
3 1761 05237832 0

# HISTOIRE

GÉNÉRALE

# DE LANGUEDOC

# ÉDITION

ACCOMPAGNÉE

# DE DISSERTATIONS & NOTES NOUVELLES

CONTENANT

LE RECUEIL DES INSCRIPTIONS DE LA PROVINCE

ANTIQUES ET DU MOYEN AGE

DES PLANCHES, DES CARTES GÉOGRAPHIQUES ET DES VUES DE MONUMENTS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. ÉDOUARD DULAURIER, MEMBRE DE L'INSTITUT

ANNOTÉE PAR

M. AUGUSTE MOLINIER

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

M. EDWARD BARRY

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE

CONTINUÉE JUSQUES EN 1790

PAR

M. ERNEST ROSCHACH

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES

# HISTOIRE
## GÉNÉRALE
# DE LANGUEDOC

AVEC DES NOTES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

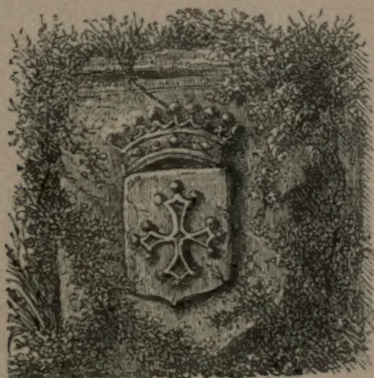
DOM CL. DEVIC & DOM J. VAISSETE

RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

---

TOME TREIZIÈME

(ADDITION DES NOUVEAUX ÉDITEURS)



TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

MDCCCLXXVI



# ÉTUDES HISTORIQUES

SUR LA

# PROVINCE DE LANGUEDOC

DEPUIS

LA RÉGENCE D'ANNE D'AUTRICHE JUSQU'A LA CRÉATION
DES DÉPARTEMENTS

(1643-1790)

PAR E. ROSCHACH

---

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES)

# PRÉFACE

NOUS avons donné au travail qu'on va lire, & qui doit prendre rang après le quarante-troisième livre de la nouvelle édition des Bénédictins, le simple titre d'*Études historiques*, afin de marquer plus exactement le caractère & les limites de notre entreprise. Il nous a semblé qu'il n'était ni modeste ni sincère d'abriter sa prose sous le pavillon d'auteurs illustres, & de s'insinuer subrepticement dans le cadre d'un livre achevé depuis plus d'un siècle. La contrefaçon littéraire est toujours un mauvais genre, & l'on ne soutient pas un pastiche pendant douze cents pages.

L'*Histoire générale* des Bénédictins est une œuvre terminée. Dom Vaissete, qui la finissait en 1742, n'avait pas l'intention de la pousser plus loin. On s'en apercevrait aux dernières phrases du livre, si l'auteur n'avait pas pris la peine de s'en expliquer formellement lui-même dans sa préface. « Nous « avons cru, dit-il, devoir terminer nos travaux à la mort de Louis XIII, « tant parce que l'histoire ne nous fournit depuis rien de fort intéressant ou « qui ne soit connu, que parce qu'il est difficile de parler de ses contempo- « rains avec la liberté convenable. »

Cent quarante-sept ans se sont écoulés depuis la mort de Louis XIII jusqu'à la suppression des provinces & quatre-vingt-six ans depuis la Révolution; à la distance où nous sommes des événements, les considérations qui arrêtaient la plume du savant bénédictin n'existent plus. Nous avons pensé que la meilleure manière d'imiter nos devanciers était de s'inspirer de leur

honnêteté & de leur franchise, d'écrire simplement d'après les témoignages authentiques, & de ne pas plus faire d'archaïsme au dix-neuvième siècle qu'ils n'en ont fait au dix-huitième.

Cela posé, nous ne nous sommes pas préoccupé de copier servilement les procédés & les dispositions matérielles; nous avons tenté de remplir, du mieux que nous avons pu, le programme développé devant les États de Languedoc par l'instigateur du premier projet d'histoire provinciale, l'archevêque Le Goux de la Berchère qui, dans la séance du 24 janvier 1708, exprimait le vœu de voir composer un livre « où, en détaillant tous les faits, on n'oublie-« roit rien de ce qui concerne les mœurs, les coutumes & le gouvernement « politique. »

En un mot, notre but a été de présenter au lecteur un tableau aussi exact & aussi complet que possible des événements & de l'état du pays depuis la régence d'Anne d'Autriche jusqu'à la création des départements, terme nécessairement imposé à notre étude, puisque la province de Languedoc, moins homogène & moins naturelle que beaucoup d'autres anciennes circonscriptions territoriales, a disparu tout entière avec les institutions qui en faisaient l'originalité.

Cette période n'est pas, du reste, aussi dépourvue d'intérêt que donnerait lieu de le penser le jugement un peu sommaire de dom Vaissete ou la chronologie très-insuffisante des historiographes officiels venus après lui.

Dès la mort de Louis XIII on peut suivre le conflit des grandes oligarchies locales, États & Parlement, avec les agents du pouvoir ministériel; on assiste à un réveil de féodalité favorisé par les troubles de la Fronde, aux dernières agitations d'une vie municipale encore émue des guerres du seizième siècle, & l'on voit le pouvoir des intendants s'élever & grandir, en acquérant de jour en jour des attributions plus vastes & plus précises. La tentative de convocation des États généraux du royaume, le mouvement d'opinion qu'elle détermina & les intrigues qui la firent avorter marquent une phase intéressante de notre livre premier consacré au ministère de Mazarin.

Sous l'administration de Colbert, la scène change; l'autorité royale s'est consolidée, en domptant l'orgueil des compagnies privilégiées. L'assemblée provinciale n'est ni plus ni moins représentative qu'elle ne l'était auparavant; mais, à défaut d'indépendance, elle donne, sous l'impulsion d'un ministre éminent, une direction tout à fait nouvelle à son activité, inaugure l'ère des travaux & des créations utiles, &, réduite au rôle de simple rouage

administratif entre les mains de l'intendant, contribue au progrès économique de la Province.

A la fin du dix-septième siècle, le tableau s'assombrit; les querelles religieuses, longtemps évitées par la prudence & la modération de Mazarin, s'aigrissent & s'enveniment. La révocation de l'édit de Nantes exaspère des haines que l'on avait pu croire assoupies, & fait éclater, dans les Cévennes, cette funeste insurrection des camisards, où tant de sang a été inutilement versé. Le contre-coup des campagnes malheureuses, la progression des mesures de fiscalité nécessitées par des dépenses de guerre, & le régime de persécution continue contre les protestants attristent les dernières années du règne de Louis XIV.

La réaction aristocratique de la régence, les difficultés du ministère avec le clergé au sujet de la question des protestants, la contradiction, chaque jour plus frappante, entre les lois & les mœurs, l'accroissement démesuré de l'arbitraire ministériel & de l'esprit de réglementation sous le règne de Louis XV forment la matière du livre quatrième. On y peut observer pièce à pièce la décomposition de l'ancien régime, dont la ruine est désormais inévitable & que l'on cherche vainement à dissimuler par des appels maladroits à la tradition. La renaissance du culte réformé en Languedoc, la recrudescence momentanée des persécutions & les tragédies judiciaires qui en furent la suite, la singulière velléité de résistance des États aux exigences du pouvoir central, les actes d'autorité du ministère contre le Parlement de Toulouse & les réformes avortées du chancelier Maupeou forment, avec la propagation des nouvelles maximes économiques & l'essor donné aux travaux publics dans les intervalles de paix, les traits les plus saillants de cette période.

Dans notre livre cinquième, comprenant les temps écoulés depuis l'avènement de Louis XVI jusqu'à la création des départements, on pourra suivre les développements de l'esprit nouveau, le perfectionnement des organes administratifs, l'action de plus en plus sensible des principes philosophiques & de l'amour du bien public sur les hommes mêlés aux affaires; progression consolante qui faisait naître & qui justifiait de généreuses illusions. La résistance aveugle des compagnies privilégiées aux intentions de réforme du gouvernement jette un intérêt pénible sur cette dernière partie du drame, où l'on voit tout s'abîmer à la fois dans une commune catastrophe.

Notre étude s'arrête au moment où, l'Assemblée nationale ayant supprimé les intendances & les parlements & décrété une nouvelle division géographique du royaume, la province de Languedoc perd jusqu'à son nom, cesse

d'avoir une existence distincte, & se laisse totalement oublier au milieu des commotions de l'Europe.

Nous avons naturellement tiré parti de tous les ouvrages antérieurs qui pouvaient nous donner quelque lumière, sans jamais négliger de citer les auteurs au bas des pages; mais nous nous sommes surtout attaché à remonter aux sources originales & à n'accepter jamais sans contrôle les témoignages de seconde main. Les grands dépôts d'archives de Paris & de la Province nous ont fourni beaucoup de documents ignorés que nous avons exploités de notre mieux, & dont les plus importants forment la matière d'un second volume, à titre de pièces justificatives.

Il nous a paru convenable d'accompagner notre récit d'une chronologie détaillée; il y a une foule de particularités locales & de précisions que le lecteur s'attend à rencontrer dans une histoire provinciale étendue & qui doivent en effet s'y trouver, mais qu'on ne peut mêler à la narration sans l'alourdir & l'allonger démesurément. Ainsi les dates de chaque session d'États, les noms des commissaires principaux, la désignation des lieux d'assemblée, qu'il est utile de faire connaître, mais dont le retour périodique, sous forme d'annales, est d'une monotonie mortelle, les mentions d'ouvrages publics intéressant diverses parties de la Province, rejetées dans cette table, ont laissé plus de liberté à notre plan sans diminuer la somme d'informations.

Étranger à tout sentiment de haine & de prévention, nous n'avons mis dans notre ouvrage d'autre passion que celle du vrai, mais nous l'y avons mise entière. Comme nous ne cherchons à flatter ni à blesser qui que ce soit, nous attendons avec confiance le jugement du lecteur impartial. Nos informations peuvent avoir été incomplètes, & nous rectifierons avec empressement les erreurs qui nous seront démontrées, mais nous croyons être en droit d'espérer qu'après nous avoir lu personne ne suspectera notre bonne foi.

# SOMMAIRES DES CHAPITRES

## LIVRE PREMIER

### MINISTÈRE DE MAZARIN

### CHAPITRE PREMIER



### CHAPITRE II



### CHAPITRE III



### CHAPITRE IV

## CHAPITRE V



## CHAPITRE VI



# LIVRE DEUXIÈME

### ADMINISTRATION DE COLBERT

## CHAPITRE PREMIER



## CHAPITRE II

### CHAPITRE III



### CHAPITRE IV



## LIVRE TROISIÈME

### RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

### CHAPITRE PREMIER



### CHAPITRE II

### CHAPITRE III



### CHAPITRE IV



### CHAPITRE V



## LIVRE QUATRIÈME

## LA RÉGENCE ET LOUIS XV

### CHAPITRE PREMIER

## CHAPITRE II



## CHAPITRE III



## CHAPITRE IV



# LIVRE CINQUIÈME

### LOUIS XVI ET LA RÉVOLUTION

## CHAPITRE PREMIER

## CHAPITRE II



## CHAPITRE III

# CHRONOLOGIE

# DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC

DEPUIS

## LA DÉCLARATION DE RÉGENCE D'ANNE D'AUTRICHE

JUSQU'A

## LA FORMATION DES DÉPARTEMENTS

(1643-1790)

---

1643, 18 mai....... Déclaration de régence d'Anne d'Autriche.

27 mai....... Le Conseil d'État défend à la Cour des comptes de Montpellier de prendre aucune connaissance des comptes d'étapes, milices & autres maniements de deniers faits par les syndics & députés des diocèses.

mai.......... Édit créant quatre lettres de maîtrise dans chaque corporation d'arts & métiers, à l'occasion du joyeux avénement.

13 juin...... Le Parlement de Toulouse enregistre la déclaration de régence d'Anne d'Autriche.

15 juin...... Service funèbre en l'honneur du roi Louis XIII à l'église Saint-Étienne de Toulouse.

8 juillet.... Déclaration du roi portant confirmation de l'édit de Nantes.

24 juillet.... Le Parlement de Toulouse interdit l'accaparement & l'exportation des grains.

juillet....... Le titre de baronnie des États est rendu à la terre de Castries.

29 août...... Émotion à Toulouse causée par la nouvelle du décri des doubles tournois. Le Parlement défend de refuser cette monnaie.

30 septembre. Arrêt du Conseil d'État maintenant les anciennes formes usitées en Languedoc pour la levée des tailles.

18 octobre... La direction du collége de Limoux est donnée aux doctrinaires.

1643, 21 octobre ... Ouverture des États de Languedoc par le maréchal de Schomberg, dans la grand'salle de l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 27 novembre.)

octobre ...... Confirmation des exemptions de taxes anciennement accordées à la terre privilégiée de Mirepoix.

13 novembre. Les États décident que les trésoriers de la bourse ne pourront assister à leurs assemblées, s'ils n'y sont pas appelés.

23 novembre. Les États font célébrer un service funèbre en l'honneur du roi Louis XIII dans l'église Saint-Pierre de Montpellier.

1644, 4 janvier ... Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le cours des monnaies dans le ressort.

25 janvier ... Le Parlement de Toulouse interdit les bals de nuit, à cause d'un assassinat commis la veille.

17 février.... La fabrication de l'huile de hêtre est autorisée dans le ressort du Parlement.

21 février.... Privilége accordé au sieur de Lacam pour la fabrication des cristaux & de l'émail.

17 mars...... Le Parlement de Toulouse défend aux marchands de bétail de passer à moins de huit lieues de la ville sans présenter leurs bêtes à deux marchés & défend aux particuliers de faire des achats au-dessus de leurs besoins.

mars......... Privilége accordé à Jacques Brun pour la canalisation du bas Rhône & le desséchement des marais.

6 avril...... Arrêt du Conseil sur le franc salé de la Cour.

20 avril...... Le Conseil de ville de Toulouse accorde des lettres de bourgeoisie à Joseph Balsamo.

25 avril...... Gaston d'Orléans est nommé gouverneur de Languedoc.

27 avril...... Le Conseil d'État défend à la Cour des comptes de Montpellier de connaître des délibérations prises par les États de Languedoc & par les Assiettes diocésaines.

4 mai........ Le Conseil d'État établit la solidarité des habitants de Toulouse en matière de tailles.

6 mai........ Lettres patentes nommant Schomberg seul lieutenant général en Languedoc.

25 mai........ Le Parlement de Toulouse interdit l'exportation des grains.

28 mai........ Arrêt du Parlement de Toulouse ordonnant de vendre le pain par morceaux, afin de permettre au menu peuple d'en acheter.

mai........... Érection du marquisat de Calvisson. — Amnistie du sieur de Saint-Aunez.

21 juillet .... Le Conseil d'État défend au Parlement de Toulouse de connaître du fait des tailles, s'en réserve la connaissance & renvoie au Parlement de Bordeaux tous les procès des capitouls & conseillers de ville de Toulouse.

24 septembre. Le Conseil d'État condamne les huissiers du Parlement de Toulouse à payer les tailles.

25 septembre. Émotion à Toulouse causée par le refus des pièces d'argent courtes. La Chambre des vacations ordonne d'accepter ces monnaies selon leur poids.

1644, 8 octobre ... Arrêt du Conseil d'État ordonnant par provision l'élargissement des personnes arrêtées & des marchandises saisies à cause des frais d'étape dus par la ville de Toulouse.

12 octobre ... Le Conseil décharge un étapier de Bourg-Saint-Andéol des poursuites de la Cour des comptes de Montpellier.

8 novembre. Le Parlement de Toulouse autorise l'ordonnance de l'archevêque pour la procession de Saint-Edmond.

13 novembre. Exaltation des reliques de saint Edmond, dans l'église Saint-Sernin de Toulouse, en présence du Parlement.

20 novembre. Grande procession à Toulouse, à laquelle prennent part toutes les corporations.

1645, 2 janvier ... Délibération des États contre les donneurs de faux certificats d'étape.

17 janvier ... Ouverture des États par le maréchal de Schomberg, dans le couvent des Cordeliers de Narbonne. (Clôture le 23 mars.)

27 janvier ... Privilége au sieur de Laçam pour la fabrication des glaces de Venise.

6 février.... Le Conseil d'État confirme la nomination des capitouls de Toulouse faite par lettres patentes du roi.

mars......... Érection du marquisat de Castries.

16 mai....... Les capitouls de Toulouse défendent aux écoliers de porter des armes & de sortir de nuit.

31 mai....... Reddition de Roses, assiégée par le comte du Plessis-Praslin qui y gagne son bâton de maréchal.

8 juin ...... Le marquis d'Ambres est nommé sénéchal de Lauragais.

16 juin ...... Scènes violentes à l'hôtel de ville de Toulouse, entre les commissaires du Parlement & les capitouls.

3 juillet..... Émeute à Montpellier, à cause du droit de confirmation.

27 juillet..... L'archevêque de Narbonne harangue Anne d'Autriche à Paris, au nom de l'assemblée du clergé de France.

23 août...... Arrêt du Conseil d'État réglant le différend du Parlement de Toulouse & des capitouls.

octobre ...... Érection du comté de Lussan.

28 novembre. Ouverture des États par le maréchal de Schomberg, dans la grand'salle de l'hôtel de ville de Pézénas. (Clôture le 9 mars 1646.)

13 décembre. Arrêt du Conseil d'État prorogeant les capitouls de Toulouse.

1646, 9 février.... Le Conseil d'État casse l'élection des capitouls, faite le 28 novembre 1645.

28 février.... Le viguier de Toulouse est mené dans les prisons du palais par M. de Gargas, commissaire du Parlement.

3 mars...... Le Parlement de Toulouse interdit l'entrée de la Cour au conseiller Tolosani.

22 mars...... Le Conseil d'État casse l'arrêt du Parlement de Toulouse du 3 mars, au sujet des élections municipales, ajourne le président de Donneville & l'avocat général & suspend sept conseillers; ordonne la mise en liberté du viguier de Toulouse,

interdit les capitouls nommés par le Parlement & suspend le conseiller de Gargas.

1646, 11 avril...... Le Parlement de Toulouse interdit aux capitouls nommés par le roi l'exercice de leurs charges.

19 avril...... Harangue de l'évêque d'Uzès devant la reine Anne d'Autriche.

10 mai....... Le Conseil d'État supprime les délibérations du Parlement de Toulouse au sujet des élections capitulaires, suspend le président de Gragnague & les conseillers Gargas & Dumay & ordonne l'incarcération du chevalier du guet aux prisons du Fort l'Évêque.

16 juin ...... L'intendant de Guienne, Laisné de la Marguerie, commissaire pour l'exécution de l'arrêt du 10 mai, le fait enregistrer à l'hôtel de ville de Toulouse & condamne à mort par contumace Alexandre Salavert & Bernard Lanes, comme auteurs de la sédition.

14 juillet .... Le Conseil d'État décharge les trésoriers de Languedoc Le Secq & Massia des poursuites de la Chambre des comptes de Montpellier.

juillet ....... Confirmation des priviléges de la ville de Nimes.

juillet ....... Suppression de la généralité de Beaucaire.

17 août...... Le Parlement de Toulouse défend le port d'armes à feu & en ordonne la recherche.

17 novembre . Le Conseil d'État confirme ses précédents arrêts contre les prétentions de la Cour des comptes de Montpellier.

21 novembre . Le comte d'Harcourt est battu en Catalogne & forcé de lever le siége de Lérida.

1647, 18 janvier ... Le Parlement de Toulouse défend le port d'armes & ordonne des patrouilles de nuit.

12 février.... Le duché de Joyeuse est donné par le roi à Louis de Lorraine.

27 février.... Le Conseil d'État ordonne la saisie des gages de la Cour des comptes de Montpellier au profit des trésoriers des États jusqu'à remboursement de 20000 livres.

26 mars...... Les capitouls de Toulouse ordonnent d'enfermer les mendiants à l'hôpital de la Grave.

30 mars...... Le sol & les ruines de l'ancien château de Nimes sont donnés aux dominicains pour y bâtir leur couvent.

3 avril...... Ouverture des États par le maréchal du Plessis, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 7 juillet.)

5 avril...... Les États demandent la construction d'un pont sur l'Hers à Castelnau d'Estrètefons.

9 avril...... Les États décident que les quatre nouveaux barons ne pourront donner procuration à des envoyés.

1er mai....... Les États délibèrent qu'il sera fait des poursuites devant les trésoriers de France contre les personnes d'autorité qui refusent de payer leurs tailles.

21 mai........ Les évêques de Languedoc, présents aux États, écrivent à la Cour pour se plaindre des violences du marquis de Rabat contre l'évêque de Rieux.

1647, 8 juin ...... Transaction entre la province de Languedoc & la ville de Toulouse au sujet des frais d'étape.

17 juin ...... Le prince de Condé est forcé de lever le siége de Lérida.

3 octobre ... Abjuration du marquis de Malause.

21 novembre . Le Conseil d'État casse les procédures faites par le sénéchal de Toulouse contre un commis des tailles qui réclamait le payement des arrérages dus par un conseiller.

27 novembre . Le Conseil d'État interdit au lieutenant criminel de Loppes l'entrée aux assemblées de ville de Toulouse.

28 novembre . Le Conseil d'État défend aux trésoriers de France de connaître des comptes rendus par les syndics diocésains.

novembre..... Érection de la baronnie de Montégut.

16 décembre . Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le domicile des capitouls.

1648, 5 janvier.... Le Parlement de Toulouse défend, sous peine de mort, de porter des armes à feu par la ville & de faire porter aucune espèce d'armes aux laquais.

23 janvier ... Le roi Louis XIV adresse une lettre de cachet à l'évêque de Rieux pour terminer son affaire avec le marquis de Rabat.

13 février.... Ouverture des États par le comte d'Aubijoux, dans la grand'-salle de l'hôtel de ville de Carcassonne. (Clôture le 28 mai.)

13 mars...... Délibération des États de Languedoc portant que les protestants ne pourraient entrer aux Assiettes des diocèses.

22 mai....... Arrêt du Conseil d'État cassant la délibération des États de Languedoc du 13 mars.

1er juillet .... Arrêt du Parlement de Toulouse concernant les honneurs dus à la Cour.

10 juillet .... Le maréchal de Schomberg prend Tortose.

18 juillet .... Le Parlement de Toulouse défend aux intendants de procéder à la levée des tailles.

14 août ...... Le Parlement de Toulouse réclame la réunion de la Chambre de l'édit de Castres.

29 août ...... Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la Chambre de l'édit.

août ......... Suppression du présidial d'Albi.

9 septembre. Le Parlement de Toulouse ordonne information contre les propagateurs de fausses nouvelles.

14 octobre ... Arrêt du Conseil ordonnant aux trésoriers provinciaux des ponts & chaussées de remettre aux syndics généraux de Languedoc la somme de 30000 livres pour les réparations des ponts & chemins.

23 décembre . Arrêt du Conseil portant que, sur les 40000 livres levées annuellement en Languedoc pour les réparations des ponts & chaussées, les receveurs des tailles en payeront les trois quarts, sur l'ordre des États.

1649, 3 janvier.... Le comte du Roure est nommé lieutenant général en Languedoc pour le Vivarais & le Velai.

| | |
|---|---|
| 1649, 24 janvier ... | Convocation des États généraux de France à Orléans pour le 15 mars. |
| 5 mars...... | Réunion de l'Assiette diocésaine de Toulouse pour députer à l'assemblée électorale de la sénéchaussée. |
| 13 mars...... | L'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse se réunit à Gaillac pour nommer ses députés aux États généraux de France. |
| 18 mars...... | Le vicaire général de l'archevêque de Toulouse proteste contre l'assemblée de Gaillac. |
| avril ......... | Suppression du siége de Privas. |
| 1er juin ...... | Ouverture des États par le comte du Roure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 23 novembre.) |
| 17 juin ...... | Le Parlement de Provence demande assistance aux États de Languedoc contre les entreprises du comte d'Alais. |
| 20 juin ...... | Réponse des États de Languedoc au Parlement de Provence. |
| 25 juin ...... | Les États de Languedoc donnent leur avis sur l'édit de Béziers. |
| 10 juillet .... | Une députation des États de Languedoc au Parlement part pour Toulouse. |
| 28 juillet .... | Arrêt du Parlement concernant l'abonnement de la ville de Toulouse pour les impôts. |
| 11 août...... | Le Parlement de Toulouse autorise la réduction d'un cinquième des impositions, votée par le conseil de bourgeoisie le 19 juillet. |
| 1er octobre ... | Le président de Donneville harangue les États de Languedoc au nom du Parlement de Toulouse. |
| octobre ...... | Révocation de l'édit de Béziers. |
| octobre ...... | Suppression des offices de trésoriers de la bourse de Languedoc. |
| 27 novembre . | Le Parlement de Toulouse ordonne information des brigues & malversations commises en l'élection des capitouls. |
| 1er décembre . | Confirmation des officiers du bailliage de Gévaudan siégeant à Mende & à Marvéjols. |
| décembre ..... | Don de la citadelle de Gignac à Jougla du Frêne. |
| 1650, 18 janvier ... | Le Conseil d'État ordonne l'élargissement d'un bourgeois de Toulouse arrêté par ordre du Parlement & confirme, en faveur de la ville, le privilége d'évocation générale. |
| 9 mars...... | Le Parlement de Toulouse interdit le port d'armes à tous ceux qui ne font pas profession de guerre. |
| 26 avril...... | Émotion à Toulouse, au sujet de l'enlèvement de plusieurs galériens. |
| 5 mai....... | Le Parlement de Toulouse défend à M. de Morant d'exercer les fonctions d'intendant en Guienne. |
| 7 mai....... | Le Parlement de Toulouse casse une ordonnance de M. de Breteuil, intendant en Languedoc. |
| 8 mai....... | Sédition dans la ville d'Albi. |
| 16 mai....... | Le Parlement de Toulouse nomme deux commissaires pour informer à Montauban contre l'intendant. |
| 27 mai....... | Arrêt du Parlement de Toulouse contre le duc de Bouillon. |
| 21 juin ...... | Le Parlement de Toulouse lance un décret de prise de corps contre l'intendant Morant. |

1650, 25 juin...... Le Parlement de Toulouse casse une ordonnance du duc d'Épernon, gouverneur de Guienne. — Le Conseil d'État condamne les habitants de Montpellier solidairement à dédommager le fermier du droit de confirmation des pertes causées par la sédition de 1645.

28 juillet.... Le marquis des Ouches, capitaine des gardes suisses du duc d'Orléans, harangue le Conseil de ville de Toulouse.

11 août...... Le Parlement de Toulouse interdit les levées de gens de guerre.

19 août...... Arrêt du Conseil d'État autorisant l'exercice du culte réformé hors l'enceinte de Saint-Gilles.

4 septembre. Émeute à Nimes contre l'évêque, dirigée par le ministre Baudan.

10 septembre. L'exercice du culte catholique cesse à Nimes.

12 septembre. Le Parlement de Toulouse se proroge.

4 octobre... L'évêque de Castres, Fossé, adresse ses plaintes à l'assemblée du clergé de France contre les jésuites & le comte de Bioules.

24 octobre... Ouverture des États par le comte de Bioules, dans la grand'salle de l'hôtel de ville de Pézénas. (Clôture le 14 janvier 1651.)

16 novembre. Les États reçoivent diverses plaintes sur les progrès du culte réformé en Languedoc.

28 novembre. L'assemblée du clergé de France invite les prélats de Languedoc à réconcilier l'évêque de Castres avec le comte de Bioules.

1er décembre. Le Parlement de Toulouse permet à Pierre Blandinières de débiter les lettres de maîtrise d'arts & métiers dont il est acquéreur.

2 décembre. Les États de Languedoc décident l'installation des archives provinciales dans une salle voûtée de l'hôtel de ville de Montpellier & la création d'archives à Toulouse, Carcassonne, Nimes & Narbonne.

16 décembre. Henri de Lévis est nommé sénéchal de Carcassonne.

23 décembre. Vœu des États de Languedoc en faveur de la liberté du commerce. — Arrêt du Parlement de Toulouse contre les intendants de justice, police & finances.

24 décembre. Le Parlement de Toulouse prononce neuf condamnations à mort, à l'occasion des troubles d'Albi.

1651, 5 janvier... Délibération des États de Languedoc pour le maintien de leur autorité dans la Province.

10 janvier... Les États de Languedoc demandent la réunion des États généraux du royaume.

6 février.... Le Parlement de Toulouse ordonne des remontrances au roi sur l'emprisonnement des princes.

16 février.... Le Parlement de Toulouse casse trois délibérations des États de Languedoc.

20 février.... Arrêt du Parlement de Toulouse contre le cardinal Mazarin. — Le Parlement de Toulouse modifie le système des élections consulaires de Roquemaure.

25 février.... Le chapitre Saint-Étienne de Toulouse demande que les évêques n'aient pas seuls le privilége d'entrer aux États de Languedoc & que le second ordre du clergé y soit admis.

1651, 4 mars...... Le duc d'Orléans demande aux capitouls d'envoyer une députation pour aviser aux moyens de pacifier la Province.

6 mars...... La Chambre de l'édit envoie le conseiller Pierre de Carlot dans les pays protestants du bas Languedoc, le Vivarais & les Cévennes, pour y veiller au maintien de l'ordre.

27 mars...... Arrêt du Parlement de Toulouse contre le gouverneur de Narbonne.

18 avril...... Nouvel arrêt du Parlement de Toulouse contre le cardinal Mazarin.

24 avril...... Le conseiller Pierre de Montcalm est adjoint à Pierre de Carlot, commissaire de la Chambre de l'édit.

29 avril...... Le Conseil d'État casse les délibérations du chapitre Saint-Étienne de Toulouse.

4 mai....... Le Parlement de Toulouse lance un décret de prise de corps contre l'archevêque de Narbonne.

22 mai....... Le Parlement de Toulouse autorise l'assemblée de la noblesse.

24 mai....... Le Parlement de Toulouse enjoint aux évêques de Lavaur & de Montauban de résider en leurs diocèses.

12 juin...... Le Conseil d'État interdit l'assemblée de la noblesse, autorisée par le Parlement de Toulouse.

13 juin...... Le Parlement de Toulouse nomme des commissaires extraordinaires pour visiter la Province.

21 juin...... La Chambre de l'édit permet à la noblesse protestante de prendre part aux assemblées de Toulouse pour la réformation des États.

22 juin...... Arrêt du Parlement de Toulouse concernant la marque des cuirs au logis de l'Écu.

23 juin...... Le Conseil d'État casse la nomination de commissaires extraordinaires du Parlement.

27 juin...... Assemblée de la noblesse de Languedoc.

28 juin...... Le Parlement de Toulouse ordonne des remontrances au roi.

5 juillet .... Les capitouls de Toulouse donnent une collation au comte d'Aubijoux dans l'hôtel de ville.

12 juillet .... Le Parlement de Toulouse ordonne que la noblesse de chaque diocèse enverra aux États un député électif.

15 juillet .... Le Parlement de Toulouse demande le retour du prince de Condé & l'éloignement de Mazarin.

31 juillet .... Remontrances du Parlement de Toulouse au roi. — Ouverture des États par le comte d'Aubijoux, dans la grand'salle de l'hôtel de ville de Carcassonne. (Clôture le 10 janvier 1652.)

7 août...... Discours de l'évêque de Grasse, Godeau, contre divers arrêts du Parlement de Toulouse.

8 août...... Le Parlement de Toulouse interdit l'exportation des blés hors du ressort de la Cour.

1er septembre. Les États de Languedoc protestent contre les actes du Parlement de Toulouse.

4 septembre. Le Conseil d'État défend au Parlement de Toulouse d'envoyer des commissaires dans les villes du ressort à l'occasion des élections municipales.

1651, 4 septembre. Le Conseil permet aux États d'imposer annuellement 30000 livres pour les réparations des ponts & chemins. — Le Conseil d'État défend au Parlement de Toulouse, à la Cour des comptes de Montpellier, aux trésoriers de France & autres officiers de connaître des Assiettes diocésaines. — Le Conseil d'État défend de recevoir les appels d'élections consulaires en Languedoc, s'ils ne sont formés par la majorité des principaux habitants de la commune.

6 septembre. La majorité de Louis XIV est reconnue par les États de Languedoc.

15 septembre. Arrêt du Parlement de Toulouse contre les marchands qui exportent des grains.

septembre.... Révocation des édits portant création de messagers royaux en Languedoc.

2 octobre... Le Parlement de Toulouse lance un décret de prise de corps contre M. de Breteuil, intendant en Languedoc.

5 octobre... Le Parlement de Toulouse prescrit des mesures de sûreté, à cause de la défection de Marchin.

12 octobre... Le Parlement de Toulouse envoie des commissaires dans l'Albigeois.

9 novembre. Troubles à Montpellier.

23 novembre. Le Parlement de Toulouse ordonne des remontrances au roi sur l'arrêt du 4 septembre. — Arrêt du Parlement de Toulouse sur les élections consulaires de Béziers.

24 novembre. Commission du Parlement de Toulouse au conseiller Laroche, pour procéder aux élections consulaires de Béziers.

25 novembre. Le Parlement de Toulouse ordonne de courir sus au sieur de Guionet, conseiller du Parlement de Bordeaux.

15 décembre. Le Parlement de Toulouse lance plusieurs décrets de prise de corps contre les gentilshommes attroupés.

23 décembre. Le Parlement de Toulouse transfère le siége du sénéchal de Querci à Moissac.

29 décembre. Nouvel arrêt du Parlement de Toulouse contre le cardinal Mazarin.

1652, 12 janvier ... Le Parlement de Toulouse met à prix la tête du cardinal Mazarin.

17 janvier ... Le Parlement de Toulouse lance un décret de prise de corps contre le sieur de Pibrac.

15 février.... Le Parlement de Toulouse réclame l'élargissement du conseiller Bitaud.

17 février.... Arrêt du Parlement de Toulouse sur les désordres des gens de guerre.

27 février.... Remontrances du Parlement de Toulouse contre le retour du cardinal Mazarin.

18 mars...... Les États particuliers de Vivarais excluent le clergé de leurs assemblées.

23 mars...... Le Parlement de Toulouse renouvelle ses instances pour l'éloignement du cardinal Mazarin.

1652, 21 mai....... Déclaration du roi portant confirmation de l'édit de Nantes.
9 août...... Le Parlement de Toulouse se prononce contre le duc d'Orléans.
15 août...... Troubles à Carcassonne, au sujet des élections municipales.
9 septembre. Le Parlement de Toulouse ratifie les conventions des villes de Beaumont & Grenade avec le prince de Conti & le comte d'Harcourt.
23 septembre. Commission du Parlement de Toulouse au capitoul d'Espaigne, pour saisir les grains destinés à l'exportation, dans tous les lieux du ressort.
17 octobre... Le vicomte de Léran passe la Garonne à Pinsaguel, avec deux cents chevaux.
21 octobre... Gaston d'Orléans est exilé à Blois.
24 octobre... Le Parlement de Toulouse accorde privilége d'hypothèque à l'évêque de Valence sur tous créanciers, à cause du prêt de deux mille setiers de blé par lui fait à la ville de Toulouse.
26 novembre. Le Parlement de Toulouse nomme les capitouls par arrêt.

1653, 2 janvier ... Le Conseil d'État casse la nomination capitulaire faite par le Parlement de Toulouse.
13 mars...... Lettres patentes attribuant exclusivement aux États de Languedoc la connaissance des différends survenus dans leurs assemblées & dans les Assiettes diocésaines.
15 mars...... L'intendant Boucherat interdit l'exercice du culte réformé à Florensac.
17 mars...... Ouverture des États par le comte du Roure, à l'hôtel de ville de Pézénas. (Clôture le 2 juin.)
21 mars...... Les États de Languedoc prennent fait & cause pour les catholiques de Lunel contre les protestants, dans la querelle du consulat.
24 mars...... Le bourg de Banne (Vivarais) est érigé en ville, à la requête du comte du Roure.
28 mars...... Les États demandent la retraite des gens de guerre. — Mort du premier président Bertier de Montrabe.
5 avril...... Le Parlement de Toulouse interdit les logements de gens de guerre dans le ressort, sans ordre du roi, des gouverneurs ou lieutenants généraux.
21 juin...... Gaspard de Fieubet est reçu premier président au Parlement de Toulouse. — Le Parlement de Toulouse interdit les perquisitions des évêques chez les bénéficiers malades.
juillet....... Érection du marquisat de Serviès.
23 août...... Le Parlement de Toulouse envoie deux commissaires dans les Cévennes pour surveiller les assemblées.
29 août...... Établissement d'une taxe de charité à Toulouse.
10 septembre. Le Parlement autorise l'établissement de droits de subvention à Toulouse.
23 septembre. Le Parlement de Toulouse enjoint aux maîtres des ports de faire leurs chevauchées pour la vérification des chemins & aux consuls d'exécuter les réparations nécessaires.
septembre.... Amnistie du prince de Conti.

1653, 4 octobre ... Confirmation des priviléges de l'Université de médecine de Montpellier.

octobre ...... Déclaration du roi en faveur des protestants du bas Languedoc, Dauphiné, Vivarais & basses Cévennes.

8 novembre. Le Parlement de Toulouse prononce plusieurs condamnations à mort pour faits de brigandage armé en Gévaudan, & ordonne de raser le château de Montjusieu & la tour de Saint-Germain.

16 décembre. Ouverture des États par le comte de Bioules, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 31 mars 1654.)

18 décembre. Le Parlement de Toulouse casse les économes d'évêché nommés par la Cour des comptes de Montpellier.

1654, 14 janvier ... Les États de Languedoc réclament pour le vicaire général de Viviers le droit d'entrer aux États particuliers de Vivarais.

21 janvier ... Le Parlement de Toulouse condamne le vicomte de Léran à perdre la tête.

13 mars...... Les États de Languedoc prennent fait & cause pour les catholiques de Bédarieux contre les protestants.

24 mars...... Le Parlement de Toulouse ordonne la démolition des travaux de fortification entrepris au château de Castelfranc.

mars......... Érection du marquisat de Monfrin.

14 mai....... Nouvelle transaction entre les États de Languedoc & la ville de Toulouse, au sujet des frais d'étape.

18 mai....... Arrêt du Conseil d'État réglant la condition des protestants de Nimes.

27 mai....... L'exercice du culte réformé à Florensac est interdit par arrêt du Conseil d'État.

8 juin ...... L'évêque de Montauban, Bertier, prononce une harangue à Reims, après le sacre du roi.

3 juillet ... Le Parlement de Toulouse défend d'acheter des objets mobiliers quelconques aux gens de guerre.

18 août...... Le Conseil d'État proroge pour deux ans l'évocation des procès des réformés de Languedoc au Parlement de Grenoble.

24 août...... Le baron de Clermont est nommé sénéchal & bailli de Velai.

août......... Érection du marquisat de Vignolles.

20 septembre. Le Conseil d'État évoque au Parlement de Grenoble toutes les affaires que les protestants de Languedoc pourraient avoir au Parlement de Toulouse durant six mois.

15 octobre... Le Conseil d'État interdit la connaissance des étapes à la Cour des comptes de Montpellier.

17 octobre... Prise de Puycerda par le prince de Conti.

7 novembre. Le Parlement de Toulouse ordonne la révision d'un jugement capital prononcé par un maître des requêtes de l'Hôtel.

7 décembre. Ouverture des États par le prince de Conti, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 14 mars 1655.)

10 décembre. Arrêt du Conseil établissant une taxe sur la boucherie dans les diocèses de Nimes, Viviers, Uzès & Mende, pour la reconstruction des églises démolies.

22 décembre. Le Parlement de Toulouse ordonne l'émission de petite monnaie.

| | |
|---|---|
| 1655, 8 février.... | Les religieuses du couvent des Casses acceptent la translation de leur monastère à Toulouse. |
| 27 février.... | Les États de Languedoc accordent un secours de 15000 livres à la reine d'Angleterre, veuve de Charles Ier. |
| 2 mars...... | Les États exigent quatre générations de noblesse paternelle & maternelle pour donner l'entrée aux acquéreurs ou héritiers de baronnies. |
| 4 mars...... | Les États sollicitent la prohibition de l'indigo. — Additions aux règlements des États. |
| 23 mars...... | Don de la châtellenie de Buzet à Jean de Gineste. |
| 12 avril...... | Le Parlement de Toulouse ordonne l'expulsion de réfugiés catalans. |
| 17 avril...... | Arrêt de partage de la Chambre de l'édit de Castres, les conseillers protestants opinant pour la cassation de certaines délibérations des États favorables aux catholiques. |
| 20 mai....... | Don du domaine de Saint-Lieux à l'évêque de Lavaur. |
| 27 mai....... | Prise de Cap de Quiers par le prince de Conti. |
| 26 juin ...... | L'archevêque de Toulouse autorise l'établissement des augustins déchaussés à Toulouse. — Le Parlement de Grenoble décharge les habitants de Montpellier de toute indemnité envers le fermier du droit de confirmation. |
| 5 juillet .... | Le Parlement de Toulouse nomme cinq commissaires pour la vérification des cours d'eau. |
| 10 juillet .... | Le prince de Conti prend Castillon. |
| 14 août...... | Le Parlement de Toulouse enregistre avec réserves l'édit portant aliénations du domaine. |
| 27 août...... | Le Conseil d'État interdit à la Chambre de l'édit de Castres toute connaissance des délibérations prises par les États. |
| septembre.... | Lettres de grâce accordées au baron de Bousols pour duel. |
| 4 novembre. | Ouverture des États par le prince de Conti, dans la grand'salle de l'hôtel de ville de Pézénas. (Clôture le 22 février 1656.) |
| 15 novembre. | Les États combattent le projet du canal de Beaucaire. |
| 1656, 18 mai....... | Toutes les évocations générales dans le ressort de la Cour sont abrogées. |
| 9 juin ...... | Le Conseil d'État attribue aux consuls de Montpellier la connaissance des affaires de police en première instance, sauf appel au Parlement de Toulouse. |
| 18 juillet .... | Déclaration du roi concernant l'observation de l'édit de Nantes. |
| 28 août...... | Arrêt du Conseil d'État ordonnant que tous les consuls & officiers politiques de Montpellier seront catholiques. |
| 17 novembre . | Ouverture des États par le comte de Bioules, dans le réfectoire des carmes de Béziers. (Clôture le 1er juin 1657.) |
| 25 novembre . | Le duc d'Arpajon est nommé lieutenant général en Languedoc. |
| 20 décembre . | Le présidial de Carcassonne est transféré de la cité dans la ville basse. |
| 1657, 8 janvier ... | Le président de la Terrasse harangue les États au nom du Parlement de Toulouse. |

| | |
|---|---|
| 1657, 11 janvier ... | Arrêt du Conseil d'État rétablissant les catholiques de Réalmont en possession de l'église paroissiale. |
| 13 janvier ... | Le Conseil d'État casse l'évocation accordée aux protestants de Languedoc, haute Guienne & Foix. |
| 17 février.... | Le Conseil d'État ordonne l'enregistrement de la déclaration du 18 juillet 1656 par la Chambre de l'édit de Castres. |
| 26 mars...... | Le comte de la Serre, commandant les troupes royales, demande aux États les moyens de payer ses hommes. |
| 27 mars...... | Arrêt du Conseil interdisant le consulat mi-parti dans les villes qui ont été rebelles. — Arrêt du Conseil privé portant que tous les consuls & conseillers politiques de Bédarieux devront être catholiques. |
| avril......... | Création de la sénéchaussée de Gévaudan & siége de Mende. — Création de la sénéchaussée de Vivarais & siége de Villeneuve de Berg. |
| 13 mai....... | Le marquis de Saint-Abre fait lever le siége d'Urgel aux Espagnols. |
| 13 juin ...... | Translation du couvent Sainte-Claire des Casses à Toulouse. |
| 25 juin ...... | Troubles à Nimes. |
| juin ......... | Érection du marquisat de Nabassan & Saint-Gervais. |
| 13 juillet .... | Le Parlement de Toulouse interdit aux maisons religieuses de donner asile aux criminels & banqueroutiers. |
| 15 août...... | Le conseiller Delong, commissaire du Parlement, est mandé à la Cour par lettre de cachet. |
| 8 octobre.... | Ouverture des États par le duc d'Arpajon, dans la chapelle des pénitents noirs de Pézénas. (Clôture le 22 février 1658.) |
| 22 octobre... | L'évêque de Nimes obtient, par arrêt du Conseil, confirmation du droit d'entrer, comme premier opinant, dans les assemblées politiques de sa ville épiscopale. |
| 7 décembre . | Arrêt du Conseil d'État défendant de prendre le second consul d'Alais parmi les habitants appartenant à une autre classe que la seconde. — Le Conseil d'État ordonne que la cloche placée dans la tour de ville du Vigan annoncera les fêtes catholiques. |
| 10 décembre . | L'emplacement du château royal de Verdun est donné à l'abbaye du Mas-Grenier. |
| 31 décembre . | Le comte de Bioules & l'intendant sont accueillis à coups de feu par les insurgés de Nimes. |
| décembre .... | Édit portant faculté d'anoblir à prix d'argent des terres de Languedoc, jusqu'à concurrence de 170000 livres de tailles. — Amnistie pour les attroupements du Puy & pays de Velai. — Érection du marquisat d'Avèze. |
| 1658, 23 janvier ... | Règlement général pour la tenue des Assiettes de Languedoc. |
| 4 mai....... | Vincent Bosside est nommé inquisiteur de la foi à Carcassonne. |
| 28 juillet .... | Transaction entre le chapitre Saint-Just & la ville de Narbonne, concernant l'allivrement du moulin du Gua. |
| 11 septembre. | Aoustène, juge-mage de Limoux, est condamné à mort pour ses concussions. |
| 12 septembre. | Le Conseil d'État charge le Parlement de Toulouse de juger le |

| | |
|---|---|
| | ministre de Florac & les auteurs des violences commises contre les capucins de la Mission royale. |
| 1658, 19 septembre. | Le Parlement de Toulouse autorise la ville d'Agde à interdire l'entrée du vin étranger. |
| 17 octobre... | Le roi Louis XIV annonce aux États son prochain voyage en Languedoc & les convoque à Beaucaire. |
| 21 octobre... | Ouverture des États par le comte du Roure, dans la grand'salle de l'hôtel de ville de Narbonne. (Clôture le 23 mars 1659.) |
| 10 novembre. | Les États sont maintenus à Narbonne, à cause de l'indisposition de l'archevêque. |
| 19 novembre. | La députation des États de Languedoc est admise à l'audience du roi à Lyon. |
| décembre.... | Amnistie de l'insurrection de Nimes. — Amnistie de l'insurrection d'Uzès. |
| 1659, 17 janvier... | Les officiers du présidial de Toulouse réclament auprès des États de Languedoc contre la création du présidial de Foix. |
| 29 janvier... | Les États réclament contre les exactions commises par les gouverneurs de places frontières. |
| 11 février.... | Les États demandent la réunion du comté de Caraman à la province de Languedoc. |
| 14 février.... | Les États accordent un secours de 6000 livres à la maison des nouveaux convertis, dirigée à Toulouse par l'abbé de Ciron. |
| 25 juin...... | Le Parlement de Toulouse condamne à mort par contumace le ministre François Sauvage & neuf habitants de Florac. |
| 3 juillet.... | Le Conseil d'État défend au Parlement de Toulouse & autres compagnies de la Province de connaître des délibérations des États. |
| 1er octobre... | Ouverture des États par le comte de Bioules, dans le réfectoire du grand couvent des augustins de Toulouse. (Clôture le 7 décembre.) |
| 14 octobre... | Entrée du roi Louis XIV & de la reine Anne d'Autriche à Toulouse. |
| 16 octobre... | Les États de Languedoc sont reçus par le roi Louis XIV, dans le palais de l'archevêché de Toulouse. |
| 22 octobre... | Le projet de rétablir l'édit de Béziers est notifié aux États. |
| octobre...... | Antoine Lefevre, huissier de la Chambre, & Gaspard Rome, valet de chambre du roi, obtiennent le monopole de la glace en Languedoc. |
| 7 novembre. | Paix des Pyrénées. |
| 25 novembre. | Les capitouls de Toulouse sont nommés par lettre de cachet. |
| 12 décembre. | Le roi ordonne la translation de l'académie protestante de Montauban à Puylaurens. |
| 19 décembre. | Le cardinal Mazarin donne audience aux capitouls & bourgeois de Toulouse. |
| 24 décembre. | Les États consentent au dédoublement du diocèse civil d'Alet & Limoux. |
| 26 décembre. | Les États font opposition au rétablissement du gouvernement de Cintegabelle. |

1659, 28 décembre . Transaction entre le roi & les États.

décembre .... Imposition sur les fers de Languedoc. — Suppression des sénéchaussées de Mende & de Villeneuve de Berg. — La compétence des États de Languedoc en matière d'étapes est reconnue.

1660, 8 janvier ... Pluie torrentielle à Nimes. Arrivée de Mazarin. La cour couche à Lunel.

9 janvier ... Entrée de Louis XIV & d'Anne d'Autriche à Nimes.

10 janvier ... Louis XIV visite le pont du Gard, l'amphithéâtre & les autres antiquités de Nimes.

12 janvier ... La Cour part de Nimes par la route de Tarascon.

2 février.... Mort de Gaston d'Orléans au château de Blois.

26 février .... Le prince de Conti est nommé gouverneur de Languedoc.

1er avril...... Louis XIV & Anne d'Autriche repassent à Nimes, venant d'Avignon.

21 avril...... Les anciennes fortifications de Lombers sont données aux capucins de Castres pour bâtir leur couvent.

4 août...... Le Parlement de Toulouse envoie un commissaire à Castres, pour informer contre les ministres protestants.

10 septembre. Le Conseil d'État donne la préséance aux officiers catholiques du présidial de Nimes sur les officiers protestants.

15 septembre. Le Conseil d'État casse les délibérations du synode des Cévennes tenu au Vigan & défend d'en prendre, à l'avenir, sans la présence du commissaire royal.

septembre.... Lettres patentes ordonnant que les communes du comté de Caraman feront partie du gouvernement & taillable de Languedoc. (Demeurée sans exécution.)

octobre ...... Établissement d'un service de bateaux de poste sur la Garonne.

24 novembre . Le Parlement de Toulouse nomme sept commissaires pour vérifier l'état des colléges.

18 décembre . Le Conseil d'État maintient à l'évêque de Lavaur le droit d'assister en personne ou par ses vicaires généraux à toutes les assemblées de la commune. — Le Parlement de Toulouse annule les contrats de louage d'offices de conseillers.

décembre .... Amnistie des habitants de Viviers.

1661, 24 janvier ... Ouverture des États par le prince de Conti, dans l'église des pénitents noirs de Pézénas. (Clôture le 10 avril.)

7 février.... L'évêque de Lavaur harangue le roi au nom de l'assemblée du clergé.

3 mars...... Les États accordent un secours de 6000 livres à la maison du Refuge de Narbonne.

17 mars...... Le Conseil d'État casse les délibérations du colloque d'Uzès & défend de tenir pareilles assemblées.

24 mars...... Arrêt du Conseil d'État défendant au seigneur de la Vérune de placer en sa maison aucune marque d'exercice public du culte réformé. — Arrêt du Conseil d'État réglant le nombre des notaires protestants de Montpellier. — Le Conseil d'État

ordonne la démolition du temple de Saint-Bausile, ce lieu étant du domaine de l'évêché de Montpellier.

1661. 31 mars...... Le Parlement de Toulouse interdit l'usurpation des titres de noblesse.

mars......... Le marquis de Cornusson est nommé sénéchal de Toulouse.

1er avril...... Transaction entre les États de la Province & les propriétaires du monopole de la glace en Languedoc.

15 avril...... Commission du roi à M. de Bezons, intendant, & de Peyremales, lieutenant particulier au présidial de Nimes, pour informer des contraventions à l'édit de Nantes.

30 avril...... Le Conseil d'État défend aux protestants de Castres de faire aucune assemblée pour imposition de deniers, sans la présence du juge royal.

1er juin...... Le Parlement de Toulouse prescrit l'observation de l'usage des reddes.

14 juillet .... Le Parlement de Toulouse interdit l'exportation du merrain hors du ressort.

juillet ....... Règlements pour la navigation de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron, &c.

6 août...... Le Conseil d'État casse une délibération du synode de Nimes & bannit le ministre Claude, modérateur, hors de la province de Languedoc.

9 août...... Le Conseil d'État décide que les consuls de métier de Montpellier seront tous catholiques.

18 août...... Défense est faite aux communes de Languedoc d'établir des droits sur les denrées & marchandises, sans le consentement des États & la permission du roi.

3 septembre. La Chambre des francs-fiefs de Languedoc décharge les habitants de Blanzac des droits qui leur étaient demandés.

11 septembre. L'évêque d'Alet excommunie Henry du Vivier, seigneur de Rasiguières.

30 septembre. Le Conseil d'État casse les délibérations du synode d'Anduze & bannit le ministre Rossel, modérateur, hors de la province de Languedoc.

21 novembre. Le Conseil d'État décide que les enfants trouvés de Nimes ne pourront être reçus à l'hôpital protestant.

16 décembre. Le Conseil d'État défend à la Chambre de l'édit de Castres d'envoyer une députation particulière au roi. — Le Conseil d'État, vidant un arrêt de partage de la Chambre de l'édit de Castres, interdit absolument le chant des psaumes.

20 décembre. Le Conseil d'État ordonne que le premier consul catholique d'Uzès aura seul l'administration de l'hôpital Saint-Sauveur.

1662, 3 janvier .... Ouverture des États par le prince de Conti, dans le couvent des religieux réformés de Béziers. (Clôture le 3 février.)

7 janvier ... Le Parlement de Toulouse ordonne la saisie des revenus de l'archevêché d'Auch, l'archevêque n'ayant pas offert à la cour les bouquets de fleurs qu'il lui devait.

23 février.... Le Conseil d'État interdit le chant des psaumes dans les rues &

défend à la Chambre de l'édit de Castres de rendre arrêt de partage sur matière déjà réglée par le roi.

1662, 6 mars...... Les États de Languedoc réclament l'observation de l'édit de Nantes.

10 mars...... Établissement d'une commission mixte pour régler les dépenses ordinaires des communes de Languedoc & réformer les abus, sous la présidence du prince de Conti; (connue sous le nom de Commission de 1662.)

28 mars...... Règlement d'attributions entre les officiers du bailliage de Vivarais & ceux du présidial de Nimes.

4 mai....... Le Conseil d'État renvoie à la Cour des aides de Montpellier les procès concernant le département des dettes des protestants de Languedoc.

14 juin...... Le Conseil d'État ordonne prise de corps contre Jean Dupuy, fermier du droit de confirmation.

19 juin...... Le Parlement de Toulouse règle les étoffes & parures qui doivent être portées par les femmes de diverses conditions.

7 août...... Arrêt du Conseil d'État, portant que les enterrements de protestants à Clermont-Lodève ne pourront être faits qu'à la pointe du jour ou à la tombée de la nuit. — Le Conseil d'État décide que l'exercice du culte réformé à Saint-Dezery doit être prouvé par actes & non par témoins.

23 août...... Le Conseil d'État casse une délibération de la commune de Cordes d'Albigeois.

1er septembre. Le Conseil d'État assigne les officiers de la Chambre de l'édit de Castres, sur la demande en réunion de cette Cour au Parlement de Toulouse faite par les députés des États de Languedoc.

11 septembre. Règlement des commissaires du roi & des États pour la conservation des archives communales.

13 novembre. Le Conseil d'État étend à toutes les villes sans exception les prohibitions d'heure & de cortége portées pour les enterrements protestants de Clermont-Lodève.

26 novembre. × Première lettre de Riquet à Colbert, proposant la création d'un canal en Languedoc pour la communication des deux mers.

4 décembre. Le Parlement réduit à 600 livres la dépense des festins capitulaires de l'hôtel de ville de Toulouse.

........... Le comte d'Armagnac, grand écuyer de France, obtient le don de l'établissement des litières.

1663, 11 janvier ... Le Conseil d'État décharge les catholiques & nouveaux convertis de Sumène & Senilhac des dettes des réformés.

18 janvier ... Arrêt du Conseil, renvoyant le projet de Riquet aux commissaires du roi aux États.

29 janvier ... David Derodon, professeur au collége de Nimes, auteur d'un livre intitulé *le Tombeau de la messe,* est condamné au bannissement perpétuel, & son ouvrage au feu, par arrêt du Conseil d'État.

1er février.... Accord entre les États & le prévôt général de Languedoc.

1663, 26 février.... Le ministre Jean Bruguier de Nimes & le libraire Édouard Raban, imprimeur de deux *Discours sur le chant des Psaumes*, sont condamnés au bannissement, & leurs ouvrages au feu, par arrêt du Conseil d'État.

9 mars...... Privilége à Lacan de Ventajon pour la fabrication du cristal de roche.

17 mars...... La Cour des aides de Montpellier prononce trois condamnations à mort par contumace, pour violences commises contre le collecteur des tailles de Saint-Naufary.

19 mars...... Le Conseil d'État défend d'enterrer les protestants à Castres en autre moment que la pointe du jour ou l'entrée de la nuit.

2 avril...... Le Conseil d'État déplace cinq ministres de Castres, accusés d'avoir pris part à des cabales.

11 avril...... Ordonnance de l'évêque de Nimes, interdisant d'enterrer les protestants dans les cimetières catholiques.

23 mai....... Le synode protestant de Saint-André de Valborgne ordonne un serment de soumission aux ministres & un jeûne général dans la province des Cévennes.

10 juin...... Le ministre Serville fait prêter aux réformés du Vigan le serment prescrit par le synode de Saint-André de Valborgne.

15 juin...... Le Conseil d'État ordonne la démolition du temple de Montagnac.

30 juin...... Olympe de Favarel est banni à perpétuité pour avoir empêché la perception des tailles.

4 juillet.... Troubles dans le cimetière catholique de Clarensac, à l'occasion de l'enterrement d'une fille protestante.

9 juillet.... Le Conseil d'État casse comme séditieuse la délibération du synode protestant de Saint-André de Valborgne.

10 juillet.... Le collége de Castelnaudary est donné aux doctrinaires.

20 juillet.... Le Conseil d'État ordonne des poursuites contre le ministre Camps de Mazamet, pour n'avoir pas salué le Saint-Sacrement en passant devant en pleine rue.

27 juillet.... Plusieurs gentilshommes du diocèse d'Alet s'organisent en syndicat contre leur évêque.

août......... Édit portant nouvelle réunion du comté de Caraman à l'élection de Lomagne.

15 septembre. Le Conseil privé interdit à la Chambre de l'édit de Castres de prendre connaissance de l'affaire de Clarensac.

5 octobre... Le Parlement de Toulouse ordonne information contre les gentilshommes du diocèse d'Alet. — Le Conseil d'État vide quarante-six avis de partage, soumis par les commissaires de l'édit de Nantes en Languedoc. — Le Conseil d'État supprime plusieurs délibérations des synodes protestants du bas Languedoc & des Cévennes. — Le Conseil d'État ordonne la fermeture provisoire des temples de Ribaute, Saint-Côme & Générac. — Le Conseil d'État ordonne la démolition des temples de Bouysset, Saint-Martin de Campcelade, Taraux & Fontarèches; des temples de Saint-Julien de la Nef, Saint-Jean de Roques, la Rouvière & la Brugière; des temples de Belle-

garde, Parignargues, Colorgues, Lascours, Cruviers, Gajan, Crespian, Vic, Sauzet, Rochegude, Seynes & Aumessargues; de quatre-vingt-neuf temples dans les diocèses de Nimes, d'Uzès & de Mende.

1663, 5 octobre ... Arrêt du Conseil d'État, réglant la composition des conseils mi-partis du Vigan & de Marvéjols, en Gévaudan, & défendant l'exercice du culte réformé à Saint-Jean de la Blaquière.

25 octobre ... Le Conseil d'État ordonne la démolition des temples de Monredon, Leques, Salinelle, le petit Galargues, Asperes, Buzignargues & Villatelle.

19 novembre. Le comte de Grignan nommé lieutenant général en Languedoc.

23 novembre. Le Conseil d'État défend aux ministres de prêcher à la campagne, sous des arbres, comme ils faisaient dans les Boutières, en Vivarais & Cévennes.

6 décembre. Ouverture des États par le prince de Conti, dans l'église des pénitents noirs de Pézénas. (Clôture le 6 février 1664.)

22 décembre. Démolition du temple de Bouillargues.

1664, 15 janvier ... Le Conseil d'État défend au Parlement de Toulouse de connaître des différends de l'évêque d'Alet avec la noblesse & le clergé régulier de son diocèse.

22 février.... Arrêt du Conseil d'État, défendant l'exercice de la religion réformée dans la ville & le terroir de Privas. — Arrêt du Conseil privé défendant au ministre Reboulet, de Chomeyrac, en Vivarais, de faire le prêche dans plusieurs lieux.

25 février.... Arrêt du Conseil d'État, réglant les préséances des officiers catholiques sur les protestants à la Cour des comptes de Montpellier.

11 mars...... Arrêt du Parlement de Toulouse, condamnant les habitants de Gatuzières à faire les charrois de matériaux pour le rétablissement de l'église Notre-Dame, démolie pendant les guerres civiles, & à bâtir la maison presbytérale.

29 mars...... Le comte de Grignan, lieutenant général en Languedoc, interdit les levées de gens de guerre faites pour le comte de Chalais.

mai.......... Érection du comté de Latour.

17 juin ...... Arrêt de la Chambre de l'édit de Castres, défendant aux protestants de chanter leurs psaumes dans les temples pendant le passage des processions du Saint-Sacrement. — Le Conseil privé casse le testament de Pierre de Portes en faveur des anciens du consistoire protestant de Béziers.

29 juillet .... Arrêt du Conseil privé, portant que les biens confisqués sur les rebelles de Privas serviront à rétablir les églises catholiques par eux démolies en 1622 dans le pays avoisinant. — Arrêt du Conseil privé, ordonnant que les dettes de la commune de Privas seront payées sur les biens confisqués des protestants. — Le Conseil privé ordonne que les biens des communes appartiendront par moitié aux catholiques, même dans les lieux du Vivarais & des Cévennes où les protestants se trouvent en grande majorité.

| | |
|---|---|
| 1664, 26 août...... | Lettre de l'évêque d'Alet au roi sur le formulaire. |
| 20 septembre. | Arrêt du Conseil, défendant de saisir, sous aucun prétexte, les deniers de l'équivalent de Languedoc & de toutes les impositions. |
| 30 septembre. | Arrêt du Conseil d'État, ordonnant que les protestants de Privas sortiront de cette ville & n'y pourront plus habiter. |
| 3 novembre. | Le Conseil d'État ordonne la remise à M. de Bezons de l'état des sommes imposées par les réformés depuis dix ans. — Le Conseil d'État ordonne la démolition des temples d'Uchau, Vestric & Millau, & maintient l'exercice du culte réformé à Soustelle & Fraissinet de Lozère. — Le Conseil d'État décide que le concierge des prisons de Castres sera toujours catholique. |
| 7 novembre. | Les commissaires du roi & des États pour l'examen du projet de Riquet se réunissent à Toulouse. |
| 17 novembre. | Le Conseil d'État établit les jésuites dans le collége de Castres. |
| 28 novembre. | Le Conseil d'État remet les jésuites en possession du collége royal de Nimes. — Le Conseil d'État ordonne la démolition du petit temple de Nimes aux frais des réformés. |
| 4 décembre. | Ouverture des États par le comte du Roure, dans le réfectoire des dominicains de Béziers. (Clôture le 13 février 1665.) |
| décembre.... | Union de la maladrerie de Nimes à l'hôpital Saint-Jacques. |
| 1665, 19 janvier.... | Avis des commissaires sur le projet de Riquet. |
| 21 janvier... | Le Parlement de Toulouse supprime la lettre de l'évêque d'Alet. |
| 5 février.... | Arrêt du Parlement de Toulouse, ordonnant aux seigneurs justiciers de nommer seulement des catholiques aux charges de juges bannerets. |
| 5 mai....... | Le Parlement de Toulouse interdit aux religieux les acquisitions d'immeubles dans les environs de Toulouse. |
| 25 mai...... | Lettres patentes autorisant Riquet à faire creuser la rigole d'essai du canal de Languedoc. |
| mai.......... | Commencement de la rigole d'essai du canal de Languedoc, terminée en octobre. |
| juillet....... | Érection du marquisat de Montpezat. |
| septembre.... | Union du collége Saint-Nicolas de Toulouse au séminaire du faubourg Saint-Michel. |
| 6 octobre.... | L'évêque d'Uzès harangue le roi Louis XIV, au nom de l'assemblée du clergé de France. |
| 23 novembre. | Ouverture des États par le prince de Conti, assisté des intendants Bezons & Tubeuf, dans la grand'salle des dominicains de Béziers. (Clôture le 27 février 1666.) |
| novembre.... | Établissement d'une maison d'ursulines à Nimes. |
| 1666, 22 mars...... | Le duc de Verneuil nommé gouverneur de Languedoc. |
| 2 avril...... | Déclaration du roi, évoquant de la Chambre de l'édit de Castres au Parlement de Grenoble les affaires des protestants convertis au catholicisme. |
| 22 mai...... | Le Parlement de Toulouse adjuge aux chartreux de Valbonne le domaine du Mas de Saint-Paulet, saisi sur le seigneur. |

1666, 26 mai....... Le Parlement de Toulouse nomme un galérien bourreau.
23 juillet .... Le Conseil d'État règle les différends de l'évêque d'Alet avec la noblesse & le clergé régulier de son diocèse.
29 juillet .... Arrêt du Conseil privé contre le ministre de Privas.
16 août...... Arrêt du Conseil d'État, donnant aux nouveaux convertis de Languedoc trois ans de délai pour le payement du capital de leurs dettes.
23 août...... Lettres patentes ordonnant la tenue des grands jours de Velai.
27 août...... L'intendant Bazin de Bezons arrive à Toulouse, où il tient plusieurs conférences.
7 septembre. Déclaration du roi, portant que les tailles doivent être payées par provision, sauf remboursement au cas de nobilité prouvée.
5 octobre .... Le chevalier de Clerville signe, à Vincennes, le devis du canal.
14 octobre ... Riquet devient adjudicataire des travaux du canal de Languedoc entre Toulouse & Trèbes.
octobre ...... Édit pour la jonction de la Méditerranée à l'Océan par un canal. — Union du prieuré de la Ramière au noviciat des jésuites de Toulouse.
18 novembre. Lettres patentes sur le bail du canal, avec relief de noblesse.
20 novembre. Lettres patentes ordonnant la tenue des grands jours de Nimes.
29 novembre. Ouverture des États par le duc de Verneuil, dans la grand'salle de la maison de ville de Carcassonne. (Clôture le 7 mars 1667.)
26 décembre. La baronnie de Sénaret, en Gévaudan, est vendue par le comte de Saint-Priest au marquis de Beaufort.

1667, 16 février.... Nomination de commissaires des domaines en Languedoc.
20 juillet .... Commission donnée au comte du Roure pour l'enregistrement des déclarations du roi.
28 juillet .... Condamnation du marquis de Ganges au bannissement perpétuel.
24 octobre ... Le Conseil d'État ordonne la vérification des abus dans les universités de Toulouse & de Montpellier & dans les colléges en dépendant.
octobre ...... La compétence des États de Languedoc en matière de finances diocésaines est réglée par lettres patentes. — La connaissance des impositions & emprunts résolus dans les assemblées d'Assiette est attribuée aux États de Languedoc, avec défense aux autres compagnies d'en connaître.
17 novembre. Les premières pierres de l'écluse du canal à son embouchure dans la Garonne sont posées avec grande cérémonie.
5 décembre. Ouverture des États par le duc de Verneuil, dans la grand'salle de la maison de ville de Montpellier. (Clôture le 24 février 1668.)
6 décembre. Arrêt du Parlement de Toulouse pour la réformation des ordres religieux.
décembre .... Union du prieuré Saint-Pierre de Meyrueis au noviciat des jésuites de Toulouse.

1668, 9 janvier ... L'évêque de Pamiers suspend plusieurs jésuites de son diocèse.
24 janvier ... La baronnie d'Aps est vendue par le comte de Suze au vicomte de Beaune.

1668, 5 février.... L'évêque de Pamiers excommunie les jésuites.
21 février.... Circulaire de l'évêque de Pamiers à tous les évêques de France.
9 avril...... Décret du pape Clément IX, ordonnant de brûler le rituel d'Alet.
20 août...... Bail de l'entreprise du canal de Languedoc à Pierre-Paul Riquet.
août......... Union du prieuré Saint-Sauveur de Chirac au collége des jésuites de Rodez.
26 octobre... Le marquis de Castries nommé lieutenant général en Languedoc.

1669, 21 janvier ... Édit portant suppression des Chambres mi-parties, où siégeaient des officiers protestants.
29 janvier ... Le comte du Roure nommé lieutenant général en Languedoc.
11 février.... Ouverture des États par le duc de Verneuil, dans la chapelle des pénitents noirs de Pézénas. (Clôture le 13 avril 1670.)
2 mars...... Les États prêtent leur crédit au roi pour un emprunt de 700000 livres.
9 mars...... Approbation des statuts des chirurgiens de Saint-Pons.
mai......... Translation du chapitre de Burlats à Lautrec.
9 juin ...... Commission du roi au sieur de La Feuille pour visiter les travaux du canal de Languedoc, du port de Cette & des mines.
10 octobre... Le Parlement de Toulouse condamne les protestants de Meirueis à rebâtir l'église catholique à leurs frais.
26 novembre. Ouverture des États par le duc de Verneuil, dans la grand'salle des dominicains de Béziers. (Clôture le 30 janvier 1670.)
6 décembre. Le marquis de Calvisson nommé lieutenant général en Languedoc.
décembre .... Union des prieurés de Castelnau d'Estrètefonts & de Sainte-Foy de Peyrolières au collége des jésuites de Toulouse. — M. de Castelpers nommé sénéchal de Castres.

1670, 28 février.... Union du prieuré de Teissan au noviciat des jésuites.
avril......... Sédition en Vivarais; surprise du château d'Aubenas. — Soulèvement de Jacques Roure en Vivarais. — Union du prieuré de Saint-Denys au noviciat des jésuites de Toulouse.
19 mai........ Le tarif du sel au pays de Sault est élevé de trente sols.
13 juin ...... Assassinat de l'abbesse de Rieunette.
16 juillet .... Le Parlement de Toulouse ordonne que les élections municipales de Saint-Esprit n'auront lieu que tous les deux ans.
5 août...... Riquet achète au marquis de Sourdis le comté de Caraman & la baronnie de Saint-Félix.
août......... Amnistie des insurgés de Vivarais.
8 septembre. L'évêque d'Uzès harangue le roi Louis XIV, au nom de l'assemblée du clergé de France.
29 octobre... Supplice de Jacques Roure à Montpellier.
30 octobre... Translation de la Chambre de l'édit de Castres à Castelnaudary.
18 novembre. Arrêt du Conseil d'État, ordonnant la démolition du petit temple de Montpellier. — Arrêt du Conseil d'État, ordonnant la démolition du temple de Melgueil, avec interdiction du culte public. — Mêmes mesures à l'égard des temples de Poussan, Pignan & Cournonterrail.

1670, 19 novembre . Arrêt du Conseil d'État, enjoignant aux protestants de Privas de quitter la ville & le taillable ainsi que le lieu de Tournon, avec défense d'y habiter à l'avenir.

27 novembre . Ouverture des États par le duc de Verneuil, dans la grand'salle de la maison de ville de Montpellier. (Clôture le 20 février 1671.) — Le marquis de Saint-Sulpice est reçu aux États comme baron de Castelnau de Bonnafous.

28 novembre . Le Conseil d'État décide que les consuls de Cournonterrail devront être tous catholiques.

décembre .... Érection de la baronnie de Saissac, avec entrée aux États à la place de Couffoulens.

1671, 1er janvier ... La baronnie de Saissac est vendue par le comte de Clermont au marquis de Saissac, son frère.

7 mars...... Arrêt du Conseil, fixant le ressort de la grande maîtrise des eaux & forêts de Toulouse.

24 mai....... La ville de Castelnaudary donne une indemnité de 30000 livres pour faire passer le canal près de ses murs.

3 juin ...... Le Conseil d'État interdit à la Chambre de l'édit de Castelnaudary toute connaissance des élections consulaires de cette ville.

16 juillet .... Le Parlement de Toulouse prohibe l'entrée du vin étranger à Saint-Chinian, quand le vin du cru n'excède pas quatre sols le pot.

24 juillet .... Le père Bayar nommé inquisiteur de la foi à Carcassonne.

août........ Sécularisation des chanoines de Saint-Papoul.

9 décembre . Ouverture des États par le marquis de Castries, dans l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 1er février 1672.)

19 décembre . Le vicomte de Beaune prend place aux États comme baron d'Aps.

1672, 20 janvier ... La commission des domaines règle la forme des aveux & dénombrements.

21 janvier ... Le marquis de Montanègue prend place aux États comme baron de Serviès.

30 janvier ... L'évêque de Saint-Pons porte plainte aux États sur les désordres commis dans le marquisat de Roquefeuil.

octobre...... La juridiction criminelle du pays de Vivarais est rendue au présidial de Nimes.

15 novembre . Ouverture des États par le duc de Verneuil, à Montpellier. (Clôture le 22 février 1673.)

20 décembre . Les États consentent à un nouvel emprunt de 1300000 livres pour les travaux du canal.

décembre .... Les biens de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier sont unis à ceux de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare.

1673, 13 février.... Louis de Froidour nommé grand maître des Eaux & forêts de Languedoc, Béarn, Navarre, Soule & Labour.

4 mars...... La baronnie de Villeneuve la Crémade est adjugée à M. de Pujol, par arrêt du Parlement de Grenoble.

1673, avril......... Le cardinal de Bonsy est autorisé à couper le bois de Balma.

28 juin..... Arrêt du Parlement de Toulouse, étendant aux territoires de son ressort compris dans la province de Guienne la défense de nommer des juges bannerets non catholiques.

30 septembre. Il est permis à tous artisans de s'établir à Cette & d'y ouvrir boutique, sans payer aucun droit.

15 octobre... Déclaration de guerre de l'Espagne à la France.

16 novembre. Ouverture des États par le comte du Roure, dans la chapelle des pénitents noirs de Pézénas. (Clôture le 20 janvier 1674.)

1674, juin......... Translation à Montpellier de l'hospice des Pères de l'Oratoire de Frontignan.

15 novembre. Ouverture des États par le duc de Verneuil, à Montpellier. (Clôture le 16 février 1675.)

17 novembre. Érection de la terre de Pezens en baronnie des États, à la place de Saissac, sous le titre de baronnie de Voisins.

3 décembre. M. d'Alzau prend place aux États comme baron de Voisins.

17 décembre. Accord entre les commissaires du roi & des États, au sujet des taxes d'industrie.

1675, 22 janvier... Délibération des États pour la surveillance des troupes cantonnées en quartier d'hiver dans la Province.

26 janvier... Les États décident la construction d'un pont sur la Garonne, dans le diocèse de Rieux.

3 mai........ Le Conseil d'État règle la forme des élections consulaires en Languedoc.

9 août....... Règlement de préséance entre le commandant militaire & le premier président du Parlement.

14 novembre. Ouverture des États par le duc de Verneuil, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 8 février 1676.)

20 novembre. La maîtrise des eaux & forêts de Saint-Pons est transférée à Saint-Amans.

17 décembre. Suppression de la commission de 1662 pour la réforme de l'administration des communes. — Les commissaires du roi & des États sont chargés de la vérification des rôles des impôts de chaque commune. — Les frais des appels d'élections consulaires en Languedoc sont rejetés sur les appelants. — M. de Gramont prend place aux États comme baron de Lanta.

1676, 3 janvier... Addition au règlement des États pour les vicaires généraux & envoyés des barons.

16 avril...... Dix communes d'Albigeois sont condamnées à payer au fermier du domaine la moitié du droit de pezade.

2 mai....... Première délibération du conseil de ville de Montpellier pour la conduite des eaux de Saint-Clément sur la place du Peyrou.

septembre.... Établissement de l'hôpital général de Montauban.

9 octobre... Les nouveaux convertis de Languedoc sont déclarés exempts des charges de sequestres, tuteurs, curateurs & commissaires, pendant les trois années qui suivront leur abjuration.

1676, 23 novembre . Ouverture des États par le comte du Roure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 8 février 1677.)

1677, 9 janvier ... Les Etats consentent à la levée d'un régiment de dragons.
2 avril...... Adjudication à Riquet des travaux du port de Cette, de l'étang de Thau & des canaux du Rhône.
17 novembre . Ouverture des États par le duc de Verneuil, dans la chapelle des pénitents noirs de Pézénas. (Clôture le 15 janvier 1678.)
19 novembre . Le marquis de Saint-Point prend place aux États comme baron de Sénaret, en Gévaudan.
5 décembre . Le cardinal de Bonsy consacre l'évêque de Saint-Papoul, dans l'église des cordeliers de Pézénas, en présence des États.

1678, 15 janvier ... Le bureau de franc-fief de la généralité de Toulouse décharge des taxes les habitants de la terre privilégiée de Mirepoix.
25 janvier ... La vérification des dettes des communes est rendue aux commissaires du roi & des États.
8 mars...... La Cour des aides de Montpellier autorise la ville de Castres à prohiber l'entrée du vin étranger.
28 avril...... Les députés du pays de Vivarais tiennent une assemblée extraordinaire à La Voulte.
mai.......... Établissement de l'hôpital général de Montpellier.
18 juillet .... Ordonnance de l'intendant d'Aguesseau pour la conservation des grands chemins.
17 novembre . Ouverture des États par le marquis de Calvisson, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 19 janvier 1679.)
5 décembre . Règlement sur les fonctions des lieutenants généraux dans la Province.
7 décembre . Le sieur de Gramont est reçu aux États comme baron de Lanta.

1679, 18 janvier ... Le pape Innocent XI reproche à l'archevêque de Toulouse ses procédés à l'égard des religieuses de Sainte-Claire.
19 janvier ... Emprunt de 300000 livres pour les travaux du canal.
mars......... Translation du monastère de Salenques à Toulouse.
avril......... Règlement pour le serment des archevêques & évêques reçus au Parlement de Toulouse.
juillet ....... La Chambre de l'édit de Castelnaudary est supprimée.
25 septembre. Le Conseil d'État casse les délibérations des États de Vivarais.
9 octobre ... Le Conseil d'État casse les délibérations de l'assemblée de La Voulte.
5 novembre . L'exercice du culte réformé est autorisé à Portet, avec réserves.
20 novembre . Les protestants sont exclus du consulat & du conseil politique d'Anduze.
27 novembre . Ouverture des États par le duc de Verneuil, dans la chapelle des pénitents noirs de Pézénas. (Clôture le 15 janvier 1680.)
29 novembre . Le marquis de Polignac prend place aux États comme baron de Châteauneuf de Randon, en Gévaudan.
5 décembre . Le roi ordonne la mise en état des chemins de Limoux & Mirepoix à Montlouis.

1679, 14 décembre . Les États accordent une subvention annuelle de 400 livres à l'académie de peinture, gravure, sculpture & architecture de Montpellier.

1680, janvier ...... Érection de la baronnie de Rouairoux avec entrée aux États, à la place de Serviès.

février....... Érection du marquisat de Puivert.

18 mars...... Querelle à l'Assiette du diocèse de Mirepoix, à Fanjaux, entre l'évêque & le marquis de Mirepoix.

2 avril...... Établissement d'une subvention à Narbonne.

1er octobre .... Mort de Riquet.

7 novembre . Ouverture des États par le marquis de Montanègue, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 22 décembre.)

9 novembre . Le marquis de Caylus est reçu aux États comme baron de Rouairoux.

14 décembre . Le roi demande un nouvel emprunt de 400000 livres pour les travaux du canal.

19 décembre .. Règlement des États pour l'entretien des ponts à construire sur le canal de Languedoc.

1681, 24 février.... Arrêt du Conseil d'État ordonnant la démolition du temple de Saint-Hippolyte.

avril......... Union du collége des jésuites de Toulouse à l'Université. — Règlement de l'hôpital général de Toulouse.

2 mai....... D'Aguesseau, La Feuille & le père Mourgues partent de Béziers pour visiter à sec le canal de Languedoc.

15 mai....... Premier essai de navigation sur le canal de Languedoc.

mai.......... Érection du marquisat de Montégut.

23 septembre. Campredon, ministre du Pont de Larn, est condamné à l'amende pour avoir prié à haute voix & devant témoins pendant l'agonie d'un enfant d'Aumontel.

20 novembre . Ouverture des États par le duc de Verneuil, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 19 janvier 1682.)

1er décembre . Le Conseil d'État règle la composition du conseil politique de Rabastens.

11 décembre . Le Parlement de Toulouse condamne les réformés de Caraman à céder leur cimetière.

12 décembre . Le Parlement de Toulouse condamne le consistoire protestant de Montpellier à céder à l'hôpital toutes les donations ou legs faits en faveur des pauvres réformés.

17 décembre . Les États accordent une subvention de 1500 livres à l'académie d'équitation de Carcassonne.

29 décembre . Le Parlement de Toulouse défend l'exercice du culte réformé dans les temples éloignés de moins de cent pas des églises paroissiales.

1682, 29 mai....... Le duc du Maine nommé gouverneur de Languedoc. — Le duc de Noailles nommé pour trois ans commandant en chef en Languedoc.

1682, 13 juillet .... L'exercice du culte réformé est interdit à Saint-Amans & La Bastide.

1er août...... Concession au duc de Vendôme d'un pont de bateaux à construire sur le Rhône, entre Beaucaire & Tarascon.

août......... Le Conseil d'État ordonne de démolir le temple de Caraman.

août......... Création de l'académie royale de Nimes. — Union du prieuré de Saint-Priest au séminaire de Mende.

3 septembre. Les consuls de Montpellier achètent aux professeurs en droit les collége & maison de Sainte-Anne, pour y installer les officiers du petit scel.

septembre.... Lettres patentes confirmant les statuts de la communauté des fabricants & ouvriers en étoffes de soie de Nimes.

16 octobre... Le Parlement de Toulouse interdit le culte protestant à Montpellier.

22 octobre... Ouverture des États par le duc de Noailles, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 12 décembre.)

24 octobre... Philippe de Beaufort, marquis de Canillac, prend place aux États comme baron de Canillac, en Gévaudan.

16 novembre . Le Parlement de Toulouse interdit l'exercice du culte réformé à Montpellier & ordonne la démolition du temple.

2 décembre . Démolition du temple de Montpellier.

7 décembre . Les États font célébrer un service funèbre en l'honneur du duc de Verneuil, dans l'église Notre-Dame des Tables de Montpellier.

1683, 29 mai....... Ordonnance de M. de Froidour, portant translation à Mazamet du siége de la maîtrise particulière des eaux & forêts de Castres.

11 juillet .... Assemblée des protestants à Saint-Hippolyte.

18 juillet .... Assemblée des protestants du Vivarais.

19 juillet .... La baronnie de Saint-Félix est vendue par Riquet fils à M. de Mongeix.

29 juillet .... Assemblée protestante à Chalencon.

6 septembre. Assemblée des protestants des Cévennes à Colognac.

26 septembre. Le duc de Noailles attaque les protestants attroupés de Vivarais sur la montagne de l'Herbasse. — Combat de Pierregourde, en Vivarais.

27 septembre. Démolition du temple de Chalencon.

7 octobre .... Ouverture des États par le duc de Noailles, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 23 novembre.)

20 octobre... Supplice d'Isaac Homel, pasteur de Soyon, en Vivarais, exécuté à Tournon.

25 octobre... Les États font célébrer, dans l'église Notre-Dame des Tables de Montpellier, un service funèbre en l'honneur de la reine Marie-Thérèse.

28 octobre... Entrée des dragons à Nimes & à Uzès; mesures d'intimidation à l'égard des protestants.

21 novembre . Avis des États pour déterminer les conditions de nobilité des terres en Languedoc.

1684, 26 juin ...... Jugement de l'intendant de Languedoc, condamnant à mort par contumace les ministres Icard, Peyrol & Laborie, & prononçant diverses peines contre neuf autres ministres.

3 juillet .... Trois ministres des Cévennes sont condamnés à être roués vifs & dix à être pendus.

4 juillet .... L'exercice public du culte réformé est interdit à la Salle, Saint-Roman, Cros, Colognac, Manoblet & Valestalières, & les ministres de Molezon, Genouillac, Barre, Saint-Étienne, Saint-Germain, Saint-André & le Pompidou sont décrétés de prise de corps.

31 juillet .... L'exercice public du culte réformé est interdit à Mazamet.

12 septembre. Règlement pour l'élection du syndic diocésain d'Uzès : il doit être nommé à la pluralité des suffrages & alternativement agréable à l'évêque & au comte du Roure.

9 octobre ... Déclaration du roi, réglant les maximes sur lesquelles les biens de Languedoc doivent être reconnus nobles ou roturiers.

11 octobre ... La baronnie de Couffoulens est cédée par M[me] de Calvière au marquis de Murviel, en échange de la terre d'Assas.

30 octobre ... Lettre de cachet reléguant à Toulouse le sieur del Giargues, gentilhomme protestant de Vivarais.

27 novembre . Le droit d'entrée aux États est rendu à la terre de Couffoulens.

1685, 5 mars...... L'académie protestante de Puylaurens est supprimée par arrêt du Conseil d'État.

mars......... Édit réglant les droits des seigneurs péagers le long du canal de Languedoc.

30 avril...... Interdiction du culte réformé à Uzès.

21 mai....... Condamnation du temple de la Crouzette (Castres).

28 mai....... Condamnation du temple de Saint-André (Lodève).

8 juin ...... Condamnation des temples de la Gorce & Salavas, en Vivarais.

25 juin ...... Arrêt du Conseil d'État, ordonnant aux conseillers protestants du Parlement de Toulouse de se dessaisir de leurs charges dans trois mois. — Condamnation du temple de Portet.

30 juillet .... L'exercice public du culte réformé est interdit à Nimes. — Condamnation des temples de Saint-Martin de Bobaux, Saint-Flour de Pompidou & Bédarieux.

7 août...... Impôt diocésain pour la construction d'une église cathédrale à Montauban.

13 août...... Commissions royales rappelant d'Aguesseau au Conseil d'État & nommant Lamoignon de Bâville à l'intendance de Languedoc.

9 septembre. Le Conseil d'État ordonne la démolition du temple de Puylaurens & l'emploi des matériaux à la reconstruction de l'église catholique.

15 septembre. Ordonnance du roi, donnée à Chambord, prescrivant à tous les protestants qui étaient venus s'établir à Toulouse d'évacuer cette ville dans le délai de huit jours. — Le Conseil d'État décide que les hommages des fiefs de dignité de Languedoc seront reçus par la Cour des comptes de Montpellier.

22 septembre. Le débit du sel de Peccais est interdit dans le haut Languedoc,

sous peine d'amende & de confiscation. — Le marquis de Montanègue, lieutenant de roi, fait fermer le temple de Nimes.

1685. 25 septembre. Le temple d'Alais est fermé.

6 octobre... Condamnation du temple de Lunel.

25 octobre... Ouverture des États par le duc de Noailles, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 10 décembre.)

27 octobre... Le marquis de Saint-Point prend place aux États comme baron de Sénaret, en Gévaudan, Alexandre de La Tude comme baron de Ganges, & le marquis de Murviel comme baron de Couffoulens.

29 octobre... Nouveaux règlements pour l'ordre & la discipline des États. — Règlement pour les évêques & barons qui ont droit d'entrer aux États.

octobre...... Révocation de l'édit de Nantes.

25 novembre. Le roi confisque l'artillerie municipale de Toulouse.

1er décembre. Les États votent l'imposition annuelle de 20000 livres pendant cinq ans, pour la construction du pont de Coursan & des chaussées de Montagnac.

4 décembre. Les États accordent 6000 livres aux jésuites de Montpellier, pour la construction de leur église.

7 décembre. Le Conseil d'État termine en faveur du Parlement de Toulouse un conflit de juridiction avec celui de Grenoble, relativement au procès des îles de Donzère.

1686, 5 février.... La marquis de la Trousse, commandant en Languedoc, prescrit une recherche à domicile de tous les livres appartenant aux nouveaux convertis.

19-20 février. Assemblée protestante nocturne, surprise dans les Cévennes, entre Durfort & Saint-Félix.

12 mai....... Suppression de l'institut des filles de l'Enfance, par arrêt du Conseil d'État.

15 mai....... Règlement des dépenses de la ville de Montpellier.

2 juillet .... Arrêt du Conseil, autorisant la construction d'un canal de jonction entre la robine de Narbonne & le canal de Languedoc.

août......... Érection du marquisat de Villeneuve la Crémade.

17 octobre... Ouverture des États par le duc de Noailles, dans la grand'salle des audiences du palais de Nimes. (Clôture le 2 décembre.)

19 octobre... Le marquis du Tournel prend place aux États comme baron du Tournel, en Gévaudan, & le marquis de Foix comme baron de La Gardiole.

octobre...... Troubles du Vigan.

7 décembre. Ordonnance du roi, cassant une délibération de l'hôtel de ville de Toulouse.

décembre .... Édit pour l'amortissement des biens communaux en Languedoc.

1687, mars......... Érection du marquisat de Fourquevaux.

1er mai....... M. de Morant nommé premier président du Parlement de Toulouse.

| | |
|---|---|
| 1687, 15 juillet .... | Lettre de reproches du pape Innocent XI à l'archevêque de Toulouse. |
| juillet ....... | Les États de Languedoc rachètent au comte d'Armagnac le privilége des litières. |
| 29 septembre. | Le Conseil d'État donne la préséance à l'archevêque de Toulouse sur celui d'Albi dans l'assemblée des États. |
| 29 octobre ... | Ouverture des États par le duc du Noailles, dans la grand'salle des audiences du palais de Nimes. (Clôture le 11 décembre.) |
| 31 octobre ... | François de Vabres prend place aux États comme baron de Castelnau d'Estrètefonts. |
| octobre ...... | Établissement de l'hôpital général de Carcassonne. |
| 13 novembre . | Règlement pour les fils des barons. |
| 25 novembre . | Le Parlement de Toulouse est maintenu au droit de connaître des contestations en matière d'impôts dans le pays de Foix. |
| 15 décembre . | L'intendant promet une prime à quiconque livrera des guides ou complices de religionnaires fugitifs. |
| 1688, 10 février.... | Les commissaires du roi réunissent la baronnie de Saint-Félix au domaine, à titre d'assise; origine d'un procès qui dure vingt ans. |
| juin ........ | Voyage de Bâville à Toulouse, où il séjourne quinze jours. |
| 2 août...... | Arrêt du Conseil d'État, portant règlement des assemblées de l'hôtel de ville de Toulouse. |
| septembre.... | Lettres d'amortissement des biens de la ville de Montpellier. |
| 25 octobre ... | Ouverture des États par le duc de Noailles, dans la grand'salle des audiences du palais de Nimes. (Clôture le 11 décembre.) |
| 26 octobre ... | Le comte de Grizac prend place aux États comme baron de Florac, en Gévaudan. |
| 1689, 29 mars...... | Le Conseil d'État défend aux officiers de la temporalité de l'archevêché de Narbonne & autres bannerets de connaître du fait des tailles & des contestations entre les collecteurs & les taillables. |
| 23 mai....... | Prise de Campredon par le duc de Noailles. |
| 7 juin ...... | Établissement d'un droit de subvention à Gignac. |
| 12 juillet .... | Établissement d'un droit sur les huiles étrangères importées en Languedoc. |
| août......... | Union de trois chapellenies au collége des jésuites de Nimes. |
| 7 novembre . | Ouverture des États par le duc de Noailles, dans la grand'salle des audiences du palais de Nimes. (Clôture le 19 décembre.) |
| 2 décembre . | Traité entre les commissaires du roi & des États pour l'emprunt d'un million, destiné aux travaux du canal. |
| 1690, 23 février.... | Règlement pour l'Université de Toulouse. |
| 28 mars...... | Règlement général pour l'adjudication des biens abandonnés dans les communes de Languedoc. |
| 20 septembre. | Arrêt du Conseil d'État concernant la perception des tailles. |
| 25 octobre ... | Ouverture des États par le duc de Noailles, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 16 décembre.) |

1690, octobre...... Création d'un office de garde des archives dans chaque commune de Languedoc.
novembre.... Édit sur la compétence des juridictions de Languedoc. — Édit portant création d'offices en la Cour des comptes de Montpellier. — Les affaires des domaines & la réception des aveux & dénombrements sont attribuées à la Cour des comptes, aides & finances de Montpellier.
13 décembre. Accord entre les commissaires du roi & de la Province pour les travaux du port de Cette.

1691, 9 janvier... Défense est faite aux habitants du haut Languedoc d'user d'autre sel que de Peiriac, Mandirac & Sigean.
avril......... Création d'amirautés dans la province de Languedoc.
11 juillet.... Le duc de Noailles prend la Seu d'Urgel.
20 août...... Arrêt du Conseil d'État concernant la levée des tailles.
28 août...... La saisie des bestiaux est interdite en Languedoc.
29 octobre... Ouverture des États par le duc de Noailles, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 15 décembre.)
30 octobre... Le marquis de Polignac prend place aux États comme vicomte de Polignac.
13 décembre. L'intendant ordonne le défrichement de la montagne de Saint-Amans, pour y empêcher les assemblées protestantes.

1692, février....... Suppression des amirautés de Toulouse & de Frontignan.
septembre.... Confirmation du privilége de noblesse des capitouls de Toulouse.
20 novembre. Ouverture des États par le comte de Peyre, dans la chapelle des pénitents noirs de Pézénas. (Clôture le 16 janvier 1693.)
13 décembre. Réclamation des États contre l'édit de novembre 1690.

1693, janvier...... Les assemblées diocésaines de Languedoc sont maintenues au droit d'élire leurs syndics.
mars......... Les biens de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier sont désunis de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare.
avril......... Les nobles de Languedoc sont déchargés des offices créés pour l'arrière-ban. — Établissement d'un hôpital général à Saint-Didier en Velai.
9 juin...... Prise de Roses par le maréchal de Noailles.
24 juillet.... Le grand maître des eaux & forêts ordonne aux riverains du Girou d'élargir le lit de cette rivière.
août......... Édit pour l'affranchissement des tailles en Languedoc.
6 octobre... Établissement d'une subvention à Lunel pour le rachat des censives, lods & ventes du domaine.
19 novembre. Ouverture des États par le marquis de Calvisson, à l'hôtel de ville de Narbonne. (Clôture le 23 janvier 1694.)

1694, 2 juin...... La Cour des aides de Montpellier règle les droits à payer pour la confection du papier terrier.
21 juin...... Arrêt du Conseil portant que, suivant l'usage du Languedoc,

les collecteurs des tailles doivent être préférés à tous autres créanciers.

1694, 30 juin ...... Le sieur de Marliave, acquéreur de l'office de maire d'Albi, cède la mairie à l'archevêque Le Goux de la Berchère, au prix de 30000 livres.

juin ......... Établissement de l'hôpital du Puy en Velai. — Lettres patentes confirmant les bulles d'érection de l'évêché d'Alais. — Érection de la terre de Tornac en baronnie des États.

13 juillet .... L'office de maire d'Albi est uni à l'archevêché.

29 juillet .... Prise de Girone par le maréchal de Noailles.

juillet ........ Établissement de l'hôpital général d'Albi.

17 août....... Confirmation du franc-alleu de Languedoc : le Conseil d'État décide que les possesseurs de fonds roturiers en Languedoc les possèdent allodialement, sauf production de titres contraires, & maintient les possesseurs de fiefs nobles de l'ancienne sénéchaussée de Toulouse dans l'exemption des droits de lods & autres profits de fiefs aux mutations.

4 octobre ... Règlement du Conseil d'État pour la direction de l'hôpital Saint-Éloi de Montpellier.

25 novembre . Ouverture des États par le comte du Roure, à l'hôtel de ville de Narbonne. (Clôture le 19 janvier 1695.)

27 novembre . Le comte de Calvisson est reçu aux États comme baron de Calvisson. — Le comte du Tournel prend place aux États comme baron du Tournel, en Gévaudan. — Le marquis de Tornac prend place aux États comme baron de Tornac,

10 décembre . La proposition d'établir un impôt de capitation est faite aux États de Languedoc.

1695, 25 janvier ... Le Conseil d'État désigne les villes d'Alais, Anduze, le Vigan, Sauve & Saint-Hippolyte pour la tenue de l'Assiette diocésaine.

22 avril...... Union des maladreries de Castanet & Portet & des hôpitaux de Pibrac & d'Escalquens à l'hôpital de Castanet.

avril ......... Édit réglant la compétence de l'intendant de Languedoc dans les matières d'administration provinciale.

10 juin ...... Les maladreries de Baillargues, Fabrègues & Mauguio, & les hôpitaux de Lattes, Castelnau, Le Crès & Saint-Siméon de Salafons sont unis à l'hôpital général de Montpellier.

juillet ....... Établissement de l'hôpital général des incurables de Toulouse.

31 août...... Le Conseil d'État défend aux agents du comte d'Armagnac de troubler les entreprises de litières de Languedoc à Paris.

10 septembre. L'hôpital de Sainte-Radegonde & les maladreries d'Arnaud-Bernard, de Saint-Cyprien & de Saint-Michel sont unis à l'hôpital des incurables de Toulouse.

septembre..... Érection de la baronnie du Roure, en Gévaudan, avec entrée aux États, à la place de Châteauneuf de Randon.

19 octobre ... Ouverture des États par le comte de Peyre, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 24 décembre.)

22 octobre ... Le marquis de Bouzols prend place aux États comme baron d'Aps, & le marquis de Mérinville comme baron de Rieux.

1695, 24 octobre... Le comte du Roure prend place aux États comme baron du Roure, en Gévaudan.

12 décembre . Le bailliage de Gévaudan obtient le pouvoir de juger en dernier ressort la compétence du prévôt des maréchaux.

1696, mars......... Union des maladreries & de l'hôpital d'Albi.

22 avril...... La maladrerie de Villefranche de Lauragais est unie à l'hôpital.

8 mai....... La Province obtient rang de créancier privilégié sur les offices de receveurs des tailles.

mai.......... Création des offices de prévôts diocésains.

juin ......... Union des hôpitaux de Miramont & du Vernet à celui de Muret, — de Bouloc, Saint-Alban, Castelginest, Gargas & Vacquiers à celui de Castelnau d'Estrètefonts, — du Bourg Saint-Bernard à celui d'Auriac, — de Saint-Sulpice de la Pointe, Bessières & Montastruc à celui de Verfeil. — Union de la maison Saint-Lazare de Baziége à l'hôpital du lieu. — Le marquis d'Ambres achète le domaine de Giroussens.

12 septembre. Henri-Jules de Bourbon, prince de Conti, obtient le comté d'Alais, en suite d'un acte de partage.

octobre ...... Création de la manufacture de la Trivalle.

15 novembre . Ouverture des États par le marquis de Calvisson, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 22 janvier 1697.)

26 novembre . Les États nomment Claude-Gilles Lecamus imprimeur de la Province.

31 décembre . Les États réclament contre l'application de la coutume de Paris aux fiefs de Languedoc, non compris dans les inféodations de Simon de Montfort.

1697, 30 avril...... Déclaration du roi, portant règlement pour le payement des dettes diocésaines & communales en Languedoc. — Règlement pour les affaires des communes de Languedoc.

avril......... Érection du comté de Brassac.

12 août...... Organisation du conseil politique de Béziers.

août......... Approbation des statuts du chapitre Saint-Sernin de Toulouse.

22 octobre... Le Conseil d'État maintient aux consuls de Montpellier la connaissance des affaires de police en première instance. — Règlement du Conseil d'État pour la fabrication des draps du Levant.

octobre ...... Privilége accordé à Chamberlin, pour l'établissement d'une fabrique de filelles d'étoffes appelées Maroc.

20 novembre . Ouverture des États par le comte du Roure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 27 janvier 1698.)

23 novembre . Déclaration du roi portant défense aux protestants de Languedoc de s'établir à Orange.

1698, 10 février.... Le Conseil d'État fixe dans la ville d'Alais la tenue annuelle de l'Assiette diocésaine.

5 mai....... Le roi fait don aux habitants de Revel de l'emplacement du temple pour y construire une église.

1698, 1er juin ...... Incendie de l'église de Launaguet, près Toulouse.
13 juin ...... Union de la maladrerie de Montpezat à l'Hôtel-Dieu de Sommières.
16 octobre ... Les jésuites établissent trois chaires de théologie au Puy.
octobre ...... Établissement de l'hôpital général de Pézénas.
4 novembre. Le ministre Claude Brousson est condamné à mort.
20 novembre. Ouverture des États par le comte de Peyre, à l'hôtel de ville de Narbonne. (Clôture le 10 janvier 1699.)

1699, février....... Union de la mairie de Monestier à l'archevêché d'Albi.
14 avril...... La commune de Lunel emprunte pour racheter la baronnie de Lunel, acquise par M. de Calvisson.
4 mai....... Tous les propriétaires de biens roturiers sont soumis à l'imposition des gages des maîtres & maîtresses d'école.
11 août...... Arrêt du Conseil d'État, concernant la levée des tailles.
17 octobre... Règlement pour la culture & l'apprêt du pastel en Languedoc.
18 novembre. Ouverture des États par le marquis de Calvisson, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 23 janvier 1700.)

1700, 25 janvier ... Le duc d'Uzès est débouté de sa prétention d'entrer à l'Assiette diocésaine.
4 mars...... Arrêt de la Cour des comptes de Montpellier, réglant la perception des droits forains sur les eaux-de-vie.
22 mars...... Le Conseil d'État ordonne que la place de premier consul de Montpellier sera toujours remplie par un gentilhomme ou noble faisant profession des armes.
30 mars...... Les communes de Languedoc sont autorisées à faire des impositions ou des emprunts pour rembourser les acquéreurs d'offices municipaux.
mars.......... Suppression des offices de commissaires enquêteurs & examinateurs en Languedoc. — Édit supprimant les offices de substituts des avocats & procureurs du roi dans les juridictions subalternes de Languedoc & attribuant aux substituts des Cours supérieures les fonctions d'adjoints aux enquêtes.
10 mai....... Le Conseil d'État déclare l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier purement régulier & hospitalier.
17 juin ...... La baronnie de Montlor est vendue par le prince d'Harcourt au marquis de Vogué.
9 juillet .... Le Parlement de Toulouse défend de siffler à l'opéra.
27 juillet .... Arrêt du Conseil d'État, réglant la fonction des prévôts diocésains de Languedoc & le commandement des maréchaussées en l'absence du prévôt général.
7 septembre. Les États de Languedoc sont autorisés à nommer tous les ans un marchand pour entrer au conseil de commerce.
2 octobre... Le Conseil d'État casse un arrêt de la Cour des comptes de Montpellier & lui défend de connaître des ordonnances de l'intendant.
9 novembre. Arrêt du Conseil d'État, déterminant l'application du droit de franc-fief en Languedoc.

1700, 23 novembre. Le Conseil d'État défend à la Cour des aides de Montpellier de connaître des indemnités accordées par les États à l'occasion du canal de Languedoc.

25 novembre. Ouverture des États par le comte du Roure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 10 janvier 1701.)

1701, février....... Arrêt du Conseil d'État, réglant le prix de la poudre & du plomb en Languedoc.

22 mars...... Le Conseil d'État ordonne la remise aux archives de la Chambre des comptes de Montpellier des titres recueillis dans les archives des sénéchaussées de Languedoc & en retient un certain nombre pour le trésor des chartes.

30 mars...... Règlement des préséances entre les officiers royaux & les consuls, dans les assemblées & cérémonies publiques.

avril......... Louis de Beaumont obtient le monopole de la glace en Languedoc.

3 mai....... Les communes de Languedoc sont autorisées à rembourser les offices d'assesseurs des maires.

14 mai....... Le commerce des blés de Languedoc est déclaré libre, & l'entrée de la Province défendue aux blés étrangers.

17 mai....... Règlement pour les vins de Languedoc voiturés à Bordeaux.

31 mai....... Le Conseil d'État ordonne l'élargissement du Girou & de l'Hers.

5 juillet .... Suppression des offices de contrôleurs aux saisies réelles.

14 juillet .... Règlement dressé par la Cour des aides de Montpellier pour la commune de Grisolles.

16 août...... Le Conseil d'État ordonne que les adjudications d'ouvrages publics payés par la Province seront faites par les commissaires du roi & par ceux des États. — Le Conseil d'État permet d'entreposer les denrées & marchandises au port de Cette & d'y convertir les vins en eau-de-vie, sans payer aucun droit de sortie.

31 août...... Ouverture des États par le comte de Peyre, à l'hôtel de ville de Carcassonne. (Clôture le 24 octobre.)

9 septembre. Supplice du prédicant Daniel Raoul, de Vagnas.

14 septembre. Assemblée protestante surprise au creux de Vaie, près les Oulières, en Vivarais.

3 octobre.... Défense est faite aux gouverneurs d'assister aux assemblées des hôtels de ville & de s'immiscer dans les élections consulaires & autres affaires des communes.

6-7 novembre. Assemblée protestante surprise à Tornac, dans les Cévennes, pendant la nuit.

20 décembre. Le Conseil d'État règle la levée des taxes de la capitation en Languedoc.

1702, janvier ...... Concession au duc de Noailles des travaux de desséchement des marais du bas Languedoc, & de l'établissement d'un canal entre Aigues-mortes & Beaucaire.

14 mars...... Le monopole de la glace est suspendu pendant la durée de la foire de Beaucaire.

1702, 15 mars....... Les droits de sortie sur les fers de Languedoc transportés en Provence sont rétablis d'après l'ancien tarif de la foraine.

22 mars...... Surprise d'une assemblée protestante dans les garrigues de Vauvert.

5 avril...... Gouze, de Pignan, est pendu à Villemagne, pour avoir assisté à une assemblée protestante.

22 avril...... Supplice de Montbonnoux, de Bernis, pendu pour avoir assisté à une assemblée protestante.

9 mai....... L'établissement d'entrepôts particuliers est autorisé sur les bords du canal de Cette aux étangs, ainsi que la fabrication de l'eau-de-vie.

17 mai....... La Cour des aides de Montpellier liquide à 21992 livres les arrérages des tailles dus pour la terre de Rieux par la succession de la comtesse de Mérinville.

mai.......... Création des offices de conseillers de ville, auditeurs, examinateurs & rapporteurs des comptes d'impositions en Languedoc.

12 juin...... Le règlement de préséance du 30 mars 1701 est déclaré applicable aux officiers des justices seigneuriales.

16 juin...... Débordement du Sor qui détruit nombre de maisons & de moulins & ravage un vaste terroir.

27 juin...... Addition au règlement pour l'administration des biens abandonnés dans les communes de Languedoc.

juin......... Surprise d'une assemblée protestante à Peyremale des Cévennes; le prédicant y est tué.

8 juillet.... Ordonnance de l'intendant, réglant la marche des officiers royaux & des maires & consuls dans les processions.

17 juillet.... Arrêt du Conseil d'État, concernant le passage des carrosses & des charettes sur le pont Saint-Esprit.

23 juillet.... Assemblée protestante sur la montagne du Bougès.

24 juillet.... Assassinat de l'abbé du Chayla, au Pont de Montvert, & du curé de Frugères.

25 juillet.... Incendie de l'église de Saint-André de Lancise; assassinat du curé & du maître d'école.

27 juillet.... Massacres, pillage, incendie au château de La Cam de Ladevèze.

juillet....... Combat de Fontmorte, près Florac.

12 août...... Supplice d'Esprit Séguier, de Nouvel & de Bonnet, premiers chefs des attroupés des Cévennes.

13 août...... Assassinat de M. de Saint-Cosme, sur la route de Vauvert à Coudougnan.

5 septembre. Le Conseil d'État casse un arrêt de la Cour des aides de Montpellier & lui interdit toute connaissance de la capitation.

7 septembre. Supplice de Pierre Bousanquet, du Cayla, roué à Nimes.

11 septembre. Combat de Champ-Domergues.

3 octobre... Défense est faite pour dix ans aux créanciers des communes & aux collecteurs des tailles de faire saisir les bestiaux. — Défense d'établir des pêcheries dans les canaux faits par la province de Languedoc. — Le Conseil d'État déclare que les ports de Languedoc demeureront ouverts pour le commerce de la

Province & que le munitionnaire des armées du roi aura la condition des autres marchands étrangers.

| | |
|---|---|
| 1702, 10 octobre... | Suppression de l'office de substitut de l'avocat & procureur du roi au siége de Villeneuve de Berg. |
| 17 octobre... | Suppression de l'office d'enquêteur & commissaire examinateur au siége royal d'Espéraza. |
| 22 octobre... | La Porte, chef camisard, est pris & tué à Montlezon. |
| 28 octobre... | Exposition de têtes de camisards à l'Esplanade de Montpellier. |
| octobre...... | Nouvel édit pour l'affranchissement des tailles en Languedoc. |
| 9 novembre.. | Ouverture des États par le comte de Calvisson, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 15 janvier 1703.) |
| 25 novembre. | Les officiers des maîtrises des ports de Languedoc sont maintenus dans la fonction d'expédier les acquits, obligations & décharges. |
| novembre.... | Incendies d'églises & de presbytères par la troupe de Cavalier. |
| 5 décembre. | Le roi d'Espagne passe à Montpellier. — Combat du bois de Vaquières. |
| 24 décembre. | Combat dans les prairies d'Alais; défaite du chevalier d'Aiguines. |
| 27 décembre. | Roland & Cavalier occupent Sauve par surprise. |
| 31 décembre. | Onze curés se réfugient à Saint-Hippolyte. |
| 1703, 12 janvier... | Combat du Val de Bane; défaite du comte de Broglie. |
| 13 janvier... | Les camisards incendient le village de Pouls. |
| 23 janvier... | Surprise d'un convoi du régiment de Marcilly. |
| 26 janvier... | Concentration des bandes de Castanet, de Joany & de Moulines à Saint-André de Valborgne. |
| 27 janvier... | Roland incendie le château de Saint-Félix. |
| 30 janvier... | Le maréchal de Montrevel nommé commandant en chef. |
| 10 février.... | Combat de Vagnas. |
| 11 février.... | Second combat de Vagnas, où Cavalier est défait. — Assemblée de Vébron, où Castanet fait assister le baron de Salgas. |
| 17 février.... | La bande de Joany occupe Genouillac; massacre des catholiques dans les environs. |
| 20 février.... | Combat du Mas de Seirieres, près Nimes; défaite de Ravanel. |
| 23 février.... | Ordonnance du roi contre les attroupements. — Ordonnance du maréchal de Montrevel contre les camisards pris les armes à la main. |
| 24 février.... | Ordonnance du maréchal de Montrevel contre les fanatiques. |
| 25 février.... | Le maréchal de Montrevel fait brûler le village de Marvéjols-lès-Gardon. |
| 4 mars...... | Combat de Saint-Mamet. |
| 6 mars...... | Combat de Pompignan; défaite des camisards. |
| 15 mars...... | Les camisards brûlent l'église de Saint-Laurent d'Aigouse. |
| 27 mars...... | Enlèvement des habitants de Mialet par un détachement du régiment de Hainaut. |
| 1er avril...... | Massacre des protestants assemblés au moulin du faubourg des Carmes, près Nimes. |
| 3 avril...... | Règlement du Conseil d'État pour les visites des gardes des gabelles & la pénalité des faux-sauniers domiciliés en Languedoc. |

1703, 10 avril...... Désarmement des protestants de Nimes.
13 avril...... Les blés de Languedoc sont déchargés des droits de sortie jusqu'au 1er juillet suivant.
17 avril...... Les quatre offices d'auditeurs des comptes créés à Toulouse sont réunis au corps de ville.
21 avril...... Cavalier attaque un convoi d'argent entre Durfort & Anduze.
29-30 avril... Surprise nocturne des camisards à la tour de Billot, par le brigadier de Planque.
1er mai....... Bulle du pape Clément XI contre les camisards.
8 mai....... Tous les propriétaires de biens roturiers sont soumis à l'imposition pour construction & réparation des églises & presbytères. Tous les habitants de Languedoc, domiciliés ou forains, sont soumis aux impositions faites pour la construction des églises, cimetières & maisons presbytérales.
12 mai....... Arrestation du baron de Salgas.
18 mai....... Combat de Brueis.
19 juin ...... La province de Languedoc est déchargée du droit de banvin.
28 juin ...... Le baron de Salgas est condamné aux galères perpétuelles.
juin ......... La reine Anne d'Angleterre envoie un émissaire dans les Cévennes.
17 juillet .... Les communes de Languedoc qui ont acheté les cens & rentes sont affranchies des droits de nouvel acquêt & d'amortissement.
27 juillet .... Combat de Serignac.
7 août...... Le syndic de la province de Languedoc est admis dans la Chambre de commerce, pendant son année de députation à la Cour.
14 août...... Les blés de Languedoc exportés à l'étranger obtiennent libre sortie.
21 août...... Suppression des offices de conseillers de ville & auditeurs des comptes en Languedoc. — Suppression des offices d'auditeurs des comptes communaux en Languedoc.
26 août...... Combat de la Combe de Bisoux, près Anduze.
28 août...... Arrêt du Conseil d'État, pour le creusement des rivières de l'Hers & du Girou.
août......... Nombreuses exécutions capitales à Nimes.
1er septembre. Massacre d'un détachement du régiment de La Fare près Saint-Hippolyte.
6 septembre. Lettre pastorale de Fléchier aux ecclésiastiques de son diocèse, sur les désordres des camisards.
11 septembre. Ordonnance du roi, défendant de circuler dans la Province sans passeport.
14 septembre. Ordonnance du maréchal de Montrevel pour la destruction des paroisses condamnées dans les hautes Cévennes.
20 septembre. Ordonnance du maréchal de Montrevel, indiquant des villes de retraite aux anciens catholiques des Cévennes pendant la dévastation du haut pays.
22 septembre. Surprise de Saint-Cériez & de Saturargues par les camisards.
26 septembre. Le maréchal de Montrevel part d'Alais pour commencer la dévastation des hautes Cévennes.

1703, 29 septembre. Commencement de la dévastation des hautes Cévennes par le brigadier Julien.

2-3 octobre .. Cavalier attaque Sommières pendant la nuit.

23 octobre... Révocation du privilége de Chamberlin pour les filelles de Maroc, à cause de non-exécution d'engagements. — Règlement des droits de la foraine & de la douane de Lyon sur l'eau de la reine de Hongrie, l'eau de Cette, l'eau de thym, les sirops de grenade & autres liqueurs fabriquées à Montpellier.

28 octobre... Combat de Fan.

12 novembre. Combat de Nages.

23 novembre. Combat de Vergèse. — Assassinat de Mme de Miraman, sur un grand chemin.

28 novembre. Ouverture des États par le maréchal de Montrevel, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 8 janvier 1704.)

1er décembre. Le comte de Florac prend place aux États comme baron du Roure, en Gévaudan.

5 décembre. Le marquis de Saint-Sulpice est reçu aux États comme baron de Castelnau de Bonnafous.

14 décembre. Fin de la dévastation des hautes Cévennes.

17 décembre. Combat des Roques d'Aubais.

20 décembre. Combat de Tornac.

29 décembre. Établissement d'une Chambre de commerce à Toulouse.

1704, 15 janvier ... Établissement d'une Chambre de commerce à Montpellier.

18 janvier ... Combat du pont de Vallongue.

30 janvier ... Les États accordent un secours de 6000 livres aux catholiques des Cévennes.

3 février.... Traité entre les commissaires du roi & ceux des États de Languedoc pour l'affranchissement de 100000 livres de tailles, au prix de 1200000 livres.

19 février.... Soulèvement en Vivarais. Incendies d'églises.

6 mars...... Supplice de la grande Marie, prophétesse des Cévennes, & du camisard Jonquet. — Les protestants de Nimes présentent un placet au maréchal de Montrevel.

15 mars...... Combat des Devois de Martignargues; défaite des troupes de la marine.

30 mars...... Le maréchal de Villars nommé commandant en chef en Languedoc.

13 avril...... Cavalier occupe Saint-Géniès.

16 avril...... Combat de Caveirac. — Combat de Nages. Défaite de Cavalier par le maréchal de Montrevel.

18 avril...... Le maréchal de Montrevel quitte la Province.

19 avril...... Combat du bois d'Yeuzet.

20 avril...... Arrivée du maréchal de Villars en Languedoc.

22 avril...... Les protestants de Nimes présentent une requête au maréchal de Villars.

4 mai....... Commission du maréchal de Villars au baron d'Aigalliers.

12 mai....... Conférence du pont d'Avènes, entre Cavalier & le marquis de la Lande. — Combat de Fontmorte.

| | |
|---|---|
| 1704, 16 mai....... | Entrevue du maréchal de Villars & de Cavalier. |
| 19 mai....... | Cavalier entre avec sa troupe à Calvisson. — Reddition de Cavalier. |
| 28 mai....... | Soulèvement de Ravanel contre Cavalier. |
| 29 mai....... | Ordonnance du maréchal de Villars contre les assemblées. |
| 3 juin ...... | Concentration des camisards soumis à Vallabrègues, dans une île du Rhône. |
| 10 juin ...... | L'importation en Vivarais des vins du Dauphiné, du comtat d'Avignon & de la principauté d'Orange est interdite depuis la fête de Noël jusqu'aux vendanges. |
| 15 juin ...... | Embarquement à Nice de secours destinés aux camisards par le duc de Savoie. |
| 17 juin ...... | Ordonnance du maréchal de Villars contre les parents des insoumis. |
| 22 juin ...... | Départ de Cavalier pour Neu-Brisach. |
| 26 juin ...... | L'escadre du duc de Savoie est dispersée par la tempête. |
| 28 juin ...... | Enlèvement de familles des insoumis. |
| 30 juin ...... | Le Conseil d'État interdit l'entrée des États de Languedoc aux gentilshommes envoyés de la noblesse qui auront fait des contrats pour obtenir leur procuration. |
| 16 juillet .... | Attaque de Pont de Montvert par les bandes de Ravanel & de Joany. |
| 29 juillet .... | Conférence du baron d'Aigalliers avec Roland, dans le château de Durfort. |
| juillet ....... | Suppression de l'office de second président au bureau des finances de Toulouse. |
| 14 août...... | Roland est surpris & tué au château de Castelnau. |
| 19 août...... | Les trente-deux communes de Gévaudan brûlées par ordre du roi sont déchargées de la taille & de la capitation pour les années 1701, 1702 & 1703. |
| 30 août...... | Conférence du baron d'Aigalliers avec les camisards de Roland, au château de Toiras. |
| 6 septembre. | Soumission de Castanet, chef camisard. |
| 14 septembre. | Surprise des camisards de Ravanel dans les bois de Saint-Bénézet & de Vaquières. |
| 19 septembre. | Soumission du camisard Catinat. — Assassinat du seigneur de Saint-André de Valborgne. |
| 23 septembre. | Le baron d'Aigalliers, banni du royaume par lettre de cachet, se retire à Genève. |
| 25 septembre. | Soumission du camisard Beulaygue de Rochegude. |
| 30 septembre. | Les communes brûlées de Gévaudan sont déchargées de la taille & de la capitation pour l'année 1704. — Les États généraux des Provinces-Unies autorisent l'envoi de 10000 florins aux camisards. |
| 4 octobre... | Le camisard Joany se rend avec sa troupe au marquis de la Lande. |
| 9 octobre... | Soumission des camisards La Rose, Valette, La Forêt, Salomon, Moulières, Salles, Abraham & Marion. |
| 11 octobre... | Le Conseil d'État, cassant deux arrêts de la Cour des aides de |

Montpellier, décharge les receveurs des tailles de l'obligation de nourrir les collecteurs & cautions qu'ils auront fait emprisonner.

1704, 11 octobre... La Province obtient rachat du droit de deux deniers pour livre sur la viande de boucherie.

16 octobre... Défense est faite aux trésoriers de France & aux officiers des sénéchaussées de Languedoc de faire aucune poursuite pour l'enregistrement des acquisitions du domaine & des provisions d'offices.

18 octobre... Les habitants de Saint-Series & de Saturargues sont déchargés de la taille de 1704.

20 octobre... Règlement pour la fabrication des serges impériales en Languedoc.

21 novembre. Les biens incendiés de Saint-Étienne de Valfrancisque sont déchargés de la taille.

4 décembre.. Ouverture des États par le maréchal de Villars, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 19 février 1705.)

1705, 6 janvier... Le maréchal de Villars quitte la Province.

13 janvier... Le maréchal de Berwick est nommé commandant en chef.

1er février.... Isaac Nolibé & Jacques Durant traitent avec cinquante potiers de terre de Saint-Quentin & de Saint-Victor des Oules, pour établir le monopole de la poterie.

3 mars...... Le sieur de Pennautier est subrogé à la Province pour la levée du droit de deux deniers sur la viande de boucherie.

17 mars...... Capture de Castanet dans les bois de Céze.

26 mars...... Supplice de Castanet, rompu vif à Montpellier.

11 avril...... L'intendant annule les traités tendant à établir le monopole de la poterie.

14 avril...... Rachat par les États de Languedoc, au prix de 500000 livres, des offices municipaux invendus, des taxes sur les arts & métiers & cabaretiers & pour la confirmation de l'hérédité des offices, & des essayeurs d'eau-de-vie.

19 avril...... Capture de Ravanel dans une maison de Nimes.

22 avril...... Supplice des quatre camisards Ravanel, Catinat, Jonquet & Vilas.

mai.......... Suppression des offices de visiteurs des gabelles de Languedoc, créés en décembre 1704, & rétablissement des anciens visiteurs généraux & autres officiers des gabelles de la Province.

7 juillet.... Les marchands saleurs de Cette sont déchargés du droit de deux sols pour livre, établi sur le prix du sel.

18 juillet.... Brillante retraite de M. de Caraman sur Louvain.

21 juillet.... Le Conseil d'État décide que les receveurs & collecteurs pourront être contraints personnellement pour le paiement de la capitation.

27 juillet.... Dix-sept camisards se sauvent de la tour de Constance.

11 août...... Le Conseil d'État décharge le diocèse d'Uzès des tailles & de la capitation de Saint-Maurice de Ventalon, Castagnols & Blanaves, paroisses détruites & dépeuplées des hautes Cévennes.

25 août...... Les serges impériales de Languedoc à destination d'Espagne &

d'Italie sont assimilées, pour la réduction des droits de sortie, aux bayettes, sempiternes & anacostes.

1705, 1er septembre. La sortie des grains de Languedoc est autorisée jusqu'au 1er septembre 1706, sauf à destination des pays ennemis.

4 septembre. Le diocèse d'Uzès est déchargé de 5000 livres pour la taille & la capitation de particuliers ruinés par les camisards.

6 octobre... Les lieux de Saint-Sériès & de Saturargues sont déchargés de la capitation de 1704 & 1705 & de la taille de 1705.

17 octobre... Les habitants de plusieurs communes de Vivarais sont déchargés de la taille & de la capitation. — Plusieurs particuliers du diocèse de Nimes sont déchargés de la taille de 1703 & 1704.

20 octobre... Les huiles employées aux manufactures de Toulouse & de Montpellier sont déchargées du droit de six deniers pour livre. — Le Conseil d'État ordonne aux propriétaires des salins de Languedoc de faire sauner leurs marais tous les ans. — Le Conseil d'État déclare qu'il ne sera donné aucune permission de faire des bourdigues & madragues sur les côtes de Languedoc.

10 novembre. Ouverture des États par le comte de Calvisson, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 8 février 1706.)

17 novembre. Vingt-sept communes du diocèse d'Alais, pillées ou brûlées pendant la guerre des camisards sont déchargées d'une partie des arrérages de la taille & de la capitation.

novembre.... La Province est maintenue en la propriété du droit de deux deniers sur la viande de boucherie.

22 décembre. Remise est faite de 60000 livres sur la capitation à plusieurs communes des diocèses de Mirepoix, Narbonne, Saint-Pons, Castres, Rieux, le Puy & Mende, atteintes par la grêle & la gelée.

1706, janvier...... Débordement du Rhône; les salins de Peccais sont submergés.

23 février.... Rachat par les États de Languedoc, au prix de 700000 livres, des offices de présidents des Assiettes, commissionnaires des rouliers, courtiers de change, de banque & de marchandises, commissionnaires des vins & eaux-de-vie, contrôleurs de voitures, contrôleurs des greffes de l'hôtel de ville, de l'écritoire & des commissaires aux revues, de contrôleurs des huiles, des entrées des eaux-de-vie & des vins & de contrôleurs des matériaux des bâtiments. — Réduction du prix du sel dans le pays de Corbières & autres lieux des diocèses de Narbonne, Alet, Limoux & Mirepoix.

3 mars...... Supplice de Salomon Couderc.

4 mai....... Remise est faite de 3974 livres sur la taille & la capitation de particuliers des diocèses de Nimes, Alais & Lodève, incendiés par les camisards.

15 mai....... Le Parlement de Toulouse déclare meubles les rentes constituées à prix d'argent appartenant aux communes & aux particuliers de la Province.

16 mai...... Ordonnance de Bâville pour la fabrication des étoffes dans les Cévennes.

1706, 18 mai....... Les communes de Virac, Gropière, Vagnas, Sampson, Franchassis & Saint-Fortunat, en Vivarais, sont déchargées de la taille & de la capitation de 1705.

8 juin ...... Le prédicant Nicolas Moyse est rompu vif à Montpellier.

22 juin ...... Le Conseil d'État défend à la Cour des aides de Montpellier de connaître des contestations qui arrivent sur le fait de l'entrée aux États.

juin ......... Suppression des offices de lieutenant de maire & assesseurs non vendus au 12 février 1704, des offices d'essayeurs d'eau-de-vie, de consuls & capitouls perpétuels non vendus au 1er février 1705; des offices de contrôleurs des poids & mesures, visiteurs des porcs, trésoriers des communautés des marchands, arts & métiers.

6 juillet .... La Cour des comptes de Montpellier déclare imprescriptible l'étendue du taillable des communes & diocèses.

21 juillet .... Lettre pastorale de Fléchier sur la croix de Saint-Gervasi.

9 août...... Le Conseil d'État décide que le droit d'entrée aux États, attaché à la baronnie de Rieux, sera compris dans la vente par décret de ce domaine.

4 septembre. Arrêt du Conseil pour la réparation des chaussées des salins de Peccais.

11 septembre. Le Conseil d'État, statuant sur l'affaire des marchands de Gignac, défend à la Cour des aides de Montpellier de connaître des ordonnances rendues par l'intendant.

18 septembre. Ordonnance de Bâville, portant règlement pour la fabrication des draps du Levant.

21 septembre. Les sommes dues encore à la Province pour fourniture de transports à la suite du roi d'Espagne, en 1702, sont portées en déduction des versements à faire au trésor royal par le trésorier de la bourse de Languedoc.

5 octobre ... Remise est faite de 114785 livres sur la capitation aux communes des diocèses de Narbonne, Agde, Béziers, Montpellier, Alais, Uzès, Mende, Viviers & Alet, atteintes par la grêle & les inondations.

12 octobre ... Les communes de Languedoc sont déchargées des taxes du sixième denier, de l'amortissement & du nouvel acquêt pour les abonnements des censives, lods & autres droits seigneuriaux.

26 octobre .... Les vins & eaux-de-vie de Languedoc sont déchargés du quart des droits de sortie & du droit de fret. — Les étrangers qui viendront s'établir en Languedoc pendant vingt ans sont déchargés du droit d'aubaine.

7 novembre. Le Conseil d'État déclare que les adjudications de biens abandonnés en Languedoc ne pourront être cassées par voie de nullité, & décharge les adjudicataires des arrérages des tailles.

9 novembre. Validation des quittances d'affranchissement des tailles en faveur de cinquante-deux fonds roturiers.

25 novembre. Ouverture des États par le duc de Roquelaure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 24 janvier 1707.)

1706, 26 novembre. Le comte de Chadenac prend place aux États comme baron de Chalancon, en Vivarais, & le comte de La Fare comme baron de Tornac.

27 novembre. Le marquis de Mirepoix est reçu aux États comme baron de Mirepoix.

1707, 26 janvier ... Le Conseil politique de la ville de Rieux est réduit à vingt-quatre personnes.

9 mai....... Le marquis de Vogué obtient l'entrée aux assemblées générales & Assiettes de Vivarais, comme bailli & commissaire ordinaire, & il est exclu de toutes les autres assemblées du pays.

mai.......... Grêles & inondations en Vivarais.

1er juin ...... La Cour des comptes de Montpellier charge les juges royaux de la recherche des contraventions en fait de contrôle.

2 juin ...... La grêle ravage quinze communes du diocèse d'Alet.

4 juin ...... La grêle ravage plusieurs communes du diocèse de Mirepoix.

14 juin ...... Remise est faite de 50000 livres sur la taille & la capitation aux communes du Velai, grêlées ou inondées en 1706. — Arrêt du Conseil attribuant à l'intendant la nomination des consuls & collecteurs de Rieux, jusqu'à l'adjudication définitive du comté saisi.

21 juin ..... Le Parlement de Paris adjuge à Samuel Bernard la baronnie de Rieux, avec l'entrée aux États.

3 juillet .... Orage de grêle dans le diocèse de Mirepoix.

12 juillet .... Autorisation à la Province d'emprunter un million à Gênes, par l'intermédiaire de Jean-Baptiste Cambiazo, à sept & demi pour cent. — Autorisation du traité fait par les États le 17 janvier pour emprunter deux millions, au profit du roi, à la banque de Saint-Georges de Gênes.

26 juillet .... Les blés de Languedoc destinés à l'exportation sont affranchis des droits de sortie jusqu'au 1er septembre 1708. — Les communes de Languedoc sont déchargées de l'augmentation du quart des octrois & subventions en payant 100000 livres & les deux sols pour livre.

2 août...... Le Conseil d'État renvoie à l'intendant la connaissance des malversations commises dans la fourniture des étapes.

9 août...... Le droit d'entrée sur les dentelles du Velai dans l'étendue des cinq grosses fermes est réduit à cinq sols par livre.

16 août...... Les communes de Saint-Sériès & Saturargues sont déchargées de la moitié de la taille & de la capitation pour 1707.

30 août...... Déclaration du roi permettant aux communes de Languedoc de se pourvoir par requête civile contre tous arrêts donnés en matière de nobilité, sans condition de délai ni consignation d'amende.

6 septembre. Remise est faite de 35000 livres à trente-cinq communes du diocèse de Narbonne, ruinées par les grandes pluies de l'hiver précédent. — Les draps destinés au commerce du Levant sont déchargés du droit prétendu par les marchands de Carcassonne. — Remise est faite de 15000 livres à vingt & une communes du diocèse de Mirepoix, ravagées par la grêle.

1707, 10 septembre.. Tous les possesseurs de biens roturiers, sans distinction, sont déclarés soumis aux impôts faits dans les communes pour recrues, armement des compagnies bourgeoises, réparations, fortifications des portes & murailles, ustensiles & frais des corps de garde.

17 septembre. Remise est faite de la somme de 5000 livres aux communes d'Agne, Azillanet, Cesseras & Olargues, ruinées par les pluies d'hiver.

27 septembre. Arrêt du Conseil, permettant aux seigneurs de Languedoc de faire procéder à la confection de leurs papiers terriers, après avoir rendu hommage au roi.

1er octobre... Remise est faite de 15000 livres à quinze communes du diocèse d'Alet, ravagées par la grêle.

10 octobre... Le Conseil d'État déclare que les îles de Donzère font partie de la province de Languedoc.

18 octobre... Règlement fait par le Conseil d'État pour le tirage de la soie en Languedoc. — Le Conseil d'État ordonne le remboursement à la Province des dépenses d'étape occasionnées par le passage des troupes espagnoles en 1702. — Les vins & les eaux-de-vie de Languedoc, à destination de France, sont déchargés des droits attribués aux essayeurs & inspecteurs. — Les vins & eaux-de-vie de Languedoc sont déchargés de la moitié des droits de sortie & de fret. — La nomination du député de Languedoc au Conseil de commerce est attribuée aux États. — Le Conseil d'État casse la prohibition du vin étranger, portée par la ville d'Annonay.

15 novembre. La réduction du prix du sel, accordée au pays des Corbières & lieux voisins, est prorogée pour deux ans. — Les communes de Languedoc sont déchargées du droit d'amortissement pour les acquisitions qu'elles ont faites du domaine depuis l'année 1695.

24 novembre. Ouverture des États par le duc de Roquelaure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 24 janvier 1708.)

29 novembre. Arrêt du Conseil d'État, portant que les possesseurs de biens nouvellement assujettis à la taille payeront, par provision, sur l'évaluation des experts nommés par les communes.

6 décembre. Remise est faite de 20000 livres à trente & une communes de Vivarais, ravagées par la grêle & l'inondation.

20 décembre. Remise est faite de 6000 livres à quatorze communes du diocèse de Carcassonne, désolées par les pluies.

1708, 4 janvier... Le Conseil d'Etat ordonne le rétablissement de l'hospitalité dans la commanderie générale du Saint-Esprit de Montpellier & maintient à cette maison la jouissance des revenus de celles de l'Isle-en-Jourdain, Largentière & Mèze.

13 janvier... Condamnation, par jugement souverain de l'intendant, des consuls & du greffier consulaire de Mèze, pour malversations dans les étapes & logements de troupes.

17 janvier... Rachat des offices de contrôleurs des tailles par les États de Languedoc, au prix de 600000 livres.

1708, 20 janvier ... Règlement fait par les Etats pour la levée de la capitation.

22 janvier ... Le Conseil d'État autorise l'acquisition du château de Ferrières par les États de Languedoc.

24 janvier .... Les États de Languedoc aliènent en faveur d'Alexis Sabatier, au prix de 600000, deux deniers trois quarts pour livre de toutes les impositions. — L'archevêque de Narbonne, Le Goux de la Berchère, propose aux États de faire écrire l'histoire générale de la province de Languedoc.

14 février.... Arrêt du Conseil pour le remboursement des offices de consuls perpétuels de Lodève, Tournon, Saint-Hippolyte & Sigean.

28 février.... Déclaration du roi, portant règlement sur la manière de procéder à l'allivrement des biens sujets à la taille & sur la présomption de nobilité. — Approbation de l'aliénation faite par les États de deux deniers trois quarts pour livre des impositions. — Autorisation du rachat des offices d'inspecteurs des bâtiments, fait par les États au prix de 33000 livres.

27 mars...... Le Conseil d'État casse un arrêt de la Cour des aides de Montpellier & défend les visites pour recherches de contraventions en fait de contrôle. — Déclaration du roi, portant règlement pour la levée de la capitation en Languedoc.

14 avril...... Prorogation de la levée des cinq sols par minot de sel pour les réparations des chaussées du Rhône & de l'enclos de Peccais, & attribution des dépenses ultérieures d'entretien aux communes riveraines & aux propriétaires des salins.

avril......... Les offices de contrôleurs des tailles sont unis à la province de Languedoc.

1er mai....... Le Conseil d'État ordonne que les religieux de Boulbonne payeront par provision leurs tailles à Cintegabelle.

15 mai....... Le Conseil d'État charge Bâville de faire les adjudications des fermages de la ville de Toulouse.

15 juin ...... La Cour des comptes de Montpellier interdit les hommages pour les censives & rentes foncières, s'il n'y a titre ou présomption de nobilité.

17 juin ...... Le roi fait don aux jésuites de Montpellier de la maison du Petit-Scel.

19 juin ...... Remise est faite de 8000 livres à la commune de Valabrègues, désolée par six débordements successifs du Rhône.

16 juillet .... Ordonnance de l'intendant, réglant la composition du bureau de santé établi au port de Cette.

17 juillet .... Les lieux de Pouls & de Vestric sont déchargés des arrérages de la capitation.

23 juillet .... Ordonnance de l'intendant pour l'entretien des chaussées du Rhône de Beaucaire à Sylveréal.

18 août...... Défense est faite aux commis de la ferme du tabac établis au pont de Castelnau de faire aucune visite.

21 août...... Les habitants de Saint-Seriès & Saturargues sont déchargés de la moitié de la taille & de la capitation. — Les communes de Saint-Étienne de Valfrancisque & de Saint-Germain de Calberte sont déchargées des arrérages de la capitation.

1708, 8 septembre. La caisse du receveur des tailles du Puy est enlevée à main armée sur la route de Lyon.

25 septembre. L'intendant ordonne l'emploi de la balance, au lieu de la romaine, pour le pesage des soies & autres marchandises précieuses.

16 octobre... Le Conseil d'État décide que la Province sera remboursée en quatre ans de la somme de 25 000 livres, avancée pour les fortifications de la citadelle de Saint-Esprit.

20 octobre... Règlement pour la fabrication des cadis d'Aubenas en plusieurs lieux du Vivarais. — Règlement pour la fabrication des serges & cadis du Gévaudan.

23 octobre... Remise est faite de 8 372 livres aux incendiés du diocèse d'Uzès.

30 octobre... Le droit sur la viande de boucherie établi à Gignac est prorogé pour huit ans. — Remise est faite de 200 000 livres aux communes des diocèses de Toulouse, Albi, Lavaur, Mirepoix, Mende, Castres, Limoux, Alet, Rieux, le Puy, Viviers & Narbonne, désolées par les grêles & les inondations.

17 novembre. Le Conseil d'État règle la manière de faire payer la taille aux gens de main-forte, & la publication de la levée de la taille.

20 novembre. Règlement pour la fabrication des draps du Levant. — Règlement pour la fabrication des draps destinés à l'exportation en Orient.

22 novembre. Ouverture des États par le duc de Roquelaure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 5 février 1709.)

23 novembre. Le marquis du Bourg est reçu aux États comme baron d'Arques.

27 novembre. Déclaration du roi sur la manière de faire lever la taille aux gens de main-forte & de publier la levée de la taille.

4 décembre. Les droits sur les vins de Languedoc expédiés à Paris par le Rhône & par Bordeaux sont modérés jusqu'au 31 mars 1709. — Les vins de Languedoc exportés à l'étranger sont déchargés de la moitié des droits de sortie & du droit de fret jusqu'au 30 septembre 1709.

21 décembre. Ordonnance de l'intendant pour l'entretien des chaussées & des entrepôts des salins de Peccais.

1709, 5 janvier... Le marquis du Roure est reçu aux États comme baron de Barjac.

19 janvier... La concession du pont de Beaucaire au duc de Vendôme est prorogée pour quinze ans.

janvier...... Création d'offices de police alternatifs.

4 février.... Nouveau règlement des États pour les réparations des chemins, ponts & chaussées de la Province.

9 mars...... M. de Bâville règle, par ordonnance, les dépenses de la ville de Toulouse.

avril......... Suppression de la maréchaussée du Puy.

12 mai....... Manifeste d'Abraham Mazel, au nom des insurgés de Vivarais.

mai.......... Soulèvement en Vivarais. — Création d'un office de procureur général & d'un office de substitut près les commissaires du roi aux États.

11 juin...... Engagement à Gilhoc, entre les Suisses de Courten & les insurgés.

1709, 15 juin...... Bâville & Roquelaure partent pour le Vivarais.
2 juillet.... Amortissement des biens communaux de la ville de Beaucaire.
8 juillet.... Combat de la montagne de Leiris, en Vivarais.
19 juillet.... Combat de Fontréal, près Chalencon.
23 juillet.... Les vins de Languedoc sont déchargés de plusieurs droits.
août......... Création d'offices de jurés-gardes des archives près les corporations d'arts & métiers.
17 septembre. Suppression du droit d'importation sur les huiles étrangères.
23 septembre. Établissement d'un conseil politique à Castelnaudary.
24 septembre. Transaction entre la ville de Montpellier & l'abbé d'Aniane, au sujet de la boucherie du roc de Pézénas.
21 novembre. Ouverture des États par le duc de Roquelaure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 25 janvier 1710.)
23 novembre. Arrêt du Conseil d'État, concernant la levée des tailles. — Règlement pour la nomination des collecteurs forcés.

1710, 13 janvier... Traité de la Province avec les frères Castanier & Gally pour l'achat de blés du Levant.
22 janvier... Traité entre les syndics généraux de Languedoc & les receveurs des tailles pour la levée de la capitation.
3 juin...... Rétablissement de la subvention sur le blé levée à Toulouse.
7 juillet.... Le Conseil d'État décharge le comte de Peyre des accusations portées contre lui.
12-13 juillet. Assemblée nocturne de protestants surprise à Millerines, dans les Cévennes.
24 juillet.... Démonstration de la flotte des alliés sur la côte de Languedoc.
25 juillet.... Saissan, général au service d'Angleterre, occupe Cette avec un corps de débarquement.
27 juillet.... Les ducs de Roquelaure & de Noailles dégagent Agde, à l'aide de quelques troupes rassemblées à la hâte.
29 juillet.... Évacuation de Cette par les troupes alliées. — Le Conseil d'État augmente les droits d'entrée de Toulouse & supprime plusieurs dépenses municipales.
17 octobre... Capture d'Abraham Mazel & de Claris au mas de Coutau. Mazel est tué.
21 octobre... Établissement d'un lazaret au port de Cette.
25 octobre... Supplice de Claris à Montpellier.
27 novembre. Ouverture des États par le duc de Roquelaure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 27 janvier 1711.)
30 décembre. Règlement pour la fabrique des couvertures de laine de Montpellier.

1711, 25 janvier... Prise de Girone par le duc de Noailles.
3 février.... Les biens abandonnés, adjugés pour le payement de la taille, sont déchargés de plusieurs droits.
28 mars...... Le dixième des biens fonds & maisons est réduit à deux sols pour livre de toutes les impositions de Languedoc.
14 avril...... La Province rachète, au prix de 1 200000 livres, l'augmentation des droits d'octroi.

1711, 5 mai....... M. de Bàville nomme les membres du conseil politique de Valabrègues.
19 mai....... Ordonnance pour la solde des milices employées à la garde des côtes.
9 juin...... Suppression des offices de regrattiers des gabelles en Languedoc.
3 juillet .... Règlement pour le salage des sardines au port de Cette.
16 septembre. Prise de Vénasque par le marquis d'Arpajon.
26 novembre. Ouverture des États par le duc de Roquelaure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 31 janvier 1712.)

1712, 16 janvier ... Les États assistent à un service funèbre en l'honneur du dauphin, dans l'église Notre-Dame de Montpellier.
22 janvier ... Les États accordent une subvention de 300 livres à Brueys, pour son *Histoire des fanatiques.*
15 mars....... Les droits seigneuriaux payables en huile sont convertis en argent, par suite de la perte des oliviers en 1709.
11 mai....... Le prince de Dombes nommé gouverneur de Languedoc en survivance.
20 septembre. Réduction de 350000 livres sur les impositions de la Province, à cause de la perte des oliviers.
22 novembre. Le dixième du revenu des biens roturiers est abonné en Languedoc, au prix de 780000 livres par an.
24 novembre. Ouverture des États par le duc de Roquelaure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 25 janvier 1713.)
26 novembre. La province de Languedoc traite avec Duclos pour la fourniture de cinq cents mulets à l'armée de Roussillon.
22 décembre. Le comte de Chambonas prend place aux États comme baron de Saint-Félix.
31 décembre. Les marchands & artisans de Languedoc sont frappés d'une taxe de 100000 livres pour la réunion des offices de jurés-gardes des archives.

1713, 19 janvier ... M. de Maillebois nommé lieutenant général en Languedoc.
10 février.... Convention entre les fabricants de Nimes & ceux de Saint-Hippolyte, Anduze, Ganges, La Salle, Sauve, Le Vigan, Monoblet & autres lieux des Cévennes, autorisant ces lieux à travailler en entrant dans la jurande de Nimes.
mars......... Suppression des offices de trésoriers des corporations d'arts & métiers en Languedoc.
9 mai....... Les États rachètent le droit de quatre deniers par livre de viande de boucherie.
16 mai....... Suppression des offices de conservateurs des domaines en Languedoc. — Le Conseil d'État règle la répartition des impositions de la ville de Toulouse.
29 mai....... Le droit d'entrée aux assemblées diocésaines est maintenu aux barons du diocèse de Toulouse qui entrent aux États.
17 août...... Jugement souverain de l'intendant Bàville, condamnant plusieurs commis de Montpellier pour malversations commises dans la fourniture de l'étape.

| | | |
|---|---|---|
| 1713, | 29 août...... | Le prix du sel est réduit à vingt livres le minot. |
| | 5 septembre. | Établissement d'une subvention à Cette. |
| | 19 septembre. | Surprise d'une assemblée protestante dans une bergerie, près le Cayla. |
| | 23 septembre. | Déclaration du roi, exigeant des preuves par titre de la nobilité des terres en Languedoc. |
| | septembre.... | Suppression des offices de procureur général & de substitut près les commissaires du roi aux États. |
| | octobre...... | Érection de la baronnie de Vogué, en Vivarais, avec entrée aux États à la place de Saint-Rémèze. |
| | 9 novembre. | Ouverture des États par le duc de Roquelaure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 11 janvier 1714.) |
| | 11 novembre. | Le marquis de Ganges est reçu aux États comme baron de Ganges, & le marquis de Murviel comme baron de Murviel. |
| | 5 décembre. | Les États rachètent la taxe des marchands & artisans pour la réunion des offices de jurés-gardes des archives. |
| | 19 décembre. | Règlement pour la fabrique des serges impériales des Cévennes & du Gévaudan. |
| | 30 décembre. | Les États rachètent les taxes sur l'affranchissement des tailles & l'acquisition des rentes de 1710. |
| 1714, | 16 janvier... | Déclaration du roi pour encourager la culture des biens abandonnés en Languedoc. |
| | 23 janvier... | Le syndic du diocèse du Puy obtient l'entrée aux États de Languedoc comme diocésain. |
| | 30 janvier... | Ordonnance de l'intendant sur la fabrication des cadis de Vivarais. |
| | 12 février.... | Les chartreux de Toulouse sont condamnés à payer leur part pour l'abonnement du dixième du revenu des biens roturiers. |
| | 7 avril...... | L'exportation des laines de Languedoc est interdite. |
| | 15 mai....... | Le prix du sel de Peyriac est réduit à six livres le minot en faveur des marchands saleurs de Cette. |
| | 16 mai....... | Etablissement d'une inspection générale des draps du Levant à Montpellier. |
| | 26 juin...... | Établissement d'une diligence de Montpellier à Lyon. |
| | août......... | Création de 150000 livres de rentes perpétuelles sur les impôts royaux de Languedoc. |
| | 4 septembre. | Règlement pour le lavage des laines. |
| | 7 septembre. | Les États votent un emprunt de 2400000 livres pour le compte du roi. |
| | 13 septembre. | Conventions entre la Province & le vice-légat d'Avignon, pour l'entretien des chaussées du Lauzon. |
| | 28 septembre. | L'intendant prescrit des précautions contre l'épizootie régnant en Camargue. |
| | 25 octobre... | Ouverture des États par le duc de Roquelaure, dans la grand'-salle des audiences du palais de Nimes. (Clôture le 17 décembre.) |
| | novembre.... | La Province est déchargée de l'acquisition de 120000 livres de rentes. |

1714, 7 décembre . Traité entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'affranchissement de la capitation.

29 décembre . Les États rachètent les offices de commissaires aux prisées & ventes des meubles.

1715, 12 janvier ... La Cour des aides de Montpellier ordonne aux emphytéotes du roi de remettre leurs titres.

29 janvier ... Le Conseil d'État détermine les lieux de Languedoc où la fabrication des draps est permise.

25 février.... Les offices de police alternatifs sont réunis aux communes de Languedoc.

19 mars...... Les statuts des marchands de bas de Beaucaire sont confirmés par le Conseil d'État.

8 juin ...... La Cour des comptes de Montpellier enjoint aux vassaux du roi de présenter leurs hommages & dénombrements. — M. de Bâville abaisse le cens d'éligibilité pour le corps municipal de Roquemaure.

16 juillet .... Le doublement des droits sur le canal de Languedoc est interdit. — L'exportation des grains de Languedoc est affranchie de tout droit jusqu'au 1er avril.

30 juillet .... Suppression des offices d'avocats du roi près les hôtels de ville & siéges de police en Languedoc.

8 août...... La pêche aux moules est interdite près de la jetée du grau d'Agde.

21 août...... Réunion d'un synode protestant dans les environs de Nimes. — Antoine Court réunit les prédicants des Cévennes & du bas Languedoc.

1er septembre. Mort de Louis XIV.

15 octobre ... Le trésor rembourse aux États les frais d'étapes des troupes wallonnes du roi d'Espagne, qui avaient traversé la Province en 1713, venant des Flandres & d'Allemagne.

26 octobre ... Les priviléges des habitants de Languedoc sont confirmés en termes généraux, à l'occasion de l'avénement du roi Louis XV.

16 novembre . Suppression de l'impôt des industries à Toulouse, établissement d'un droit sur les farines.

21 novembre . M. de Bâville est chargé, par commission du grand sceau, de recevoir les hommages & dénombrements des vassaux du roi en Languedoc.

26 novembre . Le prix du sel dans le pays des Corbières est réduit à seize livres le minot. — Confirmation générale des priviléges de la Province.

12 décembre . Ouverture des États par le duc de Roquelaure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 12 février 1716.)

18 décembre . La Cour des comptes de Montpellier proteste contre la réception des hommages par M. de Bâville.

1716, 4 janvier ... Le Conseil d'État casse la protestation de la Cour des comptes de Montpellier contre la réception des hommages par M. de Bâville.

1716, 22 janvier ... Les Etats assistent à un service funèbre en l'honneur du roi Louis XIV, dans l'église Notre-Dame des Tables de Montpellier.

1er février.... Règlement pour la fabrique des cordelats.

4 février.... Le Conseil d'État défend à la Cour des comptes de Montpellier de recevoir des soumissions d'adjudicataires de la taille, passé le 15 avril.

8 février.... La commission de M. de Bâville pour les hommages est révoquée, & le délai des vassaux prolongé d'un an. — Règlement fait par les États, concernant la députation des communes.

11 février.... La libre exportation des grains de Languedoc est prorogée jusqu'au 1er juillet.

21 mars...... L'exportation des fèves, pois & autres légumes secs est permise jusqu'au 1er juillet.

19 mai....... Le recouvrement des tailles dues par les seigneurs de paroisse, gentilshommes, officiers de robe & d'épée & gens de mainforte du diocèse de Narbonne, est confié au receveur diocésain. — Le Conseil d'État règlemente les prêts de grains pour semences dans le diocèse de Narbonne, afin d'éviter les fraudes.

20 juin...... La commune de Gras, en Vivarais, est autorisée à rentrer en possession de ses biens aliénés en remboursant les acquéreurs du prix d'achat & des frais de culture. — Le Conseil d'État proroge les consuls de Valabrègues.

8 août...... Les biens abandonnés du diocèse d'Albi que les communes s'obligeront à mettre en culture sont dégrevés des tailles pour cinq ans.

3 octobre... Le Conseil d'État règle les différends survenus entre les marchands & les fabricants de soie de Nimes.

24 octobre... Les diocèses du bas Languedoc obtiennent une remise sur leurs impositions, à cause de la sécheresse.

26 octobre... Le baron de Salgas sort des galères, sur l'intercession de la princesse de Galles.

5 novembre. La baronnie de Largentière est vendue au marquis de Brison par M. de Ratabon, évêque de Viviers.

14 novembre. Les droits de sortie des petites étoffes de laine de Languedoc sont diminués.

21 novembre. Les biens abandonnés du diocèse de Narbonne que les communes s'obligeront à mettre en culture sont dégrevés des tailles pour cinq ans.

1er décembre. Le Conseil d'État décide que la construction du pont de Cazères & les réparations du pont de Toulouse seront supportées moitié par la province de Languedoc, moitié par les généralités de Montauban & d'Auch. — Les négociants de Languedoc faisant le commerce des îles françaises d'Amérique par le port de Cette obtiennent les avantages accordés au même commerce dans les autres villes du royaume.

10 décembre. Ouverture des États par le duc de Roquelaure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 13 février 1717.)

1717, 9 janvier ... La Province obtient remise de 995000 livres sur le don gratuit & la capitation.

23 janvier ... Le Conseil d'État casse quatre arrêts de la Cour des aides de Montpellier, au sujet du bail de la taille de Labruguière.

30 janvier ... Le trésorier de la Province est déchargé de toute taxe & recherche de la Chambre de justice.

15 février.... Traité pour l'établissement d'une raffinerie de sucre à Cette par les frères Gilly.

2 mars...... Synode des protestants de Languedoc.

5 mars...... Les évêques de Mirepoix & de Montpellier appellent de la constitution de Clément XI au futur concile général.

13 mars...... Déclaration du roi sur l'abonnement du dixième en Languedoc.

6 avril...... Déclaration du roi, soumettant à l'autorisation préalable de l'intendant les appels d'élections consulaires faits au nom des communes.

23 avril...... La baronnie d'Apcher, en Gévaudan, est vendue au marquis de Roquelaure par Pierre Bouniol, écuyer du duc d'Orléans.

24 avril...... Les propriétaires des droits de péage du Rhône sont tenus de présenter leurs titres devant l'intendant & le grand maître des eaux & forêts.

5 juin ...... Défense est faite au prévôt des marchands & aux échevins de Lyon d'établir en Languedoc des bureaux pour la perception des droits de tiers-sur-taux & de quarantième.

7 juin ...... Le comte de Mérinville obtient prorogation pour cinq ans de la faculté de racheter la terre de Rieux, avec jouissance du droit d'entrée aux États jusqu'à ce terme.

17 juin ...... Règlement des droits de contrôle des procès-verbaux de nominations consulaires.

juin ......... Suppression de tous les offices municipaux.

17 juillet .... Le Conseil de régence décharge les capitouls de Toulouse des taxes de la confirmation de noblesse. — Les élections municipales sont rétablies aux époques accoutumées.

21 août...... Le Conseil d'État défend aux trésoriers de France de Toulouse d'exiger des consuls de la généralité la prestation du serment de fidélité & la déclaration des biens communaux. — Les communes de Mauguio, Vic, Assas, Beaulieu, Avignonnet, Montsaunès & Mazères obtiennent une réduction de taille pour quatre ans, à cause du grand nombre de biens abandonnés.

août......... Suppression du dixième sur les biens fonds.

11 septembre. Règlement pour l'entrée des consuls aux États de Languedoc.

28 septembre. Les diocèses de Narbonne, Albi & Lavaur obtiennent remise de 158428 livres pendant cinq ans, à raison des biens abandonnés.

septembre.... Les privilèges des capitouls & habitants de Toulouse sont confirmés.

23 octobre ... Règlement pour la fabrication des draps de Carcassonne, Montréal, Montoulieu, le Mas Cabardès, Limoux, Chalabre.

16 novembre . Le prix du sel est réduit à seize livres le minot en faveur des habitants des Corbières.

1717, 20 novembre. Annulation du traité conclu par les États pour la suppression du dixième.

9 décembre. Ouverture des États par le duc de Roquelaure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 15 février 1718.)

14 décembre. Extension à la raffinerie de Cette des priviléges fiscaux accordés aux raffineries de Bordeaux, La Rochelle, Rouen & Dieppe.

1718, 5 janvier... M. de Bâville nomme, par ordonnance, les membres des conseils électifs de Nimes.

22 janvier... Supplice du pasteur Étienne Arnaud, pendu à Alais. — La capitation de Languedoc est réglée à un million de livres, avec remise de 300000.

26 janvier... Une commission de dix conseillers d'État est nommée pour régler les différends pendants au Conseil entre le Parlement de Toulouse, la Cour des comptes de Montpellier, les trésoriers de France, les sénéchaux & les États de Languedoc.

29 janvier... Les États sont déchargés du rachat des offices de commissaires aux prisées & ventes des meubles.

6 février.... Bail de la ferme des droits d'équivalent à Jean Thomas.

7 février.... Synode protestant du bas Languedoc & des Cévennes.

27 avril...... La Cour des comptes de Montpellier casse les nominations de collecteurs forcés insolvables, faites par le diocèse de Narbonne.

14 juin...... Le viguier d'Albi est exclu de toutes les assemblées du diocèse autres que celles de l'Assiette.

23 juin...... Troubles à Villemur, à l'occasion des élections municipales.

5 août....... Règlement pour la fabrication des étamines ou burates de Gévaudan.

19 août....... Règlement pour les petites étoffes de Nimes.

4 novembre. La Province obtient remise de 320000 livres sur ses impositions, à cause des pertes causées par la grêle & la sécheresse.

14 novembre. Les loueurs de chaises roulantes de Languedoc sont autorisés à prendre les bagages des voyageurs.

novembre.... Rétablissement des offices de maires, lieutenants de maires & consuls perpétuels en Languedoc.

11 décembre. Prorogation pour dix ans de la conversion en argent des droits seigneuriaux payables en huile.

15 décembre. Ouverture des États par le duc de Roquelaure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 18 février 1719.)

1719, 3 février.... Les États de Languedoc avancent les frais d'armement de deux pinques pour le transport de munitions en Roussillon. — La seigneurie de Saint-Chély est vendue par Pierre Bouniol au marquis de Roquelaure.

13 février.... Établissement du conseil politique d'Agde.

6 avril...... Le Conseil d'État confirme les élections municipales d'Anduze, d'où les nouveaux convertis étaient exclus.

4 mai....... Le Conseil d'État condamne la ville de Saint-Esprit à payer le droit d'amortissement pour les bâtiments des casernes.

1719, 21 mai....... Agitation électorale à Pépieux.
23 mai....... Le Conseil d'État fixe à 30000 livres le dédommagement dû par la Province aux héritiers de Jacques Brun, ancien entrepreneur du canal de Beaucaire à Aigues-mortes.
mai.......... La justice de Carbonne est engagée à M. de Laroque.
12 août...... Les droits sur les huiles du cru sont abonnés par la Province au prix de 100000 livres.
août......... Érection de la baronnie de Jaugeac, avec entrée aux États de Vivarais.
22 septembre. Règlement pour la teinture des draps de Carcassonne, Saptes & Conques.
14 décembre. Ouverture des États par le duc de Roquelaure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 7 février 1720.) — Le vicomte de Beaune prend place aux États comme baron d'Aps, en Vivarais, & le baron de Sorgues comme baron de Murviel.

1720, 18 février.... Le Conseil d'État détermine les qualités de draps dont la fabrication est autorisée à Saint-Chinian.
23 février.... Le Conseil d'État confirme les élections municipales de Villeneuve-lès-Avignon.
6 mars....... Arrestation des multipliants à Montpellier.
mars......... Réorganisation générale de la maréchaussée.
25 juin...... La Cour des comptes de Montpellier enjoint aux collecteurs & receveurs des tailles de tenir bordereau des sommes payées en espèces & en billets de banque.
juin......... Confirmation du paréage de Gévaudan, entre le roi & l'évêque.
1er juillet.... Le Conseil de marine ordonne la réparation du chemin de la forêt de Léran au canal de Languedoc.

1721, 23 janvier... Défense est faite aux communes de cotiser à la taille les biens fondés en présomption de nobilité, sans production de titres de roture à la Cour des comptes de Montpellier.
30 janvier... Ouverture des États par le duc de Roquelaure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 13 mars.)
1er février.... Les États confirment l'exclusion de tous officiers royaux de leur assemblée.
18 mars...... Les navires de commerce revenant du Levant sont autorisés à faire leurs retours par le port de Cette, à cause de la peste de Marseille.
28 avril...... Contrat d'échange entre le roi & le duc d'Uzès.
avril......... La peste pénètre en Gévaudan.
17 mai....... La foire de Beaucaire est interdite, à cause de la peste.
1er juillet.... Le Conseil d'État maintient le *statu quo*, selon les usages particuliers des communes, pour l'assistance des curés aux assemblées municipales.
4 juillet.... Le Parlement de Toulouse renouvelle les défenses d'exportation du merrain.
12 août...... Établissement d'une subvention à Castres & d'un emprunt de 50000 livres pour frais de précautions sanitaires.

| | |
|---|---|
| 1721, 15 août...... | Le duc de Roquelaure & l'intendant réunissent à Florac les commissaires du diocèse, à l'occasion de l'épidémie. |
| 28 août...... | La fabrication des bas à deux fils est autorisée dans les diocèses de Toulouse, Carcassonne, Castres, Béziers, Agde, Montpellier, Nimes, Uzès & Alais pour l'exportation en Italie, en Espagne & autres pays méridionaux. |
| 19 septembre. | La ville de Beaucaire obtient remise de 10000 livres sur les impositions de l'année, à raison des dépenses causées par la peste. |
| 22 septembre. | Assemblées protestantes surprises à Castres & à Saint-Hippolyte. |
| 18 octobre... | La remise faite sur les impôts aux diocèses de Narbonne, d'Albi & de Lavaur est prorogée pour trois ans. — Les villes de Languedoc sont déchargées du droit d'amortissement pour les bâtiments des casernes. |
| 14 novembre. | Établissement d'une subvention à Carcassonne, pour la construction des casernes. — Les membres du Conseil politique ordinaire & du Conseil extraordinaire de Nimes sont nommés par arrêt du Conseil d'État. |
| 30 décembre. | Établissement d'une quarantaine à Béziers. |
| 1722, 8 janvier... | Ouverture des États par le duc de Roquelaure, dans la grand'-salle de l'hôtel de ville de Narbonne. (Clôture le 19 mars.) |
| 16 janvier... | Le droit de cottimo sur les marchandises du Levant est établi dans le port de Cette, comme il l'était précédemment à Marseille. |
| 23 janvier... | La commune de Valabrègues obtient remise de 1 200 livres sur ses impositions, à cause de l'interruption des travaux agricoles dans l'Ile-Bertrand, par suite de la suppression du bac. |
| 24 janvier... | M. de Bernage nomme les consuls de Bédarieux, la ville se trouvant coupée par la ligne de l'Orb. |
| 10 février.... | Établissement à Narbonne d'une inspection & visite générale des draps destinés au commerce du Levant. |
| 22 février.... | La Province obtient remise d'un million sur le don gratuit, à cause des dépenses du cordon sanitaire. |
| 17 avril...... | Le Conseil d'État casse treis arrêts du Parlement de Toulouse, concernant le procès du pays de Vivarais avec le comte du Roure. |
| 12 juin...... | Les marchands de Languedoc sont autorisés à faire descendre à Bordeaux les eaux-de-vie fabriquées avec les vins de la Province, pendant les mois de juin, juillet, août & septembre. |
| 23 juin...... | Le commerce des étoffes & toiles peintes des Indes, de la Chine & du Levant est interdit en Languedoc sous peine de mort. |
| 21 juillet.... | Troubles électoraux à Lansargues. |
| 29 juillet.... | Le Parlement de Toulouse défend aux valets & domestiques de quitter leurs maîtres qu'à la fin de l'année, suivant les usages locaux. |
| 30 juillet.... | Établissement d'un conseil politique à Durban, au lieu de l'assemblée générale de la commune. |
| 4 août...... | La ville de Beaucaire obtient remise de 6000 livres sur les impôts. |

1722, 11 août...... La Province obtient remboursement du prix de 9189 fusils des milices bourgeoises, cédés pour l'armée d'Espagne en 1709.

22 août...... La faculté de théologie de Montpellier, l'évêque en tête, ordonne de signer le formulaire, par soumission & en observant la paix de Clément XI. — M. de Bernage règle les fournitures dues par les communes aux corps de garde du cordon sanitaire.

août.......... Rétablissement des offices municipaux.

14 septembre. Déclaration interprétative pour le rétablissement des offices municipaux en Languedoc.

22 septembre. La commune de Brousse obtient remise de 1500 livres d'impôts pendant six ans, pour l'aider à remettre en culture les biens abandonnés. — Suppression du bureau de visite des draps établi à Narbonne.

6 octobre... Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse sur les élections consulaires de Rabastens, avec défense de casser, à l'avenir, les ordonnances de l'intendant.

9 novembre. M. de Bernage casse l'élection consulaire de Chalabre.

7 décembre. Démolition des barrières & corps de garde du cordon sanitaire.

19 décembre. Le premier consul de Nimes est nommé syndic diocésain par arrêt du Conseil d'État. — M. de Bernage détermine les lieux où les fabricants de Lodève & ceux de Clermont doivent faire travailler pour leur compte.

29 décembre. Ordonnance pour la fabrication des toiles rousses, crues & grises du diocèse d'Albi.

1723, 5 janvier .... Tous les propriétaires de biens roturiers sont tenus de contribuer aux dépenses faites à l'occasion de la peste.

14 janvier ... Ouverture des États par le duc de Roquelaure, dans la grand'-salle des audiences du palais de Nimes. (Clôture le 3 mars.)

16 janvier ... Le marquis de Mirepoix prend place aux États comme baron de Mirepoix.

26 janvier .... Les diocèses de Toulouse, Lavaur, Alet, le Puy, Albi, Rieux, Nimes, Montpellier, Uzès, Béziers, Comminges, Mirepoix, Mende & Viviers obtiennent remise de 104000 livres sur les impositions, à cause de la grêle & cas fortuits.

23 février.... La foire de Beaucaire est rétablie & fixée au 22 juillet.

24 février.... M. de Bernage prescrit la destruction des œufs de sauterelles.

28 juin ...... Nouveau règlement pour les élections municipales de Roquemaure.

5 juillet .... Établissement d'une crue de 5 sols par minot de sel, en Languedoc & provinces voisines, pour payer les travaux du canal des Losnes, en Provence.

21 juillet .... La pêche aux moules est interdite près de la jetée du grau d'Agde.

19 août...... Le Conseil des affaires ecclésiastiques renvoie au procureur général du Parlement de Paris un mémoire de l'évêque d'Alais intitulé : *Réflexions sur l'état présent de la religion dans les Cévennes.*

23 novembre. Les impositions seront réduites d'un tiers pour deux ans aux communes atteintes de la peste.

| | |
|---|---|
| 1723, 10 décembre . | L'établissement de pêcheries est prohibé dans les canaux des étangs de Languedoc. |
| 16 décembre . | Ouverture des États par le duc de Roquelaure, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 21 février 1724.) |
| 17 décembre . | Le marquis de Roquelaure prend place aux États comme baron d'Apcher, en Gévaudan. |
| 18 décembre . | Le comte de Lautrec prend place aux États comme baron d'Ambres, & Jacques de Gramont comme baron de Lanta. |
| 1724, 25 janvier .... | Suppression des offices municipaux créés en Languedoc par l'édit d'août 1722, & rétablissement des offices supprimés par l'édit de juin 1717, non encore remboursés. |
| 24 février.... | Les membres des conseils politiques des communes sont tenus d'assister à ces assemblées, sous peine d'amende. |
| 2 mai....... | L'évêque de Montpellier adresse des remontrances au roi sur le formulaire. |
| 14 mai....... | Édit renouvelant toutes les mesures de rigueur contre les protestants. |
| 4 juin ...... | Lettre pastorale de l'évêque de Montpellier, expliquant ses principes contre l'acceptation du formulaire |
| 12 juin ...... | Le Parlement de Toulouse, renouvelant un arrêt de 1601, élève à quarante le nombre des conseillers politiques de la ville de Rieux (Volvestre). |
| 26 juin ...... | Le Conseil d'État déclare que les îles du Rhône appartiennent à la Province de Languedoc. |
| 18 juillet .... | La construction de l'évêché d'Alais est autorisée. |
| 27 juillet .... | Une commission de quatre conseillers d'État & de six maîtres des requêtes est chargée de régler les contestations entre les États, les diocèses & les communes de Languedoc & leurs créanciers, au sujet des offres & dépôts de billets de banque destinés à leur remboursement & convertis en rentes provinciales. |
| 1er septembre. | Incendie à Castres. |
| 12 septembre. | Établissement d'une subvention à Lodève. |
| 20 septembre. | Second incendie à Castres. |
| 21 septembre. | Le Conseil d'État condamne les remontrances de l'évêque de Montpellier & ordonne la saisie de son temporel. |
| 16 octobre... | Le Conseil d'État attribue à l'intendant la connaissance des contestations, concernant la construction & l'entretien des grands chemins. |
| 24 octobre... | Les droits de courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boucheries & aux boissons sont rachetés par la Province, au prix de 800000 livres. |
| 25 octobre... | Le Parlement de Toulouse casse une ordonnance de M. de Bernage sur les élections consulaires de Lauran. |
| 30 octobre... | Cent mille livres sont remises aux communes de Languedoc ravagées, en 1723, par la grêle & par les inondations. |
| 4 novembre . | Nouveau règlement du Conseil d'État pour le Conseil politique & les élections consulaires de Rabastens. |

1724, 7 novembre . Le diocèse de Mende obtient une indemnité de 72000 livres pour les dépenses de l'épidémie.

4 décembre . Le Conseil d'État casse deux arrêts du Parlement de Toulouse sur les élections consulaires de Lauran.

8 décembre . Établissement d'un Conseil politique à Montagnac.

14 décembre . Ouverture des États par le marquis de La Fare, à l'hôtel de ville de Narbonne. (Clôture le 7 février 1725.)

16 décembre . Le comte de Peyre prend place aux États comme baron de Peyre, en Gévaudan.

26 décembre . Le Conseil d'État règle l'entrée aux Assiettes des officiers ducaux & des officiers épiscopaux d'Uzès. — Le Conseil d'État maintient le Conseil politique de la ville de Rieux au nombre de vingt-quatre membres.

1725, 16 janvier ... Les communes d'Avignonnet, Montsaunès, Mazères, Beaufort & Puicheric obtiennent diverses remises pour trois ans. — La fabrique de faïence, établie à Montpellier par Jacques Olivier, est érigée en manufacture royale. — Défense est faite aux juges des manufactures de Carcassonne de recevoir aucun maître drapier drapant durant le délai de trois années.

30 janvier ... Le Conseil d'État publie un nouveau règlement pour les assemblées des Assiettes diocésaines. — Les diocèses & communes de Languedoc atteints par la grêle & les inondations obtiennent 200000 livres de remise, & la ville de Castres 16000, à cause de ses deux incendies. — Maintien pour six ans du droit de subvention, levé dans le consulat d'Albi & Castelviel.

11 février.... Bernage remet l'intendance de Languedoc à son fils Saint-Maurice.

14 février.... Établissement d'une subvention à Agde, pour la construction d'un pont de bateaux.

17 février.... Le Conseil d'État attribue à M. de Saint-Maurice le jugement de toutes les querelles de préséance entre les officiers royaux & les consuls des villes.

27 février.... Jean & Antoine Alluz sont autorisés à bâtir sur le Lez, près Montpellier, une fonderie & laminerie de cuivre pour la fabrication du vert de gris.

16 mars...... L'Assiette de Béziers accorde 150 livres par an au sieur Bouillet, chargé d'un cours gratuit de mathématiques.

24 mars...... Le Parlement de Toulouse défend aux habitants du plat pays d'entretenir des troupeaux de boucs, chèvres & menons.

25 mars...... Arrêt du Parlement de Toulouse, portant règlement pour les pâturages.

27 mars...... Le Parlement de Toulouse renouvelle les anciennes défenses de laisser paître le bétail dans les enclos, olivettes, vignes, bois & vergers.

18 avril...... Transaction entre le marquis de Calvisson & la commune de Massillargues, pour le défrichement des palus rehaussés de l'Albruguière & Tamerlet.

22 avril...... Les fabricants de Languedoc sont autorisés à teindre au rouge

de Brésil, au bois de campêche & à l'orseille les cadis de Gévaudan & des Cévennes, les cordelats de Mazamet, de Dourgne & de Boissezon, débités dans la rivière de Gênes & recherchés des peuples d'Italie.

1725, 29 mai....... Le Conseil d'État défend de tenir des chèvres en Languedoc & d'arracher des arbres ou arbustes dans les bois, garrigues & bruyères.

5 juin ...... Établissement du cinquantième à lever sur le revenu de tous les biens pendant douze ans.

18 juin ...... L'intendant ordonne de faire sortir dans quinzaine toutes les chèvres hors de la Province.

24 juillet .... Les trois subventions de Nimes sont prorogées jusqu'en 1733.

7 août...... Le Conseil d'État ordonne la translation des verreries de Rouet, Cazenove, Baume, Aumelas, Petrilles, Valbonne & Arques sur les montagnes de l'Esperou & de Laigoal.

14 août...... La crue de cinq sols par minot de sel est prorogée, pour subvenir aux frais d'ouverture du grau d'Aigues-mortes.

4 septembre. La subvention de Montpellier est prorogée pour dix ans.

19 octobre.... Les diocèses de Narbonne, Albi & Lavaur obtiennent remise de 105000 livres d'impôts pendant trois ans. — Les vins de Languedoc portés à Paris par le Rhône sont déchargés de la moitié des droits de douane de Valence, de subvention par doublement & de tous les péages riverains.

30 octobre... Les tailles sont remises pour cinq ans aux incendiés de Castres.

6 novembre. Déduction du poids des étoffes d'emballage accordée aux dentelles du Puy pour la perception des droits de douane en Lyonnais, Provence & Dauphiné.

13 novembre. Remise est faite de 200000 livres d'impositions aux communes de Languedoc affligées par la grêle.

2 décembre. Les vins de Languedoc, portés à Paris de Cette ou d'Agde par le Hâvre ou Rouen, sont déchargés temporairement des droits d'entrées des cinq grosses fermes & de la subvention par doublement.

31 décembre. Règlement pour la fabrication des droguets façon d'Angleterre.

1726, 8 janvier ... Remise est faite de 100000 livres d'impositions aux communes inondées.

10 janvier ... Ouverture des États par le marquis de La Fare, à l'hôtel de ville de Narbonne. (Clôture le 2 mars.)

12 janvier ... Les marquis de Mérinville & de Chambonas prennent place aux États comme barons de Rieux & de Saint-Félix.

22 janvier ... Au sujet d'un différend de la commune des Angles avec celle d'Avignon, le Conseil d'État maintient le roi de France dans l'ancien droit & possession immémoriale de la souveraineté & de la propriété du Rhône, d'un bord à l'autre, dans tout son cours.

26 janvier ... Remise est faite au Languedoc de 500000 livres sur le don gratuit.

26 février.... La subvention de Chalabre est prorogée pour trois ans.

1726, 5 mars...... Les paroisses de Saint-Nazaire de la Roque & de Saint-Martin d'Urbains sont érigées en consulats & distraites de celui de Puycelsi.

7 mars...... La charge de syndic de Vivarais, de perpétuelle qu'elle était, devient annuelle & élective.

16 mars...... Le diocèse d'Albi obtient l'entrée d'un quatrième député aux États, en la personne du second ex-consul d'Albi.

30 juin ...... L'exportation des grains, sauf l'avoine, est permise par les ports de Narbonne, Agde & Cette & par la Garonne.

21 octobre ... Engagement du comté de Lauragais au duc de Villars-Brancas.

12 novembre. La manufacture de draps fins d'Auterive, établie par Jean Marcassus, est érigée en manufacture royale.

10 décembre. Le Conseil d'État casse les ordonnances des trésoriers de France de Toulouse concernant les chemins, & maintient aux États de Languedoc la direction de ces ouvrages.

1727, 16 janvier ... Ouverture des États par le marquis de La Fare, dans la grand'-salle des audiences du palais de Nimes. (Clôture le 3 mars.)

18 janvier ... Le marquis de Choisinet prend place aux États comme baron de Jaugeac, en Vivarais.

25 février.... L'impôt sur la viande de boucherie, établi par la ville de Montpellier, est prorogé pour dix ans. — Le droit de confirmation des usages des communes est acquitté en bloc par la Province.

21 avril...... Règlement pour la fabrication des draps gris-blanc de Lodève, destinés à l'habillement des troupes.

20 mai....... Établissement d'une subvention à Lavaur, pour la construction d'un hôpital général.

10 juin ...... Rachat par la Province des offices de receveurs & contrôleurs municipaux.

5 août...... Abonnement du cinquantième par la Province.

12 août...... La commune de Lunel obtient réunion, par remboursement, des offices de maire ancien & de maire alternatif.

16 septembre. Établissement d'un professeur de philosophie à Limoux.

19 septembre. La direction des travaux de construction, réparation & entretien des chemins, ponts & chaussées de la Province est maintenue aux États.

septembre.... Grandes inondations à Toulouse; débordement de la Garonne, de l'Hers, de l'Agout, du Tarn & de l'Aude.

13 octobre ... Le droit de *committimus* & d'évocation générale est maintenu aux États de Languedoc.

14 octobre ... Établissement d'une subvention à Lodève, pour la conduite des eaux & le renouvellement du cadastre.

16 octobre ... Ordonnance de l'intendant sur les transports militaires.

27 octobre ... Les droits de sortie & de frêt sur les vins & eaux-de-vie de Languedoc à destination des pays étrangers sont réduits d'un tiers.

octobre ...... Confirmation des exemptions de taxes anciennement accordées à la terre privilégiée de Mirepoix.

4 novembre. Établissement d'un impôt sur la viande de boucherie à Alais.

1727, 9 décembre . — Le Conseil d'État ordonne la visite du canal de Languedoc.

11 décembre . Ouverture des États par le marquis de La Fare, dans la grand'-salle des audiences du palais de Nimes. (Clôture le 3 février 1728.)

13 décembre . Le marquis de Brison prend place aux États comme baron de Largentière, en Vivarais.

30 décembre . Règlement pour la fabrication des cardes à laine en Languedoc.

1728, 6 janvier ... Le payement du droit de nouvel acquêt pour les usages des communes est fixé à 10000 livres par an.

8 janvier ... Assemblée de commerce tenue dans l'hôtel de ville de Toulouse.

10 février.... Le Conseil d'État déboute les chartreux de Villeneuve d'Avignon de leurs prétentions sur les atterrissements du Rhône. — La fabrique de draps fins pour le Levant, établie à Pennautier, est érigée en manufacture royale.

15 mars...... Remise est faite de 248000 livres d'impositions à la ville de Toulouse & aux diocèses de Toulouse, Carcassonne, Albi, Rieux, Limoux, Lavaur, bas Montauban & Mirepoix, à cause des inondations de septembre 1727.

16 mars...... Établissement d'un cours de théologie à Castelnaudary.

17 mars...... La Cour des aides de Montpellier déclare roturière la métairie des Enclauses, ainsi que le bois de Sérignan & autres lieux appartenant au chapitre de Saint-Pons de Thomières.

20 mars...... Le Conseil d'État nomme cinq arbitres pour juger les différends de la marquise de Toiras avec la commune de Vezenobre, relativement à la qualité de certaines terres.

23 mars...... Le Conseil d'État, à l'occasion d'un différend de la commune de Vacquiers avec son curé, défend au Parlement de Toulouse de casser les ordonnances de l'intendant.

13 avril...... Le droit du cinquantième est abonné par la Province au prix de 220000 livres, à lever sur tous biens, nobles & ruraux. — Règlement pour la tenue de l'Assiette d'Albi.

26 avril...... La subvention d'Agde est prorogée pour trois ans.

1er juin ...... Autorisation aux frères Sartre d'établir à Cette une manufacture royale de verres à vitre, de cristaux & d'émaux.

29 juin ...... Lettre de l'évêque de Montpellier au roi.

10 août...... Déclaration du roi, portant règlement pour les biens abandonnés en Languedoc.

23 août...... Déclaration du roi, réglant la pêche du poisson de mer sur les côtes de Languedoc.

5 septembre. Défense est faite aux fabricants des Cévennes de contrefaire les molletons de Sommières.

14 septembre. Le Conseil d'État casse les statuts des tonneliers de Cette, comme contraires aux priviléges de la ville, & défend à tous artisans d'y former corps de maîtrise.

18 septembre. Le Conseil d'État nomme cinq commissaires pour juger définitivement les différends du comte de Montpeyroux avec la commune, au sujet de la qualité de ses biens.

5 octobre ... La subvention de Saint-Esprit est prorogée pour douze ans.

1728, 25 octobre... Remise est faite de 90000 livres par an, pendant deux années, aux diocèses de Narbonne, d'Albi & de Lavaur. — L'entrée des drogueries & épiceries du nord par le port de Cette est autorisée.

26 octobre... Le délai de remboursement des charges municipales en Languedoc est prorogé pour trois ans. — Les comptes des communes du diocèse de Narbonne, depuis vingt-neuf ans, sont soumis à une révision générale.

28 octobre... Les évêques de Montpellier, de Montauban & de Castres signent la lettre au roi sur le concile d'Embrun.

2 novembre. Établissement d'une subvention à Beaucaire, pour dix ans.

23 novembre. La subvention de Béziers est prorogée pour six ans.

30 novembre. Les excédants de la capitation du diocèse d'Uzès sont affectés au remboursement des créanciers du diocèse habitant Avignon. — Le corps des marchands fabricants d'étoffes de laine de Nimes obtient réunion de l'office de courtier des étoffes de laine & de soie. — Supplice d'Alexandre Roussel, ministre d'Uzès, pendu à Montpellier.

7 décembre. Règlement pour les laines qui doivent être employées dans les manufactures du Gévaudan.

14 décembre. Le Conseil d'État ordonne la nomination d'un inspecteur du pastel dans les diocèses d'Albi & de Lavaur.

16 décembre. Ouverture des États par le marquis de La Fare, à l'hôtel de ville de Narbonne. (Clôture le 3 février 1729.)

18 décembre. Le marquis du Roure prend place aux États comme baron de Florac, en Gévaudan.

28 décembre. Agitation électorale à Espéraza.

30 décembre. Les consuls de Gaillac sont autorisés à interdire l'entrée du vin étranger, suivant les anciens priviléges de cette ville.

1729, 25 janvier... Remise est faite de 200000 livres sur les impositions aux communes de Languedoc, à cause des mauvaises récoltes de l'année. — Les communes affligées de grêle & d'inondations obtiennent 250000 livres de remise sur les impositions.

10 avril...... La fabrication des draps Londres-larges, Londres & seizains est interdite à Carcassonne, Clermont & Saint-Chinian.

19 avril...... Établissement d'une subvention à Puylaurens, pour dix ans.

21 avril...... Bail à Pierre Roche des travaux du port de Beaucaire.

31 mai....... Le Conseil d'État confirme la nomination du premier consul de Saint-Ambroix, faite d'office par l'intendant.

7 juin...... Remise est faite de 1000 livres par an, pendant quatre années, à la commune de Brousse, à cause du mauvais état de ses cultures.

14 juin...... La conversion en argent des droits seigneuriaux payables en huile est prorogée pour six ans.

21 juin...... Le Conseil d'État fixe à 6 livres 10 sols le minot le tarif spécial du sel de Peccais pour les habitants du pays de Sault.

30 juin...... Le Conseil de ville de Montpellier décide la démolition de la porte de Lattes.

1729, 12 juillet .... Défense est faite aux fabricants de pastel des diocèses d'Albi & de Lavaur de moudre leur pastel pendant la nuit pour échapper aux vérifications des inspecteurs.

15 juillet .... Défense est faite aux compagnons tisseurs de quitter un atelier en laissant une pièce de drap inachevée.

10 septembre. Confirmation du traité de 1634, attribuant 6 deniers par livre aux receveurs des tailles de Languedoc pour toutes les impositions.

13 septembre. La saisie du bétail est interdite en Languedoc.

20 septembre. La subvention de Cette est prorogée pour huit ans.

27 septembre.. Règlement pour la fabrication des tonneaux à vin & à eau-de-vie en Languedoc.

18 octobre ... L'augmentation de subvention de Montpellier est prorogée pour quatre ans.

20 octobre ... Ouverture des États par le marquis de La Fare, dans la grand'-salle des audiences du palais de Nimes. (Clôture le 14 décembre.)

26 novembre. Remise est faite d'une somme de 800000 livres sur les impositions, pour servir à l'acquittement des dettes de la Province. — Le droit d'équivalent est augmenté pour douze ans.

13 décembre. La subvention d'Uzès est prorogée pour quinze ans.

14 décembre. Bail à Joseph Charavel de la continuation des travaux du port de Beaucaire.

27 décembre. Les droits de l'équivalent de Languedoc sont augmentés pour douze ans.

1730, 25 janvier ... Émeute des revendeuses de porc à Montpellier.

30 avril...... Remise est faite à la Province des sommes avancées pour l'armement de bâtiments croiseurs, destinés à protéger la navigation contre les corsaires de Tripoli.

2 mai....... Le Conseil d'État maintient aux consuls de Montpellier la connaissance des affaires de police, même en matière criminelle.

16 mai....... Établissement de trois foires à Saix.

7 juin ...... La Cour des comptes de Montpellier défend aux officiers de la temporalité de l'archevêque de Narbonne de connaître du fait des tailles en première instance.

27 juin ...... Établissement d'une subvention à Sommières, pour six ans. — Établissement d'une subvention à Pézénas, pour six ans.

1er août...... Le Conseil d'État casse trois arrêts du Parlement de Toulouse sur les élections municipales d'Espéraza, & un quatrième sur les querelles de préséance entre le viguier & les consuls de Saint-Hippolyte.

10 août...... Synode provincial des Cévennes.

22 août...... Le Conseil d'État ordonne la vérification des comptes communaux du diocèse de Saint-Pons depuis vingt-cinq ans.

29 août...... Établissement de la loterie de Languedoc, pour le remboursement des dettes de la Province.

5 septembre. Établissement d'une subvention à Puyvert, pour dix ans.

11 septembre. L'assemblée du clergé de France écrit au roi contre l'évêque de Montpellier & demande un concile pour le juger.

1730, 19 septembre. Les emprunts de grains pour semailles dans le diocèse de Saint-Pons sont soumis à l'approbation préalable d'un des commissaires ordinaires.

26 septembre. Établissement d'une subvention à Frontignan, pour cinq ans. — La subvention de Lunel est prorogée pour douze ans.

31 octobre... Remise est faite de 90000 livres par an, pour deux ans, aux diocèses de Narbonne, Albi & Lavaur. — Établissement d'une subvention à Clermont-Lodève, pendant douze ans, pour rembourser les engagistes des fours banaux. — La Province obtient remboursement des sommes avancées pour les travaux du port de Beaucaire. — Arrêt du Conseil défendant de mettre le feu aux chaumes, landes, bruyères & garrigues. — Le Conseil d'État casse les élections consulaires d'Auterive. — Le Conseil d'État attribue à l'intendant la connaissance des baux de boucheries municipales.

octobre...... Confirmation des priviléges de la ville de Nimes. — Érection de la baronnie de Saint-Remèze, avec entrée aux États, à la place de la baronnie d'Aps.

14 décembre. Ouverture des États par le marquis de La Fare, dans la grand'salle des audiences du palais de Nimes. (Clôture le 3 février 1731.)

15 décembre. Le comte du Bourg prend place aux États comme baron d'Arques.

19 décembre. Le Conseil d'État défend de recevoir à Carcassonne aucun maître drapier pendant trois années.

1731, 4 mars...... Maintien du droit de souquet, levé par la ville de Nimes.

27 mars...... La subvention établie à Narbonne est prorogée pour douze ans.

22 mai....... Les impositions ordinaires sont rétablies dans les communes des Cévennes qui avaient été détruites en 1703.

3 juillet.... Incendie à Montpellier, causé par l'imprudence des tonneliers.

7 juillet.... Le Conseil d'État approuve les plans du sieur de Lablottière pour la place du Peyrou, à Montpellier, & ordonne la démolition du couvent de la Merci.

31 août...... Le Conseil d'État maintient l'usage des élections municipales annuelles à Saint-Esprit.

4 septembre. Établissement d'une subvention sur la farine à Pézénas. — Le Conseil d'État casse les statuts des boulangers & droguistes d'Alais.

9 septembre. Les contestations entre officiers royaux & municipalités, tant pour assemblées que pour juridiction, sont renvoyées à l'intendant.

16 octobre... Arrêt du Conseil sur le transport du minerai de fer de Vicdessos.

17 novembre. Déclaration du roi établissant l'impôt du dixième de tous les revenus.

20 novembre. Établissement d'une subvention à Saint-Chinian.

novembre.... Édit portant rétablissement des offices de gouverneurs, lieutenants de roi, majors, maires, lieutenants de maires & autres officiers des hôtels de ville.

29 décembre. La manufacture de Montoulieu est autorisée à fabriquer des draps fins pour le Levant.

1732, 6 janvier ... Le Conseil d'État enjoint aux communes de Languedoc de représenter leurs titres à la prohibition des vins étrangers. — Le Conseil d'État ordonne que, dans les paroisses composées de plusieurs taillables, tous les habitants contribueront à l'entretien des églises, cimetières & presbytères.

14 janvier ... L'intendant défend aux juifs de séjourner & de trafiquer en Languedoc.

15 janvier ... Règlement du Conseil d'État sur l'aunage des draps destinés au Levant.

17 janvier ... Ouverture des États par le marquis de La Fare, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 3 mars.)

19 janvier ... Le comte de Rochepierre prend place aux États comme baron de Saint-Remèze, en Vivarais.

6 février.... Déclaration du roi, défendant de saisir les feuilles de mûrier en Languedoc.

12 février.... Les sucres raffinés à Cette exportés à l'étranger, en Franche-Comté ou en Alsace, sont déchargés des droits de douane de Lyon & de Valence.

8 avril........ Le délai de remboursement des charges municipales est prorogé pour trois ans.

22 avril........ Supplice du pasteur Pierre Durand, exécuté à Montpellier.

3 mai........ Établissement d'un corps de garde & d'une chaîne pour fermer le canal du port de Cette.

10 juin........ Imposition diocésaine pour l'achèvement de la cathédrale de Montauban.

29 juin....... Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse sur l'adjudication de certains biens abandonnés dans la commune de Montels.

2 août....... Les diocèses d'Alet & de Limoux obtiennent le droit d'envoyer chacun annuellement aux États un député diocésain.

5 août....... Établissement d'une subvention à Mazamet, pour le rachat d'une censive due au comte de Belle-Isle.

11 septembre. La terre d'Arques perd la qualité de baronnie des États par démission de la marquise du Bourg.

6 octobre ... Évasion du pasteur Barthélemy Claris, prisonnier dans la citadelle d'Alais.

14 octobre ... La subvention de Clermont-Lodève est prorogée pour neuf ans, avec nouveau tarif. — Le Conseil d'État confirme les préséances du juge royal d'Aigues-mortes dans les assemblées de ville.

octobre....... Érection de la baronnie d'Avéjan avec entrée aux États, à la place de la baronnie d'Arques.

24 novembre. Ordonnance de l'intendant, portant règlement pour l'administration des affaires de la ville de Montpellier.

27 novembre. Ouverture des États par le marquis de La Fare, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 8 janvier 1733.)

9 décembre. Installation de Jean-Louis Favier, syndic général au département de la sénéchaussée de Toulouse.

12 décembre. Installation de René-Gaspard Joubert, syndic général au département de la sénéchaussée de Beaucaire & Nimes.

1732, 30 décembre. Remise est faite de 47 000 livres sur les impositions de 1732 aux diocèses de Narbonne, Albi & Lavaur.

1733, 10 janvier ... La Cour des aides de Montpellier règle la compétence des officiers royaux de la viguerie de Narbonne & des officiers de la temporalité archiépiscopale, en fait de tailles.

16 janvier ... La Cour des aides de Montpellier défend d'exiger un droit d'équivalent sur le poisson, aux portes de Toulouse.

22 janvier ... La Cour des aides de Montpellier déclare que toutes les communautés régulières & séculières de Languedoc sont soumises au droit d'équivalent.

1er février.... Instruction pastorale de l'évêque de Montpellier sur les miracles du diacre Pâris.

7 février.... Le Conseil d'État renvoie par provision, au sénéchal de Nimes, l'appel des jugements rendus par les officiers des justices épiscopales ou capitulaires d'Uzès & des seigneuries dans la mouvance de l'évêché.

8 février.... Le Conseil d'État ordonne la révision des comptes du clavaire de Montpellier.

10 février.... La ville de Montpellier obtient prorogation pour dix ans des droits de courtage.

17 mars...... La Cour des aides de Montpellier autorise la perception du droit d'équivalent sur le poisson.

28 mars...... La réduction des droits de sortie, accordée aux petites étoffes de laine, est étendue aux couvertures fabriquées à Montpellier.

1er mai....... Le Conseil d'État supprime l'instruction pastorale de l'évêque de Montpellier sur les miracles du diacre Pâris.

18 juin ...... La Cour des aides de Montpellier déclare les habitants de Nimes exempts des droits de péage, contre les prétentions du baron de Manduel & de Lamothe.

19 juin ...... Les consuls de Perols, Villeneuve & Frontignan sont tenus de fournir hommes, bateaux & outils pour nettoyer le canal des étangs, en payant les journées de gré à gré.

27 juin ...... La fabrique de draps fins pour le Levant, établie à Bise, est érigée en manufacture royale.

7 juillet .... La subvention de Carcassonne est prorogée pour six ans.

25 août...... Liquidation de l'emprunt de 1714.

4 octobre ... Prétendu miracle de la Vérune.

17 octobre ... Le Conseil d'État casse un arrêt de la Cour des aides de Montpellier sur la nomination du Conseil politique de Lésignan.

27 novembre . Remise est faite de 40 000 livres aux diocèses de Narbonne, Albi, & Lavaur.

17 décembre . Ouverture des États par le marquis de La Fare, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 6 février 1734.)

18 décembre . Le comte d'Avéjan est reçu aux États comme baron d'Avéjan.

19 décembre . Le marquis de Nisas est reçu aux États comme baron de Murviel.

30 décembre . Remise est faite de 150 000 livres sur la capitation de Languedoc.

| | |
|---|---|
| 1734, 14 janvier ... | Le Parlement de Toulouse enregistre la déclaration du dixième, avec remontrances au roi. |
| 28 janvier ... | La baronnie de Privas, en Vivarais, est vendue par la duchesse d'Aiguillon au marquis de Gerlande. |
| 30 janvier ... | Établissement d'une commission pour la réformation des abus introduits dans l'administration des communes de Languedoc. |
| janvier ...... | Création de la manufacture royale de Montoulieu. |
| 5 février..... | Règlement des États sur l'établissement des subventions. |
| 16 mars...... | Le Conseil d'État déclare que le village de Monteils-Rivals, situé sur la frontière du Forez, fait partie du Velai, en Languedoc. |
| 26 mars...... | Toutes les élections municipales en Languedoc sont suspendues. |
| 31 mars...... | Les anciens pourvus d'offices municipaux non remboursés sont maintenus en jouissance, à charge de payer dans un mois la moitié de la nouvelle finance. |
| 13 avril...... | Le Conseil d'État ordonne que les étoffes fabriquées en Languedoc seront mesurées à l'aune de Paris. |
| 21 avril...... | Instruction pastorale de l'évêque de Montpellier sur le miracle de la Vérune. |
| 11 juillet .... | La fabrique de draps d'Aubenas est érigée en manufacture royale. |
| 29 juillet .... | La ville de Montpellier obtient continuation pour cinq ans du droit d'un denier par livre de viande. |
| 31 juillet .... | Le Conseil d'État règle l'abonnement du dixième à 1 350000 livres par an. |
| 24 août...... | La taxe des biens nobles de Languedoc pour le dixième est fixée aux cotes de 1712, augmentées d'un tiers. — La moitié des frais de la commission de 1734 est mise à la charge du trésor royal. |
| 28 août...... | Arrêt du Conseil d'État pour la conservation des eaux minérales de Saint-Laurent, en Vivarais. |
| 21 septembre. | Le Conseil d'État nomme une commission de six membres pour étudier les contestations des États de Languedoc, du Parlement de Toulouse, de la Cour des aides de Montpellier, des trésoriers de France & des présidiaux de la Province. |
| 19 octobre ... | La subvention de Béziers est prorogée pour trois ans. |
| 20 novembre . | Le Conseil d'État accorde un an de délai aux seigneurs riverains du canal pour remise de leurs titres. |
| 20 novembre . | Une somme de 4500 livres est accordée à la Province, en remboursement des frais de voitures fournies aux troupes espagnoles. — Remise est faite de 40000 livres aux diocèses de Narbonne, Albi & Lavaur. |
| 16 décembre . | Ouverture des États par le marquis de La Fare, à l'hôtel de ville de Montpellier (Clôture le 7 février 1735.) |
| 18 décembre . | Le marquis de Morangiès prend place aux États comme baron du Tournel, en Gévaudan. |
| 31 décembre . | Ordre de remboursement de 110314 livres à la Province, pour louage de cinq cents mulets fournis par les communes de Languedoc à l'armée d'Italie. |

1735, 15 janvier ... Règlement nouveau pour la juridiction consulaire de Toulouse, avec restriction du nombre des électeurs.

22 janvier ... Le diocèse de Lodève est autorisé à emprunter 50000 livres, pour la construction de l'évêché.

26 février.... Mandement de l'évêque de Saint-Papoul, qui adhère à l'appel.

24 mars...... Le Conseil d'État permet de tenir l'Assiette diocésaine de Mirepoix dans l'une des quatre villes de Mirepoix, Fanjaux, Cintegabelle & Laroque d'Olmes, au choix des commissaires.

28 mars...... Le marquis de Gerlande, baron de Privas, se démet du droit d'entrer aux États tous les vingt-quatre ans en faveur du marquis de la Tourrette, baron de Chalencon.

30 mars...... Assemblée de la province ecclésiastique de Narbonne : elle rejette la demande d'un concile contre l'évêque de Montpellier, faite par les évêques de Nimes & de Saint-Pons.

1er avril...... Instruction pour la levée du dixième.

2 avril...... Le Conseil d'État supprime le mandement de l'évêque de Saint-Papoul.

4 avril...... Livres protestants brûlés à Beaucaire, devant l'hôtel de ville.

14 mai....... Établissement d'un marché à Narbonne, le jeudi de chaque semaine.

4 septembre. Le Parlement de Toulouse condamne au feu l'*Histoire de la congrégation des filles de l'Enfance.*

septembre. Érection de la baronnie de La Tourrette, en Vivarais, avec entrée aux États, à la place de Privas.

15 décembre . Ouverture des États par le marquis de La Fare, à l'hôtel de ville de Narbonne. (Clôture le 3 février 1736.)

26 décembre . Les agents du fermier des domaines sont soumis à l'obligation de prendre un permis de l'intendant pour réclamer le payement des droits de contrôle, insinuation & centième denier, à cause d'actes passés avant le 1er janvier 1727.

1736, 10 janvier ... La subvention de Montpellier est prorogée pour dix ans.

14 janvier ... Le comte de Lautrec prend place aux États comme baron de Villeneuve.

16 janvier ... Déclaration du roi, réglant les adjudications par décret en Languedoc.

20 janvier ... Déclaration du roi, réglant la compétence du Parlement de Toulouse, de la Cour des comptes de Montpellier & des autres tribunaux de Languedoc.

janvier ...... Lettre de l'évêque de Montpellier au pape, au sujet d'un mandement apocryphe condamné en cour de Rome.

13 mars...... Le Conseil d'État règle l'exploitation du bois de Valeine, appartenant à la ville de Montpellier.

4 avril...... Le curé de Lansargues est relégué au séminaire de Béziers, par lettre de cachet.

24 avril...... L'exportation des grains de Languedoc est autorisée par les ports de Cette, Agde, la Nouvelle & Aigues-mortes.

29 mai....... Établissement d'une nouvelle subvention à Carcassonne, pour six ans. — La subvention du Puy est prorogée pour neuf ans.

1736, 27 juin ...... Honoré Quiqueran de Beaujeu, évêque de Castres, meurt à Arles. L'archevêque lui fait refuser les derniers sacrements.

20 juillet .... Arrêt du Parlement de Toulouse en faveur des jésuites, qui deviennent professeurs royaux & inamovibles.

4 septembre. Renouvellement, pour six ans, de l'interdiction de saisir le bétail en Languedoc. — La Cour des comptes de Montpellier déclare roturiers les biens possédés à Ventenac par Joseph de Lordat, abbé de Montoulieu.

8 septembre. L'évêque de Lodève est autorisé à emprunter 25000 livres, payables en dix ans sur les revenus épiscopaux, pour la construction de l'évêché.

5 novembre. Les habitants de la rue de la Saunerie du Puy sont maintenus au privilége de vendre le sel à grandes & petites mesures.

11 novembre. Instruction pastorale de l'évêque de Montpellier, en réponse à celle de l'archevêque de Sens contre les miracles.

13 novembre. Le Conseil d'État déboute le chapitre cathédral d'Uzès, appuyé par les agents généraux du clergé de France, de sa demande en exemption des droits de subvention perçus à Uzès.

27 novembre. La députation aux États de Languedoc est déférée aux soumissionnaires d'offices qui auront payé en espèces le tiers de la finance avant l'ouverture de l'assemblée.

13 décembre .. Ouverture des États par le marquis de La Fare, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 4 février 1737.)

1737, 1er janvier ... Suppression de l'impôt du dixième. — Le prix du sel est réduit en faveur des habitants du Gévaudan, dans les Chambres de Mende, Marvéjols & Langogne.

19 janvier ... Règlement pour la vente du sol des anciens chemins.

21 janvier ... Les États de Languedoc transigent avec les propriétaires du monopole de la glace. — Délibération des États sur la réparation & l'entretien des chemins en Languedoc.

22 janvier ... Arrêt du Conseil d'État pour la vérification des dettes des communes contractées du 1er janvier 1731 au 1er janvier 1736.

26 janvier ... Bail de la ferme générale de l'étape à Jean Margouet, de Montpellier.

1er mars...... Surprise d'une assemblée protestante dans une grange, en Vivarais.

19 mars....... Les vins de Languedoc & de Roussillon destinés à l'approvisionnement de Paris sont déchargés des droits de massicault & de moitié des autres droits dus à Rouen & au Hâvre.

24 mars....... La commission de 1734 règle les droits de quittance des receveurs & contrôleurs des tailles.

2 avril....... Le Conseil d'État déclare roturiers tous les biens possédés par les bénédictins d'Aniane, dans le taillable de la commune.

7 mai....... Le Conseil d'État défend d'acheter les laines avant le mois de mai, & de vendre celles du Carcassès, du Narbonnais & du Biterrois autrement qu'en suint.

21 mai....... Le diocèse de Mende est autorisé à emprunter 40000 livres, pour acheter des grains & pour construire ou réparer des chemins en Gévaudan.

1737, 18 juin ...... Défense est faite aux agents du prince de Rohan de saisir, sous prétexte de péage, les grains portés en Vivarais par le Rhône, sauf déclaration des voituriers à Lavoûte & à Tournon.

19 juin ....... Instruction pour la fourniture des étapes en Languedoc.

28 juin ...... La Cour des comptes de Montpellier condamne le maire de Saint-Ambroix, pour prévarications & malversations.

1er juillet .... Ordonnance de l'intendant pour le pliage des toiles de l'Albigeois.

2 juillet .... Établissement de nouveaux droits de subvention à Pézénas.

16 juillet .... Les habitants de Portiragnes sont autorisés à planter en vignes sept cent quatre-vingt-huit séterées de terres en friche.

13 août....... La subvention d'Alais est continuée pour neuf ans.

27 août....... Le comte du Pujol s'empare des titres de cette commune.

3 septembre. Le droit de petit-blanc sur les sels de Peyriac & de Peccais est doublé, pour la réparation des chaussées du Rhône.

16 septembre. Défense est faite de recevoir aucun maître drapier drapant à Saint-Chinian & Clermont, pendant six ans.

9 octobre ... Le Conseil d'État ordonne la démolition des moulins de l'Hers, depuis le territoire de Villefranche.

15 octobre ... Règlement pour le contrôle des actes des hôtels de ville de Languedoc.

24 octobre ... Ouverture des États par le marquis de La Fare, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 5 décembre.)

31 octobre ... Le marquis de Caylus prend place aux États comme baron de Rouairoux.

26 novembre . La subvention de Béziers est prorogée pour six ans.

4 décembre . Remise est faite de 200000 livres sur le don gratuit aux communes de Languedoc affligées par la grêle & la sécheresse.

7 décembre . M. de Montgeron, conseiller au Parlement de Paris, est relégué à Viviers par lettre de cachet.

29 décembre . Les élections municipales sont rétablies en Languedoc, à compter du 1er janvier 1738.

1738, 21 janvier ... La subvention levée à Revel est prorogée pour douze ans.

4 mars...... MM. de Barillon & de la Salle sont subrogés aux droits du maréchal de Noailles pour le desséchement des marais du bas Languedoc.

6 mars...... La Cour des comptes de Montpellier casse le nouveau compoix de Graulhet & prescrit d'en dresser un autre.

8 avril....... Mort de M. de Croissy, évêque de Montpellier.

15 avril...... Le diocèse de Lodève emprunte 42000 livres pour les travaux des chemins.

10 juin ...... Les acquéreurs d'offices municipaux non remboursés sont maintenus en fonctions.

24 juin ...... Modération des droits de sortie sur les draps *nims* destinés au commerce du Levant.

7 juillet .... M. de Saint-Jal, évêque de Castres, ordonne la construction d'une cathédrale. — L'intendant ordonne la démolition des moulins sur l'Hers.

| | |
|---|---|
| 1738, 29 juillet .... | La fabrication des bas & autres ouvrages de bonnetterie au métier est autorisée à Lunel. — Règlement pour le commerce des cuirs à Toulouse. |
| 6 août...... | Arrêt du Conseil sur le rachat des censives fait par la commune de Saint-Hippolyte au sieur Decroye. |
| 6 septembre. | Le Conseil d'État attribue, pour cinq ans, à l'intendant de Languedoc la connaissance des vols de laine faits dans les fabriques de draps. |
| 16 septembre. | La subvention d'Albi est prorogée pour six ans. |
| 28 septembre. | L'ingénieur en chef Thiery est chargé de vérifier la possibilité de joindre le canal royal à la robine de Narbonne. |
| 21 octobre... | Établissement d'une subvention à Limoux, pour dix ans. |
| 28 octobre... | Le Conseil d'État confirme la transaction de 1725, entre le marquis de Calvisson & la commune de Massillargues, pour le défrichement des marais. |
| 15 novembre. | Arrêt du Conseil d'État sur la vérification des dettes des communes. — Le Conseil d'État ordonne la démolition des moulins de Saint-Rome & de Mourvilles, sur le ruisseau de Marcaissonne. |
| 25 novembre. | Remise de 120000 livres est faite aux communes de Languedoc, à cause des dommages causés aux récoltes par la grêle, la sécheresse & les brouillards. — Remise est faite de 40000 livres aux diocèses de Narbonne, d'Albi & de Lavaur. |
| 27 novembre. | Ordonnance de M. de Bernage pour l'entretien du canal des Étangs. |
| 2 décembre. | Le Conseil d'État autorise le marquis de Léran à rétablir ses forges. |
| 11 décembre. | Ouverture des États par le duc de Richelieu, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 3 février 1739.) |
| 13 décembre. | Règlement des États pour la production des preuves généalogiques exigées des envoyés de la noblesse. |
| 16 décembre. | La capitation de Languedoc est réduite à 1520000 livres pour l'année 1738. |
| 23 décembre. | Les nouveaux droits de subvention de Montpellier sont prorogés jusques en 1745. — Établissement d'une nouvelle subvention à Aigues-mortes, pour douze ans. |
| 1739, 27 janvier ... | Règlement des États pour la vérification des espèces dans les caisses de la Province. |
| 28 janvier ... | Conventions entre les commissaires des États & les propriétaires du canal, au sujet de l'entretien des épanchoirs, aqueducs & rigoles. |
| 29 janvier ... | Les États approuvent les conventions passées entre les députés des diocèses de Lavaur & de Saint-Papoul & les propriétaires du canal. |
| janvier ...... | Le titre de baronnie de tour de Vivarais est rendu à la terre de Tournon. |
| 7 mars...... | Mandement de M. de Charency, évêque de Montpellier, ordonnant la signature pure & simple du formulaire. |

1739, 24 mars...... Le Conseil d'État maintient les préséances des consuls de Saint-Esprit contre les prétentions des officiers de la justice royale.

7 avril...... Établissement d'une subvention à Ganges, pour douze ans.

14 avril...... Établissement d'une nouvelle subvention à Saint-Hippolyte, pour douze ans.

18 avril...... Règlement pour la fabrication des métiers à bas.

27 avril...... Le Parlement de Paris remet le comte de Mérinville en possession de la baronnie de Rieux, sauf remboursement de l'adjudicataire.

28 avril...... Ordonnance de l'intendant pour l'entretien des fossés des grands chemins & chemins de traverse.

30 avril...... Le curé de Sainte-Anne de Montpellier est dépouillé de son bénéfice comme appelant.

5 mai....... Établissement d'une imposition de 6000 livres à Montpellier, pour neuf ans, en faveur de l'hôpital Saint-Éloy.

12 mai....... Les droits de subvention de Nimes sont prorogés pour neuf ans.

13 mai....... Arrêt du Conseil d'État pour le remboursement des créanciers de la Province.

19 mai...... La commune de Nimes est autorisée à nommer ses conseils politiques suivant les anciens usages.

16 juin...... Établissement d'une subvention à Castres, pour huit ans. — La subvention de Cette est prorogée pour huit ans.

18-19 juin... Un orage nocturne dévaste quatre-vingt-quinze paroisses de Gévaudan.

30 juin...... M. de la Blottière, directeur des fortifications, est chargé de vérifier les marais du bas Languedoc, entre Aigues-mortes, Beaucaire & l'étang de Pérols. — Établissement d'une subvention à Réalmont, pour dix ans.

2 juillet.... L'ancien octroi de la ville de Saint-Esprit est continué pour neuf ans.

20 juillet.... Le Conseil d'État annule les statuts des pareurs de Saint-Chinian & casse un arrêt du Parlement de Toulouse qui en ordonnait l'exécution.

9 août...... 800000 livres sur la capitation sont affectées au remboursement des créanciers de la Province.

11 août...... Le Conseil d'État confirme aux consuls de Frontignan leurs anciennes préséances, sur rachat de la mairie fait par la commune.

14 août...... Le Conseil d'État défend de faire aucun entrepôt de laine à Tarascon pendant la foire de Beaucaire.

26 août...... Le diocèse de Nimes vote un emprunt de 50000 livres pour indemnités aux communes dévastées par l'orage.

22 septembre. MM. de Pontmartin & Durand, ingénieurs, sont désignés pour vérifier les marais à dessécher dans le bas Languedoc.

29 septembre. La subvention d'Anduse est prorogée pour neuf ans.

30 septembre. La commission de 1734 demande à toutes les communes de Languedoc un état de leurs dettes.

16 octobre... La Cour des comptes de Montpellier casse l'allivrement fait par

les consuls de Montlaur du domaine de Roquenégade, appartenant au marquis de Pins.

1739, 17 octobre... Le Conseil d'État ordonne la vérification des rôles dressés par les collecteurs des tailles. — Les adjudicataires & agents de l'équivalent de Languedoc sont exemptés des charges personnelles. — Remise est faite de 40000 livres aux diocèses de Narbonne, Albi & Lavaur. — Remise est faite de 160000 livres sur le don gratuit, à répartir entre les diocèses de Mende, Viviers, Uzès, les communes d'Avignonnet, Capestan, Vic, & Candillargues.

12 novembre. Arrêt du Conseil d'État pour la reddition des comptes des communes de Languedoc.

17 décembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le duc de Richelieu. (Clôture le 1er février 1740.)

19 décembre. Le marquis d'Avéjan prend place aux États comme baron d'Avéjan.

1740, 19 janvier... Règlement des États pour l'exécution des conventions passées entre la Province & les propriétaires du canal de Languedoc, concernant l'entretien des divers ouvrages.

1er février.... La municipalité de Nimes vote des secours aux ouvriers sans travail.

27 février.... Le diocèse de Montpellier est déchargé du droit de centième denier des fonds de terre pris pour emplacement ou agrandissement des chemins.

12 mars...... La commission de 1734 nomme un auditeur des comptes communaux dans chaque diocèse de Languedoc.

16 mars...... Le Conseil d'État charge le subdélégué de l'intendant de procéder à l'adjudication des fermages communaux de Toulouse.

1er avril...... Ordonnance du roi, réglant le nombre & la qualité des voitures à fournir aux troupes de passage en Languedoc.

13 avril...... Un délai de six mois est accordé aux créanciers des communes de Languedoc pour faire valoir leurs droits.

23 avril...... Remise est faite de 50000 livres sur le don gratuit aux communes de Capestan, Fleury, Armissan & autres lieux du diocèse de Narbonne désolés par les inondations.

10 mai....... Une pension annuelle de 500 livres, en faveur du collége des doctrinaires de Narbonne, est assise sur le diocèse & sur la ville.

27 juin...... Le commission de 1734 permet de poursuivre, par garnisons, la reddition des comptes communaux.

5 juillet .... Les droits sur la boucherie, établis à Narbonne en faveur de l'hôpital, sont prorogés pour quatre ans. — Établissement d'une subvention à Sainte-Colombe.

20 août...... Ordonnance de l'intendant pour la fabrication des étoffes des Cévennes.

15 septembre. La commission de 1734 annule les comptes communaux réglés par les auditeurs ordinaires depuis 1705 & les renvoie aux commissaires auditeurs. — Les religieux de la Merci de Mont-

| | |
|---|---|
| | pellier achètent, aux frais de la Province, l'enclos de Trinquère & obtiennent 40000 livres pour y bâtir leur couvent. |
| 1740, 18 octobre... | Arrêt du Conseil d'État, concernant les ouvriers employés par les fabricants de Carcassonne. |
| 25 octobre... | La subvention de Puylaurens est prorogée pour dix ans. |
| 8 novembre. | La levée des droits de petit blanc est prorogée jusqu'à remboursement de 50000 livres, avancées pour les réparations du pont & des chaussées de Saint-Esprit. — Le Conseil d'État ordonne l'élargissement du Girou, aux frais des communes riveraines. |
| novembre.... | La baronnie de Rieux reçoit le nom de baronnie de Mérinville. |
| 6 décembre. | Le diocèse de Saint-Papoul est autorisé à faire un nouvel emprunt pour les travaux du Tréboul & du Fresquel. |
| 15 décembre. | Ouverture des États, à Montpellier, par le duc de Richelieu. (Clôture le 6 février 1741.) |
| 17 décembre. | Le marquis de Brison prend place aux États comme baron de Tornac. |
| 20 décembre. | Règlement du Conseil d'État pour les assemblées & conseils politiques des communes & le mode de convocation des juges. — Les consuls de Languedoc sont déclarés exempts, pendant leur consulat, des charges de commissaires & sequestres aux saisies. |
| 1741, 4 janvier ... | Le Parlement de Toulouse attribue aux officiers de l'abbé d'Aniane la préséance sur les consuls. |
| 21 janvier ... | Remise est faite de 80000 livres sur la capitation. |
| 25 janvier ... | Remise est faite de 70000 livres sur le don gratuit. |
| 4 février.... | L'Assiette de Nimes est maintenue au droit de choisir le syndic diocésain. |
| 14 mars...... | Le Conseil d'État fixe le droit de subvention levé à Narbonne. |
| 28 mars...... | Le Conseil d'État maintient la préséance des consuls d'Aniane dans les assemblées de la commune, contre les prétentions de l'abbé. |
| 3 mai....... | La commission de 1734 règle la forme des comptes d'Impositions. |
| 10 mai....... | Le Conseil d'État règle la descente des vins & eaux-de-vie de Languedoc à Bordeaux. |
| 20 mai....... | Les minimes de Toulouse sont déboutés de leur demande en exemption des droits municipaux de commutation & d'entrée. |
| 14 juin ...... | Règlement pour la fabrication des draps destinés au commerce du Levant. |
| 18 juillet .... | Ordonnance de l'intendant & du grand maître des eaux & forêts pour la conservation des bois & la police des verreries. |
| 20 juillet .... | L'intendant défend aux pêcheurs & mariniers de dégrader les digues de l'étang de Thau. |
| 29 août...... | Déclaration du roi pour la levée du dixième du revenu des biens du royaume. |
| 6 septembre. | Arrêt du Conseil pour le payement des arrérages de la capitation dus par la ville de Toulouse à la Province depuis 1735. |
| 15 septembre. | Débordement du Gardon dans le territoire d'Alais. |

1741, 17 octobre... Déclaration du roi, interprétant celle du 28 février 1708, pour la nobilité & roture des fonds de terre en Languedoc.

7 novembre. L'augmentation des droits d'équivalent est continuée pour douze ans.

14 décembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le duc de Richelieu. (Clôture le 8 février 1742.)

16 décembre. Le marquis de Saint-Point prend place aux États comme baron de Sénaret, en Gévaudan.

29 décembre. Règlement des États pour la ferme & exploitation du droit d'équivalent.

31 décembre. Arrêt du Conseil d'État, réglant la levée de la capitation en Languedoc.

1742, 9 janvier... Le dixième est abonné en Languedoc, au prix de 1 500 000 livres par an.

19 janvier... Les États accordent 4000 livres au diocèse de Montauban pour les travaux du Tescou.

31 janvier... Bail de l'équivalent de Languedoc à Jean Perette.

28 février.... Transaction entre les consuls de Cette & de Frontignan, portant fixation des limites des deux communes.

5 mars...... Établissement d'un inspecteur des manufactures à Saint-Gaudens, avec ressort dans le petit Comminges & attribution des lieux de Camarès, Saint-Afrique, Saint-Félix & Cormes à l'inspection de Lodève; de Saverdun & Cintegabelle à l'inspection de Toulouse; de Castelsarrasin, Montech & Villemur à l'inspection de Montauban.

10 mars...... Instruction pour la levée du dixième en Languedoc.

13 mars...... Toutes les élections municipales sont interdites.

24 avril...... Règlement pour le lavage des laines de Languedoc.

12 mai....... Une commission de conseillers d'État est chargée de vérifier les titres de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier.

14 mai....... Remise est faite de 150 000 livres, sur le don gratuit, aux communes de Languedoc affligées par les grêles ou les inondations.

21 mai....... La subvention de Mazamet est continuée pour six ans : construction d'une nouvelle église paroissiale.

20 juin...... Devis général pour la construction des nouveaux chemins, dressé par l'ingénieur de Carney.

17 juillet.... La ville de Montpellier obtient continuation du droit de courtage & des droits sur la viande de boucherie. — Établissement de nouveaux droits de subvention à Carcassonne. — La ville de Sommières est autorisée à lever des droits de subvention pendant douze ans.

14 août...... Une somme de 65 700 livres est prélevée sur le fonds d'amortissement pour la fortification des côtes de Languedoc.

20 août...... La commission de 1734 règle l'honoraire des juges royaux & bannerets pour l'assistance aux élections consulaires & prestation de serment des consuls.

12 septembre. La défense de saisir les bestiaux en Languedoc est renouvelée par déclaration du roi.

1742, 18 septembre. Établissement d'une subvention à Mirepoix, pour vingt ans.

1er octobre... Le Conseil d'État ordonne la construction d'une nouvelle église à Nimes.

7 novembre. Le diocèse de Montauban est autorisé à emprunter 20000 livres pour les travaux du Tescou.

28 novembre. Remise est faite de 60000 livres à la Province sur la capitation.

15 décembre. Les habitants de Blanzac sont déchargés du droit de franc-fief, leurs terres n'étant pas exemptes des tailles comme nobles, mais comme stériles.

20 décembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le duc de Richelieu. (Clôture le 1er février 1743.)

22 décembre. Le comte de Rochechouard prend place aux États comme baron de la Gardiole.

23 décembre. Remise est faite aux communes de Languedoc de 134000 livres sur le don gratuit.

31 décembre. Traité de l'emprunt de 3000000 fait par la Province pour le compte du roi.

1743, 21 janvier... Approbation des devis de Pitot pour l'alignement & l'élargissement du Gardon aux environs d'Alais.

22 janvier... Le Conseil d'État ordonne que les habitants des îles du Rhône payeront leur capitation en Languedoc.

26 janvier... Les commissaires du roi & des États ordonnent aux communes d'imposer les sommes dues pour intérêts à leurs créanciers.

17 février.... Les États sont autorisés à employer une partie du prix de l'équivalent à la construction des ponts de Remoulins, Villedagne & Villefalce.

19 février.... L'imposition du diocèse de Montpellier au profit de l'hôpital général est continuée pour dix ans.

20 mars...... Établissement d'un droit sur la boucherie, à Lodève, en faveur de l'hôpital.

26 mars...... La subvention de Narbonne est prorogée pour douze ans.

28 mars...... Les États particuliers du Velai arrêtent la forme des preuves de noblesse que doivent fournir les nouveaux acquéreurs de baronnies.

23 avril...... Établissement d'une subvention à Bédarieux, pour dix ans.

24 avril...... Ordonnance des commissaires du roi & des États pour la levée du dixième en Languedoc.

10 juillet.... La levée des soldats de milice est ordonnée en Languedoc.

11 juillet.... Le Conseil d'État déboute les gentilshommes verriers de la généralité de Montpellier de leur opposition contre les ordonnances de translation de verreries.

13 juillet.... Isnel, Prades & Senard-Paquier sont autorisés à établir une manufacture à Montpellier, pour l'impression des étoffes de laine.

19 août...... Le Conseil d'État ordonne la vérification du cours de la Lèze & la démolition du moulin d'Eaunes.

15 octobre... Arrêt du Conseil d'État sur les différends entre fabricants & ouvriers en étoffes de soie de la communauté de Nimes. —

Défense est faite de tuer des agneaux en Languedoc, sauf dans la ville & viguerie de Toulouse.

1743, 18 novembre. Remise est faite de 134000 livres sur le don gratuit aux communes de Languedoc.

29 novembre. Découverte d'un trésor, à Narbonne, dans un terrain appartenant à l'hôpital.

7 décembre. Remise est faite à la Province de 494300 livres sur la capitation. — La moitié des frais de construction d'un magasin d'artillerie dans le fort Brescou est mise à la charge du Trésor.

10 décembre. Les consuls de Narbonne sont autorisés à percevoir le droit de robinage sur les sels voiturés par la robine.

19 décembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le duc de Richelieu. (Clôture le 5 février 1744.)

31 décembre. Traité entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'emprunt de 3000000.

1744, 20 janvier... Devis général pour l'entretien des chemins de la sénéchaussée de Carcassonne, dressé par M. de Carney.

21 janvier... Règlement pour la fabrication du vert-de-gris à Montpellier & autres lieux de Languedoc.

31 janvier... Le grand Conseil décide que la première prébende vacante du chapitre Saint-Pierre de Montpellier ne sera pas remplie & que le revenu en sera employé pour l'entretien d'un précepteur, chargé d'instruire gratuitement les enfants abécédaires.

1er février.... Les États de Languedoc votent un emprunt pour la levée & l'entretien d'un régiment de dragons.

6 février.... Bail à Jacques Nogaret de la construction des trois grandes redoutes à batterie d'Agde, la Nouvelle & Aigues-mortes & autres ouvrages défensifs.

12 février.... Le Conseil d'État approuve les travaux proposés par Garipuy pour l'amélioration du Girou.

19 février.... Approbation des devis de Pitot pour le recreusement du Lauzon.

1er mars...... Création d'un régiment de dragons de sept cent cinquante hommes, à lever en Languedoc.

4 mars...... Ordonnance du roi, portant qu'il sera tiré au sort huit hommes sur chaque compagnie des garde-côtes de Languedoc pour former un régiment de dragons.

10 mars...... Le diocèse de Carcassonne est autorisé à faire un emprunt de 15000 livres, pour les travaux du Fresquel.

17 mars...... L'octroi de Saint-Esprit est continué pour neuf ans.

30 mars...... Ordonnance du roi, réglant le tirage au sort pour remplacer les soldats garde-côtes hors d'état de servir dans le régiment de dragons.

9 avril...... Le Conseil d'Etat déboute le sénéchal de Toulouse de sa prétention d'entrer à l'Assiette diocésaine, en qualité de commissaire ordinaire.

13 mai....... La province de Languedoc est autorisée à prendre sur le fonds d'amortissement 75730 livres, pour les travaux de fortification des côtes.

1744, 21 mai....... L'intendant défend aux bergers de marquer les bêtes à laine avec des substances gluantes.

30 mai....... Le Conseil d'État ordonne l'alignement de l'Hers & de la Thésauque, dans les forêts de Saint-Rome & de Baziége.

19 juin ...... Le diocèse de Saint-Papoul est autorisé à emprunter 20000 livres pour les travaux du Tréboul & du Fresquel.

juin ......... Érection du comté de Faret, en faveur du marquis de Fournès.

3 juillet .... Lettre apologétique des protestants du haut Languedoc à M. de la Devèze, lieutenant général commandant.

10 juillet .... Les possesseurs d'offices municipaux non remboursés sont sommés de payer leurs taxes, sous peine de déchéance. — Arrêt du Conseil d'État, concernant les incendies qui arrivent dans la ville de Toulouse.

17 juillet .... Les habitants de Charmes, en Vivarais, sont punis d'amende pour avoir refusé d'assister aux assemblées de la commune. — La police urbaine est maintenue à la municipalité de Carcassonne, à l'exclusion du viguier & autres officiers royaux.

18 août...... Synode national protestant au Désert, dans le bas Languedoc.

26 août...... Les augmentations d'allivrement des maisons de Marvéjols sont autorisées.

18 septembre. L'intendant prescrit des mesures de précaution contre l'épizootie qui règne en Provence.

19 septembre. Règlement du Conseil d'État pour les marchands toiliers, canabassiers & dentelliers de Nimes.

10 octobre... La subvention d'Uzès est prorogée pour quinze ans. — La subvention d'Albi, en faveur de l'hôpital, est prorogée pour six ans.

17 octobre... Précautions contre l'épizootie des bêtes à cornes régnant en Lyonnais & Dauphiné.

18 octobre... Le siége de la maîtrise particulière des eaux & forêts de Castres est transféré de Mazamet à Saint-Pons.

26 octobre... Le Conseil d'État ordonne l'exécution des plans dressés par Maréchal pour la fontaine de Nimes. (Daté du camp devant Fribourg.)

16 novembre. L'intendant défend de couper les arbrisseaux appelés garrouilles.

18 novembre. Les communes riveraines de l'Hers sont tenues de pourvoir aux frais de recreusement.

19 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le duc de Richelieu. (Clôture le 2 janvier 1745.)

25 novembre. Bénédiction des étendards du régiment de Septimanie, en présence des États, dans l'église Notre-Dame de Montpellier.

1er décembre. La subvention de Montpellier est prorogée pour dix ans, & affectée à divers travaux publics.

10 décembre. Règlement pour le jaugeage des futailles fabriquées à Roquemaure & autres lieux de la côte du Rhône.

29 décembre. Le Conseil d'État approuve la création de la place aux herbes & de la place de la poissonnerie à Montpellier.

30 décembre. Autorisation de deux loteries pour le remboursement des deux emprunts provinciaux. — Remise est faite aux communes de

Languedoc de 134000 livres sur le don gratuit & de 60000 livres sur la capitation.

1744, décembre.... Érection de la baronnie de Puymaurin.

1745, 23 février.... Arrêt du Conseil d'État, ordonnant la translation de plusieurs verreries sur les montagnes.

février....... Confirmation des priviléges du Cabardès.

17 mars...... Surprise d'une assemblée protestante par les dragons de la reine, près Mazamet.

20 avril...... Règlement des droits de subvention dus à Montpellier par les fermiers de l'évêque, du chapitre & de l'abbé d'Aniane.

15 mai....... La subvention de Narbonne est prorogée pour quatre ans, en faveur de l'hôpital. — Établissement d'une subvention à Lavaur, pour douze ans.

19 mai....... Ordonnance de l'intendant pour le logement & le casernement des troupes en Languedoc.

24 mai....... L'emploi de la poix est autorisé pour marquer les bêtes à laine, dans le cas de compascuité seulement.

1er juin...... Règlement dressé par l'intendant pour établir le bon ordre dans la foire de Beaucaire.

12 juin...... La commission de 1734 défend aux communes de faire les frais des croix de mission.

16 juin...... Règlement de l'honoraire des juges royaux & bannerets en Languedoc pour l'assistance aux élections consulaires & la réception du serment des consuls. — La boucherie du roc de Pézénas est supprimée à perpétuité, sauf indemnité annuelle payable par la ville de Montpellier à l'abbé d'Aniane.

20 juin...... Le Conseil d'État règle les différends des maîtres tanneurs & cordonniers de Montpellier.

31 juillet.... Règlement pour la perception des droits de traite foraine & domaniale sur les marchandises originaires de Languedoc ou qui traversent cette province.

7 août...... Le Conseil d'État déboute l'évêque de Montpellier de son appel contre l'affectation d'une prébende à l'enseignement gratuit.

20 septembre. La Cour des comptes de Montpellier déclare exemptes des droits de leude & péage, dans le gardiage de Toulouse, les marchandises voiturées par le canal de Marseille à Bordeaux & de Bordeaux à Marseille.

24 septembre. La commune de Clermont-Lodève est déchargée du droit d'amortissement, à l'occasion des fours banaux dont elle avait fait le rachat.

1er novembre. Colloque protestant à Mazamet.

24 novembre. M. de Sauvages est envoyé en Vivarais pour y étudier la maladie des bœufs.

12 décembre. Massacre de Vernoux.

20 décembre. Mémoire de M. de Sauvages sur la maladie des bœufs du Vivarais.

28 décembre. Avis de l'Université de médecine de Montpellier sur la maladie des bœufs.

1746, 11 janvier ... La subvention de Pézénas est prorogée pour neuf ans.

20 janvier .... Ouverture des États, à Montpellier, par l'intendant Le Nain. (Clôture le 2 mars.)

26 janvier ... Le marquis de Calvisson est reçu aux États comme baron de Calvisson.

27 janvier ... Le marquis de Castries prend place aux États comme baron de Castries.

2 février.... Supplice du ministre Desubas, exécuté à Montpellier.

8 février.... Ordonnance de l'intendant & du grand maître des eaux & forêts, concernant les nouveaux emplacements des verreries.

10 février.... Bail à Gabriel Leblanc & Henri Sibille de la fourniture des voitures aux troupes de passage.

16 février.... La ville de Nimes est autorisée à réduire la taille de 8000 livres, en prélevant cette somme sur les impôts indirects.

28 février.... Règlement des États pour l'entretien des chemins dans les sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne.

2 mars...... Le Conseil d'État ordonne une nouvelle vérification du lit de la Lèze.

22 mars...... Le Conseil d'État maintient les droits appartenant à divers particuliers sur les actes expédiés dans la maîtrise des ports de Cette.

6 avril...... Le marquis de Villeneuve remplace le marquis de Calvisson dans la commission de 1734.

7 mai....... Le denier par livre levé à Montpellier sur la viande de boucherie est prorogé pour six ans.

25 mai....... Arrêt du Conseil d'État, portant règlement pour le recouvrement des impositions de la ville de Toulouse.

27 mai....... Remise est faite de 300000 livres sur les impositions, à cause des inondations & de l'épizootie.

11 juin ...... Le Conseil d'État maintient à la ville de Beaucaire l'exemption des droits d'équivalent pendant la durée de la foire.

3 juillet .... Défense aux mendiants, vagabonds & gens sans aveu de fréquenter la ville de Beaucaire pendant la tenue de la foire.

12 juillet .... Le droit de petit blanc sur les sels de Peccais, Narbonne, Sigean & Peiriac est prorogé pour neuf ans & affecté aux réparations du Pont-Saint-Esprit.

19 juillet .... Établissement d'une subvention à Lodève, pour six ans. — La subvention du Puy est prorogée pour neuf ans.

9 août...... La subvention d'Alais est prorogée pour neuf ans.

20 août...... Arrêt du Conseil, portant règlement pour la réédification des maisons ruinées ou incendiées dans la ville de Toulouse.

24 septembre. Le Conseil d'État annule les articles du compoix cabaliste de Carcassonne, concernant les fabricants de draps du Levant.

24 octobre ... Remise est faite à la Province de 60000 livres.

7 novembre . Le Conseil d'État accepte la remise du don des marais, faite par le sieur de Barrillon au roi, moyennant indemnité.

8 novembre . La propriété des marais du bas Languedoc entre Beaucaire, Aigues-mortes & l'étang de Pérols est donnée aux États, avec faculté d'établir un canal de navigation & des travaux de desséchement.

1746, 15 novembre . Création d'une commission, présidée par l'intendant, pour juger les contestations relatives au don des marais.

22 novembre . Le Conseil d'État évoque l'affaire de la commune de Villeneuve-Tolosane avec les prêtres de Saint-Lazare de Toulouse.

24 novembre . Ouverture des États, à Montpellier, par l'intendant Le Nain. (Clôture le 2 janvier 1747.)

29 novembre . Arrêt du Conseil pour l'adjudication des ouvrages de la fontaine de Nimes. — La levée des droits de petit blanc est prorogée jusques à concurrence de 28000 livres, pour les travaux du pont Saint-Esprit.

1er décembre . Traité entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'emprunt de 6000000.

12 décembre . Le comte de Faudoas prend place aux États comme baron de la Gardiole.

15 décembre . Remise est faite de 134000 livres, pour les accidents des saisons.

27 décembre . Le Conseil d'État autorise l'acquisition de terrains & de maisons pour la création de trois marchés à Montpellier. — La subvention de Béziers est continuée pour trois ans. — La subvention de Cette est prorogée pour huit ans.

1747, 10 janvier ... La subvention de Mèze est prorogée pour neuf ans.

14 janvier ... Ordonnance de l'intendant, portant règlement pour la fabrication des serges d'Alais, appelées polilaires.

17 janvier ... Arrêt du Conseil, autorisant la délimitation des communes de Cette & de Frontignan. — Le Conseil d'État casse un arrêt du grand Conseil relatif au procès de la commune de Mauguio avec les commandeurs de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier.

21 février.... Le Conseil d'État ordonne la préparation d'un règlement sur l'exploitation des bois communaux de la généralité de Montpellier. — Approbation des projets de travaux, dans les forêts royales de Saint-Rome & de Baziége, pour la canalisation de l'Hers & de la Thesauque.

7 mars...... La subvention de Castres est prorogée pour huit ans.

8 mars...... Ordonnance pour les cardeurs de laine du diocèse de Lodève. — Ordonnance concernant la marque des draps fabriqués en Languedoc pour les troupes du roi.

17 mars...... La Cour des comptes de Montpellier condamne le chapitre de Saint-Pons de Thomières à payer à la commune les arrérages des tailles dues pour des terres déclarées roturières en 1728.

10 juin ....... Jean Andrieu & Simand, fabricants de Carcassonne, sont interdits pour un an par arrêt du Conseil, à cause de défectuosités constatées à Constantinople dans leurs envois.

12 août...... Arrêt du Conseil pour le remboursement par loterie de l'emprunt de 6000000.

18 août...... Ordonnance concernant la teinture & les marques des draps destinés aux échelles du Levant.

26 août...... François Goudar, entrepreneur de la manufacture d'Aubenas, obtient privilége pour la teinture du coton, du lin & du chanvre en rouge ou cramoisi, façon d'Andrinople.

1747, 1er septembre. Règlement pour la fabrique des draps d'Aulas.

19 septembre. Contrat d'échange du comté de Pézénas entre le roi & le prince de Conti.

29 septembre. Guillaume Sabatier, propriétaire de la raffinerie de sucre de Montpellier, obtient restitution des droits payés à l'entrée des sucres bruts arrivés par Cette & expédiés à l'étranger après avoir été raffinés.

6 octobre... Le Conseil d'État ordonne aux commandeurs & religieux de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier de représenter leurs titres de fondation & de propriété.

23 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par l'intendant Le Nain. (Clôture le 13 janvier 1748.)

27 novembre. Le comte de Roquelaure prend place aux États comme baron d'Apcher, en Gévaudan.

28 novembre. Remise est faite de 234000 livres à la Province.

5 décembre. Règlement pour l'exploitation de la ferme de l'équivalent.

1748, 6 février.... Le Conseil d'État ordonne l'exécution des travaux de la Lèze.

21 mars...... L'intendant défend de fumer les vignes.

24 mars...... Extinction du monastère Sainte-Croix d'Aubenas & union de ses biens à ceux de la Visitation du Bourg-Saint-Andéol.

3 avril...... Ordonnance de l'intendant sur le commerce des grains.

30 avril...... La province de Languedoc rachète, au prix de 3000000, les augmentations de capitation portées par l'arrêt du 18 décembre 1747.

11 mai....... Le Conseil d'État ordonne l'exécution des plans de Pitot pour le recreusement du canal de la Robine, de Beaucaire à l'étang d'Escamandre.

23 mai....... Les officiers du bailliage de Gévaudan, séant à Mende & à Marvéjols, sont maintenus, pendant l'année de leur exercice alternatif, dans le droit de juger la compétence du prévôt des maréchaux, pour captures faites dans le haut Gévaudan, au-dessus de Florac, Barre & le Pont de Montvert.

28 mai....... La subvention de Carcassonne est continuée & doublée pour six ans.

18 juin...... Les droits de subvention & de souquet de Nimes sont prorogés pour neuf ans.

25 juin...... Le Conseil d'État ordonne le recreusement du lit de la Saune.

2 juillet.... Rétablissement d'une foire franche à Nimes, du 8 au 23 février.

30 juillet.... Le Conseil d'État casse un arrêt de la Cour des aides de Montpellier, qui exemptait des droits de subvention l'évêque & le chapitre de Lodève pour les vins de leurs rentes.

21 août...... L'île de Cette est déclarée intégralement roturière par la Cour des comptes de Montpellier.

24 août...... La défense de saisir le bétail en Languedoc est renouvelée pour six ans.

31 août...... Les laines d'Espagne, entrant en Languedoc par Toulouse, soit qu'elles descendent la Garonne en venant de Cierp & Luchon, soit qu'elles la remontent en venant de Pampelune, Bayonne

& les Landes, demeurent déchargées des droits de la douane de Lyon.

1748, 5 septembre. L'achat de grains par commissionnaires pour le compte de marchands étrangers ou de provinces voisines est interdit, sous peine de confiscation.

10 septembre. Le doublement des droits de petit blanc est continué pour les travaux du Rhône.

23 octobre... Le Conseil d'État interdit le déplacement des actes conservés aux archives communales de Boissezon & casse les arrêts de la Cour des comptes de Montpellier qui l'avait ordonné.

octobre...... Érection de la baronnie d'Aureville, avec entrée aux États, à la place de la baronnie de La Gardiole.

11 novembre. Arrêt du Conseil d'État, concernant les travaux du Girou & le moulin de Masseribaut. — Remise est faite de 300000 livres sur le don gratuit aux diocèses de Narbonne, Albi, Lavaur & à diverses communes de Languedoc, pour dépenses extraordinaires.

21 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le duc de Richelieu. (Clôture le 4 janvier 1749.)

3 décembre. Le droit sur la viande de boucherie, levé à Carcassonne au bénéfice de l'hôpital général, est continué pour neuf ans.

12 décembre. Bail général des étapes de Languedoc à Pierre Chamand.

13 décembre. Règlement pour la fabrication des ratines d'Albi, Réalmont, Graulhet, Lombers & la Fenasse.

16 décembre. Bail général des transports militaires à Jacques Gaillard.

19 décembre. Les États de Languedoc votent une somme de 500000 livres en huit ans, pour la construction du chemin d'Auvergne.

30 décembre. L'imposition levée à Montpellier au profit de l'hôpital Saint-Éloy est continuée pour six ans.

décembre.... Déclaration attribuant au bailliage de Gévaudan la connaissance des crimes commis dans le haut Gévaudan.

1749, 11 février.... Règlement pour les manufactures de savon de Languedoc.

23 mars...... Lettre de cachet envoyant M. de Paleville au fort de Brescou & sa femme dans un couvent de Montpellier, pour s'être mariés au Désert.

avril......... Suppression des prévôtés, vigueries & autres juridictions royales subalternes, avec union aux bailliages & sénéchaussées des lieux. — Suppression de la viguerie de Toulouse par édit royal.

20 mai....... La contestation de limites entre les communes de Fousseret & de Montoussin est renvoyée aux intendants de Languedoc & de Guienne.

mai.......... Suppression du dixième, établissement du vingtième, destiné à l'amortissement des dettes de l'État.

23 juin...... La subvention de Narbonne, au bénéfice de l'hôpital, est continuée pour quatre ans.

juin......... Lettres patentes, portant statuts pour l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse.

1749, 14 juillet .... Émotion populaire à Lavaur, occasionnée par les funérailles du protestant Claude Cabanis, d'Alais.

juillet ....... Union de l'abbaye de Saint-Hilaire au séminaire de Carcassonne.

12 août...... Établissement d'une subvention à Pradelles, en Vivarais, pour neuf ans.

août......... Édit concernant les acquisitions des gens de mainmorte. — La baronnie de Rouairoux prend le nom de baronnie de Caylus.

2 septembre. Arrêt du Conseil d'État pour la construction du chemin de Languedoc en Auvergne; M. Pollart, inspecteur général des ponts & chaussées, chargé des devis.

7 octobre ... La subvention de Mazamet est prorogée pour neuf ans.

13 novembre. Le Conseil d'État ordonne de dresser un plan d'alignement des rues de Montpellier.

30 décembre. Remise est faite de 300 000 livres sur le don gratuit aux communes de Languedoc.

1750, 7 janvier ... L'hôpital général de Carcassonne est débouté de sa demande en décharge des droits de subvention.

29 janvier ... Ouverture des États, à Montpellier, par le maréchal duc de Richelieu.

17 février.... Le maréchal de Richelieu sépare les États.

28 février.... Les États de Languedoc sont suspendus par arrêt du Conseil.

30 février.... Dom Vaissete propose au contrôleur général une solution amiable de l'affaire des États.

avril......... Érection du marquisat de Gléon.

10 mai....... Règlement pour la fabrication des toiles dans l'Albigeois.

juin ......... Suppression de la juridiction du petit scel de Montpellier.

1er juillet .... Ordonnance de l'intendant Le Nain pour établir le bon ordre dans la foire de Beaucaire.

28 juillet .... Les droits de subvention d'Albi, en faveur de l'hôpital, sont prorogés pour six ans.

2 août...... Débordement de la Garonne à Toulouse.

11 août...... Règlement pour les cadis, sargues & cotonines de Castres, La Bruguière, Vabres, Ferrières, Vals, Castelnau, Labessonié, Montredon & lieux voisins. — Établissement d'une subvention à Saint-Esprit, pour douze ans.

16 août...... Nouvelles inondations à Toulouse.

1er septembre. La subvention de Béziers est prorogée pour six ans.

10 septembre. Arrêt du Conseil, réglant la fabrication des cordelats & redins de Mazamet, Boisseson, Cambonet, Brassac, Pont de Larn, Dourgne, Sorèze, Massaguel, Castres, la Bruguière, Escoussens.

13 octobre ... Le Conseil d'État autorise la vente de l'ancien hôtel de la sénéchaussée à l'académie des sciences de Toulouse.

26 novembre. L'académie des sciences de Toulouse achète au domaine, pour y faire sa résidence, l'ancien hôtel de la sénéchaussée.

29 novembre. Transaction entre le diocèse d'Agde & les communes de Mèze & de Loupian, au sujet des frais de construction des casernes.

novembre .... Création de la noblesse militaire.

1750, 15 décembre . La Province obtient remise de 400 000 livres sur les impositions de l'année. — Les droits sur la viande de boucherie levés à Montpellier sont prorogés pour dix ans. — La subvention de Saint-Hippolyte est prorogée pour douze ans.

décembre .... Érection de l'académie royale de peinture, sculpture & architecture de Toulouse.

1751, 28 mars...... Surprise d'une assemblée protestante à Lezan.

30 mars...... Rétablissement des foires & marchés de Saint-Hippolyte, interrompus depuis la guerre des camisards.

27 avril...... Le Conseil d'État ordonne une enquête sur le projet de jonction de la robine de Narbonne au canal de Languedoc.

9 mai....... Le marquis de Sillery nommé lieutenant général en Languedoc.

mai.......... Création de la sénéchaussée de Castres. — Union de l'Université de Cahors à celle de Toulouse.

2 juin ...... Ordonnance du vicomte de Saint-Priest, concernant la filature des soies.

7 juillet .... Le Conseil d'État casse un bail à locatairie perpétuelle, fait par un nouveau converti, sans permission. — L'intendant prescrit des mesures de précaution contre une épizootie de morve, déclarée à Limoux.

16 octobre ... Les fonds de terre achetés par les villes pour l'élargissement des rues sont déclarés exempts du droit de centième denier.

13 décembre . Le Conseil politique de Montpellier décide de faire conduire les eaux des fontaines de Saint-Clément & du Boulidou sur la place du Peyrou.

23 décembre . Ordonnance de l'intendant, avec mémoire instructif, pour l'application de la roulette à la filature des soies.

1752, 27 janvier ... Bail de la ferme générale de l'équivalent, passé à Pierre Saint.

27 mars...... Supplice du ministre François Benezet, exécuté à Montpellier.

11 avril...... Le Conseil d'État autorise les travaux de la fontaine du Peyrou, à Montpellier, & affecte divers fonds à l'exécution de ces ouvrages.

10 août...... Troubles à Lédignan des Cévennes; meurtres des curés de Ners & de Quillan.

22 août...... Le Conseil d'État liquide à 5000 livres l'indemnité due pour l'office de juge conservateur du petit scel de Montpellier, supprimé.

6 septembre. Établissement d'une prime de 25 livres par cent pieds de mûriers plantés en Languedoc.

19 septembre. Le ministre Paul Rabaut présente une requête en faveur des protestants au marquis de Paulmy, sur la route de Montpellier à Nimes.

3 octobre ... Les droits de courtage de Montpellier sont prorogés pour dix ans.

26 octobre ... Ouverture des États, à Montpellier, par le maréchal de Richelieu. (Clôture le 4 décembre.)

27 octobre .... Le marquis de Villeneuve prend place aux États comme baron

de Villeneuve, le vicomte de Lordat comme baron de Bram, & le marquis de Calvisson comme baron de Calvisson.

1752, 25 novembre. Établissement d'une commission mixte pour toutes les affaires relatives à la levée du vingtième en Languedoc.

26 décembre. La commission du vingtième de Languedoc est chargée d'arrêter les rôles des deux sols pour livre du dixième.

1753, 23 janvier... Remise est faite à la Province de 300000 livres sur les impositions.

12 février.... Ordonnance du vicomte de Saint-Priest, concernant l'apprêt des cuirs en Languedoc.

10 avril...... L'académie des sciences de Toulouse est déchargée du droit d'amortissement pour l'acquisition de l'hôtel de la sénéchaussée.

4 août...... M. de Boynes, maître des requêtes, est chargé du rapport sur les contestations pendantes entre le Parlement de Toulouse, la Cour des comptes de Montpellier, les trésoriers de France, les présidiaux & sénéchaux, & les États de Languedoc.

5 novembre. L'augmentation des droits d'équivalent, appartenant à la Province, est maintenue pour six ans.

27 novembre. Le Conseil d'État décharge la commune de Marquefave des assignations données contre elle, au sujet de l'adjudication des vacants.

28 novembre. Ordonnance du vicomte de Saint-Priest, concernant le logement des troupes.

1754, 31 janvier... Ouverture des États, à Montpellier, par le maréchal de Richelieu. (Clôture le 13 mars.)

2 février.... Le marquis de Ganges prend place aux États comme baron de Ganges.

9 février.... Les États de Languedoc dressent un règlement pour le fermage & l'exploitation du droit d'équivalent.

16 février.... Ordonnance du maréchal de Richelieu, prescrivant des dispositions militaires contre les assemblées des protestants. — Surprise d'une assemblée protestante à la Calmette, près Dions.

12 mars...... Bail de la ferme générale de l'équivalent à Pierre Saint.

30 mars...... Voyage du maréchal de Richelieu à Toulouse.

29 avril...... Bail de l'entretien des lits & autres ustensiles fournis aux troupes, passé à Jean Soulliet, de Lunel.

19 mai....... Les États particuliers de Vivarais prêtent leur crédit à Denoyer, créateur d'une fabrique de faïence à Toulaud.

20 mai....... L'Assiette du diocèse de Castres accorde 2000 livres au collége des jésuites, pour réparation des bâtiments.

30 juillet.... Abonnement de la Province pour le rachat des offices municipaux invendus de 1733, au prix de 11000000 de livres.

17 août...... Supplice du ministre Lafage, exécuté à Montpellier.

19 août...... Le Parlement de Toulouse déclare sujets à la taille divers [illegible] du chapitre Saint-Étienne, situés à Braqueville.

16 septembre. Règlement pour la maîtrise des eaux & forêts de Quillan.

1754, 17 septembre. L'exportation des grains de Languedoc & des généralités d'Auch & de Pau à l'étranger est permise par les ports d'Agde & de Bayonne.

14 octobre... Les fonctions de l'office de maire alternatif de Montpellier sont réunies à l'office de maire ancien.

15 octobre... Révocation des défenses faites aux drapiers de Carcassonne, Clermont & Saint-Chinian de recevoir à la maîtrise d'autres sujets que des fils de maîtres.

30 octobre... Le Conseil d'État réforme plusieurs points de l'arrêt du 10 octobre 1752 sur le rétablissement des États de Languedoc.

5 novembre. Remise est faite de 300000 livres sur la capitation, en faveur des diocèses de Narbonne, d'Albi, de Lavaur, de Toulouse & de Carcassonne & de plusieurs communes de Languedoc.

11 novembre. Débordement du Vidourle; dégradation du pont de Sommières. — L'inondation ravage les chemins d'Uzès à Nimes, Alais, Beaucaire, Bagnols par le Pin, de Villeneuve-lès-Avignon à Remoulins, &c. — Autorisation d'emprunts des diocéses de Lavaur, Rieux, Mirepoix, Castres, Uzès, Mende, Saint-Pons & Alaïs, pour les travaux des chemins.

28 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le maréchal de Richelieu. (Clôture le 7 janvier 1755.)

30 novembre. Le marquis de Nizas prend place aux États comme baron de Murviel.

novembre.... Orages & inondations dans les diocèses de Viviers, Uzès, Nimes, Montpellier, Saint-Pons & Narbonne.

28 décembre. La commission de 1734 est chargée, en l'absence des États, de vérifier les préambules des rôles d'impositions & les requêtes en rétablissement de dettes.

1755, 2 janvier ... Bail général pour la fourniture des étapes & voitures de transport passé à Jacques-Hyacinthe Dupuy.

6 janvier ... Arrêt du Conseil d'État, réglant le remboursement des créanciers de la province de Languedoc par voie de loterie.

4 février.... Le Conseil d'État autorise l'emprunt de 3000 livres par le pays de Vivarais, en faveur de la faïencerie de Toulaud. — Le diocèse de Nimes est autorisé à emprunter 36000 livres pour réparation des chemins. — Autorisation d'emprunt de 14000 livres par le diocèse de Béziers pour réparer le chemin de Bédarieux. — Le diocèse de Castres est autorisé à faire un nouvel emprunt de 30000 livres pour continuer le grand chemin de Castres à Toulouse par Guitalens. — Autorisation d'emprunt de 15000 livres par le diocèse de Saint-Pons pour les travaux des chemins. — Autorisation d'emprunt de 12000 livres par le diocèse de Toulouse pour les travaux du Girou. — Le diocèse d'Uzès est autorisé à emprunter 30000 livres pour réparation de chemins. — Le diocèse du Puy est autorisé à emprunter 30000 livres pour continuer les trois routes principales du pays.

8 mars...... Règlement fait par les commissaires du roi & des Etats pour les préambules d'impositions dans les mandements du Velai.

1755, 18 mars...... Déclaration du roi, concernant les adjudications de biens abandonnés en Languedoc.

1er avril...... La subvention de Montpellier est prorogée pour dix ans.

22 juin...... Autorisation d'emprunt de 12000 livres par le diocèse bas Montauban pour les travaux du Tescou.

12 août...... Le Conseil d'État ordonne la réparation du pont de Toulouse & l'établissement d'un pont en maçonnerie à Cazères, la généralité d'Auch contribuant pour 40000 livres à la dépense de ces deux ouvrages.

22 août...... Les propriétaires de moulins sur le Sor & le Laudot reçoivent l'ordre de les démolir dans trois mois.

21 octobre... Le Conseil d'État défend aux habitants de Chusclan de prohiber le vin étranger sur leur terroir & leur permet seulement d'adopter une marque particulière pour les tonneaux de vin de leur cru.

23 octobre... Le comte d'Eu est nommé gouverneur & lieutenant général en Languedoc.

28 octobre... Arrêt du Conseil sur la manière dont il doit être pourvu aux fonctions des offices municipaux par les communes qui en ont obtenu la réunion.

18 novembre. Remise est faite à la Province de 400000 livres sur le don gratuit, en faveur de plusieurs diocèses & communes.

29 novembre. Débordement du Rhône; les chaussées sont percées sur trois points.

novembre.... Débordement du Rhône; dommages à la route riveraine du Vivarais.

1er décembre. Le comte de Maillebois nommé lieutenant général en Languedoc.

10 décembre. Le comte d'Eu &, en son absence, le duc de Mirepoix, commandant en chef, sont nommés membres de la commission de 1734.

11 décembre. Le duc de Mirepoix remplace le maréchal de Richelieu à la commission du vingtième.

16 décembre. L'office de maire alternatif d'Albi est réuni à perpétuité à l'archevêché.

23 décembre. La Cour des aides de Montpellier déclare roturier le domaine de Saint-Pierre d'Apullo, appartenant au chapitre Saint-Nazaire de Béziers.

1756, 1er janvier... Surprise d'une assemblée protestante. Capture de Jean Fabre, « l'honnête criminel. »

22 janvier... Ouverture des États, à Montpellier, par le duc de Mirepoix. (Clôture le 3 mars.)

24 janvier... Les États de Languedoc défendent aux députés de faire aucune convention pour le partage des émoluments attachés à leur députation.

17 février.... Règlement des États pour la reddition des comptes de subventions.

26 février.... Conventions entre les commissaires du diocèse de Lavaur & Jacques Reboul, d'Avignon, pour l'établissement d'une manufacture de soieries à Lavaur.

1756, 1er mars...... Délibération des États, concernant l'exploitation de la ferme de l'équivalent.

24 avril...... Autorisation d'emprunt de 57650 livres par le diocèse de Nimes, pour les travaux des chemins de Saint-Vincent à Beaucaire, de Nimes à Uzès & de la chaussée de la Tour Carbonnière. — Autorisation d'emprunt de 30000 livres par le Velai, pour continuer le chemin de Lyon, entre Yssingeaux & Monistrol. — Autorisation d'emprunt de 17100 livres par le diocèse de Béziers, pour le chemin de Bédarieux. — Autorisation d'emprunt de 45000 livres par le Vivarais, pour réparer les dommages de l'inondation du Rhône. — Autorisation d'emprunt de 15000 livres par le Gévaudan, pour les travaux du pont de Langogne & des chemins de Florac à Lacan de l'Espitalet, Chanac à Marvéjols & Florac à Chanac. — Autorisation d'emprunt de 17100 livres par le diocèse de Béziers, pour le chemin de Bédarieux.

4 mai....... Autorisation d'emprunt de 30000 livres par les sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne, pour le chemin de Mirepoix à Saint-Rome.

25 mai....... La défense de saisir les bestiaux en Languedoc est prorogée pour huit ans.

1er juin...... La subvention de Mèze est prorogée pour neuf ans.

15 juin...... Arrêt du Conseil, réglant les conditions d'éligibilité des prieur & consuls de la bourse de Toulouse.

29 juin...... Les manufactures de soie fondées à Aubenas par Deydier & au Puy par Servan, la manufacture de mousseline & la filature de coton créées au Puy par Grenus obtiennent divers encouragements, autorisés par arrêt du Conseil.

7 juillet.... Établissement du second vingtième.

8 août...... Surprise d'une assemblée protestante dans la Vaunage, entre Saint-Cosme & Marvéjols. — Surprise d'une assemblée protestante aux environs de Fons, par un détachement du régiment de Brissac.

10 août...... Le nouveau règlement des États pour les chemins de Languedoc est autorisé par arrêt du Conseil.

5 septembre. Le diocèse de Narbonne est autorisé à imposer une somme annuelle pour secourir les communautés de filles lésées par la réduction des anciennes dettes diocésaines.

septembre.... Érection du marquisat de Duroc.

12 octobre... Remise est faite à la Province de 300000 livres sur le don gratuit.

28 octobre... Ouverture des États, à Montpellier, par le duc de Mirepoix. (Clôture le 11 décembre.)

29 octobre... Le marquis de la Tourrette prend place aux États comme baron de la Tourrette, en Vivarais.

30 octobre... Les États décident que les députés des communes, nommés à défaut des maires ou consuls en titre, produiront un certificat d'allivrement de leurs biens. — Règlement des États pour la députation des communes.

1756, 13 novembre . Traité entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'emprunt de cinq millions.

20 novembre . Abonnement des deux vingtièmes par la province de Languedoc, au prix de 1 250 000 livres par an.

8 décembre . Règlement des commissaires du roi & des États pour la réception des ouvrages que font faire les communes de Languedoc.

21 décembre . Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse relatif à l'adjudication des bois communaux de Cazillac. — Arrêt du Conseil d'État, modérant les conditions d'éligibilité des prieur & consuls de la bourse de Toulouse.

1757, 11 janvier ... Autorisation d'emprunt de 40 000 livres par le diocèse de Nimes, pour les travaux des chemins. — Autorisation d'emprunt de 20 000 livres par le diocèse de Castres, pour travaux au grand chemin de Toulouse. — Autorisation d'emprunt de 20 000 livres par le diocèse de Carcassonne, pour travaux au chemin de Montréal. — Autorisation d'emprunt de 14 000 livres par le Gévaudan, pour travaux aux chemins de Saint-Roman, de Pompidour, & du Causse de Sauveterre à Chanac. — Autorisation d'emprunt de 8 371 livres par le Vivarais, pour les réparations des chemins. — Autorisation d'emprunt de 4 000 livres par le diocèse d'Alais, pour travaux au chemin de Nimes, au-dessous de Larnac. — Autorisation d'emprunt de 3 000 livres par le diocèse de Saint-Papoul, pour réparer le chemin de la Lauragaise.

24 janvier ... Instruction pour la levée des deux vingtièmes, d'après la nature des biens & des revenus.

3 février.... Ordonnance du roi, réglant le nombre & la qualité des voitures à fournir aux troupes de passage en Languedoc.

15 février.... Lettres patentes portant règlement pour l'élection des prieur & consuls de la bourse de Toulouse.

8 mars...... Le prince de Soubise cède à la princesse de Marsan, sa sœur, le duché de Joyeuse, baronnie de tour de Vivarais.

15 mars...... Les droits de subvention & de souquet de Nimes sont prorogés pour dix ans.

19 mars...... Règlement fait par les commissaires du roi & des États pour les gardes-terres en Languedoc.

4 avril...... Le marquis de Villeneuve remplace le marquis de Mérinville à la commission de 1734.

10 mai........ Arrêt du Conseil exceptant les communes de Languedoc des clauses de l'édit de 1755, qui réunissait les offices de procureurs du roi des hôtels de ville aux offices de procureurs du roi des justices ordinaires. — Le Conseil d'État détermine les villes de Languedoc qui ont le privilége d'interdire l'entrée des vins étrangers.

juin ......... La place de l'abbé de Saint-Sernin au Parlement de Toulouse est réglée.

19 juillet .... Le Conseil d'État casse la concession faite par la ville de Narbonne au marquis de Crillon du canal de la Robine de Narbonne.

1757, 25 juillet .... Érection de la manufacture royale d'étoffes de soie de Lavaur.

juillet ....... Érection du marquisat de Dulac.

août......... Érection du comté de Boissezon.

8 octobre ... La commission de 1734 défend aux communes de payer les curés & vicaires qui font les fonctions de régents sur les fonds des écoles & d'établir des régents sans l'autorisation de l'évêque diocésain.

14 octobre ... Le marquis de Gontaut nommé lieutenant général en Languedoc.

1er novembre . Le maréchal de Thomond nommé commandant en chef en Languedoc. — Le Conseil d'État, contrairement à l'arrêt du Parlement de Toulouse, confirme une ordonnance de l'intendant relative à la construction de l'église de Puechauriol (Castres).

10 novembre . Transaction entre les États de Languedoc & l'adjudicataire de l'équivalent.

29 novembre . Le Conseil d'État liquide l'abonnement des deux vingtièmes par la Province à 1 250 000 livres par an. — Remise est faite à la Province de 234 000 livres sur le don gratuit.

15 décembre . Ouverture des États, à Montpellier, par le maréchal de Thomond. (Clôture le 3 février 1758.)

16 décembre . Le marquis de Rochemore prend place aux États comme baron de Saint-Remèze, en Vivarais.

22 décembre . Traité entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'emprunt de 10 000 000 de livres.

23 décembre . Règlement pour la ferme de l'équivalent.

1758, 21 janvier ... Bail général pour la fourniture des étapes & voitures d'équipage passé à François Parlier.

10 mars...... Autorisation d'emprunt de 56 200 livres par le diocèse de Nimes, pour les travaux des chemins. — Autorisation d'emprunt de 48 000 livres par le diocèse d'Uzès, pour travaux aux chemins de Bagnols, Anduze, Beaucaire, Nimes à Alais. — Autorisation d'emprunt de 30 000 livres par le diocèse du Puy, pour les travaux de la route de Lyon & du chemin d'Issingeaux à Saint-Benoît le Froid. — Autorisation d'emprunt de 16 243 livres par le diocèse de Béziers, pour travaux au chemin de Bédarieux. — Autorisation d'emprunt de 15000 livres par le Gévaudan, pour la construction d'un pont sur le Lot & les travaux de la côte de Moulines, ligne d'Auvergne au bas Languedoc. — Autorisation d'emprunt de 14409 livres par le diocèse d'Alais, pour les travaux des chemins. — Autorisation d'emprunt de 14331 livres par le Vivarais, pour les travaux du pont de Desaignes. — Autorisation d'emprunt de 12 000 livres par le diocèse de Castres, pour les travaux du chemin de Toulouse, par Guitalens. — Le diocèse de Lavaur est autorisé à prêter son crédit aux communes riveraines du Sor & du Laudot pour un nouvel emprunt de 12 000 livres, destiné à l'indemnité des propriétaires de moulins démolis. — Autorisation d'emprunt de 4000 livres par le diocèse de Saint-Papoul, pour les travaux des chemins.

1758, 18 mars...... Instruction pour la levée des deux vingtièmes.

2 mai....... Les surtaxes de la capitation sont abonnées par la Province, au prix total de 3000000 de livres.

6 juin...... Les habitants de Tarascon, en Provence, sont déboutés de leur opposition à l'arrêt du 24 août 1756.

12 juin...... Arrêt du Conseil d'État, concernant la justice de Saint-Chapte.

21 juin...... Les États votent un emprunt de 200000 livres pour les travaux du canal des Étangs.

12 août...... Autorisation d'emprunt de 5000 livres par le Velai, pour la manufacture de soieries fondée au Puy par Servan.

10 novembre. Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse, concernant le différend des consuls & des officiers royaux de Réalmont.

5 décembre. Prorogation du droit de petit blanc pour les travaux du Rhône & le chemin du Pont Saint-Esprit à la ligne de poste Lyon-Marseille.

7 décembre. Déclaration du roi, servant de règlement entre les États de Languedoc & la Chambre des comptes de Montpellier.

1759, 4 janvier... Roudil de Berriac achète à Ranchin de Montaran ses droits sur l'étang de Marseillette.

15 janvier... Les négociants de Languedoc sont maintenus au droit d'expédier directement leurs draps du port de Cette aux Échelles du Levant.

25 janvier... Ouverture des États, à Montpellier, par le maréchal de Thomond. (Clôture le 5 mars.)

27 janvier... Le comte de Peyre prend place aux États comme baron de Peyre, en Gévaudan.

1er février.... Traité entre les commissaires du roi & des États pour l'emprunt de 9000000 de livres au nom de la Province. — Les États de Languedoc abonnent, au prix de 180000 livres, les nouveaux dons gratuits créés par l'édit d'août 1758.

24 février.... Les États de Languedoc font un règlement pour les assemblées diocésaines d'Albi, restreignant le nombre des communes représentées.

5 mars...... Accord entre les États de Languedoc & la Chambre des comptes de Montpellier pour le règlement des épices des comptes d'impositions.

6 avril...... Remise est faite à la Province de 75000 livres sur le don gratuit.

7 avril...... Instruction pour la levée des deux vingtièmes.

15 avril...... Don de la jouissance du pont de Beaucaire, pendant vingt ans, au comte de Saint-Florentin.

20 avril...... Autorisation d'emprunt de 150724 livres par le diocèse de Montpellier, pour les travaux du chemin des Cévennes & le nouveau chemin d'Aniane. — Autorisation d'emprunt de 120000 livres par le diocèse du Puy, pour les travaux du chemin d'Issingeaux à Saint-Bonnet le Froid, par Montfaucon. — Autorisation d'emprunt de 20000 livres par le diocèse de Toulouse, pour les travaux du chemin de Pinsaguel à Auterive.

1759, 20 avril...... Autorisation d'emprunt de 16853 livres par le diocèse de Mende, pour les travaux des côtes de Malzieu, de Chaldecoste & de Pathers. — Autorisation d'emprunt de 16200 livres par le diocèse de Nimes, pour les travaux du chemin de Beaucaire. — Autorisation d'emprunt de 15000 livres par le diocèse de Carcassonne, pour les travaux du chemin de Montréal & du chemin de Caunes, par Villalier & Villegly. — Autorisation d'emprunt de 4778 livres par le Vivarais, pour les travaux du pont de Ginestelle, des chemins de Mesilhac & Vals & des précipices de Rodes. — Autorisation d'emprunt de 3000 livres par le diocèse de Saint-Papoul, pour les travaux du chemin de la Lauragaise. — Autorisation d'imposition de 2000 livres par le diocèse de Narbonne, pour réparations au collége des doctrinaires. — Autorisation d'emprunt de 1050 livres par le diocèse de Béziers, pour les travaux du chemin de Pézénas, par le Larzac.

27 avril...... Les commissaires du roi & des États ordonnent aux receveurs des tailles de rendre compte de toutes les restitutions faites depuis 1752.

8 mai....... Arrêt de la Cour des comptes de Montpellier, portant règlement pour tous les comptables de son ressort.

18 mai....... Le Parlement de Toulouse défend aux habitants du diocèse d'Alais de faire paître leur bétail dans les châtaigneraies en aucune saison.

17 juin...... Le diocèse de Castres est autorisé à servir une pension viagère à son ancien syndic, Boutellier.

3 juillet .... Arrêt du Conseil, relatif au bac de Villeneuve-lès-Avignon, possédé par le duc d'Ancesune.

17 août...... Traité entre les commissaires du diocèse de Narbonne & Jean Pascal, pour l'établissement d'une manufacture d'étoffes de soie à Narbonne.

2 octobre ... La fabrique d'étoffes de soie, fondée à Narbonne par Jean Pascal, est érigée en manufacture royale.

22 octobre ... Remise est faite de 75000 livres à la province de Languedoc sur le don gratuit.

9 novembre . Le Conseil d'État casse les délibérations prises par les communes de Gaillac, Cordes & Rabastens pour se pourvoir contre un règlement des États de Languedoc.

29 novembre . Ouverture des États, à Montpellier, par le maréchal de Thomond. (Clôture le 7 janvier 1760.)

11 décembre . Les États de Languedoc accordent au roi le troisième vingtième.

17 décembre . Le Conseil d'État règle les dépenses ordinaires ou frais d'Assiettes des sept diocèses de la sénéchaussée de Toulouse, des sept diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire & Nimes & des dix diocèses de la sénéchaussée de Carcassonne.

1760, 2 janvier ... Arrêt du Conseil, portant réduction sur les trois vingtièmes en faveur de la Province.

21 janvier ... Instruction pour la levée des trois vingtièmes.

1760, 28 février.... — Reboul est autorisé à établir à Lavaur, avec titre de manufacture royale, un tirage, moulinage & organcinage des soies, suivant le système Vaucanson. — Autorisation d'emprunt de 9258 livres par le diocèse d'Alais, pour adoucir la montée d'Anduze. — Autorisation d'emprunt de 2000 livres par le Velai, pour le chemin du Puy à la houillère du sieur de Chamberlac. — Autorisation d'emprunt de 1463 livres par le diocèse d'Uzès, pour la construction du pont de Vagnas. — Autorisation d'emprunt de 3926 livres par le diocèse de Montpellier, pour travaux aux casernes de Lunel, ponts de Gassac & de Candillargues. — Autorisation d'emprunt de 28312 livres par le Vivarais, pour les ponts du Coulais & du Pontet & pour divers chemins de traverse.

21 mars...... Le Conseil d'État reconnaît les priviléges des États de Languedoc en matière d'impositions, à l'occasion de la levée du troisième vingtième.

7 avril...... Le Vivarais est autorisé à servir une pension viagère à l'ancien inspecteur des travaux publics Vivien.

mai.......... Érection du marquisat de Saint-Géniès.

5 août....... Le Conseil d'État permet à Roudil de Berriac de dessécher l'étang de Marseillette.

30 septembre. Nomination de commissaires par le Conseil d'État, pour juger les oppositions faites au desséchement de l'étang de Marseillette par les abbayes de La Grasse & de Caunes.

25 octobre... Le Conseil d'État casse les arrêts du Parlement de Toulouse du 24 mars & du 7 mai.

17 novembre. Remise est faite de 150000 livres à la Province sur le don gratuit.

27 novembre. Ouverture des États par le maréchal de Thomond, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 7 janvier 1761.)

28 novembre. Synode provincial des églises réformées du haut Languedoc.

13 décembre. Le Conseil d'État casse l'arrêt du Parlement de Toulouse du 17 novembre.

20 décembre. Autorisation de démolir l'abbaye de Jaussels.

23 décembre. Les taxes doubles de capitation sont abonnées par la Province au prix de 800000 livres. — Le vingtième des droits levés sur les denrées & marchandises est abonné par la Province au prix de 90000 livres par an. — Les États modifient les frais d'Assiette pour les diocèses de Viviers, Castres, Agde & Lodève.

1761, 21 janvier... Instruction pour la levée des trois vingtièmes.

31 janvier... Arrêt du Conseil, maintenant aux matelots classés de Villeneuve-lès-Avignon le privilége de tenir bateaux sur les deux bords du Rhône.

27 février.... Les commissaires du diocèse de Narbonne sont autorisés à payer à Jean Pascal 35000 livres en sept ans, pour tenir lieu du loyer de la manufacture, promis par les premières conventions. — Autorisation d'emprunt de 26547 livres par le diocèse de Béziers, pour le chemin de Gignac à Montagnac & la jetée de l'Orb à Béziers.

1761, 27 février.... Autorisation d'emprunt de 17600 livres par le diocèse de Carcassonne, pour les travaux du chemin de Montréal & du chemin de Caunes, par Villalier & Villegly. — Autorisation d'emprunt de 12000 livres par le diocèse de Mirepoix, pour les chemins de Bélesta & de Labastide à Lagarde.

6 mars...... Autorisation d'emprunt de 30000 livres par le Velai, pour la route du Puy au bas Vivarais, par Brève, le Monestier & le pont Chabanis. — Autorisation d'emprunt de 20305 livres par le diocèse d'Uzès, pour les travaux du chemin de Bagnols, par Saint-Hippolyte de Montégut. — Autorisation d'emprunt de 9712 livres par le Vivarais, pour ponts & chemins. — Autorisation d'emprunt de 8600 livres par le diocèse de Nimes, pour les travaux du chemin d'Alais. — Autorisation d'emprunt de 8300 livres par le Gévaudan, pour les travaux de la côte de Chabrits, sur la route de Mende à Marvéjols. — Autorisation d'emprunt de 3076 livres par le diocèse d'Alais, pour ponts & chemins.

10 mars...... Arrêt du Conseil, portant règlement pour la vente des coupes ordinaires de la baronnie de Caravettes.

15 mai....... Les droits d'équivalent augmentés son prorogés jusqu'au 31 décembre 1769.

30 mai....... Le Conseil d'État casse l'arrêt du Parlement de Toulouse du 17 janvier.

21 août...... La subvention d'Uzès est prorogée pour quinze ans.

31 août...... Autorisation d'emprunt de 200000 livres par la Province, pour les travaux du canal des Étangs.

août......... Érection du marquisat du Sumène.

30 septembre. Le duc de Fitz-James, commandant en chef, est nommé président de la commission de 1734.

2 octobre ... Le Conseil d'État casse l'arrêt du Parlement de Toulouse du 21 juin.

13 octobre ... Mort violente du fils Calas.

22 octobre ... Ouverture des États, à Montpellier, par le duc de Fitz-James. (Clôture le 1er décembre.)

27 octobre ... Remise est faite à la Province de 75000 livres sur le don gratuit.

29 octobre ... Le marquis de Crussol est reçu aux États comme baron de Castelnau de Bonnefous.

19 novembre. Traité entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'emprunt de 6000000 de livres.

26 novembre .. Les Etats de Languedoc offrent au roi un vaisseau de ligne de quatre-vingts canons.

1762, 8 janvier ... Autorisation d'emprunt de 20400 livres par le diocèse d'Alais, pour les travaux du chemin de Nimes, sous la montagne de Conillière. — Autorisation d'emprunt de 6944 livres par le Vivarais, pour réparations de chemins & digues. — Autorisation d'emprunt de 3410 livres par le diocèse de Nimes, pour les ponts du chemin de Montpellier à Saint-Hippolyte.

11 janvier ... Arrêt du Conseil, autorisant abonnement des trois vingtièmes.

1762, 16 janvier ... Autorisation d'emprunt de 19200 livres par le diocèse de Béziers, pour le chemin de Gignac à la chaussée de Montagnac. — Autorisation d'emprunt de 15000 livres par le diocèse de Saint-Pons, pour les réparations des chemins. — Autorisation d'emprunt de 14000 livres par le diocèse de Carcassonne, pour les chemins de Montréal & de Caunes. — Autorisation d'emprunt de 12000 livres par le diocèse de Mirepoix, pour les chemins de Bélesta & de la Garde. — Autorisation d'emprunt de 10000 livres par le diocèse de Lavaur, pour les travaux du chemin de l'étape, de Lavaur à Montauban. — Autorisation d'emprunt de 10000 livres par le diocèse bas Montauban, pour les travaux du ruisseau de Sanguinenc. — Autorisation d'emprunt de 1760 livres par le diocèse de Comminges, pour les travaux du chemin de Saint-Martory à Saint-Lizier & de la rampe de Mellet.

12 février.... Arrêt de la Cour des comptes, portant que les procès de roture ou nobilité ne sont pas sujets à péremption.

15 février.... Lettres patentes concernant l'entrée des vins étrangers dans les villes de Languedoc.

19 février.... Supplice du ministre Rochette & des trois frères Grenier, sur la place du Salin, à Toulouse.

27 février.... La Commission de 1734 ordonne que les communes du diocèse de Carcassonne exemptes de tailles suivront les règles ordinaires de comptabilité municipale.

1^er^ mars...... Acceptation de 10000 livres offertes par la ville de Pézénas au roi pour la marine.

15 mars...... Le Conseil d'État ordonne le rapport des motifs des arrêts rendus au Parlement de Toulouse sur les affaires de Castres & de Béziers. — Le Conseil d'État confirme deux ordonnances de l'intendant sur l'affaire de La Grasse, cassées par arrêt du Parlement de Toulouse.

21 avril...... Autorisation d'emprunt de 700000 livres par la Province, pour l'armement du vaisseau de ligne *Le Languedoc*.

20 juillet .... Déclaration du roi, interprétative de l'édit de 1749 concernant les gens de mainmorte.

4 août...... Le Conseil d'État décharge la Province des demandes d'indemnité pour destruction d'une pêcherie dans l'étang de Mauguio.

17 août...... Suppression de l'abbaye de Salenques de Toulouse.

27 octobre ... Remise est faite de 65000 livres sur le don gratuit.

28 octobre ... Ouverture des États par le duc de Fitz-James, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 6 décembre.)

6 novembre . Règlement fait par les États pour la ferme de l'équivalent.

4 décembre . Bail de l'équivalent à Jacques Bourrely.

15 décembre . Érection du marquisat de Montferrier.

1763, 6 janvier ... Autorisation d'emprunt de 65065 livres par le Vivarais, pour travaux des ponts & chemins. — Autorisation d'emprunt de 34000 livres par le diocèse de Rieux, pour la construction du chemin de Saint-Girons à Pamiers.

1763, 6 janvier ... Autorisation d'emprunt de 30000 livres par le diocèse d'Alet, pour les travaux de la route d'étape entre Caudiès & Estagel. — Autorisation d'emprunt de 30000 livres par le diocèse de Narbonne, pour le chemin de Narbonne à Saint-Pons, par Saint-Marcel & Bize. — Autorisation d'emprunt de 30000 livres par le diocèse d'Uzès, pour les travaux du chemin de Nimes à Alais, par la Calmette, Boucoiran & Ners. — Autorisation d'emprunt de 23478 livres par le Velai, pour les chemins du Puy à Pont-Salomon & d'Issingeaux à Saint-Bonnet le Froid. — Autorisation d'emprunt de 20000 livres par le diocèse de Castres, pour le chemin de Labessonié & celui de Lautrec & Graulhet. — Autorisation d'emprunt de 19200 livres par le diocèse de Béziers, pour les travaux du chemin de Gignac à la chaussée de Montagnac. — Autorisation d'emprunt de 15000 livres par le diocèse de Carcassonne, pour la construction du chemin de Lagrasse. — Autorisation d'emprunt de 3500 livres par le diocèse d'Alais, pour les travaux du chemin de Nimes, & de 29302 livres pour diverses réparations.

25 mai........ Déclaration du roi, autorisant la libre circulation des grains.

1er juin ...... Ouverture du synode national des églises réformées de France, tenu au Désert, dans le bas Languedoc. (Clôture le 10 juin.)

10 juillet .... Déclaration du roi, portant que le payement de la taille pendant trente années, consécutives ou interrompues, rend roturiers les fonds nobles de Languedoc.

9 septembre. Arrivée du duc de Fitz-James à Toulouse.

10 septembre. Le Conseil d'État renouvelle la surséance de toutes poursuites & jugements accordée aux membres des États de Languedoc pendant la session.

13 septembre. Le duc de Fitz-James occupe militairement le palais du Parlement de Toulouse.

14 septembre. Le Parlement de Toulouse se proroge.

18 septembre. Arrestation des membres du Parlement de Toulouse.

19 septembre. Le Conseil d'État casse l'arrêt du Parlement de Toulouse du 14 septembre.

3 décembre . Les arrêts des officiers du Parlement de Toulouse sont levés.

9 décembre . Le Parlement de Toulouse proteste contre la radiation de ses arrêts par le duc de Fitz-James.

10 décembre . Le roi permet de démolir la maison abbatiale de Mazan.

17 décembre . Arrêt du Parlement de Toulouse contre le duc de Fitz-James.

1764, 1er janvier ... Lettre du Parlement de Grenoble au Parlement de Toulouse.

16 janvier ... Remise est faite à la Province de 250000 livres sur le don gratuit.

25 janvier ... Lettre du Parlement de Besançon.

26 janvier ... Ouverture des États, à Montpellier, par le vicomte de Saint-Priest. (Clôture le 7 mars.)

28 janvier ... Lettre du Parlement de Dijon.

9 février.... Lettre du Parlement de Pau.

1764, 11 février.... Traité entre les commissaires du roi & des États pour le rachat, au prix de 1 200000 livres, des dons gratuits à payer pendant cinq ans par toutes les villes & bourgs.

23 février.... Les États de Languedoc décident la reconstruction du pont de Valentine.

25 février.... Lettres patentes du roi, imposant un silence absolu sur l'affaire du Parlement de Toulouse.

février....... Extinction du titre abbatial de Fontfroide, avec union des biens à l'évêché de Perpignan.

5 mars...... Lettres patentes maintenant les droits d'octroi sur les grains, farines & légumes.

7 mars...... Bail de l'étape à François Parlier.

17 mars...... Remise est faite à la Province de 100000 livres sur l'abonnement du second vingtième. — Suppression de cinq canonicats du chapitre d'Alais.

24 mars...... Le Parlement de Toulouse enregistre les lettres patentes du 25 février.

31 mars...... Instruction pour la levée des deux vingtièmes.

10 avril...... Arrêt de la Cour des comptes de Montpellier, portant règlement des droits d'octroi perçus au profit de la ville de Montpellier dans le bureau du poids du roi. — Autorisation d'emprunt de 58000 livres par le diocèse de Carcassonne, pour les travaux du chemin de La Grasse & ceux des casernes. — Autorisation d'emprunt de 33805 livres par le diocèse de Béziers, pour les travaux du chemin de Gignac à Montagnac & d'Agde à Béziers. Autorisation d'emprunt de 24000 livres par le diocèse d'Albi, pour les travaux du chemin d'Albi à Carmenel. — Autorisation d'emprunt de 24000 livres par le diocèse d'Agde, pour les travaux du chemin de Gignac. — Autorisation d'emprunt de 20000 livres par le diocèse de Castres, pour les travaux des chemins de La Bessonié, de Lautrec & de Graulhet. — Autorisation d'emprunt de 12000 livres par le diocèse de Mirepoix, pour les travaux des chemins de Mirepoix à Bélesta & de Labastide à Lagarde.

16 avril...... Le produit des vingtièmes de Languedoc est affecté au remboursement des emprunts faits par les États pour le trésor royal. — Le Conseil d'État maintient les maîtres tisserands de Carcassonne dans la liberté d'avoir tel nombre de compagnons qu'ils jugent à propos.

21 avril...... Acceptation de l'abonnement du nouveau vingtième par la Province, au prix de 90000 livres par an.

6 mai....... Guignard de Saint-Priest fils, intendant adjoint, est nommé membre de la commission de 1734.

7 mai....... La sénéchaussée de Carcassonne est autorisée à emprunter annuellement 30000 livres, pour les travaux du chemin de Castres à Albi & de Castres à Saint-Pons.

5 juin...... Arrêt du Conseil, portant que les pères spirituels nommés par les religieux de Saint-François & de la Merci demeurent assujettis aux charges publiques.

1764, 6 juillet .... Le Parlement de Toulouse juge qu'il n'est point dû de lods des sous-inféodations faites à prix d'argent.

11 juillet .... Le prince de Soubise acquiert l'office de maire de Tournon.

24 octobre ... La maîtrise des eaux & forêts de Saint-Pons est transférée à Castres.

6 novembre. Arrêt du Conseil, comprenant le port de la Nouvelle parmi ceux où l'exportation des grains est autorisée.

8 novembre. Remise est faite à la Province de 250000 livres sur le don gratuit.

29 novembre. Ouverture des États par le comte d'Eu, à l'hôtel de ville de Montpellier. (Clôture le 7 janvier 1765.)

1er décembre. Le comte de Morangiès prend place aux États comme baron de Saint-Alban, en Gévaudan.

28 décembre. Délibération des États pour le perfectionnement des races de chevaux, mulets, taureaux & béliers.

1765, 7 janvier ... Les États prescrivent une enquête sur les inconvénients & les avantages de la compascuité usitée dans les diocèses de Nimes, Montpellier, Alais, Uzès, Mende & le Puy.

5 février.... Autorisation d'emprunt de 51428 livres par le diocèse d'Alais, pour les travaux des chemins de Nimes, Montpellier & Anduze. — Autorisation d'emprunt de 37780 livres par le Vivarais, pour les travaux des chemins. — Autorisation d'emprunt de 12153 livres par le Gévaudan, pour les travaux des chemins de Bagnols & de Montpellier. — Autorisation d'emprunt de 11619 livres par le diocèse du Puy, pour les travaux du chemin de Lyon & le remboursement des achats de grains faits en 1750 pour la subsistance des habitants. — Autorisation d'emprunt de 1575 livres par le diocèse d'Uzès, pour la reconstruction du pont de la Calmette.

9 février.... Autorisation d'emprunt de 60000 livres par le diocèse de Toulouse, pour les travaux du chemin de Pinsaguel à Auterive, de Toulouse à Revel par Caraman, & de Toulouse à Lavaur par Verfeil. — Autorisation d'emprunt de 30000 livres par le diocèse de Narbonne, pour les travaux du chemin de Saint-Pons par Saint-Marcel & Bize. — Autorisation d'emprunt de 20000 livres par le diocèse de Castres, pour les travaux des chemins de La Bessonié & de Lautrec à Graulhet. — Autorisation d'emprunt de 19200 livres par le diocèse de Béziers, pour les travaux du chemin de Gignac à la chaussée de Montagnac. — Autorisation d'emprunt de 15000 livres par le diocèse de Carcassonne, pour les travaux du chemin de La Grasse.

19 février.... Lettres patentes concernant la nomination des procureurs du roi de police près les hôtels de ville de Languedoc.

26 février.... Autorisation d'emprunt de 6000 livres par le diocèse de Montpellier, pour les travaux du chemin du Pont-Juvénal.

5 mars...... Le Conseil d'État casse un jugement de la Chambre des eaux & forêts de Toulouse, concernant les officiers de la justice de Caravettes & bois de Valence.

mai.......... Érection du comté de Tournemire.

1765, 29 juin...... Le Conseil d'État supprime deux mémoires relatifs au procès du chapitre de Béziers avec la ville pour une question de nobilité de terres, & condamne l'imprimeur à l'amende.

16 juillet.... Arrêt du Conseil, attribuant à chaque capitoulat de Toulouse séparément les frais de construction & réparation des églises de paroisse, cimetières & maisons presbytérales situés dans son territoire.

18 juillet.... Suppression du péage perçu au pont de Valentine.

20 août...... Arrêt du Conseil d'État, concernant des projets de travaux sur le Tarn, près le moulin d'Albarèdes, signalés comme nuisibles à la navigation.

3 septembre. Le roi est déclaré quitte envers la Province & la Province envers les créanciers des deux emprunts de 3000000 de livres, faits en 1743 & 1744.

1er octobre... Suppression des maisons de Saint-Ruf, au diocèse de Nimes.

1er novembre. Le prince de Beauvau nommé commandant en chef en Languedoc.

2 novembre. Remise est faite de 500000 livres sur le don gratuit.

28 novembre. Le prince de Beauvau, commandant en chef, remplace le duc de Fitz-James comme président de la commission de 1734.

novembre.... Liquidation des dettes de l'hôpital Saint-Joseph de la Grave à Toulouse.

6 décembre. Le Conseil d'État ordonne le remboursement des emprunts faits par la Province pour le roi, ou la réduction des rentes au denier vingt-cinq.

19 décembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le prince de Beauvau. (Clôture le 30 janvier 1766.)

21 décembre. Le marquis de Lordat est reçu aux États comme baron de Bram.

28 décembre. Traité entre les commissaires du roi & ceux des États, pour l'emprunt de 10000000 de livres.

décembre.... Érection du comté de Deyme.

1766, 29 janvier... Délibération des États sur les ouvrages décoratifs de la place du Peyrou & la distribution des eaux de la fontaine Saint-Clément.

janvier...... Érection du comté de Frégeville.

5 mars...... Arrêt du Conseil, ordonnant le remboursement ou la réduction au denier vingt-cinq des rentes d'emprunts faits par les États de Languedoc pour le compte du roi.

10 mars...... Autorisation d'emprunt de 60000 livres par le diocèse de Toulouse, pour les travaux des chemins d'Auterive, de Revel par Caraman, & de Lavaur par Verfeil. — Autorisation d'emprunt de 40000 livres par le diocèse de Montpellier, pour les travaux des chemins d'Aniane, de Sommières & de Lancize. — Autorisation d'emprunt de 31387 livres par le Vivarais, pour les travaux des rivières, ponts & chemins. — Autorisation d'emprunt de 26200 livres par le diocèse d'Uzès, pour les travaux du chemin d'Alais & de celui des Vans à Peyre, en Vivarais.

1766, 10 mars...... Autorisation d'emprunt de 20000 livres par le diocèse de Castres, pour les travaux des chemins de la Bessonié, de Lautrec & de Graulhet. — Autorisation d'emprunt de 20000 livres par le diocèse de Lodève, pour les travaux du chemin de Cartels à l'Héraut. — Autorisation d'emprunt de 19417 livres par le diocèse de Béziers, pour divers travaux de voirie. — Autorisation d'emprunt de 18000 livres par le diocèse de Carcassonne, pour le chemin de La Grasse. — Autorisation d'emprunt de 17000 livres par le diocèse de Montpellier, pour les travaux du chemin de Ganges. — Autorisation d'emprunt de 15000 livres par le diocèse de Saint-Pons, pour les chemins de la montagne par Angles & la Salvetat. — Autorisation d'emprunt de 14493 livres par le Gévaudan, pour les ponts & chemins. — Autorisation d'emprunt de 13650 livres par le diocèse d'Alais, pour les travaux du chemin de Nimes. — Autorisation d'emprunt de 12000 livres par le diocèse de Mirepoix, pour les travaux des chemins de Bélesta & de Labastide à La Garde. — Autorisation d'emprunt de 10000 livres par le diocèse de Lavaur, pour les travaux du chemin de l'étape par Saint-Sulpice. — Autorisation d'emprunt de 10000 livres par le diocèse de Montauban, pour le chemin de la Ville-Dieu. — Autorisation d'emprunt de 8000 livres par le diocèse du Puy, pour le chemin d'Auvergne par la Salvetat.

21 mars...... La Cour des comptes de Montpellier ordonne d'établir un écorchoir public à Annonay, pour la conservation du droit d'équivalent.

mars......... Erection du marquisat de Portalès.

6 mai........ Arrêt du Conseil, ordonnant le remboursement ou la réduction au denier vingt-cinq de l'emprunt de 1757.

mai.......... Édit portant règlement pour l'administration des communes de Languedoc.

21 juin...... Le Parlement de Toulouse défend la compascuité générale dans tous les diocèses du bas Languedoc où il l'avait permise par son arrêt du 27 mars 1725.

23 juin...... Le Conseil d'État évoque toutes les contestations relatives à la construction de l'église de la Daurade & aux ouvrages de la Garonne à Toulouse.

1er juillet.... Ordonnance du prince de Beauvau, concernant le droit de port d'armes dans la Province.

7 juillet.... Arrêt du Parlement de Toulouse, portant règlement pour les élections municipales de Limoux.

21 juillet.... Arrêt du Conseil, ordonnant le remboursement ou la réduction au denier vingt-cinq des rentes de 1759 & de 1762.

1er août...... Le Parlement de Toulouse dénie aux bénédictins le droit d'évocation générale.

26 août...... Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse sur l'élection consulaire de Notre-Dame de Laval. — Le Conseil d'État casse deux arrêts du Parlement de Toulouse, concernant les élections consulaires de Saint-Jean de Fos.

1766, 27 août...... Arrêt du Conseil, portant règlement pour les travaux publics en Languedoc.

28 août...... Déclaration du roi, fixant les cas où les conseils politiques renforcés des villes de Languedoc devront être convoqués.

31 août...... Lettres patentes commettant trois conseillers du Parlement de Toulouse pour se transporter en Vivarais & en Gévaudan, à l'effet de s'enquérir des abus intéressant la justice criminelle, avec pouvoir d'évoquer & de juger en dernier ressort. — Les émoluments du grand bailli d'épée de Vivarais sont augmentés d'un quart, à cause de son assistance à l'Assiette.

18 octobre... Arrêt du Conseil, autorisant les projets de décoration du Peyrou.

7 novembre. Arrêt du Conseil d'État, portant règlement pour les élections consulaires de Montpellier. — Rétablissement du tirage des loteries pour le remboursement des emprunts.

20 novembre. Ordonnance des commissaires du Parlement de Toulouse en Vivarais, concernant les condamnations par contumace.

27 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le prince de Beauvau. (Clôture le 5 janvier 1767.)

28 novembre. Le comte de Noailles prend place aux États comme baron d'Ambres.

2 décembre. Le Conseil d'État casse une ordonnance de la maîtrise de Villeneuve de Berg sur la coupe des bois communaux de Saint-Remèze & Bidon, & renvoie l'affaire à la commission de 1734.

6 décembre. Traités entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'emprunt de 17 200000 livres.

18 décembre. Les États sont autorisés à employer le fonds réservé sur l'équivalent au remboursement des sommes dues pour l'acquisition des offices municipaux & pour la dépense du vaisseau offert au roi. — Ordonnance des commissaires en Vivarais, prescrivant l'exécution de quinze sentences par contumace.

24 décembre. L'ingénieur Darles de Chamberlin est condamné à mort, pour prévarications dans la conduite des ouvrages publics à la charge du roi & de la Province. — Remise est faite à la Province d'une somme de 300000 livres sur le don gratuit.

1767, 11 février.... Ordonnance de la commission des vingtièmes, portant modification des instructions de 1765.

10 mars...... Arrêt du Conseil d'État, concernant les travaux du Gardon, dans le diocèse d'Alais.

25 avril...... La commission des marais défend d'établir des pêcheries dans les marais de Vauvert, le Cayla & Saint-Laurent.

avril......... Édit du roi, portant règlement sur l'administration de la justice dans le Vivarais & le Gévaudan.

8 juin....... Lettres patentes exceptant les greffiers des communes de Languedoc des règles posées pour la durée des fonctions municipales. — Les syndics des habitants forains sont autorisés à prendre part aux assemblées des communes.

1er juillet.... Jugement de la commission des marais, ordonnant le bornage.

14 juillet.... Les notaires du Puy obtiennent la préséance sur les procureurs.

1767, 16 juillet .... Arrêt de la Cour des comptes de Montpellier, réglant la manière de procéder au compoix cabaliste.

21 juillet .... La Cour des comptes de Montpellier défend aux juges de surseoir aux exécutions faites par les collecteurs contre les contribuables.

18 août....... Le Conseil d'État déboute les religieux de La Caune & de La Grasse de leur opposition au desséchement de l'étang de Marseillette.

26 août....... Arrêt du Parlement de Toulouse, confirmant l'inéligibilité des célibataires au consulat dans la ville de Carcassonne.

6 septembre. Arrêt du Conseil, défendant de cultiver les francs-bords de l'Hers & d'y faire paître le bétail.

11 septembre. Le Parlement de Toulouse ordonne, d'après les anciens statuts, que le premier consul de Carcassonne sera pris alternativement parmi les avocats & parmi les marchands fabricants.

13 septembre. Don aux États de Languedoc du pont de bateaux de Beaucaire, avec faculté d'établir des moulins.

septembre.... Union des abbayes de la Sauve & de Clavas. — Érection du marquisat de Cassagnols.

18 octobre ... Lettres patentes déclarant inéligibles au consulat dans la ville de Montpellier les pâtissiers, rôtisseurs, hôtes, cabaretiers, vendeurs de vin, cafetiers & billardiers.

19 novembre . Arrêt du Conseil, portant ampliation de pouvoirs à la commission des marais.

26 novembre . Ouverture des États, à Montpellier, par le prince de Beauvau. (Clôture le 5 janvier 1768.)

28 novembre . Le comte du Roure prend place aux États comme baron de Barjac.

11 décembre . Remise est faite à la Province de 400000 livres sur le don gratuit.

13 décembre . Le pont de Beaucaire est concédé à la Province.

28 décembre . Les États votent quelques modifications à leurs règlements, au sujet des preuves de noblesse exigées des nouveaux barons. — Les États décident qu'il sera procédé au bornage du canal de Languedoc.

1768, 14 février.... Le diocèse de Béziers est autorisé à imposer 8500 livres en deux ans, pour les réparations du collége. — Le Gévaudan est autorisé à imposer 1 200 livres par an, pour le collége de Mende.

4 mars...... Arrêt de la Cour des comptes de Montpellier, portant rétroactivité de la roture jusqu'à l'introduction d'instance. — La Cour des comptes de Montpellier met à la charge des communes les frais d'arrêts de roture obtenus par elles.

17 mars...... Instruction sur la levée des vingtièmes.

26 mars...... La manufacture de soieries de Lavaur est saisie.

14 avril...... Lettres patentes interprétatives de l'édit de 1766, réglant l'administration des communes de Languedoc.

16 avril...... Arrêt de la Cour des comptes de Montpellier sur la subvention de Marseillan.

19 avril...... Arrêt du Conseil, renvoyant à l'intendant les différends de la

commune de Tournefeuille avec les décimateurs, au sujet des frais de construction d'une nouvelle église paroissiale.

1768, 3 mai....... Le diocèse de Lavaur est autorisé à louer les machines de la manufacture de soieries.

10 juin...... Lettres patentes portant règlement pour les élections municipales de Limoux.

25 juin...... Arrêt du Conseil autorisant l'augmentation des droits d'équivalent jusqu'au 31 mars 1776.

13 août...... Arrêt du Parlement de Toulouse, portant règlement pour les élections municipales de Carcassonne.

23 août...... La Cour des comptes de Montpellier obtient attribution exclusive des poursuites de contraintes générales & solidaires à exercer contre les communes de la Province.

août.......... Érection du marquisat de Lespinasse.

18 septembre. Les élections municipales de Carcassonne sont cassées, les consuls & conseillers politiques nommés par lettres patentes, le procureur du roi & le greffier de l'hôtel de ville révoqués.

21 septembre. Arrêt du Conseil renvoyant à l'intendant les contestations de limites entre les communes de Saint-Amans, Castan, Pradelles & Lespinassière. — Le Conseil d'État évoque les contestations relatives aux travaux de la Louge.

22 octobre... Arrêt du Conseil autorisant le plan des alignements & décoration des places de Montpellier.

24 octobre... Autorisation d'emprunt de 3704 livres par la ville de Carcassonne, pour achats de blé faits en janvier 1767.

octobre...... Inondations du Gardon; chute du pont d'Anduze.

19 novembre. La commission des marais déboute le grand prieur de Saint-Gilles & les commandeurs de Malte de leur opposition au desséchement.

22 novembre. Remise est faite à la Province de 400000 livres sur le don gratuit.

24 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le prince de Beauvau. (Clôture le 3 janvier 1769.)

3 décembre. Règlement fait par les États pour la ferme de l'équivalent.

22 décembre. Les États consentent à l'abonnement des quatre sols pour livre sur la capitation, au prix de 3000000 de livres.

28 décembre. Nouvelle collection de règlements pour l'ordre & la discipline des États de Languedoc.

30 décembre. Bail de l'équivalent à François-Joseph Marcilly.

31 décembre. Le Conseil d'État casse plusieurs arrêts du Parlement de Toulouse & confirme les attributions de l'intendant & de la commission de 1734 sur la vérification des dettes communales.

décembre.... Édit portant prorogation du second vingtième jusqu'au 1er juillet de l'année 1772.

1769, 3 janvier... Ordonnance de la commission de 1734, portant règlement pour la reddition des comptes communaux.

18 février.... Lettres patentes ordonnant la levée des droits d'équivalent sur tous les habitants de la Province, sans exception.

20 mai....... Autorisation d'emprunt de 30000 livres par le diocèse de Saint-

Pons, pour les travaux du chemin de communication avec la montagne.

1769, 3 juin...... Le Parlement de Toulouse enregistre, avec réserves, l'édit de mai 1768, portant fixation des portions congrues.

13 juillet.... Arrêt du Conseil portant nouvelle attribution & ampliation de pouvoirs à la commission des marais.

28 juillet.... Arrêt du Conseil autorisant la nouvelle collection de règlements des États.

12 août...... Arrêt du Conseil concernant les contestations survenues entre la ville de Montpellier & Hilaire Ricard, entrepreneur des travaux de la fontaine.

5 septembre. Arrêt du Conseil sur le différend des payeurs des gages du Parlement avec les officiers de cette Cour, la Chambre des comptes & les trésoriers de France de Montpellier.

septembre.... Le Parlement de Toulouse valide un mariage célébré au Désert par le pasteur Paul Rabaut.

11 octobre... Roudil de Berriac obtient un nouveau délai de huit ans pour le desséchement de l'étang de Marseillette.

8 novembre. Le doublement du droit de petit blanc est prorogé, avec affectation aux travaux du Rhône & du chemin de Pont-Saint-Esprit à la route de Provence.

30 novembre. Arrêt du Conseil pour l'adjudication des octrois & revenus patrimoniaux de la ville de Toulouse. — Ouverture des États, à Montpellier, par le prince de Beauvau. (Clôture le 8 janvier 1770.)

7 décembre. Le marquis de Banne de Montgros prend place aux États comme baron d'Avéjan.

9 décembre. Traité entre les commissaires du roi & des États pour continuer l'abonnement des dons gratuits.

21 décembre. Les États se chargent de l'entière exécution des travaux de la route d'Auvergne, à condition d'en avoir la direction.

décembre.... Érection du marquisat de Ginestous.

1770, 6 janvier... Établissement des frères des écoles chrétiennes à Aigues-mortes.

janvier...... Extinction du chapitre de Marsac.

19 février.... Autorisation d'emprunts des diocèses de Toulouse, Comminges, Montauban, Carcassonne, Mirepoix, Castres, Béziers, Agde, Montpellier, Nimes, Alais, Viviers & Mende, pour travaux des ponts & chemins. — Les diocèses de Toulouse & Comminges sont autorisés à servir une pension viagère aux sieurs de Montcabrié & Peyrade, anciens syndics.

8 mars...... Ordonnance de la commission de 1756, portant modification à l'instruction de 1768 pour la levée des deux vingtièmes.

26 mars...... Les droits d'équivalent perçus dans la cité de Carcassonne & châtellenie des tours de Cabardès sont réduits au tiers.

9 avril...... Le Conseil d'État autorise la Province à se charger de la route d'Auvergne. — Le Conseil d'État permet le taux du denier vingt pour les emprunts de diocèses autorisés le 19 février.

19 avril...... La justice de Chalencon est transférée à Vernoux.

1770, 27 avril...... Le taux du denier vingt est autorisé pour les emprunts des diocèses non couverts.

23 mai....... M. de Falguerolles nommé lieutenant général en Languedoc.

10 juin...... Autorisation d'emprunt de 6202 livres par le diocèse d'Uzès, pour le prix d'un moulin destiné à la cartonnerie de Gentil.

15 juin...... La commission de 1734 réglemente les droits dus aux procureurs qui instrumentent pour les communes de Languedoc.

5 juillet .... Déclaration du roi, concernant le défrichement des terres incultes dans la province de Languedoc.

8 juillet .... L'intendant liquide l'indemnité des droits de directe sur les terres cédées aux religieux de la Merci de Montpellier pour y rétablir leur couvent.

10 juillet .... Le Conseil d'État évoque le procès des fermiers du domaine avec le comte de Noailles, relativement aux droits de relief ou rachat du marquisat d'Ambres, de la vicomté de Lautrec & des seigneuries de Brosses, Cabanes & autres terres provenant de la succession du maréchal de Lautrec.

11 juillet .... Arrêt du Conseil permettant à Tubeuf d'exploiter les mines de houille dans un rayon de deux lieues autour de Saint-Esprit.

14 juillet .... Suppression de la maison de Saint-Orens, à Toulouse. — Le Parlement de Toulouse annule deux articles de la nouvelle collection des règlements des États faite en 1768.

4 août...... Déclaration du roi, portant règlement pour le payement des dettes diocésaines & communales en Languedoc. — Le Conseil d'État liquide à 719640 livres l'indemnité due à la Province pour divers offices de gouverneurs & lieutenants de roi.

8 août...... Attribution est donnée à l'intendant de Languedoc sur le cours de la Garonne & du Tarn, dans l'étendue de sa généralité.

26 août...... Concession de la forêt de la Grésigne au comte de Maillebois.

29 septembre. M. de Niquet nommé premier président du Parlement de Toulouse.

13 octobre... Le Conseil d'État casse l'arrêt du Parlement de Toulouse relatif aux règlements des États.

26 octobre... Ordonnance de l'intendant pour la conservation des chemins dans le diocèse de Montpellier.

29 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le prince de Beauvau. (Clôture le 7 janvier 1771.)

7 décembre. Traité entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'emprunt de 7000000 de livres.

1771, 25 janvier ... Règlement pour les élections municipales de Vallabrègues.

15 février.... Autorisation d'emprunt de 60000 livres par le diocèse de Toulouse, pour les travaux des chemins. — Autorisation d'emprunts des diocèses de Toulouse, Montauban, Carcassonne, Limoux, Mirepoix, Narbonne, Béziers, Agde, Lodève, Nimes, Alais, Uzès, Vivarais & Velai, pour les travaux des ponts & chemins.

17 février.... Autorisation d'emprunt de 4000 livres par le diocèse de Saint-Papoul, pour les travaux du chemin de Castelnaudary à Mirepoix.

1771, 3 mars...... Garipuy & Saget sont chargés de vérifier le cours de la Lèze, de sa source à son embouchure.

26 mars...... La levée des droits d'octroi & courtage de Montpellier est prorogée pour dix ans.

17 mai....... Contrat d'échange entre le roi & le marquis de Bernis.

mai.......... Suppression des chanoines réguliers de Saint-Orens.

20 juin ...... Ordonnance de l'intendant pour la conservation des travaux de la plaine de Coursan.

26 juin ...... Les forges de Languedoc sont déchargées des droits de réal & d'impériage pour le minerai du Conflent & du Roussillon.

14 juillet .... La Province est indemnisée de l'abonnement des vingtièmes dû pour les anciens péages du prince de Soubise.

15 juillet .... Les péages appartenant au maréchal prince de Soubise sont réunis au domaine du roi.

20 août...... Le comte de Périgord est nommé commandant en chef en Languedoc.

22 août...... Le roi cède au comte de Clarac les seigneuries de Buzet, Bessières, Montastruc, Geniès & la Roquette, en échange de cinquante-six arpents de bois dans la forêt de Senonches.

31 août...... Protestation du Parlement de Toulouse contre le projet de suppression des Cours souveraines.

août.......... Édit portant suppression de tous les offices du Parlement de Toulouse.

8 septembre. Autorisation des travaux à faire sur la Mouillonne.

10 septembre. Le comte de Périgord remplace le prince de Beauvau comme président de la commission de 1734.

24 octobre... Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 2 décembre.)

5 novembre.. Les États consentent à l'établissement de deux nouveaux sols pour livre sur tous les droits non compris dans les fermes du roi.

26 novembre. Les États fixent la quote-part des petites communes, des villes & gros bourgs, & des diocèses dans les dépenses des ponts & chaussées.

novembre.... Édit portant rétablissement des offices municipaux perpétuels.

8 décembre. Le roi & les États sont déclarés quittes de l'emprunt de 11400000 livres fait en 1754, & de l'emprunt de 6000000 de livres fait en 1746.

23 décembre. La levée des deux vingtièmes & sols pour livre est prorogée, avec abonnement, au prix de 2800000 livres. — Remise est faite aux États de 100000 livres sur le don gratuit.

1772, 18 février.... Le Conseil d'État ordonne la vente des moulins & tours de la manufacture de soieries établie à Lavaur, & permet à la Province de disposer du cylindre.

1er avril...... Ordonnance de l'intendant pour la conservation des chemins dans le diocèse de Narbonne.

5 avril...... La subvention de Narbonne est continuée en faveur de l'hôpital des malades.

1772, 10 mai....... Déclaration du roi sur la portion congrue des curés dans le ressort du Parlement de Toulouse. — La levée du double droit de petit blanc est prorogée jusqu'à concurrence de 20000 livres, pour les travaux du Rhône.

11 mai....... Déclaration du roi, concernant l'administration des communes de Languedoc.

16 juin ...... La Cour des comptes de Montpellier déclare roturières les terres des domaines de Castelnau & Saint-Bausile de Claissan, dans le taillable de Vendres. — Arrêt du Conseil d'État, concernant le droit de relief & autres droits de mutation sur les terres nobles.

8 juillet .... Ordonnance de l'intendant pour la conservation des chemins dans le diocèse de Lodève.

5 août...... Les intendants de Languedoc & de Guienne sont commis pour connaître de l'instance en règlement des limites de la Province vers Moissac, Verdun & le Mas-Grenier.

7 août...... La Province obtient sur la crue du sel 150000 livres par an, pour le canal de Beaucaire, le desséchement des marais, & 50000 livres pendant dix ans, pour les travaux de la haute & de la basse Garonne.

17 septembre. Inondation de la Garonne à Toulouse.

30 septembre. Les capitouls originaires de Toulouse, ou y résidant, sont exemptés de la taxe d'anoblissement.

2 octobre... Le Conseil d'État autorise le rachat par la ville de Toulouse, au prix de 400000 livres, des huit offices de capitouls créés par l'édit d'avril 1771.

5 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 14 décembre.)

10 novembre. La Cour des comptes de Montpellier règle la forme d'allivrement des rentes foncières portant lods & ventes.

14 novembre. Traité entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'emprunt de 1200000 livres, à cause des inondations.

28 novembre. Autorisation d'emprunt de 3000000 de livres par les États, pour les travaux du canal de Beaucaire & le desséchement des marais.

24 décembre. La commission de 1734 condamne les consuls de Marseillan de plusieurs années pour détournement des revenus de la commune.

1773, 26 janvier ... La ville de Montpellier est autorisée à couper le quart de réserve du bois de Valenne.

27 janvier ... L'office de procureur du roi en l'hôtel de ville de Narbonne est réuni à celui de procureur du roi en la viguerie.

31 janvier ... Le Conseil d'État autorise les modifications d'allivrement faites dans la ville d'Annonay.

11 février.... Ordonnance de la commission de 1734 pour la conservation des archives communales.

26 mars...... Le Conseil d'État nomme les consuls & conseillers politiques de Frontignan.

1773, 28 mars...... Le Conseil d'État casse deux arrêts du Parlement de Toulouse, concernant les archives de Vias.

15 avril...... La commission des marais établit les droits des propriétaires qui ont représenté leurs titres.

17 avril...... Le Conseil d'État ordonne que les archives du diocèse de Mirepoix seront transférées de Fanjaux à Mirepoix. — Concession trentenaire à Tubeuf des mines de houille de Saint-Ambroix, Alais & du pays compris entre Saint-Esprit, Laudun, Uzès, Anduze, Villefort, Aubenas & Viviers.

29 avril...... Le Conseil d'État autorise l'acquisition de terrains pour les avenues du Peyrou.

26 août...... Nouvelle ordonnance de la commission de 1734 pour la conservation des archives communales.

12 septembre. Le diocèse de Nimes est déchargé de la capitation du marquis d'Entraigues & du marquis de Clauzonnettes, exempts comme ministres plénipotentiaires près l'électeur de Mayence & près le duc de Wittenberg & Cercle de Souabe.

13 septembre. Arrêt du Parlement de Toulouse, portant règlement sur les droits respectifs des officiers de justice & des consuls de Saint-Thibéry.

15 octobre... Nomination des consuls & conseillers politiques de Valros, par arrêt du Conseil d'État.

29 octobre... Arrêt du Conseil d'État, approuvant le bornage du canal de Languedoc.

4 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 13 décembre.)

2 décembre. Les États consentent au rachat des charges municipales de 1771.

3 décembre. Le Conseil d'État casse l'arrêt du Parlement de Toulouse concernant la députation de Lombers à l'Assiette d'Albigeois, avec défense de connaître des affaires relatives aux assemblées diocésaines.

4 décembre. Bail de l'étape à François Parlier.

7 décembre. Les États établissent un droit provisoire de vingt sols par muid de vin recueilli en 1774.

11 décembre. Union de l'abbaye de Saint-Polycarpe au séminaire de Narbonne.

1774, 30 janvier... Le Conseil d'État autorise le nouveau droit de vingt sols par muid de vin.

6 février.... Remise est faite à la Province de 200 000 livres.

7 février.... Les habitants de Chalabre, Puivert, Nebias & autres lieux de la terre privilégiée de Mirepoix sont déchargés du droit d'équivalent & des dons gratuits municipaux, au prix d'un abonnement annuel de 3 400 livres.

6 mars...... La Province est autorisée à prélever 150 000 livres sur la remise de la capitation, pour le remboursement des offices supprimés du Parlement de Toulouse & les gages du Parlement & du Conseil supérieur de Nimes.

17 mars...... La commission des marais ordonne le bornage & l'arpentage des marais d'Aigues-mortes & de Lunel, concédés à la Province.

1774, 2 avril...... Le Conseil d'État casse deux arrêts de la Cour des comptes de Montpellier contre la commune de Castelnau de Brassac.

23 avril...... Déclaration du roi pour le remboursement des finances d'offices supprimés au Parlement de Toulouse.

14 mai....... L'intendant ordonne la destruction d'ouvrages & de plantations faits sur l'Aude dans le terroir de Cuxac.

27 mai....... Ordonnance de l'intendant pour la conservation des digues du Livron.

4 août...... Le colloque général des églises réformées du haut Languedoc adresse un mémoire au roi Louis XVI, à l'occasion de son avénement.

13 août...... Ordre aux corps de métiers de remettre annuellement leurs comptes devant le juge de police & d'en fournir un double à l'intendant, avec défense d'établir des cotisations sans permission du Conseil d'État.

26 août...... Ordonnance de la commission de 1734, concernant l'administration municipale d'Aniane.

13 septembre. La liberté du commerce des grains & farines est établie à l'intérieur du royaume.

27 octobre... Le Conseil d'État fixe à 4065487 livres le rachat des charges municipales de 1771 & en règle les conditions.

28 octobre... Confirmation générale des priviléges de la province de Languedoc, à l'occasion de l'avénement de Louis XVI.

9 novembre. Défense est faite aux bateliers de la Garonne & du Tarn d'introduire en Languedoc des bêtes à cornes provenant du Béarn ou de la généralité d'Auch.

12 novembre. L'intendant prescrit des précautions contre l'épizootie des bêtes à cornes, déclarée dans une commune du Comminges.

27-28 novembre. Sept bateaux du pont de Beaucaire sont emportés par les glaces pendant la nuit.

28 novembre. Ordonnance de la commission de 1734 sur les affaires municipales d'Aniane.

1er décembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 9 janvier 1775.)

4-5 décembre. Inondations du Rhône; dommages au pont de Beaucaire.

7 décembre. Le vicomte de Bernis prend place aux États comme baron de Pierre-Bourg.

12 décembre. Arrêt du Parlement de Toulouse, prescrivant des précautions contre l'épizootie.

24 décembre. La levée des droits d'équivalent est prorogée jusqu'au 31 mars 1782.

25 décembre. Lettre de l'archevêque de Toulouse au clergé de son diocèse, concernant l'épizootie.

30 décembre. Consultation de l'Université de médecine de Montpellier sur l'épizootie.

1775, 5 janvier ... Les États de Languedoc votent une augmentation des droits d'équivalent. — Les États votent le rachat du monopole de la glace.

1775, 7 janvier ... Le comte de Caraman nommé lieutenant général en Languedoc.

9 janvier ... Instructions adressées par les États aux communes de Languedoc pour le rachat des charges municipales.

18 janvier ... Union du prieuré de Pinel au séminaire Saint-Charles de Toulouse.

4 février.... Le Conseil d'État fixe la hauteur des constructions de la place royale du Peyrou, à Montpellier, & cède à la Province le champ de la Reine.

février....... Édit du roi, portant rétablissement d'offices dans le Parlement de Toulouse. — Suppression du Conseil supérieur de Nimes.

8 mars...... Le Parlement de Toulouse ordonne des réjouissances publiques. — Le Conseil d'État casse la nomination de trois régents, faite par le viguier de Clermont-Lodève pour tenir lieu de consuls.

16 mars...... Autorisation d'emprunt de 20000 livres par le diocèse d'Alais, pour la reconstruction du pont d'Anduze. — Le diocèse de Montpellier est autorisé à imposer 2500 livres pendant huit ans, pour l'hôpital général. — Le diocèse de Mende est autorisé à imposer annuellement 1500 livres, pour l'entretien de six insensés.

18 mars...... Arrêt interprétatif du Conseil d'État sur le rachat des charges municipales.

23 mars...... Ordonnance de l'archevêque de Toulouse, défendant les sépultures dans les églises.

24 mars...... Révocation de toutes les nominations municipales faites par arrêts du Conseil ou ordres du roi, sauf celle de M. de Cambacérès, maire de Montpellier.

1er avril...... La Cour des comptes de Montpellier déclare roturières plusieurs possessions du chapitre de Saint-Pons.

14 avril...... Le Parlement de Toulouse est réinstallé.

12 mai....... Le Parlement de Toulouse règle les droits honorifiques du seigneur de Saissac.

15 mai....... Nomination d'une commission du Conseil d'État pour étudier le procès pendant entre le chapitre & la ville de Béziers. — Le Conseil d'État maintient les consuls de Bédarieux dans l'exercice de la police.

18 mai....... Arrêt du Conseil réglant la qualité du second député des villes qui en envoient deux aux États de Languedoc.

27 mai....... Règlement pour la formation du Conseil politique & les élections consulaires de Rieux.

30 mai....... Les capitaines des navires mouillés dans le port de Marseille sont autorisés à faire consommer par leurs équipages du vin de toute provenance.

20 juillet .... La fabrique de soieries fondée à Toulouse, par la famille Liotard, est érigée en manufacture royale.

25 juillet .... Le maréchal duc de Biron est nommé gouverneur & lieutenant général en Languedoc.

29 juillet .... Arrêt du Parlement de Toulouse, portant règlement sur la forme des élections consulaires.

1775, 31 juillet .... Le Conseil d'État maintient la commune de Montesquieu-Volvestre dans le droit de nommer ses consuls.

7 août...... Le Conseil d'État ordonne la destruction des moulins de la Peyrinade & de Rouzilles, sur le Fresquel.

25 août...... Arrêt du Conseil d'État, suspendant les priviléges de la ville de Bordeaux pour la vente des vins.

26 août...... Les élections municipales de Gignac sont cassées par arrêt du Conseil.

29 août...... Le comte de Provence achète le comté de l'Isle-en-Jourdain.

9 septembre. Le roi cède au diocèse de Lavaur ses droits sur les moulins, tours & effets de la manufacture de soieries.

12 septembre. La réunion des offices de procureur du roi en l'hôtel de ville de Narbonne & de procureur du roi en la viguerie est annulée.

29 septembre. Le Conseil d'État casse l'arrêt du Parlement de Toulouse sur les élections consulaires.

21 octobre... L'ingénieur en chef de la généralité d'Auch est commis pour vérifier le cours de la Louge en Guienne.

24 octobre... Défense aux collecteurs & autres agents des impositions de saisir le bétail en Languedoc pendant dix ans.

29 octobre... Le Conseil d'État casse les élections municipales de Cette. — Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse en faveur des officiers du sénéchal de Béziers.

28 décembre . Jugement souverain de la commission des marais, autorisant les travaux de bornage dans les terroirs d'Aigues-mortes & de la baronnie de Lunel.

1776, 6 janvier ... Lettres patentes accordant aux syndics généraux, greffiers & trésorier de la province de Languedoc le droit de *committimus* & d'évocation en première instance aux requêtes du palais à Toulouse, & en appel aux parlements de Pau & de Dijon. — Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse, concernant les élections municipales de Gignac. — Le Conseil d'État casse les élections consulaires de Castres.

9 janvier ... Le grand Conseil du roi casse un arrêt du Parlement de Toulouse relatif à l'enregistrement des édits.

25 janvier ... Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 4 mars.)

janvier ...... Érection de la baronnie de Briges, en Gévaudan, avec entrée aux États à la place de Mercœur.

3 février.... Règlement fait par les États pour l'exploitation de la ferme de l'équivalent. — Traité entre les commissaires du roi & des États pour l'emprunt de 15000000 de livres par la Province, au profit du trésor royal. — Les États de Languedoc sont autorisés à emprunter, au denier vingt-cinq, les sommes nécessaires au remboursement des emprunts au denier vingt faits pour le roi.

10 février.... Déclaration du roi, permettant la libre exportation des grains à l'étranger. — Les États décident l'augmentation des appointements des syndics diocésains, l'interdiction du suffrage des

officiers royaux dans les assemblées des commissaires ordinaires, & le dépôt des anciens cadastres & des copies des nouveaux dans les archives diocésaines.

1776, 24 février.... Les États de Languedoc décident de concourir, pour 150000 livres, au remboursement des offices supprimés du Parlement de Toulouse. — Bail de la ferme de l'équivalent à Pierre Coustou.

février....... Édit portant suppression des corvées. — Édit portant suppression des jurandes & maîtrises d'arts & métiers.

2 mars...... Règlement fait par les États pour les adjudications d'ouvrages publics des diocèses & le payement des indemnités aux propriétaires des terres occupées.

1er avril...... Autorisation d'emprunt de 30000 livres par le diocèse de Toulouse, pour les travaux de la Rize. — Autorisation d'emprunts des diocèses de Toulouse, Lavaur, Rieux, Montauban, Saint-Papoul, Albi, Alet, Limoux, Castres, Saint-Pons, Narbonne, Béziers, Agde, Lodève, Montpellier, Nimes, Alais, Uzès, Viviers, le Puy & Mende, pour les travaux des chemins. — Les diocèses de Lavaur, Alet & le Puy sont autorisés à augmenter les appointements de leurs inspecteurs des chemins. — Le diocèse de Saint-Papoul est autorisé à imposer 750 livres par an, pour le collége des doctrinaires de Castelnaudary. — Le diocèse de Toulouse est autorisé à imposer les intérêts de l'indemnité accordée au marquis de Castelnau, pour la démolition de son moulin.

14 avril...... Ouverture de la navigation sur le canal Saint-Pierre, à Toulouse.

23 avril...... Synode des églises réformées du bas Languedoc.

26 avril...... A l'occasion d'un conflit avec la comtesse de Poitiers, les consuls & conseillers politiques de Castelnau de Brassac sont nommés par arrêt du Conseil d'État.

avril......... Édit pour la libre circulation des vins.

21 juin...... Arrêt du Conseil d'État, concernant l'élection consulaire & la formation du Conseil politique de Montagnac. — Suppression du prieuré de Saint-Pierre d'Arlemps, en Vivarais.

4 juillet .... Rétablissement du siége de la maîtrise des eaux & forêts à Toulouse.

15 juillet .... Liquidation du monopole de la glace à 113062 livres.

16 août...... Le Conseil d'État prescrit le dépôt, dans les archives diocésaines, des anciens cadastres & de la copie des nouveaux.

31 août...... Approbation des nouveaux alignements tracés par Giral pour former les avenues de la place du Peyrou, à Montpellier. — Ordre est donné au trésorier des États de Languedoc de suspendre l'emprunt.

septembre.... Naturalisation & reconnaissance de noblesse du comte Mac-Carthy.

21 octobre... Confirmation des priviléges de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

7 novembre. Le Parlement de Toulouse adjuge l'élection des consuls de

Montgaillard au sous-engagiste du domaine & au syndic de Boulbonne.

1776, 8 novembre. Union de l'abbaye de Saint-Chaffre le Monastier à l'archevêché de Vienne.

9 novembre. Rétablissement des droits sur les grains, farines & pain, au profit des villes de Languedoc.

18 novembre. Le Conseil d'État autorise les travaux du canal de Narbonne & du réservoir de Lampy.

28 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 4 janvier 1777.)

5 décembre. Les États de Languedoc ordonnent l'impression des procès-verbaux de leurs séances.

14 décembre. Les Etats augmentent les appointements des syndics diocésains.

15 décembre. L'emprunt de 15 000 000 de livres est réduit à 6 000 000.

21 décembre. Rétablissement des loteries pour le remboursement des emprunts à cinq pour cent.

31 décembre. Union du prieuré Notre-Dame de Borieu au chapitre de Lodève.

1777, 29 janvier... Le Parlement de Toulouse casse les élections consulaires de Castres.

5 février.... Le diocèse d'Albi est autorisé à imposer 1 500 livres, pour l'entretien de six insensés.

14 février.... Remise est faite de 400 000 livres sur le don gratuit. — Arrêt du Conseil, réglant les droits à percevoir sur le canal Saint-Pierre, à Toulouse.

13 mars...... Les diocèses de Languedoc sont autorisés à faire au denier vingt les emprunts qu'ils n'ont pu effectuer au denier vingt-cinq.

27 mars...... Le marquis de Castries achète le comté d'Alais au prince de Conti.

16 avril...... Autorisation d'emprunt de 10 000 livres par le diocèse de Mirepoix, pour le chemin de Pamiers. — Le Conseil d'État autorise les diminutions d'allivrement faites dans la commune de Saint-Esprit.

4 mai....... Lettres patentes pour tenir lieu de provisions à ceux qui seront commis par les communes de Languedoc pour exercer les offices municipaux rachetés par les États.

6 juin...... Le doublement du droit de petit blanc est prorogé jusques à concurrence de 57 500 livres, pour les travaux du Rhône.

13 juin...... Arrêt du Conseil d'État, concernant l'élection consulaire & la formation du Conseil politique d'Agde.

15 juin...... Arrêt du Conseil d'État, concernant l'achat des maisons à démolir pour la construction du quai de Toulouse.

6 juillet.... Uuion du prieuré Saint-Médard de Fenouillet au séminaire diocésain de Toulouse.

18 juillet.... La Cour des aides de Montpellier déclare immunes de tailles les fonds acquis par les États pour former les promenades basses de la place du Peyrou & les chemins d'avenue.

15 août...... Le Conseil d'État, cassant des ordonnances du sénéchal de Castelnaudary, attribue au premier consul présent la présidence

des assemblées municipales dans toutes les communes de la Province.

1777, 16 août...... Suppression des bénéfices de Saint-Ruf, au diocèse de Viviers.

30 août...... Le Conseil d'État évoque l'affaire des élections de la Salvetat (Saint-Pons).

août......... Confirmation des priviléges des cordeliers de Languedoc.

6 septembre. Arrêt du Conseil, enjoignant aux consuls de Béziers d'appeler aux assemblées communales les officiers de justice de l'évêque. — Le Conseil d'État casse l'arrêt du Parlement de Toulouse contre les élections consulaires de Castres.

9 septembre. Le Conseil d'État évoque l'affaire du comte de Clarac avec les communes de Bessières & Montastruc.

18 octobre... Arrêt du Conseil, portant règlement sur la formation du Conseil politique & l'administration de la ville de Nimes.

29 octobre... Accord entre l'évêque d'Agde & les consuls de Cette, concernant la police & les droits honorifiques.

21 novembre. La forêt de Claris est donnée au comte d'Eu.

27 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 5 janvier 1778.)

29 novembre. Le marquis de Castries prend place aux États comme comte d'Alais, & le marquis de Brison comme baron de Tornac.

9 décembre. Traité entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'emprunt de 3000000 de livres destinées au rachat des surtaxes de la capitation.

30 décembre. Traité entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'emprunt de 1316012 livres, à cause des dépenses de l'épizootie.

1778, 6 janvier ... Le Conseil d'État évoque les contestations du chapitre Saint-Just avec la ville de Narbonne.

25 janvier ... Traité entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'emprunt de 12000000 de livres.

janvier ...... Établissement des frères des écoles chrétiennes dans le ressort du Parlement de Toulouse.

18 février.... La commission de 1734 est chargée de reviser les comptes du trésorier-clavaire de Montpellier depuis 1752.

5 mars...... La commission des marais autorise les traités conclus entre les États, les communes de la baronnie de Lunel & les villes d'Aigues-mortes & de Beaucaire, au sujet des indemnités pour privation d'usages.

16 avril...... Suppression des carmes de Montréal.

24 avril...... Le Conseil d'État fixe les droits respectifs de l'évêque d'Agde & des consuls de Cette.

26 mai....... Les emprunts diocésains pour travaux publics sont exempts de la retenue des vingtièmes.

26 juin ...... Le Conseil d'État rejette l'appel des élections consulaires de Castres, fait sans autorisation de l'intendant. — Arrêt du Conseil d'État, portant règlement pour l'administration municipale de Toulouse. — Le roi nomme, par ordonnance, les

capitouls & autres membres de la nouvelle organisation municipale de Toulouse.

1778, 22 juillet .... Règlement arrêté par le roi, concernant la construction & l'entretien des fortifications & ouvrages publics en Languedoc.

29 août...... Le Conseil d'État casse deux arrêts du Parlement de Toulouse concernant l'élection consulaire de Saint-Amans Villemage.

29 septembre. Arrêt du Conseil d'État, concernant le différend du chapitre Saint-Just & des consuls de Narbonne, au sujet de la nobilité des biens.

29 octobre... Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 7 décembre.)

8 novembre. Traité entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'emprunt de 12000000 de livres.

novembre.... Le prieuré Notre-Dame de Laval est uni au séminaire de Chirac.

16 décembre. Remise est faite de 200000 livres à la Province.

24 décembre. Ordonnance du comte de Périgord, concernant le port d'armes.

1779, 18 février.... Le diocèse de Limoux est autorisé à imposer 600 livres de plus, en faveur du collége. — Le diocèse du Puy est autorisé à augmenter de 500 livres l'imposition annuelle, en faveur de l'hôpital général.

26 mars...... Le Conseil d'État autorise l'achat de maisons pour l'alignement de la nouvelle rue & porte Saint-Cyprien, à Toulouse. — Le Conseil d'État casse l'arrêt du Parlement de Toulouse pour le seigneur de Saissac & confirme les attributions de la commission de 1734.

mars......... Confirmation des priviléges de la cité de Carcassonne.

15 avril...... Le contingent des diocèses dans les dépenses des ponts est fixé à 4000 livres par ouvrage.

4 mai....... Le diocèse de Comminges est autorisé à racheter les offices de receveurs des tailles.

19 mai....... Le diocèse du Puy est déchargé de la capitation du vicomte de Polignac, exempt comme ambassadeur de France auprès des cantons suisses.

mai.......... Édit portant réunion du comté de Caraman à la province de Languedoc. — Réunion du comté de Caraman au taillable du diocèse de Toulouse.

15 juin...... La commission des marais ordonne le partage de ceux de Saint-Laurent d'Aigouze & règle les contestations de cette commune avec l'évêque & le chapitre d'Alais. — La commission des marais règle les possessions des États, du comte de Bernis & du marquis de Pierre-Bourg dans le terroir d'Aigues-mortes. — La plage comprise entre la Méditerranée & l'étang de Thau, jusqu'au promontoire d'Agde, est donnée à Serene, Castilhon & Rey, pour y établir des salins destinés à l'exportation. — La commission des marais règle les possessions des États dans le terroir de Beaucaire.

25 juin...... Arrêt du Parlement de Toulouse, concernant le glanage.

juillet....... Création du petit séminaire de Toulouse.

1779, 13 août...... La commission des marais confirme les traités passés entre les États & les communes de la baronnie de Lunel. — La commission des marais autorise le bornage de la partie du marais de l'Alloua cédée à MM. de Bernis & de Pierre-Bourg.

29 août...... La sénéchaussée de Toulouse est chargée de construire à ses frais une portion de chemin depuis le ruisseau de Saint-Béar jusqu'à Moissac.

11 septembre. L'exercice de la police est maintenu aux consuls de Montfaucon.

2 octobre... Le Conseil d'État décide que les communes où la justice est royale pourront seules nommer un procureur de roi à l'hôtel de ville & bureau de police, le ministère public appartenant dans les autres aux procureurs fiscaux des justices seigneuriales.

31 octobre... Arrêt du Conseil, défendant d'élever sous les promenades basses du Peyrou des constructions qui dépassent le niveau du parapet.

octobre...... Translation de la justice de Saint-Roman à Beaucaire.

25 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 3 janvier 1780.)

27 novembre. Le vicomte de Paulin est reçu aux États comme baron de Murviel. — Le marquis de Lordat prend place aux États comme baron de Bram.

5 décembre. Traité entre les commissaires du roi & des États pour l'emprunt de 8000000 de livres.

14 décembre. Arrêt du Conseil d'État sur le différend des chartreux de Valbonne avec la commune de Saint-Paulet, concernant la nobilité prétendue de leurs fonds.

1780, 3 janvier... Bail de la fourniture de l'étape à André Boulabert, de Montpellier.

6 janvier... Autorisation d'établissement d'un bac sur la Garonne à Portet & fixation du tarif.

23 janvier... Le Conseil d'État liquide les sommes dues par la province de Languedoc à raison de l'annexion du comté de Caraman.

18 février.... La Cour des aides, le bureau des finances & le présidial de Montpellier sont déboutés de leurs prétentions sur la nomination du Conseil politique.

mai.......... Édit du roi, portant création de la sénéchaussée royale de Villeneuve de Berg & suppression du bailli de Vivarais.

7 juillet.... Arrêt du Conseil d'État, portant règlement pour l'administration municipale de Castelnaudary.

4 août...... Le Conseil d'État confirme les droits du prince de Conti sur les élections consulaires de Montagnac.

6 septembre. Le Parlement de Toulouse règle les droits honorifiques du sous-engagiste de Villasavary.

26 septembre. Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse contre la ville de Rieux.

10 octobre... Suppression de deux prébendes du chapitre de Saint-Félix de Caraman.

1780, 21 octobre... Suppression du couvent de la Merci à Carcassonne.

18 novembre. Arrêt du Conseil d'État, réglant les préséances des officiers de justice de l'abbé de Villemagne, seigneur de Bédarieux.

25 novembre. Les fonctions de ministère public à l'hôtel de ville d'Agde sont attribuées au procureur fiscal de la justice épiscopale.

30 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 6 janvier 1781.)

10 décembre. Traité entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'emprunt de 10000000 de livres.

23 décembre. Les États consentent à la continuation du second vingtième jusqu'au 31 décembre 1790.

30 décembre. Règlement fait par les États pour la ferme de l'équivalent.

1781, 11 février.... Le diocèse de Limoux est autorisé à faire une nouvelle imposition annuelle pour son hôpital.

février....... Édit du roi, portant création de la sénéchaussée royale d'Annonay pour le haut Vivarais.

avril......... Suppression de l'abbaye de Saint-Chaffre.

19 mai....... Le Conseil d'État casse deux ordonnances du juge-mage concernant l'élection consulaire de Plaisance.

8 juin...... Le Conseil d'État autorise l'acquisition par les communes des *Lois municipales* d'Albisson.

17 juin...... Le roi & les États sont déclarés quittes de l'emprunt de 6000000 de livres fait en 1761, & de l'emprunt de 10000000 de livres fait en 1766.

21 juin....... La démolition des moulins de Rives, Ventenac, Lasseigne & Villaudy, sur le Fresquel, est ordonnée.

4 août...... Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la nomination des conseillers politiques de Montpellier. — Le Conseil d'État déboute les religieux de la Merci de leurs prétentions envers la Province.

6 octobre... La levée des droits d'équivalent est prorogée jusqu'au 31 mars 1788.

13 octobre... Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse, concernant une querelle de préséance arrivée à la distribution des prix du collége du Puy. — Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse, concernant les préséances entre la sénéchaussée & la municipalité de Castelnaudary.

31 octobre... Le don de 50000 livres fait aux États, sur le prix du sel, pour les travaux de la Garonne est prorogé pour dix ans. — Le péage du pont de Beaucaire est prorogé pour douze ans. — Révocation de l'arrêt du 10 mai 1757, qui autorisait la ville de Béziers à prohiber l'entrée du vin étranger.

29 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 7 janvier 1782.)

1er décembre. Le comte de Nogaret prend place aux États comme baron de Calvisson.

18 décembre. Nouveaux articles pour la ferme de l'équivalent.

21 décembre. Traité entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'emprunt de 15000000 de livres.

1782, 4 janvier ... Bail de l'équivalent à Jean-François Salvy.

5 janvier ... Les États décident l'établissement de chaires de physique expérimentale & de chimie docimastique à Toulouse & à Montpellier.

22 janvier ... L'appel des ordonnances de l'intendant en matière d'ouvrages publics est renvoyée au Conseil royal des finances.

7 février.... Le diocèse de Montpellier est autorisé à imposer annuellement 2500 livres, pendant dix ans, pour l'hôpital général & maison de charité de Montpellier. — Remise est faite à la Province de 300000 livres.

21 février.... Autorisation d'emprunt de 294000 livres par la Province, pour les travaux de la route de poste entre Narbonne & Coursan.

10 avril...... Traité entre les commissaires du diocèse de Toulouse & les officiers de l'élection de Lomagne, concernant l'annexion du comté de Caraman.

25 avril...... Arrêt du Conseil d'État, autorisant la création des chaires de physique & de minéralogie par la Province.

16 mai....... Arrêt du Conseil, ordonnant la vente des bois compris dans l'alignement de la route de Revel à Carcassonne par la forêt de l'Éguille.

5 juillet .... Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse, concernant les préséances dans la ville de Castelnaudary.

17 juillet ..... Règlement pour la navigation de la Garonne.

2 août...... Le Conseil d'État casse une ordonnance du bureau des finances de Montpellier, concernant les prises d'eau de la robine de Narbonne.

21 novembre . Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 30 décembre.)

1er décembre . Traité entre les commissaires du roi & des États pour l'emprunt de 9000000 de livres.

7 décembre . Abonnement des trois vingtièmes par les États.

18 décembre . M. de Portes nommé sénéchal d'épée de Toulouse.

23 décembre . Les États de la sénéchaussée de Toulouse votent l'ouverture de la route de Toulouse à Castres par Puylaurens.

30 décembre . Ordonnance de la commission de 1734 pour l'administration de la commune de Tence.

1783, 25 janvier ... Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse contre les consuls de Revel. — Le Conseil d'État casse une sentence du sénéchal de Béziers contre les consuls d'Aniane.

14 février.... Le Conseil d'État sépare la caisse des impositions de celle des revenus patrimoniaux de la ville de Toulouse. — Autorisation d'emprunts diocésains pour les travaux des chemins. — Autorisation d'emprunt de 4053 livres par le diocèse de Comminges, pour les frais de provision & de réception de l'office de receveur des tailles du diocèse.

22 février..... Autorisation d'emprunt de 200000 livres par la sénéchaussée de Toulouse, pour la construction du chemin de Toulouse à Castres par Puylaurens.

1783, 1er mars...... Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse, concernant la commune de Sauve.

11 mars...... Le Conseil d'État interdit tous travaux qui pourraient nuire aux bains de Balaruc.

16 mars...... Lettres patentes portant règlement des preuves dues par les gros décimateurs pour justifier la possession de la dîme du gros millet & autres fruits.

21 mars...... Arrêt du Conseil d'État, portant règlement pour les élections consulaires d'Albi.

13 avril...... Les taxations du receveur des impositions de Toulouse sont fixées à six deniers par livre.

8 mai....... Le Conseil d'État annule les réserves portées par l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du 16 mars au Parlement de Toulouse.

13 mai....... Les consuls de Béziers sont maintenus en l'exercice du droit de police dans la ville & la banlieue.

14 mai....... Union du prieuré de Giroussens à l'église collégiale Saint-Salvi d'Albi.

6 juin...... Règlement fait au Conseil d'État pour l'adjudication de la fourniture des boucheries d'Albi & du Castelviel.

18 juillet.... Le Conseil d'État casse une ordonnance & un arrêt du Parlement de Toulouse contre la commune de Fanjaux.

22 juillet.... Lettres patentes commettant quatre conseillers du Parlement de Toulouse pour s'enquérir des abus relatifs à l'administration de la justice dans les Cévennes, le Vivarais & le Gévaudan. — Le Conseil d'État réduit à vingt-neuf ans un bail à locatairie perpétuelle fait par la commune de Villeneuve-Tolosane.

5 août...... La commission de 1734 publie un état des pièces requises pour la vérification des emprunts ou avances faits par les communes.

8 août...... Création du taillable de Saint-Simon, démembré du territoire de Portet.

23 août...... Le contingent de la Province pour la dépense des milices est fixé à 412570 livres, avec remise de 112570 livres pour les ateliers de charité.

26 août...... Le Conseil d'État interdit au juge-mage du Puy de participer à la répartition des vingtièmes d'industrie.

31 août...... Lettres patentes portant ampliation de pouvoirs pour la commission du Vivarais.

20 septembre.. Le Conseil d'État casse deux arrêts du Parlement de Toulouse relatifs au différend du présidial & de la municipalité de Carcassonne. — Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse contre les consuls de Castelnaudary.

septembre.... L'abbaye Saint-Guillem du Désert est unie à l'évêché de Lodève.

11 octobre... Le Conseil d'État valide les dépenses irrégulières, mais utiles, faites par le pays de Gévaudan pendant la gestion du syndic Lafont.

25 octobre... Arrêt du Conseil d'État, concernant l'administration de la ville de Toulouse.

1783, 8 novembre. Le Conseil d'État maintient les consuls de Bédarieux au droit exclusif de rendre les ordonnances sur l'inhumation des personnes auxquelles la sépulture ecclésiastique est refusée.

13 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 20 décembre.)

29 novembre. Accord entre les barons annuels & les barons de tour du Vivarais.

décembre .... Anoblissement de Montgolfier, inventeur des aréostats.

1784, 10 janvier ... Déclaration du roi, portant règlement pour la confection des cadastres en Languedoc. — Le Conseil d'État ordonne la reprise par le trésor royal de la taille des bois de Sérenac.

28 janvier ... Ordonnance des commissaires du Parlement de Toulouse, concernant les devoirs & les fonctions des procureurs postulants & des notaires dans le Gévaudan, le Vivarais & les Cévennes.

29 janvier ... Ordonnance des mêmes commissaires, concernant les devoirs & les fonctions des juges & autres officiers de justice.

8 février.... Le diocèse Bas-Montauban est autorisé à servir une pension viagère à la veuve du syndic Galibert. — Les diocèses de Castres & de Mende sont autorisés à servir une pension viagère à Merlac & Boissonade, anciens inspecteur & directeur de travaux publics.

14 février.... Arrêt du Conseil, concernant les préséances dans la ville de Cahuzac.

21 février.... Autorisation d'emprunt de 180000 livres par la Province, pour la construction du chemin de Narbonne au Roussillon. — Autorisation d'emprunt de 130000 livres par la sénéchaussée de Carcassonne, pour les travaux du chemin de Castres à Saint-Pons. — Autorisation d'emprunt de 91 303 livres par la Province, pour les travaux du pont de Mirepoix.

20 mars...... Arrêt du Parlement de Toulouse, portant règlement pour l'administration de la justice dans les juridictions inférieures, tant royales que seigneuriales.

3 avril...... Arrêt du Conseil, réglant les préséances dans la commune de Bérat.

19 mai...... Autorisation d'emprunt de 200000 livres par la sénéchaussée de Toulouse, pour les travaux de la route de Castres par Puylaurens.

25 mai....... Les droits de leude appartenant au prince de Soubise dans la ville d'Annonay sont convertis en imposition sur les maisons.

25 juin ...... Arrêt du Conseil d'État, portant règlement pour l'exercice de la police à Langogne.

31 juillet .... Le Conseil d'État casse deux arrêts du Parlement de Toulouse en faveur du sous-engagiste de la seigneurie de Villasavary.

17 septembre. Le Conseil d'État casse l'arrêt du Parlement de Toulouse du 5 juin 1784. — Le Conseil d'État autorise la convention passée entre les barons de tour & les barons annuels relativement au compte à rendre de la députation à la cour.

28 septembre. Arrêt du Conseil, portant que les pièces relatives au recouvre-

ment des impositions seront écrites sur papier libre & dispensées du contrôle.

1784, 4 octobre... Le contingent de la Province pour la dépense des milices est fixé à 412570 livres, avec remise de 206285 livres pour les ateliers de charité.

24 octobre... Arrêt du Conseil d'État, concernant la vente des draps fabriqués en Languedoc à destination du Levant.

octobre...... Suppression du prieuré de Saint-Paul d'Auterive & d'Aiguesvives.

2 novembre. Le doublement du droit de petit blanc, affecté aux ouvrages du Rhône, est prorogé jusqu'à concurrence de 78600 livres.

21 novembre. Les greniers à sel du haut Vivarais sont distraits des gabelles de Lyonnais & unis à celles de Languedoc.

25 novembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 31 décembre.)

27 novembre. Le comte de Vogué prend place aux États comme baron d'Aubenas, en Vivarais.

28 novembre. Une remise annuelle de 75000 livres sur la crue du sel est accordée aux États de Languedoc pour le canal de Beaucaire & le desséchement des marais.

28 décembre. Traité entre les commissaires du roi & des États pour l'emprunt de 15000000 de livres.

1785, 10 février.... Remise est faite à la Province de 100000 livres sur les vingtièmes de l'industrie.

14 février.... Autorisation d'imposition annuelle de 1500 livres par le diocèse d'Uzès, pour l'entretien des insensés. — Le diocèse de Toulouse est autorisé à imposer 1200 livres par an, pour le cours d'accouchements. — Le Vivarais est autorisé à servir une pension viagère au chevalier de la Coste, commandant à Pradelles.

17 février.... Traité entre les États & les propriétaires du canal, concernant le canal de jonction de la robine de Narbonne.

10 mars...... Autorisation d'emprunt de 300000 livres par la sénéchaussée de Toulouse, pour les travaux du chemin de Castres par Puylaurens. — Autorisation de l'établissement d'une chaire de chimie docimastique à Toulouse.

31 mars...... Révocation de l'arrêt du 26 juin 1771 pour l'abonnement des droits de réal & d'impériage à Perpignan.

6 avril...... Autorisation d'emprunt de 40233 livres par la Province, pour les travaux du pont de Mirepoix. — Autorisation d'emprunt de 50000 livres par la sénéchaussée de Carcassonne, pour le chemin de Castres à Saint-Pons.

7 avril...... Le centième denier des offices municipaux remboursés est réglé à 10839 livres.

16 avril...... Le Conseil d'État règle les lieux d'assemblée des communes unies de Masmolène & de la Capelle.

12 mai....... Autorisation d'emprunt de 120000 livres par le diocèse de Toulouse, pour les travaux des chemins communaux. — Autorisation d'emprunt de 100000 livres par la Province, pour la route du Puy à Rodez & de Millau à Saint-Flour par Marvéjols.

1785, 18 juin...... Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse, concernant les différends du prieur & des consuls de Vagnas. — Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse sur le différend du seigneur & des consuls de Tharaux.

28 juin...... Le bureau des finances de Montpellier est maintenu dans la connaissance exclusive de tout ce qui concerne l'exécution des états du roi & distributions de fonds.

29 juin...... Le roi & les États sont déclarés quittes de l'emprunt de 17 200 000 livres fait en 1767.

4 août...... Arrêt du Conseil d'État sur le conflit de la Chambre des comptes & du bureau des finances de Montpellier, relativement à la production des dénombrements.

12 août...... Les nouveaux convertis sont admis pour un tiers au nombre des conseillers politiques de Valleraugue.

19 août...... Le baron de Castille nommé lieutenant de roi au département d'Uzès & bas Vivarais.

7 septembre. L'intendant défend aux travailleurs de Couiza de molester les ouvriers étrangers employés à la construction du pont.

1er octobre... Le nombre des conseillers politiques de la ville de Rieux est réduit à douze.

9 octobre... Le Conseil d'État ordonne l'exécution des travaux de redressement de la Lèze. — L'ingénieur Ofarel est chargé de lever le plan du Sor, du Laudot & de tous les vallons contigus.

1786, 12 janvier ... Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 18 février.)

14 janvier ... Le comte d'Avéjan prend place aux États pour la baronnie de son nom.

14 février.... Les États de Languedoc offrent 150 000 livres pour la restauration des Arènes de Nimes. — Bail de la fourniture de l'étape à Pierre-André Dolbe.

22 février.... Remise est faite à la Province de 400 000 livres sur le don gratuit.

24 février.... La ville de Nimes offre 150 000 livres pour la restauration des Arènes.

22 mars....... Autorisation d'emprunts des diocèses, pour les travaux des chemins. — Autorisation d'imposition annuelle de 400 livres par le diocèse de Saint-Papoul, pour l'école gratuite des frères de Castelnaudary. — Autorisation d'impositions diocésaines, pour la dépense des sages-femmes de la campagne suivant les cours d'accouchement à Toulouse, Castres, Limoux, Narbonne & le Puy.

5 avril...... Autorisation d'emprunt de 420 000 livres par la sénéchaussée de Toulouse, pour les travaux du chemin de Toulouse à Castres par Puylaurens. — Autorisation d'emprunt de 160 000 livres par la sénéchaussée de Carcassonne, pour les travaux des chemins d'Albi à Castres, de Castres à Saint-Pons, de Saint-Pons à Béziers & d'Agde à Pézénas.

8 avril...... La Cour des comptes de Montpellier déclare les bacs de Tournon & Serrières libres & ouverts pour le passage du Rhône.

1786, 26 avril...... Autorisation d'imposition annuelle de 25000 livres par le diocèse & la ville de Carcassonne, pour les travaux du canal.

10 juin...... Le Conseil d'État, cassant un arrêt du Parlement de Toulouse, rétablit l'ancienne forme des élections consulaires de Montgaillard.

15 juin...... Le Conseil d'État répartit sur les quatre provinces formant le ressort du Parlement de Toulouse (Languedoc, généralités d'Auch & de Montauban & pays de Foix) les frais de reconstruction des prisons de la Conciergerie. — Autorisation d'établissement à Béziers par les États d'un inspecteur des vins & eaux-de-vie.

2 juillet .... Lettres patentes pour la production des preuves de noblesse par les nobles de Languedoc. — Le Conseil d'État maintient, contre les prétentions d'un sous-engagiste du domaine, les anciennes formes d'élections consulaires de Villasavary.

5 juillet .... Arrêt du Conseil, concernant les impositions des communes d'Alban, Fauch, Réalmont, Trebas & Gayeré, en Albigeois.

17 juillet .... Ordonnance de l'intendant pour la conservation des plantations de tamaris & pins maritimes faites sur la plage d'Agde.

25 juillet .... Ordonnance de l'intendant pour la conservation des chemins de la forêt de Mazan.

28 août...... Arrêt du Conseil d'État, concernant la restauration des Arènes de Nimes; le roi donne 150000 livres.

4 septembre. Ordonnance de l'intendant, concernant le lestage & le délestage des bâtiments au port de la Nouvelle.

5 septembre. Le Conseil d'État ordonne la démolition des murs d'enceinte de Nimes & sa; projets d'embellissements dressés par Raymond.

22 septembre. Arrêt du Conseil d'État, concernant les élections municipales de Beauchastel.

14 octobre... Le Conseil d'État ordonne que, selon l'ancien usage, un des consuls de Saint-Béat sera pris du quartier de Languedoc.

21 octobre... Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse concernant les préséances dans la commune de Salles.

18 novembre. L'intendant défend d'enlever les sables & graviers sur les berges de l'Hérault, entre Agde & la mer.

novembre.... Établissement de deux foires par an à Toulouse, pour le commerce de la draperie.

6 décembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 13 janvier 1787.)

16 décembre. Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse concernant les élections de Lautrec & lui défend de connaître des élections consulaires en Languedoc autrement que par appel.

17 décembre. Traité fait par les commissaires du roi & des États pour l'emprunt de 1000000 de livres.

1787, 8 janvier ... Règlement fait par les États pour l'exploitation de la ferme de l'équivalent.

15 janvier ... Débordement de l'Aude.

1787, 13 mars...... Arrêt du Conseil d'État, portant règlement pour l'administration municipale de Montréal.

16 mars...... Autorisation d'emprunt de 118000 livres par la sénéchaussée de Carcassonne, pour les travaux des chemins. — Le diocèse de Carcassonne est autorisé à imposer 600 livres par an, pour l'école gratuite des frères de Carcassonne. — Le diocèse de Castres est autorisé à servir une pension viagère à son ancien syndic Azémar. — Autorisation d'emprunts par les diocèses de Toulouse, Lavaur, Rieux, Montauban, Saint-Papoul, Albi, Carcassonne, Alet, Mirepoix, Castres, Saint-Pons, Béziers, Agde, Lodève, Montpellier, Nimes, Alais, Uzès, Viviers, le Puy & Mende, pour les travaux des chemins.

28 mars...... La connaissance des crimes & délits relatifs au desséchement des marais est attribuée à la commission de 1746.

30 avril...... Ordonnance de l'intendant pour la conservation des canaux de Capestang & de Narbonne.

4 mai....... Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse concernant la commune de Bezousse, comme contraire au droit public de la Province. — Le Conseil d'État évoque l'affaire des élections de Peyrens.

6 mai....... Le port de Cette est ouvert à l'entrée des marchandises d'Angleterre.

11 mai....... Le Parlement de Toulouse casse une ordonnance de l'intendant concernant le premier consul d'Anduze.

25 mai....... Arrêt du Conseil d'État, fixant l'emplacement du marché aux bestiaux de Lavaur. — Le Conseil d'État casse les élections municipales de Saint-Gervais.

11 juin...... Autorisation d'emprunt de 100000 livres par les États, pour les travaux des routes du Puy à Rodez & de Millau à Saint-Flour. — Autorisation d'emprunt de 120000 livres par les États, pour les ateliers de la route du Vivarais le long du Rhône. — Autorisation d'emprunt de 60000 livres par les États, pour les travaux du pont de Ners sur le Gardon.

16 juin...... Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse concernant la commune de Saint-Félix & ses différends avec le seigneur.

29 juin...... Le Conseil d'État casse deux arrêts du Parlement de Toulouse relatifs aux conflits de la commune du Pouget avec son seigneur.

14 juillet .... La levée des droits d'équivalent est prorogée jusqu'au 31 mars 1794.

24 juillet .... Arrêt de la chambre des eaux & forêts du Parlement de Toulouse, portant règlement pour toutes les maîtrises du ressort.

11 août...... Autorisation d'emprunt de 30000 livres par le diocèse d'Albi, pour les travaux destinés à rendre le Tarn navigable.

13 août...... Les franchises de la draperie aux foires de Toulouse sont étendues à tous les objets de commerce.

août......... Suppression de quatre canonicats du chapitre de Viviers.

12 septembre. L'intendant défend de pêcher les moules dans le canal de Cette.

1787, 24 septembre. Le Parlement de Toulouse rend un arrêt favorable aux prétentions du seigneur de Saint-Michel de Vax.

31 octobre... Remise est faite à la Province de 25000 livres sur l'abonnement des vingtièmes de 1786.

3 novembre. Le Conseil d'État casse un arrêt du Parlement de Toulouse en faveur d'Oreilly, premier consul d'Anduze, & défend aux communes de continuer leurs consuls.

30 novembre. Arrêt du Conseil, affranchissant le commerce des suifs & cornes provenant des boucheries de Toulouse.

novembre.... Édit du roi, concernant les non-catholiques.

13 décembre. Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 15 janvier 1788.)

22 décembre. Les États de Languedoc consentent à la prorogation du second vingtième portée par l'édit d'octobre. — Arrêt du Conseil, portant règlement pour l'administration municipale de Montpellier.

23 décembre. Traité entre les commissaires du roi & des États pour l'emprunt de 3000000 de livres.

24 décembre. Établissement d'une nouvelle foire franche à Toulouse.

29 décembre. Arrêt du Conseil, concernant l'administration du produit des coupes de bois communaux.

1788, 8 janvier... Établissement d'un emprunt indéfini à quatre & demi pour cent, destiné à rembourser les capitaux déjà empruntés pour le compte du roi. — Traité entre les commissaires du roi & des États pour l'emprunt de 15000000 de livres à cinq pour cent.

15 janvier... Bail de la ferme générale de l'équivalent à Pierre de Bellocq.

18 janvier.... Nomination par les États d'une commission extraordinaire pour étudier les moyens d'améliorer l'administration.

8 février.... Le Conseil d'État défend aux trésoriers de France de Montpellier de rendre des ordonnances pour les alignements des chemins provinciaux ou diocésains.

15 février.... Approbation des plans de Leclerc pour la construction du canal de Nimes à Aigues-mortes par le Cayla. — Le Parlement de Toulouse rend un arrêt favorable aux prétentions du marquis de Baschy dans la commune du Cayla (Nimes).

29 février.... Autorisation d'impositions annuelles par les diocèses de Montpellier & Castres, pour les cours gratuits d'accouchement.

8 mars...... Le comte de Périgord arrive à Toulouse pour faire enregistrer l'édit du second vingtième.

10 mars...... Enregistrement forcé de l'édit du second vingtième par le Parlement, avec un grand déploiement de troupes.

22 mars...... Arrestation de M. de Catelan, avocat général, transporté au château de Lourdes, pour s'être associé à l'opposition du Parlement. — Autorisation d'emprunt de 940000 livres, accordées par les États à titre de secours extraordinaire.

4 avril...... Autorisation d'emprunt de 56175 livres par la sénéchaussée de Carcassonne, pour les travaux des chemins de Castres à Saint-Pons & d'Agde à Pézénas.

1788, 5 avril...... Le Conseil d'État casse l'arrêt du Parlement de Toulouse du 27 mars, concernant la levée des vingtièmes. — Le Conseil d'État casse l'arrêt de la Cour des comptes de Montpellier du 11 mars, sur le même sujet. — Le Conseil d'État supprime les remontrances imprimées de la Cour des comptes de Montpellier sur l'édit de prorogation du second vingtième.

21 avril...... Le Parlement de Toulouse maintient son arrêt du 10 mars.

30 avril...... La Cour des comptes de Montpellier maintient son arrêt du 11 mars.

3 mai....... Le Parlement de Toulouse proteste contre la nouvelle organisation de la magistrature. — Les officiers du Parlement de Toulouse prêtent un serment secret.

13 mai....... Le Parlement de Toulouse prend plusieurs arrêtés contre la création des grands bailliages.

24 mai....... Le Conseil d'État défend au Parlement de Toulouse & autres juges en Languedoc de connaître de l'inventaire des archives communales.

31 mai....... Arrêt du Conseil, concernant les abonnements des vingtièmes.

mai.......... Création des grands bailliages de Toulouse, Auch, Carcassonne, Nimes & Villefranche de Rouergue.

6 juin...... Le Conseil d'État casse l'arrêt du Parlement de Toulouse du 21 avril. — Le Conseil d'État casse le nouvel arrêt de la Cour des comptes de Montpellier.

7 juin...... Le Conseil d'État casse l'arrêt du Parlement de Toulouse sur les affaires du Cayla.

13 juin...... Autorisation d'emprunt de 190000 livres par les États de Languedoc, pour les travaux de la route du Vivarais le long du Rhône. — Autorisation d'emprunt de 80000 livres par les États, pour les travaux de la route du Puy à Rodez, de Millau à Saint-Flour.

20 juin... Le Conseil d'État supprime toutes les protestations des Cours contre la réforme judiciaire. — Le Conseil d'État casse l'arrêt du Parlement de Toulouse sur l'affaire de Saint-Michel de Vax, & renvoie à l'intendant & à la commission de 1734.

5 juillet .... Le Conseil d'État ordonne des recherches sur le mode de convocation des États généraux.

9 juillet .... Le comte de Périgord interdit la convocation du Conseil général de la ville de Toulouse.

17 juillet .... Traité entre le diocèse de Nimes, l'evêque d'Alais & la marquise de Calvisson, concernant le desséchement des marais de Saint-Laurens.

26 septembre. Le diocèse de Carcassonne est autorisé à établir une caisse de prêt pour les travaux communaux.

octobre ...... Érection de la baronnie de Marguerittes.

13 décembre . Le vicomte de Monteil nommé sénéchal d'épée du Vivarais.

22 décembre . Arrêté de la Cour des comptes de Montpellier contre les États de Languedoc. — Une assemblée des trois ordres, tenue dans le couvent des carmes du Puy, proteste contre l'organisation des États de Languedoc & de ceux du Velai.

1789, 9 janvier ... Nouvel arrêté de la Cour des comptes de Montpellier contre les États de Languedoc.

15 janvier ... Ouverture des États, à Montpellier, par le comte de Périgord. (Clôture le 21 février.)

19 janvier ... Le duc de Castries prend place aux États comme baron de Castries.

21 janvier ... Arrêt du Parlement de Toulouse, concernant les États de Languedoc.

5 février.... Les États décident que la carte du canal & de la robine de Narbonne sera gravée par Berthault.

9 février.... Traité entre les commissaires du roi & ceux des États pour l'emprunt de 12000000 de livres.

12 février.... Les États votent un emprunt de 30000 livres pour les travaux de la route de Montpellier à Saint-Flour par Marvéjols.

13 février.... Le Conseil d'État casse les arrêtés de la Cour des comptes de Montpellier contre les États de Languedoc.

16 février.... Les États votent un emprunt de 120000 livres, pour les travaux de la grand'route du Vivarais.

17 février.... Les protestations des municipalités de Toulouse, Montpellier, Béziers, Pézénas & Saint-Hippolyte contre la constitution des États sont signifiées aux syndics généraux.

19 février.... Démission de M. de Montferrier, syndic général de la Province, pour la sénéchaussée de Carcassonne.

21 février.... Les États réunissent provisoirement la sénéchaussée de Carcassonne à celle de Toulouse.

4 août...... Extinction du couvent de la Merci, à Toulouse.

23 août...... Motion de Rabaut Saint-Étienne à l'Assemblée nationale en faveur de la liberté de conscience.

1790, 15 janvier ... Décret ordonnant la division du territoire français en départements, districts, cantons & municipalités.

22 janvier ... Création du département maritime du bas Languedoc. (Hérault).

23 janvier ... Création du département de Toulouse. (Haute-Garonne.)

27 janvier ... Création du département de Foix. (Ariége.)

29 janvier ... Création des départements de Carcassonne & du Velai. (Aude & Haute-Loire.)

3 février.... Création du département de Nimes. (Gard.)

5 février.... Création des départements de l'Albigeois & du Gévaudan. (Tarn & Lozère.)

7 février.... Création du département du Vivarais. (Ardèche.)

26 février.... Décret fixant la circonscription des quatre-vingt-trois départements & leurs noms définitifs.

30 mars...... Lettre de l'archevèque de Narbonne au contrôleur général, en faveur des anciens officiers de la Province.

7 juin ...... Décret modifiant les anciennes circonscriptions ecclésiastiques.

19 juin ...... Suppression des titres de noblesse, des ordres militaires, des livrées, des armoiries & de toutes les distinctions honorifiques.

7 septembre. Suppression des Parlements & des Cours de justice par décret de l'Assemblée nationale.

1790, 25-27 septemb. La Chambre des vacations du Parlement de Toulouse proteste contre les actes de l'Assemblée nationale.

29 septembre. Apposition des scellés sur les greffes du Parlement de Toulouse.

2 octobre... Le baron de Ballainvilliers, dernier intendant de Languedoc, cesse ses fonctions.

8 octobre... Le prince Victor de Broglie présente un rapport à l'Assemblée nationale sur les arrêtés publiés par la Chambre des vacations du Parlement de Toulouse & obtient que les auteurs en soient poursuivis comme criminels de lèse-nation. — Première réunion des commissaires départementaux chargés de liquider les affaires de la Province.

17 novembre. Apposition des scellés sur les greffes du sénéchal, de la connétablie, de la prévôté, de la monnaie, du bureau des finances & de l'officialité de Montpellier.

18 novembre. Dernière audience de la Cour des comptes, aides & finances de Montpellier.

# ÉTUDES HISTORIQUES

SUR LA PROVINCE

# DE LANGUEDOC

## LIVRE PREMIER

### MINISTÈRE DE MAZARIN

## CHAPITRE PREMIER

Situation du pays à la mort de Louis XIII. — Alarmes des intendants. — Premières démonstrations du Parlement de Toulouse. — Cérémonies funèbres. — Conflits de juridiction. — Dispositions des États. — Misère causée par la guerre de Catalogne. — Élections de Toulouse. — Affaire du Franc-Salé. — Démarches des protestants; instructions de Mazarin sur la conduite à tenir à leur égard.

IL n'y avait pas de pays en France où l'avénement d'un roi de quatre ans & la régence d'une princesse espagnole dussent causer plus d'appréhensions qu'en Languedoc. L'énergie de caractère & le puissant esprit national de Richelieu avaient seuls empêché, lors de l'échauffourée de Gaston d'Orléans, le réveil des guerres civiles & des passions religieuses dans cette féconde & malheureuse contrée, où la Réforme & la Ligue semblaient n'être qu'une résurrection de la turbulence féodale & démagogique du moyen âge. Ce n'était pas trop du sentiment dominateur de l'État qui animait le grand cardinal, pour contenir les éléments tumultueux d'une organisation politique très-complexe, dont les vices d'origine se trouvaient singulièrement aggravés par un siècle de luttes sanglantes, favorables aux licences & aux usurpations des oligarchies locales. La Province avait assisté aux dernières manifestations de la volonté de Richelieu. « Narbonne l'a vu, « dit le maréchal de Schomberg aux États, réduit à l'extrémité, abandonner « le soin de sa vie mourante, pour soutenir, tout abattu qu'il était, le faix « des affaires publiques, pourvoir aux projets, à l'économie & au maintien de

1643

« tant de diverses armées, découvrir les plus secrètes pratiques qui se faisaient « dans l'État contre l'État même, & conclure en même temps le traité des « princes de Savoie, qui se peut remarquer comme le plus important & le « plus difficile que la France ait vu de nos jours[1]. »

Dès que le cardinal eut fermé les yeux, des avertissements arrivèrent à la Cour sur les dangers qui menaçaient la paix publique; mais la Cour, livrée tout entière aux intrigues des favoris, surveillant déjà l'agonie du roi comme celle du ministre, n'avait guère prêté l'oreille à ces avis importuns. L'homme qui les donnait, observateur sagace autant qu'orateur disert, était François Bosquet, l'un des intendants de Languedoc.

Les intendances territoriales ne dataient pas de loin. Richelieu venait de les léguer à la France comme une personnification vivante de son système d'administration unitaire[2].

Si la plupart des contemporains n'ont point paru comprendre tout ce que la création des intendants promettait de force à l'autorité royale, on ne peut reprocher à François Bosquet d'avoir méconnu l'importance de sa mission. Dans son premier discours aux États, harangue très-étudiée, toute semée de réminiscences classiques & trahissant le légiste littérateur, il se comparait lui-même au préteur romain, faisant porter devant lui, à son entrée dans sa province, le texte des lois qui devaient diriger sa conduite, &, tout en faisant appel aux sentiments de sympathie naturelle qui le rapprochaient de ses compatriotes[3], il accentuait, en termes véhéments, la subordination de toute affection particulière aux souveraines exigences de l'État.

[1] Procès-verbal des États. Séance du 19 novembre 1642.

[2] Les désordres de tout genre produits en Languedoc par les guerres civiles & religieuses avaient été le premier prétexte de l'envoi d'intendants de justice, police & finances dans la Province. Leur titre, comme leurs fonctions, ne furent pas d'abord identiques; mais ils commencèrent par servir à la suite des armées. Faure, Nesmond, se qualifiaient intendants de justice près le duc de Montmorency & le prince de Condé. Charles de Machault s'intitulait dans les procès-verbaux des États « intendant de la justice, police & finances près la personne de Monseigneur le prince en ses armées de Languedoc », tandis qu'Hercule de Vauquelin, sieur des Yveteaux & André de Ranse, sieur de la Perche, nommés après lui sur la liste des commissaires du Roi, portaient le titre d'intendants de justice, police & finances en Languedoc. » Ainsi, l'intendance territoriale commençait à se constituer parallèlement à l'intendance d'armée qui gardait encore une sorte de prééminence au moins honorifique. Plus tard, ces rapports se modifièrent, puisque Claude Bazin de Bezons avait longtemps servi comme intendant en Catalogne auprès du prince de Conti, lorsqu'il vint exercer les fonctions d'intendant territorial en Languedoc. — L'institution nouvelle avait, dans la Province, deux raisons d'être & tendait à deux buts distincts : faire échec au Parlement & faire échec aux États, c'est-à-dire dégager l'action souveraine des embarras que lui causaient ces deux intermédiaires peu sûrs.

Les intendants recevaient des pouvoirs spéciaux pour assister aux États en qualité de commissaires du roi, ils y prenaient rang à la suite du commissaire principal &, quand il y en avait un, du conseiller d'État en mission extraordinaire, mais avant les deux trésoriers de France de Toulouse & de Montpellier.

La gratification qu'ils recevaient de la Province était de trois mille livres, celle des trésoriers de douze cents & celle de l'envoyé extraordinaire de six mille.

[3] François Bosquet, né à Narbonne le 28 mai 1605, fils du juge mage Durand Bosquet & d'Anne Le Noir, élevé par les jésuites de Béziers, était venu suivre ses cours d'humanités à Toulouse, dans le collége de Foix, où il fut l'ami de Pierre de Marca, le collaborateur de l'évêque de Pamiers Henri de Sponde & l'élève hébraïsant de Rosenbach.

Sa première œuvre d'érudition fut une traduc-

1643

Deux causes principales excitaient les inquiétudes de l'intendant : d'une part, la tendance du Parlement de Toulouse à détruire les nouveaux pouvoirs administratifs & à reconquérir l'omnipotence factieuse dont il avait joui pendant les troubles de la Ligue, & d'autre part, les conflits multipliés auxquels donnait lieu l'autorité des évêques, « maîtres absolus de leurs diocèses [1]. »

Ces difficultés, sensibles au lendemain de la mort du cardinal, ne pouvaient manquer de s'accroître par la disparition du monarque dont il avait si longtemps conduit la politique. Il ne faudrait pas, en effet, mesurer à la valeur personnelle du prince les conséquences de la mort de Louis XIII en Languedoc. Quelque faible & flottante que fût la volonté du fils d'Henri IV, il était roi, & le caractère d'autorité dont il se trouvait revêtu prêtait au pouvoir de ses ministres une force que l'événement du 14 mai ruina complétement. A défaut de grandes vues, Louis XIII avait encore des rancunes & des méfiances qui pouvaient préserver le royaume de l'influence espagnole d'Anne d'Autriche & de l'ambition brouillonne de Gaston d'Orléans. D'ailleurs, grâce à la fiction qui plaçait dans le souverain la source du droit, mille intérêts étaient tout à coup remis en question par la disparition de l'homme dont la signature en faisait l'unique garantie.

Au point de vue des grands seigneurs, des évêques, des fonctionnaires élevés, il y avait, pour ainsi dire, déplacement du pôle, & tout un bouleversement des courants d'attraction qui régnaient depuis plusieurs années; pour

tion latine du poëme grec de Psellos, précepteur de l'empereur Michel Ducas, sur la jurisprudence romaine.

A vingt ans, il eut l'heureuse fortune de retrouver, dans la bibliothèque du collége de Foix, où ils sommeillaient ignorés, quatre livres des *Lettres d'Innocent III*, & il entreprit, en 1627, de publier ces précieux documents de la chancellerie du Saint-Siége, dont Guillaume Sirlet, garde de la bibliothèque du Vatican, avait en 1543, donné un avant goût au monde lettré. « *Bosquetus, quamquam juvenis admodum, incensus tamen amore epistolarum Innocentii, cum libros quatuor antea ineditos reperisset Tolosae in bibliotheca collegii Fuxensis, eos sub praelum misit anno Domini* 1627 *ac demum emisit anno* 1635 [1]. »

En 1632, il publia un volume d'histoire gallicane, où il se donne le titre de jurisconsulte narbonnais : *Ecclesiae Gallicanae historiarum tomus primus a primo Christi in Galliis Evangelio ad datam Ecclesiae pacem, opera & studio Francisci Bosqueti Narbonensis I. C.* Paris, Sébastien Cramoisy, 1632. Dans cet ouvrage, portique d'un édifice qui ne fut jamais construit, il cherchait à restituer l'histoire de l'Église de France à ses origines, depuis les premiers apôtres du christianisme en Gaule jusqu'au règne de Constantin.

Il composa aussi une histoire des papes d'Avignon qui a été rééditée par Baluze : *Pontificum Romanorum qui e Galliâ oriundi in eâ sederunt historia*. Paris, Jean Camusat, 1636.

Il débuta dans la vie publique en exerçant une charge de judicature à Narbonne. Ses travaux d'avocat l'ayant appelé à Paris, il y fut distingué par le président de Mesme. M. de la Chambre le fit valoir auprès du chancelier Séguier. On lui donna en 1639 une place de conseiller ordinaire au conseil du roi, puis on l'envoya en Normandie où il exerça, par commission, la charge de procureur général. C'est en 1641 qu'on le fit entrer dans les intendances; il débuta par la Guienne, d'où, après un an de service, de nouveaux ordres le ramenèrent dans son pays natal [1].

Le premier collègue de François Bosquet dans l'intendance de Languedoc fut Nicolas Bretel, sieur de Grémonville, plus tard intendant de l'armée d'Italie. En 1643, c'était Jean Balthazar, sieur de Malherbe.

[1] Bibliothèque nationale. Languedoc, 95. Lettre de Bosquet au chancelier de France : Montpellier, 22 juin 1643.

[1] Baluze, *Epistolarum Innocentii III Romani pontificis libri undecim*. Paris, Muguet, 1682.

[1] Voyez le *Journal des Savants*, 31 août 1676.

les corporations, villes, compagnies judiciaires, êtres collectifs quelconques, interruption soudaine des priviléges, &, en conséquence, obligation d'y pourvoir sans délai, en sollicitant au plus tôt ces lettres de confirmation qui se renouvelaient à chaque règne, amplifiées ou réduites selon les temps, & que le fisc atteignait de lourdes taxes.

Malgré les centaines de lieues qui la séparaient de Saint-Germain, la province de Languedoc n'était nullement étrangère au mouvement politique de la Cour. Chaque année, la députation des États faisait le voyage de France[1], beaucoup de prélats y résidaient; tous les personnages notables du Parlement avaient des correspondances suivies avec le monde parlementaire ou des intelligences dans le cabinet du roi; & le nombre toujours croissant des affaires qui se décidaient au Conseil d'État obligeait les villes à entretenir des avocats auprès de cette juridiction supérieure & à se faire représenter par délégués. Ainsi, toutes les intrigues qui s'agitaient autour du lit de mort de Louis XIII ne pouvaient manquer d'avoir un rapide contre-coup dans les cités populeuses du Languedoc & jusque dans la solitude des Cévennes. Un va-&-vient perpétuel entretenait dans les divers milieux une ardeur d'espérances & de craintes contradictoires, déterminées par les oscillations des influences rivales.

Un baron des États de Languedoc, le duc d'Uzès, accompagnait la reine Anne d'Autriche, en qualité de chevalier d'honneur, à l'audience du Parlement de Paris, où, le jeune Louis XIV tenant son lit de justice, les pouvoirs de la régence furent proclamés, en contradiction flagrante avec le testament de

[1] La députation à la Cour, pour présenter au roi le cahier des doléances était une des grandes préoccupations de l'assemblée. On y envoyait chaque année quatre membres des États; un évêque, un baron & deux consuls. La nomination s'en faisait par les trois ordres réunis, au scrutin de liste & par vote secret.

Chaque membre des États écrivait les quatre noms sur un bulletin qu'il fermait à la cire & qu'il cachetait du sceau de ses armes; puis l'un des trois syndics généraux faisait le tour des hauts bancs & du parterre, tendant le bonnet aux électeurs. Sa quête achevée, il en apportait le produit sur la grande table à tapis vert armorié autour de laquelle siégeaient deux greffiers & les syndics qui mettaient les billets dans un sac de velours noir. Trois inspecteurs, pris dans le clergé, dans la noblesse & dans le tiers état, présidaient au dépouillement & surveillaient l'inscription des voix que les greffiers pointaient par colonnes. Le résultat de l'élection proclamé, on brûlait tous les billets au milieu de la salle, « afin, dit un contemporain[1], que l'on ne vît pas l'écriture des votants, car il arrive souvent que l'on promet à un & que l'on en nomme un autre. »

Outre les quatre députés élus, il partait chaque année un des syndics généraux, les trois roulant par tour. C'était l'homme d'affaires de l'ambassade, celui qui dressait les mémoires, qui conférait avec l'avocat de la Province & qui faisait tout le détail.

La Province payait huit mille livres d'indemnité à l'évêque, autant au baron & la moitié de cette somme à chacun des consuls & au syndic général, ce qui élevait les frais annuels du voyage à la somme totale de vingt-huit mille livres.

Cette largesse, jointe au plaisir de paraître à la Cour avec un caractère officiel excitaient singulièrement l'ambition des prélats, des gentilshommes & des magistrats municipaux qui entraient aux États. Aussi les candidats y étaient nombreux & les sollicitations ardentes. Presque toujours des recommandations impérieuses arrivaient directement du ministère. L'honneur de haranguer le souverain, dans un discours d'apparat, en présence des grands officiers de la couronne, appartenait de droit à l'évêque, chef de la députation, qui était aussi chargé d'en présenter le rapport aux États de l'année suivante.

[1] *Description manuscrite de la Province de Languedoc en 1674*, p. 29. Bibliothèque de Toulouse.

Louis XIII [1]. Les ducs de Ventadour & de Lesdiguières, possesseurs de riches domaines dans la Province, avaient assisté à la séance de grand'chambre du 21 avril; le comte d'Aubijoux était capitaine des gardes du duc d'Orléans. Le comte de Caraman, jeté à la Bastille par ordre de Richelieu, n'attendait que la mort du roi pour en sortir.

La première nouvelle de l'événement paraît être arrivée à Toulouse le 24 mai, par lettre du délégué de la ville à Paris. Le lendemain, le premier président, Bertier de Montrabe, recevait les dépêches de Saint-Germain [2].

[1] Aubery, *Histoire du cardinal Mazarin*, I, p. 223.

[2] Voici la lettre du roi au Parlement de Toulouse :

« De par le Roi.

« Nos amés & féaux, ayant plu à Dieu d'appeler à soi le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Père, nous vous écrivons cette lettre pour vous donner avis de cette perte que la France a faite avec nous. Elle eût eu besoin que sa vie eût été aussi longue qu'elle a été pleine de piété & de gloire, & qu'elle nous eût donné moyen de parvenir à un âge plus propre pour lui succéder; mais sa divine bonté en a disposé autrement, & a voulu lui donner un repos perpétuel après tant de travaux & de fatigues dans lesquelles il a passé son règne pour mettre cet État au plus haut point qu'il ait été depuis l'établissement de la monarchie, & pour essayer de lui acquérir une paix ferme & stable, & à toute la chrétienté. Nous voulons espérer de la même bonté divine qu'elle achèvera cette œuvre, & que nous recueillerons tout le fruit de tant de peines, de victoires & d'autres grandes & royales actions qui signaleront à jamais la mémoire du défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Père. C'est ce que nos sujets doivent attendre dans la suite de la bonne administration des affaires de notre Royaume sous la régence de la Reine notre très-honorée Dame & Mère que Dieu bénira sans doute, puisque sa principale confiance est en lui, & que chacun sait que ses bonnes intentions sont accompagnées de toutes les qualités nécessaires pour soutenir le faix de toutes les affaires. On le doit aussi espérer de la fidélité & des conseils qui lui seront donnés par notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans & par notre très-cher & amé cousin le Prince de Condé. Cependant, comme la justice est un des principaux remèdes pour conserver la grandeur de cet État & maintenir nos peuples dans l'obéissance qu'ils nous doivent, nous vous ordonnons & exhortons, autant qu'il nous est possible, qu'après les prières que vous devez pour le salut de notre feu Roi Seigneur & Père notre bon Maître, vous ayez, nonobstant cette mutation, à continuer la séance de notre Parlement & l'administration & distribution de la justice, ainsi que l'intégrité de vos consciences & les devoirs de vos charges vous y obligent, attendant que vous Nous ayez fait les soumissions en tel cas requises & accoutumées, vous assurant que vous Nous trouverez toujours tel envers vous en général & en particulier qu'un bon Roi & un bon Prince doit être envers ses bons & fidèles sujets & serviteurs.

« Donné à Saint-Germain en Laye, le 14[e] jour de mai 1643.

« Louis.

« Phelypeaux.

« A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Toulouse. »

Voici la lettre de la régente :

« Messieurs, la lettre du Roi Monsieur mon fils vous apprendra le décès arrivé de la personne du Roi, mon très-cher époux, & le sensible déplaisir qui nous demeure d'un si déplorable accident & tant préjudiciable à la France. Pour prévenir les mauvaises suites qui pourroient arriver de cette perte, il exhorte, comme je fais, les compagnies souveraines de continuer l'administration de la justice à ses sujets nonobstant cette mutation, & ses principaux serviteurs, qui ont l'autorité dans ses provinces, de contribuer ce qui est du pouvoir de leurs charges pour les maintenir en repos & tranquillité sous son obéissance. Je vous prie de faire de votre part en cela tout bon devoir, & vous assurer qu'aux occasions qui s'offriront de vous favoriser soit en général ou en particulier, vous trouverez le Roi Monsieur mon fils & moi disposés à vous témoigner notre bienveillance. Cependant, je prierai Dieu vous avoir, Messieurs, en sa sainte garde.

« Écrit à Saint-Germain, le 14[e] jour de mai 1643.

« Anne.

« A Messieurs les Gens tenant la Cour de Parlement de Toulouse [1]. »

La lettre du roi aux magistrats municipaux des

[1] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, t. II, p. 297.

Les Chambres du Parlement se réunirent seulement le 28 mai pour en recevoir communication. Leur premier soin fut d'interdire toute espèce d'assemblée.

Les officiers de la sénéchaussée, de la maîtrise des ports, de la viguerie, & quatre capitouls, sommés par huissier, durent venir au Palais écouter une grave remontrance du premier président & prendre part à la publication de l'arrêt à travers les rues. On suspendit les audiences de la cour jusqu'après la célébration du service funèbre, &, pendant quarante jours de deuil, toute sorte de jeux ou de spectacles publics fut prohibée [1].

La cour nomma ensuite la députation chargée d'aller saluer le roi. Elle se composait du premier président, du président Garaud de Donneville, du sous-doyen Pierre d'Agret & du président Balthazar de Fraust.

Le 31 mai, deux lettres étaient adressées à Louis XIV & à la régente, au nom de la cour.

Ces lettres contenaient les protestations de zèle & de fidélité accoutumées en pareilles circonstances, mais n'oubliaient pas de réclamer protection pour la compagnie : « Il ne tiendra pas à nos soins que les peuples ne bénissent le règne de Votre Majesté & ne se puissent dire heureux, pourvu qu'il lui plaise de protéger son Parlement, lui donner l'autorité nécessaire & nous honorer toujours de ses commandements. »

« Lui donner l'autorité nécessaire », telle était, en effet, la préoccupation dominante, exclusive du Parlement. La cour souveraine s'était habituée à

principales villes reproduisait toute la première partie de la lettre au Parlement, sauf la formule « Nos amés & féaux » remplacée par « Très-chers & bien amés, » & quelques détails insignifiants de rédaction. Le dernier paragraphe était modifié de la manière suivante : « Cependant, comme un des plus assurés moyens pour parvenir à un sy bon effet dépend de la bonne union & concorde qui doit estre entre nos subjets, nous vous avons voulu faire cette lettre semblable à celle que nous escrivons aux principales villes de notre Royaume pour vous mander & ordonner de la maintenir entre vous & veiller à vostre seureté & conservation soubs nostre obeissance, nous rendant en toutes occasions les tesmoignages de vostre fidélité & affection au bien de nostre service, ainsy que vous y estes obligés; en faisant en cela tout bon devoir, vous devez croire que vous nous trouverez bien disposés à vous faire ressentir les effets de nostre bienveillance. »

« A nos très-chers & bien amés les Capitouls, manans & habitans de nostre ville de Toloze [1]. »

[1] Il y avait en ce moment, à Toulouse, une troupe de comédiens ambulants dont les représentations se trouvèrent interrompues par le deuil officiel, & qui sollicitèrent l'intervention du conseil de ville pour les reprendre.

Voici ce qu'en disent les procès-verbaux capitulaires :

« Du 20e juin 1643, dans le consistoire des Conseils de l'hostel de ville, &c.

« Seroit entré dans ledit consistoire............... chef de la bande des comédiens, lequel auroit remonstré comme depuis trois mois ils sont dans cette ville avec grande incommodité & despense & pendant leur séjour, ils ont esté nécessités de s'engager en plusieurs & diverses sommes & attendu qu'après les quarante jours de deuil que la ville a faits pour la mort du Roy demain la reconnoissance se fera, ils ont supplié l'assemblée leur vouloir permettre l'ouverture de leur théâtre & leur donner la taxe convenable; sur quoy après estre sorti dudit consistoire les voix recueillies,

« Arresté qu'il est permis auxdits comédiens d'ouvrir leur scène lundy prochain, 22e de ce moys, à la charge de garder la décence & modestie requise, & qu'il leur sera permis de prendre huit sous de chacun de ceux qui vouldront entrer ou assister à la comédie sans qu'il leur soit loisible d'augmenter ledit droit à peine de concussion [1]. »

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIV, p. 44.

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIV, p. 66.

se considérer comme la représentation vivante du pouvoir royal, comme l'intermédiaire obligatoire & universel par où devaient passer les volontés du monarque pour arriver à ses sujets. Elle prenait au sérieux les flatteries hyperboliques dont chaque année le chef du consistoire de l'hôtel de ville venait, à l'occasion de l'entrée en charge des nouveaux capitouls, lui présenter le tribut, dans des harangues émaillées des plus beaux traits de mythologie [1]. Mais elle était forcée de reconnaître que, depuis le dernier règne, le pouvoir ministériel avait une tendance marquée à rétablir l'ordre dans la compétence des juridictions, à remettre chacun à sa place, & à restreindre de plus en plus au simple exercice de leurs fonctions judiciaires des corps dont l'importance politique & administrative ne se pouvait qualifier que d'usurpation.

Malgré les mesures prises en divers temps pour empêcher les offices parlementaires de se concentrer dans un petit nombre de familles rattachées entre elles par les liens du sang, la plupart des membres de la cour se trouvaient parents, & des exceptions de faveur, obtenues par le crédit d'hommes influents, les affranchissaient même des obligations qu'une sage prévoyance avait édictées [2].

L'esprit de corps & les intérêts particuliers avaient pris un empire absolu sur la conscience des parlementaires. Il semblait que le pouvoir royal eût créé ces compagnies pour leur propre grandeur, non pour le bien des peuples à qui elles avaient charge de rendre la justice. On trouve, entre mille, une marque bien frappante de cette déviation dans les raisons que firent

[1] La salutation au Parlement était le premier usage que les nouveaux Capitouls dussent faire de leur autorité. Après avoir entendu la messe du Saint-Esprit dans la chapelle de l'hôtel de ville & reçu le serment de leurs officiers, ils se rendaient au palais en grande pompe, à cheval, vêtus de leurs livrées capitulaires; on les introduisait dans la chambre dorée où les présidents & conseillers de grand chambre étaient réunis, & le chef du consistoire, qui, par profession, appartenait au monde judiciaire, y récitait son compliment.

On y entendait tour à tour les Capitouls se comparer à « l'aigle, cet oiseau royal & courageux qui, en commençant de naître, tourne ses yeux du côté du soleil levant [1] »; « à la pierre précieuse que le naturaliste appelle *phengite*, & qui, bien que très-belle & éclatante, demeure sombre & obscure si le soleil ne l'éclaire; à la lune & autres petits astres qui ne reluisent que de la clarté du soleil [2]; » & qualifier le Parlement de « soleil de justice, verge veillante de l'Écriture, œil qui accompagne le sceptre, lion qui tient toujours les yeux ouverts, » âme infuse au corps de la République [1]; » appeler le Palais « le temple des dieux tutélaires, le domicile saint où réside le bon génie de la ville, le Capitole du Languedoc. »

« Vous êtes, disait un de ces enthousiastes orateurs aux conseillers, les esprits mouvants, les cieux, les soleils, les intelligences & les petits dieux de la Province. »

« Tout cela, dit bonnement un annaliste, n'était que devoir & compliment. »

[2] En 1555, les États de Languedoc obtinrent la permission de faire informer au conseil du roi des parentés & alliances qui étaient entre les divers officiers du Parlement de Toulouse.

Il résulte des informations recueillies par leurs soins que le premier président Jehan de Mansencal se trouvait allié avec tous les présidents, avocats & procureurs généraux de la Cour & que les principales familles parlementaires se rattachaient les unes aux autres par un grand nombre de mariages [2]. Depuis le seizième siècle, ces liens n'avaient fait que se resserrer.

[1] Harangue de Pierre d'Espaigne, le 13 décembre 1642. *Ann. ms.* VII, p. 350.
[2] Harangue de Pierre d'Aure, le 13 décembre 1634. *Ann. ms.* VII, p. 8.

[1] Harangue de Pierre Pol de Martres, 1636. *Ann. ms.* VII, p. 104.
[2] Archives de Toulouse. *Ms. 186. Actes politiques & administratifs*, p. 102.

valoir les députés de la cour auprès du roi Louis XIII pour s'opposer à la création d'un nouveau parlement projeté à Nimes. Cette mesure, qui n'était qu'une application nouvelle du principe suivi par les rois en multipliant les grands corps judiciaires, afin de mettre le tribunal d'appel plus à portée des justiciables, fut représentée par les magistrats toulousains comme « la perte & l'ignominie de la plus vertueuse compagnie du royaume. » Ils ne craignaient pas d'ajouter que « si l'on retranchait la moitié de son ressort, le Parlement se verrait peut-être contraint d'augmenter de moitié les épices des procès, ce qui rendrait la justice tellement chère que les sujets du roi ne pourraient plus la demander & la poursuivre sans ruiner leurs familles [1]. » Le Parlement de Toulouse oubliait qu'il avait été lui-même, dans l'origine, un démembrement du Parlement de Paris & que la royauté obéissait à une pensée très-logique & très-équitable en rapprochant de plus en plus les juges des plaideurs, suivant le vœu exprimé par les populations dans leurs cahiers de doléances.

Ils dénonçaient toute nouvelle création de ressorts comme un mauvais traitement, & s'excusaient de n'avoir commis aucune faute pour le mériter, comme si les institutions judiciaires avaient pour but principal la satisfaction personnelle des magistrats [2].

Avec ces dispositions, il n'est pas surprenant que le Parlement se crût en droit d'attendre beaucoup de l'inévitable réaction d'une régence, & qu'il se rencontrât ainsi, dans ses espérances démesurées, avec le parti féodal, malgré la contradiction fondamentale de leurs visées.

En attendant que le nouveau roi les honorât, comme ils disaient, de ses commandements, les parlementaires eurent d'abord à cœur de faire sentir leur autorité au corps de ville de Toulouse. Cette municipalité, placée directement sous la main de la cour, n'était pas, comme celles des autres villes de la Province, protégée par la distance contre l'action d'un patronage tracassier, & c'est à ses dépens que s'exerçait la mauvaise humeur de la compagnie, trop dépourvue de moyens d'action extérieurs pour imposer la soumission en dehors de sa résidence. Le Conseil de ville, à la première nouvelle de la mort du roi, n'avait pas perdu un moment pour s'inquiéter de la confirmation de ses priviléges [3], « grandement ébréchés par les malheurs

[1] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, II, p. 127.

[2] « Qu'il plaise à Votre Majesté de ne permettre pas que, par cet établissement qui n'a point d'exemple & qui semble être une peine, on veuille ôter à votre Parlement l'honneur d'avoir toujours bien servi [1]. »

[3] Parmi les priviléges de Toulouse, les uns étaient attachés à la qualité d'habitant de la ville, d'autres appartenaient au corps entier de la bourgeoisie, tenant la place de l'ancienne commune, & les derniers se restreignaient aux seuls capitouls.

Les premiers comprenaient le droit de n'être jamais cité en justice hors de la ville, la dispense de l'impôt de circulation connu sous le nom de leude & péage, l'exemption des tailles, moyennant une somme annuelle de deux mille cinq cents francs pour marque de souveraineté, la décharge du taillon & l'exemption du service de

[1] Harangue du premier président au Roi Louis XIII en 1638. Malenfant, *Collections & remarques du palais*, II, p. 131.

1643

des guerres, » suivant l'expression du capitoul Pierre d'Espaigne. Mais pour nommer les six députés qui devaient, au nom de la commune, « aller saluer le roi, lui faire l'hommage & prêter le serment de fidélité, » il fallait rassembler le conseil général, ce que les capitouls ne pouvaient faire sans permission de la cour, le Parlement s'étant arrogé, par amplification de pouvoirs, ce droit d'autorisation que possédaient autrefois les sénéchaux, agents plus directs & plus sûrs de l'autorité royale. Par trois fois, à plusieurs jours d'intervalle, les magistrats municipaux durent se rendre processionnellement au palais, d'où l'on se plaisait à les renvoyer, sans solution, après de longues attentes sur le palier, & des refus majestueux, prononcés en audience, dans la chambre dorée.

Le Parlement avait fixé au 15 juin la grande solennité des honneurs funèbres de Louis XIII; mais il n'attendit pas d'avoir accompli cette cérémonie, où toutes les corporations de la ville devaient figurer, pour entreprendre une attaque en règle contre l'héritage importun de Richelieu, l'institution des intendants.

Le principal défaut des intendants, aux yeux de la cour souveraine, était d'avoir été précisément créés pour restreindre l'autorité envahissante dont les compagnies judiciaires disposaient depuis les guerres civiles, d'exercer leurs fonctions en vertu d'une simple commission royale, d'être entièrement affranchis de la tutelle & du contrôle parlementaire, & de prendre, dans l'administration de la Province, le rôle prépondérant que remplissaient les ministres dans la gestion des affaires générales de l'État.

Il était depuis longtemps d'usage que des maîtres des requêtes, envoyés en chevauchée à travers le royaume, obtinssent du roi une compétence d'exception dans les ressorts judiciaires qu'ils visitaient. Les cours souveraines en étaient toujours émues, mais la haute situation des personnages & surtout le caractère accidentel & purement transitoire de leur mission faisaient accepter cette dérogation au droit commun que l'on pouvait, dans une cer-

ban & arrière-ban pour les propriétaires de fiefs nobles, ou du moins la conversion de ce devoir en un simple service de garde urbaine en cas de guerre.

Comme priviléges du corps de ville ou de bourgeoisie, on comptait la propriété du consulat, c'est-à-dire d'une magistrature municipale élective, le droit d'exiger le serment des sénéchaux, juges-mages & viguiers lors de leur entrée en charge; la propriété des droits d'encan & de poids public, de commutation ou d'octroi, de visite des draps, de quart du vin; le pouvoir de lever des impôts sur les habitants sous l'autorisation du Parlement en l'absence du gouverneur, & enfin la faculté de produire en justice de simples collationnés des titres anciens sous la signature d'un secrétaire du Roi.

Quant aux priviléges particuliers des capitouls, ils s'appliquaient soit à leurs fonctions soit à leurs personnes. Les premiers étaient le droit de garde de la ville, la juridiction civile & criminelle dans les limites du gardiage ou banlieue, les pouvoirs de police, la surveillance du commerce des vivres & des denrées, le scel rigoureux, la faculté d'entretenir huit sergents pour l'exécution des actes judiciaires & une petite troupe armée pour le maintien de l'ordre.

Les priviléges personnels comprenaient l'anoblissement héréditaire résultant de la charge même de capitoul, le droit de n'être pas soumis à la question, étendu aux femmes & enfants des magistrats municipaux, le droit de ne pouvoir être incarcéré pour les dettes de la ville & celui de faire juger les affaires particulières à la grand-chambre & non à la tournelle, comme le commun des plaideurs, pendant l'exercice du capitoulat.

taine mesure, considérer comme une intervention personnelle du roi, venant s'assurer par lui-même de l'exécution de ses ordonnances.

La nouveauté parut autrement dure & difficile à supporter aux officiers du Parlement, lorsque ces fonctions furent devenues permanentes, & qu'au lieu d'une sorte d'inspection ambulatoire on vit naître un pouvoir territorial ayant son ressort déterminé.

Le Parlement, qui comprenait toute la gravité de l'innovation, fit des efforts désespérés pour la combattre. Usant de son procédé ordinaire, il comptait soumettre la commission royale de l'intendant de justice aux formalités de l'enregistrement, ce qui était une manière de lui dénier indéfiniment la liberté d'agir; sous prétexte de la transcription dans ses registres, qui n'était d'abord qu'une constatation de publicité, le Parlement avait fini par s'attribuer un droit de contrôle sur les actes du pouvoir souverain. Il en discutait le texte, en pesait les clauses, & ne se faisait pas faute de suspendre l'effet de la volonté royale par un refus d'enregistrement, lorsque les intérêts particuliers de la cour lui semblaient lésés.

On ne manqua pas d'user de cette méthode à l'encontre des intendants; mais ni les mémoires, ni les remontrances, ni les députations de présidents & de conseillers n'avaient pu prévaloir contre la volonté arrêtée du gouvernement, tant que Richelieu en dirigea la politique. Le cardinal avait résolu de cantonner étroitement les cours dans le domaine de la justice distributive, & il voulait à tout prix avoir directement sous la main du roi des agents révocables, non propriétaires de leurs charges, & non liés par des intérêts collectifs.

Comme la misère du pays était grande, que les nécessités de la guerre imposaient d'énormes dépenses, que les levées des impôts se faisaient avec une rigueur impitoyable, les sujets de mécontentement ne manquaient pas; &, sans s'inquiéter si ses propres priviléges, réels ou faux, dont il était très-jaloux, ne contribuaient pas à rendre les charges publiques plus lourdes, le Parlement s'empressa de tirer parti du malheur des temps pour renouveler contre les nouveaux pouvoirs administratifs la lutte qu'avaient découragée les invincibles résistances de Richelieu. Les désordres survenus à Villefranche de Rouergue & dans quelques autres lieux du ressort, à propos de la perception des tailles, lui en fournirent l'occasion. Ce furent les officiers des enquêtes qui donnèrent le branle dès le 4 juin. Deux de ces conseillers, Julliard & Vedelly, vinrent ce jour-là demander l'assemblée des chambres, pour y traiter « d'affaires importantes au service du roi, au bien de ses sujets & au soulagement de la Province. »

« L'assemblée des chambres, » c'est toujours par là qu'avaient préludé les coups d'État parlementaires au temps des guerres civiles, c'était le mot d'ordre des ligueurs de Toulouse quand ils réclamaient de la cour, en hurlant devant l'hôtel du président Duranti, une sorte d'oracle politique contre les droits d'Henri III à la couronne. Dans ces réunions solennelles, lorsqu'elles n'étaient pas de pures cérémonies décoratives, comme il arri-

vait le plus souvent, les officiers du Parlement oubliaient, plus aisément qu'ailleurs, leurs rôles de juges, pour jouer aux États généraux en permanence & se poser en conseil de gouvernement.

L'assemblée fut tenue le lendemain. Julliard, qui était le plus ancien conseiller des enquêtes, exposa l'objet de la réunion, bien que, d'après l'usage, ce fût aux présidents de porter la parole en pareilles circonstances. « Messieurs des enquêtes avaient, dit-il, estimé qu'il était de l'honneur du Parlement & digne de la protection due par la cour à ses ressortables, de faire des supplications & remontrances au roi sur les oppressions que reçoivent ses sujets. » Il rappela les exécutions à main armée qui se faisaient dans la Province pour la levée des tailles, les traités que certains partisans avaient conclus avec le roi au prix de cinquante mille livres pour des arrérages de quatre années dont la somme totale s'élevait à plus de douze cent mille. Il rejeta sur les intendants la responsabilité des désordres qui se produisaient en diverses régions, affectant de croire que l'exécution des arrêts du Conseil, des commissions extraordinaires & des édits non vérifiés en parlement, causait seule le malaise & le mécontentement des peuples. Il qualifia de voleries les perceptions qui étaient faites par les commissaires du grand sceau. Les extorsions qui se renouvelaient chaque jour mettaient le pays dans l'impuissance de payer la taille royale & les autres sommes nécessaires pour la subsistance des troupes. En vue de remédier à ces maux, il demandait que le Parlement suspendît l'exercice de toutes les commissions & de tous les édits non vérifiés, & jusqu'à nouvel ordre ce qui restait encore à faire de l'exécution des édits vérifiés.

Le but avoué de cette mesure était d'empêcher la propagation des soulèvements qui venaient d'éclater à Villefranche de Rouergue & dans les environs.

La cour ne se dissimula point la gravité de la décision qu'on lui proposait & ne fit pas, sans de longues hésitations, le premier pas dans la voie périlleuse des extensions de pouvoir. Les débats furent très-vifs & remplirent quatre matinées.

Les magistrats les plus audacieux faisaient valoir l'opportunité de la régence : un roi de quatre ans, une femme à la tête des affaires, tous les princes du sang dans le Conseil; quel moment mieux choisi pour faire arriver au pied du trône le bruit des souffrances du peuple? Il était temps de révéler à Leurs Majestés ce que la puissance des ministres n'avait pas permis de faire entendre au roi Louis XIII. On ne devait point laisser échapper l'occasion qui s'offrait d'aborder le souverain sans avoir à craindre les emprisonnements. Mais comme l'effet des remontrances demandait du temps, on ne voulait pas s'en tenir aux supplications &, en attendant, on réclamait que toutes les levées d'impôts extraordinaires fussent interrompues.

La vérification des commissions par la cour était déclarée indispensable & conforme à l'ordre ancien. C'est « seulement depuis quelques années » qu'il avait été contrevenu à ce principe salutaire « par des gens de peu, qui

se prévalaient de la nécessité de l'État pour extorquer de la bonté du roi & de son Conseil, par d'abominables & damnables inventions, » des arrêts, édits ou commissions qui ruinaient le royaume.

On s'apitoyait sur la détresse des campagnes qui était véritablement affreuse. L'émigration les dépeuplait journellement; la misère des villes, où l'on multipliait les taxes, n'était pas moins déplorable. On accusait les traitants de lever cinquante écus à leur profit particulier pour en faire peut-être entrer un dans les coffres du roi. Aussi, non-seulement voulait-on suspendre tout ce qui se faisait en vertu d'édits non vérifiés, mais interrompre l'exécution des édits enregistrés par la cour.

On faisait valoir, pour expliquer la hardiesse du procédé, qu'après la mort d'Henri IV, en 1610, la régente supprima d'un seul coup cinquante-quatre édits ou commissions extraordinaires en cours d'exécution.

D'autres conseillers, plus prudents, combattaient l'idée d'un arrêt de surséance. Ils ne méconnaissaient pas les souffrances éprouvées par les peuples & partageaient le désir d'y remédier; mais ils n'ignoraient pas les besoins de l'État : la nécessité d'y maintenir plusieurs armées sur pied, l'épargne vide. N'avait-on pas lieu de craindre qu'en telle conjoncture une suspension des levées d'impôt ne fût fâcheusement interprétée à Paris? Ne suffirait-il pas de confier aux députés chargés de présenter au roi les soumissions de la cour le soin d'obtenir, par leurs supplications, le soulagement des peuples & la révocation des commissions extraordinaires?

Le Parlement n'avait pas rendu d'arrêt, lorsque le jeune roi Louis XIII & la reine Marie de Médicis annulèrent de leur plein gré les cinquante-quatre édits dont on citait l'exemple.

Le premier président Bertier de Montrabe, formé à l'école de Richelieu, & peu favorable aux coups de tête des compagnies judiciaires, parla fortement, & avec de savantes raisons, pour limiter l'action de la cour à des remontrances, sans aucun arrêt suspensif.

Mais ses arguments ne prévalurent pas contre l'emportement de la majorité, & l'arrêt de surséance fut rendu le 8 juin.

L'exposé des motifs mentionnait d'abord les attroupements de Villefranche de Rouergue, « ces esprits factieux prétextant leurs entreprises sur les indues « vexations, foules & oppressions qu'ils disent souffrir de l'exécution de « divers édits, commissions extraordinaires & taxes faites en conséquence, « pour lesquelles on exerce toute sorte de violences sur eux & sur leurs biens, « ils se disent ainsi rendus impuissants de payer les deniers royaux nécessaires « pour entretenir les armées & pour parvenir à la conclusion de la paix. » Le rédacteur ajoutait que ces commissions non vérifiées ne donnaient au roi aucun secours considérable, & retardaient seulement la levée des deniers ordinaires, & qu'il fallait ôter prétexte aux autres villes du ressort de suivre l'exemple pernicieux donné par le Rouergue, en sollicitant du roi la révocation de tous les édits ou arrêts non vérifiés, & suspendant les opérations commencées.

On n'osa pas inscrire dans l'arrêt que la cour interrompait même l'exécution des édits vérifiés par elle. Mais on en fit l'objet d'un *retentum* ou article secret, que le greffier Malenfant appelle en son langage « un tacite sénatus-consulte. »

Bertier de Montrabe signa l'arrêt, mais avec la formule *ex deliberatione curiae,* qui marquait son obéissance & dégageait sa responsabilité.

La pièce fut immédiatement imprimée & envoyée dans tous les bailliages & judicatures du ressort, où elle causa une véritable révolution. Des soulèvements populaires se produisirent sur plusieurs points [1]. Un collecteur fut égorgé à Toulouse; un autre, à Lavaur, n'échappa qu'avec peine aux ressentiments de la foule. La perception des impôts se trouva partout suspendue; les commis, effarés, menacés de mort, sollicitaient de tous côtés des lettres de sauvegarde de l'intendant. Le bruit se répandait que toutes les commissions extraordinaires étaient révoquées, & que le Parlement allait redevenir l'unique dominateur de la Province.

Le 13 juin, la cour résolut d'enregistrer, sans observations, les lettres-patentes du 31 mai qui confirmaient, d'une façon indirecte, la cassation du testament de Louis XIII, tout en invoquant, dans le préambule, « la volonté du défunt roi, » confiaient à la reine Anne d'Autriche le soin & l'éducation de la personne du jeune prince, avec « l'administration absolue, libre & entière des affaires du royaume pendant sa minorité, » nommaient le duc d'Orléans lieutenant général en toutes les provinces & chef de tous les conseils, lui substituant, en cas d'absence, le prince de Condé, avec faculté pour la régente de choisir elle-même ses conseillers, « sans être obligée de suivre la pluralité des voix [2]. »

Le service funèbre prescrit par le Parlement fut célébré à Toulouse avec un grand déploiement de magnificence.

Ces sortes de cérémonies n'étaient pas seulement pour les compagnies qui les ordonnaient un moyen de faire valoir leur zèle auprès du nouveau monarque expressément informé de la richesse des apprêts; c'était aussi une occasion recherchée de faire étalage de puissance & d'affirmer, par une manifestation publique, l'autorité plus ou moins effective que chaque corps exerçait sur une certaine clientèle.

Aussi ne vit-on jamais pareille solennité sans querelle de préséance; & le cas en était si bien prévu, que durant les préparatifs du cortége, la grand'chambre du Parlement se tenait en audience, prête à rendre arrêt entre les plaignants.

[1] « Des brouillons se sont servis d'un arrêt du Parlement pour animer & soulever le peuple & le porter à refuser le paiement des impositions, principalement au haut Languedoc..... Le peuple croit qu'en vertu de cet arrêt il n'est obligé qu'au paiement de l'ancienne taille royale, que les commissions extraordinaires & celles mêmes des intendants sont révoquées, & que, dans la suite on ne doit reconnoître d'autres ordres que ceux du Parlement [1]. »

[2] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du Roi & du public,* I, p. 384.

[1] Lettre de Bosquet au chancelier. Montpellier, 22 juin 1643. (Bibliothèque nationale. *Ms.* Languedoc, p. 95.)

Les dispositions à prendre pour l'ordre du cortége, les places à donner aux assistants dans le chœur & dans la nef de l'église Saint-Étienne, la répartition des chaises hautes, des chaises basses, des simples siéges parés de drap noir firent l'objet de longues conférences entre les commissaires du Parlement, ceux de la ville & les membres du chapitre métropolitain[1].

On avait voulu prendre pour règle le procès-verbal des honneurs funèbres d'Henri IV, dressé par Rudelle & Vedelly, mais nombre d'officiers s'en montrèrent mécontents. Les secrétaires de la chancellerie se firent incorporer dans le cortége de la cour, après les secrétaires évangélistes, à la suite des trésoriers de France & avant les receveurs généraux des finances. L'Université, qui marchait primitivement derrière les trésoriers de France & devant les officiers du sénéchal, fut réduite à se contenter de la droite, sauf une avance de deux pas du recteur sur le juge-mage & le privilége d'occuper toujours la place d'honneur, de quelque façon que l'on dût tourner dans les rues. Il fut également accordé qu'aux portes le corps de l'Université passerait en entier avec celui du sénéchal. Les maîtres des eaux & forêts, & des ports, & le viguier formèrent trois groupes distincts, chacun avec ses subalternes, au lieu d'avoir, comme autrefois, leurs lieutenants confondus dans l'ordre des avocats. Pour éviter de régler la question entre les procureurs du sénéchal & les clercs du greffe, ces derniers ne furent pas admis.

Il fut arrêté qu'il y aurait trois deuils, c'est-à-dire trois troupes de cent vingt pauvres chacune, habillés de drap gris & portant des cierges armoriés; le deuil du Parlement, le deuil des officiers du domaine, & le deuil de la ville, chacune de ces trois corporations fournissant aux dépenses du cortége.

Dès cinq heures du matin, les *bailles* ou régents de chaque corps de métier, assistés des six plus anciens maîtres de leur corporation, se rendirent à l'hôtel de ville, chacun portant un flambeau de cire jaune du poids de quatre livres, auquel était attaché un écusson blasonné des armes du roi & des « douze points de Toulouse[2]. »

Le point de concentration de tous les corps laïques était l'enclos du palais; les corporations ecclésiastiques se réunissaient à Saint-Étienne.

Les capitouls, jaloux d'affirmer leurs prétentions nobiliaires, n'avaient pas manqué de convoquer tous les propriétaires de fiefs qui jouissaient du privilége de Toulouse, c'est-à-dire de l'exemption du service militaire, pour figurer à leur tête dans la grande revue[3]; mais, malgré les termes commina-

[1] Les commissaires de la cour étaient les conseillers d'Agret & Frezals, ceux de la ville, les capitouls d'Espaigne & Fermat qui se firent donner quatre aides de cérémonie d'une compétence éprouvée pour l'organisation des tentures, Canac & Soleilhavolp, marchands de soie, Faure & Poisson, marchands drapiers[1].

[2] On appelait ainsi, dans le langage de l'hôtel de ville, la croix de Toulouse, à douze perles, héritage héraldique de la maison de Saint-Gilles.

[3] Un arrêt du Conseil privé, donné à Paris le 2 juillet 1641, à la suite d'une grande querelle de la municipalité toulousaine avec le juge-mage, confirmait expressément aux capitouls, lorsque le ban & l'arrière-ban de la sénéchaussée de Toulouse était convoqué par le sénéchal, le droit de rendre ordonnance, « de par le roi & d'autorité des capitouls, » invitant tous les nobles ou propriétaires

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, VII, p. 357.

1643

toires de l'ordonnance qui menaçait les absents de « les rayer de la matricule des nobles » & de les déclarer déchus du privilége, très-peu d'anoblis se montrèrent exacts au rendez-vous. Les gentilshommes n'avaient garde d'accepter pour chefs de file de simples magistrats municipaux; sans s'inquiéter des conclusions que le syndic de la ville prenait contre eux, ils allèrent grossir la suite du marquis d'Ambres, l'un des trois lieutenants généraux de Languedoc.

Par raffinement de dignité, ou peut-être par prudence, le Parlement n'avait pas fait ouvrir la grande porte, mais un simple guichet. Le marquis d'Ambres lui-même se contenta de cette modeste entrée & dut laisser tous ses gentilshommes au dehors, la cour ne lui ayant permis d'introduire avec lui qu'un écuyer & un page [1]. Mais lorsqu'arriva la procession de la ville, les capitouls prétextèrent du poële de velours noir, dont ils tenaient les cordons, pour demander l'ouverture du portail. L'argument ne paraissait pas décisif; mais pour écarter une occasion de tumulte, les deux commissaires de la cour allèrent en robe rouge & chaperon fourré terminer la querelle. La porte s'ouvrit à deux battants & le cortége passa [2].

La nef & le chœur de l'église Saint-Étienne avaient été tendus de drap noir avec un lé de velours où étaient attachés des cartouches de carton peint & doré aux armes de France & de Navarre : à l'entrée du sanctuaire s'élevait une chapelle ardente, dont les pauvres firent le tour, en y déposant leurs flambeaux. Sur le cénotaphe, on étendit le poële de velours noir, croisé de moire d'argent, avec armoiries brodées de soie & d'or, qui avait été porté par les capitouls. Tous les ornements du clergé étaient aussi de velours noir croisé de moire blanche avec les mêmes écussons en broderie. Ce fut l'évêque de Rieux, Jean-Louis de Bertier, qui célébra la messe; l'oraison funèbre fut prononcée par le chanoine Dufour.

Le marquis d'Ambres, drapé d'un grand manteau noir, & portant le collier d'orfévrerie de l'ordre du Saint-Esprit, avait pris place entre le premier & le second président.

de fiefs, qui habitaient la ville, à présenter les aveux & dénombrements de leurs biens féodaux à l'hôtel de ville pour y voir déterminer la nature du service militaire auquel leurs possessions les obligeaient. Ils devaient aussi venir en équipage de guerre, chacun selon ses obligations, dans la cour de la maison commune pour y être passés en revue [1].

[1] Les lieutenants généraux étaient aux yeux du Parlement, une puissance rivale; ce qui leur restait de caractère féodal les rendait suspects, & le droit qu'ils avaient de représenter la personne du roi excitait bien des jalousies. La Cour de Toulouse qui affectait de se considérer comme dépositaire exclusive du pouvoir souverain n'avait pu souffrir sans amertume des aphorismes dans le goût de ceux que le capitoul d'Aure adressait, en 1634, au marquis d'Ambres :

« Les lieutenants généraux sont les yeux par lesquels le roy voit à plein l'estat de ses provinces, la nécessité de ses sujets, & les trésors qui lui sont inconnus.

« Ils sont la langue de sa bouche sacrée, & la voix immortelle qui fait résonner les monuments de sa grandeur, la justice de ses actions & les miracles de ses vertus [1]. »

Les trois lieutenants généraux de Languedoc étaient en 1643 le comte de Tournon, le vicomte d'Arpajon & le marquis d'Ambres.

[2] *Annales manuscrites*, VII, p. 362.

[1] *Annales manuscrites*, VII, p. 312.

[1] *Annales manuscrites*, VI, p. 11.

Le lendemain de cette cérémonie, la déclaration de régence d'Anne d'Autriche fut enregistrée au Parlement avec grande pompe, en présence de tous les ordres de la ville, & l'on chanta le *Te Deum*, après vêpres, à la cathédrale.

Le 21, il y eut nouvelle procession en l'honneur du joyeux avénement. L'évêque de Rieux était sous le dais dont les capitouls portaient les bâtons. Toutes les châsses de Saint-Sernin sortirent. Pendant que les bourgeois du corps de ville attendaient les religieux dans la sacristie de l'église abbatiale, arriva un gentilhomme en poste avec des lettres du maréchal de Schomberg. Le bruit courait à Paris que Toulouse était révoltée, & le gouverneur de la Province demandait aux capitouls ce qu'il en devait croire. On décida séance tenante qu'il serait écrit à la reine, au duc d'Orléans & au maréchal, & la cérémonie continua. Un feu de joie termina la fête; pendant la nuit, les fenêtres furent illuminées. On promena l'envoyé du maréchal à travers les rues, où des flammes brillaient devant toutes les portes, afin qu'il pût rendre témoignage de la fidélité du pays[1].

La précaution n'était point inutile, car les premières démarches du Parlement de Toulouse avaient produit à Paris la plus mauvaise impression; & la foudre venait d'éclater au Conseil d'État.

L'intendant de Montauban, La Ferrière, maître des requêtes, & les divers commissaires du grand sceau dans le ressort de la cour, s'étaient empressés d'écrire aux ministres & de leur dénoncer l'attitude séditieuse des parlementaires; un mémoire très-violent contre leurs prétentions circulait dans le pays. Le 18 juin, le Conseil du roi, où siégeaient le jeune prince & la reine-mère, décida de couper court aux entreprises par une action d'éclat, cassa l'arrêt du 8 juin & défendit à la cour de se mêler à l'avenir des affaires d'impôts, avec ordre aux intendants de continuer leur service.

Les termes de l'arrêt étaient très-sévères. Le Conseil du roi reprochait « aux gens tenant le Parlement de Toulouse » d'avoir formé des assemblées pour traiter du fait des tailles & de la levée de divers impôts extraordinaires & d'avoir, en essayant de les arrêter, commis une entreprise manifeste & agi au préjudice de son autorité. Il les accusait de retarder le payement des tailles, « ce qui est de très-mauvais exemple & de dangereuse conséquence; « outre que sous tels prétextes les peuples sont excités à s'émouvoir & s'éloi« gner de l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté & de l'obligation qu'ils « ont de contribuer aux charges publiques & aux nécessités de l'État. »

Par un article spécial, défense était faite à tous agents de l'autorité d'obéir aux arrêts que le Parlement de Toulouse pourrait donner en matière d'impôts.

Cet arrêt, que La Ferrière fit signifier au Parlement, fut lu devant les chambres assemblées le 15 juillet. La cour répliqua immédiatement, en ordonnant des remontrances particulières pour le fait même de l'acte qui venait de la frapper.

[1] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, II, p. 305.

Comme d'habitude, elle supposa que la religion du Conseil avait été surprise, attribuant sa mésaventure à « certain libelle diffamatoire, injurieux & contraire à son honneur. » Elle se déclarait surtout blessée du reproche d'avoir excité les peuples à sédition. « Ses délibérations & arrêts n'ont jamais été noircis de mouvements & desseins si pernicieux & si damnables, tous ses officiers ayant au contraire exposé leur vie pour réprimer les séditions & punir l'audace des coupables. »

Le 30 juillet, la cour se vengea sur le « libelle diffamatoire » en le faisant brûler par la main du bourreau, avec l'assistance des capitouls. Elle prescrivit une enquête pour en connaître l'auteur, par publication de chefs de monitoire dans les églises de Toulouse, de Montauban & d'autres villes, & enjoignit à tous les détenteurs de la pièce de la déposer au greffe, sous peine d'être punis comme s'ils l'avaient faite. Le Parlement attachait tant d'importance à faire disparaître les copies de ce document que l'annaliste du palais, Malenfant, ne crut pas pouvoir se permettre de le reproduire[1].

Tandis que ces tentatives de réaction parlementaire s'accomplissaient dans le Midi, de violents efforts étaient faits auprès de la régente pour l'entraîner dans une politique absolument contraire à celle de Richelieu.

Le jour même où le Parlement de Toulouse, en robes de cérémonie, célébrait les funérailles de Louis XIII, Conrart signait, au Conseil du roi, un privilége en faveur de Simon du Cros, de Béziers, qui avait composé une biographie du dernier duc de Montmorency[2].

Cet ouvrage, qui existait en manuscrit depuis près de dix ans, ayant été commandé à l'auteur par la veuve de l'illustre supplicié[3], demeura, jusqu'à la mort de Louis XIII, comme pièce de cabinet, entre les mains de la duchesse, avec les autres souvenirs qu'elle conservait de son mari.

Quand le cardinal & le roi eurent expiré, Madame de Montmorency fit présenter à la reine les vœux qu'elle faisait pour la prospérité de sa régence. Anne d'Autriche, que l'événement de Toulouse avait beaucoup émue, répondit au gentilhomme qui lui apportait ce message : « Je prendrais grand plaisir de témoigner mon affection à Madame de Montmorency;

[1] « Et parce qu'il a été fait mention ci-dessus d'un libelle diffamatoire contre l'honneur du Parlement, lequel j'eusse ici inséré quoique très-mal fait & mal dressé par quelque personne ignorante, mais pleine de malice, n'était que par l'arrêt de la Cour qui fut rendu sur le sujet d'icelui il est défendu d'en garder aucune copie..... [1] ».

[2] *Histoire de la vie de Henry, dernier dvc de Montmorency, contenant tout ce qu'il a fait de plus remarquable depuis sa naissance jusques à sa mort.* A Paris, chez Antoine de Sommaville, en la galerie des Merciers, à l'Escu de France, & Avgvstin Covrbé, en la mesme galerie, à la Palme (au Palais. M. DC. XLIII).

[3] Simon du Cros qui avait été attaché à la personne de Montmorency pendant les quatre dernières années de sa vie, composa son histoire, tant sur les notes qu'il avait rédigées lui-même, au jour le jour, en Languedoc & en Piémont, que sur les témoignages des gentilshommes qui vivaient dans l'intimité de l'amiral, ayant eu même, de la main d'un des principaux officiers de l'armée, le journal des événements militaires devant la Rochelle, outre la collection complète des lettres missives & des papiers d'affaires qui lui fut remise par le secrétaire de l'amirauté.

[1] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, II, p. 340.

mais en l'état où elle est, tout le monde a besoin d'elle, & elle n'a besoin de personne. »

Le premier usage que fit la duchesse de cette faveur royale qui semblait s'offrir en s'humiliant, fut d'obtenir la publication de l'œuvre inédite de du Cros.

Cette apparition tardive était un symptôme des changements qui se préparaient dans l'État. Pendant dix années, la mémoire d'Henri de Montmorency, que le prestige de la noblesse, de la vaillance & du malheur devait embellir d'un charme légendaire, était restée sous le poids d'une condamnation capitale pour crime de haute trahison. Il fallait que les fantômes importuns du ministre & du roi eussent disparu, pour qu'une plume amie & dévouée[1] osât ramener l'attention du public sur cette brillante carrière si durement tranchée, exposer le détail des campagnes de Vivarais, de Querci, des Cévennes, & raconter, sur le ton du panégyrique[2], l'histoire d'un gouverneur qui n'avait pas craint de mettre l'autorité de sa charge au service d'une faction, d'emprisonner le président des États & de souscrire aux conditions d'un traité secret avec le roi d'Espagne.

En parlant de la grande affaire des élus qui avait été le principal prétexte de l'insurrection, au point de vue de la Province, l'écrivain se défendit de vouloir être l'avocat du peuple pour rapporter les raisons qu'avait le pays de repousser l'innovation; mais il n'oublia point de glorifier les vieilles traditions représentatives des trois ordres & le prétendu contrat d'après lequel le vote des impôts aurait été une des conditions fondamentales de l'union du Languedoc au domaine de la couronne.

« De cette sorte, disait-il, les sommes que le roi en retirait, semblaient être des présents, par lesquels la Province croyait témoigner la grandeur de son affection à mesure qu'elle était obligée de les augmenter, &, avec ce mot

[1] Une gravure allégorique, signée Darel, sert de frontispice à l'ouvrage. Elle représente la Renommée, dans les airs, portant un cartouche où est inscrit le titre du livre, au-dessus d'une nacelle qui fend les vagues, & dont l'Amour agite les rames, tandis que la Vérité dirige le gouvernail.

On lit sur le bordage de la barque cette légende qui est l'âme de la devise :

*L'un me pousse, l'autre me guide.*

Dans son avis au lecteur, du Cros explique lui-même son allégorie : « Si vous avez pris garde à cette première feuille, vous estes instruit de mon principal dessein qui est de vous dire que, bien que j'aye entrepris cet ouvrage par les mouvemens de mon affection, la vérité néantmoins m'a toujours servy de conduite. »

En tête des cinq livres de l'*Histoire de Montmorency*, figure aussi un portrait du maréchal, gravé par Mellan. Le jeune duc est vu de trois quarts, revêtu de son armure, avec la croix du Saint-Esprit sur la poitrine : le visage, encadré d'une abondante chevelure bouclée, a un caractère d'élégance & de douceur qui s'accorde avec le témoignage des contemporains.

[2] Le biographe termine le récit des dernières journées de Montmorency, abrégé à dessein, « son discours, dit-il, devenant serré comme son cœur, » en décrivant les marques d'attachement presque superstitieux que les soldats & le peuple avaient laissé voir au pied de l'échafaud & mentionne l'espèce de consécration solennelle que les chanoines de Saint-Sernin avaient donnée « aux merveilles de cette mort » en décidant, d'un consentement unanime, que le cadavre serait déposé dans leur église où « depuis que Charlemagne a fait porter les corps des apôtres, personne n'avait jamais eu cet honneur que les martyrs & les saints canonisés. »

d'octroi qu'il lui était permis de mettre dans ses délibérations, ce grand corps, composé du clergé, de la noblesse & du peuple, se laissait agréablement ouvrir toutes les veines, lorsque le service du roi en avait besoin. »

Ainsi c'est encore à la faveur d'une protestation indirecte contre l'édit de Béziers que la douloureuse image de Montmorency était présentée à la Province[1], comme pour prendre place dans le cortége de revenants que la cour d'Anne d'Autriche voyait affluer de tous les chemins de l'exil.

Il y eut encore assemblée des chambres au Parlement de Toulouse, le 27 juin, pour une affaire qui passionnait grandement le pays & qui avait failli mettre en feu la capitale de la Province. Voici quelle en était l'origine :

Dans les premiers jours d'avril 1643, un libertin de famille noble, connu par ses débordements, ayant violé une pauvre fille, le chef du consistoire, Pierre d'Espaigne, parvint à s'emparer de sa personne, au sortir de la comédie, & l'enferma provisoirement dans une boutique de la maison Fermat, des embarras de carrosses ne permettant pas d'arriver à l'hôtel de ville. La troupe du guet, mandée à la hâte, n'était pas encore rendue, qu'une bande de jeunesse turbulente, appartenant aux meilleures maisons de la ville & conduite par deux conseillers de la cour, Pierre de Terlon & Guillaume de Puymisson, vint secouer les portes de la boutique, sous prétexte de disputer le coupable à la justice capitulaire. Le capitoul, acculé dans le corridor, tenait le captif étroitement embrassé. Trois soldats du guet ayant pénétré dans la maison, un jeune homme hardi, drapé d'un manteau rouge à passementeries d'argent, — c'était le fils du président Puget, — se glissa adroitement derrière eux. On referma la porte sur lui, mais il paya d'audace, demanda arrogamment son nom au capitoul, & lui prédit qu'on ne le verrait pas deux années en charge. Plus de deux cents jeunes gens, l'épée à la main, s'étaient amassés devant la maison & y faisaient un affreux vacarme. La porte finit par voler en éclats, & au milieu des forcenés qui se précipitèrent sur la garde municipale, on vit paraître le sieur de Loppes, juge criminel de la sénéchaussée, qui réclama le captif au nom du droit de sa charge. D'Espaigne & son collègue Fermat qui était venu lui prêter main-forte, furent violemment enlevés & durent lâcher le coupable : la plupart des soldats de la ville étaient blessés ou estropiés.

Le bruit de cette aventure, où deux membres de la cour souveraine venaient de jouer un si triste rôle, arriva jusqu'à Paris, le conseil de robe-longue, c'est-à-dire les avocats de la bourgeoisie, ayant expédié tous les détails de l'attentat au député de Toulouse.

Devant le scandale public, le Parlement ne put s'empêcher de faire rétablir le coupable dans les prisons de l'hôtel de ville, & lança même un décret de prise de corps contre six personnages compromis dans le mouvement.

Quant aux deux conseillers qui avaient pris la tête de cette petite émeute,

[1] L'impression de l'ouvrage fut achevée le 22 septembre, un mois avant l'ouverture des États.

ils comparurent à la barre, devant les chambres assemblées, & remirent un procès-verbal des événements qu'ils avaient dressé eux-mêmes & fait signer par cinq ou six personnes de qualité. On lut la procédure des capitouls, on écouta les dépositions de quelques témoins; le procureur général prononça une longue harangue & déclara, pour toutes conclusions, que « les sieurs de Puymisson & de Terlon eussent mieux fait de ne pas se trouver là. » Au prix de cette légère mercuriale, les magistrats étaient hors de cour[1].

Cet épisode instructif, qui devait donner lieu à un interminable procès juridictionnel devant le Conseil du roi, montre bien quels dangers courait journellement l'ordre public par suite des conditions particulières où une longue période de discordes civiles & une superposition de magistratures mal coordonnées avaient placé le pays de Languedoc. A voir deux cents jeunes gens armés, conduits par des officiers royaux, se ruer contre des magistrats municipaux exerçant la justice au nom du roi, l'on se croit ramené au temps de la Ligue.

Grâce à la vénalité des offices de judicature & à l'hérédité qui en était presque toujours la conséquence, une révolution considérable s'était produite dans le monde des magistrats. Les habitudes turbulentes & guerrières n'étaient plus le privilége exclusif de la noblesse de race; la possession du sol, ordinairement associée à celle des charges, suffisait à développer des instincts belliqueux dans les familles de robe ou de négoce aussi bien que dans les vieilles lignées féodales. On avait créé une expression pour désigner les membres de cette nouvelle aristocratie foncière, issue du comptoir ou du greffe, qui n'étaient ni plus respectueux envers la loi, ni plus soumis aux obligations fiscales que les anciens seigneurs bannerets. On les appelait les gens de *main-forte*, parce que l'autorité empruntait généralement chez eux les formes de la violence. Chevaux d'Espagne, épées, plumets, manteaux à couleur voyante, tout l'attirail des gens de guerre leur était familier, & ce n'était pas un médiocre souci pour les magistrats de la vieille école parlementaire, fidèles à la vie austère & aux fortes études de la vieille bourgeoisie, que de voir envahir les siéges de la cour par une foule de jeunes officiers presque entièrement dépourvus de préparation professionnelle.

« La cour, très-mal satisfaite de vos réponses, disait le président Ciron à « l'un de ces jeunes intrus, nouveau conseiller, qui avait subi les examens « sans aucun succès, a pitié de vous, & espérant que vous tâcherez à l'avenir « de réparer ce grand manquement par vos études & bonnes actions, vous « reçoit par grâce & non par justice en la charge de conseiller dont il a plu « au roi de vous pourvoir[2]. » On ne se contentait pas de faire des conseillers de ces jeunes gens sans expérience. Les fils des présidents, en dépit des

[1] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 5. — Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIV, pp. 21-39. — Conseil de bourgeoisie, séances du 14 & 27 avril & du 13 mai. — Consistoire du 5 mai 1643.

[2] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 12. La chronique du greffier Malenfant est une source unique pour ces détails intimes de la vie parlementaire dont on chercherait vainement la trace dans les documents officiels.

ordonnances, réussissaient à se faire pourvoir des charges de leurs pères sans avoir atteint l'âge de quarante ans ni avoir exercé pendant dix ans l'office de conseillers.

Outre ces changements opérés dans les mœurs, l'incertitude des attributions entre les divers dépositaires des pouvoirs publics, caractère distinctif de l'époque, était une des principales causes de l'état d'antagonisme où vivaient entre elles des autorités à limites mal définies, entraînant dans leurs conflits particuliers toute une clientèle d'agents subalternes qui faisaient ressentir le contre-coup de leurs divisions jusque dans les derniers rangs du peuple.

Cette indécision de compétence provenait surtout de la différence d'âge & d'origine de magistratures que le hasard des temps avait condamnées à vivre côte à côte & qui ne tiraient pas leur principe d'un même système gouvernemental. L'absence d'un plan d'ensemble qui seul aurait pu faire éclater aux yeux les lacunes, les superfluités & les doubles emplois d'une organisation aussi compliquée, & l'esprit de transaction qui avait été une nécessité politique de la monarchie, lors de l'annexion des différentes provinces, prolongeaient encore la coexistence d'éléments contraires, destinés à disparaître dans une refonte inévitable de l'administration.

En attendant, chaque personnalité officielle cherchait à tirer parti de l'obscurité ou du silence des textes pour accroître son importance. Les éternelles querelles de préséance, qui tiennent une si grande place dans cette histoire, n'étaient pas de vaines démonstrations d'amour-propre; elles ne faisaient que traduire, d'une façon matérielle & souvent plaisante, une opposition d'intérêts tout à fait sérieuse, où les profits n'étaient pas moins débattus que les honneurs.

La tradition monarchique apprenait à considérer les fonctions comme des délégations du prince; la tradition féodale, au contraire, persistait à n'y voir qu'une forme du droit de propriété. Certaines institutions de nature mixte, comme celle des sénéchaux & des viguiers, où les deux principes semblaient se confondre, prêtaient à d'éternels conflits.

Il y avait double personnage dans le viguier, un officier militaire, subordonné du sénéchal, & un président de cour judiciaire au nom duquel se rendaient les arrêts. Mais il arrivait souvent que ce rôle de pure dignité ne suffisait pas au titulaire. Il disputait au juge royal, son lieutenant, le droit de rendre personnellement la justice en robe longue & d'en percevoir les émoluments. De là, grande résistance des magistrats effectifs que cette exigence menaçait de frustrer de leurs bénéfices. Ils étaient en instance au Conseil du roi pour obtenir un règlement de charges, demandant à conserver « les fonctions & les émoluments de la justice distributive, » tandis que « l'honneur, la force & les armes » demeureraient au viguier. La Province avait pris parti dans la querelle & faisait soutenir par son avocat la prétention des juges royaux[1].

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 19 décembre 1642. Rapport de M. de Lamamye.

Brouillés entre eux dans l'exercice de leur propre juridiction, les viguiers & leurs lieutenants se retrouvaient d'accord pour amoindrir la compétence des juges bannerets. Ils contestaient à ces magistrats le droit de juger en première instance les différends survenus, en matière de taille, entre les contribuables & les collecteurs, dans les territoires appartenant à des seigneurs justiciers. La jurisprudence admettait que les affaires d'impôts entre collecteurs & receveurs fussent vidées en premier ressort par les officiers de la justice royale; mais l'extension de ce droit au jugement des procès particuliers soulevait d'énergiques réclamations, & comme, parmi les membres des Trois Ordres siégeant aux États, il se rencontrait un très-grand nombre de seigneurs justiciers, la Province n'avait pas manqué d'accorder aux juges bannerets l'intervention de son syndic général, les propriétaires fonciers grands ou petits ne pouvant voir sans effroi une tentative d'usurpation qui tendait à diminuer le chiffre des causes plaidées en leurs siéges patrimoniaux & par suite la recette annuelle des droits de justice[1]. Ils ajoutaient d'ailleurs que la soustraction de ces sortes d'affaires aux juges de paroisse aurait pour effet d'entraîner le menu peuple en des frais considérables, soit par le fait de déplacements onéreux, soit par la nécessité de recourir aux avocats toujours plus exigeants des Cours de justice royale.

Ainsi, de quelque côté que l'on considère le monde déjà très-nombreux des gens investis de fonctions, depuis les plus grands jusqu'aux plus modestes, on se heurte à des rivalités, à des luttes d'une âpreté singulière, & l'on devine combien la tâche de modérateur & de justicier qui revenait naturellement au pouvoir central, était difficile, surtout quand la misère épouvantable du peuple, résultat de longues années de guerre, fournissait des sujets de mécontentement si légitimes & une prise si aisée aux ambitieux.

Les États de Languedoc ne pouvaient échapper à l'illusion que tous les corps du royaume partagèrent à la mort de Louis XIII. Les membres de cette grande assemblée, si rudement éprouvée par la main de Richelieu après la folle entreprise de Montmorency, caressèrent l'espoir de reconquérir, grâce à la minorité du roi, les pouvoirs étendus que le cardinal leur avait ravis. Aussi le point essentiel de leurs préoccupations fût-il, dès la première heure, la suppression de cet édit de Béziers, monument d'autorité & de colère, qui avait changé la forme des impositions provinciales, diminué le prestige des États & substitué aux gestions locales l'action directe du pouvoir ministériel.

Le second objet de leur ambition était la suppression des intendants, cette « nouveauté odieuse à la Province, » comme ils le prétendaieut dans leurs harangues, ou, pour mieux dire, odieuse aux puissantes oligarchies qui, sous prétexte de représentation provinciale, s'étaient habitués à une domination presque absolue.

Il ne faut pas se méprendre en effet sur la valeur réelle des priviléges que

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 12 décembre 1642. Rapport de M. de Lamamye.

la volonté de Richelieu avait détruits & dont la revendication fut poursuivie par les États avec une ténacité infatigable & réclamée quelquefois dans un langage plein de grandeur.

Si l'on pouvait prendre à la lettre les revendications de libertés traditionnelles dont les États retentirent pendant la régence d'Anne d'Autriche, il serait difficile de souhaiter à une Province de plus zélés défenseurs que n'affectaient de l'être les membres de cette assemblée. Malheureusement, si l'on rapproche de leurs déclarations oratoires les vœux exprimés dans les instructions particulières données par les conseils des villes à leurs députés, on s'aperçoit que, le plus souvent, ces vœux n'arrivaient même pas à leur adresse. Aucune proposition n'était permise, en séance, aux délégués du tiers état, les deux premiers ordres se réservant l'initiative & les évêques l'exerçant presque seuls; & comme les intérêts de la bourgeoisie & ceux des ordres privilégiés n'avaient guère de points communs, il fallait un concours de circonstances bien particulières pour que les doléances les plus dignes de mémoire obtinssent l'honneur d'une simple transmissison. De sorte qu'en réalité, aux États comme au Parlement, l'esprit oligarchique régnait sans partage.

A serrer la question de près, à voir ce que devait produire dans les faits, cette suppression de l'édit de 1632, qui fut, pendant bien des années, la demande capitale des cahiers de doléance, à discerner, surtout dans le détail des événements, les mobiles spéciaux qui dirigeaient tous les acteurs, il faut bien reconnaître que l'on combattait surtout pour des intérêts particuliers & que, formalisme à part, les libertés séculaires de Languedoc, si vigoureusement réclamées, n'étaient que le masque brillant de réalités beaucoup moins nobles.

A le dire vrai, ce n'est pas l'indépendance de la Province que Richelieu avait frappée. Cette indépendance n'existait déjà plus qu'à l'état de légende; elle se perpétuait à peine, toute morte qu'elle fût, par une sorte de cérémonial traditionnel dont la majesté décorative pouvait imposer encore. Le cardinal, aimant les vérités pratiques & franches, n'avait fait que détruire un fantôme, il avait cru pouvoir supprimer d'un trait, en vue d'établir un système administratif plus net & plus simple, cette habitude de façons & de doux nennis, véritable manége de galanterie politique aboutissant à une capitulation certaine. Ce n'est pas la liberté de la Province, depuis longtemps détruite, c'est l'autorité des États que le grand ministre avait atteinte, parce que cette autorité s'était mise à la merci d'une faction de Cour, & avait été exploitée par une poignée d'ambitieux & d'étrangers.

La liberté des peuples n'était point intéressée dans la querelle, parce que, depuis longtemps, grâce aux développements démesurés du pouvoir royal, & à ces lentes évolutions qui altèrent incessamment l'essence des institutions humaines, le divorce était complet entre la Province & sa représentation officielle, ou plutôt cette représentation n'était qu'illusoire, & sous ombre de votes, de suffrages, de majorités, la direction des affaires appartenait, dans le

fait, à quelques personnalités remuantes, qui, d'après leurs attaches individuelles, recevaient l'impulsion des divers partis de la Cour.

Une situation aussi étrange résultait surtout de ce fait capital, que le corps même, chargé de la représentation provinciale, au lieu d'émaner du pays, dont il devait se faire l'interprète, émanait presque entièrement du pouvoir royal.

Au temps où les évêques sortaient de l'élection des chapitres, on pouvait, dans une certaine mesure, les considérer comme les représentants légitimes de la société ecclésiastique; leur naissance, leurs études, leur confraternité avec les membres des clergés locaux, pouvaient concourir à leur donner un caractère vraiment provincial; mais, depuis que le concordat de François I[er] avait mis leur nomination dans la main du roi, & que des influences de cour & des considérations d'intérêts temporels les allaient recruter sur tous les points du territoire & même dans les grandes familles étrangères, la délégation du clergé provincial devenait tout à fait fictive. D'ailleurs, le gouvernement central avait soin, dans le choix qu'il faisait de ses évêques, de tenir grand compte des votes qu'il avait lieu d'en espérer, & de réserver pour les pays d'États les hommes dont le dévouement lui inspirait le plus de confiance. Le principe de cette sorte d'obligation était si bien reconnu, que les prétendants ambitieux ne se faisaient aucun scrupule d'étaler au rang de leurs titres la promesse d'une soumission parfaite aux volontés du roi dans les assemblées provinciales où ils seraient appelés à siéger.

Richelieu, dont les pensées tendaient surtout à l'ordre & à la bonne administration du royaume, avait été frappé des dangers que pouvait créer à la monarchie l'élévation à l'épiscopat d'hommes de haute naissance, redoutables par leurs parentés & naturellement attachés aux devoirs de quelque puissante clientèle, surtout dans une province où le corps épiscopal, par suite de son caractère religieux qui commandait le respect des peuples, & de la supériorité de culture intellectuelle qui l'élevait au-dessus de la noblesse, exerçait une suprématie incontestée. Aussi avait-il pris à tâche de poser la mitre sur la tête d'ecclésiastiques sans nom, mais intelligents & laborieux, dont l'activité devait seconder ses desseins, & dont il considérait la médiocrité originelle comme une garantie de dévouement[1].

A l'exception d'un petit nombre de choix que des influences de cour ou des engagements antérieurs lui avaient imposés, tous les évêques nommés en Languedoc, sous le ministère de Richelieu, étaient des théologiens, des érudits ou des orateurs connus.

Il en avait pris quelques-uns dans la chapelle royale : l'évêque de Nimes,

[1] « Il (Richelieu) avoit encore une pratique pour se rendre maître du clergé : c'étoit de remplir les siéges vacans d'hommes de basse naissance, sous prétexte ou qu'ils étoient prédicateurs, ou en réputation de grande probité, quoiqu'il fît peu de cas de ces deux parties..... Et ainsi il trouvoit des prélats auxquels la naissance ôtant le courage, la reconnoissance du bienfait reçu de sa main, leur ôtoit la volonté de lui contredire[1]. »

[1] *Mémoires* de M. de Montchal, archevêque de Toulouse, p. 27.

Cohon, docteur de Sorbonne, s'était fait connaître, dès sa jeunesse, en prêchant devant le roi; Nicolas Grille, évêque d'Uzès, était prédicateur d'Anne d'Autriche.

A Lodève, Plantavit de la Pause, ancien aumônier de Marie de Médicis & de sa fille Élisabeth, était allé remplacer un gentilhomme de la maison de Lévis, évêque à seize ans, qui, suivant l'exemple de son frère, avait brusquement quitté la vie ecclésiastique pour partir en guerre & se faire tuer d'un coup de canon devant la Rochelle[1].

L'évêque d'Alet, Nicolas Pavillon, dont le nom devait tenir une si grande place dans les controverses du temps, n'était qu'un simple prêtre de la Mission de Paris.

Les évêques & les barons ne devant leur entrée aux États qu'à leur bénéfice ou à leur terre domaniale, n'avaient à recevoir de délégation de personne. Convoqués à l'assemblée par lettres individuelles du roi & du gouverneur, ils n'y apportaient ni mandat ni programme politique. Il n'en était pas ainsi du tiers état. Les députés de cet ordre, qui n'avaient aucun droit par eux-mêmes, tiraient seuls leurs pouvoirs de l'élection & pouvaient plaider la cause des groupes collectifs dont ils émanaient.

Mais cette représentation n'était guère plus complète ni plus sincère que celle des deux autres ordres. D'abord, les campagnes s'en trouvaient complétement exclues, & ces populations laborieuses, qui payaient la plus grande partie de l'impôt & qui, par suite de la constitution particulière de la propriété en Languedoc, étaient fort supérieures à celles des pays de régime féodal, n'avaient aucun droit d'intervenir dans le vote & la répartition de leurs charges. Le privilége de la députation provinciale était exclusivement réservé aux villes & aux bourgades, mais avec quel défaut de proportion & de justice, & quelles étrangetés de détail!

Des deux mille cinq cent quarante-sept communes que renfermait la province de Languedoc, cent quarante & une seulement jouissaient, à des degrés divers, du droit d'envoyer un député à l'assemblée des trois ordres. Comme le nombre total des représentants du tiers état devait égaler celui de l'Église & de la noblesse réunies, & par conséquent donner seulement quarante-quatre suffrages, on avait établi, pour la majorité des bourgs électoraux, un système de roulement périodique analogue à celui des baronnies tournelles du Vivarais & du Gévaudan.

Il n'y avait que vingt-huit villes qui eussent le droit d'entrer chaque année. C'étaient toutes les capitales de diocèse, moins Viviers, qui n'avait pu, malgré de vieilles & persistantes prétentions, vaincre, par le prestige de son siége épiscopal, l'esprit égalitaire & fédéraliste des autres villes du diocèse; plus sept autres villes, qui, sans être chefs-lieux d'évêchés, possédaient le

[1] François de Lévis, fils du duc de Ventadour, gouverneur de Languedoc, abandonna l'Église en 1622 & prit le nom de comte de Vauvert. Son frère Charles avait fait, avant lui, sur le siége épiscopal de Lodève, une apparition qui ne fut pas plus sérieuse.

même privilége : Marvéjols en Gévaudan, Pézénas, Clermont-Lodève, Castelnaudary, Limoux, Gignac & Valentine.

La faveur de ce que l'on appelait la place fixe se justifiait, pour un certain nombre de villes, par leur importance, le chiffre de leur population & l'élévation du contingent qu'elles apportaient au trésor commun; mais ce qui était vrai de la plupart des anciens diocèses cessait de l'être pour les créations tout artificielles que la papauté avait multipliées au quatorzième siècle. Certains des anciens diocèses, produits d'événements religieux qui nous échappent, offraient déjà de frappantes inégalités, & c'était faire une grande fiction que de mettre Agde, Béziers, Lodève au rang de Toulouse, de Nimes ou de Carcassonne; mais l'admission dans le système représentatif des nouvelles divisions ecclésiastiques de Jean XXII produisait encore de plus singuliers contrastes. Ainsi, les villes de Mirepoix, de Saint-Pons, d'Alet, de Rieux, jouissaient du droit permanent au même titre que la capitale même de la Province, tandis que certaines places importantes, & dont le chiffre de population était de beaucoup plus élevé, n'avaient pas même le dédommagement d'une représentation intermittente.

Toutes les capitales de diocèses, moins Viviers, envoyaient deux députés chacune; mais ces deux députés réunis constituaient une personne morale & ne donnaient qu'un suffrage. S'ils n'étaient pas d'accord, leur voix unique devenait caduque & n'était pas comptée.

Quant au roulement des places mobiles, il variait, d'un diocèse à l'autre, dans des proportions considérables, d'après le nombre de bourgades qui en étaient favorisées. Dans le diocèse de Narbonne, chaque lieu électoral rentrait aux États tous les vingt-quatre ans; au diocèse de Toulouse, tous les onze ans[1]; au diocèse de Castres, tous les neuf ans; aux diocèses de Nimes & d'Alet, tous les huit ans; dans les diocèses de Montpellier, de Viviers & de Saint-Pons, la période était de sept ans; dans celui de Rieux, de six; dans celui de Lavaur, de cinq; dans ceux de Carcassonne, d'Albi, de Mirepoix & de Montauban, de trois. Le diocèse d'Uzès, par une particularité tout exceptionnelle, avait deux systèmes de roulement, l'un de deux années pour les villes de Bagnols & de Saint-Esprit, l'autre de sept pour les autres places. Dans le Velai, il n'y avait point de place mobile. La ville du Puy possédait seule le droit électoral, & le second siége, que la symétrie de l'assemblée donnait au Velai, était occupé par le syndic, agent permanent de l'administration diocésaine.

Le défaut de proportion & d'harmonie, déjà si éclatant dans le nombre des bourgades représentatives, était encore bien plus sensible dans le choix des lieux. Les règles de chaque diocèse s'étant formées isolément, sous l'action d'influences locales, il n'existait aucune parité entre les communes électorales.

De simples villages, tels que Durban, Villerouge, Fabresan, Peyriac-de-

[1] Plus tard, tous les douze ans, lorsque le comté de Caraman eut été annexé à la Province.

Mer, possédaient le privilége, tandis que des villes peuplées & industrielles en étaient privées. Issengeaux, Craponne, Langogne, Saint-Agrève, Valence, l'Isle-d'Albi, n'avaient jamais de représentant. Tantôt on s'était plu à concentrer outre mesure la délégation communale, tantôt, au contraire, on semblait avoir eu pour dessein de l'éparpiller & de la diluer, pour ainsi dire, au delà de toute expression.

Ces imperfections constitutives n'altéraient pas seules l'équitable représentation des intérêts provinciaux. Il en existait d'autres, non moins sérieuses, qui prenaient leur origine dans le mode de nomination des députés. Tant que la vie communale, encore émue du grand ébranlement du douzième siècle, avait conservé quelque vigueur, la députation aux États donnait lieu, dans les villes privilégiées, à de véritables élections. Les municipalités languedociennes, qui avaient le goût & la tradition des ambassades, procédaient dans ces occasions comme à l'égard des chargés d'affaires particuliers qu'elles envoyaient au Conseil du roi, auprès des puissances politiques & militaires ou à la barre des Cours souveraines. Il y avait assemblée générale à l'hôtel de ville, nomination au scrutin secret, rédaction d'instructions & de mémoires, véritables cahiers de doléances qui renfermaient le mandat du représentant. Ainsi, dans la préparation des éléments, chaque groupe municipal était à lui seul une image & une réduction des États eux-mêmes. Les empiétements de divers pouvoirs, qu'inquiétait une forme de représentation aussi réelle, & d'autre part cette inclination à la paresse, qui, en toute chose, lorsque les institutions vieillissent, tend à substituer une routine impersonnelle à l'action d'une initiative réfléchie, matérialisèrent, en quelque façon, la représentation municipale aux États de la Province & en firent un accessoire exclusif des charges consulaires. Dès lors tout principe était renversé : la députation aux États devenait, pour le premier consul, l'avantage le plus apprécié de ses fonctions. Les bourses de jetons qui soldaient sa présence comptaient, parmi les émoluments du consulat, avec le prix de la robe fourrée & du chaperon, les petits impôts de cire & de dragées, & les beaux dîners de l'hôtel de ville. Le principe de la délégation s'oubliait; & ce qui avait été une mission sérieuse & difficile, quelquefois dangereuse, devenait une formalité banale & une source de profits.

Du reste, la transformation fut universelle. Dans tous les lieux électoraux qui n'étaient pas chefs-lieux de diocèse, la députation appartint de droit au premier consul. Dans les villes capitales qui envoyaient des députés, l'un, celui qui portait la parole, était toujours le premier consul en charge, & l'autre, suivant les diocèses, ou bien le second consul en exercice, ou bien le premier consul de l'année précédente.

On n'aura pas de peine à comprendre quelles modifications profondes de pareilles métamorphoses avaient introduites dans la représentation du tiers état. Elle n'y avait gagné ni en valeur morale ni en dignité. Par suite des progrès constants du pouvoir royal, de l'autorité des évêques & de la pression des seigneurs particuliers, la sincérité des élections consulaires, qu'au

moment même de la grande efflorescence communale les hauts feudataires de Languedoc n'avaient pas toujours respectée, subissait de graves atteintes. Dans tous les lieux de second ordre, les consuls étaient sous la main du seigneur ou des officiers royaux; dans les villes plus importantes, des influences contraires se les disputaient; nulle part, ils n'étaient l'expression d'un choix libre & réfléchi.

Tantôt, les acquéreurs du domaine royal, jaloux d'accroître les droits de leurs naissantes seigneuries, supprimaient d'autorité les élections municipales & faisaient désigner des personnes de leur propre choix par les consuls sortant de charge, afin de ne point recourir aux suffrages [1]; tantôt, des officiers royaux qui, à ce titre, se trouvaient exclus des charges consulaires & de la députation par les anciens usages de la Province, éludaient la loi en donnant des démissions fictives, & profitaient de leur influence pour se faire élire [2]. Le plus souvent, comme les nobles de marque dédaignaient la vie provinciale, suivaient les armées, résidaient à la Cour ou dans quelque grande ville plus ou moins éloignée de leurs domaines, & ne pouvaient avoir aucune action personnelle directe sur les affaires des communes qui relevaient de leurs fiefs, les municipalités se trouvaient de fait à la merci des agents du seigneur, moitié intendants, moitié valets, dont la protection vénale était acquise à l'intrigue & faisait du moindre village le théâtre de divisions & de luttes sans fin.

Mais au-dessus de toutes ces petites tyrannies locales & de ces domesticités oppressives, les vrais maîtres du pays étaient les évêques [3]. Leur domination, contestée dans les centres de population un peu considérables, était sans rivale dans les campagnes & dans les petites villes & causait au ministre les plus vives inquiétudes [4].

[1] Procès-verbal des États. Séance du 4 novembre 1643. Plaintes du sieur Gatignes, premier consul d'Uzès.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 25 novembre 1643. Rapport du syndic général Joubert.

[3] Dans la lettre de François Bosquet, citée plus haut, l'intendant se plaint que « les évêques, maîtres absolus de leurs diocèses, sous prétexte de bien public, n'apportent pas assez de soin à retenir le peuple dans le devoir..... » Il avait même compris, « par une assemblée monopolée & tenue dans le diocèse de Narbonne, que les esprits se disposaient à la rébellion & à la désobéissance, & à n'être plus si faciles ni si soumis qu'ils étaient par le passé. » En exprimant le regret que l'on différât trop de confirmer ses ordonnances, il prenait la peine de rappeler qu'il avait été témoin du commencement de la sédition de Guyenne (le mouvement des croquants du Querci), & que l'expérience lui faisait un devoir de ne point négliger de pareils symptômes; mais il déclarait connaître « une grande différence entre les esprits des deux provinces [1]. »

[4] Voici, dans l'ordre chronologique de promotion, les noms des prélats qui occupaient en 1643 les vingt-deux siéges épiscopaux de Languedoc :

Anne de Murviel (Montauban), 1600; — Pierre de Fenouillet (Montpellier), 1608; — Vital de Lestang (Carcassonne), 1615; — Jean-Louis de Bertier (Rieux), 1617; — Louis-François de la Baume de Suze (Viviers), 1618; — Jean Plantavit de la Pause (Lodève), 1625; — Clément de Bonzy (Béziers); Sylvestre de Cruzy-Marcillac (Mende); Claude de Rebé (Narbonne); Charles de Montchal (Toulouse); Louis de Nogaret (Mirepoix), 1628; — Jean de Fossé (Castres), 1632; — Nicolas de Grille (Uzès); Jean-Jacques de Fleyres (Saint-Pons); Anthyme-Denys Cohon (Nimes), 1633; — Gaspard de Daillon du Lude (Albi), 1635; — Ber-

[1] Bibliothèque nationale. *Ms.* Languedoc, nº 95. Lettre de François Bosquet au chancelier, du 22 juin 1643.

1643

Une direction énergique n'aurait point été inutile pour maintenir dans le devoir ces puissances indisciplinées; mais on s'apercevait sans peine depuis deux ans que l'unité de vues faisait absolument défaut dans le haut personnel gouvernemental & que le fruit des leçons infligées aux rebelles de tout ordre sous le ministère de Richelieu courait grand risque de se perdre. Déjà, dans le courant de l'année 1642, trois des barons des États, déchus de leurs droits représentatifs pour avoir pris les armes contre le roi dans la rébellion de Montmorency, avaient été remis en possession de leurs priviléges. La réintégration des barons de Bioule, de Calvisson & de Rieux[1] eut pour complément, au mois de juillet 1643, celle du baron de Castries, que la justice royale avait, pour la même cause, frappé d'une égale déchéance. Les lettres patentes du nouveau roi donnèrent pour motif de ce rétablissement, « la gloire de la maison de La Croix de Castries, illustre par la sainteté & la valeur des grands hommes qu'elle a portés en divers temps, & rendue vénérable à la chrétienté par le nom de Saint-Roch, & les services personnels du titulaire dans les armées, notamment en Allemagne, en Lorraine, aux siéges de Corbie, de Landrecies, du Catelet, de Turin & de Perpignan[2]. »

Le maréchal de Schomberg, gouverneur de Languedoc, qui s'était trouvé à la Cour pendant l'agonie de Louis XIII & avait assisté aux derniers moments du monarque, ne parut dans la Province qu'à la fin du mois d'octobre, pour y faire l'ouverture des États.

Le discours qu'il y prononça, conformément à la coutume[3], contenait,

nard Despruets (Saint-Papoul), 1636; — Nicolas Pavillon (Alet); Hugues de Labatut (Comminges); Charles-François Abra de Raconis (Lavaur) 1637; — Henry Cauchon de Maupas du Tour (Le Puy), 1641; — François Fouquet (Agde), 1643.

[1] La baronnie de Rieux était passée, en 1640, dans la famille Des Montiers de Mérinville par le mariage de Marguerite de la Jugie, fille & héritière de François de la Jugie, comte de Rieux, baron de Ferrals & de la Livinière, & de Marguerite de Narbonne, comtesse de Rieux, avec François Des Montiers de Mérinville, mestre de camp d'un régiment de cavalerie, chevalier du Saint-Esprit, fils de Jean Des Montiers, comte de Mérinville, seigneur de Rochelidoux, le Fresse & autres lieux, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi, & de Françoise de Chastagner. Ce mariage, auquel assista la maréchal de Schomberg, cousin du mari, fut conclu le 11 juin 1640 par-devant Me Galibert, notaire de Rieux.

[2] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 22 octobre 1643. Rapport du syndic général Joubert.

[3] La session annuelle des États de Languedoc s'ouvrait invariablement par une séance d'apparat où trois discours étaient prononcés. Les députés des trois ordres se réunissaient, à neuf heures du matin, dans une salle richement décorée, où le clergé & la noblesse occupaient les hauts-bancs & le tiers état le parterre, les armoiries des évêques, des barons, & des villes représentées marquant la place de chaque membre.

Le commissaire principal, qui était d'ordinaire le gouverneur de la Province, le commandant en chef ou un prince du sang, faisait son entrée solennelle, en costume de cérémonie, suivi de l'intendant & des trésoriers de France de Toulouse & de Montpellier qui portaient, comme lui, le titre de Commissaires présidents pour Sa Majesté. Ils présentaient la lettre close du roi convoquant l'Assemblée & en faisaient donner lecture par le greffier de la Province.

Ensuite, le premier commissaire qui, selon le langage du temps, tenait les États, adressait à l'Assemblée une harangue en termes généraux, dont le second commissaire, maître des requêtes en mission ou intendant territorial, délayait le développement dans une pièce d'éloquence plus étendue & concluait en sollicitant l'assistance à se montrer libérale des deniers de la Province pour les besoins de l'État. L'archevêque de Narbonne, président-né, ou, en son absence, le plus ancien des évêques présents, — car la présidence ne pouvait sortir de l'ordre ecclésiastique, & il n'y a pas

outre l'éloge obligé de la régente, — « une reine qui passe sa vie au pied des « autels & qui n'en détourne jamais ses yeux ni sa pensée que pour les « appliquer à la gloire de la monarchie, au soulagement de ses sujets & à « l'éducation de ses enfants, » — des nouvelles d'un intérêt capital pour un pays situé sur la frontière d'Espagne & perpétuellement foulé par le passage des armées, dépeuplé par les levées de milices, ruiné par les contributions de guerre & les réquisitions de vivres.

« Cet État, dit le maréchal, devra le bien de la paix à la maison d'Au- « triche, d'où jusques ici avoient procédé tous nos troubles..... Ce bonheur, « Messieurs, est plus proche que vous ne vous l'imaginez, puisque j'ai eu « nouvelles, par ce dernier ordinaire, que messieurs les députés plénipoten- « tiaires sont partis pour Munster, avec grande apparence de bien réussir en « leur négociation [1]. »

Le passage du discours de Schomberg relatif au cardinal Mazarin, à son rôle dans les conseils de la régence & à son action personnelle sur la préparation de la paix, offre un intérêt particulier, parce qu'on y retrouve la trace évidente des instructions du ministre, voulant bien garder l'honneur de sa politique, mais cherchant aussi, avec une affectation d'effacement & d'humilité italienne, à désarmer l'envie & à décourager la malveillance. Son esprit souple s'effraie des colères qu'a suscitées la domination de Richelieu, & il répudie d'avance une part de ce redoutable héritage.

Après quelques mots rapides sur la nécessité de la paix, que l'Espagne désire « par impossibilité de faire autrement », sur les vœux ardents de la reine pour le soulagement de ses sujets & le bien commun de la chrétienté, sur les dispositions du Conseil, « dont Monsieur le duc d'Orléans est la pre- « mière intelligence & la plus ferme colonne, » voici en quels termes étudiés & discrets le maréchal s'exprime, sans le nommer, sur le compte de Mazarin :

« Cet autre excellent génie, qui a employé tant de veilles à dresser les « mémoires & les instructions d'un si important traité, ne passionne rien « au monde comme d'avoir utilement travaillé pour notre salut. C'est celui « dont l'on peut dire, sans soupçon de flatterie, qu'ayant le même caractère, « les mêmes lumières & la même activité de ce grand esprit qui l'a précédé, « il n'en veut point avoir l'éclat ni la fortune, & n'en sauroit jamais mériter « le malheur; la gloire de bien servir borne toute son ambition aussi bien « que ses espérances, & le repos de l'Europe est le seul objet de ses pré- « tentions. »

d'exemple qu'on l'ait jamais vue remplie par un gentilhomme, — répondait en faisant un tableau des misères du pays, de son impuissance, de la progression ininterrompue des impôts & finissait par promettre que, malgré tout, l'Assemblée ferait de son mieux. Cela terminé, les commissaires du Gouvernement & les députés des trois ordres quittaient la salle en grand appareil & allaient dans une église voisine, entendre la messe du Saint-Esprit. Les travaux commençaient le même jour, dans l'après-midi, par la vérification des pouvoirs.

[1] Les plénipotentiaires de France chargés en 1643 de préparer les bases du traité de Westphalie, conclu seulement en 1648, furent Claude de Mesme, comte d'Avaux, ancien ambassadeur à Venise, en Danemark, en Suède & en Pologne, & Abel Servien, marquis de Sablé, ancien intendant de Guyenne & secrétaire d'État de la guerre.

Bosquet fit un pompeux éloge du gouvernement monarchique, & célébra les avantages de la politique personnelle avec les arguments ordinaires des théoriciens de la royauté : « Oh ! qu'un vaisseau sans pilote, un monde sans « soleil, un corps sans âme, un royaume sans roi, sont choses pitoyables à « voir! » Cependant, il voulut bien admettre que la minorité du prince était un légitime sujet d'inquiétude & une véritable crise pour l'État, mais il eut soin d'en abréger le terme, en faisant observer que le droit public avançait les années des rois : « Comme ils sont nés pour le commandement des hommes, « ils sont aussi estimés être plus tôt hommes que ceux à qui ils doivent « commander, l'administration de leurs affaires leur étant donnée à un âge « auquel le reste des humains n'a aucune liberté d'agir. » Il consacra de longs développements à justifier l'autorité de la régente, rehaussa le droit & la capacité des femmes, accusa les hommes, auteurs des lois, d'avoir commis une véritable usurpation « en éloignant les dames du gouvernement » & en refusant la puissance civile au sexe « que la nature avoit associé à l'homme « dans la conduite de la famille & de la domination de la terre. »

Le commissaire royal prenait ainsi les devants pour combattre l'esprit d'opposition qui saluait déjà l'avénement d'Anne d'Autriche & concluait par un vigoureux appel à l'union de tous les Français. C'était aux peuples à suppléer par leur obéissance au défaut d'âge du prince, & à comprendre que leurs intérêts ne doivent pas être séparés de ceux du monarque, l'accord intime du peuple & du roi étant le plus solide fondement de tous les royaumes. Par la vertu merveilleuse de cet accord, le roi Clotaire, porté à la tête de son armée, « pendant encore des mamelles de sa mère, » avait pu chasser les ennemis de l'État.

Le discours se terminait par une brillante glorification de la paix. Assez de sang & de larmes, assez de cruautés; Dieu ne veut pas être appelé le Dieu des batailles. La Providence se plaît à entremêler les règnes belliqueux & les règnes pacifiques. Louis XIII n'a pu bâtir ce temple de paix, objet de ses derniers désirs, parce que, comme David, il avait répandu le sang; l'édification en est réservée à ce jeune Salomon, dont l'âge n'inspire que des mouvements de tendresse & dont le bras ne maniera point le glaive.

Déjà, dans le courant de cette année, la Province a éprouvé les premiers adoucissements de ses maux; les passages de troupes moins fréquents, les routes des prisonniers de guerre dont elle a été déchargée, la révocation de quelques édits portant des exactions nouvelles, sont les préludes d'une ère de calme & de réparation. Rien ne doit manquer au bonheur de la France. L'accord & l'intelligence du roi, des princes, des grands & du peuple sont assurés, & l'espérance est permise de ne plus voir dans le pays « qu'une seule & véritable religion. »

L'auditoire ajouta-t-il foi aux riantes prophéties de l'intendant qui annonçait en Louis XIV un roi pacifique? Le doute est possible, car le tableau du présent parut singulièrement flatté, si l'on en juge par le nombre des réclamations relatives aux logements des gens de guerre & aux passages des prisonniers.

Le pays souffrait gravement des charges que l'entretien de nombreuses armées faisait peser sur l'ensemble du royaume, & la proximité de la guerre qui se poursuivait en Catalogne, avec des chances diverses, ajoutait à ses souffrances, d'abord par une foule de vexations directes, & en second lieu par l'empêchement des fonctions les plus nécessaires de la vie de société.

La Province avait eu à peine le temps de se remettre des guerres civiles qui marquèrent le commencement du siècle. Un grand nombre de dépenses occasionnées, pendant les dernières luttes religieuses du Vivarais, du Querci & du bas Languedoc, par les levées de troupes, l'armement des milices bourgeoises, les travaux de fortification & la mise en défense des places, grevaient le budget de la plupart des communes & entretenaient ces dettes onéreuses, dont les arrérages ne pouvaient être payés qu'au prix d'impôts de consommation ou de taxes de douanes multipliées; &, malgré l'excès de ces sacrifices, les nécessités du trésor royal, presque constamment à court quand les troupes réclamaient leur solde, imposaient des aggravations croissantes.

Schomberg ne s'était donc nullement éloigné de la vérité en disant aux États de 1642 : « Il faut avouer que cette Province a fait même au delà de ses « forces; le tiers état, que je nomme en cet endroit le premier, puisqu'il est « aussi le premier à souffrir, s'arrache le plus pur de sa subsistance pour le « donner; Messieurs de l'Église fournissent aussi libéralement leur argent « que leurs prières, & la plupart de ceux de notre corps prodiguent, non- « seulement leurs biens, mais encore leurs soins, leurs veilles, leur sang & « leur vie[1]. »

La liquidation des dépenses arriérées, traînant depuis l'édit de pacification, outre les embarras pécuniaires qu'elle occasionnait, donnait lieu à des procès interminables; & l'habileté des gens de loi qui les exploitaient achevait la ruine des parties. Tantôt c'étaient les fournitures & les avances faites à l'armée du maréchal de Thémines, lors de l'expédition du Mas-d'Azil, qu'une compagnie de munitionnaires réclamait de la Province & qui mettaient le diocèse de Rieux en conflit avec ses villes maîtresses[2]; tantôt c'étaient les campagnes du maréchal de Montmorency au bas Languedoc & les frais d'entretien des garnisons établies dans les châteaux enlevés aux protestants qui troublaient le repos des diocèses de Béziers, de Saint-Pons & de Lodève[3]; tantôt le gou-

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 19 novembre 1642.

[2] Procès du diocèse de Rieux avec la ville de Saint-Sulpice de Lézat. La liquidation des avances réclamées fut fixée à 8 772 livres sans compter les intérêts[1].

[3] « Feu monseigneur de *Montmorency* après avoir forcé, en 1629, le château de *Lunas* occupé par ceux de la religion, y auroit mis six vingts hommes de la garnison, commandés par le feu sieur de *Gaujac,* avec ordre aux diocèses de *Béziers, Saint-Pons* & *Lodève* d'entretenir pendant trois mois ladite garnison à raison de dix livres par mois pour chaque soldat, & en conséquence ledit sieur *Gaujac* auroit contraint plusieurs communautés dudit diocèse de *Béziers* de lui fournir du blé, pain, argent & autres choses pour l'entretènement de ladite garnison, beaucoup au-dessus de ce que ledit diocèse y devoit contribuer; néanmoins le sieur baron de *Sumène,* soi-disant héritier dudit sieur de *Gaujac,* auroit formé instance en la Cour des comptes, aides & finances de Montpellier contre les syndics & députés desdits diocèses pour les faire condamner audit remboursement des sommes avancées par

[1] Procès-verbal des États. Séance du 28 novembre 1642.

verneur du fort de Brescou obtenait, à grand renfort d'arrêts, le payement de sommes complémentaires pour l'armement & l'équipage de la frégate mouillée dans ses eaux[1]; ailleurs, le cessionnaire d'un commis provincial des poudres & salpêtres produisait une créance tardive pour livraisons de produits à la citadelle de Béziers. Toutes ces réminiscences du passé paraissaient d'autant plus dures que les besoins de la guerre étrangère annulaient l'avantage de la paix intérieure.

Les offices créés en grand nombre, les taxes prélevées sous les prétextes les plus divers ne cessaient d'alimenter depuis longtemps l'éloquence inutile des cahiers de doléances. De toutes les nouvelles charges, la Province n'en connaissait pas de plus insupportable que le quartier d'hiver, imposition désignée aussi du nom de subsistance, parce qu'elle était employée à faire vivre les troupes; cette contribution, introduite en 1638, était, comme l'écrit un contemporain, « une seconde taille, beaucoup plus grande que la première. » En effet, l'édit de Béziers avait fixé à un million cinquante mille livres l'abonnement annuel de la taille pour la Province de Languedoc, & la subsistance ne s'élevait pas à moins de un million six cent cinquante livres, sans compter le droit de perception, les étapes, & une infinité d'autres charges. Le prétexte de cet établissement avait été de ménager la propriété foncière & les habitants du plat pays. « Mais, ajoute le même Jean de Galien, rédacteur « officiel des Annales de Toulouse, ce prétexte n'est pas considérable; car, « outre qu'il ne se parle point de diminuer les tailles, le commerce est ruiné « aussi bien que l'agriculture. » En effet, la traite foraine, les droits de douanes particulières frappaient la circulation de toutes les denrées & rendaient le trafic impossible.

L'annaliste municipal, écho des préoccupations populaires, complétait le tableau de la misère générale par cette réflexion : « Le mal est que souvent « les finances ne passent point par des mains pures & nettes, que de tout « ce qui se lève sur le peuple, il en vient fort peu au roi, & que la moindre « portion est celle qui est employée aux frais de la guerre & aux nécessités « de l'État. Cela se voit des richesses immenses des partisans & des financiers, « des grands & magnifiques palais qu'ils ont bâtis du sang, des larmes & des « ossements du pauvre peuple. En quoi & en leurs riches ameublements ils « ont employé plusieurs millions; leurs seules rentes seraient capables d'en- « tretenir & soudoyer des armées, en leur laissant même de quoi s'entretenir « honnêtement[2]. »

ledit feu sieur *de Gaujac*; c'est une pure vexation, ledit sieur *de Sumène* n'ayant aucun droit d'agir contre lesdits diocèses, tant à cause du laps de temps, que de ce que le sieur *de Gaujac* n'auroit formé aucune instance pour raison de ce, ayant recouvré sur lesdits diocèses ce qui lui étoit ordonné pour ladite garnison; si cette sorte d'instance avoit lieu, toute la Province se trouveroit exposée à mille procès pour des demandes de cette nature, ce qu'il est important d'éviter[1].

[1] C'était un sieur d'Audonville, capitaine des gardes du maréchal de Schomberg.

[2] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites de*

[1] Procès-verbal des États. Séance du 12 novembre 1642. Rapport du sieur de Villeneuve, syndic général.

Il n'y a pas d'exagération dans la peinture de cette détresse publique. La vérification minutieuse de la ville de Toulouse dont l'intendant Robert Miron, commissaire desparti par arrêt du Conseil d'État, dressa procès-verbal, sur la requête des capitouls, permet d'apprécier dans ses détails la condition déplorable où se trouvait réduite la capitale de la Province, ruinée par une succession presque ininterrompue de calamités[1].

Quant aux campagnes, un fait plus éloquent que toutes les descriptions peut suffire à deviner leur état. Sur bien des points, le faix de l'impôt était devenu si lourd que les populations laissaient les terres en friche, aimant mieux n'en tirer aucun produit que de le voir passer tout entier aux mains des collecteurs. Le lieu de Générac, au diocèse de Nimes, ayant été ainsi déserté, les consuls durent faire, par devant le syndic, un acte d'abandon solennel du terroir, avec sommation de l'inscrire en non-valeur & d'en rejeter la quote-part sur le général du diocèse. Comme ce n'était point un fait isolé, il fallut charger tous les syndics diocésains de « procéder à une « exacte vérification des lieux abandonnés & désertés » afin d'en dresser un état que l'on se proposait de mettre sous les yeux du roi[2].

Les ouvriers des villes n'étaient pas plus heureux que les paysans. Atteints par la pauvreté universelle, ils vivaient la plupart au jour le jour, sans aucune avance, & un très-grand nombre d'entre eux, ne trouvant plus moyen de gagner leur vie, avaient quitté la Province & s'étaient retirés à Paris[3].

Le mal n'eût pas été complet si l'on n'avait eu à satisfaire que les collecteurs & les traitants; mais le passage continuel des colonnes qui allaient renforcer l'armée de Catalogne était, pour les pays parcourus, une occasion de vexations infinies. On avait bien établi l'étape en vue de régler d'une façon certaine les obligations des peuples, d'empêcher les violences & de réfréner la rapacité des conducteurs de gens de guerre; mais l'urgence des cas, l'impéritie, la faiblesse ou la connivence des consuls qui tantôt étaient victimes, tantôt complices de l'indélicatesse des officiers rendaient souvent illusoires les avantages espérés de cette organisation[4].

*l'hôtel-de-ville*, VII, p. 332; *Année capitulaire*, 1641-42.

[1] Nous publions ce curieux document dans nos pièces justificatives, n° I. *Procès-verbal sur l'estat déplorable de la ville de Toulouse;* tous les quartiers de la ville y sont passés en revue avec l'évaluation précise des pertes.

[2] Rapport du sieur de Lamothe, syndic général, Procès-verbal des États de Languedoc, Séance du 26 novembre 1642.

[3] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 178.

[4] Voici le tarif de l'étape par compagnie, tel qu'il fut réglé aux États le 24 mai 1642 :

Gendarmes, allant à l'armée : officiers & 60 maîtres, 82 rations, $220^{l}$; — revenant, 40 maît., 62 rations, $166^{l}$ $7^{s}$ $4^{d}$; — recrues, 30 maît. & $^{2}/_{3}$ des officiers des compagnies, 44 rations, $118^{l}$ $1^{s}$ $4^{d}$. Par ration, $53^{s}$ $8^{d}$.

Chevau-légers, allant, 50 cavaliers : 69 rations, $140^{l}$; — revenant, 30 cavaliers, 49 rations, 106 $11^{s}$ $6^{d}$. — recrues, 80 cavaliers, $^{2}/_{3}$ des officiers, 42 rations, $91^{l}$ $7^{s}$. Par ration, $43^{s}$ $6^{d}$.

Carabins, gardes & mousquetaires à cheval, 50 hommes, 69 rations, $100^{l}$. — revenant, 30 hommes, 49 rations, $71^{l}$ $1^{s}$; — recrues, 30 hommes, $^{2}/_{3}$ des officiers, 42 rations, $60^{l}$ $18^{s}$. Par ration, $29^{s}$.

Pendant la campagne de 1643, les intendants donnèrent des ordres pour faire embarquer dans les ports de Narbonne & d'Agde, à destination de Catalogne, des troupes qui arrivaient du haut Languedoc. Le produit de l'étape fut affecté au payement des bateaux de transport & à la subsistance des troupes hors des eaux de la Province; aussi ne restait-il pas un denier pour les étapes de la route de terre jusqu'à Narbonne, où les détachements affluaient de tous les points du pays. Ce surcroît de frais fut rejeté sur les diocèses. L'archevêque en porta plainte au maréchal de Schomberg au nom des États. Le gouverneur blâma fort le divertissement des fonds qui s'était fait en son absence & qu'il n'aurait jamais autorisé, mais il s'excusa de ne pouvoir ordonner le remboursement des diocèses. Les États décidèrent alors qu'à l'avenir les villes ou diocèses qui auraient la faiblesse de consentir à ces dépenses extraordinaires, faites en contravention du règlement des étapes, seraient privés du droit d'entrée à l'Assemblée provinciale, comme ayant dérogé aux priviléges du pays & désobéi aux ordres des États. Si la résistance qu'on leur prescrivait par cette délibération les exposait à des dommages, la Province devait les indemniser[1].

Dans les diocèses de Castres, d'Alet & de Saint-Papoul, durant la même campagne, la compagnie des chevau-légers du maréchal de Schomberg s'était signalée par de notables exactions. Non-seulement le chef de cette troupe, qui, d'après les règlements, aurait dû vivre sur le fonds du quartier d'hiver avait exigé des consuls la subsistance en argent pour son effectif réel, mais il s'était fait donner l'équivalent des rations pour les absents; &, dans beaucoup de lieux écartés, désignés comme quartiers d'assemblée pour les troupes en vertu d'ordres purement comminatoires, les communes avaient dû se résigner à souscrire des transactions onéreuses afin d'éviter un voisinage inquiétant. L'indiscipline des troupes, d'ailleurs mal payées, était si grande, que les États prièrent le maréchal de ne jamais laisser les gens de guerre hors des villes closes, où l'on avait au moins l'assurance de les pouvoir enfermer, & de ne pas donner d'ordres d'assemblée dans le plat pays[2].

L'évacuation des blessés & des malades de l'armée de Catalogne qui encombraient incessamment l'hôpital de Narbonne, & l'internement des prisonniers espagnols que l'on avait répartis entre la plupart des villes de la Province, dans la citadelle de Montpellier, dans l'hôpital Saint-Jacques de Toulouse, & dont la nourriture, les frais de transport & d'escorte étaient à la charge des communes[3], rendaient plus général & plus vif le désir de la paix.

Infanterie, allant, 45 hommes, 82 rations, 25$^{l}$; — revenant, 30 hommes, 67 rations, 20$^{l}$ 7$^{s}$ 8$^{d}$; — recrues, 35 hommes, 2/3 des officiers, 54 rations, 16$^{l}$. Par ration, 6$^{s}$ 1$^{d}$.

Pour les compagnies du régiment des gardes, & du régiment royal, beaucoup plus fortes que celles des autres corps, leurs rations devaient être allouées suivant le certificat de leurs revues fait en bonne forme.

[1] Procès-verbal des États. Séance du 24 novembre 1643.

[2] *Ibid.* Séance du 12 novembre 1643.

[3] Deux cent trente officiers & soldats espagnols ou italiens du nombre des prisonniers faits à la journée de Villefranche par le maréchal de La Mothe Houdancourt, commandant l'armée de Catalogne, avaient été confiés à la garde des capitouls. On restaura pour les y installer l'ancien

Dans des conditions pareilles, il est facile de comprendre ce que devenaient les travaux publics. C'est à peine si chaque année une maigre somme était consacrée au port d'Agde; les voies de communication se trouvaient dans un état de délabrement & d'abandon qui décourageaient les voyageurs. Une somme annuelle de quarante mille livres figurait dans les commissions de l'impôt sous la rubrique des ponts & chaussées, mais on l'employait à d'autres usages & la plupart des ponts tombaient en ruines. Dans la plaine de Coursan, au diocèse de Narbonne, le grand chemin avait été si gravement endommagé par les crues de l'Aude qu'il était devenu entièrement impraticable en hiver, au grand détriment du commerce, & que les voyageurs ne pouvaient plus s'y aventurer sans péril [1].

Par combien de conséquences indirectes la guerre de Catalogne n'avait-elle pas compromis la prospérité du pays ! On sait que la fabrication des draps & des diverses étoffes de laine était en Languedoc, depuis une époque reculée, l'industrie nationale par excellence. C'était la seule sérieuse, depuis que l'introduction des bois de teinture d'Amérique avait ruiné la production & le commerce du pastel. Presque toute la richesse du pays en venait, & la noblesse également, car la plupart des lignées féodales ayant disparu, c'est par la fortune mobilière & territoriale que les familles faisaient le premier pas vers l'anoblissement, toujours aisément obtenu, quand on était riche, par l'acquisition d'offices de judicature & de finances ou par l'élection aux charges municipales, qui, le plus souvent, était aussi une forme d'acquisition déguisée.

Cette industrie précieuse, source de profits & d'honneurs pour le tiers état languedocien, se trouvait singulièrement attaquée par suite de la guerre. La matière première faisait défaut, les laines d'Espagne n'arrivant plus, ni celles des autres contrées. Les laines indigènes avaient enchéri d'une façon notable, & pour conserver au Languedoc « le négoce de la draperie, la seule « chose qui lui reste, » les manufacturiers s'étaient vus contraints d'avilir la qualité de leurs produits; mais comme la fabrication avait été réglementée par Louis XII en 1508, par Charles IX en 1560 & 1571, & en vertu de con-

hôpital des pestiférés, Saint-Sébastien de la Grave. Ils y furent entretenus pendant toute l'année aux dépens de la ville, sauf le premier mois pour lequel les commissaires du roi, chargés de leur conduite, avaient laissé quelque argent. Pour éviter les frais qu'aurait exigé l'entretien d'une garde soldée, les capitouls avaient rétabli le service des dizaines, milice bourgeoise de vieille date, très-souvent convoquée au temps des guerres civiles.

Chaque soir, au son du tambour, cent habitants en armes, conduits par leurs dizainiers, prenaient la garde pour vingt-quatre heures. Ils n'empêchèrent pas, par une nuit de vent & de ténèbres, un certain nombre de captifs de s'échapper à la rivière à l'aide d'une corde qu'ils firent de leurs chemises & qu'ils attachèrent au grillage des fenêtres [1].

Lorsque le duc de Toralta, général des armées du roi d'Espagne, traversa la Province, allant de Lyon à Bayonne pour y être échangé, il trouva partout, d'après les ordres de l'intendant, un carrosse pour sa personne, huit montures pour ses domestiques & une charrette pour ses effets. Les capitouls envoyèrent à sa rencontre un assesseur avec le capitaine du guet, puis le visitèrent par demi-quadrille & lui offrirent un repas municipal.

[1] Procès-verbal des États. Séances des 7 & 18 novembre 1643.

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, VII, p. 336.

ventions arrêtées en 1602 & 1611 entre les marchands de la Bourse de Toulouse & les industriels des principales villes de la Province, toute dérogation aux règlements tombait de droit sous le coup de la loi; il s'était trouvé un dénonciateur intéressé pour avertir le conseil d'État, bien que les marchands étrangers & les habitants de la Province n'eussent point élevé de réclamation; un arrêt adressé aux intendants prescrivait la confiscation des étoffes non réglementaires, & les fabricants ne pouvaient échapper à l'alternative d'avoir leurs produits saisis ou de fermer leurs manufactures. C'était la menace d'une ruine complète pour la plupart des familles du bas Languedoc & des Cévennes[1].

La mobilité des influences de cour, en donnant gain de cause à tout solliciteur appuyé, compliquait encore les difficultés locales par la multiplicité des solutions contradictoires que recevait une même affaire, sans que la partie lésée, ignorant les démarches que l'on faisait contre elle, eût seulement le temps de se défendre.

Le syndic général de la Province[2] exposa aux membres des États, dans leur dernière séance, les violences qui venaient d'interrompre l'exploitation des mines de Gévaudan. Il y avait trois ans qu'un entrepreneur nommé Firmin Mazelet avait obtenu de M. de Bullion, surintendant des finances, grand maître & surintendant général des mines & minières de France, l'autorisation, valable pendant six ans, de chercher & travailler toutes les mines d'or, argent, cuivre, étain, plomb « & autres métaux, minéraux & demi« minéraux », dans l'étendue des provinces de Languedoc & Rouergue,

[1] Requête présentée aux États par les marchands facturiers de laine de Languedoc. — Procès-verbal des États. Séance du 10 novembre 1643.

[2] En droit, la portion de pouvoir exécutif qui appartenait à la Province était déléguée, au scrutin secret, par l'ensemble du corps, à des commissaires choisis dans son sein, pour chaque affaire spéciale, d'après des règles de proportion constante. Une tradition passée en principe & fixée par des statuts d'ordre intérieur établissait que, dans ces commissions, l'église & la noblesse devaient compter un nombre égal de membres, & le tiers état un nombre double. Si la commission avait deux évêques & deux barons, elle recevait quatre députés de communes.

Mais en pratique, le véritable travail des commissions était fait par des administrateurs permanents que l'on appelait syndics généraux. Il y en avait trois pour toute la Province, un par sénéchaussée; chacun s'occupait des affaires de son département; mais en outre ils accompagnaient à tour de rôle la députation de la Province à la Cour & participaient ainsi à la gestion des intérêts généraux.

Ces personnages étaient les grands ouvriers de l'administration provinciale. Ils stipulaient en son nom dans les contrats, & agissaient pour elle dans toutes les instances, aussi bien devant le Conseil du roi que devant les autres juridictions. Ils étaient les rapporteurs ordinaires aux assemblées annuelles, & c'est par leur bouche que les députés des trois ordres recevaient communication de tous les actes de l'autorité souveraine pouvant intéresser la Province; ils étaient aussi les introducteurs naturels des réclamations présentées aux États, soit par des diocèses, soit par des communes, soit par des particuliers. Leurs fonctions étaient électives, mais viagères, à moins de forfaiture, & passaient souvent de père en fils.

Quand M. de Lamothe, syndic général pour la sénéchaussée de Beaucaire & Nimes, donna sa démission, après dix-huit ans d'exercice, alléguant pour excuse des affaires de famille qui ne lui permettaient pas de séjourner à Montpellier & de faire les nombreux voyages exigés par les intérêts de la Province, il produisit des lettres de provision royale dont la plus ancienne datait de 1563, & qui prouvaient que la charge était restée dans sa famille pendant quatre générations[1].

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 11 décembre 1642.

avec remise du dixième qui appartenait au roi. Fort de ce privilége, que des lettres-patentes de Louis XIII avaient confirmé le 11 septembre 1640, Firmin Mazelet s'était mis en grande dépense, avait fait venir des ouvriers d'Allemagne, & commençait l'ouverture des premières galeries, lorsqu'un gentilhomme de Gévaudan, le sieur de la Vernède, présenta opposition, en exhibant d'autres lettres-patentes de Louis XIII qui lui accordaient, sous le nom du marquis de Coislin, le privilége exclusif d'exploiter toutes les mines situées dans les diocèses de Nimes, Uzès, Viviers & Mende. Grâce à ce titre formel, le sieur de la Vernède avait fait saisir tous les outils de son rival, de sorte que le travail était suspendu, & les populations laborieuses du voisinage se trouvaient sans pain. En cette question comme en toutes les autres, les États ne pouvaient avoir d'influence directe; ils se contentèrent d'en appeler à la justice du roi.

Du reste, c'est à réclamer, à solliciter que se bornait toute la puissance des États. L'édit de Béziers leur ayant enlevé le droit de voter les impositions de la Province, vote qui, depuis longtemps, se faisait sans liberté, mais qui était encore l'objet fondamental & à peu près exclusif de leur réunion, ils ne pouvaient plus qu'enregistrer les commissions royales par où leur devoir se trouvait tracé d'avance.

On remarqua dans ces commissions un excédant de trois mille livres sur les dépenses de l'année précédente. C'était le nouveau ministre, chargé du département de la Province, M. de Tubeuf, qui, en succédant au contrôleur général Particelli d'Émeri, avait eu la précaution, pour marquer la prise de possession de sa charge, d'inscrire à son profit trois mille livres dans le tableau des impositions. Il rendait ainsi plus certaine une gratification dont ses prédécesseurs avaient joui, mais que les États contestaient toujours.

La principale résolution de l'assemblée dans cette session fut d'ordonner le rassemblement de tous les titres qui pouvaient servir de base à une sorte de codification des droits particuliers & des usages de la Province.

On enjoignit aux officiers des États de faire en tous lieux une exacte perquisition de tous les priviléges du pays.

Les deux syndics généraux Joubert & Guilleminet, chargés par les États de dresser l'inventaire des archives de la Province, réunirent les premiers éléments d'un recueil de pièces anciennes, dont l'ordonnance fut confiée à une commission composée de l'évêque de Béziers, du comte de Castries, du capitoul de Toulouse & du consul de Nimes.

On écrivit à l'archevêque de Toulouse pour le prier d'ordonner des recherches dans les greffes du Parlement; & le syndic de Vivarais, le sieur de Rochepierre[1], ayant offert à l'assemblée un vieux registre en parchemin,

[1] Son père, le sieur de *Faïn*, avoit exercé la charge de syndic l'espace de quarante-cinq ans; quand il fut trop âgé, en reconnaissance de ses services, le sieur de *Faïn* fit recevoir son fils en survivance. *Rochepierre* exerça la charge comme le subrogé de son père pendant quinze ans, & depuis sa mort, il l'avait remplie comme chef pendant vingt-cinq ans en 1642.

Dans la séance du 22 novembre 1642, il demanda à l'assemblée une attestation de la probité

intitulé : *Privilèges de la Province de Languedoc*, conservé dans sa famille depuis trois générations, & renfermant un grand nombre de documents qui n'existaient plus dans les archives de la Province, l'assemblée accepta ce don avec reconnaissance &, sur le rapport de l'évêque de Castres, accorda une indemnité de mille livres au syndic de Vivarais, « pour le récompenser en « quelque façon du présent fait au pays. » On décida, en outre, que le recueil serait imprimé & distribué aux prochains États.

La veille même du jour où finissait la session des États, un autre épisode régulier de la vie provinciale allait mettre à l'épreuve le respect du pouvoir ministériel dans la capitale de la Province. Nous voulons parler des élections municipales, la crise annuelle de Toulouse.

Un usage séculaire fixait au 26 novembre le renouvellement des huit capitouls. Le 25, au soir, jour de Sainte-Catherine, le viguier de Toulouse se rendait à la maison de ville & rappelait aux magistrats municipaux, dans une exhortation oratoire qu'on appelait *la semonce,* l'expiration prochaine de leurs pouvoirs & l'obligation où ils étaient de songer à leurs successeurs. Les capitouls se réunissaient, à la clarté des flambeaux, entre trois & quatre heures du matin, sous les voûtes à caissons armoriés du grand Consistoire. Ils y composaient une liste de présentation de quarante-huit noms, six pour chacun des quartiers qui devaient être représentés dans le corps capitulaire. Cette liste faite, ils choisissaient, en dehors de ces candidats, huit personnages notables, chacun d'un capitoulat différent, pour opérer un premier triage. Ces électeurs du second degré, que l'on nommait les conseillers de l'élection, faisaient dire une messe du Saint-Esprit dans la chapelle de l'hôtel de ville, prêtaient serment dans les mains des capitouls; puis, entrant en conférence avec eux, réduisaient de moitié la liste des candidats, en ayant soin d'en conserver trois pour chaque quartier. Les vingt-quatre noms survivants étaient alors apportés avec grande pompe au viguier de Toulouse par le corps capitulaire tout entier, en robes & manteaux de cérémonie. C'est dans l'auditoire de la sénéchaussée que les électeurs définitifs, qui étaient le sénéchal lui-même, le viguier & trente personnes à leur choix, opéraient une dernière réduction dans la liste des présentés & nommaient les huit capitouls. L'élection faite était communiquée au Parlement, qui donnait son adhésion. Alors les capitouls sortant de charge, qui prenaient le nom de pères, envoyaient quérir leurs fils, c'est-à-dire leurs héritiers, & tous ensemble, les pères à droite, les fils à gauche, escortés des tambours, des hautbois & de la

que les États avoient toujours connue en lui, certificat qui devait lui être expédié en bonne forme pour répondre aux accusations de ses ennemis, & qui fut délivré en ces termes :

« Les États ont déclaré que le sieur de Rochepierre, syndic de Vivarais, avoit toujours agi dans cette assemblée avec grande probité, & que dans toutes les affaires qui leur avoient été imposées concernant le service du roi, bien général de cette province & dudit diocèse de Vivarais en particulier, il auroit porté le sentiment d'un homme de bien & témoigné tout le zèle & la vigueur qu'on pouvoit attendre d'un homme bien intentionné, & ont délibéré que la présente délibération lui sera expédiée par leurs greffiers toutes les fois qu'ils en seront requis[1]. »

[1] *Procès-verbal des États de novembre 1642*, p. 107.

compagnie du guet dans ses plus beaux atours, s'acheminaient vers la sénéchaussée, où les nouveaux capitouls prêtaient serment, après que le syndic de la ville avait prononcé un discours latin sur l'importance de l'action.

Pendant la cérémonie, en symbole de liberté, les magistrats municipaux retenaient les clefs de la salle d'audience & en faisaient garder les portes à leurs soldats. Par la formule du serment, les nouveaux élus promettaient de bien & dûment défendre la religion, de maintenir la ville sous l'obéissance du roi, de procurer le bien & l'avantage de la commune & d'en conserver les priviléges. A dater de ce moment, les fils avaient le droit de revêtir le chaperon noir & d'entrer dans une chambre basse disposée à côté du Petit-Consistoire, où ils se réunissaient pour procéder au département des charges, suivant la division traditionnelle, en quatre sections : justice, réparations, police & administration hospitalière, & aviser au renouvellement ou à la confirmation des officiers de la ville, depuis le syndic jusqu'au dernier balayeur. Cette espèce d'initiation durait dix-sept jours, & enfin le 13 décembre, fête de Sainte-Luce, les fils échangeaient le chaperon noir contre le chaperon rouge de leurs pères & entraient définitivement en fonctions. Leur journée commençait encore vers quatre heures du matin par une messe du Saint-Esprit, puis ils se faisaient remettre par leurs anciens, qui venaient de Saint-Sernin rendre grâces à Dieu d'avoir heureusement mis fin à l'exercice de leurs charges, les clefs des portes de la Maison de ville, celles des Archives, des coffres, de l'Arsenal, & recevaient le serment de tous les officiers. A huit heures, le chef du Consistoire & trois de ses collègues montaient à cheval, en grand costume, & se rendaient au palais, demandant à parler à la cour. Introduits par le greffier civil dans la chambre dorée, ils y trouvaient le premier président & tous les présidents & conseillers de grand'chambre, à qui le chef du Consistoire adressait un discours pompeux.

Le premier président y répondait par quelque exhortation courtoise, & le cortége rentrait à l'hôtel de ville, où les greffiers se mettaient à l'œuvre afin d'expédier sans retard, aux députés & à l'avocat de Toulouse près le conseil d'État, un paquet de lettres destinées à donner avis du joyeux avénement municipal au souverain, au premier prince du sang, au gouverneur de Languedoc, au chancelier, au surintendant des finances, au secrétaire d'État qui avait le département de la Province, & aux grands seigneurs qui, par leur naissance ou leur crédit, pouvaient rendre quelque service à la ville.

Naturellement, comme à Toulouse, par suite d'une longue tolérance royale dont la prescription était acquise, les charges capitulaires procuraient l'anoblissement, elles excitaient les convoitises les plus vives & les plus acharnées, &, dans toutes les époques de crise politique, les partis en présence exploitaient la vanité des marchands & des procureurs enrichis qui briguaient l'honneur de voir leurs portraits en pied, accompagnés de magnifiques armoiries, peints par un artiste officiel, aux frais du public, dans les salles de l'hôtel de ville, & leur arrachaient, en échange de suffrages promis, des engagements particuliers en rapport avec les préoccupations du temps. Si le

tumulte ordinaire dans les assemblées nombreuses avait, à diverses époques, servi de prétexte au pouvoir royal pour restreindre de plus en plus le nombre des électeurs, il ne semble pas que ces réductions exagérées eussent profité à la sincérité des élections. Le petit groupe de gens qui y prenaient part se trouvaient ballottés entre de hautes influences rivales & souvent fort en peine de choisir parmi les contrats qu'on leur proposait. Aux élections de novembre 1643, le parti des États se donna beaucoup de mouvement, & peu s'en fallut que l'affaire ne tournât en sédition. L'état des esprits était depuis longtemps orageux. La misère, la cherté des vivres, la rareté de l'argent, le défaut de menue monnaie indispensable à la vie quotidienne des familles pauvres entretenaient des dispositions menaçantes. Au mois de septembre, à l'occasion d'un bateau de blé qui descendait la Garonne, il s'était produit une véritable émeute[1]. La foule, prétendant que l'on voulait l'affamer, s'était ruée sur l'embarcation & en avait enlevé le grain, sans pouvoir être contenue ni par la présence d'un capitoul ni par l'envoi des soldats du guet.

Aussi voyait-on arriver avec appréhension la journée du 26 novembre où devait être faite la première élection depuis le commencement de la régence. M. de Montrabe, qui, au milieu des passions du Parlement, demeurait attaché à l'esprit gouvernemental, entretenait Mazarin de ses inquiétudes & ne lui laissait pas ignorer les visées que l'on attribuait aux évêques languedociens. Quelque amoindri que fût en effet le rôle des magistrats municipaux, ils avaient encore assez de moyens d'action dans la capitale de la Province pour que les coteries politiques eussent à cœur de s'assurer de leur concours. Quant au ministère, sa ligne de conduite était toute tracée, & le caractère du cardinal italien s'y prêtait à merveille : obtenir une sorte d'équilibre en opposant l'un à l'autre les deux pouvoirs qui faisaient ombrage à l'autorité royale, employer les États contre le Parlement & le Parlement contre les États, tel fut à peu près l'unique expédient auquel il recourut, ne se sentant pas la force ou la volonté de les écraser tous deux, ainsi que cela se réalisa plus tard, sous la main vigoureuse des intendants.

Comme d'habitude, le sénéchal de Toulouse Cornusson & le juge-mage Caulet vinrent à la grand'chambre du Parlement prêter le serment traditionnel qui devait précéder l'élection; mais auparavant, le juge-mage, au lieu de s'en tenir aux flatteries de la rhétorique consacrée, déclara vouloir dénoncer à la cour « divers déréglements » qui s'étaient, depuis quelques années, introduits dans cet acte important.

Il se plaignait que l'élection se faisait de nuit, ce qui favorisait les brigues

[1] Cette petite sédition eut lieu dans l'île de Tounis. On prétendait que le blé était dirigé sur Bordeaux. Le batelier fut contraint d'aborder; hommes & femmes se précipitèrent au pillage de la barque. « M. de Laroque, capitoul de la partie, en ayant eu avis, s'y transporta & trouva tout le blé enlevé, & tout ce qu'il auroit pu faire fut d'apaiser l'émotion & d'empêcher qu'il ne fût méfait au nautonier, conducteur dudit bateau. » Le propriétaire du blé, Galhard de Blagnac, fit assigner Laroque au Parlement de Toulouse[1].

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIV, p. 92. Séance du 28 septembre 1643.

coupables & le désordre, que des personnes sans droit pénétraient dans la salle & violentaient les électeurs; il demandait que la cour renouvelât ses anciens arrêts prescrivant de commencer l'élection à deux heures après midi, & que l'on fût autorisé à expulser de la salle les gens qui s'y introduisaient illégalement. Il réclamait encore la modification d'un arrêt exigeant que les électeurs choisis par le sénéchal & par le viguier fussent pris un tiers parmi les membres du conseil de bourgeoisie de robe longue, c'est-à-dire anciens capitouls ayant exercé la profession d'avocat, un tiers parmi les bourgeois de robe courte, — anciens capitouls ayant exercé la profession des armes ou le négoce, — & un tiers parmi les notables habitants. Ces dispositions restrictives, en précisant les catégories de personnes parmi lesquelles pouvaient être pris les électeurs, avaient, disait-il, le désavantage de les désigner forcément à l'avance, de sorte que leurs voix étaient déjà engagées quand on les appelait à l'élection. Une invitation inattendue, adressée à l'heure même où la cérémonie allait se faire, devait dérouter les solliciteurs & empêcher le succès de leurs intrigues.

Le Parlement fit traîner l'affaire jusqu'au lendemain; puis il répondit au sénéchal & au juge-mage, par la bouche du premier président, que le grand nombre d'arrêts prononcés dispensait d'en faire de nouveaux, qu'il fallait aller promptement à l'auditoire du sénéchal, commencer l'élection dès une heure, chasser les intrus de la salle & dresser contre eux des procès-verbaux. Caulet réclamant un arrêt écrit, le premier président lui repartit que sa déclaration en tenait lieu.

Pourtant l'élection ne se fit pas. Il était presque nuit quand le collége électoral fut assemblé, & le juge-mage refusa d'y procéder en s'appuyant sur l'ordonnance de la cour qui fixait l'heure de la cérémonie.

Le samedi 28, la grand'chambre & la tournelle sommèrent de nouveau le sénéchal & le juge-mage de s'exécuter. On reprit séance à la sénéchaussée; mais, sur la lecture des vingt-quatre noms proposés par les capitouls, le juge-mage demanda ce que l'on appelait, dans le langage de l'hôtel de ville, la *fortification,* c'est-à-dire le remplacement de quelques candidats qu'il prétendait ne pas remplir les conditions d'éligibilité[1]. Les autres électeurs étant d'un avis contraire, & le juge-mage disant qu'il faisait appel, on se sépara sans rien conclure.

Le 1er décembre, le collége électoral se rendit au palais, avec quatre capitouls. Le sénéchal & le juge-mage y vinrent aussi, chacun menant ses avo-

[1] Les oppositions du juge-mage portaient sur ce que Virazel, maître apothicaire, présenté pour le quartier de la Daurade, était un jeune homme inéligible; que le sieur de Rudelle, pour la Pierre, faisait des voyages continuels; que Faure, pour Saint-Sernin, n'était pas domicilié dans son quartier; & enfin que maître Esquirolis, pour Saint-Pierre, était sans fortune & se trouvait parent de l'ancien capitoul Ducos, comptable de la ville. Marmiesse répondit que le premier avait trente-sept ans & se trouvait, par élection, intendant de l'hôpital; que le second avait déjà rempli la charge & possédait une maison en ville; que le troisième était locataire dans le quartier de Saint-Sernin & y payait ses impositions; & enfin que le dernier avait plus de quarante mille livres vaillant & ne serait jamais mis en cas d'opiner sur les comptes de son parent, qui étaient depuis longtemps arrêtés.

1643

cats. Caulet présenta deux requêtes de récusation. On discuta longuement pour savoir si ces requêtes seraient lues. Les présidents de Graignague & de Caminade, beau-père & beau-frère du juge-mage, insistaient vivement pour l'affirmative. Mais la cour leur donna tort à la majorité de treize voix contre dix. Graignague & Caminade mécontents quittèrent aussitôt la séance avec le président de Ciron & cinq conseillers. Le juge-mage les suivit hors du palais. On introduisit le collége, & l'avocat général Marmiesse fit une longue réquisition où il accusait le juge-mage de ne chercher que des prétextes pour rendre l'élection impossible, combattait les oppositions qu'il avait faites à recevoir plusieurs des noms proposés, taxant ses griefs d'impertinences. Il ajouta que, *le Parlement étant né avec la monarchie,* avait accoutumé d'en suivre les règles; qu'en France le roi faisait tout & que le procureur général devait tout dire; que les actions populaires n'avaient point lieu dans le royaume, mais que tout se convertissait en dénonces adressées aux gens du roi; qu'ainsi l'appel du juge-mage n'était pas recevable, & que l'élection devait se faire avant toute chose. Cet avis eut l'adhésion des divers officiers & avocats assistants.

Ordre fut donc intimé de faire l'élection sans autre délai. On en dressa un arrêt écrit qui fut signifié par huissier au sénéchal Cornusson en son auditoire. En cas d'absence de quelques électeurs, la cour autorisait d'en prendre d'autres pour parfaire le nombre accoutumé [1].

Les huit capitouls furent enfin nommés. Le président Caminade ramena en discussion l'affaire des requêtes de récusation, que l'on n'avait pas daigné lire. Cela occasionna des débats fort vifs en deux assemblées des chambres, mais on finit par étouffer la querelle à cause des divisions qui menaçaient d'en résulter pour la compagnie.

M. de Montrabe ayant donné avis à Mazarin de l'heureuse solution de l'affaire, le cardinal l'en remercia par une lettre fort curieuse; on en peut induire que, tout en étant décidé à suivre à l'intérieur la politique de Richelieu, Mazarin avait principalement à cœur d'éviter le bruit & d'étouffer les questions embarrassantes. Après avoir promis au premier président de faire valoir « selon son prix, » auprès de la reine, le nouveau service qui vient de lui être rendu, dans la nomination des capitouls de Toulouse, & avoir déclaré que ses bons serviteurs ne manqueront pas, de sa part, de protection & d'appui, le cardinal ajoute :

« Si les traverses que reçoit cette eslection du costé de Messieurs les éves-
« ques continuent, & qu'ils se pourvoyent au conseil du roy pour la faire
« casser, ne doutez point que la bonne cause n'y soit favorisée jusqu'au
« bout, & que ceux qui se seront remués mal à propos n'ayent sujet de s'en
« retourner mal satisfaits. Si néanmoins cette esmotion se pouvoit calmer
« dans Toulouse mesme & qu'on pust empescher que la reyne n'en eust la
« teste rompue, je croy qu'il seroit plus à propos. S'il ne se peut faire autre-

[1] Malenfant, *Collections & remarques du palais.*

« ment, il faudra que le champ demeure à ceux qui servent le roy avec le « plus de zèle[1]. »

Au nombre des faveurs que la députation du Parlement de Toulouse sollicitait de la régente, se trouvait le rétablissement intégral de la pension annuelle que les commis du grenier à sel de Toulouse payaient aux officiers de la compagnie & que l'on désignait sous le nom de franc-salé. Depuis l'année 1634, par suite des besoins de l'État, cette pension avait été réduite de moitié. Les motifs qui avaient fait régler cette réduction existant toujours, la grâce réclamée par la cour fut refusée. Bien plus, le retranchement d'un quart de gages ayant été fait, par décision souveraine, à tous les officiers du royaume, le commis de la gabelle crut devoir diminuer dans cette proportion la moitié restante du franc-salé.

Deux conseillers servant aux chambres des enquêtes, Comère & Richard, sollicitèrent à ce sujet, de la part de leurs collègues, une assemblée générale. On y agita la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'agir auprès du roi pour obtenir le rétablissement du franc-salé ou tout au moins la faculté d'en abandonner seulement le quart. Le premier président représenta qu'il avait, dans son ambassade récente, reçu une réponse défavorable, & qu'on ne pouvait guère espérer de changement après un si court intervalle, exhortant la la cour à veiller sur ses démarches & à n'innover point de son autorité, sans attendre les ordres du roi.

Plusieurs opinions furent longuement débattues. Quelques-uns demandaient des remontrances pour le rétablissement intégral; d'autres consentaient à la réduction d'un quart sur le total, ou au maintien de la moitié réglée en 1634. Les derniers, plus généreux, estimaient que les nécessités de finances rendaient la demande inopportune, surtout après l'insuccès des réclamations faites par M. de Montrabe au nom de la cour. Ils combattaient d'ailleurs l'allégation que le quart retranché tournait au profit des fermiers; les contrats des fermes réglant exactement leurs obligations, il était indifférent que les minots de sel dont ils avaient à faire dépense fussent baillés au roi ou à ses pensionnaires. La plupart des anciens officiers & quelques-uns des enquêtes soutinrent cette opinion.

Le plus énergique à la défendre fut le premier président. Il insistait principalement sur le mauvais effet que produirait toute innovation d'autorité en temps de régence, &, pour dégager sa responsabilité personnelle, il exigea que le registre demeurât chargé de son dire au cas où la compagnie le contraindrait à signer un arrêt que sa conscience désavouait.

Ces protestations n'empêchèrent pas la cour de prononcer, le 9 décembre, un arrêt qui enjoignait au commis des gabelles de payer les trois quarts du franc-salé primitif, c'est-à-dire un quart de plus que l'on n'avait fait depuis 1634. Le Parlement sollicitait en même temps le rétablissement intégral.

[1] *Lettres du cardinal Mazarin*, t. I, p. 519. — Bibliothèque Mazarine, *ms.* n° 1719, t. I, f° 147; la lettre est datée du 25 décembre 1643.

1643

On enjoignit au premier président de signer la décision des chambres, ce qu'il fit en exigeant procès-verbal de sa résistance.

Le bruit de cette résolution se répandit rapidement à Toulouse. Le commis du grenier à sel, Martineau, inquiet de la ligne de conduite à suivre devant les exigences du Parlement, se hâta d'aviser les principaux fermiers alors à Paris. On s'alarma des dispositions de la cour; on pensa qu'après avoir réclamé leur franc-salé, les magistrats refuseraient d'abandonner le quart de leurs gages, & le conseil d'État prononça, le 13 décembre, une condamnation formelle de ses prétentions. Les termes en étaient fort vifs.

Le conseil reprochait à la cour d'avoir mis en délibération un point réglé par ordre souverain, qualifiait cette démarche d'attentat contre l'autorité de Sa Majesté, préjudiciable au bien de son service & susceptible de grandes conséquences dans la Province. Il défendait aux magistrats de s'assembler ni délibérer sur la réduction du franc-salé, comme aussi de rien entreprendre sur le payement de leurs gages, sous peine d'interdiction de leurs charges ou d'autre plus grande punition.

Cet arrêt, obtenu à la sollicitation des fermiers, fut par eux envoyé à Martineau, qui le présenta au premier président, avec une lettre à l'adresse de la cour.

Lecture faite de ces deux pièces aux chambres assemblées, beaucoup de magistrats se récrièrent sur les mots d'attentat & de privation de charges, disant l'honneur de la cour outragé.

Bertier de Montrabe leur remontra que le conseil du roi était maître d'user en ses arrêts des termes qui lui plaisaient, & déclara que si la cour y refusait obéissance, il cesserait de la présider.

Cela dit, il quitta la salle, & se disposait même à sortir du palais, lorsque la cour lui envoya le conseiller Vignes, avec prière de rentrer en séance & promesse de ne rien voter de contraire à l'arrêt du conseil.

Devant cette ferme résistance de son chef, le Parlement déchargea sa mauvaise humeur contre les promoteurs de l'arrêt, en les accusant de calomnie. Les magistrats se défendaient d'avoir jamais songé à mettre en discussion la réduction d'un quart de gages imposée à tous les officiers de France. Ils établissaient une distinction subtile entre les gages & le franc-salé, définissant cette pension des gabelles comme une gratification payée par les fermiers du sel aux officiers de la cour, en récompense des services qu'ils en recevaient, rappelant, à ce propos, cette parole d'intéressés des gabelles que quatre doigts de parchemin signés *Malenfant* avançaient mieux leurs affaires qu'une centaine de leurs gardes. On conclut à désigner les conseillers Tourreil & Comère pour interroger Martineau, mais on n'en fit pas l'objet d'un arrêt.

Les deux conseillers se transportèrent dans la maison du commis. Martineau les reçut avec déférence, non sans leur dire qu'il pourrait refuser de répondre & leur expliqua comment il avait écrit à ses chefs, sans aucune pensée de dénonciation contre personne, mais en vue de recevoir d'eux une règle de conduite.

Les chambres s'assemblèrent le 9 janvier pour entendre le compte rendu de l'interrogation & n'en purent tirer d'autre résultat qu'un ordre assez vague d'informer contre « les donneurs de faux avis; » seulement la cour exhala son mécontentement contre la rédaction de l'arrêt, en suppliant Sa Majesté de ne pas souffrir que, par les termes employés en son conseil, la considération du Parlement fût amoindrie dans l'esprit des peuples. A cette occasion le premier président renouvela ses protestations & s'en fit donner acte.

On envoya l'arrêt au président de Senaux & au procureur général Saint-Félix, en ce moment à Paris, pour en faire l'objet de remontrances auprès du conseil. Ils avaient charge de faire valoir l'obéissance de la cour, avec prière de ne pas ajouter foi aux faux rapports qui pouvaient arriver sur sa conduite, & de ne pas employer des expressions rigoureuses qui affaibliraient le respect des ressortables[1].

A toutes les causes d'agitation & de malaise qui travaillaient ainsi la Province, venait s'ajouter, dans une proportion notable, la diversité des religions, avec le souvenir encore bien récent des actes de violence & d'hostilité réciproques dont la coexistence des deux cultes rivaux avait fourni la cause ou le prétexte. Les populations réformées occupaient une importante place en Languedoc; sans doute, la terrible guerre que Richelieu avait faite au protestantisme comme parti politique, la perte des places de sûreté, véritables citadelles de l'église dissidente, dont les gouverneurs ne pouvaient être nommés qu'en justifiant, par une preuve écrite, de leur adhésion reconnue aux principes de la réforme, modifiaient singulièrement la condition de cette république religieuse si longtemps placée en dehors des cadres de l'organisation monarchique; mais une transformation aussi grave n'était pas encore d'assez vieille date pour avoir complétement pénétré dans les mœurs; les occasions de conflits demeuraient nombreuses, & le feu mal éteint des anciennes inimitiés continuait à brûler sous la cendre.

Les églises réformées de Languedoc n'étaient pas également réparties sur toute la surface du pays. Elles dominaient principalement dans les Cévennes & dans les plaines inclinées qui, du pied de ces montagnes, s'abaissent jusqu'à la mer.

Une division territoriale dont la création remontait au seizième siècle, mais qui s'était complétée dans les premières années du dix-septième, avait groupé ces églises en quatre provinces, subdivisées elles-mêmes en circonscriptions de second ordre qui portaient le nom de colloques.

La province de bas Languedoc comprenait les trois colloques de Nimes, d'Uzès & de Montpellier, avec quarante-sept églises répandues dans la plaine entre le Rhône, la Méditerranée, le diocèse de Narbonne & les premières assises des Cévennes.

La province de haut Languedoc & haute Guienne, formée de toute la région occidentale du pays, n'avait que deux colloques languedociens : Albi-

[1] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 31.

geois & Lauragais. Les cinq autres : haut & bas Querci, Rouergue, Armagnac & Foix avaient été empruntés à la Guienne dont ils enveloppaient le territoire politique attribué à l'intendance de Montauban; l'insuffisance numérique des protestants du haut Languedoc & le besoin de former un arrondissement géographique plus régulier déterminaient cette infraction des limites provinciales & restituaient ainsi au Languedoc des contrées qui en avaient été autrefois distraites. On y comptait cinquante-huit églises.

Le Vivarais & le Velai formaient, avec partie du Forez, une troisième province qui n'avait point de colloques particuliers & qui constituait un ensemble de trente-cinq églises.

Enfin l'unité topographique, la difficulté des communications & la prédominance exclusive de la religion réformée avaient fait démembrer du bas Languedoc, vers 1612, une quatrième circonscription, la province des Cévennes & du Gévaudan, comprenant tout le pays de montagnes situé entre l'Albigeois & le Velai, & subdivisée en trois colloques : Anduze, Sauve, Saint-Germain de Calberte. Ces trois colloques renfermaient cinquante églises.

Il est à remarquer que la division ecclésiastique des provinces protestantes avait passé en partie dans l'organisation politique & militaire de la monarchie, en lui fournissant des cadres qui, avec certaines modifications, servirent de modèle au département des lieutenances générales.

Chacune des quatre provinces tenait tous les ans ses assemblées particulières, connues sous le nom de synodes provinciaux, & envoyait une députation au synode national où se traitaient les questions de discipline & où l'on faisait la répartition des sommes levées pour l'entretien des églises réformées de France.

Quatre villes de Languedoc, Montpellier, Privas, Alais & Castres ont été tour à tour le siége des synodes nationaux, qui, suivant un système de roulement fédéral irrégulier, s'assemblaient sur divers points du royaume.

Le nombre des lieux d'exercice du culte réformé se trouvait déterminé par l'édit de Nantes. Cet acte célèbre qui, en coupant court aux guerres civiles, avait eu en Languedoc la plus heureuse influence, ne laissait pas que de prêter à des difficultés d'application assez graves. Son défaut capital était de ne pas consacrer purement & simplement le principe de la tolérance religieuse, de souffrir une foule d'exceptions & de cas particuliers, d'avoir un caractère de trêve plutôt que de paix définitive & de laisser en présence, toujours défiantes & armées l'une contre l'autre de prescriptions administratives compliquées, deux puissances rivales qui aspiraient mutuellement à se supplanter. Nous ne voulons pas dire qu'au temps où cette loi bienfaisante fut accordée, il eût été facile ou même possible de mieux faire, surtout en Languedoc, où le fanatisme était très-surexcité & où l'on pouvait lire, dans des cahiers de doléance adressés au roi, des requêtes de ce genre : « Plaise à « Votre Majesté ôter & abolir la liberté de conscience comme source de pesti- « lence par où toutes calamités sont venues en ce royaume, » nous indiquons seulement les conséquences inévitables de ce régime de tolérance incomplète.

L'interprétation de l'édit devenait à tout propos l'occasion de procès & de querelles. Chacun des deux partis, se flattant d'être en possession de la vérité, croyait exercer un droit ou plutôt remplir un devoir en cherchant à dépasser les bornes territoriales que l'acte de paix lui avait imposées. De là, des efforts contradictoires de propagande qui, suivant la prépondérance de l'une ou l'autre communion, avaient des résultats opposés. Dans ces luttes sans cesse renaissantes, les populations entraient pour une bonne part; mais les deux clergés apportaient surtout de la passion & de l'aigreur. Lisez les écrits des catholiques & ceux des protestants; vous y relèverez des reproches inverses, presque dans les mêmes termes. Pour les réformés, tout le mal vient des curés & des évêques; pour les catholiques, il n'y a pas de pire fléau que les ministres. C'est toujours en effet par les excès de zèle des hommes investis d'un caractère religieux que se produisaient les infractions à la trêve.

Dès qu'Anne d'Autriche fut au pouvoir, comme on la savait très-adonnée aux pratiques de dévotion espagnole & dominée par les ennemis les plus acharnés des protestants, les réformés de France éprouvèrent de vives inquiétudes. Dans la plupart des harangues officielles qui furent consacrées aux louanges de Louis XIII[1], principalement dans les harangues épiscopales, on avait exalté avec affectation le destructeur de l'hérésie, on s'était plu à le figurer sous les traits de l'archange victorieux qui foule aux pieds le démon, & les prophètes ne manquaient pas pour annoncer que Louis XIV achèverait l'œuvre de son père, & que, grâce à lui, la diversité des religions cesserait d'affaiblir le royaume.

Aussi le premier soin des réformés fut-il de solliciter la confirmation de l'édit de Nantes. Les rédacteurs de ce document, en lui attribuant, dans le préambule, le caractère d'édit perpétuel & irrévocable, avaient paru vouloir le préserver contre des ratifications, qui, à certain point de vue, pouvaient en atténuer la portée & donner prétexte à des révisions ultérieures. Mais comme les membres du haut clergé catholique entourant la reine, menaçaient l'œuvre d'Henri IV, les protestants jugèrent opportun de se placer de nouveau sous la sauvegarde royale, & la confirmation de l'édit fut accordée.

[1] Diverses oraisons funèbres de Louis XIII furent prononcées par des évêques de Languedoc : Charles-François Abra de Raconis, évêque de Lavaur, en fit une à Paris, dans l'église de l'Oratoire; l'évêque d'Uzès, Nicolas Grille, aux Augustins de Paris. En Sorbonne, l'éloge du roi fut confié à Pierre de Bertier, évêque d'Utique, coadjuteur de Montauban, qui avait déjà rendu le même office en 1633, au premier maréchal de Schomberg, & en 1642 au cardinal de Richelieu, & qui devait le rendre plus tard au cardinal Mazarin, à la reine Anne d'Autriche & au prince de Conti. A Montpellier, le vieil évêque Pierre de Fenouillet célébra en chaire les mérites du fils d'Henri IV.

Avant la fin de leur session, le 23 novembre, les États assistèrent en corps, dans l'église cathédrale Saint-Pierre de Montpellier, à un service solennel en l'honneur du roi, où figurèrent tous les ordres religieux & toutes les confréries de pénitents. La chapelle ardente était dressée au milieu de la grande nef; un drap de velours noir, parsemé de fleurs de lis d'or & chargé d'une croix de toile d'argent, avec les armes du roi en broderie d'or, & celles de la province en broderie d'argent, recouvrait le cénotaphe. Cent pauvres, vêtus de deuil, entouraient la chapelle, tenant de grands flambeaux de cire blanche aux armes royales. Le père Cazalas, prieur des jacobins réformés de Montpellier, prononça l'oraison funèbre qui fut imprimée & distribuée aux frais des États.

1643

Richelieu s'était autrefois montré particulièrement satisfait des réformés de Languedoc & de la noblesse des Cévennes pendant la rébellion de Gaston d'Orléans. On sait que le frère de Louis XIII, tout en traitant avec le roi d'Espagne, en promettant de livrer des places à l'étranger, en poussant un gouverneur de Province à trahir ses devoirs, n'avait pas craint d'envoyer des émissaires dans les centres protestants pour y rallumer les passions assoupies, & que ses intrigues étaient demeurées inutiles.

Comme son prédécesseur, Mazarin pensait qu'on devait tirer parti de ces bonnes dispositions & témoignait une répugnance marquée pour la politique restrictive qui avait à la Cour d'ardents défenseurs.

L'esprit de ses instructions au gouverneur de la Province & aux intendants, en ce qui touchait l'église réformée, fut d'éviter toute innovation, dans quelque sens que ce pût être, de s'en tenir rigoureusement à la législation existante, & de n'encourager aucune velléité d'empiétement.

Il résuma l'ensemble de ses idées, d'une façon très-claire & très-intéressante, dans une lettre à Balthazar, du 24 décembre 1643. Les protestants de Montpellier avaient profité de la présence du maréchal de Schomberg dans leur ville pour lui demander l'autorisation de mettre des cloches à leur temple, privilége que les catholiques leur déniaient absolument. Mazarin ne veut pas qu'on altère rien des choses qui ont été accordées aux réformés par le feu roi, & que la reine est résolue de leur maintenir. « Mais, ajoute-t-il, ils « auroient tort de rien prétendre au delà & de ne se contenter pas sous la « régence de la reine de ce dont ils se sont contentés sous le règne précédent. « Vous voyez bien, si cela n'étoit pas, quelle en seroit la conséquence &, si « l'on se relâchoit de ce point, combien cela iroit loin, & comme la facilité « d'avoir obtenu les premières demandes attireroit la hardiesse d'en faire « d'autres sans fin. » Le prudent ministre craint que l'on ne se méprenne, dans les consistoires de Languedoc, sur les dispositions du ministère, & il se hâte d'indiquer à l'intendant les ménagements de forme & les explications confidentielles qui atténueront la portée des refus inévitables. « Vous devez « néanmoins, dit-il, représenter ceci de telle façon à ces Messieurs qu'il « n'y paroisse nulle teinture de mauvaise volonté contre eux, mais que la « reine & le bien de l'État le veulent ainsi, & que le contraire seroit une » marque de mollesse pour la régence de la reine, qui l'exposeroit au mépris « & à plusieurs autres fâcheux inconvénients..... que, comme Sa Majesté « est résolue de maintenir exactement l'état de choses que je viens de « dire tel qu'elle l'a trouvé à son avénement à la régence, elle ne pourroit « aussi laisser faire quelque brêche à l'autorité du roi; qu'en cela elle a « les mains liées, n'étant pas maîtresse, mais dispensatrice & gardienne de « cette autorité, & que, si les huguenots désirent d'autres grâces que celles « dont ils jouissent, ils les doivent attendre de la majorité du prince & tâcher « de les mériter par l'obéissance & fidélité qu'ils lui rendront dans son bas « âge, & c'est de quoi, ce me semble, ils se doivent piquer par une politique « qui leur seroit fort utile & d'agir en ceci par émulation avec les catholi-

« ques. Il faut tâcher de leur faire bien comprendre & goûter ce point, & « surtout ne vous lassez pas de leur confirmer les assurances & l'inviolable « dessein qu'on a ici de maintenir les choses en l'état où elles étoient durant « la vie du feu roi[1]. »

Cette dernière déclaration ne concorde guère, on doit l'avouer, avec la vague promesse d'unité religieuse que Bosquet faisait miroiter, dans son discours d'apparat, devant les évêques de Languedoc. Mais la contradiction s'explique par la théorie de Mazarin sur l'émulation à produire entre catholiques & protestants. On a vu, par une lettre antérieure, que l'intendant ne se faisait guère d'illusions sur le rôle des prélats dans leurs diocèses. Il cherchait donc à capter leur bienveillance en leur laissant entrevoir, dans un lointain oratoire, la réalisation de leurs vœux les plus chers, retardée naturellement jusqu'à la majorité du roi, tandis que son collègue avait mission d'encourager des espérances tout à fait contraires dans les consistoires, & de leur demander de la patience jusqu'à cette même majorité.

On peut ainsi reconnaître une grande unité dans la politique intérieure du cardinal. Il a parfaitement conscience de la faiblesse du pouvoir central, de la demi-impuissance où le réduisent les exigences de la guerre & la pénurie du Trésor; il devine toute la turbulence des éléments dont l'antagonisme est près d'éclater, & se préoccupe uniquement d'équilibrer les forces & d'amortir les chocs. Qu'il s'agisse du Parlement ou des États, des protestants ou des catholiques, la réponse aux impatients est uniforme : on doit attendre la majorité du roi. Cette tactique d'atermoiements, qui permettait d'arriver à la paix sans engager l'avenir, ne manquait pas d'habileté. Malheureusement, les factions de cour & l'esprit turbulent des grands seigneurs étaient loin d'y trouver leur compte. Trop de gens se croyaient intéressés à tirer parti de la régence pour respecter la trêve qu'on leur demandait.

## CHAPITRE II

Le gouvernement provincial. — Gaston d'Orléans & sa cour. — L'abbé de la Rivière. — Le comte d'Aubijoux. — Nouveau titre de Schomberg. — Réveil féodal. — Procès d'un conseiller duelliste. Rencontre de gentilshommes en Vivarais. — Affaire des tailles. — Le vœu de saint Edmond. Élections municipales supprimées. — Droit de confirmation. — Lutte du Parlement & du Conseil d'État.

1644 Malgré les transformations qui s'étaient produites dans le caractère des grandes charges, par suite de l'accroissement de l'autorité ministérielle &

[1] Il paraît par la même lettre que l'intendant avait réprimé le zèle d'un ministre protestant. Mazarin attend l'effet de la peine qui lui a été imposée : « Il faudra, dit-il, voir ce qu'elle produira. Il y a néanmoins apparence qu'elle sera la plus efficace, & dont on puisse le moins se plaindre de toutes celles dont on sçauroit punir les ministres séditieux, le faict estant constant & bien vérifié. Vous nous donnerez avis des occasions particulières de temps en temps & qui méritent d'être sçues[1]. »

[1] A. Chéruel, *Lettres du cardinal Mazarin*, I, p. 516.

1644

de la création des intendances, le gouverneur était encore, à la mort de Louis XIII, le représentant le plus élevé de la personne royale dans la Province. Bien qu'il réunît en lui, à l'image du souverain, des pouvoirs de nature diverse & une sorte de supériorité générale & modératrice, son autorité, où se conservait encore un mélange de tradition monarchique & de formes féodales, affectait surtout les allures du commandement militaire.

Comme délégué du pouvoir politique, le gouverneur avait pour mission de contenir les sujets sous l'autorité du roi, d'empêcher le désordre, de faire vivre les peuples en bonne intelligence & de pourvoir à une prompte pacification au cas de dissensions intérieures. Il était autorisé à convoquer, toutes les fois que le bien du service le requerrait, les gens d'Église, la noblesse, les officiers, consuls & habitants des villes de la Province, pour leur communiquer les ordres du roi, recevoir leurs plaintes & leur servir d'intermédiaire auprès du trône.

Dans l'organisation judiciaire, il n'avait qu'un rôle protecteur sans juridiction personnelle. Son devoir se bornait à faciliter aux juges royaux la connaissance & la punition des crimes commis contre la paix publique; seulement, en vertu de la majesté royale dont sa charge n'était qu'une émanation, il avait le droit de siéger dans les trois grandes cours de la Province, le Parlement de Toulouse, la Chambre de l'édit de Castres, & la Chambre des comptes, aides & finances de Montpellier.

Comme délégué du suzerain, il se trouvait naturellement à la tête de l'armée féodale lorsque le roi faisait assembler le ban & l'arrière-ban de ses gentilshommes; mais il n'avait pas lui-même le droit de les convoquer & de leur faire prendre les armes.

Comme chef militaire, il donnait des ordres à toutes les troupes royales envoyées dans la Province : compagnies d'ordonnance, chevau-légers, légions de gens de pied, régiments français & étrangers. En cas de guerre offensive, il dirigeait les opérations, prenait dans les villes les pièces d'artillerie & les munitions nécessaires, attaquait les places de l'ennemi & pouvait signer les capitulations qu'il jugeait à propos de leur accorder. La nomination des capitaines, commandants de place ou de château, & en général de tous les chefs de corps demeurait expressément réservée au roi. Cependant le gouverneur pouvait pourvoir provisoirement à chacune de ces charges, en cas de mort ou de vacance subite, afin d'assurer la sécurité du pays, sauf à en donner immédiatement avis au souverain, qui remplaçait définitivement les officiers disparus.

Du reste, en temps de régence, où les liens du pouvoir central étaient singulièrement relâchés, ces prérogatives jalouses de la couronne n'obtenaient pas un respect absolu; les usurpations d'autorité devenaient fréquentes, les gouverneurs ne se faisant faute d'inventer quelque voie indirecte pour donner des charges à leurs créatures, & l'on voyait des généraux d'armée confier des corps de troupes à des hommes qui étaient quelquefois entièrement étrangers aux choses de la guerre [1].

[1] *Mémoires de messire Roger de Rabutin, comte de Bussy*, II, p. 475.

A l'égard de la discipline des troupes, le gouverneur était spécialement chargé de veiller à l'exécution des règlements militaires, devait faire vivre les gens de guerre en bon ordre, protéger contre leurs violences les habitants des villes, bourgs & villages du plat pays, faisant punir les contraventions par son prévôt ou par les prévôts provinciaux. Si la mutinerie des troupes devenait si redoutable que le gouverneur ne pût la réprimer par les moyens ordinaires, il avait la faculté de faire sonner le tocsin pour assembler les communes & prêter main-forte aux prévôts.

Outre le commandement, il exerçait la haute administration militaire, nommait des commissaires ou contrôleurs pour les montres & revues des gens de guerre, prévôts des maréchaux de France, & viguiers de la Province, faisait la répartition, d'après les états expédiés par le roi, des sommes versées par le trésor royal ou par celui du pays pour le payement des troupes, la fortification des places, les dépenses d'artillerie. C'est lui qui signait les ordonnances & les mandats qui étaient présentés à la caisse de divers trésoriers.

Il recevait lui-même ses appointements de trois caisses différentes, celle de l'épargne, qui était le trésor royal proprement dit, celle de l'extraordinaire des guerres, invention de date récente, & enfin celle de la Province.

Chaque année, à la fin de la session des États, l'assemblée lui votait une gratification de quarante mille livres.

Des charges de cette importance, qui donnaient un rang élevé dans l'État, qui permettaient un déploiement de faste presque royal, assuraient la disposition de places fortes & de régiments, la faculté de dispenser des faveurs sans nombre & de se faire une imposante clientèle, ne pouvaient manquer d'être briguées par les plus hauts personnages de la Cour. Elles étaient considérées par les grands seigneurs, moins comme des fonctions obligeant le titulaire à un service effectif & lui créant une responsabilité, que comme des apanages magnifiques procurant de beaux revenus, des avantages de toute nature, une situation de vice-roi au siége du gouvernement, avec privilége de la grande entrée dans les villes du ressort, au bruit des cloches & de l'artillerie, & la ressource de s'enfermer, en cas de disgrâce, dans quelque bonne citadelle, d'y tenir tête au ministère & de lui dicter des conditions. La sagacité de Richelieu avait reconnu que placer de tels emplois entre les mains de princes du sang ou de gentilshommes appartenant à de puissantes lignées, c'était reconstituer, sous une forme nouvelle, cette féodalité redoutable dont il abattait les forteresses. Aussi, lorsque le supplice de Montmorency rendit vacant le gouvernement de Languedoc, le cardinal eut-il hâte d'en gratifier un étranger, d'origine saxonne, sans attaches dans le pays, le premier maréchal de Schomberg, fils d'un colonel de reîtres qui avait chevauché en France, sous Charles IX, pendant les guerres de religion [1].

[1] Ce colonel de reîtres était né en Misnie; il commandait une de ces troupes de cavalerie étrangère qu'employaient les rois de France; il épousa une Française & donna une assiette à sa lignée, dans sa nouvelle patrie, en achetant au duc de Guise le comté de Nanteuil [1].

[1] Voir le P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. IV, p. 333.

Après la mort d'Henri de Schomberg[1], qui ne survécut pas longtemps à sa victoire de Castelnaudary, son fils lui succéda.

Charles de Schomberg, né avec le siècle, avait passé toute sa jeunesse à la cour de Marie de Médicis, vivant dans l'intimité du jeune roi Louis XIII, auprès duquel il servait en qualité d'enfant d'honneur. Il reçut une première blessure au siége de Sommières, combattit au Pas de Suze & à Privas, & fit la campagne de Savoie auprès du roi, qui lui donna le commandement des chevau-légers de sa garde.

Son mariage avec la duchesse d'Hallwin, qu'il perdit en 1641, sans en avoir d'enfants, le mit en possession de la terre d'Hallwin dont il porta le titre jusqu'au moment où, grâce à la délivrance de Leucate, il put s'appeler le maréchal de Schomberg, comme son père.

C'était un homme de guerre considéré. Ses succès en Languedoc, en Roussillon & en Catalogne, surtout la prise de Perpignan, lui avaient acquis une haute réputation dans la Province.

Il passait pour avoir un caractère modéré. Si l'on doit l'en croire, ses amis lui reprochaient souvent d'être trop enclin à l'indulgence, & il se reconnaissait une aversion naturelle pour les mesures de rigueur les plus légitimes[2].

Dès que Louis XIII fut mort, Schomberg ne tarda pas à s'apercevoir que son gouvernement de Languedoc tentait de hautes convoitises, & que le gouvernement particulier de la ville & citadelle de Montpellier, dont il se trouvait également titulaire, courait le risque de passer en d'autres mains. Il lutta énergiquement, usa du reste d'influence que l'ancien personnel formé par Richelieu conservait encore dans le cabinet de la reine & dans le conseil, mais ne put empêcher le duc d'Orléans d'en venir à ses fins.

Certes, si, parmi les grands commandements provinciaux, il y en avait un dont l'espoir dût paraître interdit au conspirateur repentant de 1632, c'était à coup sûr le gouvernement de Languedoc. Le souvenir d'une guerre civile imprudemment allumée, d'une cause lâchement trahie, des vexations terribles dont les peuples avaient souffert, des mesures de rigueur qui avaient décimé la noblesse & qui laissaient encore des places vides dans les hauts bancs des États, tout semblait défendre au fils d'Henri IV l'abord d'un territoire où les marques de la vengeance royale étaient partout visibles. Mais la frivolité de son caractère s'inquiétait peu de ces motifs.

[1] Henri de Schomberg avait été d'abord lieutenant du maréchal général des grands-reîtres, le duc de Deux-Ponts. Il acheva de se naturaliser en France par un brillant mariage avec une bretonne, héritière du marquis d'Épinay. Quand il reçut le cordon bleu, le rédacteur de ses preuves généalogiques proclama la famille de Schomberg une des quatre colonnes de la noblesse de Misnie. Après avoir perdu sa première femme, Schomberg épousa Anne de la Guiche, fille de Philibert & d'Antoinette de Daillon du Lude.

[2] « Vous avez pu connoître depuis treize ans la « douceur avec laquelle j'ai toujours agi en cette « Province, & l'aversion naturelle que j'ai à faire « du mal à ceux-là mêmes qui m'y obligent le « plus. C'est une espèce de défaut que mes amis « me reprochent souvent & dont ceux qui ne « m'aiment pas ont grand sujet de se louer[1]. » Il donna en effet des preuves de modération pendant la sédition de Montpellier.

[1] Harangue aux États. Séance du 28 novembre 1645.

Cet homme étrange, instrument de tous les ambitieux que gênait le gouvernement unitaire de Richelieu, avait pourtant signé, quand il sollicitait, dans les termes d'une soumission d'enfant, la faculté de ne pas quitter la France & de vivre à Blois en simple particulier, avec le train qu'il plairait à Sa Majesté de lui permettre, la promesse formelle de ne prétendre jamais charge, emploi ou administration dans le royaume, en quelque temps & en quelque occasion que ce pût être [1].

Le vieux cardinal, déjà sous les étreintes de la mort, ne s'était pas contenté de cette parole d'un fils de France à qui les rétractations ne coûtaient guère, &, afin d'assurer avec plus de certitude l'éloignement d'un homme si dangereux pour le repos de l'État, la veille même du jour où il rendit l'âme, il avait remis au roi, toute rédigée, une longue & outrageante déclaration que le Parlement vérifia, & dans laquelle, après avoir énuméré, avec une complaisance cruelle, toutes les fautes commises par le duc d'Orléans, il le dépouillait de son gouvernement d'Auvergne, de ses compagnies de gens d'armes & de chevau-légers, & le déclarait incapable, pour le présent & pour l'avenir, de toute sorte d'administration de l'État, nommément de la régence, en cas de minorité [2]. Richelieu croyait rendre au roi un dernier service en prononçant cette rigoureuse exclusion.

La volonté de Louis XIII n'ayant pas plus de suite que celle de son frère, dès que le cardinal fut mort, Gaston d'Orléans put songer à reconquérir tout ce qu'il avait perdu. Quatre mois après, paraissait une contre-déclaration annulant la première, ordonnant d'en faire disparaître les traces dans les registres du Parlement, & rendant au prince toutes ses capacités politiques [3].

Le roi ayant disparu à son tour, le duc d'Orléans, qui tenait la première place dans les conseils de l'État, ne se donna point de repos qu'il n'eût arraché à la régente, en imposant ce sacrifice à Mazarin comme une condition expresse d'adhésion à son ministère, l'un des plus beaux gouvernements de France.

Le 24 avril 1644, le maréchal de Schomberg, poussé à bout par les obsessions de la Cour, ayant enfin consenti à se démettre de sa charge, le jeune

[1] « Nous nous tiendrons extrêmement obligé & « bien traité, s'il plaît à Sa Majesté nous laisser « vivre comme simple particulier dans le royaume, « sans gouvernement, sans compagnie de gens d'ar- « mes ny chevaux légers ny sans pouvoir prendre « jamais pareille charge [1]. »

[2] Déclaration du roi, du 1er décembre 1642 :

« Il n'y a jamais eu de fils de France qui ait « reçu de si grands bienfaits d'un roi son frère & « qui les ait moins reconnus.... Ces motifs nous « ont fait juger qu'il était à propos de retrancher « à notre dit frère les moyens qui pourroient le « porter à l'avenir à troubler le repos de notre « État. »

[1] Consentement de Monsieur. *Mémoires de Monsieur de Montrésor*, p. 226.

[3] Déclaration du roi, du 23 avril 1643 :

« L'obéissance qu'il nous a rendue en l'exécu- « tion de ce que nous avons désiré de luy sur les « ordres que nous avons donnés pour la régence... « nous donne sujet & assurance d'espérer qu'à « l'avenir ses actions seront telles que nous... & « après nous la reine régente en aura toute sorte « de contentement. »

Cette déclaration, raconte Aubery, fut « enre- « gistrée d'une façon toute hâtive, au point qu'en « un jour il fût envoyé [au Parlement de Paris] « trois lettres de cachet pour avoir à finir l'affaire « avant la nuit [1]. » On craignait à chaque instant qu'il n'arrivât un contre-ordre & que l'intrigue n'avortât.

[1] Aubery, *Histoire du cardinal Mazarin*, t. I, p. 190.

1644

roi signa des lettres patentes qui nommaient le duc d'Orléans gouverneur & lieutenant général en la province de Languedoc.

L'exposé des motifs rappelait complaisamment les avantages du pays, son étendue, ses belles & opulentes villes, le nombre de ses châteaux & forteresses utiles à la conservation des frontières, une multitude de noblesse adonnée à l'exercice des armes. On n'oubliait pas de signaler ce qui constituait, en effet, une difficulté capitale du gouvernement, la diversité des religions. Toutes ces causes exigeaient « un personnage de condition relevée, « dont la conduite fût accompagnée d'une singulière prudence pour main-« tenir l'union & la concorde sous l'obéissance du roi. »

Le souverain ajoutait qu'il avait jeté les yeux sur divers sujets, avant de se décider à confier à quelqu'un la fonction d'une aussi grande charge, qu'il avait pris l'avis de la régente, du prince de Condé & du cardinal Mazarin, & qu'enfin il ne croyait pouvoir faire une meilleure élection que de la personne du duc d'Orléans, son éminente qualité & l'éclat de sa naissance, qui le rapprochait du trône, paraissant l'obliger plus que nul autre à une étroite fidélité : la chancellerie comptait évidemment sur le défaut de mémoire des Languedociens.

Le même jour, le duc d'Orléans prêta serment, à Paris, entre les mains du roi & de la régente [1]. Il devait garder le gouvernement de la Province pendant seize ans.

Gaston-Jean-Baptiste de France, duc d'Orléans, de Chartres, de Valois & d'Alençon, comte de Blois, de Montlhéry & de Limours, seigneur de Montargis, était alors âgé de trente-six ans. Veuf en premières noces d'une duchesse de Montpensier, héritière des dauphins d'Auvergne, qui mourut au Louvre, après avoir mis au monde la grande Mademoiselle [2], il s'était remarié, au bout de cinq ans, en grand mystère & contre la volonté du roi, avec une princesse de la maison de Lorraine, Marguerite, fille du comte de Vaudemont. Cette seconde femme ne lui avait pas encore donné d'héritier, mais il avait deux enfants naturels [3].

Il partageait sa résidence ordinaire entre Paris, où il habitait le palais du Luxembourg, alors désigné sous le nom de palais d'Orléans, & ce grand château de Blois, qui faisait partie de son apanage depuis 1626, & dont il avait confié la reconstruction à Mansart, rêvant d'effacer par une majestueuse monotonie toutes les traces de fantaisie élégante & capricieuse qu'y avait laissées François I.

Dans ses deux résidences, le prince entretenait autour de lui une véritable

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & déclarations.*

[2] Anne-Marie-Louise d'Orléans, souveraine de Dombes, princesse de La Roche-sur-Yon, dauphine d'Auvergne, duchesse de Montpensier, de Saint-Fargeau & de Châtellerault, marquise de Mézières en Brenac, née au Louvre, le 29 mai 1627, fille de Gaston d'Orléans & de sa première femme Marie de Bourbon, duchesse de Montpensier, dauphine d'Auvergne, souveraine de Dombes, morte à Paris, au palais d'Orléans, le 5 avril 1693.

[3] Louis, comte de Charny, gouverneur d'Oran, né à Tours, de Louise Roger de la Marbelière, & Marie, née à Paris, de Marie Porcher.

cour. Quand il allait en voyage, les gentilshommes & domestiques attachés à sa personne formaient un groupe d'environ cent cinquante chevaux[1].

Tout ce personnel n'était occupé que d'intrigues[2]. Depuis son extrême jeunesse, le prince avait trempé dans tous les complots qui s'étaient pu tramer contre son frère, sauf à faire ensuite bon marché de ses engagements & à désavouer ses complices lorsque la fortune les trahissait. Il avait commencé sa carrière à dix-sept ans, en acceptant un rôle dans la conspiration de Chalais; en 1629, il s'était retiré chez le duc Charles de Lorraine, alors en guerre avec le roi; en 1632, après la mort de Montmorency dont il était le principal auteur, & malgré les engagements du traité de Béziers, il avait essayé une nouvelle défection. Le commandement d'une armée que lui confia son frère lui fournit l'occasion de tenter une démarche hostile sur les frontières de Picardie, & il en était à son cinquième pardon royal lors de l'entreprise du grand-écuyer. Toutes ces aventures l'avaient fort déconsidéré. Sa signature ne trouvait guère plus de crédit dans les cours étrangères que dans celle de France, & le comte-duc d'Olivarès ne craignait pas de dire à Fontrailles, son envoyé, que « le prince était entré en de si fâcheuses affaires & y avait si « mal réussi qu'on ne pouvait désormais trouver beaucoup de gens disposés à « s'embarquer avec lui[3]. »

Deux ans n'étaient pas encore écoulés depuis le moment où, se trouvant gravement compromis après l'arrestation de Cinq-Mars, il faisait faire en son propre nom les démarches les plus humiliantes auprès de Louis XIII & de Richelieu, sollicitant l'appui du cardinal Mazarin, de MM. des Noyers & de

[1] *Mémoires de Monsieur de Montrésor.* Leyde, 1665, p. 4. La plupart des familiers du prince étaient de joyeux compères :

« J'en connois encor d'assez fermes,
« Fontrailles, d'Aubijoux, de Termes,
« Qui vivent de même façon,
« Ne faisant jamais d'abstinence,
« Si ce n'est d'eaux & de poisson,
« De jubilés & d'indulgence[1]. »

[2] Voici la liste des officiers de la maison du duc d'Orléans :

« Victor Bouthillier, archevêque de Tours, premier aumônier. — Louis de la Rivière, conseiller du roy en ses conseils d'État & privé, chancelier de l'ordre du Saint-Esprit, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, abbé des Roches & maître de l'oratoire de S. A. R. — M. de Choisy, chevalier, conseiller du roy en ses conseils d'État & privé, & cy-devant maître des requêtes ordinaires de son hôtel, chancelier & garde des sceaux de Mgr le duc d'Orléans. — M. de Bourdeaux, surintendant de sa maison, conseiller du roy en ses conseils d'État & privé, secrétaire du conseil d'État. — M. de Castille, seigneur de Ville-Marveil, surintendant de la maison, domaine & finances. — M. de Mascarany, intendant. — M. de Goulas & M. de Fromont, secrétaires des commandements, maison & finances, & secrétaires ordinaires du cabinet. — M. Pietre, conseiller du roy au Châtelet de Paris, & procureur général de S. A. R. — Le duc de Bellegarde, cy-devant grand-écuyer de France, gouverneur de Bourgogne, premier gentilhomme de la chambre. — Henry de Gournay, chevalier, comte de Marcheville, baron de Montloué, premier chambellan & premier des ordinaires de S. A. R. — Le marquis de Maulny, premier écuyer. — M. de la Frette, capitaine des gardes françoises du corps. — M. le comte de Saint-Aignan, aussi capitaine des gardes françoises. — M. de la Ferté Imbaut, conseiller du roy en ses conseils, capitaine-lieutenant de la compagnie des gendarmes de S. A. R., lieutenant général au gouvernement des pays & duché d'Orléans. — M. François de Chastillon, chevalier, seigneur de Bois-Rogues, cornette de la compagnie des chevau-légers de S. A. R.[1]. »

[3] *Mémoires de Monsieur de Montrésor*, p. 318. Relation de Fontrailles.

[1] Bibliothèque de Toulouse. *Ms.* Recueil de chansons; petite fronde. 1650.

[1] Le Maire, *Histoire des antiquités de la ville & duché d'Orléans.* Orléans. Maria Paris. M. DC. XLVIII. p. 121.

1644

Chavigny, pour rentrer en grâce auprès du roi & avoir la faveur de se retirer à Venise, avec une pension de dix mille écus par mois. C'était l'époque où Richelieu, qui le méprisait profondément, répondait à ses protestations & à ses prières par cette phrase hautaine : « Puisque Dieu veut que les hommes « aient recours à une ingénue & entière confession pour être absous de leurs « fautes en ce monde, je vous enseigne le chemin que vous devez tenir pour « vous tirer de la peine en laquelle vous êtes[1], » & où M. de Chavigny, non moins expressif que son maître, écrivait au cardinal en lui annonçant le départ de gens de guerre destinés à rendre plus effectifs les engagements de Monsieur : « Les troupes ne délaissent pas de marcher, car la peur est un « excellent orateur pour le persuader de faire les choses qu'on veut de luy[2]. »

Il avait suffi de la mort d'un homme pour tout changer; & maintenant, par la volonté même du monarque défunt, le frère soupçonné, dont on faisait surveiller l'exil, occupait le premier rang dans les conseils de la régence & devenait gouverneur d'une des plus grandes provinces du royaume.

Alors tous les personnages qui, à des titres divers, occupaient une place dans sa confiance devinrent considérables & redoutés du pays de Languedoc. Ils eurent en leurs mains le secret des faveurs & des disgrâces, & ceux dont Richelieu voulait paralyser la turbulence en rognant la pension de leur maître, afin de l'empêcher d'emmener à Venise les mauvais esprits qui l'avaient perdu[3], devinrent les dispensateurs des finances & puisèrent impunément dans l'épargne des peuples.

Parmi ces hommes formés à l'école d'intrigues du palais d'Orléans & du château de Blois, l'abbé de la Rivière fut un des plus influents & aussi des plus détestés.

Cet ecclésiastique était entré depuis longtemps dans la familiarité du prince. C'est lui qu'après la débâcle de Cinq-Mars le duc d'Orléans avait envoyé en ambassade confidentielle auprès du roi, auprès du cardinal-ministre, de Mazarin & des secrétaires d'État, pour fléchir la colère fraternelle & rédiger cette fameuse déclaration écrite dont Richelieu avait fait la condition expresse du pardon. Le négociateur n'avait guère plus de courage que l'altesse. Chavigny raconte plaisamment que dans le cabinet du roi, où eut lieu l'entrevue, l'abbé opposant quelques difficultés à la demande d'engagement écrit, Louis XIII parla en maître, & le pauvre ambassadeur eut tellement peur d'être arrêté qu'il fut presque saisi de défaillance & ensuite « d'une espèce de *coléra morbus*, » dont on ne put le guérir qu'en lui rassurant l'esprit[4].

Louis Barbier de la Rivière, seigneur de Petit-Bourg, ancien régent de collége parvenu à la haute situation de confident nécessaire & dominateur, avait quinze ans de plus que son maître. Il était l'âme de ses conseils, l'introducteur de toute requête, exerçait sur son esprit la plus complète influence

[1] Lettre du cardinal de Richelieu au duc d'Orléans, du 30 juin 1642.

[2] Lettre de M. de Chavigny au cardinal de Richelieu, du 1er juillet 1642.

[3] Instructions du cardinal de Richelieu à M. de Chavigny. *Mémoires de Monsieur de Montrésor.*

[4] Lettre de M. de Chavigny au cardinal de Richelieu, du 30 juin 1642.

& avait acquis, par une longue habitude de sa personne & de sa maison, la faculté de deviner ses intentions & ses démarches les plus secrètes, clairvoyance dangereuse qui lui permettait de jouer double rôle & de se ménager des appuis au conseil du roi; aussi peut-on dire, sans exagération, que ce puissant favori se trouva, de fait, pendant quelques années, le vrai gouverneur de Languedoc. L'exemple de Richelieu & de Mazarin avait développé en lui des ambitions chimériques, dont il poursuivit la satisfaction par tous les moyens, sans pouvoir atteindre jamais l'objet de ses espérances[1].

Au-dessous de lui, mais beaucoup plus bas dans la familiarité du prince, étaient Goulas, secrétaire des commandements; d'Elbène, du Guey, chambellans; le Père Gondran, confesseur de Son Altesse; Oüailly, capitaine des gardes, considérable dans la maison pour sa charge, sa naissance & son mérite[2]; puis une foule de gentilshommes, véritable clientèle de patricien, assiégeant à toute heure les galeries du palais : Le Coudray-Montpensier, Sainte-Croix d'Ornano, Lingendes, Saint-Quentin, Vieuxpont, Charnazé, l'Espinay, Montrésor, Maulevrier, Sardigny, Saumery, Le Theilhac, Brion, le chevalier de Beuil, l'abbé d'Aubasine, le vicomte d'Auteuil.....

Ce fut seulement le 4 juin que les lettres patentes portant nomination du duc d'Orléans furent présentées au Parlement de Toulouse, en la grand'-chambre, pour y être enregistrées.

Le prince, qui ne comptait pas s'éloigner un instant du foyer de la politique ou des armées, avait chargé de cette mission l'un de ses plus anciens & plus fidèles favoris, ce même comte d'Aubijoux qui, en 1642, était venu lui apporter au château de Chambord le fameux traité avec la couronne d'Espagne, principale cause de la mort de Cinq-Mars. Depuis le commencement des poursuites contre le grand-écuyer, le comte d'Aubijoux s'était réfugié en Angleterre avec quelques autres gentilshommes également compromis; il y avait attendu la mort du cardinal-ministre & celle du roi, & ce double événement, qui faisait tomber pour lui les barrières de l'exil, le ramenait en France & l'associait au triomphe de son maître. C'est lui qui, avec Fontrailles & quelques autres ardents ennemis de Richelieu, cherchait à faire condamner la mémoire du cardinal comme celle d'un ennemi public, coupable de s'être emparé de l'autorité royale pour exercer des violences & contenter son ambition. Le nom du comte d'Aubijoux se trouvait compris dans l'arrêt de Cinq-Mars, la procédure ayant révélé sa participation active à toutes les intrigues du complot, son assistance aux mystérieuses entrevues de la place Royale où le duc de Bouillon donna sa parole, son voyage à Narbonne auprès du grand-écuyer. Mais, depuis l'avénement d'Anne d'Autriche, il avait suffi de lettres d'abolition, enregistrées au Parlement de Paris, pour rendre au criminel d'État son innocence, sans qu'il fût même obligé de se soumettre à la formalité d'un emprisonnement volontaire, grâce au privilége des fils de France qui s'étendait jusqu'à la personne de leurs domestiques.

[1] Il mourut évêque & duc de Langres en 1670.

[2] *Mémoires de Monsieur de Montrésor*, p. 57.

Deux ans plus tôt, le comte était à Toulouse, en proie à ses angoisses de conspirateur. Il y recevait des mains de Fontrailles, arrivé furtivement d'Espagne par le port de Vénasque, en échappant à mille dangers, le gage mortel de l'alliance étrangère, & maintenant il se retrouvait au même lieu, entouré des marques de la faveur royale; & il figurait, comme représentant du premier prince du sang, dans une cérémonie qui était une sorte d'hommage à la justice & à la loi. Les capitouls de Toulouse lui rendirent les honneurs que recevaient les lieutenants du roi, & lui firent offrir par le syndic de la ville le présent de bienvenue[1].

L'avocat général Marmiesse porta la parole pour le procureur général du roi. Le premier président assistait à la séance, où tous les conseillers étaient réunis. Il était d'usage que la grand'chambre fît seule ce genre de cérémonie; mais, en considération de l'éminente qualité du personnage, fils, frère & oncle du roi & chef du conseil de la régence, on ne crut pouvoir donner trop d'éclat à la solennité. Par le même motif, & après avoir entendu quelques amplifications élogieuses de l'orateur, sur les divers mérites du prince en ce moment occupé au siége de Gravelines, on supprima dans l'arrêt de registre la formule de réserve, *sauf le ressort & souveraineté de la cour*, dont on avait toujours usé pour les autres gouverneurs. On fit également abstraction du serment de garder les ordonnances du roi prêté à la cour par divers prédécesseurs de Gaston d'Orléans.

Deux jours après, le doyen donna lecture d'une lettre du nouveau gouverneur, datée de Paris le 16 mai 1644. Le prince annonçait que l'administration des affaires de l'État & le commandement des armées ne lui permettaient pas d'aller en Languedoc & d'y exposer les sincères intentions qu'il avait pour le repos des peuples. Il expliquait que le roi lui avait donné le gouvernement de la Province dans la pensée qu'il pourrait, avec plus d'autorité que nul autre, faire vivre ses sujets dans l'union & la concorde. Il invitait la compagnie à seconder ce désir & demandait de favorables sentiments pour l'enregistrement de ses pouvoirs, ajoutant que le comte d'Aubijoux avait ordre de les lui rapporter. La lettre se terminait par des offres de services.

Dans la précédente séance, le Parlement avait décidé l'envoi d'une députation. Le nombre des députés fut vivement débattu, les opinions variant entre trois & six. On s'en tint à quatre, un président & trois conseillers, afin de marquer la différence entre la dignité des plus grands princes & celle du roi. Il était l'usage de ne députer jamais que des magistrats assistant à la séance. Les présidents de Graignague, Donneville, Caminade étaient absents. Le premier président s'excusa ainsi que la Terrasse & Ciron. Le choix tomba donc de nécessité sur le président Puget de Gau, avec les conseillers Tiffaud, Tourreil & Dumay[2].

Il fut rédigé une lettre de courtoisie au nom de la cour, exprimant au

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIV, p. 144. Séance du 4 juin 1644.

[2] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 43. *Affaires du roi & du public*, I, pp. 412-417.

prince-gouverneur « la passion d'être honorée de ses commandements & de « lui rendre ses très-humbles services & obéissances. »

Pour subvenir aux dépenses de la députation, le Parlement, dans la séance du lendemain, autorisa les délégués à contracter un emprunt en leur nom personnel, tout le corps de la cour s'obligeant par arrêt à leur rembourser les sommes prêtées, & réservant d'avance pour cette affectation exclusive les premiers deniers qui proviendraient des amendes[1].

Les députés devaient partir au plus tôt & se transporter auprès de Son Altesse, en quelque lieu qu'elle pût être, « dedans ou dehors le royaume. »

Un mois après, ils ne s'étaient pas encore mis en route. L'un d'entre eux, le conseiller Arnaud de Tiffaud, s'excusa même, le 27 juillet, en alléguant son grand âge & le mauvais état de sa santé. On lui substitua son collègue Louis de Guillermin.

Un des premiers actes du prince que ses partisans avaient voulu représenter, en 1632, comme un défenseur des libertés de la Province, fut d'exiger la totalité de ses appointements pour l'année 1644, bien que sa nomination datât seulement de la fin du mois d'avril, &, non content de cette fraude, il ne se résigna pas même à respecter les usages financiers du Languedoc & à prendre patience jusqu'au vote des États, dont la résistance n'était pourtant pas à craindre. Il contraignit le trésorier Le Secq à lui payer immédiatement, contre les règles les plus formelles, la somme de soixante mille livres, plus six mille à partager entre ses deux secrétaires, Goulas & Fromont, donnant pour prétexte à cette injonction cavalière les dépenses qu'il avait faites au siége de Gravelines[2].

Le duc d'Orléans n'avait jamais eu l'intention de résider en Languedoc & de compromettre, même par un éloignement temporaire, la haute situation qu'il occupait dans les conseils de la régence. La possession de ce grand gouvernement & la faculté de distribuer à ses favoris toutes les charges & tous les commandements de places qui en dépendaient faisaient l'unique objet de son ambition, mais il ne songeait point à remplir la charge en personne. Les considérations d'utilité publique, si complaisamment invoquées dans le préambule de son brevet[3], n'étaient guère plus sérieuses que la feinte humilité du prince, déclarant, au lit de justice du 18 mai 1643, abandonner tout l'honneur à la régente & ne prétendre d'autre part dans les affaires que celle qu'il plairait à la reine de lui laisser[4].

Après avoir démontré que le gouvernement du Languedoc, pour être convenablement exercé, réclamait un prince du sang, la chancellerie royale

[1] La ville de Toulouse imita l'exemple du Parlement; elle envoya au prince une ambassade composée de six personnes : deux capitouls, MM. de Faure & de Saliné; deux avocats, MM. de Saint-Pol & de Fraxine; deux bourgeois, MM. de Roquette & de Cironis. On les chargea, outre les congratulations habituelles, d'implorer la protection du prince en faveur des priviléges de la ville, & particulièrement d'obtenir le maintien de l'abonnement des tailles.

[2] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 14 février 1645.

[3] Voir nos *Pièces justificatives*, n. XII, col. 43 & suiv. Lettres patentes du Roi nommant Gaston d'Orléans gouverneur de Languedoc.

[4] Aubery. *Hist. du cardinal Mazarin*, II, p. 231.

n'eut pas de peine à établir que le duc d'Orléans, se trouvant, en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris, lieutenant général dans toutes les provinces du royaume sous l'autorité de la régente & chef de ses conseils, ne devait pas s'écarter du cabinet de la reine.

Ayant à lui donner un suppléant territorial, on n'en pouvait trouver de meilleur que le gouverneur démissionnaire; de nouvelles lettres patentes, signées le 6 mai, onze jours seulement après la nomination de Gaston, restituèrent donc au maréchal de Schomberg, sous le titre de « seul lieutenant général, » son ancien commandement dans la Province. Afin de rendre la mesure plus acceptable, on présentait la fonction nouvelle comme une simple concentration des trois charges de lieutenants généraux possédées par MM. d'Arpajon, d'Ambres & de Tournon, & l'on alléguait le précédent des ducs de Ventadour qui avaient occupé une situation analogue sous le connétable Anne de Montmorency[1].

Les causes de cette disposition étaient multiples. D'abord on donnait satisfaction au gouverneur dépossédé, en lui rendant auprès des États les prérogatives honorifiques & les avantages matériels dont il avait joui pendant plusieurs années, la Province devant en être quitte par un doublement de gratifications, &, en outre, on maintenait à la tête du pays un homme dont le caractère, à la fois ferme & modéré, s'accordait à merveille avec les vues particulières de Mazarin. Le cardinal, qui n'avait pu empêcher Gaston d'Orléans de mettre la main sur le Languedoc, soutenait chaleureusement le maréchal. Sa politique répugnait à la violence. Pendant l'insurrection des croquants de Rouergue & de Querci, le comte de Noailles avait reçu de lui des conseils de modération. « Je m'assure, lui écrivait Mazarin, que votre « conduite sera telle que, sans vous servir de la force, vous contiendrez avec « la douceur & la raison dans le devoir ceux qui avaient quelque disposition « à s'en écarter[2]. » C'est bien ainsi que la maréchal comprenait le rôle des hommes d'autorité à l'égard des peuples. Aussi le premier ministre, que la situation du Languedoc inquiétait, tant à cause des difficultés financières que des antagonismes religieux, saisit-il avec empressement l'occasion de pallier, par la présence de Schomberg, les influences fâcheuses du personnel turbulent & passionné qui s'agitait autour du nouveau gouverneur.

Dans ses instructions aux intendants, il insistait sur le désir qu'avait la reine de soulager le pays dans la mesure du possible. Elle comptait ne pas attendre la fin de la guerre pour obtenir quelque amélioration. « Le plus « fort de tous les ordres qu'elle donne à ceux qui ont l'honneur de la servir « en la conduite de ses affaires est de pourvoir véritablement aux moyens de « maintenir les dépenses nécessaires & sans lesquelles l'État tomberait en « une ruine inévitable, mais aussi de rechercher tous les expédients qui se

[1] *Pièces justificatives*, n. XIII, col. 48 & suiv. Lettres patentes du Roi nommant le maréchal de Schomberg seul lieutenant général en Languedoc.

[2] A. Chéruel, *Lettres du cardinal Mazarin*, I, p. 284. Lettre au comte de Noailles du 15 août 1643.

« pourront imaginer pour faciliter aux peuples les moyens de payer ce que « Sa Majesté exige d'eux. Ce sont les deux fins où doivent particulièrement « viser ceux qui exercent des emplois dans les provinces[1]. »

Telle était d'ailleurs, en toutes choses, l'action de Mazarin; il s'efforçait de tempérer le mal, n'ayant pas les moyens de le combattre. Suivant le même principe, on l'avait vu, au moment de la grande réaction contre les procédés de Richelieu, souscrire au retour individuel d'un certain nombre d'exilés, sans consentir à des lettres de rappel général qu'il jugeait dangereuses pour l'ordre public[2]. Il savait, comme tous les hommes éclairés de son temps, que l'immixtion des grands seigneurs aux agitations populaires pouvait seule donner à ces mouvements des chances de durée[3].

Le duc de Bouillon, avant de rompre ouvertement avec la Cour & de se retirer en Suisse, avait séjourné quelque temps en Limousin, & de là il avait fait passer des émissaires en Vivarais & dans les Cévennes. Ces pays tourmentés, « d'humeur assez fâcheuse », pour employer l'expression même de Mazarin, étaient depuis longtemps, pour tous les artisans de troubles, l'objet d'une prédilection particulière. On y croyait les prises d'armes faciles, l'éternelle querelle de religion aidant. Aussi, comme autrefois Richelieu, le premier ministre prescrivait-il de surveiller ces cantons avec soin, tout en se gardant de donner des marques de défiance qui pourraient aggraver le mal & précipiter un éclat[4].

Du reste, on pouvait signaler depuis quelque temps, sur divers points du pays, & dans les provinces voisines, une recrudescence de ce vieil esprit féodal & de ces mœurs belliqueuses que les sévérités royales avaient si justement frappés sous le règne précédent. Il semblait que les supplices de quelques duellistes célèbres fussent oubliés, & l'on voyait renaître une fureur de querelles à main armée, parfois sous les prétextes les plus frivoles, qui faisait reculer la France de vingt ans. La manie des combats singuliers s'était

[1] A. Chéruel. *Lettres du cardinal Mazarin*, I, p. 454. Lettre à Balthazar, du 13 novembre 1643. Mazarin y accuse réception du discours prononcé par le maréchal à l'ouverture des États, & loue en passant « la beauté des pensées & des ornements de langage » qu'il y a remarquée, en appuyant sur les promesses de paix & d'allégement d'impositions.

[2] Aubery, *Histoire du cardinal Mazarin*, II, p. 285. Ce fut en vertu de ces concessions que le comte de Caraman, Adrien de Monluc, put sortir de la Bastille, avec les maréchaux de Vitry & de Bassompierre; mais on ne leur laissa pas la liberté de revenir à la Cour.

[3] C'est l'opinion qu'exprime Grotius, dans une lettre curieuse relative aux troubles de Rouergue : « Ibi motus sunt contra publicanos & a seditiosis « etiam oppida obsidentur, oppugnanturque ma- « chinis; non puto tamen malum fore diuturnum, « si non adjungant se ex principibus illi quibus « praesentia, ut saepe fit, displicent[1]. »

[4] *Lettres du cardinal Mazarin*, I, p. 665. Lettre à Balthazar, du 15 avril 1644. A propos de la tenue d'un synode protestant à Montpellier, le cardinal écrivait à l'intendant : « Estant sur le lieu, & dans « les occasions, vous pouvez juger mieux que per- « sonne ce qui est le plus convenable au service « de Sa Majesté. Il me semble néanmoins, en gé- « néral, que vous devez tellement ajuster votre « conduite au dehors, que en destournant les in- « conveniens qui tomberont sous vostre pre- « voyance, vous fassiez paroistre le moins de def- « fiance qu'il se pourra, & que en rentrant les « alarmes bien fondées, vous n'en preniez point « de fausses[2]. »

[1] Lettre du 10 octobre 1643. *Epistolae ineditae*, p. 89.
[2] A. Chéruel, *Lettres du cardinal Mazarin*, I, p. 519. Lettre à Balthazar du 6 janvier 1644.

répandue dans tous les rangs, & les fonctions même les plus opposées au métier des armes n'en garantissaient personne. Malgré l'ordonnance qui défendait le port d'armes, on voyait souvent des troupes de cavaliers s'aborder sur les grandes routes & régler à coups d'épée ou de pistolet des affaires de succession ou des contestations de limites.

Mais le temps n'était plus où les gentilshommes de marque, reconnus coupables d'infraction à l'ordonnance, avaient impitoyablement la tête tranchée & le corps jeté à la voirie, comme il arriva en 1625 aux Castelbajac de La Fos & de La Barthe, à Joseph de Grossoles, au chevalier de Saint-Martin[1].

Le Parlement de Toulouse eut à juger, par évocation de la cour de Grenoble, une cause criminelle où se trouvait compromis un conseiller de cette compagnie.

L'affaire s'était passée en Dauphiné, au sortir d'un bal. Aymar de Virieu, seigneur de la Frette, attendant qu'on ouvrît les portes, en même temps que d'autres gentilshommes, avait échangé quelques paroles d'impatience avec le sieur de La Marcousse, puis un démenti formel, puis des coups. Séparés un instant par leurs amis qui poussèrent Virieu dans la salle, la face sanglante, le chapeau & le manteau foulés aux pieds, les deux adversaires se rencontrèrent quelques instants plus tard, en pleine rue, à la clarté des flambeaux, & à la suite de rapides estocades, La Marcousse tomba, percé d'un coup d'épée au-dessous du bras droit. On n'eut que le temps de le conduire dans la maison du sieur de Chevrier, un de ses cousins, où il rendit l'âme. Comme d'habitude, les compagnons des antagonistes avaient dégaîné, & le conseiller la Perrière se trouvait du nombre.

La mère & les frères du mort s'étant donné beaucoup de mouvement auprès de l'intendant de Dauphiné, obtinrent renvoi à Toulouse à cause des liens de parenté qui unissaient le meurtrier à plusieurs membres du parlement de Grenoble.

Ce fut une grande question à la cour de savoir si le conseiller prévenu serait mis sur la sellette les fers au pieds, sans robe, ou avec robe sans bonnet, ou avec bonnet carré; on décida qu'il comparaîtrait debout, sans fers, en robe longue, avec le bonnet carré à la main.

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. B. 457.

Les sieurs de Noueilles & de Merville, en Lauragais, ayant entre eux quelque querelle domestique, avaient de part & d'autre engagé des capitaines, tant gentilshommes qu'aventuriers, & des soldats de pied & de cheval, avec l'aide desquels ils se donnaient la chasse en plate campagne, sans souci des cultures & des laboureurs[1].

Les habitants de Saint-Jory virent arriver un jour, en trois groupes différents, dix cavaliers bien montés qui se logèrent en trois hôtelleries & feignirent de ne se point connaître. Les gens du lieu leur ayant montré quelque défiance, ils prirent la fuite & se firent arrêter en détail, les uns à Saint-Jory, d'autres à Launac, au château d'Ardus & dans les faubourgs de Toulouse. C'étaient des gentilshommes qui arrivaient de la Basse-Guyenne en expédition : ils avouèrent avoir passé deux nuits dans les bois, en vrais chevaliers d'aventure. Il y avait dans le nombre un marquis de Lusignan & un baron de Gontaut[1].

[1] Arrêts du Parlement de Toulouse. Mai, 1625. B. 452.

[1] Arrêts du Parlement de Toulouse. Septembre, 1625. B. 456.

Il fut condamné à trois mille livres d'amende envers les parties & aux dépens, sans amende au roi ni à l'ordonnance de la cour, & suspendu pour six mois[1].

Quant au meurtrier, le cas étant formel, on prononça contre lui une sentence capitale; mais au mois de mai 1644 furent signées des lettres de grâce. Elles contenaient un récit atténué de l'événement, tel que le pouvait présenter le défenseur, & un exposé des services militaires du coupable qui, dès sa jeunesse, avait porté les armes dans la compagnie colonelle des gardes du roi Louis XIII, au siége de la Rochelle, dans le régiment du marquis du Palais, au siége de Casal, & enfin au siége de Turin, comme volontaire armé à ses dépens, sous les ordres du comte d'Harcourt.

Dans le courant de l'été, les montagnes du haut Vivarais virent un épisode analogue.

Le 20 juin 1644, le comte de Montoyson, gentilhomme dauphinois, ancien colonel du régiment de Forez, lieutenant des gardes du duc d'Orléans, vint rendre visite, en Vivarais, à la dame de Vaugueil qui habitait, avec ses deux fils, le château patrimonial de Gourdan, situé au milieu des massifs boisés de la rive droite du Rhône. Il prit rendez-vous avec les deux jeunes gens pour le lendemain à Serrières, chez son frère le comte de La Roche-Montoyson, afin d'aller ensemble chasser le lièvre dans la plaine du Dauphiné.

Le lendemain, qui était un dimanche, les deux gentilshommes, en grand équipage & accompagnés de quatre valets, s'acheminaient en chassant vers le lieu de rendez-vous, lorsqu'ils entendirent la cloche de Peaugre sonnant la messe. Ils donnent du cor pour assembler les chiens & coupent à travers champs. Ils se trouvaient alors sur les terres d'un noble campagnard nommé Imbert de Baronnat; le fils de ce personnage & son valet, tous deux à cheval, armés de pistolets & de carabines, courent sur les chasseurs & leur reprochent de ne pas respecter le domaine. La bataille s'engage, & à la suite d'une décharge générale, Joseph de Baronnat reste mort sur la place.

Triple information du juge seigneurial de Peaugre, du prévôt des maréchaux de France au siége d'Annonay, du lieutenant criminel de la sénéchaussée de Valence.

Heureusement pour les frères de Gourdan & pour leurs compagnons, Joseph de Baronnat s'était fait par ses violences, dans tout le pays, une réputation

[1] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 14. — Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & déclarations.*

Le récit des lettres de grâce donne un tableau de la scène :

« Arrivé sur les degrés de la salle où étoit la compagnie, il rencontre les sieurs de Lestang & de La Marcousse avec quelques autres qui attendoient que la porte fût ouverte. Il dit à La Marcousse de faire ouvrir. Au lieu de prendre ces paroles en bonne part comme elles étoient dites, le gentilhomme lui répond avec mépris. Virieu demande en riant s'il le veut quereller, ajoutant qu'il le connaissoit bien; La Marcousse lui donne la main, en disant à demain. — « Ha l'homme de bien! » réplique Virieu; lui touchant la main. — « Oui, plus homme de bien que vous! » — Paroles d'aigreur, démenti. Lestang & un laquais prennent Virieu par derrière, tandis que La Marcousse le bat, &c. »

détestable. Lui & son valet de chambre, Jacques Frachou, étaient connus pour gens audacieux & téméraires, « coutumiers d'entreprendre, par présomp-« tion d'eux-mêmes, des meurtres & assassinats. » Ils avaient massacré ainsi, dans la montagne, un certain Germain Lefebvre sous les yeux même de son père, de son frère & de leurs domestiques, & bien que le Parlement de Grenoble les eût condamnés, pour cet exploit, à être pendus, ils n'en comptaient pas moins sur l'impunité.

Restait la question du port d'armes de guerre, sévèrement prohibé par les édits; mais on fit valoir que les chasseurs avaient à passer de la Province de Languedoc dans celle de Dauphiné, & que l'état d'hostilité avec l'Autriche contraignait les gentilshommes à porter des pistolets pour se défendre.

L'affaire devait se terminer, comme la précédente, par des lettres d'abolition[1].

Il était fort difficile, lorsque ces traditions de violence reprenaient faveur dans les familles seigneuriales, sans être, comme autrefois, rigoureusement réprimées, d'obtenir ce respect de l'ordre qui est la première condition de tout État policé. On tentait des efforts partiels pour assurer la sécurité des chemins; mais les résistances locales en compromettaient l'effet.

L'intendant Balthazar condamna les quatre diocèses de Nimes, Viviers, Uzès & Mende à faire les frais d'entretien de douze archers, trois pour chaque diocèse, destinés à servir sous les ordres du prévôt général de la sénéchaussée de Beaucaire, aux gages de deux cents livres par an. Ce n'était pas trop de trois archers pour battre les routes de ces vastes pays, où la nature du sol favorisait les entreprises séditieuses & facilitait l'impunité. Mais comme ces mesures de surveillance indispensables entraînaient un accroissement de dépenses pour la Province, elles étaient toujours fort mal accueillies. A propos de cette création d'archers, on remarqua seulement qu'elle augmentait de six cents livres par an les impositions de chacun des quatre diocèses, & il fut représenté aux États que c'était une dérogation à l'édit de Béziers, qui avait limité à trente mille livres par an, pour toute la Province, les frais d'entretien des prévôts & archers de Languedoc[2].

Dans les villes, la tranquillité n'était pas mieux garantie. En juin 1644, nous voyons les capitouls de Toulouse interdire l'entrée du théâtre aux gens armés d'épées, de dagues, & de bâtons, à cause des rixes & des scènes tumultueuses qui se multipliaient dans ces lieux de divertissement[3].

La capitale de la Province ne cessait pas, d'ailleurs, d'être agitée par les tiraillements auxquels donnait lieu l'autorité jalouse du Parlement.

La prépondérance que cette compagnie s'était arrogée, à la faveur des

[1] Elles furent données, au mois de mars 1645, en faveur de Louis de Vaugueil, écuyer, sieur de Gourdan, son frère Pierre, sieur de Cazeaux, Jean Dugas de Bonlieu, Jean Achard & Claude Lacour, leurs valets, Timothée Ramel, leur valet de chasse, & Jean Borel, leur laquais. Le Parlement de Toulouse dut les enregistrer. (Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & déclarations.*)

[2] Procès-verbal des États. Séance du 24 janvier 1645. Rapport du Syndic général Lamamye.

[3] Archives de l'hôtel de ville de Toulouse. Ordonnances capitulaires. — 8 juin 1644. — Les comédiens jouaient alors dans le logis de l'Écu.

guerres civiles, sur les affaires municipales de Toulouse, & que lui maintenait le crédit de ses membres & l'assistance intéressée d'une très-nombreuse clientèle, avait des conséquences désastreuses pour les finances de la ville; car la principale préoccupation des présidents & des conseillers était la défense & l'amplification de leurs priviléges personnels, & ils savaient trouver, pour éviter leur part des charges publiques, mille subtilités de procédure qui décourageaient les administrateurs les plus rigoureux.

C'est une assez étrange contradiction que de voir les représentants de la justice & les avocats officieux, souvent éloquents, de la misère des peuples donner l'exemple de l'insoumission à la loi & contribuer, par des refus énergiques de concours, à rendre chaque jour plus graves les embarras d'argent des communes; rien n'est pourtant plus exact. La plupart des officiers de la cour souveraine se trouvaient possesseurs de terres roturières ou rurales, & bien que, d'après les usages particuliers de Languedoc, ces sortes d'immeubles fussent absolument astreints au payement de la taille, les collecteurs municipaux, dépourvus de moyens coercitifs, ne pouvaient arracher un denier à leurs redoutables débiteurs. Quand on essayait de les serrer de près, ils invoquaient la majesté de la cour violée, & de contribuables attardés qu'ils étaient réellement se transformaient en défenseurs provoquants des droits de la magistrature[1].

Cet abus de l'autorité, reconnu par tous les observateurs attentifs, se traduisait en véritables désastres pour le crédit de la ville. Comme les sommes dues par les plus importants propriétaires ne rentraient jamais, il fallait à chaque instant, pour les moindres dépenses, entamer les fonds destinés au payement des rentiers, & ce n'est que par des accumulations d'emprunts successifs, accroissant d'année en année la dette municipale, que l'on tenait tête aux engagements.

Les capitouls de 1644 tentèrent un grand effort. La ville avait obtenu, en 1640, un arrêt du conseil d'État qui enjoignait à la municipalité de faire incessamment la levée des tailles sur toute sorte de personnes & nonobstant tous priviléges, avec défense au Parlement de connaître des oppositions, que le conseil se réservait[2].

On voulait tirer parti de cette disposition, & comme un officier inférieur de la cour se trouvait redevable d'une somme de douze cents livres, on usa de contraintes contre lui. Mais le Parlement n'était pas d'humeur à laisser atteindre ses suppôts; non-seulement il rendit un arrêt qui déchargeait le débiteur de toutes poursuites, mais il décréta de prise de corps le chef du consistoire, M. d'Esquirolis, qui fut réduit à quitter la ville pour échapper aux verrous de la conciergerie.

[1] Voir dans les Mémoires pour les députés de la ville de Toulouse aux États (*Pièces justificatives*, n. IX, col. 34) les plaintes exprimées à l'article III, contre « les personnes d'autorité qui ont des biens aux champs ou à la ville, refusant de payer leur quote part des impositions, ce qui fait que la campagne se trouve tout à fait déserte & le labourage abandonné. »

[2] *Pièces justificatives*, n. XVI, col. 53. L'arrêt est du 14 novembre 1640.

1644

Le conseil du roi était le refuge naturel contre ces actes d'oppression. Plainte y fut portée par l'avocat de la ville Duborn, qui obtint, le 21 juillet 1644, un arrêt de cassation décisif. Tout en suspendant l'ordre d'arrestation lancé contre le chef du consistoire, avec défense à tous agents de la cour d'y procéder, le conseil d'État interdisait au Parlement de « connaître « directement ni indirectement du fait des tailles, » & pour que des artifices de jurisprudence ne missent pas les capitouls dans l'impuissance de remplir leurs fonctions en tout ce qui touchait à la perception des impôts, autant que pour les soustraire aux vengeances des magistrats, tous les procès civils & criminels que les officiers municipaux, les syndics, les membres du conseil de bourgeoisie, en un mot, le personnel entier de l'hôtel de ville, pouvaient avoir devant le Parlement de Toulouse, étaient évoqués de cette cour & renvoyés au Parlement de Bordeaux.

Telle était l'inévitable suite des excès de pouvoir commis par les oligarchies judiciaires. On n'avait moyen de dérober les justiciables à leur partialité qu'en les enlevant à leurs juges naturels, & le système des évocations, qui devenait, à son tour, dans bien des cas, une forme de l'arbitraire, se trouvait imposé par une nécessité supérieure. Il est facile de comprendre quelle explosion de colère produisit dans le monde du palais l'acte d'autorité du conseil d'État. Outre qu'il était menaçant pour les débiteurs de tailles, habitués à une longue impunité, il trahissait dans le gouvernement de la régente une intention arrêtée de limiter la magistrature à ses fonctions professionnelles & de lui faire perdre le caractère de souveraineté qu'elle s'arrogeait.

Mais le Parlement ne se considérait pas encore comme vaincu; il existait au sein du conseil de bourgeoisie une faction parlementaire puissante, attachée à la cour aussi bien par des liens de parenté que par des intérêts communs, acheteurs d'offices présents ou futurs, avocats, procureurs, gens vivant du palais, propriétaires de biens ruraux qu'ils voulaient faire passer pour nobles. Ce personnel, qui trouvait son avantage aux procédés iniques de la cour, savait presque toujours étouffer les plaintes & ne laissait pas au mécontement public les moyens de s'exprimer.

Comme les élections municipales étaient aux mains d'une petite coterie, que les capitouls en charge se trouvaient liés d'avance pour la désignation de leurs successeurs & que le collége électoral, extrêmement restreint, obéissait presque toujours aux patrons du Parlement, le renouvellement annuel des magistrats municipaux, malgré l'apparente satisfaction qu'il promettait à l'intérêt général, ne lui assurait, de fait, aucune garantie.

On n'avait pas de prise sur cette chaîne sans fin. L'arbitraire se perpétuait par une série de complicités successives; aussi, lorsque, à différentes époques, des tentatives de réaction furent essayées, elles n'eurent d'autre ressource qu'un appel à l'intervention directe du pouvoir central, &, par le fait, une suspension provisoire de ce que l'on appelait, par euphémisme, les libertés municipales.

Cet effort se produisit lorsque le duc d'Orléans eut pris en main, par une

délégation spéciale d'Anne d'Autriche, le soin des affaires de Languedoc. Dès le mois d'août 1644, divers personnages qui approchaient le prince, comptant peut-être exploiter dans des vues d'ambition particulière les justes griefs des contribuables contre leurs magistrats, inspirèrent au gouverneur la pensée de faire lui-même les capitouls.

Parmi les instigateurs de ce coup d'autorité se trouvaient précisément les deux députés de la ville, Lamamye & Cironis.

Cependant, les fêtes & les démonstrations extérieures suivaient leur cours.

La prise de Gravelines, où le gouverneur de Languedoc avait le commandement des troupes royales, fut célébrée dans la Province avec beaucoup d'éclat, tant pour faire honneur au duc d'Orléans que pour obéir aux injonctions d'une lettre royale.

On chanta le *Te Deum* dans toutes les cathédrales. A Toulouse, le Parlement y assistait en robes écarlates. Le premier président & le capitoul de Saint-Étienne allumèrent le feu de joie devant l'église, & l'on tira le canon en signe d'allégresse.

Le *Te Deum* fut aussi chanté pour la prise de Philipsbourg, enlevé aux Espagnols par le duc d'Enghien. Le Parlement sortit en corps du palais au son de la cloche, mais il ne portait que les robes noires[1].

Durant plusieurs semaines du mois de novembre, la moitié de la Province fut mise en mouvement par les solennités religieuses célébrées à Toulouse en l'honneur de saint Edmond, roi d'Angleterre. Les dépouilles de ce monarque passaient pour avoir été conquises sur les Anglais par le roi Louis VIII & données à l'abbaye de Saint-Sernin, à l'époque où ce prince, à la tête d'une croisade, vint camper aux portes de Toulouse. Elles occupaient un sarcophage de pierre dans l'église souterraine & n'avaient pas encore été dotées d'une châsse de prix, comme la plupart des autres reliques qui faisaient de ce sanctuaire un lieu de pèlerinage fréquenté.

A diverses époques, pendant les crises de peste qui désolaient périodiquement la ville, & particulièrement au mois d'août 1631, le corps municipal fit vœu de réparer cette omission & de consacrer au saint roi une châsse d'argent. Bien que plus de dix ans se fussent écoulés, la ville, criblée de dettes & tourmentée d'autres soucis, n'avait pas encore fait honneur à sa promesse. L'esprit de dévotion qu'Anne d'Autriche remettait en faveur amena enfin la réalisation du projet. Sur la sommation du premier président, le conseil de ville, que le mauvais état des finances urbaines privait absolument de ressources, résolut de faire un emprunt & se chargea des dépenses de la fête. L'organisation en fut longue & laborieuse. L'archevêque de Toulouse, le chapitre abbatial, le parlement & le capitoulat devaient la concerter ensemble, & le rapprochement de tant de puissances ne pouvait s'opérer sans occasionner quelque conflit. On crut un instant que la cérémonie n'aurait pas lieu, l'archevêque & le chapitre n'étaient point d'accord sur leurs prérogatives

[1] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 72.

réciproques, mais les commissaires du parlement & de la ville finirent par les concilier[1].

Afin de rehausser l'éclat de la solennité, il fut décidé que l'on exalterait en même temps diverses reliques conservées au même lieu, dans deux cercueils de pierre, où, d'après la tradition, Charlemagne les aurait apportées de Rome. On les attribuait aux saints martyrs Claude, Symphorien, Nicostrate, Castor & Simplicien.

La reconnaissance & l'inventaire des ossements contenus dans les trois cercueils se firent avec beaucoup d'apparat, le 16 & le 18 juillet, en présence du premier président, de l'archevêque Charles de Montchal & d'une foule de personnages considérables par les soins du maître chirurgien Lubet qui en dressa le procès-verbal.

Les fêtes de l'exaltation durèrent depuis le 12 jusqu'au 20 novembre. Le 12, la châsse d'argent, en forme d'édicule, orné d'une figure du saint & le buste aussi d'argent que les orfèvres venaient de livrer aux capitouls[2] furent portés en grande pompe de l'hôtel de ville à Saint-Sernin.

Le lendemain, l'archevêque officia, tous les reliquaires de l'abbaye étant disposés sur un échafaudage couvert de riches tentures, puis il prononça un

[1] Nous publions dans nos *Pièces justificatives*, n. XVII, col. 54, le procès-verbal de ces grandes fêtes dressé par les deux commissaires du parlement, Bertrand d'Assézat & Jean de Papus. On y trouvera une description curieuse des préparatifs, avec l'ordre & la marche du cortége, la liste complète des corporations & un récit abrégé des conflits de préséance qui s'élevèrent. Il existe un autre compte rendu officiel de la solennité, mais au point de vue exclusivement municipal, rédigé par le capitoul Antoine de Lagarrigue, & transcrit dans le septième volume des *Annales manuscrites* de l'hôtel de ville, p. 374. (Annales de l'an 1643 finissant en 1644.)

[2] Les comptes de l'hôtel de ville de Toulouse donnent quelques détails sur les travaux exécutés dans les chapelles souterraines de Saint-Sernin à l'occasion de cette cérémonie :

« A Anthoine Dupont, maître maçon de Toulouse, 130 livres pour avoir construit à neuf une chapelle de brique dans la grotte des corps saints de l'église Saint-Sernin, à l'endroit où est l'autel de sainte Suzanne, pour dans icelle placer & colloquer la châsse de saint Edmond, auxquelles fins ledit Dupont a desmoli ledit autel & *crasé* la chapelle de pareille profondeur, longueur & largeur des deux chapelles que ledit Dupont a faites & construites dans ladite grotte pour les corps des saints Simon & Jude, saint Philippe & saint Jacques apostres, dans laquelle chapelle il a fait une armoire de chaque côté pour y placer, dans l'une les reliques de la teste de saint Edmond, & dans l'autre le reliquaire des saints martyrs Claude, Nicostrat, Symphorien, Castor & Simplicien, & a fait un autel au fond de ladite chapelle avec une armoire pour la châsse de saint Edmond. (Bail retenu par Calmels, n^re^, du 7 septembre dernier;

« A Jean Loret, maître orfèvre, 133 livres pour avoir achevé la châsse, ayant fourni 2 marcs 6 onces d'argent fin & la façon pour avoir rhabillé les chandeliers des pères jésuites qui les avaient prêtés & qui furent mis à l'autel dudit saint pendant l'octave, lesquels chandeliers s'estoient fort gastés;

« Bernard Bruchon, maître orfèvre, 180 livres pour payement d'avoir fait, fourni & travaillé la tête de saint Edmond, y ayant employé 4 marcs 3 onces d'argent fin au-dessus de celui qui fut trouvé sur la tête de bois auparavant faite, & pour avoir fourni 6 onces argent employées pour les fermures ou pour assurer les pierres qui branloient;

« A Jean Blanc, maître brodeur, 96 livres 4 sols 6 deniers pour quatre têtes de saint Edmond, quatre couronnes, & quatre armoiries de la ville en broderie à raison de 10 livres pièce;

« A Louis Bouscason, parfumeur, 30 livres pour poudres de violette & de cypre musquée & pour la façon & doublure de la caisse d'argent de velours où il avoit cousu le taffetas qui a esté nécessaire pour envelopper les reliques & pour quatre cannes de ruban couleur de feu[1]. »

[1] *Archives de Toulouse*. Pièces à l'appui des comptes.

sermon, & montra au peuple, pièce par pièce, les ossements contenus dans les nouvelles châsses, tandis que la musique jouait & que les salves de l'artillerie municipale tonnaient sur les remparts.

Pendant toute l'octave, les paroisses du diocèse, invitées par lettres circulaires de l'archevêque, affluèrent, curés en tête, sous les voûtes de l'abbaye; on compta jusques à cinquante de ces cortéges dans un même jour. L'empressement des visiteurs était si grand que la ville eut peine à les abriter.

Le dernier acte fut une immense procession à travers la ville, de Saint-Sernin à Saint-Étienne, où tous les corps ecclésiastiques & laïques figurèrent & où les châsses de l'abbaye étaient portées par des moines & des artisans. On n'y voyait pas moins de soixante-deux corporations de métiers, & tous les couvents de Toulouse. Les membres du chapitre abbatial s'étaient réservé le privilége de porter la châsse de saint Edmond & les huit capitouls soutenaient au-dessus de leurs têtes le dais brodé d'or aux armes de la ville. Le premier président & le marquis d'Ambres, lieutenant général, faisaient partie de la suite.

Les maîtres des cérémonies que le conseil de ville avait nommés, ne passèrent point ces pénibles journées sans essuyer quelques déboires. Ils eurent le regret de voir démolir, par ordre de la cour, les estrades de charpente qu'ils avaient fait dresser & qui ne rendaient pas suffisamment sensible la distance hiérarchique du Parlement & des capitouls. Dans le cours de son office, l'un de ces commissaires eut même avec le chanoine Amati une altercation si vive qu'il en reçut un soufflet, en pleine cérémonie. Le conseil de bourgeoisie se considéra comme atteint par cette « injure atroce » & se plaignit aussi avec amertume que le sacristain abbatial eût détourné pour le service du chœur, avant même la fin de la procession, l'éblouissant luminaire dont la ville avait fait les frais [1].

Les émotions imprévues qui attendaient le corps municipal ne tardèrent pas à détourner son attention sur d'autres sujets.

Le 23 novembre 1644, entre onze heures & minuit, les gardes de la porte Matabiau, l'une des deux grandes entrées qui s'ouvraient dans les remparts de Toulouse, du côté du nord, virent arriver un courrier haletant de fatigue, qui venait de traverser la France à cheval en quatre jours, porteur de dépêches de maître Duborn, avocat de la ville au conseil d'État. A cette heure avancée, l'hôtel de ville était désert; mais, dès l'ouverture du pli, Esquirolis d'Audric, chef du consistoire, endossa la robe capitulaire & courut à la maison commune pour y convoquer ses collègues.

L'avocat municipal annonçait par une double missive, datée du 16 novembre, qu'un arrêt du conseil, rendu la veille, renversant tout l'ordre établi, venait de nommer d'autorité les huit capitouls de Toulouse.

On sait combien la liberté & surtout la sincérité des élections municipales

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils,* XXIV, p. 179. Conseil de bourgeoisie. Séance du 21 novembre 1644.

de Toulouse étaient depuis longtemps illusoires; le caractère du collége extrêmement restreint qui faisait les choix & qui ne pouvait guère qu'osciller entre des servitudes différentes, ne donnait pas l'ombre d'une garantie; mais ce n'en était pas moins un coup de foudre pour l'oligarchie bourgeoise habituée à distribuer la noblesse à ses protégés que l'interruption brutale des anciennes formes. Le respect des usages du scrutin, malgré les abus qui le viciaient, impliquait encore une sorte de réserve extérieure du pouvoir central, tandis que la constitution du corps capitulaire par arrêt du conseil écartait tout ménagement.

M. d'Esquirolis se récria donc sur l'étrangeté de ce coup d'état, qui rappelait les jours les plus fâcheux de la Province & qui n'avait pas été renouvelé depuis les sanglantes journées de 1632. On réunit le lendemain le conseil de ville, & l'on résolut d'attendre les événements, de se pourvoir contre un acte d'autorité qui était la violation flagrante des vieilles libertés languedociennes & des prérogatives municipales, & de recourir à la bienveillance du roi.

On était déjà à la veille des élections, &, rien n'ayant paru, l'on commençait à douter de l'exactitude de la nouvelle, lorsque, le 25 au soir, MM. de Calvet & de Terlon, l'un trésorier général de France, l'autre chanoine de Saint-Sernin, remirent au consistoire une lettre de cachet du roi, portant la nomination annoncée & une courte missive du duc d'Orléans, simple formule d'envoi, conforme aux usages de la chancellerie des gouverneurs.

La convocation du conseil ne fut pas contremandée. M. d'Esquirolis y exposa l'état des faits, en faisant ressortir les dangers d'une innovation qui pouvait être de si grave conséquence au début d'un règne. Il accusa divers habitants de la ville d'avoir trempé depuis longtemps dans l'intrigue qui se préparait à Paris, & à laquelle les députés de Toulouse avaient pris part. Il reprocha nommément à MM. de Lamamye & Cironis de s'y être associés, & s'éleva avec amertume contre les procédés insidieux de gens qui, ne pouvant parvenir aux charges par les voies légales, ne s'inquiétaient pas de faire renverser à leur avantage les plus précieuses institutions de leur pays. Le nom d'un des capitouls imposés par le roi ayant été prononcé, le père de ce personnage, ancien capitoul lui-même & présent à la séance, essaya de défendre la nomination royale, en rappelant que les choses s'étaient passées de même en 1613, en 1621 & en 1632. Un autre des nouveaux capitouls, Pierre Carrière, éleva la voix, se plaignit d'avoir été dénoncé auprès de la reine-mère comme un factieux, ainsi que son collègue Durtaud, & de s'être vu écarté intentionnellement de l'hôtel de ville. La discussion continuait sur ce ton d'aigreur, lorsque l'huissier du consistoire apporta une nouvelle lettre de M. Duborn, confirmant avec grands détails la complicité de la députation toulousaine. La préparation du petit complot remontait à plusieurs mois.

L'assemblée se sépara donc sans procéder aux préliminaires de l'élection; mais elle désavoua formellement les députés qui avaient agi d'une façon aussi directement contraire aux intérêts de la bourgeoisie & à leur mandat, surtout Lamamye & Cironis, convaincus d'avoir préparé eux-mêmes la rédaction d'un

arrêt du conseil & de ne s'être contentés de lettres de cachet que sur les instances de l'avocat, qui préférait avec raison, en vue des conséquences futures, cette expression franche & brutale, mais accidentelle & isolée de l'autorité souveraine à des formes de légalité plus correctes; & afin d'éclairer le roi & le conseil, que l'on supposait mal informés, on leur envoya une députation nouvelle composée de trois personnes : un capitoul & deux bourgeois, l'un de robe longue, l'autre de robe courte.

Cependant, les capitouls en charge continuèrent leurs fonctions; & lorsqu'arriva le grand jour de Sainte-Luce, où les magistrats de l'année déposaient le chaperon & le remettaient à leurs successeurs, il n'y eut point de convocation à l'hôtel de ville, & la lettre de cachet du roi demeura non-avenue. Cette résistance à la volonté souveraine, qui n'était pas une désobéissance formelle, mais une simple force d'inertie, devait se prolonger pendant quatre mois.

Les députés de Toulouse, en route vers Paris, rencontrèrent au delà d'Orléans une lettre du président de Gramont, qui les engageait à rebrousser chemin. Un courrier du roi était parti pour leur en donner l'ordre formel, en quelque lieu qu'il les rencontrât.

Pourtant les députés ne se découragèrent pas. Admis à l'audience de Gaston d'Orléans, le chef de l'ambassade, Lagarrigue, dans un discours étudié, lui fit des protestations d'obéissance, mais accusa violemment Lamamye & Cironis qu'il représenta comme des ennemis du repos public. Il dénonça « la perfidie « de ces députés, qui, au lieu de défendre la liberté de la ville, avaient été « les premiers à la détruire & qui avaient osé figurer des brigues, des mono- « poles & des servitudes imaginaires pour établir leur tyrannie. » Il supplia le prince de ne pas dérober à la ville « ce petit rayon de liberté, » dont elle était si justement jalouse, & lui rappela l'exemple d'un autre fils de France, le duc Jean de Berry, oncle de Charles VI & gouverneur de Languedoc, qui, ayant aussi nommé les capitouls de Toulouse, s'était laissé fléchir par les remontrances des citoyens. Il annonça, enfin, que la Province jetait déjà les yeux sur l'événement d'une nouveauté si préjudiciable aux intérêts de sa capitale.

Cette éloquence fut en pure perte. Ni les qualifications de génie de la France & de dieu tutélaire de Toulouse, décernées par l'orateur au duc d'Orléans, ni la promesse « d'immoler en un moment plus de victimes que ne « firent jadis les Romains à la naissance d'un grand prince, » ne parvinrent à ébranler la résolution du gouverneur[1].

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, VII, p. 388. Année capitulaire, 1643-1644.

« Il a plu à Votre Altesse Royale, dit Lagarrigue, de vouloir faire nos capitouls & de nous en envoyer les ordres; c'est un soin vraiment paternel, & si les choses étoient aux termes que les ennemis de notre repos lui ont fait entendre, nous aurions sujet de nous en réjouir; mais à considérer la perfidie de nos députés..... qui ont voulu persuader qu'en faisant nos capitouls par cette voie c'étoit nous redonner la liberté qu'ils ont supposé que nous avions perdue, qu'ils ont fait parler par leur bouche un peuple innocent, & que, par cet artifice, ils ont voulu introduire dans ces charges leurs proches parents & des personnes qui ne sont ni en état de les remplir, ni agréables au peuple, nous avons à nous plaindre de leur procédé & à nous louer de la bonté & de la justice de Votre Altesse Royale qui a voulu nous écrire les raisons qui l'ont mue à faire nos capitouls. Il ne falloit

1644

Une seconde lettre de cachet, datée du 31 décembre, & transmise au consistoire par les soins du premier président, renouvela les injonctions antérieures, & enfin le conseil d'État trancha la question par un arrêt conforme, fondé « sur les brigues & monopoles, » qui, depuis quelques années, éloignaient des charges les plus dignes candidats, & sur la nécessité d'en pourvoir des personnes capables & expérimentées [1].

Les capitouls essayèrent sans doute de se dérober, par des stratagèmes de procédure, à l'exécution de cet arrêt, car nous voyons que Roger de Linet, sieur des Noyers, garde du roi en la prévôté de son hôtel, chargé de la signification, fut réduit à la leur faire, comme par surprise, dans le cloître des religieux de la Trinité, où ils suivaient le convoi funèbre d'une bourgeoise.

Cette période de prorogation irrégulière ne s'était point passée sans quelque émotion.

Le 29 janvier 1645, M. de Virazel, un des capitouls, fut assailli à la porte du logis de l'Écu, dépendant de l'hôtel de ville, par une bande de jeunes gens & d'écoliers; il fallut que le lieutenant du guet courût avec sa troupe le dégager. Les étudiants se ruèrent sur les soldats à coups de pierre & d'épée; il y eut nombre de blessures, & le lieutenant faillit périr. Le sieur de Junius était à la tête des turbulents.

Quand la notification de l'arrêt eut été bien constatée, le syndic de la ville, Jean d'Ambelot, se pourvut aussitôt auprès du Parlement. Pour appuyer sa requête, quatre capitouls, dont le chef du consistoire, se rendirent au palais & réclamèrent la protection de la cour. Ils reprochaient aux nouveaux nommés de vouloir prendre possession de leurs charges par violence & de travailler à corrompre les officiers de l'hôtel de ville, ajoutant que la sécurité publique pouvait être compromise si la cour n'y pourvoyait.

Les chambres assemblées rendirent un arrêt qui défendait au viguier de recevoir le serment des capitouls, sous peine de nullité, de cassation & de dix mille livres d'amende. C'était une contradiction formelle de l'arrêt du conseil. Le Parlement sauvait les apparences en renvoyant les parties devers le roi & en présentant la décision du 5 février comme un acte de surprise. Il en attribuait l'initiative à « certains particuliers, habitants mal affectionnés au « bien public, » & qualifiait les lettres de cachet de lettres captées, concluant à la nullité d'un arrêt qui « n'avoit pour fondement qu'une présupposition « & fausseté [2]. »

que commander pour être obéi; mais par là elle a voulu nous faire connoître que, ces raisons manquant, son intention n'a jamais été de nous ôter cette liberté qu'elle a cru nous donner, & par cet excès de bonté & de justice nous a mis en chemin de lui faire connoître la vérité par nos très-humbles remontrances........... Votre Altesse Royale pardonnera........... au désespoir de se voir dans l'appréhension de perdre ce petit rayon de liberté sur laquelle le peuple avait appuyé l'espérance de son salut......... Et la bonté de votre naturel nous promet de faire comme le soleil, qui, pour entrer dans les maisons, ne coupe point les portes ni les fenêtres. Il se contente d'y couler doucement avec la bénignité de ses rayons favorables......... &c. »

[1] Nous donnons le texte de l'arrêt aux *Pièces justificatives*, n. XXIII, col. 91.

[2] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 86.

La guerre du Parlement de Toulouse contre le conseil d'État n'avait pas cessé d'être fort vive, pour des causes nouvelles, pendant tout le cours de l'année.

L'origine du conflit était l'établissement des taxes connues sous le nom de droit de confirmation & de joyeux avénement, réglées par déclaration royale du 24 octobre 1643.

L'extension de ces taxes fut poussée par les traitants au delà de toute mesure. On en venait à considérer comme priviléges réclamant confirmation, pour les communes, le simple fait d'exister, & pour les particuliers les industries les plus étrangères à toute participation aux faveurs royales. Ainsi, le juge-mage Caulet, qui s'était donné le titre de commissaire-né pour l'exécution de la déclaration du roi, assignait devant lui les syndics des moindres villages, même des communes qui n'avaient ni foires, ni marchés, les officiers de justice, les artisans, les aubergistes, les cabaretiers. On avait aussi la prétention d'exiger le droit de tous les moulins sans distinction, bien que le prince de Condé eût expliqué dans le Parlement de Paris que l'intention du gouvernement était d'exiger le droit uniquement des moulins bâtis sur les grandes rivières, par concession royale, sous la redevance d'une albergue. On accusait le juge-mage d'être intéressé à la multiplicité des significations inutiles, parce qu'il se faisait payer les ordonnances de décharge rendues par lui après vérification des cas[1].

Dans chaque commune, on levait, à ce propos, trente sols par feu, & douze sols pour le voyage du sergent.

Les consuls de la Bourse de Toulouse furent taxés à la somme de quatre mille livres; chaque jour paraissait quelque ordonnance du juge-mage, atteignant soit une famille, soit une paroisse, soit une corporation.

L'avocat général Maniban porta plainte à la grand'chambre contre ces procédures, le 11 mai 1644. Il exposa que les consuls de la Bourse n'étaient point officiers du roi, moins encore les artisans, que beaucoup de communes assignées ne possédaient absolument aucun bien relevant de la couronne; & que ces exagérations de taxe mettaient le pauvre peuple hors d'état de payer les tailles & les autres impôts, si fort augmentés par suite des dépenses de la guerre. Il fit ressortir que les sommes exigées pour le nouveau droit de confirmation dépassaient de beaucoup les deniers royaux; que, d'ailleurs, régulièrement, les officiers du roi devaient seuls en être atteints.

Sur sa requête, signée de lui & de Marmiesse, la cour renouvela un premier arrêt du 29 avril, cassant les ordonnances de Caulet, lui défendit de poursuivre, sous peine de trois mille livres d'amende, & lui enjoignit de présenter sa commission à la cour.

Cet arrêt fut montré au conseil d'État par les fermiers & immédiatement annulé, avec ordre à Maniban d'aller dans deux mois rendre compte au roi de ses réquisitions, & interdiction provisoire de sa charge. La décision du conseil fut signifiée au greffier de la cour le 5 juin.

[1] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 171.

1644

Marmiesse obtint l'assemblée des chambres le 1er juillet, où Maniban vint s'expliquer. Il déclara qu'il n'avait fait qu'obéir à une infinité d'arrêts, dont les registres étaient pleins, défendant d'exécuter dans le ressort de la cour, sans vérification, les commissions extraordinaires du grand sceau. Toutefois, par esprit d'obéissance, il déposait sa charge, & se préparait à partir.

Le Parlement, loin d'encourager cette docilité, décida que l'avocat général continuerait ses fonctions, & le désigna même pour aller porter au roi, en qualité de député, les remontrances de la compagnie sur les abus du droit de confirmation.

Le syndic général de la Province avait aussi présenté requête sur le même sujet. Elle fit l'objet d'un arrêt spécial contre « certaines personnes prétendant avoir traité avec Sa Majesté du droit d'avénement. » La cour leur reprochait de l'exiger arbitrairement & de l'étendre outre mesure, frappant les colombiers, les fours, les moulins, les chasses & accablant les communes d'exactions illégitimes. Elle demandait de nouveau remise de la déclaration du 24 octobre 1643 qui ne lui avait pas été présentée, & suppliait le roi, sous forme de remontrances, de restreindre le droit de confirmation, d'après l'ancien établissement, aux seuls officiers de judicature non domaniaux. Défenses étaient également réitérées à Caulet & à tous porteurs de commissions de continuer leurs exactions, sous peine de dix mille livres d'amende, & à toutes personnes de payer les taxes. Les huissiers ou sergents qui exploiteraient contre la volonté de la cour étaient menacés de privation de leurs charges.

Caulet ne se laissa point intimider par ces manifestations & poursuivit ses procédures; les deux avocats généraux revinrent à la rescousse, & le 31 août, la cour décréta de prise de corps divers agents qui avaient servi dans la commission, y compris le procureur au sénéchal Garet, & ordonna que le juge-mage se ferait ouïr pendant la journée. Outre les griefs ordinaires que la compagnie lui reprochait, elle l'accusait cette fois d'avoir procédé trois mois avant d'être pourvu d'une commission régulière (datée du 14 avril) ayant dès le mois de janvier rendu des ordonnances où il prenait le titre de commissaire-né. On lui imputait également d'avoir, de son autorité, établi un bureau dans la maison d'un certain Ricardi & de tolérer que ses agents prissent un droit de quarante-deux sols par exploit.

Caulet se garda bien de comparaître, comme la cour l'y invitait, & lui fit signifier en réponse, le 5 septembre, un arrêt du conseil du 17 août qui interdisait au Parlement la connaissance de l'affaire, renvoyait à celui de Bordeaux tous les différends concernant le juge-mage & les agents de la commission & suspendait une seconde fois l'avocat général.

L'huissier du conseil Hervin fut exprès mandé de Paris & vint signifier l'arrêt à la cour le 6 septembre, portant en main la chaîne d'or où pendait la médaille du roi. Maniban parut le lendemain devant les chambres où il annonça qu'il déposait ses fonctions. Le Parlement ne l'en invita pas moins à continuer sa charge, lui donnant la qualité de député pour paraître devant

le roi, avec mission de présenter des remontrances sur les vexations que la commission du juge-mage infligeait à la Province[1]. Le 12 on réitéra les arrêts contre ce magistrat & on lui fit commander par Marmiesse de comparaître.

Tandis que ces procédures s'accomplissaient à Toulouse, le conseil du roi poursuivait ses annulations. Il déchargea de nouveau Caulet, le 13 septembre, des informations commencées contre lui & le confirma dans sa commission.

La cour avait terminé ses travaux annuels quand cette décision lui fut signifiée. La chambre des vacations, liée par des engagements antérieurs, refusa d'en délibérer & renvoya tout à la Saint-Martin d'hiver.

L'arrêt du conseil du 17 août, rendu en présence d'Anne d'Autriche, contenait une théorie du droit de confirmation. Cette taxe y était qualifiée une des plus anciennes que les rois lèvent dans le royaume; le conseil en faisait remonter l'origine à plusieurs siècles & en donnait la définition suivante : Le droit de confirmation est dû, à l'avénement des rois, par toute sorte d'officiers, tant de judicature que de police, héréditaires, non domaniaux ou autres, sauf exception pour les officiers des cours souveraines, les trésoriers de France, les secrétaires du roi & autres exemptés. Il est dû également par les communautés, villes, bourgs & bourgades ayant foires & marchés, par les corps des marchands & des arts & métiers constitués en jurandes & en maîtrises, & généralement par tous ceux qui ont obtenu des rois quelque grâce ou privilége personnel. Le payement de la taxe est indispensable pour confirmer les officiers en leurs charges & les communes ou corporations en la jouissance de leurs priviléges. Ces grâces doivent être confirmées de règne en règne, comme il a été toujours fait, sans quoi elles seraient éteintes & révoquées par la mort du souverain dont elles émanent.

Après cette définition, le conseil établissait que jamais aucun Parlement du royaume, avant le Parlement de Toulouse, n'avait pris de délibération au sujet de pareilles taxes, placées hors de la compétence de ces compagnies. Il faisait un rapide historique des démarches de la cour, lui reprochant surtout d'avoir fait imprimer son dernier arrêt pour le répandre dans tout le ressort & empêcher ainsi le roi d'obtenir de ses peuples les secours nécessaires à l'entretien de ses armées.

Il va sans dire que tous les arrêts du Parlement étaient cassés, comme donnés par attentat & au mépris de l'autorité royale. Le roi défendait à la cour de s'arroger aucune connaissance du droit de confirmation & enjoignait au juge-mage & à tous les autres commissaires de poursuivre l'exécution de leur mandat. Décharge était donnée aux agents contre lesquels on avait entamé des procédures. Quant aux exactions & malversations qui pouvaient être commises dans la perception du droit, le conseil en renvoyait l'information aux commissaires. Cet arrêt devait être affiché sur toutes les places & carrefours de Toulouse[2].

[1] Arrêt du Parlement de Toulouse, prononcé le 7 septembre 1644, chambres assemblées.

[2] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 57.

1644

Maniban, député à Paris par le Parlement, se justifia en montrant à La Vrillière les requêtes originales de l'avocat général de Lussan & du syndic de la Province. Il vit la reine Anne d'Autriche & lui exposa les motifs qui avaient dicté l'arrêt de la cour contre le juge-mage. Il défendit la compagnie d'avoir voulu empêcher la levée du droit, prétendant qu'elle n'avait en vue que l'usurpation de pouvoirs commise par un officier subalterne. Il soutint ensuite le droit que prétendait avoir le Parlement de vérifier les déclarations du roi portant confirmation de priviléges, droit que le chancelier avait reconnu depuis l'avénement de Louis XIV, en envoyant à la cour les provisions accordées aux villes & communes maintenues en leurs priviléges. Il crut pouvoir affirmer que les peuples payeraient avec agrément les droits dus au roi s'ils étaient réduits au tarif des avénements antérieurs, protestant d'ailleurs que le Parlement se gardait bien de mettre en balance le commandement du roi & l'intérêt du peuple.

A la suite de cette plaidoirie, il fut adressé au Parlement une lettre du roi portant qu'après avoir ouï Maniban, Sa Majesté le renvoyait à l'exercice de sa charge & demeurait satisfaite de sa conduite. Cette levée de l'interdiction ne se fit point par arrêt, comme il en avait été parlé d'abord, afin de ménager à la fois l'autorité du Conseil & celle du Parlement. Maniban se hâta de faire imprimer la lettre royale, avec l'arrêt de registre de la cour, & d'en envoyer des exemplaires dans toutes les sénéchaussées du ressort, afin de compenser la publicité donnée par le sous-traitant à l'interdiction.

Il obtint aussi une audience du contrôleur général, & lui exposa que, par suite des priviléges particuliers de la province de Languedoc, le droit de confirmation n'y pouvait être levé que sur les officiers royaux & non sur les communes. La subvention accordée par les États pour l'extinction de ce droit, à l'avénement de Louis XIII, n'avait été qu'un acte gratuit de libéralité. Il défendit, en même temps, les diverses classes d'habitants de la Province qui ne devaient pas être soumises au droit de confirmation & qui souffraient des vexations du sous-traitant.

A la suite de cette démarche, parut un arrêt du conseil qui défendait de contraindre à payer le droit de confirmation les artisans des lieux dépourvus de jurandes & de maîtrises, les laboureurs & paysans qui ne faisaient autre trafic que de leurs denrées, les possesseurs de moulins aliénés du domaine à titre d'engagement, & les bourgs, communes & villages qui n'avaient ni foires ni marchés.

L'application de ces principes fit réduire de cent soixante-dix-sept mille livres à soixante-dix mille, payables en deux ans, les taxes de confirmation arrêtées par l'intendant La Ferrière pour la généralité de Montauban. Les habitants des quatre vallées d'Aure, Neste, Magnoac & Barousse, bien qu'étant du ressort de la même généralité, ne purent bénéficier de la réduction, parce que le sous-traitant Castel, qui était du pays, prévoyant une diminution des taxes, en avait pressé la levée avec des rigueurs impitoyables. Un autre sous-traitant, Guitard, réclama un dedommagement qui fut concerté avec M. de

1644 Machaut. L'arrêt de modération porta expressément qu'il était rendu sur les remontrances faites au roi par le député du Parlement de Toulouse.

Copies de l'arrêt furent données aux syndics de la Province & aux évêques de Languedoc.

Les États portèrent plainte de ce que l'intendant Balthazar, sans tenir compte de l'arrêt, avait taxé les teinturiers & autres artisans de Montpellier. Ce fut la cause des troubles qui désolèrent cette ville l'année suivante.

Le pays de Foix, très-tourmenté aussi par les sous-traitants, envoya son syndic à Paris pour obtenir un arrêt de modération semblable à celui de Montauban. La taxe en fut réduite à cinq mille livres, en tenant compte des sommes payées. Maniban s'y employa efficacement.

Restait l'affaire du juge-mage. Le chancelier de France traita de vision la qualité qu'il avait prise de commissaire-né, disant que le chef de la justice lui-même n'oserait pas se l'attribuer. Le maître des requêtes Bérule en fit rapport au conseil, qui assigna Caulet & lui défendit de s'intituler commissaire-né. Quant aux exploitants subalternes des généralités de Toulouse & de Lauragais, qui n'étaient point compris dans la commission des taxes, on abandonnait au Parlement le soin de les poursuivre.

Les conseillers d'État avouèrent, du reste, à Maniban que les dépenses étaient si grandes qu'ils se voyaient obligés, à contre cœur, de souffrir beaucoup de vexations dans les Provinces[1].

## CHAPITRE III

Désertions dans l'armée de Catalogne. — Misère publique. — Le quartier d'hiver refusé. — Violation des coutumes électorales de Montpellier. — Lutte du Parlement contre les capitouls. — Journée du 16 juin. — **Députations parlementaires & municipales à la Cour de France. — Intervention du Conseil d'État. — La Cour des comptes, aides & finances. — Sédition de Montpellier. — Affaire du chevalier de Roquelaure.** — Élections de Toulouse. — Troubles du 2 avril.

1645 L'année 1645 commença tristement. Ce qui venait de se passer à Toulouse était un fâcheux symptôme du régime d'intrigue que le gouvernement de Gaston d'Orléans promettait à la Province. Un essaim de favoris commençait à tourbillonner autour du prince, en quête de charges, de capitaineries, d'entreprises, de spéculations de toute espèce. Toute matière paraissait bonne à battre monnaie. L'esprit de découverte ne chômait pas, soit pour le fisc, soit pour les créations de monopoles. Du reste, jamais le besoin d'argent n'avait été plus sensible. Les affaires de Catalogne, si importantes pour la Province, n'avaient rien de satisfaisant. De graves soupçons s'étaient produits sur la

[1] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 187.

fidélité des peuples & sur la conduite des principaux chefs de l'armée. Faute de troupes régulières suffisantes, il avait fallu faire marcher des milices, grand sujet de plaintes pour le pays[1]. A part toutes les difficultés auxquelles donnait lieu le recrutement de ces compagnies, mal instruites & mal armées, elles se débandaient aisément de l'autre côté des Pyrénées. Officiers, cavaliers, fantassins, profitant des chemins de montagne, partaient sans congé & venaient se répandre en Languedoc.

Le maréchal de Schomberg dut organiser un service de surveillance & de répression contre ces déserteurs. Il chargea un sieur Albarède, en qualité de prévôt, assisté d'un lieutenant, d'un greffier & de douze archers, de surveiller tous les passages depuis Leucate jusqu'au pays de Sault & diocèse de Mirepoix. Ce prévôt avait pouvoir de saisir les déserteurs & de leur faire le procès avec l'assistance des juges & gradués requis par les ordonnances royales.

Les frais de cet établissement s'élevèrent à mille livres par mois, que Schomberg fit avancer par les quatre étapiers des diocèses de Narbonne, Carcassonne, Alet, Limoux & Mirepoix, à raison de deux cent cinquante livres pour chacun, en leur donnant recours sur le fonds diocésain des étapes[2], quoique, en général, les frais de justice militaire, étant du ressort des prévôts des maréchaux, dussent être payés par le Trésor.

Le session des États, qui se tenait d'ordinaire en automne, fut retardée jusques à la seconde quinzaine de janvier. Elle eut lieu dans le couvent des Cordeliers de Narbonne. Ce fut le maréchal de Schomberg qui vint y remplir les fonctions de premier commissaire du roi, comme à l'époque où il était titulaire du gouvernement de Languedoc.

Dans son discours d'ouverture, il se crut obligé, dès les premiers mots, de faire allusion à son ancienne[3] charge de gouverneur, en disant que s'il ne paraissait pas dans l'assemblée avec le même titre qu'autrefois, rien du moins n'était diminué dans ses fonctions, ses honneurs & ses avantages; il y ajouta que la douceur de revenir vivre & mourir en Languedoc lui avait fait sacrifier les plus beaux établissements du royaume.

Parlant de la nomination du duc d'Orléans au gouvernement de la Province, il trouva l'art d'en faire honneur aux sentiments de tendresse que le premier prince du sang portait aux intérêts du pays, n'ayant pas besoin d'ailleurs de ce titre nouveau pour acquérir sur la Province une autorité que sa naissance lui assurait tout entière. Le prince n'éprouvait pas de plus

[1] « Les milices ont mis le peuple à l'extrémité par le nombre infini de concussions & malversations commises dans les levées par les capitaines, & aussi par les consuls des villes & communes, lesquels faisant semblant de vouloir envoyer auxdites milices plusieurs particuliers aisés, les ont rançonnés, & contraints de leur bailler de notables sommes pour s'exempter du service personnel, ce qui est digne de compassion, & surtout ayant été connu à un chacun que le secours que S. M. a reçu desdites milices a été fort petit, & son pauvre peuple extrêmement affligé[1]. » — Les intendants donnaient des décrets d'ajournement personnel contre les consuls des communes pour faire fournir aux diocèses les soldats déserteurs des milices.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 25 janvier 1645.

[3] *Pièces justificatives,* n. XX, col. 73.

[1] Procès-verbal des États. Séance du 6 décembre 1642.

ardent désir que de pouvoir rétablir le pays en son premier état de splendeur & d'abondance.

Ces souhaits ne l'empêchaient point de faire demander aux États les mêmes sommes que l'année précédente. A titre de consolation, il leur promettait du moins ce contentement de savoir à quoi leur argent était employé; s'il fallait l'en croire, les épargnes du pays ne se perdaient pas en superfluités de luxe & en dépenses inutiles, & les favoris ne se partageaient point ce pain que le peuple « arrachait à la bouche de ses enfants pour le donner au roi. »

Suivait l'éloge des exploits de Gaston dans la dernière campagne de Flandres : la province de Languedoc devait trouver ses souffrances plus légères en songeant aux maux qu'avait endurés Son Altesse au siége de Gravelines avant d'y demeurer « victorieux des quatre éléments; » un mot sur les opérations du Rhin & de la Forêt-Noire où « un jeune prince, en moins de deux mois, s'étoit rendu la terreur & l'admiration de cette redoutable puissance d'Allemagne; » un mot encore sur les affaires d'Italie. Le maréchal terminait par la Catalogne où il avouait l'insuccès des troupes du roi, non sans y trouver un argument pour stimuler la libéralité de la Province, annonçant que le cardinal Mazarin préparait avec des soins indicibles une belle armée destinée à compléter la victoire & à conquérir une paix définitive.

Les dernières paroles de l'orateur rendirent hommage au zèle que la députation avait déployé à la Cour & à l'activité du syndic général dont les avis l'avaient souvent éclairé.

Après le maréchal, l'intendant Bosquet, bien qu'affaibli par les violentes secousses d'une maladie de six mois, entreprit un long discours plein d'artifices littéraires[1], tendant à justifier la combinaison qui dédoublait pour ainsi dire le gouvernement de Languedoc, mettait ostensiblement le duc d'Orléans à la tête de la Province & conservait au maréchal son ancienne autorité. Les éloges hyperboliques ne furent point épargnés à l'oncle du roi. Bosquet en fit un nouveau soleil, destiné à dissiper les brouillards de la Province, & se compara lui-même à la statue de Memnon, qui ne pouvait demeurer muette quand un rayon venait la frapper.

Il fit ensuite une sorte de profession de foi politique, répondant peut-être au soupçon de tendances féodales & séparatistes que le passé de Gaston pouvait éveiller, insista fortement sur la nécessité d'une direction unique s'étendant aux provinces les plus éloignées du royaume, & d'une correspondance parfaite entre le cœur & les membres, & rappela les désastres qui avaient suivi la division de l'Empire romain & la translation de la capitale à Constantinople.

D'après sa théorie, les rois, image incomplète de Dieu sur la terre, ne pouvant, par l'insuffisance de leur nature limitée, se rendre présents sur tous les points de la monarchie, devaient employer des médiateurs pour communiquer leurs ordres aux peuples & en écouter les vœux. Plus ces média-

[1] *Pièces justificatives*, n. XXI, col. 78.

teurs se trouvaient rapprochés du trône par leur naissance, plus leur influence était puissante & salutaire.

C'est dans cette pensée que la Province de Languedoc avait autrefois reconnu pour une loi fondamentale de ses États le privilége d'être gouvernée par des princes du sang. La nomination du nouveau gouverneur rétablissait un usage abandonné depuis plus d'un siècle. Sa justice donnait lieu d'espérer quelque soulagement des charges que la guerre occasionnait au pays. Déjà, pendant le courant de l'hiver, l'intendant avait entendu le prince, au conseil du roi, se faire l'avocat de la Province. Les routes d'étape, le transport des troupes par mer, les dépenses extraordinaires se ressentiraient de cette bienfaisante protection.

Bosquet allait jusqu'à dire que l'acceptation du gouvernement de Languedoc par le duc d'Orléans était un bienfait inestimable, Son Altesse ayant de puissantes raisons pour choisir des provinces plus commodes & plus avantageuses à ses intérêts.

Une pareille faveur exigeait en retour la reconnaissance des peuples, & la meilleure occasion de la témoigner était de voter les mêmes impôts que l'année précédente, les intérêts généraux du royaume ne permettant pas de réaliser pour le présent les diminutions projetées.

L'archevêque de Narbonne reprit en sous-œuvre les comparaisons sidérales de l'intendant, ne ménagea pas les éloges à Schomberg, & témoigna l'espérance de voir le duc d'Orléans, « notre Gaston, cet ange du grand conseil, « de la première & suprême hiérarchie, » rétablir enfin la Province dans les franchises qu'elle avait raisonnablement & respectueusement stipulées de la majesté des rois, quand, pour son bonheur & pour l'avantage du royaume, elle devint le premier fleuron de la couronne[1].

Malgré ces belles paroles, la session ne laissa pas que d'être, pour le gouvernement, l'une des moins satisfaisantes qui se fussent tenues depuis bien des années. Les espérances d'une paix prochaine avec l'Espagne, qui, l'année précédente, avaient été données en termes si chaleureux par les commissaires du roi, ne s'étaient point réalisées; loin de là, & bien que Schomberg, dans sa harangue, eût atténué autant que possible l'affaiblissement causé à l'armée française par les siéges de Lérida, de Balaguer & de quelques autres petits lieux, & qu'il eût essayé de prouver que des troupes maîtresses de la campagne devaient réduire sans peine des places mal fortifiées & non secourues, on était, en Languedoc, trop près du théâtre des opérations pour s'illusionner sur l'état réel des affaires, &, comme les demandes de fonds devenaient plus considérables & plus pressantes que jamais, l'esprit de faction put s'emparer fort aisément des innombrables motifs de plaintes qui s'accroissaient journellement. D'ailleurs, le mouvement que s'étaient donné les grandes compagnies judiciaires, avec les vues ambitieuses que nous avons eu déjà l'occasion de caractériser, pour combattre l'institution des intendants, les commissions du

[1] *Pièces justificatives*, n. XXII, col. 85. Procès-verbal des États. Séance du 17 janvier 1645.

grand sceau & les perceptions de deniers extraordinaires, enveloppées d'une égale réprobation, encourageait la résistance.

Cette résistance ne porta point sur les gratifications, qui furent accordées énormes. Schomberg, qui recevait auparavant quarante mille livres comme gouverneur de la Province, conserva la même somme en qualité de seul lieutenant général. Mais la haute situation du duc d'Orléans ne permettant pas de le traiter sur le pied d'un simple maréchal, ses appointements de gouverneur furent élevés à soixante mille livres; & un présent extraordinaire de quatre-vingt mille livres, à titre de joyeux avénement, lui donna lieu de mesurer la satisfaction du pays pour avoir été placé sous l'administration directe d'un fils de France. L'abbé de la Rivière profita de l'occasion pour se faire allouer six mille livres, & un certain comte de Lafeuillade, qui aurait pu être lieutenant de la compagnie des gens d'armes du duc d'Orléans, si le prince en avait mis une sur pied, comme ses fonctions de gouverneur lui en donnaient le droit, obtint cinq mille livres, à titre de dédommagement, parce que cette compagnie n'existait pas.

Très-faible devant les exigences du prince & des favoris, l'assemblée retrouva de l'énergie pour refuser les accroissements d'impôts.

Elle avait fait acte de vigueur, & d'une vigueur légitime, en repoussant les prétentions de la ville de Toulouse, qui, sous prétexte de priviléges particuliers, voulait s'affranchir des lourdes charges de l'étape, comme si la capitale d'une province pouvait demeurer étrangère aux sacrifices acceptés par tout le pays pour la défense du territoire. Une délibération formelle porta que les députés de Toulouse ne seraient plus admis dans l'assemblée des États, aussi longtemps que la ville n'aurait pas acquitté sa dette.

Le 3 février, le maréchal de Schomberg entra en séance, portant les commissions du quartier d'hiver & requérant le consentement des États. Les dépenses excessives de la guerre ne permettaient pas au roi de donner encore à son peuple le soulagement qu'il lui avait promis. En même temps il réclamait une somme nécessaire pour l'entretien des garnisons établies au fort de Brescou & dans trois petites places qui défendaient, du côté de Catalogne, l'accès des plaines du Roussillon & du Languedoc : Opoul, Salces & Leucate.

L'état de ces dépenses, infligées à la Province, avait été réglé au conseil du roi; Schomberg se disait expressément chargé, de la part de la régente, de témoigner aux gens des trois ordres que telle était sa volonté pour cette année seulement, & qu'à l'avenir le Trésor y pourvoirait.

Les États répondirent, quatre jours après, avec tout le respect dû aux ordres de Sa Majesté, qu'ils ne pouvaient consentir à cette imposition, à cause de l'extrême pauvreté de la Province. Le pays, écrasé sous le poids des charges ordinaires que lui imposait l'édit de Béziers, n'était pas même en situation d'y suffire & se trouvait « accablé d'un nombre infini de taxes que les commis « exigeoient tous les jours avec grande violence & importunité [1]. »

[1] Procès-verbal des États. Séance du 7 février 1645.

Schomberg ne se tint pas pour battu; il revint à la charge le 14 février, & après avoir sollicité un nouveau secours pour les travaux du port d'Agde qui menaçaient d'être perdus si l'on ne les continuait pas, & avoir donné lecture d'une lettre du roi sur ce sujet, il ajouta que son affection pour la Province l'obligeait à lui prédire de très-dangereux inconvénients si l'assemblée demeurait dans sa première résolution de rejeter absolument le quartier d'hiver sans donner assistance au roi dans la nécessité de ses affaires; qu'il serait contraint de procéder à cette imposition par des voies extraordinaires & d'en ordonner la levée par des moyens très-ruineux pour le pauvre peuple; qu'il serait bien aise d'éviter tous les maux dont le pays était menacé à cause de ce refus[1].

Les États répondirent le même jour qu'ils remerciaient le maréchal de sa bonne volonté; mais que, ne pouvant changer leur résolution de ne point consentir au quartier d'hiver, leur devoir se bornait à nommer immédiatement la députation chargée de porter au roi le cahier des doléances & à faire partir, sans aucun délai, un de ces députés pour expliquer au duc d'Orléans les motifs de la délibération. L'extrême misère de la Province l'a réduite à une impuissance absolue, & comme elle n'a manqué en rien au respect qu'elle doit au roi, elle espère que Son Altesse Royale voudra bien la mettre à couvert des maux dont on la menace & la protéger contre les ravages des gens de guerre. Le comte de Castries fut dépêché en poste pour présenter au duc d'Orléans cette apologie.

Le maréchal fit enfin une dernière tentative le 20 mars; il dit que l'assemblée, ayant toujours été fort sensible aux intérêts de l'État & très-jalouse d'obéir aux volontés du souverain, ne devait point persister dans sa délibération; il communiqua deux lettres, l'une de la régente, l'autre du duc d'Orléans, témoignant le déplaisir de Leurs Majestés; il fit appel aux traditions de fidélité de la Province, qui devait ne rien négliger pour conserver cette glorieuse recommandation; annonça que plus les efforts seraient énergiques, plus les succès seraient décisifs & les espérances de paix infaillibles. Si l'on persistait dans cette délibération, Leurs Majestés se verraient contraintes d'employer leur autorité pour faire ressentir leur mécontentement à la Province, & le duc d'Orléans, dont le dévouement au bien de l'État doit prévaloir sur toute autre considération, ferait taire ses sentiments personnels d'affection envers le pays.

Pour la troisième fois, les États, séance tenante, remirent ce grave sujet en délibération & se confirmèrent dans leur refus. Des plaintes leur arrivaient de toutes parts sur les dépenses énormes occasionnées par les levées de gens de guerre & par le séjour des troupes destinées à l'armée de Catalogne; il fallait s'attendre au renouvellement de ces sacrifices, & l'assemblée se déclarait contrainte, par son impuissance, à demeurer inébranlable[2].

[1] Procès-verbal des États. Séance du 14 février 1645.

[2] Les prélats qui assistèrent à cette session des États de Languedoc étaient les archevêques de Nar-

La nouvelle de ce refus produisit une impression considérable dans le pays.

Au cours de la session, les États eurent l'occasion de s'apercevoir à quel point le duc d'Orléans était devenu le dispensateur général de toutes les grâces & comment on lui demandait, non-seulement les emplois qui dépendaient de son autorité, mais ceux mêmes par où s'exerçait encore une sorte d'initiative provinciale. Ainsi un sieur Granjon, qui désirait une charge de syndic général de Languedoc, ayant appris qu'un de ces officiers, nommé Bardichon, se trouvait malade & empêché de faire personnellement son service, obtint du gouverneur, le 20 janvier 1645, une lettre de recommandation aux États de la Province qui avait la prétention d'être un ordre. Il l'alla porter lui-même au syndic général Lamamye, en se faisant accompagner d'un notaire & de deux témoins. L'officier de la Province, en rendant compte aux États de ce procédé, n'oublia pas de mettre en lumière ce qu'avaient d'étrange & d'offensant des précautions si peu nécessaires, en un lieu où l'on était accoutumé à recevoir avec respect tout ce qui venait de Son Altesse, & ne craignit point d'exprimer l'opinion que la lettre du prince avait été obtenue par surprise. L'assemblée prit chaleureusement la défense du syndic Bardichon, loua ses services antérieurs, ceux de son père & de son aïeul, affirma le droit des États de nommer leurs officiers & de les laisser en charge tant qu'ils n'avaient point démérité, & que l'on pouvait attendre d'eux de nouvelles preuves de dévouement, & prescrivit à ses députés d'éclairer la conscience du gouverneur, en lui donnant l'assurance que le sieur de Bardichon se trouvait encore en état de bien servir le roi & le pays[1].

Les événements qui s'étaient accomplis à Montpellier, pendant la tenue même des États, ne jetaient pas moins de lumière sur la politique du gouverneur.

Dans la seconde ville de la Province, la liberté des élections ne fut pas mieux respectée que dans la première. Seulement, à Montpellier, la présence d'un commandant militaire & d'une garnison dans la citadelle, permit d'adopter des formes plus cavalières & de brusquer le dénoûment.

Les élections de Montpellier se faisaient le 1er mars. Les six consuls en exercice, assemblés dans l'hôtel de ville, commençaient par nommer trente-cinq électeurs, pris parmi les habitants de toute condition. Cette liste était divisée en sept séries, de cinq noms chacune, que l'on appelait les sept échelles. On mettait chaque nom dans une boule ou balotte de cire, & les cinq boules de chaque série étaient jetées dans une boîte distincte. Arrivaient alors six enfants en âge d'innocence, expressément choisis pour cet office; le plus jeune tirait au hasard un nom de chaque boîte, &, de cette façon, se trouvait constitué un corps de sept électeurs qui, après avoir prêté serment entre les mains d'un consul, armé de la baguette de viguier, composaient

bonne & de Toulouse, les évêques de Carcassonne, Saint-Pons, Castres, Viviers, Nimes, Albi, Saint-Papoul, Agde & le Puy. Parmi les barons, il y avait celui de Saint-Point, le comte de Rieux, le marquis de Calvisson, les barons de Ganges & d'Auterive.

[1] Procès-verbal des États. Séance du 17 février 1645.

une liste de dix-huit candidats éligibles aux charges consulaires. On divisait encore cette liste en six échelles, de trois noms chacune, & un nouveau tirage au sort, opéré de la même façon que le précédent, amenait six noms qui étaient ceux des consuls définitifs.

Or, le 1er mars 1645, les consuls sortants, réunis pour faire procéder à l'élection d'après les rites observés depuis quatre cents ans, virent arriver une troupe de soldats à la tête desquels marchait M. de Villespassans, lieutenant de la citadelle, accompagné de son enseigne & du sieur de Genton, gentilhomme attaché à la maison de M. d'Aubijoux.

Les gens de guerre, portant leurs épées, furent jetés en grand nombre dans l'hôtel de ville, sous prétexte d'assurer l'exécution des ordres du roi. En même temps, M. de Villespassans remettait aux consuls une lettre de cachet du roi & une autre du duc d'Orléans, prescrivant un nouveau mode d'élection & désignant d'office le premier consul, un professeur de médecine, chancelier de l'université, nommé Richer de Belleval.

Le sieur de Candillargues, lieutenant principal au siége présidial de Montpellier, mandé par dépêches du roi & du gouverneur, afin de remplir les fonctions du juge-mage, entrait en séance pour faire faire l'élection & recevoir sur l'heure le serment des nouveaux magistrats, malgré la coutume traditionnelle qui renvoyait cette cérémonie à la fête de Notre-Dame, vingt-cinq jours plus tard. Le lieutenant principal adressa plusieurs sommations aux consuls qui, refusant d'obtempérer à des volontés illégales, déposèrent leurs insignes & firent tous leurs efforts pour quitter la salle. Les soldats, l'épée à la main, les contraignirent d'assister aux opérations. Le premier consul fut nommé sans tirage au sort; quant aux cinq autres, les boules de cire qui contenaient les noms portés par la lettre de cachet, furent mises entre les mains & à la discrétion du sieur de Genton.

Le lendemain, le conseil ordinaire, composé de vingt-cinq membres, convoqué par les anciens consuls pour protester contre la violation des usages, fut dissous par MM. de Candillargues & de Genton, avec défense, au nom du roi, de prendre aucune délibération sur l'élection qui venait d'être faite.

Les anciens consuls envoyèrent pourtant deux de leurs collègues à Toulouse, le second & le quatrième, afin d'implorer l'appui du Parlement & d'obtenir des lettres d'appel. En même temps, ils expédièrent un courrier en Cour porter leurs remontrances au pied du trône. Mais le gentilhomme de M. d'Aubijoux avait pris la poste dans le même dessein. Il arriva avant eux, persuada ce qu'il voulut, &, quand le messager consulaire se présenta, on lui fit voir un arrêt du conseil qui confirmait la nomination. Il fallut donc se soumettre, & la commune n'eut d'autre ressource que de présenter ses réclamations aux États.

Dans la séance du 8 mars, le sieur de Géraud, député de Montpellier & consul lui-même, requit l'assemblée de donner ses assistances à la ville pour lui aider à recouvrer sa liberté & se maintenir dans ses priviléges. Après un avis favorable du syndic général, les États consentirent à intervenir auprès

du duc d'Orléans, par l'intermédiaire de leurs députés, firent supplier Son Altesse de vouloir bien, de son autorité, maintenir toutes les villes de la Province dans les anciennes formes des élections consulaires. On écrivit même au comte de Castries pour le prier d'obtenir du duc d'Orléans que les nouveaux consuls, créés par ces voies extraordinaires, ne pussent pas entrer en fonction avant que l'on eût écouté les remontrances de la députation languedocienne, la faculté d'élire librement des consuls ayant toujours été considérée par les États comme un des plus importants priviléges de la Province.

Ces démarches demeurèrent sans résultat, & les consuls intrus prirent possession de leurs charges, ce qui ne laissa pas que d'exciter le mécontement & d'entretenir les esprits dans un état de malaise qui se prolongea toute l'année. Dans la capitale de la Province la situation n'était guère meilleure.

La force d'inertie que les capitouls en charge & la faction parlementaire du conseil de bourgeoisie opposaient aux volontés du gouverneur ne pouvait manquer de lasser la patience royale. Il en fut donné des preuves par deux lettres communiquées au conseil, le 29 mars, & dont la transmission avait été confiée au premier président. L'une était du roi. Elle manifestait le déplaisir occasionné par un refus d'obéissance à des ordres réitérés, & commandait expressément de mettre les capitouls en possession de leurs charges. Dans la seconde, le duc d'Orléans exprimait des sentiments analogues. Il avait trouvé étrange le retard apporté à l'exécution des volontés marquées par une lettre du roi, & plus étrange encore le peu d'égards qu'on avait montré pour un arrêt du conseil. Il exhortait les magistrats sortants à réparer, par une prompte soumission, le mauvais effet produit par leur résistance, & offrait son entremise pour en effacer l'impression dans l'esprit du roi.

Ces lettres, présentées à la cour de Toulouse quelques jours auparavant, y avaient soulevé une vive discussion. Le doyen était d'avis d'obéir, sachant qu'il ne pouvait plus espérer de changer la volonté des ministres. D'autres voulaient envoyer un courrier à Paris pour faire les dernières représentations à la régente, sauf à se soumettre, s'il le fallait, dès le retour du messager. Les formalistes objectaient qu'il était contraire aux ordonnances de déférer à de simples lettres de cachet & que les commandements faits aux cours souveraines devaient être expédiés en parchemin & munis du grand sceau. Un quatrième groupe désirait savoir, avant de voter, si le premier président & le président de Gragnague, chargés de bailler le serment aux capitouls, obéiraient à la résolution de la cour quelle qu'elle fût.

Après une journée d'inutiles débats, le Parlement, contraint de se déjuger, s'était résigné à prescrire la réception des capitouls imposes, en donnant trois jours aux magistrats sortants pour y procéder[1].

Le conseil de bourgeoisie se défendit vigoureusement du reproche de rébellion qui lui était adressé, déclarant qu'on ne devait pas confondre l'usage du

[1] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 81.

droit de remontrances avec le refus prémédité d'obéir, protesta que chacun des membres de la compagnie était pour le moins aussi bon sujet du roi que les auteurs des calomnies dirigées contre eux, & prit enfin le parti d'installer la municipalité nouvelle[1].

Au conseil général tenu le surlendemain, Esquirolis d'Audric, chef du consistoire, prononça le testament capitulaire. Il paraphrasa l'ode d'Horace : *Beatus vir qui procul negotiis*, célébra la constance de Phocion que les supplications des Athéniens n'avaient pu déterminer à sortir de sa retraite, &, après l'exposé des principaux actes de l'année, adressa un compliment de bienvenue à ses successeurs, non sans faire allusion à la forme irrégulière de leur nomination. Il les reconnaissait d'ailleurs comme « personnes d'honneur, « gens de bien & de mérite, dont aucuns avaient déjà passé par les charges. » « Attendu, dit-il, qu'ils sont portés de la main du roi, ce seroit crime de « douter de leur probité, zèle & affection pour son service. » Il les invita, en terminant, à mettre en oubli tout ce qui s'était passé à propos de leur nomination, en s'autorisant surtout de la prière que le premier président leur en avait faite[2].

Lorsque le nouveau chef du consistoire Durtaud vint, selon l'usage, présenter ses compliments au palais, M. de Montrabe lui fit une grave allocution, l'exhortant à montrer les effets des bonnes intentions qu'il témoignait envers la cour[3].

Les occasions de conflits ne tardèrent pourtant pas à se présenter.

Un règlement de la maison de ville de Toulouse, voté en 1641, portait qu'il serait tenu trois registres de la levée des tailles pour chaque capitoulat, l'un devant rester au pouvoir du capitoul de la partie, le second, dans les mains du commis de quartier, & le troisième au bureau de la maison de ville. Le trésorier de l'année 1641, Jean-Louis Devaux, ne s'étant pas conformé à ces prescriptions, des démarches furent faites auprès de lui pour obtenir remise des huit livres de tailles destinés au bureau de l'hôtel de ville. Il refusa de les livrer. On l'arrêta. Il ne consentit pas davantage à subir un interrogatoire sur les actes de sa gestion & se pourvut au Parlement, qui ordonna sa translation des prisons capitulaires à celles des Hauts-Murats. Deux capitouls allèrent, sur l'avis des seize, remontrer au premier président que les décisions du conseil d'État interdisaient à la cour la connaissance des affaires des tailles, & demander la révocation de l'arrêt[4].

En même temps, Devaux faisait agir auprès du conseil privé qui renvoyait son affaire à l'intendant. Bosquet réclama aussitôt l'envoi des procédures & la remise du prisonnier, déclarant le vouloir garder dans les prisons de sa suite, & donnant huit jours de délai. On dépêcha une ambassade à l'intendant

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIV, p. 226. Conseil de bourgeoisie. Séance du 29 mars 1645.

[2] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIV, p. 229. Conseil général. Séance du 31 mars 1645.

[3] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 88.

[4] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIV, p. 262. Conseil des Seize. Séance du vendredi 21 avril 1645.

pour maintenir le droit des capitouls d'instruire le procès comme premiers juges[1].

Devaux avait donné comme siens les livres tenus par le commis. Quand on les décacheta, la fraude fut découverte &, en les parcourant, on y trouva les preuves de sa mauvaise foi. Plusieurs feuillets avaient été refaits ou interpolés. Des faux, des doubles emplois, des irrégularités de toute nature révélaient combien la perception de la taille avait été vicieuse.

Un des premiers actes des nouveaux capitouls fut de destituer le syndic de la ville, Jean d'Ambelot, suspect d'être à la dévotion du Parlement. Ils nommèrent à sa place Jean Potier de la Terrasse, sieur de Castelnouvel, avocat & membre du conseil de bourgeoisie. Ce syndic se mit immédiatement à l'œuvre avec beaucoup de zèle, poussa vivement l'instruction contre Devaux, dont la culpabilité devenait chaque jour évidente, plus de soixante mille livres ayant été par lui dérobées à la ville. Il s'occupait aussi de vérifier les arrérages dus par les officiers du Parlement & autres personnages de marque, dépassant la somme de cent mille livres.

Le syndic n'était pas le seul agent communal changé par les capitouls de 1645. Ils avaient envoyé leur procuration pour prendre soin des affaires de la ville à un avocat près le conseil du roi, nommé de Combes, en remplacement de son confrère Duborn. Celui-ci réclama contre sa révocation, prétendant qu'elle ne pouvait être prononcée que par le conseil de bourgeoisie, en présence des commissaires du Parlement. On l'accusait d'avoir favorisé les malversations des trésoriers & autres agents de finances, & toutes les tristes manipulations qui se faisaient en matière de tailles.

Les révoqués intriguèrent à Paris, dans les bureaux du gouverneur, & obtinrent son intervention. Le duc d'Orléans écrivit, le 26 mai, aux capitouls. Des termes de cette lettre, qui leur fut remise par le premier président, il était facile d'inférer que le gouverneur croyait, sur des rapports inexacts, à une destitution en masse de tous les agents de la commune. Il blâmait cette mesure & demandait qu'elle fût retirée.

Les capitouls voulurent porter leur embarras devant le conseil de bourgeoisie; mais, se défiant de la coterie parlementaire, ils avancèrent l'heure de la convocation & n'invitèrent pas les commissaires de la cour; la lettre du gouverneur ayant été lue, l'assemblée, au nombre de trente-trois personnes, décida qu'une députation irait justifier les actes du consistoire auprès du prince.

Vers dix heures du matin, arrivèrent neuf bourgeois, qui, remarquant l'absence des commissaires de la cour, refusèrent de prendre séance & sortirent.

Pendant que Lamamye de Villeneuve & Cironis recevaient mission de partir au plus vite pour aller détromper le gouverneur & rentrer en possession des papiers relatifs aux différends avec la Cour, le Parlement fut averti,

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXV, p. 268. Conseil des Seize. Séance du 24 mai 1645.

1645

à l'issue de l'audience, de ce qui se passait dans l'hôtel de ville. La grand'-chambre se reforma aussitôt &, sous prétexte du trouble & du scandale occasionnés par la procédure irrégulière des capitouls, leur manda incontinent l'avocat général Marmiesse pour dissoudre l'assemblée.

Marmiesse prit avec lui le clerc du registre secret, deux huissiers & deux clercs du parquet. En route ils rencontrèrent les bourgeois mécontents qui n'avaient pas voulu siéger & qui venaient porter plainte. L'avocat général poursuivit sa marche & trouva les portes de l'hôtel de ville fermées. On parlementa quelque temps, prétendant qu'on avait égaré la clef. Introduit enfin au consistoire, où capitouls & bourgeois reprirent leurs places, Marmiesse exécuta sa commission, intimant aux assistants l'ordre de se séparer & d'ajourner le conseil.

Le chef du consistoire, Durtaud, répondit qu'ils s'allaient séparer d'eux-mêmes, l'objet de la délibération étant rempli; ils n'avaient pas cru, dit-il, devoir communiquer leurs résolutions à la cour, parce que la cour était partie dans l'affaire. L'avocat général s'emporta fort là-dessus, protestant que la cour n'etait engagée dans aucun procès & n'avait en vue que le maintien des anciens ordres & la concorde de tous les citoyens; mais Durtaud, sans se troubler, mit fin au débat, en déclarant que ses collègues & lui croyaient avoir fait leur devoir.

Le lendemain, les bourgeois mécontents demandèrent audience à la cour. Cominihan porta la parole contre les événements de la veille. Il dit qu'on avait choisi, pour réunir le conseil, l'heure où les principaux avocats étaient retenus au palais par leurs plaidoiries, & qu'une députation au duc d'Orléans ne pouvait être faite hors des conditions légales. Il n'oublia point d'ajouter que les bourgeois venus avec lui composaient la plus grande & saine partie de la ville, & que le maintien de leurs priviléges était indispensable au bien public.

Sur ses réquisitions, développées par Marmiesse, la grand'chambre & la tournelle réunies annulèrent la délibération du consistoire, ainsi que la nomination des deux députés, leur faisant défense de partir, & au trésorier de la ville de fournir des fonds, sous peine de suspension & de dix mille livres d'amende. La cour ordonnait en outre qu'un nouveau conseil serait tenu, dans les formes accoutumées, après la Saint-Exupère & la Fête-Dieu, pour y délibérer sur la lettre du gouverneur, avec interdiction aux capitouls d'assembler la bourgeoisie pendant les heures d'audience.

Le 16 juin, Tourreil & Caumels, commissaires du Parlement, se transportèrent à l'hôtel de ville avec Fieubet & Marmiesse pour y présider le conseil de bourgeoisie ordonné le 13. Les portes étaient fermées. On refusa de les ouvrir : deux capitouls sortirent & annoncèrent qu'il n'y avait point de conseil mandé & qu'on ne trouverait personne au consistoire. Les commissaires ayant essayé de pénétrer par le guichet entr'ouvert, les soldats du guet leur présentèrent la pointe des hallebardes, & Tourreil faillit être écrasé entre les battants. Le cortége parlementaire dut retourner au palais.

Le procès-verbal de la scène, dressé par Tourreil, fut communiqué le lendemain aux chambres assemblées. On décréta de prise de corps les capitouls Lamamye, d'Ambes, de Vic & Carrière, ainsi que le capitaine du guet Mauruc, avec suspension de leurs charges.

En même temps défense était faite aux dizeniers, sous peine de la vie, d'assembler leurs dizaines, ainsi qu'ils en avaient reçu l'ordre des capitouls.

Un grand nombre de gens, surtout des écoliers, circulaient dans les rues portant des épées & des pistolets. Cette infraction aux ordonnances fournit au corps capitulaire l'occasion de faire une démonstration publique à l'adresse de la cour.

Dans l'après-midi de la même journée, il parcourut la ville, escorté de la troupe du guet, comptant plus de soixante hommes armés de mousquets & de hallebardes. C'était une façon de répondre au décret de prise de corps du Parlement. Parmi les soldats, on en voyait trois dont l'arrestation avait été prescrite. Les capitouls publièrent à tous les carrefours une ordonnance qui défendait de prendre les armes sous quelque prétexte que ce pût être.

De son côté, la cour délégua des commissaires pour proceder aux arrestations. On choisit les plus anciens de chaque chambre & on leur adjoignit le procureur & l'avocat général. Ils se présentèrent successivement au domicile des capitouls, eurent beaucoup de peine à y pénétrer & n'y trouvèrent aucun de ceux qu'ils cherchaient. Pour se dédommager, ils emmenèrent un soldat, rencontré dans la maison de Càrrière & reconnu pour être l'un des hallebardiers du guichet. Ils l'enfermèrent aux prisons de la Sénéchaussée les plus voisines du lieu où ils l'avaient pris. Mais à peine étaient-ils rentrés, que deux capitouls, envoyés par le conseil des seize & accompagnés de cinquante hommes armés, allèrent forcer les prisons du Sénéchal & firent échapper le soldat.

Les bourgeois de la faction parlementaire, au nombre de trente-cinq, retournèrent au palais, accusèrent les capitouls de continuer le désordre & de fermer les portes de l'hôtel de ville pour empêcher la tenue du conseil. Ce fut encore Cominihan qui porta la parole. Il demanda, pour le corps de bourgeoisie, la permission de tenir une assemblée hors du lieu ordinaire des séances, momentanément inaccessible, l'envoi de commissaires du Parlement, &, en général, la protection du roi & de la cour.

Le Parlement se garda bien de refuser une autorisation dont il avait peut-être suscité la pensée. Pour répondre à la manifestation des capitouls, il mit sur pied sa clientèle & donna un grand éclat militaire à la publication de ses arrêts. Elle fut faite, dans l'après-midi, par le greffier criminel, suivi du personnel accoutumé, & avec une escorte de mille à douze cents hommes en armes, tant cavaliers que fantassins.

Les bourgeois tinrent conseil dans l'hôtel de la Sénéchaussée, rétablirent en leurs charges le syndic & le trésorier & désavouèrent tous les actes des capitouls.

Quant au Parlement, il rendit le 19 juin un arrêt qui chargeait Fieubet

1645

& Maniban d'aller porter au roi les remontrances de la cour sur les diverses entreprises des capitouls.

Les affaires prenant cette tournure, les magistrats municipaux décrétés d'arrestation sentirent qu'ils ne pouvaient rester en ville sans imprudence. Ils partirent pour Paris, afin de porter leur cause devant le conseil du roi. L'administration municipale demeura donc aux mains de trois capitouls, l'avocat Duverger & les marchands Besset & Seaux.

Ils assemblèrent le conseil de bourgeoisie au Consistoire. La faction parlementaire y était maîtresse & les commissaires de la cour, Tourreil & Caumels y présidaient. Duverger fit un exposé des évènements, se vanta d'avoir dénoncé au premier président le départ de ses collègues & s'excusa d'avoir pris part à l'expédition des prisons de Mirabel en déclarant qu'il n'avait pas prononcé une seule parole. On cassa la députation de Lamamye & de Cironis, ainsi que la gratification de deux mille deux cents livres allouée à Cironis & à Lamamye père, à titre d'indemnité & de faux frais, on confirma le rétablissement d'Ambelot & de Duborn & l'on décida que le député Anne de Ferrières, alors à Paris, serait prié d'aller trouver au plus tôt le duc d'Orléans pour lui faire des protestations d'obéissance. La séance se termina par des supplications à la cour, en la personne de ses commissaires, de prendre le corps de bourgeoisie sous sa protection & de mettre les capitouls restants à l'abri de toute poursuite du juge criminel, comme n'ayant pris aucune part volontaire aux mauvaises actions de leurs collègues[1].

L'avocat général Maniban, que sa mission pour l'affaire du juge-mage retenait encore à Paris, reçut le 25 juin les instructions du Parlement & se mit aussitôt en campagne. Il alla le jour même à Saint-Maur auprès de La Vrillière, chez qui se trouvait le prince de Condé, vit le cardinal Mazarin & le chancelier de France, & envoya les dépêches du premier président à tous les ministres, & à Goulas, chargé cette année des affaires de la Province.

De son côté, Cironis arrivait en poste. Il dénonça au prince de Condé la cause vraie de la querelle, qui était le refus des parlementaires de payer les arrérages de leurs tailles; & la protection qu'ils donnaient à l'ancien trésorier Devaux, justement poursuivi à cause de ses malversations. Il ne ménagea pas dans ses attaques la personne de Maniban, accusant l'avocat général d'être débiteur de la ville pour plus de deux mille livres & d'avoir sanctionné par sa signature les comptes du trésorier infidèle.

Maniban & Cironis se rencontrèrent, avec le président de Gramont, le 26 juin, dans la maison de Goulas. Il y eut entre les deux députés une scène des plus violentes où le parlement & les capitouls furent tour à tour durement traités.

Les deux envoyés de la ville partirent pour l'armée de Flandre, où l'abbé de la Rivière refusa de les présenter au duc d'Orléans, mettant pour condi-

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXV, p. 278. Conseil de Bourgeoisie, séance du 23 juin 1645. — *Pièces justificatives*, n. XXV, col. 93.

tion à cette faveur le rétablissement immédiat des officiers destitués. Quelques jours après, Fieubet qui venait de traverser Paris, apportait au duc d'Orléans, en Flandre, les remontrances de la cour.

Le 4 juillet, la cour ordonna l'enquête contre le trésorier de France Calvet que l'on accusait d'avoir inspiré l'enlèvement des prisonniers & d'avoir assisté aux assemblées factieuses de l'hôtel de ville & décréta Cironis d'arrestation pour être parti en ambassade malgré l'arrêt de cassation.

Le 17, les chambres assemblées condamnèrent par défaut les capitouls fugitifs à dix mille livres d'amende & au bannissement hors du ressort de la cour, Dambes pour dix ans, Lamamye, Carrière & de Vic pour cinq, les déclarant pour jamais déchus du droit de bourgeoisie & incapables de tenir des charges publiques.

Par une disposition spéciale, qui fut inscrite au registre secret, la cour s'engageait à ne recevoir jamais fils & petit-fils des quatre condamnés en l'office de conseiller ou de président. On fermait ainsi les portes de la compagnie souveraine à trois générations.

Sur ces entrefaites, Lamamye & Cironis ne perdaient pas leur temps à Paris & agissaient dans le cabinet de la régence. Le duc d'Orléans se trouvait alors en marche à la tête de l'armée. On le poursuivit jusqu'au milieu de son camp. Il répondit qu'il voulait une transaction & que la nouvelle instance devait être jointe à celles qu'avaient en main les arbitres de son choix. Le procureur général Fieubet l'étant allé consulter à Gravelines, le prince lui parla dans le même sens, engageant la compagnie à recevoir la satisfaction des capitouls. Il manifestait l'espérance que sa lettre apporterait le calme & le désir de rétablir la paix dans la ville par son entremise.

Ayant fait les capitouls, il était, disait-il, obligé de les maintenir pour conserver son autorité qui aurait été blessée s'ils avaient été destitués avant la fin de leur année; il exigeait donc leur rétablissement.

Sur le point de remettre les procédures, Fieubet hésita, déclarant qu'il ne se croyait pas autorisé à cette démarche. L'orgueil du Parlement se soulevait à la seule pensée de se voir traité sur un pied d'égalité avec des gens qu'il qualifiait de subalternes & de justiciables. Les capitouls, arrivés à Paris, intercédèrent auprès du chancelier & firent présenter leur requête au roi pour obtenir arrêt du conseil.

La minute de cet arrêt fut dressée par Goulas & La Vrillière, sur les ordres secrets du gouverneur. Avertis de l'affront qui menaçait la cour, Maniban & Fieubet allèrent montrer une incrédulité jouée au secrétaire des commandements, récriminant contre l'impudence des capitouls qui annonçaient partout un arrêt de décharge. Goulas déplaça la question, dit que le prince de Condé & les ministres avaient rudement traité les magistrats toulousains pour la révocation de leur trésorier & de leur syndic, mais que l'on ne pouvait souffrir les décrets de saisie lancés contre eux; qu'il fallait d'ailleurs remettre au plus vite les productions à Bignon & à La Marguerie qui prononceraient de concert avec le conseiller d'État Tubeuf, intendant des finances.

Dans le cas où le Parlement n'accepterait pas la satisfaction réglée par les arbitres, ceux-ci avaient ordre d'en faire rapport au conseil & de conclure au rétablissement des capitouls dans leurs charges.

Maniban & Fieubet se récrièrent. Ils ne pouvaient entendre à aucun traité. Leur mandat se réduisait à demander justice de l'injure commise par de petits magistrats municipaux. Ils regardaient comme un crime de faire autre chose. Goulas leur fit pourtant promettre qu'ils engageraient l'avocat général de Lussan, leur collègue, à suspendre les saisies.

Les députés du Parlement sollicitaient sans relâche auprès des grands seigneurs & des ministres, noircissant de leur mieux leurs adversaires & faisant ressortir surtout le danger de guerre civile qui aurait pu résulter de l'armement des dizaines, si la modération de la cour n'y avait mis obstacle. Ils se flattaient déjà d'un heureux succès lorsque fut connu à Paris l'arrêt du 17 juillet, portant la peine de bannissement contre les capitouls fugitifs.

Goulas montra aux deux magistrats le mécontentement le plus vif, s'indigna qu'une mesure aussi violente eût été prise après la prière d'accommodement adressée par Son Altesse, déclara que le duc d'Orléans ne s'attendait pas à se voir aussi maltraité par la compagnie, qu'il en garderait mémoire, & qu'on ne devait plus attendre ni bon office ni entremise. Il fut encore plus énergique dans un second entretien.

Du reste, le Parlement était trahi par quelques-uns de ses membres. Des correspondances actives entre Toulouse & Paris mettaient les ministres au courant des moindres démarches de la cour & faisaient de ses projets de résistance l'objet de toutes les conversations. Cependant le prince de Condé pressait la solution de l'affaire. Sur de nouvelles instances, & pour se donner, en cas d'insuccès, le droit de dire que l'arrêt était rendu sans avoir entendu le Parlement, les magistrats remirent leurs procédures, non pas aux commissaires du conseil, mais au secrétaire d'État La Vrillière, sous prétexte de montrer les pièces à la reine.

Le gouverneur écrivit encore pour le renvoi des capitouls à leurs charges. Alors le prince de Condé, se trouvant au conseil de direction, pria les commissaires de faire leur rapport, adjoignant à eux le conseiller d'État Tubeuf, surintendant des finances. Maniban & Fieubet recoururent au cardinal pour que l'affaire fût jugée au conseil d'en haut, & non pas au conseil des finances. Mazarin envoya par deux fois au chancelier, le sieur de Lastronques, un de ses gentilshommes, pour donner cette satisfaction au Parlement. Bignon avait achevé son rapport & commençait d'opiner, lorsque la séance fut suspendue par commandement de la reine. Le prince remit l'affaire au lendemain. Les députés du Parlement obtinrent encore par adresse un délai de dix jours, qui expirait au 14 août. On avait fait croire à la régente que le procureur général était muni de pleins pouvoirs pour traiter & qu'il viendrait en personne lui faire son rapport.

De leur côté, les capitouls cherchaient à voir le cardinal. Ils en furent d'abord empêchés par l'habileté de Lastronques, que l'évêque de Rieux avait

gagné à la cause parlementaire. Puis l'archevêque de Narbonne les fit présenter par l'abbé Aubri.

Comme ils devaient être aussi reçus par la reine, Maniban ne voulut pas leur laisser l'avance & se fit admettre au petit lever. Il discourut longuement sur les événements de juin, montra la justice flétrie & abattue par la témérité de magistrats inférieurs, n'oublia point les hallebardes ni la convocation des dizaines, disant que pareille violence ne s'était vue depuis l'époque de la Ligue. Il fit une plaidoirie en règle sur l'utilité de la hiérarchie & maltraita fort « les petits magistrats qui n'ont que la direction de la petite police. »

Durant ces pourparlers, Cironis était allé à l'armée de Flandres. Il remit à l'abbé de la Rivière les lettres écrites de Toulouse qui annonçaient l'arrêt de bannissement. Le duc d'Orléans écrivit aussitôt à Mazarin de ne plus s'occuper de l'affaire & de la laisser juger par le conseil des finances.

Les réponses du Parlement n'arrivaient pas. Circonvenu de nouveau pour retarder la solution, Mazarin répliquait qu'il n'y pouvait rien & qu'il s'attirerait inutilement l'inimitié du duc d'Orléans & du prince de Condé.

Maniban saisit le moment où ce dernier recevait les félicitations de la Cour au sujet de la victoire du duc d'Enghien à Nordlingue, pour lui arracher encore quelques heures de répit. Il l'aborda de nouveau, au retour du *Te Deum,* & le voyant en belle humeur, le pria de renvoyer les capitouls au Parlement, avec promesse qu'ils en seraient favorablement traités. Condé s'en défendit, mais promit de faire insérer dans l'arrêt que les capitouls demanderaient pardon de leur injure, ce dont Maniban fut si joyeux qu'il lui embrassa la jambe. Mais le lendemain, ce fut un autre langage. Goulas, parlant au nom de son maître, ne voulut pas de clause pareille, & dit qu'elle ferait l'objet d'un *retentum* & qu'on l'indiquerait verbalement aux capitouls.

Le premier président pressait les trois capitouls, demeurés en charge, d'assembler la bourgeoisie pour y faire désavouer l'évocation générale, objet de tant de querelles. Seaux & Besset, qui appartenaient à la faction des absents, refusaient de s'y prêter en l'absence de leurs collègues, alléguant le petit nombre de bourgeois que l'on parviendrait à rassembler. Alors le Parlement changea de tactique & parla de proposer diverses affaires de moindre importance qui ne demandaient pas une assistance nombreuse.

Le conseil fut tenu le 1er août. Tourreil, Caumels, Marmiesse y assistaient avec quelques officiers & les vingt-cinq bourgeois de leur parti. Tous les membres de la bourgeoisie qui n'étaient pas du complot avaient été prévenus de ce qui se tramait & ne parurent pas à la séance. On commença par exposer deux points secondaires qui avaient servi de prétexte à la convocation, le payement d'une faible somme au trésorier de l'hôpital & la réduction de la compagnie du guet, quand l'avocat général Marmiesse annonça que le président de Gramont était dans le grand consistoire & demandait d'être entendu.

Gramont raconta que le duc d'Orléans lui avait donné en mains propres une lettre de créance adressée aux capitouls & que, dès son arrivée à Toulouse, il avait remis cette lettre à Duverger. Cette lettre ne se trouva point;

Duverger disait qu'elle était au pouvoir de son collègue Seaux, absent du conseil. Le président n'en exposa pas moins sa créance, déclarant qu'il avait charge d'exhorter la ville à la paix. « Son Altesse Royale, dit-il, désire que « tous les différends qui sont entre le parlement & la ville se terminent par la « voie de la douceur. » Abordant ensuite le fait essentiel, il représenta que l'évocation générale étant un moyen d'entretenir la désunion, l'intention du gouverneur penchait à convenir d'un arrangement qui pût rétablir la paix. Il avait écrit à la cour dans le même esprit.

Au point de vue du Parlement, l'arrangement était simple. Il consistait ni plus ni moins à faire abandon de l'évocation générale.

Le conseil, uniquement composé de bourgeois de la faction parlementaire & en majeure partie d'avocats postulants & consultants, & de gens vivant du palais, n'eut garde d'y contredire.

Vainement le capitoul Besset voulut protester contre l'introduction incidente d'une aussi grave matière, qui n'était point portée à l'ordre du jour, & affirma que le droit de proposition appartenait exclusivement au capitoul présidant l'assemblée. On répondit à ses objections de légalité par un vote. L'assistance entière, moins deux voix, — la seconde était celle d'un bourgeois, nommé Busquet, — décida qu'elle désavouait l'évocation générale précédemment obtenue par Cironis. La faction parlementaire rendait ainsi à la cour, en lui livrant les affaires de la ville, les bons offices qu'elle en avait reçus. On donna pour raison de ce désaveu « les inconvéniens provenus de « ladite évocation générale & les préjudices que aucuns des bourgeois en ont « souffert & en souffrent. » Pour donner à cette complaisance les dehors d'un acte spontané, prière dut être faite au Parlement de vouloir bien recevoir désormais les causes de la bourgeoisie, tant aux chambres de la cour qu'en celle des requêtes. Une députation de dix membres alla porter cette bonne nouvelle au Parlement, tandis qu'on expédiait sans retard la délibération à Paris. Deux bourgeois de la faction en avaient eux-mêmes dicté les termes au secrétaire du conseil [1].

Cette délibération fit beaucoup de bruit. L'avocat Pierre Daure, ancien secrétaire du roi, rédigea, en collaboration de Besset, demeuré en charge, un acte de protestation sous forme de procès-verbal, qui fut dressé par notaire & remis aux mains de l'avocat-général Marmiesse.

L'acte était fait au nom des capitouls Seaux & Besset. Il mettait en lumière, avec une netteté cruelle, la cause vraie de tout le désordre, le refus persistant de payer les tailles, & faisait ressortir l'illégalité de la délibération, aucun conseil important ne pouvant être tenu, d'après les usages de l'hôtel de ville, sans la présence d'au moins cinq capitouls. La lecture de cette pièce causa de violents orages au palais. Les décrets d'arrestation éclatèrent sans relâche : capitouls, avocats, notaire, en furent successivement frappés.

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIV, p. 284. Conseil de Bourgeoisie, séance du 1[er] août 1645. — Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 231.

Pierre Daure, en sa robe d'avocat & les fers aux pieds, dut répondre sur la sellette des calomnies, suppositions & diffamations que le procureur général lui imputait, & qui n'étaient, en définitive, que le récit exact des événements. On n'osa pourtant pas pousser l'iniquité jusqu'au bout, & la cour se contenta d'ordonner un supplément d'instruction.

Cependant, le procureur général revint de Paris. Il avait vu le duc d'Orléans, qui demandait une transaction entre le parlement & la ville, à condition, toutefois, que le Parlement fût satisfait. Cette formule parut vague. On résolut d'écrire à Maniban, encore à Paris, que Messieurs de la cour n'ayant agi contre les capitouls qu'en qualité de juges n'attendaient de leur part aucune satisfaction, mais leur obéissance aux arrêts & leur comparution à la barre. Cela fait, on aurait telle considération qu'on aviserait pour les traiter favorablement.

En même temps, des lettres pressantes furent adressées à la reine-mère, au duc d'Orléans, au prince de Condé, au cardinal Mazarin, au chancelier, au secrétaire d'État de la Province.

On y invoquait l'appui de toutes les puissances pour relever le prestige de la cour, affaibli par l'entreprise des capitouls. « Quand Sa Majesté ou « Son Altesse Royale nous regardent d'un œil favorable, écrivait la cour à la « reine Anne d'Autriche, il nous rend puissants à les servir, & ce peu de « créance que les peuples ont en nous augmente ou diminue comme vos « faveurs & vos grâces. » Au chancelier de France, elle disait : « Notre compa- « gnie vous supplie très-humblement, Monseigneur, de ne souffrir pas qu'on « la rende impuissante à servir le roi en faisant voir au peuple qu'elle n'a pas « l'autorité de rendre la justice aux capitouls de Toulouse, & que ces petits « magistrats populaires trouvent de l'appui contre elle par-delà. Vous y êtes, « Monseigneur, plus intéressé que tous comme chef de la justice de France. »

Les capitouls en exercice demeuraient réduits à deux par le décret lancé contre Besset. Mais des deux restants, Duverger était le seul qui appartînt de cœur à la faction parlementaire. Son collègue Seaux lui rendait la vie dure ou du moins Duverger s'en plaignait, &, à la suite d'une violente scène qui se passa aux prisons de l'hôtel de ville, à propos de l'arrestation du trésorier Malespine, ordonnée par Duverger pour cause d'irrévérence, la cour décréta prise de corps contre Seaux[1].

Des huit capitouls nommés par lettre de cachet, il n'en restait donc plus qu'un seul. Duverger présida solitairement les deux conseils de bourgeoisie tenus le 16 & le 19 septembre[2]. Mais son règne ne devait pas être long. Le conseil du roi s'était déjà prononcé.

Par arrêt donné à Paris, en présence du roi & de la régente, le 23 août 1645, le conseil évoquait toutes les procédures faites par la cour de Toulouse contre les capitouls & les autres prévenus à cause des événements de juin, annulait à la fois les arrêts du Parlement, les délibérations de l'hôtel de ville & les

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, III, p. 151. [2] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIV.

procès-verbaux des capitouls, déchargeait les prévenus des poursuites commencées & donnait mainlevée de leurs biens; rétablissait enfin les capitouls bannis dans l'exercice de leurs charges, pour toute la durée de l'année capitulaire, en leur enjoignant seulement de se comporter avec révérence envers les présidents & les conseillers de la cour. Le même arrêt portait réinstallation d'Ambelot & de Duborn comme syndic & avocat de la ville au conseil du roi.

La décision du conseil était fondée sur ce que des arrêts de 1566 & de 1623, réglant les priviléges des capitouls, les autorisaient à tenir des conseils de ville sans la présence des commissaires du Parlement, lorsque les délibérations avaient pour objet des différends avec cette compagnie. C'était le cas de la séance du 12 juin où l'on devait traiter l'affaire des tailles & de l'évocation générale. Les procès-verbaux dressés par les capitouls montraient aussi qu'ils avaient essuyé diverses violences de la part des gens qui suivaient les conseillers, & qu'étant les plus forts, ils n'avaient pas fait usage de leurs armes. Le rapport même du chirurgien, déclarant que la blessure de Tourreil n'était qu'une contusion de la grosseur d'une noisette, enlevait tout caractère tragique à l'événement.

Du reste, l'expédition définitive de l'arrêt traîna quelques jours, pendant lesquels il y fut apporté diverses modifications. Maniban y fit introduire d'abord des adoucissements pour la cour; Mazarin s'y montrait favorable, disant que le feu était en Languedoc & que la continuation du désordre dans la capitale de la Province pouvait avoir les suites les plus sérieuses. Au contraire, sur l'avis de M. de La Marguerie la reine fit aggraver la rédaction primitive en ajoutant que le Parlement maintiendrait les capitouls dans leurs droits & priviléges, que la délibération tenue le 1er août à l'hôtel de ville, d'autorité de la cour, serait cassée comme les autres, & enfin que les capitouls, syndics & bourgeois seraient payés sur les deniers patrimoniaux de la ville, des frais de leur voyage à Paris. Cette dernière clause était la plus dure pour l'orgueil du Parlement. Maniban réussit à convaincre Mazarin qu'elle serait considérée comme un encouragement à la rébellion & qu'elle entraînerait de sinistres conséquences. Le chancelier la biffa de sa main à la minute.

L'avocat général, qui avait reçu de Toulouse des instructions plus conciliantes, se donna encore beaucoup de mal auprès des puissances, dépêcha courrier sur courrier au duc d'Orléans, à l'abbé de la Rivière. Mais les mouvements de l'armée ne rendaient pas les communications faciles. Gaston, que l'on cherchait à Gravelines, en était parti pour le siége de Béthune, & l'ennemi occupait les passages. Les dépêches revinrent à Paris & furent expédiées à nouveau par Arras. Mais alors le duc d'Orléans rentrait, & dans les embarras de sa marche refusait de s'occuper d'affaires.

En arrivant à Paris, il trouva Maniban au Luxembourg, qui lui renouvela les remontrances du Parlement & promit au nom de la compagnie d'absoudre les capitouls, pourvu qu'ils lui fussent renvoyés. Le duc insista sur le désir qu'il avait de rétablir la paix & l'union dans la ville. L'abbé de la Rivière

fut très-aigre, & prétendit que la mauvaise conduite de la cour avait été intentionnelle.

Toutefois l'avocat général avait fini par obtenir la faveur de dresser un projet d'arrêt retirant le privilége d'évocation générale, lorsque l'on connut à Paris les détails de l'affaire Daure, l'emprisonnement du notaire, la comparution sur la sellette, les fers aux pieds, & les décrets de prise de corps lancés contre Seaux & Besset. Rien ne put alors tempérer la fureur de l'abbé de la Rivière. Il reprocha durement à l'avocat général de lui avoir porté des paroles de soumission & de respect au nom de la cour, pendant que le Parlement continuait ses offenses & chassait de la ville des gens que le duc d'Orléans avait établis dans leurs charges. Le prince de Condé enjoignit à La Vrillière d'expédier l'arrêt sans retard, & Maniban apprit de la bouche de Goulas que l'idée de retirer l'évocation générale était abandonnée & qu'on n'y reviendrait qu'après le rétablissement des capitouls & la complète pacification[1].

Le Parlement, informé par ses correspondants parisiens de l'issue qu'aurait l'affaire & sachant que les capitouls recevraient l'ordre de faire au palais une démarche de courtoisie, voulut du moins se donner le plaisir de les humilier. Il résolut donc, le 12 septembre, que leurs satisfactions ne seraient pas reçues par la chambre des vacations & qu'on les renverrait après la Saint-Martin d'hiver.

Lamamye & de Vic s'étant en effet présentés le 5 octobre, le premier président, sans les laisser parler, leur dit que la chambre n'était établie que pour la punition des crimes & leur donna rendez-vous en la cour pleine & séante[2].

Quelques jours après, les capitouls firent signifier au palais l'arrêt du conseil qui les remettait en possession de leurs charges. Dès le 27 octobre, ils avaient repris leurs siéges au conseil de bourgeoisie[3]. Un second arrêt donné à Fontainebleau, le 23 septembre, associait Seaux & Besset aux avantages obtenus par leurs confrères.

Le lendemain de la rentrée du Parlement, quatre capitouls se présentèrent pour faire, en même temps que la salutation traditionnelle, les soumissions que le duc d'Orléans leur avait prescrites. La cour s'était inquiétée à l'avance de leur préparer une réception. Ils n'eurent affaire qu'à un garde-sacs qui leur dit : « La cour ne vous veut point ouïr, retirez-vous. »

Le premier acte des chambres assemblées fut d'ailleurs d'ordonner des remontrances contre l'arrêt du 23 août.

Outre la grande affaire du capitoulat & celle du droit de confirmation, le Parlement s'était trouvé en conflit avec le pouvoir ministériel, dans le courant de l'année, à l'occasion des lieutenants généraux de Languedoc. On se rappelle que l'acte royal qui conférait une autorité supérieure au maréchal de Schomberg, sous le gouvernement du duc d'Orléans, semblait indiquer la

[1] Maniban fit son rapport à la cour le 22 novembre 1645. — Le greffier Malenfant (*Collections & remarques du palais*, III, pp. 167-226) raconte ces intrigues avec grand détail.

[2] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 153.

[3] *Livre des Conseils*, XXIV, p. 289. Bourgeoisie, 27 octobre 1645.

suppression des trois commandants provinciaux. Cette suppression n'ayant pas eu lieu, lorsque les provisions du maréchal furent présentées au Parlement, l'avocat général Marmiesse demanda que MM. d'Arpajon, d'Ambres & de Tournon perdissent au moins leur siége & leur voix délibérative en la cour souveraine. Comme on prévoyait que ce changement ne s'obtiendrait pas sans difficulté, la grand'chambre ne voulut pas en décider seule, & une assemblée générale ayant été tenue, arrêta que le seul gouverneur de la Province obtiendrait les honneurs du siége; mais l'esprit d'opposition du Parlement n'excluant pas la prudence, on se contenta d'inscrire cet arrêt au registre secret[1].

Les personnages appuyés à la cour de la régente ne manquaient jamais de parchemins officiels pour sanctionner leurs prétentions. Des lettres patentes spéciales autorisèrent les trois lieutenants généraux à occuper au Parlement, comme aux États, la place qu'on leur refusait. Nouvelle proposition d'enregistrement portée au palais, nouvelle résistance des parlementaires qui, cette fois, rendent un arrêt formel[2]. Mais si les intendants avaient une protection efficace dans le ministère pour se défendre contre les entreprises des compagnies de justice, les lieutenants généraux, tous grands seigneurs, connus dans les armées & protégés par l'esprit de corps de la noblesse française, n'étaient pas non plus réduits à leurs propres forces, surtout depuis que le prince de Condé & les autres représentants du parti féodal pouvaient parler haut dans le cabinet de la reine. Il fut donc expédié, le 10 juin, des lettres patentes qui ordonnaient au Parlement de Toulouse « par première & dernière jus- « sion » & sans s'arrêter à son arrêt du 25 avril, d'enregistrer purement & simplement la déclaration du 10 mai 1644.

Les chambres assemblées reçurent communication de l'acte royal & persistèrent dans leur refus. Les termes de l'arrêt portent que « la cour, ouï « sur ce le procureur général du roi, a ordonné & ordonne n'y avoir lieu « d'enregistrer lesdites lettres patentes[3]. »

Ces dispositions hostiles du Parlement n'étaient point une nouveauté pour le pouvoir royal; nous les avons vues renaître dès le début de la régence & s'autoriser des embarras d'une minorité pour mettre en péril les institutions les plus nécessaires à la bonne administration du royaume. Mais, si elles étaient peu redoutables quand elles n'avaient pour motif avoué que des intérêts de corporation & le maintien d'usurpations tolérées pendant le désordre des guerres, elles prenaient une autre importance lorsque la souffrance réelle des peuples, la rigueur des exactions & la mauvaise conduite des troupes donnaient matière à des remontrances, & que l'ambition des magistrats se trouvait secondée par le malaise du pays.

Or telle était en ce moment la situation de la Province. Il n'est point

[1] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 73. L'arrêté fut pris le 10 décembre 1644.

[2] Arrêt du Parlement de Toulouse, du 25 avril 1645.

[3] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du roi & du public*, I, p. 449.

douteux que la perception de tous les impôts & en particulier celle des nouvelles taxes, confiée à des traitants, s'opérait avec une violence inouïe. Le cardinal Mazarin conseillait bien aux intendants d'éviter autant que possible de faire intervenir les gens de guerre dans ces levées déjà si onéreuses par elles-mêmes; mais, tout en recommandant d'user des formes les plus douces que la nécessité des affaires permettrait, il admettait pourtant l'hypothèse où la résistance des taillables exigerait l'emploi de la force.

Les agents subalternes de l'exploitation des fermes ne s'en faisaient faute. Tantôt on les voyait, malgré les traditions locales, saisir jusqu'au grain destiné pour les semailles & jusqu'au bétail de labourage, tantôt démolir la toiture des maisons, enlever les portes & les fenêtres & les rendre inhabitables, tantôt, sous prétexte de contrainte solidaire, arrêter des marchandises dont les propriétaires avaient acquitté déjà leurs obligations envers le fisc. Aussi le mécontentement populaire était poussé à son comble; & lorsque des voix de compagnies supérieures s'élevaient avec éloquence contre les partisans & dénonçaient la misère publique, les habitants des villes, tout entiers à l'impression des maux présents, ne prenaient point la peine de discuter la valeur de leurs avocats officieux ni d'étudier les motifs secrets qui leur dictaient ces démarches, moins encore de rechercher si, par leurs priviléges personnels, ces défenseurs empressés ne contribuaient pas largement à la surcharge des malheureux. Le tableau des souffrances que chacun subissait, quelques paroles véhémentes contre ces fermiers d'impôts, dont les fortunes rapides, les belles habitations & les meubles de prix contrastaient si cruellement avec la détresse générale, des théories généreuses sur le respect de la justice, sur le droit & le devoir des magistrats de faire arriver la vérité au pied du trône, malgré la conspiration des courtisans & la complicité des hommes de finances, maintenaient les masses dans une sorte d'oscillation perpétuelle entre les puissances rivales, inclinant tour à tour, au hasard & sans idée suivie, vers celle qui parlait le mieux de la pauvreté, de l'insolence des partisans, de la nécessité d'une réforme de l'État.

A ce point de vue, la dernière session de l'assemblée provinciale avait jeté dans les esprits une fermentation extrême. Déjà les arrêts du conseil d'Etat, obtenus à la requête du syndic général de la Province, où étaient condamnées en termes formels les sauvages procédures des collecteurs de tailles, — saisie de bétail, démolition de maisons, arrachement de vignes[1], — encourageaient la pensée que le roi ignorait l'oppression de ses peuples, que les violences commises s'exerçaient contre son gré, & que le mal cesserait quand le conseil de la régente en aurait connaissance. Lorsque le récit des séances dramatiques, où, par trois fois, le maréchal de Schomberg avait inutilement sollicité l'octroi du quartier d'hiver, se fut répandu dans la Province, lorsque l'on sut que cette manifestation audacieuse avait été surtout rendue possible

[1] Arrêt du conseil d'État, du 30 septembre 1643. Nous en publions le texte dans nos *Pièces justificatives*, n. VIII, col. 31.

grâce à l'union du tiers état, dont les membres, soutenus par un petit nombre de députés des hauts bancs avaient fait triompher la négative, il y eut dans la plupart des communes comme la révélation d'une force inconnue. Certes, les plaintes énergiques du tiers état contre l'exagération des taxes, contre les superfluités, contre les largesses inutiles n'étaient point chose nouvelle. On avait vu, même avant la régence, le conseil de bourgeoisie de Toulouse inscrire dans ses cahiers les réclamations les plus fermes & les plus significatives, demander l'abolition de tous les subsides extraordinaires, la suppression des gratifications accordées aux gouverneurs & lieutenants généraux, l'affectation du fonds des ponts & chaussées aux travaux publics, l'obligation pour les ecclésiastiques de bâtir & de réparer les églises à leurs frais sans y faire contribuer les communes, dénoncer l'indiscipline des troupes, les fraudes commises dans les logements des gens de guerre, les exigences de la cour des comptes qui, au lieu de faire faire par les magistrats locaux, suivant l'ordonnance, les vérifications & les requêtes, dépêchait invariablement des commissaires pris dans son sein au grand détriment de la bourse des parties [1]. Mais toutes ces plaintes, à part des cas exceptionnels, ne trouvaient guère d'écho dans l'assemblée solennelle, ou, du moins, si elles y étaient exprimées, car les capitouls de Toulouse, qui tenaient la première place du tiers & qui étaient habituellement avocats, ne dédaignaient point le rôle d'orateurs populaires, elles n'obtenaient pas de sanction, le vote le plus favorable des États se bornant à recommander l'insertion d'un article dans le cahier général des doléances de la Province. Aussi l'impression dominante du peuple des villes était une sorte de résignation sceptique, toutes les fois qu'il se parlait d'allégement, de rachat d'offices :

« On va à quelque diminutions d'officiers en chaque élection, écrivait « en 1631 le député de Toulouse, Hugues de Rudelle, avec le dédommage- « ment du partisan; mais tout cela n'est qu'à notre ruine, car outre que le « dédommagement sera grand, au bout de cinq ou six ans on les remettra [2]. »

Quand on s'aperçut au contraire que ce mécontentement universel pouvait donner lieu à des résultats effectifs, & qu'en refusant les impôts on avait chance d'en obtenir la suppression, une sorte de fièvre courut à travers la Province, &, les querelles municipales aidant, sembla menacer le pays d'une conflagration universelle.

Les événements les plus graves s'accomplirent à Montpellier. Cette ville, trop éloignée de Toulouse pour y ressentir d'une façon directe le contre-coup des manœuvres du Parlement, en avait chez elle comme une réduction, grâce à la présence de la Cour des comptes, aides & finances de Languedoc, qui était la seconde compagnie supérieure de la Province. Cette corporation avait

[1] La plupart de ces réclamations ont été répétées pendant plusieurs années, avec de simples variantes de forme, par les rédacteurs d'instructions aux députés qu'élisait annuellement le conseil de bourgeoisie de Toulouse. On en trouvera un type complet aux *Pièces justificatives*, n. IX, col. 34 & des additions, n^os XXXI, col. 120, & XXXVIII, col. 143.

[2] Archives de Toulouse. Lettres missives adressées aux capitouls, p. 19. — Saint-Germain, 26 juin 1631.

traversé les mêmes phases que tous les colléges de magistrats royaux établis en France. Après n'avoir été au début qu'une cour des aides, rendue sédentaire à Montpellier par ordonnance du 22 septembre 1467, & chargée de la juridiction d'appel sur toutes les affaires d'impôts, elle s'était agrandie, en 1629, par suite d'union avec une autre compagnie créée en 1525 par François I, sous le nom de cour des comptes, avec mission de vérifier & de juger souverainement tous les maniements de deniers publics.

Ces opérations étant distinctes & les chambres des aides, des comptes & du domaine procédant isolément, l'union de 1525, très-appréciée des officiers de Montpellier, très-mal vue des États de la Province, exactement pour la même raison, n'avait guère d'autre effet que d'augmenter l'importance du corps, d'en grossir la clientèle & d'en faire comme un second Parlement de Languedoc. Les attributions du Parlement de Toulouse & celles de la cour des comptes auraient été très-nettement distinguées, si chacune de ces compagnies se fût maintenue dans les limites de ses pouvoirs; mais, en fait d'usurpations ou de tentatives d'empiétements, elles ne laissaient rien à désirer, professant d'ailleurs un égal amour pour les pompes extérieures, pour les processions, pour l'apparat, pour la mise en scène, & toujours infiniment plus préoccupées des questions de vanité professionnelle & d'avantages lucratifs que de tout autre sujet.

La Cour des comptes de Montpellier, réduite au Languedoc, ne possédait pas un ressort équivalent à celui du Parlement de Toulouse; mais elle avait encore au-dessous d'elle un grand nombre d'officiers subalternes : les trésoriers de France de Toulouse & de Montpellier, chargés des soins du domaine royal & de l'alignement des rues, & tous les officiers comptables de la Province relevaient de la cour en tant que chambre des comptes; & comme cour des aides elle tenait sous son autorité les visiteurs des gabelles, préposés supérieurs à l'impôt du sel, les maîtres des ports, ponts & passages, juges des traites & droits de foraine, & les juges conservateurs de l'équivalent.

En dehors des questions d'attribution, la cour de Montpellier jouait, comme milieu social, dans la région orientale de la Province, un rôle à peu près analogue à celui du Parlement dans le pays toulousain & l'Albigeois. C'était le même genre d'aristocratie formée à prix d'argent, le même laboratoire où s'épuraient les familles de négoce pour atteindre à la noblesse, le même foyer d'attraction pour quiconque, ayant des études & un peu de bien, voulait s'élever au-dessus du niveau vulgaire & entrer dans un corps privilégié.

Il résultait de cette situation & aussi du caractère indécis que nous avons reconnu dans les attributions de tous les pouvoirs publics durant cette période confuse, une sorte de supériorité vague attribuée par l'opinion aux officiers de la cour des comptes sur la ville même de Montpellier. Ils aimaient à se qualifier de sénateurs, comme les parlementaires de Toulouse, & se prenaient véritablement pour un petit sénat. C'est dire qu'ils ne demeuraient point étrangers aux intrigues politiques de la Province & ne pouvaient échapper à la surveillance inquiète du ministère.

1645

Par une défiance très-légitime des oligarchies locales, qui compromettaient trop souvent le pouvoir royal & qui faisaient payer trop cher leurs services, les maximes de Richelieu n'étaient guère plus favorables à la cour des comptes qu'au parlement de Toulouse. On avait voulu, en créant le conseil supérieur de Nimes, enlever au Parlement une portion notable & délicate de son ressort. La création de la cour des aides de Cahors produisit chez les officiers de Montpellier une impression aussi fâcheuse. D'ailleurs, déjà privée par les usages particuliers du Languedoc & la compétence des États, d'une portion notable des fonctions qui appartenaient aux compagnies similaires dans les autres parties du royaume, la cour des comptes ne voyait pas avec moins d'inquiétude que le parlement le progrès de ces nouveaux officiers royaux, nommés par commissions du grand sceau non vérifiées, qui, sous le nom d'intendants de justice, police & finances, envahissaient graduellement toutes les branches de l'administration & promettaient d'être un jour les représentants universels du pouvoir royal dans les provinces.

Comme le Parlement, comme les États, autant dans l'intérêt de leurs immunités particulières & de leur fortune que par amour du bien public, les officiers des comptes, juges naturels de toutes les matières de finances, encouragèrent par leur attitude, par leurs propos, sinon par des actes formels, les sentiments de violente antipathie que soulevait, dans la population de Montpellier, l'exaction impitoyable du droit de joyeux avénement. Un impôt dont les collecteurs étaient soutenus par les intendants, n'eût-il pas atteint les membres de la cour dans leur propre bourse, aurait déjà fort peu commandé leur zèle. On devine ce qu'il en fut, étant données les causes particulières d'aigreur qui tourmentaient les magistrats.

Le peuple de Montpellier se trouvait déjà très-appauvri par les disettes des années précédentes, par les taxes onéreuses du quartier d'hiver & par les logements des gens de guerre. Lorsque les traitants du droit de joyeux avénement vinrent s'abattre sur la ville, l'émotion y fut violente. Toutes les industries étaient menacées, entre autres celle des teinturiers, qui occupait une grande partie de la population ouvrière; on répandait le bruit que les valets, les servantes, les domestiques de toute nature seraient compris dans la taxe & y verraient passer le plus clair de leurs gages, & tous ceux qui, de près ou de loin, se rattachaient à la perception de l'impôt étaient en butte aux soupçons & aux injures de la foule.

Cette hostilité se montrait si vive, que pas un huissier du pays ne consentit à l'affronter; on n'en découvrit aucun pour porter les contraintes à domicile; un étranger, plus entreprenant, hasarda l'aventure; mais on l'accueillit à coups de pierres, & il fut ramené grand train jusqu'au pont de Castelnau.

Le 28 juin, dans la foule qui regardait le feu de joie de Saint-Pierre, allumé devant la cathédrale, on signala un marchand de laine, connu pour avoir établi un bureau de recette dans sa maison. Aussitôt les enfants se jetèrent à ses trousses, en le saluant du nom de partisan, ce mot détesté

1645

qui, depuis quelques années, était devenu la pire injure du langage populaire. Le marchand saisit un des crieurs & le châtia; mais une grêle de pierres le força de battre en retraite.

Deux jours après, des femmes s'attroupèrent & allèrent porter plainte à l'un des traitants qui se trouvait alors à Montpellier. Elles furent mal reçues; aussitôt, l'une d'elles appelle du renfort; elles s'emparent de la maison qu'elles pillent; de là, elles courent à l'hôtellerie du Cygne, où était logé un autre publicain, nommé Desmarets, qu'elles dévalisent, & dont elles font voler les papiers à tous les vents; parmi ces écritures, on découvrit la copie de quelques édits bursaux & des ordonnances au nom de Balthazar qui furent immédiatement colportées par la ville & augmentèrent l'émotion. Le commandant de la citadelle ayant fait alors une démonstration pacifique, à la tête d'une partie de la garnison, le trouble s'apaisa; mais ce ne fut qu'une accalmie.

Sur les neuf heures du soir, comme les femmes ameutées, ayant à leur tête une sorte de géante nommée Branlaire, commençaient à battre les rues, une troupe d'hommes de la lie du peuple, de laquais, de volontaires de l'armée de Catalogne, se joignirent à elles, &, s'armant de tout ce qui leur tomba sous la main, alla dévaster la maison d'un certain Lesméri, fermier du droit d'amortissement, impôt qui, par parenthèse, n'intéressait en aucune manière les misérables.

Le maréchal de Schomberg chassait en ce moment dans les environs de la ville. Il rentre au milieu du tumulte, avec sa compagnie, harangue les mutins, leur parle patois, les engage à rentrer chez eux & fait mettre deux hommes en prison.

Le lendemain matin, nouvelle scène, où les femmes tiennent encore le premier rôle. On en voit une, armée d'un tambour, battre le rappel dans les rues; elles forcent les prisons & donnent le large aux prisonniers. Cette fois encore, le maréchal & les officiers de ville parlent aux émeutières le langage de la raison, leur promettant qu'on fera justice des vexations qui ont pu être commises & rétablissent le calme.

La nuit s'écoula sans événement; mais le dimanche, 2 juillet, des groupes de femmes passant devant la maison du traitant Dupuy, qui s'était barricadé avec ses amis, sur la nouvelle qu'on voulait tuer tous les partisans, y furent salués par des injures & des menaces. Aussitôt elles s'arrêtent & appellent les hommes à l'aide; le dialogue d'insultes s'engage des fenêtres à la rue. Un coup de mousquet, tiré de la maison sur la foule, tue un vieillard. On soulève le cadavre ensanglanté, on l'expose aux regards du peuple; en un instant, toute la ville prend les armes; maîtres de l'horloge, les insurgés sonnent le tocsin, tendent les chaînes des rues. On attaque les maisons des deux principaux traitants, Massia & Dupuy.

Le maréchal était monté à cheval avec quelques gentilshommes, ses gardes, ses domestiques & un peloton de mousquetaires; il essaya de s'avancer dans les rues; mais l'émeute occupait les carrefours; les pierres volaient, les mous-

1645

quetades éclataient de tous côtés. Schomberg eut un de ses gardes tué à côté de son étrier & fut lui-même atteint d'une pierre. Il a raconté plus tard qu'au milieu de ce désordre il était moins touché des coups que la foule tirait sur lui que de ceux qu'elle essuyait elle-même, & que, s'il frappa quelqu'un, ce ne fut jamais que ceux de ses gens qui lui parurent trop ardents à repousser l'insolence des séditieux[1]. Cependant, après quelques décharges, il dut battre en retraite & se replier sur la citadelle. La ville appartenait alors entièrement à l'émeute. Les maisons attaquées furent envahies, pillées & livrées aux flammes; les ameublements précieux, amoncelés en bûcher, faillirent incendier tout un quartier. Pendant trois ou quatre heures, on égorgea sans miséricorde tous ceux que l'on croyait être des partisans.

Un trait peint l'exaltation de la foule. Comme le maréchal se retirait, il rencontra une pauvre femme courant par les rues avec son petit garçon & le pressant de marcher. Il lui demanda où elle allait ainsi & pourquoi elle ne tenait pas son enfant dans sa maison, à l'abri du danger. « Monsieur, répon-« dit-elle, je m'en vais à la mort & j'y mène mon fils. — Quoi donc! reprit « Schomberg, tu ne crains point la mort, ni pour toi, ni pour ton enfant? « — Il vaut mieux y aller librement que d'attendre que la malerage de la « faim nous y contraigne & nous fasse mourir désespérés. » Schomberg lui donna un écu d'or & la fit mettre en sûreté par ses gardes chez un gros bourgeois.

Balthazar, très-menacé, n'eut que le temps de se réfugier à la hâte dans la citadelle, dont l'émeute fit mine de s'emparer. Le lendemain matin, des pourparlers s'engagèrent. Une délégation envoyée au maréchal lui déclara que s'il donnait décharge des taxes, mainlevée des effets saisis, s'il faisait sortir de Montpellier tous les traitants & qu'il n'y introduisît pas de gens de guerre, les insurgés mettraient bas les armes & recevraient ses ordres avec une entière obéissance. Il accorda ces conditions, &, montant à cheval, commença de parcourir la ville, exhortant chacun à rentrer dans sa maison; alors, la foule qui l'entourait se mit à crier : « Vive le roi! »

Schomberg assembla ensuite les principaux habitants, organisa une garde pour assurer la tranquillité, fit donner des armes aux protestants que l'on avait désarmés, ordonna des dispositions générales pour occuper l'hôtel de ville, les portes & les différents quartiers, & prescrivit l'expulsion générale des étrangers.

Déjà le capitaine Carrier s'était saisi de l'horloge, &, en faisant cesser les sinistres appels du tocsin, avait coupé court à l'invasion de la ville par les nuées de rôdeurs & de paysans, que l'espérance du pillage avait fait accourir de tous les villages voisins. Du reste, les promesses du maréchal furent scrupuleusement tenues. Le régiment de Normandie, mandé à la hâte & arrivé déjà à Lunel, reçut contre ordre & se retira. On donna main levée de cer-

[1] Ce sont les propres termes du maréchal dans son discours aux États, que nous publions d'ailleurs en entier, *Pièces justificatives*, n. XXVIII, col. 103.

taines saisies de bétail, qui avaient surtout excité le mécontentement; & les deux intendants de la Province, Balthazar & Bosquet, en adressant à la Cour leurs procès-verbaux, insinuèrent « qu'il n'étoit pas à propos de prendre une « vengeance trop rigoureuse de cette sédition, les esprits des habitants de « Montpellier & même d'une partie de la Province éantt extrêmement aigris « des impositions extraordinaires qu'on exigeoit [1]. »

Grande fut l'alarme dans tout le pays quand on y eut connaissance de la sédition de Montpellier. Le bruit courait que les révoltés avaient égorgé vingt-cinq hommes de finances, que soixante personnes étaient blessées. Le meurtre de la dame de Falguerolle, belle-mère du partisan Dupuy, atteinte d'un coup de feu dans la tête au moment où elle se présentait à sa croisée, l'assassinat du chanoine de Narbonne, Massia, massacré sans pitié en essayant de s'échapper de la maison de son père, un des publicains les plus menacés, l'incendie, la destruction des mobiliers somptueux dont les débris encombraient les rues, tous les détails de ce drame rappelaient aux Languedociens les scènes terribles qui avaient marqué le temps de la Ligue, & justifiaient outre mesure les inquiétudes manifestées par Bosquet dès les premiers jours de la régence.

« La Province est en feu, » disait le cardinal Mazarin aux députés du Parlement de Toulouse, & de fait, avec toutes les causes de troubles locaux qui existaient dans la plupart des villes, avec l'antagonisme violent des évêques, de la noblesse, des membres des compagnies judiciaires & des communes, avec les éléments nouveaux de désordre que les favoris de Gaston d'Orléans, les gens en quête de charges lucratives & de monopoles apportaient de tous côtés, on avait fort à craindre que l'étincelle ne se propageât.

Aussi les agents du pouvoir central éprouvaient-ils de très-vives appréhensions. Les opérations de la guerre en Catalogne ayant amené la capture d'un assez grand nombre de prisonniers, le ministère en ordonna l'évacuation sur le Languedoc [2]; mais, par deux fois, les intendants refusèrent de les recevoir,

[1] Bibliothèque nationale. Manuscrits de Coislin, n° 170. — *Journal de Languedoc*, p. 59. — D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, I, p. 414. — A. Germain, *Les commencements du règne de Louis XIV & la Fronde à Montpellier*; Mémoires de l'académie des sciences & lettres de Montpellier, section des lettres, t. III, p. 579.

[2] On trouvera dans nos *Pièces justificatives* quelques documents relatifs à la conduite & à l'internement des prisonniers espagnols en Languedoc, des lettres des intendants, un ordre de route, n^os III, col. 22; IV, col. 24; XIX, c. 72. La citadelle de Montpellier, particulièrement, servait de prison à un assez grand nombre de personnages marquants. Le marquis del Povar & Janetin Doria s'y trouvaient lorsque le maréchal de Schomberg, au mois d'octobre 1644, alla se faire recevoir en la charge de sénéchal, vacante par la défection de M. de Restinclières. Il rendit visite aux captifs [1]. La même citadelle compta aussi, parmi ses hôtes, don Pedro d'Aragon, dont le maréchal de La Mothe Houdancourt négocia la rançon avec un envoyé de la duchesse de Cardonne. L'élargissement du gentilhomme espagnol fut accordé au prix de 34,500 pièces de huit réaux d'Espagne, payable la moitié en espèces & le reste en joyaux & vaisselle d'argent qui devaient être estimés par deux orfèvres appartenant aux deux nationalités. Pierre de Marca, visiteur général en Catalogne, eut ordre du roi de choisir l'expert. Il nomma un certain Peruchenes, orfevre français marié à Barcelone,

[1] D'Aigrefeuille, *Histoire de la ville de Montpellier*, I, p. 412.

en se fondant sur l'état de trouble du pays qui ne permettrait pas de les garder en sécurité. Le Tellier ne paraît pas avoir goûté ces raisons, car il envoya le sieur de la Primaudaye en Catalogne pour y prendre la tête du convoi & l'amener en France; le maréchal de Schomberg dut se rendre à Narbonne pour y recevoir cette troupe & en opérer l'internement d'après les dispositions arrêtées par le ministère[1]. Ces prisonniers, comme la plupart des mercenaires qui parcouraient l'Europe durant la terrible guerre de Trente ans, appartenaient aux nationalités les plus diverses, & le patriotisme n'était pour rien dans leur valeur militaire. Outre les Espagnols des différentes provinces, on y comptait des soldats allemands, wallons, irlandais & italiens. Le Tellier en faisait faire un soigneux triage, afin de les utiliser au service de France; on les groupait par nationalité d'origine & on leur offrait d'entrer dans les régiments de leur pays qui combattaient pour le roi, soit aux Pays-Bas, soit en Allemagne, soit en Italie.

On devine quel effroi causait, parmi les populations des campagnes, le passage de ces malheureux, changeant de drapeau à la suite d'une défaite, habitués à vivre de rapine, & d'autant plus mal entretenus que l'argent manquait même pour les troupes régulières.

Indépendamment des conséquences fâcheuses que la sédition de Montpellier pouvait avoir pour le repos de la Province, elle acquérait une importance exceptionnelle dans un pays frontière, où un revers de fortune pouvait amener en quelques jours les armes ennemies. La question des mesures à prendre fut donc agitée au conseil d'État. Quelle part de responsabilité attribua-t-il aux compagnies judiciaires de Montpellier dans les désordres qui s'y étaient produits? On ne le sait pas d'une manière précise; le maréchal du Plessis-Praslin se contente de dire, dans ses mémoires, que les principaux officiers de la cour des comptes « étoient accusés de n'avoir pas agi avec toute l'affection « qu'ils devoient[2]. » Quoi qu'il en soit, c'est sur eux que frappa le conseil. Il opéra cette désunion que les États de Languedoc avaient fréquemment sollicitée & qui, sans nuire en rien aux intérêts du service, offrait l'avantage de rompre un faisceau de résistances & de faire perdre à la compagnie ses prétentions de sénat politique. La cour des aides, réduite à elle-même, fut transférée à Carcassonne, & l'on créa vingt-cinq nouveaux offices, pour improviser une nouvelle chambre des comptes, maintenue en résidence à Montpellier. Quant au présidial, il fut aussi déplacé & envoyé à Lunel. Mais ce n'était point chose facile que de contraindre des magistrats à l'obéissance. La connaissance raffinée qu'ils avaient des plus profonds secrets de la procédure leur fournissait mille moyens de se dérober & d'accumuler délais sur délais. Ceux de

qui avait servi la maison du maréchal de La Mothe. La valeur des joyaux livrés fut reconnue de 13,841 pièces de huit réaux[1].

[1] Bibliothèque nationale. *Mss.* Papiers de Baluze, n° 104.

[1] Correspondance de Pierre de Marca. Lettre du 1er août 1645, datée de Barcelone. — Lettre de Le Tellier à Marca, du 18 septembre 1645. Papiers de Baluze. Bibliothèque nationale. Les prisonniers de ce dernier convoi avaient été faits à Flix.

[2] *Mémoires du maréchal Du Plessis.* Collection Michaud, 3e série, t. 7, p. 387.

Montpellier envoyèrent une députation à la régente, &, par provision, continuèrent de tenir leurs audiences, en invoquant, ainsi qu'on devait s'y attendre, l'intérêt public. La garnison dut sortir de la citadelle, sous les ordres du comte d'Aubijoux, & défendre à la cour des aides l'abord des salles du palais. On eut plus de peine à la faire partir pour Carcassonne. Elle mit près de cinq mois à s'y décider[1].

Bien que les derniers États ne se fussent séparés que le 23 mars, une nouvelle session s'ouvrit le 28 novembre 1645. On n'avait eu garde de réunir les trois ordres à Montpellier, où les souvenirs de l'émeute étaient trop récents, ni dans une des villes populeuses de la Province, pleines d'agitation & de menaces. Le petit bourg de Pézénas, placé directement sous la main du roi, commandé par un château-fort, & trop peu habité pour inspirer des inquiétudes, parut offrir toutes les garanties que désirait le ministère.

Le maréchal de Schomberg, dérogeant aux traditions de courtoisie des séances d'ouverture, fit entendre des paroles sévères. Il rejetait sur les États, ou du moins sur « la plus grande sinon la plus saine partie » des membres de cette assemblée, la principale cause de la sédition. « La fureur, dit-il, a bien « fourni les armes au peuple, mais elle n'a pas été le bras qui les a poussés. » D'après le maréchal, c'est « le faux zèle pour la patrie » déployé par les États en refusant le quartier d'hiver, qui avait excité l'audace des insurgés.

Il accusait particulièrement les députés du tiers état de s'être concertés pendant la session pour n'accorder aucune contribution extraordinaire, sous quelque nom & à quelque condition que ce pût être, & d'avoir mieux aimé souffler le feu dans la Province, que de rien changer à leur entêtement. De retour dans leurs villes, ces députés y auraient prêché la résistance & donné lieu aux scènes de désordre, plus ou moins sérieuses, d'après le tempérament des contrées ou les circonstances locales.

Schomberg rappela rapidement les principaux traits de la sédition : les massacres, les maisons pillées & brûlées, les meubles & les cadavres jetés aux flammes.

Sa péroraison fut menaçante. Le duc d'Orléans, triomphant de la maison d'Autriche dans les Flandres, saurait bien réduire l'opposition de sujets rebelles. S'ils sont incapables de la générosité qu'exigeraient les embarras d'une minorité, les exemples d'autorité leur commanderont le respect. Schomberg évoquait à ce propos les souvenirs de l'insurrection du Rouergue : « Ces « peuples insensés tenoient la campagne, faisoient rouler le canon, forçoient « les maisons des gentilshommes; bref, leur audace se porta jusques au point « d'assiéger le lieutenant du roi dans la capitale du pays. Les seules recrues « du régiment de Langeron, presque sans armes, & qui n'avoient pour toutes « forces que le nom & le caractère du prince, naturellement si redoutable à « ses sujets, firent disparoître en un clin d'œil cette faction qui sembloit

[1] A. Germain, *Les commencements du règne de Louis XIV & la Fronde à Montpellier.* L'édit de désunion est du mois d'octobre 1646.

« menacer la régence d'un trouble universel, dans l'instant même que les « auteurs de cette sédition furent la pâture des corbeaux, & leurs malheu- « reux complices sont encore aujourd'hui gémissants sur nos galères[1]. »

M. d'Aligre, conseiller d'État, qui prit la parole après le maréchal, fit surtout appel au patriotisme de l'assemblée; il l'invita à songer que sans les efforts extraordinaires du gouvernement, l'armée espagnole ne serait point à Leucate, ni à Narbonne, mais au cœur même de la Province, que le roi catholique rêvait l'annexion du Languedoc & de la Provence à ses États de Catalogne & d'Italie, & que le pays, sans un sacrifice héroïque, eût été exposé à perdre sa nationalité. Il exalta les services rendus par le cardinal à la cause française, célébrant ce « génie romain, qui, par la disposition « naturelle au gouvernement attribuée à sa nation, & par les facultés à luy « particulièrement infuses d'en haut pour la conduite des peuples, sait si « prudemment ayder à l'administration de l'État. »

Le tableau des résultats obtenus durant le cours de la campagne, présenté en termes très-animés, fit passer tour à tour devant l'esprit des auditeurs les succès du duc d'Orléans en Flandre, la retraite des Allemands au delà du Rhin, la délivrance de Turin & de Mantoue, le refoulement des Espagnols au-delà de la Sègre.

Puis venait une justification du quartier d'hiver. C'est pour éviter les passages & logements continuels de soldats, qui ruinaient les peuples & empêchaient le trafic & le labourage, que le roi s'était décidé, à l'exemple des Romains, à dresser des étapes & à faire hiverner les troupes sur la frontière ou en pays ennemi. Mieux valait encore envoyer à distance l'argent de la Province aux soldats & le leur faire passer paisiblement par la main de leurs officiers que d'être réduit par la violence à leur en faire part[2].

La réponse de l'archevêque, malgré les formules habituelles de flatterie qui distinguaient ces discours d'apparat, releva « les paroles tonnantes & fulmi- « nantes, » qui promettaient une nouvelle demande de contributions extraordinaires & flétrit surtout, avec une singulière vigueur de langage, les excès commis dans la perception des taxes.

M. de Rebé qualifiait les partisans d'ennemis domestiques, cherchant à priver leurs concitoyens, par des procédés impies, scandaleux & parricides, de tout ce que la nature leur a libéralement départi; de démons enragés, s'attaquant à la vie des peuples. Ce n'était pas assez de porter atteinte à toutes les fortunes, de renverser les bâtiments pour en vendre les matériaux, d'enlever les meubles & le bétail, d'établir la contrainte solidaire, de multiplier les emprisonnements; on en vient au meurtre. On tire sur des femmes sans nécessité, on fait usage des armes prohibées par les ordonnances, on livre bataille en pleine ville. On abuse du nom du prince & de l'autorité souveraine pour réduire la Province à l'extrémité[3].

[1] Nous donnons le texte intégral de cette curieuse pièce d'éloquence politique. *Pièces justificatives*, n. XXVIII, col. 98.

[2] *Pièces justificatives*, n. XXIX, col. 105.

[3] *Pièces justificatives*, n. XXX, col. 112.

La session se prolongea jusqu'au 9 mars 1646. Les commissaires du roi revinrent trois fois à la charge, usant de toutes les ressources de leur éloquence, parlant du mécontentement de la reine, menaçant même d'une intervention militaire du duc d'Orléans, prêt à venir imposer l'obéissance à la tête d'une nombreuse armée.

Schomberg rappela les grandes libéralités qu'avait faites autrefois la Province, notamment aux États de Carcassonne, en 1621, où furent accordées sept cent mille livres pour les dépenses de guerre[1].

M. d'Aligre insista sur le mécontentement de la reine : Anne d'Autriche avait été fort blessée de l'affaire du quartier d'hiver. Elle croyait que ce refus procédait plutôt de mauvaise volonté que d'impuissance, comme aussi que les désordres arrivés à Montpellier étaient des effets & des suites de ce refus.

A cela les États opposaient que le passage continuel des troupes par les routes d'étape avait ruiné la Province, que cette seule dépense s'était élevée, l'année précédente, à près de neuf cent mille livres, outre le logement effectif d'un grand nombre de gens de guerre venus du Piémont pour le siége de Roses, qui logèrent à discrétion dans la plus grande partie du diocèse[2]; & ils présentaient le tableau des innombrables vexations occasionnées par la guerre de Catalogne[3], & des empiétements journaliers qui se faisaient sur les droits de l'administration provinciale[4].

Au mois de février, les menaces devinrent plus pressantes. On annonça que le duc d'Orléans allait arriver à Tournon avec des forces imposantes & que les États devaient se transporter en corps au-devant de lui, jusqu'à cette extrémité du Vivarais.

[1] Procès-verbal des États. Séance du 7 décembre 1645.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 9 décembre 1645.

[3] « Les troupes des gens de guerre logent à discrétion dans les diocèses, sans que les officiers qui les conduisent en veuillent permettre la revue, nonobstant les ordonnances de Mgr le maréchal de Schomberg qui les y obligent, ce qui foule extrêmement la province. « Les consuls de Carcassonne ont aussi fait plainte de ce que le commissaire à la conduite des troupes de Balaguer avoit refusé d'en faire la revue, & que, sur celle qu'ils en firent, passant sur le pont de ladite ville, il s'en trouva beaucoup au-dessous de ce que le commissaire demandoit[1]. »

« Le diocèse d'Alet est exposé au passage continuel des troupes qui viennent par le haut Languedoc du côté de Guienne & d'Auvergne pour aller en Catalogne, lesquelles ne se contentent pas de passer par les lieux d'étape ordonnés; mais le plus souvent ils y séjournent sans ordre & à leur volonté, à quoy il est impossible de remédier pour être lesdits lieux de petite considération, la dépense desquels séjours n'a point été allouée dans le compte de l'étape du diocèse.....[1] »

« Les députés de la ville de Nimes avoient remis plusieurs cahiers d'informations faites contre quelques officiers & soldats du régiment de Normandie, contenant plusieurs excès, violences, rançonnements & pilleries par eux commises[2]. »

« Le régiment de Périgueux logea l'année dernière dans les masages de Buzet, diocèse de Toulouse, où il fit tous les ravages imaginables[3]. »

[4] Bien que les États, d'après les conventions antérieures, dussent avoir l'entière direction du service des étapes, le duc d'Orléans avait donné, en novembre 1645, au sieur de Vallon une commission d'inspecteur général des étapes avec pouvoir d'y subdéléguer tel nombre de personnes qu'il jugerait nécessaire[4].

[1] Procès-verbal des États. Séance du 2 décembre 1645.

[1] Rapport de l'évêque d'Alet, Nicolas Pavillon. Procès-verbal des États. Séance du 22 décembre 1645.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 27 février 1646.

[3] Procès-verbal des États. Séance du 1er mars 1646.

[4] Procès-verbal des États. Séance du 8 janvier 1646.

1646

Pourtant ce n'étaient là que des avis comminatoires. Après avoir fait craindre à la Province le sort de la Normandie, où de violentes répressions venaient d'avoir lieu, M. d'Aligre annonça quelques concessions, sous la forme de quatre arrêts signés en commandement.

Le premier contenait révocation des taxes de joyeux avénement, sauf pour les officiers royaux;

Le second donnait validation des quittances du droit d'amortissement;

Le troisième supprimait les commissaires nommés pour la poursuite des rogneurs & faux monnayeurs & en renvoyait la connaissance au Parlement de Toulouse;

Enfin le dernier annulait le privilége accordé à des entrepreneurs pour la construction du canal de Beaucaire.

Pour obtenir ces concessions, les États offrirent un secours extraordinaire de six cent mille livres payable en deux ans[1] que les commissaires du Roi refusèrent, & l'assemblée se sépara sans conclusion.

La ville de Toulouse fut mise en émoi, vers le milieu de février 1646, par le bruit de quelques démonstrations injurieuses pour la religion catholique. Le principal auteur en était le chevalier de Roquelaure qui, escorté de plusieurs compagnons de débauche, avait couru les jeux de paume & les brelans, en proférant les blasphèmes les plus violents contre la dévotion à la Vierge. Cette aventure eut un grand éclat; le Parlement s'en trouva saisi & chargea quatre conseillers[2], d'aller avec le procureur général s'assurer de la personne du coupable; des chefs de monitoire furent publiés dans toutes les églises paroissiales pour connaître le détail des « exécrations & impiétés qui « s'étoient commises. »

L'arrestation du gentilhomme se fit avec un apparat inaccoutumé. La foule, blessée dans son culte le plus cher, s'était amassée grondante, devant le logis du chevalier, sur la place Saint-Étienne. Plusieurs présidents & conseillers, les gens du roi & le capitoul Pierre Pol de Martres arrivèrent dans six carrosses, entourés de la compagnie du guet[3].

Ce fut le capitoul qui mit pied à terre & pénétra dans la maison. Le chevalier s'était réfugié dans la galerie supérieure, où, l'épée à la main, il menaçait de faire bonne défense. Le capitoul, l'ayant rejoint avec ses soldats, le somma de se rendre; alors Roquelaure qui se voyait pris, posa le pied sur la lame de son épée & la mit en pièces. La famille du guet n'en put recueillir que les débris; on enleva le chevalier, on l'enferma dans une des voitures & le cortége s'achemina vers les prisons de la Conciergerie du palais. La solennité de cette arrestation semblait promettre un dur traitement, & l'on sait que les blasphémateurs étaient frappés de peines terribles.

[1] Nos lecteurs trouveront aux *Pièces justificatives*, nos XXXII, col. 122, XXXIII, col. 125, & XXXIV, col. 129, les discours échangés dans cette importante session.

[2] Viguerie, Vedelly, Turle & Comère, nommés par arrêt du 17 février 1646. *Affaires du roi & du public*, I, p. 455.

[3] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, VIII, p. 10. — *Pièces justificatives*, n. XXXVII, col. 142.

Mais le chevalier de Roquelaure se trouvait allié à la première noblesse du Midi; le monde féodal s'émut de sa capture. La marquise de Mirepoix, sa sœur, courut à Toulouse, ainsi que son oncle, le sieur de La Tour, & un très-grand nombre de gentilshommes qui n'épargnèrent aucun mouvement pour obtenir la liberté du prisonnier. Ils rencontrèrent une invincible opposition dans la majorité du Parlement, mais les avocats & procureurs généraux, Maniban, Fieubet & Marmiesse passèrent pour s'être montrés moins intraitables. Grâce, dit-on, à leur concours & à l'assistance de cinq conseillers, Du May, Chastenet, la Coupette, Puymisson & Castaing, le chevalier s'évada, en compagnie du geôlier des prisons. Le bruit courait en ville que ce gardien avait reçu mille pistoles de la marquise de Mirepoix.

A la nouvelle de cette évasion, les chambres furent assemblées[1]. On y manda les cinq conseillers soupçonnés de connivence, & le premier président leur adressa, au nom de la cour, une mercuriale, en leur reprochant d'avoir visité le captif & de s'être compromis par les marques ostensibles de bienveillance qu'ils lui donnaient. « La cour, leur dit-il, ne voulait pas croire qu'ils « eussent coopéré à cette évasion. Si elle l'eût pensé, elle les aurait traités « comme le fait le méritait, leur enjoignant de se montrer à l'avenir plus « retenus. »

Les avocats & procureurs généraux reçurent aussi leur semonce, debout, derrière le barreau des présentations.

En même temps deux huissiers allèrent signifier à la marquise de Mirepoix & au sieur de La Tour d'avoir à quitter la ville sans délai & de se retirer en leurs maisons.

Sur le rapport du conseiller Vedelly, le chevalier fut condamné à avoir la tête tranchée. On apprit quelque temps plus tard qu'il s'était réfugié à Paris, où la reine Anne d'Autriche le fit mettre à la Bastille[2].

La capitale de la Province ne cessait point, du reste, d'être en proie aux agitations municipales.

Les élections du 28 novembre 1645 s'étaient accomplies conformément à l'usage, & les capitouls sortant de charge avaient même pris part aux diverses fêtes d'investiture, lorsqu'ils se pourvurent au conseil d'État contre la nomination de leurs successeurs & obtinrent un arrêt, daté du 13 décembre, qui défendait aux nouveaux élus de s'immiscer en l'exercice de leurs charges, malgré le serment qu'ils avaient déjà prêté, & maintenait jusqu'à nouvel ordre les capitouls royaux en fonctions.

Un second arrêt, daté du 6 février 1646, compléta l'œuvre en cassant les élections de novembre, en rétablissant les officiers de l'hôtel de ville qui avaient été destitués & nommant d'office les huit capitouls. Quatre des magistrats élus étaient confirmés par le conseil[3] qui nommait à la place des quatre

[1] Cette assemblée eut lieu le 23 février 1646.

[2] Malenfant, *Collections & remarques du palais*, III, p. 253.

[3] C'étaient Pierre-Pol de Martres, baron de Benque & Gélas; le sieur de Saporta, avocat au Parlement, Mestre & Souterrène, marchands.

autres divers personnages de qualité : Guy du Faur, baron de Pibrac, M. de Tolosany, seigneur de la Sesquière, M. de Catelan, baron de Gaure, & Bernard Benoît, avocat au Parlement[1].

L'exécution de cet arrêt souleva de très-vives résistances. Il fut impossible de trouver en ville un sergent ou notaire qui se chargeât de le signifier aux parties. Le Parlement, chambres assemblées, prit fait & cause pour les quatre capitouls que le conseil d'État venait d'éliminer, chargea le président de Donneville & deux conseillers de chaque chambre de chercher des expédients pour que les nouveaux titulaires ne fussent pas admis à prêter le serment, & décida que l'entrée de la cour serait interdite au conseiller Tolosany jusqu'à ce qu'il eût fait désister son fils de sa nomination royale au capitoulat de Saint-Barthélemy, avec cette clause que s'il venait à céder ou vendre sa charge sans avoir donné satisfaction, l'héritier ou l'acheteur de l'office ne serait jamais reçu.

Les expédients que prirent les conseillers-commissaires pour empêcher l'exécution de l'arrêt furent des plus violents. On lança des décrets de prise de corps contre les nouveaux pourvus, & le conseiller Gargas fit enlever en sa présence, par deux huissiers de la cour, sans autre forme de procès, le viguier de Toulouse qui devait recevoir le serment des officiers municipaux, & l'enferma dans les prisons de la garde du palais. Quand les nouveaux pourvus se présentèrent à la viguerie pour y demander l'investiture, Mme de Rabaudy leur déclara que son mari était sous les verrous depuis cinq jours.

Le conseil d'État répondit à ces mesures violentes le 22 mars, en cassant l'arrêt de la cour & ajournant à comparaître en personne devant Sa Majesté le président Donneville, les conseillers de L'Estang & Foucaud & l'avocat général Maniban, afin d'y rendre raison de toutes les délibérations contraires à la volonté du roi. Le même arrêt interdisait à ces divers magistrats l'exercice de leurs charges, jusqu'à leur comparution, & rétablissait en la sienne le sieur de Tolosany. En cas de désobéissance, il frappait de suspension les conseillers Assézat, Papus, Turle, Du May & Delong, députés par la cour aux fins d'empêcher l'exécution de l'arrêt du conseil du 9 février.

Le même jour, 22 mars, par un arrêt spécial, le conseil d'État ordonnait l'élargissement du viguier de Toulouse & de ses lieutenants, & faisait défense aux sieurs Poget, Dumas, Pailhez & Salavert d'exercer les fonctions capitulaires sous peine de dix mille livres d'amende & d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. Il sommait, en outre, le conseiller Gargas d'avoir à venir rendre compte de sa conduite à la suite du conseil dans le délai d'un mois, le frappant de suspension en cas de désobéissance. Enfin, il interdisait au Parlement d'entraver l'exécution sous prétexte de remontrances, sans prétendre toutefois préjudicier au droit de la cour de reconnaître des cas d'appel en matière d'élections capitulaires. Le procureur général

[1] Les capitouls cassés étaient : Palhès & Dumas, avocats au Parlement, Eustache Poget, bourgeois, & Alexandre Salavert, procureur en la cour.

Fieubet était nominativement chargé d'assurer au porteur de l'arrêt le concours des huissiers, sergents, notaires & autres officiers indispensables.

Le 2 avril suivant, Nicolas Hervin, huissier ordinaire des conseils du roi, se rendit à l'hôtel de ville pour signifier les deux arrêts aux capitouls. A la porte extérieure, qui était entr'ouverte, il fut arrêté au passage par le capitaine du guet, Bernard Lanes, qui lui demanda, un pistolet à la main, ce qu'il venait faire. Comme l'huissier déclarait se présenter au nom du roi & faisait voir sa chaîne & sa médaille, le capitaine répondit qu'il ne connaissait le roi qu'en monnaie, que les arrêts étaient supposés comme la médaille & la chaîne, que lui-même n'avait d'autre maître que le Parlement, dont il tenait sa charge de capitaine & qu'il casserait la tête à l'huissier s'il faisait un pas de plus. En même temps, il se retournait vers une troupe de fusiliers, rangés sous le portail : « Camarades! s'écria-t-il avec un juron, les armes en « main! »

L'huissier battit en retraite. Quand il revint à la charge, accompagné des anciens capitouls & des nouveaux pourvus, la porte de l'hôtel de ville était fermée. Plus de quatre mille hommes étaient groupés au devant, criant : « Vive le roi! » offrant d'enfoncer la porte, & traitant de coquins & de séditieux les gens qui venaient de s'enfermer dans la maison de ville, une heure plus tôt, à la suite du capitoul élu Salavert; ce personnage s'était, en effet, emparé des clés. D'accord avec le capitaine du guet, il retint quelque temps prisonniers deux de ses collègues, Pol de Martres & Mestre, les accablant d'injures, les menaçant de les faire pendre & leur portant même la main au collet.

Le 11 avril, le Parlement ordonna des remontrances au roi au sujet de l'arrêt du 22 mars, dont il différait l'exécution, &, sans s'émouvoir des formules impératives du conseil d'État, continua ses hostilités contre les capitouls royaux. Le viguier était sorti de prison pour cause de maladie; les sieurs de Pibrac, Benoît, Catelan & Tolosany avaient prêté serment entre ses mains & commençaient à tenir entre eux quelques réunions. La cour leur enjoignit d'avoir à cesser leurs assemblées séditieuses, défendant à tous officiers & habitants de les reconnaître & de déférer à leurs ordres.

Le conseil d'État ne se lassait point. Nouvel arrêt, donné à Paris le 10 mai, en présence d'Anne d'Autriche & du jeune roi, annulant tous les actes du Parlement de Toulouse, appelant à comparaître dans le mois le président de Graignague & les conseillers Gargas & Du May, leur interdisant l'exercice de leurs charges & l'accès aux délibérations de la cour, sous peine de nullité de tous les actes auxquels ils auraient pris part. En même temps, afin d'abolir à jamais la mémoire de la désobéissance du Parlement, le conseil ordonnait au greffier de lui apporter, dans le délai d'un mois, les minutes des délibérations & des arrêts de la cour concernant la dernière nomination capitulaire, sous peine d'interdiction de sa charge; il révoquait aussi le capitaine du guet, déclarait Salavert indigne d'être capitoul & prescrivait de les appréhender au corps l'un & l'autre & de les conduire dans les prisons du Fort

l'Évêque en la ville de Paris. Les capitouls demeuraient chargés de l'exécution de l'arrêt, à peine d'en répondre personnellement[1].

Des lettres patentes du même jour nommaient pour commissaire spécial l'intendant de la généralité de Montauban, Louis de Laisné, seigneur de la Marguerie, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel.

Le 6 juin, ce personnage se rendit au consistoire, où était assemblé le conseil de bourgeoisie en présence des huit capitouls nommés par le roi. Il fit lire & enregistrer l'arrêt du 10 mai; puis on donna lecture du jugement souverain qu'il avait rendu contre les prévenus, en qualité de commissaire royal, avec l'assistance des sieurs de l'Hospital, d'Argueil & de Martin, conseillers au présidial de Toulouse & de deux avocats au Parlement nommés Robert & Malgarros. Ce jugement condamnait Salavert & Lanes, qui avaient échappé aux poursuites, à faire amende honorable & à être pendus devant la porte de la maison de ville. Il prononçait, en outre, la confiscation de leurs biens, sauf le tiers réservé pour leurs femmes & enfants, & une somme de cinq cents livres pour être employée en œuvres pies.

Immédiatement après la lecture, MM. de Saporta, de Pibrac, Souterrène & Benoît montèrent à cheval avec leurs assesseurs, le substitut du greffier & le capitaine du guet; l'exécuteur de la haute justice, Jean Razepel, prit place sur un tombereau, tenant à la main un tableau où les deux condamnés étaient figures la corde au cou, & un écriteau contenant les motifs de la peine. Ce lugubre cortége, précédé des soldats du guet, suivit le cours ordinaire par la grand'rue & les autres quartiers de Toulouse, & revint faire halte devant l'hôtel de ville, où l'image des deux coupables fut solennellement attachée à la potence par la main du bourreau[2].

## CHAPITRE IV

Mort du poëte François Maynard. — Vieillesse de Pierre Goudelin. — Le prince de Condé traverse la Province. — Désordres des chevau-légers. — Entreprise du marquis de Rabat contre l'évêque de Rieux. — Intervention de l'épiscopat languedocien. — Démarches du clergé de France. — Conversion du marquis de Malause. — L'affaire de l'évêque de Rieux terminée par lettre de cachet.

Au mois d'octobre 1646, mourut à Toulouse, à l'âge de soixante-quatre ans, un homme de lettres que ses ouvrages n'ont pu sauver de l'oubli, mais qui avait occupé une place considérable dans l'opinion de ses contemporains, & qui, par ses relations avec tous les beaux esprits du temps, avait été, pendant des années, le médiateur le plus assidu entre la Province & Paris. Né à

[1] Archives de Toulouse. *Cinquième livre des arrêts*, p. 176.

[2] Arrêt du Conseil d'État du 10 mai 1646. Archives de Toulouse. — *Pièces justificatives*, n. XXXV, col. 130. Jugement souverain de l'Intendant de Guienne, Laisné de La Marguerie, du 16 juin 1646. — Procès-verbal d'exécution de l'arrêt du 10 mai. — *Pièces justificatives*, n. XXXVI, col. 137.

Toulouse en 1582, fils d'un jurisconsulte de renom, président lui-même au présidial d'Aurillac, puis conseiller d'État, François Maynard laissa écouler sa vie à rêver des grandeurs qu'il ne put jamais atteindre. Une partie de sa jeunesse s'était dépensée à Paris. Il y avait eu pour principal protecteur un autre Toulousain, le sieur de Flotte, qui s'était transporté des bords de la Garonne à ceux de la Seine, où il avait acquis une charge d'échevin. Ce personnage, qui faisait des petits vers & des chansons bachiques, était un franc débauché. Il faillit mourir d'une indigestion de melons, &, dans sa vieillesse, il amusait encore Maynard du récit de ses bonnes fortunes, & lui demandait des rimes irrésistibles quand il n'était pas content de l'effet des siennes. C'est à cette école que se forma Maynard. Bien longtemps après cette période de sa vie, le poëte gascon rappelait en style mélancolique à son plus assidu correspondant, « ses importantes leçons de goinfrerie chez M. de « Saint-Marc » & chez « l'illustre président de la place Royale. »

M. de Flotte s'était attaché à la maison de Lorraine, par cette sorte de parasitisme littéraire si commun chez les gens d'esprit de cette période. Maynard suivit son exemple. Il fut mis en relation avec plusieurs grands seigneurs : le duc de Bouillon, qu'il allait voir en son château de Turenne; le comte de Clermont, qui lui faisait boire à Castelnau le meilleur muscat de Languedoc; le maréchal de Bassompierre & le comte de Caraman, dont la détention à la Bastille est si fréquemment rappelée dans sa correspondance.

Il avait espéré suivre quelque illustre carrière, en faisant sa cour avec grande dévotion au cardinal Richelieu & à la reine Anne d'Autriche. Il n'y ménagea pas les flatteries & réussit à se faire admettre au nombre des quarante premiers membres de l'Académie française; mais là se borna son succès. Aussi déplora-t-il amèrement tout le reste de sa vie l'insuccès de son ambition. « Les changements de la Cour ne m'ont pas été avantageux, écrivait-il « un jour à M. de la Valette, général des Vénitiens, qu'il avait connu à « Toulouse. On m'a donné du vent, & comme j'ai l'âme d'un bon créancier, « je m'en suis payé faute de meilleure monnaie. »

Cependant sa vie se gaspillait à Paris dans une sorte de nonchalance épicurienne, partagée entre les belles conversations, les échanges de sonnets & d'épigrammes, & surtout les joyeux repas où il buvait les grands vins de ses protecteurs & savourait ces fameuses « bisques selon Saint-Marc » ces « sauces « & ces ragoûts » qui devaient lui laisser plus tard en son exil de si douloureuses réminiscences.

Voyant que ses espérances ne pouvaient se réaliser, Maynard se retira d'abord dans son petit domaine patrimonial de Saint-Céré, en Querci, à quelques lieues de Figeac. Il essaya d'y tromper l'ennui en y formant « une « bibliothèque & une collection de tableaux, s'attachant surtout à réunir des « portraits d'hommes extraordinaires; » le maréchal de Bassompierre, le comte de Caraman, le maître des requêtes Talleman, lui envoyèrent leurs portraits pour cette petite galerie que M. de Flotte, le « confident » titulaire, enrichissait journellement de ses cadeaux. Il avait aussi des cabinets d'Allemagne où

il se plaisait à rassembler toutes les lettres d'hommes éminents dont la correspondance le consolait de sa solitude. C'est là, « au milieu de tous ces chers « morts, » qu'il évoquait, dans l'amertume de ses désillusions, les souvenirs de son existence parisienne. Les lettres qu'il recevait assez régulièrement de quelques amis l'empêchaient seules de se croire tout à fait « enseveli sous les « rochers de ce misérable pays, » & le transportaient en esprit « sous les por- « tiques de la place Royale ou dans les galeries du Louvre. »

Il s'était marié & avait plusieurs enfants. Mais la vie de famille ne lui fut pas heureuse. Les graves infirmités de sa femme & la mort d'un fils ajoutèrent à ses mécomptes. Ce fut alors que pour chercher quelque trêve à l'ennui qui le rongeait, il se fit attacher à l'ambassade du duc de Noailles auprès du Saint-Siége & passa plus de deux ans à Rome. Il explique, dans une lettre à Madame de Choisy, qu'il avait espéré en la piété & la curiosité trouver une consolation de ses peines. Il fut, en effet, bien accueilli par le pape Urbain & eut des relations amicales avec le cardinal Bentivoglio qui lui donna même pour son cabinet quelques belles têtes antiques. Mais, malgré les tristesses du départ, l'épicurien ne tarda pas à se réveiller. La cuisine italienne lui inspirait le plus grand dégoût; il faut voir de quel ton dédaigneux il traite la vanité tout extérieure de ces gentilshommes italiens qui ont « des estafiers « en grand nombre & pas un cuisinier » & comme il méprise « ces misérables « qui ne vivent que de raves & d'un peu de fenouil & qui n'usent de cure- « dents que pour tromper le monde. » La table de l'ambassadeur sur laquelle il retrouvait la France, & celles du cardinal de Lyon, & des évêques du Mans & d'Albi lui faisaient seules endurer, par quelques bonnes fêtes, les privations de ce long exil. « Messieurs du Mans & d'Albi, écrit-il de Rome à « M. de Flotte, ont des cuisiniers qui montrent aux tristes cardinaux d'Italie « l'art des sauces & des ragoûts. »

Il rentra de Rome à Saint-Céré, toujours gémissant d'être loin de Paris, « ce pays des honnêtes gens, » appelant son domaine un ermitage, un désert barbare, mais semant quelque variété dans sa vie rustique par des visites de châteaux amis, allant à Turenne, chez le duc de Bouillon, à Castelnau, au Pin, chez Madame de La Capelle Biron, à Balzac, chez le « grand hermite « de la Charente » qui lui adressa un jour, au retour de Rome, une longue & flatteuse épître en vers latins.

Pourtant, comme il était las du village, & que Paris ne se pouvait atteindre, il prit le parti de revenir à Toulouse, où s'était passée sa jeunesse. C'est là qu'il vécut ses dernières années, toujours rimant, toujours écrivant & recevant des lettres, entretenant une correspondance plus ou moins suivie avec les illustres de l'Académie française, avec Conrart, Ménage, Racan, Colletet, Tristan, Boisrobert, Chapelain, Balzac, la Serre; fréquentant assidûment ceux des membres du Parlement de Toulouse qui se piquaient de littérature, le premier président Bertier de Montrabe, l'avocat général Marmiesse, les conseillers Castel & Frésals, les présidents Fraust & Caminade, le greffier Pressac, & se targuant d'une sorte de philosophie tardive dont il résuma les

principes dans une inscription demeurée célèbre qu'il fit graver sur la porte de son cabinet.

Si Maynard a été sincère, il ne se fit point une opinion exagérée de la valeur poétique de ses œuvres. Il a écrit un jour à M. de Flotte : « Je suis « toujours dans ma vieille opinion que la plupart des vers françois ne valent « pas beaucoup; je parle des miens, comme de ceux d'autruy. Le siècle « advenir se moquera sans doute de nous & je luy pardonneray de bon cœur. » On voit que Maynard n'était pas moins sévère pour lui-même que pour ses collègues de l'Académie. La postérité a ratifié ce jugement.

Au moment de la mort du poëte toulousain, ses œuvres étaient encore inédites. A plusieurs reprises, quelques amis l'avaient inutilement sollicité de les publier. Il s'en défendait en prétextant le peu d'étendue de ces pièces, & le mince volume qu'on en ferait. « Je semblerois, disait-il, publier un almanach. »

Ce fut l'année même de sa mort que ses poésies furent imprimées à Paris. Ses lettres ne devaient paraître qu'en 1652, par les soins de son vieil ami, M. de Flotte, qui les fit précéder d'une épître dédicatoire à leur protecteur commun, « Monseigneur Louis de Lorraine, duc de Joyeuse, pair & grand « chambellan de France. »

Plusieurs beaux esprits composèrent, selon l'usage, des épitaphes en vers au poëte trépassé. Colletet fit une épigramme sur ses lettres, où il l'égalait à Pline & à Cicéron, Tristan l'Hermite évoqua sur son tombeau les ombres de Sénèque & de Martial, Racan félicita le duc de Joyeuse d'arracher aux ténèbres de l'oubli ce favori des Filles de mémoire & l'auteur du *Roman comique* déplora, par un quatrain burlesque, l'inanité des succès de l'écrivain & les mécomptes de l'ambitieux.

Un portrait de François Maynard, drapé à l'antique, a été gravé, sans nom d'artiste, en tête de l'édition de ses lettres. C'est un visage plein, d'allure cavalière, avec la moustache & la mouche fièrement troussées, le menton rasé complétement, l'œil audacieux sous des arcades sourcilières très-prononcées. Une chevelure assez épaisse encadre la tête de quelques boucles désordonnées.

Tandis que Maynard s'éteignait, un autre poëte méridional, Pierre Goudelin, achevait sa carrière assez tristement, dans la maladie & la pauvreté. Il avait vu tout le règne d'Henri IV, dont il célébra la mort par des stances demeurées célèbres, &, sous Louis XIII, s'était vu rechercher de tous les hauts personnages qui affectaient de fréquenter les beaux esprits. Fils d'un chirurgien de Toulouse[1], portant lui-même le titre d'avocat en la cour, mais ne plaidant jamais, il s'était laissé vivre doucement, avait consumé son maigre héritage & atteignait le terme au milieu de cruelles inquiétudes.

Le 16 octobre 1646, dans le conseil de bourgeoisie auquel assistaient l'avocat

[1] Le 27 septembre 1583, Ramond Goudelin fut nommé bailly de la corporation des maîtres chirurgiens de Toulouse[1].

[1] Archives de Toulouse. *Livre des maîtrises.*

général Marmiesse & les conseillers d'Auterive & de Frézals, le capitoul Pierre Pol de Martres, au nom même du poëte, sollicita l'assistance de la ville, « en « considération des services qu'elle avait reçus de lui. » Il fit ressortir, en quelques mots d'une crudité presque brutale, l'état de détresse du pauvre écrivain. « Le sieur Goudelin, dit-il, est extrêmement nécessiteux; il n'a « aucuns biens pour se nourrir, étant fort vieux & incommodé de sa vieillesse, « ne pouvant rien faire pour gagner sa vie[1]. »

Goudelin avait alors soixante-sept ans. On lui accorda une pension viagère de trois cents livres, sur la caisse municipale, dont il ne devait pas longtemps jouir, car il mourut au bout de trois ans.

Outre ce modique secours viager, les capitouls de 1646 se chargèrent de payer l'impression des œuvres du poëte, faite par « noble Pierre Bosc, bour-« geois de Toulouse », & la gravure d'une planche en taille-douce pour servir de frontispice à son livre. Chacun des membres du conseil de bourgeoisie en reçut un exemplaire relié[2].

Bien qu'il ait écrit la plupart & les meilleures de ses compositions dans l'idiome toulousain, qu'il se rattache, à ce point de vue, aux vieux poëtes indigènes du gai-savoir, & qu'en mainte occasion il ait recherché, avec une délicatesse de philologue & d'érudit, les expressions qui gardaient encore, malgré la dégénérescence évidente du roman méridional, une franche saveur de terroir, Goudelin n'en a pas moins subi, sans y songer, la puissante influence de la langue & de la littérature nationale. Ce n'est plus aux troubadours de Provence ou aux fins aymans du verger des Augustines qu'il emprunte le moule de ses petits poëmes : Malherbe, Racan, Ronsard, peut-être, sont ses vrais modèles. Son alexandrin, harmonieux & sonore, découle directement d'une source française; la combinaison de ses rimes & le rhythme de ses strophes, l'observation de toutes les règles de la versification classique, dont la plupart auraient été des nouveautés inconnues pour les rédacteurs des lois d'amour, trahissent de plus en plus une pénétration irrésistible des idiomes méridionaux par la grande langue d'outre-Loire, pénétration qui ne s'affirme pas avec moins d'éloquence dans les modifications orthographiques, déjà si nombreuses & si éloignées de la pureté originelle. Avec un idéal médiocre & sans grande élévation, des tendances d'épicuréisme bourgeois & un peu mesquin qui caractérisent assez nettement la nuance dominante de l'esprit local, Goudelin a rencontré quelquefois de fraîches & gracieuses inspirations, & une mélodie de langage presque italienne.

Comme il est, à vrai dire, le dernier poëte languedocien, & que le niveau général de sa poésie ne dépasse guère la portée des aspirations littéraires du pays, son nom a conservé une popularité durable, & ses œuvres ont obtenu les honneurs d'éditions multipliées.

Pierre Goudelin fut enseveli en 1649 dans le cloître des Carmes. On a

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIV, p. 377.

[2] Archives de Toulouse. *Contrôle des comptes de l'hôtel de ville*, pour l'année capitulaire 1645-1646.

souvent raconté que, dans sa vieillesse, il faisait de ce lieu le but journalier de ses promenades & qu'on entendait régulièrement son bâton traîner sur les dalles. Un de ses amis lui reprocha, en plaisantant, le bruit qu'il faisait dans ces galeries : « Je frappe, répondit le poëte, afin qu'on vienne m'ouvrir[1]. »

Du reste, les préoccupations du temps n'étaient guère favorables aux gens de lettres; les nécessités du Trésor faisaient naître à chaque instant de nouvelles exigences.

La perception d'une taxe frappant tous les acquéreurs du domaine royal causa, dès les premiers mois de l'année 1647, beaucoup de souffrances dans le pays. Cette taxe s'élevait au sixième du droit d'acquisition. Comme le domaine royal comprenait en Languedoc toutes les anciennes possessions personnelles des comtes de Toulouse, auxquels les rois de France étaient substitués depuis la mort d'Alphonse de Poitiers, &, en outre, un assez grand nombre de terres annexées par confiscation, soit à cause de l'hérésie albigeoise, soit par suite de la guerre contre les Anglais ou de diverses forfaitures féodales, beaucoup de ventes avaient été consenties lorsque l'épargne était vide. Les particuliers, en voie de transformation sociale, recherchaient ces biens qui donnaient à leur fortune un prestige de seigneurie; &, de leur côté, les communes s'en montraient avides, lorsqu'elles disposaient de quelques ressources, afin d'être mieux maîtresses chez elles & de ne point avoir de seigneurs trop près. Ces communes furent, comme les particuliers, l'objet de cruelles vexations. Renouvelant des pratiques depuis longtemps dénoncées, les partisans traitaient les habitants d'un consulat comme solidaires de la dette municipale, &, sous ce prétexte, saisissaient leurs biens de toute nature, sans épargner le bétail de labourage, qu'ils transportaient dans des lieux

[1] En 1808, lors de la démolition du cloître des Grands-Carmes, l'Académie des Jeux-Floraux obtint l'autorisation d'exhumer les restes de Goudelin pour les transporter dans l'église de la Daurade.

Voici quelques détails extraits du procès-verbal de cette opération dressé le 4 juillet 1808 par le délégué du maire de Toulouse :

« Nous étant rendu au cloître des ci-devant Grands-Carmes pour faire exécuter l'exhumation, nous y avons trouvé MM. Poitevin & l'abbé Jammes, commissaires de l'Académie, lesquels nous ont donné connaissance : 1° d'un extrait des registres de la paroisse Saint-Étienne déposés à la maison commune de Toulouse, portant que M. Pierre Goudelin, docteur & avocat, âgé de soixante-dix ans, avait été enterré dans le cloître de l'église des Grands-Carmes, le 16 septembre 1649; 2° d'un extrait des registres particuliers des Grands-Carmes, consigné dans le recueil de l'Académie des sciences de Toulouse, portant que la sépulture du poëte Goudelin est dans le cloître desdits Grands-Carmes au pied du dernier pilier vis-à-vis l'autel de Notre-Dame de Bonne-Espérance.

« Nous étant transporté au lieu indiqué, nous y avons fait faire des fouilles dans la direction dudit pilier à l'autel sur une longueur de deux mètres & une profondeur & largeur d'un mètre dix centimètres, & y avons trouvé quelques débris d'une bière entièrement pourris & quelques clous rongés par la rouille; un peu plus bas & en fouillant avec précaution, nous avons trouvé dans l'espace que renfermait une bière ordinaire, une tête d'une grosseur remarquable à laquelle manque la mâchoire inférieure, mais dans la poussière nous avons trouvé trois dents, les os des bras, des cuisses & des jambes, & quelques débris des pieds & des mains, des vertèbres, du col & de l'épine du dos, lesquels objets nous avons recueillis dans une boîte qui a été mise en dépôt dans une chapelle dudit cloître[1]. »

[1] Archives de Toulouse. *Recueil d'arrêts*, IX, p. 60.

1647

écartés, d'où l'on n'en pouvait plus avoir de nouvelles avant que la taxe ne fût payée[1].

Au commencement du mois d'avril, au moment même où les États, convoqués avant l'heure, étaient réunis à Montpellier pour y subir de rudes admonestations, le duc d'Enghien, devenu prince de Condé, traversa la Province, allant à l'armée de Catalogne. Le vieil évêque de Montpellier lui présenta les compliments de l'assemblée. Le prince répondit qu'il n'ignorait pas les sentiments d'affection qu'avait eus son père pour le pays de Languedoc, & protesta de renchérir sur ces sentiments, & d'en donner des preuves si Dieu lui conservait la vie dans la campagne qui allait s'ouvrir.

Ensuite passa le comte d'Harcourt, puis le maréchal de Grammont, tous salués avec beaucoup d'apparat, au nom de l'assemblée provinciale, par des députations des trois ordres.

Le haut personnel gouvernemental en Languedoc se trouvait alors complétement renouvelé. François Bosquet avait été rappelé au conseil d'État; son collègue Balthazar faisait place à un autre maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, Louis Le Tonnelier, seigneur de Breteuil, envoyé dans le pays avec le titre d'intendant de justice, police & finances. Louis de Cardaillac de Lévis, comte de Bioule, remplissait les fonctions de lieutenant général, vacantes par la démission du duc d'Arpajon, & enfin le maréchal de Schomberg, dégoûté sans doute du Languedoc, depuis les événements de Montpellier, se trouvait sur le théâtre de la guerre, à la veille d'être nommé colonel-général des Suisses & Grisons, puis vice-roi de Catalogne.

Le premier commissaire royal aux États fut le vainqueur de Roses, César de Choiseul, comte du Plessis-Praslin, maréchal de France, lieutenant général de la province & évêché de Toul, gouverneur de Turin & lieutenant général des armées du roi en Languedoc.

La proximité de la guerre de Catalogne, où les remparts de Lérida continuaient à tenir en échec l'armée française, n'était pas seulement pour la Province une cause de dépenses & de sacrifices considérables; mais le passage fréquent des troupes que l'on dirigeait sur les Pyrénées, troupes encore bien voisines par leur composition, leurs mœurs militaires & leur indiscipline des bandes mercenaires du seizième siècle, exposait à chaque instant les populations urbaines & les paysans des campagnes à tous les actes de violence alors pratiqués en pays conquis. La tolérance des chefs, habitués eux-mêmes à une vie d'aventure & d'entreprise qui ne leur laissait guère de scrupules, était une faible défense pour les propriétés & les personnes; & les priviléges du commandement, secondés d'ailleurs par les hasards de chaque jour, assuraient trop souvent l'impunité des coupables.

Au milieu de ces désordres, M. de Breteuil, intendant de justice, se trouvait, par ses fonctions & par ses instructions particulières, le protecteur naturel des peuples. Comme il était en réalité, dans la Province, l'unique représen-

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 15 avril 1647.

tant de l'ordre & du gouvernement régulier, c'est à lui que s'adressaient les réclamations & les plaintes, & il poursuivait la répression des excès commis avec une exactitude & un zèle qui triomphaient quelquefois du mauvais vouloir des officiers.

Le passage des chevau-légers du prince de Condé fut signalé à Nimes par des excès qui firent grand bruit. C'était une compagnie de quatre-vingt-dix maîtres, tous vieux cavaliers éprouvés, bien armés & bien vêtus. Ils avaient pour commandant, avec le titre de capitaine-lieutenant, le comte de Bussy-Rabutin, qui faisait alors ses premières campagnes.

Quatre de ces chevau-légers avaient été logés chez un bourgeois de Nimes, argentier du maréchal de Schomberg, & commettaient mille insolences. Ne pouvant arracher à leurs obsessions une pauvre fille, sa cousine, qui habitait la même maison, l'argentier vint en porter plainte au capitaine. Bussy envoya dire à ses hommes qu'il les assommerait s'il entendait encore parler d'eux. La menace ne causa guère d'impression aux vieux cavaliers, & une heure après, comme Bussy se trouvait à table, la fille éplorée entra dans sa chambre, demandant asile. Elle était suivie des quatre chevau-légers, qui se disculpèrent en riant auprès de leur chef, tournant l'aventure en plaisanterie. La nimoise était si troublée & avait si peu de confiance en l'effet des recommandations du capitaine qu'elle le supplia de lui laisser passer la nuit dans sa chambre, ne se croyant pas en sûreté dans toute autre partie de la maison. Bussy-Rabutin essaya de lui faire comprendre que l'endroit était mal choisi. Elle répondit qu'elle préférait son honneur à sa renommée, & force fut au capitaine de lui donner un des quatre lits qui meublaient sa chambre. Bussy, très-fatigué de l'étape, s'endormit rapidement. Le lendemain matin, à son réveil, il apprit d'un gentilhomme qui occupait le troisième lit que la fille avait disparu sans qu'on sût comment. Peu d'instants après, arrivaient deux jésuites venus pour la prendre & la ramener à ses parents, non sans remercier Bussy de lui avoir sauvé l'honneur. Quand les jésuites furent partis, on s'aperçut que la malheureuse s'était blottie sous son lit, & dans l'état d'effarement où elle se trouvait encore, on ne put obtenir d'elle que des paroles incohérentes. La compagnie monta à cheval pour gagner Lunel. Arrivé à Montpellier, après avoir rendu visite au maréchal du Plessis-Praslin, Bussy alla voir M. de Breteuil; l'intendant lui annonça que tous les membres des États se montraient fort émus de l'insolence des chevau-légers, & qu'il n'était bruit dans toute la ville que du viol récemment commis sur la personne d'une honnête fille de Nimes. Bussy raconta ce qu'il savait de l'histoire.

Peu de temps après, l'intendant lui envoya demander deux de ses cavaliers nommés Petit & Chanfort, qui étaient des quatre dont l'argentier de Nimes avait porté plainte. Pour sauvegarder l'honneur du commandement, Bussy refusa de les livrer sans un ordre du maréchal; mais, en même temps, il pria M. du Plessis-Praslin d'accorder l'ordre, sachant bien qu'on les prendrait malgré lui. Ces deux hommes n'étaient pas les plus coupables. Les vrais

criminels, qui s'appelaient la Garenne & la Marche, avaient eu la précaution de ne pas entrer en ville & chevauchaient sur la route d'Espagne.

M. de Breteuil fit faire le procès aux deux captifs. Chanfort fut condamné à mort & eut la tête coupée, à la mode du pays, « sur un plot de bois. » On fit grâce à Petit, à cause de son extrême jeunesse & en considération de sa parenté de Dijon, qui était fort grande dans les meilleures familles du Parlement. Cependant, des dépêches avaient été expédiées à M. de Champlâtreux, intendant de l'armée d'Espagne. Lorsque la Garenne & la Marche arrivèrent à Perpignan, on les arrêta; mais leur captivité ne fut pas si étroite qu'ils ne parvinssent à s'échapper de prison. Ils allèrent rejoindre leurs camarades devant Lérida, & l'affaire n'eut pas d'autre suite [1].

Un autre épisode, dont le retentissement fut beaucoup plus considérable, marqua le passage des troupes du prince de Condé : nous voulons parler de l'aventure du marquis de Rabat.

Le marquis de Rabat était encore, à l'avénement de Louis XIV, un des rares représentants de cette féodalité turbulente dont la justice de Richelieu avait si rudement châtié les écarts. Issu de la famille comtale de Foix, fier de ses aïeux dont il conservait les portraits, à dater du prince Loup, souche de la race, dans les galeries de son château de Fornex [2], conservant encore autour de lui un assez grand appareil militaire, ayant capitaine châtelain & compagnie d'arquebusiers qui le saluaient, aux grands jours, par des décharges de mousqueterie à l'entrée de ses avenues, ce gentilhomme, hardi chasseur & buveur non moins intrépide, se trouvait en guerre ouverte avec tout son voisinage. Il exerçait dans le pays une autorité sans contrôle, était premier baron

[1] « La réflexion que l'on peut faire sur cet événement, écrit Bussy-Rabutin dans ses mémoires, c'est qu'un officier qui conduit des troupes ne saurait être trop exact, ni apporter trop de précautions pour éviter les désordres, puisqu'avec tous mes soins je ne pus empêcher le viol de cette fille, ni la mort de mon chevau-léger [1]. »

[2] Les seigneurs de Rabat portaient en outre le titre de vicomtes de Massat, marquis de Fornex, Montfa, Mauvezin, Brassac & Loubens. Voici la description que donne du château de Fornex M. de Froidour, commissaire enquêteur & général réformateur des eaux & forêts en Languedoc, dans le récit d'une excursion aux Pyrénées :

« Cette maison est assise sur une petite éminence qui règne le long de la plaine..... Il y descend une quantité d'eau des collines suffisante pour baigner le fossé dont elle est environnée. On prétend qu'elle a esté bastye par les anciens comtes de Foix... Elle est toute bastie de briques, a quatre corps de logis & quatre tours rondes couvertes en pavillons, mais si mal placées que la devanture du chasteau n'est ny flanquée ny défendue. Ce qu'on trouve d'abord pour entrer au chasteau est un petit pavillon carré couvert d'ardoise sous lequel on passe pour gagner le pont; il n'y a d'autre ornement que les armes de la maison, écartelées au premier & troisième quartier de Foix & aux deux autres quartiers de Duras avec la couronne de comte & les deux colliers des ordres de Saint-Michel & du Saint-Esprit. L'on trouve ensuite un pont-levis & une porte de bois toute couverte de fer au dehors & l'on passe sous une voûte dont les deux côtés sont garnis d'armes. Il y a un capitaine dans la maison, & nous apprîmes qu'on la gardoit fort soigneusement à cause des démêlés qui sont entre le marquis & son frère le vicomte de Couserans..... Le capitaine nous fit voir une galerie fort étroite où sont peintes quelques métamorphoses d'Ovide, mais de peinture fort grossière & en un mot tolosaine; tous les seigneurs de Rabat y sont aussi dépeints & font commencer leur généalogie à un Gaston de Foix [1]. »

[1] *Mémoires secrets de M. le comte de Bussy-Rabutin*, contenant les événements les plus intéressants de l'Europe, depuis l'année 1617 jusqu'en l'année 1667. Amsterdam, 1719, p. 202.

[1] Manuscrits de la bibliothèque de Toulouse. *Voyage aux Pyrénées*, de M. de Froidour.

1647

des États de Foix, & chanoine de Saint-Volusien; ayant le droit de porter l'aumusse & de siéger au chœur lorsqu'il visitait son abbaye.

Ses domaines, d'une étendue considérable, étaient situés sur les coteaux de la Rize & la haute vallée de l'Ariége, & comprenaient la vaste forêt de Montbrun & le territoire de Massat. Le fief avait porté pendant des siècles le simple titre de vicomté; puis, des lettres patentes du roi Louis XIII en avaient fait un comté, qui, suivant une métamorphose assez fréquente dans la noblesse de cette période, se trouvait enfin transformé en marquisat. Entouré de populations montagnardes & forestières presque aussi sauvages que leur pays, le marquis de Rabat participait de cette nature violente. Avec l'audace du capitaine, il avait aussi l'astuce du campagnard; ses procès ne finissaient point. En 1642, les violences exercées contre les habitants de Massat par le marquis & par le comte son père étaient devenues si intolérables que le Parlement de Toulouse avait condamné les deux gentilshommes au bannissement & à la confiscation de leurs biens. La sentence n'avait pu être mise à exécution, les commissaires de la cour n'ayant point d'accès dans une région difficile, entièrement à la discrétion du seigneur. Mais le condamné en avait conçu la plus vive animosité contre ses juges. Des conflits d'intérêts avec Jean-Louis de Bertier, évêque de Rieux, frère du premier président, accrurent ces dispositions haineuses & finirent par inspirer au marquis un âpre désir de vengeance. Malgré les ordres du roi qui prohibaient les assemblées de personnes en armes, la noblesse des pays de montagnes, toujours plus indisciplinée parce que la répression y était incertaine, avait conservé l'habitude de se réunir par troupes & de chevaucher à travers champs en grand attirail de guerre. Le 11 avril 1647, Rabat rassemble quelques familiers, arme leurs laquais, monte à cheval, avec son frère le baron, & va tenter un coup de main contre l'évêché.

Il était environ cinq heures du soir quand la troupe déboucha dans l'enceinte de hautes collines où s'élève la ville épiscopale, resserrée sur une petite presqu'île, dont les sinuosités de la Rize découpent les bords. Les cavaliers se saisissent des deux portes, sans rencontrer de résistance, & les deux frères courent à l'évêché.

Sur le degré du palais, ils rencontrèrent un paysan qui venait au devant d'eux : ils lui demandent à voir l'évêque. — Le rustique répond que « Mon« seigneur est à Toulouse. » — « Où est son procureur? » ajoute le marquis désappointé. Le paysan lui raconte que le procureur est allé rejoindre l'évêque, qu'on vient de lui faire passer l'eau tout à l'heure, & il offre aux deux visiteurs un bateau qui était amarré au pied des contreforts du jardin pour traverser la Rize. Le marquis l'écoutait avec impatience; il lui demande brusquement s'il est domestique de l'évêque & à quoi il sert. — « Je suis le « jardinier de Monseigneur », réplique le campagnard. Aussitôt le marquis le saisit au collet &, avec l'aide de son frère, l'entraîne hors de la porte de l'évêché, puis il s'empare de l'épée du baron, frappe furieusement le pauvre hère sur la tête & sur tous ses membres, proférant les plus atroces blas-

phèmes, lui répétant qu'il le maltraitait ainsi en qualité de serviteur du prélat, que si M. de Bertier était dans la maison, il irait droit à sa chambre lui passer l'épée au travers du corps, & que, d'ailleurs, l'évêque & le premier président son frère qui s'étaient avisés de faire donner arrêt contre lui, ne périraient que de sa main.

Quand cette rage de coups se fut apaisée, le marquis prit la main du domestique & y traçant quelques lignes sanglantes avec la pointe de son épée : « Voilà, dit-il, une lettre que j'écris à ton maître pour lui apprendre ce que « je lui veux faire. »

Après cet exploit, les deux gentilshommes remontent à cheval, rejoignent leur troupe & disparaissent dans la direction du château. Quelques jours après, on sut que le marquis avait quitté Fornex & qu'il était passé dans l'armée du prince de Condé.

Cependant les consuls avaient immédiatement reçu la plainte de la victime; maître Milhet, chirurgien de Carbonne, appelé à la hâte pour panser les blessures, en rédigea une relation, & le 15 avril le procureur général donna commission à M. de Subra, magistrat présidial en la sénéchaussée de Toulouse, pour informer des excès du marquis de Rabat & « de ses jactances » contre l'évêque & le premier président.

M. de Subra se transporta à Rieux pour y commencer l'enquête & reçut la déposition de quatorze témoins.

A la première nouvelle de l'événement, M. de Bertier se hâta d'en écrire à l'archevêque de Narbonne, président des États & premier prélat de la Province, afin d'obtenir par son entremise une intervention générale du clergé. Il en informa aussi l'abbé Tubeuf, frère de l'intendant des finances, qui se trouvait alors à Paris, lui faisant une vive peinture des inquiétudes où le jetaient les entreprises du marquis, & lui avouant qu'il n'oserait plus se promener dans son jardin de Rieux sans être accompagné de douze fusiliers; il priait en même temps M. de Garibal d'obtenir justice auprès du chancelier.

M. de Rebé témoigna à l'évêque de Rieux le plus vif désir d'embrasser chaudement ses intérêts. « Je ne doute point, lui écrivait-il de Montpellier « dès le 11 mai, que le clergé ne prenne votre fait & cause pour en avoir « toute sorte de réparation, puisqu'il est certain que tout notre corps est inté- « ressé dans ces violences[1]. »

L'offense du marquis de Rabat donna lieu à de longues conférences entre les treize prélats de l'assemblée. Comme l'évêque de Rieux ne s'était pas rendu aux États, ce fut M. de Rebé qui fit le rapport de l'affaire & qui demanda une démarche collective auprès des puissances. Tous les évêques furent d'accord de donner à l'insulte un grand retentissement. Il fut décidé en conséquence que l'on écrirait, au nom du corps épiscopal, tant au roi qu'au duc d'Orléans, au prince de Condé, au cardinal Mazarin, à M. de La Vrillière,

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 54. — *Pièces justificatives*, n. XLVIII, col. 176. — La lettre est datée de Montpellier, le 21 mai 1647.

secrétaire des commandements de Sa Majesté; à M. de Guénégaud qui avait les affaires ecclésiastiques dans son département, & à quelques autres personnages influents de la Cour, & qu'en même temps on solliciterait l'action énergique des agents du clergé de France & des prélats qui se trouvaient alors à Paris.

Toutes ces missives furent rédigées à Montpellier, avant la séparation des États, & signées des treize évêques.

Dans la lettre au roi, ils dénonçaient en termes généraux la violence commise par un gentilhomme du royaume contre un de leurs confrères, déclarant cette injure « si extrême & si énorme qu'elle les avoit surpris & « épouvantés, ne pouvant s'imaginer que leur caractère que Dieu a rendu si « vénérable & que la piété & la justice des rois a toujours maintenu si con- « sidérable parmi les chrétiens, eût pu être attaqué & bafoué de la sorte sous « son règne. » Ils invoquaient la mémoire de Louis XIII « si éclatant en « piété, » les sentiments personnels d'Anne d'Autriche « la plus pieuse & « zélée des reines, » demandant au roi pour le clergé la même protection que Dieu, source unique des prospérités & des victoires, accordait au prince & au royaume. Ils le suppliaient de faire connaître à l'auteur de l'attentat que c'est « attaquer mortellement le roi lui-même que d'offenser l'ordre ecclésiastique « placé sous sa garde par l'autorité divine. »

Au duc d'Orléans, gouverneur de la Province, ils rappelaient qu'ils en étaient « la plus considérable partie, tant par la dignité de leur caractère que « par les respectueuses affections qu'ils avaient à son service, » & que de pressantes nécessités les contraignaient à recourir à sa justice « dans une occasion « où des larmes & des gémissements » vaudraient mieux que des paroles. Ils affirmaient hautement que le corps épiscopal de Languedoc se trouvait atteint tout entier par ces violences. « Nous nous sentons tous blessés, disaient-ils, « en la personne de Monsieur l'évêque de Rieux, & parce qu'il est notre « frère, & par la liaison particulière que nous donne avec lui cette Province, « étant un des vingt-deux prélats qui ont l'honneur d'entrer dans cette com- « pagnie, présentement assemblée sous l'autorité du roi & la protection de « Votre Altesse Royale. » Ils terminaient en faisant appel à la naissance du prince qui avait l'insigne honneur « d'être du sang le plus chrétien de tout « le monde & de tenir par tant de liens au fils aîné de l'Église de Dieu [1]. »

Au prince de Condé, commandant l'armée dans laquelle le marquis de Rabat avait cherché son refuge, ils racontaient l'aventure dans le plus grand détail, s'autorisant des témoignages de bienveillance & de protection que Son Altesse leur avait donnés à son dernier passage en Languedoc lorsqu'ils étaient allés le saluer en corps de Province, pour lui demander de prendre en main la défense de l'Église & de l'ordre sacré des principaux ministres des autels, dont la sûreté serait à jamais compromise si un aussi dangereux & scandaleux exemple demeurait impuni. Prévenant d'ailleurs avec habileté la

[1] *Pièces justificatives*, n. XLIX, col. 117. — Même date que la précédente.

sympathie personnelle d'homme de guerre que le prince de Condé pouvait avoir pour le coupable, ils ajoutaient : « Nous n'avons pas craint que Votre « Altesse protége ce crime ni son auteur, pourvu que nous l'eussions averti « qu'il l'a commis... Nous savons que quelque brave & généreux que puisse « être ce gentilhomme au fait des armes, il ne peut paroître devant Votre « Altesse que comme un objet de haine & d'horreur, étant excommunié & « ennemi de Dieu. » Une heureuse allusion aux récentes victoires du prince leur fournissait l'occasion de lui rappeler la protection spéciale dont le Dieu des armées semblait le couvrir, ayant « toujours paru comme l'invincible & « le triomphateur des nations, » marque évidente des faveurs de la Providence qui lui faisait une obligation plus étroite de châtier « l'ennemi de son « Église & l'assassin de ses prêtres[1]. »

La lettre aux agents du clergé était conçue en termes extrêmement pressants. Sans doute, M. de Bertier avait assez d'autorité de son chef & par ses alliances, pour obtenir raison sans aucune assistance étrangère; mais il importait de considérer la gravité de l'exemple & de rassurer « l'ordre offensé griè« vement en sa personne. Ils priaient donc les agents de faire office au nom « général de la Province, d'assembler au plus tôt tous les évêques qui se « trouveroient à Paris & de leur demander des plaintes générales contre l'of« fenseur. « Vous savez, Messieurs, ajoutaient-ils, avec quelle vigueur le « clergé de France, pour de légers affronts faits même à de simples prêtres, « a fortement demandé & obtenu justice contre les plus grands seigneurs du « royaume; vous n'ignorez pas les derniers exemples de notre juste zèle pour « la conservation de la dignité de l'Église en pareils accidents. Il n'y en eut « jamais de si outrageux que celui-ci, où non-seulement l'honneur, mais la « vie d'un prélat a été attaquée dans sa propre maison. »

Quant aux prélats en Cour, dans la missive qui leur fut adressée, on insista particulièrement sur l'utilité de l'union la plus intime entre tous les membres de l'épiscopat français. « Autrefois, des assemblées tenues en même temps « en diverses provinces ont fait des conciles très-considérables par la seule « correspondance des prélats qui les composaient. Il ne faut point douter que « notre intelligence, quelque distance qu'il y ait entre nous, ne nous fortifie « extrêmement... Personne désormais n'osera attaquer aucun de nous, si l'in« térêt de chaque particulier devient l'objet de la cause commune. »

Afin de rendre cette union plus évidente à tous les yeux, les prélats de Languedoc demandaient à leurs confrères de communiquer par une lettre circulaire à tous les évêques de France, les résolutions qu'ils auraient prises sur cette grave question.

Toute cette correspondance fut envoyée en un paquet à M. de Beauregard, agent du clergé à Paris, après avoir eu soin d'en expédier copie à l'évêque de Rieux, afin de l'assurer plus parfaitement des actives sympathies de l'épiscopat languedocien.

[1] Lettre du 25 mai 1647. *Pièces justificatives*, n. L, col. 179.

Lorsque l'abbé de Beauregard reçut les dépêches des évêques de Languedoc contre le marquis de Rabat, il n'eut garde de donner à cette affaire le retentissement qu'on s'en était promis à Montpellier[1]. Outre qu'un parti puissant à la Cour se montrait ouvertement hostile à l'archevêque de Narbonne, &, par suite, peu disposé à soutenir des réclamations dont M. de Rebé avait pris l'initiative, le corps épiscopal, recruté en grande partie dans les familles féodales dont les intérêts particuliers le divisaient, était loin de présenter l'homogénéité que le clergé des États invoquait dans ses dépêches.

Le marquis de Rabat comptait un défenseur naturel parmi les hauts dignitaires de l'Eglise de France. L'archevêque de Sens, Henri de Gondrin, était son oncle. Ce prélat, qui se trouvait à Paris quand les réclamations y arrivèrent, se hâta d'agir pour étouffer la querelle. Grâce à son intervention, le doyen d'Alet, à qui les dépêches avaient été remises en main propre, n'en accusa pas même réception à l'archevêque de Narbonne. On s'empressa, dans les premiers jours du mois de juin, de réunir cinq évêques aux Augustins de Paris. On y décida que les lettres des États n'iraient point à leur adresse, que toutes démarches seraient arrêtées, & que deux prélats, parents des deux parties : l'archevêque de Sens, Henri de Gondrin, & l'évêque d'Utique, Pierre de Bertier, coadjuteur de Montauban, travailleraient ensemble à un accommodement.

M. de Gondrin en donna lui-même avis, dès le 9 juin, à l'évêque de Rieux. Il lui fit de grandes protestations de regret au sujet de l'action de son neveu, déclarant qu'il était de ceux qui avaient le plus hautement condamné la conduite du marquis. « J'ay senti en cette occasion, disait-il, que l'inclination « que j'avois pour mon sang étoit beaucoup moindre que celle que j'ay pour « mon caractère. » Mais il indiquait habilement dans un passage que « l'of- « fense du marquis n'étoit qu'une suite de ce qui s'étoit passé contre lui à « Montesquieu, & que la qualité de l'injure qu'il y avoit reçue avoit fait « trouver à Paris son ressentiment plus excusable. » Il suppliait M. de Bertier d'accepter sa médiation dans une affaire « où les deux parties lui étoient « trop considérables pour se pouvoir réjouir de l'avantage de pas une. »

Grande fut l'irritation de l'archevêque de Narbonne lorsqu'il apprit qu'on avait intercepté ses lettres & que l'assemblée des Augustins s'était opposée aux

[1] François-Barthélemy de Beauregard, prieur de Saint-Pierre de Romejan, au diocèse de Béziers, & doyen de l'église cathédrale d'Alet, appartenait à la famille des barons de Lanta. Il avait déjà la qualité d'agent général du clergé de France lors de l'assemblée de 1645, où l'archevêque de Narbonne & celui de Toulouse partagèrent la présidence avec le métropolitain de Tours. L'épiscopat languedocien joua un rôle considérable dans cette assemblée. Ce fut l'évêque d'Uzès qui fit la prédication. L'évêque de Rieux fut chargé de la vérification des archives, avec l'abbé de Caminade; Charles de Montchal & Victor de Frézals, prieur de Portelet, conseiller clerc au Parlement de Toulouse, travaillèrent ensemble à dresser un projet de règlement pour la députation des diverses provinces ecclésiastiques. Dans la séance du 20 juin, Claude de Rebé remercia au nom de ses collègues le cardinal du Plessis qui avait harangué le roi. « L'assemblée, dit-il, était particulièrement obligée à l'archevêque de Lyon de ce que, dans cette rencontre, tout en parlant avec le respect dû au roi, il avait gardé un tel & si judicieux tempérament & avait si vigoureusement soutenu l'honneur, les intérêts & l'autorité du clergé, que la compagnie n'en perdrait jamais la mémoire[1]. »

[1] *Procès-verbaux du clergé de France*, III, p. 122.

1647

poursuites. Il fit part de son mécontentement à M. de Bertier en termes très-vifs. « Avoir fait une assemblée pour éluder ses justes plaintes, c'est, disait-il, « ce qu'on ne pourroit pardonner en ce monde ni en l'autre à des agents du « clergé. » Il exprimait l'intention de hâter son voyage à Paris pour réparer « un attentat qui n'étoit pas supportable, » & marquait un profond ressentiment contre le président de l'assemblée des Augustins. « Si nous nous ren- « controns sur le trottoir avec lui, nous ne nous tairons pas de sa forme de « procéder, & de quelle authorité il arreste les dépêches d'un si grand « nombre d'évesques, &, ne lui en déplaise, qui sont assez considérables « pour n'estre pas traités de la sorte[1]. »

M. de Rebé n'attendit pas son arrivée à Paris pour donner suite à l'affaire. Ce fut l'abbé Tubeuf qui fut chargé des négociations. Il fit à cet effet un voyage en Cour, & porta lui-même les dépêches du clergé des États. L'affaire avait été si habilement étouffée par les partisans du marquis de Rabat, que personne à la Cour, « depuis le plus petit jusqu'au plus grand, » n'en soupçonnait le premier mot. La reine Anne d'Autriche & le cardinal Mazarin accueillirent avec grande bienveillance les missives épiscopales & se récrièrent, en présence de l'abbé Tubeuf, sur l'extravagance du marquis, contre lequel ils promirent toute justice & protection.

A la cour du duc d'Orléans, la réception fut très-différente. L'abbé de La Rivière, alors tout puissant sur l'esprit du prince & l'âme des intrigues qui s'agitaient au Luxembourg, se plaignit que l'évêque de Rieux n'eût pas adressé directement ses dépêches à Son Altesse pour une affaire de cette nature, & comme Tubeuf lui disait que les agents du clergé avaient toujours été les correspondants naturels des évêques lorsqu'il s'agissait d'intérêts ecclésiastiques, l'abbé de La Rivière lui répliqua qu'il ne voyait là que l'histoire d'un valet battu, & que ce n'était vraiment pas la peine de faire intervenir le clergé pour un si mince motif. Il laissa voir, du reste, dans la suite de l'entretien, des préventions assez aigres contre M. de Bertier, & lui reprocha, incidemment, de n'avoir pas voulu assister aux derniers États.

Gaston d'Orléans, à qui l'abbé Tubeuf remit la lettre en personne, se contenta de répondre qu'on devait laisser cette affaire au cours ordinaire de la justice & qu'il en parlerait à la reine[2]. Le délégué des évêques languedociens éprouva alors quelque regret qu'on n'eût pas dépêché son collègue à l'abbé de La Rivière, « comme ayant plus d'habitude auprès de lui. »

Quelques jours après, le cardinal Mazarin écrivit aux évêques de Languedoc pour les assurer que justice serait rendue. Et, le 7 septembre, l'abbé Tubeuf faisait espérer à M. de Bertier qu'il serait en liberté de faire exécuter tous les arrêts du Parlement de Toulouse contre le marquis de Rabat, sans craindre d'en être empêché par les ordres de la Cour; mais il ne lui cachait pas l'hostilité persistante de l'abbé de La Rivière.

[1] Lettre du 24 juin 1647, datée de Narbonne. *Pièces justificatives*, n. LV, col. 188.

[2] Lettre du 10 août 1647. *Pièces justificatives*, n. LVI, col. 189.

Lorsque M. de Rebé alla saluer la régente au nom des États de Languedoc, Anne d'Autriche lui parla d'elle-même de la grande affaire du marquis de Rabat & lui promit une entière satisfaction. Mais les effets de ces assurances devaient encore se faire attendre.

Tandis que M. de Bertier poursuivait son offenseur & faisait entrer tout le haut clergé de France dans sa querelle, l'évêque d'Albi, Gaspard de Daillon du Lude, & les catholiques de son diocèse, obtenaient un triomphe signalé dans l'œuvre de propagande contre l'hérésie.

Le 3 octobre 1647, la petite église de Lasgraisses auprès d'Albi fut témoin d'une abjuration solennelle. Le nouveau converti était un vieillard de soixante-dix ans, filleul d'Henri IV, né au milieu des guerres civiles, & dont la vie avait été mêlée aux plus actives intrigues du parti protestant. Il s'appelait Henri de Bourbon, & réunissait les titres de marquis de Malauze & de vicomte de Lavedan.

La branche des Bourbons-Malauze avait commencé vers la fin du quinzième siècle par un fils naturel du duc Jean de Bourbon, connétable de France, & de Louise d'Albret, dame d'Estouteville. Ce fils, un des cinq bâtards du connétable, porta comme toute sa lignée les trois fleurs de lis d'or en champ d'azur avec la brisure qui trahissait l'irrégularité de son origine. Gratifié d'abord de la baronnie de Caudesaigues, il acquit, par son mariage avec une fille de Gaston du Lion, sénéchal de Toulouse, la terre de Malauze, en Guienne, dont ses descendants gardèrent le nom. C'était un fief situé sur le faîte d'une ligne de grands plateaux à droite de la Garonne, un peu en aval du triangle de verdure que forme le confluent du Tarn, & qui est une pointe avancée du territoire de Languedoc entre la Gascogne & le Querci.

Les Malauze étaient une race guerrière. L'un d'eux combattit les Anglais en Picardie & se fit prendre plus tard à Pavie avec François I. Au seizième siècle, ils embrassèrent la réforme & mirent leur humeur belliqueuse au service des nouvelles opinions. Le père du marquis de Malauze servait comme lieutenant dans les gendarmes d'Henri IV, encore simple roi de Navarre, lorsque sa femme, Françoise de Saint-Exupery, de la maison des seigneurs de Miremont en Auvergne, lui donna un fils dont le Béarnais voulut être le parrain.

Henri de Bourbon-Malauze fut tour à tour capitaine de cinquante hommes d'armes & maréchal des camps & armées du roi. Il tenait de l'héritage de sa mère des possessions & par suite une influence personnelle en Rouergue : son propre mariage le rendit considérable en Albigeois, Marie de Châlon lui ayant apporté en dot le château de La Case qui devint dès ce moment une des principales résidences de sa famille[1].

Ce château était bâti dans le diocèse de Castres, entre Vabre & Lacaune, au cœur d'un pays sauvage & profondément accidenté. Il s'élevait au détour d'une vallée tortueuse dont les eaux vont se jeter dans l'Agout.

[1] P. Anselme, *Histoire généalogique & chronologique de la maison de Bourbon.*

1647

Diverses paroisses, dispersées dans toute la gorge, depuis l'Agout jusqu'aux sommets où le ruisseau prend sa source, au-dessous du bois de Montroncoux, dépendaient de la même seigneurie qui était un arrière-fief du comté de Carcassonne.

En 1622, le duc de Rohan utilisa l'autorité qu'assurait au filleul d'Henri IV sa grande situation territoriale dans la contrée, en lui donnant commission pour présider aux colloques d'Albigeois & de Rouergue.

Quand la vieillesse fut arrivée, la marquis de Malauze vécut retiré dans ses terres, tandis que son fils aîné Louis, continuant ses traditions militaires, guerroyait en Vivarais & en Roussillon[1], faisait la campagne de Flandres avec le duc d'Orléans, & payait de sa personne aux siéges de Gravelines & de Mardick. Les services du fils furent récompensés au mois d'avril 1647 par l'érection de la terre de La Case en comté, les châtellenies de Vabre & de Viane & le bourg & château de Gijounet y étant annexés pour former un fief unique[2]. Cependant le père soutenait d'autres combats.

Durant les dernières années de sa vie, le clergé catholique essaya de travailler à sa conversion. M. du Lude, qu'inquiétait le voisinage d'une famille protestante aussi hautement apparentée, y prit un intérêt fort ardent[3]. La victoire fut lente & difficile. Le vieux marquis résista longtemps à toutes les obsessions. Il était à bout de forces & déjà sous l'influence du mal qui devait l'emporter, lorsqu'il consentit à donner à ses vassaux de Lasgraisses le spectacle de son abjuration. Ensuite il alla s'éteindre dans le château de Sanchemarans en Querci, où il ferma les yeux trois mois après, le dernier jour de l'année[4].

Cette conversion n'eut pas d'action directe sur les autres membres de la famille à qui l'avenir réservait encore une action assez bruyante sinon très-effective dans les annales du protestantisme militant.

Il ne se passa rien de fort remarquable dans la session des États, où les plaintes de l'évêque de Rieux émurent à un si haut point le corps épiscopal tout entier. Le maréchal du Plessis y parla sévèrement de la résistance qu'avaient faite les deux dernières assemblées. « L'autorité du roi y a été, « dit-il, notablement blessée. » Il qualifia de petits secours les sommes extraordinaires demandées par le gouvernement, & les opposa aux grands préparatifs de guerre qui les justifiaient. Il reconnut que, depuis plusieurs années, l'ancienne opulence du Languedoc n'était plus reconnaissable, mais il amoindrit la portée de cet aveu en ajoutant que, si l'on comparait les maux & les biens de la Province à ceux des autres parties du royaume, ses réclamations paraîtraient inadmissibles[5].

[1] Aux siéges de Privas, de Salses & de Leucate.

[2] Les seigneuries des Bourbon-Malauze en Albigeois étaient Gijounet, Viane, La Case, Rocairol, Vabre, Lasgraisses, Roumegoux, Réalmont, Ledergue, Chaudesaigues, Miremont & Favas.

[3] *Gallia christiana*. Ecclesia Albiensis.

[4] P. Anselme, *Histoire généalogique & chronologique de la maison de Bourbon*.

[5] Nous publions le texte de la harangue publiée par le maréchal du Plessis, *Pièces justificatives*, n. XL, col. 146.

Le conseiller d'État René de Voyer d'Argenson fut le principal orateur ministériel. Son discours visa directement l'esprit d'opposition qui s'était manifesté, en des circonstances récentes, chez les membres du Parlement, de la Cour des comptes & des États provinciaux. « L'un des plus beaux présents « que Dieu ait fait aux hommes, dit-il, est celui de la liberté; mais ils en « font mauvais usage quand ils agissent par leurs mouvements propres. » Le mal serait médiocre si le désordre n'était commis que par des particuliers n'ayant point de part aux affaires; il devient très-grave lorsque les plus grands d'un État en donnent l'exemple. Les Parlements, les assemblées provinciales, toutes les puissances au-dessous de la souveraine doivent obéir sans difficulté. Il n'est pas permis aux sujets d'examiner si ce que veut le monarque est juste ou non; la vérification même des édits par les cours supérieures n'a pour but que le maintien de l'autorité. Quant au consentement des États nécessaire pour les impositions de la Province, c'est une exception à la règle générale du royaume. Cette liberté même, « qu'il est raisonnable « de conserver, » augmente les obligations du pays.

Sur les détails de la guerre d'Espagne, Voyer d'Argenson glissa rapidement, mais il répondit aux mauvais propos qui étaient venus de Catalogne & qui avaient déterminé la révocation, le rappel & l'emprisonnement du maréchal de La Mothe Houdancourt[1], & mit en relief les sentiments français de la régente. « Ceux de la Maison d'où elle est sortie, dit-il, s'en plaignent & en « ressentent les effets. »

Enfin, l'orateur tira grand parti de la sédition de Montpellier, de la nécessité d'en faire perdre le souvenir, & fit valoir les énormes sacrifices qu'exigeait la réduction d'ennemis superbes, obstinés à ne jamais s'avouer vaincus tant qu'il leur resterait quelque chose à perdre[2].

La réplique de l'archevêque de Narbonne, Claude de Rebé, ne manque point d'intérêt. Le prélat compare le traitement des pays nouvellement conquis à celui que subissent les peuples de la Province, comparaison toute au désavantage des anciens sujets de la couronne, pour lesquels on ne garde aucun ménagement. En terre étrangère, l'indiscipline des troupes françaises est vigoureusement réprimée, tandis qu'on la tolère à l'intérieur. Rebé remercie le gouvernement d'avoir, après un long délai, travaillé à effacer les suites de l'émeute de Montpellier & de mettre les innocents à couvert, sans avoir peut-être châtié tous les criminels.

Quant aux résolutions prises dans les sessions précédentes, il n'hésite pas

[1] Le maréchal de La Mothe Houdancourt, vice-roi de Catalogne, se plaignait, disait-on, indiscrètement qu'on l'abandonnait, qu'on le sacrifiait exprès aux ennemis, qu'on détournait ou qu'on retardait tous les fonds & toutes les remises qui lui étaient destinées : que la reine entrait dans ces sentiments avec une passion secrète de rendre au roi d'Espagne tout ce que nous avions pris sur lui, que le cardinal Mazarin s'y portait par jalousie & par haine contre un parent de M. des Noyers. Le visiteur général Pierre de Marca eut ordre de s'informer de la vérité de ces rapports, & c'est à la suite de cette enquête que le maréchal fut rappelé, arrêté à Lyon & détenu à Pierre-Encize[1].

[2] Voir le discours de M. d'Argenson aux *Pièces justificatives*, n. XLI, col. 148.

[1] Aubery, *Histoire du cardinal Mazarin*, III, p. 66.

1647

à les défendre, exposant librement la conduite des États, « à la censure des « juges les plus rigoureux & les plus critiques du royaume. » La Province n'a fait qu'user de son droit en refusant des secours qui dépassaient entièrement ses moyens. « A quoi servirait-il de nous assembler, si nous n'avions « rien à résoudre? » & pourquoi demander ce que l'on croit pouvoir exiger avec violence & contre la justice[1]?

L'archevêque posait en ces derniers mots une question fort embarrassante pour les commissaires du roi, si embarrassante qu'elle n'a jamais été résolue pendant toute la durée ultérieure des États de Languedoc, l'autorité ministérielle s'étant contentée de rendre impossible de fait la résistance de l'assemblée provinciale, en s'assurant des suffrages par mille voies détournées, sans oser détruire pourtant ces formes traditionnelles de régime représentatif qui faisaient l'orgueil de la Province. Seulement, dans la période du grand développement monarchique, les présidents des États se montrèrent moins indiscrets.

Après avoir demandé jusqu'à neuf millions, les commissaires royaux se résignèrent à n'en recevoir que trois, dont le payement devait être effectué en plusieurs années[2].

Parmi les faits particuliers de la session, nous citerons un point de la discipline intérieure des États, qui fut réglé sur la réclamation du capitoul de Toulouse, Anne de Ferrières. On sait qu'à la suite de l'insurrection de Montmorency plusieurs barons des États, coupables d'y avoir pris une part active, furent privés de leur droit d'entrée à l'assemblée provinciale; pour ne point laisser de siéges vides, les baronnies de Magalas, de Lecques, de Verdalle & de Fabrezan furent créées. Mais lorsque les barons dépossédés eurent recouvré la faveur souveraine, soit après la mort de Richelieu, soit après celle de Louis XIII, ils obtinrent la révocation des lettres patentes qui les dépouillaient; seulement les nouvelles baronnies ne furent pas supprimées, de sorte que la proportion classique du nombre des votants appartenant aux trois ordres se trouva notablement modifiée.

Anne de Ferrières exposa que, depuis l'organisation des États, le banc de Messieurs de la noblesse n'avait jamais été rempli que par vingt-deux barons ou envoyés, que la réponse au septième article du cahier des doléances de 1644 défendait aux nouveaux barons d'envoyer des procureurs fondés à leur place; que, cependant, l'assemblée s'était laissé surprendre & avait reçu des gentilshommes pourvus de ces procurations interdites; qu'ainsi le nombre des représentants du tiers état cessait d'être égal à celui des deux autres ordres réunis. On compulsa les anciens règlements, on donna lecture de la réponse au cahier, portant que les nouveaux barons n'entreraient pas lorsque les vingt-deux anciens siégeraient en personne, mais que, dans le cas contraire,

[1] Discours de M. de Rebé. *Pièces justificatives*, n. XLII, col. 157.

[2] Nous épargnons à nos lecteurs le tableau monotone des négociations intervenues entre les commissaires du roi & les États; on trouvera les principales harangues dans nos *Pièces justificatives*, nos XLIII, col. 165; XLIV, col. 166; XLVI, col. 173; XLVII, col. 174.

ils auraient la préférence sur les envoyés, & il fut résolu de solliciter la suppression définitive des quatre baronnies[1].

Nous ne nous arrêterons pas sur les plaintes relatives aux violences des gens de guerre; la condition de la Province était à cet égard tellement misérable que chaque année voyait la reproduction des mêmes doléances.

L'évêque d'Uzès ayant obtenu du commandant en chef une dispense de logement de troupes en faveur d'un village de ses domaines, en fit porter copie au baron d'Anduze qui venait y prendre ses cantonnements. Le baron se saisit des émissaires de l'évêque & les garda onze jours en prison.

Dans le bourg d'Azilhan, on vit des cavaliers du régiment de Mérinville se servir d'une statue de Notre-Dame en guise de cible & décharger tour à tour leurs pistolets sur la tête de la Vierge & sur celle de l'Enfant[2].

L'évêque d'Uzès dénonça aussi une pratique assez étrange qui s'était répandue en divers diocèses de la Province & qui aboutissait à la surcharge du pays. Les pères de la Merci, sous prétexte de rendre leurs quêtes plus fructueuses pour la rédemption des captifs, avaient obtenu une déclaration du roi & un arrêt du conseil accordant aux « bassiniers » ou quêteurs affiliés à leur ordre les priviléges les plus étendus : exemption du logement des gens de guerre, dispense des fonctions municipales, des charges de collecteurs, de sequestres, de tuteurs & de curateurs. En un temps où les communes se trouvaient accablées d'impositions, de pareils avantages ne pouvaient être dédaignés. Il n'était pas rare que plusieurs habitants d'un même lieu parvinssent à se faire délivrer des commissions de bassinier, ce qui alourdissait d'autant le fardeau rejeté sur leurs compatriotes[3].

Près de neuf mois de négociations & de pourparlers n'avaient pu terminer le différend de l'évêque de Rieux & du marquis de Rabat, quand ce gentilhomme, auprès de qui les plus hauts personnages de la Cour s'étaient

[1] Procès-verbal des États. Séance du 17 avril 1647.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 3 juin 1647.

[3] Procès-verbal des États. Séance du 11 mai 1647. Voici encore une délibération de la session qui mérite d'être conservée.

« Monseigneur l'Evesque de Nismes ayant représenté à l'assemblée qu'une des plus belles & anciennes antiquités de la Province étoient les Arènes, qui pourroient estre mises en leur ancienne beauté sans qu'il en coustât rien au Roy ny à la Province, & qu'il savoit mesme un moyen pour rembourser les particuliers qui avoient basti dans icelles, a esté arresté que par les députés du pays en Cour Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'agréer & consentir aux propositions qui lui seront faites pour le rétablissement des Arènes en remboursant les particuliers.

« Et parce que le pont du Gard n'est pas moins à considérer, mais de très-grande dépense, a été délibéré qu'on priera Messeigneurs les Evêques de Nimes & d'Uzès, les sieurs députés de Nimes & d'Uzès & le sieur de Joubert, syndic général, de se porter sur les lieux pour juger à peu près ce qu'il faudroit pour empêcher son entière ruine, à la veille de laquelle il est, afin d'en donner avis à Sa Majesté & lui demander par les députés du pays en Cour de quoy conserver une des plus grandes & belles antiquités de son royaume, & qu'on tâchera par tous les moyens de descouvrir entre les mains de quels bourgeois de la ville du Saint-Esprit le sieur de Saint-Privas s'est dessaisy par ordre de M. des Noyers du fonds de 1500 livres qui luy avoient été baillées pour la réparation du pont du Gard, & que ladite somme sera retirée si l'on peut & employée, attendant un plus grand secours de Sa Majesté, & qu'on en fera la demande à M. de La Vrillière[1]. »

[1] Procès-verbal des États. Séance du 26 avril 1647.

1647

entremis, déclara s'en remettre au jugement des archevêques & évêques de Languedoc pour les réparations dues à M. de Bertier.

L'évêque de Rieux reçut une lettre de cachet du roi, datée de Paris, le 23 janvier 1648, qui l'informait de cette résolution & lui prescrivait d'y souscrire lui-même, lui assurant que le respect & l'honneur dus à sa personne y trouveraient satisfaction. Une dépêche royale, adressée collectivement aux évêques de Languedoc réunis en assemblée d'États, leur expliqua la volonté du souverain.

Malgré la promesse du marquis, les décisions de l'épiscopat languedocien ne furent pas entièrement acceptées, & pour terminer une querelle qui menaçait de s'éterniser, M. de Bertier consentit à réduire les exigences de ses confrères.

On prépara donc une entrevue solennelle de l'offensé & de l'offenseur; ils se rencontrèrent à Grenade, en présence d'une nombreuse compagnie, afin de donner aux excuses un plus grand éclat, & le marquis fit à l'évêque un aveu formel de ses torts dont la formule, rédigée par écrit, demeura dans les archives de l'évêché.

« Monsieur, disait-il, je n'ai jamais été plus sensiblement affligé qu'après « avoir reconnu l'offense que je vous ai faite, & le regret que j'en ai conçu ne « peut être diminué que par la joie que je ressens de vous pouvoir demander « pardon comme je fais, & par l'honneur que je reçois en vous voyant de « satisfaire au respect qui vous est dû. Je sais que l'offense que je vous ai « faite en la personne d'un homme qui se dit être votre domestique est « grande; mais ma douleur n'est pas moindre, & je vous supplie humble- « ment de me pardonner cette faute & de croire que, quelques paroles ou « actions qui vous aient pu être rapportées, j'ai tout le respect pour votre « personne aussi bien que pour votre qualité, à quoi je me reconnois obligé, « vous assurant, Monsieur, qu'en me faisant l'honneur que je vous demande « d'oublier & me remettre ces offenses, je serai très-obligé à votre bonté & à « la faveur que vous me ferez, laquelle je tiendrai à grâce, & serai toujours « avec respect votre serviteur très-humble[1]. »

L'évêque répondit avec bienveillance & promit de tout oublier. L'humiliation de cette scène & la violence qu'il avait dû faire à son caractère agirent sur la nature du montagnard avec tant de puissance qu'il laissa échapper d'abondantes larmes.

L'abbé Tubeuf, qui avait été un des principaux négociateurs dans la querelle, félicita M. de Bertier de ce dénoûment. « Vous avez fait voir, lui écri- « vit-il le 22 mai, que notre Mère Sainte Église est bonne & qu'elle pardonne « volontiers où elle voit le repentir. Il faut que le marquis de Rabat ait été « bien touché de sa faute, puisque ses yeux ont donné de si sensibles mar- « ques de sa douleur. Je ne doute plus, après cela, de son pardon. Vous en « devez être satisfait, & toute l'Église en vous[2]. »

[1] *Pièces justificatives*, n. LIX, col. 192,

[2] Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 54.

# CHAPITRE V

Union des cours supérieures. — Suppression des intendants. — Convocation des États généraux du royaume. — Affaire de l'équivalent. — Manœuvres électorales. — Assemblée de Gaillac. — Affaires de religion. — L'évêque du Puy. — Chute de l'abbé de La Rivière. — Troubles de Nimes. — Lutte entre le Parlement & les États. — Arrêts contre Mazarin. — Commissions extraordinaires. — Plaintes du clergé de France. — Montchal & Marca. — Guerre de Guienne. — Accord des États & du Parlement. — Désordres locaux. — Peste. — Mouvements militaires. — Disgrâce du duc d'Orléans.

1648 On a pu remarquer, dans le langage tenu aux États de Languedoc par les divers commissaires du roi, depuis le commencement de la régence, une préoccupation particulière qui perce à travers les formules imagées de leur rhétorique : c'est le besoin de faire la théorie du pouvoir absolu, de trouver des maximes pour justifier les exigences du ministère, de donner à la puissance royale une base surnaturelle. Cette insistance est à elle seule un symptôme éclatant de l'évolution qui commençait à se faire dans les esprits. On n'affirme pas avec cet acharnement ce qui n'est point discuté. D'ailleurs, ces discours sont remplis d'expressions nouvelles, d'aphorismes sur le caractère des diverses formes de gouvernement qui marquent déjà une involontaire concession au sens critique.

Le cardinal de Retz prétend que la reine Anne d'Autriche, en faisant poser au Parlement de Paris, le 15 février 1648, cette question redoutable : « Le « Parlement se croit-il en droit de limiter l'autorité du roi ? » leva imprudemment « le voile qui doit toujours couvrir tout ce que l'on peut dire & « tout ce que l'on peut croire du droit des peuples & de celui des rois, qui « ne s'accordent jamais si bien ensemble que dans le silence. » Les conseillers d'État portant la parole au nom du ministère dans les assemblées provinciales de Languedoc n'avaient pas attendu cette date pour agiter ce problème dangereux. Naturellement, leur solution était franche; ils établissaient sans ambages que les souverains disposaient d'un pouvoir supérieur à l'humanité. « Il ne faut point douter, disait M. d'Argenson, que Dieu ne se mêle fort « avant dans les commandements des princes & qu'il n'inspire leurs volontés « comme celles de leurs ministres[1]. » Aussi l'obéissance leur est-elle due, lors même qu'elle paraît dure & qu'on n'en peut comprendre les motifs; il faut obéir aux rois même fâcheux & déréglés. Comme « Dieu inspire lui-même « les secrets de ses volontés aux princes qu'il fait souverainement régner par « sa grâce, » il se réserve aussi à lui seul le droit de les juger. Toute appréciation de la conduite du prince par ses sujets est un acte d'impiété.

Deux ans avant, M. d'Aligre avait exalté le gouvernement monarchique comme « le plus naturel, le plus conforme à l'ordre du monde & à celui de la « première puissance du ciel[2], » & il ne semblait guère pardonner à « l'appa-

[1] *Pièces justificatives*, n. XLI, col. 152.

[2] *Pièces justificatives*, n. XXIX, col. 106.

« rence d'autorité partagée, » offerte par les États provinciaux, qu'en montrant à leur tête un président-né & non électif.

Ces argumentations étaient périlleuses; les orateurs ministériels « profa« naient le mystère, » pour employer encore une expression du cardinal de Retz. Ils préparaient le moment où Omer Talon pourrait dire, en protestant contre l'usage des lits de justice : « Un tel gouvernement despotique & « souverain seroit bon parmi les Scythes & les barbares septentrionaux, qui « n'ont que le visage d'homme; mais en la France, le pays le plus policé du « monde, les peuples ont toujours fait état d'être nés libres & de vivre en « vrais François. »

Quelquefois, il est vrai, les commissaires du roi étaient mieux inspirés; ils évoquaient le nom de la patrie, le droit de l'État, & cherchaient à représenter le souverain comme une personnification vivante de la nation, & l'archevêque de Narbonne se permettait même d'indiquer des obligations réciproques liant le souverain à ses sujets[1]. Curieux témoignage du travail qui se faisait dans toutes les intelligences & qu'un des acteurs les plus engagés au milieu du mouvement, le même cardinal de Retz, a décrit en quelques phrases saisissantes[2].

Rien ne ressemble moins, on le voit, à l'idée frivole éveillée, en général, par le mot de Fronde que la gravité de ces questions fondamentales sur l'origine & les limites de l'autorité des princes, sur leur droit à l'obéissance, telles qu'elles s'imposaient déjà, cent cinquante ans environ avant la chute de la monarchie. La frivolité se rencontrait, en effet, dans ce haut personnel de la Cour de France, où les intrigues de galanterie alternaient avec les plus graves préoccupations d'État, mais elle n'était point dans les causes de ce grand malaise, dans cette inquiétude universelle, dans cet effarement d'esprits cherchant la terre ferme, ne pouvant l'atteindre, & comme épouvantés du vide où les jetait l'anéantissement des vieilles fictions.

Ce qui devait rendre stérile cette grande fermentation de l'esprit public, ce qui préparait le temps d'arrêt des règnes de Louis XIV & de Louis XV, la suspension prolongée d'un essor qui, dès 1648, semblait conduire droit à 1789, ce fut l'insuffisance des personnages importants qui exercèrent une action sur les événements publics. La cause du pays était grande & noble; les champions intermittents qui la soutinrent furent petits & mesquins, fort au-dessous de leur rôle, &, par l'inconséquence de leur conduite, par la prédominance des mobiles secondaires, par la tyrannie des intérêts privés, ils causèrent à la France une telle lassitude que l'établissement d'un despotisme silencieux mais réglé dut lui paraître un bienfait, & que les espérances d'une représentation nationale sincère, caressées pendant deux ou trois ans, s'endormirent pour un siècle & demi.

Nos lecteurs connaissent les prétentions du Parlement de Toulouse, le rêve où il s'était complu, depuis la mort de Richelieu, de reconquérir, dans le

[1] *Pièces justificatives*, n. XXX, col. 114.

[2] « On chercha en s'éveillant, comme à tâtons, les lois du royaume; on ne les trouva plus, l'on s'effara, l'on cria, l'on se les demanda..... le peuple entra dans le sanctuaire[1]. »

[1] *Mémoires du cardinal de Retz.*

Languedoc tout entier & dans une partie de la Guienne, l'autorité presque universelle qu'il s'était attribuée grâce au désordre des guerres & à la faculté d'empiétement que donne un esprit de corps énergique. Autorité fort inégale, du reste, & fort incomplète dans son application, très-impuissante surtout pour le maintien de l'ordre; car, si la cour exerçait un pouvoir réel dans le lieu de sa résidence & dans les villes qu'elle tenait par l'intermédiaire d'évêques attachés à sa cause ou de subalternes dévoués, elle manquait absolument de moyens d'action dès qu'elle essayait de sortir du cercle immédiat de son rayonnement. Tandis que ce majestueux sénat affectait de se représenter, dans les cérémonies du palais, comme ayant entre ses mains le dépôt de l'autorité royale, rien n'était plus fréquent que l'impunité des coupables frappés par ses sentences. Dans les pays de montagnes, où les crimes contre les personnes étaient fréquents & où certaine brutalité de mœurs féodales existait encore, les condamnations capitales de la cour souveraine étaient peu redoutées. Il aurait fallu, pour s'assurer de la personne des criminels, une force armée régulière obéissant aux réquisitions légales de la justice. Cette force n'existait pas, au moins en nombre suffisant, & comment s'assurer d'ailleurs de son obéissance? On citait dans les Pyrénées ou dans les gorges du plateau central tels gentilshommes campagnards condamnés pour homicide qui n'avaient pas même quitté leurs maisons des champs. Les huissiers de la cour assez hardis pour apporter des significations ou des contraintes dans ces régions sauvages n'étaient pas certains d'en revenir, ou du moins en revenaient battus. De sorte qu'avec un grand appareil de puissance, un déploiement de magnificence presque royal, le Parlement de Toulouse, qui croyait pouvoir tout régler, qui rendait des ordonnances sur le cours des monnaies, qui établissait ou levait des prohibitions commerciales, qui disposait des chaires de l'Université, qui allait jusqu'à réglementer la toilette des femmes & qui discutait les actes de politique générale les plus étrangers à sa compétence, ne parvenait même pas à remplir sa véritable fonction, à rendre efficacement la justice; il forçait un avocat, pour opposition électorale, à paraître sur la sellette les fers aux pieds, & il était réduit à laisser des centaines d'assassins ou de brigands, condamnés sur ses registres, battre l'estrade à quelques lieues du palais. Ajoutez à ces causes d'impuissance les difficultés sans nombre qui naissaient de la pluralité des juridictions bannerettes & des prisons seigneuriales. Avec les transformations qui s'étaient opérées dans la vie de la noblesse, vivant à la Cour de France, suivant les armées ou habitant de beaux hôtels dans les villes, la persistance du système judiciaire féodal entraînait les conséquences les plus déplorables. Outre l'incapacité des juges qui, pour un maigre salaire, consentaient à s'enfermer dans quelque village, les conditions d'installation matérielle n'offraient pas la moindre garantie. Rien n'était plus commun, — les commissions d'enquête expédiées à diverses reprises en rendent témoignage, — que les prisons en ruines, dont les portes ne fermaient point. Les mêmes anomalies, causées par la destruction lente d'un ordre ancien que l'ordre nouveau n'avait pas encore remplacé, se repro-

1648

duisaient dans tous les détails de la vie civile. Il s'opérait comme un immense effondrement de la vieille société, une dislocation partielle, progressive, incessante, à laquelle rien n'échappait.

Les Parlements étaient eux-mêmes, sans en avoir conscience, emportés par ce mouvement irrésistible; ils le servaient à certains égards, ayant, comme tous les corps, une assez grande clairvoyance pour les abus dont ils ne bénéficiaient pas, mais ils le combattaient avec un acharnement intraitable lorsque leurs priviléges menaçaient d'être atteints par les réformes. Voilà ce qui explique les contradictions si frappantes que l'histoire signale dans la conduite de ces compagnies, leurs accès d'audace & d'imprudence, leurs timidités & leurs reculs soudains quand elles s'aperçurent que les grands changements de l'État, revendiqués par elles, tourneraient à leur propre détriment; rôle funeste, qu'elles ont joué jusqu'à la dernière heure, & qui n'a pas médiocrement contribué à précipiter la ruine de la monarchie.

La reine Anne d'Autriche, comme le personnel de sa Cour, était peu favorable au monde parlementaire, qu'elle traitait de « canaille[1], » ne pouvant souffrir de le voir prétendre à la réformation de l'État.

Les démarches des parlements provinciaux ne l'avaient guère inquiétée, & le cardinal Mazarin ne s'en alarmait pas non plus outre mesure, connaissant les contre-poids naturels de ces puissances tourmentées. Il savait particulièrement qu'en Languedoc l'assemblée des trois ordres offrait un point d'appui sérieux, que l'on pouvait, au besoin, soutenir des oppositions municipales, & que la noblesse guerrière, violemment hostile aux gens de robe, mettrait des bornes à leur ambition.

La situation devint plus grave lorsque le parlement de Paris prit la tête de la résistance, sollicita des arrêts d'union, &, se faisant l'écho des plaintes universelles contre les partisans, obtint la révocation du surintendant des finances Particelli d'Émery, que la haine publique désignait comme le principal auteur des innovations fiscales.

Le 13 mai 1648, le parlement de Paris, qui, dès le mois de janvier, avait manifesté des sentiments hostiles au ministère en prenant parti pour les maîtres des requêtes lésés dans la propriété de leurs charges, fit une démarche capitale en déclarant unir ses intérêts à ceux du grand-conseil, de la chambre des comptes, de la cour des aides, pour s'opposer au retranchement de quatre années de gages[2].

Cette résolution, déterminée par une défense d'intérêts purement privés, devint le point de départ de tous les mouvements qui devaient troubler le royaume pendant près de cinq années. Dès la première heure, le chancelier de France comprit toute la portée d'une pareille démarche. En gourmandant la cour de Paris, il lui prédit fort exactement les événements qui étaient à la

[1] L'expression est rapportée par Madame de Motteville. La reine, dit-elle, s'indignait « que « cette canaille s'ingérât de réformer l'État[1]. »

[1] *Mémoires de Madame de Motteville.*

[2] Aubery, *Histoire du cardinal Mazarin,* IV p. 249.

veille de s'accomplir. Le goût des assemblées ne se bornerait pas aux compagnies judiciaires : « Les ecclésiastiques, dans les provinces, en abuseroient « indubitablement ainsi que les villes & les communes... la monarchie, qui « consiste dans l'unité, & dans un point indivisible, seroit blessée infailliblement par cette licence[1]. »

Mais le courant ne pouvait plus être contenu. Le 30 juin, la question essentielle que le Parlement de Toulouse avait soulevée dès 1643, l'objet éternel de ses rêveries, fut débattue dans la conférence tenue par les officiers du Parlement de Paris, du grand conseil & de la chambre des comptes; on y arrêta deux articles : révocation des intendants de justice & de toutes les commissions extraordinaires; rétablissement des anciennes formes pour la levée des tailles.

Quelques jours après, il fut décidé par les mêmes magistrats que toutes les ordonnances & tous les jugements rendus par les intendants seraient déclarés nuls.

Le chancelier de France, en présence de la reine, défendit l'institution attaquée[2]; mais l'énergie de Richelieu eût été nécessaire pour résister à la pression universelle.

Le 13 juillet, parut une déclaration du roi qui portait révocation de toutes les commissions extraordinaires. Parmi les commissions supprimées figuraient en termes exprès celles des intendants de justice, police & finances. Cette révocation était justifiée par le désir d'alléger les souffrances d'une longue guerre, de porter remède aux abus qui s'étaient insensiblement glissés dans la levée des deniers royaux & de sauvegarder l'intérêt des officiers ordinaires qui se trouvaient, depuis les nouvelles mesures, privés de la principale fonction de leur charge. Afin d'éviter les embarras qu'un changement brusque aurait occasionné dans le service, rien n'était modifié dans l'assiette des impositions de l'année courante, réglées & en partie levées dans toutes les généralités du royaume par les ordres des intendants, & les sommes qui en proviendraient devaient être incessamment voiturées à l'épargne à l'exception des gages d'officiers.

La même déclaration octroyait une faveur spéciale aux pays d'élections, probablement avec l'arrière-pensée de discréditer, par comparaison, dans l'opinion populaire, le régime des pays d'États dont le gouvernement avait

[1] Aubery, *Histoire du cardinal Mazarin*, IV, p. 274.

[2] Le lundi 6 juillet, devant la reine, le chancelier dit de sa part aux députés du Parlement de Paris que S. M. « tombait d'accord que les commissions des intendants de justice & toutes les autres non vérifiées étoient défendues par quelques ordonnances; qu'elle ne nioit pas non plus qu'il n'y eût du désordre dans toutes ces commissions, & surtout au maniement & à la direction des finances..... qu'il faudroit bien du temps, sans parler du hasard, à changer l'ordre établi depuis onze ans pour la levée des tailles; à révoquer les intendants & à rétablir les trésoriers de France & les élus dans l'exercice de leurs charges; qu'il y avoit une extrême différence de trente-cinq personnes commises dans toute l'étendue du royaume pour la levée des deniers du roi, à trois mille à quoy se montoit effectivement le nombre des trésoriers & des élus,....... que ce n'étoit pas depuis la régence que les intendants avoient été envoyés dans les provinces, y en ayant eu depuis plus de douze ans dans tout le royaume[1]. »

[1] Aubery, *Histoire du cardinal Mazarin*, IV, p. 301.

toujours pris ombrage : c'était la remise des arrérages des trois impôts connus sous le nom de taille, taillon & subsistance qui pouvaient n'avoir pas été payés pendant l'année 1646 & suivantes, les collecteurs ou redevables emprisonnés pour cette seule cause devant être immédiatement mis en liberté. Une réduction d'un demi-quartier des impositions de 1648 était en outre accordée, à condition de payer entièrement tout le reste dans le courant du mois de janvier. La même réduction était promise pour l'année 1649, sous l'obligation formelle d'en avoir terminé le payement au mois de février 1650. Le gouvernement, saisissant l'occasion de rappeler que les impôts avaient été diminués de près de douze millions depuis la mort de Louis XIII, laissait entrevoir l'espérance d'accorder plus grande décharge lorsque une paix sûre & honnête lui donnerait les moyens de faire refleurir le royaume & d'y remettre l'abondance & la félicité.

Le Parlement de Toulouse enregistra la déclaration le 1er août, non sans ordonner que très-humbles remontrances seraient faites à Sa Majesté, suivant l'arrêt du 18 juillet précédent, afin d'obtenir une double extension de la faveur royale : la première, en élevant au quartier complet la réduction accordée sur les impositions; la seconde, en faisant participer la province de Languedoc « qui s'étoit consumée par des octrois volontaires en diverses rencontres » à la même grâce que les pays d'élections.

La cour n'oubliait pas d'adresser de solennelles défenses aux intendants du ressort de plus avant procéder à aucunes commissions, à peine de concussion, de faux & de nullité, aux officiers royaux d'exécuter leurs ordres, & à tous les sujets de reconnaître leur autorité & d'obéir à leurs jugements. Elle prescrivait en outre de surseoir à l'exercice de toutes commissions non enregistrées & d'informer des malversations dont elles avaient été le prétexte, interdisant avec une particulière insistance, sous peine de quatre mille livres d'amende, de faire la levée des impositions avec violence, & à main armée, par brigadiers, dans tout le territoire du ressort[1].

Il serait fort difficile d'apprécier d'une façon complète & de considérer sous tous ses aspects la mesure que l'union des cours supérieures venait d'arracher à la régence & qui avait fait si longtemps le vœu le plus cher du Parlement de Toulouse & des États de Languedoc. On ne saurait contester que l'institution des intendants, agents directs & non contrôlés du pouvoir ministériel, ne fût en elle-même très-favorable au progrès de la royauté absolue; mais, d'autre part, il n'est guère permis de se faire illusion sur les tristes résultats du gouvernement oligarchique dont la France était menacée. Comme à l'époque de la grande dislocation féodale, bien que dans des conditions tout à fait différentes, l'État courait le risque de se voir presque supprimé par des coalitions

[1] *Déclaration du roy, portant révocation des intendans de justice, & remises des restes des tailles jusques en quarante-six inclusivement; & d'un demy-quartier pour les années quarante-huict & quarante-neuf; avec restablissement des officiers en la fonction de leurs charges.* — Ensemble l'*Arrest de la Cour de Parlement de Tolose du premier aoust* 1648, *sur la vérification de ladite déclaration.* — A Tolose, par Arnavd Colomiez, imprimeur ordinaire du Roy & de l'Vniversité. M. DC. XLVIII. 7 p. in-8°.

de fonctionnaires devenus propriétaires de leurs charges, très-jaloux de leurs priviléges, très-divisés entre eux & peu disposés à se contenir dans les limites étroites de leurs devoirs particuliers. Que l'on eût, dans le détail, beaucoup à reprocher à certains intendants pour la rigueur qu'ils mettaient à l'exécution de leurs ordres, que plusieurs d'entre eux, dans les affaires d'argent, n'aient pas fait preuve d'une probité sans tache, cela ne semble point contestable; mais il n'en est pas moins vrai que, le plus souvent, cette rigueur s'exerçait dans un esprit d'égalité, au bénéfice des populations, & qu'elle atteignait surtout les grands propriétaires fonciers qui s'autorisaient de priviléges plus ou moins authentiques pour répudier leur part du fardeau commun.

En se réjouissant, comme le faisaient les parlementaires, de la suppression des intendants & en prêtant à cet acte le caractère d'un retour aux véritables traditions nationales, on oubliait d'ailleurs un fait capital, c'est que la création de Richelieu avait été nécessitée par les transformations accomplies dans la manière d'être des officiers royaux. Pour que le retour aux traditions nationales fût réel, il aurait fallu supprimer en même temps la vénalité & l'hérédité des charges. L'expérience avait trop démontré que des magistrats, considérant leurs fonctions comme des domaines patrimoniaux, constitués en castes, liés entre eux par des intérêts communs, étaient beaucoup plus aptes à usurper les droits du gouvernement qu'à accomplir un rôle utile dans l'État. Supprimer les intendants sans détruire aussi les empiètements sans nombre que les Parlements avaient commis, c'était laisser le pouvoir central dépourvu de représentants administratifs dans les provinces, & déroger de la façon la plus absolue aux traditions vraies de l'ancienne monarchie qui, à l'époque de sa grandeur, avait été parfaitement unitaire.

On n'a qu'à se rappeler l'action considérable & universelle des sénéchaux royaux en Languedoc sous les règnes de saint Louis & de Philippe le Bel, la surveillance incessante des commissaires réformateurs, pour reconnaître ce qu'avait en fait de nouveau & d'invraisemblable cet abandon des provinces à l'antagonisme des gens de robe & de la noblesse locale. Du moment que l'homme du roi disparaissait, la féodalité n'avait pas plus de raison que la magistrature d'abaisser des prétentions injustes devant les droits supérieurs de l'État. Les parlements pouvaient bien croire que tout était fini, du moment qu'on les avait délivrés de rivaux gênants; mais la noblesse, habituée à la guerre, n'entendait pas se voir gouverner par des hommes de palais, & la bourgeoisie des villes, qui souffrait journellement de la mauvaise volonté des parlementaires dans toutes les affaires d'impositions, devait saluer sans enthousiasme l'avénement d'une tyrannie formaliste dont le passé n'avait rien d'attrayant.

Aussi l'opinion ne s'arrêta point à mi-chemin; elle comprit que les parlements & autres compagnies d'officiers royaux n'avaient pas qualité pour gouverner le pays, que la réformation de l'État, réclamée par les membres des cours souveraines, demandait d'autres collaborateurs; & c'est ainsi que la

pensée d'une convocation des États généraux du royaume, commença d'être agitée.

Malheureusement les circonstances étaient bien peu favorables à des élections sincères.

On en avait eu la preuve durant le cours de la dernière session des États de Languedoc, prolongée pendant près de quatre mois. François-Jacques d'Amboise, comte d'Aubijoux, lieutenant général pour le roi en Languedoc, maréchal de camp en ses armées, & gouverneur de la ville & citadelle de Montpellier pour le duc d'Orléans, y remplissait les fonctions de premier commissaire, médiocre garantie pour la liberté des suffrages. On avait réuni l'Assemblée dans la ville basse de Carcassonne, dominée par ce fort château qui fut si longtemps le siége du sénéchal royal. Le comte d'Aubijoux fit bien valoir sa qualité de baron des Etats qui lui avait permis d'entrer plusieurs fois dans l'assemblée, & qui lui en rendait les intérêts communs, mais il exalta en termes si chaleureux les mérites de son maître, célébré après lui par M. de Breteuil dans un langage non moins relevé, qu'on n'eut pas de peine à reconnaître les changements survenus dans le conseil de régence.

Le duc d'Orléans visait à cette époque une grosse affaire d'argent sur le Languedoc. L'impôt connu sous le nom d'équivalent, parce qu'il avait été substitué à un autre mode de contribution, était considéré comme faisant partie du domaine de la Province; on le percevait sur diverses denrées. En 1633, les États avaient été autorisés à en faire la vente à des traitants, avec faculté de rachat perpétuel. C'est à ces traitants que les familiers de Gaston d'Orléans eurent la pensée de substituer leur maître, afin de prendre leur part des bénéfices qu'en retiraient les engagistes. L'assemblée provinciale, avertie à temps, y mit obstacle & résolut le rachat. Des moyens d'intimidation furent employés; les commissaires royaux menaçaient la Province d'une réunion définitive de l'équivalent au domaine de la couronne. Tout se termina, comme il arrivait inévitablement dans pareilles circonstances, par d'opulentes gratifications.

Un arrêt du conseil, rendu le 5 mai 1648, autorisa les conventions particulières que la Province avait conclues avec Bernard Crion de Pézénas, pour le rachat de l'équivalent, qui devait être désormais reconnu comme appartenant en toute propriété au pays de Languedoc. Les États donnaient au roi une somme de six cent mille livres, à condition de maintenir inviolablement la Province en cette possession & d'assurer à Bernard Crion la jouissance pendant les huit années de son bail, suivant la promesse des commissaires du roi, & pour remercier le duc d'Orléans des peines qu'il avait prises dans cette affaire & de sa promesse formelle faite aux députés des États que les termes du contrat seraient respectés, on lui fit présent d'une somme de trois cent mille livres, payables en trois ans, dont la première annuité nécessitait un emprunt.

M. de Breteuil, en notifiant aux États les données principales de cette transaction, ne manqua point de mettre en relief la bonté & l'affection du

duc d'Orléans, & sa générosité incomparable. En homme expert des intrigues du Luxembourg, il n'eut garde de laisser ignorer aux États qu'ils ne seraient jamais venus à bout de leurs prétentions « sans les soins extraordi-« naires de Monsieur l'abbé de La Rivière, qui a l'honneur d'être son prin-« cipal ministre[1]. »

L'abnégation du duc d'Orléans inspirait surtout l'éloquence de l'orateur & l'emportait jusqu'à l'invraisemblable : « Son Altesse Royale, dit-il, sait faci-« lement oublier ses intérêts, lorsqu'il est question de faire éclater sa vertu héroïque...

« Quel excès de bonheur est le vôtre, & combien êtes-vous sensiblement « obligés à Son Altesse Royale, lorsqu'elle se dépouille pour vous enrichir, & « pour vous faire connoître qu'elle vous regarde désormais comme ses enfants! « En voulez-vous un plus signalé témoignage? Pendant que toutes les autres « provinces sont accablées & que tous les autres sujets de ce royaume contri-« buent de tous leurs biens pour le secours de l'État, cette province, par une « prérogative particulière, se trouve si heureuse que de pouvoir rentrer dans « la possession d'un bien qu'elle sembloit par toute sorte d'apparence avoir « perdu. C'est l'ouvrage, Messieurs, de la bonté de Son Altesse Royale, & « c'est d'elle désormais que vous devez attendre tous vos avantages & espérer « la conservation du bien qu'elle vous donne aujourd'hui[2]. »

Cette protection de Gaston d'Orléans, que l'on payait si cher, ne se traduisait point en actes appréciables & n'inspirait aux États qu'une confiance médiocre. A la suite de troubles locaux, d'un caractère très-aigu, qui avaient affligé la ville d'Uzès à l'occasion des élections municipales, un député fut envoyé à la Cour de France pour y dénoncer les violences qui s'étaient commises. Soit que sa plainte parût importune, soit que son mauvais destin l'eût jeté sur les pas de malfaiteurs vulgaires, ce député, qui s'appelait Froment, se vit attaquer en plein jour par des assassins dans les rues de Paris. Justice fut demandée au duc d'Orléans par la députation des États; Gaston prescrivit à M. de Choisy, son chancelier, de faire les diligences nécessaires; le syndic général de la Province essaya de commencer des poursuites, mais elles n'aboutirent point, faute de preuves, & l'assemblée ne put que se reconnaître blessée d'un outrage qui avait frappé un consul, député de sa commune & dévoué à la défense de ses libertés[3].

Du reste, la présence du comte d'Aubijoux comme premier commissaire royal aux États n'était rien moins que rassurante. L'autorité souveraine se

[1] « La reine accorda au duc d'Orléans la nomination au cardinalat pour l'abbé de La Rivière, chef du conseil de S. A. R., afin de l'engager contre les parlementaires.

« Cet honneur flatta d'autant plus l'ambition de cet abbé qu'il souffroit mal volontiers que toutes les fois qu'il alloit chez le cardinal Mazarin, celui-ci ne le reçût que couché. Le premier, & on pourroit presque dire le seul fruit qu'il remporta de cette nomination fut d'être, peu de mois après, distingué par les fonctions de ministre d'État, & par l'entrée qu'il eut désormais au conseil d'en haut[1]. » Toutes ces grandeurs devaient bientôt finir à l'occasion de l'emprisonnement des princes.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 20 mai 1648.

[3] Procès-verbal des États. Séance du 4 mars 1648.

[1] Aubery, *Histoire du cardinal Mazarin*, IV, p. 262.

1648

trouvait singulièrement représentée dans la personne d'un des plus ardents ennemis de Richelieu. Ce n'est pas en prenant une part active au traité du duc d'Orléans avec le roi d'Espagne, ni en complotant, pendant son exil d'Angleterre, avec tous les mécontents du royaume, que le dernier d'Amboise aurait pu se préparer à maintenir l'ordre & la paix dans une grande province. Il ne s'était mêlé aux affaires des villes que pour y faire intervenir des gens de guerre, porteurs de lettres de cachet, & on le savait environné d'intrigants uniquement préoccupés de faire fortune. Les rédacteurs de cahiers de doléances recommandaient prudemment de « prendre garde aux demandes « injustes » de particuliers qui avaient été rebutés pendant les sessions antérieures, & dont l'importunité ne se décourageait pas[1].

Parmi les vœux qui furent émis aux États de 1648, sans parler des réclamations ordinaires contre les désordres des troupes, les fraudes commises dans le service des étapes & les vexations des traitants, quelques points méritent une mention particulière comme se rattachant aux préoccupations générales du pays.

Sur la proposition du sieur de Villeneuve, syndic général, on décida que le roi serait supplié de ne plus céder aux obsessions des solliciteurs qui se faisaient donner des lettres de cachet pour parvenir aux charges consulaires, « afin que les habitants de la Province entrent dans lesdites charges par les « voies accoutumées; » & l'on ajouta que si de pareilles lettres étaient encore obtenues par surprise, il n'y serait point déféré[2]. Précaution inutile, car les personnages pourvus de lettres de cachet s'assuraient d'ordinaire, en même temps, les moyens matériels de les faire exécuter.

L'évêque de Saint-Pons s'éleva aussi, dans un langage très-véhément, contre des abus qui touchaient directement l'honneur & l'intérêt de l'assemblée[3]. Il dénonça « les corruptions que l'on pourrait faire » dans les États de Languedoc, tant pour la députation à la Cour que pour toutes les autres affaires, & demanda que pour conserver l'intégrité d'une si auguste compagnie, on opposât la sévérité d'un règlement « à la saleté d'un tel commerce, » en défendant à tous les membres de l'assemblée « de donner ni prendre quoi « que soit » pour s'acquérir ou engager des suffrages. La question fut mise en délibération, le syndic général Joubert entendu, & les États prononcèrent un vigoureux anathème contre les corrompus & les corrupteurs :

« Si aucun de ceux qui ont l'honneur d'être en cette assemblée s'oublioient « jusques à souiller la pureté qu'ils y doivent garder, s'abandonnant à ces « infâmes pratiques, ils sont déclarés pour jamais indignes de l'entrée aux « États & Assiettes des diocèses, comme aussi tous ceux qui les favoriseront

[1] Les sieurs de Baudan & de Vallon pour la commission des étapes, le sieur des Ouches, pour l'éternelle compagnie de gens d'armes du gouverneur, que l'on menaçait toujours de mettre sur pied, afin d'extorquer de l'argent à la Province. — Voir aux *Pièces justificatives*, n. LX, col. 192, l'article IX des Mémoires rédigés en conseil de bourgeoisie pour les députés de la ville de Toulouse aux États.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 14 mars 1648.

[3] Procès-verbal des États. Séance du 17 février 1648.

« directement ou indirectement en se rendant les entremetteurs d'aucun sale « commerce, tant sur le sujet de la députation en Cour que pour toutes les « autres affaires..... »

Afin de prévenir ces scandales, chaque membre des États devait, à l'avenir, un jour avant l'élection des députés de la Province, promettre par serment, en présence de l'assemblée, de ne se jamais départir d'une intégrité absolue & de dénoncer les sollicitations qui pourraient lui être faites. Une sanction pécuniaire, qui ne devait point être indifférente aux gens des trois ordres, si l'on en juge par leur empressement à réclamer les gratifications extraordinaires[1], attendait les principaux intéressés : « Ceux qui auront été députés à « la Cour par telles & semblables voies seront privés de tous les avantages de « la députation, soit qu'ils en demeurent convaincus pendant la tenue des « États ou seulement après la clôture. »

Par une dernière disposition, la lecture du nouveau réglement devenait obligatoire, chaque année, à l'ouverture de la session.

Avait-on le droit de compter sur l'efficacité de ces mesures, & les sentiments généreux qui les avaient inspirées pouvaient-ils affronter sérieusement la lutte avec des habitudes invétérées? Nous ne sommes pas loin du temps où les présidents mêmes des États débattront, dans leur correspondance avec les ministres, les sommes à répandre « dans le parterre » pour obtenir des votes favorables. Il faut voir surtout, dans la délibération du 17 février 1648, une marque saisissante des appréhensions auxquelles donnait lieu la mission secrète du comte d'Aubijoux, appréhensions que l'événement prouva trop bien fondées[2].

[1] « M. le baron de Rieux a représenté qu'aux derniers États il se seroit glissé un notable abus, en ce qu'ayant été donné quelque gratification aux députés pour la prolongation au delà du mois qui est le terme ordinaire de la tenue d'iceux, aucuns vicaires généraux, envoyés de la noblesse & députés du tiers État qui n'y avoient assisté que peu de jours auroient eu non-seulement ladite gratification, mais encore des commissions pour la tenue des Assiettes, à l'exclusion de ceux qui avoient actuellement servi durant lesdits États, & de plus que bien souvent on faisoit subroger d'autres à la place de ceux qui avoient été nommés auxdites commissions..... A été arrêté, pour servir de règlement irrévocable, qu'à l'avenir lorsque l'assemblée, pour la prolongation des États au delà de leur terme accoutumé, jugera à propos d'user de quelque gratification envers les députés, nuls n'y pourront participer que ceux qui auront actuellement servi pendant le mois & qui se trouveront encore présents & servant lorsque ladite gratification sera faite, sauf s'ils étoient malades ou absents de l'ordre de l'assemblée; & a été arrêté que Messieurs les commissaires présidents pour le roi seront priés de ne donner les commissions des Assiettes qu'à ceux qui auront servi effectivement durant toute la tenue des États..... sans que lesdites commissions puissent être remplies d'autres noms que de ceux qui auront été nommés & publiés dans l'assemblée, faisant défenses aux commissaires ordinaires & députés des Assiettes d'en reconnoître d'autres[1]. »

[2] Pendant la session, le maréchal de Schomberg traversa le Languedoc, se rendant en Catalogne pour y remplir les nouvelles fonctions dont il venait d'être investi. Voici en quels termes son passage fut annoncé aux États :

« Le sieur de Joubert, syndic général, a dit que le roi ayant pourvu Monseigneur le maréchal de Schomberg de la charge de vice-roi en Catalogne, il passe maintenant dans le Languedoc pour prendre possession de cette haute dignité, laquelle semble n'avoir fait que passer entre les mains de tant de grands conquérans, afin de se donner à celui qui, par la bataille de Leucate, auroit commencé la conquête du Roussillon & de la Catalogne, & comme cette province a eu part à la gloire de cette fameuse action, & qu'elle a goûté la douceur de son gouvernement pendant plusieurs années, cette assemblée qui a rendu des civilités à tous ceux qui

[1] Procès-verbal des États. Séance du 17 février 1648.

L'échec des projets du duc d'Orléans sur l'équivalent de Languedoc, malgré le magnifique dédommagement accordé par les États, avait causé une irritation profonde dans l'entourage du prince. L'abbé de La Rivière, dont la désignation récente au cardinalat & la nouvelle qualité de premier ministre avaient surexcité l'orgueil & enflé les espérances, en paraissait surtout indigné & ne laissait échapper aucune occasion d'exhaler son ressentiment contre l'archevêque de Narbonne, qu'il accusait d'avoir la principale part aux résolutions des États.

M. de Rebé s'était trouvé chargé, après l'assemblée de Carcassonne, avec le marquis de Calvisson & deux autres députés, de solliciter expressément auprès de la Cour le rachat de l'équivalent, à une époque où personne encore, dans la Province, ne soupçonnait les visées particulières du prince gouverneur. Il avait donné tous ses soins à cette affaire, de concert avec le syndic général Lamamye, &, comme il avait ensuite présidé la séance où le rachat fut décidé, l'abbé de La Rivière lui attribuait une préméditation hostile. Habitué à rechercher dans la conduite d'autrui les motifs qui dirigeaient la sienne, il ne craignait point de dire, en plein Luxembourg, que l'archevêque de Narbonne avait accepté des engagistes de l'équivalent un pot de vin de dix mille livres, pour faire à l'assemblée la proposition du rachat. Il s'emporta même jusqu'à répéter cette accusation devant des parents du prélat, qu'il menaçait de châtiment, comme mauvais serviteur du roi & de Son Altesse Royale.

Ces propos arrivèrent aux oreilles de Rebé, qui se hâta d'en écrire au cardinal Mazarin, au chancelier de France, au secrétaire d'État de la Province & à d'autres hauts personnages de la Cour. Il se justifia des reproches qu'on lui faisait, nia formellement avoir jamais promis à l'abbé, comme celui-ci le prétendait, d'assoupir l'affaire de l'équivalent, puisque la solution de cette affaire était le principal objet de son ambassade, & d'avoir eu d'autre préoccupation que l'avantage de la Province. Alors le ressentiment du favori ne connut plus de bornes. Le recours de l'archevêque de Narbonne à une autorité supérieure lui parut un outrage insupportable dont il promit de se venger. En effet, M. de Fromont, l'un des secrétaires des commandements de Gaston, reçut l'ordre de ramasser toutes les troupes disponibles que l'on pourrait trouver & de les envoyer faire le dégât dans la temporalité du métropolitain.

Comme la guerre étrangère occupait alors plusieurs armées, il n'y avait

ont passé dans le Languedoc en cette qualité, sera bien aise d'en rendre sans doute à celui qui a été son gouverneur. »

On envoya huit députés à Narbonne pour y saluer le maréchal & « l'assurer de la continuation « des respects de la Province[1]. »

Schomberg s'était remarié, le 24 septembre 1646 avec Marie de Hautefort, dame d'atours de la reine Anne d'Autriche. L'acte militaire le plus saillant de sa vice-royauté de Catalogne fut la prise de Tortose, qu'il enleva d'assaut au mois de juillet 1648. Le héros de Leucate, rappelé en France par une cruelle maladie, mourut de la pierre, à Paris, sans laisser d'enfants, le 6 juin 1656, en sa cinquante-sixième année, & fut enseveli auprès de son pere, dans l'église du prieuré de Nanteuil.

[1] Procès-verbal des États. Séance du 26 mai 1648.

pas de garnison fixe dans la Province ni dans les contrées avoisinantes; on avisa le régiment de Languedoc, commandé par le sieur de Vallon, qui était en marche vers l'Italie, & on lui fit rebrousser chemin & prendre ses cantonnements sur les terres de l'archevêque. Les troupes n'avaient pas besoin d'être stimulées pour faire la désolation du pays. Quelques capitaines, amis du prélat, s'interposèrent d'abord utilement pour atténuer, suivant leur pouvoir, la corvée barbare dont on les avait chargés[1].

L'archevêque se rendit à la Cour, tout agitée en ce moment des grandes émotions de Paris & du bruit d'une prochaine convocation des États généraux du royaume; il vit le duc d'Orléans, qui se défendit avec vivacité d'éprouver la moindre rancune du rachat de l'équivalent, disant qu'il n'avait songé à l'acquérir que dans l'intérêt de la Province, & qu'il eût mieux aimé s'être cassé un bras que de porter aucun préjudice aux habitants du Languedoc.

Divers personnages de la Cour s'entremirent pour négocier un accommodement entre l'archevêque & l'abbé de La Rivière, mais le favori, se tenant pour offensé, réclamait des soumissions tellement humiliantes que l'affaire n'eut point de suite.

Cependant la situation générale avait empiré. L'arrestation du conseiller Broussel à Paris, faite au milieu de l'ivresse de réaction qu'avait occasionnée la victoire de Lens, la journée des barricades, les exigences du Parlement de Paris sanctionnées par la déclaration du 22 octobre, la retraite d'Anne d'Autriche avec son fils, le duc d'Orléans & le prince de Condé à Saint-Germain, l'armement de la capitale & la levée de troupes par les ordres du Parlement, jetaient l'alarme dans tout le royaume & laissaient passer presque inaperçu l'un des plus grands faits du siècle : la conclusion du traité de Westphalie, signé à Munster le 24 octobre.

Pendant le blocus de Paris, & quelques jours à peine avant que la tête du roi d'Angleterre, Charles Ier, ne tombât sur l'échafaud de White-Hall, des lettres de cachet furent signées à Saint-Germain, portant convocation des États généraux du royaume, au 15 mars, dans la ville d'Orléans.

On y faisait l'aveu, au nom du roi, que pendant les quatorze années de guerre soutenues contre l'Empire & la couronne d'Espagne, il avait été impossible d'éviter beaucoup de désordres, d'abus & de corruptions; que la longueur de la lutte entraînait pour le pays des charges presque insupportables; que le mal & les peines allaient en augmentant de jour en jour, sans

[1] Il ne s'y commit pas moins, d'après le rapport présenté pendant la session suivante des États, nombre de « voleries, hostilités, impiétés, exécrations & sacriléges, sous la conduite du sieur de Vallon, plus coupable & criminel qu'aucun de ses capitaines. »

En quelques lieux, les soldats enfoncèrent les portes des églises, ouvrirent les tabernacles, renversèrent les saintes huiles, emportèrent les ciboires de métal précieux, injuriant les prélats de plusieurs diocèses & faisant de très-rudes traitements aux prêtres, « traitements dont les ennemis mêmes de la religion n'avoient pas usé. »

Ces troupes saccagèrent aussi divers villages, & les mirent, suivant les propres expressions du rapporteur, « en tel état qu'ils ne sauroient se relever de longtemps, toutes choses capables de faire dresser les cheveux aux plus déterminés[1]. »

[1] Procès-verbal des États. Séance du 1er juillet 1649.

qu'on eût réussi à y porter remède. Les ennemis se prévalaient de cette situation intérieure pour prolonger leur résistance, malgré les défaites qu'ils avaient essuyées, espérant toujours « quelque révolution en cet État, qui « feroit changer la face des affaires avec un entier avantage pour eux. » Néanmoins la paix avec l'Empire venait d'être conclue, aux applaudissements de tous les princes. L'Espagne seule s'y refusait encore. La responsabilité de son obstination était rejetée sur le Parlement de Paris. Le roi accusait « les « esprits inconsidérés & factieux de quelques-uns des officiers » de cette cour d'avoir subi la pression de manœuvres étrangères. Après des atteintes publiques & notables à l'autorité souveraine, ces magistrats en étaient « venus à « cet excès de témérité » de vouloir se saisir de la personne du roi & usurper entièrement l'administration du royaume; enfin, ils avaient levé des troupes, frappé des contributions de guerre, occupé le château de la Bastille. La lettre royale caractérisait assez justement l'intervention des princes & grands seigneurs, — Conti, Longueville, Marsillac, Beaufort, Bouillon, Chevreuse & bien d'autres, — qui avaient pris parti pour le Parlement.

« Le dessein de ces princes, y est-il dit, n'a jamais été que d'avancer leurs « affaires particulières par des établissements pour eux & les leurs dans des « places très-considérables; » la division qui se forme dans le royaume relève les espérances des ennemis. Dans cette extrémité, le roi, le duc d'Orléans, le prince de Condé & tous les princes, ducs, pairs & officiers de la couronne, réunis en grand nombre à Saint-Germain, ont été d'avis que l'appel aux États généraux du royaume devient indispensable. Quelques-uns des plus considérables personnages de chaque province, bailliage & sénéchaussée, s'y rendront suivant l'ordre ancien, pour y faire librement & en pleine assemblée les plaintes & remontrances qu'ils aviseront.

Ordre est donné à tous les sénéchaux, aussitôt après la lettre reçue, de faire assembler à son de trompe & cri public ou autrement tous ceux des trois états qui ont accoutumé d'être appelés en pareille occasion pour conférer ensemble des réformes nécessaires, afin de remettre « la justice, la police & la discipline du royaume » en son ancienne & première splendeur.

Le roi terminait en protestant devant Dieu, avec la reine régente, que le seul but de ses armes, au dedans & au dehors du royaume, était d'acquérir une longue & juste paix, « dans laquelle Dieu soit aussi religieusement « honoré & servi qu'il est peu respecté dans ces troubles, & où chacun « jouisse de ses biens & de tout ce qui lui appartient avec une entière dou« ceur & équité. » Il comptait qu'on ne trouverait pas en France d'ecclésiastique, de gentilhomme, d'officier & d'homme de bien qui n'eût à cœur de seconder ces bonnes intentions[1].

[1] On peut lire, dans nos *Pièces justificatives*, outre le texte intégral de la lettre de cachet du 24 janvier 1649, adressée aux sénéchaux, n. LXXIV, col. 219; un assez grand nombre de documents intéressants relatifs à cette convocation des États généraux, qui, d'ailleurs, n'eut point de suite, & entre autres, des lettres de convocation d'assemblées préparatoires, n. LXXI, col. 212, des procès-verbaux d'assemblées de diocèse & de sénéchaussée, n^os^ LXXII, col. 213, & LXXIV, col. 219, des ins-

C'étaient là de fort beaux desseins, mais l'exécution ne répondit guère au programme. Il y avait trente-cinq ans que les États généraux de France ne s'étaient pas rassemblés, la dernière session s'étant tenue en 1614; &, chose étrange, tandis que les circonstances les plus insignifiantes se trouvaient réglées avec une minutie étroite par l'étiquette des cours souveraines, ces grandes convocations nationales tenaient en réalité si peu de place dans l'organisation de la monarchie que les plus hauts personnages de la Province manquaient absolument d'informations sur les formes de l'élection & sur les conditions d'éligibilité. La tradition en était déjà perdue. On pouvait reconnaître, du reste, la trace d'un passé déjà lointain dans cette délégation aux sénéchaux pour convoquer les assemblées électorales & y occuper la présidence. Cela ressemblait fort à une évocation, car depuis que les parlements s'étaient développés, les sénéchaux du roi ne ressemblaient guère à leurs puissants & redoutables prédécesseurs.

Afin de savoir exactement comment pouvaient bien se convoquer des États généraux, l'archevêque de Toulouse fut obligé de faire rechercher par son secrétaire, à Castelnaudary, un vieux praticien, juge-mage de la sénéchaussée de Lauragais, qui avait été député du tiers aux États de 1614[1]. Le sénéchal, aussi peu informé, recourut au même oracle.

Les réponses de l'oracle indiquent trop à quel point les traditions représentatives de la France étaient oubliées & comment un homme vieilli dans les charges comprenait les élections. D'après sa jurisprudence, la députation du premier ordre appartient de droit au prélat de la sénéchaussée le plus élevé en dignité : dans la sénéchaussée de Toulouse, le député-né est l'archevêque, dans celle de Castelnaudary, l'évêque de Saint-Papoul. Pour la noblesse, qui doit être convoquée tout entière, l'élection ne sera guère plus embarrassante, il y a dans chaque ressort un député naturel qui est le sénéchal. Enfin, pour ce qui est du tiers état, le juge-mage ne fait point difficulté de reconnaître que la composition du collége doit se concerter entre le sénéchal & lui. Toutes les villes où il y a judicature royale & toutes les villes maîtresses envoient de droit un représentant à l'assemblée de la sénéchaussée; le sénéchal & son lieutenant décident entre eux quels sont les autres principaux lieux du ressort qui doivent jouir du même privilége. La présidence appartient au sénéchal. Les trois ordres nomment séparément leurs députés. Bien entendu, les représentants des villes n'ont pas été désignés par une élection spéciale. Ce sont les premiers consuls de chaque lieu; en un mot, rien n'est changé, malgré l'importance exceptionnelle de l'acte, aux usages qui s'étaient introduits dans les communes & qui, ruinant le vieil esprit municipal, faisaient de toute députation une sorte de bénéfice attaché à la possession de certaines charges[2]. On voit sans peine combien des procédés

tructions aux membres d'un collége de sénéchaussée, n. LXXIII, col. 217, un exemple des protestations auxquelles ces assemblées donnaient lieu, n. LXXV, col. 234; & enfin plusieurs discours prononcés devant les électeurs par des Commissaires du roi, n[os] LXXVII, col. 239, LXXVIII, col. 241.

[1] *Pièces justificatives*, n. LXVIII, col. 209.

[2] *Pièces justificatives*, n. LXX, col. 211.

aussi défectueux éloignaient l'espoir d'une représentation sincère & d'une action efficace, & combien les désirs de réformes indiqués par la lettre de cachet du roi avaient peu de chances de se réaliser. Le vieux juge-mage, dans son scepticisme de fonctionnaire émérite, ne s'y trompait pas; il allait même plus loin : « On fait grand bruit, dit-il, de ces États généraux; mais « je ne crois pas qu'il y en ait, & sans doute ce n'est qu'un amusoire[1]. »

Cependant le duc d'Orléans prenait l'affaire au sérieux & ne négligeait rien pour s'assurer une députation conforme à ses volontés. Il expédia en Languedoc un émissaire de son entourage, le sieur des Ouches, capitaine des gardes suisses, qui avait ordre, sans le compromettre, de préparer de bonnes élections. C'est le même personnage que le conseil de bourgeoisie de Toulouse recommandait à la surveillance de ses députés, comme suspect de poursuivre des gratifications; dès les premiers jours de la nomination de son maître au gouvernement de Languedoc, il avait proposé au consistoire une entreprise de carrosses entre Toulouse & Paris, dont les bourgeois s'étaient défiés.

M. des Ouches colporta dans la Province des lettres de M. de Fromont, secrétaire des commandements de Son Altesse, promettant toutes sortes de mésaventures aux électeurs qui voteraient mal. Il paraît que l'abbé de La Rivière attachait une particulière importance à exclure de la députation l'archevêque de Toulouse, Charles de Montchal. Ce fut donc contre sa personne que furent principalement dirigées les manœuvres du sieur des Ouches. La candidature de l'archevêque était favorisée de Mazarin; par deux fois, l'évêque de Lavaur en avait donné l'assurance à son métropolitain, de la part du cardinal, avec promesse de toutes les voix qui se trouvaient à sa discrétion. M. des Ouches n'en représenta pas moins le prélat comme un séditieux, mal vu de la Cour, & pour faciliter le succès de ses desseins, voici de quel expédient il s'avisa :

L'Assemblée électorale de la sénéchaussée de Toulouse, au lieu d'être convoquée dans le chef-lieu du ressort, ainsi que cela se faisait pour les autres sénéchaussées, fut réunie à Gaillac, c'est-à-dire non-seulement hors du diocèse de l'archevêque, mais hors de la province ecclésiastique. Gaillac, comme tous les lieux du diocèse d'Albi, appartenait alors à l'archevêque de Bourges, & le métropolitain de Toulouse ne pouvait pas y paraître « avec les prééminences de sa dignité archiépiscopale. »

En effet, M. de Montchal ne s'y rendit pas, & se fit seulement représenter par un de ses grands vicaires; le sieur des Ouches eut toute aisance pour produire les lettres de Fromont qui prescrivaient l'exclusion de l'archevêque, & des menaces furent individuellement adressées aux députés pour les décourager des velléités d'opposition[2].

[1] Cette confidence est adressée au secrétaire de l'archevêque de Toulouse, à la date du 6 février 1649. *Pièces justificatives*, n. LXIX, col. 210.

[2] Voir aux *Pièces justificatives* l'acte de protestation rédigé par le vicaire général de l'archevêque & les députés du diocèse, n. LXXV, col. 234, les plaintes portées aux États par M. de Montchal, n. LXXX, col. 253, & enfin le projet d'arrêt du conseil, dressé par le même prélat, n. XCV, col. 301.

Une autre particularité fort remarquable de cette assemblée, c'est qu'on y écarta l'objet principal de la réunion; il n'y fut pas dit un mot des cahiers de doléances. On craignait, sans doute, que la matière ne fût trop abondante; on ne voulait pas retomber dans la faute que le cardinal de Retz reproche à la régente & exposer de nouveau le peuple à pénétrer dans le sanctuaire; de sorte qu'en définitive cette convocation d'États généraux, annoncée en si beau langage dans les lettres de cachet du roi, n'aboutissait qu'à la désignation de députés choisis par la Cour, & même, pour être plus exact, par une fraction de la Cour. Les députés de la sénéchaussée de Toulouse furent l'évêque de Rieux, le sénéchal La Valette-Cornusson, le juge-mage Caulet, célèbre par ses longues querelles avec le Parlement, & le syndic général Lamamye. Comme d'habitude, les protestations ne firent point défaut[1].

Vainement, le capitoul Caumelz, avant que l'on ne procédât à l'élection, essaya de faire ressortir, d'après ses instructions particulières, que la cause du tiers état n'avait rien de commun avec celle des officiers de justice, & que les propriétaires de charges royales, dont les intérêts se trouvaient fréquemment en opposition avec ceux du pays, ne devaient point aspirer à le représenter.

Les mémoires dressés à l'hôtel de ville de Toulouse déclaraient à cet égard, avec beaucoup de raison, qu'on ne pouvait nommer députés du tiers état des gens contre qui le tiers état aurait précisément à présenter des réclamations devant l'assemblée générale. C'est le tiers état, disaient-ils, qui porte presque seul toutes les charges du royaume; ses mandataires doivent solliciter la réduction du nombre des officiers royaux dont le pays se trouve accablé. Comment ces réformes seront-elles possibles si les officiers royaux, dont elles attaquent les intérêts, sont appelés à les accomplir? D'ailleurs, les officiers royaux, qui ne sont pas admis aux magistratures populaires, ne doivent-ils pas être considérés, de ce fait, comme exclus de toute représentation?

Le capitoul discourut longuement « pour faire valoir ses mémoires. » Acte lui fut donné de son opposition, mais on nomma le juge-mage.

Il a été conservé quelques discours prononcés à l'ouverture des séances électorales de sénéchaussée. Le juge-mage de Castelnaudary, qui présidait seul à cause de l'extrême jeunesse du marquis d'Ambres, sénéchal par héritage, n'oublia point de rappeler au tiers état « qu'il n'avoit pas anciennement « l'honneur d'être du corps de cette assemblée, » & qu'on l'y avait seulement appelé en un temps où il secourut l'État par une grande contribution de deniers. D'où l'orateur concluait qu'on devait faire « une bonne députation « en reconnoissance de cette grâce[2]. »

Un autre harangueur officiel, avocat du roi, prenait soin d'avertir que si, dans les temps ordinaires de minorité, les États généraux du royaume pouvaient avoir mandat de constituer la régence, de distribuer les charges de la couronne & de déterminer la composition du conseil, rien de semblable

[1] On trouvera quelques particularités curieuses dans les procès-verbaux que nous publions d'une assemblée diocésaine & d'une assemblée de sénéchaussée, *Pièces justificatives*, nos LXXII, col. 213, & LXXIV, col. 219.

[2] *Pièces justificatives*, n. LXXVII, col. 239.

n'était à faire dans le présent. « La France ne peut, grâce à Dieu, reconnoître d'autre régente que sa grande reine. » Les États prochains ne différeront pas de ceux qui se tiennent sous les rois majeurs; ils rechercheront la guérison de toutes les misères publiques & travailleront à conjurer la guerre civile, à dissiper « cet orage qui se forme au delà de la Loire[1]. »

Toutes ces précautions oratoires étaient, d'ailleurs, fort oiseuses. La lettre de cachet du roi fixait au 15 mars l'ouverture des États généraux d'Orléans. Certaines assemblées électorales furent tenues seulement le 13, & le 18 on recevait encore des protestations. Mais, dans l'intervalle, de grands événements s'étaient accomplis.

Après quelques escarmouches entre les troupes royales & celles du Parlement de Paris & l'enlèvement du pont de Charenton par le prince de Condé, un traité de paix, fruit de négociations laborieuses, venait d'être conclu à Rueil entre la Cour & les parlementaires; l'amnistie générale était accordée; la politique ordinaire allait reprendre son cours.

Le sieur des Ouches, dans le cours de ses tournées électorales, visita les pays protestants de Languedoc avec un soin particulier, & leur porta, de la part du duc d'Orléans, des assurances de protection. Nous voyons que son témoignage fut invoqué par les membres réformés de la chambre de l'édit de Castres, dans une grave affaire de prosélytisme religieux qui divisa profondément les conseillers des deux communions.

Il s'agissait d'une servante catholique, dont la sœur, placée chez le conseiller d'Espérandieu, s'était faite protestante en épousant un compagnon artisan de Réalmont, & qui, étant elle-même au service d'un réformé, fréquentait le temple & menaçait d'abjurer le catholicisme. Sa mère, n'ayant pu la retirer de la maison du président de Vignolles, était venue en porter plainte à la chambre de l'édit, qui, suivant la coutume, ne put aboutir qu'à un arrêt de partage. Les conseillers catholiques, croyant reconnaître un cas évident de subornation, demandaient que la jeune fille fût retirée de la maison du président, mise entre les mains d'un catholique choisi par sa mère, & interrogée par les commissaires de la cour; puis, élargissant la question, ils dénonçaient « les fortes impressions & grandes violences exercées dans la ville de Castres sur les consciences des catholiques romains » & principalement sur les domestiques de cette religion vivant au service des réformés, & s'en autorisaient pour solliciter la translation de la chambre de l'édit en la ville de Toulouse, espérant que « la religion prétendue réformée en recevroit une notable diminution & le service du roi un affermissement visible[2]. »

[1] Discours de maître Grégoire Laffaille, avocat du roi. *Pièces justificatives*, n. LXXVIII, col. 241.

[2] Il avait été question, en 1640, de transférer à Toulouse la chambre de l'édit. Le premier président Bertier de Montrabe, favorable à la translation, inspira même au conseil de ville & au conseil de bourgeoisie une délibération spéciale à cet égard. Il y fut déclaré d'un commun avis « que, bien que les officiers de la chambre & les personnes de leur suite faisant profession de la religion prétendue réformée n'eussent pas sujet de douter qu'ils ne fussent accueillis dans Toulouse & n'y pussent habiter avec la même liberté, sûreté & courtoisie qu'y reçoivent les autres habitans, néanmoins il leur seroit donné toute assurance

Les conseillers protestants demandaient au contraire, en se fondant sur les édits qui permettaient la liberté de conscience, que la jeune fille fût conduite au palais & interrogée par les conseillers des deux cultes, afin d'apprendre de sa bouche quelle religion elle voulait professer, &, suivant l'exemple de leurs confrères, ils saisissaient l'occasion de faire un exposé de principes. « Il n'y a, « dirent-ils, ville dans tout le royaume où les catholiques vivent avec plus de « liberté que dans Castres, de même que dans toutes les autres villes de cette « province où ceux de la religion prétendue réformée sont en plus grand « nombre, de quoi point ne veulent être crus à leur seul témoignage, mais « ils seront bien aises d'en demeurer à celui qu'il plaira au sieur des Ouches « d'en rendre à Leurs Majestés & à Nos Seigneurs de son conseil, ayant été « depuis peu pleinement informé de l'état de cette ville & autres lieux où il « a pu reconnoître les dispositions de ceux de ladite religion au maintien de « la paix & à l'obéissance due à Leurs Majestés, ayant reçu, partout où il a « été, de tous les ordres de ceux de ladite religion, l'honneur dû à ceux de « la part desquels il venoit[1]. »

L'autorité du sieur des Ouches paraissait probablement suspecte aux conseillers catholiques, dont la conclusion n'est pas exempte d'amertume. « Il « n'est pas besoin, déclarent-ils, que les officiers de la religion prétendue « réformée aient recours à des témoignages étrangers pour persuader de leur « zèle & affection au service du roi; les registres de la chambre & les effets « conformes aux paroles & répondant à de véritables déférences & non affec-« tées étant les seuls témoins qu'il faut employer sur ce sujet, & en quelque « temps que leurs bonnes résolutions paroissent, sans en examiner trop curieu-« sement les moments, elles seront toujours agréablement accueillies par les « officiers catholiques[2]. »

En réalité, les démarches intéressées du duc d'Orléans faisaient plus de mal que de bien, parce qu'elles encourageaient des espérances trompeuses &

qu'ils désireroient. » On chargea même le député en Cour d'affirmer à cet égard les dispositions de la ville auprès du cardinal Richelieu & du chancelier[1].

[1] Le dispositif de l'avis des réformés se termine ainsi : « Étant au surplus les officiers de ladite R. P. R. prêts à prendre toutes délibérations nécessaires pour le service du roi, bien de l'État & affermissement du repos public, ainsi qu'ils en ont usé en toutes les occasions qui se sont présentées, comme il se justifie par les registres de ladite chambre, n'ayant besoin d'être exhortés à leur devoir, duquel ils ne se sont jamais départis, le roi & ses prédécesseurs ayant été pleinement satisfaits de leur conduite & jugé la séance de la chambre en cette ville très-importante pour l'affermissement de la tranquillité publique. » DES VIGNOLES, MASNAU, DE JUGE. L'arrêt est du 27 mars 1649[1].

[2] Voici les derniers mots de leur conclusion : « Quand le présent partage n'auroit opéré d'autre effet, il est assez considérable, puisque la plupart des hommes se lient par le souvenir de leur devoir & par leurs paroles & seings, & quant à la satisfaction que le roi & ses prédécesseurs ont eue de leurs déportements, ils s'en remettent avec respect aux sentiments de Leurs Majestés qui sans doute sont conformes à la vérité des choses. » Le rapprochement de ces textes nous a semblé curieux, comme jetant assez de jour sur la vie intime des chambres mi-parties & sur les difficultés auxquelles donnait lieu le contact des deux religions.

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, VII, p. 165. — *Livre des Conseils*. Séance du 29 décembre 1640.

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. Chambre de l'édit de Languedoc.

contribuaient à aigrir l'esprit d'antagonisme & de rivalité entre les deux communions.

Quant à la translation de la chambre de l'édit à Toulouse, qui était une sorte d'idée fixe dans le parti catholique, le Parlement l'avait lui-même demandée par arrêt spécial, le 29 août 1648, en refusant d'enregistrer des lettres patentes d'ordre purement disciplinaire; seulement il fondait cette réclamation, non pas comme ses délégués de Castres, sur le désir d'apporter une diminution notable à la religion réformée, mais sur celui de faire cesser « cette marque de division entre les peuples d'aller demander justice à deux « divers tribunaux[1]. »

Les agitations de la politique & la préparation des États généraux réveillaient ainsi toutes les questions locales, comme avait fait le début de la régence, chaque parti s'emparant de l'occasion pour en tirer des éléments de succès.

Cependant la fameuse déclaration royale qui supprimait les fonctions des intendants de province était demeurée sans effet en Languedoc. Le Parlement de Toulouse continuait à la considérer comme ayant force de loi & ne se refusait jamais le plaisir de poursuivre les agents de l'intendance comme personnes privées & sans caractère; mais cela n'empêchait point M. de Breteuil de figurer aux États, en qualité de commissaire royal, avec le titre d'intendant de justice en Languedoc, à côté de Scipion de Grimoard de Beauvoir, comte du Roure, maréchal de camp des armées du roi & l'un de ses lieutenants généraux au commandement de la Province.

La session, qui ne dura pas moins de six mois, fut très-orageuse & marquée par un assez grand nombre d'épisodes importants. Ce fut à propos d'un sermon que la première tempête menaça d'éclater.

Le dimanche 6 juin, jour où se fit la procession solennelle des trois ordres, M. de Maupas du Tour, évêque du Puy, avait été chargé de prêcher devant les États. En exhortant les députés à se montrer modérés dans la distribution des biens de la Province, il reconnut le droit qu'ont les rois d'exiger de leurs peuples une partie de leurs biens, rappelant le mot de Samuel aux Israélites: « Le roi prendra de vos blés & de vos olives, il vendangera dedans vos vignes, « il fera de vos enfans ses serviteurs & ses servantes; » mais il eut soin d'ajouter que ce privilége des rois avait ses limites; « lorsque quelques-uns « d'entre eux, dit-il, ont abusé de ce pouvoir, Dieu a fait des trônes de leur « gloire les échafauds de sa justice, & jeté sous les pieds des chevaux ceux « qui commandoient aux hommes, » rappelant en quelques mots l'histoire de Jézabel. Dans un autre passage, où il invitait encore les membres des États à gérer leurs finances avec économie, il prononça cette phrase dangereuse : « Ne seriez-vous pas cruels si vous ôtiez indifféremment le pain & le bien « des enfans de la famille, pour le mettre en la main de personnes étran- « gères que je ne connois point & ne veux point connoître. »

[1] *Pièces justificatives*, n. LXV, col. 205.

Ces paroles, relevées par des auditeurs malveillants, parmi lesquels se trouvait peut-être l'inévitable sieur des Ouches[1], furent immédiatement, avec exagération & commentaires, transmises à la Cour de France. Les terribles événements d'Angleterre y avaient rendu les oreilles fort susceptibles, & le mot d'échafaud sonnait mal, quelques mois à peine après le supplice de Charles I. On disait que Mazarin avait averti le duc d'Orléans d'ouvrir les yeux & de prendre garde qu'il pourrait bien y avoir au Parlement de Paris, aussi bien qu'en celui de Londres, des Fairfax & des Cromwell[2]. Sous l'obsession de ces souvenirs, qu'augmentaient de récentes analogies, la reine Anne d'Autriche recueillit avec grande émotion les bruits qu'on lui apportait du sermon de Montpellier. Elle se plaignit dans son entourage que l'évêque du Puy eût avancé trois propositions fort extraordinaires; la première, que Dieu punissait les rois tyrans par sa justice comme le prouvait la mort du roi d'Angleterre sur échafaud; la seconde, qu'il punissait les méchantes reines, exemple : Jézabel, Frédégonde & une autre; la troisième, que l'argent que l'on demandait au Languedoc n'était point pour le roi, mais pour un étranger. La reine s'estimait doublement offensée d'avoir été traitée ainsi par un homme de vertu attaché à sa maison.

Les amis de l'évêque, à qui cette conversation fut rapportée, se hâtèrent d'expédier un exprès en Languedoc, & quelques jours après, en pleine séance des États, M. de Maupas fit appel aux souvenirs de l'assemblée, rapporta le canevas latin où il avait marqué les points principaux de son sermon, & en récita de mémoire les passages incriminés, repoussant avec indignation toute pensée d'allusion blessante. Une députation spéciale alla dénoncer aux commissaires du roi « la très-noire calomnie faite contre un prélat des plus inno- « cens & d'ailleurs très-injurieuse à l'assemblée » qui n'aurait permis à personne de violer en sa présence le respect & la vénération dus à la régente & au jeune roi. On fit aussi partir en poste le sieur Descornets, chargé d'une lettre collective de protestations[3].

Le Parlement de Toulouse avait récemment donné arrêt contre les semeurs de fausses nouvelles tendant à émouvoir le peuple[4]; jamais temps ne fut, en effet, plus fécond en rumeurs alarmantes & en faussetés. Les États reçurent aussi les plaintes des archevêques de Narbonne & de Toulouse contre l'abbé de La Rivière, qui abusait de plus en plus de la condescendance de son

[1] « Le sieur de Boyer, avocat au Parlement & député de la ville de Toulouse, ayant fait plainte à l'assemblée des discours injurieux & menaces que le sieur des Ouches avoit fait publiquement, en plusieurs rencontres, ainsi qu'il avoit été averti par quelques-uns de l'assemblée qui l'auroient ainsi témoigné, a été arrêté qu'on en écrira aux députés en Cour pour en faire plainte au roi & à Son Altesse Royale[1]. »

[2] Aubery, *Histoire du cardinal Mazarin*, V, p. 193.

[3] *Pièces justificatives*, n. LXXXVI, col. 263.

[4] C'était à l'occasion d'un commencement de troubles à Toulouse, vers la fin du mois de septembre 1648. Des misérables avaient enduit de poix, de résine & de soufre la porte de l'hôtellerie du Casque, y avaient accumulé de la paille & commençaient d'y mettre le feu, lorsque les voisins les firent déguerpir. Des placards, affichés dans tous les carrefours, appelaient le peuple à la révolte[1].

[1] Procès-verbal des États. Séance du 30 juin 1649.

[1] Voir *Pièces justificatives*, n. LXVII, col. 208.

1649

maître. On avait fait courir le bruit dans toute la France que des lettres de cachet empêcheraient la députation de Languedoc d'arriver à la Cour, & comme M. de Montchal, sans tenir compte de ces menaces, s'était acquitté de son mandat pour traiter avec le favori les divers points de ses instructions, sur le seul avis donné par le prélat que le syndic général de la Province aurait voulu obtenir une audience personnelle du prince-gouverneur, l'abbé lui répondit sans s'émouvoir : « S'il s'étoit présenté, les gardes de Son Altesse en « auroient pu faire justice[1]. »

L'assemblée témoigna un très-grand ressentiment de ces violences & déclara que si de telles injures demeuraient sans réparation, il n'y aurait plus personne qui pût se permettre aucune liberté dans les États, ni aucun moyen d'avancer sans péril quelque chose d'utile au service du roi & à l'avantage de la Province.

Le récit de la pression exercée par le sieur des Ouches à l'assemblée électorale de Gaillac, la communication de ses lettres comminatoires aux électeurs, & surtout le tableau des brigandages que le régiment du sieur de Vallon continuait à commettre au bas Languedoc, déterminèrent la nomination de quatre députés envoyés expressément à la Cour pour y demander réparation des outrages que la Province avait reçus en la personne de deux archevêques[2].

En ce moment, la Provence était en pleine insurrection contre son gouverneur, le comte d'Alais. Le Parlement d'Aix & les syndics & procureurs du pays écrivirent aux États de Languedoc pour leur demander assistance, en leur signalant les excès des gens de guerre. La réponse des États fut très-circonspecte, conseillant un accommodement, avec promesse d'intercéder auprès de la Cour. On avait d'ailleurs obtenu du comte du Roure l'interdiction de toutes levées de gens de guerre destinés à renforcer les bandes du comte d'Alais, & le refus des logements qui pourraient être demandés pour les troupes de passage[3].

Faible garantie, du reste; car les désordres qui ne cessaient de régner dans la partie orientale de la Province n'y permettaient guère une surveillance efficace. Le 1er juillet, à bout d'expédients, les États résolurent d'envoyer une ambassade au Parlement de Toulouse, chargée de solliciter la nomination d'un commissaire, qui se transporterait sur les lieux & commencerait des poursuites contre les coupables.

Cette députation, dont les membres furent choisis par un vote de l'assemblée, dans la séance du 8 juillet, se composa de cinq personnes. Le premier ordre y était représenté par l'évêque d'Uzès, Nicolas Grille; la noblesse, par le baron de Castelnau-d'Estrétefons; le tiers état, par Froment & Cousin, consuls d'Uzès & de Lavaur, auxquels on adjoignit, selon l'usage, le syndic de la Province, Lamamye de Villeneuve.

[1] *Pièces justificatives*, n. LXXX, col. 250.

[2] Ces députés furent l'évêque d'Albi, le baron de Rieux, les sieurs de Rosel & de Fabre, consuls de Montpellier & de Narbonne.

[3] Nous publions cette correspondance aux *Pièces justificatives*, nos LXXXI, col. 256, à LXXXIV, col. 260.

C'était une démarche toute nouvelle dans les assemblées provinciales de Languedoc, telles que les avait disciplinées le régime de Richelieu, & comme un retour aux agitations & aux procédés politiques de la Ligue, que de voir une députation des trois ordres traverser ainsi la moitié de la Province pour aller porter ses réclamations, non plus au roi de France en personne ou aux représentants directs de sa puissance, mais à la première compagnie judiciaire du pays, constituée en gardienne presque indépendante du repos des peuples.

Les députés partirent le lendemain de leur élection, précédés d'un jour par le syndic, qui allait les annoncer le long de la route. Partout, sur leur passage, ils furent accueillis avec les démonstrations de respect & les hommages que l'on était accoutumé de rendre aux gouverneurs & aux lieutenants du roi. L'impression des violences militaires était si vive & si générale dans la contrée que, malgré les vices constitutifs des États comme représentation provinciale, leurs délégués pouvaient paraître cette fois les vrais défenseurs du pays. Toutes les étapes de leur voyage furent marquées par des réceptions. A Narbonne, le syndic du diocèse les traita magnifiquement dans sa grange; à une lieue de Toulouse, ils rencontrèrent deux carrosses à quatre chevaux, accompagnés d'une troupe de cavaliers. C'étaient deux capitouls que le consistoire envoyait pour leur faire honneur & qui les conduisirent en ville.

Dès leur arrivée, ils allèrent rendre visite au premier président, qui les reçut avec courtoisie & leur déclara que pareille réception était sans exemple dans les registres du Parlement.

Le lendemain, tous les dignitaires de la ville allèrent offrir leurs respects aux envoyés; ce furent d'abord quatre capitouls en chaperon, dont l'un, le sieur de Lagorrée, leur adressa un compliment très-civil & solennel; puis le syndic de Toulouse, apportant les présents de la ville, tels qu'on les offrait aux gouverneurs, la cire, les dragées & les flacons de vin blanc; la députation du chapitre métropolitain, composée du chancelier, du grand chantre & de deux chanoines; le juge-mage, suivi de quatre conseillers de la sénéchaussée; les docteurs régents de l'université, précédés du recteur qui prononça une harangue; les administrateurs de l'hôpital de la Grave, & enfin le premier président.

Il y eut quelques négociations préliminaires pour régler le cérémonial de la réception au palais. La question était épineuse & mettait en peine les vieux formalistes du Parlement; car, d'après les traditions du greffe, rien de pareil ne s'était encore pratiqué. On s'inquiétait surtout du port d'armes, que les magistrats ne toléraient point devant leur tribunal.

Les députés obtinrent d'être admis en pleine audience, les chambres assemblées, le gentilhomme portant son épée, « qui est l'habit essentiel du baron « des États, » les trois ordres confondus sans aucune séparation. Le greffier civil, en robe & bonnet carré, accompagné de six huissiers, attendait au pied du perron, à la descente du carrosse.

Introduits dans la grand'chambre, à dix heures du matin, les envoyés de

la Province allèrent s'asseoir sur le premier banc qu'on leur avait laissé vide, vis-à-vis le siége des présidents.

L'évêque d'Uzès exposa à la cour le motif de l'ambassade; &, dans sa réponse, le premier président protesta de l'affection du Parlement pour les États & du désir de coopérer avec eux au service du roi, leur commun maître.

Dans l'après-midi, le président Donneville, accompagné des conseillers Rech & Cambolas, visita les députés au nom de la cour.

Le dimanche suivant, il y eut collation à l'hôtel de ville. A deux heures, Messieurs des États, avec une suite de gentilshommes & d'envoyés qui remplissait six carrosses, entrèrent dans la cour de la maison commune entre deux haies de soldats, rangés sous les armes d'une porte à l'autre, & furent salués par des mousquetades, des boîtes, des pièces d'artifice & par la musique municipale des hautbois & des trompettes. Le corps capitulaire & toute la bourgeoisie leur firent les honneurs de l'hôtel de ville. On les promena dans les diverses galeries édifiées sous Henri IV & sous Louis XIII; on leur montra les peintures historiques figurant les entrées royales & les portraits de plusieurs générations de capitouls. A l'entrée de l'arsenal, six pièces de campagne en batterie tonnèrent par toutes leurs bouches, & quand ils sortirent du bâtiment de Lenesville[1], encore peuplé des corselets & des morions de la Ligue, les mêmes salves martiales se renouvelèrent. De là les invités passèrent dans la salle du consistoire, où le chef les attendait auprès d'une table bien servie. Toutes les friandises du temps y étaient rassemblées : confitures, dragées, biscuits à la reine, biscuits de Malte, bisquiteaux. Plusieurs pièces de four portaient, en relief & en couleur, le blason aux armes de la Province. Pendant tout le repas, les six violons ordinaires de la ville firent entendre leurs symphonies.

Des pluies abondantes & le débordement des rivières du haut Languedoc retinrent quelques jours la députation captive, car les chemins, toujours négligés, étaient devenus impraticables. Vers le dimanche matin, le ciel s'étant éclairci, la petite troupe se remit en marche.

La brillante réception de Toulouse avait fait grand bruit dans la Province; aussi toutes les villes du parcours épièrent les députés au passage pour leur donner quelques marques de civilité. A Castelnaudary, à Carcassonne, le sénéchal & les consuls rivalisèrent d'empressement. A Béziers, le premier consul, M. de Margon, offrit un très-beau festin.

En rendant compte à l'assemblée du résultat de son ambassade, l'évêque d'Uzès, parlant au nom de ses confrères, put affirmer avec quelque orgueil que « les États, en cette rencontre, avoient été honorés en leur personne à « l'égal des plus grands princes[2]. »

Ces pompeuses démonstrations, auxquelles le Parlement répondit, après un assez long intervalle, par l'envoi d'une ambassade, sous la conduite du prési-

[1] Pierre Lenesville, architecte orléanais, refit les voûtes du chœur de l'église Saint-Étienne de Toulouse qui avaient été détruites par un terrible incendie, & construisit, en 1613, la porte de l'arsenal municipal.

[2] *Pièces justificatives*, n. LXXXVII, col. 268.

dent Garaud de Donneville[1], marquaient entre les grands corps de la Province une tentative de rapprochement analogue à celle qui, à Paris, avait formé l'union des compagnies supérieures & tenu tête à la royauté; tentative éphémère, du reste, car les puissantes oligarchies, qui se disputaient d'ordinaire la prééminence, avaient des intérêts trop contradictoires pour vivre longtemps en bonne intelligence. On s'adressait mutuellement des louanges hyperboliques; on se traitait de sauveurs de l'État, de protecteurs du peuple, de pères de la patrie, jusqu'au moment où, une cause de conflits surgissant, l'hyperbole devenait hostile, & la guerre éclatait.

Pendant quelques mois, l'harmonie fut assez constante entre le Parlement & les États. La cour de Toulouse, dont la suppression des intendants avait comblé les vœux, s'était associée aux démarches de l'assemblée provinciale pour obtenir la réalisation de son rêve le plus cher, la révocation de l'édit de Béziers. Dès le 10 mai 1649, dans une première délibération, le Parlement avait assimilé cet édit à toutes les mesures extraordinaires & rigoureuses qui se trouvaient supprimées par les déclarations du 18 janvier & du 22 octobre, avec mission au procureur général d'en faire une étude à part & d'en présenter rapport à la cour, & surséance provisionnelle complète. Ainsi, recréance était donnée de tous les biens saisis pour le payement des impôts établis en vertu de l'édit de Béziers, &, en même temps, annulation des contraintes délivrées par les receveurs des tailles[2].

Le pays, accablé sous le poids de ses charges, n'avait pas besoin d'être encouragé à ne point payer : les prescriptions du Parlement obtinrent partout une obéissance facile, &, comme la contagion gagnait rapidement & qu'au milieu des crises de la politique générale toute menace de complication paraissait alarmante, les commissaires du roi aux États reçurent l'ordre formel de traiter avec l'assemblée provinciale sur la base d'une révocation de l'édit de Béziers. Les désordres du royaume avaient fini par rendre inévitable cette abrogation, que les députés du Languedoc réclamaient dès les premiers jours de la régence.

Les négociations furent très-longues & très-accidentées. Il n'est point douteux que la révocation n'eût été déjà résolue en principe dans les conseils de la régence; mais on voulait, du moins, qu'elle fût payée un haut prix, & c'est en réalité sur le taux de ce rachat que portèrent les difficultés sérieuses de la transaction.

Les États faisaient valoir le caractère exceptionnel de l'édit, promulgué dans des circonstances funestes pour la Province. Le garde des sceaux, au lieu de solliciter les avis, comme d'habitude, s'était contenté de dire qu'on venait d'entendre la volonté du roi, & que personne n'y pouvait faire opposition. On rappelait que cet acte, modifiant la constitution même de la Province, n'avait jamais été vérifié au Parlement, condition tout à fait obligatoire

[1] On trouvera aux *Pièces justificatives*, n^os XC, col. 286 & XCI, col. 289, le discours prononcé aux États le 1^er octobre 1649 par le président de Donneville au nom du Parlement de Toulouse & la réplique de l'archevêque de Narbonne.

[2] *Pièces justificatives*, n. LXXXV, col. 262.

1649

depuis les récents triomphes de la cour de Paris; &, reprenant l'événement à son origine, on indiquait le peu de part qu'avait eue la Province à la sédition de 1632, presque exclusivement provoquée par la pression des gens de guerre. Le développement de ces arguments rétrospectifs ne laissait pas que d'être embarrassant, si l'on songe au triste rôle que le duc d'Orléans avait joué dans ces aventures.

Au cours du débat, l'assemblée se prononça d'une façon très-ferme. Après avoir entendu un long rapport, où étaient déduits avec détail tous les vices de forme & tous les inconvénients de l'édit de Béziers, on déclara, d'un commun consentement, que pour contenir les peuples en l'obéissance du roi & sous son bon plaisir, les États n'auraient plus égard à cet acte célèbre, ni pour le présent ni pour l'avenir, & qu'ils n'accorderaient aucune somme & ne consentiraient aucune imposition en vertu des commissions portées par les agents ministériels, considérant les commissions de ce genre comme contraires aux libertés de la Province & aux dernières déclarations du roi [1].

Le comte du Roure & l'intendant vinrent annoncer, quelques jours après, que la délibération prise par les États au sujet de l'édit de Béziers leur semblait conçue en des termes qui ne pouvaient pas « bonnement » être présentés au roi & demandèrent un adoucissement d'expression.

L'archevêque de Narbonne leur répondit que l'assemblée, ne s'étant jamais départie des termes d'obéissance qu'elle devait à Leurs Majestés, était prête à revoir sa délibération pour s'assurer si, par mégarde, il n'y serait point échappé de mot répréhensible.

Les commissaires retirés, suivant le cérémonial, on remit l'affaire aux voix & l'on résolut de maintenir le texte intégral de la délibération, n'y ayant rien trouvé qui ne fût très-respectueux & qui ne marquât le devoir & la soumission de bons & fidèles sujets envers leur prince [2].

Les négociations étaient encore pendantes, lorsque l'assemblée fut mise en émoi par l'aventure d'un de ses syndics généraux. Un soldat de la citadelle s'était présenté, à neuf heures du soir, au logis de cet officier provincial, & l'ayant appelé dans la rue pour lui faire une communication, l'avait sommé de quitter la ville dans quatre jours s'il ne voulait être roué de coups de bâton & assassiné. Sur l'invitation du syndic, ce brutal messager fut arrêté & jeté dans les prisons de la cour des aides; mais il y était à peine installé, que le présidial le réclama comme étant de sa juridiction, & l'enferma dans ses propres cachots. Survint alors le lieutenant de la citadelle qui mit les deux tribunaux d'accord en exigeant l'élargissement du soldat.

Rumeurs violentes dans l'assemblée : les députés déclarent que la liberté publique est violée en la personne du syndic, & que, sans liberté il n'y a point d'États, que la considération de l'assemblée a souffert une plaie mortelle. On décide que M. de Vedelly, commissaire du Parlement de Toulouse,

[1] Procès-verbal des États. Séance du 25 juin 1649.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 29 juin 1649.

qui instrumentait dans les environs, sera prié d'accourir pour instruire contre les coupables.

On écrit à la hâte à l'évêque d'Albi, alors à la Cour, avec ordre d'en porter plainte au duc d'Orléans. Gaston répondit que le syndic ne courait aucun risque & pouvait continuer sa charge en toute assurance.

Cette affirmation ne satisfaisait personne. Les vieux praticiens de l'assemblée s'enquirent des précédents, & l'on découvrit dans les registres qu'en 1625 un protestant ayant été arraché par la chambre de l'édit aux poursuites des États, les États, considérant leur liberté comme violée, suspendirent leurs séances jusqu'après avoir obtenu réparation. On décide de suivre cet exemple. Les délégués qui vont en donner avis aux commissaires du roi, demandent aussi, au nom de l'assemblée, que les États soient transférés dans une ville où il n'y ait ni citadelle ni cour souveraine.

Le comte du Roure s'excusa de ne pouvoir obtenir par son autorité la répression du coupable. Le département de la lieutenance générale dont il était titulaire depuis la mort du comte de Tournon comprenait seulement les pays de Vivarais & de Velai & il n'avait point d'ordres à donner aux troupes de la citadelle, la ville de Montpellier étant du département du bas Languedoc. Les États s'inclinent devant ces raisons, mais demandent au roi qu'à l'avenir l'officier qui remplira la charge de premier commissaire président soit pourvu d'un absolu commandement dans la ville d'assemblée, à quelque lieutenance générale qu'elle appartienne; & comme le présidial s'est laissé intimider par la citadelle, les députés de la Province solliciteront la suppression du sénéchal de Montpellier.

Pendant toutes ces agitations intérieures, les côtes de Languedoc ne cessaient d'être visitées par les galères royales qui enlevaient les bateaux chargés de grains en partance pour les pays étrangers; d'autres étaient saisis dans les petits ports de Martigues & de la Ciotat, où les marchands de Marseille les internaient en s'autorisant de leurs priviléges & finissaient par se rendre acquéreurs des chargements à tel prix que bon leur semblait. Les États parlèrent d'user de représailles à l'égard des navires provençaux.

Un M. de Chastelux, capitaine de galères, fit même des propositions à l'assemblée en vue d'organiser une contre-course, « offrant ses services & ceux « de son armement pour tenir la côte nette. » Une commission de cinq membres eut mandat d'examiner ses conditions qui ne furent pas acceptées.

Vers la fin du mois de septembre, M. de Choisy, chancelier du duc d'Orléans, se rendit en personne à Montpellier pour y terminer l'affaire de l'édit.

L'édit de révocation fut donné à Paris, au mois d'octobre 1649. L'exposé des motifs rappelait les marques de fidélité données par la Province & l'insistance qu'elle avait mise à solliciter le rétablissement de ses anciens usages. Les États devaient à l'avenir se rassembler annuellement au mois d'octobre, sur convocation royale, sans pouvoir être prolongés au delà d'un mois à compter de la séance d'ouverture. Les offices de trésoriers de la bourse, créés en 1632, étaient supprimés, avec faculté donnée aux États de reprendre

1649

les formes de perception & de comptabilité traditionnelles. En reconnaissance de cet acte de grâce, qualifié d'édit perpétuel & irrévocable, l'assemblée provinciale accorda un don gratuit de douze cent mille livres; doubla les quatre-vingt mille livres qu'elle avait pris l'habitude de payer au duc d'Orléans, & en offrit douze mille à l'abbé de La Rivière[1].

Durant le dernier mois de la session, les États accordèrent à la cour des comptes de Montpellier, qui avait repris possession de son ancienne résidence, en vertu d'une déclaration du 24 juillet 1648, la jouissance pendant quinze ans d'un droit de trois deniers par livre sur les tailles de la Province[2], libéralité fort insolite & qui devait occasionner de nouvelles tempêtes.

Il était d'usage que, pour charmer les loisirs des membres de l'assemblée, des troupes de comédiens vinssent donner des représentations dans la ville où les États se réunissaient. On a tout lieu de croire que les États de 1649 eurent l'avantage de voir jouer Molière en personne. C'est du moins ce qui résulte d'une concordance de dates assez curieuse[3].

[1] Voici le détail de quelques largesses faites par l'assemblée provinciale à la fin de la session :

A S. A. R. pour l'honneur de l'avoir pour gouverneur, la somme de 80 000 livres; — & pour témoigner à S. A. R. l'obligation extraordinaire que la Province lui a de la protection qu'elle lui a donnée envers S. M. pour obtenir la révocation de l'édit de Béziers & la permission de faire l'imposition pour deux années, les États luy ont encore donné autre somme de 80 000 livres. — A M. le comte du Roure, la somme de 40 000 livres. — A M. l'abbé de La Rivière, la somme de 6 000 livres, en considération des faveurs & assistances que la Province a reçues de lui auprès de S. A. R., & pour les soins & peines qu'il a prises de la remettre dans son ancienne liberté par le moyen de l'obtention de la révocation de l'édit de Béziers, autres 6 000 livres. — A M. de Choisy, chancelier de S. A. R., la somme de 7 000 livres. — A M. de Breteuil, attendu qu'il est seul intendant & qu'il achève la troisième année de son intendance, la somme de 7 000 livres, & arrêté que les députés en Cour feront insistance auprès de LL. MM. & de S. A. R. de le vouloir continuer dans son emploi dans la Province en cas que leurs volontés fussent d'y envoyer quelqu'un. — A MM. de Goulas & de Fromont, secrétaires des commandements de S. A. R., la somme de 3 000 livres à chacun. — A M. de Chanteau pour avoir porté la révocation de l'édit de Béziers, la somme de 2 000 livres. — Aux commis de M. de Goulas & de Fromont, la somme de 500 livres à chacun. — Au secrétaire de M. de Choisy, 600 livres. — Nous publions aux *Pièces justificatives*, n° XCII, col. 292, le texte de l'édit de révocation.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 19 novembre 1649.

[3] L'auteur des *Pérégrinations de Molière dans le Languedoc*, M. Léon Galibert, a retrouvé, en feuilletant les livres de paroisse de l'église Saint-Paul, à Narbonne, la mention suivante qui atteste la présence de Molière dans le bas Languedoc, au commencement de l'année 1650, avec Charles Dufresne, acteur connu de l'*Illustre Théâtre* : « L'an mil six cent cinquante & le dixième janvier, par moi, curé soussigné, a été baptisé Jean, fils d'Anne, ne sachant le nom du père; le parrain a été le sieur Jean-Baptiste Poquelin, valet de chambre du roi; & la marraine, demoiselle Catherine du Bosc; présents les sieurs Charles Dufresne & Julien Mélindre[1]. » C'est peut-être au passage de la même troupe à Toulouse, en 1649, que se réfère un arrêt du Parlement, qui ne manque pas d'intérêt comme tableau de mœurs universitaires. On verra que les étudiants de Toulouse avaient alors les allures batailleuses qui ne se retrouvent plus guère aujourd'hui qu'en Allemagne : « ... Quoique par divers arrêts de la cour il soit inhibé aux escoliers de faire aucuns prieurs de nation, exiger aucunes bienvenues, porter épées ni autres armes, néanmoins au préjudice desdits arrêts, ils créent lesdits prieurs de nation, exigent les bienvenues, non-seulement des escoliers, mais encore d'autres, portent épées & vont journellement aux comédies, y entrant à la faveur de certains méreaux, billets ou bulletins qu'ils se font bailler par force auxdits comédiens, ce qui leur sert d'occasion de quitter & abandonner les colléges & études, & là, sous la qualité de prieurs, sous-prieurs & anciens de nation, avec leurs épées & autres armes font de

[1] *Histoire des pérégrinations de Molière dans le Languedoc, d'après des documents inédits* (1642-1658), par M. Emmanuel Raymond [Léon Galibert]. Paris, Dubuisson, 1858, p. 49.

En dehors des grandes intrigues qui passionnaient les compagnies supérieures & l'assemblée provinciale, on signalait, de part & d'autre, des conflits locaux plus ou moins graves, déterminés par des causes à peu près constantes : diversité de religion, élections municipales, contestation de droits féodaux. Ces querelles, dont la plupart duraient depuis longues années, se réveillaient avec une vivacité nouvelle à la faveur de l'esprit d'inquiétude & de désordre qui régnait dans le pays.

Ce fut à la suite d'un de ces mille incidents qui troublaient à tout propos la tranquillité, que le Parlement de Toulouse eut à mettre « sous la sauve-« garde du roi & de la cour » le monastère Notre-Dame de Salenques, dans la haute vallée de la Rize, bloqué le 16 octobre & menacé de destruction par les habitants des Bordes. Anne de Noé, abbesse de cette maison, se trouvait, depuis près de vingt ans, en procès avec tout son voisinage, tant à cause de plusieurs biens-fonds usurpés que des droits de haute & basse justice sur la petite paroisse de Saint-Félix de Salenques. Elle se heurtait du reste à de puissants compétiteurs : d'une part, Henri Gaston de Foix, comte de Rabat, qui l'accusait d'avoir extorqué par violence une transaction & qui revendiquait pour lui-même la moitié de la justice, & surtout le redoutable gouverneur de Guienne, dont les exigences & les prétentions féodales mettaient alors toute sa province en feu : Bernard de Foix de la Valette, duc d'Épernon, de la Valette & de Candale, comte de Foix & d'Astarac, se disait, en qualité de comte de Foix, autorisé à exercer la haute & la basse justice dans l'entier territoire de Saint-Félix, aussi bien sur le personnel de l'abbaye que sur la population du village. Les habitants des Bordes profitaient de ces dissensions pour s'attrouper, ravager les vignes, & cherchaient à forcer les portes du monastère. Quelque noblesse des environs les dissipa, & le Parlement leur défendit d'entraver la libre jouissance du domaine des religieuses[1]. Le duc d'Épernon, en guerre ouverte avec le Parlement de Bordeaux, avait alors d'autres soucis.

Cependant, les événements de la Cour de France allaient amener une révolution notable parmi les puissances qui dirigeaient les destinées de la Province. Le 18 janvier 1650, les princes de Condé & de Conti & le duc de Longueville furent arrêtés par le capitaine des gardes de la reine & conduits au château de Vincennes. Ce coup d'État eut pour conséquence indirecte la

grands désordres..... La Cour a fait & fait inhibitions & défenses à tous écoliers de créer aucuns prieurs, exiger aucunes bienvenues, porter épées, poignards, pistolets & autres armes de jour ni de nuit, à peine de la vie, comme aussi leur a fait pareilles inhibitions & défenses de prendre aucuns méreaux, billets ou bulletins, ni s'en servir à peine de quatre mille livres & autre arbitraire, & par même moyen aux capitouls de cette ville de souffrir qu'ils s'en servent, leur enjoignant de capturer les porteurs desdits méreaux & armes, leur faire & parfaire le procès, ainsi qu'il appartiendra, & que néanmoins le présent arrêt sera lu & publié par les carrefours de la ville, à son de trompe, à la diligence desdits capitouls, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

« BERTIER[1]. »

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Chambre criminelle*. Arrêt du 22 octobre 1649.

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du roi & du public*. I, p. 596.

1650

chute du favori dont les archevêques de Narbonne & de Toulouse avaient récemment dénoncé l'insolence. L'abbé de La Rivière ignorait de tout point le complot tramé par Mazarin avec la connivence du duc d'Orléans : la duchesse de Chevreuse s'était appliquée à ruiner le crédit du confident, & y avait réussi. Gaston ne lui laissa rien deviner de l'aventure qui se préparait, & l'abbé fut un des personnages les mieux joués dans cette audacieuse entreprise. Il se trouvait dans la compagnie du cardinal Mazarin au moment même de l'opération. « Que diriez-vous, monsieur l'abbé, lui demanda le « cardinal, si l'on vous disait que les princes de Condé, de Conti & le duc « de Longueville sont prisonniers? — Je serais bien surpris, répliqua l'abbé. « — Bien, reprit le cardinal. Soyez-le donc; car, à l'heure que je vous « parle, on les mène au bois de Vincennes. — Et Monsieur, hasarda l'abbé, « fort ému de ce coup de foudre, le sait-il? — Tout est concerté avec lui. « — Je suis donc perdu? » Après quelques mots de courtoisie, l'abbé de La Rivière rentra fort affligé au palais d'Orléans & comprit que son rôle était achevé. Il reconnut, dit un contemporain, que l'esprit de son maître avait « changé du blanc au noir. » Au bout de quelques jours, durant lesquels il étudia le caractère de sa disgrâce & la reconnut irréparable, il demanda son congé, que le prince lui accorda de bon cœur, & se retira dans sa maison de Petit-Bourg[1]. C'en était fait du chapeau de cardinal, de la qualité de ministre d'État, de l'entrée au cabinet & des façons de souverain à l'égard des ambassades provinciales. Les États de Languedoc ne devaient plus entendre célébrer « la vertu, la capacité, les droites intentions, l'industrie, la fidélité « de M. l'abbé de La Rivière[2], » qui prenait, d'après M. de Choisy, une si grande part « au maniement des affaires publiques, & qui tenoit un rang « si élevé dans les conseils de Son Altesse. » La gratification que lui valut le retrait de l'édit de Béziers était le dernier profit de son ministère.

La première préoccupation du conseil de régence, après l'arrestation des princes, fut d'expliquer cet événement au Parlement de Paris & aux autres compagnies supérieures du royaume, afin de prévenir les troubles qui pouvaient en résulter. Outre la déclaration royale où étaient accumulés tous les griefs de la reine & de ses ministres contre le vainqueur de Lens, des lettres spéciales furent adressées à la cour de Toulouse, & à M. de Montrabe, « exhortant au maintien de l'ordre & demandant au premier président de « s'employer à contenir toutes choses en devoir. » Le duc d'Orléans écrivit de son côté à ce magistrat que rien n'avait été fait qu'en vue du repos de l'État & pour acheminement à la paix générale.

Lenet s'étonne, dans ses Mémoires, de la facilité avec laquelle le Parlement de Paris & toutes les autres compagnies souveraines qui, peu de mois auparavant, avaient ou pris les armes, ou fait de vigoureuses remontrances au roi

[1] C'était une magnifique habitation, située dans les environs de Corbeil. Mémoires de Monsieur L*** [Lenet], conseiller d'État, contenant l'histoire des guerres civiles des années 1649 & suivantes, principalement celles de Guienne & autres provinces.

[2] Discours de M. de Choisy aux États. *Pièces justificatives*, n. LXXXIX, col. 183.

en faveur de gens peu considérables, demeurèrent muets au bruit d'une telle violence commise en la personne du premier prince du sang. Probablement, le Parlement de Toulouse était disposé à cette indifférence par son antagonisme naturel contre le parti féodal à la tête duquel se trouvait naturellement le prince de Condé. Aussi plusieurs mois s'écoulèrent avant que l'on hasardât la moindre démarche[1].

De l'autre côté des Pyrénées, le coup d'État de Paris eut des conséquences graves : la complète désorganisation de l'armée de Catalogne, & le traité fait avec l'Espagne par la duchesse de Longueville & le maréchal de Turenne.

Les troupes de Catalogne étaient commandées, en 1649, par le comte de Marsin[2], officier liégeois, en qui le cardinal Mazarin avait eu d'abord grande

[1] Dans un conseil tenu en présence du roi, où l'on traitait les affaires de Provence, le prince de Condé avait menacé de rouer de coups de bâton dans Paris les députés du Parlement d'Aix assez audacieux pour avoir osé porter plainte au nom de leur corps contre les violences du comte d'Alais.

La lettre de cachet du 19 janvier rappelait aussi au Parlement l'insatiable ambition du prince, les faveurs dont sa maison avait été comblée. A sa considération, on avait accordé au prince de Conti, son frère, âgé de vingt ans, l'entrée dans tous les conseils, une pension de cent mille livres & la place de Damvilliers, dont il avait fallu dédommager le gouverneur[1].

[2] Jean-Gaspard de Marsin ou Marchin, né en 1610, mort en 1673, épousa Marie de Balzac d'Entraigues. Son fils, naturalisé français, devint maréchal de France en 1703.

La correspondance manuscrite de Marca, qui est conservée à la Bibliothèque nationale dans les papiers de Baluze, contient une lettre fort curieuse sur un projet de défection soumis au comte de Marsin. Nous croyons utile de la publier comme offrant un type de ces engagements de chefs militaires au service de puissances ennemies, tels que les autorisaient les mœurs du temps :

« Le 22 avril 1649.

« *A M. Letellier.*

« Monsieur, Ce jourd'huy 22 d'avril, M. de Marsin m'a fait voir une lettre du sieur Palavicini, gouverneur de Tarragone, qu'il a reçue ce matin par un marchand françois, par laquelle il lui propose les désordres qui sont en France & le peu de sûreté qu'il y a de suivre le parti du Roy. Sur ces considérations, il prétend l'obliger à penser à ses intérêts, qu'il luy assure qu'il trouvera plus certains & plus avantageux en Espagne, où il dit qu'il a plus d'occasion de s'attacher étant Allemand, afin d'avoir moyen de servir sous la maison d'Autriche. Ensuite, il luy offre de la part du Roy son maître & de Don Louis de Haro deux cent mil écus en deniers ou bien dix mil écus de bonne rente assignés en Espagne & la charge de Mestre de Camp général en l'une des armées de S. M. s'il veut leur faire tomber en main les places de Tortose & de Flix, cela luy étant facile, comme il dit, à cause du commandement des armées qu'il a en cette province.

« Cette proposition est fort bien ménagée pour luy faire voir qu'il peut embrasser ce parti sans faire tort à son honneur, mais il ne connoît pas la constance de M. de Marsin à donner sa parole, & combien il est délicat aux choses qui touchent la fidélité, dont il n'établit pas le fondement sur l'intérêt, mais sur la réputation & la vraye gloire qui ne trouve point des exceptions pour se départir de ce qu'elle a promis. Il désire savoir si l'on juge à propos qu'il continue cette pratique pour essayer d'en tirer quelque avantage pour le service du Roy, ou bien qu'il la rompe. En attendant les ordres là-dessus, il a trouvé bon & moi avec lui, de répondre au sieur Palavicini, que, pour faire quelque faction qui eût suite dans la Province, il seroit nécessaire qu'il fût informé de ceux avec lesquels les Ministres du Roy Catholique sont en particulière correspondance, afin qu'agissant de concert avec eux l'on pût se rendre maître de toute la Catalogne. Par ce moyen, l'on peut être éclairci des intelligences des ennemis qui nous donnent tant de peine, si l'on n'entre en soupçon qu'il y a de l'artifice en la réponse.

« Et parce que M. de Marsin ne veut pas que son nom soit taché d'aucune infamie, il veut traiter avec Palavicini sous le nom d'Outremont. Il a voulu que je fusse témoin de ce procédé & que je vous en certifiasse comme je fais par ces lignes.

« Je vous avois averti il y a près de deux mois

[1] Aubery, *Histoire du cardinal Mazarin*, V, p. 107. — Lettre du Roy sur la détention des princes de Condé & de Conty & du duc de Longueville, envoyée à son Parlement de Tolose le 20 janvier 1650 & lettres du Roy & de Son Altesse Royale à Monsieur le Premier Président. Tolose. MDCL.

1650

confiance à cause de son origine étrangère & de sa bravoure, mais que son attachement au prince de Condé lui rendait suspect. Le prince, peu de temps avant son arrestation, gratifia son protégé du gouvernement de la place de Bellegarde, sur la frontière de Savoie, ce qui augmenta les défiances du premier ministre. L'intendant de l'armée de Catalogne, Bazin de Bezons & le visiteur général Pierre de Marca, évêque de Couserans, eurent ordre d'arrêter le lieutenant général qui se laissa surprendre à Barcelone & fut transféré dans la citadelle de Perpignan.

Les Espagnols profitèrent du désarroi que la perte de son chef avait jeté dans l'armée française pour tenter quelques pointes audacieuses sur la frontière. Un de ces mouvements les rendit maîtres de la petite place de Castel-Léon, fort de la vallée d'Aran, qui ferme la gorge supérieure de la Garonne. Le sieur de Nestier, qui en était gouverneur, ne se trouvait pas dans la place au moment de la surprise; il obtint une lettre de cachet du roi qui lui permettait de se faire délivrer par la ville de Toulouse une pièce de canon, de la poudre, des piques, des pelles & diverses munitions de guerre pour aller assiéger & battre le château. Il vint présenter cet ordre aux capitouls; mais le matériel militaire de l'hôtel de ville était dans un grand délabrement; on n'y pût, paraît-il, trouver un affût solide. On fit promener le sieur de Nestier dans l'arsenal pour le convaincre par ses yeux de la pénurie des approvisionnements & lui faire agréer les excuses de la ville. Les prudents capitouls n'oublièrent pas d'ailleurs de mentionner en leurs registres que le gouverneur de Castel-Léon n'était porteur d'aucune commission régulière & n'avait d'autre titre que sa lettre de cachet[1].

Tous les yeux étaient en ce moment dirigés sur la Guienne, où les agitations insurrectionnelles devenaient de plus en plus sérieuses. Malgré une infinité de querelles locales, le pays de Languedoc jouit, durant ces premiers mois, d'une tranquillité relative. Le Parlement continuait sa guerre contre les capitouls & ne cessait de les cribler d'arrêts, dont ils avaient l'adresse de se garantir, grâce à l'intervention du conseil d'État[2]. L'évêque de Castres était aux prises avec les jésuites de son diocèse & avec le comte de Bioule, l'un des trois lieutenants généraux de Languedoc, voisin incommode, qui menaçait les fermiers épiscopaux de leur donner cent coups d'étrivières par jour, s'ils avaient l'audace de renouveler leur bail[3]. L'évêque d'Albi luttait contre une fraction puissante de ses diocésains. L'évêque de Viviers portait

que M. de Marsin étoit incommodé, l'ouverture de la tumeur qui luy est survenue au front ne sauroit être consolidée de deux mois. Il ne reste pas de vouloir se mettre en campagne dans huit jours, ce qui pourroit lui nuire. C'est pourquoi il faut ordonner aux maréchaux de camp de se rendre promptement de deçà : il m'a dit qu'il se fie en M. de Nestier & le presse de venir, mais il n'est pas encore ici[1]. »

[1] Bibliothèque nationale. *Manuscrits.* Papiers de Baluze.

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils.* Séance du 29 avril 1650.

[2] *Pièces justificatives,* n^os^ XCIV, col. 298, XCVIII, col. 307.

[3] On trouvera dans nos *Pièces justificatives,* n. CVII, col. 300, une longue lettre de l'évêque de Castres à l'assemblée du clergé de France, relative à ses différends avec les jésuites & avec le comte de Bioule, & les lettres de l'assemblée du clergé aux prélats de Languedoc & à l'évêque de Castres, n. CXV, col. 335.

au conseil & à l'assemblée du clergé de France l'amertume de ses ressentiments contre les barons de Vivarais, qui lui disputaient la préséance & lui refusaient même l'entrée des assemblées d'Assiette.

Cependant, soit en Guienne, soit en Languedoc, les intendants continuaient leurs fonctions, sans plus de souci de la révocation solennelle de 1648, à la grande indignation du Parlement de Toulouse, qui ne cessait de fulminer contre Morant[1] & contre Breteuil[2]. La cour jugea même opportun d'écrire au Parlement de Paris que, si elle ne souffrait pas des hostilités directes comme celle de Bordeaux, le mal que lui faisaient les intendants, par leurs chevauchées à travers le ressort, n'était guère moins intolérable que la guerre ouverte.

Le sieur des Ouches reparut dans le pays; cette fois, il prenait le titre de marquis des Ouches, capitaine-colonel des gardes suisses de Son Altesse Royale, conseiller du roi en ses conseils, maréchal de camp dans ses camps & armées. Il vint à l'hôtel de ville de Toulouse, muni de lettres de créance du roi & du gouverneur, apportant un nouveau présent au corps de ville, le rétablissement de l'abonnement des tailles, objet, avec l'évocation générale, des vœux les plus ardents de la bourgeoisie[3].

L'arrêt, donné à Compiègne le 28 juin 1650, en présence de la reine & en considération de la prière du duc d'Orléans, rétablissait pour vingt ans, en faveur de la ville de Toulouse, l'abonnement des tailles dont elle avait joui depuis Charles VII jusqu'à l'édit de Béziers, & dont la suppression avait causé l'abandon de plusieurs quartiers. Toulouse ne devait jouir, d'ailleurs, du rétablissement de ce privilége qu'à la charge de payer sa part des nouvelles impositions créées par l'édit de Béziers.

Les affaires de propagande religieuse, qui avaient naguère donné lieu à l'arrêt mémorable de la chambre de l'édit de Castres, ne cessaient pas d'entretenir une vive effervescence parmi les populations partagées entre les deux cultes. Les domestiques, les orphelins, toutes les personnes faibles, simples & sans défense, étaient surtout vigoureusement disputées, soit par les ministres protestants, soit par les innombrables missionnaires des communautés catholiques. Les évêques dénonçaient aux États les progrès de la religion réformée dans certaines bourgades, la construction de nouveaux temples ou le rétablissement de temples ruinés depuis les guerres; on donnait des primes aux réformés qui se convertissaient[4]. Un garçon de treize ans, nommé Pierre

[1] *Pièces justificatives*, nos XCVI, col. 303, C, col. 311.

[2] *Pièces justificatives*, n. XCVII, col. 306.

[3] On aura une idée de la forme de ces négociations, en lisant, aux *Pièces justificatives*, les harangues du marquis des Ouches à l'hôtel de ville de Toulouse, nos CII, col. 315, & CIII, col. 316, & les décharges données aux capitouls par le même ambassadeur, pour l'expédition de l'arrêt qu'il avait consenti à remporter à Paris à dessein d'y faire modifier quelques expressions, n. CVI, col. 318.

[4] Les États votèrent une somme de trois cents livres à demoiselle Françoise de Mestre, veuve de M. Jean Marcou, ministre converti, en considération de ce qu'elle avait abjuré l'hérésie avec toute sa famille. Ils accordèrent aussi une gratification de deux mille livres à un ancien ministre, nommé Dedieu, qui s'était fait catholique & qui vint dans l'assemblée s'asseoir au banc des consuls

1651

Cotelle, qui appartenait à une famille protestante de Nimes & qui avait perdu son père, fut converti au catholicisme &, s'échappant de la maison de ses tuteurs, alla chercher asile dans l'évêché. Les protestants crièrent à l'enlèvement, les catholiques prétendirent qu'on voulait violenter la conscience du nouveau converti. Après diverses démarches qui n'aboutirent point, & des invitations adressées aux magistrats réformés de procéder à un interrogatoire en règle & même de placer l'enfant dans une des familles à qui des mariages mixtes permettaient d'attribuer une sorte de neutralité, le dimanche 4 septembre, au moment où l'évêque & le chapitre venaient de chanter un *Te Deum* à l'occasion de la naissance du duc de Valois, & où les réformés sortaient de la cène, une bande armée, d'environ quatre cents personnes, conduite par le ministre Baudan, qui tenait en main un marteau, se présenta aux portes de l'évêché & les força : le concierge & quatre domestiques furent jetés à terre, on escalada l'étage supérieur, où se trouvait le jeune Cotelle, & on l'emporta en triomphe à travers la foule [1].

L'évêque suspendit le service religieux dans la cathédrale & sortit de la ville avec son chapitre pour se retirer à Beaucaire. Le conflit, soumis à la chambre de l'édit de Castres, y détermina, comme d'habitude, un arrêt de partage, dont l'évêque d'Uzès porta plainte aux États, réclamant une garnison & une citadelle pour garantir la sécurité des catholiques & renouvelant les instances déjà faites en vue d'obtenir la réunion de la chambre de l'édit de Castres au Parlement de Toulouse [2].

La capitale de la Province fut mise en émoi par l'arrestation du marquis de Rabat. Ce gentilhomme avait été décrété de prise de corps en 1633, à l'occasion de son duel avec M. de Gondrin, sans qu'on eût jamais donné suite à cette mesure. La captivité du prince de Condé contribua sans doute à remettre en mémoire le décret longtemps oublié. Pour faciliter l'opération, les capitouls avaient prescrit la mise sur pied de plusieurs dizaines, notamment dans le quartier Saint-Barthélemy; mais la discipline des milices bourgeoises de Toulouse était peu réglée : personne ne prit les armes & pas un dizenier ne se trouva au rendez-vous, ce qui fut dénoncé au conseil de ville comme un très-grand mépris du chaperon [3].

Pendant le siége de Bordeaux par les troupes royales, Toulouse avait prêté, sur l'invitation de La Vrillière, transmise par le chevalier de Terlon, quatre pièces de son artillerie & divers approvisionnements. En restituant à la ville ses canons, le ministre lui annonça que les affaires de Bordeaux étaient ter-

de Carcassonne pour offrir aux gens des trois ordres un ouvrage de sa composition, *L'âme généreuse*, faisant un tableau pathétique des traverses & des procès que lui occasionnaient ses anciens coreligionnaires, en haine de son abjuration. Les États, d'après le texte même de la délibération, voulaient, « par ce moyen, inviter ceux qui croupissent dans l'erreur à revenir à la religion de leurs pères, & leur faire connoître que les États de la Province n'abandonnent pas ceux qui souffrent pour s'être convertis. »

[1] *Pièces justificatives*, n. CXIX, col. 345.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 30 décembre 1650.

[3] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXV, p. 369. Conseil de bourgeoisie. Séance du 11 janvier 1651.

minées ainsi qu'on le pouvait désirer pour le bien de l'État & le repos des peuples, & laissa entrevoir la possibilité d'un voyage du roi en Languedoc, promesse qui ne devait se réaliser qu'en 1659[1].

Cependant, les désordres du royaume surexcitaient toutes les ambitions. Tandis que le Parlement de Toulouse guerroyait sans relâche contre les intendants & dépêchait des commissaires extraordinaires dans les diverses parties de la Province, les États, réunis à Pézénas depuis le 24 octobre par le comte de Bioule, laissaient M. de Miroménil, orateur du gouvernement, poser en principe que, « dans les États monarchiques, le prince est maître « des biens & des hommes qui lui sont sujets, & qu'il peut disposer de leur « liberté & de leur vie par autorité[2], » & n'en travaillaient pas moins à tirer parti des événements au profit de leur propre influence.

On put croire, d'abord, que la bonne intelligence entre la cour de Toulouse & l'assemblée provinciale, si pompeusement exprimée par la députation de 1649, survivrait aux nouvelles crises, car les États votèrent une gratification de deux mille livres à M. de Vedelly, conseiller au Parlement, l'un des commissaires envoyés dans le ressort, & célébrèrent les louanges de ce magistrat, qui avait parcouru les diocèses de Montpellier, de Nimes, d'Uzès, de Viviers, de Mende & du Puy, au milieu des neiges, & qui, en cent cinquante jours, avait fait soixante-trois procédures, entendu mille témoins & arrêté le chef d'une bande de brigands cantonnée dans les solitudes forestières du Velai[3]. Mais l'accord ne fut pas de longue durée.

Le 5 janvier, les États, se fondant sur les désordres des gens de guerre qui empêchaient d'appliquer les règlements de la Province, déférèrent à l'archevêque de Narbonne une sorte de dictature, l'autorisant, pendant l'intervalle des sessions, à réunir autour de lui tel nombre d'évêques, de barons & de consuls qu'il jugerait à propos, pour aviser avec eux aux meilleurs moyens de faire valoir les délibérations de l'assemblée[4]. Cinq jours après, ils rappelèrent la fameuse convocation des États généraux de France, qui, après avoir été du 15 mars 1649, renvoyée d'abord au 15 avril, puis au 1er octobre, avait fini par être indirectement retirée dans une lettre du roi aux sénéchaux. Une année entière s'était écoulée sans que l'on reçût de nouveaux ordres, & l'assemblée persistait à croire que la réformation des abus de l'État exigeait un prochain accomplissement de la promesse royale[5].

Le Parlement de Toulouse, qui s'était d'abord montré fort circonspect sur le chapitre des princes prisonniers, décida cependant, le 6 février, qu'il serait fait au roi des remontrances & qu'on déclarerait la liberté des illustres captifs utile au bien de l'État & au repos public; le lendemain, il condamna les exactions qui se commettaient dans le pays de Comminges, où les trésoriers

[1] *Pièces justificatives*, nos CIX, col. 325, & CX, col. 326.

[2] *Pièces justificatives*, n. CXII, col 332.

[3] *Pièces justificatives*, n. CXXII, col. 354.

[4] *Pièces justificatives*, n. CXXI, col. 352.

[5] *Pièces justificatives*, n. CXXIII, col. 356. Le Parlement de Paris trouvait que le duc d'Orléans appuyait trop fortement la convocation des États généraux. Aubery, *Histoire du cardinal Mazarin*, V, p. 244.

généraux de Montauban avaient expédié une compagnie de quatre-vingt cavaliers-maîtres allemands, sous la conduite d'un commis, qui, voyageant ordinairement de nuit, allaient de village en village, pillaient tout sur leur chemin, vivaient à discrétion & contraignaient les consuls à leur payer des sommes énormes.

Le 16 février, le procureur général traduisit les États de Languedoc à la barre du Parlement de Toulouse, chambres assemblées. Son réquisitoire fut de la plus extrême violence. Il accusa le corps provincial de vouloir usurper la souveraineté & entreprendre sur la justice, d'avoir cherché, par la délibération du 15 novembre, à limiter la juridiction du Parlement, & par celle du 5 janvier à former des assemblées permanentes sans autorisation du roi. Il reprocha aux députés des trois ordres le faste de leurs cérémonies, les divertissements auxquels ils se livraient malgré la misère publique, « une comédie « perpétuelle stipendiée & salariée du sang de la veuve & de l'orphelin, & « de la substance des pauvres..... les députations en cour réitérées pour pro- « roger les États, les monopoles, les factions, les corruptions des voix & des « suffrages... » les faux emplois du fonds de l'étape montant pour une année à dix-huit cent mille livres, les impositions faites dans plusieurs diocèses au-dessus des sommes portées par les commissions. « La fonction des États de « Languedoc se borne, dit-il, à une dispensation économique, & leur pou- « voir cesse dès que les commissaires ont retiré l'autorité royale qui leur « donnoit l'être. » La cour déclara nulles les délibérations qui venaient de lui être dénoncées, ordonnant qu'elles seraient biffées au registre par un commissaire spécial & qu'il serait informé de toutes les malversations pratiquées dans les États[1].

Quatre jours après, la cour, adhérant à la politique du Parlement de Paris, demandait l'expulsion du cardinal Mazarin & de ses domestiques, dans le délai de quinze jours, avec permission aux communes de leur courir sus, une fois le délai passé, & sollicitait l'interdiction des conseils du roi à tous étrangers, naturalisés ou autres, qui auraient juré fidélité à d'autres princes[2].

La cour des comptes, aides & finances de Montpellier se chargea de répondre au Parlement, dont elle cassa l'arrêt pour cause d'incompétence, se déclarant seule en possession du droit « de connoître souverainement & en « dernier ressort de toutes les tailles & impositions tant ordinaires qu'extraor- « dinaires. » Elle défendit à tous magistrats & officiers de reconnaître les commissaires du Parlement & de leur exhiber les cahiers des États ou autres pièces, à peine de dix mille livres d'amende. Grande perplexité pour les agents subalternes, placés dans l'unique alternative de choisir entre des condamnations contradictoires, prononcées d'ailleurs avec les formes les plus majestueuses de la justice.

Cinq jours après, le Parlement riposte par un contre-arrêt de cassation très-longuement développé, où l'intervention de la cour des comptes est atta-

[1] *Pièces justificatives*, n. CXXV, col. 357.

[2] *Pièces justificatives*, n. CXXVII, col. 363.

quée en termes terribles. Le Parlement reproche à la chambre des comptes & aux généraux des aides de Montpellier, ayant des juridictions tout à fait distinctes, de s'être illégalement unis, de n'avoir « d'autres pensées dans la « fonction de leurs charges, que contraires au bien public » de tâcher « jour-« nellement par des voies insidieuses, d'anéantir les priviléges de la Province « pour établir les fondements de leurs fortunes particulières. » L'arrêt donne ensuite un tableau historique des manœuvres faites par les officiers des comptes pour effectuer cette union, & de l'opposition que le Parlement & le conseil d'État y avaient mise, à la sollicitation même des États de la Province. Il accuse hautement l'avidité de cette cour qui « a toujours travaillé « depuis à l'augmentation de ses biens particuliers » & dénonce l'exagération des épices extorquées pour la vérification des édits & autres affaires publiques, s'élevant jusqu'à la somme de dix & vingt mille livres, tandis que « la modé-« ration des rapporteurs de semblables affaires au Parlement, fait qu'ils se « contentent d'un seul écu. »

Le Parlement ordonne que les commissaires de la cour des comptes, « soi-« disant exécuteurs dudit arrêt si point y en a, seront pris au corps & con-« duits en bonne & sûre garde aux prisons de la conciergerie, & que les « détenteurs des pièces pouvant servir à l'information prescrite contre leur « procédure, seront contraints à les exhiber par corps, & même par fraction « des portes de leurs maisons & châteaux si besoin est. » Le Parlement espérait atteindre ainsi « les personnes de qualité » qui avaient retiré les papiers des Assiettes, des étapes & des États « dans des maisons de considéra-« tion, d'accès difficile, pour mettre à couvert ceux qui avoient désolé la « Province par leurs larcins. »

Ces dernières mesures mettaient la guerre dans la Province. Le passage des commissaires du Parlement, envoyés avec charge expresse de briser les portes qu'on leur fermait, occasionna une foule de mouvements locaux, les officiers de la cour des comptes, de concert avec le comte de Bioule & d'autres chefs militaires ou gentilshommes ayant organisé la résistance. A l'approche des parlementaires, les villes se barricadaient, les gens de guerre attroupés prenaient les armes, & des promoteurs d'insurrection parcouraient les rues, alarmant le peuple par de faux bruits.

Le conseiller de Forest, exécutant sa commission au bas Languedoc, se vit menacer de mort à Béziers, dans son logis, & fut comme assiégé par près de deux cents hommes qui lui enlevèrent ses prisonniers, tandis qu'une troupe de soldats était subrepticement jetée dans la place par une porte de l'évêché [1].

[1] Voici le texte d'un arrêt du Parlement, qui donne le détail des troubles de Béziers :

« M. de Forest, conseiller (en exécution des arrêts des 6 février & 11 mars), s'étant transporté dans la ville de Béziers le 28 du mois de mars, le nommé Pierre Roux, assisté d'autre nommé Sabatier, notaire, seroit venu au logis dudit sieur commissaire & auroit commis en son endroit beaucoup d'irrévérences jusques avoir mis la main à l'épée contre lui, ce qui l'auroit obligé d'arrêter ledit Roux & Sabatier dans son logis, de quoi les nommés Manse de Vieules, averti avec le nommé Jean de Caylar sieur d'Espondeilhan, Blaise Pouderous & Gabriel Raou, 1[er], 2[e] & 5[e] consuls dudit

1651

Le 7 février, un grand coup de théâtre s'accomplit à Paris. Le Parlement y prononce le bannissement à perpétuité du cardinal Mazarin, qui, contraint de s'échapper pendant la nuit, au milieu d'une violente agitation, va lui-même au Hâvre ouvrir la prison des princes & se retire à Cologne pour y continuer sa politique.

Le contre-coup de ces événements se produit aussitôt dans la Province. Des lettres de félicitations sont adressées aux captifs qui font une rentrée triomphale à Paris[1]; le cardinal est traité en ennemi public; la lutte du Parlement & des États redouble de violence.

Le conseil du roi ayant annulé tout ce que la cour de Toulouse venait de faire contre l'assemblée provinciale, les officiers des comptes de Montpellier & les intendants, & voulu, suivant la vieille doctrine monarchique, restreindre le premier corps judiciaire du Languedoc à ses véritables attributions, le Parlement, dont les mots d'ordre, envoyés de Paris, surexcitaient sans doute l'audace, répondit à cet acte du pouvoir souverain par une nouvelle démonstration.

Béziers auroient excité sédition dans ladite ville, & accompagnés de près de deux cents hommes entre lesquels étoient les nommés Bouëde, Cayla sieur de Saint-Preignan & autres compris au verbal dudit commissaire, seroient allés dans ledit logis & lui auroient enlevé lesdits Roux & Sabatier & non contents d'avoir fait cette injure notable à la cour & à la justice souveraine du roi, ledit Manse & susdits consuls auroient encore, par un attentat punissable, pour mettre à couvert les larcins & malversations... eu recours aux officiers des comptes & aides, lesquels en leur cause propre pour éviter la punition que leurs crimes ont méritée, auroient député les nommés Rignac & Robin, deux de leur compagnie... lesquels assistés dudit Manse & susd. consuls, auroient excité une nouvelle sédition ou émotion populaire, même abusant de la bonté de Monsieur de Bonsi, évêque de Béziers, pratiqué certains de ses officiers qui auroient fait entrer, par la porte de l'évêché qui fait la muraille de la ville qui aboutit le fossé, grande quantité de gens de guerre, pour empêcher le cours de la justice, désautorer ledit commissaire & lui méfaire en sa personne, qu'auroit été cause que dans ladite ville se seroit soulevé une grande sédition, ce que voyant ledit commissaire auroit décrété contre ledit de Roux, de Manse, Sabatier, 1er, 2e & 5e consuls & autres nommés, & par ordonnance dudit jour 1er d'avril, fait inhibition audit évêque de tenir la porte ouverte ni laisser entrer & sortir personne, & lui auroit enjoint de remettre les clefs d'icelle èz mains du sieur de Serignan, lieutenant pour le roi en ladite ville, & attendu que tels excès... sont faites pour exciter des tumultes dans toute la province de Languedoc..... &c.;

« Vu le verbal du 28 mars & ordonnance du 1er avril;

« La cour, chambres assemblées, confirme les arrêts précédents, ordonne que les décrets contre lesdits Bieule, de Manse, Roux, Sabatier notaire, Jean Caylar, Pouderoux & Raou seront exécutés, le comre fera le procès aux coupables, &c... enjoint aux consuls de faire murer la porte de l'évêché qui fait la muraille de la ville, défend au sieur de Bonsy, ses officiers & tous autres de tenir ladite porte ouverte, laisser entrer ni sortir personne, à peine de dix mille livres d'amende, défend à tous officiers de reconnoître lesdits Robin & Rignac. — BERTIER. — CATELLAN. »

[1] Voici la réponse du prince de Condé aux compliments que lui envoyèrent les capitouls, dès le 13 février, à l'occasion de sa délivrance :

« *A Messieurs les capitouls de la ville de Tolose.*

« Messieurs, la joye que vous me tesmoignez avoir de ma liberté m'en a causé une bien particulière me faisant cognoistre par ce moien la part qu'il vous plaist de prendre dans mes interest. Je vous prie de croire que j'en ay tout le ressentiment possible & que quand l'occasion se présentera de vous en faire paroistre des effectz soit en général ou en particulier, je m'y porteray avec bien du plaisir estant,

« Messieurs, vostre tres affectionné à vous servir,

LOUIS DE BOURBON.

« De Paris le 19 mars 1651[1]. »

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites de l'hôtel de ville*, VIII, p. 190.

Le 18 avril, les chambres assemblées rendirent un arrêt très-longuement motivé qui justifiait les mesures précédemment prises comme étant « dans les « termes de la juridiction ordinaire du Parlement » puisqu'il ne s'agissait pas des deniers de l'octroi ou taille dont les officiers des aides peuvent être compétents, mais « seulement des larcins qui ont été faits par aucuns particuliers, « au-dessus des tailles, qui est un crime de péculat commis en l'administra- « tion des deniers publics. » La cour en appelait à la justice du roi mieux éclairé; elle attribuait la décision de la cour des aides aux intrigues de quelques membres des États « appréhendant la justice de la cour & les peines « qu'ils avoient méritées par leurs crimes » & aussi à l'intérêt particulier des officiers des comptes peu disposés à perdre les trois deniers pour livre dont la tolérance des États les laissait bénéficier. Le Parlement faisait un tableau rapide des désordres occasionnés à Béziers, Nimes & Uzès par les commissaires des aides, & des meurtres commis à Narbonne « par l'assistance du « nommé Argencourt, » que les États avaient gratifié d'un présent de vingt mille livres. Exposant ensuite les premiers résultats des commissions données le 11 mars à quelques conseillers choisis dans son sein, le Parlement se plaignait que l'autorité royale vînt en interrompre l'effet.

« Les bonnes intentions de la cour avoient été exécutées si favorablement, « & reçues du pauvre peuple avec tant d'applaudissement, que nonobstant « les fuites des greffiers, syndics des diocèses, & le recèlement injurieux & « honteux que des personnes de qualité ont fait des papiers de la Province « & des diocèses, déjà les procédures de nos commissaires se trouvoient com- « posées de trois ou quatre cens témoins qui déposent de la levée des trois « deniers par livre,... des corruptions des voix & suffrages qui se pratiquent « auxdits États, des sur-impositions aux Assiettes, & des diversions des deniers « des étapes sous de faux emplois, dont l'imposition & celle du quartier « d'hiver, garnisons & quelques autres contributions extraordinaires puis « l'année 1640 reviennent à plus de trente millions de livres, sans à ce com- « prendre les autres charges ordinaires de la Province.

« Et attendu qu'il ne peut avoir été de l'intention du roi & de son conseil « de donner protection à ceux qui par leurs larcins ont désolé cette Province, « moins empêcher le libre exercice de la justice souveraine de son Parlement, « pour la punition des crimes » ni de ruiner le commerce de la ville de Toulouse en portant condamnation solidaire des habitants sous prétexte d'arrérages ou subsistances au préjudice de la déclaration du mois d'octobre 1648, pas plus que de remettre les intendants dans l'exercice de leurs charges, « moins celui du Languedoc auquel par son arrêt la cour a fait inhibitions « & défenses de s'ingérer dans aucune fonction d'intendant, » elle décide d'adresser des remontrances au roi & à la régente « sur les infractions faites « par son conseil en de semblables arrêts à la déclaration d'octobre, infractions « qui empêchent la punition des crimes capitaux » avec prière particulière « qu'il lui plaise ne permettre pas que des gens illettrés tels que sont les « officiers des comptes, soient juges de l'honneur & de la vie de ses sujets... »

1651

« Ordonne qu'il sera sursis à l'exécution dudit arrêt, & que ceux de la « cour seront exécutés; avec injonction aux sieurs de Forests, de Lestang, « de Gargas, de Caulet & de Chastenet, de s'acquitter de leurs commissions, « & aux sénéchaux, gouverneurs de places, gentilshommes, prévôts, consuls « & tous les sujets du roi dans le ressort, d'y prêter aide & main-forte, à « peine de dix mille livres d'amende & d'être procédé contre eux comme per- « turbateurs du repos public, & défense particulière de reconnaître les offi- « ciers des comptes ni l'intendant. »

Le même jour, un autre arrêt prescrit des poursuites contre le cardinal Mazarin, l'accusant d'avoir fait commettre des déprédations par vaisseaux étrangers sur la Méditerranée, d'avoir dissipé les finances, transporté les deniers hors du royaume & donné de mauvaises impressions au roi. Les conseillers de Forests & de Lestang sont chargés de l'instruction & reçoivent l'ordre d'y comprendre tous ceux qui ont été en correspondance avec le cardinal. Ils doivent également opérer la saisie de ses biens & mettre sous sequestre les revenus de ses bénéfices situés dans le ressort[1]. Comme le cardinal, entre autres domaines ecclésiastiques, possédait la riche abbaye de Moissac, cette dernière mesure n'était pas purement comminatoire; mais il paraît que le chevalier de Terlon, très-dévoué à la fortune de Mazarin, empêcha, par l'influence de son frère, conseiller au Parlement de Toulouse, la saisie de cet opulent bénéfice[2].

Une nouvelle déclaration royale avait paru le 28 mars, portant convocation des États généraux de France pour le 28 septembre. Les chefs de la noblesse venaient d'obtenir de la régente un écrit les autorisant à « se réunir « à l'époque fixée par la déclaration, quelque commandement qu'ils pussent « recevoir en sens contraire » témoignage sincère de la confiance qu'on avait alors dans la politique du gouvernement.

Il se tint alors dans le pays un grand nombre de réunions préparatoires de cette fameuse assemblée que l'on ne cessait de promettre en temps de crise, & que l'on ne tenait jamais. Seulement, en Languedoc, les chapitres ou les gentilshommes qui se réunirent semblent avoir été principalement préoccupés de faire la guerre aux États de la Province; ainsi le chapitre Saint-Étienne de Toulouse réclama contre la composition du premier ordre dans cette assemblée, se plaignant que les évêques seuls y fussent admis. Ces prélats, disait-on, se trouvant fréquemment empêchés de répondre en personne aux convocations, se faisaient représenter par des étrangers qui n'avaient aucun intérêt aux affaires de la Province & qui donnaient leur consentement à tous les projets de nouvelles impositions. Le chapitre se mettait, pour ainsi dire, sous la tutelle du Parlement dont il exaltait le zèle, « cette cour employant tous « les jours son autorité & ses soins à relever la gloire de Dieu & la dignité

[1] *Pièces justificatives*, n. CXXXII, col. 368.

[2] En récompense, il sollicita l'avantage d'en être fermier à prix réduit, dix-huit mille livres, au lieu de vingt-deux mille, ainsi qu'on le voit par une lettre de Colbert à Mazarin, du 16 juillet 1651[1].

[1] *Lettres, instructions & mémoires de Colbert*, I, p. 103.

« des ecclésiastiques aussi bien qu'à promouvoir le service du roi & le soula-« gement de ses sujets. » Il chargeait le grand archidiacre & trois chanoines d'aller remercier le premier président de ses bonnes intentions & le prier d'intervenir auprès du roi, par la voie des remontrances, pour obtenir l'admission du clergé du second ordre aux États de la Province. En même temps, on invitait tous les chapitres de Languedoc à faire la même démarche[1].

Le conseiller de Forests, sieur de Carlincas, s'étant transporté à Narbonne pour y faire sa charge en qualité de commissaire du Parlement, s'en vit fermer les portes par le gouverneur d'Argencourt, assisté de son lieutenant, des consuls, du viguier & des officiers de justice de la ville. Des gens de guerre avaient été jetés dans la place pour en interdire l'accès à l'envoyé de la cour, qui fut réduit à battre en retraite & à dresser procès-verbal de sa mésaventure. Le Parlement prit l'affaire au tragique : il condamna le gouverneur, son lieutenant, La Ricardelle, & tous les consuls, à avoir la tête tranchée à Toulouse, sur l'échafaud de la place du Salin; trois autres prévenus, de condition inférieure, à être attachés à des potences; les biens de tous les coupables étaient confisqués; le château de Lamothe-Saint-Roman, appartenant à d'Argencourt, ses autres maisons & celles de La Ricardelle devaient être démolis ras de terre & leurs bois dégradés. Le Parlement transférait à Coursan toutes les justices qui s'exerçaient dans la ville de Narbonne, invitait le roi à pourvoir la place d'autre gouverneur & faisait défense aux particuliers de plaider ailleurs qu'à Coursan, sous peine de nullité & de cassation de leurs procédures. Ce déploiement de fureurs parlementaires avait un correctif naturel, l'impossibilité de l'exécution. Tous les prévenus étaient contumaces; on dut se contenter de les supplicier par effigie[2].

Sur tous les points, la colère du Parlement n'aboutissait qu'à l'impuissance. M. de Gargas avait fait arrêter à Albi les receveurs des tailles & les commis de la perception, accusés de voleries; le premier consul, qui s'était chargé de les conduire en la conciergerie de Toulouse, les laissa évader[3]. Un prêtre de Gaillac, commandeur de la commanderie de Saint-Pierre, poursuivi par l'évêque d'Albi, en haine de l'assistance qu'il donnait aux religieuses de Gaillac dans un procès de juridiction, étant amené à Toulouse pour y comparaître en justice, fut enlevé sur le chemin par des gens affidés, & conduit en un lieu où on le tenait « en détresse, » afin de lui arracher la résignation de son bénéfice[4].

Le 4 mai, le Parlement, faisant remonter à l'archevêque de Narbonne la responsabilité des événements qui s'étaient produits dans sa résidence, ordonna, sans plus de ménagements, que Claude de Rebé serait pris & saisi au corps, en quelque part qu'il fût trouvé dans le royaume, & conduit aux

[1] *Pièces justificatives*, n. CXXVIII, col. 364.

[2] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. Chambre criminelle. Arrêt de grand'chambre du 22 avril 1651.

[3] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. Chambre criminelle. Arrêt de grand'chambre du 28 avril 1651.

[4] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. Chambre criminelle. Arrêt de grand'chambre du 3 mai 1651.

prisons de la Conciergerie[1]. Ce décret ne put avoir naturellement plus de suite que toutes les autres mesures de rigueur déjà prises par la cour.

Un gentilhomme de Languedoc, le baron de Prat, s'était mis à la tête d'un mouvement analogue à celui qui avait inspiré la démarche du chapitre Saint-Étienne. Certains personnages du pays lui avaient donné la qualité de syndic pour demander un nouveau mode de représentation de la noblesse aux États. Il en présenta requête au Parlement, accusant les propriétaires de quelques baronnies d'avoir usurpé le droit d'entrée aux États à l'exclusion des autres nobles[2]. Cette réclamation, d'ailleurs fondée sur des causes justes, répondait trop bien aux vœux du Parlement de Toulouse pour n'être pas accueillie avec empressement. Le jour de la réunion fut fixé à la fête de Saint-Jean, & une circulaire du promoteur y convoqua tous les gentilshommes du Languedoc[3].

Le même jour qu'il autorisait l'assemblée de la noblesse, destinée à combattre le mode de représentation des États, le Parlement, par deux autres arrêts donnés aussi chambres assemblées, continuait énergiquement la lutte.

Par le premier, il confirme les mesures rigoureuses précédemment prescrites & qui venaient d'être cassées par arrêt du conseil du 10 mai, déclarant que « le procéder du Parlement a été plein de piété & de justice, & que « l'exercice de la justice souveraine doit être libre pour la punition des « crimes, & pour subvenir à l'urgente nécessité & nourriture des pauvres, « dont la surséance leur est mortelle, & dont le patrimoine qui leur est des- « tiné par les saints canons, consistant en la troisième partie des fruits, se « trouve aujourd'huy diverti & profané par des dépenses vaines & inutiles « que font quelques évêques de la Province. »

Le Parlement ajoute que l'évocation générale des procédures & l'arrêt du 10 mai « renversent tous les ordres judiciaires & établissent l'impunité des « crimes, » prescrit des remontrances à Leurs Majestés &, en attendant, ordonne de surseoir à l'exécution. L'arrêt contient cette clause particulière, que « les prisonniers & les clefs de la porte de l'évêché de Béziers aboutissant « à la muraille de ladite ville demeurent en l'état. » Il y a aussi nouvelle défense « audit Breteuil, maître des requêtes, de s'ingérer dans les fonctions « d'intendant, & au trésorier de la bourse des États de faire des levées d'au- « tres sommes que de celles autorisées par la cour le 29 avril.

L'autre arrêt du même jour est particulièrement consacré aux affaires du diocèse d'Albi; mais le préambule, conçu en termes généraux, attaque le corps épiscopal de Languedoc presque tout entier :

« Depuis plusieurs années, les abus qui se sont glissés aux États de Lan- « guedoc par la corruption des voix & suffrages, dons & gratifications im- « menses, impositions illégitimes, qui ont réduit la Province à un état de « misère déplorable, ont été causés par la plupart des évêques qui y ont

[1] *Pièces justificatives*, n. CXXXIII, col. 370.
[2] *Pièces justificatives*, n. CXXXV, col. 371.
[3] *Pièces justificatives*, n. CXXXVII, col. 373.

« assisté, ces prélats abusant des pouvoirs qu'ils avoient sur des âmes basses « des députés de leurs diocèses, gagnés par dons & gratifications qu'ils leur « font faire annuellement aux Assiettes, dans lesquelles ils se sont servis « d'eux pour autoriser & y faire résoudre tout ce que leur avarice & affec- « tion à gratifier leurs agens & domestiques leur suggéroit... » Passant à la procédure faite à Albi par M. Bertrand de Gargas, un des conseillers-commissaires, la cour établit les malversations qui s'y sont commises, la libre disposition par l'évêque des deniers des diocèses, les « injures graves & atroces » de l'évêque à deux députés, Bages & Tissier, moins complaisants que leurs prédécesseurs, la menace « de les ruiner par la guerre, » menaces suivies d'effet, énumère tous les impôts arbitraires établis par l'autorité épiscopale & dénonce enfin le dernier trait d'audace du prélat, qui n'avait pas craint de faire ôter des portes de la ville les armoiries du roi, comme si la ville était à lui; la cour ordonne de replacer le blason royal, de saisir le temporel de l'évêque pour restitution de la somme de quatre-vingt-dix mille livres, prix de la révocation du présidial d'Albi, défend de taxer les députés à raison de plus d'un mois de séjour, en attendant que le roi, faisant raison aux remontrances de la cour, réduise la durée des États à quinze jours, « suivant l'ancien « ordre. »

La guerre continuait dans la ville d'Albi entre l'évêque & les consuls. La décision des États, rendue en novembre 1649, qui interdisait l'entrée de l'assemblée provinciale aux consuls d'Albi, tant que les troubles n'auraient pas cessé & que les droits de seigneurie spirituelle & temporelle prétendus par le prélat ne seraient pas reconnus, demeurait sans effet.

L'évêque se rendit plusieurs fois, depuis cette époque, dans ses maisons de Combefa & d'Albi, sans recevoir de visite ni des consuls, ni d'aucun envoyé de la commune. Ceux des habitants qui avaient fait auprès de lui cette démarche de civilité étaient montrés au doigt & signalés comme suspects à la cause publique.

M. du Lude, passant le carême de 1651 dans sa ville épiscopale, voulut y officier pontificalement le dimanche des Rameaux, & comme il était à la procession, revêtu de ses ornements & entouré de sa famille, il s'éleva une grande émotion.

Le prétexte en fut que les membres de sa maison se trouvaient placés entre lui & les consuls & portaient les objets du culte. La querelle fut si violente que l'évêque put croire sa vie en danger & se vit réduit à quitter le cortége & à s'enfermer dans son palais.

Deux barons des États étant allés dans la ville d'Albi n'obtinrent pas des consuls le compliment & la visite que les autres villes de la Province avaient l'usage de faire en même occasion.

Dès que l'arrêt du Parlement contre les États eut été rendu, le conseil de ville d'Albi se réunit & députa cinq ou six de ses membres les plus ardents pour offrir son assistance à la cour de Toulouse & protester de sa soumission.

Lorsque M. de Gargas arriva, on alla au devant de lui, les consuls en

1651

tête, qui le reçurent dans la ville & l'accompagnèrent partout; on lui donna main-forte pour arrêter le syndic du diocèse, Pelissery, député aux États précédents, qui fut promené en dérision, garrotté comme un malfaiteur, à travers les rues, & conduit à Toulouse, où il y eut partage sur sa condamnation. Le Parlement lui reprochait de s'être rendu dans son diocèse par ordre des États, pour obliger les communes à payer l'arriéré de leurs impôts.

Les consuls firent également saisir & vendre les biens du même Pelissery & ceux du receveur, du greffier & des autres officiers du diocèse qui, pour se mettre en sûreté, étaient allés chercher refuge à Montpellier.

Ils arrêtèrent ensuite l'état des impositions d'après le tarif du Parlement, retranchant la moitié de celles qui avaient été ordonnées par les États.

Ils envoyèrent néanmoins le sieur Fabre, marchand & quatrième consul, leur collègue, à l'effet d'entrer aux États de Carcassonne. Ce député se présenta le 1er août; mais à la suite d'une longue harangue où l'évêque énuméra tous ses griefs & appuya ses plaintes sur le témoignage de l'évêque de Comminges & du baron de Ganges, l'assemblée lui enjoignit de se retirer, avec interdiction de l'entrée aux consuls d'Albi ou de toute autre ville coupable de refuser aux évêques ou barons les respects accoutumés dans les lieux de leur dépendance spirituelle ou temporelle & de ne pas exécuter avec obéissance les délibérations des États, les évêques demeurant chargés d'en certifier l'assemblée. On délégua en même temps les syndics généraux pour s'informer si quelques villes jouissant du droit d'entrée aux États avaient pris des délibérations contre les priviléges de la Province[1].

Jamais le Parlement de Toulouse ne fulmina plus d'arrêts que durant cette orageuse période de l'année 1651. Ses ordonnances étaient, en réalité, fort contradictoires, puisque, tout en tonnant contre « les factieux & séditieux qui « s'opposoient à la justice & faisoient des attroupements de gens de guerre, » il prescrivait lui-même des mesures de rigueur inexécutables sans le secours de la force armée, & ne craignait pas de donner des ordres « aux gouver- « neurs des places, sénéchaux, gentilshommes, magistrats, prévôts, consuls « & autres officiers & sujets de Sa Majesté, » leur intimant d'assister ses commissaires dans l'accomplissement de leur mandat[2]. Prises à la lettre, ces injonctions auraient déchaîné la guerre civile dans les moindres bourgs du Languedoc.

Le comte de Bioule, lieutenant général, s'étant permis d'envoyer à son

[1] Procès-verbal des États. Séance du 2 août 1651. — Le 7 août, il se présente un sieur Chambert, syndic du diocèse d'Albi, portant procuration des *directeurs* du diocèse demandant d'être reçu aux États à la place de Fabre. Celui-ci ayant demandé quatre ou cinq jours de délai pour ramener les consuls à de meilleurs sentiments, on suspendit toute délibération. Chambert y fut reçu le 11 août, en considération de ce qu'il avait souffert pour les intérêts de la Province en diverses occasions.

[2] Arrêt du 21 avril 1651, rendu chambres assemblées. Entre autres prescriptions, contre ceux qui faisaient résistance aux commissaires du Parlement, cet arrêt commande l'arrestation « du nommé « Balat, gouverneur du château de Montferran » & la comparution en personne de l'évêque de Montpellier, Pierre de Fenouillet, cité à la barre pour avoir jeté en prison l'huissier de la cour Gariepuy & les personnes qui l'acccompagnaient.

tour une circulaire pour ordonner l'observation de l'arrêt du conseil d'État du 18 mars, contraire aux prétentions du Parlement, la compagnie riposte par une cassation en forme de l'acte du lieutenant général, comme rendu par attentat.

Chaque communication faite à la cour par les commissaires qu'elle avait envoyés dans la Province donnait lieu à la publication de violents manifestes, soit contre les évêques[1], soit contre les agents subalternes de l'administration diocésaine.

Mais la plus grave de toutes les mesures du Parlement de Toulouse fut l'arrêt du 29 avril, par où la cour s'attribua le droit de réglementer elle-même les impositions de la Province & en usa immédiatement, autorisant la levée d'une partie des sommes qui avaient été votées par les derniers États & défendant de lever toutes les autres[2]. La première phrase du préambule de cet acte audacieux permettra d'en apprécier la vigueur :

« Ores que la recherche desdits crimes ne soit que pour le service du roy

[1] La procédure faite contre l'évêque d'Albi par M. Bertrand de Gargas, terminée par ordonnance de ce commissaire en date du 13 avril, établit des faits très-graves, prouvés par témoignages, actes divers & lettres missives (dont une lettre de l'évêque écrite à Salvan, receveur, du 7 septembre 1646, datée de Paris, prouvant que l'évêque était l'auteur de la révocation du présidial d'Albi).

1° L'évêque avait fait établir divers droits pour servir de fonds à gratifier les députés du diocèse : 3 sols pour livre pour l'avance faite par les receveurs des deniers des étapes, quoique ce soient les communautés qui aient fait les avances & non le receveur (la commune de Cordes avait emprunté 1000 livres au sieur de Fleyres, receveur du diocèse, pour les avances qu'elle était obligée de faire, & Fleyres avait stipulé les 3 sols pour livre); 3 deniers pour livre de toute nature d'imposition.

2° L'évêque avait fait imposer 1080 livres pour 60 jours de vacations des députés du diocèse, envoyés aux États au-delà du mois porté par le dernier ordre du roi; 960 livres pour frais de députation aux États généraux d'Orléans.

3° Il avait rejeté sur le diocèse 27541 livres 9 sols pour arrérage des tailles des lieux d'Alban & Padiès, sous prétexte d'infertilité & de déguerpissement, quoique ces lieux eussent annuellement payé leurs tailles.

4° 1300 & tant de livres pour les épices des officiers des comptes & aides dé Montpellier, quoiqu'ils n'en dussent avoir que 400; 4 livres 10 sols pour chaque quittance, quoiqu'ils n'en dussent avoir que 40 sols.

5° 90000 livres imposées sur le diocèse d'Albi pour la suppression du présidial d'Albi, dont la création avait été sollicitée par la ville, l'évêque, ayant par la corruption d'un sieur Dumas, député d'Albi, obtenu ladite somme & l'avait fait porter par le diocèse & la ville pour n'avoir pas le présidial qu'ils voulaient avoir.

6° La somme de 124000 livres pour parties rayées par les commissaires de Sa Majesté que l'évêque avait fait rétablir par les sieurs de Machaut & de Balthazar (sur des traités clandestins faits par Salvan & Pech, ses domestiques, jusques à la somme de 39000 livres, augmentée depuis à 50000 pour les intérêts de 22 ans = 124000 liv.).

7° L'évêque a fait imposer sur le diocèse une somme notable, pour divers frais faits au procès particulier qu'il avait contre les sieurs de La Bastide & Roques, ayant fait prendre au diocèse fait & cause pour lui : procès gagné par l'évêque; mais le diocèse n'en a pas moins payé.

8° L'évêque a retenu les mandes de la dernière Assiette sans vouloir les délivrer, afin que la plupart de ces malversations demeurassent inconnues.

L'ordonnance de M. de Gargas casse partie de ces impositions, & renvoie les autres à la cour.

[2] Voici les sommes dont le Parlement autorisait la levée immédiate :

529517 livres 4 sols 4 deniers de l'*aide*, *préciput*, *octroi* & *crue* due au roi ; — 165000 livres des deniers du *taillon* & augmentation ; — 600000 livres de *don* ou octroi au roi accordé la présente année; — les dons accordés au gouverneur & à sa femme; — 25000 livres pour l'entretien de ses gardes; — les appointemens des lieutenants généraux ; — 25000 livres pour les frais des États & gages des officiers; — 30000 livres pour les morte-payes; — 120000 livres pour les garnisons; — 12000 livres pour les réparations des places frontières.

1651

« & soulagement de ses sujets, néanmoins quelques-uns des gens desdits « États, même aucuns des sieurs évêques, pour mettre à couvert leurs suppôts « de la peine que leurs crimes ont méritée & tenir la Province dans une « continuelle oppression, non contents d'avoir opposé la force à l'exécution « desdits arrêts, donné retraite aux coupables, latité & recélé les verbaux « desdites Assiettes, comptes des étapes & autres actes dans leurs châteaux & « maisons épiscopales, mais encore pour mettre de la confusion en la levée « des deniers de ladite Province & fournir de prétexte auxdites malversations, « font ordinairement des impositions en termes généraux, sans que les peu- « ples puissent savoir à quoi les sommes qui se lèvent sur eux sont destinées. » Ainsi, dans les comptes de l'année même 1651, on trouvait un article de plus de treize cent mille livres, « dans lequel il est dit vaguement que c'est pour « dettes & affaires de la Province, sans dire quelles; » à l'article des gratifications extraordinaires, on porta plus de deux cent mille livres, sans « faire « connoître aux peuples les personnes desquelles par ces gratifications la Pro- « vince pouvoit attendre protection. »

Cependant les mesures violentes du Parlement de Toulouse avaient mis toute l'Église de France en émoi. L'assemblée générale du clergé prit fait & cause pour les prélats de Languedoc & sollicita l'intervention royale en leur faveur. Un des prélats qui se trouvait le plus directement intéressé dans la querelle par les attaques personnelles dont il avait été l'objet, M. de Grille, évêque d'Uzès, prononça, en présence de la Cour, une harangue énergique; & le 7 août, M. Godeau, évêque de Grasse & de Vence, assisté du prince de Conti, encore affilié à l'Église, & de tous les archevêques & évêques qui étaient alors à Paris, alla présenter solennellement au roi & à la régente les remontrances du clergé de France.

Le discours du prélat fut très-long & très-étudié, & laissa voir, à travers le luxe des artifices oratoires, l'amertume des ressentiments qu'éprouvait le corps épiscopal. « C'est au nom de toute l'Église, dit-il, que je viens faire « entendre la plus vive, la plus cruelle & la plus inconsolable douleur qu'elle « ait soufferte il y a longtemps. » Il fait ressortir l'énormité de l'attaque dans un pays où l'Église « a son fils aîné pour défenseur » & dans une époque où « les lois sont armées pour la conservation de ses biens, de son honneur « & de ses priviléges; » & il ajoute : « Sous un héritier de saint Louis, sous « un roi de miracle, sous une régente dont la vie est une loi de piété pour « les peuples, l'Église vient de recevoir des injures qu'elle ne devoit craindre « que dans la chaleur des plus cruelles persécutions. Un Parlement de votre « royaume, & un Parlement qui jusques icy disputoit à tous les autres la « gloire du zèle pour la religion catholique, le Parlement de Toulouse, « sire, oubliant ses premières maximes & se démentant luy-mesme, par un « malheur que nous déplorons, vient de flétrir par ses arrêts l'honneur du « royaume très-chrétien; de saper la religion que vous professez, par un de « ses plus solides & plus vénérables fondemens, & de se porter à une entre- « prise, que non-seulement tous les autres Parlemens, comme ils sont sages

« & religieux, condamnent avec des termes qui nous consolent, mais que la « plus saine partie de ce corps, qui n'est pas maintenant ni la plus grande « ni la plus forte, ne se peut empêcher de détester. »

Il rappelle les plaintes qui en ont été déjà portées au roi par « une bouche « éloquente » & « le bruit de ce tonnerre » qui lui paraît « retentir encore « dans ce lieu auguste, » & il expose, dans un langage animé, les actes hostiles de la cour de Toulouse à l'égard des prélats de Narbonne, d'Albi, de Béziers, & justifie la démarche du clergé de France, dont il est le représentant, par la solidarité de l'épiscopat :

« Tous les évêques ne faisant qu'un évêque, l'injure de l'un est l'injure de « tous, ou plustost de toute l'Église, la tête ne pouvant être offensée que le « corps ne se ressente de son offense; » puis il montre que Dieu lui-même est intéressé dans cette injure, & que les armes canoniques seraient une juste réponse aux entreprises du Parlement.

« Nous pourrions, poursuit-il, à l'exemple du Sauveur, prendre le fouet « pour chasser de la maison de Dieu ceux qui traitent les pasteurs de son « Église avec tant d'ignominie, & qui les accusent si hardiment d'avarice, de « larcin, de tyrannie & de corruption. » Entrant ensuite dans le détail des faits, il s'élève avec vigueur contre les accusations adressées à l'épiscopat de Languedoc dans l'arrêt du 22 mai :

« Pourquoi, depuis tant d'années que cette corruption commence, le Par- « lement l'a-t-il soufferte? Pourquoi ne s'est-il pas opposé à la naissance « d'un si grand mal? Pourquoi ces pères du peuple ont-ils enduré que leurs « pasteurs l'ayent abandonné, l'ayent vendu, l'ayent dévoré? » Et il s'indigne des termes vagues & généraux de l'arrêt qui laisse planer un fâcheux soupçon sur tous les membres du corps épiscopal.

S'emparant ensuite avec habileté de quelques-unes des récriminations du Parlement, il fait voir que le roi lui-même a profité des « dons immenses » obtenus par l'influence des évêques, & que ces « sommes tant reprochées sont « entrées dans son épargne. »

Il raconte que deux conseillers ont envoyé chercher les consuls d'Albi « pour leur dire, de la part de la cour, qu'ils choquassent hardiment leur « évêque en toutes choses, qu'ils ne fissent jamais d'accord avec lui, & qu'ils « auroient tous les arrêts qui leur seroient nécessaires; » qu'un autre conseiller a excité une sédition à Béziers, dans une ville remplie d'hérétiques, « à qui on a donné, en cette occasion, un spectacle aussi agréable pour eux « que honteux à l'Église; » que, dans le diocèse de Cahors, le Parlement a pris sous sa protection vingt-cinq curés en révolte ouverte contre leur évêque, &, par cette solennelle approbation, a occasionné les plus graves désordres dans le synode :

« Un prieur du diocèse, accompagné des curés dont il est syndic, & de « plusieurs hommes armés, force la maison de son évêque. Il entre dans la « salle, où il y avoit huit cents prêtres, & presque à la vue de M. de Cahors, « qui étoit dans une chambre prochaine, il monte sur son trône, il publie

« des ordonnances, il établit des officiers &, pour mettre le comble à cette « entreprise inouïe, il bat le secrétaire de son prélat, son aumônier & son « promoteur, envoyés séparément pour les faire retirer. Après ces excès, le « Parlement de Toulouse décrète un ajournement personnel contre ceux qui « ont été outragés. Il donne un autre évêque & un autre official à des prê« tres séditieux, qui ont commis un attentat si horrible. »

Le décret de prise de corps contre M. de Rebé arrache surtout à l'orateur un vif mouvement d'éloquence : « Qui ne croira, sire, par les termes d'un « arrêt si fulminant, ou que M. l'archevêque de Narbonne a voulu faire « soulever le Languedoc contre Votre Majesté, ou qu'il a eu dessein de le « livrer aux Espagnols, ou qu'il a commis quelque autre crime qui fait hor« reur au ciel & à la terre? Mais si on veut s'informer de la vérité, il se trou« vera coupable d'avoir servi Votre Majesté dans les derniers États, d'avoir « conservé leur autorité contre les entreprises du Parlement, d'avoir refusé « d'ouvrir les portes de Narbonne à deux commissaires interdits par un arrêt « de votre conseil..... Je frémis d'horreur quand je pense qu'il ne s'en est « guère fallu qu'on n'ait vu arracher un archevêque de sa maison, de son « siége, de son église, de l'autel, pour le conduire, lié & garrotté, par une « province où il a si glorieusement maintenu les peuples dans votre obéis« sance, & où il est si recommandable par sa condition, par ses emplois & « par sa vertu. Quel deuil pour l'Église!... quelle victoire pour l'hérésie! »

L'évêque de Vence termina ce réquisitoire passionné en faisant appel aux intérêts politiques du souverain, & en mettant dans toute leur lumière les dangers de la conduite du Parlement au point de vue de l'autorité royale :

« Vous ne pouvez ni ne devez souffrir que ceux qui tiennent de vous le « pouvoir de juger vos sujets de Languedoc, deviennent vos juges. N'aurez« vous donc reçu de Dieu cette puissance indépendante sur la terre de toute « autre que de la sienne, qu'afin de la soumettre à leurs passions? En les « revêtant de la pourpre, vous en êtes-vous dépouillé?... Si ce désordre est « souffert, il faut craindre, Sire, que pensant avoir fait des ministres de jus« tice dans le Languedoc, vous n'ayez fait des destructeurs des libertés de « l'Église, des censeurs de votre vie, des arbitres de votre autorité. — Vous « auriez un vain titre de royauté & ils en auroient l'effet. Vous en porteriez « les ornements, & ils en exerceroient la puissance..... Vous voyez, Sire, « comme les intérêts de la royauté sont joints en cette occasion avec ceux « de l'Église, & comme en vous demandant qu'il vous plaise de réparer les « injures qu'elle a reçues par les arrêts du Parlement de Tolose, nous deman« dons à Votre Majesté qu'elle relève son sceptre foulé aux pieds, qu'elle « raffermisse son trône ébranlé, qu'elle fasse justice à son autorité méprisée. »

Quelques phrases d'indulgence pastorale couronnèrent la péroraison animée d'une longue prosopopée, où l'Église en personne, « l'épouse de Dieu « qui vous prépare, dit l'orateur à Louis XIV, un royaume éternel si vous « avez soin de la faire régner dans le vôtre » implorait la justice du souverain, & le prélat finit en demandant « un remède, plutôt qu'une punition,

« pour ceux que nous voudrions de tout notre cœur n'avoir jamais été con-« traints d'accuser comme coupables [1]. »

Le conseil de régence n'avait pas attendu la dénonciation des évêques pour comprendre les dangers qui pouvaient naître de la situation intérieure du Languedoc. Si les factions entre lesquelles se partageait la Cour de France comptaient trouver un point d'appui dans les grands corps de la Province, la tournure qu'y prenaient les événements indiquait assez que les intérêts particuliers & les intrigues locales l'emportaient de beaucoup sur les visées politiques. Chacun luttait pour la domination, &, comme le désordre était partout, au milieu de la confusion d'arrêts contradictoires qui ne cessaient de se croiser, la perception des impôts devenait impraticable & l'épargne royale, déjà si fort épuisée, courait risque de perdre ses dernières ressources.

MM. d'Aubijoux, de Sève & Boucherat eurent ordre du roi de se rendre à Toulouse afin d'y régler le différend survenu entre le Parlement & la Province. Avant de quitter Carcassonne ils demandèrent d'être informés exactement de ce qui s'était passé & en conférèrent avec les évêques d'Agde & de Comminges, les barons de Castries & de Ganges & les députés du Puy, de Viviers, d'Agde & de Lodève, commissaires nommés par les États.

Ils quittèrent Carcassonne le lendemain de la procession, & avant de partir ils firent promettre à l'assemblée que, pendant toute la durée de leurs négociations, il serait sursis aux délibérations que l'on pourrait prendre contre le Parlement. Tout en acceptant cette trêve « à la prière des commissaires du « roi » comme il fut dit expressément dans le procès-verbal, on eut soin de stipuler que, si la négociation devenait trop longue, il serait écrit par les États pour reprendre leur liberté, & qu'en attendant, on continuerait de rassembler des actes justifiant des entreprises du Parlement.

Tout en traitant avec les parlementaires, les commissaires du roi ne négligeaient rien pour affaiblir leur cause. Par une exception bien rare dans les annales du pays, le corps capitulaire tenait le parti de la cour de Toulouse qui lui avait promis de garantir le rétablissement de plusieurs privilèges injustes & de faire rejeter sur le reste de la Province des impôts assez onéreux. Les magistrats municipaux, en reconnaissance d'un tel bienfait, s'étaient hâtés d'offrir au Parlement la somme de douze mille écus dont la demande venait de leur être faite, &, en même temps, suivant les protestations passionnées du chef du consistoire Jougla, « leurs biens, leurs vies, & généralement tout « ce qui dépendoit d'eux » sans oublier l'engagement de ne rompre jamais leurs attaches avec la cour & de mépriser toutes les avances des États [2].

[1] *Remontrance du clergé de France*, faite au roy, la reyne régente sa mère présente le 7 août 1651, sur le sujet des arrests que le Parlement de Tolose a donnez contre l'honneur des Estats de la Province de Languedoc. Par R. P. en Dieu messire A. Godeau, evesque de Grasse & Vence. Assisté de monseigneur le prince de Conty, & de messeigneurs les archevesques & evesques qui se sont trouvez à Paris. — A Carcassonne. M.DC.LI. — Jouxte la copie imprimée. A Paris, chez Antoine Vitré, imprimeur ordinaire du roy, de la reyne régente mere de Sa Majesté & du clergé de France, 1651. Avec permission [1].

[2] *Pièces justificatives*, n. CXXVI, col. 362.

[1] 24 pages in-8°. (Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, 5).

Déjà, au commencement de mars, le duc d'Orléans avait écrit aux capitouls pour leur recommander l'union, se vantant de retenir les requêtes présentées au conseil du roi par le syndic général de la Province pour obtenir cassation des arrêts du Parlement & de faire surseoir par cette cour à l'exécution des mesures prescrites sur le même sujet[1].

MM. de Sève & Boucherat eurent plusieurs conférences avec la municipalité. Ils offraient d'accorder à la ville de Toulouse tout ce qu'elle demandait contre les États, à condition qu'elle séparerait ses intérêts de ceux du Parlement & qu'elle enverrait ses députés à Carcassonne suivant les formes accoutumées.

Le corps capitulaire s'y refusait, en se fondant sur le droit reconnu par lettres patentes du roi, de ne pas se faire représenter aux États, par suite de l'exemption des impositions provinciales & sur ce qu'elle ne pouvait détacher sa cause de celle du Parlement.

Les commissaires du roi voulurent voir les titres des archives municipales qu'on leur citait en toute occasion.

Ils vinrent à l'hôtel de ville où une collation leur fut servie dans le petit consistoire.

Il paraît qu'ils insistèrent encore dans cette visite pour que la ville ne laissât point sa place vide aux États[2].

Le 11 août les États expédièrent à Toulouse M. de la Guymerie, envoyé de Couffoulens, pour savoir du comte d'Aubijoux si le Parlement observait de son côté la trêve qu'on lui avait promise & si les poursuites contre M. de La Forest Toyras étaient comprises dans cette trêve.

M. de la Guymerie était de retour à Carcassonne le 18 août.

Le comte d'Aubijoux & ses deux collègues y rentrèrent dix jours après & parurent à l'assemblée le 1er septembre.

L'archevêque de Toulouse, Charles de Montchal, s'était rendu à Carcassonne, pour l'assemblée des Etats, où il travaillait de son mieux, malgré la surexcitation des sentiments hostiles qui les agitaient, à ménager un accommodement durable entre le Parlement de Toulouse & les représentants de la Province, lorsque la mort vint le surprendre le 22 août 1651. Ce prélat, originaire du Vivarais, avait possédé pendant vingt-trois ans l'archevêché de Toulouse, y étant parvenu en 1628, & jouissait en outre de deux importants bénéfices ecclésiastiques, l'un & l'autre fort éloignés de son diocèse : l'abbaye de Saint-Amant-de-Boisse au diocèse d'Angoulême, & l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte au diocèse de Coutances. Par son testament, il demanda que l'on inscrivît sur son tombeau cette simple phrase : « Charles de Montchal, « archevêque de Toulouse, attend ici la résurrection des morts; » précaution de modestie qui ne devait être qu'à demi observée.

[1] La lettre est du 4 mars 1651. Le prince, qui marque un grand désir de conciliation, demande l'envoi d'une députation spéciale par le corps de ville, afin de trouver des tempéraments pour la satisfaction commune. *Pièces justificatives*, n. CXXIX, col. 366.

[2] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, VIII, 195. Histoire de l'an 1650-1651.

Le corps du prélat séjourna quelque temps à Villefranche de Lauragais puis fut transporté à Toulouse, d'après le désir qu'il en avait exprimé, pour y être déposé dans les caveaux de sa cathédrale. Au moment de sa mort, l'archevêque se trouvait débiteur envers le chapitre Saint-Étienne de son droit d'entrée & de sa quote-part des dépenses faites pour la réparation de l'autel du chœur & le renouvellement du rétable. M. de Montchal, maître des requêtes, frère du prélat, offrit toute satisfaction aux chanoines [1].

Le chapitre métropolitain & les diverses communautés ecclésiastiques allèrent attendre le corps à l'église Saint-Michel & l'accompagnèrent au palais de l'archevêché, où il demeura exposé trois jours dans la salle basse; la grosse cloche de Cardaillac sonnait un quart d'heure chaque matin & chaque soir [2].

[1] Les débats du chapitre avec la famille de l'archevêque remplirent plusieurs conférences. Le maître des requêtes offrait en représentation de la chapelle de son frère la somme de neuf mille livres, à laquelle avaient été condamnés les héritiers de monseigneur de Foix. Les chanoines jugeaient la somme insuffisante, rappelant que le cardinal de Lavalette avait payé une chapelle la somme de douze mille livres, que d'autres étaient montés à dix-huit mille, & même que le cardinal de Joyeuse avait atteint près de cinquante mille livres. « Néanmoins, à raison des grands biens que la ville, le diocèse & la Province ont reçus de l'archevêque qui avoit donné assiduement ses soins à son église, pendant l'espace de vingt-trois ans qu'il avoit résidé sans discontinuation, &, par sa sollicitude & glorieux exemple, beaucoup profité à son clergé, & à raison des grandes aumônes qu'il avoit secrètement faites aux pauvres honteux & de la douceur & intelligence » où l'on avait vécu avec lui, le chapitre demandait seulement à n'être pas moins libéralement traité que par le cardinal de Lavalette, à moins que l'héritier n'aimât mieux céder la chapelle même de son frère « que le chapitre désiroit avoir pour la mettre en son trésor & la conserver, afin de faire vivre éternellement sa mémoire, & de rappeler, par la vue des armes qui s'y trouvoient gravées, les éminentes qualités du prélat. » M. de Montchal choisit ce dernier parti & donna la chapelle qui fut évaluée à douze mille cinq cent quatre-vingt-dix livres. Cette chapelle comprenait la croix archiépiscopale, la crosse, la croix & les six grands chandeliers de l'autel, le calice & la patène, la cuvette & les burettes, deux bassins en ovale dans un vase, la boîte à hosties avec la paix, le bénitier avec le goupillon, les chrêmières, l'encensoir & la navette, la clochette & le bougeoir. Toutes ces pièces étaient « en argent ciselé, vermeil doré » sauf l'encensoir, le bougeoir & la navette en argent blanc [1].

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du chapitre Saint-Étienne. *Délibérations*. Séances des 7 & 9 octobre 1651.

[2] Le 26 août, le chapitre Saint-Étienne, se réunit pour nommer les quatre vicaires généraux destinés à « occuper » durant la vacance du siége métropolitain. On élut l'archidiacre de Caumelz, conseiller au Parlement, les chanoines de Flous & de Lafont. Il y eut partage pour la quatrième place entre M. de Ciron, chancelier, & le grand archidiacre de Maran, qui obtinrent neuf voix chacun. On se contenta de trois vicaires généraux.

L'évêque de Rieux, prévôt du chapitre, publia dans le chœur & au grand autel de la cathédrale la nomination de ces dignitaires & celle de tous les officiers de l'archevêché.

Voici le détail de ce personnel qui donnera l'idée de l'organisation ecclésiastique du temps :

Juge métropolitain, M. de Boullay; — official, *sede vacante*, M. de Catel; — lieutenant principal du métropolitain, M. de la Bourgade; — lieutenant principal de l'officialité, le sieur de Martel; — lieutenant particulier du métropolitain, Simon Peyronet; — lieutenant particulier en l'officialité, Emmanuel Louis de Cantuer; — procureur fiscal, le sieur de Barrassy; — substitut, messire Arnal; — procureur des âmes, messire Jean Germain, prébendier; — promoteur aux causes, messire Bérenguier, avocat; — greffier du métropolitain, messire Hugues Brassac, notaire; — greffiers de l'officialité, ledit sieur Brassac & messires Pierre Dauxion & Pierre Boudet; — Georges Jonquet, notaire & greffier de la chambre du clergé.

Officiers de la temporalité : juge, M. Jean de Jougla; — lieutenant, Nicolas de Bonassié; — lieutenant local à Verfeil, Lafont; — procureur juridictionnel, Jean Solier; — greffier, Potier de Castelnouvel [1].

La temporalité des archevêques de Toulouse comprenant quatre baronnies, confisquées sur les albigeois, occupait une partie des vallées de l'Hers & du Girou.

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du chapitre Saint-Étienne. *Délibérations*. Séance du 26 août 1651.

1651

Les funérailles de l'archevêque, malgré le rôle de médiateur qu'il s'était donné aux États de la Province & les efforts qu'il avait tentés pour amener l'apaisement des rivalités locales, servirent encore de prétexte à de nouvelles aigreurs & à des contestations irritantes entre le Parlement & le Consistoire toulousain.

Le jour même des funérailles, le conseil de bourgeoisie était assemblé pour régler le rôle que la ville devait accepter dans la cérémonie, à la suite d'une invitation de l'archevêché, transmise à la maison commune par deux prébendiers & deux prêtres de chœur de Saint-Étienne, lorsque maître Bonassier, avocat, se fit introduire, & annonça qu'il venait « de la part de Messieurs les « héritiers de l'archevêque & de M. de Flous, vicaire général, pour prier les « capitouls de ne se vouloir pas trouver à la sépulture & honneurs funèbres, « à cause que Messieurs du Parlement avoient dit que si les capitouls parois- « soient à cette action, le Parlement n'y vouloit pas aller. » En guise de consolation, l'ambassadeur officieux était chargé de « remercier fort Messieurs « les capitouls de leur bonne volonté. » Cette communication n'étonna personne; déjà les projets d'abstention hautaine des membres du Parlement, en cas de présence des capitouls, avaient été dénoncés aux conseils de ville, & le sieur de Jougla, chef du consistoire, savait, pour l'avoir appris de la bouche même du premier président, que telle était la résolution de la cour. Naturellement, l'orgueil municipal se révolta contre cette condition injurieuse, & l'on décida sur-le-champ que les huit magistrats portant leurs chaperons capitulaires & leurs manteaux, accompagnés du plus grand nombre de bourgeois que l'on pourrait réunir & de la famille du guet tout entière, vêtue de ses plus belles casaques rouges, se rendraient en corps à l'archevêché avec un drap noir décoré des armoiries du prélat. Le cortége communal se mit donc en marche, précédé de sa musique & de son verguier. Le Parlement était déjà réuni dans la chapelle de l'archevêché. On reçut les capitouls & la bourgeoisie dans une vaste salle, où le prélat avait coutume de prendre ses repas, & qu'on appelait la Salle des Roses, à cause d'une ancienne décoration héraldique laissée par un des prédécesseurs de l'archevêque; à la nouvelle de leur arrivée, les parlementaires s'émurent & refusèrent de sortir. Il fallut retarder la levée du corps pour attendre une transaction. Des délégués furent nommés de part & d'autre afin de vider ce redoutable différend. Cinq conseillers : Caumels, Vedelly, Dumay, Lafont & Terlon, commissaires de la cour, & six représentants de la bourgeoisie : Jougla, Duperrier, Figuier, Durtaud, Boyer & Cathelan, firent valoir les raisons des deux parties, & après de laborieuses négociations, il fut décidé que le Parlement se relâcherait de ses exigences premières & tolérerait les officiers de ville dans le cortége, mais que les capitouls marcheraient avant le corps, autour du drap mortuaire porté, selon l'usage, par quatre archidiacres de Saint-Étienne.

Les quatre confréries des Pénitents, qui débattaient, avec une égale vivacité, l'éternelle question de la préséance, furent moins conciliantes : deux d'entre elles, celles des Pénitents noirs & des Pénitents bleus crurent leur

dignité amoindrie si elles acceptaient le rang que l'on prétendait leur assigner, & quittèrent l'archevêché sans vouloir assister aux funérailles.

Quand ces pourparlers furent terminés, la pompe funèbre s'ébranla. Deux réveilleurs de ville ouvraient la marche, avec les gardes de la santé & ceux de la police; derrière eux s'avançaient douze femmes portant de grandes corbeilles de pain, puis cent pauvres vêtus de robes de deuil en drap noir & ayant aux mains des flambeaux de cire aux armes de l'archevêque. Les consuls des trente-six communes comprises dans les quatre baronnies de la temporalité épiscopale, Castelmaurou, Balma, Verfeil & Montbrun, venaient à la suite avec leurs cierges armoriés, suivis de quatre réveilleurs agitant leurs cloches. Puis se déroulait la longue série des corporations religieuses : pénitents gris & blancs, pèlerins de Saint-Jacques, capucins, religieux de Saint-Antoine-du-Salin, de Saint-Roch, religieux des Tiers-Ordres, de Sainte-Eulalie, de la Trinité, augustins, carmes du Grand-Couvent, cordeliers, jacobins, prêtres des paroisses de Saint-Nicolas, de Saint-Pierre-des-Cuisines, du Taur, de la Dalbade, de Saint-Sernin; bénédictins, chapitre de Saint-Étienne. La livrée rouge des soldats du guet interrompait cet appareil ecclésiastique & annonçait la présence des huit capitouls, marchant autour du drap mortuaire que portaient les quatre archidiacres. La grande croix de paroisse les suivait, précédant la croix primatiale & la crosse de l'archevêque, le groupe des conseillers « qui avaient prié le convoi, » & les domestiques de M. de Montchal. Enfin paraissait le corps du prélat porté par des prêtres, les huissiers du Parlement en grand costume, Messieurs de la cour en robe noire, escortés par les secrétaires, les membres de la famille de Montchal conduits par les trésoriers généraux de France & par les bourgeois, & enfin le convoi des femmes.

Ce long cortége se déploya lentement au sortir de l'archevêché en gagnant la place Rouaix, le marché de la Pierre, la rue des Changes, se resserra au pied des hautes murailles coupées de contreforts du couvent des Augustins, puis chemina le long de la rue Boulbonne vers la cathédrale, où il fit son entrée par la grande porte, entre les deux figures épiscopales de Pierre & Denys Dumoulin. On déposa le corps dans une magnifique chapelle ardente élevée au milieu du chœur, & le service commença. L'évêque de Rieux officiait. L'évêque de Pamiers prononça l'oraison funèbre. Pierre de Marca, évêque de Couserans, récemment arrivé de Catalogne, assistait à la cérémonie avec l'évêque de Lombez & celui de Castres.

C'est sur Marca principalement que s'arrêtait l'attention du peuple. Sa haute réputation, le rôle politique qu'il venait de remplir en Espagne le désignaient naturellement à tous les regards. D'ailleurs, une rumeur annonçait déjà qu'il était choisi, dans les conseils du roi, pour succéder à M. de Montchal. On savait que le prélat défunt éprouvait pour lui des sentiments d'estime & d'affection tout particuliers, & qu'il avait voulu avoir son portrait, dans sa grande & riche bibliothèque, au milieu des images d'hommes illustres qu'il s'était plu à rassembler.

1651

Les restes de Charles de Montchal, enfermés dans un cercueil de plomb, furent descendus au caveau des archevêques.

La dalle funéraire dont cette nouvelle tombe fut scellée est aujourd'hui conservée dans le cloître du Musée de Toulouse, où elle a pris place quand un des successeurs de Montchal, le cardinal de Clermont-Tonnerre, a cru devoir remplacer par un dallage uniforme les vieilles pierres épigraphiques de son église. C'est une plaque de marbre gris, d'un travail très-simple, presque grossier, portant gravées au trait les armoiries héréditaires de Montchal, « de gueules au chef d'or chargé de trois molettes d'azur. » Au-dessus on lit l'épitaphe recommandée par le prélat dans son testament, mais accompagnée d'un commentaire laudatif, où l'on célèbre « le courage, la science & « la piété de l'archevêque, les services rendus par lui à l'État, son dévouement « aux priviléges de l'Église & aux intérêts du diocèse. »

Pierre de Marca, dont tout le monde annonçait la promotion certaine à l'archevêché de Toulouse, était alors dans la plénitude de sa renommée. L'*Histoire de Béarn*, son pays natal, qu'il avait publiée en 1640, & ses grands travaux d'érudition ecclésiastique, avaient donné à son nom une juste & lointaine célébrité.

Il n'appartenait à l'Église que depuis l'année 1642, époque où il perdit sa femme, mère d'un fils qui fut président au Parlement & d'une fille mariée à M. d'Esquilles, magistrat de la même cour. Il prétendait faire remonter sa famille aux temps les plus reculés, cherchant une réminiscence gauloise dans le cheval d'or, gai & effrayé, qui figurait en champ de gueules dans ses armoiries.

S'il faut l'en croire, ses ascendants directs auraient servi avec réputation les princes de Béarn dans les premières charges de la guerre depuis la prise de Jérusalem par Godefroi de Bouillon jusqu'à l'année 1450, où leurs héritiers embrassèrent le service dans les offices de robe, & pendant deux siècles entiers servirent les rois de Navarre, avec le même honneur, dans tous leurs conseils. Lui-même se vantait d'être entré, sans argent, dès l'âge de vingt-deux ans, dans le parlement de Navarre.

D'abord conseiller, puis président, il avait été le premier intendant de justice de la province de Béarn.

Pierre de Marca, très-dégoûté de ses fonctions de visiteur général en Catalogne, se trouvait à Toulouse depuis quelques jours au moment de la mort de l'archevêque. Il était évêque de Couserans, par nomination royale, depuis neuf ans; mais le Saint-Siége lui avait fait attendre ses bulles pendant cinq années, cédant peut-être, comme l'affirme un de ses historiens, aux intrigues de l'ambassade espagnole, qui redoutait l'influence du titre épiscopal sur les dévotes populations de Catalogne & peut-être aussi répondant, par cette défaveur, à l'attitude qu'avait prise l'écrivain dans la querelle du sacerdoce & de l'empire.

Le cardinal de Sainte-Cécile, qui jouissait d'une grande influence en Espagne & qui vivait avec lui en très-mauvaise intelligence, le prétendant

homme de lettres éminent mais incapable aux affaires politiques, s'était absolument refusé à le sacrer, comme il le désirait, dans l'abbaye de Montserrat, bien que le délai déterminé par le concile de Trente pour le sacre des évêques, à dater de la réception de la bulle, fût à la veille d'expirer.

Marca s'était vu obligé de faire le voyage de Narbonne, en 1648, pour y recevoir la consécration épiscopale. Travaillé depuis longtemps du désir de remettre ses fonctions, il rentra en France au mois de juillet 1651, la tenue des États de Comminges, où son titre d'évêque de Couserans lui donnait le droit de présider, offrant un prétexte convenable pour quitter Barcelone, qui était en ce moment désolée de la peste[1].

Il fit, le 3 août, son entrée solennelle dans sa cathédrale de Saint-Lizier, sans arriver à temps pour les États de Comminges, dont on avait refusé de retarder l'ouverture, malgré une lettre de cachet du roi, le parti du prince de Condé, qui y dominait, considérant l'évêque de Couserans comme dévoué au ministère & à la personne de Mazarin[2].

[1] Il paraît qu'un médecin de Castelnaudary avait offert ses services à la ville de Barcelone, à l'occasion de cette peste. Voici ce que lui écrit Marca :

« 27 juin 1651.

« Pour M. Fabre, médecin de Castelnaudary.

« Monsieur, estant en conférence avec Messieurs les conseillers de la ville de Barcelone sur la violence de la peste qui les afflige, Monsieur Dom Philippe de Copons, Conseiller du Conseil royal, fit lecture de deux lettres que vous lui écriviez, offrant à la cité vos médicamens pour remedier à cette maladie, & Monsieur votre fils pour les tribuer. La nécessité où sont réduits ces Messieurs les oblige à se rendre importuns en votre endroit pour vous prier par mon entremise de vouloir les assister en diligence des medicamens & de la présence de Monsieur votre fils. Je vous envoie la lettre qu'ils m'ont écrite sur ce sujet en date du 16 de juin, vous assurant que ce sont des personnes qui traitent les affaires avec honneur & qu'ils vous donneront toute sorte de satisfaction. »

[2] En annonçant à Le Tellier l'avis de son vicaire général sur la tenue de ces États de Comminges, Marca donne, le 14 mai 1651, quelques renseignements curieux relatifs à cette assemblée, réunie en vue de la fameuse députation aux États généraux de Tours :

« L'évêque de Couserans est président-né des États, & en son absence l'évêque de Lombez; celui de Comenge n'y a jamais eu d'entrée, mais bien en ceux de Languedoc. Il prétend y entrer maintenant en vertu d'un arrêt du conseil qu'il a fait donner sur requête, auquel je prétends m'opposer pour la conservation des droits honorifiques de mon évêché, comme feront aussi les États du pays qui ne veulent point souffrir cette nouveauté. Je veux me persuader que M. l'évêque de Comenge ne se soucie pas beaucoup de cette entrée, excepté pour l'occasion présente, afin d'être député aux États généraux, & peut-être pour exclure M. l'évêque de Lombez que l'on dit avoir été prié par S. A. R. de procurer cette députation pour soi ou pour l'abbé de Beauregard. Je pense que ma présence aux États généraux seroit aussi avantageuse pour le service du roi que celle de ces autres Messieurs. »

La lettre adressée par l'évêque de Couserans à Le Tellier, le 30 juillet 1651, contient encore des détails assez intéressants sur les États de Comminges : « Le roi, dit-il, les avoit différés par lettre écrite au juge-mage jusqu'au 1er août afin de me donner le moyen d'y être présent, & y présider suivant le droit de mon évêché. Les amis de M. l'évêque de Lombez ont supprimé cette lettre & pour anticiper le temps de mon arrivée ont fait l'assemblée des États au 20 de juillet, & pour faire députer M. de Lombez pour les États généraux, ils y ont introduit plusieurs gentilshommes qui n'y ont point d'entrée au préjudice de l'usage ancien fondé sur un arrêt du conseil de l'an 1607. Les députés du tiers ordre & mon vicaire général s'opposèrent à cette nouveauté, aussi bien que le syndic du pays. Le procès verbal a été porté au conseil qui sera sans doute jugé au conseil des dépêches, où je vous supplie de vouloir appuyer cet ancien usage & de faire ordonner que l'on procédera à une nouvelle assemblée suivant l'arrêt du conseil. Je ne dois pas vous dissimuler que le sieur de Maseroles, gentilhomme, a voulu pratiquer les députés pour donner leur suffrage à M. de Lombez, disant que c'étoit l'intention de M. le Prince, & pour les

En arrivant à Toulouse, Pierre de Marca poussa un cri de délivrance de se voir éloigné de ses chagrins, &, comme il disait, tiré de la servitude de Catalogne.

Remerciant, le lendemain, la reine Anne d'Autriche de son congé, il lui renouvelait des protestations de dévouement que l'incertitude des temps & les agitations de la France pouvaient faire paraître plus méritoires [1].

Le Parlement de Toulouse ne s'était pas contenté de mettre en cause plusieurs membres de l'épiscopat languedocien [2]; il crut devoir, le 13 juin, nommer dix commissaires extraordinaires [3] avec mandat de se transporter dans toutes les sénéchaussées de la Province de Languedoc & en général dans l'entier ressort de la cour pour procéder à l'exécution de ses arrêts, en donner de nouveaux en matière criminelle, connaître de tous les abus ou malversations dont les officiers se trouveraient chargés au fait de leurs offices, & poursuivre les coupables « de quelque qualité & condition qu'ils pussent être. »

Le préambule prenait expressément à partie le comte de Bioule, qui, ayant été plusieurs fois requis de faire le devoir de sa charge en assurant l'exécution des arrêts de justice, avait au contraire pris la tête de la résistance, attroupé des gens de guerre, excité des tumultes, tenu des assemblées illicites contre l'autorité de la cour, poursuivi les conseillers & commissaires à main armée & intimidé les témoins pour empêcher la punition de crimes capitaux.

Le conseil d'État répondit par un arrêt de cassation conçu dans les formes les plus sévères, où le Parlement était accusé en propres termes d'attenter sur la puissance royale & de n'observer aucunes lois [4]. Le conseil ordonnait à tous les lieutenants du roi d'opposer leur autorité aux entreprises du Parlement, & à tous les gouverneurs de villes, officiers de justice ou consuls, de fermer leurs portes aux commissaires de la cour de Toulouse, sous peine d'être traités en criminels de lèse-majesté.

Les autorisations données à la noblesse & aux chapitres pour délibérer sur

divertir de me nommer, il disoit que je dépendois du ministère & étois un mazarin. Vous me cognoissez mieux que personne & savez que je ne prends jamais autre party que celui du roi & que je suis sans réserve, &c.

« Je viendrai bientôt à Paris, soit que je sois député ou non. — *A M. Le Tellier.* »

[1] Voici la lettre de Marca à la reine, datée de Toulouse le 31 juillet 1651 :

« Madame, comme Votre Majesté m'avoit ordonné de sa propre bouche d'aller en Catalogne pour y servir en qualité de visiteur général, elle a eu la bonté de me permettre après sept années de services que j'y ai rendu, de revenir en France où je suis à présent, me témoignant par sa dernière dépêche, comme par toutes les précédentes, qu'elle avoit eu agréable ma conduite en une si fâcheuse & si longue négociation. Si mes soins pour la direction des affaires de ce pays ont donné de la satisfaction à Votre Majesté, je pense que ma fidélité inébranlable pour son service lui est également connue; de laquelle je suis plus obligé maintenant de lui rendre des preuves par les effets que les diverses intrigues du temps semblent le désirer. Si Votre Majesté me fait l'honneur de me départir ses commandemens pour se servir du peu d'industrie que l'expérience m'a pu acquérir dans le maniement des affaires publiques, elle trouvera en moi la fidélité, la fermeté & le désintéressement qui sont nécessaires en ces occasions, avec les respects & l'obéissance que mon devoir m'oblige de rendre à Votre Majesté, de qui je suis très-humble, très-obéissant & très-fidèle serviteur [1]. »

[2] *Pièces justificatives*, nos CXXXIV, col. 370, & CXXXVI, col. 372.

[3] On en trouvera les noms aux *Pièces justificatives*, n. CXXXIX, col. 376.

[4] *Pièces justificatives*, n. CXL, col. 378.

[1] Bibliothèque nationale. *Ms.* Papiers de Baluze.

les divers projets de réformes représentatives ne furent pas mieux traitées par le conseil d'État[1].

Cela n'empêcha point la cour de faire acte législatif, le 12 juillet, en modifiant de son chef le mode de représentation de la noblesse aux États provinciaux, & en ordonnant aux gens des trois ordres de recevoir dans leur assemblée vingt-deux gentilshommes élus par les nobles qui avaient pris part à la réunion de Toulouse, un pour chaque diocèse, avec entrée aux Assiettes de la Province. Cette innovation était d'ailleurs uniquement présentée comme un palliatif temporaire, en attendant que « les usurpateurs des droits de la « noblesse » fussent déboutés de leur injuste possession[2].

Sur ces entrefaites arriva une lettre du prince de Condé, donnant les motifs de son éloignement de la Cour, & annonçant qu'il était prêt à continuer ses soins auprès de Leurs Majestés, dès que « les sieurs Servien, Le Tellier, & « Lionne n'y seroient plus. » Aussitôt remontrances au roi pour le retour du prince de Condé, la réunion de la maison royale, l'éloignement des suppôts du cardinal Mazarin, & prière au duc d'Orléans d'employer son autorité pour procurer « une réunion si nécessaire à la France[3]. »

D'autres remontrances, encore plus solennelles, furent faites le 31 juillet sur l'arrêt du conseil du 23 juin. Le Parlement y rappelait l'ordonnance de Louis XII, prescrivant aux cours de Toulouse & de Bordeaux de tenir les grands jours de deux en deux ans dans leur ressort pour y assurer l'exécution de la justice, & toutes les délégations spéciales de commissaires qui avaient été faites dans le cours du seizième & du dix-septième siècle pour assurer la punition des criminels. Évoquant des souvenirs encore plus récents, il s'appuyait sur la déclaration du mois de juillet 1648 pour justifier l'envoi de ses délégués dans le territoire de la Province, en vue d'y assurer l'exécution des arrêts & le châtiment des coupables. Il refusait de croire que l'intention du roi fût d'opposer la force & de fermer les portes des villes aux commissaires députés pour l'exercice de la justice souveraine; & comme preuve pratique de son incrédulité, il désignait encore dix commissaires pour se transporter dans la province de Languedoc, partout où besoin serait, avec ordre à tous officiers, gentilshommes ou magistrats de leur prêter assistance[4].

Ce fut au milieu de ce déchaînement des passions que les États s'ouvrirent, à la fin du mois de juillet; le comte d'Aubijoux y figurait comme premier commissaire du roi. Le discours de l'archevêque de Narbonne, Claude de Rebé, fut empreint d'une violente amertume contre le Parlement de Toulouse, dont il accusait l'incompétence en matière d'administration provinciale, & contre les gentilshommes de Languedoc qui avaient pris part à la réunion de la noblesse, & auxquels il reprochait d'avoir oublié la dignité de leur ordre en se laissant présider par un simple magistrat[5].

[1] On en jugera par les arrêts de cassation que nous publions aux *Pièces justificatives*, n. CXLIII, col. 384, & CXLIV, col. 386.

[2] *Pièces justificatives*, n. CXLV, col. 387.

[3] Arrêt du 15 juillet 1651. *Pièces justificatives*, n. CXLVI, col. 390.

[4] *Pièces justificatives*, n. CXLVII, col. 391.

[5] *Pièces justificatives*, n. CXLVIII, col. 396.

Quelques jours après, le syndic général de la Province obtenait du conseil d'Etat un arrêt d'évocation, avec renvoi au Parlement de Dijon & à la chambre de l'édit de Grenoble, de tous les procès civils & criminels que pourraient avoir devant le Parlement de Toulouse ou la chambre de l'édit de Castres les évêques, barons, consuls & députés des diocèses, villes & communes ayant assisté aux États de Pézénas en 1650, le sénéchal, les consuls & conseillers de Montpellier, le gouverneur, les officiers & consuls de Narbonne[1].

Le 1er septembre, les États firent une protestation en forme contre les procédés du Parlement de Toulouse[2]; le 6, ils reconnurent la majorité du roi[3]; quelques jours après, comme la question du don gratuit était réglée, le comte d'Aubijoux, qui ne voyait pas d'autre motif à la réunion des États, crut pouvoir se permettre de leur rappeler la longueur de la session & les invita poliment à se séparer. Mais cette invitation fut mal accueillie, & après de longs pourparlers, le premier commissaire royal finit par faire une sorte de rétractation, en déclarant que son intention n'avait jamais été d'empêcher l'assemblée de travailler à ses affaires[4].

Cependant, le prince de Condé, parti de Paris la veille de la majorité du roi, s'était retiré dans son gouvernement de Guienne avec des intentions manifestement hostiles. Les effets ne s'en firent pas attendre.

Le 4 octobre, l'archevêque de Narbonne apporta une communication inattendue. Il résuma brièvement les bruits qui couraient sur la faction en train de se former dans le royaume, les armements en Guienne, en Provence, en Auvergne, la défection du comte de Marsin[5], indiqua les dangers qui enve-

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'évêché de Rieux, n. 5.

[2] *Pièces justificatives*, n. CXLIX, col. 405.

[3] *Pièces justificatives*, n. CLI, c. 410.

[4] *Pièces justificatives*, n. CLII, col. 411.

[5] Voici la lettre que reçut à ce sujet la municipalité de Toulouse :

« *A nos très-chers & bien amés les Capitouls de nostre ville de Toloze.*

« De par le Roy,

« Très chers & bien amés, la lettre que vous nous avez escrite du quatriesme de ce mois sur le subject de la défection de Marsin & des troupes qu'il a débauchées de nostre service, nous feust rendue avant-hier seulement, & quoyque nous en eussions été informé quelques jours auparavant, néanmoings nous avons eu bien agréable le soin que vous avez pris de nous en donner advis & d'apprendre le bon ordre que vous avez mis dans nostre ville de Toulouse pour la maintenir & conserver en nostre obéissance, dont ayant toute satisfaction, nous avons désiré vous le faire cognoistre par cette lettre & vous exhorter de continuer en la fidélité & affection que vous avez pour nostre dict service, & à nous en rendre des preuves aux occasions qui s'en pourront offrir, ainsin que nous nous le promettons. Cependant, comme nostre cousin le prince de Condé a formé un party pour troubler le repos de cet estat, nous vous mandons & ordonnons de ne recevoir de sa part aucuns ordres en cas qu'il vous en envoye ny de les recognoistre & y déférer soubz quelque cause & prétexte que ce soit, vous assurant que vous conformant à nostre intention nous aurons à plaisir de vous en recognoistre lorsqu'il s'en présentera subject.

« Donné à Bourges, le neuvième octobre 1651.

« LOUIS, — & plus bas : PHELYPEAUX[1]. »

La dépêche du roi était accompagnée d'une lettre de M. de La Vrillière qui en reproduisait le contenu sous une autre forme en faisant ressortir l'ordre « de ne point recevoir ny reconnoistre ceux de monsieur le prince de Condé. »

« Nous serons encore icy quelques jours pour assurer le pays, ajoutait le ministre, & après l'on faict estat d'en partir pour aller du costé de Poic-

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, VIII, p. 202.

loppaient la Province & fit ressortir la nécessité de donner des marques de zèle & de fidélité au service du roi.

Le comte de Marsin, commandant l'armée française en Catalogne, avait subi, par suite de son attachement au prince, une captivité de plusieurs mois au château de Perpignan & n'en était sorti, en même temps que les princes du Hâvre, que pour reprendre le commandement des troupes avec le titre de vice-roi. Dès qu'il sut le prince de Condé à portée de la frontière, il s'empressa de négocier avec l'armée espagnole qui l'assiégeait dans Barcelone, traversa librement le camp ennemi &, suivi d'une partie de ses régiments débandés, pénétra en France.

D'après les bruits qui coururent aussitôt dans la Province, il amenait avec lui environ deux mille hommes de pied & cinq cents chevaux[1].

Un capitaine qui commandait le régiment de Balthazar, nommé La Serre, se distingua, au milieu de cette débâcle, par sa fidélité à la cause royale, en refusant de céder aux sollicitations du général & à l'entraînement des soldats[2].

Après le discours de l'archevêque, les États se rendirent en corps auprès des commissaires-présidents. M. de Rebé leur exposa la délibération qui venait d'être prise « d'une obéissance aveugle & d'une fidélité entière, » avec offre d'employer de bon cœur leurs biens & leurs vies pour le maintien de la paix publique, & prière de concerter ensemble les meilleurs moyens de contenir les peuples & de s'opposer aux entreprises des rebelles.

Au moment où les commissaires du roi répondaient à ces ouvertures par des promesses de concours empressé, on apporta la nouvelle que les troupes de Marsin, ayant passé de Catalogne en France, approchaient déjà de Limoux.

Aussitôt le comte d'Aubijoux fit monter à cheval la noblesse qui l'accompagnait & la plupart des gentilshommes qui se trouvaient aux États, & marcha vers les Corbières afin de lui barrer le passage; précaution inutile, car l'armée rebelle, évitant le territoire de Languedoc, dont les dispositions lui paraissaient douteuses, s'était hâtée de se jeter dans le gouvernement de Guienne. Elle y était passée déjà quand les cavaliers du comte d'Aubijoux occupèrent la vallée supérieure de l'Aude[3].

tiers afin de donner vigueur à l'armée que M. le comte d'Harcourt va commander en Guyenne pour s'opposer aux entreprises que celle de M. le prince pourroit faire. Je prie Dieu de luy donner des pensées conformes à son devoir[1]. »

La lettre du duc d'Orléans, datée de Paris cinq jours plus tôt que celle du roi, gardait un silence absolu sur la rébellion du prince de Condé; le gouverneur se contentait de remercier les capitouls de lui avoir envoyé un courrier pour l'informer « du passage du sieur de Marsin » & les priait de veiller à la conservation de leur ville. Il terminait par cette promesse énigmatique :

« Dans peu de jours vous recevrez des effects de l'affection que j'ay pour vous. Je suis si persuadé du zèle que vous avez pour le bien de l'Estat & vous m'en avez donné tant de véritables preuves qu'il ne se présentera de mesme à l'avenir aucune occasion de vous faire paroistre le souvenir que j'en ay que je ne le fasse très-volontiers.

« Paris, 14 octobre 1651. »

[1] *Annales manuscrites*, VIII, p. 203.

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXV, p. 128. Séance du 10 octobre 1651.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 9 octobre 1651.

[3] *Livre des Conseils de l'hôtel de ville de Toulouse*, XXV, p. 128.

1651

Les États firent imprimer leur délibération & l'envoyèrent dans toutes les villes capitales, avec ordre de la transmettre aux communes de chaque diocèse & d'y faire renouveler les mêmes protestations dans les assemblées locales.

En même temps, les États étaient avertis de l'impuissance de leurs efforts. La plupart des diocèses, au rapport du sieur de Reich, trésorier de la bourse, refusaient de payer leur quote-part d'impositions, déclarant qu'ils ne pouvaient trouver d'huissier pour porter les contraintes dans les communes; on n'en trouvait pas davantage pour faire signifier les arrêts du conseil contre le Parlement de Toulouse ou d'autres puissances, par suite de l'intimidation de ce personnel subalterne, habitué à vivre dans la dépendance du corps judiciaire. Le secours des gardes que l'on demandait au comte de Bioule & l'espérance hypothétique & lointaine d'obtenir du roi des lettres de provision pour trois huissiers spéciaux, un dans chaque sénéchaussée, à la nomination de la Province, comme on pria les députés en Cour d'en solliciter, ne répondaient point à la grandeur & à l'imminence du péril [1].

Les membres influents des États comprirent que leur querelle avec le Parlement favorisait seulement les entreprises des rebelles, & se résolurent à une démarche décisive.

Il fut décidé, le 6 octobre, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne, qu'en considération des levées de gens de guerre annoncées de toutes parts & de la défection de Marsin, la nécessité d'une entente avec le Parlement devenait pressante. « Messieurs du Parlement de Toulouse, que leur condition « engage le plus au service du roi, ont, en de pareilles occasions, contribué « à maintenir l'autorité en cette Province. » On ajouta qu'il serait à désirer de voir cesser ou du moins suspendre la mésintelligence qui existait avec cette compagnie, afin que « les serviteurs de Sa Majesté & les bien intentionnés « étant rendus plus forts par leur union, la tranquillité de la Province en fût « mieux entretenue. »

On résolut donc, à l'unanimité, de solliciter la médiation des commissaires-présidents en vue d'obtenir entre les deux compagnies une trêve qui durerait jusqu'à la tenue des prochains États, & pendant laquelle on travaillerait à un « ajustement général [2]. »

L'archevêque de Narbonne alla en personne, avec les membres de la commission nommés la veille pour traiter des affaires politiques, annoncer aux représentants du roi ces dispositions conciliantes. Les commissaires-présidents louèrent fort leur amour du bien public, mais ne voulurent pas donner de réponse avant le retour de M. de Breteuil & l'arrivée du courrier.

On revint à la charge deux jours après, le 9 octobre. Cette fois, les commissaires, plus explicites, refusèrent nettement leur médiation. Ils ne croyaient pas nécessaire de travailler à la surséance demandée, puisque les arrêts du conseil devaient avoir terminé le différend.

[1] Procès-verbal des États. Séance du 5 octobre 1651.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 6 octobre 1651.

Les États ne partagèrent pas cette opinion; ils prirent le parti d'agir pour leur compte & de se mettre directement en rapport avec le Parlement de Toulouse en écrivant à la cour & au premier président. M. de la Guymerie, que l'on avait déjà chargé d'une ambassade pareille au mois d'août précédent, partit aussitôt pour Toulouse avec les deux dépêches.

Le 10 octobre, le premier président Bertier de Montrabe se rendit à l'hôtel de ville de Toulouse où le conseil de bourgeoisie fut tenu en sa présence. Le procureur & l'avocat général, MM. de Fieubet & Marmiesse, y assistaient aussi, avec les conseillers Frezals & Caumels. M. de Jougla, chef du consistoire, parla des levées de gens de guerre qui se faisaient en Guienne & aux environs mêmes de Toulouse, sans commission du roi, & des sorties de mousquets, de piques, de poudre, de plomb & d'autres munitions de guerre qui avaient été signalées. Il indiqua sommairement les ressources de la ville en fait d'armement, — ressources très-médiocres, puisqu'on n'avait pas trouvé dans l'arsenal ou les tours plus de cinquante quintaux de poudre en bon état, ni plus de huit cent trente-quatre mousquets la plupart gâtés & de huit cents piques presque toutes hors de service, — les précautions prises pour la défense & les dangers nouveaux que créait le passage des troupes commandées par Marsin.

Le premier président demandait une escorte pour MM. de Lestang & Montrabe, commissaires de la cour à Muret où ils avaient fait arrêter le sieur d'Aldéguier.

Le conseil ordonna une exacte recherche des armes & munitions de guerre dans l'hôtel de ville & les tours de l'enceinte & dans les maisons des particuliers, autorisant un emprunt de trente mille livres sous le nom du syndic, pour l'achat de mousquets, de piques & de salpêtre, & pour la réparation des portes & des murailles. Il fut décidé en outre que la garde bourgeoise serait mise sur pied, qu'on fermerait, pour la plus grande commodité des habitants, les portes de Montoulieu, de Montgaillard, du Bazacle & de Muret, & que deux capitouls iraient en personne à Muret, avec le plus de soldats gagés qu'ils pourraient trouver[1].

Le duc d'Orléans qui affectait à cette époque le rôle de médiateur entre les partis, faisait agir avec instances auprès de la ville de Toulouse pour la résoudre à députer aux États. Il en écrivit lui-même aux capitouls & leur envoya son capitaine des gardes suisses, le sieur des Ouches, muni d'une lettre de créance.

Cet ambassadeur fut reçu au consistoire le 24 novembre 1651 & prit place aux siéges supérieurs, à la suite des gens du roi. M. de Montrabe assistait à l'assemblée avec MM. de Frezals, Caumels, Fieubet & Marmiesse. Le sieur des Ouches fit valoir la peine que s'était donnée le duc d'Orléans pour obtenir du roi les lettres patentes d'abonnement des tailles si vivement désirées par

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils,* XXV, p. 428. Conseil de bourgeoisie. Séance du 10 octobre 1651.

la ville de Toulouse, annonça qu'il était porteur de ces lettres & qu'il n'avait rien négligé pour en presser l'expédition.

Le lendemain il eut avec les capitouls une longue conférence à laquelle prit part M. Boucherat, mais où ne parurent ni M. de Montrabe ni les commissaires de la cour. Le corps capitulaire n'osa rien décider sans la présence des magistrats qui assistèrent au conseil du 26.

Le sieur des Ouches y prit de nouveau la parole, exhortant la ville à l'obéissance.

Le titre de l'abonnement des tailles portait une clause conditionnelle tout à fait particulière : il ne devait être valable que si la ville envoyait des députés aux États.

M. de Ferrières fit ressortir la nouveauté de cette disposition dont on ne trouvait l'équivalent dans aucun des actes antérieurs & montra qu'en s'y conformant la ville semblerait abandonner ses prétentions dans les différends qu'elle avait avec la Province au sujet de l'étape & de la surcharge d'alivrement. M. Boucherat repartit que les lettres patentes seraient réformées d'après les désirs de la ville & qu'il avait ordre du roi de terminer par voie d'accommodement les autres affaires; donnant sa parole que l'on obtiendrait justice; mais il insista sur la nécessité d'envoyer la députation ordinaire aux États.

Il fut décidé le 26 qu'on députerait en la forme accoutumée avec adjonction de deux bourgeois de chaque robe pour conférer avec Messieurs des États & qu'auparavant deux capitouls & les commissaires déjà nommés se concerteraient avec le premier président pour avoir de la cour des éclaircissements particuliers[1].

L'affaire traîna près d'un mois par suite des retards apportés à la conférence du Parlement. Enfin le conseil général fut convoqué le 20 décembre pour nommer la députation. M. de Montrabe s'y trouvait.

Les sieurs d'Espaigne & de Chassan réunirent la majorité des suffrages[2].

La ville de Castelsarrasin, placée aux avant-postes de la Province & la plus exposée du côté de Guienne, s'était empressée d'obéir à l'invitation des États en prêtant le serment d'union & en réparant ses murailles & se mettant en état de défense.

Le comte de Marsin, avec les débris de l'armée de Catalogne, occupait fortement Moissac, dont le cardinal Mazarin était abbé, & de là menaçait la frontière de Languedoc.

Le conseil général de Castelsarrasin, que ce voisinage inquiétait, décida, le 7 novembre, que la ville solliciterait le secours de la Province, & son député Verdier-Cabasse en présenta requête onze jours après. Les États louèrent fort les habitants de Castelsarrasin de leur fidélité, les encouragèrent à la persévérance, promirent de les assister en cas d'attaque, sans aborder la question d'argent, qui était pourtant la principale, le député ayant beaucoup

[1] *Livre des Conseils*, XXV, p. 449. Séance du 26 novembre 1651.

[2] *Livre des Conseils*, XXVI, p. 3. Séance du 20 décembre 1651.

parlé de l'extrême pauvreté du lieu, épuisé déjà par les frais des réparations & hors d'état d'approvisionner ses magasins pour un siége. On recommanda Castelsarrasin au comte d'Aubijoux, qui promit d'en écrire au duc d'Orléans[1].

Le 8 novembre on annonçait à Toulouse le passage de quatre mille Espagnols vers Saint-Béat, allant en Guienne[2].

A la faveur des troubles, la Province voyait avec effroi une sorte de réveil des mœurs féodales. Plusieurs gentilshommes de Languedoc élevaient des travaux de défense autour de leurs habitations & les transformaient en citadelles, défaisant l'œuvre salutaire de Richelieu, qui avait assuré le repos du plat pays par tant de démolitions à main armée.

Le vieux château de Léran fut un des premiers à reprendre sa physionomie guerrière. M. de La Forest-Toyras le signala aux États dans la séance du 17 novembre, & M. de La Guymerie, qui était leur ambassadeur ordinaire, fut député vers le comte de Bioule, dans le département duquel se trouvait Léran, avec prière d'intervenir & d'arrêter ces essais de fortification inquiétants. On parla dans le même sens aux comtes d'Aubijoux & du Roure[3].

Les commissaires du roi entrèrent aux États le 28 novembre. « La volonté « de Sa Majesté, dit le comte d'Aubijoux, est que cette province soit dans un « plein repos & tranquillité, & que les affaires qu'a cette assemblée avec le « Parlement se terminent en douceur. » Il ajouta que le roi lui en avait donné l'ordre exprès ainsi qu'aux autres lieutenants généraux, avec injonction d'employer son autorité tout entière pour le faire valoir.

On lut ensuite des lettres du roi & du duc d'Orléans. M. Boucherat, développant la pensée du premier commissaire, loua l'assemblée des marques de fidélité qu'elle avait données & provoquées dans toutes les villes, protesta de l'ardent désir du roi de procurer du soulagement à la Province & de la maintenir dans ses priviléges, fit voir combien la querelle du Parlement pouvait occasionner de désordres, & termina en disant que Sa Majesté lui avait commandé de dire aux États qu'elle désirait voir ce différend assoupi par des voies d'accommodement.

Il était facile à l'archevêque de Narbonne de flétrir la politique tortueuse du duc d'Orléans, en rappelant aux commissaires du roi qu'ils avaient eux-mêmes quelques jours plus tôt refusé le rôle de médiateurs que leur proposait la Province. Mais l'intérêt public l'emportant sur un juste ressentiment, M. de Rebé se contenta de répondre que, malgré les mauvais traitements subis par l'assemblée, elle était toujours prête à faire paraître sa soumission & son désir de mériter la protection du gouverneur.

Les commissaires ayant quitté la salle, suivant l'usage, M. de La Guymerie rapporta la réponse du Parlement. La cour ne croyait pas pouvoir accorder la trêve sollicitée jusqu'à la tenue des États prochains, mais elle deman-

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séances des 18 & 20 novembre 1651.

[2] *Livre des Conseils*, XXV, p. 440. Conseil de bourgeoisie. Séance du 8 novembre 1651.

[3] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 28 novembre 1651. Le baron de Léran, de la maison de Lévis, appartenait à la religion réformée.

1651

dait une conférence, où les deux compagnies tâcheraient de s'accorder immédiatement. Le premier président, outre sa lettre officielle à l'assemblée, en avait écrit une autre dans le même sens au coadjuteur de Montauban, Pierre de Bertier, son parent. A la suite des nouvelles verbales qu'on venait de recevoir de la députation envoyée en Cour, les États accordèrent la conférence. M. de La Guymerie repartit pour Toulouse afin d'en donner avis au Parlement.

On forma aussitôt la députation qui devait prendre part à la conférence, & l'on résolut d'y mettre deux évêques, deux barons & quatre députés du tiers. On les nomma au scrutin secret, & ce furent les évêques d'Uzès & de Comminges, les barons de Calvisson & de Ganges, les sieurs d'Alzonne, de Plantier, de Rochepierre, Ferrand, députés de Carcassonne, d'Uzès, de Vivarais, de Castelnaudary, & M. de Lamamye, syndic général de Languedoc[1].

Le Parlement répondit à cette démarche en nommant de son côté un égal nombre de commissaires, qui étaient le premier président de Montrabe, le président de la Terrasse, les conseillers de Papus, Frezals, Caumels, Fermat & Lafont, & le président aux requêtes de Torreil.

M. de La Guymerie, rentré à Carcassonne pour annoncer aux États la « très-honorable députation, » dut en repartir aussitôt pour s'enquérir du lieu & du temps de la conférence, qui n'avaient pas été précisés.

Des ordres avaient été donnés pour rappeler une partie des troupes royales servant en Italie, & les diriger sur la Guienne. En apprenant la nouvelle de leur marche, les États espérèrent en tirer parti pour contraindre au payement des impositions les villes qui s'autorisaient des arrêts du Parlement & refusaient d'acquitter leur quote-part. On pria donc le comte d'Aubijoux de faire séjourner les troupes dans tous les lieux qui ne s'étaient pas libérés envers la Province, en ayant soin de n'envoyer ni soldat ni cavalier aux habitants qui se seraient conformés aux injonctions des États[2].

Le comte d'Aubijoux promit tout ce qu'on voulut[3]. Mais on ne tarda pas à savoir que les chefs n'en tenaient nul compte & ne s'inquiétaient guère, dans la répartition des logements, de la distinction réclamée par les États. Les villes les plus fidèles à la cause royale : Alet, Limoux, Fanjeaux, Montréal, étaient encombrées de gens de guerre, tandis que les places rebelles s'en trouvaient soulagées.

L'assemblée fit dire alors (11 décembre) à M. de Breteuil, comme représentant le corps des commissaires du roi, qu'elle demandait l'entière exécution des promesses faites; faute de quoi, elle était prête à interdire l'imposition des sommes votées pour le don gratuit & même à révoquer les délibérations de l'octroi.

[1] Procès-verbal des États. Séance du 29 décembre 1651.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 9 novembre 1651.

[3] Procès-verbal des États. Séance du 13 novembre 1651.

M. de Breteuil annonça, comme toujours, qu'il en écrirait aux lieutenants généraux, & protesta de son attachement à la Province.

Pour encourager les villes à l'obéissance, on décida aussi que les lieux qui feraient apparoir, dans six jours, du paiement intégral de leurs impôts seraient indemnisés par la Province de leurs avances pour le logement des gens de guerre, d'après le tarif de l'étape (trente livres par jour pour compagnie d'infanterie, & cent quatre-vingt-sept livres pour compagnie de cavalerie)[1].

Le régiment de Bretagne & plusieurs compagnies du régiment de Normandie s'étaient cantonnés dans les villes d'Alet, Limoux, Montréal & Fanjeaux, pour y passer le quartier d'hiver, suivant les ordres du roi & du duc d'Orléans. Les consuls des quatre villes présentèrent requête aux États, en allégant leur pauvreté; mais le trésorier de la bourse ayant déclaré que les arrêts du Parlement rendaient sa caisse vide, on autorisa seulement les villes à contracter des emprunts, avec promesse de les rembourser plus tard sur les deniers du don gratuit[2].

Les habitants de Villasavary eurent à loger pendant six jours huit compagnies du régiment de Normandie dont les officiers les contraignirent avec toute sorte de violences à payer quarante-trois livres par jour à chaque compagnie, outre le foin & l'avoine pour cinquante-cinq chevaux.

Des troupes indisciplinées de cavalerie & d'infanterie désolaient en même temps le pays autour de Villepeinte, Montréal, Fanjeaux, Trèbes, La Grasse, Villesecque, Labastide-Esparbairenque, Villeneuve-les-Chanoines, Cessenon, Olonzac, Dagne, Saint-Chinian, Saint-Pons,..... exigeant des sommes immenses, violant les femmes, commettant des meurtres. A Fanjeaux les soldats tuèrent deux personnes, & trois à La Grasse.

Le 23 décembre, le régiment de cavalerie de Pardaillan, fort de quatre compagnies, qui devait loger à Azillanet, d'après la ligne d'étape, alla s'installer de force à Oupian au diocèse de Saint-Pons; il enfonça la porte du bourg, démolit la maison des lépreux qui y était contiguë, battit les bourgeois & leur fit souffrir mille pilleries. Dans tous les petits lieux, on voyait se produire les excès qu'entraîne d'habitude l'occupation étrangère.

L'évêque de Comminges & le syndic général Lamamye se firent l'écho de ces plaintes devant les États. Mais que pouvait une assemblée dépourvue de moyens d'action? Présenter requête à l'intendant pour en obtenir information contre les coupables & faire vérifier les dommages, promettre le remboursement des sommes extorquées par les chefs de corps; faible remède à une situation pleine de péril & d'angoisse[3].

M. de Breteuil ne répondit pas à la requête & se contenta de rendre une ordonnance en termes généraux qui prescrivait aux gens de guerre de vivre

[1] Procès-verbal des États. Séance du 11 décembre 1651.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 13 décembre 1651.

[3] Procès-verbal des États. Séance du 17 novembre 1651.

1651

dans l'ordre fixé par les règlements de Sa Majesté, sans vouloir désigner de magistrat pour la vérification des dommages.

Les violences ne cessaient pas dans les diocèses de Béziers, Narbonne, Saint-Pons, Alet & Limoux, Carcassonne & Saint-Papoul.

« L'impunité, déclara le syndic général Lamamye aux États, fait vivre les « troupes dans une licence si affreuse qu'il est difficile de les distinguer des « ennemis. »

L'intendant refusant d'agir, restait le recours au roi. Les députés du pays en Cour eurent charge d'y demander justice, & l'évêque Gilbert de Choiseul fut nommé avec M. de La Forest Toyras & les députés de Toulouse & de Montpellier pour faire la vérification des dégâts déniée par l'intendant[1].

M. des Ouches avait pourtant réussi à entraîner les capitouls à Carcassonne. M. de Rebé convoqua extraordinairement les États le dimanche 24 décembre. Il annonça que le duc d'Orléans avait considéré la querelle de la ville avec les États comme très-préjudiciable au service du roi & à la tranquillité de la Province, & que les capitouls venaient d'arriver par ses ordres avec le capitaine des cent suisses de Son Altesse, pour reprendre la place de leurs devanciers. Il se promettait, dit-il, qu'en cette rencontre la compagnie donnerait des preuves de sa générosité & prudence ordinaire.

L'assemblée ayant unanimement résolu qu'en considération de Son Altesse Royale, & par amour pour la paix publique, le passé devait être oublié, les deux députés de Toulouse furent introduits par le syndic général Lamamye & prirent possession de leurs siéges à la tête du tiers état, non sans essuyer une remontrance de l'archevêque de Narbonne.

La procuration dont ils étaient porteurs contenait des clauses restrictives que l'assemblée rejeta; il leur fut donné huit jours pour la faire réformer[2].

1652

Enfin le 6 janvier, entrant pour la dernière fois aux États, les commissaires-présidents, qui revenaient de Toulouse, annoncèrent la conclusion définitive de l'accord avec le Parlement.

Le comte d'Aubijoux parla du déplaisir extrême qu'éprouvait Son Altesse Royale de ne pouvoir procurer la paix à tout le royaume, comme ses volontés venaient de la rendre au Languedoc.

M. de Sève ajouta qu'il rapportait le consentement de la cour de Toulouse à l'exécution en tous ses chefs de l'arrêt accepté par les États.

« Ainsi, dit-il, c'est une affaire achevée; vos contestations avec cette com« pagnie demeurent assoupies sans crainte de retour. Nous en avons pris « d'elle toutes les assurances; nous vous les donnons au nom du roi[3]. »

M. de la Guymerie confirma ces déclarations & remit une lettre fort courtoise écrite par M. de Montrabe le 30 décembre, en réponse à celle de l'archevêque-président[4]. Cette lettre fut insérée au procès-verbal.

[1] Procès-verbal des États. Séance du 2 janvier 1652.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 24 décembre 1651.

[3] Procès-verbal des États. Séance du 6 janvier 1652.

[4] Voir aux *Pièces justificatives*, n. CLXXIV, p. 445. Procès-verbal. Séance du 7 janvier 1652.

« Je crois la paix faite, disait le premier président, en voyant vos bonnes « volontés & la sincérité de vos cœurs; & puisqu'il n'y a rien de plus utile « au service du roi que cette paix, il faut que notre amitié l'affermisse & que « nous tenions à l'avenir pour ennemis tous ceux qui l'ébranleront. »

Le même jour, on donna lecture en pleins États des délibérations prises dans plusieurs lieux de la Province, d'après l'invitation du 4 octobre, pour protester de leur fidélité envers la cause royale[1].

L'évêque d'Albi, le baron de Calvisson, les sieurs Cassaigne, de Saint-Palais, Roux & Reich nommés pour porter le cahier des doléances au roi furent aussi chargés par les États de se présenter aux États généraux du royaume convoqués à Tours, avec une procuration spéciale, & de prier les députés de chaque ordre nommés par les sénéchaussées de la Province de leur donner séance dans leurs chambres pour y travailler ensemble à l'avantage du pays. On eut soin de stipuler que cette députation spéciale ne donnerait droit à aucun supplément de gratification.

On ne cessait point de parler des États généraux. Le 28 décembre, M. de Cornusson, sénéchal de Toulouse, avait écrit aux capitouls qu'il recevait commandement du roi d'assembler la sénéchaussée pour compléter d'un gentilhomme la députation nommée à Gaillac en 1649. Il annonçait que cette assemblée se tiendrait à Toulouse, & leur communiquait en même temps l'ordre du roi qui épargnait aux électeurs la difficuté du choix en leur désignant le comte d'Aubijoux.

L'affaire fut portée le 2 janvier au conseil de bourgeoisie. Le sieur de Montagut, chef du consistoire, y donna communication des deux documents. « Le roi veut, dit-il, qu'on députe M. le comte d'Aubijoux. »

Le conseil n'y fit pas d'opposition; ou du moins n'osa pas en laisser trace au registre, & se contenta de délibérer comme il suit : « Quoyque les ordres « de cette maison soient de traiter de pareilles affaires en conseil général, « néanmoins, attendu que la chose presse, & sans que cette délibération puisse « faire conséquence à l'avenir, suivant l'expresse volonté du roi, M. de Mon- « tagut, commissaire-né en toutes assemblées qui se font à Toulouse, est prié « de se trouver à l'assemblée de la sénéchaussée avec tel de Messieurs les « capitouls de robe courte qu'il lui plaira prendre avec lui pour en icelle « assemblée députer M. le comte d'Aubijoux[2]. »

[1] Le procès-verbal parle de cinquante villes & lieux, & en nomme la plus grande partie :

Narbonne, — Le Puy, — Béziers, — Roquemaure, — Saint-Esprit, — Barjac, — Montfrin, — Les Vans, — Aramon, — Saint-Ambroix, — Vallabrègues, — Bagnols, — Nimes, — Le Vigan, — Meyrueis, — Le Grand [Gallargues], — Marsillargues, — Sauve, — Mende, — Marvéjols, — Saint-Germain, — Cassaignes, — Les Balmes. — Montleson, — Gabriac, — Barre, — Florac, — Saint-Martin-de-Campcelade, — Saint-Flour-de-Pompidou, — Sainte-Croix-de-Valfrancisque, — Saint-Julien-d'Arpaon, — Fraissinet, — Frugères, — Dezes en Cévennes, — Saint-Roman-de-Bosque, — Saint-Andéol-de-Clerguemort, — Saint-Michel, — Lodève, — Clermont, — Lavaur, — Fanjaux, — Villefranche, — Valentine, — Castelsarrasin[1].

[2] *Livre des Conseils*, XXVI, p. 5. Conseil de bourgeoisie. Séance du 2 janvier 1652.

[1] Procès-verbal des États. Séance du 6 janvier 1652.

Cette façon expéditive de préparer la formation d'une assemblée nationale, chargée d'accomplir les plus grandes réformes dans l'État, indique suffisamment ce qui serait advenu si elle avait été réunie dans les conditions où se trouvait alors la France. On peut être assuré que les gens de guerre placés sous l'autorité des princes n'auraient jamais laissé arriver aux États généraux les députés dont l'esprit d'indépendance eût excité les moindres craintes. On ne voulait pas une représentation exacte du pays ni une transmission fidèle de ses vœux, mais bien une sorte de légalité extraordinaire permettant de violer la légalité courante & d'autoriser les plus audacieuses entreprises. D'ailleurs, le peu de sécurité des chemins n'aurait pas même permis aux députés de se rassembler.

Peu s'en est fallu que les provinces méridionales n'aient vu reparaître à cette époque toutes les horreurs de la Ligue; les émissaires des princes ne négligeaient rien pour rallumer le feu des discordes religieuses, &, toutes les inimitiés particulières s'autorisant du désordre général pour se donner libre cours, la campagne était incessamment battue par des bandes désordonnées qui commettaient les plus grands excès.

C'est ainsi que l'on vit, dans les environs d'Ouveillan, au diocèse de Narbonne, une petite maison seigneuriale subir un véritable siége. Le propriétaire de ce manoir, Jean de Goudal, sieur de Graines, s'était attiré l'inimitié d'un Italien établi dans le pays; ce personnage, qui s'appelait Alexandre Fregoso, mit en campagne ses deux fils Jean-Jacques & César, & les fit courir pendant six mois dans le Roussillon & les Corbières, pour y ramasser tous les étrangers, vagabonds & déserteurs qui roulaient dans la contrée par suite de la désorganisation de l'armée de Catalogne[1]. Il en forma une troupe de cent cinquante hommes, tant de pied que de cheval, qu'il hébergea, le 6 mai 1651, dans sa métairie d'Ouveillan, où il leur avait préparé vivres & fourrages, & avec laquelle il vint à minuit investir la maison du sieur de Graines, menant à sa suite un convoi de mulets chargés de poudre à canon. La famille était couchée : père, femme, trois petits enfants, nourrice, servante, valets. Les aventuriers forcèrent les portes, pénétrèrent dans la salle basse, y étalèrent leur poudre &, après avoir tout bouleversé, y mirent le feu. Les victimes de ce guet-apens furent retirées à demi-brûlées de sous les ruines[2].

[1] Pierre de Marca, dans une de ses lettres, fait le tableau le plus affligeant de l'indiscipline des troupes en Catalogne. « Les officiers & soldats catalans, écrivait-il dès le 5 mai 1649, après avoir eu la hardiesse d'enlever à force ouverte, avec armes à feu, en plein jour, sur le milieu de la rue de cette ville, un soldat que le *sous-veguer* avoit fait prisonnier, sont venus à un tel degré d'insolence qu'ils se promènent de jour & de nuit avec armes à feu, battent, tuent & font d'autres excès qui mettent la ville en confusion. L'insolence des gens de guerre pourroit causer du tumulte entre eux & le peuple s'il n'y étoit remédié. » Le 26 juillet de la même année il écrivait à Mazarin : « Les peuples sont las des avances qu'ils font à l'armée depuis dix mois, ils font éclater leurs plaintes en divers lieux, quelques-uns refusent de continuer à fournir des vivres à nos troupes[1]. »

[2] Procès-verbal des États. Séance du 9 août 1651. En suite d'une sentence rendue prévotalement par le présidial de Carcassonne, avec l'assistance de M. de Breteuil, les auteurs de l'attentat d'Ouveillan furent condamnés à la roue, à des amendes & dommages.

[1] Bibliothèque nationale. *Ms.* Papiers de Baluze.

Des scènes non moins terribles avaient marqué l'époque des élections consulaires de Béziers. La ville se trouvait alors affligée par la peste. Le baron de Maureillan ayant été nommé premier consul, divers particuliers firent appel au Parlement contre cette nomination. Comme les consuls sortants avaient hâte de poser le chaperon pour s'éloigner d'un lieu où l'épidémie faisait des ravages, la cour de Toulouse, sans régler le fond, décida que provisionnellement le baron de Maureillan & ses collègues entreraient en exercice & prêteraient le serment d'entrée. Ce procédé ne satisfit pas la faction contraire, qui fit arriver huit escadrons composés avec des cavaliers du régiment de Mercœur & nombre d'aventuriers, ramassés çà & là dans la Province. Ces cavaliers essayèrent de pénétrer dans la ville pour y installer cinq nouveaux consuls nommés d'office par arrêt du conseil. A leur approche, on avait eu le soin de fermer les portes, en vertu de ce privilége des chefs-lieux de diocèse de la Province qui permettait de refuser l'entrée aux gens de guerre, s'ils n'étaient porteurs d'ordre exprès du roi.

Les cavaliers se répandirent dans la campagne & y commirent les plus affreux désordres. Les habitants qu'ils rencontrèrent, travaillant leurs champs ou ramassant leurs olives, furent brutalisés; ils violèrent les femmes, enlevèrent le bétail de labourage. Pendant quatre jours, la ville demeura comme assiégée, personne n'osant paraître sur les murailles. Deux escadrons, qui s'étaient détachés du gros de la troupe, allèrent attaquer une métairie qui appartenait au sieur de Sartre, doyen des conseillers du présidial; ils la réduisirent en cendres, ne laissant debout que les quatre murs, & enfoncèrent les portes d'une chapelle isolée, dont ils abattirent l'autel & emportèrent les ornements. Une autre maison des champs, propriété du sieur de Lalle, procureur du roi, fut également saccagée; on renversa les toitures, &, dans les jardins, tous les arbres furent coupés au ras du sol.

Le syndic du chapitre de Béziers, qui essayait de pénétrer en ville & d'y faire entrer quelques grains, reçut trois balles de mousquet dans le corps à trois pas des portes [1].

Lors même que la conduite des gens de guerre ne prenait point ce caractère tragique, leur présence n'en était pas moins à charge aux populations. Il s'était établi, parmi les vagabonds & coureurs de grands chemins, une singulière industrie, celle des passe-volants. Ces aventuriers ne faisaient autre métier que d'aller de village en village figurer comme soldats dans les revues de compagnies incomplètes, afin de leur donner l'apparence d'un effectif normal & d'obliger les communes à payer aux capitaines les subsistances d'hommes qui n'existaient pas. La revue passée, les passe-volants disparaissaient, emportant une mince gratification de l'officier & allaient recommencer le même jeu quelques lieues plus loin [2].

[1] Procès-verbal des États. Séance du 20 mai 1652. Le Parlement condamna à mort par contumace tous les coupables qui avaient pu être reconnus. Mais cet arrêt fut cassé par le conseil d'État.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 12 mai 1652.

1652

Le Parlement de Paris avait, le 29 décembre 1651, mis à prix la tête du cardinal Mazarin. Cette mesure, que l'archevêque de Rouen alla dénoncer au roi comme un prodige de cruauté, fut imitée du Parlement de Toulouse[1], sur l'invitation expresse du duc d'Orléans. Le mobile Gaston venait, encore une fois, de changer de parti. Il écrivait à la cour que la rentrée du cardinal Mazarin dans le royaume allait produire une conflagration générale si les magistrats n'y mettaient bon ordre. Une lettre du Parlement de Paris confirmait sa déclaration. La cour de Toulouse, en fidèle imitatrice, enjoignit aux communes de courir sus au cardinal & à ses complices au son du tocsin, & offrit une somme de cent cinquante mille livres à quiconque représenterait Mazarin mort ou vif[2]. Cette somme devait être prise, outre les fonds affectés déjà par l'arrêt du Parlement de Paris, sur les revenus de l'abbaye de Moissac & sur les biens de toutes les personnes qui, dans le ressort de la cour, donneraient aide ou assistance au cardinal. Le Parlement s'engageait même à solliciter la grâce des criminels qui réussiraient à prendre ou à tuer Mazarin, pourvu que leurs crimes antérieurs ne fussent pas de lèse-majesté.

Cependant la guerre qui désolait la Guyenne se rapprochait de Toulouse; tous les avis qui arrivaient de la campagne annonçaient le voisinage de la gendarmerie dont les éclaireurs poussaient chaque jour des pointes plus audacieuses. On songea sérieusement à mettre la ville en défense; mais tout manquait à la fois, le matériel & l'argent. Les capitouls qui firent l'inspection de l'arsenal n'osèrent pas dire au conseil le nombre de mousquets qu'ils y avaient trouvés. Quelques piques dont le bois était vermoulu, d'autres sans fer; point de hallebardes.

Interpellés sur l'emploi des trente mille livres qui avaient été empruntées pour achat d'armes, les capitouls de l'année précédente dirent avoir fait l'acquisition de mille mousquets qui n'étaient pas encore arrivés.

On décida de presser les approvisionnements d'armes & de munitions, de fermer les portes de Muret, du Bazacle, de Montoulieu & de Montgaillard, sans les pouvoir rouvrir, sur quelque supplication que ce fût, à moins d'une délibération expresse du conseil. Aux cinq portes demeurées ouvertes, on établit des postes de garde bourgeoise pour surveiller les gens qui entreraient en ville. Ordre fut donné aux dizeniers de procéder au dénombrement des étrangers & à la perquisition des armes que les habitants avaient chez eux. On

Les États firent imprimer une délibération obligeant tous les consuls qui reconnaîtraient des passe-volants dans les troupes de cavalerie ou d'infanterie d'en poursuivre la punition auprès de l'intendant de la Province.

[1] *Pièces justificatives*, n. CLXXV, col. 446.

[2] C'était la clause même du Parlement de Paris que l'archevêque de Rouen, parlant devant le roi, caractérisait en disant « qu'à la cruauté on y avoit joint l'avarice, y ayant eu promesse d'argent pour commettre un sacrilége par le meurtre du cardinal & que c'étoit se comporter à peu près comme le perfide Judas qui n'auroit pas trahi le sang du Juste sans le prix de trente deniers dont il fut leurré... que, supposé même que le cardinal fût coupable au delà de tout ce qu'on lui imputoit & qu'il méritât d'être comparé au maudit Caïn, l'Écriture Sainte nous apprenoit qu'il lui fût laissé un caractère qui le défendoit des insultes & des voyes de fait[1]. »

[1] Aubery, *Histoire du cardinal Mazarin*, V, p. 343.

enjoignit à ceux qui n'avaient pas d'armes d'en acheter pour la défense commune. On organisa des patrouilles, &, afin de soulager le guet, on prit cent soldats salariés pour un mois. La sortie des armes fut prohibée. Les cabaretiers & aubergistes ne purent plus recevoir d'étranger sans en donner aussitôt avis au capitoul du quartier.

La sécurité de l'hôtel de ville se trouvait elle-même fort peu garantie. Sur plusieurs points, notamment du côté des religieuses de Sainte-Catherine, l'enclos municipal n'était protégé que par une muraille de torchis. Plusieurs habitations particulières y avaient accès. On vota l'acquisition d'une petite maison & d'une grange, dont la possession semblait nécessaire pour fortifier les abords. Il restait encore un peu plus de quatorze mille livres de l'emprunt du 10 octobre. Le conseil de bourgeoisie les affecta à cette dépense, avec recommandation d'employer le reste en achat de hallebardes[1].

Le prince de Condé s'était rendu en Guienne; il dépêcha le chevalier de Rivière au Parlement de Toulouse, avec des lettres de créance & obtint une démonstration de la cour en sa faveur[2]. Le Parlement ne s'inquiéta pas de l'inconséquence du prince qui, en Provence, comme le lui reprochait le ministère, avait soutenu le gouverneur contre les magistrats, tandis qu'à Bordeaux il prenait parti pour les magistrats contre le gouverneur. La requête de Condé, offrant un thème à de nouvelles récriminations à l'adresse de Mazarin, fut accueillie avec faveur & traduite en arrêt, puis quelques jours plus tard, développée en longues remontrances[3].

Le comte d'Harcourt, commandant les troupes royales en Guienne, envoya le président de Pontac, intendant de cette Province, demander à Toulouse un renfort de matériel d'artillerie & de siége. L'émissaire, porteur d'une lettre de créance, arriva le 11 mars. Il sollicitait l'envoi de deux canons de gros calibre avec leurs affûts, huit milliers de poudre, un approvisionnement de boulets, trois cents pics & trois cents pelles.

Le conseil de bourgeoisie fut immédiatement convoqué & ne put prendre de résolution. Le lendemain matin, le Parlement s'occupa de l'affaire & pencha pour la négative. Cathelan, commissaire de la cour, en fit, par ordre, la déclaration au conseil de ville, non sans l'atténuer de quelques réserves. « Les sentiments du Parlement, dit-il, sont de ne point bailler de canons, « mais on ne prétend pas ôter au conseil la liberté d'agir comme il l'en- « tendra. »

La ville s'excusa sur sa faiblesse & son impuissance[4]. Dix jours après, à la suite d'une nouvelle lettre, on fit partir deux députés pour le camp de l'armée royale, le capitoul Queyratz & un membre de la bourgeoisie[5]. Le Parlement envoya de son côté le greffier civil Malenfant de Pressac. Ils trouvèrent

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXVI, p. 20. Conseil de bourgeoisie. Séance du 28 janvier 1652.

[2] *Pièces justificatives*, n. CLXXIX, col. 451.

[3] *Pièces justificatives*, n. CLXXXI, col. 454.

[4] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXVI, p. 35. Conseil de bourgeoisie. Séance du 12 mars 1652.

[5] *Livre des Conseils*, XXVI, p. 42. Conseil de bourgeoisie. Séance du 22 mars 1652.

l'armée royale campée à Bruch. Le comte d'Harcourt eut avec les délégués une longue conférence, & leur donna un valet de pied du roi pour assurer leur sécurité à travers ses lignes. Ils gardèrent cette escorte jusqu'à Toulouse[1].

Le prince de Condé, qui était pressé par Chavigny de quitter la Guienne pour reprendre le commandement de l'armée rebelle, & que la faiblesse numérique de ses troupes contraignait à céder le terrain au comte d'Harcourt, se sépara du prince de Conti à Agen, sous prétexte d'un voyage à Bordeaux qui devait durer deux ou trois jours. Il partit le jour des Rameaux, à midi, avec le duc de La Rochefoucauld, le prince de Marsillac, Guitaut, Chavagnac, & un valet de chambre. Le marquis de Lévis, qui avait obtenu du comte d'Harcourt un passeport pour se retirer dans ses terres d'Auvergne avec son train ordinaire, attendait le prince à Langon, où il avait amené des chevaux. Condé & sa suite passèrent pour ses domestiques.

La petite troupe marcha nuit & jour, sans presque changer de montures, restant à peine deux heures au même lieu « pour dormir & repaître. » On traversa la vicomté de Turenne, Charlus en Auvergne, & l'on arriva le soir du samedi de Pâques au bac d'Allier, à deux heures de La Charité, où la Loire fut franchie sans obstacle.

Condé rejoignit l'armée des ducs de Nemours & de Beaufort vers Lorris, près de la forêt d'Orléans, & après avoir pris Montargis, alla se faire battre à Bleneau, le 7 avril, prélude de la défaite du faubourg Saint-Antoine.

Le duc d'Orléans faisait alors cause commune avec les princes révoltés. Le Parlement de Paris lui donna, le 21 juillet, le titre de lieutenant général du royaume, & au prince de Condé la qualité de généralissime des armées sous l'autorité du duc d'Orléans. Deux jours après, le conseil d'État annulait « cette entreprise sur l'autorité royale » & déclarait que le Parlement ne s'en serait jamais rendu coupable s'il avait pu délibérer en liberté. Le procureur général présenta cet arrêt au Parlement de Toulouse avec des lettres patentes de commandement qui prescrivaient l'enregistrement immédiat & la publication dans le ressort, sous peine « d'être déclarés criminels de lèse-majesté & « perturbateurs du repos public. »

Le Parlement s'exécuta, défendit de reconnaître le duc d'Orléans & le prince de Condé & de déférer à leurs ordonnances, &, en même temps, renouvela ses instances pour l'éloignement du cardinal Mazarin, considéré comme responsable de tous les troubles du royaume[2].

Pendant ces graves conjonctures, les agitations locales ne cessaient pas. La ville de Carcassonne, entre autres, fut en proie à de violentes émotions à l'occasion du renouvellement des consuls.

La peste qui régnait dans le pays & la misère qu'elle y produisait aigrissaient le peuple & le mettaient à la merci des intrigants. Le 15 août, au moment où l'on allait procéder à l'élection consulaire, une troupe de sédi-

[1] *Livre des Conseils*, XXVI, p. 51. Conseil de bourgeoisie. Séance du 8 avril 1652.

[2] Arrêt du 9 août 1652. *Pièces justificatives*, n. CLXXXVI, col. 466.

tieux, conduite par Marion de Roux, frère du juge-mage, vint occuper les portes de l'hôtel de ville & en exclut dix-sept conseillers politiques sur vingt-quatre qui devaient prendre part à la nomination. Tous leurs efforts pour pénétrer dans la salle ayant été inutiles, les consuls sortant de charge protestèrent contre la violence & se retirèrent. Leur départ n'empêcha point le juge-mage, François de Roux, qui présidait l'assemblée, de faire achever l'élection par les sept conseillers présents, gens entièrement à sa discrétion. Une aussi flagrante illégalité ne pouvait manquer d'être dénoncée au Parlement de Toulouse, qui cassa les opérations & ordonna de les recommencer hors de la ville, afin de garantir les électeurs de tout danger.

François de Roux fut assez adroit pour suspendre l'exécution de l'arrêt & maintenir les élections dérisoires qu'il avait faites.

Un malheureux sergent royal, nommé Jean Savy, qui avait signifié au juge-mage l'arrêt du Parlement, paya de sa vie l'accomplissement de son devoir. Roué d'abord de coups de canne par Marion de Roux, les nouveaux consuls se hatèrent de le poursuivre comme « semeur de peste, » & soulevèrent contre lui la fureur populaire. Il alla se réfugier au couvent des Carmes; mais Pierre de Roux, premier consul & oncle du juge-mage, l'arracha de son asile & le livra au tribunal. La plupart des siéges étaient déserts, à cause de l'épidémie, nombre d'officiers du présidial ayant gagné la campagne. Marion de Roux, qui avait hâte d'obtenir un jugement, se met en route sans perdre une heure & recrute sept conseillers.

Il y eut partage entre la mort & les galères; & pour trancher la difficulté on fit entrer au conseil, avec droit d'opiner, deux avocats de choix, qui optèrent pour la mort.

Cette condamnation était si odieuse & si peu légale que l'exécuteur, à qui le malheureux fut immédiatement livré, refusa son service au juge-mage. Mais on trouva deux paysans espagnols qui se chargèrent de la besogne. On pendit le sergent à l'un des ormeaux plantés près de la porte de Toulouse.

La veuve du condamné recourut au Parlement, qui prononça la peine de mort contre le président du présidial. Le juge-mage eut encore l'adresse de paralyser l'action de la justice. Il fit enlever la pauvre femme par un valet de chambre d'un de ses frères, nommé Lacombe, qui la conduisit au château du Mas-des-Cours. Là, on lui fit signer tout ce que l'on voulut; & la déclaration qu'on lui arracha par contrainte servit à faire casser devant le conseil d'État l'arrêt du Parlement de Toulouse. Rendue plus tard à la liberté, la veuve du sergent royal voulut aussi plaider devant le conseil; mais elle était trop pauvre pour soutenir l'instance, & se laissa mourir de chagrin [1].

Dans la partie orientale de la Province, quelques lieux se prononcèrent en faveur de Gaston d'Orléans, ou, pour parler plus exactement, quelques

[1] « La nécessité de l'histoire, écrit le P. Bouges, après avoir raconté ce trait de mœurs judiciaires, nous a contraint de rapporter ce fait qu'on a tiré des actes du procès & des inquisitions secrètes faites par Paul Pelletier, conseiller au présidial [1]. »

[1] Bouges, *Histoire ecclésiastique & civile de la ville & diocèse de Carcassonne*, p. 443.

1652

chefs militaires, avec les garnisons placées sous leurs ordres, prirent parti pour le prince rebelle; car, dans cette dernière équipée, ainsi que dans l'aventure plus tragique de 1632, les populations demeurèrent absolument étrangères au mouvement, & le peu qui se fit venait seulement des commandants de places. Le comte d'Aubijoux, fidèle à son passé, utilisa comme il put le gouvernement de Montpellier, dont il occupait la citadelle. Le comte du Roure, le marquis de Castries, M. d'Entraigues, les commandants d'Aigues-mortes, du Saint-Esprit, de Bagnols, des forts de Saint-André, de Brescou, de Peccais, de Sommières, du château de Corcone, imitèrent son exemple & se mirent en défense. Mais tout se borna de leur part à des actes d'intimidation envers le pays, à l'exécution de quelques travaux de fortification, — principalement autour de Montpellier, où l'on éleva des retranchements extérieurs & des demi-lunes autour de la citadelle, — & à des exploits de grand chemin pour l'enlèvement des courriers[1]. M. de Choisy, chancelier du duc d'Orléans, avait été expressément envoyé en Languedoc avec la mission de faire des levées de gens de guerre & d'amasser de l'argent[2]. De son côté, le roi fit

[1] On en trouvera un exemple aux *Pièces justificatives*, n. CLXXXIII, col. 462.

[2] Voici un imprimé fort curieux qui fut répandu dans le public à l'occasion de la dernière volte-face de Gaston d'Orléans, & dont nous devons communication à l'obligeance de M. Charles Barry :

*Récit véritable de ce qui s'est fait & passé en la province de Languedoc, & du nombre de forteresses qui se sont déclarées pour Son Altesse Royale.*

Jamais la France ne s'est vuë dans l'extreme misere où elle est réduite à present, & jamais elle n'a plus de sujet de louër Dieu d'avoir de si puissants libérateurs.

Son A. R. prévoyant l'incendie du retour du cardinal Mazarin employe toute son authorité pour le chasser, & pour plus de consolation tous les princes du sang n'ont qu'une mesme intention, comme ils ne sont guidez que par le même génie.

Messieurs de la Religion causent des troubles de conscience bien plus dangereux que ceux de la guerre civile, c'est un combat de foy, & l'on voit que le fils de leur premier destructeur leur redonne la première liberté.

Par effect, Sa Majesté a mandé en Dauphiné un commissaire de la Religion pour rétablir le presche dans tous les lieux où il se disoit lors de l'Edict de Nantes. Dans le Languedoc, ceux qui s'y opposent en ont du pire. M. le commandeur de la Rouvière & les officiers de M. le comte du Roure n'ont pu dans leur terre empêcher ce désordre.

Pour plus d'affliction, c'est que la peste est à Souvieres, à trois lieues de Montpellier, dont l'on craint un plus grand ravage & que Dieu, lassé de nos crimes, ne se serve de son épée flamboyante pour abattre le genre humain.

La citadelle de la ville du Saint-Esprit, Bagnols, le fort Saint-André, le fort de Peccais, la tour & la ville d'Aigues-mortes, le fort de Brescou, le château de Sommières, le fort de Corconne & la citadelle de Montpellier attendent de se défendre contre les mazarins, & ne veulent point d'ordre que ceux de S. A. R. estant très certains qu'il n'entreprend la guerre que pour chasser l'ennemy commun, pacifier tout le Royaume, & empescher qu'on ne se prévaille plus de l'innocence des ans de Sa Majesté.

M. de Choisy, chancelier de Son Altesse Royale, est arrivé à Montpellier le premier de ce mois, & s'est saisi des finances pour fournir aux troupes qui se lèveront dans ce païs. Il sort tous les jours des nouveaux officiers, & l'artillerie de la citadelle, chargée à balle, regarde le reste de la ville pour éviter un contraire sentiment.

M. d'Aubijoux s'est emparé de l'isle de Maguelonne, résolu de périr pour le salut du peuple sous l'obéissance de messieurs les princes.

M. le comte du Roure est arrivé au Saint-Esprit & porte une commission de S. A. R. pour lever deux régiments d'infanterie & un de cavalerie.

M. le baron d'Antragues a mis sur pied quatorze cens fantassins qui prennent leur marche du costé de Montpellier pour y prendre les ordres.

M. le marquis de Castries lève une compagnie de gens d'armes pour S. A. R. Tournon & La Voûte sont à la discrétion de messieurs les Princes,

partir pour Montpellier M. de Froulay, avec des dépêches destinées au comte d'Aubijoux, & entre autres l'ordre aux receveurs de se retirer à Frontignan afin de mettre les deniers royaux en sûreté. Le gouverneur, averti de la mission, avait aposté sur la route des soldats qui se saisirent de l'envoyé du roi, le conduisirent à la citadelle &, six jours après, dans le château d'Aigues-mortes.

La peste ajoutait par ses ravages à la désolation de la Province. Elle fit des victimes dans le bas Languedoc, dans la vallée supérieure de l'Aude, où l'évêque d'Alet, Nicolas Pavillon, mit au service de ses diocésains la plus ardente charité, & revint encore visiter Toulouse, depuis longtemps habituée à voir l'épidémie accompagner la guerre.

Un conseil de santé fut réuni à l'hôtel de ville. M. de Montrabe, le procureur général Fieubet, le juge-mage s'y étaient rendus. Les docteurs régents en médecine & les maîtres chirurgiens, appelés en consultation, déclarèrent que « les présages de la plupart des maladies qu'ils avoient observées étoient « des charbons ou pourpres pestilentiels qui pouvoient avoir des suites très- « dangereuses, » & qu'il importait au plus tôt d'éloigner les malades.

La ville fit un emprunt pour subvenir aux frais de nourriture & d'entretien des pestiférés [1].

La contagion avait produit dans les environs de Toulouse une si grande terreur que les campagnards cessaient d'y porter des vivres; & même, dans plusieurs communes avoisinantes, les consuls avaient fait publier, à son de trompe, défense de recueillir & d'héberger les gens qui viendraient de la ville & de leur vendre des denrées. Le Parlement interdit ces prohibitions barbares, sous peine de la vie, & enjoignit « d'administrer des vivres aux allants « & venants de Toulouse, » sous peine de quatre mille livres d'amende [2]. »

Tous les pestiférés de Toulouse, « les infects, » comme on les appelait, avaient été internés en dehors de la ville, dans des barraquements établis au milieu du pré communal des Sept-Deniers, ancien lieu de réunion des milices urbaines au moyen âge, dans l'enclos de Lancefoc & au faubourg Saint-Cyprien. Un personnel spécial d'hospitaliers, de chirurgiens, de gardes & de « corbeaux » chargés des transports funèbres, était attaché à ce campement [3].

a celle fin d'empescher que l'on n'amène sur le Rhosne du secours aux troupes mazarines.

Il s'agit maintenant de couronner; la fin doit estre heureuse, puisque tous les courageux, tous les nobles & tous les fidèles sont unis.

C'est ce que doivent souhaiter les véritables François, c'est à quoi doivent songer les plus désintéressés, & c'est le profit des ennemis mêmes du repos.

Personne ne doit épargner ses vœux & ses bras pour l'exécution d'une si belle entreprise. Je m'en remets à la volonté du Souverain Arbitre lequel a eu de tout temps un soin tout particulier pour la France; il nous a donné un Roy, sans doute, ce n'est pas pour avoir une guerre intestine; mais pour découvrir dans sa minorité les perturbateurs de son règne & lui donner un royaume aussi pacifique qu'il est fidèle [1].

[1] A Paris, chez Jacob Chevalier, ruë Saint-Jean-de-Latran, M.DC.LII. (Bibliothèque de M. Charles Barry, à Toulouse.)

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXVI, p. 34. Séance du 14 juillet 1652. Assistaient au conseil : les sieurs de Purpan, Lecoq, Queyratz & Galtier, docteurs régents en médecine; Lostalet, Lubet & Lacoste, maîtres chirurgiens.

[2] Arrêt du 13 août 1652. *Pièces justificatives*, n. CLXXXVII, col. 467.

[3] Ce personnel se composait du capitaine, du commis & des quatre gardes de la santé, du juge

1652

Ces mesures d'isolement se prolongèrent durant plus de deux années : l'effroi causé par la contagion avait fait le vide dans la capitale de la Province, où le défaut d'arrivages amenait fréquemment la famine. La plupart des officiers royaux, le sénéchal, le viguier, le maître des eaux & forêts, le trésorier du domaine & presque tous les bourgeois du conseil de ville s'étaient sauvés en lieux sûrs[1].

La proximité des troupes royales & des troupes rebelles qui, sous les ordres du comte d'Harcourt & du prince de Conti, continuaient d'être en présence dans les vallées de la Save & de la Gimone, causait de vives inquiétudes. Pour se débarrasser de ces hôtes incommodes, les villes de Beaumont & de Grenade avaient consenti à payer l'une au prince de Conti, l'autre au comte d'Harcourt, une contribution de guerre de quinze mille livres. Des difficultés s'élevèrent pour le payement, & le Parlement, qui redoutait de voir les belligérants se rapprocher de Toulouse, intervint pour ratifier les traités conclus le 3 & le 10 juillet, par l'intermédiaire de MM. de Terlon & de Salinier, & enjoignit aux consuls de faire le versement immédiat des sommes, sauf à rembourser les avances par une imposition répartie en trois années consécutives[2].

Cependant la désorganisation s'était mise dans le parti des frondeurs. Une déclaration du roi venait d'interdire le Parlement de Paris & de le transférer à Pontoise. Quinze membres de cette cour avaient obéi, &, sous la présidence de Mathieu Molé, enregistraient les actes du ministère. Le Parlement de Toulouse recevait le contre-coup de ces fluctuations & le groupe ministériel y reprenait de plus en plus l'avantage.

Le 26 août 1652, Louis XIV accorda une amnistie générale à tous ceux qui avaient trempé dans les troubles; le prince de Condé refusa de s'y soumettre & passa au service du roi d'Espagne. Cette résolution pouvait être dangereuse pour le Languedoc, d'autant plus que le sieur de Saint-Aunez, gouverneur de Leucate, malgré les traditions héroïques de sa famille & de la place, avait eu la faiblesse de se déclarer pour les princes & de traiter avec don Juan d'Autriche, fort empressé de saisir une aussi bonne fortune & de s'ouvrir les portes du Languedoc. La tournure des affaires ne tarda pas à convaincre de sa faute ce gouverneur infidèle & il s'estima trop heureux de

& des quatre gardes de la police, de sept « courbeaux, » &c.

Les lieux d'internement des pestiférés sont désignés sous le nom de *huttes vieilles* (probablement des baraques demeurées debout depuis la dernière épidémie) & de *tinel Sainte-Marie, tinel Saint-Pierre, tinel Saint-Pol, tinel Saint-André, tinel Saint-Jacques, tinel Saint-Philippe, tinel Saint-Simon, tinel Saint-Barthélemy, tinel Saint-Barnabé, tinel Saint-Laurent, tinel Saint-François, tinel Saint-Antoine, tinel Saint-Félix, tinel Sainte-Anne, tinel Sainte-Catherine*. Chacune de ces habitations renfermait de huit à quinze malheureux. Au 13 juin 1651, il y avait au pré quatre cent trente-cinq personnes, tant malades que préposés[1].

[1] Arrêt du Parlement de Toulouse du 26 novembre 1652. *Pièces justificatives*, n. CLXXXIX, col. 469.

[2] Arrêt du 9 septembre 1651. *Pièces justificatives*, n. CLXXXVIII, col. 469.

[1] Archives de Toulouse. *Registre de distribution de pain aux pestiférés des Sept-Deniers, 1651.*

négocier son pardon avec le maréchal de La Mothe-Houdancourt, commandant en chef des forces royales dans la Catalogne.

Pour faire une concession provisoire à l'opinion publique, le cardinal Mazarin s'était retiré à Sedan, d'où il ne cessait pas, d'ailleurs, de présider au gouvernement du royaume.

A dater de ce moment, il ne se produisit plus que des troubles partiels, dernier retentissement des orages de la régence.

Pendant la nuit du 17 octobre, le baron de Léran, de la maison de Lévis, se présenta subitement avec deux cents chevaux au port de Pinsaguel sur la Garonne, passa la rivière & se jeta dans la plaine de la rive gauche. Un gentilhomme du pays, le sieur de Maureville, lui servait de guide. Il était minuit lorsque la troupe arriva, pour prendre ses logements, dans le petit village de Villeneuve-Tolosane, bâti sur le bord d'une longue terrasse, autrefois boisée, qui longe à distance le cours de la Garonne. Les portes des maisons furent enfoncées, les métairies envahies; cavaliers & montures s'installèrent pour passer la nuit, comme en un pays de conquête. Puis le lendemain, au point du jour, ils décampèrent, laissant des traces de dévastation & de pillage & continuèrent leur expédition du côté de la Gascogne. Un certain Saint-Pierre de Roques était venu les joindre pour les conduire & s'associer à leurs aventures.

Tous les villages dispersés au bord de la Garonne ou sur les plateaux étagés de l'Ardenne haute, Portet, Roques, Frousins, Villeneuve, épouvantés de cette brutale apparition, se hâtèrent d'envoyer à Toulouse prévenir le procureur général des malheurs qui les menaçaient. L'affaire fut portée devant la la cour le 22 octobre, chambres assemblées, en présence du premier président. Le Parlement renouvela les défenses antérieurement faites aux gentilshommes de quelque qualité & condition qu'ils pussent être, de s'attrouper, de porter les armes, de faire des levées de gens de guerre sans expresse permission du roi & de prendre logements sans ordre souverain dans les villages du ressort, sous peine d'être traités en criminels de lèse-majesté & en perturbateurs du repos public. Il lança en outre un décret de prise de corps contre Léran, Maureville & Saint-Pierre, ordonnant de saisir leurs biens, à titre de dédommagement des violences & des extorsions qu'ils avaient commises, & afin d'étouffer dans son germe le danger de guerre civile, la cour enjoignit aux magistrats & même aux simples bientenants des campagnes, de faire lever les communes au son du beffroi, d'opposer la force à la force, & de courir sus au baron de Léran pour le tailler en pièces ainsi que toutes les bandes militaires qui traversaient le pays sans l'ordre du roi[1].

La veille du jour où le Parlement de Toulouse cherchait à réprimer cette dernière équipée du parti féodal, le roi Louis XIV & Anne d'Autriche faisaient leur rentrée à Paris avec une escorte militaire commandée par Turenne.

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Affaires du roi & du public*, II, p. 293.

Le duc d'Orléans, toujours en proie à ses chimères, s'était mis en tête que sa qualité de fils d'Henri IV lui assurait l'affection & le dévouement des Parisiens, & qu'avec leur appui, il pourrait encore tenter la fortune. On prétend qu'il eut un instant la pensée de tenir ferme, malgré le retour du roi dans sa capitale, & de se cantonner au Luxembourg, avec ses amis & ses partisans; mais il n'y donna pas suite.

Le jeune roi lui fit entendre qu'il ne le souffrirait pas à Paris. Gaston partit le 22 octobre, de grand matin, & se retira d'abord à Limours.

Il reçut la visite du secrétaire d'État, Le Tellier, qui lui fit comprendre les justes motifs du ressentiment royal. Sa faute, lui dit le ministre, était plus grave que celle du prince de Condé, qui n'avait pas, comme lui, assisté à l'acte de majorité du roi & contrevenu à son serment. Le duc d'Orléans accepta l'amnistie & s'obligea de se retirer au château de Blois, principale résidence de son apanage, & de n'en plus sortir pour retourner à la Cour sans un ordre écrit du roi[1]. Cette soumission, renouvelée après bien d'autres, était cette fois définitive & terminait la carrière politique du prince, marquée par tant d'intrigues & de folies. Il n'en conserva pas moins le gouvernement de Languedoc, & n'ayant plus d'autorité sur les affaires générales de l'État, se plut encore à retrouver, dans ses rapports avec les députés de la Province, une ombre de ce pouvoir souverain qu'il avait si longtemps & si vainement poursuivi.

## CHAPITRE VI

**Démolition du château de Termes. — Mort du premier président Jean de Bertier. — Désordres dans les pays de montagnes. — Le baron de Léran. — Affaire de l'étape. — Mouvements militaires. Les frères Aostène. — Troubles de Carcassonne. — Mort du comte d'Aubijoux. — Pierre de Marca & François Fouquet. — Voyage de Louis XIV en Languedoc. — Séjour à Toulouse. — Mort de Gaston d'Orléans. — Rectification de la frontière de Catalogne. — Affaires de Nimes. — Traité des Pyrénées. — Canal de Beaucaire. — Fêtes de la paix. — Mort du cardinal Mazarin.**

La paix était faite à la Cour; le duc d'Orléans avait pris le chemin de son exil; le Parlement de Paris s'associait à toutes les mesures de rigueur prises par le ministère contre les fauteurs de révolte, sans oublier les anciens généraux de ses propres armées; le cardinal Mazarin préparait sa rentrée dans la capitale du royaume, où un brillant feu d'artifice devait saluer le retour de l'ancien ennemi public; nombre de grands seigneurs se réconciliaient; mais ces jeux de princes, prompts à terminer au lieu même où résidait le pouvoir, devaient laisser dans les provinces lointaines un retentissement douloureux & prolongé. Il fallut beaucoup de temps pour que l'ordre qui régnait au siège de la royauté s'étendît jusqu'aux extrémités du territoire.

En réalité, ce que l'on avait fait de plus clair durant ces dix années de

[1] Aubery, *Histoire du cardinal Mazarin*, V, p. 422.

minorité turbulente, c'était la désorganisation générale. Il serait fort inexact d'attribuer aux diverses factions qui venaient de bouleverser la France un plan politique suivi; on retrouve sans doute, à l'état flottant, si l'on peut ainsi parler, certaines aspirations de justice au milieu des revendications confuses dont la lutte remplit cette période; mais la puissance des intérêts particuliers étouffe tout, & si les mesures despotiques changèrent souvent de forme, elles ne changèrent jamais de nature.

La fin des troubles civils laissait à la province de Languedoc une sorte de liquidation terrible : toutes les énergies surexcitées par les partis demeuraient sans emploi; une multitude de gens qui s'étaient habitués à vivre de la guerre, s'il est permis d'appliquer ce nom à de véritables actes de banditisme local, couvrirent alors les grands chemins de leur misère provoquante; la discipline, déjà fort imparfaite dans les troupes formées à l'école de la guerre de Trente ans s'était encore amoindrie par tous ces funestes exemples de chefs quittant leurs drapeaux, traitant avec l'ennemi, livrant leurs places, dans ce conflit de commissions contraires, délivrées au même officier, à quelques jours de distance, au nom du roi de France & au nom du roi d'Espagne. Il y eut donc encore pour le pays des années terribles. Le Languedoc ayant toujours au flanc son inguérissable plaie de la guerre de Catalogne, eut longtemps occasion de se demander, si, comme on l'affirmait, la France était pacifiée. Les désertions, les passages des troupes, les quartiers d'hiver ruineux contrastaient étrangement avec les assurances de tranquillité prochaine tant de fois répétées par les commissaires du roi.

Nous avons rapporté comment M. de Saint-Aunez, gouverneur de Leucate, entraîné par la défection du prince de Condé, s'était laissé aller à ouvrir des négociations avec don Juan d'Autriche, sans souci de donner aux armées étrangères un point d'appui sur la côte de Languedoc. Cette trahison ne fut pas de longue durée. Le maréchal de La Mothe Houdancourt, à qui M. de Saint-Aunez, « ayant reconnu sa faute » était allé témoigner le déplaisir qu'il en avait & promettre une entière fidélité, obtint en sa faveur des lettres de grâce qui furent signées au mois de décembre 1652[1], & qui, moyennant le

[1] Le préambule des lettres de grâce de M. de Saint-Aunez est ainsi conçu :

« Le sieur de Saint-Aulnez, gouverneur de la forteresse de Leucate en notre province de Languedoc, s'étant laissé emporter aux présents mouvements & aux persuasions de nos ennemis, se seroit mis du parti des princes & pour favoriser d'autant plus leurs desseins auroit, il y a quelques jours, traité avec les Espagnols au désavantage de notre service & contre son propre devoir, mais ayant depuis peu reconnu sa faute, il se seroit retiré vers notre lieutenant général en nos armées, auquel après avoir fait connoître le déplaisir qu'il avoit de s'être départi de la fidélité qu'il nous doit & le désir qu'il a de se remettre en notre obéissance, pour nous donner des preuves de son affection, notredit cousin se seroit chargé d'obtenir de nous en sa faveur nos lettres de grâce ou pardon sur ce nécessaires, lesquelles il nous a très-humblement supplié lui vouloir accorder, à ces causes & autres à ce nous mouvant, voulant user de notre clémence & bonté envers ledit sieur de Saint-Aulnez qui a d'ailleurs renoncé à tous les traités par lui faits tant avec le roi d'Espagne, le sieur don Jean d'Autriche & ses ministres, qu'avec les auteurs des présents troubles, & fait donner des assurances de ne se départir jamais de notredit service... avons audit sieur de Saint-Aulnez & à tous ceux qui ont suivi son parti, remis, pardonné & aboli... les fautes, crimes & offenses par eux commises, &c. »

Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Toulouse le 28 juillet 1653.

1652

désaveu de tous les traités conclus avec le roi d'Espagne, don Juan d'Autriche, les ministres du roi catholique & les princes rebelles de la maison de France, désaveu appuyé de solides garanties, absolvaient l'officier & toutes les personnes placées sous son commandement du crime de lèse-majesté qu'il avait commis en faisant accord avec l'ennemi, en occupant & fortifiant des places contre le service du roi, faisant des levées de gens de guerre, achetant des armes & levant des contributions sur le pays.

La soumission du gouverneur de Leucate eut pour le territoire des Corbières une heureuse conséquence : elle le délivra d'un fantôme féodal auquel l'impunité des guerres civiles avait rendu comme une seconde vie, cet antique château de Termes, illustré par son héroïque résistance à Simon de Montfort, & devenu pendant les agitations de la Fronde une aire de brigandage.

Le traité conclu par M. de Saint-Aunez avec le maréchal de La Mothe Houdancourt renfermait cette clause expresse que le château de Termes, dont ce gentilhomme était gouverneur au moment de sa défection & où il avait laissé une garnison de soldats allemands qui faisaient la terreur du pays & détroussaient les voyageurs, serait remis entre les mains de l'archevêque de Narbonne avec tout le matériel de guerre.

Le 23 novembre 1652, le roi avait donné le gouvernement du château, vacant par la trahison de M. de Saint-Aunez, à un autre capitaine d'aventure, Guizard de Saint-Jean de Moussoulens, seigneur de La Garde & baron de Bouisse, gentilhomme ordinaire de la chambre, qui avait fait une assemblée d'amis pour s'emparer de la place & qui y avait réussi après un siége en règle. Moins d'un mois après sa commission, le 20 décembre, une lettre de cachet du roi allait annoncer au nouveau capitaine le traité du maréchal de La Mothe & lui intimait l'ordre de remettre incontinent le château de Termes aux envoyés de l'archevêque de Narbonne. En même temps, le roi écrivait à M. de Rebé, lui déclarant qu'il considérait la place comme « inutile à son « service & à charge à ses sujets, » qu'il en avait résolu la démolition, & qu'il lui confiait le soin de la faire exécuter par corvées, de façon à n'y pas laisser « pierre sur pierre. »

Depuis la conquête du Roussillon, qui rejetait les limites de l'Espagne derrière les Pyrénées, le château de Termes, autrefois posé en sentinelle au seuil de la Cerdagne[1], avait effectivement perdu l'importance de place frontière qui lui avait valu son nom (*castrum de Terminis*), & qui lui méritait, au seizième siècle, la sollicitude des États de Languedoc & ne justifiait plus les dépenses nécessitées par l'entretien des bâtiments, les gages du châtelain & les frais de garde, sans compter que, par sa forte position, il devenait, comme on venait de le voir pendant la Fronde, un danger redoutable pour les populations voisines.

Ce fut le 12 mars de l'année suivante que l'archevêque donna ses pouvoirs à Louis de Bellissens, major de la ville de Narbonne, pour aller prendre pos- 1653

[1] « ...Termes ques el cap de Serdanha. » (*Canso de la crosada contr'els eretges d'Albeges*, v. 1075.)

session du château & dresser, en présence de l'archiprêtre des Corbières, du bayle & des consuls de Termes, l'inventaire de toutes les munitions de guerre & de bouche, armes & canons qui pouvaient se trouver dans la vieille forteresse. Une ordonnance du comte de Bioule, lieutenant général, datée du même jour, prescrivait aux habitants des lieux voisins de travailler à la démolition.

Le 4 avril, M. de Bellissens était à Villerouge, où il donnait l'ordre à vingt-neuf paroisses ou villages de la châtellenie de Termes d'envoyer chacun un député, le 15 du mois, pour concerter & arrêter entre eux les moyens les plus prompts & les moins onéreux de raser le château, & procéder au département des ouvriers & des outils, d'après l'allivrement de chaque commune. Peu de jours avant, M. de Rebé avait pris la peine d'annoncer lui-même, par lettre missive, le voyage du major au viguier de Villerouge, en lui recommandant d'y donner toute assistance & de stimuler le zèle des paroisses. « Toutes les « communautés, lui disait-il, doivent obéir avec plaisir, car elles y trouvent « leur sûreté entière; il faut que celle de Villerouge montre l'exemple aux « autres. »

Malgré toutes ces précautions, les communes témoignèrent peu d'empressement à fournir les gens de corvée; il fallut contremander l'assemblée du 15 avril, la renvoyer au 22, puis au 25, & y convoquer, outre la châtellenie de Termes, toute la haute & basse Corbière depuis la montagne jusqu'à la mer.

M. de Bellissens prit possession du château le 15 mai. Il n'y trouva que deux petits canons, pesant environ quatre ou cinq quintaux chacun, qu'il fit mettre en sûreté à Villerouge, sous la garde des consuls, & qui furent, deux ans plus tard, par ordre de l'archevêque, rendus à M. de Saint-Aunez, & emportés dans son gouvernement de Leucate.

Cependant on avait reconnu que la démolition par corvées serait extrêmement difficile & très-coûteuse, la dépense en étant évaluée à plus de vingt mille livres. Alors M. de Rebé prit le parti de la faire exécuter par voie d'entreprise, aux frais du diocèse. Les commissaires ordinaires & députés du diocèse en firent l'adjudication au prix de six mille deux cents livres à un maître maçon de Limoux.

On dut en outre payer six mille huit cents livres au sieur de La Garde, à titre d'indemnité, & pour le dédommager de l'entretien de la garnison pendant sept ou huit mois.

La dépense totale atteignit quatorze mille neuf cent vingt-deux livres dix sols. Elle fut votée sans hésitation par l'assemblée du diocèse qui, dans la séance du 18 juin, remercia M. de Rebé d'une opération aussi avantageuse pour le pays, « telles forteresses n'estant d'ordinaire conservées que pour « l'oppression des peuples. »

Ce fut un ingénieur du nom de Séguier qui fut chargé de procéder à la visite du château avant la démolition.

On n'exécuta point d'ailleurs à la lettre les prescriptions de l'ordonnance

royale qui commandaient de ne pas laisser pierre sur pierre, & l'on se contenta de mettre la vieille citadelle hors d'état de nuire. Il en reste encore quelques ruines couronnant un monticule escarpé dont la petite rivière du Sou, profondément encaissée dans un lit de roches, contourne la base au midi & au levant. On y reconnaît aisément la trace de deux grandes enceintes concentriques suppléant à la défense naturelle dans la partie la plus accessible du monticule & un polygone irrégulier flanqué de deux tours qui occupe l'angle nord-est du promontoire.

Le nom & le ressort de l'ancienne viguerie de Termenois survécurent seuls, avec un maigre village, à la destruction du château. Cette circonscription judiciaire qui, dès 1317, avait été unie à celle du pays de Fenouillèdes, subsistait encore en 1790. Elle comprenait douze justices[1] & cent trente villages, & appelait au présidial de Limoux. Mais l'ancienne capitale du ressort était tellement déchue que les officiers royaux siégeaient à Félines.

Le Parlement de Toulouse avait terminé l'année 1652 par un de ces coups d'autorité où il se complaisait. La ville était encore affligée par l'épidémie; beaucoup de personnages de marque ne l'habitaient plus. Le collége électoral ordinaire n'étant pas en nombre, le juge-mage pria la cour de pourvoir à l'élection; elle n'eut garde de s'y refuser[2].

La prestation de serment des nouveaux magistrats municipaux, entravée par le mauvais vouloir des capitouls sortants, qui se trouvaient ainsi frustrés de leur droit de présentation, ne put s'accomplir dans la maison de la viguerie, infectée de peste, & se fit, après de très-longs pourparlers, dans la chapelle du collége Saint-Martial[3].

Mais les temps devenaient peu favorables aux usurpations parlementaires. Aussitôt après l'acte du Parlement, les députés de la ville étaient partis en poste, avec ordre de « prendre la traverse à Limoges, » pour aller rejoindre le duc d'Orléans en son château de Blois & lui porter plainte de la nouvelle offense faite aux priviléges de la ville, & de se rendre ensuite à la Cour afin d'intéresser à leur cause le secrétaire des commandements de Sa Majesté[4].

La réponse arriva le 2 janvier. C'était un arrêt du conseil d'État, ramenant le Parlement de Toulouse à sa compétence, qui ne lui permettait d'intervenir dans les élections capitulaires que sur appel ou en cas de délit. Le conseil obviait aux inconvénients signalés par la cour de Toulouse en prorogeant purement & simplement les capitouls de l'année précédente[5].

Dès le 21 octobre, le Parlement de Paris avait reçu défense de prendre à l'avenir aucune connaissance des affaires générales de l'État & des questions de finances. Les déductions de ce principe rationnel furent appliquées en Languedoc. La cour de Toulouse, entre autres empiétements, s'y était permis plusieurs fois d'intervenir dans les affaires d'administration diocésaine, de

[1] Bouisse, Coustouge, Davejan, Dernecueillette, Duilhac, Félines, La Bastide de Surlat en Val, La Roque de Fa, Massac, Maisons, Termes & Vignevieille.

[2] *Pièces justificatives*, n. CLXXXIX, col. 469.

[3] *Pièces justificatives*, n. CXC, col. 470.

[4] *Pièces justificatives*, n. CXCI, col. 475.

[5] *Pièces justificatives*, n. CXCII, col. 476.

réglementer les assemblées d'Assiette, d'y déterminer le droit d'entrée, les préséances, & de juger les différends qui s'y produisaient. Le syndic général de la Province ne cessait d'invoquer au bénéfice des États les nombreuses décisions qui, depuis le commencement du siècle, avaient fixé la jurisprudence; il obtint, le 13 mars, un arrêt de confirmation[1].

Au moment où le pouvoir royal faisait ainsi rentrer la cour souveraine dans les limites de ses devoirs judiciaires, le Parlement de Toulouse perdit son chef. Le premier président, Jean de Bertier, seigneur de Montrabe, mourut le 28 avril 1653. Il avait été mis à la tête de la puissante compagnie par le cardinal de Richelieu, & s'était recommandé au ministère par sa fidélité & son énergie au moment de la défection de Gaston d'Orléans.

Ses funérailles, célébrées avec grande pompe, le 29, dans l'église des bénédictins de la Daurade, furent marquées par un de ces incidents qui semblaient l'accessoire obligé de toutes les cérémonies publiques. Les capitouls voulaient marcher au devant du corps, avec le poêle de deuil qu'ils avaient apporté de l'hôtel de ville, & attendaient le départ du convoi dans une salle basse de la maison, quand MM. de Caumels & de Lafont, vicaires généraux, vinrent leur notifier que l'Église ne pouvait souffrir qu'un corps civil prît place entre le cortége ecclésiastique & le cercueil. On offrait aux magistrats municipaux de marcher autour des porteurs, si bon leur semblait. La bourgeoisie tint conseil, & après des essais d'accommodement tentés par M. de Marmiesse, avocat général, la municipalité se retira, sans assister aux obsèques, après avoir délibéré, dans l'hôtel même du premier président, qu'elle ne se trouverait plus en de pareilles occasions, son assistance « étant un honneur « que la ville fait aux héritiers du défunt & non qu'elle en reçoit. »

Comme les États de Languedoc siégeaient alors à Pézénas, un service solennel y fut célébré en l'honneur du premier président, dans l'église collégiale, sur la proposition du député de Toulouse Queyratz.

Le remplacement de M. de Montrabe n'était point un médiocre objet de souci pour le ministère. Dans les époques de crises, le caractère du premier président, sans modifier entièrement les dispositions de la cour, pouvait du moins en amortir les effets, & l'on avait pu voir, au moment des grands troubles, ce que la présence d'un homme déterminé pouvait prévenir d'imprudences & de folies.

Il était d'usage que le Parlement présentât au roi une liste de trois candidats à la première présidence. Les magistrats s'assemblèrent pour la dresser, & la répartition des suffrages indique nettement les divisions qui travaillaient la cour. Sur cent quatre-vingts votants, le candidat le plus favorisé n'obtint que trente-six voix; ce fut le président Philippe Gaubert de Caminade; Étienne de Garaud-Duranti, sieur de Donneville, en eut trente-cinq; & Étienne Pottier, sieur de la Terrasse, dix-huit. Les autres votes s'étaient partagés entre dix-neuf candidats[2].

[1] *Pièces justificatives*, n. CXCIV, col. 479.

[2] Voici le détail des suffrages obtenus par les

Le roi trancha la difficulté en donnant la première présidence au procureur général Gaspard de Fieubet.

Du reste, si l'action politique échappait au Parlement, les occasions d'exercer la puissance judiciaire ne lui faisaient point défaut. Dans le plat pays, où les communications étaient faciles, le rétablissement de l'ordre & la sécurité des chemins pouvaient être à peu près assurés par la cessation des hostilités; mais dans les régions de montagnes il en était autrement. Ces repaires naturels s'étaient repeuplés depuis que l'occupation des gens de guerre empêchait toute surveillance, & les vieilles bandes, qui avaient fait tant de mal pendant les dernières guerres de religion, semblaient ressuscitées pour la désolation du pays. Ce n'est pas une des moindres responsabilités du prince de Condé & des autres grands seigneurs rebelles que d'avoir attisé sans scrupule le feu des haines assoupies, encouragé, par leurs relations avec Cromwell, les plus folles espérances, coloré d'un prétexte de foi des actes de violence exécrables & paré du titre de belligérants des coureurs de grands chemins.

Afin d'atténuer l'effet des criminelles pratiques faites par les princes dans les pays protestants, en vue d'ébranler la fidélité des peuples & d'y recruter des auxiliaires pour leur faction, le roi Louis XIV avait ordonné, par déclaration spéciale, que tous les sujets de la religion seraient maintenus en la jouissance des édits consacrant la liberté circonscrite de leur culte. C'était conforme à la politique de Mazarin, telle que nous l'avons vue s'affirmer au début de la régence, & conforme aussi aux traditions de Richelieu qui, tout en brisant l'organisation militaire des réformés, ne voulait point leur imposer le sacrifice de leur conscience, & savait, au besoin, s'appuyer sur eux par nécessité d'équilibre & faire de leurs bonnes dispositions un élément d'ordre public. Mais combien l'application de ces mesures générales n'était-elle point difficile dans un pays morcelé, tiraillé en tous sens comme était alors la France, où les puissances féodales semblaient grandies de toute la diminution de la royauté! La mésintelligence entre les deux communions se rejetait sur l'interprétation géographique de l'édit de Nantes, sur le nombre & la situation des églises protestantes, sur les annexes où l'exercice du culte pouvait être toléré. On voulut interdire cette liberté aux réformés de Vals en Vivarais; ils prirent les armes; mais les troubles furent de courte durée; l'insuccès de l'entreprise des princes eut pour résultat de hâter la pacification. Les envoyés du roi ayant obtenu des réformés du bas Languedoc, du Dauphiné, du Vivarais & des Cévennes « toutes les soumissions qu'ils pouvaient désirer, avec

candidats à la première présidence : M. de Caminade, 36 voix; — le président de Garaud-Duranti, 35; — M. de Pottier la Terrasse, 18; — M. de Papus, 14; — M. de Prohenques, 12; — M. d'Advisard, 10; — M. de Marmiesse, avocat général, 8; — M. de Gineste, président des enquêtes, 8; — M. de Caumels, 6; — M. de Fieubet, procureur général, 5; — M. de Cambolas, 5; — le président de Caulet, 5; — M. de Cathelan, doyen, 4; — M. de Long, père, 3; — M. de Vedelly, M. de Garibald, M. Caulet des Augustins, 2; — M. d'Olivier, M. de Fermat, M. Boysset, M. de Reich, M. de Tolosani, 1. — Total : 180 votants[1]. Voir aussi *Pièces justificatives*, n. CCII, col. 501.

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Recueil ms. de documents concernant son institution, ses officiers, ses actes, &c.*

« protestation de fidélité & d'obéissance, » un acte royal ordonna que la mémoire de ces désordres fût éteinte & supprimée, accordant l'amnistie à quiconque déposerait les armes, & annulant comme non-avenus tous les arrêts que le Parlement & la chambre de l'édit avaient pu rendre sur la matière & toutes les commissions décernées par ces compagnies souveraines. Cette déclaration fut donnée au mois d'octobre 1653; mais elle contrariait trop les prétentions du Parlement de Toulouse pour que cette cour se hâtât de l'enregistrer; elle ne s'y résigna que plus de cinq ans après, au mois de mars 1659[1].

Le Parlement se trouvait, en effet, directement atteint par cet acte royal, ayant chargé, le 23 août 1653, deux conseillers, MM. de Guillermin & de Comère de se transporter dans le pays des Cévennes & d'y interdire les assemblées illicites, levées de gens d'armes, achats de munitions & les tentatives faites « pour rétablir le prêche au lieu de Vals[2].

Dans le Gévaudan, la sécurité publique était journellement compromise par les brigandages d'hommes armés qui ne cessaient de parcourir les chemins & de s'embusquer dans les passages difficiles pour y détrousser & assassiner les voyageurs. Ils formaient deux bandes principales, à la tête desquelles marchaient plusieurs gentilshommes, & qui avaient leurs repaires dans deux vieilles constructions féodales, le château de Montjezieu & la tour de Saint-Germain.

Montjezieu & Saint-Germain du Teil sont situés à l'extrémité des montagnes d'Aubrac, vers le sud-est, sur la rive droite du Lot. Saint-Germain occupe le plateau, Montjezieu est sur le penchant des croupes escarpées qui bordent la rivière, commandant la route de Mende & Marvéjols à Rodez. C'est de là que les bandits rayonnaient dans la contrée, jetant la désolation dans les campagnes & ruinant le commerce. Il y avait deux ans que le pays souffrait de ce dangereux voisinage quand le syndic Joubert en porta plainte aux États de Pézénas, & fut chargé par l'assemblée provinciale d'intervenir à la fois auprès du Parlement de Toulouse pour l'instruction judiciaire, & auprès des lieutenants généraux pour l'exécution des arrêts[3].

Déjà les États particuliers de Gévaudan, au mois de février 1652, avaient appelé la protection des pouvoirs publics.

On mena les poursuites avec vigueur. Trente-sept prévenus, dont quatre seigneurs de villages & un notaire, furent condamnés à être rompus vivants sur la place du Salin. La cour ordonna le rasement de la tour de Saint-Germain & du château de Montjezieu, la confiscation des biens de tous les coupables, dix mille livres d'amende à l'ordonnance du Parlement, & dix mille livres au profit de la province de Languedoc. Par une clause expresse, l'arrêt devait être mis aux mains du lieutenant général pour l'appuyer de son auto-

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & déclarations.*

[2] *Pièces justificatives*, n. CCVII, col. 510.

[3] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 30 mai 1653.

rité, « afin que la force en demeure au roi & à la justice, » avec ordre aux communes de fournir des hommes d'escorte & de corvée pour les démolitions, sous peine de quatre mille livres d'amende[1].

A cause des frais considérables auxquels donna lieu l'exécution de cet arrêt, tant pour le rasement des maisons que pour la capture & conduite des prévenus, la Province renonça aux vingt mille livres qui lui revenaient, suivant l'arrêt de la cour, & en fit cession à la partie civile[2].

Les gorges austères du plateau central n'étaient point l'unique théâtre des scènes sanglantes qui ramenaient le pays aux périodes anarchiques du moyen âge. Dans le massif de montagnes qui s'étendent depuis la haute vallée de l'Aude jusqu'à celle de la Garonne, des troupes d'aventuriers, racolées par de puissants personnages, battaient incessamment l'estrade & commettaient d'affreuses violences. Benjamin de Lévis, baron de Montmaur, dont le père avait eu de longs démêlés avec le baron de Léran, son neveu, fut assassiné sur le grand chemin; un gentilhomme & sa femme périrent dans leur lit, égorgés par leurs vassaux; le juge de Comminges, faisant une chevauchée en compagnie d'un commissaire du Parlement, reçut onze coups de fusil & resta mort en pleine route; le sieur de Labatut, consul de Martres, tomba également victime de bandits attroupés.

Le 12 décembre 1653, le procureur général, entrant à la grand'chambre, réunie à la chambre criminelle, y déclara que « le désordre du temps avait « donné une si grande licence qu'elle passait jusques à l'extrémité, n'y ayant « plus de sûreté publique. » Il rappela les nombreux arrêts qui avaient été rendus contre les assassins, « arrêts qui demeurent en inexécution & les crimes « en impunité, à cause de la faveur & des retraites que les coupables trou- « vent dans ce pays inaccessible. Ces assassins marchent par troupes & en « armes; il est du tout impossible de les arrêter si la cour n'y porte l'autorité « de ses commandements, pour qu'ayant la main-forte, ses arrêts soient « exécutés. » C'est encore aux forces militaires du gouverneur de la Province que le Parlement fit appel pour obtenir une répression efficace. Il prescrivit, en outre, qu'on proclamerait, à son de trompe, dans les villes de Mirepoix, de Saint-Girons & de Saint-Lizier, la défense faite aux consuls, gentilshommes, habitants quelconques des lieux, maisons & châteaux du ressort, de donner asile, faveur ou retraite aux gens d'autorité qu'allait atteindre la justice du roi[3].

Le conseiller Bertrand de Gargas avait été chargé d'instruire le procès contre le baron de Léran & contre le vicomte son fils qui furent l'un & l'autre con damnés à mort.

Jean-Claude de Lévis, baron de Léran, après avoir longtemps échappé aux poursuites, finit par être capturé; mais la puissance dont il jouissait dans le

[1] *Pièces justificatives*, n. CCXIII, col. 526.

[2] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 27 février 1654.

[3] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Arrêts de la chambre criminelle*, p. 322. — L'arrêt, signé Caulet & Gargas, est du 12 décembre 1653.

pays, où il faisait figure comme chef du protestantisme belliqueux, inspirait de vives appréhensions. La veuve du cousin assassiné, Magdelaine de Ciran, qui ne cessait de réclamer vengeance auprès du Parlement de Toulouse, fit représenter à la cour que le vicomte de Léran, condamné comme son père, « pourrait, avec l'assistance de divers brigands de montagne, » tenter de soustraire le coupable au châtiment de ses crimes. Un nouvel arrêt prescrivit donc à toutes les communes du parcours de fournir des hommes armés pour escorter le prisonnier de lieue en lieue jusqu'aux prisons de la Conciergerie, sous peine de quatre mille livres d'amende & de poursuites, comme fauteurs & complices des meurtriers [1].

Le baron de Léran arriva enfin à la Conciergerie & parut sur la sellette. La prévention l'accusait « du crime de lèse-majesté divine & humaine, soit à « raison de la démolition par lui faite d'une église pierre à pierre, ayant « enlevé les fruits & revenus d'icelle, d'avoir fabriqué la fausse monnaie, & « porté les armes contre le service de Sa Majesté, sans s'être servi de l'am- « nistie. »

Le baron insista d'abord pour être renvoyé, comme protestant, devant la chambre de l'édit de Castres; on lui dénia cette faveur; il épuisa ensuite toutes les ressources de la procédure pour prolonger le débat & faire valoir sa qualité de belligérant, mais il refusa obstinément de répondre sur les divers chefs de l'accusation. Les deux commissaires de la cour, Christophe de Maynard Lestang & Bertrand de Gargas qui avaient eu mission d'achever l'enquête sur les lieux, continuèrent l'instruction à Toulouse, menaçant de faire le procès « comme muet » sur les documents écrits. A la dernière audience, Jean-Claude de Lévis renouvela devant la grand'chambre, ses dénégations de compétence.

1654 Le Parlement passa outre & ordonna, le 21 janvier, que le baron de Léran aurait la tête tranchée sur la place du Salin. Ses biens étaient confisqués, sauf quinze mille livres allouées à Magdelaine de Ciran à titre de dommages, trois mille à l'ordonnance de la cour, & cinq cents « pour faire prier Dieu pour « l'âme de feu messire Benjamin de Lévis en l'église où son corps a été « enseveli [2]. »

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Arrêt du 6 janvier* 1654, rendu « en la grand'chambre, icelle & la criminelle assemblées; » signé Guillermin, Gargas.

[2] Voici l'arrêt de condamnation du baron de Léran :

Mercredi xxi[e] janvier 1654 en la grand'chambre icelle & la criminelle assemblées; présents, MM. de Fieubet, premier président, de Ciron, président, Guillermin, Dulong, Papus, Masnau, Olivier, Comere, Lestang, Vedelly, Demay, Marrast, Turle, Fermat, Boisset, Madron, Focaud, de Gargas, sur la procédure extraordinairement faicte d'authorité de la cour par les commissaires par elle à ce commis & deputés à messire Jean-Claude de Lévy, baron de Léran, prisonnier à la Conciergerie à la requête & poursuite tant de dame Magdaleyne de Ciran, vefve a deffunt M. Benjamin de Levy, baron de Montmaur, & Bouscaut, que du procureur général du roy, charges & informations, interrogations faictes audit prévenu où sont insérés les refus & les insistances par luy faites de n'avoir vouleu respondre, arrest rendu par la cour le seizième de ce mois, portant que, nonobstant & sans égard à ses insistances, il répondroit, autrement que le procès luy seroit faict & parfaict, comme muect, avec les actes esnoncés au veu d'iceluy; autre arrest du xvij[e] de ce mois qui desmet ledit

1654

L'exécution eut lieu comme elle avait été ordonnée. Ce n'était pas un médiocre symptôme de la police nouvelle qui allait régner dans le royaume, grâce à l'apaisement des troubles civils. Quelques semaines auparavant, le prince de Condé, dont la rébellion persistante autorisait seule les chefs de bandes irrégulières à revendiquer la qualité de belligérants, recevait du roi Philippe IV le titre de généralissime de ses armées.

Le père du prince avait, en 1628, comme lieutenant général pour le roi en Languedoc, prescrit la démolition du château fort de Castelfranc, situé dans la baronnie de Montredon. A la faveur des troubles, ces ruines se relevèrent; elles appartenaient à Philippe de Nautonnier, sieur de Las Planes, ministre de la religion réformée, qui, suivant l'exemple des protestants montalbanais & les instructions mêmes du parti féodal, faisait exécuter des travaux défensifs. Le Parlement de Toulouse y coupa court par un arrêt spécial & enjoignit de raser tout ce qui avait été reconstruit[1].

Ces dérogations matérielles aux édits de paix étaient relativement faciles à réprimer; du moment que le pouvoir royal allait commander le respect d'une extrémité de la France à l'autre & que le ministère aurait en main les commandants de la force armée, une direction vigoureuse ne pouvait manquer de décourager les entreprises. Mais ce qui présentait des difficultés presque insurmontables, c'était l'antagonisme infinitésimal, si l'on peut ainsi parler, qui dans les moindres communes, mettait aux prises, avec une fougue & une injustice égales, les membres des deux communions. L'esprit de tolérance n'était nulle part; la majorité, à quelque culte qu'elle appartînt, se montrait exclusive & tyrannique à l'égard de la minorité. Il faudrait une histoire particulière, histoire aussi uniforme que riche de faits, pour raconter toutes les querelles locales, souvent accompagnées d'effusion de sang, auxquelles donnait

prévenu des lettres de requête civile par luy obtenues contre le précédent, & ordonne qu'il respondroit, autrement que le procès luy seroit faict & parfaict; encore autre arrest du xx[e] du même mois qui le desmet des lettres en opposition par lui obtenues envers les précédents arrêts; autre arrest sur la deuxième requête civile par lui impetrée, interrogatoires & injonctions à luy faictes de nouveau de respondre, avec les refus & insistances par luy faictes de ne vouloir respondre, recolement des tesmoins & confrontations faites audit prévenu, objets & reproches par ledit prevenu proposez en l'encontre desdits tesmoings, & autres actes remis en ladite procédure, dires & conclusions dudit procureur général du roy, & le dit Jean Claude de Levy, ouy en la grand chambre.

Il sera dit que la cour, la grand'chambre & la criminelle assemblées, déclare le procès en estat de juger deffinitivement sans s'enquérir de la vérité desdits objects & reproches, ce faisant pour les cas resultant dudit procès a condempné & condempne ledit Claude de Levy a estre mis & livré en mains de l'exécuteur de la haulte justice lequel, monté sur un tombereau ou charrette ayant la hart au col, luy fera fere le cours par les rues & carrefours acostumés de la present ville, l'admènera à la place du Salin où sur un eschafault qui sera illec dressé luy tranchera la teste, ses biens acquis & confisqués au roy, distrait la troisième partie d'iceulx à ses femme & enfants sy point en a, desquels biens confisqués sera distrait la somme de cinq cens livres pour faire prier Dieu pour l'âme dudit feu messire Benjamin de Lévy en l'esglise où son corps a esté ensevely, ensemble la somme de quinze mille livres au proffit de ladite de Ciran pour ses dommages & intérêts, trois mille livres pour être employées à l'ordonnance de la cour, ensemble les despens & frais de justice, la taxe réservée. — DE FIEUBET, GARGAS[1].

[1] *Pièces justificatives*, n. CCXIX, col. 542.

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Arrêts de la chambre criminelle.*

lieu la dispute du chaperon consulaire, des offices de judicature, & jusqu'à l'exercice des plus modestes métiers d'artisans. Catholiques ou protestants, la préoccupation constante & acharnée du parti qui dominait dans la ville ou dans le village, était de chasser le culte rival, de le blesser, de l'atteindre par des distinctions humiliantes, de le frustrer de tout ce qui pouvait donner honneurs ou bénéfice. S'exclure des magistratures municipales, des tribunaux, des ateliers, se traiter en étrangers & en ennemis, telle est la passion dont le témoignage se révèle à chaque instant, soit dans les procès-verbaux des États de Languedoc, où la Province prend invariablement parti pour les catholiques syndiqués, soit dans les arrêts du Parlement de Toulouse & de la chambre de l'édit de Castres, soit enfin dans les délibérations des simples consulats où ces sentiments se traduisent avec une naïveté peut-être plus éloquente[1].

Depuis que les États de Languedoc avaient institué un service régulier d'étapes, afin d'obvier aux calamités du passage des troupes, la ville de Toulouse s'était constamment refusée à payer sa part de la cotisation établie sur les vingt-deux diocèses de la Province. Elle fondait sa prétendue exemption sur divers actes de faveur accordés par les rois de France & sur son titre de capitale qui devait, disait-on, lui assurer certaines prérogatives. Ses avocats ajoutaient qu'elle repoussait uniquement la charge commune afin de se recueillir & d'être capable de plus grands efforts quand les occasions importantes se présenteraient; qu'elle avait maintes fois donné au roi des preuves notoires de dévouement, soit en levant elle-même des troupes, soit en fournissant de l'artillerie, de la poudre & toute espèce de matériel de guerre. Ils se plaignaient encore que la part de la ville & de sa banlieue, dans la répartition des autres impositions provinciales, était très-disproportionnée, puisqu'on lui faisait porter un vingt-huitième environ de la somme totale, tandis qu'elle n'en devrait légitimement subir qu'un cent cinquantième; que cette surcharge, acceptée dans des temps plus heureux, avec un commerce étendu, une industrie active, des écoles florissantes, était devenue insoutenable depuis que la ville, accablée de dettes, désolée par la peste, abandonnée de la plupart de ses artisans, était pauvre & presque dépeuplée.

De leur côté, les États répondaient avec raison qu'il n'y aurait plus de Province ni de satisfaction des intérêts généraux si chaque diocèse ou ville particulière pouvait faire valoir des motifs d'exemption & se dérober aux obligations communes; que, jusqu'à la révision du cadastre, il fallait bien, sous peine de renoncer à toute règle, observer le tarif ancien & que d'ailleurs l'assemblée provinciale avait seule qualité pour introduire les modifications opportunes. Ils écartaient l'analogie que les Toulousains voulaient établir entre le taillon & l'étape. Le taillon, dont certaines lettres patentes les avaient affranchis moyennant un abonnement, était une taxe destinée à la solde des

[1] Voir aux *Pièces justificatives* les documents relatifs aux affaires municipales de Lunel, n. CXCVI, col. 483; — de Montpellier, n. CCXVII, col. 539; — de Bédarieux, n. CCXVIII, col. 54[illegible]; — à l'exercice du culte réformé dans la ville de Florensac, n. CCXXVII, col. 553, & n. CCXXXI, col. 559; — à l'office de juge de Castres, n. CCXLIII, col. 593.

1654

armées, tandis que l'étape se réduisait à la fourniture de vivres aux troupes de passage.

Ils faisaient ressortir aussi que le titre de capitale, loin de créer des immunités en fait d'impôts, augmentait, au contraire, les obligations, puisque la ville se trouvait à la fois siége de Parlement, d'université, d'archevêché, de généralité, d'une des plus grandes sénéchaussées de Languedoc, que la fertilité de son terroir & le cours de son fleuve y entretenaient un mouvement continuel de transactions, & qu'il serait inique d'affranchir la première ville de la Province d'une cotisation que l'on obtenait sans difficulté des moindres communes.

Ce débat donna lieu à de longues procédures. Plusieurs arrêts du conseil furent obtenus par la Province de 1642 à 1645.

Le 8 juin 1647, une transaction fut passée à Montpellier, par-devant notaire, entre les syndics de la Province & les députés de Toulouse Ferrières, Ribes & Paulo. La ville devait payer aux trésoriers de la bourse une somme de vingt mille livres, recevoir, à ce prix, quittance de tous les arrérages dus jusqu'au jour de la transaction &, à dater de la même époque, supporter sa part de l'étape. Cette transaction ne fut pas exécutée; les poursuites & les saisies recommencèrent.

Les dettes de la ville de Toulouse s'élevaient à plus de deux millions. Le menu peuple était dans une misère extrême. La plupart des maisons des faubourgs se trouvaient abandonnées, & dans l'intérieur même de la ville on en comptait beaucoup de vides, par suite du taux écrasant des impôts que l'avarice des membres du Parlement & des privilégiés de tout ordre rejetait en entier sur les petits bourgeois & les artisans.

A la suite d'une lettre pressante du syndic général Lamamye & de la députation aux États, il fut fait choix d'un groupe de personnages considérables du corps de bourgeoisie pour aviser à une conciliation. L'archevêque de Narbonne les y encouragea même par lettre; mais les dispositions furent trop tardives; la session finissait à Pézénas. Il fallut renvoyer à l'année suivante[1].

Cependant, les difficultés empiraient toujours. « Nous sommes au port, « disait le chef du consistoire Montagut dans son testament capitulaire, avec « ce regret de ramener un navire qui fait eau de toutes parts[2]. »

Enfin, après de longs pourparlers, les bases d'un accord définitif furent arrêtées. Le 14 mai 1654, les trois syndics généraux de la Province signèrent, avec les commissaires toulousains, une transaction qui, sans décider la question au fond & en réservant les droits des parties, établissait du moins une trêve notable. Le syndic de Toulouse devait verser aux prochains États, entre les mains du trésorier de la bourse, une somme de dix mille livres, acceptée par la Province pour tenir lieu des frais d'étapes durant une période de vingt ans, de 1650 à 1670. La ville s'engageait aussi à payer, avant le 1er mai

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXVI, p. 322. Conseil de bourgeoisie. Séance du 13 janvier 1654.

[2] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXVI, page 290. Conseil général. Séance du 16 décembre 1653.

de l'année courante, tous les arrérages des autres impositions dont elle se trouvait redevable depuis 1648 jusqu'en 1653, & dont la liquidation serait faite par les trésoriers de la bourse, des garnisons & des mortes-payes & par le fermier de l'équivalent.

Cette transaction fut ratifiée par le conseil de bourgeoisie le 24 mars, & pour remercier l'archevêque de Narbonne des soins qu'il avait donnés à l'accommodement, on lui dépêcha une ambassade, & l'on se promit de lui rendre les plus grands honneurs lorsqu'il viendrait à Toulouse. Pareille démarche fut faite auprès du premier président, afin de rendre grâce à la cour de son intervention [1].

Armand de Bourbon, prince de Conti, qui, loin de suivre l'exemple de son frère, s'était réconcilié avec la Cour par un traité particulier &, rompant pour jamais avec la cléricature & l'espoir de la pourpre romaine, avait épousé la nièce du cardinal Mazarin, traversa la Province au mois de juin 1654, en allant rejoindre l'armée de Catalogne. Il passa deux jours à Montpellier; le Parlement de Toulouse l'envoya saluer par députation.

Le 1er août, il était à Belcaire, dans le pays de Sault, avec plusieurs lieutenants généraux placés sous ses ordres, l'infanterie & les gendarmes. Bussy-Rabutin, avec toute la cavalerie, occupait Verges. Il y fut rejoint par quinze cents chevaux venant de Saint-Pierre-Pescador. Le même jour, Gaston de Nogaret, duc de Candale, colonel général de l'infanterie de France, arriva à Belcaire avec MM. de Vardes & de Comminges.

Peu de temps après, le régiment d'infanterie de la Reine & le régiment de cavalerie d'Harcourt, venant de Foix pour rallier l'armée, & marchant sans précautions dans les montagnes du Capsir, avec la sécurité de gens qui savaient être sur le territoire français, furent attaqués & défaits par la garnison de Puycerda, qui n'avait pas craint de faire une pointe audacieuse à dix lieues de distance en avant de ses murailles. « Ce fut, dit le comte de « Rabutin, une belle action à don Pedro de las Valanconelas, gouverneur de cette place [2]. »

La révocation des intendants qui n'avait jamais été prise au sérieux en Languedoc, malgré la profusion d'arrêts lancés contre eux au Parlement de Toulouse, se trouva définitivement annulée grâce au rétablissement de l'autorité royale; c'est même à dater de cette confirmation que l'institution de Richelieu prit un caractère d'administration fixe & régulière & accrut rapidement l'étendue de ses attributions.

Il est nécessairement assez difficile de marquer l'heure précise où s'accomplissent des évolutions de cette nature; cependant on peut reconnaître que l'extension d'autorité de ces représentants du pouvoir central coïncide avec l'arrivée en Languedoc d'un ancien intendant des armées de Catalogne, Claude Bazin de Bezons, qui avait pris possession de ses fonctions sur la fin

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXVI, p. 327. Conseil de bourgeoisis. Séance du 24 mars 1654.

[2] *Mémoires du comte de Bussy Rabutin*, I, p. 521.

de 1653, & qui conservait encore à cette époque le titre de visiteur général de Catalogne, précédemment porté par l'évêque de Couserans, Pierre de Marca; M. de Bezons succédait à Le Tonnelier de Breteuil, rappelé le 12 août de la même année à la généralité de Paris. Durant l'interrègne qui sépare les deux intendants, deux commissaires extraordinaires avaient fait une apparition rapide dans la Province : Alexandre de Sève, sieur de Chantignouville, & Louis Boucherat.

Le nouveau délégué ministériel fut, à proprement parler, l'organisateur de l'intendance administrative en Languedoc; il occupa cette charge pendant vingt ans & prépara, par son assiduité, par sa connaissance du pays, l'envahissement à peu près complet de tous les pouvoirs dans l'ensemble de la Province & dans les communes & les grandes intendances de d'Aguesseau & de Bâville. C'est donc lui qui marque la transition entre les commissaires départis perpétuellement contestés, durant la première période de l'institution, & les petits ministres provinciaux dont l'autorité, à la fois administrative & judiciaire, devait exagérer les défauts du gouvernement absolu, pousser à ses dernières limites l'esprit de réglementation & de contrôle, & préparer, par un excès de tension, la grande dislocation de la fin du siècle.

La métamorphose qui s'opérait dans les intendants allait aussi atteindre graduellement la représentation provinciale, &, en lui faisant perdre tout caractère politique, la transformer en instrument d'administration perfectionné.

Nicolas Pavillon porta plainte aux États de 1655 contre Pierre & Bernard Aostène, receveurs des tailles, dont les concussions & les voleries désolaient le diocèse d'Alet & toute la province de Languedoc. Pierre Aostène avait cru s'assurer l'impunité, en épousant la fille de M. de Cironis, président aux requêtes du Parlement de Toulouse & en achetant l'office de président juge-mage au sénéchal & siége présidial de Limoux.

Les deux frères étaient le fléau des pauvres communes de la haute vallée de l'Aude. Ils faisaient imposer tout ce que bon leur semblait, contre les formes & les ordres des États, inscrivaient dans leurs comptes des sommes immenses, sous des prétextes imaginaires, soumissionnaient la fourniture de l'étape à un taux très-supérieur à celui de la Province & s'autorisaient de cette exagération pour extorquer tout l'argent qu'ils voulaient, à titre de gratification ou de dédommagement. Ils s'étaient pourvus de trois offices de receveurs, de façon à pouvoir toujours faire appréhender les consuls qui ne se prêtaient pas à leurs désirs dans les assemblées d'Assiette, en facilitant leurs malversations.

Les États s'émurent des remontrances de l'évêque & chargèrent le syndic général de prendre l'affaire en main. Elle présenta les plus grandes difficultés. Pavillon contribua de ses soins & de sa peine à l'instruction du procès[1]. Il dut même donner une singulière preuve d'énergie en faisant arrêter le juge-mage en son siége de Limoux. Il l'enferma dans le château épiscopal de Cornandon, où une troupe considérable de gentilshommes, amis du prisonnier,

[1] *Suite des Mémoires pour servir à la Vie de messire Nicolas Pavillon, évêque d'Alet.*

essaya de l'enlever. Cette entreprise coûta la vie à l'un des muletiers de l'évêque, au moment où il essayait d'introduire des vivres dans le château, & le viguier d'Alet, très-dévoué à l'évêché, eut son cheval tué sous lui[1].

Après des traverses infinies, les deux receveurs furent condamnés par la cour des aides de Montpellier, l'un à la mort, l'autre au bannissement, & tous les deux à restituer deux cent soixante-quatorze mille livres au diocèse d'Alet ou à la Province.

Les États ne cessaient point d'ailleurs d'être un foyer d'intrigues où les personnages les plus respectables se trouvaient circonvenus sans ménagements. Ce fut une des causes qui éloignèrent Nicolas Pavillon de ces assemblées. Ce pieux évêque, sachant que ses diocésains se plaignaient de son inassiduité aux États, par suite des charges qui retombaient sur eux, fit un effort pour y assister. Mais des personnes très-puissantes l'ayant sollicité de donner son suffrage pour la députation d'un haut dignitaire ecclésiastique, il s'y refusa absolument. « Dès qu'il avoit été fait évêque, disait-il, il s'étoit proposé de « n'engager jamais sa parole pour tout ce qui regarderoit l'intérêt général, « mais de conserver sa liberté tout entière pour ne faire que ce qu'il croiroit « plus avantageux au public. » Cette noble résolution devait lui attirer bien des disgrâces[2].

Le sieur de Cornillon de Gouvernet, envoyé de la comtesse d'Alais, vint dénoncer un jour à l'assemblée des actes de corruption qui avaient été commis durant le cours de la session, sur une affaire très-importante. Il dit crûment que plusieurs suffrages avaient été achetés. Le syndic général Joubert demanda que le registre demeurât chargé de la plainte, & l'on exprima dans le procès-verbal le désir qu'avaient les États d'infliger aux coupables une punition exemplaire, afin que l'impunité de quelques-uns ne fît pas retomber l'infamie sur le corps entier de la Province. On écrivit même à la comtesse d'Alais pour la remercier d'avoir donné sa procuration à un gentilhomme « aussi généreux; » on décida par provision que tous membres des États convaincus du crime d'avoir pris de l'argent pour donner leurs suffrages, étaient, de ce fait, déclarés indignes d'entrer jamais aux assemblées provinciales, diocésaines ou municipales, & qu'on avertirait leurs commettants de n'avoir plus à se faire représenter par des hommes déshonorés, incapables d'occuper à l'avenir un emploi public.

L'archevêque de Toulouse, président, nomma aussi, sur l'invitation de l'assemblée, des commissaires chargés de procéder aux poursuites & afin de garantir le révélateur des vexations & des violences que pouvait lui attirer sa franchise, on décida que la Province prendrait fait & cause pour lui.

Le choix du pieux & rigide évêque d'Alet, placé, avec son collègue de

[1] Ce viguier était un galant homme de Saintonge, venu auprès de l'évêque d'Alet dans une pensée de retraite. Pavillon, le voyant capable de remplir la charge de viguier épiscopal qui était vacante, le retint auprès de lui. Il habitait l'évêché, & mangeait à la table du prélat, portant toujours l'épée[1].

[2] *Suite des Mémoires pour servir à la Vie de messire Nicolas Pavillon, évêque d'Alet.*

[1] *Relation d'un voyage d'Aleth*, p. 108.

1654

Béziers, à la tête de cette commission, permettait d'espérer qu'elle remplirait son devoir en conscience, & que l'assemblée couperait court, par une répression énergique, aux pratiques honteuses qui attaquaient la considération des États. Mais on avait compté sans la Cour.

Le prince de Conti apprit à Pierre de Marca le désir qu'il avait de se réserver la connaissance de l'affaire, « prévoyant les suites fâcheuses qui pour-« roient arriver de la dénonciation, » & le pria de pressentir l'assemblée sur ce point. Cela se fit à la séance suivante, où du Mény, capitaine des gardes du prince, vint au nom de son maître en faire la proposition formelle. Les États n'eurent garde de refuser l'intervention que sollicitait le premier commissaire du roi, & la session s'acheva sans que l'on entendît plus parler de rien [1].

Les démarches faites pour recommander le respect des usages municipaux n'eurent pas plus de succès. Les coutumes locales étaient chaque jour violées, grâce à l'industrie de gens qui arrachaient par importunité des lettres de cachet pour être mis en possession des charges consulaires. Les États s'étaient déjà inutilement expliqués sur ce point en 1648 & 1649. A la suite d'une motion du syndic général Lamamye, ils revinrent à la charge au mois de novembre 1655, & prirent une résolution qui eût été fort grave, si l'on avait jamais pu l'appliquer sérieusement. Afin que les particuliers perdissent la fâcheuse habitude d'intriguer auprès des puissances pour se faire installer de force dans les charges municipales, on déclarait qu'à l'avenir les capitouls ou consuls nommés par lettres de cachet qui se présenteraient aux États pour y prendre leur siége en seraient impitoyablement exclus. Comme la députation aux États était une des principales causes qui faisaient délivrer des lettres de cachet, & que ces actes sommaires de la volonté royale suffisaient même à éloigner de l'assemblée les prélats ou les gentilshommes dont les dispositions paraissaient suspectes, on ne peut guère voir dans la délibération des États qu'une affirmation de droit & une protestation théorique, sans illusion sur les conséquences réalisables.

1655

Les fraudes qui gênaient la perception de l'impôt du sel ayant déterminé le conseil d'État à prescrire, par deux arrêts consécutifs, une visite générale dans la ville de Carcassonne, Louis Massant, fermier général des gabelles, s'y rendit pour diriger cette opération. Les deux arrêts furent signifiés aux consuls, qui réunirent le conseil général pour en délibérer. La nouvelle se répandit aussitôt, & une foule tumultueuse courut à l'hôtel de ville, interrompit la séance par ses clameurs & contraignit le conseil de se séparer, sans que le juge-mage, président de l'assemblée, & les consuls qui siégeaient auprès de lui pussent arrêter le désordre.

Devant ces démonstrations, le fermier général battit en retraite & se contenta d'envoyer à la cour un procès-verbal de rébellion. Peu de temps après, un nouveau délégué, nommé Amaury, capitaine aux gardes du gouverneur, fut expédié pour l'exécution des mêmes ordres; il annonça à l'hôtel de ville l'ar-

[1] Procès-verbal des États. Séance du 18 février 1656.

rivée d'un conseiller à la cour des aides de Montpellier, Reignac, envoyé en qualité de commissaire, en vue de terminer le conflit.

Le juge-mage estima prudent de partir au point du jour & d'aller présider une élection consulaire au lieu d'Azille. Le premier & le deuxième consul de Carcassonne se trouvant déjà absents, tout le poids de la responsabilité retomba sur les deux derniers, qui s'appelaient Pierre Turle & Étienne Hortal, l'un marchand, l'autre procureur.

Le commissaire royal avait à peine pénétré en ville qu'une troupe de factieux prit les armes. On contraignit un capitaine de quartier, nommé Dumons, à donner son tambour pour battre le rappel. Des bandes se formèrent alors sur plusieurs points & se partagèrent les divers rôles d'insurrection. Les uns s'emparèrent des clochers pour y sonner le tocsin, d'autres allèrent chercher deux canons à l'hôtel de ville & les mirent en batterie contre la maison où était descendu le commissaire, tandis que certains furieux couraient par les rues, criant à tue-tête : « Vive le roi, sans visite & sans gabelle! » & que d'autres affichaient des placards où l'on avait écrit les mêmes paroles. Le consul Turle, qui n'était ni énergique ni éloquent, vint se montrer aux séditieux, & leur laissa comprendre, par l'épouvante qui paraissait dans son maintien, toute la gravité de leur entreprise. Il obtint qu'on ne tirerait pas le canon, & gagna du temps. La nuit dispersa les insurgés. Au point du jour, le commissaire royal, voyant les abords de sa maison dégagés, s'échappa de la ville basse & alla s'enfermer dans la cité, où, protégé par la double enceinte, il put verbaliser à son aise.

En même temps, le juge-mage revenait d'Azille & prescrivait quelques poursuites. On arrêta un certain Cailhau, qui fut interrogé par le conseiller & qui fit prendre trois de ses complices, Bertrand Febvrier, Paul Olive & Claude Moret. Le conseiller Reignac les dirigea sur les prisons de Montpellier, &, après une instruction sommaire, quitta Carcassonne, avertissant les consuls qu'il se proposait d'attaquer le corps de ville en justice.

On choisit pour défendre la cause commune un avocat du nom d'Aussenac, qui refusa de se présenter. Le commissaire royal dut le remplacer par un syndic d'office.

Les procédures traînèrent longtemps & ne furent terminées, par un arrêt de la cour des aides, que le 16 avril 1657.

Cet arrêt, d'une sévérité peu commune, rendait toute la ville basse responsable de l'insurrection & la punissait par la suppression de tous ses priviléges; il en détruisait la constitution municipale, les livrées consulaires, les foires & marchés, ordonnait la démolition de l'hôtel de ville, condamnait au feu la porte du pont, transférait la chambre à sel dans la ville haute, où devaient être aussi amenés les canons enlevés par les rebelles; prescrivait de mettre en pièces & de jeter à la fonte les cloches qui avaient servi à sonner le tocsin, les habitants demeurant chargés d'en fournir d'autres aux églises, & de payer en outre vingt mille livres d'amende au Trésor, dix mille au fermier des gabelles & dix mille à la cour des aides pour la réparation du nouveau

1656

palais, sans oublier les dépens. Le droit de visite des officiers de gabelles était de plus confirmé. Enfin, le consul Hortal, un marchand de fer nommé Gau, & deux autres habitants, Pruniet & Guériguet, devaient être rompus vivants & attachés à la roue, tandis que le troisième consul Turle, les sieurs Barrière, Blanc & autres, au nombre de vingt-cinq, étaient condamnés à la potence.

Un article spécial appelait à comparaître devant la cour maître François de Roux, président & juge-mage au siége présidial de Carcassonne, pour y répondre de sa conduite.

Ce personnage qui, d'après un historien local, « possédoit infiniment d'es-« prit, » en eut assez pour se tirer d'affaire, & toute la ville avec lui, de sorte que pas une des terribles sentences de l'arrêt ne fut mise à exécution. Sans attendre l'heure de son ajournement, le juge-mage s'était rendu à Béziers, où les États siégeaient depuis le 17 novembre. Après quelques conférences avec le commissaire royal & les intéressés aux gabelles, tout fut arrangé. Une somme de trente-cinq mille livres payée au fermier général lui ferma la bouche. Il se chargea même d'obtenir une rémission générale, tant pour la ville que pour les particuliers.

Rassuré par ces conventions secrètes, maître Roux put affronter impunément le tribunal de la cour des aides, & revint absous. En même temps, on donna contre-ordre à cinq mille hommes de troupes régulières qui marchaient sur la ville pour faire exécuter les diverses condamnations[1].

Cette émotion populaire a été l'une des dernières effervescences produites en Languedoc par l'esprit de rébellion que les troubles de la régence avaient développées.

Le 9 novembre 1656 mourut au château de Graulhet, en Albigeois, un gentilhomme dont le nom a souvent figuré dans notre histoire, le dernier héritier d'une des plus illustres maisons de la monarchie, François-Jacques d'Amboise, comte d'Aubijoux, gouverneur particulier, au nom du duc d'Orléans, de la ville & citadelle de Montpellier, & chambellan de Son Altesse Royale[2].

Ce personnage, qui ne s'était point marié & en qui finissait le nom d'Amboise, outre son héroïque lignée paternelle, avait dans les veines le sang d'un

[1] Bouges, *Histoire ecclésiastique & civile de la ville & diocèse de Carcassonne*, p. 444. Le P. Bouges déclare s'être servi des mémoires de défunt Jacques Murat, notaire & témoin oculaire, qui lui avaient été communiqués par le sieur Bernard Murat, son petit-fils, avec les pièces justificatives.

[2] Voici l'ensemble des titres sous lesquels figure le comte d'Aubijoux dans le recueil héraldique de Béjard :

« François-Jacques d'Amboise, comte d'Aubijoux, baron des baronnies de Castelnau de Bonnefous, de Graulhet, de Bélesta, de Sauveterre, seigneur de la Bastide d'Audon & de la Bastide de Lévis, de Castelnet, de Sainte-Croix & autres lieux, lieutenant général pour le roi en ses armées & pays de Languedoc, gouverneur particulier de la ville & citadelle de Montpellier pour Son Altesse Royale, fils de François d'Amboise, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du roi & colonel des légionnaires de Languedoc, & d'Élisabeth de Lévis d'Audon.

« Armes : palé d'or & de gueules de six pièces : supports, deux sauvages de carnation, ceints d'un feuillage de sinople, tenant chacun une massue; cimier, un sauvage de même[1]. »

[1] *Armorial des États de Languedoc*, par Béjard. 1654.

des plus aventureux capitaines huguenots du seizième siècle, le sire de Lévis d'Audon, qui fut, pendant des années, la terreur du pays de Foix. De sa mère, Isabelle de Lévis, Jacques d'Amboise tenait les terres du redoutable chef de bandes protestantes, à l'extrémité du diocèse de Mirepoix, les forêts de sapins de Bélesta & La Bastide-d'Audon.

Des trois branches qu'avait formées la maison d'Amboise, celle d'Aubijoux était la dernière, la branche de Chaumont ayant fini dans le désastre de Pavie, & celle de Bussy dans la victoire de Marignan. Du reste, cette vaillante race avait de tout temps semé ses fils avec une prodigalité insouciante sur tous les champs de bataille.

Les d'Amboise d'Aubijoux, qui avaient pris le surnom d'une terre située en Auvergne, au diocèse de Clermont, érigée plus tard en marquisat[1], s'étaient détachés de la maison d'Amboise au quinzième siècle par un fils de Pierre d'Amboise, chambellan des rois Charles VII & Louis XI & ambassadeur à Rome, marié à la fille d'un grand maître des arbalétriers de France.

Ce fils, qui s'appelait Hugues, était frère du cardinal Georges, premier ministre du roi Louis XII, & d'un grand maître des chevaliers de Rhodes. Il était capitaine de cent gentilshommes de la maison du roi, s'illustra à Fornoue & se fit tuer à Marignan. C'est lui qui apporta le nom d'Amboise en Languedoc, ayant été fait lieutenant général au gouvernement de la Province, capitaine d'Aigues-mortes & sénéchal de Beaucaire. A partir de ce moment, les liens qui rattachèrent le Languedoc à cette illustre maison française se resserrèrent de plus en plus. Elle s'allia tour à tour aux Voisins d'Ambres & aux Lévis de Ventadour, donna une prieure & une religieuse à l'abbaye de Prouille, une autre à un couvent d'Albi, deux colonels aux légionnaires de Languedoc & un gouverneur aux diocèses d'Albi, de Castres & de Lavaur, qui fut en même temps sénéchal d'Albi & chevalier des ordres du roi.

Jacques d'Amboise, baron d'Aubijoux, qui mourut en 1536 au siége de Marseille, posséda la baronnie languedocienne de Castelnau-de-Bonnefous, vieille forteresse féodale dont la tour démantelée commande encore l'horizon d'Albi; c'est à ce titre qu'il prit place aux États de la Province.

Son petits-fils Jacques mourut à Coutras.

D'une famille de six enfants, le dernier des Aubijoux se trouvait seul de son nom : il avait perdu une sœur & deux frères dans une extrême jeunesse. Son troisième frère Louis, qu'on appelait le comte d'Aubijoux, mourut d'une blessure à la jambe gagnée au siége de Leucate[2].

Héritier de tant de grandeurs & de traditions glorieuses, il eut le malheur de passer sa vie au service d'un prince dont toute la carrière ne fut qu'une suite d'agitations stériles. Réfugié en Angleterre à la suite du complot de Cinq-Mars, auquel il s'était activement associé, il avait dû encore, dans les dernières années de sa vie, quitter le royaume, s'étant battu en duel avec le

[1] Au mois d'août 1565, en faveur de Louis d'Amboise.

[2] *Dictionnaire historique de Moréri*, v° Amboise.

comte de Brissac, au milieu de la place Royale, au moment même où le roi venait de rendre un nouvel édit contre les combats singuliers. La Cour tout entière, qui s'était employée pour obtenir sa grâce, n'avait pu fléchir les rigueurs du souverain[1].

Le comte d'Aubijoux laissa son héritage à ses deux sœurs.

L'aînée, qui s'appelait Louise, était mariée, depuis 1637, à Jacques de Crussol, marquis de Saint-Sulpice. Elle se fit ensevelir à Toulouse, dans la chapelle de Sainte-Catherine de Sienne, près de sa mère, qui était du tiers-ordre de Saint-Dominique & que les jacobins révéraient comme bienfaitrice de leur maison de Bruguières[2].

La seconde, nommée Élisabeth, mariée, en 1645, à Louis de Bermond du Caylar, marquis de Thoiras, seigneur de Saint-Bonnet, neveu du maréchal de France, eut en partage les terres d'Aubijoux, de Bélesta & de Sauveterre. Ce fut par sa petite-fille que ces domaines entrèrent dans la maison de La Rochefoucauld[3].

La Province atteignait en ce moment une de ces phases où la mort semble seconder les révolutions politiques, en éliminant de la scène, à de courts intervalles, les personnages qu'on s'était habitué à y voir jouer le plus grand rôle. Après le premier président Bertier de Montrabe, après le comte d'Aubijoux, le vieil archevêque de Narbonne, fatigué & malade, fut contraint d'abandonner au nouveau métropolitain de Toulouse la présidence temporaire des États de Languedoc. Dans les dernières sessions où il avait figuré, Claude de Rebé s'était signalé encore par une assez grande vigueur de langage en combattant les prétentions exagérées des commissaires du roi & en flétrissant les violences des gens de guerre, objet à peu près constant de ses récriminations. Les orateurs du gouvernement lui rendaient quelquefois la tâche facile par l'étrangeté des arguments dont ils appuyaient leurs demandes. L'un des plus curieux exemples de leurs paradoxes est sans contredit ce passage d'un discours de M. de Vertamon, où ce délégué du conseil d'État cherche à consoler la Province de la mortalité qui la désolait & de l'extrême cherté des vivres en indiquant que les funérailles nombreuses sont au moins profitables à beaucoup d'héritiers & que le haut prix des denrées enrichit ceux qui les vendent[4].

Pierre de Marca était, par la maladie de l'archevêque de Narbonne qui lui donnait la direction des États, sinon arrivé au but de ses rêves, du moins rapproché du terme que son ambition s'était proposé. Depuis bien longtemps il poursuivait l'espérance d'obtenir quelque bénéfice considérable, dans une

[1] *Mémoires de messire Roger de Rabutin, comte de Bussy*, I, p. 481.

[2] Elle légua trois mille livres tournois à la chapelle Notre-Dame de Bruguières. — Percin, *Monumenta conventus Tolosani*, p. 256.

[3] Élisabeth-Marie-Louise-Nicole de Bermond du Caylar de Thoiras d'Amboise, comtesse d'Aubijoux, née le 20 décembre 1691, épousa Alexandre, duc de La Rochefoucauld & de La Roche-Guyon, pair de France, prince de Marsillac, chevalier des ordres du Roi, brigadier de cavalerie, grand-maître de la garde-robe, mort à Paris le 4 mars 1762. — Expilly, v° Aubijoux.

[4] *Pièces justificatives*, n° CXCVIII, col. 486.

province d'États ou dans un siége de Parlement, afin d'avoir l'occasion de s'y employer utilement pour le public. « Je ne serois point, écrivait-il un « jour à Le Tellier, en lui demandant l'évêché de Beauvais ou celui de Char- « tres, une pièce inutile dans le Parlement de Paris, au lieu que si l'on « donne cet évêché à un simple théologien, le droit d'opiner aux chambres, « attaché à cette dignité, devient inutile[1]. » La présidence des États appar-

[1] La correspondance de Marca, conservée à la Bibliothèque nationale, dans les papiers de Baluze, contient sur cette question de la recherche des bénéfices, une foule de renseignements curieux.

Du milieu des Catalans, les yeux constamment tournés vers la France, Marca surveillait toutes les vacances faites par la mort ou les mutations.

Tantôt il rappelle à Le Tellier qu'avant de l'envoyer en Catalogne on lui a promis de le décharger d'une pension de trois mille livres assignée sur l'évêché de Couserans au profit de l'archevêque de Reims, & il signale une bonne occasion pour son indemnité, en la vacance de l'abbaye bénédictine de Saint-Vincent de Luc, au diocèse d'Oloron, du revenu de quatre mille livres, dont le titulaire vient de mourir[1]. Après avoir dit que cette abbaye appartenait à l'évêque d'Oloron, le visiteur général ajoute : « Sa Majesté pourroit nommer à l'évêché M. l'abbé de Gassion & réserver pour moy cette abbaye, en attendant ce qu'il plaira à Son Éminence de me donner pour raison des services de Catalogne. Le feu seigneur évesque étoit aussi pourvu d'une autre petite abbaye de Notre-Dame de Sauvelade, au diocèse de Lescar, du revenu de six ou sept cents livres. C'est la plus petite abbaye de France, de laquelle j'ose vous supplier de vouloir demander le don pour le seigneur de Faget, mon cousin germain, qui m'assiste en ce pays en beaucoup d'occasions. Il seroit pour lors effectivement l'abbé du Faget, au lieu qu'il n'en a maintenant que le nom, & auroit l'entrée dans les États de Béarn, où il pourroit servir Sa Majesté. »

Tantôt il songe à l'évêché du Mans, dont la proximité de Paris augmente la valeur, & qu'il échangerait sans conditions contre son évêché de Couserans, ou bien à l'archevêché d'Aix. Mais comme ce bénéfice ne vaut que vingt-quatre mille livres quittes, revenu insuffisant pour entretenir « la dignité, » l'évêché de Couserans ne saurait être abandonné sans en retirer quelque récompense[2].

D'autres diocèses le préoccupent longtemps avec aussi peu de succès. Il en écrit encore au ministre, du fond d'une chétive hôtellerie d'Ostalric, appelée *las Maillorquinas*, tout en faisant une excursion de reconnaissance sur la côte de Catalogne, par une route inconnue aux carrosses[1].

A chaque instant, son ambition est éveillée par quelque nouveau mirage. On annonce que le roi va gratifier l'évêque d'Aire de l'évêché d'Évreux : or le siége d'Aire, situé à une journée de marche de la maison de Marca, est de quinze mille livres, tandis que celui de Couserans n'en vaut que dix. Quinze mille livres ne suffiraient pas à l'évêque pour vivre selon sa condition, qui en demande bien vingt-cinq, libres de toutes charges; mais Sa Majesté pourrait compléter ce qui manque en lui faisant don de quelque abbaye considérable, à moins qu'Elle ne préfère lui réserver le premier archevêché ou évêché de bon revenu qui viendra à vaquer en Languedoc, en Guienne ou proche de Paris. Son âge de cinquante-cinq ans & ses travaux dans l'étude & le service ne lui permettent pas d'attendre plusieurs vacations.

Plus tard, on annonce que le vieil évêque de Montpellier, Pierre de Fenouillet, qui avait encore pour trois ans de vie, est malade à toute extrémité. Aussitôt, lettre à Mazarin, lettre à Le Tellier[2]. La maladie se prolonge. Un an après, on en parle encore. Colbert, qui vient de Narbonne, raconte qu'elle est vraiment grave; mais l'affaire s'est compliquée. L'abbé de Beauregard témoigne des prétentions qui ont chance d'être sérieuses. Marca s'empresse de solliciter un bref de réserve pour le même siége. De cette façon, il pourrait céder son droit à l'abbé & recevoir en échange l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse, qui est de huit mille livres, & qui serait fort à sa bienséance, étant voisine du diocèse de Couserans[3].

Quelque temps après, Beauvais & Chartres sont vacants : le duc de Mercœur, vice-roi de Catalogne, en a porté la nouvelle. Marca reprend la plume, « las, dit-il, d'attendre & plus encore d'importuner. » Il voudrait, ou l'un de ces deux siéges, ou quelques-unes des abbayes que possédaient les titulaires[4].

On lui donne à connaître que, d'après la prétention des Parisiens, ces bénéfices leur appartiennent par bienséance. Marca fait valoir les raisons

[1] Lettre à Le Tellier, du 27 juin 1646.
[2] Lettre à Le Tellier, du 30 septembre 1648.

[1] Lettre à Le Tellier, du 4 novembre 1648.
[2] Lettres à Mazarin & à Le Tellier, du 19 octobre 1649.
[3] Lettre à Le Tellier, du 22 novembre 1650.
[4] Lettre à Le Tellier, du 9 mars 1650.

 1656

tenant à l'archevêque de Narbonne, c'est seulement comme intérimaire que Marca, promu en 1652 au siége métropolitain de Toulouse, se trouvait investi de ces hautes fonctions; mais il en usa comme on avait le droit de l'attendre d'un homme politique imbu des maximes de Richelieu & plaçant la raison d'État au-dessus de toute considération.

Dans les harangues qu'il prononça au nom de l'assemblée provinciale, pour répondre aux commissaires du roi, on reconnaît les marques d'un esprit cultivé, nourri de fortes études historiques & cherchant habilement dans la science du passé des arguments pour la conduite à suivre dans le présent[1].

Si Claude Bazin de Bezons attache son nom au développement de l'intendance provinciale, on peut dire que le souvenir de Marca se lie aussi étroitement à la diminution du rôle politique des États. Mais la transition ne se fit pas sans d'assez vifs tiraillements

La reproduction de certains faits particuliers que nous avons eu déjà l'occasion de caractériser & dont les détails seuls varient, nous permet de passer rapidement sur diverses agitations locales dont les villes de Saint-Pons, de Nimes, de Montpellier, d'Uzès, furent le théâtre. Les prétentions rivales des grandes compagnies judiciaires, du Parlement, de la cour des comptes, des trésoriers de France, les exigences des acquéreurs du domaine ou des traitants d'impositions & les actes d'indiscipline des troupes en étaient la cause invariable.

Le prince de Conti exposa en termes brefs & résolus la nouvelle manière de comprendre le rôle des États, dont on ne voulait pas que les formes même trahissent un reste d'indépendance[2].

Une nouvelle députation de l'assemblée provinciale au Parlement de Tou- 1657
louse[3], pour recommander à ses soins la misère des peuples & les désordres des gens de guerre, l'envoi de magistrats de la cour aux États[4] pour leur donner des assurances de dévouement, & l'intervention de divers conseillers commissaires dans les lieux de garnison qui souffraient le plus de la mauvaise conduite des troupes, indisposèrent le cardinal Mazarin qui s'en expliqua, dans un langage fort sévère avec le baron de Lanta[5].

Dans une audience que ce député obtint au Louvre, avec l'assistance de

qui recommandent sa candidature, mais il ne s'obstine point; peu lui importe le lieu, pourvu qu'on le « console de quelque récompense[1]. » Il a conçu un plan qui permettra de tout concilier. Que l'on donne l'évêché de Beauvais à M. de Choiseul, évêque de Comminges, & la dépouille de Comminges à Marca. Il s'y trouvera rapproché de son pays & en possession d'un assez beau revenu pour n'être pas contraint à diminuer après sa retraite la maison qu'il avait en Catalogne, en qualité de ministre du roi. On pourrait donner l'évêché de Couserans soit à l'abbé de Carbon, soit à l'abbé de Pompone, cousin de la comtesse de Brienne, en priant l'un ou l'autre de céder quelque abbaye à M. de Choiseul, à titre d'indemnité, dans le cas où les revenus du siége de Beauvais n'égaleraient pas ceux de Saint-Bertrand[1].

[1] Lettres à Le Tellier, du 30 août & du 11 octobre 1650.

[1] Lettre au cardinal Mazarin, du 26 juillet 1650.

[1] Voir aux *Pièces justificatives* les discours prononcés par l'archevêque de Toulouse aux États de 1655, n. CCXXXIX, col. 582, n. CCXLIV, col. 594, n. CCXLVII, col. 601.

[2] *Pièces justificatives*, n. CCXLV, col. 598.

[3] On en trouvera le détail aux *Pièces justificatives*, n. CCXL, col. 586.

[4] *Pièces justificatives*, n. CCLXIII, col. 636.

[5] *Pièces justificatives*, n. CCLXV, col. 640.

1657 M. Goulas, attentif à servir encore les intérêts de son maître, le cardinal qui avait auprès de lui, outre Le Tellier, les maréchaux de Villeroy & d'Étampes, discuta les droits des États, affirma la nécessité de maintenir le quartier d'hiver dans la Province, condamna d'une manière absolue les unions de compagnies supérieures, les ambassades extraordinaires, & l'immixtion des officiers de justice dans les affaires qui regardaient seulement les lieutenants généraux & les chefs d'armée. Cette mercuriale se renouvela dans d'autres entrevues, & tout ce que les États purent obtenir fut une réduction sur l'effectif des forces cantonnées en Languedoc & l'adoption de certaines mesures administratives pour régulariser la surveillance des logements militaires.

Pour vaincre les dernières résistances des États, un des lieutenants généraux commandant en Languedoc, le comte de la Serre, entra lui-même dans l'assemblée & lui signifia que si la Province ne faisait pas de sacrifices notables, étant dans l'impuissance de solder les hommes placés sous ses ordres, il ne répondrait plus des excès auxquels ils pourraient se livrer[1].

Au cours de ses entretiens avec le baron de Lanta, Mazarin menaça la Province d'une visite armée du roi, qui, accompagné de régiments, viendrait établir en Languedoc l'ordre obtenu dans les autres parties de la France.

1658 Le prince de Conti, étant venu prendre possession de son gouvernement de Guienne, voulut faire une entrée solennelle à Toulouse. On lui rendit les mêmes honneurs que la ville avait décernés en 1611 au prince de Condé.

Deux capitouls l'allèrent saluer à Agen. Il arriva à Toulouse le mardi 6 août. Les capitouls avaient renouvelé tous les uniformes de leur escorte; les trompettes portaient des casaques de velours, les officiers du guet & les hautbois, de brillantes écharpes armoriées, & l'écusson de la ville, en broderie d'or, resplendissait sur le damas rouge des étendards.

Le prince arriva de Saint-Jory vers trois heures de l'après-midi; dès qu'il parut à la maison de Mazade, petite construction en brique rouge, que l'on reconnaît encore au blason de pierre sculpté au-dessus de la porte, & qui était, depuis le seizième siècle, le lieu de halte des illustres visiteurs, dix-huit pièces de canon firent une salve. Un bataillon de huit compagnies, fort de cinq à six mille hommes, était sous les armes, commandé par le capitoul Julliard. Le prince passa cette troupe en revue, puis il fut conduit dans l'église des Minimes où le président Pottier de la Terrasse lui présenta les hommages du Parlement.

On avait élevé une tribune aux harangues le long de la muraille qui fermait l'enclos des religieux. C'est là que le prince reçut les félicitations de l'université & du présidial. Les trésoriers de France qui avaient voulu prononcer leur discours dans l'église, à la suite du Parlement, se voyant privés de cet honneur, refusèrent de prendre la parole & se retirèrent. Les capitouls considérèrent comme un grand triomphe, dont on fit mention dans leurs annales, cette particularité flatteuse que les intendants de Guienne n'avaient

[1] *Pièces justificatives*, n. CCLXXII, col. 660.

1658

pu, malgré mille instances, les écarter de la personne du prince pendant toute la cérémonie.

Aux portes de la ville, décorées d'arcs de triomphe, le gouverneur rencontra les capitouls, à cheval, vêtus de leurs robes. M. de Caumels qui prononça le discours, mit en lumière, entre autres mérites, les sentiments religieux du prince de Conti, prétendant qu'il ajoutait aux qualités héréditaires de la maison de Condé les vertus chrétiennes de saint Louis.

Après cette nouvelle harangue, les capitouls mirent pied à terre, s'habillèrent de leurs manteaux & présentèrent le dais de drap d'or, aux armes de Conti & de Toulouse.

Le cortége, égayé par la musique des hautbois & prolongé par une suite d'anciens capitouls à cheval, ne s'arrêta qu'à l'église Saint-Étienne où se fit la réception du chapitre.

Le prince descendit dans la maison du président de Ciron, & y demeura huit jours. Le chroniqueur ajoute que ce temps ne fut point perdu, Son Altesse ayant terminé plusieurs démêlés, accommodé de grandes querelles & fait un nombre infini d'actions de piété. Les membres du corps de ville profitèrent de sa présence pour faire confirmer le privilége qui les exemptait du logement des gens de guerre.

Cependant la guerre d'Espagne touchait enfin à son terme, & la Cour de France était appelée dans le Midi par l'heureux succès des conférences commencées au mois d'août 1656 entre le cardinal Mazarin & don Louis de Haro, plénipotentiaire du roi catholique. La conclusion du traité se trouvant retardée par diverses difficultés diplomatiques, il fut décidé que Louis XIV & sa mère ne rentreraient point à Paris & qu'ils parcourraient la Guienne, le Languedoc & la Provence afin d'en terminer la pacification. 1659

A l'occasion de ce voyage, la session des États fut avancée & se tint dans la capitale de la Province, au grand réfectoire des Augustins.

L'assemblée s'ouvrit le 1er octobre; le comte de Bioule y remplissait l'office de premier commissaire du roi.

Le nouvel archevêque de Narbonne, François Fouquet, écrivit au secrétaire d'État La Vrillière pour s'enquérir des honneurs à rendre au roi. Le ministre lui répondit que Louis XIV ne voulait pas d'autres devoirs des États que ceux que l'assemblée lui rendrait à Toulouse après son arrivée, qu'il refusait toute députation des villes hors de chez elles & défendait à ses maréchaux des logis & fourriers de déloger les députés. En communiquant cette réponse aux trois ordres, l'archevêque protesta qu'il ne négligerait rien pour empêcher les députés d'être incommodés en leurs logements[1].

La Cour partit de Bordeaux le 6 octobre & voyagea par la Garonne jusques à Cadillac, où l'on passa la nuit. Cette navigation se fit dans une galiotte peinte d'azur & semée de fleurs de lis d'or. On dîna sur l'eau & l'on coucha dans le magnifique château du duc d'Épernon. On prit ensuite la route de

[1] Procès-verbal des États. Séance du 10 octobre 1659.

terre par Bazas, Casteljaloux, Nérac, où l'on passa la nuit au château d'Henri IV, non sans admirer « la rusticité des jardins & mille restes de vieux « ajustemens. » Le 11 octobre on fit halte à Lectoure, que l'on quitta le lendemain; la galante compagnie goûta une collation au milieu des prés, dormit à Mauvezin le 12 & à l'Ile-Jourdain le 13, & entra le 14 octobre à Toulouse.

A la nouvelle d'une prochaine visite du souverain, le conseil de ville, jaloux d'imiter le Parlement, avait décidé d'envoyer une députation à la Cour; une lettre de La Vrillière aux capitouls, datée du 6 octobre, suspendit ces préparatifs & apprit aux habitants de Toulouse que Louis XIV ne voulait point d'ambassade. Il n'acceptait pas davantage la réception militaire qu'on lui préparait, défendait aux milices bourgeoises de prendre les armes pour son entrée, & demandait seulement que les magistrats municipaux vinssent lui présenter les clés à la porte de la ville, revêtus de leurs manteaux capitulaires & assistés du corps de bourgeoisie.

Trente canons sortirent de l'arsenal & furent amenés hors des murs pour saluer le royal cortége, & l'on tapissa toutes les rues depuis la porte de Saint-Cyprien jusqu'à l'archevêché, où étaient préparés les appartements de la Cour.

Une foule énorme encombrait les abords du faubourg Saint-Cyprien lorsque le cortége royal descendit le plateau de Lardenne.

Ce fut à une heure après midi que le carrosse du roi s'arrêta entre les deux portes, près de la barrière de l'Isle-Jourdain; la route était bordée d'une foule nombreuse, à travers laquelle les capitouls avaient de la peine à se frayer un passage. Le jeune prince présenta à la portière son visage encadré d'abondantes boucles de cheveux. Louis XIV avait auprès de lui la reine Anne d'Autriche, la princesse palatine, Mademoiselle de Montpensier & d'autres dames. Les magistrats municipaux se mirent à genoux, & le chef du consistoire, Anne de Ferrières, prononça le discours de bienvenue.

Les premiers mots n'étaient qu'une protestation de fidélité & d'obéissance inviolable; l'orateur priait ensuite le fils de Louis XIII de jurer, comme son père & comme les rois ses aïeux, « sur la croix figurée de Notre-Seigneur, » qu'il conserverait la ville en ses « droits, exemptions & priviléges. » En même temps, il offrait au prince les clés de Toulouse & lui présentait un missel ouvert à l'image du crucifix. Louis XIV s'informa si le roi son père avait prêté en cette forme le serment qu'on lui demandait, &, sur la réponse affirmative, il en répéta la formule, la main étendue. Puis il dit aux capitouls, d'une voix douce & avec la majesté précoce qui le distinguait, qu'il avait pour agréables leur devoir & leur fidélité bien connue, qu'il leur en savait bon gré & leur ferait ressentir son affection dans les rencontres.

Les trente canons ayant alors donné leur salve, le carrosse reprit sa marche, escorté des gardes à pied & à cheval, des mousquetaires, des gendarmes & des chevau-légers, traversa le pont de pierre sur la Garonne, puis, tournant à droite, se dirigea, par la Dalbade, la place du Salin, Nazareth & Saintes-

1659

Scarbes, à la porte de l'église Saint-Étienne, où M. de Marca, revêtu de ses ornements épiscopaux, attendait le souverain à la tête de son chapitre.

Le *Te Deum* fut chanté avec accompagnement de la musique métropolitaine; puis le roi se retira dans l'archevêché, où la reine-mère & le duc d'Anjou trouvèrent aussi leurs appartements. Ils y eurent leur « Louvre, » suivant l'expression du temps, pendant deux mois & quatorze jours.

Des baraquements avaient été construits dans la cour pour loger les compagnies des gardes françaises, écossaises & suisses, attachées à la personne du roi, tandis que divers détachements étaient répartis dans les villages des environs de Toulouse, afin de mettre la ville à l'abri de toute surprise.

Depuis l'arrivée du roi jusqu'à son départ, la place Saint-Étienne, dont la fontaine venait d'être restaurée, ne cessa d'être piétinée par les mousquetaires, les gardes, le nombreux personnel des cuisines du roi. La boue fut bientôt si épaisse aux environs de l'archevêché & aux avenues des portes que Louis XIV dut en porter plainte aux capitouls, & leur faire dire que « son Louvre » était inabordable. Il y avait aussi dans les rues un tel va-&-vient de piétons & de carrosses que Mademoiselle de Montpensier s'émerveillait d'y retrouver le mouvement de Paris & de ne point voir de quartiers déserts comme dans la plupart des villes de province [1].

Le 16 octobre, Louis XIV envoya Saintot, maître des cérémonies, prévenir l'archevêque de Narbonne qu'il donnerait audience aux États le même jour, entre dix & onze heures du matin. Les députés partirent en corps, ordre par ordre, les ordres séparés par un des syndics généraux, & les autres officiers de la Province ouvrant la marche. Les prélats portaient le rochet & le camail. A la première porte de l'archevêché, on trouva les archers de la garde du roi sous les armes & un exempt des gardes qui mena les députés à la chapelle. Après un demi-quart d'heure d'attente, le maître des cérémonies, un enseigne des gardes du corps & un exempt les vinrent quérir & les menèrent au haut du degré. Les gardes du roi formaient la haie dans la première salle, où attendait le secrétaire d'État La Vrillière, qui introduisit l'assemblée dans la salle d'audience.

Le roi avait autour de lui les princes & les grands seigneurs de la Cour. Les députés du tiers s'agenouillèrent, & l'archevêque de Narbonne débita son compliment.

Il félicita le prince d'apporter en Languedoc, à sa première entrée, l'heureuse nouvelle de la paix, « le plus riche présent que le ciel lui pût faire. »

« Vous aviez, sire, dit-il, deux portes pour entrer dans l'Espagne & jeter « la terreur & l'effroi de vos armes parmi vos ennemis; l'une, du côté de « Guienne, mais la conduite de ce peuple ne mérite qu'un silence éternel; « l'autre, sur nos frontières. Nous ne nous sommes pas contentés d'empêcher « qu'elle ne fût forcée, mais nous en avons fait l'ouverture glorieuse & le « passage libre aux troupes victorieuses de Votre Majesté. C'est par cette porte

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXVIII. — *Annales manuscrites*, VIII, p. 456.

« que la réputation de vos armes a pénétré jusques dedans Madrid, & que la « gloire & l'éclat de votre nom a rempli l'Escurial d'épouvante. »

L'archevêque rappela les fréquents passages de prisonniers espagnols qui avaient annoncé à la Province les victoires de Catalogne, & termina en exprimant le désir de voir arriver, par cette route de triomphe, l'infante merveilleuse qui faisait en ce moment les délices du cœur de Sa Majesté[1].

Le procès-verbal ne mentionne pas la réponse de Louis XIV.

Les États furent reconduits avec le même cérémonial jusqu'à la chapelle, où ils se séparèrent.

Le même jour, à trois heures, pareille visite fut faite à la reine mère. L'archevêque Fouquet lui répéta sous une autre forme le souhait qu'il avait exprimé au roi.

« Autrefois, à Rome, dit-il, pour arriver au temple de la Concorde & de la « Paix, il falloit passer par celui de la Victoire. C'étoit le chemin ordinaire « des césars. Faites, Madame, que cette infante merveilleuse monte sur le « trône du roi par les degrés de sa gloire, que ses trophées soient les marches « de son élévation, je veux dire que cette Province, qui a été le théâtre « le plus célèbre des victoires du roi, soit celui du triomphe de vos désirs. »

Cette invitation ne paraît pas avoir obtenu meilleur accueil auprès d'Anne d'Autriche que de son fils. La réponse de la reine n'est pas mentionnée.

Le 21 octobre, une commission de vingt membres, dont l'évêque de Montauban, salua le duc d'Anjou, qui écouta les députés debout & nu-tête & les assura de sa protection. Les mêmes civilités se renouvelèrent à l'égard des principaux personnages de la Cour. Le nombre seul des commissaires variait. Il en fut envoyé seize à Mademoiselle de Montpensier, douze à la princesse de Conti, huit au duc d'Arpajon, quatre à La Vrillière.

Le comte de Bioule s'était offert pour présenter les capitouls au roi. Ils déclinèrent cet honneur en disant qu'ils étaient en droit de se présenter d'eux-mêmes & sans intermédiaire, suivant l'ordre ancien de la ville. Ne se tenant pas pour battu, le lieutenant général envoya son capitaine des gardes auprès du maître des cérémonies. M. de Saintot lui exprima le désir qu'avait le roi de ne rien changer aux traditions.

L'audience des capitouls eut lieu le 18, entre neuf & dix heures du matin. Anne de Ferrières porta la parole. Il témoigna le regret de n'avoir pu préparer au roi de France une pompeuse & magnifique entrée, tout en le remerciant de l'avoir interdite par compassion pour l'état déplorable des deniers municipaux; il ajouta quelques flatteries classiques, empruntées au style lapidaire des empereurs romains, qualifiant Louis XIV des noms de Victorieux, Magnifique, toujours Auguste & arbitre de toutes les souverainetés de la terre; vanta sa magnanimité & sa clémence, rappelant que la massue d'Hercule, ce grand dompteur de monstres, était de bois d'olivier, pour nous apprendre que la force doit être unie à la douceur.

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 16 octobre 1659.

1659

Une allusion aux bienfaits de la paix, désormais certaine, & des souhaits de bonheur à l'occasion du mariage avec l'infante, terminèrent cette harangue après laquelle les capitouls offrirent les présents de la ville.

Le même jour, à trois heures, la cérémonie fut renouvelée auprès de la reine-mère; M. de Ferrières lui rendit grâce des bienfaits que Toulouse avait reçus d'elle pendant sa régence, & la félicita des soins qu'elle avait pris de l'éducation du prince, la comparant à « la déesse Isis » qui épurait par le feu le corps de son nourrisson & le dégageait de tout élément mortel[1].

Anne d'Autriche se souleva légèrement de son siége & remercia l'orateur par quelques mots accompagnés d'un sourire.

Le roi était en ce moment tout chagrin de la rupture que lui imposaient les nécessités de la politique avec Marie Mancini. Malgré les instances de Mazarin qui avait défendu à sa nièce de répondre aux lettres du roi, pour faire cesser entre eux tout commerce, Louis XIV continuait d'écrire à la jeune florentine & lui faisait passer de petits présents par l'intermédiaire de Colbert de Terron. C'était l'objet d'une correspondance active entre le cardinal & son intendant, Mazarin s'inquiétant surtout du bruit que faisait ce manége en France & du peu de convenance qu'on y trouvait avec les négociations de mariage alors pendantes[2].

Peu de temps après, les capitouls visitèrent le duc d'Anjou, avec masses & hautbois. M. d'Olivier lui promit la conquête de l'Orient. M. de Galien harangua Mademoiselle de Montpensier.

Quelques jours plus tard arrivèrent le duc & la duchesse d'Arpajon. L'affluence causée par la présence de la Cour devint bientôt si considérable que les vivres & les fourrages enchérirent dans des proportions inusitées. Le grand prévôt de l'hôtel en porta plainte & y remédia par ordonnance, en établissant une taxe concertée avec les capitouls.

La Cour avait de grands embarras d'argent. Le jeune roi qui jouait beaucoup, perdit, pendant ses loisirs de Toulouse, des sommes considérables qu'il fallut emprunter pour contenter les gagnants. Tout le personnel de la suite, le confesseur du roi, son premier médecin, les gardes du corps, les gardes de la prévôté de l'hôtel, les pourvoyeurs, les chevau-légers, les gardes françaises & suisses se plaignaient journellement de n'être point payés & réclamaient leurs gages. Le surintendant Fouquet poursuivait Mazarin de ses lettres pour savoir quels créanciers on devait d'abord satisfaire, mais il plaçait au premier rang les compagnies des gardes qui perdaient patience[3].

Le 30 octobre, comme le roi passait dans une rue, il s'enquit de la cause

[1] « Imitant en cela la déesse Isis, laquelle nourrissant le fils du roi Méléandre, prenoit soing de brusler & de consommer tout ce qui estoit de mortel en son corps, de mesme, Madame, ayant prins la conduite de nostre jeune roy, vous en avez espuré tout ce qu'il eust peu retenir de la foiblesse humaine[1]. »

[1] *Annales manuscrites de l'hôtel de ville*, VIII, p. 457.

[2] *Lettres, instructions & mémoires de Colbert*, I, p. 516. Lettre de Mazarin à Colbert, du 22 octobre 1659.

[3] Lettre de Fouquet à Mazarin, datée de Toulouse le 29 octobre 1659, conservée aux archives des affaires étrangères, France, vol. 168, p. 107. — *Lettres, instructions & mémoires de Colbert*, I, p. 525.

d'un grand concours de peuple qui s'acheminait vers la place du Salin. C'étaient un parricide & un voleur de tabernacles, des environs de Beaumont-de-Lomagne, que l'on conduisait à la potence. Louis XIV fit arrêter le chariot par un de ses gentilshommes, interrogea les capitouls qui chevauchaient avec le cortége pour présider à l'exécution & accorda leur grâce aux condamnés.

Le premier novembre, jour de la Toussaint, le roi, qui avait jeûné la veille, communia dans la cathédrale. A huit heures du matin, il toucha les malades dans le cloître de Saint-Étienne & passa tout le reste de la journée en retraite ou aux offices de la paroisse.

Le second dimanche du mois, Louis XIV fit donner le pain bénit à Saint-Étienne, au bruit des tambours & des trompettes qui firent le tour du chœur & allèrent se ranger devant l'autel de paroisse où la messe était célébrée. L'abbé de Coislin, aumônier de la maison du roi, présenta l'offrande, qui consistait en un grand cierge de cire blanche tout enguirlandé d'écus sol.

La même cérémonie se renouvela le dimanche suivant; mais ce fut Anne d'Autriche qui fit donner le pain bénit; « en quoi, dit le chroniqueur de « l'hôtel de ville, tous les habitants admirèrent la piété de la mère & du fils « & l'attachement qu'ils avoient à la paroisse[1]. »

Cependant on apprit que les conférences étaient terminées. Le cardinal Mazarin avait pris la route de Bayonne pour venir rejoindre la Cour. Le conseil de ville l'envoya saluer à Auch par six députés auxquels il donna audience, le soir de leur arrivée, sans quitter son lit.

Mazarin entra à Toulouse le 22 novembre. Le roi qui était allé à la chasse vers la frontière de Gascogne, avec sa mère, se trouva sur le chemin du cardinal qui monta auprès de lui, dans le carrosse de la reine. C'est ainsi que le cardinal parut en ville, précédé des mousquetaires du roi, des gendarmes & des chevau-légers, & accompagné de la suite nombreuse qu'il avait traînée après lui jusqu'à la Bidassoa.

Le cardinal reçut les capitouls le 25. Ils se présentèrent au nombre de six, accompagnés de toute la bourgeoisie & revêtus de leurs manteaux capitulaires qu'ils avaient fait apporter d'avance dans une maison voisine de l'archevêché.

[1] La congrégation du Pain-Bénit de Saint-Étienne avait imposé cette libéralité au roi en allant lui offrir, avec grand cortége de marguilliers & de paroissiens, défilant « deux à deux, comme aux marches de l'hôtel de ville, » le chanteau de pain bénit dans un bassin d'argent.

Les marguilliers dressèrent un procès-verbal de l'offrande : « Le dimanche 7 novembre furent portés à la messe parrochielle six grands pains pour bénir, chacun sur deux hallebardes que quatre suisses portoient sur leurs épaules, ornés de grand nombre de banderolles de taffetas bleu turquin, avec l'escu de France en or; les suisses étoient devancés par les trompettes de Sa Majesté, & accompagnés de grand nombre de tambours & fiffres qui entrèrent avec grand bruit & sans faire halte dans l'église posèrent les pains sur quatre bancs devant la table ordinaire qui avoit été allongée.

« Après cette fanfare entra l'abbé de Coislin, aumônier de Sa Majesté, en habit abbatial & surplis, ayant à droite le maître d'hôtel de Sa Majesté avec son bâton de commandement, & à sa gauche le contrôleur. Estant remarquable que lesdits pains étoient pétris avec quantité de lait & quelques œufs[1]. »

[1] Archives de la Haute-Garonne. E. 865. Registre de la confrérie du Pain-Bénit de Saint-Étienne.

1659

L'orateur, qui fut Anne de Ferrières, appela Mazarin « le vray artisan des « conquêtes du roi & le génie de la France » & lui attribua la plus grande part d'honneur dans la conclusion de la paix.

M. de Ferrières a raconté lui-même dans la chronique municipale de l'année que le ministre « fut fort satisfait de ce discours, l'écouta avec atten- « tion, tenant toujours le chapeau à la main, & qu'après avoir promis son « assistance à la ville, il fit quelques pas vers la porte, puis s'en retourna & « se retira de la salle. »

Quelques jours après, un des assesseurs alla lui présenter le présent de bienvenue.

Parmi les questions que l'habileté de Mazarin avait eues à débattre & à discuter pied à pied dans les célèbres conférences de la Bidassoa, une des plus importantes, la délimitation des frontières de France & d'Espagne dans la partie orientale des Pyrénées touchait directement la province de Languedoc. Mazarin attachait un grand intérêt à revendiquer pour la France les comtés de Conflent & de Capsir & la partie du pays de Cerdagne située en deçà des monts. Le plénipotentiaire espagnol opposait de sérieuses difficultés, ou mettait à cette cession de territoire des conditions onéreuses pour la France, demandant en compensation tantôt Béthune & Saint-Venant, tantôt des faveurs excessives pour le prince de Condé, telles que la propriété de la ville & de la citadelle de Stenay, ou le gouvernement de Champagne pour le duc d'Enghien. Mazarin feignait une grande indignation pour chacune de ces exigences, menaçait de tout rompre & de quitter Saint-Jean-de-Luz, mais n'en témoignait pas moins, dans sa correspondance avec la Cour, la confiance la plus complète dans le succès définitif des négociations.

« Don Louis ne veut pas céder la partie de la Cerdagne qui est en deçà « des monts, écrivait-il à Le Tellier dès le 16 septembre, mais j'ose répondre « à Leurs Majestés qu'il relâchera, & le roy peut compter dès à présent ce « pays comme étant à luy. »

Dans la même lettre, il expliquait au secrétaire d'État les avantages de cette acquisition : « Le docteur Trobat qui est ici & qui me donne des mémoires « des affaires de ce quartier-là, m'a assuré que presque toute la Cerdagne est « de notre côté, qu'elle consiste en un fort & fertile pays, & qu'il y a plus « de trois cents villages, de manière que cette comté jointe au Conflent & au « Roussillon composeront une province fort jolie & de plus grande étendue « que le Lyonnais, avec les trois places de considération que sont Perpi- « gnan, Collioure & Salses, sans qu'il nous reste plus aucun sujet d'appré- « hender que les Espagnols, comme autrefois, entreprennent rien sur le « Languedoc, qui est une des plus grandes & importantes provinces du « royaume, & qui étoit fort exposé auparavant qu'il fût couvert par une côte « comme celle-là. »

Ces pourparlers traînèrent encore fort longtemps. Don Louis de Haro inventait toutes sortes de subterfuges pour échapper aux obsessions du cardinal. Tantôt il prétendait craindre les reproches de la Cour de Madrid,

tantôt il assurait que la Cour de Madrid elle-même, hésitait à mécontenter le conseil d'Aragon toujours « fort âpre à la conservation du moindre village « de la frontière de Catalogne[1]. » Ou bien il voulait employer dans la rédaction du traité des formules vagues, sans expresse désignation topographique, ce dont Mazarin se plaignait fort, soupçonnant que le ministre espagnol « y entendoit quelque finesse. »

Don Louis mettait surtout une insistance particulière à ne pas nommer le Conflent, voulant dire simplement que l'Espagne céderait à la France tout le pays situé en deçà des monts. Grâce au docteur Trobat & à la carte de Catalogne, Mazarin s'aperçut que l'assiette de ces montagnes était « fort « embrouillée » qu'il existe une petite chaîne du côté de Leucate, une autre entre le Roussillon & la France, une autre entre le Conflent & le Roussillon; & qu'il fallait bien s'entendre sur les monts dont on voulait parler, qui sont la grande chaîne pyrénéenne & ne pas « faire passer plus tard pour « montagne ce qui n'est à proprement parler que des collines. »

Enfin, à force de persistance, de retraites simulées, de manœuvres diplomatiques, où la finesse italienne du cardinal trouva mainte occasion de se déployer, il parvint à obtenir une solution conforme à ses vues, & il put écrire le 7 octobre à Le Tellier :

« Il m'a réussi de faire couler à l'égard des terres qui nous doivent demeurer « du côté du Roussillon, de certains mots que j'espère qui ne seront pas inu- « tiles, puisqu'en parlant des monts j'ai fait expliquer : « Ce sont ceux qui « séparent de toute ancienneté les Gaules d'avec l'Espagne. »

Ainsi ce fut la séparation antique des deux provinces qui, du consentement des plénipotentiaires, fut adoptée en principe pour servir de base aux nouvelles délimitations.

Il fallut donc faire étudier sur les lieux, en s'aidant de tous les secours de l'histoire & des éléments d'information que les textes des auteurs & la tradition des peuples pouvaient fournir, cette question délicate & complexe où toutes les conséquences antérieures de la politique & de la guerre, & tous les hasards des alliances & des transformations féodales jetaient tant d'obscurités. On décida que les deux puissances enverraient chacune deux commissaires, hommes d'érudition & d'expérience, pour opérer de concert ces reconnaissances de topographie rétrospective. Dès le 7 octobre 1659, le cardinal-ministre écrivait à Le Tellier, en lui annonçant le résultat des dernières conférences : « J'ai « insisté que l'on nomme dès à présent les commissaires afin qu'ils puissent « commencer à travailler à cela dans un mois à compter du jour de la signa- « ture du traité; & il ajoutait : « Il m'a semblé que les deux personnes qui « seroient plus propres pour cet employ sont monsieur l'évêque d'Orange & « monsieur l'évêque de Tholose, &, si Sa Majesté le trouve bon, l'on pour- « roit dès à présent les avertir de se tenir prêts, & particulièrement monsieur « de Tholose, afin qu'il se dispose à se rendre à Perpignan, ce qu'il pourra

[1] *Lettres du cardinal de Mazarin.* Amsterdam, 1694.

1659

« faire encore assez à temps après qu'il aura servi le roi dans les États de « Languedoc. »

Pendant son séjour à Toulouse, Mazarin annonça lui-même à l'archevêque Pierre de Marca, récemment arrivé d'Espagne, que le roi avait jeté les yeux sur lui pour cette importante mission. Le long séjour que l'ancien visiteur général avait fait en Catalogne, ses fréquents voyages aux Pyrénées, les mémoires qu'il avait envoyés à la Cour sur la situation politique de la contrée, la connaissance qu'il avait prise des anciens dépôts d'archives conservés par les chapitres ou les monastères, & les ébauches de travaux déjà préparés par lui sur le passé de cette région, garantissaient sa parfaite compétence; sa carrière antérieure répondait aussi de son dévouement.

On lui donna pour collègue, conformément à l'avis de Mazarin, un autre prélat, Hyacinthe Serroni, ce même évêque d'Orange qu'il avait si souvent rencontré en Catalogne & dont l'antagonisme a laissé dans sa correspondance de si fréquents témoignages d'amertume. La politique & les habitudes de la vie de Cour devaient effacer au moins extérieurement les marques de ces anciennes divisions.

C'est pendant le séjour du roi à Toulouse que pour récompenser le cardinal-ministre négociateur de la paix des Pyrénées, fut signé l'édit qui érigeait en fief, sous le titre de duché Mazarin, les territoires de Ferrette, Belfort, Delle, Thann, Altkirch & Dissenheim, formant près d'un sixième de la haute Alsace.

La présence des gens de guerre qui formaient l'escorte du roi n'était pas sans causer à Toulouse de notables désordres. Le bourreau fut assassiné le 6 novembre sur la place du Salin. Vers sept heures du soir, comme le cadavre gisait encore sur le pavé, le duc d'Arpajon envoya un de ses officiers prévenir les capitouls. Mais quelles que fussent les instances des magistrats pour faire aller leur capitaine du guet sur le lieu du meurtre, cet agent ne put s'y résoudre, à cause de l'heure avancée & du danger qu'il craignait pour sa propre vie. Il ne paraît pas que les capitouls aient jugé opportun de s'y rendre eux-mêmes. Ils se contentèrent de destituer leur capitaine qui proposait d'obéir le lendemain matin; mais trois jours après, mieux informés, ils rétractèrent leur délibération & remirent le capitaine en sa charge [1].

Le 25 novembre, le roi signa une lettre de cachet que le viguier présenta aux capitouls dans le petit consistoire. Elle portait que Sa Majesté se trouvant à Toulouse au moment de la mutation capitulaire avait estimé à propos de nommer d'autorité les magistrats de la ville, en vue d'éviter les brigues & monopoles de certains particuliers, & que, d'ailleurs, cette dérogation aux usages locaux ne tirerait point à conséquence. Suivait une liste de huit personnes, parmi lesquelles se trouvait l'historien Lafaille avec deux autres avocats, un procureur, deux marchands & deux écuyers [2].

Le conseil de bourgeoisie se trouva fort blessé de la prévenance du monarque,

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXVII, p. 444. Consistoire. Séances des 6 & 10 novembre 1659.

[2] La reine Anne d'Autriche avait pour secrétaire de ses commandements un frère du premier président Fieubet qu'on appelait M de Caumont.

& principalement de l'élévation du sieur de Castet au rang de chef du consistoire, dignité que la tradition réservait aux anciens capitouls. Néanmoins, il fut délibéré d'obéir à la volonté du roi, & la réception des nouveaux officiers fut célébrée avec grande pompe le lendemain.

Aussitôt après avoir prêté le serment devant le viguier, les capitouls se rendirent à l'archevêché, où M. de Saintot, grand maître des cérémonies, les introduisit dans l'antichambre du roi. C'est là que le jeune prince leur donna audience; ils se mirent à genoux devant lui, parés de leurs chaperons noirs, symbole incomplet des fonctions municipales qui n'atteignaient le degré de perfection qu'après l'installation à l'hôtel de ville, & le chef du consistoire prononça un discours de remercîment, où il se glorifiait, au nom de ses collègues, de tenir leurs pouvoirs de la main du roi.

« Nous avons cru, dit-il, qu'encore que nous ne soyons pas revêtus de la « livrée consulaire & que nous ne portions pas les marques de cette magistra- « ture, Votre Majesté reconnoîtra facilement son ouvrage. Nous nous faisons « gloire de publier partout que notre promotion au capitoulat est l'ouvrage « de ces mains augustes qui ont donné la paix à toute la chrétienté. »

Les capitouls passèrent ensuite dans l'appartement de la reine, qui leur répondit, comme son fils, par quelques mots de courtoisie. Dans la journée, six d'entre eux allèrent saluer le duc d'Anjou & Mademoiselle de Montpensier, qui durent subir les harangues de Lafaille & de M. d'Aste.

Le lendemain, ce fut le tour du prince de Conti, du cardinal Mazarin, du maréchal de Villeroy, des secrétaires d'État & des grands seigneurs de la Cour; personne ne fut épargné, les capitouls s'estimant trop heureux de pouvoir offrir de leur bouche des civilités qui se transmettaient habituellement par correspondance.

Le soir même de ces démonstrations, les capitouls reçurent, par la main de deux huissiers, la traduction pratique des promesses d'affection & de bienveillance qu'Anne d'Autriche & Louis XIV leur avaient adressées. C'étaient deux arrêts du conseil, dont l'un révoquait l'abonnement des tailles, & l'autre cassait les délibérations de la ville concernant l'établissement du droit de subvention. Ce fut donc par des actes de protestation que les nouveaux capitouls durent inaugurer leur magistrature.

Cette révélation inattendue fut un coup de foudre pour le conseil de ville, d'autant plus que l'acte royal reprochait aux Toulousains d'avoir manqué de reconnaissance pour les grâces qu'ils tenaient de Sa Majesté.

Quatre capitouls & huit bourgeois furent dépêchés au cardinal Mazarin. Le chef du consistoire lui représenta, en termes fort vifs, la douleur & la cons-

Ce personage suivait la cour. Ce fut lui qui, à l'instigation de son frère, dressa une liste de candidats extrêmement dévoués aux intérêts du premier président, & la présenta à la signature du roi. Les capitouls furent ainsi nommés par lettre de cachet. Le premier président recherchait ardemment le concours de la ville parce qu'il se trouvait gêné par quelque engagement avec le maréchal de Turenne, alors très-puissant auprès du roi.

Dès ce jour, & pour de longues années, les élections municipales de Toulouse furent entièrement à la discrétion de Fieubet [1].

[1] Archives de Toulouse. *Testament syndical de M. de Lafaille*, ms., p. 18.

ternation de l'assemblée; il rappela que, dans toutes les occasions où les rois de France avaient porté leurs armes en deçà la Loire, Toulouse leur avait ouvert son arsenal, fourni des canons, des munitions & des hommes, & que la ville gardait soigneusement dans ses archives la lettre même de Son Éminence, datée de Libourne, qui portait les remercîments du roi. Il fit ressortir que dans un temps obscur & difficile, durant l'insurrection de Bordeaux, les capitouls n'avaient point hésité à faire leur devoir, mettant leur artillerie au service de la couronne, sans se préoccuper du ressentiment des Bordelais, dont les effets s'étaient pourtant rendus si notoires qu'il avait fallu faire renvoyer au Parlement de Dauphiné tous les procès pendants à la cour de Guienne.

Il invoqua particulièrement la bienveillance du jeune roi, que l'on voyait tous les jours faire ouvrir les portes de son palais, admettre le peuple dans ses divertissements, & dépouiller tout l'appareil de la royauté pour honorer de sa présence les assemblées particulières, ayant dit souvent que dans Toulouse il n'avait que faire de ses gardes.

L'orateur ajouta que les arrêts du conseil avaient été probablement surpris par des ennemis de la ville, à l'insu de Sa Majesté; que l'abonnement des tailles était de tradition séculaire à Toulouse, n'ayant subi d'interruption qu'à l'époque de l'édit de Béziers, édit funeste à la Province entière, mais que la ville avait effacé, pour ainsi dire, avec le sang de ses meilleurs citoyens, sacrifiés volontairement à l'honneur de la France sur les remparts de Leucate, dans cette nuit fameuse qui renversa tous les desseins de l'Espagne & fixa la victoire, jusqu'alors indécise entre les deux couronnes.

La question du droit de subvention fournit au chef du consistoire l'occasion de rappeler les services militaires de la ville au siége de Montauban, la peste de 1628, qui dura quatre ans & coûta des sommes incroyables pour faire subsister les religieux mendiants, les artisans & le pauvre peuple, & dont la reprise, en 1652, emporta, dans l'espace de quinze mois, plus de vingt-cinq mille personnes. Il justifia l'établissement du nouvel impôt par la nécessité de payer les dettes communales, dont le fardeau devenait chaque jour plus pesant.

L'orateur termina par un appel direct à la bienveillance du roi. « Nous « avons vu, dit-il, qu'à son arrivée il a fait ouvrir les portes des prisons & « donner la liberté aux misérables qui gémissoient dans les cachots; nous lui « avons vu donner la vie à de pauvres malheureux qui étaient déjà entre les « mains de la mort. Quoi, Monseigneur, après que les criminels, les par-« ricides & les sacriléges ont éprouvé les effets de la grâce & de la bonté « du prince, pourrait-on croire que Sa Majesté voulût traiter avec quelque « rigueur les habitants de Toulouse qui n'ont point failli? »

Le cardinal, qui se trouvait alors indisposé & qui avait écouté toute la harangue assis dans son lit & tenant son bonnet à la main, répondit qu'il était convaincu de la nécessité de la subvention & du bon emploi des deniers qui en provenaient; mais que les lois du royaume ne pouvaient pas souffrir qu'un établissement de cette nature fût fait sans la permission du prince;

qu'ainsi il fallait rectifier les choses en conservant le droit & l'autorité du roi, sans ôter à la ville le secours qu'elle en devait retirer. Il promit d'ailleurs ses bons offices, offrant de favoriser en toute occasion la cause & les intérêts d'une ville qui avait toujours bien mérité du roi & de l'État.

Quelques jours après parut une lettre de cachet qui chargeait quatre commissaires de procéder à la vérification des dettes de la ville. Ces commissaires étaient l'intendant de la Province, M. de Vertamon, sieur de Bréau, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, & MM. de Masnau & de Prohenque, conseillers au Parlement.

L'indiscipline de la plupart des troupes de la garde du roi était affreuse. On n'avait pas voulu les cantonner dans la campagne par crainte de la dévastation & de la licence que leur isolement aurait favorisé; mais cette précaution fut sans résultat. Logés dans les capitoulats de Saint-Pierre & de Saint-Sernin & dans les faubourgs de Saint-Cyprien & de Saint-Étienne, les gens de guerre que l'on espérait contenir dans le devoir par la présence de la Cour, des chefs militaires & du Parlement, s'abandonnèrent à leurs excès avec si peu de mesure qu'en peu de temps les quartiers qu'ils habitaient devinrent déserts; le ravage des maisons & des propriétés, la désolation des familles, les violences contre les personnes jetèrent l'effroi dans toute la ville. Il fallut en porter plainte aux puissances qui firent siéger le conseil de guerre. Plusieurs soldats furent passés par les armes [1].

Les hommes du régiment des gardes arrachèrent tous les mûriers du jardin d'Arnaud-Bernard, créé aux frais de la ville pour l'élève des vers à soie, & ruinèrent entièrement la maison qui demeura inhabitable pendant plusieurs années [2].

Les commissaires du roi profitèrent du voisinage incommode de ces troupes pour appuyer leurs exigences fiscales auprès des États qu'ils menacèrent même du rétablissement de l'édit de Béziers. L'assemblée renouvela à cette occasion ses anciennes protestations contre cet acte de sévérité [3].

Le duc d'Orléans avait consenti à se faire l'interprète du vœu des États contre la réalisation de cette menace, en écrivant lui-même sur ce sujet au cardinal Mazarin, tandis que les derniers travaux de la conférence le retenaient encore à Saint-Jean-de-Luz. La lettre lui fut remise par M. de Saint-Quentin le 6 novembre, veille de la signature du traité de paix & du contrat de mariage. La vivacité des expressions du prince causa quelque surprise au ministre qui l'attribua aux instances de l'assemblée. Il pria Le Tellier de donner directement, au nom du roi, des explications au gouverneur de Languedoc, si l'on prenait la dernière résolution pour le rétablissement; dans le cas contraire, si l'entière soumission des États aux demandes qui leur étaient faites, permettait de se relâcher d'une pareille restauration, on ne devait pas

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, VIII, p. 462.

[2] *Livre des Conseils*, XXVIII, p. 228. Conseil de bourgeoisie. Séance du 16 novembre 1661.

[3] On trouvera les détails de cette affaire aux *Pièces justificatives*, nos CCXCVI, col. 719; — CCXCVII, col. 723; — CCXCVIII, col. 730.

oublier de faire honneur de cette grâce à l'intervention personnelle de Son Altesse[1].

L'affaire s'arrangea par transaction.

La présentation de l'octroi qui se faisait chaque année au premier commissaire royal, par le corps entier des États, s'accomplit, le 27 décembre, à la fin de la session, avec un cérémonial plus majestueux. Ce fut le roi même qui la reçut.

L'assemblée, après avoir tenu sa dernière séance aux Augustins, se rendit ordre par ordre à l'archevêché où M. de Saintot, maître des cérémonies, l'attendait au bas de l'escalier & fit entrer le cortége dans la chapelle. Il alla aussitôt prévenir le roi qui vint prendre place sur un fauteuil, dans la chambre de la reine, où les membres des États furent introduits par le secrétaire d'État Duplessis-Guénégaud. Messieurs de l'Église & de la noblesse restèrent debout, tandis que les députés du tiers & les officiers de la Province s'agenouillaient. L'archevêque de Toulouse harangua le roi en lui offrant le don gratuit, Pierre de Guilleminet lut le texte de la délibération, & après un remerciement du jeune prince, les députés défilèrent, accompagnés jusques aux degrés par leurs deux introducteurs[2].

Anne d'Autriche avait signalé son séjour à Toulouse par un grand nombre d'exercices de piété dans les églises & les couvents[3].

La reine & son fils visitèrent la chapelle des Pénitents-Bleus, association aristocratique de Toulouse qui prenait le titre de confrérie impériale & royale & faisait remonter son origine à Charlemagne. Anne d'Autriche portait à cette église un intérêt particulier, pour l'avoir visitée bien des années auparavant, en compagnie de Louis XIII & du prince de Condé & y avoir fait un vœu quand elle attendait la naissance d'un fils[4].

[1] *Lettres du cardinal Mazarin.*

[2] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 27 décembre 1659.

[3] Voir aux *Pièces justificatives* les démarches qui furent faites au nom d'Anne d'Autriche auprès des capitouls de Toulouse en faveur de l'hôpital de la Grave, n. CCC, col. 733.

Les capitouls, sur la recommandation du roi, habillèrent complétement deux orphelins, natifs d'Avignon, qui s'appelaient Louis Houber & Jacques Gazier. On leur fit deux habits & deux casaques, ornés de galon & de filet de Paris, & on les entretint trente-deux jours chez un pâtissier qui les nourrit, les « fit saigner » & leur procura tous les remèdes nécessités par leur état de maladie[1].

Les carmélites de Toulouse, dont la communauté se trouvait alors très-nombreuse, représentèrent au jeune roi que Louis XIII avait posé, en 1622, la première pierre de leur couvent le jour de la canonisation de sainte Thérèse, patronne de leur église, & qu'il leur avait donné, pour aider aux travaux de construction, une somme de 25000 livres, libéralité demeurée sans effet. Le roi leur fit don par lettres patentes du mois de décembre de cent « pagelles » de bois de chauffage de la forêt de Bouconne, à délivrer annuellement par les grands maîtres & maîtres particuliers des eaux & forêts, coupé aux endroits les plus commodes & les moins dommageables, & accorda, en outre, au couvent, la faculté de prendre chaque année au grenier à sel de Toulouse, la quantité de dix minots de sel en payant seulement le prix du marchand[1].

[1] Archives de Toulouse. *Pièces à l'appui des comptes.*

[1] Archives de la Haute-Garonne. *Fonds du Parlement de Toulouse. Édits & lettres patentes.* L'enregistrement est du 5 mai 1660.

[4] Après la naissance de Louis XIV, le prince de Condé écrivit aux Pénitents-Bleus de Toulouse la lettre suivante :

« Messieurs, enfin le Ciel a exaucé les vœux de votre sainte confrérie. La reyne a accouché d'un dauphin avec un bonheur extrême, ce qui fait

1659 A la fin de décembre, la Cour se divisa. Les fêtes du mariage devant être encore différées de plusieurs mois, parce que Philippe IV ne voulait pas quitter Madrid avant le 1er avril, le roi décida de pousser jusqu'en Provence, tandis que la plus grande partie de sa suite rentrait à Paris pour y attendre un nouveau rendez-vous.

Fouquet partit de Toulouse avant la Cour, cherchant à battre monnaie. A Montpellier, il emprunta quatre-vingt mille livres au denier dix « pour sub- « venir aux dépenses les plus pressées de Toulouse, » & il proposait au cardinal d'emprunter trois cent mille livres à quinze pour cent sur le don gratuit de Languedoc, en retirant de gré à gré les quittances en bonne forme des trésoriers de la Province, à la décharge des receveurs de Montpellier[1].

Louis XIV se mit en route le 28[2] & fit en trois étapes le trajet de Toulouse à Carcassonne, avec couchée à Villefranche & à Castelnaudary[3]. L'église des Augustins de Carcassonne reçut plusieurs fois sa visite. Il alla y entendre la messe avec nombreuse compagnie, y fit ses dévotions & se prosterna, dans une chapelle construite en 1640 par l'évêque Vital de Lestang, devant un fragment du Saint-Suaire qui passait pour avoir été conservé en Orient dans une famille juive & apporté de Saint-Jean-d'Acre par deux religieux augustins[4]. Le roi toucha dans le cloître près de quatre cents malades auxquels on distribua des aumônes considérables. Un chroniqueur local a remarqué, sans en donner la raison, que les étrangers eurent plus de part à ses largesses que les Français.

1660 Le second jour de l'année 1660 vit partir la Cour de Carcassonne; elle

que le roy est dans des joyes qu'on ne sçauroit exprimer; Sa Majesté m'a ordonné de vous faire part de cette agréable nouvelle, afin que vous en rendiez grâce à Dieu & que la compagnie aille en procession à Saint-Sernin pour accomplir le vœu que nous avons fait ensemble avec Leurs Majestés, attendant qu'Elles aillent l'accomplir elles-mêmes en personne. Le roy m'a parlé du sacre & de la dotation de votre chapelle, & m'a témoigné qu'il étoit toujours dans de fort bons sentimens pour votre royale confrérie. Pour moi, si je puis quelque chose en mon particulier, ne m'épargnez pas, & je vous feray connoître que je suis, Messieurs, votre très-affectionné confrère à vous servir, Henry de Bourbon. — A Paris, ce 16 septembre 1638[1] ».

[1] Lettre de Fouquet à Mazarin, datée de Montpellier, le 11 décembre. Archives des affaires étrangères, France, vol. 168, p. 160. *Lettres, instructions & mémoires de Colbert,* I, p. 506.

[2] Jean-Pierre Rivalz fut chargé par les capitouls de perpétuer le souvenir de l'heureux événement qui rendait la paix à l'Europe, en représentant le mariage du roi & le traité des Pyrénées, au milieu des portraits capitulaires, dans un tableau destiné au grand consistoire. Il en exécuta une réduction sur parchemin dans le neuvième livre des *Annales de l'hôtel de ville,* dont il avait décoré le frontispice. Tous ces travaux furent payés au prix de 200 livres.

Après le départ de la Cour, les capitouls envoyèrent démolir les baraquements qu'ils avaient fait construire par ordre du roi dans la cour de l'archevêché. On trouva des compagnies françaises & suisses, restées à l'arrière-garde, qui abattaient elles-mêmes ces constructions & en brûlaient les matériaux, sous prétexte que « la dépouille » leur appartenait. Pour rentrer en possession du bois fourni par la ville & le faire rentrer à l'arsenal, il fallut en payer la rançon aux troupes[1].

Le jardin des mûriers demeura inculte depuis cette époque & fut cédé, cinq ans plus tard, aux chartreux, ainsi que la maison, en indemnité de certains dommages auxquels la ville avait été condamnée pour droits de subvention indûment perçus[2].

[3] *Pièces fugitives du marquis d'Aubais,* I, p. 138. Voyages & itinéraires des rois de France.

[4] Bouges, *Histoire ecclésiastique & civile de la ville & diocèse de Carcassonne,* pp. 216, 267, 440.

[1] Cartulaire des Pénitents-Bleus de Toulouse.

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils,* XXVIII, p. 13. Consistoire. Séance du 30 décembre 1659.

[2] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils,* XXIX, p. 11. Conseil de bourgeoisie. Séance du 3 décembre 1664.

coucha successivement à Pujols, à Béziers & à Mèze & entra à Montpellier le 5 janvier. Elle séjourna dans le chef-lieu de la généralité jusqu'au 8.

Il y eut bal à Montpellier chez Madame La Mothe-Argencourt, mère d'une des filles d'honneur de la reine. Monsieur s'y rendit ainsi que Mademoiselle d'Orléans qui raconte s'y être beaucoup ennuyée. On lui avait vanté l'esprit & la beauté des femmes du pays. Elle prétend leur avoir trouvé trop de rouge & un air enjoué qui ne lui plaisait pas.

Pour voir la ville, il fallut quitter les carrosses. Les rues étaient si étroites qu'on n'y pouvait circuler qu'à pied ou en chaise.

La Cour passa la nuit du 8 janvier à Lunel. Mazarin, devançant le roi de vingt-quatre heures, fut reçu à Nimes le même jour & harangué à la porte de la Couronne, par l'évêque Denys Cohon, suivi de tout son clergé.

Le cardinal trouva toute la ville dans la joie, à cause d'une abondante pluie qui venait de mettre fin à une sécheresse prolongée depuis la fin de l'été & de combler jusqu'aux bords les réservoirs de la fontaine.

L'entrée de Louis XIV se fit en grande pompe le lendemain; deux bataillons de bourgeoisie étaient rangés à la porte de la Couronne. Les consuls s'avancèrent, avec un dais magnifique, jusqu'à la porte couverte qui aboutissait au chemin de Montpellier.

Le 10 janvier, la Cour alla voir le pont du Gard, puis l'amphithéâtre & les autres antiquités de Nimes. Le lendemain, qui était un dimanche, on entendit la messe à l'église des Jésuites, puis le roi joua à la paume.

La tranquillité qui régnait à Nimes, après de violents orages, était une éclatante justification de la politique conciliante du cardinal Mazarin. Le premier ministre avait, en effet, quelques mois auparavant, sur la sollicitation de l'Angleterre, présenté à la signature du roi des lettres d'amnistie à la suite d'événements qui méritent d'être résumés en peu de mots :

On désignait à Nimes par le nom de *grande* & de *petite-croix* les deux principales factions qui se partageaient la ville. Les catholiques appartenaient à la première, les protestants à la seconde. Une double élection consulaire ayant eu lieu en 1657, la liste de la *grande-croix* fut confirmée par arrêt du conseil d'État, & l'autre par arrêt du Parlement de Toulouse. Le comte de Bioule & M. de Bezons se rendirent à Nimes, le 31 décembre, avec des troupes, pour installer la municipalité ministérielle. Les consuls en charge s'étaient barricadés à l'hôtel de ville & en refusèrent l'entrée au lieutenant général, qui se présentait avec l'évêque, le sénéchal, le prévôt de la cathédrale & la faction protégée. Les gardes du comte ayant ouvert le feu, une décharge générale leur répondit des fenêtres voisines, tua deux gardes, blessa mortellement le prévôt & atteignit de trois balles le sénéchal. Bezons & Bioule s'enfermèrent à temps dans une maison, & l'évêque s'enfuit rapidement dans son palais, au milieu de la mousqueterie & des clameurs de la foule protestante, qui le désignait aux tireurs en criant : « Au violet, au violet[1] ! »

[1] Ménard, *Histoire de la ville de Nimes.*

Aussitôt que ces événements furent connus, on assembla des forces militaires pour réduire la vieille ville réformée, qui déjà s'était mise en défense & qui avait appelé à son aide les contingents des Cévennes. Une répression sanglante paraissait prochaine; mais elle fut évitée grâce à l'intervention de Cromwell, qui recommanda la clémence. L'évêque d'Albi, le duc d'Orléans s'étaient interposés dans le même esprit. A la suite d'une conférence tenue à Tarascon entre les principaux officiers royaux & les députés des deux factions, la tranquillité fut rétablie, & l'affaire se termina par des lettres de grâce, données à Lyon au mois de décembre 1658.

Ces lettres, accordées, suivant le préambule, à l'intercession des ducs d'Orléans & de Mercœur, couvraient de la même « abolition » tout ce qui s'était fait depuis le 1er janvier 1656, nommément les 8 février, 25 juin & dernier décembre 1657.

Les méfaits qui s'y trouvent énumérés sont les « contraventions faites aux « arrêts du Conseil & du Parlement, attaques, prises d'armes, meurtres & « blessures arrivés lesdits jours 25 juin & 31 décembre, émotion populaire, « son du tocsin, résistance au comte de Bioule & de Bezons & autres com- « missaires, clôture des portes; guet & garde; levée, inscription & enrôle- « mens de gens de guerre; logement d'iceux; achats & amas d'armes & « munitions de guerre, établissement de consuls & d'officiers, conférences « & assemblées générales & particulières tenues sans permission, lettres-cir- « culaires & autres escrits, envoyés & reçus, communications & associations « entre les habitans de ladite ville & autres nos sujets, non plus que pour « avoir eu recours à l'intercession des princes & États étrangers alliés. »

L'amnistie était aussi complète que possible. Une clause expresse portait que les habitants de Nimes qui avaient contribué à ces mouvements ne seraient point exclus des charges municipales & fonctions en dépendant, telles que sont l'entrée aux États & Assiettes, nonobstant toutes les délibérations qui pourraient avoir été prises au contraire par les États de la province de Languedoc[1].

Le 12 janvier, la Cour traversa le Rhône à Beaucaire pour entrer sur les terres de Provence. Mademoiselle de Montpensier s'était détachée du cortége à Montpellier, avec la duchesse d'Orval, femme du premier écuyer, & Mlle d'Armentières[2], à la fois pour visiter Avignon & pour éviter la largeur du fleuve, dont elle était effrayée. Le gouverneur de Villeneuve-Saint-André fit tirer le canon pour Mademoiselle d'Orléans, qui s'impatienta fort d'avoir à subir des harangues & répéta vivement aux orateurs déconcertés : « Je ne suis « pas Mademoiselle, je suis inconnue. » Elle alla rejoindre la reine à Arles, par un bateau du vice-légat.

Près des trois mois qui suivirent se passèrent en Provence. Pendant ce séjour, Gaston d'Orléans mourut au château de Blois, le 2 février 1660.

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Recueil des édits & déclarations.*

[2] *Mémoires de Mademoiselle de Montpensier.*

1660

La mort du fils d'Henri IV déconcerta beaucoup d'ambitions, dérangea bien des intrigues, mais laissa peu de regrets en Languedoc. On rendit au gouverneur, par ordre du roi, tous les honneurs que demandaient sa naissance & sa charge, & son oraison funèbre fut prononcée dans les principales villes de la Province. Le titre le plus sérieux qu'il eût acquis à la reconnaissance du pays était l'indécision de son caractère, qui l'empêcha de se jeter avec passion & opiniâtreté, comme d'autres princes, dans les mouvements armés de la Fronde. Grâce à ses perpétuelles tergiversations, à l'incapacité qu'il avait de mettre quelque suite dans l'exécution de ses desseins, la province de Languedoc, placée entre la Guienne & la Provence, où la guerre faisait rage, put demeurer au moins en dehors des grands événements militaires. Nos lecteurs ont vu, par le récit qui précède, combien cette tranquillité était fragile & comment elle fut troublée, à diverses reprises, par des agitations locales; mais quelque gravité qu'aient eue ces agitations, elles ne sauraient être comparées aux scènes de dévastation dont les provinces voisines furent le théâtre.

La Cour était en Provence lorsque le gouvernement de Languedoc, vacant par le décès de l'oncle du roi, fut donné au prince de Conti. Les lettres patentes qui lui confèrent cette importante charge sont datées d'Aix, le 26 février 1660; le Parlement de Toulouse les enregistra le 3 avril de la même année. Dans le préambule, le roi déclare avoir fait choix d'une personne d'éminente qualité & recommandable par ses vertus, à cause des difficultés de ce gouvernement, « la province de Languedoc étant de plus grande « étendue qu'aucune autre, y ayant assemblée tous les ans, & pour l'exer- « cice de la justice un Parlement de grand ressort, une cour des comptes « & finances, & bon nombre de sièges royaux, remplie de belles & bonnes « villes, de vingt-deux diocèses, & d'ailleurs abondante en habitans, les uns « catholiques, les autres de la religion prétendue réformée[1]. »

Ces quelques lignes résument, en effet, toutes les causes qui rendaient l'administration de la Province particulièrement épineuse : dans l'ordre civil, l'éternel antagonisme des États & des compagnies supérieures; dans l'ordre religieux, le conflit de plus en plus ardent des deux communions chrétiennes.

Pendant le séjour de Louis XIV à Aix, le ministère essaya de trancher une question qui était pendante depuis plus de cinquante ans, & dont les résistances locales & le mauvais vouloir des États avaient constamment empêché la solution, bien qu'elle fût d'un grand intérêt pour l'avenir agricole & commercial de la Province. Il s'agissait d'un canal de navigation & de dessèchement à établir dans les basses plaines de la rive droite du Rhône, entre Beaucaire & Aigues-mortes. Ces territoires malsains, à peu près incultes ou couverts de maigres pâturages & désolés par la fièvre, avaient tout à gagner aux travaux de canalisation proposés. Mais les intérêts d'un petit nombre de particuliers privilégiés, tout-puissants sur les décisions de l'assemblée provinciale, suffisaient à paralyser les plus utiles desseins.

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Recueil des édits & déclarations.*

La première idée pratique du desséchement des marais de Languedoc remontait au règne d'Henri IV, ce prince en ayant fait l'objet d'une concession spéciale à Humfroy Bradley, dont les plans demeurèrent sans exécution.

Dès la seconde année de la régence d'Anne d'Autriche, l'affaire avait été reprise, grâce à un stimulant énergique, la pénurie du trésor royal; les propriétaires des salins de Peccais & les fermiers des gabelles de Languedoc, de Dauphiné & de Lyonnais, se plaignaient de la difficulté croissante du tirage des sels & de l'augmentation des frais de transport occasionnée par les atterrissements qui comblaient de jour en jour le bras du Rhône aboutissant aux marais salants. Pendant plus de six mois de l'année & dans la saison la plus favorable au commerce du sel, les eaux étaient si basses que la navigation devenait presque impossible; les voituriers étaient contraints de mettre douze ou quinze barques pour porter la charge d'une seule, de tripler le nombre d'hommes & de chevaux & d'employer quinze ou vingt jours à un voyage qui n'en devait consommer que trois. Dans ces conditions, on prévoyait l'époque où les salins de Peccais, regardés comme « les plus beaux & les « meilleurs de l'Europe, » tomberaient en une ruine irréparable. On rappelait que, pour aviser à ce péril, le roi Louis XIII avait, à trois reprises différentes, établi un impôt de cinquante sols par minot sur les sels de Peccais, de Narbonne, de Peyriac & de Sigean, à seule fin d'avoir un fonds disponible pour la construction d'un canal. Cette entreprise n'ayant pas eu plus de succès que celle d'Henri IV, un Provençal, nommé Jacques Brun, habitant de Brignolles, offrit au conseil du roi d'exécuter en six ans un canal navigable, ayant sept toises de largeur & la profondeur nécessaire pour porter des bateaux d'environ cent milliers pesant. Ce canal devait s'ouvrir dans le Rhône, au-dessous de Beaucaire, & joindre le marais de Peccais par la robine d'Aigues-mortes, vers la « Peyrade » du canal de Bourgidou; on se proposait de le mettre en communication avec le port d'Agde par le grau de Palavas. Brun s'engageait à construire à ses frais, outre le lit du canal, les ponts, les écluses, les digues, les chaussées & un certain nombre de maisons, de moulins & d'hôtelleries nécessaires pour le trafic. Par cette création, il assurait un tirage facile pendant le temps des basses eaux, il ouvrait des rapports directs entre le bas pays de Languedoc & les villes du Rhône & de la Saône, il assainissait de vastes étendues de terres inondées, les rendait à la culture & en chassait les maladies pestilentielles.

En 1644, l'heure n'était guère propice à des conceptions de ce genre, & le personnel de la Cour se prêtait peu à la reprise des grandes vues de Sully; cependant, les offres de Brun, soumises au conseil de régence, où assistaient la reine Anne d'Autriche, le duc d'Orléans, le prince de Condé & le cardinal Mazarin, furent acceptées. Des lettres patentes, données à Paris au mois de mars 1644, autorisèrent Jacques Brun & ses associés à dessécher tous les étangs, marais & terres inondées de la côte de Languedoc, entre Beaucaire & Agde, par un canal navigable & divers canaux de dérivation; à prendre pour cet effet tous les terrains & eaux nécessaires appartenant au roi, aux ecclésias-

tiques ou aux particuliers, sauf dédommagement aux propriétaires sur rapports d'experts.

En considération de l'importance du travail & de la grandeur de l'entreprise, le roi accordait à Jacques Brun le lit de l'ancien bras du Rhône inutilisé pour la navigation, avec ses îles & créments, depuis le point de bifurcation en amont de Fourques jusques à la mer, pour en jouir en toute justice, les mettre en terres labourables & en prairies. Ces terres devaient être dispensées de la dîme pendant dix ans, &, passé ce terme, la dîme y devait être réduite à raison d'une gerbe sur cinquante.

Pareille concession lui était faite d'une zone d'étangs, marais & terres inondées, de dix lieues de large, à droite & à gauche du nouveau canal entre Beaucaire & Agde; les domaines que les travaux de desséchement permettraient de conquérir sur les eaux seraient constitués en franc-alleu, avec même délai & même réduction pour les dîmes; l'entrepreneur garantirait seulement aux propriétaires dépossédés une valeur en terre cultivée égale à la valeur en marais qu'ils auraient perdue. Durant les six ans de construction & les dix ans de jouissance, toute autre entreprise de desséchement était interdite dans la même zone de dix lieues. Afin de faciliter la construction, les droits d'équivalent étaient supprimés, pendant la durée des travaux, sur le vin, la viande & le poisson qui serviraient à la nourriture des ouvriers; l'entrepreneur n'était tenu à payer les immeubles qu'un an après la prise de possession, sauf à servir l'intérêt au denier dix-huit, & il était exempt des droits de franc-fief & nouvel acquêt pour les terres nobles dont l'acquisition lui aurait été nécessaire.

Après l'exécution de tous ses engagements, la compagnie devenait propriétaire à perpétuité du canal, des pêcheries, des bâtiments d'exploitation & de trois perches de terre hors-d'œuvre des chaussées, à droite & à gauche du canal, dans toute sa longueur; les censives & mouvances de quelque seigneur que ce pût être demeurant supprimées.

Elle avait aussi la jouissance d'un droit de navigation & de péage sur toutes sortes de marchandises, droit fixe & unique pour la longueur entière du parcours, payable à l'entrée.

Pendant dix ans, l'entrepreneur devait bénéficier de la différence des prix de voiture abaissés par la facilité nouvelle des communications, prix à régler par les soins de commissaires royaux.

Nul ecclésiastique, noble, bourgeois ou commune ne pourrait user du canal sans payer les droits, sous peine de confiscation des barques & de la cargaison.

L'entretien restait à la charge des associés, autorisés à exécuter tous travaux utiles sur le Rhône, le Vistre & le Vidourle, pourvu que la navigation de ces cours d'eau n'en fût pas interrompue, avec défense aux propriétaires de laisser ouvertes les saignées du grand Rhône de Beaucaire à Fourques & de « la « Brassière » jusqu'à Peccais, dans la direction du nouveau canal, sous peine de dix mille livres d'amende.

« Pour donner plus de courage aux associés, ajoutaient les lettres patentes,

« nous avons déclaré & déclarons notre vouloir & intention être de gratifier « & honorer du titre de noblesse six d'entre eux de ceux qui ne le sont par « naissance, voulant qu'eux & leurs enfans nés & à naître jouissent de tout « privilége de noblesse, à condition que ceux qui auront été honorés de ce « titre ne feront après ledit anoblissement acte dérogeant à ladite qualité, le « tout après qu'ils auront rendu quatre lieues françoises de longueur dudit « canal en si bon état qu'il puisse porter bateaux chargés de cent milliers « pesant, & si, dans ledit temps de six années, ils ne rendent le canal navi- « gable, ils seront déchus du titre de noblesse. »

Une disposition spéciale permettait à Jacques Brun d'associer à son entreprise toutes personnes, ecclésiastiques, nobles, officiers de Parlement, de chambres des comptes, trésoriers de France ou autres, sans dérogeance ni préjudice à leurs charges & dignités.

Le rédacteur de cet intéressant contrat, qui promettait une prolongation de délai dans le cas d'empêchements légitimes, croyait sans doute avoir atteint les dernières bornes de la prévoyance en stipulant que les oppositions à intervenir seraient examinées par commissaires du roi, jugeant sans appel, afin de ne point retarder les travaux, mais il avait compté sans la coalition d'intérêts qui mit à profit la mobilité des influences de cour pour paralyser les efforts de l'entrepreneur.

Le plus redoutable obstacle qu'il rencontra fut la résistance des États de Languedoc. L'assemblée provinciale, qui, dans le cours du dix-huitième siècle, devait s'honorer par son application aux travaux publics & son ardeur à seconder le progrès économique, n'avait pas encore l'esprit ouvert à ces généreuses conceptions; les mobiles inférieurs, dont nous avons déjà signalé tant de traces dans la suite de cette histoire, pesaient sur les États de toute la force acquise pendant des siècles.

Les raisons que fit valoir le syndic général de la Province auprès du conseil du roi, dont les arrêts contradictoires se multiplièrent, de 1646 à 1657, pour obtenir la cassation du privilége, sont caractéristiques[1].

Il y a d'abord des arguments de pure forme : la concession est contraire aux franchises de la Province, puisque nulle chose nouvelle ne peut être faite sans le consentement des États; puis, des préjugés peu dignes de supporter la discussion : le canal, prenant le Rhône à Beaucaire, où ses eaux sont très-rapides, inondera le pays & causera d'inestimables dommages aux particuliers; le desséchement ruinera les pâturages « qui sont très-exquis, » & par conséquent la manufacture des laines, principal objet du commerce de la Province. D'autres motifs, plus réels, touchent au vif de la question & montrent les « pères de la patrie » comme on se plaisait à les appeler, dans les harangues officielles, sous un jour assez fâcheux. L'un des grands inconvénients que

[1] Voici la série des actes officiels sur la matière : édit de mars 1644 portant concession à Jacques Brun; — arrêt du conseil du 21 février 1646, & déclaration de janvier 1647, révoquant la concession; — arrêt du conseil du 11 septembre 1648 cassant la révocation; — arrêts du conseil des 28 octobre 1648, 27 août 1649, 14 mai 1655, 17 février & 6 juin 1657 confirmant la concession.

l'on reproche au futur canal, c'est qu'il facilitera l'importation des grains & que, par suite, il abaissera les prix sur les marchés de Languedoc. L'autre calamité prévue, c'est que, la stérilité & la fièvre étant bannies des marais, « la plupart des sujets des lieux voisins déserteront & quitteront leurs anciens « seigneurs pour aller cultiver les terres desséchées. »

La nature de ces sentiments explique à merveille l'âpreté que mirent les États à combattre Jacques Brun, « blessé, comme ils disaient, de la fantaisie « de faire un canal au-dessous de Beaucaire, » & cette délibération étrange où furent déclarés indignes d'entrer jamais dans l'assemblée des trois ordres & d'en recevoir aucune grâce, utilité, faveur ni émolument, tous les consuls ou particuliers reconnus coupables d'avoir donné assistance à l'entrepreneur & d'avoir favorisé son travail[1]. La crainte de vendre leur blé moins cher ou de perdre leurs vassaux pouvait seule inspirer aux puissants personnages qui dominaient dans les États un tel déchaînement d'hostilité.

Cependant M. de Bezons avait fait une descente sur les lieux[2]. Les députés des bourgs les plus intéressés dans l'affaire, ceux de Beaucaire, de Fourques, de Bellegarde, de Saint-Gilles, d'Aigues-mortes, de Saint-Laurens, loin de se laisser impressionner par les prohibitions de l'assemblée provinciale, insistèrent fortement auprès du conseil du roi pour obtenir la reprise des travaux.

Ils remontrèrent, d'accord avec le fermier des gabelles, que le bras de Fourques, par suite d'ensablements progressifs, en était venu à n'avoir plus qu'un demi-pied d'eau dans plusieurs endroits, & qu'il devenait, comme le grand Rhône, impraticable pour le tirage de sels, que ces ensablements entraînaient des conséquences très-dangereuses à l'époque des fortes crues, les eaux se créant alors des passages nouveaux avec une extrême rapidité & submergeant de vastes étendues. En ouvrant le canal au point de dérivation projeté où le Rhône se trouvait contenu dans son lit par les roches opposées de Beaucaire & de Tarascon, les mêmes caprices n'étaient pas à craindre; on espérait que, par le courant continuel qui se trouverait ainsi entretenu, on pourrait faire du grau d'Aigues-mortes un très-bon port de refuge pour les navires surpris par la tempête, entre la Catalogne & la Provence, contre les vents de mer qui rendent ces côtes dangereuses. Le conseil du roi comptait aussi que la ferme des gabelles augmenterait de cent cinquante mille livres par an par la suppression des embuscades qu'entraînerait le défrichement des terres couvertes de roseaux grands & touffus où les contrebandiers abritaient leurs fraudes. Il évaluait à cent mille livres l'augmentation des fermes de la patente de Languedoc & de Provence par suite de l'activité donnée au commerce; & enfin, — nous reconnaissons ici déjà comme un avant-coureur des vastes desseins de Colbert, alors intendant général des affaires de Mazarin, — on espérait voir bientôt descendre par le canal « grande quantité de bois pour

[1] Délibération du 15 novembre 1655. *Pièces justificatives*, n. CCXLI, col. 590. Pour compléter ces mesures de violence, le syndic général recevait même l'ordre de faire rendre gorge aux députés des États qui, après avoir obtenu « quelque émolument » auraient négligé de s'opposer à la construction du canal.

[2] Il en dressa procès-verbal le 15 mai 1654.

« faire des bateaux, galères & autres navires, sans être obligé d'en aller cher-« cher dans les pays étrangers & y faire passer gens de guerre, canons & « munitions, sans craindre de les perdre par les naufrages qui arrivent à « l'embouchure du grand Rhône. »

C'est en vue de ces résultats, les grandes contestations que Brun avait eues pendant quinze ans avec les États l'ayant non-seulement empêché de conduire l'ouvrage, mais réduit à l'impuissance de l'accomplir, qu'une concession nouvelle fut faite à Marc Paulet, bourgeois de Paris. Celui-ci devait exécuter le canal en quatre ans & l'entretenir navigable à ses frais.

Pour désarmer le mauvais vouloir des grands propriétaires de Languedoc, un tiers seulement des terres desséchées serait consacré à la culture du blé, & le reste mis en prairies, pâturages & jardins. « Ceux qui s'opposent, disait « l'acte royal, ne se pourront plus servir du prétexte que la trop grande « quantité de blés que produiront les marais desséchés les rendroit à vil prix « & diminueroit les ventes, puisque les deux tiers seront réservés[1]. »

Le titre de concession, dans ses considérants, indiquait les plus riantes perspectives. Les mariniers allaient trouver un passage libre pour venir de toutes parts à la foire de Beaucaire, passage qui, n'étant plus « interrompu « par les vents contraires, les bancs de sable & les arrêts du Parlement « d'Aix, » apportera de très-grandes commodités à la ville & à toute la Province. Le pays sera soulagé des inondations. Les marais, qui ne produisent à présent que des grenouilles, sangsues, moucherons & sauterelles dont les habitants des lieux voisins sont ordinairement affligés, aussi bien que « de grièves & dangereuses maladies, » conséquence des mauvaises vapeurs & brouillards, donneront abondance de laitage, de beurre, de viande, de laines & pourront être consacrés à l'élève des chevaux & du bétail.

L'édit portait que Marc Paulet devait être subrogé à Jacques Brun, en exécution de l'édit de mars 1644 & de la déclaration de juin 1653. La subrogation fut beaucoup plus parfaite que ne le supposaient les rédacteurs de l'acte royal. Toutes les instances du bourgeois de Paris, comme les efforts des commissaires du gouvernement se heurtèrent contre l'inexorable résistance des intéressés. L'édit de mars 1660, combattu, suivant toutes les règles d'une procédure raffinée, par le syndic général de la Province, alla rejoindre, dans les limbes des lois inexécutées, les innombrables arrêts que le second concessionnaire avait obtenus en faveur de son entreprise, & les « grenouilles, sang-« sues, moucherons & sauterelles » jouirent sans trouble de leur domaine jusqu'aux dernières années du règne de Louis XV.

Le 1er avril 1660, la Cour franchit le Rhône au pont de Villeneuve-Saint-André, pour traverser de nouveau la Province & aller rejoindre l'infante

[1] Le Conseil du roi observe aussi que les États ne pourront se plaindre qu'on blesse leurs priviléges, puisque ce n'est pas une affaire nouvelle, comme ils l'ont voulu dire, « ledit canal n'étant que le rétablissement de celui que nous avons eu de tout temps, » citant à l'appui des actes authentiques du sénéchal de Beaucaire des années 1309, 1339 & 1548[1].

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Recueil des édits & déclarations.*

1660

espagnole à Saint-Jean-de-Luz. Le même jour, on visita la chartreuse & l'on arriva à Nimes dans la soirée. Ce fut le prince de Conti qui reçut Louis XIV, en sa qualité de gouverneur de Languedoc[1]. Après de courtes haltes à Montpellier, à Pézénas, à Narbonne, le cortége royal se détourna de sa route pour aller voir Perpignan, conquête de Louis XIII, dont la paix des Pyrénées assurait à la France la possession définitive. A Leucate, le roi & sa mère furent régalés par le marquis de Saint-Aunez, rétabli dans sa charge depuis ses lettres d'amnistie.

Louis XIV rentra à Carcassonne le 17 avril; pendant les deux jours qu'il y passa, on a seulement noté les dévotions qu'il vint faire avec Anne d'Autriche dans l'église des Augustins, comme à son premier passage[2].

Il arriva à Toulouse le 20 avril, sur les trois heures de l'après-midi, & fut accueilli par les capitouls à la porte du Château-Narbonnais. Il se trouvait dans le même carosse que sa mère, son frère & sa cousine. Le discours que prononça M. Jean Castel, avocat en Parlement, chef du consistoire, contint des félicitations au sujet du mariage de Louis XIV avec une princesse qui avait l'avantage, comme lui, de compter parmi ses aïeux « le grand Henry, « le pieux saint Louis & l'invincible Charlemagne. »

Les capitouls n'oublièrent pas de mettre à profit la présence du roi pour solliciter le rétablissement de l'abonnement des tailles & l'autorisation de la subvention. Toutes les démarches qu'ils tentèrent demeurèrent sans résultat. Au moment du départ, le cardinal Mazarin, qui avait semblé encourager leurs espérances, les renvoya au prince de Conti, chargé de leur faire connaître les volontés de Sa Majesté.

Ces volontés portaient sur une demande d'argent. M. de Bezons, que les capitouls rencontrèrent chez le gouverneur, leur déclara que le roi consentait à faire justice à leurs requêtes au prix d'une somme de deux cent mille livres, destinée avec d'autres offrandes considérables faites par toutes les villes notables du royaume à payer les dépenses de la paix & du mariage.

Le conseil de bourgeoisie fut si fort épouvanté de cette exigence qu'il envoya aussitôt le chef de consistoire avec MM. de Franqueville[3] & de Goyrans[4], en députation à Saint-Jean de Luz, pour supplier le roi de se contenter de soixante-quinze mille livres.

Les députés furent reçus en plein conseil, sous la présidence du prince de Conti, mais ne purent rien obtenir; il fallut faire partir une nouvelle ambassade qui suivit la Cour à Bordeaux & à Paris, & qui finit par transiger avec le roi au prix de cent quarante mille livres. En échange de cette somme, des lettres patentes, signées le 15 novembre, accordèrent à la ville de Toulouse toutes les confirmations désirées. On fit encore quelques difficultés pour les remettre aux ambassadeurs, sous prétexte d'exiger des cautions à Paris

[1] Ménard, *Histoire de la ville de Nimes*, VI, p. 149.

[2] Bouges, *Histoire ecclésiastique & civile de la ville & diocèse de Carcassonne*, p. 449.

[3] Antoine de Lagarrigue, avocat en parlement, seigneur de Franqueville, capitoul de l'année 1644.

[4] Blaise de Brugères, baron de Goyrans, capitoul de l'année 1651.

pour garantir le payement de la somme convenue; mais l'intervention du prince de Conti acheva de lever tous les obstacles & ce fut de la main du gouverneur que les capitouls reçurent leurs précieux parchemins[1].

Avant de quitter Toulouse, le roi avait signé, le 21 avril, en faveur des capucins de Castres, un brevet de concession de l'emplacement des fortifications de Lombers, brevet qui fut remplacé le 18 mai suivant, à Saint-Jean-de-Luz, par un titre plus régulier. Cet acte de munificence était destiné à récompenser les capucins « du bien qu'ils avoient déjà fait à Castres pour « l'avancement des catholiques, » & à les dédommager de l'insuffisance des aumônes[2]. Le don du roi comprenait la propriété des esplanades & terrages qu'occupaient les fortifications de la place avant la démolition de 1621, les fossés situés au dedans & au dehors de la ville, le bastion anciennement appelé le Boulevard, les masures des murailles de l'enceinte, les pièces de terre du Coustou, assiette du château royal & tous les matériaux provenant des démolitions[3].

Le voyage sur Saint-Jean-de-Luz fut repris le 23 avril, & se fit par Auch, Vic-Fezenzac, Nogaro, Mont-de-Marsan, Tartas, Dax & Bayonne. Le 8 mai, le cortége royal atteignait la petite ville choisie par les négociateurs, & le mariage se célébra le 9 juin.

Cette fois, enfin, les promesses de pacification, dont on n'avait pas cessé d'entretenir la Province depuis dix-huit ans, presque à chaque tenue d'États, se trouvaient heureusement réalisées. La France perdait la Catalogne; mais comme la possession de ce territoire n'avait occasionné en Languedoc que des accroissements de charges, l'établissement d'une solide frontière de montagnes y parut sans doute une meilleure garantie. La conclusion du traité de l'île des Faisans délivrait le pays de ces onéreux passages de troupes, de ces quartiers d'hiver, de ces exactions de toute nature, dont les procès-verbaux des États avaient si souvent renouvelé l'affligeant tableau. En même temps, les auteurs de la guerre civile perdaient leurs plus redoutables appuis.

Le rétablissement de la paix & le mariage du roi donnèrent lieu, dans toute la Province, à des réjouissances publiques. Le *Te Deum* fut chanté dans les églises cathédrales, & des feux de joie allumés partout.

On éleva sur la place Saint-Étienne de Toulouse un grand théâtre entouré de balustrades, où figuraient, plus grands que nature, le roi Louis XIV, armé de toutes pièces, l'épée à la main & foulant aux pieds des trophées d'armes; la jeune reine, couverte du manteau royal parsemé de fleurs de lis d'or & tenant à sa main droite une branche d'olivier & à la gauche une poignée d'épis; le

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites de l'hôtel de ville*, IX, p. 20.

[2] ..... « & aussi à cause qu'ils reçoivent fort peu de charités & n'ont eu jusqu'à présent moyen de bâtir leur église & leurs logements. — Lettres patentes du 18 mai 1660[1].

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Recueil des édits & déclarations.*

[3] L'acte royal ajoute que ces divers biens, appartenant de droit au domaine, avaient été usurpés sans titre par ceux de la religion prétendue réformée. Les terrains & les matériaux donnés aux capucins devaient être par eux vendus, à charge d'en employer le produit à la reconstruction de leur église.

1660

vieil Henri IV, exprimant la joie de voir « son sang se réunir à son sang par ce « sacré mariage; » l'Espagne; le dieu Hyménée, portant un écusson mi-parti aux armes des deux nations; la Paix; & enfin l'Hérésie qui paraissait désespérée par les promesses de l'alliance espagnole. Des devises latines commentaient cet ingénieux symbolisme[1]. Celle de l'Hérésie annonçait que le sort de Troie lui était réservé. Aussi, quand le feu d'artifice fut terminé, cette figure, qu'on avait remplie de fusées, fut seule réduite en cendres, tandis que les autres demeuraient entières & debout, « comme victorieuses de ce « monstre[2]. »

En célébrant, dans son discours de cérémonie aux États, les bienfaits & les promesses de la paix, François Fouquet, archevêque de Narbonne, qui ne devait pas tarder d'être emporté dans la disgrâce du surintendant, mais qui semblait avoir porté sur son siége métropolitain l'orgueil & les ambitieuses visées de sa famille[3], ne manqua pas de mettre en lumière l'action décisive qu'avait eue le cardinal Mazarin sur les négociations. Il rappela les fatigues que Son Éminence venait d'essuyer, « aux dépens d'une santé si chère & si « précieuse à toute la France » & les droits du premier ministre aux bénédictions de la chrétienté, à l'estime du monde, aux acclamations des peuples & à la reconnaissance de tous les corps de l'État.

Quelques mois après le grand événement qui terminait la période orageuse du règne de Louis XIV, le cardinal Mazarin s'éteignait à Vincennes. Dans

[1] Voici le détail de ces devises : Louis XIV : *Sic oscula conjugis emi;* — la reine : *Hac dote nupsi;* — Henri IV : *Sanguis uterque meus;* — l'Espagne : *Vectigal Iberia confert Augustas;* — l'Hymen : *Faciam eos in gentem unam;* — les armes de France & d'Espagne : *Aeterno haec stemmata nexu junxit amor;* — la Paix : *Toto faciam commercia mundo;* — l'Hérésie : *Soli mihi Pergama restant.*

[2] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites de l'hôtel de ville,* IX, p. 18.

[3] L'historien des archevêques de Narbonne, Besse, venait de flatter, en 1660, les prétentions de François Fouquet, en lui attribuant la qualité de duc, comme attachée à son siége métropolitain.

Dans son « Epistre à Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Messire François Fouquet, archevêque, duc de Narbonne, » il lui dit : « De grands princes, illustres par leur naissance & par leur vertu, ont fait gloire de se dire vassaux de vos illustres prédécesseurs archevêques de Narbonne, non-seulement par la soumission que les grands doivent à l'Église comme les moindres de leurs sujets, mais même par la considération des droits temporels des archevêques, auxquels, comme aux véritables ducs de Narbonne, ils ont rendu hommage & obéissance... & s'il y a encore dans la mesme province des prélats qui portent sans contredit la qualité de comtes du Puy, de Gévaudan & d'Agde, vous trouverez, Monseigneur, que ce n'est pas avec moins de raison que vos prédécesseurs ont pris la qualité de ducs de Narbonne. »

Ailleurs il ajoutait, au sujet de la dignité de président-né des États : « Il se voit dans l'ordre des assemblées des États généraux de la province de Languedoc, dont les archevêques de Narbonne sont présidents-nés, qu'ils y ont toute l'autorité que nous avons représentée que les préteurs, proconsuls & présidents de Narbonne sous les Romains avaient dans de telles assemblées & que, tant pour avoir succédé à la dignité de ces anciens magistrats des Romains, que nous avons dit avoir esté appelés *praesules,* comme nous appelons encore les prélats, que, pour avoir depuis possédé en fief la plus grande partie du comté de Narbonne & avoir partagé avecque le duc & comte métropolitain de Narbonne la dignité ducale & comtale de cette ville, le titre de duc est aujourd'hui légitimement dû aux archevêques de Narbonne, qui doivent être désormais appelez archevêques-ducs de Narbonne[1]. »

[1] *Histoire des Ducs, Marquis & Comtes de Narbonne, autrement appelés Princes des Goths, Ducs de Septimanie & Marquis de Gothie,* dédié à monseigneur l'archevesque duc de Narbonne, par le sieur Besse. A Paris, chez Antoine de Sommaville, au Palais, sur le second perron montant à la Sainte Chapelle, à l'Escu de France. M DC LX.

les dernières instructions verbales qu'il donna au roi, on put retrouver, sous une forme synthétique, l'impression qu'il avait gardée de la longue résistance des Parlements.

« Pour la magistrature, dit-il au jeune prince, il est juste de la faire « honorer, mais il est très-important d'empêcher que ceux de cette profession « ne s'émancipent, & de les obliger de se tenir dans les bornes de leur devoir, « sans songer à autre chose qu'à rendre également à tous les sujets la justice « qui leur est due[1]. »

[1] *Lettres, instructions & mémoires de Colbert*, I, p. 535. Mémoire dont le roy mesme dicta la substance au sieur Rose, secrétaire de son cabinet, & relut tous les articles après les avoir fait entendre en sa présence, &c.

Au milieu des négociations de Saint-Jean de Luz, Mazarin s'inquiétait encore de l'insubordination des parlementaires & de leur refus de payer les tailles. Dans une lettre du 9 septembre 1659, il expose la nécessité de réprimer la licence de ceux « qui empêchent le payement des tailles, » & parle de réunir des troupes pour presser les retardataires & pour empêcher les violences de la noblesse qui les protége & surtout celles des conseillers de Toulouse[1].

[1] *Lettres, instructions & Mémoires de Colbert*, I, p. 362.

# LIVRE DEUXIÈME

## ADMINISTRATION DE COLBERT

---

## CHAPITRE PREMIER

Gouvernement du prince de Conti. — La Grange des Prés. — Voyages d'Alet. — Assises du Puy. Commission des frontières. — Élévation & mort de Pierre de Marca. — Épiscopat de Nicolas Pavillon. — Ses missions de femmes. — Ses luttes avec les gentilshommes & les réguliers de son diocèse. — Affaire de la commutation de Toulouse. — Droit d'asile réclamé par les parlementaires.

ARMAND DE BOURBON, prince de Conti, pair de France, comte de Pézénas, baron de la Fère-en-Tardenois, seigneur de l'Isle-Adam, pourvu du gouvernement de Languedoc après la mort de Gaston d'Orléans, était fils puîné d'Henri de Bourbon, prince de Condé, & de Charlotte-Marguerite de Montmorency, & frère du grand Condé. Il avait eu pour parrain le cardinal de Richelieu, & s'était vu, dans sa jeunesse, destiné par sa famille aux plus grandes dignités ecclésiastiques. Abbé de Saint-Denis en France, de Cluny, de Lérins & de Molesme, élevé dans l'espoir d'atteindre la pourpre romaine, puis sacrifié à l'abbé de La Rivière pendant les troubles de la régence, il s'était jeté dans les armes, quoique sa constitution physique ne l'y disposât guère, car il avait la taille contrefaite. Nous l'avons rencontré guerroyant en Guienne contre le comte d'Harcourt, & mêlé d'une façon très-active à tous les événements de la Fronde. 1661

Le comte de Bussy-Rabutin, qui le fréquenta beaucoup & fit avec lui plusieurs campagnes, lui a consacré dans ses mémoires quelques lignes de portrait. « Le prince avoit, dit-il, la tête fort belle, tant pour le visage que pour « les cheveux, & c'étoit un très-grand dommage qu'il eût la taille gâtée; car,

« à cela près, c'étoit un prince accompli. » Engagé dans le métier de la guerre par les traverses de sa maison, il y avait pris tant de goût qu'il n'en était pas revenu; cependant il avait « étudié avec un progrès admirable, ayant l'esprit « vif, net, gai, enclin à la raillerie, avec un courage invincible; s'il y avoit « quelqu'un au monde aussi brave que le prince de Condé, c'étoit son frère. « Jamais homme n'a eu l'âme plus belle sur l'intérêt que lui : il comptoit « l'argent pour rien[1]..... »

A la suite de son accommodement avec la Cour, il avait épousé l'une des nièces du cardinal Mazarin, Anne-Marie Martinozzi, alors âgée de dix-sept ans. Le prince aimait cette jeune femme avec passion & la tourmentait de ses assiduités, au point que les médecins la déclarèrent perdue, en 1656, si l'on ne la séparait pas de son mari[2]. Elle devait pourtant lui survivre de six ans.

Pendant que Gaston était gouverneur de Languedoc, le prince de Conti avait été plusieurs fois délégué pour faire l'ouverture des États de la Province en qualité de premier commissaire du roi. Il possédait un riche domaine dans le pays, La Grange des Prés, situé à peu de distance de Pézénas, dont il était comte engagiste, comme héritier des Montmorency[3]. C'est dans ce domaine qu'étaient nés sa mère & son oncle, le duc Henri de Montmorency, décapité à Toulouse, l'un & l'autre enfants du connétable. L'acquisition de cette terre datait d'Antoinette de La Marck, première femme d'Anne de Montmorency, & la famille ducale s'y était fixée, après avoir abandonné le vieux château de Pézénas, élevé du temps des Anglais, dans l'enceinte même de la ville. Le prince en fit sa résidence habituelle en Languedoc & il en augmenta les bâtiments d'une manière notable, afin d'y loger toute sa maison. On y admirait un vaste jardin décoré de bassins, de fontaines, de grottes artificielles tapissées de rocaille & d'eaux jaillissantes, avec de larges allées d'orangers, des parterres couverts de fleurs & des cyprès dont le feuillage était taillé en mille figures bizarres[4].

Cette habitation seigneuriale est demeurée célèbre dans l'histoire littéraire de la France par le séjour qu'y fit Molière durant la session des États de 1655, grâce à l'hospitalité du prince de Conti, alors très-dominé par le goût des choses du théâtre, une des passions caractéristiques de sa jeunesse[5].

[1] *Mémoires du comte de Bussy-Rabutin,* I, p. 492.

[2] Lettre de Mazarin à Colbert du 31 juillet 1656. *Lettres, instructions & mémoires de Colbert,* I, p. 496.

[3] Les lieux de Languedoc dont le prince de Conti se trouvait seigneur en qualité d'engagiste du domaine, étaient Pézénas, Montagnac, — Cessenon, Berlou, Ferrières, Fraisse, Premiant, Peire-Rue, — Alignan-du-Vent, Caux, Causse & Veyran, Lieuran de Cabrières, Montblanc, Musq, Roujean, Roquebrun, Servian, Saint-Nazaire, Tourbes, Vendres, Vabros, Vieussan.

[4] Bibliothèque de Toulouse, *Description de la province de Languedoc,* ms., p. 331.

[5] M. Lacour de la Pijardière, archiviste de l'Hérault, a retrouvé, dans une liasse de quittances provenant du fonds des trésoriers des États, un reçu autographe de Molière ainsi conçu :

« J'ay receu de Monsieur le Secq thresorier de la bource des Estats du languedoc la somme de six mille liures a nous accordez par messieurs du Bureau des comptes de laquelle somme ie le quitte faict a Pezenas ce vingt quatriesme iour de feburier 1656

MOLIERE .1.

quittance de six mille liures. »

Ces lignes, écrites sur une feuille de papier de

En devenant gouverneur de Languedoc, Armand de Bourbon hérita d'une partie du personnel attaché à Gaston d'Orléans : il eut M. de Choisy pour chancelier, & M. de Goulas pour secrétaire des commandements à Paris, tandis que M. de Guilleragues occupait la même charge dans la Province[1].

La confrérie des Pénitents Bleus de Toulouse, dont le prince avait autrefois consenti à faire partie, ainsi que son père & son frère, se hâta, pour se l'attacher plus étroitement & s'assurer sa protection d'une manière plus efficace, de lui offrir la charge de prieur qu'il accepta, avec M. de Cathelan pour vice-régent; mais il ne tarda pas à s'en démettre, sous prétexte qu'il ne pouvait l'exercer en résidant hors de Toulouse[2].

Lorsque l'effervescence de son tempérament fut un peu amortie, le prince revint à la dévotion & aux études de théologie qui avaient été l'objet de ses premiers entraînements. Sous l'empire de ces sentiments, on le vit tous les ans passer quinze jours dans la petite ville d'Alet, avec sa femme, auprès de Nicolas Pavillon. Il logeait à l'évêché; mais, rigide observateur des lois ecclésiastiques, l'évêque obligeait la princesse à coucher dans le séminaire des filles régentes. On a retenu de ces visites le souvenir d'une autre exigence disciplinaire. Pavillon ne permit jamais au prince du sang, gouverneur de la Province, d'entrer, pendant l'office, dans le chœur de l'église, où siégeaient seulement les prêtres en surplis. Il le plaçait dans la nef, au lieu marqué pour les hommes[3].

vingt & un centimètres environ de large sur vingt-neuf de hauteur & occupant la moitié supérieure de la feuille, forment jusqu'à ce jour, l'autographe le plus long & le plus ancien que l'on connaisse du grand comique français.

A cette largesse provinciale imposée au bureau des comptes par le prince de Conti se rattache directement la délibération suivante des États prise le 16 décembre 1656 :

« Sur les plaintes quy ont esté portées aux Estats par plusieurs depputez de l'Assemblée que la trouppe des Comédiens quy est dans la ville de Beziers faict distribuer plusieurs billets aux depputez de ceste compaignie pour les faire entrer à la comedie sans rien payer, dans l'esperance de retirer quelque gratification; a esté arresté qu'il leur sera notifié par Loyseau, archer des gardes du Roy, en la prevosté de l'hostel, de retirer les billets qu'ils ont distribué & de faire payer, si bon leur semble, les depputez quy yront à la comedie, l'assemblée ayant resoleu & arresté qu'il ny sera faict aulcune considération & deffendeu par exprés à Messieurs du bureau des comptes de directement ny indirectement leur accorder aulcunes sommes, ny au tresorier de la bource de les payer, à peine de pure perte & d'en respondre en son propre & privé nom. »

M. Léon Galibert, dans son *Histoire des pérégrinations de Molière dans le Languedoc*, a montré, en outre, qu'après cette même session, au mois de février 1656, le prince de Conti fit donner à la troupe de Molière un mandat de cinq mille livres sur le fonds des étapes de la Province, dont le payement donna lieu à de grandes complications.

Enfin, les pièces à l'appui des comptes du trésorier provincial ont fourni à M. Lacour de la Pijardière une quittance du camarade de Molière, Béjart, pour son recueil de blasons dédiés à messieurs des États :

« Jay receu de Monsieur le Secq la somme de quinze cent liures qui ma esté accordée par la deliberation des Estats, pour la composition dun liure que jay presenté a la prouince de laquelle somme ie quite ledit Monsie^r^ Le Secq. fait a Pezenas ce 24^e^ feburier 1656. BEJAR.
pour 1500 liures[1]. »

[1] Procès-verbal des États. Séance du 21 février 1656.

[2] Archives de la Haute-Garonne. Fonds des Pénitents-Bleus. Cartulaire de la compagnie royale des Pénitents-Bleus. Lettre du prince de Conti aux vice-régent, syndics & confrères, datée de Pézénas le 28 octobre 1660.

[3] Le prince de Conti disait à ce propos, que tout l'honneur que lui faisait M. d'Alet était de

[1] Rapport au préfet de l'Hérault par M. L. de la Pijardière, du 25 avril 1873, publié dans le *Messager du Midi*, de Montpellier, du 3 mai de la même année.

L'influence de ce pieux évêque ne fut point inutile pour donner au prince de Conti une idée sérieuse des devoirs que lui imposait sa charge de gouverneur. Il s'inquiéta surtout, lors de la session des États qu'il ouvrit le 24 janvier 1661, dans l'église des Pénitents Noirs de Pézénas, de seconder les efforts du roi pour faire abandonner à la noblesse le funeste usage des combats singuliers. Dans son discours inaugural, il traita lui-même ce sujet avec quelques développements, invitant les barons de l'assemblée à lui donner assistance pour concourir à l'observation de l'édit du roi contre les duels, & pour « déraciner des esprits des gentilshommes de Languedoc les misérables maximes « du faux honneur qui sont désormais, dit-il, absolument bannies de la « Cour & qui sont venues se cantonner dans les provinces éloignées[1]. »

On retrouve du reste, dans cette harangue, quelque chose de l'esprit réformateur qui devait marquer la plus grande & la plus féconde période du règne de Louis XIV. Il est facile d'y reconnaître que le gouvernement voulait alors vraiment mettre la paix à profit & que le désir de corriger les anciens abus n'était point un pur ornement oratoire. Le prince parle de mettre l'ordre dans les affaires des communes qui étaient, en effet, singulièrement embarrassées, il espère que « chaque personne, soit publique, soit particulière, « goûtant la liberté, la délivrance des misères, n'aura devant les yeux pour « la conduite de sa vie que ces fondemens inébranlables, la religion envers « Dieu & la fidélité envers le roi[2]. »

Mais, si les grandes agitations politiques étaient réellement finies & si, partout où devait atteindre l'action du pouvoir central, l'ordre, si longtemps ébranlé, commençait à renaître, la pacification définitive du pays, la répression des violences locales étaient bien loin de répondre aux vœux du roi. L'on avait désarmé les puissances collectives, découragé les tentatives de coalition, rétabli, dans une certaine mesure, le cours de la justice, interrompu par tant d'aventures; combien de tyrannies particulières ne demeuraient pas moins debout, protégées par les mœurs, par la tradition, mises à l'abri de la surveillance & du châtiment par la distance ou par l'âpreté des lieux! Les intendants de cette période eurent un rôle laborieux & difficile pour forcer au respect de l'autorité ces résistances qui n'avaient rien de commun avec l'amour de la liberté & qui n'étaient qu'un héritage des temps féodaux, si malheureusement ressuscités à la faveur des guerres civiles.

Le gouverneur de Languedoc à qui quelques hommes vigilants dénonçaient les entreprises des gens de main-forte, envoyait souvent ses gardes dans les régions tourmentées pour y forcer l'obéissance. Tout rentrait dans l'ordre à leur approche, mais quand le maître était reparti pour la Cour, les désordres recommençaient.

le mettre au rang des Pénitents. Les chanoines punis de quelque faute se plaçaient en effet sans surplis dans la nef auprès des laïques[1].

[1] *Pièces justificatives*, n. CCCX, col. 761.

[1] *Relation d'un voyage d'Aleth*. p. 56.

[2] Voir aussi aux *Pièces justificatives* les discours prononcés à la même occasion par l'intendant Claude Bazin de Bezons, n° CCCXI, col. 762 & par l'archevêque de Narbonne François Fouquet, n. CCCXII, col. 771.

1661

Le prince de Conti fit un voyage en Velai au mois de mai 1661 & séjourna dans la ville du Puy. Il avait reçu l'ordre du roi d'aller terminer, par délégation souveraine, quelques graves difficultés dont les domaines de l'Hôtel-Dieu du Puy étaient l'origine.

Cette maison possédait, dans les plus hautes montagnes de la Margeride, en Gévaudan, sur la frontière de l'Auvergne & du Velai, de vastes prairies qui dépendaient de la métairie noble de Sauvage[1] & qui occupaient la ligne de faîte entre les bassins de la Truyère & de l'Allier. Dès avant l'année 1610, les « herbages & forestages » de ce domaine avaient été affermés aux « hommes de La Roche-Redonde, » petit village de la paroisse de Saint-Alban, dont le territoire était contigu. Il existait en ce pays un gentilhomme fort dangereux, portant un nom qui a été plus tard tristement célèbre dans les Cévennes, Balthasar de Langlade, sieur du Cheylar. Ce personnage, qui avait acheté en 1652, les prairies de l'hôpital du Puy à Seysac[2], se montrait voisin fort incommode, troublait incessamment l'exploitation par ses violences, enlevait les récoltes à main armée & privait l'Hôtel-Dieu de tout revenu. Les directeurs de l'hôpital, jaloux de se débarrasser des frais de culture d'une propriété improductive, persuadèrent alors aux gens de La Roche-Redonde de prendre tout le domaine à titre d'inféodation au prix d'une rente annuelle de cinq cents livres[3].

A peine ce marché était-il conclu que les excès de Langlade recommencèrent. La petite garnison qu'il tenait dans sa maison forte était employée à battre les bergers, enlever les foins, voler les troupeaux. Les hommes de La Roche implorèrent la protection du Parlement de Toulouse, qui fit faire une information & lança un décret de prise de corps contre le criminel[4]. A l'égard de tels coupables, & dans une contrée pareille, ces sortes de décrets étaient illusoires, & les poursuites n'aboutissaient pas. Le gentilhomme n'eut donc pas de peine à s'y soustraire, & profitant de l'avantage que lui donnait sa situation sur la frontière du ressort, il alla lui-même commencer des procédures au sénéchal de Riom, qui dépendait du Parlement de Paris, & voulut contraindre l'Hôtel-Dieu à lui abandonner certaines terres ou à éteindre des rentes, s'il n'aimait mieux le substituer comme fermier aux gens de La Roche-Redonde. Le recours des administrateurs au roi, l'autorité du prince de Conti, les ordonnances de la cour de Toulouse demeurèrent sans résultat, & le Parlement fut réduit à condamner par défaut le sieur du Cheylar à six ans de galères & à trois mille livres d'amende[5].

[1] Entre Brivat-du-Vent, Sainte-Eulalie, La Roche-Redonde, La Rougière, Chanaleilles, Chasal & Madreyres.

[2] Contrat de vente du 1[er] mai 1652, des prés situés à Seysac, à demi-lieue du Puy, moyennant 12000 livres.

[3] Acte du 9 janvier 1660; Manson, notaire royal.

[4] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. Arrêt de grand'chambre du 7 mai 1660. Les informations avaient été faites le 19 avril précédent.

Le sieur du Cheylar fut encore poursuivi devant la cour par les habitants de Mialannes, Fraissinet & la Vialette, avec quelques autres aventuriers nommés Masse, Faure, La Fortune, Pontie[1].

[5] Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu par

[1] Arrêt de grand'chambre du 25 mai 1660.

Cependant, l'Hôtel-Dieu avait consenti à prendre le gentilhomme pour fermier, malgré le bail des hommes de La Roche, qui se virent contraints à plaider au sénéchal de Riom. Ce fut pour mettre fin à ces différends que le roi fit passer des ordres au prince de Conti.

Le gouverneur tint, le 9 mai 1661, dans l'hôtel de l'évêché du Puy, une sorte d'audience souveraine qui rappelait les anciennes cours féodales; il avait avec lui le conseiller Le Mazuyer, du Parlement de Toulouse[1]. Henry de Maupas du Tour, évêque & seigneur du Puy, comte de Velai, abbé de Saint-Denis de Rennes, présidait le bureau, qui était composé de deux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, chanoines de la cathédrale, du juge-mage, de l'avocat & du procureur du roi à la sénéchaussée, du premier & du second consul, & d'un bourgeois de la ville du Puy[2].

Les gens du roi firent un rapide exposé de la délégation donnée au prince, & supplièrent Son Altesse d'employer son autorité à l'apaisement de la querelle.

Le prince de Conti écouta les divers membres du bureau, à commencer par l'évêque; mais, ne se trouvant pas suffisamment éclairé, il chargea Le Mazuyer d'ouïr les parties & de lui faire son rapport.

Le rapport fut présenté dans une seconde séance, tenue le même jour. On y prononça la nullité du bail de Langlade & la légitimité des droits de La Roche-Redonde; mais, pour faire la condition des pauvres meilleure, on décida que les parties renonceraient à leurs contrats par acte notarié, & que le fermage serait mis à nouvelles enchères par quatre dimanches consécutifs. Ce fut sous cette forme que la rivalité des hommes de La Roche & du gentilhomme se donna carrière. Malgré sa condamnation aux galères, le sieur du Cheylar, représenté par son procureur, fit rude concurrence à ses adversaires.

Le prince parti, les scènes violentes se renouvelèrent. Il avait donné des pouvoirs pour terminer le débat au vicaire général Amable de Pradier d'Agrain, seigneur du Mollar, dont un parent, le baron d'Agrain, était alors premier consul du Puy. Celui-ci ne trouva d'autre solution que d'affermer le Sauvage au frère même du condamné, Jean de Langlade, sieur de Villaret, stipulant « pour lui & les siens ou pour son ami élu ou à élire[3]. » Les habitants de

défaut, le 13 juillet 1660 contre Balthasar Langlade dit Fargette, sieur du Cheylar.

[1] Henry Le Mazuyer, conseiller aux requêtes le 17 novembre 1650, conseiller en la cour le 2 avril 1664, procureur général le 13 mars 1669[1].

[2] Balthazar de Ravissac & Jean d'Asquemye, chanoines; de Fillère, juge-mage; Maurice Le Blanc & Pons Picot, avocat & procureur du roi; Guillaume Bridel, sieur de Brive, & Ignace Pascal, premier & second consul; Ginestet, bourgeois.

[3] Bail du 26 mai 1664. Manson, notaire royal du Puy. Le prix du bail fut de 940 livres payables, moitié à la Toussaint, moitié à la Saint-Jean. Les administrateurs se réservaient seulement la justice & le droit de loger avec leurs chevaux & d'être nourris aux frais du fermier, trois jours par an, lorsqu'ils allaient sur le domaine faire tenir la cour ou visiter le bien. On voit paraître dans l'acte, outre divers personnages déjà connus, Pierre Le Blanc, docteur en théologie, grand vicaire, président du bureau; Jean Jaquet, curé de l'Hôtel-Dieu; messire Jean de Pradier d'Agrain, baron dudit lieu & autres places, premier consul; Vidal Bertrand, marchand, bourgeois du Puy, deuxième consul, & Gabriel Bernard, notaire royal, aussi consul.

[1] Archives du Parlement de Toulouse. Liste des officiers de la cour. *Édits & déclarations*, XIX, p. 141; XXI, p. 73.

1661

La Roche-Redonde ne se firent point d'illusions sur l'identité de l'inconnu qui se dissimulait derrière cette formule. Le prince de Conti se trouvait alors à la suite de la Cour. Quand les cinq ans de prescription accordés par l'ordonnance criminelle furent écoulés, le sieur du Cheylar reparut dans le pays & finit par obtenir un arrêt de relaxe, en même temps que par ses procédures au sénéchal de Riom, il cherchait à faire naître un conflit de juridiction entre les Parlements de Paris & de Toulouse.

Deux ans après, les procureurs grossoyaient encore.

Nous avons raconté comment l'archevêque de Toulouse, Pierre de Marca, fut désigné par le cardinal Mazarin pour travailler à la rectification de la frontière d'Espagne. Le prélat prit avec lui Baluze, son secrétaire & le confident de tous ses travaux d'érudition. Ils firent un voyage de savants : à Carcassonne, à la Livinière, à Narbonne, à Leucate, à Salses, ils saluaient au passage des noms bien connus des auteurs antiques[1].

Hyacinthe Serroni habitait alors Perpignan. Il vint au devant de l'archevêque jusqu'à Salses & lui fit une magnifique réception. Toute la ville de Perpignan se mit sur pied & vint à sa rencontre à grande distance. Nombre de Catalans y accoururent aussi, voulant donner des preuves de souvenir & d'affection à celui qui avait si longtemps étudié la condition politique de leur pays. Avertis par l'abbé d'Arles des mouvements de leurs collègues d'Espagne, les deux commissaires français s'acheminèrent vers les Pyrénées & firent halte dans la petite ville de Céret, où ils demeurèrent près de quatre jours sans nouvelles. Enfin, le quatrième jour, parurent les envoyés espagnols. L'un était un homme triste & sévère, le visage empreint d'une gravité solennelle; il s'appelait Michel Salba, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques. L'autre, d'un caractère plus alerte & d'un esprit plus ouvert, était Joseph Roméo, de Tortose, membre du conseil de Catalogne. Baluze nous apprend qu'il avait autrefois fait sa cour aux Muses[2].

Les commissaires parcoururent ensemble tous les territoires litigieux qui forment les confins de l'antique *Provincia* & de la Tarragonaise, étudiant le sol, les versants des monts, la direction des eaux, discutant les textes, appelant à l'aide de leurs prétentions Strabon & Pomponius Méla, Dolabella & Sœculus Flaccus, sans oublier Éginhard & les chroniques carlovingiennes.

L'exploration commença par l'ancien promontoire de Vénus, où finit la Gaule, d'après les géographes antiques. Marca fit rejeter l'opinion tout espagnole de certain commentateur, dont le patriotisme avait faussé le texte de Méla. On agita la question de savoir si le monastère *San Pedro de Roda* était en Espagne ou en France. Puis on passa au comté de Conflent, que les Espagnols prétendaient rattacher à la Cerdagne : Marca soutint que ce fief avait toujours fait partie du diocèse d'Elne & du comté de Roussillon.

[1] « Carcassonem, Livianam, Narbonem, Leucatam ac Salsulas, nota priscis scriptoribus nomina[1]. »

[1] Baluze, *Vita Petri de Marca*, p. 74.

[2] « Ingeniosissimo viro & festivo, utpote Dertosensi, & salutaverat musas[1]. »

[1] Baluze, *Vita Petri de Marca*, p. 78.

Le Capsir, petit coin de terre aux sources de l'Aude, souleva aussi des contestations. Le courant de la rivière française fournissait à l'archevêque son meilleur argument. Il y ajouta cette considération historique que le territoire avait anciennement relevé du diocèse de Narbonne, & qu'en ce moment même il faisait partie du diocèse d'Alet.

En Cerdagne, nouvelle question. Faut-il croire, suivant la version de Guillaume Xylander, que les Cerretani de Strabon appartiennent tous à l'Espagne? Marca réfute l'interprétation du commentateur, &, recourant au texte grec, en tire cette conclusion que la majeure partie de ces peuples est espagnole, mais qu'une portion appartient à la Gaule.

On arrive à la grande vallée d'Urgel. Malgré la géographie & la direction des eaux de la Sègre, qui en font un versant franchement espagnol, l'archevêque la revendique pour la France, en s'appuyant sur le témoignage d'Éginhard & du poëte saxon. Il fait voir qu'un diplôme de Charles le Chauve, conservé aux archives de l'église d'Urgel, comprend ce territoire dans la Septimanie, & que la même affirmation se retrouve dans un titre de Louis le Débonnaire en faveur du couvent de Sainte-Grate.

Si l'on en croit Baluze, toujours enclin à une sorte de partialité affectueuse pour son protecteur, son mécène, comme il l'appelle le plus souvent, les envoyés espagnols, s'apercevant à quel rude antagoniste ils avaient à faire, ne songèrent qu'à suspendre toute solution, en déguisant leur dépit sous les dehors d'une scrupuleuse déférence pour l'initiative des ministres du roi.

Marca rédigea un mémoire détaillé de son voyage & le transmit à Michel Le Tellier. Revenu en Roussillon, où le résumé des opinions avait été envoyé dans le prieuré de Notre-Dame du Camp, l'archevêque fut surpris à Perpignan par une maladie grave, que les habitudes laborieuses de sa vie & les fatigues du voyage avaient peut-être causée. Mais l'irrésistible activité de sa nature le dominait tellement que, pendant l'intervalle de ses accès de fièvre, il trouva le loisir de composer une dissertation sur des reliques de saint Jean-Baptiste conservées dans l'église des Dominicains de Perpignan, mémoire qu'il remit à ces religieux le jour même de son départ pour Toulouse.

Arrivé dans sa métropole à la fin de mai, il ne se sentit pas assez de forces pour continuer le voyage jusqu'à Saint-Jean de Luz, où il devait présenter au roi & au cardinal les résultats de sa mission. Il chargea son fidèle Baluze d'aller les porter pour lui.

Le savant annaliste raconte, avec une sorte de joie naïve, quel désarroi son arrivée jeta brusquement dans les prétentions des plénipotentiaires espagnols, qui s'apprêtaient déjà à dévorer toute la Cerdagne. Il dit que l'érudition de Marca, tenue en haute estime par le cardinal Mazarin, réussit à faire adopter la nouvelle interprétation de Strabon, dont les conséquences inattendues étaient de conserver à la France dans leur intégrité les comtés de Roussillon, de Conflent & de Capsir, avec la vallée de Carol & une grande partie de la Cerdagne.

De retour à Toulouse, Baluze y retrouva l'archevêque en pleine convalescence. Pour se délasser de ses fatigues & se soustraire aux rudes chaleurs de l'été, le prélat s'établit alors au château de Balma, paisible retraite à demi cachée dans la verdure, sur les croupes boisées des coteaux de l'Hers. Ce fut là que, reprenant & agrandissant un ancien projet, il rédigea son important ouvrage sur la « Marche d'Espagne. » Pendant son séjour en Catalogne, il avait eu primitivement le dessein d'écrire l'histoire de cette province &, dans la retraite d'un monastère, il en avait même composé quatre livres qu'il voulait intituler *Catalonia illustrata*: Sa mission aux Pyrénées, en modifiant la direction de ses idées, lui fournit l'occasion de changer aussi le plan de son livre, & comme il avait rencontré dans Éginhard & dans les autres écrivains de la période carlovingienne l'expression « Marca « Hispanica » pour désigner la frontière d'Espagne, le rapport fortuit de cette formule avec son propre nom de famille lui sembla piquant, & il résolut d'en faire le titre définitif de son ouvrage.

Ce rude labeur terminé & les ardeurs du soleil amorties, l'archevêque songea à regagner Paris où déjà la politique le rappelait, & il regagna la Cour en passant par Bordeaux, où l'archevêque, Henri de Béthune, le reçut avec distinction & le retint deux jours entiers au milieu des prévenances de la plus somptueuse hospitalité.

Depuis la mort de Mazarin, la France n'avait plus de premier ministre; le roi, instruit par l'exemple de Louis XIII & d'Anne d'Autriche, refusait de se mettre dorénavant en tutelle, & les soins de la politique intérieure & des relations étrangères demeuraient divisés entre les divers secrétaires d'État. Pierre de Marca, revenu à Paris dès le mois de septembre de l'année précédente, au retour de sa mission aux Pyrénées, reçut, en même temps que l'évêque de Rennes, Henri de la Mothe Houdancourt, l'évêque de Rodez, Hardouin de Péréfixe, & le père jésuite Annat, la charge de traiter directement avec le roi des affaires ecclésiastiques. C'était une haute situation, qui assurait une influence considérable sur l'Église de France & qui répondait bien aux vues ambitieuses du prélat, en même temps que, par la multiplicité des intérêts à conduire, elle pouvait satisfaire l'infatigable activité de son esprit. Ce fut au milieu de ces nouvelles fonctions que l'archevêque de Toulouse passa une partie de l'automne de 1661 à Fontainebleau, où le roi l'avait chargé de conférer avec le nonce Celio Piccolomini. Après la fin de ces négociations, le prélat fut atteint d'une maladie très-grave, qui mit quelque temps ses jours en danger & dont la guérison ne devait pas être complète. Il employa les loisirs de sa convalescence à composer son dernier ouvrage, un traité en français de *l'Infaillibilité du pape*, que Baluze écrivit sous sa dictée.

Cependant des circonstances inattendues préparaient à cette vie de mouvement & de labeur un suprême couronnement. Depuis des années, le cardinal de Retz, archevêque de Paris, expiait par l'exil le rôle orageux qu'il s'était donné pendant les troubles de la régence. Quand la fougue de

sa jeunesse fut amortie, il désira se réconcilier avec le roi & chargea quelques amis d'essayer en ce sens une démarche discrète. Louis XIV parut disposé à la clémence & à l'oubli du passé; mais la renonciation à l'archevêché de Paris devait être une condition du rapprochement. Le 4 mars 1662, la mère du cardinal, Françoise-Marguerite de Silly, duchesse de Retz, vint présenter au roi un acte authentique, signé de son fils, donné à Commercy vers la fin de février, contenant la cession pure & simple de l'archevêché de Paris.

Immédiatement, Louis XIV fit mander l'archevêque de Toulouse à Fontainebleau. Marca n'avait encore aucune connaissance de l'événement; introduit dans la chambre du roi, qui l'attendait sans témoins, il y trouva le plus obligeant accueil. Louis XIV lui annonça en quelques mots qu'il était maître de placer à la tête du diocèse de Paris telle personne que bon lui semblerait. Il ajouta que nulle dignité ecclésiastique, en France ou à l'étranger, ne pouvait être comparée à l'archevêché de Paris, & qu'il était résolu d'en faire don à Marca, assuré d'avance que ses vertus lui assuraient le premier rang parmi les évêques de l'Église gallicane, & sachant, par l'histoire de toute sa vie, que la famille régnante pouvait compter sur son dévouement. En même temps, le roi lui remettait entre les mains l'acte de cession du cardinal de Retz.

Marca se confondit en remerciements. Il avoua qu'il n'eût jamais osé solliciter ce présent royal, craignant qu'une pareille prétention ne trahît une trop haute opinion de ses mérites, mais qu'enfin, puisque l'Église avait confié au roi le droit de nommer les évêques, c'était sans doute la volonté de Dieu dont Sa Majesté venait de se faire l'interprète. Aussi n'avait-il garde de se soustraire à ces nouvelles dignités, le choix d'un aussi grand prince suffisant à rassurer sa conscience. Il termina son compliment par des promesses de fidélité & d'obéissance, ne demandant qu'une occasion prochaine de montrer son dévouement aux ordres du roi.

« L'obéissance vous sera facile, lui répondit Louis XIV en le congédiant, « car mes volontés ne s'écarteront jamais de la justice. »

Le roi s'empressa d'écrire au pape Alexandre VI pour lui annoncer la nomination qu'il venait de faire. Il s'étendit longuement sur les mérites de l'archevêque de Toulouse, & n'oublia pas de laisser pressentir les services qu'on avait le droit d'attendre de lui contre les jansénistes. De son côté, Pierre de Marca, dont la situation de fortune était toujours délabrée & qui ne négligeait point le menu détail de ses intérêts, écrivait en cour de Rome pour solliciter la dispense de la taxe d'expédition de ses bulles.

L'ancien président du Parlement de Pau s'était donc élevé en quelques années à la plus haute dignité de l'Église de France. Il n'avait que soixante-huit ans & pouvait se promettre une carrière nouvelle, quand une maladie soudaine vint renverser le laborieux édifice de son ambition.

Le 5 mai 1662, après s'être longuement promené dans son jardin, où il avait montré, par sa conversation, la plus grande liberté d'esprit, Pierre de Marca témoigna quelque fatigue & se coucha vers quatre heures, sous l'im-

pression d'une fièvre légère; deux jours après, il se crut guéri; mais l'illusion ne dura guère, & le mal se développa avec une telle rapidité que médecins & familiers commencèrent à concevoir des craintes. L'archevêque fit appeler un vicaire de Saint-Sulpice pour écouter sa confession & reçut le viatique. Dès ce moment, il ne voulut voir personne, & comme si l'approche de ce coup inattendu lui eût soudainement révélé le néant de toutes les grandeurs humaines dont la recherche avait tenu tant de place dans sa vie, il se renferma dans un morne silence que rien ne put interrompre; les reproches affectueux de ses médecins ne réussirent pas à lui ouvrir la bouche ni à le distraire par quelques conversations d'amis, de la sombre méditation où il demeurait invinciblement plongé. Seulement, dans les intervalles de calme, il se faisait lire par Baluze le livre de l'*Amour de Dieu* de saint François de Sales.

Au commencement du mois de juin, il eut une telle faiblesse, suivie de rigidité des membres, qu'on le crut mort; puis il se ranima pour quelques jours. Au milieu de la nuit, il fit appeler Baluze, qui avait été son secrétaire intime depuis longues années, & qui l'avait accompagné dans ses voyages politiques. Il déclara qu'il lui laissait toutes ses notes & manuscrits, lui confiant la mission expresse de publier ceux qui se trouvaient assez avancés, &, dans les instructions qu'il lui donna, il témoigna assez de liberté d'esprit pour s'occuper des moindres détails de l'impression.

Ce fut au milieu de ses préoccupations dernières qu'arrivèrent les lettres du Pape confirmant la nomination de Marca à l'archevêché de Paris. Alexandre VI annonçait au prélat mourant, par un bref daté de Sainte-Marie-Majeure le 5 juin, que cet acte désiré s'était accompli, en consistoire secret, dans la matinée du même jour. Il rappelait à l'archevêque de Toulouse les grandes choses que l'on attendait de son zèle, de ses vertus & de son autorité sur le siége de Paris, où l'absence prolongée du titulaire & les agitations du jansénisme lui préparaient de si pénibles travaux. Il le félicitait de l'applaudissement universel qui avait accueilli son élévation. Il lui donnait avis, en outre, qu'eu égard à ses mérites & au désir obligeant du souverain pontife, le sacré collége avait consenti à lui accorder les plus larges facilités pour le règlement des taxes. Il terminait en donnant au nouveau métropolitain la bénédiction apostolique, & en appelant la faveur du ciel sur les labeurs de son épiscopat.

Une autre lettre de Rome, de la même date, écrite par le cardinal Chigi, renfermait quelques détails sur la séance du sacré collége. On y avait fait, disait-il, certaines difficultés relativement à la question des taxes, plusieurs cardinaux ne voyant pas de motifs graves pour s'écarter des constitutions. La modicité de ces droits comparés aux revenus annuels de l'archevêché de Paris, la tranquillité du diocèse qui n'avait depuis longtemps éprouvé de calamités publiques, l'exemple des évêques antérieurs uniformément soumis à la règle, & la pénurie du trésor apostolique fournissaient autant d'objections sérieuses dont le nom & les mérites du prélat avaient pu seuls triompher.

Pierre de Marca écouta de son lit, avec de grandes marques d'attention, la lecture de ces missives. Puis il les fit apporter par Baluze aux chanoines de Notre-Dame de Paris, qui ordonnèrent aussitôt des prières solennelles usitées dans cette église pendant le danger de mort des archevêques. Ce fut ainsi qu'il prit possession de sa cathédrale.

L'exemple des chanoines de Paris fut suivi dans un grand nombre d'églises. L'abbé de Saint-Germain des Prés, Henri de Bourbon, fit chanter des oraisons en grande pompe. On en usa pareillement au chapitre Saint-Étienne de Toulouse.

Après quarante-trois jours de maladie, le jour de la fête de Saint-Pierre, vers onze heures du matin, tandis que Baluze se promenait au jardin avec Samuel de Sorbière, on le fit venir en toute hâte au chevet de son protecteur. Il trouva l'archevêque respirant à peine, & le vit s'éteindre sous ses yeux.

Comme les médecins n'étaient pas d'accord sur la nature de la maladie, on fit l'autopsie du cadavre, & le siége du mal fut découvert dans le foie & dans le poumon.

Le corps de l'archevêque fut enfermé dans un cercueil de plomb. On y posa une lame de bronze inscrite où on lui conserva le double titre d'archevêque de Paris & de Toulouse. Cette inscription, qui donne la date exacte de sa mort, porte qu'il avait vécu soixante-huit ans cinq mois & six jours.

Baluze, chargé de l'héritage littéraire du prélat, s'acquitta scrupuleusement de cette mission. Il a écrit en latin, sous la forme d'une lettre à Samuel de Sorbière, une vie de Pierre de Marca, imprimée à Paris l'année suivante[1].

C'est à l'envoi de cet ouvrage, empreint d'une pieuse reconnaissance, que l'évêque de Montpellier, François Bosquet, ancien condisciple de Marca au collége de Foix & demeuré fidèle à son amitié, répondit par une longue épître latine que Baluze a insérée en tête de sa seconde édition du livre *De concordia*. Il y rappelle en termes touchants les liens d'affection qui l'avaient uni à l'archevêque, & la tristesse de leur dernière séparation à Fontainebleau, où en faisant l'échange de leurs portraits, Pierre de Marca n'avait pu retenir ses larmes[2].

« Votre plume élégante, poursuivait l'évêque, a su être plus fidèle encore « à représenter son âme que le pinceau de votre peintre hollandais à repro- « duire les traits de son visage[3]. »

[1] « Stephani Balvzii Tvtelensis, canonici Remensis, Epistola ad clarissimvm & ervditissimvm virvm Samvelem Sorberivm de vita, rebvs gestis, moribvs & scriptis illvstrissimi viri Petri de Marca archiepiscopi Parisiensis. — Parisiis, apvd Franciscvm Mvgvet, typographvm regivm, via Cithare, ad insigne adorationis Trivm Regvm M.DC.LXIII, cvm privilegio Regis. »

[2] « Meministi earum lacrymarum quas inter amplexus mutuos, dum vale ultimùm apud fontem Belliaudi diceremus, praesagus futuri illius amor expressit, quibusque me totum perfudit; easque, dum in memoriam revoco, vix ipse a lacrymis & gemitibus abstineo[1]. »

[3] « Ejus animi imaginem elegantiori stilo verius depingis quam ille tuus pictor Batavus vultum ejus & habitum corporis ea in tabula quam mihi discessuro Marca noster dedit, meam vicissim accipiens penicillo suo delineavit.

[1] *De concordia sacerdotii & imperii*. Lettre de François Bosquet à Baluze. Montpellier, décembre 1662.

1662

Le 24 & le 25 mars 1662, la petite ville de Pézénas fut le théâtre d'une de ces fêtes où se déployaient les magnificences extérieures de la royauté. Une promotion de chevaliers du Saint-Esprit avait été faite par le roi le 1er janvier. Le prince de Conti s'y trouvait compris, ainsi que six membres des États de Languedoc : le marquis de Polignac, le comte de Mérinville de Rieux, le marquis de Castries, l'évêque d'Albi, les comtes de Bioule & du Roure. Ces deux derniers étant à la Cour au moment de la promotion reçurent en personne le cordon bleu des mains du roi. Les autres, qui résidaient alors dans la Province, comme le prince-gouverneur, furent réunis à Pézénas afin d'y recevoir l'investiture.

On ne négligea rien pour donner à cette cérémonie tout l'éclat qu'elle comportait. Le duc d'Arpajon, chargé de remettre les insignes, fit le voyage de Languedoc avec tous les officiers du Saint-Esprit, expressément délégués par le chapitre, aux frais de l'ordre[1].

En revêtant le manteau semé de flammes d'or, les grands seigneurs de Languedoc prenaient place dans la hiérarchie régulière organisée au-dessous du trône & marquaient la fin de l'ère de turbulence où la plupart d'entre eux avaient figuré.

Le prince de Conti, dont les scrupules de conscience, longtemps étouffés par le bruit des armes, se réveillaient de jour en jour, ne cessait de travailler avec beaucoup d'application à faire observer la déclaration du roi contre les duels. Pendant qu'il était à Toulouse, il fut averti qu'un démêlé s'était élevé entre les sieurs de Saint-André & de Soulery, & que l'on prévoyait une rencontre. Il leur fit enjoindre d'y renoncer & d'accepter l'accommodement amiable qu'il entendait faire de leur querelle. Malgré cette défense formelle, Soulery alla un dimanche matin, le 30 avril 1662, avec deux hommes armés d'épées, attendre son adversaire à la porte de la Dalbade. Ils se jetèrent sur lui à la sortie, & l'auraient tué si le peuple, assemblé à la messe de paroisse, n'était venu l'arracher de leurs mains. Les deux complices de Soulery, Latgié & Saint-Geniès, appartenaient au corps privilégié des bourgeois de Toulouse, &, à ce titre, se trouvaient abrités contre les poursuites du Parlement par l'évocation générale du 23 février. On jugea que la répression des actes criminels deviendrait illusoire si les coupables se trouvaient soustraits à leurs juges naturels & si les décrets de prise de corps rendus par la cour de Toulouse étaient sans effet sur eux; &, par une disposition spéciale, le conseil d'État, dans son arrêt du 19 mai 1662, réserva expressément du privilége d'évocation & de renvoi au Parlement de Grenoble les cas de duel & d'assassinats commis par les bourgeois de Toulouse ou par leurs enfants[2].

Tandis que des prélats de cour, mêlés à toutes les intrigues de la politique & considérant les grands bénéfices comme des moyens d'avancement & de fortune, s'éloignaient de plus en plus des mœurs évangéliques, un modeste

[1] Bibliothèque de Toulouse. *Description manuscrite de la province de Languedoc.*

[2] Archives de la ville de Toulouse. *Recueil d'arrêts*, ms., VI, p. 139.

diocèse de Languedoc, perdu dans les montagnes, avait l'étrange fortune de voir pratiquer chaque jour les vertus d'un véritable apôtre.

La grande figure de Nicolas Pavillon se détache, avec une singularité d'anachronisme, au milieu du personnel ecclésiastique du temps. Cet évêque était né à Paris le 17 novembre 1597; fils d'un auditeur à la chambre des comptes, il avait fait ses études au collége de Navarre & en Sorbonne, s'était tout d'abord signalé par ses bonnes œuvres, qui le désignèrent à la bienveillance de saint Vincent de Paul & le firent admettre aux célèbres conférences de Saint-Lazare. Ce fut saint Vincent de Paul qui le désigna pour l'épiscopat; l'influence du cardinal de Richelieu lui donna le siége d'Alet, où il s'inquiéta de mettre en pratique tout ce qu'il avait médité pendant une austère préparation, tant au point de vue de la charité que de la discipline cléricale[1]. A l'encontre des hardis solliciteurs qui briguaient les dignités de l'Église comme des pensions, Pavillon avait montré une très-grande répugnance pour la charge épiscopale, qu'il regardait seulement comme un fardeau. La peste de 1651, la guerre d'Espagne, les luttes locales[2] & tous les malheurs qui affligèrent la contrée, exercèrent son dévouement sans l'épuiser jamais.

Durant tout son épiscopat, Nicolas Pavillon ne mit pas une seule fois les pieds à la Cour ni même à Paris, où il avait été élevé & où il comptait nombre de parents & d'amis. A peine s'il sortait de son diocèse une fois par an pour assister aux États, où l'appelait le seul désir de secourir les pauvres

[1] Pavillon avait distribué son diocèse en sept cantons ou districts de conférence où il envoyait chaque mois un questionnaire pour les curés, leur donnant ses réponses à la séance suivante. Ces questionnaires servaient de canevas pour les instructions paroissiales. L'évêque tenait lui-même, autant que possible, la conférence d'Alet, & envoyait son archiprêtre ou son théologal tenir les autres[1].

[2] Il y avait de vieille date rivalité entre les deux villes d'Alet & de Limoux, la bourgade industrielle déniant à la cité épiscopale sa part d'influence dans les affaires communes. Les consuls de Limoux, en pleine assemblée diocésaine, enlevèrent à l'évêque le droit d'opiner, & prétendirent en même temps donner voix délibérative au viguier de Limoux. Cette exclusion de l'évêque avait pour motif la crainte de le voir trancher le partage entre les deux villes, dans un sens favorable à celle d'Alet pour l'élection des commis au droit de subvention, qu'ils voulaient prendre entièrement de Limoux. Ils comptaient aussi renoncer au suffrage collectif des consuls d'une même ville, pour voter individuellement. En vue d'empêcher, au moins de fait, l'intervention de l'évêque, ils avaient soin de convoquer les assemblées diocésaines sans le prévenir à temps. Les receveurs des tailles s'appuyaient, de leur côté, d'un arrêt obtenu sur requête pour s'attribuer voix délibérative.

Les États condamnèrent ces diverses prétentions, sur les plaintes de l'évêque, & décidèrent que les barons seraient avertis des assemblées, au moins huit jours à l'avance, & que les receveurs des tailles n'entreraient aux assiettes que pour rendre leurs comptes & satisfaire au payement des avances[1].

En 1660, le territoire de Limoux qui, jusqu'à cette époque, tout en dépendant, au spirituel, du diocèse de Narbonne, faisait partie du diocèse temporel d'Alet, obtint d'en être démembré & de former un diocèse particulier ayant ses dettes distinctes, son assemblée d'assiette & ses impositions séparées.

L'acte de séparation, agréé par les États, porta que les deux diocèses enverraient chacun le député de la ville principale aux États, les deux n'ayant qu'un suffrage, & qu'ils alterneraient pour le député diocésain d'une année à l'autre.

Ce système se perpétua jusqu'en 1732, époque où fut appliqué aux députés diocésains le mode adopté pour les deux villes, Alet & Limoux se plaignant que l'alternance privait chaque année l'un des deux diocèses de faire soutenir ses intérêts dans l'assemblée provinciale[2].

[1] *Relation d'un voyage d'Aleth*, p. 82.

[1] Procès-verbal des États. Séance du 28 novembre 1642.
[2] Procès-verbal des États. Séance du 25 février 1732.

& de protéger les opprimés. La vigueur qu'il y déploya dans une occasion, au début de son épiscopat, lui attira du cardinal Richelieu une lettre de cachet pour venir rendre compte à la Cour de sa conduite; mais il se contenta de répondre que sa présence dans son diocèse était indispensable & qu'il était prêt à satisfaire le roi sur place. Le ministre n'insista point.

Pendant les dernières années, il cessa de paraître aux assemblées provinciales, ayant reconnu qu'il avait plus de chances de s'y commettre que d'en tirer avantage. On l'avait d'ailleurs averti sous main que le roi désirait qu'on ne l'y vît point.

Quand il prit possession de son siége, Pavillon trouva son chapitre en grande discorde. Il y avait au chœur un parti romain & un parti narbonnais, chacun s'acharnant pour son rite, & les uns chantant le bréviaire de Narbonne, tandis que les autres répondaient à l'usage de Rome. Nombre de chanoines s'adonnaient à la chasse & manquaient régulièrement l'office. L'évêque se trouva quelquefois seul dans sa stalle avec le semainier pour vis-à-vis. Quand il voulut faire la visite capitulaire, il se rencontra que dans le pays personne n'avait jamais entendu parler de cette formalité.

Nicolas Pavillon institua dans son diocèse un séminaire de filles régentes chargées de répandre l'instruction & la piété parmi les peuples des campagnes. Il leur avait donné une règle inspirée surtout des constitutions de Port-Royal. La plupart d'entre elles étaient demoiselles, quelques-unes de très-bonne maison, & l'on comptait dans le nombre une sœur de l'évêque de Pamiers, veuve du baron de Mirepoix. Ces religieuses ne faisaient point de vœux, mais vivaient dans une parfaite régularité. Elles avaient dans la ville épiscopale une maison fort simple, n'habitant pas de cellules, mais des dortoirs communs, avec chaise & table dans la ruelle pour travailler, chambre de lecture meublée de bancs de bois. C'est là qu'elles passaient une partie de l'année. A la fin de septembre & pendant l'hiver, époque où les travaux des champs laissaient le plus de loisir, l'évêque les envoyait en mission dans les divers cantons qu'il leur assignait. Elles se dispersaient deux par deux dans chaque village, & ne retournaient à Alet que la semaine avant Pâques. Elles trouvaient partout une maison préparée pour les recevoir, où elles réunissaient matin & soir toutes les filles & les femmes du village pour les instruire, & faisaient l'école aux petites filles, leur apprenant à lire, à écrire & à compter, & développant de leur mieux leur intelligence, très-vive & très-déliée[1].

L'instruction portait à la fois sur la religion & sur la morale. Chaque missionnaire avait en main un programme détaillé, « le papier de Monseigneur, » dont elle ne pouvait s'écarter en ce qui touchait le dogme. Toute fréquentation du clergé local leur était interdite, avec défense expresse de blanchir le

[1] « En ce pays-là, tout le monde a de l'esprit, & les paysans même; d'où vient que M. d'Aleth dit qu'ils n'ont de grossier que la cape[1]. »

[1] *Relation d'un voyage d'Aleth*, p. 72.

linge de l'église ou de raccommoder les ornements, afin d'éviter les occasions de familiarité. Tout en parcourant les hameaux, elles prenaient note des besoins les plus pressants & en envoyaient un mémoire à la supérieure, qui puisait aussitôt dans son magasin d'Alet, fourni de vêtements, de chausses, de couvertures, & leur en faisait l'envoi. Les dépenses de ces aumônes étaient couvertes par l'évêque.

Une fois par mois, les filles missionnaires disséminées dans un même canton se réunissaient pour conférer de l'œuvre commune. Après deux ou trois mois d'enseignement dans un village, quand elles reconnaissaient avoir obtenu de bons résultats, elles établissaient quelque honnête fille du pays pour continuer le mouvement & passaient dans un autre lieu.

Ces filles n'avaient aucun fonds & ne possédaient rien en commun. L'évêque n'avait même pas voulu obtenir de lettres patentes pour leur établissement. Il se défiait des abus qu'aurait pu produire cette vie de déplacements perpétuels sous une direction moins assidue & moins sévère que n'était la sienne, & ne voulait ni obliger son successeur à se charger des régentes, ni les régentes à lui obéir si elles ne reconnaissaient pas en lui un véritable évêque[1].

Dans le courant des mois d'août & de septembre de l'année 1661, Nicolas Pavillon poursuivait ses visites pastorales au milieu des solitudes montagneuses qui séparent la haute vallée de l'Aude des gorges de l'Orbieu & de la Têt, quand son honnêteté, révoltée par la vie scandaleuse de quelques gentilshommes de la contrée, l'entraîna à des mesures de rigueur devenues bien rares à cette époque, mais dont le retentissement devait se prolonger pendant des années. Il y avait longtemps que l'attention du prélat avait été appelée sur les désordres de la noblesse. Dans cette région sauvage, d'accès difficile, pays de retraite & de chasse, de contrebandiers & de bêtes fauves, entièrement isolé du courant de négoce & du mouvement communal des plaines de Languedoc, il s'était perpétué, au fond de petits manoirs de maigre apparence, une sorte de féodalité d'ordre inférieur qui, faute d'un honorable emploi de sa vaillance, semblait n'avoir conservé des ancêtres que leurs défauts. Consumant leurs journées dans l'oisiveté d'une vie brutale, qu'interrompaient à peine pour quelques-uns les fatigues de la chasse à travers les monts, ces hobereaux étaient par la dépravation de leurs mœurs le fléau des familles agricoles de la contrée.

Ne connaissant pas de frein à leurs passions, ils n'en prétendaient pas moins figurer ostensiblement aux places d'honneur dans les cérémonies religieuses, afficher leurs armoiries aux murs des églises; malgré l'éclat du scandale que leur conduite occasionnait dans tout le pays, ils prétendaient participer aux sacrements, soit en taisant dans leurs confessions les fautes les plus graves dont la notoriété était constante & publique, soit en recourant à des directeurs de morale facile qu'ils savaient découvrir parmi les prêtres nomades accidentellement égarés dans le diocèse ou chez les réguliers de

[1] *Relation d'un voyage d'Aleth*, p. 76.

quelques petits couvents du voisinage, augustins de Caudiès, capucins de Limoux & de Chalabre, jacobins de Quillan. Lorsque cette ressource leur manquait, ils essayaient d'arracher par la violence à leurs curés ce que la complaisance leur refusait, &, à l'occasion du jubilé universel de 1661, quelques-uns eurent l'impudence de se présenter au confessionnal, escortés de notaires & de sergents, afin de faire constater, par une sorte de procès-verbal juridique, un refus d'absolution dont leur existence désordonnée justifiait trop bien la rigueur. Par la sévérité de ses principes, par la pureté de sa vie qui formait un si honorable contraste avec les mœurs amollies de tant de prélats contemporains, Nicolas Pavillon était l'adversaire naturel de toutes ces hypocrisies : aussi rencontrait-il dans quelques familles nobles de son diocèse une hostilité acharnée. Blaise d'Hautpoul, baron de Rennes, sa femme, Marie Lucrèce du Vivier; Henri d'Hautpoul, seigneur d'Auxillon; François d'Isarn, seigneur du Vila Pomène; Marc-Antoine de Mauléon, baron de Nébias; Antoine d'Hautpoul, seigneur de Montferran, chanoine d'Alet, & les frères du Vivier, étaient à la tête des mécontents & faisaient la terreur des presbytères.

En général, toute la noblesse du pays faisait des dépenses au-delà de son bien & se tirait d'embarras en ne payant pas les ouvriers qu'elle employait ou les marchands dont elle prenait la marchandise à crédit. Ces gens s'en plaignaient aux curés ou au prélat, qui, en véritable défenseur des pauvres, ne négligeait rien pour leur faire obtenir justice.

M. de Rasiguières était l'un des seigneurs les plus riches & les plus puissants du diocèse d'Alet. Il menait une vie de débauche, &, dans les quatre villages où s'étendait sa seigneurie, passait tout son temps à séduire les filles & les femmes. Les efforts de Pavillon pour le faire rentrer en lui-même furent inutilement répétés pendant douze ou quatorze ans; & enfin, le 28 janvier 1661, l'évêque rendit une ordonnance en forme de monitoire qui fut publiée en chaire, par quatre dimanches consécutifs, dans les églises du Vivier, de Puylaurens, de Rasiguières & de Montfort[1]. Ce monitoire avait

[1] Voici les chefs du monitoire du 28 janvier 1661 publié dans les paroisses du Vivier, Puylaurens, Rasiguières & Montfort :

« 1° Quelles sont les personnes d'autorité qui, dans lesdites paroisses, se servent de leur pouvoir pour séduire les filles & les femmes;

« 2° Qui sauroit pour l'avoir vu, ouï dire ou autrement, que ces personnes ont usé de menaces, vexé, battu, chassé & maltraité les pères & mères, frères ou autres parens des filles & femmes qu'ils vouloient séduire, lorsqu'ils s'en sont plaints, &c.;

« 3° Quelles sont les femmes perdues dont ils se servent, & les hommes ou garçons qu'ils employent à cet effet;

« 4° S'il n'est pas véritable que quelques-unes desdites femmes perdues, après s'être abandonnées elles-mêmes à ces personnes, leur ont encore prostitué leurs propres filles... s'il n'est pas public que ces personnes d'autorité ont malversé avec les mères & les deux sœurs leurs filles....;

« 5° Si ces femmes prostituées n'ont pas attiré dans leurs maisons des filles & des femmes tant desdites paroisses que d'autres lieux, si ces personnes d'autorité ne s'y sont pas rendues, & s'il n'est pas vrai que ces femmes, sortant de leurs maisons, les y enfermoient avec les filles ou femmes qu'elles y avoient attirées;

« 6° Enfin s'il n'est pas véritable que ces personnes d'autorité, après avoir abusé de quelques filles, les ont mariées par leur autorité avec leurs valets, & qu'ils ont continué leurs malversations avec ces filles depuis leur mariage, & si faisant absenter

pour objet d'obtenir des témoignages sur les nombreux actes de corruption, de prostitution & de proxénétisme auxquels avaient donné lieu les passions du seigneur. On y remarquait, entre autres détails, ce fait particulier qu'après avoir séduit certaines filles, les « personnes d'autorité » les mariaient à leurs valets pour continuer des relations avec elles, à la faveur d'absences forcées de leurs maris, commandés pour des messages lointains.

Les témoins affluèrent à la suite des publications & fournirent des preuves manifestes. Pavillon fit adresser au coupable trois monitions canoniques par le curé du Vivier qui le sommait de renoncer à ses débordements, s'il ne voulait voir procéder contre lui selon la rigueur des lois de l'Église; toutes les démarches étaient demeurées infructueuses.

Nicolas Pavillon passa au Vivier le 11 septembre; il y recueillit tous les renseignements qui pouvaient former sa conviction sur le genre de vie de l'incorrigible débauché, & se résignant enfin, après douze années d'atermoiements & d'hésitations, à user des dernières ressources que les canons de l'Église mettaient en ses mains, il prononça, le jour même, contre Henri du Vivier, sieur de Rasiguières, une sentence formelle d'excommunication.

Ce fut alors une explosion de haine contre le prélat. L'excommunié se pourvut au Parlement qui le renvoya devant l'archevêque de Toulouse, à l'effet d'obtenir l'absolution provisoire. Le vicaire général & official du métropolitain consentit à donner au plaignant l'absolution *ad cautelam*, afin qu'il ne demeurât point privé pendant le procès de l'entrée de l'église & de la participation aux sacrements. On avait seulement exigé que le sieur de Rasiguières se mît à genoux pour solliciter cette faveur, formalité à laquelle il s'était aisément soumis, n'éprouvant aucune répugnance, comme la plupart de ses pareils, à concilier les pratiques du culte extérieur avec les excès de la vie la moins régulière.

Devant ces profanations, la conscience de l'évêque se souleva; & par ordonnance du 29 novembre, il défendit au recteur du Vivier & à tous autres de son diocèse, sous peine de suspension *ipso facto*, de continuer le service divin toutes les fois que le sieur de Rasiguières se présenterait dans son église. L'ordonnance épiscopale fut ponctuellement suivie. Henri du Vivier courut vainement, de village en village, chercher une messe. Il alla tour à tour au Vivier, à Rasiguières, à Puylaurens, à Montfort. Partout, dès qu'il paraissait au seuil de l'église, le prêtre descendait de l'autel, le sacrifice était suspendu, les cloches se taisaient.

Ce fut encore au Parlement de Toulouse qu'il s'adressa. Cette fois, la cour souveraine prit le parti du gentilhomme. Elle commença par enjoindre aux curés de célébrer la messe en présence de l'interdit & de lui administrer les sacrements, sous peine de saisie de leur temporel; chargeant le juge royal

leurs maris, sous prétexte de leur faire porter des messages, ils ne sont pas allez publiquement coucher dans les maisons de ces femmes qu'ils avoient ainsi mariées, & avec d'autres qu'ils avoient débauchées [1]. »

[1] Suite des mémoires, &c., p. 10.

1662

d'informer des contraventions. Quatre curés furent mis en prison pour avoir obéi à leur évêque, & le 19 juin de l'année suivante, dans un arrêt rendu par défaut, le Parlement alla même jusqu'à déclarer qu'il y avait abus en l'excommunication & condamna l'évêque aux dépens; en même temps, par une contradiction assez flagrante, la cour enjoignait au procureur général d'informer du détail des faits, procédure longue & laborieuse qui devait, pendant des années encore, prolonger les déchirements intérieurs & redoubler la surexcitation des esprits dans le diocèse d'Alet.

M. de Rasiguières comptait des parents au sein du Parlement de Toulouse où l'évêque d'Alet n'était pas bien vu, à cause de l'affaire Aostènes. Il se hâta d'appeler comme d'abus & obtint arrêt sur requête qui le renvoyait à l'archevêque de Toulouse ou à tout autre prélat pour recevoir l'absolution conditionnelle. L'official de Toulouse s'en acquitta.

Outre cette première satisfaction, le Parlement de Toulouse donna une commission pour faire entendre à nouveau les témoins qui avaient déposé dans l'information. Sans perdre de temps, du Vivier menaça de les faire pendre, les contraignit à se dédire & à déclarer que les révélations leur avaient été extorquées par les curés. Plus de trente de ces malheureux, tout honteux de leur rétractation, vinrent en porter plainte à l'évêché.

Alors Pavillon interdit aux curés de célébrer aucun office en présence de l'excommunié. Celui-ci leur fit donner par la cour un ajournement personnel à Toulouse pour refus d'exercice religieux. Le Parlement de Toulouse ordonna même que les défenses de l'évêque seraient levées, sous peine de saisie du temporel.

L'évêque agit auprès du roi & obtint un arrêt d'évocation qui renvoya la cause au Parlement de Grenoble. Cette évocation mit fin à l'instance, car le sieur de Rasiguières n'ayant à Grenoble ni parents ni amis & n'y pouvant compter que sur la justice, renonça de lui-même à pousser plus loin & finit par quitter le pays.

M. de Coustaussa, propriétaire de biens ruraux, refusait obstinément de payer la taille qu'il faisait retomber sur les pauvres gens. Usurpateur des bois du roi, il avait, sans autre forme de procès, enlevé de force & jeté dans un cachot le lieutenant du grand maître des eaux & forêts, qui voulait, en vertu de sa charge, défendre les droits du domaine. Il percevait indûment les revenus d'une fabrique d'église située sur ses terres, & s'était emparé des troupeaux d'un paysan qui avait cherché refuge à l'abri de son château pendant la guerre de Catalogne. Des témoins employés par lui dans un procès s'étaient vus convaincre de faux. Il détenait les fruits de plusieurs cures, héritage de sa grand'mère, sans en vouloir consentir aucune restitution. Enfin, possédant les droits de justice, il n'entretenait aucun officier dans ses terres, où le brigandage obtenait l'impunité.

M. de Rennes prêtait à usure & commettait mille exactions. Il se faisait payer une rente pour laisser passer les gardes des gabelles sur ses domaines; ce fut lui qui, accompagné d'un notaire & de témoins, alla sommer son curé

de l'entendre en confession. Après trois tentatives inutiles, il présenta requête au Parlement de Toulouse, sous prétexte qu'on lui refusait l'absolution pour quelques motifs d'intérêt, & demandant que le curé fût assigné.

Le Parlement de Toulouse admit la requête, & commit M. de Frezals pour entendre les parties. Mais le curé déclina la compétence de la cour & opposa, d'ailleurs, l'inviolabilité du secret de la confession.

Le gentilhomme ne se décourageait pas. Il profita d'une visite pastorale de Pavillon pour le sommer de lui faire donner l'absolution; le curé de Rennes l'interdit pour n'avoir pas satisfait au devoir pascal dans les quinze jours marqués par l'ordonnance. Le Parlement, toujours facile, prescrivit l'absolution, qui fut prononcée par le grand vicaire de Toulouse.

Comme l'évêque d'Alet ne se relâchait pas de ses rigueurs, un nouvel arrêt du Parlement le somma de retirer son ordonnance, avec la menace accoutumée de saisir son temporel. Sans s'émouvoir, Pavillon répartit que son ordonnance était canonique & qu'il en déduirait les preuves en temps & lieu. Ce fut alors contre le curé que Rennes tourna ses batteries, en lui suscitant un procès criminel au Parlement de Toulouse, instance demeurée sans effet par suite de l'arrêt d'évocation.

M. d'Escouloubre occupait plus de quatre lieues de bois du domaine, ainsi que des biens appartenant au chapitre de Saint-Paul & à l'archiprêtré de Fenouillèdes. Il prit à ferme, régulièrement, pendant près de quarante années, pour une somme dérisoire, les dîmes du chapitre de Narbonne dans les paroisses d'Escouloubre & du Bousquet, décourageant les enchérisseurs par ses menaces & empêchant les chanoines de faire directement la perception [1].

Pendant la guerre de Catalogne, M. de Sourniac exigeait des sommes considérables de tous les marchands qui passaient sur ses terres, sous prétexte de la protection qu'il leur assurait. Il s'était aussi emparé d'un prieuré, sous le nom d'un de ses enfants qui n'en possédait pas le moindre titre, & il se refusait obstinément à réparer ces injustices.

M. de Nébias, quand l'étape se trouvait dans son village, s'était fait donner beaucoup d'argent pour dédommager ses vassaux de leurs dépenses lors du passage des troupes, & gardait tout pour lui. Grossier dans son langage, il affectait de tourner en dérision les ordonnances de l'évêque, déclarant qu'il voulait pouvoir se damner à sa fantaisie sans que personne eût à s'en mêler. Il prenait surtout plaisir à faire tenir les cabarets ouverts les jours de fête & à favoriser la danse. Le jour de Saint-Louis, se trouvant à Rouvenac avec quatre-vingts personnes, il organisa une véritable saturnale, qu'il inaugura par une scène grotesque en ouvrant le bal avec une femme boiteuse comme il l'était lui-même.

La scène fit tant de bruit que le promoteur d'Alet en informa, & le Parle-

[1] Durant sa dernière maladie, M. d'Escouloubre accepta l'arbitrage de l'évêque pour la restitution de ces dîmes qui fut liquidée à 10600 livres, à raison de 200 livres par an de 1609 à 1630, & de 400 livres par an de 1630 à 1646.

ment de Grenoble confirma une ordonnance du sénéchal de Limoux du 25 septembre 1660 qui défendait les danses & la fréquentation des cabarets les jours de fêtes chômées par l'Église.

M. d'Axat, qui avait aussi usurpé des bois du roi, refusait de restituer les dîmes, comme l'y obligeait le testament de son père, ne payait pas ses dettes & détenait injustement les biens de ses vassaux. Ayant obtenu contre un curé de ses terres, sur de fausses informations, un arrêt du Parlement de Toulouse, il enleva ce prêtre par violence, le traîna de château en château & s'empara des fruits de sa cure.

Pavillon prit courageusement la défense de l'ecclésiastique & finit par arracher une réparation au gentilhomme, qui se soumit à demander publiquement pardon dans une assemblée des curés du diocèse.

M. du Vila de Commesourde prêtait à usure & s'était rendu notable par la violence de ses blasphèmes. Comme les curés lui refusaient l'absolution à cause de ses bénéfices illégitimes, il venait chaque année, aux approches de Pâques, faire une sommation au confessionnal, avec un notaire & deux témoins. Fatigué de ces manœuvres, le curé l'interdit. Du Vila porta plainte à l'évêque. Pavillon le renvoya à celui des deux curés voisins qu'il choisirait pour se faire relever de l'interdit. Le refus de satisfaction, maintenu par le pénitent, eut les mêmes suites, & une nouvelle plainte fut écartée par l'official d'Alet.

Le gentilhomme eut recours à l'official métropolitain, devant qui le promoteur fut assigné. Contre toute attente, l'official métropolitain donna raison au gentilhomme & condamna les deux curés & le promoteur aux épices, bien que les curés eussent déclaré qu'ils ne pouvaient faire connaître les motifs de leur refus sans trahir le secret de la confession.

Le promoteur d'Alet n'eut plus d'autre ressource que d'en appeler à Rome.

En visitant Saint-Paul-de-Fenouillèdes, Pavillon reçut la plainte d'un mari contre le chanoine d'Hautpoul, du chapitre de Saint-Paul, qui lui avait enlevé sa femme & qui vivait publiquement avec elle. L'évêque ayant acquis les preuves du fait, manda le chanoine & le retint dans une chambre. M. d'Axat vint aussitôt réclamer le coupable, usant de paroles fort insolentes, &, sur le refus de l'évêque, l'assiégea dans sa maison pendant tout un jour, menaçant d'assommer le premier des prêtres ou des domestiques de l'évêché qui sortirait. Pavillon défendit à tout son monde de mettre le pied dehors, barricada soigneusement ses portes & attendit jusqu'au lendemain. L'assiégeant perdit patience & se retira ; mais il fut dans la suite un des plus violents pour décrier la conduite du prélat.

Un certain Alexandre Bernard, prétendu syndic de la jeunesse, fut suscité par les gentilhommes pour protester en justice contre la sévérité de l'évêque.

Cependant le roi évoqua en son conseil l'affaire de la noblesse syndiquée & nomma des commissaires pour examiner les plaintes.

Les gentilshommes députèrent alors quelques-uns d'entre eux à Paris & présentèrent de nouveaux griefs contre le prélat.

Ils lui reprochaient d'étendre outre mesure la notoriété des faits pour lesquels on refusait l'absolution, au lieu de se contenter des actes punis par jugement; d'interdire ceux qui n'avaient pas rempli le devoir pascal; d'entrer dans le secret des familles, en obligeant les débiteurs à satisfaire les créanciers; de refuser l'absolution aux joueurs de violon qui ne consentaient pas à se défaire de leurs instruments, de soumettre les danseurs à la pénitence publique, & d'avoir interdit une paroisse pour avoir dansé un jour de fête, d'entreprendre sur l'autorité des magistrats en obligeant les plaideurs à s'accommoder ou à recevoir des arbitrages, en connaissant de la légitimité des contrats & en tenant, sous le nom de congrégation, une assemblée où l'on traitait de toutes sortes d'affaires.

L'évêque se justifia point par point sur les chefs de ce long réquisitoire; fit voir l'exagération de la plupart des plaintes & le tour déloyal qu'on avait donné au récit de certains faits.

Sur le chapitre de la danse, il reconnut qu'il se montrait exigeant, mais en se fondant sur le caractère licencieux des danses du pays, où les jeunes garçons se donnaient mille libertés & faisaient souvent, à bras tendus, pirouetter les filles au-dessus de leurs têtes, avec un grand étalage de jupes. Ce détail de mœurs était confirmé par des attestations de MM. de Choiseul, de Caulet, de La Valette & de Ventadour, évêques de Comminges, de Pamiers, de Carcassonne & de Mirepoix, & par celles du juge de Limoux & de l'official.

Quant au fait de diminuer les procès, il n'y avait guère que les officiers du présidial & autres gens vivant de la justice qui pussent l'imputer à crime, & l'on en pouvait dire autant des restitutions imposées aux détenteurs de biens mal acquis.

Les gentilshommes qui adhérèrent aux poursuites contre l'évêque d'Alet furent les sieurs de Rasiguières, de Sournia, de Nébias, de Coustaussa, de Rennes, syndics; d'Escouloubre, d'Axat, de Bélesta, de Sarraute, de Perles, de la Serpent, d'Ax, du Vila de Commesourde, de Saint-Louis, d'Esperonnat; tous interdits ou exclus de l'Église pour injustices manifestes.

Tous ces gentilshommes formaient un syndicat dont l'emploi était de courir de village en village pour exciter les habitants à se plaindre contre l'évêque & contre les curés. Ils fortifièrent leur cabale de plusieurs réguliers à qui Pavillon n'avait pas cru devoir accorder la permission de confesser, & de quelques ecclésiastiques rebutés de la vigoureuse discipline observée dans le diocèse.

Ils rédigèrent un cahier de plaintes qui fut envoyé au père Annat, avec une lettre signée de quinze ou seize gentilshommes. C'était un tissu d'exagérations & d'impostures.

Ils dépeignaient Pavillon comme un prélat despotique, privant des sacrements ceux qui appelaient de ses ordonnances, faisant refuser l'absolution pour des causes légères, rendant les églises désertes depuis plusieurs années par l'excès de sa sévérité, interdisant les bénéficiers qui résignaient sans avoir

son agrément, faisant la terreur des sergents & des notaires, qui n'osaient plus instrumenter par crainte des censures ecclésiastiques, & empêchant le cours de la justice & l'exécution des arrêts du Parlement.

Le père Annat présenta le libelle au roi en l'appuyant de ses recommandations.

Louis XIV communiqua tout à l'archevêque de Paris, Hardouin de Péréfixe, avec ordre d'en écrire à Pavillon & de lui envoyer copie du pamphlet. Pavillon répondit une longue lettre qui fut imprimée, où il réfutait l'une après l'autre les accusations des gentilshommes, & le fit avec plein succès. Sa lettre examinée au conseil, l'archevêque de Paris l'informa de l'entière satisfaction du roi, qui se recommandait à ses prières.

Ce n'est pas seulement de la part des gentilshommes que Nicolas Pavillon eut à souffrir de rudes traverses. Divers religieux, prenant le parti de la noblesse, mirent à l'épreuve la patience & la fermeté du prélat.

Il n'existait que deux maisons de réguliers dans le diocèse d'Alet : les dominicains non réformés de Quillan & les ermites de Saint-Augustin de Caudiès. Ces couvents, où la morale relâchée était en honneur, devinrent des foyers de résistance contre la rigoureuse discipline que Nicolas Pavillon cherchait à établir dans son diocèse. On ne s'y montrait pas difficile sur le chapitre de la confession, & les pécheurs les moins convertis y obtenaient sans peine les sacrements.

L'évêque, devinant combien son œuvre serait compromise par l'enseignement public d'une pareille doctrine & s'apercevant que la connivence des réguliers mettait en péril le bon ordre des paroisses, ne crut pas devoir approuver ces moines comme confesseurs ni comme prédicateurs.

Le prieur de Caudiès s'insurgea le premier contre cette décision. La vingt-troisième ordonnance synodale d'Alet révoquait expressément les pouvoirs antérieurement donnés. Il n'en tint pas compte & prétendit que ses anciennes approbations devaient être considérées comme indéfiniment valables.

Pavillon fit alors publier au prône de l'église paroissiale de Caudiès la liste des prêtres approuvés.

Le prieur demeura quelque temps en repos, mais, à la fête de Saint-Thomas de Villeneuve, il confessa huit ou neuf personnes d'une inconduite notoire & dont certaines avaient encouru publiquement l'interdit.

L'évêque répondit à cette entreprise en refusant aux augustins la permission de quêter. C'était le moyen de couper les vivres au couvent qui se débarrassa aussitôt de son prieur.

Son successeur quêta, mais ne put ni confesser ni prêcher, n'ayant pas voulu se soumettre aux exigences du prélat qui entendait donner une approbation limitée, conformément à la décision d'Alexandre VII sur le différend des réguliers d'Angers, & qui demandait un désaveu formel des propositions soutenues par les moines angevins. Cette hostilité sourde dura trois ans, la période entière d'un priorat.

En 1662, le nouveau titulaire, Hilarion Lavaur, sollicita les trois permis-

sions. Pavillon autorisa la quête, mais demanda du temps pour le reste, désirant d'abord, dit-il, entendre prêcher le père dans sa cathédrale d'Alet.

Le 9 octobre de la même année, comme l'évêque traversait Caudiès, il reçut signification d'un acte qui le mettait en demeure de s'exécuter. Les augustins se plaignaient que depuis cinq ans le refus épiscopal tarissait la principale source des aumônes de leur monastère; que cette exclusion blessait l'honneur de leur ordre & renversait des priviléges de quatre siècles. Le prieur requérait les autorisations pour lui-même & pour les frères Devaux & Neblon, menaçant de passer outre si elles n'étaient pas accordées.

Six jours après, le prieur monta en chaire. Cette prédication, qui était un défi à l'adresse de l'évêque, avait été annoncée longtemps d'avance. A la fin de son sermon, Hilarion avertit l'assistance de ne point s'étonner s'il avait prêché malgré l'évêque. Les priviléges de son ordre lui prescrivaient d'en agir ainsi, & le refus de l'évêque valait une approbation. Il ajouta qu'il répondait âme pour âme de la validité de ses absolutions, qu'on ne pouvait contredire les priviléges de l'ordre sans être hérétique, & que M. d'Alet les contredisait depuis cinq ans. Ce discours causa dans le pays un très-grand émoi. Le promoteur demanda qu'on informât.

Hilarion s'enfuit à Toulouse, prit des lettres de chancellerie & obtint de Rome un rescrit, à la date du 21 février 1663, qui renvoyait la querelle aux évêques d'Agde, de Vabre ou de Lavaur, au choix du plaignant.

Le moine choisit l'évêque de Vabre qui justifia sa préférence. Il donna au prieur toutes les approbations qu'il voulut dans le diocèse d'Alet, à Neblon & Devaux le droit de se présenter, pour en obtenir autant, devant un des évêques de la Province, & condamna le promoteur d'Alet à trois cents livres de dépens & à trente écus pour la visite du procès.

Le promoteur fit appel à Rome & obtint renvoi devant l'évêque de Rieux & deux autres prélats; mais les augustins n'en continuaient pas moins leurs insolences, outrageaient publiquement l'évêque & son clergé; l'un d'eux se vantait même de succès galants. L'évêque de Rieux n'étant pas d'humeur aussi facile que celui de Vabre, les augustins réussirent par leurs intrigues à s'en débarrasser & firent désigner à sa place l'évêque d'Albi.

C'est alors que le promoteur, effrayé des conséquences de l'affaire & du trouble qu'elle jetterait dans le diocèse si elle n'était promptement terminée, en demanda la jonction avec celle des gentilshommes.

Deux couvents étrangers au diocèse causèrent aussi de grandes traverses à Nicolas Pavillon. Les capucins de Limoux & ceux de Chalabre venaient quêter dans le diocèse d'Alet & ne manquaient pas d'y décrier la conduite de l'évêque & de ses prêtres, le représentant comme un hérétique & comme un tyran qui troublait les âmes. Dans le cours de ses visites pastorales, Pavillon recevait partout des plaintes sur ces intempérances de langage.

Il eut recours aux gardiens des couvents, mais sans succès. En parcourant le Roquefortois, il rencontra le gardien de Chalabre qu'on lui avait signalé comme un charlatan fort avant dans la société des femmes, & très-irrévé-

rencieux pour la discipline diocésaine dans les maisons des gentilshommes. Pavillon le manda devant lui & fit exposer en sa présence, par un ecclésiastique, les divers sujets de plainte. Peu satisfait de ses réponses & surtout de son refus exprès d'adhérer au bref d'Angers, l'évêque interdit la quête.

Aussitôt les capucins mirent leurs amis en campagne & obtinrent deux arrêts sur requête, sans entendre les parties, l'un au Parlement de Toulouse, l'autre au conseil. Ces arrêts les dispensaient, pour quêter, de la permission épiscopale, &, comme les moines avaient eu l'adresse d'y insérer qu'il serait « informé des contraventions, » sitôt qu'un curé témoignait quelque étonnement de voir quêter des religieux sans licence de l'évêque, on s'empressait de verbaliser, & les ajournements personnels du Parlement de Toulouse dépeuplaient à chaque instant les presbytères. Partout où passaient les capucins, ils colportaient leurs arrêts & les lisaient sur les places publiques avec force brocards.

Le Parlement de Toulouse, dont la partialité s'était révélée d'une façon si éclatante dans les démêlés de l'évêque d'Alet, ne montrait pas un amour plus rigoureux de la justice dans ses rapports avec la capitale de la Province.

La ville de Toulouse, ne pouvant subvenir à ses charges, avait établi en 1558 un droit sur le vin & les denrées & marchandises qui entraient en ville, droit désigné sous le nom de commutation & approuvé par lettres patentes d'Henri II du 16 juin de la même année. A cinq reprises différentes, cet établissement fut confirmé par l'autorité royale. Lors de la construction du pont sur la Garonne, les capitouls prélevèrent d'abord une somme de dix mille livres sur le produit de la commutation, puis ils finirent par consacrer à ces travaux, sous la direction des commissaires nommés par le roi, l'entier produit de l'impôt. Les dettes énormes dont la ville se trouvait obérée, & qui ne montaient pas à moins de deux millions de livres, déterminèrent la création d'une nouvelle taxe, sous le nom de subvention ou réserve, qui atteignait les denrées destinées à la consommation de la ville & de la banlieue.

Comme cette ressource était insuffisante, les capitouls finirent par obtenir que l'entière disposition de la commutation leur fût rendue, ce qui arriva par l'arrêt du conseil du 15 novembre 1660, avec injonction à toutes personnes, exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, de payer cet impôt.

Depuis plusieurs années, le Parlement de Toulouse s'était attribué la jouissance des droits de commutation, bien qu'ils eussent été créés pour l'avantage exclusif de la ville. La cour se trouva donc atteinte par le résultat des démarches du corps municipal, & comme elle avait pris l'habitude d'employer ces fonds à ses usages particuliers, elle en conçut un redoublement de haine contre les capitouls, & ne laissa plus échapper aucune occasion de les persécuter. Elle trouva un prétexte pour faire emprisonner plusieurs bourgeois.

La ville députe auprès du roi Jean de Roquette, avocat, seigneur d'Amades & l'un des capitouls. Un arrêt du conseil du 23 février 1662 cassa les emprisonnements, donna main-levée des marchandises saisies, avec contrainte par corps contre les débiteurs, & prescrivit de biffer l'écrou.

Deux des victimes de la persécution du Parlement, Ferrier & Charlary, anciens capitouls, allèrent aussi trouver le roi, & obtinrent plusieurs arrêts favorables. Ils firent entendre à Louis XIV que la colère du Parlement n'avait d'autre cause que la perte de la commutation, rendue à la ville pour le payement de ses dettes[1].

Les arrêts d'évocation générale obtenus par les capitouls de Toulouse avaient aussi accru l'animosité du Parlement, qui s'étudiait à troubler par mille moyens l'exercice de leur juridiction.

La prétendue inviolabilité des maisons habitées par les présidents & les conseillers avait cette singulière conséquence d'assurer l'impunité aux criminels, les magistrats refusant absolument à la main-forte des capitouls l'autorisation d'arrêter les fugitifs qui étaient venus s'abriter dans leurs hôtels. Le 13 juin 1662, un vol ayant été dénoncé à la maison de ville, le capitoul Bergeron se mit en quête du voleur avec le capitaine & une escorte du guet. Le voleur se sauva dans la maison autrefois habitée par le premier président Bertier de Montrabe, & qui appartenait à ses héritiers. Bergeron essaya d'y pénétrer avec son valet, laissant respectueusement sa compagnie à la porte, mais se vit outrageusement chassé par Bertier de Saint-Geniès, conseiller au Parlement, qui l'accabla d'injures, le mit dehors & fit évader le larron.

Comme d'usage, les magistrats municipaux recoururent au conseil privé qui condamna en termes formels, par son arrêt du 15 décembre 1662, les prétentions exorbitantes du Parlement. Ces prétentions y étaient qualifiées d'abusives & d'extraordinaires. On y faisait ressortir combien il était insoutenable que des présidents ou des conseillers fussent en possession d'un privilége refusé par le roi aux princes du sang & aux maisons religieuses, & que nul endroit de France n'étant considéré comme lieu d'asile, on attribuât ce titre aux hôtels de simples magistrats. L'évocation générale au Parlement de Grenoble n'était même qu'un remède insuffisant & d'une application peu pratique, puisqu'à la moindre poursuite criminelle il fallait envoyer en Dauphiné & en faire venir un conseiller pour procéder à l'information. C'était un surcroît de dépenses très-lourd & une grande chance d'impunité pour les coupables, parce qu'en attendant, les éléments de l'instruction disparaissaient. De son côté, le sénéchal à qui les causes des capitouls étaient renvoyées en première instance, refusait de recevoir leurs plaintes.

Le conseil privé, tout en confirmant l'évocation générale suivant les arrêts du 30 août & 15 septembre 1661 & du 10 janvier & 26 mai 1662, avec renvoi en première instance au sénéchal de Toulouse & par appel au Parlement de Grenoble, maintint aux capitouls le droit d'entrer « dans toutes sortes de « maisons, même dans celles des officiers du Parlement » pour y capturer les malfaiteurs, avec défense aux magistrats de la cour d'y porter aucun trouble.

Cet arrêt fut publié dans tous les carrefours de Toulouse[2].

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, IX, p. 39. *Recueil d'arrêts*, VI, p. 86; en 1564, 1573, 1583, 1596 & 1610.

[2] Archives de Toulouse. *Recueil d'arrêts manuscrit*, VI, f° 182.

# CHAPITRE II

Affaires de religion. — Démarches de l'épiscopat. — Remontrances de l'évêque de Nimes. — Commission de l'édit de Nantes. — Le prince de Conti théologien. — Lutte de l'archevêque de Toulouse & de l'évêque d'Albi aux États. — Souscription pour la compagnie des Indes. — Suppression des évocations générales. — Testament & mort du prince de Conti.

Nos lecteurs n'ont pas oublié que, dans le feu d'artifice de Toulouse, destiné à célébrer le traité de la Bidassoa & le mariage de Louis XIV, au milieu des images allégoriques représentant les fléaux dont la Province avait été longtemps affligée, une seule demeura debout pour être réduite en cendres aux applaudissements de la foule; c'était l'Hérésie. Malgré la forme frivole de cette démonstration, elle n'en traduisait pas moins une idée sérieuse & redoutable, une réalité pleine de menaces, & les événements ne tardèrent pas à prouver que l'inventeur de ce motif de spectacle connaissait à merveille les dispositions des puissances à l'égard de la religion dissidente.

L'un des premiers usages que l'on comptait faire de la paix extérieure était en effet de reprendre contre les réformés la guerre de Louis XIII, d'anéantir l'œuvre salutaire d'Henri IV, de rétablir ce qu'on appelait l'unité de foi, c'est-à-dire la persécution de toute croyance autre que celle du souverain.

On a prétendu que les assemblées provinciales n'avaient rien négligé pour précipiter la royauté dans cette voie funeste qui devait aboutir à la révocation de l'édit de Nantes; le fait est matériellement vrai, puisque les procès-verbaux des États de Languedoc contiennent fréquemment l'expression de ce vœu, ou du moins un grand nombre de suppliques de détail qui en sont à peu près l'équivalent. Mais il ne faut pas oublier que ces assemblées n'étaient rien moins qu'une représentation fidèle du pays, que les évêques y dominaient en maîtres, tant par leur place prééminente que par leur action sur les élections municipales, & qu'indépendamment de leur influence personnelle sur l'ensemble de la compagnie, ils disposaient des voix d'une foule d'obscurs députés du tiers état, nommés à la faveur de leur protection & trop heureux d'obtenir à la fin de la session la gratification des montres de grâce, récompense promise aux votes complaisants.

La période d'agitations & de guerre qui finit à la paix des Pyrénées n'avait pas été défavorable aux protestants de Languedoc. Occupé, comme on était, de luttes politiques ou d'événements militaires, on ne s'inquiétait pas d'eux, & comme chaque parti, sans oublier celui du roi, croyait avoir intérêt à les ménager, ils profitaient silencieusement d'une tolérance de fait, que l'absence des troupes & l'insuffisance des moyens de répression rendaient presque obligatoire.

Avec la paix, les hostilités se réveillèrent. L'épiscopat, tout en félicitant le

roi de son mariage & de l'heureux succès de ses armes, affecta de lui rappeler que la principale gloire de son père était d'avoir terrassé l'hérésie, & l'invita sans détour à reprendre la campagne interrompue.

L'évêque de Nimes, Cohon, fut un des plus ardents à réclamer cette reprise d'armes. Il adressa au roi un cahier de remontrances qui forment un véritable réquisitoire contre les protestants de son diocèse. Cette démarche ne tendait à rien moins qu'à la destruction de l'hérésie : le prélat rappelait au fils de Louis XIII, « les sentiments de piété qui avoient fait entreprendre à son père « & accomplir heureusement l'humiliation de cette secte, fortifiée dans son « État pour y faire un parti. Elle agonise maintenant, ajoutait-il, & désor- « mais il n'y a plus d'effort à faire pour la mener à ses dernières défaillances. » Ainsi commençait autour du trône, plus de vingt ans avant 1685, ce concert d'affirmations illusoires sur la prétendue faiblesse de la communion dissidente & sur la facilité qu'on aurait à la faire disparaître du royaume. Toutes les persécutions religieuses du règne de Louis XIV & de Louis XV sont en germe dans cette théorie. Le haut clergé se persuada & fit croire aux conseillers de la couronne que l'influence des opinions réformées était artificielle & sans consistance & qu'il suffirait d'un acte énergique de volonté pour l'anéantir.

Malgré ces conclusions, l'évêque de Nimes gémissait sur le grand nombre de prêtres & de moines que « la tentation du mariage » entraînait au protestantisme, & qui choisissaient d'ordinaire la Genève languedocienne comme le plus éclatant & le plus illustre théâtre pour la solennité de leur apostasie & pour celle de leurs noces. Il demandait qu'on n'abusât point de l'édit de Nantes pour permettre aux catholiques de quitter leur foi & que le changement de religion leur fût défendu sous de grièves peines, afin de « les mettre « dans une heureuse impuissance de se pervertir[1]. »

Il dénonçait la mobilité de certaines femmes protestantes qui, après avoir écrit & signé une profession solennelle d'abjuration & fait acte de catholicité durant plusieurs mois pour pouvoir épouser un catholique, retournaient au prêche dès le lendemain de leur mariage.

Il demandait que le bénéfice de la prescription fût, par une exception formelle, enlevé aux protestants pour les biens d'Église dont ils se trouvaient détenteurs;

Que les hôpitaux d'ancienne fondation fussent exclusivement administrés par des conseils catholiques, avec obligation d'en rendre compte par-devant les évêques, accusant la majorité protestante de plusieurs communes d'écarter systématiquement les catholiques de la direction d'hospices fondés longtemps

« [1] L'édit de Nantes, dont ces sacriléges se couvrent, ajoutait l'évêque, n'a esté faict qu'en faveur de ceux qui estoient actuellement séparés de l'Église, ...& ne peut estre estendu au delà de la lettre ny tiré par interprétation à une funeste liberté de conscience que les catholiques n'ont jamais demandée & qu'ils ne demandent point encore, tant s'en faut. Tout ce qu'il y en a dans le royaume, ecclésiastiques & séculiers, signeroient de leur sang une très-humble requeste à Vostre Majesté pour la supplier de les mettre dans une heureuse impuissance de se pervertir, en leur deffendant le changement de religion sous de grièves peines[1]. »

[1] Ménard, *Histoire de la ville de Nimes*, IV, Preuves, p. 74.

avant la naissance de l'hérésie, & de divertir le bien des pauvres pour l'employer à l'entretien de leurs ministres & aux affaires secrètes de leurs consistoires;

Que dans les communes protestantes tout prêtre ou clerc fût investi, par arrêt de commandement, du droit d'informer, comme personne judiciaire, de tous les délits commis contre la religion catholique, tels qu'impiétés, violences ou assemblées illicites, les officiers de justice des lieux refusant de s'acquitter de leurs charges dans ces occasions, soit par pusillanimité, soit par fanatisme, & laissant les coupables impunis[1].

Il réclamait, en outre, contre la jurisprudence du Parlement de Toulouse, qui condamnait les ecclésiastiques à rebâtir à leurs frais les églises & maisons presbytérales démolies par les protestants, sans imposer à ceux-ci d'autre charge que le transport des matériaux & le service des manœuvres. L'usurpation de la plupart des bénéfices, dont les titres étaient perdus, mettait, disait-il, le clergé de Languedoc hors d'état de supporter cette dépense, & il proposait de restreindre les obligations des bénéficiers à la construction & à l'entretien des maisons presbytérales dans les lieux où il ne se trouvait pas de seigneur temporel pour y subvenir, & de mettre à la charge des communes la reconstruction des nefs d'églises détruites & les menues réparations d'entretien.

Il dénonçait les abus qui s'étaient introduits dans la direction & l'administration des léproseries, encore nombreuses en Languedoc. Ces établissements, disait-il, étaient occupés pour la plupart & régis par des personnes scandaleuses, qui se disent frappées de la lèpre & qui ne le sont pas; dans le diocèse de Nimes, les consuls protestants avaient fini par devenir seuls ordonnateurs du bien dépendant de ces fondations. Les majoraux, ou directeurs de léproseries, supposés lépreux, se mariaient, une fois en possession de cette charge, & bénéficiaient avec leur famille des revenus attachés à la maison dans une pensée de charité[2]. Pour obvier à ces déréglements, Cohon sollicitait un arrêt

[1] Cette malheureuse immixtion du clergé dans les fonctions judiciaires ou même dans l'office de la maréchaussée devait être, comme on le verra dans la suite, une des causes de l'explosion des Cévennes, certains curés des paroisses ayant trop pris à la lettre le conseil de l'évêque de Nimes de poursuivre & d'arrêter eux-mêmes les délinquants.

[2] Il y avait encore à Toulouse quatre maladreries en 1645; chaque année les capitouls, accompagnés des soldats du guet, allaient écouter les quatre sermons généraux, pendant le carême, aux maladreries du *Château-Narbonnois*, d'*Arnaud-Bernard* (hors la porte), de *Saint-Sauveur* (hors la porte Saint-Étienne) & de *Saint-Cyprien*. En chaque lieu les soldats du guet faisaient la recherche, « le tout suivant la coutume », besogne qui leur était payée à raison de 5 livres pour chaque sermon[1].

[1] Archives de Toulouse. *Contrôle*. 1644-45.

Voici une provision de majorale à la maladrerie de Saint-Cyprien :

« Les capitouls, &c., sur la requête à nous présentée par le syndic des maladreries de la présent ville à ce que Anne Durenne, lépreuse, nommée & élue pour majorale en la maladrerie Saint-Cyprien de la présent ville, pour régir conjointement avec Pierre Ségala, majoral en icelle,..... Nous avons ordonné que ladite Durenne sera reçue dans ladite maladrerie tout ainsi que les autres majorales font ès autres maladreries, faisant défense audit Ségala & à tous autres de la troubler, à peine de 500 livres, & à ces fins qu'elle sera installée en ladite maladrerie par ledit syndic..... Tholose, le 23e décembre 1639[1]. »

Un certain Pierre Grilhe, lépreux en la maladrerie d'*Arnaud-Bernard* de Toulouse « s'étant ha-

[1] Archives de Toulouse. *Petit livre des provisions*.

du conseil qui défendît aux consuls du diocèse de Nimes, sans distinction de religion, de prendre connaissance de l'administration des maladreries & de la confier à un lépreux véritable ou prétendu, & qui enjoignît de rétablir les chapelles spéciales partout ruinées, d'y faire célébrer régulièrement les exercices du culte catholique par les soins d'un prêtre gagé au choix des évêques. Les évêques seuls, en qualité de vicaires-nés des grands aumôniers de France, devaient avoir l'inspection des léproseries de Languedoc, cette province étant trop éloignée de la Cour pour être efficacement visitée des officiers de la couronne.

Un autre grief portait sur l'usurpation faite par les protestants des cimetières catholiques; on reprochait aux gentilshommes réformés d'abuser de leur autorité pour placer leur sépulture dans les dépendances des églises démolies par eux-mêmes ou par leurs devanciers.

Sur la question des hôpitaux, qui avaient été dédoublés à Nimes & affectés séparément aux deux communions, l'évêque réclamait d'abord que les enfants trouvés fussent exclusivement élevés dans l'hôpital catholique & dans la religion du prince, n'ayant ni père ni mère qui les avoue; puis il arrivait à se plaindre de la séparation, comme ayant de mauvaises suites, contribuant à la propagation de l'hérésie, permettant aux réformés d'établir légalement des contributions dont ils faisaient le plus funeste emploi, & il proposait de tout simplifier en révoquant l'arrêt qui avait autorisé le dédoublement de l'hôpital & celui du collége.

Malgré le soin jaloux que les catholiques mettaient partout à ne pas laisser tomber leurs offices héréditaires ou vénaux entre les mains de réformés, Cohon s'indignait de voir les procureurs & notaires protestants user de la même précaution & transmettre soigneusement leurs charges à des personnes qui partageaient leur foi.

Les secours spirituels donnés par les ministres à leurs coreligionnaires dans les hôpitaux & dans les prisons fournissaient aussi matière à d'amères doléances. On accusait les pasteurs réformés de profiter des entretiens qui leur étaient permis avec les malades pour faire de véritables prédications, & d'utiliser les agonies dans un intérêt de prosélytisme. Le Parlement de Toulouse ou la chambre de l'édit, ayant eu plus d'une fois à prononcer sur des cas semblables, s'étaient ingéniés à trouver des expédients en vue de restreindre autant que possible la faveur accordée aux ministres, leur défendant de prêcher dans la conciergerie & d'y conduire avec eux plus d'une ou deux personnes, & les obligeant plus tard de monter dans une chambre haute avec le prisonnier, & de le consoler à voix basse afin de ne pouvoir être entendus au dehors. Cohon faisait appel à l'autorité royale pour réprimer « l'insolence »

« bitué en icelle par le mariage contracté avec « Jeanne Failcaille, *lépreuze*, avoit quitté la ma- « ladrerie de *Cordes, en laquelle il étoit né.* » A la suite de dissentiments avec le *majoral* de la maladrerie d'Arnaud-Bernard, il obtint des capitouls, le 6 juin 1640, la permission d'aller s'établir pour y finir ses jours en la maladrerie de *Revel* ou autre, à condition de n'aller loger en aucune maison particuliere [1].

[1] Archives de Toulouse. *Petit livre des provisions.*

qu'avaient les ministres protestants d'aller consoler les malades & les captifs; il voulait également que l'épiscopat eût un droit d'examen sur les maîtres d'écoles dans les lieux appartenant aux deux communions[1].

Enfin, il s'élevait avec une extrême vigueur contre l'érection de l'académie de Nimes, l'établissement d'une classe de théologie, devenue, dit-il, « un « séminaire de ministres, où les écoliers, qu'ils nomment proposans, viennent « de Hollande, d'Allemagne, & de toutes les provinces du royaume; » la collation des grades universitaires, & en particulier des lettres de maîtres ès-arts, faite par des consuls huguenots, terminant le tableau des entreprises « de la « religion » par l'indication d'attentats journaliers à la vie des prêtres, d'empêchements mis par la force armée à la perception des dîmes & à la culture des domaines ecclésiastiques & des projets de persécution contre les catholiques « secrètement délibérés » dans les synodes[2].

Du reste, ces dénonciations de l'évêque de Nimes n'étaient point un fait isolé.

Il y avait déjà de longues années que le clergé catholique & les États de la Province accusaient les protestants de Languedoc auprès du gouvernement, de dépasser les limites de tolérance que l'édit de Nantes avait posées à l'exercice de leur culte. Les engagements secrets que le duc d'Orléans, à l'époque de ses menées ambitieuses, avait noués avec plusieurs gentilshommes protestants, les enrôlant pour ainsi dire à son service & leur assurant des pensions en cas d'insuccès, les rêves de reconstitution du protestantisme français à l'état de parti politique, encouragés par certains négociateurs de la conspiration de Cinq Mars[3], la réaction féodale des premières années de la régence, &, peut-être, ce qui restait encore d'anciennes attaches personnelles au dernier gouverneur, avaient contribué à produire une sorte de renouveau dans l'Église réformée.

Au fond des vallées solitaires des Cévennes, dans les gorges du Gévaudan comme sur les plateaux ondulés des diocèses de Nimes & d'Uzès, de nouveaux temples s'édifiaient en dehors des lieux autorisés par l'édit de Nantes; & il ne se passait guère de session où les États ne vinssent dénoncer au roi, avec une vigilance inquiète, la multiplication de ces édifices.

En 1649, c'était Mandegouts & le Cros, au diocèse de Nimes; Saint-Jean

[1] Arrêt de la chambre de l'édit de Castres, du 18 février 1661, motivé par une prétendue prédication faite dans la conciergerie, par M. de Lacaux, ministre, en présence de sept ou huit personnes. On y rappelle un arrêt antérieur du 28 juillet 1656, rendu sur le rapport de Vedelly.

On trouvera, du reste, dans la Table chronologique mise en tête de notre histoire, la série des arrêts restrictifs de toute nature qui ont atteint les réformés de Languedoc jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

[2] Remontrances de l'évêque de Nimes, Anthyme-Denys Cohon, au roi Louis XIV, sur les entreprises des religionnaires dans la ville & le diocèse de Nimes[1].

[3] *Mémoires de Monsieur de Montrésor,* I, p. 179. Lettre de M. Des Noyers au cardinal de Richelieu : « Deux pères jésuites m'ayant dit merveille des espérances des huguenots de ce quartier-là sur la chimère de Chavagnac, j'en ai fait rapport au roy qui l'a escouté avec plaisir, & m'a dit qu'il croit que M. le Grand auroist été capable de se faire huguenot. — Bagnols, 30 juin 1642. »

[1] Ménard, *Histoire de la ville de Nimes*, VI, Preuves, p. 74. — Voir aussi A. Germain, *Histoire de l'Église de Nimes*, II, p. 315.

de Marvéjols & Moussac, dans l'Uzége: le diocèse de Narbonne, malgré le voisinage de l'archevêque, souffrait lui-même quelques atteintes, & l'on y voyait un gentilhomme, M. de Saix, faire exercer le culte dans sa maison & y réunir plus de deux cents personnes, d'une lieue à la ronde autour de la Bastide de Paulinan & de Jouarres[1].

Afin de substituer une action administrative plus énergique & plus prompte aux lenteurs judiciaires, & d'enlever la répression à l'initiative du Parlement, le roi nomma, le 15 avril 1661, deux commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, l'un catholique, l'autre protestant, avec mission spéciale d'informer, dans la province de Languedoc & le pays de Foix, de toutes les contraventions commises contre les édits de 1598 & de 1629, & de recevoir les plaintes des habitants qui appartenaient aux deux religions. Le concert des deux commissaires devait donner force de loi à leurs ordonnances. En cas de désaccord, le roi se réservait la décision souveraine, après avoir fait examiner leurs procès-verbaux en conseil d'État.

Le commissaire catholique fut l'intendant de la Province Bezons; & le commissaire protestant un lieutenant particulier au siége présidial de Nimes, qui s'appelait le sieur de Peyremale.

Aussitôt constituée, la commission fut assaillie de réclamations de la part du clergé catholique, qui se fit représenter par des syndics diocésains. Ces démarches tendaient au rétablissement des églises démolies dans les Cévennes lors de la dernière prise d'armes du duc de Rohan, & surtout à l'interdiction de l'exercice du culte réformé & à la destruction des temples dans tous les lieux qui n'étaient pas couverts par la garantie de l'édit de Nantes. En principe, la décision paraissait facile, l'observation rigoureuse de l'édit devant servir de règle à la commission, à qui ses instructions enjoignaient de proscrire toutes les innovations avec une impartiale sévérité. Mais dans l'application, les questions de fait devenaient singulièrement épineuses. La tolérance de l'édit de Nantes était une tolérance géographique. Autorisé dans certaines paroisses, le culte protestant n'en pouvait sortir, l'immobilité des limites territoriales, telles que les avait surprises la conclusion de la paix, interdisait toute propagande. Or, malgré les terribles répressions de 1629, malgré les colonies de missionnaires que Louis XIII avait expédiées dans les Cévennes, la Réforme y régnait en souveraine presque absolue. Plus d'une centaine de temples s'y étaient construits qui ne pouvaient invoquer de titre primordial.

Les gorges les plus sauvages de l'Espérou & de la Lozère, les vallons abruptes du Tarn supérieur, de l'Hérault, du Vidourle, du Gardon & de la Cèze, avaient vu surgir à profusion, par l'effet de cotisations volontaires que la menace de persécution rendait plus abondantes, ces petites constructions nues & sévères qui, presque partout, remplaçaient quelque prieuré ou quelque chapelle détruite. Tous les vieux centres protestants du pays, consacrés par

[1] Procès-verbal des États. Séance du 29 juillet 1649.

1663

l'édit de Nantes, projetaient autour d'eux comme une sorte de rayonnement qui faisait naître les temples sur les roches les plus ingrates.

Il y en avait à Lanuéjols, à Dourbies, à Saint-Sauveur-des-Pourcils, dans ces tristes montagnes qui marquent la frontière du Rouergue. Roquedur, Pommiers, Saint-Bresson, Saint-Julien de la Nef formaient un réseau serré près du Vigan; un autre groupe cernait la montagne d'Anduze; Alais, Saint-Ambroix, Vézénobres, Villefort possédaient aussi leur ceinture d'avant-postes, dont les avancées descendaient jusqu'aux assises supérieures des coteaux du Rhône & jusqu'à la plaine de Nimes.

Les travaux de la commission durèrent plus de deux ans. Cette minutieuse enquête, qui remettait en question l'exercice même du culte public au milieu du plus ardent foyer de protestantisme, & dans une région où la Réforme victorieuse avait laissé tant de marques d'intolérance, ne pouvait manquer d'éveiller des inquiétudes & d'être dénoncée comme un présage de persécution.

Les alarmes se manifestèrent ouvertement le 23 mai 1663, dans un synode tenu à Saint-André de Valborgne, au cœur des Cévennes. Il y fut longuement délibéré sur les périls qui menaçaient la confession réformée; on y laissa pressentir une sorte de conspiration romaine contre les édits de pacification, &, pour en prévenir le succès, on décida d'exhorter les gentilshommes, les magistrats & tous les fidèles élevés en dignité à se soumettre avec respect aux ministres de l'Évangile qui portaient les clés du royaume des cieux, & à protéger les Anciens contre toute vexation de la part des personnes réfractaires à la discipline; on pria Dieu d'affermir la volonté du roi dans le maintien des édits, & il fut ordonné que tous les membres du synode, tant ministres qu'Anciens, jureraient d'observer la délibération &, de retour dans leurs églises, feraient prêter le même serment par le consistoire & par tout le peuple, & célébrer un jeûne général qui serait précédé, dans toutes les églises de la province des Cévennes, par la lecture publique de la décision synodale, faite pendant deux dimanches consécutifs. Cette résolution devait, en outre, être enregistrée dans tous les actes des consistoires.

Le modérateur du synode, qui était un ministre de Durfort, appelé Méjaul, termina la séance en faisant jurer les membres de l'assemblée.

Quelques jours après, à l'issue du prêche, M. de Serville, ministre du Vigan, demanda au peuple de prêter le serment prescrit par le synode, comme un renouveau d'alliance avec Dieu, malgré la résistance du lieutenant de la viguerie[1].

L'affaire fut portée au conseil d'État, qui qualifia très-sévèrement la manifestation, tout en protestant de la volonté du roi d'observer, sans innovation, les édits accordés aux réformés, déclara que cette manière d'exiger le serment de tout un peuple était une pratique inouïe, procédant de la cabale & du monopole des ministres contre l'autorité souveraine, & n'avait jamais été

[1] Procès-verbal de maître de Lautal, lieutenant en la viguerie, du 10 juin 1663; plainte de Me de Serville par-devant Me de Ginestoux, viguier, du 17 juin 1663.

qu'un prélude d'insurrection; c'était, en même temps, une contravention formelle aux lois de l'État que l'on prétendait défendre, puisque l'article 34 des particuliers de l'édit de Nantes définissait exactement le rôle des synodes & ne leur permettait de traiter que des règlements de discipline.

La délibération fut donc cassée comme séditieuse, & le serment annulé; le synode & tous les consistoires de la Province reçurent l'ordre de détruire dans leurs actes le procès-verbal de la séance & d'inscrire à la place l'arrêt de condamnation, qui devait recevoir, à l'issue du prêche, la même publicité. Le conseil d'État confiait aux procureurs du roi près les diverses sénéchaussées le soin de poursuivre les ministres coupables d'avoir exigé le serment. Un délai de six semaines était accordé au modérateur du synode pour venir, à la suite du conseil, rendre compte de sa conduite[1].

Cependant, la procédure des commissaires avait ramené devant la juridiction souveraine un certain nombre de questions litigieuses qui reçurent leur solution, le 5 octobre, au château de Vincennes. En général, le commissaire protestant ne faisait point difficulté de reconnaître qu'un très-grand nombre de temples n'avaient pas d'existence légale & que l'exercice du culte y devait être interdit. Ainsi consentait-il à en supprimer quatre-vingt-huit, la plupart situés dans les montagnes & appartenant aux diocèses d'Uzès, de Nimes & de Mende. Les avis des deux commissaires ne différaient que sur le mode du sacrifice, Bezons demandant que les protestants fissent eux-mêmes, dans huitaine, la démolition de leurs temples jusqu'à hauteur de clôture, & que, passé ce délai, il fût permis aux catholiques de procéder à l'exécution, aux frais des habitants réformés, tandis que Peyremale voulait seulement dénaturer le caractère des édifices pour les convertir à d'autres usages, sans leur laisser aucune marque ni figure de temple, en autorisant toutefois la démolition, si les travaux nécessaires n'étaient pas terminés dans l'espace d'un mois. Le conseil du roi n'admit pas que cette transformation matérielle offrît des garanties suffisantes pour la suspension du culte, &, redoutant la permanence d'une enceinte protégée par des souvenirs dangereux, il enchérit même sur la décision du commissaire catholique & ordonna que les temples seraient démolis jusqu'aux fondements.

Les divergences furent plus sérieuses sur d'autres points : les temples de Boisset, de Saint-Martin-de-Camcelade, de Taraux & de Fontarèches, que l'intendant voulait détruire, étaient défendus par le commissaire protestant, qui sollicitait en leur faveur une protection souveraine contre les poursuites du clergé catholique. Le conseil d'État donna raison à l'intendant.

Le sieur de Peyremale ne fut pas plus heureux en essayant de sauver treize autres temples bâtis dans le territoire de paroisses où le culte protestant était permis & dépendant des consistoires de Calvisson, de Valleraugue, de Nages, d'Aulas & de Nimes. Il soutint vainement que la liberté du culte

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds de l'Archevêché de Toulouse. Arrêt du Conseil d'État, donné à Paris, Sa Majesté y étant, le 9 juillet 1663, imp.

dans le périmètre de ces districts pouvait comprendre implicitement la faculté d'y élever des temples sur un point quelconque de la paroisse. Le conseil se montra impitoyable dans l'interprétation littérale des prohibitions. Il trancha dans le même sens certaines difficultés que le commissaire protestant lui avait spontanément renvoyées concernant les lieux de Montredon, Lecques, Salinelle, le petit Gallargues, Aspères & Vilatelle, & l'autorité d'un arrêt de la chambre de l'édit de Castres[1], rendu trente-trois ans plus tôt en faveur du temple de Busignargues, n'en put empêcher la destruction[2].

Enfin, la liberté d'exercice provisoire que le sieur de Peyremale sollicitait pour le temple de Générac lui fut refusée, malgré les précédents favorables d'une décision du conseil d'État[3] & un arrêt de partage rendu par la chambre de l'édit de Castres[4], sans toutefois que la démolition fût ordonnée, l'affaire étant soumise à une instruction nouvelle, avec celles des temples de Ribaute, de Saint-Côme & de Saint-Romain de Valfrancisque. Quant à ce dernier lieu, défense formelle était faite au ministre de Notre-Dame de Valfrancisque d'y venir prêcher.

Le conseil réserva aussi à un nouvel examen la question du rétablissement de l'église & de la maison claustrale de Saint-Geniès de Malgoires, démolies en 1628, rétablissement qui était sollicité par le syndic du clergé d'Uzès, & fit recommencer, devant des commissaires mi-partis, une enquête antérieure qui avait été dirigée par maître Cottelier, conseiller au présidial de Nimes.

Toutes ces procédures & ces divisions ne favorisaient guère l'essor industriel que l'influence de Colbert, désormais prépondérante dans les conseils du roi, cherchait à stimuler par mille moyens. Ce n'eût pas été trop de réunir toutes les forces du pays pour cette glorieuse entreprise; mais les vues générales faisaient défaut, &, durant les premières années, la Province, minée par ses maux intérieurs, suivit d'assez loin le mouvement qui se produisait dans d'autres parties du royaume, sous l'action féconde du ministère.

Cependant, de loin en loin, quelque tentative marquait le commencement de l'évolution & l'application aux intérêts positifs des énergies qui s'étaient si longtemps gaspillées à l'occasion de vaines querelles.

Le président Donneville, commissaire général de la navigation au ressort du Parlement de Toulouse, publia, le 1er octobre 1663, des règlements généraux pour la liberté de la batellerie sur la Garonne, la Dordogne, le Tarn & les autres rivières navigables de la contrée.

Ces règlements, entre autres prescriptions, imposaient aux propriétaires des moulins l'obligation de maintenir un chenal suffisamment large, avec le nombre d'hommes nécessaires, à résidence fixe, pour monter & descendre les

[1] Arrêt de la chambre de l'Édit de Castres, du 15 septembre 1627.

[2] Arrêt du conseil d'Estat, rendu sur le partage de Messieurs les commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, qui ordonne la démolition de vingt temples de la R. P. R. dans les dioceses de Nismes, d'Usez & de Mende. Donné à Paris le 5 octobre 1663[1].

[3] Arrêt du conseil d'État du 6 novembre 1645.

[4] Arrêt de la chambre de l'Édit de Castres du 26 janvier 1652.

[1] Archives de Toulouse. Fonds de l'Archevêché de Toulouse.

bateaux & radeaux à mesure qu'ils se présenteraient, sous peine de dommages en cas de retard.

M. Langeois, intendant de Montauban, renouvela ces ordonnances le 27 juillet 1716. Elles furent occasionnellement confirmées en 1735 par le conseil d'État, au sujet des obstacles que M. de Puget, président à mortier au Parlement de Toulouse, apportait avant cette époque à la navigation du Tarn en défendant aux bateliers d'ouvrir le glacis de son moulin lorsque les eaux n'étaient pas assez fortes pour le garantir de tout froissement; prétention fort incommode à tout le commerce albigeois, & en particulier aux vins de Gaillac, fréquemment condamnés par ces retards à ne point profiter de leur privilége d'entrer à Bordeaux le lendemain de la Saint-Martin, par préférence aux vins de Cahors qui n'y pouvaient pénétrer que le lendemain de la Noël[1].

1664 Pendant l'été de 1664, le prince de Conti habitait Noisy-le-Roi, sur la lisière de la forêt de Marly, & s'y livrait à peu près exclusivement à la lecture des auteurs ecclésiastiques & à l'étude des questions de controverse qui passionnaient en ce moment les théologiens. Il avait conservé de la première période de sa vie une connaissance très-approfondie & très-familière des lettres sacrées & parlait le langage scolastique avec une singulière aisance. Dans le courant du mois d'août, il reçut la visite de son ancien maître, le père jésuite Étienne de Champs, qui lui avait fait faire autrefois ses thèses en Sorbonne[2] & qui était alors recteur du collége de Clermont. La conversation s'engagea sur les sentiments des thomistes & sur les moyens de concilier la prédétermination physique avec le libre arbitre de l'homme, condition indispensable du mérite & du démérite personnel. Le jésuite ayant opposé au prince, qui se déclarait franchement thomiste, quelques objections auxquelles le royal théologien ne pouvait répondre immédiatement, il en résulta une correspondance suivie qui se prolongea jusqu'à la fin du mois de septembre.

Le prince y soutenait énergiquement la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas & s'y montrait adversaire déclaré des molinistes. Il manœuvrait avec une étrange dextérité au milieu des subtilités les plus ardues, raisonnant en docteur du moyen âge, dans une prose hérissée d'expressions latines, sur la vision béatifique, l'indéfectibilité des bienheureux, le sens composé & divisé. « Sans mentir, lui écrivait le père de Champs, c'est grand dommage « que Votre Altesse n'a régenté la théologie, elle nous auroit donné les plus « beaux ouvrages du monde... » A quoi le prince répondait modestement : « C'est une entreprise assez hardie à un homme de ma profession d'avoir à « soutenir tous ces assauts contre un des maîtres du métier. » Néanmoins, il se défend de son mieux des reproches d'hérésie que le jésuite adresse à la doctrine des thomistes, & il repousse bravement les prétendues analogies que

[1] *Recueil des édits & arrêts de Languedoc*, 1735. Arrêt du Conseil d'État, donné à Versailles le 29 novembre 1735.

[2] Les thèses de tentative du prince de Conti furent soutenues en Sorbonne le 10 juillet 1646, sous la présidence du cardinal de Retz, archevêque de Corinthe & coadjuteur de Paris. Les sujets en étaient : la Grâce, la Pénitence & l'Eucharistie. Avertissement de l'édition des Lettres, de 1773.

1664

son adversaire cherche à établir entre cette doctrine & l'opinion des calvinistes & des astrologues qui, sous prétexte de prédestination ou d'influence des planètes, faisaient si bon marché de la liberté humaine. Le père de Champs avoue lui-même l'énergie de la résistance : « En vérité, jamais Nugnez Cabe-« zudo n'a si bien défendu la prédétermination physique que Votre Altesse. « Si ces deux lettres tombent entre les mains de quelque jacobin, il ne man-« quera pas de les faire imprimer avec un défi à tous les molinistes d'y « répondre. »

Le prince n'est pas un champion moins zélé des maximes gallicanes. « A « quelque sauce que vous mettiez l'inquisition, écrivait-il dans sa troisième « réponse, vous ne nous en ferez jamais reconnaître l'autorité : & tout ce que « nous vous pouvons accorder, c'est que vous avez un tribunal qui intitule « ses décrets du nom du Pape, & qui ne veut pas qu'on ajoute foi à ce qui « est imprimé sans sa permission, par une police qui n'est pas reconnue de « deçà les monts. » Il ajoute que « le refus d'admettre cette juridiction en « France ne procède d'aucune rébellion à l'Église, mais de nos libertés qui « ne sont autres que l'observation des saints canons anciens. »

De son côté, le père de Champs raille agréablement l'opinion exagérée que l'on se faisait déjà de l'influence des jésuites en leur attribuant une action directe sur tous les événements de la terre. « J'ai lu, dit-il, dans un auteur « de réputation, que les diables qui tentèrent les premiers hommes étoient « jésuites » & cite à l'appui un quatrain qui avait cours dans les écoles de la compagnie[1].

Les deux correspondants traitent d'ailleurs assez cavalièrement certains procédés d'exorcisme qui se pratiquaient à cette époque. « Sans doute, écrit le « père de Champs, Votre Altesse s'est fait thomiste par dévotion, & parce « qu'elle croit qu'ils sont tous des anges. Or je l'avertis en ami que cela n'est « pas. Car on écrivit la semaine passée de Barcelone qu'un cordelier exorci-« sant une possédée, & lui commandant de sortir au nom de l'Immaculée-« Conception de Notre-Dame, le diable lui répondit : « Tu ne tiens rien, je « suis thomiste. » A cette anecdote, le prince en oppose une autre qui lui vient de son gouvernement : « Des capucins attachèrent, cet hiver, à Pézénas, « des billets où l'oraison de la Conception étoit écrite, au bras d'une pré-« tendue possédée, & le diable de Pézénas fut aussi opiniâtre que celui de « Barcelone. »

Cette controverse sur l'accord de la grâce & de la liberté donna matière à dix-huit lettres que le prince de Conti recueillit soigneusement, ayant fait copier ses réponses à la suite des originaux du père de Champs & pour lesquelles il écrivit en forme d'introduction un exposé succinct du sujet de la

[1] Voici ce quatrain, cité par le père de Champs dans sa sixième lettre du 30 août 1664 :

Pomum marito Jesuitis credulo
Porrexit Eva Jesuitis credula;
Fratrem Caïnus Jesuitis credulus
Occidit Abel Jesuitis credulum.

dispute. Ces lettres ont été publiées pour la première fois en 1689 & réimprimées en 1773 dans le recueil du père Dufour[1].

Dans le courant du mois de septembre, la peste fit quelques ravages en Provence. La nouvelle s'en transmit de proche en proche dans toutes les villes de Languedoc. Les consuls d'Aigues-mortes & de Saintes-Maries donnèrent les premiers l'éveil à leurs voisins de Montpellier qui en écrivirent à Toulouse le 27 septembre. Les consuls de Narbonne apprenant que le mal, d'abord circonscrit aux environs de Toulon, s'était avancé jusqu'à Aix, prirent aussitôt des mesures de précaution en faisant garder leur territoire, & firent appel à la vigilance de leurs confrères[2].

A Toulouse, le conseil fut assemblé. On publia une ordonnance qui expulsait immédiatement de la ville tous les vagabonds, sous peine du fouet, avec défense de leur donner asile. On prescrivit aux habitants qui entretenaient des oies ou des pourceaux dans leurs maisons de s'en défaire dans trois jours, sous peine de confiscation; on nettoya les rues & l'on fit réparer les brèches des murailles, afin de rendre efficace la surveillance des portes.

Comme les fonds manquaient, il fut décidé que, jusqu'à nouvel ordre, tout remboursement de capitaux aux créanciers de la ville serait suspendu[3].

On parla aussi d'augmenter la troupe du guet & de mettre des soldats aux portes de la ville.

Les États s'ouvrirent à Béziers le 4 décembre. A la première séance, trois prélats seulement vinrent siéger, M. de Bourlemont, à qui la relégation de Fouquet maintenait la présidence & qui n'avait garde de manquer aux premiers travaux; Hyacinthe Serroni, l'homme de Colbert comme il avait été celui de Mazarin, & Joseph de Montpezat de Carbon, évêque de Saint-Papoul qui était aussi noté dans les correspondances du ministère comme entièrement dévoué au gouvernement & prêt à donner tous les votes qui lui seraient demandés au nom du roi. Ce milieu était on ne peut plus favorable à préparer une heureuse & courte session. Le capitoul de Toulouse, toujours dangereux, parce que ces magistrats s'étaient accoutumés à prendre la tête du tiers état & à se donner le rôle de harangueurs & de tribuns du peuple, avait été soigneusement choisi par le premier président Fieubet qui répondait de sa fidélité[4], & qui avait fait envoyer de Cintegabelle un député du meilleur caractère, disposé à « obéir avec une soumission absolue aux ordres de Sa « Majesté[5]. »

L'archevêque de Toulouse sut habilement profiter de la solitude des bancs supérieurs pour agir isolément sur les divers membres du tiers état & les disposer à d'importantes largesses. Dès le 12 décembre, il écrivait à Colbert que

[1] *Bibliothèque intéressante ou recueil de monuments qui servent à démontrer le suprême empire de Dieu sur la volonté de l'homme.* Francfort, 1773.

[2] Archives de Toulouse. Lettre du 10 octobre 1664 aux capitouls de Toulouse.

[3] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils,* XXIX, p. 3. Conseil de bourgeoisie. Séance du 17 octobre 1664.

[4] C'était M. de Torreil, frère du procureur général.

[5] Depping, *Correspondance administrative de Louis XIV,* I, 66. Lettre de Fieubet à Colbert.

la session s'annonçait très-bien, tout en lui exprimant le regret de n'avoir à donner aux députés que des marques de civilité & des caresses, & de ne pouvoir point, par l'espérance de récompenses plus positives, s'assurer des dévouements incertains. L'ombre des Fouquet l'inquiétait aussi. Le coup de tonnerre qui avait renversé la fortune de cette puissante maison avait été si rapide & tellement inattendu, que beaucoup de gens s'obstinaient à ne pas le croire définitif. Chaque jour on s'attendait à voir les portes de Pignerol s'ouvrir au surintendant, & l'archevêque de Narbonne revenir de son exil d'Alençon. Un homme de confiance de François Fouquet, qui avait été son maître d'hôtel & qu'il avait fait nommer huissier des États, contribuait à entretenir & à propager ces illusions, répandant parmi les membres du tiers état, auprès de qui sa charge lui donnait de grandes familiarités, des lettres de son maître & de l'évêque d'Agde, qui tourmentaient singulièrement M. de Bourlemont. L'archevêque de Toulouse s'en plaignait à Colbert, témoignait grande envie de chasser l'huissier, mais n'osait s'y résoudre, à cause des fortes attaches que la dynastie des Fouquet conservait encore dans la Province.

Au bout de quelques séances, les bancs du clergé se peuplèrent, & bientôt, par le grand nombre de maisons que les évêques avaient fait retenir pour eux à Béziers, on put prévoir que l'assemblée serait une des plus complètes qui se fût réunie depuis fort longtemps. Les premiers travaux marchèrent sans encombre. M. de Bourlemont remplissait en conscience son rôle d'agent déguisé de Colbert, & le comte du Roure, principal commissaire aux États, en félicitait le ministre, lui disant n'avoir « jamais vu personne qui agît avec « autant de zèle & d'honneur pour le service du roi, que Monsieur l'arche- « vêque de Toulouse. »

Mais lorsque M. du Lude, évêque d'Albi, l'antagoniste acharné de M. de Bourlemont, eût pris séance dans l'assemblée, & avec lui le vieil évêque de Viviers, M. de Suze, qui subissait entièrement son influence, les choses changèrent de face : les résistances du tiers état, qui trouvèrent alors un point d'appui, devinrent plus accentuées, & les orages se multiplièrent, jusqu'à la tempête finale, une des plus violentes qui eussent jamais éclaté dans l'enceinte des États.

Au début de la session, l'archevêque de Toulouse s'était flatté d'obtenir un don gratuit qui dépassât de quelques centaines de mille francs celui de l'année précédente voté en présence du prince de Conti. Sans doute, la Province était épuisée, & la perte de diverses récoltes, entre autres celle des oliviers, si considérable au bas Languedoc, pouvait rendre la victoire difficile; mais le succès n'en paraissait aussi que plus glorieux, & la pensée de remporter un pareil triomphe, lorsque aucun prince du sang n'assistait à l'assemblée & n'imposait à ses membres par le prestige de sa naissance & l'autorité de sa parole, plaisait singulièrement à l'amour-propre du prélat.

Malheureusement, une circonstance l'inquiétait. Dès avant la réunion, l'on avait fait courir le bruit qu'il serait obligatoire de ne pas dépasser le chiffre accordé aux derniers États. La somme de quatorze cent mille livres ayant été

votée sous les yeux & par l'influence directe du prince de Conti, donner davantage en l'absence du gouverneur serait une offense grave à sa personne. On rendrait sa condescendance suspecte aux yeux du roi & l'on témoignerait d'une étrange irrévérence pour la famille royale si l'on accordait à la seule action d'un sujet ce que les désirs d'un prince du sang n'auraient pu réaliser. Cette théorie, si ingénieusement appropriée au soulagement de la Province, avait eu grande faveur à Toulouse, & le capitoul, qui en avait fait part à l'archevêque, avouait la tenir « du dévot Ciron. » Plusieurs députés, dont l'évêque d'Albi était le chef, s'emparèrent de cette doctrine, les uns animés d'un désir sincère de ménager les finances de la Province dont la détresse était connue, les autres cédant à des sentiments d'animosité personnelle contre l'archevêque & désirant enlever à sa présidence l'éclatant succès qu'il s'en était promis.

Ce fut dans la séance du 30 décembre que les hostilités se firent jour. Une première offre de don gratuit de douze cent mille livres, faite par les États, ayant été rejetée, selon l'usage, par les commissaires du roi, & l'assemblée procédant à une nouvelle délibération, les efforts de M. de Bourlemont pour faire élever la somme à seize cent mille francs échouèrent devant l'intervention énergique de l'évêque d'Albi.

M. du Lude, en votant pour quatorze cent mille livres, motiva longuement son opinion. Il déclara que Son Altesse ayant accepté cette somme aux derniers États avait posé des colonnes d'Hercule qu'on ne devait jamais franchir. Il ajouta que, sans doute, les choses de gouvernement ressemblaient à une horloge dont le peuple devait seulement lire les heures & ne pas voir les ressorts, mais que, dans cette assemblée, il était permis d'ouvrir l'enveloppe pour se rendre compte du mouvement; que, dans le moment présent, les guerres étant finies, on ne voyait point d'occasion de dépenses extraordinaires, ni rien qui pût légitimer une augmentation de don gratuit.

L'avis de l'évêque d'Albi rallia la grande majorité des suffrages, &, à part trois voix rebelles, celles des députés de Carcassonne, de Béziers & d'Alet, on vota quatorze cent mille livres.

MM. du Lude & de Suze voulaient même faire écrire une lettre collective des États au prince de Conti, afin d'obtenir une réduction, alléguant l'extrême pauvreté de la Province, & cette mesure menaçait d'être favorablement accueillie du tiers état, quand M. de Bourlemont, pour y couper court, désigne précisément ses deux adversaires pour aller porter au comte du Roure la nouvelle offre du don gratuit. Le droit du président était formel : les deux évêques obéissent & sortent de l'assemblée.

Pendant leur absence, l'archevêque de Toulouse précipite les affaires & se hâte de lever la séance. Il s'était déjà déshabillé, & quelques-uns des prélats avec lui, quand reparaissent MM. du Lude & de Suze. Lorsqu'ils virent la chaise du président déserte & la plupart des bancs dégarnis, quoiqu'il fût d'usage d'attendre en séance les délégués des trois ordres, l'emportement de l'évêque d'Albi fut extrême. Il court à la chambre des comptes, somme les

prélats de reprendre leurs habits & de rentrer à leurs places. « Quand une fois les séances sont levées, répondit fièrement l'archevêque de Toulouse, « on ne les recommence pas ainsi ; » pour se délivrer de ces obsessions, il ajouta que « si la chose lui paroissoit convenable, on seroit toujours à temps « de se réunir après dîner. »

Il comptait bien n'en rien faire, & peu d'instants après cette scène, en écrivant à Colbert le détail de ce qui venait de se passer, il terminait en disant : « Je suis résolu de ne pas entrer cette après-dînée, ni demain, ni après, qui « sont fêtes, afin de leur donner le temps de s'apaiser. » Il se plaignait amèrement de son adversaire. « C'est merveille, poursuivait-il, que le parterre se « maintienne encore en si bonnes intentions, ayant un homme dans le pre« mier banc qui le détourne autant qu'il peut. »

L'homme du premier banc fit si bien, communiqua si adroitement sa passion à la plus grande partie de l'assemblée, menaçant de tenir séance malgré l'absence du président & de monter lui-même à sa chaise si M. de Suze, doyen des évêques, refusait de s'y mettre, qu'en dépit de toutes ses résolutions & de ses promesses à Colbert, M. de Bourlemont, pour éviter un plus grand éclat & la chance possible de délibérations contradictoires, se vit contraint d'entrer en séance après dîner.

Comme on pouvait s'y attendre, les récriminations éclatèrent. M. du Lude reprocha hautement à l'archevêque d'avoir levé la séance avant le retour des délégués. « Si l'assemblée m'eût dit de vous attendre, répond le président, « je l'aurois fait. — Elle vous l'a dit, réplique brusquement M. du Lude. « — Tout le monde, ici, m'est témoin, reprend l'archevêque, qu'elle ne me « l'a point dit. » A cette dénégation, la colère de l'évêque d'Albi ne connaît plus de bornes. « On vous l'a dit! on vous l'a dit! » répéta-t-il à plusieurs reprises, & comme Bourlemont, qui avait hâte d'arrêter l'orage, se contentait d'ajouter : « Laissons tout cela & faisons nos affaires, » M. du Lude lui jeta cette brutale apostrophe : « Vous êtes indigne d'occuper la place où vous êtes! »

La lettre au prince de Conti fut votée & rédigée, « assez mal tissue, » s'il faut en croire M. de Bourlemont. On n'y ajouta pas cette clause que demandait l'évêque d'Albi, qu'avant la réponse toute délibération serait suspendue. L'archevêque de Toulouse était certain que le prince de Conti n'aurait connaissance de la missive des Etats qu'après leur séparation. En sortant de la séance, des amis communs s'empressèrent autour des deux prélats & les contraignirent à s'embrasser.

Quelques jours après, M. du Lude alla souper chez M. de Bourlemont; mais personne ne croyait à une réconciliation sincère. Quelques instants avant de se mettre à table, l'archevêque de Toulouse écrivait à Colbert : « Vous savez, Monsieur, que lorsqu'en un chariot il y a des chevaux qui « reculent & d'autres qui veulent avancer, on ne fait pas grand chemin, « quelque peine que prenne le cocher. »

Cependant, les exigences des commissaires du roi augmentaient, selon la coutume, avec les condescendances de l'assemblée. Ils demandèrent que la

Province se chargeât des frais de transport du don gratuit à Paris & consentît à payer d'avance par mois. C'était un surcroît de dépenses de cinquante mille livres. La délibération en fut renvoyée au 11 février. Toute la nuit, il y eut grand mouvement chez les adversaires de l'archevêque. Il fut tenu des conciliabules, dont M. du Lude était l'âme & où quelques évêques « haus- « soient le menton à ceux du parterre pour tout refuser. » Grâce à la vigilance de sa police particulière, M. de Bourlemont était averti de tout. En se rendant aux Augustins, il passa chez l'intendant, & lui dit : « Je vais aux « États avec l'assurance de ne rien obtenir ce matin, à cause des cabales qui « se sont faites toute la nuit, » & il n'oublia pas de lui nommer l'instigateur de ces émotions.

En effet, l'effervescence était extrême : tous les consuls, échauffés par les entretiens de la nuit, ne parlaient de rien moins que de rejeter les deux propositions. Quand il fallut en venir aux voix, le capitoul de Toulouse lui-même, choisi par Fieubet, déclara que l'affaire ne lui semblait pas bien éclaircie & qu'il demandait du temps pour y songer. Cette opinion entraîna le vote de tous les bancs inférieurs. Bourlemont, reconnaissant qu'il ne pouvait attaquer de front une résistance aussi bien concertée, changea de tactique. Il mit en question diverses affaires particulières de mince importance, afin de laisser tomber la première fougue; puis, revenant au sujet principal : « Je me suis bien aperçu, dit-il, que vous avez pris de méchants « conseils pendant la nuit; puisque vous voulez différer les affaires du roi, « je vais envoyer un courrier à la Cour, & avant qu'il revienne, je n'en « mettrai aucune en délibération. » Il ajouta qu'il était marri que cette mauvaise conduite gâtât tout ce qu'ils avaient fait de bien jusqu'à cette heure.

La question écartée, les députés du tiers état demandèrent que l'assemblée leur votât la montre de grâce : c'était une indemnité de séjour supplémentaire, que les règlements des États laissaient à la disposition du président & qui était entre ses mains un des moyens d'action les mieux appréciés des consuls & des diocésains. L'évêque d'Albi & ses partisans avaient promis aux intéressés de faire voter en séance la montre de grâce. L'archevêque de Toulouse renversa brusquement leurs illusions. A la réquisition formelle qui lui fut adressée, il se contenta de répondre, sans s'émouvoir, qu'il n'y avait pas là matière à délibération & qu'on n'obtiendrait rien de lui par ces voies-là. Comme le règlement des États le voulait ainsi, les réclamations du parterre n'eurent point d'écho.

Lorsque les consuls s'aperçurent qu'ils avaient, par leur imprudence, compromis leur indemnité, ils commencèrent à envisager la question sous un jour nouveau. Les susceptibilités ombrageuses de leur patriotisme s'apaisèrent, la misère de la Province leur parut moins écrasante, & au sortir de la séance ils allèrent tous au logis de l'archevêque lui demander pardon de leur faute & solliciter la montre de grâce, à cause de la longueur des États qui avaient duré vingt-cinq jours de plus que les précédents.

La situation était trop belle pour que M. de Bourlemont se dessaisît de ses avantages. Il répondit à Messieurs du tiers état : « Tant que vous croirez de « mauvais conseils, voûs n'avez rien à espérer ; il faut songer à faire les affaires « du roi, & après je penserai aux vôtres. »

Le lendemain matin, toutes les exigences des commissaires furent votées d'enthousiasme & presque à l'unanimité. L'archevêque se hâta d'annoncer à Colbert ce nouveau triomphe.

Dans l'après-dînée, nouvelle séance. Cette fois, il s'agissait d'obtenir des États une somme de quarante mille livres pour rendre navigables les *graux* de la Méditerranée. Ce fut l'occasion de nouveaux orages.

M. de Suze, qui vota le premier, refusa les fonds. L'archevêque l'avait annoncé d'avance à Colbert. Le comte de Polignac & le baron de Florac, l'un gendre, l'autre fils du comte du Roure, premier commissaire du roi, opinèrent pour la négative, au grand scandale du président. Le capitoul qui avait inspiré tant d'illusions suivit l'exemple de l'évêque & des deux barons. Enfin, le consul de Montpellier, à qui M. de Bourlemont avait enseigné sa harangue, ouvrit le premier l'avis d'accorder quarante mille livres pour la réparation des graux. Alors M. du Lude fut hors de lui ; il s'exclama qu'il ne pouvait comprendre qu'on fît voter après dîner sur une affaire de cette importance, & comme il était fort tard, qu'il commençait à faire nuit dans la salle & que la livrée des États venait d'apporter des flambeaux : « Je vois bien, « dit l'évêque d'Albi, que nous allons faire les funérailles de la Province ! » Il ajouta que c'était une ineptie & une illusion de vouloir faire accorder de l'argent l'année même de la demande, & qu'il suffisait d'envoyer des commissaires visiter les lieux & préparer un rapport aux États prochains.

M. de Bertier, évêque de Montauban, soutint la proposition ; il exposa, dans un beau langage, qu'en matière de commerce le temps était précieux, & que de tels établissements ne devaient point se remettre, & relevant la métaphore de M. du Lude : « Ces flambeaux ne sont pas ici, dit-il, pour faire les « funérailles de la Province, mais pour assister de lumières ceux qui en ont « besoin. »

Le baron de Calvisson, qui lui succéda, « parla fièrement contre les graux. » Comme il s'exprimait en phrases redondantes & cadencées, M. de Bertier dit tout bas à son voisin : « Il parle en rimes. » — « Il parle en gentilhomme & « en homme d'honneur, & non point en flatteur ! » s'écria M. du Lude. On fit signe à M. de Bertier de ne pas répondre, & les opinions continuèrent. Trois évêques seulement furent favorables : Carbon & les deux Bertier. Pas un seul baron ne les suivit. M. de Bourlemont, qui avait les meilleures raisons du monde pour être sûr du parterre depuis l'affaire des montres de grâce, crut remarquer pourtant que l'unanimité des barons & la presque unanimité des évêques pouvaient amener quelque défection aux bancs inférieurs. Il défendit donc au greffier de compter les voix & de prononcer le résultat du vote ; & prenant lui-même la parole, il représenta à la compagnie combien l'affaire était importante, combien le roi l'avait à cœur, & que,

s'agissant de plaire à Sa Majesté & de lui donner satisfaction, il croyait devoir les avertir de la liberté qu'avait chacun de se réduire avant la publication des opinions. Cela dit, il fit lire, l'un après l'autre, tous les noms des votants. Deux barons seulement se rétractèrent : MM. de Lanta & de La Gardiolle. Les évêques de Viviers & d'Albi jetèrent les hauts cris, disant qu'ils ne se réduiraient jamais; le tiers état, qui avait compris l'allusion délicate de l'archevêque, vota tout entier, à l'exception de deux ou trois consuls qui dépendaient de l'évêque d'Albi, l'emprunt de quarante mille livres destiné à la réparation des graux & la nomination des commissaires pour en ordonner l'emploi de concert avec les agents de Sa Majesté, avec prière au roi d'ajouter à cette somme vingt mille livres prises sur la Foraine.

« Messieurs, dit alors M. de Bourlemont, la sérénité du triomphe sur le visage, nous pourrons finir après-demain & donner la bénédiction; » & se tournant du côté des évêques & des barons : « Et demain matin, poursuivit-il, « avec votre permission, nous donnerons la montre de grâce à ces Messieurs, « qui ont bien servi le roi & la Province. »

A cette brusque déclaration, un frémissement de surprise paraît sur les bancs du clergé & de la noblesse. Il fait nuit noire; l'archevêque se lève pour quitter sa place. « Je vous en empêcherai, » lui crie M. du Lude. Bourlemont secoue la tête sans répondre, & se dirige vers la chambre des comptes. Quand il passa devant l'évêque d'Albi, celui-ci lui dit en face : « Vous êtes un fripon! « ce sont là des tours de fripon! » Le bruit qui se faisait dans l'assemblée & la surdité de l'archevêque l'empêchèrent de distinguer ces paroles, & il continua sa marche, suivi des officiers de la Province & de tout le parterre, à l'exception des consuls d'Albi.

Le clergé & la noblesse étaient demeurés à leurs places, au milieu d'une extrême agitation. On se plaignait que la montre de grâce eut été accordée aussi despotiquement par l'archevêque, sans communication préalable aux titulaires. L'évêque d'Albi profite de ce mécontentement; il entraîne M. de Suze au siége de la présidence & l'y fait asseoir; la séance va continuer; on veut défaire ce qui vient d'être fait.

Cependant les amis de l'archevêque venaient de lui rapporter, tandis qu'il se déshabillait dans la chambre des comptes, les paroles outrageantes de son rival. Il remet son camail à la hâte & rentre dans la salle. Monté sur les bancs d'en haut, il aperçoit un évêque dans sa chaise, & le prenant pour M. du Lude, il court à lui en lui criant d'une voix furieuse : « Sors de là, « infâme coquin! » puis, reconnaissant M. de Suze, il se radoucit & lui dit d'un ton plus modéré : « Monsieur, vous êtes dans ma place! » — « Elle est à moi « comme à vous, répond le vieillard, parce qu'elle est du clergé. » — « Cela « est vrai, répond l'archevêque, quand je n'y suis pas ou que je n'y veux pas « être. » M. de Suze lui répliqua : « Si la place étoit à disputer entre nous « deux, je vous la ferois bien quitter. » Mais Bourlemont l'enlaça doucement avec ses deux bras & l'aida à descendre de sa place. L'évêque d'Albi qui se tenait derrière M. de Suze allongea le bras vers M. de Bourlemont & lui pré-

1664

senta le poing au visage. Tous ces mouvements se firent avec tant de violence que le camail de l'archevêque en fut déboutonné. « Vous devriez avoir honte, « criait Bourlemont, de faire des actions de traître & de coquin ! »

Le trésorier des États, Reich de Pennautier, sortit à la hâte pour aller avertir les commissaires du roi. Lorsque le comte du Roure arriva avec l'intendant, nombre d'évêques & de barons s'étaient interposés entre les trois prélats & avaient mis fin à la lutte. L'archevêque de Toulouse avait repris place dans sa chaise. L'entrée des commissaires du roi rétablit un peu de calme dans l'assemblée; ils furent remerciés de leurs bons offices, & pour donner un gage de satisfaction aux deux premiers ordres, on mit en délibération la montre de grâce du tiers état qui fut votée avec le consentement des titulaires. La « comédie » comme Bourlemont l'écrivit lui-même à Colbert, se termina par des embrassements réciproques.

Le lendemain on traita de la question du desséchement des marais d'Aigues-mortes; mais les esprits étaient tellement surexcités par les scènes de la veille, qu'il fut impossible de rien obtenir. M. de Grignan, évêque d'Uzès, sur le rapport duquel on avait sérieusement compté, parla en sens contraire. L'archevêque de Toulouse qui avait hâte de mettre fin à cette orageuse session, leva la séance, &, suivant l'usage, donna la bénédiction à l'assemblée.

M. de Bezons, dans une lettre confidentielle à Colbert, exprima le regret que le président eût donné trop tôt la montre de grâce qu'il aurait pu différer après le vote d'Aigues-mortes. Quant à l'archevêque, il rendit compte au ministre de tout ce qui s'était passé. « En vérité, Monsieur, lui disait-il en « terminant, je vous prie de me faire cette grâce de représenter au roi qu'il « est impossible que je le serve bien dans les États, quand Monsieur d'Albi y « sera. Pour l'autre, comme il n'y a que de la foiblesse, cela ne me met « point en peine! »

Le commencement de l'année 1665 fut marqué à Toulouse par de grands désordres. Des assassinats & des vols se commettaient, de jour comme de nuit, dans la ville & dans les faubourgs. Des vagabonds, des gens sans aveu, des écoliers querelleurs, des boursiers de collége portant l'épée & battant l'estrade cherchaient querelle aux passants, enfonçaient les portes, daubaient sur les bourgeois paisibles, insultaient les femmes. On renouvela les anciennes ordonnances qui défendaient le port d'armes, & les capitouls parcoururent la ville & visitèrent les colléges pour ôter l'épée à quiconque n'était pas gentilhomme ou n'avait pas servi le roi dans ses armées[1]. La main-forte capitulaire, composée seulement de quarante hommes & très-souvent réduite par des maladies ou par le service de la levée des tailles, ne suffisait pas au maintien de l'ordre, & plus d'une fois le corps de garde se trouva vide quand les capitouls voulurent faire le guet. La troupe de police fut augmentée de dix soldats[2].

1665

[1] *Annales manuscrites*, IX, p. 73.

[2] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 369. Conseil de bourgeoisie. Séance du 3 janvier 1665.

Un arrêt du grand conseil ordonna l'arrestation de M. de Chastenet, conseiller au Parlement de Toulouse. L'exécution de cet arrêt, accompagné de lettres patentes d'attache du prince de Conti, fut confiée à un groupe d'hommes qui se présentèrent, le 26 janvier 1665, armés d'épées & de pistolets, au domicile du magistrat. Le greffier criminel Percin qui eut d'abord affaire à eux, courut se plaindre aux capitouls qu'on avait tenté de l'assassiner. La main-forte surprit les six estafiers dans une auberge du quartier de la Dalbade, à l'enseigne de la ville de Perpignan. A peine avait-on écroué les prisonniers, que le président de Donneville vint les réclamer avec éclat, déclarant les avoir chargés de l'ordre d'arrestation contre le conseiller Chastenet. De son côté, le greffier & sa mère demandaient justice. Tiraillés en sens contraire, les capitouls furent obligés de se rendre lorsqu'on leur présenta des lettres de chancellerie obtenues par les captifs à l'adresse du grand conseil, avec défense de passer outre; &, quand le chef de la bande exhiba l'arrêt & l'ordonnance du gouverneur, il y eut encore quelques débats de forme, les capitouls demandant une requête de mise en liberté, à quoi le président ne voulut consentir, sous prétexte qu'on avait manqué de respect à sa qualité.

L'élargissement des prisonniers fut décidé en conseil de bourgeoisie, & une députation de six membres, dont deux capitouls, dut aller présenter ses excuses au président & déclarer qu'on n'avait agi que par mouvement de justice & qu'on serait toujours prêt à donner assistance pour l'exécution des arrêts du grand conseil & des ordonnances du gouverneur[1].

Colbert, en quête de fonds pour la compagnie des Indes qu'il essayait d'établir, pria les capitouls de Toulouse d'exhorter les marchands à prendre intérêt dans cette entreprise. Les consuls de la bourse furent assemblés; mais le commerce toulousain était si pauvre & si peu audacieux qu'on ne put rien obtenir de la réunion. Prieurs & consuls s'excusèrent sur leur impuissance & sur la ruine du négoce.

Le premier président Fieubet, qui prenait l'affaire fort à cœur, vint assister plusieurs fois au conseil de bourgeoisie avec ses avocats & procureurs généraux, deux conseillers commissaires & le viguier de Toulouse.

Douze commissaires, chargés d'étudier les ressources du pays & de proposer un système de cotisation, tinrent plusieurs séances & n'aboutirent pas. On ne pouvait compter sur des souscriptions volontaires de la part des officiers royaux ou des simples particuliers, à cause de l'insuffisance de leur fortune, & le peu qu'ils auraient fourni par forme de capitation ou de taxe devait entraîner des difficultés de perception dont on s'effrayait.

Faute de mieux, il fut décidé que la ville souscrirait en corps pour une somme importante.

Le chef du consistoire Caumels parla chaleureusement devant le conseil, rappelant les bienfaits du roi & la nécessité de lui plaire. Anne de Ferrières,

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 24. Consistoire. Séance du 27 janvier 1665. Conseil de bourgeoisie. Séance du 28 janvier 1665.

1665

rapporteur de la commission, fit valoir l'utilité que tirait la ville de la confirmation de ses priviléges, de l'abonnement des tailles, du maintien des droits de commutation & de subvention & déclara que, malgré les dettes dont elle se trouvait obérée, elle ne pouvait refuser son concours à l'extension du commerce français.

On débattit longuement la somme, les avis variant de soixante à cent mille livres, & les moyens de la réunir, les uns voulant qu'elle fût prise sur la recette des impôts, les autres qu'on fît un emprunt.

La pluralité des voix fut pour une souscription de cent vingt mille livres payables en trois ans par termes égaux. On devait demander d'abord dix mille livres à la caisse de la commutation & trente mille à celle de la subvention, & se procurer le reste par emprunt ou par impôt sur toutes personnes privilégiées & non privilégiées; on chercherait surtout à trouver des fonds en levant rigoureusement les arrérages des tailles. Cette opération était d'autant plus nécessaire que les deniers de la commutation & de la subvention se trouvaient réservés de droit pour les créanciers de la ville & que les réponses du roi au cahier de 1660 défendaient d'en faire aucun divertissement[1].

Dès le 13 avril, les commissaires qui tenaient les clefs des coffres avaient l'ordre de faire partir quarante mille livres par le prochain courrier, pour le versement du premier terme[2].

Il fallut alors aborder l'épineuse affaire des arrérages.

Les sommes dues pour les tailles se répartissaient sur une période de huit ans, depuis 1643 jusqu'en 1651, l'année 1649 n'y était pas comprise parce qu'on n'y avait levé aucune imposition.

Les membres du Parlement & les anciens capitouls tenaient une grande place parmi ces débiteurs attardés, justifiant une fois de plus les réflexions sévères de Mazarin & de Colbert sur l'égoïsme des privilégiés.

On fit dresser un état de tous ces débiteurs en mettant à part la liste des officiers de la cour & celle des bourgeois. Faute de satisfaction volontaire, on devait procéder par voie d'exaction.

Il s'éleva une discussion assez orageuse pour savoir si la dette des retardataires ne devait pas être réduite. Plusieurs pensaient que pareille réduction serait de fâcheux exemple & semblerait donner un encouragement aux mauvais payeurs. Ils condamnaient d'autant plus cette espèce de gratification accordée à l'inexactitude que la ville avait dû emprunter pour combler ce déficit & qu'elle payait chaque jour les intérêts de ces emprunts.

D'autres au contraire soutenaient que, par suite du temps écoulé, maint débiteur comptait sur l'abandon de la créance, que le temps était rude & l'année stérile, qu'on rencontrerait beaucoup de résistance, qu'il faudrait faire des saisies & des procédures sans fin, tandis qu'une honnête remise dispose-

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 32. Conseil de bourgeoisie. Séance du 3 mars 1665.

[2] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 35 Conseil de bourgeoisie. Séance du 13 avril 1665.

rait chacun à faire un effort. La présence du premier président & des magistrats qui l'entouraient assurait, d'ailleurs, disait-on, un caractère de légalité aux réductions que l'assemblée consentirait[1].

Ce dernier avis l'emporta, & l'on réduisit les arrérages du tiers. Les payements volontaires qui devaient être faits entre les mains du trésorier de la ville Dalbière furent échelonnés en trois termes & fixés au 1er août, 1er décembre & 1er mars. Passé ce délai, on userait de contrainte.

Le terme du 1er août fut prorogé au 15 septembre; mais très-peu de débiteurs s'exécutèrent. Au 19 décembre, il n'y avait que trois mille cinq cents livres dans la caisse du trésorier. On accorda un nouveau délai jusqu'au 1er janvier, en promettant force rigueurs pour qui le dépasserait, & l'on décida que les poursuites commenceraient par les dix plus forts reliquataires de chaque capitoulat dont la liste serait lue en plein conseil. On en fit autant de la liste des anciens capitouls qui dut être affichée dans le consistoire. On poussa même la sévérité jusqu'à résoudre que le refus de payer emporterait la privation de toutes les prérogatives de l'hôtel de ville & même de l'entrée aux conseils[2].

Ces mesures comminatoires n'eurent point d'effet, & nous ne voyons pas qu'il en ait été reparlé.

Trois ans après, n'ayant encore payé que le premier terme de la souscription, la ville déchira son engagement & fit l'abandon des quarante mille livres versées pour se dispenser de fournir le reste[3].

Le 27 avril 1665, le conseil d'État rendit un arrêt qui suspendit toutes les évocations accordées par le roi tant aux communautés qu'aux particuliers dans le ressort du Parlement de Toulouse. Cette décision, qui remettait chacun sous la juridiction de ses juges territoriaux, fut publiée en audience présidiale, le 11 mai suivant, dans la capitale de Languedoc & y causa une vive émotion.

Le corps de ville tout entier y jouissait, en effet, du privilége de faire plaider ses causes devant des parlements étrangers, depuis les mémorables luttes qu'il avait soutenues contre la cour souveraine.

On chargea immédiatement le conseil de robe longue de rassembler les éléments d'une requête, & l'on fit partir pour Paris Jean de Costa[4].

Ce député vit à la Cour l'archevêque de Toulouse & le chancelier, visita Colbert & La Vrillière, obtint, le 26 août, un arrêt qui renvoyait l'affaire à Bezons pour donner son avis, & qui, provisionnellement, prorogeait l'évocation pendant une année. Ce délai de faveur fut prolongé de six mois le 16 août 1666[5].

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 38. Conseil de bourgeoisie. Séance du 4 mai 1665.

[2] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 79. Conseil de bourgeoisie. Séance du 19 décembre 1665.

[3] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 263. Conseil de bourgeoisie. Séance du 22 octobre 1668.

[4] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 39. Conseil de bourgeoisie. Séance du 11 mai 1665.

[5] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 171. Conseil de bourgeoisie. Séance du 21 mai 1667.

1665

La principale cause de l'évocation générale obtenue par les capitouls était le refus que faisaient les membres du Parlement de payer leurs tailles. Les capitouls se trouvant sujets à leur juridiction n'osaient pas agir contre eux par voie de rigueur pour les contraindre à payer. Outre cela, ils détenaient les deniers de la commutation dont l'emploi leur avait été confié pour un but spécial, à l'époque de la construction du pont, & par suite de l'aigreur que leur causait la demande en restitution portée devant le conseil par le corps de ville, ils avaient lancé plusieurs décrets d'arrestation contre les principaux des anciens capitouls, décrets cassés par arrêt du conseil comme injurieux, tortionnaires & déraisonnables, procédures que les capitouls considéraient comme une atteinte à la liberté de leurs suffrages. Enfin les conseillers & présidents s'affranchissaient eux-mêmes des droits de subvention & s'autorisaient de leurs charges pour prétendre que leurs terres étaient nobles &, par suite, dégrevées d'impôts[1].

Le conseil d'État termina enfin, le 3 mars 1667, l'affaire de l'évocation en repoussant la requête des capitouls de Toulouse & maintenant la suppression générale portée par l'arrêt du 27 avril 1665. La ville en fut quitte pour ses frais de députation, & Jean de Costa pour ses fréquents voyages à Fontainebleau & à Saint-Germain & ses importunités auprès de Colbert.

Le régime des évocations, souvenir d'une époque de trouble & de justice incertaine, devenait incompatible avec la régularité que Louis XIV prétendait établir dans les corps judiciaires, & le retour au droit commun était une conséquence naturelle de l'ordonnance de réformation.

Les capitouls de Toulouse levaient, depuis une époque reculée, un droit de péage sur les bois flottés qui descendaient la Garonne. Ce péage se levait au glacis du moulin du Bazacle. Il avait été compris dans l'impôt désigné sous le nom de réserve, qui fut autorisé par lettres patentes du 15 novembre 1660.

Le 9 juillet 1665, un arrêt du conseil d'Etat prescrivit aux capitouls de remettre devant Colbert les titres originels de leur péage, avec défense de prélever aucun droit sur les bois des Pyrénées. Le premier président était chargé d'informer des contraventions.

L'arrêt qualifiait la perception de ce droit d'attentat à l'autorité royale & déniait aux capitouls la faculté d'imposer des péages sur les denrées qui passaient dans leur juridiction.

Le corps municipal intercéda auprès de Fieubet pour s'épargner une signification rigoureuse, & proposa d'affranchir de tout droit, non-seulement les bois destinés à la marine royale, mais tous les bois flottés que les particuliers feraient descendre par la Garonne pour servir à la construction de navires. Il y eut à cet égard échange de correspondance entre Fieubet & Colbert, qui finit par accepter la transaction, en exigeant un consentement en bonne forme des capitouls pour les deux cas de franchise proposés. Il voulait bien

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils,* XXIX, p. 58. Conseil de bourgeoisie. Seance du 5 septembre 1665.

leur laisser la jouissance du reste en considération de la bonne volonté qu'ils avaient montrée dans l'affaire de la Compagnie des Indes[1].

M. de Seuil, envoyé par le roi pour visiter les forêts des Pyrénées, se trouvait à Toulouse dans les premiers jours de septembre. Il apprit à Fieubet que l'intention du roi était de faire exempter du droit de commutation les toiles à voiles pour l'équipage des vaisseaux qui passeraient par Toulouse.

Le conseil de bourgeoisie se défendit d'avoir jamais prétendu atteindre les bois destinés aux constructions navales, & accorda sans résistance la franchise réclamée par le sieur de Seuil, en demandant qu'il fût arrêté une forme de certificats de destination afin d'éviter les fraudes[2].

A dater de ce moment, les bois, toiles, goudrons & autres matières utiles à la marine furent déclarés exempts dans les contrats des fermiers de la commutation[3].

1666 Anne d'Autriche mourut à Saint-Germain en Laye, le 20 janvier 1666, vers six heures du matin. Des lettres circulaires, datées du 30, furent adressées à tous les prélats, grands dignitaires & compagnies du royaume, pour leur annoncer l'événement & prescrire des prières publiques. Louis XIV mentionnait dans cette épître la longue & douloureuse maladie qui avait tourmenté sa mère, maladie si fort augmentée depuis quelque temps que les remèdes humains semblaient plutôt l'irriter que l'adoucir, & rappelait aussi, en peu de mots, les soins que la reine avait pris de son éducation & du gouvernement pendant sa minorité, & de la tendresse qu'elle avait toujours montrée pour son fils & pour ses peuples[4].

Il était d'usage qu'une missive semblable fût adressée au corps de ville de Toulouse pour tous les événements qui intéressaient l'État & la famille royale. Le ministère se départit de cette coutume courtoise, & après avoir longtemps attendu l'accomplissement d'une formalité que le député Costa leur avait annoncée de la Cour, les capitouls se virent appeler chez le conseiller du Parlement Cambolas, où étaient réunis plusieurs commissaires & trésoriers de France, en vue de s'entendre sur le service funèbre. Le corps municipal ne voulant pas marcher sans ordre direct émané du roi, le Parlement verbalisa contre lui, ce qui fut rapporté le lendemain au conseil de bourgeoisie. On y décida de porter plainte à La Vrillière, & cela se fit séance tenante.

Les capitouls se disculpaient du reproche de mauvaise volonté & priaient le ministre de les justifier auprès du roi. « Messieurs du Parlement, disaient- « ils, sont les dépositaires de la justice qu'il rend à ses sujets, mais le zèle « de son service n'est pas tout renfermé chez le magistrat souverain ; il se

[1] Lettre de Colbert à Fieubet du 4 septembre 1665. Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 62.

[2] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 59. Conseil de bourgeoisie. Séance du 15 septembre 1665.

[3] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 185. Conseil de bourgeoisie. Séance du 1er septembre 1667.

[4] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 93. Conseil de bourgeoisie. Séance du 8 mars 1666.

« répand chez les subalternes, & nous pouvons dire que nous y avons « grande part. Nous exécuterons les ordres que Sa Majesté nous envoyera « par votre conseil, & la pauvreté de la ville & les dettes qui l'accablent ne « retrancheront rien de la pompe & de la dépence de cette cérémonie[1]. »

Quelques jours après arriva la lettre royale désirée qui fut transmise aux capitouls par le premier président. On l'avait datée du 30 janvier comme les autres circulaires, mais la réponse du ministre portait la date du 27 février[2].

On débattit ensuite avec le chapitre Saint-Étienne les conditions du service. Les capitouls donnèrent six cents livres aux chanoines, dont cent pour la musique, &, à ce prix, restèrent maîtres du matériel, tapisseries de la nef & du chœur, lés de velours, charpente de la chapelle. Les deux draps mortuaires, celui du cénotaphe & celui du convoi, que portaient les capitouls, furent prêtés par le chapitre. La ville fournit le matériel, bois, tentures, armoiries peintes, ainsi que les flambeaux & les robes & voiles de deuil des pauvres filles qui figuraient au cortége, & paya la main d'œuvre de tous les travaux de décoration[3].

Le gouverneur de Languedoc ne devait pas tarder à suivre la reine mère dans la tombe; ses dernières années s'étaient écoulées dans les pratiques d'une piété rigoureuse. Sa conscience, entièrement attachée aux maximes des docteurs étroits, lui reprochait avec obsession les entraînements de sa jeunesse mondaine, ainsi que les actes de violence & les déprédations militaires qui avaient été commis par ses ordres ou avec sa tolérance pendant les guerres de la Fronde. Pour effacer le souvenir des folies de sa jeunesse, il s'était condamné aux exercices d'une dévotion sévère, & il avait écrit un *Traité contre la Comédie*, désirant faire oublier, par ce désaveu éclatant, la passion qu'il avait autrefois témoignée pour ce genre de spectacle. Mais les dommages qu'il avait causés ou permis dans les provinces du nord & du sud-ouest, si rudement foulées par les gens de guerre pendant la régence d'Anne d'Autriche, excitaient surtout ses inquiétudes. Il voulut se faire rendre un compte exact des pertes que les peuples pouvaient avoir essuyées par sa faute en Guienne, en Saintonge, en Berry, dans le comté de la Marche, en Champagne & au voisinage de Dampvilliers. Son trésorier, Jasse, dont la probité & la fidélité peu commune lui étaient particulièrement chères, recueillit avec soin les informations les plus détaillées & fut chargé de restituer plusieurs sommes en Guienne & en Berry. Comme les réparations à faire étaient considérables, s'agissant de siéges & de pillages, de villes incendiées ou démolies, le prince ne tarda pas à reconnaître que ce ne serait pas trop que d'y consacrer sa fortune entière, & il exprima à plusieurs prélats & docteurs dont il recherchait les avis le désir de vendre tout son bien pour satisfaire plus largement, étant prêt à se réduire à une existence privée. Ses

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 89. Conseil de bourgeoisie. Séance du 17 février 1666.

[2] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 93. Conseil de bourgeoisie. Séance du 8 mars 1666.

[3] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 95. Conseil de bourgeoisie. Séance du 24 mars 1666.

conseillers lui répondirent qu'il devait servir Dieu dans la condition où sa naissance l'avait placé; alors il se contenta de retrancher toutes les dépenses superflues, faisant sur ses revenus des économies annuelles qu'il employait aux restitutions.

Quand on ouvrit son testament, qu'il avait écrit de sa main, dans sa maison de Paris, le 24 mai 1664, on y retrouva des marques éclatantes de ces préoccupations. Ses exécuteurs testamentaires, qui furent la princesse sa femme, la duchesse de Longueville & le premier président Lamoignon, reçurent l'ordre exprès, à titre d'obligation de conscience, d'éviter dans ses funérailles tout luxe de cérémonies inutiles, cet usage étant absolument éloigné de l'esprit du christianisme, & les dépenses de telle nature « estant « un superflu que l'on oste aux pauvres. » Le prince leur prescrivait aussi de continuer le système d'épargnes qu'il avait adopté & de réduire & modérer autant que possible la dépense de ses enfants, afin de poursuivre les restitutions, jusqu'à réparation complète des dommages de la guerre. Si ses héritiers directs obtenaient des bontés du roi ou autrement assez de bien pour subsister honnêtement, ils devaient vendre la succession entière & en distribuer le prix dans les provinces foulées. Il ordonnait le même emploi de son héritage dans le cas où ses enfants mourraient sans lignée, ses héritiers collatéraux ayant suffisance de bien d'ailleurs.

Des mémoires particuliers, annexes au testament, réglaient avec le plus grand soin divers détails des restitutions[1]. Appliquant à cette œuvre de réparation chrétienne les procédés d'administration qu'il avait eu l'occasion d'étudier dans son gouvernement de Languedoc, le prince ordonnait que la répartition du fonds se fît au sol la livre, élection par élection, en commençant par la plus pauvre & n'en secourant qu'une chaque année, après avoir toutefois indemnisé d'abord les lieux « dont les ruines avoient esté plus « grandes & publiques. » Il se déclarait d'ailleurs solidairement responsable de tous les maux causés par les désordres généraux de la guerre, lors même qu'il n'y aurait pas eu de participation directe, mais sous la réserve de réparer d'abord les excès commis d'après ses ordres ou seulement par ses troupes.

Certaines prescriptions étaient particulières à la province de Languedoc. Le prince reconnaissait être obligé en conscience de payer à la décharge de la commune de Pézénas la taille des biens roturiers qu'il possédait à la Grange-des-Prés, conformément à un arrêt de la cour des aides de Montpellier qui devait régler la question de nobilité, longtemps indécise entre la ville & les acquéreurs de ces biens. Ces arrérages devaient être payés à compter du jour de l'acquisition & sans que la prescription pût être invoquée en faveur des héritiers du prince, la prescription, dit-il, ne devant pas avoir

[1] Ordre que je désire estre gardé dans les restitutions que je suis obligé de faire en Guienne, Xaintonge, la Marche, Berry, Champagne & Dampvilliers, &c.

Mémoire des choses que je désire estre examinées & acquittées par les exécuteurs de mon testament, en cas qu'elles ne se trouvent l'avoir esté auparavant ma mort.

lieu dans le for intérieur pour un seigneur contre ses vassaux, qui, selon les apparences, n'ont pas eu la liberté nécessaire pour oser la prévenir.

Diverses questions douteuses étaient soumises au jugement des docteurs « habiles & point relaschés. » Le prince avait-il quelque obligation envers la veuve & les héritiers de Dubac, juge de Baignols, pour avoir pendant plusieurs années, afin de favoriser le viguier, refusé son agrément à des gens qui voulaient traiter de la charge? Devait-il restituer une dépense excessive qui avait été faite à Baignols en 1653, lors de sa première entrée? C'est ce qu'il abandonnait à la décision du conseil.

Ce testament rendait un hommage mémorable à l'illustre évêque d'Alet, Nicolas Pavillon. « Si lors de mon decedz, écrivait le prince, Monsieur l'évesque « d'Alet est encore en vie, je prie mes exécuteurs de le consulter sur les points « de conscience qui regardent l'exécution desdits mémoires, & de tous les « autres que je pourrois laisser cy-après; & s'il est mort, je les prie de prendre « ceux qui seront les plus habiles d'entre les docteurs & qui auront réputa- « tion de suivre les maximes plus étroites[1]. »

Une dernière note, expression d'une réminiscence tardive, concerne un marchand de Toulouse, nommé Rougieri, à qui l'on prit cinq cents écus à Montrond, en 1651, lorsque le prince y commandait les troupes de la Fronde. « Il les lui faut restituer, recommande-t-il expressément, si cela n'a esté faict « avant mon decedz. »

Le testament du prince de Conti a été imprimé à Paris en 1667, à la suite de son traité sur *les Devoirs des grands*, par les soins de la princesse sa veuve, avec une approbation de M. de Choiseul, évêque de Comminges, digne collègue de Nicolas Pavillon, & deux autres signées de six docteurs en Sorbonne[2].

Le prince-gouverneur était encore à la Cour dans le commencement de septembre 1665. Il rentra en Languedoc par Lyon à peu près vers la fin du mois, déjà très-affaibli par la maladie qui devait l'emporter.

Il se soutenait à peine lorsqu'il reçut, à Pézénas, la visite de l'évêque d'Alet. Il lui soumit divers points de conscience que l'affaiblissement graduel de sa santé rendait urgents &, entre autres choses, il lui exprima un très-vif désir de se démettre du gouvernement de Languedoc pour songer uniquement à faire pénitence. Pavillon combattit avec énergie ce projet de retraite & dit au gouverneur qu'il devait faire une pénitence de prince, en redoublant de soins & de vigilance dans l'exercice de sa charge. Le prince de Conti insistait & le prélat repartit pour sa ville épiscopale, où le rappelaient les affaires diocésaines, sans avoir rien terminé. Le soir même de son départ, comme le gouverneur projetait lui-même d'aller deux jours après en Bourgogne, aux eaux de Sainte-Reine, l'abbé de Ciron arriva du haut Languedoc[3]. Il reprit l'entretien où Pavillon l'avait laissé; mais le débat cessait

[1] Ce mémoire est daté du 18 mai 1664.

[2] La première, du 1er septembre 1666, est signée : de Bréda, Boileau, Ribeyran, Malet, de Graville, Drubec. La seconde, du 2 septembre, est de M. Le Tellier, abbé de Saint-Bénigne de Dijon & grand maître de la chapelle du roi.

[3] L'abbé de Ciron était depuis plusieurs années, à la prière de l'évêque d'Alet, le directeur de cons-

d'être opportun, car le mal empirait visiblement. Le chancelier de l'Université de Toulouse n'eut que le temps de préparer le pénitent à la mort. Il reçut sa confession dernière, lui administra les sacrements & demeura près de lui jusqu'à l'heure où il rendit l'âme[1].

La mort l'atteignit à la Grange-des-Prés le 20 février 1666; il n'était âgé que de trente-sept ans.

D'après sa volonté formelle, dont sa femme était dépositaire, le corps du prince devait être enseveli dans la chartreuse la plus voisine du lieu de son décès. On le transporta chez les chartreux de Villeneuve-lès-Avignon, où il fut enterré dans le chœur de l'église, sous une tombe de marbre noir, élevée de terre d'un demi-pied[2].

La mort du prince de Conti fut une perte irréparable pour le monde janséniste, ou plus exactement, pour le parti religieux que la Cour & les ecclésiastiques en faveur affectaient de compromettre sous ce nom[3].

Les rares évêques languedociens qui combattaient encore le progrès croissant des casuites & de la morale relâchée se trouvèrent désormais privés d'un protecteur, dont l'appui leur avait été souvent indispensable contre de puissants ennemis.

## CHAPITRE III

Le duc de Verneuil. — Recherche des faux nobles. — Bezons à Toulouse. — Affaire des lépreux. Le canal des deux mers. — Proposition de Riquet. — Résistance des États. — Adjudication & commencement des travaux. — Réformation des forêts. — Nouvelles divisions territoriales. — Chemin d'Auvergne. — Études du cours supérieur de la Loire.

Le gouvernement de la Province, vacant par la mort du prince de Conti, passa, le 22 mars 1666, au duc de Verneuil, Henri de Bourbon. C'était un fils naturel d'Henri IV, auquel on avait donné le nom de sa mère, la marquise de Verneuil. Cette promotion marque une phase nouvelle dans l'admi-

cience du prince de Conti. Félix Vialart, évêque de Châlons, a rappelé, dans une lettre à l'évêque de Lectoure, qu'il fut témoin de l'extrême résistance opposée d'abord par l'abbé de Ciron :

« Je le portai, dit-il, autant que je le pus, à la surmonter. Il le fit si chrétiennement, & Dieu lui donna tant de lumières pour la conduite de ce prince si admirable, qu'on ne peut dire lequel des deux dans la suite reçut plus de consolation de ce commerce tout spirituel & tout saint. »

[1] *L'Innocence opprimée par la Calomnie ou l'Histoire de la Congrégation des Filles de l'Enfance*, p. 29.

[2] P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, I, p. 345.

Le roi accorda, le 19 septembre 1666, au sieur de Vigan, gouverneur des pages du feu prince de Conti, le privilége de faire imprimer & vendre pendant dix ans le *Traité des Devoirs des Grands* avec le testament. Ce privilége fut cédé par le titulaire à Denys Thierry & Claude Barbin, libraires de Paris. — *Les Devoirs des Grands*, par monseigneur le prince de Conty, avec son testament. A Paris, chez Denis Thierry, ruë Saint-Jacques, à l'enseigne de la Ville de Paris. M.DC.LXVII.

[3] Le maréchal d'Harcourt disait : « Un janséniste n'est le plus souvent qu'un homme que l'on veut perdre à la cour[1]. »

[1] *Œuvres du chancelier d'Aguesseau*, XIII.

nistration provinciale. Le duc de Verneuil, prince goutteux, aimant la chasse & s'y livrant avec abandon toutes les fois que ses douleurs le lui permettaient, inaugure la série des gouverneurs nommés à peu près exclusivement pour la décoration. On l'envoyait ouvrir les États, on lui faisait rendre les plus grands honneurs, mais on ne négligeait rien pour l'annuler. C'était comme un intermédiaire gênant que la royauté n'osait pas supprimer par respect pour la tradition, mais dont elle neutralisait l'influence en lui laissant les hommages & retenant le pouvoir. Pendant le gouvernement du prince de Conti, le ministère avait eu souvent des occasions de mécontentement. Depuis surtout que le frère de Condé s'était jeté dans les pratiques d'une dévotion étroite & méticuleuse, on ne trouvait plus en lui l'instrument docile & muet dont le système de Louis XIV avait besoin. Il se permettait d'avoir des scrupules sur l'équité des instructions qu'il recevait de la Cour; il cédait aux réclamations qui lui paraissaient fondées, se laissait peut-être envelopper par les empressements de courtisans habiles qui flattaient ses préoccupations religieuses & feignaient de les partager, & ne soutenait pas toujours les intérêts du roi dans les assemblées provinciales avec l'autorité & l'énergie que son rôle de premier commissaire-président aurait exigé. Aussi, quand il fut mort, eut-on à cœur de ne lui donner, pour ainsi dire, qu'un successeur honoraire, & l'on peut, sans exagération, regarder le prince de Conti comme le dernier gouverneur de Languedoc ayant exercé une action personnelle sur les affaires de la Province.

A dater de sa mort, tout se traite entre les secrétaires d'État & les intendants. Le gouverneur, autour de qui les sollicitations ne tarissent pas, se trouve réduit à la charge de dispensateur de grâces individuelles & à la représentation extérieure de la royauté dans les grandes cérémonies, mais il n'intervient plus efficacement dans les rapports du pays avec le conseil du roi.

M. de Bezons n'était pas seul à cette époque pour supporter le faix de l'intendance de Languedoc, d'autant plus lourd par l'effacement du gouverneur. Charles de Tubeuf, chevalier, conseiller du roi, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, avait aussi la qualité d'intendant de justice, police & finances dans la Province. Nous le voyons figurer avec la qualité de commissaire-président pour le roi dans plusieurs sessions des États, & recevoir même, quoique absent, une gratification de sept mille livres, en reconnaissance « des soins extraordinaires qu'il prend pour procurer du soulagement « au pays[1]. »

La recherche des usurpations de titres de noblesse est un des faits caractéristiques de cette période. Déjà, cinq ans auparavant, le Parlement de Toulouse avait été saisi de l'affaire, le procureur général du roi étant venu représenter que les barons, comtes & marquis se multipliaient sans mesure dans le ressort de la cour, où de simples gentilshommes, propriétaires de

[1] Procès-verbal des États. Séance du 7 mai 1667. Tubeuf avait déjà paru aux États de 1665-66 & il assista également à ceux de 1667-68. Son secrétaire s'appelait Maréchal.

droits de justice mais ne remplissant aucune des conditions requises par les ordonnances, au point de vue de l'étendue des domaines ou de la qualité des terres, rehaussaient à plaisir leur dignité[1]. La vérification prescrite par le conseil du roi fut plus rigoureuse; elle atteignait l'usurpation de la simple qualité de noble, le titre le plus modeste de la hiérarchie. Mais il s'agissait moins de rétablir la vérité historique & de mettre ordre aux prétentions des familles, que de créer une source nouvelle de revenus pour l'État, par l'invention de procédures onéreuses, de significations, d'exploits, & la profusion souvent arbitraire des amendes.

La recherche des usurpateurs du titre de noblesse ayant été confiée à des officiers subalternes, dont le désintéressement ne paraissait pas à toute épreuve, occasionnait des plaintes violentes; on reprochait aux agents d'user de chicanes, de retenir pendant huit ou dix mois de vrais gentilshommes à la suite des cours, pour reconnaître enfin la validité de leurs titres, tout en les accablant de frais.

Ces réclamations semblèrent tellement fondées qu'un arrêt du conseil, donné le 1er juin 1665, suspendit toute opération jusqu'à nouvel ordre.

On s'enquit alors des moyens de rendre la recherche à la fois moins vexatoire & plus efficace. Il fut décidé que la représentation des titres serait faite sans frais dans chaque généralité devant les commissaires départis; qu'il serait dressé un catalogue contenant les noms, surnoms, armes & domicile des gentilshommes, pour être enregistré dans les bailliages. Les États de Bourgogne, dans le cahier de leurs doléances, proposèrent cette innovation.

Un arrêt du conseil, donné à Saint-Germain en Laye, le 22 mars 1666, prescrivit la reprise de l'enquête.

Les commissaires devaient assigner toutes les personnes prenant la qualité de nobles à produire leurs titres de toute nature, pour les soumettre à une exacte vérification, & les leur rendre incontinent & sans frais, quand la preuve de noblesse en ressortirait incontestable. Dans le cas contraire, le greffier des commissions extraordinaires, François Rozée, demeurait chargé de rassembler les documents litigieux & d'en faire rapport au conseil, où devaient être vidées aussi les contestations relatives aux jugements de maintenue.

Les commissaires départis pouvaient prononcer des jugements définitifs contre les contumaces ou les usurpateurs de titres qui s'en désisteraient.

Le fait d'avoir pris indûment, dans un acte de partage, de donation, de mariage ou de testament ou dans d'autres contrats, la qualité de chevalier ou d'écuyer constituait un délit d'usurpation. Tous les notaires & détenteurs d'actes publics étaient tenus, sous peine de trois cents livres d'amende, de communiquer leurs minutes & registres au préposé de la recherche.

Étaient également déclarés usurpateurs ceux qui, par autorité, s'étaient

[1] Voir aux *Pièces justificatives*, n. CCCXX, col. 790, l'arrêt du Parlement de Toulouse du 31 mars 1661, concluant à frapper d'une amende de dix mille livres l'usurpation des titres de marquis, comtes, vicomtes ou barons.

1666

fait mettre au nombre des exempts dans les rôles des tailles & avaient pris la qualité de chevalier ou d'écuyer dans un seul acte signé de leur main.

Les veuves & enfants des prévenus d'usurpation devaient déclarer dans quinzaine s'ils entendaient soutenir la qualité de nobles.

Ceux qui n'étant pas nobles de race, mais anoblis par des charges de la maison du roi, seraient convaincus d'avoir pris la qualité d'écuyer avant leur réception ou l'avoir conservée après leur démission, étaient également punis comme usurpateurs. Il en était de même pour les maires & échevins des villes jouissant du privilége de noblesse.

Reprendre le métier de procureur en postulant pour les parties ou continuer le commerce après avoir été anobli par l'exercice d'une charge municipale constituait, aux yeux du conseil du roi, un acte véritable de dérogeance & faisait de l'homme de loi ou du marchand qui persisterait à prendre la qualité de noble un usurpateur de titre justiciable des commissaires enquêteurs[1].

Cette disposition jeta un grand trouble dans le monde capitulaire toulousain. Non-seulement beaucoup d'anciens capitouls qui prenaient chaque jour la qualité de noble dans les actes publics étaient revenus au palais ou au comptoir & tombaient par suite sous le coup de la loi, mais tous les capitouls sortis du commerce étaient rentrés au consistoire en s'autorisant de leur condition de marchand, remplissant les places que le dernier arrêt du conseil attribuait aux gens de négoce dans le corps municipal.

L'affaire fut portée, le 10 mai, au conseil de bourgeoisie. On se hâta d'écrire au député de la ville en cour, M. de Costa, pour s'enquérir de la gravité réelle du péril, & l'on dépêcha des ambassades aux intendants des deux provinces, afin de se les rendre favorables; Cathelan, Lafaille & Duperrier allèrent trouver Pellot en Guienne, tandis que Dulaurens, d'Olive & Souterrène étaient expédiés auprès de Bezons[2].

L'intendant de Guienne reçut les députés dans la ville d'Agen; il leur promit que les commissaires subdélégués se contenteraient de recevoir les productions, sans donner ni ordonnances ni avis, & que lui-même ne jugerait pas avant d'en prévenir les capitouls. Il traita d'ailleurs la députation avec égards, la retint à dîner & lui rendit sa visite. Malgré ces assurances, deux subdélégués, les sieurs de Lucas & Duplan, juge de Samatan, commencèrent d'instrumenter contre plusieurs anciens capitouls[3].

M. de Bezons visita Toulouse, dans le courant du mois d'août 1666, par ordre exprès du roi, & y fit quelque séjour. L'un des motifs principaux de sa mission était l'interminable querelle de l'évocation générale, toujours pendante entre la ville & le Parlement, la cour supérieure ne cessant de réclamer

[1] Archives de Toulouse. Copie manuscrite de l'arrêt, avec ordonnance de Claude Pellot, intendant en Guienne, commissaire départi pour l'exécution de l'arrêt.

[2] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 103. Conseil de bourgeoisie. Séance du 1er juillet 1666.

[3] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 103. Conseil de bourgeoisie. Séance du 1er juillet 1666.

contre ce qu'elle appelait une atteinte aux droits de la justice & à l'autorité royale, les bourgeois affirmant avec une égale ténacité que le ressentiment des conseillers & présidents aurait pour leurs procès particuliers les conséquences les plus désastreuses.

L'intendant annonça qu'il venait mettre fin aux divisions dont la ville était troublée, demanda des commissaires aux deux parties & eut avec eux de très-longues conférences. On lui remit des mémoires détaillés pour soutenir & combattre la prérogative en litige. Il réunit les éléments d'un rapport destiné au grand conseil, mais refusa de laisser connaître ses conclusions[1]. Colbert n'était guère plus favorable aux prétentions outrées des magistrats que n'avaient pu l'être avant lui Richelieu & Mazarin; mais à cause des grands besoins du Trésor, toute question se compliquait alors de préoccupations financières, & il n'y avait pas de privilége qui n'eût son importance, par le prix que le ministère comptait en tirer.

Durant son passage à Toulouse, Bezons termina une assez curieuse affaire intéressant les lépreux.

Le patronat des maladreries de la ville avait été acheté par les capitouls, en 1337, pour le prix de six cents deniers d'or, à un particulier nommé Lemol qui le tenait lui-même du connétable Raoul. Des lettres patentes du dauphin Jean & du roi Charles V garantissaient cette acquisition. Cependant les capitouls virent paraître un certain Lésinier, qui, sous prétexte d'être substitué aux droits du grand aumônier de France, prétendit avoir l'administration des trois léproseries, en s'autorisant de quelques arrêts du conseil obtenus par importunité; &, comme les lépreux refusaient de lui reconnaître la qualité d'administrateur, il fit saisir tous leurs revenus. Les malheureux dépossédés recoururent à l'assistance de leurs patrons. Il y eut commencement de procédure au Parlement, & arrêt de mainlevée en faveur des lépreux, puis on profita de la présence de l'intendant à Toulouse pour lui soumettre l'affaire. Bezons conseilla une transaction amiable, qui consistait à payer la renonciation du soi-disant administrateur, sous forme d'indemnité des frais qu'on lui avait occasionnés en portant au Parlement une querelle qui était de la juridiction du grand conseil. Moyennant trois cents livres, Lésinier se désista de toutes ses prétentions. La misère des lépreux était si grande qu'ils ne purent se procurer la somme; mais la ville leur en fit l'avance, &, deux ans plus tard, l'entier abandon[2].

Le perfectionnement des voies de communication, que le défaut d'entretien, durant les guerres civiles, avait mises dans un état déplorable, fut un des principaux objets de l'application de Colbert. On ne mesurera jamais complétement le pas en arrière que firent faire à la France les luttes religieuses & politiques du seizième & du dix-septième siècle. Le mouvement

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 126. Conseil de bourgeoisie. Séance du 11 septembre 1666; p. 195. Séance du 8 novembre 1667.

[2] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 108. Conseil de bourgeoisie. Séance du 22 juin 1666; p. 129. Conseil des Seize, du 20 septembre 1666; p. 190. Conseil de bourgeoisie. Séance du 26 septembre 1667.

1666

que le premier essor des voyages avait donné se trouva comme enrayé subitement; outre les entraves nouvelles que des péagiers improvisés créaient, à la faveur du désordre, sur les grandes lignes, l'entière incurie des officiers du domaine ou des seigneurs préposés à la conservation des routes, l'avidité des propriétaires riverains, la misère des communes, ruinaient de jour en jour l'antique réseau des grands chemins. D'abord, les tentatives du ministère furent timides; il se contentait de rappeler les agents royaux au respect des ordonnances, de dicter aux cours de justice ou aux municipalités des mesures de conservation, de favoriser des entreprises particulières, destinées à rendre les communications plus faciles & plus régulières[1]; puis, à mesure que l'influence de Colbert grandissait & qu'une connaissance plus approfondie des nécessités de la France ajoutait à son autorité, ses conceptions acquirent plus de hauteur & de hardiesse, & l'heureuse impulsion qu'il sut donner à l'initiative des hommes de finance détermina cet élan vigoureux dont les résultats eussent accéléré le développement de la civilisation française, sans les guerres de la fin du règne.

Au mois d'octobre 1666, le grand ministre attacha son nom à l'acte le plus mémorable qui recommande au pays le souvenir de Louis XIV, « l'édit du « roi pour la jonction des mers Océane & Méditerranée par un canal de « communication[2]. »

La pensée de percer l'isthme pyrénéen au moyen d'une large voie navigable qui permît de passer de la Méditerranée dans l'Océan sans affronter les périls du détroit de Gibraltar & les courses des pirates, n'était point nouvelle, & avait, à plusieurs reprises, préoccupé les conseils du roi. Sous le règne de François I, la fréquentation des ingénieurs italiens & les voyages militaires au delà des Alpes ayant rendu familière en France la connaissance des canaux du Milanais & de la Vénétie, la pensée d'unir

[1] Au mois d'octobre 1660, Pierre Raffanel, gendarme, & Louis Barbier, l'un des grands valets de pied de la reine-mère, obtinrent l'autorisation d'établir six bateaux de poste sur la Garonne, entre Toulouse & Bordeaux, à l'instar de ceux qui existaient déjà, « attendu qu'à faute de cette commodité ceux qui veulent faire ce voyage par eau sont obligés de retarder plus de huit jours dans la ville pour attendre le bon vouloir des bateliers. » Les nouvelles barques de poste devaient partir régulièrement de Toulouse & de Bordeaux les dimanche & jeudi de chaque semaine, avec ou sans voyageurs, conduites par un bon pilote & six rameurs, couvertes d'ais pour garantir du mauvais temps les personnes & les paquets. Le prix de la place était fixé à trois livres par personne de Toulouse à Bordeaux, avec faculté de prendre dix livres de bagages, & le port des excédants de bagages & des marchandises à six deniers par livre. Pour les stations intermédiaires, on payerait proportionnellement au chemin parcouru.

L'acte de concession imposait aux entrepreneurs l'obligation de payer aux trésoriers du domaine de la sénéchaussée de Toulouse une somme de dix livres, « pour entrée » & trente sols d'albergue par an. Le roi ne créait pas d'ailleurs de monopole & stipulait formellement qu'il n'entendait empêcher les particuliers de louer des bateaux si bon leur semblait, ni les autres bateliers de prendre des voyageurs & des marchandises, pourvu que leur départ n'eût pas lieu les dimanches & les jeudis. Ces lettres patentes furent enregistrées au Parlement de Toulouse le 11 mars 1661[1].

[2] On trouvera le texte de cet édit dans nos *Pièces justificatives*, n. CCCXLVII, col. 921, ainsi que le devis du chevalier de Clerville & le bail d'adjudication des travaux à Pierre-Paul Riquet.

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Recueil des édits & déclarations*.

l'Aude à la Garonne prit une certaine consistance & donna lieu à des ébauches d'études.

Deux commissaires du roi, l'évêque de Sisteron & le sieur de Franc-Conseil, seigneur de Saint-Romain, furent désignés pour instruire l'affaire. Le programme était de tracer un canal entre Narbonne & Toulouse, & de l'alimenter par la dérivation des eaux de la Garonne. Les commissaires du roi chargèrent trois experts de prendre les niveaux & de faire les reconnaissances sur le terrain.

Ces experts, dont le plus connu est le « maistre maçon de Toulouse, » Nicolas Bachelier, architecte & sculpteur de grand renom, proposèrent de couper la Garonne en amont du domaine de Braqueville, près Toulouse, par une forte retenue oblique d'une rive à l'autre, fermant les deux bras du fleuve, & continuée sur le sol de l'île médiane au moyen d'une levée, de façon à rehausser le niveau général des eaux & à diminuer d'autant la profondeur de la tranchée nécessaire.

Cette tranchée devait s'ouvrir dans les vignes du premier gradin des coteaux de Pech-David & en contourner la base, en descendant jusqu'à Montgiscard, passer à Villenouvelle, Villefranche, Avignonet & atteindre le col de Naurouse, reconnu dès lors comme le passage forcé de tout canal reliant les deux bassins. Mais, par suite de l'imperfection de leurs procédés géodésiques, les experts ne se rendirent pas un compte exact de la différence de niveau entre le col & le lit de la Garonne à Toulouse; leur imagination d'amener les eaux du fleuve par une pente continue depuis Braqueville jusqu'au point de partage était purement chimérique. A Naurouse, ils prétendaient donner seulement à leur canal une profondeur *maxima* de « 4 cannes 7 palmes » (5 mètres 75 c.), tandis que l'altitude des deux points diffère de soixante mètres.

Au débouché du col de Naurouse, le canal devait suivre, pour éviter une pente trop rapide, la direction sur le Mas-Saintes-Puelles & Villepeinte, puis emprunter le lit du Fresquel jusqu'à l'Aude, à demi-lieue en aval de Carcassonne, en construisant à droite & à gauche des levées pour contenir les eaux de cet affluent. A partir de l'entrée du Fresquel dans l'Aude, cette dernière rivière devait être canalisée & rendue navigable par le dégagement des roches & l'enlèvement des moulins & autres obstacles de toute nature.

Afin que la ligne de navigation fût complétement libre entre Narbonne & Bordeaux, & pour obvier aux inconvénients des barrages des moulins du Château & du Bazacle de Toulouse, un embranchement devait être percé sur la rive gauche de la Garonne, en amont de la retenue du grand canal, &, suivant la corde de l'arc formé par le faubourg Saint-Cyprien, rejoindre le fleuve au pied de la montée de Saint-Michel-Ferrery, à peu près vis-à-vis le point où Riquet a établi plus tard l'embouchure du canal de Languedoc. Les auteurs du projet plaçaient des écluses à l'entrée, au milieu & à l'issue de l'embranchement, pour retenir les eaux & permettre aux embarcations de passer sans décharger.

L'affaire fut exposée aux États de Béziers dans le courant d'octobre 1539

& donna même lieu à un commencement d'enquête par diocèse, mais n'eut point de suite[1].

Près de soixante ans plus tard, on y revint. Henri IV, dans une audience de congé donnée au cardinal de Joyeuse, archevêque de Narbonne, partant pour sa métropole, lui recommanda expressément de recueillir des informations certaines « sur le sujet du canal d'eau » qui lui avait été proposé « pour « joindre les deux mers. » Le cardinal s'aida des conseils de l'ingénieur Louis de Foix, interrogea un niveleur dont le maître, appelé Grappone, avait fait un dessein de canal présenté à la reine-mère, & conclut que toute la difficulté de l'entreprise était d'amener le canal jusqu'aux pierres de Naurouse. Le niveleur Pierre Reneau, reconnaissant l'impossibilité d'y faire monter la Garonne, parlait d'y employer l'Ariége en la prenant de très-haut, sauf à faire communiquer la Garonne avec son canal au moyen d'une écluse : « Ce « qui est assez croyable, ajoutait le cardinal, à ceux qui ont été sur le canal de « Venise à Padoue, qui vous diront que les bateaux montent bien plus haut « par le moyen d'une tour qu'on ferme, que ceux qui auront ici à monter. »

En 1604, le connétable Anne de Montmorency prescrivit de nouveau l'examen des lieux.

En 1614, les députés de la noblesse de Languedoc demandèrent au roi de reprendre la pensée d'établir un canal en Lauragais, comme il en avait été parlé, disaient-ils, sous le règne de Charles IX, pour rendre les deux mers navigables[2].

[1] Voici le texte de la délibération des États relatif à ce projet :

« Le dict jour (18 octobre 1539) de relevée, où (au couvent des Jacobins de la ville de Béziers) & devant que dessus, en ladicte assemblée M. de Cisteron, présent messire Franc Conseil, greffier pour le roy auxdicts Estats & des experts à ce, a dict estre venu en ceste assemblée, remonstrer que le roi ayant entendu la comodité que seroit au pais en foisant venir la rivière de Garonne ou partie d'icelle despuis au-dessus de Tholose jusques à Narbonne luy avoit adressé commission pour aller sur les lieux & appelés experts veoir si ce dessus se pourroit faire & de la comodité sur ce du pais, suivant lequel mandement il s'estoit transporté sur les lieux, appelés lesdits Conseil & maistres ingénieurs qui avoient treuvé ladicte entreprise possible comme par leur rapport que fust leu en ladicte assemblée...

« Et faict le rapport par les experts en ladicte assemblée de la facilité de faire venir la Garonne joindre à la rivière d'Aude fust conclud que chescun en son diocèse y adviseroit pour le bien de la chose publicque & en viendroit dire son advis aux prochains Estats, & en seroit escript à monseigneur le connestable[1]. »

[1] Procès-verbal des États. Séance du 18 octobre 1539.

Les trois experts étaient : Nicolas Bachelier & Arnauld de Casanove, maîtres maçons, & Jehan Boudet, « maître terralhon. »

Le texte de l'avant-projet, dressé par les trois experts, transcrit en tête du second livre des *Conseils de l'hôtel de ville de Toulouse*, a été publié par Lafaille, aux Preuves du second livre de ses *Annales*, p. 19, avec quelques erreurs de lecture. L'une des plus graves est d'avoir imprimé Pierre Encouse pour Naurouze, tandis que le texte porte très-clairement « la montagne de pierre Enorouse. » Lafaille a également biffé de sa main, dans le registre original, le mot de « maistres massons » attribué aux deux premiers niveleurs, ne le jugeant pas sans doute assez noble, & l'a remplacé deux fois en surcharge & en marge par celui d'experts. Son imprimeur s'est conformé à cette leçon amendée; c'est avec une pensée analogue que, dans ses listes de capitouls il a généralement écrit « bourgeois » partout où l'original porte « marchands ». Il est vrai que, dans ce dernier cas, la recherche du style noble se compliquait de prudence fiscale. Le mot de « terralhon » terrassier, qui suit, dans le texte, le nom de Pierre Boudet a été omis & laissé en blanc.

[2] « Du règne de Charles IX fut proposé, au conseil de Sa Majesté, de rendre les deux mers navigables par le moyen d'un canal fait par le

Le mêmes raisons qui, d'après les gentilshommes languedociens, avaient empêché de mettre à exécution cette « chose trouvée faisable & très-facile, » les embarras des guerres intérieures, condamnèrent leurs doléances à demeurer sans réponse.

En 1618, un entrepreneur, Bernard Aribal, vint offrir aux États, de la part du roi, de commencer les travaux à ses frais & de ne rien demander à la Province que tout ne fût terminé. L'assemblée répondit qu'elle n'avait pas le temps de délibérer à ce sujet & que Sa Majesté pouvait en user selon son bon plaisir.

Tichot, ingénieur du roi, & Beauveau, maître des œuvres royales en Languedoc, firent, en 1633, de nouvelles propositions, & trois ans après un bail fut même passé à Jean Le Maire par le conseil d'État pour la construction du canal.

En 1650, il fut encore question d'emprunter les eaux de l'Ariége à Cintegabelle & de les conduire à Toulouse par les coteaux de Pech-David, afin d'atteindre l'inévitable point de partage.

Ainsi, durant près d'un siècle & demi, on peut dire que la pensée du canal de navigation par le Lauragais & le bassin de l'Aude était demeurée en Languedoc à l'état d'obsession.

Toutes les fois que les guerres laissaient quelque repos, on y revenait; on avait conscience des biens infinis que cette création devait procurer à la Province, on la pressentait possible; mais jamais un plan pratique ne s'était montré, jamais une volonté soutenue n'avait cherché à triompher des obstacles que la nature & les hommes promettaient d'opposer à l'entreprise.

Lorsque le ministère de Colbert eut donné le branle à toutes les intelligences, & suscité, sur les divers points du territoire, un véritable réveil économique, l'idée fut reprise par un traitant de la ferme des gabelles de Languedoc, Pierre-Paul Riquet. Ce personnage, dont les premières années sont demeurées obscures, était né à Béziers en 1604.

Il possédait un domaine à Bonrepos, dans la temporalité des archevêques de Toulouse. Habitué aux affaires d'argent, condamné par les soins de sa ferme à de fréquents voyages dans les diverses parties de la Province, expert à tirer d'un pays tout ce qu'il pouvait donner, répandu dans le monde des États, Riquet, en abordant le problème que tant d'autres avaient touché sans le résoudre, s'en laissa complétement dominer, s'y absorba, y dévoua sa vie, & dépensa pour réussir une puissance de volonté dont l'histoire des travaux publics n'avait pas encore donné d'exemple.

pays & comté de Lauragais, d'étendre ledit canal d'environ treize lieues, chose qui a été souvent agitée & toujours trouvée faisable & très-utile. Depuis, les guerres civiles en ont ôté le moyen. Maintenant, sous le règne paisible de Votre Majesté, ce bien public semble plus que jamais désirable, partant Elle est suppliée d'avoir agréable ce beau & royal dessein, &, pour ce faire, députer commissaire pour de nouveau en connoître l'utilité & ensuite pourvoir à l'accomplissement dudit ouvrage[1]. »

[1] Cahier présenté par MM. les députés de la noblesse de Languedoc à l'assemblée des États généraux, tenue en la ville de Paris en l'année 1614.

Il fit ses premières ouvertures à l'évêque de Castres, Charles-François d'Anglure de Bourlemont, nommé en juillet 1662 archevêque de Toulouse. Ce prélat, dont Riquet était vassal comme propriétaire de Bonrepos, alla conférer avec lui dans son domaine & s'enquit des moyens qu'il avait en tête pour réaliser le fameux canal dont tout le monde parlait. Riquet, appelé en Roussillon par ses gabelles, prit rendez-vous avec l'archevêque pour l'époque de son retour, l'alla chercher à Castres, le mena sur les lieux avec l'évêque de Saint-Papoul & quelques autres gens de qualité & leur révéla les réserves d'eaux inépuisables qu'il se flattait d'avoir découvertes.

M. de Bourlemont, que la disgrâce de Fouquet faisait président des États de Languedoc, qui correspondait régulièrement avec le ministère & qui, mêlé à toutes les choses de la politique, avait l'esprit ouvert aux grandes entreprises, loua fort le financier, l'encouragea, l'exhorta à dresser un mémoire sommaire de son projet & à l'envoyer à l'homme de France qui pouvait le mieux comprendre & le mieux soutenir ces heureuses hardiesses, à Colbert.

Ce fut donc de sa terre de Bonrepos que Riquet écrivit au contrôleur général sa première lettre, accompagnée d'un mémoire où il résumait les points principaux du projet, tant pour la direction du tracé, que pour l'établissement des canaux de dérivation & des réservoirs[1].

[1] Voici le texte de cette lettre qui a été plusieurs fois publiée, mais qui est trop curieuse pour ne point trouver place ici :

« Bonrepos, 26 novembre 1662.

« Monseigneur, je vous écris de ce village sur le sujet d'un canal qui pourroit se faire dans cette province de Languedoc pour la communication des deux mers. Vous vous étonnerez que j'entreprenne de parler d'une chose qu'apparemment je ne connois pas, & qu'un homme de gabelle se mesle de nivelage; mais vous excuserez mon entreprise lorsque vous sçaurez que c'est de l'ordre de Monseigneur de Toulouse que je vous écris.

« Il y a quelque temps que ledit seigneur me fit l'honneur de venir en ce lieu, soit parce que je luy suis voisin & hommager, ou pour sçavoir de moy les moyens de faire ce canal, car il avoit ouy dire que j'en avois faict une étude particulière. Je luy dis ce que j'en sçavois & luy promis de l'aller voir à Castres, à mon retour de Perpignan, & de le mener de là sur les lieux pour luy en faire voir la possibilité. Je l'ay fait, & ledit seigneur, en compagnie de M. l'évesque de Saint-Papoul & de plusieurs autres personnes de condition, a esté visiter toutes choses qui, s'estant trouvées comme je les avois dites, ledit seigneur archevesque m'a chargé d'en dresser une relation & de vous l'envoyer. Elle est cy-incluse, mais en assez mauvais ordre, car, n'entendant ni grec ni latin & à peine sachant parler le françois, il n'est pas possible que je m'explique sans bégayer. Aussy ce que j'entreprends c'est pour obéir & non de mon propre mouvement. Toutefois, s'il vous plaist de lire ma narration, vous jugerez que ce canal est faisable; qu'il est, à la vérité, difficile à cause du coust, mais qu'en regardant le bien qui en doit arriver, l'on doit faire peu de cas de la dépense.

« Jusqu'à ce jour, on n'avoit pas pensé aux rivières propres à servir, ni sçu trouver des routes aysées pour ce canal, car celles qu'on s'estoit imaginées estoient avec des obstacles insurmontables de rétrogradations de rivières & de machines pour élever les eaux. Aussy, croyez que ces difficultés ont toujours causé le dégoust & reculé l'exécution de l'ouvrage; mais aujourd'huy, Monseigneur, qu'on trouve des routes aysées & des rivières qui peuvent estre aysément detournées de leurs anciens lits, & conduites dans ce nouveau canal par pente naturelle & de leur propre inclination, toutes difficultés cessent, excepté celle de trouver un fonds pour subvenir aux frais du travail.

« Vous avez pour cela mille moyens, Monseigneur, & je vous en presente encore deux dans mon mémoire ci-joint, afin de vous porter plus facilement à cet ouvrage que vous jugerez très-avantageux au roy & à son peuple, quand il vous plaira de considérer que la facilité & l'assurance de cette navigation fera que le détroit de Gibraltar cessera d'estre un passage nécessaire, que les revenus du roy d'Espagne a Cadix en seront diminués, & que ceux de nostre roy augmenteront d'autant

S'il fallait en croire une anecdote naïve qui a été fréquemment répétée, c'est en voyant les eaux de la fontaine de la Grave, située sur la ligne de faîte, entre le versant océanique & le versant méditerranéen de l'isthme, se diviser en deux ruisseaux coulant l'un vers la Garonne, l'autre vers l'Aude, que Riquet aurait eu la première pensée d'établir le point culminant de son canal. Il est fort difficile d'admettre cette historiette, si l'on se rappelle que, dès 1539, les maîtres niveleurs employés par l'évêque de Sisteron pour le premier projet de communication des deux mers, avaient désigné en propres termes « la prairie qui est autour de la montagne des pierres de Naurouse « comme le plus hault lieu que soit sur le chemin dudit canal & où les « eaues se despartent prenant leur chemin devers Thoulouse & devers Car« cassonne. » La célébrité légendaire des pierres de Naurouse & l'expérience des gens du pays empêchaient cette particularité d'être une révélation pour personne; tout canal entre Toulouse & Narbonne devant avoir une double pente, il était difficile d'en chercher le point culminant ailleurs que sur la ligne de partage des deux bassins, & la nécessité de réduire autant que possible les dépenses déjà très-considérables de l'entreprise n'obligeaient pas moins rigoureusement de le chercher à l'endroit le plus bas de cette arête.

Ce qui fut une conception originale & féconde, ce n'est pas d'avoir trouvé la direction du canal & son plan d'eau supérieur, déjà reconnu depuis le seizième siècle, & d'une démonstration empirique relativement aisée, c'est d'avoir songé à choisir le majestueux massif granitique de la montagne Noire, dont les plateaux semblent s'abaisser à plaisir au bord de la ligne de navigation, pour l'alimenter de sources intarissables, c'est d'avoir transformé en réservoirs qui ne craignent pas la sécheresse les gorges de ces montagnes & d'y avoir emmagasiné les torrents.

« Toute la difficulté, écrivait le cardinal de Joyeuse, est d'amener l'eau « jusqu'aux pierres de Naurouse. » En effet, à partir de ce point, une pente naturelle devait la conduire jusqu'aux étangs de la côte de Languedoc. Le projet présenté à Colbert par Riquet supprimait cette difficulté, en créant, avec les sources de la montagne Noire, une rivière artificielle, sur un plan de beaucoup supérieur au niveau du point de partage. Ce résultat obtenu, tout se réduisait à une affaire d'argent, des séries d'écluses, comme il en existait déjà en Hollande & en Italie, devant permettre d'établir tous les plans d'eau nécessaires pour faire monter & descendre les barques sur l'un & l'autre versant.

Du côté du nord, la montagne Noire envoie toutes ses eaux vers l'Agout,

par les fermes des trésoriers & des entrées des marchandises en ce royaume, outre les droits qui se prendront sur ledit canal, qui se monteront à des sommes immenses, & que les sujets de Sa Majesté profiteront de mille nouveaux commerces & tireront de grands avantages de cette navigation.

« Que si j'apprends que ce dessein doive vous plaire, je vous l'enverrai figuré, avec le nombre des écluses qu'il conviendra de faire, & des calculs exacts des toises dudit canal soit en longueur soit en largeur..... [1] »

[1] Archives du canal du Midi, A, BB, n. 4. *Histoire du canal de Languedoc*, par les descendants de Riquet, p. 10. — Pierre Clément, *Lettres, instructions & mémoires de Colbert*, IV, p. 303.

affluent du Tarn, soit par l'Arnette & le Thoré, soit par le Laudot & le Sor, dont les courbes sinueuses, brusquement infléchies vers l'est, après avoir suivi d'abord une direction contraire, dessinent à un étage inférieur de cinq cents mètres, le contour du massif d'où elles tirent leur origine. Ces eaux vives, limpides, courantes, incessamment alimentées par les neiges & les pluies d'hiver qui s'amassent sur les larges plates-formes de la montagne, parurent au créateur du canal la source miraculeuse qui devait remplir ses tranchées & rendre la navigation possible en toute saison. C'est pour avoir fait ainsi jaillir la vie & le mouvement de ces roches solitaires, que Riquet devait se laisser appeler, sans trop de fausse modestie, le Moïse du Languedoc.

La petite rivière du Fresquel, qui naît au pied du dernier contrefort occidental de la montagne Noire & qui va se jeter dans l'Aude aux environs de Conques, reçoit sur sa rive gauche un assez grand nombre d'affluents, à peu près parallèles entre eux & descendant tous des plateaux supérieurs par des dépressions ou courbes généralement perpendiculaires à la direction de la chaîne. Un canal de dérivation, tracé sur les crêtes dont il suit les inflexions, — la rigole de la montagne, — fut destiné à retenir une partie des eaux de ces affluents & à les concentrer, avec celles du Sor & du Laudot, dans un vaste magasin commencé par la nature & achevé par l'industrie de l'homme, le bassin de Saint-Ferréol.

Cette puissante réserve d'eau a été obtenue au moyen du barrage d'un vallon très-encaissé que traversait la petite rivière du Laudot; c'est une sorte de cuvette naturelle dont les parois sont formées pour la plus grande partie par les croupes même de la montagne, & dont une forte digue diagonale ferme l'issue.

Quel a été exactement le rôle de Riquet dans cette grande œuvre, si féconde en résultats? Quelle part lui revient dans la conception proprement dite de la dérivation des eaux de la montagne Noire pour la création du canal navigable? Il y a là un problème historique dont la solution est jusqu'à ce jour demeurée incomplète. Faut-il croire à un trait de génie, suppléant au défaut de connaissances techniques, affirmé par Riquet lui-même dans sa première lettre à Colbert, & admettre que les ingénieurs n'ont eu qu'à traduire, par les moyens du métier, la pensée créatrice de l'inventeur? Est-ce avec son mauvais compas de fer, dont parle le chancelier d'Aguesseau dans la biographie de son père[1], que le seigneur de Bonrepos a tracé les contours du canal d'amenée jusqu'à Naurouse? Rien n'est facile à contester, après coup, comme

[1] « M. Riquet étoit un de ces hommes en qui le génie tient la place de l'art. Élevé pour la finance, sans jamais avoir eu la moindre teinture des mathématiques, il n'avoit pour tout instrument, comme je l'ai entendu dire plusieurs fois à mon père, qu'un méchant compas de fer; & ce fut avec si peu d'instruction & de secours que, conduit seulement par un instinct naturel, qui réussit souvent mieux que la science, il osa former le vaste projet d'unir l'Océan à la Méditerranée par un canal de plus de quarante lieues, qui en valent au moins quatre-vingts de ce pays-ci; projet dont l'exécution étoit encore plus difficile par la sécheresse & l'inégalité du terrain par lequel il falloit faire passer ce canal, que par la longueur[1]. »

[1] *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau*, XIII, p. 34. (Discours sur la vie & la mort de M. d'Aguesseau.)

la propriété d'une idée, rien n'est aussi difficile à démontrer. Dans ses premières communications à Colbert, Riquet, avec une humilité affectée, se vante presque de ne savoir ni grec ni latin, & de pouvoir à peine balbutier en français. Il y a là évidemment une exagération languedocienne; dans tous les cas, s'il n'avait point fait d'humanités, & si sa culture littéraire était nulle, le directeur des gabelles possédait un esprit très-actif, très-délié, une ardente ambition, un désir acharné de grandir sa famille; & s'il est vrai, ce qui n'a point été démontré, qu'il se soit approprié une conception appartenant à l'ingénieur Andréossy, employé dès 1664, par la commission mixte, à la reconnaissance des lieux & aux premiers travaux de nivellement, on peut affirmer, du moins, qu'en se l'appropriant il a donné à cette conception féconde, par son activité infatigable, sa souplesse & son habileté, un véhicule qu'elle n'aurait jamais eu sans lui.

Colbert, dans une heure de mécontentement, a jugé Riquet avec une extrême amertume. Son témoignage, bien qu'il ne soit pas suffisamment explicite, ne saurait être négligé de l'histoire.

« Cet homme, dit-il, a fait comme les parfaits menteurs qui, après avoir « trois ou quatre fois avancé un mensonge, se le persuadent à eux-mesmes « comme une vérité. Il s'est dit tant de fois à luy-mesme qu'il estoit l'inven- « teur de ce grand ouvrage, & la complaisance que j'ay eue pour luy, de le luy « laisser dire mesme en ma présence, a esté si grande qu'à la fin il a cru qu'il « en estoit le véritable auteur. Et sur la grandeur de cet ouvrage il a fondé « la grandeur du service qu'il rendoit à l'État & la grandeur de sa fortune[1]. »

Quoi qu'il en soit de ce mystère originel, qui demeurera probablement à jamais impénétrable & dont les revendications du général Andréossy en faveur de son aïeul n'ont pas réussi à dissiper l'obscurité[2], c'est de Riquet seul que les premières communications du « grand dessein » arrivèrent à Colbert, & c'est avec lui que le ministre ne cessa de correspondre jusqu'à la complète exécution du travail.

Colbert avait goûté le Mémoire, & l'étudiant avec la précision & la lucidité ordinaire de son esprit, qui excellait à discerner les choses possibles sans se laisser effrayer des obstacles, il fit connaître l'idée au roi.

Un arrêt du conseil du 18 janvier 1663 renvoya l'affaire aux commissaires du gouvernement près les États de Languedoc, les chargeant de s'entendre

[1] Pierre Clément, *Lettres, instructions & mémoires de Colbert.*

[2] Le général d'artillerie Andréossy, membre de l'Institut d'Égypte, a publié en 1804 une *Histoire du Canal du Midi* (Paris, Crapelet, 2 vol. in-4°), où il réclame, pour l'ingénieur François Andréossy, son ascendant, en s'appuyant sur l'autorité de manuscrits de famille, l'honneur d'avoir conçu la première idée du canal de navigation alimenté par les eaux de la montagne Noire. Son ouvrage est accompagné, outre les plans des divers travaux d'art (profils du canal, réservoirs de Saint-Ferréol & de Lampy, écluses, aqueducs, déversoirs, épanchoirs, pontons), d'une « *carte pour le canal de communication des mers Océane & Méditerranée,* dressée en 1664 & donnant la direction des canaux de dérivation depuis la montagne Noire jusqu'au point de partage, la position de ce point, son élévation au-dessus des deux mers, le nombre, l'emplacement des écluses & les longueurs des retenues. » Dans ce projet, le canal suit le vallon du Fresquel, ainsi que l'avait indiqué Bachelier en 1539, au lieu de passer par le vallon du Tréboul, définitivement adopté dans la construction.

avec les délégués élus par cette assemblée, de faire choix d'experts & de travailler à la vérification des lieux.

Encouragé par ses premiers rapports avec le ministre, exhorté par lui à serrer la question de plus près & à présenter un plan moins sommaire, Riquet se mit à l'œuvre à la fin du mois d'avril 1663, recueillit les éléments d'un projet détaillé où se trouvaient indiqués les passages, les distances, le nombre des plans d'eau à obtenir par le moyen des écluses, la nature du sol, les moulins échelonnés sur la route[1].

Dès les premiers jours d'octobre, en le félicitant « d'avoir encore mieux « réussi qu'il ne se l'étoit promis » & considérant désormais comme démontrée la possibilité de l'entreprise, Colbert invitait Riquet à se concerter avec les intendants pour un projet d'affiche d'adjudication[2].

Le 4 octobre 1664, les États, présidés par M. de Bourlemont, nommèrent les délégués qui devaient, avec les commissaires du roi, vérifier le projet de canal pour la jonction des mers. Cette commission fut très-nombreuse : elle comprenait cinq évêques ou vicaires généraux & cinq barons ou envoyés, plus les syndics généraux de la Province & les secrétaires des États[3].

Riquet se rendit à Paris, fut présenté à Colbert par l'archevêque de Toulouse & rentra en Languedoc plein de confiance. Au commencement d'avril, ses agents allèrent jalonner le canal de dérivation depuis Durfort jusqu'à Naurouse. Lui-même, arrivé à Toulouse avant la commission, perfectionnait son projet de concert avec un homme expérimenté en ces matières, Hector de Boutheroue, sieur de Bourneuf, l'un des intéressés du canal de Briare.

L'assemblée provinciale, toujours alarmée du projet de canaliser les marais d'Aigues-mortes, était loin d'éprouver pour la nouvelle entreprise les sentiments de Colbert; elle affectait de n'y voir qu'une spéculation particulière, onéreuse à la Province, & il n'est point douteux que sans la pression de l'archevêque de Toulouse, fidèle interprète du ministre, & la vigilance des intendants, l'affaire n'eût pas mieux réussi que la ligne de Beaucaire aux étangs.

Les commissaires des États se réunirent avec ceux du gouvernement chez le prince de Conti, & prirent rendez-vous à Toulouse pour le 1er octobre. Ils décidèrent, en outre, que des avis d'adjudication du travail seraient publiés dans tout le royaume & dans les pays étrangers, avec invitation aux soumissionnaires de se rendre à Toulouse pour y faire leurs offres. Quelque temps

[1] Lettre du 29 mai 1663, à M. d'Anglure de Bourlemont. Riquet dit avoir « passé partout avec le compas, le niveau & la mesure » & promet « un calcul de ce que ce travail pourra coûter[1]. »

[2] Lettre du 9 octobre 1663. *Lettres, instructions & mémoires de Colbert*. On trouvera le texte de cette première affiche d'adjudication, datée du 5 février 1664, la veille de la clôture des États, dans nos *Pièces justificatives*, n. CCCXXXVIII, col. 830.

[3] Voici la liste complète de ces commissaires : les évêques de Montauban, de Mende & de Saint-Papoul; MM. de Chambonas & d'Agrain, vicaires généraux de Viviers & du Puy; les barons de Castries, de Lanta & de Ganges; M. de Bressols, envoyé de Polignac; de Canes, envoyé de Couffoulens; les députés municipaux de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, le Puy; les syndics du Vivarais, des diocèses de Toulouse, de Saint-Pons & de Saint-Papoul[1].

[1] *Histoire du canal de Languedoc*. p. 19.

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 4 février 1664.

plus tard, le prince rassembla chez lui, par ordre du roi, tous les commissaires qui se trouvaient alors à Paris, & résolut avec eux de retarder la date de la vérification des lieux au 4 novembre. On fit placarder aux portes des églises & aux carrefours de Paris la nouvelle ordonnance & l'appel « aux « ouvriers capables » qui voudraient se mettre sur les rangs[1].

La commission commença ses opérations à Toulouse. Sur les réquisitions du syndic général Boyer, elle s'adjoignit dix experts, dont un intéressé du canal de Briare, un directeur des gabelles, l'ingénieur Andréossy, qui avait précédemment visité les canaux de la Brenta, de l'Adda & du Tessin, & le géographe Cavalier, auteur d'une carte de la Province exécutée aux frais des États[2].

Tout le monde se rendit, sous la conduite de Riquet, au point où son projet plaçait l'embouchure du canal dans la Garonne. Ce point fut fixé à cent toises (195 mètres), en aval de l'île du Bazacle. C'est là que les premiers jalons furent plantés à travers la plaine, en allant rejoindre la vallée de l'Hers. La pensée de rendre cette rivière navigable étant écartée, l'on suivit les larges prairies qu'elle arrose, puis on remonta les pentes du Lauragais jusqu'à Naurouse. Avant de s'engager sur le versant méditerranéen, la compagnie jugea utile de se transporter dans la montagne Noire, d'où Riquet avait annoncé qu'il tirerait toute l'eau nécessaire pour le canal. Cette visite dura cinq jours. On aborda la montagne par Revel & le vallon du Sor, poussant la reconnaissance jusqu'à Durfort & au moulin du Purgatoire. A Durfort, où la rivière tombe entre deux montagnes très-élevées, les consuls, les principaux habitants & le seigneur appelés en témoignage déclarèrent que pendant les mois d'août, septembre & octobre, époque des plus basses eaux, le débit du Sor ne diminuait jamais de plus d'un tiers; la commission s'assura ensuite des niveaux jusqu'à l'arête de partage, & reconnut que, malgré les sinuosités du terrain, la pente permettrait de conduire les eaux jusqu'à Naurouse.

Comme le projet de Riquet utilisait aussi, pour grossir le contingent du Sor, les eaux du Rieutort, du Lampy, du Lampillon, de la Bernassonne & de l'Alzau, les experts parcoururent ces divers vallons & se convainquirent de la possibilité de faire, en effet, converger les cinq affluents.

La suite de la vérification, qui dura jusqu'à la fin du mois de décembre, fut entièrement favorable à l'entreprise.

Dans le cours de cette enquête, diverses questions accessoires furent agitées qui font bien voir comme les idées de progrès s'enchaînent : c'est ainsi qu'au début même de l'opération, en signalant l'insuffisance de la haute Garonne

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 22 janvier 1665.

[2] Voici la liste complète des experts nommés par la commission : Hector de Boutheroue, sieur de Bourneuf, actionnaire du canal de Briare & du canal de la Loire à la Seine; — Étienne Jacquinot, sieur de Vaurose, directeur général des gabelles de Provence & Dauphiné; — Marc de Noé, sieur de Guitaud, maréchal de camp des armées du roi, lieutenant de Sa Majesté à Aigues-mortes; — Jean d'Avessens, sieur de Tarabel; — François Andréossy, Pélafique, Jean Cavalier, ingénieur géographe du roi & contrôleur des fortifications en Languedoc, Bressieux, géomètre[1].

[1] Pierre Clément, *Lettres, instructions & mémoires de Colbert*, IV, p. 306.

comme voie navigable, à cause des bas-fonds qui la rendent périlleuse, on indiqua nettement la pensée d'ouvrir un canal latéral depuis Ondes, confluent de l'Hers, jusqu'à la pointe de Moissac, afin de permettre aux embarcations arrivant de la Méditerranée par Naurouse & le vallon de l'Hers d'atteindre un point où les eaux du fleuve fussent assez fortes pour les porter en toute saison.

De son côté, M. de Bezons fit ressortir l'avantage que l'on aurait à créer une voie d'eau pour amener en Languedoc les marchandises venant du Lyonnais par le Rhône sans les exposer aux périls du golfe & montra que si l'on réussissait à conduire cette voie par l'étang de Thau, les bassins de l'Hérault & de l'Orb jusqu'au grand canal de Languedoc, « on pourroit aller de Bour« gogne à Bordeaux par lesdits fleuves & canaux sans aucun risque, & ce « seroit un ouvrage autant utile qu'admirable. »

Il est difficile de ne pas songer, au sujet de cette grande conception dont l'ensemble ne devait être réalisé que de notre temps, combien les vues du pouvoir central étaient alors supérieures à celles des administrateurs provinciaux. Colbert avait réussi à développer dans son entourage & dans ses agents directs une véritable ferveur de progrès économique & cette passion des belles œuvres qui rend le souvenir des gouvernements durable. La petite oligarchie des États répondait à ces espérances d'un caractère vraiment national par une incrédulité intéressée, par des préoccupations de mercuriales fort peu intelligentes, puisque les mêmes voies qui faisaient redouter l'importation des grains étrangers assuraient aussi l'exportation des excédants de récoltes.

Mais il est vrai d'ajouter que l'autorité royale, quand elle rencontrait ces résistances mesquines, recueillait ce qu'elle avait semé. Son intervention n'était pas innocente de la prédominance des intérêts particuliers dans des assemblées d'où toute représentation sincère avait fini par être bannie. On s'était uniquement inquiété d'avoir des députés dociles, sans les chercher ni intelligents ni instruits. Les personnages importants abusaient de cette docilité à leur profit, & l'habitude de suivre aveuglément les ordres de quelques puissants patrons entraînait la clientèle à ces votes contre nature, dont les partisans de l'autorité absolue ont trop abusé, puisqu'ils sont la conséquence non pas d'une délibération libre, mais de l'absence même & de l'inexpérience de la liberté.

« Maintenant, dit le comte du Roure en ouvrant les États à Béziers le « 4 décembre 1664, le roy ne s'applique pas seulement à rétablir le commerce « que nos désordres avoient détruit; il veut encore l'augmenter & enrichir « particulièrement cette Province par la jonction des deux mers, à quoy votre « illustre président & les autres Messieurs vos commissaires viennent si utile« ment de s'employer[1]. »

L'archevêque de Toulouse, Charles d'Anglure de Bourlemont, toujours président des États par suite de la disgrâce de Fouquet, dans sa réponse aux commissaires du roi, s'étendit longuement sur la grande entreprise.

Après avoir rappelé les soins que le ministère se donnait pour développer

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 4 décembre 1664.

le commerce extérieur & mentionné l'établissement de deux compagnies pour le commerce des Indes orientales & des Indes occidentales, il ajouta :

« Sa bonté pour nous ne se borne pas dans le bienfait général ; elle a conçu « un dessein, le plus grand & le plus glorieux, mais aussi le plus utile pour « cette Province que jamais monarque eût eu dans l'âme ; il veut, par la « jonction de l'Océan à la Méditerranée, transporter dans le Languedoc ces « fameuses colonnes d'Hercule plus connues par le débris & le naufrage d'une « infinité de vaisseaux & par les pirateries des corsaires de Tunis & d'Alger « que par les écrits des poëtes & des historiens ; Sa Majesté veut enrichir les « marchands en abrégeant le cours de la navigation de près de deux mille « lieues, en les garantissant également des dangers ordinaires de la mer dans « un si grand trajet, comme des embûches des corsaires. »

Le 15 décembre, les commissaires du gouvernement étant rentrés aux États pour leur demander un don gratuit de deux millions quatre cent mille livres, M. de Bezons appuya avec une particulière insistance sur le projet de canal. Comme il venait de faire appel aux souscriptions individuelles des membres de l'assemblée pour les deux compagnies des Indes, faisant ressortir avec beaucoup d'habileté, devant les évêques de Languedoc, l'avantage que la foi catholique allait recueillir de l'extension de la France coloniale, il indiqua le canal de Languedoc comme un moyen recherché par le roi pour faire participer les villes de l'intérieur à la prospérité des ports maritimes.

« C'est ici, dit-il, où paroit admirable le désir de notre monarque pour « l'avantage & la gloire de cette Province, lorsqu'il songe à communiquer les « deux mers par un canal navigable en toutes les saisons. Ce dessein, qui a « donné de l'étonnement à toute l'antiquité, se trouve facile d'exécuter, & il y « a lieu d'espérer que Sa Majesté sera satisfaite de l'application avec laquelle « on en a connu la possibilité. Ainsi toutes les grandes villes de cette Pro- « vince se trouvant sur le rivage ou proche de ce canal profiteront aussi avan- « tageusement de ce commerce comme si elles étoient des villes maritimes, « semblables à la composition du corps humain dont la philosophie nous « apprend que la beauté ne consiste pas dans la simple conformation des « parties, mais dans la circulation du sang qui par ce mouvement perpétuel « communique & porte les esprits dans toutes les parties & fait qu'elles tirent « un mutuel secours les unes des autres[1]. »

En lui répliquant & en exposant, suivant l'usage, la pauvreté de la Province, l'archevêque de Toulouse releva son tableau d'un trait qui rendait saisissante l'utilité du projet royal. « Les denrées que la dernière récolte nous « a données, dit-il, pourrissent & se gâtent, faute de débit, sans pouvoir faire « d'argent. »

Lorsque M. de Bezons, à la fin de la session, partit pour la Cour, il emporta, outre l'avis des commissaires, le plan & le devis de l'œuvre. La possibilité du succès était reconnue ; on n'avait plus d'incertitude sur l'alimenta-

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 15 décembre 1664.

1666

tion du bief supérieur; la commission s'était écartée du projet de Riquet, en refusant de canaliser l'Hers & l'Aude, à cause de la sinuosité ou de l'inégalité de fonds de ces rivières, mais le point capital demeurait incontesté. Le relevé attentif des niveaux sur tout le parcours ne laissait aucune place au doute; ce n'est donc point pour se donner une démonstration rendue inutile par la vérification des experts, mais plutôt pour réduire au silence les incrédulités locales & fonder le renom populaire de l'œuvre, que l'on décida, sur l'avis des commissaires, d'établir un canal d'essai pour amener l'eau du Sor au point de partage & la faire descendre de là jusqu'à Toulouse & à Carcassonne.

La rigole fut creusée & réussit, comme on en devait être assuré d'avance. Commencée au mois de mai 1665, elle fut terminée en octobre; Bezons & Tubeuf allèrent en personne en constater la perfection.

Le gouvernement comptait sans doute sur cette preuve matérielle & manifeste pour vaincre le mauvais vouloir des États. M. de Bezons, en réclamant le concours financier de la Province, invoqua habilement la démonstration empirique qui venait d'être faite :

« L'on a discuté, dit-il, la possibilité de la jonction des mers. Cette pensée « hardie, qui a été l'objet des souhaits de quantité de princes depuis plusieurs « siècles, se trouve une chose facile dans l'exécution. Il a déjà été dépensé « cent mille livres pour en faire l'essai, & convaincre, par une expérience sen- « sible, de la possibilité de l'ouvrage que nous avions déjà reconnu faisable. »

L'intendant ajouta que le canal de Languedoc allait avoir un complément indispensable. Le cap de Cette fournissait un lieu avantageux pour la sûreté des vaisseaux; ce port n'étant séparé des étangs que par une langue de terre & n'étant communicable que par un canal pour les barques, la Province en devait recueillir tous les avantages sans en redouter les inconvénients.

Ces efforts d'éloquence furent inutiles. Sans compter l'antipathie naturelle qu'une entreprise formée par un traitant inspirait aux membres des États de Languedoc, le haut personnel épiscopal était beaucoup plus préoccupé de la question religieuse que de la prospérité commerciale du pays. On avait entendu l'évêque de Viviers, à l'ouverture de la session, célébrer avec un enthousiasme presque lyrique l'arrêt qu'il avait « plu au conseil de « rendre, sur les avis des États, enjoignant aux protestans de Privas de « vider incessamment la ville. » Et il avait ajouté, en se réjouissant de cette épuration de son diocèse : « Maintenant le corps de ce monstre n'aura plus « que de foibles mouvements, puisque la tête en est écrasée; & si les armes « de Louis le Juste avoient abattu ses forces en rasant les murailles de cette « ville opiniâtre, la justice de Louis Dieudonné lui a arraché le cœur en « chassant ceux qui s'y étoient établis[1]. »

Encouragé par ce succès, on s'inquiétait avec infiniment plus d'ardeur, dans les hauts bancs des États, d'obtenir un nouvel arrêt du conseil frappant de peines sévères les conversions de catholiques au protestantisme, dont le

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 28 novembre 1665.

nombre croissait de jour en jour, &, pour y arriver, on cherchait à susciter dans toute la Province un mouvement général de supplications au roi, sous l'impulsion des syndics généraux[1].

Les passions religieuses avaient déjà paralysé par deux fois les projets féconds de François Ier & d'Henri IV pour la canalisation du Languedoc. Peu s'en fallut qu'elles ne produisissent les mêmes résultats sous Louis XIV; & il est certain que, sans la vigueur & la ténacité de Colbert, l'entreprise de Riquet n'eût pas eu meilleure fin que celles de Bradley, de Brun & de Paulet.

L'article de la délibération des États, relatif aux propositions pressantes des commissaires royaux, mérite d'être textuellement rapporté :

« Les États, répondant aux demandes qui leur ont été faites de la part du « roy par messieurs ses commissaires d'un don gratuit pour la présente année « 1666 & de contribuer aux ouvrages que Sa Majesté a résolu de faire tant « d'un port au cap de Cette que d'un canal de communication des deux « mers, & considérant que les ouvrages proposés par mesdits sieurs les com- « missaires sont des ouvrages royaux, même que le roy Henry le Grand « l'avoit ainsi jugé pour le port du cap de Cette en l'année 1602, pour la « construction duquel Sa Majesté n'avoit demandé que la somme de trente « mille livres une fois payée que la Province n'avoit pas cru devoir accorder, « ont délibéré qu'ils ne peuvent contribuer de présent ni à l'avenir à la « dépense desdits ouvrages[2]. »

Cependant le ministre ne doutait plus de la réussite & ne cessait d'encourager Riquet, l'assurant de la protection du roi pour faciliter l'entreprise. « Vous n'avez, lui disait-il, qu'à bien faire & à vous reposer du reste sur « votre très-affectionné serviteur[3]. »

Quelques jours après, il lui donnait la certitude que le roi était résolu à

[1] Le 12 février 1665, les Estats, « voyant avec douleur le désordre commis par ceux de la R. P. R. lesquels, par argent, sous promesse de mariage ou autres choses illicites, séduisent les pauvres catholiques ignorants & les obligent d'abjurer scandaleusement leur religion pour embrasser la prétendue réformée », avaient donné mandat à leurs députés en cour de solliciter un arrêt défendant aux catholiques d'abjurer leur religion, &, pour l'obtenir avec plus de facilité, d'intéresser à leurs démarches l'Assemblée générale du clergé de France convoquée pour le mois de mars suivant. Afin de « faire mieux voir à Sa Majesté que tous les catholiques de la Province souhaitaient avec passion que la faculté de se faire de la R. P. R., soufferte par abus & contre les édits, fût retranchée, » on prescrivit aux syndics généraux, chacun dans son département, de faire prendre dans toutes les assemblées d'assiettes diocésaines des délibérations conformes. Cet ordre fut exécuté partout, mais la manifestation ne paraissant pas assez imposante, on décida, le 30 décembre 1665, qu'il était nécessaire de faire ratifier la même délibération par toutes les communes de Languedoc, « pour consommer la preuve du désir commun que tous les catholiques avaient de voir supprimer cette fausse liberté, contraire au droit divin & humain, ne se pouvant tolérer que les catholiques se pervertissent sans châtiment. » Tous les catholiques de l'un & de l'autre sexe furent donc invités à faire, par acte public, dans des assemblées ordonnées par les évêques, une renonciation expresse à la prétendue & fausse liberté de changer de religion, se soumettant d'avance à toutes les peines qu'il plairait au roi de leur infliger[1].

[2] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 26 février 1666.

[3] Lettre de Colbert à Riquet du 17 juillet 1665. Archives du canal du Midi.

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 30 décembre 1665.

1666

faire exécuter la jonction des mers & qu'il n'aurait pas d'autre entrepreneur que Riquet[1].

« Vous trouverez en la personne du roi toute sorte de protection, non-« seulement pour la suite de ce grand ouvrage, mais même pour vos affaires « particulières[2]. »

Ce n'étaient point de vaines promesses. Le 5 octobre 1666, au château de Vincennes, le chevalier de Clerville, directeur des fortifications, signait un devis des travaux du canal de Languedoc, prescrivant de travailler avant toute chose à la rigole de dérivation & aux réservoirs, puis à la ligne navigable de Toulouse à Trèbes, & enfin de Trèbes à Narbonne[3].

La publication de l'édit royal pour la jonction des mers suivit de près[4]. Le canal à construire était érigé en fief relevant immédiatement de la couronne, sous l'obligation de foi & hommage & la redevance d'un louis d'or à chaque mutation, payable entre les mains du trésorier domanial en la sénéchaussée de Carcassonne; à ce fief étaient attachés les droits de haute, moyenne & basse justice sur le lit & les berges du canal, les chaussées, les écluses, réservoirs, bâtiments & dépendances, avec faculté d'élever un château seigneurial avec tours & créneaux, des moulins en nombre suffisant & tous les bâtiments d'exploitation nécessaires.

Le 14 octobre 1666, Pierre-Paul Riquet, sieur de Bonrepos, fut déclaré adjudicataire de l'entreprise, ayant consenti à l'exécuter à forfait, dans l'espace de huit années, à dater du 1er janvier 1667, pour la somme de trois millions six cent trente mille livres, que le roi devait lui faire verser en huit payements annuels égaux[5].

Des lettres patentes furent données, le 18 novembre, sur le bail d'adjudication dont elles ratifiaient les termes[6]. Une clause spéciale accordait à l'entrepreneur, à sa femme, & à leurs enfants nés ou à naître, la réhabilitation de noblesse, pour jouir du privilége à perpétuité, sans pouvoir être réputés nouveaux nobles. Cette forme d'anoblissement était connue dans les pratiques de la chancellerie; on l'accordait aux personnages très-favorisés qui voulaient laisser croire à une ancienne illustration de leur famille, & à des actes de dérogeance plus ou moins prouvés. Ce n'était pas simplement une satisfaction d'amour-propre, mais un dégrèvement des taxes assez lourdes qui frappaient les anoblis quand il plaisait au roi d'ordonner un nouveau droit de confirmation.

Dès ce moment, Riquet put considérer la grandeur de son entreprise & celle de son œuvre comme assurées; il avait acquis, par des enchères distinctes, au prix de deux cent mille livres, la seigneurie du canal & les droits de péage; il se mit à l'œuvre, & au mois de janvier 1667, deux mille ouvriers se trouvaient déjà sur le terrain.

[1] Lettre du 14 août 1665.

[2] Lettre du 16 septembre 1665.

[3] On trouvera le texte de ce devis dans nos *Pièces justificatives*, n. CCCXLVIII, col. 932.

[4] *Pièces justificatives*, n. CCCXLVII, col. 921.

[5] Nous publions le bail d'adjudication du canal aux *Pièces justificatives*, n. CCCXLIX, col. 946.

[6] *Pièces justificatives*, n. CCCL, col. 950.

De tous les éléments de la richesse nationale que l'administration de Louis XIV cherchait à vivifier pour en faire sortir de nouvelles ressources & subvenir aux charges croissantes de l'État, il n'en était pas de plus compromis que les forêts du domaine royal. Ces précieuses propriétés de la couronne avaient particulièrement souffert des guerres civiles & du désordre intérieur occasionné par les dernières divisions de la monarchie. Outre les actes d'hostilité qui en détruisirent un grand nombre, l'exagération des droits d'usage, les usurpations des corporations religieuses, des seigneurs & des communes, favorisées par la tolérance ou par la complicité des agents royaux, l'insuffisance ou l'improbité du personnel forestier, qui, n'étant soumis à aucun contrôle sérieux, semblait ne voir dans ses fonctions qu'un moyen de s'enrichir aux dépens du Trésor en traitant le bien de l'État comme le sien propre, avaient presque absolument ruiné ces nobles & magnifiques futaies françaises qui faisaient l'orgueil & la décoration du pays.

La province de Languedoc, comprise dans le ressort de la grande maîtrise de Toulouse, avait trop directement participé à toutes les agitations du royaume depuis les grandes luttes religieuses pour que ses bois n'en fussent pas appauvris & en partie dévastés.

Dès l'année 1665, MM. de Bezons & de Tubeuf, commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi en Languedoc, reçurent le mandat spécial de préparer une réforme d'ensemble du régime forestier [1]. Cette inspection devait se faire en dehors de la hiérarchie régulière, puisqu'un de ses principaux objets était de réprimer les malversations des officiers du domaine. Aussi les commissaires du roi étaient-ils autorisés, par le texte même de leurs pouvoirs, à se donner des subdélégués de leur choix pour l'instruction des affaires & à désigner les arpenteurs pour travailler sous leurs ordres. Ils devaient se faire représenter les titres originaux de toutes les personnes jouissant de droits d'usage, régler les coupes de bois, juger les procès pendants entre les adjudicataires des ventes & les officiers de la maîtrise, réprimer toutes les usurpations & mettre fin aux déprédations des agents du domaine, qui tantôt s'étaient arrogé des droits illicites sur les forêts de la couronne, tantôt avaient aliéné sans autorisation & sous le titre menteur de terres vagues & vaines des pâturages excellents ou des champs de labour d'un grand revenu.

L'information de toutes ces fraudes était recommandée soigneusement à MM. de Bezons & de Tubeuf. On leur confiait aussi le soin de juger souverainement les différends & procès intentés contre les seigneurs & gentilshommes par leurs vassaux pour cause d'usurpation d'usages, & pour l'établissement de garennes non autorisées, dont les lapins ravageaient les cultures avoisinantes.

Quant aux agents de la réformation, ils pouvaient être attaqués seulement devant le grand conseil du roi ou devant les requêtes de l'hôtel, à leur choix,

[1] Commission datée de Saint-Germain en Laye le 2 juin 1665. Bibliothèque de Toulouse. *Manuscrits de Froidour*, quatrième recueil.

1666

une disposition spéciale interdisant à toute autorité judiciaire, de quelque ordre & de quelque dignité qu'elle pût être, d'intervenir dans les questions de forêts.

Afin de hâter les bons résultats que l'on attendait de la réformation, un arrêt du conseil du 12 août de la même année chargea les deux commissaires départis de suspendre les ventes ordinaires de l'année, & de les remplacer par un abatage général des bois abroutis & des futaies sur le retour qui dépérissaient journellement & menaçaient de pourrir sur pied.

La tâche confiée à MM. de Bezons & de Tubeuf était longue & laborieuse; les autres emplois qu'ils remplissaient dans la Province ne leur permettant pas d'y suffire, en même temps qu'ils recevaient du roi l'ordre de prendre la direction des travaux, une commission particulière était expédiée de Saint-Germain à Louis de Froidour, seigneur de Serizy, lieutenant général civil & criminel au bailliage de Marle & la Fère.

Ce personnage, qui devait séjourner longtemps en Languedoc & y jouer un rôle considérable, était un Picard fort intelligent, très-actif & habile observateur, qui avait fait ses preuves comme forestier dans la réformation générale des bois de l'Ile-de-France, de la Brie, du Perche, de la Picardie & des territoires désignés à cette époque sous le nom de pays reconquis.

On lui donna le pouvoir d'instruire & de juger les instances, soit avec les commissaires départis, soit isolément, en se faisant assister par le nombre de gradués prescrit dans les ordonnances.

Un autre Picard, Julien de Héricourt, conseiller au présidial de Soissons, fut attaché à la mission de son compatriote en qualité de procureur du roi, & une ordonnance du même jour nomma Valentin Prioux greffier de la réformation.

Comme l'arrondissement forestier de la grande maîtrise de Toulouse dépassait de beaucoup, du côté de l'ouest & du sud, les limites de la province de Languedoc, M. Pellot, intendant de Guienne, eut l'ordre de remplir les fonctions de MM. de Bezons & de Tubeuf dans les territoires qui dépendaient, au point de vue administratif & financier, des généralités de Bordeaux & de Montauban[1].

Les commissaires parcoururent à cheval, avec une petite escorte qui se renforçait dans les passages dangereux, tous les pays forestiers de leur ressort, tenant leurs assises dans les principaux centres de population, vérifiant l'état des lieux, faisant comparaître à leur barre les propriétaires riverains, les consuls, les agents inférieurs du domaine, exigeant présentation des titres & rendant, sur les questions de propriété, de bornage & d'usages communaux, des jugements souverains qui font encore autorité dans la matière.

Des procès-verbaux descriptifs très-étendus furent rédigés à cette occasion, suivant pas à pas la commission royale dans son laborieux itinéraire; ils forment une portion considérable des archives de la grande maîtrise des eaux &

[1] Commission datée de Versailles le 8 avril 1666.

forêts conservées aujourd'hui dans le palais de justice de Toulouse avec les registres du Parlement, & sont une source d'informations des plus curieuses sur l'état territorial de la Province vers le milieu du dix-septième siècle.

Le pays d'Angles, situé dans la région la plus élevée de la montagne Noire, présenta au commissaire enquêteur un spectacle décourageant. Les usurpations commises par les habitants étaient si considérables, que de plusieurs grandes forêts étalées sur les plateaux, il restait seulement de misérables broussailles & des buissons rabougris. Les droits d'usage prétendus par diverses communes riveraines & par nombre de particuliers avaient servi de prétexte à une dévastation générale. L'impunité assurée à ceux qui s'emparaient des portions de bois placées à leur convenance était si grande que non contentes de ruiner entièrement les futaies, les populations voisines s'y taillaient de véritables domaines & en défrichaient le sol. Le Parlement de Toulouse favorisait même ces entreprises, en maintenant aux colons aventureux la possession des terres qu'ils avaient mises en culture & en cassant les procédures des officiers des eaux & forêts. Pour arrêter les effets de cette jurisprudence désastreuse, Colbert fit évoquer au conseil du roi les procédures de la réformation en prenant le soin d'avertir les communes & les propriétaires du pays qu'ils devaient s'attendre à payer au trésor des sommes considérables, si l'on réglait la punition sur le pied du délit avec la sévérité des ordonnances[1].

Du reste, la répression des coupables fut poursuivie sur tous les points avec une inflexible rigueur. Les attentats de la comtesse de Bioule sur la forêt de la Grésigne & autres bois voisins lui ayant attiré deux condamnations de trois mille livres d'amende chacune[2], cette dame, hautement apparentée, eut assez de crédit pour surprendre un arrêt de cassation[3]; mais l'inadvertance fut signalée au conseil d'État, & une nouvelle décision confirma la sentence des premiers juges, en ordonnant de saisir les biens de la comtesse jusques à complet payement des six mille livres[4].

L'affaire ne se termina qu'au mois de décembre 1671. La commune d'Angles, qui produisit des titres anciens & particulièrement une ordonnance de Guillaume de Fontaines, réformateur des eaux & forêts de Languedoc datée du 7 novembre 1341 & portant règlement des droits d'usage, fut condamnée à verser à titre de restitution, dans le délai de trois mois, la somme de six mille livres aux mains de maître Étienne Jehannot, sieur de Partillac. On laissa aux habitants la faculté de prendre du bois de chauffage & de conduire leurs porcs à la glandée, en se conformant aux ordonnances de cantonnement & de coupes réglées & à la charge expresse de faire receper tous les bois royaux de leur territoire dont l'état de dépérissement exigeait cette précaution, de comprendre dans le nouveau bornage tous les défrichements, d'en faire labourer annuellement, à leurs frais, une contenance d'au moins vingt-

[1] Arrêt du conseil d'État, donné à Paris le 9 octobre 1669.

[2] Ordonnances des commissaires réformateurs du 28 mars 1667.

[3] Arrêt du conseil d'État du 26 août 1669.

[4] Arrêt du conseil d'État donné à Saint-Germain en Laye le 6 janvier 1670.

1666

cinq arpents pour les replanter ou semer en l'essence la plus convenable d'après le jugement du grand maître & enfin de payer, de moitié avec le roi, le traitement de trois gardes forestiers.

Depuis les grands efforts d'administration unitaire tentés par les rois de France à dater des règnes de saint Louis & de Philippe le Bel, il avait été fait bien des règlements & ordonné bien des réformations en vue de conserver les richesses forestières; mais que d'ordonnances pompeusement édictées n'avaient laissé de traces que dans les archives des juridictions! Que d'offices honorifiques ou lucratifs, seulement utiles à ceux qui en étaient pourvus & qui ne connaissaient le plus souvent ni les limites de leur territoire ni celles de leur autorité!

Au moment où l'activité de Colbert voulut introduire dans le régime des eaux & forêts l'esprit d'économie & de direction qu'il appliquait à toutes les forces productives du royaume, il n'était rien de plus confus & de plus sujet à contestation que le ressort & les attributions des maîtrises forestières de Languedoc.

Ces maîtrises, au nombre de cinq, dépassaient de beaucoup, par l'étendue de leur ensemble, les frontières de la Province & comprenaient tout le pays situé entre le Rhône & le bassin de l'Adour dont elles envahissaient même quelques affluents supérieurs. Elles étaient d'ailleurs très-inégales d'âge & de superficie, ayant été créées pour ainsi dire au jour le jour, à mesure que la géographie politique se modifiait & que la naissance de nouveaux fiefs ou la constitution d'apanages opéraient le démembrement des anciennes unités administratives.

Il avait existé dans le cours du moyen âge une maîtrise générale des eaux & forêts de toute la Province de Languedoc; mais cette dignité, dont nous connaissons seulement quelques titulaires, n'existait plus depuis longtemps; & si les officiers de la maîtrise de Toulouse prétendaient avoir hérité des anciens grands maîtres provinciaux & réclamaient à ce titre, comme étant de leur ressort, l'entière sénéchaussée de Carcassonne & généralement tous les pays pour lesquels il n'avait pas été créé de maîtrise particulière, cette prétention paraissait exorbitante & ne reposait sur aucun titre précis.

Réduite à son arrondissement direct, la maîtrise de Toulouse n'embrassait pas moins un territoire considérable. C'était l'ancienne sénéchaussée toulousaine moins le Lauragais, augmentée des trois sénéchaussées de Bigorre, de Rouergue & de Querci. Tout le haut bassin de la Garonne lui appartenait, avec sa riche ceinture de forêts pyrénéennes, le bassin de l'Ariége tout entier, moins la terre privilégiée de Mirepoix, les vallées de Baréges & de Lavedan. Du côté de l'est, elle atteignait les contre-forts de la montagne Noire dominés par le château d'Hautpoul, & atteignait les lignes de l'Agout, tandis qu'au nord elle poussait jusqu'à celles de la Trueyre & de la Dordogne.

Mais cette grande autorité était purement nominale. Paisiblement installé en son hôtel de Toulouse ou même en quelque château domanial, le maître des eaux & forêts ne savait même pas les noms des bois dont son office lui

attribuait la surveillance. Non-seulement les officiers de la table de marbre de Toulouse n'avaient jamais pris la peine de visiter les forêts du pays de Foix, si nécessaires pourtant au développement de l'industrie minière, mais ils ne s'étaient même pas préoccupés de savoir s'il en existait. Ils prétendaient gouverner aussi la vallée supérieure de l'Aude & toutes ces grandes forêts qui débouchent à Quillan, sans les traiter d'une façon moins sommaire, se contentant d'étaler des prétentions hiérarchiques & ne faisant rien pour remplir les obligations de leurs charges.

Ceux de la maîtrise de Montpellier, englobant la sénéchaussée de Beaucaire & Nimes, ne connaissaient pas mieux la situation des forêts disséminées dans les montagnes de l'Ardèche & dans les hautes vallées de la Loire, de l'Allier & du Lot, sur lesquelles s'étendait pourtant leur juridiction.

En regard de ces deux maîtrises, si peu informées de leurs richesses & de leurs devoirs, & incapables de déterminer d'une manière certaine les bornes de leur circonscription, mais comprenant l'une & l'autre le territoire de plusieurs diocèses, les maîtrises de l'Isle-Jourdain, de Lauragais & du comté de Castres présentaient une étrange disproportion. On les avait instituées afin que le domaine des princes gratifiés de ces apanages fût régi d'une façon distincte & n'eût pas à subir l'intervention des agents royaux, & la routine les maintenait, lors même que les motifs de leur création avaient disparu.

Celle de l'Isle-Jourdain, d'origine ancienne, faite exclusivement pour la forêt de Bouconne & pour quelques bois de communautés ecclésiastiques & séculières en très-petit nombre, comprenait seulement le comté de l'Isle & la vicomté de Gimoez, c'est-à-dire une très-minime portion des vallées moyennes de la Gimone & de la Save.

Celle de Lauragais, dont le siége était fixé à Castelnaudary, était un peu plus étendue, mais encore fort médiocre, datant de la création du présidial dont on lui avait attribué le ressort, & comprenant uniquement les vallons situés entre l'Ariége, le Grand-Hers & le Girou, avec les premières pentes du bassin de l'Aude.

Enfin la maîtrise du comté de Castres n'avait guère qu'une existence idéale. Elle ne possédait pour tout personnel qu'un seul officier, portant le titre de maître particulier, n'ayant sous ses ordres ni lieutenants, ni garde marteau, ni procureur du roi, ni greffier. On ne connaissait pas d'exemple d'un maître des forêts du comté de Castres qui eût jamais rempli les moindres fonctions. Son arrondissement, borné par le Tarn & l'Agout, n'offrait d'ailleurs à sa surveillance que le buisson de Frégerolles, situé près d'Albi, à cinq grandes lieues de la ville de Castres, tous les autres bois & forêts appartenant à des seigneurs engagistes ou étant tenus à titre d'inféodation, & même presque toujours usurpés par les communes.

Un ensemble de circonscriptions territoriales aussi vague & aussi mal équilibré, était trop défavorable aux intérêts du domaine pour trouver grâce devant l'esprit net & rigoureux des envoyés de Colbert.

Aussi les commissaires du roi préparèrent-ils une refonte générale des

1666

arrondissements forestiers pour tout le ressort du Parlement de Toulouse. La nouvelle division, établie d'après leurs procès-verbaux, devait être sanctionnée par lettres patentes données à Saint-Germain en Laye, au mois de mars 1671.

Pour la détermination de leur tracé, les réformateurs se laissèrent guider par des considérations topographiques, cherchant, autant que possible, à rapprocher les agents du domaine des bois principaux ou des points d'exploitation les plus importants. Ils portèrent à onze le nombre des maîtrises particulières découpées dans le ressort du Parlement, tranchant de larges échancrures dans celles dont l'étendue contrariait le bien du service, & faisant des annexions considérables à celles dont l'exiguité produisait, en sens contraire, les mêmes inconvénients.

On réduisit la maîtrise de Toulouse à la portion de la viguerie située sur la rive droite de la Garonne, aux judicatures de Villelongue, de Verdun & d'Albigeois, & au Querci tout entier.

Le Rouergue, le comté de Foix & le pays de Bigorre en furent distraits pour constituer trois maîtrises dont les siéges furent établis à Rodez, à Pamiers & à Tarbes.

On en détacha également, pour agrandir la maîtrise de l'Isle-Jourdain, toute la portion gasconne de la viguerie de Toulouse & de la judicature de Verdun, les vicomtés de Lomagne & d'Auvillars, les comtés de Gaure & de Fezensac, les vicomtés de Fezensaguet & de Bruillois, les seigneuries de Lectoure & d'Astaffort avec toute la partie septentrionale du comté de Comminges comprenant les châtellenies de Muret & de Samatan, & celle de Saint-Julien, du côté de Gascogne.

Le démembrement de toute la région occidentale de l'ancienne grande maîtrise de Toulouse, comprenant les hautes vallées du Gers, de la Baïse & de l'Adour servit à constituer le département de Tarbes, formé de la province de Bigorre & des pays de bas Armagnac, Rivière-Basse & de Pardiac, contrée riche en forêts, mais sans relations naturelles avec Saint-Gaudens & l'Isle-Jourdain, & très-appauvrie par le défaut absolu de surveillance forestière & par le déréglement des coupes faites sans direction ni contrôle.

L'ancienne maîtrise du comté de Comminges, qui n'avait point de siége déterminé & ne représentait qu'un souvenir, fut maintenue pour toute la région méridionale du comté comprenant le bassin supérieur de la Garonne, avec Saint-Gaudens pour résidence.

Un département nouveau fut constitué avec le pays de Foix où l'on plaça le siége de la maîtrise à Pamiers. Outre l'ancien comté dont il engloba tout le territoire à l'exception d'un quartier peu important du sud-est, rattaché par la nature au bassin de l'Aude, la maîtrise de Pamiers embrassa les parties des judicatures de Rieux & de Saint-Julien situées à droite de la Garonne, la châtellenie de Roquefixade & une fraction de celle de Montréal, adoptant pour limite la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Garonne & celui de l'Aude.

L'importance tout exceptionnelle des forêts situées à l'est du pays de Foix, sur les versants qu'alimentent les affluents supérieurs de l'Aude, forêts exploitées depuis longtemps & fournissant tous les bois de construction employés dans les pays de Sault & de Fenouillèdes, le Razès, le Terménez, la plaine de Carcassonne & le bas Languedoc, ainsi que la mâture des petits bâtiments de pêche & de transport & le matériel des galères royales, commandaient la création d'une maîtrise particulière à Quillan. Dès une époque très-reculée, les officiers chargés de la direction des forêts en Languedoc avaient établi dans cette petite ville, assise au pied des Pyrénées & sur le cours même de l'Aude, un agent du domaine destiné à percevoir quelques menus droits réglés d'après la nature des bois exportés; mais cet agent n'avait aucun pouvoir pour la conservation des forêts; & comme la présence d'un seul homme n'opposait qu'un obstacle illusoire aux fraudes & aux gaspillages de l'exploitation, la table de marbre avait institué dans le même but quelques autres préposés sous le titre de lieutenant-visiteur, procureur du roi, garde-marteau & greffier; toute l'autorité de ces agents se bornait à donner la permission de couper dans les forêts & à marquer du marteau du roi tout le bois qui en descendait au port de Quillan. Le receveur du domaine de Carcassonne désignait lui-même un percepteur ou mettait la levée des droits aux enchères; mais les conflits de juridiction qui s'étaient élevés entre divers pouvoirs, loin de stimuler l'activité des prétendants, n'avaient fait que les rendre plus inertes & plus inutiles.

On attribua au département de Quillan la vallée supérieure de l'Aude jusqu'aux limites de la châtellenie de Montréal & tout le pays compris entre la rive droite de l'Aude, la Méditerranée & la Têt, avec la terre privilégiée du diocèse de Mirepoix (Bélesta, Sainte-Colombe, Puyvert & Chalabre), les bailliages de Montaulieu & Prades, & les forêts de Serrenègre & de Rabenty, au consulat d'Ax, qui dépendaient du comté de Foix, mais qui ne pouvaient être exploitées qu'en s'aidant des cours d'eau du versant méditerranéen.

L'ancienne maîtrise de Castres ne pouvait garder sa constitution dérisoire. Elle fut agrandie de tout le pays de la montagne Noire sur ses deux versants & poussée jusqu'à l'Aude & jusqu'à la mer, embrassant la viguerie de Béziers tout entière & empruntant à la jugerie de Villelongue, saillie écartée de la sénéchaussée de Toulouse, le vallon supérieur du Thoré avec Saint-Amans, Hautpoul, Mazamet, Aiguefonde & Auxillon. Mais on résolut de ne point laisser à Castres le siége de la maîtrise, parce que cette ville se trouvait trop éloignée des principales régions forestières, situées dans les montagnes voisines du Rouergue, où les plus graves usurpations s'étaient commises faute de surveillance. On songea d'abord à choisir la petite ville d'Angles, du diocèse de Saint-Pons, bâtie sur les plateaux qui séparent les bassins de l'Orb & de l'Agout, & c'est là que furent centralisées les premières procédures & installés les subdélégués qui préparèrent l'ordonnance de réformation. Ce lieu occupait une position à peu près centrale entre les deux versants sur lesquels devait s'étendre la juridiction des agents royaux, & l'on avait trouvé d'ailleurs,

1666

dans les registres de la table de marbre, qu'il servait autrefois de résidence à un capitaine châtelain, pourvu de quelque autorité en matière d'eaux & forêts. Pourtant, après quelques mois de séjour, les officiers de la réformation réclamèrent énergiquement une translation du siége, fondée sur ce que la ville d'Angles, étant exclusivement habitée par des protestants, ils ne pouvaient y remplir leurs devoirs de catholiques, qu'il n'y existait pas d'hôtellerie ni de facilités de logement d'aucune espèce pour eux ou pour les plaideurs, & que d'ailleurs la montagne d'Angles, atteignant presque la hauteur des Pyrénées, les neiges rendaient le pays inaccessible pendant sept mois de l'année.

Ces plaintes firent transférer le siége à La Bastide-Saint-Amans, dans le vallon du Thoré; mais à la suite d'un voyage de M. de Froidour, chargé de vérifier l'état des lieux, il fut reconnu qu'au point de vue religieux La Bastide présentait les mêmes inconvénients que la ville d'Angles, n'ayant qu'une population réformée, & que la pauvreté de cette bourgade ne permettait guère d'espérer des candidats convenables lorsque la maîtrise serait vacante.

Alors on prit définitivement le parti d'établir le chef-lieu dans la ville épiscopale de Saint-Pons, peuplée de catholiques, & assez favorablement située à la naissance du vallon de l'Orb pour commander toutes les forêts du département.

La maîtrise de Montpellier continua de s'étendre jusqu'au Rhône, & on lui laissa même le pays de Gévaudan; mais on jugea nécessaire d'en arrêter les limites à l'Allier & à l'Ardèche; la côte de la Méditerranée, les marais & les étangs qui la bordent, d'Agde à la Camargue, paraissaient mériter trop d'attention de la part des officiers du domaine pour leur laisser le temps de remplir leurs charges à l'égard du Vivarais & du Velai.

Il n'existait aucune forêt royale dans ces deux derniers pays, où la propriété conservait un caractère féodal très-accentué; mais comme les bois appartenant aux particuliers & aux communautés y étaient vastes & beaux, & que le gouvernement comptait en tirer de grands avantages pour la mâture des navires & pour les constructions de terre & de mer, ayant déjà dans ce but rendu l'Ardèche navigable & ouvert un nouveau chemin, spécialement destiné à l'exploitation des forêts de l'abbaye de Mazan, on décida qu'il serait fait une maîtrise particulière avec les territoires situés entre l'Allier, le Gard, le Rhône & la frontière de Forez, comprenant les diocèses d'Uzès, du Puy, de Viviers & la portion languedocienne du diocèse de Valence, le Rhône compris. La froide altitude de ces régions, l'âpreté des lieux où l'on comptait peu de chemins praticables & l'abondance des neiges qui en défendaient l'accès, favorisant les désordres & les méfaits de toute nature, exigeaient une surveillance permanente & prochaine; on l'établit à Villeneuve de Berg, dans la partie supérieure du bassin de l'Ardèche, afin de rendre moins illusoire une action que la nature du sol & la persistance du système féodal devaient condamner longtemps encore à l'impuissance.

1666 La réorganisation forestière du pays de Languedoc ne se borna pas à la création des onze maîtrises. Des motifs géographiques déterminèrent les commissaires du roi à établir dans cinq de ces départements six résidences d'officiers secondaires, auxquelles on maintint la vieille appellation de siéges de grueries, & qui furent destinées à rendre le service plus facile & plus rapide, en rapprochant les agents des cantons forestiers qu'ils devaient régir.

C'est ainsi que fut instituée, dans la maîtrise de Villemur, la gruerie d'Albi, pour la conservation des forêts ou buissons de Berens, de Saint-Félix, de Valence, de Thuries, de Frégerolles & de la Forestète;

Dans la maîtrise de Saint-Gaudens, la gruerie de Saint-Girons, pour les bois du Couserans, du Castillonnez & de la châtellenie de Salies; & celle d'Arreau, pour les vallées d'Aure, de Lauron & de Bareilles;

Dans la maîtrise de l'Isle-Jourdain, la gruerie de Fleurance, qui était d'origine ancienne, mais dont on agrandit le ressort en ajoutant aux forêts du Ramier & de Réjaumont, qui en faisaient partie, les bois de Clarac, d'Ordan & quelques bouquets épars dans les comtés de Gaure & de Fezensac, la seigneurie de Lectoure & les collectes d'Auch, Vic & Jegun;

Dans la maîtrise de Tarbes, la gruerie de Nogaro, pour les bois du bas Armagnac; & enfin dans la maîtrise de Montpellier, la gruerie de Mende, chargée des forêts du Gévaudan & des hautes Cévennes.

Le personnel de chaque gruerie fut composé d'un officier titulaire, relevant du maître particulier & portant le nom de gruyer, d'un substitut du procureur du roi & d'un greffier, tous les trois astreints à la résidence & nommés par commission royale.

1667 Cependant Riquet ne négligeait rien de ce qui pouvait augmenter la célébrité de son ouvrage.

Le premier président du Parlement & l'archevêque de Toulouse agirent auprès des capitouls pour donner un grand éclat à l'inauguration des travaux du canal. Gaspard de Fieubet vint en personne au consistoire, avec trois conseillers députés de la cour, & fit représenter par Lafaille au conseil de bourgeoisie le prix qu'attachait le roi au succès de l'entreprise.

On décida que les fondations de la première écluse seraient jetées en grande cérémonie, que les capitouls y assisteraient en corps, que l'on ferait sortir les canons & qu'il serait frappé des médailles pour répandre parmi les étrangers le souvenir de l'événement.

Une chapelle fut élevée dans la prairie des Sept-Deniers; l'archevêque de Toulouse y célébra la messe, assisté des évêques de Comminges, de Lectoure & de Saint-Papoul. Près de six mille travailleurs avaient été rangés en bataille & s'alignaient au bruit des tambours; on fit passer le cortége, où figuraient le Parlement & les capitouls, au fond même de la tranchée du canal, dont une foule immense couvrait les bords.

Une des pierres inaugurales de l'écluse de Garonne fut posée par le premier président Fieubet, & la seconde par les capitouls Lafaille & Dumeynial. La

1667

fête s'acheva au bruit de la mousqueterie, tandis que Riquet faisait faire aux ouvriers des distributions de vivres & de vin[1].

Le duc de Verneuil annonça aux députés de Toulouse, pendant la session des États, qu'il comptait, immédiatement après la séparation de l'assemblée, visiter la capitale de son gouvernement. Avis en arriva aux capitouls dès le commencement de février. Un de leurs premiers soins fut de réparer les affûts de leurs canons, presque tous hors d'état de rouler. Le 6 on reçut au consistoire le sénéchal de Toulouse Cornusson, chargé par le duc de s'entendre avec la ville pour le fait de son entrée. Dans la lettre de créance dont le sénéchal était porteur, le fils d'Henri IV se disait trop persuadé des honneurs que les capitouls désiraient rendre au roi en sa personne pour avoir rien à leur en écrire de particulier.

La nomination des capitaines de compagnies bourgeoises chargées, suivant l'usage, de rendre les honneurs militaires au gouverneur, subit d'assez longs retards. On y procéda le 6 février, en conseil de bourgeoisie, au scrutin secret. Sur huit capitaines élus, quatre se firent excuser, l'un parce qu'il venait d'être pourvu d'un office de trésorier de France à Montauban, & qu'il était, en outre, commis à la recette du droit annuel & de la gabelle; le deuxième parce qu'il était fils de famille non émancipé; le troisième parce qu'il exerçait un office de contrôleur général des tailles; & le quatrième comme incapable de remplir la charge.

Le conseil les remplaça le 13 février; mais trois des nouveaux élus se récusèrent, celui-ci objectant son âge & sa pauvreté : il avait été contraint de fermer sa boutique & demeurait chargé de cinq filles[2]. Un autre n'habitait la ville que depuis deux ans, & se voyant traité en étranger pour l'entrée de son vin, qui payait le droit de subvention, il voulait au moins échapper aux corvées de la bourgeoisie privilégiée[3].

La troisième élection ne fut pas plus heureuse que les deux autres[4]. Les capitaines désignés s'excusaient sur l'insuffisance de leur fortune, sur leurs charges de famille ou sur les offices dont ils étaient titulaires; un des quatre premiers élus, qui avait déjà prêté serment, vint même retirer sa parole[5]. On l'avait inscrit comme marchand du quartier Saint-Barthélemy; mais étant maître boutonnier & bayle de sa corporation, il ne pouvait trouver personne qui consentît à lui servir d'enseigne ni de lieutenant.

Une quatrième élection eut lieu le 18 février, &, pour couper court aux difficultés, on décida qu'il ne serait plus accepté d'excuse & qu'on subirait le grade sous peine de payer trois cents livres à la ville[6].

[1] Il fut rédigé un procès-verbal de ces réjouissances transcrit dans les *Annales manuscrites de Toulouse*. — Voir *Pièces justificatives*, n. CCCLII, col. 957. — Voir aussi Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 195. Conseil de bourgeoisie. Séance du 8 novembre 1667.

[2] Campmartin.

[3] M. de Falguière-Blancal.

[4] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 161. Conseil de bourgeoisie. Séance du 13 février 1667.

[5] Lacroix, marchand.

[6] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 163. Conseil de bourgeoisie. Séance du 18 février 1667.

Mais les capitouls n'étaient pas encore au bout de leurs peines. Deux des capitaines qu'ils venaient de nommer se pourvurent au Parlement, & il fallut une cinquième élection pour remplacer le sieur des Innocens, qui avait quitté la ville pour un long voyage. Cette laborieuse opération ne fut terminée que le 27 février[1].

M. Dumeynial fut nommé major de la troupe.

Le duc de Verneuil alla de Carcassonne à Toulouse par Auterive & la rive gauche de la Garonne. Il avait avec lui le marquis de Grignan, lieutenant du roi en la Province & l'intendant de Languedoc. La noble compagnie arriva le 16 mars dans le village de Roques où elle coucha. Une députation était venue l'y attendre en carrosse à six chevaux, sans oublier de niveler sommairement la route en comblant les fondrières avec des fagots de sarments.

Le lendemain le duc prit les deux capitouls-députés dans sa voiture & se dirigea vers la porte de Muret. A Braqueville, il rencontra le bataillon de bourgeoisie, fort d'environ six mille hommes & monta aussitôt à cheval pour le passer en revue. Le bataillon fit une décharge générale de mousqueterie, tandis qu'une batterie de dix-huit pièces établie sur le chemin tirait à toute volée. Entre les deux portes parurent six capitouls à cheval vêtus de leurs robes. Après le discours du chef du consistoire, ils firent mine de mettre pied à terre pour prendre les bâtons du dais; mais on avait arrêté d'avance que le prince n'accepterait pas, ce qui fut scrupuleusement exécuté. Les quatre assesseurs, le greffier & le contrôleur, habillés des soutanes de la ville, s'avancèrent alors avec le dais qui était en brocart d'argent & taffetas tapissé avec crépine d'or fin & que décoraient quatre grands écussons brodés aux armes de la ville & à celles du gouverneur. Le duc refusa le dais en disant que cet honneur n'était dû qu'au roi, & le cortége se mit en marche.

Il y eut quelque difficulté avec le marquis de Grignan qui voulait marcher immédiatement après le gouverneur entre deux capitouls; mais on le fit renoncer à sa prétention en lui citant l'exemple du connétable Anne de Montmorency & du duc de Ventadour.

Le prévôt de la Province avec ses archers formait la tête de la colonne, où figuraient les soldats du guet armés de hallebardes & tout parés de rubans blancs & couleur de feu; les hautbois portaient de brillantes écharpes, & les trompettes d'argent, refaites à neuf, laissaient tomber des panonceaux de velours cramoisi où le blason municipal reluisait en broderie d'or. Chacune des huit compagnies bourgeoises avait son drapeau de soie de couleur différente, rouge de feu, violet, gris de lin, noir, incarnat, jaune, bleu, vert, chargé d'une grande croix blanche.

En passant sous l'arc du Pont-Neuf, le prince put lire en lettres d'or huit hexamètres mythologiques où la gloire de son entrée était associée aux souvenirs récents de la paix des Pyrénées & du voyage de Louis XIV.

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXIX, p. 164. Conseil de bourgeoisie. Séance du 27 février 1667.

Le duc de Verneuil, après la visite à Saint-Étienne, descendit à l'hôtel de Caminade où il logea. Les compagnies allèrent encore brûler de la poudre devant sa porte.

Quelques jours après, il reçut les honneurs de la collation à l'hôtel de ville, où toutes les dames de qualité furent invitées.

Il s'embarqua le lendemain sur la Garonne, rentrant à Paris par Bordeaux[1].

Le duc de Verneuil vint à Montpellier, sur la fin de l'année 1667, ouvrir l'assemblée des États, qui se réunit le 5 décembre & se sépara le 24 février. Le prince, qui amenait avec lui toute sa petite cour, était descendu dans la maison de madame d'Audessans. C'est là qu'il reçut les visites officielles du corps de Province.

Douze prélats & sept barons assistaient en personne à l'assemblée qui fut présidée par M. de Bourlemont. Denys Cohon, Philippe de Bertier, Hyacinthe Serroni, François Bosquet & Michel Tubeuf étaient du nombre des évêques présents. Parmi les députés du tiers état se trouvait l'historien Lafaille. M. de Bezons qui, avec son collègue Charles Tubeuf, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, accompagnait le duc de Verneuil en qualité de commissaire du roi, prononça deux longs discours où, fidèle à ses traditions d'éloquence parlementaire, il trouva l'art de citer tour à tour Seth & les Prophètes, Babylone & les Péripatéticiens, & d'exposer une grande théorie sur la justice légale & la justice originelle, digression verbeuse dont le but principal était de rappeler aux États les importantes réformes que venait d'opérer Louis XIV dans l'administration de la justice par la publication de ses ordonnances.

Ces effets d'éloquence ne furent point inutiles. L'assemblée accorda le don gratuit de seize cent mille livres, payables mois par mois en douze termes égaux, d'après le désir qu'en avaient exprimé les commissaires du roi.

Les acquisitions de baronnies donnant entrée aux États, qui devenaient de plus en plus fréquentes & qui jetaient une extrême instabilité dans la représentation féodale du pays, donnèrent à l'assemblée l'occasion d'arrêter un règlement perpétuel & irrévocable, en vue de sauvegarder le caractère nobiliaire du second ordre de la Province. Il fut décidé qu'aucun acquéreur ne serait admis à siéger, s'il n'avait fait, avant toute œuvre, les preuves d'une noblesse de quatre générations, conformément aux délibérations de 1656, & s'il ne justifiait point, par titres originaux, qu'il fût gentilhomme d'extraction, de nom & d'armes. Ces preuves devaient être soumises à des commissaires de tous les ordres expressément délégués; le syndic général de la Province, à qui serait donnée communication de tous les titres produits, pourrait se livrer à une contre-enquête, & le résultat du travail des commissaires étant apporté en pleine assemblée d'États, le baron présenté devrait

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, IX, p. 81. Pièces à l'appui des comptes, année 1666-1667. — La dépense totale de l'entrée s'éleva à 6699 livres 15 sols 3 deniers[1].

[1] *Livre des Conseils*, XXIX, p. 206. Conseil de bourgoisie. Séance du 2 décembre 1667.

réunir les trois quarts des suffrages pour être reçu. Cette première épreuve accomplie, la défiance de l'assemblée n'était pas encore satisfaite. Il fallait que le nouveau titulaire déposât au greffe, signée de sa main, une copie de tous les titres produits à l'appui de ses prétentions. Les États se réservaient jusqu'à la fin de la prochaine assemblée, c'est-à-dire à peu près pendant une année entière, le droit de contrôler tous les documents, & si, dans le nombre des pièces, on découvrait un acte faux ou seulement altéré, l'admission provisoire était nulle & le baron se trouvait définitivement exclu. Ces précautions minutieuses témoignent de la méfiance légitime qu'inspiraient déjà les généalogistes.

La difficulté qu'éprouvaient les collecteurs de tailles à faire payer les gens « de main-forte » fut une des principales préoccupations de l'assemblée. On signala surtout les violences du sieur de Fournier, seigneur de Puech-Salomon, au diocèse de Limoux, qui, depuis longues années, se montrait complétement intraitable; secondé par son gendre d'Auriol & par ses valets, il battait quiconque lui parlait d'impôts, & le collecteur Deumier ayant obtenu pour lui & les siens la protection spéciale du duc de Verneuil, le seigneur exaspéré avait grièvemeut frappé ses pâtres & enlevé ses meilleurs moutons, dont il avait fait chère lie en son château. Des résistances analogues furent reprochées aux seigneurs de Boussac, de Durfort & de Puibusque du diocèse de Lavaur. En ordonnant des poursuites criminelles contre Puech-Salomon, les États firent demander au duc de Verneuil dix de ses gardes pour protéger les collecteurs, & enjoignirent aux consuls & aux syndics de diocèses de rapporter au plus tôt la liste des gens « de main-forte » qui, dans les diverses parties du Languedoc, refusaient de payer leurs tailles, afin qu'il pût être pris une mesure générale.

Comme d'habitude, diverses illégalités furent dénoncées en matière d'élections municipales; on se plaignit particulièrement que, dans plusieurs communes, les personnes « de crédit & d'autorité » faisaient nommer consuls des gens qui n'avaient ni la propriété foncière ni le délai d'habitation exigés par les règlements.

Les sentiments d'hostilité contre les protestants se firent jour par quelques votes. Les catholiques d'Anduze s'étant plaints que les réformés affectaient de nommer un de leurs coreligionnaires à l'emploi de commis au bureau de la messagerie, malgré la déclaration du roi du 2 avril 1666 qui réservait aux catholiques seuls les charges municipales uniques; le syndic général Joubert appuya vivement ces réclamations & ajouta que le grand soin qu'avaient les gens de la religion de se faire pourvoir de tous les emplois de commis aux messageries, aux recettes générales & particulières, aux fermes des gabelles, à la douane, à la foraine & en général à toutes les charges qui touchent aux deniers du roi, pouvait paraître justement suspect aux catholiques. Afin d'y remédier, on proposa d'interdire aux protestants l'accès de tous ces emplois.

Les États résolurent de se pourvoir en opposition contre l'établissement d'un pont de bateaux sur le Rhône, récemment concédé à Mathieu Grasset,

1667

habitant de Tarascon, à cause des dommages que cette innovation pouvait causer au commerce de Languedoc & particulièrement à la foire de Beaucaire.

M. de Bourlemont fit voter une somme de sept mille livres pour dégager l'embouchure de l'Hérault des bancs de sable & des alluvions qui l'obstruaient. Le travail devait être fait par deux pontons construits aux frais du roi, & les diocèses d'Agde & de Lodève offraient une somme égale à celle que fournissait la Province.

On accorda quarante mille livres à Charles de Saint-Aunez, fils de l'ancien gouverneur de Leucate, pour achat d'armes & de chevaux d'une compagnie de cavalerie qu'il se proposait de mettre au service du roi. Cette somme n'était d'ailleurs qu'une avance sur les cent mille livres que lui devait la Province, à cause de l'extinction de la charge de gouverneur obtenue par les États, en même temps que la démolition du château & de la forteresse de Leucate.

Un conseiller au sénéchal de Béziers, nommé Bernard, reçut mille livres « pour la peine qu'il avait prise de recueillir toutes les plaintes des catho- « liques contre les gens de la religion prétendue réformée, » & on donna six cents livres à Tournier, secrétaire de M. de Bezons, pour services rendus à la foi, en travaillant avec les commissaires chargés de l'exécution de l'édit de Nantes.

Denys Cohon, évêque de Nimes, obtint une pension annuelle de six cents livres pour l'hôpital qu'il avait formé & où, d'après les conseils de la princesse de Conti, il avait appelé des religieuses de Saint-Joseph, transformant ainsi « un lieu d'horreur & de déréglement en un séminaire de vertu & un « modèle de pureté. »

Hyacinthe Serroni fit un rapport très-favorable sur une pancarte contenant l'histoire abrégée de la province de Languedoc que le sieur de Boyer avait présentée aux États. On vota huit cents livres à l'auteur, en recommandant le mérite de son ouvrage & le fruit que les particuliers en pouvaient tirer pour leur instruction & pour le soulagement de leur mémoire.

M. d'Albertas, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, obtint l'autorisation d'acheter pour les moulins à papier établis en Provence tous les vieux linges & drapeaux qui ne seraient point consommés dans les papeteries de Languedoc.

Enfin les États accordèrent une gratification de deux cents livres à maîtres Voisins & Vial, opérateurs de la pierre, en récompense de leur habileté & des cures gratuites qu'ils avaient faites.

Durant la session, le cardinal de Vendôme, petit-fils d'Henri IV & de Gabrielle d'Estrée, qui avait été vice-roi de Catalogne & mari de Laure Mancini, sous le nom de duc de Mercœur, passa quelques jours à Montpellier, étant légat du pape Clément V près la Cour de France. Il se logea chez M. de Soulas. Les États le firent visiter solennellement par une députation composée de cinq évêques, de cinq barons & de dix membres du tiers état. Ce fut M. de Bertier qui présenta au cardinal les hommages de la Province.

L'impulsion puissante que l'administration de Colbert donnait à l'industrie française sur tous les points du royaume & les encouragements dont elle se plaisait à rémunérer les efforts sérieux semblaient faire renaître à plaisir l'esprit de spéculation que les malheurs politiques de la France & la triste influence des guerres civiles avaient si longtemps paralysé. Les entreprises & les projets se multipliaient sous cette action fécondante; & il n'était pas de point si reculé du territoire où quelque audacieux novateur ne s'évertuât à découvrir des besoins à satisfaire & des profits à gagner.

Tandis que la création de Riquet allait porter le travail & la vie dans les plaines du haut & du bas Languedoc, la région volcanique du Velai, qui demeurait étrangère à ce grand mouvement & qui semblait condamnée par la nature à n'y participer jamais, attira les préoccupations d'un commerçant français nommé Antoine Polge, qui se proposa d'en faire le théâtre de son industrie.

Il adressa trois requêtes au conseil d'État, de qui émanait toute initiative, la première en son nom seul, les deux autres de concert avec un maître ouvrier de Paris, nommé Charles Sinson, qui prenait le titre de charpentier des bâtiments du roi.

Le premier projet concernait le rétablissement des manufactures de la ville du Puy; le second, la réparation d'une ancienne voie de communication entre l'Auvergne & le bas Languedoc, à travers le Velai & le Gévaudan; le troisième, des travaux à exécuter sur la haute Loire pour la rendre flottable.

Trois arrêts séparés, donnés à Saint-Germain en Laye le 28 mai 1668, sur le rapport de Colbert, donnèrent une première sanction gouvernementale à ces propositions & en confièrent l'étude aux intendants de Languedoc & d'Auvergne.

M. de Bezons, que d'autres nécessités du service retenaient dans le bas pays, se déchargea de la commission royale sur le réformateur des eaux & forêts de la grande maîtrise de Toulouse, Louis de Froidour, qui était accoutumé à ces sortes de voyages, & le dépêcha dans le Velai, muni d'une subdélégation en forme, pour y voir toutes choses de ses propres yeux & donner son avis au conseil d'État. Ayant à suivre, pour se rendre à destination, la route même que se proposaient de rétablir & d'améliorer les entrepreneurs, M. de Froidour utilisa son voyage en accomplissant d'abord cette partie de sa mission.

En 1668, la grande muraille de montagnes qui sépare l'Auvergne du bas Languedoc, uniquement traversée par des sentiers de mulet, formait une barrière inaccessible pendant la plus grande partie de l'année & maintenait toute la région des Cévennes dans un isolement également funeste à l'activité commerciale & à la sécurité du pays. Au double point de vue de la facilité des transactions & de la surveillance militaire, particulièrement commandée par l'état religieux des Cévennes, que l'on regardait depuis longtemps comme le plus ferme boulevard du protestantisme en Languedoc, le conseil du roi ne pouvait laisser passer inaperçu le projet d'établir une voie carrossable entre Alais & Brioude, en perçant de part en part tout le massif des Cévennes, dans

la direction du sud au nord, & créant ainsi une communication facile du bassin de la Loire au versant de la Méditerranée. Le principal but des deux entrepreneurs Polge & Sinson était, disaient-ils, de rendre à la ville du Puy la vie industrielle qui s'y était depuis longtemps éteinte, d'y relever les manufactures abandonnées & d'y faciliter le transport de toutes les denrées du Levant & du Midi. Grâce à la nouvelle route, les produits si variés & si nombreux du bas Languedoc, les étoffes de laine & de soie, les blés, les vins, les huiles, le miel, le savon, les oranges de l'Espagne, l'important commerce du sel provenant des greniers de la Province, trouveraient un débouché commode dans tout le pays des Cévennes, le Gévaudan, le Velai, le haut Vivarais, & se déverseraient aisément dans le bassin de l'Allier, sans recourir au système onéreux & lent des transports à dos de mulet ou à la navigation du Rhône, qui, outre le détour considérable qu'elle imposait aux marchandises, les condamnait à des droits de péage très-élevés & à des chances de naufrage fort périlleuses. Par la même voie, tout le haut pays serait ouvert au trafic des épiceries, des fers, des cuivres, des denrées de toute nature qui remontaient l'Allier jusqu'à Mérigues. Outre son utilité commerciale, la route d'Auvergne acquerrait une haute importance militaire que le roi ne pouvait dédaigner, puisqu'elle lui permettrait, pour la première fois, de faire voiturer toute sorte d'artillerie à travers une région sauvage, prompte à la révolte & jusqu'alors regardée comme inaccessible.

Pour obtenir ces résultats, les entrepreneurs, qui connaissaient le pays, se proposaient simplement de rétablir un ancien chemin auquel la tradition populaire attribuait une origine romaine & qu'on appelait la Regordane.

L'affaire traîna jusqu'au mois de septembre, par suite, sans doute, des mouvements que s'étaient donnés les États de Languedoc, toujours inquiets du maintien de leurs prérogatives.

M. de Froidour, subdélégué de l'intendant[1], se fit accompagner d'un de ses subordonnés, le sieur d'Oriples, d'Aubenas, maître particulier des eaux & forêts aux diocèses de Viviers, du Puy & d'Uzès, qui devait à ses fonctions & à ses fréquents voyages une parfaite connaissance de tout le pays, & partit le 3 novembre de Montpellier avec Claude Polge, sieur d'Alègre, maître d'hôtel du roi, & le charpentier Sinson.

Le voyage dura neuf jours[2].

Le 14 novembre, le commissaire-enquêteur passait à Clermont, où il conférait avec M. de Fortia, puis allait à Riom y rédiger ses procès-verbaux.

La Regordane, qui n'était autre chose que la voie antique menant de Nimes aux pays des Gabales & des Arvernes, passait au bas de la Tour Magne, dans la direction du nord-ouest, traversant le massif de collines qui séparent le

[1] La subdélégation est datée de Montpellier le 2 novembre 1668. Bibliothèque de Toulouse. *Manuscrits de Froidour. Chemin des Sevenes.*

[2] Le premier jour on coucha à Quissac, à l'hôtel des Trois-Rois, le second à Vezenobre, le troisième au logis du Luxembourg d'Alais, le quatrième à Notre-Dame de Genouillac, le cinquième à l'Écu de France de Villefort, le sixième à Raschas, le septième à Pradelles, le huitième à Saint-Louis du Puy, le neuvième à Brioude.

bassin du Vistre de celui du Rhône, coupait une plaine profondément ravinée, puis courait vers les Cévennes en remontant le Gardon qu'elle suivait à distance sur sa rive droite jusqu'au pont de Ners & sur sa rive gauche jusqu'au-dessus d'Alais; elle gravissait les hauteurs du Pradel, passait dans la région supérieure du bassin de la Cèze, à travers les montagnes sévères de Portes & de Chamborigaud, pénétrait dans le vallon du Chassezac qu'elle franchissait à Raschas, puis, atteignant vers l'hôtellerie solitaire de la Molette l'arête centrale qui divise les versants de la Méditerranée & de l'Océan, descendait dans le vallon de l'Allier, dont elle adoptait le cours jusqu'au petit village de Luc, considéré dans le pays comme un des plus anciens lieux de la Province, côtoyant à l'ouest la muraille de rochers d'où descendent quelques affluents torrentiels de l'Ardèche, puis, longeant le flanc oriental de la montagne de l'Espéron, gagnait, vers la Sauvetat en Velai, la ligne de faîte entre l'Allier & la vallée de la Loire où elle pénétrait en rasant la naissance des Hautes-Combes pour aller rallier la petite rivière de Borne sous le Puy, percer les montagnes limitrophes du Velai & de l'Auvergne & rentrer dans le vallon de l'Allier jusqu'à Brioude.

A cette grande ligne venait se souder, au seuil même des Cévennes, sous les murs d'Alais, un embranchement qui sortait de Montpellier par le Pila-Saint-Géry, franchissait le Lez à Castelnau, ondulait à travers les petits coteaux sillonnés de ravins qui descendent à la mer, coupait les collines de Fontanez, puis le vallon de Vidourle, traversait cette rivière à Quissac, le Gardon d'Anduze au pont de Lézan & se terminait au delà du Gardon d'Alais.

En 1668, ces chemins, qui étaient seulement fréquentés par les cavaliers & les bêtes de somme, présentaient sur plusieurs points des vestiges très-visibles de chaussées antiques, & même quelques traces de roues[1]; mais ils étaient extrêmement étroits & temoignaient, par leur délabrement, d'un abandon séculaire.

Les ponts de Ners & de Lézan, renversés, d'après la tradition locale, par la grande inondation de 1410, n'avaient pas été relevés. Du premier il ne subsistait plus que des restes de piles & quelques ruines de culées du côté de Nimes; de l'autre, dont les arches avaient été, disait-on, emportées par les troncs d'arbres que charriait le courant, on voyait encore une construction de quatre toises de long, un débris d'éperon, & la base de deux piles ensablées que l'eau recouvrait. A Ners & à Lézan on avait établi des bacs; comme dans cette région de montagnes la transition est brusque de la sécheresse à l'inondation, les eaux se trouvaient presque toujours trop basses ou trop fortes, & le bac demeurait oisif. Le pont d'Assas, ceux de Brestalou & de l'Avenne n'étaient pas en meilleur état. On en montrait un autre, au bas de la montagne de Portes, dont les pierres se disjoignaient sous l'effort de deux gros figuiers qui avaient jeté leurs racines dans les fissures de la maçonnerie; &

[1] Au-dessus du petit village de l'Estrade, près de Villefort, MM. d'Alègre & d'Oriples reconnurent pendant huit à dix toises les traces de deux roues dans le roc & qu'il y avait de l'une à l'autre quatre pieds de largeur, mais que ledit chemin était entièrement ruiné.

1668

tout auprès, les décombres d'une chapelle, entièrement démolie, témoignaient de la même puissance de végétation.

Quant à la chaussée elle-même, elle offrait partout un spectacle uniforme de ruine & d'abandon. Tantôt les galets roulés par les torrents & les débris de pavé antique la rendaient impraticable, tantôt les blocs éboulés de la montagne y barraient le passage, ou bien les grandes crues périodiques, accumulant dans les bas-fonds la terre légère & friable dérobée aux croupes voisines, y déposaient une épaisse couche de boue. Ici, les paysans des terres voisines, peu soucieux d'encombrer la voie, s'y débarrassaient de toute la pierre qu'ils ôtaient de leurs *garrigues* ou de leurs olivettes; ailleurs, la pente était si rapide & si peu ménagée que les bêtes de somme n'y pouvaient grimper sans péril. Sur plusieurs points, les rivières avaient emporté le chemin. Aux abords d'Alais on signalait un passage, où la roche serrait le Gardon de si près que plusieurs muletiers s'y étaient noyés; mais la partie la plus mauvaise & la plus dangereuse se trouvait comprise dans le massif des hautes Cévennes, entre Alais & la Garde-Guérin. C'est là que se trouvaient les rampes les plus abruptes, les pierres mouvantes qui roulaient sous les pieds, les escarpements donnant le vertige. Plus d'une fois, le commissaire enquêteur & son escorte durent mettre pied à terre. De la Garde-Guérin jusqu'en Auvergne, les difficultés matérielles étaient relativement modérées.

Chemin faisant, le subdélégué recueillait sur son passage, de la bouche des syndics du diocèse, des consuls de village, des métayers du pays qu'il prenait pour guides, des muletiers rencontrés en route, toutes les indications qui pouvaient l'éclairer sur l'origine & l'utilité de la voie antique.

Un nouvel arrêt du conseil, rendu le 27 septembre, avait appelé les syndics particuliers des six diocèses de Montpellier, Nimes, Uzès, Mende, Viviers & le Puy, pour prendre part, chacun dans son ressort, aux travaux de vérification des lieux.

Il résulta de cette longue & laborieuse information que dans tout le pays une tradition constante désignait les Romains comme créateurs de la Regordane, M. de Froidour n'ayant pas traversé un seul village dont les habitants ne tinssent les mêmes propos, justifiés d'ailleurs par certains vestiges matériels. Ils affirmaient, en outre, que la Regordane avait été, pendant des siècles, un chemin de charroi, & que le défaut d'entretien avait seul dégradé la voie au point de la rendre inutile.

Quoi qu'il en fût de cette légende, qué l'enquêteur ne croyait pas sérieuse & qu'il regardait plutôt comme l'expression d'espérances longtemps caressées, la vérification des lieux, faite en très-grand détail, ne fut point favorable au projet. M. de Froidour trouva le pays si âpre, si difficile, le chemin dans un tel état de ruine & de destruction, & si dangereux même pour les gens de pied, qu'il s'étonnait de voir des personnes assez hardies pour y entreprendre le moindre charroi, surtout en hiver, quand les neiges ajoutaient aux périls du passage. En résumé, il fut effrayé de l'énorme dépense que nécessiterait une entreprise qui devait être, non pas la réparation, comme on l'avait

annoncé, mais bien la reconstruction de la voie antique, ne croyant pas que les résultats de l'œuvre, dans l'intérêt général du royaume, pussent compenser jamais l'importance des sacrifices.

La ville du Puy, que l'on croyait la principale intéressée, témoignait beaucoup de froideur. Les consuls, appelés par le commissaire du roi, lui déclarèrent qu'ils avaient réuni le conseil de ville pour y prendre l'avis des officiers, des magistrats, des bourgeois, des gens de négoce & de métier; que, sans doute, la création qu'on avait en vue « pourroit être de quelque utilité, mais « que le chemin le plus nécessaire pour leur commerce & pour le débit de « toutes leurs manufactures, était celui qui alloit rallier la ligne du Rhône « à Audance, à travers treize lieues de pays seulement, d'autant plus qu'une « grande quantité de marchandises locales alloient se débiter en Allemagne, « en Suisse & en Savoie. »

Cependant, M. de Froidour ne pouvait s'empêcher de faire observer que si, plus de seize cents ans peut-être avant Louis XIV, on avait jugé convenable d'établir dans ces contrées une communication directe entre l'Auvergne & les côtes de la Méditerranée, les avantages n'en seraient pas moindres en un temps où la population avait augmenté & où le commerce prenait de l'essor. Il conseillait donc de faire au moins les réparations indispensables pour que la voie ne fût pas entièrement perdue, d'en porter la largeur à seize ou vingt pieds, proposant d'indemniser seulement les propriétaires des cultures sans rien payer pour les garrigues & les terres vagues, & de contraindre les voisins qui avaient usurpé ou encombré la route à restituer le terrain ou à le déblayer.

Il avertissait, d'ailleurs, que dans tout le bas pays, où l'on rencontrait un si grand nombre de torrents presque toujours à sec, on pourrait éviter de construire beaucoup de ponts, à cause du peu de temps qu'y séjournaient les eaux, rapidement emportées à la mer, & qu'en outre les frais de construction seraient sensiblement diminués par l'abondance de la pierre & par la facilité que donneraient les garrigues de faire de la chaux partout.

La traversée des Cévennes inspirait au réformateur ses plus graves inquiétudes; elle lui aurait paru impossible sans l'expérience récente de la route forestière de Vivarais, qui ne présentait guère moins de difficultés.

Quant à la région de montagnes, depuis la Garde-Guérin jusqu'en Auvergne, elle promettait beaucoup moins de peine, & les seuls travaux dispendieux qu'on y prévoyait étaient les descentes de Raschas & de Saint-Benoît[1].

Personne ne contestait que l'industrie de la ville du Puy ne fût depuis longtemps en décadence. La fabrication des cadis, des bas & bonnets de laine, des dentelles de fil & de soie, des rubans, des aiguilles, des épingles, les tanneries, les manufactures de cuirs bouillis y avaient été très-florissantes & y trouvaient d'importants débouchés, soit dans les foires du pays, soit en Espagne, en Suisse, en Allemagne & en Italie. Dans tous les genres de

[1] Le procès-verbal de la vérification du chemin des Cévennes, terminé à Riom le 21 novembre 1668, forme un manuscrit de 75 pages in-4°.

production, la diminution était sensible. Au lieu de quatre-vingts tanneries que l'on comptait anciennement dans la capitale du Velai, on n'en trouvait plus qu'une quinzaine en activité; pour les manufactures de cadis & d'étoffes diverses, la décroissance était proportionnelle; la fabrication des épingles, des aiguilles & des ouvrages d'orvillerie en fil d'archal, que l'on se rappelait avoir été fort active & qui donnait lieu à un commerce étendu, n'occupait plus qu'un épinglier & deux ou trois orvilleurs. Le seul commerce qui survivait, bien que l'importance en fût réduite, était celui des menues dentelles & des bas & bonnets de laine vendus à bas prix, qu'on débitait aux marchands d'Espagne, de Savoie, de Suisse & d'Allemagne. L'exportation des dentelles en Espagne rapportait à la ville environ six cent mille livres par an, & c'était l'industrie qui faisait vivre le plus de monde dans tout le pays avoisinant.

Antoine Polge attribuait la décadence générale des manufactures du Puy aux divisions continuelles qui s'étaient produites en divers temps parmi les gens de métier. Il accusait les maîtres jurés d'avoir, dans des vues d'égoïsme personnel, stérilisé l'industrie locale, en rendant l'accès de la maîtrise de plus en plus difficile & en imposant aux apprentis des conditions pécuniaires tellement onéreuses qu'ils n'osaient plus aborder l'épreuve du chef-d'œuvre & désertaient le pays, où personne n'était tenté de venir s'établir du dehors, tant on y savait les corporations inhospitalières.

Pour remédier à ce dépérissement, Polge avait le dessein de fonder lui-même des manufactures où il emploierait à son gré des ouvriers du pays ou des étrangers, pour lesquels il sollicitait les mêmes priviléges qu'avaient les maîtres de la ville, avec une indépendance complète de leur juridiction, c'est-à-dire sans maîtrise, sans chef-d'œuvre & sans visite.

Quand M. de Froidour convoqua les consuls en l'hôtellerie de Saint-Louis, où il était descendu, il les trouva fort en défiance : une première conférence avec M. de Fortia, l'intendant d'Auvergne, venu quelques jours auparavant dans le pays, les avait mis sur la défensive. Pressentant leurs dispositions, le commissaire enquêteur les avertit que le roi savait combien la fabrication de leurs dentelles, de leurs bas & bonnets de laine était défectueuse & grossière, & que, pour éviter que cette industrie ne se perdît complétement comme les autres, il avait dessein d'y favoriser un établissement nouveau. En leur ordonnant d'assembler le conseil de ville, il leur recommanda de ne point confondre l'intérêt général avec celui de quelques artisans. Il ne doutait pas que les gens qui avaient dans leurs mains tout le commerce local ne fissent une violente opposition, mais il les exhortait à se dégager de toute préoccupation personnelle & à s'inquiéter uniquement du bien public. Les consuls promirent d'appeler à leur conseil le juge-mage & les autres officiers judiciaires qui n'avaient aucun intérêt dans la question.

Ils revinrent le lendemain, apportant non pas une réponse, mais une chicane de formalisme. Il fallait au conseil de ville une signification en règle de l'arrêt du conseil d'État. M. de Froidour leur fit observer que la

communication qu'il leur en avait faite personnellement & la copie qu'il leur avait remise valaient bien un exploit d'huissier ou de sergent, mais pour ne pas prolonger des préliminaires inutiles, connaissant la ténacité de ces sortes de personnages, il leur fit remettre une sommation formelle par les mains d'un archer de la connétablie.

Le papier timbré fut rendu un jour après, portant au bas, sans plus de façon, la délibération du conseil : on avait décidé que la ville du Puy étant d'accès difficile offrait peu d'aisance pour le commerce, que les gens de négoce y gardaient souvent leurs marchandises des années entières, que des fabrications autrefois exclusivement particulières à la capitale du Velai s'étaient, depuis quelque temps, naturalisées dans diverses villes voisines, & que l'établissement de nouvelles manufactures, en multipliant les ouvriers, serait une surcharge pour le pays & achèverait de ruiner l'industrie locale.

Cette fois, ce fut à l'enquêteur de réclamer sur la question de forme. Il se plaignit, comme d'un procédé inouï, de cette sorte d'annotation cavalière au bas d'un acte de justice que l'on remettait, en guise de réponse, à un commissaire départi venu au nom du roi pour s'informer du véritable intérêt des peuples, & sans insister davantage, il fit subir aux consuls un interrogatoire détaillé.

Ils se défendirent vivement, & non sans quelque aigreur, des reproches indirects que l'arrêt du conseil d'État semblait contenir à leur adresse, en parlant du désordre des arts & métiers. D'après eux, la seule & sérieuse cause de la décadence commerciale était la misère générale du pays. La ruine était partout; les acheteurs n'avaient pas d'argent, demandaient souvent crédit ou n'achetaient plus. Quant aux produits qui se débitaient encore, la grossièreté même qu'on leur reprochait en assurait seule l'écoulement. Si, d'après le désir du roi, on fabriquait des marchandises plus belles ou plus solides, les prix en deviendraient plus élevés, & les marchands étrangers qui trouvaient leur compte à ce commerce ne reviendraient plus. Telle qu'elle était, la petite production du pays faisait vivre les gens & donnait les moyens de payer la taille. Toutes les innovations qui pourraient l'interrompre n'auraient d'autre résultat que de précipiter la ruine universelle[1].

Le syndic du diocèse de Montpellier déclara que le rétablissement du

[1] Les consuls de la ville du Puy qui prirent part à ces conférences étaient : noble Louis Dulac, seigneur de Gratus & Feugère, premier consul; Étienne Treneis, greffier en chef des présentations au sénéchal du Puy; Pierre Filère, bourgeois; Raymond Eyraud, marchand; Jean Arnaud, notaire royal; Georges Viviers.

L'ensemble des documents relatifs à la mission de Froidour en Velai, au mois de novembre 1668, forme un volume relié de 142 feuillets qui fait partie de la collection Froidour & appartient à la bibliothèque de Toulouse. Ce volume contient le texte des quatre arrêts du conseil d'État du 28 mai & du 17 septembre, les trois procès-verbaux du commissaire-enquêteur avec toutes les pièces accessoires de procédure & une carte de la route projetée avec cette légende : « Chemin de la Regordane, ou pour mieux dire, route qu'il faut tenir pour faire un chemin de charroy depuis les villes de Montpellier & Nismes jusques à Vieille-Brioude, en Auvergne, pour aller prendre la rivière d'Allier passant par les Sevenes. »

1668

chemin serait utile à la Province & particulièrement à la ville de Montpellier, pour le débit des couvertures, futaines & basins qui s'y faisaient, pour l'exportation des figues, des raisins, des olives, de l'huile, du vermillon & du vert de gris, comme aussi pour l'exportation des légumes, des toiles & chanvres qu'on recevait d'Auvergne[1].

Les consuls de Quissac confirmèrent l'existence de la tradition populaire sur l'origine romaine de la Regordane[2], ajoutant que c'était à peu près depuis trois cents ans que cette ancienne voie avait cessé d'être carrossable & ne servait plus qu'aux bêtes de somme; ils se plaignirent surtout de la rupture du pont de Lésan, qui arrêtait entièrement le commerce.

Les consuls d'Alais confirmèrent ce témoignage, en ajoutant qu'il subsistait sur plusieurs points des vestiges de la voie antique, venant d'Auvergne par le Puy, Pradelles, Villefort & Genouillac, & qu'elle envoyait deux branches au sortir de leur ville, l'une sur Nimes, l'autre sur Montpellier. Ils insistèrent pour le rétablissement du pont de Ners.

Le juge & plusieurs habitants de Genouillac signalèrent comme une preuve visible de l'ancien transit des charrettes quatre vieilles maisons, dont la façade présentait de grandes arcades murées dans lesquelles étaient pratiquées de petites portes. C'est par là, disaient-ils, qu'entraient autrefois les voitures toutes chargées.

Les habitants de Bayard racontèrent que, depuis trois ou quatre mois, le marquis de Morangé, dont le château était tout voisin, avait fait visiter la montagne par quatre maçons du pays, en vue d'y établir un chemin carrossable tournant la croupe des hauteurs jusqu'à la Garde-Guérin, ce qu'ils offraient d'entreprendre au prix de trois mille livres, sans aucun travail de maçonnerie.

Le syndic du diocèse de Nimes fit ressortir l'importance du projet, qui n'intéressait pas seulement le Languedoc & l'Auvergne, mais une grande partie du royaume, puisqu'il ouvrait à la Province les débouchés de la Loire & de l'Allier & qu'il renouerait des relations établies douze ou quinze siècles plus tôt. A son point de vue particulier, il rappelait le grand commerce de fruits méridionaux que la ville de Nimes envoyait dans les Cévennes, d'où elle tirait en échange les châtaignes, les marrons, le charbon de terre, ajoutant que plusieurs drapiers nimois avaient des magasins au Puy & trouveraient grand avantage à la facilité des communications.

En rapporteur fidèle, M. de Froidour signala quelques variantes au tracé antique dont la proposition lui avait été faite. Les deux plus importantes avaient pour but d'éviter le rude massif des montagnes de Portes & Genouillac.

L'une & l'autre s'écartaient de l'ancienne ligne en sortant d'Alais, du côté du levant, pour aller se raccorder : la première à Vielvic, la seconde à l'Espéron en avant de Pradelles. Toutes les deux se confondaient jusqu'à Saint-Ambroix.

[1] Il indiqua une route carrossable de Montpellier à Fontanez, passant par la porte des Carmes, par Montferrier, Prades & Truyez.

[2] A Raschas, au cœur des montagnes, le nom de la Regordane était populaire.

Le projet de M. d'Alègre, sur Vielvic, empruntait le vallon de la Cèze qu'il remontait jusqu'à sa source. De ce côté la route était incomparablement plus facile, mais on privait du transit plusieurs centres de population qui en jouissaient de toute ancienneté, & qui, se trouvant fort chargés de tailles, ne manqueraient pas d'opposer une vive résistance.

Le projet sur Pradelles, qui avait été inspiré à M. de Fortia par les juges-mages du Puy dans leurs conférences avec les consuls & les notables du pays, quittant la vallée de la Cèze au nord de Saint-Ambroix, traversait celle du Chassezac aux Vans, longeait sur les plateaux le vallon de Thinette par Paire & le Petit-Paris, entrait dans les bois de l'abbaye de Chambon au-dessus des sources de la Borne, & descendait par la combe de Mas Méjan de Bes à Saint-Étienne de Lucdarès, par Saint-Ambroix, les Vans, Paire, le Petit-Paris, la Loubaresse, Bes, Saint-Étienne & l'Espéron. Cette ligne était de trois ou quatre lieues plus longue que le tracé antique; elle franchissait un pays presque désert, où les bonnes villes & les prairies productives faisaient également défaut; mais elle avait surtout, comme l'affirmèrent les voituriers qui se trouvaient au marché de Pradelles, « l'inconvénient d'être impraticable pen-« dant l'hiver, traversant la grande forêt de Loubaresse où la neige s'amassoit « chaque année jusqu'à la hauteur de dix-huit à vingt pieds & ne fondoit pas « de quatre mois; » & cet inconvénient était d'autant plus grave que le nouveau chemin ayant surtout pour objet d'alimenter la batellerie de la haute Loire & de l'Allier, on ne pouvait songer à laisser la circulation interrompue pendant la seule saison où ces deux rivières, encore trop voisines de leur source, étaient sérieusement navigables.

Le projet de rendre la haute Loire flottable depuis sa source jusqu'au pont de Brives, à hauteur de la ville du Puy, avait été inspiré aux entrepreneurs par les informations qu'ils avaient recueillies sur la rareté & la cherté du bois de construction & de chauffage dans la capitale du Velai. Toutes les montagnes qui avoisinent le Puy étant dépouillées des hautes futaies qui en avaient autrefois revêtu les pentes, on ne pouvait utiliser, pour les usages domestiques, dans les environs immédiats de la ville, qu'un peu de menu bois fourni par les plantations de saule, de peuplier & d'autres essences légères qui tapissaient le creux du vallon, & pour la bâtisse, quelques solives triées à grand peine au milieu des maigres buissons de sapin & de pin qui avaient encore survécu au déboisement, & il fallait s'approvisionner à quatre & six grandes lieues de distance, dans les vastes forêts de Bauzon, d'où l'on tirait le gros bois de hêtre, employé à peu près exclusivement au chauffage, & d'où arrivaient, soit à dos de mulet, soit en traîneau, les planches de sapin, les soliveaux & les poutres destinés à la construction. Le mauvais état des chemins, l'aspérité du sol & la multiplicité de montées & de descentes qui harassaient les bêtes de somme, rendaient ces transports singulièrement lents & coûteux; le port d'une charge d'âne se payait de quinze à seize sous; celui d'une charge de cheval, de vingt-quatre à vingt-cinq.

Or les forêts de Bauzon qui couronnent, dans la partie occidentale du

Vivarais, tout ce massif de plateaux élevés & solitaires formant la séparation des bassins de l'Allier, de la Loire & de l'Ardèche, étalent leurs derniers bouquets au-dessus même du vallon encaissé où les eaux de la Loire, à peine échappées de leur source, se fraient une route capricieuse à travers les roches. Aussi la pensée de faire servir la Loire comme un véhicule naturel à l'exploitation forestière, n'était pas nouvelle. D'après les souvenirs locaux, l'initiative en avait été prise, sous Louis XIII, par un marchand d'Orléans, appelé Guignard, qui, de concert avec un certain Barthélemy, trafiquant indigène, avait entrepris le transport du bois flotté, pour le chauffage seulement, & en avait fait l'objet d'un traité avec les consuls du Puy, à des conditions plus avantageuses pour la ville que pour lui-même. Ce bonhomme fit un premier envoi très-considérable qui arriva heureusement & vint se ranger en bel ordre le long du barrage de retenue qu'il avait établi au pont de Brives; mais l'entrepreneur, tout entier à la joie de sa victoire, négligea de faire tirer son bois à sec à mesure que l'eau l'amenait, & passa la nuit à boire. Le lendemain matin, il ne retrouva plus ni bois ni barrage. Les troncs d'arbres accumulés & pressés contre l'obstacle par la violence du courant, avaient fait l'office de bélier, & enfoncé les pièces de retenue; le tout descendait grand train au fil de l'eau. Maître Guignard ne renouvela pas son expérience.

Dix ans après, l'idée fut reprise par une société de quatre marchands, dont l'un, Claude Merle, habitait Montpellier, & les trois autres, Lantenas, Joumart & Monsat, résidaient dans la ville du Puy. Ceux-ci ne furent pas plus heureux; mais leur insuccès tint à d'autres causes. Dans ces régions agrestes & désolées, la féodalité gardait encore ses allures du moyen âge. La Loire était bordée de terres seigneuriales. Les gentilshommes qui les possédaient ne se firent pas faute de rançonner & de piller publiquement les convoyeurs. De leur côté, les consuls du Puy, sous prétexte de police, établirent une taxe onéreuse sur le bois flotté & suscitèrent mille embarras. Pour sortir d'affaire, les quatre marchands durent associer à leur entreprise un des consuls ainsi qu'un chanoine de la cathédrale qui avait grand crédit dans la contrée; mais la mort leur ayant enlevé ces protecteurs, tout fut abandonné, & la compagnie s'estima satisfaite de parvenir à rentrer dans ses déboursés.

Une dernière tentative fut interrompue par la justice; sous prétexte que l'on n'avait pas obtenu l'autorisation du roi, les juges de la ville firent saisir tout le bois flotté : ce fut une perte de six mille livres pour les sociétaires. Dès lors personne ne songea plus à la Loire.

Les choses en étaient là, quand M. de Froidour vint commencer son enquête, en exécution de l'arrêt du 28 mai.

Sinson & Polge avaient remonté la Loire depuis le pont de Brives jusqu'à sa source, en compagnie de « gens experts au fait de la navigation des rivières, » qui étaient unanimes à conclure qu'il y avait lieu de nettoyer le lit du fleuve & le rendre propre au flottage de toute sorte de bois. Ils offraient au conseil du roi de faire à leurs frais l'entière dépense, pourvu que Sa Majesté leur accordât la faculté exclusive du transport des bois flottés entre la montagne

de Bauzon & le pont de Brives, sous peine de confiscation & d'amende de deux mille livres.

Les consuls du Puy témoignèrent quelque inquiétude au sujet de l'établissement du monopole que semblait leur annoncer le conseil d'État; ils craignaient que l'on n'abusât, ainsi qu'il était souvent arrivé, des termes d'une faveur royale, & ils eurent le soin de faire observer que l'entreprise projetée n'aurait d'avantages pour la ville que si l'on voulait bien laisser aux habitants la liberté de s'approvisionner de bois partout où bon leur semblerait, sans les contraindre à n'employer que du bois flotté, s'engageant d'ailleurs à ne point établir de taxe qui pût gêner le commerce des trains arrivés par cette voie. Ils ne voyaient point, du reste, qu'aucun intérêt particulier pût être lésé par l'exécution des travaux que l'on proposait. Sur tout le cours de la Loire, depuis le pont de Brives jusqu'à la source, il n'avait existé qu'un seul moulin qui appartenait à la dame de Soubres & qu'une terrible inondation avait emporté.

Le conseil de ville, appelé à délibérer, parut vouloir participer à la réserve cauteleuse dont les cinq consuls avaient fait preuve. Il se contenta de déclarer que l'entreprise annoncée pouvait être utile à la ville & au pays, sans vouloir ajouter un mot de plus. Seulement, lorsqu'ils apportèrent au commissaire-enquêteur le texte de cette délibération concise, dont le laconisme lui semblait mal répondre aux intentions du conseil d'État, les consuls l'accompagnèrent d'un commentaire verbal avec la précaution expresse d'avertir l'agent du roi qu'il pouvait citer leurs paroles dans son rapport à titre de conversation, mais qu'ils ne consentiraient point à les écrire & à les signer, devant s'en tenir étroitement aux décisions du conseil de ville. Ils affirmaient donc, en leur particulier, que les travaux de la Loire étaient ardemment désirés par tous les habitants du Puy, que leurs auteurs pouvaient se promettre toute sorte de protection de la part des magistrats & des consuls, & ils présageaient d'heureux résultats à l'entreprise, en se fondant surtout sur ce qu'elle était conduite par des étrangers, tandis qu'entre les mains de gens du pays elle n'aurait obtenu aucun succès, par suite de la jalousie qui divisait les habitants.

M. de Froidour, apprenant qu'il y avait encore au Puy un des anciens entrepreneurs du flottage, Gabriel Lantenas, & un valet de ville nommé Claude Chambon, qui avait été conducteur de trains, les fit venir en son hôtel pour les interroger, & apprit de leur bouche l'histoire des tentatives antérieures. Ils ajoutèrent que, dans l'état où elle se trouvait, la Loire pouvait être bonne au flottage à bois perdu pour le chauffage seulement, en établissant une retenue au pont de Brives. Quant au bois à bâtir & aux mâts de navire, on n'en pourrait amener qu'en rompant les roches qui, sur plusieurs points, obstruaient son cours. Depuis six mois, un certain Pointier, qui avait entrepris d'y faire passer des arbres pour la marine, s'y voyait empêtré sans trouver moyen d'en sortir, gêné à la fois par les blocs de rocher & par l'insuffisance de l'eau.

Cependant, le charpentier des bâtiments du roi, qui était allé reconnaître

les lieux, annonça qu'il diviserait le cours de la haute Loire en deux sections pour l'établissement de son entreprise & qu'il en fixerait la limite au lieu d'Issarles, premier village de Vivarais. Entre ce point & le pont de Brives, il mettrait la rivière en état de porter les trains; depuis Issarles jusqu'aux sources de la Loire, il se contenterait d'y faciliter le flottage à bois perdu, les obstacles naturels étant trop nombreux & trop considérables pour espérer de mieux faire, à moins de dépenses disproportionnées avec ses moyens. Il proposait même de prolonger la première section jusqu'à trois ou quatre lieues au-dessous de Brives, voyant combien la pénurie de bois était grande dans le pays, & même d'améliorer la petite rivière de Borne qui vient se jeter dans la Loire en aval du pont, de façon à faire remonter les trains jusqu'à l'entrée des faubourgs du Puy.

Le 25 novembre, M. de Froidour se mit en route pour suivre le vallon de la Loire jusqu'à la montagne d'Issarles. Comme il avait fait toute l'année une sécheresse extrême, la rivière était fort basse & partout guéable, & paraissait complétement impropre au flottage des trains. Le commissaire-enquêteur nota soigneusement au passage tous les travaux qui lui semblaient indispensables.

Ces travaux étaient :

Du pont de Brives à Bousolles, le percement de plusieurs roches & l'établissement d'une chaussée de quarante à cinquante toises pour resserrer le lit de la rivière;

De Bousolles à Coubon, nouvelle percée & déblaiement d'un passage sur l'emplacement du moulin ruiné de la dame de Soubres;

De Coubon à Farges, un nivellement général & une chaussée de cinq toises;

Près l'église de Saint-Blaise, plusieurs roches à percer & de grands amas de sables à nettoyer;

De Saint-Blaise à Soulignac, beaucoup de blocs à détruire & un étalement subit de la rivière qui lui faisait perdre toute profondeur & qui demandait une chaussée d'environ soixante toises;

De Soulignac jusqu'au lieu d'Arlenc, le lit de la Loire devenait de plus en plus étroit & obstrué; plusieurs passages devaient y être élargis.

Entre Arlenc & Issarles, il n'existait plus d'obstacle.

De ce voyage, qui dura deux jours, le commissaire du roi rapporta cette conclusion que, non-seulement la ville du Puy & ses environs, mais tout le pays en amont, à droite & à gauche de la Loire, se trouvaient dans une extrême disette de bois, qu'il serait très-avantageux pour le public qu'un flottage régulier pût y être établi, & que la possibilité d'y faire voiturer des mâts de navire intéressant d'une façon particulière le service de Sa Majesté, il croyait de son devoir de la signaler au conseil d'État.

# CHAPITRE IV

Les biens de mainmorte. — Le droit d'asile. — Pierre Bonzi. — Intendance d'Henri d'Aguesseau. Querelle de la régale. — Mort de Nicolas Pavillon. — Guerre d'Espagne. — Affaire du Valespir. Mort de Riquet. — Ouverture du canal à la navigation. — Voyage de Louvois. — Mort du duc de Verneuil. — Le duc du Maine. — Commandement de Noailles. — Mesures de rigueur contre les protestants. — Prise d'armes en Vivarais. — Découragement & rappel de d'Aguesseau.

1669 Tandis que la grande entreprise du canal, très-combattue en Languedoc, attirait l'attention des étrangers & concentrait les préoccupations de l'intendance, l'esprit de réforme qui possédait Colbert se traduisait dans la Province par une foule d'actes particuliers. Les tentatives qui furent faites pour établir partout l'ordre que le contrôleur général cherchait à mettre dans les finances mériteraient une histoire. Dans la mesure que les limites de notre cadre nous imposent, nous sommes condamné à indiquer simplement ces efforts, surtout quand ils sont demeurés sans résultats ou n'ont produit que des conséquences éphémères. La puissance de Louis XIV n'était pas tellement irrésistible qu'elle ne se soit heurtée contre bien des oppositions sans réussir à les vaincre.

On peut ranger hardiment parmi les peines perdues la tentative de réformation des universités, qui donna lieu à une vérification attentive des institutions, des hommes & des bâtiments, mais qui ne réussit point à vivifier des corps d'où l'âme s'était retirée & à rendre quelque éclat aux anciens foyers d'études autrefois fréquentés de l'Europe entière[1]. Non moins vaines furent les démarches du Parlement de Toulouse en vue de restreindre l'accroissement des biens de mainmorte, l'abus des largesses faites par les malades aux maisons ecclésiastiques, & de réprimer l'instinct processif des couvents.

M. de Maniban s'efforça de rappeler aux réguliers que leur « véritable « caractère devoit être un parfait détachement de toutes les choses de la terre « & une indifférence pour acquérir du bien; » il leur reprocha d'oublier trop souvent ce principe, d'importuner tous les jours les particuliers sans nécessité, d'utiliser pour l'intérêt de leurs maisons « l'autorité que le tribunal « de la confession leur donne » de venir, sur le moindre prétexte, porter leurs querelles au palais, & de se rendre maîtres des plus belles terres & des domaines les plus considérables qui fussent dans le ressort de la cour. Il réclama contre la multiplicité des monastères & l'encombrement qu'on y remarquait, dénonça les procédés employés pour tirer de l'argent des filles de

[1] On trouvera aux *Pièces justificatives*, n. CCCLXV, col. 997, le procès-verbal de visite dressé par M. de Bourlemont, archevêque de Toulouse, & M. de Bezons, commissaire du roi, pour la réformation de l'université de Toulouse avec la visite des divers collèges du ressort. C'est un tableau attristant de la décadence où était tombée l'ancienne université.

1669

bonne maison entraînées dans les couvents, traitant de pactes simoniaques les contrats qui se faisaient à l'occasion des prises de voile[1].

Ces sentiments de réaction contre l'envahissement de la propriété foncière par les corporations religieuses n'étaient point nouveaux. Malgré le courant de dévotion qui s'était manifesté depuis la régence d'Anne d'Autriche, les conseils des villes se plaignaient souvent, soit dans leurs cahiers de doléances, soit dans leurs délibérations particulières, de voir les biens les plus productifs mis hors du commerce, & l'antipathie excitée par les priviléges séculaires des maisons conventuelles se révélait quelquefois avec une extrême vivacité.

On en eut un exemple à Toulouse au mois de juillet 1669. Un prévenu s'étant échappé des prisons avait trouvé refuge dans le couvent des augustins. Comme le droit d'asile avait cessé d'être légalement reconnu aux maisons ecclésiastiques, le chef du consistoire Raymond d'Aldéguier, seigneur d'Aiguesvives, qui fut plus tard président aux requêtes du palais, se transporta aux augustins avec son escorte, occupa le cloître & les issues & se saisit de plusieurs jeunes gens qui furent conduits à l'hôtel de ville. Quatre religieux s'étant démontrés par la vigueur de leur résistance, le capitoul les fit aussi appréhender. S'il faut en croire le syndic des augustins, ces quatre religieux furent traînés par les rues comme des scélérats & assommés en chemin à coups de poing & de manches de hallebardes, sous les yeux de plus de deux mille personnes. Un chroniqueur du couvent rapporte que cette scène violente eut lieu à l'heure de vêpres, le mardi 9 juillet 1669, pendant que toute la communauté était réunie à l'office. Il ajoute que l'archevêque de Toulouse excommunia les capitouls & leurs adhérents, prit l'affaire en main & en écrivit au roi. Louis XIV, après la lecture de son compte-rendu, dit à haute voix, suivant la même autorité : « Ce capitoul a plus fait que je « n'aurois voulu & osé faire. »

Cependant l'archevêque leva l'excommunication. Le Parlement dépêcha l'un de ses conseillers clercs, Victor de Frézals, affilié aux augustins, qui prit deux carrosses vides, alla chercher les quatre religieux dans les prisons de la maison de ville & les ramena triomphalement, portières ouvertes, jusqu'au couvent, avec une grande suite de peuple qui criait : *Tolle! tolle!* contre les capitouls.

Il paraît que le corps de ville eut à subir une réprimande du conseiller clerc, qui les obligea de faire leurs excuses aux religieux & de les accompagner jusqu'en dehors du grand portail de l'hôtel de ville, le chaperon sur l'épaule & la compagnie du guet formant la haie.

« Depuis cet accident, ajoute le chroniqueur, nous fîmes résolution de ne « donner refuge à personne à l'avenir, faute de quoi aussi plusieurs ont été « pendus & ont eu la tête tranchée qui ne l'auroient pas eu, & faut toujours « s'en tenir là pour éviter de tels désordres[2]. »

[1] Nous publions le texte intégral de l'arrêt du 6 décembre 1667, qui est un document d'un haut intérêt, *Pièces justificatives*, n. CCCLIII, col. 960.

[2] Archives de la Haute-Garonne. Fonds des Augustins de Toulouse. *Registre de Notre-Dame*, p. 263. — Voici le texte du chef de monitoire

M. de Bourlemont survécut seulement de quelques mois à cet esclandre[1], & sa mort amena sur la scène politique un personnage destiné à y faire grande figure, avec des fortunes bien diverses, le florentin Pierre de Bonzi.

Les Bonzi, venus en France à la suite & par la faveur des Strozzi & des Médicis leurs parents, s'étaient rendus comme héréditaires sur le siége épiscopal de Béziers, où le cardinal Laurent Strozzi avait appelé comme coadjuteur le premier de la dynastie[2].

Neveu du cinquième des évêques de son nom qui se succédèrent à Béziers, Pierre y fit son éducation auprès de son oncle, prélat opulent qui s'était aussi chargé d'une nièce, mariée depuis au marquis de Castries. Le jeune homme était destiné à l'Église; mais il eut quelque temps la pensée de changer de voie & se rendit en Italie, portant l'épée & le plumet, comme un cadet de

publié dans toutes les églises de Toulouse, à l'occasion de cette aventure :

*Chef de monitoire que met & baille pardevant Vous, Nosseigneurs, tenans la souveraine cour de Parlement de Toulouse, le syndic des religieux augustins de Tolose, pour estre publié & signifié.*

Contre toute personne, de quelque estat, qualité & condition qu'elle soit, qui sçauroit de certaine science, pour l'avoir veu, ouy dire ou autrement qu'environ les trois heures de relevée du mardy 9e de juillet 1669 certain personnage, pendant que la communauté estoit à l'office des vespres dans le chœur, seroit venu d'authorité heurter à la porte du cloistre; laquelle luy ayant esté librement ouverte, auroit esté suivy d'une troupe de gens armez qu'il avoit apostez, lesquels estans entrez avec impétuosité, auroit à l'instant arraché avec violence les clefs des mains du frère portier, & se seroit rendu maistre des portes.

Qui sçauroit que ledit personnage, se prevalant de l'authorité & de la force, auroit fouillé & suivy tout ledit couvent, dans lequel il auroit trouvé trois jeunes hommes qui y estoient entrez par forme de visite particulière, lesquels il auroit fait saisir & conduire en prison luy-mesme, accompagné d'une partie de ses gens armez, le reste estant demeurez dedans avec ses confédérés.

Qui sçauroit que ledit personnage estant peu de temps après revenu sur ses pas, avec élévation de voix, accompagné de plus grand nombre de gens armez, portant aussi de leviers & maillets de fer pour briser & forcer les portes du cloître; mais n'y ayant point trouvé de résistance, il seroient entrés dedans une seconde fois, où, s'estant unis avec les autres, qui estoient demeurés, ils auroient exercé toute sorte de violence & d'emportement, comme dans une maison de désordre, jusques-là que s'estant saisis de quatre desdits religieux, ils les auroient avec violence sortis du cloistre & traînez contre terre par les rues comme des scelerats, battus & assomés à coups de manche d'halebarde & à coups de poings & de pieds, & en cet estat conduits en prison avec le plus grand scandale qui soit jamais plus arrivé dans Tolose, à la veue de plus de deux mille personnes, qui auroient esté tous effrayés d'un si horrible spectacle.

Qui sçauroit que lesdits quatre religieux, tous meurtris & assomez, auroient esté tellement serrez en prison, qu'il auroit esté impossible de les tirer pour leur donner du secours & soigner leurs blessures qu'ils auroient reçues dans leur scandaleuse conduite, dont ils auroient esté griesvement malades & en danger de mort, & le tout à cause de leur capture & mauvais traitement, & du refus fait aux chirurgiens qui y avoient estez envoyez pour les soigner.

Contre tous sçachants & consentans, ayent à reveler au greffe de Jonquet, à peine d'excommunication.

MARTIN SERRES, substitut du syndic.

Autorisé par la cour, 27 juillet 1669.

A. DE PINS, LEMAZUYER.

[1] L'épitaphe de l'archevêque de Toulouse, Charles d'Anglure de Bourlemont, gravée sur une dalle de marbre rectangulaire, est conservée aujourd'hui dans le musée de Toulouse, n° 662. Le texte en a été publié[1].

[2] Le musée de Toulouse possède également une série d'inscriptions consacrées par Clément de Bonzi, oncle de Pierre, à ses prédécesseurs sur le siége de Béziers, Thomas Ier (1576-1596), Jean (1596-1621), Dominique, coadjuteur (1621), Thomas II (1621-1628)[2].

[1] *Gallia Christiana*, XII, p. 70. Roschach, *Musée de Toulouse. Catalogue des Antiquités & des Objets d'art*, p. 233.

[2] Roschach, *Musée de Toulouse. Catalogue des Antiquités & des Objets d'art*, p. 314.

famille, avec la pensée de revendiquer certains biens qui avaient appartenu à sa maison. Cette démarche ne réussit pas, & Pierre Bonzi, renonçant à la carrière des armes, quittant le nom de baron de Castelnau qu'il avait pris dans le monde, alla reprendre l'habit ecclésiastique & suivre les conseils de son oncle.

Il obtint de bonne heure la protection du cardinal Mazarin qui appréciait en lui un esprit plein de souplesse & de grâce, une grande facilité de parole, un extérieur aimable & un air de dignité précoce. Il semblait né pour le rôle d'ambassadeur.

Il commença par être envoyé du grand duc de Toscane pour la paix des Pyrénées & en cette qualité assista aux conférences de Saint-Jean-de-Luz & de Fontarabie. C'est là qu'il fut gratifié de l'évêché de Béziers & de l'abbaye d'Aniane. Entré alors au service de France, il eut des missions diplomatiques importantes; chargé de conclure le mariage du grand duc de Toscane avec une fille de Gaston d'Orléans qu'il conduisit lui-même à Florence. On l'envoya en Pologne auprès du roi Jean-Casimir, mari de la princesse de Clèves, &, après son abdication, pour rompre les intrigues des impériaux & faire élire Michel Wiesnowieski. Il revenait de cette dernière ambassade quand il reçut la succession de M. d'Anglure[1].

Pierre de Bonzi avait été naturalisé Français par lettres patentes du mois d'avril 1637, & le 23 septembre 1654, sur la requête de son oncle, des lettres de dispense spéciale avaient suspendu en sa faveur l'ordonnance qui défendait aux évêques étrangers de prendre des grands vicaires qui ne fussent pas « Français naturels[2]. »

L'archevêché de Toulouse, au moment où Bonzi en reçut l'investiture, était de fait la première dignité ecclésiastique de la Province. François Fouquet continuait de vivre en exil, & comme le roi ne pouvait disposer de son siége, la présidence des États de Languedoc appartenait de droit au second archevêque de la Province.

Nos lecteurs connaissent le rôle prépondérant qu'avait le président des États, par suite de l'autorité à peu près sans contrôle dont il était revêtu. Cette quasi-omnipotence fut encore outrée par Bonzi qui, pendant vingt ans environ, exerça en Languedoc une véritable royauté. Royauté, vis-à-vis des évêques, des barons, des députés du tiers & des officiers de la Province, car à l'égard du ministère, Bonzi témoignait au contraire une soumission à toute épreuve & se faisait l'instrument docile de ses volontés. Il fut un des hommes qui contribuèrent le plus à l'effacement provincial, n'étant guère qu'un commissaire du gouvernement sur le fauteuil de la présidence & n'employant son ascendant personnel, son éloquence & ses façons courtoises qu'à faire réussir les demandes de fonds faites par le roi, & n'usant de son droit de harangue à l'ouverture des assemblées que pour répéter, sous des formes d'une variété inépuisable, les louanges hyperboliques du souverain.

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, I, p. 22.

[2] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Recueil des édits & déclarations.*

Dans le courant de l'année 1670, les vexations des traitants & des commissaires exacteurs déterminèrent un soulèvement dans les montagnes du Vivarais. Un homme du pays, Jacques Roure, se mit à la tête de l'insurrection, mit en fuite les commis des gabelles & se saisit de quelques positions importantes. Deux lieutenants généraux, le comte du Roure & le marquis de Castries, assemblèrent des forces, tant de troupes régulières que de milices, & débusquèrent les révoltés de divers postes vers la fin du mois de juillet. La sédition fut promptement découragée, & le 11 août les curés de la contrée servirent de parlementaires pour la cessation des hostilités. M. de Bezons alla juger prévôtalement les coupables à Aubenas, avec les officiers du présidial de Nimes.

Seize prévenus furent condamnés à mort. Jacques Roure, qui s'était dérobé par la fuite, traqué à travers la province, finit par être arrêté sur la frontière de Navarre, &, traîné par les gardes du marquis de Castries, eut les membres rompus sur la roue. La foule le considéra comme un martyr & se disputa les lambeaux de ses vêtements. Il fallut des ordonnances de l'évêque & de l'intendant pour empêcher la propagation de ces nouvelles reliques.

Le 30 octobre, les catholiques obtinrent un grand triomphe par la translation de la chambre de l'édit de Castres à Castelnaudary. C'était un acheminement vers l'entière suppression de cette cour. Créée par la politique de conciliation d'Henri IV dans l'intérêt des réformés, cette chambre avait été naturellement placée au milieu du pays où les protestants se trouvaient en plus grand nombre. Ceux qui tendaient ouvertement à la révocation de l'édit de Nantes se contentèrent du moyen terme de la translation, avec l'arrière-pensée de pousser plus loin leur victoire aussitôt que les circonstances le permettraient.

1671 En 1671, l'assemblée provinciale reçut des plaintes nombreuses contre les excès des gens de main-forte qui se refusaient, comme d'habitude, au payement de leurs tailles. Il ne paraît pas que les réclamations aient eu des conséquences bien graves pour ceux qui les avaient provoquées. La lutte des communes était trop inégale contre des personnages bien apparentés, qui trouvaient des défenseurs officieux aux États & des juges prévenus au Parlement, & à qui les artifices d'une procédure interminable permettaient d'éluder la répression[1].

Cette même année, la formule du serment que prêtaient les membres des États fut modifiée & mise mieux en rapport avec les maximes de la monarchie. Le ministère détestait les assemblées, bien que, depuis longtemps, elles eussent cessé d'être redoutables, & tout ce qui pouvait rappeler le vieil esprit républicain de l'époque des communes devenait suspect. Tout évêque, baron ou député du tiers, dut promettre de procurer de tout son pouvoir le bien du service du roi & le soulagement de la Province, & s'engager à garder un secret absolu sur les délibérations dont la publicité pourrait avoir des inconvénients[2]. L'habitude des négociations mystérieuses s'introduisait de plus en

[1] *Pièces justificatives*, n. CCCLXXVIII, col. 1081. [2] *Pièces justificatives*, n. CCCLXXXI, col. 1086.

plus dans l'assemblée, & les moyens que les commissaires du roi employaient pour gagner les suffrages étaient de nature à ne pouvoir être mieux défendus que par le silence. 1671

De loin en loin, des scènes de violence ou de désordre se reproduisaient dans les parties de la Province où les mœurs turbulentes du seizième siècle régnaient encore. L'abbesse de Rieunette, qui était de la maison de Lévis, allant reprendre possession de biens usurpés dans le diocèse de Carcassonne, en compagnie d'un commissaire exécuteur d'arrêt du grand conseil, fut attaquée sur la route par six hommes apostés qui la tuèrent à coups de fusil[1]. 1672

Dans le marquisat de Roquefeuil, au diocèse de Nimes, appartenant à la marquise d'Allègre, on dénonça les actes de brigandage des frères d'Arre, qui, non contents de refuser, comme bien d'autres gentilshommes, le payement de leurs tailles, avaient formé une troupe de partisans & se rendaient la terreur du pays, enlevant à main armée les récoltes & les troupeaux, s'attribuant la levée des impositions, faisant nommer les consuls suivant leur caprice & commettant, en un mot, les plus grands excès. On les accusait, en particulier, d'avoir assassiné un prêtre & d'en avoir fait promener un autre autour de l'église, revêtu de ses habits ecclésiastiques & la tête enveloppée d'une peau de renard; un jeune homme, qui se récriait devant cette odieuse scène, aurait eu les yeux crevés d'un coup de feu, & une bande de violons serait entrée dans l'église pour y conduire la danse. On parlait aussi d'enlèvements de nouveaux convertis commis en plein jour sur les chemins par des troupes d'aventuriers[2]. Le caractère spécial des exploits reprochés aux frères d'Arre & à leur clientèle indique d'une façon assez claire que ces gentilshommes étaient les continuateurs de ces hardis capitaines protestants de Languedoc, tristement illustrés pendant les guerres de religion. Ces petites campagnes partielles, & bien d'autres que l'histoire a négligées ou dont il ne reste que des mentions incomplètes dans les documents locaux, relient aux grandes luttes du siècle précédent le soulèvement des Cévennes, déterminé, comme on le verra plus loin, par la révocation de l'édit de Nantes.

Les orateurs du gouvernement parlaient d'ailleurs avec un profond mépris de ces épisodes. « Les désordres arrivés dans une partie de cette Province, « disait M. de Bezons, ne pourront arrêter le cours des grâces que vous « recevez tous les ans..... Le cri des animaux de la Fable n'a pas monté « jusqu'au trône de Jupiter; l'assemblée de quelques voleurs & de quelques « sacrilèges n'a pu altérer les sentimens d'amour que le roi a pour vous, & « ces vapeurs élevées de la plus basse région de la terre n'empêcheront pas « qu'un ciel serein ne verse sur vous d'aussi bénignes influences[3]. »

Les grâces ne cessaient pas, en effet, de pleuvoir dans les zones lumineuses où, négligeant les ombres du tableau, les hauts personnages de la

[1] *Pièces justificatives*, n. CCCLXXXII, col. 1087.
[2] *Pièces justificatives*, n. CCCLXXXIX, col. 1103.
[3] Procès-verbal des États. Séance du 27 novembre 1670.

Province voyaient grandir leur fortune. Une dignité nouvelle rehaussa la qualité du nouveau président des États. Pierre Bonzi reçut, en 1672, du pape Clément X, le chapeau de cardinal au titre de Saint-Onuphre.

Ce ne fut qu'à la suite de cette élévation, & trois ans après avoir été nommé archevêque de Toulouse, que le cardinal alla prendre possession de son siége métropolitain.

Les capitouls, avertis de sa prochaine arrivée par son grand vicaire, M. de Lafont, se disposaient à renouveler en son honneur les démonstrations qui avaient accueilli le cardinal de Joyeuse & les autres princes de l'Église. Mais Bonzi leur écrivit de Montpellier pour se soustraire à ces hommages, & refusa même leur députation qui devait le saluer à Carcassonne.

Il fit le voyage de Toulouse avec sa sœur aînée Élisabeth[1] & son beau-frère le marquis de Castries, lieutenant général de la Province, qui profita de l'occasion pour réclamer les hommages dus par la ville aux commandants militaires.

Six députés capitulaires se rendirent à Villefranche & présentèrent à la fois leurs civilités au cardinal-archevêque & aux Castries.

A Saint-Papoul, où il s'arrêta, le cardinal signa un mandement qui ordonnait une procession générale pour le 10 août & qui convoquait tous les corps ecclésiastiques & laïques dans l'église Saint-Étienne. Il arriva la veille au soir à Toulouse, sans se faire connaître ni recevoir personne, & se montra pour la première fois à ses nouveaux diocésains, revêtu de ses ornements pontificaux, sous le dais armorié dont les capitouls en robe tenaient les bâtons.

La procession, qu'avait annoncée le 9 une salve d'artillerie municipale, fit une station dans le couvent des Grands-Augustins.

Dans la journée, on apporta au cardinal le présent des princes & on lui offrit la collation, qu'il n'accepta pas[2].

Avant de quitter Toulouse, où il ne séjourna que quelques jours, il alla visiter l'hôtel de ville & y fut reçu au bruit des hautbois, des trompettes & de la mousqueterie. En entrant dans son palais, il y trouva deux grands bassins remplis des plus délicates confitures qu'on avait pu découvrir, pesant plus de cinquante livres chacun, que les capitouls lui envoyaient pour tenir lieu de la collation[3].

Le 18 août, pendant que le cardinal & le marquis de Castries étaient encore à Toulouse, un incendie terrible y dévora plus de cent maisons du faubourg Saint-Michel, qu'il fallut abattre à coups de canon pour empêcher la communication du feu. Quatre ou cinq cents familles furent jetées dans la dernière détresse par la perte de tous leurs biens.

Les capitouls allèrent à l'archevêché supplier le cardinal & son beau-frère

[1] Le cardinal avait deux sœurs : Élisabeth, mariée à René-Gaspard de la Croix, marquis de Castries, morte à quatre-vingt-deux ans, le 13 novembre 1708, & Marie, femme du marquis de Caylus, baron des États de Languedoc.

[2] Archives de Toulouse. *Contrôle des dépenses du trésorier pour l'année* 1672. Voyages & chevauchées, n. 29.

[3] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites de l'hôtel de ville de Toulouse,* IX, p. 145.

 1672

d'employer leur crédit en faveur de ces malheureux, tant auprès des États qu'auprès du roi.

Bonzi écrivit, en effet, deux lettres pressantes à Colbert pour solliciter quelques secours[1]. La réponse du contrôleur général, qui ne perdait jamais de vue les intérêts politiques supérieurs, dut donner à penser aux Toulousains sur la valeur de ces fameux priviléges qu'ils défendaient avec tant d'acharnement, & qui n'étaient, en bonne justice, qu'une façon fort égoïste de se soustraire aux obligations de l'État.

« J'ay bien du regret, disait le ministre, qu'une ville aussi considérable « ayt souffert un si grand mal; mais, sur la proposition que vous me faites « de tirer quelque assistance du roy pour ceux qui ont le plus souffert dans « cet embrasement, je vous diray que la ville de Toulouse ne contribuant « point aux grandes dépenses de l'Estat comme les autres du royaume, il « semble que les capitouls & le corps de ville devroient bien plutost recher- « cher les moyens de secourir ceux des habitans qui sont intéressés dans « cette perte, que d'avoir recours à Sa Majesté. Je ne doute pas que vous ne « les y engagiez[2]. »

On ne peut nier que le contrôleur général n'exprimât ainsi une opinion conforme aux vrais principes du gouvernement. Ces priviléges locaux rejetaient, en effet, par une injustice flagrante, une exagération de charges sur les autres habitants du pays, & l'on ne saurait y voir qu'un vestige des âges de violence où les communes les plus fortes s'inquiétaient peu d'accroître leur bien-être au détriment de leurs voisines. Malheureusement, le ministère, qui se faisait une idée si juste de l'iniquité des priviléges, les entretenait avec soin dans un intérêt purement fiscal, quand il voyait l'occasion d'en retirer un bénéfice immédiat; il ne balançait même pas quelquefois à en créer de nouveaux, ce qui était une manière de battre monnaie, & cette politique à contre-sens, qui se démentait chaque jour, ne contribuait pas médiocrement à maintenir le pays dans l'ignorance des pratiques franches & saines d'administration.

Du reste, si l'on croyait incorrect à la Cour de donner assistance aux incendiés de Toulouse, on jugeait les achats de suffrages avec moins de rigorisme. Nos lecteurs se rappellent de quels vigoureux anathèmes les États de Languedoc se glorifiaient de frapper ceux de leurs membres qui ne craindraient pas de souiller leurs mains par « tel sale commerce. »

Nous voyons pourtant Colbert écrire à M. de Bezons le 30 novembre 1672 :

« Sa Majesté vous permet de distribuer jusqu'à la somme de vingt mille « livres dans le parterre (le tiers état), pour faciliter cette délibération (il « s'agissait d'un emprunt pour les travaux du canal), & faire en sorte qu'elle « passe tout d'une voix s'il est possible. Mais elle désire que vous en fassiez « la distribution de concert avec M. le cardinal de Bonzi, & même que vous

[1] M. Depping a publié les deux lettres du cardinal dans sa *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, p. 857.

[2] Pierre Clément, *Lettres, instructions & mémoires de Colbert*, IV, p. 74.

« ne la fassiez qu'en cas que vous jugiez que cela soit absolument nécessaire, « Sa Majesté ne voulant pas remettre les députés dans l'habitude de recevoir « des gratifications pour faire les choses qu'Elle peut désirer[1]. »

Les distributeurs de ces libéralités se montrèrent économes des deniers du roi, car ils ne dépensèrent pas plus de sept mille livres pour obtenir l'unanimité.

L'entente était médiocre, du reste, entre le cardinal-archevêque & l'intendant. Bezons ne manquait ni d'adresse ni de talents; mais il avait une vivacité d'humeur qui ne s'accommodait pas toujours de l'autorité de Bonzi, développée outre mesure par les prévenances des États.

Le prélat s'était habitué à ne rencontrer aucune contradiction. Les plus grands personnages de la Province, comme les plus humbles, semblaient uniquement préoccupés du désir de lui faire leur cour. La marquise de Castries, sa sœur, tenait le fil de toutes les intrigues & avait donné, en mainte occasion, les preuves d'un esprit politique très-supérieur à celui de son frère.

D'ailleurs, le crédit que le cardinal avait à la Cour, par la faveur de la reine, dont il était grand aumônier, & par la protection du grand duc de Toscane, rendait la lutte trop inégale. Bezons eut plus d'une fois sujet de s'en apercevoir; quelque aigreur subsista toujours à la suite de ces contradictions. On racontait en Languedoc qu'ils se faisaient souffrir alternativement. L'union apparente qui régnait entre eux n'était qu'une paix armée, & lors même qu'ils agissaient de concert, ils gardaient de part & d'autre des sentiments de défiance & des soupçons que le moindre incident suffisait à réveiller[2].

1673 Enfin, de guerre lasse, l'intendant, fatigué d'administrer depuis vingt ans la province de Languedoc, demanda de rentrer au conseil d'État. Colbert lui donna pour successeur Henri d'Aguesseau, maître des requêtes, alors intendant de Guienne après l'avoir été de Limousin, homme de mérite & de caractère, qui s'était fait apprécier dans l'exercice de ses diverses magistratures.

Henri d'Aguesseau était le fils d'un ancien premier président du parlement de Bordeaux. Il avait fait ses études au collége de Navarre & ses débuts administratifs au conseil du roi. L'intendance de Bordeaux, qu'il régissait au moment de sa promotion, était alors l'une des plus importantes du royaume, n'ayant pas encore perdu le pays de Gascogne qui servit plus tard à former l'intendance d'Auch. Placé dans une situation difficile, dans une ville populeuse où résidaient côte à côte un Parlement & un gouverneur, d'Aguesseau y avait donné des preuves d'habileté & de modération, particulièrement remarquées après le régime rigoureux de Claude Pellot.

Il vint prendre possession de l'intendance de Languedoc sur la fin de l'année 1673, laissant à Paris une famille nombreuse qui s'était accrue de cinq enfants pendant son séjour à Limoges & à Bordeaux.

Les États allaient ouvrir leur session. D'Aguesseau n'eut que le temps de

[1] Pierre Clément, *Lettres, instructions & mémoires de Colbert*, IV, p. 82.

[2] *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau*, XIII, p. 29. Discours sur la vie & la mort de M. d'Aguesseau.

s'informer des détails d'une administration provinciale dont les formes lui étaient nouvelles & des obligations particulières que lui imposait la constitution du pays.

Il ne tarda pas à s'apercevoir que les États de Languedoc, depuis la majorité du roi, ne gardaient plus qu'une apparence de liberté, & que, sous les dehors du formalisme traditionnel, on pouvait les utiliser comme un instrument docile de la volonté ministérielle; mais il reconnut que, pour en tirer tous les avantages, il fallait que l'intendant établît un parfait accord entre lui, le gouverneur de la Province & le président des États.

Le temps n'était plus où l'intendant suivait les armées, avec une sorte de commission subalterne, derrière le gouverneur. Il se trouvait investi de l'autorité la plus étendue & la plus réelle, tout en gardant l'infériorité hiérarchique. Sa principale obligation consistait à rassasier le gouverneur d'hommages pour le tenir dans sa dépendance, & à lui donner, au point de vue de la représentation extérieure, toutes les satisfactions désirables. Ce n'était point le fait d'une usurpation bureaucratique personnelle, mais l'objet même des vœux du ministère. L'histoire du dernier règne avait trop bien révélé le péril des gouverneurs de Province prenant leur puissance au sérieux pour que les conseillers de la couronne n'eussent pas à cœur de les annuler courtoisement.

Avec le duc de Verneuil, cette tâche était facile. Le fils d'Henri IV ne paraissait dans la Province que pour y tenir les États; les réceptions, les parties de chasse remplissaient tous ses moments & le tenaient éloigné des affaires. Il fut bientôt en excellents termes avec le nouvel intendant, très-exact dans l'accomplissement de ses devoirs & très-correct dans les marques de déférence que le prince attendait de lui.

D'Aguesseau se concilia également les bonnes grâces du cardinal-président. Les instructions royales lui recommandaient, tout en bien servant, de ménager l'archevêque de Narbonne; & ce qu'il apprit dans la Province des tiraillements qui avaient existé entre le chef des trois ordres & l'intendant Bezons le fit redoubler de prudence pour en éviter le retour. Par suite d'une réserve intentionnelle, & aussi par caractère, ayant pris des goûts tout différents dans une vie simple & grave, il se tint toujours à distance du milieu brillant mais frivole où se trouvait l'archevêque, & ne se mêla point aux divertissements qui faisaient le charme de sa cour. Il rachetait d'ailleurs, par l'aménité de ses relations & par la grâce de son accueil, ce que l'éloignement des sociétés de plaisir aurait eu d'inquiétant pour certains esprits.

Son fils, le chancelier de France, a raconté dans sa biographie qu'il n'affecta jamais « les airs militaires », si communs plus tard chez les intendants, qu'on le voyait toujours vêtu comme un magistrat & que l'oubli qu'il faisait de son épée était devenu proverbial dans la Province[1].

[1] Il était passé en proverbe de dire, en parlant d'une chose perdue, *qu'elle étoit avec l'épée de M. l'intendant*[1].

[1] Discours sur la vie & la mort de M. d'Aguesseau, p. 30.

Sa femme, née de Périgny, d'une conversation agréable, tenait table ouverte, sans étalage, & donnait très-rarement à jouer.

Dans le courant des affaires & dans les rapports journaliers, il étudiait son monde. Il trouvait les Languedociens « légers, flatteurs, courtisans & inté« ressés; » mais il appréciait la souplesse & la vivacité de leur esprit, & tenait compte de leurs bonnes qualités. Sa maxime était de leur laisser d'abord patiemment jeter tout leur feu, puis de les reprendre à froid pour les convertir à ses intentions. « Il n'avoit pas connu, disait-il, de pays où il fût si « aisé à un intendant de faire le bien. »

Néanmoins, sa charge devenait journellement plus difficile. Les dépenses du roi augmentant de jour en jour, il fallait aussi augmenter chaque année les demandes de fonds. Il ne négligeait rien du moins pour atténuer autant qu'il était en lui la rigueur de ses exigences, & ne se rebutait point de plaider auprès du ministère la cause de la Province.

La sincérité de ses bonnes dispositions était si bien reconnue que les États mirent son désintéressement à l'épreuve. Il n'était pas rare de voir l'assemblée provinciale accorder à contre-cœur aux divers fonctionnaires royaux les gratifications que l'usage consacrait & qui faisaient partie de leurs appointements. A l'égard de l'intendant d'Aguesseau les rôles furent renversés. Vainement les États lui offrirent d'augmenter en sa faveur le présent annuel; malgré les brèches que sa fortune avait souffertes, & le peu de proportion qui existait alors entre les émoluments de l'intendance de Languedoc & la dépense attachée à une telle charge, il refusa obstinément l'avantage qu'on lui voulait faire, se déclarant trop payé de ses services par l'affection qu'on lui témoignait.

Les auteurs du projet s'adressèrent alors à la femme de l'intendant, supposant qu'en bonne ménagère elle serait plus sensible à l'intérêt de sa nombreuse famille, augmentée de trois enfants durant sa résidence en Languedoc. Madame d'Aguesseau n'eut pas le cœur moins bien placé que son mari, & découragea l'insistance par la netteté de ses refus.

D'Aguesseau fut en Languedoc le digne interprète des pensées de Colbert pour le développement du commerce & de l'industrie. C'est lui qui, servant l'initiative du ministre, parvint à utiliser le mécanisme des États pour faire participer la Province aux bienfaits d'une activité qui réveillait alors toutes les forces productives du royaume.

De son intendance date l'action salutaire de l'assemblée des trois ordres sur le travail & le négoce des Languedociens.

Il fit les premiers établissements des manufactures, & comme il avait l'intelligence fort exacte & fort appliquée, il ne craignit point d'approfondir les connaissances techniques des diverses industries, & acquit ainsi, par cette seconde éducation, une compétence qui devait se manifester sur un plus vaste théâtre, quand il eut à diriger les travaux du conseil de commerce. Il paraît que les intéressés des nouvelles entreprises briguaient ses conseils non moins que sa protection, & qu'ils sortaient de ses entretiens, émerveillés de la justesse de ses vues & de sa science des détails.

1673

Sous une direction aussi intelligente, la prospérité de la Province, compromise par tant d'épreuves, aurait pu se développer rapidement, sans les exigences croissantes du trésor & sans les déplorables querelles intérieures auxquelles donnaient lieu les affaires de religion.

Outre la guerre aux protestants qui empirait de jour en jour, le gouvernement soutenait la lutte contre les jansénistes, & les divisions du clergé de France se trouvaient encore compliquées par la question de la régale.

Le roi fit, le 10 février 1673, une déclaration qui étendait le droit de régale, c'est-à-dire la perception des revenus de bénéfices vacants, sur tous les archevêchés & évêchés du royaume, & enjoignit aux prélats qui lui avaient déjà prêté serment de fidélité, d'obtenir des lettres de mainlevée & de les faire enregistrer dans deux mois à la chambre des comptes, sous peine de voir la régale ouverte dans leurs diocèses.

Tous les prélats de Cour se soumirent. D'autres, voulant sauvegarder les intérêts de leurs églises où la régale était une nouveauté, sans se compromettre par une opposition manifeste, se contentèrent de rédiger des actes de protestation qu'ils laissèrent dormir dans leurs archives. Cet expédient ne pouvait satisfaire les consciences rigides; aussi les évêques d'Alet & de Pamiers, malgré le souvenir des traverses qu'ils avaient déjà essuyées, n'hésitèrent-ils pas à braver l'orage[1].

1675

Au mois de mai 1675, la trésorerie de l'église cathédrale d'Alet se trouvant vacante, un clerc tonsuré de Toulouse, nommé La Gorrée, fut pourvu en régale de ce bénéfice & se présenta pour en prendre possession. Le chapitre l'éconduisit & le renvoya au prélat qui poursuivait en ce moment le cours de ses visites pastorales. La Gorrée actionna par trois fois le syndic du chapitre, puis se fit installer par un prêtre du diocèse de Narbonne avec l'assistance d'un notaire.

En rentrant dans sa ville épiscopale, Pavillon rendit, le 30 mai, une ordonnance contre La Gorrée & le déclara intrus, en se fondant d'abord sur ce que la régale n'avait jamais été observée dans le diocèse d'Alet & ensuite sur ce que pendant ses trente-six ans d'épiscopat il avait constamment conféré les bénéfices de son église cathédrale sans aucun trouble. L'ordonnance concluait à l'excommunication conditionnelle de La Gorrée, avec défense au chapitre de le recevoir sous peine d'interdit. Le régaliste s'éloigna d'Alet.

Pavillon écrivit le 8 juillet suivant à l'assemblée générale du clergé de France, convoquée à Saint-Germain, pour solliciter son intervention. Outre l'affaire La Gorrée, il lui dénonçait le *visa* d'une chanoinie de l'église collé-

[1] Nous avons raconté précédemment les longues luttes soutenues par Nicolas Pavillon contre les gentilshommes & les réguliers de son diocèse. Nos lecteurs pourront se faire une idée assez complète de ces querelles en parcourant, dans nos *Pièces justificatives*, n. CCCXLVI, col. 839, le texte intégral de l'arrêt du conseil d'État, du 23 juillet 1666, où se trouvent visés & analysés avec de grands détails tous les actes de cette interminable procédure. C'est un document des plus curieux pour l'histoire des juridictions ecclésiastiques, &, en même temps, un tableau de mœurs original.

giale de Saint-Paul de Fenouillèdes donnée par le grand vicaire de Mirepoix, sur le refus de l'évêque d'Alet & du grand vicaire de Narbonne.

Le prélat s'adressait en même temps, par missives particulières, à l'archevêque de Paris, président de l'assemblée, au cardinal Bonzi & aux évêques de Montpellier & de Béziers députés de la Province. Ceux-ci ne songèrent qu'à étouffer la réclamation, & l'évêque de Béziers répondit au nom de tous que l'arrêt du conseil & la déclaration du roi ayant réglé la question après intervention des agents généraux du clergé dans l'instance, toute nouvelle démarche était inutile, offrant seulement à l'évêque d'Alet d'obtenir de la Cour en sa faveur un délai de six mois pour faire enregistrer son serment & la révocation du trésorier régaliste.

Pavillon vit bien qu'on affectait de ne pas le comprendre, en préjugeant son adhésion à la formalité d'enregistrement. Il écrivit donc un mémoire & insista derechef pour que la lettre fût communiquée.

Elle eut les honneurs de la lecture & rencontra quelque approbation. Mais l'archevêque de Paris arrêta la discussion, offrant d'en parler au roi. Il manda ensuite à l'évêque d'Alet qu'il s'était acquitté de sa promesse & qu'une personne de confiance allait faire le voyage d'Alet pour expliquer de vive voix le résultat des négociations. Cet ambassadeur ne parut jamais.

1676 Au commencement de l'année 1676, il fut expédié des provisions du doyenné d'Alet & de plusieurs chanoinies de la cathédrale & de la collégiale de Saint-Paul. Durant la convalescence d'une grave maladie qui mit ses jours en danger, au mois d'octobre 1675, Pavillon avait longuement médité sur l'affaire de la régale & s'était encouragé dans ses résolutions de fermeté en lisant la vie de saint Thomas de Cantorbéry.

Il publia une nouvelle ordonnance conforme aux conclusions de la première & précédée d'un exposé des motifs où il déclarait que la province ecclésiastique de Narbonne n'avait jamais été sujette à la régale, ni avant ni depuis sa réunion à la couronne, que saint Louis l'avait maintenue dans toutes ses immunités, & que Philippe le Bel avait confirmé ses priviléges par ses lettres patentes de 1303.

Cependant le sieur de Foix, pourvu en régale du doyenné, & un certain Rodeille, pourvu au même titre d'un canonicat, dépêchèrent un fondé de pouvoirs qui se présenta au chapitre d'Alet, le 15 mars, & se vit signifier, pour toute réponse, l'ordonnance épiscopale. Il répliqua par un acte de procédure & se retira.

La démonstration de l'évêque faisait grand bruit. A la sortie des États, le cardinal Bonzi envoya l'un de ses grands vicaires à Pavillon pour l'exhorter à révoquer son ordonnance, &, avant de partir pour la Cour, il fit renouveler auprès de lui les mêmes instances, lui annonçant qu'en cas de refus, il se verrait obligé, en sa qualité de métropolitain, de lever les censures décernées.

M. de Bezons, conseiller d'État, lui écrivit en termes pressants pour lui arracher son désistement, lui rappelant combien la paix de son diocèse lui avait coûté & à quelles épreuves il courait risque de s'exposer.

La constance de Nicolas Pavillon n'était pas de celles qui se pouvaient désarmer par des motifs d'intérêt. A ces arguments personnels il opposait le décret du concile général de Lyon, reçu & autorisé dans le royaume, les titres de la chambre des comptes de Paris, les arrêts du Parlement rendus pendant près de trois siècles. Il soutenait que les immunités des églises de Languedoc n'étaient point des priviléges octroyés, mais des libertés naturelles où elles s'étaient toujours maintenues; que telle était d'ailleurs l'opinion de la plupart des prélats de la Province, des raisons particulières les ayant seules empêchés d'en témoigner autre part que dans leurs archives.

« Pour les suites que cette affaire peut avoir, écrivait-il au cardinal Bonzi, « j'en laisse le succès à Dieu, me contentant de faire ce que ma conscience « & le devoir de ma charge demandent de moi. J'ai bien prévu que je pour- « rois m'attirer par là une grande affaire; mais une affaire, quelque grande « qu'elle soit, n'est point à craindre, lorsqu'elle est dans l'ordre de Dieu. On « ne peut me reprocher que je sois allé au devant de celle-ci. Je n'ai parlé « que lorsqu'il ne m'étoit plus permis de me taire. »

Pavillon écrivit en même temps au roi, qui se trouvait alors à la campagne de Flandre, une belle lettre où il citait ses autorités, depuis Philippe le Bel jusqu'à Louis XII & où il faisait ressortir la gravité de l'innovation qui permettait de déposséder les principaux bénéficiers d'un diocèse par des provisions en régales subrepticement obtenues.

Cette lettre adressée à M. de Châteauneuf, le 21 juin, n'était pas encore arrivée que le tonnerre éclata. Au milieu du bruit des armes, au camp de Keurin, le 23 juin 1676, le roi contresigna un arrêt du conseil qui cassait & annulait les ordonnances de l'évêque d'Alet « comme ayant été faites par « attentat & au préjudice de ses déclarations, » avec menace de traiter les contrevenants en perturbateurs du repos public. Il enjoignait aux chapitres d'Alet & de Saint-Paul de recevoir les nouveaux pourvus & de remettre dans trois jours, pour être envoyé au roi, l'acte d'enregistrement de l'arrêt entre les mains de l'intendant.

Un garde du gouverneur alla signifier la décision royale à l'évêque, avec une ordonnance de M. d'Aguesseau & une lettre de cachet qui reléguait à Brives M. Ragot, chanoine & archidiacre d'Alet. La lettre de cachet donnait à M. Ragot le titre de promoteur qu'il n'avait jamais porté. Il réclama; on rectifia l'adresse, mais on maintint la peine, & une seconde lettre de cachet vint reléguer à Saint-Affrique, dans le diocèse de Vabre, le véritable promoteur qui se nommait Digeon & qui était des familiers de l'évêque. Pavillon se trouva ainsi privé de ses plus fidèles collaborateurs.

Le 15 octobre, le sieur de Foix arriva du fond de ses montagnes de Couserans pour prendre possession du doyenné. Il avait deux frères jésuites qui s'étaient fort intéressés à sa nomination & qui lui firent obtenir plus tard une pension de cinq cents écus sur l'évêché d'Alet. Pavillon essaya de le persuader par un long & bienveillant entretien, non sans quelque allusion aux influences qui l'avaient suscité. Foix alla chercher un notaire & un sergent

1676 à Limoux, & fit instrumenter contre le chapitre. Sur cinq chanoines capitulants, trois se prononcèrent pour la soumission, & le nouveau venu, en surplis, flanqué d'un notaire & de deux témoins, alla s'asseoir au chœur, à la place du doyen. Pavillon donna une nouvelle ordonnance, à la suite de laquelle le sieur de Foix battit en retraite.

Ce fut l'occasion d'une nouvelle lettre au roi, où l'évêque d'Alet se justifiait d'avoir agi, par scrupules de conscience, contre la volonté du souverain. Il se défendait d'avoir subi aucune pression & revendiquait pour lui seul la responsabilité de ses actes. « Je prendrai, sire, ajoutait-il, la liberté de dire à « Votre Majesté qu'ayant eu l'année dernière une grande maladie qui me « conduisit jusqu'aux portes de la mort, je fus fortement touché de cette « pensée que je devois consacrer à Dieu les moments de vie qu'il m'accordoit « encore, en lui témoignant une fidélité nouvelle dans l'exercice de ma charge « & spécialement dans l'affaire de la régale. »

M. de Châteauneuf, chargé de rendre la lettre au roi, répondit que Sa Majesté n'en avait pas été satisfaite.

Il y eut discussion au conseil du roi sur les mesures à prendre contre l'évêque. Certains voulaient qu'il fût mandé à la Cour & parlaient même de saisie du temporel & de relégation. Mais le secrétaire d'État Le Tellier s'éleva fortement contre ces desseins & fit résoudre qu'on n'en viendrait pas à de pareilles extrémités. Il fut décidé seulement que les régalistes se pourvoiraient par-devant le métropolitain.

Un arrêt du conseil du 4 novembre 1676 adjugea les revenus du doyenné d'Alet au sieur de Foix, absent ou présent, ce qui lui donna lieu de faire saisir une des dîmes capitulaires. Le titulaire du bénéfice, malgré les exhortations de l'évêque, finit par se démettre en faveur du régaliste moyennant une pension & un bénéfice simple.

Deux canonicats de Saint-Paul furent envahis à la même époque avec le secours d'un notaire.

1677 Le 12 juillet 1677, Rodeille, prêtre du diocèse de Toulouse, tenta une prise de possession, mais dut s'éloigner, sur la sommation personnelle de Nicolas Pavillon, qui fit interrompre l'office & menaça de dénoncer publiquement l'excommunication.

Le conseil d'État éprouva d'abord quelque hésitation à renvoyer la querelle devant la juridiction ecclésiastique. Mais les métropolitains de Narbonne & de Toulouse, de qui relevaient Alet & Pamiers, n'étaient pas faits pour inspirer d'inquiétude aux officiers royaux. On commença par s'assurer d'eux, & il fut envoyé de Paris à l'archevêque de Toulouse, Montpezat de Carbon, un jugement tout dressé, daté du 1er septembre, qui déclarait nulles les censures épiscopales.

Le 22 septembre, un jugement analogue fut rendu par l'official de Narbonne, Dumas, qui reprochait aux ordonnances d'Alet d'être contraires aux lois du royaume observées dans l'Église gallicane & de troubler le repos des consciences & l'ordre ecclésiastique de la Province.

Pavillon, relevant à peine d'une attaque d'apoplexie qui l'avait frappé le 15 octobre en le privant momentanément de la parole & qui se changea plus tard en une paralysie du côté gauche, rendit, dès le 22 octobre, une ordonnance très-développée dont il fit lui-même la publication dans sa chambre, ayant mandé près de lui les chanoines de sa cathédrale. Il y soutenait l'incompétence du juge & l'irrégularité de la procédure, & maintenait de plus fort ses injonctions contre les régalistes d'Alet & de Saint-Paul. Il en écrivit aussi longuement au cardinal Bonzi, & adressa, le 23, une lettre-circulaire aux évêques de la Province pour se plaindre de l'injure faite à l'épiscopat.

Cependant ses forces diminuaient si visiblement que le lendemain, il demanda les derniers sacrements.

Le cardinal Bonzi quitta les États de Pézénas le 4 novembre pour aller confirmer à Narbonne le jugement de son official. Comme on craignait que cet acte n'arrivât pas à temps, on passa toute la nuit à l'imprimer, & le 6 novembre un messager parti en poste signifiait l'ordonnance au moribond.

Bonzi couvrait son official & reprochait à l'évêque d'Alet de vouloir introduire dans la Province les appels comme d'abus qu'il n'avait jamais pu souffrir dans son diocèse. Il lui défendait de faire à l'avenir de pareilles censures sous peine de procéder contre lui suivant les canons.

L'infatigable vieillard répondit au porteur qu'il en appelait, mais le messager partit sans en attendre la déclaration écrite. Pavillon dépêcha un archer à Narbonne; on mit l'archer en prison, sous prétexte que ses pouvoirs n'étaient pas en forme.

La maladie de l'évêque d'Alet, chaque jour plus menaçante, ne devait pas lui permettre de continuer la lutte.

Dès le 26 octobre, sentant la vie lui échapper, il avait écrit deux lettres, l'une au pape Innocent XI, l'autre au roi.

Il expliquait sa démarche comme un témoignage d'union très-étroite avec le Saint-Siége & recommandait à la vigilance du pape l'immunité de la Province ecclésiastique de Narbonne en fait de régale, qui allait perdre un de ses plus zélés défenseurs. « Je prévois, disait-il, qu'après ma mort qui s'approche, « on ne tardera guères à l'assujettir à ce droit. »

Il se plaignait ensuite de la censure prononcée par les inquisiteurs de Rome contre le rituel d'Alet, suppliant Innocent XI de révoquer cette censure « si « atroce & si injurieuse, » voyant avec douleur que, « sous prétexte de cette « condamnation vague & indéfinie du rituel, la plupart des vérités de la « morale chrétienne sont partout traitées indignement par ces docteurs relâ- « chés qui exercent une fausse & trompeuse domination sur le peuple de « Dieu. »

Dans la lettre au roi, Pavillon protestait des sentiments de fidélité dont il ne s'était jamais départi, « encore que par l'obligation de son ministère il eût « été engagé en quelque rencontre à ne pas déférer à tous les ordres qui lui « étoient venus de la Cour. » Il implorait la bonté du prince en faveur des

trois ecclésiastiques de sa maison qui souffraient la peine de l'exil sans avoir commis d'autre méfait que d'obéir à leur supérieur légitime.

Depuis plusieurs jours, le pieux évêque ne parlait plus, mais son intelligence étant demeurée très-lucide, il se faisait entendre par signes. L'évêque de Saint-Pons accourut le voir, à la première nouvelle de son état. Quand il arriva, Pavillon pouvait encore prononcer quelques mots. Son visiteur lui demandant s'il n'avait pas hâte de voir finir ses épreuves, il répondit cette seule parole : *soumission*. Il supportait, en effet, avec une patience admirable, les souffrances de son agonie. Le 26 novembre il reçut un bref du Pape, rempli de paroles affectueuses.

Quatre jours après, le malade fut saisi d'un grand frisson, il eut un redoublement de fièvre le lendemain matin & tomba dans une léthargie qui ne se termina que par la mort, le 8 décembre. Quand on lava son corps, on trouva qu'il avait les épaules & le dos complétement écorchés, bien qu'il ne s'en fût jamais plaint.

L'évêque de Pamiers, qui l'avait constamment assisté dans sa maladie, lui rendit les derniers devoirs.

Nicolas Pavillon était âgé de quatre-vingts ans; il en avait passé trente-neuf sur le siége d'Alet.

Les témoignages de douleur & de vénération qui entourèrent sa dépouille furent la plus digne récompense d'une vie d'abnégation & de vertu, & vengèrent sa mémoire des traverses de sa vie.

Toute la ville accourut auprès du lit de campagne, dressé dans la salle de l'évêché. On présentait des médailles, des chapelets, des livres de prière pour leur faire toucher le corps. Les funérailles se firent le 9 décembre. On y était venu des lieux les plus reculés du diocèse & de celui de Narbonne. La ville de Limoux en demeura presque déserte.

François de Caulet prononça l'oraison funèbre avec une éloquence passionnée. On étouffait dans l'église; l'orateur dut abréger à cause des évanouissements qui se produisaient dans la foule.

Il fallut dérober le corps à la dévotion fougueuse du peuple, qui menaçait de briser les balustres; on l'enferma à clé dans la chambre du chapitre; mais les réclamations furent telles qu'on dut le rendre aux regards en l'exposant dans la sacristie.

Le trajet de l'église au cimetière fut des plus pénibles, chacun se pressant pour arracher des morceaux de l'habit pontifical.

Pavillon fut enseveli, selon son désir, au pied de la croix du cimetière. Il n'avait pas voulu être enterré dans sa cathédrale ni qu'on mît d'épitaphe sur son tombeau[1].

Par son testament, daté du 9 octobre 1676, il légua au chapitre les quatre

[1] **Nicolas Pavillon fut déposé dans un cercueil de plomb enchassé dans un sarcophage de pierre. On ensevelit avec lui une plaque de cuivre gravée d'une inscription[2].**

[2] *Relation de la mort de Monseigneur l'évêque d'Aleth.*

1677

chandeliers & le petit bassin en vermeil de sa chapelle, mille livres au séminaire d'Alet, sa fondation, pour l'entretien des pauvres séminaristes qui s'y trouveraient lors de son décès; deux cents livres à chacune des plus anciennes régentes de la maison d'Alet, pour continuer d'enseigner en leurs écoles, suppliant les futurs évêques de maintenir cet établissement.

Pour tous ses autres biens, il faisait ses héritiers universels les pauvres de son diocèse, avec ordre de n'en pas retarder la distribution au delà des deux années qui suivraient sa mort.

Nicolas Pavillon avait eu pour sa part un patrimoine de quarante mille écus; mais ses aumônes l'avaient presque entièrement consommé[1].

Nous avons raconté comment la rélégation de François Fouquet avait assuré au cardinal Pierre Bonzi la présidence des États de Languedoc. Le frère du surintendant étant mort le 19 octobre 1673, le cardinal obtint à sa place le premier siége métropolitain de la Province dans le courant du même mois. Bonzi prit possession du fauteuil présidentiel le 17 novembre. Il déclara qu'il se regardait comme définitivement lié au pays de Languedoc par la nouvelle grâce que le roi venait de lui faire & qu'étant destiné à présider l'assemblée des trois ordres pendant toute sa vie, il mettrait tous ses soins à défendre les intérêts des États & rendrait à la Province tous les services qu'il lui devait.

Les États célébrèrent, avec la pompe ordinaire, le 9 janvier 1674, un service funèbre en l'honneur de François Fouquet, dont les armoiries, depuis longtemps proscrites, reparurent, peintes & dorées, sur le velours noir des tentures. Le cardinal officia en personne, & l'oraison funèbre fut prononcée par l'évêque de Mende, Hyacinthe Serroni, qui devait, deux ans après, passer sur le siége d'Albi, érigé pour lui en archevêché.

Des temps assez tristes recommençaient du reste pour la Province. Si, pendant les quatorze ans écoulés depuis la paix des Pyrénées, les charges fiscales n'avaient pas épargné le Languedoc, le pays jouissait au moins d'une sécurité parfaite sur ses frontières & les soulèvements partiels occasionnés par les excès des traitants l'exposaient seuls à des mouvements de troupes. La déclaration de guerre faite par l'Espagne à la France, au mois d'octobre 1673, changea soudainement ces conditions & renouvela tous les maux dont le tableau a été plus d'une fois présenté dans cette histoire. Occupation de places fortes, travaux de défense, passage de régiments, mobilisation des milices, fournitures de vivres & de charrois, dépenses extraordinaires mises à la charge de la Province, des diocèses & des communes, grossirent journellement les cahiers de doléances & amoindrirent d'une façon sensible les avantages que la région commençait à tirer des heureuses réformes de Colbert.

Nous ne recommencerons pas le récit de toutes les mesures de détail auxquelles donna lieu cette reprise des hostilités. Il semblait que l'on eût reculé de vingt ans. Le quartier d'hiver, qui avait fait déployer tant d'éloquence,

[1] Il nomma pour ses exécuteurs testamentaires Simon Pélissier, archiprêtre d'Alet, Jean Ragot, chanoine & archidiacre, Louis de Vaucelle, chanoine & théologal, & Charles Feydeau, ecclésiastique[1].

[1] *Relation d'un voyage d'Aleth*, p. 117.

pendant la présidence de Rebé, reparut sous l'administration de Bonzi. Les Espagnols menaçaient le Roussillon. Ce petit pays ne pouvait suffire à l'entretien des troupes chargées d'en protéger l'intégrité. Le roi écrivit au duc de Verneuil qu'il était indispensable de loger en Languedoc quatre régiments d'infanterie & deux régiments de cavalerie qui passeraient la mauvaise saison à portée de la frontière de Catalogne, prêts à se porter sur les points faibles. Leurs cantonnements durent être pris dans les diocèses de Narbonne, de Béziers & de Carcassonne[1].

Les levées de milices provinciales soulevèrent de vives plaintes. Ces troupes, mal équipées, mal instruites, marchaient à contre-cœur; les désertions y étaient fréquentes, les colonnes se fondaient en route, & le peu de miliciens valides & braves qui arrivaient jusqu'à l'armée se voyaient souvent incorporés de force dans les bataillons réguliers. On reprochait aussi à beaucoup d'officiers recruteurs d'enlever des hommes dans les rues, de les mettre en prison, de les sequestrer & de les pousser à la frontière comme des forçats[2].

[1] *Pièces justificatives*, n. CCCCIV, col. 1139. Voir aussi la lettre de Louvois à Bonzi sur le même sujet n. CCCCV, col. 1141 & une autre missive spéciale du roi au cardinal, datée comme les deux autres, du 16 novembre 1674, n. CCCCVI, col. 1142.

[2] *Pièces justificatives*, n. CCCCVII, col. 1143, & CCCCIX, col. 1149. — Voici un exemple de ces sortes d'aventures tiré des *Manuscrits de Froidour*, auxquels nous avons déjà fait quelques emprunts :

*Commission de l'intendant à M. de Froidour.* — Henry d'Aguesseau, &c., sur les plaintes qui nous ont été faites par diverses personnes de la ville de Toulouse & des lieux circonvoisins que M. Moynier, capitaine dans le régiment Dauphin, fait journellement des enrôlements par force & violence, & enlève par surprise, non seulement des habitants de ladite ville, mais encore les particuliers qui y viennent de la campagne pour leurs affaires, lesquels il enferme dans des maisons sans qu'ils aient la liberté de parler à personne, d'autres qu'il met dans des prisons, disant qu'ils sont des déserteurs ou qu'ils veulent déserter, quoiqu'ils ne soient pas engagés; d'autres qu'il attire dans sa maison sous des prétextes affectés, & les retient enfermés, sans qu'on sache ce qu'ils deviennent, à quoi étant nécessaire de pourvoir,

Nous ordonnons que, par le sieur de Froidour, grand maître des eaux & forêts de Toulouse, que nous avons commis & subdélégué, il sera informé des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, pour l'information faite, & à nous rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra, Mandons au premier des gardes de Sa Majesté en la prévoté de son hôtel, servant près de Nous, ou autre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution de notre présente ordonnance tous actes & exploits nécessaires. Fait à Toulouse, ce 12 avril 1678. — DAGUESSEAU. — Par mon dit sieur, DE CHRISTOT.

*Mémoire de ce qui s'est fait en exécution de cette commission.* — M. l'intendant m'ayant fait délivrer cette commission, le sieur Moynier, homme de peu, de la ville de Toulouse, qui n'avoit fait autre métier que celui de musicien, en eut l'avis & employa ses amis pour m'obliger à lui être favorable. Je fus dans la maison où il tenoit ses soldats, & ceux que j'y trouvai étoient tous volontaires qui étoient enrôlés de bonne foi; mais il en avoit auparavant fait évader cinq autres qu'il avoit traduits en une maison voisine que l'on m'indiqua, où je ne voulus point aller, pour ne point faire d'affaire à de bons bourgeois que l'on auroit pu inquiéter. Je reconnus à l'air des soldats aussi bien qu'à l'air du capitaine, qu'il avoit fait quelque friponnerie; mais comme tout vilain cas est reniable, il jura & protesta avec des jurements exécrables qu'il n'avoit point eu d'autres soldats que ceux que j'avois vus, & qu'il n'en avoit traduit aucun. Je l'avertis de son salut, & de m'avouer la vérité. Il n'en voulut rien faire. Je lui demandai son rôle; je le fis retirer, j'entendis l'hôte & les soldats sommairement sans rien écrire & je trouvai une conviction manifeste de la traduction de cinq soldats pris par force, les ayant fait apporter, les uns de la Salade & les autres des Frans chez lui, parmi lesquels il y en avoit trois de mariés, qui avoient nombre d'enfants. Il eut l'impudence de soutenir encore son mensonge, & comme j'avois ordre de M. l'intendant de le faire arrêter si je le jugeois à propos, je le fis à l'instant conduire dans les prisons des Hauts-Murats, où il ne fut pas plutôt que ses amis, & entr'autres

1677

En 1675, le service du ban & de l'arrière-ban, vieille tradition féodale qui ne donnait plus de résultats militaires appréciables par suite des transformations de l'art de la guerre, fut commué contre une prestation en argent destinée à mettre sur pied des compagnies régulières de chevau-légers[1]. La même année, pour régulariser le service des étapes dans toute l'étendue de la Province, les États instituèrent un commissaire-inspecteur chargé de parcourir le pays & de recueillir auprès des consuls des informations exactes sur le passage des troupes[2].

A mesure que les charges augmentaient, la guerre tarissait les sources de revenus. Il fut dénoncé aux États que, depuis le commencement des hostilités avec l'Angleterre & la Hollande, les denrées de Languedoc & particulièrement les vins cessaient d'avoir aucun débit à Bordeaux[3].

En 1676, la Province dut mettre sur pied un régiment de dragons de dix-sept compagnies dont l'organisation avait été réglée par Louvois. Les frais de levée, d'armement & d'équipement de cette troupe obligèrent les États à contracter un emprunt. Les conventions arrêtées avec les commissaires du roi & ceux de la Province portaient que le régiment des dragons de Languedoc dispenserait le pays du service des miliciens.

Les travaux du canal dévoraient des sommes énormes. Riquet, avec cette âpreté impitoyable de l'inventeur que possède une idée fixe & qui sacrifie tout au succès, uniquement préoccupé de s'assurer des ressources, ne reculait pas devant les moyens les plus terribles pour amasser de l'argent. Ses propres lettres rendent témoignage des dispositions où son entreprise l'avait mis. Peu lui importe que le sang coule, pourvu que les regrattiers de sa ferme de Valespir, Conflent & Cerdagne vendent beaucoup de sel[4], & de fait le sang coula pendant plus de deux années dans ces montagnes du Roussillon, dont les populations s'irritaient de la violation de privilèges séculaires & répondaient aux brutalités des commis de Riquet par des coups de fusil. Plus d'une fois Colbert se plaignit de la « mauvaise conduite » de ces agents, pensant qu'elle contribuait considérablement aux désordres du pays. « Il est à propos, « lui écrivait-il, que vous vous y en alliez, & que vous y mettiez l'ordre une

Ramondi le substitut, & Daguin, greffier du bureau des finances, vinrent me demander miséricorde. On me représenta les cinq soldats, & le capitaine en fut quitte pour une réprimande sévère & une nuit de prison. Les soldats furent renvoyés en liberté[1].

[1] On trouvera le détail de cette opération dans les instructions adressées par le roi à l'intendant d'Aguesseau, le 24 janvier 1675. *Pièces justificatives*, n. CCCCXII, col. 1156.

[2] On trouvera le texte des intructions données à ce commissaire dans nos *Pièces justificatives*, n. CCCCXIII, col. 1158.

[3] *Pièces justificatives*, n. CCCCXIV, col. 1170.

[1] *Manuscrits de Froidour*, III, p. 56.

[4] « Tout ce que je puis en ce pays-là, c'est opposer le meurtre au meurtre & y vendre tout autant de sel qu'il me sera possible... Les meurtres en Roussillon sont familiers comme le pain & le vin. Le voisin tue le voisin, & le frère le frère. Enfin, toutes les puissances humaines ne sauroient empescher que ces sortes de gens ne s'entretuent, & de là vous pouvez inférer que les gardes des gabelles sont sujets au mesme sort..... Les employés des gabelles en ce pays-là sont toujours sur leurs gardes : ils tuent comme on les tue, & c'est seulement de cette manière que la gabelle y peut être exercée[1]. »

[1] Archives du canal du Midi. Cet extrait a été publié par M. Guibal : *Pierre-Paul de Riquet*, étude historique. *Revue de Toulouse*, avril 1866.

« fois pour toutes, s'il est possible, sinon le roi sera obligé d'y envoyer des « troupes pour punir sévèrement les coupables, ce qui ne feroit pas de bien « à votre ferme[1]. »

Cette triste affaire du Valespir revient à chaque instant dans la correspondance de Riquet avec le contrôleur général; les miquelets ayant pris les armes, l'intendant de Roussillon proposait d'offrir leur grâce à ceux qui feraient soumission, à condition de livrer leurs complices[2], ainsi que la chose se pratiquait en Catalogne. Les moyens faisant défaut pour arrêter les assassinats, Riquet dut entrer en négociation avec les montagnards du Valespir, qui lui envoyèrent un député; une amnistie royale apaisa momentanément les troubles, & l'on put croire que les communes soulevées renonçaient à la résistance. Colbert ne cessait d'exhorter Riquet à maintenir une bonne discipline parmi ses agents. « Il faut, lui écrivait-il, que vos commis agissent si « bien dans ces pays de frontière que nous ne retombions plus dans un pareil « événement[3]. »

Avec les maximes larges que professait l'entrepreneur du canal sur la nécessité « d'opposer le meurtre au meurtre » & de faire tuer les contrebandiers par les commis comme les commis étaient tués par les contrebandiers, ces conseils de modération avaient peu de chances d'être suivis. « Il faut user de « douceur envers les habitans du Roussillon, répétait Colbert le 30 novem-« bre 1669, d'autant que c'est le meilleur moyen de bien établir & conserver « la ferme des gabelles[4]. » Peine inutile! les révoltes recommencèrent, & l'on fut contraint de faire marcher des troupes. M. de Chamilly occupa le pays avec des forces & rétablit par les armes les bureaux des gabelles de Roussillon. Ce fut grâce aux mêmes moyens que Riquet put tirer des fonds du Vivarais & du haut Languedoc, en faisant exécuter avec rigueur l'édit créant une taxe nouvelle sur les cabaretiers.

Toutes ces circonstances ne contribuaient pas à relever Riquet dans l'opinion de la Province, où l'on mettait son nom à côté de ceux des Langlois, des Belleguise & de tous les autres fameux traitants poursuivis de la haine populaire. Il se plaignait souvent à Colbert de l'acharnement de ses ennemis. Par malheur, l'ambition qu'il avait de prendre rang parmi la haute aristocratie languedocienne, en abusant peut-être des lettres de réhabilitation de noblesse qui faisaient partie de son marché, n'était pas de nature à corriger ces fâcheuses impressions. Il y eut un redoublement de récriminations contre lui quand on le vit, non content de rattacher son origine à la famille ita-

[1] Pierre Clément, *Lettres, instructions & mémoires de Colbert*, IV, p. 337. Lettre du 25 octobre 1669.

[2] Lettre de Colbert à Riquet du 2 mars 1668. Archives du canal du Midi.

[3] Lettre du 17 mai 1669.

[4] Le contrôleur général écrivait, le 24 janvier 1670 : « Je ne doute pas que, par la conduite que le sieur de Lafont tiendra à l'avenir & les discours qu'il fera, il ne répare le mal que ceux qu'il a faits peuvent causer, & qu'il ne désabuse si bien les peuples des mauvaises impressions qu'il leur a données que vous aurez lieu d'en estre satisfait; mais de quelque façon que ce soit, je vous puis assurer qu'il connoîtra bien qu'il est dangereux de parler de la sorte dans une affaire qui est d'une aussy grande conséquence que celle-là[1]. »

[1] Archives du canal du Midi.

lienne des Riquetti de Provence, chercher à introduire son fils parmi les barons des États & lui faire acquérir le comté de Caraman & la baronnie de Saint-Félix.

Ces fiefs, qui avaient appartenu à la maison de Monluc, étaient passés par mariage dans celle d'Escoubleau de Sourdis. Mais le marquis de Sourdis, accablé de dettes, ne pouvait depuis longtemps satisfaire ses créanciers. Riquet offrit de les désintéresser à condition de garder les biens, faisant l'acquisition sous le nom de son fils, capitaine aux gardes. Ces contrats, dont l'exécution donna lieu à des contestations prolongées, furent sévèrement jugés de Colbert. « L'air que cet homme a pris, écrivait-il à d'Aguesseau, de faire son fils « maître des requêtes, d'acheter une terre pour être baron des États & autres « dépenses de cette nature, qui sont peut-être plus fondées sur sa vanité « naturelle que sur des richesses réelles & solides, toutes ces choses n'ont pas « répandu dans le public l'opinion qu'il n'ait pas gagné dans ses travaux, & « ce sera assurément ces productions de sa vanité qui agiront plus contre lui « dans cette affaire que toute autre chose [1]. »

Malgré les accès de mauvaise humeur qui se laissent voir dans la correspondance de Colbert à l'égard de Riquet, le ministre savait oublier la personne pour s'occuper ardemment de l'œuvre, stimuler le zèle du président des États & de l'intendant, arracher à la Province des secours importants sous forme de don gratuit ou d'emprunt. Pendant plusieurs années, le percement du canal de Languedoc demeura l'ouvrage le plus considérable du royaume & recommanda le pays où il s'opérait à l'attention de la France entière.

Lorsque M. de Bezons revint à Paris, les travaux n'étaient pas encore très-avancés; la partie comprise entre l'embouchure dans la Garonne & le col de Naurouse, complétement creusée, avait cependant reçu les eaux de la rigole qui la remplirent en six jours, au commencement de l'année 1672. L'année suivante, une maladie grave de Riquet jeta quelque interruption dans la marche de l'entreprise & y causa des lenteurs. Le créateur du canal obtint de substituer à son bail, en cas de mort, son fils aîné, Jean-Mathias Riquet de Bonrepos, qui était déjà son associé. Au moment où d'Aguesseau prit possession de l'intendance, le bassin de Naurouse avait été revêtu de pierres de taille, & l'on travaillait à compléter la ligne entre Castelnaudary & Trèbes. Castelnaudary, qui ne se trouvait point sur le parcours du canal d'après le plan primitif, devait à un traité particulier l'avantage de posséder une station. Le nouvel intendant était destiné à voir la ligne entière s'achever & devenir navigable durant le cours de son administration.

D'Aguesseau traita l'entreprise avec le soin & le zèle qu'elle méritait, & seconda énergiquement les vues de Colbert. Il avait un rôle d'arbitrage souvent assez difficile entre les divers ingénieurs que l'on envoyait de la Cour &

[1] Lettre de Colbert à d'Aguesseau du 6 septembre 1679. — Pierre Clément, *Lettres, instructions & mémoires de Colbert*, IV, p. 387.

qui ne s'entendaient pas. L'opposition de leurs vues allait jusqu'à la guerre déclarée. Le chancelier raconte avoir été plusieurs fois témoin de leurs luttes. Deux surtout semblaient beaucoup plus préoccupés de se décrier réciproquement que d'avancer le succès de l'entreprise[1]. D'Aguesseau jouait au milieu d'eux le rôle de conciliateur, s'éclairant de leurs contradictions sans épouser leur animosité. Il se transportait fréquemment sur le terrain, étudiait les ouvrages, donnait son avis & terminait des querelles dont l'effet ordinaire était de ralentir les travaux.

Une vérification générale de l'état des ouvrages fut faite par l'intendant sur l'ordre du roi & terminée au mois de septembre 1675. D'Aguesseau eut lieu de reconnaître que, sur bien des points, Riquet avait modifié & amélioré le tracé de M. de Clerville. Outre la section de Trèbes à l'étang de Thau, dont Riquet était déjà adjudicataire, un troisième bail, ratifié par arrêt du conseil du 26 avril 1677 lui confia la construction du port de Cette & du canal de jonction entre ce port & l'étang. Une mission spéciale avait été donnée à M. de La Feuille pour étudier les procédés de désensablement pratiqués à Gênes & à Savone. Une avance, demandée par l'intendant aux États en faveur de Riquet, ne fut pas accordée directement, sous prétexte que l'entrepreneur n'offrait pas de garanties suffisantes à la Province; mais la somme fut prêtée au roi, & par la vertu de cette forme indirecte, reçut l'emploi que voulait Colbert.

L'entrepreneur du canal & ses descendants ont beaucoup parlé des tiraillements, des traverses & des mécomptes de toute nature que l'œuvre lui suscita jusqu'à la fin. Soit à cause de sa qualité de traitant, soit par l'effet de la jalousie qu'inspirait son merveilleux ouvrage, Riquet ne jouissait point de la faveur publique. M. de Froidour qui a publié, en trois lettres adressées à M. de Barillon, intendant de Picardie, le compte rendu descriptif des travaux du canal, vante Riquet comme un « homme d'un très-bon sens & « d'un esprit fort, & appliqué aux choses qu'il entreprend. » Il attribue aux mérites de sa création « la jalousie & la censure de tant d'esprits mal tournés « & malintentionnés » & ne doute pas que la terminaison de l'œuvre n'amène enfin l'heure de la justice. Le réformateur des forêts se déclare heureux, pour son compte personnel, d'être, par la publication de ses lettres, un défenseur charitable de Riquet & d'avoir fait « venir à son secours la vérité contre la « calomnie. »

D'après le même témoignage, les Languedociens s'obstinèrent longtemps dans leurs préventions. L'ignorance, dit-il, entrait pour beaucoup dans ces dispositions malveillantes, &, de plus, nombre de gens n'ayant pas été dédommagés au double & au triple, comme ils l'espéraient, « des morceaux de terre

[1] *Œuvres du chancelier d'Aguesseau.* (Discours sur la vie & la mort de M. d'Aguesseau, p. 34.) Les deux ingénieurs, dont il est ici question & que le fils de l'intendant ne nomme pas, sont probablement le chevalier de Clerville, auteur du devis, & M. de La Feuille, envoyé pour exercer une surveillance générale des travaux. Il est fréquemment parlé de l'un & de l'autre dans la correspondance de Colbert.

« qu'on leur avoit pris, » ne pouvaient pardonner à l'entrepreneur cette déception.

Riquet ne cessait pas de lutter avec une indomptable énergie; aux négations des incrédules, il opposait les faits, & aux reproches de malversation qui ne lui étaient pas épargnés, il répondait en faisant appel au témoignage des ingénieurs royaux & de l'intendant chargés de liquider les dépenses de l'entreprise, & en protestant de son parfait désintéressement.

« Je regarde, disait-il dans une de ses lettres, mon ouvrage comme le plus « cher de mes enfans; ce qui est si vrai, qu'ayant deux filles à établir, j'aime « mieux les garder encore chez moi quelque temps, & employer aux frais de « mes travaux ce que je leur avois destiné pour dot[1]. »

Par une étrange & cruelle coïncidence, Riquet mourut le 1er octobre 1680, six mois avant l'ouverture de la navigation. Ses deux fils assistèrent à la vérification générale des travaux, qui fut faite par MM. d'Aguesseau, de La Feuille & le père Mourgues, jésuite, commissaires royaux. La commission partit de Béziers le 2 mai 1681 & parcourut le canal à sec jusqu'à son embouchure dans la Garonne, examinant avec le plus grand soin tout le détail des travaux d'art. A mesure qu'elle s'avançait, on remplissait les biefs derrière elle.

Le 15 mai, l'eau étant partout, les commissaires s'embarquèrent à Toulouse dans un grand bateau richement décoré, & refirent leur voyage en sens contraire. Le cardinal de Bonzi & plusieurs évêques s'étaient rendus à Castelnaudary, où fut célébrée une grande cérémonie. L'archevêque de Narbonne donna la bénédiction, & la foule amassée sur les berges vit défiler un convoi de vingt-trois barques chargées de marchandises françaises, anglaises & hollandaises, destinées à la foire de Beaucaire. En tête du convoi figurait une sorte de galère pleine de musiciens, remorquant le bateau des commissaires du roi.

Quelques travaux qui restaient encore à terminer pour assurer la perfection de l'œuvre furent poussés avec activité par M. de Bonrepos dans le courant de l'année suivante, & les commissaires royaux purent en faire une dernière vérification[2].

L'ensemble des travaux du canal avait coûté plus de quatorze millions, dont sept millions fournis par le roi, cinq par la Province & le reste par l'entrepreneur.

On a justement remarqué le ton de sécheresse avec lequel Colbert mentionne dans une de ses lettres la fin prématurée de l'homme dont il avait si longtemps encouragé les espérances. « La mort du sieur Riquet, écrivait le « ministre à d'Aguesseau, me donne un peu de crainte que nos travaux du

[1] Archives du canal du Midi, A. CC. *Histoire du Canal de Languedoc*, p. 89.

[2] Le père Mourgues, l'un des trois commissaires, a écrit & publié un itinéraire de cette vérification, sous le titre suivant : *Relation de la seconde navigation solennelle du Canal royal de communication des mers en Languedoc*, que M. d'Aguesseau a faite en avril 1683, par ordre du roi, accompagné du sieur de La Feuille, inspecteur du canal pour le roi, & du père Mourgues, jésuite, envoyée par ce père à M. Colbert. A Toulouse, chez Jean Boude, 1683.

« canal ne soient retardés. » Telle est l'unique oraison funèbre consacrée par le contrôleur général au créateur du canal de Languedoc.

Le *Mercure de France* fut plus généreux, & publia une courte note nécrologique où étaient résumés les services de l'illustre financier. A la fin de cet article, on ne dédaigna pas d'imprimer une épitaphe en vers, composée par M. de Cassand, à la louange de Riquet. Le poëte y reprenait, en la rajeunissant, l'image déjà classique du Moïse languedocien[1].

Un des premiers emplois que l'on fit de la nouvelle voie de communication pour le service de l'État fut le passage du matériel de guerre destiné au bombardement de Gênes. Le canal des deux mers devait, en moins d'un siècle, opérer une véritable révolution économique en Languedoc.

Vers la fin du printemps de 1680, une circonstance fortuite valut à quelques parties du Languedoc la rapide visite de Louvois. Le puissant ministre s'était cassé la jambe droite au mois d'août 1679. Pour achever sa guérison, les médecins lui conseillèrent les eaux de Baréges. Il résolut d'utiliser son voyage en visitant avec Vauban les places fortes du Roussillon & emmena le chevalier de Nogent. Le secrétaire d'État & sa suite descendirent en Languedoc par le Rhône, ils remplissaient quatre bateaux; la petite flotille vint aborder à Beaucaire où les personnages de qualité des deux provinces limitrophes s'étaient donné rendez-vous. D'Aguesseau y était, avec les lieutenants généraux, M. de Grignan & M. de Montanègre, ainsi que le marquis de Vardes, que sa disgrâce tenait éloigné de la Cour. Louvois dut essuyer beaucoup de présentations, « une infinité de gens, écrit-il à son cousin Tilladet, « dont on me dit le nom que j'oublie un moment après. » Au bout de deux heures d'entretien, le ministre monta en carrosse & alla coucher à Génerac où l'on ne put trouver une poignée de paille pour les chevaux, au grand scandale du chevalier de Nogent. La troupe en partit au point du jour & dîna dans l'abbaye de Valmagne, appartenant au cardinal de Bonzi qui en fit lui-même les honneurs avec sa magnificence accoutumée[2]. Après une station à Narbonne, on gagna le Roussillon par Salses, & plusieurs jours furent consacrés à visiter la côte & les places du Valespir, Perpignan, Collioure, Port-Vendres, Bellegarde, le Fort-des-Bains, Prats-de-Mollo, puis la Cerdagne française, le Conflent & le Capsir.

A Mont-Louis, création nouvelle du roi de France[3], Louvois trouva quatre mille hommes campés dans des huttes couvertes de sapin, bâties de gazon & de clayonnages & pourvues d'une cheminée; deux allées de sapins étaient plantées devant le front du camp, où l'on remarquait une fontaine & un bassin.

[1] Cy gît qui vint à bout de ce hardi dessein
De joindre des deux mers les liquides campagnes,
Et de la terre ouvrant le sein
Applanit même les montagnes;
Pour faire couler l'eau, suivant l'ordre du roy,
Il ne manqua jamais de foy,
Comme fit une fois Moïse;
Cependant de tous deux le destin fut égal :
L'un mourut près d'entrer dans la terre promise;
L'autre est mort sur le point d'entrer dans son canal.

[2] Camille Rousset, *Histoire de Louvois*, III, p. 513. Lettre de Louvois au marquis de Tilladet, du 18 mai 1680.

[3] Montlouis s'appelait le Villars avant la création d'une place forte par Louis XIV[1].

[1] Voir *Pièces justificatives*, n. CCCCXLIV, col. 1231.

1680

En traversant le Capsir, le ministre fut frappé de la physionomie de son escorte de *fadrins,* gens « que je ferois, dit-il, toujours marcher devant moi, « si je n'étois le plus fort avec eux. » On lui signala au passage le capitaine Labry, « si honnête homme que pour faire plaisir à un de ses amis, il ne fait « point difficulté d'assassiner un homme qui ne lui a point fait de mal. »

A la sortie du Capsir, cent paysans de Quérigut, coiffés de toques bleues, viennent relever les *fadrins* de M. de Noailles. « Ceux-ci, écrit le ministre, « me paroissent bonnes gens; mais je crois que les autres les battroient bien. »

On descend à Mirepoix, puis à Rieux[1]; on traverse Saint-Gaudens, où se trouvent l'intendant de Montauban & l'évêque de Comminges & où le double passage de la Garonne en bateau oblige de démonter les chaises[2]. A demi-lieue de Bagnères attendaient deux carrosses à six chevaux de la livrée du comte de Gramont.

Après sa cure, Louvois ne passa point en Languedoc pour regagner Paris; il avait pris goût d'éviter les grandes villes & suivit la route de Langon.

La malheureuse querelle de la régale ne cessait pas d'entretenir l'agitation dans quelques diocèses. Les troubles furent graves surtout dans le diocèse de Pamiers, dont l'évêque, François Caulet, déjà depuis longtemps en guerre avec les jésuites, s'était attiré une nouvelle persécution par la rigueur qu'il mettait à défendre les droits de son église.

Comme une partie des domaines de l'évêché de Pamiers était située dans le territoire de Languedoc, lorsque la saisie du temporel fut prononcée par arrêt du conseil d'État, d'Aguesseau eut à procéder, en qualité de commissaire royal, à l'exécution de ces ordres, & fit mettre tous les revenus entre les mains de l'archevêque de Toulouse, Joseph de Montpezat de Carbon, demeuré célèbre par la docilité avec laquelle il se prêta aux mesures violentes de cette époque, tant contre les jansénistes que contre les antirégaliens[3].

Quelques épisodes suffiront à montrer le caractère de cette lutte.

Le père Jean Cerle, chanoine de Pamiers[4], & l'un des plus fervents collaborateurs de l'évêque, en l'absence duquel il avait fréquemment présidé la

[1] Le voyage aux environs de Rieux fut marqué par un accident où Louvois faillit périr :

« A deux lieues de Rieux, une espèce de bouvier qui menoit ma chaise, ayant voulu tourner court dans une descente, lâcha la longe avec laquelle il tenoit mon cheval, lequel, au lieu de suivre le chemin, prit le plus court & me descendit par monts & par vaux; il ne rompit point pourtant ma chaise, &, Dieu merci, & aux rênes que j'avois, avec lesquelles j'évitois les plus grands trous, ne versa point. Une douzaine de consuls qui marchoient à ma suite, accoururent, pied à terre, & retinrent si bien ma chaise, que le cheval, ne se sentant plus chargé & étant assez étroitement tenu par les guides, eut la bonté de s'arrêter[1]. »

[1] Camille Rousset, *Histoire de Louvois,* III, p. 513.

[2] Ces bateaux étaient si étroits que, pour y placer les chaises démontées, on dut les couvrir d'une plate-forme débordant de cinq ou six pieds de chaque côté. Ce mince détail indique à quel point les communications étaient imparfaites près de la petite capitale du Nébouzan.

[3] On trouvera dans nos *Pièces justificatives* la lettre sévère du pape Innocent XI à l'archevêque de Toulouse, relativement à ses procédés envers les religieuses de Sainte-Claire, n. CCCCXXXIX, col. 1222.

[4] Il était né en 1634, à Aubin, en Rouergue, fit ses études à l'université de Toulouse, fut quelque temps, à Tarascon, vicaire du prieur de Caulet, frère de l'évêque, & passa son noviciat à l'abbaye de Chancelade, avant de prendre possession de son canonicat de Pamiers.

1680 conférence des curés du diocèse, avec une grande réputation de doctrine, fut nommé vicaire général de Pamiers, le siége vacant, le 31 août 1680, & peu de jours après official.

L'attitude qu'il avait prise dans l'affaire de la régale avait surexcité contre lui les haines furieuses qui poursuivaient le chapitre de Pamiers. A l'instigation des jésuites, l'archevêque de Toulouse cassa la nomination, & comme tous les autres membres du chapitre étaient en prison ou en exil, le père Cerle se trouva seul en état de protester contre la mesure violente du prélat, qui avait sacrifié à la passion le respect des règles canoniques.

Il appela au Saint-Siége, par un acte du 27 septembre 1680, & appuya sa démarche par des ordonnances très-érudites qui firent alors beaucoup de bruit.

L'archevêque de Toulouse, exaspéré de la résistance, recourut au bras séculier. Il entra au Parlement, où sa dignité lui donnait un siége, & déclara que les intentions du roi étaient que l'on condamnât le père Cerle au dernier supplice.

1681 Le Parlement, redoutant derrière l'archevêque la puissance mystérieuse dont il était le docile instrument, rendit le 16 avril 1681, sur le seul vu des ordonnances & lettres pastorales, un arrêt condamnant le père Cerle à avoir la tête tranchée sur un échafaud, dans une des places de Toulouse.

Le père Cerle s'était dérobé par la fuite. Il fut exécuté en effigie à Toulouse & à Pamiers le 21 avril. Dans cette dernière ville, la sentence avait paru si atroce que le bourreau se cacha pour n'avoir pas à l'exécuter.

Le condamné se réfugia dans les montagnes, traqué, sans demeure fixe. Au milieu de ses vicissitudes, exalté par la persécution, il ne cessait d'adresser aux diocésains de Pamiers des lettres pastorales où ils croyaient retrouver le souffle de leur évêque.

Une nouvelle sentence, rendue à Marseille le 18 février 1689, prononça contre lui la peine des galères. Il mourut dans la retraite le 16 août 1691.

Vers la même époque s'éteignait dans le fort de Peccais une autre victime de la persécution régalienne, le père François Carlat de la Queille, chanoine de Pamiers[1]. Il s'était attiré la foudre en publiant, au nom du chapitre, le 20 juin 1677, une protestation qui mettait les devoirs de conscience au-dessus de l'autorité des hommes. Une lettre de cachet le bannit à Jargeau; la paralysie qui lui tenait la moitié du corps, jointe à la pauvreté du chapitre, qui ne pouvait fournir à sa subsistance, ayant empêché son départ, le marquis de Mirepoix, gouverneur du pays, eut ordre de le faire prendre à main armée. Des soldats l'enlevèrent de sa chambre & le conduisirent sur la triste plage de Peccais, où l'air malsain des marais précipita sa mort. Les moucherons, qui pullulent dans la contrée, s'étaient acharnés sur son visage & l'avaient couvert d'ulcères. Il mourut sur la fin de septembre, âgé de plus

[1] Il était de l'Isle-Jourdain & avait suivi ses cours de théologie à l'université de Toulouse. Il exerça pendant plus de quinze ans les fonctions d'official de Pamiers, & seconda souvent son évêque, président-né des États de Foix, dans ses luttes contre les injustices & les violences des gouverneurs.

de soixante-quinze ans, sans avoir obtenu les consolations religieuses qu'il réclamait avec instances[1].

Un troisième chanoine de Pamiers, le père Jean-Michel d'Astorg d'Aubarède, élève, comme ses deux confrères, de l'université de Toulouse & relégué d'abord à Jargeau comme le père de la Queille, ayant résisté aux sollicitations du secrétaire d'État Châteauneuf, qui lui faisait les plus brillantes promesses & jusqu'à celle d'un évêché, fut jeté sur une charrette, mené à Paris dans cet état, puis livré aux mains d'un huissier qui le conduisit au château de Caen. Il y habita pendant plusieurs années une chambre tellement percée de gouttières qu'il fut obligé de tendre une toile au-dessus de son lit pour se préserver de la pluie[2].

Cependant, les affaires des protestants devenaient de plus en plus délicates & dangereuses. Le culte réformé continuait d'être permis, conformément aux édits, en un certain nombre de lieux déterminés; mais la pensée de ramener la France à l'unité de foi prenait chaque jour de la consistance dans les conseils du gouvernement. D'Aguesseau eut l'occasion de s'en apercevoir lors du séjour qu'il fit à Paris pendant l'automne de l'année 1681.

Les principes qu'il avait précédemment appliqués à l'égard des protestants commençaient à n'être plus de saison. Catholique dévoué, mais sans fanatisme, d'Aguesseau s'était attiré par sa modération la sympathie & le respect des réformés de Languedoc. Il semble avoir partagé l'illusion du temps sur la possibilité de réunir les deux communions, mais il n'y voulait pas arriver par des moyens de violence. Les sentiments qu'il manifestait à l'égard des dissidents satisfaisaient peu le parti d'action. Les membres du haut clergé languedocien raillaient quelquefois cette charité apostolique. D'Aguesseau, disaient-ils, avait manqué sa vocation en ne se faisant pas évêque au lieu d'intendant. Et, de fait, il s'occupait beaucoup de conversions, mais non pas comme on l'aurait voulu. Il catéchisait lui-même ceux des protestants dont la résistance faiblissait, leur procurait des entretiens avec les docteurs les plus renommés, en s'attachant surtout aux ministres, à cause de l'autorité qu'avait leur exemple.

Du reste, la répugnance qu'il éprouvait pour les moyens de compression tenait plutôt à la douceur de son caractère qu'à son impartialité; car, étant persuadé de l'erreur des protestants, il ne croyait pas s'écarter des règles de la justice en souscrivant à diverses innovations qui avaient pour but d'exclure les dissidents des fonctions publiques ou de la participation à certains privilèges. Son fils croit même qu'il inspira plusieurs de ces édits restrictifs. Il avait pour maxime que le prince étant maître de ses grâces pouvait très-justement ne les pas faire tomber sur ceux qui étaient suspects à l'État, soit par la

[1] *Relation de la vie des principaux chanoines de Pamiers qui ont eu part à la persécution suscitée contre M. de Pamiers au sujet de la régale.* Suite des mémoires sur la vie & la mort de messire Nicolas Pavillon, évêque d'Alet, p. 175.

[2] Michel d'Astorg était né au château d'Aubarède, dans le diocèse de Tarbes. Un de ses frères fut gouverneur de l'île de Ré, & le cadet lieutenant de roi à Blaye.

1681 différence de religion, soit par une pente secrète à la révolte, soit par un esprit de parti qui se conserve toujours dans les sectes[1].

Il ne s'apercevait pas que ces mesures d'exclusion, sorte de persécution indirecte, équivalente dans bien des cas à des peines afflictives, — puisqu'en interdisant certaines fonctions, elles privaient les titulaires de leurs moyens d'existence & plaçaient les consciences dans une alternative odieuse — conduiraient fatalement à la persécution déclarée & qu'elles dérogeaient d'une façon absolue à l'esprit d'apaisement & de conciliation manifesté par l'édit de Nantes.

L'intendant ne s'autorisait pas moins des dispositions particulières de cet édit pour réprimer les infractions qu'en avaient faites les protestants. C'est à ce titre que furent démolis, en vertu de ses ordonnnances, un grand nombre de temples édifiés pendant la minorité du roi ou pendant l'absence des troupes.

Ainsi l'on ramenait les réformés à l'observation de la loi lorsqu'ils tentaient de s'en écarter, & l'on s'en écartait chaque jour pour l'aggraver & la rendre presque illusoire.

C'est alors que deux intendants inaugurèrent le traitement de l'hérésie par logements militaires, « faisant au soldat un mérite des vexations que l'on « punissoit partout ailleurs[2]. » On désavoua ce zèle prématuré, mais on retint la méthode[3].

1682 Le vieux gouverneur de Languedoc, qui demeurait de plus en plus étranger aux affaires de la Province, & dont la résidence habituelle était à Verneuil & à Fontainebleau, mourut sur la fin du mois de mai 1682. La politique de la Cour à l'endroit des gouvernements provinciaux était désormais tellement

[1] Voici en quels termes d'Aguesseau annonça aux États la suppression de la chambre de l'édit de Castelnaudary, ordonnée au mois de juillet 1679 :

« Il y avoit encore quelques restes d'une autre guerre d'autant plus difficile à étouffer qu'elle avoit pris sa source des troubles que la différence de religion a excités autrefois dans le royaume. Sa Majesté a effacé par un mouvement de sa piété ce qui restoit de ce malheureux temps en supprimant les chambres de l'édit qui conservoient encore l'apparence de parti, de division & d'animosité, &, retranchant afin qu'il ne manquât rien à notre bonheur cette diversité de tribunaux où les enfans d'une même province, d'une même ville, d'une même famille étoient obligés de recourir, nous n'aurons qu'à ramener à l'avenir par nos prières, par nos bons exemples & par nos exhortations ceux que le malheur de leur naissance ou leur mauvaise éducation ont engagé dans l'erreur. Vous avez, Messieurs, plus de part que personne à ce grand ouvrage, puisque vous en avez été les solliciteurs[1]. »

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 27 novembre 1679.

[2] *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau*, XIII, p. 38.

[3] Louvois écrivait, le 18 mars 1681, à M. de Marillac, intendant de Poitou, qui avait inventé le système des logements militaires chez les protestants :

« Cette ordonnance pourroit causer beaucoup de conversions dans les lieux d'étape, si vous teniez la main à ce qu'elle soit bien exécutée, & que dans les répartimens qui se feront des troupes qui y passeront, il y en ait toujours la plus grande partie logée chez les plus riches des religionnaires. Mais S. M. désire que vos ordres sur ce sujet soient, par vous ou par vos subdélégués, donnés de bouche aux maires & échevins des lieux, sans leur faire connoître que S. M. désire par là violenter les huguenots à se convertir, & leur expliquant seulement que vous donnez ces ordres sur les avis que vous avez eus, que, par le crédit qu'ont les gens riches de la religion dans ces lieux-là, ils se font exempter au préjudice des pauvres[1]. »

[1] Camille Rousset, *Histoire de Louvois*, III, p. 444.

fixée, qu'à ce vieillard, octogénaire & malade, le roi donna pour successeur un enfant de douze ans, le duc du Maine.

Louis-Auguste de Bourbon, prince de Dombes, duc du Maine, né le 30 mars 1670, était un fils naturel de Louis XIV & de Madame de Montespan, légitimé trois ans après sa naissance par un acte de cette volonté souveraine qui ne reconnaissait plus désormais d'autre loi que ses caprices.

Un choix pareil, pour une province difficile & tourmentée, au moment de la recrudescence des persécutions religieuses, indiquait suffisamment l'intention arrêtée du ministère de ne plus laisser au gouverneur qu'une autorité nominale & des avantages pécuniaires. On n'osa point faire figurer le nom de l'enfant de douze ans dans le préambule du procès-verbal des États, avec la qualité de premier commissaire de la couronne; mais on l'inscrivit à la fin dans le chapitre des gratifications, pour une somme de soixante mille livres, « les États voulant témoigner combien ils étoient sensibles à l'honneur de « l'avoir pour gouverneur, & le remercier par avance des bons offices qu'il « ne manqueroit pas de rendre à la Province[1]. »

Pourtant, les vues qu'on avait sur le pays, en matière de religion, exigeaient un représentant énergique & actif de la puissance royale. Un commandant en chef fut désigné : c'était Anne-Jules, duc de Noailles, pair de France, premier capitaine des gardes du corps du roi, gouverneur & lieutenant général des comtés de Roussillon, Conflent & Cerdagne, capitaine général desdits pays, gouverneur particulier de la ville & citadelle de Perpignan, lieutenant général des armées du roi[2].

Le duc de Noailles était né en 1650. Il avait donc alors trente-deux ans. Ses premières années s'étaient écoulées à la Cour, au moment de la brillante jeunesse de Louis XIV. Il avait commandé quatre compagnies de gardes du corps à la conquête de la Franche-Comté, & servi en Hollande comme aide de camp du roi. En 1678 il eut le gouvernement du Roussillon & celui de Perpignan. Il avait épousé en 1671 la fille unique d'Ambroise, duc de Bournonville, gouverneur de Paris, qui lui donna vingt & un enfants.

Le roi exprimait, dans ses lettres patentes du 29 mai, la nature des services qu'il attendait du nouveau commandant en chef.

« Nous avons jugé à propos d'y établir une personne de dignité & d'auto- « rité, pour y commander durant trois ans, afin d'y maintenir nos sujets dans « le devoir & dans l'obéissance qui nous est due. Sur quoi nous avons estimé « ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous, pour l'entière confiance « que nous prenons en votre fidélité, valeur, prudence, & affection, dont, à « l'exemple de vos ancêtres, qui depuis plusieurs siècles ont servi l'État & « nos prédécesseurs rois, vous nous avez donné des preuves tant dans les « armées qu'auprès de notre personne, & en toutes autres occasions qui se « sont présentées[3]... »

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 12 décembre 1682.

[2] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 22 octobre 1682.

[3] Millot, *Mémoires du duc de Noailles*, p. 229.

L'assemblée du clergé de France, tenue extraordinairement en 1682, après avoir rédigé sa déclaration fameuse contre les ultramontains, au sujet de l'autorité du pape, crut devoir donner des gages de catholicité en adressant une exhortation aux réformés. Cet acte, écrit dans un langage très-passionné, avait pour but de montrer aux protestants l'injustice de leurs griefs contre la communion romaine & de les inviter à l'union. Les termes de cet appel à la concorde offraient quelque contradiction. Les évêques se présentaient aux dissidents comme leurs « véritables frères, » mais les souvenirs qu'ils évoquaient dans leur adjuration marquaient plus de ressentiment que d'indulgence.

« Nous vous exhortons, disaient-ils, par ces entrailles de miséricorde que « vous avez déchirées jusqu'à présent, par ce sein de l'Église notre mère que « vous avez divisée, par cette charité fraternelle que vous avez si souvent « violée, par ces divins sacremens que vous avez méprisés, par ces autels du « Seigneur que vous avez mis en pièces[1]. »

Imprimé en latin & en français, l'avertissement aux protestants, que les contemporains appelèrent souvent le *Commonitoire* en mémoire d'un ouvrage de Vincent de Lérins, fut expédié par le roi à tous les prélats & à tous les intendants du royaume, avec ordre de le faire lire dans chaque consistoire, en présence d'un commissaire ecclésiastique désigné par l'évêque diocésain, & de dresser procès-verbal de la réponse des consistoires.

D'Aguesseau ne s'abusa point sur l'inutilité d'une pareille démonstration. Il comprenait que ce coup de théâtre n'aurait point d'effet sans l'adhésion préalable des ministres, qu'il se flattait toujours d'obtenir & que d'ailleurs la succession de ces lectures, annoncée de proche en proche, amènerait simplement un concert entre les différents consistoires & une organisation de la résistance.

Néanmoins, il dut obéir & se rendit en personne dans les consistoires les plus importants pour y présider la cérémonie[2].

Elle eut lieu à Nimes le dimanche 4 juillet, vers dix heures du matin, en présence des consuls, d'un vicaire général, de deux chanoines délégués du chapitre, du promoteur de l'officialité, de trois membres du présidial & de quelques autres officiers royaux. L'intendant exprima les souhaits du roi & communiqua la lettre du clergé. Aucun ministre ne fit défection. Les assistants laissèrent lire le manifeste catholique, protestèrent de leur fidélité au service du roi, sans aborder les questions de doctrine, & se bornèrent à dire que leur croyance était suffisamment expliquée dans leur profession de foi & dans leurs livres de controverse. Il en fut de même partout. Quelques jours après cette inutile représentation, ceux qui prétendaient en espérer des effets merveilleux n'y songeaient plus.

Au mois d'août 1682, la cour de Versailles fut tout entière occupée d'un heureux événement qui, par l'accroissement de la famille royale, semblait

[1] Germain, *Histoire de l'Église de Nimes*, II, p. 382.

[2] *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau*, XIII. (Discours sur la vie & la mort de M. d'Aguesseau, p. 40.)

donner à la monarchie de nouveaux gages de paix & de stabilité. Le grand dauphin venait d'avoir un fils. Le même jour, le roi envoyait les ordres dans toute la France pour faire chanter le *Te Deum*, allumer des feux de joie & tirer le canon en signe d'allégresse publique. « Après les grands succès dont « il a plu à Dieu de favoriser la justice de nos armes durant le temps de nos « guerres, écrivait Louis XIV aux principaux officiers de la Province, la paix « qu'il a bien voulu que nous donnassions à l'Europe & le choix qu'il a « faict pour nostre fils le dauphin d'une espouse selon son cœur, nous ne « pouvions rien désirer de plus avantageux à nostre Estat que la naissance « d'un petit-fils dont nostre fille la dauphine vient d'estre heureusement déli- « vrée, que nous avons nommé le duc de Bourgogne... Cette dernière faveur « est une nouvelle marque de la protection visible que nous avons reçue de « la bonté divine[1]... »

Toute la Province rivalisa de zèle pour imiter, selon ses moyens, la splendeur des fêtes de Versailles.

Les capitouls de Toulouse, dès la première nouvelle de l'événement, désirant « enchérir sur tout ce qui pouvoit avoir été fait en semblable occasion[2], » ordonnèrent d'illuminer l'hôtel de ville, & firent monter plusieurs fauconneaux par l'escalier tournant qui menait à la plate-forme de leur donjon, afin d'annoncer le royal enfant par des salves d'artillerie. Les grosses cloches de la cathédrale & du Parlement prirent aussitôt le branle & donnèrent l'éveil à tous les carillons de la ville.

Les fêtes de Toulouse durèrent trois jours.

Le samedi matin, un corps d'infanterie de quatre mille hommes, divisés en deux régiments, fournis par les corps de métiers, tous lestement vêtus, chamarrés de rubans de couleurs diverses qui servaient à distinguer les corporations, commandés par deux capitouls, MM. de La Garrigue & d'Espaigne, se forma en bataille sur la place Saint-Georges, & défila en grande pompe à travers la ville pour faire la haie au devant de l'église Saint-Sernin, où l'archevêque avait ordonné de faire sortir en procession les châsses de l'abbaye. Les capitouls y prirent place autour de la Sainte-Épine, portée par quatre dominicains, & allèrent, précédés du clergé de toutes les paroisses & du long cortége des reliques, assister au *Te Deum* de Saint-Étienne, qui fut entonné par l'archevêque de Toulouse & par les évêques de Comminges & de Béziers.

A quatre heures de l'après-midi, un feu de joie fut allumé devant le porche de la cathédrale pendant que dix-huit pièces de canon tonnaient sur les remparts & que la fontaine Saint-Étienne versait du vin par toutes ses bouches : largesse traditionnelle qui fut renouvelée les jours suivants à l'entrée du pont & aux deux côtés du portail de l'hôtel de ville.

A l'archevêché, à l'hôtel du premier président & à celui du procureur général, des distributions de pain furent faites au peuple, & des tonneaux de

[1] Archives de Toulouse. *Lettres missives des souverains.*

[2] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXXI, p. 354. Séance du 22 août 1682.

vin mis en perce. Toute la cour de l'archevêché était tendue de riches tapisseries avec des portiques de verdure chargés d'inscriptions & de devises; le soir, l'édifice fut brillamment illuminé; les maisons du baron de Lanta & du trésorier de France, Lombrail, situées sur la place Saint-Étienne, se faisaient remarquer par l'éclat de leurs décorations. Les hautes & massives constructions de la trésorerie, la tour des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, étincelaient de flammes. On tira aussi de nombreux feux d'artifice. L'archevêque, le premier président, la duchesse d'Arpajon, le marquis d'Antin, rivalisèrent de magnificence. Les dizeniers de la ville avaient, d'ailleurs, enjoint aux Toulousains, par ordre des capitouls, d'avoir à manifester leur satisfaction en mettant des chandelles à leurs fenêtres & en allumant un feu de joie chacun devant la porte de sa maison.

Le dimanche il y eut une superbe collation chez M. de Fieubet, premier président, où prirent place nombre de dames & de gens de qualité, avec un concert de voix & de symphonie; un grand dîner fut servi au public dans la cour du procureur général Le Masuyer.

Le peintre & architecte de la ville, Jean-Pierre Rivalz, avait dressé, au milieu de la Garonne, sur les ruines isolées d'un vieux pont de brique, une sorte de théâtre, orné de figures en relief, où fut tiré le feu d'artifice. La statue de Jupiter, tenant un foudre qui brûlait sans se consumer, dominait l'ensemble de la composition; des tritons se jouaient à ses pieds, vomissant des flammes. Des soleils ardents, des carrelets, des fusées, des lances à feu s'allumaient incessamment à l'entour du groupe, jaillissaient entre les personnages & retombaient en pluie d'étoiles & de fleurs de lys.

Sous les arches du Pont-Neuf, on avait installé des orgues d'artillerie, sorte de batterie de six fauconneaux liés ensemble, qu'on faisait partir à la fois & dont l'écho des voûtes redoublait la sonorité.

Toute la nuit, la ville parut en feu : la haute aiguille des Récollets, la tour du Parlement, le grand dôme des Carmes, la tour de Saint-Jean, le clocher de la Dalbade, les tours de Tourreil & d'Assézat, la maison professe des Jésuites, les vastes bâtiments des Bénédictins de la Daurade, le dôme des Chartreux, les deux tours du pont, étaient enveloppés de lumières, & les pièces de canon du chapitre de Saint-Sernin, braquées au-dessus des voûtes de cette église, unissaient leurs notes bruyantes au retentissement des salves municipales.

Pendant la journée du lundi, les capitouls donnèrent un dîner dans la grande galerie de l'hôtel de ville. Il y eut trois tables de trente couverts chacune, où prirent place les anciens capitouls & diverses personnes de condition. Le même jour, les jésuites offrirent dans leur collége le spectacle d'une « célèbre déclamation, » dont la naissance du duc de Bourgogne avait fourni l'argument, & les doctrinaires firent jouer à l'Esquille une tragédie sur le même sujet, avec prologue en musique & entrées de ballet à tous les entr'actes. Ce fut un jésuite, le Père Roques, « bien connu, écrit Lafaille, de tous les « gens de lettres par la bonté de son esprit & par l'étendue de son érudi-

1682

« tion, » qui composa pour les capitouls toutes les inscriptions & devises destinées à la machine du feu d'artifice[1].

Les diverses mesures prises par le gouvernement de Louis XIV pour restreindre progressivement & rendre de plus en plus difficile l'exercice du culte réformé étaient combinées avec tant de prévoyance & d'habileté qu'elles se multipliaient pour ainsi dire naturellement; toute aggravation en entraînait une nouvelle, le réseau se resserrait chaque jour, & les protestants se voyaient engagés dans une sorte d'engrenage inévitable d'où aucune puissance humaine n'était désormais capable de les retirer.

Il faut avouer que le parti catholique excellait à marcher ainsi, de déduction en déduction, à l'anéantissement complet de la communion dissidente. Un principe n'était pas posé qu'on savait en étendre & en appliquer immédiatement les conséquences.

Nous avons raconté comment les évêques de Languedoc obtinrent que la législation interdît aux catholiques romains la faculté de changer de religion, ou, suivant l'expression consacrée, la liberté de se pervertir. Il semblait à première vue que cette prohibition n'atteignît les protestants que d'une façon indirecte en modérant leur ardeur de prosélytisme; mais la sanction pénale qui, en vertu de la déclaration de 1680, frappait les cas d'apostasie, ne se limitait pas au principal coupable, au catholique devenu réformé, elle foudroyait aussi & surtout les auteurs de la conversion, le ministre qui l'avait provoquée & jusqu'aux pierres du temple où elle s'était accomplie. Ainsi la prétendue renonciation volontaire à la liberté de conscience que les États de Languedoc avaient fait souscrire par ordre, dans toutes les communes de la Province, avec le concours des syndics généraux, était de fait un moyen très-sûr de ruiner la liberté de conscience des protestants. La ville de Montpellier, dont la résidence fixe de l'intendant commençait à faire la capitale administrative de la Province, eut bientôt un exemple mémorable de cette puissance de déduction. Il fut dénoncé au Parlement de Toulouse qu'une catholique avait abjuré la confession romaine entre les mains du ministre Bordieu; la cour, par son arrêt du 16 octobre 1682, s'autorisant de la contravention formelle faite aux volontés du roi, interdit le ministre & ordonna la démolition du temple de Montpellier. De cette façon, un acte individuel, dont la sincérité fut d'ailleurs contestée, permettait, sans autre forme de procès, une violation déclarée de l'édit de Nantes & la suppression intégrale du culte réformé dans l'une des plus grandes & des plus populeuses villes de Languedoc.

Du reste, le Parlement de Toulouse n'était que l'exécuteur des ordres sou-

[1] Lafaille nous apprend, dans sa relation manuscrite, qu'il avait été fait une description particulière de la « machine de feu » composée par Rivalz & qu'il se proposait de l'attacher à son compte rendu; mais il n'en est resté de trace ni dans son manuscrit ni dans les Annales. — *Relation des réjouissances publiques qui ont esté faites à Toulouse pour la naissance de monseigneur le duc de Bourgogne*, faite par M. de Lafaille, syndic de la ville, *ms.* 22 p. in-8°. Archives de Toulouse.

Les premières pages de cette relation ont été transcrites dans les *Annales manuscrites de l'hôtel de ville*, IX, p. 256.

verains partis de la Cour où soufflait un vent de colère. L'évêque de Montpellier demanda qu'on lui fît présent du temple pour le transformer en église. Le marquis de Châteauneuf, secrétaire d'État, refusa cette largesse; il écrivit au duc de Noailles que la démolition du temple serait un acte plus éclatant « & ôteroit aux religionnaires toute espérance d'y rentrer[1]. »

Chargé de cette pénible mission, le duc de Noailles, à qui les réformés avaient adressé déjà leurs protestations, manda auprès de lui les ministres & les anciens du consistoire, les exhorta à la soumission, écouta leurs remontrances & les explications qu'ils donnaient du fait incriminé, s'en fit donner un mémoire écrit, avec promesse de le transmettre à la Cour, & consentit à différer la démolition jusqu'au retour du courrier[2]. Les protestants qui savaient à quoi s'en tenir sur les dispositions de l'entourage royal, se retirèrent consternés. Ils comprenaient que la modération relative de Noailles, rendue d'ailleurs moins méritoire par le défaut de troupes, cesserait quand les circonstances auraient changé.

Une nouvelle démarche fut pourtant essayée auprès de lui; on lui dépêcha deux gentilshommes calvinistes qui sollicitèrent sans détour le libre exercice de leur religion conformément aux édits. Comme ces envoyés s'exprimaient avec chaleur, le commandant, redoutant l'effet de leur éloquence sur la population, jugea prudent de les retenir, & fit appeler une seconde fois les ministres. Exaltés par le sentiment de la persécution prochaine, ceux-ci parlèrent en hommes résignés au martyre.

« Vous êtes les maîtres de nos vies, dirent-ils, mais notre mission vient de « Dieu, & la crainte de la mort ne nous en fera pas cesser l'exercice[3]. »

Le bruit de ces allées & venues s'était répandu dans la foule protestante & y causait une vive fermentation; un peuple considérable s'était porté sur le temple, en remplissait l'enceinte & couvrait les rues avoisinantes. On attendait les ministres pour le prêche; ils arrivent, &, au milieu de l'enthousiasme populaire, ils déclarent que si l'on empêche les assemblées dans le temple, ils sont prêts à prêcher l'Évangile sur les places publiques; que si l'on veut les chasser des villes, ils poursuivront leur apostolat dans les campagnes; que la cause de Dieu trouvera près de deux millions de défenseurs.

Le duc s'aperçoit du péril de ces excitations, se rappelle qu'il est en pays où les guerres de religion ont laissé des traces terribles, fait saisir les orateurs & ordonne de les conduire sans bruit à la citadelle. Il n'avait à sa disposition que deux compagnies, dont plusieurs officiers & soldats appartenaient à la religion réformée. Inquiet des dispositions des catholiques, amassés au bruit du tumulte & prêts à se porter aux plus grands excès, Noailles fait placer des gardes aux abords du temple, avec mission expresse de protéger les protestants contre la violence de leurs ennemis & d'empêcher qu'on ne leur dise d'injures. Puis il fait intimer à tous les réformés qui sont dans le temple

[1] Lettre du marquis de Châteauneuf au duc de Noailles, du 23 septembre 1682. *Mémoires du duc de Noailles*, p. 233.

[2] Lettre du duc de Noailles au marquis de Châteauneuf, du 25 novembre 1682. *Mémoires*, p. 234.

[3] *Mémoires du duc de Noailles*, p. 235.

1682

l'ordre de l'évacuer, la volonté du roi étant irrévocable. On obéit, l'assemblée du prêche se retire, défendue contre les outrages par les gardes du commandant.

Un acte d'opposition par voie légale à la destruction du temple fut présenté, ainsi qu'une requête aux fins d'être maintenu « en l'ancienne liberté. »

Noailles y répondit en communiquant aux principaux membres du consistoire les ordres précis & définitifs qu'il avait reçus de la Cour.

La démolition commença le 2 décembre. Le même jour parut une ordonnance qui défendait à tout catholique d'offenser les protestants, soit de bouche, soit par écrit, & de leur faire aucun déplaisir en leurs personnes ou en leurs biens, & qui enjoignait aux uns & aux autres de vivre en paix & en bonne intelligence.

Noailles attendit que le dimanche fût passé pour élargir les ministres; puis il leur ordonna de quitter la ville, un arrêt du conseil ne leur permettant pas d'habiter les lieux où l'exercice du culte était interdit. Un des ministres des plus modéré fut seul autorisé à rester encore trois mois à Montpellier, sous prétexte d'affaires de famille, pour y baptiser les enfants des calvinistes.

Le Parlement de Toulouse, encouragé par ce brillant succès, avait commencé des procédures analogues contre les réformés de Montauban. Le ministre, un peu alarmé du retentissement de l'affaire de Montpellier, écrivit au premier président de ne pas précipiter l'exécution. On ne devait pas, dit-il, « mettre trop de bois au feu à la fois[1]. »

Après la tenue des États, le duc obtint diverses faveurs de la Cour en faveur des nouveaux convertis de qualité. En même temps qu'on usait de rigueur contre les esprits obstinés, on espérait obtenir beaucoup des esprits faibles par les libéralités & les honneurs. Plusieurs personnages considérables de la Province ne résistèrent point à ces avances; la politique avait jeté beaucoup de grands seigneurs dans la Réforme; elle en ramena beaucoup dans la religion romaine, tandis que les hommes de foi se préparaient à l'exil.

Un catholique convaincu, nommé Boudon, proposa à cette époque des conférences publiques pour convertir les ministres. Noailles approuva l'idée, mais fit observer qu'on aurait besoin de très-habiles gens pour se tirer avec honneur de ces controverses, sans quoi, dit-il, au lieu de bien on n'en verrait arriver que du mal. Il jugeait d'ailleurs fort sévèrement le personnel ecclésiastique des deux cultes : reprochant avec amertume aux évêques & aux prêtres de négliger entièrement les moyens de conversion; & quant aux ministres, il croyait ne remarquer en eux « qu'une indifférence de religion, » & parlait de la nécessité de les gagner, « en les achetant, écrivait-il, plus cher « qu'ils ne valent, pour éviter le mal qu'ils sont capables de faire[2]. »

Voilà dans quel milieu se préparait la révocation de l'édit de Nantes, couronnement de la politique suivie par la Cour depuis la mort du cardinal

[1] Lettre du 7 décembre 1682.

[2] Lettre du duc de Noailles à M. Boudon, du 17 février 1683.

Mazarin. C'est un fait digne de mémoire que la disparition de ce prince de l'Église, imbu des maximes de la politique de Richelieu, coïncide précisément avec le progrès de plus en plus menaçant de l'esprit d'intolérance.

Le clergé, comme le lui reprochait Noailles, faisait peu, du reste, pour ramener les dissidents à la foi par l'enseignement & la persuasion. Dans le massif protestant des Cévennes, il était surtout d'une insuffisance notoire. Une cathédrale, des collégiales, des cures nombreuses, des bénéfices de tout ordre fournissaient à peine aux catholiques un sermon par mois, tandis que les calvinistes du même lieu en avaient un par jour, sans compter cependant plus de deux ou trois ministres[1].

D'Aguesseau, découragé de ces tristes exemples, ne voyait de remède que dans l'intervention du roi & proposait de soumettre l'épiscopat au contrôle des chefs militaires. « Il faudroit, écrivait-il à Noailles, le 9 mars 1683, que « le roi écrivît aux évêques de Languedoc. Le désir qu'ils auroient de plaire « à Sa Majesté les engageroit assurément à faire plus d'efforts qu'ils ne font; « il sera même bon qu'ils soient persuadés que Messieurs les lieutenans du « roi & moi avons ordre d'observer leur conduite[2]. »

Des conférences mi-parties devaient se tenir à Nimes. Noailles pressait d'Aguesseau de les faire ouvrir; aucun sujet de valeur ne se présentait à l'intendant. Détrompé par ses informations, le duc lui écrivit que puisqu'on ne trouvait pas de docteurs catholiques assez savants pour soutenir la cause de Dieu dans ces entretiens, on devait profiter du refus que les religionnaires faisaient d'y entrer & rompre les conférences avec honneur plutôt que de les tenir avec déshonneur pour la religion.

L'échec de ces tentatives impressionna péniblement le duc, très-mécontent du clergé local. Ce fut lui qui mit en avant l'idée d'envoyer en quelques endroits des prêtres de Saint-Lazare, dont le bon exemple servirait d'exemple aux autres, & qui, suivant les règles de leur institut, iraient prêcher de village en village. Le salaire des cures de campagne était tellement minime, — une cinquantaine d'écus par an, le plus clair revenu des paroisses allant au bénéficier, seigneur spirituel ou curé primitif — qu'on n'avait pour les remplir que des hommes sans instruction & souvent sans mœurs, dont l'ignorance & la conduite favorisaient trop bien les dispositions malveillantes des réformés.

Le manifeste du clergé aux protestants de France était généralement considéré par les membres de l'Église réformée comme le signe avant-coureur d'une prochaine tempête. Des mouvements d'inquiétude coururent dans le royaume. Comme la présence des commissaires du roi, qui rapportaient à la Cour tout le détail des séances, rendait les assemblées synodales presque illusoires & que, d'ailleurs, l'intervalle des sessions laissait libre carrière aux événements imprévus, les protestants avaient confié leurs intérêts à six directeurs choisis

[1] *Mémoires du duc de Noailles*, p. 238.

[2] Lettre de M. d'Aguesseau au duc de Noailles, du 9 mars 1683. *Mémoires*, p. 239.

dans chaque province. Le bruit se répandit que seize de ces directeurs s'étaient réunis secrètement à Toulouse, durant l'année 1683, pour y arrêter les termes d'une requête au roi & appuyer les termes par l'action. Le projet qu'on leur attribuait était de faire tenir des assemblées dans tous les lieux où les temples avaient été détruits ou interdits, comme aussi d'organiser une résistance générale des ministres aux lois rigoureuses qui réglaient la police extérieure de leurs églises. Le procureur général du Parlement de Toulouse se donna beaucoup de mouvement pour acquérir la preuve de ces démarches, mais ne réussit à rien découvrir.

L'intendant se rendit à Toulouse pendant le carême; il y séjourna deux mois, avec toute sa maison, & y perdit une de ses filles.

Au bout de ce temps, il traversa tout le Languedoc pour se rendre au Puy par le Vivarais.

Il était dans la capitale du Velai, au mois de juillet, lorsque les premiers troubles éclatèrent. On s'assembla d'abord à Saint-Hippolyte, dont le temple avait été récemment démoli, puis dans quelques lieux de Vivarais, théâtre de semblables exécutions, & bientôt, le mouvement gagnant de proche en proche, les réformés dauphinois commencèrent à s'attrouper.

L'émotion fut vive entre les montagnes d'Auvergne & les Alpes. Catholiques & protestants prenaient les armes. Il semblait que l'ère désastreuse des guerres civiles, marquée dans tout le pays par tant de ruines, fût à la veille de renaître.

Les ministres prêchaient sur la persécution, comparaient la destinée de leurs fidèles à celle de la primitive Église, condamnée à fuir la lumière dans les catacombes & poursuivie par les édits des empereurs & la justice tracassière des magistrats. Ils promettaient la couronne du martyre à ceux qui se montreraient fermes dans leur foi & qui sauraient affronter la mort.

A la faveur de cette exaltation, des bandes armées étaient signalées sur divers points. Nos lecteurs savent que le brigandage n'avait jamais été complétement réprimé dans les pays montagneux de Languedoc; les voleurs de grand chemin qui ne prenaient aucun intérêt à la question religieuse, mais qui mettaient à profit toute occasion de désordre, commencèrent à pulluler. D'Aguesseau dénonça l'insuffisance de la maréchaussée pour tenir les routes nettes & demanda des troupes. Noailles lui répondit qu'il avait lui-même prévu le mal depuis fort longtemps, qu'il en avait souvent parlé, proposant des remèdes convenables, & qu'on ne pouvait se passer de punir quelques coupables « afin d'empêcher mille autres de le devenir[1]. »

La fermentation fut augmentée par quelques arrêts du conseil qui éloignaient les ministres. A Nimes, on eut surtout des craintes sérieuses. Le consistoire y jouissait d'une très-grande autorité, la population protestante y était nombreuse, les moindres artisans accoutumés au maniement des armes à feu, par suite du droit de chasse, commun par privilége à tous les habi-

[1] Lettre du duc de Noailles à M. d'Aguesseau. *Mémoires*, p. 240.

tants; la plupart des hommes faits avaient servi dans les troupes; enfin les Cévennes tenaient à portée une inépuisable réserve d'hommes vigoureux, exaltés, presque sauvages, toujours prêts à descendre, aux jours d'émeute, de leurs retraites inaccessibles pour grossir les attroupements populaires.

Une affaire d'intérêt, où la religion n'était qu'un prétexte, causa dans la vieille ville réformée la plus violente agitation. La fabrication des taffetas & d'autres petites étoffes de soie qui occupait à Nimes un véritable peuple d'ouvriers & dont le commerce rapportait plus de deux millions par an, la matière première étant tirée du pays même, se partageait inégalement entre les protestants & les catholiques. Les premiers, plus riches, mieux accrédités dans les États étrangers, excitaient la jalousie de leurs concurrents. Ceux-ci, pour se débarrasser d'émules incommodes, jugèrent opportun de solliciter l'établissement d'une maîtrise pour les manufactures de soie; ayant à choisir entre les règlements qui existaient dans d'autres villes, on ne manqua pas de préférer ceux de la maîtrise de Lyon dont un article spécial excluait les protestants. La découverte de cet artifice causa parmi les manufacturiers catholiques une explosion de joie; on leur fournissait le moyen de plaire au roi, de servir la religion & d'hériter en même temps de tous les bénéfices que les plus grandes maisons de Nimes réalisaient chaque année; ils devenaient maîtres de la place commerciale tout en contribuant à expulser l'hérésie; le bien spirituel & le bien temporel se trouvaient ainsi conciliés par un merveilleux accord. Un arrêt du conseil, des lettres patentes, des règlements furent préparés sans bruit, & les manufacturiers protestants qui n'avaient été informés de rien, apprirent à la fois que leur industrie était constituée en maîtrise & qu'on ne la pouvait plus exercer si l'on ne réunissait à la qualité d'habile ouvrier celle de catholique, apostolique & romain.

L'effet produit par cette nouveauté fut immense. Les protestants se récrient, déclarent que la liberté est l'âme du commerce, que l'exigence inattendue dont ils sont victimes va causer la ruine de leurs établissements, & poursuivent la cassation des règlements de maîtrise. Les catholiques font valoir la nécessité d'obéir à la loi & demandent que l'application soit immédiate. La seule annonce de ces graves changements avait porté atteinte au crédit des industriels menacés; la production diminue; l'esprit de représailles se réveille. Les ouvriers catholiques employés en assez grand nombre par les manufacturiers protestants sont expulsés. Beaucoup de familles qui étaient venues d'Avignon, appelées par la prospérité croissante des soieries, se voient contraintes d'y retourner.

Cependant les procédures ordinaires du conseil d'État suivaient leur cours; les réformés obtinrent un arrêt de renvoi par-devant l'intendant de la Province. D'Aguesseau ayant à transmettre un avis motivé à la Cour, pensa qu'on ne pouvait trop s'appliquer à maintenir & même à augmenter le commerce de Nimes, que la prudence en réclamait le maintien aux mains des protestants, puisqu'ils avaient l'argent, le crédit, l'expérience & les relations nécessaires; que les catholiques se nourrissaient de chimères en s'imaginant

1683

s'établir sur les ruines de leurs rivaux, qu'il y avait surtout dans cette affaire un antagonisme d'intérêts particuliers, & que l'avantage de quelques fabricants ne pouvait compenser le dommage fait au public. Toutefois il ne concluait pas à l'annulation des mesures prises, il en sollicitait seulement la surséance. L'arrêt, inexécuté, mais ayant toujours force de loi, pourrait exercer une utile influence comminatoire. « Il est bon, disait l'intendant, de « faire savoir aux marchands huguenots que Sa Majesté n'en veut qu'à leur « religion & conserve toujours pour eux les sentimens d'une bonté pater- « nelle; ils en seront plus disposés à renoncer à cette religion pour embrasser « la catholique. » D'Aguesseau voyait aussi, dans la solution proposée, un excellent moyen d'empêcher les expulsions d'ouvriers qui causaient la détresse de tant de familles. On pouvait faire du retrait de cette rigueur la condition même de la surséance. Noailles partagea ces sentiments & les fit valoir auprès de la Cour. La conclusion fut conforme aux vœux de l'intendant & du lieutenant général.

Mais cette atténuation ne réparait pas les maux accomplis; le temple de Nimes venait d'être démoli comme celui de Montpellier; les protestants s'enfermaient dans leurs maisons pour y porter le deuil de leur culte; le travail des manufactures était suspendu.

L'audace des ministres croissait d'ailleurs avec la persécution. Les lieux où le prêche avait été interdit semblaient plus particulièrement désignés à l'empressement religieux, & les fidèles y accouraient en foule. Les ministres ne marchaient guère sans escorte; un coup de sifflet suffisait souvent pour faire accourir auprès d'eux des centaines d'hommes disposés à les défendre.

Tout le pays était en alarmes. On savait que des députés protestants de Languedoc avaient paru à l'assemblée de Chalencon, qu'il s'y était pris des résolutions violentes, que plusieurs gentilshommes de marque semblaient disposés à prendre la tête du mouvement.

Noailles ne cessait d'invoquer ses inutiles prophéties. « J'avois prévu dès cet « hiver, écrivait-il, & dit plusieurs fois tout ce qui est arrivé; je n'ai cessé « de le représenter; j'en parle à tous moments; on ne me répond rien, & on « est toujours occupé à de plus grandes choses, qui empêchent qu'on n'ait « attention à d'autres qui ne sont pas considérées si importantes qu'elles le « sont en effet. »

La rumeur publique grandissait le danger, & tout le monde annonçait l'imminence de la guerre civile.

D'Aguesseau, qui était un esprit calme & froid, s'attacha d'abord à combattre les craintes exagérées & l'excès des précautions qui, sous ombre d'empêcher le mal, pouvait avoir pour effet de le rendre irréparable[1]. Il résolut de se transporter de sa personne en Vivarais, au foyer de l'agitation, & partit du Puy en litière, sans escorte, avec sa femme & ses trois fils.

[1] « Des ecclésiastiques se montrèrent si emportés en Vivarais qu'on fut obligé d'écrire aux principaux gentilshommes du pays pour qu'ils réprimassent leur faux zèle & cherchassent en secret les moyens de servir la religion & le roi[1]. »

[1] *Mémoires du duc de Noailles*, p. 241.

Comme il quittait la frontière vellave, il vit arriver une troupe de gentilshommes en armes, fort bien montés, qui lui offrirent de protéger son voyage jusqu'à Tournon. Ils lui firent un tableau très-chargé de l'état du pays, du danger d'être enlevé & retenu en otage, & de tous les maux que l'on pouvait craindre parmi des montagnards soulevés. D'Aguesseau répondit qu'il ne craignait rien ni pour lui, ni pour sa famille, que ce n'était pas à lui qu'en voulaient les religionnaires & qu'il ne comptait pas donner de l'importance à une petite troupe de mutins en déployant un appareil militaire, que le meilleur service que pussent lui rendre des gentilshommes dévoués au roi était de rentrer dans leurs terres & d'y maintenir les esprits en paix.

Il arriva à Tournon sans encombre & trouva la ville fort inquiète. On ne parlait que de garde aux portes & de sentinelles pour prévenir les surprises. L'intendant prohiba ces démonstrations & ne se départit point de sa tranquillité, malgré les objurgations quotidiennes d'un trésorier de France, compagnon ordinaire de ses voyages, & ancien officier de la reine Christine de Suède, qui se mourait de peur & l'accusait d'indolence ou de témérité. D'Aguesseau redoutant que son effroi ne devînt contagieux, fut trop heureux de le voir s'embarquer sur le Rhône pour regagner Montpellier. A quelques lieues au-dessous de Tournon, le prudent trésorier essuya le feu de deux troupes qui occupaient les berges opposées du fleuve; mais il en fut quitte pour le bruit.

La grande préoccupation de l'intendant était d'apaiser l'émotion sans avoir recours aux armes. Il comprenait combien la voix de la poudre serait dangereuse dans une région où toutes les mémoires étaient peuplées de traditions sanglantes, & ne négligeait rien pour faciliter l'apaisement. Il travaillait journellement à détacher les personnages les plus influents du parti, à les détourner des voies de fait, à les employer comme agents de conciliation, déclarant à sa famille qu'il regarderait comme le plus grand bonheur de sa vie de pouvoir terminer les troubles en sollicitant la grâce des rebelles.

Le comte du Roure, lieutenant de la Province, qui vint le rejoindre à Tournon, entra dans les mêmes sentiments. C'était un homme doux & lettré, qui passait sa vie à relire Horace & Virgile. Il unit ses efforts à ceux de l'intendant, & grâce à la médiation des protestants du bas Languedoc, moins exaltés que ceux des Cévennes, on réussit à faire déposer les armes. Le culte public cessa dans les lieux interdits. Une déclaration fut signée, portant soumission absolue à la volonté du roi & recours à sa clémence.

En même temps, d'Aguesseau agissait énergiquement auprès de la Cour pour faire prévaloir les voies de douceur & sollicitait une amnistie générale. Malheureusement les conseils de modération n'étaient guère en faveur dans l'entourage du roi. L'intendant — son propre fils le rapporte — redoutait plus la politique emportée des courtisans que la fureur des factieux[1]. Tandis

[1] *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau*, t. 13. Discours sur la vie & la mort de M. d'Aguesseau, p. 46.

1683

qu'il continuait ses instances pour ramener le ministère à ses vues & pour retarder l'entrée des troupes dans la Province, des régiments pénétrèrent en Dauphiné, & quelques escadrons de dragons ayant rencontré une troupe de rebelles qui allait aux assemblées du désert, passèrent deux cents hommes au fil de l'épée, après une vigoureuse résistance.

Dès lors fut perdu tout le fruit des peines que l'intendant s'était données pour empêcher une collision. Les protestants du Vivarais, qui avaient posé les armes, les reprirent, & il ne resta plus d'expédient pour empêcher l'entrée des troupes en Languedoc.

L'amnistie arriva pourtant, sauf pour un petit nombre d'agitateurs. D'Aguesseau ne perdit pas un instant pour la faire publier, en y ajoutant quelques adoucissements dont il espérait obtenir la ratification.

Les bandes qui s'étaient mises sur pied étaient à peu près exclusivement composées de paysans que la misère contribuait à jeter dans les entreprises les plus hasardeuses. Les habitants des villes ne faisaient aucun mouvement, obéissaient à toutes les ordonnances & donnaient des marques de consternation. Les rapports faits à l'intendant & au commandant en chef accusaient seulement les réformés de Nimes & de Saint-Hippolyte d'entretenir la révolte par des messages secrets; on parlait aussi de sommes importantes qui auraient été envoyées de Lyon aux montagnards du Vivarais. Plusieurs gentilshommes conseillèrent la modération & décidèrent certaines bandes à se dissoudre; ce fut sur les exhortations du marquis de la Tourrette, dont les terres avaient fourni l'effectif de vingt compagnies, que les officiers qui les commandaient se résignèrent à rentrer chez eux.

Les députés que reçut d'Aguesseau, appuyèrent vivement sur la fidélité qu'ils ne cessaient de garder au roi [1]. Ils se disaient prêts à verser leur sang pour son service. S'ils avaient eu le malheur de lui déplaire dans l'exercice de leur religion, cela ne s'était fait que par un motif de conscience; quant aux armes, ils n'avaient eu d'autre dessein en les prenant que de se protéger contre les menaces des garnisons soudoyées par les seigneurs catholiques. Ils demandaient pardon au roi d'avoir contrevenu à ses ordres, & leur prière d'amnistie générale se fondait sur l'innocence de leurs intentions.

D'Aguesseau, en sollicitant un pardon presque universel, d'où il n'exceptait que quelques ministres ou chefs influents, avait compté & pris même l'engagement, au nom des insurgés, que toutes les assemblées prendraient fin, & que l'on mettrait bas les armes huit jours après la publication de l'amnistie. Les réserves furent beaucoup plus graves qu'il ne l'espérait; tous les ministres qui avaient prêché dans les lieux défendus & environ cinquante autres personnages très-compromis restèrent exposés aux rigueurs de la répression, tandis que la démolition des temples de Chalencon, de Saint-Fortunat & du Pousin était ordonnée, avec défense de faire en ces endroits aucun exercice de religion sous peine de mort.

[1] Lettre de M. d'Aguesseau au duc de Noailles, du 31 août 1683. *Mémoires,* p. 245.

De pareilles aggravations réduisaient singulièrement la portée de l'amnistie. Les ministres en prirent texte pour prêcher dans les campagnes que le prétendu pardon du roi n'était qu'un piége, & que les ennemis de la réforme poursuivaient, sans se laisser dévier, leur campagne de destruction. Une lettre du ministre Homel fut interceptée; elle était écrite au nom des protestants de Chalencon, annonçait le désir de tenir ferme & demandait assistance.

Averti de la découverte de sa dépêche, Homel accepta noblement la responsabilité de la fausse démarche dont il avait pris l'initiative. « S'il ne faut « d'autre victime que moi pour donner la paix à nos églises, mandait-il quel- « ques jours après, je consens qu'on me livre. Vous savez que j'ai toujours « donné la main à tout ce qui regarde l'autorité du roi, je seroi toujours « dans les mêmes dispositions[1]. »

Malgré l'amnistie, plusieurs attroupements d'insurgés étaient demeurés en armes. L'intendant ne désespérait pas de les réduire par la persuasion & luttait de tous ses moyens contre l'impatience des chefs militaires que l'amour du métier & le désir d'avancement poussaient à prendre l'offensive. Ces temporisations déplurent à la Cour, où dominait l'esprit de violence, & le secrétaire d'État de la guerre, Louvois, les reprocha en termes assez durs à d'Aguesseau & donna des ordres d'action immédiate[2].

Néanmoins, l'intendant garda la conviction qu'il eût peut-être réussi à prévenir les événements tragiques, s'il avait eu affaire au seul comte de Tessé, plus tard maréchal de France, qui commandait alors les dragons. Mais le marquis de Saint-Rhue, homme de guerre sans entrailles, regardant l'expédition comme une partie de chasse qui devait le délasser des ennuis de la paix, — ce sont les propres paroles du chancelier d'Aguesseau, — ne cessait de s'irriter des lenteurs administratives. Il ne pouvait supporter d'avoir fait un voyage inutile en Languedoc & s'autorisait de l'exemple du Dauphiné pour agir sans ménagement.

Le duc de Noailles était à la Cour pendant cette première phase des événements de Vivarais dont il suivait anxieusement la marche, & entretenait une correspondance suivie avec d'Aguesseau. Il descendait en Languedoc par la vallée du Rhône pour faire l'ouverture des États lorsqu'il apprit à Tournon qu'une nouvelle prise d'armes venait d'avoir lieu.

On était au 24 septembre. Sans perdre de temps, Noailles, résolu à prendre en personne le commandement des troupes, dépêche deux gentilshommes calvinistes aux insurgés, avec mandat de les avertir qu'il leur donnait jusqu'au lendemain pour profiter de la clémence royale. Les insurgés ne firent point de réponse. Le lendemain, le commandant en chef & l'intendant se rendent

[1] Lettre du 5 septembre 1683, à M. de Verclose.

[2] « L'on ne peut rien faire de plus préjudiciable que tout ce que vous avez exigé de M. de Saint-Rhue, depuis qu'il a passé le Rhône, toutes négociations de la part du souverain avec des peuples n'étant bonnes que pour les rendre plus insolents[1]. »

[1] Lettre de Louvois à d'Aguesseau. Camille Rousset, *Histoire de Louvois*.

1683

ensemble au camp de l'armée royale, entre Charmes & Beauchastel sur le Rhône. Trois régiments de dragons y étaient rassemblés, ainsi que trois bataillons d'infanterie, sous les ordres de Saint-Rhue.

On voyait sur les hauteurs voisines les compagnies protestantes s'exercer journellement à la manœuvre; leurs tirailleurs s'aventuraient à proximité du camp & y tuaient même quelques dragons. Saint-Rhue maudissait l'ordre qui lui interdisait de faire un mouvement offensif avant l'expiration du délai de huit jours porté par l'amnistie.

Noailles monta à cheval pour reconnaître les passages des montagnes; quand il eut vu par lui-même les dispositions agressives des insurgés, il n'hésita plus & prescrivit l'attaque pour le lendemain, 27 septembre.

Après quelques heures de marche, on rencontra cinq ou six cents hommes dans un poste avantageux au-dessus de Pierregourde; quelques dragons mirent pied à terre & commencèrent d'escarmoucher, tandis que l'infanterie se déployait pour envelopper l'ennemi. Il y eut un moment de mêlée assez vive; mais les insurgés, débandés, n'eurent bientôt d'autre ressource que de se sauver à travers les bois dont on n'avait pas réussi à fermer tous les passages. Les dragons se jetèrent à la poursuite des fuyards & en massacrèrent un grand nombre. On avait fait une douzaine de prisonniers qui furent immédiatement condamnés à mort, & l'on contraignit un de leurs camarades à les pendre.

D'Aguesseau, témoin oculaire, vit dans ce rapide engagement, dont le marquis de Saint-Rhue avait le regret de ne pouvoir s'attribuer l'honneur, plutôt une déroute & une boucherie qu'un véritable combat. Comme l'intendant n'avait point dissimulé aux chefs des troupes royales les sentiments de douleur que lui inspirait ce réveil de guerre civile, les officiers ne lui épargnèrent point d'abord les plaisanteries sur la tendresse de son cœur; mais quand ils le virent, pendant le feu, les suivre partout sur le terrain de l'action & donner des preuves d'un courage calme & d'une parfaite présence d'esprit, ils furent contraints de reconnaître que son humanité n'avait rien de commun avec la faiblesse.

On arriva le soir à Chalencon, & l'on s'empressa d'en occuper le château. Les fuyards s'étaient jetés dans la ville d'où s'élevait le bruit d'un effroyable tumulte; ils se dérobèrent pendant la nuit à la faveur des précipices. Le lendemain, on démolit le temple, pendant que la colonne poursuivait sa marche sur Saint-Fortunat. Rien de ce que l'on rencontrait sur la route n'obtenait quartier. Cette seconde journée, où l'on ne se battit point, causa aux insurgés autant de pertes que la première. Les vaincus, entièrement dominés par l'exaltation religieuse, étonnèrent le commandant en chef du spectacle de leur constance.

« Ces misérables, dit-il, alloient au gibet avec une ferme assurance de « mourir martyrs & ne demandoient d'autre grâce sinon qu'on les fit mourir « promptement. Ils demandoient pardon aux soldats, mais il n'y en eut pas « un seul qui voulût demander pardon au roi. »

Noailles renvoya les prisonniers qu'on lui amenait, les chargeant de dire aux rebelles que le roi leur faisait grâce à condition de poser les armes & de reprendre leur travail ordinaire. Le temple de Vernoux fut démoli.

Le 1er octobre, Louvois adressa au commandant en chef des instructions détaillées sur la conduite à tenir à l'égard des insurgés de Languedoc. Le ministre blâmait Saint-Rhue d'avoir accédé pendant plusieurs jours aux conseils de temporisation de l'intendant, l'amnistie n'étant pas valable pour les peuples de Vivarais.

Il ajoutait : « Sa Majesté désire que vous ordonniez à M. de Saint-Rhue « d'établir des troupes dans les lieux que vous jugerez à propos, de faire « subsister lesdites troupes aux dépens du pays; de se saisir des coupables & « de les remettre entre les mains de M. d'Aguesseau pour leur faire leur « procès; de raser les maisons de ceux qui ont été tués les armes à la main « & de ceux qui ne reviendront pas chez eux après qu'il aura été publié une « ordonnance; que vous lui donniez ordre de faire raser les dix principaux « temples du Vivarais &, en un mot, de causer une telle désolation dans « ledit pays, que l'exemple qui s'y fera contienne les autres religionnaires & « leur apprenne combien il est dangereux de se soulever contre son roi. »

L'amnistie devait avoir lieu dans les Cévennes pourvu qu'on exécutât les édits; & le port d'armes était également défendu aux deux partis, sous peine de fortes amendes. Noailles ajouta de son chef que la découverte d'armes chez les particuliers entraînerait condamnation aux galères, avec amende de cent écus, dont cinquante seraient donnés en prime au dénonciateur. Celui qui pourrait être convaincu de n'avoir pas dénoncé l'existence d'armes cachées encourrait la même peine que le propriétaire.

Six ou sept cents insurgés en armes s'étaient cantonnés dans les montagnes de Saint-Hippolyte. D'Aguesseau réussit à obtenir de la déférence du commandant en chef qu'on ne marcherait pas contre eux avant d'avoir tenté des négociations. Ces négociations réussirent.

Le pays n'en fut pas cependant à l'abri des violences de l'armée d'occupation. La discipline des troupes royales, une fois en campagne, était encore très-imparfaite, & bien qu'aucun acte d'hostilité ne fût ordonné ni même toléré, les populations eurent beaucoup à souffrir. Dans toutes les plaintes qui se produisaient, & dont il était, par sa charge, le dépositaire naturel, l'intendant trouvait la justification du peu d'empressement qu'il avait témoigné pour la venue des gens de guerre. Il est beaucoup plus aisé, pensait-il, de ne les point appeler à son secours, que de les contenir lorsqu'on les y a une fois appelés[1].

Après le combat, commença l'œuvre judiciaire. Elle se fit sous la direction de l'intendant, assisté des officiers du présidial.

Une députation de l'assemblée protestante d'Anduze présenta requête à

[1] *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau,* t. 13. Discours sur la vie & la mort de M. d'Aguesseau, p. 48.

Noailles, sollicitant de la bonté & de la justice du roi une amnistie générale, & le rétablissement de l'exercice du culte réformé à Saint-Hippolyte, où quatre mille personnes le réclamaient. Ces malheureux étaient singulièrement arriérés : ils s'autorisaient encore de l'édit de Nantes, dont ils demandaient l'exécution.

Le duc n'en croyait pas ses oreilles : invoquer l'édit de Nantes au mois d'octobre 1683, c'était le comble de l'anachronisme; l'acte conciliateur d'Henri IV avait bien figuré à tout propos dans les affaires de religion depuis la majorité de Louis XIV, mais c'était uniquement pour en poursuivre les infractions de la part des réformés & y chercher prétexte à rigueurs nouvelles. Ce lent travail accompli, l'on n'avait plus rien à tirer de l'édit de 1598.

Le commandant en chef fut, comme il l'avoue lui-même dans une de ses lettres, tellement « surpris de la hardiesse ou plutôt de l'extravagance de ces « pauvres misérables » qu'il se demanda s'il ne devait pas les traiter en fous. Il prit pourtant le parti de les envoyer tous prisonniers dans la citadelle du Saint-Esprit, mais en leur disant que s'il connaissait « des petites maisons en « Languedoc, » il ne les expédierait pas dans une forteresse.

Voilà donc à quel point les esprits en étaient venus au sujet de cette liberté de conscience établie après tant de luttes & au prix de tant de sang. Un duc & pair regardait comme des insensés les gens qui avaient encore des illusions sur la valeur légale d'un édit perpétuel non abrogé, considéré par l'Europe entière comme le fondement de l'état des protestants de France.

La passion religieuse était d'ailleurs tout à fait étrangère à ces sentiments qui procédaient d'une adoration démesurée de la puissance royale.

Noailles s'est vivement défendu, dans sa correspondance, d'avoir « agi par « haine contre les huguenots. » Il déclarait ne haïr que leur rébellion, & se disait prêt à prendre en horreur, en pareil cas, les plus zélés catholiques. Aussi, tout en demandant la démolition de quelques temples comme châtiment des insurgés & la punition des ministres séditieux, recommandait-il aux bonnes grâces de la Cour les ministres qui lui paraissaient les mériter; il sollicita la conservation du temple du Pousin, parce qu'aucun désordre ne s'était produit dans cette bourgade. On devait montrer au pays que le roi n'en voulait qu'aux séditieux & aux rebelles.

L'affaire de Saint-Hippolyte, qui fut le dernier de ces mouvements avant-coureurs de la terrible guerre des Cévennes, donna lieu à quelques épisodes notables. Une lettre surprise par les dragons du comte de Tessé mentionnait des réjouissances faites dans la ville à l'occasion d'une prétendue défaite essuyée par Saint-Rhue, où Noailles lui-même aurait été blessé. On y vantait la régularité des exercices militaires, la vaillance de « l'illustre capitaine » Nouguier, la bonne volonté des soldats tous « braves, lestes & bien armés. » On y annonçait la résolution d'attendre de pied ferme quatre mille hommes de troupes royales. « Nous voulons même, poursuivait le correspondant, leur « faire l'honneur d'aller au-devant d'eux, s'il plaît à l'Éternel, avec une « entière confiance que, faisant la guerre pour sa gloire, nos ennemis dispa-

« roîtront devant nous comme la fumée se perd en l'air par l'agitation des « vents. Gloire à l'Éternel ! »

Tessé eut ordre de faire marcher ses dragons le lendemain, & l'on écrivit au juge du lieu qu'à moins de soumission immédiate, les maisons seraient rasées, les biens confisqués & les personnes punies du dernier supplice.

Le chef des compagnies protestantes fit dire à Tessé qu'on savait trop bien la guerre pour rester dans Saint-Hippolyte, qu'on allait prendre le chemin de la montagne, qu'on espérait l'y voir & qu'on serait prêt à lui faire accueil. Ces menaces étaient fort aventurées, car, à la seule vue des grenadiers, les insurgés prirent la fuite sans que l'on eût échangé plus de cinq ou six coups de fusil.

La soumission de Saint-Hippolyte fut acceptée; on rasa deux maisons, l'une employée au culte, l'autre appartenant à quelque chef, & l'on démolit six nouveaux temples en Vivarais.

Cet ébranlement des instincts belliqueux dans un pays tel que le Vivarais produisit beaucoup de désordres partiels. Les meurtres, les actes de brigandage devinrent fréquents; plusieurs châteaux servirent de retraite aux coupables. Il fallut déclarer par arrêt du conseil que tout gentilhomme convaincu d'avoir donné asile aux scélérats ou d'en avoir empêché la recherche, serait privé de tous ses droits de justice, & que, s'il n'était pas justicier, on raserait sa maison.

On s'occupa aussi d'établir en Languedoc des prévôts chargés de veiller à la sécurité des grands chemins, avec pouvoir de saisir les coupables & de les juger en dernier ressort.

Le désarmement des protestants de Nimes s'opéra sans résistance; on recueillit douze cents mousquets ou fusils, cinq cents piques ou hallebardes & un grand nombre de pistolets & d'épées qui furent déposés dans la citadelle de Montpellier.

Le procès fait aux ministres amena quelques abjurations. Parmi les captifs se trouvait un illuminé, du nom de Payrols, qui prétendait « agir par le « mouvement de l'esprit de Dieu » & recevoir directement l'inspiration divine. Il était de ceux qu'on nommait « les saints » & fut condamné à la réclusion.

Le ministre Homel, pris les armes à la main & considéré comme l'un des instigateurs du mouvement, ne put échapper à la peine capitale; il expira sur la roue; on exposa sa tête à Chalencon & son corps à Beauchastel où les séditieux avaient occupé les passages du Rhône. Un second ministre, arrêté aussi, abjura le protestantisme dans sa prison & obtint sa grâce par l'intervention de l'intendant. Quant aux autres membres du clergé réformé que l'on accusait d'avoir eu grande part à la révolte, ils réussirent à tromper les poursuites, & d'Aguesseau s'estima heureux de n'avoir à les juger que par contumace.

La session des États interrompit le cours de ces procédures. Ce fut dans une cellule du couvent des carmes de Tournon que l'intendant improvisa,

 1683

un matin, entre sept heures & midi, sa harangue de commissaire du roi, qui passa pour une des plus parfaites[1].

Après les procédures contre les insurgés, il en fallut commencer d'autres contre les soldats, car les réclamations affluaient de toutes parts & la licence des troupes, favorisée quelquefois par l'imprudence des habitants, créait mille sujets de tourment.

Un événement grave marqua l'automne de cette année. Colbert mourut le 6 septembre. Cette perte livrait la France à l'humeur despotique de Louvois.

Dès ce moment, l'intendant de Languedoc put mesurer l'étendue des conséquences qu'une politique de compression militaire devait amener pour la Province. Deux ans avant, le parti des catholiques exaltés, rêvant la destruction du protestantisme, comptait déjà sur Louvois & opposait son ardeur orthodoxe à l'indifférence de Colbert[2].

Aussi d'Aguesseau n'eut-il plus dès lors d'autre préoccupation que de quitter 1684
un pays où sa volonté se trouvait impuissante à prévenir d'épouvantables malheurs. Aussi, lui qu'on avait à peine vu s'absenter deux fois, pendant le cours de son intendance, pour passer quelques jours à Paris, ne cessa plus de solliciter son rappel. Le successeur de Colbert, Le Pelletier, le fit nommer conseiller d'État, avec l'assistance du chancelier de France Le Tellier. Dans la lettre de remerciements qu'il écrivait au roi, l'intendant manifesta d'une façon indirecte le désir qu'il avait de retourner à Paris. On le lui laissa réitérer pendant deux années entières sans y donner suite. L'état de santé de sa femme, qui ne pouvait supporter le climat de Languedoc & que trois maladies graves avaient failli enlever, les soins réclamés par l'éducation de ses enfants lui fournissaient autant de motifs honorables. La tournure que prirent subitement les affaires de la religion rendit ses instances plus pressantes & en assura le succès.

Châteauneuf n'était plus seul chargé des questions religieuses. Louvois y intervenait directement & y apportait ses principes d'autorité.

Les premières conversions militaires furent opérées dans la province de Poitou. L'intendant qui l'administrait, Marillac, était un homme d'humeur facile, d'esprit cultivé, dont le caractère & les habitudes semblaient peu conciliables avec une mission de sang. Mais le désir de faire sa cour & l'obéissance

[1] L'archevêque de Toulouse, répondant au duc de Noailles, dans la séance d'ouverture, fit ressortir les actes du roi pour l'avancement de la foi catholique. Il n'est point de monarchie, dit-il, où la religion « règne plus glorieusement qu'en ce royaume par la piété de nostre incomparable monarque... » ... « cette sainte application avec laquelle il travaille pour bannir l'impiété de la France... cette puissante protection qu'il donne aux sacrez ministres des autels pour la réformation des mœurs & pour l'extirpation de l'hérésie... tant de temples abattus & tant de conversions éclatantes... »... « il a fait revivre avec plus d'avantage pour l'Église ce temps bienheureux dont elle jouissoit sous le règne des empereurs les plus pieux & les plus chrétiens. »

[2] Colbert, qui s'était initié à la politique intérieure sous la direction de Mazarin, connaissait trop bien les avantages de la paix & de la bonne intelligence entre les sujets du roi pour toucher aux affaires de religion. Accroître la prospérité de la France lui paraissait une tâche suffisante, & il n'ambitionnait pas la gloire d'apôtre & de destructeur d'hérésies. Le chancelier d'Aguesseau observe lui-même que la mort du grand ministre marque la date des premières persécutions.

aveugle aux ordres du ministre l'emportèrent sur son naturel. Il fit déclarer publiquement que le roi ne voulait plus souffrir qu'une seule religion dans ses États & mit les troupes en marche. Aussitôt les abjurations se firent en masse, devançant les étapes des régiments.

D'Aguesseau, qui était lié d'amitié avec l'intendant de Poitou, ne se fit point d'illusion sur la portée des événements qui s'accomplissaient. Il prévit qu'une intervention aussi brutale aurait pour suite nécessaire l'émigration d'un grand nombre de protestants, que l'industrie française en serait singulièrement appauvrie, que les États voisins s'enrichiraient de nos pertes & perfectionneraient leurs manufactures au détriment des nôtres, que nos émigrés apporteraient des semences de haine chez les puissances protestantes & les fortifieraient contre nous. Au point de vue chrétien, il n'était pas moins alarmé; outre que l'action du glaive en matière de foi alarmait sa conscience, il devinait ce qu'il y avait d'imaginaire & de faux dans ces conversions d'office & s'épouvantait de voir le gouvernement préparer pour l'avenir, par une politique à contre-sens, des générations entièrement dépourvues de sentiments religieux, étrangères à toute espèce de culte, & d'autant plus susceptibles de céder aux entraînements de leurs passions.

Attristé jusqu'au fond de l'âme par la prévision des malheurs qui allaient fondre sur la Province, il ne voulut pas être l'instrument d'une œuvre d'iniquité; &, tout en prétextant l'état de sa santé qui était en effet très-altérée, il sollicita son rappel avec un redoublement d'énergie, sans se mettre en peine de laisser paraître la raison véritable qui allait lui rendre le séjour de Languedoc odieux.

Cette fois on ne lui résista plus. Peut-être même eût-on prévenu son initiative. Il n'était pas l'homme qu'il fallait pour servir de complice & de guide aux exécuteurs militaires.

1685 Au mois d'août 1685, le roi lui fit écrire qu'il cédait à ses prières réitérées & qu'il lui accordait la permission de venir le servir dans son conseil. Il l'obligeait seulement à garder son poste jusqu'à l'arrivée de son successeur, pour le mettre au courant des affaires de Languedoc.

L'affliction fut générale dans la Province quand on y apprit la retraite d'un intendant qui devait emporter avec lui ses maximes d'administration. Le nom de Lamoignon de Bâville, que l'on savait devoir lui succéder, était connu pour celui d'un homme de mérite, mais aussi d'un magistrat rigoureux, & le bruit qu'il venait de faire en Poitou par ses conversions laissait pressentir ce qu'il ménageait au Languedoc.

Déjà les troupes entraient par colonnes dans le haut pays, & cette avant-garde, présage d'un nouveau régime, augmentait les regrets & les alarmes.

Bâville arriva au mois de septembre à Montpellier, précédé, accompagné de fusiliers & de dragons, comme s'il fût venu faire la conquête de la Province[1]. D'Aguesseau, navré de tout cet appareil, abrégea du mieux qu'il pût

[1] Discours sur la vie & la mort de M. d'Aguesseau, p. 54.

1685

ses conférences. Il avait la poitrine très-délicate & souffrait d'un rhume qui ne lui laissait qu'un filet de voix : Bâville était déjà très-sourd. Ce fut le jeune d'Aguesseau, le futur chancelier de France, qui servit d'interprète à son père.

Celui-ci avait hâte de partir, une fois ses pouvoirs remis; mais l'état de convalescence de sa femme qui sortait d'une grave maladie, le retint encore quelques jours. Il eut le temps de voir la ville de Montpellier inondée de dragons.

La famille d'Aguesseau partit vers le milieu du mois d'octobre, la femme de l'intendant, malgré son extrême faiblesse, ayant pris sur elle de hasarder le voyage pour se dérober aux impressions de douleur qui l'assaillaient autant que son mari. Nombre de gens de bien, appartenant aux deux religions, les accompagnèrent de leurs regrets. En passant à Nimes, les voyageurs apprirent qu'en trois jours il s'y était fait soixante mille catholiques. On entendait raconter des faits analogues sur toute la route. D'Aguesseau ne pouvait regarder sans serrement de cœur ce pays où il avait exercé l'autorité pendant douze ans, dans des principes si opposés. Quand sa litière & les carrosses qui la suivaient eurent traversé le Rhône au pont Saint-Esprit, pour entrer en Dauphiné, il éprouva une sorte de soulagement de n'être plus en terre languedocienne, témoin impuissant de malheurs qu'il n'avait pu détourner.

Comme l'intendance ne possédait pas de dépôt d'archives, d'Aguesseau emportait avec lui toutes les minutes de sa correspondance administrative & les nombreux mémoires qu'il avait dressés sur mille sujets de finances, d'industrie, de commerce & de travaux publics. Ces précieux documents périrent à Paris, en 1714, dans un incendie, du vivant même de l'ancien intendant, par la faute d'un secrétaire qui avait le défaut de s'enivrer & que l'on retrouva carbonisé au milieu des cendres[1].

Pendant son séjour en Languedoc, d'Aguesseau avait beaucoup étudié les questions d'impôt, comparant le système local des tailles réelles à celui des tailles personnelles pratiqué dans les autres provinces & donnant la préférence au premier, comme plus équitable, moins nuisible aux intérêts de l'industrie & de l'agriculture, & moins lourd en frais de perceptions.

Avec un esprit généralisateur tel que celui de l'intendant, de semblables observations ne pouvaient demeurer improductives; aussi l'ensemble de ces remarques avait formé la matière de mémoires étendus soumis à Colbert, & le point de départ d'une grande enquête prescrite par ce ministre, avec le concours des intendants de Bordeaux, de Montauban, de Dauphiné & de Provence, qui eurent ordre de se réunir à Montpellier & d'y préparer un règlement d'ensemble.

D'Aguesseau ayant fait tout le travail qui résulta de ces conférences, sa réputation d'administrateur s'en accrut sensiblement.

En 1687 il fut envoyé en qualité de commissaire du roi dans les généralités

[1] Discours sur la vie & la mort de M. d'Aguesseau, p. 95.

de Tours & d'Orléans pour réformer le mode de perception des revenus du domaine, & en 1687 il alla en Bourbonnais, en Auvergne, en Dauphiné & en Provence recueillir les éléments d'un projet relatif à la gestion des cinq grosses fermes.

D'Aguesseau devint plus tard directeur général du commerce & des manufactures de France avec l'inspection des affaires du duc du Maine, précédemment exercée par M. de Fieubet, & mourut en 1716, membre du conseil des finances.



# LIVRE TROISIÈME

## RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

## CHAPITRE PREMIER

Situation des protestants. — Lois restrictives de la liberté de conscience. — Conversions par logements militaires. — Lamoignon de Bâville. — Abjurations générales en Languedoc. — Missions de Noailles. — Édit de révocation. — Édit de Postdam. — Émigration des réformés en Allemagne, en Suisse, en Hollande, en Angleterre. — Statue équestre de Louis XIV. — Affaire des Filles de l'Enfance. — L'archevêque Montpezat de Carbon & le Saint-Siége. — Mort du premier président Fieubet. — Révolution municipale à Toulouse.

PEU d'actes de gouvernement ont donné lieu à autant de controverses, de commentaires & de jugements passionnés que la révocation de l'édit de Nantes. Au milieu de ce conflit d'opinions qui se sont modifiées selon les temps & selon les besoins de la politique, l'histoire impartiale doit garder sa liberté d'appréciation & se préserver des exagérations de parti. Nous n'avons pas à juger ici la question de principe ni le droit d'intervention de la puissance royale dans le domaine de la conscience; mais si l'on examine l'édit d'octobre au point de vue des résultats, si l'on recherche quelles ont été les suites de cette mesure, longuement préparée, que les courtisans de Louis XIV exaltaient comme le plus grand ouvrage du règne, l'incertitude n'est guère permise : le désespoir jeté dans les familles, l'émigration d'une foule d'hommes intelligents & laborieux qui portèrent à l'étranger, avec les fruits de leur industrie, un ressentiment durable contre la France, la prise donnée aux ennemis extérieurs sur des populations mécontentes, la nécessité de répressions terribles pour assurer le respect d'une telle loi, le désordre mis dans les conditions mêmes de la vie de société, par suite de la

1685

malheureuse fiction qui fit considérer tous les réformés demeurés en France comme des nouveaux catholiques, & les mariages protestants comme des unions illicites, sans valeur au point de vue de l'hérédité & de l'état civil des enfants; enfin, les révoltes partielles noyées dans le sang, les échafauds, les gibets, les galères peuplées de prisonniers, & cette lamentable insurrection des Cévennes qui inspira tant d'espérances à l'Europe en armes, détourna de champs de bataille plus glorieux plusieurs maréchaux de France, & ne put être étouffée qu'au prix d'exécutions sans exemple dans les guerres des peuples civilisés : le seul aperçu de tels résultats ne permet pas seulement le doute sur le caractère de l'acte public qui a suffi à les produire.

Peu importe que les réformés, traités avec tant de rigueur par Louis XIV, se fussent montrés intolérants & persécuteurs à leur tour pendant les guerres du seizième & du dix-septième siècle; qu'ils eussent abusé de la puissance du nombre dans la plupart des lieux où ils étaient en majorité, & qu'ils eussent traité les églises & le personnel de la religion romaine comme leurs temples & leurs ministres furent traités. La vie des peuples serait un éternel recommencement de barbaries, si la loi du talion devait en être à jamais la règle. D'ailleurs, les deux partis n'avaient rien à se reprocher. Si l'on établissait l'inventaire rigoureux des scènes de meurtre, d'incendie & de pillage qui ont marqué la triste époque des guerres de religion, les comptes se trouveraient bientôt en balance. Presque tous les narrateurs, sans distinction de drapeau, ont fait ce qu'ils ont pu pour dissimuler cette conclusion amère; par des prétéritions volontaires ou inconscientes, ils n'ont regardé les morts que d'un côté du champ de bataille. Ce sont là procédés d'apologistes. Celui dont le seul but est la recherche de la vérité, dédaigne ces ménagements qui ne seraient qu'une prolongation à travers l'histoire des injustices de la vie, & signale le bien & le mal où il les rencontre, sans s'inquiéter du mot d'ordre des combattants.

Il ne faudrait pas croire, par les désastreuses conséquences de l'acte de 1685, que l'édit de Nantes fût une bonne loi, ni un règlement définitif des affaires de religion. S'il avait été un bienfait inappréciable de la politique d'Henri IV, en faisant tomber les armes des mains aux deux partis, il conservait le défaut grave d'une simple trêve de belligérants transformée en statut constitutionnel. L'édit de Nantes ne consacrait pas la liberté de conscience dans cette plénitude féconde, sans laquelle elle n'est ni solide ni durable. Il impliquait une multitude de restrictions d'application difficile & une délimitation géographique, source de querelles, de procès & d'arbitrages sans fin.

Les articles de l'édit étaient immuables : la vie ne l'est pas; les hasards des alliances de famille, des mutations domaniales, dérangeaient à tout instant le *statu quo* de la trêve, rationnelle au moment de sa promulgation, souvent illogique & embarrassante après une centaine d'années.

Le tort du gouvernement de Louis XIV fut de prendre exactement le contre-pied des réformes que nécessitaient les incessantes métamorphoses du

temps. L'édit de Nantes se révélait insuffisant par la multitude des conflits qui en naissaient chaque jour & qui donnaient lieu à d'interminables procédures & à des superpositions d'arrêts, au milieu desquels les gens de loi ne parvenaient plus à se reconnaître.

Le dualisme judiciaire des Chambres mi-parties entretenait un esprit d'antagonisme & d'animosité nuisible à la concorde publique, & toutes les mesures adoptées pour régler d'après des lois de proportion la place due aux représentants des deux cultes dans les municipalités de certaines villes stimulaient aussi, par une perpétuelle concurrence, des sentiments de rivalité que le devoir de l'autorité royale eût été d'assoupir. Les vrais ministres d'État ne s'y étaient pas trompés, & l'on se rappelle avec quelle instance le cardinal Mazarin voulait que l'on évitât toute espèce d'aigreur envers Messieurs de la religion.

Le solution pratique à ces innombrables difficultés eut été d'abolir l'édit de Nantes comme trop restrictif, d'en effacer les distinctions embarrassantes, & d'y substituer la liberté de conscience, telle qu'il devait être donné au roi Louis XVI d'en poser les premières bases en reconnaissant l'état civil des protestants. Mettre la question religieuse en dehors de la politique & ne pas s'inquiéter des convictions religieuses pourvu que l'ordre public n'en fût pas troublé, le gouvernement royal n'avait pas d'autres ressources pour sortir du labyrinthe à peu près inextricable où l'observation de l'édit de Nantes l'avait égaré. Il n'y a rien, en effet, à dissimuler sur ce point : la juxtaposition des deux cultes en Languedoc à l'état de neutralité armée, avec des inégalités locales résultant de la situation numérique des deux Églises au moment de la trêve d'Henri IV, était une cause constante de malaise & de divisions. La prépondérance des évêques dans les États de la Province, dans les assemblées diocésaines d'Assiette dont ils étaient les présidents-nés, & dans les conseils de ville de leurs résidences, y contribuait aussi pour une bonne part.

D'ailleurs, combien de mobiles inférieurs s'autorisaient du prétexte de religion pour se donner libre carrière! Quand le conseil du roi interdisait aux réformés l'exercice de telle charge ou l'accès de telle industrie, il croyait peut-être travailler uniquement pour le bien de la foi catholique, tandis que, de fait, il satisfaisait des ambitions ou des cupidités privées. Ces faits sont trop conformes à la nature pour avoir besoin de démonstration ; mais les preuves contemporaines abondent :

« Je ne puis être plus en garde que je le suis contre tous les avis que l'on « me donne, écrivait Noailles au marquis de Seignelay, par l'expérience que « j'ai que la plupart des gens de ce pays, & surtout les prêtres, agissent par « passion & pour satisfaire des ressentimens particuliers[1]. »

Le même duc de Noailles déclarait aussi, dans une lettre à Louvois du

[1] Lettre du duc de Noailles au marquis de Seignelay, de l'année 1685, citée par l'abbé Millot dans ses *Mémoires du duc de Noailles*, publiés en 1777.

mois d'octobre 1685, le peu de confiance qu'il avait dans la gestion des sommes destinées par le roi à l'extirpation de l'hérésie :

« Je suis obligé de vous dire pour l'intérêt de la religion & pour celui du « service du roi qui s'y trouvé mêlé, que si les fonds des missions sont donnés « à messieurs les évêques & qu'on les laisse faire à leur fantaisie, je vous « réponds bien assurément que les choses iront mal; & le roi ne sauroit « mieux faire que de charger M. de Bâville d'une inspection générale sur ces « missions & de la distribution des fonds à mesure que l'on en aura besoin. « Les missionnaires ne laisseront pas de rendre compte, pour le spirituel, « aux évêques dans le diocèse desquels ils seront employés. Je crois que la « même chose est nécessaire pour la réédification des églises[1]. »

Des jugements aussi peu voilés sur les principaux instigateurs de la révocation écartent toute idée de passion religieuse dans les conseils de Louis XIV; l'entraînement ne se concilierait guère avec une telle impartialité d'appréciation. Il faut donc voir plutôt dans l'entreprise funeste du monarque une sorte d'infatuation de sa propre autorité qui ne lui permettait plus de douter du succès des tentatives les plus extraordinaires. Du reste, la question du salut tient peu de place dans les correspondances des hauts dignitaires : l'affaire est traitée à un point de vue tout politique & matériel. C'est à la religion du roi qu'il s'agit d'obtenir obéissance, & les réfractaires sont uniquement des sujets rebelles. Des troubles de conscience on ne paraît pas avoir le moindre soupçon. Les abjurations sont traitées comme des capitulations de places impossibles à défendre; on récompense les hommes de bonne composition qui se soumettent sans résistance, de la même façon qu'on assure des pensions aux capitaines de forteresse qui n'ont pas attendu l'assaut pour livrer les clés.

Rien, dans la manière dont l'opération est conduite, n'éveille l'idée d'une ferveur religieuse puissante. On n'y voit guère que le fonctionnement d'un système administratif impérieux, & une passion de régularité impitoyable qui ne veut pas souffrir plus d'une foi dans le royaume puisqu'il n'y a qu'un roi. La religion, qui paraît tout diriger dans ce mouvement, n'est en réalité qu'un élément de l'omnipotence monarchique.

Si la préoccupation d'autorité domine dans les régions supérieures, au-dessous, l'intérêt particulier apporte ses excitations. On n'a pas tenu assez de compte de ce dernier coefficient dans l'histoire des luttes religieuses de la France, & l'on a certainement grandi la lutte en outrant l'influence des idées. Les intérêts temporels eurent sans contredit une très-puissante action sur le développement de la réforme dans diverses parties du Languedoc. Les questions de croyance, toujours obscures & difficilement saisissables, n'auraient pas suffi à écarter de la communion romaine nombre de montagnards ignorants, s'ils n'avaient pas vu comme une conséquence naturelle de leur séparation la suppression de lourdes charges fiscales dont l'exercice du culte était le prétexte, mais dont profitaient uniquement de riches bénéficiers.

[1] Lettre du duc de Noailles au marquis de Louvois, du 27 octobre 1685. *Mémoires,* p. 281.

D'ailleurs, la géographie du protestantisme en Languedoc correspond à très-peu près à celle des domaines féodaux possédés par de grands personnages qui avaient eux-mêmes embrassé la réforme. La possession de la terre était encore un moyen d'action si efficace que presque partout les petits ont suivi la religion des puissants; & la volonté de tel ou tel seigneur qui démolit les églises dans ses juridictions & les remplaça par des temples a plus fait pour conquérir des âmes à la religion réformée que beaucoup de considérations d'un ordre plus élevé invoquées souvent par les historiens d'imagination.

Il faut bien que les agents de conversions de Louis XIV eussent cette opinion assez terre à terre des causes déterminantes de la foi du peuple, pour avoir brutalement inscrit, comme ils l'ont fait, les gratifications, & des gratifications bien modestes — on n'en compte guère qui dépassent cent livres, dans les registres du diocèse de Nimes — au nombre de leurs procédés de propagande les plus ordinaires. C'était la contre-partie des divers expédients appliqués pour ôter aux protestants leurs moyens d'existence.

Il serait difficile de faire un état complet de toutes les mesures législatives dirigées contre les protestants, qui, durant cinq ou six années, préparèrent l'édit de révocation; mais un coup d'œil rapide sur la plupart de ces actes suffit à montrer avec quelle méthode le travail se poursuivait. De jour en jour, les réformés voyaient se resserrer autour d'eux le cercle des prohibitions.

Les déclarations, édits, lettres patentes & arrêts du conseil d'État, promulgués pendant cette période, en vue de contribuer à l'extirpation de l'hérésie, peuvent se ramener à quelques types principaux.

Les uns atteignaient directement le culte & avaient pour but d'en paralyser l'exercice, en multipliant les cas de dérogation aux franchises consacrées par l'édit de Nantes & en accumulant les exceptions restrictives; les autres visaient spécialement la propagande & tendaient à rendre impossible toute extension du protestantisme. Une troisième série, la plus considérable de toutes, frappait les réformés dans leurs intérêts, leur défendant l'abord d'une foule de carrières ou de métiers, afin de les prendre par la famine ou tout au moins de leur dérober la part d'influence qui s'attache d'ordinaire à la possession des charges publiques.

Au premier groupe appartiennent l'arrêt du conseil du 31 juillet 1679, qui interdit aux ministres de faire le prêche & aux protestants de s'assembler les jours de visite pastorale des évêques, sous peine d'être traités en perturbateurs du repos public; l'arrêt du 21 février 1682, qui supprime indistinctement tous les temples situés à moins de cent pas des églises catholiques, la proximité des deux communions étant considérée comme une occasion de troubles fréquents; l'édit du mois d'août 1684, qui ne permet pas aux ministres d'exercer leurs fonctions plus de trois ans dans un même lieu, afin d'éviter qu'ils ne prennent trop d'empire sur leurs ouailles; la déclaration du 26 décembre 1684, qui interdit l'exercice public dans les lieux où il se trouvera moins de dix familles; cette défense montre avec quelle partialité l'on traitait les dissidents; l'édit de Nantes, regardé comme immuable en ce qui limitait la

liberté de conscience des protestants, cessait de l'être pour ce qui la protégeait; on n'admettait pas que l'accroissement de la population protestante donnât le droit d'ériger des temples hors des lieux marqués par l'édit, mais on s'autorisait de la diminution des habitants en un lieu d'exercice public pour y prononcer l'interdiction; l'arrêt du 30 avril 1685, défendant aux ministres de continuer leurs fonctions dans les lieux dont les temples auront été démolis; celui du 18 juin de la même année, prescrivant la démolition & suppression définitive de tous les temples où auront été tenus des discours séditieux ou célébrés des mariages entre catholiques & protestants; l'interdiction générale, prononcée le 30 juillet suivant, de l'exercice du culte dans toutes les villes épiscopales, avec démolition immédiate des temples; après ce dernier coup, annulant la liberté de conscience dans toutes les villes un peu importantes qui ne l'avaient pas déjà perdue pour une autre cause, il ne restait plus qu'à simplifier les prohibitions par l'édit final du mois d'octobre.

Parmi les actes du deuxième groupe, visant surtout la propagande réformée, nous citerons l'arrêt de juin 1680, punissant toute abjuration du catholicisme de bannissement perpétuel & de confiscation des biens, avec interdiction du culte réformé & révocation perpétuelle des ministres; la défense faite, le 11 janvier 1683, aux gens de la religion de tenir école en dehors des lieux d'exercice public; la déclaration du 25 janvier 1683, qui ne permet pas aux mahométans ou idolâtres voulant se faire chrétiens d'être instruits dans une autre communion que la communion romaine; l'édit de mars 1683, condamnant au bannissement perpétuel les ministres coupables d'avoir entraîné des catholiques à faire abjuration de leur foi; l'interdiction aux protestants de prendre des catholiques à leur service en qualité de domestiques, datée du 9 juillet 1685, & l'acte du 14 août de la même année, qui ne permet pas que les orphelins appartenant à la Réforme par leur naissance aient des tuteurs protestants.

Quant aux mesures édictées pour atteindre les réformés dans leurs intérêts matériels, l'énumération en serait singulièrement fastidieuse; c'est ainsi qu'on voit, le 23 août 1680, tous les officiers de justice subalternes appartenant à la communion protestante destitués en masse par arrêt du Parlement; le 6 avril 1682, les avocats réformés, exclus à jamais, quoique plus anciens, du droit de porter la parole au nom du corps des avocats; les officiers des maréchaussées, receveurs des consignations & commissaires aux saisies réelles contraints, le 29 septembre 1682, à se démettre de leurs offices en faveur de catholiques; les officiers protestants ayant charge dans la maison du roi ou dans celles des princes du sang obligés, au mois de mars 1685, de donner leur démission; les conseillers protestants du Parlement de Toulouse réduits, le 25 juin 1685, à se défaire de leurs offices, dans le délai de trois mois, entre les mains de personnes « agréables à Sa Majesté[1] »; l'interdiction faite

[1] On trouvera le texte de cet arrêt dans nos *Pièces justificatives*, n. CCCCLXV, col. 1312, & un extrait des Annales manuscrites de l'hôtel de ville relatif à la démolition du temple de Portet,

le 11 juillet 1685, de recevoir à l'avenir aucun avocat protestant, & la défense faite la veille aux juges ou avocats d'employer des clercs professant la religion réformée; les veuves protestantes des officiers de la maison du roi, dépouillées le 13 juillet 1685, de tous les priviléges attachés aux charges de leurs maris; la défense faite, le 6 août suivant, de recevoir des médecins de la religion réformée; les fonctions de sages-femmes interdites aux protestantes par déclaration du roi du 20 février 1680; l'interdiction, signée le 13 mai 1681, aux maîtres artisans professant la religion réformée de faire aucun apprenti du même culte ainsi que d'en prendre de catholiques; une décision spéciale du 9 mars 1682 portant que les catholiques qui voudront se charger de la fourniture des chevaux de louage seront préférés aux réformés; la défense de prendre des protestants pour experts, en date du mois d'août 1684; les imprimeurs & libraires protestants sommés, le 9 juillet 1685, d'avoir à cesser immédiatement leur industrie.

L'esprit demeure confondu de cette malheureuse fécondité législative. Encore n'étaient-ce là que les vexations ouvertes & déclarées, celles qui pouvaient paraître au grand jour, avec la majesté du formalisme royal. Mais combien d'autres se prescrivaient mystérieusement, par correspondance secrète, ou même de bouche, ainsi que Louvois conseillait à M. de Marillac d'en user à l'égard des échevins! Combien d'injustices commandées!

Les ministres de Louis XIV avaient conscience des iniquités qu'ils prescrivaient, comme ils ne se méprenaient pas sur la valeur morale des achats de consciences faits par leurs ordres; mais le motif sauvait tout. Louvois recommandait à l'intendant de Languedoc de tenir absolument secrètes les distributions d'argent qu'il avait charge de faire aux gentilshommes religionnaires ou aux ministres pour faciliter leur conversion : il donne deux raisons de ce mystère : la première, que la notoriété de ces largesses royales inciterait les hommes intéressés à se montrer opiniâtres afin d'être payés plus cher; la seconde, que les hommes de bonne foi, choqués par les causes réelles des conversions, en deviendraient plus obstinés & plus inébranlables. « Aussi, « concluait Louvois, Sa Majesté croit-elle que cet argent ne pourroit être « utilement employé qu'autant qu'il en seroit distribué avec secret, & de « manière que personne ne pût avoir connoissance que ceux qui auroient été « portés à se convertir eussent reçu aucune gratification de Sa Majesté [1]. »

où l'exercice du culte réformé avait été autorisé depuis la réunion au Parlement des officiers de la chambre de l'Édit, n. CCCCLXVI, col. 1313. Nous publions aussi, n. CCCCXLIII, col. 1229, l'ordonnance du roi qui avait permis, avec beaucoup de réserves, l'exercice du culte à Portet, datée du 5 novembre 1679, ainsi que la lettre de transmission de M. d'Aguesseau.

[1] Voici les principaux passages de cette lettre de Louvois à Bâville, du 5 mars 1685, publiée par M. C. Rousset dans son *Histoire de Louvois*, p. 459 :

« Sa Majesté ne plaindroit point des sommes assez considérables, si elle pouvoit espérer que, étant distribuées secrètement à ceux de la Province en qui la noblesse de cette religion a plus de créance, la distribution qui en seroit faite par vous pût être suivie d'un nombre considérable de conversions. Sa Majesté connoît bien que, si l'on pouvoit savoir que les gentilshommes ou ministres, qui seroient convenus de se convertir, auroient reçu des gratifications en argent de Sa Majesté, bien loin que ces conversions eussent les suites que Sa Majesté en attend, les autres demeureroient plus opiniâtres dans leur erreur, les uns

Un très-grand nombre de faits particuliers de cette mémorable révolution échapperont toujours à l'histoire, par suite du mystère dont s'enveloppaient les agents du roi dans le cours de leurs négociations. C'est à peine si, de loin en loin, quelque lumière jaillit, soit des correspondances, soit des archives de famille, & permet d'entrevoir le réseau de ces intrigues.

On faisait intervenir le roi dans les affaires les plus intimes, dans les rapports des pères de famille avec leurs enfants. Ainsi, une lettre de cachet enjoint à un gentilhomme du pays castrais, M. de Genibrouze de Saint-Amans, de continuer à son fils une pension annuelle de deux mille livres qu'il lui avait supprimée depuis son abjuration[1]. Le détail de ces opérations individuelles était infini. Avant de porter au protestantisme le coup de massue destiné à l'anéantir, on semblait avoir à cœur d'y préparer les esprits par une recrudescence de vexations, & l'on ressuscitait les actes les plus surannés pour y trouver matière à de nouvelles rigueurs[2].

Louvois avait eu la précaution de se faire adresser par les intendants une statistique de la population religionnaire. D'après les documents recueillis par d'Aguesseau, la province de Languedoc comprenait plus de cent quatre-vingt-deux mille protestants, très-inégalement répartis sur la surface du pays. Le massif des Cévennes, les ramifications de montagnes qu'il projette sur ses deux flancs, quelques-unes des plaines du bas Languedoc, & les dernières ondulations du relief pyrénéen dans les diocèses de Rieux & de Mirepoix comptaient la population réformée la plus dense[3]. Dans le haut Languedoc, elle était généralement peu nombreuse.

Une ordonnance du roi, donnée à Chambord le 15 septembre 1685, enjoignit à tous les protestants établis dans la ville de Toulouse d'en sortir pendant les huit jours qui suivraient la publication; la désobéissance devait être punie d'une amende de trois mille livres & de poursuites extraordinaires. Chargés par délégation expresse du marquis de Châteauneuf de veiller à l'exécution de cette ordonnance, les capitouls firent, chacun dans son quartier, un recen-

pour avoir part aux mêmes gratifications, & les autres qui seroient plus sincères, par la connoissance qu'ils auroient du *mauvais* (biffé sur la minute) motif qui auroit porté ceux qui sont présentement accrédités parmi eux à quitter leur religion. »

On remarquera l'étrange scrupule de la rature. D'instinct, le rédacteur de la dépêche avait qualifié de *mauvais* l'acte de vénalité religieuse encouragé par le ministère. Mais, comme le roi ne saurait vouloir une chose mauvaise, Louvois biffe l'épithète.

[1] Voir aux *Pièces justificatives*, n. CCCCLXVIII, col. 1314.

[2] Certaines des instructions de Louvois au duc de Noailles dépassent, en fait de hardiesse, tout ce que l'on peut imaginer. Telles sont, par exemple, les suivantes : « mettre garnison chez les petits gentilshommes, exciter contre les gens de qualité les rivalités de voisinage, leur donner toujours tort, s'ils se plaignent, & s'ils se font justice eux-mêmes, informer contre eux[1]. »

[3] Voici, dans l'ordre de progression décroissante, l'état du nombre des protestants de Languedoc envoyé à Louvois par l'intendant d'Aguesseau :

Diocèse de Nimes, 81,400. — Uzès, 23,112. — Mende, 18,189. — Viviers, 13,199. — Castres, 12,557. — Montpellier, 10,348. — Lavaur, 5,320. — Valence, en Vivarais, 4,263. — Rieux, 4,165. — Béziers, 2,505. — Agde, 1,514. — Bas-Montauban, 1,240. — Mirepoix, 1,165. — Saint-Pons, 1,024. — Vienne, en Vivarais, 979. — Le Puy, 974. — Toulouse, 497. — Lodève, 336. — Total : 182,785[2].

[1] Camille Rousset, *Histoire de Louvois*, III, p. 490.
[2] *Ibidem*, p. 473.

sement minutieux des personnes qui appartenaient à la religion réformée, &, pendant plusieurs jours, les dizeniers parcoururent les maisons pour y recueillir des renseignements.

Cette recherche ne produisit qu'un épisode marquant : Un hôtelier de la place des Pénitents-Blancs, nommé Pillore, ayant dénoncé au capitoul de Saint-Étienne un étranger logé chez lui qui refusait de faire connaître son nom & sa religion, M. d'Azémar se transporta dans l'hôtellerie avec la troupe du guet. Lorsque les soldats furent montés dans son logis, ils aperçurent un homme qui s'enfuyait par les toits, se jetèrent à sa poursuite, & n'eurent point de peine à le ramener. On trouva dans ses papiers, avec des lettres sans importance, un décret de prise de corps lancé par M. de la Berchère, intendant de Montauban, contre un gentilhomme de la jugerie de Verdun, nommé Doux, seigneur d'Ondes, & contre son fils; le captif avoua être le principal personnage désigné dans ce décret. Son voyage à Toulouse n'avait d'autre motif que l'espoir de se soustraire aux poursuites. On le retint prisonnier dans l'hôtel de ville. L'intendant, consulté par les capitouls, avait donné l'ordre de le faire partir sous bonne garde pour Montauban, lorsque M. Morel, grand vicaire de l'archevêque de Toulouse, vint annoncer à l'hôtel de ville que le sieur d'Ondes était disposé à se faire catholique. L'abjuration fut en effet célébrée dans la chapelle municipale, & l'on remit le captif en liberté, d'après l'ordre de l'intendant.

Le gentilhomme ne survécut pas longtemps à ces émotions. Il mourut dans son manoir d'Ondes, au mois de février suivant, au milieu des pratiques du culte catholique, après avoir déclaré publiquement, si nous en croyons la chronique toulousaine, qu'il éprouvait « un sensible regret d'avoir demeuré « si longtemps dans son erreur & qu'il étoit très-obligé au roi de sa con- « version[1]. »

Ce fut le lundi 13 août 1685 que furent signées au château de Versailles les commissions rappelant d'Aguesseau au conseil d'État & lui donnant pour successeur Nicolas de Lamoignon de Bâville, à qui l'intendant de Béarn allait succéder à Poitiers[2].

Le nouvel administrateur de la Province était un homme de trente-sept ans, appartenant à l'une des plus grandes familles de robe de la monarchie. Né le 26 avril 1648, il était le cinquième fils de Guillaume de Lamoignon, premier président au Parlement de Paris, & de Magdeleine Potier, fille elle-même d'un secrétaire d'État[3]; mais il avait perdu trois de ses frères extrêmement jeunes, entre deux & six ans, & survivait seul de la lignée masculine avec ce Chrétien de Lamoignon, avocat général, puis président à mortier, qui, pendant les vacances du palais, faisait chevaucher Boileau dans ses prés, ou devisait avec lui près des rives mythologiques de Polycrène, se dérobant de son mieux aux volées de solliciteurs & de clients accoutumés à venir chaque

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, X, p. 10.

[2] *Journal de Dangeau*, I, p. 206.

[3] Moréri. v° Lamoignon.

année, par devoir ou par intérêt, poursuivre le magistrat dans sa retraite & assiéger les avenues de son parc[1]. De cinq sœurs qu'il avait eues, il lui en restait quatre, dont deux religieuses aux filles Sainte-Marie du faubourg Saint-Jacques, une mariée au comte de Broglie, plus tard maréchal de France, & l'autre au président Achille de Harlay, qui devait occuper un jour, au Parlement de Paris, la haute dignité de son beau-père[2].

Il portait dans le monde le nom de Bâville à cause d'une terre qu'il ne possédait pas personnellement, mais qui appartenait à son frère, & que le roi avait récemment érigée en marquisat pour récompenser les services du premier président[3]. Dans les actes officiels, il s'intitulait comte de Launay-Courson, seigneur de Briis, Vaugrigneuse, Chavagne, La Mothe-Champdenier, Beuxe & autres lieux.

Le comté de Launay-Courson n'était pas de plus vieille date que le marquisat de Bâville, Louis XIV l'ayant créé par lettres patentes distinctes, dans le courant du même mois; mais le domaine, situé près de Montlhéry, se trouvait déjà depuis longtemps dans la famille Lamoignon, qui l'avait obtenu, au seizième siècle, des libéralités de François de Clèves, duc de Nivernais.

Toutes ces terres, Launay-Courson, que le père Vanière a chanté, Briis, Vaugrigneuse, unies au comté voisin, se trouvaient disséminées, au nord de Bâville, dans une situation charmante, à sept lieues de Paris & cinq de Versailles, au milieu de cette région boisée & coupée de collines qui forme le bassin de l'Orge, & où semblent rassemblés à plaisir, dans un étroit espace, quelques-uns des noms les plus expressifs de la France féodale & monarchique, Bruyères-le-Châtel, les Vaux-de-Cernay, Chevreuse, Dampierre, Rambouillet, Port-Royal.

Quant au domaine de La Mothe-Champdenier, qui devint plus tard un marquisat, il était, comme Chavagne & Beuxe, dans la campagne poitevine, en plein pays d'éleveurs, & valait surtout par ses foires, où les muletiers d'Espagne & de Languedoc vont encore s'approvisionner.

Grâce à la haute fortune de son père, à de puissantes alliances & à des qualités d'esprit peu communes, le jeune Bâville n'avait pas tardé à faire figure dans la société choisie où le premier président, ami de Bourdaloue, de Rapin & de Boileau, savait oublier si à propos les grandeurs & les sévérités de la magistrature[4]. Son enfance s'était écoulée à Paris, dans l'enclos du palais, à l'ombre de la Sainte-Chapelle[5].

[1] Boileau, épitre VI, 1677. A M. de Lamoignon, avocat général. *La Campagne & la Ville.*

[2] Voici les noms des frères & sœurs de Bâville : Chrétien-André, 1641-43; Chrétien-André, 1643-44; Chrétien-François, 1644-1709; René, 1646-52; (lui-même, Nicolas, 1648-1724); Marie, 1645, mariée en 1666 à Victor-Maurice comte de Broglie, morte en 1733; Magdelaine (Mme de Harlay), morte en 1671; Élisabeth & Anne, religieuses.

[3] Lettres patentes du mois de décembre 1670 érigeant en marquisat les terres de Bâville & de Boissy; enregistrées au parlement de Paris le 8 décembre de la même année, & à la chambre des comptes le 20 janvier 1671.

[4] Que Bâville me semble aimable,
Quand des magistrats le plus grand
Permet que Bacchus à sa table
Soit notre premier président[1]!

[5] Félibien, *Histoire de Paris.* Preuves, II, p. 222.

[1] Boileau, *Chanson à boire* faite à Bâville où était le père Bourdaloue. 1672.

1685

Dès l'âge de dix-huit ans, il se faisait recevoir au barreau de Paris, &, tandis qu'il débutait dans les charges en devenant officier de la couronne comme bailli d'épée, gouverneur, capitaine des chasses & gruyer du comté de Limours, domaine royal situé non loin de Bâville, aux environs de la forêt de Rambouillet, il appelait l'attention publique sur son talent par une plaidoirie éclatante, où, en défendant le sculpteur Girard Van Obstal contre une assimilation injurieuse, il soutint les droits de l'art avec tant d'élévation & de succès, que l'Académie de peinture & de sculpture, se croyant l'obligée du jeune avocat, envoya Lebrun lui offrir la faveur de faire exécuter son buste par Girardon & son portrait par Philippe de Champaigne. Bâville eut la modestie de décliner cet honneur & de l'attribuer à son père[1].

Deux ans après, il était reçu conseiller au Parlement de Paris; cinq ans plus tard, maître des requêtes, & l'on ne peut dire à quelles dignités il fût parvenu, avec la sagacité, l'instruction, l'énergie de travail qui le distinguaient, s'il n'était allé enfouir dans l'administration provinciale des facultés éminentes, trop justement appréciées & redoutées des ministres pour qu'ils lui permissent désormais de les venir déployer sur un plus large théâtre[2].

Il était marié depuis treize ans à la fille du marquis de Chalucet, lieutenant de roi au gouvernement de Nantes, & d'Urbaine de Maillé-Brézé[3].

Au moment où la commission royale vint enlever M. de Bâville à son intendance de Poitou, il était en train de parcourir la campagne dans le bas pays pour y terminer le grand œuvre de la conversion des protestants, où il avait déployé une activité singulière. On racontait avec admiration que pendant les trois années passées en Poitou, sur un terrain préparé par son prédécesseur Marillac & par l'évêque diocésain, il avait ramené au catholicisme plus de douze mille dissidents, y compris cent familles de gentilshommes dont celle du marquis de Vérac était la plus considérable. Le détail des moyens employés pour activer ces conversions ne laissait pas que d'être inquiétant pour les réformés de Languedoc. On savait que Bâville avait pris l'initiative de plusieurs mesures rigoureuses, qu'il avait inspiré au conseil d'État certain arrêt prescrivant de signifier aux ministres les noms des nouveaux convertis & de démolir les temples où un seul protestant aurait été reçu après son abjuration. Des libéralités royales habilement placées, l'exercice d'une nouvelle juridiction criminelle dont l'intendant était l'âme unique, se faisant seulement aider dans les procédures par le présidial de Poitiers, concouraient, avec les mouvements du régiment d'Asfeld, arrivé dans la Province vers la fin du mois d'août, à précipiter la conversion générale. On vantait surtout les merveilles de la dernière tournée de l'intendant : la meilleure partie de la

[1] *Mémoires de Trévoux*, 1710, p. 694. *Errata à la fin du mois de juin.* L'œuvre de Girardon & celle de Champaigne décoraient le château de Courson.

[2] *Journal de Dangeau,* XVII, p. 324. Additions de Saint-Simon.

[3] Anne-Louise Bonnin de Chalucet, mariée le 18 avril 1672, morte le 4 janvier 1732, fille de Jean-François Bonnin, marquis de Chalucet-Messignac, comte & vicomte du grand & petit Montrevaux, baron de Bohardi, d'Artron, Thimart & du Vau de Chavaignes.

noblesse ralliée[1], Saint-Maixent converti en trois jours, Niort abjurant à l'apparition du régiment d'Asfeld[2], les paroisses du bas Poitou rétablissant la messe au premier signal. C'est à peine s'il en restait à convertir quinze ou seize lorsque Bâville fut appelé en Languedoc[3].

Ce fut avec cette réputation de missionnaire irrésistible qu'il arriva dans sa nouvelle intendance, &, dès ses premiers actes, il laissa comprendre qu'il n'aurait garde de se montrer inférieur à son passé.

En traversant Revel pour se rendre à Montpellier, il adressa une lettre impérieuse aux consuls de Castres. Il leur enjoignait d'assembler les protestants, de leur dire que le temps de leur conversion était arrivé, & qu'ils ne pouvaient mieux faire que d'être les premiers à donner l'exemple à toute la Province, où l'on s'attendait à ne pas rencontrer moins de déférence qu'en Guienne pour les volontés du roi. L'intendant souhaitait que la première lettre qu'il écrirait à la Cour contînt la nouvelle de leur abjuration.

Castres se résigna, & une copie de la délibération, signée des principaux habitants, alla rejoindre Bâville à Montpellier. Le lendemain de son entrée dans cette capitale administrative, l'intendant y conféra avec le cardinal de Bonzi & le maréchal de Noailles. On s'occupa sans délai de la conversion de Montpellier.

En vingt-quatre heures, tous les chefs de familles protestantes s'étaient décidés. Ils proposèrent une formule d'abjuration par laquelle ils promettaient « de renoncer en général à toutes les hérésies & d'embrasser la religion « catholique conformément à la doctrine des apôtres; » mais on trouva que cette expression était trop vague & pouvait donner carrière à des réserves mentales dangereuses & à des interprétations équivoques. Il fallut dire en propres termes : « Je renonce à l'hérésie de Calvin & j'embrasse tous les « dogmes de la religion catholique, apostolique & romaine. »

Pendant trois jours, la maison de l'évêque & toutes les églises de Montpellier où se devaient faire les abjurations, furent encombrées de catholiques improvisés.

Quand l'obéissance du roi y fut assurée, Bâville marcha sur Sommières, qui se convertit à la première réquisition, puis sur Nimes, où il fut accompagné du maréchal de Noailles. Cette ville riche & laborieuse, qui tient une si grande place dans l'histoire du protestantisme français, n'opposa point de

[1] Bâville usait habilement, en Poitou, comme moyen de conversion, de la vérification des titres de noblesse, en montrant une rigueur particulière aux gentilshommes protestants qui refusaient d'abjurer & une facilité engageante à ceux qui voulaient bien se faire catholiques. — Voir, à cet égard, Camille Rousset, *Histoire de Louvois*, III, p. 462.

[2] Louvois écrivait à Bâville, le 5 mars 1685 :

« Le régiment d'Asfeld (annoncé deux mois à l'avance) est commandé par un homme qui ne s'attachera qu'à l'exécution des ordres de Sa Majesté, & ne souffrira point que les gens qui sont sous sa charge fassent autre chose que ce que vous estimerez utile pour la conversion des religionnaires chez lesquels il sera logé...

[ « Il ne convient point au service de Sa Majesté qu'il se fasse aucune violence pareille à celles dont on s'est plaint du temps de M. de Marillac. » ] Biffé à la minute[1].

[3] *Histoire du calvinisme*, par M. Soulier, prêtre. Paris, Edme Conterot, 1686.

[1] Camille Rousset, *Histoire de Louvois*, III. p. 460.

résistance. Les chefs de famille firent leur soumission dans l'église, en présence de l'intendant & du maréchal. L'évêque diocésain, Jean-Jacques Séguier de la Verrière, donna du haut de la chaire une absolution générale, & des cérémonies analogues furent accomplies dans toutes les autres églises. On compta deux ministres parmi les nouveaux convertis : ils s'appelaient Cheiron & Paulian.

Après Nimes, les deux hauts dignitaires allèrent visiter Uzès. Le soir même, le ministre Thomas vint, à la tête des principaux habitants, remettre son acte d'abjuration.

Le lendemain, on reçut la délibération d'Alais qui fut bientôt suivie de celles de Sauve, d'Anduze, de Saint-Hippolyte, de Saint-Jean de Gardonnenque. La tournée de l'intendant & du maréchal dans toute la province des Cévennes & du Vivarais produisit partout des résultats aussi rapides. Les réformés du haut Languedoc suivirent le mouvement, & dans les colloques d'Albigeois, de Lauragais & de Foix, la transformation s'accomplit.

Afin de la mieux seconder, des troupes envahissaient la Province par plusieurs points. Castres, Montpellier & Nimes furent occupées. Mais, en général, la soumission devançait l'arrivée des régiments.

On raconta qu'en dix-huit jours deux cent vingt-cinq mille protestants s'étaient convertis [1], au nombre desquels figuraient cinquante-deux ministres. Tous les temples furent abattus.

Près de deux cents missionnaires envoyés par le roi eurent charge d'instruire les nouveaux catholiques; & l'intendant s'occupa de la reconstruction des églises que les protestants avaient abattues pendant les guerres civiles & qui, malgré certaines déclarations royales, ne s'étaient jamais relevées que sur le papier. Trois cent vingt-cinq de ces édifices devaient être assez rapidement construits pour que l'on y pût dire la messe avant la fin de l'année 1686.

On installa aussi un grand nombre de maîtres & de maîtresses d'école, & cent vingt-cinq missionnaires furent chargés de passer un an auprès des curés afin de faciliter les instructions paroissiales.

Les contemporains, & surtout le clergé catholique & les gens de cour, semblent s'être fait la plus parfaite illusion sur la réalité & la durée de cette brusque métamorphose.

On s'explique sans peine l'impression de terreur causée dans tout le pays par la seule menace des logements militaires, si l'on se rappelle avec quelle insistance, durant les périodes antérieures, les États de Languedoc imploraient la protection des commissaires du roi, de l'intendant & du ministère contre l'indiscipline des troupes & la rapacité de leurs chefs [2]. Si en pleine paix intérieure, dans les temps calmes, & lorsque les instructions de la Cour prescrivaient aux officiers le respect des ordonnances, le passage d'une colonne armée soulevait de telles alarmes & donnait lieu presque invariablement à

[1] Quarante-trois mille convertis de plus que d'Aguesseau n'avait trouvé de protestants.

[2] On en trouvera des preuves très-nombreuses à la fois dans les pages qui précèdent & dans nos *Pièces justificatives*, où nous avons transcrit plusieurs délibérations des États sur cet éternel sujet.

de graves réclamations, il est aisé de comprendre quels sentiments devait éveiller l'approche de soldats envoyés expressément avec la mission de se rendre incommodes & de faire en terre protestante ce qu'on leur interdisait partout ailleurs. Sauf le meurtre & le viol, tous les actes de brutalité leur étaient permis & des fanatiques se rencontraient même pour encourager les actes de violence comme des moyens méritoires de contribuer à la grande entreprise du roi.

Après la première stupeur qui détermina l'abjuration de Nimes, le duc de Noailles crut reconnaître quelques symptômes de refroidissement. Un certain nombre de dragons, installés à propos dans les maisons « des plus opiniâtres » coupèrent court à ces velléités d'opposition & rétablirent l'unité de foi déjà compromise[1].

Dans le Gévaudan, l'effet fut encore plus rapide. « Je ne sais plus que « faire des troupes, écrivait Noailles, parce que les lieux où je les destinois « se convertissent tous généralement & si vite, que tout ce que peuvent faire « les troupes est de coucher une nuit dans les endroits où je les envoie. »

L'affaire la plus pressante, pour ces pauvres communes des montagnes, était de se débarrasser au plus vite, n'importe à quel prix, des hôtes encombrants qu'on leur infligeait. Les abjurations se faisaient à la hâte, pour prévenir un mal immédiat, une ruine certaine, avec l'arrière-pensée de laisser passer l'orage. Les lectures bibliques où leur piété naïve retrouvait tant d'exemples de persécutions passagères & de vexations du peuple de Dieu par les infidèles, encourageaient ces populations à se courber sous l'épée du roi comme le roseau sous le vent, sauf à relever la tête lorsque la tourmente serait éloignée.

Cependant toutes les natures ne se prêtaient pas à ces accommodements & ne se berçaient pas des mêmes espérances. Les esprits plus clairvoyants, comparant leur détresse à la puissance formidable de la monarchie, reconnaissant que depuis des années, l'anéantissement de leur confession avait été poursuivi avec une méthode, une suite & une constance irréprochables, ne comptaient plus sur un retour de fortune, & prenaient le parti de l'émigration. Les récits de la vie pastorale des livres hébreux où les déplacements de tribus fuyant à travers les déserts sont des épisodes fréquents, avaient depuis longtemps frappé les imaginations protestantes & les prédisposaient à cette douloureuse résolution. Aussi l'exode du peuple réformé commence avec les premières conversions militaires.

Tandis que les paroisses abjuraient en bloc, se faisaient donner l'absolution générale, & que, dans les grandes villes, la foule encombrait les églises catholiques, beaucoup de fuyards quittaient mystérieusement leurs foyers & se hâtaient de gagner la frontière[2].

[1] Millot, *Mémoires du duc de Noailles*, p. 270.

[2] Plusieurs ministres de Languedoc se trouvaient déjà au synode national des protestants de Suisse, en 1685. On y résolut de recevoir tous ceux qui se retireraient de France pour cause de religion, & même, par un article secret, de députer vers les rois & les princes réformés de l'Europe & de les prier d'intervenir auprès de Louis XIV en faveur de ses sujets persécutés.

En bien des lieux, les dragons arrivant munis de leurs billets, frappaient a des portes de maisons abandonnées, &, quand ils y pénétraient de force, n'y trouvaient pas plus de meubles que d'habitants. Cela devint un nouveau délit; on affecta de croire que ces désertions n'avaient d'autre motif que le désir d'échapper à l'obligation des logements militaires, & l'on s'en autorisa pour les frapper d'une amende de mille livres, plus trente livres par jour jusqu'à la rentrée des propriétaires & à la remise en état des habitations.

Vers la mi-octobre, Noailles était à Florac, menant toujours avec lui les dragons de Barbezières « pour faire ses missions. » Il annonçait qu'un tiers du Gévaudan était déjà converti & proposait un expédient nouveau pour triompher des dernières hésitations. Il pensait que des réductions sur les tailles produiraient un bon effet. Elles ne seraient pas non plus inutiles pour aider les peuples à vivre, car, ajoute le commandant en chef, quoiqu'on les ait fort ménagés à cause de leur prompte obéissance aux ordres du roi, il ne se peut qu'ils n'aient souffert. Les logements avaient été doublés dans toute l'étendue de la Province.

Tout en poursuivant son expédition à travers les Cévennes, Noailles se plaignait parfois de l'empressement de nouvellistes trop prompts, pour se rendre agréables, à faire à la Cour des récits de conversions imaginaires, & s'excusait de mettre plus de lenteur dans ses communications. Il avait à cœur de n'annoncer rien avant l'événement, & ne cherchait pas à se donner pour meilleur apôtre qu'il n'était.

Néanmoins, sa course de montagnes lui paraissait un merveilleux triomphe. Il ne croyait pas que jamais intendant ou gouverneur se fût aventuré dans des régions si peu abordables, & pensait que sa marche à la tête de troupes réglées au milieu de ces solitudes suffisait à frapper les populations de stupeur. Elles ne s'étaient point figuré que les soldats du roi pussent pénétrer dans leurs retraites. La démonstration qu'elles subissaient, en détruisant le prestige des Cévennes, devait aussi décourager définitivement les tentatives de résistance. Ces prédictions, auxquelles l'avenir réservait un sanglant démenti, semblaient justifiées par l'attitude presque universelle des Cévenols.

En cheminant à travers les gorges avec sa colonne, Noailles voyait, à quelques lieues en avant de chaque paroisse, arriver des groupes d'hommes abattus & respectueux apportant des certificats de conversion générale signés des curés ou des missionnaires. Il fallait donc modifier les ordres & chercher ailleurs des insoumis.

Le commandant n'en croyait pas ses yeux.

« Les conversions qui ont suivi depuis le 15 octobre, écrivait-il à Louvois, « ont été avec une si grande vitesse que l'on n'en sauroit assez remercier « Dieu, ni songer trop sérieusement aux moyens d'achever entièrement cet « ouvrage, en donnant à ces peuples toutes les instructions dont ils ont besoin « & qu'ils demandent avec instance. Il est certain que vous pouvez ajouter « bien près d'un tiers au moins à l'état qui vous fut donné des gens de la « religion, du nombre de cent quatre-vingt-deux mille hommes, & quand je

« vous ai demandé jusqu'au 25 du mois prochain pour leur entière conver-« sion, j'ai pris un terme trop long; car je crois qu'à la fin du mois cela sera « expédié. »

Cette fantasmagorie d'une conversion instantanée était du reste indispensable; car l'édit de révocation, déjà préparé depuis plusieurs mois & notifié d'avance au commandant en chef, s'appuyait précisément sur cette révolution. Par un artifice qui peint bien l'époque & qui complète la série des manœuvres dirigées contre les protestants, l'édit de 1685 ne se présente point comme un acte d'initiative royale, déclarant la guerre à l'hérésie & tendant à l'extirper du royaume. Il suppose que le protestantisme n'existe plus qu'à l'état d'exceptions insignifiantes, & conséquemment que les garanties & les privilèges assurés aux réformés par l'édit de Nantes n'ont plus de raison d'être, puisqu'il ne reste presque personne pour en jouir. L'antagonisme des deux communions ne doit pas plus laisser de traces qu'un mauvais rêve. De cette façon l'abrogation des lois de 1598, qui devait entraîner de si grandes calamités, coûter tant de sang & tant de larmes, est censée perdre son caractère de mesure offensive pour n'être qu'un retour au droit commun, une constatation légale de l'oubli des anciennes querelles, &, mieux encore que l'édit abrogé, un gage de « bonne & perdurable paix » &, pour tous les sujets du roi, « le principal fondement de leur union, concorde, tranquillité & « repos, & du rétablissement de l'État en sa première splendeur, opulence « & force. »

Singulière contradiction ! Le préambule de 1685, où il est dit en propres termes que l'édit de Nantes « demeure inutile » par suite de la conversion des protestants, exprime le désir du roi d'« effacer entièrement la mémoire des « troubles, de la confusion & des maux » que les passions religieuses avaient causés dans le royaume, & le premier article renouvelle le fait le plus éclatant de cette période de guerres, en ordonnant la démolition immédiate de tous les temples. La ruine des édifices consacrés aux deux cultes avait invariablement marqué le triomphe de l'un & de l'autre parti, & c'est par une pareille résurrection des procédés les plus violents de la réforme que s'inaugure la prétendue loi de pacification.

L'article second interdisait d'une manière absolue toute assemblée de religion même dans les maisons particulières, supprimant à la fois les innombrables arrêts du conseil qui, en exécution de l'édit de Nantes ou de celui donné à Nimes en 1629, avaient si soigneusement déterminé les lieux d'exercice.

L'article trois défend aux seigneurs de faire l'exercice dans leurs fiefs, sous peine de confiscation de corps & de biens.

Puis viennent les ordres d'exil pour tous les ministres qui ne seront pas convertis dans le délai de quinze jours à dater de la publication de l'édit. Ceux qui continueront à séjourner dans le royaume après ce terme ou qui, pendant la quinzaine de tolérance, feront prêche, exhortation ou autre fonction religieuse, seront condamnés aux galères.

L'édit assure, leur vie durant, aux ministres qui se convertiront, les privi-

léges fiscaux dont ils jouissaient, avec une pension d'un tiers plus forte que leurs appointements de ministres.

Des facilités particulières leur seront données pour se faire avocats ou prendre les degrés de docteurs ès lois.

Les écoles spéciales aux enfants des réformés sont supprimées, ainsi que tout établissement impliquant l'idée de concession.

Le baptême des enfants des réformés, par le curé de la paroisse, devient obligatoire sous peine de cinq cents livres d'amende; les juges locaux étant chargés d'y tenir la main.

La confiscation atteint les biens de tous les protestants absents du royaume qui n'y seront pas rentrés dans l'espace de quatre mois après la publication de l'édit.

L'émigration & le transport des biens à l'étranger sont interdits aux réformés sous peine de galères pour les hommes, de confiscation de corps & de biens pour les femmes.

Le onzième & dernier article renouvelle toutes les anciennes déclarations rendues contre les relaps, frappant de peines terribles ceux qui, après avoir fait une profession de foi catholique, étaient convaincus de revenir aux doctrines condamnées.

Telles furent les dispositions de l'édit de Fontainebleau dont l'Europe entière devait être émue.

Par une étrange aventure, cette loi rigoureuse, qui allait faire en France un peuple de proscrits, causa une déception aux grands fonctionnaires chargés d'en poursuivre l'application. Elle leur parut manquer de décision & de franchise & n'être pas suffisamment péremptoire. Avec leurs théories d'obéissance illimitée à la volonté du roi, théories qu'autorisaient d'ailleurs toutes les pratiques récentes du gouvernement à l'égard des réformés, ils ne comprenaient pas que Louis XIV n'eût pas purement & simplement interdit à ses sujets de faire profession de la religion protestante.

Il y avait surtout, à la fin de l'article onze, une clause qui inspirait au duc de Noailles les plus vives alarmes.

Cette clause portait que les réformés non convertis, en attendant qu'il plût à Dieu de les éclairer comme les autres, pourraient demeurer dans le royaume, y continuer leur commerce & jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ou empêchés, sous prétexte de la religion, à condition de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler pour des prières ou pour tout autre motif religieux, les infractions de ce genre étant punies des mêmes peines que l'exercice public.

Il serait difficile d'imaginer une tolérance moins large & moins compromettante. Pourtant le duc de Noailles croyait y voir une annulation indirecte de tous les succès qu'il avait remportés pendant sa campagne de conversions.

D'après le commandant en chef, l'édit de révocation était inférieur, comme moyen d'obtenir l'unité religieuse, à l'idée que les peuples s'en étaient faite sur les premières rumeurs. Ils avaient d'abord compris que le roi ne voulait

plus souffrir de protestants en France, & ils en prenaient leur parti. La violence même faite à leur conscience par la volonté souveraine, appuyée d'une force matérielle irrésistible, devenait à leurs yeux leur propre excuse & les déchargeait de responsabilité. Noailles poussait l'illusion jusqu'à penser qu'à la faveur de cette opinion, le Languedoc n'aurait bientôt plus compté un seul religionnaire. La réserve finale, en autorisant pour ainsi dire une sorte de culte mental & n'en réprimant que les manifestations extérieures, avait pour effet de remettre tout en question. Beaucoup de nouveaux convertis se désespéraient de s'être trop pressés & d'avoir devancé une persécution qui devait respecter du moins le sanctuaire de leur conscience. Le duc signalait à cette occasion, avec beaucoup de justesse & de prévoyance, les conséquences désastreuses de ces abjurations de bouche auxquelles le cœur restait étranger, la vanité des démonstrations de catholicisme qu'on exigerait des protestants, l'état singulier d'une population contrainte à pratiquer des croyances opposées aux siennes avec la ressource de se croire fidèle à son culte de prédilection; puis il indiquait un certain nombre de questions embarrassantes soulevées par le nouvel édit. Il communiqua ses appréhensions au marquis de Châteauneuf & en fit l'objet d'un mémoire adressé au roi[1].

Si un père, après avoir fait baptiser son fils à l'église catholique, le faisait élever dans une autre croyance, faudrait-il le lui laisser &, dans le cas contraire, exiger une pension d'entretien? L'édit défend-il de mettre des troupes chez les protestants, « la chose du monde qui les trouble davantage? » Doit-on considérer comme exercice du culte les prières en commun faites par un protestant dans sa maison avec sa famille & ses domestiques, usage qui transformera les habitations particulières des réformés en autant de temples?

[1] Voici le texte de ce mémoire, publié par l'abbé Millot :

*Mémoire pour le Roi.*

« L'édit du mois d'octobre 1685, pour la révocation de celui de Nantes, défend bien l'exercice public de la R. P. R., mais il permet à ceux qui en sont de la garder, pourvu qu'ils n'en fassent pas une profession publique. Le bruit de cette révocation, qui s'est répandu par diverses copies imprimées, a extrêmement changé les dispositions des peuples : ils étoient persuadés que le roi ne vouloit qu'une religion dans ses États; & cette seule opinion, qui avoit fait des conversions innombrables, déterminoit tous les jours les plus opiniâtres, croyant qu'il n'y avoit plus d'espérance; de sorte qu'en très-peu de temps, il ne seroit pas resté un seul religionnaire dans tout le Languedoc. Mais depuis qu'ils ont vu la liberté qui leur est accordée par l'édit, j'apprends qu'ils changent de résolution & préfèrent de demeurer dans leur religion sans exercice, au parti qu'ils étoient sur le point de prendre.

« Ceux qui ont fait abjuration par les logemens, & pour obéir à ce qu'on leur faisoit entendre de la volonté du roi, & qui ne songeoient plus qu'à s'instruire des vérités qu'ils doivent croire, consternés de douleur & de repentir, paroissent regretter leur premier état, & seront autant de relaps dans le cœur, qui n'iront point à l'église, ou s'ils y sont contraints, n'useront des sacremens que pour les profaner. Il ne faut plus mettre en doute qu'un père de la R. P. R. n'élèvera pas ses enfans dans les sentimens de la religion catholique : ils se trouveront obligés de professer une religion qu'ils détesteront, & privés de l'exercice de celle qu'ils voudroient embrasser; ce qui tend à une irréligion pire que l'hérésie.

« Il est certain que la dernière clause de l'édit, qui défend d'inquiéter les gens de la R. P. R., va faire un grand désordre, en arrêtant les conversions, ou en obligeant le roi de manquer à la parole qu'il vient de donner par l'édit le plus solennel qu'on pût faire[1]. »

[1] Millot, *Mémoires du duc de Noailles*, p. 276.

Laissons le duc de Noailles continuer les calculs & les hypothèses de son étrange casuistique & rechercher ce qui manquait à l'édit de révocation pour en faire une loi irréprochable, & suivons à travers l'Europe la dispersion des groupes d'émigrés qui passèrent la frontière de Languedoc, malgré les obstacles & les dangers accumulés sur leur route.

Ces fugitifs trouvèrent presque partout un terrain préparé à les recevoir. L'intérêt religieux était pour beaucoup dans l'accueil que leur firent les pays protestants, l'intérêt politique aussi, car les grandes guerres de Louis XIV avaient irrité contre la France toutes les puissances étrangères, & les divisions qui pouvaient affaiblir la monarchie se trouvaient recommandées d'avance à leurs encouragements.

Le contre-coup de la révocation ne se fit pas attendre. L'acte royal, signé à Fontainebleau, avait été enregistré au Parlement de Paris le 22 octobre. Le 29 octobre, à Postdam, Frédéric-Guillaume, margrave de Brandebourg, archi-chambellan & prince électeur du Saint-Empire, promulguait un édit assurant aux réfugiés français qui s'établiraient dans ses États un ensemble d'avantages & de privilèges importants[1].

Le désir de l'électeur de Brandebourg d'attirer des Français dans les terres de son obéissance n'était point nouveau. Quand il ceignit la couronne électorale, Frédéric-Guillaume reconnut les traces terribles que la guerre avait laissées dans son pays. La désertion des campagnes, la ruine du commerce & de l'industrie ajoutaient à la tristesse de ces landes monotones qui s'étendent vers la Baltique avec l'uniformité d'un désert de sable. Dès que les persécutions du roi de France commencèrent contre les protestants, l'électeur comprit qu'il pourrait habilement dériver sur ses États ces populations laborieuses & riches qu'une politique inintelligente éloignait de leur patrie. Le ministre de Brandebourg à Versailles, Schwerin, s'occupait déjà en 1661 à nouer des relations avec les réformés français, & ce fut à la suite de ses démarches qu'un certain nombre de familles, devançant la révocation de l'édit de Nantes dont elles avaient deviné les symptômes, se fixèrent sur les bords de la Sprée & fondèrent la colonie de Berlin.

L'édit de Postdam transformait en protection déclarée la faveur discrète que les émigrants français avaient obtenue jusqu'alors du prince-électeur. Frédéric-Guillaume annonçait, par ce document, que les persécutions & les rigoureuses procédures exercées depuis quelque temps en France contre ceux de la religion réformée ayant obligé plusieurs familles à sortir de ce royaume & à chercher asile dans les pays étrangers, il voulait bien, touché d'une juste compassion envers les victimes de la foi évangélique, offrir aux Français une retraite sûre & libre dans toutes les terres & provinces de sa domination, & leur notifier les droits & franchises dont il entendait les faire jouir.

Par ses ordres, les sieurs Diest & Romswinckel, l'un envoyé extraordinaire

[1] *Histoire de l'établissement des Français réfugiés en Brandebourg*, par Charles Ancillon; Berlin, 1690, p. 19. — *Histoire des réfugiés protestants de France*, par Ch. Weiss, Paris, 1853, II, p. 405.

auprès des États généraux de Hollande, l'autre commissaire électoral dans la ville d'Amsterdam, avaient charge de fournir aux émigrants les bâtiments & vivres nécessaires pour le transport de leurs personnes & de leurs biens depuis la Hollande jusque dans la ville de Hambourg où M. de Gerike, conseiller d'État & président au cercle de la Basse-Saxe, devait leur assurer les moyens de se rendre dans la ville ou province qu'ils choisiraient des États de Brandebourg.

Pour les émigrés de la France orientale, du nombre desquels se trouvaient ceux du Languedoc, qui se seraient échappés de France par terre, leur point de concentration était fixé à Francfort-sur-le-Mein, où le conseiller-président Merian & l'agent électoral Leti les attendaient pour leur délivrer de l'argent, des passeports, & mettre à leur disposition les bateaux du Rhin. Descendus dans le duché de Clèves, ils auraient affaire au personnel de la régence qui les établirait dans les pays de Clèves ou de La Marck ou faciliterait leur voyage & leur installation dans les autres parties de l'électorat.

Le prince désignait ensuite aux émigrés les villes où la vie leur serait moins chère & où leurs entreprises d'industrie & de négoce auraient plus de chances de prospérer. C'étaient, dans la Marche électorale, Stendal, Werbe, Rathenow, Brandebourg & Francfort; dans le pays de Magdebourg, la ville capitale, celles de Halle & de Calbe, & dans la province de Prusse, Kœnigsberg.

Les biens, meubles & marchandises des émigrés étaient absolument déchargés de péages & de toute nature d'impositions.

Les maisons abandonnées qui se rencontreraient dans les lieux où ils auraient dessein de fonder un établissement leur seraient assignées en pleine propriété, dégagées des charges hypothécaires qui pourraient encore peser sur elles, & exemptes pendant six ans d'impôts, de logements militaires & de toutes obligations onéreuses. La concession gratuite de matériaux, bois chaux, pierres, briques, diminuerait les frais de réparations & en faciliterait l'achèvement.

Quant aux constructions nouvelles qu'entreprendraient les colons, elles jouiraient d'une franchise générale d'impôts durant dix années, & se feraient aussi avec des matériaux concédés gratuitement.

Une fois établis dans un lieu quelconque de l'État électoral, les Français, privés de patrie par l'édit de Fontainebleau, devenaient de droit sujets du margrave de Brandebourg, sans être assujettis au droit d'aubaine & avec la faculté d'entrer, selon leur qualité, soit dans les corps de bourgeoisie, soit dans les corporations d'arts & métiers.

L'électeur promettait en outre aux industriels qui voudraient fonder quelque manufacture ou fabrique, soit de draps, d'étoffes, de chapeaux ou de tout autre produit, outre les exemptions fiscales qu'ils pourraient souhaiter, les assistances d'argent ou de matériel utiles à la prospérité de leurs établissements.

Aux paysans cultivateurs il offrait une étendue de terres en friche à ouvrir, avec des secours de vivres & d'argent pour le temps des premiers travaux, ainsi

1685

qu'on l'avait pratiqué à l'égard d'un grand nombre de familles suisses habituées dans le margraviat.

Dans toutes les villes où plusieurs familles françaises seraient fixées, elles auraient la faculté d'élire un magistrat arbitral, chargé de régler les différends à l'amiable sans formes de justice, & de choisir aussi un magistrat judiciaire qui déciderait en cas d'appel & qui siégerait, pour les causes mixtes, à côté du magistrat allemand.

Chaque colonie devait aussi avoir un ministre & un lieu d'exercice où la religion serait pratiquée selon les coutumes & avec les mêmes cérémonies usitées en France depuis la réforme.

Frédéric-Guillaume rappelait ensuite que plusieurs gentilshommes français avaient été déjà élevés aux premières charges de la Cour & au commandement de ses troupes, & s'engageait à continuer les mêmes grâces aux membres de la noblesse qui faisaient partie de l'émigration, leur donnant les charges, honneurs & dignités dont ils seraient reconnus capables, & les assimilant à la noblesse indigène dans la possession des fiefs & terres nobles dont ils deviendraient acquéreurs.

Une disposition spéciale étendait les priviléges de l'édit de Postdam à tous les Français établis dans l'État électoral antérieurement à l'année 1685, pourvu qu'ils eussent été exilés de France à cause de la religion réformée.

Enfin le dernier article annonçait l'établissement de commissaires dans chaque province de l'électorat, auxquels les réformés français pourraient avoir recours dans toutes leurs nécessités, chacun des gouverneurs & conseillers de régence ayant en outre mission particulière de les prendre sous sa protection, de les maintenir dans tous leurs priviléges, & de ne pas souffrir qu'il leur fût fait aucun tort ou injustice.

Telle est la réponse qui, du fond des marais du Brandebourg, à quelques jours de distance, déduisit les conséquences de l'édit de Fontainebleau.

La Cour de Versailles sentit le coup & ne négligea rien pour en atténuer la portée. Les intendants donnèrent la chasse aux exemplaires du manifeste, en détruisirent le plus qu'ils purent & voulurent les faire passer pour des pièces apocryphes, tandis que l'on redoublait de surveillance aux frontières, que l'on mettait des gardes à tous les passages du Rhône, à tous les cols des montagnes & que l'on épiait étroitement les moindres bateaux. Vaines précautions! Les émigrants se déguisaient en colporteurs, en portefaix, en marchands de bétail. Les uns endossaient l'habit du chasseur ou la jaquette du courrier, les autres défiaient l'œil des espions sous les galons du valet de pied & traversaient les chaînes de sentinelles.

Le landgrave de Hesse imita l'exemple de l'électeur de Brandebourg, promit des emplacements, du bois de ses forêts, de la pierre & du sable pour bâtir la maison des exilés, offrit dix, douze ou quinze ans d'immunités fiscales, d'après des conditions déterminées, aux protestants qui établiraient des manufactures[1].

[1] Weiss, *Histoire des réfugiés protestants de France*, II, p. 411.

En Hollande, en Suisse, en Angleterre, il y eut comme une rivalité de bons offices à l'égard des proscrits; aussi des milliers d'hommes, de femmes, d'enfants ne tardèrent pas à se répandre sur tous les grands chemins de l'Europe & répondirent aux appels que leur adressaient les puissances étrangères.

Le Languedoc, pays à la fois industriel & agricole, figure pour un contingent considérable dans cette émigration.

Dans le Brandebourg, Gautier de Saint-Blancard, qui avait été pasteur à Montpellier, & qui devint prédicateur de la Cour de Berlin, fut chargé de présider à l'installation des Languedociens, dont il présentait les plus marquants à l'électeur. Plusieurs jeunes gens de la noblesse entrèrent dans les compagnies formées par Frédéric-Guillaume à l'imitation des cadets de Louvois, d'autres, dans la marine qui se créait. Louis de Montagnac, ancien conseiller au présidial de Béziers; Henri de Mirmand, président à Nimes; le baron de Faugières, sorti des Narbonne-Pelet, devinrent conseillers d'ambassade; Jean-Baptiste de Rocoules, de Béziers, fut nommé historiographe de la maison de Brandebourg; Antoine Teissier, de Nimes, fils d'un receveur général de Languedoc, traduisit en français les mémoires de Rocoules sur la vie de Frédéric-Guillaume; les sieurs d'Auterive & Rosel de Beaumont obtinrent de leurs compagnons d'exil la charge de juges des Français à Brandebourg; Jacques de Gaultier, frère du ministre de Berlin & ancien docteur de l'Université de Montpellier, fut attaché comme médecin à la personne de l'électeur; Barthélemy Pascal de Viviers, Paul Batigne, de Montpellier, contribuèrent à la création du collége supérieur de médecine fondé par Frédéric-Guillaume en 1685.

L'émigration industrielle du Languedoc fut surtout considérable. L'édit de Postdam avait été répandu par milliers en Suisse où les premiers réfugiés s'étaient arrêtés d'abord, une fois échappés aux dragons de Noailles & de Bâville. Frédéric-Guillaume faisait surtout appel, comme on l'a vu, aux manufacturiers d'étoffes & de chapeaux, industries particulièrement florissantes dans la province. L'invitation électorale ne tomba point dans le vide.

André, Pierre & Antoine du Bosc, sortis de Nimes, Jean Rafinesque d'Uzès & Jean-Maffre de Saint-Ambroix, se fixèrent à Magdebourg, où le cours de l'Elbe assurait un large débouché sur la Hollande & y fondèrent une manufacture de draps, de serge de Rouen, d'espagnolettes & de droguets. La fabrication des étoffes de laine fut importée dans la même ville par André Valentin de Nimes & Pierre Claparède, de Montpellier, tandis que Pierre Labry, avec six autres réfugiés qu'il avait emmenés du Vigan, acclimatait l'industrie des bas. Guillaume Douillac, de Revel, établit à Berlin une fabrique de chapeaux français qui devint bientôt célèbre dans l'électorat, & dont les plus élégants gentilshommes de Pologne, de Lithuanie & de Russie ne tardèrent pas à rechercher les produits. Des fabriques de soieries & de velours s'improvisèrent également. De nombreux monteurs de pierres fines, venus de Languedoc, contribuèrent à perfectionner la bijouterie berlinoise dont d'autres réfugiés avaient transformé le style.

En un mot, ce fut une véritable ruche de travailleurs & de producteurs de tout ordre qui se transplanta dans la monarchie naissante du Brandebourg, encore toute meurtrie des rudes coups de la guerre de Trente Ans; les ruines se relevèrent, les terres incultes furent défrichées; un actif commerce d'exportation développa dans quelques années les villes mornes & muettes de Francfort-sur-l'Oder, de Halle, de Prentzlau, de Stettin, de Magdebourg & de Kœnisberg. Tandis que le désert se faisait dans les cités manufacturières de Languedoc, les étrangers voyaient avec joie la vie française se répandre dans leurs solitudes & transformer la rudesse originelle des populations.

La Suisse qui était sur l'itinéraire le plus naturel des émigrés languedociens de terre ferme, en retint un assez grand nombre, surtout dans le pays de Vaud où se fixèrent principalement les agriculteurs. La grande fuite des protestants n'entraînait pas en effet que des hommes de qualité, des industriels ou des trafiquants; les paysans aussi prenaient part au mouvement, emportant avec eux leurs procédés de culture. Plusieurs cantons suisses durent à l'arrivée de ces colons des perfectionnements dans la culture de la vigne & du mûrier, & l'acclimatation des légumes les plus recherchés dans le midi de la France. Les jardins potagers & les pépinières se multiplièrent bientôt près de Lausanne & sur les bords du lac de Genève. Aux environs de Berne, Barutel de la Rivière, originaire de Montpellier, obtint un vaste terrain où il établit une plantation de mûriers apportés de Languedoc.

Diverses manufactures furent aussi créées à Berne, à Zurich & à Genève. A Neufchâtel, Jacques Pourtalès, du Vigan, fonda une maison de commerce qui prospéra très-rapidement & d'où est sortie l'une des plus puissantes fortunes de l'Europe.

La plupart des ouvriers languedociens installés en Suisse travaillaient la soie ou la laine, fabriquaient les draps & les velours. D'autres se placèrent comme simples garçons ou hommes de peine chez divers artisans; de ce nombre fut un jeune homme des Cévennes, appelé Jean Cavalier, qui servit quelque temps dans des boulangeries de Lausanne & de Genève & qui devait, à vingt & un ans, devenir redoutable chef de bandes & traiter avec un maréchal de France.

Parmi les réfugiés de Languedoc établis en Suisse, on ne doit pas oublier Abauzit d'Uzès, qui, enlevé tout enfant à sa mère, au moment de la révocation, pour être enfermé dans un collége catholique, en fut retiré & conduit à Genève, où il fit ses études & acquit une grande réputation de philosophe & de penseur. On l'a cité comme un des esprits les plus complets & les plus richement doués de son temps.

En Hollande, Jacques Saurin, de Nimes, qui avait passé quelque temps dans le régiment levé par le marquis de Ruvigny au service du duc de Savoie, se consacra au culte réformé & acquit une réputation de prédicateur éminent. Barbeyrac, de Béziers, professa le droit & l'histoire à Groningue avec éclat. Quant à Pierre Bayle, fils d'un ministre protestant du pays de Foix, après avoir abjuré le protestantisme à Toulouse en 1669, sous l'impul-

sion des jésuites, & être retourné ensuite à la religion de sa famille, il n'avait pas attendu l'édit de révocation pour quitter la France, & enseignait dès 1681 dans « l'école illustre » fondée par la ville de Rotterdam. C'est de là qu'il lança les écrits philosophiques, politiques & littéraires qui assurèrent sa célébrité. Il publia trois lettres véhémentes sur la persécution des réformés de France & les conversions militaires; il y déclarait à Louis XIV que ses triomphes étaient plutôt ceux du déisme que ceux de la vraie foi & que sa prétention de rendre toute la France catholique sous son règne portait au contraire un coup terrible au catholicisme, en faisant retomber sur la religion les sentiments d'horreur qu'inspiraient les actes de cruauté commis en son nom.

Un petit nombre de cultivateurs pauvres du Languedoc se fixèrent dans l'ancienne baronnie de Bréda & dans la Frise.

Quelques réfugiés de Nimes avaient déjà établi, en 1684, dans la ville d'Amsterdam, une manufacture de serges qui prit un développement rapide & qui fut soutenue par les secours d'argent de la municipalité. Le magistrat d'Amsterdam céda même gratuitement à Pierre Baille, ancien directeur de la manufacture de Clermont-Lodève, un vaste terrain situé près de la porte de Weteringen, avec le titre de marchand & directeur général des manufactures. Pierre Baille y installa cent dix métiers pour la fabrication de la soie, de la laine & des chapeaux.

L'Angleterre possédait une église française de réfugiés protestants depuis le milieu du seizième siècle. Mais, dès que les dragons commencèrent d'être employés en Poitou comme missionnaires, le gouvernement britannique manifesta l'intention de recueillir les réformés qui voudraient quitter la France. Charles II déclara, par l'édit d'Hamptoncourt, daté du 28 juillet 1681, qu'il se croyait obligé par son honneur & par sa conscience de secourir les victimes de la persécution, & leur garantit des facilités de toute nature pour l'exercice de leur commerce & de leur industrie, avec lettres de naturalisation. Après la révocation, Jacques II signa un nouvel édit où il se disait forcé, par les lois de la charité chrétienne & les devoirs de l'humanité, d'offrir aux réformés proscrits l'appui de sa compassion royale. Diverses familles languedociennes répondirent à cet appel & passèrent la Manche. Nous citerons Paul de Rapin, seigneur de Thoiras, né à Castres en 1661, fils d'un avocat à la chambre de l'édit, à la fois homme de guerre & littérateur; le Nimois Graverol, érudit, poëte & légiste, l'un des fondateurs de l'Académie de Nimes[1], & l'auteur d'une

[1] L'académie de Nimes, après plusieurs années d'efforts infructueux, avait été fondée à Nimes en 1682, par l'initiative du marquis de Péraud, maréchal de camp. La première séance en fut tenue le 1er avril 1682; on arrêta les statuts le 29 avril, & le 27 mai l'on choisit la devise proposée par Graverol : une couronne de palme avec les mots ÆMULA LAURI.

Des lettres patentes du 10 août 1682 autorisèrent les conférences de la société sous le nom d'Académie royale de Nimes & permirent à l'évêque de Nimes, Jacques Séguier, de s'en dire le chef & le protecteur. Ces lettres accordaient aux vingt-six académiciens les mêmes honneurs, privilèges, franchises & libertés dont jouissaient ceux de l'Académie française. — Le premier directeur fut M. de La Baume, le premier secrétaire M. de Péraud, & le premier chancelier l'abbé d'Aiglun.

histoire de sa ville natale, publiée en Angleterre, avec une épître adressée à « Messieurs les réfugiés de Nimes qui sont établis dans Londres; » les Romilly, de Montpellier, qui ont donné à la Grande-Bretagne des hommes de lettres, des avocats, des diplomates & des officiers de mérite; les Saurin, fixés en Irlande sous Guillaume III; les Labouchère, sortis des environs de Toulouse, & dont un descendant a fait partie du ministère anglais sous la reine Victoria.

Enfin d'autres émigrés de Languedoc allèrent jusqu'en Amérique, & particulièrement dans la Caroline, chercher un refuge contre les abjurations forcées[1].

Quatre jours à peine avant la promulgation de l'édit de Postdam, le duc de Noailles ouvrait à Montpellier l'assemblée des trois ordres, dont il devançait régulièrement l'époque, ne voulant pas manquer son quartier de capitaine de la première compagnie de gardes du corps, commençant au 1er janvier[2].

L'assemblée provinciale ne parut guère se douter de l'émotion qu'avait produite en Europe l'édit de révocation & des conséquences désastreuses qui allaient en résulter pour la France. Elle fut tout entière à la joie du triomphe que le roi venait de remporter sur l'hérésie, & crut pouvoir s'en attribuer le mérite pour une notable part. En effet, les États avaient demandé avec insistance la démolition des temples de Nimes, d'Uzès & de Castres, exprimé le vœu que les ministres fussent ambulatoires & ne pussent demeurer plus de trois ans dans le même endroit, avec obligation d'être placés à vingt lieues au moins de leur dernière résidence & de n'y pas entrer avant le délai de douze années. On trouvait aussi dans leurs cahiers une foule d'autres suppliques destinées à rendre la situation des protestants de plus en plus insupportable, & entre autres, la prière au roi d'annuler les dispositions testamentaires des réformés en faveur de leurs enfants convertis, nouveauté si fort audacieuse, que le chancelier de France, malgré son bon vouloir, y « trouvoit beaucoup « de difficultés. »

Après avoir tant fait pour détruire l'œuvre d'Henri IV, l'assemblée des trois ordres trouvait dans l'édit de Fontainebleau la réalisation de ses vœux les plus chers.

Dans la séance du 31 octobre, le cardinal de Bonzi prit la parole avant le

L'objet principal de la compagnie était, d'après le préambule même des lettres patentes, « l'étude de l'antiquité pour l'intelligence de ce qu'il y a de plus rare & de plus obscur dans les débris qui leur restent des Romains, dont les fameux monumens attirent dans ladite ville des curieux de toutes parts. » Les académiciens, ajoute l'acte royal, « ont cru qu'il étoit de leur honneur de joindre la pureté du langage françois à la connoissance de l'ancienne histoire, & de parler le langage de notre cour comme leurs ancêtres parloient le langage de Rome. »

L'Académie demandait la Maison Carrée pour y tenir ses séances, mais elle ne put l'obtenir, le roi ayant disposé de cet édifice en faveur des augustins qui en firent une église.

En 1683, l'Académie de Nimes contracta une sorte d'alliance avec celle d'Arles, établie en 1668.

Les séances continuèrent régulièrement jusqu'à l'année 1685, où la révocation de l'édit de Nantes dispersa plusieurs académiciens & suspendit les travaux de la compagnie[1].

[1] *Mémoires de l'Académie du Gard.* Année 1858-59.

[1] Weiss, *Histoire des réfugiés protestants de France.*

[2] Millot, *Mémoires du duc de Noailles.*

vote du don gratuit. Il déclara que si la compagnie avait eu, dans le passé, beaucoup de soumission & d'empressement pour plaire au roi, elle ne pouvait rien omettre en cette occasion pour témoigner son zèle & son obéissance; que la reconnaissance des États ne devait point avoir de bornes & que, si Sa Majesté n'avait pas la bonté d'en mettre à ses demandes, il serait juste que ses sujets de Languedoc lui ouvrissent leurs bourses comme leurs cœurs pour lui marquer, en lui offrant tout ce qu'il leur reste de bien, jusqu'à quel point ils étaient sensibles à l'avantage que le roi venait de procurer à la religion par la conversion générale de tous les calvinistes de la Province. Un pareil succès était dû aux soins infatigables de M. le duc de Noailles, à la vigilance de M. de Bâville, & au zèle & à l'application de Messieurs les prélats. Cette assemblée toujours catholique avait désiré longtemps & sollicité sans cesse dans ses cahiers tout ce qui pouvait affaiblir l'hérésie; on n'eût jamais osé aspirer à en voir l'entier anéantissement; ce miracle était réservé à Louis le Grand, à qui rien ne résiste.

Là-dessus, on vota le don gratuit de deux millions deux cent mille livres, réclamé par les commissaires du roi, en y mettant, suivant le conseil du président, « la manière honnête que l'assemblée avoit accoutumée. »

Immédiatement après le vote, le cardinal reprit le fil de sa harangue. Les États, dit-il, venaient de donner une marque passagère de leur zèle pour le service du roi en lui accordant la somme demandée par ses commissaires. L'assemblée ne pouvait se porter avec moins de plaisir à en laisser un témoignage durable à la postérité en élevant à Sa Majesté une statue équestre dans l'une des villes de la Province. Il fallait faire par un esprit de justice & de reconnaissance ce que les Grecs & les Romains ne donnaient qu'à la flatterie. Si les États avaient été plutôt assemblés, ils ne se seraient pas laissé prévenir par les provinces & les villes du royaume qui venaient de prendre une pareille résolution; mais le pays de Languedoc avait cet avantage particulier qu'il voyait l'hérésie détruite par les soins du roi, en l'endroit du royaume où elle avait pris de plus profondes racines. Le Languedoc aurait donc l'occasion de consacrer à la piété du roi, pour l'intérêt de la religion, ce que les autres pays de France faisaient pour la mémoire de ses triomphes militaires.

Les États saluèrent les paroles du cardinal des acclamations qu'il attendait, & décidèrent, sans passer aux voix, qu'une statue équestre de Louis le Grand serait élevée par la Province dans telle ville que Sa Majesté choisirait. On pria le président de donner des ordres pour accélérer cet ouvrage, & les députés en Cour eurent charge d'en apporter la nouvelle au roi, en même temps que le don gratuit[1].

Louis XIV répondit le 9 novembre au cardinal une lettre de remerciements. Le roi disait n'être pas moins touché de la démarche des États que s'ils avaient été les premiers à lui rendre cet honneur; « mais, ajoutait-il, leur « bonne volonté me sera encore plus agréable, s'ils veulent employer le fonds

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 31 octobre 1685.

1685

« de la première année de cette dépense à faire promptement quelques églises « dans les lieux de la Province qui en ont le plus de besoin. C'est à quoy je « vous recommande de les porter & par la considération pressante du bien « de la religion, &, si je l'ose dire, aussi par le mérite beaucoup plus sen- « sible qu'ils en auront envers moi. »

Dans une lettre datée du lendemain, le roi annonça au cardinal qu'ayant été informé par le marquis de Châteauneuf de la délibération des États & sachant que tous les membres de l'assemblée y avaient participé par une acclamation générale, il recevait avec beaucoup de plaisir ces nouveaux témoignages de leur affection, & qu'il faisait choix de sa ville de Montpellier pour placer cette statue, comme étant la ville de Languedoc où il convoquait le plus souvent les États.

Pareille missive, conçue à peu près dans les mêmes termes, était adressée aux gens des trois ordres. Le roi déclarait qu'il désirait voir placer sa statue dans la résidence ordinaire des États, afin que ce fût une marque éclatante de leur zèle; « mais, ajoutait-il, nous aurons très-agréable que l'on n'y tra- « vaille que dans un an, pour que vous ajoutiez à ce que vous avez destiné « pour les missions & pour bâtir, augmenter & réparer des églises, le fonds « que vous auriez fait cette année pour cet ouvrage[1]. »

Il y avait une contradiction singulière entre les démonstrations de reconnaissance publique faites au nom & aux frais de la Province & l'état réel du pays, où la misère de plusieurs diocèses, occasionnée par la sécheresse[2], aggravée par le séjour des troupes & le rétablissement du quartier d'hiver, gagnait de proche en proche & témoignait de jour en jour des tristes effets de l'édit de révocation. Les mesures militaires, les arrestations, les poursuites, les saisies de biens avaient jeté une telle perturbation dans les affaires des particuliers & si fort atteint le crédit des principales maisons, que le commerce en fut comme paralysé, & le duc de Noailles, attribuant ce malaise à l'émigration des protestants, rendit une ordonnance qui enjoignait aux fugitifs de rentrer dans quinzaine, avec leurs femmes & enfants, sous peine d'être poursuivis comme criminels d'État. Ces menaces ne découragèrent qu'un très-petit nombre d'émigrants & augmentèrent chez les étrangers l'émotion produite par la persécution religieuse de France. On voyait paraître, de loin en loin, des lettres violentes contre le catholicisme, & l'on citait plusieurs mourants qui, malgré la vigilance d'une véritable inquisition, repoussaient les sacrements jusqu'à la dernière heure.

Néanmoins, les comptes rendus officiels fatiguaient la Cour du récit des conversions. On écartait tous les épisodes importuns pour présenter un tableau flatté de la soumission des calvinistes. Au 23 novembre, le chiffre adopté des abjurations s'élevait à près de deux cent cinquante mille. Dans cette foule de nouveaux catholiques se trouvaient, disait-on, cinquante-quatre ministres,

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 17 novembre 1685.

[2] Voir aux *Pièces justificatives*, n. CCCCLXXI, col. 1326, le rapport fait aux États sur la détresse générale du Narbonnais & du Gévaudan.

tous honnêtement récompensés & plus de trois cent cinquante gentilshommes. Plusieurs d'entre eux, d'après le témoignage de Noailles, luttaient en vain contre l'opiniâtreté de leurs femmes qui refusaient de les suivre à l'église[1]. Il y avait d'autres protestants de qualité, qui, après avoir promis de donner satisfaction au roi, s'autorisaient de la liberté du culte intérieur respectée par l'édit pour rétracter leur promesse. Ils consentaient à ne plus faire d'exercice public mais entendaient conserver leurs croyances. Noailles ne savait quel parti prendre; la lettre de la loi étant conforme à ces prétentions, il consulta la Cour qui n'hésitait jamais à interpréter les textes d'une façon extensive. On lui répondit qu'il fallait multiplier les logements de dragons, ce qui fut exécuté. Quelques personnages marquants n'eurent pas moins de cent hommes à entretenir chez eux. Des oppositions par voie légale furent hasardées, & certains consuls reçurent, de la main d'officiers publics, des sommations judiciaires d'avoir à se conformer aux prescriptions de l'édit; mais l'autorité n'en tint pas compte. Une ordonnance royale défendait de contribuer directement ou indirectement aux évasions des réformés, sous peine de trois mille livres d'amende au moins, & de punition corporelle en cas de récidive. L'ardeur de l'émigration n'en fut pas ralentie.

Tout en s'applaudissant de la destruction de l'hérésie, les États ne pouvaient s'empêcher de constater les souffrances produites par l'occupation militaire dans diverses parties de la Province. Les rapports présentés par les syndics diocésains & les dépositions des consuls étaient unanimes. On exposa au duc de Noailles que les communes religionnaires étaient ruinées par les logements[2], qu'elles souffraient depuis deux ans sans relâche, que les étapes montaient à des sommes considérables qui seraient encore plus fortes cette année, aussi bien que les quartiers d'hiver; que les missions & les réparations des églises leur feraient une nouvelle surcharge. Le commandant en chef promit d'appuyer les requêtes de la Province auprès du roi[3].

Cette affaire des missions causait de grandes difficultés. L'usage s'en était répandu dans la Province pendant les années qui précédèrent l'édit de révocation[4]; lorsque les abjurations se produisirent par milliers, il fallut aussi

[1] Millot, *Mémoires du duc de Noailles*, p. 280.

[2] Voici la liste des régiments cantonnés en Languedoc pendant l'hiver de 1685-86 :

Régiment d'*Hudicourt*, cavalerie. — Régiment des dragons de *Fimarcon*. — Sept compagnies du régiment de dragons de *Barbesières*.

Infanterie : régiment de *La Fère*. — Régiment de *Zurlauben*. — Régiment de *Beauvoisin*. — Six compagnies de *Koenigsmarck*.

Dépense pour cinq mois : 178 000 livres, sans compter les officiers réformés, les états-majors, les places des commissaires & quelques autres frais à régler par l'intendant[1].

[3] Millot, *Mémoires du duc de Noailles*, p. 280.

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 7 décembre 1685.

[4] « Sur la fin de l'année 1683, il s'est fait une mission célèbre à Montpellier par le R. P. Honoré de Caunes, accompagné du V. P. Clément de la Canourgue, avec autant ou plus d'éclat & de succès que celle qui se fit à Tolose l'année 1678; aussi le R. P. Gaspard, provincial, y présida, y donna tous les ordres nécessaires après y avoir appelé un grand nombre de missionnaires qui estoient tous des gens à caractère, des ex-provinciaux, des ex-définiteurs, des gardiens, des ex-gardiens, lecteurs ex-lecteurs & autres jusqu'au nombre de trente; on ne met pas ici le détail de cette mission; on le trouvera dans les relations qu'on en a fait & remis dans les archives[1]. »

[1] Archives de la Haute-Garonne. *Mémoires des capucins de Toulouse*, p. 205.

multiplier les apôtres. L'archevêque de Paris, François de Harlay-Champvallon, fit partir pour le Languedoc une troupe de bons prédicateurs destinés à compléter la conversion; mais, comme il les avait choisis sans consulter le père de la Chaise, & que, dans le nombre se trouvaient plusieurs religieux de l'Oratoire, le confesseur du roi en éprouva un vif mécontentement & s'en plaignit à l'intendant de Languedoc par une lettre pleine d'humeur. D'autre part, Bâville & Noailles craignaient un mauvais emploi des fonds par les évêques : les membres du haut personnel ecclésiastique ne vivaient pas en parfaite intelligence; on avait vu, aux États, une lutte scandaleuse s'élever entre deux prélats qui se disputaient la députation à la Cour, & il n'était pas rare que des pamphlets fussent envoyés au ministère pour dénoncer des abus plus ou moins réels.

Le cardinal de Bonzi, toujours fidèle interprète des volontés souveraines, avait demandé, au nom du roi, une subvention extraordinaire de cent mille livres, destinée, moitié « à la construction d'églises qu'on devoit faire ou « agrandir dans les diocèses où le nombre des nouveaux convertis étoit si « grand qu'il n'y pouvoit contenir, » & moitié à la subsistance des missions employées pour les instruire. Le cardinal expliquait à l'assemblée que cette dernière somme était très-minime comparée à celles que le roi & le clergé de France consacraient au même objet, qu'il ne fallait pas confondre avec les anciennes missions le service de ces prédications exceptionnelles rendues nécessaires par le grand nombre de nouveaux catholiques qu'on était forcé d'instruire tous à la fois dans un changement de religion pour les mettre en état de pouvoir bientôt participer aux sacrements. Les commissaires du roi avaient eu d'ailleurs le soin d'insister auprès du cardinal en le priant d'assurer à l'assemblée que cette demande serait sans conséquence & n'engagerait pas l'avenir, soit pour les églises, soit pour les missions. L'assemblée vota la somme pour une année seulement, & autorisa le trésorier de la bourse à donner les fonds sur des mandats signés par le cardinal à qui les évêques des divers diocèses fourniraient l'état des églises à réparer & des missionnaires à entretenir[1].

L'insuffisance des églises ne tenait pas seulement à l'affluence des fidèles que les ordonnances du roi venaient de conquérir à la foi catholique & dont elles prescrivaient l'assiduité aux offices, mais aussi aux grandes démolitions d'édifices religieux qui avaient été faites par les protestants à l'époque de leurs triomphes, durant les périodes orageuses du seizième & du dix-septième siècle. Rien n'était plus commun que les oratoires ruinés dans les montagnes de l'Uzège & du Gévaudan.

Diverses mesures avaient été prises en divers temps pour relever ces ruines. Roux de Montbel, l'un des syndics généraux de Languedoc, rappela aux États qu'un arrêt du conseil du 10 décembre 1654, rendu au nom des curés & vicaires perpétuels des diocèses de Nimes, Uzès, Viviers & Mende, sur la

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 10 novembre 1685.

1685 requête d'un particulier, & homologué par les États le 22 février 1661, avait établi, dans ces quatre diocèses, un droit de deux deniers sur chaque livre de viande vendue & consommée, pour en faire un fonds destiné à la réédification des églises démolies par les protestants; que cette résolution n'avait pas eu de suite, & que le moment semblait venu de la faire revivre afin d'obvier aux grandes nécessités des nouvelles conversions. Les États déclarèrent ne pas s'opposer à l'établissement du droit, s'il était du bon plaisir de Sa Majesté, en exprimant le vœu que la dépense pût être faite en moins de deux années[1].

On s'occupa aussi, d'une façon spéciale, de la nouvelle cathédrale de Montauban, ce diocèse étant un de ceux où le nombre des catholiques avait augmenté dans les plus grandes proportions à la suite des vigoureuses démarches de l'intendant. L'évêque ayant sollicité la construction d'une église mieux en rapport avec la population qui devait la fréquenter, M. de la Berchère, maître des requêtes & commissaire départi dans la généralité de Montauban, fit dresser les devis de cet édifice dont la dépense totale se trouva fixée à cent quarante-quatre mille livres. Un arrêt du conseil d'État, daté du 7 août 1685, autorisa pour faire face à ces dépenses la levée pendant douze ans consécutifs, « conjointement avec la taille & sans retardation d'icelle, » d'une somme de douze mille livres, dont huit mille prises dans les communes du pays d'élection appartenant à la Guienne, & quatre mille dans les paroisses situées en Languedoc & formant le diocèse bas Montauban, disposition approuvée par les États dans la séance du 3 novembre sur la requête de l'évêque de Montauban.

1686 Plus on avançait, d'ailleurs, dans la malheureuse politique de répression adoptée à l'égard des réformés, plus on était contraint d'aggraver leurs conditions d'existence, par suite des nécessités inattendues qui se révélaient. La révocation de l'édit de Nantes avait supposé une conversion miraculeuse, un anéantissement absolu de la volonté des protestants devant les exigences du roi. Comme il n'en était pas ainsi, une foule de difficultés d'exécution auxquelles on n'avait point songé surgirent chaque jour, & l'on n'y portait remède qu'en compliquant & en rendant plus insupportable encore le régime contre nature que l'on avait adopté.

Ainsi l'année 1686 vit paraître un nouvel édit royal qui tendait « à suppléer au défaut des parens encore malheureusement engagés dans l'hérésie « qui ne pouvoient faire qu'un mauvais usage de leur autorité naturelle pour « l'éducation de leurs enfans. » L'édit ordonnait que tous les enfants âgés de cinq à seize ans accomplis, seraient mis entre les mains de leurs parents catholiques, s'ils en avaient qui voulussent se charger d'eux, & dans le cas contraire, entre les mains d'étrangers catholiques, choisis par les juges, qui fixeraient aussi le chiffre de leur pension. Si les pères ou mères étaient, par insuffisance de fortune, dans l'incapacité de payer les frais de pension, les enfants seraient mis dans les hôpitaux les plus voisins de leur habitation.

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 18 novembre 1685.

1686

Huit jours étaient donnés pour l'exécution complète de la nouvelle ordonnance; on y procéda avec rigueur. Les couvents, les colléges, les hôpitaux furent remplis de jeunes réformés enlevés à leurs familles, & beaucoup de catholiques se virent imposer malgré eux des pupilles à élever & à nourrir.

Les protestants n'étaient pas l'unique objet des sévérités du gouvernement qui ne se montrait guère moins impitoyable à l'égard des jansénistes. La Province de Languedoc en eut un exemple mémorable dans la destruction de l'institut des Filles de l'Enfance, dont la maison-mère fut traitée avec autant de rigueur qu'un temple calviniste.

Cet institut avait été fondé à Toulouse en 1661 par une veuve de qualité, Jeanne de Juliard de Mondonville, fille d'un conseiller au Parlement[1]. C'était une personne d'une assez grande fortune & d'une ardente charité, qui, ayant résolu de rompre avec le monde, s'était consacrée à l'instruction des jeunes filles & au soulagement des pauvres. Elle commença par entretenir chez elle un certain nombre de nouvelles converties, elle y appela aussi d'autres écolières de diverses conditions, qu'elle formait à la vie chrétienne. Elle faisait faire également des écoles dans sa maison & dans différents quartiers de la ville où l'on apprenait gratuitement aux jeunes filles à lire, à écrire, à compter, à coudre & à filer; elle prenait un soin particulier des pauvres malades, leur fournissant des bouillons, des médicaments, des secours de toute nature & les faisant visiter par un médecin & un chirurgien dont elle soldait régulièrement les honoraires.

Le succès de cette première entreprise détermina Madame de Mondonville à faire œuvre plus durable, en créant une congrégation de filles où fussent perpétués les principes qu'elle avait inculqués à ses élèves.

Dans le cours de la dernière maladie de son mari, elle avait eu l'occasion d'apprécier au chevet du mourant les qualités éminentes d'un ecclésiastique de renom, qui s'était distingué par son zèle & son courage à servir les pestiférés pendant l'épidémie de Toulouse; l'abbé de Ciron, chancelier de l'église métropolitaine de Saint-Étienne & de l'Université, qui avait assisté M. de Mondonville pendant toute son agonie, devint le confident des projets de sa veuve, & dressa les constitutions de l'ordre qu'elle voulait fonder.

L'abbé de Ciron appartenait à l'école de l'évêque d'Alet; il poursuivait l'idéal d'un christianisme épuré, dégagé de toutes les innovations & de toutes les petites pratiques extérieures où les esprits sévères croyaient retrouver une

[1] Gilles de Juliard, conseiller au Parlement de Toulouse, & sa femme, Jeanne de Puymisson, dont la bienfaisance fut longtemps célèbre dans le pays, eurent deux enfants, Madame de Mondonville & Denys de Juliard, président aux enquêtes, père d'un abbé de Juliard qui publia, en 1735, une apologie de la congrégation fondée par sa tante, sous le titre : *Histoire de la congrégation des filles de l'Enfance*, contenue dans un mémoire présenté au Parlement de Toulouse par messire Guillaume de Juliard, prêtre, docteur en théologie, prévôt de l'église métropolitaine de Toulouse, sur la plainte par lui portée au sujet d'un libelle diffamatoire publié contre la mémoire de feue Madame de Mondonville, sa tante, sous le titre d'*Histoire de la congrégation des filles de l'Enfance*, avec l'arrêt du Parlement de Toulouse du 25 mai 1735, qui condamne ledit libelle au feu, & le procès-verbal d'exécution dudit arrêt. A Toulouse, chez Jean Guillemette, 1735.

tendance lointaine à l'idolâtrie. Il voulut traduire ses sentiments personnels en maximes de conduite à l'usage de la congrégation nouvelle, & en fit le fond de son plan d'institut, approuvé en 1662 par l'archevêque de Toulouse, Pierre de Marca, & confirmé le 9 novembre de la même année par un bref du pape Alexandre VII.

Un des traits caractéristiques de ces constitutions est l'aversion la plus marquée pour la mise en scène, l'appareil extérieur & les pratiques superstitieuses. Le fondateur semble redouter toute déviation de l'esprit religieux, il ne veut pas que le respect des formes puisse tenir lieu de vertu, que l'on matérialise la piété, ni que l'on se paye de paroles; il s'attache au fond & non aux formules.

Le chapitre XVI est intitulé « de l'exclusion de toute singularité; » sous la plume de l'abbé de Ciron, ce mot de singularité prend l'acception la plus étendue. Point de chapelle extérieure, de clocher, ni de cloches plus grandes qu'il ne les faut pour être entendues de la maison. Point d'assemblées le jour de la réception & de l'engagement des filles; jamais d'exposition du Saint-Sacrement ni d'indulgences accessibles au public.

Les filles ne changent ni leur nom de baptême ni leur nom de famille; elles demeurent ce qu'elles sont, sans chercher à se travestir en aucune sorte. Elles ne doivent pas non plus s'appeler sœurs entre elles, se contentant de « l'être par les œuvres & par la pratique d'un support & d'une patience infa« tigable[1]. » Il leur est également interdit d'accepter l'obligation d'offices ou de prières de communauté en faveur des particuliers. Les ennemis de l'institut ne manquèrent pas d'exploiter ces prescriptions & de les dénoncer comme une satire indirecte à l'adresse des maisons conventuelles.

Pour leur costume, le fondateur ne veut pas qu'elles affectent d'étoffe particulière; elles se serviront indifféremment, suivant les saisons, de celles qui seront au-dessous de la pure soie; honnêtes, simples & unies; point de broderies, de passements, de garnitures d'or ou d'argent. Si les étoffes modestes viennent à la mode, on attendra que la première chaleur de cette mode ait passé, & que ces étoffes aient perdu l'attrait accidentel que l'inconstance du goût leur a donné.

Toutes les couleurs sont reçues pourvu qu'elles soient obscures ou neutres; noir, gris, feuille morte, blanc; la supérieure étant libre de régler ces détails d'après l'âge, le caractère & la qualité des personnes.

Des gants & des manchons simples, sans ruban ni garniture; des coiffes de taffetas, de crêpe ou de tout autre tissu commun; des souliers sans passement ni broderie, bordés d'un seul galon de couleur non éclatante; point de coupe particulière, ni d'uniforme, mais un caractère de modestie. La gorge doit être bien couverte, le col & les bras fermés. Le linge fin & empesé est permis pourvu qu'il ne soit ni transparent ni brodé. En tout ce qui concerne les vêtements, il est expressément recommandé de garder une juste mesure, pour

[1] *Constitutions de la congrégation des filles de l'Enfance*, p. 32. (Chap. XVI.)

ne point faire rire les fous & ne point contrister les sages, & de s'éloigner également de la frivolité des modes nouvelles & du ridicule des modes surannées[1].

La même simplicité doit se retrouver dans les meubles; pas d'autre tapisserie que la bergame ou autre étoffe commune, avec une natte au-dessous quand la rigueur du froid l'exige.

S'éloigner à la fois de la vanité mondaine & de la singularité des cloîtres, telle est la pensée dominante de l'abbé de Ciron. Il proscrit les dortoirs, les réfectoires, les cellules, non moins que les pavillons, les galeries & les salons. Il ne veut pas que l'on construise des bâtiments monastiques ou des palais, mais que l'on achète, autant que possible, des habitations privées, &, si l'on bâtit, qu'on imite « les maisons des bons bourgeois, dans les limites de la « simplicité chrétienne[2]. »

L'esprit de corps, si puissant dans les ordres religieux, ne trouve pas grâce devant le pieux réformateur, qui ne néglige rien pour en préserver sa communauté, & qui en signale les abus avec une sagacité remarquable.

« Il ne faut point se persuader, dit-il, qu'on puisse être humble, patient « & désintéressé pour soi, superbe, vindicatif & intéressé pour la congréga- « tion... Il n'y a pas deux Évangiles, l'un pour elle & l'autre pour eux,... « un Évangile qui commande aux particuliers de faire l'aumône & qui en « dispense les communautés. » Prétendre intéresser Dieu aux affaires temporelles de la congrégation, croire qu'on ne saurait acquérir trop de biens parce que tout lui appartient, qu'on peut plaider pour des vétilles, & peu charitablement pour les choses considérables, incommoder le prochain pour s'accommoder soi-même, laisser mourir des malheureux dans la nécessité, en ayant des maisons où règne le superflu, exercer des vengeances & des inimitiés sous prétexte de le faire au nom de Dieu qu'on prétend attaqué en sa personne, lui paraissent autant d'horreurs monstrueuses dont il veut garantir sa congrégation.

Il défend que l'on plaide pour des intérêts peu considérables, recommandant l'arbitrage toutes les fois qu'il sera possible; qu'on s'attache trop à la fortune pour la réception des filles. S'il s'en présente de pauvres, qui aient une vocation marquée, on en recevra autant que les revenus permettront d'en entretenir. « S'il n'y a de logement que pour une, on recevra la pauvre, « à l'exclusion ou au retardement de celle qui portera du bien à la « maison. »

Au temps des nécessités publiques, lorsque le blé est très-cher & qu'il y a grand nombre de pauvres, la communauté ne craindra pas d'employer, outre le superflu des revenus de l'année courante, la réserve des années antérieures, & même d'emprunter des sommes médiocres, suivant les facultés de la maison, pour être employées au soulagement des misérables[3].

[1] *Constitutions de la congrégation des filles de l'Enfance.* (Chap. XVII. *Des habits tant en leur nature qu'en leur forme.*)

[2] *Constitutions de la congrégation des filles de l'Enfance.* (Chap. XIX. *Des bâtiments.*)

[3] *Idem.* Chap. XXII. *Des vertus de communauté.*

Comme on le voit, le but de l'abbé de Ciron & de Madame de Mondonville avait été d'assurer à leur œuvre les avantages de l'association & les mobiles généreux du sentiment chrétien, tout en la préservant des travers de l'esprit de corps & du matérialisme des pratiques extérieures. De tels principes se trouvaient en contradiction trop directe avec les maximes, moins religieuses que politiques, de la compagnie dont l'écrasement des réformés rehaussait en ce moment la puissance, pour ne pas soulever, dès le début, de redoutables inimitiés. La fondatrice de l'institut s'était aliéné d'avance les sympathies des communautés en laissant écrire par ses premières compagnes qu'elle n'entendait point faire de sa congrégation une maison religieuse ni la soumettre aux exagérations d'austérités & aux minuties de la plupart des couvents[1]. On affecta de voir dans son entreprise une conspiration janséniste; il n'en fallait pas davantage pour amasser contre elle des hostilités violentes qui pendant plus de vingt-quatre ans l'attaquèrent sans relâche & finirent par triompher.

La guerre commença de bonne heure, & se fit d'abord par voie détournée, sur la fin même de l'année 1662, malgré les garanties de durée que le bref du pape Alexandre VII semblait assurer à l'institution[2]. Pendant la vacance du siége métropolitain de Toulouse, une lettre de cachet enjoignit aux vicaires généraux, dont l'abbé de Ciron faisait précisément partie, d'empêcher toute innovation dans le diocèse jusqu'à la nomination d'un nouvel archevêque, & l'on s'autorisa de ce que l'approbation de l'institut, préparée du vivant de Marca, n'avait été publiée qu'après son départ de Toulouse & signée de son vicaire général, pour comprendre l'établissement au nombre des innovations interdites & prescrire la suspension de tout exercice.

Le coup fut évité par la production de plusieurs documents décisifs, l'intervention du chapitre de Saint-Étienne, des capitouls & du sénéchal qui donnèrent des certificats de notoriété. Une seconde lettre de cachet détruisit l'effet de la première; les grands vicaires durent rétracter leur ordonnance[3], & le

[1] On lit dans la requête présentée à l'archevêque de Toulouse par Madame de Mondonville, en son nom personnel & au nom d'Isabeau de Belleville, Françoise de Chambert, Jeanne Donnadieu, Marie d'Ortis & Françoise de Costos, pour solliciter l'approbation des règlements de l'institut, que le succès des premiers exercices de charité conduits par la suppliante, avec le concours de ses associées volontaires, l'aurait « engagée à regarder cette correspondance desdites filles comme un effet d'une grâce particulière, & comme une marque que Dieu demandoit d'elle, que pour favoriser leurs bonnes intentions, elle se rendît fondatrice & institutrice d'une congrégation de filles, non toutefois religieuse, sous le titre de l'enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à laquelle elles ont une singulière dévotion, pour y vivre & servir Dieu dans le célibat, & sous le vœu simple de stabilité.....[1] »

[1] *Mémoire pour messire Guillaume de Juliard*, p. 14.

[2] « ...praefata statuta seu constitutiones... auctoritate apostolica tenore praesentium confirmamus & approbamus, illisque inviolabilis apostolicae firmitatis robur adjicimus, ac omnes & singulos juris & facti defectus, si qui super quomodolibet intervenerint supplemus, decernentes statuta seu constitutiones hujusmodi, necnon praesentes litteras semper firma, valida & efficacia existere & stare, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac ab illis ad quos seu quas spectat, & pro tempore spectabit, inviolabiliter observari.....

« Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 6ª novembris 1662, pontificatus nostri anno octavo[1]. »

[3] L'ordonnance prohibitive était datée du 4 juillet 1663; la rétractation parut le 18 août suivant.

[1] *Mémoire pour messire Guillaume de Juliard*, p. 20.

Parlement de Toulouse à qui la fondatrice, alarmée par ces démarches, avait demandé une sanction judiciaire, confirma de son autorité les règlements de l'institut, avec défense d'y porter obstacle, sous peine de quatre mille livres d'amende[1].

Pour comble de sécurité, des lettres patentes du roi, données au mois d'octobre 1663, approuvèrent la congrégation, autorisant la directrice & les personnes qui lui succéderaient à recevoir « toute sorte de legs pieux, donations « & testamens, acheter & acquérir les biens & possessions qui pourroient « contribuer à faire ou à augmenter les fonds & revenus pour l'entretien de « la congrégation[2]. »

A la suite de ces approbations, confirmées par d'autres témoignages non moins explicites, la maison de Toulouse fut bientôt en état de fonder trois succursales, l'une à Saint-Félix de Caraman, l'autre à Montesquieu de Volvestre, & la dernière à Pézénas.

M. de Bertier, évêque de Rieux, en permettant aux filles de l'Enfance de s'établir dans son diocèse, où elles devaient vaquer aux soins des malades & des nouvelles converties, rendit un éclatant hommage à leurs services. « Elles « pratiquent, dit-il, ce qu'il y a de plus sublime dans la vie religieuse sous « un habit séculier, qu'elles ont gardé seulement pour vaquer avec plus de « facilité à toutes les œuvres de charité où le bien du prochain les appelle[3]. »

L'évêque d'Agde, Louis Fouquet, ne fut pas moins expressif; il déclara qu'en étudiant les constitutions de l'Enfance avec le plus grand soin, il y avait vu « un dépôt admirable des vertus solides de la véritable piété » sans y pouvoir découvrir, après un rigoureux examen, rien de contraire à la tradition des apôtres, à l'usage & à la discipline de l'Église; il reconnaissait au nouvel institut l'avantage de « ramasser tout ce qu'il y a de pur & de parfait « dans les cloîtres & d'utile dans les vertus des familles vraiment chré- « tiennes. » Le prélat ne laissait pas d'ailleurs que de traduire d'une façon assez transparente les inquiétudes que lui inspirait l'avenir de la fondation. Il exhortait « ces saintes vierges, consacrées à honorer l'enfance d'un Dieu « dont le berceau a été si violemment agité par les persécutions des ennemis « de son Évangile, d'avoir bon courage & de ne pas se troubler s'il les hono- « roit du même sort, » espérant que « ce saint germe qui est d'en haut » ne serait ni « étouffé par l'esprit du mensonge, ni détruit par l'ouvrier « d'iniquité[4]. »

L'extension de l'œuvre ne décourageait pas la persévérance de ses ennemis. Le crédit qu'ils avaient auprès de M. de Bourlemont leur permit d'obtenir deux arrêts du conseil d'État, à la suite desquels Madame de Mondonville fut

[1] L'arrêt du Parlement de Toulouse, rendu sur requête de Madame de Mondonville & conclusions du procureur général, fut prononcé le 31 août 1663.

[2] Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Toulouse le 17 novembre 1663, sous la réserve que Madame de Mondonville payerait les charges des biens qu'elle possédait & de ceux qu'elle pourrait acquérir par contrats, testaments, codicilles, donations, légats ou autre manière.

[3] Approbation donnée à Rieux le 25 mars 1665.

[4] Approbation donnée au séminaire de Notre-Dame, près Villefranche-de-Rouergue, le 22 juin 1665.

contrainte de fermer ses classes dans le printemps de l'année 1666. Comme plusieurs pauvres filles qui fréquentaient ces écoles s'habituèrent alors dans un couvent de religieuses, on tira habilement parti de l'ignorance & de la timidité de ces enfants pour leur arracher diverses dépositions qui, enrichies de commentaires, purent être présentées à la Cour comme des preuves manifestes du caractère janséniste de l'enseignement. L'affaire eut un certain éclat. M. de Bourlemont, M. de Montpezat, alors évêque de Saint-Papoul, M. de Bezons s'en occupèrent; mais le travail n'était pas encore à point, & la mine fut éventée. L'archevêque de Toulouse répara même l'effet de ces démarches en publiant une nouvelle approbation des statuts[1].

Le cardinal de Bonzi, arrivé au siége métropolitain de Toulouse, montra d'abord des dispositions très-favorables. Dans le procès-verbal de visite qu'il dressa le 14 septembre 1672, après avoir étudié l'établissement dans tous ses détails, il se plaisait à reconnaître qu'on n'y pouvait trouver que des sujets d'édification.

Il louait la vie retirée des filles de l'Enfance, les soins qu'elles donnaient aux malades, leur distribuant les bouillons & les remèdes préparés de leurs mains, leur fournissant des matelas & des couvertures pendant leurs maladies; la sage direction des écoles établies dans trois quartiers différents de la ville, où les filles de toute condition étaient instruites gratuitement dans la piété & dans les bonnes œuvres, apprenaient à lire, écrire, compter & travailler de leurs doigts; l'établissement des pensionnaires, & les retraites que faisaient souvent dans la maison des filles, des femmes mariées ou des veuves, ayant leurs quartiers à part.

Ce fut à peu près vers le même temps que le cardinal Grimaldi, archevêque d'Aix, autorisa la fondation d'une autre succursale dans sa ville métropolitaine[2].

La protection du prince de Conti, la bienveillance particulière de la reine Marie-Thérèse qui chargea Madame de Mondonville de l'accomplissement d'un vœu qu'elle avait fait pour ses enfants, les préférences d'un grand nombre de familles distinguées, qui mettaient leurs filles dans le pensionnat de Toulouse — l'intendant d'Aguesseau & le premier président Fieubet y tenaient les leurs — avaient notablement accru dans le pays la réputation de l'institut, lorsqu'en 1683 un éclat se produisit, qui précipita la catastrophe finale.

Le 20 novembre, Guillemette de Prohenques, professe de la maison depuis environ quinze ans, quitta subitement la congrégation, en alléguant les mauvais traitements qu'elle y avait reçus. Elle s'était échappée par une fenêtre qui donnait sur le jardin & qu'elle avait forcée à l'aide d'un marteau employé par ses compagnes dans leurs travaux de reliure. L'archevêque

[1] Cette approbation, datée du 6 avril 1667, annulait expressément les ordonnances rendues par les vicaires généraux le 22 mars & le 23 mai de la même année.

[2] Ordonnance donnée à Aix le 12 janvier 1674. L'établissement d'Aix fut confirmé par lettres patentes du mois de juillet 1678, enregistrées au Parlement de Provence le 14 octobre 1678.

Montpezat de Carbon, fit une enquête minutieuse, vérifia l'inexactitude de certaines calomnies relatives à la prétendue imprimerie clandestine de livres jansénistes que les ennemis de Madame de Mondonville disaient établie dans sa maison. La fugitive, qui finit par se marier, s'était rendue à Paris où l'on utilisa ses dépositions. Alors les inimitiés qui menaçaient l'ordre depuis sa naissance redoublèrent de vigueur.

Pierre de La Broue, évêque de Mirepoix, a raconté qu'en 1682 ou 1683, étant logé à Toulouse, dans le séminaire de Caraman, il y reçut la visite de deux religieux qui le prièrent d'autoriser de sa signature divers mémoires contre Madame de Mondonville, ce qu'il refusa de faire, ne se regardant pas comme suffisamment informé.

La situation des filles de l'Enfance était déjà très-compromise avant que d'Aguesseau ne quittât l'intendance de Languedoc. Le chancelier son fils raconte qu'à l'époque où sa sœur, emportée par une vocation irrésitible, entra dans cette communauté, la crainte des périls qui la menaçaient, dans un avenir prochain, malgré la protection de « deux puissances » contribuait à rendre plus vifs les regrets de la famille.

La foudre commença d'éclater au mois d'octobre 1685. Il parut un ordre du roi défendant par provision à Madame de Mondonville de recevoir aucune novice dans la communauté[1].

Trois mois après, le subdélégué Mariotte, qui était l'exécuteur ordinaire des volontés de Bâville, présenta une nouvelle prohibition encore plus étendue. Celle-ci défendait de recevoir aucune pensionnaire[2].

Avertie par ce contre-temps, Madame de Mondonville crut devoir se rendre à Paris, où une commission composée de l'archevêque de Harlay, du marquis de Châteauneuf, du père de la Chaise & de l'official Chéron avait été nommée pour examiner les plaintes portées contre elle. On l'amusa par de bonnes paroles, on l'empêcha d'obtenir une audience du roi qu'elle sollicitait pour s'expliquer ouvertement, & le 28 avril 1686, elle reçut une lettre de cachet qui lui ordonnait de se rendre incessamment à Coutances en basse Normandie & d'y attendre de nouvelles instructions[3].

[1] « De par le Roi, Sa Majesté désirant pour quelques considérations, que le nombre des filles de la communauté de Toulouse, dite vulgairement de l'Institut fondé par la dame de Mondonville, ne puisse être présentement augmenté, Elle mande & ordonne tant à la supérieure qu'autres personnes qu'il appartiendra, de ne recevoir dans ladite communauté aucune fille jusqu'à nouvel ordre de la part de Sa Majesté, sur peine de désobéissance.

« Fait à Fontainebleau, le 24e jour d'octobre 1685.

« LOUIS. — PHELYPEAUX[1]. »

[1] *Mémoire de l'abbé de Juliard*, p. 86.

[2] « Considérant qu'il est encore nécessaire pour les mêmes raisons, que l'on ne prenne point dans cette communauté des pensionnaires pendant quelque temps, Sadite Majesté mande & ordonne très-expressément tant à la supérieure qu'autres personnes qu'il pourroit appartenir, de ne recevoir dans ladite maison aucune pensionnaire, jusqu'à ce que par Elle il en ait été autrement ordonné, sur peine de désobéissance. Fait à Versailles, ce 19e jour de janvier 1686. »

[3] D'Aguesseau écrivait à sa fille le 29 avril 1686 :

« Vous avez sans doute appris, ma chère fille, l'ordre que Madame de Mondonville a reçu du roi de se rendre à Coutances en basse Normandie.

Rien n'empêchait plus alors de compléter la victoire.

L'arrêt de suppression, poursuivi depuis tant d'années par des haines infatigables, fut prononcé au conseil du roi le 12 mai 1686. Il y était dit que le roi, s'étant fait représenter toutes les pièces relatives à la congrégation, révoquait les lettres patentes de 1663, que les filles de l'Enfance devraient se disperser avant la fin du mois de décembre, avec permission de se retirer où il leur plairait & que les biens donnés à la communauté seraient remis en la possession de ceux qui les y avaient apportés; réservant aux supérieurs ecclésiastiques territoriaux le soin de pourvoir au spirituel en ce qui touchait la dissolution de l'institut.

L'arrêt du conseil fut signifié à la maison de l'Enfance par le subdélégué, le 1er juin.

Le 2, l'archevêque rendit son ordonnance, dont les termes lui avaient été, disait-on, imposés, à son grand regret, par le père Roques & les autres jésuites de Toulouse. Le prélat s'appuyant sur les réserves contenues dans le bref apostolique de 1662, sur l'avis des docteurs qui déclarait l'institut contraire aux maximes ecclésiastiques, & sur l'arrêt du conseil, prescrivait d'enlever le Saint-Sacrement des chapelles & de célébrer une messe dans laquelle on consumerait les hosties consacrées, & d'enlever les tabernacles, les vases, les reliques & tous les objets du culte.

La cérémonie s'accomplit dans son entier. Un grand vicaire de l'archevêque, accompagné du promoteur, d'un notaire apostolique & de plusieurs prêtres, rassembla la communauté dans la chapelle. Il exhorta les filles à la résignation & leur fit donner lecture des actes publics. Il monta ensuite à l'autel pour dire la dernière messe, triste comme un service funèbre. Toutes les assistantes sanglotaient. Le spectacle de cette douleur toucha le vicaire général, qui leur adressa, avant de les quitter, une allocution émue. Il se fit remettre les objets du culte. Le parti vainqueur tira grand avantage de ce qu'on n'avait pas trouvé un seul reliquaire dans la maison. Depuis vingt-quatre ans que l'institut existait, on disait qu'il n'eût pas été difficile à la

où elle se dispose d'aller incessamment, & je crois même qu'elle partira demain, afin d'obéir avec toute la diligence & l'exactitude qu'elle doit à la volonté de Sa Majesté. Je ne doute pas que cette nouvelle ne vous cause une très-sensible douleur, & vous jugez à mon égard que, quand je n'en serois pas touché par l'estime que j'ai pour Madame de Mondonville, je le serois pour toujours extrêmement par rapport à vous. Mais je dois vous dire, pour votre consolation, qu'elle ne s'est pas attiré ce malheur par la conduite qu'elle a tenue depuis qu'elle est à Paris, n'ayant reconnu en elle que des sentimens de soumission pour tout ce qu'on trouveroit juste d'ordonner sur ses constitutions.

« C'est ce qu'elle a déclaré à tous Messieurs ses commissaires, & qu'elle m'a prié de leur dire, comme j'ai fait, n'ayant eu garde de m'y employer que sous cette condition, à laquelle je l'ai trouvée très-disposée d'elle-même [1]... »

Mademoiselle d'Aguesseau, qui avait auprès d'elle une de ses sœurs, âgée de six ou sept ans, mariée plus tard au maître des requêtes Le Guerchois, alla se réfugier à Paris dans la maison paternelle, où elle mena jusqu'à sa mort une vie très-austère & très-retirée. Elle ne mangeait pas à la table de ses parents, venait seulement les voir après les repas, prompte à disparaître aussitôt qu'une visite était annoncée, ne sortant que pour aller à l'église, sans autre société que sa sœur & une fille de l'Enfance qui la servait [2].

[1] *Recueil de pièces*, &c., I, p. 169.

[2] Discours sur la vie & la mort de M. d'Aguesseau, p. 24.

fondatrice d'acquérir des reliques, « si elle avoit été bien persuadée du crédit « des saints auprès de Dieu[1]. »

Les mêmes formalités furent suivies dans les maisons d'Aix, de Pézénas & de Montesquieu.

A Toulouse, tous les exercices de l'institut avaient cessé & la cloche demeurait muette. Les filles de l'Enfance hasardèrent quelques démarches pour obtenir un adoucissement aux rigueurs qui les frappaient. Elles demandaient qu'il leur fût permis d'achever leurs jours dans la maison, promettant de n'y plus recevoir de postulantes. Elles faisaient valoir l'engagement qui les liait, & la misère où allaient tomber celles qui avaient été admises sans dot & dont les familles ne pourraient assurer l'existence.

L'archevêque de Toulouse se fit généreusement leur intermédiaire; mais des raisons de cet ordre n'avaient pas chance de désarmer leurs ennemis. Le père de la Chaise répondit au prélat, le 3 juillet, qu'on « regardoit cela « comme une chose faite, » & le pria de ne pas renouveler des tentatives qui, venant de sa part, ne seraient pas bien reçues[2].

Alors les filles de l'Enfance recoururent au pape. Elles lui adressèrent deux lettres fort touchantes qui furent publiées, mais qui n'eurent pas de suite effective, Innocent XI s'étant contenté de blâmer par un bref, qui parut deux ans après, la conduite de l'archevêque.

Elles firent aussi deux actes d'opposition datés du 14 septembre, l'un contre l'arrêt du conseil, l'autre contre l'ordonnance métropolitaine.

Comme elles ne trouvèrent personne pour signifier leur opposition au prélat, elles se rendirent, au nombre de vingt-cinq, à l'archevêché & déclarèrent de bouche qu'elles faisaient appel au Saint-Siége.

Une autre lettre, portant trente-neuf signatures, fut adressée à Bâville & courut en Languedoc. Elles écrivirent aussi au roi.

Mais l'acharnement de leurs persécuteurs ne se lassait point. On les accusa de cabaler avec les ennemis de la religion & de l'État, de tenir leur maison ouverte à tout ce qu'il y avait de jansénistes dans la ville, & d'admettre encore des novices, malgré l'arrêt de suppression. Une lettre de Madame de Mondonville, qui se répandit à cette époque, empreinte des sentiments de résignation les plus exaltés, ne servit guère leurs intérêts. « Je serois trop « heureuse, écrivait la fondatrice, si je croyois avoir mérité l'honneur que « Dieu me fait sur la fin de mes jours. C'est à présent que le ciel verse ses « faveurs sur moi avec abondance. » On avait hâte d'en finir avec des victimes qui parlaient un tel langage.

L'archevêque de Toulouse, Joseph de Montpezat de Carbon, dont le pape avait si rudement caractérisé la conduite à l'égard des religieuses de Sainte-Claire, répondit par des marques de faiblesse aux inutiles tentatives que les filles de l'Enfance hasardèrent auprès de lui. L'abbé de Juliard, neveu de la

[1] *Histoire de la congrégation des filles de l'Enfance*, II, p. 312.

[2] *Histoire de la congrégation des filles de l'Enfance*, II, p. 317.

fondatrice, qui essaya de plaider la cause de l'institut en faisant appel aux anciennes sympathies du prélat, s'aperçut bientôt qu'on ne devait plus compter sur sa protection. Les jésuites avaient, pour ainsi dire, mis garnison à l'archevêché, surveillant de très-près l'exécution des mesures de rigueur qui s'accomplissaient par leur influence. M. de Montpezat cherchait à se disculper indirectement, soit par des lettres privées, soit par des conversations dont Madame de Mariotte se faisait l'interprète auprès des membres de la communauté. Les félicitations & les encouragements du père de la Chaise triomphèrent sans peine de ses premières répugnances, & il souscrivit à tout ce que l'on voulut.

Le subdélégué Mariotte commença par faire expulser de la maison toutes les postulantes, au nombre de dix-neuf, qui comptaient s'y être données pour leur vie entière, & qui laissèrent voir les marques de la plus vive douleur.

Il mit ensuite les scellés partout, en commençant par les chapelles, ce qui dura jusqu'à la nuit. L'inventaire fut dressé des moindres objets avec une extrême rigueur, & se prolongea pendant huit jours, sans laisser un coffre ni un cabinet qui ne fût cacheté. Le bruit de ces procédures entraînait dans la maison une foule de visiteurs dont les compliments de condoléances redoublaient l'empressement que l'on avait d'en finir. En vérifiant les papiers de l'institut, le commissaire s'étonna du grand nombre de filles pauvres que Madame de Mondonville avait reçues. Il croyait, sur la foi des ennemis de la maison, n'y rencontrer que des personnes de grande fortune & pouvoir mettre la main sur des sommes considérables. On institua un économe pour régir les biens jusqu'à la liquidation définitive.

L'institut possédait un domaine à Saint-Orens, où résidaient quelques filles; on se hâta de les en chasser; mais quelque vigilance que montrât le commissaire dans l'exécution de son mandat, comme ses deux filles étaient pensionnaires de l'Enfance, il fut dénoncé auprès de la Cour & accusé de mollesse. Une lettre que le marquis de Châteauneuf transmit à Bâville parlait de grains & de troupeaux détournés à la faveur de ces ménagements. La fausseté de l'accusation fut démontrée; mais le subdélégué ne négligea rien pour ne pas s'exposer aux mêmes reproches.

Quatre filles de qualité furent cependant envoyées à l'archevêque : c'étaient Mesdemoiselles de Chaunes, de Ciron, d'Aguesseau & de Fieubet; la conversation dura une heure mais n'eut pas de conclusion, le prélat cherchant presque à se justifier en invoquant l'obéissance qu'il avait dû rendre aux ordres du roi.

Le personnel de la communauté se composait alors de soixante-cinq personnes, outre dix ou douze valets employés à la campagne.

Tout ce monde dut vivre sur les soixante livres par semaine que l'on avait assignées de pension provisoire à l'institut. La misère devint extrême, & à chaque requête nouvelle l'économe répondait par une menace d'expulsion.

Bientôt l'on apprit que la chapelle était condamnée à la démolition, &, malgré toutes les instances que l'on fit auprès de l'archevêque, une lettre

expresse de Bâville enjoignit au commissaire d'y procéder sans retard. Pendant une douzaine de jours, l'enceinte de l'édifice, qui avait été décoré à grands frais & orné de reliefs & de peintures, retentit du bruit des marteaux & du chant grossier des maçons. Renfermées dans leurs chambres, les pauvres filles, en écoutant ces bruits qui leur déchiraient le cœur, pensaient aux grandes destructions d'églises que les protestants avaient faites pendant le seizième siècle & peut-être aussi aux temples réformés qui s'écroulaient de toutes parts depuis l'édit de révocation. L'autel, le rétable, le lambris furent mis en pièces, & l'on arracha les tableaux enchâssés dans des encadrements de pierre taillée qui revêtaient la muraille. Dans l'ardeur de la démolition, on enleva quelques assises dont le déplacement compromettait la solidité du plancher voisin; supplié d'arrêter ce travail, le commissaire répondit que tout devait être arraché jusqu'à la racine.

A la suite de ce dernier éclat, les familles des congréganistes s'émurent & réclamèrent leurs enfants. La persécution surexcitait les résistances. Le premier président qui, dans le fond du cœur, était favorable à l'institut, mais qui se croyait obligé de montrer des sentiments conformes à sa fonction, pressa énergiquement sa fille de quitter une retraite où les traces de la foudre étaient visibles, & ne put rien obtenir; il recourut à M. de Montpezat, qui ne fut pas plus heureux & dont toutes ces agitations augmentaient les alarmes. Le prélat se consolait en disant : « Je ne vois rien dans ces filles qui ait pu « obliger le roi à les traiter comme on fait; mais c'est un grand monarque « qui voit les choses par des lumières supérieures aux miennes. »

Cependant, Madame de Mondonville, âgée & souffrante, était tenue à Coutances dans une étroite captivité. L'intendant de Normandie l'avait conduite dans la maison des hospitalières, en remettant à la supérieure une lettre de cachet qui lui enjoignait de garder sa prisonnière sans lui permettre de parler à aucun étranger, d'écrire ni de recevoir aucune lettre. Elle s'était fait suivre d'une des filles de la maison qui fut envoyée, avec deux de ses compagnes arrivées de Paris, auprès de l'intendant de Caen. Ce magistrat les fit enfermer dans le couvent de la Propagation de la Foi, sous une surveillance aussi rigoureuse que celle que subissait leur maîtresse.

Dans les premiers jours de septembre arrivèrent de nouveaux ordres du roi pour expulser quelques-unes des rebelles de Toulouse sans attendre les délais portés par l'arrêt de suppression. L'archevêque fit faire des démarches particulières auprès de Mademoiselle de Fieubet, qui tint ferme, objectant ses vœux dont elle ne se croyait pas déliée. Le premier président prit alors le parti, d'accord avec les autres pères de famille qui appartenaient à la cour, d'obtenir un arrêt de la grand'chambre. Le Parlement députa deux commissaires, MM. de la Font & de Sevin, pour réclamer Mesdemoiselles de Fieubet, de Burta, de Maran & les deux sœurs de Cathelan. A la nouvelle de cette députation, les jeunes filles se réfugièrent dans un galetas où l'on ne pouvait arriver que par une échelle & y demeurèrent obstinément tapies.

« Nous venons ici avec douleur, dit M. de Sevin à Mademoiselle Gautier;

« tout le monde vous plaint. On n'a point vu le mal que vous avez fait, « & on a vu le bien. » Néanmoins, comme on ne lui remettait pas les personnes qu'il avait ordre de ramener, il s'impatienta & envoya quérir une vingtaine de soldats à la maison de ville. Les gens du guet parcoururent tous les coins de la maison, comme s'ils eussent été à la chasse de malfaiteurs. Leurs fouilles ayant été infructueuses, on leur donna l'ordre d'aller visiter les combles. Les fugitives furent ainsi contraintes de quitter leur cachette; on enleva la fille du premier président pour la jeter dans le carrosse de son père, tandis qu'elle criait de toutes ses forces : « Mesdemoiselles, je vous « prends à témoin de la violence qu'on me fait, & je renouvelle mes vœux « tout de nouveau. »

Des scènes analogues se produisirent pour l'enlèvement de Mademoiselle de Burta & de sa cousine de Cathelan.

Le lendemain de cette exécution, qui eut lieu le 12 septembre, le subdélégué fit assembler ce qui restait de la communauté & menaça de punir l'obstination par des exemples terribles. La congrégation fit appel à Rome, & comme on ne pouvait pas trouver un seul notaire qui osât signifier l'acte à l'archevêque, ce furent trois filles qui se chargèrent elles-mêmes de ce soin, non sans exciter force railleries.

Une exaltation singulière continuait à régner parmi les victimes; attendant le dernier coup, dont l'imminence était assurée, elles passaient leurs nuits en prières, agenouillées sur les masures de la chapelle, comme les protestants des Cévennes sur les ruines de leurs temples démolis.

Le 23 septembre, Mariotte reparut, investit les abords de la maison, y pénétra avec une douzaine de soldats, & s'étant saisi des clés, qu'il mit aux mains de l'économe, trouva une vingtaine de filles réunies au milieu des décombres. Il apportait un ordre spécial de sortie pour quarante personnes. Celles qui n'étaient pas désignées furent ramassées dans une chambre avec une sentinelle à la porte. Quant aux autres, on les jeta dehors sans ménagement. Les soldats du guet, habitués aux captures des rondes de nuit, traînaient brutalement les pauvres filles avec force injures. Ils avaient formé la chaîne depuis les salles intérieures jusqu'à la porte d'entrée & se faisaient passer les malheureuses, toutes en pleurs & les vêtements déchirés. L'économe entr'ouvrait la porte pour les pousser dans la rue, où d'autres soldats avaient ordre de les disperser.

La fille d'un président à mortier du Parlement de Provence, que l'on faisait avancer à force de coups, implorait la foule en criant qu'elle se sentait mourir. « Mourez si vous voulez, repartirent les gens du guet : nous ne « sommes pas des porteurs de chaise pour vous porter. »

Il y eut plusieurs évanouissements dans les rues; & l'on dut donner les premiers secours aux malades dans quelques églises voisines, aux Chartreux, aux Capucins, aux Cordeliers.

Cette expulsion fut tellement lamentable que le subdélégué, en levant les arrêts des dernières filles de la maison, leur offrit ses excuses, déclarant con-

1686

naître leur innocence mieux que personne du monde, mais être contraint de faire ce que l'intendant eût fait lui-même, s'il s'était trouvé en ville.

Il ne restait plus à l'institut que vingt-sept personnes de qualité, sans aucune servante; elles se virent réduites à préparer leurs aliments de leurs mains & à se livrer aux plus pénibles besognes, n'ayant pour tout moyen d'existence que vingt livres par semaine, dont elles savaient encore assister quelques-unes de leurs anciennes protégées.

Le dénoûment approchait : un garde de l'intendant fut expédié à Toulouse pour achever l'œuvre que Mariotte avait si bien commencée. Il se présenta le dimanche 20 octobre, à huit heures du matin, à la maison de l'Enfance, accompagné de plusieurs soldats, &, bien que la dispersion définitive de la congrégation eût été fixée au mois de décembre par l'arrêt de suppression, il exhiba une lettre de cachet qui prescrivait la séparation immédiate. Mademoiselle de Gautier lui répondit, avec les protestations ordinaires d'obéissance, qu'aux termes de l'arrêt, la communauté devait attendre pour se disperser que l'autorité épiscopale eût pourvu au spirituel. Le garde refusa d'accéder à ces raisons & consentit à peine à prendre patience pendant le temps d'une messe. Les malheureuses filles, tout en larmes, déclarèrent qu'ayant fait des vœux dans cette maison, elles ne pouvaient la quitter sans crime. En même temps, refusant de prendre aucune nourriture, elles sortirent de la salle des visites & allèrent se réfugier dans les ruines de leur chapelle. Pour les forcer dans ce dernier réduit, le garde fut contraint d'appeler les soldats, & s'avança à leur tête parmi les décombres où la plupart des filles s'étaient mises à genoux. Les soldats les jetèrent brutalement au milieu de la rue. Trois d'entre elles, gravement malades, étaient contraintes de garder le lit; on les força de se lever & de monter dans une chaise, qu'il fallut arrêter jusqu'à six fois, à cause de leur état de faiblesse & de leurs évanouissements. Ce triste voyage se faisait par une pluie battante, & à travers une foule considérable que le bruit de l'événement avait amassée, & que l'aspect de ces violences & de ces pleurs agitait profondément[1].

Toutes les filles qui n'avaient pas leurs parents à Toulouse allèrent chercher asile dans la maison où étaient leurs compagnes, & y vécurent quelques jours, en attendant leurs familles, des aumônes que les voisins leur apportaient.

Cela même fut incriminé. Les capitouls reçurent un ordre du roi, donné à Fontainebleau le 20 octobre, qui leur enjoignait d'empêcher les filles de l'Enfance de se réunir dans une maison qu'on les accusait d'avoir louée pour y continuer leurs exercices[2].

[1] Voici en quels termes l'annaliste municipal de Toulouse, qui était le chef du consistoire, mentionne la participation des capitouls aux mesures de rigueur prises contre les filles de l'Enfance :

« C'est durant le tems de nostre capitoulat, dit-il, que Madame de Mondonville ayant été reléguée, ses filles aiant resté dans la maison de l'Enfance, nous reçûmes divers ordres de M. l'intendant pour les en faire sortir. On a obéi aux ordres de Sa Majesté[1]. »

[1] Histoire des capitouls de l'année 1685-86. *Annales manuscrites*, X, p. 21.

[2] *Relation de l'établissement de l'Institut des filles de l'Enfance de Jésus, avec le récit fidèle de tout ce qui s'est passé dans le renversement du même Institut,*

Alors la communauté se dispersa définitivement. Ses membres se retrouvaient à peine dans les églises où une surveillance inquiète épiait leurs moindres mouvements.

Mesdemoiselles de Gautier & de Chaunes, à qui la fondatrice avait, depuis son départ, laissé la direction de l'institut, étaient surtout l'objet d'un espionnage perpétuel. On les accusait de tenir des assemblées secrètes & de contrevenir aux ordres du roi. Les délations qui les poursuivaient obtinrent enfin une dernière victoire.

1687 Le 17 avril 1687, vers dix heures du soir, le capitaine du guet investit le logis de Mademoiselle de Chaunes & la conduisit à l'hôtel de ville où elle trouva une lettre de cachet qui la reléguait à Viviers dans un couvent de religieuses. Mademoiselle de Gautier, qui se rendit le lendemain, après une nuit de perquisitions inutiles, eut, de son côté, l'ordre d'aller s'enfermer dans un couvent de Mende.

Les bâtiments de la congrégation furent mis en vente & achetés à très-bas prix par les jésuites qui complétèrent leur triomphe en prenant matériellement possession de la place. Ils en firent un séminaire diocésain.

Quant à Madame de Mondonville, les nouveaux ordres du roi, qu'on lui avait prescrit d'attendre, n'arrivèrent jamais; elle mourut à Coutances, loin de tous les siens, après quinze ans de détention.

A l'égard des protestants, les sévérités administratives ne diminuaient pas, & l'intendant justifiait toutes les espérances que le ministère avait conçues de son activité & de sa vigueur. « C'étoit, a dit le duc de Saint-Simon, une « tête de fer, beaucoup d'esprit, de savoir & de capacité, de travail & d'in- « dustrie, d'un manége infini & à qui rien ne coûtoit pour venir à bout de « ce qu'il avoit résolu. » D'après le même auteur, « la révocation de l'édit « de Nantes & les dragonnades lui ouvrirent un vaste chemin de faire sa « cour[1]. »

Mais le succès menaçait de coûter cher. L'application de toutes les mesures de détail qui se faisait chaque jour, en suite ou en contradiction de l'édit, produisait une vive effervescence, principalement dans le bas Languedoc & les Cévennes, où les assemblées mystérieuses étaient fréquentes. Les temples étant détruits & les pratiques du culte réformé interdites même à domicile, les populations demeurées fidèles à la religion de leurs pères commençaient à prendre le chemin des lieux écartés, d'aller « au désert » suivant l'expression biblique employée par les ministres. Partout où l'on croyait être à l'abri de la vigilance des espions, les prières se disaient en famille avec un redoublement de ferveur. Les ministres qui n'avaient pas cédé aux tentations pécuniaires & qui étaient restés dans le pays, surexcitaient secrètement l'enthousiasme de leurs ouailles. Les correspondances continues qu'ils entretenaient avec les émigrés, malgré mille périls, & qui fomentaient les ressentiments &

par une des filles de cette congrégation de la maison de Toulouse. A Toulouse, chez Pierre de la Noue, 1689.

[1] *Journal de Dangeau,* IX, 16 juillet 1703. Notes de Saint-Simon.

les désirs de vengeance contre les persécuteurs, altéraient graduellement l'esprit national, rejetaient l'idée de patrie au second plan & autorisaient des espérances d'intervention étrangère. On se laissait dire que l'Allemagne entière allait se liguer pour arracher au roi de France le rétablissement de l'édit de Nantes. La proscription avait poussé dans les régiments ennemis une foule de réformés aigris par l'injustice, qui oubliaient pour la plupart leur nom de Français & qui se distinguaient par leur acharnement quand le hasard des batailles les mettait en face de leurs compatriotes.

Des troubles eurent lieu au Vigan : Bâville les réprima; deux frères, officiers de dragons, y furent tués.

La suppression du culte régulier avait d'ailleurs donné naissance à des missionnaires protestants d'un nouvel ordre, moitié charlatans, moitié illuminés, victimes peut-être de leur imagination, hallucinés par les nuits sans sommeil, les terreurs folles, les courses à travers bois, les bruits de supplices, & aussi par la majesté de ces grandioses solitudes cévenoles qui, sur bien des points, semblent avoir conservé l'éloquence intime & pénétrante des sanctuaires druidiques. Ils se croyaient ou se disaient agités de l'esprit de Dieu, prêchaient d'abondance, racontaient les calamités présentes & les justifications futures. On les appelait prophètes ou prédicants. De simples artisans, des femmes, des filles, des enfants se livraient à cette étrange folie. Des gens qui n'avaient jamais probablement compris d'autre idiome que le patois languedocien & quelque peu de français, entendant ces inspirés prononcer des syllabes dénuées de sens, leur attribuaient naïvement le don des langues & répétaient que ces coureurs de montagne jouissaient du don miraculeux de converser avec tous les peuples de l'univers.

Cette exaltation inquiétait le duc de Noailles. Il rendait compte à Louvois de ces prédications bizarres qui jetaient le trouble dans les pauvres villages des Cévennes & il ajoutait : « On ne sait quel parti prendre pour ramener « ces misérables & pour accorder les sentiments de la bonté & de la clémence « du roi pour ses sujets avec ce qu'il doit à son autorité [1]. »

Le ministre ordonnait une répression terrible. En effet, les dragons chargeaient la foule; on menait à l'intendant tous les prisonniers qu'on pouvait faire; il les jugeait sommairement, envoyant les uns au gibet, les autres aux galères [2].

Les femmes assistaient en grand nombre aux assemblées du désert; les plus compromises furent condamnées à mort; on n'osait guère infliger aux autres de trop graves peines; mais Louvois prescrivit, sous prétexte de ne pas encourager l'impunité, de fouetter publiquement toutes celles qui n'étaient pas de famille noble & de leur imprimer la fleur de lys avec le fer rouge [3].

Bientôt cela même parut trop doux, & une nouvelle déclaration royale, expédiée le 15 juillet, enjoignit de punir indistinctement de mort toutes les

[1] Millot, *Mémoires du duc de Noailles*, p. 284.
[2] C. Rousset, *Histoire de Louvois*, III, p. 496.
[3] Lettre de Louvois au marquis de La Trousse, commandant en Languedoc, du 10 juin 1686.

personnes qui seraient prises dans les assemblées, sans épargner le sexe ni l'âge. Cette simplification de régime, qui abrogeait tous les systèmes précédemment usités, n'eut pas les résultats que l'on attendait, & Bâville s'en montra surpris. Il écrivit à Louvois le 29 octobre 1686 :

« Je viens d'apprendre que dimanche dernier, 27 de ce mois, il y a eu « une assemblée de près de quatre cents hommes, dont plusieurs étoient « armés, dans le diocèse de Mende, au pied de la montagne de Lozère. Bien « que cette assemblée se soit tenue à près de douze lieues de l'endroit où a « été la dernière, je ne puis m'empêcher d'être fort surpris d'un pareil événe-« ment. Je croyois que le grand exemple que j'ai fait au Vigan & à Anduze, « mettroit, au moins pour quelque temps, les Cévennes en tranquillité. « Mais, puisque ce dernier n'a de rien servi, je ne crois pas que l'on puisse « rien espérer par ce genre de peine à l'avenir; je crois même qu'il sera à la « fin dangereux de le continuer; & je crains que tant de condamnations à « mort, dans une affaire mêlée de religion, n'irritent les esprits & n'endur-« cissent tous les mauvais convertis par un si méchant exemple. Il est vrai « que l'on ne peut assez s'étonner que ces mêmes gens, qui s'exposent à être « tués par les troupes, ou à être pendus, pour aller aux assemblées, meurent « catholiques la plupart, ainsi que dix sont morts de onze des derniers qui « ont été condamnés; ce qui fait connoître que, dans leur conduite, il y a « plus de légèreté & d'inclination à la révolte que d'attachement sincère à « leur ancienne religion. Néanmoins, si ce feu ne peut s'éteindre après tant « de châtimens, dans un temps qu'il n'est soutenu par aucun chef, même « par aucun ministre au milieu des troupes, il est aisé de voir qu'il devien-« droit bien plus grand s'il y avoit quelque secours étranger, ou d'hommes « que l'on pourroit faire entrer dans le pays, ou d'argent. »

L'inconséquence que l'intendant reprochait à ces malheureux, condamnés au dernier supplice pour cause de protestantisme & mourant catholiques à peu d'exceptions près, ne suffisait point à l'éclairer sur le caractère artificiel de cette révolte que les excès de l'autorité avaient produite, ni à chercher des voies d'indulgence. On s'ingéniait au contraire à découvrir de nouveaux moyens pour assurer la victoire du roi sur ces montagnards sans culture intellectuelle, sans idée fixe en religion ou en politique, gens que l'on traquait en bêtes fauves & à qui l'on s'étonnait d'avoir fait perdre la raison.

C'est alors qu'on eut la pensée d'expatrier en bloc une partie des habitants des Cévennes. Comme toujours, l'affaire paraissait fort simple au ministère; on s'était habitué à regarder l'omnipotence du roi comme supérieure aux plus grandes difficultés. Aussi Louvois n'hésitait-il pas à réclamer une déportation générale. « Le roi, disait-il, va se résoudre à changer tous les peuples des « Cévennes; c'est son intention si l'on continue à y faire des assemblées, n'y « ayant point de parti que Sa Majesté ne prenne pour mettre ce pays-là sur « le pied d'être soumis à ses ordres[1]. »

[1] Lettre de Louvois à Bâville, du 21 octobre 1686. Archives du Dépôt de la Guerre.

1687

Noailles, qui était sur les lieux, jugeait l'opération plus compliquée; la dépopulation universelle étant impossible, il proposait de commencer par les gens qui ne faisaient aucun commerce & qui habitaient des montagnes inaccessibles, où, d'après lui, la « rudesse du climat & la température de l'air leur « inspiroient un esprit sauvage; » mais, en réduisant même l'entreprise à ces proportions, il déclarait qu'elle donnerait de très-grands embarras, surtout pendant l'hiver, & qu'il faudrait au moins quatre bataillons pour l'effectuer. En attendant, le duc allait entrer au cœur du pays, faire une battue dans tous les villages & hameaux séparés, dans les bois & dans les montagnes, « pour tâcher de prendre ces malheureux prédicans qui lui causoient tant « de peine. Si nous n'y réussissons pas, poursuivait-il, nous leur donnerons « au moins une si grande alarme que je crois qu'ils se tiendront en repos « quelque temps[1]. »

M. de Tessé fit avec ses dragons une pointe dans les régions les plus écartées des hautes Cévennes, que les cavaliers jugeaient moins propres à nourrir des hommes que des ours; plusieurs communes s'engagèrent solidairement à interdire toute espèce d'assemblées, à livrer les coupables & à raser leurs maisons. Ces délibérations par ordre se prenaient sous la surveillance d'un officier assisté de sa troupe, mais n'offraient pour l'avenir qu'une médiocre garantie. Les agents du roi s'inquiétaient surtout de répandre dans le pays la déclaration du 1er juillet 1686, qui prononçait la peine de mort contre tout ministre français ou étranger rentré dans le royaume, défendait de lui donner retraite ou assistance, sous peine, pour les hommes, d'aller aux galères, & pour les femmes d'être rasées & enfermées jusqu'à la fin de leurs jours, avec confiscation générale des biens, tant des galériens que des recluses. Le même acte offrait une prime de cinq mille cinq cents livres comptant à quiconque procurerait la capture d'un ministre, condamnait au dernier supplice les sujets du roi qui seraient surpris assistant à une assemblée ou prenant part à l'exercice d'une religion autre que la catholique; une disposition dernière contenait la promesse de ne pas disposer des biens des émigrés avant le 1er mars 1687 & de ne point inquiéter ceux d'entre eux qui rentreraient en France, pourvu qu'ils fissent abjuration dans la huitaine qui suivrait leur retour.

Cette triste législation fut rigoureusement appliquée. Bâville fit mettre à mort, dans un délai assez court, une vingtaine de protestants que leurs coreligionnaires honorèrent comme des martyrs; on mena la poursuite des fugitifs d'une manière impitoyable. Pour y intéresser l'avidité des soldats, on leur promettait trois ou quatre pistoles par personne prise, & pour acheter la connivence des communes, on leur offrait de notables décharges d'impositions, à condition de livrer douze proscrits. Sur certains points, on se faisait fournir des hommes par les villages, comme pour la chasse au loup.

Noailles & Bâville parcoururent ensemble toute la contrée, notant au pas-

[1] Millot, *Mémoires du duc de Noailles*, p. 284.

sage tous les lieux dont il importait de conserver la population sur place, ceux que l'on croyait devoir dépeupler, & préparant le tracé d'un réseau de chemins qui permît de faire avancer des troupes à travers ces cantons impraticables.

Louvois, détrompé par les rapports du commandant en chef, reconnut qu'il serait extrêmement difficile d'opérer la transportation universelle & de remplacer les transportés pour ne point laisser le pays inculte. Alors il réduisit ses prétentions, se bornant à demander que l'on choisît, dans les endroits où les communes étaient « moins bien converties » & où « l'âpreté du pays les « rendait plus disposées à se soulever, » les gens qui paraîtraient avoir le plus de crédit & les plus capables de commencer des séditions. On en prendrait ainsi cent ou cent cinquante, parmi les habitants des Cévennes, que l'on internerait d'abord dans les différents châteaux de la Province. Deux vaisseaux de la marine royale, armés à Marseille, auraient charge de les transporter ensuite dans les îles de l'Amérique & dans le Canada, où leurs femmes pourraient les suivre. On espérait ainsi purger le pays des hommes les plus dangereux & frapper les autres habitants par la crainte d'un exil éternel & d'un lointain voyage au delà des mers[1].

La Trousse & Bâville se mirent immédiatement à l'œuvre pour dresser la liste de déportation. Louvois les stimulait avec ses impatiences ordinaires. Placés plus près de la réalité, l'intendant & l'officier ne pouvaient échapper à quelques scrupules & se justifiaient du reproche de lenteur. Il s'agissait de l'état de plusieurs familles; on devait éviter les surprises, les fausses dénonciations dictées par des haines particulières, les manœuvres de gens qui voulaient profiter de l'occasion pour éloigner des personnes embarrassantes; on faisait donc le triage en conscience, cherchant, comme disait le marquis de la Trousse, à ne faire tomber la punition que sur les coupables. La mobilité du caractère languedocien ne cessait d'ailleurs de l'étonner.

« J'ai affaire, disait-il, à des peuples les plus légers & les plus fous qu'il y « ait au monde. Les habitans de Nimes ont une telle peur qu'ils courent en « foule aux églises; ils demandent & voudroient que l'on leur donnât tous « les sacremens en un même jour, croyant par là se mettre à couvert de « l'orage[2]. »

Tout compte fait, les épurateurs conclurent qu'il fallait au moins déporter trois cents personnes de la Province, en se limitant à celles dont l'esprit mutin & dangereux pourrait y entretenir la fermentation. Une première voiture de cent déportés, à destination des îles du Nouveau-Monde, fut prête le 10 janvier 1687. On la dirigea sur Aigues-mortes, où les prisonniers furent embarqués pour Marseille. D'autres convois suivirent, à quelque intervalle[3].

La docilité avec laquelle l'archevêque de Toulouse, Joseph de Montpezat

[1] C. Rousset, *Histoire de Louvois*, III, p. 499. Lettre de Louvois à Bâville, du 30 novembre 1686.

[2] Lettre du marquis de La Trousse à Louvois, du 7 janvier 1687. Le marquis ajoute, après avoir raconté la panique des réformés de Nimes : « Ce sont des canailles dans le fond, qui ne valent rien & qui sont malintentionnés. »

[3] Lettre du marquis de La Trousse à Louvois, du 10 janvier 1687.

1687

de Carbon, s'était fait l'instrument de la volonté royale l'exposait depuis longues années au ressentiment du Saint-Siége. Dès 1679, une lettre mémorable du pape Innocent XI avait exprimé au prélat le blâme le plus sévère de sa conduite à l'égard des religieuses de Sainte-Claire de Toulouse & de l'évêque de Pamiers. Le Souverain Pontife y annonçait avoir appris avec horreur ce qui venait de s'accomplir dans le couvent de Toulouse, pour l'installation d'une abbesse à main armée, l'effraction des portes, l'introduction violente des gens de guerre au mépris de la clôture, & le scandale de la prise de possession d'une dignité ecclésiastique, en vertu d'une simple nomination royale. Il reprochait amèrement à l'archevêque, dont le devoir eût été « d'opposer sa poitrine pastorale aux loups ravisseurs, » d'avoir au contraire favorisé l'entreprise & ordonné aux religieuses d'ouvrir leurs portes. « Malgré « toutes les confirmations qui nous arrivaient de ces faits étranges, nous « pouvions à peine nous persuader, poursuivait Innocent XI, qu'un arche- « vêque de Toulouse, sous les yeux des plus pieux évêques français & de la « France entière, poussât l'oubli de ses obligations & négligeât le souci de « sa renommée, la crainte des censures ecclésiastiques & de la colère céleste, « jusqu'à se rendre complice d'un pareil attentat. » Il rappelait ensuite les ordonnances rendues par l'archevêque, dans l'affaire de la régale, contre la cause de la justice, les règles du droit, les priviléges de l'Église & de la Province, en un cas où tant d'autres évêques avaient mieux aimé encourir l'indignation du souverain que de trahir le service de Dieu, & l'invitait à réfléchir sur la gravité de sa faute, à redouter les punitions éternelles & le crédit que ne pouvaient manquer d'obtenir au ciel les gémissements de tant de vierges innocentes, fortes de la pureté de leurs mœurs & de leurs vertus[1].

On a pu voir dans le récit de la catastrophe des filles de l'Enfance que les avertissements pontificaux étaient demeurés sans résultat, & que l'archevêque de Toulouse, après avoir marqué des sentiments de bienveillance envers Madame de Mondonville & sa fondation, s'associa pourtant à toutes les autres mesures de violence dont Bâville & Mariotte furent les exécuteurs.

Dans le mois de juillet 1687, sachant que l'état de santé du prélat, très-compromis depuis longtemps, s'était aggravé, le pape lui écrivit de nouveau pour le ramener à résipiscence, en lui présentant un tableau fort sombre de ses actions. « Vénérable frère, lui disait-il, nous avions résolu de ne plus « vous écrire & de ne plus vous donner aucun autre signe de notre commu- « nion. Nous espérions que cette peine, réputée très-grave de tous les catho- « ques, vous induirait à réparer vos fautes. On nous a rapporté que vous « souffriez depuis longtemps & que vous étiez en danger de la vie. La cha- « rité du Christ qui nous presse, & le souci que nous avons de votre salut « éternel, nous fait un dernier devoir de réveiller en vous l'espoir de la « miséricorde divine, si, comme nous l'espérons, votre cœur n'est pas encore « entièrement endurci. Mais comme l'espérance est vaine, qui ne porte point

[1] *Pièces justificatives*, n. CCCCXXXIX, col. 1222.

« de fruit, nous vous exhortons derechef à rentrer en vous-même, à repasser « dans votre conscience toutes les offenses que vous avez commises contre le « Siége apostolique, les droits & la liberté des églises, pour en ressentir un « juste regret; mieux encore, à réparer suivant vos forces le mal que, pour « plaire aux hommes, vous avez fait aux religieuses de Sainte-Claire & aux « filles de l'Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ. L'institut de ces der- « nières avait été approuvé de vous-même, comme de vos prédécesseurs, tenu « partout en très-haute estime, appuyé de la confirmation apostolique; vous « n'avez pas moins tenté de le détruire, par la dispersion de deux maisons « qui remplissaient à la louange universelle, d'après nos informations, les « devoirs de la charité chrétienne dans votre diocèse. Il importe surtout que « vous révoquiez toutes les mesures que vous avez prises, dans l'affaire de la « régale, contre l'évêque de Pamiers, de pieuse mémoire, contre son chapitre « & son diocèse; tout ce pays est affligé d'un schisme honteux que vous avez « causé, écrasé sous le poids des crimes & des sacriléges, & vous avez attenté « aux droits de votre propre église. En toutes ces choses, vous devez plutôt « écouter notre voix & les reproches de votre conscience que les mauvais « conseils des hommes, qui en cherchant à excuser leurs fautes, se ferment « la voie du pardon. Devant le tribunal du Christ, rien ne vous servira « mieux que la pénitence & la réparation de vos fautes. Pour y parvenir, « sollicitez principalement l'intercession de tant de pieux prêtres & de vierges « que vous avez accablés de persécutions & d'outrages, soit par votre action « directe, soit par votre complicité. C'est la grâce que nous attendons pour « vous de la bonté de Dieu[1]. »

Les exhortations du Saint-Siége, quand elles arrivèrent à Toulouse, n'y trouvèrent qu'un cadavre. Au moment où Innocent XI scellait sa menaçante épître, l'archevêque était déjà mort depuis vingt jours, ayant rendu l'âme le 27 juin 1687.

On l'enterra devant le grand autel de l'église Saint-Étienne, à côté de ses prédécesseurs, avec cette épitaphe :

« Sous cette pierre, attend la résurrection, très-révérend père en Dieu, « messire Joseph de Montpezat de Carbon, archevêque de Toulouse, mort « le 27 juin 1687, dans la soixante-douzième année de son âge & la qua- « torzième de son pontificat. Que son âme repose en paix[2]. »

Le roi nomma le 15 août suivant, à l'archevêché de Toulouse, Jean-Baptiste-Michel Colbert de Villacerf, évêque de Montauban, & abbé commendataire de Saint-Pierre de la Cour : c'était un prélat opulent, qui avait joui de

[1] Ce bref est daté de Rome le 15 juillet 1687. On en trouvera le texte latin dans nos *Pièces justificatives*, n. CCCCXCI, col. 1356.

[2] La dalle funéraire de M. de Montpezat figure aujourd'hui au Musée de Toulouse sous le n° 663. Voici le texte latin de l'épitaphe :

*Expectat sub hoc lapide resurrectionem reverendissimus in Christo Pater dominus Josephus de Montpezat de Carbon Tolosanus archiepiscopus qui obiit die XXVII junii anno MDCLXXXVII aetatis suae LXXII pontificatus vero XIV. Cujus anima in pace requiescat*[1].

[1] Roschach, *Musée de Toulouse. Catalogue des Antiquités & Objets d'art.*

la faveur du chancelier Le Tellier & qui possédait entièrement celle de Louvois; mais on lui fit attendre très-longtemps ses bulles, & ce n'est qu'en 1693 qu'il put occuper son siége où l'attendaient de graves démêlés avec le chapitre métropolitain [1].

La mort du premier président Fieubet, arrivée sur la fin de l'année 1686, entraîna une révolution assez notable dans le monde municipal de Toulouse. Pendant toute la durée de ses fonctions, ce magistrat n'avait cessé d'être le grand électeur des capitouls; il s'était habilement servi du crédit de son frère à la Cour & du passage de Louis XIV à Toulouse pour faire nommer, par lettre de cachet, huit sujets à sa discrétion, & comme chaque année la liste de présentation était dressée par les capitouls en charge, il suffisait de se trouver maître du point de départ & de surveiller régulièrement ses créatures pour disposer, sans contestation, de tous les choix ultérieurs. Si la première présidence du Parlement eût été aux mains d'un personnage moins dévoué, le ministère n'aurait pas toléré une pareille domination. Mais Fieubet, protégé de Colbert, dont il servait docilement toutes les volontés, faisait un tel usage de son influence qu'on jugea inutile de l'amoindrir. Il ne négligeait, du reste, aucune espèce de moyen pour bien asseoir son autorité dans les affaires urbaines, ayant fait donner la charge de syndic de la ville à l'annaliste Germain Lafaille, le plus soumis & le plus dévoué de ses clients, & ne dédaignant pas même de s'assurer une connaissance exacte de tous les petits secrets de la maison commune, en mariant son valet de chambre avec la fille du concierge. Ce menu détail indique mieux que de longs commentaires à quel degré d'abaissement étaient descendues les mœurs municipales & combien il restait peu à faire à Louis XIV pour achever l'anéantissement de libertés qui n'existaient plus que de nom.

Pendant vingt-cinq ans, Fieubet fut donc le maître à l'hôtel de ville de Toulouse. Il faisait & défaisait les officiers subalternes, il stimulait ou décourageait à son gré l'ambition des aspirants, il avait voix prépondérante dans toutes les délibérations du consistoire. La députation à Paris, qui était extrêmement briguée, celle que l'on envoyait, sous des prétextes divers, aux intendants des provinces voisines ou aux gouverneurs, celle qui se faisait régulièrement chaque année aux États de Languedoc, ne dépendaient que du premier président.

Quand il fut mort, le ministère ne voulut pas courir les hasards d'une nouvelle intrigue parlementaire & jugea plus simple de confisquer la nomination des capitouls. On a surfait l'importance de ce changement, & les déclamations qui ont dénoncé plus tard cette violation des prétendues libertés municipales, témoignent seulement d'une connaissance bien superficielle

[1] Archives de Toulouse. *Testament syndical de M. de Lafaille*, p. 61. L'auteur de ce mémoire écrit, à l'occasion de la mort du prédécesseur de Michel Colbert :

« Nous perdîmes M. de Montpezat de Carbon, notre archevêque, qui avoit toujours employé ses bons offices aux États pour soulager notre ville & qui avoit toujours vécu en bonne intelligence avec Monsieur le premier président & avec le Parlement. »

de ce qu'était le régime communal à Toulouse, malgré ses splendeurs d'apparat & ses habiletés de mise en scène.

Rien ne ressemblait moins à un libre choix que l'élection des capitouls de Toulouse. On peut dire que le roi Philippe le Bel avait posé la base de l'intrigue toulousaine, en décidant que les consuls en charge proposeraient une liste de candidats aux officiers royaux. A travers les temps, ce principe avait subi diverses variations de forme, sans que le fond même fût altéré. Comme il dépendait de la bonne volonté des capitouls en charge d'ouvrir ou de fermer la carrière aux aspirants, ils se trouvaient naturellement en butte aux sollicitations les plus pressantes, aux manœuvres mystérieuses & aux tentatives de corruption. Les preuves abondent pour démontrer que, fort souvent, l'admission d'un nom sur la liste capitulaire faisait l'objet d'un véritable marché. Quelquefois même le candidat favorisé s'engageait à ne tenir la charge qu'à titre de fidéicommis[1].

Beaucoup de causes contribuaient à augmenter le nombre des aspirants. L'anoblissement, qui s'acquérait par une seule année de fonctions, tentait la vanité d'un grand nombre de marchands enrichis ou de petits rentiers; les avocats trouvaient dans le titre d'ancien capitoul une sorte de prestige personnel qui les recommandait au choix des plaideurs, une occasion de prononcer des harangues dans les conseils de ville & d'être députés à Paris ou aux États; en un mot, le capitoulat était considéré comme le premier échelon vers les grandeurs publiques[2].

[1] Voici un arrêt du parlement de Toulouse qui donnera une idée de ces étranges manipulations :

« Sur la requeste présentée par le procureur général du Roy, contenant qu'il arrive annuellement de grands inconvéniens aux élections des capitouls de cette ville, sur ce qu'on ne met point dans icelles de personnes, tant de robe longue que de robe courte, suivant l'ancienne coustume, qui aient esté d'autres fois capitouls, pour apprendre aux nouveaux les ordres qu'ils ont à tenir en cette charge ou à cause des grandes brigues que ceux qui y prétendent font pour y parvenir jusques à s'obliger à le tenir par fidei-commis & à donner des récompenses; ce que ceux qui ont esté d'autres fois en charge ne font pas, & d'autant qu'il importe de corriger tels abus, & remettre telle élection dans l'ancien ordre, requérant y estre pourveu, La Cour, ayant égard à ladite requeste, a ordonné & ordonne que les capitouls de cette ville qui sont à présent en charge ou le seront à l'avenir, mettront dans leur nomination des trois, pour le moins deux bourgeois de robe longue & deux de robe courte qui auront été d'autres fois capitouls, afin que par les officiers qui procèderont à l'élection nouvelle, il en puisse du moins estre choisi & élu par lesdits officiers un de chaque condition qui ait esté autres fois en ladite charge, à peine de nullité. Ordonne néanmoins ladite Cour que des promesses illicites, fidei-commis & autres malefaçons dont mention est faite en ladite requête en sera enquis, permettant à ces fins audit procureur général d'en faire publier chef de monitoire en termes généraux, & néanmoins que l'arrest de la Cour du 20e octobre dernier sera exécuté. Prononcé à Tholose en Parlement le vingtiesme novembre mil six cent trente sept. — M. Torreil, rapporteur[1]. »

[2] « La plupart des hommes, dit l'auteur du *Testament syndical de M. de Lafaille*, sont d'un tempérament irascible, c'est-à-dire ambitieux : ceux-ci, lorsqu'ils sont riches à Toulouse, prennent d'abord des charges au Parlement, aux trésoriers, au sénéchal & ailleurs, suivant leur fortune; mais les écuyers ou faisant profession de porter l'épée, les avocats, les bourgeois vivant de leurs rentes & les marchands pensent au capitoulat; les uns y attirent les autres par émulation, les femmes y portent souvent leurs maris, & lorsqu'ils ont pris ce dessein, il n'est chose au monde qui les en puisse détourner[2]. »

[1] Archives de Toulouse, 229. 5e *livre des arrêts*, f° 77.

[2] Archives de Toulouse. *Testament syndical de M. de Lafaille*, p. 29.

1687

« Un des plus charmans agrémens du capitoulat, écrit un contemporain « très au courant des mystères de l'hôtel de ville, c'étoit de tenir caché son « marché, & de faire accroire qu'on y étoit parvenu par d'autres considéra- « tions & d'autres moyens que son argent. » On invoquait la faveur toute puissante de tel ou tel haut personnage, de telle dame de qualité; mais on taisait discrètement les sommes déboursées qui avaient tenu lieu de ces interventions chimériques.

Une seule fois, pourtant, ces tristes opérations furent divulguées. Un capitoul du nom de Sède avait été contraint de consigner quatre mille livres au moment de son élection, pour sûreté de sa parole. Cette somme devait lui être rendue à la fin de son année, quand il aurait désigné pour ses successeurs les candidats qu'on lui indiquerait. Il tint ses engagements avec une parfaite exactitude & ne manqua point d'inscrire sur la liste les noms désirés. Mais le consignataire, peu scrupuleux, crut pouvoir exploiter l'aventure, &, comme le capitoul s'était engagé, selon l'usage, à couvrir ses conventions d'un secret éternel, il refusa de restituer les quatre mille livres, comptant sur l'impunité. Le capitoul fut plus soucieux de son argent que de sa renommée & porta l'affaire devant le Parlement, comme s'il se fût agi d'une dette ordinaire. On plaida sa cause à la grand'chambre, &, au milieu de l'audience, jugeant que son avocat ne s'était pas exprimé en termes assez clairs, il cria tout haut que le chaperon lui avait coûté sept mille livres, sans compter la consignation. Cette franchise fit beaucoup rire, tandis que les gens de bien s'en indignaient; mais le capitoul rentra dans ses déboursés[1].

On peut deviner ce qu'était l'administration municipale formée de pareils éléments; elle a laissé des marques frappantes de sa nullité dans la capitale du Languedoc, qui n'a pu même être dotée d'un hôtel de ville complet, malgré plusieurs siècles de capitoulat, tandis que les moindres cités des Flandres ont leur palais communal.

Il était donc fort naturel que l'intendant, éclairé par le soin de ses subdélégués des pitoyables intrigues qui se brassaient à Toulouse, n'éprouvât aucun respect pour cette comédie électorale & traitât les prétendus héritiers de la curie antique d'une façon fort cavalière. Il ne pouvait d'ailleurs prendre au sérieux un collége d'électeurs formé d'officiers royaux ou de capitouls vendant leurs suffrages, & se fût sans doute émerveillé d'apprendre qu'on l'accuserait, dans l'avenir, d'avoir porté atteinte aux libertés municipales. Ces libertés étaient depuis longtemps illusoires, & l'oligarchie remuante qui s'accroissait annuellement par l'élection de nouveaux privilégiés, ne rappelait en rien les anciens corps de ville de la période consulaire.

Un esprit réformateur aurait eu beaucoup à changer dans une pareille organisation; mais ce n'est pas au moment où les dépenses des armées & les embarras innombrables créés par la révocation de l'édit de Nantes absor-

[1] Archives de Toulouse, *Testament syndical de M. de Lafaille*, p. 32.

baient l'attention du ministère qu'une amélioration du régime municipal était possible.

Le changement introduit par le conseil d'État dans la forme des élections capitulaires avait, disait-on, pour but de mettre fin aux « brigues & mono- « poles qui se formoient dans la ville de Toulouse à l'occasion du capi- « toulat; » si telle était vraiment la pensée du législateur, le résultat ne répondit guère à ses espérances. On déplaça le théâtre de l'intrigue en le transportant à Paris, mais on n'arrêta point la vénalité.

Une ordonnance du roi, qui fit grand bruit dans la maison de ville, renvoya, sur la fin de l'année 1686, le choix définitif des capitouls au ministère. Les magistrats sortant de charge devaient présenter chacun trois sujets; la liste des vingt-quatre noms étant adressée au marquis de Châteauneuf, il était censé que le roi désignerait lui-même les huit titulaires. Pure fiction : car comment supposer que le souverain d'un grand royaume, occupé de tant & de si vastes affaires, pût descendre à une connaissance personnelle des titres particuliers de simples officiers municipaux? Le secrétaire d'État lui-même ne s'abaissait pas à de tels détails, & tout devait aboutir à des intrigues de bureau.

Le rédacteur de l'ordonnance royale[1] avait compté sans le sénéchal & le viguier. Ces deux officiers, qui tiraient des élections municipales certains menus avantages, outre les pots-de-vin des candidats favorisés, firent valoir à la Cour qu'on les dépouillait d'émoluments attachés à leur charge & obtinrent une modification de la nouvelle jurisprudence.

Ils opérèrent si bien qu'au moment où les élections allaient s'ouvrir, parut un ordre du roi qui prescrivait d'y surseoir[2].

Bientôt, en effet, fut envoyé un règlement qui conciliait les prétentions des officiers dépossédés avec la politique du ministère. Pour ménager tous les intérêts, le sénéchal, le viguier & les autres membres du collège électoral continuaient d'intervenir dans l'opération, en faisant un premier choix de vingt-quatre noms sur la liste des quarante-huit candidats dressée par les capitouls sortants. C'est sur cette liste réduite, expédiée au marquis de Châteauneuf, que devait porter le choix du roi[3].

[1] Ordonnance du 25 novembre 1686 :

« De par le Roy, Sa Majesté ayant esté informée des brigues & monopoles qui se forment dans la ville de Toulouse pour parvenir au capitoulat & estimé à propos d'y pourvoir par son autorité pour prévenir les suites qui en pourroient arriver, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que doresnavant à commencer la présente année 1686, il soit procédé en la manière accoustumée à la nomination de trois personnes de chaque quartier ou paroisse de ladite ville de Toulouse pour entrer audit capitoulat & ladite nomination ainsi faite estre envoyée au sieur marquis de Chasteauneuf secrétaire d'Estat pour la présenter à Sa Majesté afin d'estre par elle fait choix d'un des trois nommés de chaque quartier de ladite ville pour estre capitoul. Enjoint Sa Majesté au sieur intendant de justice de la province de Languedoc de tenir la main à l'exécution de la présente laquelle sera registrée ez registres de l'hôtel de ville de Toulouse pour estre à l'advenir observée & y avoir recours quand besoin sera. Fait à Versailles le vingt-cinquiesme jour de novembre mil six cent quatre-vingt-six. — LOUIS. — PHELYPEAUX[1]. »

[2] On en trouvera le texte aux *Pièces justificatives*, n. CCCCXCII, col. 1357.

[3] Voici les dispositions du règlement du 10 novembre 1687 :

« Le viguier de Tolose ira en la manière accoustumée le 25^e^ jour de novembre sommer les capi-

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXXII, p. 196.

A dater de ce moment, les élections municipales de Toulouse ne furent ni plus ni moins sincères que par le passé, mais elles se traitèrent à Paris, où, suivant le mémoire déjà cité, « il n'étoit pas difficile de se faire choisir « avec un présent de cent pistoles à celui qui avoit quelque récompense à « demander[1]. »

Plus tard, M. de Bâville se fit attribuer le droit de donner son avis au ministère sur les mérites des vingt-quatre candidats proposés.

Un des principaux résultats du système fut d'attirer beaucoup de candidats étrangers à la Province. Lorsque l'on sut à Paris que le capitoulat de Toulouse fournissait les moyens d'acquérir la noblesse à très-bon compte, les prétendants affluèrent, surtout parmi les habitants des pays de taille personnelle, qui, grâce à un léger sacrifice & à des obligations peu gênantes, parvenaient ainsi, au bout d'un an, à dégrever les propriétés d'impôts & à s'affranchir du droit de franc-fief. Voilà de quels étranges abus la réforme de 1687 aggrava « les brigues & monopoles qui se faisoient dans les élections « de Toulouse. »

touls de procéder à la nomination de leurs successeurs; après quoy chacun des huit capitouls, sans l'assistance ny conseil d'aucuns anciens bourgeois appelés Pères, nommera par escrit six personnes de son quartier au capitoulat, qui ayent toutes les qualités requises pour estre retenus capitouls, conformément aux statuts, laquelle nomination ainsi faite, lesdits capitouls iront en corps le lendemain matin 26 dudit mois de novembre la remettre close & cachetée ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, entre les mains dudit viguier pour la porter au sénéchal de ladite ville, lequel avec ledit viguier nommeront chacun neuf électeurs suivant le droit & la possession qu'ils en ont, & avec les autres officiers qui sont électeurs à raison de leurs charges, examineront la nomination des six personnes que chaque capitoul aura faite pour voir si dans icelle il y a des nullités ou des personnes incompatibles, afin d'en faire mettre d'autres de la qualité requise suivant les règlemens, & ensuite, sur la nomination de quarante-huit personnes portée par le procureur du Roi en ladite sénéchaussée au sieur archevêque de Toulouse ou en son absence à son grand vicaire pour prendre l'attestation de religion de ceux qui auront esté nommés, conformément à l'arrest du conseil du dernier juin 1640, après quoy il sera par lesdits sénéchal, viguier & électeurs procédé par pluralité de suffrages à la réduction de ladite nomination de quarante-huit à vingt-quatre, savoir trois pour chaque quartier au capitoulat de la ville, & ladite réduction ainsi faite, elle sera envoyée avec les procès-verbaux desdits sénéchal & viguier ou de leurs lieutenants, tenant leur place en leur absence, au sieur marquis de Châteauneuf, secrétaire d'Estat, pour la présenter à Sa Majesté, afin d'estre par elle fait choix d'un des trois de chaque quartier pour estre capitouls; ordonne en outre Sa Majesté que l'élection qu'elle aura faite de huit personnes pour estre capitouls sera envoyée au sénéchal de Tolose, & qu'après qu'il en aura fait la publication dans son siége en la forme ordinaire, & qu'ils auront presté le serment accoustumé entre les mains du viguier, ils soient admis & installés dans lesdites charges, & sera le présent arrest enregistré ès registres tant de la sénéchaussée & de la viguerie de Tolose que de l'hostel de ville, & iceluy exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance & icelle interdit à toutes ses cours & juges[1]. »

[1] Archives de Toulouse. *Testament syndical de M. de Lafaille*, p. 66.

[1] Archives de Toulouse. 5e *livre des arrêts*, f° 63.

## CHAPITRE II

Construction des forts de Nimes, d'Alais & de Saint-Hippolyte. — Chemins royaux des Cévennes. Réformes administratives. — Nouvelle organisation des milices. — Prophètes du Vivarais. — Répression militaire. — Astier, Vivens, Brousson. — Mesures fiscales. — Épreuves des anoblis municipaux de Toulouse. — Création des mairies. — Érection de l'évêché d'Alais.

1688 Chaque jour démontrait, avec une évidence plus complète, l'inanité de la conversion générale des protestants. La déclaration du roi, qui prononçait la peine de mort contre les prisonniers faits par les troupes dans les assemblées de religion, ne produisait point l'effet d'intimidation sur lequel on avait compté. Les exécuteurs mêmes des ordres rigoureux du ministère hésitaient devant l'opiniâtreté populaire & se demandaient s'ils devaient prendre à la lettre une pareille législation. La sévérité de Louvois ne fléchissait point. Comme un assez grand nombre de personnes des deux sexes avait été enlevé, dans les environs de Nimes, surpris en flagrant délit d'assemblée, & qu'on ne pouvait songer à pendre tout le monde, le secrétaire d'État prescrivit à Bâville de faire exécuter au moins les deux plus coupables & d'envoyer tous les autres hommes aux galères. Si les preuves manquaient pour établir sûrement le degré de culpabilité, le roi voulait que l'on tirât au sort, afin qu'il y eût toujours deux pendus [1].

Louvois indiquait, d'ailleurs, au marquis de La Trousse, dans une autre occasion, le moyen assuré d'éviter de tels embarras. Il fallait faire aussi peu de prisonniers que l'on pourrait & donner l'ordre aux troupes de « mettre « beaucoup de gens sur le carreau, n'épargnant pas plus les femmes que les « hommes [2]. » Le ministre comptait que cet exemple donnerait de meilleurs résultats que les sentences de la justice ordinaire, & ne pouvait seulement tolérer l'expression d'un sentiment de pitié envers les victimes [3].

[1] Dépôt de la Guerre, 797. — C. Rousset, *Histoire de Louvois,* III, p. 500. Lettre de Louvois à Bâville, du 10 janvier 1687 :

« Sa Majesté n'a pas cru qu'il convînt à son service de se dispenser entièrement de l'exécution de la déclaration qui condamne à mort ceux qui assisteront à des assemblées. Elle désire que de ceux qui ont été à l'assemblée d'auprès de Nimes, deux des plus coupables soient condamnés à mort, & que tous les autres hommes soient condamnés aux galères. Si les preuves ne vous donnent point lieu de connoître qui sont les plus coupables, le Roi désire que vous les fassiez tirer au sort, pour que deux d'iceux soient exécutés à mort. »

[2] Lettre de Louvois au marquis de La Trousse, du 25 août 1688 :

« Sa Majesté désire que vous donniez ordre aux troupes qui pourront tomber sur de pareilles assemblées de ne faire que fort peu de prisonniers, mais d'en mettre beaucoup sur le carreau, n'épargnant pas plus les femmes que les hommes; & cet exemple fera assurément beaucoup plus d'effet que celui que pourroit ordonner la justice ordinaire [1]. »

[3] Lettre au marquis de La Trousse, du 28 janvier 1687 :

« Je n'ai rien à vous dire sur l'état où vous me

[1] Dépôt de la Guerre, n° 836.

1688

Cette manière de pratiquer la réunion des dissidents n'était pas faite pour encourager les abjurations sincères; aussi, le premier moment de surprise passé, il se produisit un grand relâchement dans la ferveur des nouveaux convertis. Ceux de Nimes cessèrent généralement d'aller à la messe & empêchèrent leurs enfants de fréquenter les écoles catholiques, des prédicants étrangers se répandirent en Languedoc, des assemblées, de plus en plus fréquentes, furent tenues en plein jour. Tous les hommes de sens purent s'apercevoir bientôt que la soumission dépendait uniquement de la présence des troupes & prévirent un avenir très-sombre, dans le cas où les nécessités de la guerre européenne dégarniraient les pays occupés.

Ainsi, pour soutenir cette fiction de l'anéantissement du protestantisme, à laquelle pas un observateur de bonne foi ne pouvait croire, on dut répudier le système de Richelieu qui ne voulait plus de forteresses à l'intérieur, n'y voyant que des instruments de guerre civile, & consacrer des sommes considérables à l'édification de citadelles uniquement destinées à contenir les peuples & dépourvues d'utilité pour la défense de la frontière. Voilà comment les déductions inévitables d'une politique fausse aggravaient de jour en jour les charges publiques, ruinaient les résultats de l'administration de Colbert, &, en accroissant le malaise général, livraient une partie de la France aux intrigues de l'étranger.

La construction des trois forts de Nimes, d'Alais & de Saint-Hippolyte, établis comme bases d'opérations & lieux de refuge des troupes employées à la surveillance des Cévennes, montra que le duc de Noailles & le ministère ne se méprenaient point sur les dispositions du pays & qu'ils estimaient à sa valeur la tranquillité artificielle qu'on était parvenu à y maintenir.

L'ensemble de ces trois forts constitua un triangle irrégulier dont l'angle nord, par Alais, pénétrait dans le massif des hautes Cévennes & fermait les gorges étroites du Gardon, l'un des principaux débouchés du Gévaudan & du Velai, tandis que l'angle ouest, par Saint-Hippolyte, gardait la vallée supérieure du Vidourle, la route du Vigan, les premières assises de l'Espérou & les avenues du Rouergue, & l'angle sud-est, fixé à Nimes, occupait le point de rencontre des voies de communication du bas pays, commandait la plaine jusqu'au Rhône & jusqu'aux étangs, & permettait de tenir des troupes à portée de l'oasis protestante de la Vaunage & des garrigues suspectes de Vauvert.

Le fort de Nimes fut édifié au nord de la ville, à moins de deux cents mètres du rempart, & en contre-bas du plateau de la Tour-Magne qui en est distant d'environ cinq cents mètres [1]. On lui donna la forme d'un parallélogramme, flanqué de quatre bastions avec une enceinte étoilée, protégée à

mandes que sont les Cévennes, parce que rien ne convient moins au service du roi ni au bien de la Province que de témoigner que l'on soit capable d'avoir pitié de gens qui se sont conduits comme ont fait ceux-là, lesquels doivent être abimés de manière que l'état où ils demeureront serve d'exemple à tous les autres nouveaux convertis. »

[1] La portée efficace du mousquet n'était encore que de cent vingt toises (223 mètres 88).

1688

l'est & à l'ouest par des demi-lunes. Il surveillait la porte d'Alais & la descente des Cévennes, route ordinaire par où les contingents montagnards étaient venus, dans les époques de troubles, apporter leur appoint aux factions de l'intérieur.

Ces travaux furent, pour la Province, une occasion de grosses dépenses. Bâville avait enjoint, par simple ordonnance, aux diocèses de Montpellier, de Nimes & d'Uzès, de fournir les voitures nécessaires pour le transport des matériaux. Ces trois diocèses ne purent y suffire qu'à l'aide d'un emprunt de quatre-vingt-dix mille livres. Les États durent aussi donner plus de cent quinze mille livres pour le même objet, sur la demande des commissaires du roi & les instances particulières du marquis de Seignelay qui en avait écrit au cardinal.

L'intendant, de plus en plus habitué à battre monnaie sur la docilité des États, réclamait aussi leur libéralité pour le dédommagement des propriétaires du sol. On lui représenta que la Province n'avait jamais contribué à des dépenses de cette nature, & que les biens confisqués sur des protestants fugitifs donnaient des ressources naturelles pour un pareil emploi, sans accabler le pays de nouvelles impositions[1]; mais ces remontrances ne touchaient guère le rigoureux administrateur. Outre la valeur du terrain, il fallut payer aussi les droits seigneuriaux qui le grevaient. On ne jugea pas néanmoins que la Province dût rembourser la dîme ni indemniser les particuliers des dommages causés par le transport des matériaux.

Quant à la taille, il fut décidé qu'elle serait rejetée sur les communes dans le territoire desquelles le sol occupé se trouvait compris, & qu'elles devaient se substituer aux anciens propriétaires pour en payer la quotité au Trésor[2].

Un arrêt du conseil d'État, rendu sur le rapport du contrôleur général Le Pelletier, ratifia les résolutions de l'assemblée provinciale & renvoya à l'intendant les contestations occasionnées par le remboursement, sauf réserve de la décision au conseil.

Pour éviter les conflits de juridiction, le roi défendait expressément, sous peine de nullité & de dommages, de faire aucune poursuite devant tout autre magistrat[3].

Il ne suffisait pas d'établir des places d'armes à portée du massif montagneux, que l'on considérait avec raison comme le plus redoutable foyer de résistance en Languedoc; il fallait aussi assurer des communications rapides & faciles avec tous les points importants du pays. C'est à quoi Bâville s'employa très-activement, faisant exécuter, d'après les projets d'ensemble arrêtés par le duc de Noailles au cours de ses tournées, un réseau de chemins royaux qui permettaient de faire passer les troupes & l'artillerie dans des régions jusqu'alors réputées inaccessibles.

Cette partie du territoire de la Province avait été, en effet, constamment

[1] *Pièces justificatives*, n. CCCCXCIV, col. 1359.

[2] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 9 décembre 1688.

[3] Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances de Languedoc. Arrêt du conseil d'État du 23 juillet 1689.

1688

négligée dans les travaux de viabilité qui favorisaient le mouvement commercial. On n'y pouvait circuler que par des sentiers de mulets, souvent tracés au hasard à travers les roches, offrant des pentes affreuses, mal entretenus & absolument impraticables pour les attelages. Comme on admettait que le caractère énergique & indépendant des populations cévenoles trouvait son principal appui dans les défenses naturelles du sol, l'intendant ne doutait pas qu'en découvrant entièrement le pays & en le perçant de part en part de voies carrossables, il ne rendît les soulèvements impossibles.

Vingt-deux chemins royaux furent donc ouverts à travers les hautes & les basses Cévennes, & si soigneusement nivelés qu'on y pouvait partout conduire le canon. Les lignes maîtresses, qui avaient près de cinq mètres de large, étaient reliées entre elles par des chemins de traverse larges de moitié.

Ce vaste travail, exécuté uniquement avec les ressources de la Province, sous la direction de l'intendant & sans aucune allocation du Trésor royal, se subdivisait en trois parties.

Le réseau principal, qui était celui du massif cévenol proprement dit, se rattachait à la grande ligne de poste de Toulouse au Pont-Saint-Esprit, artère transversale de la Province, par Montpellier, Nimes & Uzès. Il s'étendait vers le nord jusqu'au Causse du Tarn supérieur & aux premières assises de la Lozère, atteignant Meyrueis, Florac, Villefort, & la vallée du Chassezac aux Vans. Tout ce pays, terriblement accidenté, qui comprend les hautes vallées de l'Hérault, du Lez, du Vidourle, des deux Gardons & du Céze, se trouva ainsi enveloppé dans une sorte de chemin de ronde qui empruntait la ligne de poste entre Montpellier & Uzès, & qui passait ensuite par Lussan, Brisson, Saint-Ambroix, les Vans, Genouillac, Fraissinet-de-Lozère, Florac, Meyrueis, le Vigan, Ganges & Saint-Hippolyte.

L'intérieur de ce polygone irrégulier était quadrillé de lignes secondaires qui mettaient en communication tous les vallons les uns avec les autres, profitant du cours des moindres affluents pour s'insinuer au cœur des montagnes, cernant les points les plus abrupts de façon à les isoler & à permettre de les investir, & atteignant dans leurs solitudes les petites paroisses les plus reculées. Quatre routes stratégiques servaient à relier entre eux les forts nouvellement construits de Nimes, d'Alais & de Saint-Hippolyte, placés sous l'autorité d'un même gouverneur, & établissaient une double communication avec Montpellier.

Le tracé de ce réseau compliqué, dont les sinuosités se mêlent & s'entrecroisent, sans autre utilité possible que d'éclairer les derniers recoins du pays, fait songer aux allées d'un labyrinthe. C'était bien un échiquier de guerre que l'intendant croyait préparer, & l'on s'explique, lorsqu'on examine la carte des chemins royaux des Cévennes qui accompagne les exemplaires manuscrits du Mémoire de Bâville, la sécurité que l'entier accomplissement de cet ouvrage inspirait au rigide administrateur.

La seconde partie du réseau comprenait la grande route parallèle au Rhône qui conduisait du Pont-Saint-Esprit à Lyon par Bourg-Saint-Andéol,

La Voûte, Tournon, Andance, ligne d'étapes très-importante pour les troupes venant de la frontière de l'Est, & permettant de surveiller le débouché des vallées de l'Ardèche, de l'Eyrieu & du Doux.

Enfin, un embranchement, qui partait du Pousin & qui remontait le cours de l'Ouvèze jusqu'à Privas, jetait sur ce point deux rameaux, dont le premier, tournant à l'ouest, courait sur les Vans par Aubenas & Joyeuse, & traversait les collines du bas Vivarais, tandis que l'autre, tourné vers le nord, poussait jusqu'à Saint-Agrève, par Saint-Pierreville & le Chaylar, en éclairant la haute vallée de l'Eyrieu & le désert suspect des Boutières.

Bâville paraît s'être fait longtemps illusion sur l'efficacité de ces travaux qui devaient, d'après lui, enlever toute chance de durée aux insurrections. Il en parle dans ses Mémoires avec un accent particulier de satisfaction & de confiance. « Le pays des Cévennes & du Vivarais, dit-il, autrefois impraticable, nourrissoit des peuples enclins à la révolte, mais à présent rendus très-soumis par les grandes routes, faites depuis quelques années, qui pénètrent tous les coins des montagnes les plus inaccessibles..... Ce pays est découvert de manière qu'il ne s'y peut rien faire au préjudice de l'État, qu'on ne le sache & à quoy l'on ne remédie d'abord [1]. »

Les événements donnèrent un cruel démenti à ces prévisions.

Les embarras, chaque jour croissants, que la politique religieuse de la Cour lui suscitait, tant à l'intérieur qu'à l'étranger, ne pouvaient manquer d'entraver le mouvement de réformes administratives commencé par Colbert. Les mesures de répression & de prudence absorbaient les heures des agents royaux, & ce n'est que par échappées que l'intendant pouvait se dérober à la

[1] Bâville revient sur ce sujet dans un autre passage de son *Mémoire*, où il parle de « plus de cent chemins de douze pieds de large, qui percent tout au travers des Cévennes ou du Vivarais, & qui ont si bien réussi, que toutes sortes de voitures vont maintenant très-commodément dans tous ces lieux qui estoient auparavant presque impraticables & inaccessibles, & il n'y en a point où on ne fît rouler du canon & porter des bombes si cela étoit nécessaire. Rien ne rendoit ces peuples plus insolents & plus disposés à se révolter que l'opinion où ils étoient qu'on ne pouvoit pénétrer dans leur pays qu'avec beaucoup de peine [1]. » (*Mémoire historique & politique sur la province de Languedoc*, contenant son état présent, son gouvernement ecclésiastique, civil & militaire, son commerce, les différents droits & impositions que le roy lève sur cette province, avec un précis de tout ce qui s'y est passé de plus mémorable, avant & après sa réunion à la couronne de France, par M. de Lamoignon de Bâville, intendant en ladite province. — A Montpellier, en l'année 1698.)

Diverses copies manuscrites du mémoire de Bâville existent dans les collections publiques ou privées. Nous avons eu entre les mains un très-bel exemplaire, copié en 1718 & signé P. Serre, qui a appartenu à la bibliothèque de monseigneur de Beauvau, archevêque de Narbonne.

Cet exemplaire contient une *carte des grands chemins royaux des Cévennes & Vivarais*, à l'échelle de $\frac{1}{428720}$, exécutée avec beaucoup de soin. Le relief du terrain est lavé à l'encre de chine, les construction tracées au carmin, les cours d'eau teintés en vert. Les voies de communications sont indiquées par des lignes ponctuées, une teinte bistre distinguant les « grands chemins royaux de vingt pams ou de quinze pieds de large, » & une teinte jaune, les « chemins de traverse de dix pams ou de sept pieds & demi de large. »

On peut voir dans nos *Pièces justificatives*, n. DCLXI, col. 1710, ce que pensait le maréchal de Montrevel des routes militaires construites par Bâville dans les Cévennes. La précision de ces détails fait assez voir dans quelle erreur sont tombés les historiens qui ont contesté la réalité de ces travaux.

[1] État de la religion à l'égard des nouveaux convertis.

surveillance quotidienne des pays protestants, si gratuitement mécontentés & observés de toutes les puissances hostiles comme un élément de faiblesse pour la monarchie française au milieu des grandes guerres de l'Europe.

Dans le cours d'une de ces diversions, que la gravité des événements généraux devait rendre de plus en plus rares, Bâville alla visiter la capitale de la Province & mettre ordre, avec son énergie & sa lucidité habituelles, à un grand nombre d'abus tolérés par l'administration inerte & négligente des capitouls.

L'intendant vint à Toulouse au mois de juin 1688 & y demeura quinze jours. Il était accompagné de sa femme, qui alla visiter avec lui l'hôtel de ville, suivie d'un nombreux cortége de dames de qualité, y fut reçu au bruit des tambours, des trompettes & de la mousqueterie, visita la galerie des peintures & les autres salles récemment décorées, & goûta, dans le petit consistoire, les macarons, les massepains, les biscuits, la limonade & le vin blanc de l'hospitalité municipale[1].

Mais Bâville n'était pas homme à se laisser éblouir par des marques d'honneur ni aveugler par des civilités. Il voulut prendre par lui-même une entière connaissance des affaires de l'hôtel de ville. Il assembla les capitouls presque tous les jours dans son cabinet, où ils se rendaient avec Lafaille & son neveu Bailot, syndic de la ville. Ces conférences duraient quatre heures, & les officiers municipaux de Toulouse ne pouvaient s'émerveiller assez de voir un si grand magistrat descendre aux plus minces détails de leur besogne journalière.

Le capitoulat étant surtout recherché en vue de la satisfaction d'intérêts personnels & dans le but à peu près exclusif d'acquérir la noblesse héréditaire, la petite oligarchie bourgeoise qui dirigeait tout s'inquiétait moins d'un judicieux emploi des deniers publics que des moyens d'assurer la conservation de priviléges douteux, perpétuellement compromis.

Bâville avait préludé à sa visite par un rapport très-sévère au conseil d'État sur la perception des impôts à Toulouse & sur la gestion des finances municipales, dénonçant l'inefficacité de tous les règlements antérieurs dressés par les commissaires liquidateurs ou par d'Aguesseau, les injustices criantes qui se faisaient dans la levée des tailles, les lenteurs apportées dans le renouvellement du cadastre, commencé depuis neuf ans. Aucune base sérieuse n'existait pour la répartition des charges; les personnages les plus riches & les plus marquants n'étaient pas inscrits ou ne payaient rien & achetaient la tolérance des capitouls au prix de faveurs individuelles. Cinquante mille livres avaient été dépensées pour le nouveau cadastre sans qu'il fût encore en état de servir. L'amortissement de la dette municipale était presque entièrement négligé; la ville devait plus d'un million de livres; on employait annuelle-

[1] C'est ce qu'on appelait la collation ordinaire. Pendant que les convives étaient à table, les six hautbois de la ville jouaient dans le petit consistoire, ainsi que deux « maîtres de symphonie, » nommés Joseph Paget & Antoine Barte. On fit aussi à Bâville un présent de confitures[1].

[1] Archives de Toulouse. *Livre du contrôleur* de 1688, p. 114.

ment de fortes sommes en réparations à peu près inutiles, à seule fin de placer des cartouches armoriés & des inscriptions commémoratives; les octrois, tenus en régie, au lieu d'être affermés, ne donnaient que des produits insignifiants, la caisse des amendes se gaspillait &, enfin, les capitouls abusaient annuellement de leur autorité sur les commis de la recette pour divertir des fonds considérables.

Sur cet exposé, le conseil d'État s'était empressé de rendre un arrêt qui transformait l'administration financière de Toulouse en établissant un trésorier unique, & défendant au corps de ville d'avoir aucuns agents particuliers pour le maniement des fonds, ordonnait la mise en fermage de tous les biens & revenus communaux, & prescrivait, en un mot, toutes les mesures d'ordre nécessaires pour garantir une perception équitable des taxes en même temps qu'un emploi rationnel des fonds[1].

L'arrêt du conseil autorisait la bourgeoisie à présenter au roi six candidats pour la charge de trésorier; Bâville en fit pourvoir son subdélégué Mariotte, dont la nomination fut confirmée par arrêt du 24 avril 1688[2].

C'est avec le concours de ce collaborateur, dont il connaissait le dévouement, que Bâville s'appliqua aux réformes de l'administration capitulaire, résumées en une série d'ordonnances destinées à soulever, de la part du corps municipal, une très-longue mais très-inutile opposition.

L'intendant commença par exiger une vérification minutieuse des titres de tous les habitants de Toulouse qui se prétendaient exempts de l'impôt connu sous le nom d'industrie, représentant un tiers des tailles frappées sur la ville & le gardiage[3].

Trois jours après, il modifiait le système de perception des tailles elles-mêmes. La multiplicité des commis que les capitouls chargeaient de la levée, & qui n'étaient pas toujours très-exacts dans leurs versements, donnait lieu à des contestations fréquentes & produisait, pour l'ensemble de l'opération, un défaut d'uniformité favorable aux abus. Bâville ordonna qu'à l'avenir cette levée serait mise en adjudication, ainsi que cela se pratiquait dans toutes les communes de la Province, & serait l'objet d'entreprises particulières[4]

En même temps, il contraignait le receveur des deniers d'octroi, d'Albière, d'avoir à rendre compte, dans le délai d'un mois, de ses recettes & de ses dépenses, par-devant des commissaires spéciaux, sauf à y pourvoir en cas de refus. Divers arrêts portant règlement pour l'administration de la ville de Toulouse prescrivaient déjà ces mesures & obligeaient le receveur des droits de subvention, commutation, réserve & autres octrois à présenter un état mensuel de sa caisse & un compte général à la fin de chaque année; mais la mauvaise volonté de cet agent & l'apathie des commissaires chargés de ce

[1] Arrêt du conseil d'État portant règlement pour l'administration des affaires de la ville de Toulouse, donné à Versailles, le 3 février 1688.

[2] Arrêt du conseil d'État portant nomination de M. Mariotte, escuyer & ancien capitoul, pour la charge de trésorier de l'hôtel de ville, donné à Versailles, le 24 avril 1688.

[3] Ordonnance du 25 juin 1688.

[4] Ordonnance du 28 juin 1688.

contrôle, laissaient la loi sans application, ce qui jetait la confusion dans les finances & facilitait le divertissement des deniers[1].

Un arrêt du conseil du 14 décembre 1671 autorisait les capitouls à consacrer annuellement une somme de six mille livres aux réparations des bâtiments communaux; le plaisir qu'avait chaque municipalité à laisser des souvenirs de son passage, lui faisait souvent entreprendre des ouvrages inutiles, afin de pouvoir graver noms & armoiries sur quelque muraille. Bâville défend que l'on dépense plus de cent livres en travaux publics sans obtenir de lui une permission écrite, comme aussi que l'on place les écussons capitulaires sur aucune construction, sans autorisation préalable de l'intendance[2].

Il coupe court, avec la même rigueur, à l'usage où l'on était d'envoyer à tout propos, aux frais du public, des députations à Paris ou auprès des grands personnages en divers lieux, & de faire partir des courriers exprès chargés de dépêches ou de mémoires. Ces ambassades, qui grevaient lourdement la caisse municipale & se traduisaient, à la fin de chaque année, par de gros états de frais, ne devaient plus se produire sans cause urgente, réservée à l'appréciation de l'intendant[3].

L'état matériel des rues ne fut pas non plus négligé. Il y avait tout à faire pour les rendre nettes, aucun des règlements de police qui ordonnaient l'enlèvement des boues n'étant exécuté. Bâville commande que ce service soit donné en adjudication à huit entrepreneurs, un pour chaque capitoulat, sous la surveillance particulière du capitoul local[4].

Le mauvais état du pavé, que l'on n'entretenait pas & qui rendait la circulation très-pénible principalement sur les ponts & sur les places publiques,

[1] Ordonnance du 28 juin 1688. On lit dans le testament syndical de Lafaille, p. 43 :

« Il y avoit dans une autre occasion une somme de douze ou quatorze mil livres dans les coffres du bureau qui avoit été pratiqué dans les galeries hautes de l'hôtel de ville par le moyen d'une bonne cloison de charpente. D'Albière, l'aîné, était alors commis des capitouls pour faire la recette dans ce bureau, & il était logé assez loin de l'hôtel de ville. Un jour, étant venu à son ordinaire pour faire sa fonction, il fut bien surpris de trouver son bureau ouvert, ses coffres crochetés & plus encore de voir qu'on lui avoit enlevé l'argent du public. Il descendit sur-le-champ, il appela du monde pour voir l'état de son bureau, & requit les capitouls de venir faire leur verbal; toute la bourgeoisie fut étonnée de cet accident, principalement les plus habiles ménagers qui destinoient cette somme à quelque bon emploi pour la ville, non pas pourtant au payement des dettes ni à des ouvrages publics, mais pour la conservation de ce qu'on appeloit les priviléges de la ville auxquels ils appréhendoient d'être encore troublés.

« On mit d'Albière aux arrêts; on fit ouir tout ce qui avoit couché dans l'hôtel de ville la nuit du vol & les précédentes. On fit publier un monitoire dans toutes les paroisses, & enfin on bâtit à mon nom une grande procédure aux dépens de la ville; mais tout cela fut inutile, car on n'en put tirer aucune sorte de preuve contre ceux qui avoient commis le vol. D'Albière fut élargi & même continué dans sa charge. On changea le bureau où il est aujourd'hui. D'Albière ne fut point soupçonné & continua encore longtemps de faire la charge de receveur & de payeur..... Il fut prévenu, plusieurs années après, d'avoir volé à la ville ou prêté la main au vol d'une somme considérable. Je n'ai jamais su à quoi elle pouvoit monter; mais il se cacha & ne parut plus : il fut condamné par contumace aux peines de péculat, & néanmoins il vécut encore quelques années exilé de la ville, n'ayant découvert le secret de ce vol à personne que je sache; il est mort infâme, sans avoir laissé aucune postérité. »

[2] Ordonnance du 2 juillet 1688.

[3] Ordonnance du 2 juillet 1688.

[4] Ordonnance du 29 juin 1688.

inspire à Bâville une autre ordonnance qui rappelle leur devoir aux officiers municipaux & qui leur enjoint de préparer un nivellement général [1].

Toutes ces mesures, dont la sagesse ne saurait être contestée, ne pouvaient manquer de blesser les susceptibilités de l'hôtel de ville & y furent très-mal accueillies. La signification des ordonnances se fit par le ministère d'un garde du roi en la prévôté de l'hôtel & grande prévôté de France, servant près M. de Bâville, ou par un huissier aux finances. Le conseil de bourgeoisie se donna beaucoup de mal pour faire annuler des actes d'intervention qui blessaient son orgueil, mais que son incurie & sa paresse héréditaire avaient trop bien justifiés.

L'intendant s'était aperçu que les assemblées de la maison de ville se tenaient souvent sans ordre, secrètement, d'une façon tumultueuse, & qu'on ne voyait pas de traces dans les registres de plusieurs délibérations importantes, ceux qui les prenaient s'étant engagés par serment à n'en rien révéler. Il transmit ces détails au ministère, &, peu de jours après, parut un arrêt du conseil d'État qui établissait une discipline correcte.

Défense était faite aux capitouls & bourgeois de Toulouse de s'assembler sans la présence des officiers royaux désignés par les coutumes locales, sous peine de nullité des délibérations & de responsabilité des assistants; défense d'exiger aucun serment extraordinaire, sous peine de quinze cents livres d'amende; ordre de procéder au vote avec régularité, les assesseurs honoraires votant les premiers, & après eux les membres du conseil de bourgeoisie, par rang d'ancienneté, sans tenir compte de la qualité des personnes, l'appel nominal étant fait par le greffier; ordre d'inscrire en tête de chaque délibération les noms de tous les assistants, & à l'officier royal président, ainsi qu'aux capitouls, d'en signer le procès-verbal [2].

Ainsi s'introduisaient, au milieu de la confusion d'un régime oligarchique, les principes de régularité & d'exactitude que le temps a consacrés; l'intervention de l'intendant, repoussée d'abord comme une atteinte à des libertés qui n'existaient plus de fait, ramenait la municipalité à ses obligations & sauvegardait les intérêts généraux.

1689 Mais le temps allait manquer pour mener à bien les utiles œuvres de la paix : une conflagration générale embrasait l'Europe, où la révocation de l'édit de Nantes venait de susciter à la France d'ardents ennemis, & où le protestantisme belliqueux avait trouvé son chef dans la personne de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, gendre du roi d'Angleterre Jacques II. Bientôt les hostilités durent commencer sur toutes nos frontières.

On se battait vigoureusement dans la vallée du Rhin, lorsque le duc de Noailles fit l'ouverture des États de Languedoc. Il y exposa comment le roi avait repris les armes & s'était vu contraint de refuser la médiation du pape, engagé avec ses ennemis; il insista sur le caractère purement temporel de la

[1] Ordonnance du 29 juin 1688.

[2] Arrêt du conseil d'État portant règlement des assemblées de la ville de Toulouse. *Pièces justificatives*, n. DV, col. 1381.

1689

puissance pontificale en fait d'alliances politiques, cherchant à prémunir la dévotion des méridionaux contre l'impression exagérée d'un antagonisme avec le Saint-Siége; il fit ressortir la différence qu'on devait reconnaître « entre « ces jugemens redoutables à tous les chrétiens, que l'Église a le droit de « prononcer, & les foudres injustes qui ne sont que l'ouvrage de la passion « de ses pontifes[1]. »

Dans les premiers jours de décembre, toutes les villes de la Province entendirent proclamer, avec le cérémonial qui accompagnait habituellement ces actes, la déclaration de guerre de Louis XIV à la Hollande[2]. Le roi se louait de n'avoir rien négligé depuis le traité de Nimègue, pour assurer la tranquillité de l'Europe; mais, depuis plusieurs mois, des avis inquiétants lui étaient parvenus sur les dispositions que manifestaient les États généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Leurs armements & leurs levées extraordinaires, leurs engagements avec les princes de l'Empire pour traverser l'établissement du cardinal de Furstemberg dans l'électorat de Cologne, l'inutilité des réclamations portées par le comte d'Avaux, menaçant de considérer comme une entreprise directement hostile à la France, tout ce qui pourrait être tenté contre l'électeur, nécessitaient un recours aux armes. Le roi enjoignait donc, suivant la vieille formule, à tous ses sujets, vassaux & serviteurs de courre sus aux Hollandais, tant par mer que par terre, avec défense très-expresse d'avoir avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie.

Louis XIV oubliait, dans ce manifeste, que, depuis la paix de Nimègue, un événement capital, l'interdiction du culte réformé en France, avait changé l'état de l'Europe & donné naissance à la ligue d'Augsbourg.

Au mois d'avril 1689, déclaration de guerre à l'Espagne : les ministres du roi catholique dans toutes les cours étrangères, se sont appliqués à exciter des inimitiés contre la France; ils ont contribué à l'union des princes protestants, favorisé l'attentat de Guillaume d'Orange sur la couronne d'Angleterre, refusé toutes les propositions qui tendaient à la restauration du souverain légitime de la Grande-Bretagne. Les projets de ce rétablissement, communiqués au mois de novembre 1688 & reçus d'abord avec faveur tant que le succès des orangistes semblait douteux, ont été abandonnés dès qu'on a su à Madrid le roi d'Angleterre sorti de son royaume, & l'on n'a plus parlé que de guerre à la France. Le gouverneur des Pays-Bas espagnols lève des troupes & sollicite l'envoi d'un corps d'armée en Flandre, tandis que l'ambassadeur de la même couronne stimule journellement les visées ambitieuses de l'usurpateur. Les agents du prince d'Orange ont touché des sommes considérables à Cadix & à Madrid; les troupes de Hollande & de Brandebourg sont entrées dans les principales places flamandes des Espagnols, & les États généraux

[1] *Pièces justificatives*, n. DVI, col. 1382.

[2] A Toulouse, cette proclamation fut faite à travers les rues, en présence de quatre capitouls & deux assesseurs à cheval, portant leur grand costume, précédés du verguier à masse d'argent & des deux trompettes jurés, avec une escorte du guet en casaques rouges.

sont invités à faire avancer une armée sous Bruxelles. Le roi croit ne devoir pas perdre de temps pour prévenir ces mauvais desseins.

Ainsi le cercle de feu se fermait autour de la France. Le chef avoué des protestants d'Europe, Guillaume d'Orange, était maître de la couronne & allait disposer des flottes britanniques; à l'est la coalition des princes de l'Empire, au sud la guerre d'Espagne, divisaient les forces françaises & les appelaient simultanément sur les champs de bataille les plus éloignés.

La situation devint particulièrement difficile pour le pays de Languedoc, où, depuis la persécution des protestants, l'ordre ne pouvait être maintenu qu'à grand renfort de troupes, de surveillance & de tournées perpétuelles. La nécessité d'envoyer tous les régiments en état de servir au Rhin, aux Alpes & aux Pyrénées, dégarnissait les postes de l'intérieur. Il fallut aviser au plus vite. On commença par organiser un corps de quatre mille hommes de milice dont la dépense dut être supportée par la ville de Toulouse & par les vingt-deux diocèses de la Province, & immédiatement couverte au moyen d'un emprunt [1].

Chaque compagnie était rassemblée pour la revue & l'exercice tous les dimanches, les hommes demeurant libres, les autres jours de la semaine, de vaquer à leurs occupations.

Les sergents avaient la hallebarde & l'épée; les soldats, le fusil, l'épée, le ceinturon & la gibecière. Les armes, les buffleteries & les tambours restaient en dépôt dans la maison commune du lieu d'assemblée & n'en pouvaient sortir que les dimanches, par l'ordre du capitaine, ou lors des expéditions régulièrement commandées.

Les syndics diocésains furent invités à solliciter des prêts volontaires d'armes pour diminuer les frais, avec promesse de restitution en nature ou en valeur, sous la garantie des consuls, quand les milices seraient congédiées.

La détresse était si grande qu'il fallait même accepter des armes détériorées, sauf à les réparer du mieux qu'on pourrait.

Le ministère se chargeait de fournir la poudre & le plomb.

Le comte de Broglie, lieutenant général pour le roi dans la Province, avait ordre de faire pourvoir par les étapiers à la subsistance des milices en marche le long des routes prescrites. Une paye extraordinaire était assurée aux officiers & aux soldats tout le temps que durerait leur séjour dans des postes éloignés de leurs quartiers [2], & les instructions faisaient défense expresse aux consuls d'aggraver les charges de leurs communes en consentant aucune

[1] La solde des officiers, sergents & soldats de ce corps était évaluée, pour les quatre premiers mois, à 74,286 livres.

[2] Voici le tarif de la solde ordinaire pour les officiers, sergents & soldats :

Colonel, 50 livres par mois; lieutenant-colonel, 45 livres; major, 40 livres; aide-major, 30 livres; capitaine, 30 livres; lieutenant, 15 livres; sergent, 4 sols par jour; soldat, 2 sols.

Voici la solde extraordinaire en campagne :

Colonel, 3 livres par jour; lieutenant-colonel, 50 sols; major, 40 sols; capitaine, 30 sols; lieutenant, 20 sols; sergent, 10 sols, dont il baillera 8 sols pour sa subsistance; soldat, 5 sols, dont 4 à déduire pour subsistance.

Les officiers devaient s'entretenir & s'équiper à leurs frais.

dépense irrégulière pour les milices, sous prétexte d'enrôlement ou de tout autre motif[1].

Le but unique de cette formation était de maintenir les religionnaires de Languedoc, tant on avait peu de confiance dans cette fameuse conversion de tous les protestants de France, dont les orateurs officiels osaient encore féliciter le roi dans leurs harangues de cérémonie!

Les principales instructions ou correspondances du commandant militaire & de l'intendant, relatives à l'organisation de la milice, furent datées des Cévennes, où l'imminence de nouveaux troubles venait de les appeler.

Depuis plusieurs mois, un vent de folie soufflait sur les montagnes du Vivarais. On n'y parlait que de prophètes, d'inspirés, de gens en communication avec l'Esprit; des vieillards, des femmes, de jeunes enfants tombaient en convulsions, récitant des passages de la Bible, des fragments de prédications protestantes, exhortant les peuples à s'amender, à faire pénitence, à expier leurs apostasies, à fuir la messe & les prêtres catholiques, paraphrasant les prédictions de Jurieu sur la victoire définitive de l'Église réformée & promenant à travers les solitudes les plus sauvages les manifestations d'un délire religieux qui se traduisait par mille singularités.

On prétendait que cette contagion était venue du Dauphiné, où un vieux calviniste nommé du Serre, qui habitait une verrerie dans les montagnes & qui allait quelquefois à Genève, aurait surexcité l'imagination de plusieurs malheureux jeunes gens des deux sexes & les aurait portés à se répandre dans le Languedoc pour y propager leur monomanie.

Quoi qu'il en soit, des émotions de ce genre étaient dénoncées par Noailles, dès 1688, dans le diocèse de Castres. Une jeune paysanne prétendait avoir des visions & converser avec des anges qui lui traduisaient surtout les menaces de la colère céleste contre les protestants coupables d'apostasie. Elle courait les campagnes & prêchait à travers les villages, anathématisant les nouveaux convertis, & faisant si bien, par ses adjurations passionnées, qu'un grand nombre d'entre eux se rétractèrent. On employa, pour arrêter le cours de cette propagande qui avait déjà donné lieu à plusieurs attroupements, le remède appliqué alors à tous les entraînements religieux : on fit marcher une compagnie de dragons. Les cavaliers ayant investi une maison où se trouvait la possédée, le capitaine y pénétra, pistolet au poing. Plusieurs paysans y étaient réunis; l'un d'eux saisit à la gorge & culbute l'officier, qui le tue à bout portant; le second, prêt à décharger un coup de levier de fer sur la tête du lieutenant, est fusillé par les dragons; le reste se sauve par les fenêtres. On enlève la fille, on la conduit en prison[2].

[1] Nous publions aux *Pièces justificatives* une ordonnance particulière du comte de Broglie pour la formation de trois compagnies d'anciens catholiques, de cinquante hommes chacune, n. DVII, col. 1384. On levait en même temps des compagnies de troupes réglées dont le séjour à Toulouse causa quelques désordres. Les capitouls s'en plaignirent au ministre & réclamèrent un désarmement qui fut refusé par Louvois. *Pièces justificatives*, n. DVIII, col. 1385.

[2] Millot, *Mémoires du duc de Noailles*, p. 290. Lettre de Noailles à Louvois, du 15 novembre

Le lieutenant criminel de Castres se transporta sur les lieux pour informer du double meurtre; mais on déclara que les deux paysans tués passaient pour les plus méchants & les plus séditieux de la contrée; que d'ailleurs ils avaient pris l'offensive, & que les dragons, chargés d'enlever militairement la visionnaire, étaient couverts par leur consigne. Louvois manda au duc de Noailles de ne pas souffrir que les poursuites fussent continuées. Tous les chefs militaires avaient l'ordre de traquer vigoureusement les assemblées; mais bientôt on ne compta plus assez de compagnies de dragons pour arrêter les éclosions de prophéties qui se produisaient dans les parties montagneuses de la Province & principalement dans les contre-forts des Cévennes qui s'abaissent vers le Rhône.

Les démonstrations de ces possédés ressemblaient à celles des illuminés de tous les temps, rappelant les extases des fakirs & les mouvements désordonnés des derviches tourneurs. La plupart d'entre eux se disposaient à leur apostolat par une préparation appropriée. Ils suivaient religieusement les assemblées qui se tenaient au désert, faisant de longues courses, de paroisse en paroisse, au milieu d'une nature âpre & grandiose, où le bruit du vent dans les arbres, la voix des torrents, les épouvantes mystérieuses qui passent à travers les ténèbres, jetaient le désordre dans leur intelligence. Le retentissement des coups de feu, l'arrivée subite des dragons, les cris d'effroi, les malédictions farouches qui répondaient aux décharges, cette existence de bêtes fauves incessamment poursuivies par le chasseur, les heures de refuge dans les cavernes, une nourriture insuffisante, qui n'était souvent composée que de pommes & de noix[1], quelquefois même de longs jeûnes volontaires ou commandés par le

1688. — Ces faits se passèrent à la Capelle. D'après Brueys, l'ange était un petit garçon de sept à huit ans, habillé de blanc, qu'on avait posté derrière un buisson, sur la route que la jeune fille suivait en allant garder ses vaches, & qui lui aurait débité une leçon apprise par cœur, contre les nouveaux convertis coupables d'assister à la messe.

L'apparition fit grand bruit dans les environs & attira les habitants de Viane, la Caune & autres villages.

La jeune fille, conduite à la tour Caudière de Castres, y fut interrogée par le subdélégué Barbara. Elle finit par déclarer que l'ange lui avait conseillé, en la quittant pour la dernière fois, de fréquenter l'église catholique.

L'année suivante, on parla encore d'apparitions d'anges dans le diocèse de Castres, & deux grandes figures voilées se montrèrent à l'assemblée de la grange de Talpayrac (février 1689). Elles passèrent parmi la foule, une lanterne à la main, annonçant en patois du pays qu'elles allaient chasser les indignes[1].

[1] Brueys, *Histoire du fanatisme de notre temps*, t. I, p. 164.

[1] L'observation est de Fléchier : « Ces pauvres gens, dit l'évêque de Nîmes, n'entendoient parler que de ces sortes de dévotions, leur imagination en étoit remplie; ils voyoient dans les assemblées ces représentations dont ils s'entretenoient sans cesse eux-mêmes. On leur ordonnoit de jeûner plusieurs jours; ce qui leur affoiblissoit le cerveau, & les rendoit plus susceptibles de ces visions creuses & de ces vaines créances. Les courses qu'ils faisoient de paroisse en paroisse, de montagne en montagne, pour y passer les jours & les nuits, sans prendre d'autre nourriture que quelques pommes ou quelques noix; les spectacles & les exhortations continuelles de tout quitter pour se trouver dans l'assemblée des élus & des fidèles, & d'y faire, comme les autres, des prédictions imaginaires; la petite gloire d'être élevé sur un théâtre, d'être écouté comme un oracle, de faire tomber d'un seul mot mille personnes à la renverse, de consacrer pour ainsi dire, ses extravagances, & rendre sa folie vénérable par le mélange de quelques textes mal appliqués de l'Écriture, c'étoient autant de causes de cette corruption presque générale[1]. »

[1] Fléchier, *Lettres choisies*, I, p. 370.

ministre, l'écho de ces prédictions que les voyageurs apportaient de Genève & de Rotterdam, annonçant le renversement prochain du papisme, la ruine de l'empire antichrétien, le châtiment de Louis XIV, la victoire du roi d'Angleterre, protecteur & champion de tous les protestants d'Europe; ce mélange de souffrances réelles, de conceptions imaginaires, de terreurs & d'espérances, agissant sur des corps débiles, avait plus de puissance qu'il n'en fallait pour déranger de pauvres têtes assez mal meublées, nourries des paraphrases de l'Apocalypse & des plus violentes inspirations de la poésie hébraïque.

Ces infortunés se mettaient dans un tel état d'exaltation qu'ils tremblaient de tous leurs membres, se jetaient à la renverse, écumaient, versaient d'abondantes larmes, tombaient en syncope, tournaient avec précipitation jusqu'à perdre haleine, puis prononçaient des sermons assez uniformes, promettant tous le triomphe des enfants de Dieu, la justification de son Église, l'anéantissement de la nouvelle Babylone, en un mot tout ce qui se répétait journellement dans les assemblées protestantes. Ils témoignaient, du reste, pendant ces heures d'égarement, de cette insensibilité à la douleur physique tant de fois signalée chez les hommes que maîtrise la folie; on les voyait alors mépriser le fer & le feu, souffrir des blessures d'instruments tranchants sans se plaindre, se donner eux-mêmes des coups violents, se rouler comme des pelotons au milieu des roches ou des souches de vigne, se jeter en bas du haut des arbres.

Quant aux discours particuliers qu'ils tenaient aux assemblées & à leurs prédictions épisodiques, le texte n'en variait guère. Ils annonçaient qu'il y avait des traîtres dans la réunion, ce qui était à peu près immanquable, parce que l'intendance, avec le concours des curés, entretenait des espions partout; que les enfants de Dieu seraient surpris par les soldats & leur échapperaient, ce qui était toujours vrai pour la plupart. Enfin, ils criaient « miséricorde, » ils gémissaient sur les calamités présentes, ils excitaient au repentir, à la confiance en Dieu, à la haine des prêtres catholiques. Demi-oracles, demi-poëtes, ils célébraient la persécution & la ruine des temples, comme ces improvisateurs qui, dans certains pays méridionaux, entonnent auprès des morts la cantilène des funérailles.

Ces étranges personnages se multiplièrent en quelque temps dans des proportions effroyables. Étaient-ils de bonne foi & vraiment dupes de leur inspiration? N'aurait-on pu trouver parmi eux des émissaires étrangers, cherchant à produire une sédition en France, comme nous avons vu des Arabes prêcher la guerre sainte en Algérie pour le compte de puissances européennes? Ces sortes de négociations, quand elles ont lieu, ne se font pas de façon à laisser de traces; la coïncidence de l'éclosion des prophètes avec une conflagration générale du continent, & les rapports constants des réformés de France avec les émigrés & les chefs du mouvement évangélique en Allemagne, en Hollande & en Angleterre, sont les seuls indices qui autorisent l'hypothèse d'une intervention extérieure.

Au milieu de la multitude des illuminés, quelques figures plus marquantes

se détachèrent. La belle Isabeau, bergère de Cret, qui eut l'honneur d'être citée avec éloge par Jurieu & de préoccuper les docteurs de Rotterdam, remplit le Dauphiné de ses prédications, & finit par se faire catholique dans les prisons de Grenoble.

En Vivarais, Gabriel Astier, Dauphinois comme Isabeau, acquit un renom plus éclatant. C'était un jeune homme de vingt-cinq ans, originaire de Clieu, qui s'établit d'abord à Bressac, dans les coteaux du Rhône, entre Baix & Cruas, & commença d'y prophétiser. Il y trouva ses premiers disciples, & fit retentir les granges du bruit de son inspiration. Mais bientôt des perquisitions de justice ayant été faites dans ce village, dont plusieurs habitants furent incarcérés à Privas & au château de La Voûte-de-Ventadour, Astier se déroba par la fuite & gagna le pays des Boutières, asile plus sûr & théâtre mieux disposé.

C'est une région sauvage & triste du haut Vivarais, qui occupe les vallées supérieures de l'Eyrieu & du Doux, sur les confins du Velai : plateaux élevés, incultes, ensevelis sous les neiges pendant l'hiver, dépouillés pendant l'été, éloignés des voies de communication. L'esprit prophétique s'acclimata rapidement dans ces solitudes, & les inspirés y fourmillèrent. Chaque montagne devint un Thabor.

On prétendait que le prophète pouvait communiquer son inspiration à qui bon lui semblait, soit en lui donnant un baiser, soit en lui soufflant dans la bouche. Astier pratiquait surtout le premier système à l'égard des femmes, qu'il embrassait, la nuit, dans les assemblées, en leur disant : « Je vous donne « le Saint-Esprit[1]. »

Des troupes très-nombreuses se formèrent & allaient tenir leurs assises sur les points les plus élevés, qui offraient au prophète une mise en scène majestueuse, des analogies naturelles avec les sommets de la tradition biblique, & aussi des postes d'observation favorables pour se garder de l'approche des dragons.

A peu d'intervalle, des réunions de quatre à cinq cents personnes furent convoquées dans les plus solitaires paroisses de l'Eyrieu, à Saint-Cierge, à Pransle, à Tauzuc, à Saint-Sauveur, à Saint-Michel, à Gluyras[2].

Un jour qu'il y avait assemblée près de Saint-Sauveur-de-Montagut, un capitaine du régiment de Flandres, nommé Tirbon, eut la témérité de l'aborder avec dix hommes seulement de sa compagnie. Il intima aux attroupés l'ordre de se séparer; puis, comme ils n'obéissaient pas, fit tirer sur eux. Trois restèrent sur place; mais les autres enveloppèrent la petite troupe & l'assommèrent à coups de pierre. Cet événement, que la supériorité du nombre expliquait de reste, fut exploité comme une marque de la protection divine; &, dès ce moment, les prophètes n'eurent plus de peine à faire croire que les vrais enfants de Dieu étaient invulnérables & que les balles devaient glisser sur eux sans les atteindre.

[1] Déposition d'une femme, citée par Fléchier. *Lettres choisies*, I, p. 361.

[2] Brueys, *Histoire du fanatisme de notre temps*, I, p. 124.

Quand une convocation était annoncée, le prophète faisait battre le pays à trois ou quatre lieues à la ronde par quelques émissaires qui donnaient le mot d'ordre jusque dans les moindres hameaux & dans les fermes isolées. A l'heure fixe, on voyait affluer par tous les chemins, cherchant autant que possible les lieux écartés, des paysans, des femmes, des enfants, tous empressés d'entendre la parole miraculeuse. Le prophète se plaçait sur une éminence, tombait à genoux & criait : « Miséricorde! » L'assistance entière l'imitait. Ensuite il récitait la prière usitée dans les temples, à l'ouverture des exercices, & entonnait un psaume de Marot ou de Bèze, accompagné de tous les fidèles. C'est à la suite de ces chants que se produisaient les convulsions, les chutes à la renverse, les évanouissements, les sanglots & les prédictions.

Habituellement, les prophètes recommandaient la pénitence, annonçaient la fin du monde, le jugement dernier dans trois mois, le châtiment des nouveaux convertis qui avaient assisté à la messe. Souvent aussi ils annonçaient que les temples allaient se relever, & que les églises catholiques, surtout les plus voisines, étaient à la veille d'un écroulement surnaturel; d'autres fois, ils prédisaient que les prêtres même les plus ardents seraient touchés de Dieu & deviendraient ministres de l'Évangile. D'autres, plus obstinés, seraient frappés comme persécuteurs.

Bientôt, l'audace augmentant, les assemblées cessèrent de rechercher les ténèbres. Il y en eut une en plein jour, le 26 janvier 1689 & le 12 février, tous les curés & agents royaux furent en alarmes, à cause de la multiplicité des manifestations que l'on signalait sur tous les points du pays. Quelques gens d'église ou de robe ayant essayé d'intervenir, se virent repousser avec des huées, & réclamèrent des troupes.

M. de Folville, colonel du régiment de Flandres, se mit en campagne avec quatre compagnies. Il traita ces malheureux suivant le remède indiqué par Louvois, dissipant les attroupements par la force & faisant tirer dessus[1].

Cependant le duc de Noailles avait été chargé du commandement de l'armée d'Espagne & ne s'occupait plus des affaires de la Province où le comte de Broglie exerçait l'autorité militaire. Ce lieutenant général & l'intendant se trouvaient à Montpellier lorsque, le 16 février à minuit, des exprès leur annoncèrent la conflagration du Vivarais. Ils partirent le lendemain, après avoir invité M. de la Garde de Chambonas, évêque de Lodève, à revenir les joindre, à cause des relations de ce prélat dans le pays, où il avait longtemps servi auprès de son oncle, évêque de Viviers.

La situation de l'Europe, les succès du prince d'Orange en Angleterre, la coalition des protestants d'Allemagne inspiraient en ce moment les plus vives inquiétudes. On se demandait si les pays réformés du Languedoc, aigris par l'édit de révocation, n'étaient pas un point vulnérable, dont les ennemis extérieurs sauraient profiter. Il n'y avait dans tout le Vivarais que

[1] « Cette saignée, dit Brueys, p. 135, ne fit qu'irriter le mal, &, pour une tête qu'il (le colonel) faisoit couper à cette hydre, il en voyoit aussitôt renaître vingt autres, sans qu'il le pût empêcher. »

1689 quatre compagnies de dragons & quatre compagnies d'infanterie assez mal en ordre.

Broglie & Bâville, s'étant rendus tout d'abord à Pont-Saint-Esprit, envoyèrent l'ordre aux communes du Vivarais de lever promptement des milices d'anciens catholiques, & au colonel Folville de rassembler tous les gens de guerre que l'on pourrait trouver dans le pays, d'en former un corps & de refouler autant que possible les attroupés dans les montagnes avant de les investir & de les isoler de la vallée du Rhône.

La mobilisation s'exécuta dans moins de vingt-quatre heures, & les hostilités purent s'ouvrir.

Aussitôt que le colonel de Folville était averti de la présence des attroupés sur un point, il s'y transportait avec sa colonne pour les forcer à battre en retraite. Ces mouvements de troupes ne produisirent pas d'abord les effets qu'on espérait. L'ardeur des prophètes en paraissait augmentée; ils répétaient aux paysans que les enfants de Dieu étaient invulnérables & qu'il suffisait de souffler sur les troupes en leur criant : « Tartara ! » pour les mettre en fuite.

Broglie & Bâville s'avancèrent dans la haute vallée de l'Ardèche jusqu'à Aubenas, afin de surveiller l'opération de plus près. Folville, ayant sous ses ordres, lé comte de Vabres, M. de Mirabel & M. de Prau, capitaine de dragons du régiment Dauphin, marchait à la tête des milices de Privas, de Bologne, d'Aubenas, de Rochemaure, d'Entraigues & de Saint-Laurens, avec un petit corps de troupes réglées. Les avis d'assemblées arrivaient de toutes parts; on en signalait cinq dans la paroisse de Gluyras, une à Cruas, une autre au coteau de La Fare, dans la paroisse de Pransle où ne se trouvaient pas moins de deux mille personnes, d'autres enfin à Saint-Cierge, à Saint-Michel, à Saint-Maurice, à Saint-Genieys-la-Chan. Il n'y avait pas un lieu de ces plateaux désolés des Boutières qui ne servît de théâtre aux emportements des fanatiques.

Voilà donc ce que la politique royale & cette chimère d'une conversion universelle avaient fait d'un pays si longtemps ménagé, au milieu des plus grandes crises de guerre civile, par l'heureuse habileté de Mazarin. En détruisant les temples, on avait montré aux peuples les chemins du désert; en interdisant les pratiques régulières d'un culte chrétien, on avait fait éclore ces exercices bizarres dont certains traits semblaient empruntés aux superstitions orientales; en chassant les ministres, on avait livré la crédulité des foules au prestige des enchanteurs. Puis, comme l'étranger veillait, comme la coalition européenne réclamait une sédition, beaucoup d'éléments suspects se mêlaient aux multitudes égarées; on leur donnait des conseils de lutte ouverte, on leur enseignait des moyens de résistance plus efficaces que le souffle des prophètes & leurs imprécations cabalistiques, on réveillait le vieil instinct militaire du Vivarais, en apprenant aux attroupés à choisir de fortes positions, à s'éclairer, à poser des sentinelles.

Folville, hors d'état d'attaquer simultanément tous les groupes hostiles

1689

qu'on lui signalait, résolut d'aborder en premier lieu une forte assemblée réunie sur la montagne de Cheylaret, dans le massif qui sépare les vallons supérieurs de l'Ardèche & de l'Eyrieu, entre Gluyras & Saint-Geniès. Des masses nombreuses y étaient concentrées & faisaient retentir de leurs clameurs les collines avoisinantes. Tout les défilés ayant été occupés par les milices, divers petits corps exécutèrent un mouvement convergent sur l'assemblée. En gravissant les pentes abruptes, les dragons & les fusiliers furent accueillis par une grêle de pierres & salués de quelques coups de feu; des hommes, des femmes, en proie à une sorte de délire, s'avançaient sur le front des troupes, gonflant les joues pour souffler de toutes leurs forces, & répétant la fameuse formule d'anathème : « Tartara! tartara! » les soldats marchaient toujours, renversant devant eux prophètes & prophétesses & tirant sur cette foule de maniaques. Lorsque les colonnes d'attaque eurent atteint le bord du plateau, la panique devint générale; tout ce qui restait debout gagna précipitamment les forêts, à travers des précipices où les seules gens du pays pouvaient se frayer un passage; on fit une cinquantaine de prisonniers & l'on compta près de trois cents cadavres disséminés le long des pentes.

Après cette sanglante exécution, il fallut se mettre en route pour en recommencer de nouvelles; tantôt les assemblées se dissipaient à la seule approche des gens de guerre, tantôt elles attendaient les premières décharges pour prendre la fuite, abandonnant leurs morts sur le terrain.

L'assemblée qui fut surprise sur le coteau du Besset, près de Saint-Geniès, offrit le plus douloureux spectacle. Le colonel de Folville, peu glorieux de remporter des victoires sur des gens qui ne se battaient pas, & désireux d'éviter une autre boucherie, fit dire aux attroupés de lui envoyer un parlementaire. Cet homme arrivé, Folville le chargea de promettre une amnistie universelle à condition que chacun rentrerait chez soi. La réponse fut négative; alors le colonel envoya un notaire de La Voûte, très-connu dans le pays, pour ouvrir de nouvelles négociations. Quand les fanatiques le virent paraître, ils le saluèrent du nom de Satan & lui enjoignirent de se retirer. Un troisième ambassadeur fut expédié : ils le reçurent à coups de pierre : alors on fit avancer quelques pelotons de tirailleurs, avec ordre de ne pas ajuster & de faire plus de bruit que de mal. Les malheureux ne bronchèrent pas avant qu'on ne les eût sérieusement chargés & se firent tuer encore une centaine de personnes.

Tandis que M. de Folville poursuivait cette sanglante tournée, l'intendant tenait ses assises, jugeant prévôtalement les prisonniers qui lui arrivaient, sous escorte, de tous les points du territoire, & le comte de Broglie faisait une inspection des communes, afin de les maintenir dans le devoir, d'annoncer l'envoi de forces militaires considérables & d'empêcher toute communication avec le Dauphiné.

M. de la Garde de Chambonas, accouru en toute hâte, visitait de son côté les paroisses, pour y porter des paroles de consolation & de paix, arrêter la brutalité des troupes & tempérer les rigueurs de la répression.

Ces terribles événements ne décourageaient pas l'enthousiasme des prophètes & la constance de leurs fidèles. Un certain Paul Beraud, que l'on appelait communément l'Apôtre-Saint-Paul, avait réuni une cinquantaine de personnes dans un hameau de Pourchères, lorsque Broglie & Bâville passèrent avec leur troupe sur le grand chemin de Privas. Avis ayant été donné de l'assemblée, que le marquis de Vogué alla reconnaître, on se hâta de l'investir. L'Apôtre-Saint-Paul sortit le premier, à la tête de ses gens, & commença de jeter des pierres. Sa fille Sara, qui n'avait que dix-huit ans & qui comptait déjà pour une grande prophétesse, parut bientôt à côté de lui, criant : « Tartara! » Il y eut un rapide engagement où l'Apôtre finit par être tué avec dix ou douze de ses compagnons. Sa fille, blessée en faisant une furieuse résistance, fut enlevée & conduite à Privas, où, pendant trois jours, elle affirma être en possession du Saint-Esprit. Les soins que les médecins lui donnèrent finirent par triompher de son égarement.

A force de battre le pays, de fusiller les attroupés, de les emprisonner & de les pendre, on réussit enfin à rétablir le calme en Vivarais. Toutes les communes où dominait la population réformée, craignant d'être enveloppées dans les conséquences de cette triste aventure, multiplièrent les protestations de fidélité & d'obéissance. Broglie & Bâville organisèrent, dans les diverses paroisses, des corps de milice catholiques placés sous le commandement des marquis de Vogué, de la Tourrette, de Chambonas & de M. de Bavas. En quittant le pays, le lieutenant général & l'intendant passèrent par les Cévennes afin d'y étouffer, s'il y avait lieu, les moindres tentatives d'agitation.

Quant au promoteur de l'émotion prophétique du Vivarais, on n'en savait plus de nouvelles. Gabriel Astier n'avait été reconnu, ni parmi les morts des champs de bataille ni dans les prisons, & l'on faisait courir son signalement dans toute la France. Il s'était habilement dérobé aux poursuites en s'engageant comme soldat, sous un faux nom, dans le régiment de Saulx. Un jour que l'on passait la revue de ce corps à Montpellier, quelqu'un appela l'attention sur la physionomie de l'ancien prophète : on le pressa de questions; il finit par avouer sa qualité, fut conduit à Baix, jugé par M. de Bâville & attaché à la potence, dans le lieu même qui avait été témoin de ses premières prédications.

Broglie & Bâville, dans leur rapide inspection des Cévennes, après la soumission du Vivarais, n'eurent à signaler qu'un incident digne de mémoire. Ils apprirent que l'on voyait circuler en plein jour, entre Florac & Pompidou, sur les plateaux qui séparent le bassin du Tarn de celui du Gardon, une troupe d'environ quatre cents hommes armés, marchant sous les ordres d'un chef nommé Vivens.

Ce personnage était un cardeur de laine du village de Valeraugue, situé dans les hautes Cévennes, au pied de la montagne de l'Espérou. Petit, boiteux de naissance, mais alerte, endurci à la fatigue, d'un esprit audacieux & entreprenant, il s'était distingué dans sa jeunesse par mille aventures, suivant les assemblées avec une assiduité infatigable, & y faisant au besoin

1689

l'office de prédicant. Il avait d'ailleurs l'habitude des armes & connaissait si bien les moindres détours du pays sauvage où s'était écoulée son enfance, que pendant longtemps il avait défié toutes les poursuites. Cependant, sous le commandement du marquis de La Trousse, se voyant serré de près & craignant de ne pouvoir plus tenir la campagne, il s'était résolu à entrer en négociation avec un maréchal de camp des armées royales qui lui permit de se retirer en Hollande, sous l'engagement formel de ne plus remettre les pieds en Languedoc.

L'explosion de la guerre générale parut à Vivens un motif suffisant pour violer sa promesse, & il réussit à rentrer dans les Cévennes; il y arrivait avec un titre nouveau qui ne pouvait manquer de lui assurer une autorité plus grande sur l'esprit des peuples, ayant été nommé, en Hollande, ministre du saint Évangile.

Sa vocation guerrière n'en était pas d'ailleurs diminuée; il fit des amas d'armes, de poudre & de plomb, & commença de réunir autour de lui les enthousiastes qui voulaient combattre pour leur foi & les maraudeurs qui rêvaient des coups de main.

Averti de la présence de cette petite troupe dans les cantons qu'il traversait, le comte de Broglie courut à elle avec son escorte. Il réussit à l'atteindre dans les gorges du Tarn, au confluent du Tarnon, & la chargea vigoureusement. Les insurgés se jetèrent en désordre dans les bois de Rampon, sur les flancs de la montagne du Bougez, où ils furent bientôt relancés. Il en périt un certain nombre, on fit aussi quelques prisonniers que l'on exécuta le lendemain, à Saint-Jean de Gardonnenque. La garde du pont de Florac avait été confiée aux habitants de ce bourg, faute de troupes suffisantes; ils facilitèrent l'évasion des fugitifs. Vivens gagna la montagne & ne put être retrouvé.

Il continua d'y faire résidence, se dérobant à toutes les poursuites. La complication des affaires de l'Europe devait lui envoyer bientôt un ardent collaborateur.

L'obscur, mais énergique instigateur de la ligue d'Augsbourg & de la coalition des puissances protestantes contre Louis XIV, était un réfugié languedocien, originaire de Nimes. Claude Brousson, d'abord avocat près la chambre de l'édit de Castres & de Castelnaudary, & plus tard près le Parlement de Toulouse, passionné pour la défense de sa religion, avait, dès les premières tentatives de conversion générale, pris la tête de la résistance. On disait que diverses délibérations s'étaient tenues par son initiative, à Toulouse, en Poitou, en Vivarais, en Dauphiné & dans plusieurs villes des Cévennes. Le but en était de protester contre les prohibitions royales, d'invoquer l'exécution de l'édit de Nantes, & de continuer partout les assemblées, sans se laisser décourager ni par les menaces ni par les violences.

Retiré à Lausanne, après l'expédition du duc de Noailles dans les Cévennes, Brousson y était devenu l'âme de ce groupe de réfugiés à qui le ressentiment de la persécution faisait oublier leur qualité de Français. Il fut

député par ses compagnons d'exil vers les puissances protestantes du nord de l'Europe & entra en négociations actives avec l'électeur Frédéric-Guillaume, le pensionnaire Fagel & surtout le prince d'Orange. Ce fut lui qui, à Berlin, communiqua aux deux princes un projet de confédération des réformés contre le roi de France, point de départ de tous les événements qui mirent l'Europe en feu.

Un grand nombre d'officiers protestants réfugiés, parmi lesquels on comptait Jacques de Banne, baron d'Avéjan, M. de Belcastel, le baron d'Entragues, les frères de Batz, firent partie de l'armée de débarquement qui gagna la couronne d'Angleterre au prince d'Orange[1]. Bientôt les forces mêmes de la Grande-Bretagne furent ouvertement tournées contre la France.

Le roi Guillaume lança, le 17 mai 1689, une déclaration de guerre contre Louis XIV. La Cour de Versailles y répondit, cinq semaines après, par un manifeste dont la publication se fit dans toutes les villes avec le cérémonial accoutumé[2].

Le roi semblait s'excuser dans cet écrit de n'avoir pas immédiatement répondu à la révolution de 1688 par une intervention armée, & se justifiait de ce retard en avouant les illusions qu'il s'était faites sur la conduite des « honnêtes gens de la nation angloise. » Mais, reconnaissant la complicité des Anglais & des Écossais avec l'usurpateur du trône, il n'hésitait pas à se présenter en champion du souverain légitime.

Quelques jours après cette déclaration de guerre, Brousson quittait Lausanne, & à la fin de l'année il rejoignait Vivens dans les Cévennes, avec la pensée d'y attendre les événements.

1690 Ainsi, de jour en jour, la situation empirait.

Pour suppléer au manque de troupes, la Cour résolut de créer des forces territoriales exclusivement composées d'anciens catholiques. On en forma cinquante-deux nouveaux régiments de milices qui n'étaient point payés par la Province & qui devaient être prêts à marcher au premier ordre. Ces régiments, dont l'effectif variait suivant la population des lieux où ils étaient levés, comprenaient depuis deux jusques à vingt-neuf compagnies; ils avaient

[1] Weiss, *Histoire des réfugiés protestants de France*, II, p. 296.

[2] Voici le texte de cette déclaration :

« De par le Roy, Sa Majesté auroit déclaré la guerre à l'Usurpateur d'Angleterre dès que son entreprise a éclaté, si Elle n'avoit appréhendé de confondre avec les adhérens dudit Usurpateur les sujets fidèles de Sa Majesté Britannique & qu'Elle n'eût toujours espéré que les honnestes gens de la nation angloise, ayant horreur de ce que les fauteurs du prince d'Orange leur ont fait faire contre leur Roy légitime, pourroient rentrer dans leur devoir & travailler à chasser ledit prince d'Orange d'Angleterre & d'Écosse; mais Sa Majesté ayant esté informée que le prince d'Orange luy a déclaré la guerre par son ordonnance du dix-septiesme du mois de may dernier, Sa Majesté a ordonné et ordonne à tous ses sujets, vassaux & serviteurs, de courre sus aux Anglois & Écossois, fauteurs de l'Usurpateur des royaumes d'Angleterre & d'Écosse, & leur a deffendu & deffend d'avoir cy-après aucune communication, commerce ni intelligence à peine de la vie, & à cette fin Sa Majesté a dès à présent révoqué toutes permissions, passeports, sauvegardes & saufconduits qui pourroient avoir esté accordés par Elle ou par ses lieutenants généraux & autres ses officiers, contraires à la présente, & les a déclarés nuls & de nulle valeur, &c..... Fait à Marly, le 25e juin 1689[1]. »

[1] Archives de Toulouse, *ms.* n. 233. *Recueil d'arrêts & d'ordonnances*, p. 103.

1690

pour colonels des gentilshommes de marque de la Province, & pour capitaines & lieutenants, soit des nobles ayant reçu une éducation militaire, soit des officiers retirés du service, soit de riches bourgeois distingués dans leurs paroisses. Les régiments s'assemblaient tous les huit jours pour l'exercice & la revue. Chaque colonel était dépositaire d'une quantité de poudre & de plomb suffisante pour les premières nécessités, en cas d'ordre de marche subit. Comme les miliciens avaient tous des occupations manuelles qui remplissaient leurs journées, on choisissait dans toutes les compagnies dix hommes que leur condition permît de mobiliser plus aisément & l'on en formait un détachement volant qui devait être le premier employé.

La répartition de ces troupes s'étendait à tous les diocèses, de façon à n'en laisser aucune partie découverte en cas de troubles. Les milices de la seconde levée n'étaient point destinées à servir sur la frontière, mais simplement à contenir les mouvements intérieurs des réformés. Les commissions d'officiers avaient été d'abord données par le commandant en chef; plus tard, elles furent transformées en titres d'offices, & les colonels, capitaines & lieutenants, qui en étaient déjà pourvus, achetèrent la confirmation de leurs grades au prix de petites sommes, ce qui valut près de deux cent mille livres au trésor[1].

[1] Carte des régiments de milice bourgeoise de la province de Languedoc, divisez par diocèses & mis sur pied en 1690, suivant les ordres du roy, par M. le comte de Broglio, lieutenant général des armées de Sa Majesté & commandant pour son service en ladite Province.

Diocèse de Montauban : régiment de M. de Beaucayre, 13 compagnies; détachement, 130 hommes.

Diocèse d'Albi : régiment de M. de Marliave, 15 compagnies; détachement, 150 hommes; — régiment de M. de Cordes, 11 compagnies; détachement, 110 hommes.

Diocèse de Toulouse : régiment de M. de Clermont, 19 compagnies; détachement, 190 hommes; — régiment de Puylaroque, 12 compagnies; détachement, 120 hommes.

Diocèse de Lavaur : régiment de M. de Bélesta, 11 compagnies; détachement, 110 hommes; — régiment de M. de Viviers, 12 compagnies; détachement, 120 hommes.

Diocèse de Castres : régiment de M. du Bosc, 23 compagnies; détachement, 230 hommes.

Diocèse de Rieux : régiment de la Boulbène, 9 compagnies; détachement, 90 hommes.

Diocèse de Pamiers : 3 compagnies qui sont du régiment ci-contre de M. de Gaja.

Diocèse de Mirepoix : régiment de M. de Gaja, 15 compagnies, détachement, 150 hommes.

Diocèse de Saint-Papoul : régiment de M. de las Bordes, 5 compagnies; détachement, 50 hommes.

Diocèse de Carcassonne : régiment de M. de Charmois, 12 compagnies; détachement, 120 hommes.

Diocèse d'Alet : régiment de M. de Villemartin, 9 compagnies; détachement, 90 hommes.

Diocèse de Narbonne : régiment de M. d'Aydé, 8 compagnies; détachement, 80 hommes.

Diocèse de Saint-Pons : régiment de M. de Fontez, 13 compagnies; détachement, 130 hommes.

Diocèse de Béziers : régiment de M. de Gaujac, 6 compagnies; détachement, 60 hommes; — régiment de M. de Rossignol, 6 compagnies; détachement, 60 hommes; — régiment de M. Barres, 3 compagnies; détachement, 30 hommes.

Diocèse de Lodève : régiment de M. de Saint-Maurice, 13 compagnies; détachement, 130 hommes.

Diocèse d'Agde : régiment de M. de Nisas, 8 compagnies; détachement, 80 hommes; — régiment de M. Cavalier, 6 compagnies; détachement, 60 hommes.

Diocèse de Montpellier : régiment de M. de Montbasin, 7 compagnies; détachement 70 hommes; — régiment de M. de Guilleminet, 10 compagnies; détachement, 100 hommes; — régiment de M. de Fontanes, 12 compagnies; détachement, 120 hommes; — la ville de Montpellier, 14 compagnies; détachement, 140 hommes.

Diocèse d'Alais : régiment de M. de Gabriac, 29 compagnies; détachement, 290 hommes; — la ville d'Alais, 6 compagnies; détachement, 60 hom-

Du reste, les services que rendirent ces troupes improvisées furent médiocres : elles manquaient d'instruction, de solidité, de tenue; le sentiment de l'honneur militaire y parut peu développé. La vente des brevets par le traitant remplit les cadres de personnages sans aptitude, manquant à la fois de savoir, de prestige & d'autorité[1].

Le comte de Broglie trouva particulièrement beaucoup de difficulté à obtenir de la ville de Toulouse un corps de mille hommes. La capitale de la Province comptait au nombre de ses priviléges celui de ne point servir, & le métier des armes n'y était pas en honneur. Le commandant se plaignait que l'on eût affecté d'enrôler « tout ce qu'il y avoit de gueux & de misérables. » Bâville n'était pas moins sévère : « C'est une honte, disait-il, que la ville de Toulouse donne un si mauvais exemple[2]. » On accusait surtout les capitouls d'avoir cherché à épargner & à favoriser leurs amis, & d'avoir traité cette affaire comme les autres, dans un esprit de particularisme local des plus étroits.

Ce qui tourmentait le plus le gouvernement, dans cette malheureuse

mes; — régiment de M. de Coste, 6 compagnies; détachement, 60 hommes.

Diocèse de Nimes : régiment de M. de Saint-Cosme, 11 compagnies; détachement, 110 hommes; — régiment de M. de Villevieille, 4 compagnies; détachement, 40 hommes; — régiment de M. de Ledenon, 9 compagnies; détachement, 90 hommes.

Diocèse de Mende : régiment de M. de Pauliac, 13 compagnies; détachement, 130 hommes; — régiment de M. de Corsac, 4 compagnies; détachement, 40 hommes; — régiment de M. de Miral, 11 compagnies; détachement, 110 hommes; — régiment de M. de Serres, 8 compagnies; détachement, 80 hommes.

Diocèse d'Uzès : régiment de M. de Lesauge, 22 compagnies; détachement, 220 hommes; — régiment de M. de Saint-Gervais, 6 compagnies; détachement, 60 hommes; — régiment de M. de Saint-Paulet, 11 compagnies; détachement, 110 h.; — régiment de M. de Montalet, 15 compagnies; détachement, 150 hommes; — régiment de M. Dornac, 12 compagnies; détachement, 120 hommes.

Diocèse du Puy : régiment de M. d'Apchier, 15 compagnies; détachement, 150 hommes; — régiment de M. de Clavières, 10 compagnies; détachement, 100 hommes.

Diocèse de Viviers : régiment de M. de Chambonas, 3 compagnies; détachement, 30 hommes; — régiment de M. d'Else, 4 compagnies; détachement, 40 hommes; — régiment de M. de Colomna, 7 compagnies; détachement, 70 hommes; — régiment de M. de Gasque, 6 compagnies; détachement, 60 hommes; — régiment de M. d'Estables, 6 compagnies; détachement, 60 hommes; — régiment de M. de la Gorse, 7 compagnies; détachement, 70 hommes; — régiment de M. de Saint-Genest, 6 compagnies; détachement, 60 hommes; — régiment de M. de Brisson, 6 compagnies; détachement, 60 hommes; — régiment de M. de Gourdan, 3 compagnies; détachement, 30 hommes; — régiment de M. de Vocanse, 2 compagnies; détachement, 20 hommes.

Total des régiments, 51; des compagnies, 514; des soldats, 25 700; des détachements, 5 140.

Chaque compagnie de 50 hommes bien armés, deux sergents & un tambour, commandés par un capitaine & un lieutenant, & comme les hommes qui composent ces compagnies sont tous artisans ou laboureurs, lesquels étant occupés à leur vacation ne seroient pas toujours assez à temps pour être assemblez aussi promptement qu'il seroit à désirer, il a été jugé à propos d'établir une espèce de piquet de 10 hommes par compagnie dans chaque régiment, choisis & le moins nécessaires à leurs familles, desquels on forme des troupes de 50 hommes commandés par le nombre d'officiers nécessaire, ayant leurs lieux d'assemblée marquez : ainsy il y a toujours un nombre de troupes prêtes à marcher au premier ordre pour s'opposer aux mouvements des religionnaires pendant que les corps s'assemblent peu de temps après[1].

[1] *Pièces justificatives*, n. DXXV, col. 1413. Lettre du comte de Broglie aux capitouls, du 18 août 1691.

[2] *Pièces justificatives*, n. DXXVI, col. 1415. Lettre de l'intendant aux capitouls, du 18 août 1691. Voir aussi, pour le même sujet, *Pièces justificatives*, n. DXXVII, col. 1416. Cadres des compagnies bourgeoises de Toulouse.

[1] *Mémoire* de Bâville. Manuscrit Beauvau.

affaire des troubles religieux, c'est l'attention qu'y donnaient les puissances ennemies. Au nombre des émigrés de 1685, il ne pouvait manquer de se trouver des intrigants ou des fanatiques dont les Cours étrangères savaient exploiter les passions. Les agents de France avaient ordre de suivre leurs menées, & les rapports qu'ils expédiaient à Versailles ne laissaient pas que d'éveiller quelques alarmes.

La correspondance de Louvois nous apprend qu'un personnage originaire du pays de Foix, nommé Cabralles, passait pour avoir proposé au prince d'Orange, devenu roi d'Angleterre, un projet de guerre civile dans le Midi. Cet aventurier se faisait fort de promettre que les religionnaires du diocèse de Montauban, du Castrais & du comté de Foix seraient en état de fournir un corps de douze mille hommes, prêts à marcher, pourvu que l'Espagne leur procurât des vivres & assurât leur retraite sur les Pyrénées; on ajoutait que l'ambassadeur espagnol s'y était engagé.

Quant aux protestants armés du bas Languedoc, des Cévennes & du Vivarais, ils devaient forcer les passages du Rhône pour s'unir à leurs coreligionnaires de Dauphiné & grossir avec eux les contingents du duc de Savoie.

On racontait aussi que le frère du ministre de Nimes, Bruguier, était allé porter des propositions analogues au gouverneur de Milan[1]. Le ministère se disait également informé que, durant deux ou trois mois de la campagne de 1690, le prince d'Orange avait tenu un émissaire en Vivarais, avec la pensée d'y faire concorder une sédition avec le mouvement offensif des troupes de son maître. Ce soulèvement devait éclater au moment où le corps d'armée ducal envahirait le Dauphiné[2]. Les savantes opérations de Catinat, qui empêchèrent la frontière française d'être entamée, ne permirent pas de savoir ce que l'on devait penser de ces prétendus projets.

Mais il n'est pas douteux que l'existence d'un foyer de rébellion dans le massif montagneux du plateau central, à une si faible distance de la principauté d'Orange, peuplée de réformés, & des États du duc de Savoie fortement engagé dans la coalition européenne, créait un danger sérieux & permanent. Comme pour rendre plus saisissante la politique de Louis XIV, la première des puissantes catholiques, l'Espagne, ne craignait pas d'offrir sa protection aux sujets persécutés du roi de France & d'encourager leur révolte où elle voyait une cause d'affaiblissement pour la monarchie.

Le ministère s'épuisait en conceptions pour décourager la passion irrésistible qui poussait la population protestante vers les assemblées du désert. Il croyait la grandeur & la réputation du roi engagées à maintenir ce que les courtisans appelaient la merveille du règne, quand ils comparaient Louis XIV à Constantin, à Théodose, à Marcien, à Charlemagne[3], & il se serait gardé

[1] Lettre de Louvois à l'intendant de Languedoc, du 19 novembre 1690. *Pièces justificatives*, n. DXVI, col. 1397.

[2] *Pièces justificatives*, n. DXIX, col. 1406. Lettre du 4 décembre 1690.

[3] Ce sont les expressions de Bossuet, dans l'*Oraison funèbre de Le Tellier* :

« Poussons jusqu'au ciel nos acclamations, & disons à ce nouveau Constantin, à ce nouveau Théodose, à ce nouveau Marcien, à ce nouveau

d'adopter l'unique moyen de mettre fin aux assemblées, qui était de rouvrir les temples. Il aimait mieux lutter à la fois contre la nature & contre les hommes, disputer le terrain aux fugitifs, fatiguer les milices par d'incessantes promenades à travers les plus sauvages contrées.

Parmi les communes du diocèse de Castres, où les réunions illicites donnaient le plus de mal aux agents de l'intendance & nécessitaient fréquemment des contre-marches de cavalerie, on signalait depuis plusieurs années la petite ville de Saint-Amans. Ce lieu est situé sur le versant septentrional de la Montagne-Noire, auprès de la rivière du Thoré qui en rassemble toutes les eaux pour les porter à l'Agout. Au-dessus, s'étendent de vastes solitudes boisées. Dans un territoire de quatre lieues de circuit, dépendant du même taillable, il n'existait encore, à la fin du dix-septième siècle, aucune trace de culture & aucune habitation. Aussi la désolation de cette contrée perdue avait-elle paru favorable aux prédicants pour y convoquer les fidèles disséminés dans le voisinage, &, malgré les dragons & la justice prévôtale, le chant des psaumes s'y élevait souvent au milieu des rochers. Les assemblées du Banquet, point reculé de ces plateaux, avaient déjà une célébrité légendaire parmi les protestants de Languedoc.

La seigneurie de la terre appartenait à un gentilhomme de famille réformée[1], converti depuis la révocation de l'édit de Nantes : Bernard de Genibrouze, dont nous avons mentionné plus haut les démêlés avec son père, à l'occasion même de son abjuration, possédait dans le terroir de Saint-Amans un domaine considérable, mais en grande partie stérile, qui couvrait le massif montagneux sillonné par le cours du Thoré, de l'Arn & de l'Agout.

L'intendant fit prendre à ce gentilhomme l'engagement formel d'empêcher tout rassemblement religieux dans l'étendue de sa seigneurie; &, pour garantir l'exécution de cette promesse & faciliter au vicomte de Boissezon les moyens de surveiller efficacement un pays âpre & sauvage, semé de bouquets

Charlemagne, ce que les six cent trente pères dirent autrefois dans le concile de Chalcédoine : Vous avez affermi la foi, vous avez exterminé les hérétiques; c'est le digne ouvrage de votre règne; c'en est le propre caractère. Par vous l'hérésie n'est plus. »

[1] Pendant les guerres de religion du seizième & du dix-septième siècle, les Genibrouse, qui étaient issus d'un marchand de Castres, & à qui Philippe de Vendôme vendit, en 1481, la moitié de la seigneurie de Saint-Amans, avaient joué un rôle considérable dans le parti protestant, & pris une part active aux campagnes du prince de Condé & du duc de Rohan; l'un d'entre eux, Sébastien, fut même improvisé gouverneur de Saint-Pons par le sieur d'Assier; pendant deux fois, le château de Saint-Amans porta la peine des grandeurs guerrières de ses maîtres & fut dévasté & brûlé par les bandes ennemies. Un peu plus tard, incorrigibles dans leur esprit de mouvement, ces gentilshommes s'attachèrent à la cause de Gaston d'Orléans. Nicolas de Genibrouse, que le duc avait nommé en 1631 son conseiller & premier chambellan, s'exposa si bien à son service, que le 25 septembre 1632, à Béziers, au retour de la triste affaire de Castelnaudary, le prince crut devoir lui accorder sur sa cassette une pension de quatre mille livres. La précaution n'était point inutile, car la rébellion coûtait cher. Ce fut seulement en 1637 que le baron de Saint-Amans rentra en possession de ses biens, confisqués pour cause de religion. Son fils Jacques, marié à Isabeau de la Tour Gouvernet, & allié à la maison royale de France par le mariage de sa tante maternelle avec Henri de Bourbon, marquis de Malause, continua, comme sa femme, de vivre en zélé protestant; mais son petit-fils, Bernard, céda au grand mouvement de conversions suscité par Louis XIV.

1690

de bois & inhabité, ne trouva rien de mieux que d'organiser un système de colonisation.

1691

Ne pouvant empêcher les protestants d'aller au désert, on voulait supprimer le désert lui-même, en appelant le travail & la vie dans ces cantons déshérités, mettre des agriculteurs à la place des prophètes, favoriser les défrichements & multiplier les centres d'exploitation.

Le 13 décembre 1691, Bâville signa une ordonnance qui permettait aux anciens catholiques, nobles ou roturiers indistinctement, d'aller habiter la montagne de Saint-Amans & d'y ouvrir les terres pour leur subsistance, à condition d'y payer la taille ainsi que les droits seigneuriaux proportionnels. On espérait créer ainsi une population catholique, dont la présence rendrait les attroupements plus difficiles, & en qui le sentiment de la propriété & l'intérêt personnel fortifieraient l'antagonisme religieux. Afin de ne point faire surgir de contestations en inquiétant les habitations qui pouvaient exister dans le voisinage, il fut prescrit aux nouveaux colons de laisser un quart de lieue de distance entre leurs bâtiments & les constructions anciennes[1].

Par la même ordonnance, l'intendant exhortait le vicomte de Boissezon à faire élever des habitations dans les sites les plus avantageux pour faciliter la police de la montagne. Ce projet de détail se rattache directement à l'ensemble de combinaisons assez peu pratiques dont nous avons déjà vu Louvois entretenir les agents royaux de Languedoc. Aucune résolution n'effrayait le ministre; il parlait de changer les habitants des pays malintentionnés, comme d'une opération facile, sans tenir compte des obstacles locaux & de la situation précaire & périlleuse qui attendait les nouveaux venus au milieu de populations ennemies.

Les résultats ne répondirent pas plus aux espérances de la Cour dans la montagne de Saint-Amans que dans les gorges des Cévennes, & le rêve de l'extinction du protestantisme en Languedoc ne bénéficia point des ces tentatives de colonisation.

Mais les démonstrations avaient beau se multiplier & faire éclater à tous les yeux l'énormité de l'erreur royale; près d'un siècle devait s'écouler avant que l'on osât répudier le mensonge officiel de la conversion unanime des réformés.

En attendant, le Trésor se vidait; l'imagination des financiers aux abois, ne sachant plus sous quelle forme atteindre l'épargne publique, s'égarait en des inventions invraisemblables, & chaque année voyait paraître de nouveaux édits bursaux, tour à tour révoqués ou rétablis, suivant que l'on espérait tirer plus d'argent de leur suppression ou de leur maintien.

Tout devenait matière à impôt : il n'y avait pas de propriété, d'industrie, de vanité, qui ne fût atteinte. Les agents du fisc ne cessaient d'inventer des charges inattendues. On posait en principe que la puissance royale était comme la dépositaire souveraine de toute activité, de tout droit & de tout

[1] Nous publions le texte de cette curieuse ordonnance aux *Pièces justificatives*, n. DXXX, col. 1423.

avantage; dès lors le roi pouvait aisément battre monnaie en cédant, à prix d'argent, une part quelconque d'initiative ou d'autorité. Il était censé le propriétaire universel de l'aptitude au travail public ou privé; il faisait participer ses sujets à cette propriété par aliénation onéreuse.

Ainsi fut créée cette multitude d'offices contre lesquels ne cessaient de réclamer les intéressés. Les revenus que le Trésor en tirait étaient de deux sortes. Tantôt l'édit de création s'appliquait sérieusement, & alors le traitant des offices n'avait fait qu'une avance au roi & rentrait dans ses déboursés par suite des acquisitions de particuliers; tantôt, — ce cas même était le plus fréquent, — la création nouvelle paraissait tellement gênante, tellement insupportable, soit aux villes, soit aux provinces, soit aux diocèses, soit aux corporations spéciales, que, pour en être débarrassé, l'on offrait au ministère une somme plus ou moins forte. On débattait, on marchandait longuement, le fisc insistant sur la valeur des offices créés, les imposables sur la difficulté de trouver preneurs, &, après des négociations laborieuses, on finissait par payer comptant un bel édit de suppression qui remettait toutes choses en l'état.

De cette manière, la Cour réussissait à tirer des revenus d'une propriété absolument idéale & à se faire racheter des valeurs qu'il lui était presque toujours impossible de placer.

La Province de Languedoc eut à subir tous ces expédients. Durant bien des années, les procès-verbaux des États offrent un tableau monotone de protestations contre les nouveaux édits & de capitulations finales; ce dialogue, toujours renaissant, avait une conclusion unique : le roi voulait bien décharger les peuples d'un établissement qui leur déplaisait; mais il avait déjà reçu des fonds du traitant, & il ne pouvait s'empêcher de le dédommager, ce que la nécessité de l'État & les dépenses de guerre ne permettaient pas de réaliser avec les ressources ordinaires du Trésor[1].

Nous ne suivrons pas ici le détail de ces opérations, dont le mécanisme est connu, & dont l'évolution se répète avec une invariable uniformité, quels que soient le titre & la qualité des offices.

Mais le fisc ne se contentait pas de frapper les fonctions & les industries : il atteignait aussi les priviléges honorifiques. Les capitouls de Toulouse eurent l'occasion d'en faire l'expérience.

C'est une curieuse histoire que celle des tribulations imposées par les exigences du fisc aux anoblis municipaux de Toulouse. A force de persistance, d'habileté & surtout de largesses opportunes envers le Trésor, les capitouls avaient réussi à se faire attribuer le privilége de la noblesse héréditaire, qu'obtinrent également les échevins de Lyon, Bordeaux, Poitiers, Angoulême, Tours & ceux de quelques autres villes. Mais, plus adroits ou plus

[1] Voir aux *Pièces justificatives* les rapports ou mémoires relatifs à quelques-unes de ces innovations fiscales, n. DXXIX, col. 1418 (terres d'assise); n. DXXXI, col. 1425 (offices de greffiers, gardes des archives, départeurs des rôles des contributions, experts, priseurs, arpenteurs jurés, crieurs d'enterrements, courtiers, commissionnaires des vins, &c.); n. DXXXII, col. 1431 (offices créés en la chambre des comptes de Montpellier); n. DXXXIII, col. 1445 (affaire des francs fiefs).

1691

heureux que leurs collègues, ils eurent l'art de dénaturer & de travestir ce fait normal d'anoblissement, d'en noyer les origines réelles dans un véritable roman historique, & de témoigner le plus grand mépris pour la noblesse de cloche, qui était la leur, en rattachant leur privilége à l'antiquité romaine par un lien de continuité absolument fabuleux.

Les traitants des taxes ne se laissaient guère toucher de pareils arguments, & le conseil de ville finissait toujours par capituler; mais sa défaite même prenait le caractère d'une victoire, grâce à l'adresse d'un procédé qui se renouvela fréquemment. Dans toute cette affaire, l'unique intérêt du Trésor royal était d'obtenir le plus d'argent possible, sans trop s'inquiéter du prétexte. Or, pour se dispenser de payer individuellement les taxes, les capitouls offraient à l'État une somme considérable, prise sur les fonds de la caisse municipale. Comme cette somme était supérieure à ce que les receveurs auraient pu tirer de chaque anobli, un grand nombre d'entre eux étant complétement dépourvus de fortune, le ministère n'avait garde de refuser la transaction; & les magistrats municipaux y trouvaient l'avantage de satisfaire leurs vanités de famille sans bourse délier & de rafraîchir leur noblesse aux frais du public. Le malheur était que, le système une fois connu des financiers royaux, ils y recouraient souvent, & usaient sans ménagements ni scrupules de l'effet moral que produisaient leurs menaces.

Les avocats de l'hôtel de ville savaient trop bien qu'on n'avait rien à gagner à dissiper les obscurités légendaires de la question; ils ne manquaient pas néanmoins de faire un grand étalage de textes & de citations, affaire de pure forme, utile aux capitouls pour flatter l'orgueil du conseil de ville & lui arracher les largesses onéreuses qui fermaient la bouche aux agents du Trésor.

Rien n'est plaisant, du reste, comme les raisons accumulées dans les mémoires envoyés à la Cour pour soutenir cette mauvaise cause.

Celui qui fut rédigé en 1668, à l'occasion de la recherche des faux nobles & confié aux soins de trois délégués[1] chargés d'en donner connaissance aux ministres, commence par la pompeuse déclaration suivante :

« La ville de Tolose, qui est plus ancienne que Rome de cinq cent qua-« rante-trois ans, au dire de l'historien Roderic, archevesque de cette ville[2], « & qui, à raison de son immense fidélité & obéissance à son prince, a été « communément appelée le rempart & la protection des François, a été tou-« jours réputée & nommée franche & libérale, à cause des grands priviléges « de ses capitouls, qui étaient jadis le conseil des comtes & qui, depuis « l'union du comté à la couronne, ont été considérés comme l'ancien Sénat « de la Province de Languedoc, d'où vient que Nicolas Bertrandi, dans son « *Histoire de Toulouse*, les appelle *consilium linguae occitanae*[3]. »

[1] Ces délégués étaient MM. de Couderc, capitoul, de Brassac, avocat, & André, marchand, anciens capitouls, élus par délibération du conseil de bourgeoisie, du 7 juin 1668. Le conseil de bourgeoisie était uniquement composé d'anciens capitouls, tous intéressés au maintien du privilége.

[2] Il s'agit ici de l'archevêque de Tolède; l'avocat municipal confond Tolède avec Toulouse.

[3] Archives de Toulouse, *ms.* n. 333. *Recueil d'ordonnances capitulaires,* p. 262.

La critique n'a rien à voir dans de pareilles rêveries; le syndic de la ville, Germain Lafaille, qui, dans cette circonstance, agit en avocat & non pas en historien, composa, sur ce périlleux sujet, une sorte de plaidoyer apologétique, publié d'abord sans nom d'auteur par le libraire toulousain Raymond Bosc, avec dédicace aux capitouls de 1668, & réédité plusieurs fois, dans la suite, avec diverses confirmations officielles du privilége[1].

La tentation de faire perdre la trace réelle des origines en les enveloppant de fables n'a rien, d'ailleurs, qui puisse surprendre. Le corps capitulaire, dans son ensemble, ne faisait qu'emprunter un travers très-commun aux particuliers, quand il essayait de dissimuler les actes de concession primitive. Une fois entrés dans la caste privilégiée par cette modeste avenue, les anoblis n'avaient rien de plus pressé que de bénéficier du titre en répudiant le

[1] « L'auteur, dit Raymond Bosc dans sa dédicace, n'avoit pensé qu'à faire de simples mémoires pour l'instruction des Messieurs de vostre corps qui furent députés à Paris pour le soutien de vostre noblesse. J'ose dire pourtant que c'est un ouvrage accomply pour son sujet, plein d'un savoir singulier & de recherches aussy curieuses & aussy surprenantes qu'elles sont honorables à vos charges. C'est le jugement qu'en a fait un des sçavans & judicieux hommes de France, M. Chapelain, dans une lettre que j'ay vue de luy écrite à un de ses amis de cette ville. »

Voici la lettre de Chapelain dont il est ici question; elle était adressée à Lafaille, & nous l'avons retrouvée dans les papiers de l'ancien syndic :

« A Monsieur Monsieur De la Faillie conseiller du Roy & Capitoul de la ville de Tolose à Toulouze.

« Monsieur, si le malheur pouvoit rendre un homme coupable, ce seroit bien plus moy que vous qui le serois de ne m'estre pas rencontré ches moy les deux fois que vous pristes la peine d'y venir pour me dire Adieu & pour m'honnorer des deux exemplaires de vostre discours sur la noblesse des Capitouls de vostre ancienne & fameuse ville. Je fus en effet asses malheureux pour me porter bien lorsque vous vous donastes cette peine, & je vous avoue qu'en cette occasion je trouvay la santé pire que la maladie, qui me retient du moins au logis quand elle me visite, & qui m'eust fait recevoir la consolation de vous embrasser à vostre départ. Je me consolay, Monsieur, de cette disgrâce de l'avoir manquée par la lecture du beau discours que nous avions leu ensemble, & il me remit si bien tous les traits de vostre esprit & de vostre sçavoir que je me persuaday en le lisant & relisant d'estre tousjours en conversation avec vous. Je demeuray seulement incertain du succès d'une affaire si juste & si bien soutenue, laquelle je souhaitois heureuse autant pour votre gloire que pour l'avantage du corps qui vous en avoit confié la conduite, comme à celuy d'entre tous qui étoit le plus capable d'y réussir. Mais, Monsieur, en récompense de ce que vous aves oublié à m'apprendre quelle en a esté l'issuë, vous vous estes obligeamment souvenu de ces trois imprimés que vous vous estiés volontairement obligé à me faire voir, & je jouis maintenant de ces curieuses pièces qui feront le principal ornement de mon cabinet, sans parler des lumières de l'instruction & du plaisir que m'en apportera la lecture. Je vous en rens mille tres humbles graces & je les mets au nombre des plus particulières faveurs que j'eusse pu recevoir de vous. J'ay ouy dire, il y a quelques années, que Monsieur de Caseneuve avoit prest a donner quand il mourut un Etymologicon de la langue françoise rempli de mille choses non communes, lesquelles si on les publioit feroient honneur à la Nation. Qu'est devenu un si utile travail, & s'il est encore en nature, a quoy tient-il qu'on ne le mette pas au jour? Le soin en seroit digne de vostre vertu ou de celle de Monsieur de Medon, & encore qu'il ait paru quelque ouvrage sur la mesme matière, cela ne devroit pas en rebuter les Amis du Défunt, car les esprits de leurs autheurs estant de genies differens, ils ne se seront rencontres qu'aux choses communes, & pour les exquises & abstruses il y a apparence qu'ils y auront suyvi de differens chemins. Je liray avec plaisir la vie de celuy cy & pour l'amour de luy & pour l'amour de l'excellent escrivain qui nous l'a recueillie. Assures le je vous supplie de mon souvenir & de la singulière estime que je fais de son mérite & vous assures de la mesme chose pour vous de qui je suis,

« Monsieur,

« Tres humble & tres obeissant serviteur,

« Chapelain

« De Paris, ce 22 septembre 1668[1]. »

[1] Archives de Toulouse. Papiers de Lafaille.

 1691

souvenir importun du mode d'acquisition. « Ceux mesme qui ont acquis la « noblesse par cette voye, qu'on appelle communément de la cloche, remarque « Messire Gilles-André de la Roque, seigneur de la Lontière, ne veulent « plus entendre parler de ce principe, aussitôt qu'ils ont quelques degrés de « filiation [1]. »

Le principal objet de Lafaille est de prouver que l'anoblissement par le capitoulat n'a point d'analogie avec les autres priviléges de ce genre dont les rois de France récompensèrent la fidélité d'un assez grand nombre d'autres villes du royaume, surtout à l'époque de la guerre contre les Anglais, mesure essentiellement politique, destinée à stimuler le zèle & les libéralités des communes, à rattacher plus étroitement les villes à la cause de la couronne, en même temps qu'à diminuer l'autorité de l'ancienne noblesse féodale.

Dans le cours des siècles, les consuls de Toulouse avaient obtenu des rois un certain nombre de distinctions ou d'exemptions particulières, acquises à prix d'argent, mais qui ne constituaient pas un anoblissement formel. C'est en procédant par assimilation & surtout par extension que ces magistrats parvinrent à établir leur noblesse, & la tolérance royale fut d'autant plus facile que les conditions de la propriété foncière en Languedoc faisaient perdre au privilége tout caractère onéreux pour le trésor. En effet, l'exemption de la taille dans cette province étant attachée à la qualité du sol & non à celle du propriétaire, tant que les administrateurs municipaux continuèrent d'être pris exclusivement, d'après les anciens statuts, parmi les habitants de la ville, leur anoblissement fut sans conséquence pour le fisc [2].

Au moment de la plus grande détresse du royaume, en 1420, Charles VII, encore dauphin & régent de France, qui s'était rendu à Carcassonne pour y terminer de graves affaires, gratifia le corps capitulaire toulousain d'une faveur qui a été le point de départ de toutes ses prétentions ultérieures. En confirmant le droit précédemment concédé aux roturiers habitants de Toulouse d'acquérir des biens nobles, sans avoir à payer de taxes spéciales, il décida que, par une grâce nouvelle, tous les capitulaires de Toulouse, à compter de l'année 1419, quoique n'étant pas de naissance noble, seraient

[1] *Traité de la Noblesse & de ses différentes espèces*, par messire Gilles-André de la Roque, chevalier, seigneur de la Lontière. A Paris, chez Estienne Michallet, MDCLXXVIII, p. 156.

[2] L'édit du 7 juin 1671 mentionne au nombre des magistrats municipaux, à qui l'exercice de leurs charges procurait l'anoblissement, ceux de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, La Rochelle, Saint-Jean d'Angely, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, Nantes. Leurs priviléges, révoqués par l'édit de mars 1667, furent rétablis moyennant finance, les anoblis gardant cependant le droit de se soustraire à la taxe en déclarant qu'ils renonçaient à la qualité de noble par-devant un greffier royal, six semaines après la publication de l'édit. Il n'est pas douteux que la plupart de ces anoblissements municipaux ont été conférés à l'occasion de la guerre de l'indépendance & des services rendus contre les Anglais. Les lettres patentes de Charles V, en faveur du maire & des échevins de Poitiers, désignent expressément ce motif (18 janvier 1372). Celles de La Rochelle sont de la même année, celles d'Angoulême, de l'année suivante. Charles VII, en 1444, anoblit les magistrats municipaux de Saint-Maixent; Louis XI, ceux de Tours, de Niort, de Cognac, de Bourges, d'Angers; Charles VIII, ceux de Lyon; François I[er], ceux de Péronne, en mémoire de leur courageuse défense contre Charles-Quint; François II, ceux de Nantes.

dispensés de payer des droits au trésor pour les acquisitions de domaines avec justice & hommage au roi; ce privilége était fondé, d'ailleurs, comme tous les autres anoblissements municipaux, sur la fidélité de la ville & sur les services qu'elle avait rendus au prince régnant & à ses prédécesseurs[1]. En réalité, il n'y avait là qu'un dégrèvement fiscal, & nullement une affiliation des bourgeois de Toulouse à la noblesse de France.

Lafaille, à qui sa qualité de syndic de l'hôtel de ville donnait la disposition des archives communales, ayant sous ses yeux tous les monuments qui pouvaient lui permettre d'élucider la question, n'aurait eu qu'à feuilleter ses parchemins pour y suivre de siècle en siècle la progression des empiètements capitulaires; il aima mieux amasser des nuages & brouiller à plaisir les dates & les faits pour éblouir la crédulité des naïfs & déconcerter la pénétration des habiles.

Il crée une obscurité qui n'existait pas pour tout observateur consciencieux, afin de se donner le plaisir d'assimiler l'anoblissement municipal à la noblesse d'extraction « qu'on a, dit-il, justement comparée au Nil, parce que « comme ce fleuve cache sa source & se fait voir d'une pareille grandeur « dans toute l'étendue de son cours, ainsy cette noblesse se laisse difficile- « ment pénétrer dans son origine, & se montre la même d'aussy loin qu'il « est possible de l'apercevoir. »

Dans ce principe, Lafaille invoque les exploits « de ces fameux Tectosages « qui conquirent l'Asie, » la monarchie des Goths, le royaume d'Aquitaine, la fausse médaille de Goltzius, les duumvirs & les décurions, toutes choses d'un rapport lointain avec la constitution de la propriété féodale & les anoblissements municipaux du quinzième siècle. Il ne manque pas de soutenir l'étymologie mensongère du mot de capitouls, expression bâtarde & patoise, dont les origines romanes sont aujourd'hui parfaitement connues, & qu'il fait dériver du Capitole antique. Il rattache sans plus de façons au droit d'images des patriciens de Rome l'usage adopté par les capitouls de se faire peindre

[1] « Nos supplicationi dictorum exponentium inclinati, attentis fidelitate & servitiis dicto domino meo & praedecessoribus suis per dictos exponentes semper servatis, necnon obedientia per ipsos nobis impensa, ceterisque aliis causis & considerationibus, ad hoc animum nostrum moventibus, eisdem exponentibus confirmavimus & tenore praesentium auctoritate regia qua fungimur gratiaque speciali dictum privilegium in quantum rite & debite usi sunt confirmamus, *& insuper ex dicta auctoritate ampliorique gratia eisdem exponentibus concessimus & concedimus per praesentes quod illi qui anno novissime praeterito capitularii dicte ville Tholose fuerunt, illi qui nunc sunt & alii qui pro tempore futuro erunt, licet ex nobili parentela non sint aut fuerint procreati,* possint & valeant de cetero acquirere quaecumque feuda & retro feuda nobilia cum juridictione & justicia, vel sine justicia quamvis dicta feuda seu retrofeuda a dicto domino meo in homagium teneantur & pro quibus juramentum fidelitatis est praestari solitum & ipsa feuda & retrofeuda per se & successores suos tenere & possidere, absque eo quod dicto domino meo aut nobis seu a nobis deputandis aliquam financiam solvere teneantur, reservatis tamen dicto domino meo jure dicti homagii & juramenti fidelitatis, cum aliis deveriis que pro dictis feudis seu retrofeudis sibi debentur seu prestari est solitum.....

« Datum in civitate Carcassone mense martii anno Domini millesimo quadringentesimo decimo nono. Per dominum Regentem & Delphinum in suo consilio.

« J. Villebresme[1]. »

[1] Archives de Toulouse. *Livre des vidimus*, f° 354.

aux frais de la ville, pour conserver le souvenir de leur passage aux affaires; il confond l'ancien chapitre des Nobles de Toulouse, cour aristocratique & militaire du moyen âge, avec le corps municipal du dix-septième siècle, composé en grande partie de marchands & de procureurs; de ce fait particulier qu'à diverses époques les hommes de race noble, les chevaliers, sont entrés dans les charges consulaires de Toulouse, comme ils entraient dans celles d'Italie, il conclut que tous leurs collègues acquéraient leur qualité, assertion contraire à cent témoignages historiques, où la distinction des titres pour les nobles, les docteurs & les marchands est parfaitement marquée; en un mot, il entremêle si bien les renseignements les plus disparates, que la question, compliquée à plaisir, en devient à peu près inintelligible.

L'emploi qu'il fait des documents positifs n'est pas moins artificieux; l'entreprise semblerait puérile si le syndic de Toulouse n'avait pas compté sur l'efficacité d'arguments plus solides; mais il savait que l'offre d'une somme importante vaudrait mieux que les raisons, & il visait moins à convaincre le conseil d'État qu'à rehausser dans l'esprit des bourgeois l'opinion qu'ils avaient de leur privilége, afin de les disposer à puiser largement dans la caisse municipale[1].

A cette époque, le ministère était sérieusement préoccupé de trouver des fonds pour la Compagnie des Indes. Il pensa que l'un des meilleurs moyens

[1] Le testament syndical de Lafaille contient sur cette question de la noblesse capitulaire, des aveux pleins d'intérêt qui méritent d'être reproduits :

« Nous nous défendîmes par l'antiquité de cette noblesse que nous fesions venir des Romains. Je consultai les avocats du conseil qui avaient été capitouls. On ne trouva pas que M. Catel eût éclairci cette matière; les traitants, au contraire, & ceux qui étaient chargés des recouvrements, soutenaient que c'était un véritable privilége accordé par Louis XI ou par Charles VII. Il n'étoit pas sûr de trop caver cette matière; enfin nous convinmes à une grosse somme moyennant laquelle on laissa tous les bourgeois en repos. Il est vrai que nous sacrifiâmes le véritable intérêt de la ville pour les marchands qui étaient tous coupables de dérogeance, & l'on enveloppa cette confirmation sous d'autres prétextes. Je fis imprimer un petit traité de la noblesse des capitouls qui fut bientôt contredit par M. de la Roque, sieur de la Lontière, mais mon livre fit toujours le même effet sur l'esprit des bourgeois & du peuple de Toulouse.

« J'avoue qu'alors je n'étois pas instruit de la véritable source de cette noblesse & que depuis, quoique bien tard, on m'a fait ouvrir les yeux pour voir que tout cela tire son origine des biens allodiaux dont le droit n'est point contesté à la ville de Toulouse ni au Languedoc. Il est permis par l'ancienne coutume de cette ville à qui que ce soit indistinctement de bailler son bien allodial à titre d'emphitéose & de fief avec les clauses & conditions convenues. Charles VII, considérant que ces clauses donnoient au seigneur directe quelque relief de justice, ne voulut pas que toute sorte de personnes pussent tenir d'ores en avant des fiefs avec ce relief. Il le permit seulement à la noblesse & à ceux qui auroient passé par la charge de consul à Toulouse, parce qu'il crut que la justice ne pouvoit émaner que du roi; mais à l'égard de la directe & de l'emphitéose, il confirma tous les habitants indistinctement dans la faculté de tenir & posséder des fiefs sans payer aucune finance, comme j'ai dit dans mes annales. Néanmoins, il me souvient que les capitouls & bourgeois de ce temps là qui se tiroient des mains du traitant par le moyen de l'argent de la ville souffrirent que beaucoup de particuliers fussent inquiétés à cause de leurs directes & emphitéoses. Ils vouloient trouver dans cette injustice des marques de leur distinction, tant la vanité cause de mésintelligence parmi les habitans d'une même ville. Il est vrai qu'à la fin la ville traita en leur faveur, après que le traitant eût reconnu que ce qui étoit entre les mains des simples habitants étoit peu de chose; j'appréhende même que ce privilége de noblesse des capitouls n'attire la ruine entière ou du moins de fâcheuses affaires à cette aimable ville[1]. »

[1] Archives de Toulouse. *Testament syndical de M. de Lafaille*, p. 39.

d'y intéresser la ville de Toulouse était de passer condamnation sur la noblesse au prix d'une forte souscription. Cette combinaison, dont M. de Fieubet avait été le principal négociateur, réussit pleinement[1], & pendant plusieurs années, on ne parla plus de rien.

Les embarras financiers de 1691 forçant la Cour à battre monnaie de mille façons, la ville de Toulouse fut comprise parmi celles dont les anoblis municipaux & leurs descendants devaient payer une taxe de confirmation.

L'édit du mois de juin 1691 s'appliquait à toute la noblesse de cloche du royaume. On y rappelait que l'édit de mars 1667, portant révocation des privilèges de plusieurs municipalités, n'avait reçu qu'une exécution incomplète, par suite d'omissions nombreuses dans les rôles arrêtés au conseil, que beaucoup de contribuables inscrits n'avaient pas payé leurs taxes & continuaient de jouir du privilége, « à la surcharge des autres sujets taillables, » qu'il en était de même de personnes ayant renoncé au titre, actuellement disposées à payer leur cotisation & leurs arrérages. Injonction était faite à tous les officiers municipaux des villes privilégiées depuis l'année 1600 & à leurs héritiers de s'acquitter envers le trésor, suivant un tarif proportionnel qui serait dressé au conseil d'État, les renonciations formelles au titre pouvant être reçues aux greffes des élections dans le délai de six semaines à compter de la publication de l'édit[2].

Restait à faire un recensement exact de ces innombrables anoblis, passibles des taxes; opération laborieuse & difficile, à cause de la dispersion des familles & de l'obscurité qu'elles aimaient à jeter sur leur origine. Le conseil d'État décida, le 14 juillet 1691, que les officiers municipaux des villes privilégiées produiraient dans trois jours par-devant les intendants des provinces ou leurs subdélégués, les registres des élections faites dans les hôtels de ville, depuis le 1er janvier 1600 jusqu'au 31 décembre 1687; que les agents royaux relèveraient soigneusement tous les noms & en dresseraient procès-verbal, avec injonction aux municipalités de fournir des notes & renseignements sur la qualité, la fortune & le domicile de tous les inscrits, de leurs veuves ou de leurs descendants. La représentation des registres municipaux était déclarée obligatoire pour cette recherche, comme « pour les deniers « & affaires de Sa Majesté[3]. »

L'avocat de la ville au conseil d'État s'était hâté d'annoncer aux capitouls l'orage qui les menaçait, en insistant sur la nécessité d'envoyer au plus vite

[1] Nous publions aux *Pièces justificatives*, numéro CCCLXXIV, col. 1074, une lettre de Colbert à Fieubet expliquant en termes très-nets que « la décharge de la recherche de la noblesse avait été accordée aux capitouls de Toulouse, en considération de l'intérêt que la ville avait pris dans la Compagnie des Indes orientales. »

[2] Édit du roy portant confirmation de noblesse aux Officiers de plusieurs Villes. (Vérifié au Parlement de Paris, le 7 juillet 1691.)

[3] Arrest du Conseil d'Estat du roy, portant qu'en exécution de l'édit du mois de juin dernier, les Maires, Jurats, Capitouls & Eschevins en charge des Villes y dénommées, jouissant du privilége de Noblesse, représenteront par-devant les sieurs Intendans ou leurs subdélégués, les registres des élections & nominations, &c., du 14e jour de juillet 1691.

une députation à la Cour. L'importance de l'affaire exigeait, disait-il, « des « négociations & des soins extraordinaires auxquels un homme de Paris ne « pourroit pas vaquer si utilement qu'un député. » Il recommandait de choisir pour cette ambassade quelque personne de distinction, qui fût en état de soutenir l'éclat du privilége par sa dignité, en ayant soin de ne point le faire partir sans la permission de l'intendant[1].

Bâville s'excusa sur son impuissance d'autoriser une députation spéciale à Paris sans ordre du contrôleur général, & désigna pour exécuter l'arrêt du conseil, à titre de subdélégué, Timoléon Le Gras, seigneur de Maisonbelle & de Baspré, grand-maître enquêteur & général réformateur des eaux & forêts au département de Languedoc & Guienne. Cet officier fit comparaître par-devant lui, en son hôtel, le 24 septembre 1691, deux des capitouls[2] qui lui représentèrent, en présence du fondé de pouvoir nommé par le traitant Simonneau, deux registres contenant les procès-verbaux des élections capitulaires[3].

Il y fit copier les noms de tous les capitouls élus depuis 1600 pour en remettre la liste au conseil d'État, chargé de déterminer la taxe de chaque famille. Le travail de transcription dura trois jours & ne comprit pas moins de sept cents noms.

Cette besogne accomplie, l'agent de Simonneau réclama des capitouls, conformément à l'arrêt, la déclaration de l'état de fortune & du domicile de tous leurs prédécesseurs, depuis le commencement du siècle, & de tous les descendants de leurs prédécesseurs. Les capitouls, qui avaient ouvert la séance par un long exposé de leurs chimères, suivant le système de Lafaille, se récrièrent, disant qu'une pareille procédure exigerait un temps considérable, qu'il y aurait une grande & pénible recherche à faire pour retrouver les descendants de plus de cinq cent cinquante chefs de famille, nombre de lignées capitulaires se trouvant éteintes, d'autres disséminées en divers lieux de la Province & même hors du royaume, d'autres tombées dans la plus complète misère.

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXXIII, p. 288. Conseil de bourgeoisie. Séance du 22 juillet 1691.

[2] Maître Jacques de Lespinasse, avocat en Parlement, coseigneur de Colomiers, & Noël-Étienne Soleilhavolp, écuyer.

[3] « Ont représenté un registre en parchemin in-folio, contenant 129 feuillets escrits, commençant par ces mots : Elections des nouveaux capitouls de la ville de Toulouse de l'année mil quatre cent huitante-un ; finissant par ces autres : Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 28e novembre 1625, de Malenfant, ainsy signé, lequel ayant examiné depuis le premier feuillet, nous avons trouvé au [illegible] & aux suivants, jusques au dernier, les élections capitulaires faites depuis & compris l'année 1600 jusques en l'année 1625 inclusivement.....

« Un registre in-folio, relié de bazane rousse, contenant 167 feuillets de parchemin escrits, commençant par ces mots : Livre second des Elections capitulaires, & finissant par ces autres : A esté rapporté par Messieurs les Capitouls à Monsieur le Viguier, dans son siége le susdit jour, lequel ayant examiné depuis le premier feuillet, nous aurions trouvé, jusques au 149e, les élections capitulaires faites depuis & compris l'année 1626 jusques en l'année 1671 inclusivement, &c.[1] »

Ces registres d'élections ont été détruits en 1793, ce qui rend d'autant plus précieux le procès-verbal de Timoléon Le Gras.

[1] Archives de Toulouse. *Noblesse capitulaire.* Procès-verbal de Timoléon Le Gras, du 24 septembre 1691.

Le contrôleur général ne se laissa point désarmer par ces raisons, & demanda impérieusement les notes individuelles qui devaient permettre d'asseoir les taxes[1].

Il y avait naturellement une grande diversité de situations entre les familles des capitouls anoblis par leur charge depuis le commencement du siècle. Ce privilége, qui faisait le principal attrait de l'hôtel de ville, & que les flatteries intéressées des érudits municipaux rehaussaient au delà de toute mesure, était même en général plutôt funeste qu'utile aux lignées bourgeoises qui s'en décoraient, en les dégoûtant du travail, unique source de la richesse, & en les réduisant à une sorte de misère vaniteuse[2]. On pouvait citer, il est vrai, certaines races de marchands qui, après avoir acquis la noblesse par le capitoulat, s'étaient peu à peu grandies par de hautes charges, alliées à l'ancienne aristocratie ou au monde parlementaire & finissaient par former souches de gentilshommes; mais c'était là une exception assez rare. Parmi la multitude d'avocats, de procureurs au Parlement ou au sénéchal, de négociants, de petits bourgeois vivant de leurs rentes qui revêtaient le chaperon pendant une année de leur vie, la plupart étaient dans l'impossibilité matérielle de « vivre noblement » c'est-à-dire sans tirer aucun bénéfice de leur activité. Marchands, ils croyaient déroger en continuant leur commerce; gens de robe, ils sacrifiaient leur clientèle & laissaient tomber le crédit de leur cabinet; simples rentiers, ils achevaient rapidement leur patrimoine par les dépenses exagérées que la vanité nobiliaire leur inspirait. Quant aux étrangers qui se faisaient affilier au capitoulat dans l'unique but d'acquérir la noblesse, comme c'étaient de riches propriétaires fonciers des pays de taille personnelle, une fois satisfaits, ils n'avaient rien de plus pressé

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXXIII, p. 312. Séance du conseil de bourgeoisie du 19 novembre 1691. Les capitouls, à bout d'excuses, prétendaient alors que leurs commissaires n'avaient pu travailler à la déclaration demandée, à cause des vendanges qui les retenaient à la campagne. Ils continuaient d'ailleurs de se lamenter sur « les grandes difficultés qu'il y avoit de descouvrir & déterrer les noms des descendants des anciens Capitouls & leurs facultés depuis un si long temps. »

[2] Archives de Toulouse. Manuscrit n. 345. *Mémoire prouvé par les faits sur l'administration vicieuse du corps de ville de Toulouse* :

Page 6 : « L'avantage de commander despotiquement une nombreuse soldatesque, la facilité d'exercer sur le bas peuple une justice bottée & arbitraire, le droit d'image & de faire graver leurs larges écussons en tous lieux & à tout propos, la coutume puérile de ne sortir jamais de l'hôtel de ville qu'au son des trompettes & hautbois, & au bruit d'une mousqueterie qu'on redouble à chaque carrefour, en un mot la nature du climat, le voisinage de l'Espagne, l'influence même des eaux de la Garonne, tout concourt à exalter leur imagination ardente & à leur faire la plus funeste illusion. La contagion gagne & pénètre promptement dans les têtes même les mieux organisées, de telle sorte que sur sept consuls qui entrent en exercice chaque année, il n'en échappe pas un seul qui n'en ait reçu quelque atteinte..... »

Page 14 : « Il est convenu, parmi les négociants de Toulouse qui ont quelques vues, que le capitoulat y est un des premiers & des plus anciens obstacles au commerce. »

Page 45 : « Un homme n'a pas plus tôt ramassé une fortune de soixante à quatre-vingt mille francs, qu'il cherche à se faire capitoul; des gens de la plus basse extraction, des anciens laquais..... des artisans, qui ont exercé les professions les plus viles. »

Page 46 : « On rencontre à chaque pas des descendants des capitouls retombés dans la misère & l'obscurité d'où une vanité mal combinée les avoit fait sortir, & qui, par une fausse délicatesse refusent encore de remplir des postes & des professions qui seroient utiles à la société. »

1691

que de jouir chez eux de leur dégrèvement, & ne paraissaient jamais à Toulouse, où des contrats de louage simulés leur avaient seulement donné l'apparence du domicile.

On voit que les malheureux capitouls de 1691 n'exagéraient point quand ils alléguaient la difficulté de réunir les informations généalogiques réclamées par le ministère.

Cependant il fallut s'exécuter; & pour proportionner la charge aux ressources des imposables, on établit onze catégories d'anoblis, classés autant que possible d'après leur fortune, & l'on échelonna les taxes depuis deux cents livres jusqu'à huit mille.

Quand il fallut passer à la perception, les obstacles se multiplièrent : chacun prouva que les évaluations étaient exagérées, chacun dissimula son bien; d'ailleurs, la ville n'était pas riche, & nombre d'anoblis se trouvaient réellement hors d'état de payer.

On redoubla d'instances auprès de tous les personnages marquants; on implora Bâville, on sollicita l'appui de l'archevêque de Toulouse, du premier président, de l'évêque de Rieux, & enfin l'affaire se termina, comme toutes les autres créations fiscales, par le don d'une somme au roi[1].

Le 20 mai 1692, M. d'Ambelot, chef du consistoire, annonça au conseil de bourgeoisie les dernières communications de l'intendant. M. de Bâville avait fait l'honneur aux capitouls de leur représenter le grand besoin qu'avait Sa Majesté d'être secourue d'argent par ses sujets pour subvenir à l'entretènement de ses grandes armées de terre & de mer. Une ville si distinguée par son zèle & sa fidélité, ne pouvait manquer de se rendre agréable en accordant un secours volontaire, au milieu des nécessités pressantes de l'État. Sa Majesté reconnaîtrait d'ailleurs un pareil service par des effets sensibles de sa bonté.

Le conseil accorda une somme de deux cent cinquante mille livres & décida que M. de Bâville serait très-humblement supplié de départir à la ville ses bons offices pour obtenir du roi les grâces qu'elle pourrait lui demander.

[1] « On avoit aussi, l'année précédente, jeté des taxes sèches sur tous les anciens capitouls & leurs descendans depuis l'année 1600. Ces taxes revenoient à quatre ou cinq cent mille livres; il y en avoit de différentes classes, savoir de 8 000, de 6 000, de 5, de 4, de 3 000 livres, de 2 500, de 1 500, de 1 000, de 500, 300 & 200, moyennant le payement desquelles taxes ils devoient jouir du privilége de noblesse dans tout le royaume. On leur fit commandement de payer; on fit des saisies sur plusieurs, aux uns sur leur récolte que la taille absorboit, aux autres sur leurs meubles qui n'étoient pas de grande valeur à cause qu'on avoit caché les plus riches; mais comme ces taxes avoient pour motif le privilége de la noblesse & que les capitouls & bourgeois croyoient que leur noblesse n'étoit pas une noblesse de concession, comme je leur avois enseigné dans mon traité de la Noblesse, ils étoient résolus de souffrir toutes choses plutôt que de payer ces taxes, &, pour dire la véritable raison, c'est qu'ils n'étoient pas en état de les payer, si l'on en exceptoit quelques-uns, en fort petit nombre..... Les capitouls offrirent à M. l'Intendant pour les arts & métiers & les marchands 250 000 livres à condition que la demande qu'on leur faisoit à l'égard de la noblesse demeureroit assoupie, ce qu'il ne voulut point accorder; mais il accepta les 250 000 livres[1]..... »

[1] Archives de Toulouse. *Testament syndical de M. de Lafaille*, p. 75.

Trois mois après, parut un édit royal[1] qui consacrait les théories de Lafaille sur l'anoblissement capitulaire, laissait dire aux capitouls que leur noblesse ne provenait d'aucune concession, & visait les diverses prétentions de leurs mémoires. Le roi déclarait « n'avoir entendu comprendre dans ses « édits de mars 1667 & de juin 1691 les capitouls de Toulouse, leurs enfans « & descendans & vouloit qu'ils jouissent à l'avenir, comme par le passé, « des prérogatives, prééminences, & de tous les autres avantages dont jouis- « sent les nobles d'extraction & de parenté. » Une allusion discrète rappelait seulement que la ville s'était signalée des premières à donner des marques de zèle & de fidélité pour le service du roi & le bien de l'État dans les occasions qui s'étaient présentées.

C'est ainsi que la paix fut rendue aux familles anoblies. Il ne fut plus question du procès-verbal de Timoléon Le Gras, de la volumineuse statistique capitulaire & des saisies déjà commencées, & le corps municipal put ajouter un titre de plus à son livre d'or en attendant que la guerre de la succession d'Espagne, & la pénurie croissante du Trésor, obligeassent le ministère à renouveler l'expérience.

1692 La nécessité de créer de nouvelles ressources fiscales, qui inspirait tant d'inventions singulières, fit naître en 1692 un vaste projet de transformation des institutions municipales dans tout le royaume. Ce coup d'État, que la décadence universelle des communes & l'extinction progressive des libertés publiques devaient rendre relativement peu sensible, ne tendait à rien moins qu'à supprimer le principe de l'élection, conservé encore, avec mille réserves & mille précautions outrées, pour le remplacer par le système de la vénalité des charges, appliqué depuis longtemps aux offices de judicature.

La cause vraie de l'innovation était le besoin d'argent; mais le ministère avait pris l'habitude de dissimuler ce motif avec adresse & de couvrir ses actes des prétextes les plus élevés. Ce déguisement ne fit point défaut à la métamorphose municipale inaugurée par l'édit du mois d'août 1692.

Le roi se donnait la peine de rappeler dans le préambule qu'il n'avait rien négligé pour choisir sur les listes de présentation à la charge de maire les noms des sujets les plus recommandables; mais ses efforts n'empêchaient point la cabale & la brigue d'avoir grande part aux élections. Presque toujours, les officiers élus, afin de ménager les particuliers auxquels ils étaient redevables de leur emploi, & de se concilier d'avance leurs successeurs éventuels, surchargeaient les autres habitants de leur ville, surtout ceux qui leur avaient refusé leurs suffrages; dans d'autres lieux, les prétentions des juges cherchant à s'attribuer les fonctions de maire, entraînaient des contestations sans cesse renaissantes.

Par le nouvel édit, on se flattait de mettre ordre à ces divers abus. Les maires en titre, ne devant plus leur charge aux suffrages des particuliers &

[1] Édit du Roi, qui maintient les Capitouls, leurs enfans nez ou à naître & leurs descendans dans les mêmes prérogatives, prééminences & avantages dont jouissent les Nobles d'extraction & de parenté : Donné à Versailles, au mois de septembre 1692.

n'ayant plus occasion de craindre la malveillance de leurs successeurs, ne pouvaient manquer de remplir leurs devoirs sans passion, avec toute la liberté nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques. Étant perpétuels, ils acquerraient une connaissance plus sûre & plus complète des affaires de leurs communes, &, par une longue expérience, ils se rendraient plus capables de satisfaire aux obligations attachées à leur ministère.

La prévenance du roi ne se bornait pas à doter les villes d'un maire perpétuel; elle donnait à cet officier plusieurs auxiliaires, pourvus d'après la même méthode, & mis en possession, à prix d'argent, d'offices héréditaires. Ces conseillers ou assesseurs seraient tirés d'entre les plus notables bourgeois, & assisteraient les maires, dans les travaux compliqués de l'administration, avec une compétence éprouvée. Deux villes seulement furent exceptées, Paris & Lyon, dont les prévôts des marchands devaient garder leur caractère électif traditionnel.

L'édit attribuait aux acquéreurs des offices de maires tous les droits utiles & honorifiques dont jouissaient les officiers municipaux élus de l'ancienne organisation. Ils en exerceraient les fonctions dans les hôtels de ville, y convoqueraient toutes les assemblées générales & particulières, pour les affaires de l'Etat comme pour celles de la commune; ils en auraient la présidence, recevraient le serment des officiers électifs, dont la nomination se ferait en leur présence; ils présideraient à la reddition des comptes, signeraient tous les mandats pour le payement des dettes & des autres dépenses communales, ouvriraient les dépêches de service, garderaient une clef des archives, allumeraient les feux de joie, porteraient la robe & les autres insignes accoutumés, même la robe rouge dans les villes où les officiers des présidiaux jouissaient de cette distinction. Ils auraient en outre le titre de députés-nés de la commune dans les assemblées provinciales des pays d'État.

Le privilége de la noblesse était attaché à la charge de maire, dans les villes où cette faveur se trouvait déjà confirmée; & les titulaires conserveraient cette qualité, sans avoir à payer aucune finance, mais à condition de remplir leurs fonctions pendant vingt années. Ils ne transmettraient la noblesse à leurs enfants que s'ils mouraient dans l'exercice de la charge.

Diverses immunités complétaient cette prérogative : dispense des devoirs de tutelle & de curatelle, exemption de la taille personnelle dans les villes taillables, dispense du service de guet & garde, du logement des gens de guerre, des autres espèces de contributions, & même des taxes levées dans les villes abonnées. Les denrées & provisions destinées à leur usage étaient également affranchies des droits d'octroi.

Un mois après la publication de l'édit, tous officiers revêtus de fonctions électives devaient en cesser l'exercice & aucun genre d'élection n'était plus autorisé dans l'étendue entière du royaume. Une amende de trois mille livres menaçait les magistrats qui troubleraient les acquéreurs d'offices dans leurs fonctions.

Avec l'élection disparaissait la gratuité des charges municipales. Le roi

assurait un traitement annuel aux pourvus, d'après un état proportionnel qui serait dressé au conseil. Ce traitement représentait, d'une certaine façon, les intérêts du prix d'achat, à un taux d'ailleurs assez modéré. Les fonds en seraient prélevés, par préférence à toutes autres dettes ou charges, dans les caisses municipales, & pourraient être demandés tant aux deniers communs & patrimoniaux, & aux recettes d'octroi, qu'aux impôts levés dans diverses provinces ou villes sous le titre de gages d'officiers.

Quant aux conseillers assesseurs, l'édit en créait douze dans la ville de Paris, douze à Lyon, & un nombre variable dans les autres villes, à régler en conseil d'État. Ces assesseurs étaient destinés à former une pépinière de sujets privilégiés pour remplir la moitié des places électives d'officiers municipaux. Ainsi, non-seulement les maires ne devaient jamais être élus, mais la moitié des échevins, capitouls ou jurats placés sous leur présidence ne serait plus éligible qu'à la condition d'avoir acquis déjà un office d'assesseur.

Afin de faciliter le placement des charges municipales, l'accès en était ouvert à toute sorte de personnes, graduées ou non graduées, même aux officiers royaux, avec licence d'en exercer les fonctions sans incompatibilité. Les titulaires venant à mourir, la charge passait à leurs veuves, héritiers ou ayant cause qui pouvaient disposer à leur gré des lettres de provision en faveur de sujets capables. Dans aucun cas, ces offices ne seraient déclarés domaniaux, ni sujets à revente.

Les parlements étaient désignés pour recevoir le serment des acquéreurs d'offices de maires, & les maires pour recevoir le serment des conseillers assesseurs.

L'édit, signé à Versailles, dans le courant du mois d'août 1692, fut enregistré au parlement de Paris le 27 du même mois, & publié dans toutes les provinces par les soins des intendants.

Cette révolution municipale, si elle eût été prise au sérieux, si l'on avait pu croire à la volonté formelle du gouvernement d'en appliquer les principes, aurait causé dans le pays une violente émotion. Ce n'est pas, on le sait, que la liberté des élections y fût réelle. Nos lecteurs ont déjà vu combien d'influences ouvertes ou cachées pesaient sur les colléges électoraux, d'ailleurs forts restreints, qui choisissaient le personnel administratif. Dans les petites communes, où se rencontraient peu de personnes éclairées, le seigneur de paroisse ou principal propriétaire faisait à peu près la loi : dans les villes importantes, le ministère s'était attribué le droit de nomination & ne laissait aux oligarchies privilégiées que la faculté de présenter des candidats, & des satisfactions d'étiquette & de cérémonial rappelant des mœurs disparues. Mais, au milieu de cette dégénérescence de l'esprit municipal, un fait survivait encore : la durée annuelle de la magistrature consulaire. Cette mobilité, qui n'était pas sans inconvénients au point de vue de la bonne gestion des affaires & de la suite des entreprises, avait du moins l'avantage de tempérer, dans la pratique, les mauvais effets de l'arbitraire originel. Assuré, comme on l'était, d'avoir à déposer le chaperon & la robe mi-partie, au bout des

1692

douze mois traditionnels, on avait beau devoir sa charge à la faveur, à l'importunité, ou même à la corruption, la nécessité de rentrer à courte échéance dans la condition commune était un puissant correctif. Les habitants acceptaient avec plus d'aisance des magistrats imposés qu'ils savaient du moins éphémères, & ces rapides changements de visages empêchaient les antagonismes de s'invétérer. L'édit de 1692 créait une situation tout à fait nouvelle & ouvrait devant les villes des perspectives peu rassurantes.

Exécuté à la lettre, il marquait un mouvement rétrograde de plusieurs siècles. La royauté qui avait tant combattu l'extension du droit de propriété sur les fonctions publiques, caractère de l'époque féodale, & qui s'était vu contrainte à reconquérir pièce à pièce les droits de l'État confisqués par des usurpateurs sans nombre, semblait reconstituer imprudemment ce morcellement anarchique, en créant les mairies héréditaires. Non-seulement il ne serait plus question de libres suffrages, système depuis longtemps oublié, mais les recommandations elles-mêmes deviendraient inutiles. Maître Antoine Gatte, bourgeois de Paris, traitant des nouveaux offices, allait être le dispensateur des charges municipales. On n'aurait qu'à couvrir la plus forte enchère, d'après la mise à prix réglée au conseil, pour exercer les fonctions de maire à perpétuité, & les transmettre à ses enfants & petits-enfants.

Les communes souffraient déjà beaucoup de la féodalité nouvelle qu'improvisaient les embarras financiers du trésor par les ventes du domaine. Chacune de ces aliénations d'un bien si péniblement amassé par les agents de la couronne suscitait des réclamations & des tiraillements sans fin. C'était un contre-sens dont les populations avaient conscience. Dans les conseils du roi, le besoin d'argent l'emportait sur la logique. On ne s'inquiétait pas de savoir si la royauté trahissait son devoir séculaire en démembrant elle-même ses possessions, parce que l'on ne voyait dans l'acte qu'une opération bursale : l'avantage d'encaisser immédiatement la consignation de l'acquéreur ou d'obtenir plus tard le rachat des intéressés, à force de tracasseries & de vexations, faisait écarter toute autre considération.

Cette féodalité nouvelle, qui s'établissait, ne ressemblait en rien par son origine à la noblesse militaire & conquérante du moyen âge. Ce n'était point une aristocratie de race. Elle se composait, en majeure partie, de gens de robe, magistrats ou procureurs enrichis, de marchands qui avaient fait fortune, de bourgeois qui avaient grossi leur patrimoine par des entreprises de travaux publics, des fermages d'impôts, des maniements d'argent plus ou moins avouables, & qui, une fois élevés au-dessus du commun, n'avaient d'autre ambition que de se transformer en seigneurs. La recette en était facile, grâce aux fréquentes aliénations du domaine. Les États généraux de France, toutes les fois qu'on les avait rassemblés, ne s'étaient fait faute de protester contre cette politique rétrograde; mais Louis XIV sauvait la difficulté en ne les convoquant pas; & chaque guerre malheureuse, chaque prodigalité royale avait pour effet de multiplier ces enchères & de couvrir le sol d'une fourmilière de propriétaires féodaux, recrutés en grande partie dans le

1692 tiers état, mais tout aussi insupportables par leurs prétentions & leurs exigences que les barons de l'âge héroïque.

Ce fut ce personnel qui se jeta avec le plus d'empressement sur les charges de maires. Dans la plupart des communes de Languedoc, il y avait contestation entre le seigneur engagiste & les habitants, au sujet de la qualité des terres, nombre de propriétaires fonciers, qui ne possédaient que des biens ruraux, ayant, à diverses époques, usé de leur influence pour altérer le cadastre à leur profit. Celui qui acquérait au bureau du domaine un petit fief noble, ne manquait guère d'en grossir l'importance & d'en reculer les limites. La possession de la mairie, surtout de la mairie héréditaire, paraissait un moyen très-efficace pour asseoir de plus en plus l'autorité des petites dynasties locales qui se fondaient de tous côtés à beaux deniers comptants.

Cette tendance était naturellement fort antipathique aux populations des communes; aussi le ministère crut-il devoir l'encourager, pensant avec raison que, plus l'innovation serait onéreuse, plus le pays ferait de sacrifices pour s'en affranchir.

1693 Un arrêt du conseil d'État, rendu le 2 juin 1693, permit aux seigneurs de la province de Languedoc d'acquérir les offices de maires dans leurs domaines & d'en faire exercer les fonctions par leurs officiers dans l'étendue de leur juridiction. C'était le dernier mot de la révolution municipale. Le roi détruisait l'œuvre de ses prédécesseurs.

L'application de cette mesure mit le désordre partout. Les communes, qui souffraient avec peine la résurrection de la propriété féodale, dont les titres renaissaient journellement dans les bureaux du domaine, furent en proie aux plus vives agitations. Il fallait à tout prix empêcher l'établissement de ces petits despotismes locaux. La jurisprudence indiquait un procédé unique, le rachat des offices vendus. Ce fut aussi le parti que prirent tous les centres de population assez riches pour en faire les frais; &, durant quelques années, on ne vit qu'un chassé-croisé de contrats d'acquisitions de mairies par des seigneurs ou de riches bourgeois, & de contrats de surenchère par les habitants pour obtenir l'extinction de l'office & sa réunion au patrimoine de la communauté. On désintéressait l'acquéreur en lui payant son capital d'achat & les intérêts de la somme, &, en fin de compte, le trésor gardait le prix de la vente sans avoir rien vendu.

Il ne saurait entrer dans notre plan de donner ici le détail de ces innombrables opérations, qui consommèrent une quantité prodigieuse de papier timbré. Un épisode assez curieux est celui de l'acquisition de la mairie d'Albi par l'archevêque Le Goux de la Berchère, à la suite d'un traité conclu avec M. de Marliave, premier acquéreur. L'arrêt du conseil qui ratifia cette transaction déclara que la mairie de la ville demeurait « à l'avenir unie & « incorporée à l'archevêché. » Rien de plus étrange que ce retour en arrière sous un régime de centralisation bureaucratique. Le prélat, du reste, dans la requête qui servit de base à l'arrêt du conseil, indiquait très-nettement le caractère du fait. Il avait cru, disait-il, être d'autant plus obligé de solliciter

cette incorporation, que « par plusieurs titres incontestables & une possession immémoriale, ses officiers jouissaient de tous les droits attribués aux « maires, notamment de recevoir le serment des consuls & de présider à « toutes les assemblées tenues dans l'hôtel de ville. » Par un privilége spécial, l'archevêque fut dispensé du serment que la loi imposait aux acquéreurs des offices municipaux, & le conseil d'État décida que les autres archevêques d'Albi, ses successeurs, ne prêteraient qu'un seul serment de fidélité entre les mains du roi, tant comme prélats que comme maires[1]. Quelques années plus tard, la mairie de Monestier fut également unie à l'archevêché d'Albi[2].

Dans la capitale de la Province, l'innovation mit le monde capitulaire en grand émoi. La bourgeoisie se faisait une si haute idée de ses priviléges qu'elle ne pouvait croire au renversement de l'ordre ancien. Les bruits les plus contradictoires se répandirent : on attribuait à divers grands seigneurs méridionaux l'intention d'acquérir la charge, que l'importance de la ville & les rapports journaliers avec le Parlement rendaient considérable. Un personnage de haut rang pouvait seul, disait-on, accepter le rôle de maire de Toulouse & l'exercer avec le prestige obligé.

Ce fut un membre du Parlement, nommé Jean Daspe, qui s'offrit au conseil des finances. Il proposait de verser quatre-vingt mille livres, à condition d'obtenir une déclaration du roi qui lui attribuerait un logement dans l'hôtel de ville, le droit de participer à la nomination des capitouls, six mille livres de gages annuels, avec les autres avantages communs au corps capitulaire & le privilége de la noblesse. Le conseil des finances, prévoyant les protestations qui lui arriveraient de Toulouse, éprouvait quelque embarras; mais les rapports de Bâville sur la gestion des capitouls étaient si peu flatteurs, & les preuves de leur négligence administrative si éclatantes que l'on passa outre.

[1] Arrêt du conseil d'État du 13 juillet 1694, portant ratification du traité conclu par l'archevêque avec M. de Marliave. Lettres patentes données à Fontainebleau au mois d'octobre 1694[1].

[2] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & déclarations*, XXVIII, f° 68, février 1699. Union de la mairie de Monestiès à l'archevêché d'Albi.

Voici, relevés dans les registres du Parlement de Toulouse, où étaient transcrits les contrats d'acquisition, les noms de quelques maires perpétuels pourvus en vertu de l'édit du mois d'août 1692.

ANNONAY : Jean-Joseph Androl, avocat en la cour (240 livres de gages).

BELBÉRAUD : François Dulaur, seigneur du lieu (27 livres 10 sols).

BELCAIRE : François Folquier.

BELPECH DE GARNAGOIS : Charles Barthe.

BESSIÈRES : Antoine de Manse.

CARCASSONNE : Antoine Danty.

CORBARIEU : Antoine Bourilhou.

COURSAN : François Delon, sieur de Tarrailhon.

CUQ-TOULZA : Henry Lemasuyer, procureur général au Parlement de Toulouse, coseigneur du lieu.

FONTES : Jean-Pons de La Tude, seigneur du lieu.

L'ISLE D'ALBIGEOIS : Jean Raynal, puis Jacques de Foucaud.

MAUVAIZIN : Sylvestre Darquier de Mauléon.

MONTESQUIEU : Louis de Pailhès, notaire royal.

SAINT-GERMAIN DE CALBERTE & SAINT-ANDRÉ DE LANCIZE : David de la Fabrègue, juge desdits lieux.

SAINT-JUERY : Antoine de Gontier.

SAINT-PAPOUL : Bertrand Molinier.

TERSAC : Bertrand de Nupces.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE : Guillaume d'Arribat, sieur de Salvaignac.

VILLENEUVE : Jean Martin[1].

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & déclarations*, XXVII, f° 308.

[1] *Recueil des édits & déclarations*, XXVII.

Les députés de la ville, ayant donné l'alarme, on porta l'affaire, le 27 février 1693, devant le conseil de bourgeoisie. M. d'Ambelot, chef du consistoire, demanda si la ville de Toulouse, qui s'était distinguée, dans toutes les rencontres, par son zèle & son attachement aux intérêts de Sa Majesté, & qui, depuis trois ans, l'avait particulièrement assistée de secours extraordinaire, ne devrait point solliciter la révocation de l'édit.

On écrivit des lettres pressantes à l'intendant afin de l'intéresser à la cause. Toulouse ne pourrait-elle obtenir une exception pareille à celle dont jouissaient Paris & Lyon? Si la charge devait nécessairement être vendue, la ville n'aurait-elle pas la préférence?

Ce projet d'acquisition par la commune, en vue d'obtenir la réunion & l'extinction de la charge, fut débattu dans les conseils, mais avec mollesse. Plus tard, on accusa le chef du consistoire d'avoir retenu la lettre d'avis du traitant dans un intérêt particulier, ce qui empêcha le corps municipal d'agir en temps utile & de surenchérir efficacement. On délibéra pourtant d'offrir au roi dix mille livres de plus que l'acquéreur n'en avait payé. Mais M. Daspe tenait à sa charge; il contre-battit vigoureusement à la Cour les démarches capitulaires, & ne négligea rien pour s'assurer la possession de la mairie.

Le 7 avril 1693 parut une déclaration du roi expressément destinée à régler les attributions du maire de Toulouse. On y reconnaissait que l'édit de 1692 avait besoin d'interprétation dans les villes du royaume qui jouissaient d'usages particuliers, concernant l'administration de la police & la nomination des officiers municipaux. La capitale du Languedoc se trouvait en possession de plusieurs prérogatives qui pouvaient donner lieu à des conflits entre le maire perpétuel & les capitouls. Le roi voulait prévenir ces querelles en déterminant avec précision les droits de chacun.

La déclaration commençait par écarter l'opposition du corps capitulaire contre le principe d'un établissement commun à la France entière. Toulouse aurait son maire perpétuel, comme toutes les autres villes de la Province. Ce maire présiderait les assemblées électorales tenues dans l'hôtel de ville pour le renouvellement de l'administration : il ferait, par dérogation expresse à l'arrêt du 10 novembre 1687, la réduction à vingt-quatre, des quarante-huit candidats proposés pour les huit places de capitouls, ayant voix prépondérante en cas de partage. Les élections capitulaires devaient à l'avenir se faire le 1er mars, la date traditionnelle, qui était celle du 26 novembre, coïncidant avec la session des États où le maire avait rang comme premier député de la ville. Dans les assemblées générales & particulières de la maison commune, qu'il pouvait seul convoquer, le maire prendrait place & opinerait immédiatement après l'avocat & le procureur général du Parlement; il présiderait aux jugements des procès civils & criminels de la compétence des capitouls. S'il était membre du Parlement, il aurait la faculté de se joindre à ses collègues dans les processions & autres cérémonies publiques, même en l'absence du corps municipal. Il porterait le manteau comtal dans les audiences de

1693

l'hôtel de ville, & marcherait seul à la tête des capitouls. Son nom figurerait en première ligne au frontispice des ordonnances & placards. Il commanderait au capitaine de la santé, au commissaire des visites & à leurs gardes, aux dizainiers, officiers & soldats de la compagnie du guet, dans toute l'étendue de la ville & du gardiage, & participerait à leur nomination & à leur destitution. Il aurait entre ses mains une clef des archives & une clef de l'arsenal. Il jouirait d'un logement à son choix dans l'hôtel de ville, même avec faculté d'en faire déguerpir, sur première réquisition, l'officier dont l'appartement lui conviendrait. Il percevrait le droit de robe attribué aux capitouls & attacherait comme eux à sa personne, aux frais de la ville, un sergent & un valet. Il présiderait à l'audition des comptes, prendrait part à la collation des lettres de maîtrise & pourrait assister aux assemblées des hôpitaux; sa présence serait nécessaire dans les adjudications des divers impôts, & quatre archers du guet demeureraient constamment à sa disposition.

Tous les termes de cette déclaration répondaient aux désirs du conseiller Daspe. Au bout de peu de jours il conclut son marché[1], & comme le syndic de la ville protestait, en invoquant la surenchère de dix mille livres, un arrêt du conseil déclara cette opposition nulle & non avenue[2]. Au mois de sep-

[1] Voici le texte de la quittance :

« J'ay receu de M. Jean Daspe, conseiller au Parlement de Toulouse, la somme de cent mil livres pour la finance de conseiller du roy maire de la ville & communauté de Toulouse, créé héréditaire par édit du mois d'aoust 1692, pour en jouir par le pourveu aux gaiges de cinq mil livres par an, à prendre par préférence à tous debtes & charges sur les deniers communs, patrimoniaux & d'octroy de ladite ville, aux honneurs, droits, prééminences, privilèges, fonctions, attributions, exemption de tutelle, curatelle, guet & garde, ban & arrière-ban, tailles, taillon, logement des gens de guerre, esmoluments des Estats & autres, le tout ainsi qu'il est plus au long rapporté par ledit édit & par la déclaration du 7e avril dernier.

« Fait à Paris, le 20e jour de may 1693.

« Quittance du trésorier des revenus casuels de la somme de cent mil livres.

« *Signé* BERTIN[1]. »

[2] « Le roy ayant accepté les offres faites par le sieur Daspe, conseiller au Parlement de Toulouse, de payer entre les mains d'Antoine Gatte sur les quittances du trésorier des revenus casuels la somme de cent mil livres pour la finance principale de l'office de maire de ladite ville de Tolose créé héréditaire par l'édit du mois d'aoust 1692 & celle de dix mil livres pour les deux sols pour livre de ladite finance sur la quittance dudit Gatte, ledit office auroit esté comprins au rôle arresté au conseil le présent mois de may pour ladite somme de cent mil livres & les deux sols pour livre; en conséquence duquel, ledit sieur Daspe auroit vouleu obtenir des provisions dudit office, ce qu'il n'auroit pu faire, attendeu une opposition formée entre les mains du garde des rôles à cause d'une prétendue enchère de dix mil livres au pardessus de la finance du rôle, faite à la requête du syndic de ladite ville de Toulouse le 9 du présent mois, sans aucune consignation au bureau dudit Gatte, ce qui ne peut partir que d'une mauvaise intention & dans le dessein de fatiguer & esloigner ledit sieur Daspe, à quoy estant nécessaire de pourvoir, ouy le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que, sans s'arrester à la prétendue enchère de la somme de dix mil livres faite par le syndic de la ville de Tolose au pardessus de celle de cent mil livres à laquelle l'office de maire de ladite ville est porté au rôle arresté au conseil le 12e may de la présente année, que les provisions dudit office seront expédiées au profit dudit sieur Daspe pour ladite somme de cent mil livres & les deux sols pour livre, nonobstant toutes enchères faites & à faire, quoy faisant, les gardes des rôles & tous autres seront & demeureront bien & valablement déchargés.

« Fait au conseil d'État du roy tenu à Paris le 26e jour de may 1693.

« *Signé* DUJARDIN. »

[1] Archives de Toulouse. *Livre des conseils*, XXXIV, p. 96

tembre suivant, le ministère modifia, dans la même forme, le droit de suffrage accordé au maire en toutes les assemblées de l'hôtel de ville[1].

Le maire de Toulouse fut donc installé, & jouit de tous les avantages que lui assuraient l'édit & la déclaration, sans oublier sa place perpétuelle aux États de Languedoc[2].

L'historien Lafaille avait obtenu de la libéralité des capitouls une petite maison renfermée dans l'enclos de l'hôtel de ville, dont il s'était plu à décorer les appartements. M. Daspe n'eut rien de plus pressé que d'en exiger l'évacuation, ainsi que l'acte royal l'y autorisait. Lafaille fit quelque résistance; les capitouls offrirent de construire ailleurs, dans les bâtiments communaux, un logis digne de leur nouvel hôte; mais on dut céder, & l'annaliste toulousain, à qui l'on vota une indemnité de cinq mille livres, fut contraint d'aller s'établir ailleurs.

Quand M. Daspe voulut prendre, avec ses anciens confrères du Parle-

[1] « Le roy s'estant fait représenter en son conseil la déclaration de Sa Majesté du septième avril 1693 servant de règlement pour les fonctions, droits & prérogatives du maire de la ville de Tolose, par laquelle Sadite Majesté veut que ledit maire convoque les assemblées générales & particulières qui seront tenues pour les affaires de ladite ville dans l'hostel & maison commune d'icelle & qu'il y ait rang, séance & opinion en la manière portée par ladite déclaration, & Sa Majesté ayant esté informée que les capitouls, quoyqu'ils assistent auxdites assemblées générales qui se tiennent trois ou quatre fois l'année, n'y ont point de suffrages, mais que l'usage est que chacun desdits capitouls nomme quatre habitans domiciliés dans son capitoulat, qu'il appelle ses envoyés, lesquels ont séance & opinion èsdites assemblées, & Sa Majesté ne voulant pas qu'il soit innové audit usage, ouy le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances,

« Le Roy en son conseil a ordonné & ordonne qu'au lieu & place du droit d'opiner qu'Elle avait accordé par sa déclaration du septième avril 1693 au maire de Toulouse èsdites assemblées générales, ledit maire y puisse appeler & faire entrer un habitant de chacun des huit quartiers ou capitoulats de la ville, lesquels auront rang, séance & opinion èsdites assemblées générales, tout ainsi qu'en jouissent les quatre envoyés de chaque capitoul, & en la même forme & manière qu'il est pratiqué à leur esgard. Enjoint Sa Majesté au sieur de Lamoignon de Basville, conseiller d'Etat, intendant de justice, police & finances de la province de Languedoc, de tenir exactement la main à l'exécution du présent arrest.

« Fait au conseil d'Etat du roy, tenu à Versailles le quinzième jour de septembre 1693. Collationné. — Ranchin[1]. »

[2] Les maire & capitouls de Toulouse, juges ès causes civiles, criminelles & de la police en ladite ville & gardiage d'icelle, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons & attestons comme en conséquence de la délibération tenue aujourd'hui en conseil général dans l'hostel de ville, Nous avons constitué & par ces présentes constituons pour nos procureurs Messire Jean Daspe, conseiller du Roy au Parlement de Toulouse, maire de la ville, & M. Guillaume de Pradines, avocat, capitoul & assesseur, comme ayant droit, sçavoir Messire Jean Daspe, en qualité de maire, suivant l'édit de Sa Majesté du mois d'aoust 1692, & ledit sieur de Pradines, comme assesseur, suivant la déclaration de Sa Majesté du 4 octobre 1693, d'assister, avoir rang, séance & opinion dans l'assemblée des Estats généraux de la province de Languedoc, mandés par le Roy à Narbonne, au 25e du présent mois, pour, dans ladite assemblée, dire, proposer & remontrer leurs plaintes & doléances & ce qu'il conviendra faire pour le service de Sa Majesté & utilité de la Province en général & en particulier de ladite présente ville, consentir, dissentir, accorder, discorder & faire tout ainsi en ladite charge comme nous fairions si en personne y estions, promettant avoir pour agréable tout ce que par lesdits sieurs Daspe & de Pradines sera fait, géré & négocié sous l'obligation des biens patrimoniaux de la ville. En témoin de quoy nous avons fait expédier cesdites présentes par nostre greffier & secrétaire, duement de nous signées & scellées de nostre scel ordinaire. A Tolose, ce 16e novembre 1694[2].

[1] Archives de Toulouse. *Livre des conseils*, XXXIV, f° 121.

[2] Archives de Toulouse. *Livre des copies*. p. 212.

1693

ment, les façons hautaines dont il usait à l'égard du corps municipal, il trouva forte partie. Il commença d'indisposer l'irascible compagnie en disputant la présidence à ses commissaires dans les assemblées de l'hôtel de ville & en se faisant accompagner à travers les rues par les hallebardiers qui marchaient autour de sa chaise. On l'accusa bientôt d'avoir trempé dans des négociations peu délicates avec des marchands de grains, & de s'être prêté à faire sortir secrètement du blé pendant la nuit, ce qui avait causé une hausse soudaine; des attroupements se produisirent aux portes des boulangers qui, assaillis par une foule de pauvres, n'osaient plus exposer de pain en vente.

La cour manda le maire au palais & le fit expliquer sur sa conduite. Il déclara n'avoir agi que d'après les ordres de l'intendant. La multitude s'était amassée sur la place du palais & sur celle du Salin. Deux présidents & les gens du roi furent contraints de faire monter M. Daspe dans leur carrosse & de l'accompagner jusqu'à l'hôtel de ville. Partout, sur son passage, on le huait. Les capitouls chevauchaient auprès du carrosse avec la troupe du guet : on commença de faire voler des pierres. L'un des capitouls, pour écarter la presse, fit tirer deux coups de mousquet sans balle qui redoublèrent l'emportement & les clameurs, & se vit réduit, pour se défendre, à décharger son pistolet sur un grand laquais, qui était précisément au service du syndic Bailot. Cette émotion populaire fut longtemps connue à Toulouse sous le nom de sédition de Lafaille, à cause du triste rôle qu'y avait joué le valet de son neveu.

Le lendemain de cette émeute, les mêmes scènes turbulentes se renouvelèrent sur le Pont-Neuf, à la sortie de l'assemblée de l'hôpital. Plus de deux mille personnes étaient accourues pour assister au défilé du maire; on envoya quérir le guet & les gardes bourgeoises, qui protégèrent sa voiture & lui permirent de s'enfermer sain & sauf dans l'hôtel de ville, malgré une grêle de pierres & les clameurs de la foule, qui criait à gorge déployée : « Le voilà! « le voilà! » & menaçait de le mettre en pièces.

Quelques jours après, M. Daspe s'alla plaindre à Montpellier, auprès de Bâville, du mépris qu'on faisait de sa charge & de sa personne. L'intendant écrivit au Parlement que, suivant la volonté du roi, le maire devait jouir de tous les droits attachés à son office. A son retour, le malheureux magistrat modéra pourtant ses prétentions : il cessa de contester la présidence aux commissaires de la cour dans le bureau des comptes & finit par supprimer son escorte de hallebardiers, sans rien diminuer d'ailleurs de l'autorité absolue qu'il avait prise dans l'hôtel de ville[1].

La construction de forts, l'armement de châteaux de garde, l'ouverture des chemins royaux & l'organisation des milices ne furent pas les seuls expédients imaginés par le ministère pour venir à bout de la sourde résistance des Cévennes. Le conseil du roi forma le dessein de créer une nouvelle circonscription territoriale, à la fois religieuse & administrative, qui permît de

[1] Archives de Toulouse. *Testament syndical de M. de Lafaille*, p. 79.

surveiller de plus près l'état spirituel & temporel du massif des montagnes situées entre le diocèse d'Uzès & le Rouergue.

Au point de vue religieux, les rapports de l'intendant & des commandants militaires étaient unanimes. La foi catholique n'avait pas fait le moindre progrès dans le cœur des nouveaux convertis. La crainte seule les rendait sages; mais ils montraient une indifférence austère pour les cérémonies de l'Église romaine. « Il est impossible, disait Bâville, qu'ils demeurent sans « culte & sans exercice de religion[1]. » Il espérait bien que les chefs de famille les plus opiniâtres mourant tous les jours, ainsi que les principaux ministres, réfugiés à l'étranger, la volonté du roi aurait plus de prise sur les nouvelles générations, élevées loin des temples & des pasteurs; il comptait sur la diffusion des écoles pour opérer cette métamorphose, mais, par-dessus tout, il réclamait l'épuration du clergé.

« Le plus grand, écrivait-il, le plus solide &, je puis le dire, l'unique « expédient efficace est de former de bons prêtres pour être curés & vicaires « dans les paroisses. Lors de la conversion générale, il s'est trouvé de fort « mauvais sujets pour remplir la plupart de ces places. On a ôté la plupart « des mauvais; maintenant il faut penser aux moyens d'y en mettre de bons « & qui sachent prêcher; car toute la dévotion des gens de la religion consiste « à entendre la parole de Dieu. On ne réussira jamais auprès des nouveaux « convertis, si l'on n'a pas quelques talents pour prêcher. » La direction des maisons d'enseignement, des missions de prédicateurs périodiquement envoyés dans les Cévennes &, plus que toutes choses, l'inspection des curés disséminés dans ces pays perdus, au milieu de populations hostiles ou méfiantes, réclamaient une vigilance plus prochaine que celle de l'évêque de Nimes.

Le diocèse de Nimes, fort étendu en longueur, dans la direction du sud-est au nord-ouest, comprenait en réalité deux régions distinctes : les plaines basses & les plateaux ondulés qui s'étendent entre le Gardon, le Rhône, le Vidourle & la mer & le réseau de gorges profondes qui s'élèvent graduellement jusqu'à la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Méditerranée & de l'Océan, sur les confins du Gévaudan & du Rouergue. C'est de cette partie nord-occidentale du diocèse, la plus âpre, la plus difficile, la plus obstinée dans son attachement à la Réforme, que l'on proposa de former une nouvelle circonscription. On lui laissait pour limites, dans la majeure partie de son périmètre, celles des diocèses d'Uzès, de Mende, de Vabre, de Lodève & de Montpellier, & la ligne de séparation du diocèse de Nimes allait relier les sources du Lez au confluent des deux Gardons, les deux premières paroisses du nouveau diocèse, du côté de Nimes, étant celles de Sauve & de Vezenobre.

Pour capitale du diocèse, on choisit Alais, centre de population le plus important de la contrée, siége d'un chapitre collégial.

[1] *Mémoire historique & politique sur la province de Languedoc.* Estat de la religion à l'égard des nouveaux convertis.

Il fallait asseoir les revenus de l'évêché sur un fonds suffisant. Le conseil pensa que les domaines de l'antique abbaye de Psalmodi, sécularisée depuis le seizième siècle par le pape Paul III, & transférée, à la même époque, dans la ville d'Aigues-mortes, pouvaient être employés à cette destination[1]. Le chapitre de Saint-Pierre de Psalmodi, en quittant les atterrissements malsains des étangs pour la cité de saint Louis, n'y avait guère trouvé meilleur climat & ne se piquait point de régularité. Comme tant d'autres créations de l'âge de ferveur monastique, ce corps, d'où la vie s'était retirée, attendait sa métamorphose. La suppression en fut décidée, & l'on obtint l'adhésion de l'abbé de Calvière, dernier titulaire de la commende.

Le siége épiscopal des Cévennes demandait un prélat zélé. Le choix du roi s'arrêta, dès l'année 1687, sur François Chevalier de Saulx, noble poitevin, docteur de Sorbonne, qui avait été employé depuis longtemps à convertir les montagnards de Languedoc & que l'on disait y avoir donné des preuves de sagesse[2].

Plusieurs années s'écoulèrent avant que l'évêque d'Alais ne pût recevoir la consécration ecclésiastique. Louis XIV avait chargé le cardinal de Janson, évêque & comte de Beauvais, pair de France & commandeur du Saint-Esprit, de traiter l'affaire avec le pape, à cause du démembrement spirituel du diocèse, de la nouvelle attribution des bénéfices & de la suppression du titre abbatial.

Les transformations de ce genre étaient nécessairement fort compliquées, par suite de la multiplicité des intérêts qui se trouvaient atteints. Il fallait désintéresser de nombreux usufruitiers, déplacer des juridictions, modifier un cérémonial séculaire & porter atteinte à des prérogatives honorifiques dont les communautés ne cessaient pas de se montrer jalouses, lors même qu'elles déployaient le moins d'exactitude dans l'accomplissement de leurs obligations. Au-dessus de ces difficultés de détail reparaissait d'ailleurs l'éternelle querelle du sacerdoce & de l'empire, & cet antagonisme de droits assez mal définis que les concordats n'avaient pas réglés.

L'érection de l'évêché d'Alais donna lieu à quelques négociations délicates avec le Saint-Siége. Le pape Innocent XII prétendait que les informations préliminaires ordonnées par les lois de l'Église devaient être faites devant le nonce apostolique. Le gouvernement royal, toujours préoccupé d'éviter les interventions administratives de la cour romaine dans les affaires du clergé de France, refusait d'accepter ce mode de procédure. Après de longs pourparlers, le souverain-pontife & le roi terminèrent la querelle par un accommodement. Il fut décidé que le cardinal de Bonzi dirigerait lui-même l'enquête. Sa double qualité d'archevêque métropolitain & de prince du sacré-collége conciliait les droits de la couronne & ceux de la tiare.

Le prélat, nommé commissaire du Saint-Siége, avec délégation spéciale pour le démembrement du diocèse de Nimes, fit comparaître en sa présence

[1] *Gallia Christiana*. Ecclesia Nemausensis.

[2] *Gallia Christiana*. Ecclesia Alesiensis.

dix témoins, dont six ecclésiastiques, & les interrogea tour à tour sur treize chefs.

Ces témoins étaient l'évêque d'Uzès, Michel Poncet, à qui sa résidence dans un diocèse limitrophe avait permis d'acquérir une connaissance personnelle du pays; l'abbé de la Roche-Jacquelin, docteur de Sorbonne, missionnaire royal en Languedoc, instruit des besoins de la contrée par de fréquents voyages à travers les Cévennes; l'abbé Robert Pocquelin, autre docteur de Sorbonne; l'abbé Mathias Pecquot, maître de théologie & commandeur du prieuré de Saint-Pierre de Brige; l'abbé Desnault, prêtre d'Alais, prieur de Notre-Dame de Laval; l'abbé Pontier, protonotaire apostolique; Jean d'Audibert, comte de Lussan, gentilhomme d'Uzès, chevalier des ordres du roi; Antoine Vallin, avocat au Parlement; Jean Alizon, conseiller au sénéchal de Nimes; Jean de La Tour, habitant de Nimes.

Tous confirmèrent, dans leurs dépositions, l'exactitude des motifs allégués par le gouvernement royal pour justifier la création d'un nouvel évêché. Ils insistèrent sur le grand nombre des nouveaux convertis répandus dans la partie occidentale du diocèse de Nimes, & sur les difficultés que rencontrait l'évêque à y remplir ses devoirs pontificaux. Sept lieues d'un pays sauvage, escarpé, coupé de hautes montagnes, le séparaient de ses diocésains. C'était assez, pour occuper son activité, de surveiller les quarante mille protestants devenus catholiques, soit dans la ville de Nimes, soit dans les plaines avoisinantes. Les cinquante mille autres, répandus dans toutes les vallées des Cévennes, échappaient nécessairement à sa vigilance.

La ville désignée pour servir de capitale au nouveau diocèse était la première ville du pays. Suffisamment spacieuse & bien construite, elle possédait tout ce qui pouvait garantir la sécurité du siége épiscopal : de bonnes murailles, un fort, un gouverneur, une garnison; il s'y comptait près de dix-huit cents familles, dont plusieurs de gentilshommes, presque toutes converties à la religion romaine depuis la révocation de l'édit de Nantes [1].

L'exercice du culte, conforme à la dignité des cathédrales, y trouverait des facilités particulières : l'église collégiale Saint-Jean-Baptiste, par sa vaste nef, ses six chapelles convenablement décorées, son clocher, ses fonts baptismaux, son cimetière, se prêtait à devenir église épiscopale.

Le chef religieux du futur diocèse ne courait pas le risque d'être isolé dans sa résidence; trois couvents d'hommes, l'un de dominicains, l'autre de cordeliers, le troisième de jacobins, & deux couvents de femmes, Sainte-

[1] Alesiense oppidum, Gebennarum primarium, capax, elegans, muro cinctum, arce munitum, praesidio instructum, praefecto ornatum, familias 1796 circiter continet, inter eas complures nobilitate insignes sunt, sed omnes fere ad fidem catholicam ex haeresi Calviniana conversae.

(*Déposition de l'évêque d'Uzès.*)

Oppidum Alesiense, Gebennarum primarium, domos seu familias continet circiter 1796, quarum multae nobiles, pleraeque autem e Calviniana haeresi recens emersae; urbs est aliunde situ pulchra, arce, praesidio & praefecto conspicua [1]....

(*Déposition de l'abbé de La Roche Jacquelin.*)

[1] *Gallia Christiana.* Instrumenta Ecclesiae Alesiensis, col. 225. Testificationes de utilitate erectionis episcopatus Alesiensis.

Ursule & Sainte-Claire, cette dernière maison honorée du titre d'abbaye, faisaient l'ornement de la cité, où l'on remarquait aussi une confrérie de pénitents-blancs, une association du Saint-Sacrement & un hôpital pour les pauvres.

Le territoire dont le roi proposait le démembrement était évalué à dix lieues de large sur seize lieues de long, mesure de France; on y comptait trente-six bourgs & quarante-cinq villages, en tout quatre-vingt-neuf paroisses. Les témoins s'accordaient à reconnaître que la plupart des nouveaux catholiques disséminés dans ces divers lieux étaient d'une foi vacillante, mais d'une intelligence ouverte & déliée, très-aptes à recevoir les instructions pastorales. La parole de l'évêque devait les fixer dans une doctrine certaine & les arracher à l'influence des prédications dangereuses.

Le prélat ne trouverait point de maison ecclésiastique en état de lui servir de résidence, mais il pourrait en louer une qui conviendrait à sa qualité; & lorsque le diocèse, suivant l'usage observé en Languedoc, serait disposé à faire les frais d'un évêché, l'on connaissait un terrain, appartenant à l'Église, qui semblait choisi pour cette destination.

Il ne serait pas plus difficile de trouver, à proximité de la cathédrale, un emplacement pour établir le séminaire, où l'évêque, par ses exhortations, raffermirait les vocations douteuses.

L'enquête portait également sur le chapitre de Psalmodi, dont l'union à l'évêché d'Alais faisait partie du projet royal. Cette abbaye séculière & collégiale, dont le siége avait été transféré dans la ville d'Aigues-mortes & dont la nomination appartenait au roi de France & la provision au pape, formait un chapitre de quinze chanoines, avec doyen, prévôt & archidiacre. Les revenus annuels en étaient de dix-huit mille livres, provenant de dîmes, de censives & de biens-fonds, en prés & en salines. Ces chanoines n'assistaient point aux offices & ne résidaient même pas durant une grande partie de l'année, le climat insalubre d'Aigues-mortes & les chaleurs de l'été leur imposant des voyages obligatoires.

Par l'union des deux collégiales d'Alais & de Psalmodi en une cathédrale, on aurait l'avantage d'assurer à l'évêché des revenus convenables & de permettre la résidence aux chanoines.

L'assentiment de l'abbé, du chapitre, de l'évêque de Nimes, le vœu des prélats du voisinage, le désir personnel de l'archevêque métropolitain s'unissaient à la volonté du roi.

Le 25 septembre, le chapitre de Psalmodi renouvela, en l'interprétant dans le sens le plus large, le consentement qu'il avait déjà donné l'année précédente au projet de translation. On avait réussi à rassembler dix chanoines pour signer cet acte, les autres se trouvant dispersés à Salinelle, à Montpellier, à Avignon & même à Paris.

Le 5 octobre, une convention fut conclue, à Nimes, entre le chapitre d'Alais & celui de Psalmodi, réglant les clauses de l'union.

Il fut décidé que tout service capitulaire cesserait dans l'église Saint-Pierre

de Psalmodi à Aigues-mortes pour n'être plus célébré que dans l'église Saint-Jean-Baptiste d'Alais; mais que, les deux chapitres étant unis en un seul chapitre cathédral, leurs menses demeureraient cependant distinctes & seraient gérées séparément, tant que la valeur des canonicats d'Alais n'égalerait pas celle des canonicats d'Aigues-mortes. Quant au rituel & à la discipline, on devait se conformer aux usages de la cathédrale de Nimes. Des dispositions détaillées déterminaient les préséances, les siéges au chœur, les titres & qualités des dignitaires, la suppression du doyenné d'Alais & la création d'un grand archidiacre. Chacun des chapitres gardait la disposition des vicariats & autres bénéfices de sa dépendance. Les dépenses du service religieux dans la cathédrale devaient être supportées à frais communs, proportionnellement à l'apport des deux collégiales. Les difficultés d'application qui pourraient se présenter à l'avenir étaient soumises d'avance à l'arbitrage amical de trois chanoines de Nimes dont les parties feraient le choix. En garantie de l'exécution fidèle de leurs engagements, les deux chapitres donnaient réciproquement hypothèque sur tous leurs biens.

Le lendemain, le cardinal-archevêque dressa un mémoire explicatif en réponse aux objections de la chancellerie romaine, qui, attachée à ses usages de procédure minutieuse & compliquée, s'était plainte du caractère vague & général de l'enquête.

Il fallut promettre que le futur évêque pourvoirait sa cathédrale de tout le matériel nécessaire, orgue & ornements, & comblerait les autres lacunes de l'église d'Alais. On annonçait que les diocésains se chargeraient de la construction; mais avait-on leur consentement ou pouvait-on les obliger? Le cardinal répondait qu'en attendant l'évêque s'installerait au doyenné, vacant par la suppression du titulaire, & produisait une attestation du syndic général Joubert, collationné par l'intendant, déclarant que les diocèses de la Province avaient coutume de bâtir les palais épiscopaux, que l'évêque d'Alais serait en droit d'en faire la demande, & que les États de Languedoc ne refusaient jamais ces sortes d'impositions.

La cour de Rome réclamait une délimitation précise : Bonzi transmet une carte du nouveau diocèse, divisé en sept archiprêtrés, avec l'état des paroisses comprises dans chacune de ces circonscriptions.

L'archiprêtré d'Alais occupe la lisière du diocèse d'Uzès & le confluent des deux Gardons; l'archiprêtré d'Anduse prend la vallée du Gardon occidental; l'archiprêtré de Saint-Hippolyte, la partie supérieure du bassin du Vidourle, dont les plateaux les plus élevés sont attribués à l'archiprêtré de La Salle; l'archiprêtré de Sumène & celui du Vigan embrassent le haut bassin de l'Hérault; & enfin l'archiprêtré de Meyrueis emprunte au bassin du Tarn les districts montagneux de l'Espérou & de l'Aygoal[1].

[1] Voici le détail des paroisses comprises dans les sept archiprêtrés :

Archiprêtré d'Alais : Saint-Jean-Baptiste d'Alais, Saint-Hilaire de Brethmas, Saint-André de Vezenobre, Saint-Sauveur de Ribaute, Saint-Christophe de Vermeil, Saint-Martin d'Arènes, Saint-Jean de Pin, Notre-Dame de Puech de Cendras, Saint-Pierre de Soustelle, Saint-Paul de la Coste.

1693

Il faut aussi justifier par le menu des ressources qu'apportent les deux compagnies : le chapitre d'Alais, composé d'un doyen, d'un sacristain & de huit chanoines, possède un nombre de prébendes proportionné, dont deux sont affectées au doyen, outre le bénéfice de Malsos, & jouit des bénéfices de Saint-Jean-Baptiste d'Alais, de Saint-Marcel de Fontfouillouse, de Saint-Martin de Rousson & de Saint-Paul-le-Froid, dont le revenu total s'élève à deux mille quatre cent trente livres.

Au chapitre de Psalmodi appartiennent, outre les fonds de terre & les droits seigneuriaux représentant vingt à vingt-deux mille livres par an, suivant le prix des grains & l'abondance des récoltes, & les prébendes valant sept à huit cents livres pour chaque chanoine, le prieuré de Saint-Bonnet, attaché à la prévôté, celui de Salinelle, attribué à l'archidiacre, le prieuré de Valergues, au chantre, & celui de Saucines au sous-chantre. Quant au revenu abbatial de dix-huit mille livres par an, il est absolument distinct des rentes capitulaires.

Outre ces renseignements, la chancellerie du Vatican exigea la production de toutes les fondations faites dans l'abbaye de Psalmodi, & l'engagement que le chapitre transféré laisserait à Aigues-mortes le curé & les prêtres nécessaires pour le service des fonctions curiales. Les chanoines de Psalmodi offrirent en outre d'abandonner tous les fruits décimaux dont ils jouissaient dans la paroisse d'Aigues-mortes, si ce sacrifice paraissait nécessaire, promettant de se concerter à cet égard avec l'évêque de Nimes.

Toutes les réparations à la charge de l'abbé de Psalmodi passaient de droit à l'évêque d'Alais; & quant à celles de l'église d'Aigues-mortes, les

Anduze : Saint-Étienne d'Anduze, Saint-Saturnin de Boisset, Saint-Saturnin de Bagars, Notre-Dame de Gaujac, Saint-Pierre de Civignac de Tornac, Saint-Baudile de Tornac, Saint-Martin de Soussenac de Vibrac, Saint-Félix de Palières, Saint-Michel de Corbes, Saint-Jean de Gardonenque, Saint-André de Miallet, Notre-Dame de Générargues, Saint-Sébastien d'Aigrefeuille.

La Salle : Saint-Pierre de La Salle, Sainte-Croix de Caderles, Saint-Jacques de Toiras, Saint-André de Vabres, Saint-Bonet de Salendrenques, Saint-Bris de Colognac, Notre-Dame de Soudorgues, Sainte-Marguerite d'Ayroles, Saint-Martin de Corconac, Notre-Dame de Saumane, Saint-Marcel de Fontfouillouse, Saint-André de Valborgne.

Saint-Hippolyte : Saint-Hippolyte de Roqueforcade, Saint-Vincent du Cros, Saint-Martin de Manoblet, Saint-Thomas de Durfort, Saint-Pierre de Sauve, Saint-André de Conqueirac, Saint-Martin d'Aguzan, Saint-Gilles de Ceyrac, Saint-Saturnin de Pompignan, Saint-Jean-Baptiste de Ferreires, Saint-Jean-Baptiste de Baussels, Saint-Étienne de Montolieu, Saint-Michel de la Cadière.

Sumène : Notre-Dame de Sumène, Saint-Martin de Cesas & Saint-Pierre de Cambon, annexe; Saint-Romain de Caudières, Saint-Martial, Notre-Dame de la Rouvière, Saint-Martin de Valleraugue, Ardeliers & Taleirac, annexes, Saint-André de Magencoules, Saint-Pierre de Novilles ou de Roquedur, Saint-Julien de la Nef, Saint-Laurent le Minier.

Le Vigan : Saint-Pierre du Vigan, Saint-Grégoire de Mandagout, Saint-Bris de Saint-Bresson d'Hierle, Notre-Dame d'Avèze, Saint-André de Sommières, Saint-Martin de Montdardier, Saint-Félix de Rogues & Soubeiras, annexe, Saint-Baudile de Blandas, Notre-Dame ou Saint-Blaise de Vissec, Saint-Jean-Baptiste de Campestre, Notre-Dame de Luc, Saint-Martin d'Alzon, Saint-Geniès d'Arrigas, Saint-Hilaire d'Aumessas, Saint-Blaise d'Arre, Saint-Martin de Bez, Saint-Véran d'Esparron, Saint-Jean-Baptiste de Molière, Saint-Martin d'Aulas, Bres, annexe.

Meyrueis : Saint-Pierre de Meyrueis, Saint-Laurent de Marvéjols, Saint-Pierre de Ressen, Notre-Dame de Trèves, Saint-Sauveur de Pourcils. Notre-Dame de Bonheur ou de l'Espéron, Notre-Dame de Gatuzières.

chanoines continueraient d'y participer, avec leurs paroissiens, comme par le passé.

Le mémoire du cardinal de Bonzi, où chacun des points indiqués par la cour de Rome était soigneusement éclairci, ne détermina pas une solution immédiate. La congrégation consistoriale crut devoir différer encore l'érection sollicitée par le roi de France, à cause de cinq signatures de chanoines qui manquaient à l'acte de consentement du chapitre de Nimes, & aussi parce que le chapitre d'Alais réclamait le droit d'entrée aux assemblées de son ancien diocèse.

1694 Les chanoines de Nimes furent convoqués, le 16 janvier 1694, dans la salle capitulaire de leur cathédrale pour mettre ordre à ces deux difficultés. Quatre des chanoines absents commencèrent par déclarer qu'ils approuvaient toutes les démarches antérieures de leurs collègues. Quant au cinquième, l'abbé de Tiauloy, il était hors d'état de prendre part à aucune délibération, ayant été frappé, à Beaucaire, d'une attaque de paralysie depuis l'automne. Trois médecins en témoignèrent pour dissiper les scrupules du Vatican.

Sur la question des assemblées du clergé, le chapitre se tint ferme. Il fit valoir qu'avant l'érection du diocèse d'Alais, il jouissait de la préséance sur tous les corps & bénéfices diocésains, ainsi que de la juridiction spirituelle & temporelle, pendant la vacance du siége épiscopal, & du droit de collation des bénéfices & cures dans les mêmes conditions; qu'il se dépouillait de tous ces avantages pour répondre aux pieux desseins du roi; mais qu'il entendait au moins conserver une marque honorifique de son ancienne domination.

Le même jour, le précenteur de Nimes renonça en faveur de l'évêque d'Alais au droit de nomination des maîtres d'école du diocèse.

Cette dernière satisfaction donnée aux exigences de la congrégation consistoriale, une troisième supplique fut dressée par le promoteur de la cause, & enfin, le 17 mai, parut la bulle de sécularisation.

Le pape rendait hommage aux efforts du roi pour l'extirpation de l'hérésie & la confusion des hérétiques, le félicitant d'avoir soustrait aux suggestions de Satan plusieurs milliers de ses sujets; il accordait à la ville d'Alais le titre de cité, transformait l'église Saint-Jean-Baptiste en cathédrale, unissait les deux chapitres d'Alais & de Psalmodi, tout en laissant les canonicats distincts jusqu'à extinction par mort ou démission volontaire, supprimait l'ancienne abbaye pour en affecter les revenus à l'évêché. L'évêque d'Alais demeurait soumis à l'archevêque de Narbonne, en qualité de suffragant. Innocent XII exposait que l'abbé de Psalmodi, Louis de Calvière, avait fait cession de tous ses droits sur l'administration abbatiale, en vue de l'érection projetée. On laissait à l'église Saint-Pierre d'Aigues-mortes, dépouillée de son titre de collégiale, la qualité de paroisse, à la nomination du roi de France, d'après les règles établies par le concordat de François Ier. Toutes les dignités du chapitre d'Alais étaient maintenues, sauf celle de doyen; douze prêtres, deux acolytes & un clerc, amovibles au gré du prévôt & du chapitre, formaient le personnel subalterne attaché au service de l'église. Le chapitre de Nimes

n'obtint pas les préséances qu'il avait réclamées : dans le cas où celui d'Alais aurait à se faire représenter par députation dans les assemblées capitulaires de Nimes, pour l'imposition des dîmes ou pour la reddition des comptes, le pas était donné aux députés sur les chanoines, à charge de réciprocité.

La bulle d'Innocent XII fut confirmée par lettres patentes du mois de juin 1694, données à Versailles. Un article spécial attribuait à François Chevalier de Saulx, premier évêque d'Alais, le droit d'entrer aux États de la Province & à l'Assiette diocésaine, dont jouissaient les autres évêques de Languedoc. Par arrêt du 4 octobre 1694, le conseil du roi chargea les commissaires du gouvernement & ceux des États de préparer, dans le courant de la session, tous les détails de la nouvelle organisation administrative, de proposer le nombre des personnes qui devaient entrer aux assemblées d'Assiettes ou aux États provinciaux, ainsi que la solution des difficultés qui pourraient provenir du démembrement.

La création de l'évêché d'Alais, en portant à vingt-trois le nombre des diocèses languedociens, dérangeait la symétrie de la représentation des trois ordres dans les États. Pour que le nombre des barons continuât d'être égal à celui des évêques, le roi concéda la qualité de baronnie fixe à la terre de Tornac, possédée par le marquis Henri de La Fare. Comme les nouveaux titulaires avaient hâte d'entrer en jouissance de leurs prérogatives, le cardinal de Bonzi fut invité par lettre du roi à précipiter la procédure. Il enjoignit donc au syndic général Joubert d'avoir à terminer rapidement l'enquête secrète des quartiers de noblesse exigée par les règlements des États[1].

L'évêque de Béziers fut en état de présenter son rapport dès l'ouverture de la session. L'enquête secrète prouvait la noblesse de la maison de La Fare, depuis quinze générations, en remontant jusques à Raymond de La Fare, qui vivait au douzième siècle. Cette filiation s'appuyait sur des contrats de mariage, des testaments, des hommages, des transactions & autres actes authentiques. Dans ces divers documents, les commissaires observaient que la famille n'avait jamais porté d'autre nom que celui de La Fare, & que les qualifications de messire, de noble, de magnifique & puissant seigneur, de chevalier, damoiseau, seigneur & baron de La Fare, attribuées à ses divers membres, témoignaient d'une origine distinguée. Ces présomptions se confirmaient encore par la justification des plus hautes alliances, qui rattachaient la

[1] Comme exemple du formulaire provincial, nous transcrivons ici l'ordre de l'archevêque de Narbonne au syndic général :

PIERRE DE BONSY, cardinal de la Sainte Église Romaine du titre de Saint-Eusèbe, archevesque & primat de Narbonne, président-né des Estats généraux de la province de Languedoc, commandeur des ordres du Roy, &c.

Ayant reçu les ordres du Roy dont copie est cy-dessus, nous ordonnons au sieur Joubert, syndic général de la Province, de procéder incessamment à l'enqueste secrete de la noblesse de Monsieur le marquis de La Fare Tornac, pour, ladite enqueste rapportée aux premières séances des prochains Estats, avec les preuves de noblesse que ledit sieur marquis de La Fare doit remettre, le tout examiné par des commissaires desdits Estats, estre délibéré sur la réception dudit sieur marquis de La Fare.

A Valmagne, le 21 septembre 1694.

Le cardinal DE BONSY, président[1].

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 27 novembre 1694.

maison de La Fare à celles d'Apchier, du Roure, de Portes, de Narbonne & à d'autres illustres lignées de la Province.

Quant à la famille maternelle du baron, dont la mère était née d'Audibert de Lussan, elle prouva sans peine les quatre générations réglementaires, & en eût prouvé bien davantage, si les papiers importants de la maison ne s'étaient trouvés alors à Paris, à l'occasion de la réception du marquis de Lussan, nommé chevalier des ordres du roi.

Rien ne s'opposant plus à l'entrée des titulaires, le premier évêque d'Alais & le premier baron de Tornac furent introduits dans l'assemblée des États par un des syndics généraux, prêtèrent le serment traditionnel, l'évêque debout, à sa place, la main sur la poitrine, & le baron à genoux devant son évêque, la main sur le livre des Évangiles[1].

Restait, pour compléter la symétrie, à régler la représentation du tiers état. Il paraît que le ministère n'y avait point songé. Le 6 décembre, l'assemblée provinciale reçut une requête du sieur de Mandajors, maire d'Alais[2]; la place due au tiers état ne pouvait, d'après cet officier, appartenir qu'au maire de la nouvelle ville épiscopale. Les États en décidèrent ainsi, & M. de Mandajors prit siége dans le parterre, à la suite du maire de Rieux. Six jours après cette cérémonie, l'évêque d'Alais ayant transmis au conseil du roi les détails de son installation, des lettres de cachet furent signées à Versailles pour l'archevêque de Narbonne & pour les États de Languedoc, afin de régulariser la situation du maire d'Alais. « Comme il est convenable qu'il entre quelqu'un « pour le tiers état, ainsi qu'il en est usé dans les autres diocèses », le roi ordonnait la réception, déjà faite, avec participation du titulaire à tous les avantages dont jouissaient déjà les maires des autres villes épiscopales de la Province[3].

[1] *Pièces justificatives*, n. DXXXVII, col. 1462; n. DXXXVIII, col. 1463. Lettres du roi au cardinal de Bonzi & aux États de Languedoc, du 8 septembre & du 4 octobre 1694.

[2] Ce M. de Mandajors était un personnage singulier qui se piquait d'érudition. Aveuglé par le patriotisme local, il croyait retrouver dans Alais l'Alesia des *Commentaires* de César, prétendant que les deux rivières mentionnées par le conquérant des Gaules étaient le Gardon & le Grosbieu, que le nom des Lingones revivait dans celui de Langogne, & que Mende rappelait les Mandubii. Il défendit cette thèse insoutenable dans une dissertation dont le *Journal des Savants*, du 9 mai 1695, résume les points principaux, à l'occasion d'une *Lettre à Monseigneur Messire François Chevalier de Saulx, premier Évêque d'Alais, Conseiller du Roi en ses Conseils, abbé de Psalmodi, &c.*, par M. Pontier, protonotaire du Saint-Siége. In-12, à Paris, chez Guillaume de Luynes, au Palais. M. de Mandajors acquit, quelques années plus tard, un autre genre de célébrité par l'intérêt très-vif qu'il témoigna à une jeune prophétesse des Cévennes, incarcérée dans les prisons d'Alais. « Après plusieurs mois, écrit le maréchal de Villars, cette fille paraissant revenue de ses égarements, & par les soins & avis du sieur de Mandajors, qui la fréquentait, on la laissa en liberté. De cette liberté & de celle que le sieur de Mandajors prenait avec elle, il s'en est ensuivy que cette prophétesse est grosse[1]. »

[3] *Pièces justificatives*, n. DXL, col. 1466.

[1] Lettre du maréchal de Villars, du 14 novembre 1704. Dépôt de la Guerre, vol. 1797.

# CHAPITRE III

Création de l'académie des jeux floraux. — Tentatives de mouvement littéraire à Toulouse. — Nouvelles charges fiscales. — Établissement de la capitation. — Taxes de l'armorial général. — Mémoire de Bâville sur la province de Languedoc. — L'archevêque de Narbonne & l'évêque de Montpellier. Particularités économiques.

Malgré les métamorphoses successives qui avaient transformé son ancienne constitution, Toulouse conservait encore, à la fin du dix-septième siècle, quelques manifestations extérieures de la vie communale du quatorzième. L'une des plus originales & des plus connues était cette fête du gai savoir, de la gaie science, de la rhétorique & poésie française, des jeux floraux, qui, sous des noms divers, s'était perpétuée depuis plus de trois cents ans, & qui, chaque printemps, amassait la foule aux alentours de l'hôtel de ville.

Il y avait déjà fort longtemps que ces luttes poétiques étaient à peu près nulles au point de vue de l'influence littéraire; on ne les voyait guère aborder que par des écoliers; mais la réjouissance publique, dont elles étaient le prétexte, continuait d'être célébrée avec grand éclat. Le corps capitulaire prêtait ses splendeurs municipales, sa compagnie du guet, ses hautbois, au cortége qui allait processionnellement, à travers les rues, chercher les fleurs sur l'autel de Notre-Dame de la Daurade; les consistoires de l'hôtel de ville se jonchaient de rameaux verts, des bouquets de fleurs se distribuaient par centaines aux dames de l'assistance; trois collations & un somptueux banquet réunissaient autour de tables richement décorées le corps séculaire des sept mainteneurs, les maîtres du gai savoir, les poëtes lauréats, les capitouls & les grands personnages de la ville ou les étrangers de distinction qui devaient à leur qualité le droit d'y prendre place[1].

[1] Le dîner du 3 mai, dont l'origine précise n'est pas connue, est d'institution fort ancienne. Tous les documents de l'hôtel de ville démentent l'assertion de M. de Ponsan, historien de l'Académie, qui s'est mis en tête d'établir un dualisme tout à fait imaginaire entre la gaie science & les jeux floraux & qui, pour justifier la fondation de Clémence Isaure, retarde l'usage du festin au quinzième siècle.

Nous nous contenterons de rapprocher ici quelques extraits des comptes municipaux qui montrent à la fois la date reculée du banquet, la continuité de la tradition & l'identité de la gaie science & des jeux floraux :

Comptes de 1383 : « A mestre Johan Lequoc, per son treballs del *dynar del fayt de la violeta...* »

Comptes de 1390-1391 : « An Bernat de Malhorqua e an Peyre Jorda a *tres de may* per far le *dinnar* am les *mantenidos de la gaya scienssia* sur so que apunteren *las joyas de la gaya sciencia* a qui foron donadas... »

Comptes de 1403-1404 : « A 11 de present mes de may per lo *dinnar* fayt lo dit jorn als senhos bayles e accosselhiers mantenidos & autres officiers de la *gaya sciensa* segon ques acostumat de far segon las ordenansas sus so faytas. » (3 may 1404.)

Comptes de 1421 : « Per los despens del *dinnar* fayt le dimenge a IIII de may l'an IIII^c XXI als senhors *mantenedors de la gaya sciensa.* »

Comptes de 1445 : « Lo *dinar* loqual es accostumat de far cascun an als senhors *mantenidors de la guaya sciensa* & autres. »

Comptes de 1449-1500 : « Lo *dinar del gay saber* ansi coma & acostumat de far cascun an lo jorn de *sancta Crotz* de may. »

Le corps des mainteneurs ne ressemblait guère du reste, par sa composition, au groupe de lettrés du verger des Augustines, où se confondaient damoiseaux, bourgeois, marchands & changeurs, dans l'aimable désordre hiérarchique autorisé par la communauté des goûts & par un égal amour de la poésie.

Depuis bien des années, le Parlement avait envahi ce corps, comme il envahissait toutes choses à Toulouse. Le chancelier n'était plus, ainsi qu'au temps de Guillaume Molinier, un rimeur capable de codifier les « Lois d'amour, » mais quelque grave magistrat, gardant sa préséance aux fêtes du 3 mai comme il la gardait à la chambre dorée ou aux rentrées solennelles de la cour[1]. A force d'être occupées par des gens de robe, les places de mainteneurs, qui étaient toujours au nombre de sept, en mémoire des sept poëtes de Toulouse, avaient même fini par être considérées comme des espèces d'offices qui se dérobaient à l'élection, que le titulaire résignait à un successeur de son choix & qui pouvaient devenir objet de commerce, jusqu'à faire partie d'une constitution de dot, ni plus ni moins qu'une charge de président ou de conseiller[2].

On devine ce que la littérature devait gagner à une pareille dégénérescence. La libre élection bannie même de la république des lettres, le principe héréditaire introduit dans un collége de poëtes, comme si le don des vers était transmissible de mâle en mâle par rang de primogéniture, il n'en fallait pas davantage pour ruiner dans l'opinion l'autorité de la compagnie. Aussi faisait-on peu de cas de ses arrêts.

On aimait à rappeler que Goudelin, honoré par Lafaille d'une place dans la galerie des hommes illustres de Toulouse & par M. de Médon d'une louangeuse épigraphe, n'avait jamais été maître des jeux floraux; qu'il n'y obtint qu'une seule fleur & qu'il se rebuta d'affronter des juges dont la juridiction lui semblait contestable; que Boudet, « excellent poëte latin, françois & gascon, » n'avait pas été plus heureux, comme aussi Gautier, poëte patois, dont Goudelin prétendait reconnaître la supériorité[3]; grâce au mode de

Comptes de 1520 : « Le grant *disner de la gaye science* le jour de *saincte Croix* troisiesme jour de may 1520. »

Comptes de 1563-1564 : « Le banquet ordonné estre faict le jour de hier 3e du présent mois de may & feste *saincte Croix* en la maison de la ville par Messieurs de Cappitoulz, bailles dés *Jus flureaulx* & aultres segnieurs *mainteneurs de la gaye science.* »

[1] « Les jeux floraux furent fort riants cette année; ils concoururent à la joye publique de la paix des Pyrénées dont la France jouissoit alors. Il faut avouer, en l'honneur de la mémoire de M. de Fieubet, qu'il étoit né pour bien diriger une fête comme celle-là, où toute la ville de Toulouse & quantité d'étrangers se rendoient en foule. On donnoit un grand repas où les mainteneurs & juges des jeux floraux avoient leur place avec les capitouls. Ceux qui aspiroient aux fleurs, c'est-à-dire les poëtes, & tous les officiers de l'hôtel de ville avoient quelque part à cette fête. On leur donnoit aussi des gâteaux; &, parmi plusieurs poëtes sérieux, il y en avoit de divertissans & admirables dans la langue toulousaine[1]. »

[2] On lit à l'article XXVI des statuts de 1694 : « Quand une place de mainteneur viendra à vaquer, elle sera remplie aussi à la pluralité des suffrages, par élection & par scrutin, & sans avoir égard ny à vente, ny à résignation, de quoy l'usage demeurera aboly. »

[3] *Testament syndical de M. de Lafaille*, p. 67.

[1] Archives de Toulouse. *Testament syndical de M. de Lafaille*, p. 19.

recrutement des mainteneurs, il s'établissait ainsi une tradition de médiocrité normale qui éloignait les gens de mérite. Du reste, les mainteneurs & les poëtes lauréats, qualifiés de maîtres, comme au temps des Lois d'amour, n'avaient, dans le courant de l'année, aucune réunion littéraire & ne s'occupaient point de travaux d'esprit. Ils ne fonctionnaient que le 1er avril, pour venir faire la semonce aux capitouls, c'est-à-dire les sommer de se conformer à l'usage & de donner ordre aux dispositions matérielles de la fête, & le 1er & le 3 mai, pour se mettre à table, écouter lire les ouvrages des candidats & décerner les fleurs.

Mais si la culture littéraire profitait peu de la transformation, les questions d'étiquette avaient acquis une importance extraordinaire : on se querellait pour des conflits de préséance, aux fêtes du 3 mai, avec autant de vigueur qu'aux processions. L'antagonisme du Parlement & du corps municipal s'y donnait carrière, avec ses alternatives d'aigreur & d'apaisement, selon les circonstances & les hommes. Il n'y avait pas jusqu'au piédestal des fleurs d'argent destinées aux lauréats, la violette, l'églantine, le souci & l'œillet, qui ne fût matière à querelle. Les capitouls s'acharnaient à y faire graver leurs armoiries personnelles, à l'indignation des mainteneurs qui portaient l'affaire en justice. L'esprit de contrôle & d'économie que les intendants essayaient d'introduire dans la gestion des revenus communaux s'attaqua aux fêtes de la gaie science comme aux autres expansions coûteuses de la vie municipale, & commença d'en restreindre les prodigalités. Cependant, comme cette réjouissance avait un caractère historique local assez intéressant, on n'osa pas d'abord la supprimer, malgré l'ennui des conflits d'amour-propre & des contestations de tout ordre auxquels elle donnait lieu, & l'on se contenta de fixer à quatorze cents livres, par arrêt du conseil, le maximum de la dépense permise[1]. Ces prescriptions furent observées pendant vingt-trois ans. Mais les principes d'exactitude & de sévérité administrative que Bâville cherchait à faire entrer dans les mœurs municipales ne pouvaient longtemps s'accommoder d'une prétendue fête littéraire réduite à n'être plus guère qu'un grand dîner, &, comme l'intendant s'efforçait de rabattre toutes les dépenses inutiles, l'institution dégénérée des sept poëtes de Toulouse courut un danger sérieux.

Cependant les goûts de littérature semblaient se réveiller dans la capitale de la Province. La société parlementaire & les gentilshommes qui la fréquentaient, se piquant d'imiter la Cour de Versailles en toutes choses, recherchèrent les gens de lettres. On fit donner un appartement par la ville, dans une des maisons voisines du pont neuf, à un vieux pensionnaire du collége des Quatre Nations, l'abbé Maury, qui avait longtemps vécu au milieu des plus beaux esprits de France & à qui les misères du temps & les nécessités de la guerre venaient de faire perdre sa rente[2]. Ce personnage

[1] Arrêt du conseil d'État du 14 décembre 1671.

[2] *Pièces justificatives*, n. CCCCLV, col. 1267; n. CCCCLXIII, col. 1309.

composa des vers latins à la gloire de Toulouse, reçut chez lui toutes les personnes qui s'intéressaient aux choses de l'esprit, & dirigea des conférences où l'on s'occupait des sciences les plus variées.

Ce fut le noyau de réunions académiques fréquentes, qui firent bientôt songer à une organisation régulière, à une constitution de société par lettres patentes, analogue à l'académie de Nimes[1]. Comme quelques écrits avaient

[1] Dix ans avant la publication des lettres patentes qui ont créé l'académie des jeux floraux, le poëte Jean de Palaprat, chef du consistoire en 1684, entretenait le conseil des Seize du projet de rajeunir l'institution de la gaie science.

« Cette ville, dit-il, a eu des rhéteurs & des poëtes fameux; ses universités & ses jeux floraux la distinguoient bien avantageusement sur toutes les grandes villes ses rivales; l'un & l'autre estoient un peu déchus à la vérité; mais le roy ayant daigné jeter un regard favorable sur nos universités, elles commencent à refleurir. Il y a de quoy espérer que les jeux floraux auront le mesme succès; mais ce n'est pas assez encore pour soustenir ce grand nom & cette haute réputation que Tolose a eu de tout temps pour les lettres; nous sommes dans le siècle le plus délicat & le plus poly qui ayt esté depuis la naissance du monde; il est juste de le singulariser par cet endroit. Si l'on a trouvé, en des temps grossiers pour ainsi dire, d'assez généreux citoyens pour désirer de faire régner la politesse, tels que furent ces huit hommes illustres qui jetèrent le premier fondement des jeux floraux, ne seroit-ce pas une honte pour nous de n'y vouloir pas contribuer en cet âge & sous le règne du plus grand roy qui fust jamais? Nous voyons de quel effet a esté l'exemple de ce grand cardinal qui institua à Paris la célèbre Académie qui fait l'admiration de tous les pays estrangers. Arles le suivit de bien près, plusieurs autres villes de ce royaume en ont fait de mesme. Nismes, depuis quelques années, en a fait autant; les lettres en ont esté registrées au Parlement depuis peu. Il ne faut pas doubter que Tolose n'eust précédé toutes ces villes, si elle n'avoit cru que ses jeux floraux luy tenoient lieu d'académie. Ils le pourroient faire véritablement pour peu qu'on y adjoutât. Et comme ils ont esté sujets à la révolution du temps, il ne faut pas doubter qu'ils ne se ressentent bien tost de cette prophétie d'un poëte : *Multa renascentur quae jam cecidere.....* Cependant il ne seroit pas juste que Tolose demeurât seule oiseuse, pendant que partout ailleurs on s'occupe si dextrement de la belle matière que donne cet heureux règne pour exercer l'esprit. Plusieurs personnes ont formé le dessein d'une académie. Monsieur le premier président [Fieubet], Monsieur le président Donneville, Monsieur Ranchin, Monsieur Fermat, Monsieur Salvagniac, Monsieur Lafaille, le père Mourgues, jésuite, & Monsieur Maury m'ont souvent fait l'honneur de m'en parler. Il faut dire les choses de bonne foy : on ne doit guère attendre que les jeux floraux produisent cet effet euxmesmes en l'estat qu'ils sont, parce qu'ils n'ont plus tout à fait cette première affluence d'illustres prétendants à leurs prix qui les rendoient célèbres par tout le monde, &, en effet, de tant de beaux esprits dont cette ville est remplie, on n'en voit pas en foule qui nous fassent l'honneur de venir à nos jeux. Il est vray que depuis peu, nous avons acquis deux personnes qui peuvent nous consoler de tout le reste. Pour espargner donc cette petite honte qu'ont des personnes d'un mérite consommé d'entrer en concurrence avec les personnes d'un âge & d'un mérite bien au-dessous du leur, on pourroit establir une académie pour toutes sortes d'ouvrages de prose & de vers. Cela seroit aisé pour peu qu'on adjoutât aux jeux floraux mesme, sans en augmenter la dépense, tâchant seulement à la convertir à de meilleurs usages. Comme les commencements de toutes choses sont toujours bien accueillis, cette académie ne sauroit manquer d'estre bien reçue & ramèneroit à mesme temps le premier lustre de nos jeux. Monsieur le premier président en seroit le protecteur, comme il est déjà le chancelier de la gaye science. Et là, il faudroit tous les ans à perpétuité qu'on choisît une action de nostre invincible prince pour le sujet de la prose & des vers. Une seule année de son règne est capable d'en fournir pour des siècles entiers; une de ses campagnes feroit l'argument de plusieurs poëmes plus grands que l'*Iliade*. Le monde finira plus tôt qu'un pareil sujet soit épuisé. C'est donc la gloire du roy qui est le premier motif qui nous anime, afin que ses louanges soient chantées jusques à la consommation des siècles.

« Dans cette vue, nous crûmes qu'il falloit profiter de la conjoncture des ouvertures des jeux floraux pour faire ces propositions. Nous mîmes tout en usage pour y attirer beaucoup de monde; nous ne réussîmes que trop, & la foule du peuple, toujours amoureux de nouveautés, empêcha qu'on ne pût bien entendre tous les moyens dont nous nous servîmes pour prévenir les gens en faveur de l'es-

1694

remis en honneur les traditions longtemps oubliées du collége de la gaie science, les promoteurs de la création pensèrent à rajeunir ce vieux corps, à le vivifier en le transformant. Ce fut un membre de l'Académie française & de l'académie des inscriptions, Simon de la Loubère, ancien envoyé extraordinaire du roi de France à Siam & auteur d'un traité de l'origine des jeux floraux de Toulouse, qui prit l'initiative de ces démarches. Il intéressa à son dessein le chancelier Boucherat & lui fit agréer le rôle de protecteur de la future académie.

Restait à conquérir l'assentiment des capitouls, qui payaient les frais de la fête sur les revenus de la ville & qui jouaient un rôle important dans la cérémonie. Bâville leur écrivit dans des termes pressants. Plusieurs personnes de distinction désiraient remettre les jeux floraux dans leur premier lustre & demandaient des assemblées hebdomadaires; le garde des sceaux acceptait d'être le patron de l'académie. Le corps municipal, qui s'était fait honneur de célébrer constamment « ces beaux & nobles exercices » dans l'hôtel de ville, ne pouvait refuser aux nouveaux académiciens un lieu d'assemblée[1].

tablissement de cette académie à la gloire du roy. Nous accompagnâmes cette feste de tous les agréments dont nous pûmes nous adviser pour faire approuver nostre dessein; nous n'y espargnâmes ny la symphonie, ny les chœurs de musique, & le sieur Aphrodise, maistre de la chapelle de Saint-Sernin, s'en estant acquitté avec un succès surprenant, l'assemblée est priée de vouloir délibérer sur la récompense qu'il est juste que la ville luy donne, cette action estant d'ailleurs toute séparée des jeux floraux & n'ayant de conforme avec eux que la concurrence du jour des ouvertures[1]. »

[1] « Par le sieur Daspe conseiller du roy au parlement & maire de la ville, a esté dit que ce conseil avoit esté convoqué pour donner connoissance à l'assemblée d'une lettre que M. l'intendant de Languedoc a escrit au sujet des jeux floraux, dans laquelle il nous marque que plusieurs personnes de distinction ayant eu dessein de travailler à remettre lesdits jeux floraux dans leur premier lustre & en restablir l'exercice avec éclat, & que le désir de tout ce qu'il y a de gens de lettres estoit que pour la solennité desdits jeux il fût tenu des assemblées chaque semaine, pour y juger des ouvrages que les hommes d'estude & d'esprit pourroient y porter, ce qu'ayant esté conneu par Monseigneur le chancelier, il auroit bien voulu faire l'honneur à la ville de témoigner qu'il vouloit estre le protecteur desdits jeux, & à cet effet obtenir de Sa Majesté des lettres patentes portant confirmation desdits jeux & par ce moyen donner à ces jeux un nouvel éclat & faire qu'ils respondent à la grandeur de la seconde ville du royaume, & à leur antiquité, qui, dans les siècles les plus reculés, n'ont pas seulement rendu nostre ville de Toulouse & la province de Languedoc recommandables par les belles-lettres, mais encore tout le royaume qui en a ressenti les effets, par l'émulation que ces jeux donnoient aux beaux esprits & aux gens savans qui estoient attirés de toutes parts à cause des prix & de la réputation qu'on y acquérait; & d'autant que ces beaux & nobles exercices ont accoutumé d'être faits dans l'hostel de ville, il estoit de l'honneur de cette maison que les assemblées qu'on désire que Messieurs les juges & mainteneurs tiennent chaque semaine fussent faites dans l'hostel de ville, auquel effet il seroit bon d'assigner à ces Messieurs une chambre dans cette maison pour tenir lesdites assemblées, & si vous ne trouveriez pas à propos, Messieurs, de leur indiquer par provision celle qui est au bout de la galerie des Illustres, & que, pour le surplus de cette affaire, il soit nommé des commissaires. Ce sera à vous, Messieurs, de délibérer ce que vous trouverez à propos.

« Sur quoy, les voix recueillies,

« A esté délibéré que Messieurs les maire & capitouls feront de très-humbles remerciements de la part de la ville à Monseigneur le chancelier de la protection dont il veut honorer nos jeux floraux & de la grâce qu'il veut nous faire d'obtenir de Sa Majesté des lettres-patentes pour la confirmation desdits jeux, & par là leur donner un nouveau lustre, afin qu'ils puissent respondre à leur antiquité, puisque dans les siècles précédents ils ont rendu nostre ville recommandable par l'exer-

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXXII, p. 60. Conseil des Seize. Séance du 4 mai 1684.

La question fut débattue par des commissaires du conseil de bourgeoisie; on dut reconnaître que les jeux floraux étaient en pleine décadence & que la rénovation proposée pouvait leur rendre la valeur littéraire qu'ils avaient perdue; on fit donc le sacrifice du brillant festin du 3 mai, & l'administration capitulaire consentit à figurer dans le préambule des lettres patentes, à la suite du chancelier & des mainteneurs en exercice dont on avait eu la précaution de s'assurer le concours.

Les lettres patentes furent signées à Fontainebleau, au mois de septembre 1694, & accompagnées de statuts en trente-cinq articles[1].

cice des belles-lettres, auquel effet il sera assigné à Messieurs les mainteneurs & juges desdits jeux une chambre dans l'hostel de ville pour y tenir leurs jeux, leur indiquant par provision la chambre qui est au bout de la galerie des Illustres, & que, pour tesmoigner à Monseigneur le chancelier que la ville n'a rien tant à cœur que l'exécution de ses ordres & qu'elle respondra touiours à ses intentions avec toute la soumission possible, & qu'il sera nommé des commissaires pour conjointement avec Messieurs les maire & capitouls travailler incessamment à l'exécution des ordres de Sa Majesté, à l'accomplissement des désirs de Monseigneur le chancelier & du surplus de la présente délibération.

« Et à l'instant, par Monsieur le président ont esté nommés pour commissaires Messieurs de Lasesquière & de Guibbert, avocats, d'Espaigne & Papus Lacassaignère, escuyers & anciens capitouls.

« De Gach. Daspe, maire de Toulouse. Blandinières, premier capitoul de robe. Clauzade Garrouste, capitoul. Borrell, capitoul. Méja, capitoul. Paraire, capitoul. De la Brosse, capitoul[1]. »

[1] Lettres patentes du roy portant le rétablissement des jeux-floraux en une académie de belles-lettres.

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présents & à venir salut. Comme les belles-lettres tiennent le premier rang entre tous les arts, d'autant qu'éclairant l'esprit & élevant les sentimens, elles sont également propres à la paix & à la guerre, Nous avons toujours cru les devoir favoriser, soit en gratifiant de nos libéralités plusieurs personnes qui se sont distinguées par leurs études, tant dans nos États que dans les pays étrangers, soit en permettant & autorisant l'établissement de plusieurs académies de divers genres de littérature dans plusieurs villes de notre obéissance. Ces dispositions que Nous avons toujours témoignées ont porté les chancelier, mainteneurs & maîtres des jeux floraux de notre ville de Toulouse, & les maire & capitouls de ladite ville, à Nous représenter que les belles-lettres & surtout la poésie y ayant esté toujours cultivées, la coutume y est établie, depuis plusieurs siècles, de célébrer tous les ans, le premier & le troisième jour du mois de may, dans le grand consistoire de l'hôtel de ville & à huis ouverts, une fête poétique, sous le nom de jeux floraux; que tous les poëtes y sont reçus à y réciter leurs vers publiquement : & que l'on y donne trois fleurs d'argent, savoir une violette, une églantine & un soucy aux trois poëtes, qui, au jugement desdits chancelier, mainteneurs & maîtres, y ont porté les meilleurs poëmes : que néanmoins ces jeux n'ont pas esté de tout tems une simple fête, comme aujourd'huy, mais une véritable école ou académie, où l'on faisoit des bacheliers & des docteurs en poésie, qu'ils appeloient gaye science : que cette école ou académie estoit plus ancienne que l'an 1323, comme il paroît par un regître qui commence en ladite année & qui est conservé dans ledit hôtel de ville; ce qui doit en faire rapporter l'origine à la naissance des universitez & des titres de bachelier & de docteur : que les professeurs de cette école estoient les mainteneurs, dont le nombre a toujours esté limité à sept; & qu'à l'exemple de toutes les universitez, ils avoient non-seulement leur chancelier & autres officiers, mais encore une maison publique dans l'un des faubourgs de ladite ville où ils tenoient leurs assemblées ordinaires, jusqu'à ce que cette école eût passé de cette maison, qui lui estoit propre, à l'hôtel de ville, & ce peu après l'an 1356. Environ lequel tems les fauxbourgs de ladite ville furent détruits, en conséquence d'une délibération publique, à cause de la guerre avec les Anglois, alors maîtres de la Guienne; que néanmoins elle n'interrompit pas d'abord ses exercices ordinaires après avoir esté reçue dans l'hôtel de ville, mais qu'elle les y continua, & même avec éclat; puisque trente-deux ans après, sçavoir en 1388, Jean, roy d'Aragon, envoya une célèbre ambassade au roy Charles VI comme pour ses plus grandes affaires, pour luy demander des poëtes de

[1] Archives de Toulouse, *Livre des conseils*, XXXIV, p. 109. Conseil de bourgeoisie. Séance du 8 août 1693.

L'ancien collége de la gaie science était entièrement réformé & constitué en académie. Suppression complète du festin. Les quatorze cents livres ins-

Languedoc, qui, sur l'espérance des récompenses & des honneurs qu'il leur promettoit, allassent établir des écoles de gaye science dans ses États. Ainsi lesdits chancelier, mainteneurs & maîtres, maire & capitouls, voyant que ces jeux ont été réduits d'une académie ordinaire à une simple fête, & considérant d'ailleurs que cette fête a souvent reçu des oppositions qui ont failli à la détruire, nonobstant sa grande ancienneté, & l'émulation qu'elle a toujours inspirée aux meilleurs esprits des provinces de Languedoc & de Guienne, & quelquefois aux plus célèbres du royaume, ils ont cru devoir prévenir les contradictions encore plus grandes auxquelles lesdits jeux pourroient estre exposez dans la suite, si Nous n'y pourvoyions de remède convenable, & si Nous n'achevions ce que Nous avons commencé par l'arrêt de notre conseil du 4 décembre 1671, en conséquence d'un règlement fait par nos commissaires le 22 novembre de la même année; par lequel Nous aurions jugé à propos de permettre la dépense de quatorze cens livres par an, à prendre sur les revenus ordinaires de la ville de Toulouse, pour la célébration desdits jeux. Et, dans cette vue, ils Nous ont très-humblement supplié de leur accorder nos lettres, pour affermir de plus en plus lesdits jeux & leur rendre leur premier lustre.

« Sur quoy, ayant égard à l'utilité & à l'ancienneté d'un établissement si honorable aux belles-lettres, dont la réputation s'est étendue depuis plus de trois siècles chez les étrangers, & inclinant à la très-humble supplication desdits chancelier, mainteneurs & maîtres, maire & capitouls; A CES CAUSES, de l'avis de notre conseil, qui a vu l'arrêt du 14 décembre 1671, cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, Nous avons de notre grâce spéciale, pleine puissance & autorité royale, approuvé & autorisé, en tant que de besoin, approuvons & autorisons par ces présentes, signées de notre main, lesdits jeux floraux de Toulouse; les avons mis & mettons sous la protection de notre très-cher & féal chevalier, chancelier de France, le sieur Boucherat, commandeur de nos ordres, & après luy de ses successeurs en l'office de chancelier; avons rétabli & rétablissons les assemblées ordinaires desdits chancelier & mainteneurs en forme d'académie. Et pour les rendre plus utiles, avons augmenté & augmentons jusqu'à trente-cinq le nombre desdits mainteneurs. A cet effet, lesdits maire & capitouls prêteront auxdits jeux, selon la coutume, autant qu'il plaira auxdits chancelier & mainteneurs, le grand consistoire dudit hôtel de ville, pour y faire la semonce, pour y entendre réciter les ouvrages de vers & de prose, composez pour les prix, & pour distribuer lesdits prix. Les capitouls y assisteront, sous le titre ordinaire de bayles des jeux, dans l'ordre & au nombre accoutumez, pour y recevoir & accompagner ceux du corps des jeux floraux, & leur faire les honneurs de l'hôtel de ville, comme il a esté pratiqué cy devant; de quoy le maire perpétuel de ladite ville sera dispensé, & ne se trouvera pas à la tête desdits capitouls bayles; mais sera ledit maire mainteneur né desdits jeux, & en cette qualité aura en tout & partout rang, séance & suffrage parmi les autres mainteneurs, comme l'un d'entre eux, sans néanmoins y porter aucune marque de distinction, robe de cérémonie ny autre ornement appartenant à sadite charge de maire. Prêteront en outre lesdits maire & capitouls, dans deux ans au plus tard après la présente guerre, & autant qu'il plaira auxdits chancelier & mainteneurs, une salle dans ledit hôtel de ville, qui soit commode, pour y tenir leursdites assemblées ordinaires, & toutes autres assemblées particulières & à huis clos, qu'il conviendra tenir pour lesdits jeux, la meubleront & entretiendront de meubles & des réparations nécessaires, & ce aux frais de ladite ville; & dès à présent, & par provision, fourniront ainsi meublée & entretenue celle qui est au bout de la galerie appelée des hommes illustres & destineront un serviteur dudit hôtel de ville, pour faire les fonctions de bedeau desdits jeux. Fourniront lesdits maire & capitouls, tous les ans & à perpétuité, des revenus ordinaires de ladite ville, la somme de quatorze cens livres, suivant la modération qui en a esté faite par ledit arrêt de notre conseil, du 14 décembre 1671, pour les frais desdits jeux, sans que pour quelque cause que ce soit, ladite somme de quatorze cens livres puisse estre divertie ny en tout ny en partie à d'autres usages, mais seulement employée comme s'ensuit : sçavoir, trois cens livres aux frais courans desdites assemblées ordinaires & des autres à huis clos, qui se tiendront pour lesdits jeux, & onze cens livres qui seront employées à l'achat de quatre fleurs, pour servir de prix. Et seront lesdites fleurs, une amarante d'or que Nous instituons & ordonnons par cesdites présentes, pour estre le premier prix, & une violette, une églantine & un soucy d'argent, qui sont les prix ordinaires; & l'une desquelles sera désormais le prix d'un ouvrage en prose, pour exciter l'étude de l'éloquence dans les jeux, comme le tout est plus amplement expliqué dans les statuts cy-attachez, sous ledit contre-scel de notre chancellerie. En conséquence de quoy lesdits

crites au budget de la ville par l'arrêt du conseil de 1671 demeuraient affectées aux jeux floraux, mais consacrées expressément aux dépenses des réunions ordinaires & au payement des trois fleurs d'argent, augmentées d'une amarante d'or pour le prix de l'ode[1].

Le roi portait à trente-cinq le nombre des mainteneurs qui devaient l'être à vie & rétablissait le principe de l'élection, comme dans toutes les académies de littérature. Des dispositions minutieuses étaient prises pour éviter le retour des anciennes querelles; ainsi le pied des fleurs ne pouvait porter aucune armoirie; &, dans les assemblées ordinaires, tous les assistants devaient s'estimer égaux entre eux, & prendre place, sans distinction, à mesure qu'ils entreraient dans la salle.

Les statuts consacraient l'abandon de tous les anciens genres poétiques pour

maire & capitouls délivreront dès le premier jour de chaque année ladite somme de trois cens livres au mainteneur élu dispensateur, & celle de onze cens livres à l'ouvrier ou marchand desdites quatre fleurs, après qu'il les aura délivrées aux trois mainteneurs élus économes, & en donneront lesdits dispensateur, ouvrier ou marchand, leurs quittances visées par lesdits économes : & moyennant ces deux quittances visées, l'une du dispensateur, pour la somme de trois cens livres, & l'autre de l'ouvrier ou marchand, pour celle de onze cens livres, seront lesdits maire & capitouls valablement déchargez de ladite somme de quatorze cens livres. Auront lesdits jeux un scel, dont la marque & l'inscription sont expliquées dans lesdits statuts; & seront lesdits statuts exactement observez suivant leur forme & teneur. Faisons très-expresses inhibitions & défenses de faire à l'avenir, dans lesdits jeux ou pour lesdits jeux, aucuns autres statuts ou règlemens. Et en cas de contestation sur le contenu desdits statuts, ou des présentes, voulons qu'elle soit incessamment réglée par la grand'chambre de notre cour de parlement de Toulouse, à laquelle Nous en avons attribué & attribuons par ces présentes toute cour, juridiction & connoissance; & icelle interdisons à tous autres nos cours & juges, à peine de nullité. Et afin que ceux qui composeront ledit corps des jeux floraux soient connus, tant ceux que Nous avons confirmez que ceux que Nous avons nommez de nouveau, Nous les avons tous compris dans notre brevet cy-attaché, sous le contre-scel de notre chancelier. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers les gens tenant notredite cour de parlement & tous autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes & lesdits statuts ils fassent lire, publier & registrer partout où il appartiendra, garder & observer selon leur forme & teneur; & que des choses y contenues ils fassent jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement lesdits chancelier, mainteneurs & maîtres desdits jeux floraux & leurs successeurs; à commencer la première publication du sujet de l'ouvrage en prose le troisième may prochain, & la première semonce, le premier dimanche de l'an 1696; & la première fête pour la distribution des prix, les premier & troisième jours de may de ladite année; & les assemblées ordinaires & élection des officiers desdits jeux, d'abord après la publication des présentes; faisant cesser tous troubles & empêchemens s'il y en a. Voulons qu'aux copies des présentes & desdits statuts, bien & duement collationnées foy soit ajoutée comme aux originaux; dérogeant pour cet effet à tous édits, déclarations, arrêts, règlemens & autres lettres qui pourroient être contraires aux présentes : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Fontainebleau, au mois de septembre, l'an de grâce mil six cens quatre vingt quatorze, & de notre règne le cinquante unième. — *Signé* Louis. — *Visa* Boucherat. — *Par le roi*, Phelypeaux. »

[1] « Article III : L'amarante, qui sera le premier prix, sera d'or, comme la violette étoit autrefois, & de la valeur de quatre cens livres, la façon y comprise. La violette, l'églantine & le soucy seront d'argent. La violette & l'églantine du prix chacune de deux cens cinquante livres & le soucy du prix de deux cens livres, la façon y comprise; lesquelles façons seront au meilleur marché qu'il sera possible, sans rechercher ny négliger la beauté de l'ouvrage. Chaque fleur aura un pied; mais ny les fleurs ny leurs pieds ne seront ornez d'armoiries. »

L'article VI permet d'employer les économies de la dépense courante à acheter un ou deux œillets d'argent, destinés à récompenser un sonnet, un rondeau, un triolet, une épigramme, un madrigal, un ou deux couplets de chanson.

1694

lesquels avaient été créées les fleurs de la gaie science, & sacrifiaient même le chant royal, d'invention plus moderne, mais passé de mode, comme une poésie trop gênante. Ils admettaient seulement l'ode, le poëme de soixante vers au moins ou de cent vers au plus, tous alexandrins & suivis, ou à rimes plates, « & dont le sujet fût héroïque, comme par exemple l'éloge de l'amitié, ou « la description d'une action vertueuse ou d'un grand exploit militaire, » l'élégie, l'églogue & l'idylle. La prose, qui n'avait jamais été reçue dans les anciens concours, y prenait un rang honorable; l'églantine devant être adjugée à un discours d'un quart d'heure ou d'une petite demi-heure de lecture « pour exciter dans les jeux floraux l'étude de l'éloquence qui y a esté « négligée faute de prix. »

Pour la première fois & « sans conséquence » le roi nommait les trente-cinq mainteneurs, du nombre desquels se trouvaient les sept en exercice, & confirmait les poëtes lauréats qui avaient obtenu des lettres de maîtrise[1]. Il voulait que le chancelier fût électif, à la pluralité des suffrages, mais que l'élection tombât toujours, soit sur le premier président, soit sur un président à mortier, membre ou non de l'académie.

Les statuts des jeux floraux furent l'œuvre de Simon de la Loubère. Comme cet académicien avait cherché dans les documents positifs l'origine de l'institution toulousaine, & qu'il connaissait à fond les premiers livres du gai savoir, où l'histoire réelle en est contenue, il n'eut pas à se préoccuper des prétendues largesses de Clémence Isaure, & l'on ne trouve ni dans les lettres patentes, ni dans les règlements, aucune allusion à cette fondation chimérique. Pourtant la Loubère ne poussa pas le courage jusqu'au bout, & ne put refuser

[1] Voici la composition de l'académie des jeux floraux portée par le brevet du roi, donné à Fontainebleau le 26 septembre 1694.

Chancelier : Le sieur de Maniban, président à mortier au parlement de Toulouse, confirmé dans sa charge de chancelier des jeux, « en considération de son mérite personnel & du zèle avec lequel il a poursuivi l'établissement & la réformation desdits jeux. »

Sept mainteneurs anciens, confirmés : les sieurs de Saint-Laurent, d'Auterive, de Terlon, de Fermat, de Fieubet, conseillers au Parlement; de Bertier, avocat général; Puget de Saint-Alban.

Vingt-huit mainteneurs nommés par le roi : les sieurs Morant, premier président; de Montbrun & Caulet, présidents à mortier; Pierre de la Broue, évêque de Mirepoix; Valette, Mauriac, d'Aldéguier, Lombrail de la Salvetat, & d'Assézat, conseillers en la cour;

L'abbé Tournier & Daspe, conseillers aux enquêtes; d'Aldéguier & Nolet, trésoriers généraux de France; l'abbé d'Auterive, chancelier de l'Université; Compain, chanoine de l'église métropolitaine; Malepeyre, conseiller au présidial; La Faille, Maleprade, Nupces, Massoc & Palaprat, avocats;

La Croisete; Campistron l'aîné; Tourreil, de l'Académie françoise; l'abbé Drulhet; le chevalier de Catelan; Bayle, docteur en médecine; Daspe, conseiller au Parlement & maire perpétuel de la ville, mainteneur-né en ladite qualité de maire.

Maitres anciens, confirmés : les sieurs de Rességuier & de Burta, conseillers en la cour; de Puget, chanoine de l'église de Saint-Sernin; d'Olive & Ramondy, substituts du procureur général; de Pradines, père & fils; Jonquet, Magnan & d'Abbassia, avocats; d'Olive Saint-Sauveur; d'Ardenne, curé de.......; Vincent, curé de Caragoude; Pagès, curé de Muret; Laborie, prêtre; Ranchin de Montredon; Cironis de Beaufort; le chevalier de Labat; Pader & Daubian[1].

[1] *Traité de l'origine des jeux floraux de Toulouse;* lettres patentes du roy, portant rétablissement des jeux floraux en une académie de belles-lettres, brevet du roy, qui porte confirmation des chancelier, mainteneurs & maîtres des jeux floraux, & nomination de nouveaux mainteneurs; statuts pour les jeux floraux. — A Toulouse, chez Claude-Gilles Lecamus, imprimeur du roi & de l'académie des jeux floraux. M. DCC. XV.

une concession à la croyance populaire, mais il la fit aussi discrète que possible, en écrivant à l'article XXIII que, dans la dernière séance de la solennité du mois de mai, pendant qu'on irait quérir les fleurs à l'église de la Daurade, l'éloge de « dame Clémence » serait fait « en peu de mots » par l'un des mainteneurs ou maîtres. Le législateur de l'académie ne voulait pas exposer ses futurs confrères à blesser trop ouvertement la vérité historique en essayant des développements hasardés sur les mérites d'une bienfaitrice idéale que ses défenseurs les plus convaincus font voyager à travers les siècles sans avoir jamais réussi à lui assigner une date certaine & constante.

La transformation des jeux floraux en académie réglée ne laissa pas que d'éveiller quelques regrets chez les vieux Languedociens qui voyaient disparaître à la fois la coutume du joyeux festin cher à leur jeunesse & l'usage de leur idiome national comme langue littéraire. Il faut reconnaître du reste que, depuis le milieu du seizième siècle, l'invasion du français avait été de plus en plus générale, & que les rédacteurs des *Lois d'amour*, grammairiens si scrupuleux & versificateurs si exigeants en fait de métrique, auraient eu grand'peine à reconnaître leur langue romane, savante & musicale, dans le patois dégénéré, corrompu, encombré d'expressions & de formes étrangères, qu'employaient leurs derniers successeurs.

« Toulouse, écrit un contemporain, a perdu par cette nouveauté & par le « sérieux de notre académie, ce beau jour de fête que nous célébrions autre« fois avec tant de joie[1]. »

Le dernier festin des jeux floraux avait eu lieu le 3 mai 1694[2]. La distribution des fleurs, d'après le nouveau règlement, se fit au printemps de l'année suivante.

Pour s'assurer la bonne volonté de Lafaille, maître des jeux depuis plusieurs années, & capable, par son influence, d'entraîner les capitouls dans

[1] *Testament syndical de M. de Lafaille*, p. 70.

[2] Nous relevons dans les comptes du trésorier de l'hôtel de ville les dépenses faites pour la dernière fête des jeux floraux, célébrée au mois de mai 1694, d'après l'ancien rite :

« Au sieur Codaute, orphevre, la somme de 173 livres à luy ordonnée, pour le prix des fleurs d'argent qu'il a fourny pour les jeux floraux; appert du rôle mandement & quittance du 15e may 1694.

« Au sieur Begué, secrétaire des jeux floraux, la somme de 5 livres, à luy ordonnée en la susdite qualité, suivant la coutume.

« Au sieur Guitard, la somme de 5 livres à luy ordonnée pour le discours latin qu'il a fait suivant l'usage à l'ouverture des jeux floraux.

« A Laurent Laforgue, verguier de la gaye science, la somme de 20 livres à luy ordonnée pour ses gages de l'année entière 1694.

« A Anthoine Roques, boulanger, la somme de 304 livres 5 sols à luy ordonnée pour les gâteaux qu'il a fournis pour les collations des jeux floraux.

« Au sieur Bourguignon, marchand, la somme de 191 livres 18 sols à luy ordonnée pour les confitures qu'il a fournies aux susdites collations des jeux floraux.

« A Pierre Cadau, traiteur, la somme de 530 livres à luy ordonnée pour le festin qu'il a donné à l'assemblée des jeux floraux.

« Audit Cadau, la somme de 144 livres à luy ordonnée pour les trois collations des jeux floraux.

« Au sieur Durand, capitaine de la santé, la somme de 19 livres 15 sols à luy ordonnée pour l'achapt des bouquets distribués dans l'assemblée des jeux floraux[1]. »

[1] Archives de Toulouse. Comptes de recette & despenses de Christophe Mariotte, pour l'année 1694.

1694

des voies d'opposition, les organisateurs de l'académie s'étaient empressés d'offrir à l'ancien syndic de la ville, à l'annaliste de Toulouse, la charge de secrétaire perpétuel. On fit tout le bruit que l'on put autour du berceau de la compagnie, l'on y attira le plus de poëtes français qu'il fut possible. Mais ce renouveau ne fut pas de longue durée. En quelques années, on avait épuisé la veine; les écrivains d'outre-Loire cessèrent d'affluer aux concours, & aucune production éclatante ne justifia les espérances que quelques gens de lettres avaient fondées sur le rajeunissement du gai savoir[1].

Des préoccupations d'une nature plus sévère continuaient d'ailleurs à peser sur la Province. La guerre extérieure se prolongeait, imposant des charges nouvelles & créant des servitudes inaccoutumées. Les déplacements de troupes étaient si fréquents & entraînaient des conséquences si onéreuses pour les pauvres habitants, obligés de loger les soldats dans leurs maisons & d'interrompre leur travail pendant des journées entières, que les États s'inquiétèrent avec un soin particulier d'y porter remède. Non contents de régler rigoureusement, étape par étape, les itinéraires des colonnes qui avaient à traverser le Languedoc pour se rendre en Roussillon, en Provence ou en Dauphiné[2], ils proposèrent de supprimer d'une manière absolue les logements chez l'habitant & d'établir des casernes & des écuries dans tous les lieux de passage. Ces logements étaient d'autant plus lourds qu'ils retombaient généralement sur les familles gênées, au moins dans les villages, où toute personne possé-

[1] L'historiographe officiel de l'hôtel de ville apprécie dans les termes suivants la transformation des jeux floraux.

« Cette année sera à jamais remarquable dans nostre histoire par l'establissement de l'académie des jeux floraux dont le public a raison de se promettre de très-grands avantages, puisqu'elle a pour but non-seulement de perfectionner la langue françoise, mais plus particulièrement de rectifier le goût pour les ouvrages d'esprit. C'est une institution très-ancienne qui reçoit seulement de nos jours une nouvelle forme, car elle est rapportée au premier registre de ces jeux en langue provençale dès l'année 1324, où l'on voit qu'ils prirent leur origine dans une assemblée savante de sept personnes de qualité de cette ville, très-distinguées par leur érudition & par l'amour des belles-lettres, de sorte que, sans avancer icy des choses incertaines & sans faire honneur de cet establissement à la mémoire de la princesse Clémence Isaure dont on prétend que la statue se conserve encore dans nostre Capitole, & sans aller chercher enfin cette Clémence énigmatique dans une certaine ordonnance de l'empereur Constantin qui commence par ces paroles : PLACUIT CLEMENTIAE NOSTRAE MAJUMA CELEBRARI, il suffit d'une ancienneté incontestable de près de quatre siècles pour faire voir à la gloire de cette ville qu'elle a fondé la première académie d'esprit & de politesse qui se soit conservée jusques à ce temps, soit en France soit dans le reste de l'Europe. Le fonds considérable qui luy fut de plus attribué & que Messieurs les capitouls nos prédécesseurs ont conservé avec une espèce de religion dans les plus grandes nécessités de la ville, nous fournit de quoy récompenser icy les beaux esprits beaucoup plus honorablement que dans nulle autre ville du royaume, & afin que le corps de ville puisse se glorifier de loger ces illustres académiciens dans son hostel, il leur a esté assigné par provision la chambre qui est appelée des Illustres pour leur assemblée, suivant la désignation qui en a esté faite par une délibération du conseil de bourgeoisie, à quoy Monsieur le maire & Messieurs les capitouls ont contribué avec plaisir puisqu'ils ont droit d'assister aux assemblées de cette compagnie & que Monsieur Daspe, en qualité de maire, a l'honneur d'estre mainteneur-né & qu'il veut bien donner en cette occasion des marques de son zèle & de son estime pour les belles-lettres & pour ceux qui les cultivent[1]. »

[2] On trouvera le détail de ces itinéraires dans nos *Pièces justificatives*, n. DXXXV, col. 1457.

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, X, f° 97.

dant quelque bien avait l'adresse de se dérober par l'acquisition de charges privilégiées. Un détail de la supplique des États trahit d'une manière saisissante la détresse du pays. Il y est dit que « ces pauvres gens chez qui on « loge, ayant souvent faim, prennent une portion de l'étape, soit des vivres, « soit du fourrage, en l'allant chercher durant la nuit, ce qui occasionne des « querelles avec les soldats[1]. » On expose aussi qu'il est facile de trouver, dans presque tous les villages, quelques maisons abandonnées propres à être transformées en casernes[2].

Au mois d'août 1694, la Province eut à fournir un fort convoi de mulets pour l'armée royale qui opérait dans le Piémont. Le roi n'avait demandé que quinze cents bêtes; mais Bâville, en administrateur prudent, se défiant des non valeurs, en réclama plus de deux mille qui furent levés rapidement dans les diocèses de Montpellier, Nimes, Uzès, Viviers, le Puy, Mende, Agde, Lodève, Béziers, Saint-Pons & Castres, conduits à la frontière du Vivarais par des brigades de muletiers diocésains & rassemblés à La Voulte. Le comte de Bourg, maréchal de camp, fit une revue générale du convoi, & retint seulement le nombre réglementaire, en ayant soin d'éliminer les bêtes les moins robustes; un millier environ de ces animaux mourut pendant la campagne. Les États payèrent cent quarante livres par tête aux propriétaires pour les indemniser, & quatre-vingts livres à ceux qui rentrèrent en possession de leurs mulets[3].

Mais le fait financier le plus considérable de l'époque fut la proposition que l'assemblée provinciale adressa au roi d'établir un impôt universel ou capitation, atteignant tous les ordres de citoyens & réglé proportionnellement à leur fortune. La résolution en fut prise dans la séance du 10 décembre 1694, sous l'inspiration du cardinal président & des commissaires du roi.

Dix jours auparavant, les États avaient accordé le don gratuit de trois millions réclamé par le ministère, à la suite d'un discours où l'archevêque de Toulouse représenta la pauvreté de la Province, éprouvée par la perte de ses récoltes & réduite à une entière impuissance par les sommes extraordinaires déjà votées pour le service du roi; l'archevêque de Narbonne déclara qu'il était impossible de rien ajouter au tableau des maux du pays, si fidèlement tracé par son collègue; mais que les besoins de l'État, qui passait avant tout, étaient fort pressants; le rachat de la taxe des francs-fiefs, au prix de deux cent mille livres, avait été également obtenu par la décision du président, qui couronna l'œuvre en faisant prendre à l'assemblée l'initiative du projet de capitation.

Dans la délibération qui fut rédigée à cet effet, les États rappelaient l'empressement qu'ils avaient toujours mis à supporter les plus lourds sacrifices. La passion qu'ils ressentaient pour le service du roi & pour le bien du royaume croissait avec les nécessités publiques. Ils avaient à cœur de montrer

[1] *Pièces justificatives*, n. DXXXVI, col. 1459.
[2] *Pièces justificatives*, n. DXLII, col. 1468.
[3] *Pièces justificatives*, n. DXXXIV, col. 1450.

1694

aux ennemis de la France que son zèle & ses forces étaient inépuisables en créant un nouveau subside qui durerait aussi longtemps que l'obstination des puissances coalisées à refuser la paix. Cette charge, fixe & certaine, pendant toute la durée de la guerre, aurait l'avantage de fournir des secours abondants sans grever les particuliers, à cause du nombre considérable des personnes qui devraient y participer.

Les États demandaient que la levée de la capitation se fît d'après les formes usitées dans la Province, & que les rôles en fussent dressés, de concert avec l'intendant, par six commissaires au plus, pris parmi les évêques, les barons, les députés du tiers & les officiers accoutumés à régir les affaires des diocèses pendant l'intervalle des sessions[1].

Un courrier partit en poste pour aller porter à la Cour la bonne nouvelle. 1695
Il était de retour à Narbonne, le 17 janvier, chargé d'une lettre de remerciements du roi & d'une lettre de Pontchartrain.

Louis XIV écrivait au cardinal :

« Mon cousin, je n'ay pas esté surpris de la délibération des États de Languedoc que vous m'avez envoyée par ce courrier, ni de ce que vous m'avez « escrit de leur zèle exemplaire pour mon service & pour le bien de l'État. Je « suis seulement persuadé de plus en plus qu'il n'y a rien que je ne puisse « me promettre de l'assemblée & du président, comme ils le doivent estre « aussy qu'il ne se peut rien ajouter au gré que je leur en sçay, ny à l'affec- « tion particulière que j'ay pour toute la Province. C'est ce que je vous « recommande de leur bien témoigner derechef & de croire que je rends « justice à vostre application & à vos soins. Je me remets du surplus à ce que « j'ay commandé au sieur de Pontchartrain de vous escrire sur cette délibé- « ration, & prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte & digne garde. « A Versailles, le IX de janvier 1695. LOUIS[2]. »

Après communication de la dépêche de Pontchartrain & des instructions reçues par Bâville, les États décidèrent immédiatement que les assemblées d'assiettes diocésaines seraient convoquées dans le courant du mois de février pour prendre les dispositions préliminaires. Les gens des trois ordres qui assistaient à la session de Narbonne & qui entreraient aux assiettes, s'attacheraient surtout à faire comprendre la nature du nouvel impôt & à étudier les moyens d'en assurer l'équitable perception. Le nombre des commissaires directeurs ayant été limité à six par la délibération du 10 janvier, & l'importance de l'établissement rendant peut-être ce nombre insuffisant, l'assemblée provinciale autorisa les assiettes à faire choix de personnes intelligentes pour travailler aux rôles conjointement avec l'intendant[3].

Le principal mérite de l'innovation était de ramener l'impôt à une forme franche & naturelle, beaucoup plus honnête que les créations d'offices &

[1] Voir le texte de la délibération des États dans nos *Pièces justificatives*, n. DXXXIX, col. 1465.

[2] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 17 janvier 1695.

[3] Nous publions aux *Pièces justificatives* la circulaire du 23 décembre 1695 pour la levée de la capitation, n. DXLV, col. 1480.

autres systèmes de contributions déguisées, de frapper indistinctement tous les Français, sans comporter d'exemption d'aucune espèce, & d'assurer, après quelques tâtonnements, des résultats moins aléatoires que les taxes empiriques dont on avait tant abusé depuis longues années. La Province, qui ne connaissait pas encore les détails de l'opération, y voyait du moins l'avantage d'échapper à l'intervention toujours détestée des traitants & d'effectuer le recouvrement par les soins de ses officiers ordinaires, sans avoir à se débattre avec la nuée d'agents subalternes qui dévoraient le plus clair de son revenu.

Cependant, il n'est point douteux que, même dans le milieu particulier des États « l'application & les soins » du président avaient heureusement secondé l'initiative provinciale.

La déclaration du roi portant établissement d'une capitation générale, par feux ou familles, payable chaque année, en deux termes égaux, pendant la durée de la guerre, dans toute l'étendue de l'ancienne France & des pays conquis, parut à Versailles, le 18 janvier 1695[1].

Louis XIV résumait dans le préambule les divers expédients financiers auxquels l'avaient successivement condamné les dépenses d'un armement formidable.

« Depuis que la gloire de notre État & les prospérités dont le ciel a béni « notre règne ont excité contre nous l'envie d'une partie des Puissances de « l'Europe & les ont engagées à se liguer entr'elles pour nous faire injuste« ment la guerre, la sincérité de nos intentions & les avantages que nous « avons remportés d'année en année nous faisant toujours espérer une paix « prochaine, nous avons tâché de n'employer, pour nous mettre en état de « repousser les efforts des États ligués contre nous que les moyens qui étoient « le moins à charge à nos sujets. »

C'est dans cette vue qu'on avait aliéné des rentes dont le payement était assigné sur les revenus ordinaires de la couronne, & créé des charges dont les gages figuraient sur les états des finances. Si, dans la suite, le roi s'était vu contraint de pratiquer quelques autres moyens plus à charge aux peuples, on n'en pouvait attribuer la cause qu'à la nécessité d'assurer, dans des termes fixes, les fonds convenables au bien de l'État. Cependant les ennemis paraissaient insensibles à leurs pertes, &, loin de se montrer touchés de la misère des peuples, semblaient même tirer avantage de l'inclination que le roi de France témoignait pour la paix. Leur endurcissement l'obligeait à faire de nouveaux préparatifs de guerre. Il espérait faire connaître à toute l'Europe que les forces de la France, bien ménagées, sont inépuisables, & que le zèle

[1] « *Déclaration du Roy* pour l'établissement de la capitation avec le tarif contenant la distribution des vingt-deux classes. Donnée à Versailles, le 18 janvier 1695; registrée en Parlement. *Jouxte la copie imprimée à Paris.* A Toulouse, chez Boude, imprimeur du Roy, des Estats de Languedoc, de la Cour, du Clergé, de l'Université & des Estats de Foix[2]. »

L'arrêt d'enregistrement du parlement de Paris, sur réquisition du procureur général du roi, est du 21 janvier 1695.

[2] Archives de la Haute-Garonne. A. 15.

des Français pour le service du roi & pour la gloire de la nation lui assuraient des ressources certaines. Cette confiance lui avait inspiré la pensée de soumettre tous ses sujets, sans aucune distinction, à un nouvel impôt destiné à durer aussi longtemps que l'aveuglement des ennemis à refuser la paix. Les plus zélés & les plus éclairés sujets des trois ordres composant l'État semblaient avoir prévenu la résolution royale. Louis XIV rappelait que les États de Languedoc, se trouvant assemblés suivant l'usage ordinaire, après avoir accordé le don gratuit de trois millions & pourvu aux autres charges considérablement augmentées par la guerre, portant leur prévoyance & les témoignages de leur zèle & de leur affection au delà de tout ce que l'on en pouvait attendre, avaient pris une délibération expresse pour proposer l'établissement de la capitation, & marqué les raisons qui devaient faire préférer ce mode d'impôt à tous les autres procédés extraordinaires.

En effet, cette capitation, se répandant proportionnellement sur tous les Français, serait peu à charge à chaque particulier, &, jointe aux revenus réguliers, produirait des fonds suffisants, dont le recouvrement se faisant sans frais & sans remise, rendrait le secours beaucoup plus prompt, plus facile & plus effectif. Si ce recouvrement réussissait, comme on avait sujet de l'espérer, on pouvait croire qu'il permettrait à l'avenir la suppression des charges extraordinaires nécessitées par le malheur des temps; le souverain promettait d'ailleurs, « en foy & parole de roy, » de faire cesser cette capitation générale trois mois après la publication de la paix.

Aucun des sujets du roi, de quelque qualité & condition qu'ils pussent être, ecclésiastique, séculier ou régulier, noble, militaire ou autre, ne devait être exempt de la capitation. La seule cause d'exception admise était l'impuissance : elle ne s'appliquait qu'aux habitants cotisés à la taille au-dessous de quarante sols, aux ordres mendiants & aux misérables sans ressources, dont les curés des paroisses donneraient des rôles certifiés & signés, sous la garantie de leur honneur & de leur conscience.

Afin que le produit de la capitation fût immédiatement applicable aux dépenses de la campagne, les termes des deux payements annuels étaient fixés au 1er mars & au 1er juin. Un tarif arrêté en conseil des finances distribuait toute la société française, moins le clergé, en vingt-deux classes, dont la cotisation s'échelonnait graduellement, depuis deux mille livres jusqu'à vingt sols. Ce tarif devait servir de règle aux intendants & commissaires départis dans les provinces, de concert avec les députés ordinaires ou syndics des États, pour arrêter les rôles de répartition des imposables.

Bien que les ecclésiastiques fussent mentionnés expressément dans l'exposé des motifs comme sujets à la capitation, on ne les voit point figurer dans le tarif; un article spécial de la déclaration explique cette omission volontaire. Le roi se dit persuadé de la bonne disposition des ecclésiastiques : ils se soumettront d'autant plus volontiers à cette contribution qu'outre que l'intérêt de la religion & le zèle qu'ils ont toujours fait paraître pour le service du prince les y engagent, leur profession les empêchant de servir dans les armées,

où la plupart seraient appelés par leur naissance, ils ne peuvent que par cette voie contribuer, en cette occasion, à la défense de l'État dont ils composent le premier corps; mais l'assemblée générale du clergé devant se tenir dans le courant de l'année, on comptait en obtenir, sous la forme de don gratuit, des secours proportionnés aux besoins de l'État & l'on ne croyait pas juste d'exiger simultanément la capitation. Le roi prévenait aussi, par quelques paroles flatteuses, les scrupules des gentilshommes à se voir compris dans les rôles des intendants : « Nous ne doutons pas, dit-il, que la noblesse de « notre royaume, qui expose tous les jours sa vie & qui verse si généreuse- « ment son sang pour notre service & pour le soutien de l'État, ne sacrifie « avec le même dévouement une aussi légère portion de ses revenus que celle « à laquelle la taxe des gentilshommes sera réglée. » Pour leur donner une satisfaction d'amour propre, la déclaration prescrivait aux intendants & commissaires départis chargés de dresser les rôles de la capitation des nobles, de s'adjoindre à cet effet un gentilhomme de chaque bailliage, à la nomination du roi. L'intendant choisirait, de concert avec ce gentilhomme, un receveur qui remettrait ses deniers entre les mains du trésorier général des États.

Le tarif des vingt-deux classes offre un tableau intéressant du groupement de la société, d'après la fortune présumée de tous les ordres de citoyens. Le dauphin de France figure en tête de la première classe, avec tous les princes du sang, les ministres & les fermiers généraux. Les ducs, les maréchaux, les gouverneurs de provinces sont dans la seconde; les lieutenants généraux & les premiers présidents des parlements dans la troisième; les intendants conseillers d'État dans la quatrième; les premiers présidents des cours des aides dans la cinquième. Les marquis, comtes, vicomtes & barons se trouvent rassemblés sans distinction dans la septième classe, & cotisés à deux cent cinquante livres, en compagnie de diverses espèces de receveurs & de sous-traitants; les gentilshommes seigneurs de paroisses sont dans la dixième, à cent vingt livres; les gentilshommes possédant fief & château, dans la quinzième, à quarante livres, fort au-dessous des chauffe-cire, des porte-coffres & d'une foule de commis; enfin les gentilshommes n'ayant ni fief, ni château descendent à la dix-neuvième catégorie, & sont cotés à six livres, ni plus ni moins que les bedeaux des universités, les huissiers des présidiaux & les cabaretiers[1].

[1] A cause de la rareté de la pièce, nous croyons devoir publier l'ensemble du tarif imprimé à la suite de la déclaration.

*Tarif contenant la distribution des classes & le règlement des taxes de la capitation générale, ordonnée par la déclaration du Roy de ce jourd'huy.*

PREMIÈRE CLASSE : *Deux mil livres.*

Monseigneur le Dauphin. — Monsieur, duc d'Orléans. — M. le duc de Chartres. — Madame de Guise. — M. le prince de Condé. — M. le duc de Bourbon. — Madame la princesse de Conty la douairière. — M. le prince de Conty. — M. le duc du Maine. — M. le comte de Toulouse. — Madame la duchesse de Verneuil. — M. le chancelier. — Le chef du conseil royal des finances. — Les ministres d'Estat. — Les secrétaires d'Estat. — Le controlleur general des finances. — Les gardes du trésor royal. — Les trésoriers de l'extraordinaire de la guerre. — Les trésoriers de la marine. — Les fermiers généraux.

Rien ne marque mieux que cette hiérarchie spéciale les bouleversements introduits par les révolutions de la fortune dans les classifications de la société;

DEUXIÈME CLASSE : *Quinze cens livres.*

Les princes. — Les ducs. — Les mareschaux de France. — Les officiers de la couronne. — Le premier président du Parlement de Paris. — Les gouverneurs des provinces. — Les conseillers au conseil royal des finances. — Les trésoriers des revenus casuels.

TROISIÈME CLASSE : *Mil livres.*

Les chevaliers & grands officiers de l'ordre du Saint-Esprit. — Les lieutenants généraux des provinces. — Les vice-amiraux. — Les premiers présidens des cours supérieures de Paris. — Les présidens à mortier de Paris. — Les premiers présidens des parlemens des provinces. — Les secrétaires du conseil. — Les receveurs généraux des finances. — Les trésoriers des pays d'Estats. — Les trésoriers des galères. — Les receveurs des consignations de Paris.

QUATRIÈME CLASSE : *Cinq cens livres.*

Les conseillers d'Estat. — Les procureur & avocats généraux du parlement de Paris. — Le greffier en chef du parlement de Paris. — Les présidens de la chambre des comptes de Paris, cour des aydes & grand conseil. — Le prévost de Paris. — Le lieutenant civil. — Le lieutenant de police. — Le prévost des marchands. — Les capitaines-lieutenans des compagnies des gensdarmes & de chevaux-legers. — Le receveur général du clergé. — Les grands audienciers. — Les gardes des rolles. — Les controlleurs généraux de la grande chancellerie. — Les trésoriers du sceau. — Les trésoriers de l'artillerie. — Les commissaires aux saisies réelles de Paris.

CINQUIÈME CLASSE : *Quatre cens livres.*

Les maistres des requestes, titulaires & vétérans, & les conseillers d'honneur du parlement de Paris. — Le procureur général de la chambre des comptes de Paris. — Les procureurs & avocats généraux du grand-conseil & de la cour des aydes de Paris, & les greffiers en chef. — Les premiers présidents des chambres des comptes & cours des aydes des provinces. — Les intendants de marine & des provinces, qui ne sont pas maistres des requestes. — Les gouverneurs des places frontières. — Les greffiers du conseil, & le garde des minutes du conseil. — Le greffier en chef de la chambre des comptes de Paris. — Les trésoriers des fortifications. — Les trésoriers des bastimens. — Les trésoriers des ligues suisses. — Les cautions des traitez arrestez au conseil.

SIXIÈME CLASSE : *Trois cens livres.*

Les lieutenans généraux des armées du roy. — Les lieutenans généraux de la marine & des galères. — Les lieutenans généraux d'artillerie. — Les lieutenans de roy des provinces créés en titre d'office. — Les gouverneurs des places du dedans du royaume. — Les sous-lieutenans des compagnies des gensdarmes & de chevaux-légers. — Les premiers présidens des conseils supérieurs des provinces. — Les présidens à mortier des parlemens des provinces. — Les présidens des enquestes & requestes du parlement de Paris. — Les lieutenans particulier & criminel, & procureur du roy du Chastelet de Paris. — Les greffiers en chef civil & criminel du Chastelet de Paris. — Les trésoriers du marc d'or. — Les fermiers généraux des postes.

SEPTIÈME CLASSE : *Deux cent cinquante livres.*

Les marquis, comtes, vicomtes & barons. — Le prévot de l'Isle, le lieutenant criminel de robe courte & le chevalier du guet. — Le procureur du roy, le greffier & le receveur de l'hôtel de ville de Paris. — Les greffiers commis au greffe de la grand'chambre du parlement de Paris. — Les payeurs des rentes. — Les receveurs des tailles. — Les receveurs du domaine. — Les receveurs des amendes, receveurs des épices & vacations, receveurs des consignations & les commissaires aux saisies réelles des villes où il y a parlement, chambre des comptes ou cour des aydes. — Les trésoriers des ponts & chaussées. — Les receveurs des amirautez. — Les contrôlleurs des postes. — Les contrôlleurs des ligues suisses. — Les payeurs des gages des compagnies supérieures. — Les directeurs des fermes. — Les caissiers des aydes & des gabelles. — Les sous-traitans & sous-fermiers.

HUITIÈME CLASSE : *Deux cens livres.*

Les mareschaux des camps & armées du roy. — Les chefs d'escadres des vaisseaux & des galères. — Les mareschaux généraux des logis des camps & armées du roy. — Les enseignes, cornettes & guidons des compagnies de gensdarmes & de chevaux légers. — Les conseillers des cours supérieures de Paris. — Les grands baillifs d'épée. — Les maistres de la chambre des comptes de Paris. — Le procureur général des requestes de l'hostel. — Le lieutenant général de la table de marbre. — Les grands maistres des eaux & forests. — Les secrétaires du roy de la grande chancellerie. — Les présidens & trésoriers de France de Paris. — Les greffiers des présentations & affirmations du parlement de Paris. — Les premiers commis des secré-

la vieille ordonnance des rangs perdait de plus en plus son immobilité & se déformait au hasard d'un nivellement capricieux. La progression du tiers

taires d'État, du contrôlleur général des finances, du trésor royal & des revenus casuels.

NEUVIÈME CLASSE : *Cent cinquante livres.*

Les brigadiers des armées du roy. — Les mareschaux généraux de la cavalerie. — Les majors généraux d'infanterie & de cavalerie des armées du roy. — Les capitaines des vaisseaux & des galères du roy. — Les maistres des chambres des comptes des provinces. — Les correcteurs & auditeurs des comptes de Paris. — Les conseillers chevaliers d'honneur, procureurs & avocats généraux des cours supérieures des provinces. — Les greffiers des commissions extraordinaires. — Les commis au contrôlle général des finances. — Les contrôlleurs généraux des gabelles. — Les commis des secrétaires & greffiers du conseil.

DIXIÈME CLASSE : *Cent vingt livres.*

Les colonels, mestres de camp d'infanterie, cavalerie & dragons des armées du roy, & autres officiers ayant rang de colonels. — Les lieutenans de roy des frontières. — Les colonels des archers de la ville de Paris. — Les gentilshommes seigneurs de paroisses. — L'avocat général des requestes de l'hostel. — Les échevins & conseillers de ville de Paris. — Les notaires & secrétaires des cours supérieures de Paris. — Les huissiers du conseil & de la grande chancellerie. — Les présidens, trésoriers de France, avocats, procureurs du roy & greffiers des bureaux des provinces. — Les avocats du roy du Chastelet de Paris. — Les contrôlleurs du marc d'or. — Le directeur général des monnoyes. — Les notaires du Chastelet de Paris. — Les banquiers expéditionnaires en cour de Rome. — Les banquiers & agens de change. — Les garde-livres & le contrôlleur général des restes de la chambre des comptes de Paris.

ONZIÈME CLASSE : *Cent livres.*

Les commissaires des guerres. — Les commissaires de la marine. — Les contrôlleurs généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres. — Les correcteurs & auditeurs des chambres des comptes des provinces. — Les lieutenans généraux, particuliers & criminels, procureurs du roy & greffiers en chef des bailliages & sénéchaussées ressortissans aux parlemens. — Le chevalier d'honneur & les conseillers au Chastelet de Paris. — Les maires des villes où il y a parlement ou autre compagnie supérieure. — Les secrétaires du roy des petites chancelleries. — Les receveurs des amendes, épices & vacations. — Les receveurs des consignations & les commissaires aux saisies réelles où il y a bureau des finances ou présidial. — Les commis des secrétaires d'État & contrôlleur général des finances. — Les contrôlleurs des payeurs des gages des compagnies supérieures. — Les marchands faisant commerce en gros. — Les premiers huissiers du parlement & autres cours supérieures de Paris.

DOUZIÈME CLASSE : *Quatre vingt livres.*

Les chevaliers d'honneur, avocats, procureurs du roy & greffiers en chef des présidiaux des provinces. — Les chauffecires, portecoffres & autres petits officiers de la grande chancellerie.

TREIZIÈME CLASSE : *Soixante livres.*

Les lieutenans de roy & majors des places. — Les ingénieurs directeurs des fortifications. — Les présidens & lieutenans criminels des élections & greniers à sel. — Les lieutenans généraux de la connestablie & des amirautez. — Les échevins, procureurs du roy, greffiers, receveurs des deniers communs des villes où il y a parlement ou autre compagnie supérieure. — Les maires des villes du second ordre. — Les juges gardes de la monnoye de Paris. — Les substituts des gens du roy des cours supérieures de Paris. — Les contrôlleurs des payeurs des gages des cours supérieures. — Les commis des intendans des finances, du trésor royal & des revenus casuels. — Les receveurs généraux des gabelles. — Les bourgeois des grosses villes vivant de leurs rentes.

QUATORZIÈME CLASSE : *Cinquante livres.*

Les lieutenans d'artillerie. — Les contrôlleurs de l'ordinaire & de l'extraordinaire des guerres. — Les substituts des gens du roy des cours supérieures des provinces. — Les commissaires du Chastelet de Paris. — Les sous-fermiers des postes.

QUINZIÈME CLASSE : *Quarante livres.*

Les prévosts des mareschaux. — Les gentilshommes possédant fiefs & chasteau. — Les mareschaux des logis des compagnies de gendarmes & des chevaux-légers. — Le lieutenant des archers de la ville de Paris. — Les substituts du procureur du roy du Chastelet de Paris. — Les contrôlleurs des rentes de l'hostel de ville de Paris. — Les greffiers des présidiaux & autres justices royales. — Les quarteniers de la ville de Paris. — Les commis receveurs des fermes. — Les bourgeois des villes du second ordre vivant de leurs rentes. — Les intendans des affaires & maisons particulières. — Les fermiers des terres & biens dont les baux excèdent

état, enrichi de jour en jour par les diverses applications de l'activité, devient surtout sensible. Sans parler des innombrables officiers de judicature & de

trois mil livres. — Les fermiers des moulins dont les baux excèdent deux mil livres.

SEIZIÈME CLASSE : *Trente livres.*

Les professeurs en droit. — Les grands maistres, proviseurs & principaux des collèges. — Les officiers des bailliages royaux des élections, greniers à sel, des eaux & forests, de la connestablie, des amirautez & les juges des traites. — Les lieutenans généraux, procureurs fiscaux & greffiers des duchez & pairies. — Les échevins, procureurs du roy, greffiers & receveurs des deniers communs des villes du second ordre. — Les substituts des procureurs du roy des villes où il y a parlement ou autres compagnies supérieures. — Les maires des petites villes. — Les payeurs & contrôlleurs des gages des présidiaux. — Les avocats au conseil. — Les officiers des petites chancelleries. — Les premiers huissiers des compagnies supérieures des provinces. — Les huissiers audienciers du Chastelet de Paris. — Les gros marchands tenant boutiques. — Les marchands de bled, de vin & de bois. — Les secrétaires des conseillers d'État, maistres des requestes, des intendans, des gouverneurs des provinces, des mareschaux de France, généraux d'armée, lieutenans généraux de terre & de mer, des lieutenans civil, de police, criminel, du procureur du roy au Chastelet de Paris, du prévost des marchands & des procureurs & avocats généraux des cours supérieures. — Les traiteurs. — Les messagers des villes où il y a parlement ou autres cours supérieures. — Partie des fermiers & laboureurs.

DIX-SEPTIÈME CLASSE : *Vingt livres.*

Les lieutenans & enseignes des vaisseaux & des galères du roy. — Les colonels & majors des bourgeoisies. — Les commissaires d'artillerie. — L'exempt des archers de la ville de Paris. — Les professeurs du collége royal de Paris, & autres tant de Paris que des provinces qui reçoivent gages & pensions du roy. — Les médecins, chirurgiens & apothicaires de Paris. — Les notaires des villes où il y a parlement & autres cours supérieures. — Les juges gardes des monnoyes des provinces. — Les avocats des cours supérieures. — Les huissiers des cours supérieures & requestes du palais. — Les crieurs des corps & de vins de Paris. — Les directeurs particuliers des monnoyes. — Partie des aubergistes de Paris. — Partie des fermiers & laboureurs.

DIX-HUITIÈME CLASSE : *Dix livres.*

Les capitaines & lieutenans des bourgeoisies. — Les commissaires aux revues. — Les capitaines & majors de cavalerie & dragons. — Les ingénieurs des places. — Les ayde-majors & capitaines des portes. — Les recteurs, chanceliers, procureurs des nations & supposts des universitez. — Les substituts des procureurs du roy des présidiaux. — Les médecins, chirurgiens & apothicaires des villes du premier & du second ordre. — Les avocats & procureurs du Chastelet de Paris. — Les contrôleurs des taxes de dépens des conseils, parlemens & autres cours supérieures. — Les notaires des villes du second ordre. — Les contrôlleurs des deniers patrimoniaux & d'octroy des villes du premier ordre. — Les huissiers à verge, à cheval & à la douzaine du Chastelet de Paris. — Les dizainiers de la ville de Paris. — Les experts & greffiers de l'Ecritoire de Paris. — Les jurez architectes. — Les mesureurs de bois, de charbon, courtiers, jaugeurs & autres officiers de police & des ports. — Les barbiers & perruquiers des villes du premier & du second ordre. — Les artisans des grosses villes tenant boutiques & employant des garçons. — Partie des aubergistes de Paris. — Partie des fermiers & laboureurs. — Partie des vignerons.

DIX-NEUVIÈME CLASSE : *Six livres.*

Les capitaines & majors d'infanterie. — Les gentilshommes n'ayant ny fief ny chasteau. — Les regens, bedeaux & messagers des universitez. — Les échevins, procureurs du roy, greffiers & receveurs des deniers communs des petites villes. — Les maires des bourgs clos. — Les receveurs des consignations & amendes & les commissaires aux saisies réelles des justices royales. — Les notaires des petites villes. — Les contrôlleurs des deniers patrimoniaux & d'octrois des villes du second ordre. — Les huissiers audienciers des présidiaux. — Les bourgeois des petites villes vivant de leurs rentes. — Partie des aubergistes de Paris & ceux des villes fermées. — Les cabaretiers donnant à manger à pot & à assiettes. — Les artisans des villes du second ordre, tenant boutiques & employant des garçons. — Les messagers des petites villes & bourgs clos. — Les maistres des postes.

VINGTIÈME CLASSE : *Trois livres.*

Les lieutenans, sous-lieutenans & enseignes d'infanterie. — Les cornettes de cavalerie & dragons. — Les écrivains principaux des vaisseaux & des galères. — Les mareschaux de logis de la cavalerie & dragons. — Les lieutenants & exempts des mareschaussées. — Les gardes magasins d'artillerie. — Les gardes marine. — Les archers de l'hostel

finances sortis de ce milieu, on voit grandir l'importance financière des gens de négoce & de métiers. Les marchands faisant commerce en gros sont inscrits dans la onzième classe, à cent livres. Les bourgeois vivant de leurs rentes dans les grosses villes sont cotisés à soixante livres & appartiennent à la treizième classe; dans les villes de second ordre ils sont attribués à la quinzième & doivent payer quarante livres; dans les petites villes ils descendent à la dix-neuvième, comme de simples gentilshommes.

Quant aux fermiers, la plus haute classe à laquelle ils s'élèvent est la quinzième; les gros marchands tenant boutiques sont un rang plus bas, avec les riches laboureurs, cotisés à trente livres. Les artisans des grosses villes, tenant boutiques & employant des garçons, prennent la tête des ouvriers, dans la dix-huitième classe, à dix livres; les autres s'échelonnent dans les catégories suivantes, d'après l'importance des centres de population dans lesquels ils vivent. La dernière classe, à vingt sols, comprend outre les simples soldats & les journaliers, tous les habitants des bourgs & villages qui, payant au moins quarante sols de taille, n'étaient pas compris dans les classes précédentes.

Un article particulier de la déclaration visait les gens qui ne se trouveraient pas précisément désignés dans les catégories pourtant si nombreuses du tarif & chargeait les commissaires répartiteurs de les cotiser sur le pied des classes avec lesquelles ils auraient le plus de rapport par leur profession ou leur qualité, les commissaires devant suivre régulièrement, d'année en année, les mutations qui pourraient se produire dans la condition des personnes.

de ville de Paris, du prevost de l'Isle & du lieutenant de robe courte. — Les juges des justices seigneuriales. — Les avocats & procureurs des présidiaux & autres justices royales. — Les tiers référendaires des présidiaux & autres justices royales. — Les contrôlleurs des taxes de dépens des présidiaux, bailliages & autres justices royales. — Les échevins, procureurs du roy, greffiers & receveurs des deniers communs des petites villes & bourgs clos. — Les médecins, chirurgiens & apothicaires des petites villes & bourgs clos. — Les greffiers collecteurs en Languedoc. — Les greffiers des rolles des tailles & autres impositions. — Les procureurs fiscaux & greffiers des justices seigneuriales. — Les huissiers, procureurs & sergens des justices royales. — Les crieurs des corps & de vins des provinces. — Les jurez aulneurs de toile & le concierge de la halle aux toiles à Paris. — Les controlleurs des fermes. — Les experts & greffiers de l'Ecritoire des provinces. — Les arpenteurs des eaux & forests. — Les notaires & praticiens des bourgs & villages. — Les contrôlleurs des deniers patrimoniaux & d'octroy des petites villes & bourgs clos. — Les substituts des procureurs du roy des petites villes & communautez. — Les sergens gardes des eaux & forêts. — Les essayeurs & graveurs des monnoyes. — Les commis des monnoyes. — Les changeurs. — Les artisans des petites villes & bourgs clos tenant ménage. — Les hôteliers & cabaretiers des bourgs clos. — Les meuniers dont les baux sont au-dessous de deux mil livres. — Partie des fermiers & laboureurs. — Partie des vignerons.

VINGT-UNIÈME CLASSE : *Deux livres.*

Les gensdarmes & chevaux-légers, les timbaliers & trompettes desdites compagnies. — Les sergens d'infanterie. — Les archers des mareschaussées. — Les sergens des justices seigneuriales. — Les artisans des bourgs & villages. — Partie des vignerons.

VINGT-DEUXIÈME & DERNIÈRE CLASSE : *Vingt sols.*

Les soldats, cavaliers, dragons & matelots, trompettes, timbaliers, tambours & fiffres. — Les simples manœuvres & journaliers. — Et généralement tous les habitants des bourgs & villages cotisez à la taille à quarante sols & au-dessus, qui ne sont point compris dans les classes précédentes.

Fait & arresté au conseil royal des finances, tenu à Versailles, le dix-huitième jour de janvier mil six cent quatre-vingt-quinze. *Signé* PHELYPEAUX[1].

[1] Archives de la Haute-Garonne. A. 15.

1695

Quand un imposable, réunissant plusieurs qualités, donnerait lieu de l'inscrire en diverses classes, il ne serait capité qu'une fois, mais d'après le taux le plus élevé. Les fils de famille, mariés ou pourvus de charges, devaient être cotisés à part dans les rôles, bien qu'habitant la maison paternelle; les enfants de famille, majeurs ou mineurs, jouissant du bien acquis par le décès de leurs pères ou de leurs mères, payeraient le quart de ce que leur père aurait dû payer; les veuves & les femmes séparées, la moitié de la taxe imposée à leurs maris. Les receveurs ne pouvaient exiger aucun droit de quittance, sous peine de concussion, & par dérogation spéciale aux édits, toutes les procédures relatives à la perception étaient dispensées du timbre.

Enfin les contestations qui pourraient s'élever pour le fait de l'imposition & du recouvrement, devaient être jugées sommairement & sans frais par les intendants & commissaires départis.

L'affaire de la capitation des ecclésiastiques, réservée par l'acte royal, fut débattue au mois de juin 1695, dans l'assemblée du clergé de France, sous la présidence de l'archevêque de Paris, François de Harlay Champvallon. L'assemblée examina la déclaration du 18 janvier, & jugea qu'il ne serait pas honorable pour les ecclésiastiques d'être confondus avec les autres sujets de Sa Majesté; qu'il valait mieux prévenir les désirs du roi par une offre volontaire, & que si la levée des taxes était commise à d'autres officiers qu'à ceux du clergé, on pouvait craindre que ses droits & ses biens ne fussent pas assez ménagés.

L'archevêque conféra de cet important sujet avec Louis XIV, à Trianon, & supplia le prince de convertir la capitation en don gratuit pendant toute la durée de la guerre.

Louis XIV répondit qu'il souhaiterait pouvoir se passer des secours que l'assemblée lui offrait, mais que l'état de ses affaires ne lui permettait pas de suivre en cela son inclination; qu'il convertissait avec plaisir la capitation en offre volontaire, moyennant une somme de quatre millions qui lui serait payée jusqu'à la paix, & dont le clergé ferait le recouvrement lui-même, étant bien aise de donner au premier corps de son royaume cette marque de distinction & de reconnaître son dévouement.

L'archevêque de Paris eut ensuite divers entretiens avec Pontchartrain pour régler les détails de l'opération. Comme les intendants taxaient divers membres du clergé qui se trouvaient, pour d'autres raisons, compris dans les classes du tarif, des réclamations furent expédiées au ministre qui répondit le 12 juin :

« Le roi se contente toujours des quatre millions & consent que le clergé « en fasse la répartition; il consent qu'il fasse le recouvrement sans que les « officiers de Sa Majesté s'en mêlent. Il consent que vous y compreniez même « les ecclésiastiques non payant décimes qui sont du clergé de France; ainsi « tout ce que vous demandez vous est accordé. Mais quand vous dites qu'on « taxe cependant les ecclésiastiques qui ne sont pas bénéficiers, j'ai ordre de « vous répondre qu'il est vrai; mais que cela ne regarde en rien le clergé, « puisqu'ils ne sont point taxés comme ecclésiastiques, mais comme officiers

« de robe ou officiers de la maison du roi, ou seigneurs de fiefs, terres titrées « ou autres biens purement séculiers & de patrimoine exprimés dans le tarif. »

Le lendemain, les prélats & les députés du second ordre votèrent tout d'une voix la somme de quatre millions de livres, pour tenir lieu de la capitation payable tous les ans jusqu'à la conclusion de la paix, & levée exclusivement par les soins des officiers du clergé[1].

Dans la province de Languedoc, quelques escadrons de dragons furent mis en mouvement pour faciliter le recouvrement du nouvel impôt. Bâville alla lui-même stimuler par sa présence le zèle des répartiteurs. Il visita tour à tour la plupart des villes, où les bourgeois en usèrent avec beaucoup de prudence dans la déclaration de leurs biens.

Quand il se rendit à Toulouse pour y faire exécuter l'édit, toutes les corporations taxées l'envoyèrent saluer par députation à l'archevêché, & les religieux propriétaires de fiefs lui adressèrent des harangues. La bourse des marchands se montra des plus empressées à l'occasion de certains offices d'auditeurs des comptes qu'on voulait lui faire prendre. Les artisans furent assemblés par un officieux à l'hôtel de ville, mais s'excusèrent sur leur pauvreté. Les marchands offrirent sept à huit mille livres; leur prieur, qui voulait faire sa cour, engagea le corps de la bourse jusqu'à seize mille cinq cents livres & s'attira de la part de l'intendant les démonstrations d'amitié les plus gracieuses. Peu de jours après, il sollicita quelque modération de taxe pour lui-même & pour sa parenté, faveur que Bâville refusa péremptoirement.

Les bureaux des commissaires furent installés à l'archevêché au nombre de quatre; le premier était tenu par le maire & deux capitouls, les autres par deux capitouls seulement, mais à chacun s'adjoignaient sept à huit bourgeois. Malgré ses précisions, le tarif laissait encore une assez large place à l'arbitraire, à cause de la difficulté de classer exactement beaucoup de particuliers. L'intendant, qui voulait de fortes taxes, & qui avait composé chaque bureau de gens à sa discrétion, se promenait d'une table à l'autre, & résolvait toutes les questions douteuses dans le sens du maximum. Il paraît que beaucoup d'iniquités s'accomplirent dans cette répartition. Les commissaires ne manquèrent jamais de classer parmi les pauvres presque tous les bourgeois leurs confrères & de placer même les plus opulents au rang des médiocres. Par contre, ceux qui n'avaient point de protecteurs dans les bureaux étaient réputés fort riches, & l'on compensait à leurs dépens les diminutions dont les autres bénéficiaient. Les taxes de la capitation à Toulouse dépassèrent d'abord quatre-vingt mille livres, à la grande satisfaction de l'intendant[2].

Mais la perception fut lente; on appréhendait beaucoup de mauvais vouloir; il se produisit même quelques désordres, il fallut retenir les gages des

[1] *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France*, VI, c. 155. Séance du 13 juin 1695.

[2] D'après le *Testament syndical de Lafaille*, auquel nous empruntons ces détails (p. 83), Bâville fut alors confirmé dans l'opinion qu'il avait « du caractère des Toulousains, qui est d'avoir beaucoup de jalousie ou d'émulation les uns pour les autres, de ne s'aimer pas beaucoup & de favoriser plus volontiers les étrangers que leurs compatriotes. »

1695

officiers & les rentes des créanciers de la ville, &, comme la misère était grande, les non-valeurs prirent des proportions considérables. C'est dans la salle des jeux floraux, autour du tapis vert des académiciens, que s'assemblaient les commis, sous la conduite des directeurs. Ce qui rendait surtout la taxe odieuse, avec les gens chargés de la percevoir, c'est que les prescriptions de la déclaration royale & du tarif étaient impudemment violées. Ainsi, tel pauvre gentilhomme sans terres, qui, d'après le règlement du conseil des finances, devait être taxé à six livres, n'ayant pas d'ami dans le bureau, se voyait cotisé à soixante livres, comme un gros bourgeois vivant de ses rentes; & tel opulent personnage qui possédait fief, château & seigneurie de paroisse, & qui à ce titre se rangeait de droit dans la dixième classe & devait payer cent vingt livres, était, grâce à la complaisance des répartiteurs, rejeté dans la dix-neuvième & ne payait que six livres. Il se faisait d'ailleurs, parmi les commissaires, un véritable commerce de voix. Ainsi l'indélicatesse & la vénalité d'agents subalternes détruisait l'effet des vues équitables du monarque & compromettait cette proportion des ressources aux charges qui avait inspiré la nouvelle création fiscale[1].

L'établissement de la capitation, véritable impôt proportionnel à la fortune présumée de tous les Français, sans distinction de qualité ni d'origine, n'empêchait point le conseil du roi de pratiquer simultanément tous les autres systèmes connus d'imposition & de continuer des appels de fonds sous les formes les plus diverses. 1696

Les aliénations du domaine royal se poursuivaient, au grand mécontentement des peuples qui aimaient infiniment mieux, pour mille raisons, être les vassaux directs du souverain, c'est-à-dire de l'État, que d'un gentilhomme de province ou d'un bourgeois enrichi. Les contrats que signaient les commissaires du Louvre pour reconstituer des seigneuries particulières par le démembrement de fiefs depuis longtemps réunis aux possessions de la couronne, s'ils rehaussaient la vanité de certains personnages qui ne tardaient pas à dissimuler leur caractère de simples engagistes pour affecter le rôle de petits dynastes territoriaux, étaient, aux yeux du pays, une des expressions les plus désagréables de la détresse financière. Si Louis XIV eût convoqué les États généraux, il n'est point douteux que les vieilles protestations des trois ordres contre les ventes & reventes du domaine royal ne se fussent énergiquement renouvelées. Le silence imposé à la nation pouvait seul préserver le ministère de ces remontrances importunes.

Du reste, la nécessité de battre monnaie, à quel prix que ce pût être, l'entraînait à d'étranges conceptions, &, pour les justifier, il ne craignait pas d'affirmer des propositions quelque peu dangereuses & médiocrement con-

[1] On lit à ce propos dans le *Testament syndical*, p. 84 :

« Je me suis si fort étendu sur le procédé du maire, assesseurs, capitouls & commissaires de la bourgeoisie, pour vous faire voir la grande décadence du capitoulat, qui étoit tombé dans la décrépitude. En effet, tous ceux qui entroient dans ces charges, depuis quelque temps, ne songeoient qu'à se refaire & nullement aux affaires de la ville. »

formes aux principes de stabilité de la monarchie. C'est ainsi que l'édit du mois de mars 1696, « pour l'anoblissement de cinq cents personnes, » en d'autres termes, pour la mise en vente de cinq cents lettres de noblesse, débute par la déclaration suivante :

« Si la noble extraction & l'antiquité de la race qui donnent tant de dis-
« tinction parmi les hommes n'est que le présent d'une fortune aveugle, le
« titre & la source de la noblesse est un présent du prince qui sait récom-
« penser avec choix les services importants que les sujets rendent à leur patrie.
« Ces services, si dignes de la reconnoissance des souverains, ne se rendent
« pas toujours les armes à la main. Le zèle se signale de plus d'une manière
« & il est des occasions où en sacrifiant son bien pour l'entretien des troupes
« qui défendent l'État, on mérite en quelque sorte la même récompense que
« ceux qui prodiguent leur sang pour le défendre. C'est ce qui nous a fait
« prendre la résolution d'accorder cinq cents lettres de noblesse dans notre
« royaume pour servir de récompense à ceux de nos sujets qui en les acqué-
« rant par une finance modique contribueront à nous fournir les secours
« dont nous avons besoin pour repousser les efforts obstinés de nos ennemis[1]. »

On voit que le gouvernement royal se faisait révolutionnaire sous l'aiguillon de la nécessité & qu'il n'attendait pas Beaumarchais pour traiter fort cavalièrement les distinctions de la naissance. Entre « le présent d'une « fortune aveugle » & « s'être donné la peine de naître » il n'y a qu'une différence de formule & de ton, l'un étant de style noble & l'autre de style tempéré; mais le prestige du second ordre de l'État ne laisse pas que d'être également atteint par les deux apophtegmes. Quant à l'assimilation des services rendus par l'homme d'épée qui paie de sa vie l'illustration de sa race aux secours d'argent fournis par le financier qui profite des embarras du trésor pour acquérir des distinctions héréditaires au détriment de ses compatriotes, elle n'est pas non plus d'une moralité très-haute; mais elle trahit surtout la décadence de la noblesse, le déplacement des influences & la constitution encore confuse d'une nouvelle aristocratie.

Les acquéreurs des cinq cents lettres d'anoblissement de 1696 pouvaient prendre la qualité d'écuyer & la transmettre à leurs descendants, avec les autres priviléges de l'ordre. Comme on avait à cœur de tirer un bon prix de cette vente, & que l'argent se trouvait principalement dans les familles de commerce, il fut déclaré, par un article exprès, que les négociants & marchands en gros pourraient continuer leur profession sans déroger. On craignait que l'obligation de « vivre noblement » & de renoncer à des bénéfices considérables n'éloignât du marché nobiliaire les chalands les plus capables d'en rehausser les cours.

Vers la fin de la même année, & sous l'impulsion de causes identiques, on s'avisa d'une autre invention, celle d'une taxe proportionnelle sur les armoi-

[1] Édit du roy pour l'anoblissement de cinq cents personnes. Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & déclarations*. XXX, f° 105.

1696

ries. Depuis le commencement du siècle, l'usage des écus armoriés s'était beaucoup répandu. Sans parler de l'ancienne noblesse militaire, qui gardait religieusement les emblèmes teints du sang de ses aïeux, l'innombrable famille des anoblis, tant de judicature que de noblesse ou de cloche, faisait grand usage d'insignes héraldiques & il n'était guère de personnage élevé au-dessus du commun par son emploi ou sa fortune qui ne se piquât d'imiter aussi les gentilshommes.

Il parut donc, au contrôleur des finances, toujours en quête d'expédients, qu'on pourrait créer une nouvelle source de revenus en exigeant l'enregistrement de toutes les armoiries, & ce fut l'objet de l'édit de novembre 1696[1].

Comme d'habitude, le but réel de l'opération était déguisé. L'exposé des motifs mentionnait les efforts tentés sous plusieurs règnes « pour retrancher « les abus qui s'étoient glissés dans le port des armoiries & prévenir ceux qui « s'y pourroient introduire dans les suites; » la création d'un maréchal d'armes, en 1487, par le roi Charles VIII, « pour écrire, peindre & blasonner « dans des registres publics le nom & les armes de toutes les personnes qui « avoient droit d'en porter; » la requête adressée en 1614 au roi Louis XIII par la noblesse de France, sollicitant une enquête « de ceux qui auroient « usurpé des armoiries au préjudice de l'honneur & du rang des grandes « maisons & anciennes familles; » l'établissement d'un juge d'armes fait en 1615, à la suite de ces démarches, & conformément aux ordonnances de Charles IX & d'Henri III, des années 1560 & 1579; ce juge d'armes, qui était chargé de « dresser des registres universels dans lesquels il emploieroit « les noms & les armes des personnes nobles, » avec le concours des baillis & sénéchaux départis dans les provinces, n'avait pu réussir, faute d'autorité suffisante sur ces officiers, à établir des recueils assez authentiques « pour « conserver le lustre des armes des grandes & anciennes maisons & donner « de l'éclat à celles des autres personnes qui, par leur naissance, leurs charges « & emplois, leurs services ou leur vertu, ont le droit d'en porter. » L'œuvre n'était donc pour ainsi dire qu'ébauchée, & le roi se proposait d'y mettre la dernière main.

Il créait une grande maîtrise générale & souveraine chargée de régler sans appel toutes les questions héraldiques. Cette compagnie, organisée sur le pied des autres juridictions exceptionnelles, comprenait, outre le grand-maître & le grand-bailli & sénéchal, quinze officiers portant le titre de conseillers du roi & vingt agents subalternes. Elle devait avoir au-dessous d'elle le nombre de maîtrises particulières « qui seroit jugé à propos » composées chacune de dix officiers.

La charge de juge d'armes était supprimée.

Le roi ordonnait que, dans le délai de deux mois après la publication, ses

[1] Édit du roy portant création d'une grande maistrise souveraine, avec un armorial général ou dépôt publiq des armes & blasons de toutes les personnes, provinces, villes, terres, seigneuries, compagnies, corps & communautés du royaume & des maistrises qui seront jugées à propos[1].

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & déclarations*. XXX, f° 111.

propres armes, celles du dauphin, des princes du sang, des grands officiers de la couronne, des gentilshommes, provinces, villes, terres, seigneuries, corps & communautés du royaume seraient présentées aux maîtrises particulières, puis transmises à la grande-maîtrise pour être enregistrées.

Tous les officiers d'épée, de robe ou de finances, les membres des municipalités, les ecclésiastiques, les gens du clergé, les bourgeois des villes franches & les diverses personnes qui jouissaient à cause de leurs emplois de quelques exemptions, priviléges ou droits publics, jouiraient aussi du droit de porter des armes, à condition de remplir la même formalité, sous peine de déchéance.

« Et, continue le texte de l'édit, pour ne pas priver de cette marque d'hon-
« neur nos autres sujets qui possèdent des fiefs & terres nobles, les personnes
« de lettres & autres qui, par la noblesse de leur profession, de leur art ou
« par leur mérite personnel, tiennent un rang d'honneur & de distinction
« dans nos États & dans leur corps, compagnies & communautés & généra-
« lement tous ceux qui se seront signalés à notre service dans nos armées,
« négociations & autres emplois remarquables, voulons que les officiers de la
« grande-maîtrise leur en puissent accorder lorsqu'ils en demanderont, eu
« égard à leurs états, qualités & professions; nous nous réservons le droit de
« donner & octroyer de nouvelles pièces d'honneur & de distinction pour
« ajouter aux anciennes de ceux de nos sujets que nous en jugerons dignes
« sur le rapport qui nous en sera fait par les officiers de la grande-maîtrise. »

Passé le délai prescrit, défense était faite à gens de toute condition de porter publiquement armoiries non enregistrées, à peine de trois cents livres d'amende, dont un tiers applicable au dénonciateur, & de confiscation des meubles ou effets armoriés.

La même peine était réservée à ceux qui usurperaient les armes d'autrui ou qui, après avoir fait recevoir & enregistrer les leurs, en changeraient les partitions, écartelures & émaux, augmenteraient ou diminueraient les pièces ou figures, en pervertiraient les positions & situations.

Toutes les armoiries enregistrées dans le dépôt public désigné sous le nom d'armorial général, devaient en outre être expédiées en brevets, à destination des titulaires, contenant l'explication écrite & la représentation coloriée des blasons. Ces brevets, dont les bureaux des maîtrises particulières feraient la remise aux intéressés, seraient de simples certificats d'enregistrement & ne pourraient, en aucun cas, être tirés à conséquence pour preuve de noblesse; réserve curieuse qui montre bien que, tout en affectant la prétention de créer un livre d'or du royaume, les inventeurs de l'institution ne s'en exagéraient pas la valeur.

Les armoiries ainsi réglées devenaient patrimoniales & pouvaient être mises sur les édifices, les tombeaux, les chapelles, sur les vitraux & les litres funèbres des églises paroissiales où les usages particuliers autorisaient ce privilége, comme aussi employées à la décoration des meubles & des tentures & servir en guise de cachets.

Un tarif particulier, annexé à l'édit, déterminait les droits d'enregistre-

1696

ment, qui varaient de quinze livres à trois cents. La plus haute taxe était réservée aux armoiries des provinces & des grands gouvernements; les villes épiscopales, les archevêchés, les universités, les maisons chefs d'ordres, les compagnies supérieures, parlements ou cours des comptes, devaient payer cent livres. Au dernier rang figuraient les simples fiefs & les simples bénéfices. Outre le tarif, deux sols pour livre étaient imposés au contribuable[1].

Le roi attribuait les droits d'enregistrement aux acquéreurs des divers offices de la grande-maîtrise & des maîtrises particulières, plus cent cinquante mille livres de gages annuels à répartir entre eux. Il leur assurait l'anoblissement ainsi que l'hérédité, moyennant le payement du vingtième denier de la première finance à chaque mutation de titulaire.

Il en arriva de ces offices, comme de toutes les autres créations analogues, si fréquentes durant cette période d'embarras financiers. Ce fut un traitant qui en fit l'acquisition en bloc. Maître Adrien Vanier se chargea d'exploiter la nouvelle ferme, d'établir des bureaux dans les provinces & d'opérer, par l'intermédiaire de ses agents, l'immatriculation de toutes les armoiries du royaume.

1697

Dans la séance du 22 janvier 1697, qui fut la dernière de la session, le cardinal-président annonça aux États que, par son édit du mois de novembre précédent, le roi avait ordonné l'établissement d'un armorial général où devaient être enregistrées toutes les armoiries, tant des provinces & corporations que des particuliers. Le pays de Languedoc ayant toujours donné l'exemple aux autres parties du royaume & s'étant constamment distingué par son zèle dans toutes les occasions qui intéressaient le service du roi, l'archevêque de Narbonne ne doutait pas que l'assemblée ne se portât volontiers

[1] TARIF *des sommes que le roi en son conseil veut & ordonne estre payées pour le droit d'enregistrement des armoiries, en exécution de l'édit du présent mois :*

Pour l'enregistrement des armoiries de chacune personne, 20 livres. — Pour l'enregistrement de celles des provinces, pays d'Estats & grands gouvernemens, 300 l. — Pour celles des villes où il y a archevesché, évesché ou compagnie supérieure, 100 l. — Pour celles des autres villes, 50 l. — Pour l'enregistrement des armoiries des duchés & pairies s'il est demandé, 50 l. — Pour semblable enregistrement de celles des comtés & marquisats, 40 l. — Pour semblable enregistrement de celles des vicomtés, baronnies ou vidamies, 30 l. — Pour semblable enregistrement de celles des fiefs & terres qui ont haute, moyenne & basse justice, 20 l. — Pour semblable enregistrement de ceux qui ont moyenne & basse justice, 18 l. — Pour l'enregistrement de celles de simples fiefs s'il est pareillement demandé, 15 l. — Pour celles des archevêchés, maisons chefs d'ordre & universités, 100 l. — Pour celles des eveschés, chapitres des cathédrales & abbayes, 50 l. — Pour celles des autres chapitres, des prieurés, maisons conventuelles & régulières, commanderies & autres bénéfices qui ont droit de nomination ou autres droits publics, 25 l. — Pour l'enregistrement de celles de tous autres bénéfices, s'il est demandé, 15 l. — Pour l'enregistrement des armoiries des corps & compagnies supérieures, s'il est demandé, 100 l. — Pour pareil enregistrement de celles des corps de ville, offices & communautés laïques & séculières & des arts & métiers établis dans les villes où il y a archeveschés, éveschés ou compagnies supérieures, 50 l. — Et pour l'enregistrement de celles des autres compagnies, corps & communautés, s'il est aussi demandé, 25 l.

Outre lesquelles sommes ci-dessus il sera encore payé pour le premier enregistrement les deux sols pour livre d'icelles.

Fait & arresté au conseil royal des finances tenu par Sa Majesté à Versailles le 20e jour de novembre 1696[1].

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & déclarations.* XXX, f° 111.

à suivre en cela l'intention royale & à payer la première la somme de trois cents livres suivant le tarif arrêté au conseil. Les États n'eurent garde de refuser cette faible contribution & ordre fut donné au trésorier de la bourse d'en faire le versement & d'en rapporter quittance à la prochaine assemblée[1].

Cette institution de l'armorial général, si elle eût été autre chose qu'une opération purement fiscale & si des héraldistes instruits en avaient reçu la direction, aurait pu laisser à la postérité un monument historique digne d'intérêt. Malheureusement la question de blason n'était qu'un prétexte; l'unique affaire dont le conseil eût souci dans cette opération était le payement des taxes. En obligeant quiconque usait d'armoiries à les faire peindre & décrire moyennant finances dans un registre officiel, on n'avait pour but que d'ajouter une forme nouvelle d'imposition à toutes celles qui existaient déjà, sans aucune préoccupation de critique ni d'art, & l'on ne s'inquiétait point de l'exactitude des indications fournies par les intéressés, pourvu qu'il y eût matière à quittance. Aussi l'autorité de ce vaste recueil, dont les volumes remplissent plusieurs rayons de la Bibliothèque nationale, est-elle fort contestable. Il n'est pas rare que des armes très-connues y soient absolument dénaturées, soit dans leurs émaux, soit dans leurs pièces.

D'ailleurs, comme on témoignait peu d'empressement pour se soumettre à la taxe & que d'innombrables catégories de personnes étaient condamnées de par l'édit à faire enregistrer un blason quelconque, les commis chargés de cette besogne finirent par attribuer des armoiries d'office à tous les contribuables qui ne se présentaient pas, &, pour s'épargner des efforts d'imagination, ils jugèrent ingénieux d'établir un système de roulement régulier d'après lequel se combinaient mathématiquement par séries toutes les charges & tous les émaux usités en héraldique. Dès lors, inutile de chercher aucune appropriation des armes officielles, au nom, à la qualité, aux services de la personne qui en est affublée. C'est une véritable loterie où le hasard seul de l'inscription décide. Tel jour, le commis ne distribue que des fasces, fasce d'or sur gueules, sur azur, sur sinople, sur pourpre, sur sable, sur hermine, sur contre-hermine, sur vair, sur contre-vair; puis fasce de gueules sur or, sur argent, sur hermine, sur contre-hermine, sur vair, sur contre-vair; puis fasce d'azur, & ainsi de suite jusqu'à complet épuisement des combinaisons possibles. Peu importe que le personnage doté de ces armoiries à la douzaine soit militaire, magistrat, bourgeois, ecclésiastique; les communes elles-mêmes & les corporations n'échappent point à la tyrannie égalitaire de la série[2].

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 22 janvier 1697.

[2] Les types suivants, pris au hasard, permettront d'apprécier cette étrange répartition de blasons similaires entre corporations fort disparates :

Le collége Saint-Bernard de Toulouse : tiercé en pal de gueules, d'or & de sinople. (XIV, 890.)

Les religieuses de Notre-Dame du Sac : tiercé en pal de sable, d'or & d'azur. (XIV, 893.)

La commune de Mazerettes : tiercé en pal d'or, de sable & d'argent. (XIV, 895.)

Les cordonniers de Castres : tiercé en pal d'azur, d'or & de sable. (XIV, 896.)

La commune d'Argut : tiercé en pal de sinople, de sable & d'argent. (XIV, 896.)

La commune de Huos : tiercé en pal d'or, de sinople & d'argent. (XIV, 897.)

Nous avons relevé aussi plus de trente commu-

1697

Pourvu qu'en regard du nom de l'individu ou de l'être collectif imposable figure un écu enluminé & une description conforme à la terminologie des héraldistes, le commis est satisfait & le but de l'édit se trouve atteint. Assignation en payement de taxe peut être transmise aux défaillants : le traitant de l'armorial ne souhaite rien de plus.

Cette façon arbitraire de répartir charges & couleurs qui se révèle par une inspection un peu attentive des registres de l'armorial, explique à merveille les contradictions que divers historiens ou archéologues provinciaux ont plus d'une fois signalées entre les armes de certaines communes telles que les donne le recueil officiel & telles que les montrent les documents locaux & authentiques. Il n'y a pas à hésiter entre les deux types, lorsque le type indigène présente une particularité caractéristique & que l'armorial offre au contraire un blason banal. La seule conclusion à tirer de ce dualisme, c'est que la commune n'avait présenté elle-même aucune peinture ou description d'armoiries à l'enregistrement & que le commis s'est borné à lui décerner l'écusson du jour, sans autre enquête ni forme de procès.

Ainsi se manifeste, jusque dans ces menus détails, la décadence des mœurs passées & le progrès croissant de la routine des bureaux. Même dans ces questions d'armoiries qui semblent être un hommage aux traditions féodales, on reconnaît les marques d'une société qui disparaît, & la brutalité des enlumineurs fiscaux laisse comprendre que l'âge d'or des hérauts & des juges d'armes est envolé sans retour.

Les membres du Parlement, qui ne négligeaient aucune occasion de rehausser leur dignité particulière avec celle de leur compagnie, résolurent de faire enregistrer en corps leurs armes personnelles à côté de celles de la cour.

Les trésoriers de France agirent de même. Le maire de Toulouse proposa au corps capitulaire d'imiter cet exemple; mais le conseil de bourgeoisie se contenta de voter les cent dix livres de taxe fixées par le tarif pour les villes pourvues de compagnies supérieures [1], & d'exhorter les capitouls en

nes auxquelles furent donnés des écus chargés d'une fasce losangée à deux émaux : argent & sinople, argent & sable, sur or : or & azur, or & gueules, or & sinople, or & sable, argent & azur, argent & gueules, argent & sinople, argent & sable, sur gueules, &c., &c. (XV, 1381-1387.)

[1] Voici la formule de quittance de l'Armorial délivrée au syndic de la ville de Toulouse :

REG. Armoiries des Domaines, Communautez & Gens
Art. 1 de Main-Morte.

Je Commis à la Recepte des Droits d'Enregistrement des Armoiries ordonné estre fait par Edit du mois de Novembre dernier; Reconnois que M.[r] *Me Pierre Bailot encien Capitoul, & sindiq de la ville de Toulouse a* ce jourd'hui apporté en ce Bureau & présenté *les* Armes pour être enregistrées à l'Armoirial general, & m'a payé, Sçavoir, pour les Droits d'Enregistrement suivant le Tarif *cent livres* pour les deux sols pour livre *dix livres* & trente sols pour tous les autres frais reglez par Arrest du Conseil du 20 Novembre dernier, promettant *luy* délivrer le brevet dudit Enregistrement en me rapportant le présent. Fait à *Toulouze* le *vingt-sixième* jour d*e février* mil six cens quatre-vingt *dix sept*.

*De Paraige.*

Recepissé *de 111[l] 10[s]*.

Controllé les an & jour susdit [1].

[1] Archives de Toulouse. *Pièces à l'appui des comptes de l'année 1697.*

charge & les anciens à grouper leurs armoiries à la suite du blason municipal, en payant chacun les vingt livres d'ordonnance[1].

La communauté des maîtres marchands de Toulouse fit inscrire un magnifique écusson « d'azur, au navire d'or, équipé d'argent, ayant sur la poupe « une corne d'abondance d'or & une main de carnation mouvante du flanc « senestre, qui tient trois branches d'olivier de sinople[2]. »

Quant aux corps de métiers, quoique, en général, ils fussent très-jaloux de toutes les distinctions extérieures & marques d'honneur pouvant contribuer à relever l'éclat de leurs réunions, il ne paraît pas qu'ils se soient montrés fort empressés à payer l'impôt héraldique, si l'on en juge par le caractère des armes qui leur furent attribuées. Quelques-uns, il est vrai, ont des emblèmes qui se rattachent d'une façon plus ou moins directe à leur profession; ainsi les maîtres tonneliers de Toulouse portent « d'argent à un taille-« fond de gueules, un compas d'azur & un maillet de gueules rangés en « fasce; » les maîtres vitriers & peintres, « d'azur à une fleur de lis d'or « posée en cœur accompagnée de trois écussons d'argent, deux en chef & un « en pointe, » allusion à la peinture d'armoiries qui faisait la principale besogne de ces artistes; les pâtissiers & rôtisseurs de Montpellier portent « d'azur à un saint Laurent de carnation vêtu d'argent, la dalmatique d'or, « tenant de sa main dextre un gril d'argent & de la senestre une palme d'or, « au chef cousu de gueules, chargé d'un couteau d'argent, accosté de deux « pâtés *à la cardinal* d'or; » les bonnetiers du Puy, d'azur à une paire de « ciseaux d'argent surmontée d'un chardon de même; » les cordonniers de Pamiers, « de sable à un tranchoir d'argent en chef & un soulier de même « en pointe, » les marchands de soie de Nimes, « d'azur à deux vers à soie « d'argent en papillon, sortant de leurs coques d'or; » les marchands de toile de la même ville, « de gueules à un rouleau de toile d'argent mis en fasce, « accompagné d'un soleil d'or en chef, accosté de deux étoiles de même, & « en pointe d'une demi-aune d'argent couchée en fasce, les divisions de « sable; » les tondeurs de drap, « d'argent à des forces de tondeur de sable, « l'écu semé de fleurs de lis d'argent. » Quelquefois aussi les corporations industrielles se sont contentées d'arborer pour armoiries l'image du saint dont elles honoraient le patronage & dont la fête servait de prétexte à leurs réjouissances annuelles[3]; mais un très-grand nombre de métiers ne figurent à l'ar-

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXXIV, p. 270. Conseil de bourgeoisie. Séance du 8 février 1697. — Indépendamment des armes de la ville, nous voyons par l'*Armorial général* que l'on inscrivit un blason particulier sous le nom de « la Communauté des habitants de la ville de Toulouse, » afin d'avoir occasion de percevoir cinquante livres de plus. On leur donna : « d'or à une billette de sable. »

[2] Bibliothèque nationale. *Armorial général*, XIV, f° 463.

[3] Il y a aussi des armes mixtes, où les figures pieuses se combinent avec les attributs professionnels. Quelques-unes sont d'une extrême complication. Nous citerons particulièrement celles de la communauté des maîtres chirurgiens de Montpellier (XV, 63) : d'or à saint Cosme & saint Damien de carnation habillez de gueules, la chemise d'argent, le bonnet de sable, saint Cosme tenant de la main senestre un estuy de sable garni de rasoirs, lancettes & ciseaux de même, saint Damien tenant de la main dextre une boîte d'azur, accostez des

1697

morial qu'avec des blasons purement arbitraires, qui ne rappellent ni un détail de culte ni un instrument de travail : bandes, barres, chefs, pals, sautoirs, lozanges, se sont répartis au hasard, sans autre loi que l'ordre de série.

Les communautés ecclésiastiques échappent généralement à ces caprices; elles ont presque toutes des emblèmes particuliers, souvent très-complexes. Celles qui sont d'ancienne fondation reproduisent d'ordinaire, adaptées tant bien que mal au cadre héraldique, les figures ou les symboles de leurs sceaux dont elles copient assez fréquemment la légende en forme de devise[1]. Celles

quatre lettres S. C. S. D. de sable; sous la terrasse d'argent 1692 de sable, & autour un cordon de feuilles d'or, l'inscription SCEL POUR LES M^es CHIRURGIENS DE MONTPELLIER ET SA SÉNÉCHAUSSÉE.

Les apothicaires de Montpellier (XV, 627) : d'azur à un saint Roch de carnation, le manteau d'or, habillé de gueules, le rochet de sable, le chapeau d'argent, tenant en sa main dextre une coupe couverte de même, pleine de médicaments; en sa senestre un bourdon aussi d'argent, sortant de sa bouche un rouleau de même avec ces mots : NIHIL PRECIOSIUS, un chien assis sur ses pieds de derrière sur un livre, la tête contournée, tenant un pain à sa gueule; le tout d'argent enfermé d'un grénetis d'or, écrit autour sur argent SIGILLUM FACULTATIS PHARMACIÆ MONSPELII de sable & un cordon de feuilles d'or.

Les paveurs & plâtriers de Montpellier (XV, 871) : d'argent à une N. D. de carnation, vêtue d'une robe de pourpre & d'un manteau d'azur tenant en sa main dextre un sceptre d'or accompagnés en chef de deux plombs volants de sable attachez à un cordeau d'or & en pointe de deux truelles de sable emmanchées d'or.

[1] Nous ne croyons pas sans intérêt de donner ici, d'après l'Armorial général, la description des armes de quelques chapitres importants de Languedoc :

Chapitre de l'église métropolitaine de la ville d'Albi (XIV, 219) : de gueules à une croix pattée & ancrée à l'extrémité d'en haut & au pied fiché d'or chargée d'une agate ovale & de pierreries de diverses couleurs sommée d'un globe d'argent, entouré d'un cercle bordé de huit perles d'argent accompagnées de quatre croix d'or, deux enhendées & à double traverse suspendues au bout de son ancre avec des chaînettes de même & deux anglées de perles & bourdonnées suspendues à sa traverse, accostées de deux lozanges d'or aussy suspendues avec des chaînettes de même aux extrémités de la croix.

Chapitre de l'église métropolitaine primatiale cathédrale Saint-Just & Saint-Pasteur de Narbonne (XV, 73) : d'argent à une croix de gueules.

Chapitre Saint-Étienne de Toulouse (XIV, 168) : de pourpre à une croix fleuronnée d'argent cantonnée de douze cailloux, trois à chaque canton posés deux & un de même, parti de gueules à une demi croix de Toulouse qui est vuidée, cléchée & pommetée d'or.

Chapitre de l'église cathédrale d'Alais (XV, 666) : d'azur à deux clefs d'argent passées en sautoir, surmontées d'une tiare d'or.

Chapitre d'Agde (XV, 556) : d'azur à un annelet d'or.

Chapitre de Carcassonne (XIV, 524) : d'or à deux saints martyrs de carnation habillez de gueules, celuy à dextre, tenant de sa main dextre une palme de sinople, & de sa senestre un livre ouvert d'or & soutenu d'une N de gueules; celuy à senestre tenant de sa main dextre un livre ouvert d'or, & de sa senestre une palme de sinople, & soutenu d'un C de gueules & une bordure d'azur chargée de ces mots en caractères de sable CAPITULUM ECCLESIAE CARCASS.

Chapitre de l'église cathédrale de Castres (XIV, 531) : écartelé au premier & quatrième d'azur à une tour d'argent maçonnée de sable, au deuxième & troisième de gueules à un B d'or.

Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Alain de la ville de Lavaur (XIV, 555) : d'azur à une tour crénelée & couverte d'argent, maçonnée de sable, sommée de trois donjons ouverts, crénelée & maçonnée de même, celuy du milieu supérieur aux deux autres.

Chapitre de l'église cathédrale de Lodève (XV, 306) : d'azur à une croix d'or.

Chapitre de la cathédrale de Mende (XVI, 325) : d'or à quatre pals de gueules & un chef d'azur chargé d'un buste d'évêque mitré d'or.

Chapitre de l'église cathédrale de Mirepoix (XV, 407) : d'azur à trois poissons d'argent posés en fasce l'un sur l'autre.

Chapitre de l'église cathédrale de Montauban (XV, 1157) : écartelé au premier & quatrième d'or à un lion de sable, couronné, lampassé & armé de gueules, au deux & trois d'azur à un bâton écoté de cinq pièces, trois dessus & deux dessous posé

qui sont d'institution plus récente multiplient ces emblèmes de dévotion moderne qui marquent dans l'iconographie chrétienne une évolution aussi

en fasce, alaisé d'or, accompagné en chef de trois étoiles rangées de même & en pointe d'une hure de sanglier aussi d'or.

Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Montpellier : de gueules à une main dextre cherée d'argent habillée de mesme mouvant du flanc senestre de l'écu & tenant de sa main deux clefs l'une d'or & l'autre d'argent posées en pal. (XV, 57.)

Chapitre de l'église cathédrale de Nimes (XV, 742) : de gueules à une croix vuidée, clechée & pommetée d'or.

Chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame du Puy (XV, 367) : d'argent à la figure de la sainte Vierge tenant sur les genoux le petit Jésus, l'un & l'autre vêtus & ayant leurs visages de sable ou noir sous un trône d'or comblé d'une couronne de même.

Chapitre de l'église cathédrale de Rieux (860) : d'azur à une Notre-Dame tenant le petit Jésus d'or & assise sur une chaise de même sur des ondes d'argent.

Chapitre de la cathédrale de Saint-Papoul : de gueules à la figure de Saint-Papoul d'argent, portant une palme de même à sa main gauche. (XIV, 95.)

Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pons : d'azur à une croix perlée d'or (XV, 1561).

Chapitre de la cathédrale d'Uzès (XV, 1537) : de gueules à trois roses d'or, deux & une.

Chapitre de Viviers (XV, 559) : d'azur semé de fleurs de lis d'or à l'image de saint Vincent, martyr, d'or, revêtu d'une dalmatique de même, tenant de sa main senestre un livre ouvert d'argent, la droite étendue & un peu élevée.

Chapitre collégial de Saint-Gilles (XV, 256) : d'azur à un saint Gilles au naturel crossé & mitré d'or.

Chapitre Saint-Paul, collégiale de Narbonne (XV, 553) : de gueules à un agneau pascal couché & diadêmé d'argent, tenant une croix d'or dont la banderolle est chargée d'une croix de sable au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or.

Chapitre de l'église de Saint-Sernin de Toulouse (846) : de gueules à un taureau furieux d'or, accolé d'un ornement pour le sacrifice avec deux cordes pendantes à ses cornes de même.

Chapitre de l'église collégiale de Montréal (XV, 170) : de gueules à un saint Vincent de carnation, ses cheveux d'or, vestu d'une aube d'argent & d'une dalmatique d'or, posé debout sur une motte de sable & tenant à sa main dextre une palme de sinople & de sa gauche un gril d'argent appuyé sur la motte, l'écu avec une bordure d'argent chargée de cette légende en caractères de sable : SIGILLUM VENERABILIS CAPITULI MONTIS REGALIS.

Voici encore les armes de quelques abbayes :

ANIANE : parti d'or à un aigle à deux têtes de sable & d'azur à trois fleurs de lis d'or posées deux & un. (XV, 902.)

BELLEPERCHE : d'or à une sainte Vierge, les mains jointes de carnation, vêtue d'azur sur gueules, posant les pieds sur une terrasse de sinople, de laquelle sont mouvantes deux fleurs de gueules, tigées de sinople, brochantes sur l'or & posées une à chaque côté de la Vierge. (XV, 1161.)

BONNEFONT : d'azur à une fontaine d'argent, jaillissante du milieu d'un bassin de même. (XV, 1210.)

BONNEVAL : d'azur à une Notre-Dame d'argent. (XV, 1090.)

CALERS : d'or à un aigle à deux têtes de sable, couronné de même. (XV, 867.)

CANDEIL : d'azur, à trois chandeliers d'or posés en pal, deux en chef & un en pointe. (XIV, 68.)

LA CAPELLE : d'or, à une Vierge de carnation, sa robe de gueules, son manteau d'azur, couronnée d'or, tenant à sa main dextre un sceptre d'or & sur son bras senestre l'enfant Jésus de carnation couronné d'or, tenant un monde d'azur, & autour cette inscription : SIGILLUM BAE MARIAE DE CAPELLA. (XV, 1023.)

FONTFROIDE : d'azur à une fontaine jaillissante d'argent accompagnée en chef de deux FF de même. (XV, 78.)

GRANDSELVE : d'azur à une Notre-Dame d'or. (XV, 1160.)

LA GRASSE : d'or à trois bandes de sable chargées chacune d'une étoile d'argent, posée en barre. (XV, 172.)

MAS-GRENIER : d'argent à un saint Pierre de carnation sur une terrasse de sinople, sa robe d'or, son manteau d'azur, tenant de sa main dextre deux clefs en pal, une d'or & l'autre d'argent, accosté en chef, au côté senestre, d'un croissant de gueules, & en fasce d'une étoile d'azur à dextre & d'une fleur de lis à senestre. (XV, 1021).

MONTOULIEU : d'argent à deux saints de carnation affrontés, saint Jean-Baptiste à dextre, vêtu de gueules & de sinople, tenant de sa main dextre sa longue croix d'or, & de sa senestre caressant son agneau d'argent rampant contre ses genoux, & saint Benoît à senestre, vêtu de l'habit de son ordre de sable, tenant sa crosse d'or un peu périe

1697

profonde que dans les croyances. On y voit abonder les cœurs enflammés traversés de flèches, les couronnes d'épines, les larmes de sang, les clous de la passion & les monogrammes célèbres qui ont remplacé & fait oublier le chrisme de la primitive église[1]. Il est facile de reconnaître qu'une symbolique spéciale est née pour traduire les métamorphoses du mysticisme catholique.

Les armoiries des communes sont celles qui, dans les registres de 1696, offrent le moins d'intérêt parce qu'elles sont aussi les plus mal traitées. Tous les centres de population ayant consulat ont dû subir la taxe de l'armorial; mais beaucoup d'entre eux n'ont jamais eu d'armoiries & acceptent telles quelles celles que veut bien leur décerner le commis; beaucoup d'autres n'ont pas conservé mémoire de leurs vieux symboles municipaux ou n'en ont gardé qu'un souvenir incomplet & un type dégénéré. Cela ne veut pas dire que les indications de l'armorial général doivent être absolument dédaignées, comme étant de nulle valeur; mais il n'en faut tenir compte que sous bénéfice d'inventaire, &, après avoir écarté toutes les innovations des bureaux, il reste

en barre, tous deux la tête nue, & une champagne d'azur partie d'un trait d'or & chargée à dextre de ces trois lettres capitales S. I. C. & à senestre de ces trois autres S. B. E. ces six lettres d'or rangées en fasce. (XIV, 520.)

Saint-Geniès : d'azur, à une crosse d'argent, accostée de la lettre S à dextre & de la lettre G à senestre d'or. (XV, 834.)

Saint-Hilaire : de gueules à un demi-orle d'or. (XV, 166.)

Saint-Thibéry : d'or à trois mouchetures d'hermine de sable & un chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. (XV, 131).

Sorèze : d'azur à une assomption de Notre-Dame d'or. (XIV, 855).

Valmagne : de gueules à une maison ou sainte Case d'argent, entre deux rochers de même portant plusieurs arbrisseaux au naturel, & surmonté d'une Notre-Dame tenant l'enfant Jésus, rayonnée & environnée d'une gloire à sept têtes de chérubin, le tout d'argent, & autour de l'écu est écrit en lettres de sable : Notre Dame de Valmagne. (XV, 1555.)

Vielmur : écartelé au premier de gueules à une croix vuidée, cléchée & pommetée d'or, au deuxième d'or à cinq pals de gueules, au troisième de gueules à une harpe d'or, au quatrième d'azur à trois fleurs de lis d'or posées deux & une, brisé en cœur d'un bâton péri en barre de gueules, & sur le tout, de gueules à une croix d'argent. (XIV, 547.)

Vignogoul : d'azur à une crosse d'argent accolée d'un sarment de vigne de sinople, fruité de deux raisins de sable. (XV, 791.)

Villemagne : d'azur à une ville d'argent, sommée d'une croix & de deux girouettes de même, surmontée d'une fleur de lis d'argent, sommée d'une mitre de même accostée de deux crosses d'or au pied fiché dans ladite ville. (XV, 1276.)

[1] Quelques exemples rendront plus sensible cette métamorphose iconographique :

Les religieuses chanoinesses de Saint-Sernin de Toulouse : d'azur semé d'étoiles d'argent à la champagne cousue de sable & un taureau furieux d'or, ayant deux cordes attachées & pendantes à des cornes de même brochant sur le tout. (XIV, 41.)

Les religieuses de la Grâce-Dieu, ordre de Fontevrault : d'azur à un crucifix d'or sur une croix de même accostée d'une Vierge & d'un saint Jean d'argent, le tout sur une terrasse de sinople avec cette devise autour : Ecce filius tuus ecce mater tua. (XIV, 553.)

Religieuses du tiers ordre de Saint-François de la ville de Toulouse : de gueules à une colombe gémissante d'argent surmontée de cinq larmes de même posées deux & trois, l'écu entouré d'une couronne d'épines de sinople. (XV, 503.)

Toutes les maisons de la Visitation : d'or, à un cœur de gueules percé de deux flèches d'or empennées d'argent, passées en sautoir au travers du cœur chargé du nom de Jésus d'or, le tout enfermé dans une couronne d'épines de sinople, les épines ensanglantées de gueules & une croix de sable fichée dans l'oreille du cœur. (XIV, 33, 57; XV, 517, 682, 1239, 1325.)

Les maisons de jésuites : d'azur à un nom de Jésus d'or, soutenu des trois clous de la passion de même, le tout entouré de rayons aussi d'or.

Le couvent des religieuses de Sainte-Marie d'Issingeaux : d'azur à un Ave Maria d'or, surmonté d'une croix de même, & un cœur d'or en pointe, percé de trois clous de sable, le tout enfermé dans un cercle rayonné d'or. (XV, 1252.)

encore bien des réserves à faire sur les armoiries qui ont un caractère original[1].

[1] Parmi les armoiries de communes qui ne portent pas de simples pièces héraldiques sans signification, il est aisé d'établir diverses catégories.

Beaucoup d'entre elles offrent des images de dévotion, figures de patron, emblèmes de culte local.

L'image du Christ est une des plus rares; nous ne la rencontrons guère qu'à Saint-Sauveur des Pourcils : d'azur à un Jésus de carnation. (XV, 841.)

L'agneau pascal se montre plus fréquemment. Escoussens : d'azur, à un agneau pascal d'argent portant une longue croix d'or avec sa banderole de même (XIV, 557); Mèze : d'azur, à un agneau passant d'argent, tenant de son pied senestre de devant une longue croix de sable avec une banderole d'or marquée d'une petite croix pattée de gueules, la banderole attachée & pendante de la longue croix avec des cordons d'azur, d'argent & de gueules (XV, 542); Rieux : de gueules à un agneau pascal d'argent avec la croix & son guidon qu'il tient d'un pied de devant, en barre, le tout d'argent, & un chef cousu d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or. (XIV, 868.)

Les représentations de la Vierge sont assez multipliées. On les retrouve, outre le blason bien connu de Montpellier, dans les armes de Montlaur : d'or à une sainte Vierge de carnation vêtue d'azur & de gueules, foulant un dragon de sinople attaché avec une chaîne d'argent (XV, 902); Notre-Dame de Londres : de sinople à une Notre-Dame d'or (XV, 907); Galargues : d'azur à une Notre-Dame d'argent (XV, 912); La Cadière : d'azur à une Notre-Dame d'argent assise dans une chaise à dossier d'or. (XV, 841.)

Les grandes figures de l'épopée chrétienne, saint Michel, saint Jean-Baptiste, saint Pierre, saint Étienne, saint Martin décorent aussi beaucoup d'armoiries municipales. Brignemont : d'azur semé d'étoiles d'argent à une image de saint Michel d'or (XV, 1027); Guzargues : d'azur à un saint Michel d'or terrassant le diable de même. (XV, 905.)

Castelnau : d'azur à un saint Jean-Baptiste de carnation, vêtu d'une peau de chameau d'or, sa croix de même & son agneau d'argent (XV, 979); Murviel : de sinople à un saint Jean-Baptiste d'argent (XV, 1557); Saussan : de sinople à un saint Jean d'or (XV, 1558); sans compter la foule de lieux qui portent le nom du saint.

Lirac : d'azur à un saint Pierre d'or, tenant en sa main dextre deux clefs de même (XV, 1541); Pechabou : de sable à un saint Pierre d'argent (XV, 1558); Pech Saint-Pierre : de gueules à un rocher d'argent surmonté d'un saint Pierre d'or, la tête environnée d'une gloire aussi d'argent. (XIV, 581.)

Argeliers : de gueules à un saint Étienne vêtu en diacre, d'argent, la dalmatique d'azur bordée d'or, tenant en sa main dextre une palme de même, de sa senestre trois cailloux d'argent ensanglantés de gueules (XV, 978); Castries : d'or à un saint Étienne de sable (XV, 1558); Le Faget : d'azur à un saint Étienne de carnation tenant une pomme (?) de gueules à la main (XIV, 478); Montferrier : d'azur à un saint Étienne de carnation, vêtu en diacre, d'or, tenant trois cailloux d'argent entre ses mains (XV, 912); Saussines : d'azur à un saint Étienne de carnation, vêtu en diacre, l'aube d'argent & la dalmatique de gueules bordée d'or, tenant d'une main une palme aussi d'or & de l'autre trois cailloux de même. (XV, 977.)

Cassagnelle : d'azur à un saint Martin au naturel à cheval, donnant la moitié de son manteau à un pauvre de carnation (XV, 1320); La Boissère : de gueules, à un saint Martin à cheval d'or (XV, 1557); Sussargues : d'azur à un saint Martin à cheval donnant son manteau à un pauvre, le tout d'or (XV, 978); Tréviers : de sable à un saint Martin d'or. (XV, 1557.)

Nous signalerons encore saint André à Verargues, avec sa croix d'or (XV, 977); saint Brice à Lauret (XV, 980); saint Fay, martyr, « d'argent tenant en sa main une palme d'or » à Valjausquet (XV, 980); saint Julien à Baillargues (XV, 1558) & à Combalioux (XV, 979) saint Just; saint Laurent, tenant son gril, saint Martial; à Balaruc, saint Maurice, à cheval, d'or, en champ de gueules, tenant une bannière d'argent chargée d'une croix de gueules (XV, 979); à Miraval, un saint Hilaire d'azur, en champ d'or, surmonté d'un soleil d'église ou saint-sacrement de gueules, & le mot Miraval écrit autour de l'écu en lettres de sable (XV, 1557); à Buzignargues, saint Nazaire, martyr, d'or en champ d'azur (XV, 980); Agonnes porte d'azur à une montagne d'argent, sommée d'un saint Saturnin, évêque, à genoux dans une grotte d'or (XV, 899); Pérols, de gueules à un saint Sixte d'or (XV, 1559); Lunelviel, de gueules à un saint Vincent vêtu en diacre, d'argent, & tenant en sa main dextre une palme d'or. (XV, 978.)

D'autres rappellent un édifice important, église, château, pont, une production naturelle caractéristique, ou un trait particulier du site : pic, vallée profonde, rivière ou fontaine :

Anduse : d'azur, à un château d'argent ouvert &

En ce qui touche la capitale de la Province, dont le blason historique avait été défiguré à plaisir, depuis le seizième siècle, à la fois par l'esprit laïque de

ajouré, donjonné de trois tours crénelées de même, le tout maçonné de sable. (XV, 201.)

Beaucaire : d'azur à un château d'argent bâti sur un rocher de même au pied duquel passe une rivière de sinople. (XV, 819.)

Carcassonne : d'azur semé de fleurs de lis d'or à un grand mur de même, maçonné de sable derrière trois tours rondes pavillonnées aussi d'or & maçonnées de sable, celle du milieu plus grosse que les deux autres ayant une grande porte ou arcade sur laquelle il y a un agneau pascal d'argent. (XIV, 874.)

Corcone : d'azur à deux montagnes d'or, mouvantes des deux flancs de l'écu, celle à dextre sommée d'une croix d'argent, & celle à senestre d'un château de même maçonné de sable. (XV, 1331.)

Domessargues : d'azur à un château à trois tours d'argent, la porte ouverte, sous l'arcade de laquelle il y a un lion rampant d'or. (XV, 936.)

Durfort : d'argent à un château à trois tours de sinople, crénelées & maçonnées de même, la tour du milieu plus haute que les autres. (XIV, 564.)

Puicelsy : d'azur à un château donjonné de trois tours d'argent. (XIV, 850.)

La Salle : de gueules, au château d'or. (XV, 850.)

Sorèze : d'azur à un château d'argent, maçonné de sable, sommé de trois tours crénelées aussi d'argent, accompagnées en chef d'une colombe éployée d'argent & en pointe d'une guivre de même. (XIV, 561.)

Vezenobre : d'argent à un château de gueules. (XV, 853.)

Arre : de sinople à une tour d'argent senestrée d'un avant-mur de même maçonné de sable. (XV, 853.)

Castelnaudary : de gueules à une tour d'argent, donjonnée de trois tours de même, maçonnée de sable & un chef d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or. (XIV, 577.)

Sumène : de gueules à une tour crénelée d'argent. (XX, 859.)

La Grasse : d'azur à un pont d'argent d'une seule arche, maçonné de sable, supportant trois tours crénelées de même & une rivière ondoyante d'argent ombrée d'azur posée en pointe. (XIV, 525.)

Sommières : de gueules, à un pont à cinq arches d'argent, maçonné de sable sur une rivière d'argent, ombrée d'azur, supportant une croix d'argent, accostée de deux tours crénelées de même & maçonnées de sable. (XV, 734.)

Villemagne : d'azur, à un portail d'argent avec ses colonnes & pilastres de même, maçonné de sable & sommé d'une Vierge à genoux d'or, soutenue de deux anges de même, ces trois figures entourées d'un nuage d'argent. (XV, 899.)

Aubaix : de sable à une montagne d'or, sommée d'une croix de même, soutenue d'un ruisseau de sinople. (XV, 1347.)

Arfons : d'argent à un chevreuil rampant de sable, broutant des ronces à l'entrée d'un bois de sinople. (XIV, 564.)

Boissezon : d'or à un buis de sinople, & un chef d'azur chargé de trois trèfles d'or. (XV, 812).

Carmaux : d'azur à trois rochers d'argent posés deux & un. (XIV, 506.)

La Rouvière : d'or à trois chênes de sinople, posés deux & un. (XV, 846.)

Sauve : de gueules au mont ou rocher d'argent à six coupeaux arrondis mis en pyramide, accostés de deux tours crénelées d'or & maçonnées de sable, appuyées sur chaque côté du rocher du sommet duquel sort une plante de sauge de sinople, avec ces mots : SAL, SAL. (XV, 210.)

Langlade : d'argent à trois échalas de sinople. (XV, 1349.)

Maurens : d'or à un raisin de pourpre. (XV, 1027.)

D'autres sont de simples armes parlantes, une traduction graphique du nom, mais une traduction, souvent hasardée & qui n'étant pas toujours fondée sur une étymologie vraie dégénère plus d'une fois en jeu de mots puéril & sans portée :

Aramon, d'azur à une montagne d'argent sommée d'un autel d'or enflammé de gueules; Aspet, d'or à l'aspic de sable; Bourret, d'argent au canon de sable posé en bande; Bréau, de sinople, à un taureau furieux d'or (Brau); Cambon (Cambou), d'argent à un chien & un bouc affrontés de sable; Conques, de gueules à trois conques d'argent; Caraman (Carmain), d'or à un visage de carnation, coupé d'azur à une main d'argent; Drémil, de sable à trois cosses de millet d'or, celle du milieu la pointe en bas; Ferrières, d'or à six fers de cheval de sable, posés trois, deux & un; Saint-Marcel de Fontfouliouse, d'azur à une fontaine d'argent accostée de deux arbres d'or sur une terrasse de sable; Merville, d'azur à une mer d'argent sur laquelle est bâtie une ville de gueules maçonnée d'argent; Pechoursy, d'argent à un ours de sable sur un petit mont de sinople & un chef d'azur chargé d'une fleur de lis d'or; Penne d'Albigeois, d'azur à une plume ou « pennache » d'or & un chef de gueules chargé de trois fleurs de lis d'or; Peyrolles, de sable à trois chaudrons d'or, posés deux & un; Poussan, d'argent, à un

la réforme & par le romanisme chimérique des érudits, l'armorial ne fait que consacrer l'erreur que les annalistes gagés de l'hôtel de ville avaient mise en circulation. Au lieu des deux édifices classiques du sceau, des poids & de la bannière de Toulouse, le château Narbonnais & l'église abbatiale de Saint-Sernin, emblêmes de la cité & du bourg, l'héraldiste officiel accoste la hampe de la croix de deux « tours ou châteaux d'argent, chacun donjonné d'une « autre tour du même, » annulant par cette uniformité toute la signification du rapprochement, & il substitue à l'agneau pascal, symbole de paix du treizième siècle (*Agnus Dei dona nobis pacem*) « un bélier d'argent, la tête con« tournée, » qui n'est autre que la prétendue idole des Tectosages, fameuse par les rêveries des historiens légendaires de Toulouse.

Les préposés de maître Adrien Vanier, traitant de l'armorial, déployèrent dans le recouvrement des taxes toute l'âpreté que l'on reprochait à leurs pareils chargés de l'exécution des autres édits bursaux. Ils donnaient littéralement la chasse aux contribuables & se livraient aux plus minutieuses perquisitions. Pas un cachet blasonné, pas un bout de tenture, pas un coin de vitrail ne leur échappait. Fidèles à leur consigne, qui était d'arracher le plus d'argent possible, ils ne négligeaient aucun moyen de procédure pour accroître les frais. Les plaintes qu'ils soulevèrent en Languedoc devinrent même si générales que l'intendant se vit obligé d'intervenir. On leur reprochait de multiplier sans raison les commandements & les saisies & d'exiger, sous prétexte de dépens, des sommes arbitraires qui aggravaient notablement la charge de l'impôt. Par une ordonnance spéciale, Bâville mit une limite aux prétentions de ces agents[1].

Il fut aussi contraint d'en rendre une pour protéger les malheureux curés & vicaires vivant à la portion congrue contre le ruineux honneur qu'on voulait leur faire de les inscrire à l'armorial & de leur expédier un brevet richement enluminé. On sait combien était précaire la situation de ces desservants du

pou de sable & un chef cousu de gueules chargé des trois lettres S A N; Semalens, d'azur à un « semail ou comporte » d'or chargée d'un raisin d'argent & surmonté de trois fleurs de lis d'or posées en chef une & deux; Tauriac, d'azur à un taureau de gueules; Trèbes (Tres Bes), d'argent à trois B d'azur; Vauvert, d'argent à un veau de gueules, passant sur une terrasse de sinople, accosté d'un saule de même; Verfeil, d'argent à trois feuilles de figuier de sinople, posées deux & une.

La dernière série comprend les armes purement alphabétiques, les plus pauvres de toutes. Il en est où l'initiale est accompagnée de quelques ornements. Ainsi :

Mende : d'azur à un grand M gothique d'or surmonté d'un soleil rayonnant de même (XV, 426); Meyrueis, d'azur à un M d'argent supporté par un lion d'or lampassé de gueules (XV, 312); Renneville, de gueules à un R capitale couronné d'or & un chef cousu d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or (XIV, 586); Revel, d'azur à un R couronné d'or (XIV, 559). Mais le plus souvent, l'alphabet fait tous les frais de ces sortes d'armoriaux. Citons entre autres : Beaupuy en Rouais, d'argent au B d'azur; Garidech, d'argent au G d'azur; Gargas, d'or au G de gueules; Lauzerville, de gueules à l'L d'argent; La Peyrouse, d'azur au P d'argent; Portet, d'or au P d'azur; Viviès, d'or au V de sinople.

Un très-petit nombre sont accompagnées de devises, d'invention assez moderne. On connaît celle de Montpellier : Virgo mater natum ora ut nos juvet omni hora; & celle d'Albi : Stat baculus vigilatque leo turresque tuetur. Jonquières porte d'argent à une botte de joncs de sinople, liée d'or, avec ces mots autour : J'en tiens deux mille, en caractères de sable. (XV, 1335.)

[1] *Pièces justificatives*, n. DLIV, col. 1507.

bas clergé; grâce à l'organisation demeurée féodale des bénéfices, le plus clair revenu des domaines ecclésiastiques appartenait aux seigneurs spirituels, décimateurs ou curés primitifs, tandis que les prêtres chargés des fonctions curiales étaient réduits à vivre d'une pension annuelle insignifiante. Comme l'édit de novembre classait au nombre des personnes susceptibles de porter armoiries quiconque remplissait un emploi d'un caractère relevé, les préposés du traitant n'oublièrent pas de frapper à la porte des presbytères. Il se rencontra donc que des curés, obligés de subsister toute l'année avec une misérable rente de soixante à quatre-vingts livres, eurent à se débattre contre les exigences d'huissiers qui leur présentaient des quittances de vingt-trois livres pour droit d'armorial & d'enregistrement. Le prélèvement d'une pareille somme sur un aussi maigre budget mettait les desservants des campagnes hors d'état de vivre. Devant cette nouvelle forme de persécution, dont les assemblées générales du clergé de France ne pouvaient les garantir, ils recoururent à l'intendant qui, reconnaissant la justesse de leurs griefs, arrêta les poursuites des receveurs. Bâville interdit d'une manière générale de comprendre parmi les contribuables sujets à l'édit tous les ecclésiastiques vivant à la portion congrue[1]. On peut juger, d'après ces particularités, combien les vices d'organisation de la société française devenaient manifestes & à quel point l'application des moindres mesures mettait en lumière les contre-sens & les injustices accumulées depuis plusieurs siècles par la dégénérescence des institutions. Pourtant près de cent ans devaient s'écouler encore avant que l'on osât porter la main sur cet édifice vermoulu.

A travers les contre-temps & les entraves de toute nature que la guerre étrangère opposait au développement intérieur de la France, il est impossible de méconnaître, dans ces dernières années du dix-septième siècle, un mouvement important de l'esprit qui tendait à introduire la logique & le calcul dans les choses du gouvernement. C'est comme un prélude du grand courant philosophique dont le siècle suivant devait recevoir la commotion. La notion de l'État, de ses droits, de ses devoirs, se fortifiait; le sentiment du bien public commençait à se traduire avec plus de précision; on essayait une sorte de codification inconsciente des principes de l'administration; l'économie politique hasardait ses premières ébauches, & la statistique, science encore neuve, apparaissait déjà comme un élément précieux d'informations.

Louis XIV, à qui l'on ne peut contester le mérite d'avoir pris au sérieux sa tâche de roi & deviné les obligations de travail & d'étude qu'imposait le pouvoir suprême, cherchait à rendre les princes de sa maison dignes d'occuper le rang que l'avenir semblait leur promettre. Afin de compléter l'éducation du duc de Bourgogne, l'élève de Fénelon, par une connaissance exacte & détaillée des diverses parties du royaume, les intendants provinciaux furent invités à rédiger des mémoires d'ensemble & à y réunir les observations les plus intéressantes qu'ils avaient recueillies dans leurs départements.

[1] *Pièces justificatives*, n. DLIV, col. 1507.

1697 Aucun de ces fonctionnaires n'était plus capable que Bâville d'offrir un tableau curieux de son intendance. Il l'administrait depuis treize ans, il l'avait plusieurs fois parcourue, dans toutes les directions, en paix comme en guerre. Un commerce assidu avec les prélats, les barons, les députés des principales villes & les officiers permanents des États de Languedoc, où il remplissait chaque année le rôle de second commissaire du roi, lui donnait les moyens de voir par lui-même & d'apprécier une foule de détails qu'un observateur vulgaire aurait négligés; ses rapports journaliers avec les subdélégués qu'il entretenait sur les divers points de ce vaste territoire lui assuraient mille facilités matérielles pour combler les lacunes de sa propre expérience[1].

Aussi le travail qui fut composé par Bâville, pour répondre aux invitations de la Cour, est-il une œuvre de grande importance où la sagacité, l'exactitude & l'application de l'intendant se révèlent avec éclat. Le style en est sobre & clair, la méthode rigoureuse, tout y trahit l'homme de gouvernement, ménager de son temps & du temps d'autrui.

1698 Le mémoire de Bâville, terminé en 1698, & qui nous fournit l'occasion d'une halte naturelle sur le seuil du dix-huitième siècle, comprend cinq parties : géographie physique & politique & histoire de la Province; gouvernement du pays étudié au point de vue ecclésiastique, militaire, judiciaire & administratif; droits du roi, embrassant les impôts & le domaine; industrie & commerce avec une statistique par diocèses; travaux publics[2].

[1] Le mémoire de Bâville, dont il existe plusieurs copies manuscrites, a été imprimé, en 1734, sous le titre : *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc*, par feu M. de Basville, intendant de cette province. A Amsterdam, chez Pierre Boyer, imprimeur & marchand libraire. M. DCC. XXXIV.

Cette édition est très-défectueuse. Les noms propres surtout y sont cruellement défigurés.

Nous avons entre les mains un manuscrit qui a appartenu à l'archevêque de Toulouse & de Narbonne, Beauvau, & qui est relié à son chiffre.

Ce manuscrit, copié en 1718 & signé P. Serre, est d'une belle exécution calligraphique, mais n'est pas exempt de fautes. Il contient, outre les divers états de statistique publiés dans l'imprimé, les pièces suivantes :

1° Carte des costes du Languedoc depuis l'embouchure du Rhône jusques en Catalogne, qui marque tous les ports qui sont sur cette coste, & ceux qu'on y peut faire, toutes les descentes aisées & difficiles pour l'aborder, tous les étangs & marais dont on se sert pour la navigation sans se communiquer à la mer, & enfin tous les canaux faits à présent pour la navigation, & le projet de ceux qui peuvent servir à l'avenir pour la perfectionner.

2° Carte des régiments de milice bourgeoise de la province de Languedoc divisez par diocèses & mis sur pied en 1690 suivant les ordres du Roy par M. le comte de Broglio, lieutenant général des armées de Sa Majesté, & commandant pour son service, en ladite province.

3° Carte de la jonction des deux mers par le canal royal de la province de Languedoc.

4° Carte de l'isle de Cette.

5° Carte des grands chemins royaux des Cévennes & Vivarais.

6° Carte particulière du port d'Agde.

7° Desseins de la Maison Quarrée de Nismes.

8° Le temple de Diane.

9° Amphithéâtre de Nismes.

10° Pont du Gard.

11° Pont du Saint-Esprit.

12° Pont de Toulouse.

13° Les huit écluses de Fonceranc.

14° Ecluse ronde d'Agde.

15° Pont de Cesse.

16° Plan & profil des aqueducs du canal royal.

17° Plan des vieux & nouveau crochets au bout du grand môle du port de Cette.

Plus 81 échantillons de draps mahons, londrins premiers, londrins seconds, londres larges & londres, fabriqués en Languedoc pour le commerce du Levant.

[2] Il existe à la Bibliothèque de Toulouse un mémoire manuscrit, grand in-4°, de 421 feuillets, intitulé *Description de la Province de Languedoc*, qui a été fait pendant l'intendance de d'Agues-

Dans le coup d'œil rapide que l'intendant promène sur la contrée, on chercherait vainement des effets descriptifs; mais on y remarquera quelques traits où se reconnaît l'observateur synthétique. Ainsi Bâville indique d'un mot l'avantage des étangs ou graux pour la défense du littoral. « C'est, dit-il, « une chose singulière que la nature ait mis cette province en sûreté du côté « de la mer par ces estangs qui font, depuis Aiguesmortes jusqu'à Leucate, « une ligne de circonvallation qui met le pays à couvert. » Cette préoccupation des intérêts généraux de l'État domine partout. Les forêts de la vallée supérieure de l'Aude sont « de belles forêts de sapin pour la marine. » Dans la maîtrise de Quillan, elles sont détruites & toutes les autres de cette espèce ne sont bonnes qu'à faire « de petits avirons » & du bois à brûler. Les chênaies du diocèse de Mirepoix peuvent donner des pièces de « bordage & des « quilles. »

L'auteur oppose le caractère des peuples du haut & du bas Languedoc. Dans le premier, les habitants « sont grossiers, peu industrieux & peu labo- « rieux : qualités ordinaires à tous ceux qui naissent dans un terroir gras & « fertile & qui s'occupent à labourer la terre; comme si la nature récompen- « soit par l'industrie, par l'inclination & par les talens propres au commerce, « la perte que souffrent les habitans dont les terres sont stériles & ingrates. » Dans le bas Languedoc, au contraire, Bâville signale beaucoup d'esprit, d'activité & d'industrie, une aptitude particulière au commerce, aux arts & aux manufactures; une grande ténacité pour arriver à ses fins, mais peu de mémoire des services rendus; « il semble que ce ne soit point parmi eux « une vertu ni un devoir d'être reconnoissans des bienfaits qu'ils reçoivent. « Quoique l'intérêt règne dans le monde, on peut dire qu'il est dans ce pays « plus vif que partout ailleurs, & que, pour un petit profit l'on y manque à « des devoirs essentiels, qu'on ne voit point abandonner dans les autres pays « pour les plus grandes fortunes. » L'intendant attribue à ces tendances intéressées le peu de goût du pays pour les lettres & les sciences : on les y considère « comme un métier stérile, & qui ne produit qu'une réputation « infructueuse. »

seau. Ce travail, précédé d'une table des *Lieux de la province de Languedoc par lettre alphabétique, consistant en la généralité de Tholoze & de Montpellier*, comprend les divisions suivantes :

L'Estat des Romains dans le Languedoc.

La province de Languedoc sous les Gots ou Visigotz.

Estat du Languedoc soulz les Roys d'Aquitaine & la race de Charlemagne.

Gouverneurs & lieutenans généraux de la province de Languedoc.

Despartement de Messieurs les lieutenans généraux de la province de Languedoc.

L'ordre & le rang que les députés de la province tiennent dans l'assemblée des Estats.....

L'ordre qu'on tient le jour de l'ouverture des Estats généraux de la Province.

L'ordre qu'on tient dans l'assemblée des Estats lorsqu'on opine pour faire la députation pour porter le cahier des doléances au Roy.

L'ordre qu'on tient quand la bénédiction est donnée, pour porter l'octroy au gouverneur de la Province.

Règlement pour les députés aux comptes des Estats généraux.

Estat des lieux qui ne sont point dans la taillabilité.

Cours du canal royal. — Rivières.

Description particulière de chaque diocèse : fiefs, productions, mesures locales.

Au contraire les travaux agricoles se succèdent presque sans interruption : au mois de mai, les vers à soie & la toison des bêtes à laine; ensuite les foins, qui sont assez rares; puis les menus grains en juin & juillet; les vendanges en septembre, donnant de très-bons vins & en grande abondance; en novembre les châtaignes dans les pays de montagne, & en décembre les olives dans toute la plaine.

La population totale du Languedoc, en 1698, est évaluée par Bâville à 1,545,442 âmes, composant 342,758 familles réparties entre 2,547 communes ou paroisses.

L'intendant divise cette population en cinq classes : gentilshommes, bourgeois, marchands, artisans & laboureurs.

Il compte 4,485 gentilshommes, 10,800 bourgeois, 6,833 marchands, 76,700 artisans & 91,148 laboureurs, plus 32,805 mendiants. Le nombre des femmes était de 302,162, & celui des enfants de 1,020,509. On peut conclure de ces chiffres que les nobles formaient la quarante-huitième partie de la population virile.

Quant à la proportion numérique de ces diverses classes entre elles, on voit dans l'état de détail dressé par Bâville qu'elle variait de diocèse à diocèse, sans s'écarter pourtant de certaines lois générales. Ainsi les bourgeois sont partout plus nombreux que les nobles & moins nombreux que les artisans & les laboureurs. Ils l'emportent sur les marchands dans tous les diocèses, sauf ceux de Lodève (174 < 267), de Lavaur (335 < 374), de Rieux (163 < 216), d'Alet (135 < 174), de Comminges (11 < 28) & de Carcassonne (239 < 316). Parmi les travailleurs manuels, la prépondérance appartient généralement aux laboureurs sur les artisans. Cet ordre se trouve renversé dans les diocèses de Toulouse (7383 > 1746), d'Agde (2425 > 1775), de Mende (6192 > 4516), de Nimes (3937 > 2460), d'Alais (7264 > 3704), de Saint-Pons (2398 > 2291) & de Saint-Papoul (1281 > 708) où la population industrielle prédomine[1].

Par l'inégalité de la population des diocèses, qui présente les écarts les plus considérables, depuis 209,115 habitants (le Puy) jusqu'à 3,699 (Comminges), on peut juger combien l'assemblée des États, où chaque diocèse comptait le même nombre de députés des trois ordres, était inexactement représentative, & l'on s'explique à merveille que le vœu de refondre entièrement la constitution des États provinciaux tînt une si grande place dans les préoccupations du pays. Le simple alignement de chiffres présentés par colonnes dans les états de Bâville en dit plus à cet égard qu'une longue dissertation. Il suffisait de projeter un peu de lumière sur l'antique édifice pour en faire ressortir les défauts.

[1] Voici comment Bâville, en 1698, évalue la population des principales villes de Languedoc :

| | | |
|---|---|---|
| Toulouse | 18 040 | familles. |
| Montpellier | 13 803 | — |
| Nimes | 12 590 | — |
| Béziers | 3 639 | — |
| Carcassonne | 2 018 | — |
| Castres | 1 975 | familles. |
| Albi | 1 637 | — |
| Narbonne | 1 626 | — |
| Agde | 1 153 | — |
| Mende | 1 127 | — |
| Lavaur | 893 | — |
| Lodève | 847 | — |
| Uzès | 794 | — |

1698

L'histoire abrégée de la Province, contenue dans le mémoire de Bâville, est naturellement trop sommaire & trop superficielle pour offrir beaucoup d'intérêt. L'intendant, qui n'était pas un érudit de profession, n'avait eu ni le loisir, ni les moyens d'approfondir une foule de problèmes dont on aurait mauvaise grâce à lui demander la solution. Cependant la rectitude de son esprit & l'avantage d'échapper, par son origine, à l'obsession des préjugés locaux, lui ont permis de voir clair en bien des matières & de soumettre à l'épreuve de la critique beaucoup de prétentions mal fondées.

C'est ainsi qu'il fait justice des conditions imaginaires sous lesquelles aurait eu lieu l'annexion du Languedoc au domaine de la couronne : consentement des impositions par les États, gouvernement d'un prince du sang royal, usage du droit écrit. Il montre que cette synthèse est de beaucoup postérieure aux guerres du treizième siècle, & qu'elle a été inventée après coup; que les rois de France ont possédé le Languedoc par droit de conquête & par héritage, comme la Bourgogne ou la Champagne; que le droit écrit était parfaitement oublié dans l'ancienne Narbonnaise au moment de la renaissance du romanisme & de l'enseignement des Pandectes florentines, & que la continuité de la tradition romaine depuis la chute de l'Empire d'Occident est une chimère.

Quant au franc-alleu, forme naturelle de la propriété territoriale qui n'est ni dominante, ni asservie, Bâville n'en reconnaît pas plus de titre originel qu'on n'en découvre à l'usage du droit écrit. On est revenu à la définition romaine de la propriété quand on est revenu au droit romain; mais c'est l'appauvrissement de la noblesse féodale & l'enrichissement de la bourgeoisie qui ont opéré une révolution dans le régime domanial.

Bâville rappelle que l'arrêt du conseil d'État, du 22 mai 1667, supprima le franc-alleu noble, comme une inconséquence & une usurpation sur les droits de l'État. « Une justice tenue en franc-alleu seroit, dit-il, une espèce de sou-« veraineté, la souveraineté ne consistant proprement qu'à rendre la justice « aux peuples. » D'ailleurs, tout bien noble est féodal, & qui dit fief dit exclusion de franc-alleu.

A propos de ces détails sur l'organisation de la propriété, le mémoire nous apprend qu'il restait encore en Languedoc, à la fin du dix-septième siècle, quatre cent trente-quatre terres ou seigneuries, soumises à la coutume de Paris. Ces domaines, dont le plus grand nombre était situé dans le comté de Castres & la sénéchaussée de Carcassonne, provenaient ou des inféodations de Simon de Montfort à la suite de la conquête, ou des confiscations faites sur les hérétiques & placées par saint Louis, à titre d'assise, entre les mains de divers seigneurs français.

L'état de la propriété féodale en Languedoc fait l'objet d'une statistique intéressante. Bâville compte dans la Province cinq mille trois cent quarante-trois fiefs ou domaines nobles, dont trois mille deux cent soixante-trois dépourvus de droits de justice, dix-sept cents pourvus de ces droits & non titrés, & trois cent quatre-vingts domaines titrés ou fiefs de dignité.

Ces derniers se décomposent ainsi : trois duchés-pairies, Toulouse, compté

seulement pour mémoire, étant réuni à la couronne, Uzès & Joyeuse; cinquante-cinq marquisats, dix-sept comtés, vingt-deux vicomtés & deux cent quatre-vingt-trois baronnies.

Bâville observe que, sur quatre mille quatre cent quatre-vingt-six familles de gentilshommes établies dans la province de Languedoc, à la fin du dix-septième siècle, on n'en trouvait pas quinze qui eussent vingt mille livres de rente. Sauf quelques grands seigneurs vivant à la Cour, la noblesse n'y était pas riche. A la différence de celle des autres provinces, on ne la voyait point faire sa principale résidence à la campagne, se visiter & mener grand train. Ceux qui habitaient les villes, surtout dans le bas Languedoc, n'entretenaient pas d'équipage, évitaient toutes les occasions de dépense & faisaient notoirement profession d'économie. Ils ne passaient pas non plus pour être fort attachés au métier de la guerre. Après avoir satisfait aux obligations de leur qualité en faisant quelques campagnes, la plupart rentraient dans leurs domaines; aussi n'y comptait-on que fort peu d'officiers généraux, & seulement cinq maréchaux de France depuis le seizième siècle[1], tandis que la Guienne en avait fourni vingt-trois & deux connétables.

L'intendant, mieux placé que personne pour apprécier ces matières, par la connaissance qu'il avait des titres des familles, juge sévèrement les recherches de la noblesse opérées en divers temps par les commissaires du roi. Elles ont fait, dit-il, « plus de mal que de bien. » Il blâme la facilité avec laquelle des jugements de maintenue furent accordés à des familles qui ne les méritaient pas & dont la basse extraction était encore parfaitement connue, & reproche aux enquêteurs d'avoir compromis, par ces mélanges, la dignité d'un corps « qui devroit être plus pur & moins rempli. » La raison que l'on alléguait pour justifier ces faiblesses est la même que nous avons vu invoquer à propos de la tolérance obtenue par les capitouls. La taille étant réelle, il importe peu, disait-on, de faire beaucoup de nobles, puisqu'ils la payent de même que les roturiers. Bâville s'élève avec raison contre ce mauvais principe qui, en subordonnant tout à la question fiscale, avait pour résultat de consacrer une fraude & d'établir des distinctions sociales réelles sur un mensonge.

L'étude de l'organisation ecclésiastique fournit à Bâville l'occasion de présenter, selon son habitude, un état fort clair des établissements religieux de toute nature, avec leurs revenus & le chiffre de leur personnel. Il compte deux cent trente-cinq couvents d'hommes & cent trois couvents de filles, & évalue la totalité des revenus de l'église en Languedoc à deux millions cinq cent soixante-neuf mille, quatre-vingt-sept livres par an.

Quelques détails historiques sur les universités de Toulouse & de Montpellier amènent l'intendant à constater la décadence de ces deux célèbres corporations. Il reconnaît qu'elles ont beaucoup perdu de leur ancien lustre, soit par le peu de capacité des maîtres, soit pour le nombre & par le peu

[1] Le maréchal de Montpezat en 1543, les maréchaux du Bouchage & de Joyeuse sous Henri III, le maréchal de Lauzières Thémines sous Henri IV & le maréchal de Thoiras sous Louis XIII.

1698

d'application des écoliers. « Il seroit à souhaiter, dit-il, qu'on ne consultât « que le mérite pour le choix des professeurs. » Il rappelle qu'un arrêt du conseil du mois d'avril 1687 avait confié à ces universités le droit de proposer trois sujets élus « après la dispute, » entre lesquels le roi devait choisir. Cette fiction d'un choix personnel du roi qui aboutissait à une lutte de recommandations, donnait des résultats médiocres, car l'intendant conclut par une réflexion significative : « Avant ce temps, l'élection étoit libre, elle « se faisoit avec assez de justice, & ordinairement celui qui étoit le plus « distingué par son mérite l'emportoit. »

Passant à la revue des colléges, Bâville nous en montre quinze en Languedoc, dont dix occupés par les jésuites (Toulouse, Albi, Castres, Carcassonne, Béziers, Montpellier, Nimes, Tournon, le Puy, Aubenas), quatre par les pères de la Doctrine chrétienne (Toulouse, Beaucaire, Lavaur & Narbonne), un par les pères de l'Oratoire (Pézénas).

Il est d'avis que tous les petits colléges devraient être supprimés pour fortifier ceux des grandes villes. Partout ailleurs ils sont mauvais. Les compagnies qui les dirigent n'ont pas assez de sujets pour y pouvoir placer de bons maîtres, & le petit nombre des écoliers fait languir l'enseignement; « s'il n'y « avoit que de grands colléges, les parens feroient des efforts pour y envoyer « leurs enfans & ils n'auroient pas le déplaisir qu'ils ont souvent de voir « que leurs enfans sont très-incapables après avoir fait leurs études dans ces « petits colléges. L'État & l'Église se trouvent privés en même temps des « sujets qui se pourroient former ailleurs, s'ils étoient bien élevez. »

L'intendant loue au contraire l'organisation des établissements hospitaliers fondés dans les principales villes de Languedoc, & cite comme très-bien gouvernés ceux de Toulouse, de Montpellier & de Nimes. L'intervention royale n'avait pas été inutile pour accroître les ressources de ces fondations en supprimant une foule de petits hospices isolés & de maladreries répandus dans les campagnes, qui subsistaient depuis le moyen âge, sans surveillance, & qui très-souvent avaient fini par se transformer en simples bénéfices, ne remplissant plus aucun devoir d'hospitalité, au mépris de la volonté des fondateurs[1].

[1] La déclaration du 12 octobre 1696 prescrivit l'établissement d'un hôpital général dans toutes les villes & gros bourgs du royaume, où « les pau« vres de chaque ville, faubourg & consulat tant « sains que malades, devaient être instruits de la « religion catholique & secourus. »

Le père Dunot, jésuite, fut commis par le roi pour présider à la création de ces hôpitaux en Languedoc, & se transporta tour à tour, muni d'une commission spéciale de l'intendant, sur les divers points de la Province.

Une série d'arrêts du conseil régularisa l'organisation en prononçant la suppression ou l'annexion de toutes les maisons inutiles.

L'édit de mars 1693 désunit de l'ordre Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare les maladreries, léproseries & autres fondations charitables. L'hospitalité fut rétablie dans celles de ces maisons dont les revenus se trouvèrent suffisants, & les autres furent unies à de grands hôpitaux plus anciens ou de nouvelle création.

L'hôpital général de Montpellier hérita ainsi des maladreries de Baillargues, Fabrègues, Mauguio & des hôpitaux de Lattes, Castelnau, Le Crès, Saint-Siméon de Salafons (arrêt du 10 juin 1695);

L'Hôtel-Dieu de Carcassonne, des hôpitaux de Sainte-Croix de Carcassonne, de Pennautier, d'Alzonne, de Trèbes, de Capendu, de Barbeirac & de la maladrerie de la Magdelaine (arrêt du 11 janvier 1695);

Du Parlement, Bâville nous apprend qu'on y comptait de son temps cent trente-deux officiers, dont neuf présidents à mortier, huit présidents aux enquêtes ou requêtes, cent douze conseillers, deux avocats généraux, un procureur général. Les sénéchaussées étaient au nombre de huit, celles de Castelnaudary, de Limoux, de Béziers, de Nimes, de Montpellier & du Puy ayant été démembrées des trois anciennes sénéchaussées historiques de Languedoc. Il restait encore vingt-neuf vigueries.

Le personnel de la prévôté générale pour le maintien de l'ordre & la surveillance des routes était très-faible. On ne comptait que cent hommes pour toute la Province. Le prévôt général résidant à Montpellier n'avait sous ses ordres que treize archers, les capitaines-lieutenants de Toulouse & de Nimes & les lieutenants particuliers de Carcassonne & d'Albi, chacun dix archers, celui de Limoux quatre & celui de Vivarais quinze.

Un trait qui marque bien la décadence des charges des sénéchaux, autrefois si considérables en Languedoc, où ces officiers représentaient le pouvoir royal dans sa plénitude, c'est la nécessité que l'on avait reconnue de transporter à Montpellier les titres du domaine conservés aux archives des trois anciennes sénéchaussées. Ce précieux dépôt était tombé dans un tel abandon & si complétement livré aux commis « qu'on y jetoit indifféremment des « actes faux tandis que l'on en voloit les véritables. » Ce fut pour empêcher la perte entière de ces titres, qui se dissipaient de jour en jour, que le roi prescrivit, en 1690, de les concentrer dans le dépôt de la chambre des comptes de Montpellier, où la surveillance était organisée. Bâville raconte en avoir transmis un inventaire à Pontchartrain, qui le fit déposer aux archives de la chambre des comptes de Paris.

Après quelques généralités substantielles sur le commerce de la Province, l'industrie des draps & celle de la soie, Bâville promène son royal lecteur de diocèse en diocèse, à travers tout le pays, signalant au passage, avec infiniment de justesse & de vérité, les particularités dignes d'intérêt, tant sous le

L'hôpital de Béziers, de la maladrerie de Béziers & des hôpitaux de Thésan, Saint-Géniès, Montblanc, Puissalier, Murviel, Magalas, Cazouls-lès-Béziers, Saint-Nazaire, Pouzols, Maraussan, Bohian, Villemagne, Boussargue, Alignan-du-Vent, Gabian, Roquebrun, Colombiers, Nizas, Corneilhan, Roujan & Gignac (arrêt du 10 juin 1695);

L'hôpital d'Uzès, de la maladrerie d'Uzès & des hôpitaux de Saint-Quentin, Montaron, Lacalmette, Boucoiran, Remoulins, Saint-Hilaire & Collias (arrêt du 22 avril 1695);

L'hôpital de Castelnaudary, des hôpitaux de Saint-Martin de la Lande, de Bram & de Lasbordes;

L'hôpital de Pézénas, des maladreries de Saint-Tibéry & de Montagnac;

L'hôpital des incurables de Toulouse, de l'hôpital de Sainte-Radegonde & des maladreries d'Arnaud-Bernard, de Saint-Cyprien & de Saint-Michel;

L'hôpital de Castanet, des maladreries de Portet & de Castanet & des hôpitaux de Pibrac & d'Escalquens;

L'hôpital de Castelnau-d'Estrètefons, des hôpitaux de Bouloc, Saint-Alban, Castelginest, Gargas, Vacquiers;

L'hôpital d'Albi, des maladreries d'Albi, de Castelviel & de Lescure & de l'hôpital de Lescure;

L'hôpital de Verfeil, des hôpitaux de Saint-Sulpice de la Pointe, Bessières & Montastruc;

Citons encore, parmi les maladreries supprimées, celles de Lodève, Mèze, Narbonne, Loupian, Saint-Montan, Frontignan, Revel, Lavaur, Lunel, Clermont-Lodève, Gaillac, Villefranche-de-Lauragais, Montpezat.

1698

rapport des productions naturelles & de l'industrie que du caractère des habitants.

Les belles plaines à blé qui règnent depuis Toulouse jusqu'à Montauban, les prairies de l'Hers & des autres petites rivières de la contrée, les champs de maïs du Toulousain passent d'abord dans ce rapide panorama. L'intendant donne deux mots de regret à la culture du pastel, qui produisait naguère plus d'un million & qui, depuis plusieurs années, était abandonnée par suite de l'importation de l'indigo. Il fait ressortir tous les avantages de la situation de Toulouse pour le commerce & les manufactures : bon marché des vivres, eaux excellentes, distance égale des deux mers, transport facile des matières premières par la Garonne & l'Ariége, établissement du canal. Pourtant on n'y fait guère d'autre trafic que celui des laines d'Espagne venant de la vallée d'Andorre par Ax & Saint-Béat, de Castille par Bagnères de Luchon, d'Aragon & de Navarre par Arreau. Le commerce y est à peu près nul. « Le génie des « habitans, dit Bâville, ne les y porte pas. Ils ne peuvent d'ailleurs souffrir « les étrangers. Les couvents des religieux & des religieuses occupent la moitié « de la ville. » Il attribue la principale cause de cette inertie à l'existence du Parlement & au privilége de l'anoblissement capitulaire. « Tous les enfans « des gros marchands aiment mieux s'anoblir & entrer en charge que de con- « tinuer & soutenir le commerce de leurs pères. » Quelques bergames, des tapisseries de peu de valeur, de petites étoffes, moitié soie moitié laine, données à bas prix & fabriquées par des artisans tourangeaux établis dans l'île de Tounis, forment à peu près les seuls produits de l'industrie locale. « Quoique cette ville soit une des plus grandes du royaume, on peut dire « qu'elle est une des moins riches » & des moins peuplées.

Dans le bas Montauban, au contraire, les habitants sont fort aisés : pays gras, abondant en blé, en pastel; le tabac se cultive à Finhan, Escatalens & Saint-Porquier; la plupart des vins se convertissent en eau-de-vie; on élève des chevaux qui vont se vendre aux foires de Grisolles.

Nous traversons le diocèse de Rieux, pays pauvre, où les habitants ont peine à vivre, pour atteindre l'enclave de Seix, limitrophe du port d'Aula, où sont les masures d'un château « qu'on dit avoir été bâti par Charlemagne. » Bâville pense que les comtes de Toulouse voulurent garder ce passage en propriété pour la communication avec l'Aragon. Il mentionne le pic & l'étang du Montvallier « qu'on découvre de Gascogne à plus de trente lieues, » les inscriptions antiques de Saint-Lizier, & les séries de tours à signaux, échelonnées le long de la chaîne des Pyrénées, d'une mer à l'autre, pour avertir par des feux de l'approche de l'ennemi.

A propos du Comminges & du passage de Saint-Béat, où une colonne de marbre « parfaitement belle, » du temps des Romains, trahit l'ancienne importance de ce poste, Bâville reproche assez durement à Marca d'avoir laissé soustraire à la France la vallée d'Aran, qu'on était en droit de revendiquer au traité des Pyrénées; faute considérable, dont l'archevêque de Toulouse était, dit-il, plus responsable qu'un autre, ayant donné beaucoup de mémoires.

Dans le pays de Mirepoix, qui fait très-peu d'exportation, les forges de Conosouls, Sainte-Colombe, Quillan, Bélesta, les mines de jayet de Léran & de Lavelanet, la fabrication du savon blanc & noir pour nettoyer les draps, & des peignes de buis dont il se fait un grand débit en Espagne & en Italie, disputent l'attention à la fontaine intermittente de Bélesta.

Le diocèse d'Alet & Limoux nous montre les paysans dans la neige la moitié de l'année; du bétail, assez de denrées pour la subsistance; les traces d'anciennes exploitations minières, & une petite industrie d'orpailleurs. Une compagnie, formée en 1672[1] par Colbert, pour reprendre le travail de ces mines, avec le concours de mineurs suédois, n'a pas réussi : on n'a découvert que quelques veines de cuivre, bientôt perdues, & qui n'ont pas payé les frais. Bâville vante les vins blancs de Limoux, mais dit qu'ils ne se transportent pas. On fait aussi des draps & des ratines, & les fers préparés dans les forges du voisinage y sont concentrés dans des entrepôts.

Les terres fertiles reparaissent dans les belles plaines de Castelnaudary & de Revel; quelque peu de vins, qui se consomment sur place.

Dans le Castrais, mêlé de montagnes cultivées & de petites plaines, beaucoup de bestiaux, assez de denrées pour la subsistance aisée des habitants, & un grand nombre de manufactures où l'on travaille en petites étoffes de laine, comme ratines, burats, cordelats, bayettes, serges & crêpons.

Le diocèse d'Albi, qui, vingt ans plus tôt, passait pour un des meilleurs pays du royaume, était, en 1698, un des plus pauvres du Languedoc. Beaucoup d'habitants avaient péri, en 1693, dans une épidémie; la mortalité du bétail, l'exagération des charges depuis la guerre, l'établissement du canal des deux mers qui supprima le commerce d'entrepôt d'Albi, où les huiles du bas Languedoc affluaient à dos de mulets, ces bêtes de somme rapportant au retour les denrées de l'Albigeois, avaient presque entièrement ruiné la contrée. On y comptait beaucoup de terres abandonnées. Le pastel, le safran, les prunes sèches faisaient le principal objet du commerce, avec les vins de Gaillac, transportés à Bordeaux par la Garonne & très-recherchés des Anglais. Pas d'autres manufactures que celles de Réalmont & d'Albi, fabriquant des crêpons, des burats, des bayettes & des razes.

A Saint-Pons & à Saint-Chinian, quelques fabriques de draps grossiers & peu estimés; du bétail dans les montagnes; à peine assez de blé pour payer les tailles, les habitants vivant « d'une manière fort dure avec du millet; » d'assez beaux marbres dans la partie rocheuse du diocèse, dont Bâville dénonce la capitale comme « un très-vilain séjour. »

Le Narbonnais se trouvait alors en aussi triste état que l'Albigeois, par l'effet d'une succession de mauvaises récoltes. Les dettes du pays étaient considérables, & les habitants fort pauvres. On y recueillait encore peu de vins, & les oliviers formaient la richesse naturelle la plus importante. Comme productions accessoires, l'intendant cite les sels de Peyriac, qui se

[1] Nous rétablissons la date d'après le manuscrit Beauvau : l'édition de 1734 porte, par erreur, 1692.

1698

consommaient dans le haut Languedoc, & le *salicor* des plages, plante marine que l'on faisait sécher, puis brûler sous terre & dont la cendre s'utilisait dans les verreries de Languedoc & d'Italie.

La création du canal des deux mers avait formé à Narbonne un grand entrepôt du commerce des blés. C'est là que se concentraient tous les grains du haut Languedoc & ceux des plaines de l'Aude; on les conduisait par le canal de la Robine jusqu'à la mer, où de grosses barques pontées en faisaient le transport aux côtes de Provence & de Roussillon & même en Italie, quand la récolte y avait été maigre.

Bâville cite le diocèse de Carcassonne comme une démonstration éclatante de l'utilité des établissements industriels & de la richesse que l'activité humaine peut donner à un pays peu fertile. La ville de Carcassonne n'est, dit-il, à proprement parler, qu'une manufacture de toutes sortes de draps. « Les gros marchands y font travailler un certain nombre d'ouvriers & de « familles qui leur sont attachées. » Les uns filent, les autres cardent, les autres tissent &, comme ce travail se répand dans les paroisses voisines, presque tout le monde en profite.

A Béziers, au contraire, point de manufactures; les habitants n'y sont pas disposés & les tentatives qu'on y a faites n'ont point réussi; mais la production agricole est importante. Les vins, assez bons déjà sur les coteaux du Carcassès, sont excellents dans le Biterrois; le blé dépasse la consommation ainsi que l'huile, & la proximité de la mer, jointe à la traverse du canal, maintient les denrées à bon prix. Les seules industries locales que mentionne Bâville sont les fabriques de droguets de Bédarieux, très-appréciés en Allemagne, & la clouterie, qui faisait vivre tous les habitants des six petits bourgs du canton de Graissessac.

Dans le diocèse de Lodève, les manufactures de draps & de chapeaux compensent l'aridité du sol, trop sec & trop aride pour suffire à la subsistance. « Il n'y a point de diocèse qui paye mieux la taille, quoiqu'il n'y en ait « point où le terroir soit plus stérile. »

Le diocèse d'Agde, l'une des plus riches contrées du royaume, exporte ses laines, d'excellente qualité, ses vins, ses blés, ses huiles & jusqu'à ses légumes, cultive des mûriers, élève des vers à soie, exploite le salicor. L'intendant signale, au sujet de ce pays, un trait caractérisque de monopole. Plusieurs petits étangs y produisaient du sel qu'on pouvait utiliser; mais le fermier des gabelles avait soin de les tenir artificiellement submergés, afin qu'ils ne nuisissent pas au débit des salins ordinaires.

Bâville s'étend avec beaucoup de détails sur l'état du commerce & de l'industrie de Montpellier. Il place en première ligne la fabrication du vert de gris dont il décrit minutieusement les procédés. La matière première venait d'Allemagne &, depuis quelques années, de Salé, sur la côte du Maroc. Le travail en était réservé aux femmes; elles coupaient le cuivre rouge en morceaux de l'épaisseur d'une pièce de dix-huit sols & de la grandeur d'une carte à jouer, mettaient dans un pot de terre deux pintes de vin pur;

au-dessus, des bâtons en croix, puis une couche de grappes de raisin séchées sur lesquelles elles disposaient leurs morceaux de cuivre isolés les uns des autres, & ainsi couche par couche jusqu'au couvercle de paille, épais d'un demi-pied, hermétiquement fermé pour empêcher l'action de l'air. On laissait opérer l'oxydation pendant dix ou douze jours, suivant la saison, le temps chaud étant plus favorable; ensuite, on faisait sécher les pièces de cuivre à l'air & l'on obtenait le vert de gris en les raclant. Chaque opération donnait une livre de produit. Les femmes des artisans, celles mêmes des marchands & des bons bourgeois se livraient à ce travail avec grand profit, l'une préparant cent pots, l'autre cent cinquante. Il s'en fabriquait à Montpellier deux mille quintaux par an. Ce vert de gris s'emballait dans des sacs de peaux de mouton du poids de cinquante livres & s'expédiait en Angleterre, en Allemagne & en Italie pour servir à la fabrication des couleurs.

Plus de deux cents familles de Montpellier s'occupaient à faire des futaines, étoffes mêlées de fil & de coton, le fil venant de la Bresse & le coton du Levant. La production annuelle s'élevait à quatre mille pièces, valant dix-sept livres chacune.

Le commerce de la laine était considérable. Les marchands de Montpellier achetaient à Marseille des laines en suint, originaires d'Espagne, de Salé, de Tunis, de Constantinople & de Smyrne; ils les faisaient nettoyer dans la petite rivière du Lez, puis les serraient en de grands sacs de trois ou quatre quintaux qui se transportaient aux foires de Pézénas & de Montagnac pour se répandre ensuite dans les manufactures de la Province ou à la foire de Beaucaire d'où elles allaient à Genève, en Allemagne & en Italie. D'autres laines s'employaient sur place à faire des couvertures de différents prix qui avaient souffert de la concurrence des toiles indiennes piquées de coton & donné lieu à la prohibition de ces étoffes. Bâville compte que la laine faisait vivre à Montpellier plus de deux mille personnes & rapportait quatre cent mille livres par an.

La cire jaune du Levant se blanchissait dans la même ville pour plus de cent mille livres; on la préférait à celle de Hollande, parce que l'ardeur du soleil languedocien rendait inutile l'emploi de la graisse & de la céruse.

Les cuirs se tannaient à Montpellier & à Ganges, & le commerce en dépassait deux cent mille livres en Espagne & en Italie, outre la consommation provinciale. Aniane préparait le cristal de tartre, exporté en Angleterre & en Hollande.

Les Génois enlevaient pour Livourne les vins rouges & blancs du diocèse; le vin muscat de Frontignan s'expédiait à Lyon pour l'Allemagne & à Bordeaux pour l'Angleterre & la Hollande. On faisait aussi beaucoup d'eau-de-vie & de liqueurs aromatiques, eau de la reine de Hongrie, eau de Cette, eau de canelle. Le débit des vins & de ces liqueurs était évalué, malgré la guerre, à cinq cent mille livres par an. Avant l'ouverture des hostilités, les vaisseaux anglais venaient prendre à Cette des vins de la contrée qui recevaient à Londres le meilleur accueil.

1698

Bâville signale encore, parmi les produits de Montpellier, la préparation du kermès qui s'exportait en Hollande.

Le rigide exécuteur des lois de proscription contre les réformés, contraint de reconnaître que « généralement parlant, tous les nouveaux convertis sont « plus à leur aise, plus laborieux & plus industrieux que les anciens catho- « liques, » ne fait pas difficulté d'assigner le premier rang à la ville de Nimes pour le commerce de la draperie & de la soie. Il vante l'application de ses marchands, leur habileté, l'heureuse hardiesse de leurs entreprises; ce sont eux qui font subsister une infinité de familles en leur achetant les petites & les grosses étoffes, expédiées par leur entremise dans toutes les directions. « Ce sera toujours, écrit-il, un point très-important au commerce, de con- « server la ville de Nimes, qui en est comme le centre, & d'y protéger les « gros marchands. » Il ajoute, prenant sans doute ses désirs pour des réalités, qu'on y a réussi dans les derniers temps, malgré le « changement de reli- « gion. » Le commerce n'y est point changé; il y fleurit mieux que jamais, & « si tous ces marchands sont encore mauvais catholiques, du moins ils « n'ont pas cessé d'être très-bons négocians. »

L'eau de la reine de Hongrie se fabriquait aussi à Nimes, ainsi que le muscat & l'eau-de-vie. Dans le terroir du grand Galargues, on cultivait la maurelle ou tournesol qui s'employait en Hollande pour la teinture des toiles rouges & bleues & pour la coloration des fromages.

Dans le diocèse d'Uzès, s'étendant du Rhône aux Cévennes, & l'un des plus vastes du Languedoc, outre une production suffisante de céréales, Bâville mentionne les vins de Jusclan, de Tavel, de Roquemaure & de Laudun; la soie s'ouvrait dans plusieurs manufactures, & l'on fabriquait de petites étoffes de laine qui répandaient beaucoup d'argent dans le pays. Les eaux minérales froides d'Yeuset avaient grande réputation.

L'intendant distingue trois zones très-différentes dans le Vivarais : les Boutières, pays coupés de petites montagnes coniques fort stériles & propres à l'élève du bétail; la Montagne, région voisine du Velai, froide, mais fertile & bien cultivée, produisant toutes les denrées, sauf le vin; le Pays-Bas ou les coteaux du Rhône, dont les vins allaient jusqu'à Paris; les soies, le commerce des cuirs & des châtaignes sèches y portaient la richesse; les cultivateurs excellaient à tirer parti des moindres espaces, soutenant des terrasses artificielles au moyen de petites murailles échelonnées & faisant ainsi croître des grains & des vignes sur les pentes les plus raides & au milieu des rochers. Les châtaignes formaient à peu près l'unique fortune des Boutières dont elles étaient le principal objet d'échange, avec le chanvre employé à la fabrication de toiles grossières débitées dans le voisinage.

Le Gévaudan, partagé entre les montagnes de la Margeride & d'Aubrac & les Cévennes, pays stérile, sujet à la grêle, ne produisant que du seigle, des châtaignes & presque pas de vin, n'avait d'autre moyen d'existence que ses manufactures de cadis & de serges; tous les paysans possédaient des métiers chez eux & employaient à ce travail le temps que la longue durée des neiges

laissait disponible. On y voyait des enfants filer dès l'âge de quatre ans & les familles entières s'y trouvaient occupées. Salaire médiocre du reste, la journée des fileuses se payant deux sols, celle des cardeurs cinq, celle des tireurs de laine dix, celle des tisserands huit. La modicité de ces prix empêchait la fabrication de ces étoffes dans les contrées voisines où les artisans ne se voulaient pas contenter d'un si mince bénéfice & où, par suite, le prix de revient aurait augmenté. On avait les meilleurs cadis pour douze sols l'aune, les autres pour dix; les serges coûtaient un peu plus cher. Ces manufactures n'en rapportaient pas moins deux millions par an, ayant leur débit en Suisse, en Allemagne, sur la côte d'Italie, à Malte & jusqu'en Orient. Mende & Saint-Léger en étaient les deux entrepôts : c'est là que les gros marchands les concentraient & les faisaient teindre, en gardant pour eux le principal profit. Le bas prix de la main d'œuvre & la nécessité d'acquérir des farines étrangères, le pays ne produisant pas la dixième partie de celles qu'on employait, empêchaient les habitants d'arriver à l'aisance, malgré les efforts d'un travail opiniâtre.

Bâville observe que cette fabrication des cadis du Gévaudan avait dû être soustraite à la réglementation générale des manufactures. « Ce seroit, dit-il, « vouloir la perdre entièrement que de vouloir y introduire de nouvelles « règles, soit pour la largeur, soit pour la bonté des étoffes. » Les paysans, accoutumés à leurs métiers & à leurs usages, ne se prêtaient pas aux changements[1]. D'ailleurs, les étrangers prenant les cadis tels qu'ils étaient & ne s'en plaignant pas, on ne comprenait point l'utilité d'innover. La seule obligation indispensable était d'éviter le mélange des laines, celles du Levant, plus grossières, prenant inégalement la teinture. Depuis quelques années, on commençait à faire des meubles de ces petites étoffes, & le débit en France en augmentait; mais il ne se consommait pas dans le royaume un sixième de la production.

Les montagnes du Gévaudan recevaient chaque année, vers la Saint-Jean, l'émigration habituelle des troupeaux du bas Languedoc chassés par la chaleur. Les habitants nourissaient ce bétail, sans autre bénéfice que le fumier pour l'engrais de leurs terres. L'intendant signale l'adresse des cultivateurs à répandre l'eau dans leurs champs, à l'aide d'une foule de canaux & de petits aqueducs.

Les Cévennes méridionales, comprises dans le diocèse d'Alais, montraient des vallons bien cultivés, portant toute sorte de grains, même des oliviers & des mûriers. On y fabriquait des cadis, plus forts & plus chers que ceux du Gévaudan, & plusieurs espèces de ratines. L'intendant avait été frappé de l'animation des marchés d'Anduze, où chaque jeudi les négociants de Nimes apportaient vingt-cinq à trente mille livres, argent comptant. Ces sommes se partageaient entre les marchands facturiers qui les distribuaient à leur tour

[1] Voir, à ce sujet, le rapport présenté aux États en 1695 sur la situation des manufactures de Languedoc. *Pièces justificatives*, n. DXLIII, col. 1473.

aux artisans, ce qui répandait l'aisance dans toute la contrée. Malgré la stérilité des fonds & les mouvements occasionnés par la révocation de l'édit de Nantes, l'activité du commerce avait réparé rapidement toutes les pertes. On ne voyait guère de pauvres dans le pays, mais partout des gens bien vêtus, actifs & laborieux. Bâville leur reconnaît de l'esprit, « mais peu de bonne « foi & encore moins de religion » & rappelle que le duc de Rohan les disait « bons huguenots & très-mauvais chrétiens. » Il croyait lui-même les Cévenols plus faciles à entraîner que les peuples du Vivarais, mais aussi moins opiniâtres & prompts à rentrer dans leur devoir.

La révision sommaire du Languedoc se termine par les montagnes du Velai, où règne la neige pendant six mois de l'année. Pourtant, la production du blé y dépassait la consommation, quand la récolte était bonne, & l'excédant s'échangeait en Vivarais contre des châtaignes. L'élève du bétail faisait la principale richesse de la contrée; on vendait, aux foires, beaucoup de mulets, & l'on y portait des cuirs de tous les points du pays. La véritable industrie nourricière était la fabrication des dentelles, dont le centre le plus important se trouvait au Puy, & qui se débitaient en Espagne, en Allemagne & dans les autres parties de l'Europe.

Bâville rapporte que le Velai était riche avant l'année 1690; mais la mortalité générale qui atteignit alors hommes & bêtes compromit gravement cette prospérité.

Après avoir indiqué ainsi toutes les sources de la production languedocienne, l'intendant consacre quelques mots aux principaux marchés, qui étaient les foires de Pézénas & de Montagnac, & surtout celle de Beaucaire, dans la prairie du Rhône, où l'on faisait en trois jours plus d'affaires que durant tout le reste de l'année, & où l'on rencontrait habituellement, sans compter les négociants de la France entière, des Italiens, des Espagnols, des Allemands, des Grecs, & même des Turcs & des Américains.

Il s'élève contre le droit de réappréciation établi en 1632 & contre le droit d'abonnement exigé par les fermes, taxes d'un produit médiocre, mais désagréables aux négociants, comme une cause d'embarras matériels & comme une violation du privilége de franchise accordé par les comtes de Toulouse & confirmé par les rois de France.

L'intendant cherche ensuite à évaluer les exportations du Languedoc, en reconnaissant qu'il n'avait pas les éléments d'une statistique complète, aucun bureau de péage pour la sortie n'existant sur la frontière d'Auvergne, de Rouergue, de Guienne & du pays de Foix, & les expéditions faites à la foire de Beaucaire ne laissant pas de traces. Les droits de sortie, depuis la côte du Rhône jusqu'en Roussillon, donnaient trois cent soixante mille livres par an. D'après l'avis des principaux négociants & l'examen des recettes de Beaucaire, Bâville pense qu'il sortait de Languedoc, années communes, des denrées & marchandises pour une somme de seize millions cinq cent quarante-neuf mille livres. L'importation annuelle était, sous les mêmes réserves, de cinq millions cent quatre-vingt-dix mille deux cent vingt-cinq

livres, ce qui fait pour l'exportation un excédant de onze millions trois cent cinquante-huit mille sept cent soixant-quinze [1].

S'occupant des moyens d'accroître ces transactions, l'intendant émettait le vœu de voir diminuer les entraves fiscales. Il ne pensait pas qu'on dût rien ajouter, en fait de règlements, pour les manufactures, à ceux de Colbert, ce grand ministre ayant, dit-il, épuisé la matière, mais il recommandait ce qu'il appelle « les trois grandes règles de commerce, » qui consistent à diminuer les droits d'entrée & de sortie, à donner protection aux négociants & à les laisser dans une liberté entière de faire le commerce qui convient le mieux à leur goût & à leur génie. Parmi les plus fâcheux obstacles qui contrariaient le commerce du Languedoc, Bâville énumère :

L'obligation pour tous les navires de faire quarantaine à Marseille & d'y opérer le transbordement des marchandises destinées au port de Cette, exigence tyrannique provenant de l'ancienne & jalouse domination de Marseille sur la Méditerranée;

La non-exécution de la paix des Pyrénées en matière de tarifs. Cette convention portait que les marchandises françaises entrant en Espagne seraient traitées sur le pied des nations les plus favorisées; cependant elles payaient dix pour cent, tandis que les autres nations, & les Espagnols eux-mêmes dans les ports de France, ne payaient que cinq;

L'absence d'entrepôt dans le port de Cette, concession faite aux fermiers du roi, causant mille traverses aux négociants;

La confusion des tarifs pour les droits royaux dans tous les bureaux de foraine, certaines marchandises payant trop cher, d'autres pas assez, & beaucoup de taxes étant à la discrétion des commis;

L'exagération des droits d'entrée sur les laines d'Espagne, matière première des plus belles manufactures de Languedoc. Les Anglais & les Hollandais n'avaient rien négligé pour nous enlever cet élément de richesse : étant plus près qu'eux de l'Espagne, il semblait facile, en abaissant les droits, de rendre leur concurrence impuissante. Les négociants languedociens, dégrevés des charges douanières, pourraient alors payer les laines plus cher aux producteurs espagnols & obtenir ainsi la préférence;

[1] Évaluation des importations en la province de Languedoc (1698) :

| | |
|---|---|
| Toiles de Normandie, Bretagne & Anjou | 400 000l |
| Toiles de Lyonnais | 400 000 |
| Toiles d'Auvergne, Rouergue, Quercy & Velai | 600 000 |
| Toiles de Suisse, par Lyon | 450 000 |
| Marchandises des Indes orientales (avant la guerre) | 300 000 |
| Toiles de Hollande, par Bordeaux | 30 000 |
| *A reporter* | 2 180 000l |
| *Report* | 2 180 000l |
| Bœufs & moutons, par l'Auvergne, le Limousin & le Rouergue | 1 240 000 |
| Quincaillerie de Forez & d'Auvergne | 50 000 |
| Epiceries de Bordeaux | 471 000 |
| Fer de Bourgogne & comté de Foix | 100 000 |
| Mercerie d'Allemagne, par Lyon | 50 000 |
| Laines d'Espagne (5 000 quintaux) | 350 000 |
| Laines de Constantinople, Salé, Alger & tous les lieux de Barbarie | 400 000 |
| Poisson salé de Marseille & Bordeaux | 349 225 |
| | 5 190 225l |
| Différence en faveur des exportations | 11 358 775l |

La prohibition du cours des piastres usitées en Espagne, en Italie & dans le Levant; cette mesure rigoureuse obligeait le commerce d'exportation à ne recevoir en payement que des lettres de change, ce qui entraînait des retards & des pertes considérables. Bâville proposait, après plusieurs expériences & une étude attentive de la matière, d'accepter trois espèces de piastres : celles du poids d'un écu, au prix de trois livres; celles du poids de quatre pistoles d'Italie, au prix de cinquante-huit sols, & toutes les autres, destinées à la monnaie, à raison de vingt-sept livres le marc. Dût-on même transformer toutes les piastres en monnaies françaises, le trésor ne perdrait pas à l'opération.

L'histoire ne doit pas négliger, si minimes qu'elles paraissent, toutes les preuves du penchant naturel de l'esprit humain vers les solutions rationnelles. Sur quelques-uns de ces points, Bâville, tout autoritaire qu'il se montrât dans l'exercice de ses fonctions, se trouvait devancer les cahiers de doléances de 1789, tant il est vrai que les vœux de cette époque mémorable, loin d'être, comme on l'a prétendu quelquefois, l'effet d'un entraînement passager, traduisaient fidèlement dans leur ensemble les désirs de réforme les plus légitimes.

C'est ainsi qu'une tentative avait été faite aux États de Languedoc, en 1697, pour réaliser cette unification des poids & mesures dont l'honneur devait être réservé à l'Assemblée nationale, tentative infructueuse, mais digne d'attention, comme un symptôme du travail inconscient qui s'opérait dans les intelligences[1].

Les idées économiques de Bâville sont justes & larges. L'intendant termine son chapitre sur le commerce de Languedoc en exposant un projet d'abolition générale des péages, à commencer par ceux du Rhône. « Cette rivière, dit-il, « est faite pour procurer l'abondance dans le royaume; mais on a trouvé le « moyen, en la chargeant de plus de soixante péages, de la rendre si fâcheuse « & si incommode aux négocians qu'il n'est pas possible qu'elle n'en rebute « un grand nombre. »

Il recherche comment on pourrait détruire ces entraves sans porter atteinte au droit de propriété, & recommande deux systèmes, ou bien le rachat direct des péages par l'État ou bien la concession du droit de navigation pendant douze ans à une compagnie qui serait chargée, durant cette période, d'opérer elle-même le rachat.

Dans le premier système, il propose d'imposer un million sur toute la France & de l'affecter au remboursement des seigneurs péagers dont la liquidation pourrait être faite en vingt ans sur le pied du denier dix-huit.

Il évalue à cent soixante mille neuf cents livres de rente annuelle le produit des péages appartenant aux particuliers & aux engagistes du domaine, à vingt-cinq mille livres ceux du roi, & à cinquante mille ceux de l'Église. Les premiers seraient remboursés directement moyennant un million deux

[1] *Pièces justificatives*, n. DLIII, col. 1536.

cent quatre-vingt-sept mille deux cents livres. Le roi « aurait la bonté de « remettre les siens au public, » ce qui ferait augmenter la douane de Valence & les autres droits de ses fermes; & quant aux péages des ecclésiastiques ne pouvant, de leur nature, être remboursés, on en ferait payer le revenu par les provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné & Lyonnais. « Si, par cette « proposition, on fait entrer tout le royaume dans ce remboursement, c'est « qu'on suppose qu'après avoir supprimé les péages du Rhône, on suppri- « meroit de la même manière les péages qui se lèvent sur toutes les autres « rivières. »

On venait de voir paraître une marque de l'esprit d'ordre & de régularité qui tendait à renouveler l'administration, dans une grande ordonnance dressée par les commissaires du roi & ceux des États & confirmée par déclaration royale, portant règlement pour les affaires des communautés.

Ce serait, du reste, une assez grave erreur, que de croire, comme on l'a trop souvent avancé, que cette intervention du pouvoir central dans l'économie intérieure des municipalités, fût une réelle innovation. Elle avait été de tout temps rendue nécessaire par les désordres financiers des petites oligarchies locales; dès que l'autorité des rois de France fut solidement constituée, elle fit exercer un contrôle par ses officiers sur tous ceux qui avaient un maniement de deniers publics. Mais, comme il est de l'essence du temps d'altérer toutes choses, il arriva que les instruments d'abord employés par le pouvoir central furent divertis de leur destination & devinrent inutiles. C'est parce que les successeurs nominaux des anciens sénéchaux de Languedoc, transformés en officiers héréditaires & rabaissés par la coexistence du Parlement, avaient absolument perdu leur rôle d'administrateurs royaux, qu'il fallut reconstituer, sous le nom des intendants, toute une nouvelle surveillance administrative. Il y eut donc déplacement d'autorité & renaissance beaucoup plus que création.

Ajoutons, en ce qui concerne les communes, que la suppression à peu près complète des élections, la vénalité des charges municipales & la dégradation qui en résultait rendaient plus urgente encore la répression des abus signalés de tous côtés dans la gestion financière des consuls. Plus la condition des gérants devenait anormale & précaire, plus il était indispensable de se garantir contre leurs malversations. C'est à quoi tendirent les membres de la commission mixte, qui étaient le marquis de Calvisson, lieutenant général; l'intendant Lamoignon de Bâville; les trésoriers de France d'Aldéguier & Masclary. Il n'est pas difficile de comprendre, sous ce nom collectif, à quelle influence prépondérante revenait l'initiative de la mesure.

Le nouveau règlement exigeait qu'il fût rendu un seul compte pour chaque imposition par le collecteur qui en aurait fait la levée; il interdisait d'une manière absolue aux maires & consuls de se faire délivrer les revenus patrimoniaux des communes, ces fonds devant être mis aux mains des collecteurs qui en déduiraient le montant du rôle des impositions, suivant l'ordonnance du 1er décembre 1687. Il défendait également aux officiers

municipaux de se charger des sommes imposées pour les dépenses ordinaires ou imprévues.

Il coupait court aux exigences des collecteurs en supprimant ou restreignant les remises qu'ils s'attribuaient pour frais d'expédition ou de levure & soumettait les reprises à un contrôle sévère en demandant une vérification faite dans le temps de la récolte par un député de la commune, avec mandat de justifier que les biens cotisés n'avaient porté aucun fruit & que le propriétaire n'avait d'ailleurs aucuns meubles ni autres effets exploitables dont la vente pût lui permettre de satisfaire aux exigences du fisc.

Il autorisait l'expédition sous seing-privé des quittances des particuliers employés dans l'état des dépenses ordinaires ou assignés sur les imprévues & de celles des intérêts d'emprunts; les créanciers illettrés faisant certifier le paiement par les maires & consuls ou par le curé des lieux. Quant aux quittances des capitaux de dettes, elles devaient être expédiées par un notaire & mentionnées en marge des obligations.

Les sommes empruntées en vertu d'ordonnances de permission devaient être employées sur-le-champ à leur destination, l'acte d'emprunt contenant l'indication de l'emploi. Une seule exception était faite à cette règle, pour les frais de procès, dont la liquidation ne pouvait raisonnablement s'accomplir qu'après la terminaison de l'affaire.

Dans le cas où le premier emprunt était insuffisant, il fallait en justifier par le compte rendu exact de l'état des fonds & procéder ensuite à une délibération nouvelle & à une demande d'autorisation.

Les fonds étaient alors envoyés au procureur de la commune ou remis au député chargé de la poursuite du procès, avec défense de dépasser en aucune façon les sommes autorisées, soit pour les frais du procureur, soit pour les journées du député.

Les officiers municipaux, promoteurs d'un emprunt, étaient obligés d'en poursuivre la vérification pendant leur année &, s'ils ne pouvaient l'achever, d'en donner connaissance à leurs successeurs dans une assemblée de commune, avec l'exposé des motifs & la remise de toutes les pièces justificatives. L'assemblée confiait alors aux nouveaux consuls la suite de l'opération; faute d'obéir à cette règle, les anciens & les nouveaux magistrats seraient tenus de payer en leur propre & privé nom les intérêts dus jusqu'à la vérification & les frais exposés par les créanciers.

Conformément à l'arrêt du conseil du 28 novembre 1648, défense était faite aux créanciers dont les dettes n'auraient pas été vérifiées de faire aucune poursuite pour s'en procurer le payement, & aux maires & consuls d'opposer d'autres défenses devant les juges que le défaut de vérification, à peine de radiation & de perte des frais. Les créanciers devaient adresser une sommation en vérification aux consuls & leur remettre les actes nécessaires &, faute par eux d'y satisfaire, poursuivre eux-mêmes la vérification aux frais des officiers municipaux.

Les capitaux des dettes vérifiées seraient imposés dans le nombre d'années

porté par l'arrêt du conseil qui permettait l'imposition. Les maires & consuls avaient charge de dénoncer par acte aux créanciers l'imposition faite en leur faveur & de leur indiquer le nom & l'adresse du collecteur chargé de les payer. Les commissaires du roi aux États étaient seuls compétents pour prononcer sur la requête des créanciers.

Les délibérants poursuivis pour le payement des dettes rayées & qui auraient des moyens de rétablissement à proposer, les remettraient au greffe du roi, quinzaine après les assignations, & demanderaient sursis à l'intendant jusqu'après jugement de la contestation par les commissaires royaux.

Le dernier article de la déclaration défendait très-expressément aux officiers du Parlement de Toulouse & de la Cour des comptes de Montpellier & à tous autres juges d'y contrevenir à peine d'interdiction de leur charge[1].

La sagesse de ces diverses dispositions ne saurait être contestée; elles restreignaient heureusement les chances de gaspillages publics dont les administrations municipales se rendaient fréquemment coupables; mais elles montraient aussi l'inanité des avantages que le ministère s'était promis, au moins pour la forme, en créant les offices héréditaires.

La paix qui s'était conclue au château de Ryswyck en 1697, & qui marque le terme des prospérités de Louis XIV, avait été accueillie sans enthousiasme, à cause du haut prix qu'elle coûtait. La première conséquence qu'elle eut en Languedoc fut une recrudescence de rigueurs contre les protestants.

Parmi les concessions que l'orgueil du roi de France venait de faire aux puissances coalisées, le gouvernement britannique avait stipulé le rétablissement du culte réformé dans la principauté d'Orange. Grave motif d'inquiétude pour Bâville, qui ne pouvait voir sans appréhension des pratiques religieuses, prohibées sous peine de mort d'un côté du Rhône, devenir licites de l'autre côté.

Mais à peine le traité avait-il été signé qu'une déclaration royale défendait aux protestants de s'établir à Orange & d'y faire aucun exercice de leur culte.

L'intendant faisait surveiller les passages du Languedoc sur cette frontière avec une exactitude inquiète. Il se préoccupait surtout d'un ministre dont nous avons exposé plus haut la participation énergique à toutes les tentatives de résistance contre l'édit de révocation. La capture de l'ancien agitateur du Vivarais, de Claude Brousson, était devenue son idée fixe. « Il est certain, « écrivait-il le 3 mai 1698, que cet homme fait des maux infinis[2]. » Des émissaires avaient été envoyés à Orange pour se mettre sur ses traces. Traqué de village en village, Brousson réussit à pénétrer en Languedoc &, trompant les poursuites, se jeta dans le Béarn; mais on avait mis sa tête à prix, et à Oloron un dénonciateur voulut gagner trois mille livres en livrant le pros-

[1] Archives de Toulouse. *Recueil d'imprimés*, V, p. 549. — L'ordonnance des commissaires fut rendue le 22 janvier 1697, & la déclaration confirmative, datée de Versailles le 30 avril de la même année.

[2] *Fragments inédits de la correspondance de Lamoignon de Basville avec Fléchier*, 1698-1701. Communication de M. Boissy d'Anglas. — *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français*, XV, p. 133.

crit aux agents de l'intendance. Averti par une dépêche de son collègue de Pau, Bâville se hâta d'annoncer « la bonne nouvelle » à l'évêque de Nimes. Il ajoutait quelques lignes singulièrement expressives. « J'envoie aujourd'hui « à M. Pinon (intendant du Béarn) tout ce qu'il faut pour luy faire son « procès en deux heures. Je meurs de peur que ce malheureux, qui est bien « fin, n'eschappe. Il a fait bien du mal & en eût beaucoup fait encor. Jamais « fanatique n'a esté plus dangereux[1]. »

Brousson, dont le portrait avait été envoyé dans toute la France, arrêté à l'hôtellerie de la poste d'Oloron, puis transféré à Lescar, fut conduit à Montpellier par ordre de la Cour. On l'enferma dans la citadelle, & Bâville eut charge de l'y juger.

L'intendant gardait en son pouvoir, depuis six ans, une terrible pièce de conviction qui, entre ses mains, valait une condamnation à mort. C'était un itinéraire détaillé dressé par Brousson pour introduire les armées étrangères dans les Cévennes, & destiné au comte de Schomberg, commandant alors en Piémont pour le duc de Savoie. Cette pièce, accompagnée d'une lettre de Vivens, datée du Désert le 8 mars 1691, avait été saisie sur un guide d'émigrés, nommé Gabriel Picq, qui fut arrêté & fouillé aux portes de Genève, & qui l'avait cousue dans ses vêtements. Le résident français, M. d'Iberville, s'était hâté d'expédier l'écrit & le porteur à l'intendant, qui fit pendre Picq & conserva l'itinéraire.

L'auteur de ce plan y représentait au général étranger combien il importait de se rendre maître des Cévennes. « Si nos ennemis, » disait-il, désignant par cette expression les troupes françaises, tant la passion religieuse jetait de confusion dans les idées & dans le langage, « si nos ennemis y avoient une « fois jeté dix ou douze mille hommes, & qu'ils y fussent fortifiés, il ne « seroit plus possible de les en chasser, & ils rendroient presque inutile tout « ce qu'on pourroit faire dans la plaine; car de là ils désoleroient tout le « pays. » Brousson indiquait ensuite l'état des forces royales dans ces montagnes : deux régiments de milice, pouvant faire en tout douze ou quinze cents hommes; quatre à cinq compagnies de cavalerie, quelques compagnies d'infanterie dans les forts d'Alais & Saint-Hippolyte, faisant des courses & des recherches continuelles. Il montrait l'impossibilité d'une insurrection locale sans secours de l'extérieur. « Ce peuple ne sauroit rien entreprendre, quand « même on y envoyeroit des officiers, si l'on ne jetoit dans les montagnes « quelques troupes qui occupent un peu les milices, & qui donnent aux habi- « tans du pays le moyen d'agir. » Il demandait un secours de deux mille hommes, ou de mille, ou, « au pis, » de cinq cents, bien choisis, « armés de « fusils & de baïonnettes, parmi lesquels il y eût un bon nombre d'officiers « surnuméraires, des plus vigoureux, pour commander les gens du pays. » L'entrée de ce secours dans les Cévennes aurait dû précéder un mouvement offensif de l'armée protestante de Schomberg sur la vallée du Rhône.

[1] Lettre du 3 octobre 1698.

Voici la route que proposait le ministre : Débarquement de nuit entre Montpellier & Aygues-mortes; marche nocturne, par la rive gauche du Vidourle, sur Calvisson; halte à la petite montagne de Canes, près Vic, où un bois assez épais donnerait abri; marche d'une lieue environ, à travers des plateaux presque déserts, entre Durfort & Saint-Félix. A partir de ce point, la troupe devait atteindre, sans difficulté, grâce aux bois & aux rochers, le vallon supérieur du Gardon d'Anduze, par la Salle & Saumane, où elle se trouverait « au cœur des Cévennes » & où le peuple se ramasserait de tous côtés. Brousson regardait l'entreprise comme certaine; pour peu de diligence qu'on fît, les milices du pays n'auraient pas le temps de se rassembler; d'ailleurs, en leur donnant l'attaque, il suffirait d'annoncer l'approche d'une armée régulière pour dissiper facilement ces compagnies, dont le peu de solidité était connu. Le ministre recommandait pourtant de jeter d'abord dans les Cévennes autant de monde que l'on pourrait, afin de s'assurer des montagnes & d'y mettre les habitants en état de défense, après quoi les troupes auraient la faculté de descendre dans la plaine[1].

On devine que la possession d'un tel document dispensa de longues procédures. Brousson avouait tout; mais Bâville prétend, dans une lettre à Fléchier, que le prévenu lui donnait « assez de peine, non par son habileté, « mais par une prolixité épouvantable dans ses réponses. » On sait que Brousson, ancien avocat au Parlement, était doué d'une grande facilité oratoire; quel plus triste sujet d'ailleurs & plus riche en développements que cette politique de persécution, qui, en créant des crimes imaginaires, finissait par en susciter de réels & qui changeait les sujets en traîtres pour les avoir trop longtemps traités en ennemis!

Le jugement fut prononcé, dans la citadelle de Montpellier, le 4 novembre, Bâville exerçant la justice prévôtale, à la tête des officiers du présidial, en vertu de ses arrêts d'attribution. Brousson reconnut qu'il avait été l'instigateur des résolutions prises à Toulouse en 1683 pour continuer l'exercice du culte protestant dans les lieux interdits, qu'il avait rédigé le projet d'opération militaire sur les Cévennes pour le comte de Schomberg & s'était tenu en relations secrètes avec ce général, & enfin qu'il avait encouragé les mouvements religieux du Vivarais. Il ajouta que les clauses du traité de Ryswyck, en mettant fin à la guerre de religion, amnistiaient les actes du passé.

Le ministre fut condamné, tout d'une voix, à être rompu vif. Bâville fit ajouter à l'arrêt que Brousson serait étranglé, « afin de finir promptement le « spectacle. » Il redoutait l'impression que la mort calme & courageuse de ces hommes produisait sur l'esprit des peuples, & les commentaires qui s'en faisaient.

Le jour même du jugement, Bâville en rendit compte à Fléchier par lettre

[1] Brueys, *Histoire du fanatisme de notre temps*, I, p. 174. — Corbière, *Histoire de l'Église de Montpellier*, p. 309. — Lettre de Bâville à Fléchier, du 4 novembre 1698.

1698

& lui raconta sommairement les principaux faits de l'audience. « Il y a vingt « ans, dit-il, que Brousson ne pensoit qu'à soulever les peuples..... Je vous « puis assurer que si l'on en veut faire un martyr, il sera d'une nouvelle « espèce, toujours respirant le fer, le feu & la sédition. »

L'agitateur des Cévennes fut exécuté le même jour. « Les dévotes pleure- « ront Brousson, écrivit Bâville à l'évêque de Nimes, mais il ne fera plus « de mal. »

Le supplice du ministre eut, en effet, dans l'Europe entière, un grand retentissement. Comme il arrive toujours, dans ces lamentables affaires, la légende défigura quelque peu l'histoire; on nia l'authenticité du projet d'invasion, bien que l'auteur en fût lui-même convenu; l'émigration réformée répandit un récit de l'exécution avec ce titre : *Le glorieux martyre de Monsieur Brousson,* & M. de Superville, pasteur de Rotterdam, le défendit énergiquement du reproche de haute trahison dans ses *Lettres sur les devoirs de l'Église affligée*[1].

L'édit de révocation de 1685 venait d'être renouvelé avec énumération de toutes les peines que le roi promettait aux infracteurs de ses ordonnances. La déclaration du 11 février 1699 remit en vigueur les prescriptions sévères qui punissaient l'émigration des galères perpétuelles pour les hommes, de la détention pour les femmes, avec confiscation générale des biens. 1699

Le marquis de Châteauneuf expédia à tous les évêques de Languedoc les nouveaux actes royaux avec une instruction sur la conduite à tenir à l'égard des « nouveaux convertis » dont Sa Majesté désirait « ardemment le salut & « la conversion. »

Il paraît, par une lettre de Fléchier, que ce prélat, consulté avant la rédaction de ces pièces, avait demandé un régime plus sévère; « j'ai pourtant loué, « dit-il, la bonté & la sagesse du roi, & je n'ai pas eu peine à m'accommoder « aux voyes de douceur auxquelles il s'est déterminé par lui-même, & que « j'ai toujours suivies à l'égard des nouveaux convertis, par devoir & par « inclination[2]. »

La déclaration du 13 décembre fut envoyée dans toutes les paroisses; les curés durent la publier & la commenter en chaire; & les évêques, dans leurs tournées, s'en firent les propagateurs.

On avertissait les protestants que le temps était venu de rentrer dans le sein de l'Église; que les intentions du roi étaient manifestes. S'il ne faisait que les exhorter d'assister à la messe & aux autres exercices de la religion catholique, ses exhortations ne devaient pas être moins efficaces sur de fidèles sujets que ses commandements, puisqu'il leur marquait par là ses volontés & leurs devoirs; si l'on ne les forçait point, c'était pour avoir la satisfaction de les attirer par cette bonté paternelle, & pour leur donner occasion à eux-mêmes de se convertir librement; ils devaient profiter de la clémence du roi

[1] Court de Gébelin, *Histoire des troubles des Cévennes,* I, p. 12.

[2] *Lettres choisies de M. Fléchier,* I, p. 130. Lettre au marquis de Châteauneuf, du 4 juin 1699.

& ne pas lui faire perdre par leur opiniâtreté les sentiments de tendresse & de charité qu'il avait pour eux.

Le rapport que l'évêque de Nimes adressa au marquis de Châteauneuf sur l'exécution des nouvelles mesures, montre que la prétendue conversion des réformés ne faisait aucun progrès. Comme on ne les pressait plus d'aller à la messe, ils en concevaient l'espérance d'une plus grande liberté. Fléchier se plaignait de les trouver « ombrageux & fiers, s'effarouchant de tout, & tirant « avantage de tout. » Il signalait beaucoup de relâchement dans leurs pratiques religieuses, une grande résistance de la part des parents à laisser leurs enfants fréquenter les écoles & les églises catholiques. « Tantôt, dit-il, ils « prétextent la nécessité qu'ils ont d'avoir leurs enfans auprès d'eux pour les « faire travailler à la subsistance domestique; tantôt ils allèguent que leurs « enfans ont quatorze ans & que, selon la déclaration, ils ne sont plus sujets « à l'instruction, ni à la discipline de l'école. Les amendes les ramènent « quelquefois; mais il faut toujours avoir les yeux sur eux. »

Il insiste sur l'utilité de mettre les jeunes filles protestantes dans les couvents pendant quelques mois, mesure particulièrement redoutée des parents « mal convertis. »

La fermeté précoce de quelques enfants l'étonne. Un jeune garçon de quatorze à quinze ans & une jeune fille à peu près du même âge, étant fort malades, & les curés étant allés les visiter pour leur proposer de recevoir les sacrements, l'un & l'autre répondirent avec beaucoup de hardiesse qu'ils voulaient mourir dans la religion réformée, quoiqu'ils eussent fréquenté l'école & répondu plus d'une fois au catéchisme. Fléchier propose de rendre les parents responsables de leurs enfants & de les punir dans ces occasions, si l'on ne veut pas que l'exemple devienne contagieux.

L'évêque avoue l'inanité des tentatives qu'il a faites pour ramener les réformés par des instructions. Il a installé dans sa cathédrale un très-habile missionnaire qui prêche toutes les fêtes & les dimanches après dîner. Ils l'ont loué & approuvé quand ils l'ont entendu; mais tout d'un coup ils ont laissé l'auditoire libre aux anciens catholiques. C'est aussi parmi les catholiques seuls qu'une mission envoyée sur divers points du diocèse, a obtenu quelques succès.

Un chapitre particulièrement navrant est celui des moribonds. Ordre avait été donné aux curés, suivant la volonté du roi, « d'être attentifs sur les nou- « veaux convertis malades. » Ils en trouvaient plusieurs qui refusaient de les écouter & qui manifestaient l'intention de mourir dans la religion où ils étaient nés. Quand le prêtre avait épuisé tous ses efforts, on appelait le juge. La plupart disaient qu'on n'avait pas plus de raison de les contraindre à la mort que pendant leur vie. Si l'on craignait de leur voir profaner les mystères en y assistant, il semblait plus à craindre encore qu'ils ne commissent des sacriléges en recevant les sacrements à l'extrémité, n'y ayant point été accoutumés, ni préparés auparavant. Fléchier observe à ce propos : « Il y a dix ou « douze affaires de cette nature prêtes à juger; mais les procédures sont lon-

1699

« gues; il faut avoir recours au Parlement, & le mal croît & se multiplie « avant qu'on y ait apporté les remèdes, qui sont le châtiment & l'exemple « qu'on en veut faire. »

L'évêque déplore qu'avec toutes les bonnes intentions du roi l'œuvre fasse si peu de progrès. Il se plaint particulièrement des gentilshommes, & encore plus de leurs femmes, qui donnent sur la religion de très-mauvais exemples dans les villages, ne vont presque point à l'église & répondent aux exhortations que le roi ne l'ordonne pas. Les juges établis par eux dans leurs terres ne sont pas mieux disposés & favorisent secrètement ceux qui contreviennent « aux déclarations. Plusieurs, jouissant de biens des fugitifs, font aussi peu de cas de la religion que s'ils étaient à Genève ou en Hollande. « Le roi, « remarque Fléchier, condamne tous ces gens-là dans ses instructions, & je « ne sais pourquoi ou comment tout cela subsiste sans être puni ou cor- « rigé[1]. »

Voilà dans quelles dispositions s'inaugurait le dix-huitième siècle & quel étrange contraste les lois commençaient de présenter avec les mœurs.

Le 13 septembre 1699, il fut publié une nouvelle déclaration ordonnant de faire leur procès, tant aux gens qui auraient été arrêtés sortant du royaume, qu'à ceux qui auraient essayé de le faire sans avoir réussi, quoiqu'ils n'eussent pas été arrêtés.

Une autre déclaration, à la date du 5 décembre, prescrivit la confiscation des bâtiments français ou étrangers à bord desquels seraient trouvés des nouveaux convertis émigrant.

Défense fut encore faite aux protestants de vendre leurs biens immeubles, durant trois années, ainsi que la totalité de leurs meubles, & d'en disposer d'une autre manière, à peine de nullité & même de confiscation.

Enfin, pour répondre au vœu exprimé par Fléchier, un dernier acte de la volonté royale ordonna que les malades qui recouvreraient la santé, après avoir refusé les sacrements, seraient condamnés, les hommes aux galères, & les femmes à la perte de leurs biens, à l'amende honorable & à la clôture perpétuelle; quant à ceux qui mourraient dans ces dispositions, la mort même ne les garantissait pas d'une persécution impitoyable; leurs corps devaient être traînés sur la claie & jetés à la voirie.

C'est ainsi que les dépositaires de l'autorité croyaient rétablir l'ordre dans les consciences & réprimer les instincts de désaffection qui se traduisaient depuis 1685 par de si déplorables effets.

1700

La petite féodalité que les nécessités fiscales improvisaient à chaque vente du domaine royal, malgré le caractère transitoire & précaire qu'elle empruntait à la nature même de ses contrats, n'en était pas moins excessive dans ses exigences, & ne témoignait guère, par ses ménagements envers les peuples, qu'elle parût se souvenir de l'humilité de son origine.

Ce fut encore au pouvoir royal, qui avait autrefois défendu les communes

[1] Lettre du 4 juin 1699.

contre l'ancienne féodalité de race, de les garantir des vexations ingénieuses & persévérantes de la féodalité d'argent.

Tous les prétextes étaient bons aux nouveaux seigneurs pour extorquer quelque finance des communes qu'un acte notarié mettait provisoirement sous leur dépendance. Mais parmi les motifs les plus fréquemment mis en usage, il n'en était pas de plus puissant que l'épouvantail du papier terrier. Cette opération coûteuse avait été renouvelée, pour le domaine royal, depuis l'année 1667, dans la plupart des villes & lieux de Languedoc. Néanmoins, les acquéreurs de terres du domaine, aliénées en vertu de l'édit de mars 1695, exploitaient habilement la crainte des frais qu'aurait occasionnés aux communes la confection d'un nouveau papier terrier, source inépuisable de procès, pour leur arracher des compositions onéreuses, & leur faire abonner leurs droits seigneuriaux à un prix de beaucoup supérieur au revenu légitime.

Ces exigences furent dénoncées au conseil d'État par le syndic général de la Province. L'intention de Sa Majesté, affirmait-il, n'avait pu être, en aliénant son domaine, d'exposer ses sujets à la vexation des seigneurs particuliers, ni de les assujettir à de plus grands droits que ceux qu'ils avaient accoutumé de payer avant l'aliénation.

Le contrôleur général des finances, Chamillart, qui fit le rapport à Versailles, le 23 mars 1700, donna des conclusions favorables, & le conseil fit défense, au nom du roi, à tous les particuliers qui avaient acquis des terres & seigneuries du domaine à titre d'inféodation, par suite de l'édit de mars 1695, d'obliger leurs tenanciers & censitaires à renouveler leurs reconnaissances s'il ne s'était écoulé au moins trente ans depuis que les dernières reconnaissances avaient été faites.

Cette mesure protectrice donna quelque allégement aux malheureux tenanciers que la crainte du papier terrier tenait toujours en haleine, & paralysa pour un temps l'âpreté des feudataires royaux[1].

L'arrêt du conseil d'État du 26 septembre 1699 ayant autorisé le remboursement des offices de maire, la ville de Montpellier se hâta de se débarrasser ainsi du sieur de Belleval qui avait possédé la mairie pendant six ans & fait, avec ce titre, les fonctions de premier consul.

Le 1er mars 1700, comme l'on procédait, selon l'usage, aux élections consulaires, il s'éleva de vives contestations. Plusieurs habitants, à la discrétion des compagnies de justice, voulaient en nommer un officier à la première place de consul. Les gentilshommes de Montpellier, qui prétendaient avoir un droit exclusif à cette fonction, s'en alarmèrent & adressèrent leur sommation aux consuls d'avoir à proposer une liste de trois noms choisis dans la noblesse. Cette querelle donna l'éveil à tous les corps de professions libérales. Les conseillers au présidial, les avocats, les professeurs en droit & les médecins firent entendre leurs réclamations, disant avoir un droit égal à celui des gentilshommes d'occuper la première place consulaire.

[1] Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 23 mars 1700. *Recueil de Languedoc.*

L'affaire portée au conseil d'État, on fit une révision des titres. Les lettres patentes de François Ier en 1544, d'Henri II en 1547, d'Henri IV en 1596, furent compulsées; on examina la liste des premiers consuls de Montpellier depuis 1559 jusqu'en 1693, époque de l'acquisition de l'office par le sieur de Belleval, & comme on trouva que pendant trente-six ans, depuis l'année 1657 où un trésorier de France, nommé Baudan, fut premier consul, la place avait été invariablement occupée par un gentilhomme, le conseil d'État transforma en loi ce qui n'avait été qu'un usage, & ordonna que la place de premier consul à Montpellier serait toujours remplie par un gentilhomme ou noble faisant profession des armes[1].

La plupart des expédients imaginés par le ministère pour réparer les embarras de finances, étaient si malheureusement conçus qu'on ne cessait d'osciller entre les créations & les suppressions, le lendemain défaisant l'œuvre de la veille.

L'édit du mois d'août 1696 avait créé un gouverneur en titre d'office héréditaire dans chacune des villes closes du royaume où n'existait pas déjà un gouverneur pourvu par le roi & jouissant d'appointements annuels d'au moins quatre cents livres, en attribuant aux nouveaux gouverneurs une somme de deux cent quarante mille livres à distribuer entr'eux, sous forme de gages, à raison du denier vingt ou vingt-cinq du prix d'acquisition.

Charles de La Cour de Beauval, bourgeois de Paris, s'était chargé du recouvrement de cette finance, moyennant six millions de livres, à la remise ordinaire du sixième[2].

Le marché ne fut pas heureux. Quatre ans après le traité, La Cour de Beauval avait déjà payé au trésor plus de trois millions deux cent mille livres, & le produit des offices qu'il avait vendus dépassait à peine un million quarante-trois mille livres. Le traitant proposa divers expédients à la couronne pour activer le débit.

L'établissement des nouveaux offices avait causé beaucoup de troubles en diverses villes. Plusieurs d'entre elles offraient de rembourser les acquéreurs en pure perte.

Le traité de La Cour fut donc révoqué, les offices non vendus supprimés & les villes autorisées à racheter les offices vendus, en payant à l'acquéreur le prix d'achat & les frais. En même temps, le conseil d'État prononça la suppression de tous les gouverneurs & capitaines châtelains dont les gages n'atteignaient pas quatre cents livres, leur enjoignant d'avoir à vider, dans six semaines, les maisons & châteaux dont ils jouissaient par suite de cette qualité, sous peine de trois mille livres d'amende[3].

[1] *Recueil des arrêts de Languedoc*. Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 22 mars 1700. — Règlements des États de Languedoc, confirmés par arrêt du conseil du 17 décembre 1685.

[2] Traité fait au conseil d'État, le 21 août 1696.

[3] *Recueil des édits de Languedoc*. — Édit du roy, qui supprime les offices de gouverneurs des villes créez par édit du mois d'aoust 1696 qui restent à lever. Permet aux villes où ils ont esté levez de les réunir à leur corps, en remboursant. Et supprime les charges de gouverneurs & capitaines chastelains cy-devant establies, dont les

Ce même La Cour de Beauval était préposé à la recherche des usurpateurs du titre de noblesse en Languedoc. Dans le cours de cette opération, il eut d'assez vifs démêlés avec les capitouls de Toulouse, qui ne négligeaient aucun moyen d'amplifier à leur profit les avantages de la tolérance royale. Il se plaignit surtout à l'intendant de l'abus qu'ils faisaient de leur privilége d'anoblissement.

Il leur reprochait d'expédier des certificats inexacts, où les véritables qualités des anciens capitouls étaient supprimées, afin d'éviter la dérogeance qu'ils encouraient par leur profession. Il citait pour exemple une attestation par eux donnée, portant que « noble Jean Lespinasse » avait été capitoul en l'année 1641-42, & une autre où le même personnage, pour la même année, était appelé « sire Jean Lespinasse, marchand, » désignation conforme aux traditions de l'hôtel de ville.

Les magistrats municipaux de Toulouse donnaient ainsi occasion, d'après le traitant, à plusieurs particuliers de se mêler dans les familles des anciens capitouls & à d'autres de se faire maintenir dans une noblesse qu'ils n'avaient jamais acquise, n'en remplissant pas les conditions.

Bâville ordonna qu'à l'avenir les attestations capitulaires mentionneraient exactement les qualités des anciens capitouls, avant & pendant leur magistrature, « soit marchands, bourgeois, procureurs, notaires, avocats ou autres, » à peine de deux mille livres d'amende & d'être déchus du privilége[1].

Un conseil de commerce avait été établi pour tout le royaume[2] dans le dessein d'étudier & d'examiner les questions de négoce par terre & par mer, l'état des fabriques & manufactures, & de proposer à l'autorité royale les moyens qui paraîtraient les plus favorables pour accroître la prospérité publique.

Ce conseil fut primitivement composé de six conseillers d'Etat qui étaient d'Aguesseau, Chamillart, Pontchartrain, Amelot, d'Hernotton & Bauyn d'Argevilliers, & de douze des principaux négociants du royaume, dont deux appartenant à la ville de Paris, & les dix autres à celles de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne & Dunkerque.

Par un oubli singulier, aucune ville de Languedoc n'avait trouvé place dans cette représentation du grand commerce français.

Les députés de la Province en portèrent plainte au conseil d'État, faisant observer que le pays de Languedoc devait d'autant moins être exclu, qu'il possédait plusieurs ports de mer, un nombre de fabriques & de manufactures supérieur à celui des autres provinces, & qu'il avait journellement besoin de protection contre les prétentions des villes de Lyon, Bordeaux & Marseille.

Le conseil d'État prêta l'oreille à ces réclamations, & décida que la Province serait représentée au Conseil; c'est aux États provinciaux que fut confié

gages ne sont pas employez sur les États du roy ou qui y sont employez pour moins de quatre cens livres, donné à Versailles au mois de juin 1700.

[1] Archives de Toulouse. Documents concernant l'anoblissement capitulaire. Ordonnance de Bâville, du 2 mai 1698.

[2] Arrêt du conseil d'État du 29 juin 1699.

1700

le soin de désigner ce député qui devait être un négociant de marque, faisant encore ou ayant fait longtemps le commerce.

Comme la première séance du conseil de commerce devait être tenue le 1[er] octobre 1700, & que l'assemblée des États de Languedoc n'ouvrait pas avant cette époque, il fut décidé que pour une année seulement, les députés de la Province & le syndic général nommeraient un négociant, d'intelligence & de probité reconnues, qui représenterait au conseil le commerce languedocien[1].

Les députés & le syndic de Languedoc choisirent un ancien négociant de Nimes, nommé Mourgues, qui alla passer neuf mois à Paris & prendre part à toutes les délibérations du conseil. Comme il avait demandé la permission de se retirer chez lui, les États obtinrent de faire remplir sa place par le syndic général de la Province en se réservant la faculté d'envoyer un négociant, s'ils le jugeaient convenable[2].

Le cardinal de Bonzi, dont la santé s'affaiblissait de plus en plus, n'eut pas la force de paraître à la session de novembre 1700. Les chagrins se joignaient à la décadence physique pour consommer sa ruine. Ce prélat, que Saint-Simon a cité comme un exemple mémorable de la puissance croissante des intendants, n'était plus que l'ombre de lui-même. Dans la tristesse profonde où s'écoulèrent les dernières années de sa vie, on aurait eu peine à reconnaître l'ancien vice-roi du Languedoc. L'éclat donné à sa liaison avec Madame de Ganges & le bruit qui s'en était fait à la Cour comme en province, avaient brisé son courage & condamnaient sa vieillesse au désespoir.

Saint-Simon n'a voulu voir, dans les plaintes portées par Bâville à la Cour, sur la vie privée du cardinal, que les marques d'une ambition impatiente & jalouse de l'intendant contre un homme très-influent & trop aimé. Comme on ne peut refuser à Bâville une véritable inclination pour le bien du service, dans un temps où les mesures de rigueur appliquées contre les protestants faisaient d'autant plus ressortir les faiblesses des grands dignitaires de l'Église, on a tout lieu de croire que l'explication est injuste. C'était une assez triste légende pour la Province que l'histoire de cette longue intrigue du cardinal avec Mademoiselle de Gévaudan, mariée tardivement, pour sauver les apparences; les bénéfices de toute nature que Madame Mariotte, sœur de cette jeune femme, avait retirés de sa complaisante initiative, la construction d'un élégant hôtel sur l'emplacement même du temple démoli des protestants, d'où l'on avait dû écarter une croix de pierre élevée en mémoire de l'édit de révocation[3], la mauvaise intelligence où vivait la favorite avec son mari,

[1] *Recueil des arrêts de Languedoc*. Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 7 septembre 1700.

[2] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 12 janvier 1703. — *Recueil des arrêts de Languedoc*. Arrêt du conseil d'État, donné à Marly le 7 août 1703.

[3] A l'occasion de ce déplacement de croix, on répandit en Languedoc un quatrain qui nous a été conservé par Madame Dunoyer :

Vénus, ô triste Croix, n'a rien qui vous ressemble,
Cependant près de vous on bâtit son palais.
Partez donc de ces lieux, quittez-les pour jamais;
Car Vénus & la Croix ne sçauroient être ensemble[1].

[1] *Lettres historiques & galantes* de deux Dames de condition, dont l'une étoit à Paris & l'autre en province. Amsterdam. Pierre Brunel. M. DCCXX. I. p. 368.

1700

obligé de quitter les troupes à cause du fâcheux renom de cette alliance, le bruit accrédité en Languedoc que pas une affaire d'argent ne se pouvait traiter aux États sans la médiation intéressée des deux femmes, tous ces égarements expliquaient les doléances de Bâville & les avis sévères que l'archevêque reçut de la Cour, par la plume du père La Chaise & du marquis de Châteauneuf.

Mandé à Versailles, Bonzi avait eu une explication personnelle avec le roi, qu'il trouva fort instruit de toutes choses & qui, trop éclairé par sa propre expérience, refusait de prendre au sérieux l'aveuglement volontaire du mari. Une lettre de cachet s'en suivit, exilant Madame de Ganges, événement qui défraya la malignité publique, sans relever la considération de l'archevêque. A partir de ce moment, Bonzi assista, pour ainsi dire, à l'annulation progressive de son autorité.

Voyant que tous les appuis lui faisaient défaut, il rechercha le secours d'une grande alliance de famille & l'obtint par le mariage de son neveu Castries avec une fille du maréchal duc de Vivonne, nièce de Madame de Montespan. Mademoiselle de Vivonne n'avait rien que sa naissance, mais l'accès que cette naissance pouvait donner auprès de la maison royale compensait le défaut de biens, aux yeux du cardinal & de sa sœur, préoccupés avant tout de se donner une défense contre Bâville.

La négociation ayant été conduite par le duc du Maine, sur les instances du prélat, les noces furent célébrées chez Madame de Montespan dans son domaine de Saint-Joseph, où les mariés s'installèrent. M. de Castries, qui passait à la Cour pour homme d'honneur, s'était fort distingué dans les guerres & se recommandait par mille qualités aimables. Mais l'espérance que sa mère avait fondée sur sa nouvelle condition ne se réalisa point. Le duc du Maine, après avoir ébloui ses nouveaux alliés par les plus brillantes promesses, s'inquiéta peu de tenir parole. Ménager de son crédit & des bonnes grâces du roi, il n'avait guère de zèle à réagir contre les mauvaises impressions que les galanteries du cardinal avaient produites dans l'esprit de Louis XIV, alors très-soucieux de réformer les mœurs d'autrui.

Après cette déception, l'archevêque de Narbonne s'abandonna de plus en plus au sentiment de sa propre déchéance, & tomba dans des humeurs noires auxquelles sa tête ne put résister.

Il avait de fréquentes attaques d'épilepsie : sa mémoire se brouillait. Quand il fit sa dernière apparition à la Cour, où il ne s'était pas montré depuis plusieurs années, on le trouva méconnaissable. Il semblait même rapetissé. Rien ne restait plus de sa vivacité, de sa grâce & de ses beaux yeux noirs, que Saint-Simon appelait « les plus parlans, les plus perçans & les plus lumineux du monde[1]. »

A force de lui reprocher ses faiblesses, on avait jeté l'épouvante dans sa conscience, & cet homme si brillant, dont les plus grands seigneurs admi-

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, I, p. 22 & suiv.

1700

raient la noblesse & la dignité, n'osait plus se présenter nulle part sans traîner avec lui son médecin & son confesseur qu'il faisait passer pour un aumônier. C'est avec cette escorte inséparable qu'il vint à l'audience du roi [1]. Son aspect était si lamentable que Louis XIV en oublia son ressentiment & traita le vieillard découragé avec plus de bonté qu'il ne s'y attendait [2].

Malgré son affaiblissement, il avait conscience de sa défaite & la rappelait parfois avec amertume. L'évêque de Noyon, dans une querelle de préséance au lit de justice du roi, dit un jour, à propos du cardinal Bonzi & du cardinal de Bouillon, qu'ayant tenu tête à des cardinaux qui gouvernaient tout, il ne céderait pas à des cardinaux qui ne gouvernaient rien; Bonzi, que son collègue voulait exciter contre l'évêque, se contenta de répondre froidement : « Ce qu'il y a de pis, dans ce propos, c'est que ni vous ni moi ne gouvernons « pas, en effet, grand chose [3]. »

Il finit par tomber presque en enfance & ne s'occupa plus d'affaires. En 1699, il avait encore présidé l'assemblée des États; mais cette même année il se fit dispenser du voyage de Rome, où se rendaient les autres cardinaux français.

Le mercredi 1er décembre 1700, comme l'assemblée provinciale était rassemblée sous la présidence de l'archevêque de Toulouse, on vint annoncer, vers la fin de la séance, que Son Éminence désirait communier en viatique & que l'évêque de Montpellier se disposait à lui porter les sacrements.

Aussitôt, les trois ordres se levèrent pour assister en corps à la cérémonie, où l'on invita les commissaires du roi. Tout le cortége se rendit à l'église Notre-Dame, & accompagna l'évêque dans la maison du malade. En tête marchaient deux à deux, un cierge à la main, les valets de pied & les domestiques du cardinal, puis divers membres du clergé & les aumôniers de Son Éminence; les consuls de Montpellier, vêtus de leurs robes rouges, portaient le dais autour duquel psalmodiaient les prêtres. Derrière l'évêque s'avançaient les commissaires du roi, que les marquis de Rouairoux & de Villeneuve, neveux du cardinal, avaient personnellement priés, & enfin les députés des trois ordres, portant tous des cierges. Cette longue procession pénétra dans les appartements du cardinal, où l'on avait dressé un autel pour la cérémonie. Le moribond fut invité par l'évêque de Montpellier à faire amende honorable de son passé devant les trois ordres, & parut s'y prêter avec une entière soumission. Les circonstances de cette confession publique, où l'évêque officiant dépassa peut-être, dans ses interprétations, la volonté du malade, trop affaibli pour avoir pleine conscience de ses gestes, & la demi-rétractation qui s'ensuivit, quand le cardinal eut repris ses forces, défrayèrent longtemps les conversations de la province & de la Cour [4]. Le premier

[1] Saint-Simon caractérise l'influence de Bâville sur les dernières années de l'archevêque de Narbonne par une expression singulièrement énergique : « Il mourut, dit-il, bientôt après son retour en Languedoc, consommé par Basville, devenu tyran de la Province. »

[2] *Journal de Dangeau*, 7 juin 1696.

[3] *Journal de Dangeau*, 23 mai 1698. Note de Saint-Simon.

[4] L'évêque de Nîmes écrivait à Le Pelletier le 20 décembre 1700 :

« Nous avons presque vu mourir notre prési-

courrier qui porta de Languedoc à Versailles les nouvelles des États y annonça que l'archevêque de Narbonne se trouvait à l'agonie, & le bruit de sa mort fut répandu, mais ce n'était qu'une alerte; trois années d'une existence de plus en plus éteinte & affaissée étaient réservées encore au vieux prélat.

Ce n'est pas, du reste, une figure indifférente, dans l'histoire du dix-huitième siècle, que celle de l'évêque janséniste qui nous apparaît pour la première fois, en cet appareil solennel, au chevet du cardinal. Entre ces deux expressions du catholicisme si peu semblables, entre la facilité complaisante de l'homme de cour & la rigidité hautaine de l'homme d'église, il y a presque la distance de deux religions ennemies.

Bonzi a personnifié, dans sa grâce, dans sa bonté un peu banale, dans sa facilité de grand seigneur, mais aussi dans l'abandon & dans les faiblesses de sa vie, les mœurs du haut clergé italien de la Renaissance, comme l'évêque de Montpellier représente l'esprit vigoureux & droit, mais intolérant, de cette forte Église nationale qui visait à renouer les traditions de la primitive Église & qui voulait rendre à l'épiscopat son ancien rôle de surveillant & de redresseur.

Charles-Joachim Colbert, élevé depuis 1697 sur le siége épiscopal de Montpellier, était fils du marquis de Croissy & neveu du grand Colbert. Né à Paris le 11 juin 1667, il avait passé une partie de son enfance en Angleterre, où son père était ambassadeur. Le climat de Londres ne lui pouvant convenir, on le ramena en France, où il fit ses études au collége de la Marche. S'étant résolu à embrasser la carrière ecclésiastique, il s'établit dans l'abbaye de Sainte-Geneviève, où son père lui avait loué un appartement. Il y fréquenta assidûment les religieux de cette maison, & ce fut dans leur bibliothèque qu'il apprit à aimer & à connaître les livres. Des conférences théologiques se tenaient chez lui; dans les grandes fêtes, il s'acquittait des fonctions de ses ordres à l'église de Saint-Étienne-du-Mont. A dix-sept ans, il obtint du roi l'abbaye de Froidmont, où il rencontra M. Hermant, chanoine de Beauvais. L'abbé Renaudot & le père Mabillon eurent une place distinguée dans ses affections. A la mort du pape Innocent XI, l'abbé de Croissy obtint d'aller à Rome en qualité de conclaviste du cardinal de Furstemberg. Comme il traversait le Milanais pour rentrer en France, après l'élection d'Alexandre VIII, le jeune conclaviste, qui n'avait pas voulu prendre la route de mer, malgré les conseils de ses amis, tomba dans un parti espagnol & fut enfermé au château de Milan, où le comte de Fuensalida le retint prisonnier. L'abbé de Croissy profita des loisirs de sa captivité

dent dans des accidens qui naturellement devoient l'emporter. Dieu lui a fait la grâce pourtant de recevoir les sacremens avec toute l'édification que son état lui pouvoit permettre. On vous aura sans doute mandé ce qui s'est passé dans la suite & qui a donné lieu à plusieurs raisonnemens, ici & à Paris même, à ce que j'apprends. J'aurai l'honneur de vous raconter un jour toutes ces circonstances. Présentement il se porte assez bien. Il a payé toutes ses dettes. Il a remis à M. son neveu l'abbé la jouissance des revenus de son abbaye. Heureux qui sçait se retirer à tems & songer à bien vivre ou du moins à bien mourir[1]. »

[1] *Lettres choisies de M. Fléchier*, évêque de Nîmes, I, p. 153.

1700

pour apprendre l'espagnol. Rendu à la liberté à la suite des démarches de son père & par l'entremise du marquis de Leganez, ministre d'Espagne, il arriva à point pour soutenir en Sorbonne ses thèses de licence. L'archevêque de Rouen, son cousin-germain, le fit alors grand vicaire de Pontoise (février 1692) & lui laissa la disposition de tous les bénéfices qui viendraient à vaquer à sa nomination. Ce fut là qu'il apprit les devoirs de l'administration ecclésiastique. Il les remplissait avec exactitude & scrupule, donnant une particulière attention à tout ce qui regardait l'instruction & la discipline du jeune clergé. En 1694, le chapelain de l'hôpital ayant succombé dans une épidémie, ce fut l'abbé de Croissy qui se chargea de remplir ses fonctions. Il les exerça toutes, jusqu'aux plus pénibles. On le vit, trois fois dans une journée, traverser le pont de la ville pour se rendre au cimetière, seul avec deux domestiques qui portaient les morts. Le tour de nommer à l'agence du clergé étant arrivé pour la province de Rouen, l'abbé de Croissy fut désigné. Il occupait cette haute situation quand le choix du roi l'appela à l'évêché de Montpellier. Malgré le peu de temps que dura son passage aux affaires du clergé de France, il s'y était fait remarquer par un inébranlable attachement au devoir. Dans l'assemblée de 1695, M. de Harlay, archevêque de Paris, dont le crédit était considérable à la Cour, & qui avait excédé ses pouvoirs en une négociation d'emprunt faite au nom du clergé, trouva dans l'abbé de Croissy un adversaire déterminé. C'était le suffrage de la province de Rouen qui devait lever le partage, certains membres voulant ratifier la conduite de l'archevêque, tandis que d'autres s'y refusaient obstinément. Tous les efforts de M. de Harlay échouèrent contre l'énergie du jeune Colbert, qui parla si haut & si bien que les prétentions de l'archevêque furent écartées & les règles remises en honneur.

Pour se préparer aux fonctions nouvelles qui l'attendaient & qui devaient consumer sa vie, au milieu des plus pénibles traverses, il se mit en retraite dans la maison de l'Oratoire de Saint-Honoré. « L'action est si grande & si « sérieuse, écrivait-il le 6 mars 1697, que j'ai cru qu'il falloit prendre au « moins quelques jours pour ne penser qu'à cela uniquement. » Il fut sacré par l'archevêque de Rouen, le dimanche 10 mars 1697, dans l'église des Feuillants de Paris.

Aussitôt qu'il arriva dans son diocèse, il laissa comprendre que les fonctions de l'épiscopat ne seraient point pour lui un honneur, mais une charge. Il tenait de sa naissance & des constantes habitudes de sa vie une grande magnificence extérieure, que la grandeur de sa fortune autorisait. Mais la discipline ecclésiastique n'en souffrait point. Afin de mieux connaître dans les détails l'administration de son diocèse, il voulut faire tout par lui-même & n'eut point d'abord de grand vicaire. Il se contentait, pour les affaires difficiles, de prendre l'avis d'un conseil, dont le père Pouget, supérieur du séminaire, était un des membres les plus influents.

Une déclaration royale, du 31 août 1699, soumettait le commerce des grains dans tout le territoire du royaume à une série de formalités vexatoires & 1701

coûteuses. Nul ne pouvait faire trafic de blé, de seigle, d'avoine, sans en avoir obtenu l'autorisation des officiers de justice ordinaires, prêté serment, fait enregistrer ses nom & adresse, & payé trente sols aux juges & vingt sols aux greffiers. Cette innovation produisit beaucoup de mécontentement en Languedoc. Elle y était surtout sensible par suite de la constitution de la propriété plus morcelée que dans les autres provinces de France. Il y avait toute une classe de laboureurs indépendants & de cultivateurs propriétaires qui n'avaient de ressources que dans la vente de leurs grains. Ceux de leurs voisins qui se trouvaient en possession d'argent comptant, achetaient souvent ces denrées pour les revendre avec les leurs, sans vouloir passer cependant pour marchands de blé, étant différenciés des négociants proprement dits par la médiocrité de leurs bénéfices qui ne montaient pas quelquefois à deux pour cent.

Les députés des États firent valoir ces raisons au conseil du roi. Ils exposèrent que, grâce à ces pratiques traditionnelles, les grains étaient plus rassemblés & mieux à portée des acheteurs qui venaient s'approvisionner; les pauvres laboureurs y trouvaient leur compte en se débarrassant aisément de leurs petites récoltes; les acquéreurs officieux n'étant pas disposés à s'afficher en titre de commerçants par la déclaration légale & la prestation de serment, ne manqueraient pas de suspendre leurs opérations, au détriment des cultivateurs propriétaires qui se ruinaient en frais de transport & en perte de temps, & qui souvent ne trouvaient pas d'acheteurs.

On se plaignait en même temps des dommages qu'éprouvait la Province par suite de la défense d'exportation en Provence & à l'étranger, & de l'introduction des blés exotiques de la compagnie du Cap-Nègre. On prétendait prouver par l'exemple de l'année 1693, qu'à l'époque même des disettes générales, le pays de Languedoc n'avait pas besoin de recourir aux importations étrangères.

En conséquence, on réclamait deux mesures contradictoires, mais convergentes : liberté d'exportation en Provence, Roussillon, Avignon, Comtat Venaissin & même dans les pays étrangers; prohibition d'importer en Languedoc les blés du Cap-Nègre.

Après avis de Bâville & rapport de Chamillart, le conseil d'État se prononça, le 14 mai 1701, à Versailles, dans un sens favorable à ces diverses requêtes. Les habitants de Languedoc furent dispensés des formalités prescrites par la déclaration de 1699 pour la vente des grains, mais demeurèrent passibles des pénalités portées par la même ordonnance contre ceux qui achèteraient les blés & autres grains en vert, en pied & avant la récolte. Interdiction fut donnée à la compagnie du Cap-Nègre d'introduire en Languedoc des blés de provenance étrangère, à moins d'en être expressément requise par les États de la Province.

Une défiance séculaire armait le commerce bordelais contre l'invasion des vins de Languedoc. Vainement le cours de la Garonne, secondé par le canal des deux mers, ouvrait une voie naturelle & facile aux produits des vignobles

de l'Albigeois & du Narbonnais; la corporation puissante qui s'enrichissait journellement par l'exportation des crus du Bordelais, multipliait les obstacles & s'ingéniait de mille manières à paralyser une concurrence inévitable. Les contestations entre la ville de Bordeaux & la province de Languedoc, dont les vins formaient aussi une des principales richesses, remontaient jusqu'à l'époque de la domination anglaise, & s'étaient perpétuées à travers les temps avec des recrudescences intermittentes. Le 2 décembre 1500, il était intervenu une transaction entre les députés de Languedoc & ceux de la sénéchaussée de Bordeaux & province de Guienne. Cet accord tolérait le commerce des vins de Languedoc par Bordeaux, mais avec de nombreuses restrictions. Ainsi, l'on ne pouvait les faire descendre au quai des Chartreux qu'après la Saint-Martin d'hiver, c'est-à-dire le 11 novembre, & les y mettre en vente qu'après la fin du mois, jour de Saint-André. Avant le 11 novembre, il n'était pas permis de dépasser l'Étay-Saint-Martin, en amont de la ville de Saint-Macaire, à trente-sept kilomètres environ au-dessus du port de Bordeaux. Après ce terme les commerçants languedociens pouvaient faire embarquer leurs vins pour les transporter en Bretagne ou en Normandie, mais pas en Angleterre; & les marchands de Bordeaux qui faisaient venir des produits de Languedoc étaient soumis à la même loi. L'exportation en Angleterre ne devenait permise qu'après la fête de Noël, parce que l'époque de ces fêtes, si populaires chez les Anglais, clôturait la période la plus favorable au commerce. Quand les Languedociens arrivaient, tous les crus de Guienne étaient vendus. D'un autre côté, la provenance des vins de Languedoc débarqués aux Chartreux devait être affirmée par serment & justifiée par certificat des consuls ou juges locaux. On vécut sur cet accord pendant deux siècles. Mais les Bordelais, quoique jaloux de leur monopole, ne se faisaient point scrupule d'opérer toutes sortes de mélanges & de donner pour crus de Guienne, grâce à d'habiles falsifications, les produits qu'ils amenaient du haut & du bas Languedoc. Cet abus donna lieu à quelques mesures répressives du parlement de Bordeaux, qui frappa les coupables d'une amende de mille livres, de la déchéance du droit de bourgeoisie & même de peines corporelles, & qui, pour prévenir toute confusion, prescrivit de respecter les formes & les dimensions traditionnelles des barriques & le mode de cerclage particulier aux diverses juridictions[1].

La province de Languedoc s'émut de cette dernière injonction & fit reconnaître à ses négociants & patrons, transportant les crus du pays par le canal des deux mers, le droit d'employer tel genre de tonneaux que bon leur semblerait, pourvu que les intérêts du trésor fussent sauvegardés par une juste application des tarifs[2]. Les jurats de Bordeaux répondirent[3] en défendant de couper ou transvaser les vins qui descendaient du haut pays ou qui venaient par la Dordogne. Des précautions très-minutieuses permirent de constater les quantités de vins apportées par chaque bateau. Ces vins ne purent être

[1] Arrêt du Parlement de Bordeaux, 16 mars 1683.

[2] Arrêt du conseil d'État, du 10 octobre 1685.

[3] Ordonnance des maire & jurats de Bordeaux, du 13 octobre 1685.

emmagasinés que dans l'espace compris entre l'esplanade du Château-Trompette & la rue du Saint-Esprit, c'est-à-dire en dehors de l'enceinte de la ville, sous peine de confiscation & d'une amende de mille cinq cents livres; on imposa aux propriétaires de celliers l'obligation de fournir aux commissaires des jurats les indications les plus précises sur l'origine & la destination des produits qu'ils abritaient, le nom des vendeurs & des acheteurs, sans oublier celui du navire d'exportation, qui devait être signalé dans le délai de vingt-quatre heures après la sortie des tonneaux. En outre, il fut défendu de loger dans un même cellier les vins de provinces étrangères & ceux de la sénéchaussée de Bordeaux, ces derniers devant être exclusivement admis, à peine de trois mille livres d'amende, dans les magasins situés en aval de la rue Saint-Esprit. En même temps des oppositions étaient présentées contre la faculté accordée aux Languedociens de choisir à leur gré la forme & la capacité de leurs barriques[1].

Ces oppositions donnèrent lieu aux habitants de Gaillac & de Rabastens d'obtenir, pour eux-mêmes & pour toute la Province, la confirmation de cette licence[2].

Il en résulta un redoublement d'hostilités qui se traduisirent par deux longues requêtes contradictoires présentées au conseil du roi, au nom de la ville de Bordeaux & de la province de Languedoc. L'affaire demeura suspendue près de quatorze ans. Enfin, le 17 mai 1701, sur le rapport de Chamillart, le conseil d'État rendit un arrêt qui régla d'une manière définitive le commerce des vins de Languedoc par Bordeaux[3].

Le principe des types obligatoires de futailles fut consacré, aucun Languedocien ne pouvant employer celles de la sénéchaussée de Bordeaux, dont la contenance était de trente-deux verges ou cent douze pots.

Deux types étaient imposés aux marchands de vin de Languedoc : la *pipe* pour les vins de Gaillac, Rabastens & autres crus du haut pays; le *muid* pour les vins de Carcassonne & du bas Languedoc. La contenance de la pipe pouvait varier de cinquante-quatre à cinquante-six verges; celle du muid était de quatre-vingt-dix. L'unité albigeoise n'admettait qu'une fraction, la demi-pipe, de vingt-sept à vingt-huit verges. Pour les muids, la division était plus compliquée; outre les demis & les quarts il y avait des tiercerolles de trente verges & des doubles tiercerolles de soixante. Le bas Languedoc pouvait, du reste, employer des futailles d'une capacité supérieure à celle des muids, pourvu que la forme de ces vases & la disposition des cercles ne permît pas de les confondre avec les produits de la sénéchaussée de Bordeaux.

Le conseil d'État maintint l'isolement des crus en magasin; les celliers du faubourg des Chartreux, compris entre l'esplanade du Château-Trompette & la rue Saint-Esprit durent être, à partir de la Saint-Martin d'hiver, exclusivement réservés aux Languedociens, l'autorité municipale demeurant chargée

[1] Acte d'opposition formée par le procureur-syndic de la ville de Bordeaux, le 20 décembre 1686.

[2] Arrêt du conseil d'État, du 25 septembre 1687.

[3] *Recueil des arrêts de Languedoc.* Arrêt du conseil d'État donné à Versailles le 17 mai 1701.

d'en faire évacuer toute autre marchandise avant cette époque. En cas d'insuffisance des locaux, les vins de Languedoc devaient s'étendre au delà de la rue Saint-Esprit. L'admission dans un même cellier de vins originaires des deux provinces entraînait pour le propriétaire une amende de mille livres, dont moitié au dénonciateur & moitié aux pauvres de l'hôpital de Bordeaux.

Quant au simple transit, il continua d'être autorisé, à dater de la Saint-Martin d'hiver, pour toute destination autre que les ports d'Angleterre, mais la Province ne put obtenir, ainsi qu'elle l'avait sollicité, la faculté de transbordement.

Les vins destinés à l'exportation, sans être contraints de séjourner à Bordeaux, durent néanmoins y être déchargés sur les quais pour y subir l'opération de la marque, avant d'être installés à bord des navires[1].

Les députés de la Province demandaient aussi la faveur d'entreposer leurs vins à Lormont & à Blaye, en aval du port de Bordeaux; mais comme une pareille installation, sur le passage de tous les bâtiments, aurait rendu presque illusoires toutes les précautions prohibitives des Bordelais, elle fut vigoureusement combattue, & le conseil la rejeta, étendant même la défense à tout autre lieu de la sénéchaussée de Bordeaux.

La Province fut plus heureuse pour la suppression de l'impôt arbitraire que les jurats avaient établi sur son vin blanc. Ils durent cesser d'en prélever quatre douzaines de bouteilles par bateau chargé.

Le conseil accorda également aux Languedociens la liberté de transformer en eau-de-vie leurs vins déposés à Bordeaux que l'exportation n'aurait pas enlevés ou qui se seraient gâtés en magasin, à la condition d'accepter le contrôle des jurats & de soumettre la vente de l'eau-de-vie aux règles fixées par la transaction de 1500.

On voit que l'arrêt de 1701, qui devait régler les conditions d'un commerce important jusqu'à l'époque des grandes réformes douanières de Turgot, n'était qu'une sorte de compromis par où le conseil du roi essayait de concilier, dans un esprit de bienveillance impartiale, des intérêts absolument contraires & d'adoucir l'âpreté d'un système de protection poussé à l'excès[2].

Les commis des fermes du roi pour la perception des droits de foraine aux bureaux de Frontignan, Mèze & Marseillan, sur l'étang de Thau, introduisirent la coutume de ne laisser embarquer aucune marchandise à destination de Cette sans acquitter auparavant ces droits d'exportation. La navigation des étangs s'en trouvait interrompue & les approvisionnements diminués au détriment du commerce provincial. Dès 1698, le cahier des doléances appela sur cette difficulté l'attention du gouvernement.

[1] Le droit de marque à Bordeaux était de quatre sols tournois par tonneau, contenant quatre barriques.

[2] D'après Expilly, il se chargeait tous les ans à Bordeaux environ cent mille tonneaux de vin que l'on transportait hors du royaume. Ces vins n'étaient pas tous du cru de la généralité, car il en venait une très-grande quantité de la généralité de Montauban & de la province de Languedoc. C'est surtout pendant la foire du 15 octobre que les étrangers venaient acheter & charger des vins en leur primeur. On voyait alors dans le port de Bordeaux quatre ou cinq cents vaisseaux de diverses nations, dont plusieurs étaient de cinq cents tonneaux.

Les députés des États sollicitaient, pour les négociants de Languedoc, l'autorisation de faire porter les marchandises à Cette dans des entrepôts ou magasins sans payer les droits de sortie qu'au moment de la sortie réelle, c'est-à-dire de l'embarquement au port de Cette à bord de navires d'exportation. Dans cette hypothèse, les bureaux de passage devaient simplement exiger des patrons & conducteurs de barques l'obligation de rapporter un certificat des commis de Cette attestant le déchargement de leurs denrées.

Cette requête donna lieu à de longues contestations. Le fermier général prétendait que le port de Cette, étant ouvert de toutes parts, sans murs, sans fort, sans chaînes, n'offrait aucun moyen de surveillance comparable à ceux des autres places maritimes; que l'établissement d'un système de gardes, analogue à celui de la Rochelle, fermé de tours & de chaînes, ou le mouillage de pataches de vigie, consommerait tout le produit des droits de sortie. Il rappelait que l'ordonnance de 1687 prescrivait l'acquittement des droits au plus prochain bureau pour l'entrée & pour la sortie. Les stations d'Agde, Marseillan, Mèze & Frontignan, disposées en demi-cercle autour de Cette, répondaient à ces conditions. Il s'appuyait aussi sur un règlement de 1607 qui défendait les entrepôts sur les frontières au delà des bureaux ajoutant que, si les marchands languedociens n'avaient pas l'intention de frauder, peu leur importait de payer ces droits à quelques lieues en deçà de Cette.

A cela le syndic général répondait qu'on ne pouvait sans injustice soumettre aux droits de sortie les marchandises qui n'étaient pas réellement exportées; que le fermier, dès les premiers mouvements de commerce au port de Cette, y avait établi un bureau de contrôle transformé, depuis l'accroissement des transactions, en bureau de recette, à la date du 20 septembre 1685. Il rejetait l'application à la province de Languedoc du règlement de 1607, fait pour la régie des cinq grosses fermes, & montrait d'ailleurs que ces règlements concernaient exclusivement les marchandises vendues avant que d'être enlevées du lieu de départ. Les entrepôts dont il demandait l'établissement seraient, à proprement parler, de véritables magasins où les habitants de Languedoc transporteraient leurs vins & leurs marchandises, à leurs risques & périls & le rassemblement dans ces magasins du port de Cette, des vins, des eaux-de-vie, des draps, des étoffes diverses & des produits manufacturés de la Province pourrait y augmenter l'affluence des étrangers & donner de l'extension au commerce. Ce serait un légitime dédommagement des sacrifices qu'imposerait journellement au pays l'entretien du port de Cette. L'obligation pour les négociants de prendre des acquits-à-caution aux bureaux d'Agde, de Mèze, de Marseillan & de Frontignan constituerait une précaution suffisante pour assurer le payement des droits des fermes sur les marchandises qui seraient vendues à Cette & qui sortiraient pour l'exportation.

Chargé, par arrêt du 10 octobre 1698, d'ouvrir une enquête sur les prétentions contradictoires du fermier général & des négociants languedociens, M. de Bâville exprima l'avis que l'ordonnance de 1687 n'avait pas d'applica-

tion dans l'espèce & qu'il s'agissait uniquement de concilier les intérêts du commerce provincial & ceux des fermes du roi. Il reconnut que la création d'entrepôts, destinés à faciliter l'exportation des denrées & des produits manufacturés de Languedoc, serait avantageuse au pays & qu'elle devait être autorisée en prenant les mesures nécessaires pour prévenir la fraude. 1701

L'affaire fut présentée à Marly, le 16 août 1701, par Chamillart, & terminée par une satisfaction provisoire aux requêtes du syndic général.

Pendant trois années, à dater du 1er octobre 1701, les bateaux chargés à destination de Cette furent exemptés de payer les droits de sortie aux bureaux des étangs, sous la condition d'y prendre des acquits-à-caution portant engagement de déposer leurs cargaisons dans deux grands magasins communs, construits en deçà du port de Cette, le long du canal communiquant à l'étang de Thau. L'un de ces magasins devait recevoir les vins & les eaux-de-vie, & le second toutes les autres denrées. Un délai suffisant était accordé aux patrons de barques pour rapporter le certificat du bureau de Cette attestant le déchargement des denrées en magasin & annulant les acquits-à-caution. Une clé des entrepôts de Cette devait demeurer aux mains du commis des fermes.

Le conseil d'État prit la peine de déterminer les heures d'ouverture des magasins, fixées pour l'été de sept heures du matin à midi & de deux heures à sept, & pour l'hiver de huit à midi & de deux à cinq.

Obligation fut imposée aux vendeurs de déclarer au bureau de Cette les denrées vendues pour l'exportation & d'y acquitter les droits de sortie ou foraine de Languedoc avant d'opérer les chargements.

Afin d'éviter les fraudes que redoutait le fermier général, on établit, aux frais de la Province, des barrières sur les avenues des magasins & l'on tendit deux chaînes sur le canal, l'une en deçà des magasins, l'autre en delà, sous le pont.

Le conseil permit, en outre, aux propriétaires des vins entreposés de les convertir en eau-de-vie, mais seulement dans l'étendue des magasins, & sous charge expresse de déclarer à l'agent des fermes, avant l'opération, la quantité des vins qu'ils auraient l'intention d'y soumettre, & ensuite la quantité des eaux-de-vie qui en seraient provenues.

La foire de Beaucaire, véritable caravansérail du commerce méditerranéen, qui se tenait, pendant huit jours, à la fin du mois de juillet, dans un pays brûlé du soleil, exposé aux souffles ardents du vent du sud-est, occasionnait une grande consommation de glace, les peuples méridionaux, très-assidus à ces réunions, étant surtout avides de boissons froides. Chaque année, des monceaux de glace, recueillis dans les montagnes du Dauphiné, descendaient le Rhône par grands bateaux & se débitaient à bas prix. Par exception, & en conséquence des priviléges particuliers de la foire, le commerce de la glace était libre pendant ces huit jours; aussi le prix en était-il inférieur de moitié au cours ordinaire de la Province. Mais cette dérogation au système du monopole ne laissait pas que d'exciter des récriminations. Jean Le Febvre, 1702

sieur du Fresnoy, propriétaire du privilége des glacières de Languedoc, faisait une rude guerre aux marchands ambulants qui débitaient la glace par les rues.

Quatre fois en dix ans, MM. d'Aguesseau & de Bâville, devant qui les consuls de Beaucaire avaient dû se pourvoir & faire production de leurs titres, condamnèrent les prétentions du traitant, qui eut recours au conseil d'État, sans toutefois poursuivre le jugement de l'affaire[1].

Mais, en 1702, le roi ayant fait un nouveau don du privilége de vendre la glace & l'adjudication de la ferme étant en train de s'accomplir, le syndic général de la Province, comme conservateur naturel des franchises d'une foire qui offrait au pays de Languedoc la plus grande ressource pour le débit de ses marchandises & l'introduction de l'argent étranger, sollicita & obtint du conseil d'État la confirmation des lettres patentes de septembre 1632 & de février 1660, ainsi que des ordonnances des intendants de Languedoc, sur lesquelles était fondée la liberté du commerce de la glace pendant la durée de la foire.

Fleuriau d'Armenonville, directeur des finances, qui fit le rapport, admit l'allégation du syndic général, que « la foire ne pouvoit subsister sans le « secours de la glace, dans un pays aussi chaud que le Languedoc & dans « la saison de l'année la plus fâcheuse. » Il reconnut, en outre, que la vente y était si considérable que toutes les réserves du fermier & tous ses commis n'y pourraient suffire, ainsi que l'affirmait M. de Bâville, tandis que la batellerie dauphinoise, de tradition séculaire, y apportait l'abondance & le bon marché[2].

En vue de développer la production des fers français, en facilitant la communication des provinces entre elles, un règlement général avait modéré les anciens droits d'entrée sur les fers bruts[3]. Mais, en même temps, les droits locaux de sortie payés en Languedoc d'après le tarif de la foraine se trouvèrent augmentés dans une proportion considérable, le cent pesant, qui ne devait que huit sols quatre deniers d'après l'ancien tarif, étant grevé d'un droit de quarante sols.

Cette innovation ruineuse causa grande émotion parmi les maîtres de forges de Languedoc & de Roussillon. Elle avait pour principal résultat d'empêcher le commerce des fers avec la Provence, & surtout avec Marseille, où les constructions navales en assuraient une active consommation. C'est en vue de cet usage particulier que les maîtres serruriers & forgerons tiraient de Languedoc la plupart de leurs produits, donnant au métal les dimensions les plus convenables pour servir à la ferrure des bâtiments de mer. Le prix de revient du fer brut se trouvant exagéré par la nouvelle modification des tarifs, on n'avait pas de peine à prévoir que les maîtres forgerons de Marseille, de Toulon & des autres villes & ports de Provence,

[1] Ordonnances de l'intendant de Languedoc, du 26 juin 1679, 23 juillet 1682, 12 avril 1687, 21 juillet 1689.

[2] *Recueil des arrêts de Languedoc* de l'année 1702. Arrêt du conseil d'État, du 14 février 1702.

[3] Arrêt du conseil d'État, du 2 avril 1701.

1702

abandonneraient les fers de Languedoc & de Roussillon pour leur préférer ceux d'Espagne & d'Allemagne, qui coûtaient moins cher.

Les maîtres de forges languedociens & roussillonnais en portèrent plainte au conseil d'État, annonçant que l'aggravation des droits de sortie les condamnerait à éteindre la plupart de leurs fourneaux.

Sur le rapport de Chamillart, le conseil déclara que le roi n'avait point eu l'intention d'augmenter les droits des marchandises de fer transportées d'une province dans une autre, mais, au contraire, d'en favoriser le commerce, & décida que les droits de sortie sur les fers transportés de Roussillon & de Languedoc à Marseille & dans les autres villes de Provence seraient réglés d'après le tarif de foraine ou patente de Languedoc.

Ces droits étaient de huit sols quatre deniers par quintal de fer en barre, & de dix sols par quintal de fer ouvré en bandes, essieux de charrettes, pots, gonds & cloutailles, y compris la réappréciation[1].

L'été de l'année 1702 fut signalé par divers malheurs publics.

La rivière du Sor, qui descend des gorges occidentales de la Montagne-Noire & vient se jeter dans l'Agout, déborda si furieusement le 16 juin que l'inondation démolit un grand nombre de maisons, emporta les moulins & causa de sérieux ravages dans les terres au point d'y rendre la culture longtemps impossible.

Les sieurs Basset, juge de Revel, & Besse, juge de Puylaurens, dressèrent les procès-verbaux des dommages, que les experts évaluèrent à la somme de deux cent quarante-sept mille quatre cent vingt-cinq livres.

Le syndic du diocèse de Lavaur sollicita auprès du conseil d'État la décharge de la taille & de la capitation pour trois ans en faveur des communes ravagées, afin de leur donner moyen de rétablir leurs biens & les mettre en état de payer à l'avenir les deniers royaux. Cette faveur représentait plus de soixante-dix-sept mille livres. Chamillart, qui avait pris l'avis de Bâville, ne crut pas que le trésor pût se permettre une pareille largesse, mais il fit accorder aux communes inondées du diocèse de Lavaur une réduction annuelle de dix mille livres pendant trois années sur le département des tailles. Les commissaires ordinaires du diocèse eurent mandat de régler ces décharges proportionnellement aux dommages éprouvés par les communes[2].

[1] *Recueil des arrêts de Languedoc* de l'année 1702. Arrêt du conseil d'État donné à Versailles, le 15 mars 1702.

[2] *Recueil des arrêts de Languedoc* de l'année 1702. Arrêt du conseil d'État donné à Versailles, le 25 novembre 1702.

## CHAPITRE IV

Premiers troubles dans les Cévennes. — Assemblées & prophètes. — Violence de la répression. — Rôle du clergé. — Événements du Pont-de-Montvert. — Insurrection générale. — Attentats contre les prêtres & les catholiques. — Commandement du comte de Broglie. — Roland & Cavalier. — Intrigues des puissances étrangères. — Le maréchal de Montrevel. — Massacre de Nimes. — Dévastation des hautes Cévennes. — Défaite des troupes de la marine. — Commandement du maréchal de Villars. Nouveau plan de conduite. — Soumission de Cavalier. — Pacification de la Province.

L'heure approchait d'une des plus terribles crises dont l'histoire de la Province puisse conserver le souvenir. Rien n'avait pu détourner le gouvernement royal de la funeste politique religieuse où il se trouvait engagé. Personne n'était dupe du prétendu miracle de conversion dont les prédicateurs & les nouvellistes de la Cour avaient fait tant de bruit. Bâville avouait que, sur près de deux cent mille protestants demeurés en Languedoc, on en trouvait peu qui fussent effectivement catholiques, malgré leur titre officiel de nouveaux convertis. Il reconnaissait que presque tous gardaient au fond du cœur « leur mauvaise religion » & en souhaitaient le rétablissement. Durant la dernière guerre, ils s'étaient flattés de la fausse espérance que quelque grand événement européen contraindrait Louis XIV à leur rendre la liberté de conscience. Les ministres français, émigrés dans différents États, entretenant une correspondance suivie avec leurs coreligionnaires, encourageaient les illusions, promettaient un changement prochain, & ne négligeaient rien pour aigrir l'antipathie naturelle des réformés contre les pratiques du catholicisme. Les prières secrètes se continuaient dans les familles; les assemblées au désert se multipliaient, des mouvements locaux, promptement réprimés, soit dans les Cévennes, soit dans le Vivarais, montraient que les vieilles haines n'étaient point éteintes. On avait compté jusqu'à six prêtres assassinés dans les paroisses cévenoles. L'intendant ne dissimulait pas que beaucoup de cures ne fussent mal desservies. Au moment de la révocation, le culte catholique n'existait pas dans un grand nombre de ces communes de montagne où la réforme régnait sans partage. Il avait donc fallu improviser tout un personnel ecclésiastique, &, suivant le mot de Bâville, il s'était trouvé « de fort méchants « sujets pour remplir la plupart de ces places. » L'évêque d'Alais venait d'établir un séminaire diocésain afin d'y former des prédicateurs & de faciliter le recrutement du clergé. L'intendant s'imaginait qu'avec du temps, de la persévérance & du dévouement de la part des prêtres, on finirait par vaincre les dernières résistances. « Lorsqu'il s'est trouvé, disait-il, un très-bon prêtre « dans une paroisse, on a vu qu'elle n'a pu résister à ses soins assidus & qu'il « a enfin déterminé tous les nouveaux convertis à faire leur devoir. » Bâville pensait que, la paix se prolongeant & les chances d'un revirement politique ayant disparu, les réformés passeraient d'abord par une phase d'abattement,

1702

de découragement & de tristesse, comme gens forcés d'abandonner une espérance chèrement caressée, qu'un petit nombre succomberait même à la tentation de quitter le royaume, mais qu'ensuite ils prendraient leur parti d'une nécessité inéluctable & deviendraient bons catholiques.

Il se plaignait cependant que l'on mît trop d'ardeur à presser les néophytes pour l'usage des sacrements. « Les missionnaires qui l'ont fait par un excès « de zèle, s'en sont mal trouvés, & les lieux où l'on a eu cette conduite dans « les commencements sont ceux où l'on a le moins avancé. Les nouveaux « convertis se confesseront & communieront tant que l'on voudra, pour peu « qu'ils soient pressés & menacés par les puissances séculières. Mais cela ne « produit que des sacriléges. »

On voit que Bâville comptait principalement sur la durée de la paix pour ruiner les espérances des réformés. La certitude où ils devaient être que le régime imposé aux consciences en 1685 ne serait pas un orage passager, suffirait, d'après lui, à forcer leur résignation.

Fléchier paraît avoir partagé un instant la même illusion. Il écrivait à l'abbé Menard, sur la fin d'avril 1700 : « Il s'est fait un mouvement parmi « nos nouveaux convertis, qui nous fait espérer que l'on pourra enfin les « ramener. » L'évêque de Nimes pensait que la lassitude de vivre sans religion, la nécessité d'en avoir une & de prendre la catholique, les fréquentes instructions & le désir même du repos déterminaient plusieurs conversions sincères.

Ainsi l'on s'acharnait dans le système de la contrainte, attribuant à des causes extérieures & aux chances de la guerre l'attachement dont les réformés faisaient preuve pour la religion de leurs aïeux.

Cette paix européenne, que l'on regardait comme le remède universel, ne devait pas être de longue durée. On sait que la mort du roi d'Espagne & l'acceptation de son héritage par le petit-fils de Louis XIV réveillèrent toutes les susceptibilités des puissances & aboutirent à une nouvelle coalition.

Pour le Languedoc, la reprise des hostilités devenait particulièrement critique, puisqu'elle ne pouvait manquer de ressusciter la question religieuse. C'en était donc fait de cette période d'affaissement & de résignation sur laquelle on avait compté. Le protestantisme ne finirait point par extinction. La mort des vieux huguenots, l'avénement de générations nouvelles qui n'auraient jamais connu le culte public des temples, l'influence d'un milieu discipliné, toutes ces causes d'un retour définitif à l'union, rêvées par l'intendant & par les évêques, se trouvaient neutralisées par l'état de guerre. L'Europe en armes contre la France ne négligeait pas ce précieux foyer de discordes & d'agitations intérieures que la révocation de l'édit de Nantes maintenait au cœur du royaume. Au lieu de l'apaisement par fatigue on devait se préparer à la lutte & recommencer l'interminable duel, le duel de chaque jour, contre un ennemi insaisissable, ranimé & grandi à ses propres yeux par la persécution.

Dès le milieu de l'année 1701, la contagion prophétique avait reparu entre le Gardon & le Cèze. Des garçons, des filles, d'une extrême jeunesse, tom-

baient en extase, annonçaient la délivrance & se disaient inspirés du Saint-Esprit.

Quelques scènes de ce genre se produisirent à Valerargues; le curé du lieu, accompagné de deux autres prêtres du voisinage, s'étant avisé d'arrêter lui-même le prophète au milieu d'un groupe & de le traîner à Lussan pour l'y faire enfermer, sans autre escorte que ses deux collègues, fut poursuivi par un attroupement d'enfants & de femmes qui, à coups de pierres, le contraignirent de lâcher prise. Arraché aux mains des trois curés, le prophète ne tarda point à prendre sa revanche : il entraîna la foule passionnée qui lui faisait cortége, courut droit à l'église, en enfonça les portes, démolit l'autel, renversa le crucifix & enleva les ornements. La nouvelle de ces violences s'étant aussitôt répandue, un juge d'Uzès qui se trouvait à la campagne, dans une de ses métairies, ramassa une poignée de gens de bonne volonté & vint à leur tête enlever une vingtaine de personnes, hommes & femmes. Un lieutenant de milice, avec quelques soldats, se mit aussi à battre l'estrade & s'empara du prophète, qui fut enfermé dans les prisons d'Uzès en compagnie d'une quarantaine de malheureux. Le présidial de Nimes se transporta immédiatement sur les lieux pour instrumenter; le comte de Broglie, lieutenant général, y courut en poste. La grande préoccupation des gens du roi était de découvrir le nom du ministre ou du prédicant dont ils soupçonnaient l'influence occulte; mais ils jugeaient eux-mêmes le problème fort difficile. « Ces gens, écrivait Broglie au ministre, souffrent tout plutôt que d'accuser « leurs complices. » Pour les châtier, il ne demandait pas moins que le rasement du village, comprenant quarante feux, tous de la religion protestante[1].

Au mois d'août de la même année, les exemples faits dans le diocèse d'Uzès n'ayant pas, suivant l'expression de Broglie, désabusé les nouveaux convertis de donner dans le fanatisme, & les inspirés continuant à courir les villages, le lieutenant général sollicita l'autorisation d'emprunter un détachement de vingt hommes à la garnison du Pont-Saint-Esprit pour « donner « la chasse aux prédicans » & « tomber sur les faux prophètes[2]. »

Quelques jours après, un détachement de milice bourgeoise, qui venait de conduire une prophétesse dans les prisons d'Uzès, fut attaqué, au retour, à coups de pierres, par une quarantaine de villageois des deux sexes. L'un d'entre eux, armé d'un fusil, tira même sur la troupe, qui riposta & blessa six personnes dont un prédicant. En exposant le fait au ministre, Broglie incriminait les dispositions générales des réformés qui se ressentaient déjà de la guerre d'Italie. Mais il avait l'imprudence d'ajouter que la bonne organisation des milices mettait les malintentionnés hors d'état de rien entreprendre de considérable. « C'est de quoy, disait-il, j'ose me faire fort[3]. »

Plusieurs exécutions sanglantes s'accomplirent à la suite de ces premiers mouvements. Les prédicants que l'on arrêtait furent roués vifs ou pendus.

[1] *Pièces justificatives,* n. DLXIX, col. 1537.
[2] *Pièces justificatives,* n. DLXX, col. 1539.
[3] *Pièces justificatives,* n. DLXXI, col. 1540.

1702

Isaac Salomon, pris dans les environs de Chalencon, en Vivarais, après avoir reçu un coup de feu dans le bras & s'être rendu sans résistance, périt sur la roue à Vernoux, en compagnie d'un homme & d'une femme condamnés aussi comme fanatiques.

Claude Maire, de la Bastide de Crussol, enveloppé à Vernoux par un détachement, tua d'un coup de couteau le premier soldat qui voulut l'approcher, fut terrassé par les autres, garrotté, conduit à Montpellier, où il expira sur la potence après avoir eu le poing coupé.

Daniel Raoul, simple laboureur de Vagnas, qui ne savait pas lire, s'était fait une grande réputation de prédicant. Il ne cachait point son ignorance & en tirait au contraire des effets saisissants pour émouvoir les foules. Le peuple, disait-il, ayant continué de suivre son mauvais train, malgré les exhortations de ministres instruits, aurait mérité d'être abandonné de Dieu, qui lui faisait pourtant un suprême appel en lui envoyant de nouveaux messagers. « Ce sont des ignorans qui n'ont d'autres connoissances que celles « que Dieu répand dans leur esprit. Vous en voyez un en moi, jusque-là « que je ne sais pas lire : je suis une de ces pierres dont parle l'Écriture, qui « crient, dans le temps que ceux qui devoient vous réveiller de votre assou« pissement se sont tus. »

Surpris dans le bois de Tornac avec ses trois disciples, le jeune Floutier, âgé de vingt ans, Bonaventure Rey & Bourelly, Daniel Raoul monta sur l'échafaud, le 9 septembre, à Nimes, où il reçut, dit-on, cent trois coups de barre avant de rendre l'âme. La bouche pleine de sang, il protestait encore de sa foi & de son éloignement pour les pratiques romaines[1].

Parmi les exaltés qui exhortaient les peuples à la pénitence, au repentir de leur infidélité, à la haine des églises catholiques & des prêtres, on comptait un très-grand nombre d'enfants. Les soldats les enlevaient & les mettaient en prison. L'intendant ne savait que faire de ces étranges prévenus. Il chargea la faculté de médecine de Montpellier d'examiner leur état mental. Les savants docteurs déclarèrent ces enfants atteints de fanatisme.

Alors Bâville décida que les parents de ces petits prophètes seraient responsables de leur éloquence & qu'ils paieraient des amendes avec les frais des procédures. La fureur de prêcher ou l'esprit d'imitation étaient si puissants chez ces pauvres créatures qu'on vit des pères de famille, impuissants à réprimer ce zèle indiscret, livrer eux-mêmes leurs enfants aux magistrats pour s'en décharger, avec prière de leur faire passer « l'envie de prophétiser. »

Une vingtaine de paroisses des hautes Cévennes se trouvèrent ainsi écrasées de taxes arbitraires & de logements.

Sur la fin de septembre, une assemblée fut tenue à demi-lieue de Nimes. Deux détachements l'investirent, prirent quinze ou seize femmes, deux ou trois hommes & blessèrent le prédicant. Pareille scène à Caderles, dans les environs de Saint-Hippolyte, où le prédicant fut tué. Toutes les fois qu'une

[1] Court de Gébelin, *Histoire des troubles des Cévennes*, t. 1, p. 17.

paroisse avait été convaincue d'assemblée, on y mettait une compagnie qui vivait à ses dépens. C'est ce qu'on appelait « châtier par une pure perte. » A ce moment déjà la sécurité de Broglie semble ébranlée. Il accuse les protestants d'avoir toujours été malintentionnés en temps de guerre, d'être entretenus dans l'esprit de révolte par les chefs de la secte habitant les grandes villes & par leur correspondance continue avec les réfugiés de Genève, de Hollande & d'Angleterre[1]. Bientôt il propose de lever huit compagnies de milice soldée, de trente hommes chacune, dont on mettrait la moitié en Vivarais & la moitié dans les Cévennes, les milices bourgeoises commençant à se rebuter des courses qu'on leur faisait faire pour donner la chasse aux assemblées & de l'interruption de leurs travaux ordinaires[2].

La sévérité dont on usait à l'égard des nouveaux convertis, loin de rétablir le calme dans la contrée & d'assurer l'obéissance, avait pour effet de surexciter les imaginations & de réveiller à travers les Cévennes l'ardeur du prosélytisme & du martyre. Mais rien ne pouvait ramener les dépositaires de l'autorité royale à une politique plus humaine. Dans la multiplicité des infractions qui se produisaient chaque jour, ils voyaient un motif d'exagérer la répression. « *Malis ingravescentibus,* écrivait Bâville à l'évêque de Nimes, « *poenae exacerbandae.* » Dans cette même lettre, datée du 4 novembre 1701, l'intendant annonçait à Fléchier l'intention d'«expédier » promptement un prophète que ce prélat venait d'interroger. Une escorte était allée le prendre à Sommières & un commissaire s'apprêtait à le condamner; Bâville voulait faire un exemple qui contînt tout le pays, en punissant la paroisse mutine d'Uchau[3].

Du reste, les compagnies de milice lancées à la poursuite des fanatiques ne chômaient pas. En rentrant de la session des États qui s'était tenue à Carcassonne, Bâville trouva plus de quatre cents prévenus dans les prisons de Montpellier. Il se vantait, dans une de ses lettres à Chamillart, que pas un prophète ne pût paraître sans être pris[4]. Il avait condamné à mort une malheureuse femme qui prétendait verser des larmes de sang & qui arguait de ce phénomène pour établir la divinité de sa mission. Mais le nombre des coupables devenait si grand que l'on craignait de manquer de bras pour les saisir. Bâville insiste sur le découragement des compagnies de milice, fatiguées d'être mises sur pied en toute occasion & de faire gratuitement le métier d'archers. Faute de troupes régulières, on réclamait au moins quelques compagnies soldées pour faire le service journalier de surveillance & donner le temps aux régiments de milice d'être rassemblés lorsque la gravité du cas le requerrait.

Ces inquiétudes, qui reviennent fréquemment dans les correspondances de Bâville & du comte de Broglie, montrent bien que la grande insurrection des Cévennes n'a pas été un événement fortuit, déterminé par l'initiative isolée

[1] *Pièces justificatives*, n. DLXXVI, col. 1550.
[2] *Pièces justificatives*, n. DLXXIX, col. 1554.
[3] *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français*, XV, p. 137. Communication de M. Boissy d'Anglas.
[4] *Pièces justificatives*, n. DLXXX, col. 1555.

1702

de quelques hommes & qu'elle s'annonçait de loin, comme une explosion inévitable par suite de l'exaspération du pays.

Chamillart déclarait, de son côté, qu'on devait se tirer d'affaire avec des milices & que le roi n'entendait pas amoindrir ses armées de la frontière pour maintenir les nouveaux convertis dans leur devoir. Pendant tout le printemps de l'année 1702, Bâville se montre exclusivement préoccupé de ramasser quelques forces militaires, proposant tantôt de supprimer la garde d'Orange, tantôt de rappeler le détachement des garnisons de Languedoc employé dans le comtat d'Avignon[1].

Vers le milieu du mois de mai, vingt hommes armés enlevèrent une prophétesse que l'on menait en prison. Le chef de la bande fut pris & pendu sur le lieu même où l'attaque avait eu lieu.

Une assemblée de plus de cinq cents personnes se tint, de nuit, à Vauvert, dans la plaine de Nimes, au milieu des champs. Les soldats arrivèrent à l'improviste & firent feu sur l'assistance. On procéda de même toutes les fois que les dénonciations parvinrent à temps. Les dépêches du comte de Broglie au ministre ne font guère que relater ces tristes exploits. Outre les gens qui étaient tués sur place, au hasard des balles, on réservait quelques prisonniers pour le bourreau, toujours sous prétexte d'exemple; on condamnait les femmes au fouet & l'on envoyait les hommes aux galères. Nous ne connaissons pas de témoignage plus accablant que ces rapports officiels, dont la froide exactitude & l'origine écartent toute pensée d'exagération.

Suivant l'expression même du lieutenant général, les religionnaires ne pouvaient être une heure ensemble sans qu'on ne les chargeât[2]. Cette déclaration laisse deviner à quel point les instincts d'espionnage étaient encouragés dans le pays & quelle intensité de haine devait produire la prolongation d'un pareil régime.

Cette haine s'adressait surtout aux ecclésiastiques, parce qu'ils étaient généralement, chacun dans sa cure, les correspondants les plus redoutés de l'intendance. C'est par leur intermédiaire qu'arrivaient à Montpellier les listes de nouveaux convertis coupables d'infractions quelconques aux ordonnances religieuses. Ils apportaient dans cette surveillance une passion particulière, où la ferveur dominait sans doute, mais où l'intérêt personnel avait bien quelque part, la question spirituelle se compliquant presque toujours d'une question temporelle dans ce pays où les biens d'église avaient été l'objet de nombreuses usurpations, & où plusieurs seigneuries dépendaient soit d'un évêché, soit d'une abbaye ou d'un simple prieuré.

Depuis 1686, le gouvernement avait placé à la tête du clergé militant des Cévennes, avec le titre d'inspecteur des missions du Gévaudan, un ecclésiastique très-zélé qui personnifiait, pour ainsi dire, aux yeux des religionnaires, toutes les rigueurs de la persécution.

François de Langlade du Chayla, archiprêtre des Cévennes, prieur de

[1] *Pièces justificatives*, n. DLXXXII, col. 1557.

[2] *Pièces justificatives*, n. DLXXXV, col. 1559.

Laval, après avoir essayé de convertir les païens dans le royaume de Siam, était venu continuer le même office à l'égard des calvinistes. Il avait appartenu au séminaire des Missions étrangères de Paris. Les catholiques vantaient son activité, sa dévotion, les austérités de sa vie, les soins qu'il se donnait pour l'éducation de la jeunesse & pour la surveillance du personnel ecclésiastique. C'était, disait-on, un esprit très-délié, habile à trouver des expédients dans les difficultés les plus épineuses; il excellait à terminer les procès; on lui attribuait une culture intellectuelle étendue, une grande facilité de parole, & l'on donnait des éloges à sa libéralité. Les protestants, au contraire, accusaient l'archiprêtre de se conduire en véritable inquisiteur, de donner le branle à toutes les troupes qui fusillaient les assemblées, d'être un commissaire de répression plutôt qu'un apôtre & de faire régner la terreur dans sa juridiction. D'après les bruits qui couraient parmi les réformés, l'abbé du Chayla aurait pris un plaisir barbare à créer de lui-même des tortures pour arracher les aveux qu'on lui refusait, & s'en serait fait un spectacle favori, inventant des raffinements de cruauté qui semblaient empruntés au martyrologe des premiers chrétiens.

Rien n'est plus difficile que de dégager la vérité du milieu de ces témoignages contradictoires; mais si la légende a peut-être noirci outre mesure la mémoire de l'archiprêtre en imaginant des atrocités épisodiques, un fait n'en demeure pas moins hors de contestation, c'est que l'abbé du Chayla, comme supérieur du clergé cévenol, exerçait une action prépondérante sur toutes les affaires de religion, que la plupart des emprisonnements & des procédures criminelles se faisaient par son initiative.

L'archiprêtré des Cévennes, dont il était titulaire, comprenait précisément le cœur des montagnes, le plus solide rempart de la Réforme dans la France entière; désirant terminer, sur ce champ de bataille, les dernières années de son aventureuse existence, l'abbé du Chayla faisait sa résidence habituelle à Saint-Germain de Calberte, gros bourg situé sur les gradins méridionaux du Bougès, dans le bassin supérieur du Gardon de Mialet, & il avait préparé depuis quatre ans son tombeau, à l'entrée du chœur, dans la vaste église paroissiale dont on attribuait la construction au pape Urbain V. De ce quartier général, l'abbé rayonnait dans tout le pays, prêchant jusques à quatre fois par jour, stimulant le zèle des prêtres, & faisant rude guerre aux prophètes & aux prédicants.

Une fille du Pont-de-Montvert, qui avait été servante à Alais pendant une dizaine d'années, parcourait, vers le commencement de 1702, les paroisses de Saint-Andéol de Clerguemort & de Saint-Frézal de Ventalon, en répétant les déclamations passionnées qui étaient familières aux prophétesses. Elle gourmandait surtout les nouveaux convertis qui avaient communié dans l'Église catholique, les accusant « d'avoir avalé un morceau aussi venimeux « qu'un basilic & d'avoir fléchi les genoux devant Baal. » Cette fille fut prise & conduite à Montpellier; on y instruisit son procès dans les formes; puis on la ramena dans sa paroisse, où elle mourut sur la potence. Cette exécu-

1702

tion d'une femme qui, jusqu'au dernier souffle, persista dans ses emportements contre les pratiques de l'Église romaine, eut un retentissement durable au milieu des populations protestantes disséminées sur les contre-forts de la Lozère. L'aspect du supplice, autrement saisissant que le récit des expiations lointaines, accrut encore les pensées de vengeance, mais n'entraîna pas une seule conversion.

Dans le courant du mois de janvier, l'abbé du Chayla commença une tournée d'inspection à travers les paroisses des hautes Cévennes où il reconnut les dispositions les plus hostiles. Les assemblées s'y multipliaient, les prédicants ne cessaient d'entretenir l'espérance d'événements prochains qui devaient rendre aux protestants la liberté de leur culte. Ces prédictions prenaient souvent une forme naïve ou merveilleuse. Tantôt, on faisait croire à ces pauvres gens que Dieu allait susciter en France quarante mille prophètes ou prophétesses pour affranchir son peuple, ou l'on annonçait l'avénement d'un puissant prince qui écraserait les persécuteurs; tantôt, on racontait, au milieu des larmes & des sanglots de la foule, qu'un dragon de feu s'apprêtait à punir la tiédeur des fidèles & leur inassiduité aux assemblées, ou qu'un beau temple de marbre blanc relevé de filets d'or, tombant du ciel au milieu du vallon de Saint-Privat, devait remplacer, pour la consolation des Cévennes, les édifices démolis en vertu de l'édit de révocation.

L'abbé du Chayla se tenait en rapports constants avec l'intendance & lui dénonçait les infractions qu'il découvrait chaque jour parmi les nouveaux convertis : prêches, baptêmes & mariages au désert, refus des sacrements, résistance aux ordres du roi, qui rendaient l'enseignement catholique obligatoire, tentatives d'émigration. Sur les avis de l'inspecteur ecclésiastique, le subdélégué de l'intendant dressait des procédures contre les prévenus & faisait opérer des arrestations par les soldats attachés à sa personne.

Ces perquisitions rigoureuses, plus conformes à l'office d'un grand prévôt qu'à celui d'un prêtre, ne tardèrent pas d'exciter une vive explosion de haine dans la montagne. Parmi les punitions que Bâville infligeait aux condamnés, l'incorporation dans les compagnies de nouvelle levée qui se formaient à Montpellier pour être envoyées à la frontière, n'était pas une des moins odieuses à la population cévenole, vaillante sans doute, mais attachée au sol natal, & peu jalouse d'aller grossir les armées d'un prince ennemi de l'Évangile.

L'abbé avait appelé auprès de lui plusieurs auxiliaires entre lesquels il partageait les travaux de la prédication. Les abbés Comte & Boulet, prêtres missionnaires, & deux pères capucins, faisaient partie de l'expédition, recevant leur direction de l'archiprêtre, & se dispersant dans les paroisses qu'il leur assignait.

Cette compagnie opéra pendant les mois de mars & d'avril, dans les contre-forts accidentés que sillonnent le Gardon de Saint-Jean & le Gardon de Mialet. Les églises de Saint-Roman & de Moissac entendirent les premiers sermons; mais le fruit en fut médiocre, & dans les assemblées protestantes

qui se réunirent à peu de distance du champ de la mission, la dureté de l'abbé du Chayla servit de thème à l'éloquence passionnée des prophètes.

Il paraît que des projets d'embuscade furent alors agités. Du moins, un bourgeois du pays avertit secrètement le père Louvreleuil, doctrinaire, curé de Saint-Germain de Calberte, que la vie de l'archiprêtre était menacée. L'abbé du Chayla ne tint pas compte des avertissements de son confrère.

Aux fêtes de Pâques, les églises furent désertes; les curés comptèrent moitié moins de communions que l'année précédente.

En même temps, l'esprit violent du seizième siècle se réveillait, & la passion iconoclaste répondait aux plantements de crucifix. Dans le village de la Melouze, qui est au bas d'un des derniers rameaux du Bougès, un dimanche matin, le prieur se rendant à son église aperçut un chien mort cloué sur la croix du cimetière. Plainte en fut portée à l'abbé du Chayla, qui prescrivit des poursuites & ordonna une réparation publique du sacrilége. Il alla ensuite continuer sa mission dans la vallée profonde qui sépare les éperons de l'Aigoual du Causse Méjan. La paroisse de Vébron, située au milieu de ce fossé où le Tarnon serpente entre des montagnes surélevées de cinq cents mètres, fut, pendant les mois de mai & de juin, le quartier général des missionnaires. De là, ils descendirent à Florac pour tourner le massif du Bougès & remonter le long du Tarn.

Au sortir des gorges de Malpertus, où il prend sa source, le Tarn s'engage dans une vallée tortueuse & profonde que dominent d'un côté les croupes granitiques de la montagne de Lozère, & de l'autre, les pentes boisées de la chaîne du Bougès. Le premier bourg que rencontre la rivière dans ces régions agrestes s'appelle Pont-de-Montvert; il est situé dans une sorte de carrefour où descendent face à face, par deux torrents, les eaux des cimes voisines, & il emprunte son nom à l'arche de pierre qui porte une ancienne route de montagne, conduisant d'Alais à Mende à travers les Cévennes & formant la communication la plus directe entre le bas Languedoc & le Gévaudan.

Ce fut dans ce réduit, dont le fond a près de neuf cents mètres d'altitude & demeure pourtant comme enfoui entre les hauts sommets latéraux, que l'abbé du Chayla passa le dernier mois de sa mission. Il occupait la maison d'un zélé protestant nommé d'André, qui avait perdu la vie pour sa religion. Depuis l'arrivée des missionnaires, le rez-de-chaussée de cette maison était transformé en prison & en chapelle; la chapelle servait aux abjurations, & la prison était un lieu de dépôt pour les prévenus que l'on expédiait ensuite à l'intendance. Deux soldats avaient la garde des prisonniers.

Dans les premiers jours du mois de juillet, une compagnie de milice bourgeoise qui battait le pays, sous le commandement du capitaine d'Escalier, arrêta un guide & sept émigrants. Ce guide, nommé Massip, avait fait plusieurs fois le voyage de Genève & connaissait les routes les plus secrètes pour gagner la frontière. On sait de quelles peines terribles les ordonnances de Louis XIV frappaient quiconque favorisait l'émigration des nouveaux con-

1702

vertis. Les miliciens amenèrent leur capture à l'archiprêtre qui fit enfermer les fugitifs & le guide dans la salle basse de sa maison. Afin de se dispenser d'une garde trop nombreuse, tous les prévenus furent entravés par les pieds, au moyen de deux pièces de bois entaillées & réunies que l'on appelait ceps. Cet appareil empêchait les prisonniers de faire un seul pas & ne leur permettait pas non plus de se coucher[1]. Au nombre de ces malheureux se trouvaient, travesties en homme pour le voyage, trois jeunes filles appartenant à la famille Sexti, de Moissac, petite paroisse cachée dans la vallée du Gardon de Saint-Jean.

Cette arrestation fit beaucoup de bruit dans la contrée. On racontait que l'abbé donnait chaque jour les étrivières à ses captifs; à supposer que l'imagination du peuple, très-excitée contre l'archiprêtre des Cévennes[2], lui attribuât gratuitement ces actes de cruauté, des faits d'une nature positive & indubitable justifiaient les plus douloureuses appréhensions. Personne n'ignorait qu'une ordonnance de l'intendant, proclamée à son de trompe dans toutes les villes de la Province, avait promis trente louis d'or à ceux qui livreraient des guides & la peine de mort sans rémission à ceux qui faciliteraient la retraite des nouveaux convertis hors du royaume, soit en les conduisant eux-mêmes, soit en leur indiquant des routes ou des guides pour les faire sortir[3]. L'arrivée du subdélégué Le Blanc qui avait été mandé pour dresser la procédure criminelle laissait prévoir l'issue de l'affaire. On fit des démarches pressantes auprès de l'abbé en faveur des prévenus, on lui offrit même de fortes sommes pour leur rançon; il se montra inflexible.

Sur ces entrefaites, eut lieu la foire de Barre, qui se tenait le 22 juillet, & qui était une occasion de rassemblement pour les montagnards du canton. Le cas des prisonniers du Pont-de-Montvert fit l'objet de toutes les conversations, & l'on y agita les premiers projets d'enlèvement. Le lendemain, dimanche, une assemblée fut tenue, dans la paroisse Saint-Maurice de Ventalon, sur les plateaux désolés du Bougès. C'est une montagne considérable, qui s'élève à l'est de Florac, formant un des pitons des Cévennes, & qui envoie ses eaux, d'un côté vers l'Océan par le Mimente & le Tarn, de l'autre vers la Méditerranée par le Gardon. La hauteur des sommets varie de treize à quatorze cents mètres, & quelques bouquets de bois tapissent les combes.

[1] Le père Louvreleuil, curé de Saint-Germain de Calberte, auteur du *Fanatisme renouvelé*, & témoin peu suspect, avoue l'existence des ceps dans les termes suivants : « Six prisonniers qu'il tenait dans les ceps (instrument fait de deux pièces de bois entaillées). » Le comte de Peyre, dans son rapport à Chamillart, attribue l'invention du procédé à l'abbé du Chayla : « Il avoit inventé un supplice qu'il leur faisoit souffrir, leur mettant les pieds au milieu d'un gros poutre qui les obligeoit à dormir debout. » — Voir aux *Pièces justificatives*, n. DXCVII, col. 1582.

[2] On accusait l'abbé d'avoir assommé des jeunes gens à coups de bâton, enfermé une fille dans une espèce d'étui qui tournait sur deux pivots avec une extrême rapidité, jusqu'à faire perdre la respiration, fustigé un enfant jusqu'au sang, mutilé son frère, & l'on prétendait qu'il arrachait lui-même, avec une pince, les poils de la barbe à certains prisonniers, dont il brûlait les doigts après les avoir enduits de graisse[1].

[3] Nous publions aux *Pièces justificatives*, n. DIV, col. 1380, le texte de cette ordonnance, datée de Nimes le 15 décembre 1687.

[1] Court de Gébelin, *Histoire des troubles des Cévennes*, liv. 1, p. 33.

Là s'étaient donné rendez-vous quelques-uns des plus sauvages habitants de la Lozère, de l'Aygoual & de l'Espérou. La proposition d'affranchir les prisonniers à main armée y fut débattue. Quelques-uns de leurs parents s'y trouvaient & suppliaient les assistants de tenter l'aventure. Un particulier, revenant de la foire de Barre, déclara que l'abbé du Chayla, qui s'y était rendu, avait annoncé l'exécution immédiate du guide, aussitôt après son propre retour au Pont-de-Montvert.

Les esprits étaient fort ébranlés par ces divers propos, lorsque les prophètes se mirent en scène. Pierre-Esprit Séguier, Salomon Couderc, Abraham Mazel, qui jouaient un grand rôle dans ces réunions, comme médiateurs entre le ciel & la terre & correspondants habituels du Saint-Esprit, manifestèrent l'inspiration d'en haut qui leur ordonnait d'affranchir les prisonniers. Parmi les auditeurs, se trouvaient plusieurs échappés des ceps, animés contre l'archiprêtre d'un sentiment de haine & de vengeance personnelle, & aussi quelques jeunes gens, recrutés de force pour les compagnies de nouvelles levées, qui étaient parvenus à déserter en emportant leurs armes.

Le lendemain, quarante à cinquante hommes, armés de faux, d'épées, de vieilles hallebardes, héritage des guerres civiles, quelques-uns, portant des fusils & des pistolets, s'assemblèrent à la nuit tombante, à l'entrée de la forêt d'Altefage, dont les masses obscures couronnent la plus haute cime du Bougès & dominent le village de Grizac, berceau du pape Urbain V. La prière fut faite en commun, & des exhortations bibliques rappelèrent aux partisans le souvenir des entreprises audacieuses que les livres saints ont célébrées. Vers neuf heures du soir, la petite colonne, qui avait dépêché huit hommes en avant-garde, commença de descendre les pentes vers le village, où elle pénétra au cri de « tue! tue! » & au bruit des coups de feu. En quelques instants, la maison de l'archiprêtre fut investie. Les insurgés qui avaient, dit-on, entonné un psaume & sommé bruyamment les bourgeois d'avoir à se tenir clos en leurs logis & de ne point se présenter aux fenêtres sous peine de mort, heurtent à la porte & demandent la liberté des captifs. Un des soldats qui habitaient la maison, déchargea son fusil sur les assaillants : la porte fut enfoncée à coups de hache; l'abbé du Chayla, fuyant de chambre en chambre, alla s'enfermer dans un cabinet voûté de l'étage supérieur. Le premier soin des insurgés fut de briser les entraves de leurs coreligionnaires qu'ils trouvèrent en fort mauvais état, dans la salle basse, par suite des brutalités qu'ils avaient subies. Le maître d'école, un ecclésiastique du nom de Roux, reçut dans les reins un coup de hallebarde dont il mourut. Comme les attroupés gravissaient rapidement l'escalier pour aller relancer l'archiprêtre dans sa retraite, ses gens qu'il préparait à la mort tirèrent sur eux & blessèrent un homme à la joue. Aussitôt on prit le parti de mettre le feu à la maison : les meubles, les bancs de la chapelle, le bois de chauffage & jusqu'aux paillasses des soldats de garde furent amoncelés, &, en peu de temps, la flamme atteignit & renversa la toiture. Comme la chapelle avait été entièrement brûlée & que la chaleur devenait insupportable, l'abbé se fit une corde des

draps de son lit, &, par une fenêtre, se laissa glisser dans le jardin; mais il tomba assez malheureusement pour se casser la cuisse & ne put, qu'avec l'aide de son valet, se blottir dans une haie de buissons formant la clôture du jardin. Les flammes qui dévoraient la maison répandaient partout de vives lueurs. On découvrit d'abord le soldat qui s'était sauvé par la fenêtre comme l'abbé & réfugié, comme lui, dans les buissons. La troupe ameutée le couchait en joue, quand le prophète Séguier, au nom du Saint-Esprit, ordonna qu'on lui fît grâce. Bientôt après, on aperçut l'archiprêtre. Les assaillants se ruèrent sur lui en criant : « Voilà le persécuteur des enfans de Dieu ! »

Alors commença une longue & douloureuse agonie. Esprit Séguier porte le premier coup au blessé, qui n'essaie plus d'opposer de résistance. Puis chacun frappe à son tour, accablant le malheureux de malédictions & d'injures, & lui reprochant tous les actes rigoureux de son apostolat. Comme on le traitait de damné, il répondit à ses assassins : « Si je me suis damné, voulez-vous en « faire autant? »

Bientôt tout son corps ne présenta plus qu'une plaie. Il avait reçu, dit-on, cinquante-deux blessures, la plupart mortelles. Le cuisinier, le fermier de la maison périrent également. On n'épargna que le soldat & le valet, d'après la recommandation des prisonniers, qui avaient eu, paraît-il, à se louer de leurs bons offices.

Tandis que s'accomplissaient tous ces crimes, le subdélégué de l'intendant & son greffier, avertis par le chant des psaumes & par la clarté de l'incendie, s'étaient sauvés à la hâte dans la montagne, tandis que les deux capucins missionnaires, logés à l'autre extrémité du bourg, allaient chercher un refuge au milieu des blés.

Au point du jour, les meurtriers, enivrés de leur vengeance, pensèrent à quitter la place; chemin faisant, ils passèrent à Frugères, où était l'église paroissiale du Pont-de-Montvert, & ils y mirent le feu.

L'abbé Reversat, curé du lieu, essaya de leur échapper par la fuite, mais ils l'atteignirent d'un coup de fusil. On raconta qu'on avait trouvé dans ses vêtements une lettre désignant vingt de ses paroissiens aux sévérités de l'archiprêtre.

Les attroupés gagnèrent ensuite une grange des plateaux supérieurs, d'où ils purent voir l'émotion qu'avait produite dans le pays leur exploit nocturne; toute la milice du canton était sur pied, &, commandée par le colonel Miral, battait infructueusement les taillis. La bande prit alors le parti de chercher une retraite plus sûre, & s'achemina vers les monts de Lozère, où une vaste forêt, connue sous le nom de Faux-des-Armes, lui promettait le mystère de ses impénétrables ombrages.

Le prieur de Saint-Maurice de Ventalon, qui aperçut la troupe d'assez loin, se jeta sur un cheval & fut assez heureux pour s'échapper.

Le corps de l'abbé du Chayla, traîné sur le pont du Tarn avec celui des autres victimes, fut relevé après la retraite des assassins & recueilli d'abord dans une maison. Il était percé de plusieurs coups de feu dans le ventre &

les reins, & criblé de coups de poignard : le poignet de la main gauche ne tenait plus que par la peau, & quatre doigts de la même main étaient à demi-coupés d'un autre coup de sabre. La passion fanatique semblait s'être acharnée sur ce qui rappelait le caractère du prêtre; on avait déchiqueté sa tonsure comme à plaisir & ses lèvres étaient percées.

Un exprès ayant été envoyé à Saint-Germain de Calberte, le père Louvreleuil se hâta de convoquer tous les curés voisins pour faire à l'archiprêtre de pompeuses funérailles; les maires, les consuls, les principaux paroissiens s'y rencontrèrent. Le corps fut apporté à découvert sur un brancard, le 26 juillet, jour de Sainte-Anne. Lorsque l'abbé Mingaud, curé de Saint-Étienne de Valfrancesque, qui était, avec le prieur de Baumes, l'un des exécuteurs testamentaires, voulut coiffer la tête du mort, il s'aperçut qu'on ne pouvait toucher aux cheveux sans lever la peau du crâne, à peine maintenue par le sang figé. L'abbé du Chayla fut exposé dans l'église de Saint-Germain, revêtu de ses habits sacerdotaux, ainsi qu'il en avait exprimé le désir de son vivant[1].

Le père Louvreleuil prononça le panégyrique. Il avait pris pour texte ce passage tiré du livre des Rois & consacré à la mémoire d'un officier de David massacré en essayant de réprimer une rébellion : *Amaza conspersus sanguine jacebat in media via.* Après avoir énuméré les qualités du défunt, l'orateur fit connaître à l'assistance les dispositions que l'on avait trouvées dans son testament.

L'abbé du Chayla donnait à l'église de Saint-Germain sa chapelle de vermeil, estimée deux mille livres; deux ornements complets, l'un de brocart, l'autre de moire, qui en valaient mille; quelques tableaux & « diverses nippes « de sacristie. » Il léguait sa bibliothèque à deux curés qui lui étaient entièrement dévoués, & la moitié de sa maison au curé & au vicaire de Saint-Germain. Toutes les provisions qui se trouvaient chez lui au jour de son décès étaient destinées aux nécessiteux de la paroisse, & cinq cents écus répartis entre les bureaux de charité établis dans l'étendue de l'archiprêtré des Cévennes, proportionnellement au nombre des indigents.

La cérémonie ne se termina qu'à trois heures de l'après-midi, & peu s'en fallut que le cercueil ne pût trouver place dans le tombeau; car la bande insurgée, avertie du rassemblement des prêtres, s'était mise en route pour les charger. La tempête fut détournée par l'adresse d'un homme de Saint-Germain, qui, ayant rencontré les bandits sur sa route, parvint à leur faire croire qu'une troupe de bourgeois bien armés & deux compagnies de milice escortaient le convoi funèbre. Les prêtres se séparèrent fort émus. En quittant le curé de Saint-Étienne, auquel il avait servi de sous-diacre dans le service, l'abbé Boissonnade, curé de Saint-André de Lancize, disait à son collègue,

[1] Ces détails sont fournis par le prêtre même qui officia aux funérailles, ami particulier de la victime : « Je peux rendre un tesmoignage fidèle de ces blessures, puisque j'ai eu l'honneur de vestir ce bon ami des habitz sacerdotaux, suivant la rubrique, comme il m'avoit souvent dit pendant sa vie, & recommandé[1]. »

[1] Manuscrit de l'abbé Mingaud, curé de Saint-Étienne de Valfrancesque, publié par M. Gustave de Burdin, *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, I, p. 305.

1702

les larmes aux yeux, qu'il s'estimerait heureux s'il pouvait mourir de la mort de son inspecteur.

Dix heures après, cet ecclésiastique, rentré dans sa paroisse, qui était à moitié chemin du Bougès, entendit un grand tumulte dans la campagne & gagna le haut du clocher; comme il se montrait imprudemment pour observer les attroupés, il fut reconnu & précipité sur le sol. On lui coupa le nez & la mâchoire, & on lui déchargea un fusil sur la gorge, dont il eut la figure toute brûlée; puis on incendia les croix & le mobilier de l'église.

A cinq lieues au sud du Bougès, sur le penchant d'un petit vallon qui décharge ses eaux dans le Gardon de Mialet, une famille catholique, de la paroisse de Molezon, habitant le château de Ladevèze, donnait fréquemment l'hospitalité aux prêtres du canton & passait pour conserver un dépôt d'armes. Ce double motif lui attira la visite des montagnards insurgés. Après les crimes dont ils s'étaient rendus coupables, ils savaient n'avoir plus de grâce à espérer & cherchaient les moyens de prolonger leur défense. Le château fut investi le 28 juillet, avant l'aube. Sommé de livrer tous les fusils qu'il possédait, M. de Ladevèze fit sonner le tocsin & tenta d'opposer quelque résistance. Des coups de feu tirés sur les assaillants en tuèrent un. Ils forcèrent les portes, s'emparèrent d'une vingtaine de fusils; & tous les membres de la famille furent impitoyablement égorgés. Il y avait une vieille mère, âgée de plus de soixante-dix ans, sa fille Marthe, âgée de vingt-cinq, ses deux fils, qu'on appelait MM. de Ladevèze & de Nougueyrol, & un oncle. Le fils aîné fut assassiné le premier, puis son frère, son oncle & son fermier. La jeune fille, à genoux & tout en larmes demanda vainement la vie; on l'égorgea comme ses parents, sous les yeux de sa mère sur qui tombèrent les derniers coups. Tous les recoins du château furent explorés & pillés, on emporta la vaisselle d'étain destinée à fondre des balles, & la fumée, s'élevant au-dessus des combles du château, révéla aux habitants des paroisses voisines la tragédie qui venait de s'accomplir.

Ces audacieux coups de main produisirent la terreur parmi la population catholique des Cévennes. Dans tous les lieux isolés, où nulle protection n'était possible, les prêtres prirent le parti de la retraite. Les uns se réfugièrent dans le château du marquis de Portes, à l'est des hautes montagnes, entre le Gardon & le Cèze, les autres dans le château de Saint-André de Valborgne, au pied des contre-forts de l'Aigoual. Les bourgeois de Saint-Germain de Calberte supplièrent le père Louvreleuil, leur curé, de se retirer en lieu sûr, n'ayant pas assez d'armes ni de munitions pour tenir tête aux fanatiques, & comprenant bien que la qualité de prêtre était une désignation naturelle à leurs vengeances. L'abbé alla s'enfermer dans la ville d'Alais, où plusieurs autres ecclésiastiques cévenols avaient également cherché asile, & où le juge & le subdélégué de l'intendance pourvurent à leur sécurité.

Des appels pressants avaient été donnés à Montpellier. Le comte de Broglie résolut de se transporter en personne sur les lieux & fixa son départ au 28 juillet. Ignorant encore la force & la composition de la troupe qui rem-

plissait la montagne du bruit de ses entreprises, il déplorait amèrement l'insuffisance de l'effectif dont il pouvait disposer. La connivence des habitants du Pont-de-Montvert lui semblait probable, & il attribuait la même complicité à tous les protestants des Cévennes. Pour maintenir la paix dans un vaste territoire, horriblement accidenté & d'un accès difficile, le commandant en chef n'avait sous la main que huit compagnies de fusiliers, forte chacune de trente hommes; deux cent quarante hommes en tout pour contenir le pays, depuis les causses du Rouergue jusqu'à la vallée du Rhône. Au moment de se mettre en route, Broglie dépeignait au ministre, en termes fort vifs, la mauvaise composition des compagnies de nouvelles levées qui venaient d'être faites dans la Province : pas un homme acceptable, « des figures de Callot, « & encore plus monstrueuses; » on avait ramassé tous les gueux qui s'étaient pu rencontrer sur le chemin des recruteurs[1]. Le commandant oubliait que la prolongation de guerres sans fin & l'épuisement du pays rendaient trop aisément raison d'un aussi triste état militaire.

Broglie partit de Montpellier avec deux compagnies seulement de fusiliers; il en rallia deux autres sur sa route & fit mettre en marche diverses milices bourgeoises qui étaient à portée. Le trajet de Montpellier au Pont-de-Montvert s'effectua rapidement. Broglie passa le 29 juillet à Saint-Germain de Calberte & arrivait sur le théâtre du premier crime, le 30 juillet, à six heures du matin. A la nouvelle de son approche, les habitants du bourg s'étaient portés à sa rencontre avec leurs enfants & leurs femmes, & se jetèrent à ses pieds en protestant de leur innocence. Les deux missionnaires qui étaient restés cachés dans les blés, le subdélégué de l'intendance & son secrétaire, appuyèrent ces protestations de leurs témoignages & désarmèrent les préventions du commandant.

Broglie paraît alors avoir cru que les événements du 24 au 28 étaient l'œuvre d'une troupe de bandits sans consistance, désavoués par les populations environnantes, & il se préoccupa de calmer les alarmes des catholiques[2].

Au premier bruit de la catastrophe, le comte de Peyre, l'un des lieutenants généraux de Languedoc[3], qui habitait le château de la Baume, en Gévaudan, s'était hâté de ramasser une troupe de cent cavaliers & de deux cents fantassins dans les quartiers de Marvéjols, la Canourgue, Chirac & Serverette, & s'était dirigé sur la Lozère. Hyacinthe de Langlade, seigneur de Saint-Paul, frère de l'archiprêtre, & son neveu, le marquis du Chayla, étaient arrivés de leur côté avec quatre-vingts cavaliers rassemblés à Saugues ou dans leurs terres; le comte de Morangiès amenait deux compagnies de cavalerie levées à Saint-Auban & au Malzieu, & enfin la ville de Mende, par les ordres de son évêque & seigneur messire François-Placide de Baudry de Piencourt, avait

[1] *Pièces justificatives*, n. DXCI, col. 1564.

[2] *Pièces justificatives*, n. DXCIII, col. 1571.

[3] César de Grolée Virville, comte de Peyre, baron de Montbreton, Burzet, Marchastel, seigneur de la Baume, le Vivier, Baldasse & Beauregard, coseigneur avec le roi de la ville de Marvéjols, ancien premier chambellan de Gaston d'Orléans, lieutenant-général pour le roi en Languedoc, avait fait l'ouverture des États de la Province le 31 août 1701, en qualité de premier commissaire royal.

fait marcher sa noblesse à la tête de trois compagnies d'infanterie de cinquante hommes.

Le comte de Peyre fit une course infructueuse sur les pentes de la Lozère à la poursuite des bandits & retourna coucher au Pont-de-Montvert, où se concentrèrent les divers contingents amenés par les gentilshommes.

Broglie fut médiocrement satisfait de l'arrivée de ces renforts. Habitué à ne compter que sur des troupes réglées, il appréciait peu le concours du ban féodal, & la présence de plusieurs parents de la principale victime à la tête des forces lui inspirait plutôt des inquiétudes. Chose étrange! Ce lieutenant général qui appliquait avec tant de rigueur les plus cruelles ordonnances contre les réformés, avait à cœur de ne pas voir l'affaire des Cévennes dégénérer en guerre de religion; il voulait laisser aux faits le caractère d'actes de banditisme local, &, en évitant les démonstrations à grand effet, calmer l'épouvante qui s'était répandue à vingt lieues à la ronde, dans toute la contrée. Aussi, après avoir dépêché, de Barre, le major de Saint-Hippolyte au comte de Peyre pour sonder ses dispositions, il le remercia le lendemain de sa bonne volonté, dès son arrivée au Pont-de-Montvert, & le pria de faire retirer tout son monde, n'ayant besoin de personne pour réprimer une révolte qui n'existait pas, & se promettant de rentrer à Montpellier dès le lendemain.

Le comte de Peyre, s'apercevant que son initiative avait été mal vue & ne voulant donner lieu à aucun conflit, eut soin de faire camper ses gardes dans une prairie, avec défense de se présenter & ne souffrit point de sentinelle à sa porte. Il battit en retraite le lendemain avec sa troupe, sans pouvoir lui trouver des vivres, le commandant en chef ayant défendu aux consuls d'en délivrer, même à prix d'argent[1].

Pendant trois jours le commandant en chef & sa petite troupe ne cessèrent

[1] Cet épisode de l'intervention du comte de Peyre présente des particularités assez curieuses. Voici ce qu'en dit Brueys : « M. de Broglie, qui par la raison que nous avons déjà dite, croyoit dangereux de trop allarmer le pays, fut extrêmement surpris, à son retour de Saint-Germain, de trouver au Pont-de-Montvert M. le comte de Peyre, lieutenant général de la Province, avec toute la noblesse de ces cantons, à la tête d'une petite armée de deux mille hommes, dont la marche pouvoit avoir contribué à faire cacher les révoltés; mais qui, pourtant, quoiqu'ils eussent accouru au secours avec toute la diligence possible, n'étoient arrivés que dans le temps qu'il n'y avoit plus d'ennemis en campagne.

« On étoit alors dans le fort de la moisson; la plupart de ces troupes en avoient été tirées; elles étoient absolument inutiles, & foulaient les lieux où elles passoient; ainsi M. de Broglie, après avoir remercié ceux qui les avoient amenées, crut les devoir congédier & renvoyer chez eux des gens qui y étoient nécessaires & dont il n'avoit plus besoin.

« .....Il y eut des gens qui, quelque temps après, blâmèrent M. de Broglie de s'être privé de ce secours; mais, quoi qu'on ait pu dire, il est certain que la prudence vouloit alors qu'on renvoyât des gens qui étoient à charge au pays, & qui par leur nombre répandoient dans la Province une image de guerre civile, que les malintentionnés regardoient avec plaisir dans le cœur du royaume, tandis que les armées étoient aux mains au dehors[1]. »

On trouvera aux *Pièces justificatives*, n. DXCIV, col. 1574, une interprétation différente du même fait & une expression assez vive du mécontentement éprouvé par le comte de Peyre, jaloux d'acquérir des titres personnels à la bienveillance du roi.

[1] *Histoire du fanatisme de notre temps*, I. p. 307.

de battre le pays dans tous les sens, fouillant les bois, parcourant les gorges les plus affreuses. Ils ne rencontrèrent personne : on eût dit que les bandits étaient rentrés sous terre. En réalité, les habitants de la montagne, exaspérés par les traitements rigoureux qu'on leur infligeait pour cause de religion, loin de faciliter les perquisitions du comte de Broglie, faisaient passer des avis secrets aux révoltés & les avertissaient de l'approche des fusiliers.

Une compagnie qui avait été envoyée faire une battue dans la vallée du Tarnon fut plus heureuse. Elle était commandée par un hardi capitaine du nom de Poul, originaire de Villedubert au diocèse de Carcassonne, vétéran des guerres de Piémont, d'Allemagne & de Hongrie. Ce personnage, à qui sa voix rauque, sa mine guerrière, son grand sabre d'Arménie, son adresse à monter un cheval d'Espagne, & la rumeur d'exploits légendaires contre les Barbets donnaient une autorité singulière sur ses hommes, parvint à rejoindre, non loin de Barre, une petite troupe qui occupait le plateau de Fontmorte, hauteur isolée, entre deux vallons, sur la route de Saint-Germain de Calberte. Poul essuya le premier feu, puis chargea vivement, au son du tambour, & sabra les fugitifs qui se dispersèrent dans les bois, laissant quelques blessés sur la place & un certain nombre de prisonniers. Parmi eux se trouvait l'un des prophètes, Pierre Séguier, qu'un soldat de Florac venait de découvrir, blotti dans les genêts. Poul se chargea de l'escorter lui-même à Florac, avec ses complices, & comme, chemin faisant, il lui demandait : « Eh bien, malheureux, comment t'attends-tu d'être traité ? » — « Comme je t'aurois traité toi-même, si je t'avois pris, » repartit le montagnard.

Ce Pierre Séguier, que l'on surnommait Esprit, avait alors cinquante ans : c'était un ancien cardeur, du hameau de Magistavols, petit groupe de maisons suspendu aux flancs d'un mamelon élevé, à gauche du Mimente, dans la paroisse de Cassagnas. On le reconnaissait à sa physionomie sauvage, à son corps long & maigre, à son visage noir & à sa mâchoire édentée. S'il faut en croire le père Louvreleuil, ce premier chef des Cévenols avait été condamné à la potence, dans sa jeunesse, pour viol d'une petite fille, & plus tard aux galères pour ses larcins. Depuis un an, il s'était séparé de sa femme & courait le pays en compagnie d'une aventurière.

M. de Bâville, relevant alors d'une grave maladie, n'avait pas tardé à suivre le comte de Broglie dans les Cévennes; il établit son tribunal dans la ville d'Alais, & chargea une commission ambulatoire du présidial de Nimes qui allait tenir ses assises à Marvéjols, suivant l'usage observé en Gévaudan, de s'arrêter à Florac pour y juger les prévenus qu'on lui amènerait.

C'est dans cette bourgade, chef-lieu d'une baronnie appartenant au comte du Roure, que furent condamnés à mort les prisonniers du capitaine Poul. Comme d'habitude, on voulut répartir les exécutions sur les divers points de la contrée où les crimes s'étaient accomplis.

Séguier fut brûlé vif au Pont-de-Montvert, après avoir eu le poing

1702

coupé; Pierre Nouvel, de Vialas[1], périt sur la roue devant le château de Ladevèze, & Moyse Bonnet, de Peyremale[2], que l'on regardait comme moins coupable, fut simplement attaché à la potence, en vue du clocher de Saint-André de Lancise[3].

Quand le capucin qui accompagna le prophète au bûcher voulut lui parler de religion, Séguier refusa de l'entendre, & lorsqu'on lui ordonna, suivant le style des arrêts criminels, de demander pardon à Dieu, au roi & à justice, il retrancha obstinément la justice & le roi, & ne consentit qu'à demander grâce à Dieu.

Le comte de Broglie, qui était encore au Pont-de-Montvert, le 3 août, & qui s'apprêtait à regagner Montpellier, après avoir fait transférer à Alais une quinzaine de prisonniers, prescrivit quelques dispositions militaires appropriées au faible effectif dont il disposait. Il mit une compagnie de fusiliers au Pont-de-Montvert pour surveiller les gorges du Tarn, la Lozère & le versant nord du Bougès, une aux Ayres pour avoir l'œil sur le flanc méridional de cette montagne, une au Collet de Dèze pour garder le vallon supérieur du Gardon d'Alais, une au Pompidou pour tenir nettes les avenues de l'Aygoual, & une dernière à Barre, afin de commander à la fois les Cévennes centrales & la longue vallée du Tarnon. Le commandement général de ces forces détachées fut confié à Poul, dont l'affaire de Fontmorte avait augmenté le prestige. En même temps, des munitions & des armes furent envoyées aux villages les plus exposés avec ordre de mettre sur pied les catholiques, si la nécessité l'exigeait, &, comme l'occupation des troupes dans la montagne avait favorisé la tenue d'assemblées dans la plaine de Nimes, quelques détachements furent empruntés aux garnisons de Nimes, de Sommières, d'Aigues-mortes & de Montpellier, & placés dans les paroisses de Calvisson, de Coudognan, d'Uchau & du Cayla, afin de contenir les populations protestantes de la Vaunage & les bords du Vistre. Broglie donna l'inspection de toutes les paroisses situées entre Beaucaire, Saint-Gilles, Aigues-mortes & le grand chemin de Nimes, à un gentilhomme du pays, nommé M. de Saint-Côme, sieur de Boissières, qui avait des biens près de Calvisson & de Saint-Gilles, & qui était colonel d'un régiment de milice.

Tandis que les compagnies de Poul battaient les Cévennes, & que la justice prévôtale de Bâville fonctionnait énergiquement, jugeant sans cesse les prisonniers qu'on amenait de toutes parts, M. de Saint-Côme s'acquittait de sa mission avec beaucoup de zèle. Parent du comte de Calvisson, gratifié par le roi d'une pension de deux mille livres, il ne négligeait rien pour se faire bien venir de la Cour, & exerçait dans tous ses quartiers une surveillance impitoyable. Par ses soins, les assemblées de Saint-Côme, de Candiac & des Garrigues de Vauvert furent surprises, & il avait opéré le désarmement des

[1] Vialas est au pied du massif sud-est de la Lozère, dans le vallon du ruisseau de Luech, affluent du Cèze.

[2] Peyremale occupe un petit cap rocheux contourné par le cours sinueux du Cèze, au nord-ouest de Bességes.

[3] *Pièces justificatives*, n. DXCVI, col. 1581, & DXCVII, col. 1582.

nouveaux convertis, humiliant & ruinant à la fois le pays d'Aymargues à Saint-Gilles, peuplé de chasseurs de marais.

Le dimanche 13 août, Saint-Côme, toujours préoccupé de la paroisse de Vauvert, s'y était arrêté en visitant les postes, & y avait dîné. Il en partit sur le soir, en chaise roulante, & fut suivi à pied de loin par huit paysans sans armes. Une première halte qu'il fit au moulin de Candiac, pour y semoncer le meunier, suspect de fanatisme, permit aux piétons de se rapprocher, &, quand il s'arrêta une seconde fois pour une cause moins noble, ils prirent la course & se jetèrent sur lui, quatre d'entre eux s'étant mis au devant de la chaise. Le gentilhomme n'avait avec lui qu'un laquais à cheval & son cocher, qui ne purent faire de résistance; les paysans lui écrasèrent la tête entre deux pierres, & prenant ses pistolets dans sa chaise, les lui déchargèrent sur la gorge à bout portant. Le cadavre fut abandonné sur la route & les assassins disparurent[1].

Ce nouveau meurtre, qui venait de s'accomplir à quinze lieues des Cévennes, causa dans le pays grande émotion : des détachements battirent la campagne; le prévôt, le lieutenant criminel se transportèrent sur les lieux; huit ou dix personnes furent arrêtées; on suspecta des jeunes gens de Vauvert & du Cayla que l'on soupçonnait animés de ressentiments contre le colonel des milices. On roua vif à Nimes un prophète du Cayla, nommé Pierre Bousanquet, dont le corps fut exposé sur la route de Montpellier, mais on ne mit la main ni sur les frères David, du Cayla, ni sur Rancillon & Benezet de Vauvert, ni sur Boudon de Bernis, ni sur Abdias Morel, du Cayla, ancien soldat revenu du service, qui avait rapporté de ses campagnes le sobriquet de *Catinat,* & qui devait un peu plus tard, sous ce nom d'emprunt, jouer un rôle considérable dans l'histoire militaire des Cévennes.

On doit remarquer, du reste, que l'attentat de Vauvert, comme ceux du 24 au 28 juillet, avait un caractère exclusivement local. Dans la plaine du Vistre, comme dans les gorges du Tarn & du Gardon, c'étaient des gens du pays, à proximité de leur village, qui avaient assouvi des vengeances particulières[2]. Ce détail n'est pas indifférent, parce qu'il écarte la pensée d'un concert, qui ne s'était pas encore produit, mais qui n'allait pas tarder à naître sous les rigueurs de la répression.

Ces rigueurs dépassèrent, en effet, toute mesure. Les arrestations, les punitions arbitraires, les pillages de miliciens ne cessaient pas. Brueys, écrivain catholique & chroniqueur presque officiel, avoue que les exécutions terribles sur lesquelles on avait compté n'avançaient à rien : « Les gibets, les roues ni « les bûchers » ne pouvaient inspirer la sagesse. « On apprit même, par la « suite, ajoute-t-il, qu'on avoit par là irrité le mal au lieu de le guérir, ces « furieux s'allant mettre en tête qu'ils étoient en droit d'user de représailles « sur tous les catholiques qui tomboient entre leurs mains[3]. »

[1] *Pièces justificatives,* n. DXCVI, col. 1581.

[2] Après les premiers crimes, le comte de Broglie faisait lui-même cette observation au ministre. — Voir *Pièces justificatives,* n. DXCV, col. 1578.

[3] Brueys, *Histoire du fanatisme de notre temps,* I, p. 209.

1702

Les perquisitions & les emprisonnements, qui jetaient le désespoir dans les familles protestantes du pays, atteignant plus d'une fois l'innocent à la place du coupable, avaient fait momentanément disparaître de la scène les auteurs des attentats que nous avons racontés. Cachés dans les cavernes & dans les bois, ils ne songeaient qu'à se dérober aux poursuites &, comme le calme semblait rétabli partout, la plupart des prêtres réfugiés dans les villes catholiques allèrent, sur l'invitation expresse du comte de Broglie, reprendre possession de leurs paroisses. Le commandant en chef ne doutait pas que les mutins ne fussent désormais hors d'état de nuire : les précautions qu'il venait de prendre pour protéger les anciens catholiques & les curés défiaient toutes les entreprises; des travaux défensifs allaient couvrir les abords des villages les plus exposés, & les petites colonnes mobiles qui ne cesseraient de sillonner la montagne dans tous les sens décourageraient les malintentionnés ou les châtieraient[1].

Pendant que l'on vivait dans cette assurance, la petite troupe de séditieux qui s'était formée sous les futaies d'Altefage se recrutait d'hommes déterminés & préparait de nouvelles aventures. Les conférences qui se tinrent alors entre eux, au milieu des solitudes les plus sauvages, tendaient, paraît-il, à une véritable prise d'armes dont le but avoué devait être de reconquérir la liberté de conscience. Les prophètes, les inspirés y prenaient la parole, & l'on raconte qu'Abraham Mazel, s'inspirant des formes bibliques, vint y donner l'interprétation d'un songe.

Il prétendait avoir vu un beau jardin verdoyant dans lequel broutaient des bœufs noirs, gros & gras. Une voix inconnue l'avait sommé de mettre ces animaux en fuite. Le beau jardin représentait l'église, les bœufs noirs, le clergé qui la dévorait, & la voix, descendant du ciel, prédisait qu'Abraham était destiné à mettre en fuite ce troupeau vorace[2]. Parmi les habitués de ces réunions se trouvaient Salomon Couderc, Laporte, de Brenoux, ancien soldat, son neveu Roland, qui avait été dragon & qui avait acquis au service quelque expérience de la guerre, & Castanet, garde forestier de l'Aygoual, homme énergique & contemplatif, qui avait fait de la théologie protestante au milieu des bois & composé des sermons pendant ses longues heures de rêverie solitaire. Tels furent les premiers éléments de la révolte cévenole. Ceux qui avaient porté le mousquet dans les armées du roi se firent les instructeurs de leurs camarades, leur apprirent les formations régulières, la manière de se garder & de s'éclairer, & s'efforcèrent de donner une sorte d'organisation militaire à ce qui n'avait été d'abord qu'une bande désordonnée. Dès la fin du mois d'août, Laporte, qui semble avoir été le premier chef, se qualifiait de « colonel des Enfants de Dieu qui cherchent la liberté de conscience, » & datait ses lettres « du camp de l'Éternel. »

Roland, qui avait de l'intelligence, de la tournure, un air naturel de commandement & une intrépidité froide, bravant le danger comme la fatigue,

[1] Louvreleuil, I, p. 45.

[2] Court de Gébelin, I, p. 59.

s'occupa de recruter des hommes, de choisir des officiers, & parcourut secrètement, de nuit, toutes les paroisses, dans un circuit de sept à huit lieues, en vue de constituer une forte troupe de partisans.

Cette troupe ne tarda pas à faire parler d'elle. Trois compagnies de bourgeoisie du régiment du Miral étaient allées faire une battue dans la vallée du Tarnon; comme elles se repliaient sur Florac, emmenant des prisonniers, un butin considérable & beaucoup de bétail, Laporte les assaillit au pont de Vébron, leur tua du monde, les mit en fuite, délivra les prisonniers & rendit aux protestants spoliés le bétail & les effets qu'on leur avait pris.

Peu de jours après, à l'autre extrémité du pays, l'église de Saint-Paul de Lacoste, paroisse limitrophe d'Alais, fut pillée par un rassemblement.

Dans son expédition de Vébron, Laporte avait adressé par lettre des menaces de mort à « ceux qui faisoient garde contre les Enfans de Dieu, » promettant d'ôter la vie aux gens qui retiraient les prêtres dans leurs maisons & désignant nominativement quelques personnes comme destinées à périr sur le bûcher ou sur la roue[1].

Le 9 septembre, le même chef fit donner au sieur de Cabrières, capitaine de fusiliers commandant au Collet de Dèze, un faux avis d'assemblée. Ce lieu était le seul des Cévennes dont le temple n'eût pas été rasé, parce que la marquise de Portes en avait obtenu la conservation dans le dessein de le transformer en hôpital. Lorsque Cabrières se fut éloigné en quête de l'assemblée imaginaire, Laporte entra au Collet & fit prêcher dans le temple. On pilla la maison du premier consul, la chambre de l'officier & le presbytère. Du milieu des vignes, où il s'était caché en compagnie du prieur de Saint-Michel, son voisin, le curé du Collet put entendre, pendant une partie de la nuit, les chants & les clameurs de la bande. A une heure du matin, les Enfants de Dieu regagnèrent la haute montagne par le chemin de Coudouloux.

Ils venaient à peine de se mettre en marche que l'alarme était donnée à son de caisse dans les rues de Saint-Germain. Poul y arriva pendant les premiers préparatifs, avec mission de raser la maison de deux frères qui s'étaient enrôlés parmi les rebelles. Il menait avec lui douze hommes; il choisit vingt-deux jeunes gens vigoureux du bourg, les arma de fusils, dépêcha un exprès au capitaine des Ayres pour le faire marcher sur le Collet, l'y rallia ainsi que la compagnie de Cabrières qui y était rentrée &, avec quelques volontaires, se mit à la poursuite des attroupés.

Après deux heures de marche, on les atteignit parmi les châtaigneraies, sur un plateau élevé, entre les sources du Gardon & le vallon du Luech. Les Enfants de Dieu, commandés par Laporte, occupaient une petite hauteur dominant la plaine de Camp-Domergue; ils ouvrirent le feu avec vigueur. Poul avait fait coucher ses hommes & les abritait de son mieux derrière les arbres & les autres obstacles naturels. Après avoir tiraillé assez vivement, les

[1] On trouvera aux *Pièces justificatives*, n. DXCIX, col. 1383, le texte de cette épître.

insurgés se rejetèrent sur les hauteurs où l'on ne jugea pas prudent de les suivre. Ce premier engagement n'eut point de résultats appréciables, & le chiffre des pertes de part & d'autre ne peut être dégagé de témoignages contradictoires[1]. Le bruit courut que Salomon Couderc était du nombre des morts, parmi lesquels on releva une femme habillée en homme; mais ce prédicant devait échapper aux balles & tromper pendant quatre années encore la vigilance des gens du roi. Un gentilhomme volontaire, du nom de Gibertin, fut blessé dans le combat.

Broglie raconta au ministre que l'on retrouvait journellement des cadavres dans les bois & que, selon toute apparence, les attroupés n'oseraient, de longtemps, se remettre ensemble. Mais, dès ce moment, il appréciait le véritable caractère de la lutte. On n'avait pas affaire à un ennemi permanent & toujours sous les armes. Les bandes pouvaient se fondre & se reformer rapidement, étant composées d'hommes du pays qui rentraient chez eux sans difficulté, grâce à la connivence universelle, & qui se retrouvaient à l'heure des coups de main. Des battues incessantes, dirigées avec intelligence & activité, assuraient seules le moyen de neutraliser leurs avantages; mais, observe le lieutenant général, c'est une espèce de miracle quand on peut les surprendre. Tout le pays est pour eux[2].

Il fut bientôt évident, par la simultanéité des attentats commis à d'assez grandes distances, que plusieurs bandes opéraient dans les Cévennes, suivant un mot d'ordre commun. Presque partout, les renseignements que l'on pouvait obtenir sur la composition de ces bandes, y dénonçaient un double élément : des inconnus, qu'une autorité secrète avait dirigés, & des gens appartenant aux paroisses mêmes où s'accomplissaient les violences. Ainsi le noyau de la force insurrectionnelle était formé d'un certain nombre d'aventuriers, à qui les longues guerres de Louis XIV avaient fourni l'occasion d'apprendre le métier des armes ou qui, par l'exercice de professions pénibles, forgerons, bûcherons, braconniers, se trouvaient depuis longtemps préparés aux fatigues de la guerre; autour d'eux venaient se grouper, au jour le jour, des volontaires d'occasion empruntés à la population rurale de toutes les paroisses qui souffraient la persécution depuis 1685. Ceux-là, victimes, parents de victimes ou témoins personnels des mesures odieuses prescrites par l'intendance pour rétablir l'unité de foi, grossissaient rapidement les pelotons de grands coureurs qui se hasardaient sur leurs terres & leur prêtaient main-forte pour exercer des vengeances privées.

Invariablement, le principal objet de ces haines, qui se traduisirent par

[1] Brueys prétend que les montagnards perdirent une trentaine de morts & plusieurs blessés; Broglie parle de vingt-six morts; le comte de Peyre en mentionne vingt ou vingt-cinq; Louvreleuil quinze, & enfin Court de Gébelin affirme qu'il n'y en eut que trois & autant de prisonniers. Il ajoute même que Poul, afin de rehausser l'importance de son triomphe & de dissimuler ses pertes, ramassa ses propres morts & les porta dans une maison champêtre où il mit le feu, ce qui lui permit de les attribuer à l'ennemi[3].

[2] *Pièces justificatives*, n. DCI, col. 1586.

[3] *Histoire des troubles des Cévennes*, I, p. 76.

une foule de crimes, était le clergé catholique. Il y avait à la fois, dans l'emportement que l'on témoignait contre ce clergé & contre les édifices religieux & le matériel du culte, fanatisme d'illuminés, qui regardaient les pratiques de la religion romaine comme une idolâtrie & croyaient faire acte méritoire en renversant les crucifix & les images de la Vierge, comme autrefois les premiers chrétiens en brisant les statues de Jupiter & d'Apollon, & ressentiment d'hommes aigris, exaspérés par un régime contre nature, tourmentés dans leurs croyances, dans leurs traditions de famille, dans leur innocente manie pour les longues paraphrases de l'Écriture & les commentaires des scènes bibliques; comment les notions du sens commun n'auraient-elles pas été bouleversées chez des gens qui voyaient chaque jour une disproportion si révoltante entre les fautes & les peines, le simple fait de désobéissance aux ordonnances royales sur la religion puni comme crimes qualifiés, des pères de famille mis en prison pour n'avoir pas fait baptiser leurs enfants à l'église, ou pour s'être mariés au désert, d'autres envoyés aux galères pour avoir été surpris dans les assemblées? Louvois ne leur avait-il pas enseigné le mépris de la vie humaine, quand il enjoignait aux commandants en chef de faire tirer sur les protestants réunis en plate campagne pour chanter les psaumes, & la fréquence des supplices par le feu, par la roue, par le gibet, n'habituait-elle pas les esprits & les yeux aux scènes sanglantes?

Ces considérations, que l'histoire impartiale ne saurait négliger, n'empêchent pas de juger les réalités de la guerre des Cévennes comme elles sont & ne permettent pas plus d'idéaliser les hommes que de transformer le caractère de leurs actes.

La cause de la liberté de conscience, que les attroupés cévenols avaient la prétention de servir, était grande & belle, mais ils la servaient fort mal; ils ne faisaient guère que ressusciter les horribles guerres de religion du seizième siècle, & leurs destructions d'églises succédant aux destructions de temples menaçaient d'éterniser ce va-&-vient de violences réciproques dont nos annales sont attristées.

D'ailleurs, il est toujours imprudent de faire appel à la force; une fois déchaînée, la sauvagerie humaine n'appartient plus ni à un parti politique, ni à une opinion religieuse; elle fait, si l'on peut ainsi parler, de l'art pour l'art, & l'ivresse du sang versé réveille la bête fauve.

C'est une prétention puérile que de déguiser, dans un intérêt de secte, ces vérités affligeantes. Il n'est pas plus possible de nier les cruautés & les actes de banditisme des Cévenols, que de fermer les yeux sur les actes de barbarie officielle inspirés par la politique religieuse de Louis XIV. D'autant plus que, de part & d'autre, bien des mobiles particuliers étaient identiques. Pour un certain nombre de natures vraiment dominées par l'obsession d'une foi ardente, combien d'autres poussées aux délations, aux violences, aux meurtres, par des causes d'un ordre moins relevé, combien de ressentiments individuels, ou d'avidités misérables! Parmi les acteurs de ce triste drame, que d'hommes n'eussent été dignes de donner la chasse aux protes-

1702

tants dans les rangs des compagnies franches, s'ils ne l'avaient pas donnée aux catholiques dans les rangs des montagnards attroupés!

Les historiens d'imagination, qui ne craignent pas de plier les faits à leurs rêves, ont l'art de jeter l'ombre & la lumière sur leurs tableaux de façon à produire des effets d'apothéose. La franche recherche de la vérité ne s'accommode point de ce manége, & n'attache aucun prix à des conclusions dont les prémisses sont incomplètes ou faussées.

Tout l'automne de l'année de 1702 fut marqué par des attaques à main armée, des dévastations & des incendies d'églises.

Les insurgés, dont les troupes battaient le pays, courant à la fois les hautes & les basses Cévennes, brûlèrent les églises & les presbytères de Saint-Julien d'Arpaon, de Saint-Laurent de Trèves, de Saint-Paul de Lacoste, de Soustelle, de Bagard, de la Melouze, de Saint-Frézal & de Saint-Privat.

Un ancien secrétaire de l'abbé du Chayla, Salomon Gardez, nouveau converti, qui avait servi de greffier au subdélégué de l'intendance & qui travaillait précisément à des procédures contre le guide Massip & les émigrés, lors de l'attentat du Pont-de-Montvert[1], fut chargé par Bâville de lever sur les paroisses les plus compromises une somme de deux mille trois cents livres pour frais de justice occasionnés par le meurtre de l'archiprêtre. Une nuit d'octobre, comme il était déjà couché dans la maison d'un habitant de Saint-Julien d'Arpaon, quelques gens armés se présentèrent à la porte : Gardez sauta de son lit & courut, un flambeau à la main, voir ce qui se passait; on le saisit à la gorge & on lui cassa la tête.

L'abbé de la Pize, prieur de Saint-Martin de Bobaux, qui était rentré dans son prieuré avec les troupes royales, mais qui, peu de temps après, en avait obtenu le rappel, pour soulager sa paroisse, reçut la visite d'une bande qui lui demanda des fusils & des vivres. Il céda quelques armes aux attroupés & leur fit servir à boire; mais, comme ils lui reprochèrent de rester « dans « une église qui était la Babylone & la prostituée dont parle saint Jean dans « l'Apocalypse » & de croire à la parole des hommes, ce vieillard septuagénaire trouva quelque vigueur pour leur répondre qu'il aimait mieux mourir que de préférer la parole des hommes à celle de Dieu. On lui tira trois coups de fusil dans l'estomac & on l'acheva à coups de sabre[2].

Le 3 octobre, le village de Bagard qui est au seuil même des montagnes, entre Alais & Anduze, sur des coteaux à peine élevés au-dessus de la plaine du Gardon, fut assailli, vers sept heures du soir, par une forte troupe qui pénétra chez un capitaine de milice nommé Jourdan. Ce personnage avait quelque célébrité dans le pays, comme ayant commandé plusieurs fois le feu sur des assemblées. On lui reprochait aussi d'avoir tué de sa main le chef des insurgés du Vivarais, Vivens. Surpris dans sa maison, il fut violemment séparé de sa femme & de ses enfants que l'on enferma dans une chambre, &

[1] Nous publions dans les *Pièces justificatives*, n. DXCII, col. 1570, la déposition de Salomon Gardez sur les événements du Pont-de-Montvert.

[2] Mémoire de l'abbé Mingaud, publié dans les *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, I, p. 313.

eut la tête cassée. L'exécution faite, les insurgés rendirent la liberté à la famille & lui enlevèrent une assiette d'étain, voulant remplacer, dirent-ils, les balles qu'ils laissaient dans le corps du capitaine.

Au fond des gorges sauvages de l'Aigoual, le forestier Castanet s'occupait à faire des vivres, arrêtant les mulets chargés de ces outres en peau de bouc où l'on transportait alors les vins de Languedoc, & immolant sans pitié les gens qu'il soupçonnait d'espionnage. On trouva sur le chemin royal d'Alais, entre Saint-Laurens de Trèves & la Barraque, le cadavre d'un homme avec un billet sur la poitrine, disant que sa curiosité avait été cause de sa mort[1].

Le comte de Broglie, averti par l'épouvante générale, fut obligé de se remettre en route, & fit une nouvelle promenade militaire dans les hautes Cévennes. Bâville publia une ordonnance qui rendait les communes responsables de la vie des prêtres & envoya des fusils dans toutes les cures, avec ordre d'y former des gardes locales.

De leur côté, les insurgés firent quelques pointes dans le diocèse d'Alais; ils paraissaient exclusivement préoccupés de s'y procurer des armes & de l'argent, ce qui faisait croire à l'organisation d'un mouvement général. Broglie commençait à se désespérer. L'inutilité de ses efforts devenait évidente. Pendant qu'il courait dans les montagnes du Gévaudan, des incendies s'allumaient à dix lieues en arrière de lui au delà d'Anduze. « Dès qu'une pareille « bande, disait-il, a quatre heures d'avance, elle se dérobe aisément & il n'y « a plus moyen de la joindre. » Toujours même connivence inerte de la part des populations. Menaces & promesses d'argent n'y faisaient rien. Au 9 octobre, le commandant en chef évaluait à cent cinquante hommes l'effectif de la principale bande; mais il jugeait nécessaire de remplir le pays de troupes pendant l'hiver. Il avait parlé très-fermement aux communes qui promettaient de faire leur devoir; mais il redoutait que les attroupés ne parvinssent à remporter quelque avantage partiel dont les conséquences pouvaient être désastreuses par les fortes recrues dont elles auraient grossi les bandes[2].

Le comte de Peyre, qui ne pardonnait pas à Broglie d'avoir refusé ses services au Pont-de-Montvert, l'accusait ouvertement auprès du ministre de la guerre, & lui reprochait de s'être vanté, dans sa seconde expédition, de « chasser tous ces gueux avec son fouet, » menace peu justifiée par l'événement[3]. Broglie se plaignait d'avoir affaire à un ennemi insaisissable qui ne voulait point se mettre ensemble pour en finir & qui se coulait sous les bois, dans le lit des torrents, s'éparpillait, se rejoignait, défiant les poursuites. On ordonnait de noter les absents dans toutes les communes, de faire le guet sur les points élevés afin de donner l'alarme, d'indiquer les routes parcourues par les insurgés. Le commandant en chef défendait sa conduite. Il ne voulait pas exposer des compagnies de milice à se laisser enlever dans quelque

[1] Louvreleuil, I, p. 52.
[2] *Pièces justificatives*, n. DCV, col. 1593.
[3] *Pièces justificatives*, n. DCIV, col. 1590.

1702

masure isolée, au coin d'un bois, loin de tout secours. Ce serait le moyen d'augmenter l'armement des révoltés. On devait craindre, d'ailleurs, en dégarnissant les diocèses voisins, d'y appeler les bandits. Il avait pourtant fait venir deux bataillons de milice réglée des diocèses d'Agde, de Béziers & de Nimes, pour donner le temps à quatre bataillons en formation d'aller s'établir dans les villes d'Alais, d'Anduze, d'Uzès & de Saint-Hippolyte, & pour calmer les impatiences & les terreurs des évêques d'Alais & d'Uzès, qui auraient voulu avoir des troupes partout. Broglie revient à plusieurs reprises sur les difficultés que lui donnaient ces prélats, aussi ardents à réclamer des garnisons dans la Province qu'ils l'avaient été jadis à en solliciter l'éloignement. Ils ajoutaient à l'épouvante générale par l'expression de leur propre inquiétude, ne se croyant pas en sûreté dans des villes fortes & bien murées. « Si j'avois voulu les satisfaire, dit le commandant en chef, j'aurois levé « toutes les milices bourgeoises de la Province pour les entasser autour « d'eux[1]. »

Dès ce moment, du reste, un trait distingue toutes les correspondances relatives à cette malheureuse guerre, c'est la mésintelligence des diverses autorités. Évêques, officiers, gentilshommes, personne n'est satisfait. Chacun rejette sur autrui des responsabilités qui remontaient bien plutôt à la politique générale & aux folles instructions de la Cour. Les agents du pouvoir royal, engagés dans une lutte funeste, s'accusent mutuellement; on parle d'éléments nouveaux qui compliqueraient le péril : le mot de capitation a été lancé[2]; bientôt ce ne sera plus seulement pour défendre sa foi qu'on prendra les armes, mais pour s'affranchir de l'impôt; on les prendra aussi en vue de se dérober aux recruteurs qui lèvent des hommes pour renforcer l'armée d'Italie.

M. de Marcilly, colonel d'un régiment de son nom, employé sous les ordres du comte de Broglie, & correspondant directement avec le ministre de la guerre, témoigne beaucoup de scepticisme sur les exploits du capitaine Poul & sur les nouvelles que l'on recevait journellement de défaites infligées aux révoltés. A propos de l'une des rencontres citées comme les plus meurtrières, il déclare que personne, à l'exception de Poul, n'est parvenu à voir les cadavres de l'ennemi. Pendant que l'on remporte ainsi des succès imaginaires, les églises catholiques ne cessent de flamber, l'exercice du culte est interrompu, & la plupart des curés, épouvantés par les massacres, n'osent pas reparaître dans leurs paroisses.

Marcilly juge fort sévèrement les compagnies de fusiliers levées par la Province qu'il appelle à deux reprises des troupes pillardes. Elles ne lui semblent bonnes qu'à fouler le pays & augmenter le désordre, étant fort mal conduites & ne faisant aucun service utile.

L'avis du colonel était d'organiser contre les Cévenols une campagne méthodique, en prenant pour base d'opérations cinq ou six quartiers bien

[1] *Pièces justificatives*, n. DCVII, col. 1599.

[2] Voir la lettre de l'évêque d'Alais, du 6 octobre 1702. *Pièces justificatives*, n. DCII, col. 1587.

choisis où l'on aurait établi solidement les compagnies dans des maisons ou des granges, d'avoir toujours deux bons guides de garde à chaque poste, capables de se diriger au milieu du labyrinthe de montagnes, de gorges & de torrents, d'amasser des approvisionnements de pain afin de pouvoir faire des expéditions secrètes plus ou moins prolongées, d'exiger des consuls un rapport régulier sur l'état de la population & sur les absences, de partir sans bruit de temps en temps pour des tournées ou des embuscades, de décimer immédiatement les villages convaincus de complicité avec les bandits & de raser les maisons isolées qui leur auraient donné asile. En appliquant ce programme, il se promettait de faire merveille, pourvu que le roi lui permît de compléter son régiment aux dépens des compagnies de fusiliers[1].

Broglie, qui se trouvait à Saint-Jean de Gardonnenque le 21 octobre, venant de faire enlever les habitants d'un hameau où les attroupés avaient passé deux nuits, invoquait la nécessité de faire de rudes exemples sur les communes. Il demandait l'autorisation de dépeupler celles dont la complicité serait prouvée & d'en faire partir les principaux habitants pour les îles du Nouveau-Monde, ne voyant pas d'autre moyen de réduire leur opiniâtreté : « On ne peut, dit-il, faire pendre tous ceux qui le méritent; on les met en « prison, & ils en sortent plus endiablés que lorsqu'ils y sont entrés; on les « met aux galères & on les relâche; on les exile & relègue, ils trouvent des « amis qui intercèdent pour eux[2]. »

Le commandant en chef se vantait de connaître le pays & d'en savoir gouverner les habitants, mais il ne répondait pas d'empêcher quelques coureurs d'assassiner un homme dans une métairie ou de brûler une église sur une montagne.

En effet, les coureurs ne se lassaient point : le 17 octobre, ils étaient venus dans la paroisse de Molezon, au-dessous de Barre, & comme le sieur Molherac qui en était consul, avait fait parvenir des avis aux troupes royales, ils le massacrèrent. Puis ils allèrent enlever les munitions au poste du Pompidou[3]. Presque partout, d'ailleurs, les habitants se prêtaient à ces entreprises qui accroissaient le matériel de guerre des révoltés. Louvreleuil raconte que la plupart de ses paroissiens de Saint-Étienne, commandés à tour de rôle pour faire sentinelle auprès de la cure, ne manquaient point d'ôter la charge de leurs fusils avant de quitter la garde, afin de livrer à l'ennemi la poudre & les balles qu'on leur avait données[4].

Avec de pareilles dispositions & en tenant compte de la faiblesse des effectifs & de la nullité militaire des compagnies de milice opposées aux révoltés, il n'est pas besoin de chercher de cause surnaturelle à la longue résistance des Cévennes, ni de voir un miracle dans les actes d'heureuse audace commis par des gens qui combattaient chez eux, qui connaissaient à fond le terrain & que tout le pays soutenait.

[1] *Pièces justificatives*, n. DCVI, col. 1596.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCVII, col. 1599.

[3] Manuscrit de l'abbé Mingaud, dans les *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, p. 316.

[4] Louvreleuil, I, p. 53.

Quand les espions des troupes royales faisaient adroitement leur métier & que les chefs en dirigeaient les mouvements avec intelligence, les révoltés n'étaient guère défendus par l'inspiration de leurs prophètes. C'est ce qui arriva, le dimanche 22 octobre, à Laporte, que le capitaine Poul ne cessait de traquer au milieu des bois. On apprit que le Cévenol s'était retiré sur une hauteur comprise entre le vallon de Sainte-Croix, le château du Mazel & le chemin de Thémelac. Poul, menant avec lui vingt dragons & trente fusiliers, divisa sa petite troupe en deux corps qu'il fit défiler par le chemin de Thémelac & par le bord du Gardon. Laporte, se voyant investi, fit d'abord quelque résistance; mais sa poudre avait été mouillée par une longue pluie, & trois fusils seulement furent en état de tirer. Il commença de battre en retraite à travers les rochers, &, tandis qu'il exécutait cette fuite périlleuse, il reçut une balle qui le renversa raide mort. Sa troupe franchit le ruisseau de la Tillade avant que la convergence prescrite ne fût opérée & réussit à disparaître sous bois.

On trouva neuf cadavres sur le terrain. Laporte avait dans ses vêtements soixante louis d'or & un calice enlevé à quelque tabernacle & dont il usait comme de verre à boire. Le comte de Broglie, irrité de l'incrédulité publique à l'endroit des avantages remportés par ses troupes, avait ordonné que l'on coupât la tête de tous les révoltés qui seraient tués dans les combats[1]. Poul exécuta scrupuleusement cette prescription & remplit deux paniers de trophées sanglants qu'il présenta lui-même à Bâville & qui furent promenés avec grand spectacle dans les principales villes des Cévennes, exposés sur le pont d'Anduze, le 25 octobre, le lendemain à Saint-Hippolyte &, deux jours après, sur l'esplanade de Montpellier. S'il faut en croire Court de Gébelin, qui avait recueilli les traditions locales, Poul grossit encore par une fraude l'importance de son triomphe. Il ajouta les têtes de trois soldats qu'il avait perdus à celles des révoltés, afin de parfaire la douzaine[2].

Le jour même où s'accomplissait sur le pont d'Anduze cette barbare exhibition, empruntée aux mœurs de l'Orient, un nouveau chef venait de surgir dans la vallée du Gardon pour remplacer Laporte, comme Laporte avait remplacé Séguier.

Ce nouveau chef s'appelait Jean Cavalier. C'était un jeune paysan, à grosse tête, à cheveux blonds, d'assez piètre mine & de petite taille, n'ayant guère que vingt & un ans & paraissant plus jeune que son âge. Il était né à Ribaute, paroisse champêtre située dans un repli de ces basses collines, à l'est d'Anduze, formant le promontoire triangulaire au pied duquel se joignent les deux bras du Gardon. Dans son enfance il avait rempli l'office de valet de berger & passé de longues journées solitaires, avec ses bêtes, sur le flanc des mamelons boisés de Vézenobre. Ensuite il était devenu garçon apprenti chez un boulanger d'Anduze. C'est dans cet état que le prit le

[1] Lettre du 26 octobre 1702. *Pièces justificatives*, n. DCVIII, col. 1600.

[2] Court de Gébelin. *Histoire des troubles des Cévennes*, I, p. 88.

mouvement d'émigration qui entraînait vers la frontière, à l'occasion des rigueurs administratives de Bâville, un si grand nombre de protestants languedociens. Pour gagner sa vie, Cavalier continua son métier d'Anduze dans des boulangeries de Genève & de Lausanne. On n'a pas déterminé exactement sous quelle influence le jeune Cévenol quitta brusquement la Suisse, pénétra en France par le Jura & réussit à se couler au pied de ses montagnes natales au moment où la révolte y promenait ses ravages. Cavalier, qui devait être plus tard officier au service de la Hollande & de l'Angleterre, mais qui, alors inconnu & sans prestige, ne pouvait guère compter aux yeux des ennemis de la France comme un chef bien redoutable, est-il rentré de lui-même en Languedoc, par nostalgie & par esprit d'aventures, ou bien doit-on croire que sa facilité d'élocution, son mysticisme enthousiaste & les aptitudes qu'on pouvait lui reconnaître au rôle de prédicant le désignèrent aux meneurs de l'étranger comme un homme capable de prêcher utilement la guerre sainte? Avait-il été mandé par Roland pour amasser des forces parmi les paysans de la plaine ou envoyé par quelques-uns de ces réfugiés ardents qui remplissaient certains régiments du roi d'Angleterre & qui se battaient contre les troupes françaises avec un acharnement désespéré?

Ce problème se rattache à l'une des questions générales les plus délicates & les plus importantes de cette douloureuse histoire, &, jusqu'à ce jour, la solution n'en est pas certaine. Les catholiques affirment la connivence originelle & permanente de l'étranger, les protestants la nient : les documents publiés ne tranchent pas la difficulté d'une manière définitive. Mais il est bien invraisemblable, quand on voit une partie des réfugiés français figurer dans les rangs ennemis en plus d'une bataille historique, à Nerwinde ou Almanza, que certains d'entre eux n'aient pas compté sur le mouvement des Cévennes comme sur une diversion favorable & n'aient pas cherché tous les moyens d'entretenir au cœur du royaume cette insurrection populaire aussi redoutable qu'une armée.

Cependant les ministres de Genève ne cessaient de condamner vigoureusement dans les temples les massacres de prêtres, les incendies & toutes les violences qui se commettaient au cœur des Cévennes. La présence du résident de France qui avait toujours l'œil sur les rapports des émigrés avec leurs compatriotes, n'était peut-être pas absolument étrangère à ces démonstrations, mais Brueys s'est vu forcé de reconnaître que « cette sage république, » quelque zèle qu'elle ait toujours eu pour les progrès de sa religion, n'avait jamais approuvé les rébellions des religionnaires de France, ni caché l'horreur que lui inspiraient les excès des fanatiques.

Quoi qu'il en soit, Jean Cavalier commença de prêcher, vers la fin d'octobre, dans la plaine du Gardon. Il proposa à des jeunes gens, ses camarades d'enfance, de prendre les armes à l'imitation de leurs frères des Cévennes, de les rejoindre au cœur des montagnes ou de concerter avec eux des expéditions, & de travailler ensemble à délivrer leurs parents qui étaient dans les prisons & à rétablir le libre exercice de leur culte.

Un premier attroupement se réunit dans une grange entre Alais & Anduze. Le moment semblait peu favorable à une nouvelle levée de boucliers, car le pays tout entier se trouvait alors sous l'impression du spectacle des têtes coupées. On annonçait que plusieurs jeunes gens se retiraient secrètement dans leurs maisons, désabusés par les mauvais succès & rebutés par la misère & par le péril, & l'on comptait sur la terreur pour assurer la tranquillité.

Néanmoins la bande naissante essaya une première expédition en vue de se procurer des armes. Elle visita le prieur de Saint-Martin de Durfort, entre Saint-Hippolyte & Anduze. Ce prêtre, qui n'avait jamais quitté sa paroisse au moment de la plus grande panique, livra sans résistance une vingtaine de fusils, autant d'épées & quelques paires de pistolets dont il avait le dépôt, à la suite de saisies opérées sur les protestants du canton[1].

Au moment même où l'agitation se propageait dans le bas pays, des bandes nouvelles étaient formées au milieu des hautes Cévennes où Roland, neveu de Laporte, exerçait d'ailleurs une autorité prépondérante. Nicolas Joany, de Genolhac, ancien maréchal-des-logis, & Couderc, de Mazel-Rosade, surnommé La Fleur, prirent le commandement de deux troupes, qui tantôt allèrent opérer isolément, tantôt se joignirent aux autres bandes. Il est à peu près impossible de suivre, à travers un pays aussi accidenté, les évolutions de ces petites colonnes dont les itinéraires comme les effectifs se modifiaient à tout instant. Le journal exact de ces marches & de ces coups de main n'a jamais été dressé, & les historiens qui ont écrit sur cette période se sont vus réduits, le plus souvent, à des énumérations d'incendies & de meurtres d'une désolante uniformité. Le fer & le feu furent ainsi promenés dans les bassins supérieurs de l'Hérault & du Gardon.

Dans le plat pays, la troupe de Cavalier faisait parler d'elle. Du 12 au 19 novembre, elle battit la plaine du Vistre, au sud de Nimes, & la paroisse de Caissargues, voisine des garrigues de Vauvert, eut son église en flammes & son curé tué.

Vers la même époque, une assemblée, tenue par le jeune chef dans les environs d'Aiguesvives, sur le seuil même de la Vaunage, eut un grand retentissement. Cavalier y discourut longuement, avec les agitations extatiques familières aux prophètes, & fascina son auditoire par la vigueur d'une éloquence inculte & passionnée. Il a prétendu plus tard, à Londres, que sa volonté était étrangère à ces actes de prédication farouche où perçait une haine implacable contre le clergé catholique. Il ne pouvait, disait-il, regarder une église sans frissonner; il dédaignait les plaisirs & les divertissements de son âge pour s'abandonner à l'obsession de sa colère contre les papistes, & se croyait dominé par une puissance supérieure. Les paroles qu'il proférait se formaient sans dessein arrêté de sa part & découlaient inopinément de sa bouche sans que son esprit participât à cette opération merveilleuse par aucune préparation ni par aucun désir de parler[2].

[1] *Mémoires de Cavalier*, p. 57.

[2] *Théâtre sacré des Cévennes*, p. 46.

Qu'il fût sincère ou non, les gens de sa troupe & les populations des campagnes l'écoutaient bouche béante, prenant ses prédications pour des oracles; &, comme les noms des héros de la Bible étaient familiers à tous les religionnaires, on se plaisait à saluer dans le berger de Ribaute un nouveau Gédéon ou un Macchabée, désigné par le ciel pour délivrer le peuple de Dieu. Les réformés qui avaient des lettres ou que les gazettes tenaient au courant des affaires européennes, disaient que le Languedoc venait de trouver son Ziska & son Ragotzi.

A la nouvelle de l'émotion qui se produisait dans la plaine du Vidourle, le comte de Broglie, qui était le 26 octobre à Anduze, le 9 novembre à Saint-Hippolyte, & le 12 à Alais, partit précipitamment pour faire l'inspection des communes. Il les trouva fort mal disposées & plaça des détachements dans celles qui lui parurent les plus suspectes. Le jour même de son arrivée à Aiguesvives, le 15 novembre, une assemblée venait d'y être tenue & l'on avait envoyé des convocations à tout le pays pour une seconde réunion qui devait avoir lieu, le soir, dans l'église. En effet, au moment où le commandant en chef fit son entrée, le village paraissait en fête, les habitants, qui ne portaient pas leurs vêtements de travail, circulant par les rues comme un jour de réjouissance.

Broglie leur dit qu'il avait à leur parler & qu'il souhaitait une assemblée générale. Quand il vit près de deux cents personnes réunies, il les fit entrer dans l'église, mit une garde à l'intérieur & une au dehors & dépêcha au présidial de Nimes l'ordre d'arriver en toute hâte pour instrumenter. En attendant, le lieutenant général faisant l'office de juge d'instruction, commença d'interroger les particuliers. On arrêta un garçon de quatorze ans qui prêchait, entonnait les psaumes & tombait en extase, & une jeune fille, sa sœur, qui jouait le même rôle. Ces malheureux avouaient hardiment leurs prédications & s'en faisaient gloire. En donnant le premier avis au ministre de ce qui s'était passé, Broglie exprimait l'espoir qu'on verrait dans un jour ou deux plus de vingt de ces coquins condamnés à mort ou aux galères, & un procès criminel fait à l'ensemble de la commune, rigueur nécessaire pour réprimer son insolence & couper court à la contagion. Il se félicitait d'avoir été présent pour faire travailler sous ses yeux à l'instruction, sans quoi les preuves auraient été supprimées & l'affaire n'eût pas abouti[1].

Quatre hommes furent condamnés à mort par l'intendant & le présidial; on les pendit, devant la porte de l'église, aux branches d'un amandier; d'autres furent fouettés par la main du bourreau, & douze partirent pour aller servir le roi sur ses galères : de ce nombre était le premier consul, dont la maison fut rasée, comme celles de plusieurs de ses compatriotes. Enfin on frappa le village d'une amende de mille livres, pour frais de justice[2].

L'insuccès des mesures que le commandant en chef avait prises pour prévenir ces désordres, les reproches qu'on lui faisait dans le pays de ne pas

[1] *Pièces justificatives*, n. DCXIII, col. 1607.

[2] Court de Gébelin, I, 94.

1702

mieux protéger la sécurité publique, & le démenti donné par les événements à tant de promesses d'une prompte pacification, aigrissaient de jour en jour son caractère; ne prenant plus conseil que de son dépit, le comte de Broglie en venait à proposer des peines si terribles que le ministère les repoussait.

Depuis que les attentats contre les ecclésiastiques se multipliaient, les prêtres n'osaient plus aller à l'église sans escorte, & cette situation extraordinaire, que l'on sentait ne pouvoir indéfiniment se prolonger, autorisait la pensée d'un rétablissement de la liberté de conscience. Au lieu de ce remède unique, à la fois le plus simple & le plus équitable, Broglie avait conçu le projet suivant qu'il soumit au ministre dans sa lettre du 9 novembre : faire tirer au sort les nouveaux convertis de toute paroisse où un prêtre ou un ancien catholique aurait été assassiné, &, sans autre forme de procès, en pendre deux pour chaque meurtre. Il songeait aussi à dépayser toute la population de sept ou huit communes incorrigibles[1].

Ce programme fut présenté au roi qui refusa d'y donner son assentiment. Il jugeait suffisant de rendre les religionnaires responsables des désordres commis dans leurs paroisses & de dédommager aux dépens des nouveaux convertis les anciens catholiques qui auraient souffert[2].

En même temps, Broglie qui s'apercevait de son impuissance à dominer une révolte si étendue, avait demandé un maréchal de camp pour être allégé d'une partie de la charge. Le roi lui accorda un maréchal de camp & un brigadier, Julien & Paratte[3].

De son côté, Bâville, afin d'abréger les opérations judiciaires, avait obtenu un arrêt du conseil d'État qui lui attribuait la connaissance de tous les crimes relatifs au soulèvement, avec le pouvoir de mettre tels juges qu'il trouverait à propos pour faire faire le procès aux prévenus & les juger en dernier ressort.

Mais la Province s'impatientait de la prolongation des troubles. Des avis désobligeants pour le comte de Broglie parvenaient au ministère. L'insuccès persistant avait de jour en jour diminué son crédit. Le comte de Calvisson qui tint la session des États en qualité de premier commissaire royal, & qui possédait la seigneurie d'Aiguesvives, se montra, dit-on, tellement blessé de la conduite du lieutenant général dans cette paroisse, qu'il menaça de l'en faire repentir, & appuya probablement, auprès de la Cour, les démarches tentées par diverses gens pour obtenir son rappel[4].

Les États accordèrent d'ailleurs, sur les pressantes instances des commissaires royaux, la levée d'un régiment de dragons & de trente-trois compagnies de fusiliers déclarées nécessaires pour la sûreté de la Province, mais ils protestèrent contre le recrutement de nouveaux renforts destinés à l'armée d'Italie[5].

Sur la fin du mois de décembre, de faux avis furent donnés au grand

[1] *Pièces justificatives*, n. DCX, col. 1602.
[2] *Pièces justificatives*, n. DCXV, col. 1614.
[3] *Pièces justificatives*, n. DCXXXI, col. 1640.
[4] Court de Gébelin, I, 95.
[5] *Pièces justificatives*, n. DCXIV, col. 1609, & n. DCXVI, col. 1614.

vicaire d'Alais que les fanatiques se proposaient de célébrer les fêtes de Noël avec beaucoup de solennité, à quatre lieues en avant dans les montagnes & que tous les villages protestants étaient convoqués à une assemblée. Le grand vicaire se hâta de transmettre ces renseignements au comte de Broglie, qui, le 24 décembre, partit d'Alais avec trente dragons & cinquante fantassins, pour faire une battue de quatre jours, M. de Marcilly marchant par une autre route avec quatre-vingts hommes de son régiment. Ces deux reconnaissances ne rencontrèrent personne, &, tandis qu'elles fouillaient inutilement le pays, Cavalier réunissait une nombreuse assistance, au sud de la prairie d'Alais, dans une grange de la terre de Saint-Christol, sur la rive droite du Gardon, juste à l'opposite de la direction que venait de prendre le comte de Broglie.

Ce général était parti depuis trois heures, lorsqu'un berger, faisant le métier d'espion, alla dénoncer le rassemblement au chevalier d'Aiguines, commandant la garnison d'Alais. Celui-ci, fort empressé de tomber sur les rebelles, réunit à la hâte quelques soldats du régiment de Marcilly, quelques recrues du fort, des compagnies bourgeoises, près de quatre-vingts volontaires à cheval, parmi lesquels se trouvaient plusieurs officiers disponibles ou en semestre, & enfin un certain nombre de gentilshommes. Cette troupe sortit en désordre & s'avança à travers la prairie d'Alais, comme s'il se fût agi de surprendre une assemblée de chanteurs de psaumes. Mais à l'approche des troupes, Cavalier avait congédié les simples fidèles & les femmes, & divisant sa bande en quatre petits corps, marchait sur la foule désordonnée, en faisant un feu très-vif. A la première décharge, la cavalerie tourna bride & rentra dans Alais de toute la vitesse de ses chevaux. L'infanterie, se croyant perdue, suivit le mouvement, sans tenir compte des objurgations du chevalier d'Aiguines qui voulait la ramener à la charge. Ce fut une déroute complète, & si rapide que douze ou quinze hommes seulement des troupes royales restèrent sur le terrain. Le reste courut prestement se renfermer dans Alais, suivi l'épée dans les reins par une trentaine d'insurgés qui s'avancèrent jusqu'à une portée de mousquet des portes. Les Cévenols eurent tout le loisir de ramasser les armes qui jonchaient le champ de bataille & d'y entonner leurs psaumes[1].

Lorsque le comte de Broglie, rentrant de sa promenade infructueuse aux environs de Genolhac, apprit cette triste aventure, sa colère ne connut point de bornes, & il en laissa percer toute l'amertume dans sa dépêche au ministre. Il se plaignait que l'on n'eût pris aucune disposition militaire, que l'on eût fui honteusement sans oser se retourner, que l'on eût poussé la peur jusqu'à

[1] Nous publions aux *Pièces justificatives* le rapport du chevalier d'Aiguines, écrit le lendemain de l'action, n. DCXXX, col. 1639, & celui du comte de Broglie, écrit trois jours après, n. DCXXXII, col. 1641. M. d'Aiguines dit : « J'ay eu le dernier chagrin de n'avoir pas été secondé, car je les aurois entièrement détruits ; » & M. de Broglie : « Si j'avois été assez heureux pour me trouver à Alais dans le temps que cette nouvelle arriva, je crois que j'aurois finy ce jour là cette affaire... il ne falloit pas être habile homme pour faire cette expédition. »

1702

aller s'enfermer dans un château au milieu de la campagne. On pouvait attendre un poste de soixante hommes qui n'était qu'à un quart de lieue & un autre de cent à une lieue. Pourtant il y avait dans la troupe deux lieutenants colonels d'infanterie, quatre ou cinq capitaines de cavalerie ou carabiniers, un capitaine de grenadiers, plusieurs gentilshommes. « Voilà dix « fois, écrivait le lieutenant général, qu'on a manqué de battre ces gens par « la poltronnerie des officiers; elle va en ce pays au dernier degré, & ceux « qui reviennent des armées y gagnent ce mal à un point que l'on ne sau-« roit supporter. » Broglie observait à ce propos qu'il n'avait rien négligé pour relever le moral de son monde, affectant de marcher nuit & jour avec un parti de soixante hommes au plus. Il avouait pourtant que des bourgeois ou des soldats qui venaient d'être enrôlés « tout nus & malingres, » n'étaient guère propres à soutenir le feu.

Ce qui l'irritait le plus, c'était de voir rehausser par de pareils avantages la confiance des rebelles, à qui la faiblesse des officiers & l'insuffisance des troupes allaient donner la réputation d'invincibles. Le bruit grossissait de jour en jour que le roi serait impuissant à étouffer le mouvement & se verrait contraint de rétablir la liberté religieuse[1].

En effet, la facile victoire des prairies d'Alais redoubla l'audace de Cavalier & de sa bande, qui commençait à marcher de jour, à découvert, & tambour battant, comme une véritable armée. Ce chef fit, le 27 décembre, une tentative des plus hardies sur la petite ville de Sauve, place fermée, dans le vallon du Vidourle, au sud-est de Saint-Hippolyte. Le coup de main avait été concerté avec Roland. Un détachement alla brûler à quelque distance, dans le massif des basses Cévennes, l'église de Monoblet, afin d'y attirer les troupes & de faire ainsi une diversion. Une cinquantaine d'hommes, déguisés sous des habits d'ordonnance, qu'on avait pris dans quelques rencontres heureuses, se présentèrent avec deux officiers, à la porte de la ville, feignant d'être une compagnie royale à la poursuite des fanatiques. La petite troupe entra sans résistance & alla se ranger en bataille sur la place, tandis que les deux chefs se faisaient conduire chez M. de Vibrac, un des coseigneurs de Sauve. Le gentilhomme allait se mettre à table avec sa famille : il y fait asseoir les officiers, les traite de son mieux, envoie des rafraîchissements à leurs hommes, & converse longuement avec eux de la situation des Cévennes

[1] Les actes de faiblesse de la part des officiers avaient été en effet très-nombreux, & la timidité des compagnies de milices n'inspirait aucune crainte aux insurgés.

M. de Marcilly raconte qu'une femme, séparée de lui par le vallon d'un gros ruisseau, avertit en sa présence une troupe qui se trouvait dans le village de Brugerolles & lui permit de se sauver[1].

Un capitaine du régiment Du Gast, détaché avec cinquante hommes dans un poste, laissa brûler une église à portée de canon sans faire un pas. Deux jours après, un capitaine de milice bourgeoise, qui avait entendu chanter les psaumes toute la nuit, regagnant son quartier sur le matin, tomba dans une troupe ennemie, & ne fit que crier sauve qui peut! & prendre la fuite. Il fut tué tout en courant, avec un autre officier[1].

[1] *Pièces justificatives*, n. DCXXV, col. 1630.

[1] *Pièces justificatives*, n. DCXXVI, col. 1631.

& du mouvement des révoltés. Les deux étrangers ne se faisaient faute de maltraiter les incendiaires & promettaient d'en purger la montagne. Cependant la jeune femme du gentilhomme, qui les observait avec attention & que leurs manières affectées avaient mise en défiance, apprenant qu'on signalait dans la campagne une troupe de Cévenols, supplia ses hôtes de courir aux remparts pour repousser l'ennemi. Les deux chefs, qui ne croyaient pas l'instant propice pour se démasquer, descendirent aussitôt, & la jeune femme, les accompagnant au bas de l'escalier avec son beau-père & son mari, se hâta de refermer sur elle & les siens une lourde porte de fer.

La garnison avait pris les armes & les bourgeois couraient aux murailles, quand le faux colonel déclina sa qualité & somma les catholiques de se rendre. En même temps, le gros de la bande pénétrait en ville. Un malheureux capucin, qui était venu prêcher aux soldats, fut renversé à terre d'un coup de feu. Les Cévenols se répandirent dans les rues & visitèrent toutes les maisons des catholiques pour y faire provision d'armes. Quelques officiers & plusieurs ecclésiastiques furent faits prisonniers, & l'on mit le feu à l'église. La petite garnison s'était laissé désarmer sans résistance. En quittant la place avec leur butin & les approvisionnements de vivres qu'ils s'étaient fait livrer, les Cévenols emmenèrent leurs prisonniers en dehors des murs; là ils en élargirent le plus grand nombre, mais ils cassèrent la tête à trois prêtres dont ils prétendaient avoir à se plaindre[1]. L'occupation de Sauve par les révoltés dura quatre heures; les protestants de la ville demeurèrent impassibles.

Le bruit de l'événement arriva bientôt à Saint-Hippolyte, que deux lieues seulement séparent de Sauve, & M. de la Haye, gouverneur du fort, ramassant toutes les troupes qu'il eut à portée, se mit en campagne pour donner la chasse aux rebelles. Il atteignit leur arrière-garde près du château de Sabatier, bâti sur un monticule boisé, à gauche du Vidourle & en amont de Quissac. Il leur tua huit hommes, leur prit un cheval, un tambour & trente fusils; mais le gros de la troupe se déroba & parvint à gagner les bois de Cannes[2] qui la mirent à l'abri de toute poursuite.

1703 Le 3 janvier, comme la petite garnison du château de Mandajors, situé dans une gorge de la montagne au nord-ouest d'Alais, manquait de vivres depuis deux jours, M. de Marcilly, chargé d'en opérer le ravitaillement, sortit d'Alais avec cent huit hommes de son régiment, escortant un convoi de pain. Cette troupe rencontra les insurgés dans un défilé dangereux & fut contrainte de leur disputer le passage durant trois quarts d'heure à coups de fusil. Au bout de ce temps, les cartouches étant épuisées, Marcilly commanda de charger

[1] C'étaient les abbés Boiseau, ancien prieur de Bragassargues, Combes, ancien vicaire de Quissac, & Massan, sacristain de Sauve. A la suite de ce triple meurtre, tous les presbytères des environs se dépeuplèrent, & le fort de Saint-Hippolyte abrita les curés de Saint-Romans de Codières, Cros, Monoblet, Cezas, Lacadière, Conqueyrac, Rauret, Sauve, Baussel, Durfort & Saint-Julien[1].

[2] A l'est de Bragassargues, entre le ruisseau de Crieulon & la vallée de la Courme, & en face des grands bois de Lens, célèbres dans l'histoire militaire des Cévennes.

[1] Court de Gébelin, I, p. 122.

à la baïonnette & parvint à se jeter dans la place, d'où un capitaine, averti par le bruit des détonations, venait de sortir à la tête d'une cinquantaine d'hommes. Celui-ci parut à propos pour repousser un renfort de montagnards qui arrivaient au secours de leurs camarades. Le ravitaillement effectué, Marcilly retrouva encore les insurgés sur son chemin, avantageusement postés; mais il fit bonne contenance & rentra dans Alais tambour battant, la baïonnette au bout du fusil, non sans avoir fait des pertes assez notables[1].

Peu de jours après, le comte de Broglie adressa au ministre de la guerre une longue lettre apologétique, où, dans un langage assez embarrassé & enveloppé de circonlocutions, il concluait à demander un autre commandement. Il rappelait ses trente-sept ans de services, & l'obéissance dont il n'avait jamais cessé de faire preuve. Il n'avait point sollicité de commandement en Languedoc, s'étant contenté d'aller où le roi l'envoyait. Il avait contenu les religionnaires dans le devoir tant qu'il s'était trouvé à la tête de troupes suffisantes, & même à l'époque du mouvement de l'armée de Savoie sur Gap. Il prétendait avoir constamment prévu les événements qui devaient se produire, une fois la Province dégarnie de forces, & croyait avoir beaucoup fait en maintenant la tranquillité dans les grosses villes, & en les empêchant de se déclarer pour les rebelles[2].

Broglie venait d'écrire au ministre sa lettre décourageante, lorsqu'il apprit que le froid & les neiges rendant les hautes montagnes inhabitables avaient jeté dans la plaine une forte troupe de fanatiques. Il partit précipitamment d'Anduze le 11 janvier & se porta sur Caveirac, à une lieue de Nimes, vers le débouché de la Vaunage. Il y coucha, & apprit que les rebelles étaient allés passer la nuit au château de Candiac, sur la rive gauche du Vistre, pays couvert par un petit bois.

Le lendemain, 12 janvier, à trois heures du matin, Broglie se mit en marche avec soixante dragons des compagnies de Poul & de La Dourville, commandés par leurs capitaines. Il courut d'abord à Candiac, d'où les insurgés avaient décampé dès minuit, par la plaine du Vistre, en remontant cette rivière. Il visita tour à tour inutilement Vauvert, Beauvoisin, Générac, Aubord, sans parvenir à les atteindre. Enfin, sur les cinq heures du soir, quelques coureurs envoyés en reconnaissance autour d'une grosse métairie isolée dans les bruyères, qu'on nommait le mas de Gaffarel, signalèrent la

[1] Marcilly ne donne pas le chiffre de ses pertes, & dit avoir eu affaire à trois cents hommes. Louvreleuil prétend que le colonel leur en tua une quarantaine & perdit seulement sept soldats & un sergent. Court de Gébelin raconte, au contraire, que les insurgés tuèrent quatre-vingts hommes & n'en perdirent que six, & qu'ils empêchèrent le ravitaillement.

Dans tous les cas, le château de Mandajors était serré de très près; car, quelques jours auparavant, les montagnards assommèrent ou pendirent deux muletiers pour avoir essayé de faire passer du pain à la garnison. Le rapport de Marcilly, sans être parfaitement clair, indique le contraire[1].

[2] *Pièces justificatives*, n. DCXXXVIII, col. 1653. Broglie se plaint dans cette lettre qu'on eût laissé rentrer en Languedoc, sans son assentiment, des gentilshommes relégués qui étaient en relations suivies avec les étrangers, & aussi des gens envoyés aux galères pour avoir convoqué des assemblées avec port d'armes.

[1] *Pièces justificatives*, n. DCXXV, col. 1648.

présence de l'ennemi. Au bruit des coups de feu, les deux détachements de dragons, sous les ordres du commandant en chef, coururent soutenir leur avant-garde. Une forte troupe était sortie des bâtiments de la ferme, tambour battant & au chant des psaumes. Ravanel, qui la commandait & qui comptait sur la supériorité du nombre, lui fit prendre position, genou en terre, sur le bord d'une faible éminence dominant le val de Bane, & attendit de pied ferme.

Les forces étaient tellement disproportionnées qu'il y eut un moment d'hésitation chez les troupes royales. Poul lui-même, malgré sa réputation de hardiesse, était d'avis de ne pas tenter l'attaque avant d'avoir demandé des renforts à Nimes. Mais le comte de Broglie, impatient de combattre les Cévenols qu'il n'avait jamais rencontrés en face, & croyant n'avoir affaire qu'à des paysans indisciplinés & peu aguerris, ordonna de les charger immédiatement.

Il se mit au centre avec le chevalier son fils, & donna la droite à Poul. Les insurgés soutinrent le choc sans s'ébranler & l'accueillirent d'un feu si nourri que les dragons, qui étaient de formation nouvelle & qui n'avaient point l'habitude de cette musique, voyant rouler à leurs pieds quatre de leurs camarades, un maréchal des logis, le capitaine La Dourville & le redoutable Poul, perdirent la tête & se replièrent en désordre. Par trois fois, le comte de Broglie essaya de les ramener à la charge & ne parvint pas à les rassurer. Les Cévenols, que la mort de Poul, tué le sabre à la main, à la tête de sa compagnie, remplissait de joie, restèrent quelque temps sur la hauteur, chantant leurs psaumes, puis disparurent dans les bois de Saint-Gilles. Le comte de Broglie se retira d'abord à Vauvert, d'où il expédia un exprès à Nimes chercher une centaine d'hommes du régiment de Tournon, unique ressource disponible[1].

D'après certains historiens, la mort de Poul aurait été entourée de circonstances romanesques, fort appropriées à ce type légendaire. Un jeune garçon, nommé Samuelet, aurait démonté le vainqueur de Barnabaga[2] d'un coup de pierre à la tête, & se serait précipité sur ce nouveau Goliath pour l'achever, s'emparer de son cheval & de son sabre. Cet épisode a un caractère biblique dont les imaginations durent être séduites; mais le rapport de Broglie parle seulement de la vivacité du feu, & cette explication, confirmée par les témoignages de Brueys & de Louvreleuil, est si naturelle, qu'on n'a guère besoin d'en chercher d'autre. Le charme de l'antithèse entre un vieil officier de for-

[1] *Pièces justificatives*, n. DCXXXIX, col. 1656. Le rapport du comte de Broglie est daté de Vauvert, le 12 janvier, date même de l'action.

[2] La mort de ce Barnabaga était le titre de gloire le plus connu du capitaine Poul. L'affaire s'était passée en Piémont. Voici comment la raconte Brueys :

« Un capitaine des Barbets des Ennemis, fameux partisan nommé Barnabaga, ayant été grondé par son général de s'être laissé battre par Poul, il lui promit que dans moins de quatre jours il auroit sa revanche & lui porteroit sa tête. Poul en fut averti, & le lendemain, avec vingt hommes seulement, il alla surprendre de nuit ce rodomont, dans un village où il se croyoit en sûreté, ayant plus de deux cens soldats, mais dispersés; & Poul fit effectivement ce que l'autre s'étoit vanté de faire[1]. »

[1] *Histoire du fanatisme de notre temps*, I, p. 203.

1703

tune blanchi dans les batailles & un jeune pâtre armé de sa fronde a probablement inspiré cette réminiscence de David.

En réalité, le comte de Broglie s'était justement attiré sa mésaventure par l'imprudence de son attaque. Il prétend que les insurgés qui sortirent de la ferme de Gaffarel étaient au nombre de quatre cents & qu'ils furent renforcés par toute la jeunesse des villages voisins. Court de Gébelin, d'après des informations protestantes, soutient qu'ils ne dépassaient pas deux cents hommes; mais comme Broglie n'en avait pas plus de soixante, la partie était dans tous les cas fort inégale[1].

On ne doit pas d'ailleurs se laisser prendre au mot de dragons. Les soldats de La Dourville & de Poul portaient bien l'uniforme de dragon, mais ils ne le portaient pas depuis longtemps, ces compagnies étant de formation nouvelle, & la plupart d'entre eux n'avaient guère vu le feu. Au contraire, les bandes insurgées renfermaient beaucoup d'anciens soldats, de déserteurs, de braconniers & de chasseurs de marais très-experts dans l'usage de leurs armes, & fort en état d'en tirer parti avec l'avantage du nombre & de la position.

Cette observation n'est pas indifférente, parce qu'elle s'applique à une foule d'autres épisodes de cette malheureuse campagne. L'horreur légitime qu'inspire la politique religieuse de Louis XIV ne dispense pas de critique dans l'appréciation des opérations militaires. Si ces opérations ont mal réussi pendant deux ans, c'est qu'elles étaient mal conduites & que les troupes placées sous la main des lieutenants généraux, très-insuffisantes comme effectifs, à peine instruites, & poussées au feu à mesure qu'on venait de les équiper, ne pouvaient raisonnablement tenir tête à de hardis partisans, rompus aux fatigues & placés dans l'inévitable alternative de la victoire ou de la mort. Il n'y a donc rien de merveilleux dans ces événements que la légende a trop idéalisés & qui, vus de près, n'échappent en rien aux lois ordinaires.

De Vauvert, Broglie s'était porté sur Bernis où les cent hommes du régiment de Tournon vinrent le rejoindre; mais quand il voulut prendre sa revanche de l'échec du 12 janvier, il ne rencontra plus personne. Les insurgés avaient passé le Gardon & s'étaient jetés dans le diocèse d'Uzès. En traversant la plaine à droite de Nimes, ils se vengèrent de la frayeur que Poul leur avait causée dans les Cévennes, par l'incendie du village catholique de Pouls qu'une homonymie des plus fortuites désignait à leur ressentiment. L'église & quatorze maisons furent réduites en cendres, & huit ou dix catholiques, hommes, femmes ou enfants, payèrent de leur vie cette malheureuse coïncidence.

Les révoltés remontèrent ensuite le Gardon par la rive gauche, & le sieur de Saint-Chatte qui commandait un détachement à Moussac, ayant essayé

[1] L'abbé Mingaud, curé de Saint-Étienne de Valfrancesque, au diocèse de Mende, fort éloigné du théâtre de l'action, & n'ayant recueilli que les nouvelles courantes sur les événements de la plaine, porte à sept cents le nombre des attroupés[1].

[1] *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, I, p. 318.

de tomber sur eux, perdit presque tout son monde par le feu ou dans la rivière, & ne se sauva lui-même qu'à grand'peine.

Ces catastrophes mirent l'épouvante à son comble dans toute la plaine du Gard. On avait vu arriver à Nimes, tête nue & sans armes, quelques fuyards du val de Bane, apportant, suivant l'usage, des nouvelles désespérées : d'après eux, le comte de Broglie était du nombre des morts, & les Barbets, en marche sur la capitale du diocèse, allaient y paraître d'une heure à l'autre. Cavalier, entré la veille à Nimes, sous un déguisement, pour y faire provision de poudre, profita de cette panique; plusieurs de ses amis obtinrent, à la faveur de la confusion générale, des munitions qu'ils n'auraient pas osé solliciter en un temps plus calme.

Les lettres de Fléchier témoignent éloquemment de l'état des esprits. Il écrivait à un curé, le jour même du combat : « Les dangers deviennent tou-« jours plus grands, & il semble qu'on ait toujours plus de peine à être « assisté. Rien ne coûte à ces scélérats pour faire du mal, & tout coûte « quand il faut secourir des gens de bien. Ceux qui gouvernent sont bien « embarrassés, quelque bonne intention qu'ils aient. Il sort des ennemis de « tous côtés, & il n'y a ni assez de troupes, ni assez d'argent pour les « réprimer [1]... »

Fléchier traversait précisément, se rendant à Nimes, le village de Bernis, quant on y porta le corps de Poul. Il fut donc témoin de l'émotion produite par la perte d'un chef sur qui les catholiques avaient fondé les plus hautes espérances. Aussi écrivait-il, sous cette impression : « On ne peut assez « déplorer les malheurs qui nous affligent. Mais Dieu ne permettra pas que « l'enfer prévale. Voici des troupes qui arrivent de tous côtés, de Provence, « de Catalogne, d'Allemagne, d'Italie, & j'espère que nous serons en sûreté. « Quoi qu'il en soit, nous cherchons d'où nous peut venir le secours, & il « nous doit venir du Seigneur. *Auxilium nostrum a Domino* [2]. »

Quelques jours auparavant, les agents de l'intendance avaient saisi un avis aux protestants de Castres où l'on disait : « Élevez vos cœurs vers ces « montagnes saintes d'où vous viendra tout votre secours. L'Éternel a déjà « exaucé vos prières, puisqu'il arme toutes les nations pour vous délivrer de « la captivité de Babylone & de la domination tyrannique des monstres « d'enfer. »

L'auteur inconnu ajoutait qu'on allait bientôt voir paraître un chef digne de commander, qui rétablirait les temples & restituerait les coupes de la

[1] *Lettres choisies de M. Fléchier,* I, p. 209. Cette lettre, datée de Nimes, le 12 janvier 1703, commence ainsi :

« Je ne manquay pas de solliciter M. de Basville, Monsieur, de vous envoyer les secours dont vous pouvez avoir besoin. Il me promit de chercher quelque moyen de païer votre garde pour le passé, & de vous fournir un détachement de troupes pour vous garder à l'avenir. Il est à Usez, je l'attens tous les jours ici & je renouvellerai mes instances pour vous mettre en sûreté. » Un peu plus loin, l'évêque de Nimes ajoute : « En attendant que M. l'Intendant vous envoie des troupes, à quoi je travaillerai efficacement, je vous envoie dix louis d'or, dont vous vous servirez pour païer vos soldats. »

[2] *Lettres choisies de M. Fléchier,* I, p. 212. Lettre du 17 janvier 1703.

1703

Cène. La promesse formelle en était faite, de la part de Dieu, par le prophète Daniel[1].

Ainsi, des deux côtés & presque dans les mêmes termes, on prenait des engagements au nom du ciel, sans dédaigner les auxiliaires humains.

Ce dont Bâville s'inquiétait le plus, c'était de connaître la portée possible des événements qui jetaient alors la désolation dans la Province & l'étonnement dans le royaume[2]. A première vue, le soulèvement des Cévennes présentait une différence caractéristique avec les anciennes guerres de religion qui avaient désolé le Midi. Sans doute, les massacres d'ecclésiastiques, les incendies d'églises & de presbytères rappelaient à s'y méprendre les exploits de maint capitaine huguenot du seizième siècle; mais, pendant cette période terrible, ce n'étaient pas des gardes forestiers, des soldats déserteurs ou des paysans transformés en généraux qui conduisaient les bandes religionnaires; des personnages de marque, les plus grands seigneurs du pays, combattaient ouvertement pour la Réforme; des villes entières, des places fortes s'étaient mises à leur discrétion, soit par la libre décision de leurs consuls, soit par l'effet d'heureux coups de main. En 1703, rien de pareil. Parmi les gentilshommes de haute naissance que l'édit de révocation avait trouvés protestants, les plus fervents & les plus hardis s'étaient hâtés de gagner la frontière : ils habitaient le Brandebourg, la Hollande, l'Angleterre, ou servaient dans les régiments étrangers que les princes ennemis de Louis XIV avaient créés pour eux, jaloux d'utiliser le ressentiment d'une aussi vaillante noblesse; les autres, — & c'étaient de beaucoup les plus nombreux, — avaient courbé la tête sous le vent & laissaient passer l'orage. Ainsi le protestantisme perdait son esprit féodal par la soumission ou l'indifférence des héritiers de ses anciens chefs militaires. Quant aux villes, pas une seule ne bougeait. Le sentiment de l'autorité royale était devenu si puissant & l'anéantissement progressif de la vie personnelle des communes si complet que l'idée ne vint certainement à personne, dans les villes où dominait l'élément réformé, de prendre une de ces délibérations d'union pour la défense de l'Évangile dont l'histoire du seizième siècle offre tant d'exemples. Quelques années avant l'explosion, l'intendant s'était demandé si la noblesse protestante de Languedoc, qu'il évaluait à quatre cent quarante chefs de famille, répartis principalement dans les diocèses d'Alais, de Nimes, de Lavaur, de Castres & d'Uzès, serait exposée à y jouer un rôle considérable. Il ne le pensait pas & fondait judicieusement cette opinion sur la médiocrité générale de leur état. Une seule maison lui semblait désignée par le haut rang qu'elle tenait dans le royaume : c'était celle du marquis de Malause; mais on ne doutait pas de la sincérité de sa soumission, & ses alliances avec des familles catholiques prouvaient que l'esprit de secte avait cessé de la dominer. Quant aux autres nobles, Bâville en

[1] *Pièces justificatives*, n. DCXXXIV, col. 1648.

[2] Voir aux *Pièces justificatives*, n. DCXXVIII, col. 1635, le *Mémoire* de Bâville *sur l'état présent des affaires des Cévennes*, daté de Montpellier, le 22 décembre 1702. Dans sa lettre d'envoi, du même jour (*Ibid.* n. DCXXVII, col. 1633.), l'intendant explique qu'il y a résumé les indications de sa correspondance antérieure.

comptait à peine quinze qui eussent de cinq à douze mille livres de rentes; tout le reste était au-dessous, & la plus grande partie n'en avait pas trois.

Avec d'aussi faibles revenus, il n'était permis à personne de faire grande figure & d'être chef de parti[1]. C'était un immense avantage pour la cause royale, car il n'est point douteux qu'au seizième siècle la forte organisation territoriale de la féodalité n'ait largement contribué à l'importance militaire des mouvements. Un parti, dont les membres possédaient à titre de propriété nombre de châteaux faciles à défendre, dans les positions les plus avantageuses, avait, par ce fait seul, une avance formidable. Et quand on voit tout le mal qu'eurent à se donner les généraux de Louis XIV pour réduire une insurrection populaire, privée de chefs des hautes classes & de places fortes, il est aisé de comprendre ce qu'aurait pu être la guerre des Cévennes, sans les transformations de l'état social & sans la démolition méthodique de châteaux opérée sous le ministère de Richelieu. Pour les négociants de Nimes & de quelques autres villes, qui avaient à la fois beaucoup d'argent & beaucoup de moyens de communication avec l'étranger, Bâville ne s'était point trompé en supposant que les intérêts de leur commerce effaceraient les autres considérations. Si la noblesse avait perdu son ancienne vigueur & son humeur indépendante en recevant des pensions & des charges de cour, le tiers état s'éloignait aussi de plus en plus de l'esprit aventureux des vieilles communes. Ainsi nobles & bourgeois demeuraient prudemment à l'écart de l'insurrection qui était le fait exclusif de gens du peuple, n'ayant rien à perdre que la vie, & la menant assez misérable pour en faire bon marché.

Mais de cet éloignement des réformés nobles ou riches pour toute participation directe au soulèvement, fallait-il conclure à un désaveu formel de la prise d'armes? Bâville ne le pensait point. Il croyait que tous les protestants « raisonnables » condamnaient les actes de cruauté commis par les attroupés des Cévennes, qu'ils étaient opposés aux meurtres & aux incendies; mais il ne doutait pas qu'au fond du cœur les plus modérés ne fissent des vœux pour le succès de l'entreprise. Ils attendaient de la fatigue des troupes & de l'impuissance du roi la mesure salutaire qui devait laisser la révolte sans prétexte & sans excuse, le rétablissement de l'édit de Nantes & la réouverture des temples.

Plusieurs écrits, circulant dans la Province, témoignaient d'une intention arrêtée de présenter aux yeux de l'Europe le mouvement des Cévenols comme une véritable guerre de religion tendant à reconquérir le libre exercice du culte. D'autres documents, d'une origine probablement plus élevée & de forme plus circonspecte, tendaient surtout à ruiner dans l'esprit des peuples

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc*, p. 78.

Voici comment les 440 gentilshommes, chefs de famille nouveaux convertis, se répartissaient entre onze diocèses de Languedoc, d'après les états dressés par l'intendant :

Diocèse d'Alais : 96. — Lavaur : 79. — Castres : 72. — Nimes : 59. — Uzès : 44. — Montpellier : 29. — Vivarais : 25. — Albi : 18. — Mende : 14. — Rieux : 3. — Narbonne : 1.

La population totale des nouveaux convertis de Languedoc, en 1698, était de 198 478 personnes.

1703

la fameuse fiction d'une conversion générale des réformés à la religion romaine. Tel était le but d'un *Avis aux protestants de France* dont l'intendant donna communication au ministre de la guerre[1].

L'auteur inconnu de cet écrit, qui recommandait d'en étendre la publicité, engageait ses coreligionnaires à tenir ferme dans leurs croyances & leur promettait le triomphe prochain de la vérité.

Si, dans le Conseil du roi, la pensée de retirer les édits de persécution était combattue, c'est que l'on ajoutait foi à la sincérité des conversions. Supposant qu'une minorité infime restait seule attachée aux maximes de la Réforme, on jugeait inutile d'accéder à ses réclamations. Il fallait prouver que la bonne foi du roi avait été surprise, & que ni la perte des biens, ni l'exil, ni même la mort n'ébranleraient la solidité de convictions immuables. On disait aux nouveaux convertis : C'est votre faiblesse même qui vous a perdus. Si, dans le commencement de vos malheurs, vous aviez témoigné de la fermeté, l'on ne vous aurait point poussés à bout. Le roi lui-même a montré que la persévérance des hommes résolus commandait son estime, & la facilité de certaines soumissions a été traitée de lâcheté.

Le mystérieux correspondant ne voyait qu'une réparation à ces fautes : c'était de donner des marques certaines de constance & de foi. Tous les réformés de la terre avaient contemplé avec douleur la grande défaillance du protestantisme français; en reprenant courage, en affirmant hautement qu'on n'avait péché que des lèvres & qu'on avait cédé à la contrainte, sans se convertir de cœur, on réveillerait des sympathies languissantes ou découragées, on retrouverait des avocats auprès du roi, & l'on réussirait peut-être à dissiper l'erreur de la Cour.

Des communications d'un autre style, mais animées du même esprit, vinrent au comte de Broglie du milieu même des montagnes où flamboyait l'incendie.

Deux personnages qui s'intitulaient « généraux de l'assemblée des fidèles » & qui signaient « Jean la Pierre roulante » & « la Rivière de Gardon », adressèrent au commandant en chef un manifeste où ils exposaient le but de la prise d'armes[2]. Ce but était le rétablissement des libertés religieuses que leurs pères avaient conquises au prix de leur sang.

Les édits ayant défendu les assemblées & les prières publiques, il avait fallu se retirer « dans les déserts, par les montagnes & dans les trous de la « terre. » Messieurs de l'Église romaine s'étaient acharnés à la poursuite des fidèles, les faisant fusiller sur place ou les condamnant à la roue, au gibet, au bûcher, envoyant les autres en exil ou sur les galères. Ces actes de rigueur avaient occasionné beaucoup de faiblesses : les âmes s'étaient perdues comme les corps, mais l'heure de la résurrection avait sonné. Les fils allaient faire oublier la lâcheté de leurs pères, en retournant dans le sein de l'Église, aban-

[1] *Pièces justificatives*, n. DCXXII, col. 1622.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCXXIII, col. 1624. Ce document fut transmis au ministre de la guerre par l'intendant Bâville, le 22 décembre 1702. Le manifeste est daté du 15 décembre, sans désignation de lieu.

donnée par crainte des hommes. Ils étaient prêts à verser leur sang pour la cause de l'Évangile.

Le manifeste se terminait par une protestation de fidélité envers le roi. Les généraux se déclaraient sujets dévoués, disposés, comme leurs pères, à donner leur vie pour la défense du royaume. Ils offraient d'ailleurs des éclaircissements, si l'on voulait bien entrer en négociation avec eux.

Cette tentative n'eut point de suite. La guerre n'avait pas encore duré assez longtemps ni fait assez de victimes pour que l'on crût pouvoir, sans humiliation, entretenir des pourparlers avec les rebelles.

La seule conclusion que Bâville tirait de ces démarches, c'est que « la « cabale huguenotte commençoit à se déclarer & à faire paroître son dessein. »

Pour lui, il ne voyait pas d'autre remède que de faire arriver promptement de bonnes troupes. Il avait remarqué que les fanatiques affectaient de répondre à toutes les exécutions sanglantes par des représailles, ce qui lui paraissait marquer l'esprit de révolte poussé à son comble. Des milices timides ou des régiments inexpérimentés ne pouvaient suffire. De tels secours étaient même plutôt nuisibles qu'utiles, parce qu'ils fournissaient aux rebelles des occasions de victoires d'une influence déplorable sur l'opinion. « Les nouveaux régi- « mens, écrivait Bâville, sont plus méprisés que craints par les fanatiques. »

Son avis était de terminer l'affaire pendant l'hiver, époque de l'année où l'on avait le plus de troupes disponibles : il redoutait qu'au moment où les armées rentreraient en campagne sur les frontières, la sédition ne fît des progrès dans une province renfermant plus de quarante mille nouveaux convertis en état de porter les armes.

L'intendant désignait lui-même au ministre les corps qu'il jugeait utile d'appeler : il comptait principalement sur un bataillon du régiment des Vaisseaux en quartier d'hiver dans les évêchés de Toulon, de Marseille & d'Aix, vieux soldats dont l'intrépidité & l'expérience rendraient les plus grands services. Il avait aussi demandé des miquelets de Roussillon, habitués à la guerre des montagnes. Enfin, il souhaitait l'arrivée d'un régiment irlandais cantonné à Finale. Ces derniers soldats étaient d'ardents catholiques, & leur qualité d'étrangers les recommandait à Bâville, trop bien éclairé déjà sur la répugnance & le dégoût qu'inspirait aux officiers français cette triste guerre intérieure.

Le 14 janvier vit arriver à Pont-Saint-Esprit le maréchal de camp désigné par le ministre pour servir en Languedoc sous les ordres du comte de Broglie[1].

[1] *Pièces justificatives*, n. DCXL, col. 1657. Il est évident, d'après la lettre de Julien, que ce maréchal de camp faisait son entrée dans la Province par le Pont Saint-Esprit, & qu'il en partit sans troupes, en chaise de poste, pour se rendre à Montpellier, y conférer avec Broglie & Bâville & prendre possession de son commandement. C'est donc par anticipation & pour rassurer un curé, son diocésain, que Fléchier écrivait de Nimes, le 12 janvier :

« Les troupes d'ici & d'ailleurs ont marché vers Uzès & vers le Saint-Esprit, pour tomber sur cette troupe audacieuse *que M. de Julien poursuit*[1]. »

[1] *Lettres choisies de M. Fléchier*, I, p. 210.

1703

M. de Julien était un ancien protestant de la principauté d'Orange, passé à l'étranger au moment de l'édit de révocation; non content de quitter alors la France comme les autres émigrés, il avait pris du service en Angleterre & en Irlande & porté les armes contre son pays. Il fut tour à tour page du prince d'Orange, puis colonel d'un régiment à sa solde. Le duc de Savoie ayant demandé des secours à l'Angleterre & à la Hollande, on envoya Julien en Piémont. Il défendit Coni contre les Français & se conduisit avec tant de vigueur & d'intelligence que l'armée royale fut contrainte de lever le siége. Rien ne faisait encore prévoir, dans cet officier de fortune vainqueur des troupes de Louis XIV, le futur exterminateur des Cévenols. Mais la disproportion qu'il trouva entre ses exploits à la défense de Coni & la récompense qu'il en reçut, disposa son esprit à considérer la religion romaine sous un jour nouveau. Comme il s'était retiré à Genève & qu'il n'y faisait point mystère de son mécontentement, la Cour de France, avertie par son résident, lui fit offrir de l'emploi & une pension. Dès lors, ses yeux se désillèrent. Il devint en même temps catholique & brigadier des armées du roi[1]. Soit qu'il l'eût demandé, soit que l'on voulût éprouver son zèle de néophyte, le premier emploi qu'on lui donna fut de combattre les Vaudois dans la vallée de Barcelonette & plus tard de surveiller les avenues de la principauté d'Orange, où l'exercice du culte réformé avait été autorisé en vertu de la paix de Ryswyck, & d'en interdire l'accès aux protestants de Provence, de Languedoc & de Dauphiné. Julien s'était acquitté de ses diverses missions à la satisfaction du ministre & de façon à ne permettre aucun doute sur la sincérité de sa conversion.

Dès qu'il mit le pied en Languedoc, il fut frappé de l'impression d'épouvante que le soulèvement des Cévennes y produisait. Depuis le premier gentilhomme jusqu'au dernier paysan, tout le monde, dans la vallée du Rhône, en parlait avec effroi. Le maréchal de camp ne pouvait comprendre qu'une bande d'environ neuf cents scélérats, tant fanatiques qu'autres gens de sac & de corde, se fît craindre ainsi des trois ordres d'une grande Province. Il comptait y ramener la confiance & témoignait des dispositions les plus belliqueuses, excitées par le récit qu'on lui avait fait des violences commises dans les montagnes. « Tout humain que je suis, » écrivait-il au ministre avant de quitter Bagnols pour Montpellier, « je prendray un cœur de tigre pour « exterminer ces scélérats, sans en laisser aucunes graines. »

[1] Julien fut nommé maréchal de camp à la promotion du 22 décembre 1702, & devint aussi chevalier de Saint-Louis. Le père Louvreleuil, qui lui a dédié le second volume de son *Fanatisme renouvelé,* dans une épître où il l'appelle un autre Hercule & un second Alexandre, raconte avec assez de naïveté les changements de religion & de patrie de cet officier, & les étapes correspondantes de sa conscience & de son avancement. « La miséricorde de Dieu, dit-il, voulait par là le retirer des erreurs du calvinisme. Il changea de religion en changeant de maître. Dès qu'il se vit catholique & brigadier d'armée, il se dévoua aux exercices de l'Église romaine & au service du roi. » Louvreleuil conclut par l'observation suivante : « La rapidité de sa fortune est une preuve bien forte de son mérite extraordinaire, surtout sous un règne où l'on ne s'attache qu'à récompenser la valeur[1]. »

[1] *Le Fanatisme renouvelé*, I, p. 65.

Dès les premières conférences que Julien eut avec Broglie, le commandant en chef & son subordonné se trouvèrent en désaccord. Julien arrivait avec un plan de guerre générale. Il aurait voulu faire évacuer tous les postes des Cévennes, réunir les troupes dans le plat pays & commencer ensuite une opération militaire selon les règles autour de la région soulevée. Son zèle ne reculait pas devant les rigueurs les plus terribles. Broglie repoussait absolument cette théorie. S'il l'eût adoptée, disait-il, dès le début de l'insurrection, il ne serait plus maître que de Montpellier, de Nimes, d'Uzès, d'Alais & de Saint-Hippolyte. La campagne tout entière appartiendrait aux rebelles, établis si fortement sur les Cévennes qu'on n'en pourrait forcer l'entrée qu'à coups de canon. D'ailleurs, tous les petits centres de population que l'on dégarnissait, fournissaient des renforts aux révoltés, leur donnaient des vivres, assistaient aux assemblées & contribuaient à propager l'excitation religieuse. Plusieurs villages avaient déclaré que, si les troupes royales se retiraient, ils se verraient contraints d'entrer dans la révolte sous peine d'être égorgés & incendiés. L'exercice de la religion catholique ne se faisait plus qu'à l'abri de ces garnisons & aurait entièrement cessé après leur retraite. Broglie ajoutait que l'important n'était pas d'exécuter de grandes opérations, mais d'avoir beaucoup de forces. Le système de guerre adopté par les révoltés ne se prêtait point aux mouvements de corps d'armée qui n'auraient eu personne à combattre [1]. Mais la situation du commandant en chef était de plus en plus compromise : on l'accusait de mollesse & d'imprévoyance [2]; les projets les plus violents se débattaient chaque jour; on ne parlait de rien moins que d'exterminer & de détruire des villages entiers, & de rendre inhabitable le foyer de l'insurrection [3].

Les bataillons du régiment de Hainaut que Broglie attendait étant arrivés, le commandant en chef donna le choix à Julien du terrain & des troupes dont il voudrait se charger. Julien choisit le pays compris entre le Gardon & l'Ardèche, depuis Genolhac au pied de la Lozère, jusqu'à Uzès, avec Alais pour quartier général [4]. Comme le maréchal de camp persistait à croire que des opérations stratégiques seraient possibles contre les révoltés & qu'on pourrait les obliger à une action générale, il avait eu soin de se réserver une région où, sans être facile, son plan lui semblait plus réalisable, grâce à la hauteur moindre des montagnes & à l'étendue des plaines. Pour opérer dans cette région, qui renfermait la rive gauche du Gardon d'Alais & des bassins du Cèze & du Chassezac, Julien prit les bataillons des régiments de Hainaut, de Marcilly, de La Fare, de Tournon & de Tarnaut.

Ces arrangements étaient à peine terminés, qu'on eut vent de la présence des insurgés au château de Rochegude, sur le bord des coteaux du Cèze. Julien partit le 28 janvier pour Saint-Ambroix avec quatre cents hommes, espérant surprendre l'ennemi dans son repaire. Mais les Cévenols, qui

[1] Lettre du comte de Broglie, *Pièces justificatives*, n. DCXLII, col. 1662.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCXXIX, col. 1638.

[3] Court de Gébelin, I, p. 165. — Brueys, III, p. 35.

[4] *Pièces justificatives*, n. DCXLII, col. 1660.

s'éclairaient toujours très-prudemment, sortirent de Rochegude une demi-heure avant l'arrivée des troupes royales, passèrent le Cèze sur un bateau & allèrent incendier l'église & quelques maisons dans le village de Saint-Jean de Maruéjols. Trouvant le gîte abandonné, Julien allait tristement faire rafraîchir son monde à la rivière, quand le bruit des tambours lui arriva du côté de Saint-Jean. Le maréchal de camp voulut faire passer l'eau à sa colonne; mais le bateau avait été laissé sur l'autre rive; la femme du batelier profita d'un gué pour l'aller prendre; pendant ces retards, les insurgés, qui vinrent faire quelques démonstrations, eurent le temps de se mettre à couvert. Julien, désespérant de les atteindre, rentra dans Alais, tandis que les Cévenols brûlaient l'église d'Avejan, & la maison du prieur.

Ils ouvrirent le caveau des seigneurs du comté, croyant y trouver une cachette d'armes qui n'y était point & manifestèrent leur dépit en mettant le feu à un cercueil. Des prédications furent faites dans le château; comme toute la population du pays était protestante, cette incursion ne donna pas lieu aux violences & aux scènes de sang qui se produisaient en terre catholique[1].

Quelques jours après, un poste de soixante-cinq hommes du régiment de Marcilly, qui occupait la petite place de Genolhac, fut attaqué, au point du jour, par une forte bande d'insurgés à laquelle s'était réuni tout le menu peuple de la paroisse, de Vialas, de Castagnols, & des divers villages échelonnés, à droite & à gauche du Luech, sur les premières assises de la Lozère & du Bougès. M. de Montlibert, commandant du poste, se défendit vaillamment, toute la matinée, dans une maison située au milieu du village & qui recevait le feu de toutes les maisons voisines. A midi, cet officier fut tué, & comme l'incendie, que les insurgés avaient allumé aux trois portes de la maison, commençait de la rendre intenable, le lieutenant, avec une poignée d'hommes, essaya de se frayer un passage l'épée à la main & de gagner la campagne. Saluée par la fusillade qui partait de chaque fenêtre, cette petite troupe était réduite à cinq hommes quand elle parvint à se mettre en sûreté[2].

Lorsque ces tragiques événements s'accomplirent, Julien était précisément en marche sur Genolhac, avec mission d'y installer dix compagnies du régiment de Hainaut, d'en placer trois au Collet de Dèze & de retirer les postes de Brenoux, de Peyremale & de Mandajors. A une lieue de Genolhac, il rencontra les cinq hommes qui avaient échappé au massacre & recueillit de leur bouche la confirmation de sa théorie sur le danger des petites garnisons. Quand il pénétra dans le bourg, qui faisait partie des possessions du prince de Conti, il n'y rencontra pas un seul protestant. Tous avaient gravi la montagne de Castagnols, pour se mettre sous la protection des insurgés. La pluie n'avait cessé de tomber toute la journée. Les troupes, harassées de fatigue, & trempées jusqu'aux os, bivouaquèrent pendant la nuit. Elles étaient arrivées à cinq heures du soir, & comme on se trouvait alors au

[1] *Pièces justificatives*, n. DCXLVII, col. 1674.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCXLIV, col. 1665.

commencement de février & qu'il ne cessait de pleuvoir, l'obscurité commandait la plus extrême prudence. Quant le jour parut, on s'assura que la population valide avait abandonné les maisons, & bien que Julien n'eût point ordonné ni permis le pillage, les soldats se portèrent à de grands excès.

Julien justifia leur conduite, dans son rapport au ministre, en rappelant que, dans l'espace de peu de jours, le même lieu avait vu massacrer deux capitaines & soixante-deux hommes, sans compter beaucoup de catholiques inoffensifs, femmes ou enfants, qui avaient été égorgés, soit dans les villages, soit dans les maisons de campagne. Cette guerre prenait d'ailleurs un caractère de plus en plus atroce. L'affaire de religion devenait prétexte à des actes de pur brigandage, & les haines locales ou individuelles s'accumulant menaçaient le pays d'une entière conflagration. Déjà l'on reprenait d'instinct les funestes traditions du seizième siècle. Le secours des forces régulières se montrant impuissant, des ligues de villages catholiques s'organisaient, sous l'impulsion du clergé & de quelques gentilshommes.

Comme Genolhac était un lieu ouvert, enfoui au fond d'un creux, dans le vallon de la Gardonnelle, & commandé, dans toutes les directions, par des hauteurs considérables, Julien, qui en reconnut les abords le lendemain matin de son arrivée, n'avait pas cru devoir y laisser les dix compagnies de Hainaut désignées par le comte de Broglie, pas plus qu'en établir trois au Collet de Dèze, & ramassant en chemin divers petits postes, il s'était replié sur Alais avec tout son monde.

Cette retraite, dont on avait pu suivre les phases de tous les points d'observation de la montagne, ne fut pas plus tôt connue que les populations réformées descendirent en masse de leurs refuges & rentrèrent dans Genolhac. On y avait déjà incendié l'église & le couvent des dominicains; on y prêcha, on y chanta les psaumes, on y tint des assemblées où se rencontrèrent plus de deux mille personnes, on se confirma dans la pensée que les temps du duc de Rohan étaient revenus & que la réforme allait triompher par les armes.

Alors eurent lieu diverses courses dans celles des paroisses voisines où habitaient des populations catholiques. La vallée du Luech, à Chamborigaud, fut le théâtre de sanglantes exécutions. Le récit de ces événements lasse par la monotonie de l'horreur; on n'y parle que de gens brûlés dans leurs maisons, d'enfants égorgés, d'yeux crevés, de langues coupées; on se croit transporté au milieu de peuplades sauvages, & il faut un véritable effort de pensée pour se rappeler que pareilles abominations, commises de part & d'autre au nom de la foi, étaient contemporaines de la Cour la plus délicate & la plus élégante qui fut jamais.

C'est en réponse à ces attentats que se formèrent les premières fédérations catholiques. Elles se recrutèrent principalement sur le flanc oriental de la Lozère & dans le massif de montagnes qui sépare les hautes vallées du Cèze & du Chassezac. C'étaient, au nord de Genolhac, les lieux de Concoules, Vielvic, Saint-André de cap Cèze, Ponteils, Malons; au sud, Chamborigaud & Chambon; à l'est, Aujac & Sénéchas. Les petits pelotons d'hommes de

main fournis par ces divers villages, formèrent une troupe de quatre ou cinq cents enfants perdus qui se mirent à battre le pays, à ravager les propriétés, à brûler les maisons de campagne des protestants & à massacrer quelques malheureux[1].

Sur le flanc occidental des Cévennes, les insurgés ne cessaient pas leurs entreprises. Les postes royaux du Pompidou & de Sainte-Croix avaient dû être évacués, de sorte que la haute montagne appartenait presque entièrement à la révolte. Il devenait évident que les petites garnisons placées dans les villages, à seule fin de garder les églises & de protéger l'exercice du culte catholique, mission rendue inutile par la retraite de la plupart des curés, n'avaient aucune utilité militaire, ayant été disposées sans choix & sans connaissance du terrain. Aucune prudence n'avait d'ailleurs dirigé l'établissement de ces postes. Ils occupaient, en général, une maison au milieu du village, entourée, dominée souvent par les habitations voisines où les insurgés avaient aisément accès. Julien prétend que les plus déterminés soldats de l'Europe ne se seraient pas crus en sûreté dans des positions aussi défavorables; à plus forte raison ne pouvait-on compter sur aucun service utile de la part de ces pauvres compagnies de bourgeoisie, désolées d'avoir été tirées de leurs champs ou de leurs boutiques pour faire la guerre, & conduites par des officiers sans expérience & sans courage.

Du reste, la sollicitation de rappel que le comte de Broglie avait adressée au ministère & toutes les plaintes qui arrivaient de Languedoc contre le malheureux commandant en chef finirent par être écoutées. Le 30 janvier, le roi désigna le maréchal de Montrevel pour prendre le commandement supérieur en Languedoc & fit expédier par le Rhône, au Pont-Saint-Esprit, vingt grosses pièces de canon, cinq mille boulets, quatre mille mousquets & cinquante milliers de poudre, annonçant l'intention formelle de réduire la rébellion par un coup d'éclat.

Avant que le nouveau chef ne fût venu relever Broglie, Cavalier tenta un mouvement sur le Vivarais. Il avait des intelligences dans cette terre classique des guerres de religion, & il comptait que sa présence en armes suffirait à y rallumer des feux mal assoupis. Après avoir brûlé le château de Labastide, avançant sous bois, à la faveur de la petite chaîne des montagnes d'Uzège, qui forme un trait d'union entre le Cèze & le Chassezac, il porta la désolation dans les villages de Grospierres & de Sampzon. La ville des Vans,

[1] Brueys dit à ce sujet : « Véritablement ce qu'ils entreprirent étoit contre les lois de l'État, qui ne permettent point aux particuliers de prendre les armes sans la permission du Roi, & contre les préceptes de l'Évangile, qui défendent aux chrétiens de se venger eux-mêmes..... Mais leurs églises brûlées, leurs curés massacrés, leurs familles saccagées, l'impossibilité même qu'il y avoit à les pouvoir garantir, avec le peu de troupes que l'on avoit..... firent que l'on excusa leur soulèvement : l'on crut même qu'il pourroit servir à la réduction des rebelles, & on jugea à propos de leur permettre de se joindre aux troupes du Roi, & de courir sur les fanatiques, quand l'occasion s'en présenteroit, afin qu'ils pussent continuer, sans crime, ce qu'un premier mouvement de désespoir & de vengeance leur avoit fait d'abord entreprendre contre les lois de l'État & de la Religion[1]. »

[1] II, p. 36.

le château de Bane, appartenant au comte du Roure, furent mis en défense. L'intérêt de maintenir le Vivarais à l'abri de la contagion était trop considérable pour que l'on n'eût pas assuré la défense des lignes de l'Ardèche. Cavalier ne put réussir à passer cette rivière, & comme les incendies & les meurtres multipliés sur sa route avaient permis de le suivre à la piste, il ne put rentrer dans les Cévennes sans combattre.

Le premier engagement, qui eut lieu le 10 février, à l'entrée des bois de Vagnas, ne fut pas favorable aux troupes du roi. Le comte du Roure, l'un des lieutenants généraux de Languedoc, se trouvant alors à Barjac, avait assemblé les gentilhommes du voisinage & quelque milice, & donné l'ordre à M. Joviac, posté sur l'Ardèche avec quatre compagnies, de venir lui prêter main-forte. Cette petite troupe commit la faute d'aborder imprudemment les rebelles, qui, massant de fortes réserves dans le bois, présentèrent d'abord une avant-garde insignifiante. Gentilshommes & milices coururent au piége & ne tardèrent pas à voir devant eux un front formidable, pendant que des détachements, sortant de leurs abris, attaquaient la colonne par le flanc. Le bruit d'un feu terrible, qui tua sur place le marquis de La Gorce & quelques autres officiers, produisit une telle impression sur les miliciens qu'ils lâchèrent pied sans même tirer un coup de fusil & se laissèrent poursuivre jusqu'à Salavas, au bord de l'Ardèche. Julien occupait alors Lussan, de l'autre côté du Cèze. Le comte du Roure lui expédia un exprès pour l'appeler à l'aide.

Julien ne perdit pas de temps &, malgré la neige qui couvrait tous les chemins, franchit les coteaux du Cèze, amenant avec lui un bataillon de Hainaut, le régiment de Tournon, & deux cent cinquante hommes des troupes de la marine. Il passa par Saint-Jean & Barjac, où il arriva au point du jour. Le comte de Florac vint l'y rejoindre avec cinquante soldats. Les insurgés occupaient encore les abords du bois de Vagnas. Ils attendirent la première décharge avec leur intrépidité habituelle; mais Julien ayant pris d'habiles dispositions & organisé une embuscade, quand les Cévenols se virent chargés à la bayonnette, ils se dispersèrent & allèrent s'éparpiller dans les taillis. La neige qui rendait partout leurs traces visibles permit de les poursuivre fort loin. Ils firent des pertes considérables, dont le chiffre exact n'est pas facile à déterminer, mais paraît avoir atteint cent cinquante ou deux cents hommes. Beaucoup de mulets & de chevaux, ainsi qu'un grand nombre d'armes, fusils, bayonnettes, haches & faux ramassés sur le champ de bataille, furent le prix de cette rencontre. Ceux qui échappèrent franchirent le Cèze à gué, sur divers points, & parvinrent à se dérober aux recherches, étant rentrés chacun dans son village pour y reprendre leurs occupations ordinaires[1]. Afin d'empêcher l'insurrection d'envahir à nouveau la rive gauche du Cèze, Julien fit garder fortement le pont de la Roque par des compagnies bourgeoises de Saint-Esprit, & couler à fond les bacs de Goudargues, de Saint-André & de Montclar[2].

[1] *Pièces justificatives*, n. DCXLVII, col. 1674. [2] Brueys, I, p. 180.

Le 15 février, le nouveau commandant en chef de Languedoc fit son entrée à Nimes. Nicolas-Auguste de La Baume Montrevel, le plus jeune fils du comte Ferdinand de Montrevel, appartenait à une ancienne & illustre famille de la Bresse. Maréchal de camp en 1688, lieutenant général en 1693, il avait reçu le bâton de maréchal de France le 14 janvier 1703. Son apparition dans la Province fut saluée par les espérances des catholiques. On aimait à croire que l'insuccès des précédentes opérations provenait de l'inhabile direction des troupes & que la mauvaise fortune attachée aux mouvements du comte de Broglie s'éloignerait avec lui.

« Le roi a eu enfin pitié de nous, écrivait Fléchier à cette occasion, & « nous a envoyé des troupes réglées & un maréchal de France pour les « commander. Nous espérons que Dieu bénira ses armes & nous rendra « notre première tranquillité [1]. »

Bâville était venu à Nimes recevoir le maréchal, avec Julien & Paratte, afin de conférer avec lui sur les premières dispositions, tandis que Broglie, profondément blessé de n'avoir pas été compris dans la dernière promotion de maréchaux & d'assister à l'entrée en charge de son successeur, attendait avec impatience l'autorisation de quitter la Province [2].

Tout le monde comptait que la nomination du maréchal ne serait pas un simple changement de personne, mais de tactique, & l'on peut penser que les conseils ne firent point défaut au nouveau commandant. C'était un homme faible, indécis, ami du plaisir, superstitieux, violent par accès, mais incapable d'une volonté suivie & d'une étude sérieuse.

Ceux qui reprochaient au comte de Broglie de ne les avoir pas préservés d'un danger permanent, & que l'excès de la crainte avait rendus féroces, n'eurent plus d'autre pensée que de conquérir le maréchal à leurs vues & de lui faire exécuter leurs projets.

Julien lui communiqua ses appréciations personnelles, dont il avait déjà entretenu le ministre, car les exigences de la hiérarchie étaient alors si mal observées qu'on voyait un simple maréchal de camp, un brigadier, même un colonel passer par-dessus la tête de ses chefs & correspondre directement avec la Cour. Le programme de l'ancien huguenot ne péchait point par excès d'indulgence. Julien, tout en se défendant d'aucun sentiment de haine & de cruauté, & protestant qu'il donnerait sa vie pour ramener les fanatiques à leur devoir, partait de ce principe que tout le menu peuple nouveau converti des Cévennes trempait dans la révolte, & qu'on ne courait point le risque de se tromper en frappant au hasard : le châtiment tomberait toujours sur des coupables, puisqu'on y aurait vainement cherché des innocents.

De ces prémisses, Julien tirait deux conclusions : désespérant de ramener le haut pays, on devait le vider par une dépopulation générale, afin d'enlever aux insurgés les renforts & les secours de toute nature qu'ils en tiraient. Quant aux villages où des bandes seraient allées incendier une église ou

[1] Fléchier, *Lettres choisies*, I, p. 121. [2] *Pièces justificatives*, n. DCLV, col. 1690.

commettre quelques meurtres, il fallait les investir aussitôt avec un gros détachement, faire sortir tous les anciens catholiques & les nouveaux convertis de condition supérieure à celle des paysans, & passer tout le reste au fil de l'épée « sans distinction de sexe ni d'âge. » Cette exécution sommaire paraissait légitime à l'ancien officier orangiste, parce qu'à ses yeux, depuis les enfants de sept ans jusqu'aux octogénaires, on ne pouvait trouver dans le bas peuple de la montagne que des criminels de lèse-majesté.

Il faisait lui-même un tableau saisissant de l'effet qu'un traitement pareil produirait sur les révoltés. En rentrant chez eux, ils y verraient le cadavre de leurs femmes, de leurs sœurs, de leurs enfants, de leurs vieux pères, & un tel spectacle les ramènerait nécessairement à l'obéissance. Il croyait la recette assurée, & allait jusqu'à offrir un peu imprudemment de se laisser couper la tête si, à la troisième exécution & peut-être à la première, tout ne rentrait pas dans l'ordre[1].

Montrevel, très-embarrassé au milieu des excitations qu'il trouvait dans son entourage & de l'effarement des hauts dignitaires du pays, cherchait pourtant à se rendre compte de la réalité. Le manque de troupes ne lui permettant pas de commencer des opérations importantes, il fut contraint de passer quelques jours à Nimes en attendant des renforts, & il employa ce temps à s'éclairer sur la nature de la révolte.

On n'a pas lieu de penser, d'après sa correspondance, qu'il fût préoccupé de la question religieuse. Il recherchait plutôt les causes politiques du soulèvement, & croyait en trouver le secret dans une intervention active des puissances étrangères. Il avait eu connaissance d'un projet d'insurrection générale qui devait éclater au printemps & qui serait appuyé par un débarquement de troupes anglaises & de réfugiés français. Soixante-quatre capitaines, de cette double origine, étaient déjà entrés dans la Province, non pour se mêler aux révoltés des Cévennes, mais pour entretenir le courage & la confiance des réformés, en vue de la grande explosion. Certains prisonniers avaient reconnu que les petits attroupements qui se promenaient d'un point à l'autre du pays, brûlant ici une église, là une grange, ailleurs désarmant un poste ou enlevant un convoi, n'avaient pour but que de tenir les troupes en haleine, de perpétuer l'agitation & de fatiguer le pays. Quant aux grands événements, ils étaient subordonnés au destin des guerres extérieures. Que la suite d'une campagne malheureuse conduisît une armée ennemie dans la vallée du Rhône, & le mot magique de liberté de conscience, habilement placé par un général vainqueur, mettrait tout une partie du Languedoc à sa discrétion[2].

Montrevel, pas plus que Bâville, pas plus que Broglie, pas plus que tous les autres grands personnages du temps, ne songeait à se demander si le meilleur moyen de couper court à ces périls n'était pas d'en supprimer la cause en retirant le funeste édit de 1685. Il savait qu'une telle proposition n'avait aucune chance d'être accueillie de la Cour, obstinée dans son entête-

[1] *Pièces justificatives*, n. DCXLIV, col. 1665.
[2] *Pièces justificatives*, n. DCXLIX, col. 1678.

ment; & il se bornait à combiner les procédés de répression qu'on lui suggérait de toutes parts avec ses propres idées.

En attendant, les Cévenols continuaient leurs exploits; quand ils étaient supérieurs en nombre, ils écrasaient les détachements qui se trouvaient à leur portée; quand ils se voyaient numériquement plus faibles, ils disparaissaient à travers les bois.

Le maréchal, s'inspirant de la théorie de Julien, fit annoncer que tout village où l'on aurait commis des meurtres sur la personne des anciens catholiques, serait entièrement brûlé le lendemain; & cette menace fut immédiatement exécutée à la suite d'une surprise où avait péri un capitaine du régiment de La Fare avec tous ses hommes.

Montrevel s'inquiéta aussi du rôle de la noblesse, qui s'était paisiblement retirée dans les villes « voyant pour ainsi dire toutes ces horribles tragédies « avec un entier désintéressement. » Il fit assembler les gentilshommes de chaque diocèse, pour conférer avec eux & les invita, s'ils voulaient marquer leur bonne volonté, à rentrer dans leurs châteaux, à s'y tenir, en surveillant les populations avoisinantes, à y rassembler toutes les armes & tous les grains, pour en faire la distribution journalière aux paysans suivant leurs besoins, & empêcher qu'il n'en fût livré aux coureurs. En même temps, les seigneurs de paroisse auraient mission de contrôler le mouvement de la population, de s'opposer aux enrôlements de la jeunesse & d'obliger les habitants à reprendre leurs occupations ordinaires.

Le jour même où le maréchal adressait de Sommières ses communications au ministre sur les premières impressions qu'il avait recueillies en Languedoc, le roi signait à Versailles une ordonnance contre les insurgés des Cévennes[1].

Un trait assez caractéristique de ce document est l'affectation que mettait la Cour à méconnaître la véritable cause du soulèvement. On ne voulait pas avouer que les violences faites à la liberté de conscience eussent déterminé l'explosion, ni laisser supposer une connexité d'intérêts entre les anciens réformés & les Cévenols. La fiction de l'unité de foi obtenue par les conversions générales continuait d'avoir force de loi, &, malgré les rapports de l'intendant & des chefs militaires qui ne permettaient aucun doute sur la réalité, on s'efforçait de présenter les événements de Languedoc comme des actes de pur brigandage. Aussi les hardis coureurs qui remplissaient la Province du bruit de leurs entreprises sont-ils désignés, dans l'ordonnance royale, par cette expression singulière : « Quelques gens sans religion, » expression difficilement conciliable avec le titre de « fanatiques » dont le rédacteur officiel, emporté par l'usage, s'était servi quelques lignes plus loin pour qualifier les révoltés. « Quelques gens sans religion » désignant des hommes qui s'intitulaient eux-mêmes les enfants de Dieu, qui faisaient intervenir le Saint-Esprit dans toutes leurs cruautés, qui marchaient entourés de prophètes & de pro-

[1] *Pièces justificatives*, n. DCXLVIII, col. 1677.

phétesses & qui ne prononçaient pas vingt paroles sans citer l'Ancien ou le Nouveau Testament[1], ce contraste marque bien la confusion où une situation fausse avait jeté les esprits. Ce n'était pas la religion qui manquait à ces insurgés, puisqu'ils puisaient au contraire dans l'énergie de leurs croyances le zèle farouche déployé par les Hébreux contre les Amalécites ou par les musulmans contre les chrétiens. Victimes de leur exaltation religieuse, ils en devenaient bourreaux; mais, comme on refusait de confesser que la persécution leur eût fait perdre le sens, en surexcitant à la fois chez eux le mysticisme & l'esprit de vengeance, on croyait habile de les présenter comme de vulgaires malfaiteurs.

Du reste, le public, dans son langage ordinaire, indiquait aussi, par les hésitations de la synonymie, l'originalité de cette lutte. Pendant les premiers temps, on n'employa que les mots d'attroupés, de révoltés, de rebelles & de fanatiques, sans user jamais des termes de huguenots ou de religionnaires si répandus pendant les guerres du seizième & du dix-septième siècle. Le motif en était certainement dans l'abstention & la neutralité de la noblesse & de la bourgeoisie. Tous les protestants aisés & les habitants des villes demeurant étrangers au mouvement & manifestant une entière soumission aux volontés du roi, & les bandes militaires des Cévennes que l'on avait vu commander autrefois par la noblesse féodale n'étant plus dirigées que par des paysans ou d'anciens soldats, les appellations historiques n'étaient plus appropriées. La physionomie populaire & rustique du soulèvement fut indiquée, d'instinct, par un de ces mots familiers & nouveaux, qui naissent on ne sait quand ni comment, pour désigner des choses nouvelles. On a beaucoup disserté & divagué sur l'origine du mot de *camisards* qui, employé d'abord dans le langage vulgaire[2], finit par prévaloir, même dans le style officiel, & supplanta toutes les autres appellations. Sans s'égarer dans des étymologies plus ou moins invraisemblables, & surtout sans recourir aux idoles du Japon[3], il est

[1] On trouvera aux *Pièces justificatives*, n. DCL, col. 1682, une curieuse pièce qui fut ramassée sur le champ de bataille de La Calmette, & qui est une paraphrase de l'Apocalypse appliquée à la guerre des Cévennes, & accompagnée de prophéties.

Le commentateur annonçait de sanglantes luttes de religion dans toute l'Europe, &, comme conclusion, la réduction de la France à l'unité de foi protestante. Une assemblée générale du clergé, tenue en présence de la Cour, devait juger le débat entre papistes & réformés, donner raison aux derniers & préparer un édit qui révoquerait toutes les nouveautés contraires à l'Évangile & qu'on ne pourrait enfreindre sans encourir la peine de mort.

[2] Les premiers noms populaires que l'on donna aux insurgés cévenols furent ceux de housards & de barbets; l'un en souvenir des guerres d'Allemagne, où les housards s'étaient fait une réputation légendaire d'audace & de cruauté; l'autre, en mémoire des montagnards vaudois.

[3] Un érudit s'était mis en tête l'explication suivante du mot de *camisards*, qui est assez bizarre pour mériter une mention. Il supposait que quelque chef cévenol ayant rencontré à Nimes, dans le dictionnaire de Moréri, le mot de *Camis*, qui est un nom d'idole au Japon, il se fit une habitude d'appeler ainsi les images qu'ils brûlaient dans les églises; de sorte que, dans leur langage, *ardre les camis* signifiait brûler des églises, ou plutôt les objets que la superstition, selon eux, y adorait; & que des mots *camis-ards*, idoles brûlées, vient le nom de camisards ou brûleurs d'idoles. L'imagination des étymologistes ne s'est probablement jamais élevée plus haut.

Cavalier, de son côté, prétend que le nom de camisards est venu de la quantité de chemises que

1703

plus naturel d'admettre que les grandes blouses d'étoffe noire, taillées à peu près en forme de chemise, que portaient communément les montagnards des Cévennes, leur valurent ce sobriquet dont l'usage devint général, à cause de la brièveté & de l'assonnance expressive du mot.

Pour en revenir à l'ordonnançe du 23 février, elle prescrivait à tous les sujets du roi « de courre sus » aux révoltés, elle autorisait l'exécution sommaire de quiconque serait pris les armes à la main ou seulement dans les rangs des attroupés, le rasement de leurs maisons, la confiscation de leurs biens, & la démolition de tous les édifices où l'on aurait tenu des assemblées.

Le roi défendait aux parents des attroupés de leur donner asile ou assistance, enjoignant à l'intendant de les poursuivre comme complices.

Ordre était également donné à tous les habitants de Languedoc qui ne se trouvaient pas dans leur domicile d'y rentrer avant huit jours. Ceux que leurs affaires contraindraient à dépasser ce délai seraient obligés d'en faire la déclaration au commandant en chef ou à l'intendant, & ne seraient admis chez eux qu'en présentant un certificat.

Des précautions non moins rigoureuses étaient ordonnées pour empêcher l'introduction en Languedoc des Français appartenant aux autres provinces & des étrangers. Les Français devraient se munir de laisser-passer des gouverneurs, intendants ou juges du lieu de leur résidence, & les étrangers, de passeports délivrés par les ambassadeurs ou résidents du roi. Quant à ceux que l'on arrêterait en Languedoc, dépourvus de pareils certificats, ils seraient d'office assimilés aux fanatiques & révoltés, conduits au sieur de Bâville & punis de mort.

Ces menaces, dont l'application était destinée à faire beaucoup de victimes, n'auraient pu être efficaces qu'à la condition de s'exécuter à la fois sur tous les points, & si les forces royales s'étaient trouvées assez nombreuses pour exercer une telle surveillance dans le moindre village, il n'aurait pas été nécessaire de la prescrire.

Aussi l'effet d'intimidation que l'on avait cherché à produire fut-il absolument nul.

Il semblait même que l'arrivée du maréchal de Montrevel & l'annonce de nombreux renforts eût redoublé l'ardeur guerrière des Cévenols; car, depuis quelques jours, on signalait de tous côtés de nouveaux méfaits.

Un de leurs coups de main qui firent le plus de bruit fut l'occupation du village catholique de Fraissinet de Fourques, situé dans le bassin supérieur du Tarnon, sur le flanc oriental du Causse. Les insurgés reprochaient aux habitants de ce lieu d'avoir commis divers excès contre les protestants du canton, & particulièrement contre des filles surprises au retour des assemblées. Sous prétexte de venger ces injures, les camisards qui, le 10 février,

ses soldats enlevèrent à Ganges; mais Court de Gébelin a trouvé le sobriquet employé dès le mois de décembre 1702, dans un journal manuscrit, & dans les nouvelles publiques le 6 janvier suivant, & l'affaire de Ganges n'est que du 4 mars 1703. Court expliquait le mot par l'expression militaire de *camisade*, usitée pour désigner les surprises nocturnes.

avaient brûlé l'église & la maison curiale de Vébron, & prêché publiquement au milieu d'une grande réunion, attaquèrent Fraissinet de Fourques douze jours plus tard, sous le commandement de Castanet. La bande partie de Vébron, où elle coucha par billets de logement chez les habitants, comme une troupe régulière, se présenta devant Fraissinet vers midi & somma, de la part de Dieu, les deux corps de garde d'avoir à déposer les armes. Comme dans tous les centres de population des Cévennes, quelques précautions militaires avaient été prises par ordre du commandant en chef & de l'intendant[1]. Le poste catholique, se faisant sans doute illusion sur la force de ces petits travaux défensifs, essaya de soutenir la lutte & répondit aux sommations par des coups de fusil. Castanet mit alors le feu à toutes les maisons & passa au fil de l'épée les habitants qui eurent le malheur de se trouver sur son chemin. On a raconté plusieurs épisodes saisissants du sac de Fraissinet. Une mère, en essayant de protéger son fils contre la férocité d'un camisard, se coupa elle-même les doigts en saisissant à pleines mains, pour la détourner, l'épée du sicaire & périt du même coup qui transperça son enfant[2]. Une femme enceinte de huit mois fut éventrée, & la créature incomplète qu'elle portait dans son sein clouée sur la pointe d'un piquet[3]. En se compliquant de ressentiments personnels & de haines de village, la guerre prenait de plus en plus un caractère de sauvagerie qui défie souvent toute expression.

Les esprits étaient tellement égarés par le tableau de ces violences & par la terreur générale, qu'on voulait voir dans les actes criminels des camisards l'exécution d'un plan d'extermination des catholiques, & l'imagination dévoyée en trouvait parfois d'étranges preuves. Quelques monnaies de billon suédoises ayant été trouvées dans les poches d'inconnus suspects, venus de Hollande & arrêtés au bac de Roquemaure, on se mit en tête que les flèches en sautoir qui figurent sur ces pièces marquaient un projet d'immolation, dressé à La Haye, que les animaux chimériques du blason royal de Suède avaient une signification non moins homicide, & l'on découvrit dans les initiales C. R. S. (*Carolus Rex Sueciae*) une invitation au meurtre des papistes : *Christiani Romanos sacrificate*, tandis que la légende également inoffensive du revers aurait donné le même conseil sous une autre forme : *Juvenes offerte verae religioni sacrificium magnum*. De graves commentaires furent consacrés à

[1] Louvreleuil raconte que, dans sa paroisse de Saint-Germain de Calberte, on avait employé les habitants à faire des barrières, des fossés, des retranchements, & d'autres ouvrages de pierre & de bois, à l'entrée & aux endroits les plus faibles de leur bourg[1].

Quelques lignes plus haut, il énumère, avec un grand luxe de termes techniques, les précautions que l'on prit à Mende :

« On mit en bon état les contrescarpes, les ravelins, les courtines, les portes, les herses, les fossés, les fausses braies, les murailles, les tours, les remparts, les parapets, les guérites; on fit une provision abondante de poudre, de balles & de fusils..... »

[1] *Le fanatisme renouvelé*, I, p. 65.

[2] *Mémoire de l'abbé Mingaud.*

[3] Court de Gébelin désigne l'auteur de cette cruauté, qui était originaire de Meyrueis. La victime était femme d'un lieutenant de milice bourgeoise, nommé Antoine Mazauric[1].

[1] *Histoire des camisards*, I, p. 185.

cette numismatique imaginaire & contribuèrent à maintenir dans l'opinion publique des erreurs peu favorables au rétablissement de la paix[1].

On n'avait pas besoin d'ailleurs de forger des chimères pour justifier l'inquiétude universelle : les réalités suffisaient. La guerre de représailles multipliait partout les ruines. Malgré la sauvagerie de leurs procédés ordinaires, les camisards étaient même parvenus à constituer une sorte d'organisation militaire assez bien réglée, calquée sur le modèle des troupes du roi. Ils avaient des agents spéciaux chargés des approvisionnements de matériel & de vivres. L'ensemble des forces était divisé en brigades de quarante hommes auxquels leurs chefs faisaient les répartitions de subsistances, de vêtements & d'armes, après en avoir eu livraison de la main des trois préposés Jonquet, Claris & Gui. Tous ces approvisionnements, obtenus par voie de réquisition ou enlevés par violence dans les maisons des prêtres, des officiers de bourgeoisie & des anciens catholiques, se concentraient au fond de magasins naturels, soigneusement dissimulés dans les creux des rochers ou dans les forêts.

Les achats de poudre se faisaient un peu partout dans la Province, grâce à la connivence d'amis déguisés. Plus d'une fois aussi, les correspondants grossirent ces approvisionnements en corrompant des soldats du roi. On en vit quelques-uns payer de leur tête cet acte de vol & de trahison. Mais comme ces divers moyens ne suffisaient pas, les camisards finirent par établir de vrais ateliers de fabrication. Ils recueillaient le salpêtre dans les caves & les souterrains; les saules qui couvrent les berges des cours d'eau dans toutes les vallées basses, leur donnaient une provision inépuisable de charbon; & ils n'avaient qu'à se procurer le soufre dans les villes par l'entremise de leurs affidés. La mobilité de ces ateliers, qu'il fallait pouvoir soustraire rapidement aux perquisitions des troupes royales, interdisait l'usage d'appareils fixes & condamnait les poudriers aux procédés les plus rudimentaires, les plus longs & les plus dangereux.

La pulvérisation s'opérait à la main, dans des mortiers, avec de simples pilons; le séchage se faisait au soleil, sur une aire bien battue ou sur le sommet de quelque montagne. Quand le produit semblait propre à sa destination, il était enfermé dans des barrils ou dans de petits sacs de toile, & voituré fort secrètement jusqu'au fond des cachettes que l'on avait choisies.

Quant à la fabrication des balles, qui était très-active, la matière première ne coûtait guère. La plomberie des maisons & des églises en faisait les frais; on jetait aussi à la fonte la vaisselle d'étain que les maraudeurs avaient enlevée dans les habitations.

Les ambulances étaient, comme les magasins d'approvisionnement, cachées au cœur des forêts ou dans des cavernes; une foule d'infirmiers volontaires en faisaient le service, & comme le sort des blessés inspire une compassion

[1] Court de Gébelin, I, p. 185. Voir aussi Misson, *Mélange de littérature historique & critique sur tout ce qui regarde l'état extraordinaire des Cévenols, appelés Camisards.* Londres, Candide Alethin, 1707.

particulière, on n'avait point de peine à obtenir dans les villes, auprès des coreligionnaires, des secours en nature ou en argent.

Nous avons déjà exposé en quoi la guerre des camisards différait de toutes les luttes religieuses antérieures qui ont désolé la même région. Le foyer de la résistance était au désert, comme les assemblées & les prêches. Durant tout le cours des hostilités, les Cévenols n'ont pas possédé une seule place, fût-ce même une bicoque, & les occupations momentanées qu'ils firent de quelques-unes n'avaient qu'un but de vengeance ou de rapine. Certes, à divers moments de la lutte, il n'eût pas été difficile aux insurgés de s'établir fortement dans l'un ou l'autre de ces petits bourgs féodaux où leurs pères avaient si longtemps combattu & où la population était à peu près exclusivement réformée. La prudence avec laquelle ils évitèrent une tentation si naturelle, celle de conquérir des places, nous paraît être un des plus forts arguments qui démontrent l'intervention étrangère dans les affaires des Cévennes ou du moins l'action d'hommes supérieurs, en connaissances militaires, aux chefs avoués de l'insurrection. De simples soldats, qui ne connaissaient du service que le détail, pouvaient bien copier avec plus ou moins d'exactitude, dans leurs brigades, ce qu'ils avaient vu pratiquer au régiment, commander l'exercice, faire des revues, ordonner des réquisitions, distribuer des billets de logement, représenter en un mot une parodie à peu près complète des armées du roi. Mais la pensée stratégique, d'où venait-elle? Est-ce uniquement par intuition de bon sens que les Cévenols évitèrent de « se mettre « ensemble pour en finir »? comme le regrettait naïvement le comte de Broglie, ou bien faut-il croire que des instructions positives leur avaient été données, & que les principaux chefs exécutaient un plan de campagne préparé pour eux & merveilleusement approprié à la nature du terrain? Les récits épisodiques multipliés par les historiens à l'occasion de cette triple campagne ont peut-être empêché de dégager clairement l'idée directrice. Les uns n'ont vu que des assassinats, les autres, des prodiges opérés par le Saint-Esprit en faveur de héros chrétiens, d'autres encore, des services rendus par Satan aux plus abominables hérétiques. Cette manière trop restreinte ou trop idéale d'envisager les faits ne rend raison de rien.

Nous avons démontré comment les succès partiels des camisards s'expliquaient, sans aucune action surnaturelle, par la supériorité du nombre & par la qualité des troupes qu'ils combattaient. Cela écarte toute idée de miracle dans la prolongation de la lutte. Mais le talent d'opposer partout des forces supérieures à l'ennemi, est, en fin de compte, le dernier mot de l'habileté stratégique; & il est difficile d'admettre que les petites troupes, opérant à propos, d'une extrémité des Cévennes à l'autre, sous la direction de chefs particuliers fort obscurs, eussent assez bien réussi à concerter leurs mouvements pour mettre en défaut des officiers expérimentés, si le principe même des opérations n'avait pas été arrêté par un homme sachant la guerre. Autant nous jugeons absurdes les rêveries de certains historiens sur une prétendue conspiration protestante & sur le projet de faire une Saint-Barthélemy de

1703

catholiques, autant il nous paraît rationnel de penser que, dans un but purement politique, les chefs militaires des puissances européennes alors en guerre contre la France ne dédaignèrent pas d'aider de leurs conseils les insurgés des Cévennes, & qu'à défaut des armées dont Brousson préparait autrefois l'itinéraire, ils assistèrent d'avis utiles une insurrection dangereuse pour la puissance de Louis XIV, & secondèrent l'inspiration des prophètes. On s'est, croyons-nous, dans cette affaire, un peu trop préoccupé de la mise en scène & du merveilleux, & pas assez de la vraisemblance.

La première occasion qu'eut le maréchal de rencontrer les rebelles lui montra que son arrivée ne leur faisait point perdre courage : car c'est à deux lieues seulement de Nimes qu'ils s'étaient aventurés. Le but de cette pointe audacieuse faite par Ravanel, le 20 février, était de compléter quelques approvisionnements. Un détachement de dragons & de soldats de marine, qui battait le pays, ayant aperçu trois ou quatre cents hommes dans les environs de la Calmette, au milieu des coteaux qui bordent la rive droite du Gardon, dépêchèrent à la hâte un cavalier au maréchal. Celui-ci jugea que l'honneur du commandement l'obligeait de punir en personne cette bravade, fit monter à cheval toute la noblesse, &, prenant avec lui le régiment de Fimarcon & quelque infanterie, se porta rapidement au nord de la ville. L'engagement eut lieu dans les collines boisées du bord de l'eau, à l'est de Dions & de la Calmette, près d'une ferme appelée le Mas de Seirières. Enveloppés par les dragons qui les attaquaient de plusieurs points à la fois, les camisards firent bonne contenance, &, après deux charges infructueuses, battirent en retraite & réussirent à regagner les Cévennes, non sans laisser une centaine de morts sur le terrain[1].

Du reste, presque tous les combats qui se livrèrent alors prêtèrent à des appréciations très-différentes. Il n'y avait jamais d'action décisive, &, comme les insurgés ne gardaient point de positions fixes & que, vainqueurs ou vaincus, ils finissaient toujours par disparaître au fond des bois, leur vrai quartier général, le pays ne savait guère ce qu'il devait penser de l'événement.

Nous n'énumérerons pas ici les épisodes insignifiants de cette lutte qui se prolongea pendant plusieurs mois, sans rien changer à l'état général des affaires & sans diminuer la terreur publique.

La Cour, après avoir traité fort légèrement l'insurrection des Cévennes, commençait de s'en alarmer & demandait de tous côtés des rapports confidentiels sur la situation. Bâville lui en faisait un tableau très-sombre[2]. Il admettait que le mal avait toute chance d'empirer; pas un gentilhomme nouveau converti ne prêtait la moindre assistance. Ils demeuraient tous enfermés dans les villes, n'ayant de rapports qu'entre eux & paraissaient attendre quelque grande révolution. Le Vivarais & le haut Languedoc ne bougeaient pas,

[1] Court de Gébelin, I, p. 190. — *Lettres choisies de M. Fléchier*, I, p. 222. — Brueys, II, p. 41. — Les témoignages des divers historiens présentent toujours même contradiction en ce qui concerne le chiffre des pertes.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCLIX, col. 1700.

mais l'inquiétude y était générale; peut-être l'explosion se ferait-elle au printemps, quand les armées rentreraient en campagne. L'intendant prétendait que l'insurrection pourrait disposer au besoin de cinquante mille hommes en état de porter les armes. Les promenades militaires & les petits combats ne décidaient rien. A peine une troupe avait-elle été battue qu'on en voyait surgir sept ou huit autres sur des points différents, &, dans vingt-quatre heures, les vides causés par le feu se trouvaient comblés, grâce à d'incessantes recrues. Bâville n'était pas moins frappé de l'aisance avec laquelle on remplaçait les chefs morts sur le champ de bataille ou sur la roue. Dans toute action un peu meurtrière, il avait péri quelque prophète ou quelque officier; mais ni les prophéties, ni le commandement n'en souffraient.

Une autre cause d'alarmes était la disposition des anciens catholiques. Bâville la jugeait peu sûre. Ils se trouvaient excédés par les charges fiscales & profiteraient peut-être des malheurs de la guerre pour ne point payer. On signalait de tous côtés de grands embarras dans la levée de la capitation. Si le soulèvement se prolongeait, la perception des impôts deviendrait impraticable.

Le théâtre de la guerre était sans doute restreint, si l'on s'en tenait aux lieux fréquentés ordinairement par les rebelles, mais autour du pays combattant, l'intendant constatait l'esprit de révolte dans une vaste zone. L'occupation militaire des villes protestantes était indispensable, si l'on n'y voulait voir les catholiques exposés aux plus sanglantes représailles.

On ne devait donc pas traiter le mouvement cévenol comme une mutinerie sans conséquence, ni comme le fait de paysans indisciplinés. Il y avait une direction à l'étranger & des opérations concertées habilement.

Le ministre n'en viendrait à bout que par l'envoi de forces considérables, dont Bâville indiquait lui-même l'emploi. Il demandait huit bataillons pour garder les villes de Nimes, Alais, Uzès, Saint-Hippolyte, Anduze, le Vigan, les Vans & Saint-Jean du Gard; deux bataillons pour opérer dans la Vaunage ou sur la côte d'Aigues-mortes; deux bataillons pour surveiller la rive gauche du Gardon & le bord du Rhône entre le Cèze & l'Ardèche; deux bataillons pour agir dans les montagnes d'Alais & dans le bassin supérieur de l'Hérault; enfin un bataillon pour tenir le pays entre le Pompidou & Florac.

L'intendant insistait sur la nécessité d'avoir beaucoup d'espions : c'était la seule manière d'être averti du mouvement des rebelles & de parvenir à les surprendre. Il ne croyait pas à l'utilité d'une forte artillerie contre des bandes qui combattaient en ordre dispersé; mais il pensait que six petits canons tirés de l'arsenal de Perpignan pourraient rendre quelques services. Les approvisionnements de poudre seraient assurés par les achats commandés dans le comtat d'Avignon; mais il était important de faire venir du plomb de Marseille & de Bordeaux[1].

Le combat de Pompignan, qui se donna le 6 mars, deux jours après l'exé-

[1] *Pièces justificatives*, n. DCLVI, col. 1692.

1703

cution du camisard Rastelet, major général de l'armée insurrectionnelle, causa quelques illusions dans la Province, parce que les bandes de Roland & de Cavalier y subirent un échec sérieux. Elles venaient de commettre divers dégâts dans les Cévennes occidentales & de se ravitailler dans la petite ville de Ganges, brûlant en chemin plusieurs églises & tuant des individus isolés, lorsqu'elles tentèrent une attaque contre le village catholique de Pompignan, où elles comptaient augmenter leurs approvisionnements d'armes. Le maréchal apprit, à Saint-Hippolyte, que les Cévenols rôdaient sur les hauteurs de Ferrières & se proposaient de brûler Pompignan. Il feignit d'emmener tout son monde vers le Vigan & prescrivit à MM. de Paratte & de la Haye un mouvement de convergence sur le village menacé. Paratte gagna par Claret les bois qui dominent la plaine de Pompignan, y plaça son infanterie & ses miquelets, tandis que la Haye, arrivant droit de Saint-Hippolyte, s'apprêtait à couper la retraite. Cavalier, qu'une maladie écartait momentanément des champs de bataille, ne put prendre part à l'action, où ses lieutenants Catinat & Ravanel donnèrent des preuves de vaillance. On combattit plusieurs heures avec beaucoup d'acharnement; mais la troupe de Roland étant tombée dans une embuscade y fit de grandes pertes & entraîna la déroute générale. Les fuyards se dérobèrent à la faveur des bois & gagnèrent la haute montagne.

Le bruit courut, à la suite de ce combat, que l'un des principaux chefs de l'insurrection y avait trouvé la mort. Montrevel annonça au ministre que le fameux « comte Roland » venait d'être reconnu parmi les cadavres, nouvelle dont l'inexactitude ne tarda pas d'être démontrée. Depuis qu'il exerçait le commandement supérieur des camisards, l'ancien dragon, neveu de Laporte, s'attribuait le titre de comte[1], afin sans doute d'augmenter son prestige sur l'imagination des Cévenols, que dominait encore le souvenir de la puissance féodale. Ce titre, que Roland portait avec aisance, ayant mine de gentilhomme, ennoblissait la légende qui commençait à se faire autour de son nom & obtenait grand succès en Angleterre. On y racontait que le chef cévenol était un seigneur catholique, ancien colonel des armées du roi, qui avait pris à cœur la cause des réformés, dans un emportement d'indignation généreuse, & qui se faisait le champion des persécutés.

Comme la ville de Ganges avait accueilli les camisards à bras ouverts, égorgé & jeté dans la rivière un détachement du régiment de la marine & fourni plusieurs recrues aux rebelles, Montrevel s'y rendit en personne, y établit des dragons chez les habitants & fit pendre, au milieu de la place, quatre hommes de la ville qui étaient du nombre des prisonniers.

Il se dirigea ensuite sur le Vigan, pour y installer un poste considérable[2].

[1] Court de Gébelin (I, p. 171) cite, d'après La Baume, le texte d'une lettre adressée par Roland aux habitants de Saint-André de Valborgne :

« Nous comte & seigneur Roland, généralissime des protestans de France, vous ordonnons que vous ayez à congédier dans trois jours tous les prêtres & les missionnaires qui sont chez vous, sous peine d'être brûlés tout vifs, vous & eux. »

[2] On trouvera aux *Pièces justificatives*, n. DCLX,

Dès le milieu de février 1703, les États généraux de Hollande s'étaient occupés, dans leurs délibérations secrètes, des troubles qui désolaient le Languedoc. La lettre d'un inconnu, sur les affaires des Cévennes, qui avait été adressée à cette assemblée, donna lieu à diverses communications au gouvernement anglais, par l'intermédiaire de l'ambassade néerlandaise[1].

Un peu plus tard, & tandis que Montrevel & Bâville faisaient une tournée à travers les montagnes & que Julien, poursuivant inutilement les camisards, noyait les provisions de blé & de châtaignes qu'il trouvait dans les habitations du haut pays, & faisait répandre le vin à terre, afin d'enlever toute subsistance aux révoltés, deux écrits parurent en Hollande, sans nom d'auteur, avec l'intention évidente d'appeler les sympathies de l'Europe sur le soulèvement des camisards. La coïncidence de ces publications avec les pourparlers secrets du gouvernement britannique & de l'ambassade hollandaise ne permet pas de douter qu'elles ne fussent destinées à préparer l'opinion en faveur d'une intervention déclarée. C'étaient de ces mémoires officieux que les diplomates ne dédaignaient pas de mettre en circulation, quand ils voulaient rendre une question populaire & créer une sorte de pression morale.

Le premier de ces documents était un encouragement aux puissances maritimes d'Angleterre & de Hollande à prendre en considération l'affaire des camisards & à soutenir la révolte par une intervention armée. L'écrivain faisait ressortir avec un grand luxe de développements historiques, les avantages militaires des positions dans les Cévennes & la facilité qu'aurait un officier habile, avec cent hommes, à en battre des milliers. Il exaltait la bravoure des Cévenols, leur intrépidité au feu, leur adresse au tir, leur expérience du service dans les armées régulières, où la plupart d'entre eux avaient passé, le nombre de leurs officiers. Il rappelait les faits de guerre dont l'histoire de ces montagnes était semée, & les mémorables campagnes du duc de Rohan qui, avec de faibles effectifs, mais un talent merveilleux d'utiliser les qualités du terrain, avait tenu en échec les armées de Louis XIII. Il ne négligeait pas non plus de rendre les Cévennes chères à tous les peuples réformés, en célébrant ce pays comme une sorte de terre sainte où les apôtres de la réforme avaient commencé leurs prédications. C'était, disait-il, dans une caverne de ces montagnes, au-dessous du hameau d'Aigladine, dans la vallée du Gardon de Mialet, que quatorze ou quinze ministres, chassés des villes par les soldats du comte de Villars, avaient tenu, en 1560, le premier synode protestant & s'étaient partagé la mission évangélique dans le bas Languedoc, le Vivarais, le Gévaudan & le Rouergue. Il signalait la profusion des noms de saints dans la géographie cévenole, pour y chercher une preuve de l'esprit envahissant de l'Église romaine, & enfin, il citait l'exemple des Vaudois, qui,

col. 1705, le rapport de Montrevel sur ces opérations, daté du Vigan le 9 mars 1703.

[1] Archives du royaume des Pays-Bas. *Secrete Resolutien der Staten Generaal. 17 febr.* 1703. *Missive van ein onbekinde over de Zaken van de Sevennes, mededeeling ann de Amb. in Engeland.* — Nous devons la communication de ce renseignement à l'obligeance de M. P. Th. C. Van den Bergh, archiviste général du royaume des Pays-Bas, à La Haye.

1703

trois ans & demi après avoir été chassés de leurs vallées, y étaient rentrés en 1689, sous la conduite du ministre Arnaud & d'un simple potier de terre. La conclusion était de nature à soutenir le courage des insurgés. En voici les termes :

« Aujourd'hui que la Providence met les armes à la main des réformés des « Cévennes, après avoir essuyé, pendant dix-sept ans, la plus cruelle & la « plus barbare persécution qui se puisse imaginer, & qu'il paroît que la « résolution & l'intrépidité de ces gens-là déconcertent leurs ennemis, il faut « espérer que Dieu qui peut, avec peu comme avec beaucoup, combattra « pour eux, comme il fit autrefois pour les Macchabées, & comme il l'a fait, « de nos jours pour les Vaudois; & qu'il les conservera dans leur pays, « malgré tous ces préparatifs de guerre, & ce grand nombre de troupes « réglées dont on les menace. »

Le second écrit pouvait passer pour un manifeste des camisards justifiant leur prise d'armes. Les rédacteurs de cette pièce représentaient les protestants des Cévennes comme les sujets les plus fidèles & les plus attachés au service du roi. Ils rappelaient qu'en 1632 le duc de Montmorency, agissant au nom de Gaston d'Orléans, avait échoué dans ses tentatives de corruption. Vainement s'était-il engagé à rendre aux réformés de Languedoc leurs anciennes places de sûreté & l'accès à toutes les charges de l'État, suivant les prescriptions de l'édit de Nantes, aucune de ces promesses n'avait pu les résoudre à s'écarter du devoir & à trahir leur légitime souverain. Sans la constance inébranlable dont ils firent preuve, la guerre civile se serait rallumée dans ces dangereuses montagnes & propagée peut-être à travers tout le royaume. On n'avait pas montré moins de loyauté & de bon sens à l'époque des guerres de la Fronde. Toutes les intrigues du prince de Condé, appuyé par quelques puissants seigneurs, celles du duc d'Orléans, gouverneur de la Province, & du comte d'Aubijoux, son familier, étaient demeurées impuissantes; & quoique leurs émissaires n'eussent rien négligé pour acheter l'adhésion des Cévenols, leur offrant de rebâtir leurs murailles démolies par Richelieu, & de les faire rentrer en possession du consulat, dont on les avait dépouillés malgré les édits de pacification, ils s'étaient tenus fermement attachés à la cause royale.

La paix des Pyrénées avait ouvert l'ère des persécutions. D'après les auteurs du manifeste, les moines se seraient vantés hautement que cette paix n'était conclue qu'en vue d'avoir une plus grande liberté d'action contre les protestants & de les anéantir. Suivait un tableau très-noir des traitements essuyés par les religionnaires. Cette description, composée évidemment en vue de frapper les imaginations & d'exciter des sentiments d'horreur, énumérait une foule de supplices invraisemblables : gens pendus par les cheveux ou par les pieds aux planchers des chambres ou aux crochets des cheminées, enfumés avec des bottes de foin mouillées, jetés dans de grands feux & retirés à demi-rôtis, plongés dans des puits d'où ils sortaient à moitié noyés, roués de coups de bâton, privés de sommeil pendant des semaines entières, soit en leur jetant des aiguières d'eau sur le visage, soit en leur tenant sur la tête des chaudrons

renversés où l'on faisait un continuel charivari; tambours battant la caisse au chevet des malades; épilateurs arrachant les cheveux & les barbes; femmes ou filles violées sous les yeux de leurs parents attachés aux colonnes de leurs lits; prisonniers lardés d'épingles ou enflés avec des soufflets jusqu'à crever. Toutes ces atrocités, empruntées pour la plupart aux légendes des martyrs, n'étaient, suivant l'avocat des camisards, qu'un « échantillon des terribles « prodiges de fureur » dont on les avait accablés.

« Jamais, disait-il, l'enfer dans les plus rudes persécutions, n'inventa & ne « se servit de moyens si diaboliques & si barbares que ceux dont les dragons « & les moines qui les conduisoient se sont servis pour nous détruire. »

La révocation de l'édit de Nantes & toutes ses conséquences étaient ensuite racontées dans le même langage; naturellement, les actes de violence commis par les camisards, les incendies & les meurtres qui désolaient la Province étaient passés sous silence ou dissimulés par des euphémismes.

Après avoir exposé les mesures prises pour empêcher l'émigration, les arrestations de malheureux envoyés aux galères ou détenus dans les prisons d'État, l'embarquement de transportés destinés à vivre dans les colonies américaines, & le naufrage du premier vaisseau dans les parages de la Martinique, l'auteur ajoutait : « puisqu'on employoit la force des armes pour nous détruire, « sans que nous eussions rien fait pour nous rendre coupables d'aucun crime, « nous avions aussi un droit incontestable d'employer les armes pour notre « légitime défense, & d'opposer la force à la force, qui est un droit de la « nature autorisé par les lois divines & humaines. »

Cependant, on avait longtemps balancé; on se cachait dans les bois & dans les cavernes, où « quelques bons personnages, pleins de piété, sans lettres & « sans études, comme les Apôtres de Jésus-Christ, donnoient des consola- « tions dans les maisons ou dans les cavernes. C'étoient des gens simples, « cardeurs, tisserans & maîtres d'école, dont les peuples se montroient édi- « fiés..... »

Le manifeste racontait ensuite, en le dénaturant, l'assassinat de l'abbé du Chayla, ainsi que la prise d'armes générale qui avait accompagné cet événement, & se terminait par la déclaration suivante : « Ce n'est point ici une « révolte ni une rébellion des sujets contre leur souverain. Nous lui avons « été toujours soumis & fidèles, & on a vu pendant tout le traitement qu'on « nous a fait, une obéissance si profonde, qu'elle a été en admiration à toute « la terre; mais c'est un droit de la nature qui nous oblige en conscience de « nous armer, pour repousser la force; autrement nous serions complices de « nos propres malheurs, traîtres à nous-mêmes, & à notre patrie.

« Nous savons que notre pauvre France est désolée & ruinée dans toutes « ses provinces; que les peuples y crient & gémissent sous l'oppression, & « que la justice & la bonne foi en sont bannies. Nous ne voyons plus par- « tout que violences, & nous ne savons ceux qui gouvernent la France; nous « n'y comprenons plus rien; car jamais un bon Roi, comme le nôtre, n'a « pris plaisir à détruire ses sujets innocens, ni à les pendre & à les massacrer,

1703

« parce qu'on les trouve priant Dieu dans leurs maisons, ou dans des trous « de la terre. Peut-on inspirer à un roi la résolution de devenir l'ennemi « d'un peuple, dont il avoit juré qu'il seroit le père & le protecteur!

« Nous voyons tous les préparatifs de guerre qu'on fait contre nous, & « que le maréchal de Montrevel nous menace d'un grand nombre de troupes « réglées, pour nous détruire. Notre résolution & notre intrépidité a, jusques « à présent, déconcerté nos ennemis; nous ne serons point épouvantés de leur « grand nombre, nous les poursuivrons partout, sans pourtant faire du mal à « ceux qui ne nous en veulent point; mais nous ferons de justes représailles « contre les persécuteurs, en vertu de la loi du talion, ordonnée par la « parole de Dieu & pratiquée par toutes les nations du monde..... & nous « ne mettrons jamais bas les armes, que nous ne puissions professer publi- « quement notre religion, pour faire revivre les édits & les déclarations qui « en autorisoient le libre exercice[1]. »

Tandis que la publication de ces manifestes entretenait les espérances des révoltés, Montrevel ne négligeait rien pour stimuler la bonne volonté des gentilshommes protestants. Il commençait à mettre en doute la possibilité de réduire la sédition par des faits de guerre & par la seule puissance des troupes du roi, & n'était pas loin de juger les expédients plus utiles que les victoires. En exhortant la noblesse nouvelle convertie des six diocèses atteints par la guerre à rentrer dans ses châteaux pour y user de son influence dans un esprit de pacification, il s'engageait sur l'honneur à pardonner tous les rebelles qui viendraient, avec leurs armes, se remettre entre les mains de leurs seigneurs. Il conseillait aussi à ces gentilshommes de concentrer dans leurs maisons-fortes tous les approvisionnements nécessaires à la subsistance de leurs vassaux, afin d'empêcher les réquisitions forcées qui entretenaient l'abondance parmi les bandes rebelles, & il offrait, pour défendre les châteaux, les secours en hommes qu'on lui demanderait. Afin de mieux disposer son auditoire, le maréchal faisait même une concession dont les dévots de la Cour se seraient montrés fort scandalisés : la question, disait-il, avait cessé d'être religieuse. Sans doute, il aurait préféré voir tous les Français catholiques; mais il ne prétendait contraindre personne, & désirait seulement que l'on fût fidèle au roi[2].

Il y avait, dans cette déclaration, une lueur de sagesse, & comme un prélude du système qui devait plus tard être adopté; mais le maréchal, assez intelligent pour comprendre où était le nœud de la difficulté & pour indiquer le moyen de la trancher, n'avait ni assez de suite dans les idées ni assez d'énergie pour mettre à exécution une théorie aussi judicieuse, & ses éclairs de bon sens furent bientôt obscurcis par les emportements & la terreur du haut personnel ecclésiastique & militaire dont il subissait la pression.

D'ailleurs, la noblesse protestante avait singulièrement compromis son prestige aux yeux des populations rurales, par la docilité avec laquelle elle

[1] Court de Gébelin, I, p. 218.

[2] Court de Gébelin, I, p. 229.

s'était résignée à jouer la comédie de la conversion générale ou même à quitter franchement & sans arrière-pensée la religion de ses pères. Cette noblesse, traitant les matières de religion d'une autre manière que les prédicants des Cévennes, éprouvait une véritable horreur pour les incendies, les massacres & autres atrocités journellement commises par les bandes montagnardes. Elle partageait les idées exprimées avec beaucoup de vigueur dans une lettre synodale que plusieurs ministres protestants avaient rédigée & qui flétrissait les crimes sans aucun ménagement.

Reprocher aux insurgés des Cévennes d'avoir dans leurs rangs « des incen« diaires & des meurtriers, » tels qu'on n'en voyait pas parmi les infidèles & les idolâtres, d'y tolérer « des filles libertines travesties en garçons, contrefai« sant les fanatiques d'Écosse, » & des troupes de furieux, se vantant d'être inspirés du Saint-Esprit & de professer la religion réformée, tout en courant chaque nuit, le fer & le feu à la main pour se venger de leurs ennemis; dire aux prétendus enfants de Dieu qu'en approuvant les folies de « ces nouvelles « bacchantes & de ces furieux, » ils profanaient « les choses saintes par une « fiction sacrilége, déshonoroient la foi protestante & l'exposoient aux médi« sances de toutes les nations » n'était guère une recette assurée pour reconquérir quelque autorité sur les montagnards.

Aussi la noblesse, comme la haute bourgeoisie des villes, dépourvue de tout crédit, fut-elle absolument impuissante à remplir le rôle que Montrevel lui destinait. La distinction que l'on essayait d'établir, dans la lettre synodale, entre l'exercice du culte public, laissé à la discrétion du pouvoir civil, & les assemblées privées, faites dans les maisons, sans convocation générale, sans bruit & sans tumulte, à l'imitation des premiers chrétiens, ne pouvait toucher des enthousiastes rêvant le rétablissement des temples. Ils s'imaginaient renouveler les exploits du peuple juif contre les infidèles, & servir la cause de Dieu par des massacres, ainsi que les Livres hébraïques en donnaient plusieurs exemples, & leur synode disait :

« Que vous êtes éloignés de la conduite de Jésus-Christ, malheureux « incendiaires, cruels meurtriers, hommes sanguinaires, femmes & filles « aveuglées par le démon d'orgueil & par la langue de malice! Que vous « savez mal de quel esprit vous devez être animés, vous qui portez, contre les « règles de la charité l'épée & le flambeau chez vos ennemis & même chez « des personnes qui ne vous ont fait aucun mal... Craignez l'accomplisse« ment de la prédiction du Fils de Dieu qui porte : que ceux qui se servent « du glaive périront par le glaive[1]! »

Deux jeunes gentilshommes nouveaux convertis, MM. de Cadoine & de Cabiron, s'étant décidés, d'après le conseil de Montrevel, à regagner leurs domaines, dans le territoire de Saint-Étienne de Valfrancesque, furent rencontrés par la troupe de Roland près du pont de Salindres. Le premier par-

[1] Louvreleuil publie (l. I, p. 127) le texte de la lettre pastorale d'un synode « aux fidèles des Cévennes, » d'où nous avons extrait les divers passages cités

1703

vint à se sauver; quant à l'autre, dont le père avait, paraît-il, déployé beaucoup de zèle pour la défense de son village, on le retint, & le traitement qu'on devait lui faire subir fut assez longuement débattu. Il était fort jeune, & sa physionomie douce inclinait déjà les Cévenols à l'épargner, quand une prophétesse, tombant à terre avec force convulsions, fit entendre un cri terrible, puis, s'étant relevée, prononça la sentence de mort. « L'Esprit-Saint, « dit-elle, vouloit qu'on égorgeât cette victime pour expier les péchés de la « jeunesse qui faisoit la guerre aux enfants de Dieu. » L'arrêt fut immédiatement exécuté, & le cadavre abandonné sur la route[1].

De tels exemples n'étaient pas faits pour encourager la noblesse protestante à quitter les villes. Aussi les exhortations du maréchal n'eurent-elles point de résultat. Les hostilités continuèrent, de part & d'autre, avec une complète réciprocité d'excès & de barbarie.

Nous n'énumérerons pas les assassinats d'hommes isolés, les effractions à main armée, les enlèvements de petits postes qui s'accomplirent pendant tout le printemps; & nous nous contenterons de rappeler les épisodes qui se distinguent par quelque particularité digne de mémoire[2].

Le 1er avril 1703, qui était le dimanche des Rameaux, cent cinquante réformés de Nimes, dont beaucoup de vieillards, de femmes & d'enfants, s'assemblèrent à deux heures après midi, dans un moulin du faubourg des Carmes, pour y écouter des prédications. Cette réunion n'était point armée & ne ressemblait en rien aux attroupements séditieux des Cévenols. Mais comme le maréchal se trouvait précisément à Nimes ce jour-là, le fait d'avoir convoqué une assemblée de religion illicite à quelques pas de sa résidence, le jeta dans une violente colère. On lui reprochait déjà, comme jadis au comte de Broglie, de manquer de vivacité pour la répression & de ne pas soutenir l'autorité royale & la foi catholique avec assez de vigueur. Il se leva de table, où la nouvelle était venue le surprendre en joyeuse compagnie, fit monter ses dragons à cheval & résolut de se venger sur les malheureux de tous les ennuis que la révolte lui occasionnait.

Le moulin fut investi : des sentinelles placées devant les portes & les fenêtres, rendaient impossible toute tentative d'évasion. Pour accélérer le châtiment, on mit le feu au moulin & l'assistance entière y périt, soit dans les flammes, soit par les mains des dragons. Le maréchal avait, dit-on, balancé un quart d'heure entre la compassion que lui inspirait cette foule inoffensive & le dépit de s'être vu braver par des enfants & des femmes si près de son quartier-général[3].

Pendant le même mois d'avril, on s'occupa beaucoup de transportations. En un seul jour, des enlèvements furent faits dans vingt-quatre paroisses &

[1] Nous empruntons le détail de cette scène à Louvreleuil.

[2] Consulter, pour le détail des faits, les nombreuses lettres de Montrevel, de Julien, de Bâville & de quelques correspondants éventuels du ministre de la guerre, que nous avons cru devoir insérer aux *Pièces justificatives* parce qu'elles donnent entièrement la physionomie de la lutte.

[3] Court de Gébelin, I, p. 239. — Fléchier, *Lettres choisies*, t. I.

donnèrent trois cents personnes que l'on dirigea par mer sur le Roussillon. Le but de cette mesure était surtout de frapper les imaginations. Deux jours après, deux cent trente personnes furent encore enlevées; on y comptait des familles entières dont quelques membres faisaient partie des bandes. Ces transportés devaient rester en Roussillon jusqu'à la pacification complète des Cévennes & se voir rétablir alors dans leur domicile. Cet expédient nouveau ne produisit pas plus d'effet que les autres; il donna lieu au contraire à répandre le bruit qu'on voulait dépeupler entièrement les montagnes & en transporter les habitants au delà des mers, & cette crainte, jointe à l'impression qu'avait causée l'horrible exécution du moulin des Carmes, jeta quelques centaines d'hommes de plus dans les troupes de Roland & de Cavalier. Ce fut dans les paroisses de Mialet & de Saumane que se firent les premiers enlèvements; puis il en fut opéré dans la Vaunage, & pour compléter l'œuvre, on procéda au désarmement général des protestants, qui s'accomplit à Nimes au milieu de la plus profonde terreur & dans l'appréhension d'une Saint-Barthélemy.

L'incendie du village catholique de Moulezon, dans le bassin du Vidourle, sur la lisière du bois de Lens, où quarante-deux maisons furent brûlées & nombre d'habitants égorgés, la dévastation d'Aurillac & de la Salle par la troupe de Cavalier témoignèrent du peu de fruit qu'avaient les exemples.

M. de Planque, brigadier des armées du roi, se mit en mouvement avec environ douze cents hommes pour donner la chasse aux bandes qui commettaient ces ravages. Il surprit d'abord les camisards au Collet de Dèze, sans réussir à leur infliger de pertes sérieuses, mais fut plus heureux à la tour de Billot, entre Alais & Anduze, où il parvint à les envelopper, dans la nuit du 29 avril. Sans la clarté de la lune qui révéla son approche aux grand-gardes des camisards, commandées par Montbonnoux & Boulidou, la bande entière aurait été prise entre les trois corps de troupes royales postés sur le haut chemin d'Anduze, sur le chemin bas de la métairie de Vermeil & sur la rive gauche du Gardon. Le combat dura depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, & ce ne fut qu'après l'avoir criblée de grenades & incendiée qu'on se rendit maître de la tour de Billot, dont les défenseurs périrent tous par le feu ou par l'épée. Cavalier, avec le gros de sa troupe, réussit à se dérober à la faveur des bois de Saint-Bénézet[1].

On vécut quelque temps sur cette victoire. Le bruit de la mort de Cavalier s'était répandu, & des forces nouvelles arrivaient dans la Province. Julien continuait de circuler dans les hautes Cévennes; le colonel de Villars gardait le pied de la Lozère; Gévaudan, maréchal de camp, occupait le diocèse d'Uzès, & enfin les passages du Vivarais étaient soigneusement surveillés.

Outre les forces régulières dont il disposait, le maréchal avait autorisé certains attroupements de paysans catholiques, & donné des commissions à quatre partisans : l'un était un ancien capitaine dauphinois, qui s'était fait

[1] *Pièces justificatives*, n. DCLXXIII, col. 1733.

ermite dans les environs de Sommières, & dont les camisards avaient incendié l'ermitage; le second, un meunier de Générac près Nimes, nommé Florimond, homme d'une violence & d'une vigueur extraordinaires; celui-ci & ses deux autres confrères, Lefèvre & Alary, furent placés sous l'autorité de l'Ermite. Les excès de ces bandes ne le cédèrent en rien à ceux des insurgés.

Dans les premiers jours de mai, l'on arrêta le baron de Salgas, gentilhomme protestant, que l'on accusait d'avoir pactisé avec le chef camisard Castanet & suivi ses prédications, & qui disait s'y être vu contraint par la force. On le jugea sur un seul témoignage, & il fut condamné aux galères[1]. Diverses exécutions eurent lieu dans les villes de Nimes & d'Alais. Louvreleuil, qui assista Jacques Pontier, des Rousses, condamné à périr sur la roue, a fait un tableau saisissant des derniers moments de ce malheureux, qui ne cessa de réciter des psaumes, « les yeux fixés en haut, avec une gravité stoïcienne[2]. »

Les rencontres des mois de juin & de juillet n'eurent pas d'importance; & l'un des événements qui firent le plus de bruit fut la malheureuse aventure de deux corps de troupes royales qui se fusillèrent sans se reconnaître. Le premier était un détachement de miquelets, servant d'escorte à une jeune femme, nommée Madame de Soustelle, pour qui le maréchal avait les plus grandes prévenances. Elle avait voulu voyager de nuit pour profiter de la fraîcheur, & s'en allait prendre les eaux dans quelque village. Près de Saint-Jean de Gardonnenque, les miquelets avisèrent une troupe armée qui venait

[1] *Pièces justificatives*, n. DCLXXVII, col. 1745; n. DCLXXXIV, col. 1759.

[2] Louvreleuil, I, p. 118. Le récit du curé de Saint-Germain de Calberte a l'accent de la vérité: « Lorsque je m'approchai de lui, dès qu'on lui eut lu sa sentence, il me rejeta & me dit : *Arrière de moi, Monsieur, vous m'êtes un Satan, retirez-vous.* Je lui répondis : *Mon très-cher frère, je viens au nom de Dieu, par un principe de charité, vous consoler dans votre affliction, & vous donner secours contre l'horreur d'une mort violente.* Il me répliqua : *Je n'ai nullement besoin de vous, ce n'est pas dans les hommes que je dois mettre ma confiance dans mon malheur, mais en Dieu seul;* ensuite levant les yeux au ciel il s'écria : *C'est à toi, Sauveur du monde, que j'ai recours, regarde-moi avec pitié en ce jour de tribulation. Tu ne m'as point commandé de m'adresser à aucun ministre; mais tu m'as dit, & à tes fidèles enfans : Venez à moi, vous tous qui êtes chargés & opprimés, & je vous soulagerai. Use donc à cette heure, Christ débonnaire, Fils de David, de ta plus grande miséricorde envers moi!* Dès lors qu'il eut fini ces premières exclamations, je voulus prendre la parole; aussitôt il m'interrompit par la répétition d'un psaume entier qu'il prononça, les yeux fixés en haut, avec une gravité stoïcienne. Après l'avoir écouté environ pendant une heure, sans avoir pu être écouté de lui, je fis semblant de prendre congé, & je lui dis : *Mon très-cher frère, puisque je vous suis inutile pour le salut de votre âme, je vous offre mes soins pour l'assistance de votre famille, qui va être privée de vos biens par la confiscation, & je vous promets de faire en sa faveur tout ce que vous souhaiterez.* Il fut attendri, & me répondit : *Vous savez que Notre-Seigneur a dit : Ce que vous ferez au moindre des miens, je le tiens pour fait à moi-même. Je veux croire que vous exécuterez votre promesse; ainsi, écrivez, s'il vous plaît, deux lignes sur une demi-feuille de papier qui soit timbré.* J'accomplis sa volonté, & je marquai dans ce mémoire : qu'il donnoit sa bénédiction à sa femme & à ses enfants; qu'il les recommandoit à Dieu, & qu'il prioit certaines personnes, qu'il nommoit, de leur remettre, ou à moi, ce qu'il leur avoit prêté sans billet, & sur leur parole, aux uns en argent, aux autres en denrées : ensuite il fit un don de quelques setiers de blé, qui lui étoient dus par un de ses amis, aux pauvres, & il signa ce petit testament, comme il put avec ses mains liées.

« M. le juge, à qui je le montrai, me permit de le garder & d'en procurer l'exécution; mais il lui fut impossible de l'obliger à avouer les faits pour lesquels il l'avoit condamné, & à moi, de lui persuader qu'il seroit hors du paradis s'il mouroit hors du sein de l'Église catholique. »

en sens contraire; on commença par se charger, & après le premier feu on reconnut que c'était un détachement de grenadiers & une compagnie du régiment de Tarnaud allant faire une arrestation.

Cette méprise fit le plus grand tort à la réputation du maréchal. On lui reprocha de mettre les troupes au service de ses galanteries, de mener une vie de plaisir & d'inaction, de laisser les officiers s'endormir dans leurs postes & d'éterniser la guerre des Cévennes, afin de prolonger la durée des avantages matériels qu'elle lui procurait comme chef d'une armée en campagne[1].

Enfin, dans le courant de l'été, à bout d'expédients, voyant que les supplices n'avançaient à rien & que les troupes se consumaient dans de petits combats sans triompher d'une résistance opiniâtre, on reprit l'étude d'un projet de dépopulation générale des hautes Cévennes, dont la première pensée appartenait à Bâville. L'intendant, regardant ce pays comme incorrigible, voulait le rendre momentanément inhabité & inhabitable, faire conduire toute la population dans des casernes, des manufactures ou des hôpitaux de diverses villes de la Province, éloignées du théâtre de la guerre, & renverser les toits & les planchers des maisons. Bâville avait l'esprit trop pratique pour admettre l'idée d'une dévastation définitive : il croyait seulement que la lutte serait promptement terminée lorsque les troupes pourraient opérer en pleine liberté dans les hautes Cévennes & que les insurgés n'y trouveraient plus ni abri ni secours. Ce dernier effort accompli & la pacification obtenue, les transportés devaient être ramenés dans leurs villages, & comme on y aurait laissé debout les murailles de toutes les maisons, les réparations pourraient s'y faire avec une promptitude relative[2].

Ces projets, après d'assez longues tergiversations dont la correspondance ministérielle garde les traces, & diverses recherches statistiques, furent adoptés par la Cour, & le 14 septembre 1703 parut une ordonnance du maréchal de Montrevel annonçant que le roi lui avait commandé de dépeupler & de détruire trente & une paroisses des hautes Cévennes.

Le territoire condamné comprenait tout ce massif de montagnes que l'on regardait comme le foyer permanent de l'insurrection. Le périmètre en était limité à l'ouest par cette sorte de fossé profond & abrupt qui amène au Tarn les eaux du Tarnon & de quelques autres torrents anonymes & qui cerne de ses découpures sinueuses la grande plate-forme calcaire du Causse Méjean; au nord par la chaîne de la Lozère, dérobant les sources du Lot & de l'Allier; à l'est par les gorges d'Alais; au sud par les contre-forts de l'Aygoal & de l'Espérou & par les ravins granitiques d'où descendent quelques obscurs affluents de l'Hérault & du Gard. C'était toute cette région stérile & sauvage où s'emplissent, pendant la saison des neiges, les réservoirs qui alimentent quelques-unes de nos plus grandes rivières françaises, l'Allier, le Lot, le Tarn, l'Hérault; tristes & solennelles solitudes, où des centaines de hameaux

[1] On trouvera plusieurs variantes de ces accusations dans nos *Pièces justificatives*.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCXC, col. 1778. Nous publions à la suite tous les rapports de détail du brigadier Julien sur la dévastation des hautes Cévennes.

& de villages, entourés de maigres cultures, s'éparpillaient entre les bois & les roches, les uns perchés sur des plateaux comme des aires d'oiseaux de proie, les autres suspendus aux pentes ou à demi-enfouis dans la profondeur des gorges. Les sommets historiques du Bougez, la forêt d'Altefage, témoin des premiers complots, le Fau des Armes, retraite des premiers coupables, se trouvaient enfermés dans ces lignes de dévastation.

Comme tout le pays de Gévaudan, cette région avait conservé un grand caractère féodal. Plusieurs paroisses faisaient partie du domaine temporel des évêques de Mende : Saint-Laurent de Trèves, Saint-Martin de Campcelade, Saint-Flour du Pompidou, Saint-Martin de Bobeaux, Saint-Hilaire de Lavit étaient de ce nombre. D'autres, situées au sud, dans la vallée du Gardon de Mialet, dépendaient du comté d'Alais : c'étaient Saint-Étienne & Sainte-Croix de Val Francesque. Les héritiers du marquis de Portes avaient Saint-Germain de Calberte; le comte de Roure possédait Grizac & Fraissinet, ainsi que la terre de Florac, une des baronnies représentatives de Gévaudan[1]. Saint-Frézal de Ventalon appartenait au prieur du Bousquet, & quelques terres de la vallée du Tarn relevaient du chapitre collégial de Bédouez, fondé par le pape Urbain V, non loin de l'humble village où il était né[2]. Tous les autres lieux formaient de petites seigneuries distinctes que se partageaient des familles nobles d'âge & de renom fort divers. Il y avait encore des Gabriac à Saint-Maurice, bien que leur château d'origine fût démoli, des Du Bouchet à Vébron, des Raimond à Saint-Étienne possédant à des titres différents, soit comme coseigneurs, soit par sous-inféodation, des domaines détachés d'autres fiefs plus importants[3].

Il fut décidé de ne laisser subsister que dix centres d'habitation dans cette vaste étendue, & de raser toutes les autres constructions, granges ou métairies, pour faire du pays un désert & le mettre hors d'état de donner asile aux rebelles attroupés, & de leur fournir des vivres ou des secours. Le 14 septembre, par une ordonnance datée d'Alais, le maréchal de Montrevel publia la liste des paroisses & villages qui devaient être détruits, & enjoignit à tous les habitants de la contrée proscrite d'avoir à se retirer, dans le délai de trois

[1] La naissance du pape Urbain V à Grisac avait valu à cette communauté le privilége d'être exempte de toute imposition royale. Ce fut le roi Jean qui, par lettres patentes du mois de mai 1363, en mémoire des services rendus à la France par le pontife, octroya cette faveur au père du pape, Grimoard, seigneur de Grisac, chevalier, & aux hommes du château & mandement de Grisac, Bellegarde, Bédouez... « ipsi & suis heredibus & hominibus in castro & mandamento & pertinentiis locorum de Grisaco, de Bellagarda, ville de Bedovesco & mansorum de Montebello, de Grisaco villato dioecesis Mimatensis, ad numerum cc focorum ab omnibus subventionibus, impositionibus, talliis, focagiis, calvatiis, angariis & aliis oneribus quitti sint & immunes. » (Archives nationales, H. 1095.)

[2] *Description de la province de Languedoc*, ms. Bibliothèque de Toulouse. — *Almanach historique de la province de Languedoc.*

[3] *Pièces fugitives du marquis d'Aubaïs*, II. On remarque parmi les jugements de maintenue de noblesse de M. de Bezons, publiés par le marquis d'Aubaïs, deux Antoine du Bouchet successivement coseigneurs de Vébron, en 1665 & 1668, un Jacques Raimond, seigneur de Saint-Étienne de Valfrancesque, du Vilar, du Masel & du château de Calberte, en 1669; un Ducros, seigneur de Saint-Germain de Calberte.

jours, à dater de la signification faite aux consuls, dans les divers lieux de refuge qui leur étaient assignés, en y menant avec eux leur bétail & y charriant tous leurs effets.

Les bourgs ou villages, qui avaient trouvé grâce devant la justice royale & obtenu provisoirement permission de vivre, étaient Vébron, Florac, Pont-de-Montvert, Genolhac, Collet de Dèzes, Saint-Germain de Calberte, Saint-Étienne de Valfrancesque, Saint-Roman, le Pompidou & Barre.

A l'exception de ces points de retraite, épargnés comme des témoins dans le nivellement terrible qui se préparait, la destruction devait être générale & ne pas laisser pierre sur pierre. La prévoyance administrative des organisateurs de cette dévastation méthodique avait d'ailleurs soigneusement indiqué aux émigrants leur itinéraire. Ainsi tous les villages de l'Aygoal, de l'Espérou, des sources de l'Hérault & des pentes du Causse Méjean, devaient refluer à Vébron; ceux des vallées du Mimente & du Tarn, à Florac; ceux des plateaux de Lozère & du Bougès, à Pont-de-Montvert; Barre, Saint-Germain, Saint-Étienne étaient assignés aux riverains des divers Gardons.

L'opération présentait, du reste, en tous ses détails, un singulier contraste de barbarie & d'humanité. Si, au moment de l'arrivée des milices chargées du travail de démolition, sous la protection des troupes réglées, quelques habitants se trouvaient encore dans les villages condamnés, les officiers placés à la tête du mouvement avaient ordre de les rassembler, de faire le dénombrement de leurs personnes, de leurs bestiaux & de leurs grains & d'en envoyer l'état exact à M. de Bâville. Ils devaient en outre donner l'assurance à ces malheureux retardaires qu'on ne leur voulait faire aucun mal, & que bien au contraire l'intention du roi était de prendre soin de leurs intérêts, puis les envoyer, sous la conduite du personnage le plus considérable de leur troupe, dans les lieux de refuge déterminés par l'ordonnance. Le bétail qui s'y pourrait aussi rencontrer serait laissé à ses gardiens, mais avec l'ordre de suivre immédiatement l'itinéraire indiqué. Les commandants militaires pouvaient toutefois réserver momentanément les bêtes de somme pour accélérer le transport des grains hors du pays dépeuplé, & faire donner des ânes aux vieillards & aux femmes enceintes. Que si des villageois s'obstinaient à demeurer dans les lieux où la démolition & l'incendie seraient commencés, il fallait leur lire l'ordonnance qui leur défendait de retourner dans leurs habitations, mais ne leur faire aucune violence, « le roi n'ayant pas voulu « entendre parler d'effusion de sang. » C'est seulement par des paroles & des menaces qu'on devait les déterminer à quitter la place, en ayant soin d'afficher le placard royal sur un pan de mur ou sur un tronc d'arbre.

La plupart de ces précautions furent inutiles. La grande mesure que l'on méditait pour arracher, disait-on, les dernières racines du mal, avait été annoncée dans le pays comme un projet de massacre universel; aussi tous les hommes en état de porter les armes allèrent se jeter dans les troupes de rebelles qui battaient la campagne & se préparer à de nouvelles vengeances, tandis que le reste de la population courait chercher asile dans les bourgades

1703

voisines. Lorsque soldats & miliciens vinrent entreprendre leur triste besogne, le pays n'était déjà plus qu'un désert.

L'œuvre de dévastation, commencée le 29 septembre au matin, se continua sans interruption pendant soixante-seize jours. Elle ne fut complétement terminée que dans la soirée du 14 décembre.

Le 26 septembre, le maréchal de Montrevel était parti d'Alais en compagnie de l'intendant de la Province & de deux brigadiers d'infanterie, MM. de Vergetot & de Marcilly, escortés par deux bataillons de Royal-Comtois, deux bataillons de Soissonnois & deux cents dragons détachés des régiments de Fimarcon & de Languedoc. Il alla établir son quartier général à Barre-des-Cévennes, au-dessus de la montagne où le Gardon de Mialet prend sa source. C'est un point culminant, élevé de plus de mille mètres, qui domine une des avenues importantes du haut pays, la route de Mende à Nimes, & qui commandait toute la région sud-ouest du territoire condamné.

En même temps s'opérait un grand mouvement de concentration. Au nord, M. de Julien, maréchal de camp, venait occuper le Pont-de-Montvert avec les deux bataillons du régiment de Hainaut. A l'extrême gauche, dans la vallée du Tarnon, le marquis de Canillac, brigadier d'infanterie, entrait à Vébron avec deux bataillons de son régiment, venant de Rouergue, tandis que le comte de Peyre, lieutenant général, arrivait à Florac par la route de Mende, avec un grand cortége de cavaliers & une longue file d'hommes & de mulets chargés de pioches, de leviers & de haches; le marquis de Montarnal, neveu du comte de Peyre & commandant général des milices, parti de Mende comme son oncle, cheminait de son côté vers le Pont-de-Montvert avec une autre colonne. Il n'y avait pas moins de quarante-cinq compagnies de miliciens du Gévaudan, fortes chacune de cinquante hommes.

Ce fut le 27 septembre que le maréchal fit la répartition entre les divers commandants de toutes les paroisses à dévaster & donna à chacun la liste définitive des villages & hameaux qui devaient être détruits. On avait distribué aux chefs de corps une carte des Cévennes nouvellement dressée à Paris, d'après les plans levés sur le terrain, secours indispensable au milieu du labyrinthe de gorges & de plateaux qui découpent en tous sens ce territoire tourmenté. Les officiers avaient ordre d'éparpiller habilement les troupes dans les meilleurs postes d'observation, de façon à surveiller le plus grand espace possible & à protéger utilement les détachements de miliciens qui étaient seuls chargés du travail de démolition. On recommandait d'opérer cette besogne de la façon la plus expéditive, afin d'abréger l'opération, soit en faisant entamer plusieurs hameaux dont la proximité rendait la surveillance facile par un même corps de troupes, soit en attaquant les maisons par le pied, ou même en recourant à l'incendie pour les rendre inhabitables, lorsque la démolition régulière présentait de trop graves difficultés. Le sort des habitations qui appartenaient à d'anciens catholiques demeurait réservé. En attendant de connaître la volonté du roi, on devait les faire garder par quelques hommes sous le commandement d'un officier.

Le maréchal divisa tout le pays en trois lots. Sur sa gauche, il confia au marquis de Canillac le soin de protéger, avec ses deux bataillons, mille hommes de la milice de Languedoc occupés à ravager les pentes de l'Aygoual & de l'Espérou & toute la vallée du Tarnon jusqu'en amont de Florac; sur sa droite, il chargea M. de Julien, avec trois bataillons de Hainaut & de Beaujolais, quinze compagnies de miquelets & huit cents hommes de la milice de Gévaudan, de raser deux cent six villages ou hameaux éparpillés dans les hautes vallées des Gardons, du Luech & du Tarn, en décrivant un vaste arc de cercle qui s'appuyait au midi sur Saint-Étienne de Valfrancesque, atteignait le Collet-de-Dèze, Vialas, Fraissinet-de-Lozère & venait finir au nord de Florac, dans les dépendances de la commune de Bédouez. Le troisième lot se composait des positions du centre, situées au sud du Bougez, dans la vallée du Mimente, sur la ligne de faîte dont le village de Barre occupe un des pitons, & dans la vallée supérieure du Gardon de Mialet. M. de Montrevel s'était réservé cette partie du grand œuvre.

M. de Julien commença l'opération dans la matinée du 29 septembre, en attaquant les hautes montagnes qui dominent la rive droite du Tarn. Les difficultés furent beaucoup plus sérieuses que le conseil du roi ne l'avait prévu. L'importance des précautions militaires qu'on venait de prendre suffit sans doute à décourager toute résistance, & nulle part les troupes n'eurent d'ennemis à combattre; mais ces montagnes désolées, vraies forteresses de l'insurrection, n'en demeurèrent pas moins redoutables pour avoir perdu leurs défenseurs. L'âpreté du sol les protégeait, & la nature des constructions en rendait la ruine singulièrement lente & difficile. C'était déjà une rude corvée que de découvrir dans les replis des vallées, à l'ombre des bois ou dans le désert des grands plateaux, tous les groupes d'habitations que l'on avait à détruire. Les nécessités de la culture, dans un pays avare où le travail de l'homme, impuissant à lutter contre l'infertilité des roches, ne peut laisser improductive la moindre parcelle de terre végétale, avaient disséminé des bâtiments dans les situations les plus diverses & les plus inaccessibles. Certaines communes, d'une étendue considérable, dont la plus grande surface n'offrait que des pentes pierreuses ou des solitudes boisées, comptaient plus de cent hameaux ou écarts éparpillés dans leur territoire, quelques-uns si audacieusement posés sur des corniches de basalte ou de granit, que l'on n'y pouvait même arriver à dos de mulet, malgré l'assurance qu'ont ces bêtes montagnardes dans les sentiers les plus difficiles. D'ailleurs, toutes ces constructions, dont la montagne même avait fourni les matériaux & dont les masses brunes, souvent lavées par l'orage, se confondaient avec la base qui les portait, avaient été faites pour résister aux rigueurs d'un ciel inclément, pour soutenir l'effort des neiges, des vents d'hiver, des longues pluies automnales, & présentaient une solidité qui défia souvent toute l'énergie des bataillons démolisseurs. Les murs étaient épais, profondément scellés dans le roc, la plupart des chambres voûtées. Après de longues marches & des ascensions fatigantes, rendues plus pénibles encore par le transport du matériel, il fallait

s'acharner contre ces bâtisses vides dont chacune exigeait plusieurs heures de travail. Les nuages de poussière qui s'élevaient sous le pic des miliciens leur attaquaient les yeux & les poumons, & les fatigues de cette besogne ingrate, dont les troupes étaient dégoûtées d'avance parce qu'elles en comprenaient l'inanité & qu'elles n'avaient pas même l'émotion du danger & l'ardeur du combat pour les soutenir, ne tardèrent pas à multiplier dans le corps expéditionnaire les maladies & les désertions. D'ailleurs, la subsistance & le campement des colonnes avaient été fort mal ménagés. Les soldats de milice ne recevaient que deux livres de pain par jour, avec un morceau de viande de porc ou de mouton, & seulement de l'eau à boire. La soupe même, cet élément essentiel de l'alimentation militaire & agricole, leur faisait défaut, car on n'avait point eu la précaution de les munir de marmites. Après des journées de labeur, ils couchaient sur la paille dans quelques granges que l'on avait épargnées. Pour rendre ces privations plus pénibles, la mauvaise saison avançait rapidement. A ces altitudes élevées, les froids sont précoces, & déjà, au commencement d'octobre, s'amoncellent ces brumes épaisses, qui, matin & soir & quelquefois pendant des journées entières, enveloppent montagnes & vallées d'un impénétrable rideau.

Pour comble de malheur, il arriva de mauvaises nouvelles du bas pays. Profitant de l'occupation que les ordres du roi venaient d'assurer aux troupes, les bandes insurrectionnelles, renonçant à défendre des habitations rurales dont la conservation ne les touchait guère, avaient abandonné la haute montagne pour se jeter dans la plaine si imprudemment découverte par la manœuvre du maréchal. Du haut des maisons de Nimes on voyait flamber au loin des métairies & courir des groupes d'incendiaires, armés de torches, qui vengeaient leurs compatriotes des Cévennes en ravageant la région la plus fertile du diocèse. Averti du danger pressant qui menaçait les catholiques, M. de Montrevel commença par détacher M. de Marcilly qui fut envoyé à Nimes avec son régiment. Les communications étaient si peu sûres, même le long des lignes fréquentées par les troupes, que quatorze malheureux paysans, requis avec leurs bêtes de somme pour porter les bagages du régiment, furent surpris au retour par les révoltés, sur le grand chemin de Nimes à Uzès, & presque tous égorgés. En même temps, on signalait l'apparition de navires ennemis à deux lieues de Maguelonne.

Le maréchal de Montrevel s'apprêtait à entamer son lot de dévastation en commençant à démolir, dans les défilés du Mimente, les hameaux de Saint-Julien d'Arpaon, quand le bruit de ces alarmes inattendues vint tout à coup l'interrompre. Des lettres pressantes, dont quelques-unes venaient de l'évêque de Nimes, le déterminèrent à modifier son plan & à descendre des hauteurs avec ses troupes, pour aller donner la chasse aux rebelles. Alors M. de Julien demeura chargé du commandement général de l'opération.

Cet officier n'avait qu'une médiocre confiance dans le succès de l'entreprise dont la direction lui était abandonnée. Homme de guerre, il répugnait à ce travail de démolisseur, & pensait avec raison que le grand châtiment prescrit

par le roi, ferait plus de bruit & d'éclat dans le monde qu'il n'apporterait d'adoucissement à la révolte & d'utilité au service. Il s'indignait de ne rencontrer personne à combattre dans tous ces défilés périlleux où des tacticiens de bonne école n'eussent point manqué de lui tuer du monde sans hasarder le leur. Pourtant il continuait à exécuter sa consigne. Mais le travail marchait fort péniblement. Le service des miliciens était tellement mauvais que, sur deux mille hommes qu'on lui avait laissés, M. de Julien en renvoya douze cents chez eux, se trouvant plus embarrassé de leur présence qu'il n'était aidé de leur secours. Des huits cents qu'il garda, il en mit deux cents à Barre, deux cents à Vébron, & en employa le reste à démolir. La nécessité de couvrir le haut Gévaudan, pays entièrement catholique, & de le mettre à l'abri d'un coup de main des rebelles, décida le maréchal de camp à se priver de la plus grande partie des troupes réglées placées sous ses ordres. Il détacha au Pont-de-Montvert les quinze compagnies de miquelets, à Florac le second bataillon du régiment de Hainaut, protégeant ainsi les deux principales avenues qui menaient à Mende & ne prit avec lui que trois cents soldats pour éclairer & soutenir les démolisseurs.

Il ne fallut pas moins de sept jours pour achever l'œuvre de destruction dans les deux paroisses de Fraissinet de Lozère & de Saint-Hilaire de Lavit, la première à droite du Tarn, la seconde au milieu des montagnes qui commandent le Gardon. Cela fut terminé le 5 octobre; de là, on passa à Saint-Privat de Vallongue, en remontant par les gorges dont le Gardon rassemble les eaux, on y fut occupé jusqu'au 8; le lendemain, on expédia Saint-Maurice de Ventalon, bâti sur le versant opposé des grands massifs du Bougez. Les deux communes de Grizac & Saint-Frézal de Ventalon exigèrent douze jours de travail. Découragé par les lenteurs de l'opération, par le nombre toujours croissant de déserteurs & de malades, par l'obligation de congédier journellement des miliciens inutiles, M. de Julien suppliait le maréchal & le ministère d'autoriser l'incendie, déclarant que si l'on ne recourait pas à ce moyen extrême, l'exécution des ordres du roi serait impraticable. Après de longues instances, la Cour, qui avait d'abord expressément défendu de brûler, permit cette mesure sauvage. Alors M. de Julien congédia tout ce qui lui restait de milice, &, avec ses trois cents soldats, promena la flamme de cime en cime, n'épargnant ni granges, ni bergeries, ni barraques isolées. Tout expéditive qu'elle était, cette opération demanda encore cinquante-trois jours. Quand on aperçut au loin, du haut des montagnes, la fumée qui s'élevait au-dessus des toitures effondrées, de vagues rumeurs de résistance agitèrent les peuples; on aperçut au bord des plateaux supérieurs des groupes inquiets qui surveillaient à distance la marche des troupes royales. Ce rassemblement fut évalué à quinze cents hommes, dont près de la moitié étaient sans armes. Ils se contentèrent de suivre de l'œil la traînée de flammes qui marquait la place des habitations condamnées & ne tentèrent aucun mouvement hostile. A la fin du mois d'octobre, quatre nouvelles paroisses étaient brûlées : Saint-André de Lancize, Saint-Andéol de Clerguemort, Castagnols & Frugères.

1703

Les méfaits des révoltés dans les environs de Lunel interrompirent un instant la dévastation des hautes Cévennes, le maréchal de Montrevel ayant appelé M. de Julien dans la plaine pour lui aider, avec deux régiments, à donner la chasse aux batteurs d'estrade. Après une pointe rapide dans ces cantons, l'officier revint à son poste.

Avec le mois de novembre, commencèrent des pluies abondantes qui ralentirent encore l'opération. On était en train de détruire les villages situés à l'extrémité occidentale des massifs du Bougez, Saliéges, Rampon, & de faire évacuer Ruas & Chabrières où l'on installa d'anciens catholiques à la place des protestants expulsés. Ce fut pendant le même déluge & mouillés jusqu'aux os que les soldats brûlèrent, du 3 au 5 novembre, la paroisse de Prunet-Montvaillant & toutes les dépendances de Florac.

Dans la soirée du 5, les espions annoncèrent que sept à huit cents rebelles s'étaient réunis dans le village de Mas-Bonnet, sorte de refuge naturel enfoui entre deux montagnes, & qu'ils préparaient une assemblée nocturne. M. de Julien partit vers neuf heures pour les surprendre. Mais l'obscurité de la nuit, la difficulté des chemins qu'une pluie continuelle avait rendus plus glissants & plus impraticables que d'ordinaire, ralentirent la marche de la colonne. On n'arriva au village qu'une demi-heure avant l'aube; & déjà les sentinelles posées en vigie aux abords du lieu d'assemblée avaient donné l'alarme. La réunion entière était dispersée. On se vengea de la déception en cassant la tête à cinq ou six malheureux moins agiles que leurs camarades.

Le lendemain, le détachement rentra à Florac où l'on prit du pain pour quatre jours, & l'incendie recommença sur la chaîne qui sépare le Gardon de Saint-Jean de la vallée du Tarnon. Le Pompidou & Saint-Martin de Campcelade furent expédiés en trois jours. Le 10, on descendit dans la vallée du Tarnon où Vébron fut consumé, puis on remonta vers le sud, le long du torrent, pour brûler le mandement des Rousses & les villages disséminés aux flancs de l'Aigoual & de l'Espérou. L'exécution était finie dans ces âpres solitudes, lorsque, le 15 au matin, le détachement aperçut des groupes armés sur ses derrières. Quatre ou cinq cents hommes, commandés par Roland, vaguaient dans la région dévastée, près des ruines encore fumantes de la paroisse des Rousses. On marcha sur eux incontinent; mais ils battirent en retraite sans accepter le combat &, après les avoir refoulés de hauteur en hauteur pendant deux heures, on les perdit de vue derrière un rideau de montagnes.

Une nuit de repos dans le village de Barre permit aux troupes de rallumer l'incendie le 16 novembre. On le promena rapidement dans toute la vallée supérieure du Gardon de Mialet, occupée par les dépendances de Barre & par les petites paroisses de Baumes, Bousquet de la Barthe & Molezon; le temps devenait de plus en plus rigoureux & le froid, chaque jour plus intense, ajoutait aux horreurs de la dévastation. Impatients d'achever leur triste besogne, officiers & soldats redoublaient d'activité. Dans tout le pays circulaient des bruits menaçants, on parlait d'appels réitérés adressés par

1703

les populations dont on ravageait les campagnes aux forces agissantes du parti; on recevait parfois des chefs camisards quelque sommation hautaine d'avoir à cesser l'œuvre de mort, paroles perdues que nulle action ne vint soutenir.

Les gorges du Mimente, Saint-Julien d'Arpaon, Cassagnas, les sommets arides qui sur ce point marquent la ligne de faîte entre le versant de l'Océan & celui de la Méditerranée, les nombreux écarts de la commune de Saint-Martin de Lansuscle, semés à grande distance les uns des autres sur les déclivités d'une sorte de promontoire qui forme saillie entre deux torrents, furent tour à tour visités par la flamme. Le 24 novembre, on redescendit vers le Gardon pour brûler sur sa rive gauche Sainte-Croix de Valfrancesque & Gabriac sur la rive droite. Le 27, on détruisit Moissac. Dans le territoire de cette paroisse était bâtie une habitation seigneuriale qui appartenait à un gentilhomme, nommé Fontanez, allié à la famille de Ganges. A la nouvelle des rigueurs qui menaçaient la contrée, ce personnage s'était hâté de faire agir le marquis de Ganges, auprès de Montrevel, afin d'exempter son château de la dévastation générale; le maréchal répondit qu'il avait reçu des ordres sévères de la Cour : le roi voulait, disait-il, que le pays des hautes Cévennes fût inhabité & inhabitable pour en faire une marque éternelle de la révolte des peuples de ce canton.

Le 30 novembre, on repassa le Gardon pour se jeter, à l'est, dans la paroisse de Saint-Martin de Bobaux. La pluie avait redoublé; pendant neuf ou dix jours, des ondées continuelles battirent ces montagnes maudites & ajoutèrent aux souffrances du corps expéditionnaire. Quand le 5 décembre au matin le détachement atteignit le vallon de Collet-de-Dèze, tous les hommes étaient à bout de forces. Malade lui-même, mais soutenu par les devoirs du commandement, M. de Julien vit sa troupe tellement exténuée qu'il la renvoya au Pont-de-Montvert d'où il fit venir, pour continuer son expédition, pareil nombre de miquelets commandés par le sieur de Palmerolles.

Ce nouveau contingent employa les journées du 6 au 8 décembre à brûler les paroisses du Collet & de Saint-Michel de Dèze, puis, retournant vers le sud-ouest, entreprit la destruction des nombreux hameaux dispersés dans le territoire de Saint-Germain de Calberte. On n'en comptait pas moins de cent onze, dont quelques-uns dans des sites fort escarpés : il y en avait dix-huit où l'on arrivait par des sentiers tellement difficiles que l'on n'y pouvait passer à cheval; & l'église de paroisse, bâtie au centre, se trouvait éloignée d'une lieue & demie de la circonférence. Aussi l'opération consuma-t-elle trois journées entières. Il en fallut trois autres pour détruire les écarts autour de Saint-Étienne de Valfrancesque, au cœur des hautes montagnes qui viennent mourir au couchant d'Alais.

Ce fut par ce village, d'où le Gardon de Mialet descend vers Anduze, que fut terminée, le 14 décembre, après soixante-seize jours de labeur, la longue & terrible expédition.

Dans tout le pays condamné, on n'avait laissé debout que cinq bourgades :

1703

Pont-de-Monvert, au nord, à cause de l'importance militaire de la position pour surveiller les communications entre Mende & Nimes; Florac & Barre à l'ouest; Saint-Germain & Saint-Étienne au sud-est.

M. de Julien se hâta d'en rendre compte au marquis de Chamillart, déclarant avoir fait de son mieux pour réussir à la satisfaction du roi, mais ne cachant pas le peu d'espoir qu'il fondait sur l'utilité d'une aussi grande mesure. « Mon expédition est finie, écrivait-il au ministre; mais je ne prévois « pas encore que tous ces désordres & ces troubles soient près de l'être. » Il ajoutait que sa santé était altérée, comme celle de tous ses hommes, & terminait en disant : « On ne peut pas souffrir davantage que nous avons tous « souffert. »

Ce même jour, il renvoya au Pont-de-Monvert la moitié des miquelets avec leur chef, & se fit escorter par les autres jusqu'à Saint-Jean du Gard où il passa la nuit. La grande expédition était achevée.

Le cadre de cette histoire ne nous permet pas de raconter en détail tous les méfaits accomplis par les camisards tandis que l'on avait la prétention d'anéantir la révolte en démolissant & brûlant des maisons vides. Toujours fidèles à leur tactique, les insurgés s'étaient gardés de se présenter en forces aux troupes qui opéraient l'œuvre de dévastation & de leur fournir cette occasion d'une rencontre générale si soigneusement évitée des chefs cévenols. Loin de perdre leur temps à disputer des masures aux soldats & aux miliciens, ils s'étaient jetés dans la plaine, visitant tour à tour le bassin du Cèze, celui du Gard & ceux du Vidourle & du Vistre. L'attaque nocturne de la ville de Sommières, où plusieurs maisons des faubourgs furent brûlées & où catholiques & religieux passèrent quelques heures dans de mortelles angoisses, l'occupation d'Uchau, du Caila, de Vergèze, de Vauvert, où les fortifications furent détruites, l'incendie d'un grand nombre d'églises, les combats de Fan, de Nages, de Vergèze, furent les principaux exploits de ces ennemis insaisissables, qui se laissaient rarement surprendre & jamais achever[1].

Parmi les assassinats qui marquèrent la même période, aucun ne fit plus de bruit que celui de Madame de Miraman. C'était une jeune femme, fille du baron de Meyrargues, qui commit l'imprudence de partir sans escorte, en chaise roulante, le 23 novembre, pour se rendre d'Uzès à Saint-Ambroix. Elle fut arrêtée entre Lussan & Vendras par quatre brigands qui la firent descendre de voiture, la conduisirent dans un bois avec sa suite & l'égorgèrent impitoyablement, ainsi que son cocher & une nourrice qui voyageait avec elle. Sa femme de chambre, laissée pour morte, eut la force de se traîner jusqu'à Saint-Ambroix, malgré plusieurs blessures, & donna tous les détails de l'horrible scène où elle avait failli perdre la vie[2]. Comme les auteurs du

[1] On peut consulter, sur ces divers événements, les auteurs que nous avons déjà cités en mainte rencontre, &, de plus, à partir du 11 mai 1703, les correspondances de M^me^ de Merez de l'Incarnation, assistante au couvent des Ursulines de Nimes, publiées par M. Édouard de Barthélemy, d'après le manuscrit inédit de la Bibliothèque nationale, dans les *Chroniques de Languedoc* de M. de la Pijardière.

[2] Louvreleuil publie, un peu arrangée sans

crime, originaires des environs de Lussan, s'étaient joints plus d'une fois aux bandes camisardes, & que d'ailleurs bien des personnes inoffensives avaient péri par la main des insurgés, on ne manqua pas de rejeter la responsabilité du meurtre sur les chefs cévenols. Cependant, Cavalier ne voulut pas en partager le poids, & dès qu'il eut connaissance de l'attentat, il détacha vingt hommes de sa troupe avec ordre d'aller saisir les assassins dans le bois de Bouquet, où ils s'étaient retirés. Ceux-ci, qui ne se figuraient point avoir mérité la colère de leur capitaine & qui, dans le cours de leur carrière aventureuse, n'avaient pas eu scrupule de répandre le sang innocent, se laissèrent prendre sans résistance, & trois d'entre eux furent passés par les armes.

L'imagination populaire, trop surexcitée déjà par les catastrophes de cette abominable guerre, fut particulièrement frappée des circonstances de ce drame, dont la relation détaillée se répandit dans tout le royaume. Le corps de la jeune femme, qu'il avait fallu chercher pendant trois jours à travers les bois, d'après les indications données par la femme de chambre, fut rapporté

doute, mais encore assez naïve, la déposition de cette femme de chambre. En voici les passages les plus dramatiques :

« Ces malheureux, nous ayant obligées de marcher dans le bois pour nous écarter du grand chemin, ma pauvre maîtresse se trouva si lasse & si fatiguée, qu'elle pria le bourreau qui la conduisoit, de permettre qu'elle s'appuyât sur son épaule. *A quoi il répondit :* Nous n'irons guère plus loin. En effet, dès que nous fûmes arrivées à un petit espace couvert de gazon, qui devoit être le lieu de notre martyre, *il lui dit :* Asseyez-vous-là, Madame. Elle s'assit, & nous nous assîmes, la nourrice & moi, auprès d'elle pendant environ une heure. Ma chère maîtresse, ayant pris la parole, dit à ces barbares des choses si touchantes & d'une manière si douce qu'elle auroit fléchi peut-être un démon; elle leur donna sa ceinture d'or, sa bourse & un beau diamant qu'elle tira de son doigt; bien davantage, elle ouvrit sa malle que j'avois portée sur ma tête dans ce bois, leur fit voir ses nippes magnifiques, & les leur offrit. L'un d'entre eux prit une fontange d'or, & promit de nous garantir; mais il ne tint pas sa promesse.

« En ce même temps nous aperçûmes quatre autres brigands qui venoient à nous. Ma bonne maîtresse s'effraya tellement qu'elle eut besoin de sentir de l'eau de la reine de Hongrie; & se jetant à leurs pieds elle les conjura de lui donner la vie. Mais un de ces tigres lui dit : Je veux tuer tous les catholiques, & vous tout à cette heure. — Et donnez-moi la vie, s'il vous plaît; que vous reviendra-t-il de ma mort? répliqua Madame. — Non, non, c'en est fait de vous, répondit ce brutal camisard, vous mourrez de ma main; faites votre prière, & ne songez plus à discourir : il est déjà tard, il faut vous dépêcher. Alors ma pauvre maîtresse, se mettant à genoux, pria Dieu tout haut de lui faire miséricorde & à ces meurtriers, & comme elle continuoit sa dévotion, elle reçut un coup de pistolet au teton gauche, qui la jeta par terre, un coup de sabre qui lui coupa en travers son beau visage, & un coup d'une grosse pierre qui lui fit une grande blessure à la tête, d'où il coula un ruisseau de sang. Un autre de ces scélérats tira un coup de pistolet à la nourrice qui demeura sur le carreau, & soit qu'il n'eussent plus d'armes chargées, ou qu'ils voulussent épargner la munition, ils se contentèrent de me percer de plusieurs coups de baïonnette, comme vous voyez, & de me donner un léger coup de sabre. Mais si je n'avois pas fait semblant d'être morte en fermant les yeux à demi, serrant les dents, écumant, & mettant une main sur ma poitrine, afin qu'ils ne vissent pas la palpitation du cœur, ils m'auroient sans doute achevée. Croyant donc qu'ils n'avoient plus rien à faire, & craignant apparemment que le laquais ne publiât leur action, ils s'enfuirent bien vite, & emportèrent la malle.

« Quelque temps après, ne les entendant plus, je me traînai vers Mme de Miramand; je l'appelai, & elle me répondit d'abord, en me disant à voix basse : Ne m'abandonnez point, Suzon, jusqu'à ce que j'aie expiré. Je meurs pour ma religion, & j'espère que le bon Dieu aura pitié de moi; dites à mon époux que je lui recommande notre petite. Après cela elle ne s'occupa que de Dieu par des oraisons courtes & tendres jusqu'au dernier soupir qu'elle rendit à l'entrée de la nuit à mon côté[1]. »

[1] Louvreleuil, II, p. 98.

à Saint-Ambroix sur une civière; Madame de Miraman avait été trouvée entièrement vêtue, coiffée & gantée, & portant encore ses boucles d'oreilles de diamant.

Il était difficile de concevoir une démonstration plus éclatante de l'inanité des opérations entreprises dans les hautes Cévennes.

Du reste, le ministère n'avait pas eu besoin de cette preuve pour pressentir les déceptions qui l'attendaient. Après avoir été fort inquiet pendant quelques jours au sujet d'une pointe essayée par les camisards dans le diocèse de Castres, tentative sans résultat, Chamillart, dès le 22 octobre, en accordant l'ordre de brûler les maisons, sollicité avec instances par Julien, exprima un profond découragement & un doute amer sur les conséquences de l'entreprise. Il autorisait l'incendie, afin que la besogne se fît plus vite & occupât moins de troupes; mais il ne se permettait plus d'illusions sur l'inutilité de ces feux. « Cela, disait-il, ne diminuera en rien le mal que ces gens-là iront « faire ailleurs. » Il avertissait l'intendant qu'on parlait de nouvelles recrues arrivées chez les camisards par l'effet même de la dévastation des montagnes. Ainsi, l'unique résultat visible de tout ce mouvement était un accroissement des forces de l'ennemi. « Il auroit été à désirer, ajoutait tristement le ministre, « que cette entreprise n'eût été faite qu'avec une assurance plus certaine de « succès [1]. »

Bâville sentit le reproche & chercha aussitôt à s'en justifier; mais en se justifiant il reconnut que l'objet de l'opération n'était pas atteint. D'après lui, la démolition des villages ne pouvait avoir d'utilité qu'à la condition d'être rapidement faite & appuyée par des troupes nombreuses. Le danger d'un débarquement sur les côtes de la Méditerranée ayant contraint le maréchal à rappeler ses forces dans le bas pays, tout le plan primitif était dérangé, & l'on ne devait s'en prendre qu'aux événements. Toutefois, l'intendant contestait que la dévastation des hautes Cévennes eût jeté un homme de plus dans les bandes camisardes. L'entière population virile en faisait partie, & si, par intermittences, elle rentrait dans ses maisons, elle n'en était pas moins toujours prête à se mettre en campagne à la première occasion.

Bâville priait le ministre de suspendre son jugement : la guerre n'était point finie, mais facilitée. Par la destruction de leurs abris dans la haute montagne, les insurgés seraient contraints de se maintenir dans la plaine, où l'on aurait plus d'aisance pour les envelopper & pour les détruire [2].

A mesure que les ordres s'exécutaient, tous les avis arrivés à la Cour en faisaient ressortir l'absurdité. Jamais faute politique n'a été plus rapidement jugée.

Dans un mémoire confidentiel, recommandant les mesures les plus barbares, comme l'extermination en masse de la population protestante de tous les villages où un seul crime aurait été commis, M. de Marcilly reprochait aux dévastateurs méthodiques des hautes Cévennes de travailler directement

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCVII, col. 1825.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCCVIII, col. 1825.

contre les intérêts du roi en ruinant le pays & en y laissant le peuple rebelle. Si minutieuse que fût la démolition, elle ne pouvait faire disparaître les ruines, &, pour gens habitués à se retirer sous les bois ou dans les cavernes des montagnes & à vivre de noix & de châtaignes, les moindres masures suffiraient encore à donner abri. Marcilly affirmait d'ailleurs que, dans plusieurs villes, les protestants se cotisaient déjà pour indemniser les propriétaires d'habitations ruinées. Ce n'est pas contre des bâtisses inertes, c'est contre le peuple rebelle que Marcilly voulait diriger les rigueurs de la justice royale. Outre l'extermination des villages supposés complices de meurtres, il demandait que pour le seul fait d'une assemblée de prières tenue contrairement aux ordonnances, on enlevât toute la population de la paroisse, que l'on jetât les hommes valides dans les armées de Flandres, en ayant soin de les disperser entre plusieurs régiments, & que le reste, vieillards, femmes & enfants, fût expédié au-delà des mers, sans espoir de retour, avec confiscation des biens. Ces biens seraient partagés entre des catholiques pauvres qui cesseraient ainsi d'être à charge à leurs communes, ou placés entre les mains d'Irlandais que le sentiment de la propriété, joint à l'ardeur religieuse & à la haine des protestants, rendrait d'excellents colons.

Sur la question militaire, Marcilly ne s'accordait guère avec Julien. On avait accablé le comte de Broglie parce qu'il multipliait les petits postes; l'auteur du mémoire blâmait Montrevel de laisser sans garnison tous les châteaux que leur situation mettait hors d'insulte.

Il faut lire dans l'original ces consultations étranges, rédigées par des hommes instruits & courtois, pour comprendre à quel degré d'aveuglement & de folie la passion d'obéir peut pousser les courtisans. Violer le droit de propriété, détruire les liens de la famille, envoyer le mari mourir en Hollande & la femme en Amérique, pour le seul fait d'avoir prié Dieu dans une langue & selon des rites qui ne sont pas à la convenance du souverain, ne paraissent point des énormités. Cela s'expose & se décrit comme une recette ordinaire, & l'on ajoute paisiblement : quand le calme sera rétabli, l'on pourra rouvrir & réparer quelques églises; si elles sont brûlées, on appliquera le même remède. Ce que l'on juge de mieux pour « faire changer « avantageusement » ce peuple, c'est de le traiter sans miséricorde & de lui ôter l'espérance d'aucun secours étranger[1].

Cependant ces contradictions, ces projets perpétuels ne laissaient pas que d'agir sur la Cour; on commençait à prêter plus d'attention à une foule de rapports, de lettres & de dénonciations défavorables au maréchal[2]. Il y avait, dans les reproches qu'on lui adressait de divers points de la Province, & en styles très-différents, une concordance qui donnait à penser.

Le ministre prit le parti, vers la fin de l'année &, pendant que les flammes des hautes Cévennes brûlaient encore, de communiquer franche-

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCIX, col. 1827.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCLXXXIX, col. 1771; n. DCXCV, col. 1797.

ment à Bâville ses incertitudes & ses craintes. Il fit dresser un mémoire secret où étaient classées & résumées toutes les accusations portées contre le maréchal, & il en envoya copie à l'intendant, avec prière de noter sur chaque point ses observations.

L'auteur du mémoire mettait en opposition le petit nombre de rebelles marchant en troupe, & l'importance des forces occupées en Languedoc : vingt-deux bataillons, cinq cents miquelets & trois régiments de dragons.

On attribuait au maréchal la responsabilité des insuccès, en lui reprochant de garder auprès de lui les meilleures troupes, de ne commander aucun mouvement utile, d'avoir passé tout l'été à Alais dans une entière inaction, de décourager lui-même ses officiers, de s'être montré sévère pour ceux qui avaient voulu prendre quelque initiative, de n'avoir aucune idée suivie, d'être extrêmement jaloux de son autorité, au point de ne vouloir tenir compte d'aucun avis, de ne posséder nulle connaissance du pays, d'être distrait & paresseux, de passer la plus grande partie de son temps dans le jeu & dans la société des femmes, de souhaiter la continuation des troubles pour prolonger son commandement, d'être méprisé des officiers, de se laisser impressionner par les fables des astrologues, de donner des exemples fâcheux à ses subordonnés, & enfin de vivre en mésintelligence avec l'intendant. Pour conclure, on déclarait la Province perdue si un nouveau commandant en chef n'était pas nommé.

Bâville reprit, article par article, ce violent réquisitoire, & tout en ménageant ses expressions & enveloppant sa pensée de formes respectueuses, donna de l'ensemble un commentaire accablant pour le maréchal.

Il avouait que les troupes n'avaient pas été commandées pendant tout l'été, Montrevel laissant commettre mille désordres à demi-lieue d'Alais où il faisait sa résidence. Sa phrase favorite était : « C'est une guerre de moyens & « où l'épée ne sert de rien. » Il regardait les combats comme inutiles, parce qu'après chaque escarmouche, les insurgés se retrouvaient aussi forts qu'auparavant. Il retenait, en effet, les meilleures troupes auprès de sa personne : on l'avait entendu plus d'une fois dire aux officiers de détachements : « On « veut que je vous envoye dans un tel lieu? Allez-y; mais je suis sûr que « cela est inutile & que vous n'y ferez rien. » Aussi, toutes ces petites expéditions se réduisaient à de simples promenades militaires. Rarement les troupes couchaient dehors. La brutalité du maréchal à l'égard du colonel de Fimarcon qui s'était permis d'assembler les quartiers sans ordre pour courir sus aux rebelles, avait produit une impression très-fâcheuse sur les officiers & augmenté leur paresse. Il se montrait vraiment jaloux de ses subalternes, & l'on ne pouvait l'amener à suivre la pensée d'autrui si l'on ne lui faisait croire qu'il l'avait conçue de lui-même. Souvent il répondait au développement d'un projet : « Je l'avois déjà imaginé, mais cela n'est pas possible » ou bien encore : « Oui dà, cela est de bon sens, il faudra faire cela, cela est « bon. » Puis il jetait le papier sur sa table & n'y pensait plus. Son ignorance géographique du pays était complète; il n'en pouvait arranger les lieux

1703

dans sa tête, & l'on devait relever ses bévues à tout instant. Sur le chapitre des plaisirs, Bâville se montrait discret, mais de façon à permettre beaucoup d'hypothèses; tout en disant que le maréchal jouait moins qu'on ne l'avait prétendu, il reconnaissait que cinq ou six officiers joueurs de profession faisaient son habituelle compagnie; &, quant aux femmes, il se tirait d'affaire par des allusions polies. Il nie le mépris, mais non pas les murmures des bons officiers. Les mouvements des anciens catholiques « qui ne se « tournoient qu'à piller & à voler » ont été assez bien réprimés, mais ils recommenceront si l'on ne régularise pas ces forces qui, organisées en régiments, peuvent rendre des services. Les faiblesses astrologiques du maréchal sont réelles : il a raconté plusieurs fois le discours d'un charlatan qui lui prédisait les plus hautes destinées pourvu qu'il sortît sain & sauf de son commandement. C'est à la préoccupation de cette prophétie qu'on attribuait sa manie de s'entourer de troupes nombreuses. La plupart des officiers, gâtés par son exemple, ne songent qu'à mener une vie douce : ils ne pillent pas la Province, mais ils ne font rien. Sur ses rapports personnels avec le maréchal, Bâville s'explique sans aigreur; il a toujours trouvé en lui des manières honnêtes & cherché à les mériter par ses égards. Il lui a dit quelquefois « en bonne amitié, » qu'envoyer directement à la Cour des mémoires dont l'intendant doit avoir communication est pure perte de temps, à quoi Montrevel répondait en riant qu'il ne voulait pas d'adjoint à l'empire.

Le prudent administrateur se refuse de donner son avis sur l'opportunité de nommer un nouveau commandant en chef en Languedoc : « Cet « article, dit-il, est au-dessus de ma portée. » Mais toute sa déposition & les réflexions par où il termine infirment étrangement cette modeste déclaration. Le maréchal s'est mis en tête de faire murer tous les gros lieux, de les fermer avec soin & d'y concentrer la population entière des villages & des métairies. Il croit que, par ce moyen, les camisards réduits à errer dans un désert & définitivement privés de vivres, seront plus faciles à forcer. C'est une opération très-compliquée & très-longue, d'une efficacité douteuse; si l'on s'y condamne, on laissera passer les derniers mois d'hiver, & la révolte prendra au printemps de nouvelles forces. Bâville prie donc le ministre de désapprouver ce projet & d'en dissuader le maréchal. Il voudrait aussi le voir renoncer à la dissémination des troupes en petits détachements oisifs, concerter des mouvements dans toute l'étendue des paroisses soulevées, par une répartition exacte du pays entre divers commandants inspecteurs. Bref, il ne cache point que le maréchal ne doive changer de maxime, si l'on veut terminer une révolte aussi contraire à la prospérité du royaume, & il émet l'espérance qu'une lettre ministérielle, prescrivant l'exécution d'un nouveau plan de campagne, suffira peut-être à réparer les fautes passées. Il a rédigé lui-même un projet d'opérations en vue d'utiliser à la fois les forces des anciens catholiques sur les quatre points où elles peuvent agir, dans le voisinage des basses Cévennes, les vingt bataillons d'infanterie & les deux régiments de dragons. Mais en tout cas, on

1703

doit se hâter & ne pas attendre que le printemps appelle sur la frontière une partie des troupes employées[1].

Quelque péremptoires qu'elles fussent, les déclarations de Bâville n'eurent point de conséquence immédiate &, pendant plusieurs mois encore, le maréchal de Montrevel garda le commandement. Mais on ne saurait douter que dès ce moment les dénonciations qui venaient de Languedoc, aggravées par le témoignage si peu déguisé de l'intendant, n'eussent très-mal disposé le ministère & préparé une disgrâce prochaine[2].

1704

Les trois premiers mois de l'année 1704 s'écoulèrent au milieu des alarmes générales. On racontait que Cavalier marchait à la tête de quinze cents hommes; &, si les grandes actions de guerre ne se multipliaient pas, il ne se passait guère de semaine où l'on n'apprît la nouvelle de quelque catastrophe. La dévastation des hautes Cévennes, loin d'avoir découragé les bandes, semblait au contraire avoir redoublé l'audace de ces partisans. Ils affectaient de donner aux habitants de la plaine le spectacle des incendies promenés par Julien sur les plateaux supérieurs. Il n'y avait plus de sécurité pour les catholiques & pour les troupes royales que dans les places fortes ou au moins dans les villes murées. On vivait dans des angoisses perpétuelles. Suivant les alternatives des engagements ou les rumeurs qui circulaient sur l'état des forces en campagne, la population catholique ou la population protestante s'attendait à des massacres, toujours à titre de représailles. Des fenêtres de son palais épiscopal, Fléchier pouvait voir à l'horizon des nuages de fumée montant vers le ciel, &, pendant la nuit, de grandes lueurs; c'étaient les maisons de campagne ou les métairies disséminées dans la plaine qui flambaient impunément[3].

Les cadets de la croix, les camisards blancs ou les florentins (on leur donnait encore ce dernier nom à cause du village de Saint-Florent où une forte

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCXIX, col. 1843.

[2] Les correspondances que nous publions aux *Pièces justificatives* & surtout le rapport confidentiel de Bâville tranchent la question agitée par les historiens, de savoir si la disgrâce de Montrevel fut déterminée par le désastre des troupes de la marine ou par l'ensemble de la conduite du maréchal. La catastrophe du Devez de Martignargues acheva de ruiner le crédit du commandant en chef, mais la série de ses mécomptes antérieurs l'avait depuis longtemps ébranlé.

[3] *Lettres choisies de M. Fléchier*, I, p. 267. — Voici un passage particulièrement frappant de cette correspondance :

« Nous sommes dans une ville où nous n'avons point de repos, ni de plaisir, non pas même de consolation. Quand les catholiques sont les plus forts, les autres craignent d'être égorgés; quand les fanatiques sont en grand nombre près d'ici, les catholiques craignent à leur tour. Il faut que je rassure tantôt les uns, tantôt les autres. Nous sommes ici comme bloqués, & l'on ne peut sortir de la ville à cent cinquante pas sans crainte & sans danger d'être tué. Il n'est pas permis de se promener, ni de prendre l'air. J'ai vu de mes fenêtres brûler nos maisons de campagne impunément. Il ne se passe presque pas de jours, que je n'apprenne à mon réveil quelque malheur arrivé la nuit. Ma chambre est souvent pleine de gens qu'on a ruinés; de pauvres femmes dont on vient de tuer les maris; de curés fugitifs qui viennent représenter les misères de leurs paroisses. Tout fait horreur; tout fait pitié. Je suis père, je suis pasteur; je dois soulager les uns, adoucir les autres, les aider & secourir tous.

« L'exercice de notre religion est presque aboli dans trois ou quatre diocèses; plus de quatre mille catholiques ont été égorgés à la campagne. Quatre-vingts prêtres massacrés, près de deux cents églises brûlées. »

bande s'était formée) commettaient en même temps mille cruautés & rivalisaient de barbarie avec les Cévenols, ne se distinguant d'eux que par leur indifférence à piller également catholiques & réformés.

Montrevel voulut mettre un terme à ces excès en essayant d'organiser & de diriger lui-même l'armement des paroisses catholiques, en leur donnant des chefs de son choix, en interdisant les rassemblements tumultueux, & promettant de punir comme voleur quiconque se livrerait à des actes de brigandage[1].

Dans le courant du mois de février, une troupe de camisards de cinq ou six cents hommes, manquant de vivres dans les Cévennes ou comptant opérer une diversion, réussit à passer l'Ardèche & se jeta dans le bassin de l'Eyrieu, où ils brûlèrent les églises de Gluyras, Saint-Maurice, Saint-Fortunat, Saint-Julien le Roux, Saint-Jean Chambre, Saint-Barthélemy le Pin. Julien, qui occupait alors Saint-Ambroix, reçut l'ordre de passer en Vivarais pour y réprimer ces désordres & fit piller & incendier le village de Franchessin, auprès duquel avait eu lieu un engagement[2].

Cependant, comme les condamnations criminelles & les supplices ne cessaient point, & qu'après avoir tant de fois annoncé à la Cour l'entière destruction des rebelles, on était contraint d'avouer à tout instant de nouveaux méfaits, le rappel du commandant en chef fut sérieusement débattu. Montrevel en reçut probablement quelque avis officieux; car, le 14 mars, il écrivit au roi une lettre apologétique de sa conduite. Il y rappelait les circonstances de sa nomination; avant de quitter Paris, & au sein même du conseil des ministres, il avait toujours dit que l'insurrection de Languedoc était un fait grave, loin de partager l'opinion des courtisans qui la regardaient comme un « feu de paille. » Son premier soin, une fois arrivé à Nimes, avait été de demander des renforts. Ce n'était point sa faute si, par suite des événements extérieurs, le duc de Vendôme, au lieu d'envoyer huit mille hommes, ainsi qu'il en était convenu, n'avait pu en détacher que trois mille, si les six mille hommes de la marine que l'on attendait avaient été réduits à trois, venus trop tard & partis trop tôt, & enfin si les mouvements des forces considérables, que l'on espérait tirer de Guienne, de Franche-Comté & de Dauphiné, avaient été contrariés par des obstacles imprévus. La déclaration de guerre du duc de Savoie, en pressant la marche des troupes vers la frontière, venait de remettre tout en question. Elle rendait le courage & l'espérance aux insurgés & faisait perdre le fruit de tous les efforts que l'on avait dépensés pour vaincre leur obstination. Le maréchal ne concluait pas; il se retranchait seulement sur sa clairvoyance à juger sérieuse, dès l'origine, une révolte imprudemment méprisée. Il demandait des ordres & priait le roi de « prendre « les mesures les plus efficaces[3]. »

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCXXXI, col. 1878.

[2] Louvreleuil. — Brueys. — Court de Gébelin. — Voir aussi l'ordonnance de Julien pour le rétablissement des églises dévastées de Vivarais, que nous publions aux *Pièces justificatives*, n. DCCXXVII, col. 1873.

[3] *Pièces justificatives*, n. DCCXXXII, col. 1880.

1704

Le lendemain du jour où cette épître partit de Quissac, survint une catastrophe qui précipita la disgrâce du maréchal.

Roland & Cavalier, avec une troupe de quinze cents hommes, s'étaient portés sur le village de Saint-Chaptes, soit pour faire des vivres dans un nouveau quartier, soit pour donner la chasse aux cadets de la croix qui venaient de commettre diverses cruautés dans les environs. Saint-Chaptes est situé au sud-ouest d'Uzès, sur la rive gauche du Gardon, à une lieue de la rivière, dans une plaine basse, au pied de petites hauteurs ondulées. A la première nouvelle de ce rassemblement, Montrevel, qui venait d'arriver à Uzès, détacha M. de la Jonquière avec cinq ou six cents hommes d'élite de la marine & deux compagnies de dragons du régiment de Saint-Sernin. Comme on n'avait parlé que d'une force à peu près égale d'infanterie camisarde, & d'une soixantaine de cavaliers, le maréchal ne crut pas, suivant son habitude, devoir faire l'honneur à des paysans armés de fourches & de bâtons, de marcher en personne contre eux[1]; une demi-heure après, par un retour de scrupule, il fit partir M. de Foix à la tête de cent dragons de Fimarcon avec ordre de rallier la colonne, mais de rentrer au bout de trois heures[2]. Les Cévenols avaient déjà quitté Saint-Chaptes quand La Jonquière y pénétra. Il refusa l'assistance des dragons de Fimarcon qui étaient venus l'y joindre & les pria de s'en retourner à Uzès, comme ils firent, d'après les instructions du maréchal.

La Jonquière se méprenait autant que Montrevel sur l'effectif de l'ennemi, & croyait n'avoir affaire qu'à une petite bande; il résolut de la poursuivre &, remontant le Gardon, alla d'abord coucher à Moussac. Au moment où il y entrait, l'arrière-garde de Cavalier sortait par l'autre porte se dirigeant vers le vallon de la Droude. Les maisons de Moussac furent pillées, les soldats s'y gorgèrent de vin, s'y embarrassèrent de dépouilles & s'y endormirent d'un lourd sommeil. Les fumées de l'ivresse n'étaient pas encore dissipées, quand le lendemain matin ils se remirent en marche pour chercher les camisards.

Ils visitèrent d'abord Brignon, petite paroisse située sur un promontoire triangulaire que forme le confluent du Gardon & de la Droude & n'y rencontrèrent personne; ils s'engagèrent ensuite sur l'étroite presqu'île découpée par les deux cours d'eau qui, sur ce point, suivent des lignes à peu près parallèles, à moins d'une lieue de distance; ils pillèrent Las Cours & Cruviers, dépendances de la baronnie de Boucoiran, y fusillèrent un paysan & trois paysannes, & reconnurent bientôt, sur le sol détrempé par les pluies de la journée, les traces d'une troupe qui se dirigeait vers Martignargues, à travers des coteaux parsemés de bouquets de bois.

Cavalier avait en effet pris position, dans un lieu fort avantageux, nommé le Devez de Martignargues. C'était un petit plateau désert, bordé de ravins, encadré de taillis, protégé sur sa gauche par la Droude, sur sa droite par le Gardon. Le chef camisard mit d'abord entre l'ennemi & lui un ravin qui lui

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCXXXVII, col. 1887. [2] *Pièces justificatives*, n. DCCXXXVIII, col. 1891.

servait de retranchement naturel & posta des embuscades sur ses flancs à l'abri des bois.

Il paraît que M. de Saint-Chaptes Piémarcé qui marchait en éclaireur avec des dragons eut soupçon de quelque embûche & fit part à La Jonquière de ses inquiétudes. Il supposait avec raison que des réserves étaient cachées derrière les arbres. Le commandant passa outre & ordonna d'aborder le front que l'on commençait d'apercevoir au delà du ravin. Dès qu'on fut à portée de fusil, l'infanterie royale fit une décharge générale. Sur l'ordre de Cavalier, les camisards s'étaient couchés ventre à terre & personne ne fut atteint; mais ce mouvement trompa La Jonquière qui, croyant les camisards décimés, commanda de charger à la bayonnette. Tous les faux morts & les faux blessés se relevèrent aussitôt, &, chantant leurs psaumes, tombèrent sur les assaillants; au même instant, les postes embusqués se démasquèrent, & la petite armée se vit envelopper de toutes parts. Les dragons commencèrent à s'ébranler & ne songèrent plus qu'à se dérober par la fuite. Les officiers mirent pied à terre & firent tout ce qui dépendait d'eux pour maintenir leurs hommes dans le devoir; mais ceux-ci, alourdis par le vin, encombrés du produit de leur pillage dont ils s'étaient chargés, furent incapables de résistance. Les officiers & les grenadiers tinrent seuls ferme, tandis que le reste, jetant ses armes, se précipitait vers le Gardon ou vers la Droude, pour se sauver à la nage. Beaucoup se noyèrent dans la retenue d'un moulin, dont les eaux calmes & profondes les avaient trompés. La Jonquière, blessé légèrement à la joue, prit la fuite comme les autres, échappa aux poursuites en escaladant un mur de clôture, puis se jetant sur le cheval d'un dragon, passa le Gardon à la nage & courut s'enfermer dans Boucoiran. Ses officiers n'imitèrent pas son exemple & luttèrent jusqu'à la fin. Vingt-trois ou vingt-cinq d'entre eux tombèrent mortellement frappés. De ce nombre étaient le colonel de Vaqueville, M. de Fabrègue, major du régiment de Vexin; La Borde & Ligondès, capitaines de grenadiers; Lissac, Martin de Laval, Chaylus, Raousset, le chevalier de Sabran, & nombre d'autres gentilshommes qualifiés. Plusieurs d'entre eux furent assommés à coups de hache ou de faux par les paysans des environs qui étaient venus prêter main-forte aux Cévenols. Leurs chevaux, leurs brillants uniformes, leurs épées à poignée d'argent ciselé servirent à relever l'éclat de l'état-major camisard[1].

Ce désastre, qui n'avait pas d'équivalent depuis le commencement de la révolte, produisit une impression terrible.

Après avoir recueilli les trophées de sa victoire, Cavalier se replia prudemment sur Vezenobre. Une heure après l'événement, M. de La Lande arrivait

[1] La Baume, conseiller au présidial de Nimes, affirme, dans ses mémoires manuscrits, qu'il n'échappa de cette défaite que quatre officiers & cent quatre-vingts soldats; que cette perte fut très-considérable, « non-seulement par le nombre des soldats & des officiers presque tous gentilshommes & gens de mérite, mais encore parce qu'elle fournit aux camisards un grand nombre de fusils, de baïonnettes, d'épées & de pistolets, dont ils manquoient, & nombre de bons chevaux, entre lesquels celui de la Jonquière, qui étoit un cheval de prix. »

1704

à Ners, avec sept cents hommes, ne se doutant de rien. Comme il envoya relever le détachement de Soissonnais qui était à Boucoiran, La Jonquière lui fit part de son malheur, & il alla visiter le champ de bataille, puis rallier cent cinquante hommes qui, avec un seul officier, ayant heureusement franchi la Droude, avaient réussi à se jeter dans le château de Saint-Cézaire de Gauzignan.

Cette commune, celles de Ners & de Cruviers furent chargées du soin d'enterrer les morts. Le maréchal qui était déjà parti d'Uzès pour Nimes, quand on lui apporta la nouvelle de la catastrophe, rebroussa chemin, & avec un corps de douze cents hommes, se porta vers Saint-Chaptes où les camisards n'avaient eu garde d'aller l'attendre, & après une inutile battue, regagna ses quartiers[1].

Le ministre écrivit sévèrement à Montrevel sur le désastre du Devez. Le maréchal s'indigna qu'on le rendît responsable de la faute de son subalterne & donna, pour se justifier, des raisons qui achevèrent de compromettre sa cause au Conseil du roi. Il n'avait pas cru, disait-il, devoir se mettre en marche avec les troupes qui se trouvaient auprès de lui à Uzès, parce que, ses moindres mouvements étant épiés & signalés aux rebelles, il aurait craint de perdre toute chance de les rencontrer. D'après ses informations, les camisards ne devaient pas avoir à Saint-Chaptes plus de soixante chevaux & cinq ou six cents hommes mal armés. Comment ne pas croire qu'un détachement de cinq cents soldats d'élite & deux compagnies de dragons pouvaient venir à bout de pareilles forces[2]? Le plus clair de ces excuses fut que le maréchal ne savait jamais à quoi s'en tenir sur les positions réelles des camisards. Il recevait à la fois des avis contradictoires dont la plupart, selon toute apparence, venaient de l'ennemi, & dans l'incertitude où ces contradictions le jetaient, il se résignait à l'inaction. En réalité, si Montrevel n'était pas directement responsable de la déroute essuyée par La Jonquière, il l'avait rendue possible en laissant se relâcher la discipline, en habituant les officiers à l'indifférence dont il donnait lui-même l'exemple, & en abandonnant au hasard la direction des troupes, sans concerter aucun plan & sans combiner les mouvements des diverses forces éparpillées dans la Province.

Consulté une fois de plus par le ministre, avec l'ordre de s'expliquer nettement sur les causes de la défaite, Bâville n'hésita point à sacrifier le maréchal[3]. Il donna sur les effets de sa conduite des renseignements curieux. L'insouciance du commandant en chef gagnait presque tout le corps d'officiers. Installés dans de bons postes, les commandants de détachements n'avaient guère d'autre préoccupation que de s'y tenir en repos & de voir le moins possible de camisards. Cette guerre intérieure ne leur inspirait que dégoût. Partageant sur les questions religieuses l'indifférence qui gagnait déjà la noblesse française & qui régnait depuis longtemps dans le monde

[1] Louvreleuil, III, p. 18.
[2] *Pièces justificatives*, n. DCCXXXVII, col. 1886.
[3] *Pièces justificatives*, n. DCCXXXVIII, col. 1888.

1704

militaire, ils ne prenaient aucun intérêt personnel à la conversion des Cévenols; ils savaient que les succès remportés sur ces montagnards leur donneraient peu de gloire, que l'ennemi ne faisait point de quartier, & ils ne se piquaient point de vigilance. Quant à Montrevel, dont la bravoure était connue, il ne croyait pas que sa dignité de maréchal de France lui permît de paraître en personne sur de pareils champs de bataille & devant de tels adversaires, & il se faisait toujours représenter par quelqu'un de ses lieutenants. A Pompignan, où il vit presque un village brûler sous ses yeux, il s'était contenté de détacher M. de Paratte avec un gros de troupes & s'était paisiblement retiré à Saint-Hippolyte pour y attendre le résultat. Au combat de la tour de Billot, averti vers onze heures du soir de la rencontre, il ne monta à cheval qu'à huit heures du matin & ne put voir que les morts. Enfin ses hésitations & ses longs retards avaient largement contribué à la dernière défaite.

Le sentiment exagéré que le maréchal témoignait avoir de sa dignité se traduisait d'ailleurs par de singulières conséquences. Lorsque Bâville insistait pour faire organiser la population catholique en corps de milices régulières, ce qui devait avoir le double avantage d'augmenter les forces disponibles & d'empêcher les saturnales des Cadets de la Croix, Montrevel s'y opposait, par respect pour sa propre grandeur. Il devinait les exigences croissantes de la guerre étrangère. Aussitôt qu'il aurait eu formé de bonnes milices, on n'aurait pas tardé, pensait-il, à lui retirer tous ses régiments pour les faire filer sur la frontière, de sorte qu'il aurait eu l'humiliation de se trouver général en chef d'une armée de miliciens, condition tout à fait inacceptable, quand on avait l'honneur de croiser les deux bâtons fleurdelisés derrière l'écu de ses armes. Voilà comment la haute fortune, loin de les développer, diminuait les qualités de l'homme de guerre & comment l'orgueil de ses titres lui faisait oublier ses devoirs.

Bâville jugeait ces dispositions d'autant plus déplorables qu'il n'ignorait rien du projet des étrangers sur les Cévennes. En Hollande, comme en Angleterre, on s'occupait beaucoup de l'insurrection. Dès le 8 février, la proposition avait été faite aux États généraux de La Haye, d'envoyer un corps de trois mille hommes dans ces montagnes, aux frais des Provinces-Unies pour un tiers & de l'Angleterre pour les deux autres. Les députés de Frise, d'Utrecht, d'Over-Yssel y avaient donné leur consentement. Commission était expédiée depuis le 6 mars pour recruter les trois mille hommes. Walkenaer & Belcastel devaient s'occuper de faire ces levées en Suisse & en Piémont[1].

Les Hollandais, en correspondance secrète assez suivie avec les insurgés des Cévennes, cherchaient à transformer la physionomie de la guerre; ils comprenaient à quel point les meurtres & les brigandages rendaient la révolte

[1] Archives générales du royaume des Pays-Bas à La Haye. Résolutions secrètes des États généraux : 8 & 26 février; 6, 7, 10 & 17 mars; 29 avril; 24 mai. (Communication de M. Van den Bergh.)

1704

odieuse. Aussi ne cessaient-ils d'exhorter les camisards à cesser leurs incendies & leurs destructions d'églises, à ne plus massacrer les prêtres & les personnes inoffensives, & à se conduire en véritables soldats de l'Évangile, combattant à découvert pour la liberté de conscience & pour l'affranchissement des peuples. Il fallait intéresser les catholiques eux-mêmes au soulèvement, ce qu'on ne pourrait faire qu'en respectant leur culte & en faisant luire à leurs yeux l'espérance d'un allégement d'impôts.

A toutes les observations qu'il recevait de Bâville, sur ces divers dangers, Montrevel ne répondait que par des généralités. L'inutilité de courir après les camisards, l'impossibilité de réduire la révolte tant que la paix ne serait pas rétablie en Europe indiquaient trop bien l'invincible parti-pris du maréchal.

« Il vous paroîtra peut-être extraordinaire, écrivait l'intendant au ministre[1], « qu'un vieil conseiller d'État soit d'avis de se battre toujours, & que celui « d'un maréchal de France soit contraire; mais si l'on ne passe de l'inaction « où nous sommes à un mouvement continuel, l'affaire grossira toujours. »

Montrevel, de son côté, croyait plus que jamais à l'efficacité des expédients. Comme tous les chemins aboutissant à Nimes étaient devenus de véritables coupe-gorge, & que les camisards embusqués derrière les murs y tuaient journellement des voyageurs, le maréchal ordonna de raser tous les murs de clôture, à droite & à gauche des chemins, jusqu'à une grande portée de fusil & sur la longueur d'un grand quart de lieue. Cette démolition se rattachait au système des villes fermées qui abandonnait la campagne entière à l'insurrection, & l'on devine comment fut accueillie des propriétaires locaux cette obligation de livrer leurs olivettes & leurs vignes à toutes les entreprises des coureurs[2].

En attendant qu'un nouveau chef fût nommé, Chamillart prescrivit à Montrevel d'exécuter le projet du « vieux conseiller d'État, » c'est-à-dire de diminuer le nombre des troupes immobilisées dans les garnisons pour les employer en campagne.

Montrevel se soumit, non sans aigreur, & n'oublia pas de faire ressortir les inconvénients qu'il voyait à dégarnir de troupes certaines villes populeuses & passionnées sur le chapitre de la religion[3].

Mais déjà le parti de la Cour était pris. Trois jours avant que Bâville ne rédigeât sa dernière consultation, le ministre de la guerre lui annonçait l'arrivée prochaine du maréchal de Villars, désigné pour prendre le commandement en chef des troupes royales de Languedoc[4].

Louis Hector, marquis de Villars, maréchal de France, venait de s'illustrer par ses belles opérations en Allemagne. Ses victoires de Friedlingen, près la Forêt Noire, & de Hochstedt, en Bavière, & son audacieuse jonction avec les troupes de l'Électeur lui avaient acquis en Europe une soudaine réputation.

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCXXXVIII, col. 1892.
[2] *Pièces justificatives*, n. DCCXXXIV, col. 1883.
[3] *Pièces justificatives*, n. DCCXXXIX, col. 1893.
[4] *Pièces justificatives*, n. DCCXL, col. 1894.

1704

La Cour pensa que le prestige de ces succès & l'humeur alerte & vive du maréchal viendraient à bout de la pénible entreprise où avaient échoué Broglie & Montrevel.

En lui annonçant la résolution de l'envoyer en Languedoc, Louis XIV lui dit : « Des guerres plus considérables à conduire vous conviendroient mieux; « mais vous me rendrez un service bien important si vous pouvez arrêter une « révolte qui peut devenir très-dangereuse, surtout dans une conjoncture où, « faisant la guerre à toute l'Europe, il est assez embarrassant d'en avoir une « dans le cœur du royaume[1]. »

Avant de quitter Paris, Villars, qui avait l'esprit lucide & déterminé, travailla d'abord à se former une idée exacte de l'état des choses. Il prit communication d'une foule de correspondances de Languedoc, trouva beaucoup de contradictions dans les relations qui s'en écrivaient & reconnut bientôt l'inanité des moyens adoptés pour soumettre les rebelles, la timidité des troupes impressionnées par plusieurs échecs, la détresse de certaines bourgades dont les approvisionnements étaient interceptés, & la nécessité de porter un prompt remède à des maux aigris depuis deux années. Dès le principe, le maréchal devina qu'on devait, pour aboutir, mener simultanément la guerre & les négociations. Pour la guerre, il demanda un hardi chef de partisans, nommé Lacroix, qui s'était acquis beaucoup de renommée dans les dernières campagnes; pour les négociations, il recommanda au roi un gentilhomme nouveau converti de Languedoc, habitant d'Uzès, M. de Rossel, baron d'Aigaliers, qui depuis longtemps poursuivait le noble but de pacifier la Province & qui s'était fait présenter à Chamillart par le duc de Chevreuse. Du milieu des témoignages opposés qu'il avait recueillis, Villars réussit, dès le premier jour, à dégager une synthèse assez juste qu'il résuma, le 11 avril, dans sa lettre au ministre sur les affaires de Languedoc[2]. Sa conclusion était d'une grande nouveauté. Il comptait beaucoup, disait-il, sur les voies de douceur, plus utiles que la violence. Il ajoutait, par concession aux idées dominantes, que toute la raison était du côté du roi & *presque* tous les torts du côté des rebelles. Comme la Cour n'avait pas été habituée à un pareil langage, Villars se hâtait d'en donner l'explication. Ce « presque » lui était inspiré par la conduite du clergé[3]. Le maréchal jugeait que les prêtres & quelques évêques

[1] *Mémoires du maréchal de Villars,* p. 139.

[2] *Pièces justificatives,* n. DCCXLI, col. 1895.

[3] Une lettre adressée dans le courant du mois de mars au maréchal de Montrevel & conservée par La Baume, représentait sous des couleurs très-sombres la conduite du clergé. En voici les principaux passages : « Le plus grand malheur est que la corruption est allée jusque dans le sanctuaire. Ce sont les ecclésiastiques qui sont la cause de tous les désordres. Ceux qui devroient être occupés à prier Dieu sans cesse & à gémir à la vue de tant de sang répandu, s'en réjouissent, & ils scandalisent, par une conduite si éloignée de la charité, ceux qui ont encore quelque sentiment de la nature & de la religion. Oui, Monseigneur, je dis qu'ils en sont la cause, lorsque par un principe d'orgueil, plutôt que par des motifs chrétiens, ils ont voulu dominer sur la foi d'autrui & tyranniser les consciences. Que n'ont-ils pas fait pendant plusieurs années? ou plutôt qu'ont-ils fait? A quoi ont abouti toutes leurs violences? Ont-ils fait des chrétiens ou, pour mieux dire, n'ont-ils pas fait des athées, des libertins & enfin des rebelles? Voilà ce qu'ont produit les séminaires, les couvens, les prisons, les exils, les amendes & les enlèvemens des pères à leurs enfans, des enfans à

1704

avaient eu de grands torts, qu'en abusant de l'autorité qu'on leur laissait, ils exaspéraient les peuples; qu'une trop grande liberté donnée non pas à leur zèle, mais à leur avidité, & couvrant d'une apparence de ferveur des intérêts purement matériels, était cause de graves abus. La fréquence des supplices, la rigueur inflexible déployée contre les rebelles entretenait l'irritation & perpétuait la guerre.

La certitude qu'avaient les camisards de perdre la vie sur la roue ou sur le gibet s'ils se laissaient prendre les portait naturellement à s'exposer sans ménagement dans les combats. Villars se proposa donc de renoncer au système d'intimidation que ses prédécesseurs avaient adopté, de ne plus compter sur les effets d'exemples terribles, les imaginations frappées de trop de scènes d'horreur ayant depuis longtemps cessé d'en être impressionnées, & il voulut essayer une autre conduite.

« Si Votre Majesté me le permet, dit-il au roi dans son audience de congé, « j'agirai par des manières toutes différentes de celles que l'on emploie, & je « tâcherai de terminer par la douceur des malheurs où la sévérité me paroît « non-seulement inutile, mais totalement contraire. »

Louis XIV lui répondit : « Je m'en rapporte à vous; & vous croyez bien « que je préfère la conservation de mes peuples à leur perte que je crois cer- « taine, si cette malheureuse révolte continue. » Le roi ajouta qu'il serait plus reconnaissant au maréchal de terminer les affaires de Languedoc que de gagner trois batailles. Peu de jours auparavant, le ministre de la guerre lui avait tenu à peu près le même langage, égalant un succès définitif dans les Cévennes à quatre batailles rangées sur la frontière. Villars a dépeint, dans une lettre au cardinal de Janson, dans quel état d'esprit il commença le voyage de Languedoc : « Je me mis dans la tête de tout tenter, d'employer « toute sorte de voies, hors celle de ruiner une des meilleures provinces du « royaume; & même que si je pouvois ramener les coupables sans les punir, « je conserverois les meilleurs hommes de guerre qu'il y ait dans le royaume. « Ce sont, me disois-je, des François, très-braves & très-forts, trois qualités « à considérer[1]. »

Tandis qu'il traversait l'est de la France, au milieu de l'empressement populaire saluant le vainqueur de Friedlingen & de Hochstedt, qu'il recevait de grands honneurs à Lyon & que le vice-légat d'Avignon allait l'at-

leurs pères, des femmes à leurs maris & des maris à leurs femmes. Il n'est pas nécessaire, Monseigneur, que je vous fasse le détail de la conduite de quelques évêques de cette province, & des prêtres de leurs diocèses, qui, sous le prétexte spécieux de la religion, ont insolemment abusé de l'autorité de l'Église, & par leurs vexations, ont jeté le monde dans le désespoir où vous le trouvez. Si vous prenez la peine de vous informer des choses, vous saurez que non-seulement ils sont les auteurs du plus grand malheur qui peut jamais arriver dans cette province, mais encore qu'ils approuvent & animent hautement ceux qui, sous le nom de *cadets,* vont impunément tuer, piller & brûler.

« Après cela je vous avoue, Monseigneur, qu'il faut avoir une grâce toute particulière, pour ne douter pas de la vérité de la religion catholique; & il ne faut pas s'étonner si ceux qui commençoient d'en goûter les principes se sont rebellés, lorsqu'ils ont vu des manières si opposées à la douceur de l'Évangile. »

[1] Lettre du 6 août 1704. *Mémoires du maréchal de Villars,* p. 140.

1704

tendre à la descente du bateau, hors de la ville, avec sa cavalerie[1], le maréchal de Montrevel profondément blessé de sa disgrâce & réveillé de sa torpeur par le dépit, méditait d'user de ses derniers jours de commandement par un coup de maître, afin de montrer à la Cour de quel effort il était encore capable quand il voulait s'en donner la peine. Pour arriver à son but, il fit grand bruit de son prochain départ & répandit dans le public la nouvelle qu'une partie des troupes était destinée à lui faire escorte jusqu'aux frontières de Guienne, tandis que l'autre irait attendre à Beaucaire le nouveau commandant en chef.

Cette rumeur, habilement propagée & rapportée aux camisards par leurs correspondants ordinaires, obtint l'effet qu'on s'en était promis. Déjà la défaite des troupes de la marine, exaltant la confiance des Cévenols, les poussait à se départir de leur prudence habituelle. Le succès avait grossi la troupe de Cavalier qui comprenait alors près de mille fantassins & deux cents cavaliers, & qui marchait en guerre au son d'une trompette, d'un fifre & de huit tambours. Ce fut dans cet équipage, enseignes déployées, que le jeune chef fit une tentative sur Boucoiran.

Boucoiran est ce village, à droite du Gardon, où La Jonquière réussit à s'enfermer après sa défaite. Les habitations sont rangées dans une plaine basse au pied de collines dont le château occupait le faîte. La garnison s'y étant retirée fit un feu nourri & repoussa l'attaque. Mais Cavalier, maître du village, eut le temps d'en détruire les défenses & d'y compléter ses approvisionnements.

De là il se porta sur Saint-Geniès de Malgoires, le long du flanc oriental de la même chaîne de collines qui s'infléchit vis-à-vis Moussac, élargissant la plaine du Gardon. La cavalerie investit ce petit bourg & l'infanterie enfonça l'une des portes. La garnison, qui se défendit vaillamment dans une maison, ne put être forcée; mais le curé de Montignargues ayant eu le malheur de faire feu sur les camisards du haut d'une tour où il s'était retiré avec quelques miquelets, en fut précipité & mis à mort. On brûla l'église & la maison d'un des principaux habitants, on abattit les murailles du bourg & l'on enleva cinq chevaux, quelques armes & des vivres.

On était alors au 13 avril, le départ du maréchal de Montrevel annoncé pour le 16. Comptant sur la liberté que l'éloignement des troupes devait lui assurer, Cavalier méditait des expéditions dans la Vaunage. Il alla coucher la nuit du 15 au 16 à Caveirac, au débouché nord-est de cette vallée.

Montrevel, averti de ses mouvements par l'abbé Terrien, curé de Montpezat, qui avait à son service d'adroits espions, s'était rendu à Sommières avec quelques compagnies de Fimarcon & de Saint-Sernin & les Irlandais à cheval. Il donna l'ordre à M. de Grandval, commandant à Lunel, de marcher au point du jour avec quatre cents hommes du régiment de Charolais & cinq compagnies de Fimarcon & de Saint-Sernin, pour occuper les hau-

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCXLVII, col. 1903. — *Mémoires du maréchal de Villars*, p. 141.

1704

teurs de Boissières, au sud-est de la Vaunage, & à M. de Sandricourt, commandant à Nimes, d'envoyer tout ce qu'il pourrait tirer de la garnison, tant dragons que Suisses, vers Clarensac & Saint-Cosme, au nord de la vallée.

Cavalier, qui avait brisé les barrières de Caveirac, démoli la muraille en pierres sèches, & logé son monde par billets chez les habitants, sans réussir à forcer le château, défendu par une compagnie de fusiliers, & qui avait essuyé le feu de quelques habitants postés, avec le vicaire, sur le clocher de l'église[1], s'était retiré dans un pli de terrain entre Boissières & le moulin à vent de Langlade, pour y prendre quelques instants de repos. Les fantassins étaient allongés auprès de leurs armes, & les cavaliers au pied de leurs montures, la bride au bras. C'est dans cet état que la troupe fut surprise par les dragons de Grandval. Les camisards se mirent promptement en selle & chargèrent les dragons qui firent volte-face & prirent la fuite dans la direction de Vergèze. La cavalerie cévenole se laissa entraîner dans cette poursuite jusqu'au moment où elle aperçut, entre Vergèze & Boissières, sur les plateaux, le régiment de Charolais qui l'attendait de pied ferme. L'infanterie camisarde n'avait pu suivre que de fort loin la marche rapide des cavaliers. Ceux-ci, ne se voyant pas soutenus, commencèrent à battre en retraite. Un paysan, consulté par Cavalier, lui indiqua le chemin de Soulorgues à Nages comme l'unique voie de salut. Au point où ce chemin joint celui de Nimes, les camisards rencontrèrent le second bataillon de Hainaut & les Irlandais à pied commandés par Menou. Cavalier réussit à passer, mais lorsque, des hauteurs de Nages, il voulut pénétrer dans la plaine de Calvisson, il trouva toutes les avenues occupées par des troupes. Les camisards, se voyant enveloppés, firent une charge vigoureuse pour forcer le passage & couvrirent la plaine de leurs morts. Au pont du Rhosny, défendu par des dragons, Cavalier faillit perdre son plus jeune frère, âgé de dix ans, qui suivait la bande, monté sur un petit cheval de la Camargue, & réussit, par son adresse, à le dégager. Le maréchal combattit de sa personne, avec beaucoup de vaillance. Cavalier perdit dans cette affaire au moins le tiers de son effectif; les fuyards ne se dérobèrent qu'à la faveur du bois de Lens d'où leur chef les rallia sur les hauteurs de Puechredon, dans le haut bassin du Vidourle; il y passa deux jours, recueillant tout ce qui avait pu s'échapper du champ de bataille; beaucoup de ses gens revenaient sans armes; d'autres, tellement éclopés qu'ils étaient incapables de tout service. La plupart des cavaliers avaient abandonné leurs montures, afin de profiter des larges fossés pleins d'eau qui les abritaient contre la poursuite des dragons. Comme les troupes royales continuaient leurs battues, Cavalier, comprenant qu'il ne pourrait tenir longtemps le pays sans courir le risque d'une rencontre, prit le parti de franchir le Gardon & de gagner les bois d'Euzet, où de nouveaux mécomptes lui étaient réservés[2].

Cependant le maréchal de Montrevel, très-fier de sa victoire, en écrivit la

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCXLIV, col. 1900. [2] Court de Gébelin, II, p. 238.

nouvelle au ministre de la guerre avec un laconisme affecté, ne donnant aucun détail des opérations & se bornant à dire qu'il avait été assez heureux, avant de quitter la Province, pour défaire entièrement la troupe de Cavalier & celle de Catinat jointes ensemble, avec la principale jeunesse des Cévennes[1]. Il adressa une lettre au roi, à peu près dans les mêmes termes, où il ajoutait : « Les mesures que j'avois prises pour les envelopper m'ont réhussy « comme je me l'étois proposé, & l'action qui commença à trois heures après « midy a duré jusqu'à neuf du soir[2]. » Mais comme il entendait faire connaître à la Cour tout ce qui s'était passé, il fit partir pour Versailles M. de Préfosse, major général, chargé de présenter un rapport de l'action & d'expliquer au ministère ce que le maréchal avait sur le cœur. Le 17 avril, ayant appris par Bâville que Villars devait arriver sur le soir à Nimes, Montrevel partit de Sommières dans la matinée pour aller prendre son commandement de Guienne.

Les informations de l'intendant n'étaient pas fort exactes, car le 17, Villars se trouvait encore à Vienne, sur le Rhône, où il était témoin de l'émotion causée par le bruit de l'arrivée d'un corps d'impériaux à Montmélian[3]. Deux jours après, à Valence, il rencontra M. de Préfosse, chargé des dépêches de Montrevel, & pria le ministre de lui renvoyer le major général au plus vite, dès qu'il se serait acquitté de sa mission[4].

Le même jour, 19 avril, Cavalier écrivait à son père, enfermé dans les prisons d'Alais, une courte lettre datée du Désert, pour le rassurer sur le « terrible combat » du 16. Il démentait la nouvelle répandue qu'il avait été blessé, & racontait que, dans la mêlée, s'étant trouvé aux prises avec trois dragons, il était parvenu à s'en défaire. « Quelque monde qui se lève, ajou- « tait-il, je ne crains rien; car je sais que Dieu sera ma garde[5]. »

Peu d'instants après que cette lettre fut écrite, la troupe camisarde, encore tout ébranlée de sa défaite, eut à subir un second assaut. M. de Lalande revenait de Navacelles & de Brouzet, dans le bassin du Cèze, avec un corps de mille hommes, lorsqu'il fut averti par un gentilhomme qu'à dix heures du matin, Cavalier, inutilement cherché depuis trente heures, était encore dans le bois d'Euzet. Il fit deux détachements de trois cents hommes chacun qu'il envoya par les bois de Vacquières, au-dessus du village signalé, & lui-même, avec le reste, s'étendit dans la petite plaine qui règne au pied de ces collines. L'un des détachements, s'étant égaré sur la gauche, du côté de Fontcouverte, n'arriva pas à temps pour fermer le cercle, mais l'autre tomba sur les camisards auprès d'Euzet, leur tua une centaine d'hommes, une douzaine de femmes ou de filles qui les suivaient & leur enleva soixante-dix chevaux. Le gros de la troupe parvint à se sauver par l'intervalle que l'erreur d'un guide avait laissé libre & disparut à travers bois.

Le lendemain matin, en fouillant le pays, on découvrit dans des rochers

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCXLV, col. 1901.
[2] *Pièces justificatives*, n. DCCXLVI, col. 1902.
[3] *Pièces justificatives*, n. DCCXLVII, col. 1903.
[4] *Pièces justificatives*, n. DCCXLVIII, col. 1904.
[5] *Pièces justificatives*, n. DCCXLIX, col. 1904.

1704

& dans des cabanes de planches, une ambulance où se trouvaient douze blessés ou malades, des magasins à poudre & des vivres. Parmi les effets on reconnut trois épées à poignée d'argent & plusieurs justaucorps du régiment des vaisseaux [1].

Villars débarqua à Beaucaire le dimanche 20 avril. L'intendant, M. de Julien & nombre de gentilshommes de Beaucaire, de Tarascon & d'Arles étaient allés à sa rencontre. Bâville & Julien ne manquèrent pas de se montrer fort incrédules sur les résultats de la victoire de Montrevel, & répétèrent au nouveau commandant en chef tout ce qu'ils avaient dit cent fois de l'aisance avec laquelle les bandes se reformaient. Villars tenait ferme, & persistait dans son double dessein de déployer une grande activité militaire & d'user des voies de douceur. Après avoir passé la nuit dans la maison du comte de Rochefort, gouverneur de Beaucaire, le maréchal se rendit à Nimes.

Au discours de bienvenue du premier consul, il répondit en termes significatifs & manifesta un ardent désir d'arriver rapidement à la paix. « On « étoit, disait-il, étonné à la Cour de voir se prolonger tant de troubles en « Languedoc; il avoit reçu du roi l'ordre de les finir & d'employer les der- « nières rigueurs pour réduire les rebelles à la soumission, si les moyens de « douceur ne parvenoient pas à les ramener. On ne pouvoit comprendre que « ces mutins eussent fait périr trois cents soldats de Sa Majesté en une ren- « contre, tandis qu'il n'en périssoit que très-peu & beaucoup moins dans les « plus grandes batailles. On étoit surpris que dans une Province illustre « & florissante, où l'on comptoit tant de braves gens, quelques misérables « paysans pussent inspirer de pareilles alarmes. Ils ne se soutenoient sans « doute depuis si longtemps que par le secours qu'on leur donnoit & les « correspondances qu'on avoit avec eux. Il ne négligeroit rien pour y mettre « un terme [2]. »

L'arrivée du maréchal fut diversement appréciée en Languedoc. « Nous « allons voir une nouvelle scène & de nouveaux acteurs, écrivait Fléchier, « & peut-être des projets nouveaux [3]. » Tous ceux à qui l'excès de l'épouvante faisait désirer une extermination générale, se montraient inquiets des dispositions bienveillantes de Villars. On lui présenta, dès les premières entrevues, une centurie de Nostradamus annonçant qu'un général entré en Languedoc par Beaucaire finirait tous les malheurs de la Province. Villars, qui avait beaucoup entendu parler des petits prophètes cévenols, ne fut pas médiocrement surpris de se voir tout d'abord salué lui-même par des prophéties. Mais, pensant que ces folles croyances avaient quelque empire sur les imaginations méridionales, il se garda d'y contredire & s'efforça de rassurer tout le monde. Le bonheur qui s'était attaché à ses pas durant ses dernières campagnes au delà du Rhin autorisait les plus belles espérances & pouvait agir utilement sur l'opinion.

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCLI, col. 1906.

[2] Louvreleuil, II, p. 42.

[3] *Lettres choisies de M. Fléchier*, I, p. 265.

En observant les milieux qui l'entouraient, Villars fut frappé du peu de solidité des esprits. Il ne trouvait partout que légèreté, mobilité, exagération & emportement. C'étaient, disait-il, des têtes bien extraordinaires, & une race qui ne ressemblait en rien à toutes celles qu'il connaissait. L'exaltation religieuse, également vive chez les catholiques & les protestants, suscitait à tout propos mille embarras. Dès son arrivée, le maréchal fut assailli de lettres anonymes, dont un grand nombre dirigées contre l'intendant. Comme Bâville avait beaucoup de finesse, d'habileté & d'expérience, il ne tarda pas à se rendre nécessaire & à conquérir les bonnes grâces du nouveau commandant en chef qui plaida sa cause auprès du ministère dans les termes les plus chaleureux[1].

Un des premiers soins de Villars fut de régler la condition d'une foule considérable de prévenus qui encombraient toutes les prisons, quoique Montrevel, avant son départ en eût fait élargir un certain nombre. Bâville, avec l'assistance du présidial, opéra une révision générale & rendit la liberté à tous ceux contre lesquels on n'avait aucune espèce de preuves. Les autres furent dirigés sur l'île Sainte-Marguerite, & faillirent être écharpés au passage par les catholiques de Fourques des mains desquels les officiers & soldats d'escorte eurent grand'peine à les arracher. On avait mis dans ce convoi des gens convaincus de pactiser avec l'insurrection & de servir de correspondants aux camisards, soit pour les transmissions de fonds, soit pour les achats de munitions ou de vivres.

Cette liquidation de prisonniers était une des clauses secrètes arrêtées par le maréchal avec d'Aigaliers, en vue de faciliter les négociations qu'il se proposait d'entreprendre. Ce gentilhomme détermina les protestants de Nimes à faire une démarche spontanée auprès de Villars & à lui demander la permission de prendre eux-mêmes les armes contre les rebelles « espérant de les « ramener par leur exemple ou résolus à les combatre pour témoigner leur « fidélité. » Leur requête écrite, signée de plusieurs gentilshommes & de presque tous les avocats & marchands de Nimes, fut présentée à Villars le 22 avril par M. d'Albenas, à la tête de sept à huit cents personnes[2].

[1] *Mémoires du maréchal de Villars*, p. 142.

[2] Louvreleuil (II, p. 59) a conservé la harangue de M. d'Albenas, dont voici les termes :

« Monseigneur, les nouveaux convertis de la ville de Nimes viennent vous réitérer les assurances de leur inviolable fidélité pour le service du roi, & vous protester qu'ils ne se départiront jamais d'un si légitime devoir. Ils vous ont supplié & vous supplient encore, Monseigneur, de vouloir vous servir de leurs personnes & de leurs biens pour exterminer ces malheureux fanatiques, qui ont eu la témérité de s'élever contre l'autorité de Sa Majesté; s'il nous étoit permis de les combattre avec les armes, nous le ferions avec tant d'ardeur, qu'on seroit forcé d'avouer que nos protestations sont sincères, & qu'on a tort de croire que nous sommes des fauteurs de ces rebelles. Il n'est rien, Monseigneur, que nous ne soyons en état de faire pour effacer un soupçon si injurieux & qui devroit tomber de lui-même. Car enfin il faudroit avoir perdu tout sentiment de religion & d'humanité pour seconder une troupe de scélérats, qui joignent à leur révolte l'impiété, les sacriléges, les meurtres, les incendies, & mille autres cruautés, dont les démons seuls peuvent être capables. Il faudroit même avoir oublié que nous vivons sous le règne du plus grand & du plus puissant roi du monde. L'Europe, presque entière liguée contre lui, est contrainte de céder à l'effort de ses armes; que peut donc espérer une poignée de gens muti-

Le maréchal leur fit un accueil obligeant, se déclara persuadé de la sincérité de leurs protestations & annonça que, si leur secours lui était nécessaire, il les emploierait avec autant de confiance que les anciens catholiques. Il les chargea même d'annoncer partout qu'il offrait l'amnistie à quiconque déposerait les armes dans le délai de huit jours.

Un point essentiel était de ramener Cavalier, que ses dernières aventures & surtout la défaite du bataillon de la marine avaient fort mis en lumière, & qui, à la fois prophète & capitaine, exerçait une grande autorité sur les camisards. Dès le 23 avril, Bâville le faisait sonder mystérieusement, sans commettre l'intendance[1]. L'intermédiaire de ces négociations fut un certain La Combe de Vezenobre, dont Cavalier, avant ses grandeurs, avait gardé les troupeaux. L'intendant pensait avec raison que les anciennes relations & les souvenirs d'enfance qui liaient le chef camisard au bourgeois de Vezenobre pourraient avoir une utile influence. Depuis la révolte, les deux hommes s'étaient rencontrés plusieurs fois, &, comme ils professaient la même religion, on racontait que Cavalier avait patiemment écouté les conseils de son ancien maître.

Ces premiers jalons posés, Villars partit avec l'intendant pour faire une tournée dans les Cévennes. Il visita tour à tour Sommières, Saint-Hippolyte, Anduze, Uzès. Partout, sur son chemin, il assemblait les communes, & leur parlait avec une chaleur communicative[2].

Il leur annonçait qu'il venait de la part du roi avec le dessein arrêté de finir promptement les troubles, qu'il offrait le pardon de leurs crimes aux chefs des rebelles & à tous ceux qui les suivaient, s'ils venaient se soumettre & rendre leurs armes. S'ils s'opiniâtraient dans leur révolte, il les traiterait avec la dernière rigueur. Il qualifia de folie les illusions de ceux qui, après les pertes essuyées dans les combats les plus récents, croyaient pouvoir pro-

nés? Nous les avons en horreur, & notre indignation est d'autant plus grande qu'ils rendent odieux le nom de nouveau converti, & avec la haine publique attirent sur nous des maux qui ne devroient tomber que sur eux & sur leurs complices. Ce n'est pas, Monseigneur, la crainte & la souffrance de tant de maux qui nous met en mouvement. Nos biens & nos vies nous sont moins chères que notre fidélité. La croire suspecte est le plus grand de tous nos malheurs. Éprouvez-la, Monseigneur, cette fidélité, nous vous en prions de tout notre cœur, bien persuadés que cette épreuve détruira les fausses idées qu'on vous a données de nous, qu'elle fera connaître que nous n'avons que de bonnes intentions, qu'une forte passion de donner des marques de notre soumission aux volontés de notre invincible monarque, & un ardent désir de voir bientôt la destruction de ces rebelles, & le rétablissement du repos & de la tranquillité publics. Vous y travaillez, Monseigneur, avec tant l'application qu'un bien si désirable ne peut être éloigné pour nous, qui n'avons qu'une faible voix en partage. Nous devons l'élever au ciel, & faire des vœux pour l'heureux succès de vos entreprises. Nous devons, quelque triste & déplorable que soit notre état, calmer nos craintes & nous reposer sur votre sagesse, sur votre bonté naturelle & surtout sur votre équité, qui ne permettra pas que les innocents soient confondus avec les coupables. Permettez, Monseigneur, que nous vous suppliions avec un profond respect de porter nos sentiments & nos très-humbles soumissions au trône de notre glorieux monarque. Nous espérons cette grâce de l'honneur de votre protection, dont nous vous demandons la continuation, & nous ne cesserons d'adresser nos prières à Dieu pour votre santé & prospérité. »

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCLII, col. 1911.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCCLIII, col. 1911; n. DCCLIV, col. 1913; n. DCCLVI, col. 1914; n. DCCLVII, col. 1915.

longer encore la résistance, & leur citait l'exemple des villages de Brenoux, de Saint-Paul & de Soustelle qui venaient d'être entièrement détruits pour avoir donné asile aux camisards. Ces terribles exécutions se renouvelleraient si les peuples se refusaient à la clémence royale[1].

Sur la question religieuse, Villars tenait un langage tout à fait nouveau, il ne parlait pas de conversion & s'écartait entièrement de la thèse favorite des orateurs catholiques sur la contrainte bienfaisante & les violences salutaires. Il se garda de leur citer, ainsi qu'on venait de le faire dans un écrit répandu en Languedoc, les exploits de Charlemagne contre les Saxons, & de Boleslas contre les infidèles des côtes baltiques[2]. « Adorez Dieu, disait-il,

[1] Voir aux *Pièces justificatives*, n. DCCLXII, col. 1926, le texte d'une harangue de Villars dont il envoya copie au ministre & qui fut répandue en Languedoc.

[2] Nous empruntons à Louvreleuil les passages les plus marquants de cette lettre aux rebelles des Cévennes où se trouvent réunis les principaux arguments adoptés par les apologistes de l'édit de 1685 :

« Le prétexte de votre rébellion est qu'on vous a faits catholiques par force, que rien ne doit être plus libre que la conscience, qu'on devait vous laisser jouir des priviléges des édits & ne pas vous contraindre à changer de religion. Si vous en aviez de la religion, vous ne tiendriez pas ce langage, vous béniriez Dieu plutôt de la violence salutaire qu'on vous a faite; mais il est aisé de combattre votre prévention : y a-t-il de l'injustice, ni même de la dureté; n'y a-t-il pas plutôt de la charité de ramener à l'Église par force ceux qui s'en sont éloignés par la rébellion? Quoi de plus conforme aux lois divines & humaines, que de remettre un déserteur sous l'étendard de son capitaine, un enfant prodigue dans la maison de son père, un peuple révolté sous l'obéissance de son souverain? (Tertullien.) C'est ainsi que Charlemagne, le modèle des empereurs chrétiens, eut jusques à trois guerres dans trente ans contre les Saxons, & les rangea enfin à la foi catholique qu'ils avoient abandonnée. C'est ainsi que Boleslas traita les Prusses dans la Pologne, heureuse nécessité qui les sauva malgré eux. Les laisser dans leur égarement n'auroit-ce pas été une douceur cruelle? (S. Aug.)

« Le roi n'est-il pas le maître dans son royaume? N'a-t-il pas le droit d'y rétablir l'ancienne religion? Est-il esclave des engagemens forcés de ses prédécesseurs? Il a révoqué des édits : n'en avoit-il pas le pouvoir? (S. Bern.) des édits extorqués dans des temps difficiles, & comme arrachés des mains des souverains; des édits outrageux à la religion du prince & à la sûreté de la domination; des édits dont on abusoit tous les jours par des entreprises séditieuses.

Avec quel ménagement de douceur s'est appliquée Sa Majesté à vous réunir à l'Église? A-t-elle épargné quelque chose pour vous attirer? Avant que d'employer son autorité, exhortations, caresses, libéralités, elle n'a rien oublié pour gagner vos cœurs, & quand elle a joint le commandement, n'a-t-elle pas suivi la règle de l'Évangile, qui ordonne de forcer ceux que le Seigneur appelle, & qui refusent de venir volontairement?

Le bon Pasteur ne court-il pas la houlette à la main après la brebis égarée? (S. Luc, 14, 24.) Et si elle fait la rétive, ne la charge-t-il pas sur ses épaules pour l'obliger, malgré elle, de revenir dans le bercail? Qu'a-t-on fait autre chose à votre égard? Où est ce sang qu'on a versé? On a évité bien mieux que vous le reproche que le prophète fait à ceux qui bâtissent Sion du sang des hommes, & Jérusalem des fruits de l'iniquité. (Mich. 3, 10.) On voit, dans votre conduite & dans celle qu'on a tenue envers vous, la différence qui est entre le zèle de la maison de Dieu & la fureur de Babylone. Est-ce une injustice de guérir un frénétique malgré lui? Les anges firent-ils tort à Loth, lorsque le prenant par la main, ils le forcèrent à sortir de Sodome? Si l'on eût introduit avec contrainte dans l'arche de Noé les hommes qui périrent par le déluge, auroient-ils eu sujet de se plaindre? Vous n'avez pas plus de raison, mes frères, de murmurer contre la douce violence qu'on vous a faite pour vous réunir à l'Église, encore moins devez-vous prendre de là occasion de vous révolter!

« La révolte n'est jamais permise contre les légitimes souverains, que dis-je, ni même contre les tyrans. Saint Pierre (S. Pierre, 2, 18.) nous commande d'obéir à nos maîtres, même les plus fâcheux; on n'a jamais vu parmi les vrais chrétiens des rébellions contre l'autorité royale. Tertullien nous apprend que les premiers fidèles, au milieu même de la persécution, faisoient des vœux pour la prospérité des empereurs, non pas en public seulement par un esprit de religion. Des sujets révoltés sont exécrables & devant Dieu & devant les

1704

« suivant l'opinion que vous avez... Dieu tout bon, tout juste, ne demande « pas autre chose. » Quant aux actes extérieurs du culte, il en expliquait l'interdiction par des raisons de fait. La liberté des cultes publics n'était pas reconnue en Europe; non-seulement l'Angleterre, la Hollande, la Suède, le Danemark la proscrivaient, mais les plus petits princes de l'Empire & jusqu'à des villes impériales, placées cependant sous le protectorat d'un souverain catholique, ne toléraient pas l'exercice public de la religion romaine. Une troupe de mutins oserait-elle imposer « au plus grand roi du monde » une loi dont se dispensaient des États insignifiants. Villars essayait ainsi de reprendre, dans un intérêt de pacification, cette distinction entre la liberté de conscience & la liberté d'exercice, entre le culte intérieur & les cérémonies extérieures, que l'on avait bien érigée en théorie pour justifier les premières mesures contre les protestants, mais qui, dans la pratique, &, par une pente fatale, avait abouti aux conversions forcées. Ce système, le seul qui fût possible, à cause de l'entêtement de la Cour à considérer la révocation de l'édit de Nantes comme le plus grand acte du règne, avait l'inconvénient de reposer sur des subtilités & de prêter à l'équivoque. « Adorez Dieu « suivant l'opinion que vous avez, » ce principe, qui n'est autre que celui de la tolérance religieuse, impliquait pour la plupart des auditeurs l'autorisation d'un culte public, sinon dans les villes, au moins au désert, & la faculté de s'assembler dans les lieux isolés pour prier & chanter des psaumes, sans courir le risque d'être chargé par les dragons, tué sur place ou envoyé aux galères.

Cette confusion était même si naturelle que le bruit se répandit en Languedoc & arriva jusqu'à la Cour, de concessions illicites faites par le maréchal aux religionnaires des Cévennes. On s'est demandé si Villars avait sciemment trompé les camisards, pour précipiter leur soumission, en leur promettant ce qu'il ne pouvait pas tenir. Nous ne doutons pas qu'au fond du cœur Villars ne se sentît disposé à leur accorder la liberté de culte pleine & entière, si la chose avait dépendu de lui. Une foule de passages de ses lettres le laissent entendre; mais il était courtisan, il savait que le roi ne céderait pas sur l'article de la religion; &, combattu entre le bon sens, le désir de terminer une lutte abominable & la nécessité de ménager les idées régnantes, il se tirait d'embarras par des distinctions que tous les esprits ne pouvaient saisir & qui, certainement, disparaissaient dans les discours des négociateurs subalternes. Voilà comment, s'il ne les fit pas lui-même, il encouragea des promesses qui dépassaient les intentions du gouvernement. Sa préoccupation exclusive était de faire poser les armes aux insurgés & de les mettre hors de

hommes; leurs plus belles actions dans les guerres civiles sont honteuses & leurs vertus mêmes sont des crimes.

« Considérez un saint Maurice à la tête d'une légion chrétienne les armes à la main, & en état de défendre sa vie & de soutenir sa religion, par une révolte contre l'empereur qui lui commandoit de venir sacrifier aux faux dieux avec le reste de l'armée : il aime mieux mourir que lever le bras contre son maître, il se laisse égorger avec tous ses soldats, comme d'innocentes victimes, sans faire la moindre résistance. »

France. Comme la guerre extérieure consommait beaucoup d'hommes & que les camisards, endurcis à la fatigue, avaient donné des preuves incontestables de vaillance, l'idée était venue de se débarrasser d'eux en les envoyant aux armées, comme les familles éloignent un fils libertin en le faisant engager.

D'Aigaliers comptait beaucoup sur ce projet, qui pouvait donner des soldats intrépides, tout en délivrant la Province de ses alarmes. Et, de fait, après trois ans d'une vie d'aventures, d'émotions, de nuits à la belle étoile, de courses & de campements, le noyau permanent des bandes camisardes était devenu impropre à tout autre métier qu'à la guerre. Aussi, le maréchal, à mesure qu'il recevait la soumission de partisans isolés, se hâtait-il de les engager au service du roi. Il y avait parmi les Cévenols, ainsi que dans toutes les bandes armées, quantité de ces vagabonds « batteurs de pavé, comme les « appelait le marquis de Miremont, fort brouillés avec les espèces, & par con- « séquent propres à se faire soldats pour se procurer du pain. »

Dès le 25 avril, Villars annonçait au ministre que d'Aigaliers se faisait fort de ramasser dans les Cévennes les éléments d'un régiment tout entier auquel il souhaitait que le roi donnât le nom du maréchal. Celui-ci transmettait la proposition sans en paraître scandalisé, malgré l'étrange composition de la troupe & la qualité de ses états de services. Plus il avançait, plus il jugeait sévèrement son prédécesseur que le massacre de tant de femmes & d'enfants au moulin de Nimes avait rendu odieux. Bâville racontait chaque jour des traits de fermeté presque incroyables de la part des suppliciés. On s'était vu contraint à faire battre le tambour pendant les exécutions, afin d'empêcher le peuple d'être bouleversé par la vigoureuse & pathétique éloquence des mourants. Le spectacle de ces agonies surexcitait le fanatisme & donnait aux désirs de vengeance un aliment sans cesse renouvelé. Il fallait donc en finir avec ces violences inutiles[1].

Au second jour de la tournée de Villars, trente camisards avaient déjà rapporté leurs armes; & les parents d'hommes enrôlés dans les bandes, que le maréchal rencontrait un peu partout dans les villages, l'écoutaient avec attention, goûtaient ses raisonnements & paraissaient disposés à s'en faire les interprètes. Chaque étape de la route fut marquée par quelque soumission. A Navacelle, on raconta que quatre cents hommes de la troupe de Cavalier, passée trois jours auparavant, s'étaient fort soigneusement enquis des discours que le maréchal tenait aux communes, &, après le résumé qu'on leur en avait fait, il s'était produit une assez vive émotion dans les rangs pour que Cavalier dît à sa troupe : « Ceux de vous autres qui veulent abandonner Dieu, « je les abandonne moi-même au démon; au moins laissez-moi vos armes, « car pour moi je défendrai seul la cause de Dieu, & je mourrai seul. » Puis ils s'étaient séparés par pelotons de quinze à vingt hommes.

A Moussac, quinze cavaliers étant venus à minuit demander du pain pour Cavalier, on les avertit qu'ils allaient se faire prendre, & que le maréchal

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCLIII, col. 1911.

1704

était en campagne avec toutes les troupes. « Il vaut autant, répondirent-ils, « être tués que de mourir de faim. Il y a deux jours que nous n'avons « mangé[1]. »

Ainsi d'une part le découragement, la fatigue, l'appréhension des mouvements militaires conduits par un homme de guerre consommé, d'autre part la nouvelle des mesures de clémence commençaient d'ébranler les cœurs, & Villars ne négligeait rien pour appuyer ses sermons par de grands déploiements de forces & promettre une campagne terrible, si l'on ne savait pas accepter les voies de salut qu'il offrait.

Pour rendre les négociations plus fructueuses, Villars n'oubliait point de stimuler le zèle des officiers. Il eut l'occasion de reconnaître par lui-même les suites pernicieuses qu'avait eues pour le moral des troupes l'exemple de Montrevel. Dans beaucoup de corps, on s'était fait un article de foi de sa maxime favorite que l'on perdait sa peine à chercher les camisards & qu'ils seraient toujours insaisissables. Demi-plaisant, demi-sérieux, Villars menaçait de faire pendre quiconque répéterait cet axiome décourageant. Il en avait usé ainsi, avec succès, dans la dernière campagne, sur l'impossibilité prétendue de joindre l'électeur de Bavière[2].

Un autre défaut que le maréchal rencontra chez les commandants subalternes était de se mettre à l'aise dans leurs postes, de s'y faire une petite domination & de se complaire à la prolongation de la guerre, à cause des bénéfices professionnels qu'ils en tiraient. Villars dérangea complétement ces mauvaises habitudes. Tout maréchal de France qu'il était, il ne dédaigna point de faire en personne le métier de partisan, & prit avec lui des corps de quatre cents hommes au plus, afin de montrer que sa dignité n'était point compromise par la faiblesse des effectifs, & qu'il ne mettait son point d'honneur qu'à finir la lutte.

Les troupes de Cavalier & de Roland se repliaient devant lui; elles demeuraient soigneusement cachées pendant le jour, sous le couvert des bois, & marchaient de nuit, pour gagner la haute montagne. Les forces royales, divisées en détachements, battaient le pays dans toutes les directions. Le 27 avril, M. de Menou, avec quatre cents fantassins & les Irlandais à cheval, découvrit près de Puechredon la bande de Cavalier qui marchait vers Saint-Félix. Mais les sentinelles ayant donné l'alarme, les camisards parvinrent à se dérober sans perdre plus d'une trentaine d'hommes. M. de Lalande se mit à leurs trousses avec divers corps séparés & apprit que Cavalier avait passé le Gardon aux Tavernes, non loin du point où les rivières d'Alais & d'Anduze se réunissent. Roland s'était jeté de l'autre côté, sur la gauche, vers Saint-Jean de Gardonnenque & Peyrolles[3].

Le système de Villars était de faire étendre les garnisons des petites villes, comme un filet, le long des rivières, de garder les ponts & les défilés, de

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCLXII, col. 1924.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCCLIX, col. 1919.

[3] *Pièces justificatives*, n. DCCLIV, col. 1913.

surveiller les routes, de tenir les divers postes en communication perpétuelle par des vedettes de correspondance, & de faire marcher simultanément des colonnes mobiles qui pénétraient partout, fouillaient les villages, les hameaux, & jusqu'aux fermes isolées.

Le 30 avril, Cavalier prit une résolution que sa conduite antérieure était loin de faire prévoir. Il écrivit au maréchal de Villars une longue lettre pleine de protestations de fidélité. Ce n'était pas la première fois que des missives arrivaient du camp cévenol aux chefs des troupes royales. Au mois de juillet de l'année précédente, le comte du Roure, qui avait de grands biens dans le pays, & qui souhaitait le rétablissement de la paix, s'était permis de faire demander aux rebelles à quelles conditions ils voudraient déposer les armes; la réponse avait été un long mémoire, consacré principalement à la conduite des ecclésiastiques & dont la conclusion aboutissait à solliciter la liberté de conscience. Comme les opinions régnantes n'étaient pas alors favorables à des transactions & que la politique de rigueur prévalait, on sut fort mauvais gré au comte du Roure de sa médiation officieuse & l'affaire n'eut pas d'autres suites[1].

Les nouveaux principes exprimés par le maréchal de Villars pendant sa tournée offraient de meilleures chances; les défections partielles qui s'étaient produites, les pertes essuyées dans plusieurs combats, le sentiment de l'incontestable habileté & de l'activité peu commune que Villars mettait à conduire les troupes, peut-être aussi la vanité, & la promesse de certains avantages personnels dont les émissaires de l'intendant ne s'étaient pas montrés avares, agirent sur l'esprit du chef camisard & le disposèrent à un acte qui fut le premier pas dans la voie de la soumission.

Les termes de cette lettre étaient assez vagues, & le fond n'en différait pas sensiblement de celle qu'il avait adressée, vers la fin de février, au maréchal de Montrevel; mais on y trouvait beaucoup plus de développement, des indications de demandes précises, & même un engagement de se soumettre au roi & de finir ses jours à son service, dès qu'une satisfaction suffisante aurait été accordée.

Les conditions proposées par Cavalier, noyées dans un langage verbeux & diffus, pouvaient se réduire aux points suivants : liberté des prisonniers & des galériens qui avaient été condamnés pour le seul fait de la religion, permission aux attroupés de sortir du royaume ou de s'assembler au désert pour prier Dieu suivant leur méthode. On voit que la liberté de conscience interprétée de cette façon marquait déjà une modération notable des prétentions primitives. Cavalier insistait beaucoup sur ce fait que les Cévenols ne s'étaient pas armés contre le roi & ne cherchaient point à secouer le joug d'une souveraineté légitime. Ils avaient eu seulement pour but de résister à l'oppression de leurs ennemis qui leur rendaient l'existence insupportable & ne tendaient ni à conquérir des terres, ni à gagner des richesses. Il cherchait à

[1] *Pièces justificatives*, n. DCLXXXVII, col. 1765, & n. DCLXXXVIII, col. 1771.

1704

disculper ses troupes d'un grand nombre des méfaits que l'opinion publique leur avait reprochés, se faisant honneur de n'avoir jamais ordonné le meurtre & le pillage; mais annonçait qu'il ne déposerait pas les armes s'il n'obtenait les grâces réclamées. Il prétendait d'ailleurs n'avoir pas autant souffert qu'on le disait & pouvoir continuer la guerre, tout en faisant appel à la bonne volonté du maréchal pour la tranquillité du royaume[1].

Cette lettre fut rendue à Villars le 1er mai. Il se hâta de la transmettre au ministre, en indiquant que la seule proposition tolérable faite par le chef cévenol était l'offre de sortir de France. « Pour celle-là, ajoutait-il, je ne « balancerois pas à y consentir. » Il croyait les camisards dans l'embarras, mais il était peu satisfait des troupes, les trouvait beaucoup trop promptes à se lasser. Quant aux moyens de rigueur que plusieurs commandants & surtout Julien continuaient à préconiser, il déclarait les avoir en horreur, & se plaignait amèrement des excès commis par les cadets de la croix qui se conduisaient en pillards, ravageant indifféremment les biens des amis & des ennemis.

Les troupes d'Alais & d'Uzès, partagées en cinq corps d'environ trois cent cinquante hommes chacun, se mirent en marche le 4 mai, vers l'entrée de la nuit, pour opérer une battue générale qui dura plusieurs jours. Ce fut une course très-rude, « par des pays horribles » où l'on n'avait pas encore pénétré. Bâville faisait partie de l'expédition. Les villages les plus reculés furent parcourus; mais on ne fit que des prises insignifiantes, sans pouvoir obtenir, ni des paysans, ni des prisonniers, aucun renseignement positif[2].

Les allées & venues de Lacombe ne cessaient pas; quand les préliminaires de négociations furent assez avancés, Cavalier demanda un sauf-conduit pour quelqu'un de ses hommes qu'il désirait envoyer au commandant des forces royales le plus voisin. M. de Lalande, commandant à Alais, consentit à recevoir le parlementaire. Cavalier choisit un de ses lieutenants, Abdias Morel, plus connu sous le nom de Catinat, qui avait passé toute sa jeunesse à dompter les chevaux camargues & qui devait à son audace & à son adresse la qualité de chef de la cavalerie camisarde. Il s'était fait, pendant la guerre, une grande réputation de hardiesse & de cruauté. Lorsque Lalande vit paraître cet homme rude, à physionomie sauvage, qui se présentait avec une importance affectée, il commença par lui demander son nom. « Je suis « Catinat, répondit le camisard, commandant de la cavalerie de Cavalier. « — Ce Catinat qui a massacré tant de gens dans le terroir de Beaucaire? — « Lui-même; j'ai fait ce que vous dites & j'ai cru le devoir faire. — Vous « êtes bien hardi d'oser paroître devant moi. — J'y suis venu, sur la bonne « foi & sur la parole que frère Cavalier m'a donnée qu'il ne me seroit fait « aucun mal. — Il a eu raison, » répliqua Lalande, & il ouvrit la lettre de Cavalier. Le chef cévenol demandait une conférence au pont d'Avesne pour traiter de vive voix des propositions d'arrangement. Lalande promit qu'il y

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCLVIII, col. 1917.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCCLIX, col. 1919.

serait dans deux heures, avec trente dragons & quelques officiers, laissant Cavalier libre d'y mener une suite égale. Catinat fit observer que son chef ne voudrait probablement pas aller au rendez-vous avec si peu de monde; désireux par dessus tout de faire réussir la conférence, ainsi que le souhaitait Villars, Lalande n'opposa point de difficulté. Cavalier prendrait telle escorte qu'il voudrait; quant à lui, il s'en tiendrait à ses trente dragons[1].

Le chef camisard, toujours prudent, avait laissé le gros de sa troupe dans une excellente position, à l'abri des surprises, sur un petit monticule boisé, isolé de toutes parts, qui domine le village de Massannes, & dont trois flancs sont couverts par le Gardon & la rivière d'Anduze.

Le lieu choisi pour la conférence était à un peu moins de deux lieues au nord, sur la rive opposée du Gardon, au point où la route d'Alais à Nimes franchit le ruisseau d'Avesne qui descend des premières assises des Cévennes, entre la Grand'-Combe & Saint-Florent, & qui se jette dans la rivière en bordant une plaine basse encadrée par les hauteurs de Saint-Hilaire de Brethmas.

Cavalier, qui était de bonne foi, mais qui voulait sans doute faire montre d'une force imposante, amena soixante chevaux & près de quatre cents fantassins, d'une tenue assez correcte. Lalande n'avait pris que ses trente dragons & une dizaine d'officiers, mais il s'était fait suivre du jeune frère de Cavalier dont la capture récente lui permettait d'aborder l'entrevue avec un avantage marqué.

Les escortes s'étant de part & d'autre placées à l'écart, l'ancien garçon boulanger & l'officier des armées du roi se rencontrèrent sur le pont & se saluèrent. La première chose que fit Lalande fut de remettre à Cavalier son jeune frère en lui disant que le roi le lui rendait. La conférence dura près de deux heures, & Cavalier résuma ses propositions dans un écrit signé de sa main qui fut bientôt transmis par Villars au ministre de la guerre[2].

Le chef cévenol suppliait très-humblement Sa Majesté de lui accorder & à tous les siens une entière amnistie, de pardonner également les personnes arrêtées à l'occasion des assemblées. Il sollicitait la permission de sortir du royaume avec quatre cents hommes de sa troupe qui recevraient des routes par étapes. Au-dessus de ce nombre, tous ceux qui voudraient gagner la frontière pourraient se joindre à lui, mais en vivant à leurs dépens, & obtiendraient seulement des passeports réguliers. Cavalier demandait aussi la liberté des prisonniers pour cause de religion.

La déclaration se terminait par des excuses d'un style très-soumis, « implo« rant la clémence, la bonté & la charité de Sa Majesté, lui demandant très« humblement pardon de lui avoir pu déplaire » & promettant de ne plus tomber en pareil cas.

Un article additionnel stipulait pour ceux qui voudraient sortir la faculté

[1] Brueys, II, p. 148.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCCLXIII, col. 1930.

de vendre leurs biens & demandait l'extension des grâces accordées à la troupe de Cavalier aux bandes de Roland & des autres chefs.

D'autres questions, d'un caractère plus personnel, furent agitées dans cette conférence dont les détails précis n'ont jamais été connus. Cavalier y parla, mais sans rien vouloir écrire à cet égard, du projet de former un régiment de Cévenols qui iraient expier leur rébellion en sacrifiant leur vie pour le roi dans tel pays qu'on ordonnerait. Il demandait seulement que cette troupe eût la permission de prier Dieu à sa guise, comme l'avaient les régiments suisses, en vertu des capitulations conclues avec les cantons. L'armée offrait en effet, à cette époque, le contraste bizarre de troupes étrangères pouvant faire impunément ce qui attirait sur les nationaux les châtiments les plus rigoureux.

Avant de se séparer, Lalande offrit une bourse à Cavalier, qui la refusa & dit n'avoir pas besoin d'argent. L'officier en tira une centaine de louis qu'il jeta aux camisards d'escorte, « pour boire à la santé du roi. »

Le premier résultat de la conférence fut une suspension d'armes. Lalande partit le soir même, avec quinze dragons, pour aller rendre compte au maréchal & à l'intendant, alors à Nimes, de tout ce qui s'était passé. Il y arriva vers sept heures du matin. Cavalier s'en alla avec son monde coucher à Vézenobres, où la troupe logea par billets. On se réunit même dans le temple pour le culte public, & le chef camisard, encore tout ébranlé des émotions de la journée, y prononça une prière pathétique dont l'auditoire se sentit ému jusqu'aux larmes.

Le lendemain 13 mai, Villars rendit compte au roi de l'événement qui terminait la révolte, & chargea le marquis de Saint-Pierre, un de ses aides de camp, d'en aller porter le détail à la Cour, & d'y chercher des ordres définitifs[1].

En attendant, pour flatter la vanité du jeune chef cévenol & le soustraire à l'influence de ses compagnons d'armes, le maréchal & l'intendant l'invitèrent à venir conférer avec eux, aux portes de Nimes, dans le jardin des Récollets.

La nouvelle de l'armistice, partout répandue, commençait à rendre le calme aux esprits, lorsque l'on apprit la défaite d'un détachement des troupes royales, dans les hautes Cévennes, qui redoubla toutes les appréhensions. Le comte de Tournon, brigadier des armées du roi, commandant à Florac, avait cru devoir aller rendre visite au maréchal de Villars. Celui-ci lui fit dire par Bâville qu'il le dispensait de cette civilité & le verrait avec plus de plaisir rester à son poste. Par l'effet d'un malentendu, cette réponse n'arriva pas, & Tournon, encouragé par un avis contraire de Lalande, se mit en route avec une escorte de deux cents hommes détachés des régiments de Tournon, de Froulay, de Labour & quelques miquelets. Arrivé à Anduze, où cessait le danger, le brigadier renvoya l'escorte sous le commandement de son beau-

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCLXVI, col. 1935.

frère, M. de Courbeville. Les camisards de Roland, avertis de ces contre-marches, allèrent se poster en grand nombre au plan de Fontmorte, occupant les bois du côté de Cassagnas, le bord opposé du chemin, & les environs du château de Ladevèze. M. de Courbeville tomba dans l'embuscade & y périt avec quatre capitaines, six lieutenants & plus de deux cents soldats. Le subdélégué de l'intendance, Viala, mourut dans cette rencontre, ainsi que son fils & son neveu. Ce nouveau désastre, arrivé le jour même où Cavalier conférait au pont d'Avesne, faillit compromettre tout le succès des négociations. Il relevait l'assurance des camisards qui, depuis leur défaite par Montrevel, ne s'étaient pas encore remis, & il donnait une ombre de raison aux défiances du parti catholique, très-indisposé contre Villars à cause des projets de pacification. L'affaire fut exploitée comme une trahison des Cévenols, bien que les bandes des hautes Cévennes eussent été dans l'impossibilité de connaître, le 12 mai, la suspension d'armes, au moment même où elle allait se conclure[1].

Cependant Cavalier était parti de Vézenobres, & visitait tour à tour Saint-Jean de Ceyrargues, où d'Aigaliers vint le rejoindre avec sa petite troupe & l'encouragea dans ses projets de soumission, puis Lédignan, où les officiers de la garnison lui donnèrent une fête, Lezan, où l'on fit la prière publique, en présence des soldats du roi. C'est là qu'il apprit la défaite de Courbeville; mais, comme ses résolutions étaient déjà prises, il n'en fut pas ébranlé & fit parvenir au maréchal des assurances nouvelles de sa bonne volonté.

Il quitta Tornac le 15 mai, à la tête d'une partie de son infanterie & de cinquante chevaux, accompagné de son jeune frère, du baron d'Aigaliers & de Lacombe, & coucha à Langlade, d'où, le lendemain, il prit la route de Nimes. Entre Caveirac & Saint-Cézaire, Lalande, qui venait à sa rencontre, lui remit en otages quelques officiers & quelques dragons. Un détachement de sa cavalerie s'avança jusqu'à une portée de mousquet de Nimes & campa sur les hauteurs. Des sentinelles & des vedettes couvraient tous les abords de la troupe & s'étendaient jusqu'à la fontaine de Diane & au jeu de mail[2].

Très-enorgueilli par la pensée de traiter d'égal à égal avec un maréchal de France, Cavalier avait revêtu un costume magnifique : il portait le plumet blanc, le justaucorps galonné & la culotte écarlate. Il arriva au faubourg de Nimes en compagnie de son jeune frère, d'Aigaliers, de Lacombe, de Daniel Guy & de dix-huit cavaliers lui servant de gardes. La population de la ville était dans une émotion extraordinaire; tous les artisans fermaient leurs boutiques pour courir à la porte de la Madelaine & voir Cavalier. Les catholiques n'en croyaient pas leurs yeux. Le gouverneur Sandricourt se fit l'écho de leurs sentiments, en exprimant au maréchal, dans le jardin des Récollets, où il attendait Cavalier avec Bâville & Lalande, l'étonnement qu'aurait la postérité d'un événement aussi extraordinaire : un homme tel que Cavalier, de la lie du peuple, & célèbre par ses crimes & par sa révolte, faisant la paix

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCLXXI, col. 1942. [2] Court de Gébelin, II, p. 287.

1704

avec son souverain, & la traitant dans une conférence avec le maréchal de Villars.

Villars, trop homme d'esprit pour s'inquiéter des affaires d'étiquette, & n'ayant en vue que la fin d'une guerre lamentable, releva ces raisonnements. « Il s'agit, dit-il, des sujets du roi qui sont fomentés & soutenus par les « étrangers pour diviser ses forces... D'ailleurs, il est question de gens fous « & aliénés, qu'on ne peut ramener à leur devoir que par des démarches « extérieures & inespérées.... il est toujours digne d'un grand roi d'user « envers ses sujets plutôt de clémence que de rigueur. Plus le sujet est bas & « abject, plus la générosité y est grande; &, pour un général, il est aussi « glorieux de pacifier les guerres civiles du royaume que de vaincre les « ennemis de l'État. »

Cavalier mit pied à terre à la porte du jardin, du côté des fossés[1]; il prit ses pistolets d'arçon & les déposa aux pieds du maréchal qui les fit prendre par son page & remettre aux fontes. Le jardin était entouré de hautes murailles & ombragé de grands arbres. Personne que les assistants ne connut le détail des paroles qui s'y échangèrent. La soumission de Cavalier fut complète. Villars l'avait ébloui par les formes gracieuses de son accueil, & avait été étonné lui-même de la décision, de l'intelligence, de la présence d'esprit de ce petit paysan. Il acheva de le fasciner en lui faisant comprendre que le roi pourrait lui confirmer le commandement qu'il avait pris sur ses hommes, à condition d'aller servir à l'étranger. Cavalier prétendait que trois mille camisards consentiraient à suivre sa fortune. Villars en rabattait beaucoup, mais ne s'estimait pas moins heureux de priver l'insurrection d'un tel chef & de ses principaux lieutenants. A la fin de la conférence, il fut convenu que Cavalier irait, dès le lundi 19 mai, loger à Calvisson avec sa troupe & qu'il tâcherait d'y rallier toutes les bandes errantes pour en former une colonne prête à marcher d'après les ordres du roi. Le chef camisard dit au maréchal que si les Cévenols étaient assez heureux pour servir sous lui, il jugerait bientôt par leurs œuvres s'ils étaient bons Français.

Louis XIV répondit de Versailles, le 18 mai, à l'exposé que le maréchal lui avait fait de la conférence. Le roi se déclarait satisfait des nouvelles apportées à la Cour par le marquis de Saint-Pierre & félicitait Villars d'avoir aussi promptement rétabli la paix. Il ne voyait rien dans l'écrit de Cavalier qui ne pût lui être accordé, ainsi qu'à ses compagnons d'armes, & autorisait le maréchal à leur en donner des assurances écrites, pour garantir la vie de ceux qui voudraient rester dans le royaume. Il leur ferait même expédier une amnistie en forme s'ils la désiraient, à condition que cet acte ne fût pas rendu public & ne pût être exploité par les étrangers.

Le roi accordait la grâce de tous les prisonniers qui n'étaient détenus qu'à l'occasion de la révolte & donnait pouvoir au maréchal de les élargir immé-

[1] *Lettres de Madame de Merez*, dans les *Chroniques de Languedoc*. Il a été écrit bien des fables sur cette entrevue, & les *Mémoires de Cavalier* rapportent une foule de circonstances évidemment inventées après coup.

diatement. Il permettait la vente des biens à ceux qui sortiraient du royaume, pourvu qu'ils n'emportassent point en espèces l'argent qui en proviendrait, mais seulement en lettres de change ou qu'ils en fissent l'emploi en France, comme ils le jugeraient à propos. Il autorisait Bâville à dépenser trois ou quatre mille pistoles.

Il exigeait que Cavalier prît l'engagement de partir le 1er juin & envoyait des routes prêtes que le maréchal remplirait à la convenance des camisards. Ils devaient marcher sans armes, sous l'escorte de dragons de Saint-Sernin, à raison de vingt ou trente dragons par cinquante hommes, laissant la liberté aux pères de famille d'emmener avec eux leurs femmes & leurs enfants.

Pour rendre la tranquillité durable, le roi exhortait Villars à reprendre un projet de redoutes proposé depuis longtemps, & il lui annonçait qu'il comptait déjà utiliser son zèle dans une entreprise dont Chamillart avait ordre de lui communiquer le dessein. La promptitude avec laquelle il pousserait l'évacuation du Languedoc par les troupes de Cavalier & de Roland permettrait seule d'y donner suite[1].

Le nouveau dessein était une attaque sur Villefranche & sur Nice afin d'ôter au duc de Savoie deux points dangereux pour notre frontière.

La petite ville de Calvisson, au cœur de la Vaunage, où Cavalier avait ordre de concentrer tout son monde & de se préparer au départ, offrit, pendant quelques semaines, un spectacle des plus étranges & des plus nouveaux. Le 18 mai, deux bataillons du régiment de Charolais qui tenaient garnison à Calvisson, rentrèrent à Nimes, afin de laisser la place aux camisards. Le commissaire ordonnateur Winciel fit préparer les logements & les vivres pour les soldats de Cavalier comme pour des troupes royales, & l'on vit arriver des charrettes chargées de farine, de blé, d'avoine, & des troupeaux de bœufs & de moutons destinés à la nourriture des Cévenols. Le premier d'entre eux qui y parut fut Catinat, suivi de douze hommes. Il fit son entrée le 19 à dix heures du matin : une compagnie de bourgeoisie le reçut à la barrière. Le baron d'Aigaliers arriva dans l'après-midi, avec l'ordonnateur, trois officiers & six dragons livrés à Cavalier à titre d'otages.

Le jeune chef se montra lui-même, vers six heures du soir, à la tête de sa cavalerie que l'infanterie suivait de près. On y comptait en tout six cents hommes, dont quarante cavaliers. Cette entrée se fit au chant des psaumes, en présence d'une foule considérable qui était accourue de tous les points de la vallée.

Cavalier prit, selon son habitude, les précautions militaires les plus minutieuses. Il posa des corps de garde à toutes les portes du bourg, des sentinelles au coin des rues & des vedettes à trois quarts de lieue de distance sur les diverses avenues. Après un repos de deux heures, les protestants furent convoqués sur les masures du temple. On recommença les jours suivants, & les assemblées qui s'y tinrent réunirent jusqu'à cinq mille personnes. La

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCLXXIII, col. 1947.

1704

nouvelle de cet événement extraordinaire s'étant bientôt répandue dans la contrée, il y eut une affluence croissante aux assemblées. Le mysticisme cévenol s'y donna carrière; le chant des psaumes, entonné par des milliers de voix, alternait avec les sanglots; la foule se prosternait, & les révélations rappelaient les scènes les plus émouvantes du Désert. La Baume prétend que, pendant le séjour des camisards à Calvisson, il n'y vint pas moins de quarante mille nouveaux convertis, & le baron d'Aigaliers compare cette multitude enthousiaste au peuple d'une ville assiégée recevant des aliments après une longue & cruelle famine. Cavalier ne négligeait point, dans les prières qu'il récitait, de demander pardon à Dieu & au roi sur le fait de la guerre. Il priait longuement pour Sa Majesté & pour la famille royale, sans oublier le maréchal & l'intendant, & pour le succès des intercessions de Villars & de Bâville en faveur des révoltés[1].

Si la population protestante était partout émue de cette résurrection du culte public dans la Vaunage, le clergé & les catholiques ardents furent loin d'y demeurer insensibles. « Quelques curés indiscrets prirent l'alarme » & déclamèrent contre un scandale qui semblait méconnaître la révocation de l'édit de Nantes. Le maréchal porta la peine de l'équivoque toléré par lui, dans les pourparlers préliminaires, relativement à la liberté de conscience. Il y avait, comme nous l'avons dit, bien des manières d'entendre cette liberté, depuis le mystère du culte intérieur & des réunions de famille jusqu'aux démonstrations solennelles du culte public. Plusieurs camisards, pour se grandir eux-mêmes aux yeux de leurs compatriotes & pour rendre leur soumission plus acceptable, parlèrent, dans les villages, de liberté de conscience sans la définir; & comme il n'est rien d'aussi prompt & d'aussi crédule que des têtes languedociennes, cette rumeur invraisemblable obtint rapidement beaucoup de crédit. On ne se doutait pas qu'à la Cour de puissantes influences rendaient impossible la concession rêvée. Le roi croyait si bien sa gloire engagée à maintenir l'acte de 1685 qu'il eût mieux aimé accepter la guerre civile dans tout le royaume que de rétracter une mesure célébrée dans les chaires comme le plus grand triomphe du règne.

Le fait même des nécessités incroyables auxquelles il avait dû se résoudre ne l'éclairait pas. Certes, c'était une nouveauté bien singulière que de voir des rebelles, chargés d'une foule de crimes, recevoir journellement les ovations de la multitude; & l'on avait quelque peine à distinguer la cause qu'ils représentaient des incendies & des meurtres dont ils s'étaient rendus coupables. Mais pour qui voulait remonter à l'origine de ces désordres, quel enseignement ne donnait pas cette résignation humiliante du pouvoir royal! Pour avoir exigé le superflu, l'on se voyait obligé de retrancher le nécessaire & de tolérer des inconséquences aussi blessantes pour le bon sens que pour la justice.

Villars s'indignait de l'irritation du clergé, il recevait une profusion de

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCLXXIV, col. 1949.

1704

lettres anonymes de gens exaspérés par les prières des camisards, comme si l'affaire essentielle n'était pas de terminer la révolte & d'éloigner de la Province les gens qui venaient d'y commettre tant de ravages; l'opposition de ceux qui avaient causé ces désordres aux mesures prises pour les faire cesser lui semblait le comble de l'imprudence; mais il était trop bon courtisan pour oser aborder la vraie question auprès du roi & pour chercher à lui faire comprendre, comme il le sentait lui-même, que la meilleure manière d'ôter toute créance aux prophètes & tout prestige aux attroupés était de revenir à la politique de conciliation d'Henri IV. Il fit ce qu'il put pour réprimer le zèle inopportun de certains dévots qui s'étaient mis en tête d'aller convertir les camisards à Calvisson & d'opposer des sermons à leurs prêches, il jeta en prison un officier irlandais qui s'avisait de réclamer deux déserteurs de sa nation enrôlés parmi les Cévenols; il ordonna des poursuites contre un catholique qui s'était vanté de tuer Cavalier de sa main.

Le nouvel archevêque de Narbonne, Le Goux de la Berchère, successeur de Bonzi, secondait de son mieux le maréchal pour tempérer le zèle des maladroits & engageait les bons chrétiens à fermer les oreilles, si les prières des camisards contenaient quelque chose d'hérétique, & à souhaiter avant tout qu'on fît passer ces voisins dangereux de l'autre côté du Rhône. Fléchier partageait les mêmes sentiments & les exprimait, dans ses conversations avec Villars, de façon à l'encourager.

Les jours qui s'écoulèrent depuis la soumission de Cavalier jusqu'à son départ définitif tinrent le maréchal dans des angoisses perpétuelles[1]. Le parti catholique & le clergé prenaient exactement le contre-pied de tout ce qu'ils auraient dû faire pour accélérer l'apaisement & l'évacuation. Villars était dénoncé à la Cour par les familiers de Madame de Maintenon & le marquis de la Vrillière se faisait l'écho de leurs plaintes.

L'affectation que l'on mit à démentir l'annonce de grâces & de franchises exagérées propagée par les camisards, les menaces de réaction terrible paralysèrent les heureux effets des négociations.

Castanet était venu à Calvisson avec une partie de sa bande; beaucoup de Cévenols rejoignaient isolément, mais Roland ne se montrait pas. Il profitait pourtant de l'armistice & acceptait les rafraîchissements que lui offraient les officiers de l'armée royale, très-prompts à traiter l'ennemi de la veille avec la cordialité des mœurs militaires. Cavalier prit le parti d'aller le trouver près d'Anduze, pour l'engager à imiter sa soumission. Roland reçut avec hauteur son ancien subordonné, lui dit que la tête lui tournait, lui reprocha de trahir son parti, & déclara qu'il ne déposerait jamais les armes avant d'avoir obtenu l'entière liberté de conscience. Cependant Salomon suivit Cavalier à Nîmes pour conférer avec le maréchal & l'intendant.

L'absence de Cavalier lui fut très-funeste. Quand il alla rejoindre sa

[1] On retrouvera la trace de ces émotions, exprimées dans la forme vive & saisissante qui lui est particulière, dans la correspondance du maréchal de Villars que nous publions aux *Pièces justificatives*, depuis le mois de mai jusqu'à la fin de juin 1704.

1704

troupe, dont il avait laissé le commandement à Ravanel, il la trouva dans des dispositions hostiles, pleines de défiance & de menace. On commença par lui demander d'un ton impérieux quelles étaient les conditions précises de sa soumission, qu'il avait encore tenues cachées. Il essaya longtemps de s'en défendre, mais lorsque, contraint à parler, il avoua que l'on préparait des habits d'uniforme pour aller faire la guerre en Portugal & que la révocation de l'édit de Nantes ne serait pas rapportée, la tempête éclata. Ravanel, Catinat & nombre d'autres camisards accablèrent leur chef des noms de lâche & de traître, lui reprochèrent de les avoir vendus, &, après une altercation violente, où la vie même de Cavalier fut en danger, la plus grande partie de la troupe quitta le lieu d'assemblée, & gagnant d'abord les garrigues, se retira du côté de Puechredon. Une quarantaine de camisards seulement restèrent fidèles à Cavalier qui, s'étant d'abord obstiné à suivre ses hommes, vit les fusils braqués contre lui & ne dut son salut qu'à l'intervention d'un prophète.

Tout semblait perdu. Le baron d'Aigaliers alla rejoindre Cavalier à Cardet, où il errait tristement, sur la rive droite du Gardon, & l'engagea à ne point perdre courage. Cavalier écrivit au maréchal que sa troupe refusait de marcher si elle n'obtenait pas l'élargissement de tous les captifs & la permission pour le peuple de prier Dieu au désert. Villars venait précisément, à la nouvelle de la désertion, de signer une ordonnance interdisant toutes les assemblées de religion & ordonnant aux troupes de faire main basse sur les assistants. Il accueillit favorablement Cavalier, qui vint à sa rencontre à Saint-Geniès & qui lui donna les plus formelles assurances de sa loyauté.

Villars ne renonça pas à regagner le terrain perdu; mais il choisit un lieu d'assemblée plus sûr, l'île de Valabrègue, au confluent du Rhône & du Gard, où les évasions devaient être difficiles. Les quarante camisards fidèles y furent envoyés. Le maréchal accorda un délai de quelques jours, jusqu'au 5 juin, à ceux qui voudraient faire leur soumission, soit à lui-même, dans son quartier général d'Anduze, soit au marquis de Lalande à Alais, à M. de Menou à Saint-Hippolyte ou aux commandants d'Uzès, de Nimes & de Lunel. Passé ce délai, une guerre sans pitié devait recommencer.

Des mouvements de troupes furent même prescrits pour suivre les insurgés sans relâche & les investir.

Mais, grâce aux persistantes négociations du baron d'Aigaliers, on revint bientôt de l'alarme causée par la défection générale. Beaucoup de camisards rentrèrent par petits groupes; de nouveaux pourparlers furent entrepris avec Roland, & la soumission de ce chef semblait certaine, lorsque les prédications fanatiques de Ravanel entraînèrent tout son monde & le rejetèrent dans la montagne.

Les forces de l'insurrection n'en étaient pas moins dans une dissolution complète : la reddition d'un certain nombre de chefs, les soupçons & les défiances qui divisaient les autres, la résolution des protestants des villes, qui voulaient à tout prix voir finir la lutte & ne parlaient de rien moins que de

1704 contraindre les camisards par les armes à cesser la désolation de la Province, enfin l'épuisement des Cévenols, traqués depuis trois ans dans un pays dévasté, l'emportèrent sur le fanatisme des prophètes & sur les intrigues étrangères.

Villars, par la permission du roi, avait donné à Cavalier un brevet de colonel & la promesse d'une pension. Le chef camisard partit le 21 juin pour l'Alsace, où le ministère, après beaucoup de tergiversations & de contre-ordres, s'était décidé à l'envoyer, ne voulant pas donner à l'Espagne le spectacle d'un régiment hérétique[1]. Il n'avait pas avec lui plus de cent hommes[2]. C'est à cela que se réduisait son ancienne troupe. Il se dirigea sur Mâcon, d'où il demanda l'autorisation d'aller à Versailles & eut un entretien avec le ministre de la guerre; on le plaça même sur le passage du roi qui haussa les épaules en le voyant. Revenu à Mâcon, il continuait sa route vers Brissac; mais, dans les environs de Montbéliard, trahissant la parole qu'il avait donnée, il se déroba à son escorte avec ses compagnons d'armes, se jeta dans les traverses & gagna Lausanne. Son rôle en Languedoc était fini. Les puissances alliées contre la France le traitèrent avec distinction, lui donnèrent un régiment qui combattit l'armée française à Almanza. Il parvint ensuite au grade d'officier général dans les troupes d'Angleterre, fut nommé gouverneur de l'île de Jersey, & mourut à Chelsea, près de Londres, en 1740.

Quant à Roland, qui essaya encore de prolonger la lutte, après avoir échappé à beaucoup d'aventures, il tomba dans un piége dressé par Bâville, fut surpris dans un château où ses intrigues avec une jeune fille noble l'avaient appelé, & mourut de la main d'un dragon[3].

Les enlèvements, les supplices, les démolitions à main armée & même les incendies eurent raison des dernières résistances. Ravanel subit une défaite qui acheva la ruine du parti, &, à dater de ce moment, les bandes s'éparpillèrent & finirent par disparaître. La plupart des chefs s'étaient résignés à sortir du royaume & furent escortés jusqu'à la frontière. L'année révolue, la sédition était entièrement domptée, & Villars, impatient de servir sur un plus noble théâtre, obtenait l'autorisation de quitter la Province[4].

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCXCVII, col. 1997.

[2] On en trouvera la liste aux *Pièces justificatives*, n. DCCXCIX, col. 2001.

[3] *Pièces justificatives*, n. DCCCI, col. 2005.

[4] *Pièces justificatives*, n. DCCCII, col. 2007.

1703

## CHAPITRE V

Faits d'administration intérieure. — Gabelles. — Conseil de commerce. — Impôts sur la boucherie. Vins de Dauphiné. — Mystères des États. — Projets du marquis de Miremont. — Complot de Nimes. — Querelles ecclésiastiques. — Droit d'aubaine. — Hiver de 1709. — Troubles de Vivarais. Débarquement des Anglais à Cette. — Établissement du dixième. — Travaux publics. — Mort de Louis XIV.

L'utilité de suivre, dans leur enchaînement, pour la clarté du récit, les évènements de l'insurrection camisarde nous a contraint de négliger quelques faits intérieurs, la plupart d'ordre économique, intéressant la Province & dont il convient de présenter ici un rapide tableau. Tandis que l'attention de l'Europe & les préoccupations de la Cour se concentraient sur la guerre des Cévennes, la vie normale n'était pas interrompue, & l'organisme administratif continuait à trahir la lutte, de plus en plus sensible, entre les abus traditionnels & les principes de raison.

La ville de Lunel avait été autorisée par Henri IV à nettoyer & approfondir le canal, connu sous le nom de Robine, qui la mettait en communication avec les étangs[1], & à percevoir à perpétuité, pour subvenir aux frais d'entretien, un droit déterminé qui était de deux sols six deniers par quintal de sel débité aux greniers de Lunel & de Sommières, de dix sols par muid de vin, & de deux sols six deniers par charge de toute autre marchandise.

Les trésoriers de France & la cour des comptes de Montpellier, qui ne négligaient aucune occasion d'accroître leurs revenus, imposèrent au fermier du canal de Lunel, sous prétexte de la perception de ce droit, & malgré le silence des lettres de création, diverses redevances abusives. Les premiers l'obligeaient à prendre une commission qu'ils faisaient chèrement payer, tandis que la cour exigeait une reddition de comptes non moins largement rémunérée. Les frais de commission & les épices atteignaient, tous les trois ans, plus de quatre cent cinquante livres. Cependant le produit des droits était insuffisant pour maintenir le canal navigable, & la ville s'endettait de plus en plus.

Elle réclama la protection du conseil du roi, protestant contre l'exagération des frais de commission & d'épices, & demandant à être traitée de la même façon que la marquise de Graves pour le canal de Lattes & le président Riquet pour le canal des Deux Mers.

Le directeur des finances, Rouillé du Coudray, examina les comptes du receveur du canal pour les années 1690, 1691 & 1692. Il en résulta que la dépense dépassait la recette & que le tarif des épices exigées par la cour de Montpellier était de beaucoup supérieur à celles que l'édit de juillet 1690 avait réglées pour la cour des comptes de Paris.

[1] Lettres patentes du 18 septembre 1595.

Le conseil d'État ramena les comptes du canal de Lunel au régime uniforme que l'édit du mois d'août 1669 avait établi pour toutes les chambres des comptes du royaume; la commission des trésoriers de France fut déclarée inutile; les comptes durent être présentés tous les trois ans à la cour de Montpellier, dont les épices furent modérées à la somme de soixante-dix-neuf livres dix-huit sols, tandis que celles des trésoriers étaient réduites à quinze livres[1].

Le directeur des finances fit rapport au conseil d'État, tenu à Versailles le 3 août 1703, des contestations qui s'élevaient journellement au sujet de l'exécution des ordonnances contre les débitants ou possesseurs de sels prohibés. La querelle durait depuis cinq ans.

Le syndic général de la Province se plaignait des excès & des concussions commis par les agents des gabelles dont l'âpreté trouvait le moyen d'enchérir sur les rigueurs d'une législation impitoyable. Les garanties protectrices que le conseil du roi avait cru sage d'établir contre le zèle des gabeleurs étaient rarement respectées. Non-seulement les commis & gardes de la ferme se permettaient de faire des visites domiciliaires en dehors des cas autorisés, qui étaient le flagrant délit signalé par dénonciation écrite, ou la retraite des faux sauniers; mais, dans ces visites, ils négligeaient, au mépris des injonctions les plus formelles, d'appeler le juge & le consul ou à leur défaut, trois des plus proches voisins; ils refusaient même d'accepter ce concours gênant, se faisaient suivre de sergents ou de témoins à leur discrétion & commettaient les exactions les plus impudentes, pénétrant de force dans les maisons, sous prétexte qu'on y consommait du sel prohibé qu'ils ne craignaient pas d'y introduire eux-mêmes frauduleusement pour trouver matière à condamnation. On dénonçait surtout les violences de toute espèce commises par les agents d'un bourgeois de Montpellier, nommé Fidès, qui avait signé, le 3 novembre 1699, avec Thomas Templier, fermier général des gabelles, un traité particulier pour le submergement des sels de verrerie & de salpêtre. Ce personnage devait retenir les deux tiers des amendes prononcées, plus dix sols pour chaque cent pesant de sel défendu qu'il parviendrait à ramasser. Excité par ces bénéfices, il faisait une chasse infatigable aux contraventions. La déclaration du 22 juin 1678, rendue au sujet des gabelles de Languedoc, en réglant la pénalité des diverses catégories de faux sauniers, n'avait pas fait mention des personnes qui, sans se livrer à aucune espèce de commerce, étaient trouvées en possession de sel prohibé pour leur usage. Mais comme la cour des aides de Montpellier les avait assimilées à ceux qui débitaient du faux sel, & condamnées, comme eux, au carcan & à l'amende de cinquante livres, les gardes du sous-fermier, exploitant à leur profit cette jurisprudence rigoureuse, ne se faisaient faute d'épouvanter les simples consommateurs par la perspective du carcan & de leur arracher des sommes considérables, sous ombre d'arrêter les poursuites. Ils n'hésitaient pas davantage à

[1] *Recueil des arrêts de Languedoc.* Arrêt du conseil d'État donné à Versailles le 3 mars 1703.

1703
traîner les gens en prison, sous prétexte d'avoir employé du sel défendu pour la salaison de leurs porcs, ainsi qu'il arriva en 1702 au bailli de Taraut, qui fut détenu sans cause, la vérification des experts ayant plus tard démontré son innocence.

De son côté, le fermier général accusait la Province de répéter inutilement des récriminations qui traînaient depuis plus d'un siècle. Il prétendait que la surveillance des faux sauniers deviendrait tout à fait illusoire si l'on voulait astreindre les commis des gabelles à ne faire des visites domiciliaires que sur dénonciation écrite & avec autorisation des officiers de la ferme. Bien loin de consentir à donner leur signature, les dénonciateurs refusaient presque toujours de se faire connaître, & comme il n'y avait dans le pays de Languedoc que trois directions de gabelles, à Montpellier, à Narbonne & à Toulouse, d'où dépendaient toutes les brigades, quelques-unes à vingt ou trente lieues de distance, l'obligation imposée aux gardes d'aller chercher des ordres si loin de leur résidence, n'aurait pour résultat que d'assurer l'impunité des coupables. Quant à l'assistance d'officiers municipaux & judiciaires ou d'autres témoins locaux, Thomas Templier se défendait d'y être tenu, l'article 417 de son bail[1] portant expressément que les gardes se feraient accompagner d'un consul ou du premier habitant des lieux, obligé de s'y rendre sous peine de cinquante livres d'amende, mais qu'à défaut de cette assistance, les procès-verbaux ne seraient pas moins valables; cette dérogation aux anciens règlements ayant pour cause la difficulté que l'on rencontrait dans la pratique à obtenir la présence des juges. D'ailleurs les ordonnances des gabelles & des aides de 1680, celle du tabac de 1681, celle des cinq grosses fermes de 1687, ne prescrivaient d'autre formalité que l'assistance d'un garde ou de deux témoins. En exiger davantage, serait encourager les contraventions qui se commettaient presque ouvertement en Languedoc.

Sur le fait de l'assimilation entre les simples consommateurs & les débitants de sel prohibé, le fermier général soutenait, contrairement au syndic de la Province, qu'elle était légitime & nécessaire. D'après lui, ceux qui employaient le faux sel à leur usage étaient compris dans la catégorie des complices & recéleurs atteints par la déclaration du 22 juin 1678.

Thomas Templier ajoutait que, malgré deux précédents arrêts du conseil[2] destinés à prévenir l'entière ruine des salins de Narbonne, le sel de Peccais, assimilé au faux sel dans le haut Languedoc, & désigné sous ce nom dans le bail de la ferme, ne cessait pas d'y être répandu, les visiteurs & juges des gabelles faisant difficulté d'appliquer les peines du faux saunage à ceux qui en trafiquaient dans le pays défendu.

Le conseil d'État demanda l'avis de M. de Bâville, qui dut conférer avec le procureur général de la cour des comptes de Montpellier & avec le fermier des gabelles & qui réunit tous les documents sur la question.

[1] Ce bail avait été fait au prédécesseur de Templier, nommé Domergue, & enregistré le 9 février 1692 par la cour des aides de Montpellier.

[2] Arrêts du conseil d'État du 22 septembre 1685 & du 12 janvier 1694.

Il fut décidé, sur le rapport du directeur des finances, que les visites domiciliaires seraient faites en présence du consul ou de deux habitants; que seulement au cas de refus constaté, les procès-verbaux seraient valables; mais que l'adjudicataire ne pourrait, sous peine de nullité & de dommages, employer à l'opération d'autres agents que des commis ou gardes de la ferme, ayant prêté serment à justice.

Pour les consommateurs de sel prohibé, le conseil d'État établit une pénalité spéciale, simplement pécuniaire & d'où l'infamie du carcan était écartée. Une première contravention entraînait cent livres d'amende, & cette somme devait être élevée progressivement, d'après le nombre des récidives, à deux cents, cinq cents, mille livres & ainsi de suite. Afin de remédier aux fraudes qui se pouvaient commettre dans la constatation du délit, le conseil exigea qu'il serait pris deux échantillons du sel saisi à domicile, qu'on les placerait chacun sous une enveloppe, scellée du cachet particulier des commis ou gardes procédant à la saisie. L'un des échantillons serait emporté par l'agent des gabelles, l'autre resterait entre les mains du prévenu qui aurait à le représenter devant les experts, & la comparaison des deux types préviendrait toute supercherie.

Enfin la protection exclusive des sels du pays narbonnais fut entièrement maintenue. Dans toute l'étendue du haut Languedoc, tout autre sel que celuï de Mandirac, de Peyriac & de Sijan, dut être réputé faux sel & entraîner l'application des peines rigoureuses prescrites par les ordonnances. Seulement il fut apporté une modération à l'amende des simples consommateurs de sel de Peccais. Celle du premier délit était de cinquante livres; celle du second de cent, & la somme se doublait ainsi à chaque nouvelle récidive[1].

Au commencement du dix-huitième siècle, la fabrication des liqueurs & des parfums prit à Montpellier un grand développement. La beauté du climat, la richesse de la végétation, l'abondance des plantes odoriférantes favorisaient d'une façon merveilleuse cette industrie délicate & charmante qui devait donner à la capitale du bas Languedoc une nouvelle célébrité.

L'eau de la reine de Hongrie, l'eau de thym, l'eau de Cette, le sirop de grenade occupaient le premier rang, & la production en était assez considérable pour captiver l'attention du conseil d'État. Comme ces liqueurs, d'invention récente, n'étaient pas expressément désignées dans les tarifs de la foraine de Languedoc, pas plus dans ceux de la douane de Lyon que du pays des cinq grosses fermes, les droits dont on les frappait à la sortie du royaume ou à l'entrée de diverses provinces n'avaient aucune fixité, l'interprétation du tarif en étant abandonnée aux agents, ce qui ne laissait pas que d'embarrasser le commerce en l'exposant aux plus extrêmes variations. Le conseil d'État voulut faire cesser toute incertitude, en déclarant qu'à dater du 1er décembre 1703 les liqueurs parfumées de Montpellier seraient grevées d'un

[1] *Recueil des arrêts de Languedoc* de l'année 1703. Arrêt du conseil d'État donné à Versailles le 3 août 17[illegible].

droit fixe de trente sols par cent pesant brut, tant à la sortie des provinces de Languedoc & de Provence pour les pays étrangers, qu'à l'entrée des territoires compris dans les limites de la douane de Lyon ou dans celles des cinq grosses fermes[1].

La passion de plaider, qui semble avoir été un des caractères distinctifs de la vieille société française & dont notre littérature s'est plu à ridiculiser les travers, n'exerçait pas seulement ses ravages dans les familles nobles ou bourgeoises & dans les corporations religieuses. Les communes en étaient surtout infectées, au grand préjudice de leurs intérêts, se laissant impunément exploiter par les hommes de loi, les procureurs & tout le personnel qui vivait des reliefs de justice, & s'engageant, sans souci de l'avenir, dans des actions ruineuses que les gens d'affaires s'évertuaient à éterniser.

Vainement l'autorité royale, qui, malgré l'abus & l'excès de ses ingérences, n'en exerçait pas moins une influence tutélaire & bienfaisante sur les groupes municipaux, avait multiplié les barrières pour protéger les communes contre leurs propres emportements : malgré l'édit d'avril 1683, la déclaration du 2 août 1687 & les nombreux arrêts du conseil qui défendaient aux communes d'entamer aucun procès sans en avoir obtenu le consentement des habitants réunis en assemblée générale & la permission écrite des intendants, les administrateurs, abusant de leurs pouvoirs, ne cessaient pas d'engager les communes dans des procès sans fin, qui n'ayant presque jamais de fondement légitime, se terminaient presque toujours d'une manière funeste & consumaient en frais les maigres finances municipales.

Il fallut qu'une nouvelle déclaration, donnée à Fontainebleau le 2 octobre 1703, sans se borner à renouveler les anciennes précautions, essayât de tarir la source du mal, en frappant dans leurs intérêts privés ceux qui en étaient surtout responsables. Les maires, syndics & consuls, coupables d'avoir entrepris des procès sans le consentement de la commune & l'autorisation de l'intendant, furent déclarés passibles des frais de la procédure; & les procureurs & premiers juges qui mettaient la main à la cause sans avoir la preuve de l'observation des édits, virent leurs actes & jugements frappés de nullité & eurent à répondre en leur nom des dommages causés aux parties.

Cette loi protectrice, qui tentait de mettre un terme aux embarras croissants des communes, & de les arrêter, malgré elles, dans la folie qui les entraînait à leur ruine, fut enregistrée au Parlement de Toulouse le 22, & à la cour des aides de Montpellier le 24 novembre 1703[2].

Le conseil de commerce établi en 1700 au siége même du gouvernement pour le seconder dans la grande enquête qu'il avait entreprise sur les moyens d'accroître la production & la prospérité de la France, reçut, au bout de trois

[1] *Recueil des arrêts de Languedoc.* Arrêt du conseil d'État donné à Fontainebleau le 23 octobre 1703.

[2] *Recueil de Languedoc.* Déclaration du Roy qui défend aux communautez de playder, ny de faire aucune députation, sans en avoir obtenu la permission de M. l'Intendant de la Province; & qui défend aux procureurs d'occuper pour lesdites communautez, qu'il ne leur aparoisse de ladite permission. Donnée à Fontainebleau le 2 octobre 17 3.

ans, un complément & un auxiliaire dans la Province, par la création de chambres particulières dans les centres les plus importants. Ces chambres, qui furent au nombre de dix, eurent pour mission de servir d'intermédiaire entre le commerce local & l'État, de recevoir, des négociants du pays, toutes les communications & tous les projets qui pouvaient présenter quelque intérêt pratique & servir au bien du royaume, de les étudier & de les discuter avec soin, d'en opérer le triage & de transmettre au contrôleur général les propositions qui paraîtraient assez sérieuses & assez utiles pour être recommandées aux méditations du conseil supérieur.

Deux de ces chambres particulières furent établies en Languedoc, l'une à Toulouse, l'autre à Montpellier, & le ministère obtint des États de la Province, en faveur de chacune d'elles, une subvention annuelle de six cents livres[1].

Afin de régler d'une manière plus conforme aux intérêts du pays les détails d'organisation intérieure de ces deux chambres, M. de Bâville fit réunir à Toulouse & à Montpellier une assemblée des notables négociants, & prit leur avis sur la composition du nouveau corps & sur le mode d'élection des membres qui devaient en faire partie[2]; il en résulta une rédaction de statuts à peu près identique pour les deux villes, qui reçut la sanction du conseil d'État[3].

Toulouse & Montpellier possédaient, depuis le seizième siècle, sous le nom de Bourse des marchands, une juridiction purement commerciale, prononçant des arrêts gratuits sur toutes les contestations de négociants qui ne dépassaient pas cinq cents livres[4]. Ce tribunal, qui se renouvelait par l'élection & qui avait été créé sur le type de la Conservation de Lyon, fournit un élément important aux deux chambres de commerce. Le prieur & les deux consuls de la Bourse en furent membres de droit, pendant le temps de leur exercice, & la présidence fut attribuée au prieur. Outre ces trois personnes, la chambre dut encore être composée de quatre négociants, faisant actuellement le commerce ou l'ayant fait au moins pendant dix années, dans la ville de leur résidence. Ces membres, qui prenaient le nom de députés du commerce, étaient électifs & demeuraient deux ans en charge : ils se renouvelaient par moitié à la fin de chaque année, l'exercice commençant au premier janvier; mais on pouvait prolonger leurs pouvoirs de deux ans, sans dépasser cette limite, & les réélire après quelques années d'intervalle.

Les élections se faisaient à la pluralité des suffrages, par un seul tour de scrutin. En cas de ballottage, le sort décidait.

La chambre de commerce devait s'assembler un jour de chaque semaine, dans la maison de la Bourse.

[1] Les autres chambres furent établies à Lyon, Rouen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lille & Bayonne.

[2] Arrêt du conseil d'État du 30 août 1701.

[3] *Recueil des arrêts de Languedoc*. Arrêts du conseil d'État donnés le 29 décembre 1703 & le 15 janvier 1704.

[4] La Bourse de Toulouse avait été créée par lettres patentes d'Henri II, du mois de juillet 1549.

1703

Le secrétaire dressait le procès-verbal des séances & signait les expéditions de mémoires. Tous les membres présents signaient au registre. En cas de divergence d'avis sur les matières traitées, les opinions contradictoires devaient être exprimées au procès-verbal avec le nom des opinants.

La chambre de commerce avait le droit exclusif de contrôler & de rendre valables par son approbation les certificats connus sous le nom de *parères,* délivrés par des négociants notables dans les questions contentieuses, pour constater l'usage & suppléer au silence ou à l'obscurité de la loi.

La nouvelle création devant son existence à l'initiative du pouvoir central, le ministère se réserva le droit de la diriger en la personne de son représentant le plus élevé, quand il le jugerait convenable. L'intendant de la Province eut la faculté d'assister aux assemblées & d'y occuper le siége de la présidence. Le syndic général, agent permanent de l'administration provinciale, pouvait être admis dans les réunions.

Deux articles spéciaux réglaient l'épineuse question des préséances, toujours féconde en querelles; ils établissaient une distinction en faveur de la noblesse. Les négociants qui la possédaient eurent le privilége de siéger à la droite du prieur, & en cas d'absence de cet officier, la présidence fut dévolue de droit à leur doyen d'âge.

Pour la première année, le roi désigna, dans l'une & l'autre ville, les quatre négociants qui durent occuper la place de députés du commerce. A Toulouse, ce furent deux anciens capitouls, Colomez & Charlary, dont le premier remplit les fonctions de secrétaire; & deux marchands nommés Antoine Ricard & Loubaissin, l'un & l'autre droguistes. A Montpellier, le choix du roi s'arrêta sur les sieurs Viel, Clary, Pioch & Reboul.

Les premières élections devaient avoir lieu à la fin de l'année 1705 & porter seulement sur la moitié des membres nommés par le roi; les autres restaient en fonctions jusqu'à la fin de l'année suivante.

Les chambres de commerce de Toulouse & de Montpellier se maintinrent, d'après ces règles, jusqu'à la Révolution.

Celle de Toulouse se donna plus tard un syndic & un trésorier, & nomma régulièrement six commissaires chargés de vérifier & de parafer les livres journaux des négociants de la ville & du ressort[1].

Les États célébrèrent, le 17 janvier 1704, le service funèbre du cardinal Bonzi dans la cathédrale de Montpellier. Son successeur officiait. 1704

La nef entière était tendue d'une draperie noire de quatorze pans de hauteur, sur laquelle se détachaient en or & en couleur les armoiries du prélat.

On avait élevé au fond de la nef un mausolée de forme octogone, soutenu de huit colonnes & décoré de peintures en grisailles, avec quatre grandes figures autour représentant les Vertus. Trois rangées de cierges brillaient autour, & à l'intérieur était dressé un lit de parade, portant sous un poêle de velours noir la représentation de l'archevêque.

[1] *Almanach historique de la Province de Languedoc,* par M. Baour.

Les évêques de Saint-Pons, d'Uzès, de Mirepoix & de Castres firent les absoutes, & l'oraison funèbre fut prononcée par l'abbé Poncet de la Rivière, neveu & grand vicaire de l'évêque d'Uzès. A la prière du nouvel archevêque de Narbonne, les États votèrent l'impression de ce discours[1].

L'imagination des ministres continuait à s'épuiser en inventions de toute espèce pour arracher de l'argent au pays. Un édit de février 1704 créa des offices d'inspecteurs aux boucheries dans toutes les villes & bourgs du royaume, en attribuant à ces étranges officiers un droit de trois livres sur chaque bœuf ou vache, de douze sols sur chaque veau ou génisse, & de quatre sols sur chaque mouton, brebis ou chèvre, destinés à la consommation dans l'intérieur de l'enceinte. Ce tarif était ainsi réglé pour les villes de Paris, Toulouse, Montpellier & quelques autres, nominativement désignées dans l'arrêt, & subissait une réduction partout ailleurs[2]. Les difficultés de la perception firent transformer cet impôt en un droit unique de deux deniers par livre de viande[3].

Les traitants ne manquaient jamais à ces ruineuses innovations. Jacques Rocher signa avec M. de Bâville un bail pour six ans, au prix de trois cent vingt-cinq mille livres, plus deux sols pour livre, payables en quatre fractions égales, de six en six mois. Le nouveau droit devait être levé dans toutes les villes & bourgs de Languedoc qui avaient entrée aux États ou aux assemblées d'assiette, annuellement ou par tour, dans celles qui possédaient un siége de justice royale, & même dans les lieux qui, sans jouir d'aucun de ces avantages, avaient le fâcheux privilége d'être entourés de murailles. Toutes ces villes étaient d'ailleurs frappées non-seulement dans leur enceinte, mais encore dans leurs faubourgs & même dans toute l'étendue de leur taillable. C'était le moyen de ne laisser guère échapper personne, car il n'était si maigre bourgade qui ne gardât quelque apparence de fossés ou de remparts.

Or, en Languedoc, la viande de boucherie était déjà grevée de plusieurs impôts. Outre la taxe provinciale de l'équivalent, dont les produits servaient à solder le don gratuit, il existait dans les villes des droits locaux destinés à éteindre les dettes. On n'eut pas de peine à prévoir les conséquences de la nouvelle création. La viande deviendrait si chère que la consommation en diminuerait, & que par là une des plus importantes sources de revenus serait tarie, tant pour le Trésor que pour les caisses municipales.

Le syndic général de la Province fit valoir ces raisons au conseil d'État, non sans rappeler combien c'était un procédé contraire aux traditions financières du Languedoc que d'établir une imposition sans le consentement de l'assemblée des trois ordres.

Fleuriau d'Armenonville fit le rapport. Peu importait au Trésor la main qui donnait les écus pourvu qu'ils fussent donnés. La Province fut autorisée

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 17 janvier 1704.

[2] Quarante sols par bœuf ou vache au lieu de trois livres.

[3] Arrêt du conseil d'État du 19 avril 1704.

1704

à se substituer à l'adjudicataire. En payant en son lieu & place à Jacques de Lavaux, chargé du recouvrement de la finance, la somme consentie par le traitant, elle pouvait à son gré supprimer l'impôt ou le percevoir à son profit[1].

Il s'éleva une contestation entre les provinces de Languedoc & d'Auvergne au sujet du territoire de Saint-Privat.

Ce petit pays, qui portait encore le titre de mandement, était situé aux confins de l'Auvergne & du Velai, sur la rive droite de l'Allier, au centre d'une région boisée que traverse la route du Puy à Rodez, & la délimitation en était assez indécise pour que les habitants fussent à la fois cotisés à la taille dans les deux provinces.

Le syndic général se fit auprès du conseil d'État l'avocat des droits du Languedoc & s'efforça de prouver, par la production de divers actes anciens, qu'en matière de juridiction comme en matière de taille le mandement de Saint-Privat avait toujours été compris dans les dependances du pays de Velai.

Divers titres, échelonnés de l'année 1308 à l'année 1494 témoignaient de la soumission des habitants aux rigueurs du bailliage de Velai; une transaction conclue en 1455 entre le seigneur du lieu & ses vassaux, au sujet de la construction des murailles, prouvait que la querelle, jugée d'abord par les officiers ordinaires, était venue en appel au Parlement de Toulouse. Il en avait été de même en 1471, pour un procès de dîme avec le prieur de la Chaise-Dieu, qui se termina par transaction, après avoir été porté en première instance au sénéchal de Nimes. Enfin en 1542, les habitants de Saint-Privat avaient plaidé entre eux, devant le bailli du pays de Velai, pour le payement de leurs tailles.

Le syndic général produisait, en outre, quatre départements des tailles de Languedoc, de 1542 à 1560, où Saint-Privat se trouvait compris, ainsi que dans un état de la recette du Puy en l'année 1544, & rappelait qu'en 1693 une pareille usurpation, commise au détriment de la Province à l'occasion du territoire de Mauriac, avait été réparée d'après l'avis des deux intendants.

Le conseil d'État renvoya la requête à M. de Bâville & à son collègue d'Auvergne, M. d'Ormesson[2].

Il avait été rendu en 1605, au conseil d'État, sur la requête du syndic de Dauphiné, un arrêt réglant l'introduction des vins de cette province dans le Vivarais. D'après cette décision, qui fut interprétée par le conseil le 7 août 1620, le transport des vins de Dauphiné sur la rive droite du Rhône était autorisé depuis l'époque des vendanges jusqu'aux fêtes de Noël & prohibé pendant le reste de l'année.

Les États demandèrent, dans le cahier des doléances de 1703, que ces anciennes prohibitions fussent renouvelées, & qu'en outre on assimilât aux vins de provenance dauphinoise, ceux d'Avignon, du comtat Venaissin & de la principauté d'Orange.

[1] *Recueil des arrêts de Languedoc.* Arrêt du conseil d'État, donné à Fontainebleau le 11 octobre 1704.

[2] *Recueil des arrêts de Languedoc.* Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 24 mai 1704.

1704

M. de Bâville, consulté par le roi, donna son avis le 6 avril 1704. Il reconnaissait que les revenus des deux tiers des habitants du Vivarais consistaient en vins & que s'ils n'en avaient pas le débit, le payement des impositions royales leur deviendrait fort difficile. La libre importation des vins de Dauphiné compromettant la valeur des produits indigènes, l'intendant ne voyait pas d'inconvénient à la restreindre aux limites traditionnelles dont le Dauphiné n'aurait pas le droit de se plaindre, puisque les arrêts de 1605 & de 1620 avaient été sollicités par le syndic de cette province.

Quant à l'extension des prohibitions à la principauté d'Orange, au comtat Venaissin & à la ville d'Avignon, Bâville ne s'y montra pas plus défavorable, en se fondant sur ce qu'on y trouvait un moyen assuré d'accroître le commerce des vins récoltés en Vivarais, & d'empêcher que l'argent des provinces voisines ne passât dans des pays qui, bien que régnicoles, ne laissaient pas d'être regardés comme étrangers, attendu qu'ils ne contribuaient pas aux charges de l'État. Ces pays, d'ailleurs, en tant qu'étrangers, ne pourraient, sans injustice, accuser la rigueur de la loi française, puisqu'ils seraient traités sur le pied du Dauphiné. Le directeur des finances, Fleuriau d'Armenonville, adopta les conclusions de l'intendant de Languedoc, & un arrêt, signé à Versailles le 10 juin 1704, défendit l'importation en Vivarais des vins de Dauphiné, d'Avignon, comtat Venaissin & principauté d'Orange depuis les fêtes de Noël jusqu'au temps des vendanges, à peine de confiscation & de mille livres d'amende. Des vendanges à Noël, les habitants du Vivarais étaient autorisés à faire venir des vins des pays prohibés, mais pour leur boisson seulement & sans pouvoir en faire commerce, sous peine d'encourir les mêmes rigueurs.

Ainsi la frontière orientale de Languedoc se trouva de nouveau défendue contre l'invasion des crus de la rive gauche du Rhône[1].

Les gratifications que les États accordaient aux envoyés de la noblesse chargés d'occuper la place des propriétaires de baronnies, étaient, depuis longtemps, d'une façon plus ou moins ostensible, une sorte de prime ambitionnée par les gentilshommes pauvres, plutôt qu'une simple indemnité de voyage & de séjour, conformément à l'esprit de l'institution. C'était encore là une des formes de dégénérescence que les ennemis des États de Languedoc reprochaient avec le plus d'amertume à cette ancienne représentation provinciale.

La baronnie de Mirepoix, dont le titulaire se trouvait mineur, donna lieu à un éclat qui fit souhaiter quelques mesures de répression. Le châtelet de Paris, dans une sentence du 15 septembre 1703, nommant des tuteurs au jeune marquis de Mirepoix, avait ordonné que le choix du gentilhomme député aux États pour représenter la baronnie serait fait, au plus grand avantage du mineur, par les deux tuteurs honoraires, qui étaient la marquise

[1] *Recueil de Languedoc.* Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 10 juin 1704, qui défend de porter les vins de Dauphiné, du comtat d'Avignon & principauté d'Orange en Vivarais après Noël.

mère[1] & le marquis de Léran[2], & à défaut d'accord entre les collateurs désignés, par le tuteur onéraire. La mésintelligence prévue par le tribunal se réalisa. La marquise de Mirepoix & le marquis de Léran nommèrent chacun leur gentilhomme sans pouvoir s'entendre; & M. de Léran, qui ne s'inquiétait point des déguisements de convenance, ne se fit point faute de répéter que son candidat méritait d'être choisi, ayant fait des offres avantageuses au mineur, tandis que le protégé de la marquise n'en présentait aucune.

Cet aveu trop sincère arriva aux oreilles de l'assemblée qui s'en irrita, & déclara ne pouvoir supporter que la gratification accordée aux envoyés des barons pour leur défrai, devînt un objet de commerce, & que l'on vendît aux enchères le droit de s'asseoir au rang des représentants de la Province.

Le chose fut jugée indigne & des barons qui donnaient leur procuration & des gentilshommes qui la recevaient, indigne surtout de l'assemblée des États, accoutumée, disait-on, à voir remplir les places des hauts bancs par les gentilshommes les plus qualifiés.

On en fit la matière d'une requête du syndic général au conseil du roi, & le 30 juin 1704 un arrêt du tribunal souverain défendit aux tuteurs du marquis de faire aucune convention pour l'entrée d'un envoyé aux États & de recevoir aucune offre de quelque personne que ce pût être. Les gentilshommes coupables d'avoir offert de l'argent pour obtenir un si honorable privilége, devaient être privés de l'entrée ainsi que des émoluments dont elle était le prétexte.

Cet arrêt, d'une exécution difficile, contraignit du moins les prétendants à mettre plus de mystère dans leurs transactions; mais le fond même des choses en fut peu changé, & l'argent continua de donner accès aux bancs supérieurs aussi bien qu'à ceux du parterre[3].

Le collecteur des tailles du lieu de Tuchan, au bas Languedoc, n'ayant pas fourni le paiement de l'année 1702, le receveur du diocèse le fit mettre dans les prisons de Narbonne, d'où la connivence du concierge lui procura les moyens de s'échapper. La cour des aides de Montpellier instruisit l'affaire, emprisonna le concierge & le substitua au collecteur. Elle condamna même le receveur des tailles à lui fournir des aliments pendant sa captivité, ce qui était contraire au régime admis en Languedoc depuis la réponse faite par le roi au cahier des États de 1685, portant que les receveurs seraient déchargés de l'obligation de nourrir leurs débiteurs[4]. Le syndic général de la Province recourut au conseil d'État, qui cassa tous les arrêts contraires de la cour de Montpellier & dégagea complétement le receveur. Le motif de cette jurisprudence était que, dans les communes, où l'on était contraint d'employer

[1] Anne-Gabrielle d'Olivier, veuve de Pierre-Charles de Lévy, chevalier, marquis de Mirepoix, maréchal de la Foy.

[2] Paul de Lévy, marquis de Léran.

[3] *Recueil de Languedoc*. Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 30 juin 1704, qui exclut de l'entrée des Estats de Languedoc les gentilshommes envoyez de la noblesse qui ont fait des conventions pour y entrer.

[4] Arrêts de la cour des aides de Montpellier du 23 avril 1703, du 1er février, des 15 mars & 19 juin 1704.

1704 seulement des collecteurs forcés, la levée de la taille serait devenue complétement impossible, si l'on avait observé la règle commune de faire nourrir les débiteurs prisonniers par leurs créanciers, plusieurs de ces malheureux préférant vivre aux dépens d'autrui en captivité que de prendre la peine de lever les tailles[1].

Les députés de la Province réclamèrent, par l'article 10 de leur cahier, contre les exactions dont les trésoriers de France & les officiers des sénéchaussées se rendaient coupables, sous prétexte des droits d'enregistrement établis en 1703 sur les contrats d'aliénation du domaine & des justices royales[2] & sur les provisions d'officiers jouissant de quelque privilége[3]. D'après l'esprit de la création, ces droits n'étaient pas obligatoires & ne devaient être perçus que dans le cas où l'enregistrement était demandé par les acquéreurs & les nouveaux pourvus. Le conseil d'État maintint cette jurisprudence en défendant expressément aux trésoriers de France & aux officiers des sénéchaussées de Languedoc de continuer les poursuites dont ils avaient pris l'initiative, dans le dessein d'introduire l'usage d'un enregistrement forcé[4].

Le syndic général de la Province porta plainte au conseil du roi du peu d'exactitude que mettaient les traitants à régler leurs comptes. Il y avait déjà fort longtemps que le pays de Languedoc avait payé à ces entrepreneurs de finances des sommes considérables pour le rachat des trois offices de trésoriers collecteurs, de mouleurs de bois, & de trésoriers, inspecteurs, contrôleurs, secrétaires de l'arrière-ban, sans pouvoir obtenir aucune quittance du trésor[5]. Les particuliers de la Province, frappés d'une infinité de taxes, n'étaient pas plus heureux & n'avaient entre leurs mains qu'un simple reçu des commis, sans aucune preuve que les traitants eussent rempli leurs engagements envers le roi. Le conseil d'État, sur le rapport de Chamillart, donna un mois aux retardataires pour livrer les quittances définitives au trésorier de la bourse de Languedoc, ou pour remettre aux particuliers celles du trésor royal ou des revenus casuels[6].

1705 Les puissances coalisées contre la France n'avaient pu voir sans un vif désappointement l'insurrection des Cévennes, à demi domptée par la rigueur d'une répression impitoyable, recevoir les derniers coups des mains de Villars, & s'éteindre progressivement, grâce à l'habileté d'un système où la clémence & la sévérité se combinaient. Tous les chefs considérables s'étaient résignés à la soumission ou se voyaient forcer dans leurs dernières retraites. Il ne restait plus de cette violente émotion, partagée de tout le royaume, que

[1] *Recueil des arrêts de Languedoc.* Arrêt du conseil d'État donné à Fontainebleau le 11 octobre 1704.

[2] Arrêt du conseil du 3 avril 1703.

[3] Déclaration du roi du 17 juillet 1703.

[4] *Recueil des arrêts de Languedoc.* Arrêt du conseil d'État, donné à Fontainebleau le 16 octobre 1704.

[5] Les prix de rachat étaient de 240 331$^{l}$ 11$^{s}$ 8$^{d}$ pour l'office de trésorier collecteur; de 279 400$^{l}$ pour l'office de mouleur de bois, & de 39 000$^{l}$ pour l'office de trésorier, inspecteur, contrôleur, secrétaire de l'arrière-ban.

[6] *Recueil des arrêts de Languedoc.* Arrêt du conseil d'État, donné à Marly le 11 novembre 1704.

1705

les traces matérielles de dévastations opérées soit par les camisards, soit par les troupes royales & qui, pendant plusieurs années encore, devaient tarir les sources de l'impôt dans un territoire assez étendu[1]. La guerre finie, les dernières agitations se réduisirent à des actes de banditisme isolés & à des exécutions sanglantes contre les gens qui n'avaient pas su profiter à temps de l'amnistie & sortir du royaume.

L'Angleterre, la Hollande & le duc de Savoie dont la pacification du Languedoc dérangeait les plans, & dont les espérances pouvaient être ranimées par l'évasion de Cavalier, s'inquiétèrent alors, sous l'impulsion de quelques réfugiés français, de réveiller les troubles & de renouveler cette diversion qui avait donné tant d'alarmes à Louis XIV.

Jamais plus d'émissaires ne furent mis en mouvement ni plus d'argent dépensé par les cours étrangères, qu'à l'heure où l'insurrection, au milieu d'une lassitude générale, venait de perdre toutes chances de succès. Nombre d'aventuriers & de chevaliers d'industrie qui se donnaient pour les correspondants des camisards profitèrent de ces conjonctures & parvinrent à détourner l'argent qu'on leur confiait. Quelques agitateurs, parmi lesquels le marquis de Miremont & l'abbé de la Bourlie tenaient le premier rang, semaient l'Europe de manifestes & envoyaient aux protestants des Cévennes des promesses d'intervention armée.

Louis-Armand de Bourbon, marquis de Miremont, de la branche des Bourbons Malauze, se vantait d'être le seul prince du sang royal qui fût demeuré fidèle à la religion d'Henri IV, &, par la vertu de ce titre, il prenait celui de général en chef des protestants de France & aspirait à jouer en Languedoc le rôle qu'y avait tenu le duc de Rohan.

Mais, comme il ne se dissimulait pas les sentiments de répulsion & d'horreur qu'avaient excités les crimes des camisards dans tous les rangs de la société française, & chez la majorité des réformés, il prescrivait, par ses instructions & ses communications secrètes, de changer de tactique. On ne devait plus songer à épouvanter le monde par des immolations religieuses, renouvelées de l'histoire du peuple juif. C'est au nom de la liberté générale & des droits de la conscience qu'on devait combattre. Toute violence était défendue contre les ecclésiastiques inoffensifs & les catholiques non militaires, pourvu qu'ils n'eussent pas donné, par leur conduite personnelle, de justes sujets de vengeance. Quand une exécution paraîtrait nécessaire, il ne faudrait jamais manquer de placer sur les cadavres un écriteau exposant les causes du meurtre, afin de montrer que ces actes émanaient d'une justice occulte & n'étaient pas l'entreprise de quelques brigands[2]. Le marquis prohibait également les incendies d'églises; ces destructions que les camisards

[1] Divers arrêts du conseil d'État, dont on trouvera la liste & la date dans la *Chronologie* placée en tête de cette histoire, ou le texte dans nos *Pièces justificatives*, suspendirent la perception des impôts dans les communes des diocèses de Mende, d'Alais, d'Uzès, de Nimes & de Viviers qui avaient souffert de la guerre des camisards.

[2] Voir aux *Pièces justificatives*, n. DCCCVIII, col. 2022, le texte d'une inscription de ce genre, trouvée sur le cadavre d'un sieur de Saint-Julien.

1705 considéraient au contraire comme un de leurs exploits les plus méritoires, & comme un sûr moyen de ruiner l'idolâtrie & de confondre les papistes, le chef politique du parti les répudiait, parce qu'on avait, disait-il, tout intérêt à ne point s'aliéner les catholiques, & à les entraîner eux-mêmes dans la révolte, en se fondant sur l'exagération des charges fiscales dont ils étaient accablés. Loin de les traiter en ennemis, il voulait que l'on sollicitât leur assistance pour un soulèvement général destiné à imposer au roi la fin d'une guerre injuste. S'ils refusaient d'y prendre part, mais ne commettaient point d'actes d'hostilité, l'on devait les laisser en paix; s'ils prenaient les armes contre les insurgés, on tomberait sur eux sans ménagement, passant au fil de l'épée tous les combattants & pillant leurs maisons. Un article particulier des instructions de Miremont s'appliquait aux nombreux protestants convertis qui s'étaient distingués par leur zèle à persécuter leurs anciens coreligionnaires. Ceux-là ne pouvaient s'attendre à aucune pitié. Le marquis prescrivait de ravager tous leurs biens, &, si l'on parvenait à se saisir de leurs personnes, de les brûler vifs, pour servir d'exemple à leurs pareils.

A l'égard des troupes royales, il commandait de se régler sur leur conduite: de ne pas faire quartier à celles qui n'en feraient pas, & de garder comme otages les militaires isolés dont on aurait occasion de s'emparer, & de les faire pendre, si l'échange en était refusé contre des prisonniers. A défaut d'exécuteurs, on choisirait parmi les victimes quelqu'un qui consentît à servir de bourreau pour racheter sa vie; si non, elles seraient jetées dans une grange, & brûlées en bloc, sans négliger de laisser une inscription commémorative de l'événement.

Afin d'arrêter les supplices ordonnés par l'intendance ou le gouvernement militaire, le marquis voulait y répondre par d'exactes représailles, en tuant des prisonniers que l'on garderait en réserve pour cet effet. Miremont reprenait ainsi, à son insu, un expédient qui avait été proposé par Montrevel pour réprimer les assassinats des camisards; mais, à défaut de cette autorité, il invoquait celle du duc de Rohan.

Quelques précautions minutieuses étaient indiquées pour éviter les délations & les surprises. Il fallait n'accueillir aucun déserteur catholique, de peur d'en être dénoncé, faire essayer tous les aliments que l'on prendrait chez des personnes suspectes. Enfin on s'inquiétait d'empêcher les tentatives de corruption ou de tromperie qui avaient trop bien réussi pendant le cours de la dernière campagne. Chefs & soldats prêteraient serment de n'accepter de conférence avec personne sans la permission de la troupe & sans un exposé complet de l'objet des négociations. Les promesses de l'ennemi seraient reçues avec une entière défiance, &, prît-il même l'engagement de rétablir la liberté de la religion réformée dans tout le royaume, on n'en tiendrait aucun compte, à moins d'avoir la garantie formelle de l'Angleterre, de la Hollande, du roi de Prusse & des autres États protestants. On couperait court aux tentatives de négociations frauduleuses en menaçant de mort, par

écrit public, quiconque s'en chargerait, & en exécutant rigoureusement ces menaces [1].

Par un autre manifeste, la portée politique du mouvement que l'on préparait se trouvait indiquée d'une façon encore plus nette. Abandonnant les traditions du fanatisme, la phraséologie biblique & les anathèmes des prédicants contre la nouvelle Babylone & les idoles de Baal, le marquis de Miremont, commandant général des peuples en armes dans les Cévennes & les provinces voisines, traçait le programme d'une grande révolution. Il ne visait à rien moins qu'à changer la nature même de la royauté, à doter le pays d'institutions représentatives, promettant de ne cesser la guerre qu'après le rétablissement des États généraux du royaume & du Parlement dans toute l'étendue de leurs anciennes prérogatives, après le relèvement de la noblesse, dégradée par le despotisme & par la vénalité des anoblissements, après la suppression des impôts & charges contraires à la liberté, & après la remise en vigueur de l'édit de Nantes, sous la garantie de l'Angleterre & des autres puissances réformées.

Cette proclamation annonçait en toutes lettres le retour en Languedoc des camisards qui en étaient sortis à la suite de l'amnistie, & voici l'explication qu'elle en donnait. Les promesses du maréchal de Villars & de l'intendant avaient fait espérer un adoucissement dans la condition des protestants de France & entraîné la soumission des divers chefs. Les agents royaux ne faisaient pas honneur à leur parole. On s'en était aperçu trop tard pour empêcher l'effet des négociations; mais une fois de l'autre côté de la frontière, les scrupules de conscience s'étaient réveillés. Les camisards sortis du royaume, endoctrinés sans doute par la partie militante des réfugiés français & stimulés par les gouvernements coalisés qui annonçaient un secours considérable, se préparaient à regagner leurs montagnes & à recommencer la lutte. Ils protestaient de ne vouloir pas faire une guerre de religion ni élever des temples sur les ruines des églises. Ils se contentaient de la liberté pour eux & s'engageaient à respecter celle d'autrui, déclarant « devant Dieu, souverain « juge de l'univers, » que les personnes de toute qualité & de toute croyance qui ne prendraient pas les armes contre eux, pourraient demeurer en sécurité dans leurs maisons, sans avoir à redouter aucune offense de la part des champions de la liberté française [2].

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir le caractère chimérique de ce nouveau plan. L'insurrection des Cévennes, dans un pays semé de ruines & peuplé de haines par les événements du seizième siècle, ne pouvait pas être autre chose qu'une guerre de religion. Le projet philosophique de verser son sang pour la liberté de conscience n'avait aucune chance de remplacer, dans le cœur des montagnards, les accès de fougue intolérante qui leur faisaient traiter les catholiques en Amalécites & en Philistins, & renverser les églises romaines comme les premiers chrétiens renversaient les sanctuaires des faux

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCIII, col. 2009.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCCCIV, col. 2013.

dieux. Il fallait être prince du sang royal, homme de cour, & plus versé dans les affaires de cabinet que dans la connaissance des instincts populaires pour croire à la possibilité d'une lutte maintenue dans de telles limites & pour rêver cette espèce de chevalerie consacrée au service des principes & à la défense des opprimés. Les diplomates étrangers, gens plus positifs, voyaient surtout dans ces agitations un moyen d'affaiblir la France, d'occuper les troupes de Louis XIV & de prendre contre le puissant monarque la revanche de longues défaites.

D'ailleurs, la composition des bandes qui devaient combattre pour ce grand dessein & où pullulaient les aventuriers, les gens de sac & de corde & les simples mercenaires donnant leur sang pour avoir du pain, n'était guère de nature à autoriser d'aussi hautes espérances.

Le marquis de Miremont pensait fort prudemment quand il recommandait aux camisards de ne point recevoir de déserteurs, ce qui leur arrivait tous les jours; car ce fut par l'entremise d'un de ces hommes, du régiment suisse de Courten, que Bâville & le duc de Berwick eurent connaissance de la grande conjuration de Nimes.

Ce complot, dont les principaux auteurs étaient les camisards Catinat, Ravanel, Jonquet, Vilas, Claris, tous rentrés en Languedoc malgré la surveillance de la frontière, avait pour objet de déterminer un soulèvement général, de concert avec les puissances coalisées. On devait surprendre Montpellier & Nimes, enlever Bâville & Berwick, renvoyer celui-ci à bord de la flotte anglaise que l'on attendait, faire expier à l'intendant les rigueurs de sa justice prévôtale, emmener un certain nombre d'otages, parmi lesquels les évêques de Nimes & de Montpellier, les principaux magistrats & les officiers, & enfin s'assurer du port de Cette, pour le mettre aux mains des Anglais qui se proposaient d'y tenter un débarquement. Les diverses prescriptions du marquis de Miremont devaient s'appliquer dans cette nouvelle guerre, dont le mot d'ordre était : « Vive le roi sans Jésuites & liberté de conscience! »

Les premiers pourparlers se tinrent, entre Nimes & Montpellier, dans une maison appartenant à un certain Boëton, qui avait longtemps vécu en captivité avec son jeune fils à Puylaurens, & chez qui le ressentiment dominait toutes les autres impressions. Ce Boëton se rendit en Auvergne, où il commença de préparer des armes pour un corps de quinze cents hommes qu'il s'était chargé de lever & qui devaient en joindre cinq mille, rassemblés par les soins d'Alison & d'Allègre, marchands de Nimes. La prise d'armes devait coïncider avec l'apparition d'une flotte alliée sur la côte de Languedoc, &, dans tous les cas, ne se pas retarder au delà du 25 avril.

Les premiers bruits de la conjuration arrivèrent aux oreilles d'un abbé Massélian, « prêtre très-zélé, très-discret & de très-bon sens, » que Bâville employait depuis longtemps auprès des prisonniers détenus à la citadelle de Montpellier & qui s'insinuait avec adresse dans leur confiance. Un jeune homme, du nom de Chevalier, ancien camisard, lui révéla, à mots couverts, ce qui s'apprêtait. Pressé de questions, il finit par lui dire que plus de trente

hommes étaient arrivés déjà pour l'enlèvement de Bâville & de Berwick, qu'on devait d'abord mettre le feu au grenier à foin de l'intendant, situé en face de sa maison, & profiter du trouble occasionné par cet incendie pour s'emparer de sa personne ou le tuer.

Sur ces déclarations, immédiatement transmises par l'abbé à l'intendance, des perquisitions furent faites, simultanément, de nuit, dans plusieurs maisons suspectes de Nimes & de Montpellier & amenèrent des captures importantes[1].

A Montpellier, le prévôt diocésain Jausserand, pénétrant dans un logis avec son escorte, y trouva trois hommes couchés sur un matelas & commença de les interroger. L'un d'eux, qui était un camisard très-connu dans le pays, nommé Flessière, essaya de faire quelque résistance, &, plongeant la main dans un coffre placé à sa portée, en tira un pistolet dont il déchargea deux coups sur le prévôt sans l'atteindre. Le prévôt riposte, le blesse à la tête, &, au moment où, tout couvert de sang, Flessières voulait fuir par l'escalier, deux Irlandais, placés en faction sur la porte de la rue, achevèrent de le tuer à coups de baïonnette. Les deux autres furent pris : c'étaient un ancien soldat du régiment de Hainaut, & un jeune déserteur suisse de Courten, qui s'était sauvé depuis dix jours de son régiment, à la suite d'une punition, & que les recruteurs camisards, en quête d'hommes, avaient aussitôt enrôlé. Ce jeune homme éprouva une grande frayeur quand il se vit aux mains des archers & s'offrit à découvrir tout ce qu'il avait eu le temps d'apprendre du projet des conjurés. Grâce aux révélations de ce déserteur, certain de sauver sa tête s'il disait tout, la retraite de Catinat & de Ravanel à Nimes fut retrouvée. Le suisse ne savait pas le nom de la rue, mais il se faisait fort de la reconnaître, ainsi que la maison qui servait d'asile aux conspirateurs. On le fit conduire à Nimes, sous la garde de six archers & d'un lieutenant de prévôt, qui le promenèrent à travers la ville. Dans le quartier de Sainte-Eugénie, il désigna plusieurs maisons, qui furent investies pendant la nuit. On pénétra, par une porte ouverte, dans les appartements du marchand de soie Alison, où Ravanel, Jonquet & le jeune Vilas, émigré de Saint-Hippolyte & cornette du régiment anglais de Galloway, causaient ensemble de leur grande affaire. Ils n'eurent pas le temps de saisir leurs armes & furent enlevés.

Les portes de la ville étaient hermétiquement closes; des soldats, la baïonnette au bout du fusil, occupaient toutes les rues, où l'on avait interdit la circulation. Il se fit beaucoup d'arrestations. Allègre, Alison, un fabricant de bas nommé Grollier & le prédicant La Jeunesse furent du nombre. Catinat, que l'on recherchait activement, s'était dérobé aux poursuites. On le savait dans Nimes, mais on ignorait sa cachette. Berwick publia une ordonnance promettant de donner cent louis d'or à celui qui livrerait le chef camisard ou qui le ferait prendre, & de faire grâce à celui qui l'aurait logé, s'il le dénonçait avant la perquisition générale. Dans le cas contraire, l'hôte impru-

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCV, col. 2016; n. DCCCVI, col. 2019; n. DCCCVII, col. 2021.

dent serait pendu sans rémission à sa porte, & aurait sa famille emprisonnée, ses biens confisqués & sa maison rasée, sans autre forme de procès.

Ces menaces produisirent l'effet qu'on avait attendu. Catinat, contraint de quitter son gîte, sortit furtivement, alla se faire raser & poudrer chez un barbier, & se croyant assez travesti, essaya de franchir la porte Saint-Antoine, le chapeau sur les yeux & un papier à la main, qu'il lisait par contenance. Peu s'en fallut qu'il ne trompât la surveillance des gardes; mais un officier eut des soupçons & le fit conduire au poste, où l'on ne tarda pas à le reconnaître. Il fut garrotté & amené devant l'intendant & devant Berwick, qui lui demanda pourquoi il était revenu en Languedoc après la grâce que le roi lui avait faite de lui donner la vie & de le laisser sortir de son royaume, malgré ses crimes. Catinat éluda la réponse, mais proposa un échange de sa personne contre le maréchal de Tallard, alors prisonnier en Angleterre, ajoutant que le maréchal recevrait dans sa captivité le même traitement que lui. Berwick ne donna aucune suite à cette offre & se contenta de dire : « Si tu n'as « rien de meilleur à proposer, je te promets que dans quelques heures tu ne « seras pas en vie. »

En effet, le présidial siégea immédiatement. Catinat & Ravanel furent condamnés à être brûlés vifs. Les conseillers demeurèrent quelque temps en désaccord sur la nature du supplice; certains désiraient voir Catinat tiré à quatre chevaux; mais la majorité pensa que la mort par le feu était plus lente & plus douloureuse. Ravanel supporta les épreuves de la torture sans dire un seul mot. Catinat, plus robuste & plus nerveux, s'avoua vaincu par la souffrance & dénonça divers complices. Jonquet eut le corps brisé sur la roue, ainsi que Vilas, & par privilége, fut jeté vivant sur le bûcher.

Les exécutions se firent à l'extrémité du cours, vis-à-vis le glacis menant aux barrières de la porte du fort. Catinat & Ravanel étaient attachés dos à dos au même poteau par une chaîne de fer. Louvreleuil raconte que plusieurs veuves, dont les maris avaient péri par la main des deux camisards, se firent une joie cruelle d'alimenter le feu en y jetant des fagots de bois sec & que l'on vit remuer encore, au milieu des flammes, les membres de Jonquet, retirés tout pantelants de la roue.

Après ce quadruple supplice, Berwick alla inspecter la côte d'Aigues-mortes & prescrire certains travaux défensifs, en vue du débarquement que l'on craignait. Puis le présidial jugea les négociants de Nimes & autres personnages compromis dans la conjuration, qui périrent sur la potence ou sur la roue. Pendant plusieurs semaines, les supplices ne cessèrent point. La défection de Cavalier, le retour d'un grand nombre de camisards soumis, le complot de Nimes n'étaient point faits pour remettre en faveur les maximes conciliantes de Villars. Ceux qui avaient constamment préconisé la répression à outrance triomphaient de ces déceptions & de la terreur que les sanglantes procédures répandaient parmi les populations protestantes.

Quant aux agitateurs, qui, de l'étranger, avaient dirigé tous ces mouvements, ils éclatèrent en récriminations contre divers intermédiaires qu'ils

1705

regardaient comme responsables de la découverte du complot. Miremont & La Bourlie se plaignirent qu'en exigeant des reçus de Ravanel & de Catinat pour les sommes envoyées d'Angleterre & de Hollande, on avait causé leur malheur. Ces reproches donnèrent lieu à une longue correspondance entre les réfugiés, par où l'on voit que la confiance des bailleurs de fonds était souvent trompée, à la faveur du mystère des transmissions, & que la plus grosse part de l'argent expédié n'arrivait jamais à son adresse.

Quelques efforts furent encore tentés par l'Angleterre & la Hollande pour réveiller l'insurrection des Cévennes, pour former des compagnies de camisards à la solde des puissances coalisées; mais l'épuisement du pays & les événements de guerre sur d'autres théâtres neutralisèrent ces projets; les troupes faisaient de loin en loin des battues qui amenaient toujours quelque capture & qui avaient pour conclusion certaine de nouvelles exécutions, les derniers proscrits ne songeaient qu'à disputer leur vie au bourreau, & la majorité protestante, appuyée par les consistoires, condamnait le fanatisme des prédicants. Parmi les catholiques, les querelles entre romains & gallicans ne cessaient d'entretenir une vive agitation.

L'attente d'une constitution pontificale qui devait, disait-on, aplanir les difficultés entre le Saint-Siége & l'Église de France, déterminèrent les assemblées provinciales du clergé à donner en 1705 à leurs députés une procuration absolue, tant pour le spirituel que pour le temporel.

Cette proposition ne rencontra de résistance que dans la province ecclésiastique de Narbonne. M. de Percin Montgaillard, évêque de Saint-Pons, la combattit fortement. Au point de vue temporel, il fit voir le péril de ces pouvoirs illimités qui permettraient d'accabler le clergé de nouveaux emprunts, transformés bientôt en véritables aliénations. Ces emprunts accumulés avaient, disait-il, pour résultat l'anéantissement des petits bénéfices qui étaient un puissant moyen d'instruction, servant à faire étudier de jeunes ecclésiastiques. Des retranchements annuels sur le train & la dépense de chaque membre du haut clergé lui paraissaient une manière beaucoup plus équitable de donner des secours au roi. Au point de vue spirituel, il jugea le blanc-seing encore plus périlleux, rappelant la signature du formulaire & la transaction connue sous le nom de paix de Clément IX. A cette époque, le pape & le roi s'étaient contentés d'une soumission de respect pour le fait de Jansénius; cependant plusieurs évêques & archevêques soutenaient dans leurs mandements l'infaillibilité de l'Église en ces sortes d'affaires.

A ce propos, l'archevêque de Narbonne interrompit l'orateur pour dire qu'en effet certains évêques s'étaient trop avancés.

Reprenant la parole, M. de Saint-Pons déclara qu'ayant défendu dans ses écrits une opinion contraire, il ne pouvait accorder une procuration dont on userait peut-être pour le démentir. Il regardait la question comme réglée par la paix de Clément IX & ne voulait pas qu'elle fût de nouveau posée, même dans un sens favorable à ses propres vues, parce que, malgré les sentiments personnels de députés de la Province, l'opinion opposée pourrait prévaloir.

Les remontrances du prélat furent sans effet, & la province de Narbonne donna, comme les autres, des procurations illimitées.

La bulle que l'on attendait parut, pendant la tenue de l'assemblée générale; elle commençait par ces mots : *Vineam Domini Sabaoth.*

L'assemblée du clergé ayant à nommer une commission pour examiner cette bulle, choisit l'archevêque de Rouen, comme doyen d'âge, pour la présider. Le cardinal de Noailles projetait d'y faire entrer l'évêque de Montpellier, Colbert de Croissy. L'on en porta plainte au roi avec grand scandale. Louis XIV s'en expliqua nettement avec le cardinal. « Eh bien, Monsieur, « lui dit-il, vous mettez l'archevêque de Rouen à la tête de la commission « de la bulle, & l'évêque de Montpellier sera un des commissaires; voilà « une commission qui ne fera pas grand peur aux jansénistes. » Le cardinal de Noailles essaya quelque justification de l'évêque de Montpellier, mais le roi lui coupa la parole en ajoutant : « Si je parlois à un autre que vous, « je lui défendrois formellement de mettre un tel sujet dans une commission « de cette nature; mais pour vous, je suis persuadé qu'il vous suffit de savoir « que cela ne me fait pas de plaisir pour n'y plus penser. » L'évêque de Montpellier fut donc exclu.

L'assemblée du clergé de France n'était en réalité qu'une chambre des comptes ecclésiastique.

La cour de Rome se trouva violemment blessée que la constitution, préparée avec l'assentiment du roi, eût été renvoyée à une commission, & ne fit aucune réponse à la lettre que l'assemblée du clergé lui avait écrite.

Ce fut seulement pendant le carême de l'année 1707 que le tonnerre éclata, sous la forme de deux brefs adressés l'un au roi, l'autre aux évêques de l'assemblée. Le nouveau nonce présenta ce dernier au cardinal de Noailles qui refusa de le recevoir, en disant que sa présidence avait fini avec la séparation de l'assemblée, & qu'il demeurait simple archevêque de Paris. Quant au bref destiné au roi, il ne fut pas même présenté. Seulement, on en répandit des copies dans le public, en latin & en français.

Le Parlement de Paris supprima le bref sur les réquisitions du procureur général d'Aguesseau; mais par la volonté formelle du roi, l'arrêt demeura secret, quoique le bref eût été public. A proprement parler, dit très-justement le chancelier, « c'étoit l'arrêt qu'on supprimoit & non pas le bref[1]. »

1706 Dans le courant de l'année 1706, le territoire du diocèse d'Alet étant menacé par les courses des miquelets & des Catalans révoltés, il fut levé quatre compagnies pour la garde de la frontière. Elles commencèrent leur service le 20 avril. Un mois avant, Chamillart avait eu le soin d'écrire à l'archevêque de Narbonne qu'il était nécessaire que la Province fût chargée de cette dépense, dont la durée ne dépasserait pas celle de la campagne. D'après les comptes que remit M. de Bâville, à la fin de l'année, cette dépense atteignit la somme de vingt mille cent soixante-seize livres, que

[1] *Mémoires sur les affaires de l'Église de France.* Œuvres du chancelier d'Aguesseau, XIII, p. 262.

l'archevêque de Narbonne eut le talent de faire accepter par les États, en leur laissant entrevoir combien la charge eût été plus lourde, si la Province avait dû faire marcher ses milices pour garder les passages des Pyrénées[1].

Les mesures de rigueur exercées contre les protestants & l'émigration qui en fut la suite avaient eu pour conséquence de ramener la province de Languedoc aux plus tristes périodes de son histoire. Dans plusieurs diocèses la dépopulation était générale, comme la misère[2], & rappelait les désastres de

[1] Procès-verbal des États. Séance du 5 janvier 1707.

[2] Comme on faisait argent de tout, on vendait l'affranchissement des tailles, sacrifiant l'avenir au présent. Pour donner une idée de cette opération, nous transcrivons ici la liste des quittances de l'affranchissement des tailles, en exécution de l'édit d'octobre 1702, expédiées le 28 mai 1706 par le sieur Gruin, garde du trésor royal, en faveur des particuliers suivants :

1. Bénédictins de l'abbaye d'Aniane, biens roturiers d'Aniane, 863l 19s.

2. Jean Reboul, — à Saint-Martin de Londres, 793l 7s.

3. Louis Cadole, capitaine au régiment de Maulevrier, — à Lunel, 438l 8s.

4. Estienne Jarlan, ancien procureur de la cour des aides de Montpellier, pour les fonds roturiers de Pierre Roquefeuil, baron de la Roquette, major du régiment de dragons de Bouville, — à Viols le Fort, 4484l 2s.

5. François Deffours, maître maçon, — Montpellier, 257l 15s.

6. Estienne Flaugergues, secrétaire du roy en la chancellerie de Toulouse, — Montpellier, 767l 1s.

7. Pierre Sabran, auditeur en la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, — Montpellier, 439l 7s.

8. Antoine de Pelissier, maistre de camp des carabiniers du roy, — Saint-Brez, 3699l 6s.

9. Jean Pierre de Sours, sieur de Mandajors, juge du comté d'Alais, — Servas, 59l 18s.

10. Jean Baptiste Gueydan, pour fonds roturiers sous le nom d'Antoine Prat, — Bagnols, 1596l 7s.

11. Marc Plantin de Villeperdrix, — mandement de Berrias, 407l 19s.

12. Jacques Fournier, bourgeois d'Alais, — Roussan, 329l 1s.

13. Roch de Lacroix, capitaine au régiment de Louvigni, — Vagnas, 117l 2s.

14. Joseph Bourges, — Bourg-Saint-Andéol, 1569l 16s.

15. Guillaume Barthélemy, — Serignan, 78l 10s.

16. Henri de Carion de Nizas, colonel du régiment de Thiérache, — Béziers, 784l 16s.

17. Jacques Rasimbault, — le Mourcayrol, 162l 1s.

18. Thomas de Sarret, sieur de Gaujac, — Béziers, 209l 4s.

19. Thomas Causse, pour Jacques Causse, son père, — Hérépian, 334l 13s.

20. Jean Abeille, — Saint-Étienne de Gourgas, 389l 2s.

21. Charles Gaules, — Lodève, 87l 15s.

22. Fulcrand Vernet, — Olmet, 89l 13s.

23. Jacques Faurié, contrôleur du grenier à sel de Pézénas, — Pézénas, 529l 17s.

24. Anne Deflottes, épouse de Guillaume de Raynaud, sieur de Pesseplane, — la Salvetat, 4897l 8s.

25. Jean Jacques de Bellot, seigneur de la Voulte, — la Salvetat, 3298l 18s.

26. Anne Chauchat, veuve d'Estienne Boudet, — Mende, 508l 1s.

27. Pierre Chastang, syndic du diocèse de Mende, & Pierre Marcé, — Vialle-Veillette & les Moulins, 239l.

28. Pierre & Pierre Charbonnel, père & fils, — Serveirette, 340l 3s.

29. Jean Baptiste Moure, sieur de Larouvière, — Serveirette, 667l 5s.

30. Germain d'Arbon, conseiller au Parlement de Toulouse, — Toulouse, 92l 6s.

31. Le même, au nom des héritiers d'Arnaud d'Arbon, ancien capitoul, — Toulouse, 153l 6s.

32. Le même, au nom de Guillaume d'Arbon, ancien capitoul, — Toulouse, 118l 12s.

33. Pierre Prieur, — Cornebarrieu, 79l 14s.

34. Le trésorier de la Table de la Nativité de Nostre Dame de la Daurade de Toulouse, — Auzielle, 143l 13s.

35. Jean Cazals, docteur en médecine, — Pompertuzat, 200l 11s.

36. Guillaume de Villeneuve, sieur de Laroque de Croizillac, — Auriac, 1405l 2s.

37. Marie Luce de Geoffroy, veuve du sieur de Buterne, ancien capitoul, — Toulouse, 127l 11s.

38. La même, — Balma, 66l 16s,

l'invasion anglaise & des guerres religieuses du seizième siècle. Comme à ces époques nefastes, ceux qui dirigeaient les affaires du pays furent donc conduits à chercher des moyens artificiels pour ramener l'activité & la vie dans une région qui possédait en elle-même tous les éléments de prospérité, mais que la folie des hommes avait rendue déserte.

Alors on se rappela que, dans d'autres temps où les événements politiques produisaient d'aussi funestes résultats, deux rois de France avaient suspendu, en faveur de la Province, la loi brutale du droit d'aubaine qui confisquait au profit du Trésor les biens des étrangers morts dans l'étendue du royaume. Dans leur cahier de 1705, les États demandèrent au roi de renouveler ce privilége, dans l'espoir d'attirer en Languedoc une population nouvelle destinée à combler les vides que l'émigration avait faits[1]. Le conseil d'État renvoya la question à M. de Bâville qui fut chargé d'examiner les titres de la Province[2].

L'avocat du pays de Languedoc produisit devant l'intendant les lettres patentes de Louis XI, du 4 juillet 1475, & celles de Charles VIII, du 8 mars 1483, qui en étaient la confirmation. Ces lettres portaient en substance que, pour favoriser le commerce de la Province & y attirer les étrangers, en conformité du droit écrit, suivant lequel elle était régie, les émigrants qui viendraient s'y établir pourraient disposer de leurs biens par testament, & que les successions *ab intestat* auraient leur cours régulier en faveur des héritiers légaux.

Le syndic général ajoutait que ces manifestations de l'autorité royale ne formaient pas l'unique fondement de sa requête. Il en trouvait un autre dans ce principe, que le droit d'aubaine était une infraction aux règles du droit écrit, & il invoquait à l'appui la jurisprudence du Parlement de Toulouse dont plusieurs arrêts avaient été favorables à l'exemption.

L'avocat du roi soutenait de son côté que les priviléges royaux étaient

39. François Boisset, conseiller au Parlement de Toulouse, — Toulouse, $375^{l}$ $12^{s}$.

40. Jean Jacques Groc, — Castelnaudarry, $196^{l}$ $16^{s}$.

41. Le marquis d'Ambres, — Saint-Gaudens, $1941^{l}$ $10^{s}$.

42. Le marquis d'Ambres, — Ambres, $3767^{l}$ $8^{s}$.

43. Antoine Carquet, — Saint-Gervais, $178^{l}$ $4^{s}$.

44. Jean Palanquet, — Saint-Gervais terre foraine, $70^{l}$ $15^{s}$.

45. Marie Castel, — Caux, $1309^{l}$ $11^{s}$.

46. Suzanne de Pujol, veuve du sieur de Barri, receveur des tailles au diocèse d'Alet & Limoux, au nom de Jeanne Vidal, — Saint-Martin de Villereglan, $303^{l}$ $19^{s}$.

47. La même, au nom d'Arnaud Tuffaud, au même lieu, $1190^{l}$ $4^{s}$.

48. Jean Fouru, conseiller au sénéchal de Limoux, au nom de Louis Hyacinthe Daoustene, — Malines, $2537^{l}$ $1^{s}$.

49. Joseph Digeon, — Alet & Limoux, $679^{l}$ $8^{s}$.

50. Jacques Bergeron, maire de Fanjaux, — Fenouillet en Razès, $1180^{l}$ $4^{s}$.

51. Marc-Antoine Negrié, — Alet, $741^{l}$ $14^{s}$.

52. Le même, au nom de Modeste Pech, — Alet, $176^{l}$ $1^{s}$ [1].

Ces quittances, mises à la poste de Paris le 14 juin 1706 à l'adresse de M. de Bâville, qui devait les distribuer aux particuliers, se perdirent en route, & le syndic général de la Province fut contraint de se faire délivrer des extraits au contrôle général des finances, que le conseil d'État valida le 9 novembre 1706.

[1] Cahier des doléances de 1705, article 8.

[2] *Recueil des arrêts de Languedoc.* Arrêt du conseil d'État, donné à Fontainebleau le 20 décembre 1705.

[1] *Recueil des arrêts de Languedoc.* Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 9 novembre 1706.

d'une valeur contestable. Le roi Louis XI, quand il donna ses lettres patentes, n'avait plus d'application à conserver les droits de la couronne; quant à Charles VIII, il sacrifiait tout à la passion de trouver de l'argent pour la conquête du royaume de Naples. La prétendue incompatibilité du droit d'aubaine avec les maximes du droit écrit, n'était qu'un expédient de chancellerie destiné à faciliter l'obtention des lettres patentes. Bien au contraire, le droit contesté prenait son origine de la loi écrite, &, comme ce droit faisait partie du domaine de la couronne, inaliénable de sa nature, les exemptions accordées par les rois ne pouvaient que les engager personnellement pendant leur règne, sans demeurer valables au delà, si elles n'étaient pas confirmées par leurs successeurs. Cette confirmation n'avait pas eu lieu pour le droit d'aubaine. La jurisprudence du Parlement de Toulouse n'était pas mieux traitée par le défenseur du domaine. Il produisait un arrêt contradictoire, du 13 septembre 1595, qui consacrait en termes formels l'existence du droit d'aubaine en Languedoc. La chambre des comptes de Montpellier s'était conformée à ce principe, en n'admettant jamais la succession des étrangers en Languedoc.

M. de Bâville conclut de ces allégations contraires que la Province n'avait pas un droit incommutablement acquis pour l'exemption du droit d'aubaine; mais comme il connaissait mieux que personne la dépopulation, l'état de misère & de délaissement du pays, il estima qu'un renouvellement de la faveur accordée autrefois par Louis XI & par Charles VIII serait une juste récompense des sacrifices qui se faisaient journellement en Languedoc pour le service du roi, & une sorte d'indemnité légitime des pertes d'habitants que les événements avaient causées.

Chamillart émit un avis favorable, & le conseil d'État décida que les étrangers non regnicoles qui viendraient, dans l'espace de vingt ans, à compter du 19 octobre 1706, s'établir dans la province de Languedoc, ne seraient jamais soumis au droit d'aubaine & pourraient transmettre leurs biens à leurs héritiers, soit par testament, soit *ab intestat*. La date de l'établissement, dans le délai des vingt années de faveur, dut être justifiée par une attestation du juge-mage ou du premier officier de justice royale, dans le ressort de laquelle se trouvait le domicile de l'étranger[1].

L'évêque de Saint-Pons, que l'opinion publique accusait de jansénisme, & qui, par l'austérité de ses mœurs devait tenir un rang distingué dans l'église de France, à la suite de Pavillon & de Caulet, publia pendant l'année 1706 un mandement très-étendu sur la bulle *Vineam Domini*, dont tout le monde catholique était occupé depuis un an.

Ce mandement concluait à l'acceptation de l'acte pontifical, mais il l'appuyait sur des principes qui soulevèrent l'animosité des jésuites & de leur parti.

L'évêque redoubla ces dispositions par la lettre qu'il écrivit, en 1707, à

[1] *Recueil des arrêts de Languedoc*. Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 19 octobre 1706.

l'archevêque de Cambrai, en vue de réfuter le nouveau système inventé par ce prélat pour soutenir l'infaillibilité de l'Église dans les faits dogmatiques.

Les jésuites excitèrent alors l'évêque de Chartres, qui avait des raisons particulières d'hostilité contre celui de Saint-Pons, à prendre la direction de l'offensive. M. de Chartres agit fortement sur l'esprit du roi & lui fit partager son irritation. Louis XIV engagea le cardinal de Noailles à rassembler chez lui un groupe d'évêques, dont serait celui de Chartres, pour examiner avec toute rigueur le mandement de Saint-Pons.

Le cardinal déclara qu'il n'approuvait pas la pièce, mais qu'il ne se reconnaissait aucune qualité pour juger l'évêque; & que, si un procès devait être intenté, l'archevêque de Narbonne & ses co-provinciaux étaient les seuls juges compétents. Ainsi l'assemblée, tenue vers le commencement du carême de 1708, demeura sans résultat.

L'évêque de Chartres résolut alors de tenter d'autres moyens, & fit directement au roi quatre propositions qui étaient autant de procédés différents pour sévir contre M. de Saint-Pons.

Voici les quatre systèmes entre lesquels il priait le roi de se prononcer : assembler les évêques de la province de Narbonne pour leur faire juger le mandement, — assembler les évêques qui se trouveraient à Paris, — dénoncer le mandement au pape en lui abandonnant le soin de la réparation, — lui demander des commissaires dans le royaume.

Avant de prendre un parti, le roi fit communiquer ces quatre projets par le marquis de Torcy au procureur général d'Aguesseau & au premier président de Harlay, afin d'avoir leur avis. Torcy indiquait d'ailleurs dans sa lettre que, parmi les solutions proposées, il s'en trouvait de contraires aux maximes de la France.

D'Aguesseau écarta, dans son mémoire, l'idée de faire intervenir le Saint-Siége en première instance; c'eût été, disait-il, sacrifier à « l'idole de la grandeur romaine[1]. » Si, dans les siècles de trouble & de confusion, le pape avait quelquefois connu en première instance des crimes commis par des évêques du royaume, c'était un abus & non pas un usage, une usurpation plutôt qu'une possession, une voie de fait plutôt que l'exercice d'un droit légitime[2].

Il ajoutait qu'une telle innovation autoriserait tous les excès de la doctrine ultramontaine relativement au temporel des souverains, puisque, dans les époques de désordre & d'ignorance, on trouverait presque autant de sentences d'excommunication, d'interdit & même de déposition prononcées par les papes contre les empereurs & contre les rois que de jugements rendus en première instance contre les évêques.

D'Aguesseau fit également ressortir le mouvement considérable d'opinion produit au sein du clergé de France par la demande qu'adressa le cardinal

[1] *Mémoire sur les affaires de l'Eglise de France*, p. 384.

[2] D'Aguesseau, XIII, p. 383. Mémoire sur la forme que l'on doit suivre pour rendre un jugement sur le mandement de M. l'évêque de Saint-Pons.

1706

de Richelieu au pape Urbain VIII de nommer des commissaires pour juger les évêques de Languedoc compromis dans la révolte de Gaston d'Orléans, mouvement qui s'était exprimé d'une façon très-énergique, après la mort du cardinal, dans les assemblées de 1645 & de 1650.

Le procureur général n'était pas favorable à la pensée de faire condamner isolément l'œuvre de M. de Saint-Pons par des mandements en forme d'instruction aux fidèles que pourraient écrire tous les évêques du royaume, parce qu'il suffirait d'une voix discordante pour jeter la division dans les esprits.

La réunion des évêques présents à Paris pouvait, en des cas urgents, se justifier, malgré son caractère fortuit : elle était irrégulière & inadmissible pour examiner la doctrine d'un prélat qui ne requérait point de précipitation.

La convocation d'un concile national lui semblait être la voie la plus régulière, mais il n'osait la conseiller, craignant de ne pouvoir déplacer à la fois tous les évêques de France pour un jugement qui ne demandait pas nécessairement leur concours, & aussi d'exciter la jalousie de la cour de Rome, peu amie des assemblées d'églises nationales.

Il se décidait pour le concile provincial, en reconnaissant, comme toujours, le droit d'appel au Saint-Siége, si l'évêque n'acquiesçait pas au jugement de la majorité.

Mais tout en proposant cette solution comme la plus canonique, la plus facile, la plus sûre, la plus utile & la moins susceptible de donner de l'ombrage à la cour romaine, le procureur général ne s'en dissimulait pas les inconvénients. Il croyait digne de l'équité & de la sagesse du roi de faire communiquer, avant toutes choses, à l'évêque de Saint-Pons les observations faites sur son mandement par divers prélats. Si l'on pouvait l'engager ainsi à expliquer ses sentiments d'une manière conforme à la doctrine des autres évêques, on aurait prévenu par là toutes les suites d'une affaire grave qui menaçait d'être exploitée au dedans & au dehors du royaume.

Le premier président fut, dit-on, d'un avis beaucoup moins charitable. Comprenant, comme d'Aguesseau, tous les inconvénients des systèmes proposés, il ne voyait rien de mieux que de trancher l'affaire par voie d'autorité, & d'expédier une lettre de cachet à l'évêque de Saint-Pons, soit pour le reléguer dans son diocèse, d'où il ne sortait que pour les États, soit pour l'exiler ailleurs.

Les deux opinions furent lues au roi après les fêtes de Pâques. Louis XIV se trouva tellement embarrassé qu'il décida de ne rien faire & promit seulement de faire trancher la question dans la première assemblée du clergé. C'est une forme que d'Aguesseau n'avait pas omise dans son mémoire, mais à laquelle il ne s'arrêtait point, parce que l'assemblée du clergé de France, n'étant en réalité qu'une chambre des comptes ecclésiastique, n'avait pas d'autorité doctrinale reconnue par les canons & causerait de nouveaux embarras à la cour de Rome. Du reste, la parole du roi n'était qu'une promesse évasive ; car lorsque l'assemblée fut réunie, il n'y fut pas dit un mot de l'affaire de Saint-Pons.

1707

Afin de mieux surveiller les protestants du pays castrais, il fut décidé qu'une garnison fixe de troupes royales y serait établie. Le gouvernement choisit pour ce poste le château de Ferrières, ancienne forteresse féodale, située à une grande lieue en aval de Brassac, sur la rive droite de l'Agout, à l'entrée d'un petit vallon qui se décharge dans cette rivière. Ce château, sur lequel l'évêque de Castres prétendait certains droits de suzeraineté, contestés par la Province, appartenait à un gentilhomme nommé Bayard de la Crouzette.

En 1685, à l'époque des mesures militaires qui avaient pour but d'accélérer la conversion générale, le maréchal de Noailles avait fait occuper Ferrières par quatre compagnies, & l'usage s'étant depuis perpétué d'y mettre garnison dans les temps de troubles, le roi faisait payer annuellement au propriétaire une somme de douze cents livres.

Chamillart écrivit à l'archevêque de Narbonne que, le château de Ferrières étant destiné à recevoir désormais une garnison permanente, le roi désirait se décharger sur la Province des frais d'acquisition. Le duc de Bourgogne & le duc du Maine appuyèrent de leurs recommandations la demande impérieuse du ministre. Les États présentèrent timidement quelques objections. Ils contestaient l'utilité de l'achat, disant que le poste, nécessaire à l'heure présente, n'aurait plus de raison d'être quand les troubles seraient apaisés, que Ferrières n'était pas le seul château de la Province occupé par des troupes, & que, dans les moments urgents, aucun seigneur ne devrait refuser sa maison aux soldats du roi[1].

Néanmoins ils se soumirent. L'estimation des bâtiments fut faite par trois experts : l'architecte de la Province Melair, le sieur Oulez, habitant de Castres, choisi par le vendeur, & un architecte castrais, nommé Langon, que M. de Bâville avait désigné. L'opération dura deux jours, 6 & 7 octobre 1707, & se termina en présence de l'évêque de Castres, du baron de Castelnau, de MM. David & de Voisins, maires d'Albi & de Lavaur, que les États avaient nommés commissaires.

La première évaluation, qui se montait à vingt-huit mille sept cent cinquante-cinq livres, fut d'abord contestée par le propriétaire, sous prétexte des dégradations considérables commises par la garnison[2]. Mais comme il fut démontré que, depuis l'occupation du château par deux compagnies du régiment de Picardie, à l'époque des derniers troubles, il avait été fait d'importantes réparations aux frais de l'État, ce chiffre subit une réduction, & la vente fut consentie par le seigneur au prix de vingt & un mille cinq cents livres, dont quinze cents payées comptant & vingt mille placées en rentes sur la Province, au denier vingt[3].

Tout en se résignant à cette dépense que la volonté du roi leur rendait

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 18 décembre 1706. Rapport de l'archevêque de Toulouse.

[2] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 23 décembre 1707. Rapport de l'évêque de Castres.

[3] Procès-verbal des États. Séance du 29 décembre 1707. Rapport de l'évêque de Lodève.

1707

inévitable, les États crurent devoir prendre quelques mesures pour empêcher que ce nouveau sacrifice ne devînt à l'avenir le prétexte d'une charge perpétuelle. Ils obtinrent que la Province ne pourrait être tenue de contribuer aux travaux de réparation & de fortification pas plus qu'à l'entretien des officiers & des troupes, & qu'elle garderait la nue propriété du château, pour en disposer librement, dans le cas où le roi jugerait à propos d'en retirer le poste[1].

Le château de Ferrières conserva toujours un gouverneur & servit de prison d'État.

Le réseau de surveillance militaire établi à Nimes[2], Alais, Saint-Hippolyte & Ferrières fut complété par des travaux de fortification à Pont-Saint-Esprit.

Cette petite ville, bâtie à droite du Rhône, au sud du confluent de l'Ar-

[1] *Recueil des arrêts de Languedoc.* Arrêt du conseil d'État, donné à Marly le 22 janvier 1708.

[2] Nimes était fort tranquille en 1707, mais la population catholique y prenait goût à quelques nouvelles dévotions, entre autres aux confréries de pénitents blancs. Fléchier écrivit à Bâville sur ce sujet une lettre fort curieuse qui mérite d'être reproduite ici :

« Il a pris ici à nos gens, Monsieur, une nouvelle espèce de folie, dont vous allez être surpris. Nous en avons vu de fanatiques; d'autres ont vécu & vivent encore en athées; en voici qui veulent, à quelque prix que ce soit, se faire pénitens blancs. Il y a quelques années, dans le temps même des troubles, on me fit pressentir si je voulois établir une confrérie de pénitens; qu'il étoit honteux que Nismes n'eût pas des gens de cette dévotion & de cet habit. Que cet ordre étoit fort du goût des nouveaux convertis. Qu'au reste, en faveur de mon nom, on les appelleroit les confrères du Saint-Esprit. Comme c'étoit alors la mode des imaginations & des fantaisies, je pardonnai celle-là, je me contentai de leur dire, que des assemblées de nouvelle institution, & des processions masquées n'étoient guères de saison en ce païs-ci. J'avois cru que l'affaire finiroit là. J'appris dans la suite que la ferveur de ces gens de bien ne faisoit que croître, qu'ils tâchoient sourdement de s'attirer des camarades; qu'ils avoient retenu la chapelle du présidial; qu'ils sollicitoient une bulle à Rome, & qu'ils espéroient que le Saint Père auroit pitié de la ville de Nismes, & leur accorderoit pour la rendre sainte, une compagnie de pénitens. J'écoutois encore ces discours comme des contes faits à plaisir, lorsque je vis venir chez moi cette vénérable troupe destinée à réparer par sa piété tous les péchez commis par les hérétiques, & même par les catholiques. Les deux chefs de ces Messieurs étoient M....... qui portoit la bulle, & qui me la présenta, homme qui n'avoit jamais donné de ces espérances de religion, qui n'a pas laissé d'avoir ses aventures scandaleuses, & dont la vie auroit à la vérité besoin d'être pénitente. L'autre est le sieur ....... qui n'ayant pu vivre en repos dans la confrérie du Saint-Sacrement, dont il étoit, voudroit se faire fondateur d'une autre, dont il fût le maître. Ils m'expliquèrent leurs désirs, & je leur répondis qu'on s'étoit passé si longtemps dans Nismes de ces sortes de congrégations, qu'il y avoit tant d'autres moïens de se sanctifier; qu'ils avoient leurs paroisses, où ils pouvoient assister aux saints offices; que le nom de pénitent n'étoit rien, si l'on ne faisoit pénitence, & que pour se disposer à la pénitence, il falloit quitter les mauvaises habitudes & les mauvais commerces qu'on avoit; qu'à l'égard de la compagnie qu'ils vouloient établir, je croyois que cet établissement ne convenoit ni à la religion de mon diocèse, ni peut-être aux affaires présentes de la ville & de la Province. Je pris la bulle, où le Pape leur accorde ce qu'ils ont demandé pour l'érection de leur confrérie; je la leur rendis, & leur conseillai de n'y plus penser. Depuis ce temps-là, ils ont eu l'insolence de me faire faire trois significations, dont je me suis moqué. Mais enfin ce dernier acte que j'ai l'honneur de vous envoyer, m'a paru aller un peu trop loin. Je sais bien que ni le Pape ni le Parlement ne me peuvent obliger d'établir une confrérie dans mon diocèse malgré moi. Mais les tracasseries sont toujours désagréables, & je crois que vous aurez la bonté d'arrêter ces fous par autorité; citer incessamment devant vous le sieur ....... & ceux qui sont nommez dans l'acte, faire entendre que vous vous informerez des autres, leur faire une bonne réprimande, leur ordonner de me venir faire satisfaction, & de se désister de cette folle prétention. M. le D[uc] de R[oquelaure] voudra bien, si le cas y échoit, leur faire aussi sa petite correction.......

« A Nismes ce 17 novembre 1707.[1] »

[1] *Lettres choisies*, II, p. 158.

dèche, gardait la clef des passages de Vivarais & de Dauphiné, & occupait l'extrême droite de la ligne des Cévennes, dont les dernières ramifications orientales viennent mourir auprès de ses murs entre les deux vallées parallèles de l'Ardèche & du Cèze.

Pour mettre la place en état de défense, le roi puisa de nouveau dans les coffres de la Province. Les États firent avancer par le trésorier de la bourse une somme de vingt-cinq mille livres[1]. Néanmoins, ils représentèrent au conseil d'État qu'en d'autres occasions, lorsqu'on pourvut, par des moyens analogues, à la sûreté du peuple de Languedoc, le gouvernement avait supporté seul la dépense des travaux exécutés. C'est ce qui avait eu lieu pour les forts de Nimes, d'Alais & de Saint-Hippolyte. D'ailleurs, la Province faisait déjà chaque année un fonds de douze mille livres pour la réparation des places fortes, & la somme accordée par les États pour le payement des garnisons procurait au Trésor royal un excédant annuel de soixante mille livres[2]. Le conseil se laissa toucher par ces raisons & décida que les vingt-cinq mille livres avancées par le trésorier de la Province lui seraient remboursées dans l'espace de quatre années[3].

L'année 1707 fut féconde en désastres atmosphériques; pendant l'hiver des pluies continuelles désolèrent les vallons du Jaur & de l'Ognon, deux petites rivières du Minervois, dont l'une se jette dans l'Orb, au pied du mont Caroux, & l'autre, dérobée à l'Aude, alimente le canal des Deux-Mers. Dans le territoire d'Olargues, comme dans celui de Siran, d'Azillanet & de Cesseras, la persistance des pluies empêcha les semailles sur beaucoup de points & noya les semences que l'on avait aventurées.

Au mois de mai, la grêle & l'inondation emportèrent presque toute la récolte dans trente & une communes du Vivarais[4]. Les régions les plus atteintes furent les coteaux du Rhône, à droite & à gauche du Doux, entre Secheras & Glun, avec quelques-uns des petits vallons qui s'y déchargent; le versant oriental de la chaîne des Boutières, vers Saint-Pierre de Macabeuf, le prolongement méridional des montagnes du Coyron au-dessus de Rochemaure, & quelques autres cantons.

Le 2 juin, un nuage de grêle alla crever sur les montagnes du pays de Sault, ravageant la haute vallée de l'Aude, les gorges sauvages d'Axat & d'Artigues, & traversant de l'est à l'ouest le vallon qui descend de la crête de Pailhères entre Belcaire & Rodome. Quinze communes furent atteintes[5].

Deux jours après, l'orage alla porter ses dévastations sur les coteaux du Lauragais & du Razès, où elles se renouvelèrent le 3 juillet avec un redou-

[1] Procès-verbal des États. Séance du 7 décembre 1707.

[2] Cahier de doléances de 1708 (?) Article 5.

[3] *Recueil des arrêts de Languedoc.* Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 16 octobre 1708.

[4] Chassat, Lemourier, Leplan, Saint-Vincent, Durfort, Lespauzes, Lacombe, Lesterras, Saint-Fortunat, Saint-Sauveur de Montaigut, Saint-Martin de Caux, Faugières, Sarremejanne, Rochechérie, Seautres, Lenyts, Vion, Mauves, Glun, Tournon, Iserand, Secheras, Cheminas, Cintres, Plats, Mahun, Veyrines, la Louveze, Satilieu, Saint-Pierre de Macabeuf, Préaux.

[5] Aunat, La Bessède, Espezel, Gallinagues, Caillens, Munens, Marsa, Joucou, Roquefeuil, Belcaire, Axat, Cailla, la Prade, Artigues, Rodome.

blement de furie. Dans ces deux attaques, les plateaux élevés qui dominent le petit vallon de la Vixiége entre Fanjeaux & Belpech, la butte de Laurac le Grand, & les pentes septentrionales du mont Saint-Barthélemy, que sillonnent les vallées parallèles de l'Hers, du Lectouyre & du Douctouyre furent battues par la grêle, qui détruisit les récoltes de vingt & une communes, appartenant au diocèse de Mirepoix [1].

Enfin les pluies & l'inondation étendirent leurs ravages sur le flanc nord de la montagne d'Alaric & sur toute la région moyenne de la vallée de l'Aude, où elles atteignirent treize communes comprises dans un triangle dont les points extrêmes étaient Carcassonne, Saint-Frichoux & Douzens [2].

A la suite des rapports de M. de Bâville, le conseil d'État, pour donner quelque soulagement aux misères des pays dévastés, accorda par cinq arrêts distincts, aux communes qui avaient le plus souffert, une remise sur la taille & la capitation de l'année, atteignant la somme totale de soixante & un mille livres, dont vingt mille pour le Vivarais [3], quinze mille pour chacun des diocèses d'Alet [4] & de Mirepoix [5], six mille pour le diocèse de Carcassonne [6], & cinq mille pour le diocèse de Saint-Pons [7].

L'abbaye de Boulbonne possédait de vastes domaines dans le triangle verdoyant & fertile que forme le confluent de l'Ariége & du Grand-Hers. Dans cette région, les frontières de la Province de Languedoc & du comté de Foix étaient purement politiques & n'offraient qu'une ligne indécise & flottante. Depuis la jonction des deux rivières jusqu'à la butte de Montaut qui paraît émerger comme un témoin au-dessus d'une plaine aussi égale que la surface d'un lac, aucune limite naturelle ne donnait aux confins un caractère de durée & d'évidence.

En 1707, les habitants de Cintegabelle voyant avec regret qu'une grande partie du territoire de la commune était possédée noblement par des gens qui en avaient usurpé la nobilité, délibérèrent la confection d'un nouveau cadastre, afin d'y comprendre tous les biens sujets à la taille illégalement omis &, vérifiant les titres qui en établissaient la roture, entreprirent de cotiser un assez grand nombre de domaines prétendus nobles, & entre autres, six métairies qui appartenaient à l'abbaye de Boulbonne & qui étaient situées entre l'Hers & l'Ariége : Tramesaigues, le Baissac, Artenac, Ampouillac, Beaulias-Dessus & Beaulias-Dessous. Ce fut l'origine d'un grand procès qui dura plus de soixante ans, l'abbaye prétendant posséder noblement ces terres

[1] Montferrier, Montségur, Barrineuf, Fougax, Benaix, Lesautel, Laroque, Lafage, Cazazils, Cahuzac, Gaja, Ribouisse, Saint-Esteffe, Generville, Viebram, Cazalrenoux, Fonters, Laurac-le-Grand, Montcla, Plaigne, les Pujols.

[2] Barbaira, Capendu & Meyrac, Comigne, Dousens, Blomac, Marseillette, Aiguesvives, Saint-Frichoux, Badens, Rustiques, Trebes, Villarzel, Carcassonne.

[3] Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 6 décembre 1707.

[4] Arrêt du conseil d'État, donné à Fontainebleau le 1er octobre 1707.

[5] Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 6 septembre 1707.

[6] Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 20 décembre 1707.

[7] Arrêt du conseil d'État, donné à Fontainebleau le 17 septembre 1707.

depuis plus de six siècles & soutenant d'ailleurs qu'elles faisaient partie du comté de Foix. Un arrêt de la cour des aides de Montpellier, du 17 mars suivant, justifia les prétentions de Cintegabelle. Les religieux recoururent alors au Parlement de Toulouse, juge compétent des contestations en fait de taille & véritable cour des aides du pays de Foix, suivant une décision du conseil d'État du 25 novembre 1687; ils exposèrent qu'ils devaient la fondation de leur abbaye aux comtes de Foix & que cette origine assurait le caractère noble des biens dont ils étaient devenus possesseurs grâce aux largesses de ces grands feudataires[1].

Le Parlement interdit par deux fois aux consuls de persévérer dans leur innovation, mais sans succès[2]. Il finit par ordonner une enquête sur les limites du pays de Foix & de la province de Languedoc. On dut remettre tous les titres des parties à plusieurs experts, chargés de faire sur le terrain les vérifications nécessaires, en présence d'un des substituts du procureur général[3].

Cette opération s'accomplit au mois d'avril & l'affaire était au moment d'être jugée, lorsque le syndic de la Province, qui ne pouvait demeurer indifférent à une question de limites territoriales, intervint au procès & fit évoquer la querelle au conseil d'État[4]. M. de Bâville fut désigné, avec M. Legendre, intendant de la généralité de Montauban, pour réunir tous les éléments d'information. Les deux intendants se déchargèrent, le 15 juillet, sur leurs subdélégués, MM. Demurat & de Carme, du soin de poursuivre l'affaire. Ceux-ci se rendirent sur les lieux au mois de septembre, en compagnie des syndics de Languedoc & de Foix. Ce dernier refusa de prendre des conclusions & d'adhérer à celles des religieux de Boulbonne, & les experts qui procédèrent à la vérification ne purent tomber d'accord.

La province de Languedoc trouvait un précédent favorable dans le dénom-

[1] La donation des six granges de Tramesaygues, Baissac, Artenac, Ampouillac, Beaulias-Dessus & Beaulias-Dessous avait été faite à l'abbaye par Raymond Roger, comte de Foix, en 1198, puis confirmée par deux de ses successeurs en 1222 & 1241, autorisée par une bulle d'Innocent IV, datée du 4 juillet 1244, & depuis, par un arrêt du Conseil du 26 juin 1608.

Les religieux prétendaient que la nobilité de ces fonds résultait de leur provenance, ayant fait partie de la fondation des comtes de Foix, que l'abbaye en avait toujours payé les dîmes. Ils produisaient, en outre, trois anciens dénombrements, l'un rendu au roi par Raymond Roger au mois de septembre 1263, en qualité de seigneur suzerain; le second, par les consuls de Cintegabelle le 20 décembre 1551; le troisième, par le syndic de l'abbaye le 15 juillet 1690, devant la chambre des comptes de Navarre.

La taille de ces divers biens, telle qu'elle avait été cotisée au compoix de Cintegabelle, s'élevait à la somme annuelle d'environ 1500 livres. Cette imposition fut payée, à titre de provision, depuis l'arrêt de 1708. En 1737, le syndic de l'abbaye en portait plainte au conseil d'État, rejetant sur les difficultés que soulevaient le syndic général de la Province & celui de la commune de Cintegabelle, & sur le fréquent changement d'intendants survenu en Languedoc & en Roussillon, la longue suspension de l'affaire. Il demandait alors que la conclusion fût prononcée par le Conseil, sans nouvelle instruction préalable des intendants[1].

[2] Arrêts du Parlement de Toulouse du 7 mai, 1er juillet, 4 août 1707 & du 6 mai & 2 août 1708.

[3] Arrêt du Parlement de Toulouse du 16 février 1708.

[4] Arrêt du conseil d'État du 1er mai 1708.

[1] *Recueil des édits de Languedoc*, 1739. Arrêt du conseil d'État, donné à Fontainebleau le 15 octobre 1737; M. Orry, rapporteur.

1707

brement qu'avait fourni, le 28 novembre 1689, l'abbaye de Boulbonne aux commissaires des domaines pour les biens situés dans les sénéchaussées de Limoux & de Lauragais. Quatre des métairies en litige figuraient dans ce document, où elles étaient désignées comme appartenant à la juridiction de Cintegabelle.

Au mois de septembre 1710, M. Gautier, ingénieur du roi, vint lever la carte du pays, en présence des parties & des consuls de toutes les communes limitrophes de Cintegabelle, dressa procès-verbal des dépositions de témoins & conclut contre l'abbaye de Boulbonne. Néanmoins, il ne fut pris aucune décision. Près de trente ans après, le débat était au même point. Les intendants se succédaient en l'une & l'autre province, sans plus s'occuper de l'affaire. Des subrogations successives, obtenues au conseil d'État par le syndic de Boulbonne, transmirent tour à tour le dépôt intact de Bâville à Bernage, de Bernage à Le Nain, de Le Nain à Saint-Priest, de Legendre à Jallais, de Jallais à d'Albaret, de d'Albaret à Bon[1].

Au commencement de l'année 1763, M. de Saint-Priest, intendant de Languedoc, & M. Bon, premier président au conseil supérieur & intendant de Roussillon devaient recevoir encore du conseil d'État, dans les mêmes termes, la mission confiée cinquante ans plus tôt à leurs prédécesseurs.

Le Parlement de Paris adjugea, par arrêt du 21 juin 1707, au célèbre financier Samuel Bernard, dont Saint-Simon a raconté la puissance, la terre de Rieux en Languedoc & le titre de baronnie fixe des États provinciaux, pour le prix de cent quatre-vingt-un mille livres. L'ancien propriétaire de ce fief, érigé en comté, s'était ruiné par les représentations fastueuses attachées aux grandes charges dont il avait été revêtu. C'était le comte de Mérinville, lieutenant général des armées du roi, commandant en chef dans la Province, héritier de la terre languedocienne, par suite de son mariage avec Marguerite de la Jugie, comtesse de Rieux.

D'après les usages du Parlement de Toulouse, les propriétaires de biens décrétés étaient en droit, pendant dix ans, de racheter ces domaines en remboursant à l'acquéreur le prix de l'adjudication, augmenté d'une somme qui devait l'indemniser des frais de justice & des autres dépenses faites.

Le règlement des États, fondé sur cette jurisprudence, ne permettait pas

[1] Arrêts du conseil d'État du 15 octobre 1837, du 8 avril 1741, du 18 octobre 1743 & du 23 février 1763. Les États du comté de Foix s'occupèrent de la question dans leur séance du 6 mai 1744. Ils chargèrent leurs syndics généraux d'intervenir dans l'instance d'où ils prétendaient que les officiers de la Province avaient affecté de les exclure.

Après s'être fait communiquer par les religieux les actes de la procédure & le plan du territoire contesté, ils prétendirent que le pays de Foix se trouverait notablement lésé si l'on admettait les limites réclamées par les États de Languedoc.

La diversité des deux tracés consistait en ce que les syndics de Foix prétendaient, en s'autorisant d'un acte de 1272, prendre pour ligne divisoire le cours du ruisseau de Tor, qui coule entre Caujac & Calers, tandis que les syndics de Languedoc portaient leurs frontières jusqu'au ruisseau qui va de Calers à Gaillac, & en traçant une ligne fictive dans les territoires de Lissac, Saint-Quirc & Saverdun, agrandissaient leur province d'une superficie considérable[1].

[1] *Recueil des édits & arrêts du Parlement*, 1745. Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 20 janvier 1745.

1707 que le décrétiste fût reçu aux assemblées en qualité de baron, tant que cette période n'était pas écoulée, parce que, jusqu'à ce terme, la propriété du fief ne pouvait pas être considérée comme définitive.

Chaque année, à l'ouverture de la session, le procureur du traitant essaya de combattre l'usage languedocien & demanda place parmi les envoyés de la noblesse. Les États se montrèrent intraitables & répondirent que Samuel Bernard devait d'abord laisser écouler la période de dix ans pendant laquelle le rachat demeurait possible, &, cette condition de la possession décennale une fois remplie, produire les preuves de sa noblesse.

En attendant, le fils du gentilhomme décrété, Gaspard Desmontiers, comte de Mérinville, brigadier des armées du roi, gouverneur de la ville & du diocèse de Narbonne, continua de siéger sur les hauts bancs. Alors même que la période décennale fût écoulée, il ne se tint pas pour battu, & fit entendre qu'ayant passé la plus grande partie de sa vie au service, il ne s'était pas trouvé en état de mettre ordre à ses affaires. La rareté de l'argent l'avait privé de ses revenus, & ne pouvant non plus réussir à faire d'emprunts, il se voyait contraint de laisser le domaine aux mains de l'adjudicataire, quoique la terre eût été vendue à vil prix.

Les États acceptèrent ces raisons, & le manége des oppositions du financier & de la fin de non-recevoir des barons continua de marquer, avec une régularité ininterrompue, les séances d'ouverture, consacrées à la vérification des pouvoirs[1].

1708 L'année 1708 ne fut point signalée en Languedoc par des événements notables. A la guerre civile avait succédé un calme absolu; dans les parties de la Province qui venaient d'être éprouvées par cette sanglante lutte, les populations, n'ayant plus à s'émouvoir de scènes de carnage, couraient au plaisir avec un empressement dont les évêques commençaient de s'alarmer. « Les mœurs se relâchent, écrivait Fléchier, même celles des catholiques[2]; » il se plaignait surtout des désordres occasionnés par l'opéra, dont le goût se propageait rapidement, & en faisait l'objet de sévères remontrances dans ses lettres pastorales. On apercevait du reste, déjà, dans l'ensemble de la société, les symptômes d'une réaction violente contre la discipline outrée par

[1] La première opposition fut faite dans la séance du 28 décembre 1707, & le conflit durait encore en 1722, époque où la Province jugea nécessaire d'intervenir pour défendre ses priviléges.

[2] *Lettres choisies de M. Fléchier*, II, p. 198. — Cette lettre, datée de Nimes le 30 septembre 1708, est adressée à Le Pelletier. En voici les passages les plus intéressants :

« ... Ce païs-ci est devenu tout d'un coup tranquille. On n'y voit plus aucune trace de nos émotions passées, la paix y règne, mais la foi n'y fait pas tout le progrès que nous souhaitons. La fureur a cessé, mais l'erreur reste encore, & ne finira dans la plupart de ces esprits préoccupez, que lorsque la fin de la guerre leur ôtera toute espérance de se rétablir. Cependant les mœurs, même des catholiques, se relâchent. Vous verrez, Monsieur, par le mandement que j'ai l'honneur de vous envoyer que je n'ai pu dissimuler les désordres que produisoit l'opéra dans cette ville en un tems où nous avions ordonné par ordre même du roi, des prières publiques, dans l'attente d'un grand & terrible événement. J'ai eu sujet d'être satisfait de la docilité de mes diocésains, & je ne crois pas qu'on redresse ici des théâtres & qu'on y rapporte de tels exemples & de telles occasions de débauches... »

Louis XIV. Certes, quand on connaît, dans ses détails, la vie personnelle du grand roi, l'on a quelque peine à considérer son règne comme une période de moralité bien rigoureuse, &, après les complaisances obtenues sans effort par le monarque pour ses propres faiblesses, on ne peut prendre trop au sérieux les lamentations du clergé sur la décadence des mœurs publiques. La régence d'Anne d'Autriche, la jeunesse de Louis XIV ne passeront jamais, aux yeux de l'histoire impartiale, pour une période puritaine; on a tout lieu de penser que le mouvement des esprits, surexcité par la politique à contre-sens adoptée envers les protestants, était la principale cause des inquiétudes témoignées par le clergé. Ces inquiétudes, coïncidant avec la victoire matérielle remportée sur les hérétiques, suffisent à montrer dans tout son jour l'erreur gouvernementale. C'était une triste récompense, après tant de luttes, que de constater l'affaiblissement de la foi chez les orthodoxes, ou du moins le peu d'harmonie qu'ils mettaient entre leur conduite & leurs croyances; mais les partis-pris n'en étaient point ébranlés; &, si l'on avouait que l'erreur des protestants n'avait pas cédé à la force, au lieu d'en déduire que la force est une mauvaise arme pour agir sur les consciences, on aimait mieux conclure que l'obstination des réformés tenait à l'espérance de secours extérieurs & ne survivrait pas à la pacification de l'Europe.

Cependant l'esprit d'investigation & de critique faisait des progrès sensibles. Le goût des recherches curieuses se répandait. La publication de l'*Histoire de Bretagne*, premier recueil étendu d'histoire provinciale, inspira au président-né des États de Languedoc la pensée de faire entreprendre une œuvre analogue pour le pays dont il dirigeait l'administration. Le programme que l'archevêque Le Goux de La Berchère fit adopter par les trois ordres, au mois de janvier 1707, est conçu avec beaucoup d'élévation & de largeur[1]. Le prélat voulait « une histoire complète où, en détaillant tous les faits, on « n'oublieroit rien de ce qui concerne les mœurs, les coutumes & le gou-« vernement politique. » Cette seule indication permet de mesurer la révolution qui s'accomplissait dans les idées, la tendance à chercher le vrai par la méthode de l'observation, & le besoin de synthèses rationnelles qui, de déductions en déductions, devaient conduire au renversement de l'ancien régime.

Sur la fin de l'année 1708 commencèrent, dans toute l'étendue de la France, les rigueurs d'un hiver terrible qui porta la misère à son comble & fit des milliers de victimes. Le Languedoc ne fut pas épargné. Il eut ses rivières gelées, ses récoltes détruites, ses populations affamées. Dans les grandes villes, où une multitude de pauvres, mourant de froid, donnait par les rues le spectacle de sa détresse, les municipalités faisaient allumer de grands feux au milieu des places[2]. Les châtaigniers, les noyers, les oliviers

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCXVIII, col. 2042.

[2] Archives de Toulouse. Comptes du trésorier Jacques Bonnemain pour l'année 1709, p. 46 : « Au sieur Gasc, la somme de 63 livres à luy ordonnée pour le montant de 350 fagots qu'il a fournis à la ville pour le chauffage des places publiques de la présente ville, en conséquence de la délibération du conseil des Seize du 18 janvier

1708 & les vignes périrent presque partout, & la Province fut entièrement privée de blé. Pour subvenir aux nécessités de l'alimentation publique, on dut envoyer quelques navires charger des grains dans les ports du Levant.

Les communes, que les dépenses de la guerre écrasaient sous le poids des impôts, furent attristées par les rigueurs extraordinaires de la perception.

1709 Les prisons étaient encombrées de collecteurs, les maisons des particuliers de garnisaires, & les troupes, dont la subsistance avait été assignée sur le don gratuit, ne trouvaient de fonds ni chez le trésorier de la bourse, ni chez les receveurs des diocèses.

Le mémoire qui fut dressé par les États sur la situation de la Province à la suite de l'hiver de 1709, fait le tableau le plus navrant de la misère générale. Le peu de grain que l'on avait récolté s'était consommé pour la nourriture, pour le payement de l'impôt ou pour les semailles. Évêques & seigneurs de paroisse ne savaient plus par quel moyen assister leurs pauvres. On prévoyait que des communes entières manqueraient de pain jusqu'à la récolte suivante. Parmi les gens riches, ayant des ressources mobilières, personne ne jouissait de son revenu; les compagnies de justice, les villes & les diocèses ne payaient pas les intérêts de leurs dettes, & les artisans demeuraient sans travail. La production des manufactures était totalement interrompue comme le commerce & laissait dans le désespoir la population ouvrière qui n'avait plus d'emploi de ses bras. Cependant les impositions royales étaient augmentées; elles atteignaient près de dix millions. Les États dénonçaient avec effroi la désertion générale des terres qui ne manquerait pas de se produire, si les cultivateurs, en menant l'existence la plus pénible & la plus laborieuse, ne pouvaient parvenir à vivre. Ils sollicitèrent une remise sur les impositions de l'année 1710, une indemnité pour les communes ruinées, & la suppression de toutes les mesures fiscales désignées sous le nom d'affaires extraordinaires[1].

Comme la grande difficulté du moment était la perception des impôts, & que l'on était forcé de mettre garnison chez la plupart des contribuables, l'assemblée provinciale arrêta les termes d'un règlement minutieux pour cette forme de contrainte, afin d'en réduire les rigueurs au seul nécessaire & d'empêcher les abus de pouvoir & les vexations inutiles[2].

Les États se trouvaient ainsi dans une condition très-difficile. Ils accordaient tout ce qui leur était demandé par les commissaires du roi, & leur unique ressource, pour alléger les souffrances du pays, était de ménager la répartition des charges avec le plus d'équité possible & d'atténuer la rudesse des actes coërcitifs qu'ils prescrivaient.

courant, à raison de 18 livres le cent, y compris le port. Quittance du 25 janvier 1709. »

Le conseil des Seize avait approuvé, le 18 janvier, la dépense faite par les capitouls pour allumer des feux dans les places publiques, les priant de continuer tant que la rigueur de la saison durerait, « même d'en faire allumer devant l'hôtel de ville & à la place de Saint-Georges, à condition que la dépense n'excéderoit pas la somme de trois cents livres[1]. »

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCXXI, col. 2048.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCCCXXII, col. 2053, n. DCCCXXIII, col. 2055.

[1] *Livre des Conseils*, XXXVI, p. 109.

La destruction des oliviers, qui faisaient la principale richesse du bas Languedoc, jeta une grande perturbation dans toute la contrée. Beaucoup de rentes & de redevances foncières s'y payaient en huile; la rareté exceptionnelle de ce produit causa d'infinies difficultés.

Le roi confia d'abord au Parlement de Toulouse, par sa déclaration du 8 octobre, le soin de régler ces différends.

Puis il reconnut la nécessité de s'expliquer de nouveau sur la matière. Une seconde déclaration, du 15 mars 1712, décida que tous les droits seigneuriaux & rentes payables en huile seraient, jusqu'en 1719, payables en argent, au choix des débiteurs, suivant les prix & les mesures en usage dans le diocèse.

Ce prix fut évalué, pour le diocèse de Narbonne, à 83 livres la charge pesant 416 livres.

Les funestes effets de l'hiver de 1709 eurent une si longue durée, qu'il fallut proroger tour à tour cette autorisation de dix ans[1], puis de six[2], puis de six encore[3].

L'aridité du sol & la violence des vents retardaient la végétation, qui fut de nouveau compromise en 1721 & 1729 par de très-fortes gelées. Aussi le prix de l'huile se maintint longtemps à un taux fort élevé dans le pays narbonnais[4].

La pacification de la Province & les exigences de la guerre étrangère amenèrent en 1709 le désarmement de ces compagnies de milices bourgeoises qui avaient été à peu près exclusivement levées contre les protestants de France & dont les commandants militaires se plaignaient de tirer peu d'utilité. Les fusils qu'on leur enleva furent donnés à des troupes régulières de nouvelle formation employées de l'autre côté des Pyrénées[5].

Les réfugiés français envoyèrent, dans le courant de cette année, pour ranimer le zèle des protestants de France, le prédicant Pierre Corteiz, qui avait quitté les Cévennes au moment de la pacification, à la faveur d'un passe-port du maréchal de Villars, & qui occupait à Lausanne un emploi de régent.

Ce personnage, sans avoir de titre officiel de l'Église réformée, s'était fait remarquer dans les assemblées qui précédèrent l'insurrection des camisards, en s'élevant fortement contre les prophètes qui prêchaient la guerre sainte, le massacre des prêtres catholiques & l'incendie des églises. A partir du moment où il vint en Languedoc avec un mandat de ses coreligionnaires, il ne cessa de parcourir le pays, à travers mille dangers, passant maintes fois

[1] Déclaration du roi du 11 décembre 1718.

[2] Déclaration du roi du 14 juin 1729.

[3] Arrêt du conseil d'État du 14 juin 1735.

[4] Dans le diocèse de Narbonne, en 1735, les oliviers ne donnaient pas encore la moitié de la récolte ordinaire. Par arrêt du 14 juin 1735, le conseil d'État prescrivit une nouvelle prorogation jusqu'au 1er janvier 1738.

[5] Ce désarmement procura 9189 fusils qui furent vérifiés par le sieur Azemar, lieutenant d'artillerie en Languedoc, & évalués à 3 livres chacun.

La liquidation totale, réglée seulement par Bernage en 1722, s'éleva à la somme de 27567 livres, arrêtée au conseil d'État le 22 août de la même année.

en Suisse, traqué, poursuivi & ne se décourageant jamais de prêcher, comme il disait, « dans le Désert de France. »

Des émissaires d'un caractère plus militant furent expédiés en Languedoc, au printemps de 1709, par Miremont & Cavalier, qui rêvaient encore une descente armée dans la Province, avec le concours des puissances maritimes. L'un d'entre eux était Abraham Mazel, qui avait pris part aux premiers événements du Pont-de-Montvert, & qui, échappé avec seize autres captifs de la Tour de Constance, avait réussi à passer la frontière avec un sauf-conduit du maréchal de Villars. Il était à la solde de la reine Anne & détaché en son nom dans les Cévennes pour tenter d'y déterminer un soulèvement. On espérait que la détresse des peuples, conséquence du grand hiver, y rendrait l'agitation plus facile & permettrait de recommencer les scènes de violence de l'année 1702. Abraham Mazel & ses deux compagnons de route, Daniel Guy Billard, lieutenant-colonel de Cavalier, & Dupont, secrétaire du même chef, parvinrent à franchir le Rhône, vis-à-vis Soyons, par la complaisance d'un batelier. Ils se jetèrent dans le Vivarais, où ils trouvèrent les peuples fort abattus & firent partir deux prophétesses pour les Cévennes, afin d'y ranimer le zèle de Claris & d'un petit nombre de camisards qui s'y tenaient cachés depuis le supplice de Ravanel & de Catinat[1].

Les désordres commencèrent à Vals, dans les montagnes de l'Ardèche. Un ancien lieutenant de Cavalier, nommé Justet, réunit une trentaine de jeunes gens & battit le pays pour y recruter des compagnons d'armes. M. de Vocance, gentilhomme de la contrée, s'étant mis en campagne avec quelques hommes, afin de réprimer ces troubles, fut attiré dans une embuscade & y trouva la mort. Le bruit de ce meurtre fit sortir de leur retraite plusieurs camisards hésitants, & le 10 juin, la paroisse de Gilhoc, dans le bassin du Doux, vit paraître une troupe armée d'environ deux cents hommes qui envahirent le château de Bots, voisin du Rhône, appartenant au marquis de Brisson, & s'y emparèrent d'une cinquantaine de fusils. Un détachement de Suisses, en garnison à Vernoux, essaya d'aborder cette bande & en fut très-maltraité.

Le duc de Roquelaure qui avait succédé à Berwick comme commandant en chef, & à qui la surprise de diverses correspondances faisait redouter des

[1] Court de Gébelin a publié la lettre suivante de Billard qui, mieux que tous les commentaires, caractérise ce projet de soulèvement. Cette lettre était datée du 18 avril 1709 :

« Vous saurez que j'ai fait le tour du bas Vivarais; j'y ai trouvé de bonnes ames. La jeunesse me paroît toute de feu pour secouer le joug. Je vais dans le haut Vivarais, & si je trouve là les mêmes dispositions que dans le bas, je ne manquerai pas d'en profiter, d'y assembler la jeunesse & tous les bienintentionnés. J'en ai déjà une centaine de prêts au premier signal. J'envoie des exprès à Clary, afin qu'il travaille de son côté, & qu'il se dispose à se joindre à nous lorsqu'il le faudra, ce qui me paroît facile. Si les puissances protestantes nous envoient de l'argent, les choses réussiront bien mieux; car je pourrai armer facilement les bienintentionnés, au lieu que je serai contraint de faire désarmer les anciens catholiques, ce qui seroit pour nous un surcroît d'ennemis. Ainsi je suis persuadé que vous ferez sentir aux personnes qui veulent nous aider, le bien qu'un peu d'argent produiroit, si l'on nous l'envoyoit. Les papistes seroient les premiers à se déclarer; & tel qui auroit eu envie de nous vendre, nous recevra chez lui, si nous leur payons ce qu'il faudra prendre pour notre subsistance[1]. »

[1] *Histoire des troubles des Cévennes*, III, p. 233

événements graves, partit le 15 juin pour le Vivarais, en compagnie de Bâville, afin d'organiser & de diriger lui-même la répression. La pénurie de grains & d'argent qui régnait dans la Province rendait plus difficile & plus onéreuse la préparation de cette campagne. Mais tous les efforts d'Abraham Mazel n'avaient pu réunir qu'une poignée d'aventuriers. Il y eut des engagements partiels où les troupes royales éprouvèrent quelques désavantages, notamment à Saint-Fortunat & Saint-Pierre-Ville.

Comme toujours, les récits des écrivains varient d'après leur religion, & les circonstances d'un même fait se transforment sous leur plume de façon à n'être plus reconnaissables. Brueys prétend que les Suisses du régiment de Courten refusèrent de tirer sur les insurgés qui, de leur côté, les épargnèrent & ne s'en prirent qu'aux officiers.

Mais Roquelaure avait pris des dispositions pour une grande concentration de troupes & demandé des renforts au duc de Berwick commandant en Dauphiné. Les rebelles ne tardèrent pas d'être enveloppés de toutes parts. On les avait signalés, le 8 juillet, sur la montagne des Isserlets, près de Vernoux. Le chevalier de Miroménil, avec deux bataillons du régiment de Quercy, marcha sur cette dernière place, les dragons de Languedoc sur Saint-Julien, & le duc de Roquelaure, avec le reste des troupes, sur le Chaylar & Gluyras. Avant que cette convergence ne fût effectuée, les camisards, avertis à temps, mirent en sûreté la cohue de femmes & d'enfants qui était venue prendre part aux exercices de religion des Isserlets, & gagnèrent pour s'y défendre, la montagne de Leyris qui commande le confluent du Rhône & de l'Eyrieu. Ces positions difficiles, protégées par leurs escarpements & par la petite rivière de Bresson qui en baigne le pied, furent attaquées le même jour, vers six heures du soir, par des forces très-supérieures en nombre, & devinrent le théâtre d'une lutte acharnée. Plusieurs des camisards n'étaient armés que de faux; d'autres, n'ayant plus de munitions, prolongèrent le combat en jetant des pierres sur les assaillants.

Les troupes royales finirent par occuper la montagne, non sans avoir essuyé des pertes sérieuses, & les insurgés se débandèrent.

Quelques-uns d'entre eux passèrent l'Eyrieu pendant la nuit, dans les environs de Pierregourde, mais à la nouvelle des battues qui se faisaient, ils regagnèrent la rive gauche & se tinrent quelque temps cachés dans les bois voisins.

Le duc de Roquelaure, attentif à ne pas laisser pénétrer l'insurrection dans les Boutières, mettait toutes ses troupes en mouvement & fouillait les moindres hameaux. Les habitants, fatigués de ces luttes sans espoir, refusaient de fournir des vivres à la poignée d'hommes qui vaguaient encore autour d'eux & n'ajoutaient plus foi aux promesses de secours étrangers dont on les avait si longtemps abusés.

Traqués, sans repos ni trêve, les derniers camisards furent enfin contraints d'accepter le combat, le 19 juillet, à Fontréal près de Chalencon, dans la paroisse de Saint-Jean-Chambre. Ils y donnèrent des preuves de vaillance,

défendirent chèrement leur vie & tuèrent plusieurs officiers, mais furent taillés en pièces. Quelques fuyards isolés parvinrent seuls à se dérober sous bois. Cette date du 19 juillet est mémorable, parce qu'après le combat suprême de Fontréal on ne vit plus de camisards attroupés, ni dans le Vivarais, ni dans les Cévennes. Plusieurs d'entre eux, retrouvés à d'assez longs intervalles, périrent dans les supplices, & l'on rasa quelques maisons, mais aucun fait de guerre ne renouvela les alarmes de la Province[1].

1710

Rassuré du côté des hérétiques, le pays eut alors plus de loisir pour s'occuper des querelles intestines dont le catholicisme était agité, & la résistance de l'évêque de Saint-Pons eut un très-grand retentissement. Les ennemis de M. de Percin-Montgaillard, n'ayant pas trouvé auprès du roi l'assistance qu'ils en attendaient, ne s'en laissèrent point décourager, mais choisirent un autre théâtre.

Le 18 janvier 1710, parut un décret du pape Clément XI, qui condamnait le mandement de l'évêque de Saint-Pons & ses trois lettres à l'archevêque de Cambrai, comme renfermant des propositions « fausses, pernicieuses, scan« daleuses, séditieuses, schismatiques, erronées, sentant l'hérésie & tendant « à éluder ouvertement la dernière constitution donnée pour extirper l'hé« résie janséniste. »

Le pape annonçait que les écrits de l'évêque de Saint-Pons avaient été déjà notés par l'Inquisition, & que, malgré cette sentence, ils continuaient à se répandre en France, à l'indignation des bons & au scandale des faibles, avec un péril évident pour le salut des âmes.

Tout le décret était rédigé dans un langage violent & plein de mépris. « La cour de Rome, a dit le chancelier d'Aguesseau, selon l'usage des pol« trons qui se croient les plus forts, avoit cru pouvoir abuser impunément « de la foiblesse de son adversaire[2]. »

Un acte d'initiative pontificale, qui choquait aussi ouvertement les maximes de l'Église française, ne pouvait passer inaperçu. Le marquis de Torcy en parla au roi & pria de sa part le procureur général du Parlement de Paris d'en faire l'objet d'observations écrites.

D'Aguesseau releva en termes très-nets l'incorrection de la démarche & le précédent périlleux qu'on en tirerait, si elle n'était arrêtée.

Il fit voir que le pape prétendait juger ainsi en première instance & de son propre mouvement, une affaire née dans le royaume, qu'il condamnait un évêque français sans l'avoir entendu & sans lui avoir donné le temps & les moyens de se défendre; que cette condamnation, conçue en termes généraux, pouvait embrasser aussi bien les maximes communes à toute l'Église gallicane que les opinions particulières du prélat; que le style & les clauses du décret blessaient à la fois les mœurs françaises & la dignité épiscopale, que le nom de *libelle*, donné avec affectation au mandement d'un évêque,

[1] Brueys, IV, p. 271. — Court de Gébelin, III, p. 259.

[2] *Œuvres du chancelier d'Aguesseau.* Mémoire sur les affaires de l'Église de France, p. 301.

1710

la mention d'un décret de l'Inquisition & de la juridiction des inquisiteurs, l'usurpation de l'autorité immédiate manifestée dans l'article qui ordonnait de supprimer & de livrer au feu les exemplaires des écrits condamnés, le défaut d'adresse du décret aux archevêques & évêques, comme si le pape était évêque universel & direct de toutes les Églises, constituaient autant d'entreprises insoutenables.

Passant à la question de personne, le magistrat démontrait que le décret du pape, en préjugeant la décision des évêques provinciaux, annulait leur compétence & renversait les règles canoniques. Il reconnaissait dans cette extension d'autorité les maximes de ces flatteurs de la cour de Rome aux yeux desquels le pape n'était « plus seulement le chef, mais le monarque de « l'Église. »

Il rappelait que l'Index n'avait aucune autorité dans le royaume de France, que cette autorité s'était avilie, même dans les nations étrangères, par l'abus que l'on en faisait, citant, après Omer Talon, parmi les ouvrages défendus par la congrégation, l'arrêt du Parlement de Paris contre Jean Châtel, auteur d'une tentative d'assassinat sur la personne d'Henri IV.

C'était aussi, disait-il, une offense à l'épiscopat français que la prétention de mettre presque au rang des évêques « les inquisiteurs dont le nom & le « pouvoir ont été toujours si odieux dans ce royaume. »

Le procureur général terminait en affirmant la nécessité d'opposer promptement une protestation forte & efficace à la résolution que déclarait avoir prise le pape de procéder contre l'évêque de Saint-Pons.

Les conclusions du premier président furent dans le même sens. Les deux magistrats insistaient, d'ailleurs, pour que l'on prît des précautions de forme, afin de résister à l'usurpation romaine, sans paraître approuver les opinions particulières de l'évêque.

Il fut donc résolu au conseil du roi, sur le rapport du marquis de Torcy, que le Parlement de Paris supprimerait par arrêt le décret pontifical; mais on adopta la voie la plus douce qui consistait à mettre en doute l'authenticité du document & à le condamner comme pièce apocryphe, en évitant de donner aucune approbation au mandement. Par surcroît de prudence, le roi se réserva de lire, avant le prononcé, les conclusions du procureur général, le discours qui devait les précéder & le texte de l'arrêt.

Le discours fut rédigé par l'avocat général Joly de Fleury; on porta les trois pièces à Versailles, où elles eurent l'honneur d'une lecture en plein conseil; le 1^er^ avril 1710, l'arrêt fut rendu en Parlement, imprimé & publié[1]. Mais l'affaire n'était point finie. Les jésuites & les sulpiciens, appuyés par l'évêque de Chartres & le duc de Beauvilliers, devaient s'unir à la cour de Rome pour causer encore de nouvelles traverses.

[1] Le Parlement ordonnait qu'il serait informé contre ceux qui avaient vendu & distribué « l'écrit en forme de bref. » La cour faisait défenses de l'imprimer, débiter ou distribuer, même de le retenir, & enjoignait d'apporter les exemplaires au greffe pour y être supprimés; le tout sans approbation des mandements & écrits de l'évêque de Saint-Pons.

La guerre continuait en Espagne, où l'Europe coalisée soutenait l'archiduc Charles contre le petit-fils de Louis XIV. Le vieux roi, malgré le désastre d'Oudenarde & la détresse de la France, n'avait pu se résigner à détrôner lui-même Philippe V, comme l'exigeaient les alliés aux conférences de Gertruydenberg, & le duc de Noailles tenait tête aux troupes palatines sur les frontières du Lampourdan. L'archiduc venait de recevoir, à Barcelone, le secours d'une flotte anglaise; préparant un mouvement offensif considérable contre les armées de son rival qu'il se disposait à débusquer de Lérida, il comptait y employer toutes ses forces, & dans ce but, avait intérêt à rappeler les régiments qui faisaient face à Noailles; mais pour ne pas attirer le duc à leur suite dans le Lampourdan & dégager l'échiquier du côté de Roussillon, une diversion était nécessaire. Le conseil de l'archiduc décida qu'elle aurait lieu sur la côte de Languedoc; M. de Saissan, gentilhomme de Béziers, ancien lieutenant-colonel qui avait quitté la France à la suite d'une querelle avec le ministère, & qui servait dans l'armée anglaise avec le titre de lieutenant-général, faisait partie du corps expéditionnaire. Sachant qu'il connaissait à merveille la plage languedocienne, des bouches de l'Orb à celles du Lez, & qu'il avait eu même des possessions dans cette contrée, on le chargea de diriger des opérations de débarquement.

Le 24 juillet, au point du jour, une flotte de vingt-six vaisseaux de guerre & de plusieurs bâtiments de charge vint évoluer en face des étangs de Pérols & de Mauguio & jeter l'alarme parmi les populations riveraines. Ce même jour, le présidial siégeait à Montpellier pour juger deux malheureux qui avaient été pris dans une assemblée protestante des Cévennes. Du plateau de l'esplanade, on distinguait à l'œil nu les voiles ennemies qui présentaient un front formidable, dans l'intention évidente d'épouvanter le pays. Bâville, qui cherchait toujours quelque concert entre les mouvements des étrangers & ceux des protestants, repoussa énergiquement le conseil qu'on lui donnait de différer la sentence, & en pressa au contraire l'exécution. Le supplice eut lieu immédiatement après le jugement & put être aperçu du bord des vaisseaux.

La flotte demeura en panne jusques à trois heures de l'après-midi. Elle était commandée par le chevalier Noris, de la marine anglaise, & avait pris des troupes à Tarragone, à Port Mahon & en Italie. Ces troupes, qui ne dépassaient pas trois mille hommes, se composaient des régiments de Stanhope & de Gouéten, de six cents fusiliers & de quinze cents soldats de marine, presque tous Anglais.

Pendant plusieurs heures, tous les villages de pêcheurs échelonnés sur la côte, entre l'embouchure de l'Orb & les bras du Rhône, furent dans des alarmes continuelles, ne sachant sur quel point devait aller fondre l'orage. La plage était entièrement dégarnie, sans une galère pour en surveiller les approches. Vers le milieu du jour, on s'aperçut que la flotte, après avoir longtemps hésité, venait se ranger devant l'étroite langue de terre qui ferme l'étang de Thau & dont les deux pitons rocheux portent les villes d'Agde &

1710

de Cette. Il fut bientôt aisé de comprendre que l'ennemi en voulait à cette dernière place, où il se laissa porter par le vent de sud-est.

M. de La Vergne, lieutenant des galères, capitaine général des gardes-côtes, commandait à Cette, mais n'avait sous ses ordres que la population civile & un régiment de milices du pays, tout ce qui existait encore de troupes réglées en Languedoc étant occupé à surveiller les Cévennes & le Vivarais. Vainement l'officier donna-t-il des ordres, avant la nuit du 24 au 25, pour occuper les points où l'on pouvait s'opposer au débarquement. L'apparition des vaisseaux avait jeté l'épouvante dans cette triste garnison, & le bruit du canon qui, vers six heures du soir, s'était fait entendre, répercuté par les échos de l'étang, suffisait à décourager toute tentative de résistance.

Pendant la nuit, Saissan débarqua un corps de deux mille hommes au sud-ouest de Cette, sur une étroite plage appelée le vieux môle, dérobée à la vue du port par les croupes arides de la montagne de Saint-Clair. Le 25, au moment où le jour se levait, les Anglais pénétrèrent dans la ville, dépourvue de murailles & ouverte de tous côtés. La Vergne s'était enfermé dans l'église avec quelques soldats de milice & quelques habitants; mais après le premier feu, cette faible troupe refusa de combattre & contraignit l'officier à capituler. Saissan lui accorda la faveur de sortir avec son monde & ses armes.

Restait le petit fort, construit à l'extrémité du nouveau môle, & défendu par dix ou douze mauvais canons de fer assez mal servis. Le commandant Dubois fit bonne contenance pendant plusieurs heures & tira sans relâche; mais ses artilleurs, qui étaient de simples habitants de Cette, voyant la ville prise & craignant pour leurs familles, finirent par se décourager & jetèrent leurs mèches dans la mer, ce qui amena une seconde capitulation.

Durant la journée, Saissan se porta, avec environ huit cents hommes, sur l'extrémité occidentale de l'île que domine la masse noire des maisons d'Agde. Le capitaine Guilleminet voulait marcher contre eux; mais la population, inquiète du sort de ses barques, chargées de marchandises, qui couvraient l'Hérault & de ses gerbiers encore dressés sur les aires, aima mieux fermer ses portes & attendre. M. de Margon, brigadier des armées du roi, qui commandait dans la ville épiscopale, trop bien édifié sur la valeur des milices, laissa les habitants agir comme ils l'entendraient, & gagna la terre ferme afin d'aller prendre les ordres que lui destinait le duc de Roquelaure.

Les portes étaient à peine fermées qu'un tambour apporta la sommation de Saissan. Elle ne fut pas écoutée. Le tambour reparut bientôt & demanda que l'un des consuls vînt parler au commandant, offrant en otage un capitaine du régiment de Stanhope. Saissan proposa au consul de rendre la place, & sur son refus, lui déclara qu'il se contenterait de prendre des vivres en payant & d'avoir le pont de l'Hérault libre : à cette condition, il s'engageait à ne pas entrer dans la ville & à n'y faire aucun dégât.

Ces conditions acceptées firent l'objet d'une convention écrite & furent exactement tenues : les soldats qui entraient en ville pour y acheter des

vivres se laissaient désarmer aux portes & le corps de débarquement observait une parfaite discipline. Dans les propos que les étrangers échangèrent avec les habitants, il ne fut parlé que d'exemption d'impôts & du bonheur de vivre sous l'autorité de la reine Anne[1].

Cependant le duc de Roquelaure, averti de l'arrivée de la flotte, était accouru de Montpellier pour prendre les dispositions les plus urgentes & avait expédié des courriers au duc de Noailles, alors au camp du Boulou, lui demandant de prompts renforts. Il n'avait pas sous la main des forces suffisantes pour tenir tête à l'ennemi & se préoccupa d'abord d'intercepter les communications avec la terre ferme. Il commença par organiser la défense à Frontignan, petite ville située à l'extrémité orientale de l'étang de Thau, où la levée de la Peyrade reliait l'île de Cette & la terre ferme. Puis il se rendit à Mèze, au nord de l'étang, en face de la montagne de Saint-Clair; il pouvait, de ce point central, surveiller l'ensemble de l'opération & marcher, soit vers l'Hérault, soit vers le Lez, d'après les mouvements de l'ennemi, ayant laissé à Frontignan le lieutenant-colonel de Geisen avec quelques forces & gardant auprès de lui trois compagnies de cavalerie, un détachement de miquelets & un petit nombre de milices.

Les chaloupes anglaises ne cessaient de voguer à travers l'étang, jetant partout la sonde, comme pour chercher des passages & menaçant tour à tour les villages de Marseillan, de Mèze, de Bouzigues & de Balaruc. On fit courir sur elles quelques barques armées qui les observèrent de fort près & les poursuivirent même jusque dans le canal de Cette.

Trois cents Anglais se présentèrent aussi au passage de la Peyrade, mais le trouvant bien gardé, n'essayèrent pas de le forcer.

Le duc de Noailles, aux premières nouvelles du danger qui menaçait le Languedoc, quitta le camp du Boulou le 25, à dix heures du soir, & partit en poste pour Mèze où il arriva le lendemain sur le midi.

[1] Brueys reproduit la lettre suivante que Saissan avait, dit-il, écrite à l'un de ses amis de Béziers :

« A Agde, le 26 juillet 1710.

« Ma destinée, M., m'ayant renvoyé en Languedoc dans une situation qui donne de l'effroi à tout le monde, je vous prie de rassurer les habitans de Béziers, afin que, si j'étois obligé d'aller de ce côté-là, ils soient persuadés d'avance qu'ils n'ont aucun dommage à craindre des troupes que je commande, & de la discipline desquels je suis sans cesse occupé. Les peuples de cette aimable province, & surtout mes compatriotes, n'ayant aucune part à l'injustice des ministres à mon égard, je serois injuste moi-même si j'avois quelque volonté de leur nuire. Les habitans de *Cette* & ceux de cette ville n'ont rien souffert; j'espère qu'il en sera de même de ceux de Béziers. Les dames d'Agde, qu'on m'a dit y être allées, peuvent revenir chez elles en toute sûreté avec leurs effets; vous pouvez les assurer qu'elles y seront respectées par un grand nombre d'officiers polis, & fort bien faits. Mes voyages & mes travaux ne m'ont point ôté l'idée de celles de Béziers; je suis, je vous le jure, autant leur serviteur, & de tous les honnêtes gens qu'il y a dans cette ville, que je l'aie jamais été. Pour les en convaincre, je leur épargnerai, si je puis, l'horreur de me voir. J'étois assurément né pour la vertu; les ministres injustes m'ont entraîné dans le crime, avec une violence à laquelle je n'ai pu résister. Au reste, on veut me regaler ici d'une joute le 3 du mois prochain, les dames de Béziers y peuvent venir; si ma présence leur fait de la peine, je me priverai de ce plaisir-là, & ne serai point de cette fête. Je suis[1], &c. »

[1] Brueys, III, p. 92.

1710

Il avait mis en route vers le bas Languedoc une colonne de mille grenadiers, neuf cents cavaliers ou dragons & douze pièces de canon, avec ordre de faire jour & nuit des marches & des haltes alternées de quatre heures jusqu'à Béziers.

Le lendemain, Roquelaure & Noailles, deux heures avant le lever du soleil, partirent de Mèze à la tête d'une reconnaissance de cavalerie, pour éclairer les environs. Ces forces venaient à peine de s'éloigner que le village de Mèze fut mis en alerte par des démonstrations inquiétantes. Toutes les chaloupes, après avoir feint de se diriger sur Balaruc, s'étaient rapidement tournées vers la gauche & couraient à force de rames. Bâville était resté seul à Mèze & travaillait dans sa chambre, quand on lui annonça l'approche de l'ennemi. En mettant le pied dehors, il vit les familles effrayées qui commençaient à déménager avec leurs effets, courut au port, y ramassa une cinquantaine de cavaliers qu'il fit poster, sabre en main, au bord de l'étang, y plaça aussi quelques détachements de milices, & profitant d'un pli de terrain, ordonna à la cavalerie de passer & repasser plusieurs fois, comme au théâtre, afin de donner le change sur la faiblesse de son effectif, tandis que tambours & trompettes annonçaient de tous côtés la présence de troupes imaginaires. Soit que l'ennemi fût dupe ou non de ce manége, il ne prit point l'offensive.

Le 27, la colonne de l'armée de Roussillon s'embarqua sur le canal à Béziers avec son artillerie; le 28, elle était à Agde, où Noailles, Roquelaure & Bâville se rencontrèrent. On lui donna cinq ou six heures de repos. L'attaque sur Cette fut ordonnée pour le lendemain matin.

Dès quatre heures, les troupes se mirent en marche par la bande de terre qui relie les deux villes. Le comte de Fimarcon & le marquis de Caylus, maréchaux de camp, commandaient la cavalerie : l'infanterie était conduite par MM. de Châtillon & d'Estaires, officiers du même grade, & MM. de Planque, d'Auseville & de Sandricourt, brigadiers. Le comte & le marquis de Noailles & plusieurs officiers ou gentilshommes volontaires venus de Montpellier, accompagnèrent les ducs de Roquelaure & de Noailles.

On suivit d'abord le côté de l'isthme qui regarde la mer, comme étant le meilleur & le plus court chemin, puis, en approchant de Cette, on gagna la route du bord de l'étang, pour se couvrir du feu violent de la flotte, embossée le long de la plage.

L'avant-garde de quatre-vingts dragons, commandée par M. de Pierrelevée, en arrivant à l'extrémité de l'isthme où surgissent les croupes de la montagne de Saint-Clair, aperçut deux petits corps de cavalerie postés, à droite & à gauche, l'un vers la mer, l'autre vers l'étang. Il marcha au premier, qui se déroba derrière les clôtures des vignes, y laissa la moitié de sa troupe pour le surveiller, & courut à l'autre, qui, malgré le canon de deux frégates tirant à demi-portée, fut promptement culbuté à travers les roches ou jeté à la mer & perdit beaucoup de monde. On lui fit soixante-dix prisonniers, dont un capitaine & son lieutenant, du régiment de Stanhope.

1710

Les ducs de Roquelaure & de Noailles étaient accourus avec un gros de cavalerie pour soutenir les dragons de la gauche; les cavaliers anglais, postés dans les vignes, se replièrent rapidement sur la ville & les ducs gagnèrent le haut de la montagne. De cette position élevée, ils virent l'heureuse charge des dragons & le mouvement des chaloupes, allant & venant, avec une vivacité extraordinaire, de la terre aux vaisseaux, pour opérer le rembarquement. Néanmoins, on tiraillait dans l'intérieur de la ville, les batteries du nouveau môle continuaient le feu ainsi que la frégate mouillée à l'entrée du port. Les deux chefs quittèrent alors leur observatoire & descendirent jusqu'à l'église, bâtie sur un premier gradin de la montagne qui domine la ville.

En peu de temps, il ne resta plus un Anglais sur la terre ferme. Seules, les frégates les plus avancées faisaient feu sur l'église, sur les maisons & sur les troupes. Roquelaure posa immédiatement trois batteries, qu'il eut soin de faire changer plusieurs fois de place, afin de faire croire qu'il disposait d'une artillerie beaucoup plus nombreuse. L'artifice produisit son effet.

L'amiral Noris, voyant les roches de Cette se couronner de fumée sur une foule de points, rappela sa frégate de l'entrée du port, & gagna le large avec tous ses vaisseaux.

L'embarquement avait été si rapide, que le poste du môle fut oublié. Les quatre-vingts soldats qui le composaient, après quelques hésitations, se voyant définitivement abandonnés par la flotte, consentirent à se rendre prisonniers de guerre, avec leur capitaine & un ingénieur faisant fonction de lieutenant.

Le lendemain, Roquelaure, Bâville & Noailles rentrèrent à Montpellier &, un jour après, la flotte ennemie quitta les eaux de France. L'intendant, donnant à dîner à l'un des capitaines qu'on avait pris, lui demanda s'ils s'imaginaient s'emparer du Languedoc avec deux mille hommes. L'officier répondit que M. de Saissan s'était fait fort de déterminer un soulèvement général dans le pays; illusion d'émigré que l'événement démentait.

Ainsi se termina cette entreprise qui aurait pu avoir des conséquences terribles, si elle s'était produite quelques années plus tôt, au fort de la guerre des Cévennes, mais qui, arrivant après la dispersion des insurgés & l'épuisement de leur parti, ne pouvait avoir d'autre résultat que de faciliter momentanément les opérations de l'archiduc en Espagne.

Quelques mois après, il fut encore tramé des projets d'insurrection en Dauphiné & en Vivarais, où les puissances coalisées entretenaient d'assez actives correspondances; mais, de plus en plus, elles étaient dupes d'intrigants de bas étage & de chevaliers d'industrie qui leur arrachaient de l'argent, sous prétexte de subventionner des révoltes chimériques & de ranimer des ardeurs à jamais éteintes.

Deux hommes des vieilles bandes gardaient encore dans les Cévennes leurs incorrigibles espérances. C'étaient Abraham Mazel & Claris. Le premier, à peine guéri de ses blessures, avait quitté sa retraite du Vivarais pour gagner les montagnes de l'Uzège, où on lui faisait passer des secours de

1710

Hollande. L'intendance n'avait pas cessé d'entretenir des espions qui feignaient de pactiser avec les camisards pour leur dérober leurs secrets. Un de ces hommes découvrit que les rendez-vous se donnaient dans une métairie des environs d'Uzès, & qu'on y devait recevoir de l'argent apporté des Pays-Bas par un émissaire nommé Saint-Julien.

M. de Lalande envoya une compagnie investir la maison pendant que les Cévenols y étaient réunis. Abraham essaya de se sauver par les toits, avec un marchand d'Uzès qui lui servait de correspondant, mais il fut tué d'un coup de fusil. Claris, blessé par les miquelets, tomba vivant entre leurs mains au moment où il sautait par une fenêtre. On saisit une somme de quatre cents écus & diverses lettres.

Les procès furent faits aux cadavres & à la mémoire des morts. Claris, conduit dans la citadelle de Montpellier & jugé trois jours après par l'intendant & le présidial, expira sur la roue. On exposa la tête de Coste, le marchand d'Uzès, sur la place publique de cette ville, & celle d'Abraham à Vernoux, & l'une & l'autre furent ensuite brûlées.

Saint-Julien, qui avait fait plusieurs voyages en Languedoc, dans un intérêt de propagande, & qui séjournait habituellement à Genève, fut surveillé par les espions de l'intendance. Comme il était en pays indépendant de la couronne, on eut grand'peine à s'assurer de sa personne; mais, un jour, pendant quelque voyage qu'il faisait sur le lac, un lieutenant d'infanterie, du nom d'Arquier, dont la compagnie était en garnison dans quelque village voisin, réussit à s'emparer de sa personne. On le conduisit à Montpellier, où Bâville le condamna au dernier supplice.

A peu près vers la même époque, l'un des instigateurs des derniers troubles dans les Cévennes, l'abbé de la Bourlie, devenu le marquis de Guiscard, périt à Londres, au milieu de circonstances tragiques & mystérieuses. On l'avait arrêté, dans le parc de Saint-James, sous la prévention de connivence avec la France & de complot contre la vie de la reine Anne. Il fut mandé au conseil chez le secrétaire d'État Saint-Jean & en sortit, criblé de coups d'épée, pour mourir dans les prisons de Newgate. On raconta qu'il s'était jeté, armé d'un canif, sur M. de Harley, avec le dessein de l'assassiner, & que les membres du conseil, tirant leurs épées & appelant à l'aide leurs domestiques, avaient voulu se débarrasser de ce prisonnier dangereux[1].

Un impôt d'une nouvelle forme, le dixième, fut établi, au mois d'octobre 1710, pour subvenir à l'insuffisance des innombrables taxes qui frappaient déjà les diverses classes du royaume. On avait successivement exigé l'assistance de tous les groupes de gens qui possédaient quelque fortune ou qui exerçaient quelque industrie productive. Mais comme le déficit, occasionné par les prodigalités d'un long règne & par les dépenses de la guerre générale, augmentait de jour en jour, le conseil des finances ne jugea pas qu'un impôt spécial de plus donnât les moyens de satisfaire les créanciers de l'État,

[1] Burnet, *Mémoires de la Grande-Bretagne*, t. VI, 1711. — Court de Gébelin, III, p. 307.

& se prononça pour un appel à tous les ordres de la société française sans distinction. La déclaration du roi publiée le 14 octobre prescrivit que la dixième partie du revenu de tous les biens du royaume serait prélevée pour faire face aux nécessités de la guerre. La forme de cette taxe, appliquée sans différence aux nobles & aux roturiers, hâtait de nouveau, comme bien d'autres symptômes, la révolution latente qui se produisait dans l'ancienne hiérarchie. Une sorte d'égalité fiscale s'imposait, par la force des choses, entre les possesseurs quelconques de la richesse, préparant l'égalité politique dont la fin du siècle devait assurer la reconnaissance.

Les États de Languedoc, qui ne cessaient pas de se montrer fort jaloux de l'originalité de leur système fiscal, étaient cependant trop soumis pour essayer une résistance inutile. Ils se contentèrent, comme d'usage, d'accepter la volonté ministérielle de bonne grâce, à condition d'en être eux-mêmes les exécuteurs.

L'examen de la déclaration ayant été renvoyé à la commission des affaires extraordinaires, le rapporteur observa que ce qu'il y avait de plus difficile à exécuter était la levée du dixième sur le revenu des biens-fonds, par suite des contestations que l'appréciation de ce revenu ne manquerait pas de soulever. Les exécutions rigoureuses que l'on ferait pour la levée de cet impôt mettraient les particuliers hors d'état de payer la taille & la capitation. Aussi la commission proposait-elle d'abonner le dixième du revenu des fonds de terre & des droits seigneuriaux & autres droits réels.

Le revenu de ces biens, distraction faite des frais de culture, des semailles, de la dîme, de la taille, de la capitation & des autres taxes foncières, était évalué à trois millions de livres. Les arrérages dus pour la capitation & la taille réduisaient encore cette somme & mettaient plusieurs terres hors d'état de supporter leur quote-part de l'abonnement. Mais comme la levée du dixième abonné, fixé à trois cent mille livres, serait encore beaucoup moins vexatoire que la perception directe par la main des traitants, & que l'extension du nouvel impôt à tous les biens nobles ou affranchis devait soulager d'autant les biens roturiers, la commission proposa un traité en vertu duquel la Province payerait au roi, en représentation du dixième, la somme de trois cent mille livres, exigible en deux termes égaux, le 1er juillet & le dernier décembre 1711; cette somme devant être répartie sur tous les biens-fonds de Languedoc, terres, maisons, moulins, forges, fours & autres propriétés nobles, affranchies ou roturières, & tous les droits seigneuriaux, rentes foncières ou autres formes de revenu.

Voici les divers points proposés par les États pour régler le détail de l'opération : Moyennant la somme de trois cent mille livres consentie en bloc par la Province, les particuliers étaient dispensés de fournir la déclaration de leur revenu & de payer aucune taxe nouvelle pour les derniers mois de l'année 1710. Conformément à l'acte royal, la levée de l'impôt devant cesser trois mois après la publication de la paix, la Province ne serait tenue à aucun paiement de termes à échoir passé ce délai. La somme de trois cent mille

1710

livres ne pourrait être augmentée les années suivantes, ni continuée pendant la paix, sous aucun prétexte; réserve purement illusoire, & inscrite pour la forme, les États n'ayant pas les moyens de contraindre la Cour à respecter de tels engagements. La répartition se ferait sur tous les lieux de la Province, même sur les villes franches qui ne contribuaient pas au payement de la taille & sur les possesseurs de biens nobles, roturiers & affranchis, de droits seigneuriaux & autres rentes ou redevances de toute nature. Comme la répartition de l'année 1711 serait forcément très-précipitée, faute de temps, l'assemblée stipulait que ce premier travail ne tirerait pas à conséquence pour les années suivantes, & conservait la faculté d'opérer dans les rôles les modifications nécessaires pour l'équitable distribution des charges; mais, afin d'éviter des contre-temps onéreux, elle prescrivait que les cotisations des particuliers se payeraient par provision, sauf opposition ou appel ultérieur & remboursement, s'il y avait lieu. Ainsi qu'il était d'usage, dans toutes les affaires analogues, les États se déchargeaient sur l'intendant du soin de juger sommairement & sans frais les oppositions des particuliers, après communication au syndic général du département. La levée de la cotisation était confiée aux collecteurs des tailles avec mandat d'en remettre les deniers entre les mains des receveurs diocésains en exercice, quinzaine après le terme échu. A Toulouse, le trésorier de la Ville tenait lieu de receveur diocésain. Ces divers comptables étaient chargés de transmettre eux-mêmes les fonds au trésorier de la bourse des États, dans un pareil délai de quinzaine, avec les remises accordées pour le recouvrement de la taille. La vérification des comptes de ce recouvrement devait être faite, pour les collecteurs, par les auditeurs ordinaires de leur commune; pour les receveurs, par les assemblées de l'assiette diocésaine; & pour le trésorier provincial, par les commissaires annuels élus aux États [1].

L'établissement du dixième ne contrariait d'ailleurs en rien tous les autres genres d'impôts imaginés pour satisfaire des besoins toujours renaissants. Le doublement des droits d'octroi & les éternelles créations & suppressions d'offices aggravaient la misère générale. Il serait difficile d'apprécier, dans toute son étendue, la détresse de la Province pendant ces premières années du dix-huitième siècle. Dès le mois de décembre 1703, l'évêque de Saint-Papoul, François de Barthélemy de Grammont, écrivait au président Riquet : « Je ne « comprends pas comment on pourra se tirer d'affaire cette année; car les « impositions ou la capitation iront à près de onze millions; la seule pensée « en fait trembler. Mais si on nous demande des choses impossibles, n'osant « ni ne pouvant les refuser, il faudra qu'on se contente de notre bonne « volonté & de prendre ce qu'il y aura. La désolation va commencer dans les « communautés pour la levée de deux mille quatre cents hommes de recrue. « Nous avons voulu donner cinquante mil écus à pure perte à M. de Bâville « pour qu'il fît cette levée; il s'est moqué de nous & nous a dit qu'il ne pren-

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 17 décembre 1710.

« droit pas cent mil écus[1]. » Sept ans s'étaient écoulés depuis cet aveu significatif, &, sous l'action des malheurs publics, le mal n'avait fait qu'empirer.

Durant ce même mois d'octobre 1710, les communes de Languedoc se rachetèrent à prix d'argent de l'obligation de fournir des hommes de milice. Le ministère se prêtait d'autant mieux à cette combinaison que la nullité de ces sortes de troupes, même au point de vue défensif, avait été trop bien démontrée dans des circonstances récentes, soit pendant la guerre des Cévennes, soit à l'époque du débarquement des Anglais à Cette. L'exonération de ces communes, pour quinze cents hommes, produisit plus de cent douze mille livres[2].

1711 Il avait été répandu dans la Province une si grande quantité de fausse monnaie d'or, que la levée des impositions s'en trouvait interrompue, les receveurs des tailles ayant admis en principe de ne plus accepter de louis, sous prétexte qu'ils étaient de faux coin. M. de Bâville, en informant la Cour de cette difficulté, enjoignit aux receveurs de prendre tous les louis d'or de poids qui leur seraient apportés par les collecteurs, afin de ne point retarder les payements de la taille & de la capitation.

Le 28 juin 1711, un arrêt du conseil d'État régla la question en prohibant le cours de toutes les espèces d'or & d'argent non fabriqués dans les monnaies royales; mais il donna un mois de délai à tous les détenteurs de louis d'or à faux coin, pour les verser aux hôtels des monnaies de Toulouse & de Montpellier. Le prix devait en être payé sur le pied des espèces régulières, déduction faite des frais de fabrication & proportionnellement aux altérations de titre.

Il fut fait deux versements de louis d'or par les receveurs des divers diocèses, l'un le 16 août, l'autre le 20 septembre. Les pièces furent vérifiées par le graveur de la monnaie en présence de M. de Joubert. Sur vingt-six mille

[1] Archives du canal du Midi. Correspondance de la famille Riquet.

[2] Ces sommes étaient versées entre les mains du sieur Lamouroux, trésorier des troupes, à raison de 75 livres par homme. La liquidation définitive en fut réglée par ordonnance de l'intendant du 8 avril 1711.

Voici le détail de cette répartition :

| Diocèses | Nombre d'hommes | | Sommes versées |
|---|---|---|---|
| Toulouse ville | 30h | — | 2 250l |
| Toulouse diocèse | 121 | — | 9 075 |
| Montauban | 41 | — | 3 075 |
| Rieux | 27 | — | 2 025 |
| Comminges | 4 | — | 300 |
| Mirepoix | 68 | — | 5 100 |
| Limoux | 26 | — | 1 950 |
| Alet | 38 | — | 2 850 |
| Lavaur | 56 | — | 4 200 |
| *A reporter* | 411h | | 30 825l |

| Diocèses | Nombre d'hommes | | Sommes versées |
|---|---|---|---|
| *Report* | 411h | | 30 825l |
| Alby | 90 | — | 6 750 |
| Castres | 62 | — | 4 650 |
| Saint-Papoul | 31 | — | 2 325 |
| Carcassonne | 72 | — | 5 400 |
| Narbonne | 72 | — | 5 400 |
| Saint-Pons | 31 | — | 2 325 |
| Béziers | 90 | — | 6 750 |
| Lodève | 31 | — | 2 325 |
| Montpellier | 76 | — | 5 700 |
| Nimes | 76 | — | 5 700 |
| Uzès | 122 | — | 9 150 |
| Alais | 76 | — | 5 700 |
| Mende | 49 | — | 3 675 |
| Le Puy | 67 | — | 5 025 |
| Viviers | 113 | — | 8 475 |
| Agde | 31 | — | 2 325 |
| | 1 500h | | 112 500l |

deux cent quatorze, il ne s'en trouva que trois mille cinq cent cinquante & une de bon coin. Toutes les autres furent fondues, & la perte totale s'éleva à trente-six mille huit cent vingt-neuf livres dix-huit sols, que M. de Bâville rejeta sur la Province, sauf la chance d'un remboursement ultérieur, sollicité par la députation des États[1].

Les régiments de La Ferronays & Premier-Languedoc ayant extrêmement souffert au siége de Girone, le ministère ne trouva rien de mieux pour les rétablir que de faire inviter la Province à leur allouer à titre de revenant-bon une somme de deux mille livres par compagnie. La Ferronays comptait huit compagnies, Premier-Languedoc en avait douze. C'étaient donc quarante mille livres que l'on demandait au pays en sus des charges ordinaires.

L'archevêque de Narbonne, informé par Bâville de cette nouvelle prétention, représenta au ministre que la Province n'avait jamais été obligée de payer de tels suppléments à des cavaliers & dragons, jouissant d'une ration de fourrages dont elle soldait les deux tiers. M. Voisin répondit que le pays de Languedoc ayant été soulagé pendant quelques mois d'hiver du logement de ces deux corps, devait équitablement procurer quelque moyen de les remettre en bon état. Il ajoutait que, si le mode proposé paraissait contraire aux priviléges de la Province, le roi n'insisterait pas, & prendrait seulement le parti d'élever de dix à dix-huit ou vingt sols la quote-part provinciale de chaque ration de fourrage[2].

La perspective d'une pareille compensation leva toutes les difficultés. Le trésorier de la bourse paya les quarante mille livres qui furent, plusieurs mois après, accordées par les États[3].

Pierre-Louis de Reich de Pennautier, receveur général du clergé de France & trésorier de la bourse de la province de Languedoc, mourut à Montpellier le 2 août 1711, après une existence fort agitée[4]. Sa succession donna lieu à de grands conflits de juridiction. Dès qu'il fut mort, le scellé fut apposé à sa maison de la ville, d'après la requête de sa veuve, par un officier du sénéchal.

Le même jour, la cour des comptes de Montpellier dépêcha un commissaire pour en faire autant. Réclamation des syndics généraux de Languedoc, prétendant que, le trésorier de la bourse n'étant pas comptable à cette cour, elle n'avait aucun droit de faire procéder à l'inventaire de ses effets; requête

[1] Procès-verbal des États. Séance du 5 décembre 1711.

[2] Lettres de M. Voisin à l'intendant & à l'archevêque, 19 avril & 16 mai 1711.

[3] Procès-verbal des États. Séance du 5 décembre 1711.

[4] Il avait été compromis dans une grave affaire criminelle & passa même quelque temps en prison; mais son crédit n'en souffrit pas. Mme Dunoyer écrit de lui, dans une de ses lettres :

« M. Penautier, trésorier de la province de Languedoc & du clergé, est revenu sur l'eau, après avoir été accusé d'empoisonnement; il tient présentement table aux États, & les plus grands seigneurs se font honneur d'y manger, lui de qui l'on disoit, pendant qu'il étoit en prison à Paris :

« Si Pénautier dans son affaire
« N'a sçu trouver que des amis,
« C'est qu'il avoit sçu se défaire
« De ce qu'il avoit d'ennemis.
« Si pour paroître moins coupable
« Il fait largesse de son bien,
« C'est qu'il prévoit bien que sa table
« Ne lui coûtera jamais rien[1]. »

[1] *Lettres galantes*, I, p. 369.

du procureur général, déclarant que cet inventaire ne donne aucune atteinte aux priviléges de la Province par rapport à la comptabilité de la bourse, mais qu'il offre seulement une garantie pour les deniers du roi & du public dont M. de Pennautier se trouvait dépositaire au moment de son décès.

Les syndics généraux recoururent au conseil d'État en déclinant la compétence de la cour des comptes, qui fondait de nouvelles prétentions sur ce fait particulier que M. de Pennautier était propriétaire des offices de receveurs des tailles de Vivarais.

Pour abréger les lenteurs de la procédure, la Province demanda au conseil de réunir devant les mêmes juges tous les procès que pourraient susciter les créanciers en diverses juridictions, & de faire procéder à l'inventaire en Languedoc par M. de Bâville & à Paris par MM. Dubuisson & d'Argenson. Le conseil d'État fit droit à cette requête par l'arrêt du 25 août 1711 qui nomma sept commissaires pour juger tous les différends de la succession Pennautier. M. de Bâville était naturellement à la tête de ce tribunal d'exception, avec quatre officiers de la cour des comptes : les présidents de Montceaux & de Fonbon & les conseillers Perdrix & Loys, & deux officiers du présidial, le procureur royal Remisse & l'avocat du roi Verduron.

Quelques jours auparavant, le 13 août, la cour des comptes avait ordonné la saisie des effets afin de pourvoir à la sûreté de créances considérables. Comme cette mesure était prescrite sur la requête du procureur général, les héritiers en contestèrent la légalité, prétendant que la Province & les créanciers étaient seuls en possession d'un droit pareil. Le conseil leur donna raison & cassa la saisie par arrêt du 13 octobre, sauf aux intéressés à se pourvoir devant les commissaires précédemment désignés.

Cependant les agents de la cour des comptes s'étaient rencontrés au château de Pennautier avec ceux du sénéchal de la Province. Il y eut conflit. La cour décréta de prise de corps maîtres Bissez & Ugla[1], & il fallut qu'un nouvel arrêt du conseil, donné le 5 septembre, évoquât la cause & toutes les procédures de la chambre des comptes & du sénéchal pour les renvoyer aux sept commissaires.

M. de Pennautier n'habitant pas ordinairement la Province avait confié sa procuration à M. de Sevin qui faisait tout le service de la bourse provinciale. Les syndics généraux obtinrent de M. de Bâville une ordonnance pour lui continuer ses pouvoirs, en attendant que les héritiers eussent disposé de l'office. Cette ordonnance & celle des commissaires furent autorisées par arrêt du conseil du 22 novembre 1711[2].

Le delta du Rhône étant sujet à de grandes & désastreuses inondations, les États avaient demandé au roi la création d'un canal percé dans cette branche du grand Rhône que l'on désignait sous le nom de *Bras de fer*[3], afin d'abréger le cours du fleuve & d'en accroître la rapidité. Ils affectèrent

[1] Arrêt de la cour des comptes de Montpellier du 29 août 1711.

[2] Procès-verbal des États. 15 décembre 1711.

[3] Procès-verbal des États. 9 janvier 1710.

1711

à ce travail une somme de trente mille livres qui fut imposée la même année.

Un an après, M. de Bâville n'avait pas encore donné son avis, & l'assemblée provinciale revenait à la charge pour obtenir du conseil d'État le règlement des portions qui se devaient assigner au roi & au Languedoc dans la dépense générale[1]. Ce règlement fut déterminé par l'arrêt du conseil du 28 mars 1711. L'adjudication des ouvrages du Bras de fer dut être faite par M. de Bâville & par M. Lebret, intendant de Provence. La dépense était divisée en trois parts égales, attribuées la première au roi, la seconde au Languedoc, la troisième à la Provence & au Dauphiné réunis.

La contribution de l'État fut assurée par l'abandon de ce qui restait à lever d'une surtaxe de cinq sols par minot, précédemment établie sur les sels de Peccais. Pareille surtaxe fut étendue à tout le sel qui se débitait dans les greniers & chambres de Provence & de Dauphiné.

L'affaire n'était pas encore entrée dans la période d'exécution lorsque l'intendant de Provence fit passer à M. de Bâville un mémoire d'où il résultait que les travaux proposés seraient incomplets, si l'on ne fermait pas le *Trou de Launes*, vaste ouverture percée en amont du Bras de fer & par laquelle les eaux du Rhône se répandaient dans tous les étangs de Provence.

On communiqua ces objections à M. Niquet, ingénieur du roi, qui étudia la question & en tira des conclusions inattendues. Il reconnut que, bien loin de condamner la bouche des Launes, on avait tout avantage à la substituer au Bras de fer, puisqu'on pourrait la transformer en un canal maritime par où la navigation serait plus aisée que par le grand Rhône. Ce changement de vues fit suspendre l'adjudication.

La cotisation de la province de Languedoc pour les ouvrages du plan primitif, avait été fixée à trente mille livres que le syndic général Joubert s'était assurées en retirant de M. de Sevin six assignations de cinq mille livres chacune sur les receveurs des tailles[2].

La commune de Coursan, voulant garantir une partie de sa plaine des inondations de l'Aude, sollicita de l'archevêque de Narbonne l'autorisation d'élever une des murailles de la chaussée pour retenir les eaux dans les parties les plus basses, & de fermer certaines arcades qui livraient passage aux débordements. La commune offrait de se charger des frais d'entretien & de répondre de tous les dommages.

Deux riches habitants du lieu, Espéronnier & Salaman, dont tout le village se rendit caution, furent adjudicataires de ces travaux au prix de quatre cent cinquante livres[3].

La sénéchaussée de Carcassonne vota trois mille livres pour l'entretien des chemins de traverse de six diocèses. Sur cette somme, chacun des diocèses de

[1] Procès-verbal des États. 7 janvier 1711.

[2] Procès-verbal des États. 10 décembre 1711.

[3] Bail passé par M. de Montferrier le 21 octobre 1711.

Carcassonne, Mirepoix, Castres & Albi obtint six cents livres; il en fut donné trois cents au diocèse d'Alet & à celui de Limoux.

Trois cents livres furent également imposées sur le diocèse de Saint-Pons pour l'entretien du chemin de Saint-Pons à Saint-Chinian.

1712 Les États célébrèrent le 12 janvier 1712, avec une grande pompe, les honneurs funèbres du dauphin. L'église Notre-Dame de Montpellier, où s'accomplit cette solennité, avait été transformée par une décoration magnifique.

La porte en était tendue de noir, avec trois litres de velours semées de fleurs de lis d'or & de dauphins, & chargées d'écussons accompagnés de trophées. On avait tendu le rétable jusqu'à la voûte avec des ornements si bien ménagés que, sans interrompre les deux ordres d'architecture, on en rendait la disposition plus sensible par la variété des ornements. Une croix de moire d'argent, sur champ de velours noir semé de fleurs de lis & de dauphins, & cantonnée des armoiries & des chiffres du prince, voilait le tableau de l'autel. Pareilles tentures de velours noir, avec emblèmes dorés, enveloppaient les colonnes, les entablements & les piédestaux; la frise était couverte d'hermines. Des urnes accompagnées d'insignes de deuil surmontaient la corniche & des trophées d'armes drapés d'hermine en formaient le couronnement.

La nef tout entière était couverte de tentures noires sur lesquelles se détachaient des pilastres ioniques, à baguettes d'or, des festons d'hermine, des trophées d'armes & d'étendards, & un grand pavillon de velours bleu abritant l'écu fleurdelisé.

Au bas de l'église régnait une estrade de quatre pieds de haut, fermée d'un balustre dont les piédestaux portaient des vases antiques enrichis de feuilles d'acanthe & de festons d'or. Au milieu s'élevait un grand mausolée d'ordre composite, figurant un tombeau de marbre à quatre faces, soutenu par quatre dauphins de bronze. La Religion, la Justice, la Sagesse & la Force posaient tout autour sur des piédestaux, chargés de bas-reliefs représentant « quatre des événemens les plus remarquables où la France avoit « triomphé par la valeur & la conduite du prince défunt. »

La couronne d'or fermée de dauphins & le collier de l'ordre du Saint-Esprit décoraient le cénotaphe placé au-dessous d'un dais de velours orné d'armoiries & garni de galons & de franges d'argent. Tout auprès, on avait représenté deux enfants, qui, « par leur attitude, par leurs larmes, & par un « écusson des armes de la Province auquel ils servoient de supports, mar- « quoient la douleur des peuples du Languedoc. »

La majesté du cortége des trois ordres qui vint prendre place dans le chœur & dans la nef répondait à ces magnificences. Les prélats étaient en camail noir & rochet uni, les barons en manteau traînant, les députés du tiers en habit noir. Ceux-ci furent installés dans la nef, tandis que le clergé & la noblesse occupaient les chaires du chœur. Le duc de Roquelaure, invité au nom des États par l'un des syndics généraux, marchait à la tête des commissaires du roi, le bonnet carré à la main, le chaperon renversé derrière les

épaules. La queue de son manteau, longue de sept aunes, était portée par trois gentilshommes.

L'archevêque de Narbonne officia pontificalement & l'évêque d'Alet prononça l'oraison funèbre. Pendant les jours qui suivirent, douze cents messes furent célébrées pour le dauphin, dans les diverses églises de Montpellier, aux frais des États[1].

Ces cérémonies qui se renouvelèrent dans les villes de la Province, lorsque le duc de Bourgogne devenu dauphin & sa jeune femme eurent rejoint le grand dauphin dans la tombe, avaient pour but de rendre sensible aux populations de la Province l'immense douleur où s'achevait la vieillesse du grand roi[2]; mais les mesquineries des querelles locales, des préséances & des affaires d'argent se mêlèrent souvent à ces tristes fêtes & en diminuèrent la dignité. Ainsi la ville de Toulouse fut fort agitée par un conflit des pénitents bleus & des capitouls qui se disputèrent l'honneur de porter le drap mortuaire, & par les prétentions du chapitre Saint-Étienne qui voulut s'approprier la cire fournie par la municipalité[3], contrairement aux prescriptions de l'arrêt du conseil de 1683.

Les impositions rentraient fort difficilement. Le 30 janvier 1712, le trésorier de la bourse dénonçait un déficit de un million deux cent vingt mille livres sur les impositions de l'année précédente, dont huit cent dix mille livres de taille & quatre cent dix mille livres de capitation. Les dettes les plus considérables étaient celles des diocèses d'Albi, Narbonne, Saint-Papoul, Lavaur, Mirepoix, Viviers[4]. La ville de Toulouse, dont le privilège d'affran-

[1] Procès-verbal des États. Séance du 16 janvier 1712.

[2] Louis XIV écrivait de Marly, le 20 février 1712, aux principales villes du royaume :

« De par le Roy,

« Très-chers & bien-amés, nous venons de perdre en moins de six jours notre petit-fils le dauphin & notre petite-fille la dauphine : un coup si accablant & si imprévu nous cause une affliction d'autant plus grande que ce prince joignoit à une piété exemplaire toutes les autres vertus dignes de son rang, & que la princesse sa femme avoit justement acquis & partageoit avec luy notre estime & notre tendresse. Comme une perte si irréparable est générale pour tout notre peuple, nous devons joindre nos prières aux siennes pour demander à Dieu le repos de leurs âmes & la consolation dont nous avons besoin dans notre douleur. Aussy nous escrivons aux Évêques & Archevêques de notre royaume de faire faire des prières publiques à cette intention, & vous faisons cette lettre pour vous mander & ordonner de vous trouver en corps à celles qui seront faites dans l'église principale de notre ville de..... & de faire les choses accoutumées en tel cas, excitant par votre exemple le zèle & la dévotion de nos sujets, ce que nous promettant que vous accomplirez, nous ne vous en fairons la présente plus longue[1]. »

[3] Messieurs du chapitre firent naître un incident concernant la cire que la ville fournit pour lesdits honneurs funèbres, prétendant que tout ce qui reste à consommer luy appartient, & après plusieurs contestations, la commission ayant été assemblée & trouvé à propos de consulter le conseil de robe longue qui jugea la cause de la ville estre impérissable & la demande du chapitre injuste, & qu'au cas il voudroit former quelque instance, il falloit insister par fins de non procéder & demander le renvoy devant le Roy & nosseigneurs de son conseil..... pour éviter les suites d'un procès, s'agissant de peu, concernant le reste du luminaire, cette affaire est renvoyée à la prudence de Messieurs les Capitouls & Commissaires pour la terminer à l'amiable par la médiation de M. le Premier Président[2]......

[4] En voici le détail. Tailles : Albi, 300 000 livres; — Narbonne, 115 000; — Saint-Papoul,

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXXVI, f° 230.

[2] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXXVI, f° 244.

chissement réduisait la capitation à vingt-deux mille livres, n'avait pas encore acquitté cette faible somme.

Il fut décidé par les États que dans l'Albigeois & le Vivarais les syndics diocésains se concerteraient avec les receveurs & les commandants militaires pour activer la perception, & que, dans les autres parties de la Province, les syndics généraux iraient étudier sur place les causes de retards aussi préjudiciables à la Province.

Les habitants de Sainte-Marguerite-la-Figuière en Vivarais, se plaignirent que, depuis la perte de leurs châtaigniers, ils étaient tombés dans la plus complète misère; ils menacèrent d'abandonner le pays si l'on ne réduisait pas la quote-part de leurs impositions.

La perte des oliviers, des noyers & des châtaigniers fut signalée dans les instructions aux députés comme une des causes du ralentissement de la perception que l'on attribuait aussi à la progression constante des impôts. On se plaignait que la nouvelle invention du dixième achevait d'absorber tout le revenu des fonds de terre & donnait lieu à de fréquentes émigrations.

Un pilote des vaisseaux du roi, nommé Jacques Fillol, ayant dressé une carte du golfe de Lyon depuis Marseille jusqu'à la Franqui, les États délibérèrent qu'en reconnaissance du service rendu par ce marin à la navigation méditerranéenne & au commerce du Languedoc, on lui donnerait mille livres de gratification & une médaille d'or. Cette pièce, dont le poids était de cent livres, fut gravée par les soins du syndic général Joubert. Elle portait d'un côté les armes de la Province avec la légende : COMITIORUM OCCITANIÆ DONUM 1713, & au revers une couronne de laurier entourant les mots : JACOBO FILLOL. QUOD ORÆ MARITIMÆ TABULAM DEDERIT.

Le pilote fut introduit en pleine séance d'États le 13 décembre 1713 & reçut la médaille des mains de l'archevêque de Narbonne qui lui adressa un petit discours pour l'exhorter à continuer le concours de ses talents au service de la Province[1].

1713 Les inondations ayant fort endommagé le pont de Cazères & changé en quelques endroits le cours de la Garonne, on put craindre que le flottage des bois destinés à la marine royale, & le transport des marbres des Pyrénées employés dans les travaux de Versailles n'en fussent interrompus. M. de Bâville chargea le sieur de Servière, ingénieur du roi, de visiter les lieux, de vérifier les dommages & de préparer le devis des réparations nécessaires pour assurer la solidité du pont & remettre la rivière dans son lit.

Cet officier revint à Cazères le 4 juillet 1713 avec les commissaires des États de Languedoc qui étaient l'évêque de Comminges, le baron de Castelnau d'Estrétefonds, le maire de Rieux & le diocésain de Montauban.

La commission se borna, comme d'habitude, à louer les plans de l'ingénieur royal, tout en faisant quelques retranchements dans l'intérêt de la

55000; — Mirepoix, 42000; — Lavaur, 90000. Capitation : Vivarais, 62000[1].

[1] Procès-verbal des États. Séance du 30 janvier 1712.

[1] Procès-verbal des États. Séance du 13 décembre 1713.

bourse provinciale. La dépense en fut réduite à quatre mille livres, la sénéchaussée n'ayant pas fait un plus grand fonds.

Ce fut encore sur l'avis de M. de la Servière que les travaux furent adjugés, par voie d'enchères publiques, à deux entrepreneurs associés. L'un d'entre eux avait déjà réuni une quantité considérable de bois & d'autres matériaux préparés à pied d'œuvre, lorsque, en une nuit, la Garonne, enflée par une de ces crues soudaines, si fréquentes au voisinage des montagnes, enleva tout l'approvisionnement.

Néanmoins, les travaux furent poussés avec vigueur; mais l'économie espérée par les États ne se réalisa point. M. de la Servière déclara qu'il n'avait pu se dispenser de faire quelques additions à son projet primitif, sans lesquelles toute la dépense déjà faite serait demeurée sans résultat, s'agissant de rendre la réparation solide & durable, & de neutraliser pour longtemps la violence des inondations qui, par la déviation imprimée au cours des eaux, menaçait de détruire la ville de Cazères elle-même.

Le crédit supplémentaire exigé par ces additions atteignit mille quatre cent quarante-trois livres[1].

Depuis les guerres civiles, la dépense des postes militaires établis dans le Vivarais, le Velai, le Gévaudan & les diocèses d'Uzès, d'Alais & de Nimes, était exclusivement supportée par les nouveaux catholiques. Cette onéreuse préférence, qui perpétuait le souvenir des anciennes dissensions, disparut en 1713, sur la proposition des commissaires des États; à partir de ce moment, les frais s'en trouvèrent rejetés sur l'ensemble de la Province & compris dans l'état des dettes & affaires payées par le trésorier de la bourse[2].

Le chemin construit en 1684 de la montagne de Caunes au canal royal, pour l'exploitation des carrières de marbre rose employé dans les bâtiments de Versailles, n'ayant pas été entretenu, se trouvait impraticable quand, vingt-neuf ans après, le roi fit de nouveaux appels aux carrières. Des ordres furent expédiés à M. de Bâville pour faire mettre la route en bon état. L'archevêque de Narbonne se hâta d'en demander un devis dont la dépense fut fixée à deux mille six cents livres & votée sans résistance par les États[3].

La Cour ne se gênait guère pour rejeter sur la Province les dépenses qui l'embarrassaient.

Le 29 novembre 1713, M. Voisin, ministre de la guerre, écrivait à l'archevêque de Narbonne que le roi désirait faire payer par les États les appointements des inspecteurs de milices. L'archevêque représenta que le pays de Languedoc n'avait jamais porté cette charge. Une seconde lettre, du 16 décembre suivant, lui ferma la bouche : Sa Majesté avait fait ôter ce fonds de l'état de ses dépenses, & s'en reposait sur la Province pour y subvenir. L'archevêque n'eut qu'à communiquer cette réponse aux États pour enlever leur adhésion.

[1] Procès-verbal des États. 19 décembre 1713.
[2] Procès-verbal des États. 20 décembre 1713.
[3] Procès-verbal des États. Séance du 22 décembre 1713.

Il y avait trois inspecteurs de milices en Languedoc : M. de Préfosse, M. Durand Eustache, M. Dumolard. On leur compta douze cents livres à chacun : ce fut trois mille six cents livres de plus dans le budget provincial. Mais tout en prenant l'argent du pays, le ministre eut soin de réserver à M. de Bâville l'ordonnancement des mandats[1].

La représentation du pays de Velai aux États de Languedoc offrait une anomalie singulière. Tandis que tous les autres diocèses de la Province, excepté ceux de Comminges & de Montauban dont les capitales étaient situées en Guienne, avaient deux voix dans l'assemblée, l'une portée par les deux députés de la ville épiscopale, l'autre par le député de celle des villes maîtresses qui se trouvait en tour d'y envoyer, le Velai n'avait point de député diocésain. Les États particuliers du pays en portèrent plainte au conseil d'État, lui demandant de rectifier une tradition aussi injuste[2]. Ils firent valoir que le diocèse du Puy supportant le dix-septième des impositions provinciales, ne pourrait être équitablement frustré d'un droit que l'on reconnaissait aux autres circonscriptions territoriales de Languedoc. L'établissement de l'évêché d'Alais avait donné l'occasion de constater hautement ce droit, puisqu'on s'était empressé, lors de l'érection, d'assurer au nouveau diocèse le double suffrage dans les États. Pourtant on ne demandait pas tout à fait pour le Velai l'application de la règle commune. Il n'y existait point, comme dans les autres diocèses de la Province, de villes tournelles dont le privilége fût consacré par les siècles, & l'on ne jugeait pas opportun d'éveiller un conflit de prétentions rivales entre les diverses bourgades. C'est au syndic du pays lui-même, rompu aux affaires & habitué, de père en fils, au mécanisme provincial, qu'il s'agissait de confier la seconde voix réclamée pour le diocèse du Puy. Cet agent, destiné par ses fonctions à faire exécuter les décisions de l'assemblée provinciale, devait trouver, dans son assistance même, un moyen plus sûr d'appliquer la volonté des États.

Le conseil renvoya l'examen de cette requête aux commissaires du roi & des États[3].

L'affaire fut portée devant l'assemblée qui émit un avis favorable, & déclara consentir, sous le bon plaisir du roi, à donner au syndic du Velai toutes les prérogatives des autres députés diocésains, avec le droit d'entrée périodique au bureau des comptes[4].

La disette de blé fut extrême aux mois de mars & d'avril. Les prix atteignirent un taux excessif; & la plupart des villes de la Province, craignant la famine, firent de grands achats pour nourrir leurs habitants. Les populations rurales souffrirent de cette accumulation de grains dans les centres de commerce, & le blé devint si cher dans les campagnes qu'il fut presque inaccessible aux pauvres.

En vue de remédier à cette détresse, l'archevêque de Narbonne fit faire

[1] Procès-verbal des États. 23 décembre 1713.

[2] États particuliers du Velai. Séance du 7 mars 1713.

[3] Arrêt du conseil d'État, du 4 avril 1713.

[4] Procès-verbal des États. Séance du 28 décembre 1713.

1713

quelques approvisionnements à Montpellier sur le compte de la Province. On prit trois mille quintaux de blé chez le munitionnaire d'Agde, à raison de treize livres le quintal, & treize cent quinze setiers au sieur Combes, à raison de dix livres le setier. Tous ces grains furent confiés à un négociant de Montpellier, nommé Goudar, qui eut charge de les vendre aux habitants de la campagne au-dessous du cours. Cette concurrence inattendue eut pour résultat de faire ouvrir plusieurs greniers & baisser les prix. Le trésorier de la bourse, Bonnier, paya comptant les fournitures du munitionnaire. Le second achat fut soldé par Goudar qui remit au trésor vingt-trois mille huit cents livres, produit de ces ventes. La Province perdit quinze mille deux cents livres sur cette opération, soit un peu plus d'un tiers de la dépense [1].

Un édit du mois de janvier 1714 frappa de taxes pour confirmation de noblesse tous les capitouls de Toulouse ou leurs descendants depuis l'année 1600. 1714

Le conseil de ville députa, le 12 février, l'ancien capitoul Balbaria pour obtenir la décharge de ces taxes. Des instructions secrètes lui furent données par les commissaires de robe longue. Il devait d'abord faire valoir les priviléges & les confirmations antérieures, en s'aidant de mémoires rédigés par maître Caussade. Mais on n'insistait pas sur ce point, dont, mieux que personne, les avocats de la maison de ville pouvaient apprécier la faiblesse.

On attaquait l'affaire par le côté abordable. « Si monseigneur l'intendant « ou les ministres ne sont pas touchés de nos titres & de nos raisons, il faut « tâcher de ménager que la ville obtienne la décharge à moins de cent mille « livres & les deux sols pour livre, veu sa pauvreté & l'état de ses affaires, « & ne pas passer au delà de ladite somme. »

Pour y parvenir, on devait représenter au traitant que l'exécution rigoureuse de l'édit ne lui rapporterait guère; il n'atteindrait pas plus de trente familles, « parce que depuis 1600 toutes les familles des anciens capitouls « sont presque éteintes ou très-pauvres, & de celles qui subsistent, il y en a « plus des deux tiers d'insolvables, & les autres ne doivent pas leur noblesse « au capitoulat. »

Moyennant cent mille livres au plus, on espérait obtenir du roi un édit conforme aux précédents, avec cette légère addition que : « suivant les cons- « titutions de la ville, ceux qui avant leur capitoulat ont résidé cinq années « à Toulouse & contribué aux charges publiques, sont censés véritables habi- « tans & aptes à remplir les charges de capitouls, quoique non originaires « de la ville [2]. »

[1] Procès-verbal des États. Séance du 23 décembre 1713.

[2] Instructions baillées par Messieurs les commissaires & conseil de robe longue à M. de Balbaria, ancien capitoul député de la ville, en conséquence de la délibération du conseil de ville du 12 du mois de février courant pour obtenir la décharge des taxes décernées contre MM. les anciens capitouls à raison de la noblesse par édit du mois de janvier 1714 [1].

[1] Archives de Toulouse. *Ms.*

Nous ne suivrons pas les détails de cette négociation qui n'était, pour le ministre, qu'un moyen de retirer de l'argent, &, pour les capitouls, de faire payer par l'ensemble de la ville les priviléges personnels dont l'oligarchie municipale était seule à profiter.

Si le gouvernement royal rabaissait les distinctions honorifiques en se prêtant à ce trafic & préparait ainsi le juste discrédit dont elles se trouvèrent atteintes à la fin du siècle & si, d'ailleurs, il manquait à son devoir de protecteur impartial en laissant grever la caisse municipale de dépenses qui n'intéressaient en rien le bien de la ville, on doit reconnaître que la bourgeoisie capitulaire de Toulouse n'avait point le plus beau rôle.

Quoique la ville fût écrasée de dettes & ne pût satisfaire ses créanciers, les capitouls s'obstinaient à puiser dans son épargne pour perpétuer des priviléges imaginaires auxquels ils ne croyaient pas eux-mêmes.

On voit, par une lettre du contrôleur général Desmarets à Bâville [1], que le ministre jugeait très-sainement la question & n'était point dupe du manége des capitouls. Il y explique avec beaucoup de clarté que l'affaire est toute entre les anoblis municipaux & le trésor royal & que la commune n'a point à s'en mêler. Mais les nécessités de finances étaient impérieuses, la plupart des familles de ces anoblis n'avaient guère de fortune, la recherche promettait d'en être longue & difficile, & le résultat fort incertain. Aussi, tout en reconnaissant l'incorrection & l'injustice du procédé, la Cour passait outre & acceptait l'offre collective. Voilà comment s'accumulaient, par l'effet d'une tolérance longtemps refusée, ces actes de confirmation solennelle qui ont fait illusion aux naïfs & qui n'étaient, en fin de compte, que la conclusion d'un marché [2].

[1] Lettre de M. Desmaretz à M. de Bâville, du 16 juin 1715 :

« Je reponds à la lettre que vous m'aves ecrit le 28 janvier dernier au sujet du recouvrement de la finance qui doit être payée par les particuliers qui ont été capitouls ou leurs descendans pour la confirmation de leur noblesse, & je vous envoie un arrest que le Roy a fait expédier au Conseil pour leur faire connoître qu'ils ne doivent pas espérer d'être dispensés du payement de cette confirmation. Je vous prie de donner vos ordres pour l'exécution de cet arrest, & d'accorder au commis qui est chargé près de vous de la conduite de ce recouvrement toute la protection dont il aura besoin. Quoyque S. M. eût lieu de croire qu'il luy en reviendroit une somme bien considérable par le grand nombre de sujets que vous m'aves mandé qui se trouveroient dans le cas de payer, Elle a pourtant bien voulu réduire l'objet de cette affaire dans votre département & le fixer à 360 000 livres & les 2 sols pour livre, afin de le rendre d'une plus facile exécution. Ainsi vous prendres la peine de regler ce que chacun paiera par rapport à ses facultés, & en observant néanmoins qu'il faut remplir cette somme. Les raisons expliquées dans cet arrest font voir que les capitouls ne sont pas en droit de prétendre cette exemption du payement de la confirmation, ny que la ville de Toulouse en doive faire son affaire propre. C'est un fait particulier qui ne la regarde point & dont chacun doit sortir sans son secours. Vous le feres, s'il vous plait, entendre au corps de ville [1]. »

[2] Nous reproduisons ici quelques extraits de la correspondance de M. de Bâville qui montreront, mieux que tous les commentaires, comment se négociait cette affaire de la noblesse des Capitouls :

22 *août* 1714. — AU SYNDIC BAILOT : Les Capitouls me paroissent assés difficiles sur l'affaire de la noblesse. Ils devroient, ce me semble, profiter de la bonne volonté qu'on a de les tirer de cette affaire, en faisant quelques propositions raisonnables. Car je crains fort qu'il n'y ait plus de remède quand elle sera devenue forcée.

3 *février* 1715. — AUX CAPITOULS : Messieurs. ... J'ai receu des ordres si pressants & si souvent réitérés sur l'affaire de la noblesse, que vous ne devés

[1] Archives de Toulouse. *Correspondance des intendants.*

Pendant l'automne de l'année 1714, les troupeaux de la Camargue furent décimés par une épizootie qui atteignait surtout les bœufs & les vaches & qui

pas vous flatter que je puisse plus longtemps arrêter les poursuites du traitant. Je vous en ay écrit en ces termes par le précédent ordinaire : & votre plus court est de travailler efficacement à vous sortir de cette affaire.....

*5 février.* — Messieurs, j'ay receu avec la lettre que vous m'avés écrit le 2 de ce mois, l'extrait de la délibération qui y étoit joint, par laquelle il est porté que le sieur Balbaria sera député icy pour l'affaire de la noblesse; mais dans l'état où est cette affaire, cette députation me paroist tout à fait inutile, parce que je n'aurois autre chose à dire à votre député, que ce que je vous ay déjà mandé plusieurs fois sur ce sujet, & tout ce qu'il y auroit à faire, ce seroit de prendre de ses mains vos mémoires pour les envoyer à M. Desmarets. C'est auprès de luy que vous devez prendre vos mesures, parce qu'il m'a mandé qu'il falloit laisser exécuter le rolle. Et il ne dépend plus de moy d'accorder aucun sursis. Vous ne devés pas vous y attendre, ayant receu des ordres précis de n'en plus donner, dont je suis bien fâché.

*12 février.* — Je vous ay dejà mandé que la députation de M. Balbaria seroit icy fort inutile, car je n'aurois autre chose à lui dire que ce que je vous ay marqué, & luy montrer les ordres réitérés que j'ay receu de M. Desmarets. Cependant si la ville souhaite que ce député vienne icy, j'y consens : mais cela ne doit pas vous faire espérer aucune surséance.

*15 février.* — M. Balbaria n'a qu'à partir quand il voudra. Je luy remettray le procès & je luy parleray en meme tems de l'affaire de la noblesse. Le courrier allant partir dans ce moment, je ne vous en diray pas davantage.

*3 mars.* — J'attends icy votre député, mais vous ne devés pas vous attendre à aucun sursis de ma part sur l'affaire de la noblesse, M. Desmarets m'ayant absolument défendu d'en donner.

*15 mars.* — M. Balbaria m'a rendu la lettre que vous avés pris la peine de m'écrire; nous avons conféré ensemble sur les affaires de la ville; je luy ay fait connoitre ma bonne volonté & mon zèle pour tout ce qui la regarde, & en même tems les ordres facheux que j'ay receus de ne plus donner de surséance. Je souhaite que cette affaire puisse me revenir par quelque endroit, je seray toujours ravy de trouver occasion de faire plaisir à tous ceux qui y sont intéressés & en général à la ville.

*20 mars.* — J'ay dit à M. Balbaria tout ce que je scay sur l'affaire de la noblesse, sur laquelle j'ay les mains absolument liées. C'est à luy dans son voiage à Paris à trouver les moyens de la faire remettre s'il est possible sur un autre pié. Quant à moi, je ne puis qu'exécuter les ordres qui me sont envoyés.

*24 mars.* — Je n'ay rien à adjouter à ce que je vous ay mandé concernant l'affaire de la noblesse. J'ay dit à M. Balbaria ce qu'il y avoit à faire sur cela, & qu'il étoit inutile qu'il demeurât icy plus longtems n'y pouvant rien par moy-même.

*27 mars.* — J'ay lu en présence de M. Balbaria le nouvel arrest du conseil qui ne me donne nullement droit d'envoyer tous vos papiers à M. le Controlleur général. Il n'est pas question dans cet arrest de justifier les priviléges de la ville, mais il est porté seulement qu'il faut examiner les titres de ceux qui sont taxés, & qui prétendent être nobles autrement que par le capitoulat. Si j'écrivois sur un autre pié à M. Desmarests, il me manderoit que je n'ay pas lu n'y entendu l'arrest en question.

*31 mars.* — Je n'ay rien à adjouter à ce que je vous ay mandé sur l'affaire de la noblesse qui est que, suivant ce qui est porté par l'arrest du conseil, il n'est pas question de rapporter les titres de la noblesse de la ville, mais seulement de justifier la noblesse quand elle est prétendue par d'autres titres que par le capitoulat. Il n'y a qu'à lire l'arrest pour voir qu'il n'est pas question d'autre chose.

*28 juin.* — Pour répondre à votre lettre du 22 de ce mois, concernant l'affaire de la noblesse, vous verrés que les ordres que j'ay receus sur ce sujet sont bien différents des espérances que l'on vous donne. J'ay envoyé à M. Bousquet la copie de la lettre de M. le Contrôleur général & de l'arrest qu'il ne manquera pas de vous communiquer. J'aurois fort souhaité que cette affaire eust tourné autrement, mais après y avoir fait tout ce que j'ay pu pendant trois ans, il faut bien que vous vous mettiez en état de la finir, puisqu'il m'est impossible de donner aucune surséance. Ceux qui voudront avoir main levée de la saisie qui leur a été faite, doivent donner une bonne caution de payer dans un mois la taxe qu'on demande, & ils n'auront qu'à se pourvoir devant moy pour la modération.

Note autographe : Vous verrés mes derniers ordres entre les mains de M. Bousquet. Je suis bien faché que cette affaire ne se tourne pas autrement.

*2 juillet.* — La députation que vous voulés faire icy pour l'affaire de la noblesse est bien inutile. C'est de la peine & de l'argent perdu; car je vous déclare que j'ay fait de la meilleure foy du monde tout ce que j'ay pu faire. L'avis qui est énoncé dans l'arrest est donné il y a plus de sept mois;

causa des pertes considérables. Dans le courant du mois de septembre, le fléau passa le bras du Rhône qui séparait sur ce point la Provence du Languedoc & pénétra dans les basses plaines situées entre le Gard, les étangs & le Vidourle. On signala des ravages à Beaucaire, à Fourques, à Saint-Gilles, Vauvert, à Aigues-mortes, au Cayla, & même, au delà du Vidourle, dans le consulat de Massillargues, près de Lunel.

La Province, qui ne s'était pas relevée du grand désastre de 1709 & qui succombait, comme le reste du royaume, sous le faix des impositions, fut alarmée de cette calamité nouvelle qui menaçait de compromettre une de ses principales richesses agricoles. L'intendant rendit le 28 septembre une ordonnance prescrivant un certain nombre de précautions essentielles en vue de

on en a retranché la meilleure partie, qui étoit de terminer cette affaire par un abonnement, & le reste n'est que subordonné au cas que le conseil ne voulût pas entrer dans cet expédient. Depuis ce tems-là, j'ay écrit plusieurs lettres & j'ay mis toutes les modifications que j'ay pu, en marquant néanmoins les raisons de finir cette affaire, que j'ay soutenue pendant trois ans, & qu'il n'est plus en mon pouvoir de retarder, par les ordres réitérés que j'ay receus. M. Bousquet vous aura dit toutes les instructions que j'ay & ce qu'on prétend en retirer. J'en connois toutes les conséquences. Je les ay trop souvent représentées pour n'être pas bien au fait. Ainsy je ne puis que vous plaindre & être fâché de l'événement auquel je ne puis apporter aucun remède, à moins que de vous-même vous ne proposiés à M. le Contrôleur général des expédiens que je ne scay point & que j'ay toujours attendu.

9 *juillet*. — Il est inutile de vous répéter ce que je vous ay déjà mandé plusieurs fois pour ce qui regarde l'affaire de la noblesse. Comme je n'ay rien oublié jusqu'à présent de tout ce que j'ay pu faire, & que je n'ay pu y parvenir, il est certain qu'il faut que vous trouviez le moyen de la faire renvoyer par M. Desmarets.

25 *août*. — Le grand désir que j'ay de pouvoir finir l'affaire de la noblesse du capitoulat m'oblige de vous écrire que je ne désespererois pas de la finir si vous pouviez me faire connoître les moyens dont vous prétendez vous servir pour paier la somme dont on conviendroit, qui sera beaucoup au delà de celle de 100 000 livres proposée. Travaillés à un plan pour les moiens afin que je puisse juger s'ils sont sûrs, & travaillés avec diligence. Je ne veux rien proposer qu'on ne puisse tenir.

28 *août*. — Il ne faut pas que vous croiés que M. Desmarets m'ait renvoyé l'affaire de la noblesse pour la décider sur mon sentiment particulier. Ce n'est pas de quoy il s'agit. Il est vray que M. de Caumartin me mande que je puis écouter des propositions pour accommoder l'affaire en corps, & m'a demandé une somme bien au delà de celle de 100 000 livres. C'est donc une affaire à négocier, non pas à décider. Il faut commencer par voir où la ville prendra de quoy payer la somme qu'on demande ou celle qui sera convenue, s'il est possible de la faire diminuer, ce dont je ne suis point garant. C'est sur quoy je vous ai écrit & j'attends votre réponse, ne voulant rien promettre que je ne sois en état de tenir. Vous savés tout ce que j'ay fait dans cette affaire, & que je ne me suis point rebuté. Ainsy il faut profiter de la conjoncture & me faire voir des fonds, sans quoy toutes mes bonnes intentions seroient inutiles.

31 *août*. — Je vous tromperois, si je vous mandois que vous pouvés vous sortir de l'affaire de la noblesse pour 100 000 livres, vous ne devés pas vous y attendre, la somme qu'on demande étant bien différente de celle-là. Cependant j'attendray la proposition que vous me marqués par votre lettre du 28 de ce mois devoir m'envoyer, & je verray s'il y a lieu de la proposer au ministre; mais je dois vous dire par avance qu'il faut qu'elle soit bien claire & bien nette.

4 *septembre*. — J'ay reçu votre lettre du 31. J'attendray vos mémoires touchant l'affaire de la noblesse, afin d'être en état de faire ma proposition. C'est à quoy vous ne devés pas perdre un moment de tems.

10 *septembre*. — J'attendray tant que vous voudrés les propositions que vous devez faire concernant la noblesse; mais si vous m'en croiés, vous profiterez de la conjoncture présente. De mon côté, vous pouvés compter que je feray tout ce qui dépendra de moy pour en tirer le meilleur parti qui se pourra.

19 *septembre*. — Si vous ne faites pas incessamment des propositions pour l'affaire de la noblesse, vous courés risque de n'en pas tirer un bon parti [1].

[1] Archives de Toulouse. *Correspondance des intendants.*

1714

conjurer le mal. Il enjoignait aux consuls de surveiller attentivement l'état des bestiaux qui existaient dans la juridiction & de donner avis de l'apparition de la maladie, avec ordre d'isoler les bêtes malades & d'en empêcher absolument la communication. La transmission du germe mortel était d'autant plus à craindre en Languedoc que, chaque année, à cause de la sécheresse du bas pays, les troupeaux émigraient en masse vers la montagne & allaient y passer l'été. L'expérience apprenait que le voisinage d'une seule bête pouvait propager la contagion. Aussi le déplacement du bétail fut-il soumis à des formalités fort rigoureuses. Les bergers devaient se munir, pour y procéder, de certificats signés par les curés & par les consuls. Malgré ces précautions, diverses parties de la Province eurent à souffrir de l'épizootie, mais la gravité du mal ne fut pas comparable à la peste bovine qui devait affliger le pays vers la fin du siècle [1].

Ces dernières années du règne de Louis XIV sont tristes & monotones. Les traités d'Utrecht, de Rastadt & de Bade avaient rendu la paix à la France, en sacrifiant certaines des prétentions chères au grand roi. La cause des Stuarts qu'il avait si longtemps & si vainement soutenue, fut abandonnée; l'Angleterre commença l'envahissement des possessions françaises d'Amérique, en se faisant adjuger l'Acadie & Terre-Neuve & s'assura deux points maritimes importants de la Méditerranée par l'acquisition de Gibraltar & de Minorque.

Philippe V, reconnu roi d'Espagne, mais dépouillé du royaume de Naples, de la Sardaigne, du Milanais, de Mantoue & des Pays-Bas livrés à l'Empire, dépouillé aussi de ses droits à la couronne de France, perdit la reine Marie-Louise le 14 février, &, dans le courant de la même année, grâce à l'intervention du cardinal Alberoni, épousa Élisabeth Farnèse, héritière de Parme, de Plaisance & de Toscane. La nouvelle reine d'Espagne traversa le Languedoc pour se rendre dans ses États. Elle arriva à Toulouse le 18 novembre 1714, & en partit le 22. Avec elle se trouvaient la princesse de Piombino, M. de los Balbases, ambassadeur de la cour de Madrid, & M. des Granges. La ville leur offrit les présents accoutumés. La reine habita l'archevêché, à la porte duquel douze de ses gardes firent sentinelle, pendant tout son séjour, avec le capitaine & le lieutenant du guet. Elle alla, avec sa suite, qui remplissait quinze chaises à porteur, visiter l'église Saint-Sernin. Les capitouls avaient fait disposer des flambeaux de cire blanche dans les caveaux de l'église abbatiale, où la princesse parcourut les diverses chapelles & rendit ses hommages aux reliquaires des apôtres & des martyrs [2].

Dès le milieu de l'année 1713, la Province avait été délivrée de l'occupation militaire qui ajoutait à toutes ses charges. Le syndic général Joubert s'étant trouvé à Paris au moment où avait lieu la publication de la paix avec l'Angleterre, la Hollande & la Savoie, s'était empressé de mettre l'occasion à

[1] *Recueil des édits & arrêts de Languedoc*, année 1714.

[2] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites.*

profit pour solliciter l'allégement de dépenses ordonnées pour la sûreté du pays & devenues inutiles grâce à la fin de la guerre. L'archevêque de Narbonne, le duc de Roquelaure & Bâville écrivirent à la Cour dans le même sens. Le Languedoc fut dès lors déchargé de l'entretien de vingt-trois compagnies de fusiliers qui étaient à sa solde, du supplément payé à dix autres compagnies qui étaient à la solde du roi, de la garde des passages du Rhône, de l'entretien de trois compagnies gardes-côtes & de la dépense des fourrages du marquis de Lalande. Les ordres envoyés par le duc de Roquelaure ayant été rapidement exécutés, tous ces frais cessèrent dès le mois de juin, ce qui valut aux finances provinciales une économie de plus de cent onze mille livres. Le président des États, le commandant en chef & l'intendant déclarèrent même à la Cour que l'on pouvait éloigner la cavalerie sans danger, les troupes d'infanterie suffisant à maintenir la tranquillité publique. L'assemblée leur vota des remerciements pour cette démarche & sollicita la suppression des frais que la Province était obligée de faire pour l'entretien de quatre compagnies du régiment de Languedoc[1].

Les malheurs du temps avaient fait négliger l'érection de la statue équestre de Louis XIV votée par les États au moment de la révocation de l'édit de Nantes. Dans la séance du 4 décembre 1714, l'archevêque de Narbonne rappela que, depuis bien des années, le bronze attendait à Paris, dans un magasin loué aux frais de la Province, la cérémonie d'inauguration. La guerre, disait-il, ayant toujours agité le royaume, on n'avait pu répondre à l'empressement des peuples du Languedoc en faisant conduire chez eux cette statue, tant à cause de la dépense que des périls de la mer par où l'on était contraint de la faire voiturer. Mais enfin, le roi ayant forcé ses ennemis à recevoir une paix que quelques avantages passagers leur avaient fait refuser contre leurs propres intérêts, il n'existait plus d'obstacle pour empêcher l'érection de ce monument d'amour dont les peuples se disputaient à l'envi la possession. L'assemblée décida par acclamation que l'archevêque-président était humblement supplié de profiter de son voyage à la Cour pour ordonner le transport de la statue à Montpellier & pour faire travailler à un piédestal de marbre avec ornements de bronze. En même temps, les États ouvrirent un concours pour la composition des inscriptions qui devaient décorer ce piédestal, offrant deux médailles d'or, de cinq cents livres chacune, au rédacteur du meilleur texte latin & français qui serait jugé tel par l'Académie royale des inscriptions.

L'archevêque de Narbonne avait agité devant les États la question de savoir laquelle des deux langues devait être adoptée. « L'usage, disait-il, « est, dans ces occasions, d'employer une langue morte dont la nôtre s'est « enrichie; mais l'honneur de cet empire, la grandeur du roi qui a porté sa « gloire si haut, mérite bien qu'à l'exemple des Romains nous employions « notre langue naturelle à faire passer à la postérité la mémoire de ses

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 21 novembre 1713.

 1714

« exploits, puisque d'ailleurs cette même langue est devenue presque celle « de toutes les nations de la terre[1]. »

Pendant le printemps de l'année 1715, la ville de Toulouse fut agitée de 1715 quelque émotion, au sujet de l'établissement d'un droit sur les farines, substitué à l'impôt que l'on appelait taille d'industrie & qui frappait surtout les artisans. Cette conversion avait été demandée au contrôleur général, mais donnait lieu à beaucoup de contradictions, puisque les conseils de ville la dénonçaient comme favorisant surtout les riches, & que l'intendant la disait inventée dans l'intérêt du menu peuple. On s'attendait, paraît-il, à quelque résistance de la part des capitouls, car l'attention que mettait le contrôleur général à leur expliquer que l'affaire avait été discutée avec beaucoup de soin & que le roi s'attendait à trouver en eux toutes les dispositions nécessaires, n'est pas sans témoigner d'une certaine appréhension[2].

Quand les commis, chargés de la perception du nouveau droit, voulurent se faire installer, il y eut une petite émeute de femmes. Bâville se plaignit que le corps municipal n'eût pas montré dans cette conjoncture la décision & la franchise désirables, & manifesta que la volonté absolue du gouvernement était de faire lever le droit sur les farines, que le duc de Roquelaure avait donné des ordres pour mettre deux régiments de cavalerie à la disposition du premier président, & que, si cela ne suffisait point, lui-même était prêt à marcher sur Toulouse en si bonne compagnie que la ville en pourrait être incommodée[3]. Devant des déclarations aussi catégoriques, le mauvais vouloir

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 4 décembre 1714.

[2] Lettre de M. Desmarets aux capitouls, concernant le droit sur les farines :

« A Versailles, ce 2e mars 1715.

« Messieurs, les mémoires & pièces qui m'ont esté remises sur la proposition de convertir en un droit de subvention sur les farines la taille d'industrie, ont esté rapportées au conseil dans toute leur estendue; Sa Majesté, après avoir pezé les raisons alléguées de part & d'autre, a trouvé à propos de se déterminer en faveur de cette conversion, qu'elle a regardée comme une chose avantageuse pour le public, sans estre à charge aux particuliers; je croy pouvoir vous dire que l'affaire a esté discutée avec beaucoup d'attention; & comme Sa Majesté ne l'a décidée qu'en grande connoissance de cause, Elle est persuadée que vous apporterez de vostre part toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de l'arrest qui vient d'estre expédié & que j'envoye à M. de Basville. Je suis, Messieurs, vostre bien humble & très affectionné serviteur, DESMARETS[1]. »

[3] La lettre de Bâville est trop curieuse, comme exemple du ton impérieux des intendants à l'égard des officiers municipaux, pour que nous n'en reproduisions pas ici le texte :

« Messieurs, j'ai appris ce qui est arrivé à Toulouze sur l'établissement du droit des farines par votre lettre du 29 de ce mois, & par un courrier que le fermier m'a envoyé. Je suis fort surpris que vous n'aies pas trouvé le moien de faire taire une trentaine de femmes assemblées. On ne peut pas croire que cette émeute soit venue ny des marchands ny des artisans, puisque cette affaire a été faite pour eux. Ce sont donc des femmes de la lie du peuple à qui l'on a à faire, suscitées apparemment par de mauvais esprits qui ne veulent & ne connoissent point le véritable bien de la ville. Je croy que si vous eussies voulu vous donner vous même la peine d'installer ces commis, comme il étoit de l'ordre, le désordre ne seroit pas arrivé. Votre présence eût imposé à ce menu peuple, ils auroient connu que cet établissement étoit fait par une autorité légitime. Il m'a paru un peu extraordinaire que vous souhaities connoître en première instance de cette affaire, & que vous n'aies pas voulu en faire l'établissement. Je n'ay pas été moins surpris que vous n'aies envoyé qu'un lieutenant & quatre soldats quand vous vous êtes aperçus de la moindre émotion; il fal-

[1] Archives de Toulouse. 7e *livre des arrêts*, fo 110.

des capitouls ne pouvait durer; aussi, peu de temps après, l'intendant les félicitait-il de l'empressement & du zèle qu'ils avaient mis à s'acquitter de leur devoir.

Un des derniers actes du gouvernement de Louis XIV, qui exprime bien la tristesse & le découragement de cette fin de règne, est la déclaration, donnée à Marly, le 9 juillet 1715, ordonnant le maintien de la capitation du dixième, tout en révoquant les traités faits pour finances d'offices, & les taxes pour réunion d'offices en vertu d'édits antérieurs à l'année 1713.

Le préambule, empreint d'une dignité mélancolique, offre comme une sorte de compte-rendu sommaire de l'état des finances. Depuis qu'il a plu à la divine Providence d'accorder la paix à ses vœux & à ceux de ses peuples, le roi a été principalement & presque uniquement occupé du soin de soulager ses sujets. Son premier acte fut de les décharger de l'ustensile & des autres impositions militaires; il a ensuite supprimé le doublement des péages, les doubles droits des inspecteurs des boucheries & des inspecteurs des boissons & divers autres droits qui lui ont paru les plus onéreux; il s'était proposé, pour faire goûter à ses peuples les fruits de cette paix si désirée, de supprimer la capitation, même le dixième, n'en ayant ordonné l'imposition qu'après avoir fait toutes les avances & toutes les démarches qui prouvaient le plus sensiblement à ses sujets qu'il préférait leur repos à ses propres intérêts; mais après l'examen des dettes immenses qu'il s'était vu forcé de contracter pendant deux guerres consécutives, dont la durée a été de vingt-cinq ans, presque sans interruption, il reconnaissait avec douleur qu'il ne pouvait encore remplir selon ses souhaits la juste attente de ses peuples ni la promesse exprimée dans la déclaration du 12 mars 1701 contenant le rétablissement de la capitation, & dans celle du 14 octobre 1710 pour la levée du dixième, sans tomber dans un plus grand mal, puisque, en faisant cesser

loit y aller vous même & y mener toute la compagnie du guet. Elle n'est faite que pour cela, & c'est ainsy que l'on apaise de pareils mouvemens. Vous êtes trop habiles & trop bien intentionnés pour ne pas trouver le moien de mettre à la raison quelques femmes mutinées. Vous aves une compagnie entière. Si vous aves besoin d'une plus grande main forte, vous n'aves qu'à prendre des milices bourgeoises de Toulouse, composées de marchands & d'artisans, qui marcheront de bon cœur, puisque c'est pour leur interest. J'ai mandé au prévot de tenir sa compagnie preste & d'exécuter tout ce que vous luy ordonneres. Si tout cela ne suffit pas, M. le duc de Roquelaure envoie à M. le premier président les ordres pour faire marcher deux régimens de cavalerie à Toulouse qui sont dans le haut Languedoc & le prie de s'en servir suivant sa prudence. Si ce n'est pas assés, je suis prest à y marcher moy même, mais en si bonne compagnie, que je crains que la ville de Toulouze n'en soit incommodée. Je n'ay jamais voulu que son avantage & luy procurer du bien autant qu'il a été possible; je serois fâché qu'il fallût prendre une autre conduite. J'ai mandé au sieur Flottes & ses associés que de concert avec vous ils retournassent dans leur établissement aux moulins; je les ay assurés que je les soutiendrois. Ce qu'il y a à faire, c'est de punir quelques femmes, les laquais & les porteurs de chaise, s'il est vray qu'il y en ait eu dans cette cohue. Le Parlement a fait dans cette occasion, comme il fait toujours, avec beaucoup de sagesse & de zèle pour le bien public, & voudra sans doute faire exécuter son arrest. Pour exécuter de ma part celuy du conseil qui m'a commis pour cette affaire, j'envoie une ordonnance à M. Bousquet. J'espère que tout se passera de manière que l'on n'entendra plus parler des suites de cette petite émeute qui demande néanmoins toute votre attention & vos soins. — A Montpellier, ce 31 may 1715[1]. »

[1] Archives de Toulouse. *Correspondance des intendants.*

ces deux impositions, on ne pouvait éviter de manquer en même temps à tous les engagements pris envers ceux qui ont fourni leurs biens pour les dépenses de la guerre. On devait juger aisément à quel point la stérilité des années 1709 & 1710 & les tristes événements de la guerre avaient dû porter ces engagements, si l'on considérait qu'il avait fallu pourvoir à la solde des troupes, à l'établissement des magasins pour la subsistance des armées, & à toutes les autres dépenses indispensables, trois fois plus fortes dans ces temps malheureux que dans les années communes & ordinaires.

Personne ne pouvait ignorer que, pour ménager ses peuples dans ces pénibles conjonctures, le roi avait aliéné ses domaines, créé un grand nombre d'offices & constitué des rentes sur les revenus les plus clairs de sa couronne : ces revenus se trouvaient enfin tellement chargés que la partie restée libre ne pouvait suffire qu'au tiers des dépenses les plus nécessaires de l'État, & comme il jugeait également de son intérêt & de celui de ses peuples de rétablir les revenus ordinaires de la couronne & de pourvoir au payement des dettes, après avoir cherché les moyens d'y parvenir, il avait cru ne pouvoir trouver de ressource plus assurée que dans le cœur de ses sujets, persuadé qu'ils ne se porteraient pas avec moins de zèle à fournir les impositions nécessaires pour le rétablissement des finances pendant la paix, qu'ils ne l'avaient fait pendant la guerre pour en soutenir les charges. De sa part, le roi se proposait de réduire les dépenses & d'employer ce qui proviendrait de la capitation & du dixième, à payer les dettes contractées pour la guerre, & à rembourser les officiers devenus à charge à ses sujets par les priviléges & les exemptions qui leur avaient été attribués, afin de parvenir à une juste proportion de la recette à la dépense, & de pouvoir ensuite soulager ses peuples autant que son affection pour eux & la satisfaction du zèle par eux témoigné pour son service pendant toute la guerre, le lui faisaient désirer. En ordonnant la levée de la capitation & du dixième, le vieux souverain ajoutait que son intention était de faire cesser ces deux impôts aussitôt qu'il aurait pu pourvoir au payement des dettes de la guerre & au dégagement des revenus aliénés depuis l'année 1689, & qu'il n'avait rien plus à cœur que de trouver le moyen de les éteindre & d'en décharger entièrement ses peuples[1].

Nous ne connaissons pas de témoignage plus éloquent sur la détresse glorieuse du règne de Louis XIV, que cette espèce de confession testamentaire, arrachée au monarque, après un règne si long & rempli de tant d'événements mémorables. Ce dernier aveu, ce désir stérile de réduire les dépenses quand il ne reste plus rien à dépenser, est comme une amende honorable du gouvernement absolu, à l'article de la mort.

Le 26 août 1715, Jean de Balbaria, député de la ville de Toulouse à la Cour de France, qui était à Paris depuis le mois de mai, poursuivant diverses instances auprès des ministres, écrivit aux capitouls : « Je crains que l'extré-« mité où est la santé du roi, dont on n'espère rien, éloignera toutes nos

[1] Archives de Toulouse. *Recueil d'imprimés,* IV, p. 479.

« affaires. On a ordonné des prières pour aujourd'huy seulement. J'ai assisté « à un salut. Je gémis de son état; prions pour lui.!.. »

Six jours après, le 1er septembre, à huit heures du matin, les portes de la chambre & de l'antichambre du roi s'ouvrirent à deux battants, & la nouvelle fut donnée au monde que Louis XIV avait cessé de régner. Le député de Toulouse recueillit minutieusement toutes les circonstances grandes & petites qui accompagnèrent ce mémorable événement, pour en transmettre le détail aux membres du corps de ville. Il leur raconta comment le jeune roi Louis XV, souffrant d'un dérangement d'entrailles, causé par deux grosses dents qui venaient de percer, avait été conduit à Marly; comment le clergé prit les devants pour aller l'y complimenter, le lendemain de la mort de son bisaïeul, & le Parlement le surlendemain; comment le prince trépassé devait demeurer encore quelques jours à Versailles, gardé & servi comme s'il eût été vivant, selon les prescriptions du cérémonial.

Il vit le duc d'Orléans se rendre au Parlement de Paris pour y demander l'enregistrement de sa régence & se faire reconnaître. « Le duc, dit-il, est « allé au palais, entrant par la porte de la conférence, le long du quai du « Louvre, jusques au pont, du pont à la place Dauphine, où les gardes « françoises & suisses l'attendoient; elles occupoient la rue qui traverse au « quai des Orfèvres & la cour de la Sainte-Chapelle. Les cent suisses & douze « de ses gardes, car il étoit précédé par douze autres à cheval, avec ses pages, « étoient au pied de ce perron jusques à la chapelle où il a entendu la « messe, après laquelle il a traversé les galeries, la salle du palais, & a été « reçu à la grand'chambre. Personne n'a paru si gracieux, répondant en « passant à tous les souhaits que les officiers & les gentilshommes qualifiés « qui se sont rangés sur son passage lui faisoient. M. le duc du Maine & « M. le comte de Toulouse étoient très-affligés avec raison : ils trouvent des « traverses sur tous les droits que M. le duc du Maine croyoit les plus « incontestables. »

Balbaria décrivait ensuite l'ordre des préséances dans le carrosse du régent : Monsieur d'Orléans, au fond, avec son fils le duc de Chartres & M. le prince, petit-fils du grand Condé; vis-à-vis, le prince de Charolais, le prince de Conti & le duc du Maine; à la première portière le comte de Toulouse, à la seconde le capitaine des gardes du régent. Quand le carrosse a paru, la garde a battu aux champs comme pour le roi. Monsieur d'Orléans est entré à neuf heures & demie, sorti à une heure. Le duc du Maine & le comte de Toulouse l'ont quitté; le reste de la troupe l'a accompagné au Palais-Royal où il a donné à dîner; il a fait jeter de l'or & de l'argent, en sortant du palais, au bout du pont, dans la rue Saint-Honoré & au-devant du Palais-Royal. Après dîner, il est retourné au palais pour régler tout, & principalement les contestations avec le duc du Maine.

La querelle du régent & des princes légitimés, aussitôt qu'elle fut connue, mit en grand émoi tout le monde politique du Languedoc & cette foule de clients qui recouraient au gouverneur comme au dispensateur des grâces.

L'autorité de ce protecteur qui ne visitait jamais la Province, mais qui en recevait tous les courtisans dans son cabinet, eût pris en effet un accroissement considérable, si, comme l'avait prescrit le testament de Louis XIV, la garde du jeune roi, & le commandement des forces militaires, distincts de la régence, avaient été confiés au fils de Madame de Montespan, assisté du maréchal de Villeroi. Mais dès le 2 septembre, les bruits de la Cour annonçaient qu'il ne serait guère tenu compte de ces dispositions. Balbaria, qui s'en fait l'écho, donne sur l'état de l'opinion des informations intéressantes.

On sait déjà que Monsieur d'Orléans prétend donner l'ordre pour la garde du roi, ce qui n'est point contesté, & l'emplacement de cette garde, comme conséquence. Monsieur du Maine avoue que le régent doit ordonner la garde, en fixer le nombre & donner le mot du guet, mais que lui-même étant chargé de la garde & de la personne du roi, doit placer & disposer les postes aux endroits qu'il jugera convenable pour la plus grande sûreté du royal enfant, suivant la mission qui lui en a été confiée & recommandée.

De son côté, Monsieur le prince proteste énergiquement contre l'attribution de la tutelle & garde noble au duc du Maine. Le roi défunt n'a pu disposer de cette charge au préjudice du vrai titulaire. Les lois qui permettent aux ascendants de donner des tuteurs à leurs descendants pupilles, sont bonnes pour les particuliers & pour les sujets, & non pour les princes, dont les droits sont réglés par les rangs. Les enfants légitimés ne peuvent enlever les droits dus aux membres de la famille. On ajoute « plusieurs autres raisons « désagréables » par lesquelles on prétend prouver que le duc du Maine « ne « peut pas absolument penser à cette place. »

Les ducs ne se sont pas trouvés à la réception du régent, parce qu'ils repoussent la validité des déclarations données par Louis XIV en faveur de ses enfants naturels. Déclarer des bâtards habiles à succéder à la couronne & leur donner rang après les princes, est un effet d'autorité & de puissance & non de justice & de raison. Les ducs ont protesté contre cet acte au moment où il s'est accompli, & ne l'eussent-ils pas fait, leur droit n'en serait pas diminué. Un an s'est à peine écoulé depuis que le roi défunt leur a fait cette violence & comprimé leur opposition par la crainte. Il faut examiner si la chose est possible en soi & ne la pas juger légale parce qu'elle a été faite. « Par complaisance, on a dit que le législateur étoit au-dessus de la loi, mais « en même temps, pour faire sentir qu'il y avoit complaisance & pour donner « une plus grande idée de la souveraineté, on a ajouté que les princes devoient « agir & vivre selon les lois. Les lois réprouvent ce que le roi a fait, & par « conséquent on ne doit avoir aucun égard à des édits ou déclarations que la « volonté & la prévention, & non la justice, ont donnés. »

En communiquant à ses collègues ces rumeurs de la Cour & du palais, le prudent député n'enviait pas le sort des parlementaires parisiens chargés de résoudre le problème. « Voilà, Messieurs, disait-il, des questions qui embar- « rasseront messieurs les juges. Je suis assuré que plusieurs seroient bien

« aises d'être officiers ailleurs & de ne pas se trouver en de pareilles situa-« tions[1]. »

La lettre officielle de communication de la mort du roi aux grands corps & aux villes capitales des provinces, datée de Versailles le 4 septembre, reproduisit, à peu près dans les mêmes termes, celle qui avait été écrite sur la mort de Louis XIII. On y avait intercalé seulement cette phrase, afin de rappeler la majesté des derniers moments du roi : « Il a fini sa vie avec la « piété & la fermeté qu'on devait attendre d'un aussi grand prince[2]. » On n'avait pas eu à modifier le passage relatif à l'âge du nouveau roi, car Louis XV commençait de régner à cinq ans.

Trois jours après, Balbaria faisait savoir à Toulouse que les deux grosses dents du royal enfant, continuant de l'inquiéter, avaient donné lieu de contremander le premier lit de justice, quoique toutes les dispositions eussent été prises, les gardes françaises & suisses rangées depuis la porte de la Conférence jusques au palais, & les compagnies des mousquetaires, gendarmes, chevau légers, gardes du roi[3], & la garde de la ville à pied & à cheval, échelonnées entre Paris & Versailles. On ignorait encore quel jour verrait porter le corps de Louis XIV à Saint-Denis, mais le bruit courait qu'on ne devait pas observer exactement le cérémonial & que l'on anticiperait. L'opinion publique se montrait favorable au duc d'Orléans : « Monsieur le régent « travaille sans relâche à soulager le peuple; on se flatte qu'il ménagera des « fonds pour révoquer l'édit de la capitation. Il a commencé une réforme « dans la maison du roi qu'il veut mettre sur le pied de la minorité de « Louis XIV. Dieu le conserve[4]. »

Le député ne manqua point d'assister, le 9 septembre, jour même où le testament de Louis XIV avait été cassé par le Parlement de Paris, à la pompe funèbre du grand roi. On lui dit que cette cérémonie était loin d'avoir la magnificence des funérailles de Louis XIII. Il contempla le long cortége qui

[1] Archives de Toulouse. *Correspondance des délégués en Cour*, p. 257. Lettre du 2 septembre 1715.

[2] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXXVI, p. 130.

[3] Balbaria revient sur ce contre-ordre dans un récit annexé à sa lettre du 14 septembre :

« Le mardi, le Roy devoit venir au Parlement, tout étoit mandé : les gardes françoises & suisses occupoient depuis la porte de la Conférence jusques au palais, & les cours du même. Toute la maison du Roy étoit à Versailles pour conduire le Roy. M. de Gesvre, gouverneur de Paris, avec le prevost des marchands, les échevins, les officiers de ville & leur garde à pied & à cheval étoient au-devant pour le recevoir à la porte; le Roy eut un dévoiement, & on donna un contre ordre & la cérémonie fut renvoyée au samedi. Le samedi, autre incommodité qui remit le départ du Roy pour Vincennes au lundi; il partit à une heure & arriva à quatre heures sur le boulevart de Paris pour sortir par la porte Saint-Antoine; cette marche fut sans beaucoup de pompe; il n'avoit pas plus de cent cinquante gardes avec lui; en sortant, on ne tira pas le canon de la Bastille; il passa incognito & arriva à Vincennes près de sept heures[1]. »

[4] Archives de Toulouse. *Correspondance des délégués en Cour*, p. 272. Lettre du 7 septembre 1715. — Dans cette même lettre, le député de Toulouse écrit : « Je pense, & mes amis, à me procurer protection auprès de M. d'Orléans auquel la ville trouvera à propos d'écrire. Si je puis lui être présenté, je n'oublierai pas ce que firent vos prédécesseurs l'année dernière, qui eurent l'honneur de lui écrire pour lui demander sa protection, comme en pressentiment de sa future élévation, malgré toute la politique du siècle qui l'improuvoit & qui le faisoit trouver mauvais. »

[1] Archives de Toulouse. *Correspondance des délégués en Cour*, p. 283.

partit de Versailles, à sept heures du soir, pour conduire le corps aux caveaux de Saint-Denis : tous les officiers des sept offices de chez le roi & leurs aides ou valets; les grands officiers, les compagnies de mousquetaires, les chevau-légers, avec les carrosses de Madame, de M. le duc d'Orléans, de Madame de Conti, de M. le duc du Maine, de M. le comte de Toulouse, les gardes du roi, les pages de la grande & de la petite écurie avec les écuyers à la tête, les hérauts d'armes à cheval, les cent suisses à pied vêtus de noir, les valets de pied autour du char traîné par huit chevaux, caparaçonnés depuis la tête jusqu'à terre de velours noir avec une bande de moire d'argent; les quatre grands aumôniers & le grand écuyer à cheval en manteau long; le carrosse de M. le prince & du cardinal de Soubise, celui du père Le Tellier, assisté de deux feuillants, les gardes fermant la marche & portant tous des flambeaux de cire blanche.

Lorsque le convoi, passant par Saint-Cloud & le bois de Boulogne, parut dans la plaine des Sablons, Balbaria fut frappé du caractère étrange de cette cérémonie. Un peuple infini était accouru de Paris pour assister au spectacle. On y comptait trente mille carrosses de curieux, sans compter les piétons. Par cette belle nuit d'automne, éclairée d'une lune brillante, la pompe funèbre était, dit le député, « un objet lugubre qui inspiroit peu de tristesse. » On apercevait dans la plaine plus de cinq cents danses en rond, d'où s'élevaient des chansons de joie. Les mousquetaires & les gardes chantaient aussi. Le contraste entre l'appareil de deuil, les fictions de l'étiquette qui devaient faire encore servir le roi défunt par ses officiers, pendant trente jours, comme s'il eût été encore en vie, & ces irrévérences grossières de la foule & de l'armée, offrait aux observateurs intelligents une ample matière à réflexions[1]. Singulier épilogue pour un règne qui avait outré la majesté du pouvoir souverain, divinisé la personne du roi & recommandé ses faiblesses

[1] Voici dans quels termes concis & enveloppés la cassation du testament de Louis XIV fut annoncée aux capitales des provinces :

« Tres chers & bien amés, nous vous avons fait part de la mort du Roy notre très honoré seigneur & bisayeul; le lendemain, tous les princes de notre sang & les Ducs & Pairs de notre royaume ont été en notre cour de Parlement où l'ouverture de son testament a été faite. Nous nous y sommes rendu en personne aujourd'huy & nous avons déclaré notre très cher & très amé oncle le duc d'Orléans régent de notre royaume. Nos peuples doivent attendre toute sorte de bonheur & de tranquilité sous la régence d'un prince qui joint à toutes les grandes qualités celles qui sont nécessaires pour soutenir le poids des affaires, & dont Dieu bénira sans doute les soins; & comme nous nous promettons de votre fidélité & de votre affection au bien de cet État que vous serez toujours soigneux de contenir nos peuples dans l'obéissance qu'ils nous doivent, nous vous assurons que l'attention que vous y donnerez nous sera très agréable; & que nous nous en souviendrons dans les occasions. Ecrit à Vincennes le XII^e septembre 1715. LOUIS. »

Le duc du Maine, en sa qualité de gouverneur du Languedoc, avait accompagné cette missive de la lettre d'attache suivante, dont la sécheresse affectée ne laisse pas que d'être expressive :

« Messieurs les Capitouls de la ville de Toulouse, cette lettre n'est que pour accompagner celle du Roy que vous trouverez cy jointe, par laquelle Sa Majesté vous donne part qu'elle a déclaré M. le duc d'Orléans régent du royaume. Comme vous y verrez de quelle façon vous devez vous comporter en cette occasion, je suis persuadé que vous vous y conformerez avec votre zèle ordinaire. Je suis, Messieurs, votre meilleur amy.

« LOUIS AUGUSTE DE BOURBON[1]. »

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXXVII, p. 133.

mêmes au respect des peuples. Celui que l'Église avait célébré comme un nouveau Constantin ou comme un autre Charlemagne n'obtenait pas même pour sa dépouille, nous ne disons pas les regrets, mais le silence décent qui honore les plus modestes funérailles, & le prince qui, un an auparavant, ordonnait à la France d'accepter ses enfants naturels pour maîtres, si les héritiers légitimes faisaient défaut, arrivait à Saint-Denis au bruit des rondes & des chansons de soldats. Ce fut dans la solitude & au milieu de l'indifférence générale que le corps de Louis XIV attendit, suivant les anciennes prescriptions du rituel de la Cour, l'heure où devait se refermer sur lui la pierre du caveau royal. Tout préoccupé qu'il était, comme la masse des solliciteurs, de chercher accès auprès des puissances, le député de Toulouse ne laissa pas que d'être impressionné par cet abandon. Il écrivait aux gens de sa Province : « Peu vont voir ce grand roi, qui auroit autrefois excité la curio- « sité de tout Paris[1]. »

[1] Archives de Toulouse. *Correspondance des délégués en Cour*, p. 286.



# LIVRE QUATRIÈME

## LA RÉGENCE ET LOUIS XV

---

## CHAPITRE PREMIER

Philippe d'Orléans, régent du royaume. — Espérances des protestants & des jansénistes. — Retraite de Bâville. — Louis de Bernage, intendant de Languedoc. — Conspiration de Cellamare. — Guerre d'Espagne. — Conséquences du système de Law dans la Province. — Peste de Marseille. — Échanges du comte de Belle-Isle. — Épidémie en Gévaudan. — Cordon sanitaire. — Majorité du roi.

NOUS avons eu déjà l'occasion de signaler, au cours de cette histoire, 1715
les transformations profondes qui s'opéraient dans l'État & la contradiction de plus en plus sensible qui se produisait entre les lois & les mœurs. Ces phénomènes devinrent autrement graves lorsque Louis XIV eut disparu. Le prestige qui demeurait attaché à la personne du grand roi, malgré ses fautes & ses malheurs, & qui défendait encore son œuvre, ne lui survécut pas d'un jour, &, lorsque la régence commença, la réaction ordinaire, que l'on avait observée à la fin de tous les règnes, fut aggravée à la fois par l'épuisement de la France, par la fatigue d'une période d'efforts continus & par la déconsidération du pouvoir souverain. La fiction monarchique faisait monter Louis XV sur le trône, à peu près à l'âge où son bisaïeul s'y était assis; tout en réclamant le respect des peuples pour l'autorité idéale dont cet enfant se trouvait investi, les chefs du gouvernement ne craignaient pas de porter atteinte au culte de la royauté, en annulant le testament de Louis XIV & en supprimant le conseil de régence qu'il avait institué.

Philippe de Bourbon, duc d'Orléans, régent du royaume, dont on vantait l'esprit éclairé, l'humeur libérale & les intentions généreuses, & que l'on se plaisait à considérer comme un redresseur de torts, destiné à réparer les excès d'une administration despotique, débutait donc par un acte d'usurpation; il écartait les conseillers importuns que le vieux roi lui avait imposés & se faisait attribuer le pouvoir absolu, grâce à la docilité du Parlement de Paris, en protestant, il est vrai, du dessein de soulager les peuples, de rétablir le bon ordre dans les finances, de retrancher les dépenses superflues, d'entretenir la paix au dedans & au dehors du royaume, de rétablir l'union & la tranquillité de l'Église, de travailler enfin, avec une entière application, à tout ce qui peut rendre un État heureux[1].

L'esprit se reporte naturellement, par l'effet de certaines analogies, de la régence du duc d'Orléans à celle d'Anne d'Autriche. Sous la monarchie absolue, toutes les minorités ont des points communs. Le titulaire de l'autorité royale étant incapable d'en exercer la puissance, prête son nom aux personnages importants qui dirigent les affaires, les courtisans surveillent les premiers symptômes du caractère de leur futur maître, afin d'en tirer parti pour leur avancement personnel, les privilégiés cherchent à obtenir, par surprise, des confirmations de leurs avantages, enfin les intrigues de palais ont une influence prépondérante sur la politique. Aucun de ces traits ne fit défaut à la régence de Philippe d'Orléans; mais, en comparant, au point de vue particulier de la province de Languedoc, la minorité de Louis XV à celle de Louis XIV, on est frappé d'un certain nombre de dissemblances capitales qui méritent quelque examen.

L'un des premiers points à considérer est le calme, &, si l'on peut ainsi parler, l'innocuité des parlements. Certes, la restitution momentanée de droits politiques & constitutionnels faite par le régent au Parlement de Paris, dans la seule vue d'obtenir l'autorité sans contrôle, en vertu des droits de sa naissance, fournissait une belle occasion à ces compagnies prétendues souveraines pour déserter leurs devoirs judiciaires & renouer leurs traditions factieuses d'empiétements & de turbulences. Pourtant il n'en fut rien. Les grandes réformes accomplies par Louis XIV dans l'administration de la justice avaient porté leur fruit. Ces oligarchies inquiètes qui jetaient tant de trouble dans les provinces, qui couvraient d'un masque de droit & de dignité les entreprises les plus condamnables, que l'on avait vues, en Languedoc, organiser l'insurrection, confondre tous les pouvoirs & compromettre le nom du roi dans l'intérêt de leur vanité ou de leur fortune, se trouvaient fort heureusement contenues dans les limites de leurs fonctions; seuls, les curieux de souvenirs parlementaires pouvaient songer encore, en 1715, qu'à d'autres époques la cour de Toulouse s'était ingérée dans les questions gouvernementales, avait réglé à sa guise la succession à la couronne, frappé des impôts & levé des

[1] Discours prononcé par le duc d'Orléans au Parlement de Paris. *Mémoires de la régence de S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans durant la minorité de Louis XV.*

1715

troupes. L'unique pensée de renouveler de telles aventures aurait semblé ridicule au Parlement comme aux peuples, habitués, depuis le ministère de Colbert, à un régime rigoureux, mais exact & ordonné.

Cet abaissement des parlements, ou, pour mieux parler, cette juste réduction des compagnies de justice à leur office originel était donc un progrès incontestable & un élément précieux pour le repos de la France. On en trouvait un autre, non moins essentiel, dans le développement de l'institution des intendants. Ce n'est pas en Languedoc, & après avoir exposé, dans leurs détails, les rigueurs impitoyables de l'administration de Bâville, que l'on peut s'exagérer l'excellence de l'institution. Les intendants furent, sans contredit, des instruments de despotisme souvent dangereux, &, quand leur autorité eut le malheur de s'exercer au service d'une politique religieuse déplorable ou d'un esprit de fiscalité sans scrupules, elle fit beaucoup de mal & se recommanda aux rancunes populaires; mais ces violences, qui provenaient de la Cour, du ministère, du cabinet du roi & non pas de l'intendance en elle-même, ne doivent pas rendre injuste pour la création de Richelieu, ni faire oublier les grands résultats qu'elle a eus pour le pays. Ce sont les intendants qui ont introduit dans l'administration des provinces ces principes d'ordre, d'économie, d'équité, que l'on désigne sous le nom d'esprit moderne. Il ne faut pas voir uniquement leurs mains dans leurs ordonnances d'arrestation ou dans leurs sentences prévôtales, tristes conséquences des erreurs de la Cour, mais dans ces milliers de décisions relatives aux travaux publics, aux intérêts locaux, à la gestion des biens des communes, aux dettes municipales, provinciales ou diocésaines. Dans ce vaste maniement d'affaires dont le détail n'offre pas d'éclat & ne prête guère aux narrations passionnées, dans ces rapports substantiels, dans ces avis motivés qui touchaient à tous les points du droit administratif, cherchant autant que possible la solution vraie, ils préparaient, sans en avoir peut-être conscience, avec les membres éclairés du conseil d'État, cet ensemble de maximes indiscutables & de principes rationnels que la Révolution française devait codifier.

Bien des gens se bercent encore d'illusions sur la valeur positive & pratique de ces franchises provinciales ou municipales dont le règne de Louis XIV avait détruit, non pas les réalités fécondes, mais les stériles émotions. En ce qui touche particulièrement les États de Languedoc, dont nos lecteurs connaissent le vice d'origine & la constitution défectueuse, c'est de ce que l'on appelle leur asservissement que date leur utilité. Peut-on, avec quelque apparence de sérieux, considérer comme l'âge d'or de ces assemblées, nullement représentatives, l'époque où elles gaspillaient à leur gré les finances provinciales, mettaient sur pied des gens de guerre, entretenaient la discorde civile & servaient les passions de quelques hommes d'Église ou de quelques grands seigneurs? Les États de Languedoc n'ont commencé à rendre les services qui ont établi leur célébrité qu'à l'époque où, ayant perdu toute espèce d'action & de prétention politiques, ils ont été utilisés par les intendants comme un organisme intérieur d'administration. Ils laissaient infini-

ment à désirer au point de vue de leur recrutement; mais, comme aucune espèce de représentation élective n'existait, ils avaient au moins l'avantage de se trouver en rapports fréquents avec les diverses parties du pays, & les questions y étant débattues dans des commissions où se rencontraient des hommes d'éducation & de bon sens, les affaires s'y instruisaient mieux & la solution avait plus de chances d'y être judicieusement préparée que dans les bureaux de commis du ministère. Ce qui compromettait les États & ce qui les faisait mal juger, c'est la comédie un peu puérile du don gratuit. Comme on savait d'avance qu'ils donneraient tout ce qu'on leur demandait & que d'ailleurs ils n'avaient pas qualité pour le refuser, le pays tournait en dérision ces formalités oiseuses qui ne garantissaient rien, & cette docilité obligatoire en matière d'impôts jetait un discrédit immérité sur la gestion des États. Mais c'est une chimère de croire qu'ils eussent dégénéré. Le rêve des anciennes assemblées représentatives de la monarchie française, dont les États & aussi les parlements se disaient quelquefois les successeurs, ne supporte pas l'épreuve de la critique. C'est une de ces imaginations rétrospectives par où se traduit le mécontentement de ce qui est & comme une recherche naturelle de précédents pour un progrès désiré.

Enfin, une troisième dissemblance non moins notable entre les deux périodes dont nous indiquons le parallèle, c'est la transformation des mœurs militaires. Sans doute, les malheurs de la fin du règne, la fréquence des levées, la pénurie d'officiers avaient quelque peu altéré la belle ordonnance des troupes établie par Louvois; mais il n'en existait pas moins une différence capitale entre les régiments de 1715 & les bandes pillardes de 1643. Les chances d'une guerre féodale comme celles qui avaient désolé le pays pendant des siècles & qui jetèrent leurs derniers feux à la faveur des troubles de la Fronde n'existaient plus. De ce côté encore, sauf réserves inévitables pour certains détails, la civilisation avait fait un pas, l'armée homogène & nationale se préparait.

En résumé, une tendance aux principes rationnels se marquait chez les dépositaires de l'autorité publique & se traduisait en actes toutes les fois que leurs intérêts de courtisans ne se trouvaient pas en jeu. Cette aspiration vers l'unité a été condamnée par quelques historiens, faute de réfléchir qu'elle équivalait à une aspiration vers la justice. Il est facile de gémir ou de déclamer sur la violation des priviléges de villes & de provinces; mais le refus de contribuer aux charges communes, sauf à grever d'autant des voisins moins favorisés, l'exemption du service militaire, ou du logement des troupes, arrachée par quelques puissantes communes au détriment de celles qui l'étaient moins, l'anoblissement pour prix de services insignifiants ou tout à fait nuls, &, en un mot, tous les avantages particuliers attribués à certains groupes de population, par suite de circonstances historiques exceptionnelles, pouvaient-ils être sérieusement défendus?

Ainsi un mouvement d'ensemble se produisait, dans l'application, vers le progrès politique; mais tout péchait par le sommet. Il y avait quelque chose

d'inconciliable entre le développement de l'esprit critique, déployé dans toutes les affaires, & le mysticisme royal, le principe de l'autorité absolue, sans partage & sans contrôle. Le régent le comprit si bien qu'il se garda de parler des États généraux; il devinait que, les esprits ayant fait leur chemin & les déductions logiques s'imposant d'elles-mêmes, une assemblée nationale véritablement représentative ne pourrait se réunir sans bouleverser l'édifice de fond en comble; & comme il était trop sceptique & trop homme de plaisir pour oser aborder la transformation de la royauté héréditaire en monarchie constitutionnelle, à l'anglaise, il aima mieux emprunter à Louis XIV les procédés du despotisme qu'il blâmait, pour corriger les effets de ce despotisme, entreprise difficile, où l'insuffisance de son caractère ne devait point tarder à se manifester.

La mort de Louis XIV rendait l'espérance à tous les persécutés. On put croire que, le maître ayant disparu, le système de répression serait abandonné, & tous ceux qui en avaient souffert se flattèrent de voir réparer leurs disgrâces.

Les affaires religieuses tenaient une trop grande place dans le règne qui venait de s'achever pour qu'un mouvement ne se produisît pas chez tous ceux que l'orthodoxie officielle poursuivait depuis si longtemps de ses rigueurs.

Aussi, l'un des premiers faits qui se révèlent après les funérailles du puissant monarque est-il le réveil de la tradition janséniste & de la tradition protestante.

L'apôtre du protestantisme languedocien fut Antoine Court. Il était né en Vivarais, à Villeneuve-de-Berg, dix ans après la révocation de l'édit de Nantes, dans une famille demeurée fidèle à la religion persécutée. Il perdit son père de très-bonne heure & resta seul avec sa mère & deux autres enfants, dans une vie solitaire & recueillie. Son imagination s'éveilla au récit des supplices, des fusillades, des déportations; & les tracasseries que ses camarades lui faisaient dès l'école, en le raillant pour sa foi, lui donnèrent l'avant-goût des persécutions futures. Sa mère, veuve à trente-deux ans, était d'une piété fervente. Elle se rendait parfois, à pied, vers la tombée de la nuit, aux assemblées du désert. Son fils, dont l'enthousiasme avait été excité par la lecture d'un petit nombre de livres dérobés aux flammes, épiait les mouvements de sa mère. Il la suivit un soir très-loin sur la route & obtint de partager désormais ses pèlerinages. Il fut alors assidu à toutes les assemblées, prit une part active aux convocations & offrit même sa maison de Villeneuve aux prédicants & aux prophètes du Vivarais. Bientôt il fit l'office de lecteur & fut du nombre de ces enfants privilégiés que la crédulité populaire disait animés de l'esprit de Dieu.

En 1713, il s'attachait à un prédicant nommé Brunel, qui, après avoir battu le Languedoc, projetait de passer à l'étranger, & il le suivait aux fêtes de Pentecôte, dans le haut Vivarais. Ce fut là qu'il commença ses prédications, n'ayant guère plus de dix-huit ans. Sa parole ardente & sa jeunesse lui donnèrent de faciles triomphes auprès des montagnards, &, après beaucoup

de larmes & d'objections de sa mère, il entra, pour sa vie, dans la rude carrière de prédicant.

Ses tournées dans le bas Languedoc, à Uzès, à Nimes, dans les Boutières, en Dauphiné, sa visite aux galères de Marseille, où se trouvaient alors cent cinquante forçats pour cause de religion, les nombreuses assemblées qu'il tint au désert, lui donnèrent une réputation précoce & le désignèrent comme un chef aux débris de l'Église réformée.

Il parcourut tour à tour Anduze, Saint-Jean, Saint-Germain de Calberte, Saint-André de Valborgne, tous lieux où s'était promenée la torche des soldats de Montrevel. L'aspect des ruines que cette dévastation avait laissées offrait un thème favorable à l'éloquence biblique; aussi le missionnaire protestant produisit-il un mouvement religieux des plus intenses.

Dans une saison de repos, que le délabrement de sa santé, rompue de fatigues, le contraignit de prendre aux eaux minérales d'Euzet, Antoine Court, dans le village de Saint-Jean de Ceyrargues, repassant en lui-même les scènes de ferveur & d'attendrissement dont il avait été le témoin & souvent l'instigateur, conçut la pensée de rétablir les traditions régulières du culte protestant & d'épurer les trésors de foi inquiète & maladive qui se conservaient dans les retraites des Cévennes ou dans les anciennes villes réformées de Languedoc.

Dès lors, il conçut un plan d'ensemble dont il a défini dans un de ses mémoires, les quatre points principaux : le premier était de « convoquer les « peuples & de les instruire dans les assemblées religieuses; le second, de « combattre le fanatisme, la folie des prophètes & des inspirés qui s'était « répandue de tous côtés comme un embrasement; le troisième, de rétablir la « discipline, l'usage des consistoires, des anciens, des colloques & des synodes; « le quatrième, de former de jeunes prédicateurs, d'appeler des ministres des « pays étrangers, &, si l'on n'en trouvait pas, d'obtenir des puissances protes- « tantes des secours d'argent pour aider aux études & à l'entretien des jeunes « gens de bonne volonté [1]. »

Neuf jours avant la mort de Louis XIV, & lorsque déjà la France entière prévoyait la fin de ce long règne, Antoine Court réunit, au lever du soleil, dans une carrière inexploitée des environs de Nimes, le premier synode tenu en Languedoc depuis la révocation de l'édit de Nantes. La vie régulière du protestantisme recommençait ainsi, après un intervalle de trente ans. Cette assemblée ne fut pas nombreuse. Prédicants ou laïques, on n'y comptait pas plus de neuf personnes.

1716 Les espérances que la mort de Louis XIV avait inspirées aux protestants se traduisirent en termes fort pressants, dans une supplique adressée d'Alais au régent, le 16 juillet 1716.

Le rédacteur de cette pièce y exposait au duc d'Orléans toute l'étendue des

[1] Bibliothèque de Genève. *Mémoires d'Antoine Court*, n. 37. Mémoire aux arbitres. — Edm. Hugues, *Hist. de la restauration du protestantisme en France*, I, p. 20.

illusions que son arrivée au pouvoir avait fait naître. Ces illusions n'allaient à rien moins qu'à la liberté de conscience; mais les plus circonspects ne mettaient pas en doute que si l'exercice public n'était pas toléré, ils ne fussent entièrement libres de prier entre eux à leur manière & de s'assembler « en « ne faisant ni tort ni mal à qui que ce soit. »

Il dépeignait ensuite, en peu de mots, l'immense désappointement causé aux religionnaires par la déclaration du régent, sans négliger l'occasion de renouveler leurs protestations formelles d'obéissance. L'émigration, suspendue depuis longtemps par les promesses d'une condition plus tolérable, allait dépeupler de nouveau plusieurs quartiers du royaume & enrichir des puissances étrangères. « Chacun fait son possible pour sortir sa conscience de « prison; l'un s'en va aujourd'hui & l'autre demain. » C'était à qui rassemblerait un petit pécule pour le voyage, ceux-ci attendant le payement d'une dette, ceux-là le produit d'une récolte. La tournée que le duc de Roquelaure & M. de Bâville venaient de faire jusque dans les villages pour y publier les ordres de la Cour & les expliquer même de vive voix, ne laissait plus d'espoir à personne.

L'auteur suppliait du moins le prince, « de la part de plusieurs de ses « peuples, » de regarder les protestants comme de fidèles sujets, sans les différencier des catholiques & sans les charger de logements de troupes & de contributions, ainsi qu'on avait coutume de faire depuis trente années. Il le conjurait surtout de s'éclairer sur les traitements qu'ils subissaient, persuadé, comme tout le monde, que le régent n'en pourrait connaître la rigueur sans y porter remède. Faire arriver la vérité jusqu'à lui paraissait l'entreprise la plus difficile; c'est un succès que l'on demandait à Dieu avec des instances particulières[1].

Parmi les catholiques, une réaction assez vive contre les jésuites se manifestait. Ces religieux se considéraient comme personnellement atteints par le succès de Philippe d'Orléans, dont ils connaissaient les sentiments hostiles & dont plusieurs d'entre eux attaquèrent la régence, dans les chaires, avec une singulière vivacité. Les dominicains, leurs anciens rivaux, profitèrent de l'occurrence pour tenter de reprendre, dans l'enseignement universitaire, une partie de l'influence qui leur avait été dérobée.

Malgré la vénération particulière dont la mémoire de saint Thomas d'Aquin était environnée à Toulouse, & les prescriptions du pape Urbain V, lorsqu'il avait confié au couvent des frères-prêcheurs la tête du docteur Angélique, aucun enseignement spécial n'était consacré, dans l'Université de Toulouse, aux doctrines de l'illustre dominicain.

Un ecclésiastique appartenant à la noblesse parlementaire de Toulouse, l'abbé de Tourreil de Grammont, voulut réparer cette lacune. Ce prêtre, que de longues & cruelles persécutions avaient conduit dans les prisons du châ-

[1] Archives nationales. TT, 463. — Edm. Hugues, *Histoire de la restauration du protestantisme en France*, I, p. 381.

teau Saint-Ange où il passa quatre années, & qui mourut à Rome en 1717, donna une somme considérable pour établir à Toulouse, en faveur des dominicains, deux chaires uniquement consacrées à l'enseignement de la doctrine de saint Thomas. Un placet où l'on sollicitait cette fondation fut présenté, en 1716, au conseil de conscience qui l'accueillit & demanda l'avis de l'archevêque de Toulouse, de l'intendant, du procureur général au Parlement, du corps de ville & de l'Université. Les diverses opinions furent unanimes à déclarer « la nouvelle fondation utile, avantageuse & honorable à l'Université. » L'enseignement de la doctrine de saint Thomas devait, disait-on, donner plus de lustre à la Faculté de théologie; c'était le moyen de faire revivre l'ancienne doctrine de saint Augustin & de saint Thomas, qui seule, en fait de théologie, devait être la doctrine de cette Université. L'École de Toulouse était, depuis des siècles, consacrée au saint docteur. Accepter la nouvelle fondation, c'était se conformer aux volontés qu'exprimait le pape Urbain V, en écrivant, dans sa bulle à l'Université de Toulouse : « Nous « voulons aussi, & nous vous ordonnons par ces présentes, de suivre toujours « fidèlement & de répandre avec zèle, selon votre pouvoir, la doctrine du « même saint Thomas, comme pure, véritable & catholique. »

Le corps de ville, par une délibération expresse, & le Parlement, par son arrêt du 27 janvier, s'associèrent au même vœu. On alla jusqu'à représenter la Province, la ville & l'Université comme « affamées de la doctrine de saint « Thomas qui, n'étant autre que celle de saint Augustin, est la doctrine par « excellence. » Des lettres pressantes furent adressées à l'archevêque de Paris, chef du conseil de conscience, & à M. d'Aguesseau, procureur général au Parlement de Paris, rapporteur du placet. Enfin des lettres patentes furent expédiées, le 14 septembre 1716, accordant l'intervention de la puissance royale pour fonder en l'Université de Toulouse deux chaires où l'on enseignerait la doctrine de saint Thomas. « Le désir que nous avons, ajoutait le « souverain, de faire fleurir de plus en plus les sciences dans toutes les uni- « versités du royaume & d'y entretenir une louable émulation qui excite nos « sujets à se rendre dignes de servir l'Église & l'État, nous a fait recevoir « d'autant plus favorablement cette proposition qu'elle tend au bien & à « l'avantage d'une des plus anciennes universités de notre royaume, qui a été « fondée par les rois nos prédécesseurs[1]. »

Cependant le vieil intendant de Languedoc, Nicolas de Lamoignon de Bâville, arrivé à sa soixante-huitième année, & fatigué par plus de trente ans d'une administration laborieuse & difficile, commençait à soupirer après le repos. La surdité qui l'affligeait déjà, au moment de son arrivée dans la Province, s'était progressivement aggravée. Les travaux personnels auxquels il se livrait, son application constante aux affaires les plus diverses, lui laissaient une profonde lassitude, & il ressentait aussi un découragement fort explicable en s'apercevant que l'énergie & la dureté qu'il avait mises au ser-

[1] *L'autorité de saint Augustin & de saint Thomas*, 1773, t. 1, p. 339.

vice de la politique intolérante de Louis XIV ne pouvaient réaliser cette chimère de l'unité religieuse, poursuivie au prix de tant d'excès & d'injustices. 1716

Bâville avait obtenu en 1700, à titre de récompense, l'érection de sa terre de La Mothe Champdenier en marquisat. Six ans plus tard, il avait marié sa fille Madeleine, née à Montpellier en 1687, à Michel Robert Le Pelletier des Forts, comte de Saint-Fargeau, conseiller d'État ordinaire & intendant des finances; la jeune fille apportait à son mari cent mille écus de dot, avec promesse de cent mille francs à la mort de ses parents. Louis XIV signa au contrat & donna au président Lamoignon la survivance de sa charge pour son fils[1].

En 1716, l'intendant sollicita avec instance la faveur de céder sa place de conseiller d'État à l'un de ses quatre fils, qu'on appelait M. de Courson & qui remplissait les mêmes fonctions que son père à Bordeaux. Cette prière fut agréée par le conseil de régence.

Au mois de février 1717, le bruit se répandit à la Cour que Bâville demandait la permission de revenir à Paris. Sa santé, de jour en jour plus compromise, lui rendait le séjour de Languedoc impossible. Pourtant on hésita longtemps à lui chercher un successeur. Bien qu'il ne manquât point d'ennemis & que ses rigueurs eussent excité contre lui des haines violentes & dicté beaucoup de dénonciations, comme en pouvaient rendre témoignage tous les secrétaires d'État & les commandants militaires de la Province, on lui reconnaissait une telle compétence, une autorité si éprouvée, ses dépêches révélaient un esprit tellement net, tellement précis & lucide, enfin il s'était si bien incarné pour ainsi dire dans l'intendance de Languedoc que sa retraite paraissait invraisemblable. 1717

Mais il ne cessait de renouveler ses plaintes, tout en obtenant des États des sacrifices dont la Cour elle-même s'étonnait. Au mois de décembre 1717, le courrier de Montpellier apporta au régent les délibérations de l'assemblée provinciale qui accordait un don gratuit de trois millions, comme les années précédentes, & dix-huit cent mille francs de capitation. Ce vote généreux était accompagné de lettres de Bâville & de Roquelaure, exposant que les États faisaient des libéralités au-dessus de leurs forces & sollicitant pour eux quelque diminution. « Le duc d'Orléans, observe Dangeau, est fort touché « du procédé de ces Languedociens, & a déjà dit qu'ils s'en trouveroient « bien. »

Mais cette docilité des trois ordres faisait d'autant plus apprécier le concours de l'intendant qui parvenait à en tirer de tels secours; aussi le régent opposait-il une résistance d'inertie. Pourtant il fut contraint de se décider. L'état maladif de Bâville devenait plus grave. Au commencement de la ses-

[1] *Mémoires de Dangeau*, XI, 179 & 184.
« Samedi, 21 août 1706. A Marly. Le roi signa le matin le contrat de mariage de M. des Forts avec M^lle de Bâville, & après l'avoir signé, il dit à M. de Lamoignon, oncle de la demoiselle : « Je « vous donne la survivance de votre charge pour « votre fils. »
« M. de Lamoignon est président à mortier, & il ne souhaitoit rien tant au monde que la grâce que le roi lui vient de faire. »

sion, l'intendant s'était trouvé si incommodé qu'il ne put se faire porter aux États, ce qui retarda toutes les affaires de plusieurs jours.

Enfin, au mois de mai 1718, le conseil de régence l'autorisa à quitter la Province & lui donna pour successeur le conseiller d'État ordinaire, Louis de Bernage[1].

Bâville, à qui furent accordées douze mille livres de pension, revint à Paris, goutteux, cassé, entièrement sourd. Il n'y avait pas mis les pieds depuis trente ans & n'y connaissait plus personne. Il se trouva tellement dépaysé qu'il prit le parti de s'enfermer dans sa famille où l'ennui le consuma. Le célèbre intendant mourut à Paris le 17 mai 1724, & fut inhumé aux Cordeliers dans la sépulture de ses ancêtres.

Deux courants d'opinions bien marqués se firent alors autour de son nom. Certaines gens, ne voyant en lui que l'inexorable exécuteur des mesures de proscription religieuse, l'ont pris pour un fanatique, ce qu'il n'était pas, car les entraînements mystiques lui furent toujours étrangers. S'il avait un fanatisme, ce n'était pas celui de la foi, mais celui de l'autorité royale. Il appliquait avec une rigidité absolue toute loi écrite, quelle qu'en fût l'atrocité. D'autres écrivains, écartant ces ombres importunes, ont surtout considéré Bâville dans ses actes d'administrateur, &, à ce point de vue, il tient sans aucun doute une place hors ligne dans l'histoire des grands fonctionnaires provinciaux. Son activité, l'habitude de voir tout par lui-même, la sûreté de son coup d'œil & la solidité de son jugement lui avaient donné une compétence universelle. S'il eût servi sous un Henri IV ou sous un Sully, il aurait certainement emporté de Languedoc une réputation sans mélange; mais la vie des hommes ne saurait se partager, &, tout en rendant hommage aux qualités éminentes de l'intendant, il est impossible de fermer les yeux sur la sanglante auréole qui s'est attachée à son nom.

Un fait assez curieux se produisit à Toulouse, au mois d'août de la même année, lorsque le nouvel intendant y fit son premier voyage. Dès sa nomination, le conseil de ville s'était hâté de lui envoyer en députation un capitoul en exercice, M. de Miramont, & deux anciens capitouls, MM. Gayrard & Péméja. Bernage étant arrivé à Toulouse le 11 août, une seconde députation alla lui présenter ses hommages, dans l'hôtel de l'Archevêché, où il était descendu, & lui offrir le présent ordinaire, composé de dragées & de flambeaux de cire jaune. L'orateur capitulaire, Jacques de Valette, baron de Fenouillet, chef du consistoire, protesta formellement contre l'usage, désormais consacré par les intendants, de faire leur résidence à Montpellier.

Après avoir complimenté Bernage sur sa commission, en lui rappelant les souvenirs qu'il laissait en Picardie, en Flandres, en Angoumois & en Artois, le chef du consistoire s'apitoya sur la décadence de Toulouse.

« Cette ville, dit-il, autrefois si florissante par le nombre & la qualité de « ses habitans, si riche par la seule opulence de ses biens propres, si remplie

[1] *Mémoires de Dangeau*, XVII, 226 & 324. Note de Saint-Simon.

1717

« d'une juste espérance de les voir accroître par l'heureuse communication « de deux mers, ne vous paroîtra qu'une vaste campagne dont le malheur « des temps a changé la face..... » Il se plaignit que le patrimoine de Toulouse eût passé en des mains étrangères, en des mains avides & ravissantes, que les « partis, les monopoles secrets, même publics, » eussent achevé de ruiner le petit commerce de denrées qui, dans les derniers temps, faisait toute sa ressource.

La dureté des exacteurs venait de la réduire à cet état déplorable où le commissaire départi allait la voir de ses propres yeux, plût au ciel que ce fût pendant toute la durée de son intendance.

Là-dessus, Valette ajoutait : « Toulouse, par une fatalité dont on ne peut « pénétrer la cause, se trouve privée depuis longtemps de voir habiter dans « son sein les dépositaires si respectables de cette portion de l'autorité royale « si nécessaire pour la conduite économique des provinces, & ce malheur « qu'elle n'a jamais mérité semble l'avoir livrée en proie à d'impitoyables « mains qui, se dérobant par là à des yeux toujours surveillants, n'ont cessé, « à la faveur de leurs secrètes correspondances, d'assouvir contre elle leur « avarice & leur avidité[1]. »

Trente ans environ s'étaient écoulés depuis la dispersion brutale des Filles de l'Enfance. Les jésuites se trouvaient en possession des bâtiments de ce Port-Royal toulousain; la fondatrice n'existait plus; mais sa mort, arrivée à Coutances le 4 janvier 1702, après quinze années de détention dans le couvent des hospitalières, au milieu des pratiques d'une piété fervente, avait augmenté la popularité de son nom dans l'école janséniste. Aussi, d'actives démarches furent-elles tentées auprès du régent pour obtenir de relever l'institut que le père La Chaise avait anéanti.

L'on en fit l'objet d'un placet au roi & d'un mémoire historique, imprimé en 1718 à la tête d'un recueil de pièces relatives à cette célèbre congrégation[2]. 1718
La persécution acharnée des jésuites y était dénoncée avec amertume. On y rappelait comment ces ennemis de l'institut avaient commencé, dès après la mort de l'archevêque Pierre de Marca, une série de manœuvres que devait couronner l'arrêt de suppression; la première lettre de cachet obtenue par surprise, les intrigues ourdies avec les religieuses de Notre-Dame du Sac pour arracher à de jeunes enfants sans défiance des dépositions théologiques destinées à rendre suspecte l'orthodoxie de la maison, les contradictions de M. de Bourlemont & de M. de Montpezat. On y analysait, avec citations textuelles, une déclaration donnée le 9 novembre 1701 par l'évêque de Mire-

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, XI, f° 77. — Le chroniqueur officiel de l'hôtel de ville accompagne cette harangue des observations suivantes :

« Ce discours ne fut pas généralement goûté. Les partisans, traitans, monopoleurs, & toutes ces gens d'affaires dont cette malheureuse ville foisonne, n'en furent pas contents; ils l'écoutèrent avec chagrin; mais les bons citoyens témoignèrent l'approuver & trouvèrent qu'il convenoit à un magistrat populaire de faire sentir à un nouvel intendant la pauvreté d'une ville & d'étaler à ses yeux l'indigence de sa patrie. »

[2] *Recueil de pièces concernant la congrégation des filles de l'Enfance de N.-S. J.-C.*, à Amsterdam, chez Pierre Brunel, sur le Dam, 1718.

poix, Pierre de La Broue, signée de sa main & scellée du sceau épiscopal. Ce prélat y affirmait que, vers l'année 1682 ou 1683, deux pères jésuites des plus considérables de la province de Toulouse lui avaient proposé d'autoriser de son seing des mémoires importants contre la dame de Mondonville qu'on avait dessein d'envoyer à la Cour, lui disant pour l'encourager qu'ils tenaient déjà une promesse de signature de l'évêque de Lavaur. M. de Mirepoix s'y étant refusé, on lui demanda le secret. Pierre de La Broue affirmait aussi avoir reçu les confidences d'une ancienne élève des Filles de l'Enfance, nommée Françoise Scorbiac qui se reconnaissait coupable d'avoir signé, à l'instigation d'une de ses tantes & du père Robert, jésuite, une fausse déposition sur la doctrine enseignée aux écoles de Madame de Mondonville, déposition que le jésuite apportait toute prête dans son bréviaire. Françoise Scorbiac n'avait consenti à la copier de sa main & à y mettre son nom qu'après force larmes & sur les menaces formelles de sa tante; & sachant que de pareilles pièces avaient servi à perdre l'institut dans l'esprit du roi, elle en conservait un trouble de conscience dont elle ne pouvait se guérir.

L'auteur du mémoire mentionnait ensuite les efforts inutiles tentés par l'archevêque de Toulouse Montpezat pour réparer sa condescendance aux mesures rigoureuses de la Cour & l'admonestation sévère que ces efforts lui valurent du père La Chaise. Il énumérait les services rendus au public par la congrégation, soit dans l'enseignement des petites écoles, en ayant cinq à Toulouse où plus de mille filles étaient instruites gratuitement tous les jours, soit dans l'éducation des nouvelles catholiques, dont plus de cinq cents s'étaient converties pendant la durée de la maison de Toulouse, soit dans l'exercice des devoirs d'hospitalité & de bienfaisance, fournissant des bouillons & des remèdes aux pauvres & entretenant un médecin & un chirurgien pour les visiter.

Il concluait en demandant que les Filles de l'Enfance fussent enfin rendues à elles-mêmes & pussent reprendre, après un si long intervalle, les pieux exercices auxquels elles s'étaient consacrées.

Cette requête demeura sans résultat, mais elle remua profondément l'opinion & donna lieu à une polémique assez vive & à la publication d'écrits contradictoires qui ne furent pas sans effet sur la destinée ultérieure des jésuites.

1719 Le mardi 3 janvier 1719, les États de Languedoc, qui, en vertu d'une délibération de la veille, ne devaient pas se réunir ce jour-là, furent convoqués extraordinairement par l'archevêque de Narbonne. Le duc de Roquelaure venait d'avertir le prélat que les commissaires du roi avaient des communications à faire à l'assemblée.

Introduit dans la salle des séances avec le cérémonial ordinaire & accompagné du comte du Roure & des autres commissaires ses collègues, à l'exception de l'intendant; le duc de Roquelaure prit la parole. Il annonça qu'il avait reçu pendant la nuit un courrier de cabinet portant des dépêches du régent. Ces dépêches ordonnaient au commandant en chef d'informer les

1719
États que le roi avait été dans l'obligation de faire arrêter le duc du Maine & la duchesse sa femme. L'attention qu'avait Son Altesse Royale de leur faire part de cette nouvelle était une marque de la considération & de la confiance que le régent voulait témoigner à cette assemblée.

L'archevêque-président répondit que les États recevaient avec beaucoup de respect & de reconnaissance la marque de considération dont il plaisait à Son Altesse Royale de les honorer en cette occasion.

Après cet échange de formules diplomatiques, les commissaires du roi se firent reconduire jusqu'à la porte avec les respects d'usage, & l'archevêque employa la fin de la séance à nommer une commission pour examiner l'état des manufactures.

Le gouverneur de la Province avait été, en effet, enlevé à Sceaux, le 29 décembre, par le sieur de la Billarderie, lieutenant des gardes du corps, & conduit à la citadelle de Dourlens, tandis que le marquis d'Ancenis, capitaine des gardes, arrêtait la duchesse à Paris & la renfermait dans le château de Dijon avec trois de ses femmes. M. de Malezieux, chancelier de la principauté de Dombes, ses secrétaires, son fils & sa femme, étaient mis à la Bastille, ainsi que Mademoiselle de Launay, Mesdames de Montauban & de Langeron.

Toutes ces arrestations se rattachaient à la découverte de la grande conjuration espagnole, dont le prince de Cellamare, ambassadeur de Philippe V près la Cour de France, était l'âme, sous l'inspiration du cardinal Alberoni. Ce complot tendait au renversement du duc d'Orléans, pour lui substituer le roi d'Espagne en qualité de régent du royaume. Il avait été ourdi avec la connivence d'un certain nombre de grands seigneurs, de magistrats, d'évêques, de jésuites & d'autres religieux qui espéraient de la même aventure le rétablissement de la puissance espagnole en Italie & le triomphe de la cause catholique en Angleterre. Les princes légitimés s'y étaient laissés entraîner par suite du mécontentement que leur avait causé l'abrogation des grâces extra-légales obtenues par eux du temps de Louis XIV. Cette conjuration venait d'être dévoilée par la saisie de papiers extrêmement compromettants émanés du prince de Cellamare, confiés au prêtre espagnol don Vincent Portocarrero, frère du comte de Montijo, qui avait ordre de les remettre à la cour de Madrid. Le dépouillement de ce volumineux dossier révélait un projet de soulèvement général pour lequel seraient exploités, au nom du bien public, tous les griefs de la France contre son gouvernement; on y trouva plusieurs manifestes, destinés, suivant l'expression même du prince de Cellamare, à « servir de prélude à l'incendie; » des précis historiques d'événements arrivés sous d'autres minorités, dans le dessein d'y trouver des modèles; des listes d'officiers français demandant de l'emploi au service du roi d'Espagne; des minutes de lettres de Philippe V au roi Louis XV & aux Parlements du royaume, rédigées en France par les intrigants que Cellamare appelait « nos « ouvriers », « les chefs » ou les « zélés serviteurs françois. »

Dans la lettre qu'on faisait écrire par Philippe V à son neveu, le petit-fils

de Louis XIV prétendait n'avoir jamais perdu de vue les obligations de sa naissance : il croyait toujours, disait-il, entendre ce grand prince, au moment de la séparation, lui dire en l'embrassant qu'il n'y avait plus de Pyrénées, que deux nations, qui se disputaient depuis si longtemps la préférence, ne seraient plus dorénavant qu'un peuple. Il accusait la politique française d'être injustement contraire à ses intérêts dynastiques en préparant la guerre contre un Bourbon. « On épuise, ajoutait-il, votre clergé, votre noblesse & « votre peuple pour payer des contingens, qui n'ont pour but que ma ruine « & la vôtre; & des traités qui, par leur seule importance, ne devroient « jamais être conclus, pendant une minorité, sans avoir consulté la nation, « c'est-à-dire les États généraux ou du moins les Parlemens, se proposent « au conseil de votre régence comme une chose toute faite, sans donner « même le loisir à la délibération. »

Le roi d'Espagne, indiquant les funestes résultats de la quadruple alliance, priait « instamment » son neveu « de convoquer incessamment les États géné- « raux du royaume. » Il lui faisait, disait-il, cette prière au nom du sang qui les unissait, au nom du grand roi dont ils tenaient leur origine, au nom de leurs peuples. « S'il y eut jamais occasion d'écouter la voix de la nation « françoise, c'est d'aujourd'hui; il est indispensable d'apprendre d'elle-même « ce qu'elle pense. »

Cette lettre était datée du monastère royal de Saint-Laurens, le 3 septembre 1718. La missive aux Parlements de France portait la date du jour suivant. Philippe V y exposait que la nécessité présente des affaires l'obligeant d'écrire au roi Très-Chrétien, il avait cru devoir envoyer copie de sa lettre aux cours souveraines. N'ayant pour objet que le bien public, il était persuadé que le concours des Parlements ne lui ferait point défaut & l'aiderait à remédier aux désordres présents & à en prévenir de plus funestes. Il montrait l'inconséquence d'une guerre contre l'Espagne, la noblesse française réduite à prendre les armes pour attaquer un roi qu'elle avait maintenu sur le trône & l'épuisement des peuples en vue d'une entreprise qui ruinerait le commerce & la considération de la France dans la Méditerranée. Enfin, il exprimait l'espoir que le Parlement donnerait tous ses soins pour obtenir du roi l'unique remède à tant de maux : « C'est l'assemblée des États généraux, « qui certainement ne furent jamais si nécessaires à la France qu'ils le sont « aujourd'hui. Nous nous adressons à vous pour procurer sa conservation, « préférant cette voie paisible & tranquille à toutes les autres, auxquelles « nous serions obligé de recourir, si l'autorité du régent nous faisoit refuser « cette justice. »

L'épître se terminait par un appel flatteur aux vanités des compagnies judiciaires, qui semblait renouvelé de la Ligue ou de la Fronde :

« Souvenez-vous donc en cette occasion que vous êtes cet illustre Parle- « ment que les rois ont pris plusieurs fois pour arbitre, qui n'a jamais rien « appréhendé quand il a fallu travailler pour l'État, & qui donne tous les « jours des marques d'une fermeté si digne de sa réputation. Nous atten-

1719

« dons tout de votre équité naturelle & du zèle que vous avez pour votre « patrie. »

Le manifeste du roi Catholique « aux États de France » commençait par ce fastueux protocole, tout émaillé de titres imaginaires :

« Don Philippe, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, « des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de « Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, « de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des « îles de Canaries, des Indes orientales & occidentales, des îles & terre ferme « de la mer Océane, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant & « de Milan, comte de Habsburg, de Flandres, de Tyrol & de Barcelone, sei- « gneur de Biscaye & de Malines, &c., &c.

« A nos très-chers & bien amés les trois Ordres du royaume de France, « Clergé, Noblesse & Tiers État, salut. »

Suivait un long exposé des différends du roi d'Espagne avec l'archiduc; puis il prenait à partie le duc d'Orléans, ce prince qui, n'étant que dépositaire de l'autorité royale en France, osait s'en prévaloir & se liguer avec les anciens ennemis des deux couronnes, « sans avoir consulté, ni la nation « française, ni les Parlements du royaume, & sans avoir même donné le « temps au Conseil de régence d'examiner la matière pour en délibérer « mûrement. »

Philippe V rappelait ensuite qu'après la mort de Louis XIV il avait laissé le duc d'Orléans prendre possession de la régence & gouverner le royaume sans lui faire le moindre obstacle; il avait toujours persévéré dans le même silence, aimant mille fois mieux mourir que de troubler le repos des Français & d'inquiéter le reste de l'Europe, quoique les lois fondamentales du royaume lui en eussent destiné l'administration.

Les plaintes qu'il entendait de tous côtés contre son gouvernement, sur la dissipation des finances, l'oppression des peuples, le mépris des lois & des remontrances juridiques ne l'avaient pas encore fait sortir de la modération, jusqu'au moment où les menaces de guerre le contraignaient de changer de conduite. Il accusait le duc d'Orléans d'aspirer à la succession de son neveu, d'avoir répandu dans le public des écrits infâmes annonçant sa mort prochaine, & de manquer à tous ses devoirs d'oncle, de tuteur & de régent. Si ce prince le réduisait à la dure nécessité de défendre ses droits par les armes, il ne les porterait jamais contre les Français. Il n'aurait en vue que de tirer le roi de l'oppression où le régent le tenait avec tous ses sujets, & pour procurer l'assemblée des États généraux « qui seuls peuvent remédier « aux maux présents, & prévenir ceux dont on n'est que trop visiblement « menacé. »

Le roi d'Espagne concluait en exhortant les trois ordres à seconder ses justes intentions & à s'unir à lui dans une vue si salutaire au repos public.

Mais la pièce capitale, celle que les « ouvriers » avaient élaborée avec le plus de soin, parce qu'elle devait servir de prétexte à l'intervention armée,

était la requête des États généraux du royaume que l'on faisait parler avant même qu'ils ne fussent réunis.

« Sire, disait leur interprète improvisé, tous les ordres du royaume de « France viennent se jeter aux pieds de Votre Majesté pour implorer son « secours dans l'état où les réduit le gouvernement présent : Elle n'ignore « pas leurs malheurs, mais Elle ne les connoît pas encore dans toute leur « étendue. » Ils ne voyaient d'autre moyen d'en sortir que par les secours du roi d'Espagne, la nation le regardant comme l'héritier présomptif.

Le premier article du long réquisitoire dirigé contre le régent marquait bien la part prépondérante que les gens d'Église prenaient à ces intrigues. « La religion, y lisait-on, a toujours été le plus ferme appui des monarchies. « Votre Majesté n'ignore pas le zèle de Louis le Grand pour la conserver « dans toute sa pureté. Il semble que le premier soin du duc d'Orléans ait « été de se faire honneur de l'irréligion. Cette irréligion l'a plongé dans « des excès de licence dont les siècles les plus corrompus n'ont point eu « d'exemple & qui, en lui attirant le mépris & l'indignation des peuples, « nous fait craindre à tout moment pour le royaume les châtimens les plus « terribles de la vengeance divine. »

On reprochait au duc d'Orléans de tout sacrifier à l'espérance d'être roi, de ne plus payer que le prêt des soldats, & les rentes de la ville, pour des raisons faciles à pénétrer, & de ne tenir compte ni des appointements des officiers ni des pensions acquises au prix de leur sang.

Le public n'avait ressenti aucun fruit, ni de l'augmentation des monnaies, ni de la taxe des gens d'affaires. Le Parlement de Paris n'était pas écouté, bien que la régence eût été décernée par ses mains; les États de Bretagne se voyaient réduire par la force militaire. Les édits des anciens rois n'obtenaient plus le respect; il suffisait d'une lettre de cachet pour les renverser.

A ce tableau attristant succédait la désignation du remède. « Il est, disait-on, « entre les mains de Votre Majesté. Quoique revêtue d'une couronne, Elle « n'en est pas moins fils de France. » L'ingénieux rédacteur, pour arrêter les scrupules d'un patriotisme ombrageux, fouillait les annales de la monarchie & montrait qu'il n'était pas sans exemple de voir un roi étranger tuteur d'un roi pupille. Baudouin, comte de Flandre, n'avait-il pas eu l'administration du royaume & la tutelle de Philippe Ier? Philippe V, qui pouvait attaquer la prétention du duc d'Orléans, était donc en droit de convoquer les Etats généraux, pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre, la tutelle & la régence. Tous les cœurs voleraient au-devant de lui, quand il paraîtrait avec sa seule maison. Pas un citoyen qui ne voulût lui servir de garde. Mais si, pour plus grande sûreté, le roi d'Espagne paraissait à la tête d'une armée de dix mille hommes, le duc d'Orléans en eût-il soixante mille, ces troupes seraient les premières à prendre les ordres de Philippe V. Officiers & soldats, gémissant de l'iniquité & de la perversité du gouvernement, accueilleraient le petit-fils de Louis XIV comme un libérateur. Son armée se trouvait donc toute portée en France, & Philippe V pouvait s'assurer d'y être aussi puissant que ne le

fut jamais son aïeul. Il aurait la consolation de se voir accepter d'une commune voix pour administrateur & régent, comme sa sagesse le jugerait convenable, ou de voir rétablir avec honneur le testament du feu roi.

L'orateur des trois ordres terminait en invoquant le témoignage de l'ambassadeur d'Espagne, qui avait lu ces sentiments dans tous les cœurs. La nation était entièrement dévouée à Philippe V, & la noblesse française n'attendait que l'occasion de le servir.

D'après le duc de Saint-Simon, très au courant de tous les bruits de la Cour, ces diverses pièces avaient été fabriquées à Sceaux, par le groupe d'intrigants qui entouraient le duc du Maine & qui espéraient faire assurer à leur maître la régence effective du royaume sous le nom de Philippe V. Le prince de Cellamare s'était évidemment flatté que toutes les blessures d'amour-propre & d'intérêt qui aigrissaient divers mécontents contre le régent lui permettraient de renouveler en France les guerres civiles, fomentées par l'étranger, dont la monarchie avait tant souffert. L'évêque de Lavaur, qui était fils du chancelier Malezieux, reçut ordre de se confiner dans son diocèse & de n'en plus sortir, & un officier considérable du Parlement de Toulouse, l'avocat général Dadvisard, fut enfermé à la Bastille.

Du reste, les acteurs de cette folle & criminelle entreprise n'étaient point, par leur audace, leur décision & leur portée d'esprit, à la hauteur des projets de coup d'État qu'ils avaient formés. Simples jouets entre les mains du cardinal Alberoni, aucun d'eux ne montra le caractère de factieux déterminé qu'exigeait la conduite d'une pareille aventure.

Quant à l'appel aux États généraux, qui revenait dans toutes les pièces de la conjuration, personne ne pouvait le prendre au sérieux. Plus de cent ans écoulés depuis la réunion de la dernière assemblée nationale, l'avortement des projets de convocation du temps de la Fronde & la discipline rigoureuse que les intendants avaient mise partout diminuaient singulièrement la valeur de ce mot magique. Il était trop clair, d'ailleurs, que ces Etats généraux, dont on rédigeait les requêtes avant même qu'ils ne fussent rassemblés, n'avaient aucune chance de représenter le pays & d'en traduire fidèlement les vœux. Le duc du Maine, si la convocation avait pu se faire, aurait choisi lui-même les députés agréables & procédé à la façon du comte d'Aubijoux, recrutant une prétendue représentation nationale dans l'intérêt de Gaston d'Orléans.

On eut occasion de s'apercevoir, dans ces graves conjonctures, que la transformation de l'autorité opérée en France par Richelieu & par les ministres unitaires, la concentration des pouvoirs entre les mains du cabinet & l'abaissement de la puissance demi-féodale des gouverneurs de province étaient en somme une garantie de la paix publique. Certes, une conspiration tramée avec l'Espagne & dans laquelle se trouvait engagé un prince du sang, gouverneur de Languedoc, pouvait avoir les plus terribles conséquences, puisque cette province frontière, en livrant passage aux troupes de Philippe V, aurait introduit l'ennemi au cœur du royaume. Avec l'ancienne organisation, la guerre civile était inévitable. L'effacement du gouverneur

nominal, réduit à des avantages honorifiques ou pécuniaires, & l'exercice de l'autorité réelle par l'intendant, sous la direction constante du ministère, préservèrent le pays de cette calamité. L'institution de ces administrateurs provinciaux était désormais si bien assise, qu'à la différence du temps de la Fronde, au milieu des aspirations désordonnées & confuses favorisées par la minorité de Louis XV, la pensée de réclamer la suppression d'aussi utiles auxiliaires du pouvoir royal ne s'était pas même fait jour. La création de Richelieu avait été définitivement adoptée par les mœurs, & si, étant aux mains d'un gouvernement despotique, elle se ressentait trop souvent de cette impulsion, elle avait au moins l'avantage de préserver les provinces du contre-coup des querelles princières.

L'arrestation du duc & de la duchesse du Maine déconcerta sans doute beaucoup d'ambitions & traversa bien des projets dans le personnel ecclésiastique & parlementaire du Languedoc; mais elle n'interrompit nullement la marche de l'organisme provincial, &, après trois jours de vacances qui pouvaient d'ailleurs se justifier par la coïncidence de la fête des rois, les Etats reprirent leur session & la continuèrent aussi paisiblement qu'ils l'avaient commencée.

Un des faits les plus curieux de la session fut la présentation d'une requête dressée par la noblesse de Languedoc en vue d'accroître ses privilèges & d'amoindrir les charges pécuniaires qui l'atteignaient. La régence de Philippe d'Orléans avait, à ses débuts, inspiré aux gentilshommes des illusions analogues à celles qu'ils s'étaient cru permises par la régence d'Anne d'Autriche. Les transformations qui s'accomplissaient dans la société, en déplaçant l'influence & la fortune, diminuaient de plus en plus le rôle des nobles dans l'État. L'appauvrissement progressif de leurs familles, les alliances qu'ils étaient obligés de conclure avec les enrichis du commerce & de la finance, les recrues très-mêlées que la vénalité des lettres d'anoblissement donnait à leur ordre, précipitaient avec une extrême rapidité l'effacement de distinctions historiques sans réalité actuelle, & devaient, par une inévitable déduction, amener les esprits aux principes d'égalité que la Révolution française allait consacrer. Faute de comprendre le caractère fatal de ce dénoûment & de saisir l'enchaînement des faits généraux qui le préparaient, les nobles avaient l'habitude de s'en prendre au gouvernement ; ils confondaient les petites causes avec les grandes, &, de même qu'on les avait vus, sous la minorité de Louis XIV, rendre Richelieu responsable de leur propre décadence, ils se figurèrent, sous la minorité de Louis XV, que l'esprit bourgeois des ministres du grand roi était la véritable cause de leurs disgrâces & que la condition des gens de qualité pouvait être relevée par des actes législatifs.

C'est sous la même inspiration que s'étaient produites diverses démarches dont la Cour fut très-occupée. Ainsi, en 1717, un syndicat de gentilshommes avait été constitué pour réclamer contre les usurpations des ducs & pairs qui, depuis longtemps, disait-on, faisaient des efforts continuels pour s'élever au-dessus de la noblesse & former au-dessus d'elle un ordre distinct & supé-

rieur. On y énumérait les prérogatives que les pairs s'étaient arrogées au détriment des gentilshommes du royaume, & l'on affirmait, à cette occasion, que la diminution de la noblesse était l'affaiblissement de l'État & qu'on ne pouvait laisser avilir cet ordre, sans que la gloire de la nation s'obscurcît & s'effaçât entièrement. Le gouvernement du régent n'avait pas encouragé ces démonstrations. Un arrêt du conseil d'État, signé le 14 mai 1717, condamna formellement ces prétentions & la procédure qu'on venait de suivre pour les manifester, & dénia aux gentilshommes le droit d'exercer une action collective sans autorisation spéciale du roi. La noblesse, observait le conseil, quoique étant un des premiers ordres du royaume & celui que Sa Majesté regarde comme la principale force de son État, ne peut ni faire corps, ni signer des requêtes en commun sans permission expresse, & ainsi une telle tentative ne saurait être autorisée sans blesser les premières maximes de l'ordre public. Aussi défense était faite à tous les nobles du royaume, sans distinction de naissance, de rang & de dignité, de signer la requête dont MM. de Châtillon, de Listenay, de Conflans, de Laval & quelques autres gentilshommes de marque avaient pris l'initiative. Quelques semaines plus tard, à propos de la querelle des princes légitimés, trente-neuf gentilshommes ayant fait signifier au procureur général du Parlement de Paris un acte de protestation arguant de nullité contre tout ce qui pourrait être prononcé dans cette affaire, qu'ils regardaient comme réservée aux États généraux représentants de la nation, le Parlement, sur la réquisition des gens du roi, supprima ce document & interdit des fonctions de sa charge pendant six mois l'huissier à verge qui avait consenti à faire la signification.

La royauté, comme on le voit, fidèle aux principes appliqués par les grands ministres, répugnait absolument à laisser se reconstituer une oligarchie nobiliaire; mais, comme les nécessités de finances lui imposaient toute sorte d'expédients, elle se contredisait souvent elle-même &, par la multitude des arrêts donnés sur requête & sans entendre les parties, fournissait des arguments aux théories les plus opposées.

Le mémoire des gentilshommes de Languedoc, qui touchait principalement aux différends de la noblesse avec les communes, sur la question des impôts & de la qualité des biens, fut présenté aux États par le syndic général Boyer d'Odars dans la séance du 25 janvier & renvoyé à une commission de huit membres dont faisaient partie l'archevêque de Toulouse, l'évêque de Lodève, le vicomte de Polignac, le baron de Villeneuve & les députés de Toulouse, Nimes, Narbonne & Saint-Papoul.

Aujourd'hui que la propriété foncière, grâce aux réformes de la fin du dernier siècle, a pris un caractère d'unité & de simplicité, l'on a peine à concevoir les complications extraordinaires & les querelles sans fin auxquelles donnait lieu cette malheureuse division des terres de Languedoc en biens nobles & en biens roturiers. Il n'y avait pas une parcelle de champ qui ne pût fournir l'occasion d'une véritable enquête historique & faire accumuler, au grand avantage des gens de loi, les pièces de procédure & les dépens. Aucun

motif rationnel ne pouvait assurer à un domaine la qualité de bien noble; c'était une question de fait. Les communes de Languedoc, commerçantes, riches & peuplées, avaient obtenu au moyen âge la faculté d'exiger des preuves pour considérer les terres comme fiefs nobles; mais elles avaient toujours été contraintes de respecter les priviléges des fiefs prouvés, & c'était cette justification qui suscitait des difficultés interminables. D'ailleurs, pendant les siècles de turbulence, beaucoup de fraudes avaient été commises; certains officiers municipaux, abusant de leur pouvoir & engageant l'avenir pour un avantage momentané, avaient signé avec des propriétaires influents des conventions particulières qui modifiaient l'état de leurs biens & qui métamorphosaient en fiefs des domaines héréditairement roturiers. De là une guerre de chicanes constante autour des cadastres.

L'archevêque de Toulouse, René-François de Beauvau, présenta son rapport dans la séance du 8 février. Il déclara que les commissaires avaient étudié la requête avec toute l'attention méritée par une affaire d'aussi grande conséquence, & qu'ils s'étaient efforcés de concilier les intérêts des seigneurs justiciers avec ceux des communes.

Dans le premier article, la noblesse prétendait être lésée par les dispositions de l'arrêt du conseil du 29 novembre 1707 & de la déclaration du 28 février 1708. Ces actes royaux portaient que les biens ajoutés au cadastre des communes de Languedoc pour être cotisés à la taille, comme n'étant pas nobles, seraient soumis à l'estimation d'experts nommés par les communes, & que toute demande de contre-expertise ne pourrait se produire qu'après payement provisionnel de la cotisation réglée par les experts communaux. Antérieurement, ce payement provisionnel n'était obligatoire que si la cour des aides, ayant examiné les titres en bonne forme exhibés par les communes pour détruire la présomption de nobilité, jugeait ces titres suffisants. La liberté donnée aux communes d'allivrer les biens des seigneurs fondés en présomption de nobilité, sans cette garantie de l'examen des titres par la cour des aides & sans aucune formalité de justice, était, d'après la requête des nobles, tout à fait contraire à leurs intérêts.

L'archevêque affirma que la commission avait pesé avec un esprit d'impartialité les intérêts des possesseurs de terres nobles & ceux des communes comme étant également chers à la Province, & reconnut que la déclaration de 1708 causait un réel préjudice aux seigneurs : elle les mettait sous la dépendance des communes & les rendait sujets à leurs caprices. En les obligeant à consigner entre les mains du collecteur leur quote-part d'impositions, elle pouvait entraîner leur ruine, les frais de procédure s'ajoutant aux consignations accumulées pendant toute la durée du litige.

Au point de vue des communes, bien que la déclaration eût été faite à leur avantage, elle leur était, d'après la commission, presque aussi nuisible qu'aux seigneurs. Si, après dix ou vingt ans de procès, — &, dans les mœurs judiciaires du temps, ce délai n'avait rien d'exagéré, — le seigneur finissait par gagner, la commune, condamnée aux dépens de l'instance & à la restitu-

tion de toutes les sommes versées annuellement à titre de consignation, se trouvait entièrement ruinée.

L'archevêque exposa que, dans certaines communes en procès avec leur seigneur pour des faits de nobilité, la cotisation provisionnelle des taxes consignées entre les mains des collecteurs s'élevait à quatre ou cinq mille livres. Répétées pendant vingt années de suite, ces consignations faisaient une somme assez forte pour consommer la ruine, soit de la commune, soit du seigneur.

La commission concluait qu'il n'était pas juste que la cotisation à la taille dépendît du caprice d'une commune, & demandait au roi d'interpréter sa déclaration du 28 février 1708, de façon à exiger avant tout, pour les inscriptions nouvelles de biens au cadastre, la production d'un titre en forme, ancien compoix, contrat d'acquisition ou autre pièce équivalente, & l'autorisation par la cour des aides, à la condition que cette cour serait tenue d'ordonner le payement provisionnel quand la justification par titre lui paraîtrait suffisante. Quant à ces consignations, afin d'éviter la ruine des communes qui perdraient leur cause, la commission proposait qu'elles fussent remises entre les mains du trésorier de la bourse provinciale qui les restituerait, une fois le procès fini, soit au seigneur, soit à la commune. Pendant toute la durée de l'instance, la répartition de l'impôt sur les biens encadastrés ne serait pas modifiée, & l'on ferait un chapitre spécial des terres contestées, jusqu'à décision définitive.

Le second article se référait à la déclaration du 5 avril 1712, portant que les îles & créments formés ou à former sur des fonds autrefois encadastrés, seraient soumis à la taille, en quelques mains qu'ils fussent. Les États avaient jugé, en 1717, que cette disposition, si rationnelle & si équitable, était contraire à la jurisprudence des cours supérieures de la Province & à la déclaration de 1684. La commission maintint cette appréciation & demanda que l'on reprît les démarches précédemment ordonnées.

Sur le troisième article, qui concernait un procès entre le sieur de Maurens & les consuls de Péchaudier, à l'occasion d'un bien mouvant du roi, sous la charge d'un droit d'albergue en deniers, procès suspendu par arrêt du conseil, à la requête du syndic général, on fut d'avis de solliciter la levée de la surséance, comme également contraire aux intérêts des deux parties. Ce qui faisait l'obscurité du problème, c'est que l'on ne savait pas si la représentation de l'albergue féodale par une somme d'argent caractérisait une terre noble ou une terre roturière.

La noblesse se plaignait encore de ce que l'article 3 de la déclaration du 28 mars 1690 & l'article 2 de celle du 27 juin 1702 autorisaient les maires & consuls des communes à passer le bail des biens abandonnés, sans acte ni formalité de justice.

Cette procédure, suivant le mémoire des gentilshommes, compromettait les droits de directe des seigneurs sur les biens abandonnés & risquait d'emporter les autres droits seigneuriaux, les domaines ainsi adjugés sans la participation

des seigneurs pouvant, dans la suite des temps, passer pour des francs-alleux roturiers.

La commission jugea que cette crainte n'était pas fondée, les deux actes royaux ayant suffisamment sauvegardé les droits féodaux en ordonnant que les adjudications fussent homologuées par l'officier du seigneur à la première réquisition & que les censives & autres droits y fussent expressément réservés. Ces précautions empêchaient les biens abandonnés d'être confondus avec des francs-alleux roturiers.

Les gentilshommes ne se disaient pas moins lésés par les mêmes déclarations, en ce qu'ils perdaient ainsi le droit honorifique le plus important pour eux, celui de faire eux-mêmes l'adjudication des biens abandonnés. Là-dessus, la commission donna des explications intéressantes.

Ces déclarations dont on se plaignait avaient été obtenues sur la sollicitation des États, & cette assemblée s'était portée à les demander au gouvernement à cause de « la grande quantité de biens abandonnés qui étoient « dans la Province & qui se multiplioient tous les jours. » Lorsque les seigneurs avaient le droit d'en passer les baux, ils éloignaient les soumissionnaires qui se présentaient, afin d'incorporer ces terres abandonnées à leurs biens nobles. Avec cette pratique, le nombre des biens ruraux soumis à la taille aurait indéfiniment diminué, & les communes se seraient trouvées dans l'impossibilité absolue de payer leurs impositions. « Comme il est, pour- « suivoit la commission, de l'intérêt des communes & de la Province qu'il y « ait des possessions rurales pour supporter les impôts, les États ont sagement « prévu qu'il convenoit de faciliter l'adjudication des biens abandonnés en « la faisant faire par le maire & les consuls, afin qu'étant remis en culture « ces biens puissent contribuer aux charges de la Province, ce qui ne seroit « point si l'adjudication étoit confiée aux seigneurs. »

Sur ce point, les États se montrèrent donc inébranlables. Ils n'accueillirent pas avec plus de faveur certaines réclamations de la noblesse contre la déclaration du 21 février 1713. Cette déclaration réduisait à trois ans le délai accordé aux seigneurs pour exercer le droit de prélation sur les biens abandonnés qui avaient trouvé adjudicataire, c'est-à-dire la faculté de les obtenir par préférence, en payant le prix de l'adjudication. La jurisprudence du Parlement de Toulouse faisait durer ce délai pendant un an, lorsque l'acte translatif de propriété avait été notifié au seigneur, & pendant trente ans, lorsque cette notification n'avait pas eu lieu. La même déclaration les assujettissait à payer vingt-neuf années d'arrérages de taille au profit des adjudicataires quand ils voulaient exercer leur droit de prélation, quoique les adjudicataires n'eussent point payé ces arrérages à la commune.

Pour la question du délai, la commission ne fut pas d'avis qu'il y eût rien à changer. Plusieurs années s'écoulaient toujours depuis l'abandon des biens jusqu'à leur adjudication. Il était à présumer que, durant cette longue période, les seigneurs avaient eu tout le temps d'apprécier s'il leur convenait d'user du droit de prélation. S'ils avaient un an pour l'exercer, ils repren-

1719

draient ces biens par prélation à la fin de ce terme, lorsque l'adjudicataire aurait fait de grands frais pour les remettre en culture. Cette appréhension suffirait à éloigner les particuliers qui ne voudraient pas, avec raison, s'exposer à être dépossédés, après beaucoup de peines & de dépenses, sachant bien qu'ils n'auraient aucune chance d'en être exactement remboursés.

Quant au payement des arrérages, la commission jugea que l'obligation faite aux seigneurs était excessive, puisqu'elle les mettait dans une condition plus mauvaise que l'adjudicataire; elle émit le vœu, ratifié par les États, que cette obligation fût restreinte au remboursement des arrérages que l'adjudicataire aurait effectivement payés.

Les derniers griefs de la noblesse portaient sur diverses réformes de l'organisation municipale. Les gentilshommes se plaignaient que l'édit de novembre 1718, en rétablissant les offices de maires supprimés par l'édit de juin 1717, autorisât les communes à rembourser les acquéreurs de ces offices & à rentrer ainsi dans la possession de tous leurs droits, de façon à faire présider les assemblées & recevoir le serment des consuls par des officiers élus. Cette clause dépouillait les seigneurs de prérogatives dont ils avaient joui, en la personne de leurs juges, jusqu'à l'édit de 1692, créant les maires perpétuels. La commission observa que la faveur accordée aux communes avait eu pour but de les stimuler à faire ces remboursements, utiles aux intérêts du Trésor; &, tout en considérant « la demande des seigneurs comme très-juste, » elle pensa opportun de renvoyer à l'année suivante toute démarche tendant à obtenir la révocation de la clause attaquée & à faire rétablir les juges royaux & seigneuriaux dans les anciens droits.

Enfin la noblesse réclamait l'abrogation de plusieurs dispositions des arrêts du conseil d'État du 4 mai 1699 & du 10 septembre 1707 qui assujettissaient les nobles, comme tous les autres habitants des communes, aux impositions levées pour les gages des maîtres & maîtresses d'écoles, pour l'armement des compagnies bourgeoises, les réparations des portes & murailles, la dépense militaire connue sous le nom d'ustensile & les frais de corps de garde. Cette prétention, antipatriotique au dernier point, fut repoussée par la commission & par les États. « Ces impositions, observa l'archevêque de Toulouse, étant « faites pour l'instruction des jeunes gens & pour la sûreté de la Province, « la noblesse a le même intérêt que le reste des habitans. » Sur ces conclusions, l'assemblée décida qu'il n'y avait lieu de rien changer à l'arrêt du conseil du 4 mai 1699 ni à celui du 10 septembre 1707, soumettant à certaines impositions municipales déterminées tous les « bientenants, tant domi« ciliés que forains[1]. »

Nous avons cru devoir nous étendre sur cette démarche de la noblesse languedocienne, parce qu'elle jette un jour singulier sur la confusion d'idées & d'intérêts qui résultait des lentes évolutions sociales & de la constitution défectueuse de la propriété. Tant que la distinction des terres en biens nobles

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 8 février 1719.

& biens ruraux fut maintenue, les propriétaires des biens ruraux qui avaient quelque fortune ou quelque considération personnelle, n'eurent pas d'autre préoccupation que de les transformer en biens nobles pour se décharger de la taille; l'histoire intime de presque toutes les communes révèle ce travail latent des propriétaires fonciers, très-souvent de souche roturière, petits-fils de marchands ou de gens de robe, appliqués à opérer cette métamorphose par tous les moyens, par la violence, par la soustraction des cadastres, par la corruption, par la falsification ou la supposition des titres; triste lutte, dont l'avarice était le mobile, plus encore que la vanité, & dont les procédés tranchent étrangement avec la prétention de perpétuer des sentiments de chevalerie.

Le refus de contribuer aux dépenses des écoles, s'il montre que la noblesse provinciale ne suivait pas encore le mouvement d'esprit de la grande aristocratie française, ne s'éloigne pas d'ailleurs des traditions de la caste militaire du moyen âge, assez dédaigneuse de culture intellectuelle; mais l'intention de se dérober aussi aux dépenses faites pour les travaux de fortification & pour l'ustensile des gens de guerre, montre à quel point les idées s'étaient faussées sur la question des prérogatives nobiliaires. Ces prérogatives n'avaient pour origine que le rôle de l'ordre équestre comme défenseur armé du pays; mais, de la même façon que les seigneurs péagers entendaient conserver leurs péages sans réparer aucunement les routes & les ponts dont ils étaient censés avoir l'entretien, les nobles, débarrassés de l'ancien service féodal par l'évolution du temps & par la nouvelle constitution des armées, en venaient à considérer leurs exemptions comme une sorte de patrimoine attaché à leur personne, sans s'apercevoir que des distinctions injustifiées n'allaient pas tarder à devenir odieuses.

La découverte de la conspiration de Cellamare & les autres motifs de mésintelligence qui existaient entre les deux couronnes avaient amené le conseil de régence à résoudre la guerre contre l'Espagne. La déclaration en fut publiée le 9 janvier, & les commissaires du roi près les États de Languedoc eurent ordre de faire à cette assemblée plusieurs propositions qui se rattachaient à cet événement.

Une ordonnance du roi, datée du 15 janvier, prescrivait la levée de troupes de milices dans tout le royaume jusqu'au chiffre de vingt-trois mille quatre cents hommes, & dispensait seulement de cette obligation, outre les généralités d'Auch & de Béarn, les paroisses avoisinant l'Espagne de cinq ou six lieues & celles qui fournissaient des gardes-côtes. La province de Languedoc se trouvait comprise dans cette levée pour mille trois cent vingt hommes, & comme les diocèses de Mirepoix, Alet, Limoux, Rieux, Comminges, Béziers, Narbonne, Montpellier & une partie de celui de Nimes étaient dans le cas d'exception prévu par l'ordonnance, la charge retombait tout entière sur les autres diocèses, médiocrement peuplés & semés de communes petites & pauvres. Les États firent valoir que les portions du Languedoc soumises à la levée ne formant pas, à beaucoup près, la moitié de la

1719

Province, le contingent devrait en être réduit au plus à six cent soixante hommes. Ils ajoutèrent qu'étant limitrophe de l'Espagne, le pays devait garder des forces pour protéger ses frontières, & que le grand nombre de religionnaires dont il était habité ne permettait pas de le dégarnir. Ils complétèrent leurs réclamations par un tableau fort instructif de l'effet que les levées de milices produisaient sur les populations rurales. Elles les poussaient presque partout à l'émigration. En des occasions analogues, on avait vu, dans des paroisses qui devaient fournir deux soldats, vingt paysans quitter le pays plutôt que de s'exposer aux chances du tirage au sort. La première nouvelle d'un appel imminent commençait à causer les mêmes résultats. Le voisinage de l'Espagne & l'aisance des communications entre les deux royaumes rendraient ces désertions d'autant plus faciles. La Province proposait donc de se racheter par une contribution pécuniaire équivalant à peu près aux frais de levée de six cent soixante hommes. Un courrier, expressément envoyé à la Cour pour cette négociation, en rapporta des lettres du garde des sceaux & des secrétaires d'État La Vrillière & Le Blanc. Le régent, touché des raisons des États, & voulant donner des marques de considération à cette assemblée, voulait bien dispenser le Languedoc des milices & faire lever ailleurs le même nombre de troupes pour les remplacer; mais cette grâce ne pouvant s'accorder aux dépens du roi, on demandait que la Province abonnât les mille trois cent vingt hommes appelés au prix de cent vingt-cinq livres par homme, ce qui donnait une somme totale de cent soixante-cinq mille livres. La Province avait, depuis longtemps, lieu de se plaindre du manque de bras; faute de travailleurs, beaucoup de terres demeuraient incultes; l'appel des miliciens & la panique générale que cet appel ne pouvait manquer de produire menaçaient encore de rendre plus critique la condition des propriétaires fonciers & d'accroître le nombre des jachères. L'archevêque de Narbonne ayant fait valoir ces motifs, l'assemblée chargea M. Bonnier, trésorier de la bourse provinciale, de verser entre les mains du trésorier de l'extraordinaire des guerres la somme réclamée par le régent[1].

Le conseil de marine avait également décidé qu'il était nécessaire d'armer, aux frais de la Province, deux barques pour la défense des côtes, afin d'écarter les corsaires qui chercheraient à troubler le commerce & à gêner le transport des vivres & des munitions destinés à l'armée de Roussillon. La commission des États rappela que pareil armement s'était fait en 1710. La Province n'avait voulu entrer dans ces dépenses qu'avec l'espoir d'un remboursement; mais, sous prétexte que cette espérance n'avait pas été exprimée avec assez de clarté dans la délibération, ce remboursement ne s'était jamais effectué, quelques soins que se fussent donnés les députés en Cour pour y parvenir, & la Province avait dû sacrifier en pure perte, pendant les années 1712, 1713 & 1714, une somme annuelle d'environ quatre-vingt mille livres. Cette fois,

[1] Procès verbal des États. Séance du 8 février 1719. — *Pièces justificatives*, n. DCCCXXXIX, col. 2097.

les États offraient de faire une avance de fonds, à condition de les imputer sur les sommes que le trésorier de la bourse devait remettre au trésor royal. M. de Bernage répondit que l'emploi des fonds dus par la Province était probablement arrêté déjà pour subvenir aux autres besoins de l'État & que l'avance offerte serait illusoire, si elle ne portait pas jusqu'à l'année 1721. L'archevêque de Toulouse, président de la commission, déclara que cette observation était juste, & fit consentir l'avance dans les termes que proposait l'intendant. Le trésorier de la bourse fut donc autorisé à payer, sur ordonnances de M. de Bernage, les frais d'armement des deux barques, sauf à retenir les sommes versées sur le montant des impositions de 1721[1].

Enfin, le ministre de la guerre écrivit à l'intendant que vingt-cinq escadrons de cavalerie devaient être concentrés en Languedoc, sur les frontières de Roussillon, & y séjourner quinze jours ou trois semaines. Le roi se proposait de n'en payer les fourrages que sur le pied de cinq sols, somme tout à fait insuffisante, & comptait sur la Province pour le surtaux. Une commission de huit membres, dont l'archevêque d'Albi était président, examina cette combinaison. Elle recourut, suivant l'usage, aux précédents, & reconnut qu'en 1712, après le siége de Girone, des corps de cavalerie ayant été envoyés en Languedoc, les fourrages furent fournis par les communes, à la diligence des maires & des consuls, en vertu d'une ordonnance de Bâville; mais cette ordonnance portait qu'il serait tenu compte des dépenses faites sur les sommes dues au trésor royal. Cette disposition avait été exécutée de point en point, & les communes étaient rentrées dans leurs déboursés. On résolut d'appliquer le même système, en donnant pouvoir aux collecteurs & aux receveurs des tailles de puiser dans leurs caisses particulières pour payer les fourrages destinés aux vingt-cinq escadrons, & pouvoir au trésorier provincial de faire lui-même les avances, si les caisses des trésoriers inférieurs ne suffisaient pas[2].

Dans le courant de la même année, le roi ordonna la levée de mille trois cents mulets en Languedoc pour les transports de l'armée d'Espagne, tant du côté de Roses que du côté de Fontarabie. M. de Montferrier, syndic général, traita pour cet effet avec deux habitants de Grenoble, Perrin & Seranne, qui s'engagèrent à fournir à leurs frais quatre cents mulets harnachés & équipés. Les neuf cents autres furent réquisitionnés dans les communes de Languedoc & formèrent un convoi placé sous la direction d'un inspecteur général & de plusieurs brigadiers & sous-brigadiers.

Les comptes de ces dépenses furent très-longs à régler entre la Province & l'État, parce que le ministre de la guerre, Le Blanc, voulait déduire du prix des journées celui des fourrages pendant la campagne & ne pas payer le montant de l'étape. Les instances de la députation provinciale finirent par lever ces difficultés. Mais, sur une dépense totale de trois cent trente mille

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 13 février 1719.

[2] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 18 février 1719.

 1719

livres, le trésor royal en devait encore plus de deux cent onze mille en 1723. Tous les comptes avaient été arrêtés par M. de Bernage, pour le contingent communal, comme pour le convoi de l'entrepreneur [1].

La nouvelle guerre d'Espagne, qui occasionnait à la Province ces divers sacrifices, ne devait pas être longue. Elle donna l'occasion au roi Catholique de faire un inutile étalage de ses prétentions à la tutelle du roi de France & à la régence du royaume, une invitation impuissante aux Parlements & aux États généraux à réclamer la liberté de s'assembler, & un appel à la désertion des troupes, en insistant sur l'appui qu'il croyait trouver dans les rangs de la noblesse. La déclaration d'Aranjuez, datée du 27 avril 1719, avait été répandue parmi les troupes françaises & fut transmise au régent par le duc de Berwick. Le gouvernement français y répondit, sous forme de lettre au maréchal, dans un langage à la fois très-ferme & très-modéré.

Cette même modération éclatait dans la notification qui fut faite à la capitale de la Province du succès des armes françaises devant Fontarabie. Voici dans quels termes le régent demandait aux officiers municipaux des principales villes du royaume d'assiter au *Te Deum* :

« Très-chers & bien-amés, toute l'Europe sait assez par quels motifs nous « avons été forcé de déclarer la guerre au roi d'Espagne, & avec quelle « douleur nous tournons nos premières armes contre un prince dont la per- « sonne & les intérêts nous doivent être si chers; quoique Dieu paroisse, « par le succès qu'il nous accorde, approuver la justice & la droiture de « nos intentions, nous ne ressentirions aucune joie de nos avantages, si ce « n'étoient des acheminemens à la tranquillité générale que nous tâchons, « avec nos alliés, d'obtenir du roi d'Espagne. La prise de Fontarabie ne « nous flatte donc point par la gloire de la conquête, mais seulement « par l'espérance de parvenir à une paix également avantageuse aux deux « nations [2]. »

La lettre envoyée après la chute de Saint-Sébastien n'était pas moins expressive. « Vous savez déjà, y faisait-on dire au jeune roi, de quel œil « nous regardons les succès que Dieu daigne accorder à nos armes; ils ne « nous flattent qu'autant qu'ils nous paroissent des témoignages de la justice « de nos intentions & qu'ils augmentent les espérances d'une paix prochaine. « C'est pour y parvenir plus tôt que nous poursuivons de nouvelles conquêtes « & nous ne nous sommes rendu maître de la ville & du château de Saint- « Sébastien, que dans l'impatience d'obtenir du roi d'Espagne qu'il consente « enfin à désarmer l'Europe & à établir, pour ses intérêts & pour sa gloire, « une ferme alliance entre des nations qui ne combattent qu'à regret. »

Une guerre faite avec de telles dispositions de la part du vainqueur ne pouvait être fort longue. Les provinces de Biscaye & d'Alava ayant envoyé des députés au duc de Berwick pour lui demander sa protection & lui offrir

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 25 février 1723.

[2] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, XI, p. 104.

des subsides, à la condition de sauvegarder leurs franchises locales, le maréchal répondit que le roi ne voulait point agrandir le territoire français, mais contraindre seulement Philippe V à poser les armes.

Les hostilités se rapprochèrent un instant de la frontière de Languedoc, lorsque M. de Bonnac alla forcer le fort de Vénasque, sur le versant espagnol des montagnes de Luchon; ce fut le dernier épisode de la campagne. Les officiers généraux repassèrent par Toulouse, où ils séjournèrent quelques jours pour se délasser. Ils visitèrent l'hôtel de ville qui les avait déjà reçus quand ils se rendaient à la frontière. On comptait parmi eux le chevalier de Lorraine, le duc de Luxembourg, le duc de Melun, le duc d'Olonne & une foule d'autres personnages considérables[1]. Peu de temps après, la paix fut signée.

1720 On sait que, depuis bien des années, par l'effet des mauvaises récoltes & d'un déplacement général du commerce qu'avait occasionné la création du canal de Languedoc, le diocèse d'Albi était un de ceux de la Province où l'on avait le plus de peine à lever les impositions & où le grand nombre des biens abandonnés trahissait la misère publique. Si les guerres de Louis XIV n'avaient pas fait négliger les sages maximes de Colbert & suspendu la production, par le manque de bras, au moment même où l'on exagérait les dépenses, les plaintes que les collecteurs d'Albigeois ne cessaient de porter aux agents de la Province, eussent éveillé leur sollicitude. Dès les premiers temps de la régence, le mouvement qui commençait à pousser les esprits vers le progrès économique, stimula le zèle de l'assemblée provinciale. On comprenait que la meilleure manière d'aider un pays déshérité à supporter ses charges était d'y augmenter le travail productif.

L'Albigeois avait une vieille industrie locale, celle des toiles, qui était favorisée par l'abondance du chanvre & du lin & par l'excellente qualité des eaux pour le blanchiment; mais cette industrie, dépourvue de moyens de comparaison & de perfectionnement, sans rapports avec l'extérieur, était demeurée fort rudimentaire; faute d'un bon outillage, elle gaspillait la matière première, en perdait presque la moitié, & n'arrivait à produire que de grosses toiles communes, se payant de vingt à trente sols la canne.

L'inspecteur des manufactures Goudar, envoyé dans le pays, avec mission d'y chercher un meilleur emploi des éléments locaux, étudia la question de la toilerie, & reconnaissant que les petits fabricants indigènes étaient fort arriérés, essaya d'introduire chez eux quelques innovations. Il fit l'expérience d'un moulin battoir pour affiner les chanvres, qui permit d'utiliser une plus grande quantité de matière & d'en tirer soixante-cinq livres là où

[1] Le chroniqueur municipal raconte que l'on exhiba aux illustres visiteurs les onze livres des Annales manuscrites de l'hôtel de ville. « Ces seigneurs, dit-il, virent avec admiration les registres de l'Histoire, monuments très-respectables & très-curieux qu'on ne voit nulle autre part, nulle ville du royaume ni de l'Europe n'ayant été aussi jalouse que Toulouse de conserver la mémoire de ses magistrats, de ce qu'ils ont fait pour le service de la ville & des événemens publics[1]. »

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, XI, p. 104.

1720

les vieux procédés n'en donnaient que trente ou quarante. Il y amena aussi un peigneur & une fileuse de Dauphiné pour y former des élèves. Mais ce n'était pas une mince entreprise que de faire renoncer les gens du pays à leurs habitudes & de vaincre la routine séculaire. On pensa que l'établissement d'une manufacture de toiles à la façon de Rouen pourrait triompher de ces répugnances par l'exemple. Le fait s'était produit pour la fabrique des draps du Levant qu'on avait vue se répandre dans les diverses parties de la Province après avoir été concentrée d'abord dans quelques ateliers particuliers. Il y avait lieu d'espérer que les habitants, voyant qu'ils trouveraient un profit considérable à faire ces sortes de toiles pour l'exportation, se décideraient à y consacrer leurs soins, arracheraient la contrée à l'inertie misérable dont elle souffrait & y ramèneraient le numéraire.

Un bourgeois d'Albi, nommé Séré, qui avait une maison de banque, & qui était animé de l'esprit d'entreprise, encouragé par l'inspecteur Goudar, se rendit à Montpellier & proposa de fonder une toilerie avec l'assistance de la Province. Il demandait que, pour la première année, les États fissent les frais de louage d'un moulin battoir & d'une blanchisserie, qu'ils fissent venir des peigneurs, des fileuses, un tisserand & un blanchisseur de Normandie ou de Dauphiné, qu'on lui prêtât une somme de trente mille livres sans intérêts ou qu'on lui servît une rente de dix-huit cents livres, & enfin qu'on lui donnât une prime de quarante sols par pièce de toile de vingt à vingt-deux aunes.

Les États trouvèrent cette combinaison trop compliquée & proposèrent de payer à Séré deux mille écus par mille pièces de toile façon de Rouen, d'une qualité & d'une valeur vénale de beaucoup supérieure à celle des produits indigènes. Cela fait, on pourrait régler avec connaissance de cause les avantages qui devraient être accordés dans la suite à cette manufacture. Séré accepta l'arrangement, à condition toutefois qu'il ferait un premier essai de trois ou quatre pièces qui seraient envoyées à Montpellier & soumises à la commission des manufactures. Si cet essai échouait, la Province en payerait la dépense, & l'on ne parlerait plus de rien. Dans le cas contraire, le fabricant se mettrait à l'œuvre, suivant les termes du traité proposé dans les États. L'évêque de Béziers, chargé du rapport, annonça que tout faisait prévoir un heureux succès, que l'inspecteur Goudar aiderait l'entreprise de ses soins & déclara que la Province ne devait pas négliger les moyens d'apporter l'industrie & la richesse dans un grand diocèse si embarrassé de payer ses impôts[1].

L'assemblée autorisa le syndic général, si l'on jugeait que l'essai eût réussi, à passer un contrat avec Séré pour s'obliger au nom de la Province à lui payer la somme de six mille livres sur présentation de mille pièces sorties de ses ateliers, pièces qui devaient être marquées, avant & après le blanchiment, par un agent spécial, au choix de l'archevêque de Narbonne. L'inspecteur des manufactures avait la haute main sur ces opérations.

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 8 février 1716.

Secondé par la puissante protection de l'archevêque d'Albi, Séré alla chercher plusieurs ouvriers en Normandie & fit fabriquer, exclusivement avec les lins & les chanvres du pays, plusieurs pièces de toile qui parurent presque aussi parfaites que celles de Rouen. Dès ce moment l'établissement d'une manufacture subventionnée par les États fut assurée.

Dans la séance du 22 janvier 1720, l'évêque de Béziers rendit compte des résultats obtenus, qui faisaient espérer, disait-il, des avantages très-considérables & détailla les clauses du traité à conclure.

Séré se chargeait de travailler pendant six années, à dater du 1er janvier 1720, à la fabrication des toiles de Rouen, avec les lins & les chanvres du pays, dans la ville d'Albi ou dans les autres lieux du diocèse.

Il s'engageait à fabriquer, pendant chacune des années de son bail, la quantité de deux cents pièces de toile ou de linge de table, mesurant trente aunes, de trois qualités différentes, mais toutes à la façon de Rouen. Sur ce nombre de pièces, cinquante devaient être d'une finesse & d'une exécution supérieure, conformes aux échantillons cachetés déposés dans le greffe de la Province; soixante-quinze de seconde qualité, & les soixante-quinze autres de troisième.

Il promettait de faire blanchir chaque année au moins soixante-dix pièces, avec la faculté de vendre le surplus en gris ou en roux. Les lins & les chanvres seraient préparés dans un moulin-battoir ou par un filassier, afin de pouvoir être filés au rouet & non autrement.

Séré acceptait la charge d'entretenir quatre cents rouets qu'il distribuerait à quatre cents filles pour les former à filer à la manière de Normandie, & quarante métiers normands pour former quarante toiliers ou tisserands du pays à fabriquer des toiles de toute qualité, façon de Rouen. Il fournirait également à tous les ouvriers employés à sa fabrique tous les outils & accessoires nécessaires.

Il assurait aux fileuses, aux toiliers, à un filassier & à un blanchisseur le logement pour leurs personnes & pour leur outillage, en ayant le soin de donner aux fileuses des locaux assez spacieux pour élever auprès d'elles des femmes ou filles qui voudraient apprendre à filer au rouet. Il payait les gages de quatre toiliers, de trois fileuses, d'un filassier & d'un blanchisseur de Normandie & faisait les frais de leur nourriture.

Aucune des deux cents pièces fabriquées pendant chaque année du bail ne pouvait être mise en vente qu'après avoir été marquée par un contrôleur des États.

En considération de ces engagements, l'assemblée provinciale accordait à Séré la somme de mille livres une fois payée pour faire venir de Normandie deux toiliers & un blanchisseur, outre les ouvriers qu'il en avait amenés précédemment, plus quatre mille neuf cents livres pour l'achat de quatre cents tours ou rouets, de quarante métiers normands & des autres outils nécessaires, à charge de les rendre après l'expiration de son bail.

La Province assurait aussi, pendant la même durée, une subvention

1720

annuelle de trois mille deux cent vingt-huit livres pour les gages, nourriture & entretien de huit ouvriers normands, sauf à réduire proportionnellement cette somme si le nombre de ces ouvriers diminuait; une autre subvention annuelle de quinze cents livres pour le loyer des bâtiments de la fabrique ou le salaire des commis ou agents indispensables, & une prime de deux mille livres, à titre de gratification & pour l'aider à faire quelques avances.

Pendant les deux premières années du bail, Séré se réserva la faculté de ne pas produire les deux cents pièces convenues sans être inquiété, pourvu qu'il complétât le déficit les années suivantes, & qu'à la fin du bail il se trouvât avoir fabriqué le nombre total de douze cents pièces porté dans les conventions.

Toutes ces clauses furent ratifiées par les États, & le syndic général Boyer d'Odars eut mandat de signer le traité définitif, comme aussi de consentir annuellement au payement des sommes réglées, après s'être convaincu, par le témoignage de l'inspecteur des manufactures, que l'entrepreneur aurait fidèlement tenu ses engagements[1].

Le diocèse de Narbonne, depuis l'hiver de 1709, ne le cédait guère à celui d'Albi en fait d'embarras financiers. La production de l'huile qui, avant cette désastreuse époque, représentait plus de six cent mille livres de rente, était absolument nulle. Dans quelques autres parties du bas Languedoc, bien que les oliviers fussent morts, les racines avaient poussé des rejetons que l'on transplantait & qui, au bout d'un certain nombre d'années, promettaient encore une récolte. Dans le Narbonnais, la destruction avait été si complète que l'essence était presque entièrement perdue; les propriétaires, ruinés, ne se trouvaient pas même en état de se procurer des plants. Le diocèse de Carcassonne portait des plaintes pareilles; mais comme la culture de l'olivier n'y était pas considérable & que le pays tirait ses principales ressources des manufactures, l'assemblée provinciale n'en tint pas compte. L'archevêque d'Albi plaida la cause du diocèse de Narbonne, qui n'avait eu, depuis plusieurs années, aucune récolte de grains & fit ressortir la singularité du cas. Les Etats, sur la proposition de leurs commissaires, votèrent une somme de quinze mille livres pour l'achat de plants d'olivier dans les diocèses de Béziers & de Saint-Pons, destinés à être distribués aux propriétaires du Narbonnais, avec mission aux commissaires ordinaires du diocèse & au syndic général Montferrier de surveiller l'emploi de cette somme, sous la direction de l'archevêque-président, & de s'assurer que la répartition fût restreinte aux particuliers peu aisés qui ne pouvaient suffire à la dépense des plantations par leurs propres ressources[2].

Durant cette même session, les États eurent la satisfaction d'enregistrer un arrêt du conseil d'État, daté du 23 mai 1719 qui terminait un procès pendant depuis l'année 1644, entre la Province & les héritiers de Jacques

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 22 janvier 1720.

[2] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 1[er] février 1720.

Brun, concessionnaire du canal de Beaucaire à Aigues-mortes. Le conseil réglait à trente mille livres l'indemnité due par le pays de Languedoc à cette famille qui n'avait jamais pu réaliser sa concession & fixait l'époque du payement par moitié au 1er janvier 1720 & au 1er janvier 1721. Cette longue opposition à un travail utile, tant au point de vue de l'assainissement que de la production agricole, contrastait d'une façon assez curieuse avec l'esprit de philanthropie qui se répandait de plus en plus parmi les hommes publics. C'était un dernier témoignage de ces vues étroites & de cet égoïsme inintelligent qui méconnaissait les vrais intérêts du pays sous prétexte de les défendre.

La province de Languedoc n'avait pu échapper, plus que le reste du royaume, à l'invasion du papier de banque & à la fureur d'agiotage que le système de Law venait de déchaîner sur la France.

L'arrêt du conseil du 21 décembre 1719 ayant établi le cours forcé des billets de banque, à compter du printemps de 1720, causa de très-grandes perturbations dans le commerce local. Le Languedoc était plein de petites industries, vivant au jour le jour, & qui ne pouvaient se maintenir que par une circulation constante de numéraire. Dans le Gévaudan & les Cévennes, centres de fabrication d'étoffes communes, il se tenait chaque semaine des marchés où les laboureurs & propriétaires de bétail vendaient leurs laines. Des paysans, possesseurs d'un métier, achetaient au prix de dix ou quinze livres la quantité de laine nécessaire pour faire une pièce de cadis. La pièce faite, ils allaient la vendre & acheter de quoi en fabriquer une autre. Des commissionnaires, courant le pays, pour le compte des marchands en gros, traitaient individuellement avec tous ces petits fabricants à domicile, & ce commerce de détail exigeait l'argent comptant. Les dentellières du Velai procédaient de même, achetant un écu de fil & ne renouvelant cette provision qu'après s'être débarrassées de leurs produits. Tout infimes qu'elles parussent, ces humbles transactions ne donnaient pas, dans leur ensemble, moins de deux ou trois millions par an. L'emploi des billets de banque n'était guère plus favorable aux régions manufacturières où la nécessité de payer journellement les ouvriers exigeait beaucoup de monnaie sonnante. Les manufactures de draps du Levant, établies & subventionnées par la Province, occupaient un personnel de plus de trente mille ouvriers qui ne pouvaient recevoir en papier leur salaire quotidien, & qui, le recevant en argent, ruinaient bientôt les fabricants, obligés de n'accepter eux-mêmes en payement que du papier.

Enfin, dans les pays agricoles du haut Languedoc, le courtage des grains se faisait aussi dans des proportions extrêmement modestes. Il n'était pas rare de voir des commissionnaires courir les métairies pour y acquérir des grains setier par setier & les revendre ensuite à des courtiers plus sérieux qui résidaient à Toulouse, à Castelnaudary & à Revel.

Pour le payement des impôts, le cours forcé des billets de banque ne produisait pas des conséquences moins fâcheuses. Au-dessus de dix livres, les

arrérages se payaient en papier; au-dessous, on retenait cinq pour cent; & comme la grande majorité des biens-fonds soumis à la taille appartenait à de pauvres gens & à des paysans, l'Église & la noblesse n'ayant presque que des biens nobles, la moyenne des cotisations était de trente livres qui se payaient en trois termes, de sorte que la retenue des cinq pour cent équivalait à un vingtième des impositions.

Les États se firent auprès du régent les avocats de la Province & lui adressèrent un mémoire où ils détaillaient les diverses conséquences du cours forcé. Ils se plaignaient aussi du trafic auquel l'usage des billets de banque donnerait lieu parmi les collecteurs, qui feraient main basse sur l'argent monnayé.

Il semblait facile d'éviter ces fraudes en obligeant ces agents à inscrire sur leur livre de taille la nature des payements qui leur étaient faits. « Mais, « observe le mémoire des États, quand on connoît ce que c'est qu'un collec- « teur, on sait que le plus grand nombre ne savent ni lire ni écrire & qu'ils « ne donnent d'autre décharge au taillable que de barrer son article au livre « de collecte, sans autre formalité ny quittance [1]. »

Dans la séance du 1er février, les États, suivant l'exemple des autres corps & compagnies du royaume, votèrent la réduction des rentes provinciales sur le pied de trois pour cent au lieu de cinq. L'archevêque d'Albi, rapporteur, déclara que l'on avait longtemps hésité, cette diminution d'intérêts paraissant onéreuse pour les rentiers, puisqu'elle allait leur enlever près de la moitié de leur revenu & les moyens de subvenir à l'insuffisance de leurs récoltes. Mais on ne devait pas oublier que ces intérêts eux-mêmes se levaient, par forme d'impôts, sur les propriétés foncières; cette nature de biens se trouvait chargée depuis plus de trente ans, avec tant d'excès, que l'objet le plus important pour la Province était d'en procurer l'allégement. Aussi, en réduisant les rentes de la Province, engageait-on les diocèses & les villes à en user de même à l'égard de leurs créanciers. La réduction fut fixée au 1er juillet, & la délibération publiée à Paris, à Toulouse & à Montpellier, afin d'avertir les rentiers non acceptants d'avoir à se faire rembourser.

Cette loi générale souffrit une seule exception, qui fut proposée par l'archevêque d'Albi. Ce prélat fit observer que, les couvents & communautés de filles religieuses qui n'étaient point abbayes étant fort pauvres & n'ayant le plus souvent d'autre revenu que des rentes sur la Province ou d'autres corps, la réduction précipitée de ce revenu leur enlèverait presque la moitié de leur subsistance, & qu'elles n'avaient aucune espèce d'industrie pour se procurer d'autres secours. A titre de charité, les États consentirent que jusqu'à la fin de l'année ces couvents ne seraient pas soumis à la réduction [2].

Un grand nombre de maisons hospitalières furent rudement éprouvées par la dépréciation des billets de banque. Nous voyons, par une lettre de Bernage, que l'hôpital des orphelins de Toulouse se trouva chargé de ce papier

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCXLI, col. 2100. [2] Procès-verbal des États, 1er février 1720.

au point de ne pouvoir plus suffire à la subsistance des pauvres. Cet hôpital étant possesseur d'une rente sur la ville de Toulouse, l'intendant écrivit aux capitouls : « Il est juste que si vous ne pouvez pas faire payer les arrérages « qui sont dus en entier, il en soit du moins acquitté une partie; personne « ne mérite plus de préférence que les hôpitaux[1]. »

Ce fut principalement vers la fin de l'année 1720 que la débâcle financière causa de grandes pertes en Languedoc. Le pays était déjà fort attristé par la peste de Marseille, qui commençait à se propager dans le Gévaudan & qui mettait toutes les provinces voisines en alarmes. L'assemblée du clergé de France chargea les agents généraux d'écrire à tous les évêques pour leur demander une quête en faveur des diocèses affligés de la contagion. Dans le diocèse de Castres, cette quête donna cent pistoles en espèces & cinq mille livres en billets. Quelque temps après, à l'occasion d'un grand incendie qui avait désolé la ville de Rennes, le marquis de La Vrillière, secrétaire d'État, sollicita, au nom du régent, l'assistance des prélats du royaume. Dans la réponse qu'il lui fit à ce sujet, l'évêque de Castres présenta un tableau fort sombre de la situation du pays. Il promettait de ne rien négliger pour l'exécution des ordres du régent, pleins de charité & de justice; mais il était effrayé des difficultés de la réussite, en ayant fait déjà une triste expérience. « L'inondation du papier, disait-il, a fait presque autant de mal dans nos « cantons que les flammes en ont pu faire en Bretagne..... Qu'importe que « nos maisons n'aient pas été réduites en cendres, si de tout ce que nous « avions de plus nécessaire il ne nous reste qu'une matière qui n'est propre « qu'à être jetée au feu!..... Nos neveux auront de la peine à voir de leurs « jours cette Province rétablie, je ne dis pas dans cet état florissant qui la « rendoit autrefois si délicieuse, mais seulement dans cette indigence sup- « portable, dont nous pouvions nous consoler, il n'y a que six mois, par de « meilleures espérances. Quel changement un si court espace n'a-t-il pas « apporté aux fortunes qui paroissoient les mieux établies! On ne sauroit le « comprendre sans le voir. » Il ajoute que le pays n'a plus de commerce, plus de travail, plus de confiance, plus de ressources, ni dans l'industrie, ni dans la prudence, ni dans l'amitié, ni dans la charité. Chacun croit qu'on ne doit plus se fier à personne, ni prêter à ses amis ou à ses proches le secours que l'on offrait autrefois aux plus indifférents. L'évêque indiqua la situation de son clergé, beaucoup plus appauvri par les remboursements qu'enrichi par les réductions, près d'être impuissant d'acquitter ses charges, de remplir ses obligations & de conserver quelque décence dans le culte & quelque règle dans la discipline; les communautés de filles à la veille d'être réduites à chercher asile auprès de parents ruinés, quand leur misère forcerait de les dispenser de la clôture. Les couvents ne pouvaient pas même faire les dépenses indispensables que créait la menace de contagion. « Que « sera-ce si le mal vient jusqu'à nous!..... Ne faudra-t-il pas que tout

[1] Archives de Toulouse. *Correspondance des intendants.* Lettre du 22 décembre 1720.

1720

« périsse?..... Ce ne sont point ici des exagérations, c'est l'expression la « plus simple d'une vérité connue de tous..... Encore si l'on nous deman- « doit des billets, nous n'aurions que trop de facilité d'en fournir; mais on « veut des espèces, & nous n'en avons plus ici[1]. »

La peste, apportée à Marseille par un navire du Levant, & présentée dans un mandement épiscopal comme une punition du ciel à l'adresse des appelants qui n'acceptaient pas la bulle *Unigenitus,* faisait, dans la capitale de la Provence, les plus épouvantables ravages. Le 4 août, le duc de Roquelaure & l'intendant de Languedoc écrivirent à toutes les villes de la Province pour leur ordonner des mesures préventives & leur envoyèrent une instruction détaillée.

Ces documents furent communiqués au conseil de bourgeoisie de Toulouse le 7 août suivant, & l'on ordonna aussitôt que l'on établirait une garde aux portes & aux avenues de la ville, afin d'en interdire l'accès aux voyageurs venant de pays suspects. Le capitaine de la santé, officier de police que Toulouse gardait toujours en fonctions depuis les grandes épidémies du seizième siècle, se mit en mouvement, avec les gardes placés sous ses ordres, pour faire poser des barrières & nettoyer les rues. On répara les brèches des remparts, & des armes furent distribuées aux escouades chargées de surveiller les clôtures.

Une commission municipale avait été formée, avec mission de recevoir tous les avis de Provence & d'aviser aux précautions nécessaires. Le 3 septembre, comme les nouvelles étaient de plus en plus mauvaises, on résolut de constituer un bureau de santé, ainsi qu'il avait été pratiqué en 1628 & en 1652. Il fut composé des capitouls en exercice, des bourgeois du conseil des Seize & des douze membres de la commission élue le 7 août, & tint sa première séance le 6 septembre, en présence de M. de Marmiesse, président à mortier; des conseillers Prougen, Tournier & d'Assézat; du procureur général Le Mazuyer & de l'avocat général de Saget. Le bureau commença par s'occuper des pauvres honteux & des misérables que l'extrême cherté des vivres, résultat de l'interruption du commerce, mettait hors d'état de subsister; il chargea un conseiller, un capitoul & deux bourgeois des Seize de faire des quêtes publiques & d'inviter toutes les compagnies de la ville à y concourir; puis on ordonna une vérification générale des boutiques d'apothicaires, & l'on dressa des modèles de certificats imprimés qui furent envoyés à toutes les communes avoisinantes pour y servir de laisser-passer, & prévenir l'abus des certificats manuscrits. On s'occupa ensuite d'organiser un service de garde régulière, où tous les habitants devaient passer. Le conseil de santé choisit dans la grande Lande, au nord de Toulouse, trois maisons de campagne destinées à servir de lazaret ou d'hôpital pour les pestiférés. Ordre fut donné aux propriétaires de ces maisons d'avoir à les vider dans la huitaine & d'en remettre les clefs au syndic de la ville. Une opposition se produisit, de la

[1] *Mémoires de la régence de S. A. R. le duc d'Orléans,* III, p. 107.

1720 part de la veuve du capitoul Belot. Le conseil de santé répondit que cette propriétaire récalcitrante serait contrainte, « par éjection de ses meubles à « la rue, à vider sa maison & à remettre les clefs, & qu'en cas de refus, il « seroit fait d'autres clefs aux frais de la ville[1]. » Le même conseil ordonna aussi de brûler divers ballots de marchandises venues des provinces infectées. Comme toujours, certaines querelles de préséance montrèrent au milieu des plus graves préoccupations les rivalités de corps. L'une des plus vives fut celle des chanoines de Saint-Étienne qui ne voulaient pas monter la garde en compagnie des simples prébendés. Le duc de Roquelaure pria les capitouls de dire au chapitre qu'en pareille conjoncture, s'agissant du salut de la patrie, on ne devait point parler de préséances[2].

Du reste, le fléau n'atteignit point la capitale de la Province & demeura confiné dans quelques parties du bas Languedoc, mais il causa de grands ravages en Gévaudan. Toutes les villes s'étaient conformées aux instructions du commandant en chef & de l'intendant & veillaient à la défense de leurs portes.

Pendant ces alarmes, la Province fut traversée par Méhémet Effendi, ambassadeur du sultan, qui allait saluer le roi Louis XV. Ce personnage, embarqué avec toute la suite d'un grand seigneur asiatique, à bord d'un vaisseau français, s'était présenté au port de Toulon, où il fut quelque temps retenu au Jardin du Roi; mais comme on ne voulait pas lui laisser traverser la Provence, il dut aller relâcher à Cette. Ce port demeurait ouvert, sauf l'obligation de quarantaine. L'ambassadeur ottoman passa les quarante jours dans l'île de Maguelonne, ancien nid de pirates sarrasins, où l'intendant lui avait préparé des logements. Durant ce long délai, les gens de la côte virent les Turcs s'exercer au tir de l'arc & parcourir en tout sens, sur leurs beaux chevaux arabes, les alentours de l'ancienne cathédrale abandonnée.

1721 Descendu enfin à Cette, Méhémet Effendi fut logé à la Raffinerie, puis on lui donna des barques pour le conduire à Toulouse par le canal. A Toulouse, on le logea dans l'hôtel de M. Daguin, que le peintre Rivalz avait décoré d'emblèmes & de devises, placés sur les portes avec des lauriers & des guirlandes. Le capitaine & trente soldats du guet montèrent la garde à son hôtel, & les capitouls, instruits par l'intendant de leurs devoirs, dans le

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XXXVIII, p. 61.

[2] « A l'égard des prébendés, après avoir mûrement examiné, M. de Bernage & moy, leur mémoire & celuy de Messieurs du chapitre de Saint-Étienne, il nous a paru que la proposition des chanoines étoit juste, c'est-à-dire de leur donner pendant quinze jours que durera leur garde des prébendés pour la monter en second, en laissant à ces derniers la liberté de choisir ceux d'entre eux qu'ils jugeront à propos, & qu'après ces quinze jours les prébendés pourront monter la garde de suite & sans interruption deux à deux. Tenez la main, je vous prie, à ce que cela soit exécuté ponctuellement, de manière que je n'en entende plus parler, observant de faire sentir à Messieurs les chanoines & aux prébendés que dans la conjoncture présente où il s'agit du salut de la patrie, il ne doit pas être question de préséance.....

« Le duc DE ROQUELAURE.

« Montpellier, 11 juin 1721[1]. »

[1] Archives de Toulouse. *Lettres missives des grands dignitaires.*

plus grand détail[1], offrirent au diplomate oriental un gâteau du prix de cinquante livres & plusieurs corbeilles pleines de confitures, de dragées, de poires de bon chrétien d'Auch, de pommes de reinette & d'oranges de Portugal. L'ambassadeur descendit la Garonne jusqu'à Bordeaux[2].

Pour intercepter la communication avec le pays infecté, le duc de Roquelaure établit un cordon de postes le long des lignes du Rhône & sur la côte de Languedoc, depuis le delta de la petite Camargue jusqu'à la pointe de Leucate. Mais les troupes réglées ne suffisant pas à couvrir un aussi vaste territoire, il fit appel aux milices bourgeoises gardes-côtes qui furent soldées aux frais des communes ou par les receveurs des tailles, sur les ordonnances de l'intendant. Ces arrangements se firent au mois d'août 1720, &, pour

[1] Voici deux lettres de l'intendant aux capitouls de Toulouse, concernant le passage de l'ambassadeur ottoman :

« A Montpellier, ce 14 janvier 1721.

« Messieurs, l'ambassadeur de la Porte arrivera à Toulouse le 1er du mois prochain pour y coucher deux nuits, en partir le 3 & suivre sa route par la Garonne jusqu'à Bordeaux. M. le duc de Roquelaure vous fera savoir ce que vous aurez à faire pour les honneurs qui sont dus au caractère de cet ambassadeur. Ainsi cette dépêche se réduira à ce qui regarde le logement. L'intention du roi est qu'il lui soit fourni & à tous ceux de sa suite dans les villes & places où il passera, & que vous ajoutiez créance à ce qui vous sera dit sur cela par M. de la Baune, gentilhomme ordinaire de Sa Majesté, qui conduit l'ambassadeur. Ce ministre a M. son fils, douze à quinze officiers de distinction & environ soixante domestiques avec lui. Il lui faut une maison propre où il puisse loger avec M. son fils & quatre ou cinq officiers des plus distingués. Vous pourrez mettre les autres officiers dans une ou deux autres maisons, les plus à portée de l'ambassadeur que vous pourrez. A l'égard des domestiques, comme ils couchent sur des paillasses sans draps & sans couverture, vous en pourrez mettre plusieurs dans une même chambre. Il faudra un logement distingué pour M. de la Baune, & un autre pour le contrôleur de la bouche qui pourvoira à la subsistance. Vous jugez bien qu'il faut des cuisines, du bois & du charbon. Ainsi vous y ferez attention. Le contrôleur payera tout; il n'y aura que le logement à la charge de la ville. Faites, s'il vous plaît, vos dispositions si bien que rien ne manque. Vous les remettrez à M. de la Baune à son arrivée, & suivrez exactement ce qu'il vous prescrira.

« Une compagnie de grenadiers du régiment royal des vaisseaux accompagnera l'ambassadeur. Vingt ou vingt-cinq grenadiers monteront alternativement la garde dans chaque lieu de couchée. Ainsi il faudra établir un corps de garde à portée de la maison de l'ambassadeur, auquel vous ferez fournir deux quintaux de bois & une livre de chandelle pour le temps qu'il y restera. Si par quelque contretemps qu'on ne peut prévoir, il restoit plus longtemps, il faudra renouveler la fourniture toutes les vingt-quatre heures. Cette dépense sera à la charge de votre ville. Vous aurez soin de donner des logemens aux officiers & autres grenadiers dans le faubourg en payant de gré à gré. Ils vivront au moyen de l'étape qui leur sera fournie.

« De Bernage. »

« A Montpellier, ce 24 janvier 1721.

« Vous savez que les Turcs ne boivent point de vin; ainsi les présents que vous devez faire à l'ambassadeur doivent être en confitures & en gâteaux dans des corbeilles propres. En y employant une centaine de livres, il me paroît qu'il y en aura suffisamment.

M. le maréchal de Berwick enverra une compagnie de grenadiers du régiment de Touraine pour relever celle du régiment des vaisseaux. Je vous prie de les faire loger l'un & l'autre dans le faubourg en payant de gré à gré[1]. »

[2] Archives de Toulouse. *Pièces à l'appui des comptes de l'année* 1721. On donna trois cents livres d'indemnité à M. Daguin pour les dommages que l'ambassadeur & sa suite avaient faits aux meubles, probablement par leurs ablutions.

Mehemet Effendi repassa en Languedoc au mois de septembre 1721 après son audience; il venait alors de Lyon & allait s'embarquer à Cette sur les vaisseaux du roi. Il séjourna à Montpellier dans la maison de Lauzière. Les consuls lui offrirent quatre paires de pigeons & des corbeilles de confitures.

[1] Archives de Toulouse. *Correspondance des intendants.*

solder les hommes de garde & payer les dépenses du matériel, on utilisa les fonds qui se trouvèrent disponibles dans les caisses diocésaines. Lorsque les États se réunirent, la commission des affaires extraordinaires, présidée par l'évêque de Lodève, eut mission d'étudier les moyens que la Province devait prendre pour empêcher les progrès de la contagion. On n'eut pas de peine à reconnaître que le meilleur était de garder soigneusement tous les passages par où les hommes ou les denrées pouvaient venir de Provence & d'en défendre l'approche; mais on agita la question de savoir si les frais de solde & d'entretien des corps de garde, provisionnellement avancés par les diocèses ou les communes, devaient demeurer à leur charge ou être supportés par l'ensemble de la Province. La commission déclara que les mesures de précaution qui occasionnaient ces dépenses n'importaient pas seulement à la conservation des propriétaires riverains du Rhône ou des étangs, mais à celle du pays tout entier, & que la généralité du royaume n'y avait pas un moindre intérêt. La garde des frontières de Provence & des côtes de la Méditerranée était en ce moment la plus grande affaire de l'État, puisque la peste, une fois introduite en Languedoc, pouvait aisément se répandre dans toutes les provinces voisines. L'assemblée résolut que le trésorier des États rembourserait les diocèses & les communes des avances faites & de celles qui se feraient encore pendant le service des compagnies bourgeoises[1]. Mais, dans les conférences qu'ils eurent avec le duc de Roquelaure & avec Bernage, les commissaires représentèrent que cette garde ne se trouvait pas en très-bonnes mains. Pour être efficace, la consigne devait être rigoureusement observée; une seule infraction, en laissant pénétrer le fléau à travers les lignes, pouvait rendre inutile tous les efforts & tous les sacrifices accomplis. Or les compagnies improvisées étaient loin d'avoir la discipline des troupes régulières : se trouvant composées d'habitants du pays, à proximité de leur domicile où leurs affaires ne cessaient de les rappeler, & en rapports d'intérêt ou de parenté avec les gens de Provence, elles ne semblaient guère propres à la défense exacte de la frontière. Le duc de Roquelaure avoua qu'il ne s'était point fait d'illusion sur ce point, mais qu'à défaut de troupes réglées, il utilisait les éléments qu'il avait à sa disposition, ajoutant du reste que, sur sa demande, deux bataillons d'infanterie ne tarderaient pas d'arriver dans la Province. Les États sollicitèrent l'envoi de forces doubles, afin de pouvoir licencier entièrement les gardes-côtes, & le départ de deux régiments de dragons très à charge au pays. Ils rappelèrent qu'en Provence, quatre régiments

[1] La solde de ces compagnies gardes-côtes fut réglée par M. de Bernage, à raison de deux livres dix sols par jour pour les capitaines, une livre dix sols pour les lieutenants, une livre cinq sols pour les sous-lieutenants, quinze sols pour les sergents & dix sols pour les simples gardes, à compter du 1[er] décembre 1720. Pendant les mois antérieurs, cette solde avait été un peu plus forte, à cause de la cherté des vivres. Il paraissait difficile, observe la commission des États, de réduire ce tarif qui suffisait tout au plus à l'entretien des officiers ou soldats, contraints d'abandonner leurs affaires particulières ou leurs professions. Quant à l'entretien des corps de garde, comprenant la fourniture de lits, de bois, & de chandelles, Bernage en fixait la dépense à raison de vingt-sept sols par jour pour les postes de quinze hommes & de dix-huit sols pour les postes de sept à huit hommes.

de milices levés à l'occasion de la peste, étaient payés par le roi & réclamèrent la même faveur pour le Languedoc.

A cause de l'urgence, au lieu de faire partir une députation particulière, on pria l'archevêque de Narbonne, alors à Paris, d'intercéder personnellement auprès du régent[1].

Dans les premiers jours de février, le bruit se répandit en Languedoc que M. Dussault, envoyé de France auprès du dey d'Alger, arrivait par mer de Toulon à Cette, avec sa suite & ses équipages. Cette nouvelle y produisit grand émoi, parce que, depuis les progrès de la peste en Provence, le port de Cette avait été entièrement interdit aux navires venant de ce pays. Les commissaires des États firent des représentations au duc de Roquelaure sur le danger de lever cette prohibition. Le commandant en chef répondit qu'il n'en contestait pas l'inconvénient, mais qu'il avait reçu des ordres formels du conseil de la marine de laisser entrer M. Dussault, à charge de lui imposer l'obligation de la quarantaine. Le conseil de la marine jugeait que l'ambassadeur de la Porte ayant été admis à débarquer au port de Cette, après quarantaine, & l'envoyé de France en Barbarie se trouvant dans le même cas, on n'avait aucune raison de soumettre celui-ci à un traitement différent. L'archevêque d'Albi, en exposant l'affaire aux États, fit observer que l'analogie n'était point parfaite. Méhémet Effendi n'avait point habité la ville de Toulon, mais le Jardin du Roi, où l'on avait pris soin de le retenir, & il en était parti avant que la contagion n'y fût signalée. Au contraire, M. Dussault venait d'y séjourner deux ou trois mois avec tout son monde, &, depuis un mois, on savait que le fléau y causait de grands ravages. « Cette province, « ajouta l'archevêque, n'a pas d'autre ressource pour soutenir son commerce « que le port de Cette, qui se trouveroit interdit de toute communication « avec le reste du royaume, si l'on y donnoit entrée aux vaisseaux ou bar- « ques venant de Provence. » En effet, depuis la recrudescence de l'épidémie, aucun bâtiment sorti d'un port de France ne pouvait être reçu dans un autre port français sans justifier par patentes authentiques, non-seulement de l'état sanitaire du lieu d'origine, mais de l'absence de communications avec les Provençaux. On fit partir en toute hâte un courrier pour porter au duc d'Orléans & au comte de Toulouse les instantes prières de l'assemblée, & l'on supplia le duc de Roquelaure de retenir les bâtiments de l'envoyé à l'entrée du port de Cette en attendant la réponse du régent[2].

Ces appréhensions régnèrent dans la Province pendant près de deux années. A l'exception des garnisons indispensables qui avaient été laissées dans les citadelles ou les forts, toutes les troupes disponibles avaient été successivement retirées du plat pays pour s'échelonner, dans les postes du Rhône, depuis Villeneuve-lès-Avignon jusqu'à Aigues-mortes. Les commissaires du roi réclamèrent des États la contribution militaire connue sous le nom d'us-

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 7 février 1721.

[2] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 12 février 1721.

tensile; mais, comme elle représentait des fournitures qui avaient été faites en nature aux troupes dispersées dans les corps de garde, l'assemblée provinciale fut d'avis de ne point payer deux fois. Le duc de Roquelaure demanda aussi une somme à distribuer, en guise de gratification, au nombreux personnel employé à la garde de la frontière, en faisant valoir les fatigues de ce service, qui exigeait une surveillance continuelle, tant de nuit que de jour. Les États accordèrent trente mille livres, dont la disposition fut laissée au commandant en chef.

Une sorte de lazaret, construit par l'entrepreneur des baraques du pré de Beaucaire, avait été établi, au confluent du Rhône & du Gard, dans cette même île de Valabrègue, qui servit de lieu d'internement pour les camisards de Cavalier. On y faisait faire quarantaine aux personnes venant de Provence, autorisées à pénétrer en Languedoc.

Au cours de la session, les États eurent à s'occuper d'une question assez curieuse qui ramenait les esprits à plusieurs siècles en arrière. On sait que Simon de Montfort, après la guerre des albigeois, rendit obligatoire, dans les terres de la conquête, l'usage de la coutume de Paris. Restreinte aux fiefs confisqués, cette loi n'était pas applicable aux autres domaines de Languedoc; par la suite des temps, & grâce aux mutations de la propriété féodale, ce dualisme produisit une grande confusion & donna lieu à bien des conflits. La cour des aides de Montpellier avait rendu, le 9 mars 1718, un arrêt qui reconnaissait la terre de Cazillac comme mouvante de l'évêché de Béziers. L'inspecteur & le contrôleur du domaine se pourvurent en cassation contre cet arrêt auprès du conseil d'État. Ils soutenaient leur opposition sur ce que la sénéchaussée de Béziers, où se trouvait Cazillac, était régie par la coutume de Paris, & que, suivant les dispositions de cette coutume, le vassal ne pouvait pas se jouer entièrement de son fief. Or, en 1578, les commissaires du pape & du roi pour l'aliénation du temporel de l'église jusqu'à concurrence de cinquante mille écus de rente, avaient aliéné la terre de Cazillac. Le syndic général Joubert, en exposant l'affaire devant les États, leur indiqua les diverses raisons qui semblaient demander une intervention de la Province.

L'usage languedocien permettait à tout vassal de sous-inféoder son fief en entier & d'en faire un arrière-fief. Les commissaires du domaine en avaient jugé ainsi en faveur du duc de Ventadour. Cependant, on prenait l'habitude d'invoquer la coutume de Paris comme étant la règle des fiefs de Languedoc. On l'opposait dans tous les procès du fermier des domaines contre les particuliers, quand les dispositions de cette coutume lui étaient avantageuses.

Il est cependant constant, poursuivait le syndic général, que la coutume de Paris n'est point la règle générale des fiefs de Languedoc. Les États l'ont déclaré en plusieurs occasions, & si l'on examine le détail des faits, on reconnaîtra que la Province suit des usages tout contraires, & qu'il n'y a en Languedoc d'autres terres sujettes à la coutume de Paris que celles qui ont été inféodées sous cette condition. Mais les particuliers n'agissaient pas autre-

ment que le fermier du domaine & ne s'inquiétaient point des intérêts généraux de la Province, quand ils croyaient trouver quelque avantage personnel à se réclamer de la coutume de Paris. Ils étaient quelquefois les premiers à l'invoquer pour leur défense, & comme il n'existait nulle part de loi précise & formelle, les juges, voyant les parties prendre cette coutume pour règle de leurs contestations, s'accoutumaient à juger d'après ses maximes. De cette manière, on voyait la coutume de Paris s'introduire insensiblement dans la Province au détriment des usages locaux, & l'on s'exposait à voir abuser plus tard du principe que la coutume de Paris devait faire loi dans toutes les Provinces dépourvues de coutumes écrites. C'est pour éviter cette invasion que le syndic général sollicitait le concours des États. Ils ne l'avaient pas refusé précédemment dans l'affaire du franc-alleu & des droits de lods, ni dans le procès intenté par le fermier du domaine au marquis de Mirepoix & au duc d'Uzès, au sujet du droit de relief. L'assemblée décida qu'elle prenait fait & cause dans l'instance pour l'évêque de Béziers, en vue de conserver les priviléges de la Province, & déclara que la coutume de Paris n'était pas la règle des fiefs dans la sénéchaussée de Béziers, ni dans aucune autre partie du Languedoc[1].

Ainsi, à tout instant, quand on pénètre le détail de l'organisme provincial, on se heurte à ces difficultés sans cesse renaissantes qui donnaient à la propriété, comme à l'exercice des diverses fonctions, un caractère de complication & d'obscurité inexprimables. Plus on cherche à s'en rendre compte, plus on est amené à conclure que les grandes réformes de la Révolution furent avant tout le triomphe de la simplicité & du bon sens, le débrouillement du chaos historique accumulé par les superpositions d'événements, de conquêtes, de mutations domaniales & l'épuisement d'une véritable mine de querelles juridiques & de chicanes, où les gens de loi pouvaient encore fouiller pendant plusieurs siècles.

Durant les premiers mois de l'année 1721, & tandis que les menaces de peste alarmaient la Province entière, le haut Languedoc fut mis en émoi par des procédures féodales tout à fait extraordinaires que venaient de rendre possibles ces étranges reconstitutions de fiefs consenties par la royauté, sur les instances des favoris, au détriment des intérêts généraux & en contradiction avec la véritable politique traditionnelle du pouvoir central. Les collines accidentées qui séparent la vallée du Tarn de celle de l'Aveyron furent témoins d'un enlèvement de consuls, saisis dans leurs villages au nom du comte de Belle-Isle & traînés par une bande armée aux prisons seigneuriales du château de Penne.

Voici par quel enchaînement de circonstances, cet épisode, renouvelé des mœurs anarchiques du moyen âge, avait pu se produire.

Malgré la disgrâce de Fouquet, la place de Belle-Isle en mer, avec tout son territoire, son port, son château, sa citadelle & ses fortifications, était

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 20 février 1721.

demeurée aux mains des héritiers du surintendant. Des raisons politiques firent désirer au gouvernement de rentrer en possession d'une position navale aussi importante, qui, située vis-à-vis la pointe de Quiberon, commandant les bouches de la Vilaine & de la Loire, ne pouvait, en temps de troubles, être laissée sans danger à la discrétion d'un grand seigneur. Sous l'impression causée par la découverte du complot de Cellamare, il fut donc résolu de réunir l'île bretonne au domaine royal; mais comme le trésor était beaucoup trop obéré pour permettre un rachat à prix d'argent, au lieu de désintéresser le comte de Belle-Isle en lui payant le prix de sa terre, on prit le parti d'un échange, &, parmi les anciens fiefs supprimés depuis des siècles, on en choisit quelques-uns qui furent offerts au petit-fils de Fouquet. De ce nombre était la ville de Beaucaire avec tout son territoire.

Les populations avaient une horreur naturelle pour ces sortes de marchés. Dans la domination du roi, personnifiant l'État, elles ne voyaient que l'exercice d'une autorité légitime, que la tradition religieuse & les maximes du droit romain consacraient également, & malgré ce que cette autorité avait souvent d'excessif, malgré la distance qui séparait la théorie mystique d'une incarnation de la patrie dans le souverain, & la réalité des intrigues tramées à la Cour ou dans le cabinet des ministres, on aimait encore cent fois mieux ce régime que la seigneurie vexatoire d'un particulier. Subir l'action des favoris du roi était souvent assez dur, mais supporter les favoris d'un propriétaire particulier, passer à la merci d'une domesticité privée, avoir pour maîtres des intendants ou des agents d'affaires de grands seigneurs paraissait la condition la plus odieuse. Aussi, à peine la nouvelle de l'échange conclu au mois d'octobre 1718 fut-elle parvenue à Beaucaire, qu'elle y causa une profonde stupeur & le conseil général de la ville ne perdit pas un instant pour faire parvenir ses réclamations au duc d'Orléans. Le marquis des Porcellets de Maillanes & M. de Rougnac eurent mission de rechercher, dans les archives municipales, tous les titres capables de toucher les membres du conseil de régence. Ils n'eurent pas de peine à prouver que leur ville avait été, depuis le treizième siècle, débarrassée du régime féodal, que la prospérité de leurs foires dépendait précisément des franchises dont on y jouissait; ils firent valoir que la situation de Beaucaire, placée près des embouchures du Rhône, son ancien titre de chef-lieu de sénéchaussée, & les confirmations successives de ses privilèges par tous les rois de France, depuis Philippe de Valois jusqu'à Louis XIV, devaient la préserver d'une aliénation. Cependant le comte de Belle-Isle ne perdait pas de temps, se faisait installer dans sa seigneurie, &, se considérant comme déjà substitué au roi, demandait, d'un ton fort impérieux, la liste de présentation des candidats aux charges consulaires pour faire ses choix[1]. Le corps municipal trouva, comme on devait s'y attendre,

[1] M. de Forton a publié, dans ses *Nouvelles recherches pour servir à l'histoire de la ville de Beaucaire*, I, p. 293, quelques lettres assez curieuses relatives à l'échange de Belle-Isle. Voici d'abord une épître du comte de Belle-Isle à l'un des consuls sortant de Beaucaire, M. d'Arbaud de Rougnac :

« Je vous remercie, Monsieur, de votre atten-

1721

en M. de Bernage, un défenseur auprès de la Cour. Les intendants, créés en vue de consolider l'unité française, ne pouvaient, sans faillir à l'esprit de leur institution, se montrer favorables à des résurrections d'un autre âge. Aussi, les dix gentilshommes & les quatre bourgeois qui se rendirent à Montpellier pour solliciter l'intervention de l'administrateur provincial en rapportèrent-ils des paroles d'espérance. Les États inscrivirent un article particulier dans le cahier de leurs réclamations, & les villes de commerce, invitées à donner leur avis sur le changement qui venait de s'opérer, furent unanimes à déclarer que la liberté des transactions exigeait le maintien de la place sous l'autorité directe du roi. Le 24 mars 1719, le marquis de La Vrillière annonça aux consuls que le duc d'Orléans s'était fait rendre compte des motifs contenus dans leur mémoire imprimé, & qu'il y donnerait satisfaction en procurant un autre domaine à M. de Belle-Isle. Cette promesse fut en effet réalisée, & le 27 mai 1719, un arrêt du conseil d'État déclara la ville de Beaucaire réunie au domaine de Sa Majesté. Pour éviter le retour de la mésaventure, les députés de la Province insistèrent auprès du régent, en vue d'obtenir une garantie plus formelle. Ils lui représentèrent que, depuis la réunion au domaine royal consacrée par le traité de Paris en 1229, Beaucaire n'avait jamais eu d'autres seigneurs que les rois de France; que cette annexion ne

tion sur ce qui regarde mes intérêts. Je serai ravi de trouver occasion de vous en marquer ma reconnoissance.

« Comme il me paroît par votre lettre que votre consulat doit finir bientôt, je vous prie de me marquer dans quel temps on doit procéder à une nouvelle élection; je compte qu'elle ne se fera point sans que j'en sois informé, ni sans que le corps de ville me présente des sujets qui aient mon approbation.

« On m'a dit tant de bien de tout ce qui compose votre ville, que j'ai préféré ce domaine à beaucoup d'autres qui m'ont été offerts : j'espère qu'elle n'entreprendra rien de contraire à mes droits, & à tout ce qui m'est dû de sa part.

« Je vous suis, Monsieur, parfaitement acquis.

« Fouquet de Belle-Isle.

« Paris ce 4 janvier 1719. »

Réponse de l'ancien consul :

« Monsieur, ce n'est plus en qualité de consul que j'ai l'honneur de vous écrire l'élection s'en étant faite le 1er jour de l'an, suivant notre ancien usage, soutenu par les arrêts du conseil qui nous servent de règlement.

« M. de Narbonne Pelet m'a succédé en la charge de premier consul & viguier. C'est un gentilhomme de distinction, & tous ceux qui portent le premier chaperon sont reconnus pour tels; & quoique la qualité de consul les fasse descendre de leur état, le bien public les y détermine, malgré le danger où ils s'exposent de se voir refuser ce qui semble être dû au caractère de leur naissance. J'en ai fait moi-même une triste épreuve; c'est ce qui m'engage, Monsieur, à vous donner une juste idée d'une noblesse qui a été élevée dans des sentimens de sensibilité & de délicatesse, qui compose dans cette communauté un corps considérable, & qui a toujours honoré le chaperon.

« J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

« D'Arbaud de Rougnac.

« Beaucaire, ce 13 janvier 1719. »

Enfin, comme épilogue, lettre du secrétaire d'État La Vrillière aux consuls :

« Messieurs, j'ai reçu avec la lettre que vous m'avez écrite le 14 de ce mois, le mémoire imprimé contenant vos représentations sur le contrat d'échange fait entre le roi & M. de Belle-Isle, par rapport au domaine de Beaucaire, & en ai rendu un compte très-exact à Monseigneur le duc d'Orléans, comme vous le désirez. Son Altesse Royale y a fait toute l'attention imaginable & m'a témoigné qu'elle vous donnera satisfaction à cet égard, en procurant incessamment à M. de Belle-Isle quelque autre chose au lieu & place de ce domaine. Je suis très-aise d'avoir eu cette occasion de vous rendre service, & de vous marquer que je suis, Messieurs, votre très affectionné serviteur,

« La Vrillière.

« Paris, le 24 mars 1719. »

s'était pas opérée par droit de conquête, mais par suite des conventions conclues entre saint Louis & le comte de Toulouse, & que la ville avait été choisie, comme place forte & frontière, pour servir de résidence au sénéchal royal. L'existence d'une foire franche, privilégiée par les comtes & plus tard par les rois, & connue de l'Europe entière comme un des entrepôts les plus importants du commerce méditerranéen, lui avait attiré, en divers temps, la faveur des souverains. Mais celle qui lui paraissait préférable à toute autre était la certitude de n'être jamais comprise dans un démembrement. C'est une grâce, ajoutait le mémoire des États, que nos rois auraient eu sans doute la bonté de lui accorder, si l'on avait prévu qu'on pût jamais demander à nos rois la seigneurie d'une ville si considérable, en échange de quelque chose. C'est pourtant ce qui serait arrivé dans l'échange fait avec le comte de Belle-Isle, si le roi n'avait eu la bonté de lui donner en contre-échange quelque autre partie de son domaine, moins considérable que celle de Beaucaire.

Pour cette considération, pour la conservation de la foire de Beaucaire & pour reconnaître la fidélité des habitants de la ville, les États suppliaient donc Sa Majesté de ne pas permettre que la ville de Beaucaire eût à l'avenir d'autres seigneurs que le roi de France & de déclarer qu'elle ne pourrait être, sous aucun prétexte, séparée de la couronne.

Le gouvernement répondit sur ce paragraphe du cahier, en conseil de régence, le 22 novembre 1719, le duc d'Orléans présent : « Le roi a déjà eu « égard à la demande que contient cet article, en faisant un second échange « de la ville de Beaucaire avec le sieur marquis de Belle-Isle pour faire ren- « trer ces domaines dans la main du roi, l'intention de Sa Majesté étant « qu'il n'en sorte point. »

En effet, au mois de décembre de la même année, des lettres patentes, données à la requête des « consuls, gouverneurs & viguiers de Beaucaire, « conservateurs des priviléges des foires, » & visant tous les actes antérieurs [1], renouvelèrent les franchises précédemment octroyées par les souverains, en y ajoutant : « Déclarons, en outre, que notre intention est que le domaine de « Beaucaire, que nous avons fait rentrer dans nos mains, n'en sorte point & « ne puisse jamais être séparé de notre couronne sous quelque prétexte que « ce soit. »

Mais l'orage féodal n'était que déplacé. Écarté de Beaucaire par les efforts d'une population nombreuse & riche, & par les intérêts du commerce, il alla fondre sur les coteaux de l'Aveyron & du Tarn, où il ne fut pas mieux accueilli, mais où la force manqua pour le détourner.

[1] Lettres patentes de Philippe de Valois, du 28 novembre 1346; de Charles V, du 21 août 1373; de Charles VI, du 15 avril 1390 & 10 août 1394; de Louis XI, du mois de mars 1463; de Charles VIII, du mois de janvier 1483; de Louis XII, du mois d'avril 1499; de François I[er], du mois de novembre 1515; de Henri II, du mois de juin 1547; de François II, du mois de janvier 1559; de Charles IX, des mois d'octobre 1561 & avril 1562; de Henri III, des mois de décembre 1574 & mai 1583; de Henri IV, du mois de septembre 1595; de Louis XIII, des mois de juin 1611 & septembre 1632; & de Louis XIV, du mois de février 1660.

1721

Les officiers du domaine recherchèrent, pour représenter la valeur de l'échange, un certain nombre de fiefs éparpillés dans le Toulousain & dans l'Albigeois; ils reconstituèrent la vicomté de Villemur, les seigneuries de Penne, de Castelnau de Montmirail, de Puylaurens, de Castelnau de Brassac, de Roquecourbe, de La Caune, d'Arifat & quelques autres petits biens qui appartenaient à la couronne.

Le nouveau régime ne fut pas plus tôt installé qu'il produisit tous les désordres & toutes les querelles locales déterminés d'habitude par de semblables métamorphoses : habituer un pays royal depuis des siècles à l'autorité inquiète & tracassière d'un seigneur de haut parage n'était pas une entreprise facile. D'ailleurs, par suite de l'obscurité que nous avons maintes fois signalée dans toutes les questions de propriété foncière, l'extension des droits du nouvel acquéreur prêtait aux interprétations les plus diverses. Il fallait chercher dans la poussière des parchemins épelés par les feudistes des arguments pour justifier les prétentions des juges bannerets qui ne négligeaient aucune occasion de se grandir. Cela mettait la guerre dans toutes les communes.

Il y eut surtout de violents antagonismes au sujet des élections consulaires dans plusieurs villages du diocèse de Montauban. En vertu de son titre de vicomte de Villemur, M. de Belle-Isle devait, disait-on, nommer les consuls de Saint-Nauphary, de Corbarieu, de Reyniès. Telle était, du moins, l'opinion de maître Mathieu Bermond, son juge banneret, qui rendit ordonnances sur ordonnances pour la prestation du serment, pour la remise des livrées municipales, & lança des décrets de prise de corps. Généralement, ces mesures comminatoires n'avaient pas grand effet, & les assignations demeuraient inoffensives entre les mains des huissiers; mais au mois de janvier 1721, il s'organisa contre les malheureux consuls récalcitrants une expédition féodale qui paraît, à cette date, le plus bizarre anachronisme.

Le juge banneret de Villemur avait ordonné l'arrestation des consuls anciens & modernes de Saint-Nauphary, de Corbarieu & de Reyniès. Un gentilhomme du pays, Boyer de Tauriac, flatté sans doute d'être le vassal d'un aussi grand personnage que le comte de Belle-Isle & voulant mériter ses bonnes grâces par un coup d'éclat, se chargea de cette exécution. Il ramassa, le 28 janvier, quelques-uns de ses métayers, quatre dragons d'une compagnie du régiment de Belarbre où son frère était capitaine, un maréchal des logis de ce régiment, un valet des consuls de Villemur & quelques autres inconnus, portant des bandoulières aux armes des Fouquet, & en compagnie d'un huissier, se mit en route vers Saint-Nauphary. La petite bande comptait quatorze hommes, presque tous à cheval, & armés de fusils. En arrivant au village, ils rencontrèrent l'un des consuls, sortant du moulin seigneurial, & se saisirent de sa personne; deux autres consuls, entraînés dans un cabaret, s'y entendirent sommer d'obéir aux ordonnances du juge banneret concernant les élections municipales, sous peine d'être conduits dans une maison-forte. Ils refusèrent de se soumettre & demandèrent seulement le temps d'aller chez eux chercher quelques hardes & quelque argent,

faveur qui leur fut déniée. Tauriac fit ouvrir les rangs de sa petite troupe, y plaça les prisonniers, & chevauchant à la tête, monta le coteau du Tarn pour se rendre à Corbarieu. Sur le chemin, on aperçut quelques ouvriers qui creusaient un fossé; le gentilhomme, s'attendant à une attaque, fit faire front à sa troupe; les ennemis imaginaires, qui ne se doutaient de rien & qui ne s'expliquaient pas la présence d'une aussi étrange maréchaussée, laissèrent passer le cortége sans inquiétude. Les consuls de Corbarieu furent appréhendés comme ceux de Saint-Nauphary, puis la bande remonta le Tarn jusqu'à Reyniès, où le consul, qui était un maître chirurgien, subit le sort de ses collègues. Ces diverses captures accomplies, Tauriac achemina son monde, sous une pluie battante, par des chemins détournés qui conduisaient à sa résidence personnelle. Comme le mauvais temps redoublait, il quitta la troupe à Varennes & prit les devants au galop, non sans avoir prescrit à ses gens de lui amener les prisonniers morts ou vifs. A dix heures du soir, accablés de fatigue & ruisselant d'eau, ces malheureux arrivèrent devant le château de Tauriac, près de Montvalen, où le maître les attendait, & leur fit passer la nuit dans une chambre sous bonne garde.

Le lendemain matin, il renforça son escorte de quatre dragons & d'un brigadier du régiment de son frère, & fit conduire les pauvres consuls, toujours à pied, jusqu'au rocher de Penne. Bien du temps s'était sans doute écoulé depuis que la vieille forteresse féodale n'avait pas vu pareille entreprise. On mena les captifs dans une tour, au fond d'un cachot, où l'on ne pouvait descendre que par des échelles à bras, & on les y garda étroitement[1].

[1] Nous reproduisons sur cette aventure un rapport original fort curieux tiré des archives de Tarn-&-Garonne & dont nous devons la communication au regrettable M. Devals aîné, auteur de travaux estimés sur l'histoire de ce pays.

*Relation exacte de la violence faite par le sieur de la Coste Maillac, seigneur de Tauriac, pour ayder un huissier à mettre à exécution une ordonnance du juge baneret de Villemur, rendue le 27 janvier dernier contre les consuls anciens & modernes des lieux de Saint-Naufary, Corbarrieu & Reyniez dans le dioceze de Montauban.*

Le 28 janvier dernier ledit sieur de la Coste Maillac, seigneur de Tauriac, en compagnie de Jean La Boubée soy-disant huissier de Villemur, à la tête de quelques métayers dudit sieur de Tauriac, quatre dragons de la compagnie d'un de ses frères, capitaine au régiment de Belarbre, un maréchal des logis de ce régiment, un valet des consuls de Villemur, un autre huissier dudit Villemur, un commis à la régie des moulins de ladite ville, le fils de Coulom, procureur d'office dudit lieu & quelques autres inconnus, portant des bandolieres aux armes de M. de Belisle, faisant en tout le nombre de quatorze personnes, presque tous à cheval, armés de fusils, s'en allèrent à Saint-Naufary où ils saisirent au corps le nommé Capelle qu'ils trouvèrent sur leurs pas, sortant du moulin appartenant au sieur de Colom Lapomarède, seigneur dudit lieu; Guillaume & André Pomiès frères, habitans dudit Saint-Naufary, le premier consul en 1720 & le dernier en 1721, de la nomination faite par ledit sieur de Colom, seigneur dudit lieu feurent ensuite pris comme s'ensuit.

Le fils de Coulom, procureur juridictionnel de Villemur, indiqua au sieur de Tauriac lesdits Guillaume & André Pomiez qui estoient devant leur maison audit Saint-Naufary, & sur cette indication, le sieur de Tauriac leur ordonna de les conduire dans un cabaret du lieu, ce que lesdits Pomiez frères firent de bonne foy, ignorant le mauvais dessein dudit sieur de Tauriac, les conduisirent chez la nommée Jeannote, hôtesse dudit lieu.

Estant dans ce cabaret, le sieur de Tauriac leur dit qu'il estoit venu là pour les obliger aux ordres de justice déjà donnés concernant la nomination des consuls dudit lieu de Saint-Naufary, & que faute par eux d'y avoir satisfait, il estoit venu

1721

Mais quelques illusions qu'inspirât aux auteurs de ce coup de force le crédit du comte de Belle-Isle, un attentat pareil ne pouvait être de longue durée. Le juge banneret, s'apercevant de l'émotion qu'il avait causée, répandit une ordonnance où il prétendait que l'incarcération à Penne était motivée par l'état de délabrement des prisons de Villemur. Un parent des détenus se rendit à Penne, en fut repoussé, & informa tout le pays des violences odieuses qui venaient de se commettre. L'affaire vint au sénéchal de Tou-

avec sa troupe pour les prendre & pour les conduire en lieu de sûreté, adjoutant que c'estoit des mutins dont il vouloit faire un exemple.

A ces mots, lesdits Pomiez frères demandèrent audit sieur de Tauriac qui se disoit chargé de faire la capture, de souffrir au moins qu'ils allassent chacun chez soy ou qu'ils y envoyassent chercher de l'argent, habits & autres choses nécessaires dont ils auroient besoin pendant leur emprisonnement prochain; mais ledit sieur de Tauriac leur fit réponse cruellement, que la prison seroit assez longue pour donner le temps à leurs parens de leur porter ce qu'ils (*sic*) auroient besoin.

Sur cela, ledit sieur de Tauriac fit ranger sa troupe au milieu de laquelle il mit lesdits Pomiez frères, & Capelle, & luy à la tête de toute cette même troupe se mit en marche pour aller à Corbarieu.

Cette expédition peu honorable pour le sieur de Tauriac l'obligeoit de se tenir sur ses gardes à l'approche du moindre paysan qu'il rencontroit. Car ayant trouvé avant de sortir de la seigneurie de Saint-Naufary, quelques ouvriers qui faisoient un fossé, il fit faire volte-face à une partie de sa troupe, & leur commanda de présenter chacun ses armes contre ces paysans, lesquels ne pensoient point à luy.

De là ledit sieur de Tauriac & sa troupe feurent parcourir la juridiction de Corbarrieu, & prirent deux consuls, l'un qui est métayer de M. Descorbiac, conseiller au parlement de Toulouse, & l'autre feut trouvé dans le moulin appartenant à la dame de Gensac.

En continuant sa marche, il arriva à Reyniez chez Austruc, maître chirurgien aussy consul de Reyniez la présente année, auquel ledit sieur de Tauriac tint le même langage qu'il avoit tenu auxdits Pomiez freres, & que l'ayant capturé, il conduisit toute la troupe par des voyes détournées au lieu de Varennes, pendant une pluye violente, où estant, il ne voulut pas souffrir que les capturés fatigués par les mauvais chemins, & par la longueur du voyage, eussent la liberté de boire, ny de manger, & parce que le jour devenoit plus rude par la violence de la pluye, que ledit sieur de Tauriac ne pouvoit plus lui-même supporter, il quitta la troupe, & prit le devant pour aller à son château de Tauriac, où il ordonna qu'on conduisît les capturés morts ou vifs, & même sans leur permettre de prendre le bon chemin. Ce que cette troupe inhumaine exécuta avec tant de cruauté que Guillaume Pomiez, n'ayant point la liberté de suivre d'autre route que celle de mules & chevaux, il en reçut de coups de pied dont il feut renversé & en danger de perdre la vie.

Enfin, après bien des fatigues, les capturés arrivèrent au château de Tauriac vers les dix heures du soir, à l'entrée duquel château ledit sieur de Tauriac se trouva pour les recevoir, ne leur tenant que des discours menaçants & ne leur promettant que des peines. De là il les conduisit dans une chambre de son château, devant laquelle il fit faire garde pendant la nuit, par les mêmes personnes qui l'avoient aidé le matin à faire la capture.

Le lendemain 29 janvier, les mêmes gardes par l'ordre dudit sieur de Tauriac prirent les capturés pour les conduire dans les prisons du château de Penne en Albigeois à cinq grandes lieues de Tauriac, &, pour la seureté de cette conduite, il augmenta la troupe en y ajoutant quatre dragons & un brigadier de la compagnie d'un de ses frères dudit régiment, & avec cette escorte, les capturés furent conduits auxdites prisons de Penne, placées sur une élévation affreuse le long de la rivière d'Aveiron, où ils furent mis le 30 au matin dans une tour où il y a un puant cachot, dans lequel on ne pouvoit descendre qu'avec des eschelles à bras, & ils doivent y rester, suivant les ordres dudit sieur de Tauriac jusqu'à ce qu'il luy plaira les délivrer de sa tyrannie, n'ayant ces pauvres malheureux qu'un peu de paille pour se coucher, & du pain & de l'eau pour leur nourriture, aussy suivant les ordres dudit sieur de Tauriac qui a réglé leur dépense à cinq sols par jour pour chacun, avec de très-expresses deffenses au concierge de souffrir que les capturés parlent à qui que ce soit hors de la presence d'un certain habitant à luy affidé.

Ces infortunés attendent dans l'obscurité de leur prison le soulagement de leurs peines, & leur délivrance par le ministère des magistrats qui ont le glaive de la justice en main pour réprimer ces voyes de fait & ces violences.

louse, & comme les officiers royaux étaient les ennemis naturels des justices féodales, le château de Penne dut ouvrir ses portes. Mais la tentative de renouveler ainsi les procédés sommaires du moyen âge ne mit pas en faveur auprès des habitants ces reconstitutions de fiefs où tendait la haute noblesse, & quand, quelques années plus tard, un arrêt du conseil destitua les juges nommés par le comte de Belle-Isle & fit effacer les litres blasonnées dont il avait couvert les murs, cette petite révolution locale n'inspira aucun regret.

En dépit des questions incidentes qui appelaient l'attention des États, la grande préoccupation de la Province pendant toute l'année 1721 & la majeure partie de l'année suivante fut cette effroyable peste de Provence, dont les ravages produisaient une consternation générale. Dès le 27 août 1720, le Parlement de Toulouse avait prescrit la formation de conseils de santé dans toutes les villes, pour veiller à l'exécution des mesures de salubrité & à la défense des passages. L'anxiété était surtout à son comble dans ces plaines basses & marécageuses qui bordent la rive droite du Rhône, depuis le confluent du Gard jusqu'à la mer. Ce large & rapide cours d'eau séparait seul le Languedoc du pays infecté. On savait que les villes d'Arles & de Tarascon payaient leur tribut au fléau, & l'on redoutait que la peste ne franchît le fleuve. Les habitants de Beaucaire vivaient dans des alarmes continuelles. Les consuls, avertis de l'imminence du danger & sachant bien qu'ils étaient aux avant-postes de la Province, interdirent le passage de tous les bacs avec une extrême sévérité. Bientôt le marquis de Nogaret arriva, à la tête de troupes qui furent installées sur tous les points où les communications avec la Provence étaient le plus faciles. La Province fit construire neuf barraques en pierre pour servir de corps de garde sur le terroir de Beaucaire.

Au mois d'avril, le duc de Roquelaure & l'intendant se rendirent dans cette ville pour reconnaître s'il était possible d'y tenir, au 22 juillet, la grande foire annuelle. On avait tout lieu de craindre que la concentration d'une foule de gens & de marchandises, dans la prairie du Rhône, vis-à-vis Tarascon où régnait la peste, ne fournît à la contagion un aliment redoutable. Beaucoup de marchands étrangers s'étaient empressés de déclarer qu'ils ne mettraient pas le pied à Beaucaire tant qu'on signalerait l'épidémie de l'autre côté de l'eau. Comme trois mois à peine séparaient de l'ouverture des foires & qu'un délai aussi court ne permettait pas l'espérance d'une entière sécurité, le commandant en chef & l'intendant résolurent que le célèbre marché méditerranéen ne se tiendrait pas cette année dans les prés du Rhône[1].

[1] Depuis l'explosion de la peste, mais avant que les communications ne fussent interceptées, un grand nombre de marchandises avaient été transportées de Marseille à la foire de Beaucaire. M. de Bernage ordonna d'y renfermer dans des magasins, pour les y purifier & les éventer, celles qui n'étaient point sorties de Beaucaire, d'arrêter celles qui se trouveraient en route ou qui seraient arrivées déjà dans d'autres villes de la Province, afin que les mêmes précautions pussent être prises, avec sommation aux propriétaires d'en faire déclaration devant les consuls & les bureaux de

1721

Bernage écrivit aux divers corps de négociants pour leur en donner avis, en les priant de se concerter entre eux pour le choix d'un autre emplacement. A peine cette invitation fut-elle connue que des prétentions rivales s'éveillèrent dans beaucoup de villes. Montpellier, Nimes, Lunel, Bourg-Saint-Andéol, le Pont-Saint-Esprit, firent valoir leurs titres pour donner asile au commerce méridional, & l'intendant se trouvait fort en peine de faire un choix, lorsque les consuls de Beaucaire intervinrent. Leur ville avait été profondément troublée par l'annonce d'un déplacement provisoire du vaste entrepôt dont elle tirait avantage depuis des siècles; elle craignait que le commerce ne s'habituât à de nouvelles routes & demandait que, si la foire ne se tenait pas au lieu ordinaire, elle ne se tînt nulle part. A l'appui de cette requête, les consuls produisirent trois arrêts des cours supérieures, rendus dans des cas analogues, en temps d'épidémie, qui prohibaient toute translation de la foire. Aucun endroit de Languedoc n'offrant une parfaite sécurité, le gouvernement désarma les rivalités en défendant purement & simplement d'ouvrir la foire à Beaucaire le 22 juillet ou dans toute autre ville pour en tenir lieu.

Conformément aux vieux usages méridionaux, la peste fut l'occasion de diverses cérémonies religieuses & de vœux des conseils de ville, suivis d'offrandes & de processions. Les habitants de Tarascon ayant fait sortir avec solennité la châsse de sainte Marthe pour la promener sur les bords du fleuve, invitèrent le peuple de Beaucaire à participer à cette démonstration de l'autre côté de l'eau. Une foule considérable s'y rendit, au chant des cantiques & au son des cloches, & couvrit les deux rives pendant toute la durée de la procession [1].

Dans beaucoup de villes de Languedoc, les dévotions à saint Roch se multiplièrent.

Sauf la ville d'Alais & quelques lieux du diocèse d'Uzès qui furent assez sérieusement éprouvés, le bas Languedoc ne souffrit pas de la contagion autant que le voisinage de la Provence l'avait fait craindre; mais en Gévaudan la peste causa de grands ravages & emporta plus de cinq mille victimes. La seule ville de Marvéjols en compta dix-huit cents. Le fléau s'était montré

santé. La crainte de voir leurs marchandises confisquées occasionna beaucoup de contrebandes, & comme l'on redoutait que la contagion n'en fût propagée, le conseil d'État, sur l'avis du régent & du contrôleur général Le Pelletier de la Houssaye, ordonna, le 30 mars 1721, que la déclaration dans trois jours, sous peine de la vie, serait obligatoire pour tous les propriétaires ou dépositaires d'étoffes des Indes, de la Chine ou du Levant, de soieries pures ou mêlées d'or & d'argent, de tissus en écorce d'arbre, en laine, fil ou coton, provenant des mêmes contrées, de toiles peintes & de mousselines. Toutes ces étoffes devaient être transportées dans des ateliers de ventilation & ne rentrer dans le commerce qu'après avoir subi ces épreuves, constatées par des marques particulières, au choix de l'intendant.

Passé les trois jours de grâce, qui comptaient de la publication de l'arrêt, le conseil prescrivait des perquisitions exactes, avec ordre de brûler les étoffes & d'en punir de mort les détenteurs, désignant l'intendant pour instruire & juger ces sortes d'affaires en dernier ressort, sauf à se faire assister, comme d'habitude, par les officiers d'un présidial ou par un nombre suffisant de gradués [1].

[1] *Nouvelles recherches pour servir à l'histoire de la ville de Beaucaire,* par M. de Forton. I, p. 302.

[1] Archives de Toulouse. 7e *livre des arrêts,* fo 169.

d'abord, dès la fin de l'année 1720 & dans le printemps de 1721, sur quelques points isolés, principalement dans les bassins supérieurs du Lot & du Tarn. Il atteignit tour à tour le village de Corréjac, dans la paroisse de Salmon, où cinquante-sept personnes périrent sur cent neuf habitants, la ville de la Canourgue, qui en perdit neuf cent quarante-cinq sur seize cent trente-trois; les villages de Saint-Frézal, Mallevieille, Mas-Montet, où l'on compta quarante-sept victimes; la Capelle & Saint-Georges de Levezac, situés sur les plateaux du Causse, qui séparent les deux profondes vallées du Lot & du Tarn furent ensuite atteints; puis le mal se communiqua rapidement & rayonna dans tout le pays. A la Canourgue, on prétend que le germe pestilentiel arriva dans une cargaison de laines de Smyrne, tandis qu'il aurait été apporté à Mende par une servante, chargée d'un ballot de serges, à Chabailler par un moissonneur, & à Bergognon par des muletiers.

On se borna d'abord à bloquer les lieux infectés; mais quand on s'aperçut que l'épidémie se propageait à travers toute la contrée, des mesures plus générales furent prises. Le 5 août 1721, une ordonnance du roi prescrivit que le Gévaudan serait entouré d'un cordon sanitaire & privé de communications avec les provinces voisines. Les postes de garde s'appuyèrent sur les lignes du Tarn & de l'Allier, que l'on rejoignait par le massif des montagnes, entre la Lozère, Villefort, Prévenchères & la forêt de Mercoire. Des baraques ou guérites étaient posées, sur toute la ligne, à deux portées de fusil l'une de l'autre, & la consigne s'observait avec une extrême rigueur; plusieurs paysans de Gévaudan, qui avaient franchi les barrières pour aller moissonner dans le bas pays, y furent reconnus & fusillés.

Deux médecins de Paris, Lemoine & Bailly, s'étaient rendus à la Canourgue où ils rendirent de grands services. Les docteurs Chicoineau, Verny & Gauteron, de la faculté de Montpellier, allèrent aussi, avec une mission spéciale de la cour des comptes, étudier l'épidémie en Gévaudan, & le rapport aux États particuliers de ce pays, sur le caractère contagieux du fléau, fut présenté par les docteurs Blanquet & Rochevalier, de la faculté de Montpellier & par le chirurgien Beissade, de Marvéjols. Les commissaires du diocèse durent quitter Mende & allèrent tenir leurs séances au château du Boy. Vers le milieu du mois d'août, la peste avait éclaté à Marvéjols avec une grande violence. Le 10 octobre, les troupes occupèrent une seconde ligne qui passait par Saint-Ambroix, Aubenas, & rejoignait la première au pont de Langogne sur l'Allier. On coupa le pont de Prévenchères, afin de rendre l'interdiction du passage plus sûre. Le 14 & le 15 du même mois, le logis de Bès, appartenant aux religieux de Chambon, où la maladie s'était déclarée, fut livré aux flammes avec tout le bétail qu'il renfermait; on y détruisit trois cents moutons, trente bêtes à cornes & dix chevaux[1].

Les pointes que l'épidémie avait faites dans le bas Languedoc détermine-

[1] *Bulletin de la Société d'agriculture, industrie, sciences & arts du département de la Lozère*, t. XV, p. 154.

rent le gouvernement à isoler toute la partie orientale de la Province; alors furent établies les lignes de l'Orb, depuis les montagnes du Rouergue jusqu'à la mer, coupant les principales communications avec le haut Languedoc, la Guienne, le Rouergue & l'Auvergne. Les rapports entre les deux rives de l'Orb demeurèrent interdits aussi rigoureusement qu'entre les deux rives du Rhône; dans la ville de Bédarieux, que cette rivière traverse, l'intendant créa même une administration distincte pour le quartier de la rive droite, placé en dehors du cordon. 1721

Les obstacles que l'établissement de cette nouvelle ligne mettait au commerce languedocien causèrent beaucoup d'émotion dans la Province. Comme les territoires situés à gauche de l'Orb n'étaient pas infectés, on n'interdit pas le passage des marchandises d'une manière absolue, mais on les soumit à une quarantaine de trente jours.

Dans leur session du mois de janvier 1722, les États se firent les interprètes des réclamations du pays au sujet des inconvénients qui résultaient de ces diverses mesures. Sans s'élever ouvertement contre des précautions destinées à préserver le reste du royaume, ils se plaignirent que les lignes de l'Orb, comme celles du Velai & du Vivarais, ajoutaient à la misère publique en arrêtant les transactions. La ligne de l'Orb surtout, séparant à peu près le pays industriel du pays agricole, était dénoncée comme une cause de ruine presque certaine pour une population considérable qui ne vivait que de son industrie & que la suspension de ses travaux allait condamner à la mendicité[1]. 1722

Les États avaient nommé une commission de douze membres pour examiner la part que l'assemblée provinciale pouvait prendre à la terrible lutte engagée contre l'épidémie. La commission fut d'avis que l'affaire la plus pressante était d'amasser des approvisionnements de médicaments pour les mettre à la disposition des diocèses, des villes & des paroisses. Depuis que le fléau décimait les principaux centres de population de la Provence, les remèdes étaient devenus très-rares par suite de l'énorme consommation que l'on en faisait. Sur l'invitation de l'archevêque de Narbonne, les médecins de Montpellier, délégués par la cour des comptes, avaient dressé un état des drogues nécessaires, avec indication des lieux de provenance & des lieux d'achat les plus avantageux pour obtenir les meilleures qualités & pour diminuer les frais de transport. L'archevêque d'Albi, rapporteur, obtint que les États emploieraient une somme de cinquante mille livres à l'acquisition de ces médicaments. D'après l'avis de la Faculté, cette somme représentait une quantité de substances suffisant aux besoins de cinquante mille malades; on voulut que les premiers fonds de la bourse provinciale fussent consacrés à ces acquisitions. On décida que des bâtiments, nolisés par la Province, iraient à Marseille & à Bordeaux chercher les remèdes, & l'on exhorta les principales villes de la Province à profiter de ces voyages pour leurs com-

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCXLVI, col. 2109.

mandes particulières. L'assemblée créa deux magasins centraux de médicaments, l'un à Montpellier, cette ville se trouvant à proximité des lieux attaqués, l'autre à Narbonne, afin de pouvoir secourir promptement les points situés au-delà des lignes & d'éviter le retard des quarantaines, si l'épidémie s'y manifestait. Les remèdes rassemblés dans ces magasins devaient être expédiés sur les ordres de l'archevêque de Narbonne. Par décision expresse des États, cette délibération fut imprimée & répandue dans tous les diocèses[1].

Il y avait, du reste, quelques exagérations dans les mesures de précaution que l'on ordonnait & qui n'étaient pas toutes réalisables. Ainsi, M. de Bernage envoya des instructions pour déplier & mettre à l'évent, pendant quarante jours, toutes les étoffes du Gévaudan qui se trouvaient déposées dans les magasins des villes contaminées. Le syndic du diocèse représenta qu'un pareil étalage ne pouvait se faire. Dans la seule ville de Mende, il existait environ douze mille pièces qui, pour être étendues, auraient exigé une surface de terrain très-difficile à garder; d'ailleurs les orages & les pluies, très-fréquents dans ces contrées, auraient bientôt détruit la plupart de ces étoffes dont l'ensemble ne s'évaluait pas à moins de cinq cent mille livres. Le temps manquait pour élever des halles assez grandes. Les médecins furent d'avis qu'on pouvait se contenter d'une désinfection moins complète. Ils conseillèrent de soumettre les étoffes dans les magasins à une première fumigation, après les avoir déballées, puis de les passer à l'eau bouillante ou au foulon, de les sécher à l'air & de les parfumer une seconde fois dans les magasins. Les docteurs Lemoine & Bailly en écrivirent à M. de Ladevèze, commandant en Gévaudan, & lui déclarèrent que pour mettre à l'évent les douze mille pièces de Mende on aurait besoin d'un terrain cent fois plus spacieux que n'en laissaient les barrières. Sur ces avis, & avec l'assentiment de la faculté de Montpellier, on se relâcha sur la rigueur des premières instructions.

Pendant plusieurs mois, & jusqu'au moment où la décroissance générale de la maladie permit d'en entrevoir le terme prochain, le contrôleur général ne cessa d'être assailli de réclamations des commerçants contre les embarras que leur causaient les lignes & les quarantaines. Tantôt c'étaient les fabricants d'eaux distillées & de liqueurs de Montpellier, ratafia, eau de la reine de Hongrie, eau de cédrat, eau de bergamotte, qui se plaignaient des manipulations excessives imposées par l'inspecteur de Béziers. L'arrêt du conseil du 20 janvier 1722, réglant les quarantaines, avait ordonné que les futailles renfermant ces produits seraient flambées ou mouillées à l'eau de chaux. Ces liqueurs s'expédiaient généralement en bouteille, dans des caisses que l'on achevait de remplir avec de la mousse. M. Hocquard, inspecteur de la quarantaine de Béziers, ne se contentait pas, comme l'auraient voulu les marchands, de faire flamber les caisses; il voulait ôter les bouteilles, les tremper, changer les bouchons de liége, flamber les caisses & brûler la mousse. On

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 17 janvier 1722.

consulta M. Cholier, prévôt des marchands de Lyon. Il répondit qu'à Lyon ces précautions s'observaient & qu'on remplaçait la mousse par du son; mais M. de Ruolz, conseiller à la cour des monnaies & membre du bureau de santé de la même ville, envoyé à Montpellier en commission extraordinaire, déclara qu'à son départ on se contentait de flamber les caisses. La faculté de Montpellier ajouta que les mousses employées à l'emballage ayant été recueillies sur le bord des étangs d'eau salée n'étaient pas susceptibles d'infection. Un autre jour, ce sont des patrons de barques chargées de drogueries, venues d'Antibes & de Grasse, où la peste n'avait jamais paru, retenues depuis trois ou quatre mois dans les ports d'Agde & de Cette, & que l'on voulait contraindre d'aller à Marseille pour y prendre des certificats de santé; ailleurs, les agents de la régie des timbres & formules se plaignent qu'on prétende passer au vinaigre, au risque de le détruire, le papier & le parchemin timbré destiné à renouveler les approvisionnements épuisés de Narbonne & de quelques autres bureaux.

Dès le printemps, le fléau diminua d'une façon très-sensible[1], mais la misère était grande. Depuis le mois de décembre 1721, le régent avait accordé cent mille livres par mois pour achat de viande & d'autres aliments nécessaires aux populations des lieux infectés. Le 4 mai, l'intendant écrivait au ministère : « Il est de la dernière importance de continuer ce secours, parce

[1] Nous avons retrouvé, aux Archives nationales, le document suivant, qui indique avec précision l'époque de la cessation du fléau dans les divers lieux de Gévaudan.

*État des villes, villages, hameaux & metteries du Gévaudan qui ont esté attaquées de la peste, & des jours qu'elle y a cessé.*

Juin 1721. — Correjac, hameau, le 22.

Juillet 1721. — Brunaues, h., le 3; Le Mas Montet, h., le 14; Maleville, h., le 29; Arvejols la Bastide & la Roque, le der.

Aoust 1721. — Tremoulis, h., le 2; La Calsidouse & Cadoules, h., le 5.

Septembre 1721. — Capelade, h., le 1er; Abres, h., le 2; La Metterie de Baumes, le 2; Bonnefoux, h., le 3; Les Cairoux, h., le 5; Le Montet, h., le 16; Arras, h., le 17; Chapchiniers, h., le 27.

Octobre 1721. — Villerousset, h., le 2; Le Vergougnoux & le Gratouch, hx, le 6; Prades, h., le 8; Rechiniac, h., le 13; Chanturuejols, h., le 14; Le Mas Rouch, le 25.

Novembre 1721. — Pradassoux, h., le 4; Courtous, h., le 6; Conges, h., le 8; Lasfons, h., le 10; Serres, h., le 12; Valettes, h., le 15; Montagudes, h., le 21; Le Regourdel, h., le 23; Le Mazel & le Mazet, hx, le 24.

Décembre 1721. — Bramonas & les Bastides, hx, le 5; Maladou, h., le 19; Malesfred, h., le 21; Ynosses, h., le 24; Chabulier, h., le 25; La Serre, h., le 26; Vimenet, h., le 28.

Janvier 1722. — Valturorgues, h., le 13; Le Mas André, le 20.

Février 1722. — Fontjulien, h., le 2; Molines, h., le 13; Valfournes, h., le 15; Masbousquet & la Trivale, hx, le 18; Lanuejols, h., le 20; La Vitarele, h., & le Mas Roncial, le 22; Montrodat, village, le 28.

Mars 1722. — Boudoux, h., le 6; le bourg de Saint-Léger, le 19; Le Buisson, h., le 24; Le Chambonet, h., le 26; Montferrand, h., le village de Banassac & le Mazet, le 28.

Avril 1722. — Marvejols & ses fauxbourgs, ville, le 13; Chasserands, h., 24.

May 1722. — Greses, village, le 4; La Canourgue, ville, le 25; la ville de Mende, les fauxbourgs de Crouset, les Bories & Alteirach, hx, le 29.

L'on ne comprend point dans cet état les communautés des diocèses d'Alais, Uzès & Viviers qui ont aussy eu la peste, parce qu'on ne sçait pas précisément les jours qu'elle y a cessé, mais pour la ville d'Alais, il n'y a point eu de malades depuis le 17 may 1722 & dans les autres communautés des trois diocèses depuis plus de deux mois & demy (5 août 1722)[1].

[1] Archives nationales, H, 719-811.

« qu'encore que le mal paroisse être sur sa fin, ce malheureux pays périroit « par la famine, qui seroit même capable de renouveler la peste[1]. »

Au commencement du mois de mai, on signalait encore six malades à Alais, mais on n'en comptait plus aucun en Gévaudan, & à mesure que le péril s'éloignait, l'impatience occasionnée par une surveillance étroite s'exprimait avec plus de liberté[2].

Le temps qui s'écoula depuis la fin du mois de mai jusqu'à l'hiver ne donne guère d'autres faits à noter que les dernières luttes de la prudence ministérielle contre l'impatience des habitants. Le conseil de santé tenu à Paris, le 23 mai, prit connaissance du mémoire dressé par Bonnier, trésorier général des États de Languedoc, pour représenter les inconvénients des lignes de l'Orb. Comme les nouvelles étaient fort bonnes, on pensa qu'il y avait lieu de hâter la désinfection, & qu'on pouvait sans danger permettre la circulation des voyageurs & des marchandises sur toutes les routes comprises entre les montagnes de l'Espinouse & la mer. Au conseil du 8 juin, on communiqua les lettres de MM. de Roquelaure & de Bernage demandant qu'il fût permis aux habitants du bas Languedoc d'envoyer, suivant l'usage, leurs bestiaux dans les montagnes du Gévaudan; ils proposaient de limiter d'abord cette permission à la partie du diocèse de Mende qui était demeurée en dehors du cordon sanitaire, & de faire éventer & parfumer pendant vingt jours les marchandises avant de leur laisser franchir les lignes de l'Orb.

Les villes situées sur la ligne dont la gauche était appuyée sur Alzon, à l'extrémité nord-ouest du bassin de l'Hérault & qui passait par le Vigan, Sumène, Saint-Hippolyte & Anduze, sollicitèrent aussi avec instance l'autorisation de faire leurs récoltes de foin & de grains, & de retirer le bois à brûler, les douves & les cercles qui se préparaient dans les taillis de leur territoire, de l'autre côté du cordon. Ces récoltes & ces travaux devaient être exécutés par des habitants du pays prohibé, qui, à certains jours & à des heures marquées, en déposeraient le produit entre deux barrières, sous la surveillance d'un poste commandé par un officier.

La ligne d'Alzon-Anduze se prolongeait ensuite par Vézenobre & Saint-Ambroix jusqu'aux environs de Pradelles en Vivarais, où elle en joignait une autre appuyant sa droite au Tarn, près du Rouergue, & sa gauche sur l'Allier jusqu'en Auvergne. Enfin, un troisième cordon de troupes avait sa droite

[1] Archives nationales, *Correspondance du contrôleur général.*

[2] Dans une maison de Cornillon, près Bagnols, trois personnes moururent subitement pour avoir mangé des champignons. Un docteur Loyron, envoyé de Paris, que M. de Rothe faisoit résider à Uzès pour y surveiller l'épidémie, se hâta d'annoncer un nouveau cas de peste & d'en écrire à M. Dodars, premier médecin du roi, pour faire courir ce bruit à Paris. Le commandant en chef prit des informations, & l'on sut par M. Delicque, chirurgien de Paris, envoyé également en Languedoc, « que M. Loyron avoit résolu de rendre de temps en temps les morts suspectes de peste pour se maintenir en ses appointements. » Le chevalier de Damas proposa au duc de Roquelaure d'enfermer ce charlatan dans la citadelle du Saint-Esprit pour le punir de jeter ainsi de fausses alarmes[1].

[1] Archives nationales, *Correspondance du contrôleur général.* Lettre du 18 mai 1722.

près d'Anduze & sa gauche au Tarn, à proximité du Pont-de-Montvert, mettant le pays sain à couvert de toute communication avec les lieux infectés des trois diocèses d'Alais, d'Uzès & de Viviers.

Le 1er juillet, la quarantaine générale commença partout. Le duc de Roquelaure avait annoncé qu'elle se ferait avec une grande rigueur & sans aucun égard aux réclamations pour les récoltes. Des instructions très-minutieuses avaient été rédigées & répandues dans tous les pays intéressés, afin que l'opération ne laissât point subsister d'incertitude. Les habitants des communes où l'épidémie avait régné durent passer quarante jours entiers dans leurs maisons, sans pouvoir en sortir sous les peines les plus sévères[1]. Des approvisionnements de vivres, de bois, de sel, de denrées de toute espèce avaient été amassés, sur l'ordre de l'intendance, par les syndics diocésains, & la distribution s'en faisait, de quatre en quatre jours, par les soins des commissaires du bureau de santé, des consuls & des curés, suivant des états de répartition dressés par les commissaires de l'Assiette[2]. Les chirurgiens eurent ordre de donner gratuitement des remèdes, & l'on établit une infirmerie dans chaque lieu pour y interner les malades qui seraient jugés suspects. Des mesures non moins précises avaient pour objet la purification & l'évent des marchandises[3]. A partir du 10 août, les habitants eurent la liberté de vaquer à leurs affaires & de communiquer entre eux, mais sans sortir de leur territoire jusqu'à nouvel ordre. Les lignes de troupes furent repliées méthodiquement & par sections. Deux maisons de quarantaine avaient été établies sur la lisière du Gévaudan, l'une à Florac, l'autre à Pradelles.

Vers la fin de septembre, Roquelaure & Bernage allèrent faire une tournée

[1] On voit, par une lettre de Bernage, que l'exécution de cette ordonnance inquiéta beaucoup les habitants de Mende. Après avoir dit que M. de Fraysse, commandant, & les quatre médecins, font opérer la désinfection générale des maisons par un lavage des murs à l'eau de chaux & des boiseries au vinaigre, l'intendant ajoute : « Il faudroit laisser les habitans sortir & se promener, rien n'étant plus dangereux & plus capable de les rendre malades que d'y recommencer une quarantaine de rigueur à cause de la situation de cette ville qui devient un cloac de pourriture, dès que les habitans ne peuvent sortir de chez eux, par la manière dont elle est construite, n'y ayant point de latrines dans les maisons & les rues étant si étroites que les ordures qu'on y jette infectent toute la ville avant qu'il soit possible de les enlever... il règne un ennui si mortel qu'ils se regardent chez eux comme des gens condamnés au supplice & de vrais pestiférés. » L'intendant proposait de diviser la ville en quatre quartiers correspondant aux quatre portes & de permettre à chaque famille de sortir l'une après l'autre, à jour & à heure marqués, pour aller se promener & porter ses immondices dans un terrain désigné (Lettre du 28 septembre 1722)[1].

[2] Estat des secours en argent & en grains que M. de Bernage a fait fournir aux habitans des lieux qui ont esté attaqués de la peste pour leur subsistance pendant la quarantaine générale, sçavoir :

| | |
|---|---|
| *En argent.* | |
| Au dioceze de Mende. . . . . | 80 000l |
| Alais. . . . . . . . . . . . . . | 30 000 |
| Usez. . . . . . . . . . . . . . . | 10 000 |
| Viviers. . . . . . . . . . . . . | 10 000 |
| | 130 000l |
| *Bledz.* | |
| Alais. . . . . . . . . . . . . . | 2 300 qx |
| Usez. . . . . . . . . . . . . . | 1 000 |
| Viviers. . . . . . . . . . . . . | 2 000 |
| Juin 1722[2]. | 5 300 qx |

[3] *Pièces justificatives*, n. DCCCXLVII, col. 2113.

[1] Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général.*

[2] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

dans les Cévennes; cette tournée avait un double objet : s'assurer de l'état sanitaire & donner des avertissements aux communes protestantes qui avaient profité de l'émotion publique & de l'occupation des troupes pour tenir d'assez fréquentes assemblées au Désert. Le duc & l'intendant parlèrent aux consuls des paroisses réformées un langage sévère & ne leur épargnèrent point les menaces. Aux barrières du Gévaudan, où le commandant militaire & le syndic diocésain s'étaient rendus, on recueillit des nouvelles très-satisfaisantes; il ne se produisait aucun nouveau cas de peste, & les médecins ne doutaient plus que la terrible épreuve ne fût arrivée à son terme[1].

Par mesure de précaution, quelques foires furent encore interdites, entre autres celles de Villefort & de Lagarde-Guérin, & l'on soumit le transport des marchandises à diverses obligations[2].

[1] La lettre de Bernage au consul général, qui fournit ces renseignements, nous paraît assez intéressante pour être intégralement publiée :

« A Florac, le 21 septembre 1722.

« Monsieur, nous arrivâmes hier icy après avoir passé par Ganges, le Vigan & Merueys; les consuls & principaux habitans de toutes les communautés des diocèses d'Alais & de Mende qui estoient situées entre les deux lignes dont la gauche de la seconde a esté levée & qui s'étoient mal conduites, comme vous avez sceu, par de fréquentes assemblées de religionnaires se sont rendus dans les villes de notre passage & M. le duc de Roquelaure & moy leur avons fait entendre que s'ils continuoient de contrevenir aux ordonnances du roy ils seroient punis sévèrement, & même que les principaux habitans seroient responsables de la conduite des autres. Il faut espérer que cet avertissement fera un bon effet; mais il est à craindre qu'ils ne se corrigent pas entièrement jusqu'à ce qu'on ait fait quelque exemple de sévérité. Nous verrons encore plusieurs consuls & habitans de ces communautés en continuant de visiter la ligne & en passant par Saint-Jean de Gardonnenque & Anduse.

« Nous avons esté ce matin à la barrière du costé du Gévaudan, où se sont rendus M. de la Devèse, M. de Saint-Sauveur syndic, avec les autres commissaires du diocèse, & plusieurs gentilshommes & notables. Nous avons eu le plaisir d'apprendre qu'il y a vingt-huit jours qu'il n'est tombé aucun malade dans la ville de Mende & dix-huit jours qu'il n'en est tombé dans son territoire renfermé par le blocus qu'on continue de garder exactement. Tous les autres lieux de ce diocèse où a esté la contagion jouissent toujours d'une bonne santé & ont à présent la liberté de communiquer avec le reste du pays prohibé; il en est de même des lieux qui ont esté attaqués dans les diocèses d'Alais, Usez & Viviers; M. de la Devèze assure qu'on n'a rien négligé pour la recherche des effets qui avoient été recelés à Mende. La punition qu'il a fait d'un homme qui avoit caché quelques hardes & à qui il a fait casser la teste sur le territoire de cette ville ne peut produire qu'un bon effet, & il n'y a pas d'apparence que d'autres s'exposent à un pareil châtiment. Les médecins & entr'autres les sieurs Bailly & Lemoine à qui on doit toute confiance nous mandent qu'ils continuent de travailler à la désinfection générale de toutes les maisons & paroissent persuadés qu'après toutes ces opérations il n'y aura plus à craindre de renouvellement de mal dans cette ville.

« J'ay fait remettre à M. de Saint-Sauveur une augmentation de secours de 30 000 livres pour la subsistance des pauvres de la ville de Mende & des autres lieux qui ont esté attaqués.

« De Bernage[1]. »

[2] Lettre de M. de La Vrillière au duc de Roquelaure, du 7 novembre 1722.

« Sur le compte, Monsieur, que je rendis hier à Monseigneur le duc d'Orléans & au conseil de la lettre que vous vous estes donné la peine de m'écrire le 28 du mois dernier, de la proposition que vous ont faite les commerçans de Languedoc, on approuva que vous permettiez de recevoir le savon de Marseille, l'alun de Rome, le soufre, les drogues pour la médecine & les cordages de jonc ou jonquine, pourvu que ce soit sans caisses, cordes & emballages, en faisant tremper à la mer les cordes de jonc & jonquine, & en observant les autres précautions que vous me marquez qui sont d'avoir attention que sous ce prétexte on ne fasse point passer de denrées susceptibles, & que les bâtimens qui auront apporté ces drogues soient renvoyés en Provence.

« ...il a été approuvé que vous permettiez le transport des marchandises dans l'étendue seule-

[1] Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général*. H.

Le 30 novembre, un *Te Deum* d'action de grâces fut chanté dans toutes les paroisses du diocèse de Mende; le 5 décembre, il ne restait plus de lignes qu'auprès de Mende & du côté d'Avignon [1]; le 8, les troupes se retirèrent par un temps affreux; le froid, les vents & la neige firent périr cinq soldats, dont quatre au col de Villefort, & plusieurs voyageurs. Enfin, le 15 janvier, on rendit la liberté aux habitants de Mende & d'Avignon. Vingt-cinq paroisses du Gévaudan avaient été visitées par le fléau.

Sur le bas Rhône, on leva les lignes au 1er décembre. Le lendemain, de très-bonne heure, le fleuve commença d'être sillonné de bateaux voguant d'une rive à l'autre & renouant entre le Languedoc & la Provence des relations qui, depuis deux ans, étaient prohibées sous peine de mort. Le 3 décembre, les consuls de Tarascon, avec la noblesse & la principale bourgeoisie de leur ville, allèrent rendre visite à leurs collègues de Beaucaire, qui les reçurent au bord du Rhône, avec grand bruit de tambours, de trompettes & de boîtes d'artillerie. Peu de temps après, les consuls de Beaucaire rendirent cette visite, assistèrent au *Te Deum* dans l'église de Sainte-Marthe, prirent part à la course traditionnelle de la Tarasque & goûtèrent à l'hôtel-de-ville une somptueuse collation. Durant quelques jours, ce ne fut, d'un bord à l'autre du Rhône, qu'échange de civilités, de processions, d'invitations de commune à commune. Beaucaire & Arles se fêtèrent mutuellement. Tout le pays

ment du Gévaudan, avec la défense sous peine de la vie d'en transporter aucune au delà de la première ligne d'autant mieux que ces marchandises se trouvant marquées, il n'y a pas lieu de douter qu'elles ont été bien désinfectées...

« On ne juge pas à propos de laisser transporter les meubles & les hardes d'un lieu à un autre sans précaution, d'autant que l'on n'a pas de certitude absolue que ces choses ont été désinfectées, ne se trouvant pas marquées (M. de La Vrillière à M. de Bernage, 7 novembre 1722) [1]. »

[1] Voici l'ordonnance du roi prescrivant la levée des lignes :

« Sa Majesté étant bien informée qu'il ne reste aucun vestige de contagion depuis plusieurs mois, tant dans le Gévaudan, les Sévennes & le Vivarais que dans la Provence, & qu'après les opérations réitérées qui ont été faites pour purifier, désinfecter & éventer les meubles, hardes & marchandises dans tous les territoires, villes & lieux où elle avoit pénétré, il n'y a pas lieu de douter que grâce à la Providence la cause n'en ait été détruite, sans crainte de retour, & jugeant dans ces circonstances que les lignes qu'Elle avoit été obligée de faire établir sur les frontières de l'Auvergne, du Rouergue, en Languedoc, en Vivarais, en Provence & sur la frontière du Comtat & du Dauphiné sont absolument inutiles & d'ailleurs très à charge aux gens de guerre & aux habitans préposés à leur garde. A ces causes, Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans régent, a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier décembre prochain, toutes lesdites lignes seront levées; que la garde qui s'y faisoit à l'occasion de la contagion cessera; que les païsans qui y étoient employés se retireront chez eux, & que les troupes qui les gardoient se rassembleront dans leurs quartiers, à l'exception de la ligne formée autour de Mende, de celle qui a été établie dans l'intérieur du Comtat, sous les ordres du sieur de Josseaud & de la partie de la ligne du Rhône qui correspond à l'étendue du pays gardé par ledit sieur de Josseaud, lesquelles lignes Sa Majesté a jugé à propos de laisser subsister jusqu'au mois de janvier prochain, quoique la santé n'ait été troublée par aucun accident, depuis plus de trois mois, dans les lieux qu'elles environnent. Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs & lieutenans généraux, commandans pour Elle dans les provinces de Guienne, Rouergue, Auvergne, Languedoc, Dauphiné & Provence, de tenir la main à l'exécution de la présente, laquelle Sa Majesté veut être lue & publiée dans toutes les villes & places desdites provinces & ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le dix-neuf novembre. — Signé Louis, & plus bas Le Blanc. »

[1] Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général.*

paraissait renaître. Les danses, les illuminations, les repas de corps, les feux d'artifice, les revues de compagnies bourgeoises, fêtèrent le retour de la sécurité.

Les dépenses occasionnées en Languedoc par l'épidémie atteignirent une somme considérable. La seule défense des lignes ne coûta pas moins de neuf cent mille livres; on avait compté plus de deux mille corps de garde, &, à chaque poste, outre les troupes réglées, il avait fallu attacher deux ou quatre paysans qui reçurent une solde pendant toute la durée du fléau.

Les inquiétudes qu'inspirait la contagion & les charges extraordinaires qu'elle faisait peser sur la Province ne laissèrent guères de loisir à d'autres préoccupations & l'action économique des États fut à peu près nulle. Cependant, comme l'édit de janvier 1722, établissant un droit sur les soies étrangères & sur les soies indigènes, prescrivait qu'elles passeraient toutes par la ville de Lyon, cette forme d'un monopole odieux que les commerçants languedociens rencontraient partout & qui les contraignait à se débattre incessamment contre les exigences des grands centres d'industrie ou de trafic, Marseille, Lyon & Bordeaux, ne pouvait laisser l'assemblée provinciale indifférente. Aussi en fit-elle l'objet d'un mémoire envoyé à la Cour, où elle sollicitait la suppression de l'impôt de trois sols six deniers sur chaque livre pesant de soie originaire & la réduction du droit de quatorze sols par livre de soie étrangère. Elle demandait en outre que la perception des droits royaux se fît aux frontières & que l'on épargnât aux soies languedociennes l'inutile & dispendieux voyage de Lyon; mais cette dernière réclamation, dont la justesse n'était pas douteuse, avait peu de chances d'être écoutée; le Languedoc se heurtait à forte partie, & malgré le travail qui se faisait dans les esprits & le progrès notable des doctrines économiques, le temps n'était pas encore venu où, sous l'impulsion d'un ministre éclairé, les entraves artificielles opposées par l'égoïsme particulariste au développement de la richesse nationale devaient être courageusement écartées. Les démarches des États n'ont de valeur qu'en ce qu'elles marquent une étape vers la réalisation des réformes à venir.

Des sollicitations se poursuivaient à la Cour pour la création d'une nouvelle université dont le siége aurait été fixé en Béarn. Les professeurs de Toulouse & de Montpellier s'alarmèrent de cette concurrence qui menaçait d'amoindrir leur clientèle & firent opposition à la requête des Béarnais. Ils soutinrent que le grand nombre des étudiants pouvait seul développer l'émulation, que la multiplicité des centres universitaires en diminuerait forcément l'importance, & que les deux principales villes de Languedoc y perdraient une partie notable de leurs avantages. L'archevêque de Narbonne se fit l'interprète de ces réclamations auprès des États & réclama leur intervention. L'assemblée provinciale, considérant qu'elle était dans l'usage d'accorder sa protection aux universités, quand on la lui demandait, chargea les députés en Cour d'appuyer auprès du conseil la résistance des professeurs [1].

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 19 février 1722.

1722

Pour aider la caisse provinciale à se décharger des billets de banque dont elle avait été encombrée, l'arrêt du 28 janvier 1721 l'avait autorisée à verser un million en papier au Trésor pour l'acquittement des deniers royaux. Cette faveur se compléta le 22 février 1722 par la remise entière d'un autre million sur les fonds de la capitation & du don gratuit, à cause des dépenses extraordinaires de l'épidémie.

La régence du duc d'Orléans finit avec l'année 1722. Le 25 octobre, les cérémonies du sacre s'étaient faites à Reims avec un grand luxe & un respect scrupuleux des traditions. Tous les anciens pairs du royaume, qui n'existaient plus que de souvenir, y étaient représentés par des princes du sang royal, portant la veste d'étoffe d'or qui descendait jusqu'à mi-jambe, la ceinture d'or, le manteau ducal de drap violet, doublé & bordé d'hermines & ouvert sur l'épaule droite, le collet rond d'hermine, & la couronne sur un bonnet de satin violet. Le duc de Bourbon figurait le duc d'Aquitaine, & le comte de Charolais, le comte de Toulouse. Le premier portait la couronne à feuilles d'ache, & le second, la couronne à neuf perles, bien qu'aucune de ces distinctions héraldiques ne fût en usage à l'époque des personnages que les princes étaient censés représenter. Le maréchal de Villars faisait les fonctions de connétable.

Le 13 février, le roi écrivit aux principales villes de France :

« Très-chers & bien-aimés, lorsque la peste attaqua la Provence avec une « fureur qui sembloit ne devoir rien épargner, nous tremblâmes pour tous « nos sujets menacés ou d'une mort la plus prompte de toutes & la plus « cruelle dans ses circonstances, ou d'une extrême diminution de leurs for- « tunes par la cessation entière du commerce, ou du moins du spectacle « affreux d'une désolation qui pouvoit devenir générale; mais les ordres que « notre oncle le duc d'Orléans régent a donnés partout avec toute la vigi- « lance & toute la sagesse nécessaire ont arrêté le progrès d'un mal si « funeste. Dieu a bény ses soins, il a récompensé le zèle héroïque des évê- « ques & de tous les ordres du clergé; il a écouté les prières des âmes pures « & innocentes, & elles ont obtenu qu'il retirât de dessus nos testes l'un des « plus terribles fléaux de sa colère; ce mal contagieux qui, en désolant une « province, répandoit la terreur dans tout le reste du royaume, est entière- « ment cessé; nos voisins ne peuvent plus regarder nos frontières avec « frayeur; les François qui se craignoient eux-mêmes les uns les autres sont « délivrés de cette pernicieuse crainte, & il ne nous reste plus qu'à rendre « grâces à Dieu de s'être laissé fléchir & d'avoir bien voulu ne nous punir « ou ne nous éprouver que par des calamités passagères. Notre intention « estant donc de remercier le ciel de sa clémence & pour en attirer de nou- « velles bénédictions, nous donnons nos ordres aux archevêques & évêques « de notre royaume de faire chanter le *Te Deum* dans toutes les églises de « leurs diocèses[1]. » Commandement était donné aux officiers municipaux

[1] Archives de Toulouse. *Lettres missives des souverains.*

d'assister à cette cérémonie dans l'église principale, & de faire ensuite allumer un feu de joie & tirer le canon.

Cette lettre portait encore la formule : de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans régent, parce que, malgré le sacre, les pouvoirs du régent duraient jusqu'au jour de la majorité du roi, qui échut le 16 février. Ce jour-là, dès le matin, Philippe d'Orléans alla complimenter Louis XV & se félicita de pouvoir lui remettre le royaume en bon état & délivré de la maladie contagieuse. Le jeune roi était alors dans sa quatorzième année.

# CHAPITRE II

**Invasion de sauterelles. — Les multipliants. — Charges municipales. — Échange d'Uzès. — Affaires de Nimes. — Mémoire de l'évêque d'Alais. — Déclaration de 1724. — M. de Saint-Maurice. Règlement pour les assiettes. — Orages & inondations. — Plaintes des rentiers de la Province. La légende de Grégoire VII & l'évêque de Montpellier.**

1723 La Province échappait à peine aux terribles épreuves de l'épidémie que, les récoltes furent compromises, dans la basse vallée du Rhône & le diocèse de Nimes, par une invasion de sauterelles. Ce cas n'était pas nouveau dans la contrée; à diverses époques, des nuées de ces redoutables insectes avaient ravagé quelques cantons du bas Languedoc. Pendant l'été de l'année 1686, le terroir d'Aramon, situé sur la rive droite du Rhône, entre Avignon & Beaucaire, eut ses champs de blé & ses vignes entièrement dévastés, & fut réduit à payer un assez grand nombre de journaliers pour donner la chasse aux sauterelles. Ces gens n'en ramassèrent pas moins de dix-sept mille quintaux, sans compter toutes celles qui furent foulées aux pieds[1].

Les fortes chaleurs de l'année 1722, l'abandon de beaucoup de terres que la peste n'avait pas permis de cultiver & le défaut de précautions pendant la période d'éclosion des insectes, donnèrent à ce fléau une intensité extraordinaire. Plusieurs communes en portèrent plainte à leurs syndics diocésains & sollicitèrent l'appui de l'intendance, qui, en d'autres temps, avait autorisé des emprunts pour délivrer la contrée de ces hôtes incommodes.

M. de Bernage prescrivit des mesures d'ensemble pour en purger le pays. Il publia, au milieu de l'hiver, une ordonnance détaillée dont le but était d'accomplir une destruction générale des œufs que ces dangereux insectes avaient laissés dans le sol & qui promettaient de nouvelles dévastations aux blés, aux vignes & aux pâturages pour l'année suivante.

Chaque commune des régions attaquées reçut l'ordre de nommer, dans le délai de trois jours, deux, quatre ou six personnes notables, qui devaient se partager le territoire, emmener chacune quelques travailleurs & procéder

[1] *Pièces justificatives*, n. CCCCLXXVII, col. 1351.

1723

à une recherche scrupuleuse des gisements. D'après les indications qui leur seraient fournies par les laboureurs & les métayers, ces chefs d'escouades étaient autorisés à faire ouvrir quelques toises de terrain, à la bêche ou luchet, pour vérifier l'exactitude des rapports, en ayant soin d'observer des distances raisonnables & de recueillir des notes précises sur la topographie des points infectés.

Toutes ces informations étaient concentrées au conseil de communauté; on commandait un nombre suffisant de travailleurs à la main ou de laboureurs à la charrue, quand l'étendue & la nature du terrain le permettaient, pour aller, sous les ordres du même chef & en présence des fermiers du quartier, bêcher & ouvrir la terre à une profondeur convenable pour mettre les œufs à nu.

A chaque colonne de bêcheurs était attaché un nombre suffisant d'enfants ou de femmes, chargés de recueillir exactement tous les œufs, de les enfermer dans des sacs ou des draps de lit pour les transporter à la maison consulaire & les y brûler, en présence des officiers municipaux, par petits tas distincts, de façon à rendre la destruction complète; ou bien les enfouir dans des fossés de trois ou quatre pieds de profondeur, si les circonstances le permettaient.

Tous les chefs d'expédition devaient tenir un dénombrement exact des personnes employées, ainsi que des journées consacrées à ce travail. Le prix de la journée était de cinquante sols pour les laboureurs avec leurs charrues, & de dix-sept sols pour les travailleurs à la main. Quant aux femmes & enfants, on leur comptait un sol pour chaque livre d'œufs, pesés en présence des consuls.

Les communes qui n'avaient pas de fonds disponibles pour le payement de ces travaux, durent solliciter des subdélégués de l'intendance une autorisation d'emprunts que l'administrateur de la Province accordait aisément sur le rapport de son subordonné. Mais il était expressément défendu aux consuls de divertir à tout autre usage les sommes empruntées, sous peine de répondre sur leurs propres biens de tous les dommages causés par les sauterelles dans leur territoire.

Huit jours après la fin des travaux, les états des journées étaient soumis à la vérification du subdélégué, qui les transmettait à l'intendant.

Dans le cas où ces précautions minutieuses ne détruiraient pas complétement le germe du mal, & où les insectes reparaîtraient avec le retour des chaleurs, les communes avaient la faculté de désigner un certain nombre de personnes pour donner la chasse aux sauterelles & les ramasser, ou pour les faire périr dans des rigoles, ainsi que l'on avait déjà procédé à Saint-Gilles & à Beaucaire. Tous les insectes recueillis devaient être enfouis dans des fossés d'au moins trois pieds de profondeur & recouverts d'une couche de chaux vive arrosée d'eau, par-dessus laquelle on rejetait la terre du déblai[1].

[1] *Recueil des édits & arrêts de Languedoc*, 1723. Ordonnance de M. de Bernage de Saint-Maurice, donnée à Nimes le 24 février 1723.

On ne peut s'empêcher de remarquer avec quel soin les représentants du pouvoir central dans les provinces étudiaient toutes les questions d'utilité publique & travaillaient à répandre la connaissance des meilleurs procédés.

Si, pendant l'épidémie, on avait eu quelquefois l'occasion de reprocher aux agents ministériels une réglementation excessive & des prohibitions outrées, cette exagération de prudence résultait du moins d'un principe excellent. On comprenait que le premier devoir de l'autorité était d'instruire les peuples, de les éclairer sur leurs véritables intérêts, & que le maintien de l'obéissance & la perception régulière des impôts ne pouvaient borner les vœux des gouvernants. L'accroissement des notions scientifiques, de jour en jour vulgarisées, la diffusion d'un esprit de philanthropie qui, par l'intermédiaire des philosophes & des gens de lettres, se répandait dans la haute société parisienne & ne devait pas tarder à gagner les provinces, contribuaient à précipiter cette heureuse métamorphose. Malheureusement, elle n'était pas complète. Sur les questions religieuses, les principes de sage tolérance qui avaient fait la gloire d'Henri IV ne parvenaient pas à triompher des traditions de politique impitoyable léguées par Louis XIV. Le clergé, dans les chaires, ne cessait de tonner contre la diminution de la foi, &, de fait, si l'on en devait juger par les mœurs de la Cour, de la noblesse, de la haute bourgeoisie, qui trouvaient déjà trop d'imitations dans les classes inférieures, les convictions religieuses n'avaient guère de puissance ou du moins ne se traduisaient pas par une action morale perceptible. La pourpre romaine du cardinal Dubois autorisait, d'ailleurs, des réflexions bien irrévérencieuses. Mais, en dépit de cet étrange système de conciliation, la liberté de conscience ne trouvait pas de défenseurs dans les conseils du gouvernement. Les illusions que les protestants s'étaient faites au début de la régence, & qu'ils fondaient sur le caractère & les tendances prétendues libérales de Philippe d'Orléans, avaient été brutalement démenties par les faits. Non-seulement il n'était pas question de revenir à l'édit d'Henri IV & de permettre le culte public, mais les assemblées au Désert ne cessaient pas d'être considérées comme des actes séditieux, & aucune des procédures de 1685 n'était tombée en désuétude.

La conversion par contrainte ne cessant pas d'être le but de la politique royale, on y travaillait par tous les moyens dont trente-cinq ans d'expérience avaient démontré l'inanité. On voyait le comte de Saint-Florentin envoyer au nom du roi, sur la dénonciation de l'évêque de Lavaur, l'ordre d'enfermer au couvent de Sainte-Claire la fille de Chomel de Saint-Laurens, « religion-« naire très-opiniâtre, » parce qu'elle n'assistait pas aux instructions[1]. L'archevêque de Toulouse demandait à La Vrillière d'interner de force au collége des jésuites un jeune protestant de sa ville métropolitaine, assez riche pour y être entretenu à ses frais. Dans une Cour dont les mœurs offraient la réunion de tous les scandales, on accueillait avec faveur des délations portant

[1] Lettre du 13 avril 1720, citée par Edmond Hugues, t. 1, p. 158.

sur des manquements aux pratiques disciplinaires de l'Eglise catholique, & un secrétaire d'État ne craignait point de compromettre sa gravité en reprochant à un nouveau converti d'avoir fait, « un jour maigre, un repas en « maigre & en gras, publiquement, dans un pré [1]. »

En 1720, les troupes surprirent & dissipèrent une assemblée à Fougères, dans les environs de Bédarieux. La même année, une autre réunion de ce genre que présidait Antoine Court, fut enveloppée auprès de Nimes, dans une grotte que l'on appelait la Baume des fées.

Beaucoup de prisonniers, hommes & femmes, restèrent aux mains des soldats. On en mit un petit nombre à la tour de Constance; la plupart des autres furent dirigés sur la Rochelle par Lyon, Roanne & Saumur, attachés à la chaîne des forçats de Bourgogne. On comptait les envoyer à la Nouvelle-Orléans.

Leur passage à travers les rues de Nimes causa une profonde émotion &, grâce aux correspondances protestantes, eut un grand retentissement à l'étranger. Il pleuvait quand ils entrèrent dans les faubourgs, souillés de boue & ruisselants. Pourtant ils eurent la force de se découvrir & d'entonner un psaume pour saluer la ville que la tradition réformée qualifiait de Genève française.

On fit une collecte en Suisse pour les galériens de Nimes; Genève & Zurich y contribuèrent, &, par suite du mouvement que l'on se donna auprès des cabinets étrangers, l'ambassadeur d'Angleterre obtint du régent que la peine de ces malheureux fût commuée en un bannissement perpétuel [2].

Tandis que l'on agissait avec cette rigueur contre des chrétiens dissidents, mais convaincus & pieux, ce n'était un mystère pour personne que le pur libertinage & l'incrédulité sans mélange s'étalaient librement & au grand jour.

Un proposant osa soumettre ce contraste à l'attention de Roquelaure & de Bernage :

« Il est certain, leur écrivait-il, que si quelque scélérat venoit dans une « ville du royaume voler, blasphémer le saint nom de Dieu, paillarder, « chanter des chansons infâmes, on ne lui diroit rien ou du moins trouve- « roit-il des amis & de l'indulgence. Mais si quelque personne craignant « Dieu y venoit faire une prière ou chanter quelque psaume, ce seroit un « scélérat, un rebelle, un criminel de l'État... Il semble que nous ne soyons « pas des chrétiens, mais des monstres de nature, indignes de vivre, & dans « cette ignorante fureur on nous déchireroit avec les dents. »

Vaines protestations qui ne trouvaient d'écho nulle part. Bien qu'il eût

[1] *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français*. VII, p. 38.

[2] Antoine Court, qui avait occasionné leur disgrâce, écrivit une relation de ces violences, imprimée à la diligence des pasteurs de Zurich [1]. La pitié populaire en fit le sujet d'une complainte. — *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme*, IV, p. 134. — Edm. Hugues, *Histoire de la restauration du protestantisme en France au dix-huitième siècle*, I, p. 224.

[1] *Relation historique des horribles cruautez qu'on a exercées envers quelques protestans en France, pour avoir assisté à une assemblée tenue dans le Désert, près de Nismes en Languedoc.* (In-12.)

fait donner d'abord quelques assurances de tranquillité aux protestants qui mèneraient une vie paisible en s'occupant de leurs affaires, le régent était trop homme de plaisir pour s'intéresser franchement à des alarmes de conscience, & la plupart des grands dignitaires, ne croyant à rien, ne pouvaient comprendre que l'on s'obstinât à risquer sa tête pour des affaires de religion. Aussi la législation implacable de Louis XIV était-elle maintenue. On prétendait, du reste, que le régent, simple dépositaire du pouvoir royal, devait remettre intacte aux mains du jeune roi l'autorité souveraine telle qu'il l'avait reçue, & que toute modification à la jurisprudence réglant la condition des réformés serait une atteinte portée par le tuteur aux droits inviolables de son pupille.

En même temps, les funestes conséquences que l'interdiction du culte public & l'absence des pasteurs autorisés produisaient parmi les populations protestantes continuaient à se développer. Lorsque Antoine Court, au péril de sa vie, parcourait le Languedoc pour ramener les esprits à une compréhension élevée de la Réforme, il se heurtait partout aux insanités des prédicants. La guerre des Cévennes, en créant une légende autour de chaque montagne & en consacrant les rochers du Désert par le souvenir du sang répandu, avait porté à son comble la folie mystique. C'étaient de tous côtés des extases, des visions, des prophéties, des conversations démoniaques, des exorcismes. Des femmes illuminées ou aventurières prétendaient faire parler le diable. Elles furent appelées auprès d'une jeune fille malade qu'elles dirent possédée & prièrent le démon qui la tourmentait de décliner son nom & ses titres. Le démon répondit qu'il se nommait Belle-Oreille. Les écrits des protestants contemporains sont remplis de détails fastidieux sur les égarements d'esprit où se laissaient aller ces pauvres gens. L'imagination obsédée par les scènes de carnage dont toutes les mémoires étaient pleines, ils les évoquaient parfois avec une vigueur effrayante. Une de ces prophétesses, écrivait-on à Court, nous met dans des alarmes terribles. Il lui semble de voir quantité de morts, de sang versé par les rues. Cela lui donne de grandes frayeurs, aussi bien qu'à nous, & puis elle ajoute : « Je te dis, mon enfant, que ce que je te fais voir « devant tes yeux arrivera bientôt en divers endroits. Il y en a qui le ver- « ront, d'autres qui ne le verront pas, mais ils l'entendront dire bientôt, « bientôt, mon enfant[1]. »

Pour ces esprits dévoyés, un livre avait pris la place de la Bible & de la tradition théologique tout entière : c'était l'Apocalypse. Les formes étranges & obscures de cette composition, les menaces dont elle est semée, s'accordaient à merveille avec les dispositions des inspirés; ils s'en appropriaient les formules, ils en rêvaient; ils les délayaient dans les prophéties, ils en exagéraient les images & finissaient par donner leurs rapports personnels avec le Saint-Esprit comme l'unique loi religieuse digne de respect & de créance. Antoine Court étudia consciencieusement ces divagateurs & les divisa en

[1] Edmond Hugues, I, p. 178.

deux classes, les fourbes & les fous. Dès que son opinion fut ainsi fixée, il leur fit une rude guerre par la parole & par la plume. Sous son inspiration, des synodes défendirent aux femmes de prêcher, comme l'avait autrefois recommandé saint Paul, & rejetèrent les révélations particulières, pour s'en tenir à la seule autorité de l'Écriture.

Ces décisions ne furent pas acceptées d'un petit groupe de prédicants, pas plus que de la foule crédule qui allait autour d'eux se griser d'exaltation. Jean Huc & Jean Vesson, à qui les pasteurs réguliers avaient dénié le droit de remplir aucune mission religieuse, opposèrent une vive résistance. Le premier se jeta dans les Cévennes, le second dans le bas Languedoc. En 1722, on envoya un jeune proposant, au nom du synode, avec charge d'éclairer les populations qui donnaient encore à Vesson une confiance aveugle; le prophète s'enferma dans la Vaunage & s'y rendit à peu près maître des consciences. Mais ayant abusé d'une lettre du savant professeur Pictet, de Genève, pour se faire élire pasteur par ses partisans, & cette fraude s'étant dévoilée, il vit son crédit s'amoindrir, ses convocations dédaignées, & il disparut subitement, au mois de juin 1722, avec quelques-uns de ses auxiliaires les plus dévoués.

Il était allé à Montpellier s'engager dans une nouvelle religion. Cette religion avait son siége chez une veuve nommée Mademoiselle Verchant, protestante, originaire de Sommières, qui racontait avoir vu le ciel s'ouvrir & Dieu apparaître, pendant un voyage aux Cévennes, peu de temps avant l'explosion de la peste. Cette femme louait sa maison aux deux fils d'un cordonnier de Lunel, qui, précédemment, avaient pontifié dans cette ville au fond d'une chambre tapissée de versets de la bible, avec des images de saint Paul & d'Élie, & une vieille serviette, portant les commandements de Dieu, attachée au bout d'un bâton en guise d'étendard. Il s'était formé autour de ces personnages une petite communauté qui prétendait être en relations directes avec l'Esprit-Saint & qui croyait avoir le privilége, par ses mérites, d'éloigner la peste.

Les nouveaux sectaires admettaient la mission de Jésus-Christ; mais ils soutenaient que, par suite de la malignité des hommes, cette mission n'avait pas porté ses fruits & devait être recommencée. Il était réservé au Saint-Esprit de terminer l'œuvre incomplète & de fonder le véritable royaume du Christ. A ces fins, Dieu avait institué dans le ciel & baptisé trois mages, leur donnant, avec les noms de Paul, de Jean & de Moïse, le baudrier, la robe blanche & le casque comme insignes de leur charge, & leur ordonnant d'instruire & de reprendre les peuples de sa part, & de les faire entrer dans le temple de Salomon, auprès de l'arche mystique.

Le mage Jean était un pauvre commis de Montpellier, natif du Pont-de-Montvert, nommé Bonicel; le mage Moïse était le fils du cordonnier de Lunel, Antoine Comte; le mage Paul s'appelait Jacques Bourely. Quant au temple de Salomon, c'était la maison de Mademoiselle Verchant; il y avait une grande salle contenant vingt-quatre bancs, ornée de branches de laurier

d'où pendaient des pommes, des oranges, des citrons, des pains & des flacons de vin & d'eau-de-vie. On lisait au-dessus de la porte : PERSONNE NE PEUT ENTRER DANS LE LIEU SAINT SANS ÊTRE FOUILLÉ. Ensuite s'ouvrait une pièce plus vaste, qu'on appelait le résidu ou le sanctuaire. Une chaire en occupait le centre, surélevée de quatre marches, décorée de lauriers & de rubans avec des légendes hébraïques. De grands lauriers flanquaient les murailles. Le plafond, tendu de blanc, portait en lettres rouges, sur un cartouche, ces mots : HAEC EST VIA VERITATIS. Un grand nombre d'objets bizarres se trouvaient disposés avec beaucoup d'ordre dans les diverses parties de la salle. On y voyait trois tentes pyramidales qui figuraient le pavillon du Roi des rois, l'arche mystique de Sion, le pavillon du grand patriarche; une lampe à sept becs, le chandelier de Salomon, que l'on faisait brûler jusqu'à minuit, pour représenter « les noces du Christ & la nouvelle Chanaan; » des tambours, destinés aux processions; le drapeau blanc du Père, le drapeau rouge du Fils & le drapeau vert du Saint-Esprit; des couronnes à douze aigrettes, garnies de taffetas blanc, de dentelles & de ganses de rubans de quatre couleurs; des sacs pleins de fruits, symbolisant l'abondance de biens que devait procurer au monde le véritable règne de Jésus-Christ; des balances, des compas, des pains moisis, un plat entouré d'une serviette dont les quatre bouts étaient liés avec des rubans, des bonnets d'enfant garnis de taffetas blanc avec un plumet.

Pas un détail de cette ornementation compliquée n'était dépourvu d'un sens mystique; la chaire figurait la montagne d'Horeb, le taffetas blanc & les rubans aux quatre couleurs marquaient les livrées du Saint-Esprit.

Le mage Bonicel avait mandat de donner le baptême. On faisait laver la main & le visage au néophyte, on lui versait sur la tête trois gouttes d'eau, on le peignait, pour bannir les mauvaises pensées qui pouvaient nicher dans ses cheveux; on lui dictait la formule consacrée qu'il devait écrire de sa main : « Je promets à mon Dieu de ne lui être plus rebelle & de ne plus « murmurer envers ses effets. » On le conduisait à la porte du « résidu, » où il devait manger un peu de miel pour se rendre doux, humble & patient; on l'introduisait dans le sanctuaire, où il buvait trois gouttes d'eau-de-vie; on lui coupait une mèche de cheveux, on le menait au pavillon de la gloire, où il recevait enfin des mains de Moïse l'eau de vie qu'il avalait au nom du Père, du Fils & du Saint-Esprit.

On célébrait aussi la cène, on prêchait, on racontait des visions, on consacrait des mariages, qui pouvaient être rompus lorsque les deux contractants le demandaient. Mademoiselle Verchant épousa le mage Moïse selon ces rites. La communauté comprit environ deux cent trente personnes, appartenant aux villes de Montpellier & de Lunel, & à quelques lieux avoisinants.

Ce fut la passion des processions qui la perdit. Pendant la peste, elle eut la pensée, pour conjurer le fléau, de faire une sortie solennelle, où devaient paraître en bel ordre Mademoiselle Verchant en veuve de Sarepta, la prophétesse Blayne en Sion, deux autres femmes en filles d'Israël, soixante enfants habillés de blanc, avec des bonnets en carton ornés de rubans, jouant

1723

du violon & battant la caisse; le mage Paul déployant son drapeau blanc, un certain Jacob son drapeau rouge, & Moïse son drapeau vert, & traînant après eux un cortége de veuves couronnées, les palmes à la main, & de patriarches ou d'anciens en culottes noires.

Les auteurs de ce beau programme eurent la pensée de s'assurer d'abord la bienveillance des autorités, en adressant un placet au duc de Roquelaure; ils lui demandaient la permission de faire, le jour de Noël, une procession pour la prospérité du roy & de l'État. Le style mystique de cet écrit inquiéta le duc, qui renvoya « les Enfants de Dieu » devant l'évêque, pour faire approuver leur projet. Les Enfants de Dieu n'eurent garde de comparaître à ce tribunal; mais l'éveil était donné, les espions se mirent en quête. Le public avait remarqué que diverses personnes, & surtout des femmes, se glissaient mystérieusement, le soir, dans la maison Verchant. La crédulité populaire, rééditant contre les malheureux illuminés les calomnies du paganisme contre les chrétiens, prétendait que le temple de Sion était le théâtre d'horribles débauches & donnait aux disciples des mages le nom de Multipliants.

Le 6 mars 1723, au retour des États de Languedoc, le duc de Roquelaure, averti par sa police que l'on célébrait quelque cérémonie bizarre dans la maison Verchant, & que le fameux prédicant Vesson, si vainement poursuivi par l'intendance depuis des années, devait y jouer un rôle, fit investir le logis par la maréchaussée & par un détachement du régiment d'Auvergne. On trouva les mages en fonctions & toute l'assistance revêtue de ses insignes. Treize arrestations s'opérèrent, y compris celle de Vesson. Les prisonniers furent conduits à la citadelle entre deux haies de soldats. On y comptait six hommes, six femmes & un jeune garçon; trois hommes portaient un bonnet de papier doré en forme de casque & tenaient à la main un étendard de taffetas monté sur une hampe de roseau; ils étaient habillés d'une aube, avec un baudrier orné de rubans & de fleurs de lis; deux femmes portaient également l'aube, avec un bonnet de moire d'argent bordé de taffetas blanc, & une aigrette attachée par un ruban vert. Le public, en voyant passer ces étranges personnages, s'imagina qu'il s'agissait d'une mascarade surprise dans quelque tripot.

Mais l'intendant prenait l'affaire au tragique. Peu lui importait la mascarade, le chandelier à sept becs, le pavillon du Roi des rois & les noces du Saint-Esprit. Ce qu'il voyait dans l'événement, c'était une assemblée prohibée & la capture « d'un fameux prédicant. » Le procès fut rapidement instruit, & les révélations qu'il amena firent arrêter, à Lunel, six autres personnes, prévenues de pareil méfait. Vesson, pour se dérober à la mort, offrit à Bernage d'entrer dans sa police secrète. Pour cinq cents écus & la liberté, il s'engageait à faire surprendre en plein synode, pendant les fêtes de Pâques, les prédicants les plus considérés & à les livrer aux soldats. Ces honteuses propositions ne furent pas acceptées. Vesson, Bonicel, Comte & Marie Blayne furent condamnés à mort le 22 avril & exécutés le même jour. La sentence

ne faisait aucune mention des singularités ridicules qui distinguaient la communauté, dont elle confondait le cas avec celui des assemblées prohibées[1]. Les quatre malheureux sortirent de la citadelle en chemise, la corde au cou, la torche à la main, firent amende honorable devant la chapelle & devant la croix de l'Esplanade & furent pendus à des potences expressément dressées sur cette place. Les autres prévenus durent assister à l'exécution & furent envoyés les uns aux galères, pour y servir de forçats à perpétuité, les autres dans des maisons de détention. La veuve Verchant, qui était de ce nombre, eut la tête rasée & fut envoyée à la tour de Constance. La maison où s'étaient célébrés les rites étranges des Enfants de Dieu dut être démolie jusqu'aux fondements.

[1] Voici le texte de la sentence prévôtale :

« Louis de Bernage, chevalier, seigneur de Saint-Maurice, Vaux, Chaumont & autres lieux, conseiller d'Estat, intendant en Languedoc.

« Vu l'arrest du conseil du 15e mars dernier.....

« Nous, intendant susdit, par jugement en dernier ressort de l'avis des officiers du présidial de Montpelier soussignés, avons déclaré & déclarons lesdits Jean Besson, Jacob Bonissel & Antoine Comte atteints & convaincus d'avoir fait les principales fonctions de prédicants & de ministres dans des assemblées, spécialement dans celles qui sé sont faites dans la maison d'Anne Robert, veuve de Verchant, déclarons aussy ladite Marie Blayne, atteinte & convaincue d'avoir participé auxdites fonctions desdits Besson, Bonissel & Comte, d'avoir fanatisé & d'estre la principale motrice des assemblées, pour réparation de quoy les avons condamnés & condamnons à faire amende honorable, nuds en chemise, la corde au col, tenant chacun une torche de cire ardente du poids de deux livres devant la porte de la chapelle de cette citadelle, où ils seront conduits par l'exécuteur de la haute justice, & là estant à genoux, déclareront que méchamment ils ont contrevenu aux ordres de S. M. sur la religion par les fonctions qu'ils ont faites, en demanderont pardon à Dieu, au roy & à la justice, & seront ensuite conduits pour faire pareille déclaration & amende honorable devant la croix de la place de l'Esplanade, après quoy ils seront pendus & étranglés jusques à ce que mort s'ensuive à des potences qui seront pour cet effet dressées sur ladite place; avons pour les cas résultant du procès & avoir assisté lesdits Besson, Bonissel & Comte dans leurs fonctions aux assemblées, condamné & condamnons lesdits Jaques Bourely & Pierre Figaret d'assister à leur exécution après avoir aussy fait amende honorable aux lieux & en la forme cy-dessus & à servir de forçats à perpétuité sur les galères du roy, condamnons pareillement André Comte, François Comte & François Baumès à servir de forçats sur lesdites galères à perpétuité; avons déclaré & déclarons lesdites Anne Robert, Jeanne Mazaurigue & Suzanne Loubière atteintes & convaincues savoir ladite Anne Robert d'avoir reçu dans sa maison les prédicants & les assemblées, & tant elle que les deux autres de les avoir servis dans leurs fonctions, pour réparation de quoy les avons condamnées à assister à l'exécution & être ensuite razées & renfermées pour le reste de leur vie dans les prisons qui seront jugées convenables, ordonnons au surplus que la maison de ladite veuve Verchant, où se sont faites lesdites assemblées, sera razée jusques aux fondements, sans pouvoir être réédiffiée & qu'il sera posé une croix au milieu du sol au pied d'estal de laquelle il sera fait mention par une inscription du présent jugement, & avons, pour avoir assisté auxdites assemblées condamné ladite Anne Gaussenet a estre aussy razée & enfermée le reste de ses jours, avons déclaré & déclarons les biens desdits Jean Besson, Jacob Bonissel, Antoine Comte, Marie Blayne, Jacques Bourelly, Pierre Figaret, André Comte, François Comte, François Baumès, Anne Robert, Jeanne Mazaurigne, Suzanne Loubière & Anne Gaussente acquis & confisqués au profit du roy, distraction préalablement faite du tiers des biens pour leurs femmes & enfans s'ils en ont, les condamnons en outre aux dépens du procez dont la distraction sera aussy faite sur lesdits biens & à l'égard de Victoire Bourlete, Françoise & Suzanne Delort, Louis & Philippe Comte, nous ordonnons que les informations & instructions seront continuées dans un mois, à la requeste & diligence du procureur du roy pendant lequel temps ils tiendront prison, & sur l'accusation dudit Pierre Cros & Marguerite Verchant, les avons mis hors de cour & de procès. Fait à Montpellier le 22 avril 1723. Signés de Bernage, — Bornier, — de Montaigne, — Chauvet, Jaussebrand, Rat, Rosset, Loys subdélégué[1]. »

[1] Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général.*

1723

Le lendemain, Bernage, rendant compte de l'événement au ministère, complétait son récit par ces réflexions : « J'espère que l'exemple du châtiment « tant des hommes que des femmes fera un bon effet pour arrêter le cours « de ces assemblées qui ne devenoient que trop fréquentes; comme ce sont « des misérables, j'auray peine à trouver sur la confiscation de leurs biens « de quoy remplacer les frais de la procédure que je fais avancer sur le « Domaine avec toute l'économie qui peut dépendre de moy. »

L'intendant ajoutait : « Il y a encore un fameux prédicant nommé Maze- « let, arrêté depuis peu, dont je vais instruire le procès, & j'espère que je « trouveray des preuves suffisantes pour en faire un second exemple qui ne « sera pas moins utile que celui qui vient d'être fait[1]. »

Ce fameux prédicant, sur lequel Bernage comptait pour compléter l'exemple, était le vieux Jean Huc, arrêté à Saint-Paul de Lacoste, dans les Cévennes, & conduit à la citadelle de Montpellier, où il fut confronté à Vesson. On lui reprochait d'avoir présidé des assemblées & d'y avoir prêché & l'on n'eut pas de peine à le convaincre de ce double crime. Sa condamnation fut prononcée le 5 mai. Huc abjura le protestantisme avant de mourir. Les catholiques lui firent des funérailles solennelles, où l'on vit défiler deux cents pénitents en tête du cortége; la bière était portée par six cordeliers, & trente-six ecclésiastiques recueillaient les aumônes sur le passage; on déposa le corps du vieux Cévenol dans un caveau de l'église Notre-Dame des Tables[2].

Bernage attachait une grande importance à la mort de Mazelet parce qu'il craignait qu'on ne se méprît sur la portée de la précédente exécution. L'on aurait pu croire que Vesson & les autres avaient été punis de mort pour leurs excentricités & leurs fantasmagories. Il importait que l'on sût bien qu'il suffisait de pratiquer en public la religion réformée pour mériter le dernier supplice. L'intendant s'en expliqua fort clairement dans sa lettre au ministre du 5 mai 1723 :

« J'ai, dit-il, condamné ce matin Mazelet à être pendu & j'ai décrété de « prise de corps celui dans la maison de qui on l'a trouvé; rien n'étoit plus « important que ce second exemple, sans lequel les Génevois n'auroient pas « manqué de faire croire aux nouveaux convertis de Languedoc & du Dau- « phiné que Besson & ses adhérents n'avoient été condamnés qu'à cause de « leur nouvelle secte & qu'ils pouvoient s'assurer qu'on toléreroit toujours « en France l'exercice de la religion prétendue réformée & même les assem- « blées[3]. »

L'édit du mois d'août 1722 rétablissait les charges municipales, avec droit d'entrée aux États pour les acquéreurs. La Province vit recommencer avec effroi la série de contestations & d'embarras dans les affaires des communes

[1] Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général.*

[2] Edmond Hugues, I, p. 200. — D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier.* — *Nouvelles recherches sur la secte des Multipliants,* par M. Germain, professeur d'histoire à la faculté des lettres de Montpellier.

[3] Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général.*

qui avait si fort décrié l'innovation de Louis XIV. C'était, en réalité, une seconde couche d'offices qui venait se superposer à l'ancienne; car l'édit de suppression de 1714, en donnant aux communes la faculté de se débarrasser des maires acquéreurs par le remboursement de leurs charges, ne leur avait pas fourni de l'argent pour les payer, de sorte qu'un grand nombre d'entre elles subissaient encore, faute de ressources, un régime non moins contraire au bon sens qu'à leurs traditions. L'archevêque de Narbonne, avec les autres députés de la Province, eut mandat de négocier avec la Cour la suppression du nouvel édit, c'est-à-dire la traduction en impôt de la mesure vexatoire qui venait d'être ressuscitée.

L'affaire était pendante lors de la mort du régent. L'archevêque prolongea son séjour à Paris pour la reprendre avec le duc de Bourbon, qui n'eut garde de repousser les compensations pécuniaires offertes par la Province.

Le 30 novembre, le contrôleur général d'Odun communiquait à M. de Bernage les intentions du gouvernement, par une lettre qui fut aussitôt envoyée dans tous les diocèses, afin d'empêcher les propriétaires de charges municipales d'aller représenter les communes aux États.

La transaction intervenue consistait en un abonnement de la Province qui, moyennant une somme de douze millions en effets liquides, devenait propriétaire de tous les nouveaux offices créés, sauf ceux de gouverneurs, lieutenants de roi & majors, à condition de rembourser les acquéreurs de gré à gré ou de leur payer, au denier cinquante, l'intérêt des sommes par eux versées. En vertu de cet abonnement, l'entrée aux États était retirée tant aux acquéreurs d'offices de nouvelle création qu'aux officiers pourvus de commissions en attendant la vente. On revenait à la situation qui avait précédé le rétablissement des charges[1].

Malgré cet ordre formel, plusieurs maires acquéreurs, munis des procurations de leurs communes, vinrent réclamer leur place au banc du Tiers État. Pascal Lamy, maire du Puy, le sieur de Nuisement, d'Alet, le sieur de Montgenêt, maire de Lodève, Demiez, maire de Valentine, prétendirent qu'une lettre du contrôleur général ne suffisait pas à les déposséder d'un bien qu'ils avaient acquis. Il eût été aussi difficile de leur prouver le contraire qu'à eux-mêmes de justifier leur caractère représentatif. Le syndic général Montferrier se contenta de répliquer dédaigneusement que ce qui venait d'être exposé ne méritait aucune réponse, & l'assemblée congédia les maires acquéreurs.

Il fallut ensuite régler les détails de l'abonnement, qui furent débattus dans une commission de douze membres, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse[2]. La capitale de la Province demeura en dehors des conventions parce qu'elle avait déjà traité avec le roi d'un abonnement particulier. On déclarait éteintes & supprimées toutes les charges municipales créées par l'édit du mois d'août 1722; les anciens officiers municipaux rentraient en

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 17 décembre 1723. — Voir nos *Pièces justificatives*, n. DCCCXLIX.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 30 décembre 1723.

1723

fonctions, dans les conditions où ils se trouvaient avant l'édit, avec faculté pour les communes de les rembourser eux-mêmes dans le délai de trois années, ainsi qu'elles étaient autorisées à le faire par l'édit de septembre 1714.

On déduisait de la somme de douze millions consentie au nom de la Province le prix des offices d'état-major & charges municipales déjà vendus, qui s'élevait à 3321 438 livres, d'après les états remis par les préposés du traitant, de sorte que le total des fonds à verser par le trésorier de la bourse dans la caisse des charges municipales à Paris était de 8678570 livres, somme qui devait être livrée avant le 1er janvier 1724.

Le remboursement à faire aux officiers pourvus ou acquéreurs serait réglé de gré à gré, suivant la valeur des effets par eux donnés en payement, &, en attendant complète libération, il leur était accordé, pour représenter les gages établis par l'édit de création, des arrérages d'intérêt du capital dont ils s'étaient dessaisis, calculés sur le pied du denier cinquante.

Les États chargèrent le trésorier provincial Bonnier d'aller faire la remise des fonds, & demandèrent qu'un projet de déclaration fût dressé pour ratifier la transaction.

L'étendue exacte du sacrifice que s'imposait la Province ne pouvait être connue, parce que l'on ignorait à quelles conditions le trésorier pourrait acquérir les titres déjà placés; mais, en tout état de cause, il fut résolu que l'imposition nécessaire serait répartie sur tous les lieux de la Province, sans faire exception des villes privilégiées de la taille, toutes devant bénéficier de la suppression des charges.

On agita la question de savoir si l'on ne ferait pas contribuer d'une façon particulière à cette cotisation les propriétaires d'anciens offices municipaux que le nouveau traité remettait en possession, puisqu'ils avaient un intérêt spécial à la convention; mais il fut reconnu qu'à part un petit nombre de maires gratifiés de suppléments de gages sur les communes, ces officiers n'avaient reçu d'honoraires ni des municipalités ni du trésor royal, de sorte qu'en exigeant d'eux une contribution, il faudrait aussi leur assurer un revenu au détriment des communes, & en rehaussant la valeur des charges augmenter les frais de remboursement. Il fut donc décidé qu'on n'inquiéterait pas les anciens officiers qui ne recevaient point de gages, & qu'en même temps, pour soulager les communes qui payaient des gages à quelques maires, on réduirait ces gages de moitié à dater du jour de la suppression des offices, & qu'on demanderait un délai de trois ans pour le rachat de tous les offices existants, sans distinction d'origine.

Quant aux anciens pourvus qui, par suite d'arrêts du conseil individuels, avaient, depuis la suppression de leurs offices, reçu un traitement des communes, on réduirait ces gages de moitié, à la décharge des communes qui se trouvaient déjà suffisamment grevées d'avoir à payer leur part de la cotisation de rachat, sans pouvoir élire leurs officiers municipaux [1].

[1] Rapport de l'archevêque de Toulouse aux États. Séance du 30 décembre 1723.

On voit à quelles complications raffinées donnait lieu cette malencontreuse invention des charges municipales.

Les syndics généraux, chacun dans son département, liquidèrent le remboursement des acquéreurs, qui atteignit la somme de 820,269 livres [1]. Sur cette somme, additionnée à celle que la Province avait payée au préposé, les États demandèrent une constitution de rente sur le pied du denier cinquante depuis le 1er juillet passé jusqu'au 1er janvier 1726; à dater de cette époque, la Province ne devait toucher que la moitié de la rente à un pour cent, le restant étant destiné à l'entretien des pauvres mendiants. Ainsi l'avait ordonné un arrêt du conseil rendu le 30 octobre 1724.

Au nombre des acquéreurs remboursés, il s'en trouva deux qui ne se contentèrent pas de la condition commune. Un sieur Mathieu, maire de Nimes, fit valoir que les pertes auxquelles son acquisition l'avait exposé réduisaient son remboursement au quart du capital avancé & aux deux sols pour livre; il demandait des contrats de rente sur la Province au denier cinquante pour l'entière somme, & s'autorisait des grosses dépenses faites à Paris & à Toulouse, à cause des difficultés qu'il avait eues à se faire installer, pour exiger une indemnité de quinze mille livres. La commission des États fut unanime à reconnaître que le maire de Nimes n'avait aucun droit d'être traité plus favorablement que les autres acquéreurs; mais comme le contrôleur général avait manifesté en plusieurs occasions l'intérêt qu'il lui portait, on lui accorda dix mille livres, sur le rapport de l'archevêque d'Albi [2].

Le second réclamant était un maire de Rieux, nommé Combes. Il avait possédé la charge pendant trente-deux ans & assisté régulièrement aux États. S'en voyant exclu par suite des nouveaux arrangements, il s'était discrètement effacé pour ne pas créer d'embarras à la Province, mais il comptait bien, & on lui avait fait espérer un dédommagement de la rétribution qu'il perdait en ne touchant plus les jetons de présence des États. L'assemblée lui accorda deux mille livres.

Voilà où les pratiques financières & administratives du temps réduisaient la dignité des prétendus représentants du tiers état. Leur assistance à l'assemblée provinciale n'était plus, d'après leur propre sentiment, qu'un titre à gratification. Un tel ravalement de la députation des communes explique trop bien le concert de plaintes contre l'organisation des États qui s'éleva de tous les points de la Province lors de la grande enquête des cahiers de 1789.

[1] Procès-verbal des États. 3 février 1725.

[2] « La commission auroit entièrement rejeté toutes les demandes faites par ledit sieur Mathieu, qui ne sauroit prétendre d'estre plus favorablement traité que les autres acquéreurs & communautés, s'il n'avoit paru à Messieurs les commissaires que M. le contrôleur général favorisoit le sieur Mathieu, ce ministre en ayant parlé à M. Bonnier & en ayant écrit à Monseigneur le Président, ce qui auroit déterminé la commission, par l'attention qu'on doit avoir pour ce qui vient de la part de M. le contrôleur général & pour les services qu'il rend & qu'il peut rendre à cette Province, d'estre d'avis d'accorder au sieur Mathieu au delà de la liquidation une somme de dix mil livres pour l'expédition des provisions, frais & loyaux coûts, & prier Monseigneur le Président, quand il fera réponse à M. le contrôleur général de luy marquer que c'est à sa seule considération que les États accordent cette somme [1]. »

[1] Procès-verbal des États. Séance du 3 février 1725.

1724

Les propriétaires des forges de Languedoc, tirant le minerai des Pyrénées, pratiquaient de toute ancienneté pour leurs transports un chemin aboutissant au col de Pailhès, connu dans le pays sous le nom de chemin de Cavalères. Les propriétaires des forges du pays de Foix obtinrent en 1720 un arrêt du conseil qui ordonnait la destruction du chemin de Cavalères & prescrivait l'usage exclusif d'une route nouvelle passant par la vallée de Vicdessos.

Pour les Languedociens, cette route avait le défaut d'être plus longue & plus difficile. L'abandon de la ligne habituelle faisait perdre, en outre, aux populations besoigneuses des pays d'Alet, de Limoux & Mirepoix, par la suppression du voiturage des minerais, un de leurs moyens d'existence les mieux assurés. Sur le rapport de Montferrier, les États chargèrent la députation de défendre auprès de la Cour le chemin de Cavalères[1].

Ils obtinrent une nouvelle vérification des lieux. M. d'Andrezel, intendant de Roussillon, qui avait déjà visité le pays, s'y transporta de nouveau & fut d'avis de laisser subsister le chemin en litige. Les mouvements des syndics généraux du comté de Foix & de plusieurs intéressés suspendirent toute décision. Le conseil rendit un second arrêt, le 16 septembre 1721, qui renvoyait encore l'affaire à l'intendant de Roussillon. Après contre-enquête sur place, M. d'Andrezel modifia sa première opinion & proposa de ne permettre l'usage du chemin de Cavalères que pendant les six mois d'hiver. Cette conclusion bizarre qui, en se fondant sur les prétendus priviléges de la vallée de Vicdessos, ordonnait de laisser une route inutile pendant la moitié de l'année, souleva, comme on pouvait s'y attendre, de vives réclamations. Elle fut rapportée aux États dans la séance du 24 janvier 1724; M. de Montferrier, syndic général, y fit ressortir l'importance de la question, en s'appuyant, suivant les habitudes formalistes du temps, sur l'insuffisance des titres produits par les habitants de Vicdessos & sur les inconvénients qu'avaient leurs prétentions pour le commerce du Languedoc & pour l'intérêt public, mais sans mettre en lumière ce qu'avait d'exorbitant cette suppression d'un chemin court & commode, réclamée pour l'avantage exclusif d'une industrie & la défense d'un monopole. Malgré les notions de droit naturel qui se faisaient jour dans les écrits des philosophes, le personnel administratif appartenait encore tout entier à la vieille école monarchique, faisant dériver l'exercice de toute activité d'une faveur souveraine & d'un privilége.

L'assemblée n'en décida pas moins que ses députés en Cour continueraient leurs remontrances au conseil d'État.

Le 3 mai de la même année, le syndic du diocèse d'Alais rappela l'attention de l'assiette sur le projet d'édification du palais épiscopal. Nous avons raconté dans quelles circonstances & dans quel but cette nouvelle circonscription ecclésiastique avait été démembrée du diocèse de Nimes. On comptait faire de l'évêché d'Alais une sorte de quartier général catholique dans les Cévennes; mais, depuis cette création, les nécessités de la guerre, les

[1] Séance du 8 mars 1721. Voir aux *Pièces justificatives*, n. DCCCXLV.

frais considérables occasionnés soit par les missions, soit par les mesures de surveillance & de propagande, soit par les calamités publiques, sécheresse, grêle, épidémie, n'avaient pas permis d'attribuer une résidence convenable à l'évêque. Cependant, les plans n'avaient pas manqué. Le premier prélat d'Alais, M. de Saulx, s'était empressé de solliciter la construction d'un vaste édifice, conçu dans des proportions majestueuses & en rapport avec la dignité du personnage qui devait l'occuper. Quelque bonne volonté qu'eussent l'intendance & le ministère pour des entreprises de cet ordre, on jugea que les plans de M. de Saulx dépassaient la mesure, & ils demeurèrent sans exécution.

Son successeur, M. d'Avéjan, prit le bon parti pour doter le diocèse d'un évêché; il consentit à réduire notablement les projets grandioses dressés par les architectes, &, grâce à de nombreuses modifications, il abaissa l'évaluation des devis à la somme de quatre-vingt mille livres. L'ensemble des bâtiments se composait d'un corps de logis entre cour & jardin & d'un grand avant-corps sur la place avec porte cochère & entablement couronné de balustres. Deux grands escaliers de pierre dure conduisaient aux étages supérieurs; parmi les dépendances de l'édifice, on comptait une écurie de vingt-six chevaux, & une écurie pour mulets, accessoire indispensable dans une région montagneuse, où une foule de transports se faisaient à l'aide de ces animaux[1].

Tandis que l'assiette d'Alais s'occupait de préparer un hôtel à son évêque, le petit monde politique du diocèse d'Uzès était fort agité par les suites d'un échange récemment conclu entre le duc & le roi.

Le 28 avril 1721, Jean-Charles de Crussol, duc d'Uzès, premier pair de France, chevalier des ordres, gouverneur de Saintonge & d'Angoumois, avait signé avec les commissaires du roi, députés par arrêt du conseil du 29 mars précédent, un contrat portant échange avec le roi de la terre & baronnie de Lévis & ses dépendances, situées près le parc de Versailles, contre la portion du domaine qui appartenait au roi dans la ville d'Uzès, à Saint-Jean de Marvéjols, & dans les autres paroisses & lieux dépendant de la Claverie d'Uzès & pays d'Uzège. Ce contrat fut ratifié par lettres patentes de confirmation du mois de mai 1721. C'était, comme l'échange du comte de Belle-Isle, dont nos lecteurs connaissent quelques épisodes, comme l'échange conclu par le duc d'Antin pour la ville de Comminges, une marque de la tendance des grands seigneurs à reconquérir l'autorité féodale sur les centres de population & à défaire l'œuvre bienfaisante de la royauté.

[1] Les documents présentés à l'assiette par M. de la Bruyère, syndic, donnent quelques détails intéressants sur la provenance des matériaux employés à la construction. Nous les relevons en peu de mots : pour les caves & socles, pierres de taille dure de la carrière de Gournié; pour l'intérieur, pierres de taille tendre de la carrière de Méjane; pour l'extérieur, pierres de taille des carrières de Navacelle; pour les escaliers & perron, pierre de la carrière de Salindres, moellon de Gournié & du Brouzin & pierre de Saint-Julien; pour les manteaux de cheminées, au nombre de quatorze, au rez-de-chaussée & premier étage, pierres de taille de la carrière de Saint-Jean de Marvéjols; pour les deux grands escaliers, pierre dure au rez-de-chaussée & pierre de Salindres; petits & grands carreaux de terre cuite de Vezenobre; plâtre gris des plâtrières d'Anduze, plâtre blanc des plâtrières de la Salle. — L'architecte qui fit le dessin de l'évêché d'Alais s'appelait Rollin.

Comme on pouvait s'y attendre, l'échange d'Uzès souleva l'opposition de l'évêque, du chapitre, du syndic diocésain & de plusieurs particuliers, & les procédures s'éternisèrent. Une des conséquences de l'événement fut de mettre en litige le droit d'entrée à l'assiette diocésaine. Les officiers ducaux installés à la place des anciens juges royaux dépossédés en vertu de l'échange, devaient-ils occuper le siége de leurs prédécesseurs dans l'assemblée administrative & financière du diocèse? Comme les États avaient une compétence spéciale pour toutes les querelles de cette nature, c'est devant eux que le débat fut porté. L'arrêt du conseil du 28 novembre 1723 leur en fit d'ailleurs expressément le renvoi.

Le duc d'Uzès produisit de volumineux mémoires à l'appui de ses prétentions. Il y exposait qu'ayant joui d'abord comme simple engagiste de la portion de domaine, de justice & de fiefs appartenant au roi dans la ville, viguerie haute & basse d'Uzès, Saint-Jean de Marvéjols & pays d'Uzège, il en était devenu propriétaire en vertu du contrat d'échange, en abandonnant à Sa Majesté la baronnie de Lévis.

Cet échange, réglé par arrêt du conseil, confirmé par lettres patentes, enregistré aux Parlements de Toulouse & de Paris avec toutes les formalités légales, assimilait ces nouvelles acquisitions au patrimoine ducal, l'y incorporait, lui imprimait le caractère de propriété incommutable & assurait au propriétaire la faculté de faire administrer la justice par ses officiers & d'exercer tous les droits exprimés & non exprimés dont Sa Majesté aurait pu jouir elle-même.

Le duc avait remboursé les officiers royaux; il ne leur devait plus rien; les siens étaient donc en droit de remplir toutes les fonctions de ces officiers définitivement désintéressés par la restitution de leur finance, &, à ce titre, d'entrer à l'assiette diocésaine.

L'évêque d'Uzès, le syndic diocésain & les commissaires de l'assiette ne s'étaient point fait faute d'attaquer le contrat d'échange, malgré l'authenticité & la régularité de l'acte. Les commissaires avaient représenté au conseil que l'entrée aux assemblées annuelles & les autres fonctions importantes confiées aux officiers royaux ne pouvaient pas l'être à ceux d'un seigneur particulier. L'arrêt du 26 décembre 1721 écartait ces oppositions & prescrivait l'exécution pure & simple de l'échange.

La volonté de Sa Majesté s'était encore expliquée plus clairement par l'arrêt du 12 février 1723, ordonnant que les officiers ducaux d'Uzès entreraient à l'assiette diocésaine de la même façon que les officiers royaux.

Le duc espérait jouir sans contradiction des avantages assurés par son contrat, lorsque les députés avaient formé opposition au dernier arrêt du conseil, en se fondant sur les priviléges particuliers de la Province, sur plusieurs édits & lettres patentes maintenant à l'assemblée la vérification des pouvoirs & le règlement des contestations en fait d'assiette. Les commissaires du roi & ceux des États ayant reçu mission de donner leur avis, le duc se voyait contraint de défendre ses droits devant eux.

Il voulait se borner à faire voir que l'entrée aux assiettes & délibérations du diocèse ne saurait être refusée à ses officiers, qu'ils devaient y être convoqués suivant les formes ordinaires, y occuper leur place & y jouir des mêmes prérogatives qu'avaient eues avant eux les officiers royaux. Ce droit s'établissait par les termes formels du contrat d'échange, par les arrêts du conseil qui l'avaient autorisé & par les principes du droit commun, & n'était point infirmé par l'usage de la Province. On ne pouvait pas lui opposer que l'entrée aux assiettes fût un droit royal, non sujet à cession, puisque le viguier de l'évêque de Lodève était commissaire ordinaire à l'assiette de ce diocèse, comme le juge de la temporalité épiscopale de Saint-Pons dans le sien. Les États n'avaient jamais déterminé dans leurs règlements que l'officier de justice entrant à l'assiette dût être essentiellement officier royal. Les exemples cités prouvaient, au contraire, qu'à défaut d'officier royal le juge d'un seigneur particulier pouvait sans inconvénient jouir de ce droit d'entrée.

Ces exemples n'étaient pas les seuls. Dans le diocèse de Mende, le viguier épiscopal entrait à l'assemblée du pays, à l'exclusion des officiers du roi, lorsque cette assemblée se tenait à Mende. D'après le règlement fait par le diocèse d'Alais, le 25 janvier 1695, les officiers des seigneurs d'Anduze, du Vigan, de Sauve & de Saint-Hippolyte étaient admis dans l'assiette qui devait se tenir alternativement dans ces divers lieux & dans la ville d'Alais. Ces deux derniers règlements ayant été faits sur l'avis des États, le duc avait lieu d'espérer que les commissaires le trouveraient bien fondé à réclamer l'entrée de ses officiers à l'assiette & à toutes les assemblées diocésaines.

Le syndic du diocèse d'Uzès avait, de son côté, fait imprimer un mémoire pour combattre les prétentions ducales. Il n'entrait pas, disait-il, dans l'examen de l'échange, la volonté suprême du roi lui imposant la nécessité du silence à cet égard; l'intérêt du diocèse se réduisait à prouver que cet échange ne donnait pas le droit au duc d'Uzès de faire entrer ses officiers à l'assiette. Le duc ne disconvenait pas que les droits de souveraineté ne sauraient être cédés par le roi; or le droit d'ordonner, de faire lever les impositions en était un, des plus inaliénables, puisque c'est ce droit qui constitue proprement la souveraineté. C'est sous l'autorité du roi, représenté par ses officiers, que les impositions devaient être faites, &, par une conséquence nécessaire, c'était aux officiers royaux d'assister aux assiettes, pour autoriser par leur présence ces assemblées & les résolutions qui s'y prenaient.

Les commissaires présidents pour le roi aux États se trouvaient chargés des mêmes fonctions dans l'assemblée générale de la Province; le commissaire principal nommé par eux pour la tenue de l'assiette donnait son caractère officiel à cette réunion, avec les commissaires ordinaires qui tiraient toute leur autorité du roi, les commissions pour les impositions étant adressées aux uns comme aux autres. Il y avait pourtant entre ces deux ordres d'officiers une différence essentielle. Le commissaire principal était passager, désigné chaque année par le choix des États; les commissaires ordinaires étaient stables & permanents; ils assistaient d'office aux assemblées particulières

qu'il convenait de tenir, pendant l'intervalle des sessions, pour les affaires du diocèse, & ces commissaires ne pouvaient être que des officiers royaux.

Le syndic faisait observer que la justice & les fiefs de la ville d'Uzès appartenaient anciennement à trois différents seigneurs : l'évêque, les auteurs du duc d'Uzès & le seigneur de Montfaucon. Ces trois seigneurs jouissaient par indivis de la justice & aucun d'eux n'avait droit d'envoyer des députés à l'assemblée de l'assiette. Le roi Charles VIII fit, en 1493, l'acquisition de la portion de seigneurie du sieur de Montfaucon, & à dater de ce moment le viguier royal eut place à l'assemblée diocésaine. Le traité d'échange supprimant les officiers royaux & réunissant cette portion de seigneurie à la portion ducale, le duc d'Uzès ne pouvait prétendre que la réunion de ces deux parties lui donnât un droit dont ni l'une ni l'autre n'était pourvue, quand elles étaient aux mains de seigneurs particuliers.

Le Parlement de Paris, par la forme même de son arrêt d'enregistrement, semblait avoir voulu obvier à toute tentative d'usurpation, puisqu'il portait expressément que le duc d'Uzès ne pourrait prétendre aucun autre droit que ceux dont le roi jouissait comme seigneur particulier. Le droit royal d'envoyer des officiers à l'assiette se trouvait ainsi nécessairement exclu de l'échange & demeurait entièrement acquis à Sa Majesté. Sans doute, les officiers royaux d'Uzès ayant été remboursés & n'existant plus, le droit royal devait passer sur une autre tête; mais le roi pouvait le faire exercer, soit par le juge-mage du sénéchal de Nimes, soit par le juge royal du Saint-Esprit.

Si, d'ailleurs, la prétention du duc d'Uzès était agréée, l'évêque ne manquerait pas d'en élever de pareilles pour ses officiers, puisqu'il possédait une portion indivise de justice dans la ville d'Uzès.

Le syndic citait, à l'appui de sa thèse, l'exemple de plusieurs diocèses languedociens qui étaient dans le même cas que celui d'Uzès depuis l'échange & où le droit de l'État n'avait pas subi d'atteinte. L'évêque d'Agde était seigneur de sa ville épiscopale; cependant ses officiers n'entraient pas à l'assiette qui se tenait à Pézénas & où entrait le châtelain juge royal. L'assiette de Saint-Papoul se tenait à Castelnaudary, avec l'assistance du juge-mage; à l'assiette de Viviers, l'entrée n'appartenait qu'au juge royal d'Annonay ou à celui de Villeneuve-de-Berg; l'assiette d'Alet recevait le juge-mage de Limoux, à l'exclusion des officiers épiscopaux, bien que l'évêque fût seigneur d'Alet; & les officiers du marquis de Mirepoix n'avaient pas droit d'entrer à l'assiette de Mirepoix qui se tenait à Fanjaux.

Ces exemples condamnaient les prétentions défendues par le duc d'Uzès. Quant aux diocèses de Lodève & de Saint-Pons qu'il avait allégués, il ne pouvait justement s'en autoriser, parce qu'ils offraient deux cas exceptionnels; il n'existait pas d'officier royal dans l'étendue de ces deux diocèses, & l'entrée du juge du comté d'Alais ne devait pas tirer à conséquence, ayant été sans doute accordée en considération du titre élevé de ce fief, qui donnait la première place de la noblesse aux États.

Par toutes ces raisons, le syndic déclarait le duc d'Uzès mal fondé dans ses

prétentions & ne s'arrêtait pas à contester la demande de deux places à l'assiette pour les officiers ducaux, puisque nulle part les assiettes n'en recevaient plus d'un, d'après les règlements de la Province.

Les deux grands mémoires présentés par le duc & par le syndic étaient accompagnés d'autres pièces formant réplique & réponse à la réplique, avec les développements ordinaires dans ces sortes de procédures, mais sans ajouter d'autres raisons à celles qui viennent d'être exposées.

Survenait ensuite l'évêque d'Uzès réclamant un droit pareil pour ses officiers. Le prélat exposait en sa requête qu'ayant un intérêt considérable dans la question renvoyée aux États, il croyait devoir intervenir. Si l'on ne trouvait pas d'incompatibilité aux officiers ducaux pour entrer à l'assiette, il demandait que les officiers épiscopaux y fussent admis. Propriétaire d'une portion indivise de justice dans la ville d'Uzès, l'y faisant exercer par ses officiers avec le même caractère d'autorité que ceux du duc d'Uzès, il ne pouvait être placé dans une condition d'infériorité à l'égard de ce seigneur dont les titres étaient moins anciens. La portion épiscopale de la seigneurie remontait plus haut que les deux autres, puisqu'elle avait toujours fait partie de la dotation de l'évêché.

L'évêque avait donc un droit égal à celui qu'alléguait le duc d'Uzès, avec un avantage de priorité. Il réclamait l'entrée pour les officiers épiscopaux & la préséance, à cause de l'ancienneté de la possession.

Si l'assemblée provinciale avait été sincèrement représentative & que les vœux des populations y eussent trouvé un écho fidèle, il n'est point douteux que les prétentions épiscopales & ducales auraient été rejetées. Le diocèse, préférant l'autorité du roi à celle d'un seigneur particulier, se serait élevé contre cet envahissement des droits de l'État par une féodalité ressuscitée. Mais quand la royauté elle-même, infidèle à sa tradition séculaire, oubliait ses devoirs & ne craignait pas d'émietter, avec la plus coupable insouciance, les domaines si laborieusement incorporés par des générations de souverains, comment une assemblée provinciale dont les volontés du maître faisaient la loi aurait-elle trouvé quelque énergie pour maintenir les prérogatives de l'État?

Une commission de seize membres, dont faisaient partie l'archevêque d'Albi, les évêques d'Agde, de Mirepoix & de Carcassonne, les barons de Castelnau d'Estrètefons, de Rouairoux, de Calvisson & de Bram, les officiers municipaux de Toulouse, Béziers, Carcassonne, Mende, Saint-Pons, Alais, Gignac, & le diocésain d'Albi, ayant été chargée d'étudier la contestation, sur un rapport étendu de l'archevêque d'Albi, il fut délibéré qu'il n'y avait aucune incompatibilité à l'entrée des officiers seigneuriaux dans les assiettes diocésaines en qualité de commissaires ordinaires, & que, dans le cas présent, un des officiers ducaux d'Uzès devait être reçu à l'assiette & aux assemblées particulières, & que l'évêque étant co-propriétaire de la justice par indivis, les officiers épiscopaux se trouvaient en possession d'une égale prérogative.

Par la même occasion, les États vidèrent deux querelles analogues qui

1724

avaient été suscitées aussi par des contrats d'échange. Ils reconnurent au juge établi par le duc d'Antin dans la ville de Comminges le droit de siéger à l'assiette diocésaine, & déclarèrent que le juge seigneurial de Villemur, à la nomination du comte de Belle-Isle, jouirait du même privilége quand l'assiette se tiendrait dans la ville de sa résidence, mais non pas quand elle serait assemblée à Castelsarrasin & à Montech.

L'assiette du diocèse Bas-Montauban avait, du reste, donné lieu à d'autres conflits. Le juge royal de Villelongue, au siége de Castelsarrasin, prétendait en cette qualité avoir seul le droit de remplir l'office de commissaire ordinaire diocésain, à l'exclusion du juge royal de Montech & du juge seigneurial de Villemur, même quand les assemblées se tenaient dans ces deux villes. Les trois hommes de loi remirent leurs mémoires à la commission des États; mais elle ne trouva point que la prétention du juge de Castelsarrasin eût aucun fondement sérieux, & résolut que chacun de ces officiers continuerait, suivant l'usage, de siéger à l'assiette quand elle serait tenue dans la ville de sa résidence[1].

La situation de l'intendant, représentant naturel des droits de l'État & des vieux principes de l'administration royale, ne laissait pas que d'être fort singulière en présence de ces pouvoirs locaux, animés d'un esprit contraire & soutenus par des influences de cour. On trouve un exemple bien remarquable des hostilités auxquelles les agents de l'autorité centrale étaient en butte dans un mémoire très-violent contre Bernage, qui fut adressé au contrôleur général par l'évêque de Nimes, Rousseau de la Parisière.

La ville de Nimes était vivement agitée depuis longtemps par des questions municipales. Le renouvellement triennal des conseils ne s'opérait pas régulièrement; on accusait les consuls & leurs coopérateurs, tous à la discrétion de l'évêque, de s'être rendus coupables de prévarications & de malversations. Un syndicat d'habitants de Nimes s'était formé pour obtenir justice. En administrateur consciencieux, l'intendant cherchait à s'éclairer & se faisait donner des informations par les parties. Là-dessus, grande colère de l'évêque, qui ne pouvait supporter que l'on mît en question les mérites de ses protégés. Il se plaint au contrôleur général dans les termes les plus pressants. « M. l'intendant allonge des enquêtes & des informations, dont le moindre effet est « de ruiner les administrateurs, & d'où il résulte un feu perpétuel dans la « ville & dans le diocèse. » M. de Bernage a l'imprudence d'agir « à la requête « d'une troupe de syndiqués odieux à la Cour, qu'il a mis en honneur & « qu'il soutient... M. de Bernage inquiète l'évêque de Nimes en troublant la « paix de son diocèse; il occasionne des procédures immortelles & ruineuses. » L'évêque réclame le secours du contrôleur général avec beaucoup d'insistance; il le supplie d'ôter du conseil politique, tout composé de syndiqués, « deux sujets très-turbulens, dont on s'est servi, dit-il, pour apporter tous « les troubles à la paisible possession du sieur Mathieu dans sa mairie, »

[1] Procès-verbal des États. Séance du 28 février 1724.

Jacques de Rozel, gentilhomme, placé à la tête du conseil politique par arrêt du conseil du 14 novembre 1721, sur la proposition de l'intendant[1], & l'avocat Massip, & invite à leur substituer MM. Dortoman & Graverol[2].

Un autre prélat, l'évêque d'Alais, adressait à la Cour des communications sur un sujet bien plus grave. Il se plaignait que la révocation de l'édit de Nantes n'eût pas produit les résultats qu'on avait lieu d'en attendre pour la destruction de l'hérésie. Quelques efforts qu'on eût fait pour étouffer en Languedoc l'esprit de rébellion, malgré l'établissement de nouveaux chemins dans des montagnes autrefois inaccessibles, malgré les garnisons, les missionnaires & la déroute des camisards, on n'avait fait, jusqu'à présent, que « diminuer ou suspendre les progrès du mal sans en attaquer la source; » il prenait de nouvelles racines & devenait tous les jours plus à craindre. L'évêque constatait avec douleur que dans les trois années où, pour garantir le royaume de la peste, on avait été obligé de se relâcher, à l'égard des nouveaux convertis des mesures qui les tenaient dans le devoir, il s'était commis plus de désordres, & l'hérésie avait fait plus de progrès que l'on n'en avait vu jusque-là depuis trente-cinq ans.

L'évêque traçait ensuite un tableau fort sombre de la situation religieuse : les assemblées, autrefois très-rares & très-secrètes, étaient devenues si fréquentes, si publiques & si nombreuses qu'il s'en était fait de plus de trois mille personnes & qu'on y avait vu jusques à quatre cents chevaux; on y administrait le baptême & la cène, on y donnait la mission aux prédicants, & le chant des psaumes se faisait entendre jusque dans les villages voisins. Bien que les ordonnances eussent de tout temps prohibé le port d'armes comme une aggravation du crime d'attroupement, il ne s'était guère formé de réunion où des hommes armés n'eussent charge de protéger la retraite en cas de surprise.

On signalait un abandon général des églises, jadis fréquentées au moins par respect humain. Dans quelques grosses paroisses, à peine pouvait-on

[1] Voici les noms des membres du conseil politique ordinaire qui furent nommés par l'arrêt du 14 novembre 1721, sur le rapport du contrôleur général des finances, le Pelletier de la Houssaye :

Jacques de Rozel, gentilhomme; de Brueys Saint-Chapte, gentilhomme; de Vendargues, secrétaire du roy; Combes, avocat; Massip, avocat; Demissols, avocat; Sautel, bourgeois; Antoine Teissier; Viala, procureur; Jouvehomme procureur; Montfaucon, notaire; Achard, notaire; Realon, marchand; Louis Gilles, marchand; Moinier, chirurgien; Granier, chirurgien; Soulier, chapelier; Maistre, orfèvre; Louis Froment, facturier; Chassen l'aîné, facturier; Cathelan, épicier; Teissier le père, ménager; Mercier le père, cordonnier; Jean Durand, jardinier.

Le conseil d'État décidait en outre que « les nommés par Bâville ne pourroient continuer leurs fonctions à peine de 1 000 livres d'amende & que le conseil politique ordinaire ne pourroit délibérer sur aucune affaire qu'il ne fût assemblé au nombre de seize, quatre de chaque classe, sans compter les consuls en charge, leurs prédécesseurs & ceux qui ont droit incontestable d'assister. »

L'exposé des motifs portait que les membres des conseils municipaux de Nimes, nommés par ordonnance de Bâville du 5 janvier 1718, n'avaient pas été renouvelés au bout de trois ans, conformément à l'usage, & qu'il importait pour le bien & avantage de la ville, tant par rapport aux affaires de la « communauté que par rapport aux conjonctures du temps de peste que le conseil fût composé de personnes capables, intelligentes, & attachées au bien de la communauté, tant par l'intérêt particulier qu'elles y peuvent prendre qu'à cause de leur commune. »

[2] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

1724

découvrir un catholique pour servir les curés dans leur ministère. Les pères & mères cessaient d'envoyer leurs enfants aux écoles épiscopales, aimant mieux les laisser vivre dans l'ignorance absolue de la religion & de tout devoir que de les livrer aux instructions du clergé. Ceux qui avaient été élevés avec grand soin dans la doctrine de l'Église en étaient bientôt éloignés par les caresses ou les mauvais traitements de leurs familles. Certains protestants zélés n'avaient d'autre occupation que de combattre les effets de la propagande catholique. Ils se mêlaient des négociations de mariages, afin d'éviter les alliances avec les papistes; ils allaient dans les maisons expliquer l'Écriture sainte & en tirer des applications appropriées à l'intérêt de leur secte; ils y faisaient la prière & récitaient les sermons de leurs ministres. On les voyait aussi veiller avec un empressement jaloux sur la chambre des mourants & en défendre l'approche aux prêtres, lors même que des espérances d'abjuration *in extremis* leur avaient été données.

Plusieurs familles en venaient jusqu'à se dispenser d'envoyer leurs enfants à l'église pour y recevoir le baptême; quelques exemples s'en étaient donnés dans le diocèse d'Alais, & les papiers de Mazelet faisaient voir que le sentiment de se dérober au baptême catholique & à la bénédiction du mariage s'accréditait parmi les réformés & trouvait faveur chez le plus grand nombre des prédicants. L'évêque d'Alais en reconnaissait une preuve dans l'accueil que trouvaient au milieu des assemblées de prières les couples dont l'union n'ayant pas été consacrée par l'Église catholique recevait, dans le langage du clergé romain, le nom de concubinage public. On s'apercevait, depuis peu d'années, qu'un grand nombre de nouveaux convertis qui avaient paru revenir sincèrement & avaient longtemps persévéré dans la foi catholique, avaient tout d'un coup cessé de fréquenter les églises & se replongeaient « dans l'erreur & dans le désordre. »

Mais un fait excitait surtout les alarmes de l'évêque & lui arrachait les plus funestes prédictions : c'était le progrès de la propagande protestante parmi les anciens catholiques. Il n'y avait presque point de ville ni de village où l'on ne vît l'exemple de quelque chute, & le nombre en augmentait tous les jours.

Quoique la levée des lignes sanitaires eût ôté aux protestants les moyens de faire impunément des assemblées aussi nombreuses que dans le temps de la peste, ils ne laissaient pas que d'en former tous les jours qui tenaient sans cesse les troupes en haleine, le supplice des fanatiques de Montpellier & celui de Mazelet n'ayant fait sur eux qu'une faible impression.

« Tant de désordres, poursuivait l'évêque, après quarante ans de travaux « & de soins des plus habiles hommes du dernier règne & au milieu d'une « paix solide & générale, font craindre avec justice de très-grands maux par « la suite & font sentir la necessité de prendre des partis décidés. »

Le prélat reconnaissait que la proposition des mesures à prendre n'était pas de son ministère, mais il n'en indiquait pas moins ce qui lui paraissait mériter le plus d'attention de la part de la Cour.

Il recommandait une extrême vigilance à l'endroit des prédicants; comme ces missionnaires ambulants prenaient de grandes précautions pour n'être pas reconnus, on ne pouvait guère être instruit de leurs marches que par les personnes chez lesquelles ils avaient coutume de loger. C'est donc à ces recéleurs, à leurs familles & à leurs relations ordinaires que l'on devait avoir l'œil.

Un second objet à considérer était l'extrême diffusion des livres de Genève contre le catholicisme. Ces écrits se propageaient rapidement; il s'en débitait une grande quantité dans les foires; il y avait partout des colporteurs qui faisaient métier d'en répandre dans les maisons; il fallait à tout prix arrêter ce débit & tâcher même, malgré la difficulté de l'entreprise, de retirer ceux qui étaient déjà parvenus à leur destination.

L'évêque conseillait aussi de bannir pour toujours de la Province quelques personnages qui semblaient constituer dans chaque lieu une sorte de ministère public, grâce à la considération accordée chez les protestants à ceux qui instruisaient dans les maisons. Ceux-là étaient plus à craindre que les prédicants, parce qu'ils avaient accès chez les riches & qu'ils entretenaient les gens aisés dans l'éloignement du catholicisme. Ils étaient l'âme de toute l'intrigue & avaient des relations partout, même dans les pays étrangers. D'autres travaillaient sous leurs ordres & leur obéissaient aveuglément. Le bannissement perpétuel de ces subalternes dangereux ne paraissait pas moins désirable.

L'autorité devait aussi donner une attention particulière aux anciens catholiques récemment convertis à la réforme. On en comptait peu d'aisés, à part quelques femmes entrées par mariage dans des familles huguenotes; mais beaucoup de domestiques, d'ouvriers & de pauvres s'étaient laissés entraîner à l'apostasie.

L'obligation pour les pères & mères d'envoyer leurs enfants aux écoles catholiques & aux catéchismes devait être sanctionnée par des peines considérables.

Il n'était pas moins important de contraindre tous les nouveaux convertis d'assister aux prières, aux sermons & aux instructions catholiques. Beaucoup de familles, même des plus « apparentes, » n'avaient pas mis une seule fois le pied à l'église depuis plusieurs années. La contrainte que l'on demandait & qu'il ne fallait pourtant pas étendre plus loin, serait salutaire à un grand nombre. L'évêque se croyait presque sûr de ramener les dissidents, quand on aurait gagné sur eux de s'en faire écouter & de surmonter la crainte des reproches & des menaces de la part de ceux de leur religion[1].

Communiqué au conseil des affaires ecclésiastiques, le mémoire de l'évêque d'Alais y parut tellement digne de considération que le renvoi en fut immédiatement ordonné au procureur général du Parlement de Paris. La haute assemblée avait hâte de requérir l'assistance du pouvoir judiciaire pour que les conseils épiscopaux eussent une prompte application.

[1] Bibliothèque nationale. *Manuscrits*, n. 7046.

1724

Certes, ce n'étaient pas les lois qui faisaient défaut contre les protestants. On comptait plus de deux cents édits, lettres patentes, déclarations, ordonnances, arrêts du conseil d'État ou des Parlements, destinés à réprimer l'exercice de leur culte, à les atteindre dans leur liberté de conscience, dans leurs familles, dans leurs biens. Les prescriptions étaient même si nombreuses & si compliquées que les fonctionnaires chargés d'en assurer l'exécution avaient peine à se reconnaître au milieu d'un véritable dédale juridique. Les évêques se plaignant de l'oubli des volontés de Louis XIV, on reprit la pensée du régent de codifier toutes les lois de la monarchie relatives aux réformés. Le projet de déclaration, préparé au conseil d'État, fut soumis à Bâville par l'archevêque de Rouen, Lavergne de Tressan, avec ordre d'utiliser les avis & l'expérience de l'ancien intendant de Languedoc. Grâce au long séjour qu'il avait fait dans la Province, & à la part qu'il avait prise à toutes les conséquences de la révocation, Bâville passait pour un maître sur les questions de protestantisme. S'il faut en croire un mémoire anonyme, le vieux conseiller d'État fit retirer de la déclaration tout ce qui pouvait avoir rapport à l'administration des biens des religionnaires réfugiés, mais il travailla plus que personne à la rédaction définitive [1].

La déclaration parut le 14 mai 1724. Le préambule détruisait, avec une brutale franchise, les illusions que les réformés avaient pu se faire sur un changement de politique religieuse à la Cour de France. Le style officiel du clergé de 1685 semblait retrouvé. Voici ce que l'on faisait dire à Louis XV :

« De tous les grands desseins que le feu roi, notre très-honoré seigneur &
« bisaïeul, a formés dans le cours de son règne, il n'y en a point que nous
« ayons plus à cœur de suivre & d'exécuter que celui qu'il avoit conçu
« d'éteindre entièrement l'hérésie dans son royaume, à quoi il a donné une
« application infatigable jusqu'au dernier moment de sa vie. » Le jeune roi déclarait, en outre, qu'à peine arrivé à sa majorité, son premier soin avait été de se faire représenter tous les actes législatifs de ses prédécesseurs sur cet important sujet, pour en renouveler les dispositions & enjoindre à tous ses officiers de les faire observer avec la dernière exactitude.

Le seul fait de professer une autre religion que la religion catholique exposait les hommes aux galères perpétuelles, les femmes à la prison, tous à la confiscation des biens. Les prédicants devaient être punis de mort, avec injonction à tout habitant du royaume de les livrer ou de révéler leur présence. Baptême obligatoire des enfants par les curés, dans les vingt-quatre heures, sous peine d'amende ou de plus grave châtiment; six mille livres d'amende par an infligées à quiconque enverrait les enfants hors du royaume; obligation d'établir des écoles dans toutes les paroisses qui en étaient privées, de conduire les écoliers à la messe & de leur enseigner les principaux mystères de la religion catholique; amende à quiconque n'enverrait pas les enfants aux écoles & aux catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans; les médecins,

[1] Edmond Hugues, I, p. 255.

apothicaires & chirurgiens oligés de prévenir les curés, lorsque leurs malades seraient en danger de mort, & les familles d'introduire les prêtres au chevet des malades; procès fait à la mémoire des morts qui, pendant leur maladie, auraient déclaré vouloir mourir dans la religion réformée, bannissement perpétuel des malades qui seraient revenus à la santé, après une pareille déclaration; peine des galères ou de la prison pour les religionnaires convaincus d'avoir exhorté leurs frères malades en danger de mort; interdiction des charges publiques aux dissidents; obligation du mariage catholique; interdiction des mariages à l'étranger, avec peine des galères contre les parents, tuteurs ou curateurs qui auraient favorisé cette contravention; affectation des amendes & des biens confisqués à l'entretien des nouveaux convertis nécessiteux.

Tel fut le régime que Louis XV annonçait aux protestants de France, malgré la démonstration trop évidente de l'inanité des efforts tentés par son bisaïeul pour obtenir l'unité de foi. Considérée par les uns comme un acte purement comminatoire, par les autres comme une règle de conduite précise pour les gouverneurs & les intendants, la déclaration de 1724 demeura quelques années sans effet, grâce à la prudence des protestants; mais on ne l'oublia point, &, quand on y revint, les éclats furent terribles.

La Province voyait peu à peu disparaître les traces de l'épidémie. Un décret du roi d'Espagne, daté de Buen-retiro le 28 mars 1724, autorisait la reprise des transactions commerciales avec la France, à cause du rétablissement de la santé. Il fut traduit & placardé dans tous les ports de Languedoc par les soins de M. de Montferrier, l'un des syndics généraux.

Louis de Bernage se préparait à quitter l'intendance de Montpellier; il avait négocié avec la Cour la nomination de son fils, Louis-Basile de Bernage de Saint-Maurice, à l'emploi qu'il abandonnait. Celui-ci servait déjà depuis quelque temps dans l'administration provinciale & dirigeait l'intendance de Montauban, quand il fut appelé à celle de Languedoc. Sur la fin de septembre 1724, Saint-Maurice remit entre les mains de M. Pajot la généralité de Montauban & se rendit auprès de son père pour s'initier, sous sa tutelle, aux affaires de son nouveau département[1]. Ce noviciat devait durer jusqu'au 11 février 1725.

Dans la session qui se tint à Narbonne au mois de décembre 1724 & où le marquis Philippe de La Fare, chevalier de la toison d'or & l'un des lieutenants généraux de la Province occupait la place de premier commissaire du roi, les États votèrent une somme annuelle de six mille livres pour faire travailler à la carte du Languedoc & aux cartes particulières de chaque diocèse. L'assemblée avait déjà décidé, en 1722, que l'archevêque de Narbonne donnerait ses ordres pour cet objet. M. de Montferrier s'était concerté avec le géographe Delisle, qui promettait de mettre à sa disposition un ou plusieurs ingénieurs de mérite chargés de collaborer avec ceux de la Province, ces der-

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.* Lettre de Saint-Maurice, du 1er octobre 1724.

1724

niers, par la nature même de leurs travaux ordinaires, ayant mille occasions de recueillir des éléments utiles pour la perfection de l'ouvrage. Delisle s'engageait aussi à dresser trois petites cartes pour l'Histoire des Bénédictins.

Les États approuvèrent, le 28 décembre, un projet de règlement en quatorze articles pour les assemblées d'assiette des diocèses. Ce règlement renouvelait certaines dispositions contenues dans celui du 23 janvier 1658, qu'il complétait en quelques points, afin de prévenir le retour de contestations & de combler des lacunes révélées par l'expérience.

Les assiettes devaient être convoquées immédiatement après la tenue des États & au plus tard un mois après la clôture de cette assemblée, dans les villes & lieux que l'usage avait consacrés.

Les commissions pour la tenue des assiettes s'adressaient aux syndics diocésains; ceux-ci en donnaient communication aux commissaires ordinaires & prenaient leurs ordres pour indiquer le jour de la réunion, en faisant avertir huit jours à l'avance le commissaire principal & les autres personnes ayant droit d'y assister.

Ne pouvaient être reçus aux assiettes que les évêques & barons des diocèses, &, en leur absence, leurs grands vicaires & envoyés, le commissaire principal & les commissaires ordinaires, avec les députés des villes qui jouissaient de la prérogative.

Les commissaires ordinaires du diocèse étaient l'évêque, le baron, l'officier de justice & les consuls de la ville capitale. Dans les diocèses où les diocésains pouvaient remplir la fonction de commissaires ordinaires, il n'était point dérogé à cet usage.

La veille du jour de l'ouverture, les consuls de la ville avaient l'obligation d'aller visiter en robe, avec les livrées consulaires, le commissaire principal, l'évêque & le baron. Le jour de l'ouverture, les consuls allaient, avec le même cérémonial, chercher le commissaire principal à son logis, pour le conduire au palais épiscopal, où tous les membres de l'assiette étaient tenus de se rendre.

On partait du palais épiscopal pour aller à la messe ou au lieu d'assemblée dans l'ordre suivant : l'évêque au milieu, en rochet & camail, ayant à sa droite le commissaire principal, à sa gauche les barons, tous sur la même ligne; au second rang, les commissaires ordinaires du diocèse & ensuite les députés des villes & lieux de tour, avec les officiers diocésains à leur tête.

A l'église, il devait y avoir trois prie-Dieu placés sur la même ligne, l'évêque au milieu, le commissaire principal à droite, les barons à gauche. Dans les assiettes où assistait le sénéchal, représenté, en cas d'absence, par le juge-mage, un quatrième prie-Dieu lui était réservé, à côté du commissaire principal & sur son alignement. Les commissaires ordinaires & députés occupaient des bancs, de chaque côté de l'église, au-dessous des prie-Dieu.

L'assiette se tenait dans l'hôtel de ville. Si la disposition des lieux le permettait, il y avait, comme aux États, des hauts bancs dont la place d'honneur appartenait à l'évêque, la seconde au commissaire principal, la troisième aux

barons, & où siégeaient aussi les commissaires ordinaires, prenant rang à la suite du commissaire principal. Les députés des villes s'asseyaient dans le parterre. Si l'assemblée se rangeait autour du bureau, trois fauteuils étaient réservés au milieu pour l'évêque, le commissaire principal & le baron; quand plusieurs barons faisaient partie de l'assiette, ils avaient chacun leur fauteuil placés tout d'une suite sur le retour du bureau, du même côté. Quand le sénéchal assistait en personne à l'assiette, on plaçait un fauteuil pour lui, après le commissaire principal, sur le retour du bureau, &, en son absence, ce fauteuil était donné au juge-mage. Si le sénéchal & le juge-mage siégeaient à la fois, le juge-mage n'avait qu'une chaise à dossier, à la suite du sénéchal. Les maire & consuls de la ville principale qui étaient commissaires ordinaires recevaient également des chaises à dossier, après le juge-mage. Dans les assiettes où n'entrait qu'un viguier ou simple juge, ces officiers prenaient place sur des chaises à dossier, au-dessus des maire & consuls de la ville capitale. Dans les assiettes où le juge-mage & le viguier entraient simultanément, comme à celle de Béziers, il y avait fauteuil pour le juge-mage, chaise à dossier pour le viguier & bancs à dossier pour les députés des villes, aux deux côtés du bureau, après les fauteuils & siéges des barons & commissaires ordinaires. En l'absence de l'évêque ou du baron, le vicaire général ou l'envoyé prenait sa place.

Les maire & consuls de la ville capitale & les autres commissaires ordinaires avaient voix délibérative, à l'exception de l'officier de justice. L'évêque, en qualité de président, recueillait les suffrages & opinait le dernier.

Le procès-verbal de l'assiette était lu en pleine assemblée & signé, conformément au règlement du 1er mars 1695, en trois originaux, de même que le département des impositions, avant la fin de l'assiette, par l'évêque, le commissaire principal, le baron & les commissaires ordinaires & députés, d'après l'ordre des préséances déterminé.

Le bureau de la capitation pour la confection des rôles & celui de la direction des affaires du diocèse pendant l'année étaient nommés par l'assiette & composés de l'évêque ou de son grand vicaire, d'un des barons des États ou de son envoyé, alternativement dans les Assiettes où entraient plusieurs barons, de l'officier de justice & des maire & consuls de la ville capitale & des autres députés des villes dont on jugeait la présence nécessaire. Les divers membres de ces bureaux devaient être avertis par le syndic ou le greffier diocésain quelques jours avant la tenue des assemblées.

Les procureurs du roi & promoteurs qui s'étaient introduits abusivement dans quelques assiettes en demeuraient exclus, conformément aux arrêts du conseil du 1er février 1603, du 3 décembre 1604, du 31 mars 1617 & aux ordonnances des commissaires du roi du 23 avril 1625.

Le règlement ne s'appliquait pas aux assiettes ou assemblées particulières d'États du Vivarais, du Gévaudan, du Velai & de l'Albigeois, parce que ces assemblées étant plus nombreuses & autrement composées que celles des autres diocèses, on ne jugeait pas devoir rien changer à leur régime actuel.

1724

Dans l'assemblée du diocèse d'Albi figuraient les députés de plusieurs chapitres, quelques abbés & six barons du pays, avec le baron de Saint-Sulpice. Cette complication spéciale ne permit pas de suivre les règles établies par le nouveau règlement pour la généralité des assiettes[1].

1725

L'attention de l'assemblée provinciale fut appelée, dans le cours de la même session, sur la situation forestière du Languedoc. On se plaignait du déboisement, de la destruction générale des futaies & des taillis, on prévoyait une disette prochaine dans la Province & surtout dans le bas pays. Ces sortes d'affaires ne pouvant être traitées que de concert avec les officiers des eaux & forêts, on avait chargé le maître particulier du département de Montpellier, nommé Teissedre, de dresser un projet. Ce projet ayant été soumis à la commission des États, elle en retint & en fit approuver, en séance générale, quelques articles principaux qui semblaient hors de toute contestation, sauf à réserver les autres pour un examen plus approfondi.

Les syndics généraux eurent ordre de solliciter un arrêt du conseil, défendant de tenir des chèvres dans la Province, sauf à excepter de cette prohibition les lieux où ces animaux ne pouvaient causer aucun dommage. Ils devaient demander aussi qu'après la fin de la campagne, toutes les verreries situées aux environs des villes fussent transportées à l'Espérou & dans les autres montagnes éloignées, où les bois dépérissaient par l'impossibilité du transport. Enfin on souhaitait qu'il fût interdit aux habitants des communes usagères d'arracher des arbres ou arbrisseaux, sous quelque prétexte que ce pût être, à peine d'amende, leur permettant seulement de couper avec la serpe des arbustes pour leur chauffage, sans employer jamais la pioche ni autres outils du même genre. On chargea aussi Teissedre de parcourir toutes les communes du diocèse de Montpellier & d'y reconnaître l'étendue des terres vaines & vagues, garrigues & bois dégradés, dans lesquels on pourrait faire des plantations ou semer du gland, & des surfaces à mettre en réserve, sans priver les communes des pâturages nécessaires pour la subsistance de leurs troupeaux[2].

Avant de quitter l'intendance, Bernage crut nécessaire de donner à son fils un agent plus habile dans la ville de Toulouse que n'était son subdélégué Bousquet. Il le remplaça par Cominihan. Des réclamations adressées au contrôleur général furent sans doute communiquées à l'intendant, car il s'expliqua sur ce changement dans une lettre qui indique clairement combien le représentant du pouvoir central avait une situation délicate dans la capitale de la Province : « J'ai ôté, écrit Bernage, la subdélégation de Toulouse « au sieur Bousquet, non sans de fortes raisons... » Ce n'était point « pour « défaut de probité, mais pour son incapacité absolue de remplir une place « qui est une des plus importantes de cette qualité par les relations & les « discussions continuelles qu'il est indispensable d'avoir avec le Parlement

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 28 décembre 1724.

[2] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 6 février 1725.

« & l'Hôtel de ville, qui demandent un homme joignant beaucoup de pru-
« dence, de douceur & d'habileté à la fermeté nécessaire pour l'exécution
« des ordres du roi, & qui sache conduire par ces qualités les esprits les plus
« déliés & les plus difficiles à manier qui soient dans toutes les autres parties
« de cette Province[1]. »

L'intendant de Languedoc avait amené son fils aux États, pour le présenter aux personnages importants de la Province. Il continuait de vivre en termes très-froids avec l'évêque de Nimes, depuis la fameuse affaire des syndiqués. S'étant rendu à Paris dans le courant de l'année, pour ses intérêts particuliers, il avait accepté avec beaucoup de cordialité l'entremise de l'évêque de Fréjus, Hercule de Fleury, qui voulait lui ménager un raccommodement, sans rencontrer auprès de Rousseau de la Parisière des dispositions aussi bienveillantes. Cependant, aux États, l'évêque prévint de politesses le père & le fils. Bernage exhorta son successeur à continuer cette bonne intelligence.

L'évêque de Nimes, heureux de n'avoir plus devant lui son ancien antagoniste, qui, au retour des États, avait définitivement installé Saint-Maurice dans les fonctions d'intendant, fit, dans les premiers six mois de l'année 1725, deux voyages à Montpellier & ne laissa paraître aucune marque de son ressentiment. Mais il agissait à la Cour pour peser sur le nouvel administrateur; il avait réussi à faire entrer dans ses intérêts le cardinal de Bissy, que son zèle constitutionnaire mettait en grande faveur.

Au mois de juin, le contrôleur général reçut un petit billet ainsi conçu : « Le cardinal de Bissy prie instamment M. le contrôleur général de vou-
« loir bien écrire à M. de Saint-Maurice, intendant de Languedoc, d'une
« manière propre à l'engager de bien vivre avec M. l'évêque de Nismes sans
« qu'il puisse croire que M. de Nismes se soit plaint de luy, mais en faisant
« sentir à cet intendant qu'il est de l'intérêt du bien public & du service du
« roy que Messieurs les intendans soient en bonne intelligence avec Mes-
« sieurs les évêques. » Au bas de ces lignes, tracées par la plume correcte & symétrique d'un secrétaire, une main plus libre, celle du cardinal, avait ajouté : « Ce qui a fait jusqu'à présent le principal sujet de la mésintelli-
« gence entre M. de Nismes & M. de Bernage, c'est le caractère de son
« subdélégué. M. de Nismes ne demande pas à M. de Saint-Maurice ce qui
« seroit peut-être le mieux, mais de les contenir dans les bornes dans les-
« quelles les contenoit M. de Bâville[2]. »

Le contrôleur général écrivit, en effet, à l'intendant, sur ses rapports avec l'évêque de Nimes, mais ce ne fut pas dans la forme réservée & mystérieuse que souhaitait le prélat. Le ministre exprimait, au contraire, le désir d'être informé avec détails des difficultés qui pourraient se produire & autorisait Saint-Maurice à lui faire, sur ce point, des rapports particuliers.

[1] Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général.*

[2] Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général.*

Dans sa réponse, l'intendant lui exposa sommairement tout ce qui s'était passé entre son père & l'évêque, & les symptômes de bonne harmonie qui s'étaient manifestés soit pendant la tenue des États, soit pendant les deux voyages de Montpellier. « Si cependant, poursuivait-il, il arrivoit dans la « suite que la despoticité avec laquelle M. l'évesque de Nimes veut gou- « verner cette ville & l'obligation où je suis d'y rétablir un peu l'ordre qui « est renversé depuis longtemps, fît naître quelque occasion de discussions, « je ne puis trop vous remercier de la liberté que vous voulez bien m'ac- « corder de vous rendre un compte particulier. Je ferai tout ce qui dépendra « de moi pour que vous n'entendiez pas parler de nous[1]. » 1725

Une tentative d'arrestation opérée dans les eaux du Rhône sur un sujet languedocien par des sergents pontificaux de l'État d'Avignon, donna lieu, vers la fin de l'année 1725, à une nouvelle affirmation des droits de la France sur la propriété du fleuve. Voici quelle en fut l'origine.

Le 3 septembre, le patron Hugues, d'Avignon, qui avait obtenu du juge de la légation un décret de prise de corps contre le patron Datuy, de Villeneuve, épiait avec trois sergents, blottis derrière une roche, l'occasion de surprendre son adversaire.

Celui-ci, traversant le Rhône dans son bateau, allait aborder au port d'Avignon, lorsque les quatres hommes sautèrent auprès de lui & le menacèrent de coups de sabre. Il se jeta dans la rivière, où il eût péri sans l'assistance de trois de ses camarades. Les sergents emportèrent la corde qu'ils allèrent vendre à Avignon.

Plainte fut portée au juge des ports de Villeneuve. Bernage se hâta d'en donner avis au ministre : le lit du Rhône appartenant au roi, les sujets français devaient être à couvert de toute insulte sur cette rivière, & l'on prétendait reconnaître dans ce fait particulier l'ancienne tendance de l'État Venaissin à commettre des usurpations.

Le contrôleur général, en donnant ses instructions à l'intendant, lui rappela que l'affaire des Angles entre le pape & le roi étant terminée, la propriété des îles & créments du Rhône ne pouvait faire l'objet de contestations, & qu'il devait se plaindre au vice-légat de l'affaire d'Avignon comme d'une entreprise sur la souveraineté royale.

Le vice-légat répondit à l'intendant, le 12 février 1726, faisant les plus expresses réserves sur les droits de son maître. D'après lui, pour considérer 1726 l'incident du 3 septembre comme un attentat sur la juridiction royale, il fallait supposer que le lit du Rhône appartînt au roi de France privativement au Saint-Père. « Vous savez, Monsieur, ajoutait-il, que c'est là un point contro- « versé & que cette ville insiste depuis longtemps pour avoir des commissaires « qui jugent l'ancien procès, pendant depuis plus de deux siècles. Outre la « disposition du droit commun, que le Saint-Siége a pour lui, il a encore « des actes bien authentiques & une possession continuée par le moyen d'une

[1] Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général.* Lettre du 17 juillet 1725.

« sentinelle qui est tous les jours sur le pont, à l'endroit de la chapelle, pour « avertir de l'arrivée des bateaux. Quand même la juridiction de Notre Saint-« Père ne s'étendroit pas sur le Rhône, ce que je n'ai garde de penser, un « bateau qui est au port seroit censé dans ses terres. Lorsque les officiers de « cette ville remettent quelque criminel à ceux de France, la remission se fait « toujours dans le bateau où se récite l'acte de chargement dressé par les offi-« ciers de Sa Sainteté. »

Cette lettre fut montrée au roi, & le contrôleur général chargea l'intendant de répondre que Sa Majesté avait été fort surprise de voir le vice-légat mettre en doute la question de la souveraineté du Rhône décidée si souvent & dans tous les temps & fondée sur des titres si incontestables. Il le faisait informer en outre que lorsque des questions de fait se présenteraient, le roi voudrait bien nommer des commissaires pour les décider, « mais sans jamais « laisser mettre en cause une question qui ne doit pas y être[1]. »

Une déclaration du roi, du 27 septembre 1723, interprétée par arrêt du conseil du 1er juillet 1725, renouvelant des pratiques devenues traditionnelles, avait frappé d'une taxe tous les nouveaux nobles faits depuis l'avénement de Louis XIV jusqu'à sa mort.

Jean Grillau, chargé du recouvrement de ces taxes, fit comprendre dans les rôles arrêtés au conseil tous les capitouls nommés depuis l'année 1643 jusqu'à l'année 1715, & leur fit demander à chacun, par voie judiciaire, la somme de deux mille livres, à titre de confirmation. Cette démarche donna lieu à plusieurs saisies.

Elle fournit aux capitouls l'occasion de reprendre pour leur compte la thèse chimérique tant de fois défendue par leurs avocats. Ils la résumèrent dans une requête où l'on vit reparaître, confondus dans un désordre affecté, les souvenirs les plus incohérents & les plus disparates de l'histoire toulousaine.

Comme leurs prédécesseurs, les rédacteurs de ce factum n'eurent garde d'éclaircir la question en publiant le titre initial de l'anoblissement capitulaire; mais ils parlèrent longuement du temps où leur ville, « capitale d'un « grand & puissant peuple, faisoit alliance avec le peuple romain, » des Wisigoths, de l'empereur Honorius, du roi Clovis & de Charlemagne; ils n'oublièrent pas de répéter ce flagrant mensonge historique, dont tous les titres de leurs archives démontrent pourtant la fausseté, en vertu duquel les magistrats municipaux de Toulouse, les anciens seigneurs du chapitre, empruntaient leur nom au capitole romain.

Ils essayèrent de présenter comme une marque de noblesse le rang qu'avaient tenu les consuls à la tête des milices urbaines pendant la période de puissance communale, comme s'il y avait la moindre analogie entre cet exercice d'un commandement républicain & les grâces toutes monarchiques de l'anoblissement.

Les fantaisies de quelques historiens complaisants avaient si bien tourné

[1] Archives nationales, H, 1093. *Correspondance du contrôleur général.*

1726

la tête aux Toulousains en fait de noblesse capitulaire qu'ils en étaient venus à croire comme vraies les extravagances les plus énormes. « Il me semble, « écrivait naïvement aux capitouls Pierre de Cheverry, que nous ne devons « pas être compris dans la taxe, puisque nous ne tenons pas nostre noblesse « du roy & qu'elle est avant la monarchie[1]. »

1727

Ces prétentions exorbitantes furent consacrées une fois de plus, par arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 25 mars 1727, qui exemptait du droit de confirmation les capitouls de Toulouse, leurs enfants & descendants nés & à naître en légitime mariage & les maintenait dans leur noblesse. Le roi n'avait pas chargé un historien de dresser la minute de l'arrêt, car les théories les plus étranges & les erreurs les plus grossières y fourmillent.

On y lit, entre autres choses, que « la noblesse des capitouls n'émane pas « de la concession des rois prédécesseurs de Sa Majesté; que dès le temps « que cette ville étoit alliée au peuple romain, elle jouissoit de la noblesse « qu'elle communiquoit à ses magistrats par l'exercice des charges de capi- « toul... qu'elle en a joui, pendant qu'elle a été capitale de l'empire des « Goths, ensuite sous la domination des rois d'Aquitaine & de ses comtes. »

L'arrêt fut rendu sur le rapport du contrôleur général Lepelletier, qui avait des motifs plus sérieux que cet étalage de menteuse érudition pour ne pas donner suite aux réclamations du traitant[2].

Pendant l'année 1727, divers fléaux naturels qui prirent l'importance de véritables calamités publiques, jetèrent la désolation en Languedoc[3].

Le 1er juin, éclata sur la Province le plus terrible orage de grêle dont on eût ouï parler depuis plusieurs siècles. Il s'étendit sur toute la région orientale, comprise entre les Pyrénées, les Corbières, les hautes Cévennes & la montagne Noire. Les diocèses de Mirepoix, Alet, Limoux, Carcassonne, Narbonne, Béziers, Montpellier, Alais, Lodève, Saint-Pons & Castres en furent ravagés. Dans un très-grand nombre de communes, les récoltes furent

[1] Archives de Toulouse. *Lettres missives adressées aux capitouls*, p. 337. Paris, 24 novembre 1725.

[2] *Requête presentee au Roi par le sindic de la ville de Toulouse, au sujet de la recherche faite contre la noblesse des Capitouls, à cause du joyeux avènement*. Imp. 26 p. in-8°. — Arrêt du conseil d'État du 25 mars 1727[1].

[3] Voici une note recueillie dans les papiers du contrôleur général :

*Observation du météore qui parut le 21 août 1727 sur les 5 heures du soir au-dessus de Montady entre Capestang & Puisserguier.*

C'estoit une colomne qui descendoit d'une nue jusqu'à terre, une espèce de manche entourée vers son extrémité inférieure d'un tourbillon de fumée ou de poussière, & accompagnée d'un bruit semblable à celuy que fait la mer dans sa plus grande agitation; ce bruit dura sans discontinuer jusqu'à ce que cette colomne se dissipa en l'air.

Une personne qui s'estoit arrestée à Creisse, petit village au-dessus de Puisserguier, a dit qu'il avoit aperçu au-dedans de cette nue une figure presque triangulaire au-dedans de laquelle il avoit remarqué un tourbillonement effroyable, & que tout à coup cette figure s'estoit entr'ouverte & avoit formé cette espèce de manche dont on a parlé cy-dessus.

On assure depuis que le météore avoit arraché un noyer pesant plus de 100 quintaux & l'avoit transporté assez loin, qu'il avoit arraché aussi plusieurs oliviers & des rangées de souches & qu'il avoit tracé en quelques endroits un chemin battu où trois carrosses de front auroient pu passer.

Il fut accompagné de pluie & de gresle qui a ravagé deux ou trois communautés.

[1] Archives de Toulouse. *Noblesse capitulaire*.

emportées, les foins ensablés, les vignes, les oliviers & les arbres à fruits endommagés pour plusieurs années.

L'évêque de Carcassonne écrivait le 5 de ce mois au contrôleur général, pour lui signaler le très-grand malheur qui venait d'atteindre son diocèse. « La grêle, disait-il, a fait un épouvantable dégât dans nos paroisses les plus « considérables qui supportent la moitié des impositions du diocèse. Nous ne « savons comment il nous sera possible d'acquitter leurs charges, aussi bien « que de les faire subsister & de les mettre en état de semer leurs terres[1]. »

Dans le courant de juin, de juillet & d'août, les mêmes phénomènes se reproduisirent, au nord des Cévennes, dans une grande zone oblique, développée du Rhône à la Garonne, & dévastèrent les diocèses de Viviers, le Puy, Mende, Albi & Toulouse.

Le 4 juillet, le subdélégué de Vivarais, Dumolard, mandait que la grêle avait attaqué les deux extrémités du diocèse; d'une part Félines & quelques autres communes des environs de Serrières, & de l'autre le pays avoisinant la Vérune. Un fort brouillard avait aussi brûlé & séché les blés & endommagé les vignes à Saint-Just. Dans les paroisses des petites montagnes, la moisson était fort contrariée par les vents & par une fréquente pluie, de deux en deux jours.

Le directeur des vivres & fourrages annonçait une violente crue de l'Hers, depuis Baziége jusqu'à Saint-Jory; dans les prairies, tous les foins étaient sablés.

Le 26 juillet, l'évêque de Lodève, Phelypeaux, réclamait pour son diocèse les secours du gouvernement. La grêle y était tombée avec tant de rudesse que, sur cinquante-deux paroisses, on en comptait dix-neuf entièrement ruinées. « Les pertes de ces malheureux habitants, affirmait le prélat, vont « à près de cinquante mille écus & leurs tailles à près de quarante mille « livres. »

Plus de cinq cents communes se trouvèrent atteintes par le fléau, & la ruine y fut si complète que la plupart des propriétaires se virent hors d'état d'acheter les grains nécessaires pour les semailles. Le procès-verbal des dommages, dressé par M. de Saint-Maurice, fit obtenir à la Province une réduction de trois cent mille livres[2] sur les impositions de l'année.

Ces tempêtes continues produisirent de si grandes perturbations atmosphériques dans les bassins du Rhône & de la Garonne que les diocèses même épargnés par l'orage, perdirent la moitié & jusqu'aux trois quarts de leurs récoltes, par l'effet des brouillards & de la gelée. Le mal fut assez sérieux

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

[2] Arrêt du conseil d'État, donné à Fontainebleau le 7 octobre 1727, M. Le Pelletier, rapporteur.

Voici le détail de la répartition de cette réduction : Carcassonne, 34000 livres. — Mirepoix, 17000 l. — Saint-Pons, 24000 l. — Lodève, 10000 l. — Limoux, 19000 l. — Béziers, 33000 l. — Narbonne, 34000 l. — Montpellier, 4000 l. — Alais, 9000 l. — Alet, 6000 l. — Castres, 19000 l. — Toulouse, 23000 l. — Albi, 10000 l. — Viviers, 18000 l. — Le Puy, 21000 l. — Mende, 19000 l.

1727

pour déterminer, grâce aux démarches de la députation en Cour, un nouvel allégement de deux cent mille livres sur les impositions provinciales de 1728, dont la répartition fut confiée à l'intendant.

Les plus grands désastres s'accomplirent dans la première quinzaine de septembre. Il tomba une pluie abondante, pendant vingt-quatre heures, le 11 & le 12. Cette pluie n'était pourtant pas assez forte pour faire déborder subitement les rivières; mais, comme elle était accompagnée d'un vent du midi puissant & chaud, les masses de neige qui couvraient encore la région supérieure des Pyrénées fondirent en peu d'instants & jetèrent dans tous les cours d'eau, grossis par les orages antérieurs, de tels torrents que l'inondation devint générale. Ces crues démesurées se produisirent à la fois sur les deux versants de l'isthme dont Toulouse occupe à peu près le centre. Dans le bassin de l'Aude, où une dizaine de communes furent ravagées, beaucoup de personnes se noyèrent, d'autres perdirent tous leurs biens. On ne citait que moulins emportés & maisons abattues.

D'heure en heure, à mesure que les chemins devenaient praticables, l'évêque & le subdélégué de Carcassonne voyaient arriver les députés des paroisses, qui venaient informer les commissaires diocésains des dégâts causés par les eaux sur leur territoire. Les ponts de Saint-Hilaire, de Luc, de Villemoustaussou, de Conques, avaient été renversés, au grand embarras du commerce languedocien. Le bourg de La Grasse était à demi détruit par l'Orbieu, qui venait de démolir les maisons & de charrier les meubles & les grains; deux importantes manufactures n'offraient plus que des ruines, des teintureries avaient été emportées, de grandes quantités de laine perdues & des plantations d'oliviers en plein rapport se trouvaient tellement couvertes de gravier qu'on n'y reconnaissait pas le moindre vestige de culture.

A Toulouse, la Garonne, qui coulait à pleins bords depuis quelques jours, grossit, le 12 septembre, vers six à sept heures du matin, avec tant de rapidité qu'en deux heures elle couvrit entièrement l'île de Tounis & le faubourg de Saint-Cyprien. Ce faubourg occupe un fond très-bas, de terrains d'alluvions, qui a fait anciennement partie du lit du fleuve & autour duquel le cours moderne des eaux forme un arc de cercle. La Garonne se fraya un chemin direct, le long des terrasses de l'Ardenne, de façon à suivre la corde de l'arc, en passant par les fossés des remparts du côté de Guienne. Beaucoup d'habitations s'étendaient le long des routes du Comminges, de l'Armagnac & de la Lomagne; elles demeurèrent sous l'eau, comme le faubourg tout entier, pendant l'entière journée du vendredi, sans que l'on pût leur porter le moindre secours, tous les bateaux & radeaux qui étaient sur la rivière ayant été submergés ou emportés. La mauvaise qualité des matériaux de construction, bois, torchis, brique crue maçonnée de terre glaise, mirent un grand nombre des constructions du faubourg hors d'état de supporter l'épreuve d'une immersion prolongée. Des points élevés de la ville, on en voyait s'écrouler à tout instant. La crue, qui avait commencé de s'accentuer dès quatre heures du matin, continua jusques à quatre heures de l'après-

midi, & ce n'est que le lendemain qu'il fut possible de pénétrer dans le faubourg & d'y contempler le désastre dans toute son horreur.

La maison du Bon-Pasteur, située le long du cours, renfermant soixante-quatre femmes pénitentes qui s'y étaient volontairement retirées, était du nombre des bâtiments écroulés. On n'en put sauver que six ou sept personnes, que l'on arracha du milieu des ruines; toutes les autres furent retrouvées noyées ou écrasées sous les décombres. Parmi les victimes, on comptait le père Badou, missionnaire célèbre, qui prêchait une retraite dans cette maison & qui s'y était rendu le vendredi matin, malgré la menace d'inondation. La rapidité de la crue lui coupa la retraite. « Il eut, dit le « chroniqueur municipal, la fermeté & la constance, étant sous les ruines, « d'exhorter à la mort les filles qui étoient pareillement ensevelies. Il conti- « nua cette œuvre de piété jusqu'à trois heures du matin qu'il expira[1]. » Ce religieux appartenait à l'ordre de la Doctrine chrétienne.

Pendant l'inondation, les capitouls s'étaient empressés de faire descendre la Vierge noire, qui est l'objet d'un culte traditionnel dans l'église de la Daurade & qui fut portée processionnellement, au chant des prêtres, sur les bords du fleuve.

La chambre des vacations du Parlement se réunit en assemblée extraordinaire, le 14 septembre, pour prévenir par ses arrêts l'avidité des pirates, qui cherchaient à se prévaloir de la calamité publique en détournant à leur profit le bois, les meubles, les effets, les grains & les autres épaves charriées par le torrent, & pour aviser aux contestations de propriété.

Dès les premières alarmes, le premier président Maniban & le procureur général Le Mazuyer s'étaient portés sur tous les points où leur présence paraissait nécessaire pour assurer la bonne direction des secours. Les deux grands moulins de Toulouse, celui du Basacle & celui du Château-Narbonnais, subirent de graves dommages; le premier surtout fut à moitié emporté & perdit neuf meules sur seize. Les pertes de grains déposés dans ces deux moulins ruinèrent tous les boulangers de Toulouse & firent concevoir des craintes sérieuses pour l'alimentation de la ville.

L'intendant offrit aux capitouls les farines des magasins des vivres militaires, sur leur reconnaissance & sous la promesse d'en effectuer le remplacement ou d'en payer la valeur, & il se hâta de solliciter du contrôleur général la suspension de la taxe sur les moulins.

Tous les grands approvisionnements de bois arrivés des Pyrénées par les radeaux de la Garonne & amoncelés sur les berges du port Garaud avaient disparu.

Quand les capitouls purent visiter les lieux ravagés par l'inondation, ils furent effrayés de la grandeur du dégât. Les maisons, minées par le pied & dont les fondations se délayaient sous l'action de l'humidité, s'écroulaient à tout instant. Cent quatre-vingt-dix jonchaient déjà la vase de leurs débris;

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, XI, 205.

mais un nombre bien plus considérable menaçait de tomber sur les passants. Il fallut réquisitionner à la hâte tous les maîtres & garçons charpentiers & faire étayer ces masures branlantes, pour éviter de nouveaux malheurs. Les habitants avaient à peine eu le temps de se dérober à la mort par la fuite, en abandonnant leurs meubles & leurs effets. L'hôpital de Saint-Joseph de la Grave, peuplé de pauvres & d'orphelins & contenant des manufactures, avait beaucoup souffert & menaçait de s'abattre. Dans l'île de Tounis, les teintureries & les anciennes fabriques de tapisserie & de petites étoffes étaient ou détruites ou terriblement ébranlées. Au Basacle, les sept meules conservées avaient eu leurs charpentes mises en pièces & gisaient dans les décombres; il ne restait plus de traces des autres, ni des fortes pièces de bois qui les soutenaient. Le courant avait creusé un gouffre au-dessous des meules; la toiture avait disparu, semant des éclats de tuiles dans tous les graviers; l'eau avait également abattu une partie de la courtine de l'ouvrage à corne qui couvrait ce flanc des fortifications de Toulouse; l'angle saillant en était ébréché, le terrassement raviné & la chapelle du Basacle, avec toutes ses dépendances, ne laissait plus que des vestiges insignifiants. Plusieurs portions des murailles du faubourg, du quai & des parapets du Pont-Neuf avaient été démolies[1]; tous les chemins aboutissant aux quartiers inondés n'offraient plus que des fondrières impraticables, &, quand les communications se rétablirent, on apprit que les divers lieux échelonnés le long de la Garonne & de l'Ariége n'étaient pas moins maltraités & qu'une désolation générale règnait dans les diocèses de Rieux, de Castres, de Limoux & de Carcassonne. Tout le bois coupé depuis les Pyrénées jusqu'en aval de Toulouse avait été entraîné.

L'intendant ayant transmis à la Cour plusieurs rapports sur le désastre & la proposition de diverses mesures pour alléger la détresse des inondés, le contrôleur général lui écrivit le 7 octobre : « Sur le compte que j'ai rendu au « roi des lettres que vous avez pris la peine de m'écrire le 16 & le 21 du « mois passé au sujet de l'inondation arrivée tant à Toulouse qu'à Carcas- « sonne & dans toutes les plaines des environs jusqu'à Limoux, Sa Majesté « a paru fort peinée des dommages que cet accident a causés & surtout de la « perte des personnes qui y ont péri. Sa Majesté attendra d'être plus parti- « culièrement informée du détail & du montant de ces dommages par les « procès-verbaux que vous avez chargé vos subdélégués d'en faire & dont

[1] Jean de Margastaud, écuyer, architecte de la ville de Toulouse, dressa un devis imprimé des dommages causés au Basacle par l'inondation. — Dans un Mémoire au Roy, rédigé par les capitouls, nous trouvons les ravages de la Garonne ainsi résumés :

« Il y a 939 maisons croulées & emportées & 436 autres maisons si fort endommagées qu'il faudra les rebâtir & 200 petites loges abîmées dont le loyer rendoit revenu à la ville. »

Suit, d'après le même document, l'évaluation des dégâts :

« A Saint-Cyprien, 155613 livres 5 sols; hors Saint-Cyprien, 46459 livres 2 sols; Tounis, 44111 livres 17 sols; Saint-Michel, 15292 livres 10 sols; Dalbade, Daurade, Blanchers & Basacle, 43574 livres. Edifices publics, 250051 livres; grains des moulins, 77528 livres 5 sols[1]. »

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

« vous devez m'envoyer le résultat pour prendre une résolution définitive « sur ce sujet, & cependant Elle approuve que vous ayez fait surseoir aux « poursuites des commis chargés du recouvrement du droit de confirmation « contre les propriétaires des moulins de la ville de Toulouse qui ont été « détruits ou fort endommagés par cette inondation. Quant aux farines des « magasins des vivres que vous avez offertes aux capitouls de Toulouse pour « les mettre en état de rassurer les habitants de cette ville de la crainte où « ils étoient d'en manquer, depuis la destruction de leurs moulins, Sa Majesté « a pareillement approuvé ce que vous avez fait à cet égard, & je n'aurois « pas différé de vous le faire savoir, sans que M. Le Blanc s'est chargé de « vous le mander[1]. »

Ce fut seulement deux mois après environ que, tous les renseignements recueillis par les subdélégués ayant été centralisés à l'intendance, il fut possible de connaître le chiffre total des pertes, qui s'élevait à près de deux millions répartis entre neuf diocèses[2].

[1] Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général.*

[2] Voici la récapitulation générale des dommages causés par les inondations du mois de septembre 1727 :

| Lieux. | Estimation des dommages. | Proportion observée dans la proposition des indemnités. | Indemnités proposées par M. de Bernage. | Accordées par arrêt du conseil. |
|---|---|---|---|---|
| Ville & faubourg de Toulouse. . . | 601 265l | 1/6 de la perte | 100 000l | 95 000l |
| Diocèse de Toulouse. . . . . . . . | 141 274 | 1/8 — | 18 000 | 16 500 |
| — de Carcassonne. . . . . . . | 119 835 | 1/8 — | 15 000 | 14 000 |
| — d'Albi . . . . . . . . . . . | 507 787 | 1/10 — | 50 000 | 48 000 |
| — de Rieux. . . . . . . . . . | 34 550 | 1/4 — | 8 500 | 8 000 |
| — de Limoux. . . . . . . . . | 202 730 | 1/8 — | 25 000 | 23 000 |
| — d'Alet. . . . . . . . . . . | 29 570 | 1/6 — | 5 000 | 4 700 |
| — de Lavaur. . . . . . . . . | 1 100 | 1/2 — | 550 | 500 |
| — Bas-Montauban. . . . . . | 208 780 | 1/8 — | 26 000 | 24 000 |
| — de Mirepoix. . . . . . . . | »» | »» | »» | 14 300 |
| | 1 846 891l | | 248 050l | 248 000l |

*Noms des communautés endommagées.*

Toulouse. — Portet & Justaret, Gagnac, Fenouillet, Grépiac, Vernet, Pinsaguel, la Croix-Falgarde, juridiction d'Hauterive, Ondes, Saint-Jory, Grisolles, la Gardelle, Seyre, La Barthe.

Carcassonne. — La Grasse, Caunettes, Mas des Cours, Villefloure, Ladern, Levig, Verseille, Saint-Hilaire, Cavanac, Pomas, Gardié, Villebazez, Roulens, Montcla, Couffoulens, Tresbes, Berriac, Blomac, Puicheric, Marseillette, Bouillonac, Barbaira, Saint-Couat, Douzens, Capendu, Fleure, Mouze, Montirat, Fontiès de Rive d'Aude, Villedubert.

Albi. — Cahuzac, Donnazac, Florentin, Le Verdier, la Boutarie, Lombers, Monesties, Montmiral, Milhabel, Puicelsy, Souels, Salles, Salliès, Vieux, Nouaille, La Grave, Cordes, Réalmont (moulin au sieur Dauriac).

Rieux. — Rieux, Montesquieu, Artigat, Gaillac-Toulza, La Trape.

Limoux. — Pieusse, Malviès, Saint-Martin, Lauraguel, Pauligne, Puechsalamon, Donazat, Gaja, Loupia, Montgaillard, Ville-de-Dieu, Malras, Villelongue, Poumy, Montaud, Peyrefitte, Saint-Just, Bellegarde, Montgradailh, Escuilhens, Laurès, Hounoux, Le Mazel, Fenouilhet, la Courtelle, la Serre, Thounens, Brezilhac, Ferran, Mazerolles, Gramasié, Belvezé, Alaigne, Routier, Brugairolles, Cambicure, Cailhavel, Cailhau, Villarzel, Cepie, Mayrié, Missegre, Villar de Belle, Greffeil, Clermont, le Villa, Belcastel, Saint-Polycarpe, la Digue d'amont, Castelreng, la ville de Limoux, monastère des religieuses hospitalières.

Alet. — Marsa, Aunat, Mazuby, Niort, Munes, Gallissargues, Belfort, Joucou, Roudoume, le moulin de M. Borio de Mazuby, Campagna, Bessède.

Bas-Montauban. — Castelsarrasy, les Catalens, Saint-Porquier, Montech, Finhan, Montbequin.

Lavaur. — Flamarens.

1727

Des bruits s'étant répandus au sujet de l'entretien & des réparations du canal de Languedoc, qui pouvaient causer quelques inquiétudes dans le public & faire craindre une interruption de la navigation, les propriétaires de cette importante ligne présentèrent un mémoire au conseil d'État & obtinrent qu'un ingénieur, nommé par le roi, serait chargé de faire une visite complète du canal, d'en constater l'état & de relever le détail des réparations nécessaires. Les États de la Province & les héritiers de Riquet étaient autorisés à se faire représenter à cette visite par des délégués spéciaux dont les observations devaient être recueillies au procès-verbal. Le roi se réservait de prendre telle décision qu'il jugerait convenable, d'après le rapport de son ingénieur[1].

1728

En 1728, nouvelles calamités. Au mois de janvier, les pluies désolent le diocèse d'Albi; plusieurs cours d'eau débordent, emportent les terres, détruisent des ponts, des moulins, des chaussées, démolissent des maisons, ensablent les prairies. Le subdélégué de Montauban annonce que l'Aveyron vient d'inonder six communes de Languedoc. « C'est avec chagrin, dit-il, « que je me vois obligé de vous rendre si souvent compte des différens « malheurs dont cette province a été accablée depuis plus d'un an. »

Le contrôleur général ne cesse pas d'être assailli de demandes de secours. Madame de Rabaudy, viguière, se plaint que son château des Sept-Deniers, près Toulouse, a été fort endommagé par l'inondation, que la meilleure partie des bâtiments est renversée ou est prête à tomber; que les murs de clôture sont écroulés; que la porte du grenier, où se trouvaient de cent quarante à cent soixante sacs de blé, a été entraînée par la Garonne; que trente-six arpents de labourages sont gâtés. Cependant les capitouls, par jalousie de juridiction, ne voudront pas lui rendre justice : ils sont animés d'une haine héréditaire contre sa famille, à cause de la charge de viguier

*Estimation des pertes de Rieux & Comminges*, total : 182847. (Envoyée par le sieur Combes, subdélégué.)

Noms des communes : Ayguejuntes, Alzend, Artigat & Bajou, Bérat, Castagnac, Cazères, Casteras, Couladère, Fabas, Fousseret, Gabre, Gratens, Latour, Massabrac, Montardit, Monteils, Montaudet & Mongazin, Montaut, Montagut, Montesquieu, Nescus, Palaminy, Pailhès, Rieux, Rimont, Sainte-Croix, Seix, Saint-Sulpice, Saint-Michel, Serizols, Saint-Félix, Tourtouze.

Auribail, Bedeille, Capens, Grazac, Lavelanet, Monjoy, sans estimation & ont dit que leur perte a été si considérable qu'on ne sauroit à quoi l'estimer.

*État des communes atteintes au diocèse de Mirepoix, pendant le mois de septembre* 1727. (Envoyé en février 1728) :

Villautou, Lafage, Puichéric, Cahusac, le Py, Plagne, Roumengoux, Fonters, Saint-Benoît, Balaguié, Gaja, Saint-Estephe Bersia, Orssans, Ribouisse, Courtauly, Millas, Cumies, Gibel, Saint-Félix, Labastide Garde Renoux, Tremoulet, Gaudiès, Leran, Monlaudié, Marquein, Cagniac, Lagarde Lauragais, Saint-Michel, Cintegabelle, Salles, Peyrefitte, Belesta Lauragais, Saint-Amans, Gourvieille, la Barthe, Belfiou, Beauteville, Montcla, Payra, Montauriol, Calmont, le Cazal des Bailles, Fanjaux, Lavelanet, Vira, Bruilhe, Benais, Ventenac, Lemeruiel, Malleaugnouas, Fougax, Barrineuf, Mallegoude, Regat, Cayra, Camon.

*Note du contrôleur général.* — On ne doit pas s'attendre qu'à chaque orage qui surviendra dans un diocèse le Roy puisse lui accorder une diminution qui absorberoit dans peu le reste des impositions de la Province[1].

[1] *Recueil des édits & arrêts de Languedoc.* Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 9 décembre 1727. M. Le Peletier, rapporteur.

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

qu'elle possède depuis plus de deux siècles. Elle est obligée de faire de grandes dépenses pour soutenir son fils dans cette charge qu'elle a mise sur sa tête; elle a payé une taxe considérable pour le droit de joyeux avénement. Le ministre en écrit à l'intendant; Saint-Maurice promet de surveiller la répartition, « mais, ajoute-t-il, Madame de Rabaudy soupçonnera tou« jours qu'on lui a fait tort. »

Un autre jour, M. d'Armissan fait appel aux souvenirs de famille du cardinal Fleury, dont les ascendants ont siégé à côté des siens, sur les fleurs de lis, à Montpellier; il se plaint de la grêle, des inondations, de l'accroissement des impôts, des révolutions de la propriété foncière[1].

Renvoi au ministre, qui s'informe auprès de l'intendant. « M. d'Armissan, « réplique Saint-Maurice, est un gentilhomme de mérite dont les terres ont « réellement diminué de valeur depuis quelques années, mais qui n'est pas « bien au fait du gouvernement des affaires de la Province. Quant à ce « qu'il expose que les terres nobles sont passées entre les mains des roturiers « & celles des roturiers entre les mains des nobles, le fait est vrai, mais c'est « une révolution ordinaire à laquelle il n'y a point de remède... Si M. d'Ar« missan n'avoit pas négligé les réparations de la rivière, il auroit beaucoup « moins perdu & peut-être rien[2]. »

Sur la fin du printemps, nouveaux orages; le 20 mai, il tombe une si grande quantité de grêle dans le haut Vivarais que les blés, qui promettaient beaucoup, sont presque entièrement coupés dans plusieurs communes, les vignes & les arbres dépouillés; l'Aude sort de son lit, près de Narbonne, & inonde toute la plaine de Coursan; le bataillon du régiment Royal-Artillerie, parti de Béziers le 4 juin, est obligé de rétrogader pour laisser écouler les eaux.

Le 9 août, sept communes du Velai sont cruellement grêlées; plusieurs torrents débordent, arrachent les arbres; on signale des hommes & du bétail noyé.

Le Noir, juge-mage de Béziers, écrit : « l'état où j'ai vu la campagne « dans un voyage que je viens de faire m'a touché de compassion; le mal « est monté à un si haut degré que, quoique les bourgeois soient accablés « de garnisons, on ne peut parvenir à les faire payer... le soldat, peu accou« tumé à la compassion, en a été touché... il y a des communautés entières « qui n'ensemenceront pas leurs terres cette année. »

Cependant les querelles des évêques & des subdélégués continuent. A Carcassonne, il y a guerre ouverte & Saint-Maurice donne au ministère des détails assez curieux sur cette lutte. Le représentant de l'intendance à Carcassonne était un sieur de Murat, ancien juge-mage. L'évêque ayant fait, en 1726, des démarches un peu vives contre l'établissement du cinquantième, le subdélégué en avertit son supérieur, qui fit intervenir la Cour. Là-dessus

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCLVII, col. 2141.

[2] Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général*, Lettre du 24 septembre 1728.

1728

grande animosité. Mais la querelle venait plus encore, d'après Saint-Maurice, « des conseils d'esprits turbulens » qui présentaient à l'évêque « tous « les appâts d'un gouvernement despotique, en lui inspirant de réunir « l'autorité temporelle à la spirituelle. Il pense véritablement à cette réu-« nion... Il a actuellement des émissaires, ses grands vicaires ou autres, qui « vont dans quelques maisons de la ville où ils attirent sous différens pré-« textes le plus grand nombre d'habitans qu'ils peuvent, leur présentent un « mémoire tendant à demander au roi d'établir M. l'évêque chef & président « du conseil de ville & exigent leurs signatures[1]. »

Au mois de novembre, le cardinal Fleury reçut une grande lettre signée seulement : *les rentiers de la province de Languedoc,* & contenant des accusations très-violentes contre la gestion des États. Les auteurs de ce réquisitoire annonçaient que, pour la plupart, ils étaient occupés « aux nobles « fonctions de la magistrature » & que, possédant toute leur fortune en rentes, ils avaient été durement atteints dans leurs intérêts par les réductions successives du revenu. Ils affirmaient hautement que les deniers du Languedoc étaient mal administrés.

« Depuis quelque temps, disaient les rentiers, on emploie tous les ans un « argent infini en indemnités, gratifications & autres dépenses aussi consi-« dérables que peu nécessaires. Il n'y a qu'à demander ou proposer, pour être « accordé ou écouté... Cependant, pour fournir à tous ces frais inutiles, on « augmente les tailles considérablement, le paysan ne peut plus les payer, « & devenu fermier de son propre héritage, il se trouve dans la dure néces-« sité ou de l'abandonner, ou de ne le cultiver que pour le profit du collec-« teur; cependant des remèdes aussi violens que ceux-là pour accroître le « revenu de la Province ne peuvent pas durer; on a beau accabler le paysan « de soldats & de garnisons, on ne peut tirer de lui un argent qu'il n'a pas « & que de mauvaises récoltes depuis deux ou trois ans lui ôtent les moyens « d'avoir. »

Les plaignants déniaient aux membres des États la compétence nécessaire pour remplir leurs délicates fonctions.

« Il faudroit que ce fussent des gens habiles & entendus dans les affaires « qui en réglassent les comptes & qui eussent soin qu'on en administre les « finances en bons pères de famille. Messieurs les évêques & les barons des « États de cette Province, comment sauroient-ils les régler? Les premiers « ne sont au fait que des affaires de l'Église & des matières de doctrine; les « seconds, presque tous employés au service, n'entendent que l'art de faire « la guerre ou, uniquement occupés pour la plupart à se divertir, ne songent « qu'à prendre des plaisirs de toute espèce; & les uns & les autres ils font si « mal leurs propres affaires qu'ils font presque tous banqueroute en mou-« rant; comment feront-ils donc celles de la Province?

« Les juges naturels des comptes de la Province sont Messieurs de la

[1] Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général.* Lettre du 26 septembre 1728.

« chambre des comptes de Montpellier... Les États ne veulent point qu'ils « s'en mêlent; ils sentent bien qu'on ne leur laisseroit pas la liberté de « puiser comme ils font dans les coffres de la Province, & de lui faire payer « les services particuliers qu'on rend aux membres qui les composent.

« Oui, Monseigneur, le mal est plus grand qu'on ne pense; on a soin de « vous le cacher; nos cris ne vont pas jusqu'à vous; cependant, c'est un mal « qui n'est que trop réel... Le mal empire tous les jours & deviendra incu- « rable si on n'y met prompt remède, en ôtant aux évêques & aux barons le « règlement des comptes, sous le spécieux prétexte qu'un pareil détail est « au-dessous d'eux... Les auteurs de la lettre souhaiteroient pouvoir y mettre « leurs seings chacun en particulier, mais ils craignent avec raison d'irriter « contre eux les membres des États qui sont puissants & qui, se trouvant « dépositaires de leurs biens, pourroient faire tomber sur eux les effets de « leur vengeance[1]. »

1729 Pour comble de disgrâce, l'hiver fut encore très-rude; les gelées tuèrent les vignobles de Gaillac, qui donnaient lieu à un commerce d'exportation considérable en Angleterre, en Hollande, en Danemark & dans les autres États du Nord par l'intermédiaire des marchands de Bordeaux.

L'inondation détruisit en partie la grande chaussée que les religieux de Saint-Tibéry avaient élevée au mois de mai 1698 pour contenir le débordement de l'Hérault, & dont la dépense montait à plus de quarante mille livres.

Cet endiguement avait une importance particulière, parce que la Province entretenait sur ce point, au prix de six mille livres, un service de barques pour le passage des troupes. L'abbaye fit réparer ces dommages & en prit prétexte de solliciter une indemnité des États de 1732, indemnité qu'on lui refusa, les réparations ayant été faites uniquement pour la défense de ses terres[2].

Les souffrances furent extrêmes dans les montagnes du Gévaudan. Le pays fut contraint de recourir aux greniers établis par les États. Sur l'ordre de l'archevêque de Narbonne, le diocèse de Mende envoya un commissionnaire à Lunel & à Beaucaire, où il reçut, en onze cent treize sacs, deux mille setiers de blé de Bourgogne ou de mixture. Les États décidèrent que le Gévaudan payerait ces grains au prix qu'en avait donné la Province & qu'il achèverait de se libérer au dernier terme des impositions de 1730. Le prix de cette fourniture fut arrêté à treize mille quatre cent cinquante-deux livres sept sous trois deniers, outre les intérêts de cette somme à raison de huit pour cent[3].

Cette largesse de la Province devint très-onéreuse au Gévaudan par suite de l'élévation des frais de transport. De Lunel & Beaucaire jusqu'à Mende & aux autres lieux de distribution, la route était longue & difficile, & l'âpreté

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.* La lettre des rentiers de la province de Languedoc est du 21 novembre 1728.

[2] Procès-verbal des États. 14 février 1732.

[3] Procès-verbal des États. Séances du 12 décembre 1729 & du 1er février 1731.

1729

des chemins de montagne augmentait sensiblement la dépense. Malgré la précaution prise par l'intendant de taxer les journées des charrettes & des mulets employés au transport, & malgré les plus grands efforts d'économie dans les divers détails de l'opération, ces frais montèrent à quatre mille cinq cents livres, sans compter ceux des entrepôts, le loyer des magasins, les appointements des commissionnaires & les pertes occasionnées au diocèse par l'insolvabilité de ses débiteurs.

C'est le 15 juin 1729 que furent livrés les blés de la Province; peu de temps après, les prix baissèrent. Cette considération détermina les États, lors du règlement des comptes, à se relâcher de leurs exigences primitives en réduisant la somme à dix mille livres & en déchargeant aussi le Gévaudan du payement des intérêts.

Un nouveau bréviaire ayant été imprimé à Lyon, à l'usage de ce diocèse & de tous ceux qui se conformaient au rite romain, on y introduisit, en l'honneur du pape Grégoire VII, l'antagoniste acharné des empereurs d'Allemagne, un office que Clément XI avait approuvé pour les bénédictins d'Italie, & qui renfermait les propositions les plus catégoriques en faveur des prétentions du Saint-Siége au gouvernement temporel de la chrétienté. Non content d'exalter sans réserve tous les actes politiques de ce pontife & de représenter comme un athlète d'Israël l'homme qui disait : « Malheur à celui qui n'ensanglante « pas son épée, » le rédacteur de l'office y avait donné place à une légende hautement significative. On y racontait que, dans sa première enfance, le jeune Hildebrand, ne sachant pas encore lire, s'était amusé un jour à disposer dans un ordre mystérieux quelques copeaux tombés sous la main d'un artisan, & que, par une merveilleuse prescience qui s'ignorait elle-même, il en avait tracé la prophétie de sa grandeur future en cette parole du Psaume : « *Domi-« nabitur a mari usque ad mare,* il dominera de l'une à l'autre mer. » On y ajoutait que le Saint-Esprit, sous la forme d'une colombe, était descendu du ciel pendant que Grégoire VII disait la messe, & s'était reposé sur son épaule en lui ombrageant la tête de ses ailes. Plus loin, on le représentait assiégé dans Rome par les troupes d'Henri IV, éteignant d'un signe de croix l'incendie qu'avaient allumé les soldats de l'empereur. Les actes les plus excessifs de son pontificat s'y trouvaient d'ailleurs expressément loués & proposés, pour ainsi dire, à l'admiration des fidèles. Ainsi, l'on y félicitait le pape « d'avoir excommunié & privé de son royaume l'empereur Henri, qui étoit « tombé dans un abîme de maux, & d'avoir absous les sujets de ce prince du « serment de fidélité. »

Un exemplaire de cet office ultramontain arriva jusqu'à l'évêché de Montpellier & fut mis sous les yeux de M. de Croissy. L'infatigable prélat, toujours ardent à la lutte & d'ailleurs aigri par le concours trop effectif que l'autorité temporelle prêtait alors en France aux ressentiments de la Cour romaine, ne laissa point échapper cette occasion de mettre en lumière les théories ambitieuses qui s'affirmaient, à chaque ligne, dans la légende de Grégoire VII.

Il publia à Montpellier, le 30 juillet 1729, un mandement expressément dirigé contre le bréviaire de Lyon [1].

Il y établissait, dès les premiers mots, les bornes infranchissables qui doivent séparer le sacerdoce & l'empire, & dont il retrouvait l'origine dans la parabole évangélique. Il déclarait que la cité de Dieu n'anéantissait point les devoirs de l'homme envers l'État, & que le pape Grégoire VII avait outrepassé l'autorité légitime de l'Église en disposant des couronnes temporelles & en déliant les sujets du serment de fidélité. Répondant au texte même du bréviaire, qui faisait du pape Hildebrand le champion le plus héroïque de la foi depuis les Apôtres, il réfutait cette comparaison par l'histoire des deux premiers Apôtres eux-mêmes, fondateurs de l'Église de Rome, qui avaient toujours prêché la soumission aux puissances temporelles. Il rappelait la doctrine des quatre articles dressés en 1682 par l'assemblée du clergé de France, dans un esprit directement contraire à celui de Grégoire VII [2].

Le mandement se terminait par une condamnation formelle du nouvel office, prononcée « après avoir pris l'avis de plusieurs docteurs en théologie « & d'autres personnes distinguées par leur savoir & leur piété. » L'évêque condamnait cette « feuille imprimée sans autorité » comme renfermant « une « doctrine séditieuse, contraire à la parole de Dieu, tendant au schisme, « dérogeant à l'autorité souveraine des rois & capable d'empêcher la conver- « sion des princes infidèles & hérétiques; » il en interdisait l'usage dans son diocèse, sous les peines canoniques, ordonnait d'en apporter les exemplaires au secrétariat de l'évêché, & exhortait son clergé à demeurer inviolablement attaché à la doctrine des quatre articles de 1682.

M. de Croissy ne s'en tint pas là. Six mois après son mandement, le 31 décembre 1729, il écrivait au roi une longue lettre, qui est une dénonciation en forme de la légende de Grégoire VII [3].

Depuis le premier cri d'alarme de l'évêque de Montpellier, la légende ultramontaine avait fait grand bruit dans le monde. Le Parlement de Paris s'en était ému & avait défendu de la recevoir dans l'étendue de son ressort. Deux autres cours souveraines, celle de Bretagne & celle de Metz, avaient suivi l'exemple des magistrats de Paris; mais tous les autres Parlements de France demeuraient muets, & celui de Toulouse, dont l'attention avait dû

[1] Mandement de Monseigneur l'évesque de Montpellier, portant condamnation d'une feuille imprimée qui contient un prétendu office pour la fête de Grégoire VII. *Œuvres de M. Colbert*, II, p. 509. (Le mandement est contresigné *Croz*.)

[2] Le premier article porte : « Que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses qui regardent le temporel; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être exemtés de la soumission qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidélité; que cette doctrine, nécessaire pour la paix publique, & autant avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être tenue comme conforme à l'Écriture sainte, à la tradition des Pères de l'Église, & aux exemples des saints. »

[3] Lettre de Monseigneur l'évesque de Montpellier au Roy, dans laquelle, à l'occasion de la Légende de Grégoire VII, il montre combien il est nécessaire de s'opposer au progrès de la doctrine ultramontaine, & qu'autant que les principes des constitutionnaires sont favorables à cette doctrine, autant ceux des appellans y sont contraires [1].

[1] *Œuvres de M. Colbert*, II, p. 513. — La lettre est datée de Montpellier.

1729

être appelée la première sur les nouveautés doctrinales de l'office lyonnais, n'avait point approuvé par un arrêt les revendications de l'évêque languedocien. M. de Croissy, effrayé du rapide envahissement des idées romaines, croit reconnaître dans la nouvelle publication une sorte de manifeste des prétentions de la papauté. Il la rapproche du décret de condamnation fulminé récemment contre l'évêque d'Auxerre & des mesures oppressives dont la minorité des prélats français & tous les pieux ecclésiastiques attachés à leur doctrine sont en ce moment victimes, & il y reconnaît les marques d'une conspiration tramée par « les plus fins & les plus adroits politiques qui soient « au monde » pour accroître démesurément l'autorité personnelle du pape, dans l'ordre spirituel, en le substituant à l'Église entière, & dans l'ordre temporel en lui attribuant la libre disposition des couronnes. C'est à la fois comme évêque & comme Français qu'il recourt au souverain, malgré le peu d'accès que ses ennemis lui ont laissé auprès du trône & les préventions qu'on essaie d'entretenir contre lui. Il signale en termes pressants l'ingratitude de la Cour de Rome, entreprenant de faire rendre un culte au premier pape qui a déposé les empereurs, au moment même où Sa Majesté emploie toute sa puissance à faire recevoir dans le royaume une bulle dont les conséquences ont été si pernicieuses à la paix de l'Église. Il montre les dangers politiques créés par la nouvelle doctrine. Ce sont les maximes de la Ligue que l'on tend à renouveler. « La Ligue a enfanté Jean Châtel & Ravaillac; les opinions « de Grégoire VII ont enfanté la Ligue. »

Il affirme que, sous Louis XIV, une pareille entreprise n'eût jamais été hasardée. Les complaisances journalières de la royauté pour le Saint-Siége & le progrès croissant des opinions ultramontaines en France l'ont rendue possible. Il est temps d'arrêter une politique, qui est tour à tour ouverte ou dissimulée, mais qui poursuit sa marche sans en dévier jamais. Le cardinal Bellarmin cite dix-huit papes qui, depuis Grégoire VII, ont entrepris de déposer les rois, & seize ou dix-sept souverains que les papes ont voulu dépouiller de leurs États. Dans le nombre, on compte cinq rois de France[1]. La suprématie temporelle du pape est hautement proclamée par les docteurs qui sont le plus en faveur à la Cour de Rome. Baronius traite d'hérétiques ceux qui ont rejeté la fameuse bulle de Boniface VIII contre Philippe le Bel. Bellarmin donne la même qualification à quiconque refuse au pape le pouvoir divin de déposer les rois. L'excommunication suffit, d'après ces fougueux avocats du sacré collége, pour mettre une couronne à la merci de la papauté; &, pour mériter l'excommunication, un souverain n'a qu'à refuser de faire la guerre quand le pape l'ordonne & que le bien spirituel de l'Église la demande.

Des symptômes caractéristiques montrent que la Cour romaine n'a rien relâché de ses prétentions. Dans un bref du 6 avril 1665, Alexandre VII a condamné comme téméraire & scandaleuse la censure que la faculté de théologie de Paris avait infligée à Jacques de Vernant, pour avoir osé dire que

[1] Philippe Ier, Philippe le Bel, Louis XII, Henri III & Henri IV.

1729 Jésus-Christ a donné à saint Pierre & à ses successeurs la même autorité qui lui est commune avec le Père Éternel. Alexandre VII a fait plus encore; il a menacé le roi de perdre en un jour, s'il ne faisait révoquer cette censure, la gloire qu'il s'était acquise en réprimant l'hérésie de Jansénius.

Le père Jouvenci a écrit dans son histoire l'éloge du père Guignard, qui prêcha jusqu'à la potence le droit de déposer, de combattre & même de tuer Henri IV, & ce livre même n'a encouru aucun blâme dans la Ville éternelle, où l'auteur réside.

M. de Croissy énumère quelques-uns des actes les plus contraires au bien général de l'Église, dont cette exagération de l'autorité pontificale a été l'unique origine : c'est Paul IV, refusant la réunion de l'Église d'Angleterre que lui offrait Élisabeth, parce que cette reine ne voulut point reconnaître tenir sa couronne du Saint-Siége; c'est Paul V, défendant aux catholiques anglais de prêter le serment demandé par Jacques I[er], serment qui est purement conforme au premier article de 1682, & qui avait été approuvé par soixante docteurs de Sorbonne; c'est Innocent X, interdisant aux mêmes catholiques de souscrire à une simple déclaration négative au Parlement, dont lord Fairfax avait fait la seule condition du rétablissement de l'Église catholique en Angleterre; c'est Alexandre VII, traitant d'*hydre renaissante* l'acte présenté par le clergé & les catholiques d'Irlande au roi Charles II, dans un esprit identique à celui du serment de Jacques I[er].

Remontant aux premiers temps de l'Église, l'évêque y cherche vainement la trace de ces prétentions ambitieuses. Pendant dix siècles, jusqu'au pontificat de Grégoire VII, pas un docteur n'a enseigné qu'il fût au pouvoir des papes de déposer les empereurs; &, depuis que cette doctrine a été hasardée, de combien de troubles n'a-t-elle pas été suivie!

Traitant la question théologique, M. de Croissy cherche à prouver qu'à l'inverse des protestants les ultramontains s'égarent comme eux en faussant l'étendue des promesses faites par le Christ à ses apôtres. Les réformés amoindrissent ces promesses outre mesure en croyant l'Église catholique tout entière capable d'erreur; les partisans de Rome les exagèrent en y voyant le gage d'une autorité universelle & en les prenant pour base d'une politique obstinée à constituer le pape en maître absolu de l'Église & en dispensateur des couronnes.

Outre que l'approbation de la légende de Grégoire VII par la congrégation des rites & par le Saint-Siége a coïncidé avec les autres démonstrations de la cour de Rome en faveur de l'autorité personnelle du pape, particulièrement avec les persécutions dirigées contre les défenseurs de l'ancienne doctrine de l'Église, de façon à rendre indubitable la tactique uniforme du sacré collége & l'unité de plan qui a présidé à ces différents desseins, le prélat signale dans l'abdication volontaire de la plus grande partie de l'épiscopat français une chance de réussite pour les vues ambitieuses de la papauté. Les évêques du royaume, qui, malgré la résistance de quelques-uns de leurs confrères, ont accepté la bulle *Unigenitus*, se sont enlevé à eux-mêmes le

1729

droit de mettre obstacle à de nouveaux empiétements. En acceptant comme une loi les décisions du pape, fortifiées par l'assentiment d'un grand nombre d'évêques, mais non de l'autorité d'un concile général, les prélats constitutionnaires ont ouvert la France aux plus dangereuses maximes de la politique ultramontaine. Il ne dépendra plus d'eux que la papauté ne ramène les peuples au temps où Grégoire VII demandait que chaque maison en France payât au moins un denier par an au Saint-Père, à titre d'hommage & d'obéissance.

Pour garantir le royaume de cette subversion de principes dont les choses spirituelles doivent souffrir autant que les temporelles, puisque l'asservissement des consciences marche de pair avec l'humiliation des couronnes, M. de Croissy ramène le roi aux invariables traditions de la monarchie. Il lui montre Charlemagne faisant poser sur l'autel la couronne que son fils devait porter, & lui ordonnant de se la mettre lui-même sur la tête, pour marquer qu'il ne la tenait que de Dieu seul; il lui rappelle les remontrances des États généraux à Philippe le Bel, requérant le roi de garder « la souveraine franchise de son royaume, & déclarant que le pape Boniface VIII a « commis péché mortel en mandant par lettres bullées qu'il étoit souverain « du temporel. »

En réponse à l'audacieuse entreprise de la Cour de Rome, l'évêque de Montpellier sollicite l'intervention directe de la royauté. Que l'héritier de saint Louis demande au pape la suppression de l'office de Grégoire VII, avec une déclaration contenant le désaveu formel des doctrines qui y sont enseignées. Si le pape refuse à la monarchie cette légitime satisfaction, c'est au roi de France, c'est à tous les princes chrétiens, également intéressés dans la querelle, à en appeler à l'Église universelle convoquée en concile général. En attendant cette grande manifestation catholique, seule capable de rendre la paix au monde chrétien, que l'on réunisse une assemblée du clergé de France où soit solennellement renouvelée la déclaration de 1682. Ce ne sera pas trop d'une pareille démonstration de l'Église nationale pour résister au courant ultramontain qui, chaque jour, devient plus puissant & plus dangereux.

Déjà l'autorité de ces maximes gallicanes, que le chancelier Le Tellier aurait voulu, dit-on, faire enseigner aux enfants dans la moindre école de village, est singulièrement amoindrie en France. On n'exécute plus l'édit de mars 1682, qui prescrivait de faire signer la déclaration du clergé à quiconque voulait enseigner la théologie dans les colléges des universités. Le royaume est inondé d'une multitude infinie de jésuites & de religieux dévoués aux prétentions ultramontaines. « Je les regarde à cet égard, dit « M. de Croissy, comme des troupes que le pape met en garnison dans « toutes nos villes & nos campagnes à nos dépens. Ils dirigent la conscience « de la plus grande partie des membres de l'État... Tous ces religieux font « du pape une espèce de divinité... N'avoir pas pour ses décisions une « obéissance aveugle, c'est le seul crime qu'ils jugent digne d'être puni, le

« seul en général pour lequel ils croient devoir refuser l'absolution. » Ils ont inventé, par la plume de l'ancien évêque d'Apt, un nouveau jargon pour distinguer deux Églises dans l'Église : l'Église décidante, qui est renfermée dans la personne du pape, & l'Église acceptante dans celle des évêques.

En présence de ces nouveautés, le prélat demande pourquoi le manuscrit de Bossuet, composé pour la défense de la fameuse déclaration, demeure inédit dans la bibliothèque du roi. « Seroit-il possible que les presses du « Louvre eussent servi au père Hardouin pour son édition des Conciles, & « qu'un ouvrage fait pour la défense des libertés de l'Église gallicane par le « plus savant évêque que nous ayons eu ne pût voir le jour! » En même temps, l'évêque sollicite la protection du roi en faveur de l'*Histoire ecclésiastique* de l'abbé Fleury. Depuis la mort de ce pieux auteur, si justement respecté de son vivant, la calomnie s'acharne contre son œuvre. Elle a été l'objet de particulières dénonciations. On l'a accusée d'être « le triomphe du « tolérantisme, de l'hérésie & du libertinage, » & M. Stevart, doyen de la métropole de Malines, en reprochant au continuateur de l'abbé Fleury d'avoir « loué à outrance les quatre articles » n'a pas craint d'ajouter que Louis XIV voulait ensevelir dans un éternel oubli la fameuse déclaration.

« Votre Majesté le voit, continue M. de Croissy. Le complot est formé. « On ne veut pas qu'il nous reste un seul livre où vos sujets puissent s'ins- « truire des droits de la couronne & de l'obéissance inviolable qu'ils doivent « à leur souverain. »

Ainsi la cause des évêques appelants, derniers adversaires des exagérations ultramontaines, est en même temps celle de la monarchie, où leurs persécuteurs cherchent pourtant à les poser en séditieux & en rebelles. M. de Croissy, au nom de tous ceux dont il défend la cause, proteste de son invariable fidélité, &, présentant aux yeux du roi le tableau des souffrances qu'endure la minorité proscrite, il appelle sur elle la bonté & la justice du souverain. Il demande que les appelants soient affranchis de ces tribunaux d'exception qui les condamnent sans les entendre & rendus à la juridiction des juges ordinaires, comme tous les autres sujets du roi.

« De cette multitude de personnes, dit-il, qui sont bannies, exilées, « emprisonnées pour le prétendu jansénisme, il n'y en a point qui souffre « aucun de ces mauvais traitemens pour avoir succombé devant les tribu- « naux ordinaires. » Bien loin de là, quelques-uns ont obtenu des parlements des arrêts de défense pour les mettre à couvert des injustices de ceux qui les poursuivent, & la cour de Paris a même adressé des représentations récentes à cet égard. Pourquoi cette dérogation aux règles générales de la justice du royaume. Est-ce défiance des magistrats?

« Toutes les parties de la France, poursuit le prélat, sont pleines de ces « hommes dont l'état parle pour eux-mêmes... Chassés de leur patrie, privés « de leurs emplois & de leurs bénéfices, renfermés dans la captivité... ils « habiteroient au milieu de leur peuple s'ils avoient eu pour juges ceux qui « le sont des criminels publics. Qu'il est triste à des évêques, à des prêtres,

1729

« à des docteurs, à des religieux d'être obligés d'envier à cet égard l'avantage « qu'ont au moins les assassins & les voleurs! »

L'évêque de Montpellier termine sa lettre en exprimant l'espérance que Sa Majesté ne fermera pas l'oreille aux prières des plus soumis & des plus dévoués de ses sujets, qui demandent seulement l'accès des tribunaux ordinaires, la cessation des voies de fait, des interdictions & des évocations, si fréquemment condamnées par des ordonnances solennelles, en un mot la liberté & les règles. C'est en exauçant des vœux si légitimes que le prince obtiendra la protection de Celui qui s'appelle *le fidèle & le véritable, qui juge & qui combat avec justice.*

1730

Les démonstrations de l'évêque de Montpellier contre la légende de Grégoire VII, & surtout sa lettre au roi, obtinrent en France une large & rapide publicité. D'une part, tous ceux qui, dans le royaume, ecclésiastiques & séculiers, étaient sincèrement attachés à la doctrine du prélat, s'empressèrent de répandre un écrit où ils trouvaient exprimés, dans un langage ferme & vigoureux, leurs sentiments personnels & la protestation de leur conscience; & d'un autre côté, les hommes qui professaient à l'endroit de l'Église officielle, ou même du catholicisme tout entier, des opinions d'hostilité plus générale, se firent, comme d'habitude, les auxiliaires complaisants de cette diffusion, heureux de tourner à leur profit les traits d'amertume & les accusations peu déguisées de l'évêque languedocien.

Mais la majorité du corps épiscopal fut surtout en grande émotion. Jusqu'à ce moment, les prélats constitutionnaires avaient usé & abusé de leur influence prépondérante dans les conseils du roi, à la fois pour accélérer leur propre avancement & pour précipiter la ruine de leurs adversaires. La nouvelle publication les jetait dans une perplexité étrange, en créant pour eux l'alternative périlleuse de déplaire au pape ou d'éveiller les susceptibilités de la couronne. Aussi put-on prévoir que la question inopinément soulevée par M. de Croissy fournirait matière à de longues & difficiles discussions dans l'assemblée du clergé de France, dont la convocation avait été fixée aux premiers jours du mois de juin.

Avant la réunion, le cardinal Fleury trouva l'occasion de s'expliquer avec l'archevêque de Paris sur les doctrines ultramontaines en fait de pouvoir temporel, que l'évêque de Montpellier attribuait aux défenseurs de la bulle *Unigenitus*, & M. de Vintimille lui donna l'assurance que tous ses confrères désavouaient hautement les principes incriminés. Il fut même question d'adresser une lettre circulaire à tous les évêques de France, pour leur recommander d'interdire la légende dans leurs diocèses, & l'on parla d'engagements formels pris avec M. de Vintimille, à l'effet de supprimer l'office de Grégoire VII.

Un seul prélat représentait le pays de Languedoc dans l'assemblée générale du clergé : c'était l'évêque de Nimes, Rousseau de la Parisière, délégué de la province de Narbonne, voisin & antagoniste acharné de M. de Croissy, les provinces d'Albi & de Toulouse ayant député deux évêques de Guienne,

M. de la Vove de Tourouvres, évêque de Rodez, & Charles-Guillaume Maupeou, évêque de Lombez[1]. L'abbé de Fontfroide, Cossé-Brissac[2], grand vicaire de Lyon, fut nommé agent général, & l'assemblée choisit pour son secrétaire un prêtre du diocèse de Béziers, l'abbé de Valras, vicaire général de l'archevêque de Cambrai[3].

On avait déféré au cardinal Fleury, par voie de postulation, la présidence honoraire de l'assemblée. Le cardinal-ministre accepta l'hommage & se rendit, le 9 juin, au couvent des grands augustins, où il fut solennellement reçu. Dans la harangue de remerciement qu'il adressa au clergé, il effleura nécessairement la grande question des appelants, qui, depuis tant d'années, agitait l'Église & le royaume, mais ce fut pour prêcher la modération & la réserve, tout en se montrant ouvertement favorable aux opinions de la majorité. Il recommanda « d'éloigner jusqu'au plus léger prétexte de division, de n'avan« cer comme certain que ce qui étoit incontestablement reçu pour tel, & de « ne pas prétendre assujettir les autres à ce qui n'est que simple opinion. » Il termina par une allusion directe à la lettre de Montpellier & prononça, au sujet des devoirs politiques de l'épiscopat français, quelques phrases qui étaient une véritable mise en demeure aux membres de l'assemblée d'avoir à désavouer en termes exprès les sentiments par trop romains que l'on prêtait au premier ordre ecclésiastique. « Personne n'ignore, dit-il, avec quel artifice « & quelle mauvaise foi les novateurs cherchent à répandre d'injustes soup« çons contre le clergé de France..... » Il traita les principes ultramontains d'opinions « aussi injurieuses au pouvoir temporel de nos rois qu'opposées « aux anciennes maximes que les évêques de France avoient dans tous les « siècles si constamment défendues, » &, en déclarant qu'il ne voyait là qu'une « indigne accusation sans vraisemblance, » il donna à comprendre qu'il était de l'honneur du clergé de s'expliquer sur cette calomnie d'une manière à fermer la bouche aux accusateurs & à déconcerter leur malignité.

M. de Vintimille, dans sa réponse, rappela au cardinal leurs entretiens particuliers, & lui donna de nouveau l'assurance que l'assemblée ne se séparerait point sans donner au roi une explication satisfaisante.

M. de Croissy, qui, grâce à d'actives correspondances, suivait du château de la Vérune tout ce qui se préparait dans les bureaux du clergé & dans les

[1] *Procès-verbaux des assemblées du clergé de France*, VII. — Les députés du second ordre étaient : pour la province de Narbonne, Charles de Pérussy, sous-diacre du diocèse d'Avignon, chanoine d'Alais; — pour la province d'Albi, Antoine-Cleriadus de Choiseul-Beaupré, sous-diacre du diocèse de Langres, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, chanoine de l'Église de Mende; — pour la province de Toulouse, René de Sesmaisons, prêtre, aumônier du roi, abbé de Saint-Clément de Metz, prieur de l'Herm d'Aigas, au diocèse de Toulouse, vicaire-général de l'évêque de Poitiers.

[2] Emmanuel-Henri-Timoléon de Cossé de Brissac, docteur de Sorbonne, aumônier du roi, abbé de Notre-Dame de Fontfroide & de la Sainte-Trinité de Fécamp, prieur de Saint-Rambert en Forez.

[3] Henri-Constance de Lort de Sérignan de Valras, docteur en théologie de la Faculté de Paris, maison & société de Sorbonne, abbé commendataire de l'abbaye de Paimpont, pourvu de deux chapelles nommées l'une de Texieres & l'autre de Mauvoyers, desservies en l'église paroissiale du bourg de Coupéchanières, au diocèse de Luçon.

1730

salons de Madame de Tencin, lieu ordinaire des réunions épiscopales, soupçonnait de grandes violences, même des voies de fait projetées, & s'inquiétait de voir siéger dans l'assemblée quelques-uns de ses plus déterminés adversaires : l'évêque de Nimes d'abord, qu'il regardait comme l'âme de toutes les hostilités; l'évêque de Marseille, François-Xavier de Belsunce, qui soutenait en ce moment même contre lui une polémique très-ardente, & les trois évêques d'Autun, de Glandèves & de Grenoble, qui, en prenant part au concile d'Embrun & à la condamnation de l'évêque de Senez, avaient donné des preuves de leurs dispositions. Il fondait seulement, sur la bonne volonté de l'archevêque de Sens, quelques espérances qu'atténuaient journellement les nouvelles de la santé de ce prélat, de plus en plus compromise[1]. Faute de champions sérieux dans l'assemblée, l'évêque de Montpellier songeait déjà à se mettre en défense. Le 7 août, il écrivit de la Vérune aux avocats du Parlement de Paris, qui s'étaient démontrés en faveur des évêques de Senez & d'Auxerre, pour leur demander conseil sur la conduite à tenir en vue de prévenir toute délibération préjudiciable à sa doctrine, ou de se pourvoir contre de telles mesures si elles aboutissaient.

Le lendemain même du jour où partait cette lettre, la première attaque se démasqua. Ce fut l'évêque de Nimes qui la conduisit. M. de la Parisière, qui, le jour de l'ouverture des séances, avait prêché un sermon dont l'archevêque de Paris loua l'éloquence & la vigueur, fit un rapport sur la demande de concile métropolitain, dont la province de Narbonne l'avait chargé.

Après quelques considérations générales sur l'utilité de ces assemblées, sur l'ancienneté de leur tradition dans la monarchie & les regrets qu'éprouvait le clergé de France d'avoir vu abandonner, dans le cours du siècle précédent, la périodicité de ces réunions, l'évêque de Nimes décocha quelques traits contre le jansénisme, « cette hérésie si constamment foudroyée, cette hérésie « également artificieuse & indocile, qui, tant de fois renaissante, repliée « chaque jour en tant de formes, si féconde & si inépuisable en subterfuges, « & toujours forcée dans ses retranchemens par autant de victoires complètes « qu'elle a hasardé d'entreprises, ne subsiste que dans une invincible obsti« nation de quelques esprits déterminés à tout tenter. »

Il fit le tableau le plus sombre de l'état des esprits en France, dénonçant l'indocilité des peuples, autrefois fidèles, le scandale des simples, l'oubli & le mépris de toutes les pratiques de piété, l'anéantissement de toute subordination, l'esprit d'incrédulité prenant absolument le dessus, & il n'hésita point, selon l'usage, à rejeter sur les « novateurs » la responsabilité de ce grand désastre. Venant au mandat spécial qu'il avait reçu de sa province, il rappela que cinq ans auparavant des démarches s'étaient faites dans le même but, avec l'adhésion & l'appui de l'assemblée du clergé. Il n'oublia pas de se prononcer, en passant, sur l'inutilité d'un concile œcuménique, l'état de la foi,

[1] « J'appris hier, écrivait M. de Croissy à l'évêque d'Auxerre, que M. de Sens ne se porte pas bien & qu'il ne sauroit aller loin. Je prie Dieu de lui prolonger les jours encore quelque temps. Vous en devinez la raison. »

très-décidée, ne l'exigeant pas & *défendant* même de le réclamer comme nécessaire; & en exposant les besoins particuliers de la province de Narbonne, dont les principaux, ceux du moins que l'on avouait, étaient le régime des protestants & la nécessité d'établir une discipline uniforme pour les baptêmes, les mariages & les sépultures des non-catholiques, il trouva l'art d'attribuer aux « conjonctures présentes » l'éloignement de plus en plus marqué dont les nouveaux convertis faisaient preuve à l'égard du catholicisme, & de rappeler, par une incidente expressive, les succès récents qu'avait obtenus dans l'Eglise l'assemblée célèbre, flétrie par les jansénistes du nom de brigandage d'Embrun. Quelques phrases laissaient poindre l'espérance d'un concile national destiné à « fixer dans tout l'épiscopat l'unité de vigilance & d'action..... » « La censure de quelques coupables, poursuivait l'évêque, est la sauvegarde « de l'innocence. » Cette courte déclaration & le souvenir du concile d'Embrun, qui avait condamné l'évêque de Senez, donnaient le secret des causes réelles qui avaient inspiré la demande de concile. Ainsi, M. de la Parisière, sans prononcer un mot qui fût directement contraire à ses devoirs personnels envers son collègue de Languedoc, avait, en réalité, ouvert la campagne, & préludé, par une sorte de réquisitoire voilé, à tous les actes d'hostilité qui ne devaient pas tarder à se produire.

L'assemblée, après une allocution favorable de l'archevêque de Paris, accorda l'insertion de la demande au cahier de l'année & prescrivit qu'il en serait fait mention, devant le roi, dans le discours de clôture. Alors, M. de Vintimille, reprenant sa harangue, aborda ouvertement le sujet qui préoccupait tous les esprits, mais non sans l'envelopper encore de précautions oratoires : « Il n'y a, dit-il, aucun de Messeigneurs ni de Messieurs les députés « qui n'ait entendu parler d'une lettre adressée au roi sous le nom de Mon- « seigneur l'évêque de Montpellier. La considération que j'ai pour ce prélat « ne me permet pas de croire que cette lettre soit de lui; mais l'affectation « qu'on a eue de la répandre demande qu'on en prenne connoissance. » La question fut renvoyée aux commissaires de la juridiction.

L'évêque de Nimes faisait partie de la commission juridictionnelle; mais il s'effaça discrètement & refusa de siéger au bureau pour juger son cosuffragant. Ce fut l'archevêque de Bordeaux, François-Honoré de Maniban, qui lut le rapport. Il dénonça, au nom de ses confrères, « l'esprit de révolte & de « schisme, on pourroit même dire d'hérésie, » qui éclatait à chaque ligne dans la lettre de Montpellier, déclara toute la compagnie atteinte par cette injure, & obligée de se défendre à la Cour des soupçons d'infidélité qu'on cherchait à répandre contre elle. Un projet de lettre au roi fut présenté.

La missive épiscopale, soigneusement élaborée par les théologiens de la compagnie, fut mise au net & lue en séance le 11 septembre. Il était d'usage que les lettres écrites en corps par l'assemblée du clergé de France fussent seulement signées du président & du secrétaire; mais, à cause de l'importance du sujet, on résolut de déroger à la tradition, & afin de donner, s'il était possible, un caractère plus authentique & en même temps plus individuel à

1730

l'exposé des sentiments de l'épiscopat français sur une matière aussi intéressante pour la religion que pour le service du roi, tous les assistants signèrent. Il y avait cinq archevêques, ceux de Paris, de Rouen, de Bourges, d'Aix & de Bordeaux, neuf évêques, ceux de Léon, de Marseille, de Rodez, de Lombez, de Glandève, d'Aire, d'Autun, de Boulogne & de Grenoble, & dix-neuf abbés, députés du second ordre[1].

Le vieil archevêque de Sens, Bouthilier de Chavigny, avait seul refusé de s'associer aux démarches de l'épiscopat. Abattu & malade, malgré le haut rang qu'il occupait dans l'assemblée dont il était un des seconds présidents, il n'avait pas eu l'énergie de résister au courant & s'était retiré dans son diocèse, chargeant l'abbé de Chamron, député de sa province[2], de présenter ses excuses à la compagnie.

Au nombre des signataires, un seul devait causer à M. de Croissy une douloureuse surprise; c'était l'évêque de Rodez, M. de Tourouvres, sur l'amitié & la constance duquel il croyait pouvoir compter[3].

L'archevêque de Bordeaux, les évêques d'Aire, d'Autun & de Boulogne, & les abbés de Montferrand, d'Estoublon, de Néel & de Sesmaisons, furent chargés de présenter la missive au roi, ce qu'ils firent à Versailles le 13 septembre, conduits par le cardinal-ministre en personne.

Cette lettre, conçue en termes amers, trahissait une sorte de lassitude en même temps qu'une animosité profonde contre l'évêque de Montpellier.

Elle rangeait son dernier écrit au nombre des manœuvres que la licence & la mauvaise foi faisaient entreprendre pour renverser le jugement de l'Église; elle accusait le prélat d'avoir cherché, par sa lettre téméraire & séditieuse, répandue avec affectation dans le public, à décrier auprès du souverain le premier ordre de l'État. Elle lui reprochait d'emprunter aux auteurs protestants les faits & les termes les plus odieux pour ébranler la foi religieuse des

[1] Voici les noms des signataires de la lettre au roi :

Archevêques : *Paris*, Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille; — *Rouen*, Louis de la Vergne de Tressan; — *Bourges*, Frédéric-Hiérôme de Roye de la Rochefoucault; — *Aix*, Jean-Baptiste-Antoine de Brancas; — *Bordeaux*, François-Honoré de Maniban.

Évêques : *Léon*, Jean-Louis de la Bourdonnaye; — *Marseille*, François-Xavier de Belsunce de Castelmoron; — *Rodez*, Jean-Armand de la Vove de Tourouvres; — *Lombez*, Charles-Guillaume de Maupeou; — *Glandève*, Dominique-Laurent de Crillon; — *Aire*, Gilbert de Montmorin de Saint-Hérem; — *Autun*, Antoine-François Blisterstvich de Moncley; — *Boulogne*, Jean-Marie Henriau; — *Grenoble*, Jean de Caulet.

Abbés de Cosnac, Chamron, Néel, Coetlosquet, Castellane, Basterot, Marbeuf, Estoublon, Pérussy, Choiseul, Sesmaisons, Hugues, Kerdu, Marnésia, Montferrand, Vaulserre, Maugiron, Brissac, Valras.

[2] Nicolas de Vichy de Chamron, sous-diacre du diocèse de Paris, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, abbé commendataire de l'abbaye royale de Saint-Calais & chanoine de l'église collégiale de Brienon-l'Archevêque.

[3] « Le pauvre M. de Rhodez s'est barbouillé d'une étrange sorte. Il prétend néanmoins être blanc comme la neige. Il dit qu'il n'a signé la lettre que comme un juge qui, ayant donné sa voix pour sauver l'innocent, ne laisse pas de signer avec la pluralité le jugement qui le condamne à mort. Vous souvenez-vous, Monseigneur, d'avoir lu dans l'histoire ecclésiastique un pareil trait? Celui-ci étoit réservé pour le dix-huitième siècle[1]. »

[1] *Œuvres de M. de Colbert*, III, 467. Lettre à M. l'évêque de Senez. 3 novembre 1730.

peuples, de chercher à faire naître de vaines terreurs au milieu d'une tranquillité profonde en dénonçant des complots qui n'avaient aucune réalité; elle attribuait ses « vaines déclamations & ses imputations calomnieuses » au désir de faire oublier « ses propres excès » & de couvrir, « à l'ombre d'un zèle « amer & déplacé, les erreurs qu'il débite & le scandale qu'il donne dans « l'Église. » La légende de Grégoire VII était d'ailleurs, comme l'attendait la Cour de Versailles, complétement sacrifiée. L'assemblée déclarait que cette légende n'avait été adoptée dans le royaume par aucun évêque, & que l'usage n'en serait permis dans aucun diocèse français. Elle protestait de sa soumission parfaite, en matière temporelle, à l'autorité du roi. Répudiant toute connexité entre la bulle *Unigenitus* & les doctrines de la légende, privées du caractère imposant d'un acte dogmatique adressé à l'Église entière & accepté par le corps épiscopal, les prélats s'attachaient ensuite à faire ressortir l'infime minorité des appelants, les résistances de « quatre ou cinq évêques réfrac- « taires, » habiles à enfler leurs listes d'adhésion par des noms de prêtres, de simples clercs & de laïques, ne pouvant être mis en regard du concert presque unanime de l'épiscopat français. A de violentes invectives contre le jansénisme, cette « secte réduite & resserrée dans un coin de la terre, où elle seroit « absolument ignorée si elle ne se faisoit connoître par ses clameurs & son « déchaînement contre les puissances les plus respectables, » succédait une peinture de l'affaiblissement de la foi & de la discipline ecclésiastique :

« Nous le disons avec douleur, la subordination s'affoiblit : le simple prêtre « se met au rang des premiers pasteurs..... les simples fidèles, les personnes « même du sexe osent opposer leurs jugements aux décisions du corps des « pasteurs..... la foi se perd, les hérétiques triomphent, & l'incrédulité, plus « redoutable que l'hérésie, profite de ces divisions. »

Comme remède à ces maux, on renouvelait au roi la demande d'un concile dans la province de Narbonne, en avouant cette fois que la nécessité d'arrêter les pernicieux écrits dont l'évêque de Montpellier osait s'avouer l'auteur était un motif particulièrement pressant pour désirer une assemblée canonique, & l'on avait soin d'ajouter, pour mieux intéresser le pouvoir royal aux ressentiments de l'épiscopat, cette phrase prophétique :

« Quiconque ne se conduit que par des principes arbitraires, n'est guère « éloigné de se porter bientôt au mépris de toute autorité & à l'amour de « l'indépendance. »

Les résultats de cette missive ne se firent pas attendre. Deux jours après qu'elle eut été signée, un commissaire, accompagné du commandant du guet, d'exempts & d'archers, se présenta brusquement au logis de l'abbé Dilhe, agent de l'évêque de Montpellier à Paris. Les portes furent enfoncées; les archers, croyant que l'agent se tenait caché dans quelque réduit de sa maison, déclarèrent qu'ils l'emmèneraient vif ou mort. L'ecclésiastique, trop instruit par l'expérience de six mois de Bastille qu'il avait subis quatre ans plus tôt pour des causes analogues, s'était mis en lieu de sûreté. On fit les perquisitions les plus exactes dans son appartement, dans ses papiers, dans

ses livres; on inventoria les meubles, on posa le scellé, on y établit une garnison. L'abbé Dilhe partageait depuis plusieurs années son logement avec un prêtre de ses amis, nommé Nivelle. On s'empara de ce personnage, & on le conduisit à la Bastille. On emprisonna, malgré ses infirmités & une santé des plus délicates, un autre prêtre du diocèse de Montpellier, M. Joubert, qui se trouvait alors à Paris, & que l'on supposait coupable de rendre quelques services à son évêque. C'était comme un renouvellement des procédés par où M. de Tencin avait préludé au concile d'Embrun[1].

Le jour même où s'exécutaient ces mesures rigoureuses, le roi donnait audience, dans ses grands appartements de Versailles, aux membres de l'assemblée générale du clergé. Le cardinal Fleury les était venu rejoindre dans la salle des Ambassadeurs, où le comte de Maurepas & le marquis de Brézé les attendaient. Rangés deux à deux, les prélats en rochet & camail violet, les abbés en manteau long & bonnet carré, salués au passage par la haie des gardes du roi & par l'ouverture des portes à deux battants, les représentants de l'Église de France arrivèrent devant Louis XV ayant à leur tête l'évêque de Nimes, leur orateur, entre le cardinal-ministre & l'archevêque de Paris.

M. de la Parisière, en félicitant le roi de la naissance du duc d'Anjou, parut d'abord vouloir faire oublier à force de flatteries les soupçons qui semblaient se répandre sur le patriotisme du clergé français. Il exalta comme une bénédiction de Dieu cette heureuse fécondité qui, en affermissant de plus en plus la tranquillité de l'Europe, préparait, dans le sang royal, d'immortels appuis à la cause de l'Église & peut-être des souverains à l'univers. Il adressa à la personne du prince des louanges que l'histoire a peu confirmées, saluant en Louis XV « un roi chez qui les jeux de l'enfance n'ont « jamais fait perdre le sérieux de la royauté, qui n'est ni gouverné par l'hu- « meur, ni dominé par les passions, & dont les innocens & nobles amusemens « ne ressentent point un esprit occupé d'objets frivoles, ni un cœur amolli « par la volupté. »

Passant aux questions du jour, l'évêque de Nimes se plaignit de la prévention déclarée qui existait encore contre un jugement de l'Église revêtu de l'autorité royale, & qui déterminait trop légèrement les esprits à reprocher de la précipitation & de l'inquiétude aux démarches de l'épiscopat contre les réfractaires. Il demanda ensuite le rétablissement des conciles provinciaux dans toutes les églises de France, mais en particulier dans les diocèses de la province de Narbonne, où les besoins, dit-il, étaient fondés sur plus de raisons qu'il ne lui était permis d'en exposer à Sa Majesté.

Le mot de concile lui donna l'occasion d'émettre, en termes presque hautains, une théorie fort décidée sur les droits épiscopaux, afin que tout en sollicitant l'appui très-effectif de l'autorité temporelle, il ne parût pas faire au pouvoir royal une concession compromettante.

« Ce sont les évêques, Sire, & les évêques seuls qui sont juges de la foi.

[1] *Œuvres de M. Colbert*, II, 566. Lettre pastorale sur la lettre de l'assemblée du clergé.

« C'est à eux qu'il appartient d'en décider les dogmes, de les expliquer, de « les garantir, d'en établir également la certitude & l'œcuménicité... Vous-« même, Sire, vous ne les tenez que de nous; & ce n'est qu'après les avoir « reçus de notre bouche que vous en prenez la défense. »

Suivaient des plaintes amères contre le mouvement de l'opinion, les progrès de l'esprit d'examen, les écrits séditieux de quelques curés de Paris contredisant publiquement le mandement de leur archevêque, l'attitude hostile d'une partie de la magistrature, huit arrêts de défense rendus en parlement pour imposer silence à de saints & judicieux prélats.

L'évêque de Montpellier ne fut point nommé, ni désigné par des allusions trop directes. Mais la harangue se termina par une protestation de dévouement qui était en même temps une attaque :

« Nous ne vous dirons pas, Sire, que vous ne trouverez qu'en nous seuls « la vérité, la fidélité, le courage : nous ignorons ces expressions fastueuses « qui, par une ambitieuse préférence, dégradent tous vos fidèles & chers « sujets... Dans votre empire, où Votre Majesté est chérie, respectée, &, s'il « nous est permis de nous servir d'un terme consacré par l'usage, adoré de « ses peuples, nous ne lui connoissons d'autres ennemis que ceux qui nous « accusent de l'être. »

La terre d'Aps, en Vivarais, qui jouissait, depuis des siècles, d'un siége aux États particuliers de ce pays & du droit d'entrée de douze en douze ans aux États généraux de la Province, fut dépouillée de cette double prérogative par lettres patentes du mois d'octobre 1730. Le titulaire de ce fief représentatif était le vicomte de Beaune, qui en remit la démission entre les mains du roi.

Le titre de baronnie des États fut en même temps transféré sur les terres de Saint-Remèze & de Charmes, situées aussi en Vivarais & dans le même bailliage.

C'était une ancienne propriété du prince d'Harcourt, qui l'avait vendue, depuis plusieurs années déjà, à un chevalier non profès de l'ordre de Malte, Joachim de Faïn de Rochepierre, membre de cette famille de syndics particuliers de Vivarais qui fit un si grand chemin dans l'administration provinciale. Le chevalier, par une donation entre-vifs [1], abandonna ces domaines à son frère Placide [2], qu'on appelait le comte de Rochepierre & qui devint baron des États [3].

La conservation & l'accroissement des bois que la culture ou le gaspillage avait encore épargnés en Languedoc ne cessaient point de préoccuper l'admi-

[1] Acte du 5 octobre 1730, retenu par Chèvre & Caron, notaires au Châtelet de Paris.

[2] Joseph-Placide de Fayn, comte de Rochepierre & de Saint-Remèze, seigneur de Saint-Julien, Charmes & autres places, était un ancien maistre de camp de dragons.

La noblesse de ses ancêtres paternels put être prouvée jusqu'à la neuvième génération, en remontant à l'année 1406. Sa mère était une Latier de Saint-Vincens, d'une famille de Dauphiné. Lui-même avait été admis dans l'ordre de Malte, avec deux de ses frères. Il prêta serment aux États, entre les mains de l'archevêque de Toulouse, dans la séance du 19 janvier 1732.

[3] Procès-verbal des États. Séances du 9 & du 15 janvier 1731.

1730

nistration provinciale, mais rencontraient de grands obstacles dans les habitudes destructives des populations. Après les mesures prises contre les ravages des chèvres, il fallut songer à une autre cause de ruine aussi fréquente & dont les effets n'étaient pas moins désastreux. Sous prétexte d'avoir des herbages dans l'automne pour leurs troupeaux, les bergers étaient dans l'usage de mettre le feu aux chaumes, aux haies & aux buissons, & d'incendier même de vastes plaques de landes ou de bruyères; on voyait parfois la flamme courir sur des garrigues considérables. Le vent, qui est l'hôte familier du pays, charriait au loin les étincelles, & le feu se communiquait ainsi aux taillis de chênes verts ou aux plantations d'oliviers. L'abbaye de Franquevaux, le chapitre de Saint-Gilles, celui de Nimes & plusieurs communes du même diocèse, souffrirent grandement de ces imprudences, sans qu'il fût jamais possible d'en connaître les coupables. Un usage aussi désastreux ne pouvait que rendre impuissants les efforts de la Province. La vérification minutieuse qu'avait opérée M. Teissèdre, lieutenant en la maîtrise des eaux & forêts de Montpellier, pour mettre en réserve, dans le territoire des communes, les quartiers de garrigues, de landes & de bruyères qui pouvaient produire du bois à brûler, & les défenses réitérées par le conseil d'arracher les jeunes rejetons, seraient demeurées sans effet, si les méfaits des incendiaires n'avaient pu être prévenus. Aussi le syndic de la Province en fit-il l'objet d'une requête au conseil d'État, qui édicta pour la matière une pénalité spéciale.

Toute personne, sans distinction, reconnue coupable d'avoir mis le feu aux chaumes & aux terres vagues connues en Languedoc sous le nom de garrigues ou devois, était, pour la première fois, atteinte de punition corporelle & de cent livres d'amende, attribuées, par portions égales, au roi, aux hôpitaux & au dénonciateur. En cas de récidive, on assimilait le coupable aux incendiaires publics, les maîtres demeurant civilement responsables de l'imprudence de leurs valets. Les consuls étaient autorisés à poursuivre les délinquants aux frais des communes, sous la surveillance de l'intendant de la Province & avec le concours du grand-maître des eaux & forêts de Languedoc [1].

Le conseil d'État, prévoyant les oppositions & les embarras que ne manqueraient pas de soulever les prétentions domaniales & les conflits de juridiction, eut soin de s'en réserver la connaissance & de l'interdire à toute autre cour de justice [2].

Mais il a toujours été plus facile d'établir des prohibitions que de les faire observer. Cinq ans après la décision du conseil d'État, le syndic général se plaignait encore de la fréquence des incendies & sollicitait une nouvelle intervention de l'intendance pour assurer l'obéissance des paysans. M. de Saint-Maurice prescrivit de réimprimer & de placarder dans toutes les communes l'arrêt de 1730, & fit stimuler de son mieux par ses subdélégués la vigilance des consuls [3].

[1] Anceau de Lavelanet, grand-maître des eaux & forêts au département de Languedoc.

[2] *Recueil des édits & arrêts de Languedoc*. 1735. Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 31 octobre 1730; M. Orry, rapporteur.

[3] *Recueil des édits & arrêts de Languedoc*. 1735. Or-

Le premier volume de l'*Histoire de Languedoc* parut dans le courant de l'année 1730, avec grand succès. Les députés de la Province le présentèrent au roi, aux princes du sang, aux ministres, à plusieurs conseillers d'État & à divers personnages de distinction.

Chacun des membres titulaires de l'assemblée des États en reçut un exemplaire par les soins de M. de Montferrier, syndic général, qui en fit expédier également à toutes les villes principales de Languedoc.

Quant à la carte de la Province que les États avaient demandée à la Société des sciences de Montpellier, il en fut présenté quelques portions par MM. de Plantade & de Clapiès.

M. de Plantade avait levé la carte du diocèse de Narbonne, mise en état d'être gravée. Celle des diocèses d'Agde & de Béziers, par M. de Clapiès, n'était pas encore aussi avancée. Les deux ingénieurs, qui avaient consacré cinq mois à ce travail, apportèrent en même temps un mémoire donnant le détail de leurs opérations & des curieuses découvertes qu'ils avaient eu l'occasion de faire.

Les États votèrent dix mille livres pour la continuation de l'histoire & de la carte, & firent payer deux mille livres à M. de Plantade, & quinze cents à M. de Clapiès[1].

Les frontières de la Province, du côté du Rouergue, n'étaient pas plus nettement définies que dans la direction de l'Auvergne & du pays de Foix. Le défaut d'une constatation authentique & légale y produisit les mêmes inconvénients.

En 1729, les consuls de Perroudil en Rouergue crurent pouvoir comprendre dans leur taillable certains fonds de terre dépendant de la communauté languedocienne de Milhars.

Les propriétaires de ces champs, qui payaient déjà leurs impositions au Languedoc, s'adressèrent à la cour des aides de Montpellier; c'était donner naissance à un conflit de juridiction, puisque le ressort de la cour des aides ne s'étendait pas hors de la province de Languedoc & que la question de compétence renfermait la difficulté tout entière.

Les États, sur la requête du syndic général Favier, se déclarèrent intéressés dans la querelle, s'agissant d'une délimitation de territoire, & sollicitèrent l'évocation au conseil & l'instruction de l'affaire par les intendants des deux généralités, d'après la jurisprudence adoptée en 1704, 1708 & 1727, lors des contestations analogues survenues entre la Province & celles d'Auvergne, de Foix & de Forez[2].

Le personnel des agents provinciaux s'accrut, en 1731, d'un médecin. Ce fut l'archevêque de Narbonne qui en fit la proposition à l'assemblée. Il rappela que les États avaient, en différentes occasions, pensionné des médecins ou des chirurgiens pour le secours des peuples; depuis quelques années, les

donnance de l'intendant de Languedoc, donnée à Montpellier le 3 septembre 1735

[1] Procès-verbal des États. 30 janvier 1731.
[2] Procès-verbal des États. 8 janvier 1731.

États se trouvaient dans la nécessité de s'assembler en différentes villes, qui ne présentaient pas toujours les ressources nécessaires. On jugeait donc convenable d'assurer, par des précautions particulières, la conservation de personnes si importantes pour le bien du pays.

L'archevêque avait son candidat tout prêt pour la nouvelle charge provinciale. C'était un docteur en médecine de la faculté de Montpellier, Gaspard Pailhoux, « qui, par une connoissance parfaite de son art, jointe à une « pratique des mieux suivies, s'étoit attiré l'estime des savans & la confiance « des malades. »

Gaspard Pailhoux fut agréé comme médecin des États, aux appointements annuels de deux mille livres. Ses obligations étaient de se trouver à la suite de l'assemblée en quelque lieu qu'elle fût réunie, pendant toute la durée de la session, & d'y donner des soins gratuits aux membres des États qui les réclameraient. On lui interdisait de s'absenter ou de se donner un substitut, à moins d'autorisation spéciale[1].

Les États reçurent d'un Marseillais, nommé Grace, un placet relatif à l'invention d'une machine destinée au creusement des ports. L'inventeur prétendait décupler par son procédé l'action des forces mécaniques antérieurement usitées.

L'assemblée renvoya l'examen de la machine à la Société des sciences de Montpellier & aux ingénieurs du roi qui dirigeaient les travaux du port de Cette[2].

Elle accorda, dans la même séance, une gratification de deux cents livres à un maître constructeur, du nom de Bouvier, qui avait fabriqué un appareil pour conserver les essieux des roues de pontons employés au port de Cette.

Un industriel français, établi en Suisse depuis quarante-cinq ans, & connaissant l'intérêt que les États de Languedoc portaient au développement des manufactures, soumit à l'évêque de Béziers la proposition de fonder une fabrique de fer blanc dans le territoire de la Province. Cet homme était Rouergat, né à Millau, & s'appelait Pierre Alary. Il habitait Rions, auprès de Genève. Communiquée à tous les personnages importants de l'administration provinciale, cette offre fut accueillie avec faveur; elle reçut une approbation chaleureuse du contrôleur général.

L'archevêque de Narbonne obtint du roi un passeport pour Pierre Alary, qui fit le voyage de France avec deux de ses fils. On s'attendait à conclure l'affaire avant la séparation des États[3]. Mais, arrivé à Nimes le 25 janvier 1731, Alary tomba malade le lendemain & les négociations furent suspendues. Néanmoins, les États donnèrent à l'archevêque de Narbonne & à quatre commissaires[4] le pouvoir de régler toutes les questions d'établissement & allouèrent une subvention de dix mille livres[5].

[1] Procès-verbal des États. Séance du 26 janvier 1731.

[2] Procès-verbal des États. 15 janvier 1731.

[3] Procès-verbal des États. 26 janvier 1731.

[4] L'évêque de Béziers, le baron de Villeneuve, les consuls de Narbonne & de Béziers.

[5] Procès-verbal des États. Séance du 1er février 1731.

Les commissaires engagèrent Alary à visiter les forges de la Province, pour choisir le lieu le plus convenable où poser sa manufacture. On lui donna un homme de confiance qui l'accompagna dans sa tournée; plusieurs essais, faits en sa présence, donnèrent d'excellents résultats; mais on ne tarda pas à se convaincre, que, tout calculé, le prix de revient des fers blancs de la manufacture projetée dépasserait sensiblement celui de l'importation étrangère. La commission jugea donc prudent de ne pas aller plus avant & renvoya les trois émigrés à Genève aux frais de la Province. On leur paya une indemnité de voyage & de séjour de 2710 livres[1].

Le 27 juillet 1731, l'archevêque d'Albi, rapporteur de la commission des manufactures, annonça aux États que la fabrique de toiles façon de Rouen, établie dans son diocèse sous la direction de Séré, n'avait point réussi. Comme le traité conclu avec cet industriel expirait cette même année, on ne jugea pas opportun de le renouveler, & l'on se contenta de payer les sommes qui avaient été convenues, à titre d'indemnité. La principale cause de l'échec de cette entreprise était, paraît-il, la répugnance des habitants à quitter leurs usages traditionnels. Ils n'employaient leurs chanvres qu'à fabriquer des toiles grossières ou des cordages & ne se prêtaient pas aux innovations. Sur l'avis du contrôleur général, on essaya de remplacer l'établissement supprimé par une manufacture de petites étoffes de laine, vieille industrie locale, qui avait autrefois donné des bénéfices, mais qui, depuis plusieurs années, se trouvait en complète décadence.

La déclaration de 1684, concertée par les États de Languedoc avec l'intendant d'Aguesseau & les commissaires de la cour des comptes de Montpellier, avait, conformément aux plus anciens usages locaux, déclaré roturières les redevances en grains & en argent & cassé les transactions & abonnements sur le fait des tailles.

Un grand nombre de communes abusèrent de ces dispositions, & avec des titres informes, entreprirent des procès qui les ruinaient, lors même que le succès leur en était favorable. Ces procès, gagnés à la cour des aides, en entraînaient d'autres au Parlement de Toulouse & au conseil d'État. Les frais des procédures devenaient immenses & dévoraient les faibles revenus des communes, qui, très-souvent, s'étaient laissé entraîner à la légère en ces onéreuses contestations. Tantôt c'étaient des particuliers, qui, pour s'attirer le bénéfice d'une députation, n'hésitaient pas à précipiter la commune en ces embarras, tantôt des animosités particulières en étaient la seule cause. Presque toujours, la faible somme qui revenait aux communes par de nouvelles cotisations à la taille, ne compensait pas les dettes dont elles avaient été contraintes de s'obérer pour gagner leur procès.

Dans certains cas, il se produisait une manœuvre très-compliquée. Lorsque l'intendant refusait la permission de plaider sollicitée par un corps municipal, des groupes d'habitants se formaient, nommaient un syndic & s'adres-

[1] Procès-verbal des États. Séance du 18 février 1732.

saient aux gens du roi de la cour des aides. Ceux-ci se déclaraient parties, accusaient les consuls de prévarication & rendaient le procès inévitable, malgré le sentiment de la majorité.

Ces faits avaient lieu à Narbonne, où la ville était divisée par la constitution d'un syndicat & où les conséquences devenaient si graves que le conseil d'État venait de surseoir à l'exécution des arrêts de la cour des aides & de renvoyer l'affaire à M. de Bernage[1].

Les syndics diocésains de Narbonne, de Béziers & quelques autres présentèrent aux États des réclamations analogues, sollicitant l'intervention de la Province pour défendre les communes contre leurs propres entraînements.

La question fut longuement débattue au sein de la commission

On décida que les syndics généraux prendraient partie dans l'affaire devant M. de Bernage & y défendraient les intérêts de la ville de Narbonne, & que l'on demanderait au roi une déclaration qui permît d'éviter les inconvénients signalés. On recommandait deux mesures principales : obligation pour les communes de soumettre leurs titres au conseil des avocats de la Province, avant d'intenter aucun procès de nobilité, & défense d'entreprendre aucune procédure sans le consentement du syndic général; interdiction au procureur général de la cour des aides de prendre fait & cause pour les communes & de se déclarer partie sans réquisition expresse du syndic général, lorsque l'intendant aurait refusé la permission de plaider[2].

L'ancien intendant de Languedoc, Lamoignon de Bâville, étant mort, sa veuve eut, en 1730, une contestation avec la Province, dont elle se trouvait créancière. Propriétaire de rentes provinciales pour un capital de 91 000 livres, elle se plaignait que le taux en eût été abaissé de cinq à trois pour cent, sans qu'elle eût consenti à la réduction, & réclamait le complément des arrérages payés depuis les derniers mois de l'année 1720, soutenant que l'erreur commise à son préjudice à partir de cette époque ne pouvait impliquer de consentement tacite, & que, d'ailleurs, pour détruire une clause insérée dans un contrat, il fallait une dérogation expresse & des actes réguliers.

M. de Montferrier, syndic général, assigné, au mois de juillet 1730, devant les commissaires du conseil, répondit que les sommations légales pour la réduction de l'intérêt avaient été faites à M. de Bâville en 1720, que l'ancien intendant, créancier de la Province pour un capital de 269400 livres, avait reçu ses intérêts, sans réclamation, sur le pied de trois pour cent, jusqu'en 1724, que sa veuve en avait fait autant depuis cette époque; que, d'ailleurs, l'un & l'autre avaient formellement reconnu la réduction en faisant rehausser la rente de six de leurs contrats, de trois à cinq pour cent, représentant un capital de 178400 livres. Il ajouta que M. de Bâville ayant une partie de ses rentes inscrites sous le nom de M. de Beauvezet, trésorier de France à Montpellier, la réduction avait été notifiée à ce fonctionnaire & expressément acceptée par lui.

[1] Arrêt du conseil d'État du 2 mai 1730.

[2] Procès-verbal des États. 30 janvier 1731.

Le retour de M. de Montferrier en province ne lui permit pas de pousser l'affaire plus loin. Elle fut portée aux États, où l'archevêque d'Albi, rapporteur de la commission, tout en déclarant mal fondée la réclamation de Madame de Bâville, exprima l'opinion que les services du célèbre intendant, la considération due à sa veuve & à M. de Courson demandaient quelques égards de la part de l'assemblée. On autorisa les députés de la Province à chercher un moyen d'accommodement, sans abandonner pourtant la question de droit qui paraissait être incontestable[1].

Un arrêt du conseil, donné à Fontainebleau le 7 juillet 1731, autorisa les grands projets d'embellissement conçus par les États pour la ville de Montpellier[2]. Le point de départ de ces travaux, qui devaient doter d'une admirable promenade la capitale administrative de la Province, fut l'érection de la fameuse statue consacrée à Louis XIV, à l'occasion de la révocation de l'édit de Nantes. Quant le roi eut décidé lui-même que sa figure équestre serait placée dans la ville de Montpellier, où se tenaient habituellement les États, on choisit la place du Peyrou, à cause de la beauté du site. Les malheurs de la guerre empêchèrent, pendant plusieurs années, que l'on donnât aucune suite à cette entreprise. Ce fut seulement en 1717 que la statue de bronze fut dressée sur son piédestal de marbre blanc, entouré d'une balustrade de fer. Comme la vue de la mer, principal agrément de la promenade, était gênée par le couvent de la Merci, les États cherchèrent les moyens de faire disparaître cet édifice. Dès 1715, ils en avaient poursuivi la démolition, mais les religieux firent une vigoureuse résistance. Ils se souvinrent que leur maison avait été fondée par un roi d'Aragon & de Majorque, seigneur de Montpellier, & eurent l'art d'intéresser à leur cause la Cour d'Espagne. Le prince de Cellamare, sous prétexte que son maître, héritier des rois d'Aragon, devait conserver leur droit de patronage & de protection sur le couvent, s'en fit l'avocat auprès de la Cour de France. L'importance des embellissements projetés rendant de plus en plus nécessaire la suppression d'un bâtiment qui en dérangeait l'ordonnance, les États revinrent à la charge en 1725 & en 1731. Le procureur général de la Merci fit marcher à son aide le marquis de Castellar, nouvel ambassadeur d'Espagne, qui pria le roi de France d'imposer un silence perpétuel aux États de Languedoc & de maintenir le couvent dans sa tranquillité séculaire. Mais la Cour de Versailles ne pouvait guère admettre qu'un souverain étranger s'arrogeât des droits de protectorat sur les maisons religieuses du royaume. La note du marquis de Castellar, remise quelques semaines après la publication de l'arrêt du conseil, ne changea rien aux dispositions de cet acte qui approuvait les devis dressés par M. de Lablottière, brigadier des ingénieurs du roi, & la translation des religieux de la Merci dans un autre couvent bâti aux frais des États de Languedoc.

Les religieux firent paraître à cette occasion, pour la défense de leur cou-

[1] Procès-verbal des États. 30 janvier 1731.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCCCLXII, col. 2151.

1731

vent, un petit mémoire historique[1], où ils avaient rassemblé tous leurs motifs d'opposition. Ils racontaient que leur maison était de fondation royale, vieille d'environ cinq siècles, sous le nom de Sainte-Eulalie, & anciennement dotée de gros revenus & de beaux priviléges. Le fondateur y avait établi des études de Droit canon, dont une régence était affectée à l'ordre de la Merci. Pendant les guerres de religion, le monastère avait été livré aux flammes & démoli par les protestants. Quarante ans après, les religieux, ayant rassemblé une somme d'argent par la contribution volontaire de toutes les maisons de leur province, firent rebâtir leur couvent, avec le consentement des habitants de Montpellier. La première pierre en fut posée en grande cérémonie, tout le clergé, la noblesse, les officiers du sénéchal y assistant. Cette construction avait coûté plus de trente mille écus : les bâtiments comprenaient deux vastes corps de logis, à murs très-épais, voûtés en pierre de taille. Les bons religieux ne pouvaient comprendre que l'on voulût mettre à bas un édifice aussi respectable, quand on pouvait, sans l'endommager, créer une place plus grande que la place Vendôme. Les promeneurs, disaient-ils, n'auront plus l'occasion d'y entendre la messe & les offices, & de respirer sur « une terrasse « qui a coûté des sommes considérables par son épaisseur, & qui fait le « plaisir de tous les honnêtes gens de la ville. » Ils alléguaient que les membres des États eux-mêmes s'y retiraient souvent pour parler des affaires de la Province avec plus de tranquillité. « On les avoit souvent entendus dire que « rien n'étoit plus agréable & plus commode que cette maison, & qu'il fau- « droit la construire si elle n'existoit pas. » M. de Bâville, appréciant le lieu, avait fait poser, pour la commodité publique, de grands siéges de pierre au pied de l'un des corps de logis. On ajoutait que la maison de la Merci était située dans le meilleur air qu'il y eût en France & dans le plus bel aspect de l'univers[2]. Cette considération, que le syndic de la Province était loin de contredire, faisait paraître d'autant plus indispensable la démolition de l'édifice, où n'habitait qu'un nombre insignifiant de religieux. Aussi, après toutes les lenteurs qu'entraînaient alors les formes de la procédure, l'assemblée provinciale finit par l'emporter, en dédommageant, sous la surveillance de l'intendant, les religieux dépossédés.

Les grands orages qui, en 1729, avaient atteint les diocèses de Castres, d'Albi & de Mende, & qui, ajoutant leurs ravages à d'autres causes d'appauvrissement, condamnaient le Gévaudan à la plus affreuse misère[3], se repro-

[1] De l'imprimerie de la veuve Napen, rue de la Huchette, à l'Ange, 1731.

[2] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

[3] Divers passages de la correspondance du contrôleur général témoignent de la profonde misère qui régnait alors en Gévaudan. M. de Choiseul, évêque de Mende, écrivait, le 7 mai 1729 : « Tant que le diocèse a pu trouver le moyen de subsister, il n'a point fait entendre ses plaintes; la perte du bétail étant si grande qu'il n'y en a presque plus dans le pays, mes diocésains sont absolument sans ressource. Vous aimez trop l'État pour souffrir que le Gévaudan périsse de misère & de pauvreté. » M. de Saint-Sauveur, syndic du diocèse, venait d'envoyer un mémoire sur la détresse du pays.

Le 5 juin, l'intendant confirme ce témoignage. « Ce diocèse, écrit-il, souffre depuis plusieurs années; les accidents du ciel y ont été fréquents & considérables, les récoltes médiocres, le commerce

duisirent pendant l'été de 1731 dans le bas Vivarais, les montagnes de Castres & de Saint-Pons & le diocèse de Saint-Papoul.

A Saint-Pons, le chapitre continuait d'être en guerre avec la commune pour l'éternelle question de la nobilité des terres. L'évêque, prenant parti pour ses chanoines, sollicita l'intervention du contrôleur général. La lettre qu'il lui adressa sur cette affaire renferme quelques particularités intéressantes qui mettent en lumière une fois de plus l'état d'antagonisme perpétuel où vivaient les diverses corporations.

« Le chapitre de Saint-Pons, écrivait l'évêque, va achever de se ruiner..... « La cour des aides abuse journellement de la déclaration sur les tailles, de « façon à faire périr dans cette province l'Église & la noblesse, sans aucun « avantage pour les communautés, les faux frais étant presque toujours plus « considérables que le profit qu'elles en retirent. La descente d'un commis- « saire de cette cour vient de coûter quinze mille livres, & il faut recom- « mencer, parce que les experts ne sont pas d'accord. Il y a douze ans que « mon chapitre plaide. » Le prélat soutenait que la cour des aides étant composée en majeure partie de nouveaux convertis prenait un plaisir particulier à vexer les propriétaires de domaines ecclésiastiques[1].

C'est là l'un des traits les plus constants de l'ancienne société; toutes les délégations de la puissance publique se trouvant aux mains d'oligarchies privilégiées, rivales & jalouses les unes des autres, chacun de ces corps se voyait en butte aux suspicions, aux reproches d'empiétements, de partialité, d'injustice. Quant au conseil d'Etat, c'était l'arsenal universel où se forgeaient les armes de tous les belligérants. L'essentiel était de se prévenir, de se gagner de vitesse & de surprendre quelque arrêt sur requête, sans assignation des parties. Les arrêts contradictoires s'amoncelaient, fournissant des éléments nouveaux à de nouvelles procédures & faisant vivre cette multitude de gens de loi, qui s'enrichissaient aux dépens des plaideurs & qui, à force d'économie & de patience, envahissaient peu à peu la propriété foncière & finissaient par se métamorphoser en aristocratie territoriale.

plus dérangé; les habitans de ces montagnes s'en ressentent plus que les autres... La grande mortalité des bestiaux (pendant les années 1726, 1727 & 1728) provient de ce que l'on ne donne plus à ce bétail la même quantité de sel, le sel ayant enchéri.....le blé manque; on est réduit à la triste nécessité d'aller couper les herbes & les racines qu'on fait cuire à l'eau sans assaisonnement. On meurt de faim dans plusieurs endroits. Il est question de nourrir les trois quarts du diocèse jusqu'au commencement du mois de septembre, parce qu'on ne commencera à couper le blé que vers ce temps-là. » Le 29 juin, nouvelles plaintes de l'évêque de Mende : « La misère qui règne en Gévaudan n'est pas commune & paroît mériter une attention particulière. »

Le 15 juillet, le contrôleur général lui répond : « M. de Saint-Maurice a engagé l'archevêque de Narbonne à faire délivrer deux mille setiers de blé de la Province au diocèse de Mende, à payer sur le pied à régler par les États; il a commandé les voitures nécessaires pour le transport jusqu'à Saint-Jean de Gardonenque. »

En 1730, le diocèse fit un emprunt de 28500 livres, pour achat de blé, destiné à la subsistance du pays.

C'est en 1731 que les trente-huit communes du diocèse de Mende, brûlées pendant la guerre des camisards durent recommencer de payer leurs impositions[1].

[1] Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général*. Lettre du 12 avril 1731.

[1] Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général*.

1732

Dans le courant du mois de février 1732, l'archevêque de Narbonne tint sur les fonts de baptême, au nom de la Province, un petit-fils de M. de Bernage de Saint-Maurice, né à Montpellier peu de jours avant l'ouverture de la session. L'intendant était venu solliciter cette faveur auprès du prélat, en disant qu'il regarderait cette complaisance de l'assemblée comme une précieuse marque de considération & d'amitié. M. de Beauvau se fit, au sein des États, l'interprète de ce désir, & fit valoir auprès de ses collègues l'attachement que M. de Saint-Maurice portait à leurs intérêts & l'empressement qu'il avait toujours mis à leur rendre ses bons offices. On renouvela le cérémonial usité en 1666 pour le baptême d'un fils du marquis de Castries.

L'enfant reçut les noms de François-René-Languedoc, réunissant ainsi le souvenir de la Province à celui du président des États[1].

Nos lecteurs connaissent les contestations auxquelles donna lieu l'échange consenti par le roi de certains domaines avec le duc d'Uzès. Ces débats n'eurent pas seulement pour objet l'entrée des officiers ducaux à l'assemblée d'assiette &, par suite, l'ingérence directe du grand seigneur dans les affaires du diocèse. Il surgit, à l'occasion de cette reconstitution de fief, une infinité d'autres querelles à cause de toutes les conséquences de détail qui s'en déduisaient & des problèmes que suscitait à chaque instant ce démembrement irrationnel des attributions nécessaires de la souveraineté.

En cédant au roi la baronnie de Lévy & le village de Trappes avec quatre cents arpents de bois taillis, le duc d'Uzès s'était fait attribuer en toute propriété la portion royale du domaine d'Uzès, comprenant la haute, la moyenne & la basse justice, les droits de lods & ventes, même dans le cas d'échange, tant sur les rotures que sur les fiefs, les cens & rentes; les droits de prélation, de retrait féodal, d'aubaine, de bâtardise & les autres prérogatives seigneuriales, avec la faculté de rentrer en possession des portions démembrées en remboursant les engagistes. Le roi ne se réservait que la souveraineté, l'hommage & le ressort, avec la réversion obligatoire à la couronne, si les héritiers mâles faisaient défaut.

Lors de l'enregistrement du contrat, le Parlement s'était borné à stipuler que le droit d'aubaine ne pouvait être compris dans la cession & qu'il serait interdit au cessionnaire de prétendre aucuns autres droits que ceux dont le roi lui-même avait joui en qualité de seigneur particulier du domaine. Subissant la dangereuse largesse que la royauté venait de faire, on voulait du moins en limiter les effets & prévenir des tentatives d'usurpation.

L'opposition faite par l'évêque Poncet de la Rivière, disant que cet échange blessait les intérêts du roi, l'ordre public, les droits du chapitre & du diocèse, ceux des officiers royaux & de plusieurs gentilshommes de la Province, & demandant révocation ou du moins suspension du contrat & envoi de commissaires enquêteurs, avait été écartée par arrêt du conseil du 26 décembre 1721, qui repoussait également l'offre du syndic diocésain de rembourser

[1] Procès-verbal des États. Séance du 22 février 1732.

au duc la valeur des domaines échangés, afin de n'engager le Trésor royal dans aucune dépense.

En 1722, le procureur général de la chambre des comptes de Montpellier voulut contraindre les gentilshommes dont les fiefs relevaient du domaine d'Uzès à rendre hommage au roi à l'occasion de son avénement à la couronne. Cette exigence était fondée sur ce que, au temps où le roi se trouvait seigneur particulier d'Uzès, tous ses feudataires lui devaient l'hommage. Le conseil d'État déchargea les gentilshommes de l'obligation que l'on cherchait à leur imposer.

Dans le courant de la même année, le comte du Roure ayant présenté opposition à l'enregistrement du contrat d'échange, par suite de prétentions féodales qui lui étaient personnelles, en fut débouté par la chambre des comptes de Paris.

Les officiers du sénéchal & siége présidial de Nimes intervinrent de leur côté & demandèrent d'être indemnisés par le duc, à cause de la distraction d'une partie de leur ressort; le conseil d'État rejeta leur requête le 7 mai 1726. Le 8 mars suivant, le Parlement de Toulouse défendit à tous justiciables, vassaux & arrière-vassaux dépendant de l'échange, de porter les appels des juges ordinaires des lieux compris dans la claverie d'Uzès & pays d'Uzége ailleurs que devant le sénéchal d'Uzès, avec injonction aux officiers du sénéchal de Nimes de renvoyer les causes, lorsque le renvoi en serait requis par le duc d'Uzès ou par les parties, sous peine de nullité du jugement.

Le 20 août 1729, le duc & le nouvel évêque d'Uzès, M. de Saint-Jal, obtinrent l'évocation de leur querelle au conseil, avec renvoi devant quatre conseillers de grand'chambre du Parlement de Toulouse.

En 1731, le duc se trouvait en guerre avec toute la noblesse du pays. Plus de trente gentilshommes se liguèrent pour porter plainte au conseil du roi contre les exigences des officiers ducaux qui exerçaient une juridiction supérieure sur leurs fiefs & prétendaient les soumettre à divers devoirs féodaux. A la tête des requérants figurait le comte du Roure, lieutenant général dans la Province, avec le marquis du Roure, le marquis de Morangiès, le comte de Chambonas, le comte du Champ, la baronne d'Elze, le baron de Corsoules, le marquis de Montclus & de Montpezat, le marquis de Vezenobre, le comte de Ribaute, le baron de Ribaute, le marquis de Rochemaure & de Montjoux, le vicomte de Brezis, le chevalier de Rochepierre, la baronne de la Gorce, les barons de Rousson, de Cornillon, de Fons-outre-Gardon, d'Aigaliers, MM. de la Tour de Gouvernet, du Roure d'Elze, de Serres d'Altier, de Narbonne, de Larques, de Sarrazin, de Lagarde Malbosc, d'Entremaux, d'Entragues, de Moreton Chabrillant, de Boileau, de Brun de Roche, de Bruneau & quelques autres. Toute cette noblesse soutenait que ses fiefs & justices n'avaient pu être compris dans l'échange, que ses justiciables devaient continuer de ressortir au sénéchal de Nimes & par appel au Parlement de Toulouse, & que le duc était sans titre pour exiger d'eux aucun droit féodal. Le syndic du diocèse & l'évêque appuyèrent la requête

1732

des gentilshommes & demandèrent à être reçus parties intervenantes, comme ayant un intérêt direct à la solution de l'affaire.

Le débat fut extrêmement compliqué : il porta sur l'extension réelle du domaine acquis par Charles VIII de Guillaume de Montfaucon, parce que cette portion était la seule que le roi de France pût comprendre dans le contrat d'échange. Les droits supérieurs, qui avaient anciennement appartenu aux comtes de Toulouse, étaient passés à la royauté par le traité de Paris & ne se rattachaient en rien à la part de fief dont Charles VIII s'était rendu propriétaire, non pas comme roi, mais comme seigneur particulier. Il y avait donc disproportion considérable entre l'acquisition faite par le duc & ses exigences. D'après le syndic du diocèse, les droits seigneuriaux qu'il tendait à s'arroger représentaient plus de dix-sept cent soixante mille livres, & la baronnie de Lévy avait été évaluée seulement à quatre-vingt dix mille.

Le duc se défendit des empiétements qu'on lui reprochait. On lui cherchait, disait-il, une querelle d'autant plus vaine qu'une partie du pays, située dans les montagnes, était presque sans valeur, & que le reste appartenait à l'évêque, au chapitre, à l'ordre de Malte & à d'autres religieux, sur lesquels il ne pouvait avoir aucun droit de mouvance, & sa prérogative se bornait à un simple droit de ressort sur quelques petites justices seigneuriales.

Le conseil d'État prononça le 18 mars 1732 & les lettres patentes, en confirmation de l'arrêt, furent expédiées le 7 avril suivant.

Le roi donnait acte au duc d'Uzès de sa déclaration présentée sous forme de requête, le 18 janvier précédent, par où il désavouait toute prétention à la mouvance des terres titrées ayant rendu hommage au souverain, à cause de la couronne de France, de la grosse tour du Louvre ou dans toute autre forme équivalente, & au ressort de justice des terres de cette nature qui pourraient se trouver comprises dans les domaines échangés. Moyennant ces réserves, le contrat d'échange & toutes les procédures subsidiaires étaient confirmés; le comte du Roure & les autres requérants qui possédaient des arrière-fiefs, des terres non titrées & non mouvant immédiatement de la couronne, devaient faire acte de foi & d'hommage au duc & lui en rendre les aveux & dénombrements, comme ils en avaient agi, avant l'échange, à l'égard du roi, pris en qualité de seigneur particulier. Le même arrêt confirma aux officiers de la justice ducale le droit de recevoir l'appel en premier ressort des juges seigneuriaux[1].

Ce régime judiciaire, véritable anachronisme, en contradiction ouverte avec les idées du temps & la conception moderne des droits de l'État, devait, au grand mécontentement des justiciables, se perpétuer jusqu'à la Révolution.

1733

La succession de la Pologne ayant rallumé la guerre entre la France, alliée de l'Espagne, & l'Empire allemand, soutenu par la Russie, le gouvernement

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du parlement de Toulouse. *Édits & déclarations*, XLV, 25.

fut obligé de recourir à de nouveaux appels de fonds, afin de pourvoir aux dépenses des armées, sans interrompre le payement des dettes de l'État & la marche des divers services publics. Louis XIV s'était trouvé trop souvent en pareil embarras pour qu'on eût besoin d'innover; tous les expédients avaient été tour à tour expérimentés, & la reprise en fut débattue au conseil royal. Parmi les divers systèmes proposés, on crut devoir préférer les impôts dont le recouvrement était le plus certain & le mieux proportionné aux biens des contribuables, & dont la levée, portée directement au trésor, sans traité ni remise extraordinaire, promettait le moins de déchet. Une déclaration du roi, donnée à Fontainebleau le 17 novembre 1733, ordonna de lever le dixième du revenu de tous les biens, cette imposition étant la plus juste, la moins arbitraire & la plus productive. La perception du dixième, prescrite en vue des charges de la guerre, devait cesser trois mois après la conclusion de la paix.

Le dixième frappait indistinctement les roturiers & les nobles, les privilégiés & les non privilégiés, même les princes pourvus d'apanages & les seigneurs engagistes. Il atteignait le produit des propriétés foncières de toute nature, le revenu de toutes les charges, emplois ou commissions d'épée, de robe, de finance ou de cloche; toutes les rentes, à l'exception des rentes perpétuelles & viagères sur l'Hôtel-de-Ville de Paris & sur les tailles, & les bénéfices & profits du commerce & de l'industrie. Pour établir les rôles de l'impôt, les propriétaires, officiers, rentiers, commerçants ou autres sujets au dixième étaient tenus de remettre, dans quinzaine, à dater de la publication, une déclaration de leurs biens entre les mains des intendants provinciaux. Faute de déférer à cette exigence, le dixième devait être doublé, & porté au quadruple en cas de fausse déclaration. Les receveurs & trésoriers ordinaires de la Province étaient chargés de recouvrer les fonds & de les transmettre au trésor royal[1].

1734 La question du dixième fut portée devant les États de Languedoc dans la séance du 15 janvier 1734. L'archevêque de Narbonne président exposa que, depuis la déclaration du 17 novembre, les peuples de la Province s'attendaient à voir réclamer le consentement de l'assemblée provinciale pour cette nouvelle imposition, comme pour les dons gratuits. Les commissaires du roi n'ayant reçu des ministres aucune instruction pour faire cette demande, les personnes qui tenaient les premières places dans les trois ordres s'étaient réunies chez le président, & avaient été dans le sentiment unanime d'envoyer des mémoires à la Cour pour donner de nouvelles preuves du zèle & de la fidélité des États, & faire connaître en même temps combien il importait au bien du royaume de maintenir la Province dans la possession de libertés & de priviléges dont elle n'avait jamais fait usage qu'en vue de la gloire du roi & à l'avantage de ses peuples. Au lieu de laisser percevoir directement le dixième d'après les termes de la déclaration, le système d'un abonnement,

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances de l'année* 1734 pour la province de Languedoc.

1734

conforme à celui des autres impôts, semblait préférable & plus conforme aux habitudes du pays.

L'assemblée n'eut garde de contredire l'opinion exprimée par l'archevêque au nom des commissaires ses collègues, & approuva la rédaction des deux mémoires qui furent transcrits par ses ordres dans le registre de ses délibérations.

La déclaration du 17 novembre étant devenue publique dans le Languedoc, les États généraux de la Province, assemblés dans la ville de Montpellier, s'attendaient à recevoir de la part des commissaires de Sa Majesté la demande de leur concours pour la levée du dixième, conformément au plus authentique & au plus précieux de leurs priviléges.

Le silence des commissaires du roi & la crainte de voir finir la session sans avoir pris sur une matière aussi importante les résolutions convenables au bien du service & aux intérêts des peuples, obligeaient les États de représenter très-humblement à Sa Majesté que, suivant une des conditions du traité d'union de la Province à la couronne, aucun subside ne pouvait être imposé sur le pays sans l'exprès consentement des États. Les lettres patentes de Charles VIII en 1483, de François I^er^ en 1523, de tous les rois leurs successeurs, & en dernier lieu celles de Louis XV, du 26 octobre 1715, confirmaient ce droit séculaire.

Les délibérations accordant le don gratuit portaient précisément pour condition que nulle imposition & levée de deniers ne pourraient être faites sur le général de la Province, sur les villes & communes en particulier, ni sur les habitants, en vertu d'édits bursaux, déclarations, jussions & autres actes impératifs contraires aux droits & aux libertés de la Province, quand même ces actes regarderaient l'ensemble du royaume, si le consentement formel des États, en conséquence de leur ancien privilége, n'avait pas été préalablement obtenu.

L'acceptation que les commissaires faisaient de cette délibération au nom du roi était, d'après le sentiment des Etats, une confirmation annuelle du droit provincial.

Ils rappelaient que le roi Louis XIV ayant établi le dixième par sa déclaration du 14 octobre 1710, les commissaires-présidents portèrent cette loi à l'archevêque de Narbonne pour qu'il sollicitât, au nom du roi, le consentement des États. Le procès-verbal de la séance du 5 novembre 1710 témoignait de la réalité de cette démarche, & l'on devait observer qu'elle s'accomplit en vertu des ordres contenus dans les instructions royales.

On ne pouvait opposer aux priviléges des États & à ce précédent ce qui se passa lors de l'établissement du cinquantième, en 1725, puisque les États ne se trouvaient point assemblés lorsque cette déclaration parut. Si l'on porta alors quelque atteinte à leurs libertés en n'attendant pas l'époque de leur prochaine assemblée, ils ne manquèrent pas de signaler cette infraction aux règles en chargeant leurs députés en Cour de faire à ce sujet leurs très-humbles remontrances; &, s'ils n'agirent pas en cette occasion avec plus de

vivacité, c'est que l'exemple des autres corps du royaume, pour lesquels le contrôleur général ne montra pas plus de ménagements, leur donna lieu de craindre de n'être pas favorablement écoutés. La justice bien connue du cardinal de Fleury & les efforts que les États avaient faits depuis pour le service du roi leur donnaient lieu d'espérer que Sa Majesté voudrait bien, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, ordonner à ses commissaires de n'innover rien de contraire aux usages de la Province.

Après avoir établi ces premières propositions, les États cherchaient à mettre en lumière les avantages du système de l'abonnement.

On ne pouvait pas, disaient-ils, révoquer en doute que les fonds de terre qui faisaient le principal objet du dixième ne fussent extrêmement chargés en Languedoc. L'attention que le gouvernement avait eue, sur les représentations des États, de procurer les moyens d'acquitter une partie des dettes de la Province en était une preuve sans réplique. Si l'on ajoutait à la levée de la taille celle du dixième, & qu'elle fût faite par des commis du traitant ou par des adjudicataires, l'avidité de ces agents les porterait à exiger ce droit avec une rigueur qui tournerait à la ruine du pays. Dans le temps que le collecteur agirait pour le payement de la taille, les poursuites pour le payement du dixième y mettraient obstacle : les frais seraient augmentés par ce concours & par les contestations qui ne manqueraient pas de s'élever entre les collecteurs & les adjudicataires; ils retomberaient tous sur les contribuables qui se trouveraient hors d'état de satisfaire aux uns & aux autres.

S'il arrivait, comme on pouvait le craindre par l'exemple du cinquantième, que l'exemption de la milice fût accordée aux adjudicataires du dixième, le désir de jouir de cette exemption donnerait lieu à des offres qui n'auraient aucune proportion avec le dixième effectif du revenu des biens, & les adjudicataires animés par cette perte chercheraient à la diminuer en se livrant aux exactions les plus rigoureuses & les plus injustes.

Les États faisaient encore observer que la préférence donnée au dixième sur les autres impositions, même sur la taille, produisait en Languedoc une injustice bien sensible, en ce que, la taille devenant solidaire dans le cas de l'abandon des fonds, certains particuliers, grâce aux rigueurs de l'exécution du dixième, se trouvant hors d'état de payer leurs tailles &, par conséquent, de cultiver leurs terres, la taille des autres contribuables en devait être augmentée, nouvelle surcharge pour ceux qui payeraient & le dixième & la taille.

L'expérience faite en Languedoc par les États avait démontré que, dans le cas où les besoins de l'État contraignaient Sa Majesté à demander à ses peuples de nouveaux secours, ces secours n'étaient jamais plus sûrement & plus promptement obtenus que quand l'imposition s'en faisait conjointement avec les tailles. On ne levait alors sur les peuples que ce qui tournait au profit du roi; les frais de perception demeuraient constants, & les peuples s'estimaient heureux de n'être pas exposés à l'avidité d'un traitant. Au contraire, quand les recouvrements étaient distincts & confiés à différentes personnes, le payement de la taille, principale imposition, était souvent arrêté par la levée

1734

du subside extraordinaire, & ce dérangement finissait par être beaucoup plus préjudiciable au roi que l'augmentation ne lui était utile.

Ces motifs rendaient l'abonnement aussi avantageux à l'État qu'à la Province, puisque les soulagements procurés aux peuples étaient, à proprement parler, des réserves que leur sage économie assurait au roi pour l'avenir.

En proposant d'abonner la levée du dixième en Languedoc, les États exprimaient le vœu de retenir à leur profit le dixième du revenu des biens nobles & des rentes constituées sur la Province au taux de cinq pour cent, les autres devant en être exemptes à cause de la réduction qu'elles avaient déjà souffertes & de l'exception accordée aux rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Cette réserve, disaient-ils, pleine de justice, n'est pas un grand objet, puisque, à en juger par l'expérience du passé, les biens ecclésiastiques, qui font la plus grande partie des biens nobles de la Province, seront exempts du dixième; & quant aux rentes, toutes celles qui étaient antérieures à l'année 1720 ayant été réduites à trois ou à deux pour cent par la Province, par les diocèses ou par les villes, les seuls emprunts postérieurs devaient être sujets au dixième, de sorte que la plus grande partie de la somme d'abonnement retomberait sur les biens-fonds sujets à la taille. L'assemblée manifestait l'intention de soulager ces biens autant qu'il serait possible, & promettait de ne rien oublier dans les arrangements qu'elle prendrait après la fixation de l'abonnement pour en diminuer la charge[1].

Un courrier fut immédiatement expédié à la Cour, avec les mémoires des États, l'assemblée désirant avoir une réponse du ministère avant de se séparer. Comme le consentement des trois ordres n'était pas douteux, & qu'on débattait seulement une question de forme, la décision du conseil fut favorable aux vœux exprimés par la Province.

Le courrier rapporta une lettre du contrôleur général Orry à l'archevêque de Narbonne, datée de Marly le 24 janvier.

« Il n'a pas été possible, écrivait le ministre, de faire mention de cette « imposition dans les instructions qui furent adressées à Messieurs les com- « missaires du roi quelque temps avant l'assemblée, parce que la déclaration « portant l'établissement du dixième n'a été envoyée au Parlement de Paris « & à celui de Toulouse que pendant les premiers jours de janvier & par « conséquent près de trois semaines après l'ouverture de l'assemblée; mais « Sa Majesté étant toujours disposée à marquer aux États par ses attentions « les plus favorables la satisfaction qu'Elle a de leur zèle pour son service, « vient de donner ses ordres à Messieurs ses commissaires pour faire connoître « à l'assemblée des États qu'ayant été obligée de demander à ses sujets le « dixième du revenu de tous les biens pour soutenir les dépenses extraordi- « naires de la guerre, Elle est bien persuadée qu'ils se porteront à lui témoi- « gner sur cela la même affection à son service qu'ils ont fait paroître sur les

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 15 janvier 1734.

« autres demandes qui leur ont été faites de sa part depuis l'ouverture de « l'assemblée.

« Quant à l'abonnement du dixième que demandent les États, Sa Majesté « a pareillement envoyé ses ordres à ses commissaires pour écouter les propo- « sitions que les États feront sur cet abonnement. J'espère, Monsieur, qu'elles « seront proportionnées à la valeur des biens de la Province, sans quoy il « ne seroit pas possible que Sa Majesté, quelque désir qu'Elle ait de soulager « ses sujets de Languedoc, pût se porter à les dispenser de l'exécution pure « & simple de la déclaration du 17 novembre de l'année dernière, dans un « temps & des conjonctures où le secours qu'Elle en doit tirer est si néces- « saire[1]. »

L'année 1734 est demeurée célèbre dans l'histoire administrative de la Province par l'établissement d'une commission exécutive, mi-partie de membres nommés par le gouvernement & de membres nommés par les États, & destinée à exercer une sorte de surveillance & de tutelle sur les communes & à contrôler la gestion de leurs biens.

Beaucoup de causes avaient contribué à jeter un grand désordre dans les affaires des communes. Les petites oligarchies locales chargées de les diriger, se laissant presque toujours dominer par des vues d'intérêt particulier, semblaient moins avoir pour but de travailler au bien général que d'exploiter au profit d'elles-mêmes la part d'autorité dont elles se trouvaient investies. Les sages règlements faits à diverses époques pour assurer l'exacte reddition des comptes, restreindre les dépenses inutiles, empêcher les gaspillages d'argent & garantir l'amortissement des dettes n'étaient point observés; &, comme les charges fiscales imposées par les besoins de l'État ne cessaient pas de s'accroître, la plupart des communes en étaient arrivées à une situation financière qui ne le cédait en rien à celle du royaume.

Au mois de janvier 1733, l'intendant de Languedoc fit présenter à la commission des affaires extraordinaires, par l'entremise du syndic général Montferrier, un mémoire dont il était l'auteur, contenant un projet de réformation pour l'administration des communes. Après avoir offert un tableau sommaire des abus dont tout le monde connaissait l'existence, & montré la nécessité d'y porter un prompt remède, M. de Saint-Maurice proposait d'envoyer un commissaire particulier dans chaque commune pour en étudier la situation à fond & dans le plus grand détail.

Les instructions données à ces commissaires devaient porter sur sept points :

Dresser un état exact des dettes communales, en distinguant celles qui avaient été vérifiées de celles qui ne l'étaient pas ou dont la vérification s'instruisait, afin de pourvoir aux moyens d'amortir les dettes vérifiées & de décharger les communes des autres;

Examiner les dépenses ordinaires des municipalités, en les conférant avec les règlements de 1662 & les ordonnances d'augmentation, après quoi il

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 30 janvier 1734.

serait facile de supprimer les dépenses qui paraîtraient inutiles & de dresser de nouveaux états;

S'informer en quoi consistaient les biens patrimoniaux de chaque commune & les octrois ou subventions qui leur avaient été accordés, préliminaire indispensable pour préparer la réduction des impôts & l'amortissement des dettes;

Vérifier le nombre & l'étendue des terres incultes & des biens abandonnés, cette statistique de la détresse municipale devant seule permettre d'étudier en connaissance de cause les moyens d'y porter remède;

Dresser un état des comptes des communes qui n'avaient pas été arrêtés depuis vingt-neuf ans, afin de pouvoir obliger les comptables retardataires à fournir des justifications, & prendre des mesures pour qu'à l'avenir les comptes fussent règulièrement arrêtés tous les ans;

S'enquérir des procès dans lesquels les communes pouvaient se trouver engagées, en connaître l'objet & savoir devant quels tribunaux les affaires étaient pendantes;

Enfin s'assurer de la contenance du terroir de chaque commune, connaître la nature & la propriété des biens, la quantité & la qualité des récoltes & des bestiaux, le nombre des habitants, l'emploi qu'ils faisaient de leurs denrées & l'étendue de leur commerce.

Cette vaste enquête municipale était trop importante & trop bien conçue pour ne pas frapper l'esprit des commissaires provinciaux. Ils déclarèrent qu'elle prouvait également le zèle de l'administrateur & son attention à soulager le pays, & qu'ayant cherché à délivrer la Province & les diocèses du poids de leurs dettes par l'établissement d'une loterie d'amortissement, ils étaient obligés de songer aussi à la délivrance des communes. Ils rappelèrent que cette préoccupation n'était point nouvelle. En 1662, le roi avait nommé une commission extraordinaire pour vérifier les dettes des municipalités, leurs dépenses & leurs impositions ordinaires. Après un très-long travail, cette commission était parvenue à dresser un état des dettes de chaque commune, d'après lequel on avait réglé un délai obligatoire pour les éteindre, soit par imposition, soit par subvention. Les mêmes commissaires s'étaient aussi occupés de fixer les dépenses ordinaires; &, pour rendre l'utilité de cette opération plus durable, on tenait encore tous les ans, pendant la durée des États, deux commissions, l'une pour la vérification des impositions, l'autre pour la vérification des dettes diocésaines & municipales.

Les commissaires des États avouaient que les malheurs des temps & les besoins du royaume ayant complétement absorbé l'attention de l'assemblée provinciale, on n'avait pu veiller avec tout le soin nécessaire pour maintenir un ordre si judicieusement établi. Les consuls & administrateurs municipaux, soit par négligence, soit par des préoccupations d'intérêt personnel, s'étaient écartés des règles, & la confusion avait fini par devenir si générale & le chaos si obscur, que les deux commissions annuelles se réunissaient à peu près pour la forme & ne rendaient plus les services en vue desquels on les avait créées.

Il fallait donc recommencer de toutes pièces le travail de 1662, entreprise considérable qui demandait une préparation sérieuse & beaucoup de temps.

En donnant les plus grands éloges au Mémoire de l'intendant & en approuvant ses vues pour le bien général & l'économie des finances municipales, les commissaires proposèrent à l'assemblée de désigner un certain nombre de membres qui, pendant le cours de l'année suivante, seraient chargés de dresser, de concert avec l'intendant, un projet d'instructions pour les enquêteurs particuliers, & de chercher avec lui tous les autres moyens les plus convenables pour le bon ordre & le soulagement des communes, avec pouvoir d'en faire expérience, à leur choix, sur quelques communes du pays.

Ces propositions furent acceptées par les États, qui se réservèrent de statuer sur les résultats pendant la session suivante, autorisèrent le trésorier de la bourse à faire les avances nécessaires, sur les ordres de l'archevêque de Narbonne, & supplièrent très-humblement Sa Majesté de vouloir bien supporter la moitié des frais, comme n'étant pas moins intéressée que la Province au rétablissement du bon ordre[1].

Lorsque les États se réunirent, sur la fin de l'année 1733, les commissaires royaux apportèrent, dans leurs instructions, un article spécial au projet de réformation. Il fut rendu compte des expériences qui avaient été faites; on prit connaissance des instructions données au commissaire enquêteur, & l'on donna lecture de plusieurs procès-verbaux dressés par lui. Afin de rendre le travail plus utile & d'abréger le séjour des enquêteurs dans les communes, ce qui équivalait à une diminution de dépenses, on fut d'avis de réduire les instructions à une forme plus simple & de faire pour les procès-verbaux des formules imprimées dont il suffirait de remplir les articles laissés en blanc, système qui rendrait le travail des commissaires uniforme & plus facile à dépouiller. Suivant cette idée, un projet d'instruction fut préparé & agréé des commissaires royaux.

Restait la question de dépense, tant pour les honoraires des enquêteurs que pour divers frais indispensables. On admit d'abord que ces honoraires seraient fixés à tant par commune & non par journée, &, comme on jugeait difficile d'apprécier le travail plus ou moins considérable exigé par chaque commune, on s'arrêta au tarif unique de vingt-cinq livres. A ce prix, le montant de la dépense, en y comprenant les frais de commis, d'impression & autres accessoires, ne devait pas dépasser soixante-dix mille livres, dont le roi supporterait la moitié.

Afin d'accélérer le travail, on jugea aussi convenable de multiplier les commissaires particuliers & d'en établir un par diocèse.

Quant au corps supérieur chargé de centraliser les renseignements recueillis par les commissaires enquêteurs & de préparer la réformation, on ne crut pouvoir mieux faire que de revenir au système adopté en 1662, dans des vues à peu près analogues. La commission mixte créée par Louis XIV, à la tête de

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 7 janvier 1733.

laquelle était placé le prince de Conti, se composait de quatre membres de nomination royale & de quatre membres élus par les États, assistés des trois syndics généraux de la Province. Les règlements en vigueur pour la vérification des dettes des communes, pour leurs dépenses ordinaires & pour la gestion de leurs biens, étaient l'œuvre de cette commission, & l'on n'avait qu'à reprendre ce grand ouvrage pour corriger les abus que le cours du temps & les circonstances avaient introduits.

En 1662, l'enquête sur les communes avait été confiée aux syndics généraux, obligés de se transporter dans plusieurs diocèses. La nécessité d'opérer plus rapidement ne permettait pas de conserver cette disposition, & l'on y suppléerait par la nomination des enquêteurs diocésains.

Le roi venait de promettre, par l'article 9 des instructions données à ses commissaires, que la moitié des frais de l'enquête serait à la charge du trésor; &, comme on avait depuis longtemps reconnu l'urgence de modifier la répartition de la capitation sur les diocèses & les communes par suite des changements survenus depuis le premier établissement, il fut décidé que les procès-verbaux des commissaires enquêteurs renfermeraient le dénombrement des feux & quelques autres observations.

Tous ces points ayant été convenus avec les commissaires royaux, les États purent procéder, le 26 janvier 1734, à l'élection de quatre de leurs membres pour faire partie de la commission permanente. Ils choisirent M. d'Avejan, évêque d'Alais; le baron de Calvisson, Lardos, capitoul de Toulouse, & Jerphanion, syndic du diocèse du Puy[1].

Quatre jours après, le roi complétait la commission en nommant les membres de son choix. Il désigna le duc du Maine, à titre honoraire, &, en son absence, le marquis de La Fare, commandant en chef dans la Province; l'intendant de Languedoc & les sieurs de Lafage & Vichet, trésoriers de France aux bureaux des finances ès généralités de Toulouse & de Montpellier.

Telle fut la composition de ce comité d'administration municipale, qui est connu sous le nom de Commission de 1734. Les lettres patentes du 30 janvier rappelaient qu'en 1662 la plus grande partie des communes de Languedoc étant tombées, par leur mauvaise administration, dans un très-grand désordre, surchargées d'impositions, hors d'état d'y suffire & accablées par le poids de dettes qui s'augmentaient tous les jours, le roi Louis XIV avait jugé indispensable d'y porter remède; qu'il avait dans ce but, le 10 mars de la même année, donné commission au prince de Conti, à M. de Bezons, intendant; à M. de Guillerargues, premier président en la cour des aides de Guienne, & aux trésoriers de France Caulet & Boirargues, pour procéder, conjointement avec les commissaires des États, à la vérification des diocèses, villes & communes, régler leurs dépenses ordinaires & frais municipaux & corriger les abus qui pourraient s'y être introduits par suite de la guerre ou d'autres causes. Ces commissaires avaient pouvoir de se faire représenter les livres de

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 26 janvier 1734.

collecte de chaque commune, leurs compoix ou cadastres, les registres de leurs délibérations, les comptes des particuliers qui avaient eu l'administration des deniers publics & généralement tous les actes nécessaires pour reconnaître les malversations & empêcher la levée d'impôts contraires aux règlements de la Province. Cette commission remplit exactement son mandat, constata les dettes de toutes les communes, pourvut au payement des créanciers & fit plusieurs règlements généraux sur l'administration des affaires communales, & des règlements particuliers pour les dépenses ordinaires. Ce travail étant terminé, le conseil d'État, par arrêt du 17 décembre 1675, supprima la commission & prescrivit qu'à l'avenir les commissaires présidents aux États de Languedoc, de concert avec quelques autres personnages expressément nommés, procéderaient chaque année à la vérification des dettes des communes; le 25 janvier 1678, un autre arrêt décida que cette vérification serait faite uniquement par les commissaires du roi & des États; mais l'expérience démontrait l'insuffisance de ce contrôle. Les événements survenus depuis 1662 avaient à peu près détruit l'heureux effet des règlements; les abus s'étaient multipliés. Les communes se trouvaient chargées de dettes considérables, tant à l'occasion des secours extraordinaires que la Province avait dû fournir pendant les grandes guerres de Louis XIV, que des nécessités locales ou des dépenses causées par la peste. Il fallait donc regagner le terrain perdu.

Pouvoir était donné aux nouveaux commissaires de choisir des personnes capables, en nombre suffisant, pour se transporter dans toutes les villes & communes, y faire des vérifications exactes de leur situation actuelle, dresser des états de leurs octrois, patrimoniaux, subventions & autres revenus, de leurs charges & dépenses ordinaires ou imprévues, de leurs dettes vérifiées ou non vérifiées, des comptables & reliquataires, des sommes qui s'imposaient, & des biens abandonnés ou incultes, avec les moyens de les remettre en valeur. Pour établir cette statistique, les délégués de la commission devaient exiger communication de tous les documents utiles. La commission elle-même était autorisée à faire tous les règlements généraux ou particuliers qui lui paraîtraient nécessaires; elle avait droit d'obliger les consuls, collecteurs, clavaires & autres administrateurs des deniers publics, à rendre leurs comptes depuis l'année 1705, d'ordonner le payement du reliquat de tous ces comptes pour être employés en moins imposé, d'après les règles de la Province, avec faculté de contraindre à ce payement par les voies régulières, malgré l'appel qui pourrait être porté devant la cour des comptes de Montpellier.

Maître Touzart, conseiller secrétaire du roi aux États, était désigné pour servir de greffier à la commission, dont les pouvoirs devaient durer jusqu'à l'entier accomplissement de ses travaux [1].

Pour faciliter le service, les lettres patentes autorisaient les commissaires à vaquer à leurs fonctions, les uns en l'absence des autres, pourvu qu'ils fus-

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances de l'année* 1734 pour la province de Languedoc.

1734

sent au moins au nombre de cinq & qu'ils eussent l'assistance de l'un des syndics généraux de Languedoc.

La commission de 1734, dont on ne peut se dissimuler que l'intendant était l'âme, exerça une action utile sur l'administration des communes. En établissant des règles minutieuses, en prohibant les dépenses déplacées, en tenant les comptables sous une surveillance continue, elle assurait au pouvoir central son rôle le plus élevé & le plus légitime, & préparait ces habitudes de rigueur administrative dont on a quelquefois lieu de blâmer l'exagération, mais qui, dans tous les cas, doivent paraître un mal salutaire, si l'on veut bien les comparer aux affreux gaspillages & aux détournements de fonds des anciennes municipalités autonomes. Par l'observation & l'étude critique des faits, les commissaires de 1734, bien qu'appartenant tout entiers à l'ancien régime, contribuèrent à dégager les principes d'équité & d'exactitude qui sont devenus la règle des États modernes.

Comme corollaire de la nouvelle création, les États de Languedoc décidèrent, le 5 février 1734, qu'il serait sursis à l'établissement de toutes les subventions sollicité par diverses villes de la Province. L'assemblée consentait seulement que les subventions qui étaient déjà expirées ou près de l'être fussent continuées pendant les années 1734, 1735 & 1736, à condition d'en employer le produit suivant les arrêts de création, &, renouvelant les dispositions de l'arrêt du 18 août 1661, défendait d'imposer à l'avenir aucun droit sur les denrées & marchandises, ni sur la viande de boucherie, sans en avoir au préalable obtenu le consentement des États & la permission de Sa Majesté.

Un arrêt du conseil, donné à Versailles le 31 juillet 1734, sur le rapport du contrôleur général, autorisa l'abonnement du dixième par la province de Languedoc, au prix de treize cent cinquante mille livres par an, pendant toute la durée de l'imposition, à compter du 1er janvier 1734. Cette somme devait être versée au trésor en trois payements égaux, le 15 juin, le 15 septembre & le 31 décembre. L'abonnement remplaçait la levée du dixième de tous les revenus & bénéfices, à la réserve des rentes, gages & pensions compris dans les États du roi, dont le dixième continuerait d'être retenu à son profit par les payeurs & trésoriers. Le recouvrement de la somme convenue avec les États était laissé à la direction de la Province. L'assemblée nommait, de concert avec l'intendant, des commissaires chargés d'opérer la répartition sur les contribuables, en y comprenant à la fois le prix de l'abonnement & les frais de régie, de recette & de comptes. Seulement, la taxe ne pouvait excéder le dixième des revenus. Les particuliers qui se croiraient surchargés étaient autorisés à se pourvoir par opposition devant l'intendant & les commissaires, sur présentation de leur quittance, avec appel au conseil d'Etat. Le roi subrogeait la province de Languedoc à tous ses droits pour la levée de l'impôt & enjoignait à toutes les compagnies de justice supérieures & subalternes, aux communautés de procureurs, de notaires, d'huissiers, aux corps de métiers & à toutes les autres corporations servant des rentes aux

1734 particuliers, d'en retenir le dixième & d'en remettre le montant au trésorier des États[1].

Cette mesure fut complétée par un autre arrêt du 24 août, qui permit aux États d'évaluer le dixième des biens nobles & seigneuriaux à un tiers en sus du tarif arrêté en 1712, & d'exiger de toutes les compagnies qui payaient des rentes un tableau exact de leurs créanciers, avec l'indication du capital & des intérêts. Le versement du dixième dû par ces compagnies devait être fait de six en six mois aux mains du trésorier de la bourse de Languedoc. L'assemblée provinciale avait d'ailleurs la faculté de régler, pendant la session suivante, tous les détails de l'opération, d'après les dispositions concertées par les députés avec les ministres.

1735 Dans la séance du 8 janvier 1735, le syndic général Joubert rendit compte des réponses faites par le roi aux requêtes de la députation que les États envoyaient chaque année à la Cour. Tout en témoignant la satisfaction qu'il avait des services de la noblesse languedocienne, Louis XV s'était refusé à retarder pendant deux ans, comme on le lui demandait, la remise des aveux & dénombrements; cette surséance était, disait-il, sans exemple, & ne pouvait être accordée ni aux vassaux immédiats, ni aux arrière-vassaux qui auraient le même prétexte de la demander. Quant au délai sollicité pour l'exécution de la commission du 5 mai 1733, relative au renouvellement du papier terrier, le ministère se montra plus coulant. Le contrôleur général répondit de vive voix que les commissaires chargés de ce travail ne le presseraient point, & le roi déclara, dans sa réponse au cahier, que les frais seraient modérés de façon à ménager tous les intérêts.

Les charges municipales avaient été rétablies au mois de novembre 1733 & toutes les élections consulaires interdites. Comme toujours, le motif allégué pour cette révolution cachait la préoccupation fiscale. « Nous sommes « informé, disait le roi, que, depuis la suppression desdits offices, la liberté « des élections est presque toujours troublée par des intrigues, qui en sont « comme inséparables, & que les officiers ainsi élus, n'ayant que peu de « temps à demeurer dans leurs emplois, ne peuvent acquérir une connais« sance parfaite des affaires concernant notre service & celui des villes. » L'un des résultats du changement était de faire passer la députation du tiers aux États provinciaux dans les mains des simples acquéreurs d'offices. « Ceux « qui auront fait leurs soumissions pour acquérir ces offices, portait l'arrêt « du 29 décembre, auront entrée aux États à l'exclusion des maire & offi« ciers actuellement en place, en justifiant du payement en espèces du tiers « de la finance, & de la commission de chancellerie. » Ce triste trafic n'était pas de nature à rehausser l'influence des États & redoublait, au commencement de chaque session, les querelles des divers titulaires qui se disputaient les siéges. L'assemblée recevait invariablement les porteurs des commissions

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances de l'année* 1734 pour la province de Languedoc.

au détriment des députés élus, la préférence devant toujours être donnée aux acquéreurs, d'après les intentions du roi[1].

Le 20 janvier 1736 parut une grande déclaration du roi, destinée à terminer les conflits de juridiction qui s'élevaient, depuis plus de quarante années, entre le Parlement de Toulouse, la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, les bureaux des finances des deux généralités & les autres tribunaux de la Province. Nos lecteurs savent que la cause originelle de ces débats était l'âge différent de corps judiciaires dont les attributions se touchaient sur bien des points. Chacune des compagnies cherchant à étendre ses prérogatives, & la faveur des personnes ayant presque toujours une influence décisive sur les résolutions du gouvernement, les questions de compétence devenaient un véritable chaos; on se perdait au milieu de ces autorités juxtaposées dans la suite des temps, sans idée synthétique. L'édit de novembre 1690, dont les dispositions étaient favorables à la cour des comptes, avait fait surgir un nombre prodigieux de contestations, où tous les tribunaux du Languedoc se trouvaient engagés & où les États eux-mêmes avaient cru devoir intervenir. 1736

La multitude des parties, le nombre & l'importance des demandes, la longueur & la difficulté de l'instruction, menaçaient d'éterniser la querelle si l'on avait suivi les règles ordinaires de la justice. Aussi en était-on venu, dans les divers camps, à solliciter un acte de la puissance royale qui réglât la compétence de tous les juges.

Adoptant la marche qui avait été suivie en 1734 pour terminer les difficultés pendantes entre le Parlement & la cour des aides de Bordeaux, le gouvernement chargea des commissaires du conseil d'examiner les mémoires & les pièces remises par les parties & de fournir un avis motivé sur les points en litige. Le Parlement de Toulouse & la cour de Montpellier envoyèrent des députés avec mandat de défendre leurs prétentions, & le syndic général de la Province apporta ses éclaircissements.

La compagnie de Montpellier réunissait deux attributions distinctes : elle était à la fois chambre des comptes & cour des aides. Comme cette dernière qualité la mettait en rapport avec tous les habitants de la Province & suscitait le plus grand nombre des contestations, ce fut à ordonner tous les détails de ce rôle que s'attacha d'abord le législateur. La déclaration de 1736, qui ne comprenait pas moins de soixante-douze articles, avait pour objet de faire un

[1] Les fonctions municipales n'étaient plus considérées que comme un moyen d'acquérir certains avantages personnels. Nous lisons dans le procès-verbal de la séance du 5 février 1735 :

« Monseigneur l'archevêque de Toulouse a dit que le feu sieur Pailhoux, dont la science & la capacité luy avoient justement acquis la confiance du public & la réputation la plus distinguée, avoit été destiné pour remplir une des places de capitoul de Toulouse, ce qui luy auroit procuré la noblesse qui est la juste récompense du mérite; que sa mort ayant privé sa famille de cet avantage, les États qui lui avoient déjà donné des marques de leur confiance & qui ne peuvent que regretter sa perte, pourroient s'intéresser auprès du roy pour obtenir la noblesse pour le fils unique que le sieur Pailhoux a laissé, qu'il y a lieu de croire que cette grâce sera accordée aux États & que Messieurs les députés à la Cour pourroient être chargés de la solliciter.

« Sur quoy l'assemblée a unanimement délibéré de charger Messieurs les députés à la Cour de solliciter auprès du roi des lettres de noblesse en faveur du fils du sieur Pailhoux. »

partage si juste dans les matières qui, sous différents rapports, pouvaient regarder des tribunaux différents, que chaque siége particulier & chaque compagnie se renfermât exactement dans les bornes de son pouvoir, soit en première instance ou par appel. On se flattait d'atteindre ce résultat, grâce à l'attention que l'on avait eue de fixer précisément, & par des dispositions expresses, le véritable esprit de toutes les attributions.

Le droit d'ordonner & de permettre la levée d'un impôt quelconque dans la province de Languedoc était exclusivement réservé au roi, avec défense à la cour de Montpellier & à toute autre compagnie judiciaire de s'y ingérer sous aucun prétexte, quand même il ne s'agirait que de réparer l'omission d'une imposition ordonnée ou autorisée dans les règles ordinaires. La cour des comptes avait la connaissance des faits de perception, sans pouvoir, à moins d'attribution formelle, s'inquiéter des motifs de l'impôt. Les contestations relatives aux fermes du tabac, du papier & parchemin timbré, des poudres & salpêtres, des droits de marque sur l'or, l'argent, l'étain, le fer & l'acier, revenaient en première instance aux maîtres des ports & juges des traites de Languedoc &, par appel, à la cour de Montpellier. Ces fermiers, ceux de l'équivalent & des étapes pouvaient cependant porter directement devant cette cour des contestations qui naîtraient entre eux, à raison de leurs fermes seulement, tous leurs autres procès ou différends devant être poursuivis devant les juges ordinaires &, par appel, suivant l'ordre des juridictions, arriver au Parlement.

L'enregistrement des lettres de concession, de confirmation ou de continuation des droits d'octroi ou de subvention obtenues par les communes de la Province était obligatoire à la cour des comptes, juge en appel des contestations relatives à ces droits qui auraient été portées en première instance devant les juges ordinaires.

Il en était de même pour les différends occasionnés par la perception des tailles; mais, quand le même lieu avait un juge royal & d'autres juges, le premier, seul, devait être compétent en première instance.

La cour des comptes jugeait elle-même, en première instance, des procès & différends relatifs aux cadastres des communes, au renouvellement des évaluations & aux plaintes de surcharge. Les contestations survenues au sujet d'erreurs commises dans le livre de la taille, par rapport à la proportion de la cotisation ou aux exemptions prétendues, appartenaient, en première instance, aux juges ordinaires, & en appel à la cour des comptes, sans intervention du Parlement.

Les procès concernant la noblesse des personnes, à l'occasion de la levée des tailles ou d'autres impôts, se portaient directement devant la cour des comptes, à l'exclusion de tous autres juges, en se conformant aux règles établies par la déclaration du 8 octobre 1729. La cour avait aussi la connaissance exclusive des contestations concernant la nobilité des fonds, à l'occasion de la levée des tailles. Quant aux autres affaires, où il s'agissait de la noblesse des personnes ou de la qualité des terres prétendues nobles ou roturières, elles

continuaient d'être portées devant les juges compétents pour la contestation principale, &, par appel, devant le Parlement de Toulouse.

Le Parlement & la cour des comptes devaient également enregistrer toutes les lettres d'anoblissement ou de confirmation de noblesse & de réhabilitation, comme aussi toutes les chartes de priviléges & affranchissements accordées aux communes ou aux particuliers, avec pouvoir de statuer sur les oppositions produites, sauf à la cour incompétente sur le motif de l'opposition, d'en faire renvoi à la cour compétente.

Les appels d'adjudication des tailles ou de la nomination des collecteurs forcés & les demandes en validité ou en nullité demeuraient à la cour des comptes; mais les contestations relatives à l'exécution des baux ou des collectes forcées suivaient les deux degrés de juridiction.

Les débats concernant la propriété ou la possession des biens patrimoniaux qui appartenaient aux communes revenaient en première instance aux baillis & sénéchaux du ressort, en appel au Parlement; mais les différends relatifs à la seule perception du revenu de ces biens, sans que le fond du droit fût contesté, n'allaient en première instance qu'aux juges immédiats des lieux, & en appel au présidial du ressort.

Les sénéchaux & le Parlement jugeaient aussi les demandes en nullité des baux de fermages, intentées contre les fermiers par les communes; mais les poursuites intentées contre les fermiers par les collecteurs, se rattachant à la matière des tailles, étaient réservées en appel à la cour des comptes.

De même pour les contestations concernant la validité des baux de biens abandonnés, faute de payement de la taille, conformément aux déclarations du 28 mars 1690, du 27 juin 1702 & du 10 août 1728; celles qui regardaient les poursuites des collecteurs contre les contribuables pour le recouvrement des deniers de leur collecte; celles des receveurs diocésains contre les collecteurs pour le recouvrement des sommes imposées au profit du roi ou des diocèses.

La cour de Montpellier jugeait seule & directement les poursuites du trésorier des États de Languedoc contre les receveurs des tailles.

L'usage du commandement d'arrêt était supprimé, sauf aux tribunaux de prononcer la contrainte par corps dans les cas où elle devait avoir lieu & de la faire exécuter dans les formes prescrites par les ordonnances.

Les débats sur la clôture des comptes rendus par les collecteurs étaient renvoyés, en appel, à la cour de Montpellier.

Les officiers des bureaux des finances servant dans les deux généralités de Languedoc avaient la connaissance des états arrêtés au conseil pour la distribution des finances dans la Province & pouvaient seuls décerner des contraintes ou ordonnances contre les receveurs ou payeurs chargés du payement des gages & autres parties employées dans ces états; ils connaissaient pareillement des oppositions aux contraintes, quand ces oppositions se trouvaient fondées sur quelque exception tirée de la confection même des états. En cas d'appel de leurs jugements, ils ne pouvaient se pourvoir que devant le roi.

Les contestations survenues à l'occasion des élections & nominations de consuls passaient en première instance devant les baillis & sénéchaux du ressort, & en appel au Parlement; mais si les consuls avaient été installés par les baillis & sénéchaux, le Parlement devenait juge en première instance.

Le Parlement était aussi juge d'appel, sur sentence des juges locaux de police, des différends occasionnés par les baux de fourniture de viande aux communes, par les achats de bestiaux destinés à cette fourniture, & par les entreprises de glacières. Il recevait en appel, suivant l'ordre des juridictions, les causes concernant la faculté de faire paître les bestiaux dans des pâturages communs & la fixation du nombre d'animaux qui pouvaient y être envoyés; mais quand il ne s'agissait que de fixer le nombre des bestiaux, sans que le droit de dépaissance fût contesté, les appels des sentences rendues par les juges locaux étaient relevés sans intermédiaire au Parlement. Cette compétence n'embrassait pas les différends concernant la cotisation des bestiaux à la taille, dans les lieux où elle était pratiquée, différends réservés à la cour des comptes.

Aucune des deux compagnies n'était autorisée à intervenir dans les affaires d'emprunts contractés par les communes; ni le Parlement, ni la cour des comptes, ni les trésoriers de France, ni les autres juges quelconques ne pouvaient prendre connaissance de ce qui concernait les causes, la nécessité ou la validité de ces emprunts.

Les contestations survenues entre des communes & leurs créanciers, au sujet de dettes vérifiées d'après les règles de la Province, appartenaient aux juges locaux &, en appel, au Parlement, suivant l'ordre des juridictions.

Le roi se réservait les débats élevés, à l'occasion de travaux communaux, entre les communes & les entrepreneurs, au sujet de l'adjudication & de la réception des ouvrages ou sur les défauts qui pourraient s'y rencontrer; il laissait aux juges ordinaires & au Parlement ceux qui se produisaient à l'occasion des marchés ou contrats entre les fournisseurs, entrepreneurs, ouvriers, voituriers & autres agents.

La direction & l'administration des grands chemins, ponts & chaussées de Languedoc étaient maintenues intégralement aux États de la Province, comme par le passé; mais cette assemblée ne pouvait néanmoins, sous prétexte de leur direction, connaître des contestations qui naîtraient à l'occasion des marchés, contrats ou autres actes passés pour l'exécution de ses ouvrages & qui devaient suivre l'ordre naturel des juridictions pour arriver au Parlement.

Pour les travaux de fortification, la connaissance des querelles relatives à l'adjudication & à la réception des ouvrages appartenait exclusivement au roi; mais les conflits occasionnés par les marchés étaient renvoyés à la cour des comptes ou au Parlement, suivant que l'acte mentionnait ou ne mentionnait pas l'imputation du payement sur les fonds attribués aux fortifications. Il en était de même pour la fourniture des étapes, sauf la juridiction prétendue par la connétablie.

1736

La cour des comptes & les juges de son ressort connaissaient, tant au civil qu'au criminel, de tous les troubles, empêchements & opposition faits à la levée des impôts, à la perception des droits des fermes & d'octroi, même avec attroupement & port d'armes; elle jugeait aussi toutes les contraventions & rébellions à l'exécution des sentences rendues par ses officiers.

Le roi lui laissait la juridiction exclusive sur elle-même, en toutes matières concernant la police & la discipline de la compagnie, la correction & la punition de ses officiers auxquels elle pouvait seule instruire & faire le procès extraordinairement, quand il s'agirait de fautes, d'abus ou de malversations commises en l'exercice de leurs charges; elle connaissait également des injures & excès commis contre la personne de ces officiers, au mépris de leurs fonctions.

Dans tous les autres cas, les poursuites extraordinaires qu'ils pourraient encourir ne devaient être instruites & jugées qu'au Parlement de Toulouse, toute la grand'chambre assemblée. Défense était faite à autres juges quelconques d'en prendre connaissance sous peine de nullité. Cependant les baillis & sénéchaux du lieu du délit étaient autorisés à informer contre ces officiers pour crimes commis hors de la ville & gardiage de Toulouse, &, en cas de crime capital, à décréter contre eux, à la charge de renvoyer les procédures à la grand'chambre pour y être instruites & jugées. Mais si les officiers des comptes avaient volontairement procédé devant les baillis ou sénéchaux, ils ne pouvaient se pourvoir en la grand'chambre que par appel. Ces dispositions étaient empruntées à l'ordonnance de 1670 concernant les officiers de la chambre des comptes de Paris.

La discipline du personnel judiciaire ressortissant à la cour des aides appartenait à cette compagnie, à l'exclusion de tout autre tribunal, lorsqu'il s'agissait seulement de méfaits commis par les magistrats ou préposés en l'exercice de leurs offices comme agents de la cour des aides, ou des injures faites à leurs personnes dans la même qualité. Mais si les juges étaient poursuivis ou plaignants pour délits n'intéressant pas la compétence de la cour, & s'ils avaient des procès civils ou criminels en dehors de l'exercice de leurs fonctions, ils rentraient dans la juridiction ordinaire, avec appel au Parlement.

La même distinction était observée pour la répression des gardes, commis ou autres agents ayant serment en justice, employés dans l'administration des fermes, de l'équivalent, des étapes ou dans la perception des droits royaux & des droits d'octroi. Mais la déclaration admettait à leur égard deux degrés de juridiction, la première instance aux juges ressortissants & l'appel à la cour.

Le droit d'examiner & de recevoir les maîtres des ports de la province de Languedoc était maintenu au Parlement de Toulouse, devant lequel ces officiers devaient prêter serment; mais, aussitôt après leur réception, ils avaient à faire enregistrer leurs provisions en la cour des comptes. Quant à leurs sentences, l'appel en revenait à cette compagnie dans les matières de sa compétence spéciale & au Parlement dans tous les autres cas.

Un article interdisait à la cour des comptes de connaître en première instance d'aucune affaire non expressément désignée par la déclaration.

La ville de Toulouse ayant, par suite de ses anciennes institutions municipales & de la résidence du Parlement, un régime particulier, le gouvernement s'était gardé d'y porter atteinte. Il entendait ne rien innover dans la juridiction que les capitouls & le Parlement exerçaient dans toutes les matières concernant les tailles, les octrois, les subventions & autres impositions levées dans la ville ou dans le gardiage. Les contestations qui pourraient naître à ce sujet continueraient d'être portées en première instance devant les juges-capitouls, & par appel au Parlement, sans que, sous ce prétexte, les capitouls ou la cour pussent prendre connaissance des procès concernant les fermes ou levées extraordinaires.

Afin de ne point retarder l'application des nouvelles mesures & d'éviter des atermoiements & des embarras de procédures, un dernier article portait que la déclaration serait exécutée en tous ses chefs, même pour le jugement des conflits ou règlements de juges formés avant la publication. Le Parlement & la cour des comptes étaient tenus de se renvoyer réciproquement, même sans en être requis, les affaires qui ne seraient pas de leur compétence, à peine de nullité[1].

On voit que le gouvernement essayait de débrouiller le chaos de prétentions rivales & d'usurpations mutuelles au milieu desquelles les intérêts des parties couraient de si grands risques. Le principe général de la déclaration était de cantonner exactement la cour des aides dans les affaires de finances, & le Parlement dans le service judiciaire proprement dit. Mais, bien que cette tentative marquât un progrès réel, elle laissait encore subsister maintes occasions d'enchevêtrement. Les nuances établies entre les diverses natures d'affaires, pour fixer les compétences, n'étaient pas toujours tellement nettes & faciles à discerner que l'esprit de chicane fût impuissant à soulever des conflits. Aussi, les diverses juridictions, plus ou moins contenues par les règlements partiels, ne devaient pas cesser de se faire la guerre jusqu'au moment où la Révolution les mit d'accord en les supprimant toutes, ce qui était bien, en effet, l'unique manière de les pacifier.

1737 Contrairement aux usages, les promesses de suppression du dixième à la paix, contenues dans la déclaration d'établissement furent tenues avec exactitude. Dès le 1er janvier 1737, les négociations qui aboutirent au traité de Vienne parurent assez avancées pour permettre un allégement qui ne devait s'accomplir que trois mois après la cessation des hostilités.

Le bas Languedoc fut occupé, pendant la même année, par de graves contestations entre le marquis de Grave & les habitants du littoral des étangs, dont l'évêque de Montpellier & le syndic du diocèse soutenaient les intérêts. Le marquis de Grave, en qualité d'héritier du président de Solas, anciennement subrogé aux droits d'Icher & Pastorel, concessionnaires du canal du Lez

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances de l'année* 1734 pour la province de Languedoc.

& de la robine de Lattes, interdisait à ce titre l'usage des petits ports de Mauguio, de Pérols & de Villeneuve, échelonnés sur le bord de la lagune. Une ordonnance de l'intendant, du 31 janvier 1737, reconnut au marquis le droit de port exclusif sur les étangs. A cette occasion, des titres fort anciens furent produits, entre autres une transaction de janvier 1272, entre le roi de Majorque, seigneur de Lattes, l'évêque & le prévôt du chapitre de Maguelonne, portant que le roi avait seul le droit de port sur l'étang de Mauguio, & des lettres patentes de Charles VII, du 3 octobre 1428, enjoignant au sénéchal de Beaucaire & au bailli de Montpellier de faire publier le privilége exclusif du port de Lattes. Le marquis montrait également un arrêt de la cour des aides du 16 juillet 1614, rendu entre le fermier de la robine de Lattes, les consuls de Mer, les consuls de Montpellier, les menuisiers de la même ville & le syndic du diocèse, ordonnant que les bois de construction ne pourraient être déchargés qu'au port de Lattes & y payeraient un droit déterminé; une ordonnance du maître des ports au département de Montpellier, conçue dans le même esprit; des lettres patentes d'octobre 1666, autorisant un traité pour la construction du canal du Lez; un autre arrêt de la cour des aides, du 6 avril 1674, transférant le bureau de la foraine à l'embouchure du Lez.

En 1675, M. de Solas, ayant fait agrandir son canal pour le rendre plus aisément navigable, en donnant aux écluses la même capacité qu'avaient celles du canal des deux mers, le roi lui accorda à titre de récompense ou d'indemnité, sous forme d'inféodation, la rectorie de Montpellier, la baronnie de Lattes, le droit de port, &, par d'autres lettres du mois de décembre de la même année, il unit en un seul corps les baronnies de Solas & de Lattes sous le nom de marquisat de Solas. En 1691, la cour des aides, revenant sur la question, avait déclaré de nouveau les trois ports « obliques » & défendus. Bâville, par plusieurs ordonnances, menaçait de la saisie & d'une amende de cent livres tout patron qui chargerait ou déchargerait aux ports prohibés, & permettait à Solas d'établir des gardes à Villeneuve, à Pérols & à Mauguio, avec pouvoir d'y opérer des saisies. Ces rigueurs s'étaient en effet réalisées dans diverses occasions, & Bernage confisquait impitoyablement les bois transportés, les charrettes, les mules, les tonneaux de vins & jusqu'aux embarcations.

L'évêque de Montpellier, à la suite de l'ordonnance rendue par Saint-Maurice, adressa de vives réclamations au cardinal Fleury.

« L'intérêt du diocèse, écrivait-il, consiste à prévenir la ruine inévitable « des principales communautés qui le composent, si les habitans de tous ces « différens lieux sont obligés de faire passer les choses qui leur sont néces- « saires pour leur subsistance par le canal de M. le marquis de Grave, « éloigné de plus de deux lieues de leur domicile, & d'y faire porter à gros « frais les denrées & surtout le vin qu'ils vendent à l'étranger. Le mien con- « siste à veiller à la conservation du droit que mes prédécesseurs ont toujours « eu, par lettres patentes de nos rois, d'avoir des ports ou graux dans l'étendue

1737 « des étangs, depuis la motte de Coixiens jusqu'au mont de Cette & de ne « pas perdre dans Villeneuve & dans Mauguio les droits seigneuriaux qui « me sont dus par les emphytéotes & de ne voir pas perdre non plus pour « toujours les dîmes & les fruits des biens appartenant à mon évêché. »

Le syndic de l'église cathédrale Saint-Pierre de Montpellier envoya aussi un mémoire où il exposait que de temps immémorial on connaissait l'existence des trois petits ports sur les étangs. Ces ports étaient indispensables pour la subsistance des habitants & de leurs bestiaux, & pour l'exportation de leurs vins que les étrangers venaient y acheter. L'église Saint-Pierre possédant la seigneurie de Pérols avait un droit sur la sortie des vins & sur l'entrée des foins.

L'évêque revint à la charge le 28 septembre 1736. De sa retraite de la Vérune, il écrivait au cardinal : « Votre amour pour l'Église ne permettra « pas que les droits de mon évêché périssent. Cette affaire doit décider de la « ruine entière de la plus grande partie de ce diocèse qui est sur la côte, « ruine inévitable si une pareille prétention avait lieu[1]. »

Mais les recommandations de M. de Croissy n'obtenaient guère de crédit auprès de la Cour.

1738 Depuis le mémorable appel de 1717, l'évêque de Montpellier n'avait cessé d'être l'âme des résistances françaises contre la bulle *Unigenitus* & les doctrines ultramontaines. Pendant vingt & un ans, il était demeuré sur la brêche sans se laisser décourager par les injustices, les humiliations, les persécutions de toute nature qui lui avaient été prodiguées. Hostilité de ses confrères de l'épiscopat qui le traitaient en schismatique & refusaient de communiquer avec lui dans les cérémonies religieuses, exclusion des États de la Province qui le contraignaient régulièrement, par lettres de cachet, à s'exiler de sa ville épiscopale tout le temps que les représentants des trois ordres s'y trouvaient rassemblés, tracasseries administratives du ministère & de l'intendant, saisie du temporel de son évêché, menace continuelle d'un prétendu concile qui semblait lui promettre l'excommunication, aucune rigueur ne fut épargnée à sa constance; aucune amertume ne réussit à l'abattre. Les années qui passaient sur sa tête sans la courber, ne firent que multiplier les témoignages de sa fidélité militante à la doctrine de son choix. Mais des inquiétudes aussi durables, des fatigues aussi répétées avaient épuisé ses forces. Pendant le carême de 1738, quoique M. de Croissy eût déjà soixante & onze ans & qu'il fût sujet à des douleurs d'estomac & d'entrailles extrêmement vives, auxquelles s'ajoutaient parfois des accès de goutte remontée, il s'obstina, malgré les instances de son médecin, à observer dans toute leur rigueur les prescriptions de la discipline ecclésiastique. Il pensait que la dignité épiscopale lui interdisait des adoucissements qu'il conseillait lui-même à des personnes de condition privée, & la dérision dont les usages catholiques étaient l'objet de la part des populations protestantes, si nombreuses dans le diocèse, semblait lui

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

1738

faire une loi de s'y conformer plus strictement. Mais le corps eut moins de vigueur que l'âme. Parvenu au dimanche des Rameaux, le prélat, dont l'énergie se lassait, eut encore la force de donner la bénédiction dans sa cathédrale & d'assister à la procession en habits pontificaux, la palme à la main. La nuit suivante, une inflammation d'entrailles se déclara. Le mal ne cessa de progresser pendant dix jours. Le vendredi saint, l'évêque reçut le viatique. La cérémonie fut solennelle. M. de Croissy voulut qu'une nombreuse assistance reçût le témoignage de son humilité. Sa chambre à coucher était pleine de monde, & la foule, qui ne pouvait parvenir jusqu'à lui, encombrait les appartements de l'évêché. Ce fut devant cet auditoire attristé qu'il fit la confession de ses fautes. Il reconnut qu'il n'avait pas toujours rempli les devoirs immenses de l'épiscopat; mais quand il aborda la question de la grande querelle qui avait fait l'unique sollicitude de sa vie, cette âme guerrière retrouva toute sa vaillance. Il protesta qu'à l'égard du parti qu'il avait pris dans les affaires de l'Église, il n'avait point de reproches à se faire; qu'il paraîtrait avec une pleine confiance au tribunal de Jésus-Christ, s'il était également irrépréhensible sur tout le reste; que, bien loin de se repentir, il était prêt à verser tout son sang pour la cause qu'il soutenait. Il ajouta qu'il mourait, comme il avait vécu, attaché à l'Église catholique, apostolique & romaine, dont il regardait le chef, avec l'Église qu'il gouverne, comme le centre de l'unité ecclésiastique. Après cette profession de foi, il se recommanda aux prières des assistants. Mais les larmes qu'il voyait répandre autour de lui, sa propre émotion & sa faiblesse lui coupèrent la parole. Cependant la mort parut s'éloigner; durant deux jours, des espérances furent permises. Le mardi de Pâques, il ne resta plus d'illusions. Jusqu'au dernier moment l'évêque conserva sa lucidité, priant pour l'Église, pour le peuple & pour lui-même. Il ferma les yeux le 8 avril 1738, à une heure après midi, dans la quarante-deuxième année de son épiscopat.

Le corps du prélat demeura exposé pendant trois jours. On avait dressé deux autels dans sa chambre où le clergé séculier & régulier de la ville vint successivement dire la messe. La chambre des comptes, les trésoriers de France, le présidial, les administrateurs des hôpitaux, les Dames de la Miséricorde assistèrent aux funérailles. En traversant les principales rues de Montpellier, le cortége trouva toutes les boutiques fermées & la foule silencieuse & recueillie sur son passage. Après une messe chantée en musique à la cathédrale, le cercueil fut porté dans l'église de l'hôpital général où l'évêque avait choisi sa sépulture. D'après sa recommandation expresse, on posa sur sa poitrine une copie de son appel. « Je le présenterai, avait-il dit, au tribunal « de Jésus-Christ, & il servira à modérer la rigueur des jugemens de Dieu « sur moi. »

Par son testament, M. de Croissy avait institué l'hôpital général de Montpellier son héritier universel. Les administrateurs de cette maison trouvèrent dans une cassette une somme considérable en argent monnayé. C'était une réserve que le prélat s'était faite, en vendant une partie de son patrimoine,

afin de n'être à charge à personne, dans le cas où les menaces de déposition par un concile, si souvent répétées depuis 1728, se seraient un jour réalisées.

Ce furent les administrateurs de l'hôpital qui firent placer au-dessus de la tombe une dalle de marbre avec une inscription très-simple dont l'évêque avait lui-même donné le texte.

Les œuvres de M. Colbert de Croissy, réunies en trois volumes, ont été publiées en 1740, avec une préface étendue, renfermant une analyse de ses travaux & un précis des plus notables circonstances de sa vie[1].

La bibliothèque importante que l'évêque avait formée fut mise en vente & achetée par un libraire de Toulouse nommé Caranove. C'est dans cette collection que figurait un manuscrit anonyme contenant l'histoire de la guerre civile en Languedoc de 1560 à 1590, qui a été utilisé par le chanoine Charles de Greffeuille & par dom Vaissete & publié intégralement par le marquis d'Aubaïs[2].

## CHAPITRE III

Le prince de Dombes & le duc de Richelieu. — Travaux publics. — Affaires de religion. — Jean Le Nain. — Mémoire de l'évêque de Saint-Pons. — Suspension des États. — La Justice en Vivarais & en Velai. — M. de Saint-Priest. — Rétablissement des États. — Conférence épiscopale. — Richelieu à Toulouse. — Le comte d'Eu. — Les maréchaux de Mirepoix & de Thomond. — Malheurs publics & misère de la Province.

1739 On sait combien le système d'administration qui avait prévalu sous Louis XIV annulait l'influence des gouverneurs de province, & nous avons vu que, dès le temps de l'intendant d'Aguesseau, l'on se contentait d'accabler d'honneurs le personnage revêtu de cette haute dignité, sans lui laisser les moyens d'exercer aucune action effective sur le mouvement des affaires. Tout se faisait entre le président des États, l'intendant & le ministre, &, si le gouverneur avait quelques occasions d'intervenir, ce n'était guère que dans des questions de personnes. Les députés de la Province ou des villes & les solliciteurs de tout ordre l'entouraient pour lui arracher des recommandations auprès du roi ou des secrétaires d'État. Sa maison était le foyer d'une foule de petites intrigues accessoires; mais comme il ne daignait jamais s'occuper sérieusement de sa charge, se montrer dans la Province, en étudier les besoins & se mettre à même d'en défendre les intérêts avec connaissance de cause, vivant éloigné du pays dans le mystère affecté de la Cour, il demeurait inconnu à l'immense majorité des habitants; &, quand il mourait, si sa disparition dérangeait quelques combinaisons & déconcertait quelques ambitions individuelles, elle ne laissait guère de traces que dans les procès-verbaux des cérémonies de deuil officiel prescrites par lettres du roi.

[1] *Les Œuvres de messire Charles-Joachim Colbert, évesque de Montpellier.* A Cologne, aux dépens de la Compagnie. M DCC XL. En tête du premier volume est un portrait gravé de l'évêque, signé *P. Yver, fecit* 1740.

[2] *Pièces fugitives*, t. II.

Le gouvernement de Languedoc, vacant en 1737 par la mort du duc du Maine, était passé, sans autre émotion, à son fils Louis-Auguste de Bourbon, prince de Dombes, chevalier des ordres du roi, lieutenant général de ses armées, colonel-général des Suisses & Grisons.

Nous avons raconté comment le duc du Maine, compromis dans la conspiration de Cellamare, avait été éloigné de la Cour & interné dans un château par ordre du régent. Cette disgrâce finit en 1720, le prince ayant obtenu à cette époque la permission de quitter sa prison & de venir habiter la maison de plaisance de Clugny, dans le parc de Versailles, première étape vers une réintégration totale dans ses dignités. En 1723, cette réparation s'était complétée par quelques autres faveurs. Le jeune roi Louis XV avait rétabli le duc du Maine & le comte de Toulouse dans leurs prérogatives de princes du sang, à l'exclusion du droit de succession à la couronne, en cas que la maison de Bourbon vînt à s'éteindre. Outre cette réserve capitale, on avait mis une distinction d'étiquette entre les princes légitimés & les princes du sang, en décidant qu'ils ne siégeraient pas tout à fait sur la même ligne dans les festins, repas ou cérémonies publiques, & qu'au Parlement de Paris les princes légitimés ne traverseraient point le parquet comme les princes du sang. Quand le premier président passait devant eux pour recueillir leurs suffrages, il devait ôter son bonnet & leur dire : « Monsieur le duc du Maine, votre « avis? Monsieur le comte de Toulouse, votre avis? » tandis qu'aux princes du sang royal il disait seulement, sans les nommer : « Monsieur, votre avis? »

Le prince de Dombes, dont le nom fut substitué à celui de son père dans les commissions des États & dans la liste des gratifications annuelles, était allé, en 1717, sous le nom de marquis de Trévoux, faire la campagne de Hongrie contre les Turcs, à côté du prince Eugène.

Le haut personnel du Languedoc subit, l'année suivante, un changement plus appréciable par la nomination du duc de Richelieu à l'emploi de commandant en chef. Louis-François-Armand du Plessis, duc de Richelieu & de Fronsac, pair de France, prince de Mortagne, marquis du Pont-Courlay, comte de Cognac, baron de Barbezieux, de Coza, de Saugeon & d'Albret, chevalier des ordres du roi, premier gentilhomme de sa chambre, ne fut point en Languedoc, malgré ses habitudes de frivolité, un commandant de parade. On voit, par sa correspondance, qu'il prit une part assez directe aux affaires; pendant les voyages qu'il faisait dans les diverses villes de son commandement, il avait le soin de se munir d'instructions détaillées, soit de la Cour, soit de l'intendant, afin d'être en état de soutenir des entretiens personnels sur les questions les plus importantes & de mettre l'autorité de son nom & de sa parole au service du gouvernement.

Le 25 février 1739, il fut nommé, à la place du marquis de La Fare, pour occuper, en l'absence du prince de Dombes, c'est-à-dire constamment, le premier rang dans la commission de 1734. On reconnaît, d'après un grand nombre d'ordonnances rendues par cette commission sur plusieurs points d'administration municipale, que le duc de Richelieu y figura très-souvent

en personne & qu'il eut ainsi l'occasion de s'initier aux principales affaires de la Province. Il tint régulièrement les États de Languedoc, comme premier commissaire du roi, pendant une longue suite d'années.

Le duc avait des façons autoritaires, &, par sa naissance & ses relations de Cour, se trouvait enclin à favoriser la noblesse, mais il apportait à l'administration provinciale le concours d'un esprit éclairé & pénétrant, un fond de bon sens assez rarement mis en défaut & un sentiment assez large du progrès matériel. L'intérêt qu'il prit aux travaux publics & aux embellissements des villes en est une marque peu équivoque.

Du reste, pendant cette période, à part les éternelles querelles du jansénisme & quelques éclairs de persécution contre les protestants, l'histoire de la Province se borne à peu près à celle de ses constructions, de ses ponts, de ses chemins, de ses promenades, de ses entreprises agricoles ou industrielles. L'esprit du temps pénètre de plus en plus dans l'administration, le mot de bien public est d'un usage fréquent, les idées de perfectionnements & d'emprunts faits à l'étranger commencent à se répandre, l'intendance ne craint pas de faire imprimer à la suite du recueil des édits & déclarations intéressant la Province, des mémoires d'agriculture conseillant l'établissement de prairies artificielles, à l'imitation de l'Angleterre; & l'on s'aperçoit qu'un des meilleurs moyens d'empêcher la famine en temps de disette & d'assurer l'écoulement des produits en temps d'abondance est de faciliter les communications, en substituant aux sentiers mal tenus, seulement praticables aux bêtes de somme, des chemins plus larges & mieux nivelés, propres au charroi en toutes saisons. Ces travaux s'accomplirent d'abord par tronçons, & sans vues d'ensemble, en visant au plus pressé ou en suivant l'impulsion des hauts personnages intéressés; puis, par le seul effet de l'étude & la puissance du bon sens, ils arrivèrent à se régulariser, à se coordonner & préparèrent l'établissement de ce remarquable réseau de routes dont la Province eut le droit de se montrer fière.

Nous ne pouvons suivre dans ses détails cette longue opération qui fut plus d'une fois entravée, soit par les événements politiques, soit par les guerres étrangères, mais qui n'en est pas moins le meilleur titre des États au souvenir & à la reconnaissance du pays.

Quelque imparfaite qu'elle fût dans son principe & dans ses moyens d'action, l'organisation provinciale, sans être véritablement représentative, mettait du moins à la disposition du gouvernement des forces locales plus actives & plus intelligentes que les commis des pays d'élection; de là une supériorité de résultats qui frappait tous les observateurs, & qui contrastait avec les récriminations soulevées depuis le dix-septième siècle par le mode de recrutement de l'assemblée & la composition des trois ordres.

Dix-neuf communes du diocèse de Lavaur, situées dans la plaine qui s'étend à l'ouest & au pied de la montagne Noire, portèrent plainte aux États des dommages que leur faisaient éprouver les eaux surabondantes de la rigole de dérivation alimentant le canal de Languedoc. L'assemblée reçut

1739

les mêmes réclamations de la part de la ville de Saint-Félix, & plusieurs lieux du diocèse de Saint-Papoul laissèrent entendre qu'ils préparaient aussi leurs mémoires.

M. de Clapiès reçut la mission de vérifier l'état des travaux en présence des syndics diocésains de Lavaur & de Toulouse & du sieur Lafeuillade, représentant les propriétaires du canal. Comme d'ailleurs les syndics généraux, chargés de contraindre l'administration du canal & les riverains à faire, chacun selon ses obligations, les travaux d'entretien nécessaires aux aqueducs, rigoles & contre-canaux, n'avaient pu déterminer avec précision les droits respectifs, on résolut que M. de Clapiès ferait en même temps la vérification de tous les ouvrages servant de déversoir aux eaux du canal ou à celles des rivières & ruisseaux dont le cours s'en trouvait interrompu[1].

L'année 1737 s'étant terminée sans que le travail s'accomplît, les États revinrent à la charge[2]. M. de Clapiès effectua l'opération, en présence du syndic général Joubert, des syndics diocésains & du greffier de la Province Guilleminet, dépêché par ordre de l'archevêque de Narbonne.

Il résulta de cette enquête qu'un très-grand nombre de plaintes étaient portées par les communes & les particuliers, dans toute l'étendue du canal, d'Agde à Toulouse, sur les infiltrations dont souffraient les terres voisines, sur les débordements causés dans les grandes inondations par l'exhaussement du canal, sur la culture des francs-bords & sur quelques autres détails.

Afin de porter remède à ces graves inconvénients, une transaction fut conclue entre les États & les propriétaires du canal, puis entre ceux-ci & les délégués des diocèses de Lavaur & de Saint-Papoul, & confirmée par deux arrêts du conseil.

Le premier, du 24 avril 1739, se référait à l'entretien des épanchoirs, aqueducs, rigoles & contre-canaux & prévoyait tous les cas particuliers qui pouvaient se présenter, pour les terres avoisinantes, par l'effet de la détérioration des ouvrages. Les divers travaux utiles au maintien du canal en bon état demeuraient à la charge des Riquet, & les ponts à la charge de la Province, des diocèses ou des communes, d'après l'importance des chemins dont ils assuraient le passage. Des précautions spéciales étaient prescrites pour prévenir les dégradations : ainsi, défense de faire abreuver les bestiaux dans le canal ailleurs qu'aux endroits concertés entre l'ingénieur du roi & le syndic diocésain, & marqués par une descente pavée ou *calada* construite & entretenue aux frais des communes; défense de laisser passer les bestiaux ou les voitures sur les francs-bords, à moins qu'il n'existât pas d'autre chemin pour atteindre les propriétés riveraines.

Le second arrêt, du 11 mai de la même année, concernait les ouvrages projetés dans le cours des rigoles de la montagne & de la plaine, pour empêcher les débordements. Il ordonnait la construction d'un réservoir à fleur

[1] Procès-verbal des États. Séance du 30 janvier 1737.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 2 décembre 1737.

1739 d'eau, à la place de l'épanchoir de Conquet & de deux déversoirs destinés à rejeter les eaux surabondantes dans les anciens lits des ruisseaux du diocèse de Carcassonne ou dans le lit du Laudot, à travers la plaine de Revel, & déterminait diverses précautions à prendre, pendant l'évacuation du bassin de Saint-Ferréol, afin d'éviter les dégâts précédemment signalés.

1740 Dans la séance du 11 janvier 1740 les États approuvèrent la translation de l'évêché de Carcassonne dans la ville basse & le vote d'un secours de quarante mille livres accordé, le 17 avril 1739, par l'assiette diocésaine à l'évêque pour l'aider à construire le nouveau palais épiscopal. Cette somme était payable en six annuités.

Bien que la vie se fût depuis longtemps retirée de la cité de Carcassonne, abandonnée de plus en plus, au milieu de sa triple enceinte, sur son rocher brûlé du soleil, l'évêque y avait encore sa résidence, à côté de la cathédrale. Il fit valoir l'impossibilité où il était d'occuper cette habitation, tombant de vétusté, & l'incommodité que l'éloignement causait à tous les habitants du diocèse appelés à l'évêché par des affaires de toute nature, & obtint l'autorisation d'édifier un hôtel dans la ville basse. Des lettres patentes du roi lui permirent de vendre un bois appartenant à la temporalité épiscopale & d'en employer le prix aux travaux de construction. Indépendamment du produit de cette vente, le prélat comptait dépenser pour cet ouvrage plus de soixante-dix mille livres sur ses revenus. Les États jugèrent que le don de quarante mille livres n'était qu'un léger secours & une marque de reconnaissance pour l'attention que donnait l'évêque à tous les intérêts du diocèse; mais comme le préambule de la délibération prise par l'assiette assimilait la construction des évêchés à celle des maisons presbytérales qui était obligatoire pour les communes, & que cette formule pouvait créer un précédent fort dangereux, l'assemblée provinciale, voulant sauvegarder les finances diocésaines, inséra dans son approbation une réserve formelle sur cet article[1].

D'abondantes pluies désolèrent le bas Languedoc pendant l'hiver de 1740; elles durèrent d'une façon continue pendant plus de trois mois & interrompirent tous les travaux de la terre. Il y eut particulièrement à Nimes une grande détresse. La rareté des soies en avait porté le prix à un taux si élevé que la plupart des fabricants furent obligés de restreindre considérablement leur production, au grand détriment de la population ouvrière. Les directeurs de l'hôpital & l'évêque distribuèrent des secours; mais on craignait que le manque d'ouvrage ne réduisît beaucoup d'ouvriers en soies à quitter Nimes & à porter même leur industrie dans des pays étrangers[2].

1741 La guerre, ayant été rallumée dans toute l'Europe par la succession de l'empereur Charles VI, ne tarda pas à entraîner pour la Province les conséquences ordinaires de pareils événements.

L'impôt du dixième, dont on était à peine délivré, fut rétabli par déclara-

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 11 janvier 1740.

[2] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

1741

tion royale du 29 août, &, afin d'éviter les lenteurs de procédure qui s'étaient produites dans les mêmes circonstances, les commissaires du roi aux États reçurent des instructions spéciales pour faire connaître à l'assemblée les motifs impérieux qui obligeaient le roi à réclamer ce nouveau sacrifice.

Les États, fidèles à leurs précédents, résolurent d'en user comme ils avaient fait en 1734 & de régler cette contribution sous la forme d'un abonnement, afin que les habitants de la Province « fussent à l'abri de la rigueur des trai- « tans ou des exacteurs étrangers.. »

On essaya d'obtenir que l'abonnement du dixième fût maintenu au taux de 1734, mais le gouvernement n'y voulut jamais consentir, sous prétexte que l'augmentation était générale & devait s'étendre à tout le royaume. Les États se résignèrent donc à payer quinze cent mille livres par an, & ordonnèrent que les taxes individuelles frappées en 1736 seraient accrues d'un cinquième.

Ce fut sur ces bases nouvelles qu'une convention se conclut entre les commissaires du roi & la Province; &, comme d'habitude, le trésorier de la bourse de Languedoc eut charge de centraliser les fonds & de la faire passer au trésor royal[1].

La correction administrative, dont les règles se précisaient de plus en plus, n'était guère favorable aux exemptions & aux priviléges; & l'esprit d'égalité devant l'impôt se généralisant de plus en plus, causait de naïfs étonnements à ceux qui avaient eu longtemps l'avantage de se dérober aux charges fiscales. 1742

On remarquera des traces assez curieuses de ce sentiment dans quelques passages d'une lettre que le frère François-Joseph, provincial des capucins, adressait au contrôleur général, le 12 février 1742. Ce religieux se plaignait de voir les maisons de son ordre tourmentées pour le payement de divers impôts, tels que l'équivalent, les subventions, les droits d'entrée, malgré les antiques parchemins octroyés par les rois de France. « Messieurs les fermiers, « soit royaux, soit municipaux, dit-il, n'ayant aucun égard à une juste dis- « pense, exigent que nous payions tous ces droits & nous refusent sans pitié. »

Il accusait aussi la sévérité des commissions de contrôle qui n'autorisaient plus les largesses municipales en faveur des couvents :

« Il est défendu aux communautés d'imposer la moindre somme pour nous « secourir; &, si M. l'intendant le permet dans des cas pressants, Messieurs « les commissaires du roy la rayent aux États. Enfin, il semble que tout se « soulève contre nous & conspire notre perte. Nous serons obligés de dimi- « nuer les familles & d'abandonner certains couvens, comme celui de Gaillac, « qui ne subsiste que par un vœu de ville de nourrir douze capucins; on l'a « toujours fort exactement payé depuis cent cinquante ans; aujourd'hui, on « le refuse. Il y a quelque mystère incompréhensible[2]. »

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 2 décembre 1741.

[2] En 1732, une requête du même genre, écrite dans le style le plus bizarre, avait été adressée au cardinal Fleury par le P. Dupérier de Larsan, syndic des cordeliers de Toulouse. On en jugera par le premier paragraphe :

« Monseigneur, l'on n'oze approcher du feu

Une tempête très-violente se déchaîna le 4 décembre sur tous les étangs situés entre la montagne de Cette & le Rhône; elle coula à fond plusieurs barques chargées de pierres, en emporta d'autres dans les terres & fit échouer un ponton à l'embouchure du Lez.

Entre autres dégâts, l'ouragan produisit des ravages considérables dans la chaussée que la Province faisait construire au travers des étangs pour joindre à Cette le canal de Languedoc; la mer, soulevée en vagues furieuses, s'ouvrit des passages sur divers points de la plage & créa des *graus* qui interrompirent les communications pendant plusieurs jours. L'ingénieur Pitot dressa un mémoire de toutes ces dégradations, dont l'ensemble fut évalué à quinze mille livres; on se hâta d'exécuter les travaux les plus urgents.

La tempête creusa aussi une ouverture dans le bord de la lagune, du côté de Villeneuve. Mais cette agression de la mer produisit un heureux effet en donnant l'écoulement à des eaux stagnantes qui causaient l'insalubrité du pays. Les habitants de Villeneuve, très-heureux de la création de ce débouché, prirent l'engagement de l'entretenir, & sollicitèrent même le percement des digues qui protégeaient le canal des étangs[1].

La session des États de 1742 commença le 20 décembre & se termina le 1er février. Le duc de Richelieu en fit l'ouverture. Il y eut plusieurs vides aux bancs supérieurs par suite de l'absence des barons qui se trouvaient dans l'armée de Bohême. De ce nombre étaient le marquis de Castries, le comte de Mérinville & le marquis de Brizons, propriétaire de la baronnie tournelle de Tornac. Les hasards de la guerre ne permirent pas à ces gentilshommes d'envoyer des procurations pour faire occuper leurs places, & ce fut l'archevêque de Narbonne qui dut y pourvoir.

Les États reçurent le nouveau baron de la Gardiolle, qui venait d'acquérir cette terre au prix de quarante mille livres. C'était Charles de Rochechouard, comte de Clermont, arrière-petit-fils d'un sénéchal de Toulouse, descendant d'une des plus illustres familles du royaume & rattaché par ses alliances aux maisons de Foix-Rabat & de Barbazan.

La représentation de la ville de Toulouse donna lieu à un singulier épi-

sans craindre la cendre dont il est le père; les princes de l'Église portent la couleur de ce prince des élémens; nous en avons la cendre sur nos habits comme vous en avez dignement la pourpre. Changés en cendre, nous n'appréhendons pas d'aborder Votre Éminence; nous espérons au contraire que le feu de votre vêtement allumera la cendre du nôtre, & fondez sur cette espérance, tous les religieux du grand couvent de la régulière observance de Saint-François à Toulouse, se jettent à vos pieds pour implorer la faveur de votre secours. Les partisans d'un subside qu'on nomme équivalent, nous refusent l'entrée des aumônes que nous recevons journellement du public; ils prétendent nous ôter ce que les roys de France nous ont donné pour toujours & que la coutume de quatre siècles nous confirme, &c. »

Suivant les habitudes administratives, cette requête fut renvoyée à M. de Bernage qui n'y comprit rien, & qui écrivit, le 2 mai suivant, au contrôleur général :

« Les cordeliers de la ville de Toulouse s'expliquent si mal dans la lettre qu'ils ont écrite à Monseigneur le cardinal de Fleury, que je suis obligé de leur faire demander le sujet de leurs plaintes[1]. »

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 4 janvier 1743.

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

1742

sode. Le roi avait gratifié de la mairie de Toulouse, par commission, un personnage du nom de Baillarguet. Quand ce maire se présenta aux États pour y occuper le siége auquel cette charge lui donnait droit, il se trouva que la ville n'avait point eu connaissance de la commission royale, & avait, comme d'habitude, confié ses intérêts à deux députés. Les États en éliminèrent un, celui qui était capitoul en exercice, afin de faire place au maire royal, renouvelant ce qui s'était pratiqué pendant la mairie de M. d'Aspe, lors de la première création des charges municipales.

Outre les trois millions de don gratuit & les seize cent mille livres de capitation qui furent votés sans difficulté à cause des nécessités de la guerre, les commissaires royaux sollicitèrent le crédit de la Province pour un emprunt de trois millions de livres fait au nom de la couronne. Le Languedoc s'était déjà prêté à des opérations de même nature, en 1672, pour la somme de un million six cent mille livres, en 1707, pour un million, & en 1714, pour deux millions quatre cent mille livres, & le remboursement du capital, des intérêts & des frais en avait été régulièrement effectué.

Les États accédèrent à la nouvelle demande & chargèrent les trois syndics généraux, MM. de Montferrier, de Joubert & de Lafage, de prendre la direction de l'emprunt, dont la souscription fut ouverte à Paris, à Toulouse & à Montpellier. Les intérêts, arrêtés au denier vingt, quittes de la retenue du dixième, étaient payables, à chaque fin d'année, dans les bureaux du trésorier de la Province[1]. L'amortissement de la dette du trésor royal devait être fait en douze ans, par voie de remise annuelle d'une somme de deux cent cinquante mille livres sur les versements de la Province. Le traité fut signé le 31 décembre 1742, au nom du roi, par le duc de Richelieu, l'intendant & les deux trésoriers de France commissaires; au nom de la Province, par l'archevêque de Toulouse, les évêques de Béziers & de Lavaur, les barons de La Tourrette, de Bram & d'Ambres, les maires de Toulouse, Montpellier, Carcassonne, Nimes, Narbonne, le Puy, & par MM. de Montferrier & de Lafage, syndics généraux[2].

1743

Une compagnie s'étant formée pour l'établissement de rizières en Dauphiné, dans les parties basses facilement immergées, des travaux considérables furent exécutés dans le territoire du bourg de Livron, qui est bâti au débouché de la vallée de la Drôme dans celle du Rhône; les deux murailles de collines, dernières ramifications des Alpes, qui s'élèvent à droite & à gauche de la rivière dauphinoise, s'abaissent brusquement sur ce point & encadrent, d'une courbe à peine infléchie, des terres depuis longtemps découvertes par les eaux. Il est aisé de reconnaître qu'à une époque reculée, le lit du Rhône, que la Drôme aborde perpendiculairement, longeait le pied de ces berges. Comme pour confirmer, par une preuve historique, le témoignage du sol, une étroite langue de terre de cette rive appartenait à la Province de

[1] Les notaires de l'emprunt furent Me Daoust, notaire de la Province à Paris, Me Bellonnet à Montpellier, & Me Fontès à Toulouse.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 31 décembre 1742.

1743

Languedoc dont le Rhône marquait pourtant la séparation naturelle d'avec le Dauphiné.

Un vaste canal, pratiqué au travers d'une plaine d'environ cinq lieues de circonférence, toute semée de domaines & de hameaux, permit d'étendre une nappe d'eau stagnante sur les nouvelles cultures. Ces marais artificiels ne tardèrent pas à produire leurs conséquences naturelles; des brouillards, des exhalaisons malsaines s'en dégagèrent; le bourg de Livron, ceux d'Etoile & de Loriol, qui occupent, au nord & au sud, le bord du bassin, furent atteints de fièvres paludéennes.

Bientôt la mauvaise influence gagna du terrain, & le cours même du Rhône fut impuissant à l'arrêter. Alors le Vivarais s'inquiéta. Les habitants de la Voulte, du Bouzin & de Beauchastel firent présenter aux États, par l'évêque de Viviers, des réclamations pressantes contre une innovation aussi pernicieuse. Ils signalaient le dommage causé à leurs possessions de la rive gauche du Rhône, la perte de leurs récoltes produite par l'humidité excessive de l'atmosphère & le développement de maladies qui devenaient de jour en jour plus dangereuses. Le privilége de la compagnie des riz lui défendant d'installer ses cultures à moins de trois lieues des villes murées, les trois places de Vivarais demandaient pour elles-mêmes l'application de la loi [1].

Les États renvoyèrent le mémoire aux commissaires du roi & y consacrèrent un article du cahier des doléances.

On put signaler, en 1743, un réveil très-sensible de ferveur protestante en Languedoc. Le culte public, bien que tenu à distance des villes, prit un caractère qu'on ne lui connaissait pas. Les premières démonstrations se firent dans les Cévennes & dans le bassin du Gardon, où le souvenir des persécutions, pieusement conservé par les familles, surexcitait une ardeur mystique.

Au diocèse de Nimes, le mouvement se révéla dès le mois d'avril. Le dimanche 8 septembre, il y eut dans une grande vallée, entre Calvisson & Langlade, une assemblée que les témoignages contemporains prétendent n'avoir pas compté moins de dix mille personnes. Cette foule couvrait les pentes d'un amphithéâtre de montagnes. On lut un chapitre du Nouveau Testament, les articles du Décalogue, on chanta des psaumes & des cantiques; il y eut prédication, célébration de la cène, d'où les anciens exclurent plusieurs fidèles de moralité douteuse, baptêmes d'enfants, bénédiction de mariages, imposition des mains à un nouveau ministre, originaire du Grand-Gallargues. C'était un long arriéré de cérémonies interdites que l'on accomplissait en plein jour, sous le ciel, au milieu d'un paysage d'une imposante majesté.

Le dimanche suivant, une assemblée tout aussi nombreuse fut réunie entre Ners & Boucoiran, où le ministre Paul Rabaut prêcha.

On recommença huit jours après sur les hautes garrigues de Nimes, se rapprochant peu à peu de la ville. Il était cinq heures du matin quand furent dites les premières prières, & l'on ne se sépara qu'à midi. La prédica-

[1] Procès-verbal des États. Séance du 7 janvier 1744.

tion avait été faite par un simple proposant; mais avant la fin de l'office, Paul arriva, baptisa quelques enfants & maria plusieurs couples. 1743

Le dernier dimanche de septembre, on se réunit au pont Saint-Nicolas; puis, les deux premiers dimanches d'octobre, tout auprès de Nimes & sur le vieux chemin d'Uzès. Le ministre Pradel de Vézenobre y officiait. On pria pour le retour de la paix & pour le succès des armes du roi. Ces deux assemblées étaient composées en grande partie d'habitants de Nimes. Le refus que faisaient les prêtres catholiques de marier les protestants grossissait de jour en jour les attroupements du désert.

Le 20 octobre, deux assemblées eurent lieu simultanément, l'une au Cros de Langlade, près de Millaud & d'Uchaud, comprenant environ six mille personnes, la plupart de Nimes, & présidée par Vézenobre qui bénit trois mariages & administra trois baptêmes; l'autre à la Combe des Morts où prêcha le nouveau ministre Deffere, sacré le 8 septembre. Les assistants n'y furent pas moins nombreux; ils s'y étaient rendus sans mystère par les grands chemins & retournèrent dans leurs maisons à la tombée de la nuit.

Un curé de Nimes, informé de ces pratiques, alla demander au commandant de place un détachement pour tomber sur les huguenots, offrant de se mettre lui-même à la tête des troupes. Mais l'officier qui, suivant la tradition de ses camarades, avait peu de zèle pour ces sortes d'expéditions, laissa la garnison immobile.

Dix mille réformés se trouvèrent le 27 octobre au Cros de Langlade où Paul prêcha & fit un baptême.

On parlait de scènes analogues du côté d'Alais, & des prédications de Boyer dans les environs de Vauvert.

C'est alors que M. Court, ministre de Lausanne, bravant les menaces terribles des ordonnances, pénétra dans le bas Languedoc pour y préparer la restauration du culte réformé[1].

Dans les premiers jours de l'assemblée des États, l'archevêque de Narbonne 1744
apprit par une lettre de M. d'Argenson que le roi désirait faire lever & entretenir par la Province, pendant la durée de la guerre, un régiment de dragons analogue à ceux qui avaient été organisés dans d'autres occasions. L'expression de ce désir était accompagnée de l'invitation d'avoir à se concerter avec le duc de Richelieu sur les mesures à prendre pour la prompte expédition de l'affaire.

Le prélat répondit en exposant la triste situation du pays, dont la misère & les charges semblaient rendre un nouveau sacrifice presque impossible. Mais les exigences de la Cour furent inflexibles[2].

La question portée devant les États, ils en confièrent l'étude à la commission des affaires extraordinaires renforcée de huit nouveaux membres[3].

[1] Manuscrit cité par M. Germain (*Histoire de l'Église de Nimes*, II, 456) comme appartenant à l'un de ses anciens élèves, M. Meynard, de Nimes.

[2] Procès-verbal des États. 18 janvier 1744.

[3] Les évêques de Saint-Pons & de Castres, les barons de Murviel & de Ganges, les députés d'Uzès, Albi, Mende & Castres.

Le ministre s'autorisait de l'exemple des régiments fournis par la Province en 1677 & en 1683; mais, tandis qu'alors cette levée, qui d'ailleurs dispensait le pays de mettre sur pied ses milices, n'avait guère coûté plus de trois cent soixante-six mille livres, il paraissait, par les états de détail du maréchal de Richelieu, que la dépense du nouveau régiment serait plus que doublée. La cause en était dans la fourniture des chevaux que le ministère imposait à la Province, à raison de deux cent quatre-vingt-dix livres par tête, & dans les frais de fourrages & d'ustensiles[1].

Un courrier, expédié à Versailles en toute hâte, alla porter à la Cour les réclamations de la Province[2].

On y faisait ressortir combien la situation financière du pays se trouvait aggravée depuis les anciennes levées de régiments rappelées par le ministre. L'augmentation du don gratuit, l'établissement de la capitation, du dixième, de plusieurs abonnements réunis aux fermes, l'entretien des milices, les intérêts de la dette provinciale avaient accru les impositions annuelles de plus de cinq millions.

Les États représentaient en outre quelle influence funeste exerçaient d'aussi fréquentes levées, tant sur la population que sur la culture des terres & sur le travail des manufactures. « Les hommes, disaient-ils, sont encore plus pré- « cieux aux États que les fortunes particulières; » & ils rappelaient combien cet impôt du sang, le plus onéreux de tous, suivait une progression redoutable. Après les soldats de milice, dont le nombre s'élevait à cinq mille quatre cents hommes, on avait vu organiser des compagnies nouvelles de cavalerie, accroître l'effectif des troupes régulières, multiplier les appels forcés de matelots.

M. d'Argenson ne répondit pas à ces plaintes, mais il fit connaître que le roi, satisfait des bonnes dispositions de la Province, consentait à réduire à deux cents livres le prix de chaque cheval & à prendre le reste à sa charge; la fourniture des chevaux demeurant confiée aux entrepreneurs ordinaires de la remonte. Pour subvenir aux frais de recrutement & à l'entretien du corps pendant la première année, il autorisait un emprunt. Enfin, donnant satisfaction au vœu que les États avaient exprimé, il annonçait l'intention d'accorder avec une entière préférence les places d'officier aux meilleurs sujets de la Province, sur une liste de présentation concertée entre le duc de Richelieu & l'archevêque de Narbonne[3].

Les États consentirent un double emprunt dont la totalité s'élevait à cinq cent soixante & un mille huit cents livres[4], & demandèrent par acclamation, sur la proposition du président, que la charge de colonel des dragons de Languedoc fût accordée au jeune duc de Fronsac, fils du commandant en chef, ce gentilhomme annonçant déjà les qualités héréditaires de sa maison &

[1] Procès-verbal des États. 20 janvier 1744.

[2] Mémoire contenant les représentations des États généraux de la province de Languedoc, conformément à leur délibération du 20 janvier 1744.

[3] Lettre du comte d'Argenson à l'archevêque de Narbonne. Marly, 26 janvier 1744.

[4] Procès-verbal des États. Séance du 1er février 1744.

1744

paraissant le plus digne de marcher à la tête de la noblesse qui témoignait beaucoup d'empressement pour les emplois d'officier[1].

Le grade de lieutenant-colonel fut donné à M. de Ladevèze, & celui de major à M. de Montels.

Un Arménien, nommé Johannis, offrit au contrôleur général d'essayer la culture du coton en Languedoc. Il demandait à faire ses expériences dans quelques terrains de la banlieue de Castres où le sol lui paraissait être favorable à cette culture, & proposait d'y semer des graines du Levant & d'exécuter tous les travaux à ses frais.

Le ministre le renvoya à M. Le Nain. Dans une conférence avec l'intendant, Johannis renouvela ses offres en désignant les avantages qu'il sollicitait de la Province. Indépendamment d'un terrain de trois cent soixante-quatre toises carrées, appartenant à la commune de Castres, & entièrement inculte, dont on lui fit abandon, les États l'autorisèrent à prendre des terres à louage pour y établir ses plantations & lui accordèrent une indemnité équivalente au montant des tailles que payait le sol consacré à ses cultures, se réservant de lui faire obtenir un privilége en cas de succès[2].

Des contestations étaient pendantes entre les jésuites du collége de Montpellier, les chanoines de l'église cathédrale Saint-Pierre & la municipalité de la même ville au sujet de la prébende préceptoriale. Trois avocats au grand conseil : Guillet de Blaru, Laverdy & Aubry, donnèrent au corps municipal une consultation d'où il résultait que c'était au précepteur jouissant des revenus de la prébende à se loger lui-même ainsi que les auxiliaires par lui employés à l'instruction des enfants de la ville. Le grand conseil rendit sur cet avis, le 31 janvier 1744, un arrêt portant que la première vacance de prébende du chapitre Saint-Pierre ne serait point remplie, afin d'en affecter le revenu à l'entretien d'un précepteur chargé d'instruire gratuitement les jeunes enfants de la ville.

Le cas se produisit par la mort de l'abbé de Belleval, chanoine & prévôt du chapitre, décédé le 15 avril 1744.

Les consuls de Montpellier sommèrent alors l'évêque & les chanoines, conformément aux ordonnances d'Orléans, de Blois & à l'édit de Melun, de concourir avec eux à la nomination d'un précepteur. On choisit un prêtre du nom de Poujol, qui dut « vaquer par lui-même ou par personnes qu'il « s'associeroit, à l'instruction gratuite des enfants abécédaires de la ville & « faubourgs. »

La commission de 1734 autorisa la commune à dégrever son budget d'une somme annuelle de mille quatre cent quatre-vingts livres qui étaient employées auparavant pour les appointements des précepteurs & régents & pour le loyer des maisons d'école[3].

Les communes riveraines de l'Hers, accablées depuis plusieurs années par

[1] Procès-verbal des États. 4 février 1744.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 31 janvier 1744. Rapport de l'évêque d'Alet.

[3] Ordonnance du 9 mai 1744. *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances de* 1745, f° 1.

de fréquentes inondations, obtinrent, le 9 octobre 1737, un arrêt du conseil ordonnant la destruction de tous les moulins situés sur cette rivière, ce qui fut exécuté à la diligence du syndic général de la Province.

Après ces travaux, les inondations devinrent à la fois moins multipliées & moins dangereuses dans la majeure partie du cours de la rivière. Seules, les communes de Baziége, Montesquieu, Saint-Rome, Gardouch & Villefranche, n'en reçurent aucun soulagement, parce que le lit de la rivière, traversant les forêts de Baziége & de Saint-Rome, s'y trouvait comblé dans toute leur étendue & rejetait les eaux dans la plaine. On jugea donc convenable d'élargir l'Hers dans l'intérieur des forêts & de le rectifier sur les points où il présentait le plus de sinuosités. M. Garipuy, directeur des ouvrages de la Province dans la sénéchaussée de Toulouse, chargé de la question par les commissaires du diocèse, dressa un mémoire des travaux les plus importants qui comprenaient un recreusement de la rivière sur une longueur d'environ mille cinq cents toises, représentant un déblai de neuf mille cinq cents toises cubes, & une dépense de trente-huit mille livres, & divers ouvrages accessoires dans les ruisseaux du Marais, du Gardigeol & de la Thésauque. Les forêts de Baziége & de Saint-Rome faisaient partie du domaine de la couronne.

Anceau de Lavelanet, grand maître des eaux & forêts, fit mesurer les terrains par l'arpenteur de la maîtrise particulière de Castelnaudary. On trouva que, pour l'alignement de la Nauze de Montgaillard, dans la forêt de Saint-Rome, il fallait abattre deux arpents soixante & une perches trois quarts de bois, quatre-vingt-cinq perches dans la forêt de Baziége, & un arpent seize perches sur la Thésauque. La valeur de ces coupes fut estimée à trois cent quinze livres. Un arrêt du conseil d'État, donné au camp devant Menin, le 30 mai 1744, autorisa la vente[1].

Dans les premiers jours du mois de juin 1744, le roi Louis XV, campé devant les remparts de Menin[2], d'où il s'éloigna le 8, après la capitulation de la place, signa des lettres patentes, enregistrées au Parlement de Toulouse le 18 du même mois[3], portant érection du comté de Faret en faveur du maréchal-de-camp marquis de Fournès. Ce nouveau fief était assis au cœur des Cévennes, dans les diocèses de Mende & d'Alais, & dans le ressort de la sénéchaussée de Nimes.

Pour constituer le fonds honoré de ce titre féodal, on réunit diverses terres dépendant pour la plupart de l'ancienne baronnie de Moissac, qui relevait des évêques de Mende en qualité de comtes de Gévaudan. Ces terres s'étendaient surtout dans les vallées supérieures du Gardon d'Anduze & atteignaient même les grands plateaux des hautes Cévennes. Le lieu le plus important, outre Moissac, qui avait autrefois donné son nom à la baronnie, était le bourg de Saint-Roman, chef-lieu effectif, où se tenaient quatre foires

[1] *Recueil des édits & arrêts de Languedoc*, 1745.

[2] La capitulation de Menin fut signée le 4 juin. Le roi y entra le 7.

[3] Archives du Parlement. *Édits & déclarations*, XLVII, 176.

1744

par an[1] & un marché tous les mardis, suivant un usage immémorial. Les lettres patentes énumèrent quatorze lieux comme faisant partie intégrante de la baronnie de Moissac; les plus connus sont Notre-Dame de Monlezon, le Pompidou, le Bousquet de la Barthe & Saint-Martin de Lansuscle[2]. Diverses possessions & droits féodaux rattachés au même centre rayonnaient aussi dans les paroisses de Notre-Dame de Balmes, Saint-André de Lancise, Saint-André de Valborgne, Saint-Étienne & Sainte-Croix de Valfrancisque, Saumane, Peyrolles, Saint-Martin de Corconac. Divers arrière-fiefs importants relevaient de cette baronnie dont le possesseur était haut justicier, ayant ses officiers personnels : son juge, son viguier & leurs lieutenants, son procureur fiscal & son greffier.

La famille de Faret, dont le roi rappelait l'ancienne noblesse & les services rendus à la monarchie « depuis plus de trois siècles, » avait bravement figuré sur les champs de bataille les plus lointains des dernières guerres. L'oncle du nouveau comte, le sieur de Fournès, colonel d'un régiment d'infanterie de son nom, avait suivi le duc de Beaufort dans sa chevaleresque croisade contre les Turcs & avait succombé au siége de Candie. Son père, le marquis, lieutenant-colonel avec brevet de mestre de camp, commandait le régiment de Vivan cavalerie; son frère aîné, le chevalier, était mort au service premier capitaine au régiment du roi; son second frère, le comte, se trouvait alors brigadier des armées; son troisième frère, le baron, avait péri à Prague, dans le régiment du roi cavalerie où il avait pris la place du chevalier.

Enfin le nouveau comte, Jean de Faret, marquis de Fournès, parvenu au plus haut grade que les hasards de la guerre eussent permis à sa famille d'atteindre, avait fait avec distinction les dernières campagnes.

Le 25 novembre 1744, sur l'invitation du maréchal de Richelieu, les États assistèrent en corps, dans l'église Notre-Dame des Tables, à la bénédiction des étendards du régiment de Septimanie. La cérémonie commença par une messe que dit l'aumônier des États, après laquelle les commissaires du roi vinrent en grand uniforme prendre leur place à la tête des barons.

L'archevêque de Narbonne s'assit à l'entrée du sanctuaire, où avaient été réunis les cornettes & autres officiers présents, & leur adressa un discours sur les devoirs de leur état. Il monta ensuite à l'autel où étaient déposés les étendards & les bénit; puis, reprenant sa place au fauteuil, il les remit successivement à chaque cornette en prononçant les paroles consacrées[3].

Les États ayant fait représenter au roi, en 1725, que les verreries établies au voisinage des villes du bas Languedoc faisaient une consommation de bois assez considérable pour inspirer des craintes sur la destruction prochaine des cultures forestières[4], sept verreries furent désignées pour cesser leurs travaux 1745

[1] Le 20 mai, le 2 juin, le 17 septembre & le 23 novembre. (Lettres d'érection.)

[2] Les autres lieux sont : Caulies, la Fourniguié, le Bousqueirol, le Fort, la Lièvre, la Boissonade, Larroque, Larrouquete, la Peloucarié, le Mandement du Mas-Bernard, le Cambonet, Endajac.

[3] Procès-verbal des États. 25 novembre 1744.

[4] Séance du 6 février 1725.

à la fin de la campagne, sans pouvoir les reprendre, à moins d'être transférées sur les montagnes de l'Aigoal & de l'Espérou[1].

L'exécution de cet arrêt souffrit des lenteurs, à cause des difficultés soulevées par les propriétaires. Comme la destruction des bois se continuait, le syndic général de la Province & le commissaire de la marine au département d'Agde sollicitèrent l'intervention de l'intendant & du grand maître des eaux & forêts, qui renouvelèrent les prohibitions de 1700 relatives aux coupes des bois appartenant aux particuliers, & enjoignirent à tous les gentilshommes verriers possesseurs de verreries dans la généralité de Montpellier de représenter leurs titres d'établissement dans quinzaine, sous peine de cesser leur travail[2].

Les gentilshommes verriers se donnèrent un syndic, nommé Fulcrand de la Roque, dont l'appel au conseil d'État n'eut point de succès[3]. Le principe de déplacement des verreries fut maintenu; mais, pour y procéder avec plus d'équité, il parut convenable de faire visiter les montagnes de l'Aigoal & de l'Espérou, précédemment désignées comme lieux de transfert.

MM. Le Nain & Anceau de Lavelanet se concertèrent pour nommer deux visiteurs chargés de cette vérification[4]. Ils choisirent M. Pitot, procureur du roi près la commission établie pour la réformation des forêts de la maîtrise particulière de Quilhan, & M. Souche, procureur en la maîtrise de Montpellier. Ces deux agents s'adjoignirent le syndic des gentilshommes verriers & parcoururent le pays à partir du 20 avril.

Il résulta de leur vérification que les verreries du *Patron*, de *Baume*, de *Rouet*, de *Ricome* & de *Monteils*, ne pouvaient être maintenues plus longtemps aux lieux où elles étaient; qu'il n'y avait pas d'inconvénient à les transporter sur les montagnes de l'Espérou & de l'Aigoal, les bois de hêtre y étant assez garnis pour alimenter leurs fourneaux pendant plus de trente ans ou même pendant une période illimitée, si l'on prenait le soin d'y couper les arbres avec méthode. Les difficultés proposées par les maîtres verriers ne furent point admises. On leur répondit qu'il avait anciennement existé des verreries sur ces plateaux, dont l'âpreté les épouvantait; que, passé les plus grands froids, on y pourrait travailler aussi bien qu'ailleurs. Le prix de transport des verres en serait évidemment augmenté, mais on trouverait une compensation dans le bon marché des vivres & de la main-d'œuvre, dans le bas prix du bois & dans la plus longue durée des établissements.

Deux verreries, situées sur le causse de Saint-Maurice, près de Coulet, auraient pu y être conservées, les bois dont elles usaient se trouvant fort éloignés des villes & n'ayant pas d'autres débouchés; mais comme elles ne pouvaient manquer de faire tort à celles de la montagne, à cause d'un débit beaucoup plus facile, on jugea équitable, pour ne point faire de jaloux, de les comprendre dans une même translation.

[1] Arrêt du conseil d'État du 7 août 1725.

[2] Ordonnance du 18 juillet 1741.

[3] Arrêt du conseil d'État du 11 juin 1743.

[4] Ordonnance de l'intendant & du grand maître des eaux & forêts, du 25 février 1744.

Les commissaires délégués reconnurent cependant qu'un déplacement aussi prompt & aussi général ne s'accomplirait pas sans causer une grande interruption dans le commerce des liqueurs, esprits & vins muscats qui se transportent en bouteilles, le travail des verreries se faisant habituellement pendant l'hiver, époque de l'expédition des liqueurs, tandis que sur les montagnes de l'Aigoal & de l'Espérou la rigueur du froid & les neiges ne permettraient pas de chauffer avant le mois d'avril. Comme les maîtres verriers ne fabriquaient jamais au delà de la vente annuelle, de peur de diminuer les prix, ils se trouvaient dépourvus d'approvisionnements.

En outre, les commissaires avaient eu l'occasion de remarquer, dans le cours de leur vérification, qu'il existait, en plusieurs endroits éloignés des villes, quelques bois dépourvus de débouchés dont les arbres dépérissaient sans profit pour personne.

Ces deux considérations inspirèrent la pensée d'y effectuer un transport provisoire des verreries, afin d'y utiliser des ressources sans emploi & de ménager la transition, les gentilshommes verriers ayant ainsi plus de temps pour préparer leur installation définitive sur les montagnes, & les commerçants pour assurer leurs approvisionnements.

Les conclusions des commissaires furent consacrées par le conseil d'État, qui prescrivit, en outre, de continuer la visite & de vérifier les verreries de la *Civadière* & de *Valbonne*, situées dans le diocèse d'Uzès[1].

Quant aux cinq verreries mentionnées au procès-verbal, le travail devait y cesser complétement, sous peine de trois mille livres d'amende & de confiscation des matières.

L'année 1745 fut marquée par une recrudescence de rigueurs contre les protestants, qui, depuis 1743, avaient recommencé de tenir des assemblées publiques, grâce à la tolérance de fait qu'ils devaient à l'éloignement des troupes. Les forteresses d'Uzès, d'Alais, de Saint-Hippolyte, de Nimes, de Montpellier, d'Aigues-mortes, le fort Brescou, le château de Ferrières, regorgeaient de prisonniers. Les amendes arbitraires se multipliaient dans tous les centres de population réformée. Nimes, Uzès, Alais, Ganges, Castres, Puylaurens, Revel, Réalmont, étaient en proie à une véritable terreur.

Le 17 mars 1745, une assemblée convoquée dans les environs de Mazamet fut surprise par une compagnie de dragons du régiment de la reine. Aussitôt qu'on aperçut la troupe, on envoya une députation à l'officier pour connaître ses intentions. Il reçut fort mal ces délégués & fit charger l'assemblée par ses dragons, qui emmenèrent neuf prisonniers. Dans le nombre se trouvaient deux seigneurs de paroisse qui avaient servi dans les armées du roi & qui étaient chevaliers de Saint-Louis[2]. Ces neuf prisonniers furent condamnés aux galères par l'intendant.

Le 17 août, l'intendant prononça la même peine contre trois habitants de

[1] *Recueil des édits & arrêts de Languedoc*, 1745. Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles, le 23 février 1745.

[2] M. Guitard, sieur de la Nen & Doule, & le sieur de Latour du Redondet.

Nimes, Guillaume Issoire, Boissier & Verdeilhant, pour avoir vendu quelques livres protestants.

Le 21 novembre, près de Saint-Hippolyte des Cévennes, un détachement fit feu sur une assemblée qui se retirait à son approche & blessa plusieurs fuyards.

Le 12 décembre, un événement terrible eut lieu à Vernoux. Un détachement venait d'y conduire le ministre Desubas, récemment arrêté. Les paysans du voisinage s'attroupèrent & vinrent demander sa liberté; on tira sur eux : six furent tués, quatre restèrent dans les mains des troupes.

Deux assemblées se tenaient en ce moment sur les plateaux des environs. Elles accoururent; il y avait beaucoup d'enfants, de vieillards & de femmes. Près de deux mille personnes encombraient les rues, demandant la délivrance des prisonniers. Plusieurs bourgeois catholiques, de concert avec l'escorte, chargèrent leurs fusils, &, des fenêtres de leurs maisons, tirèrent sur cette multitude. Trente-six protestants restèrent morts sur la place & plus de quatre cents furent blessés. Il en mourut un grand nombre sur les chemins ou dans leurs maisons.

Le ministre fut conduit à Montpellier, jugé prévôtalement par l'intendant, condamné à mort & pendu le même jour sur l'esplanade[1]. On envoya aux galères pour la vie Jean Menut, chez qui Desubas avait été capturé, & l'on démolit sa maison jusqu'aux fondements.

Un médecin de Saint-Ambroix, Antoine Roux, fut expédié aux galères, le 13 décembre, pour avoir lu la Bible dans une assemblée[2].

L'usage s'était répandu, dans les communes de Languedoc, de planter des croix en grande cérémonie à la suite des prédications faites par les missionnaires. C'est ce que l'on appelait terminer la mission. Les frais d'érection de ces croix & des solennités qui les accompagnaient causaient parfois d'assez grosses dépenses que l'on rejetait sur les propriétaires de biens ruraux par imposition ou par emprunt. La fréquence des requêtes de ce genre, qui passaient sous les yeux de l'intendant ou de la commission administrative, finit par leur causer quelque alarme. L'influence du clergé, pesant d'ordinaire sur les décisions des autorités provinciales, en rendait le contrôle à peu près illusoire[3]. Le mal devint si patent que la commission de 1734 se résolut à prendre un grand parti. Par une ordonnance du 12 juin 1745, elle défendit aux administrations municipales d'imposer & d'emprunter aucune somme pour des plantations de croix de mission, comme aussi d'en imputer les frais sur le fonds des dépenses imprévues ou sur tous autres deniers communaux.

« L'origine de l'usage d'élever ces croix, disaient les commissaires en expo-

[1] Le 1er février 1746.

[2] Archives nationales, H, 1094. Mémoire présenté au contrôleur général au nom des protestants de Languedoc.

[3] « Cette dépense, qui varie suivant les circonstances, n'a pu être renfermée dans les mêmes bornes que les autres dépenses des communautés : la faveur de tout ce qui a rapport à la religion & au culte public n'a pas permis de le faire; & c'est précisément ce qui découvre que cette dépense n'est pas de la nature de celles qui doivent être faites par imposition ou par emprunt. » (Ordonnance du 12 juin 1745.)

1745

« sant les réquisitions du syndic général, ne peut être rapportée qu'à la piété « de ceux qui profitent des missions : ils doivent y contribuer suivant leurs « facultés & leur zèle. On s'écarte de ces considérations en autorisant les « communes à rejeter ces dépenses sur les seuls possesseurs des biens ruraux; « il n'est pas juste que la proportion de l'allivrement dans le compoix serve « de règle pour fournir à cette dépense. Il est bien plus simple & plus naturel « d'y pourvoir sur le produit des quêtes ou sur d'autres libéralités volontaires « que les habitans ont accoutumé de faire lors des missions. » Les communes furent ainsi dégrevées d'une charge nouvelle, & les prédicateurs réduits à planter leurs croix aux frais des personnes qui voulaient bien y contribuer par des aumônes particulières.

Le commissaire-auditeur des comptes municipaux dans chaque diocèse avait ordre de rayer toutes les dépenses qui seraient inscrites en contravention de l'ordonnance[1].

Bernage de Saint-Maurice était devenu, en 1743, prévôt des marchands de la ville de Paris. Il eut pour successeur en Languedoc Jean Le Nain, baron d'Asfeld, petit-fils d'un historien janséniste d'une grande notoriété. L'arrivée du nouvel intendant fut accueillie par les appréhensions des protestants. On lui attribuait un caractère dur & hautain, & l'on redoutait qu'il ne continuât les traditions de Bâville. Dans le clergé catholique, au contraire, on faisait entendre les plaintes les plus vives sur le ralentissement de la persécution.

L'évêque de Saint-Pons, Paul-Alexandre de Guénet, se fit l'interprète de ce mécontentement dans l'assemblée générale du clergé de France[2].

Les entreprises des religionnaires de Languedoc étaient, disait-il, venues à un tel point qu'elles ne pouvaient plus être dissimulées : on devait en arrêter le cours, tant qu'on le pouvait encore, si l'on ne voulait pas que la religion catholique retombât dans l'état où elle se trouvait avant la révocation de l'édit de Nantes.

Le temps n'était plus où les assemblées ne se tenaient que dans les bois, dans les lieux déserts & écartés des grands chemins, avec des sentinelles apostées pour donner l'alarme & où l'on n'y voyait paraître que des gens du menu peuple, arrivés par différents chemins, pour tromper la surveillance, & se retirant à la faveur de la nuit. Depuis la fin de 1742, ces réunions étaient devenues de jour en jour plus fréquentes & plus nombreuses; aux gens du peuple s'y joignaient ceux des classes plus élevées, marchands, procureurs, notaires, avocats, & jusqu'à quelques gentilshommes : ceux mêmes qui auparavant ne témoignaient que du mépris pour ces assemblées & les désapprouvaient comme contraires aux ordres du roi, ne craignaient plus de s'y montrer & changeaient de langage & de conduite. On les tenait en plein jour, tous les dimanches, sinon plus souvent. On s'y rendait sans mystère, aussi

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances.* 1745, f° 121. L'ordonnance est signée Le Nain, Vichet, Martin. — Saint Rome, maire de Mende.

[2] *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France,* VII, p. 102.

ouvertement que les catholiques à l'église; les parents y conduisaient ou y portaient leurs enfants. Les assemblées se rapprochaient journellement des villes, sans éviter celles qui avaient garnison; on ne craignait pas de se réunir dans des habitations privées; & s'il restait quelques bâtiments ayant autrefois servi de temples, on affectait d'y faire les convocations.

Il n'y a pas plus de deux ans, poursuivait l'évêque, les mariages des huguenots se célébraient encore partout à l'église, après les épreuves ordonnées pour s'assurer de la sincérité de leur conversion. C'est à peine si l'on comptait une quinzaine de paroisses où, depuis douze ou quinze ans, les protestants avaient pris l'habitude de se passer du mariage catholique. Mais à dater de 1743, ces unions, que le prélat flétrit du nom de concubinages, s'étaient multipliées partout, & les réformés ne se mariaient plus guère autrement, même dans les villes principales & sous les yeux des évêques. Ils se flattaient que la multitude des coupables produirait l'impunité, & se hâtaient d'en grossir le nombre & de mettre à profit l'espèce de liberté qu'ils croyaient avoir. Ces noces irrégulières, qui précédemment fuyaient le grand jour, commençaient à se solenniser, comme si le mariage s'était fait conformément aux lois du royaume.

M. de Guenet faisait ressortir les conséquences d'une aussi coupable tolérance. Cette multitude de religionnaires mariés par les prédicants, augmentant tous les jours, allait former avec leurs enfants un peuple engagé par état à persévérer dans l'erreur, sans espoir de conversion. Car à qui d'entre eux pourrait-on persuader dans la suite une religion qui condamne leurs mariages & leur naissance ?

Même changement pour le fait des baptêmes : autrefois les religionnaires portaient sans difficulté leurs enfants à l'église pour y recevoir ce sacrement. Cet usage, presque général, se perdait partout. Les ministres seuls répandaient l'eau sur la tête des nouveau-nés. D'abord, ils s'étaient rendus au domicile de la mère pour y accomplir en secret la cérémonie devant un petit nombre d'assistants; mais ensuite, encouragés par l'impunité, ils ne cachaient plus leur désobéissance aux ordonnances royales. C'est chez eux que l'on portait publiquement les enfants, ornés de rubans & de fleurs, avec un brillant cortége; on affectait de passer dans les rues & les places les plus fréquentées, avec un air de triomphe à l'adresse des catholiques. Plusieurs protestants avaient avoué qu'ils n'osaient point porter leurs enfants à l'église, craignant le ressentiment des personnes dont ils dépendaient. Dans les familles mi-parties, le conjoint catholique s'était vu souvent enlever le nouveau-né avec violence par des protestants zélés qui couraient au baptême des prédicants.

Les corps des nouveaux convertis décédés n'étaient pas mieux respectés par le prosélytisme de la réforme. L'évêque accusait les protestants de disputer aux curés ces tristes dépouilles & de transformer les funérailles en triomphes de l'hérésie. Il se plaignait encore que des maîtres d'école de la religion fussent employés à maintenir les enfants dans l'erreur, malgré tous

les soins que se donnaient les prélats pour leur assurer la possession de la vraie foi, & que les livres hétérodoxes, tant de fois saisis & brûlés par la main du bourreau, fussent distribués sans mystère, comme si les lois du royaume n'existaient plus.

Un fait non moins grave était, d'après lui, la correspondance qui s'établissait entre les protestants des diverses provinces.

On ne pouvait manquer de juger important pour la religion & pour l'État, qu'ils vécussent isolés les uns des autres, sans connaître leur nombre, sans avoir moyen de s'aider de leurs conseils, sans faire un parti qui eût des lois & des intérêts particuliers & qui pût agir de concert pour leur cause commune. Depuis la facilité qu'ils avaient de s'assembler dans ces derniers temps, ils s'étaient empressés de renouer leur ancien commerce avec leurs frères, même les plus éloignés. Ils se réunissaient en synodes de différentes provinces; & ceux qui naguère ne se connaissaient pas même de nom, faisaient désormais un corps dont les parties étaient liées & tendaient au même but, la liberté de conscience.

Le synode national tenu au mois d'août 1744, sur les confins du diocèse d'Uzès, du côté de Sommières, avait reçu des députés de Poitou, de Dauphiné, de Normandie, & les actes, copiés à nombreux exemplaires, s'en répandaient parmi le public. On y prescrivait le catéchisme qui devait être enseigné sur tous les points de la France, on y réglait différentes questions de discipline, les circonscriptions territoriales attribuées à chaque ministre; on y annonçait la convocation régulière de synodes provinciaux. L'article III déclarait même qu'il serait présenté une requête au roi, au nom de tous les protestants du royaume, & l'article IV, qu'il serait dressé un acte apologétique pour justifier leurs assemblées, leurs mariages & leurs baptêmes.

Outre cette direction générale, intéressant le corps entier de la secte, des consistoires locaux étaient organisés, & des anciens préposés dans les paroisses pour veiller à la conservation de leur religion. Ils exerçaient une sorte d'inquisition sur les protestants qui refusaient d'assister aux assemblées, qui fréquentaient l'église, s'y mariaient ou y faisaient baptiser leurs enfants. Ils imposaient aux uns des pénitences dans les assemblées, & prononçaient contre les autres des excommunications.

« Voilà donc, s'écriait l'évêque, l'exercice de la religion prétendue réformée « rétabli par le fait & devenu public..... Il ne leur manque plus que des « temples. Dieu veuille qu'ils n'entreprennent pas d'en bâtir! On a déjà vu « en plusieurs endroits des gens travailler à enlever les ruines de leurs anciens « temples, en nettoyer la place & la mettre en état d'y bâtir. »

M. de Guénet raconte à ce propos que l'année précédente, à un quart de lieue d'Uzès, hommes & femmes s'étaient assemblés en grand nombre pour un pareil ouvrage. Ils y travaillèrent pendant plusieurs jours avec beaucoup d'ardeur & d'éclat, & comme on leur demandait ce qu'ils voulaient faire, ils ne cachèrent point leur résolution. Plus récemment, à Bédarieux, les religionnaires avaient élevé, dans un carré long, propre à contenir mille ou

douze cents personnes, un mur de pierre sèche avec des siéges de pierre à l'entour pour y tenir les assemblées.

Se rappelant toutes les rigueurs dont pareilles entreprises avaient été autrefois punies, aux applaudissements du clergé, l'évêque ne pouvait revenir de sa surprise.

« Nous perdons, disait-il, en moins de deux ans, les soins & les peines « qu'on a pris pendant cinquante ans pour ramener ces pauvres gens; nous « nous voyons revenus quasi au même temps que nous étions avant la révo-« cation de l'édit de Nantes. »

Le troupeau même des catholiques courait le risque d'être infecté par ce dangereux voisinage; beaucoup de convertis qui s'étaient montrés longtemps fidèles ne résistaient pas à la séduction de leurs amis ou de leurs proches & affligeaient l'Église du spectacle de leur apostasie.

Donnant carrière à son imagination, l'évêque entrevoyait, au delà des maux présents, tous ceux que présageait l'avenir. Les progrès des religionnaires depuis deux ans autorisaient toutes les inquiétudes. Limités d'abord aux diocèses du bas Languedoc, ils ne dépassaient pas Montpellier avant les huit derniers mois; mais, depuis ce temps, ils avaient gagné le haut pays, & l'heure approchait où l'on verrait les hérétiques ne mettre plus de bornes à leurs prétentions & à leur audace.

C'est en vain qu'ils protestaient de leur fidélité, en vain qu'ils déclaraient l'esprit de leurs assemblées éloigné de la révolte & du soulèvement. L'esprit d'indépendance & l'amour d'une liberté ennemie de toute autorité appartenait en propre à la secte & s'était révélé dans la Province par de grands excès. Ils ne pouvaient se conduire en sujets loyaux qu'à la condition d'être contenus par la crainte. Leurs espérances se relevaient toutes les fois que les puissances protestantes étaient en guerre avec la France. Au moindre émissaire qui se glisserait dans le pays de la part de ces puissances, au moindre espoir d'un secours étranger, ils se flatteraient que le temps arrive d'obtenir la liberté tant désirée & le rétablissement de leurs temples. Leur crédulité sur ce point défiait toute expression.

Les prédicants avaient grand soin de les entretenir dans ces idées; ils osaient même publier que l'heure de la délivrance venait de sonner; & l'un d'eux, en Dauphiné, avait même fabriqué un prétendu édit de tolérance que M. d'Argenson s'était vu contraint de désavouer par sa lettre au premier président de Grenoble. Au moyen de ces artifices, ils répandaient dans les provinces la croyance que les assemblées n'étaient point contraires aux intentions du roi, & cette opinion y accroissait l'affluence. Ces prédicants, dogmatisant dans plusieurs diocèses, étaient, pour la plupart, gens sans choix & sans discipline, manquant même de la mission requise parmi eux pour prêcher; plusieurs appartenaient à des nations étrangères, souvent ennemies : leurs discours tendaient moins d'ordinaire à inspirer aux peuples les vérités & la morale chrétienne qu'une haine implacable contre le catholicisme. Que peuvent devenir des peuples crédules, livrés à cette espèce de docteurs? Ne

1745

sont-ils pas à la merci des maîtres inconnus? Et si un séditieux, un boutefeu, un fanatique s'avise de prêcher dans les assemblées, qui peut répondre des suites de ses discours?

On ne s'apercevait que trop, d'après l'évêque, des impressions que les prédicants avaient faites dans les esprits, depuis que le pays en était inondé; on voyait un éloignement marqué des protestants pour les catholiques & une animosité toujours prête à s'allumer sur la religion, & qui influait dans le commerce de la vie le plus indifférent. Si l'on joignait à ces dispositions le caractère plein de feu des Languedociens, on demeurait persuadé que, quelque ménagement que l'on eût pour les religionnaires, les contrées où on les laissait se fortifier pourraient être mises en combustion au moment où l'on y songerait le moins.

Le réquisitoire de M. de Guénet fut confirmé par les déclarations de plusieurs prélats, & l'on décida qu'il serait mis sous les yeux du roi par l'archevêque de Tours, en exprimant l'espérance que Louis XV saurait trouver dans ses propres lumières & dans la sagesse de ses conseils les voies les plus efficaces & les plus convenables pour faire rentrer les religionnaires dans le devoir.

L'archevêque obtint une audience particulière du roi & lui exposa, avec beaucoup de vigueur, le triste état de la religion en Languedoc, en Guienne, en Saintonge, en Dauphiné & en Poitou, faisant ressortir « les suites affreuses « que l'on avoit à craindre, si l'on ne s'opposoit fortement aux progrès rapides « de ses maux. »

Le roi l'écouta obligeamment & le chargea d'assurer le clergé de la continuation de son zèle pour le maintien de la foi, la défense de l'Église, l'extirpation de l'hérésie. Il connaissait déjà toute l'étendue des maux sur lesquels portaient les plaintes & promettait d'y donner remède.

Déjà, du reste, au commencement de l'année, Louis XV avait rendu un édit renouvelant les pénalités classiques contre les prédicants coupables d'avoir tenu des assemblées, & condamné sommairement aux galères perpétuelles, sans forme ni figure de procès, tout homme coupable de s'être rendu à leur convocation.

Les plaintes des évêques se traduisirent, en effet, par un redoublement de sévérité de la part des agents administratifs & des commandants militaires; triste histoire, qu'on ne pourrait rendre complète qu'au prix de redites sans fin.

1746

Au printemps de l'année 1746, les événements extérieurs, qui n'avaient pas répondu aux brillantes espérances éveillées par la victoire de Fontenoy, firent prévaloir des idées plus modérées dans les conseils de la Cour. Les armes françaises n'étaient pas heureuses en Italie; on craignait de voir les troupes autrichiennes se rapprocher du Var & pénétrer en Provence. Le moment n'était pas favorable pour exciter la désaffection des protestants de Languedoc en cédant avec trop de complaisance aux exhortations passionnées des évêques. On se rappela qu'à l'époque de la conspiration de Cellamare le cardinal Alberoni avait dépêché un émissaire dans les Cévennes pour y exciter

un soulèvement des réformés & que les intrigues de Scipion Soulan, chargé de cette honnête mission, avaient été déjouées par l'adresse du duc d'Orléans, grâce au concours du ministre français Basnage, retiré à Rotterdam, auteur d'une *Instruction pastorale* qui recommandait la concorde & la soumission envers les autorités légitimes.

Cette instruction fut réimprimée par les ordres de Saint-Florentin, avec une préface appliquée aux circonstances, œuvre, disait-on, d'un pasteur du désert, & répandue en grand nombre, dans tous les pays protestants, par les soins de l'intendance.

Quand les Autrichiens eurent passé le Var, les inquiétudes redoublèrent. Un négociant réformé de Montpellier, nommé Amiel, qui était en rapports suivis avec Le Nain, chargea un avocat du haut Languedoc & un avocat de Nimes de parcourir les diverses parties de la Province & d'y voir les principaux ministres ou prédicants, afin d'obtenir d'eux des assurances pour le maintien de la paix. Ces deux envoyés conférèrent avec les pasteurs Rabaut, Pradel, Redonnel, Viala, Corteiz, Loire, & reçurent d'eux les plus formelles assurances de fidélité.

Le 1er novembre, les ministres du bas Languedoc écrivirent à l'intendant une lettre collective où ils lui affirmaient n'avoir aucune connaissance des émissaires étrangers que l'on disait envoyés dans le pays pour solliciter les protestants à la révolte. « Nous avons exhorté & nous nous proposons « d'exhorter encore, dans toutes les occasions, nos troupeaux à la soumission « au souverain & à la patience dans les afflictions & de ne nous écarter « jamais de la pratique de ce précepte : *Craignez Dieu & honorez le roi.* »

En outre, les divers pasteurs adressèrent à l'intendant des communications particulières, toutes conçues dans le même esprit. Le Nain en fut tellement frappé qu'il alla jusqu'à former le projet de lever des corps de volontaires protestants dans le haut Languedoc & dans les Cévennes pour les employer à la défense de la frontière, & que plusieurs ministres firent une enquête officieuse dans les diocèses d'Albi, de Castres, de Lavaur & de Saint-Pons, afin de savoir combien d'hommes il serait possible d'y mettre sur pied. On agita même, dans un colloque du haut Languedoc, la proposition de fournir dix ou quinze mille soldats[1].

Ces négociations n'eurent pas de résultats, & les tentatives de rapprochement qu'elles marquaient entre le gouvernement & l'Église réformée furent abandonnées aussitôt que, le danger d'une invasion étrangère s'éloignant, la raison d'État cessa de faire échec aux exigences des évêques.

Le duc de Richelieu étant retenu loin de la Province par son commandement dans les armées, ce fut l'intendant Le Nain qui, pendant trois années de suite, à partir de janvier 1746, tint la session des États de Languedoc, en qualité de premier commissaire du roi.

La Province avait beaucoup souffert, vers la fin de l'année précédente, par

[1] Edmond Hugues. *Histoire de la restauration du protestantisme en France*, II, p. 199.

1746

le fait des inondations qui causèrent surtout de grands dégâts dans les diocèses de Béziers, d'Agde, de Saint-Pons, de Castres, de Narbonne, d'Alais, de Montpellier, d'Uzès & de Mende. Une épizootie qui décima le gros bétail, porta aussi la désolation dans le Vivarais, le Velai & une partie du Gévaudan. Cette maladie ravageait, depuis trente-quatre ans, diverses contrées de l'Europe & avait pénétré en Languedoc par le Dauphiné & le Forez. Elle fut étudiée avec beaucoup de soin, d'après l'ordre des États de Languedoc, par M. de Sauvages, médecin de la faculté de Montpellier, dont l'administration provinciale fit imprimer le mémoire à la suite du *Recueil des édits & déclarations de l'année*[1]. Pour dédommager partiellement le pays de ces pertes, le conseil d'État, par son arrêt du 27 mai 1746, accorda une remise de trois cent mille livres sur les impositions.

1747

Le cadre de cette histoire ne nous permet pas d'attarder l'attention de nos lecteurs sur une foule d'actes royaux concernant des priviléges particuliers ou des faveurs individuelles, à moins que ces actes ne se rattachent aux événements généraux ou ne jettent quelque lumière sur l'esprit du temps ou sur les dispositions de la Cour. La plupart des priviléges que les villes se faisaient confirmer n'avaient guère qu'une valeur historique, se fondant sur des motifs qui n'existaient plus depuis longtemps ou qui, du moins, devaient avoir perdu toute autorité.

C'est parmi ces anachronismes traditionnels que l'on peut ranger la confirmation accordée aux habitants de la châtellenie de Cabardès, comprenant les lieux de Salsigne, Villanière, Les Illes, Fournes, Limousis & la Rivière, de l'exemption des tailles, subsides, droits de leude, impôts & taxes de toute nature, conformément aux anciennes lettres patentes des rois de France. Ce privilége avait eu pour origine l'obligation de faire guet & garde, tant de nuit que de jour, en temps de paix & de guerre, dans les trois châteaux des tours de Cabardès, & d'entretenir à leurs frais ces vieilles forteresses féodales. Il y avait fort longtemps que les tours de Cabardès ne pouvaient plus avoir aucune importance militaire pour la défense du royaume, les gorges étroites de l'Orbiel qu'elles commandent étant fort éloignées de la frontière & ne donnant point passage à une route stratégique inévitable. D'ailleurs, ces fortifications, faites pour la guerre des frondes & des flèches, n'étaient point en état de résister à l'artillerie qui les aurait contre-battues de toutes les hauteurs voisines. Le maintien des exactions fiscales dont elles étaient le prétexte s'expliquait donc seulement par le respect littéral d'usages locaux dont on ne prenait pas la peine de rechercher la valeur réelle, pourvu que les prétentions des requérants fussent appuyées d'une série de titres authentiques[2].

[1] *Mémoire sur la maladie des bœufs du Vivarais*, par M. de Sauvages, conseiller, médecin du roi, professeur en médecine, membre des Sociétés royales des sciences de Montpellier & de Suède.

[2] Une confirmation du privilége avait été obtenue en 1643, à l'avénement de Louis XIV, moyennant finance. Les lettres patentes de février 1745 désignent encore les trois châteaux des tours de Cabardès comme « des forteresses importantes sur la frontière du royaume[1]. »

[1] Archives de la Haute-Garonne. Fonds du Parlement de Toulouse. *Édits & déclarations*, XLVII, 318.

Nombre de domaines seigneuriaux, formés par l'agrégation de diverses terres plus ou moins éloignées les unes des autres, s'érigeaient journellement en fiefs titrés, sans remplir toujours les conditions autrefois exigées pour marquer les rangs de la hiérarchie féodale. Généralement, les familles qui jouissaient de la faveur de la Cour faisaient donner leur nom patronymique à ces territoires artificiellement juxtaposés, de façon à se lier plus étroitement au sol, dans l'espoir chimérique d'y fonder souche de dynastes & de faire oublier les anciennes appellations locales.

François-Joseph de Portes de Pardailhan, président aux enquêtes du Parlement de Toulouse, obtint par ce procédé, en considération de l'ancienneté de sa famille, des services de ses ancêtres paternels & maternels, tant dans les emplois militaires que dans la magistrature, & en mémoire du premier président Bertier de Montrabe, son bisaïeul maternel, la création d'un marquisat de Portes, dans lequel furent englobées les paroisses ou consulats de Manses, Teillet, Vals, Saint-Félix, Lapenne, Villanton, Cazarils, Ribouisse, Seignalens, Lignairolles, Corbières & Laurès[1].

Félix-François d'Espie, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de Picardie, dangereusement blessé dans les batailles de Parme & de Guastalla, ayant fait valoir l'ancienneté de sa famille, en s'appuyant sur l'histoire de La Faille & sur le catalogue des gentilshommes de la Province, fut également autorisé, par lettres patentes du camp du Hamal, à réunir au comté d'Espie les biens seigneuriaux qu'il possédait dans les communes de Lasserre, Labastide-Caprifeuillet, Lencontrade, Sarrecave & Lamasquère, au comté de Comminges[2].

Au mois de mai 1681, le roi Louis XIV avait réuni & érigé en marquisat de Montégut les seigneuries de Saint-Paul, du Grès, de Bretx & de Thil, appartenant au procureur général Le Mazuyer, fils du premier président Gilles, qui, disaient les lettres patentes, n'avait « jamais abandonné les péni« bles fonctions de sa place pendant les guerres civiles de Languedoc, ni « quitté la ville de Toulouse dans le temps qu'elle étoit affligée de la peste. » Cette dignité héréditaire n'était transmissible que de mâle en mâle. En 1747, le titulaire du marquisat de Montégut, Joseph-Marie Le Mazuyer, procureur général au Parlement de Toulouse, n'ayant qu'une fille, veuve de M. de Thézan, comte de Poujols, voyant avec douleur que son titre menaçait de s'éteindre, sollicita la faveur de le faire passer sur la tête de sa fille & de ses petits-fils. Cette faveur lui fut accordée par lettres patentes données à Fontainebleau dans le mois de novembre 1747.

Le roi déclarait dans cet acte qu'il était toujours disposé à récompenser dans ses sujets les longs services & les marques d'attachement, de zèle & de fidélité, & il énumérait ceux des services du procureur général Le Mazuyer qui lui semblaient le plus méritoires. Le détail n'en manque pas d'intérêt.

[1] Érection de la terre & seigneurie de Manses en marquisat de Portes. Versailles, février 1747. Enregistré au Parlement de Toulouse le 25 février.

[2] Lettres patentes du 7 septembre 1747, enregistrées au Parlement de Toulouse le 15 novembre. *Recueil des édits & déclarations*, XLIX, 181.

1747

Ce magistrat, « depuis plus de soixante années, en suivant les traces du « sieur Henry Le Mazuyer son père & celles de ses ancêtres, exerce assi- « duement avec autant de distinction que d'intégrité la même charge de « notre procureur général au Parlement de Toulouse, &, par son activité « infatigable dans les premiers temps de ses fonctions, n'a pas peu concouru, « sur la fin du dernier siècle, à apaiser les troubles excités par les gens de la « religion prétendue réformée, en poursuivant sans relâche, & conformément « aux lois de notre royaume, la démolition de leurs temples dans toute la « Province, prévenant & empêchant leurs assemblées qu'il a souvent inter- « rompues & dissipées par sa présence, faisant même arrêter & punir leurs « chefs & ministres[1]. »

Les derniers mois de l'année 1747 furent attristés à Toulouse par une grande misère. La cherté des grains & l'exagération des impôts de toute sorte y causèrent quelques troubles. Déjà, le 27 mars, des scènes tumultueuses s'y étaient produites. Les hôteliers, les cabaretiers, les taverniers & autres vendeurs de vin & de viande, rassemblés au nombre de plus de quatre cents, parcoururent les rues en procession & se rendirent à l'hôtel du premier président pour lui dénoncer les exactions d'un fermier des droits patrimoniaux de la ville, nommé Laporte, que l'on accusait d'exiger, par pure friponnerie, des taxes exagérées sur toutes les marchandises qui entraient & qui sortaient. La principale cause du mouvement était un nouvel impôt d'une barrique de vin sur six, récemment établi. Laporte avait fait fermer les cabarets & tavernes, marqué les vins qui se trouvaient dans les caves, & défendait aux taverniers d'en faire débit sous peine de confiscation & d'amende.

Le premier président s'interposa, déclarant qu'on ne devait rien innover, & usa de son influence pour arracher à la fureur populaire le malheureux fermier, qui, peu de jours auparavant, avait failli être lapidé par les femmes du Port-Garaud[2]. Les hôteliers & taverniers ayant résolu de fermer leurs portes, si l'on maintenait des droits qui devaient épuiser leurs bénéfices, la foule d'étrangers & de plaideurs qui affluaient à Toulouse était menacée de se trouver sans asile. L'intendant de Languedoc, juge compétent de ces contestations, se prononça en faveur de la ville & condamna diverses prétentions des fermiers[3].

Comme la récolte de l'année avait été fort mauvaise, le premier président ordonna l'établissement d'un grenier d'abondance, & l'on chargea un marchand de Toulouse de faire des achats sous l'inspection de commissaires spéciaux. Treize mille setiers de blé furent ainsi mis en réserve pour les mauvais jours.

Le 30 novembre, vers sept heures du matin, deux charrettes chargées de blé destiné à l'approvisionnement de Toulouse, arrivant du Port-Garaud & se

[1] Les terres formant le marquisat de Montégut étaient comprises dans le comté de l'Isle-en-Jourdain.

[2] Bibliothèque de Toulouse. *Heures perdues de Pierre Barthès*, I, p. 235.

[3] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, XI, 521.

dirigeant le long de l'esplanade vers Saint-Étienne, furent abordées près de la porte du Château par un attroupement de femmes, qui repoussèrent violemment les charretiers & s'emparèrent des grains. De là, elles se rendirent au port pour piller également une barque de blé qui venait d'y être amarrée.

Malgré les mouvements que se donnèrent les capitouls & le transport de grains qu'ils se hâtèrent de prescrire sur la place du marché, la sédition grossissant, plusieurs magasins particuliers furent enfoncés. La troupe du guet, conduite par les magistrats municipaux, ne réussit point à réprimer ce désordre & se contenta d'amener à l'hôtel de ville quelques négociants que l'on accusait d'accaparer le blé pour affamer la ville, & qui manquèrent d'être mis en pièces par la foule. On ne parlait de rien moins que d'incendier leurs maisons. De tous côtés, on voyait arriver des gens du peuple, armés de sacs, venant faire leur provision à bon marché.

Pendant la nuit du 1er décembre, d'autres attroupements se portèrent dans le quartier Saint-Cyprien, où ils enfoncèrent un grenier proche des Feuillants. Tous les grains qui s'y trouvèrent furent dérobés; mais le guet opéra quelques arrestations.

Au bruit de ces mouvements, le Parlement se réunit, &, sur les réquisitions verbales du procureur général, Riquet de Bonrepos, ordonna que les grains achetés pour l'usage de la ville seraient mis dans les greniers marqués par les capitouls & ne pourraient être transportés qu'aux marchés publics pour y être débités, défendit de transporter en aucun autre lieu les grains qui se trouvaient dans la ville, à moins d'une expresse permission du roi; défendit aux personnes de tout âge, sexe & condition, de s'attrouper pour arrêter les voitures & enfoncer les magasins, sous peine de la vie; ordonna aux capitouls de procéder contre ceux qui s'étaient rendus coupables d'actes de pillage, & de poursuivre également les monopoleurs ou accapareurs de grains.

Cet arrêt, rendu sur le rapport de M. de Bastard, fut publié à son de trompe & affiché dans tous les quartiers de la ville. Les capitouls se saisirent encore de quelques misérables, au nombre desquels étaient le jardinier des Feuillants & une femme nommée La Tourmente.

Le détail des troubles de Toulouse, sensiblement exagéré, avait été transmis à la Cour. M. de Ladevèze, qui commandait dans la Province en l'absence du maréchal de Richelieu, donna l'ordre de faire avancer vers la capitale du Languedoc le régiment des volontaires gantais, qui fut d'abord placé dans les villages de Baziége, de Montgiscard & de Castanet; comme les anciens priviléges de Toulouse ne permettaient pas d'y faire entrer des troupes royales, il fut dit que les soldats n'en franchiraient les portes que sur l'autorisation du premier président & pour protéger la translation des prisonniers au palais, où ils devaient être jugés.

Le 24 décembre, le secrétaire d'État Saint-Florentin écrivit aux capitouls : « Le roi, Messieurs, désirant assurer le transport des subsistances néces-

1747

« saires pour la Provence, a jugé à propos de donner ses ordres pour faire « entrer le régiment de Bourbonnois dans la ville de Toulouse. Sa Majesté « en a en même temps donné pour que l'officier & le soldat y observent la « plus exacte discipline, & que leur séjour n'intervertisse en rien l'ordre « public & le gouvernement politique & municipal de cette ville. Je connois « assez votre zèle & votre capacité pour être persuadé que vous concourrez « en toute occasion avec M. de Ladevèze ou avec M. Le Brun, qui doivent « commander ces troupes, à tout ce qui intéressera le service du roi & la « tranquillité publique; il est à propos que vous preniez au plus tôt vos « mesures pour le logement & l'établissement de ces troupes[1]. »

Le maréchal de camp Le Brun avait ordre de se rendre en personne à Toulouse avec les troupes & de se concerter avec le chef du Parlement.

Le 1er janvier, à quatre heures de l'après-midi, les Toulousains virent entrer par la porte du Château trois compagnies d'infanterie gantaise, une compagnie de dragons & une compagnie de hussards, grand spectacle pour des gens accoutumés à ne contempler d'autre force armée que la milice du guet. On logea les fantassins dans le faubourg Saint-Michel, & les hussards dans le faubourg Saint-Cyprien, par billets, chez les habitants. 1748

Le lendemain, à huit heures du matin, il fut fait un déploiement général de ces troupes pour escorter au palais deux hommes & deux femmes du Port-Garaud, que l'on disait être les chefs de la sédition du 30 novembre. Deux compagnies d'infanterie ouvraient la marche, baïonnette au bout du fusil; puis venaient les dragons à cheval, tambour battant; la troupe du guet, l'arme sur l'épaule, entourant deux chaises fermées, où l'on transportait les quatre captifs; derrière, la maréchaussée de Toulouse; les hussards, trompettes sonnant, avec leurs officiers en tête, caracolant, sabre nu, sur des chevaux magnifiques. La troisième compagnie d'infanterie formait l'arrière-garde, précédée de ses fifres & de ses tambours.

Malgré la curiosité qu'inspirait cet appareil guerrier, un contemporain nous apprend que le sort des quatre prévenus « arrachoit des larmes des yeux « de tout le monde. » On les introduisit dans la chambre criminelle, où ils passèrent deux heures. En attendant, les troupes avaient pris position autour du Parlement, occupant la place du Salin & la petite place du Palais, avec sentinelles & vedettes à toutes les avenues, à toutes les portes de l'enclos, au perron de la cour & à la porte de la ville. Après l'audience, le cortége se reforma dans le même ordre & ramena les accusés dans les prisons de l'hôtel de ville, sans que rien eût transpiré sur leur sort.

La procession se renouvela le lendemain pour le compte de quatre autres prévenus, encore deux hommes & deux femmes. Les bourgeois remarquèrent que, dans cette seconde parade, le guet avait pris ses tambours & ses fifres & sonnait la marche comme le reste des troupes.

Dans la même journée arrivèrent huit compagnies des milices du Périgord,

[1] Archives de Toulouse. *Second registre des arrêts*, p. 149.

bataillon de Bergerac, « gens de fort bonne mine, braves & se comportant « bien avec tous. » On les logea dans le faubourg Saint-Étienne.

Deux des principaux accusés, un menuisier & un conducteur de radeaux du Port-Garaud, furent pendus à l'Esplanade, le 4 janvier, vis-à-vis le balcon du jardin de la sénéchaussée. Fantassins, dragons, hussards, miliciens, guet, sénéchaussée, formaient la haie tout autour, face au gibet & face à la foule. Quand les deux pendus eurent rendu l'âme, on emporta leurs cadavres pour les exposer, d'après les termes de l'arrêt, sur les fourches patibulaires.

Le lendemain, La Tourmente parcourut les rues & les carrefours de Toulouse, sous une escorte de miliciens, & fut publiquement fustigée.

Le maréchal-de-camp Le Brun, craignant quelque mouvement populaire, par suite de l'émotion qu'avaient produite ces exécutions, exigea que les troupes fussent établies en force dans l'intérieur de la ville & choisit pour les loger les massives constructions des colléges de Foix, de Périgord, de Saint-Raimond & de Sainte-Catherine. Les capitouls s'exécutèrent & firent fournir des lits par tous les habitants de Toulouse qui ne se trouvaient pas personnellement exemptés du logement des gens de guerre. On mit les dragons & l'infanterie gantaise dans le collége Sainte-Catherine, les milices de Bergerac dans les colléges de Foix & de Périgord, les hussards dans le collége Saint-Raymond, contigu à l'abbaye de Saint-Sernin.

Ces cavaliers, qui avaient fait, pendant quelques jours, la désolation du faubourg Saint-Cyprien, commirent encore beaucoup de violences. Sous prétexte de faire des recrues, ils enlevèrent un jour, en pleine place Saint-Sernin, un malheureux paysan qui ne voulait pas être hussard, l'enfermèrent dans leur caserne, &, pour le punir de sa résistance, lui brûlèrent avec des mèches les mains & les pieds.

Un violent incendie, qui fut attribué à la négligence outrée des officiers du régiment de Périgord, faillit détruire le collége de Foix, & ne put être arrêté qu'à grand'peine. Un officier gantais, se croyant insulté, ramassa quelques dragons & se mit avec eux à la poursuite des bourgeois; un inconnu, habillé en paysan, prit la fuite à toutes jambes; on lui tira un coup de fusil dont il mourut peu de jours après.

Enfin, sur la place même de l'Hôtel-de-Ville, un sergent gantais, racco-leur volontaire, ne pouvant décider un promeneur à s'enrôler dans son régiment, l'assomma de coups de canne; le capitaine du guet essaya de rétablir l'ordre & d'arrêter le sergent qui fut enlevé, par ses camarades, des mains de la troupe municipale. Les capitouls, pour leur imposer, essayèrent de se montrer sur le seuil de l'hôtel de ville, revêtus de leurs chaperons; mais les insignes consulaires ne firent point d'impression sur ces soldats indisciplinés qui couchèrent en joue les magistrats municipaux, les forcèrent de s'enfermer & menacèrent d'enfoncer les portes. Ce ne fut qu'à grand'peine que M. du Coudray, major de l'infanterie gantaise, parvint à dissiper la troupe[1].

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, XI, 531. — *Pièces justificatives*, n. DCCCLXIX, col. 2163.

Cependant la crédulité de la population était mise à une singulière épreuve. Le froid ayant été extrêmement vif pendant les premiers jours de janvier, au point de geler la Garonne & de ne laisser qu'un mince courant sous la grande arche du pont, les corps des suppliciés que le Parlement avait fait exposer sur les fourches patibulaires de la Salade, à l'extrémité du faubourg des Minimes, échappèrent à la corruption qui détruisait d'ordinaire ces tristes dépouilles. Quelques rôdeurs, habitués de ces lieux sinistres, s'aperçurent du phénomène & le racontèrent en l'amplifiant. Bientôt l'on répéta que des cris perçants & douloureux s'élevaient pendant la nuit du milieu de l'enceinte, qu'on y voyait courir des flammes, & que les deux séditieux du 30 novembre avaient encore le sang vermeil, après vingt-deux jours d'exposition, comme s'ils eussent été exécutés de la veille. Des curieux se portèrent aussitôt en foule au quartier de la Salade, escaladèrent l'enclos, &, trouvant les corps saignants & frais, n'hésitèrent pas à s'écrier que ces malheureux étaient sans doute des saints, & que Dieu manifestait leur innocence en les préservant de la pourriture. Alors le peuple se rua sur les cadavres, commença par leur enlever les misérables haillons dont ils étaient revêtus, les trempa dans leur sang & s'en partagea les lambeaux que l'on promena par la ville en criant au miracle. Pendant toute la journée, ce fut une procession continuelle sortant par la porte Arnaud-Bernard pour aller contempler la merveille. Pierre Barthès raconte dans son journal n'avoir jamais vu tant de monde « le jour du fénétra, ni le jour de Saint-Roch. » Les haillons ne suffisant plus, on découpa même des morceaux de chair & il s'en fit un débit à prix d'argent, comme de reliques précieuses.

L'inhumation secrète des deux cadavres qui eut lieu, par ordre, pendant la nuit, coupa court à ces déplorables scènes & l'imagination méridionale ne tarda pas d'oublier les condamnés qu'elle transformait en martyrs.

Quand le beau temps fut revenu, le maréchal-de-camp Le Brun donna aux dames de Toulouse le spectacle de la petite guerre sur l'Esplanade, devant le couvent des Carmes déchaussés. Après diverses manœuvres, l'infanterie gantaise se forma en bataillon carré & fut chargée sur les quatre flancs par les hussards, avec grand feu de pistolets, de mousquetons & de fusils.

Le 15 mai, toutes les troupes régulières évacuèrent Toulouse, allant rejoindre en Provence l'armée du maréchal de Belle-Isle, laissant peu de regrets & beaucoup de dettes.

Quelques jours après, le bataillon de Bergerac battit aussi en retraite par la route de Castres, en fort belle ordonnance. Ces honnêtes miliciens s'étaient, paraît-il, concilié la sympathie des bourgeois. « C'étoient, raconte Barthès, « des gens qui ne se sont fait haïr en aucune manière, n'ayant fait insulte « à personne, se retirant de bonne heure, & fort soumis aux devoirs de leur « état[1]. »

Il fut donné communication aux États, pendant la session de 1748, d'un

[1] *Heures perdues de Pierre Barthès*, I, p. 276.

projet de travaux dans le diocèse d'Albi, qui avaient été étudiés par Bourroul, ingénieur géographe du roi.

Cet ingénieur se proposait de rendre la Vère navigable & d'établir un canal latéral au Tarn, entre Saint-Géry & Gaillac. Le but principal de l'entreprise était de faciliter l'exploitation de la forêt de la Grésigne, dont la Vère contourne les plateaux avant de se jeter dans l'Aveyron, sous les murs du château de Bruniquel.

Les États chargèrent l'évêque de Montpellier & le syndic général Joubert de consulter les diocèses.

Le prélat se rendit dans la ville d'Albi où fut réunie une assemblée générale comprenant les commissaires ordinaires du diocèse, les syndics des communes, les seigneurs de paroisses & les propriétaires riverains intéressés. Il s'y trouvait plus de deux cents personnes qui approuvèrent le projet. Les diocèses de Toulouse, Castres, Lavaur, Rieux, Saint-Pons, Agde & Alais, donnèrent un avis favorable. Mais, vers la fin de l'année, le maire de Gaillac forma opposition au nom de cette ville & de celles de Rabastens, Puycelsi, Cadalen & Cahusac. Il soutenait que le projet n'était pas exécutable, &, qu'à supposer le contraire, les communes du pays perdraient leur unique ressource, si elles étaient privées du merrain & du bois à brûler de la Grésigne, ainsi que du chanvre à cordages cultivé dans la vallée de la Vère. Il ajoutait que la forêt de la Grésigne ne produisait pas de bois propre à la construction des vaisseaux, & que la seule utilité du canal serait d'approvisionner la Guienne au détriment du Languedoc.

L'ingénieur, qui s'était rendu devant la commission, démontra de son côté que son entreprise devait avoir les plus grands avantages pour le service du roi & pour le diocèse d'Albi.

1749 Sur le rapport qui fut présenté aux États dans les premiers jours de janvier 1749, par l'évêque de Montpellier, l'assemblée provinciale délibéra unanimement de consentir à la construction du canal de la Vère & à la dérivation proposée des eaux du Tarn, à condition que les entrepreneurs de ces travaux ne pourraient exiger par voie directe ou indirecte aucun secours du pays de Languedoc, du diocèse d'Albi & des communes riveraines. Elle stipula aussi que les propriétaires des moulins & les particuliers dont on prendrait les terres pour faire les canaux, seraient dédommagés suivant l'estimation faite à dire d'experts, & que l'on prierait Sa Majesté de renvoyer à l'intendant de Languedoc le jugement de toutes les contestations[1].

Le 24 février 1749, à quatre heures de l'après-midi, la capitale de la Province fut parcourue par le personnel de l'hôtel de ville : capitouls, assesseurs, huissiers, juge de police & suppôts de divers grades, depuis l'ingénieur jusqu'aux portiers, tous à cheval, avec le guet en tenue d'ordonnance, les officiers portant l'esponton[2]. A chaque place ou carrefour, le cortége faisait halte, les trompettes, les hautbois & bassons jouaient des fanfares, les fusiliers brû-

[1] Procès-verbal des États 3 janvier 1749.

[2] *Heures perdues de Pierre Barthès*, I, p. 297.

1749

laient de la poudre, & le crieur juré, de sa voix la plus sonore, lisait la proclamation suivante :

« De par le roi, on fait savoir à tous qu'une bonne, ferme, stable & solide « paix avec une réconciliation entière & sincère a été faite & accordée entre « très-haut, très-excellent & très-puissant prince Louis, par la grâce de Dieu, « roi de France & de Navarre, notre souverain seigneur & très-haut, très-« excellent & très-puissant prince Georges, roi de la Grande-Bretagne, élec-« teur de Brunswick-Lunebourg, & très-haute, très-excellente & très-puis-« sante princesse Marie-Thérèse, reine de Hongrie & de Bohême, impératrice « des Romains, & leurs vassaux, sujets & serviteurs en tous leurs royaumes, « pays, terres & seigneuries de leur obéissance, que ladite paix est générale « entre eux & leurs susdits vassaux & sujets, & qu'au moyen d'icelle il leur « est permis d'aller, venir, retourner & séjourner en tous les lieux desdits « royaumes, États & pays, négocier & faire commerce de marchandises, entre-« tenir correspondance & avoir communication les uns avec les autres, & ce « en toute liberté, franchise & sûreté, tant par terre que par mer & sur les « rivières & autres eaux, & tout ainsi qu'il a été & dû être fait en temps de « bonne, sincère & amiable paix, telle que celle qu'il a plu à la divine bonté « de donner audit seigneur roi, audit seigneur roi de la Grande-Bretagne, « électeur de Brunswick-Lunebourg, & à ladite dame reine de Hongrie & « de Bohême, impératrice des Romains, & à leurs peuples & sujets; &, pour « les y maintenir, il est expressément défendu à toutes personnes, de quelque « qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre, attenter ou innover « aucune chose au contraire, ni au préjudice d'icelle, sous peine d'être punis « sévèrement, comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public[1]. »

Le lendemain, la paix d'Aix-la-Chapelle fut célébrée dans toutes les villes épiscopales par le chant du *Te Deum* & par des réjouissances publiques, avec salves d'artillerie, illuminations & feux d'artifice.

La cessation des hostilités, si elle comblait les vœux du pays, en arrêtant les sacrifices d'hommes & d'argent dont il se trouvait accablé, ne devait guère favoriser le développement des institutions provinciales. Elle rendait au ministère la liberté de ses mouvements, l'entière disposition de ses troupes; &, comme les grands corps du pays, compagnies supérieures de justice ou États, donnaient assez fréquemment prise sur eux par leurs préoccupations d'intérêt personnel, le gouvernement, au lieu de chercher dans une rénovation constitutionnelle le moyen de vaincre légalement ces résistances, ne songeait qu'à les briser par la force; erreur funeste qui, en donnant le caractère & les formes extérieures du despotisme à des actes d'ailleurs équitables & rationnels, compromettait l'autorité du pouvoir royal, blessait l'opinion & commençait à poser aux yeux des peuples, en champions des libertés publiques, des privilégiés qui servaient uniquement leur propre cause.

L'édit qui parut à Marly, au mois de mai 1749, était destiné à produire

[1] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, XI, p. 543.

en Languedoc des événements très-extraordinaires dont l'histoire de la Province n'avait pas offert d'exemple depuis le temps des guerres civiles.

Dans cet édit, le roi déclarait que, la paix ayant été enfin accordée à ses vœux, il s'inquiétait d'exprimer à ses peuples la satisfaction que lui avait inspirée leur zèle. Il n'avait pas attendu la conclusion du traité, ni la fin des dépenses de la guerre, pour ordonner la suppression de l'ustensile & de quelques autres droits regardés comme particulièrement onéreux; il s'était occupé ensuite de la réforme des troupes, dans la vue de ne rien négliger pour alléger les charges publiques; mais s'étant fait rendre compte de la situation des revenus & des dépenses, il avait reconnu qu'indépendamment de l'obligation de payer les arrérages des dettes accumulées pendant le règne de Louis XIV, ces dettes se trouvaient grandement augmentées par suite des deux dernières guerres soutenues depuis l'année 1733; les emprunts avaient paru préférables aux impôts, mais le service des intérêts exigeait de fortes sommes. Il était d'ailleurs indispensable de pourvoir au payement des dépenses de guerre arriérées, de mettre la marine en état de protéger le commerce français, & l'on ne pouvait s'empêcher de conserver un nombre suffisant de troupes pour assurer la tranquillité des frontières & maintenir la paix. Ces considérations, poursuivait le roi, n'avaient pas ébranlé sa résolution constante de faire cesser l'imposition du dixième établie par la déclaration du 29 août 1741; mais, comme l'état des finances du royaume ne pouvait s'améliorer si la masse des anciennes dettes ne diminuait pas, le gouvernement avait décidé de créer une caisse générale des amortissements, distincte & séparée du trésor royal & des autres caisses, & consacrée uniquement à payer les dettes de l'État. Cette réserve devait permettre une libération progressive & conduire à l'extinction complète des emprunts. On travaillerait en même temps à si bien régler les dépenses que les fonds des revenus ordinaires, administrés avec économie, missent le trésor en situation d'éviter de nouveaux emprunts.

Le roi aurait désiré de pouvoir prendre le fonds d'amortissement sur les revenus ordinaires; mais les nécessités du temps s'y opposaient; &, pour commencer une opération si importante au bien du royaume, on était contraint de recourir, pendant les premières années, à l'imposition du vingtième de tous les revenus, qui devait être exclusivement consacrée à la libération de l'État. Plus tard, la diminution des dettes & des charges qui absorbaient tous les revenus annuels procurerait un fonds libre & donnerait lieu à la suppression du vingtième.

L'édit insistait sur le caractère d'équité de cet impôt qui, frappant à la fois tous les sujets, nobles & roturiers, privilégiés & non privilégiés, répartissait la charge d'une manière plus conforme à la justice.

Le dixième cessait donc d'être exigible à compter du 1[er] janvier 1750; mais, à dater de ce jour, il devait être remplacé par l'impôt du vingtième, levé annuellement sur tous les revenus & produits des sujets français, sans aucune exception. Le mode de perception était conforme à celui du dixième, les rôles dressés en 1741 servant de base, avec obligation pour les contri-

 1749

buables qui n'y figuraient pas de fournir, dans quinzaine, la déclaration de leurs biens.

Par un article formel, les deniers provenant du vingtième devaient être employés au remboursement des dettes anciennes & nouvelles de l'État, & servir à l'extinction des rentes établies sur les aides & gabelles, sur les tailles, sur la ferme des postes, les revenus des pays d'États & sur tous les autres revenus royaux. Le 1er juillet 1750 était désigné comme le jour d'ouverture des remboursements[1].

L'apparition de cet édit produisit parmi les hauts personnages de la Province une violente émotion. Il était difficile de contester l'utilité de l'amortissement; mais on se plaignait que les promesses de suppression du dixième après la paix ne fussent pas tenues, que l'on transformât en impôt durable & régulier une contribution de guerre destinée à finir avec l'événement qui la faisait naître; les déclarations de biens exigées de chaque particulier ne laissaient pas non plus que d'être vexatoires. Mais ce qui blessait principalement les privilégiés, c'était l'égalité de tous les ordres devant l'impôt. On avait tellement pris l'habitude des exemptions attachées à certaines charges que le retour au droit commun paraissait le comble de l'injustice. Ainsi, lorsque la ville de Toulouse, à la suite des agitations de 1748, avait dû recevoir des troupes, tout le fardeau des logements militaires était retombé sur les petites gens qui n'avaient ni un titre ecclésiastique, ni une dignité judiciaire. Cette iniquité flagrante était ce qu'on appelait l'ordre, & aucune compagnie supérieure ne songeait à réclamer; mais lorsque le gouvernement royal manifestait la volonté de soumettre indifféremment aux charges publiques tous ceux que leur fortune désignait pour y participer, l'indignation ne connaissait plus de bornes.

Il était d'usage que les principales affaires qui devaient être traitées aux États fussent négociées, avant la session, entre le contrôleur général & l'archevêque de Narbonne. Les correspondances qu'échangèrent ces deux personnages au sujet de l'établissement du vingtième ne laissèrent aucun doute au gouvernement sur l'accueil qui attendait cette création; mais comme les dispositions de la Cour & celles du maréchal de Richelieu inclinaient aux mesures vigoureuses, il fut décidé de passer outre. Les commissaires du roi reçurent, dans leurs instructions l'ordre d'exiger l'exécution pure & simple de l'édit du vingtième, sans tenir compte des oppositions qu'on y pourrait faire.

M. de Crillon, archevêque de Narbonne, qui avait assisté le 29 janvier 1750 à l'ouverture de la session, mais qui, d'après les propos de ses collègues, pressentait une crise inévitable, & connaissait d'avance l'inflexible résolution des commissaires royaux, fit annoncer aux États, le 31, par la bouche du syndic général Montferrier que les derniers efforts qu'il avait faits pour remplir sa place dans l'assemblée avaient surpassé ses forces. Le dérangement de sa santé ne lui permettait pas de s'occuper d'affaires, & de suivre les mouvements de 1750

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances de l'année* 1749 pour la province de Languedoc.

son zèle & de son affection pour la Province, sans s'exposer à un plus grand danger; il était forcé malgré lui d'aller chercher le repos pour prendre avec tranquillité les remèdes nécessaires. Il priait l'assemblée de recevoir une excuse si légitime & d'être persuadée qu'il participerait de cœur à tout ce qui serait fait, comme s'il y était présent, y donnant d'avance une approbation entière & priant l'archevêque de Toulouse de le suppléer.

Ce fut donc ce dernier prélat, Charles-Antoine de La Roche-Aymon, qui présida l'assemblée & porta principalement la parole pendant cette courte mais orageuse session.

Dans la séance du 5 février, il commença par faire lire la délibération de l'année précédente, contenant les conditions qui accompagnaient l'octroi du don gratuit, avec l'acceptation des commissaires du roi, & fit ressortir la contradiction qui existait entre cette reconnaissance officielle des immunités provinciales & les instructions dont le maréchal de Richelieu était porteur. Il ajouta qu'il se sentait en proie à une cruelle incertitude, ne pouvant oublier à la fois ses obligations envers le prince & le serment qu'il avait prêté de défendre les priviléges de la Province, & promit de se conformer d'ailleurs exactement à ce que résoudraient ses collègues, avec promesse de prendre leurs suffrages pour règle unique de sa conduite.

Cela fait, on envoya une députation de huit membres aux commissaires du roi, qui étaient entrés l'avant-veille, demandant un don gratuit de trois millions & seize cent mille livres de capitation. Les députés, qui avaient été choisis par l'archevêque de Toulouse, & en tête desquels marchaient les évêques de Mende & du Puy, s'excusèrent auprès du maréchal de ne point lui apporter le consentement des États. L'assemblée provinciale éprouvait un désir sincère de donner au roi les sommes qu'il demandait, mais elle se trouvait combattue dans sa bonne volonté par l'irrégularité des formes. L'établissement du vingtième détruisait la condition la plus essentielle des transactions ordinaires. Ils s'adressaient au duc, comme à l'interprète autorisé de la volonté royale, pour lui demander avec instance de concilier ces contradictions, de rassurer le pays sur le maintien de ses priviléges, & le priaient de leur déclarer d'une manière précise si ses instructions secrètes lui permettaient de leur donner à cet égard des garanties. Ils ne repoussaient pas absolument le vingtième, mais ils souhaitaient qu'il ne se levât point sans le consentement des États, & que la confection des rôles, la levée des deniers &, en un mot, toutes les opérations nécessaires fussent conformes aux règles administratives de la Province.

Le maréchal & l'intendant répondirent qu'ils n'avaient ni instructions ni ordres particuliers pour donner des garanties aux Etats, & qu'ils auraient préféré recevoir l'octroi du don gratuit avant d'écouter des remontrances.

Une seconde séance fut tenue le même jour, à cinq heures du soir; les États y reçurent communication d'un projet de remontrances écrites qui devaient être présentées au maréchal. C'était un développement historique très-étendu de la théorie que l'assemblée provinciale s'était faite sur ses pré-

rogatives, mentionnant le prétendu traité conclu avec le roi Philippe le Hardi lors de la réunion du Languedoc à la couronne, & les diverses confirmations de priviléges accordées par les rois depuis le quatorzième siècle jusqu'à la révocation de l'édit de Béziers, & aux lettres patentes du 16 octobre 1715. 1750

Après avoir longuement déduit leurs titres, les États faisaient l'apologie de leur administration, en vantaient la simplicité, l'économie & la douceur; ils soutenaient que l'avantage d'établir un régime uniforme dans tout le royaume ne compensait pas le sacrifice d'usages particuliers, excellents en eux-mêmes & appréciés des peuples; que le trésor royal n'y perdait rien, puisque les économies faites dans la perception ne diminuaient point les sommes versées, & que, en matière d'impositions, les intérêts de la couronne devaient toujours se concilier avec ceux des contribuables.

Aussitôt les remontrances votées, pour atténuer l'effet que cette marque d'opposition ne pouvait manquer de produire, les États se hâtèrent d'accorder les seize cent mille livres de capitation demandées par les commissaires du roi. Comme il était d'usage que cette délibération fût distincte de celle du don gratuit & se prît à des conditions différentes, l'assemblée se disait heureuse de montrer, par sa promptitude, les sentiments de respect, de zèle & de soumission dont elle était animée. Sa bonne volonté devait paraître d'autant plus appréciable que le pays de Languedoc se trouvait dans des conjonctures fâcheuses & que la misère générale retardait tous les recouvrements. La séance fut terminée par l'élection des députés chargés d'en faire connaître le résultat aux commissaires royaux[1].

Suivant le vœu formel des États, l'archevêque de Toulouse écrivit au roi & aux ministres pour expliquer la résistance de la compagnie sur la question du vingtième & prévenir les interprétations désobligeantes. Il protestait, dans cette correspondance, de la fidélité des trois ordres & rappelait toutes les preuves de soumission que la Province avait données.

Ces arguments demeurèrent sans effet. Le parti était pris à la Cour de briser la résistance des grandes corporations. Le 16 février, le maréchal & l'intendant notifièrent au président des États qu'ils avaient reçu des ordres précis & rigoureux de ne se relâcher en rien de leurs premières exigences.

Le roi, s'étant fait rendre compte des délibérations de la compagnie, chargeait ses commissaires de leur déclarer expressément que son intention était de les voir voter sur le don gratuit, toute affaire cessante, & ensuite sur les autres points marqués dans les instructions. Quand ce devoir essentiel serait accompli, Sa Majesté se ferait rendre compte des remontrances, & proportionnerait ses faveurs à la conduite que l'on aurait tenue pour les mériter.

M. de La Roche-Aymon réunit les États le lendemain & leur communiqua la mauvaise nouvelle, en accompagnant cet avis de quelques paroles prudentes & réservées. Il ne pouvait, dit-il, dissimuler que l'assemblée avait eu le malheur de déplaire au meilleur & au plus juste de tous les maîtres, ni

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCLXXI, col. 2166, & n. DCCCLXXII, col. 2171.

laisser perdre de vue la glorieuse possession où était la Province de se distinguer par une fidélité à toute épreuve, & le danger qui menacerait peut-être les peuples si l'expresse volonté du roi n'obtenait pas satisfaction. Quant à lui, dans la cruelle perplexité qui agitait tous les esprits, il ne craignait pas de répéter que des suffrages unanimes, dictés par des sentiments aussi nobles & aussi purs que ceux des États, feraient la règle de sa façon de penser, & qu'il ne saurait, avec des guides aussi sûrs, s'écarter de devoirs communs à tous les membres de l'assemblée.

Dominique de La Rochefoucauld, archevêque d'Albi, prenant alors la parole, comme premier opinant, déclara que les ordres du roi lui inspiraient la plus vive douleur. S'il ne fallait prouver son obéissance que par le sacrifice entier des biens & de la vie de chacun, l'assemblée entière s'y porterait avec joie; mais on ne pouvait croire qu'un roi aussi juste, un prince aussi religieux, un monarque aussi jaloux du bonheur de ses sujets, voulût exiger des États une démarche qui les rendrait indignes de son estime & de sa bonté. Le souverain ne saurait avoir aucune confiance en des personnes capables de trahir un serment prêté devant Dieu & ratifié par l'autorité royale. Par ce serment, les membres des États s'obligeaient à transmettre à leurs successeurs, dans toute sa pureté, le dépôt qu'ils avaient reçu de leurs prédécesseurs; dépôt inaliénable, qu'on n'abandonnerait pas sans s'attirer les justes reproches du ciel & de la terre.

Il n'était pas possible de croire que l'intention du roi fût de faire violer par les États les priviléges dont ils étaient dépositaires, priviléges non moins utiles au service du roi qu'aux peuples de la Province. L'assemblée ne s'en était jamais prévalue pour se soustraire aux charges publiques, ayant plutôt donné l'exemple aux autres provinces. On ne cessait pas d'agir en bons & fidèles sujets, parce qu'on ne saurait voir sans indifférence le renversement de l'administration & la Province livrée à des mains étrangères, souvent guidées par de faux principes & toujours plus attachées à leurs intérêts qu'à ceux du roi.

Ces motifs, qui avaient dicté la première délibération des États, existaient encore; ils étaient même devenus plus forts & plus pressants; la contradiction signalée entre les instructions des commissaires royaux & le mode d'établissement du vingtième s'aggravait par les nouveaux ordres. La gravité des circonstances ne permettait point aux États de varier sur leur première détermination. L'archevêque proposait donc d'y persister & de le faire déclarer aux commissaires du roi par une députation spéciale, tout en leur témoignant la douleur dont l'assemblée se trouvait saisie par la seule crainte de déplaire au roi.

La proposition de M. de La Rochefoucauld fut agréée par la compagnie; mais, avant de nommer les membres des trois ordres qui devaient faire partie de l'ambassade, on envoya l'un des syndics généraux avertir les commissaires du roi de la résolution qui venait d'être prise. Le maréchal & l'intendant répondirent qu'ils ne pouvaient recevoir aucune députation. A la suite de ce

1750

refus, les États prièrent M. de La Roche-Aymon de transmettre lui-même leur délibération aux représentants de l'autorité royale.

En même temps, pour se justifier auprès de la Cour, ils décidèrent qu'une députation des trois ordres partirait incessamment pour Paris & que l'archevêque de Toulouse serait prié de s'y joindre, avec mission de renouveler leurs protestations de fidélité & leurs remontrances. Les députés que l'on choisit furent l'évêque de Carcassonne, le marquis de Villeneuve, M. d'Héliot, lieutenant de maire de Toulouse; M. de Massillan, maire de Montpellier, & le syndic général Montferrier[1].

Après le refus de recevoir les déclarations des États signifié par les commissaires royaux, l'issue du conflit n'était pas douteuse. Aussi l'assemblée résolut-elle que le trésorier de la bourse ferait l'avance des sommes dues aux députés & aux officiers de la Province & des autres sommes que l'on avait coutume de payer, suivant les ordres de l'archevêque-président, & que les commissaires nommés pour diriger les travaux publics & pour les autres affaires continueraient de vaquer à leur charge, comme pendant l'intervalle des sessions.

Le maréchal de Richelieu, en sa qualité de premier commissaire du roi, fit savoir à M. de La Roche-Aymon qu'il avait l'ordre exprès de dissoudre l'assemblée, que les évêques devaient se retirer dans leurs diocèses, & les barons dans leurs terres, & y rester relégués jusqu'à nouvel ordre, sans pouvoir tenir de réunion ni former de corps politique.

Dix jours après parut à Versailles un arrêt du conseil d'État qui cassait les deux délibérations du 5 & du 17 février, comme contraires au respect & à la soumission que les sujets doivent à leur souverain, & suspendant purement & simplement l'assemblée pour un temps indéfini. Le préambule accusait les États de Languedoc d'avoir sacrifié à des vues particulières en faisant dépendre leur consentement au don gratuit du succès de leurs représentations sur une matière toute différente, & d'avoir aggravé leur faute en persistant dans leur refus, malgré le délai que Sa Majesté leur avait donné pour se reconnaître.

Défense était faite à toutes les personnes nommées dans les deux délibérations d'y déférer & aux divers officiers ou commissaires des États d'exercer aucune fonction à peine de désobéissance. Le roi se réservait de donner les ordres qu'il jugerait convenables pour l'administration de la Province, c'est-à-dire de la faire administrer directement par l'intendant, qui demeurait chargé du soin de biffer les procès-verbaux dans les registres des États & d'y surveiller la transcription de l'arrêt.

Ces formalités furent rigoureusement observées[2]. Le coup de force qui dispersait les États causa dans la Province une profonde émotion. L'événement était nouveau, inattendu; il offrait un caractère de violence blessant pour l'amour-propre du pays, &, malgré tous les griefs que l'on avait contre

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCLXXIII, col. 2186. [2] *Pièces justificatives*, n. DCCCLXXIV, col. 2191.

l'assemblée provinciale, sa brusque séparation par un maréchal de France annonçait des formes impérieuses peu rassurantes.

L'émoi du Languedoc pénétra jusque dans l'abbaye de Saint-Germain des Prés, où dom Vaissete poursuivait ses travaux, & le bon religieux crut pouvoir s'autoriser de son titre d'historien pour proposer au contrôleur général un moyen d'accommodement. Il lui écrivit qu'ayant acquis, pendant près de quarante ans d'études, une connaissance complète des usages de la Province, il n'hésitait pas à lui soumettre son plan, dont les points principaux étaient de rassembler les États au mois d'avril suivant, de faire demander séparément le don gratuit & le vingtième, de confier la répartition du vingtième à l'intendant & la perception à la Province. La communication du moine impressionna peu le ministère : on se contenta d'écrire dédaigneusement au crayon en haut de sa lettre qu'on pouvait lui répondre pour louer seulement son zèle & ses bonnes intentions.

Cependant, une assez vive effervescence régnait dans le pays. Il était question d'intéresser à la disgrâce des États les compagnies supérieures, qui pourtant ne les aimaient guère, & Le Nain ne se montrait pas indifférent à ces appréhensions.

Il s'en expliquait le 8 avril dans une lettre confidentielle au contrôleur général.

« J'ay tout lieu de soupçonner, lui disait-il, qu'il y a des négociations « secrètes entre le Parlement de Toulouse & la chambre des comptes de Mont-« pellier pour faire au roy des remontrances en faveur des États, & quoique « j'aye pris toutes les mesures que j'ay cru convenables pour empêcher cette « démarche, je crains qu'elles ne soient sans succès, tant la fermentation est « grande dans ces deux compagnies.

« Ces remontrances concertées sont moins redoutables par elles-mêmes que « par les suites & les conséquences; elles augmenteront l'indisposition du « peuple contre la nouvelle administration, parce que, voyant les deux pre-« mières compagnies de la Province faire l'apologie des États & en prendre « en quelque façon la défense, il se persuadera de plus en plus qu'ils n'ont « eu pour objet que le bien public, & il croira de son côté marquer son zèle « par la lenteur de son obéissance aux ordres qu'il recevra de ma part par « rapport aux impositions.....

« Si vous me permettez de dire ce que je pense, il me semble que la réponse « du roy doit être accompagnée de beaucoup de douceur pour ne point « allumer davantage des esprits qui, par eux-mêmes, sont prompts à s'en-« flammer. Cette douceur sera d'autant mieux placée que l'on m'assure que « les remontrances sont pleines de soumission & de respect[1]. »

Bien que les compagnies supérieures de justice, très-divisées entre elles, comme nous l'avons déjà vu, par une foule de questions de compétence & par des rivalités incessantes, eussent envers les États des sentiments de con-

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

1750

fraternité plus que médiocre, le mouvement que se donnèrent les évêques & les barons réussit à les alarmer sur leur propre sort. Cette dissolution d'une assemblée régulière faite par un commandant militaire & par un administrateur révocable, non pourvu d'office & de lettres patentes enregistrées, pouvait donner à penser sur les projets ultérieurs de l'autorité royale. Ce fut donc en prévision des atteintes dont elle avait lieu de se croire menacée que la cour des comptes, aides & finances de Montpellier prit le parti de dresser des remontrances.

L'affaire ne se fit pas sans difficulté. La cour avait enregistré l'édit du vingtième, cause de la résistance des États & de leur séparation, ce qui ne laissait pas que de rendre sa situation difficile, en donnant à sa conduite une apparence de contradiction. Mais le premier président Bon avait pris la question fort à cœur, & comme les gens du roi, saisis par lui de l'arrêt du conseil du 17 mars, ne répondaient pas à son zèle, il y suppléa lui-même avec l'assistance des deux syndics de sa compagnie [1]. Trente-cinq membres de la cour furent d'avis de faire des remontrances sur tous les points mis en délibération; trois, de nommer d'abord une commission préparatoire; quatre, d'écrire une simple lettre d'observation au contrôleur général, & un seul de ne pas intervenir du tout.

Les remontrances, remplissant dix-sept pages de manuscrit & signées du greffier Albisson, partirent immédiatement pour Versailles [2].

La cour rappelait qu'elle avait donné des preuves de sa soumission en enregistrant l'édit du vingtième; mais les priviléges de la Province suspendus, l'assemblée des États séparée par l'ordre exprès de Sa Majesté, l'administration changée, l'édit du mois de mai, l'arrêt du conseil du 17 mars, ne lui

[1] Le premier avocat général, Duché, se hâta d'écrire au ministre, le jour même de la délibération des remontrances, pour expliquer sa conduite. Le premier président lui a dénoncé l'arrêt du conseil & l'a *sommé* d'en parler au semestre convoqué pour le surlendemain. Il envoie copie de la déclaration faite par lui ce jour-là, devant l'assemblée du semestre, déclaration pleine de réserves personnelles.

Le sous-doyen Fages, âgé de quatre-vingts ans, avertit de son côté qu'il a été obligé de signer, quoique n'étant pas de l'avis de la majorité, parce qu'il est d'usage que le président & le doyen signent, quand même la délibération a passé contre leur gré. Il ne voulait pas de remontrances, mais seulement une lettre qui représentât les raisons de la cour. « Cette démarche modérée pouvoit, dit-il, nous être avantageuse & jamais nuisible. »

[2] Elles sont datées du 13 avril 1750. Voici un document confidentiel que nous avons trouvé dans les papiers du contrôleur général, aux archives nationales. Il donne une idée de la surveillance très-étroite qu'exerçait l'intendant sur les compagnies judiciaires & de l'activité de sa police :

« Note de MM. qui ont été de l'avis des remontrances sur tous les objets du délibéré; présidents : Bon, Belleval, Fages de Saint-Martial, Rozier, Tremelet, Espic de Liron, Bocaud. — Conseillers : Deydé de Murviel, Plantade, Grasset, Fargeon, Ferran, de Saint-Auran (sauf l'ordonnance de l'intendant sur le vingtième), Bosquat, Deydé Vignes (*id.*), Rosset (*id.*), Vassal, Rolland, Senes (*id.*), Salze, Cambacérès, Maury, Barthélemy, Villevert, Vezian, Gouan, Saubert, Leguepeys, Bardy, Pas de Beaulieu, Crassous, Campan, Mengaud, Journet, Maurin.

« Autre avis à nommer des commissaires avant de faire des remontrances; présidents : MM. d'Aigrefeuille, Joubert. — Conseiller : Lépine.

« Autre avis à écrire une lettre remonstrative à M. le contrôleur général; président : Claris. — Conseillers : Fages, sous-doyen, Reclot, Haguenot.

« Seul avis à ne rien décider & délibérer : de Ratte, conseiller. M. Layrolles, conseiller, s'est excusé d'opiner à cause de sa surdité [1]. »

[1] Archives nationales, H, 1092.

permettaient plus de garder le silence. Elle affirmait que les priviléges méconnus par les commissaires du roi faisaient partie du droit public en Languedoc, & que nul corps judiciaire n'en pouvait contempler le sacrifice avec indifférence. Elle revenait sur les dispositions de l'édit du vingtième, y signalant « des obligations affligeantes & ruineuses pour les contribuables, « telles que celle de joindre à la déclaration des biens les titres de propriété, « de mettre au jour des actes de partage, des actes secrets qui assurent la for- « tune & la tranquillité des familles, de produire le détail exact & séparé « des différentes portions dont chaque terre étoit composée. »

La cour aurait pu, ajoutaient les magistrats, en remplissant le ministère que Sa Majesté lui a confié dans la province de Languedoc pour l'exécution des édits & déclarations de 1649 & de 1659, suspendre toute levée de deniers, si, par respect & par soumission pour les ordres du roi, elle n'avait pas cru devoir se borner à présenter d'humbles remontrances.

Elle faisait un tableau animé du trouble & des alarmes qu'avait répandus dans l'esprit des peuples la séparation prématurée des États & terminait par un appel à la bonté du monarque :

« Que la clémence, sire, d'un roy bien-aimé, d'un roy, les délices de ses « peuples, rende à ces mêmes peuples consternés leurs économes & leurs « pères, & pardonne à leurs sages administrateurs, sujets fidèles, toujours « soumis & affectionnés à votre personne sacrée, ce qui auroit pu déplaire « à Votre Majesté dans une conduite que la religion du serment & le seul « amour pour les peuples leur avoit inspirée. »

L'envoi de ce document produisit une vive irritation dans le ministère comme à l'intendance. La correspondance échangée à cette occasion entre Montpellier & Versailles trahit la vivacité du mécontement qu'excitait la démarche de la cour. Le Nain écrivait le 15 avril : « Le premier président, « qui auroit dû calmer les esprits, s'est conduit, au contraire, avec beaucoup « de vivacité. Il a dénoncé aux gens du roi l'arrêt du conseil & a requis leur « ministère, qu'ils ont refusé; il a dressé lui-même les remontrances, de « concert avec les deux syndics de sa compagnie, &, dans les assemblées tant « publiques que particulières, il a donné à penser qu'il avoit grandement à « cœur le succès de cette entreprise & qu'il en étoit l'âme & le chef. »

Deux jours après, muni de nouveaux renseignements, l'intendant revient à la charge & accable encore le premier président. « Suivant le rapport d'un « grand nombre de ces Messieurs, dont plusieurs sont ses amis, & tous entiè- « rement dignes de foy, il a osé avancer, pour entraîner les suffrages qu'il « craignoit avec raison de voir se partager, que M. le maréchal de Richelieu « & moy approuvions la voie des remontrances, qu'il en avoit la preuve dans « sa poche en une lettre que M. le maréchal luy avoit écrite..... que les « ministres n'attendoient que cette démarche pour se déclarer en faveur des « États. M. le premier président a désavoué tout ce qu'on lui fait dire; il « crie à la calomnie & à l'imposture; c'est ce qu'il m'a dit à moy-même en « employant les serments les plus respectables; c'est ce qu'il a mandé à M. le

1750

« maréchal de Richelieu. » Le Nain ajoutait que le maréchal, instruit de ces rumeurs, en était vivement piqué & paraissait dans le dessein de s'en plaindre hautement & d'en demander justice.

De son côté, M. d'Aguesseau, dont l'avis avait été réclamé sur la démarche de la cour, déclarait au contrôleur général que ces remontrances pouvaient mériter beaucoup de réflexions dans tous les sens.

Le ministre demanda des informations plus détaillées à l'intendant. « Sa « Majesté, lui disait-il, veut être éclaircie complétement. La façon dont vous « & M. le maréchal de Richelieu avez été compromis dans les discours & les « démarches que l'on attribue à ce magistrat peut vous servir d'un motif bien « suffisant pour vous porter à exiger ces éclaircissements que vous pouvez « d'ailleurs compter qui ne seront vus que du roy. »

En même temps, le contrôleur général adressait une lettre des plus sévères au premier président :

« J'ai rendu compte au roi des remontrances de la cour... Sa Majesté les a « trouvées sur tous les points très-déplacées, sans fondement & même sans « objet. »

Dans un développement qui ne remplit pas moins de onze pages, le contrôleur général posait en principe que les priviléges des États de Languedoc ne regardaient en rien la cour des comptes, aides & finances, limitée par divers actes du pouvoir souverain dans les bornes d'une compétence précise. Il contestait le trouble occasionné dans la Province par la répression d'une résistance qui couvrait d'un prétexte de bien public la défense d'immunités personnelles & sacrifiait le bien général à l'esprit de corps.

« Sa Majesté, poursuivait le ministre, vous charge aussi de faire entendre « de sa part à votre compagnie qu'elle ait à se renfermer dans les bornes des « fonctions qui lui sont confiées, sans s'immiscer dans ce qui peut regarder « l'administration générale & économique de la Province, n'ayant nul pou- « voir ni autorité pour s'en mêler. »

Le département militaire formé des deux pays de Vivarais & de Velai, & comprenant toute la région montagneuse qui s'étend des bords du Rhône jusques aux contre-forts du mont Lozère, était un des commandements de la Province les plus difficiles & les plus laborieux, par suite de la mauvaise organisation judiciaire du pays, de l'impunité à peu près constante des coupables & des mœurs violentes & brutales des habitants. M. de Châteauneuf, chargé en 1743 du commandement de cette subdivision, après avoir pendant sept ans lutté contre les difficultés de ses fonctions, échangé d'inutiles correspondances avec l'intendant & le gouverneur, & fatigué les troupes en poursuites infructueuses & en contre-marches que l'âpreté du sol & le mauvais état des chemins rendaient plus particulièrement pénibles, prit le parti d'adresser au ministre placé à la tête des affaires de Languedoc une longue lettre contenant le résumé de ses observations & présentant un tableau caractéristique de la situation du pays.

Il y exposait que se trouvant depuis sept ans honoré du commandement

militaire en Vivarais & en Velai, il avait cherché à connaître par lui-même tous les abus qui pouvaient se commettre dans cette partie de la province de Languedoc, & qu'il avait été particulièrement frappé du nombre des crimes & de l'impuissance de la justice.

« Un peuple assez féroce qui habite les montagnes, dit-il, ne connoît que « le premier mouvement de sa rusticité. » Il explique avec quelle promptitude les sentiments les plus rapides se traduisent en voies de fait, & comme chez ces gens à résolutions irréfléchies l'action suit toujours de près la pensée. « Sur la moindre rancune, ils se battent, ils se tuent, sans craindre la puni- « tion due à leurs violences. » La justice des lieux ne prend qu'une très-légère connaissance des crimes. Si elle se permet des poursuites & que les circonstances la favorisent au point de la mettre en possession des coupables, la répression de leurs méfaits n'en est pas mieux assurée. Le pays étant encore tout féodal, mais d'une féodalité infiniment morcelée & par là même impuissante, les prisons juridictionnelles sont établies dans des masures qui n'offrent aucune garantie sérieuse, & d'où les prévenus n'ont aucune peine à s'échapper. Que si l'on réussit à les garder, il est presque toujours impossible d'arriver à la preuve de leurs crimes. Les témoins n'osent pas déposer contre les coupables, sachant bien que si l'accusé sort de prison, ils sont assurés d'être assassinés ou brûlés dans leur domicile. Les exemples fréquents de ces sortes de vengeances ont bien établi à cet égard le système de mutisme des habitants.

M. de Châteauneuf n'hésite pas à rejeter sur la mauvaise organisation judiciaire de la contrée la responsabilité d'une aussi déplorable situation. Ce sont les lenteurs de la justice qui en paralysent l'action, en rendent les effets inutiles & enlèvent aux populations toute confiance dans l'efficacité de ses arrêts. « Dans ce pays-ci, dit-il, la justice ne se conduit pas comme dans le « reste du royaume. » Il renouvelle à cette occasion les demandes qu'il avait déjà exprimées dans un mémoire adressé au chancelier, tendant à rendre aux deux bailliages d'Annonay & de Villeneuve de Berg leur première juridiction sans autre appel que celui du Parlement, ou bien, si l'on ne voulait pas relever ces deux siéges, à en faire établir un à Privas, au centre du Vivarais. L'important était, d'après lui, de rapprocher le tribunal du théâtre ordinaire des crimes, & de n'être plus contraint à traduire les accusés devant la juridiction de Nimes. L'éloignement de ce tribunal, rendu plus sensible par la difficulté des chemins, & la longueur des formalités qu'il fallait subir donnaient généralement aux détenus le temps de s'évader de leurs prisons.

Il exprime le regret que le garde-des-sceaux n'ait point jugé à propos d'avoir égard à ces plaintes. Il voudrait du moins, comme l'a demandé M. Le Nain, que l'on donnât au prévôt de Vivarais & Velai un arrêt d'attribution pour connaître & juger de tous les crimes. C'est le seul moyen d'abréger les formalités judiciaires, tout en évitant les frais de transport & d'escorte.

L'établissement de cette juridiction immédiate & incontestée paraissait d'autant plus nécessaire qu'il s'élevait souvent de très-longues discussions sur

la compétence des diverses justices, le ressort des juridictions seigneuriales n'étant pas toujours nettement déterminé. Alors commençaient des correspondances qui ne prenaient point de fin. Il fallait envoyer les pièces au chancelier; on les oubliait dans les bureaux, on négligeait de les retourner. De cette façon, un prisonnier, arrêté immédiatement après son crime & qui eût mérité la mort par un seul jugement, demeurait souvent des années entières.

Pendant la durée de son commandement, M. de Châteauneuf avait fait emprisonner plus de soixante malheureux, coupables de crimes qui partout ailleurs les auraient fait mourir sur la roue, & il n'y en avait pas eu six de punis, tous les autres étant parvenus à se sauver, soit par évasion, soit par des moyens que le lieutenant général déclarait lui être parfaitement inconnus.

Au moment où il adressait au ministre ces pressantes réclamations, il retenait au château de Beauregard une trentaine de prisonniers, dont il prévoyait que la plupart échapperait à la justice, à moins que l'on ne se décidât à donner au prévôt l'attribution de compétence, l'action des juridictions ordinaires ou des présidiaux étant complétement illusoire.

« Il est triste pour moi, écrivait en terminant M. de Châteauneuf, qu'après « m'être donné bien des soins & souvent bien de la peine pour établir la « tranquillité dans le pays, & après avoir fatigué les troupes, il ne m'en « reste que le chagrin de voir l'inutilité de l'un & de l'autre[1]. »

Là encore s'imposait cette nécessité de réformes profondes & générales que nous rencontrons partout dans le cours de notre histoire, & qui devient plus impérieuse à mesure que nous avançons vers la fin du siècle. Sans doute, la nature du pays & le caractère des habitants étaient pour quelque chose dans le triste état signalé par M. de Châteauneuf. La création de nouveaux ressorts judiciaires, permettant une surveillance plus directe & une répression plus prompte, n'était pas non plus indifférente. Mais qui ne voit que la principale cause du désordre était la persistance du régime féodal & l'anarchie impuissante attachée à ce système! Pour rétablir la paix intérieure, la sécurité individuelle & la liberté des transactions dans les montagnes du Vivarais, il ne fallait rien moins que la destruction du morcellement patrimonial des droits de l'État. C'est parce que la justice était attachée à la propriété du sol & en partageait les mutations, c'est parce qu'elle se trouvait réduite, de fait, à la perception de maigres revenus, que les criminels pullulaient & semblaient se rire de la loi. Vainement, les petits seigneurs de paroisse étalaient-ils, en se fondant sur leurs titres héréditaires, leurs droits de juridiction; vainement énuméraient-ils, dans leurs dénombrements, les prisons à portes vermoulues qui existaient encore dans leurs châteaux & les fourches patibulaires, marques de dignité supérieure, dont les abords de leurs villages étaient attristés. Ces vaniteuses prérogatives, pur anachronisme, ne servaient qu'à

[1] Cette lettre est datée de Tournon, le 2 septembre 1750. (Archives nationales. *Papiers du contrôleur général*).

1750 multiplier les conflits & laissaient l'autorité sans force pour la protection de la paix publique.

Ces réflexions se faisaient dans le pays; exprimées depuis longtemps par les juristes, elles pénétraient à travers la France & préparaient cet irrésistible courant d'opinion d'où sont sortis les cahiers de 1789.

Malheureusement, pour opérer ces changements que le bon sens réclamait & qui se révélaient, sous forme analytique, à tous les dépositaires de la puissance royale, il aurait fallu, dans les conseils du gouvernement, une gravité & une énergie dont la Cour ne semblait guère capable. L'intelligence ne manquait pas chez beaucoup d'hommes mêlés aux affaires; mais par quelles frivolités n'était-elle pas rendue inutile!

Un grave magistrat, membre du Parlement de Toulouse, occupé de solliciter pour une compagnie savante qui venait de s'organiser dans la capitale du Languedoc sous le nom d'Académie des sciences, inscriptions & belles-lettres, n'écrivait-il pas au secrétaire de cette Société, sans le moindre souci de l'étrangeté du fait : « Enfin, Monsieur, j'ai parlé à Madame de Pompa-« dour, & mon second voyage a été plus heureux que le premier... Elle avoit « ce matin toute la France à sa toilette[1] ?... » Comment la déconsidération n'aurait-elle pas frappé une monarchie qui donnait de pareils exemples, & quel prestige pouvaient conserver aux yeux des peuples les actes d'un gouvernement où l'omnipotence de la favorite était si peu dissimulée?

L'Académie de Toulouse s'était constituée en 1729, sous le titre de Société des arts & des sciences, par l'initiative de quelques gens de lettres. Elle obtint de la Cour l'autorisation de s'assembler, grâce à la protection du cardinal Fleury[2].

Favorisée par l'assistance du corps capitulaire qui lui accorda quelques fonds, cette compagnie se constitua sur un plan tout nouveau en 1746 & fut confirmée par lettres patentes du roi avec la qualification d'Académie royale des sciences, inscriptions & belles-lettres. Le roi s'en déclara le protecteur.

La même année, la ville fonda un prix annuel de cinq cents livres pour être distribué, par les soins des académiciens, à des ouvrages de mathématiques, de médecine & de littérature.

L'Académie était divisée en plusieurs classes. Elle comprenait d'abord des membres honoraires, pris parmi les grands personnages de l'État & de la Province. Le comte de Saint-Florentin, le chancelier Lamoignon, l'archevêque de Toulouse, le premier président, le commandant en chef de la Province, l'intendant & le lieutenant général, portaient cette qualité.

Les capitouls étaient associés-nés. On comptait ensuite des associés libres, parmi lesquels nous trouvons les présidents de Nupces, de Pardailhan, de Puyvert, le sénéchal, marquis de Puyvert, & des associés libres, divisés en sept sections, pour la géométrie, pour l'astronomie, pour la mécanique, pour

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCLXX, col. 2165.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCCCLIX, col. 2144, statuts de la société des arts & des sciences de Toulouse, tirés des archives de l'académie.

1750

l'anatomie, pour la chimie, pour la botanique, pour les inscriptions & belles-lettres. Des membres du Parlement & des professeurs remplissaient la plupart des places dans ces différentes sections.

Enfin, la compagnie avait des associés étrangers, dont les premiers furent Clairault, Linnée, l'abbé de Guasco & Louis Racine; des adjoints & des correspondants, parmi lesquels figure Titon du Tillet[1].

Une fois constituée, l'Académie des sciences, inscriptions & belles-lettres de Toulouse chercha un logement convenable pour y abriter ses collections & y tenir ses séances hebdomadaires. Il ne lui fut pas possible de trouver une maison à louer dans toute la ville où les conditions nécessaires fussent remplies. Alors plusieurs académiciens se concertèrent &, par une cotisation spontanée, formèrent un premier fonds de douze mille livres; ils obtinrent une somme égale du conseil de ville le 17 avril 1750, & jetèrent les yeux sur l'ancien hôtel de la sénéchaussée, qui faisait partie du domaine royal & se trouvait situé dans la rue du même nom, tout près de l'enceinte de la ville. M. de Chalvet, sénéchal de Toulouse, qui était membre de l'Académie, demanda au roi que la possession de cet hôtel fût séparée de sa charge & cédée à l'Académie, avec les deux jardins qui en dépendaient. Cette combinaison fut consacrée par un arrêt du conseil du 13 octobre 1750. Comme le sénéchal de Toulouse, son frère & son père, revêtus avant lui de la même dignité, avaient fait des dépenses considérables pour l'entretien de l'hôtel & pour certaines constructions accessoires, il fut décidé que l'Académie lui payerait, à titre de finance, une somme de vingt & un mille livres, & que, pour reconnaître les droits du domaine, elle ferait au trésor une rente annuelle de dix livres, ne pouvant être dépossédée de son acquisition que sous condition de remboursement de la finance.

Le contrat fut passé, d'après ces bases, le 26 novembre 1750, entre les commissaires du roi chargés de la revente des biens du domaine & les délégués de l'Académie. Dès lors, l'Académie disposa de vastes locaux, favorables à ses desseins. Elle put y installer à l'aise sa bibliothèque, ses laboratoires, ses instruments de mathématiques, y faire ses observations d'astronomie & consacrer les deux jardins à la culture des plantes étrangères & usuelles. La collection de marbres & d'inscriptions antiques qu'elle rassembla dans ces jardins peut être considérée comme l'origine du Musée archéologique de Toulouse.

A peine en possession de son logis, l'Académie ne tarda pas d'être inquiétée par le fermier des domaines de la Province, qui prétendit la soumettre au droit d'amortissement, évalué à plus de quatre mille livres. Il fit saisir les revenus de la compagnie, ainsi que les sommes qui lui étaient dues, à titres divers, par le trésorier municipal. Cette exigence donna lieu à de longues contestations & fournit aux jurisconsultes de l'Académie l'occasion d'étaler une exubérante érudition sur la nature des aliénations domaniales & l'ori-

[1] *Almanach historique & chronologique de Languedoc*, 1752, p. 242.

gine du droit d'amortissement. Ils établirent que cet impôt n'avait jamais atteint les biens qui dépendaient directement du domaine royal, & qui, par suite du caractère même de l'aliénation, pouvaient toujours être repris à leurs possesseurs & réincorporés au patrimoine de la couronne; énumérant d'ailleurs un grand nombre d'affranchissements accordés par les rois à diverses communautés ecclésiastiques, telles que la maison de Saint-Cyr, le couvent des carmes déchaussés du Désert, près Louviers; l'hôpital de la Charité de Selles en Berry, la congrégation de Carentan, l'abbaye de Marchiennes en Flandres, l'abbaye de Saint-Georges de Rennes, le collége de Navarre, les dominicains de Pamiers, les chanoines de Vannes, la paroisse de Saint-Jean en Grève, à Paris.

Cette jurisprudence fut adoptée par M. de Saint-Priest, qui, dans une ordonnance très-longuement motivée, où il visait plus de cent textes d'actes royaux, d'arrêts de la chambre des comptes & du conseil d'État, depuis le règne de Philippe III jusqu'à celui de Louis XV, écarta définitivement les prétentions du fermier & sauvegarda les immunités de l'Académie [1].

Le gouvernement avait affecté, dans les actes d'administration auxquels donnait lieu la suspension des États, de séparer exactement la cause du pays & celle de l'assemblée provinciale. L'arrêt du conseil du 17 mars, réglant la manière de lever les impositions en Languedoc, portait en propres termes que Sa Majesté, connaissant l'affection & le zèle de ses peuples, voulait bien ne leur rien imputer des justes sujets de mécontentement que lui avaient donnés les membres des États dans leur dernière assemblée; mais, comme le bouleversement général des rouages établis dans la Province aurait tout compromis en nécessitant la formation d'un personnel difficile à improviser, il fut résolu que les trois syndics généraux continueraient leur service sous la direction de l'intendant, & qu'au lieu de répondre de leur gestion aux gens des trois ordres, ils en rendraient compte à cet administrateur.

L'archevêque de Toulouse saisit l'occasion de cette mesure qui pouvait marquer une sorte de concession aux usages, peut-être un point d'arrêt dans la réforme projetée, pour hasarder quelques démarches auprès du contrôleur général. Il écrivit à ce ministre le 21 octobre 1750 :

« Monsieur, quoyque le rétablissement de nos syndics semble présenter de
« luy-mesme un nouveau sujet d'humiliation pour les principaux membres
« des États qui demeurent toujours dans la disgrâce, sans qu'il leur soit
« permis de se justifier, j'aperçois dans cet événement une sorte d'utilité
« pour la Province. Permettez-moi même de le regarder comme un heureux
« augure pour l'avenir, & il n'en faut pas davantage pour exciter de la recon-
« noissance dans mon cœur, qu'un attachement naturel pour votre personne
« rendra toujours sensible à ce sentiment. Quand voudrez-vous, Monsieur,
« y mettre le comble par le rétablissement entier de l'ordre ordinaire? Je ne

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances* pour la province de Languedoc, 1755. Ordonnance de l'intendant, du 10 avril 1753.

1750

« crains point de vous dire que l'intérêt du roy, celuy de ses peuples & « l'objet même que vous vous proposez l'exigeroient également.

« Vous m'avez imposé silence sur les affaires de cette infortunée Province; « ainsi, je me tais, & jusqu'à ce que vous m'ayez rouvert la bouche, je m'en « tiendrai à profiter de toutes les occasions qui pourront vous renouveler les « assurances de l'ancien & sincère respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, « Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur [1]. »

Le ministre ne se laissa point attendrir par ces marques d'humilité. Il y répondit longuement & non sans hauteur. Le roi, en se portant à ordonner que les syndics généraux de la Province continueraient de remplir sous la direction de l'intendant les mêmes fonctions qu'ils avaient exercées sous la direction des États, n'avait point pensé que cette mesure fût nécessaire, ni pour son service, ni pour le bien du Languedoc. Il n'avait eu en vue que l'intérêt particulier des syndics généraux, acquéreurs & propriétaires de leurs charges, qui ne pouvaient en être dépouillés sans dédommagement. La meilleure indemnité que l'on pouvait leur donner était de les laisser servir sous l'intendant comme ils avaient servi sous les États & d'utiliser en même temps leur expérience des affaires. D'ailleurs, le roi n'avait qu'à se louer du système d'administration directe : les impositions se levaient comme d'habitude, le service ne souffrait dans aucune de ses parties. Si donc Sa Majesté jugeait à propos d'accorder le rétablissement des anciennes formes, ce ne serait qu'une pure grâce, qui n'aurait pour principe que la clémence & l'oubli du passé. Ce rétablissement n'était nécessaire ni au roi ni au pays; les peuples n'avaient rien à perdre au soin plus particulier que Sa Majesté voulait bien prendre de leurs intérêts [2]. Le contrôleur général se disait parfaitement touché des compliments de l'archevêque, mais il n'oubliait pas sa rancune, & il ajoutait : « J'aurois désiré que la conduite des États eût été telle que j'eusse pu conti- « nuer de traiter avec vous des affaires de la Province [3]. »

Le ministre se vantait, du reste, en célébrant l'aisance du nouveau système administratif. L'homme le mieux placé pour le juger en connaissance de cause, Le Nain, se montrait beaucoup moins affirmatif.

La suspension des États & l'attribution à l'intendant des services antérieurement dirigés par le personnel provincial avaient eu pour effet d'accroître au delà de toute mesure les travaux de l'intendance [4].

Atteint d'une longue & cruelle maladie, accablé d'inquiétudes par suite du mauvais état de ses affaires personnelles, Le Nain se plaignait amèrement au contrôleur général des labeurs extraordinaires que lui occasionnait la révolution subite arrivée dans l'administration de la Province. « Vous sentez aisé-

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.* Nous le publions dans nos *Pièces justificatives*, n. DCCCLXVI, col. 2159.

[2] On trouvera une expression de la même idée dans un discours très-bizarre prononcé par le procureur du roi, Cortade Betou, aux élections capitulaires de 1742. Ce discours est l'apologie la plus franche & la plus naïve du despotisme.

[3] *Pièces justificatives*, n. DCCCLXXVII, col 2196.

[4] « Mon travail ordinaire est immense, écrivait Le Nain, tant par l'étendue de mon département que par la variété des affaires. » (Lettre au contrôleur général).

« ment, disait-il, combien il est pénible de marcher dans un chemin non « frayé & parsemé d'épines..... Je n'avancerois rien que de vraisemblable « quand je dirois que ce travail forcé a donné lieu à la cruelle maladie que « j'esssuie depuis deux mois. Je n'ay pas besoin, Monsieur, de vous en faire « une peinture touchante pour exciter vos bontés qui m'ont tant de fois pré- « venu, & je me flatte que vous les ferez éclater encore aujourd'huy en me « procurant un secours que ma triste situation & celle de mes affaires parti- « culières me rendent plus nécessaire que jamais [1]. »

Le ministère répondit à cette supplique par une gratification de six mille livres, dont l'intendant eut à peine le temps de le remercier, car il mourut presque subitement un mois après.

Tout le monde le croyait en convalescence; il avait repris son service, ses audiences, ses conférences quotidiennes avec les secrétaires & n'inspirait plus aucune inquiétude. Le 28 décembre, il travailla deux heures de suite dans la matinée & signa un assez grand nombre de lettres. Sur les quatre heures de l'après-midi, il éprouva un brusque malaise & s'affaissa. Quand on courut pour le relever, il n'existait plus. Les secrétaires de l'intendance dépêchèrent en toute hâte un courrier extraordinaire à Versailles. Le Nain laissait en Languedoc sa veuve & une fille, Madame de Rosière, qui partirent immédiatement pour Paris.

1751

L'intendance de Languedoc était un héritage fort pesant, à cause des difficultés particulières que suscitait la suspension des États & que la maladie du dernier titulaire avait aggravées. Elle fut donnée, au mois de janvier 1751, à un maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, Jean-Emmanuel de Guignard, vicomte de Saint-Priest.

Ce magistrat, dont la fortune personnelle était médiocre, témoigna d'assez vives appréhensions quand on lui proposa l'administration d'une des plus grandes provinces du royaume. Il prévoyait n'en pouvoir supporter dignement les charges. M. de Machault, contrôleur général, lui donna « sa parole « positive » que le roi l'aiderait à soutenir son rang. Sur cette assurance, le vicomte de Saint-Priest se résigna [2].

[1] Lettre autographe du 4 septembre 1752 (Archives nationales. *Papiers du contrôleur général*). La maladie de l'intendant fut assez longue, car il écrivait, le 30 mars 1750 : « Le marquis de Puysieulx, m'a donné avis que l'infante d'Espagne doit passer par le Languedoc dans le mois de mai prochain pour se rendre à Turin... il m'est impossible de me rendre sur la frontière, dans l'état de faiblesse où je suis encore; » & le 18 mai : « Madame la duchesse de Savoie, après avoir séjourné hier en cette ville (Montpellier), est partie ce matin pour coucher à Nimes. J'ay fait ma cour à cette princesse du mieux qu'il m'a été possible dans la situation où je suis. »

Le 16 août 1750, une commission de subdélégué général de l'intendance, avec pouvoir de signer en tant que de besoin, fut donnée au subdélégué de Montpellier, Coulomb, « le sieur Le Nain ne pouvant, à cause des accidents survenus à ses anciennes playes occasionnées par la perte de son bras droit, vaquer géneralement à toutes les affaires de ladite Intendance, ni fournir à toutes les signatures. »

[2] Lettre du 20 septembre 1771 au contrôleur général (Archives nationales). La promesse ministérielle ne fut pas très-régulièrement tenue; car en 1771, après vingt ans d'intendance, Saint-Priest avait fait en Languedoc cent vingt mille livres de dettes.

Il arriva à Montpellier le 12 mars & se mit immédiatement à l'œuvre.

On lui avait annoncé qu'il abordait une province extrêmement difficile. Les missions particulières que le ministère lui confiait ne rendaient pas sa situation plus aisée. Il s'agissait de profiter du coup de vigueur sous lequel avaient ployé les États pour restreindre, dans une certaine mesure, la domination épiscopale, plus d'une fois dénoncée par les derniers intendants comme un des principaux obstacles à la bonne administration. Il fallait modérer les exigences des évêques sur le chapitre des nouveaux convertis, &, en même temps, afin de ne point fournir prétexte à des déclamations sur l'abandon de la foi & des traditions de Louis XIV, exécuter la déclaration de 1724 & faire quelques exemples. Politique ambiguë & faible, qui n'osait pas aborder les solutions vraies & qui, en voulant tout concilier, aboutissait à des instructions contradictoires & ne reculait pas devant l'iniquité.

L'intendant consacra les premiers mois de son séjour en Languedoc à s'informer de toutes choses, à étudier les gens, à recueillir des observations. Il ne tarda pas à s'apercevoir, par quelques épisodes, dont plus d'un sanglant, qu'on ne l'avait point trompé sur la situation particulièrement délicate de la Province.

La question des protestants ne cessait pas d'être une des grandes difficultés de l'administration en Languedoc. L'intervention du pouvoir politique dans les affaires de conscience rencontrait à chaque instant de nouveaux obstacles & n'était pas moins découragée par les exigences du clergé que par la résistance des dissidents.

Il fut décidé que des règles de conduite seraient concertées entre le commandant en chef & l'intendant. Pour y parvenir, le vicomte de Saint-Priest dressa un mémoire de quarante pages, où étaient résumées ses observations & ses idées particulières[1].

L'arrivée de trente bataillons dans la Province & la prochaine installation des troupes dans les quartiers déterminés par le comte de Montcan allaient permettre d'appliquer un plan suivi dont il importait d'arrêter les points principaux.

Avant toutes choses, l'intendant supposait obtenues des évêques trois concessions qu'il regardait comme indispensables & que l'évêque de Montpellier avait promis de solliciter :

C'était d'abord de n'exiger des nouveaux convertis demandant la bénédiction nuptiale ni abjuration, ni profession de foi par écrit, mais une simple déclaration verbale, avec l'assistance aux offices pendant une période à fixer, & même la confession ;

Ensuite de se relâcher considérablement sur le temps des épreuves imposées aux couples mariés au Désert, parce qu'il n'était pas possible de tenir séparés pendant des mois entiers des gens de la campagne qui avaient un ménage

[1] *Mémoire sur la manière de se conduire relativement au rétablissement de l'ordre dans les matières de religion.* Ms. 40 p. in-f°. Archives nationales, H, 1093. — Ce mémoire est divisé en quatre chapitres : I. Ministres. — II. Assemblées. — III. Mariages. — IV. Baptêmes.

monté & dont quelques-uns étaient déjà chargés d'enfants. On savait que près de trente mariages avaient été faits au Cayla dans l'espace de quinze jours ou de trois semaines;

En dernier lieu, de ne pas donner sur les registres de paroisse le nom de bâtards aux enfants nés de mariages non catholiques, lorsque ces enfants seraient présentés à l'église pour recevoir le baptême ou le supplément de cérémonies, & se contenter d'y énoncer simplement qu'ils sont nés de tel & de telle.

L'intendant émettait, à ce propos, quelques réflexions sur l'analogie du baptême protestant & du baptême catholique, en se fondant sur les descriptions qu'avait faites des baptêmes au Désert l'ancien ministre Molines, récemment converti. « Rien n'est moins équivoque, disait-il, que la validité de ce « baptême, puisque on met de l'eau dans les mains du ministre qui la répand « sur la tête de chaque enfant, & que ce n'est point par aspersion, comme on « l'a cru, que ce sacrement est conféré. Dès lors tout semble se réduire à « suppléer les cérémonies de l'Église, à quoi les nouveaux convertis se prête- « ront sans peine, tandis qu'on a éprouvé une résistance & une répugnance « marquée à faire baptiser les enfants qu'ils assurent l'avoir déjà été. »

Saint-Priest s'en prend aux ministres de tout le mal que lui donnent les protestants de Languedoc. Il écrit à leur sujet : « Les ministres & prédicants « sont des pestes publiques; il faut en prendre autant qu'on pourra & en « faire des exemples qui engagent ceux qui ne seront pas arrêtés à sortir du « royaume & ôtent aux étrangers de cette qualité le désir d'y rentrer. » Il ajoute qu'on a le signalement de la plupart d'entre eux & des particuliers qui les reçoivent dans leurs maisons, & il promet de les faire surveiller de plus près. Mais il se plaint de la mauvaise volonté qu'apportent les troupes dans cette besogne, par suite, dit-il, du préjugé qu'elles ont de n'être pas faites pour inquiéter les gens de la religion. Il veut que l'on donne sérieusement la chasse aux ministres, que des instructions détaillées soient remises aux chefs de corps chargés de fouiller le pays. Il juge indispensable de faire sentir aux commandants des régiments & même aux officiers subalternes que cette opération n'est pas un jeu & qu'on sévira contre ceux qui ne rempliront pas leur devoir. Il insiste sur la nécessité de combattre les scrupules d'honneur des militaires, & rappelle que le régiment de La Ferronays a su très-mauvais gré au chevalier de Ponctval, un de ses capitaines, pour avoir arrêté le ministre Molines, ainsi qu'il en avait pourtant reçu l'ordre du comte de Montcan.

Il accuse plusieurs officiers d'avoir laissé pénétrer le secret des opérations; les soldats protestants, d'avoir, par esprit de religion ou d'humanité, donné des avertissements aux nouveaux convertis. On devrait, d'après lui, faire remettre au commandant en chef un état par compagnie des officiers & soldats protestants placés sous ses ordres, afin de les éloigner des quartiers suspects ou de les rendre responsables des indiscrétions qui seraient commises. Il voudrait enfin qu'on défendît aux nouveaux convertis de s'engager dans les troupes du roi, en cassant les engagements faits, sans rendre l'argent aux

officiers, ou bien que l'on essayât de transformer ces soldats en espions. « L'argent que le roi leur feroit donner sur le fonds des amendes seroit, « dit-il, très-bien employé. »

Saint-Priest passe ensuite au chapitre des assemblées & demande qu'un ban du roi soit publié le dimanche, dans les campagnes, par les troupes. Il voudrait qu'on s'attache à ménager des surprises, & qu'on ne se contente pas, comme c'était l'usage, d'arrêter des vieillards & des bonnes femmes sur les chemins. On peut être assuré que toutes les personnes présentes ont assisté à l'assemblée, & l'on doit prendre de préférence les personnes de marque, les gros bourgeois, les marchands & notables artisans. C'est moins du nombre que de la qualité des prisonniers qu'il faut s'occuper; on ne saurait que faire d'une multitude, qu'il n'est ni humain ni praticable d'envoyer aux galères ou aux maisons de force. Si les assemblées se multiplient & que l'usage des armes soit nécessaire, l'intendant juge le point délicat. Il propose une répartition graduée des balles. On commencerait par tirer sur le ministre seul. Tirerait-on ensuite subsidiairement sur les assistants? Saint-Priest pense que cinq ou six personnes tuées ou blessées feraient plus d'impression que vingt aux galères; mais il observe prudemment que personne ne peut répondre des suites. Il ne serait pas surprenant qu'il y eût quelques curés d'assassinés. Dans le cas d'assemblées en armes ou de tentatives de résistance, on fait marcher les détachements avec ordre d'ouvrir le feu. On pourrait s'occuper aussi d'un désarmement général quand la chasse aux ministres serait terminée, en profitant des bruits de guerre étrangère pour justifier l'augmentation des troupes dans la Province.

L'affaire des mariages inquiète l'intendant, qui ne dissimule point la gravité d'un problème insoluble. Suivant le style officiel, il appelle concubinage les unions que l'Église catholique n'a pas sanctionnées. Le but à poursuivre n'est rien moins que de faire cesser une multitude de ces unions irrégulières & de rendre légitimes des milliers d'enfants bâtards qui, dans la suite, pourraient être tentés de secouer le joug pour se maintenir dans les biens de leurs pères que les lois civiles leur refusent.

Il est désirable que les choses se passent en douceur; on doit faire connaître la volonté du roi, tout en usant d'indulgence; rappeler la déclaration de 1697 qui frappe les contraventions d'amendes pécuniaires, & celle de 1724 qui prescrit les galères pour les hommes & la prison perpétuelle pour les femmes; réhabiliter pour une fois tous les mariages existants & sévir rigoureusement pour les désobéissances ultérieures.

Le plus difficile est de contraindre les gens mariés au Désert depuis certain temps à recevoir la bénédiction nuptiale. Il faut d'abord les connaître. Les officiers municipaux des campagnes, à qui devrait revenir le soin de les dénoncer, sont ineptes ou peureux, & la crainte d'être brûlés les rend muets. Quelques-uns même sont protestants, faute d'y avoir trouvé des catholiques. Saint-Priest propose que les évêques chargent leurs curés de dresser les listes, avec promesse de ne pas les compromettre; ces listes seraient remises aux offi-

ciers de détachements qui conféreraient en secret avec les curés. Mieux vaudrait encore envoyer un commissaire intelligent & sûr; mais la dépense en sera grosse. On engagerait les conjoints à se séparer temporairement, pour une période abrégée, par amour pour leur propre tranquillité, de la légitimité de leurs enfants & par obéissance envers le roi.

L'intendant ne se dissimule pas d'ailleurs les embarras de cette séparation qui crée bien des hypothèses cruelles. Passe encore pour les filles dont les parents sont voisins & qui peuvent se retirer chez eux; mais que faire de celles dont les familles habitent une paroisse éloignée, des femmes ayant plusieurs petits enfants dont personne ne voudra se charger & que l'humanité défend de mettre à la rue? Peut-on laisser la jeune mère dans la maison de son fiancé, en faisant partir celui-ci?

Saint-Priest propose de faire signifier aux ménages protestants l'ordre de se séparer dans trois jours, à peine de punition exemplaire & de mettre garnison chez eux, à moins qu'ils ne fassent bénir leur mariage par le curé. « L'ordre, « dit-il, n'en doit pas contenir davantage, de peur que Messieurs les évêques « n'imaginent qu'on veut mettre la main à l'encensoir. » Mais comme il connaît l'aversion de la plupart des protestants contre leur curé, il demande que l'on répande dans les communes un avertissement imprimé, « sans en-tête ni « signature, » conçu à peu près dans ces termes : « Le mariage étant un « sacrement, les ministres de la sainte Église catholique, apostolique & « romaine, ne peuvent le conférer qu'à ceux qui, après avoir fréquenté « l'église & assisté exactement au service divin, demanderont la bénédiction « nuptiale à leur propre curé, répondront convenablement aux interrogations « verbales qu'il jugera à propos de leur faire & satisferont d'ailleurs à ce qu'il « leur prescrira. Il ne sera point question d'abjuration verbale ni par écrit. »

En cas de refus, on mettrait un soldat en garnison à raison de douze sous par jour; on doublerait au bout de huitaine; après quinzaine, on lèverait la garnison en arrêtant le fiancé, qui serait enfermé aux prisons des troupes jusqu'à promesse de soumission. Saint-Priest s'excuse d'arrêter seulement l'homme, parce qu'il est le maître & parce qu'il est incapable de soigner les enfants.

Si les ménages séparés n'ont pas d'enfants, on les laissera tranquilles; s'ils en ont, il faudra les exhorter &, en cas de refus, leur déclarer que le roi va leur prendre leurs enfants & les enfermer dans des hôpitaux; si l'un des conjoints refuse, on le mettra en prison en obtenant des évêques que l'assistance à la messe en prison tienne lieu d'assistance à la messe de paroisse. Abréger est le point essentiel.

Quant à ceux qui voudraient s'enfuir, comme au Cayla, on les menacera de saisir leurs biens.

L'intendant ajoute que divers nouveaux convertis se sont plaints que leurs curés les rançonnaient; on doit prier les évêques de parer à cet abus dans une occasion où il faut rendre tout facile.

Ces mesures seront-elles simultanées ou successives? Les appliquera-t-on

seulement après avoir donné la chasse aux ministres & fait cesser les assemblées? Le roi en décidera.

Pour les baptêmes, une ordonnance de l'intendant accorde trois jours de délai; on en laissera passer six ou huit, & puis on mettra garnison.

Saint-Priest s'occupe ensuite de l'assistance des enfants aux instructions religieuses. Une ordonnance de Bernage, du 1er février 1729, prononçait contre les parents récalcitrants une amende de dix sols pour enfant & par contravention; la guerre empêcha Le Nain de la faire observer; on y reviendra.

Il propose de laisser au curé la rédaction des extraits mortuaires pour les non catholiques, sous prétexte qu'il leur en coûtera moins que de les faire dresser par le juge. Seulement, ils seront obligés de déclarer leur foi au curé, qui inscrira sur son registre, comme cela se pratique en d'autres provinces, que tel particulier n'ayant pas rempli ses devoirs catholiques a été enterré dans son champ.

Le dernier article du mémoire était relatif à la compétence des autorités de la Province. Quand le maréchal de Richelieu est en Languedoc, il joint aux attributions ordinaires de commandant en chef celle des matières de religion. En son absence, l'autorité est partagée entre Montcan & l'intendant, l'intendant ayant la juridiction & le commandant l'exécution. Saint-Priest demandait que leurs rapports fussent définis.

Le maréchal de Richelieu annota les points principaux de ce mémoire[1]. Il admettait comme indispensables les trois conditions préalables indiquées par l'intendant & pensait qu'une nouvelle déclaration du roi était opportune pour bien définir la situation légale des réformés. A son avis, l'impunité dont ils avaient joui & la tolérance forcée occasionnée par la guerre les avaient, pour ainsi dire, séduits & portés aux démarches que l'on voulait maintenant réprimer. Il croyait de l'intérêt du roi de les détromper & de chercher à les ramener avant que de les punir.

Il revendiquait absolument pour les commandants militaires des arrondissements toutes les mesures concernant la chasse à donner aux ministres, en insistant sur les attentions à avoir & sur les précautions à prendre pour mener à bien une besogne aussi délicate.

Il repoussait d'une façon péremptoire l'idée de prohiber les engagements de protestants dans les troupes. « Cette défense, dit-il, n'est point proposable. »

Le point le plus critique lui paraissait être l'article des mariages, surtout celui des mariages à réhabiliter, cette réhabilitation ne pouvant manquer de rencontrer, dans l'exécution, les difficultés les plus graves, & il ajoutait : « Je « ne vois que la très-grande indulgence des évêques qui puisse aider à aplanir « partie des obstacles, qui, sans cela, se multiplieront. » Il encourageait l'idée de faire faire secrètement les listes par les curés : « Cela flattera les évêques, « & pourra peut-être les rendre moins rigoureux. » Mais il rejetait entière-

[1] Archives nationales, H, 1093 (?). — Observations sur le mémoire adressé à M. le maréchal de Richelieu par M. l'intendant, relativement aux affaires des nouveaux convertis. *Ms.* 7 p. in-f°.

ment l'envoi de commissaires spéciaux qui seraient « des espèces d'inquisi-« teurs » & qui effaroucheraient & indisposeraient les intéressés, en outrepassant leurs pouvoirs.

Le maréchal observait d'ailleurs qu'il n'était pas possible d'adopter une règle unique & d'arrêter d'avance un plan fixe. Ce qui suffirait dans le plat pays serait à coup sûr inefficace dans les hautes Cévennes.

Quant à l'instruction religieuse des enfants, aux sépultures, aux apostats, ce n'était pas le moment d'en parler : « Il seroit dangereux d'avoir tant de « choses à demander à ces gens-là; nous ne devons pas chercher à multiplier « les occasions de sévir contre eux. »

Quant à la division d'autorité, voici comment Richelieu l'entendait : l'intendant ordonne ce qu'il juge à propos sur les matières de religion, & il se sert des moyens qu'il a en main; lorsque ces moyens ne suffisent pas, il a recours au commandant en chef, qui envoie ses ordres. Les officiers ne doivent, dans aucun cas, recevoir les ordres de l'intendant. Le commandant de la Province, en l'absence du maréchal, n'a rien à prescrire aux nouveaux convertis sur le chapitre des baptêmes & des mariages.

Le maréchal demandait les plus grands ménagements relativement aux avis donnés aux officiers par les subdélégués ou autres préposés de l'intendance. Il se défiait de leur zèle ou de leurs inimitiés particulières & craignait des abus d'intervention. Aussi posait-il en principe que les troupes ne devaient jamais être mises en mouvement à l'insu du commandant en chef, sauf les cas pressés; mais il n'en reconnaissait pas d'autres que les occasions de surprendre des ministres; &, à cet égard, il se reportait à l'instruction générale qu'il avait déjà adressée aux officiers pour y pourvoir.

Il y eut, au mois d'avril 1751, une petite émeute à Pézénas à l'occasion de l'élection d'un curé. Les molinistes craignirent qu'on ne choisît un appelant, & se donnèrent du mouvement pour l'empêcher. « Il n'est pas hors de vrai-« semblance, observa Saint-Priest, que ce ne soient les premiers qui aient « intéressé le peuple & occasionné le scandale. » L'intendant instruisit l'affaire, avec le dessein arrêté de punir légèrement & de faire plus de bruit que de mal[1].

Un accident terrible affligea, le 31 mai 1751, la petite commune de Chaspuzac, en Velai, dans le bassin de la Borne, affluent de la Loire qui marquait la frontière d'Auvergne. Toute la population de cette paroisse s'était rendue en procession au Puy, à l'occasion du jubilé, & se trouvait réunie dans la chapelle de l'hôpital général quand les charpentes vermoulues de cet édifice s'écroulèrent. Soixante & onze personnes furent écrasées sous les ruines & l'on releva quarante-deux blessés[2].

Diverses calamités publiques frappèrent aussi le haut Languedoc, le Gévaudan & le Vivarais.

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

[2] Lettre de l'intendant, du 11 juin 1751.

1751

Dans le haut Languedoc, les coteaux du Lauragais furent particulièrement maltraités. On voit par un placet qu'envoyèrent le 26 août à M. de Machault, contrôleur général, les curés & consuls d'Aiguesvives, Sainte-Colombe, Donneville, Baziége, Deyme, Montgiscard, Pompertuzat, Saint-Léon, Montesquieu, Villefranche, Seyre, Vieillevigne, Gardouch, que les récoltes étaient à peu près nulles dans cette contrée & que l'on n'y avait même pas de grains pour les semences. « De mémoire d'homme, écrivent les « suppliants, nous n'avions envisagé une année aussi disetteuse[1]. »

En Vivarais, il y eut de grandes pluies, des grêles, des inondations qui emportèrent la terre végétale sur les pentes, dégradèrent les chemins, détruisirent des moulins & des ponts, interrompirent la marche des courriers du haut Languedoc & jetèrent la ruine dans plusieurs communes[2].

Le Gévaudan avait souffert deux années successives de stérilité. En 1749 & 1750, on y recueillit une si faible quantité de grains qu'ils étaient consommés au mois de mai. Quinze mille quintaux de blé envoyés par l'intendant suffirent à peine à faire vivre le pays. La distance & la difficulté des transports surélevèrent les prix, & les comptes d'achat & de frais atteignirent près de deux cent mille livres. On vendit ces grains avec un cinquième de perte pour les rendre accessibles au peuple, sans pouvoir le soulager efficacement. Beaucoup d'habitants furent contraints de vendre leurs bestiaux, de dégrader leurs bois & d'épuiser leurs ressources.

Dans les environs de Langogne, de Châteauneuf & de la comté de Peyre, les seigles manquèrent presque entièrement, comme les châtaignes, principale nourriture d'une trentaine de paroisses cévenoles. Les Auvergnats limitrophes qui, chaque année, venaient au mois d'octobre prêter main forte à leurs voisins des Cévennes, n'eurent point d'ouvrage. On ne savait à quel moyen recourir pour empêcher la disette. Les grains étaient presque aussi chers en Auvergne qu'en Gévaudan, & quant à faire venir des blés de Bourgogne, l'entreprise était au-dessus des forces du commerce local.

Un mémoire envoyé par l'évêque de Mende au syndic général Joubert nous apprend que la maladie des bêtes à laine sévissait encore dans le pays & que les fabriques d'étoffes y étaient en détresse.

On ne s'accordait pas sur les causes de l'épizootie : les uns l'attribuaient aux brouillards de l'année précédente; les autres, au sable que les inondations avaient jeté dans les prairies; les autres, à la mauvaise qualité du sel employé en Gévaudan. Depuis que les fermiers généraux avaient obtenu du conseil la permission de substituer au sel de Peccais celui de Sijean & de Peyriac, les troupeaux dépérissaient de jour en jour. On comptait que le nombre des bêtes à laine avait diminué presque de moitié.

Quant aux étoffes, les prix en étaient fort ravalés depuis six mois; la consommation était amoindrie. Les marchands qui avaient vendu beaucoup de

[1] Archives nationales, H, p. 1094.

[2] Correspondance de l'intendant. Lettres du 15 & du 20 octobre 1751.

laines à crédit, au-dessus de leur valeur, même des laines prohibées, telles que celles de Barbarie, rappelaient avec rigueur des engagements que la misère empêchait de tenir. La bourse de Montpellier était encombrée de leurs appointements. On citait certains négociants qui avaient obtenu plus de trois cents condamnations.

Pour comble de misère, les dépenses occasionnées par les achats de blé avaient augmenté les impositions de quarante mille livres[1].

En temps normal, ces représentations auraient été portées devant l'assemblée provinciale; mais l'arrêt de suspension qui pesait encore sur elle ne le permit pas.

Au moment où commençait d'ordinaire la session, les principaux intéressés s'inquiétèrent des dispositions du gouvernement, qui demeurait impassible.

L'archevêque de Toulouse écrivit à ce propos au contrôleur général : « Voici « des jours de grâce & de faveur, & voici l'approche du temps où s'assem- « blent ordinairement les États. La joie de cette infortunée Province, qui le « dispute en vivacité à toute autre, sera-t-elle la seule troublée par la conti- « nuation du malheur de sa disgrâce, & seroit-il possible que dans les cir- « constances les plus propres à déterminer l'effet de l'espérance dont elle a « été flattée que cette année mettroit fin à ses maux, elle s'en vît encore « frustrée? »

1752 Au commencement de l'année 1752, la sénéchaussée de Carcassonne perdit son directeur des travaux publics, M. de Carney, gendre de M. de Clapiers, ingénieur de réputation qui avait autrefois centralisé dans ses mains la direction générale des travaux de la Province. M. de Carney était le fils d'un gentilhomme irlandais, capitaine de cavalerie dès l'âge de seize ans, qui avait quitté son pays pour suivre le roi Jacques & qui servit sous le nom de chevalier de Carney dans le régiment étranger de Dillon. Il y avait le grade de lieutenant-colonel, & prit part à toutes les campagnes de Louis XIV. Il eut aussi un commandement dans les Cévennes, où, s'il faut en croire le témoignage de sa fille, il sut contenir les protestants par sa fermeté & se concilier l'estime générale.

Les directeurs des travaux publics des deux autres sénéchaussées étaient Pitot à Nimes, & Garipuy à Montpellier. La veuve de l'ingénieur Carney, que la perte de son mari laissait sans ressources, chargée de six enfants, & qui souhaitait la survivance de la direction pour l'un de ses fils, adressa une longue requête au contrôleur général, où elle rappelait les services rendus par son père à la Province pendant quarante années avec un désintéressement & un zèle reconnus de tout le monde. Elle annonçait que les deux directeurs consentiraient à faire le service jusqu'à la majorité de son fils.

L'archevêque de Toulouse appuya cette supplique & ne négligea pas l'occasion de rappeler au ministre la situation anormale de la Province. Le roi

[1] *Bulletin de la société d'agriculture, industrie, sciences & arts du département de la Lozère*, XIII, p. 415. Documents communiqués par M. l'abbé Bosse, tirés des archives de l'hospice de Mende.

1752

ne pouvait méconnaître combien il importait à ses intérêts d'y mettre fin. En partageant l'emploi vacant entre les directeurs des deux sénéchaussées, on épargnerait au pays de Languedoc une inutile humiliation [1]. Cette proposition fut agréée, & le gouvernement ne nomma point d'ingénieur.

Malgré l'adoucissement notable des mœurs publiques & les progrès que faisaient journellement en France les idées de tolérance religieuse, l'administration provinciale ne s'écartait pas en Languedoc des procédés rigoureux dont M. de Bâville avait, pour ainsi dire, créé la tradition [2]. Bien que les Cévennes fussent depuis longtemps pacifiées, la surveillance des protestants tenait toujours une grande place dans les préoccupations de l'intendance, &, comme au temps de Louvois, des troupes de cavaliers battaient encore la campagne aussitôt qu'une assemblée au Désert était dénoncée. Loin de décourager les tentatives de culte public chez les réformés, cette persécution continue entretenait, au contraire, une exaltation plus vive. Comme au temps des camisards, « la colombe fidèle » savait retrouver la fente de ses rochers, & des populations entières allaient écouter au milieu des montagnes la voix des ministres de l'Évangile.

Le 30 janvier, une assemblée fut tenue dans les environs du Vigan; le

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCXXVIII, col. 2197.

[2] Voici quelques extraits du journal manuscrit de Pierre Barthès, conservé à la bibliothèque de Toulouse, contenant des particularités intéressantes sur l'état des protestants :

*Année* 1738. — Le 6[e] janvier 1738 mourut en couches la femme d'un procureur au parlement nommé Clauzade, à la rue Vélane; elle estoit huguenotte, & son mari aussy, n'ayant peu être convertie par les soins & les remonstrances de M. le vicaire de Saint-Étienne, ny par les exhortations des vicaires généraux : ces Messieurs en ayant fait leur rapport à Monseigneur l'Archevêque, Sa Grandeur s'y rendit le soir incognito avec M. le prévost & son aumônier. Étant monté à la chambre de la malade, il trouva qu'elle rendoit l'esprit. L'archevêque ayant pris à part le mary, l'interrogea sur la conduite passée de son épouse & luy promit d'en faire un exemple public en faisant traîner par la ville le cadavre de sa femme. On mit dans le moment des gardes à la porte de sa maison qui y restèrent deux jours. Cependant à la sollicitation des puissances qui s'intéressèrent en faveur du mary, il obtint par grâce spéciale de la faire enterrer avec l'enfant mort dans son sein, & fut transportée sur un chariot au chemin de Montaudran dans un fossé près la métairie de M. Glassier, ledit chariot escorté par quatre soldats du guet. (*Heures perdues*, I, p. 3.)

*Année* 1772. *Mai*. — Le 29, sur le soir, la maréchaussée amena dans les prisons du sénéchal un homme, garde au bois de la Grésigne, du côté d'Albi, qui se mêloit des choses sacrées & surtout d'épouser les huguenots dans une petite paroisse du lieu de Pechcelsis (Puycelsi) appelée Sainte-Catherine. Ce garde travesti s'appelle Alexandre Bounoneit, on luy a confronté plusieurs personnes de la R. P. R. qu'il avait conjoint, & on croit que son affaire est très-mauvaise. (*Heures perdues*, I, p. 95.)

*Août*. — Le 6[e] de ce mois, la maréchaussée amena sous une bonne escorte M[e] Pierre Cazal, curé de Sainte-Catherine de Mourens au diocèse d'Alby, dans les prisons du sénéchal de cette ville. C'est le curé qui, d'intelligence avec le garde-bois appelé Bounoneit qu'on amena le 29[e] du mois de may dans les mêmes prisons, marioit les huguenots de ce pays là, où ce garde faisoit l'office de prêtre. (P. 100.)

Ce Bounoneit ayant essayé de s'échapper des prisons en passant par les lieux d'aisance, avec deux autres prisonniers, y périt étouffé dans la nuit du 4 au 5 septembre.

*Année* 1745. *May*. — Le 4[e] de ce mois, entre 3 & 4 heures de l'après-midi, on effigia par la main du bourreau un homme de cette ville, nommé Guillaume Delrieu, maître imprimeur; il a été condamné comme contumax par arrêt du parlement aux galères perpétuelles pour avoir été convaincu d'avoir imprimé des livres pour les huguenots, lesquels exemplaires furent brûlés publiquement dans la cour du palais par l'exécuteur & ses valets, la maréchaussée y étant; ses biens ont été confisqués & luy rendu infâme. (I, p. 167.)

ministre Bénézet y prêcha; la solitude sauvage où l'on avait convoqué la réunion n'était pas tellement reculée que le mystère en pût demeurer impénétrable. A la première nouvelle d'une aussi grave infraction aux ordres du roi, un détachement des dragons de La Ferronays, alors en quartier au Vigan, fut expédié en toute hâte pour donner la chasse aux fanatiques. Il arriva trop tard pour les surprendre, mais ne perdit pas tout à fait sa peine, car, sur sa route, il arrêta le prédicant qui rentrait en ville. Aux premières questions qui lui furent adressées, Bénézet répondit par l'aveu formel de sa qualité & des fonctions qu'il venait de remplir. Le comte de Montcan le fit aussitôt conduire dans les prisons de la citadelle de Montpellier, & M. de Saint-Priest se hâta d'en donner avis au secrétaire d'État. Il termina sa lettre par cette phrase : « Je souhaite, Monseigneur, de pouvoir acquérir des preuves suffi« santes contre ce prédicant pour faire un exemple dont nous avons grand « besoin[1]. »

Il ne fut point difficile d'avoir ces preuves, l'accusé affirmant lui-même avec énergie sa profession religieuse. Alors l'intendant recourut au comte de Saint-Florentin pour obtenir du roi l'autorisation de faire le procès au prisonnier, suivant les usages de la juridiction exceptionnelle qui avait été créée pour les coupables de cette nature[2].

En même temps, il redoublait de vigilance pour assurer une autre capture qui lui tenait plus à cœur. Le petit pays de la Vaunage, fidèle à ses traditions intimes & jaloux de renouveler le nom de vallée de Chanaan qu'il avait autrefois porté dans le langage biblique des enfants de Dieu, abritait depuis longtemps un fameux ministre, nommé Fléchier. Grâce au zèle de ce prédicant & à l'autorité qu'il s'était acquise, les assemblées s'y multipliaient sur sa convocation. Il en était l'orateur & le pontife; le dévouement des familles qui lui prêtaient asile le garantit pendant plusieurs années de toute rencontre funeste. Mais enfin, le 18 mars, les agents royaux furent avertis de sa présence dans le petit bourg de Marsillargues, entre Lunel & Vauvert. A deux heures du matin, on força son domicile & l'on s'empara de sa personne. Il fut conduit le même jour à la citadelle de Montpellier avec trois de ses coreligionnaires, accusés de lui avoir donné retraite.

Cette nouvelle rigueur jeta une profonde consternation parmi les protestants du pays. L'intendant n'oublia pas de signaler à la Cour cette impression salutaire, tout en paraissant douter qu'elle pût être assez forte pour les contenir dans leur devoir & les ramener à l'obéissance[3].

Le 27 mars, la procédure de Bénézet se trouva complète. On le condamna à mort. Il fut exécuté le même jour, sans aucune émotion populaire, & ne se départit point devant le bourreau de la constance qu'il avait conservée dans sa prison.

M. de Saint-Priest attachait tant d'importance à cette scène sanglante qu'il

[1] Lettre du 8 février 1752. Archives nationales. Languedoc.

[2] Lettre du 9 février 1752.

[3] Lettre du 20 mars.

1752

envoya dans la journée deux dépêches au ministère, l'une pour notifier le jugement, l'autre pour annoncer l'exécution. Sa seconde lettre rendait ainsi témoignage de l'énergie du condamné : « Il est mort en vrai fanatique & avec « une obstination marquée dans ses erreurs[1]. »

Cependant, le gouvernement songeait à relever les États de Languedoc de leur suspension & à leur rendre un rôle actif dans l'administration de la Province. Avis en fut donné à Saint-Priest dès le commencement de l'année 1752, sous forme de communication confidentielle. L'intendant s'en montra ravi. « J'ai débuté, disait-il, en Languedoc par la plus cruelle de toutes les « années. » Il s'applaudissait de voir reconstituer un mécanisme qui allégeait sa charge & qui, placé en mains sûres, ne présentait aucun danger pour l'autorité royale. Il remercia le ministre de ses informations & l'assura que le rétablissement de l'assemblée provinciale était fort désiré dans le pays, surtout par l'archevêque de Toulouse; mais il fit ressortir l'utilité de profiter de l'occasion pour dresser un bon règlement sur les dépenses, les personnages des hauts bancs se montrant trop disposés à des complaisances réciproques, véritablement contraires aux règles d'une sage économie.

M. de Crillon, archevêque de Narbonne, étant mort, & la présidence des États devenue vacante par son décès, l'intendant insista auprès du ministère sur la nécessité de prendre les plus fortes garanties de son futur successeur. En effet, l'usage donnait au métropolitain de Narbonne une telle influence sur l'assemblée & sur le personnel permanent chargé de tous les travaux, qu'avec la connivence de ce puissant dignitaire on était maître de la Province. Par deux fois, Saint-Priest recommanda au ministère de ne point précipiter la nomination du nouveau primat. Il était bien différent, pensait-il, d'avoir à traiter avec un homme qui tient cette place importante ou avec celui qui l'a seulement en perspective & qui en fait l'objet de son ambition. On éprouverait plus d'une fois, d'une manière avantageuse, les effets de cette différence. Saint-Priest n'était, d'ailleurs, pas moins persuadé que ses prédécesseurs de l'utilité de limiter les prétentions des prélats; il se plaignait principalement de l'évêque de Castres, « l'homme en bonne vérité le plus étrange « & de la plus méchante humeur que je connoisse. »

De son côté, M. de La Roche-Aymon ne cessait d'envoyer à la Cour des protestations de dévouement & de fidélité. « Plus d'une fois, écrivait-il le « 12 février, j'ai souhaité que, comme chef d'un corps qui, séparé & interdit, « n'ose ni ne peut se faire entendre, il me fût permis d'aller me jeter aux « pieds de Sa Majesté & de lui rendre témoignage de l'état de la Province « & de ses vraies & constantes dispositions. » Cette faveur fut enfin accordée, & le 17 mars l'archevêque remerciait le ministre de la permission que le roi voulait bien lui accorder d'aller porter à ses pieds les protestations de douleur de tous les membres des États & de leurs sentiments invariables pour la personne, l'autorité & le service de Sa Majesté.

[1] Lettre du 27 mars.

Quelques mois après, M. de La Roche-Aymon était élevé au siége métropolitain de Narbonne. Le premier résultat de la transaction que le nouveau primat conclut avec la Cour fut le rétablissement des États de Languedoc par arrêt du conseil du 28 octobre 1752.

Cet arrêt, rendu sur requête présentée au roi par les députés de la Province, exposait les marques de consternation que les membres de cette assemblée avaient données en s'apercevant de leur disgrâce. Ils n'avaient jamais cru ni voulu s'écarter des devoirs d'une inviolable soumission, &, s'ils paraissaient l'avoir fait, ce n'était que par l'effet de la crainte de donner atteinte à d'anciens priviléges de la Province, aussi utiles pour le véritable intérêt de Sa Majesté que pour celui des peuples. Ces priviléges servaient de fondement à la solidarité qui assurait d'une manière si simple & si avantageuse le recouvrement des impositions & au crédit qui avait tant de fois procuré les plus abondantes ressources. Si, par des circonstances dont on ne pouvait assez déplorer la fatalité, les États s'étaient peut-être montrés répréhensibles, ils osaient se flatter que cette mauvaise impression avait été effacée par l'obéissance dont ils venaient de donner des preuves depuis leur suspension. Après avoir rapporté les termes de la requête, signée par l'évêque de Béziers, le marquis de Chambonas, les députés du Pont-Saint-Esprit & de Montech, & le syndic général Lafage, le roi déclarait qu'en suspendant pour un temps des pouvoirs exercés sous son autorité, & en faisant administrer les affaires sous ses ordres directs & sans le concours des États, son intention n'avait jamais été de priver la Province de ses priviléges. Il levait donc la suspension; mais en rendant aux États la faculté de s'assembler, sur convocation royale, dans les formes ordinaires, il leur imposait un nouveau règlement qui devait prévenir le retour des malentendus de 1750.

Aussitôt après l'ouverture, les commissaires du roi devaient entrer en séance & demander verbalement le don gratuit & la capitation, dans les termes de leurs instructions particulières. La délibération sur ce double objet ne pouvait être retardée, ni aucune autre affaire traitée par préférence.

Les commissaires avaient le droit d'entrer aux États avec le même cérémonial pour les autres affaires; mais, s'ils le jugeaient convenable, ils étaient autorisés à remettre au président des États un extrait signé de leurs instructions relatif aux articles proposés, sans être jamais contraints de remettre les originaux de ces instructions, ni même des expéditions en forme.

Le roi renouvelait les prescriptions de l'édit de 1659, défendant aux États de demeurer assemblés plus de quarante jours, à peine de nullité. Cependant, si l'importance exceptionnelle des affaires les contraignait à souhaiter une prorogation, ils pouvaient la solliciter des commissaires du roi; mais cette prorogation ne dépasserait jamais huit jours & ne donnerait pas droit aux jetons.

Les sommes désignées sous le nom de frais des États qui, fixées par les édits de 1649 & de 1659 à soixante-quinze mille livres, s'étaient progressivement élevées à plus de deux cent soixante mille, restaient arrêtées pour l'avenir

à deux cent mille, & devaient comprendre les appointements des officiers permanents de la Province, les « montres » ou indemnités de présence des membres de l'assemblée, les frais de la députation ordinaire à la Cour, les pensions ou gratifications accordées par les États, les aumônes aux communautés religieuses ou aux pauvres honteux, & les autres menues récompenses usitées pendant le cours de la session. Ces divers emplois de fonds ne pouvaient être compris sous aucun autre titre.

L'usage des montres ou taxes payées aux députés des villes, bien qu'il ne fût autorisé par aucun règlement, était maintenu, en les limitant à trois montres complètes pour toute la durée de la session, & une demi-taxe ou une taxe entière de grâce laissée à la disposition du président.

La vérification des impôts ordonnés par les assiettes diocésaines devait être confiée à la commission mixte chargée de contrôler les préambules des rôles communaux.

Enfin diverses mesures étaient prescrites pour assurer la régularité des opérations financières, établir la responsabilité de chacun & laisser des traces officielles des moindres actes de gestion. En résumé, les restrictions apportées à l'initiative des États s'inspiraient toutes d'un esprit d'ordre & d'économie[1].

Le ministère avait dans la Province quelques correspondants confidentiels qui lui communiquaient leurs vues de politique intérieure, & lui donnaient des avis sur le mouvement de l'opinion. L'un de ces correspondants, M. Fages, sous-doyen de la cour des comptes de Montpellier, félicita le contrôleur général de son nouveau règlement. « La dépense, disait-il, diminuée de « vingt-cinq mille écus, paroît peu de chose; mais, depuis vingt ans cela « aurait fait deux millions de moins. »

Le sous-doyen loue particulièrement les dispositions relatives aux frais des États. « La fixation de leur tenue réglée à deux cent mille livres est une « barrière très-avantageuse au peuple. »

Il termine par la promesse de surveiller l'obéissance des États : « J'useray « de la liberté que vous m'avez donnée, s'ils donnent quelque entorse au « bon réglement que vous venez de faire, ce à quoy les évêques ne manque- « ront pas de tâcher, ne se contentant pas d'être bien à leur aise par leur « état, voulant encore voir le peuple dans l'indigence pour qu'il leur soit « plus soumis[2]. »

Les difficultés considérables que créait au gouvernement la situation des protestants de Languedoc & surtout la forme anormale de leur état civil, résultat de la fiction en vertu de laquelle le royaume était censé ne plus renfermer que d'anciens catholiques ou de nouveaux convertis, tenaient une grande place dans les préoccupations de la Cour & dans les instructions particulières données au maréchal de Richelieu.

Divers entretiens du gouverneur & de l'intendant avec les principaux

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances de l'année* 1752 pour la province de Languedoc.

[2] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.* Lettre du 5 novembre 1752.

membres de l'épiscopat languedocien sur cette question délicate & pleine de périls demeurèrent sans succès, les prélats se montrant inébranlablement attachés à la rigueur des principes dont M. de Montclus s'était fait le défenseur.

On songea donc à tirer parti du mouvement de reconnaissance que le rétablissement des États semblait avoir produit au sein des membres de l'assemblée pour essayer de nouvelles tentatives, cette fois plus générales & plus déclarées, en vue de préparer une solution aux problèmes inquiétants qui, depuis déjà tant d'années, blessaient la justice du souverain & compromettaient l'existence légale, les droits & les intérêts d'un si grand nombre de citoyens.

Le maréchal reçut l'ordre de rassembler dans son hôtel, en présence de l'intendant, tous les évêques de Languedoc que la convocation des États avait appelés à Montpellier, de leur lire deux lettres, l'une du chancelier, l'autre de Saint-Florentin, ministre du département, de leur exprimer les désirs du gouvernement, au sujet de l'uniformité à établir dans la manière de marier les nouveaux catholiques & de baptiser leurs enfants, & de mettre en lumière toutes les raisons qui devaient porter l'épiscopat à une sorte d'adoucissement sur les épreuves à exiger des protestants avant de leur administrer le sacrement de mariage.

Cette conférence fut tenue le 12 novembre.

Tous les évêques parurent offensés des reproches indirects que renfermaient à leur adresse les deux missives ministérielles en rejetant sur les rigueurs du clergé la responsabilité des excès auxquels se portaient les nouveaux catholiques. Ils nièrent vivement avoir rien ajouté à ce qui était de tradition depuis la révocation de l'édit de Nantes. En matière de baptêmes, la seule concession dont ils laissèrent pressentir la possibilité fut d'inscrire purement & simplement sur les registres de paroisses les noms des père & mère, sans donner aux enfants la qualification de bâtards ou de légitimes.

La question des mariages donna lieu aux discussions les plus étendues. Quelques prélats soutinrent que la difficulté se réduisait à ce dilemne : ceux qui se présentent pour être mariés sont ou ne sont pas catholiques. S'ils le sont, ils ne doivent avoir aucune peine à souscrire aux conditions exigées par l'Église ; s'ils ne le sont pas, comme le prouve suffisamment leur refus, la conscience des évêques ne leur permet pas de conférer le sacrement. Cette dernière protestation fut reprise par d'autres membres de la conférence qui déclarèrent n'user pas de procédés particuliers à l'égard des protestants, se réduisant à ne marier personne, anciens catholiques ou nouveaux convertis, sans avoir la preuve de la première communion.

Quelques-uns, les plus exaltés dans leur opinion, allèrent jusqu'à dire que, plus le mal était grand, plus le remède devait l'être, & qu'en vue de faire cesser les malheurs causés par l'hérésie dans diverses parties de la Province, bien loin d'adoucir les épreuves, il faudrait au contraire en augmenter la rigueur.

Tous furent unanimes à déclarer qu'ils pouvaient seuls être juges en la matière, que la diversité des circonstances ne permettait pas d'établir un

1752

réglement général, qu'il fallait s'en remettre à leur discernement & à leur amour du bien public, & que, d'ailleurs, chaque évêque étant maître dans son diocèse, on devait respecter leur initiative individuelle & compter simplement sur leur prudence.

M. de Fontanges, évêque de Lavaur, qui fut un des derniers opinants, ne se montra point des plus modérés. Il alla jusqu'à proposer de confier à l'archevêque d'Albi & à deux autres prélats la rédaction d'un mémoire au roi pour prouver qu'on intervertissait les rôles, qu'on accusait l'épiscopat quand il avait lieu de se plaindre, que la lettre du chancelier était, pour tous les évêques de Languedoc, une sorte d'outrage dont ils devaient espérer d'obtenir réparation, que les intentions du ministère paraissaient être de favoriser les nouveaux convertis dans le temps où il ne faudrait songer qu'à les détruire & à leur faire éprouver les châtiments les plus rigoureux. Il recommanda de faire au souverain la peinture la plus vive de tous les désordres qui s'accomplissaient dans la Province en matière de religion, de lui représenter la hardiesse des réformés toujours croissante depuis la dernière guerre & favorisée par l'absence des troupes, le nombre & la fréquence des assemblées, des mariages & des baptêmes au Désert.

Les prélats désiraient que le maréchal leur laissât le texte des deux lettres ministérielles; mais il s'y refusa, trouvant les esprits trop animés & ne voulant pas leur donner matière à une controverse circonstanciée qu'il ne jugeait pas décent d'engager & de soutenir. Il se contenta de leur dire qu'ils comprenaient mal la portée de sa démarche, que leur mémoire devait être conçu d'une toute autre façon & que les lettres des deux ministres ne demandaient pas une réfutation, mais un éclaircissement dans lequel tout le monde devait chercher à concourir au bien selon ses lumières.

C'était, du reste, un spectacle bizarre & qui caractérise nettement la situation fausse où la confusion des pouvoirs plaçait alors la royauté que de voir un gouverneur de province, un militaire & surtout un homme de la trempe d'esprit du maréchal de Richelieu, discuter sur des matières de religion avec des évêques, leur opposer des arguments théologiques, leur soumettre des distinctions de principe presque subtiles sur le sacrement de mariage comparé aux autres sacrements, & leur citer des pratiques antérieures au concile de Trente & les prescriptions mêmes de ce concile. Aussi les prélats refusaient-ils de le suivre sur ce terrain, & le maréchal n'eut pas de peine à s'apercevoir que ses diverses raisons, non-seulement n'étaient pas sérieusement discutées, mais ne semblaient pas avoir chance d'être senties.

M. de Saint-Priest essaya de son côté d'établir, au point de vue purement administratif, quelques idées générales d'une grande simplicité qui ne furent pas mieux accueillies. La discussion prit même alors une tournure plus irritante. Comme divers évêques avaient plusieurs fois répété, avec une sorte d'affectation, que, sans doute, les informations du ministère étaient inexactes, l'intendant de la Province, qu'atteignait plus personnellement cette accusation, se récria vivement, & le débat devint alors tellement passionné qu'un

des évêques, en reprochant aux agents du roi leur froideur intentionnelle pour les intérêts de la religion, se laissa aller jusqu'à dire : « Si vos commis « du vingtième avoient été aussi maltraités que le sont aujourd'hui les curés, « on auroit bien su trouver & prendre les coupables! »

L'archevêque de Narbonne, plus particulièrement dévoué au service du roi comme président des États, opéra une courte diversion en témoignant avec des termes fort vifs son mécontement à M. de Fontanges, de ce qu'au mépris des droits du président, il s'était permis de désigner nominalement certains prélats pour la rédaction du mémoire.

Le maréchal de Richelieu, reconnaissant que tous les pourparlers étaient inutiles, se hâta de terminer une conférence où les paroles d'humeur avaient été déjà trop nombreuses & où l'aigreur paraissait l'emporter de beaucoup sur la raison. Il déclara aux évêques qu'il avait reçu l'ordre exprès de leur lire les lettres du chancelier & de M. de Saint-Florentin, & qu'ils lui semblaient si prodigieusement éloignés de tous les principes admis dans ces lettres, & par suite de toute espèce de discussion, qu'il s'en tenait à leur marquer sa douleur d'être en présence d'un mal si grand & si reconnu & d'y trouver si peu de remède; que d'ailleurs il en rendrait compte au roi.

La séance fut ainsi levée sans aucune solution. Seulement l'archevêque de Narbonne donna sa parole au maréchal qu'il ferait adoucir les expressions du mémoire autant que cela serait possible.

Le lendemain de cette longue & stérile controverse, le duc de Richelieu en écrivit au chancelier un compte-rendu très-détaillé où il ne dissimula rien de l'impuissance de ses efforts. « Il m'a paru, disait-il, dans tous les prélats « de l'assemblée un zèle apostolique très-louable, mais nullement discuté « ni raisonné. » Il prémunissait d'ailleurs la bonne foi du ministre contre les exagérations probables sur la conduite des protestants auxquelles l'irritation des évêques donnait le droit de s'attendre dans la rédaction de leur mémoire, assurant que, depuis son arrivée dans la Province, il n'avait point trouvé d'augmentation dans les désordres des nouveaux catholiques, & que, bien au contraire, la fermentation lui paraissait assoupie.

Il n'hésitait point d'ailleurs à déclarer que la fin de non-recevoir des évêques ne devait pas arrêter indéfiniment la solution d'une des plus urgentes difficultés de l'État, & il faisait ressortir, avec une extrême lucidité, la contradiction intolérable que produisaient les maximes alors en vigueur.

« On a défendu, disait-il, aux nouveaux convertis de sortir du royaume « sous peine d'amende, de confiscation de leurs biens & de prison. Il y en a « vingt-quatre qui sont dans les prisons de Nimes pour avoir voulu s'en « aller; mais retenir cependant les mêmes gens sans vouloir qu'ils se marient, « déclarer leurs enfants bâtards & leurs biens & le fruit de leur travail exposés « à la confiscation, paroît une inconséquence qui peut les réduire au déses- « poir, & le désespoir, dans des têtes chaudes, animées du fanatisme de la « religion, peut & doit nécessairement produire les effets les plus étranges & « les plus dangereux. »

La clairvoyance & l'équité naturelle du maréchal, qui lui faisaient reconnaître & signaler toute la gravité du problème, n'allaient pourtant pas jusqu'à lui donner les moyens de le résoudre, & il concluait en disant : « Je me garderai bien de prononcer. »

Fallait-il laisser sortir les huguenots, dépeupler les manufactures, ruiner le commerce de la France & achever les malheurs politiques qui avaient suivi la révocation de l'édit de Nantes?

Pouvait-on faire agir les évêques contre leur conscience & leur imposer, dans les pratiques du culte, des tolérances qu'ils regardaient comme une profanation & un sacrilége?

« Je prononcerai hardiment, poursuivait le maréchal, qu'il faut trouver « quelque expédient qui puisse concilier ces deux excès, & que si la religion « exige de la déférence aux sentimens des évêques sur l'administration des « sacremens de baptême & de mariage aux nouveaux convertis, l'ordre politique, le bien public & les liens les plus sacrés de la société exigent nécessairement une loi certaine, invariable & uniforme pour assurer l'état d'un « aussi grand nombre de sujets du roi répandus dans une portion de son « royaume aussi considérable que la province de Languedoc. »

Aussi recommandait-il, avec une insistance éloquente, ce grave sujet aux méditations du chancelier :

« Vous êtes plus en état qu'un autre, Monsieur, par votre place & vos « lumières, de trouver le remède d'un aussi grand mal & de le diriger de « façon qu'il puisse être utile à la patrie; c'est un des plus grands services « qu'on puisse lui rendre, & il est digne d'un aussi bon citoyen & d'un aussi « grand magistrat. Personne ne sera plus sensible que moi à vous voir « recueillir cette gloire[1]. »

La prédiction courtoise contenue dans ces dernières paroles ne s'accomplit point. Ce n'est pas au chancelier Lamoignon qu'il était réservé de régler, d'une façon définitive & conforme aux lois de la justice & de la raison, la difficile question de l'état civil des protestants, & trente-six ans devaient s'écouler encore avant que cette cause permanente d'agitation & d'inquiétude fût heureusement écartée.

Les États de Languedoc, suspendus depuis l'année 1750, s'étaient réunis à Montpellier le 26 octobre 1752, le maréchal de Richelieu faisant les fonctions de premier commissaire du roi[2]. Le nouvel archevêque de Narbonne y

[1] Archives nationales, H, 1093. Lettre autographe du maréchal de Richelieu au chancelier, datée du 13 novembre 1752.

[2] On lit à ce propos, dans les *Heures perdues de Pierre Barthès*, III, p. 27 :

« Le jour de l'assemblée des États à Montpellier, qui comme j'ay dit en son lieu, ont été rétablis par ordre du roy, Messieurs les évêques entrant dans la salle pour prendre leur place, M. l'archevêque d'Alby, entrant avec M. l'évêque de Saint-Pons (qu'on dit avoir beaucoup d'esprit & être prompt à la repartie), voyant une assemblée si illustre & telle qu'on n'en avoit pas veu depuis bien longtemps, dit à ce prélat : « Avouez, « Monsieur l'abbé, qu'on n'a jamais vu les États « si brillants qu'on les voit cette année. — Oui, « Monseigneur, luy répondit M. de Saint-Pons, « & ils ne ressemblent pas mal à un cheval bien « étrillé, car il n'y a rien de plus luisant & de « plus brillant tout ensemble. » Cette réplique fut

occupait le siége présidentiel. Tout se fit avec le cérémonial & dans les termes usités avant la suspension. Le 28, Richelieu entra dans l'assemblée & annonça qu'il apportait une preuve éclatante de la bienveillance du souverain, l'arrêt du 10 octobre rétablissant la Province dans la jouissance de tous ses priviléges. Si le roi avait cru devoir ajouter quelques dispositions qui rappelaient celles des anciens règlements sollicités par les États eux-mêmes & tendaient à en assurer l'exécution & à soulager les peuples, Sa Majesté n'en était pas moins prête à écouter favorablement les représentations qui pourraient lui être faites à ce sujet, lorsqu'elles seraient fondées sur des motifs justes & raisonnables. Le maréchal ne doutait pas que les États ne reçussent avec respect & reconnaissance le nouveau bienfait du prince. Ils en étaient redevables aux soins de l'archevêque de Narbonne & des personnes qui avaient travaillé sous ses yeux à soutenir les véritables intérêts de la Province. Lui-même n'avait point été étranger à cette importante négociation; il s'était empressé de l'appuyer avec son dévouement ordinaire.

L'arrêt du 10 octobre fut immédiatement lu par le greffier, puis inséré dans les registres des États. Deux jours après, l'assemblée accorda sans difficulté la capitation & le don gratuit, conformément aux demandes des commissaires.

L'archevêque de Narbonne exposa ensuite qu'après avoir donné au roi des preuves de leur zèle & de leur obéissance, & obtenu de ses commissaires les assurances les plus favorables au maintien de leurs priviléges, les États ne pouvaient se dispenser de solliciter le rétablissement des usages pour la levée du vingtième, prescrite & faite sans leur participation. L'archevêque d'Albi, l'évêque de Mende, les barons de Lanta & de Mérinville, & les députés de Toulouse, Montpellier, Carcassonne & Nimes, allèrent aussitôt porter aux commissaires du gouvernement les représentations de l'assemblée. Les conditions du don gratuit, acceptées par les envoyés du roi, contenant en propres termes qu'il ne serait fait aucune imposition ni levée de deniers sur le général de la Province, ni sur les villes & communautés, sans le consentement des États, on ne pouvait éviter d'observer que la levée du vingtième n'avait point été consentie selon les prescriptions des édits de 1649 & de 1659. Si donc les commissaires n'avaient rien à dire de satisfaisant de la part de Sa Majesté sur un sujet aussi intéressant, on les priait de trouver bon qu'une députation fût envoyée à la Cour pour mettre la question sous les yeux du roi.

Le maréchal de Richelieu remit aux délégués une réponse écrite. Elle était ainsi conçue :

« Les termes dans lesquels Sa Majesté s'est expliquée dans l'arrêt de son « conseil, qui a été lu & enregistré dans votre assemblée, & l'acte que nous « venons de signer pour l'acceptation, au nom de Sa Majesté, du don gratuit

trouvée très-ingénieuse, & l'application que cet évêque en fit aux États bien à propos, si l'on considère de quelle façon ils ont été traités & la Province de même. »

1752

« dans la forme ordinaire, sont des témoignages assez forts de ses intentions « pour la conservation des priviléges de la Province.

« Des circonstances, que je ne rappelle point, dès que Sa Majesté a eu la « bonté de les oublier, ne nous ayant pas permis d'exécuter dans la dernière « assemblée les ordres dont elle nous avoit chargé par nos instructions sur « cette matière, Sa Majesté n'a pu se dispenser d'ordonner de son autorité la « levée & perception dans la province de Languedoc d'une imposition déjà « établie dans toutes les provinces du royaume, dont l'objet, si important « pour l'État, ne pouvoit souffrir de retardement, & sur laquelle Sa Majesté « ne peut douter que les États ne lui eussent donné des preuves du zèle « qu'ils avoient toujours témoigné pour son service; mais vous pouvez assurer « l'assemblée que Sa Majesté s'attend qu'étant à présent bien instruits de ses « intentions à cet égard les États prendront une délibération qui lui puisse « prouver de plus en plus la fidélité, la soumission & le zèle dont ils lui « ont fait donner de si fortes assurances. »

Cette réponse portait la signature des quatre commissaires. Les États se déclarèrent pleinement satisfaits des termes dans lesquels elle était faite & donnèrent leur consentement rétrospectif à l'exécution de l'édit de mai 1749, qui s'appliquait déjà dans la Province depuis trois ans; mais, comme d'habitude, ils réclamèrent l'administration de l'impôt & chargèrent les mêmes délégués de transmettre aux commissaires du roi l'expression de ce désir. Ils rapportèrent une seconde réponse écrite, dans la forme suivante :

« Je me charge volontiers de faire passer au roi votre demande, & votre « conduite lui doit être trop agréable pour que vous n'ayez pas à en attendre « la réponse la plus favorable, comme je n'en doute pas[1]. »

Dans le cours de la session, l'assemblée s'occupa de réparer la solution de continuité produite dans ses travaux par l'arrêt du 28 octobre 1750. Les syndics généraux eurent ordre de dresser un mémoire contenant les demandes qui auraient été inscrites dans le cahier de 1752, si les événements n'eussent pas interrompu l'ordre accoutumé.

Ces demandes concernaient la modération des droits de sortie & de fret sur les vins & eaux-de-vie de Languedoc sortant par les ports de Cette, Agde, Aigues-mortes & La Nouvelle, modération qui se renouvelait chaque année par arrêt du conseil; la remise sur les impositions générales créant des fonds d'indemnité pour les cas fortuits; les diminutions accordées tous les ans aux diocèses de Narbonne, Albi & Lavaur, à cause de leur fâcheuse situation financière, & aux communes de Capestan, de Candillargues & de Sainte-Colombe; la remise de ving-deux mille livres à diverses communes à cause du grand nombre de biens abandonnés qu'elles renfermaient, avec substitution des lieux de Vaux & de La Salvetat à celui de Gardouch, précédemment secouru pour la même année; enfin, un allégement spécial aux communes de Fabrezan & d'Aubenas, en considération des travaux défensifs qu'elles

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 31 octobre 1752.

étaient obligées de faire pour garantir leur terroir des inondations de l'Orbieu & de l'Ardèche[1].

Les États se préoccupèrent aussi de connaître par le détail tous les emplois de fonds qui avaient été faits dans la Province pendant la suspension de l'assemblée. Comme le roi s'était réservé de pourvoir à la reddition des comptes & que l'on ignorait ses dispositions, une députation de huit membres fut envoyée aux commissaires, qui, suivant le nouvel usage, écrivirent leur réponse ainsi qu'il suit :

« Le roi s'étant réservé de pourvoir directement à toutes les affaires con-« cernant l'administration de la Province & les impositions & dépenses des « années 1750, 1751 & de la courante ayant été ordonnées & faites de la « seule autorité de Sa Majesté, les comptes n'en devroient être arrêtés qu'au « conseil; cependant, Sa Majesté, toujours disposée à traiter favorablement « les États, & voulant bien qu'ils puissent avoir une entière connoissance des « affaires de la Province & être par là en état de reprendre l'administration, « Elle voudra bien se porter à ordonner que les comptes desdites années « soient rendus par le sieur Lamouroux devant les commissaires nommés par « les États, conjointement avec ceux de Sa Majesté, à la charge par eux de « se conformer à ce qui a été ordonné par Sa Majesté sur la recette & la « dépense[2]. »

Le 25 novembre parut un arrêt du conseil qui réglait l'intervention des États dans la levée du vingtième par la création d'une commission mixte, chargée d'arrêter les rôles de l'impôt & de juger, sauf appel au conseil, toutes les contestations qui pourraient en résulter. Cette commission devait comprendre le maréchal de Richelieu, l'intendant, un évêque, un baron & deux députés des États, au choix de l'assemblée. Les membres de la commission pouvaient fonctionner sans être plus de trois, mais l'intendant devait toujours en faire partie. Ils étaient autorisés à recevoir les comptes de recette & de dépense du vingtième pour les années 1750, 1751 & 1752. Les membres nommés par les États pour la commission du vingtième furent l'évêque de Montpellier, le marquis de Villeneuve, M. de Saint-Rome, maire de Mende, & Baillarguet, maire de Saint-Pons[3].

La seconde moitié de l'année 1752 fut affligée par une grande mortalité dans le haut Languedoc. La capitale de la Province, la ville & le diocèse de Castres, en souffrirent principalement. Barthès raconte, dans ses mémoires manuscrits, que la seule ville de Toulouse perdit vingt-cinq à trente mille personnes pendant l'été, évaluation certainement exagérée, mais qui révèle l'émotion produite par le nombre des décès. Dans les provinces voisines & même à Paris, le bruit courut que la peste régnait à Toulouse. Le docteur Maynard, de l'Université de Montpellier, écrivit une relation sur cette épidémie. Les médecins en attribuaient la cause à l'énorme quantité de neige

[1] Procès-verbal des États. 14 novembre 1752.

[2] Procès-verbal des États. 16 novembre 1752.

[3] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances* de 1753 pour la province de Languedoc.

1752
qui était tombée pendant l'hiver précédent[1]. La misère, affreuse durant les premiers mois, n'avait pas peu contribué à rendre les maladies plus meurtrières. Ce fut pour en atténuer la rigueur, en procurant de l'ouvrage à des milliers de bras, que les capitouls de Toulouse entreprirent les grands travaux de terrassement de l'Esplanade, destinés à transformer en promenade publique les terrains vagues qui s'étendaient entre la porte Montgaillard & la porte Montoulieu[2].

Le syndic général Lafage, dans une lettre à Saint-Priest, appréciait ainsi ces travaux : « La dépense déjà faite pour les déblais monte à trente-six mille « livres; il doit être acheté quelques maisons que les propriétaires consentent « de vendre de gré à gré, & sur l'estimation desquelles on est d'accord à six « mille livres. On travaille toujours avec beaucoup de diligence, quoique le « nombre des ouvriers commence à diminuer à cause des travaux de la cam- « pagne. Il y auroit de quoi être effrayé, Monseigneur, de l'objet de cette « dépense, dont la totalité se porte à deux cent dix mille livres, si l'on ne « considéroit d'autre avantage que celui de procurer une promenade aux « habitants de Toulouse; mais si l'on fait attention que cet ouvrage fera « subsister trois mille pauvres jusqu'au mois de juillet, qui périroient peut- « être sans ce secours, le ministre se prêtera aux vues charitables de la ville, « avec d'autant plus de raison que ses revenus patrimoniaux sont augmentés « de deux cent cinquante-huit mille livres pendant la durée du bail. »

Les projets d'embellissement de Toulouse remontaient à l'année 1748. M. Garipuy, directeur des travaux de la sénéchaussée, se trouvant à Montpellier, fut prié par l'intendant Le Nain de dresser un plan d'ensemble. L'ingénieur lui soumit vingt-trois projets. Il se proposait d'achever la place de l'Hôtel-de-Ville, d'aligner le quartier Saint-Cyprien, d'établir des allées d'ormeaux depuis la porte Saint-Étienne jusqu'à celle du Château, & à la rivière, de bâtir des quais, de créer un jardin public médicinal entre le couvent des carmes déchaussés & l'oratoire du Crucifix, d'obliger les communautés religieuses à plaquer de petites maisons avec boutiques le long de leurs enclos, « pour éviter le désert de ces murailles nues & le danger d'être attaqué sans « secours. »

La dépense de tous ces travaux devant atteindre plus de deux millions, l'intendant pensa qu'on alarmerait les ministres, & demanda que l'on s'en tînt à faire une place, une fontaine & un cours. L'établissement de la nouvelle promenade entraîna l'acquisition d'un jardin des carmes déchaussés, que ces religieux louaient à la présidente de Riquet. Pour les indemniser, on leur abandonna le terrain qui restait en dehors des alignements & qui est devenu, depuis, le Jardin des Plantes[3].

Une très-grande division régnait dans les conseils de ville de Toulouse. Le 1753
parti du Parlement y exerçait une influence considérable; outre le nombre

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

[2] *Heures perdues de Pierre Barthès*, III, p. 24.

[3] Archives de la Haute-Garonne, C. 336.

de gens de loi qui dépendaient de la cour & qui en recevaient l'inspiration, la compagnie supérieure tenait en ses mains les délibérations par le droit qu'avait le président de la grand'chambre de désigner lui-même deux commissaires pour présider à chaque séance, après s'être fait communiquer l'objet de la convocation. Ce furent les difficultés causées par cette situation qui déterminèrent l'intendant à faire le voyage de Toulouse.

« Il y a longtemps, écrivait-il au contrôleur général, que je me propose de « me rendre à Toulouse, où, au sentiment de M. le maréchal de Richelieu « & des autres personnes qui connoissent l'administration de cette ville, ma « présence est indispensable pour y régler un grand nombre d'affaires indé- « cises ou pour détruire une cabale entièrement opposée aux intérêts de la « ville & au bien du service[1]. »

L'intendant fut devancé à Toulouse par le marquis de Paulmy d'Argenson, secrétaire d'État de la guerre, inspecteur général de la cavalerie française. Ce grand dignitaire, qui se rendait à Baréges, fut accueilli avec les honneurs accoutumés. Deux capitouls étaient allés l'attendre en carrosse devant le couvent des minimes, & les régiments Royal-Allemand & Anjou-Cavalerie lui servirent d'escorte. Il descendit à l'hôtel du premier président & demeura cinq jours à Toulouse. Il y passa les deux régiments en revue dans la prairie de la Garonne, au bas du quai, où les escadrons se chargèrent, pour la plus grande joie du public, avec force détonations de mousqueterie.

La fête de Saint-Yves, que les avocats de Toulouse solennisaient annuellement avec beaucoup de pompe, fut marquée le 2 juin par un scandale public. Pendant la messe à grand orchestre, à laquelle assistait la corporation, le père Dezeuzes, professeur de rhétorique au collége des jésuites, monta en chaire pour prononcer le sermon traditionnel. Ce religieux, imbu de l'esprit ultramontain le plus pur, s'éleva en termes extrêmement violents contre les mesures prises en divers temps par la royauté pour empêcher les empiétements de la Cour de Rome. Il tonna principalement contre les appels comme d'abus & se laissa emporter à de véritables invectives.

Cette philippique ayant causé une vive émotion dans l'auditoire, l'affaire fut portée devant le Parlement. Sous le coup d'une assignation judiciaire, le jésuite se ravisa & produisit des requêtes où il reconnaissait l'utilité des appels comme d'abus pour la pureté de la religion & le soutien de l'État.

La cour, après lui avoir fait subir un interrogatoire, condamna l'orateur intempérant à recevoir une admonestation dans la chambre du conseil, avec défense de retomber en pareil cas & de professer dans les classes ou écoles publiques pendant cinq ans, sous les peines de droit; ordre aux supérieurs de surveiller l'exécution de l'arrêt, & menace de saisir leur temporel s'ils y faisaient faute.

Le père Dezeuzes ayant été introduit par les huissiers dans la chambre du conseil, le premier président Joseph-Gaspard de Maniban lui adressa, en

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

présence de la compagnie, le petit discours suivant : « Vous avez été instruit « par l'arrêt de la cour combien elle improuve l'abus que vous avez fait de « votre ministère pour censurer & pour énerver l'autorité des lois & des « maximes du royaume, aussi anciennes qu'elles sont nécessaires au main- « tien des droits & de l'indépendance légitime de la couronne de nos rois « contre les entreprises de la puissance ecclésiastique. Les lois ne sont pas « moins utiles à la discipline de l'Église. Vous apprendrez à en connoître le « mérite & à les respecter. Retirez-vous[1] ! »

Deux questions importantes furent débattues aux États de Languedoc durant la session qui s'ouvrit le 31 janvier 1754. La première concernait les communications de la Province avec les pays limitrophes, & la seconde le canal de navigation de Beaucaire à Aigues-mortes.

Le garde des sceaux avait communiqué à l'archevêque de Narbonne, sur la fin de l'année 1752, au moment du rétablissement des États, un mémoire étendu contenant divers projets pour faciliter les rapports du Languedoc avec les provinces voisines & principalement avec le Rouergue & l'Auvergne. Peu de temps après la reprise de ses séances, l'assemblée provinciale autorisa la commission des travaux publics à réunir tous les éclaircissements nécessaires pour juger de l'utilité & de la possibilité de l'entreprise.

Le mémoire fut communiqué aux diocèses de Montpellier, d'Alais, de Mende, de Béziers, de Lodève, d'Albi & à tous ceux qui pouvaient se trouver intéressés dans les nouveaux projets, en temps opportun pour que l'on pût en conférer pendant la tenue des assiettes. On avait excepté de cette information la route d'Alais au Puy & en Auvergne par le Gévaudan, le roi n'ayant pas encore déterminé la direction de cette ligne.

Les diocèses d'Albi & de Toulouse, intéressés au chemin de Toulouse à Saint-Flour & Clermont, passant par Albi, le pont de Tanus, Rodez & Espalion, représentèrent que cette voie venait d'être réparée à neuf jusques à Gaillac, qu'il serait essentiel de la continuer jusqu'au pont de Tanus sur le Viaur, à la limite de la Province, en faisant deux ponts sur le Tarn, l'un à la pointe de Saint-Sulpice, l'autre à Marsac, mais qu'il ne pouvait être pourvu à cette dépense que sur le produit de la crue du sel, les frais du travail indiqués dans le mémoire s'élevant à quatre cent vingt mille livres, sans compter les ponts; la descente du pont de Tanus, l'un des travaux les plus urgents, ne pouvait coûter moins de cent trente mille livres.

Le diocèse d'Albi déclara qu'il trouverait un avantage sensible pour la vente de ses grains dans l'établissement d'une route de Montpellier à Saint-Flour passant par Lodève & la Pezade. Grâce au chemin déjà établi en Rouergue par Saint-Sernin & Saint-Affrique, il aurait ainsi une communication courte & facile avec le bassin de l'Hérault. Les autres diocèses du haut Languedoc se dirent désintéressés dans l'affaire, par suite de l'éloignement des chemins projetés.

[1] *Heures perdues de Pierre Barthès*, III, p. 45.

1754

Les diocèses de Montpellier, Béziers, Alais & Mende, convenaient de l'utilité de la route d'Auvergne passant par Millau & aboutissant à Saint-Flour; mais le diocèse d'Alais préférait une ligne passant par Ganges, le Vigan & Sanclières, à la ligne proposée par Lodève, à cause de la diminution de la dépense & des avantages particuliers que le commerce diocésain pourrait en tirer, ajoutant toutefois que ces avantages ne seraient proportionnés ni à la dépense totale, ni même à celle des sections urgentes; l'une & l'autre étaient, disait-on, tout à fait au-dessus des forces du pays. On se plaignait également que la largeur proposée de la voie fût exagérée & occasionnât un entretien ruineux. Le transport des sels par Espalion en Rouergue étant le véritable motif du projet d'adoucir les rampes d'Olive, d'Alzon & du Capelier, on jugeait équitable d'en prélever la dépense sur le produit de la crue du sel.

Le diocèse de Montpellier, qui était à portée de profiter des deux variantes de communication, soit par Lodève, soit par le Vigan, n'exprimait pas de préférence. Les portions lui appartenant de l'un & l'autre chemin se trouvaient d'ailleurs en bon état, sauf aux abords de Gignac.

Le diocèse de Béziers, limitant sa réponse aux deux articles qui le touchaient de plus près, la montée & la descente du bois de la Taillade à Gignac & le chemin de Gignac à l'Hérault, avec pont de trois arches sur cette rivière, déclarait que le premier pouvait être différé, la communication se faisant sans peine dans l'état actuel, mais que le second était d'une importance capitale pour le commerce. Très-souvent les fortes crues de la rivière interrompaient les transports, &, comme la ligne de Montpellier au Rouergue & à l'Auvergne passant par Gignac servait au transit de toute espèce de marchandises, on ne pouvait souhaiter trop vivement la réalisation du projet.

Le diocèse de Lodève insistait sur la nécessité d'ouvrir la communication avec Saint-Flour & Clermont en passant par Gignac, Lodève, Soubès & la Pezade, frontière de Languedoc & point de jonction avec le grand chemin du Rouergue nouvellement construit. Cette ligne était plus courte qu'aucune autre, sans excepter celle de Montpellier par Alais & le Puy; elle était aussi moins coûteuse, & en partie exécutée, la section comprise entre Soubès & la Pezade n'ayant pas quatre lieues de longueur. On observait que le transport des draps fabriqués à Lodève pour l'habillement des troupes & des étoffes tissées en Gévaudan & en Rouergue serait singulièrement facilité par la nouvelle route, & que la traite du sel s'y ferait désormais par charrettes & non plus à dos de mulet. On ne prévoyait pas d'avantages moins considérables pour l'importation & l'exportation des denrées & marchandises de toute nature qui circuleraient ainsi dans l'intérieur du royaume. Tout ce qui entrait dans la Province ou qui en sortait par les ports de Cette & d'Agde & les denrées ou produits venant de Béziers ou de Narbonne pourraient emprunter la ligne, grâce au chemin déjà construit de Lodève à Pézénas. Quant à la dépense, le diocèse marquait sa bonne volonté pour y concourir suivant ses moyens, mais sollicitait l'assistance des États.

1754

Le Gévaudan faisait remarquer que, parmi les routes proposées, celle de Montpellier à Saint-Flour par Gignac, Lodève & Millau, serait d'une grande utilité pour le diocèse & pour l'ensemble de la Province; mais qu'au lieu de se borner à la conduire par Espalion & Chaudesaigues, il faudrait encore l'ouvrir par Marvéjols & Saint-Chély en partant de La Glène & aboutissant à La Garde, pour entrer dans le grand chemin d'Auvergne à trois lieues au deçà de Saint-Flour. De cette façon, la ligne aurait un embranchement au cœur du Gévaudan, très-avantageux pour le transport des étoffes & la consommation des denrées. L'embranchement serait plus court que la route d'Espalion & de Chaudesaigues, & les frais de construction peu considérables, s'agissant seulement d'une étendue de dix à onze lieues.

L'administration des États ne s'était pas contentée d'interroger les assiettes diocésaines. Consulté sur la valeur des divers projets, l'inspecteur des manufactures, Lemazuyer, approuvait le tracé de la route d'Auvergne par Lodève, la Pezade & Millau, combattait celui d'Espalion & Chaudesaigues & proposait d'aller à Saint-Flour par Marvéjols & Saint-Chély, ce qui revenait au projet du Gévaudan. L'inspecteur regardait la ligne d'Espalion à Saint-Flour par Chaudesaigues comme impraticable pendant presque tout l'hiver & difficile dans les autres saisons, tandis que celle de Millau à Saint-Flour par Marvejols & Saint-Chély pourrait être constamment fréquentée. Il énumérait les avantages de son tracé pour le commerce du Gévaudan, qui se trouverait au contraire fort compromis par l'exécution de l'autre ligne, appuyant ses arguments d'un état détaillé des principales marchandises qui faisaient l'objet du commerce d'importation & d'exportation, & d'un tableau comparatif des tracés avec la désignation exacte des divers points.

Résumant l'enquête, la commission des États reconnut que l'utilité du grand chemin de Toulouse à Saint-Flour était déjà préjugée par l'exécution des travaux entre Toulouse & Gaillac. On ne pouvait terminer la ligne à cette petite ville, sans la conduire à l'extrémité de la Province, & elle serait même incomplète tant que l'on n'aurait pas construit les deux ponts du Tarn, surtout celui de Saint-Sulpice. Mais comme la crue de cinq sols par minot de sel avait été établie à cette occasion & fournissait un fonds très-suffisant, les commissaires des États jugeaient indispensable de prélever les sommes nécessaires sur le produit de cet impôt.

Quant aux communications du bas Languedoc, qui soulevaient une discussion plus compliquée, la commission se prononçait en faveur de la ligne de Lodève, par préférence à celle du Vigan, la première étant plus directe & devant favoriser à la fois le commerce provincial & la traite du sel. L'utilité de cette route paraissait assez sensible pour en faire désirer la prompte exécution.

Les premiers travaux indispensables paraissaient être le pont sur l'Hérault, près de Gignac, évalué à cent vingt-deux mille livres, & la section de Soubès à la Pezade, évaluée à cent cinquante-trois mille. Les autres parties de la route étant déjà fréquentées & pouvant suffire à la circulation, l'objet de

l'entreprise serait atteint dès qu'on aurait amené ces deux ouvrages à leur perfection.

La ville de Gignac offrait de contribuer à la dépense, en abandonnant le prix du quart de réserve de ses bois, estimé à quarante mille livres; mais cette ressource n'étant pas suffisante, & l'établissement de la route devant être avantageux à la ferme des gabelles, on avait lieu d'espérer que le roi puiserait aussi dans les fonds de la crue du sel. Ce secours paraissait d'autant plus indispensable que les diocèses de Montpellier, de Béziers, de Lodève, & même la Province entière ne se trouvaient pas en état de contribuer à la dépense, par suite de toutes les autres charges obligatoires.

Sur l'affaire du Gévaudan, la commission refusa de se prononcer. D'après les observations produites, &, sur l'inspection de la carte, elle inclinait pour la ligne de Marvéjols & Saint-Chély, mais ne se croyait pas suffisamment informée, l'incertitude où elle demeurait sur cette partie du tracé n'infirmant, d'ailleurs, en aucune façon les considérations précédemment exposées sur les avantages de la grande ligne pour les diocèses de Montpellier, de Béziers, d'Agde & d'Albi.

A la suite d'un long rapport de l'évêque de Montpellier, les États résolurent de solliciter auprès de la Cour la continuation du chemin de Gaillac jusques au pont de Tanus, la construction des ponts de Saint-Sulpice & de Marsac, & l'attribution à ces travaux de la crue du sel, établie à l'occasion de ce chemin & toujours continuée, avec prière d'accorder le même secours pour la route de Montpellier à Millau, par Lodève & Soubès.

Avant de prendre une dernière détermination sur la partie du tracé comprise entre Millau & Saint-Flour, des informations nouvelles seraient recueillies, ayant pour objet de déterminer avec précision laquelle des deux lignes était la plus courte, la moins coûteuse, le plus praticable dans toutes les saisons de l'année & surtout dans l'hiver. Les commissaires des travaux publics reçurent de l'assemblée des pouvoirs particuliers pour diriger cette enquête[1].

Le projet d'un canal de navigation entre le Rhône au-dessus de Beaucaire & l'étang de Mauguio faisait l'objet d'un mémoire remis au syndic général Joubert par le maréchal de Richelieu. L'importance de cette ligne qui devait relier Aigues-mortes à Nimes fut reconnue par les États qui voyaient dans l'entreprise proposée un complément nécessaire du canal des Étangs.

Ils donnèrent, le 30 novembre 1752, leur consentement à l'exécution des ouvrages, avec offre de céder à la compagnie qui s'en chargerait le canal construit par la Province dans les étangs & les portions de marais comprises dans le tracé. Cette cession impliquait, d'ailleurs, diverses obligations : celle de terminer & d'entretenir l'entier réseau de canalisation formé par la réunion des deux lignes, celle de n'y pas lever de plus grands droits que sur le canal

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 12 mars 1754.

1754

de communication des Mers, & de payer les parties de marais occupées au prix du rachat fait par la Province.

Toutes les opérations préparées à cette époque tendaient à prendre les eaux du Rhône aux environs de Comps, vis-à-vis le confluent du Gard, à les conduire à Nimes & à descendre ensuite par la vallée du Vistre jusqu'à l'étang de Mauguio. Un examen plus attentif donna lieu d'observer qu'en adoptant ce tracé les embarcations venant du canal de Languedoc à destination de Beaucaire seraient contraintes de franchir un nombre considérable d'écluses, d'arriver fort en amont de cette ville & d'emprunter ensuite le cours du Rhône sur une assez longue distance; & les marchandises expédiées de Beaucaire vers le haut Languedoc auraient à remonter le Rhône pour pénétrer dans le nouveau canal, ce qui occasionnerait des retards & des augmentations de frais. Ces considérations firent abandonner le premier dessein. On chercha un autre point du Rhône d'où la dérivation des eaux fût possible sans donner lieu aux mêmes inconvénients, & l'on finit par s'arrêter à l'idée d'opérer la coupure à la hauteur de Beaucaire & de mener de ce point la ligne à l'étang de Mauguio.

Les divers nivellements effectués montraient que le tracé ainsi conçu réunissait les avantages d'une construction plus facile & d'une communication plus courte; la ville de Beaucaire étant comme le centre du commerce languedocien, l'abréviation du parcours & l'abaissement des tarifs qui en résultait, prenaient l'importance d'un intérêt de premier ordre. Restait la satisfaction promise à la ville de Nimes qui s'était flattée de se voir rattacher au réseau de voies navigables. On se proposait d'y pourvoir en détachant du canal de Beaucaire, aux environs de la Tour d'Anglas, un embranchement dirigé sur Nimes & alimenté par les eaux de la Fontaine & par quelques autres sources des environs.

Les anciens projets ayant été ainsi modifiés, Trudaine exprima le désir que les États donnassent leur approbation au changement & qu'ils fissent une cession particulière du canal des Étangs & du canal de Beaucaire, avec engagement d'aliéner au prix du rachat les portions de marais nécessaires à l'établissement de la ligne.

Afin de mettre en pleine lumière les avantages de la création proposée, les chambres de commerce de Toulouse & de Montpellier furent consultées & donnèrent des avis favorables. On reconnut que la ligne de Beaucaire compléterait heureusement le canal de Riquet, faciliterait les relations commerciales entre Bordeaux & Beaucaire, & n'aurait pas moins d'utilité pour le transport des munitions de guerre soit en Italie, soit en Espagne.

Il est vrai que la variante adoptée faisait perdre à Nimes le rôle d'entrepôt qu'on avait cru pouvoir lui promettre, mais le commerce ne s'en plaindrait pas, puisque le parcours s'en trouvait abrégé & la dépense amoindrie, & la création de l'embranchement de la Tour d'Anglas, si elle ne réalisait pas toutes les espérances des Nimois, leur permettrait du moins de faire participer leurs transactions locales aux avantages de l'entreprise.

Quant à la cession du droit de construire le canal, elle n'était qu'une transmission de la faculté donnée aux États par l'arrêt du conseil du 1er novembre 1746, en vertu d'une substitution de la Province au maréchal de Noailles, donataire de Sa Majesté.

Voici les conditions proposées par les commissaires des travaux publics pour l'acte à intervenir pardevant notaire entre la Province & la compagnie, conditions qui reçurent l'approbation des États.

La compagnie se chargeait de continuer & d'achever à ses frais les travaux du canal des Etangs, depuis le port de Cette jusqu'à l'embouchure du canal de la Radelle dans l'étang de Mauguio, & d'entretenir entièrement cette ligne.

Elle s'obligeait également à faire à ses frais le canal projeté de Beaucaire à Aigues-mortes & à l'étang de Mauguio & l'embranchement de la Tour d'Anglas à Nimes, sous les clauses faites au maréchal de Noailles par l'arrêt du conseil du 20 décembre 1701 & les lettres patentes de janvier 1702; les États subrogeant la compagnie à eux-mêmes, comme ils l'avaient été au maréchal de Noailles, sans être pour cela tenus à aucune garantie.

Les droits établis au profit de la compagnie sur le canal des Étangs & sur celui de Beaucaire ne pouvaient excéder les tarifs du canal des Deux-Mers.

Attendu la nécessité de prendre les plus grandes précautions pour dériver les eaux du Rhône à Beaucaire, la compagnie devait donner connaissance aux États pendant leur session, & à la commission des travaux publics pendant le reste de l'année, de tous les ouvrages nécessaires, avant que d'en commencer l'exécution.

A l'égard des portions de marais utiles au nouveau tracé, la compagnie était subrogée aux États partiellement, dans les termes arrêtés par l'arrêt du 8 novembre 1746, & en se réglant d'après les sommes payées au sieur du Brocard de Barrillon, cessionnaire du maréchal de Noailles.

Indépendamment de la somme due aux États pour cette subrogation, la compagnie indemniserait de gré à gré ou sur dire d'experts les particuliers ou communautés qui justifieraient de la propriété du sol des marais ou même de la simple possession pendant un laps de temps déterminé.

Aucune assistance pécuniaire ne pouvait être demandée aux États, sous quelque prétexte que ce fût.

La compagnie se chargeait de désintéresser à ses frais divers propriétaires qui réclamaient des indemnités pour le canal des Étangs, tels que les héritiers Montréal, l'évêque de Montpellier & le marquis d'Aubaïs, & prenait le même engagement à l'égard de toutes les réclamations qui pouvaient se produire, pour l'exécution du nouveau tracé, de la part des diocèses, communautés laïques ou ecclésiastiques, séculières & régulières ou des bénéficiers & simples possesseurs, de façon à mettre la Province à l'abri de toute revendication.

Si la compagnie n'obtenait pas, dans le courant de l'année, les lettres patentes nécessaires pour l'autorisation des travaux, la Province ne ferait à

l'avenir aucune imposition à raison du canal des Étangs, &, si elle se trouvait contrainte d'en lever par la volonté expresse du roi, le montant des sommes imposées devrait être restitué par les soins de la compagnie.

A défaut d'exécution des travaux dans le délai de huit ans, la cession & la subrogation de la compagnie à la Province demeuraient sans effet, malgré toutes les lettres patentes que les actionnaires auraient pu obtenir[1].

Immédiatement après la tenue des États, le maréchal de Richelieu se rendit à Toulouse, où il avait mission de régler un certain nombre d'affaires locales préparées par l'intendant. Le commandant en chef arriva dans la capitale de la Province le samedi 23 mars, à trois heures du matin : il fut salué par les décharges de dix pièces d'artillerie que les capitouls avaient établies sur le rempart, à la porte du Château, & descendit à l'archevêché. Le prince d'Anhalt se trouvait en ce moment à Toulouse & prit part à toutes les fêtes qui furent données au maréchal, invité tour à tour chez le baron de Lanta, le marquis d'Ambres, M. de Bonrepos, le premier président, le marquis de Pins & chez Madame de Rochechouart. Richelieu visita plusieurs fois l'hôtel de ville, assista, le jeudi, à la séance hebdomadaire de l'Académie des sciences, parcourut les chantiers de l'Esplanade & se fit rendre un compte détaillé des divers projets de travaux publics[2].

Entre autres instructions, le maréchal avait celle de relever le moral des capitouls que le Parlement ne cessait de tourner en ridicule & de décrier. Les officiers municipaux de Toulouse prêtaient quelque peu à la raillerie par l'assurance que leur donnait le chaperon capitulaire; mais messieurs de la cour dépassaient toutes les bornes, &, comme la pensée de restreindre l'importance des compagnies supérieures de justice ne laissait pas que de hanter le gouvernement, on s'inquiétait de chercher un point d'appui dans la magistrature urbaine.

L'intendance avait le désir de faire achever l'hôtel de ville, dont on élevait alors la façade, sur les plans de l'architecte Cammas & d'y consacrer deux corps de logis aux appartements du commandant en chef & de l'intendant qui ne seraient plus contraints, pendant leur passage à Toulouse, de recevoir l'hospitalité de l'archevêque ou de quelque grand personnage[3]. Toute mesure indiquant la possibilité d'un séjour plus prolongé des agents du pouvoir central ne pouvait qu'alarmer l'humeur ombrageuse des parlementaires. Comme ceux-ci formaient une forte cabale, Richelieu s'aperçut que la résistance serait assez vive &, pour en venir à bout, il proposait à Saint-Priest de faire intervenir Saint-Florentin. « Nous sommes, dit-il, à deux cents lieues, & les « lièvres font trembler les grenouilles. »

Pendant la semaine qu'il passa à Toulouse, le maréchal reçut de la Cour beaucoup de lettres relatives aux protestants de Languedoc, « des lettres à « impatienter, » écrivait-il à l'intendant. Le haut personnel gouvernemental

[1] Procès-verbal des États. Séance du 12 mars 1754.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCCCLXXXII, col. 2218.

[3] *Pièces justificatives*, n. DCCCLXXX, col. 22·7.

1754

était pris d'une ferveur d'orthodoxie tout à fait belliqueuse & ne rêvait que chasse aux prédicants & dispersion d'assemblées. Richelieu, moins passionné & connaissant les choses de plus près, redoutait des représailles, des meurtres de prêtres répondant aux arrestations de ministres, & recommandait d'éviter les esclandres.

On voit par la correspondance de Saint-Priest que la tranquillité régnait alors dans les Cévennes. On continuait de s'assembler au Désert, mais on choisissait le moment où les détachements rentraient dans leurs quartiers. La prudence était à l'ordre du jour parmi les officiers qui mettaient à éviter les assemblées presque autant de soin que les assemblées à se préserver des troupes. L'intendant signalait seulement deux faits qui marquaient un certain retour de confiance chez les protestants. A Uzès, les mariés au Désert avaient pour la première fois refusé de tirer au sort pour la milice avec les célibataires, &, dans une commune, le consul protestant s'était aventuré jusqu'à ordonner une corvée générale un jour de fête catholique, en menaçant d'augmenter la capitation aux nouveaux convertis qui refuseraient de s'y rendre. Saint-Priest donna une semonce au consul, mais il crut devoir prendre l'avis du ministère sur la question des milices[1].

1755 En 1755, le comte d'Eu succéda au prince de Dombes dans le gouvernement de Languedoc, & le maréchal de Richelieu, rappelé au service actif, céda la lieutenance générale de la Province au duc de Mirepoix.

Cette même année, la partie orientale du diocèse de Nimes fut ravagée par une terrible crue du Rhône. D'après les récits contemporains, de mémoire d'homme on n'avait vu dans le pays pareille inondation. Le 30 novembre, le fleuve déchaîné emporta, du côté de Languedoc, les levées de Beaucaire à Sylveréal, & du côté de Provence, celles d'Arles à Tarascon, envahissant toutes les terres voisines. Une brèche d'environ quatre cents toises ayant été faite dans les digues du petit Mas d'Argence, le courant s'y précipita & roula des monticules de sable sur l'étendue entière de la plaine. La rupture ayant eu lieu simultanément aux chaussées supérieures de Fourques & de Beaucaire, le territoire demeura couvert par les eaux pendant plus d'un mois & demi. L'ordre de Malte avait des possessions considérables dans cette contrée, dépendant du grand prieuré de Saint-Gilles & formant les commanderies d'Argence, Cavalets, Sainte-Anne, Capette, Barbentane. La chaussée d'Argence appartenait à l'ordre. Le chevalier de Grille, syndic du corps des grand prieur & commandeurs, résidant à Arles, au premier bruit de la crue, s'était hâté d'envoyer sur les lieux les « bailes terraillons, » avec un nombre suffisant de paysans pour aviser à la conservation des levées & réparer les dégâts à mesure qu'ils se produiraient. Mais les eaux étaient trop fortes & rendirent tous les travaux inutiles. La commanderie d'Argence n'avait pas de grands revenus; on craignait que les réparations à la charge du titulaire ne se fissent jamais. L'ordre dépêcha les chevaliers de Grille & de Préville à

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCLXXXI, col. 2213; n. DCCCLXXXIII, col. 2220.

1755

M. de Saint-Priest, sur les moyens d'obvier aux difficultés d'exécution, ou plutôt sur les moyens de faire intervenir le roi dans la dépense. Les commandeurs, se trouvant hors d'état de payer la reconstruction des bâtiments, de relever les chaussées & d'effectuer, en un mot, les divers ouvrages d'entretien que leur imposait leur titre, prirent le parti d'aller à Malte implorer les secours du Vénérable Commun Trésor & se procurer leur subsistance. Le bailly de Froulay, ambassadeur de Malte à la Cour de France, présenta une note sur les inondations du Rhône. Il soutenait que l'assistance du roi était d'autant plus nécessaire que le tirage des sels de Peccais contribuait notablement à dégrader les chaussées.

« Ces transports, disait-il, se font par le moyen de plusieurs bateaux plats « attachés ensemble, & tirés d'ordinaire par vingt couples de chevaux qui « passent fréquemment sur l'arête ou le couronnement des chaussées.

« Dans les temps secs, les chevaux ébranlent & pulvérisent le chemin de sur- « face qui, emporté par les vents, occasionne un ébranlement considérable.

« Dans les temps pluvieux, les dégradations sont encore pires; la terre « détrempée ne résiste pas; les chevaux, marchant sur deux lignes, font des « ornières profondes qui, écartant le sol de droite & de gauche, occasionnent « des éboulemens.

« Les traits de chaque couple de chevaux roulant avec violence sur le talus « des chaussées détachent les pierres & donnent prise à l'eau; enfin il est « impossible de planter des arbres[1]. »

Il parut en Gévaudan, vers le commencement de l'année 1756, une bande de contrebandiers, forte de douze hommes, qui ne cessait de circuler à travers cette région montagneuse de la Province; elle ne commettait pas de violences & se contentait de vendre furtivement ses marchandises. Le duc de Mirepoix prescrivit aux chefs de corps de se concerter avec les subdélégués du commandement & de l'intendance, pour veiller à la sûreté publique. On établit un quartier de cinquante soldats à Mende, qui furent logés dans une maison privée, à portée des recettes des tailles, du grenier à sel & de l'entrepôt du tabac. On forma une compagnie de cinquante hommes de garde bourgeoise, qui pouvait être portée au double en cas de nécessité. Le diocèse vota une petite gratification à cette troupe, composée d'artisans, afin de la dédommager des heures de travail qu'elle avait occasion de perdre pour le service du roi. A la suite de ces précautions, les contrebandiers ne se montrèrent plus; mais, peu de temps après, il s'organisa une autre bande, beaucoup plus sérieuse, qui marchait dans le même ordre que celle de Mandrin. Chaque homme était armé d'un fusil à deux coups, d'une bayonnette & de pistolets, & conduisait un cheval chargé de marchandises. L'aspect de cet équipage jetait l'épouvante dans le canton. Sur les grands chemins, on ne disait pas que les contrebandiers eussent fait violence à personne; mais ils usaient de menaces contre ceux qui refusaient de les loger & les y contrai-

1756

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

gnaient par la force. Ils en agirent ainsi à l'égard d'un meunier du village de Badaroux, à une lieue de Mende. Il fut impossible de savoir au sûr la route qu'ils suivirent en quittant ce village, mais on supposa qu'ils s'étaient jetés dans les montagnes du Vivarais.

Leur apparition fit reprendre l'ancien projet de compagnie bourgeoise qui avait été abandonné. On s'occupa de l'armement de cette troupe; mais on ne réussit qu'à rassembler une trentaine de fusils de petit calibre chez les bourgeois. Une autre compagnie avait été créée à Marvéjols. Elle se trouvait dans les mêmes conditions. On recourut à Saint-Priest, dont l'embarras fut extrême. On avait de grandes inquiétudes extérieures, & l'on hésitait à dégarnir les magasins provinciaux d'armes qui pouvaient devenir indispensables, pour un cas pressant, au moment de l'assemblée & du départ des milices[1].

L'intendant ne se disait pas non plus très-rassuré sur les dispositions des protestants. Une de ses lettres au ministère témoigne de la préoccupation que lui causaient les élections municipales, depuis qu'on les avait rétablies pour les charges municipales invendues. Comme, dans plusieurs communes de Languedoc, les protestants se trouvaient en majorité, ils ne manquaient point d'élire des consuls de leur religion. L'intendant s'en alarmait comme d'un fait contraire aux prescriptions les plus formelles des édits & déclarations. Quand la population était entièrement protestante, il fallait bien se résigner à la violation de la loi; mais n'y eût-il que deux ou trois anciens catholiques, pourvu qu'ils eussent « une certaine intelligence, » ils devaient être préférés[2]. Saint-Priest ne s'inquiétait pas de la situation singulière qui aurait été faite à ces malheureux consuls, isolés, seuls de leur religion, au milieu d'une commune hostile. Il ne songeait qu'à servir & à mériter les bonnes grâces de la Cour, qu'il sollicitait d'ailleurs avec une infatigable persistance[3].

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.* Lettre de Saint-Priest, du 17 mai 1756.

[2] Lettre de Saint-Priest, du 4 août 1756.

[3] Le 6 septembre 1752, l'intendant écrivait au contrôleur général :

« M. le chancelier a bien voulu proposer au roy d'accorder à mon fils aîné des dispenses d'âge pour pouvoir être pourvu d'une charge dans une cour supérieure, & S. M. a consenti à me faire cette grâce. Je crois ne devoir pas perdre un moment à en profiter, & comme il m'a paru vraisemblable d'avoir mon fils sous mes yeux, je me suis déterminé, si vous l'approuvez, à luy avoir un office de conseiller à la cour des aides de Montpellier ; mais, Monseigneur, un grand obstacle s'oppose à l'exécution de ce projet; les droits à payer à Paris pour les provisions montent, suivant l'état que je joins à la présente, à 5708[l] 15[s] 8[d], indépendamment de 5172[l] que coûtent les frais de réception. Ces deux objets réunis sont bien considérables pour quelqu'un qui a autant de dettes & aussy peu de bien de patrimoine; oserai-je espérer en faveur non de mes services, mais seulement de mon zèle & de ma bonne volonté, que le roy me fera la nouvelle grâce des droits que je suis tenu de payer. Vous pouvez tout, Monseigneur, & j'ay reçu si souvent des preuves éclatantes de votre protection, que je dois me borner à vous en demander la continuation & à m'en remettre à ce que vous jugerez convenable.

*Provisions d'un office de conseiller à la cour des aides.*

| | |
|---|---|
| Droit de survivance. . . . . . . . . | 3750[l] |
| 2 sols pour livre. . . . . . . . . . . | 375 |
| Quittance de commissaire. . . . . . . | 2[l] 12[s] 8[d] |
| Dispense d'âge . . . . . . . . . . . | 102 |
| Bourse commune. . . . . . . . . . . | 45[l] 5[s] |
| *A reporter.* . . . . | 4274[l] 17[s] 8[d] |

 1756

Le commandement du maréchal de Mirepoix en Languedoc ne devait pas être de longue durée. Le trait le plus saillant, qui le recommande au souvenir de l'histoire, est le plan de conduite relativement modéré que ce grand dignitaire avait adopté à l'égard des protestants. On voit par les instructions données à son successeur, que le duc de Mirepoix s'était proposé de ramener les protestants à la soumission par la bonté & la confiance. Il ne pouvait songer à changer la loi, dont les prescriptions pesaient sur lui & dont l'inobservation aurait soulevé des tempêtes dans le clergé; mais il s'efforça du moins d'en atténuer les effets & de modérer le zèle des subalternes.

L'année 1756 débuta cependant par quelques actes de rigueur. Le maréchal s'était persuadé, sur l'avis de Saint-Priest, que l'obstination des réformés aurait été facile à vaincre sans la présence des pasteurs qui réveillaient incessamment leur foi, les encourageaient à supporter les persécutions & ne cessaient d'entretenir chez eux l'espérance d'un régime de liberté. Il se donna d'abord beaucoup de mouvement pour faire quitter la Province à Paul Rabaut, considéré comme l'un des chefs du protestantisme provincial. Ce fut surtout en vue de saisir ces « hommes dangereux » que, malgré la répugnance des troupes & de la plupart des officiers, des détachements durent encore courir la campagne.

Le 1er janvier, une assemblée fut surprise dans les environs de Nimes, & les soldats emmenèrent deux prisonniers, au nombre desquels se trouvait un

| | | |
|---|---|---|
| *Report*. . . . . | 4274ˡ | 17ˢ 8ᵈ |
| Parchemin. . . . . . . . . . . . . . . . | 5 | |
| Marc d'or. . . . . . . . . . . . . . . . | 755 | |
| 5 sols pour livre. . . . . . . . . . . | 189 | |
| 4 sols pour livre. . . . . . . . . . . | 151ˡ | 4ˢ |
| 16 deniers pour livre. . . . . . . . . | 51ˡ | 8ˢ |
| Quittance & contrôle. . . . . . . . | 5ˡ | 6ˢ |
| Enregistrement au garde des rôles. | 25 | |
| Sceau des provisions. . . . . . . . . | 157 | |
| Bourse commune. . . . . . . . . . . | 95 | |
| Total. . . . . | 5708ˡ | 15ˢ 8ᵈ |

| | |
|---|---|
| Frais de réception. . . . | 5000ˡ |
| Et les autres frais. . . . | 172 |
| Total. . . . . | 5172ˡ |
| | 5708ˡ 15ˢ 8ᵈ |
| | 10888ˡ 15ˢ 8ᵈ |

Saint-Priest obtint en septembre 1753 une gratification de 15000 livres sur le trésor. Sa lettre de remerciement au contrôleur général ne manque pas d'intérêt :

« Cette nouvelle grâce m'a d'autant plus flatté, dit-il, qu'elle m'est une preuve certaine que les absents n'ont pas tort avec vous. Je l'ay été surtout de l'attention obligeante que vous avez eue d'avertir M. Bertin de ne pas faire usage de la procuration que je lui avois adressée pour l'emprunt de dix mille livres dont je suis redevable aux parties casuelles pour le supplément de finance de mon office de maître des requêtes. M. le Pelletier de Beaupré m'avoit offert cette somme & c'est de luy que je viens d'apprendre que M. Bertin n'avoit pas voulu conclure, attendu la défense que vous lui en aviez faite.

« Si j'ai le malheur d'avoir des dettes, je n'ay pas à me reprocher de les avoir contractées par aucun motif de dissipation ; l'intendance de Languedoc rend trente-huit mille livres tout compris sans aucune exception. Cette somme est suffisante pour quiconque aura vingt ou trente mille livres de patrimoine; mais elle est très-insuffisante pour un gueux comme moy qui n'ay rien ou presque rien, qu'une nombreuse famille. J'iray mon train, parce qu'avec un protecteur tel que vous je ne risqueray jamais rien, & que, d'un autre côté, il vaudroit mieux renoncer à tout que de ne pas vivre d'une manière convenable quand on occupe certains postes. »

Lettre du 14 septembre 1753, datée du Camp, sous Beaucaire [1].

[1] Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général.*

vieillard du nom de Fabre; au moment où il allait être conduit à Nimes, son fils Jean se précipita au devant de l'escorte & sollicita la faveur de prendre la place de son père, faveur qui lui fut accordée. Jean Fabre alla servir sur les galères du roi jusqu'au moment où l'opinion ayant été profondément remuée en France, il obtint sa grâce & dut à son dévouement filial quelques années de célébrité. Le maréchal de Mirepoix, supplié de lui rendre la liberté, y mettait pour condition que Rabaut quitterait le pays[1].

Plus tard, les idées du commandant en chef se modifièrent. On attribue à sa femme, qui était douce & bienfaisante, une influence salutaire sur son esprit. Il entra en correspondance avec les principaux réformés de Nimes & avec les ministres modérés. Il voulait, autant que les mœurs officielles le permettaient, se désintéresser de la question religieuse & n'agir qu'en militaire & en vrai lieutenant du roi. A ce double titre, il n'avait pas à faire de théologie, mais à veiller scrupuleusement sur la tranquillité publique & sur la sûreté de l'État. Cette sûreté pouvait être compromise par les rapports des protestants avec les puissances étrangères ennemies de la France. Aussi le duc exigeait-il avant tout que l'on n'accueillît point les ministres étrangers, missionnaires de rébellion plutôt que de foi. Il voulait décider les protestants de Languedoc à ne plus recevoir ces prédicateurs errants qui, pendant les luttes extérieures, étaient venus susciter des diversions ou porter des secours d'argent d'origine suspecte. En même temps, il demandait que les assemblées fussent moins fréquentes & que les convocations s'en fissent avec moins d'éclat. Moyennant ces concessions, il laissait entendre que sa vigilance ne serait point inquisitoriale, & qu'à défaut de l'édit de tolérance espéré depuis si longtemps, la liberté de conscience existerait à peu près de fait dans les limites de la Province. Ainsi, les ministres originaires de Languedoc, qui se contenteraient de faire leurs fonctions sans fracas, ne courraient aucun risque d'être inquiétés[2].

Renonçant à interdire une organisation qui se dérobait aux persécuteurs & que les mesures les plus sévères n'avaient pu détruire, le maréchal de Mirepoix songeait plutôt à la régulariser pour la rendre inoffensive. Il savait que la proscription & le mystère devaient avoir pour effet naturel de grandir certains turbulents & certains aventuriers, de leur donner du prestige, de les mettre en possession d'une autorité pleine de péril. « Des particuliers éclairés « qui ont un état, une fortune à ménager, ne se laisseroient jamais, disait-il, « préoccuper par des illusions dangereuses, tempéreroient le zèle indiscret « des imprudens & éloigneroient sans cesse les esprits de tout système périlleux. » Aussi le vit-on s'inquiéter de la composition des consistoires, où il s'attachait à faire entrer les protestants les plus considérables de chaque canton. L'expérience lui avait appris qu'en relevant le niveau social de ces

[1] Edmond Hugues, *Histoire de la restauration du protestantisme en France*, I, p. 322. — Coquerel, *Journal de Paul Rabaut*, II, p. 187. — *Les forçats pour la foi & l'autobiographie de Jean Fabre*, p. 192.

[2] *Bulletin de la société pour l'histoire du protestantisme français*, XVIII, p. 430. Instructions au maréchal de Thomond.

assemblées dirigeantes, il diminuait les chances de résolutions aventureuses, de guerre civile & de soulèvement. La fortune personnelle est en général le lest le plus sûr; la conduite de presque toutes les familles opulentes de la réforme languedocienne au plus fort de l'insurrection cévenole en était une preuve peu contestable.

Le maréchal, une fois assuré par ses relations que, sous prétexte de foi, l'on ne courrait pas le risque de servir les intérêts de l'Angleterre ou de l'Allemagne & de favoriser les ambitions étrangères, ne refusa pas même l'appui de son autorité, avec les réserves de forme obligatoires, aux sociétés pacifiques de religion qui se tiendraient dans les villes, les bourgs & les villages, jusques au nombre de quatre ou cinq cents personnes. Bien plus, il donna l'assurance que, ni les pasteurs indigènes, ni les anciens ne seraient recherchés.

Les épreuves par où les protestants de Languedoc étaient passés les rendaient craintifs; ils voulaient être sûrs que le duc de Mirepoix ne se laissait point aveugler par la générosité de son caractère, & que ses actes de bienveillance ne seraient pas démentis. Une conférence ayant eu lieu à Nimes, sur ce sujet délicat, le maréchal déclara aux notables qui en faisaient partie qu'il était autorisé de Sa Majesté à leur tenir parole & qu'on pouvait en toute assurance travailler au nouvel établissement[1]. »

Les correspondances des ministres protestants témoignent de la réalité de cette accalmie. Le pasteur Peirot écrivait du Vivarais : « Nos troupes ne font « aucune sortie; il paroît qu'on nous tient ce qu'on nous a promis. » En effet, les détachements ne donnaient plus la chasse aux assemblées & les populations saluaient comme une renaissance mystérieuse de leur culte. Bientôt même la sécurité fut si grande qu'on ne se contenta plus du mystère, on rêva de rebâtir les temples détruits. Dans les lieux de Saint-Geniès, Sommières, Vauvert, Montredon, Montaren, Saint-Ambroix, Blanzac, il y eut des tentatives de reconstruction. Mais la tolérance, ou du moins l'autorité du maréchal ne s'étendait pas jusque-là; il fit marcher quelques pelotons qui dispersèrent les matériaux, & l'on ne parla plus de bâtir.

L'intendance ne cessait point, d'ailleurs, de suivre de près les mouvements des religionnaires. En même temps que l'on faisait rester les troupes dans leurs quartiers, on stimulait l'ardeur de la police secrète. Saint-Priest adressa une circulaire à ses subdélégués, où il leur recommandait de faire surveiller les assemblées au Désert avec beaucoup de soin, & d'y envoyer des espions pour connaître exactement ce qui s'y passait. Les subdélégués répondirent que les espions étaient pleins de bonne volonté, mais qu'ils n'avaient pas été toujours exactement récompensés de leurs services & que des gratifications payées d'avance ne seraient point inutiles. En transmettant au ministre les remarques de ses subordonnés, l'intendant ajoutait : « Je pense comme eux, « & je crois qu'il conviendroit, dans les circonstances présentes, de répandre

[1] Archives nationales, TT, 433-434.

« quelques petites sommes avec ménagement & en connoissance de cause, « pour encourager les espions dont il s'agit. »

1757 Vers la même époque, Saint-Priest adressa au ministère un mémoire fort intéressant « sur la nécessité de suppléer au défaut du produit des amendes « prononcées contre les contrevenans aux lois établies au sujet de la religion « prétendue réformée & dont le fonds servoit aux dépenses qu'on est obligé « de faire pour cet objet en Languedoc. »

En temps normal, les amendes frappées sur les réformés pour avoir manqué à l'édit de 1685 & à la déclaration de 1724 étaient tellement nombreuses qu'elles formaient une véritable source de revenus, une caisse distincte sur laquelle étaient données des assignations spéciales. On puisait dans cette caisse pour toute espèce d'usages, pour donner des gratifications aux commis dont la persécution des protestants augmentait les écritures, pour récompenser les missionnaires, pour payer le loyer des prisons ou le salaire des geôliers, pour subvenir aux frais d'éducation des enfants de religionnaires élevés par ordre dans les couvents[1].

Les troupes ne sortant plus & ne constatant plus de délits, il n'y avait guère d'amendes; mais si la source avait tari, ceux qui s'y désaltéraient ne renonçaient pas à leurs droits acquis & invoquaient les précédents. Grand embarras pour l'intendance.

Saint-Priest expose que, durant la dernière guerre, la Province étant dénuée

[1] Nous avons retrouvé, dans les papiers du contrôleur général, un état des pensions assignées sur le fonds des amendes prononcées contre les nouveaux convertis de Languedoc. Cet état comprend les sommes dues au 1[er] janvier 1758 pour les trois derniers mois de l'année 1757.

« A M. de Livry, premier commis du comte de Saint-Florentin, pension de 1 000 livres par an — 250 livres.

« Abbé de Saint-Bonnet, pension de 2160 livres pour faire élever douze enfants de religionnaires dans le pensionnat de Montpellier — 540 livres.

« D[lle] Teissier, religieuse au couvent de Sainte-Élisabeth de Villeneuve-lès-Avignon, pension de 50 livres pour partie de sa dot.

« S[r] Fournier, médecin des prisonniers de la citadelle de Montpellier, pension de 200 livres.

« D[lle] de la Tour du Pin Malerargues, au grand couvent de Nimes, pension de 192 livres.

« S[r] Boussanelle, subdélégué de l'intendance de Béziers, pension de 400 livres.

« Père Servel, jésuite missionnaire, desservant l'église du couvent du Verbe-Incarné d'Anduse, 450 livres de pension.

« Tempié, subdélégué de l'intendance à Nimes, 300 livres de pension.

« Bureau de l'intendance chargé des affaires de la religion, 1 000 livres.

« Veuve Lefèvre, pension de 200 livres.

« Les filles du sieur de la Grange, religionnaire de Castres, 300 livres de pension pour trois.

« Au propriétaire du château de Beauregard, loyer de son château pour servir de prison royale en Vivarais, 300 livres par an.

« Concierge du château de Beauregard, 200 livres par an.

« Concierge de la citadelle de Montpellier, gratification annuelle de 50 livres.

*Pensions dues & supprimées pour l'avenir.*

« Supérieure du couvent d'Anduze pour une année échue le 17 avril 1756 de la pension de 180 livres à la D[lle] Descarnaux, détenue par ordre du roi.

« Au sieur Guibal, pour la pension de 200 livres accordée à deux de ses filles au couvent d'Anduze.

« A la supérieure du couvent de Sommières, 144 livres de pension à la d[lle] Desferre.

« Au desservant de la paroisse de Saint-Julien d'Arpaon, 250 livres par an.

« A la supérieure du couvent du Verbe-Incarné d'Anduze, pension de 180 livres à la d[lle] Aldebert, détenue par ordre du roi.

« A la même, pension de 180 livres à la d[lle] Darvieu, détenue par ordre du roi[1]. »

[1] Archives nationales, H. 1093.

de troupes, les protestants ont secoué le joug, & les contraventions s'étant multipliées, il a fallu se relâcher de la rigueur des lois de peur d'exciter des révoltes & de compromettre l'autorité. Depuis la paix, la résistance de plusieurs évêques aux tempéraments proposés sur les matières des mariages & des baptêmes a suspendu longtemps les résolutions qu'il convenait de prendre afin de remettre les choses en règle; à peine a-t-on commencé d'opérer que les apparences d'une nouvelle guerre ont relevé l'audace des ministres & des protestants; ces mêmes apparences ont fait juger qu'il serait dangereux d'user envers eux d'une sévérité à laquelle on serait obligé de renoncer si la guerre recommençait & qu'on retirât les troupes de la Province. La caisse des amendes est épuisée; il y a des échéances dues, & même des arrérages. Faut-il payer, & de quels fonds doit-on se servir?

Le secrétaire d'État Saint-Florentin répondit que le trésor devait payer « en attendant mieux. » Il espérait que l'on parviendrait à éloigner les ministres & à contenir les protestants & que, par suite, les dépenses diminueraient; le gouvernement autorisait Saint-Priest à faire les dépenses nécessaires, à condition d'en rapporter tous les six mois un compte en règle. Quant au fonds sur lequel ces payements devaient s'effectuer, Saint-Florentin n'en voyait pas d'autre que celui des économats. On en écrivit au comte du Muy, qui fit observer que le revenu des biens en régie était consacré à la réparation des châteaux de détention des protestants, au payement des concierges & des espions, à la nourriture des prisonniers, aux frais de procédure des subdélégués pour constater les assemblées, aux récompenses des personnes qui avaient fait arrêter des ministres & des prédicants, & aux gratifications des subdélégués pour surcroît de travail [1].

Ce simple détail permet de juger de quelles complications l'État s'était embarrassé en prêtant le concours de la force publique aux exigences du clergé & quelles obligations artificielles il s'était créé pour perpétuer la fiction invraisemblable d'une abjuration universelle. Comme si le maintien de la sécurité générale & la recherche des crimes de droit commun n'était pas une charge suffisante, il s'évertuait à conserver une criminalité spéciale qui lui imposait, en personnel & en matériel, le fardeau d'une organisation complète, qui ne satisfaisait pas l'ardeur des catholiques exaltés & qui entretenait la haine des protestants.

Dès les premiers mois de l'année 1756, des négociations s'étaient engagées entre les commissaires du diocèse de Lavaur & un fabricant d'Avignon, nommé Jacques Reboul, au sujet de l'établissement projeté dans la ville de Lavaur d'une manufacture d'étoffes de soie unies & façonnées. Des conventions préliminaires furent signées le 26 du mois de février, & présentées avec un mémoire à l'assemblée des États de la Province. L'assemblée approuva le projet dans la séance du 10 décembre 1756, accorda à Jacques Reboul une gratification de vingt mille livres, une somme de quatre mille livres pour

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

l'entretien d'un teinturier habile qu'il devait faire venir d'Avignon, & une somme de huit cents livres à titre d'indemnité de logement, chargeant en outre le syndic général de solliciter un arrêt du conseil d'État en faveur de la fondation nouvelle. Cet arrêt fut rendu à Compiègne, en présence du roi, le 25 juillet 1757, sur le rapport du contrôleur général des finances Peyrenc de Moras.

Le conseil autorise l'établissement de la manufacture avec privilége valable pour quinze années, l'imposition répartie en quatre années consécutives, d'une somme de vingt mille livres destinée au sieur Reboul, à titre de gratification, & détermine, pour la même période de quinze années, à dater du jour où le fabricant aura justifié avoir soixante métiers battants, la prime de fabrication qui devra lui être payée par les États, prime fixée à quatre sols par aune de velours & damas, & deux sols par aune des autres espèces d'étoffes de soie pure & non mélangée, comme aussi des brocatelles doubles, façon de Turin, moires, satinades & serges destinées pour meubles & non pour habits; exempte le fondateur de toute taxe particulière & ses enfants du tirage au sort pour la milice; accorde à la fabrique le titre de *Manufacture royale de Lavaur,* avec le droit d'arborer le panonceau fleurdelysé au-dessus de la porte d'entrée & d'avoir un portier à la livrée du roi de France; déclare que les personnes qui voudront s'intéresser dans cet établissement pourront le faire sans déroger à leur noblesse; permet à l'entrepreneur de faire fabriquer, par tel nombre d'ouvriers regnicoles ou étrangers que bon lui semblera, toutes sortes d'étoffes unies & façonnées, de toutes longueurs & largeurs, qualités & aunages, & d'y employer des soies crues ou cuites, l'autorisant à imiter toutes sortes d'étoffes de soie étrangères, à condition d'apposer à chaque pièce le plomb de la fabrique portant les mots : *Manufacture royale d'étoffes de soye de Lavaur;* & assure aux pièces d'étoffes dont la provenance sera garantie par cette marque & par un certificat des consuls de Lavaur, la libre circulation dans toutes les villes & provinces du royaume, avec exemption des droits de douanes.

Cet arrêt, en douze articles, contresigné Phelypeaux, fut accompagné de lettres patentes du même jour & rendu exécutoire dans la Province par ordonnance de M. de Saint-Priest, donnée à Montpellier le 29 août 1757[1].

Sur la fin d'octobre 1757, le duc de Mirepoix était mort, & le roi lui donnait pour successeur un Irlandais qui venait de faire quelque bruit dans la Guienne, en qualité de commandant en chef, par des ordonnances très-rigoureuses contre les protestants, par un désarmement général de l'Agenais, & par une surveillance exacte des baptêmes & des mariages.

Charles O'Brien, comte de Thomond, vicomte de Clare, pair d'Irlande, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Neuf-Brisach, colonel d'un régiment d'infanterie irlandaise, commandant en chef dans la province de Languedoc & sur toutes les côtes de la Méditerranée, reçut, en

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances* de l'année 1757 pour la province de Languedoc.

1757

partant pour son commandement, des instructions particulières sur la conduite à tenir à l'égard des réformés.

Après lui avoir exposé les maximes adoptées par son prédécesseur qui semblaient, disait-on, « pécher du côté de l'indulgence, » on l'avertissait que son propre système péchait peut-être du côté opposé, au moins à en juger par deux récentes ordonnances. On croyait donc à propos que le nouveau commandant ne publiât pas d'actes analogues en Languedoc & y laissât ignorer ses ordonnances de Guienne. On l'engageait, d'ailleurs, à ne prendre à l'avenir aucune mesure générale sur le fait de la religion sans s'être assuré des intentions du roi, & même sans avoir donné communication de ses projets à Sa Majesté.

La conduite qu'il avait à tenir à l'égard des religionnaires paraissait devoir être tempérée de fermeté & de condescendance. Il fallait « contenir & ne pas « révolter, user d'autorité sans la compromettre, dissimuler à propos, plutôt « menacer que punir, » en un mot, recourir aux moyens employés durant la dernière guerre & dont le succès avait justifié la sagesse. On terminait en exhortant le maréchal à s'aider de la prudence & de l'expérience de deux hommes très au courant des affaires de Languedoc, M. de Moncan & M. de Saint-Priest[1].

Le maréchal de Thomond fit son entrée à Toulouse, le 25 novembre, venant de Bordeaux. On ne lui offrit pas de réception solennelle. Il voyageait en chaise de poste, précédé d'un seul postillon. Les cavaliers de la maréchaussée allèrent l'attendre en corps, sur le chemin de Montauban, hors la porte Matabiau. Quand la chaise passa devant l'hôtel de ville, la compagnie du guet, rangée en haie, lui rendit les honneurs militaires. Le maréchal, sans autre cérémonie, alla descendre à l'hôtel du premier président où il demeura trois jours & d'où il partit pour les États convoqués à Montpellier[2].

Pendant le courant de l'année 1758, le maréchal de Thomond visita toute la côte de Languedoc depuis l'embouchure du Rhône jusques au cap de Leucate pour aviser aux moyens d'en assurer la défense. Il jugea que les redoutes & batteries existantes devaient être renforcées par l'établissement de fossés & de retranchements, que le nombre en était insuffisant, & détermina lui-même les points où devaient être construits de nouveaux ouvrages en terre & fascines, des corps de garde, des signaux formés avec de simples pièces de bois. Il décida aussi de fermer par une chaîne l'entrée du grau d'Agde. M. Maréchal, directeur des fortifications, dressa le devis détaillé de ces travaux qui furent exécutés par les troupes, moyennant un supplément de solde de deux sous par homme & par jour. Malgré la réduction du projet primitif au strict nécessaire, le commandant en chef pria les États de concourir pour une somme de quarante mille livres à ces mesures de sûreté, ce qui fut accordé 1758

[1] *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français*, XVIII, p. 430.

[2] Bibliothèque de Toulouse. *Heures perdues de Pierre Barthès*, IV, p. 110.

sans difficulté, à condition qu'on en prendrait huit mille sur les fonds destinés aux ouvrages du grau d'Agde, spécialement affectés à la mise en défense de ce port, & le complément sur ce qui resterait des recettes de l'équivalent après le payement des intérêts avancés par le trésorier de la bourse. Les commissaires ordinaires des travaux publics furent chargés de surveiller la direction des nouveaux ouvrages de concert avec l'intendant, avec autorisation de conclure des marchés pour tout ce qui pourrait être exécuté à forfait, & de faire payer les travaux à la journée sur le certificat des inspecteurs ordinaires de La Nouvelle, Agde, Cette & Aigues-mortes, régulièrement visés par les ingénieurs du roi chargés de la direction [1].

Il parut, au mois de décembre 1758, une déclaration du roi destinée à régler les différends des États de Languedoc avec la cour des comptes de Montpellier. Une sorte de fatalité semblait condamner tous ces grands corps oligarchiques à guerroyer sans cesse les uns contre les autres, à s'accuser réciproquement d'usurpations, à se disputer la compétence. L'acte royal annonçait qu'un certain nombre des instances portées au conseil entre les États & la cour de Montpellier devaient être regardées comme non avenues. Quant aux autres sujets de litige, le roi disait avoir la satisfaction, en faisant connaître sa volonté, d'assurer de plus en plus la tranquillité dans la Province, & de mettre fin à des divisions d'autant plus fâcheuses qu'elles s'étaient élevées entre des personnes préposées par leur état pour maintenir l'ordre dans l'administration des affaires de la Province.

Le trésorier de la bourse des États demeurait en possession du droit de centraliser en ses mains toutes les recettes du diocèse, & n'avait à rendre compte de sa gestion que devant les États, sans que la cour de Montpellier fût autorisée à s'en mêler d'aucune façon. Elle ne pouvait pas non plus invoquer de compétence sur les comptes de la capitation, du dixième & des autres impositions extraordinaires.

Les receveurs généraux des finances de Toulouse & de Montpellier devaient au contraire rendre compte à la cour des deniers accordés pour l'aide, l'octroi, la crue & le préciput, & de toutes les sommes entrées dans leurs caisses pour les réparations & fortifications des places & pour les mortes-payes.

Les receveurs des tailles des diocèses n'étaient pas tenus de compter devant la cour des dépenses ordinaires diocésaines formant le département des frais d'assiette. Quant aux autres impositions recouvrées par les receveurs diocésains, ils devraient en présenter les comptes à la cour, sans préjudice du rapport que l'usage leur imposait de faire aux députés des assiettes.

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 15 février 1759. — Les ingénieurs qui s'occupèrent de ces travaux pendant l'année 1758 furent : Maréchal, directeur (gratification des États de 1500 livres); Daste le cadet, employé en chef (800 livres); Darles de Chamberlin, employé en chef aux ouvrages du canal des Étangs & du grau d'Agde (800 livres); le sieur de Marfaing, employé aux ouvrages du grau de La Nouvelle (800 livres). Les ouvrages du canal des Étangs ayant été considérablement augmentés pendant l'année, & le sieur Darles ayant eu beaucoup de courses à faire sur les divers ateliers, on lui accorda un supplément de gratification de 400 livres.

Défense était faite à la cour de prendre connaissance des frais de confection des rôles de ces impositions, des non-valeurs & des excédants.

Les syndics diocésains ne pouvaient recevoir d'autres fonds que ceux expressément désignés par l'arrêt du conseil de 1634 ou par les arrêts postérieurs, avec obligation de faire approuver la gestion devant l'assemblée des assiettes, sans intervention de la cour des comptes.

Cette cour gardait son droit de contrôle, par voie d'appel, sur les comptes des collecteurs, trésoriers, clavaires & autres administrateurs des communes, à raison des sommes imposées pour les dépenses ordinaires, même des emprunts & du produit des biens patrimoniaux, quand ces fonds n'avaient pas servi à diminuer les impositions.

Pour les octrois & subventions, levés d'autorisation royale, avec le consentement des États, les fermiers en devaient répondre devant la cour de Montpellier, lors même que le produit en aurait servi à diminuer les impôts; mais la cour ne pouvait prendre connaissance de l'emploi des fonds.

Les comptes du trésorier de la bourse des États, les baux à ferme de l'équivalent & du pied-fourché, de l'étape, de la fourniture des voitures pour le transport des équipages, des troupes, des ouvrages publics, & tous les contrats passés par les États ou leurs députés se déposaient seulement aux archives des États, ainsi que les cahiers présentés chaque année au roi par leur députation, avec les réponses faites sur chaque article, les procès-verbaux des séances & tous les actes & papiers ayant rapport à l'administration de l'assemblée provinciale. La cour de Montpellier n'était point autorisée à exiger la remise d'extraits de ces divers documents dans ses archives, mais seulement les baux d'équivalent & les articles arrêtés par les États pour la perception de ce droit.

Le roi maintenait aux États leur ancien droit de contrôler l'administration des diocèses & des communes, avec faculté aux syndics généraux de prendre fait & cause au nom des États, pour ces corporations, dans leurs affaires particulières, d'intervenir dans les instances où elles se trouvaient intéressées, &, en général, de faire toutes les démarches que l'assemblée jugerait convenables pour l'intérêt commun des habitants de la Province.

Un article spécial interdisait à la cour de Montpellier toute ingérence, par voie d'appel ou autrement, dans les délibérations des assiettes, les questions de préséance, de droit d'entrée, de convocation, de nomination ou destitution d'officiers, renouvelant à cet égard les décisions royales de 1651, de 1653 & de 1667.

Les divisions de communes en plusieurs taillables, sur la requête des habitants, devaient être d'abord soumises à l'assiette diocésaine & s'accomplissaient ensuite, dans les formes reçues, d'autorité de la cour de Montpellier.

La cour gardait la juridiction civile & criminelle de l'étape, dans tous les cas où il y avait procès intenté. Dans tous les autres cas, la compétence des États demeurait inattaquable.

Les procès civils ou criminels occasionnés par l'équivalent & les autres

droits sur la viande de boucherie unis à cette ferme, revenaient d'office à la cour des comptes[1].

Cette déclaration, signée à Versailles le 7 décembre, fut enregistrée par la cour de Montpellier le 9 janvier suivant, sur les réquisitions du procureur général du roi. On y remarquera, comme dans les actes de même nature que nous avons déjà rencontrés, l'intention de jeter quelque lumière au milieu d'une extrême confusion, entreprise difficile & qui aurait exigé des remaniements beaucoup plus complets.

Les États inaugurèrent la nouvelle année par deux baptêmes accomplis en grande cérémonie, celui d'un fils de l'intendant & d'une fille du maréchal de Thomond.

La vicomtesse de Saint-Priest se trouvant enceinte au mois de janvier 1758, l'assemblée provinciale avait résolu de tenir son enfant sur les fonts baptismaux; mais, comme la session finit avant la délivrance, la solennité fut renvoyée à l'année suivante.

1759 L'évêque de Castres, beau-frère de Saint-Priest, demanda la faveur de faire la cérémonie, qui eut lieu le 13 janvier à Notre-Dame des Tables, les prélats portant l'habit violet, le rochet & le camail. Les États offrirent à l'intendante un diamant de six mille livres.

Un syndic général & le greffier des États, accompagnés des consuls de Montpellier en robes d'apparat, des escudiers de la ville & de la maréchaussée, allèrent chercher l'enfant, qui fut apporté en chaise, suivi de la livrée de l'intendant, avec un cortége de personnes de distinction.

L'évêque dit une messe basse & donna le baptême, ayant à sa droite l'archevêque de Narbonne, qui représentait la Province; M. de Montferrier, doyen des syndics généraux, tenait l'enfant dans ses bras.

Le fils de l'intendant fut appelé Charles-Antoine-Fulcrand-Emmanuel-Languedoc[2].

Le baptême de la fille du maréchal eut lieu le 26 février suivant, dans la même église.

A cause de la condition éminente du père, ce fut une députation des trois ordres qui alla chercher l'enfant, précédée des tambours & des hautbois de la ville, avec vingt-six cavaliers de maréchaussée, leurs officiers en tête. Le canon de la citadelle salua le départ du cortége; les troupes de la garnison formaient la haie depuis l'hôtel du maréchal jusqu'à la porte de l'église, & étaient rangées en bataille sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

Ce fut l'évêque de Montpellier qui dit la messe & qui baptisa l'enfant, nommée Charlotte-Antoinette-Marie-Septimanie. L'artillerie fit une seconde décharge au moment de la cérémonie & une troisième à la fin. Ensuite, Messieurs des trois ordres allèrent dîner chez le maréchal[3].

Le conseil d'État rendit à Versailles, le 20 avril 1759, neuf arrêts autori-

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances de l'année* 1758 pour la province de Languedoc.

[2] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 6 janvier 1759.

[3] Procès-verbal des États 26 février 1759.

1759

sant des emprunts en faveur des diocèses de Montpellier, le Puy, Carcassonne, Nimes, Toulouse, Mende, Saint-Papoul, Viviers & Béziers[1].

La totalité des sommes que les diocèses devaient demander au crédit par tous ces emprunts partiels s'élevait à deux cent soixante & un mille six cent cinq livres. Elles étaient toutes destinées à des travaux de voirie.

Dans le Velai, on achevait la route du Puy à Lyon par le Forez, pour laquelle on avait déjà emprunté en quatre fois cent vingt mille livres[2], en construisant la section d'Issingeaux à Saint-Bonnet-le-Froid, par Montfaucon, sur les frontières de Vivarais.

En Vivarais, l'emprunt fut consacré à la construction du pont de Ginestelle sur la rivière de Rigodel, & du chemin de cette paroisse à Mesilhac & à Vals, ainsi qu'aux réparations du chemin de Joyeuse, près Largentière, au bord des précipices de Rodes.

En Gévaudan, les travaux portèrent sur les communications du bas Languedoc avec l'Auvergne, par la reconstruction de trois rampes importantes : la côte de Palhers, sur la route de Marvéjols à Chanac; la côte de Chaldecoste, à la sortie de Mende; la côte de Malzieu, allant à la Garde & à Saint-Chély. La seconde de ces rampes était à la fois très-rude & très-longue, malgré le nombre de tournants qu'elle présentait, & la troisième, entièrement ravinée par les pluies, devenait impraticable.

Dans le diocèse de Nimes, on s'occupa du chemin de Beaucaire, ligne d'une importance capitale pour le commerce, en réparant la section comprise entre le fossé de dérivation de la terre de Marignan & la chaussée du pont de Cart.

Au diocèse de Béziers, on poussa les travaux sur le chemin de Pézénas à la petite montagne de Larzac, limitrophe du diocèse d'Agde, unique débouché de tout ce massif, qui était devenu entièrement impraticable, à la sortie de la ville, le long du jardin de la Condamine.

Dans le diocèse de Carcassonne, le chemin de Montréal fut réparé & l'on perfectionna les travaux commencés; un premier emprunt de vingt mille livres[3] avait permis de rétablir la section de Carcassonne au moulin à vent de Corneille; on continua jusqu'à Montréal, & l'on fit aussi les réparations les plus pressantes au chemin de Carcassonne à Caunes par Villalier & Villegly, qui servait à l'exploitation des carrières & où le transport des marbres du roi se trouvait contrarié par d'importantes dégradations.

L'emprunt du diocèse de Saint-Papoul fut affecté au rétablissement de l'ancienne ligne appelée *la Lauragaise*, qui était d'une grande utilité pour le commerce intérieur du pays & que l'on avait commencée en 1757 à la faveur d'un premier emprunt de sept mille livres[4]. Les derniers travaux se firent

[1] Voici le détail des emprunts autorisés : *Montpellier*, 150 724 livres 5 sols 4 deniers. — *Le Puy*, 12 000 l. — *Carcassonne*, 10 000 l. — *Nimes*, 16 200 l. — *Toulouse*, 20 000 l. — *Mende*, 16 853 l. 10 s. — *Saint-Papoul*, 30 000 l. — *Viviers*, 4 478 l. — *Béziers*, 1 050 l.
Total : 261 605 l. 15 s. 4 d.

[2] Arrêts du conseil d'État du 11 novembre 1754, du 4 février 1755, du 24 avril 1756 & du 10 mars 1758.

[3] Arrêt du conseil d'État du 11 janvier 1757.

[4] Arrêts du conseil d'État du 11 janvier 1757 & du 10 mars 1758.

sur la section comprise entre le pont du chemin de Saint-Papoul & le communal de Lasbordes.

Enfin, dans le diocèse de Toulouse, l'assemblée de sénéchaussée ayant voté la reconstruction du pont de la Riverotte sur la Lèze, communication importante avec le pays de Foix, qui dut y contribuer pour quatre mille livres, il fallut compléter l'œuvre en construisant un nouveau chemin du pont de Pinsaguel à Auterive.

Un arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 20 avril 1759, autorisa le diocèse de Montpellier à faire, dans l'espace de quatre années consécutives, au fur & à mesure de l'exécution des travaux, un emprunt de cent cinquante mille sept cent vingt-quatre livres, destiné, sans aucun divertissement, à payer des ouvrages de voirie dont les devis avaient été dressés par le sieur Danizy, inspecteur diocésain des travaux publics.

Ces ouvrages comprenaient un ensemble de réparations & d'élargissements sur le chemin des Cévennes, depuis Saint-Jullien, au delà de Ganges, jusqu'à Montpellier, y compris la portion limitrophe du diocèse d'Alais; &, en outre, l'achèvement du nouveau chemin d'Aniane, depuis le pont de Saint-Guilhem jusqu'à la jonction du chemin de Montpellier à Saint-Paul, en passant par Aniane, Montarnaud & Laboissière, & depuis la jonction jusqu'à Montpellier, en passant par Corpoyran, la Mosson & Celleneuve & aboutissant au Jardin du Roi.

L'adjudication du chemin des Cévennes avait été faite à un maître menuisier nommé Jean Estève.

Ce fut M. de Silhouette, contrôleur général, qui fit le rapport au conseil d'État[1].

Un dixième arrêt, portant la même date que les précédents, autorisa le diocèse de Narbonne à imposer la somme de deux mille livres, accordée par l'assemblée d'assiette, le 18 avril 1758, aux pères doctrinaires qui dirigeaient le collège de la ville, pour faire quelques réparations indispensables à cet établissement.

Nous avons signalé plus haut les inconvénients graves que produisait, au point de vue de la justice criminelle, la persistance de l'organisation féodale en Vivarais. Le ministère eut à s'occuper, dans le courant de l'été de 1759, d'une question analogue intéressant le Gévaudan. Tout le territoire de ce pays est composé de hauts plateaux, entre lesquels la Truyère, le Lot, le Tarn, le Chassezac, l'Allier, se fraient des routes sinueuses & profondes; beaucoup de gorges & de passages difficiles, de grandes forêts, des régions désolées en tout temps & couvertes de neiges pendant la plus grande partie de l'année. Le morcellement naturel de la contrée par les ramifications de montagnes, le défaut de communication, la pauvreté du terroir qui, n'ayant

[1] *Recueil de Languedoc*. Année 1759. Voici le détail de ces dépenses : *Chemin des Cévennes* : travaux, 87 747 livres 6 sols; terres, 6 261 l. 12 s. 5 d. — *Chemin d'Aniane* : travaux, 63 579 l. 2 s. 11 d.; terres, 4583 l. 10 s. — Total de l'emprunt : 150 724 l. 5 s. 4 d.[1]

[1] Procès-verbal des États. Séance du 3 mars 1759.

1759

ni récoltes abondantes, ni commerce, ni industrie puissante, refusait aux habitants la fortune, élément essentiel de libération, tout avait favorisé le maintien d'un système judiciaire dont les riches & fécondes plaines du Languedoc s'étaient depuis longtemps débarrassées. Ces mêmes causes naturelles facilitaient également les coups d'audace, les violences, les brigandages.

En quelques années d'administration, Saint-Priest eut à s'inquiéter souvent des rapports qu'il recevait de ses subdélégués du Gévaudan. Il en écrivait à la Cour & adressait des mémoires spéciaux au chancelier.

Le Gévaudan, lui disait-il, est habité par des gens d'un caractère dur, qui sont naturellement disposés à commettre les crimes les plus énormes. La situation du pays leur en donne la facilité, & la manière dont la justice y est administrée leur en assure l'impunité.

Il y a dans cette contrée plus de quatre cents seigneurs particuliers, propriétaires des droits de justice, qui n'ont ni les moyens ni la volonté de fournir aux frais des procédures criminelles. Les juges royaux eux-mêmes sont arrêtés par l'impossibilité où ils se trouvent de faire les frais nécessaires & par la difficulté de les recouvrer contre les seigneurs engagistes du domaine de Gévaudan.

Le résultat de ces tristes conditions était l'impunité à peu près générale des crimes. Parmi ces crimes, on en distinguait de deux sortes : ceux des brigands proprement dits & ceux des gens de loi. Les premiers portaient la désolation sur les grands chemins, détroussaient les voyageurs, dérobaient les marchandises, attaquaient les maisons isolées; les seconds portaient la ruine dans les familles, abusaient de l'esprit processif des montagnards pour les engager dans des affaires sans fin dont eux-mêmes retiraient tous les bénéfices. Il y avait une nuée d'hommes d'affaires, de notaires, de procureurs, de sergents, d'huissiers, qui, chacun dans la mesure de ses forces, travaillaient à la dilapidation des héritages & fondaient leur bien-être sur la détresse générale.

Comment porter remède à de si grands maux? On n'en pouvait couper la racine que par des réformes d'ensemble &, tout d'abord, par l'abolition de la féodalité, dont l'honneur était réservé à la Révolution française. En 1759, on y tendait, sans le savoir, puisqu'on dénonçait avec tant de justesse les funestes conséquences de l'usurpation du droit souverain de justice par des propriétaires particuliers; mais les esprits n'étaient pas encore mûrs pour une résolution aussi héroïque. Ce n'est point, d'ailleurs, la Cour frivole de Louis XV qui eût abordé un pareil problème. Tout en se plaignant de l'impunité qu'assuraient aux criminels les quatre cents justiciers seigneuriaux du Gévaudan, on ne pensait donc pas à leur enlever cette prérogative dont ils avaient l'inutile jouissance, & c'est seulement par des expédients de second ordre que l'on voulait corriger les effets d'une organisation absolument défectueuse.

Le moment n'était point propice pour intéresser le Parlement dans l'affaire. Le Parlement de Toulouse ne vivait pas alors en bonne intelligence avec le

ministère. A l'occasion de l'établissement du second vingtième, il avait publié des remontrances d'un caractère très-agressif, dont l'intérêt personnel de ses officiers était le principal mobile, & dans lesquelles la modération fiscale de Charles le Chauve, lors de la guerre maritime contre les Normands, était exaltée au détriment de Louis XV. On ne fut donc pas d'avis d'inviter le Parlement à former une de ces commissions extraordinaires qui, en cas analogues, allaient, aux pays de montagne, tenir leurs assises des grands jours.

Comme des actes fréquents de brigandage se commettaient dans les montagnes d'Aubrac, dans le bassin de la Truyère, entre Saint-Flour & Saint-Chély, dans le bassin du Tarn, aux confins de l'Albigeois, & dans les contreforts des Cévennes, il fut proposé de rendre la surveillance plus efficace au milieu de ces solitudes en augmentant le nombre des officiers & des cavaliers de la maréchaussée.

« Le Gévaudan, écrivait Saint-Priest, a près de soixante-dix lieues de cir-
« conférence, & chaque lieue est plus forte du double que les lieues des
« environs de Paris. Il n'y a dans un pays si vaste qu'une seule brigade,
« qui est établie à Mende, & qu'un seul lieutenant pour les trois pays du
« Gévaudan, du Vivarais & du Velai. Cet officier, qui réside au Puy, est
« hors d'état de faire tout le service nécessaire, attendu que les frais qu'il
« fait pour se déplacer sont en pure perte pour lui. »

Anciennement, il y avait en Gévaudan un lieutenant de prévôt & des cavaliers de maréchaussée; le lieutenant de prévôt fut supprimé en 1720; ses fonctions furent attribuées à celui du Vivarais & du Velai, résidant au Puy, & l'on réduisit le nombre des cavaliers à neuf.

En 1731, les États sollicitèrent l'établissement d'un lieutenant de prévôt dans le Gévaudan & la création de deux nouvelles brigades de maréchaussée.

Le ministère reconnut, après vingt-huit ans d'inertie, l'utilité de cette mesure pour assurer le bon ordre & la tranquillité publique dans un pays aussi tourmenté, & décida d'y fixer deux brigades, l'une à Marvéjols, l'autre à Saint-Chély. Sans ce double poste, on ne pouvait couper court aux violences dont le diocèse avait à souffrir depuis si longtemps.

Le mémoire du chancelier ajoutait : « Une autre considération, plus impor-
« tante encore que les précédentes, est la nécessité de veiller aux mouvements
« des religionnaires, & de leur en imposer de manière à prévenir toutes
« assemblées de leur part. Ce qui vient d'arriver en Dauphiné, pays voisin
« du Gévaudan, fait sentir combien la précaution est essentielle, & l'on sait
« assez que les protestants sont en très-grand nombre dans le Gévaudan & le
« Velai[1]. »

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général. Mémoire sur la nécessité de créer un office de lieutenant de la maréchaussée à Mende & d'établir deux brigades, l'une à Marvéjols & l'autre à Saint-Chély.*

Ce mémoire est accompagné d'une lettre conforme du maréchal de Belle-Isle.

Une note donne le détail des frais du nouvel établissement, s'élevant pour l'année à 6 800 livres :

Un lieutenant à 450 livres de gages 1050 de solde = 1 500 livres.

Un exempt, 500.

Un brigadier, 600.

Quatre archers dans chaque brigade à raison de

La dépense annuelle de la maréchaussée en Languedoc était alors de cent mille livres, dont quarante-huit mille à la charge de la Province.

Les États de Languedoc maintenaient avec une vigilance jalouse la juridiction exclusive qui leur avait été attribuée sur toutes les assemblées diocésaines.

Avertis que certaines nouveautés s'étaient introduites dans les assemblées du diocèse d'Albi, où l'on recevait depuis quelque temps nombre de députés envoyés par de très-petites communautés, ils dressèrent, le 24 février, un règlement dont le but était de rétablir l'ancien usage.

Les communes de Gaillac, de Cordes & de Rabastens, mécontentes de la décision des États, formèrent une sorte de cabale & prirent des délibérations uniformes, en vue d'y faire opposition, dans les séances des 7, 12 & 13 mai de la même année. Elles en donnèrent connaissance aux États, les avertissant qu'elles projetaient de se pourvoir au conseil.

Le syndic de la Province les y devança, & se plaignit amèrement d'une entreprise contraire au respect que les villes maîtresses devaient à l'assemblée provinciale & à ses décisions, & d'autant plus indécente qu'elles avaient l'honneur d'y envoyer, chacune à son tour, un député; ajoutant que la compétence des États en ces matières, confirmée par les lettres patentes du 13 mars 1653, ne pouvait souffrir aucune exception. Il eut soin de rappeler qu'un même esprit d'insubordination avait déjà conduit la ville de Cordes à une démarche analogue, sévèrement réprimée par l'arrêt du 23 août 1662.

Le conseil d'État, séant à Versailles, le 13 novembre 1759, cassa les trois délibérations de Gaillac, de Cordes & de Rabastens, & ordonna que les greffiers en apporteraient les registres au syndic du diocèse pour y inscrire à la marge, en sa présence, la sentence d'annulation [1].

Un travail analogue à celui qui avait été sanctionné par l'arrêt du conseil du 10 octobre 1752, pour mettre le cadre des dépenses ordinaires votées dans chaque assemblée des États provinciaux en harmonie avec les besoins du temps, en tenant compte des modifications amenées par les circonstances, s'accomplit, en 1759, pour les assemblées diocésaines de la sénéchaussée de Carcassonne.

Les dix diocèses qui en faisaient partie suivaient encore les règlements de 1634; mais, depuis cette époque, beaucoup de variations s'étaient produites dans les détails. Une commission, nommée en 1755, étudia soigneusement toutes ces transformations, colligea l'ensemble des autorisations royales qui avaient permis l'addition de nouveaux articles, ainsi que des délibérations qui en approuvaient d'autres, & composa de ces éléments épars, rapprochés du règlement initial, un état des dépenses ordinaires connues sous le nom de frais d'assiette.

Ces dépenses furent partagées en deux catégories. Les premières, dont le

500 livres = 4000 livres. Les charges de lieutenant de maréchaussée étaient héréditaires, & leur finance fixée à 15000 livres par l'édit de mars 1720.

[1] *Recueil de Languedoc*. Année 1759.

montant pouvait être évalué d'avance, parce qu'elles ne souffraient point de variations, comprenaient les rétributions des députés aux États, fixées suivant l'usage sur le pied de six livres par jour pour le temps de la durée de l'assemblée, déterminée par les arrêts du 10 octobre 1752 & du 30 octobre 1754; les honoraires du commissaire principal, des officiers de justice, des députés des villes & de toutes les personnes à qui le règlement du 30 janvier 1725, applicable à tous les diocèses, sauf les pays de Vivarais, Gévaudan, Velai & Albigeois, permettait l'entrée aux assiettes; les appointements & frais de bureau des syndic & greffiers; les salaires des valets de ville & trompettes, & autres menus frais concernant la tenue des assemblées, les sommes accordées pour l'établissement des colléges & séminaires, ou pour aumônes aux hôpitaux, maisons de charité, bouillons des pauvres & aux couvents; enfin, les crédits extraordinaires & imprévus, tels que frais de procès, ports de lettres, envois d'exprès, journées employées au service du diocèse, réparations urgentes des ponts, des chemins & autres ouvrages publics qui étaient en dehors des baux d'entretien, & que des nécessités pressantes ne permettaient point de solder par emprunt, conformément à l'arrêt du 30 octobre 1754.

La seconde catégorie, formée des dépenses dont le chiffre ne pouvait être fixé d'avance, bien qu'elles fussent ordinaires & annuelles, renfermait les épices de la chambre des comptes & des trésoriers de France pour le contrôle des registres de taille & la vérification des états, en vertu de traités particuliers; les honoraires de l'auditeur des comptes municipaux, arrêtés chaque année par ordonnance des commissaires royaux & provinciaux; le logement des officiers & cavaliers de la maréchaussée & le loyer de leurs écuries, réglés par ordonnance de l'intendant; le montant de l'entretien ordinaire des chemins & autres ouvrages diocésains, déterminé annuellement aux États; les intérêts ou frais d'amortissement dus aux créanciers &, enfin, les taxes & gratifications accordées aux receveurs des tailles par divers règlements spéciaux.

Le caractère essentiellement variable de cet ordre de dépenses ne permit pas d'établir de chiffre réglementaire; on se contenta de rappeler les diocèses à l'exécution des traités, arrêts du conseil, ordonnances des commissaires & jugements de vérification applicables aux divers cas.

Quant à la première catégorie, qui se prêtait à une détermination précise, elle fut fixée pour les dix diocèses de la sénéchaussée de Carcassonne à la somme totale de soixante-douze mille neuf cent soixante-dix livres, dont le conseil d'État régla la répartition [1].

En même temps, il renouvela toutes les anciennes défenses contre la levée d'impositions diocésaines non comprises dans l'une ou l'autre des deux catégories, en rajeunissant les pénalités édictées par les règlements provinciaux

[1] Voici le détail de cette répartition :
*Narbonne*, 10965 livres 14 sols 11 deniers. — *Carcassonne*, 8683 l. — *Béziers*, 6985 l. 10 s. — *Castres*, 8195 l. — *Saint-Pons*, 6521 l. — *Agde*, 5762 l. — *Mirepoix*, 6439 l. — *Lodève*, 6816 l. 10 s. — *Alet*, 6781 l. 18 s. — *Limoux*, 5820 l. 17 s. 9 d. — Somme totale pour la sénéchaussée : 72970 l. 10 s. 8 d.

1759

& particulièrement par ceux du 23 janvier 1658 & du 1er mars 1659. Les commissaires principaux des assiettes & l'assemblée des États eurent mission d'assurer & de contrôler l'exécution du nouvel arrêt[1].

La municipalité de Toulouse prit, sur la fin de l'année 1759, une mesure dont les détails méritent de trouver place dans cette histoire, parce qu'ils révèlent l'atrocité des coutumes judiciaires qui existaient encore dans la seconde moitié du dix-huitième siècle & qui déshonoraient les abords d'une capitale de province.

Au nord de Toulouse, dans le terroir de la grande lande, qui, depuis quelques années, se couvrait d'habitations, il existait, au bord du chemin de Montauban, un enclos sinistre & fort délabré qui servait de lieu d'exposition pour les cadavres des suppliciés. On l'appelait, en langage noble, les fourches patibulaires &, dans la langue du peuple, la salade, allusion brutale à l'horrible garde-manger où les chiens & les oiseaux allaient chercher leur pâture.

Les corps que l'on exposait dans ce triste lieu n'étaient jamais ensevelis; on les laissait se détruire d'eux-mêmes, sous le vent & la pluie, & se disperser sous la dent des animaux. Le Parlement ayant décidé que les exécutions criminelles qui se faisaient autrefois dans les divers lieux du ressort, sur le théâtre même des crimes, auraient lieu désormais dans la ville de Toulouse, les expositions de la salade devinrent très-fréquentes. Au mois de mars 1759, les propriétaires des maisons & des biens de campagne qui se multipliaient dans les environs présentèrent un placet aux capitouls pour se plaindre de l'état de délabrement des murailles & des piliers patibulaires. Une affreuse infection s'échappait de ce charnier & viciait l'air de toute la banlieue. Les voisins demandaient que l'on relevât les anciennes fourches sur la route de Saint-Agne, afin de partager les cadavres entre ces deux dépôts & d'éviter ainsi les grandes accumulations.

Mais les fourches de Saint-Agne avaient été détruites depuis si longtemps qu'on ne jugea pas convenable d'en gratifier de nouveau l'avenue du bas Languedoc, & l'on se contenta d'améliorer les dispositions matérielles des autres gibets. Le conseil de bourgeoisie chargea quatre commissaires d'en faire la vérification[2].

MM. Laviguerie, Désirat, Casseyrol & Dézazars, qui, en compagnie de l'architecte Hardy, pénétrèrent dans l'enclos, eurent sous les yeux un horrible spectacle. Les murs & les piliers tombaient en ruines; trente-quatre cadavres s'y trouvaient empilés, exhalant une odeur pestilentielle. La commission n'eut pas de peine à reconnaître qu'un tel foyer de putréfaction devait rendre les environs inhabitables. Mais comme la privation de sépulture faisait partie de la pénalité, on ne s'inquiéta que de changer le mode d'exposition. Il fut résolu de rétablir les murs, de les exhausser, de bâtir six piliers sup-

[1] *Recueil de Languedoc.* Année 1760. Arrêt du conseil d'État, donné le 17 décembre 1759; M. Bertin, contrôleur général des finances, rapporteur.

[2] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XLV, 70. Conseil de bourgeoisie. Séance du 30 mars 1759.

portant six grosses barres de fer, auxquelles on attacherait vingt-six carcans destinés à la suspension des cadavres, « afin, dit le procès-verbal, qu'étant « exposés à l'air & aux vents, ils pussent sécher plus tôt & plus facilement, « & que, venant à tomber, ils fussent renfermés dans l'enceinte. » On complétait ces précautions sommaires en fermant l'enclos par une porte à forte serrure.

Quand on voulut faire exécuter ces travaux, on ne trouva pas d'adjudicataire; pas un ouvrier ne consentit librement à mettre la main à l'odieuse besogne; la municipalité fut réduite à réquisitionner de force un serrurier, un maçon, un charpentier, des porteurs de matériaux, & à les faire escorter par des soldats qui les empêchaient de se sauver. Les gens qui passaient le long des routes, à portée du chantier maudit, accablaient les travailleurs d'injures[1].

Enfin la réparation se termina, & le premier cadavre que les valets du bourreau attachèrent au carcan neuf fut celui d'un faux monnayeur de Sadournin, au diocèse d'Auch, jeune homme d'une trentaine d'années qu'un jugement souverain de l'hôtel des monnaies avait fait pendre sur la place du Salin, à côté du portrait d'un de ses complices, condamné par contumace[2].

Le chroniqueur Pierre Barthès, qui, selon sa coutume, s'étend avec beaucoup de complaisance sur les récits d'exécutions, termine son journal de 1759 par une note lugubre :

« L'année qui vient de finir, dit-il, triste & misérable à tous égards, sera « remarquable pour la souffrance dans tous les états. La guerre continuant « toujours, le commerce entièrement détruit, l'artisan ne faisant rien & mourant de misère par le défaut & la cherté des choses les plus nécessaires à la « vie, attendu la mauvaise récolte des denrées de toute espèce, comme bled, « vin, millet, fruit, &c.; les subsides croissant toujours & personne ne faisant « rien pour suffire à tant de misère; tout cela, dis-je, rend cette année cala« miteuse[3]. »

C'était le contre-coup des lamentables événements qui ruinaient la grandeur militaire & maritime de la France, la traduction provinciale des journées de Rosbach, de Crevelt & de Minden.

Il ne faut pas accuser le tableau d'exagération; car, deux mois plus tôt, Saint-Priest écrivait au contrôleur général :

« Je ne dois pas vous laisser ignorer la triste situation où se trouvent réduits « quelques diocèses de la Province... Suivant les différens avis que je reçois « journellement, les peuples sont presque déterminés à abandonner leurs « demeures pour aller chercher dans d'autres pays du soulagement à la misère « affreuse qui les accable; & il est certain qu'ils seront forcés de le faire, si on « ne vient promptement à leur secours. Les diocèses d'Uzès & de Saint-Pons « sont particulièrement les plus à plaindre; un grand nombre de commu-

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, XLV, 93. Conseil de bourgeoisie. 20 décembre 1759. — *Heures perdues de Pierre Barthès*, IV, p. 172.

[2] *Heures perdues de Pierre Barthès*, IV, p. 177.

[3] *Heures perdues de Pierre Barthès*, IV, p. 178.

1759

« nautés de ce dernier viennent d'éprouver l'inondation la plus complète, qui « a emporté généralement toutes les semences, & on me marque que dans « l'autre il restera plus de deux cents salmées incultes, faute de grains pour « les ensemencer & d'argent pour en acheter. Ces deux cents salmées font à « peu près sept à huit cents arpens... Je ne saurois trop appuyer sur des « secours prompts & puissans pour éviter la ruine entière & peut-être la « désertion d'un nombre assez considérable d'habitans de cette Province. Je « reçois dans ce moment une lettre de mon subdélégué de Limoux, qui « m'annonce les mêmes malheurs & les mêmes besoins[1]. »

## CHAPITRE IV

Lutte du Parlement & des États. — Travaux publics. — Procès des jésuites. — Affaire Calas. — Rochette & les frères Grenier. — Le duc de Fitz-James au Parlement. — Le comte d'Eu. — Réforme communale. — Enquête judiciaire en Vivarais. — Réorganisation de la magistrature par le chancelier Maupeou. — Rétablissement des offices municipaux. — Paroisses créées dans la banlieue de Toulouse. — Mouvement économique. — Mort de Louis XV.

Nous abordons, avec la dernière partie du règne de Louis XV, une période confuse, marquée par d'humiliantes défaites, par la perte de notre empire colonial & par l'irrémédiable décadence de la monarchie. Les efforts tentés par le duc de Choiseul, qui s'inquiéta du progrès économique, favorisa les travaux publics & le commerce, & prit un soin particulier de perfectionner & d'étendre le réseau des voies de communication, ne réussirent pas à neutraliser les conséquences d'une guerre malheureuse ni à suspendre la décomposition de toutes les forces. L'étude de cette époque est ingrate & monotone, non que les luttes y fassent défaut; elles y prennent, au contraire, une extrême violence; mais les antagonistes sont, en général, peu intéressants, ceux mêmes qui ont la raison de leur côté emploient, pour la faire triompher, des moyens tellement arbitraires qu'ils la compromettent, & l'esprit éprouve quelque peine à s'arrêter sur un spectacle aussi peu attrayant. 1760

Il nous serait impossible de suivre dans tous leurs détails les conflits du Parlement de Toulouse avec le ministère & les États de la Province, conflits dont la cause à peu près constante fut la défense de priviléges particuliers, & dont l'histoire n'offre guère qu'un renouvellement de scènes déjà racontées.

Une remarque générale à faire sur les dispositions des grands corps, c'est qu'ils profitaient tous des progrès du sens critique pour juger sainement & sévèrement leurs rivaux & pour recommander à leur endroit les réformes les plus profondes; mais cette clairvoyance disparaissait aussitôt que les prérogatives & les dispenses personnelles de charges se trouvaient en jeu. Dans ce cas, l'amour du bien public, les témoignages du bon sens, étaient oubliés;

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

on ne retrouvait plus que d'opiniâtres défenseurs d'immunités de corporation, incapables de se soumettre pour leur propre compte à cette loi du temps dont ils invoquaient les arrêts au préjudice d'autrui.

Comme toujours, ce fut à l'occasion des lourds sacrifices imposés au pays par les malheurs de la guerre que l'on vit éclater les dissentiments. L'entretien de l'armée & de la marine avait nécessité la création de nouveaux impôts.

Le Parlement de Toulouse se résigna, non sans peine, à ordonner l'enregistrement des lois de finances émanées directement de l'autorité royale, mais il accompagna cet acte de soumission de telles réserves qu'elles équivalaient presque à une résistance formelle.

Cette opposition s'exprima par deux arrêts. Le premier, rendu le 24 mars 1760, s'appliquait à l'édit de février portant établissement d'un troisième vingtième & d'un doublement de la capitation. La cour ne laissa pas échapper l'occasion d'y déclarer, tout en courbant la tête, qu'aucune nouvelle imposition ne pourrait être instituée, répartie ni levée en Langnedoc & dans le ressort du Parlement de Toulouse, si la création n'en revêtait la forme d'édit, de déclaration ou de lettres patentes, & n'avait été d'abord soumise, avant toute publication, au cérémonial de l'enregistrement.

Le second arrêt, qui portait sur l'édit du mois d'août 1758, appuyé des lettres de jussion du 20 mars 1760, & sur deux déclarations royales du 27 mars, concernant les dons gratuits extraordinaires imposés aux villes & bourgs du ressort, & l'abonnement de ce droit en faveur de la province de Languedoc, exprimait les mêmes réserves, en ajoutant que le traité d'abonnement conclu avant la vérification de la cour & l'enregistrement lui-même seraient sans conséquence pour l'avenir.

Cette double démarche éveilla la susceptibilité des États, qui se crurent atteints dans les prérogatives séculaires de la Province, & firent porter plainte au roi, par leurs députés, de l'illégale ingérence du Parlement, dont l'incompétence en matière d'imposition provinciale avait été plusieurs fois établie.

Le conseil d'État cassa, le 25 octobre, les deux arrêts de la cour de Toulouse en ce qu'ils contenaient de contraire aux priviléges & usages de la Province[1].

La Province fit signifier cette décision au procureur général de Toulouse par un huissier de la cour des comptes de Montpellier[2].

Le Parlement avait déjà pris l'avance, en confirmant de plus belle, le 17 novembre, ses deux arrêts incriminés, en les complétant par une défense formelle d'y contrevenir, adressée aux gens des trois ordres des États de Languedoc. Cette récidive fut aussitôt déférée au conseil d'État, qui en fit l'objet d'un nouvel arrêt de cassation[3].

[1] *Recueil des édits & arrêts de Languedoc.* 1760. Arrêt du conseil d'État, donné le 25 octobre 1760.

[2] *Recueil des édits & arrêts de Languedoc.* Année 1760. Procès-verbal de Jean-Antoine Domergue,... parlant à la personne du sieur Bégué, greffier,... & aussi du suisse de Monseigneur le procureur général. 9 décembre 1760.

[3] *Recueil des édits & arrêts de Languedoc.* Année 1760. Arrêt du conseil d'État, donné à Versailles le 13 décembre 1760.

1760.

Vers la même époque, on reprit un ancien projet de grande importance pour le bassin de l'Aude : le desséchement de l'étang de Marseillette.

Les eaux de cet étang, situé dans la plaine de Carcassonne & alimenté par les sources des montagnes voisines, couvraient en 1760 plus de six mille séterées de bonnes terres, propres à toute espèce de culture, & entretenaient, par leurs émanations, des fièvres dangereuses qui désolaient le pays.

Toutes les tentatives antérieures de desséchement, dont les plus anciennes connues remontaient au treizième siècle, n'avaient point abouti, les uns s'étant découragés devant l'énormité de la dépense, d'autres ayant été entravés par l'opposition des seigneurs riverains ou empêchés par les événements publics.

Les entreprises du sieur d'Arcous en 1605, de Serviès en 1615, de la Société générale pour le desséchement de tous les étangs du royaume en 1622, n'avaient point laissé de trace, la guerre & la peste étant survenues au moment où les associés, sortis vainqueurs d'un très-grand procès, commençaient de mettre les terres en culture[1], & leurs travaux n'ayant pu résister à de longues années d'abandon, pendant lesquelles les inondations dégradèrent les digues, comblèrent les canaux & submergèrent les terrains desséchés en 1626. La plupart des associés, ruinés par cette malheureuse opération, étant insolvables, tout le fardeau de l'entreprise retomba sur deux frères, Théophile & François Ranchin, & sur leur belle-sœur Anne d'Audifret, qui durent, par solidarité, faire face aux engagements. Établis à Puycheric pour mieux surveiller les travaux, ils les avaient menés à bonne fin[2], quand les riverains, qui prétendaient conserver des droits de pacage dans l'intérieur de l'étang, suscitèrent de nouveaux troubles, dont il fallut encore demander l'apaisement au Parlement de Toulouse[3].

Propriétaires de onze douzièmes des terres desséchées, les associés complétèrent alors leurs possessions en achetant à divers particuliers, & construisirent le château de Fonfile, dont ils firent le chef-lieu de leur fief, avec moyenne & basse justice. Ce domaine demeura dans la famille Ranchin jusqu'en l'année 1759, où l'un de ses membres, Charles-François Ranchin de Montaran, gouverneur de Saint-Hippolyte, vendit le château & l'étang de Marseillette au maire perpétuel de Carcassonne, François-Antoine Roudil, sieur de Berriac[4].

Le nouvel acquéreur, cherchant à réunir en ses mains toutes les terres qui avaient fait partie de la concession primitive, traita avec le maréchal & la maréchale de Lautrec, qui reconnurent ses droits dans l'étendue des justices

[1] Contrat du sieur Darcous, juge de Villeneuve-de-Berg, du 11 février 1605; contrat du sieur Serviès, avocat à la cour des aides de Montpellier, du 27 août 1615; contrat des associés à l'entreprise générale, du 12 décembre 1622 & 3 avril 1623; arrêts du Parlement de Toulouse du 22 février 1628, & de la chambre de l'édit du 11 septembre de la même année. Acte du partage & bornage des terres, consenti par les seigneurs de Blomac, de Marseillette & d'Aiguesvives, le 22 août 1630.

[2] Le desséchement commencé par les Ranchin datait du mois d'avril 1638.

[3] Arrêt du Parlement de Toulouse du 3 avril 1647. Arrêt de la chambre de l'édit du 23 septembre 1648.

[4] Contrat du 4 janvier 1759.

de Marseillette & d'Aiguesvives [1], ainsi que l'avait fait précédemment le maréchal de Roquelaure [2].

A ce moment, il s'était écoulé près de quatre-vingts ans sans que l'on eût réparé les anciens travaux. L'eau, retenue par les dépôts amoncelés, avait insensiblement élevé son niveau & submergeait les cultures. Pendant l'été, les poissons périssaient en masse, tombaient en putréfaction & mêlaient leurs émanations à celles des eaux croupissantes & des herbes gâtées. La population des villages avoisinants était décimée par la fièvre, surtout à l'époque de la récolte. On citait des familles entières que l'épidémie avait emportées. Le pays offrait l'aspect d'une lande désolée, & se dépeuplait tous les jours.

Les commissaires de la Province allèrent, par l'ordre des États, au mois d'avril 1759, vérifier la situation des lieux. Leur rapport confirma l'exactitude des tableaux les plus affligeants, & l'assemblée reconnut à la fois l'importance du danger & l'insuffisance des secours accordés par le roi à quelques villages riverains [3].

Le gouverneur, les États, les commissaires du diocèse, encouragèrent alors M. de Berriac à reprendre l'œuvre de ses prédécesseurs. Il obtint le consentement des propriétaires du canal, après avoir fait constater par M. de Poilly, ingénieur en chef, que le desséchement & les travaux accessoires ne pourraient porter aucun dommage à la grande ligne de navigation intérieure [4], pourvu que l'on ne changeât rien au lit de la rigole de l'Éguille, servant d'écoulement aux eaux de l'étang sous l'aqueduc du canal; & il se pourvut au conseil d'État pour faire sanctionner son entreprise.

L'expérience des difficultés de toute nature, que les contestations de propriété avaient fait naître en diverses occasions, exigeait une grande précision dans les termes du nouveau contrat. Aussi l'entrepreneur présenta-t-il au conseil tous les titres qui établissaient la transmission de ses droits depuis les premiers concessionnaires.

M. de Saint-Priest ayant émis un avis favorable au projet, le conseil d'État, sur le rapport du contrôleur général, autorisa, le 5 août 1760, les travaux de desséchement qui devaient être terminés dans le délai de huit ans, sous peine de déchéance; prescrivit le bornage des terres fréquemment immergées, les publications légales pendant trois dimanches consécutifs, de quinzaine en quinzaine, dans six au moins des églises paroissiales voisines de l'étang & dans les foires & marchés, ainsi que l'affichage aux hôtels de ville de Narbonne & de Carcassonne, donnant six mois à quiconque pourrait prétendre quelques droits de propriété ou d'hypothèque, pour les faire valoir & les justifier par titres. Passé ce terme, les travaux pouvaient commencer.

M. de Berriac était aussi autorisé à prendre les terres appartenant à des particuliers ou à des communes qui seraient nécessaires à l'entreprise, pour y faire des chaussées & des canaux ou y établir des nivellements, à la charge

[1] Contrat du 25 octobre 1759.
[2] Sentence des requêtes du 22 juin 1713.
[3] Procès-verbal des États, 15 décembre 1759.
[4] Acte du 20 juin 1760, retenu par Mᵉ Lacdeguive, notaire à Paris.

de dédommager les propriétaires de gré à gré ou à dire d'expert, & de payer comptant avant que de prendre possession.

Les terres de l'étang & dépendances qui étaient frappées de taille en 1760 y demeuraient soumises; toutes les autres, bien que mises en culture, n'y devaient pas être cotisées pendant les dix ans qui suivraient le complet desséchement. Pareille exemption s'étendrait, durant le même délai, à toutes les terres nobles qui pourraient être données à cens ou à rentes foncières. Les dîmes étaient supprimées, pendant dix ans, pour le périmètre entier du bornage, &, après dix ans, réduites au cinquantième. En outre, les gens de mainmorte ou roturiers qui en feraient première & directe acquisition au sieur de Berriac n'auraient à payer aucun droit d'amortissement, de nouveaux acquêts & de francs-fiefs; & les gentilshommes & privilégiés étaient autorisés à prendre intérêt dans l'opération sans s'exposer à la dérogeance[1]; en un mot, rien ne fut négligé pour encourager l'entreprise.

1761

Au mois de septembre 1761, le Parlement de Toulouse commença de donner sa note dans le concert des ressentiments qui se soulevaient contre les jésuites. Nos lecteurs n'ont pas oublié les différends de cette compagnie célèbre avec plusieurs évêques de Languedoc, le mépris qu'elle faisait des autorités diocésaines quand ces autorités lui étaient contraires, ses envahissements progressifs des maisons d'éducation, & la guerre terrible qu'elle avait faite aux jansénistes. La réaction contre cette milice, trop longtemps heureuse, se produisit sur la fin du règne de Louis XV, avec un emportement proportionné à ses victoires. Nous n'avons pas à refaire ici l'histoire générale de ce grand procès, où plusieurs griefs légitimes, mais communs, pour la plupart, à tous les ordres religieux, furent exploités par la passion des jansénistes, par l'esprit critique des philosophes & par l'adresse du ministère, qui voulait distraire le pays des insuccès de la politique française & jeter une pâture à l'inquiète activité des Parlements. Nous nous contenterons d'exposer la part que la cour de Toulouse prit à ces grandes manœuvres, sous l'impulsion du ministère public.

Le 15 septembre 1761, les chambres assemblées délibérèrent sur la proposition d'un membre du Parlement, qui demandait l'examen « des constitutions, régime & institut des prêtres & écoliers se disant de la société de « Jésus. » Les gens du roi prirent la parole & soutinrent vigoureusement la proposition; il fut décidé que les « soi-disant jésuites » seraient tenus de remettre, dans trois jours, au greffe civil de la cour, un exemplaire imprimé de leurs constitutions, notamment de l'édition faite à Prague en 1757. Le procureur général eut charge de signifier l'arrêt dès le lendemain au supérieur des quatre maisons de prêtres, & d'écoliers de la société établies à Toulouse, de prendre connaissance des constitutions & d'en rendre compte aux chambres le 14 novembre suivant. La signification s'accomplit, en effet, le

[1] *Recueil des édits & arrêts de Languedoc.* Année 1760. Arrêt du conseil d'Etat, & lettres patentes du 5 août 1760, enregistrées au Parlement de Toulouse le 27 août; M. de Bastard, rapporteur.

1761

16 septembre, & l'édition de Prague de l'institut des jésuites fut remise au greffe le 18.

Les magistrats se plongèrent aussitôt dans l'étude des constitutions; mais un événement tragique, arrivé à Toulouse vingt-quatre jours après, causa une diversion inattendue & absorba complétement l'opinion publique.

Le 13 octobre 1761, dans une maison de la rue des Filatiers, habitée par un protestant (le marchand d'indiennes Jean Calas), & reconnaissable encore aujourd'hui à l'arc en accolade qui en surmonte la porte, un jeune homme fut trouvé mort. C'était le fils aîné de la famille, Marc-Antoine Calas. Il avait dîné le même jour avec ses parents & avec Alexandre-Gaubert Lavaysse, fils d'un avocat célèbre de Toulouse, qui, étant au moment de faire le voyage de Saint-Domingue, après avoir terminé, à Bordeaux, ses cours de pilotage, avait voulu dire adieu à son père & à ses amis. Marc-Antoine Calas, qui passait pour avoir le caractère bizarre & l'humeur inquiète, & qui venait d'éprouver divers mécomptes dans ses projets d'avenir, quitta l'appartement où se trouvait sa famille, dès la fin du repas. Ce fut en accompagnant & en éclairant dans l'escalier le jeune Lavaysse, qui sortait après avoir paisiblement passé la soirée chez les Calas, que le fils cadet, Pierre, parcourant le long corridor, fut surpris de ne pas voir fermée, comme d'habitude, la porte intérieure qui donnait accès dans la boutique; ils y pénétrèrent & y trouvèrent Marc-Antoine pendu, par une corde à nœud coulant, à une forte barre de bois, posée en travers sur les deux battants de la porte. A cette affreuse découverte, les jeunes gens donnent l'alarme; Jean Calas accourt, prend son fils mort dans ses bras, envoie aussitôt Pierre appeler un chirurgien du voisinage, qui reconnaît que tous les secours sont inutiles & que le corps est inanimé depuis un temps assez long. Madame Calas, Anne-Rose Cabibel, & la vieille servante catholique de la famille, Jeanne Viguier, descendues auprès du mort, essayaient vainement de le ranimer en versant dans sa bouche quelques gouttes d'eau de la reine de Hongrie. La trépidation, les cris d'alarme, les allées & venues de gens courant chercher du secours mirent bientôt en éveil tout le quartier. Un homme de loi, Clausade, arrivé des premiers avec d'autres voisins, voyant que le malheur était irréparable, donna avis à la famille de faire avertir les capitouls pour constater le décès & obtenir le permis d'inhumation. Ce Clausade est probablement le même procureur protestant dont la femme avait failli être traînée sur la claie, pour n'avoir pas accepté, à l'article de la mort, les secours d'un prêtre catholique. Les mœurs du temps n'étaient pas plus clémentes pour les suicidés : on leur refusait les honneurs de la sépulture, on les promenait par les rues, le visage contre terre, avant de les jeter à la voirie. La crainte d'une pareille humiliation épouvanta les Calas, & quand le capitoul David de Beaudrigue vint les interroger, sans se rendre compte de la gravité de leur mensonge, ils lui déclarèrent que le corps avait été trouvé couché sur le parquet. Écartant l'idée de suicide, il ne restait que l'hypothèse d'un crime, & le premier ordre du capitoul fut de faire arrêter toutes les personnes qui se trouvaient dans la

1761

maison. Le jeune Lavaysse, sorti pour rendre divers bons offices à ses malheureux amis, & repoussé par les soldats de garde, lorsqu'il voulut rentrer, ne parvint à se faire recevoir qu'en affirmant qu'il avait soupé chez les Calas, &, à partir de ce moment, se trouva associé à leur captivité.

David fit emporter le corps sur un brancard à l'hôtel de ville & y amena à sa suite, avec l'escorte du guet, tous les membres de la famille Calas, le jeune Lavaysse & un fabricant d'étoffes, nommé Cazeing, qui s'était rendu auprès de ses amis.

Cependant des badauds s'étaient attroupés. Cette foule ignorante & brutale, avide d'émotions, portée à l'hyperbole & aux inventions romanesques, dissertait sur l'événement & prétendait en expliquer les causes avec cette suffisance péremptoire qui est particulière aux disputeurs méridionaux. On a évoqué, à ce propos, les souvenirs de Simon de Montfort, des cathares & des albigeois, souvenirs certainement peu familiers aux commères de Toulouse. C'est aller bien loin. Il suffisait de quelques niais, comme il y en a dans toutes les foules, & d'une masse portée à tout croire, quand il s'agit de crime, pour assurer dans la multitude le crédit des billevesées qui y furent répandues. Un malveillant se souvint à propos que les Calas étaient protestants, un autre que le jeune Lavaysse, le doux jeune homme en habit gris, au joli visage, portait une petite épée au côté, comme toutes les personnes un peu élevées au-dessus de la classe populaire. Là-dessus, la tourbe s'enflamme, elle hurle au protestant, comme on l'a vue, trente ans plus tard, hurler à l'aristocrate & aboyer à l'échafaud. Peut-être quelque misérable boutiquier, heureux de se débarrasser d'un concurrent, saisit-il l'idée au vol : une condamnation vaut une faillite. Les affairés, les gens qui veulent paraître tout savoir s'en mêlèrent aussi. Les livres bibliques, dont les catholiques se servent, d'ailleurs, comme les protestants, offrent des exemples dangereux. Le sacrifice d'Abraham, l'immolation d'un fils par son père à la volonté de Dieu, exalté dans les sermons aussi bien que dans les prêches, la subordination de toutes les affections humaines au devoir religieux, les emportements d'une dévotion peu éclairée, se combinèrent dans ces esprits sans culture, & de cette fermentation naquit une légende qui prit corps, qui s'imposa presque à toute la ville & qui prépara l'une des plus tristes erreurs judiciaires dont l'histoire ait conservé le souvenir.

Pour comble de malheur, les questions religieuses avaient précédemment porté la division dans la famille Calas & appelé sur elle l'attention de l'intendance. Un des fils, Louis, s'était fait catholique, & avait eu avec son père, à propos d'une affaire de pension, des querelles d'intérêt dans lesquelles il avait fait intervenir le vicomte de Saint-Priest & M. Amblard, son subdélégué[1].

Il n'en fallut pas davantage pour faire croire aux imbéciles que Marc-Antoine avait voulu suivre l'exemple de son frère, & que, pour prévenir cette

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCXC, col. 2234 & suiv.

nouvelle apostasie, le rigide huguenot avait prononcé l'arrêt de mort de son fils aîné. Une fois le premier anneau de la chaîne forgé, les autres s'ajoutèrent d'eux-mêmes, & bientôt l'on affirma que Marc-Antoine était un néophyte, un martyr, un saint. Avec la guerre de propagande que se faisaient catholiques & protestants, rien n'était plus commun que ces espèces de rapts religieux d'enfants à leurs pères, accomplis soit par un ami trop zélé, soit par une fiancée, soit par une servante; les deux communions n'avaient sur ce point rien à se reprocher; car, suivant que l'on étudie les témoignages historiques de l'une ou de l'autre, on y retrouve, appuyées de faits, exactement les mêmes récriminations.

Une autre circonstance funeste fut la rétractation des premières dépositions des Calas. Quand ils se virent accusés d'avoir eux-mêmes commis le meurtre, ils abandonnèrent leur thèse invraisemblable & racontèrent fidèlement ce qu'ils avaient vu en pénétrant dans la boutique; mais leur premier mensonge disposait mal à la confiance. Il n'est point douteux que si parmi leurs juges ils avaient rencontré des esprits lucides & pénétrants, capables de s'affranchir de la pression des crédulités populaires, ni les anciens placets de Louis Calas à l'intendance, ni les contradictions des accusés dans leur interrogatoire, n'auraient permis d'établir un arrêt de mort sur des présomptions; mais, ni dans le corps capitulaire, ni dans le Parlement, ces magistrats supérieurs ne se rencontrèrent.

Les capitouls avaient commencé par faire, suivant l'expression du temps, « le procès au cadavre, » afin de savoir si Marc-Antoine devait être traité en suicidé. D'après les usages observés dans la plupart des causes, pour stimuler les révélations, le procureur du roi Lagane dressa les articles d'un monitoire destiné à être publié dans toutes les églises.

Cette pièce portait menace d'excommunication contre quiconque ne viendrait pas déposer en justice, sachant « que le sieur Marc-Antoine Calas aîné « avoit renoncé à la religion prétendue réformée, dans laquelle il avoit reçu « l'éducation; qu'il assistoit aux cérémonies de l'Église catholique & romaine; « qu'il se présentoit au sacrement de pénitence & qu'il devoit faire abjuration « publique après le 13 du mois d'octobre.....; qu'à cause de ce changement « de croyance, le sieur Marc-Antoine Calas étoit menacé, maltraité & regardé « de mauvais œil dans sa maison; que la personne qui le menaçoit lui avoit « dit que s'il faisoit abjuration publique, il n'auroit d'autre bourreau que « lui..... qu'une femme, passant pour attachée à l'hérésie, excitoit son mari « à de pareilles menaces & menaçoit elle-même Marc-Antoine Calas.....; que « le 13 du mois courant au matin, il se tint une délibération dans une « maison de la paroisse de la Daurade, où la mort de Marc-Antoine Calas « fut résolue ou conseillée, & contre ceux qui auroient, le même matin, vu « entrer ou sortir de ladite maison un certain nombre desdites personnes.....;

« Contre ceux qui savoient, par ouï-dire ou autrement, que le même jour, « 13 du mois d'octobre, depuis l'entrée de la nuit jusque vers les dix heures, « cette exécrable délibération fut exécutée, en faisant mettre Marc-Antoine

« Calas à genoux, qui, par surprise ou par force, fut étranglé ou pendu avec « une corde à deux nœuds coulants ou baguelles, l'un pour étrangler & « l'autre pour être arrêté au billot servant à serrer les balles, au moyen des- « quels Marc-Antoine Calas fut étranglé & mis à mort par suspension ou par « torsion ;

« Contre ceux qui auroient entendu une voix criant à l'assassin, & de « suite : « Ah! mon Dieu! que vous ai-je fait? Faites-moi grâce; » la même « voix étant devenue plaignante & disant : « Ah ! mon Dieu ! ah ! mon « Dieu ! »

« Contre ceux auxquels Marc-Antoine Calas auroit communiqué les inquié- « tudes qu'il essuyoit dans sa maison, ce qui le rendoit triste & mélancolique;

« Contre tous ceux qui surent qu'il arriva de Bordeaux, la veille du 13, « un jeune homme de cette ville qui, n'ayant pas trouvé des chevaux pour « aller joindre ses parens qui étoient à leur campagne, ayant été arrêté à « souper dans une maison, fut présent, consent ou participant à l'action[1]... »

On voit que ce document, lu dans toutes les chaires, donnait, sous forme dubitative, une sorte de consécration aux rumeurs sinistres nées du sein de la foule. Il y eut un assez grand nombre de dépositions, dont la plupart vagues ou portant sur des points insignifiants, &, à coup sûr, quelques faux témoignages.

Une coïncidence fâcheuse vint ajouter encore à la cruelle situation des Calas. Au plus fort de l'émotion causée par la publication du monitoire, les habitants de Toulouse virent entrer en ville une calèche fermée qu'escortaient des cavaliers de la maréchaussée déguisés, vêtus avec une extrême recherche. Cette calèche s'arrêta devant les prisons de la Conciergerie; il en descendit deux hommes : c'étaient le ministre protestant François Rochette & son secrétaire, qui avaient été arrêtés près de Caussade, dans l'exercice de leur culte.

Le lendemain, nouveau convoi; cette fois, plusieurs brigades de maréchaussée chevauchent sabre en main autour d'un fourgon couvert, où sont rassemblés sept ou huit protestants, dont trois gentilshommes, prévenus d'avoir suscité une émeute en Querci pour enlever aux soldats le ministre arrivé la veille. On devine combien cet appareil menaçant agit sur les têtes des Toulousains, & quel appoint de vraisemblance il donna aux insanités qui circulaient dans le public sur le sanglant sacrifice de la rue des Filatiers. Durant toute cette période, on ne pouvait plus rêver que de protestants, de guerres de religion, de massacres, & le souvenir des cruautés commises dans la guerre des camisards, les citations d'auteurs fanatiques, triées par des hommes de bonne volonté, achevaient de faire perdre le sens à la foule.

Cependant, un prêtre avait déclaré que le prétendu martyr catholique,

[1] La plupart des textes relatifs à l'affaire Calas ont été publiés par M. Athanase Coquerel fils dans son intéressante monographie : *Jean Calas & sa famille*, étude historique d'après les originaux, suivie des dépêches du comte de Saint-Florentin, ministre secrétaire d'État & d'autres fonctionnaires publics, & des lettres de la sœur A.-J. Fraisse, de la Visitation, à Mademoiselle Anne Calas. Paris, 1858.

Marc-Antoine Calas, était lui-même un fanatique de premier ordre, qu'il n'admettait pas que le salut fût possible en dehors de la communion réformée; &, de plus, en fouillant les poches de ses vêtements, on n'y avait trouvé ni livres pieux ni rosaire, mais des chansons obscènes, ce qui est un étrange bagage pour un néophyte & pour un saint.

On ne s'arrêta point à ces détails. L'amour des spectacles, passion prépondérante chez les Méridionaux, inspira l'idée de faire au fils de Calas de pompeuses funérailles. Le dimanche, 8 novembre, après vêpres, la paroisse Saint-Étienne alla chercher le corps à l'hôtel de ville, où il avait été conservé dans la chaux, & l'emporta à la cathédrale, avec grand concours d'ecclésiastiques & force luminaire, pour l'ensevelir sur un flanc du cloître, dans la petite église Saint-Jacques. Sous prétexte que le trépassé avait eu l'intention de se faire recevoir dans la confrérie, les pénitents blancs se donnèrent un rôle dans ce cortége, & firent, quelques jours après, célébrer un service funèbre dans leur chapelle en l'honneur de celui qui aurait pu devenir leur collègue, comme l'était son frère Louis [1].

Ces diverses cérémonies, qui avaient fort intéressé la foule, accrurent l'autorité des bruits répandus & l'ardeur des préventions contre les accusés.

Le 14 novembre, les chambres du Parlement s'assemblèrent, ainsi qu'il avait été résolu précédemment, pour entendre le rapport sur l'affaire des jésuites; mais l'avocat général Lecomte, portant la parole au nom des gens du roi, déclara que trop peu de temps s'était écoulé depuis la remise des constitutions au greffe pour permettre de les parcourir en entier. Les magistrats instructeurs avaient besoin d'un délai « pour développer cette multipli« cité de principes, de maximes & de systèmes, » répandus dans les livres des jésuites. La cour renvoya le rapport au 24 avril 1762, & décida de nommer deux commissaires spéciaux; le président de Senaux désigna MM. de Cantalauze & Chalvet de Merville.

A la même époque, on faisait courir en ville les rumeurs les plus inquiétantes sur les dispositions des protestants, que l'on accusait de rêver une tentative d'enlèvement de François Rochette des prisons de la Conciergerie. Des dispositions militaires furent prises pour mettre l'enclos du palais à l'abri d'un coup de main. On renforça le poste de la place du Salin, & l'on plaça des guérites & des sentinelles aux diverses portes.

Le 18 novembre, les capitouls prononcèrent leur première sentence. Un seul membre de leur tribunal, l'assesseur Carbonnel, rapporteur, fut d'avis de relaxer tous les accusés du crime de parricide, & de faire le procès à la mémoire de Marc-Antoine Calas comme suicidé. Tous les autres condamnèrent les trois Calas à subir la question ordinaire & extraordinaire, tandis que Lavaysse & la servante y seraient seulement présentés.

Les accusés firent immédiatement appel au Parlement. Lagane les imita de son côté, se plaignant, lui, d'une sentence trop douce, & obtint immédia-

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCXCI, col. 2244 & suiv.

1761

tement le renvoi. Les condamnés furent transférés dans les prisons de la Conciergerie; on leur mit les fers aux pieds.

1762

Le 18 février, le Parlement rendit une sentence de mort contre François Rochette, accusé & convaincu d'avoir exercé les fonctions de ministre, prêché, baptisé, fait la cène & présidé des assemblées au Désert [1].

François Rochette était le troisième ministre supplicié de sa famille, son père & son grand-père ayant, comme il le dit lui-même à ses juges, souffert la mort pour la cause de Dieu. On n'avait jamais donné au peuple de Toulouse le spectacle d'une exécution de ministre; aussi une foule énorme avait-elle accouru au pied de l'échafaud. Elle se flatta de l'espoir que la scène serait bientôt renouvelée; car on racontait dans le public que la cour avait décrété d'arrestation trois pasteurs du haut Languedoc, des hautes Cévennes & du comté de Foix, coupables d'avoir signé les lettres pastorales de Rochette. Ces pasteurs ne se laissèrent pas prendre, & les habitués de la place du Salin éprouvèrent une déception.

Outre le ministre, le Parlement de Toulouse avait condamné à mort les trois frères Grenier, gentilshommes verriers des environs du Mas-d'Azil, qui avaient dirigé la tentative d'enlèvement. Ces trois jeunes gens, dont l'aîné n'avait pas plus de trente-trois ans, & le plus jeune vingt-six, ne devaient pas, à cause de leur qualité, être attachés à la potence, mais subir la peine des nobles, la décapitation. On les fit assister, du haut de leur chariot, à la pendaison de Rochette. Celui-ci portait, devant & derrière, un écriteau sur lequel on avait écrit : MINISTRE DE LA RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE, comme on eût mis, pour un scélérat ordinaire, « voleur » ou « assassin; » il essaya, avant de mourir, de parler à la foule & d'encourager les trois autres condamnés qui attendaient, après lui, la fin de leur peine; mais, depuis Bâville, on ne tolérait pas ces adieux oratoires. Les tambours du régiment de Berry, rangé sous les armes dans la place, coupèrent la parole au ministre, & le bourreau, se jetant sur lui, se hâta de l'étrangler.

On passa ensuite à la décollation des trois gentilshommes. Les curés de Saint-Sernin, de Saint-Pierre & de la Dalbade, à qui l'on avait confié la difficile mission de les convertir, se heurtèrent à une résistance invincible. Les trois condamnés leur déclarèrent qu'ils voulaient mourir dans la religion de leurs pères. On commença l'exécution par l'aîné, on termina par le plus jeune, dans l'espoir que la vue de trois supplices triompherait de sa faiblesse; têtes & cadavres furent ensuite portés aux fourches patibulaires & ensevelis dans l'enceinte, au fond d'une même fosse, avec quelques sacs de chaux. Les catholiques spectateurs de cette tragique scène ne purent s'empêcher d'admirer le courage & la constance des suppliciés. Avant de descendre du chariot, les trois frères s'étaient embrassés, se demandant pardon l'un à l'autre & s'exhortant à mourir fermes dans leur foi.

Le sénéchal, la maréchaussée, les capitouls avec la troupe du guet, un

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCXCII, col. 2249.

commissaire du Parlement en robe rouge & le régiment de Berry, avec ses tambours & ses fifres, assistèrent à la quadruple exécution.

Il n'est pas difficile de comprendre quelle impression de pareilles scènes produisirent sur la population de Toulouse & combien les passions religieuses s'en trouvèrent surexcitées. On se trouvait ramené fort en arrière, au temps de la plus violente persécution; on en revenait à considérer les protestants comme des ennemis de l'État; & la foule, qui confond aisément l'autorité avec la justice, ne pouvait croire que des gens si rudement traités ne fussent pas capables de tous les crimes.

L'opinion se répandait, d'ailleurs, dans tout le pays, que la doctrine de Calvin permettait aux parents de tuer leurs enfants qui changeaient de religion : autant aurait valu soutenir que l'Évangile autorisait les princes catholiques à faire massacrer leurs sujets protestants. Ces rumeurs furent colportées à l'étranger. L'avocat Sudre, qui défendait les Calas, se vit contraint de solliciter une déclaration des pasteurs & professeurs de l'Église & de l'Académie de Genève désavouant cette cruelle théorie.

Dans l'acte authentique, signé à Genève le 29 janvier 1762 & légalisé par les syndics & par le baron de Montpeyroux, résident de France, les membres de la compagnie, interrogés sur la question de savoir si l'immolation d'enfants par leur père pour cause de changement de religion était un principe admis dans leur Église ou approuvé par un synode de Genève, témoignaient l'horreur que leur causait une pareille imputation & leur étonnement de voir des chrétiens capables de soupçonner chez d'autres chrétiens des sentiments aussi exécrables.

Ils affirmaient que jamais synode ni assemblée n'avaient approuvé cette abominable doctrine qu'un père pût ôter la vie à ses enfants pour prévenir leur changement de religion ou pour les en punir; que même pareille question n'avait jamais été agitée, de telles horreurs ne se présumant pas; que ni Calvin, ni aucun docteur, n'avaient jamais rien enseigné de semblable, & que bien loin d'accepter cette maxime dans leur Église, ils la détestaient unanimement & l'abhorraient, comme également contraire à la nature, à la religion chrétienne & aux principes des Églises protestantes.

Le pasteur Paul Rabaut essaya aussi de secourir ses malheureux coreligionnaires, en envoyant, des environs de Nimes, un mémoire daté du Désert, où il s'élevait avec indignation contre la calomnie des Languedociens.

Ce mémoire fut dénoncé par le procureur général Riquet de Bonrepos au comte de Saint-Florentin & au Parlement de Toulouse. Le secrétaire d'État ne se souciait point d'ordonner des poursuites contre Paul Rabaut, dont la popularité était grande & dont l'intervention avait plusieurs fois rendu d'éminents services pour le maintien de la paix. Il prit donc l'expédient de recommander au magistrat de présenter le mémoire du Désert comme un ouvrage anonyme & de n'en pas faire connaître l'auteur.

M. de Bonrepos ne se conforma pas à ces instructions dans son réquisitoire à la cour, du 6 mars 1762. Il y prononçait à diverses reprises le nom de Paul

1762

Rabaut, lui reprochait de s'intituler ministre du saint Évangile, d'avoir osé dater son ouvrage du Désert & de tendre à généraliser une accusation qui n'atteignait que quelques particuliers. Il l'accusait d'insulter à la religion en comparant la conduite des premiers chrétiens à celle des nouveaux prosélytes de la religion prétendue réformée. « Ce que veut, disait-il, cet auteur « séditieux, en bravant à la fois l'autorité séculière & l'autorité ecclésiastique, « c'est préparer ceux dont il a surpris la confiance par ses déclamations à « redouter & cependant à mépriser toute autorité. On passe aisément du « mépris à la révolte, & c'est le point de vue de cette foule de ministres « obscurs, qui n'attendent leur considération & leur fortune que du trouble « & du désordre. »

Le procureur général établissait ensuite la fameuse distinction invoquée par les magistrats catholiques pour justifier leurs mesures de rigueur à l'égard des réformés. Si François Rochette venait d'être condamné à mort, ce n'était point « comme mauvais raisonneur, mais comme séditieux & réfractaire aux « ordres du roi. »

Le 9 mars, après dix longues séances, le Parlement rendit son arrêt contre Jean Calas, jugé seul, parce qu'on espérait obtenir de lui, au moment de son exécution, des révélations sur ses prétendus complices.

La sentence de mort avait passé à la majorité de huit voix sur treize, un seul juge s'étant déclaré pour l'acquittement.

L'arrêt portait que Calas subirait la question ordinaire & extraordinaire pour tirer de lui l'aveu de son crime, complices & circonstances; qu'étant en chemise, tête & pieds nus, il serait conduit dans un chariot des prisons du palais à la cathédrale, & que là, devant la porte principale, étant à genoux, tenant en ses mains une torche de cire jaune allumée du poids de deux livres, l'exécuteur de la haute justice lui ferait faire amende honorable & demander pardon à Dieu, au roi & à la justice de ses méfaits; l'ayant remonté sur le chariot, l'exécuteur devait le conduire à la place Saint-Georges, où, sur un échafaud, il lui romprait & briserait bras, jambes, cuisses & reins, le porterait sur une roue & l'y coucherait, le visage tourné vers le ciel, pour y vivre en peine & repentance de ses crimes & méfaits, & servir d'exemple, & donner de la terreur aux méchants tout autant qu'il plairait à Dieu de lui donner de vie. L'article secret de la sentence, connu sous le nom de *retentum,* ajoutait qu'après avoir demeuré deux heures sur la roue, Calas serait étranglé.

L'exécution eut lieu le lendemain, 10 mars, à quatre heures de l'après-midi. Ni dans la chambre de la question, où ses membres subirent le supplice de l'extension & où l'on fit couler dans sa bouche, en deux reprises, le contenu de dix cruchons d'eau, ni au bas de l'échelle de l'échafaud, le malheureux condamné ne rétracta ses persistantes dénégations. Il y déclara tour à tour n'avoir « jamais formé de projets aussi exécrables, » n'avoir « pas « de complices, étant innocent, » n'avoir ni lui, ni personne, commis le crime qu'on lui imputait; son dernier mot fut qu'il mourait innocent. Deux dominicains, les pères Bourges, docteur royal de l'Université, & Caldaigues, pro-

fesseur en théologie, l'exhortèrent vainement à changer de religion. Calas ne poussa qu'un cri sous le premier des coups de barre qui brisèrent ses os, & pendant les deux heures qu'il passa vivant sur la roue, il donna des marques de la plus inébranlable fermeté. Une multitude de spectateurs s'était rendue des campagnes voisines pour assister à l'horrible scène.

De toutes les tragédies judiciaires qui avaient ensanglanté la place Saint-Georges, celle-ci devait être la plus retentissante, &, grâce à l'intervention de Voltaire, passionner l'opinion de l'Europe.

On avait compté sur les aveux de Calas pour condamner ses prétendus complices. Calas s'étant, jusqu'à la dernière heure, déclaré innocent, toute la famille fut mise hors de cour, sauf le fils Pierre, contre lequel on prononça la peine du bannissement perpétuel, & qui se fit catholique.

Ce fut par l'entremise d'un négociant marseillais, Dominique Audibert, venant de Toulouse & se rendant à Genève, que Voltaire apprit les détails de l'exécution qui venait de s'accomplir & les puissantes présomptions d'innocence du malheureux condamné. Il s'émut de cette horrible méprise, entreprit une enquête minutieuse pour arriver à la connaissance de la vérité, & une fois convaincu lui-même, se mit en campagne & n'eut point de repos que le nom du supplicié de Toulouse ne fût réhabilité. Les résultats de son intervention grandirent singulièrement une erreur judiciaire, que l'histoire aurait oubliée comme bien d'autres, si la grande question de la liberté de conscience ne s'y était trouvée indirectement mêlée. C'est de ce moment que l'opinion fut saisie de la cause des protestants.

Ce n'est pas comme protestant que le Parlement de Toulouse avait condamné Jean Calas, c'est comme parricide; mais on l'avait cru parricide parce qu'il était protestant & que la foule nourrissait encore des haines sauvages contre les réformés. Le fait de Calas n'était pas en lui-même plus intéressant que celui de milliers de personnes condamnées à la mort ou aux galères, non pas pour un crime supposé, mais pour avoir prié Dieu d'une façon qui déplaisait au roi. Malheureusement, ce genre de délit témoignant d'une ferveur religieuse que les philosophes regardaient comme une autre forme de fanatisme ne leur rendait pas ces victimes recommandables. Le cas plus humain de Calas fit ouvrir les yeux, & l'on ne saurait douter que le supplice de cet innocent n'ait mieux servi la cause de la tolérance que tous les autres épisodes de la persécution contre les religionnaires. Ce fut un de ces événements décisifs qui s'emparent des esprits & qui produisent des courants irrésistibles. C'est, en réalité, la politique orthodoxe de Louis XIV qui a succombé sur l'échafaud de Calas.

Pourtant, l'affaire des jésuites suivait son cours. Le 24 avril, comme les chambres du Parlement étaient réunies pour entendre les premiers rapports, une tentative de diversion assez habile fut essayée en leur faveur par le conseiller de Bojat fils. Ce magistrat, s'inspirant de la tactique employée contre la société de Jésus, dénonça la *Somme* de saint Thomas « comme contenant « une doctrine perverse & des maximes contre la sûreté des rois, » & demanda

qu'il fût délibéré sur cette dénonciation. Le cas pouvait paraître embarrassant; mais, comme l'opinion de la majorité se trouvait arrêtée d'avance & qu'on ne jugeait pas opportun de découvrir chez d'autres écrivains religieux les maximes subversives attribuées aux seuls jésuites, il fut résolu « n'y avoir « lieu de délibérer quant à présent sur la proposition, » & l'on en prononça le renvoi à l'époque « où l'affaire des jésuites seroit entièrement consommée. » Ensuite, le procureur général Riquet de Bonrepos prit la parole, assisté des avocats généraux Malaret de Fontbauzard & Cambon, & commença un rapport très-circonstancié sur l'institut, les constitutions & le régime des jésuites, qui remplit trois audiences, celle du samedi 24 avril, du vendredi 30 & du mardi 4 mai.

Le 17 mai, la ville de Toulouse célébra avec un grand déploiement de pompe le centenaire des événements de 1562. Cette commémoration de faits de guerre civile coïncidait tristement avec l'émotion que venaient de produire les supplices de François Rochette, des frères Grenier & de Jean Calas. On en parla beaucoup en France, comme d'un anachronisme périlleux[1]. Il y

[1] Voici le préambule de l'ordonnance des capitouls, du 29 avril 1762, prescrivant la célébration du centenaire de 1562 (vœu séculaire de la délivrance de la ville) :

« Sur les réquisitions faites par M. de Pijon, avocat du roy en la ville & sénéchaussée, qui a dit : La ville de Toulouse est célèbre dans toute l'Europe par son zèle pour la foi & par les grands saints dont elle révère les reliques; cette heureuse ville, selon les paroles d'un auteur distingué, toute catholique, semblable à celle dont le Saint-Esprit fait la loi, est comme le lys entre les épines; mais si jamais elle a dû faire éclater son zèle pour notre sainte religion, ce fut dans le seizième siècle; personne n'ignore que, dans ce temps malheureux, les calvinistes armés par l'esprit de révolte se rendirent maîtres des principales places du royaume, en profitant de la trahison de quelques habitants infectés du venin de leur hérésie. Ils se saisirent, en 1562, d'une grande partie de cette ville. Ils étoient sur le point de s'en emparer, lorsque le Ciel veilla spécialement à sa conservation; les hérétiques en furent entièrement chassés & les supplices rigoureux qu'on fit subir à la plus grande partie consommèrent la peine qui étoit due à leur conjuration & à leur perfidie. Cet heureux événement qui maintint la religion catholique, qui fit succéder la paix & l'allégresse aux horreurs des combats & aux plus vives alarmes, arriva le 17 mai. Jour de gloire & de triomphe, où le trésor des grâces célestes fut répandu sur cette ville d'une manière toute particulière. Une marque si éclatante de faveur & de protection exigeoit les témoignages de la plus vive reconnoissance; nos pères qui portoient au fond de leur cœur un bienfait si signalé, voulant éterniser leurs hommages, établirent qu'il seroit fait tous les ans, le 17 mai, une procession générale, en actions de grâces de leur heureuse délivrance; ils demandèrent encore au Saint-Père une bulle portant concession d'un jubilé pour le 12 & 17 may de chaque année à perpétuité aux églises de Saint-Étienne & de Saint-Sernin, ce qui leur fut accordé par le pape Pie IV en 1564. Vos prédécesseurs qui étoient en place l'année séculaire de cet événement, redoublèrent leurs vœux & la ville donna à cette occasion des marques plus particulières de son amour pour la religion; comme vous avez le bonheur de vous trouver dans la même circonstance, vous devez suivre cet exemple. La gloire de Dieu, l'édification des fidèles & votre zèle réclament l'observation de cette pieuse coutume. C'est un tribut extraordinaire qui est dû aux faveurs infinies dont la divine Providence combla cette ville en lui donnant des forces pour repousser les hérétiques. Les mesures que vous avez prises à ce sujet & la bulle que vous venez d'obtenir de Notre-Saint-Père le Pape, sont les garants de vos pieuses intentions pour renouveler ces actions de grâces & donner à la fête toute la célébrité possible, & afin de ne rien négliger dans l'exécution de votre glorieux dessein, vous avez mandé les maîtres des corps de métier qui doivent se trouver à la procession pour porter ou accompagner les pavillons & corps saints, vous leur avez assigné le rang & la forme en laquelle ils doivent y assister; mais attendu qu'il ne vous reste qu'à régler la police extérieure confiée à votre sagesse & à votre vigilance, vous les portez à tous les besoins, & vous nous prévenez : mettez le

avait un contraste particulièrement curieux entre la célébration de cette fête, qui rappelait une des plus terribles réactions catholiques du seizième siècle, & la guerre entamée par le Parlement contre la milice catholique par excellence de la même époque. Chanter une *victoire* obtenue sur les protestants & préparer en même temps l'expulsion des jésuites ne témoignaient pas d'une logique bien rigoureuse.

La cour avait résolu d'écrire au Parlement de Paris pour lui demander un exemplaire authentique des assertions soutenues par les soi-disant jésuites, dont le premier corps judiciaire de France venait d'ordonner l'impression. Le texte de cette lettre fut lu devant les chambres assemblées. Elle était ainsi conçue :

« Messieurs, animés du même zèle qui dirige toutes vos démarches dans « l'importante affaire qui occupe à la fois le Parlement entier, nous avons « cru devoir vous demander, pour être déposé dans notre greffe, un exem- « plaire duement collationné des assertions soutenues par les soi-disans « jésuites, dont l'impression a été ordonnée par votre arrêt du 5 mars dernier.

« Ce recueil, monument mémorable de votre amour pour la personne sacrée « du roi & de votre vigilance pour le maintien des bonnes mœurs, nous est « d'autant plus nécessaire, qu'indépendamment des extraits d'auteurs qu'il « seroit difficile de ramasser ici, & que vos commissaires ont vérifiés, il con- « tient des pièces essentielles que nous ne pouvons tenir que de vous.

citoyen & l'étranger en sûreté, gardez-les des vices & des dangers de la multitude, prévenez les dissensions de la vanité; la cérémonie demande par elle-même la propreté & l'ornement : c'est pourquoi nous vous requérons d'y pourvoir. Ce vingt-neuf avril mil sept cent soixante-deux. De Pijon, avocat du roy.

« Nous Capitouls, ayant égard auxdites réquisitions, convaincus d'ailleurs que le temps de notre administration ne sauroit être marqué par un événement plus cher à nos concitoyens & plus glorieux pour nous, empressés de renouveler les vœux de nos prédécesseurs & de remercier l'Être suprême d'une manière particulière, de la faveur insigne qu'il fit à la ville en la délivrant de l'Hérésie, nous avons résolu de célébrer l'année séculaire de cette délivrance avec une solennité extraordinaire qui, en rappelant le souvenir des grâces que le Ciel versa sur nos pères, serve à rallumer la reconnoissance & la piété dans tous les cœurs. Ainsi nous faisons savoir à toute sorte de personnes que le 17 du mois de mai prochain se fera la procession générale & séculaire de la délivrance de la ville. Afin qu'elle soit plus solennelle, nous avons cru qu'il convenoit que toutes les reliques qui sont dans l'église de Saint-Sernin fussent exposées à la vénération publique, & nous avons ordonné que les pavillons seraient portés & accompagnés par les bailes & députés de tous les corps des arts & métiers de cette ville, suivant le rang, l'ordre & la forme qui sera par nous réglé dans notre présente ordonnance. Nous exhortons tous les citoyens à se souvenir du bienfait signalé, dont la mémoire sera célébrée dans ce grand jour, & à l'exalter en s'animant mutuellement par l'ardeur d'une dévotion commune. Si nous faisons tous nos efforts pour relever le brillant de cette fête, ce n'est point pour exciter la curiosité, mais pour ranimer la piété & la reconnoissance. C'est dans cet esprit que nous avons sollicité auprès de N. S. P. le Pape une indulgence de huit jours, en forme de jubilé, qui commencera le 16 mai & finira le 23. C'est aussi sur ce motif & autres qui émanent d'un esprit vraiment pénétré que, pour concilier à une action de grâces si juste & si solennelle toute la décence & la dignité qui lui conviennent, nous ordonnons ce qui suit[1]..... &c. »

L'ordonnance est signée : Lafue, capitoul, chef du consistoire; Seguin Duséjour, capitoul; David de Beaudrigue, capitoul; Daignan Dusendat, capitoul; De Poyusan, capitoul; Gouazé, capitoul; Carrère, capitoul.

[1] Archives de Toulouse. *Proclamations, ordonnances* p. 309. *Recueil d'ordonnances capitulaires*, p. 45.

 1762

« Dans quelle occasion plus intéressante pourrions-nous réclamer le secours « de l'intime fraternité qui ne cessera jamais de nous unir avec vous pour le « bien de la religion, le service du roi & l'intérêt de l'État?

« Nous sommes avec une ardeur fidèle & sincère, Messieurs, vos très-chers « frères & bons amis, les gens tenans la cour de Parlement à Toulouse..... »

Le Parlement de Paris se hâta d'expédier les documents qu'on lui demandait. Le procureur général en rendit compte aux chambres le 26 mai, requérant l'envoi des assertions aux évêques du ressort.

Plusieurs audiences furent ensuite occupées par les rapports des commissaires, qui cherchèrent à dégager, au moyen de citations étendues, l'esprit de la compagnie, les thèses de ses docteurs, & à la présenter comme une sorte de monarchie despotique étrangère insinuée dans toutes les parties du royaume.

Le 16 juin, le Parlement condamna plusieurs livres des jésuites à être lacérés & brûlés, devant le grand escalier du palais, par la main du bourreau, « comme séditieux, destructifs de tous principes de la morale chrétienne, « enseignant une doctrine meurtrière & abominable, non-seulement contre « la sûreté de la vie des citoyens, mais contre celle des personnes sacrées des « souverains. » En même temps, pour statuer définitivement sur ce qui pouvait résulter de ces livres par l'enseignement constant & non interrompu de la doctrine qu'ils renfermaient, & de l'inutilité des déclarations, désaveux & rétractations faites par les jésuites, la cour joignit la délibération à l'appel comme d'abus interjeté le 5 juin précédent.

Nous passons sur le détail fastidieux des procédures qui précédèrent l'arrêt. Le général de l'ordre, intimé, ne donna point signe de vie. Les pères Charron & Delmas, l'un provincial, l'autre syndic des jésuites de Toulouse, présentèrent une opposition qui fut écartée.

Le procureur général Riquet de Bonrepos réquisitionna vigoureusement contre les jésuites, comme il avait réquisitionné contre les Calas. Sa plaidoirie 1763
remplit les audiences des 8, 11 & 17 février 1763. Il exposa que les jésuites n'étaient pas personnellement en cause, mais qu'il regardait leur institut, leurs constitutions, comme inconciliables avec les lois de tout État policé, avec les principes de la loi naturelle, avec les libertés & les maximes de l'Église de France. Il accusa l'institut & les constitutions de donner l'être à une nouvelle monarchie indépendante des souverains nationaux, régie par un monarque sans territoire, qui envoyait ses sujets partout & qui tenait ses droits de la Cour de Rome. Il proposa trois moyens d'abus : la contravention aux lois de l'Église & de l'État, marquée par le renversement de la hiérarchie, le mépris de la juridiction ordinaire & les priviléges exorbitants obtenus des papes; la contravention à la loi naturelle & à la loi divine, fondée sur l'obéissance absolue du jésuite à son général & sur l'infaillibilité que suppose cette obéissance; enfin, la contravention aux lois divines & humaines, qui défendent à l'homme né sujet d'un prince de déroger aux volontés de la Providence en s'affranchissant de la soumission obligatoire. « Un jésuite, dit-il,

« n'est ni François, ni Espagnol, ni d'aucune autre domination; il n'est plus « que jésuite, esclave du général, qui détermine à son gré le climat où il « doit habiter, ce qu'il y doit faire, ce qu'il y doit dire & ce qu'il y doit « penser. »

Après avoir présenté diverses observations sur les ouvrages publiés par les jésuites & sur les théories dangereuses qu'on leur reprochait, M. de Bonrepos concluait ainsi :

« A l'égard de la doctrine & morale de la société, on ne disconvient pas « qu'il n'appartient qu'aux évêques d'être juges en matière de doctrine & de « morale; mais quand une doctrine & une morale ont été condamnées sans « succès par le clergé en corps & par des évêques séparément; quand, au « mépris de ces condamnations, on voit reproduire les mêmes livres dont a « été extraite la mauvaise doctrine; qu'on voit qu'elle tend à mettre le trouble « dans la société civile, à introduire l'irréligion dans l'État, à favoriser un « fanatisme dangereux pour la personne sacrée des souverains, le magistrat « n'est-il pas autorisé, n'est-il pas même obligé par devoir d'employer la force « de l'autorité royale pour tarir la source de cette morale corrompue, de cette « doctrine impie & séditieuse?

« Nous l'avons trouvée cette source, & nous l'avons fait remarquer dans « l'institut & le régime de la société des jésuites; vous en avez vu les bran- « ches dans les livres que vous avez condamnés aux flammes; quels efforts ne « devez-vous pas faire pour couper les canaux par où cette source infectée « vient répandre ses eaux contagieuses dans le royaume de France?

« Quelle puissante digue ne devez-vous pas opposer à ce torrent? C'est « l'intérêt de votre patrie, c'est celui de votre roi, c'est la sûreté de sa per- « sonne sacrée, qui vous demandent aujourd'hui, en tant qu'il peut dépendre « de vous, la destruction d'une société soumise à une monarchie étrangère, « qui assimile ses avantages personnels à la plus grande gloire de Dieu, avec « laquelle elle affecte de se confondre; elle adopte sous ce faux prétexte « toutes sortes de moyens pour parvenir à ses fins; elle exige de ses sujets & « même de ses amis le sacrifice des affections les plus naturelles, des intérêts « les plus précieux; telle est cette monarchie ambitieuse; elle ne souffrit « jamais de partage ni de neutralité; elle regarde comme ennemis tous ceux « qui ne sont pas ses sujets ou du moins ses alliés; aussi cruelle, aussi impla- « cable dans sa haine qu'indulgente & politique dans son amitié, sa ven- « geance n'a point de bornes, ses faveurs sont toujours mesurées suivant son « intérêt particulier; sa politique & ses intrigues fermentent sans cesse dans « les États où elle peut introduire ses colonies.

« L'Europe entière n'ouvrira-t-elle pas enfin les yeux sur une monarchie « si dangereuse, créée par l'enthousiasme, élevée par l'ambition, soutenue « par la politique, accréditée par le fanatisme? Qu'il nous soit permis de « l'augurer en faveur de toutes les puissances légitimes; la lumière qui « vient d'éclairer la France pénétrera sans doute dans tout l'univers. C'est « à des magistrats françois à donner les premiers aux autres nations un

« exemple mémorable de ce qu'on doit à sa patrie, à sa religion & à son « roi[1]. »

A la suite de la plaidoirie du procureur général, le Parlement rendit son arrêt le 26 février. Il constatait la non-comparution du général de l'ordre & la validité du défaut pris contre lui; il déclarait « y avoir abus » dans l'institut de la société se disant de Jésus, dans les bulles, brefs, lettres apostoliques, constitutions, déclarations, formules de vœux, décrets des généraux & des congrégations générales, dans les règlements & priviléges de la société appelés oracles de vive voix, dans les autres actes de même nature, & en tout ce qui constituait l'essence de l'institut. Il déclarait l'institut, les règles, les constitutions & le régime des jésuites inadmissibles dans tout État policé comme attentatoires à toute autorité spirituelle & temporelle, incompatibles avec les principes de la subordination des sujets envers leurs souverains, spécialement répugnant aux libertés de l'Église gallicane, aux quatre articles de l'assemblée générale du clergé de France de 1682, contraires aux lois & maximes fondamentales du royaume, inconciliables avec le droit public de la nation & irréformables dans leur essence. Le Parlement déclarait le même abus dans les vœux & serments publics ou secrets émis par les prêtres, les écoliers & autres membres de la société, & par toutes personnes connues ou inconnues, de se soumettre aux règles de la compagnie, & dans les agrégations, affiliations par forme de confrérie ou autrement, promesses d'obéissance au général, sous quelque titre que ce pût être. Il condamnait ces actes comme illicites & non valablement émis.

Quant aux lettres patentes & arrêts concernant les établissements particuliers des jésuites dans le ressort, la cour décidait qu'il n'y avait lieu de les exécuter ultérieurement, cette exécution étant subordonnée aux « conditions « irritantes » portées dans l'acte de l'assemblée de Poissy & dans l'édit de rétablissement & de grâce de 1603. L'institut ne pouvait être séparé de la société, comme formant ensemble un tout absolument indivisible. Le Parlement déclarait les soi-disant jésuites inadmissibles, même à titre de société & de collége, & les excluait à perpétuité de toute l'étendue du ressort, irrévocablement & sans aucun retour, sous quelque prétexte, dénomination ou forme que ce pût être. Il affirmait la volonté de garder & observer à perpétuité les dispositions de l'arrêt, en tout ce qui concernait l'exclusion définitive & absolue des jésuites, « comme un monument de sa fidélité à la religion & au « roi, » & comme une maxime inviolable dont il ne pouvait jamais se départir sans manquer à son serment & aux devoirs que lui imposaient la sûreté de la personne sacrée des rois, l'intérêt des bonnes mœurs, celui de l'enseignement public & de la discipline de l'Église, le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique. Le recueil imprimé à Prague en 1757 devait rester au

[1] *Plaidoyer de Monsieur le procureur général du roi* au parlement de Toulouse, dans les audiences des 8, 11 & 17 février 1763, sur l'appel comme d'abus par lui relevé de l'institut & constitution des soi-disant jésuites. A Toulouse, de l'imprimerie de la veuve de Mr Bernard Pijon, avocat, seul imprimeur du roi & de la cour, chez la veuve Lecamus. M. DCC. LXIII.

greffe civil de la cour, pour y servir de titre & de preuve perpétuelle des vices de l'institut.

La Cour défendait expressément à toutes personnes de proposer, solliciter ou demander en aucun temps ni en aucune occasion, le rappel & le rétablissement de la société, à peine pour ceux qui auraient fait ces propositions ou qui y auraient acquiescé, d'être poursuivis, suivant la rigueur des ordonnances, comme perturbateurs du repos public, ennemis du roi & de la patrie.

Elle rendait définitives toutes les mesures déjà prescrites contre les jésuites par ses précédents arrêts, enjoignait à tous les membres de la société de vider dans quinzaine, à compter du jour de la signification, toutes les maisons, colléges, séminaires, résidences, missions & autres établissements par eux occupés, sous une dénomination quelconque, & de se retirer en tel endroit du royaume que bon leur semblerait, autre néanmoins que les colléges & séminaires, ou autres maisons destinées à l'éducation de la jeunesse, à moins qu'ils n'y entrassent à titre d'étudiants ou pour le temps nécessaire à la réception des ordres. Elle leur enjoignait de vivre dans l'obéissance au roi & sous l'autorité des ordinaires, sans pouvoir se réunir en société, sous aucun prétexte, & aux officiers des lieux d'y veiller & d'en rendre compte au procureur général. Défenses formelles étaient faites aux jésuites d'observer à l'avenir l'institut & les constitutions déclarées abusives, de vivre en commun ou séparément sous cette règle ou sous toute autre que celle des ordres dûment autorisés & régulièrement reçus dans le royaume; de porter l'habit usité dans la société, d'obéir au général, aux supérieurs ou autres préposés, d'entretenir aucune correspondance avec eux ni avec les membres résidant en pays étrangers; de faire à l'avenir les vœux de l'institut, de s'y agréger ou affilier dedans ou dehors le royaume, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Les membres de la société qui auraient atteint l'âge de trente-trois ans accomplis au jour de l'arrêt, ne pourraient, en aucun cas ni sous aucun prétexte, prétendre à aucune succession échue ou à échoir, conformément à la déclaration du 16 juillet 1715, loi de précaution, nécessaire pour assurer le repos des familles, sans que l'on pût induire de cet acte royal une approbation de la société.

Tous les jésuites qui se trouvaient dans les établissements du ressort lors de l'arrêt du 5 juin 1762, & dans le ressort des autres cours à l'époque fixée par leurs arrêts, ne pourraient remplir des grades dans les universités, être admis à aucun bénéfice, soit simple ou à charge d'âmes, à aucune chaire ou enseignement public, à aucune charge civile & municipale, à aucun office de judicature, ni être chargés d'aucune « desserte » station, prédication, direction dans les églises, monastères, communautés, hôpitaux, ni être employés à aucune fonction publique du ministère ecclésiastique sans avoir fait en personne serment « d'être bons & fidèles sujets & serviteurs du roi, de « tenir & professer les libertés de l'Église gallicane & les quatre articles du « clergé de France contenus en la déclaration de 1682; d'observer les canons

« reçus & les maximes du royaume, de n'entretenir aucune correspondance « directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées, ou autrement « en quelque forme que ce pût être, avec le général, le régime & les supé- « rieurs de la société ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun « membre de ladite société résidant en pays étranger; de combattre en toute « occasion la morale pernicieuse contenue dans les livres proscrits par les « arrêts de la cour, & notamment en ce qui concerne la sûreté de la personne « des rois & l'indépendance de leur couronne; & en tout, de se conformer « aux dispositions du présent arrêt, notamment de ne point vivre désormais, « à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être, sous « l'empire desdites constitutions & institut. »

Ce serment devait être reçu au palais par MM. de Bastard, doyen, & de Vic, commissaires de la cour, & dans les sénéchaussées par le lieutenant général, & déposé aux greffes du Parlement ou des sénéchaussées, avec défense à tous collateurs, électeurs, nominateurs, marguilliers, fabriciens, prieurs, chapitres, supérieurs de communautés régulières ou séculières, administrateurs d'hôpitaux, & aux personnes quelconques ayant droit de présentation, d'admettre à aucun office des soi-disant jésuites qui n'auraient pas prêté le serment requis.

La cour défendait également aux sujets du roi de passer dans l'État d'Avignon pour y prendre l'habit de jésuite, & à tous les jésuites étrangers d'entrer dans le ressort de la cour pour y résider, à peine d'être appréhendés au corps & conduits dans les prisons du palais. Elle défendait à tous sujets du roi de fréquenter hors du royaume, & notamment à Avignon & dans le comté Venaissin, les maisons & colléges des jésuites, sous peine d'être déclarés inhabiles à posséder aucune place dans l'état civil & ecclésiastique du royaume.

Les commissaires nommés par la cour étaient chargés de pourvoir au vestiaire & à l'itinéraire des gens qui sortiraient des maisons de la société, réservant au procureur général de prendre des conclusions ultérieures pour régler les pensions des soi-disant jésuites qui auraient passé l'âge de trente-trois ans, procurer la vente & l'aliénation de leurs biens, pourvoir au payement des créanciers, prendre des arrangements définitifs concernant l'enseignement dans les colléges, & ordonner, en un mot, toutes les mesures accessoires pour l'entière exécution de l'arrêt, dont le texte, imprimé, dut être signifié sans délai aux supérieurs des maisons de la ville, & dans trois jours aux maisons du ressort. Copie en fut envoyée à toutes les justices royales pour y être publiées, enregistrées & affichées.

Dix diocèses furent autorisés par le conseil d'État à faire des emprunts pour subvenir à leurs travaux de voirie. La somme totale des fonds que la Province put se procurer par ce moyen s'élevait à deux cent quarante-cinq mille livres[1].

[1] Arrêts du conseil d'État, donnés à Versailles le 6 janvier 1763.
Voici le détail de la répartition : *Alais :* 3500 livres d'une part, & de l'autre, 29302 livres 15 sols 9 deniers. — *Uzès :* 30000 l. — *Béziers :* 19200 livres. — *Castres* . 20000 l. —

Ces ressources furent consacrées :

Dans le diocèse d'Alais, aux réparations d'une partie du chemin d'Alais à Nimes, que l'entrepreneur avait abandonnées, & à divers travaux de communication intérieure préparés par Pomier;

Dans le diocèse d'Uzès, au déplacement de la ligne d'Alais à Nimes, qui était trop étroite & trop exposée aux débordements du Gardon, passant par la Calmette, Boucoiran & Ners;

Dans le diocèse de Béziers, à rendre carrossable le chemin de Gignac jusques à la chaussée de Montagnac, joignant la grande route;

Dans le diocèse de Castres, à la construction de deux chemins, étudiés par M. Garipuy, l'un de Castres à la Bessonnié, l'autre de Castres à Lautrec & à Graulhet[1];

Dans le diocèse de Narbonne, aux réparations du chemin de Saint-Pons, passant par le bac de Saint-Marcel & par Bize, ligne commerciale importante;

Dans le Velai, à la construction des chemins du Puy au pont de Salomon, sur la route de Lyon, & d'Issingeaux à Saint-Bonnet le Froid, sur la route de Vivarais;

Dans le diocèse de Carcassonne, à la construction d'un chemin de Carcassonne à La Grasse, établissant une communication entre nombre de lieux importants de la vallée de Daigne, siége d'un commerce considérable;

Dans le diocèse de Rieux, à la continuation de la route déjà ouverte en Guienne, entre Saint-Girons & Pamiers, ligne nécessaire au passage des troupes allant de Roussillon & du bas Languedoc à Bayonne, & non moins utile à favoriser le débouché des denrées du Comminges & du Couserans vers le comté de Foix & le diocèse de Mirepoix, devis dressé, en 1759, par M. de Saget[2];

Dans le diocèse d'Alet, à la réparation du chemin de l'Étape, entre Estagel & Caudiès;

Dans le Vivarais, à onze entreprises secondaires pour mettre en état divers ponts & chemins de communication intérieure.

La maréchal de Thomond avait été emporté, au mois de septembre 1761, par une maladie de poitrine extrêmement rapide. Le duc de Fitz-James, son successeur, fils du maréchal de Berwick, ouvrit la session des États pendant deux années consécutives. Il y était premier commissaire, lorsque l'assemblée provinciale offrit au roi d'armer un vaisseau de ligne de quatre-vingts canons, qui fut accepté avec reconnaissance & qui reçut le nom de *Languedoc*. Cet élan de patriotisme ne fut pas seulement motivé par les événements généraux qui préoccupaient alors la France. Le commerce languedocien se trouvait très-directement intéressé au relèvement de la marine française, & compromis

*Narbonne* : 30 000 l. — *Le Puy* : 23 478 l. 2 s. 4 d. — *Carcassonne* : 15 000 l. — *Rieux* : 34 000 l. — *Alet* : 30 000 l. — *Viviers* : 5 065 l. — Mirepoix, 6 000 l. — Total : 245 345 l. 18 s. 1 d.

[1] Procès-verbal des États. 19 novembre 1761.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 4 décembre 1762. — L'article XII des Instructions aux commissaires du roi les chargeait de faire connaître à l'assemblée combien il importait que le diocèse ouvrît cette communication.

par son insuffisance. Dans les derniers jours de septembre 1761, quatre corsaires anglais avaient fait apparition à la hauteur d'Aigues-mortes, où ils enlevèrent trois barques de pêcheurs. Le comte de Moncan se hâta d'y faire passer quelques troupes d'infanterie avec vingt-cinq canonniers de la capitainerie garde-côtes de Lunel pour servir la batterie du grau du Roi[1].

Toutes les populations du littoral étaient en grand émoi. La ville de Pézénas décida, par acclamation, d'offrir au roi, pour la marine, une somme de dix mille livres, à prendre sur le produit de la subvention, & d'interrompre les travaux d'utilité locale auxquels ces fonds étaient destinés : décoration de l'église paroissiale, réparation des fontaines & des fours, dégagement des avenues du marché, alignement de la rivière, construction d'un bureau du poids public.

Un an après la mort du maréchal de Thomond, le haut personnel provincial subit encore une perte considérable : le premier président de Maniban expira dans la nuit du 31 août au 1er septembre. Madame de Livry, sa fille, lui fit rendre les honneurs funèbres le 4 de ce mois. Les chapitres de Toulouse, l'Université, les capitouls & la plupart des corporations assistaient à ces funérailles. Le cercueil, décoré de la robe rouge, du mortier de président, de l'épée, du chapeau & des bottines, était porté par des pénitents blancs, confrérie à laquelle appartenait le trépassé. M. de Maniban fut enseveli dans le cimetière du cloître Saint-Étienne, au pied d'une croix de pierre, & à côté du premier président de Fieubet, son aïeul maternel.

La première présidence de Toulouse, vacante par sa mort, passa bientôt à M. de Bastard, maître des requêtes au conseil d'Etat, fils du doyen du Parlement.

Son entrée solennelle à Toulouse eut lieu avec beaucoup de cérémonie. On racontait dans le public que le nouveau chef de la magistrature avait épousé à Paris une parente de la marquise de Pompadour. Une foule de cavaliers & d'équipages allèrent l'attendre sur la route de Grisolles & l'accompagnèrent jusqu'à l'hôtel de Palaminy, où il prit son logement. Les présents de la ville, composés de cierges de cire blanche ornés de rubans, lui furent apportés par les capitouls en chaise à porteurs, au bruit des fanfares, & la troupe du guet s'étant formée dans la grande cour de l'hôtel, qui ouvrait sur la rue des Tourneurs, fit trois décharges de mousqueterie.

Un des premiers actes du nouveau président fut, d'après le témoignage d'un contemporain, une mesure de reconnaissance à l'égard des jésuites, ses anciens maîtres. Il augmenta de huit sols la pension viagère de douze sols par jour qu'un arrêt du Parlement leur avait allouée.

Diverses fêtes furent célébrées à Toulouse en l'honneur de M. de Bastard. Il y eut feu d'artifice, par les soins des capitouls, sur la place de l'Hôtel-de-Ville. La pièce principale était une sorte d'édifice aux armes de la famille de

[1] Lettre du duc de Choiseul au contrôleur général, du 30 septembre 1761. (Archives nationales. *Correspondance du contrôleur général.*)

Bastard, avec une figure colossale de la Justice. Rivals, peintre de l'hôtel de ville, avait composé les motifs de la décoration.

Sur la place du Salin, un autre feu d'artifice fut organisé par le corps des procureurs à la cour. Le premier président y était figuré au-dessus d'un socle octogone en faux marbre, accompagné des figures de la Religion & de la Justice. La Religion tenait un livre ouvert, sur lequel le magistrat étendait la main; la Justice semblait prête à lui confier le glaive traditionnel [1].

Les basochiens firent aussi une brillante cavalcade pour honorer le premier président. On y voyait paraître le roi de la basoche, monté sur un beau cheval, la couronne en tête & le sceptre à la main, accompagné des grands officiers de sa cour : chancelier, maréchaux, conseil de justice; la compagnie du sénéchal caracolait à la suite, avec une longue file de mulets couverts de tapis & représentant les équipages du roi. Tambours, fifres, timbales, cors & trompettes, remplissaient l'air des plus bruyantes fanfares.

Les premiers mois de la présidence de M. de Bastard furent marqués par divers arrêts particuliers terminant l'affaire des jésuites. La cour ordonna la suppression d'un bref du pape Clément XIII favorable aux jésuites de France & de quelques pamphlets relatifs à la même compagnie.

Un autre arrêt, rendu sur le rapport du doyen, régla les pensions alimentaires, le vestiaire & l'itinéraire des jésuites dispersés. Chacun d'entre eux devait emporter ses effets, la table, les chaises, les livres & tout le mobilier qui se trouvait dans sa chambre. On accordait deux cent cinquante livres pour le vestiaire & le voyage à chaque jésuite prêtre, & cent soixante livres au simple frère. Les pensions variaient de deux cent quarante à six cents francs, d'après l'âge & la qualité des pensionnaires.

C'est le samedi 26 mars que les maisons des jésuites de Toulouse furent évacuées. On rendit les clefs de la maison professe sur le soir du même jour, & l'on ferma l'église. Le lendemain, des affiches placardées sur toutes les murailles annoncèrent la mise en vente des divers bâtiments appartenant à la compagnie, collége, noviciat, séminaire & biens ruraux.

La paix, cette triste paix qui consommait la ruine coloniale de la France, mais qui répondait à la fatigue des peuples, épuisés par les malheurs de la guerre, donna lieu, dans les villes de la Province, aux démonstrations habituelles. Il y eut même à Toulouse des fêtes fort brillantes, à l'hôtel de Palaminy, où résidait le premier président, & à l'hôtel de ville.

Mais le Parlement touchait à l'une des plus violentes crises de son histoire. Le gouvernement s'était décidé à réprimer par la force le refus que faisaient les grands corps judiciaires d'enregistrer les lois de finances exigeant de nou-

[1] Barthès nous a conservé, dans ses *Heures perdues*, V, p. 115, les inscriptions latines qui avaient été placées sur les quatre faces de l'édicule :

| | |
|---|---|
| Au nord : | HUNC PROPE RELLIGIO THEMIDI SOCIATA SEDEBIT. |
| A l'est : | PROTEGET INSONTEM QUO PREMET ENSE REUM. |
| A l'ouest : | REGIS AMOR, PATRIAE SPLENDOR, GENITORIS IMAGO. |
| Au sud : | VIVAT UTERQUE TOGAE, VIVAT UTERQUE FORO. |

1763

veaux subsides. Le duc de Fitz-James reçut l'ordre de se rendre à Toulouse pour remplir cette rigoureuse mission. Il annonça aux capitouls son arrivée par une lettre concise, où il se promettait « beaucoup de satisfaction de les « voir » & les assurait de sa bienveillance.

Le conseil de bourgeoisie se hâta de prendre les dispositions accoutumées pour recevoir dignement le commandant en chef; formation de compagnies, délégations, offre du dais[1]. Mais le Parlement, qui savait pourquoi venait le duc de Fitz-James, se hâta de couper court à ce zèle, en cassant la délibération du conseil & ordonnant que les gouverneurs, lieutenants généraux & commandants en chef ne pourraient recevoir les honneurs de la grande entrée avant d'avoir fait vérifier leurs lettres patentes par la cour[2].

Le 4 septembre, on vit arriver le régiment des Vaisseaux, avant-garde du commandant. Celui-ci entra le 9 à Toulouse. Il mit pied à terre à la porte de la ville & se rendit ainsi, entouré de ses gardes, & sans autre cortége, à l'hôtel de l'archevêché où il logea; les premiers jours furent employés en pourparlers inutiles; &, comme la résistance du Parlement s'annonçait extrêmement vive, le duc jugea convenable de quitter l'archevêché, & se retira d'abord dans le quartier de Saint-Cyprien, où étaient cantonnées les troupes, puis dans le petit château de Montblanc, à Croix-Daurade, appartenant au capitoul Nicol.

Le 13 septembre, les troupes se mirent en mouvement &, tambour battant, allèrent occuper les abords du palais. Plusieurs compagnies se rangèrent en bataille sur la place de la Monnaie, tandis que des grenadiers occupaient l'enclos & le perron, la baïonnette au bout du fusil & la hache en bandoulière. Les gardes du commandant surveillaient l'escalier de la Conciergerie. Tous les membres du Parlement s'étaient rassemblés dans la grand'chambre. Le duc s'y présenta vers cinq heures & demie. On lui demanda de quel ordre il venait. — De l'ordre du roi, pour faire enregistrer les édits. La cour fit ses protestations & se retira. Resté seul dans la grand'chambre avec le premier président, le procureur général, le greffier & quelques autres subalternes, le duc fit procéder sous ses yeux à l'enregistrement. Toute la nuit fut employée en allées & venues, les troupes gardant leurs postes. Mais le lendemain, les murailles se couvrirent d'affiches : c'était un arrêt du Parlement, rendu chambres assemblées, au rapport de M. de Bojat, défendant de lever les impositions prescrites par l'édit du 24 avril à peine de concussion. Des pelotons de soldats, dirigés par les dizeniers, se mirent aussitôt à courir les rues pour arracher les placards qu'ils lacéraient à coups de baïonnettes. Mais le Parlement possédait un si grand nombre d'affidés, que les affiches proscrites reparaissaient comme par enchantement.

Par un autre arrêt, le Parlement, dont la session régulière venait d'expirer, se prorogeait de sa propre autorité, en considération des affaires publiques.

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*. Séance du 30 août 1763.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCCCCI, col. 2265.

Le duc de Fitz-James se hâta de courir au palais & d'y faire biffer sous ses yeux l'arrêt du 15 septembre. Puis, le 18, à quatre heures du matin, chaque membre du Parlement reçut la visite d'un officier que le dizenier du quartier conduisait & qui était accompagné d'une petite troupe. Le visiteur matinal était porteur d'un billet ainsi conçu :

« Je ne puis me dispenser, Monsieur, de vous ordonner de la part du roy « les arrêts chez vous. Quoique je ne doute pas que vous y obéissiez, il est « nécessaire que vous en donniez la promesse par écrit à l'officier qui vous « portera cette lettre. J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Monsieur, votre « très-humble & très-obéissant serviteur. Le duc de Fitz-James. »

La cour tout entière était aux arrêts. Elle y passa deux mois & demi, du 19 septembre au 3 décembre. Le 20 septembre, le conseil d'État cassa l'arrêt de prorogation. Le Parlement ne devait pas ignorer que le pouvoir de retarder les vacances appartenait au roi seul. Toutes les séances tenues sans la permission expresse de Sa Majesté n'étaient que des assemblées illicites & prohibées par les lois du royaume. Le souverain jugeait indispensable de réprimer au plus tôt « une entreprise si peu réfléchie & si répréhensible; » il annulait l'arrêt du 14 septembre & défendait à la cour d'en prendre de pareils à l'avenir, & aux officiers de s'assembler pendant toute la durée des vacations[1].

Un autre acte du conseil d'État cassait le même jour l'arrêt du 15 septembre, en le qualifiant d'attentat criminel.

Le jour même où le ministère prenait ces énergiques résolutions, plusieurs escadrons du régiment du roi entraient à Toulouse & détachaient un piquet sur la place Royale pour y surveiller les abords de l'hôtel de ville. Les rues étaient incessamment parcourues par des patrouilles qui avaient ordre d'empêcher les attroupements & de mener les récalcitrants en prison. Une ordonnance du commandant en chef défendit de marcher en ville, après dix heures sonnées, sans porter une lanterne allumée.

Afin de donner satisfaction aux sentiments religieux des parlementaires détenus dans leurs maisons, l'archevêque les autorisa à établir chez eux un oratoire pour y entendre la messe[2].

Les magistrats gardaient encore les arrêts le jour de la Saint-Martin d'hiver, date célèbre par la rentrée de tous les tribunaux. Le cours de la justice demeura donc suspendu.

Le duc de Fitz-James écrivit au procureur général qu'il avait reçu du comte de Saint-Florentin l'autorisation de lever les arrêts des parlementaires qui prendraient l'engagement de ne rien délibérer à l'avenir contre l'enregistrement & l'exécution de l'édit d'avril & de la déclaration du 24; de ne faire ni arrêt ni arrêté pour soutenir leurs premiers actes; de ne rien délibérer contre les radiations faites aux registres, ni contre la transcription des arrêts du con-

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCXCIII, col. 2254.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCCCXCV, col. 2257, & DCCCXCVI, col. 2258.

1763

seil, enfin de ne rien mettre en délibération relativement à ce qui s'était passé pour l'enregistrement.

Le 18 novembre, nouveaux renforts militaires : le régiment de Hainaut s'établit dans le faubourg Saint-Cyprien.

Mais la Cour de France avait alors double politique, & lorsque l'on croyait pouvoir s'attendre à un acte décisif d'autorité, les contradictions les plus inattendues se produisaient. Le 3 décembre, par ordre supérieur, les arrêts des membres du Parlement furent levés.

Le 9, les chambres s'assemblèrent & annulèrent les radiations[1]; le 17, elles décrétèrent le duc de Fitz-James de prise de corps, comme criminel de lèse-majesté, pour avoir fait arrêter à main armée tous les officiers de la cour; le Parlement ordonnait de saisir le commandant en chef partout où il serait trouvé dans le royaume & de le conduire sous bonne & sûre garde aux prisons de la Conciergerie[2].

Trois huissiers se transportèrent le lendemain en chaise roulante au château de Montblanc pour y signifier l'arrêt au commandant en chef; mais ses gardes les ayant menacés de leurs mousquetons, les huissiers déguerpirent & furent réduits à verbaliser sur leur déconvenue.

Le duc de Fitz-James partit de Toulouse le 8 janvier 1764, pour aller tenir les États dont la session avait été retardée à cause des événements. Il y eut, à l'occasion de son départ, un grand déploiement de forces militaires. 1764

En passant sur la place Royale, le duc s'arrêta devant l'hôtel de ville, où il entra pour remercier les capitouls des marques de respect qu'ils lui avaient données.

Le conseil d'État ne manqua point d'annuler toutes les mesures outrageantes prises par la cour de Toulouse contre le commandant en chef; puis une lettre de cachet ordonna l'envoi d'une députation de deux conseillers de grand'chambre & de deux conseillers des enquêtes, sous la direction du président Niquet, afin de recevoir les ordres du roi.

A la fin de longs pourparlers, parurent les lettres patentes du 25 février 1764, imposant un silence absolu sur tout ce qui s'était passé[3]. Le Parlement de Toulouse, qui s'était donné de grands mouvements pour intéresser à sa cause les autres compagnies souveraines du pays & qui avait participé à des tentatives générales d'agitation[4], laissa percer encore sa mauvaise humeur dans son arrêt d'enregistrement[5]; & les audiences reprirent leur cours accoutumé, à la joie des plaideurs & de l'innombrable population qui vivait de la justice. Tout se termina par des illuminations.

Comme le premier président de Bastard, au milieu de ces tristes querelles, n'avait point épousé les colères de la cour, il y suscita contre lui de vifs sentiments d'animosité[6]. Les Parlements de France, avec leur prétention de se

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCXCVII, col. 2259.
[2] *Pièces justificatives*, n. DCCCXCVIII, col. 2261.
[3] *Pièces justificatives*, n. DCCCCVI, col. 2286.
[4] *Pièces justificatives*, n. DCCCCIV, col. 2276.
[5] *Pièces justificatives*, n. DCCCCVII, col. 2288.
[6] *Pièces justificatives*, n. DCCCXCIX, col. 2263, n. DCCCC, col. 2264, n. DCCCCV, col. 2280, n. DCCCCVIII, col. 2291.

transformer en corps politiques, & leur acharnement à lutter, non pas, ainsi qu'ils le disaient, pour les intérêts du peuple, mais pour la défense de leurs prérogatives & de leurs exemptions personnelles, commençaient à se compromettre dans les convulsions qui préludèrent à leur ruine; &, quant au gouvernement royal, ayant la raison de son côté, en refusant de subir les caprices de quelques privilégiés, il se donnait les apparences du contraire par la brutalité des moyens qu'il employait. Ainsi, de part & d'autre, on semblait rivaliser de maladresse pour précipiter la dislocation de l'ancien régime.

Une déclaration royale du 11 février 1764 concernant les octrois & biens patrimoniaux des communes fut aussi l'occasion de quelques orages. Le ministre ne s'était point dissimulé que cet acte devait rencontrer de l'opposition dans une Province où les formes d'administration autonome étaient particulièrement chères, & survivaient encore, malgré de fréquents mécomptes, à l'accroissement continu du pouvoir central. Aussi la communication de la volonté royale fut-elle accompagnée de certains ménagements, afin d'éviter une impression trop vive & de ne pas intéresser directement les peuples à l'émotion des grands corps politiques & judiciaires. Avec le texte de la déclaration, M. de Saint-Priest reçut l'ordre d'adresser une circulaire à tous ses subdélégués pour leur faire connaître en substance les dispositions de l'acte royal sans le faire imprimer ni afficher nulle part. On devait attendre, pour affronter cette publicité définitive, que les cours eussent rendu leurs arrêts d'enregistrement.

Le Parlement de Toulouse enregistra la déclaration, en ordonnant aux officiers municipaux des communes d'avoir à déposer au greffe de la cour une copie de tous les mémoires & pièces qu'ils voudraient transmettre au ministre des finances. Mais ce n'est point de ce côté que devaient surgir les difficultés les plus sérieuses. M. de Saint-Priest ne s'était pas trompé sur le vrai foyer d'opposition. « Je prévois, écrivait-il le 22 juin, des réclamations de la part « des États, si vous ne les avez déjà reçues. »

Ces réclamations arrivèrent, en effet, sous la forme d'un mémoire où l'assemblée représentative de Languedoc protesta de ses vieux droits provinciaux dans un langage singulièrement ferme & accentué.

Elle déclarait que le mode d'administration usité dans la Province ne pouvait s'accorder avec les innovations du ministère, pas plus avec l'article 12 de la déclaration du 21 novembre 1763, quant au changement de destination des biens patrimoniaux, des anciens octrois & des subventions, qu'avec les deux premiers articles de la déclaration du 11 février.

Elle dénonçait comme un impôt déguisé la nouvelle mesure financière, & y répondait par un acte d'opposition respectueuse mais formelle en y établissant, avec plus de netteté peut-être & plus d'énergie qu'elle ne l'avait jamais fait, le grand principe des pays d'États. Le style même de cette véritable déclaration des droits, qui n'était point neuve dans le fond, mais dont le courant philosophique semble avoir rajeuni les termes, offre déjà de curieux symptômes du mouvement qui se préparait dans les esprits. On en jugera

1764

par cette phrase du mémoire : « Tous les secours ordinaires & extraordinaires « que Sa Majesté croit devoir retirer du Languedoc, ne peuvent, suivant la « forme la plus ancienne, la plus constante & la plus autorisée, être accordés « que par les États assemblés, qui, dans cette partie du royaume, sont les « véritables représentans du peuple. »

Mais en même temps les États retrouvaient leurs inquiétudes ombrageuses à l'égard du Parlement de Toulouse. Ils avouaient n'avoir pu apprendre, sans en être affectés, les démarches que la cour avait commencé de faire & dont l'arrêt d'enregistrement révélait suffisamment la portée, cette disposition trahissant le désir du Parlement de s'immiscer dans l'administration des communes, à laquelle, dit le rédacteur du mémoire, cette compagnie n'a jamais eu de part. L'avocat de la Province oubliait ou feignait d'oublier l'influence presque exclusive, qu'à certaines époques tourmentées, le Parlement de Toulouse s'était acquise dans le régime communal. Il ajoutait, d'ailleurs, que l'exemple du Parlement de Paris, dont le ressort ne renfermait aucun pays d'États, ne pouvait autoriser une pareille disposition.

Le mémoire se terminait par l'expression d'une volonté de résistance bien arrêtée :

« Les États verroient avec la plus grande peine que leur sensibilité, qui « ne sauroit être plus juste, devînt le principe d'une nouvelle discussion à « laquelle ils n'auroient pas donné lieu, mais qu'ils se verroient obligés de « soutenir avec autant de fermeté qu'ils auroient eu de prudence & d'atten- « tion pour la prévenir[1]. »

Le bannissement des jésuites avait excité dans toute la Province des passions très-vives. L'agitation des esprits était extrême à Toulouse, où la compagnie, maîtresse de l'éducation depuis le seizième siècle, conservait une influence considérable dans les familles, & pouvait compter encore sur les impressions de jeunesse que la génération virile la plus haut placée par la naissance & par la fortune avait emportées du collége. Aussi les occasions de protester contre la mesure violente qui avait expulsé les jésuites du royaume n'y furent point négligées.

Le 12 août 1764, une fête universitaire réunit, après vêpres, dans la grande église des frères prêcheurs de Toulouse, l'assistance ordinaire de ce genre de solennités. Il s'agissait d'une thèse dédiée au Parlement par le père Pierre-Joseph Dufour, dominicain, professeur royal de théologie, où ce religieux traitait en cinquante-six articles une question des plus controversées & des plus orageuses, celle des limites de la puissance ecclésiastique & de la puissance royale. Le titre même de la thèse indiquait les tendances de l'auteur & révélait ses prédilections en faveur de l'indépendance du pouvoir royal[2]. Cette thèse fut soutenue en latin par un autre dominicain du couvent de Toulouse,

[1] Mémoire des États de Languedoc au sujet de la déclaration du 11 février 1764, concernant les octrois & biens patrimoniaux des communautés. *Mss.* Archives nat. *Corresp. du contrôleur général.*

[2] *De Ecclesiastica Potestate Regum ac Principum Imperio nequaquam metuenda, cunctisque hominibus veneranda & amanda.*

1764

Benoît Caussanel. Après la soutenance, le père Dufour, afin de rendre plus accessibles à son auditoire les principes qui venaient d'être exposés, les condensa lui-même dans un précis en langue française. Il y exalta outre mesure les prérogatives de la puissance royale, qu'il représentait comme une émanation directe de la divinité, combattant en termes exprès, à l'aide du texte de saint Thomas & d'autres théologiens de son ordre, la nouvelle doctrine, déjà très en faveur en ce moment, qui mettait l'origine de la royauté dans une simple convention, dans un *contrat primordial* intervenu entre les sujets & le souverain, & qui faisait du prince, non plus le lieutenant de Dieu, mais l'agent de ses peuples. « Le roi, disait-il, est dans le royaume ce que l'âme « est dans le corps. » Il affirmait que les souverains, & surtout les rois de France, ne devaient point être excommuniés, & que, d'ailleurs, s'ils étaient frappés d'anathème, l'excommunication n'amoindrirait en rien leur puissance temporelle. Tandis qu'il étayait l'autorité politique sur le droit divin, faisant ainsi, sous prétexte de libertés gallicanes, la théorie du pouvoir absolu, il s'efforçait d'amoindrir de toutes façons les prérogatives du Saint-Siége. Il refusait au pape le droit d'annuler les vœux contractés par les religieux en leur profession; il lui déniait jusqu'à la moindre autorité dans les conciles, où il réduisait son rôle pontifical à une simple promulgation n'ayant d'autre portée que celle d'un acte officiel de publicité & d'autre but que d'affirmer la régularité des procédures. En bon jacobin, le père Dufour cherchait surtout, parmi les religieux de son ordre, des autorités favorables à sa doctrine; il demandait à saint Thomas lui-même les principes de l'Église gallicane, & finissait par évoquer cinquante-deux dominicains comme adversaires déclarés des opinions ultramontaines, rappelant avec orgueil, d'après les expressions de M. de Montclar, que l'ordre des jacobins avait toujours montré les sentiments d'un cœur français. Il ne dissimula point que les champions du Saint-Siége s'étaient quelquefois autorisés des œuvres du Docteur angélique pour soutenir des arguments directement contraires; mais il s'en défendit, selon l'usage, en accusant la mauvaise foi de ses adversaires & décocha en passant quelques traits contre les jésuites, « ces corrupteurs de toute morale, « ces ultramontains si justement proscrits, qui avoient toujours travaillé à « répandre des ombres & du venin sur la doctrine de saint Thomas, pour « avoir ensuite le prétexte d'en extraire de quoi étayer leurs systèmes ultra- « montains. »

Cette allusion violente, qui, sans les nommer, désignait si clairement les exilés de la compagnie de Jésus, ne pouvait passer inaperçue dans une ville où l'ordre détruit avait laissé de si puissantes attaches. Elle attira au dominicain une violente réponse anonyme qui fut imprimée, en 1765, sous la forme de *Lettre d'un écolier des Jésuites.* Le père Dufour s'y trouvait rudement traité; on l'y qualifiait de moinillon, d'ambitieux, d'imposteur, d'ennemi du pape. On lui reprochait d'avoir imité l'âne de la Fable en donnant son coup de pied au lion agonisant; on l'accusait d'avoir désiré avec ardeur la ruine de l'institut & d'avoir partagé la joie de ses confrères, les jacobins de Toulouse,

dont quelques-uns, à la première nouvelle des persécutions de la compagnie, en 1762, avaient chanté & dansé d'allégresse dans le jardin contigu à leur parloir. On lui faisait remarquer, non sans justesse, combien il avait mal placé le théâtre de ses manifestations contre les jésuites :

« ..... Quelle ville avez-vous choisie pour donner une pareille scène? Ce « désordre qui, de nos jours, règne dans Toulouse & qui en fera bientôt une « nouvelle Babylone, si l'on n'y remédie, ce désordre vous auroit-il inspiré « l'audace d'avancer en public autant d'impostures?... Apprenez, téméraire « Jacobin, apprenez que, malgré cette dissolution crapuleuse, malgré cet « esprit d'idolâtrie charnelle, que nous portent journellement ces essaims de « prostituées qui font tant de ravages dans nos murs, malgré tous ces hardis « fabricateurs de libelles infâmes, où l'on attaque sans ménagement tout ce « que notre sainte religion a de plus respectable, de plus sacré; apprenez, « dis-je, que, malgré ces torrens de corruption & d'abomination qui sem- « blent nous devoir submerger tous, Toulouse nourrit encore dans son sein « & nourrira tant qu'elle existera des âmes pures & vertueuses, des âmes cou- « rageuses & catholiques qui se récrieront, qui se révolteront contre tous les « scandales pareils à ceux que vous venez de nous donner (p. 151). » On lui annonçait, d'ailleurs, sans ménagement, que si les jésuites étaient dans l'exil, restait la foule innombrable des élèves qu'ils avaient formés, & que le sentiment de reconnaissance envers d'anciens maîtres armerait pour leur défense. « Nous sommes quelques écoliers, ajoutait-on, qui avons fait une ligue, non- « seulement contre vous, mais encore contre tous vos associés... Cette *graine* « d'écoliers pullulera & vous tracassera, vous & vos confrères, peut-être plus « que n'auroient fait les soi-disans eux-mêmes (p. 84). »

Puis on reprenait en détail les arguments du père Dufour, & l'on essayait de lui prouver que les doctrines ultramontaines les plus excessives étaient contenues dans la *Somme* de saint Thomas & dans les œuvres théologiques de la plupart des dominicains, dont la thèse invoquait le témoignage. On y mettait en lumière, avec une insistance acharnée, certains passages de ces auteurs, contenant, pour des cas particuliers, la justification du régicide, du tyrannicide & de l'insurrection populaire, & le publiciste inconnu ne laissait pas échapper l'occasion d'évoquer plusieurs figures sinistres de la famille dominicaine : frère Jacques Clément, Edme Bourgoing, son prieur & son complice; les frères Arger, Ridicoux & Oudin, exécutés pour tentatives de régicide; Timermann, qui donna l'absolution à l'assassin du prince d'Orange, & Bernard de Montpulcien. De ces régions historiques & dogmatiques, où se donnait carrière un vif sentiment d'animosité & de rancune contre l'ordre des frères prêcheurs tout entier, l'écrivain descendait parfois jusqu'à des personnalités grotesques contre ses antagonistes, reprochant au père Dufour sa bosse naissante & les baleines de son corset, & à Benoît Caussanel « sa face « patibulaire & son col tors. » Chemin faisant, le jansénisme n'était pas épargné; « les modernes Pharisiens, les honnêtes Tartufes, » y recevaient à l'occasion quelques-uns des traits familiers à ce genre de controverse, & Pascal

y était appelé « l'Arlequin du jansénisme. » La *Gazette ecclésiastique*, fréquemment prise à partie, s'y trouvait aussi criblée d'épithètes malsonnantes. C'était « le menteur hebdomadaire (p. 46)... les papiers du greffier de Béel« zébuth (p. 43). » On reprochait au dominicain d'en faire sa lecture habituelle :

« Vous avez un bureau d'adresse où l'on vous porte la feuille. C'est une de « vos dévotes sexagénaires qui la reçoit & la remet ensuite à un de vos frères. « Je l'ai vu. Je connois la vieille; je puis indiquer son logement, qui n'est « pas loin de vos cellules (p. 70). »

Le pamphlet se terminait par une sorte de caricature écrite ou de composition idéale, par où l'auteur voulait, dit-il, se conformer au goût du temps pour les estampes & répondre à la gravure symbolique dont le père Dufour, suivant l'usage, avait encadré sa thèse. L'écolier des soi-disant imagine un édifice carré portant deux figures colossales : l'une est saint Thomas, la plume à la main, foulant sous ses pieds un groupe de serpents, de crapauds & de jésuites armés de poignards; l'autre est le père Dufour lui-même, un peu courbé derrière saint Thomas, faisant glisser adroitement son bras par-dessous celui du Docteur angélique, effaçant la moitié de ce que le saint docteur écrivait & ajoutant au reste ses propres sentences. A chaque face de l'édifice, les quénelistes admirent un grand tableau. Le premier représente le père Dufour, à la tête d'une armée innombrable, composée de moines de toute espèce, confusément mêlés avec des jacobins, presque tous aux places d'honneur. Les enfants perdus, tous jacobins & capucins à demi-rasés, commandés par Caussanel, sont prêts à donner contre cinq ou six misérables jésuites décrépits, estropiés par le temps & le travail, à peine visibles dans le lointain de la campagne.

Le deuxième tableau figure l'intérieur d'un antre creusé par l'Athéisme, l'Irréligion & l'Impiété, dans les rochers qui défendent l'entrée des enfers. La Discorde, le Schisme & la Sédition, armés de poignards, paraissent sur le seuil. Les parois sont garnies de tablettes chargées des œuvres de Quénel, d'Arnaud, de Pascal, de Baïus, de Luther & de Calvin, dont les portraits décorent la bibliothèque. Au milieu du trône, Lucifer foulant aux pieds bonnets carrés, croix, tiares, mitres, bulles, sans oublier le Recueil des conciles & les Actes des Apôtres. A gauche de Lucifer sont l'Imposture & l'Artifice; à droite, la Calomnie & la Diffamation. La Bigoterie présente au dieu cornu des feuilles qu'il noircit & que la Révolte distribue à quelques vieux curés & chanoines portant l'écharpe de Quénel. Des diablotins ailés vont répandre le mensonge par tout l'univers. Une grande & belle dame, *Madame Perrete*, trône aussi dans ce repaire; elle puise de l'or dans une boîte pour payer l'engagement de quelques jeunes ecclésiastiques, en collet sale & soutane rapiécée, qu'elle prend à la solde de Lucifer.

Dans le troisième cadre, le dominicain Garralon, le poignard à la main, monté sur un cheval fougueux, caparaçonné jusqu'aux talons & tout chamarré de *factums*, de mémoires, de réponses & de répliques, court, à la tête d'une

1764

troupe de jacobins déserteurs, assiéger le château du général de l'ordre. Au sommet de la montagne, dont cette maison occupe la pente, apparaît le château Saint-Ange. Le mot *liberté* se lit sur les drapeaux des assiégeants, que secoue un vent impétueux « parti des rives de la Tamise. »

Enfin, le quatrième tableau représente le sous-diacre Caussanel brûlant la bulle *Unigenitus* au milieu d'un monceau de brefs, d'arrêts & d'*in-fòlio* des jésuites.

Le pamphlétaire terminait son édifice idéal par quatre groupes placés aux quatre angles : Madame de Mondonville écoutant la confession d'une de ses pensionnaires, — Jansénius catéchisant un jésuite, — une vieille duègne lisant une feuille intitulée : *Mensonges ecclésiastiques,* — & enfin le diacre Pâris occupé à lever la cataracte des yeux d'une de ses dévotes. Une chaîne de médaillons, courant dans l'ensemble de l'ornementation, devait représenter les cinquante & un docteurs gallicans de la famille dominicaine.

Cette longue pièce de polémique fantaisiste se complétait par un quatrain à l'adresse du père Dufour[1] & par quelques strophes « aux quénelistes, cyranistes, jansénistes, pharisiens, athées, déistes, &c.[2]. »

Telles étaient les formes d'acrimonie à la fois frivole, ironique & brutale, qu'affectait alors la controverse religieuse, préparant par son irrévérence les triomphes de l'ennemi commun, & laissant pressentir, dans ses intempérances d'idée & de style, les allures déjà prochaines du langage révolutionnaire.

La suppression de la compagnie de Jésus ayant mis en question l'existence du collége de Toulouse dont cette société avait la direction depuis l'année 1566 (par lettres patentes du 19 décembre), le roi donna, le 17 novembre 1764, à Versailles, des lettres patentes pour assurer la conservation de cet établissement, sous le titre de *Collége Royal,* & le maintenir en possession de tous ses biens.

Le patrimoine du collége, successivement augmenté par des donations & des fondations pieuses, consistait en une pension de douze cents livres accordée par la ville en 1573, un don annuel de deux cents livres fait par les capitouls pour achat de livres de prix, une rente annuelle de cent vingt livres sur l'archevêché; les revenus des deux prébendes préceptoriales du chapitre de Saint-Étienne & de Saint-Sernin, & ceux des cinq prieurés de Castelnau d'Estrétefons, Sainte-Foy de Peyrolières[3], Puyvert[4], Madiran[5] & Saint-

[1] « A vous mon frère.

« Téméraire Dufour, quelle fut ton audace ?
« Tu crus donc de ta gloire élever le berceau
« Sur les maux actuels des disciples d'Ignace ?
« De ta gloire, insensé, tu creuses le tombeau. »

[2] *Lettre d'un jeune écolier des soidisans,* au révérend le très-révérend frère Pierre-Joseph Dufour, dominicain, professeur royal de théologie. Au sujet de sa thèse, dédiée au Parlement séant à Toulouse, contenant cinquante-six articles, paragraphes ou assertions dogmatiques, métaphysiques, historiques & apologétiques, sur la puissance ecclésiastique, que les rois & les princes ne doivent nullement redouter & que tous les hommes doivent aimer & honorer....... Soutenue, tant bien que mal, le 12 août 1764, par Benoît Caussanel, aussi dominicain, après vêpres (chantées à la hâte) dans l'église des FF. prêcheurs de Toulouse. Ad venerandas Angelici Doctoris exuvias... M.DCC.LXV. 219 p. in-12.

[3] Diocèse de Toulouse.

[4] Diocèse de Mirepoix.

[5] Diocèse de Tarbes.

André de Magencoules[1]. Le collége possédait en outre deux maisons, l'une à la Lande, l'autre appelée Campagne. Le roi en ordonna la vente à la charge d'en employer le prix en acquisitions de rentes & autres effets autorisés par l'édit du mois d'août 1749 aux gens de mainmorte.

Quant au droit de patronage ecclésiastique des cures dépendant des prieurés, le roi le supprimait & rendait aux évêques diocésains la nomination des curés.

Le personnel du collége était composé d'un principal, à dix-huit cents livres d'honoraires, un sous-principal ou préfet, deux professeurs de philosophie, un professeur de mathématiques, un professeur de rhétorique & un régent de seconde, à douze cents livres, & enfin quatre régents, à huit cents livres, pour les classes de quatrième, cinquième & sixième.

L'enseignement était gratuit.

Outre les honoraires, le personnel enseignant devait loger dans le collége & y être nourri aux frais de l'établissement, mangeant en commun à une table particulière.

La création de nouvelles chaires, en cas d'augmentation de revenus, était laissée à la discrétion du bureau d'administration, sauf à faire homologuer ses délibérations par arrêt de la grand'chambre du Parlement de Toulouse, rendu à la requête du procureur général & sans frais.

Le roi laissait au bureau d'administration le droit d'accorder des pensions d'émérite aux divers membres du collége, après vingt années de service, jusqu'à la somme de cinq cents livres, & d'en devancer même le terme en cas d'infirmité.

Les deux professeurs de philosophie devaient être agrégés à la faculté des arts, ainsi que ceux de l'Esquile; & les deux professeurs de la faculté qui venaient y faire leurs cours devaient dorénavant les faire aux classes de l'Université, ainsi que cela se pratiquait avant la réunion de ces deux chaires à la compagnie de Jésus.

L'établissement d'un pensionnat était permis.

« La situation de notre ville de Toulouse, sa grandeur, son ancienneté,
« l'avantage qu'elle a d'être la capitale du Languedoc, ainsi que le siége d'un
« grand archevêché & du second Parlement de notre royaume, & plus encore
« le goût naturel de ses habitans, & leur amour pour les lettres & les arts,
« qui l'ont rendue de tout temps le centre des études des provinces méridio-
« nales de notre royaume, y ont fait établir dès les temps les plus reculés, la
« seconde Université de nos États, & des écoles célèbres, qui ont été fréquen-
« tées jusqu'à ce jour par le plus grand nombre d'écoliers de toutes les nations. »

Les lettres patentes rappelaient la réunion de plusieurs colléges par Henri II.

Le roi en maintenant cet établissement « qui a paru mériter d'être con-
« servé pour le bien public & pour le bien particulier de la ville, crée deux
« chaires de philosophie distinctes de celles de la faculté. »

[1] Diocèse d'Alais.

1764

« Si les engagements pris par les lettres patentes du 2 février 1763 &
« 2 avril 1764 ne permettent pas de donner en ce moment toute l'étendue
« dont il est susceptible, la bonne administration que nous y établirons &
« la protection que nous lui accorderons en toute occasion nous donneront
« la satisfaction de le voir augmenter. »

Le bureau d'administration était composé de l'archevêque président, du premier président, du procureur général, des deux premiers officiers municipaux, de deux notables de la ville choisis par le bureau, & du principal du collége, assemblés deux fois par mois, conformément aux prescriptions de l'édit du roi, donné à Versailles au mois de février 1763, portant règlement pour les colléges qui ne dépendaient pas des Universités.

Le comte d'Eu, gouverneur de la Province, alla tenir en personne, sur la fin du mois de novembre, la session des États de Languedoc à Montpellier. L'apparition d'un prince de la maison royale à la tête de cette assemblée était un fait bien nouveau pour le pays & s'expliquait par la situation particulière du duc de Fitz-James. Le Languedoc se trouva à la même époque gratifié de deux intendants, le vicomte de Saint-Priest ayant réussi à se faire adjoindre en cette qualité son fils Marie-Joseph-Emmanuel de Guignard de Saint-Priest, maître des requêtes de l'hôtel du roi.

Aucun fait extraordinaire ne marqua du reste cette session. Le comte d'Eu porta la parole, comme premier commissaire du roi, pour solliciter le don gratuit & l'obtint d'une délibération unanime. Le public s'occupa beaucoup de la magnificence que déploya le prince pendant tout son séjour en Languedoc & de sa large hospitalité. Sa table était toujours, à dîner, de soixante-dix à quatre-vingts couverts, & de cent à cent cinquante à souper. Le soir même du feu d'artifice offert par la ville, on ne compta pas moins de trois cent cinquante convives, & douze tables très-nombreuses & très-bien servies. Les nouvellistes décrivirent avec admiration l'imposante domesticité employée dans ces festins. Elle se composait de deux cent trente-deux personnes. Il y avait, pour la cuisine & les entremets, douze chefs, douze aides & douze garçons; pour la pâtisserie, quatre chefs, quatre garçons; pour la rôtisserie, quatre chefs, quatre aides & douze garçons; pour l'office, huit chefs, huit aides & huit garçons; pour le garde-manger, un commis, un resserreur & un garçon; pour la cantine, deux chefs, deux aides & deux garçons; pour l'argenterie, deux chefs, trois garçons; pour la panneterie, un chef & deux garçons; & enfin vingt-quatre laveurs, laveuses ou balayeurs.

Les consommations de la petite cour furent considérables. Le *Courrier d'Avignon* raconte que l'on mangea six bœufs par semaine, trente-six à quarante veaux, soixante-douze moutons ordinaires, autant de moutons de Ganges & plus encore d'agneaux de Tarascon, avec une quantité prodigieuse de volaille & de gibier. La maison du prince comprenait environ quatre cents personnes : gentilshommes de la chambre, aumônier, gardes du corps, pages, officiers subalternes & gens de livrée.

A la faveur d'une brillante journée d'hiver, le comte d'Eu alla, le 10 dé-

1764 cembre, visiter le port de Cette, où il fut salué par l'artillerie du fort & de la ville. Il monta à bord du canot de la Province élégamment décoré, au milieu des salves d'une vingtaine de vaisseaux marchands de diverses nations mouillés dans le bassin. Il visita le port dans tous ses détails, contempla quelques instants le spectacle de la pêche « à la bourdigue, » & reprit le chemin de Montpellier, après avoir distribué vingt louis de pourboire aux équipages.

Le 25, jour de Noël, le prince fit offrir le pain bénit dans l'église Notre-Dame. Toute sa maison y assistait, avec les intendants, les officiers de la cour des aides & du sénéchal, & un grand nombre de dames. Les huit gâteaux firent leur entrée dans l'église, portés sur des brancards par des gens de livrée qui tenaient des guidons aux armes du prince, & précédés d'un détachement d'infanterie, trompettes, tambours & timbales sonnant. L'aumônier marchait derrière les pains, en rochet blanc, petit manteau & bonnet carré, portant un cierge à poignée de velours bleu, dans lequel étaient incrustés dix louis d'or.

1765 A l'occasion du jour de l'an, le comte d'Eu reçut à souper quarante-neuf dames qui s'assirent seules à table avec Son Altesse & qui furent servies par une foule de cavaliers dont plusieurs lieutenants généraux. Le service était entièrement de vaisselle plate, dont la valeur dépassait, dit-on, six mille marcs d'argent. Le prince avait fait annoncer son départ pour le lendemain à huit heures, mais vers trois heures du matin, au sortir de table, il se déroba discrètement & monta en chaise. Les curés de Saint-Pierre, de Notre-Dame, de Sainte-Anne & de Saint-Denys firent, en son nom, d'abondantes aumônes aux pauvres de leurs paroisses; & l'on répandit dans la Province que les réductions accordées sur le brevet militaire, les deux vingtièmes & le don gratuit étaient dues à l'initiative du somptueux gouverneur. Les habitants de Montpellier, qui ne s'étaient jamais vus à pareilles fêtes, se flattèrent de l'espoir qu'elles se renouvelleraient chaque année; mais le comte d'Eu ne revint pas, & ce fut le prince de Beauvau, successeur de Fitz-James, qui tint sa place.

Deux édits importants, l'un du mois d'août 1764, l'autre du mois de mai de l'année suivante, inspirés tous deux par l'esprit de justice & de liberté qui passait alors accidentellement & par saccades, des écrits des philosophes dans la pratique des ministères, étaient venus modifier, dans une direction sagement libérale, l'administration des communes de France en établissant les principes destinés à régler la gestion de leurs biens & en déterminant les règles d'après lesquelles les habitants du moindre village, concourant à la nomination de leurs officiers municipaux, devaient participer par eux-mêmes à l'emploi des revenus & à la défense des intérêts communs.

Ces mesures équitables dont l'idée génératrice était cet axiome de droit public, que les intéressés doivent avoir la direction de leurs affaires, pouvaient paraître une nouveauté dans une grande partie de la France où des siècles de féodalité & de monarchie absolue avaient singulièrement altéré les

1766

vieilles notions de personnalité communale & paralysé toutes les énergies. Il n'en était pas de même en Languedoc. Grâce à son ancienne constitution représentative & à ce qui survivait encore, malgré tant d'usurpations & d'entreprises, des vieilles libertés municipales, la province de Languedoc était en avance sur le reste du royaume. Aussi ne fut-elle pas comprise dans les dispositions des nouveaux édits; le roi déclarant, pour justifier cette exception, que la sage administration établie dans les communes de Languedoc les faisait jouir déjà d'une partie des avantages qu'il avait voulu procurer à tous ses sujets, & se réservant de déterminer plus tard, d'après les avis & les informations des États de la Province, les derniers perfectionnements qui devraient compléter cet heureux ensemble.

Les études se prolongèrent pendant deux ans. Il en résulta que si les communes de Languedoc, en vertu de leurs franchises séculaires, se trouvaient déjà en possession de la plupart des droits récemment restitués par la monarchie aux autres pays de France, ces droits antiques n'avaient pas laissé que d'y subir de graves atteintes. La cause principale, sinon unique, était dans les exigences du trésor & dans ces mesures fiscales qui, sacrifiant au désir d'un bénéfice immédiat toutes les forces locales, avaient substitué aux vieilles formes de l'élection consulaire le système des offices payés à prix d'argent & introduit dans l'ordre municipal cette vénalité des charges, traditionnelle dans l'ordre judiciaire, mais partout condamnée par l'opinion malgré la consécration des siècles. Ces charges subsistaient encore dans un grand nombre de communes de Languedoc où les élections étaient supprimées. La permanence de ces fonctions achetées à beaux deniers comptants & possédées en titre par des particuliers dans une province que l'on regardait avec raison comme la terre classique des franchises municipales, faisait un contraste illogique avec le courant de liberté qui modifiait en ce moment le régime de toutes les communes françaises. Ce fut la matière d'un nouvel édit en trente-quatre articles, qui fut signé à Versailles, au mois de mai 1766, enregistré au Parlement de Toulouse, le 25 juin, & à la cour des comptes de Montpellier, le 11 septembre de la même année[1].

Le roi déclarait dans le préambule qu'il avait eu pour but de détruire les derniers obstacles qui gênaient encore en Languedoc « la liberté anciennement accordée aux citoyens de choisir leurs officiers municipaux » & aussi de faire jouir la Province de plusieurs dispositions des édits de 1764 & 1765 qui lui seraient avantageuses & qui pourraient aisément se concilier avec l'ordre traditionnel.

Depuis les derniers mois de l'année 1764, les montagnes du Gévaudan étaient désolées par les ravages d'animaux carnassiers qui décimaient les troupeaux & qui firent périr vingt-six personnes. L'imagination des habitants, frappée par la fréquence & la gravité de ces attaques, les attribuait à quelque bête extraordinaire & monstrueuse. Les esprits moins exaltés prenaient la

[1] *Recueil des édits & déclarations de la province de Languedoc.*

bête du Gévaudan pour une hyène, échappée d'une ménagerie, ou même pour un loup. Le plus vraisemblable, c'est qu'un grand nombre de ces animaux de forte taille fréquentaient alors les hauts plateaux de la Truyère & du Lot & les confins du Rouergue & de l'Auvergne, & que la crédulité populaire rejetait sur un seul animal les méfaits de toute une bande. Quoi qu'il en soit, la bête du Gévaudan préoccupa bientôt non-seulement le diocèse & la Province, mais la France entière.

Des battues furent organisées dans le pays; plus de cent paroisses de l'Auvergne, du Gévaudan & du Rouergue y prirent part; l'évêque de Mende y envoya de bons tireurs, & le syndic diocésain suivit les opérations. Après avoir désolé les cantons de Langogne & du Vivarais, la bête semblait avoir changé de quartier & rôdait dans une trentaine de paroisses du côté de Saint-Chély. M. Duhamel, capitaine aux volontaires de Clermont, se rendit à Saint-Chély, par ordre du commandant de la Province, avec un détachement de cinquante-six dragons. Ils firent jour & nuit des courses continuelles & crurent plus d'une fois avoir rencontré la bête, mais sans réussir à l'atteindre. C'est à peine si, dans une chasse générale du 7 février, où un paysan l'avait tirée, on put signaler sur la neige quelques gouttes de sang.

On eut alors recours à l'expérience d'un M. Denneval, gentilhomme de Normandie, renommé pour la chasse du loup. Il arriva avec son fils & six chiens; on lui confia la direction des battues, mais sans grand succès. Lorsque l'année suivante, au mois de mars, les États particuliers de Gévaudan se réunirent à Marvéjols, le syndic leur exposa que depuis son dernier rapport, vingt-deux personnes avaient encore été égorgées & que l'on comptait à peu près autant de blessés. En Auvergne, des malheurs analogues se produisaient.

Le roi fit partir alors pour le Gévaudan M. Antoine, lieutenant de ses chasses, & son porte-arquebuse, qui amena avec lui plusieurs de ses garde-chasses & ceux des princes du sang. Ces veneurs éprouvés reconnurent, par les traces trouvées auprès des cadavres des victimes, que les auteurs de tout ce carnage étaient des loups. Un détachement des chiens de la louveterie du roi fut employé à de grandes battues qui occasionnèrent la mort de plusieurs loups. Mais les accidents ne cessaient pas; on signala presque journellement quelque personne blessée jusqu'au 20 septembre 1765. Ce jour-là, M. Antoine, chassant dans un bois de l'abbaye des Chazes, en Auvergne, y tua un gros loup &, peu de temps après, une louve & ses louveteaux. Alors les sinistres se ralentirent, & le porte-arquebuse du roi reprit le chemin de la Cour avec sa suite. Cependant, au mois de décembre, un jeune homme fut encore blessé dans la paroisse de Paulhac, & un autre dévoré en Auvergne.

Informé par l'intendant, le ministre lui envoya un mémoire contenant différentes méthodes pour la destruction des loups. Ce mémoire fut communiqué par Saint-Priest au syndic diocésain, avec ordre d'en répandre des exemplaires dans le pays.

Le procédé qui fut considéré comme le plus sûr fut d'empoisonner des

chiens avec de la noix vomique, du verre pilé, de l'oignon de colchique & de l'éponge frite à la poêle avec de la graisse, de faire ensuite plusieurs ouvertures dans le corps du chien & de les remplir avec ce poison; de fermer ces ouvertures au moyen de fiente de vache & d'exposer le chien, ainsi préparé, dans les lieux fréquentés par les loups. Deux enfants ayant été dévorés au mois de mars 1766, l'un à Montchauvet, près de Servières, l'autre dans la paroisse de Saint-Privat du Fau, le syndic fit exposer en ces deux endroits des chiens empoisonnés, &, au bout de peu de jours, on découvrit un loup mort dont l'autopsie révéla l'ingestion du poison.

Des primes considérables avaient été offertes par le roi, par la Province & par le diocèse à celui qui débarrasserait le pays de son fléau. La prime royale était de six mille livres, celle de la Province de deux mille & celle du diocèse de mille[1].

Les procès-verbaux des États particuliers de Gévaudan n'indiquent pas que l'on eût encore ce sujet d'inquiétude l'année suivante[2].

Des lettres patentes du 31 août 1766 commirent trois conseillers du Parlement de Toulouse, MM. de Paraza, de Cantalauze & de Raffin, pour se transporter dans le Vivarais & le Gévaudan, à l'effet de s'enquérir des abus intéressant la justice criminelle, avec pouvoir d'évoquer & de juger en dernier ressort. Nos lecteurs connaissent déjà l'état d'insécurité où se trouvaient ces malheureux pays de montagne & l'impunité que la persistance du régime féodal y assurait aux coupables.

L'enquête dura plus de trois mois & fournit les renseignements les plus instructifs sur la situation de la contrée.

Les trois magistrats qui s'étaient fait précéder à Nimes par un greffier, un secrétaire & deux huissiers, & qui emmenèrent avec eux maître Facieu de Fongrave, substitut du procureur général, s'étaient rendus séparément à Montpellier où ils passèrent ensemble la journée du 26 septembre pour y recueillir des informations. Le lendemain, ils partirent pour Nimes, & le 2 octobre arrivèrent au Pont-Saint-Esprit où le syndic du Vivarais vint les recevoir.

Le 3 octobre, ils passaient à Bourg-Saint-Andéol & y descendaient dans l'hôtel du baron de Serres, grand bailli honoraire du Vivarais & commandant en second. Le lendemain, ils s'arrêtaient à l'évêché de Viviers, le 5 à Lavoûte, chez M. Tardy de Bressy, le 6 à Saint-Péray, chez M. Soubeyran de Saint-Prix, & à Tournon, chez Madame de la Chaise, marquise douairière de la Tourette; le 8, on leur fit une grande réception à l'entrée de la ville d'Annonay; ils en partirent le 13 & furent contraints par un débordement du Doux de passer le Rhône à Saint-Vallier en Dauphiné, puis à Tain pour revenir à Tournon où ils demeurèrent jusqu'au 20. Dès le 18 octobre, ils purent envoyer au comte de Saint-Florentin un tableau de la

[1] *Heures perdues de Pierre Barthès*, V, p. 183. — *Pièces justificatives*, n. DCCCCXI, col. 2296.

[2] *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, par Gustave de Burdin, II, pp. 126 & suiv.

situation du haut Vivarais. Le 20, ils se remirent en route & couchèrent au Pouzin, dans l'auberge de la Croix Blanche; le 21, ils passèrent au Teil, & le 22 à Villeneuve-de-Berg où un arc de triomphe avait été élevé en leur honneur. Ils y habitèrent la maison du lieutenant de prévôt Dulac & y séjournèrent quatre jours. Le 26, ils entrèrent à Aubenas, où une compagnie de jeunes gens à pied était allée à leur rencontre, & où le syndic Lachadenède leur donna l'hospitalité dans sa maison. Le 3 novembre, ils allèrent à Joyeuse & y reçurent les civilités des officiers de la légion de Hainaut; le lendemain, ils entraient à Largentière, au bruit des hautbois, des tambours & des clarinettes de la légion, & logeaient chez Madame de Rochemure. Ils repassèrent à Aubenas le 6 & deux jours après se rendirent à Privas. Deux compagnies de cavalerie & d'infanterie, les officiers de la légion de Soubise & nombre de gentilshommes leur souhaitèrent la bienvenue. Le soir, la ville fut illuminée. Les magistrats y séjournèrent ensemble plus d'un mois, & adressèrent le 19, au ministre, un tableau du bas Vivarais avec une petite carte.

L'apparition des commissaires de la cour, qui étaient pour les populations épouvantées de la fréquence & de l'impunité des crimes, une sorte de personnification vivante de la justice & une représentation de l'autorité royale, fut partout accueillie avec de vives démonstrations de respect & de joie. Fidèles à leur mandat de travailler au soulagement des peuples, les trois conseillers, avant de passer l'Ardèche, avaient fait connaître au syndic du Vivarais leur résolution formelle de n'accepter point d'honneurs qui fussent à charge aux finances du pays. Ils observèrent cette loi tout le long de leur route.

Partout, sur leur passage, on leur fit des réceptions solennelles. La plupart des villes qu'ils traversaient avaient mis sur pied des compagnies bourgeoises qui venaient se ranger en haie sur le bord du chemin, se faisaient passer en revue par les magistrats & leur servaient d'escorte. Les consuls, vêtus de leurs robes & de leurs chaperons, venaient les attendre & les accompagnaient jusqu'à leur chaise. Toutes les cloches étaient en branle; les religieux s'associaient aux marques publiques de déférence données par les villes. Le chapitre collégial des barnabites de Saint-Andéol, les chanoines de Viviers, les capucins de Villeneuve-de-Berg, les professeurs du collége d'Aubenas, les jacobins, les cordeliers, les oratoriens de Joyeuse, les augustins & les récollets de Largentière, les récollets & les frères des écoles de Privas vinrent tour à tour présenter leurs civilités.

Dans leurs diverses résidences, & principalement à Privas, les magistrats firent comparaître devant eux tout le personnel judiciaire de la contrée & y recueillirent les éléments de la statistique la plus curieuse & la plus navrante.

Le petit pays de Vivarais comptait quatre marquisats, quatre comtés, deux vicomtés, dix baronnies & près de trois cents seigneuries particulières. Mais il ne faudrait pas se laisser éblouir par l'éclat de ces titres. La plupart des justices conservaient encore les officiers prescrits par les ordonnances, juge, lieutenant de juge, procureur juridictionnel & greffier, quelquefois même un

bailli d'épée portant manteau & plumet, un châtelain, un viguier, & jusqu'à un juge-mage, comme cela se voyait en la vicomté de Joyeuse; mais le plus souvent elles n'avaient ni tribunal, ni prisons, ni registres.

Quelques-unes de ces justices étaient si petites & les gradués si rares qu'on voyait un même personnage remplir les fonctions de juge dans dix seigneuries différentes. Ainsi, certain maître Cornet se trouvait à la fois juge du Teil & de Lesplans pour le marquis de Joviac, de Cruas pour l'abbé, de Lacombe & du comté d'Aps pour le comte de Beaune, de Pampelonne & de Miraval pour le sieur de Pampelonne, de Saint-Vincent de Barrès, de Barry & de Berzème pour d'autres seigneurs moins qualifiés. Il faut observer que pas un de ces tribunaux n'avait de salle d'audience ni de greffe & qu'un seul, celui du comté d'Aps, possédait une prison qui n'était pas sûre. Par contre, d'autres juges ne l'étaient pas complétement & participaient du morcellement des seigneuries. Dans la juridiction de Miraval, maître Meau ne jugeait que pour trois quarts.

La division domaniale avait quelquefois amené d'étranges complications. Le prieur de Saint-Martin de Valamas possédait une maison forte, mais n'avait que la justice moyenne & basse. Par suite d'une transaction avec le seigneur haut justicier, il était obligé de faire capturer les malfaiteurs, de les garder, de faire la procédure & de conduire les prévenus en un lieu appelé la Croix de Ricolles pour les livrer au justicier.

.Quelques épisodes suffiront à montrer la condition de ces pauvres juges seigneuriaux. Le procureur juridictionnel de la baronnie de Gevraud, appartenant au marquis de Vogué, & celui de la cour ordinaire de Godolet, dépendant de l'abbaye d'Aiguebelle, adressèrent deux requêtes identiques dans la forme, déclarant qu'il leur était impossible de poursuivre les affaires criminelles pendantes dans leur juridiction, à cause, non-seulement des neiges abondantes qui couvraient les chemins, mais encore du grand nombre de bandits & de scélérats qui tenaient le pays. « Tous les officiers du siége, « disaient-ils, ont refusé de procéder, menacés par ces brigands; il y auroit « un péril éminent de la vie de s'exposer sans avoir une forte escorte de « troupes; en un mot tous les officiers du siége aimeroient mieux quitter « leurs places que de s'exposer en reprenant les poursuites. »

Le juge-bailli de la baronnie de Boulogne pour le marquis de Maubourg, en venant comparaître devant les commissaires, leur exposa qu'il s'était fait escorter par quatre fusiliers pour venir au château de Privas, sans quoi il n'aurait hasardé de se rendre aux ordres de la cour, par crainte d'un danger inévitable.

La seigneurie de Valgorge ne possédait plus de juge du tout : Me Rouchon, avocat de Largentière, qui occupait ce siége, en avait renvoyé les provisions depuis trois ans, de peur de risquer sa vie.

Quant aux témoins, il n'en faut pas parler : leur unique préoccupation était de se dérober à l'interrogatoire. Avec une justice ainsi faite, on devine à quels emportements s'abandonnait la violence montagnarde. Le procès-

verbal des commissaires du Parlement offre un effroyable tableau de crimes contre les personnes, assassinats sous toutes les formes & par toutes les armes connues, à coups de sabre, à coups de fusil, à coups de bayonnette, à coups de pistolet, à coups de couteau, à coups de hache, même à coups de sabot & à coups de pierre, attaques à main armée sur les grands chemins ou dans les maisons; gens noyés dans les ruisseaux ou étranglés; drames de famille, héritages accélérés par le meurtre, simples rixes dégénérant en luttes sanglantes, sans compter les vols de troupeaux, les incendies de gerbières, les dégâts improductifs inspirés par la vengeance.

Telle est l'impuissance répressive que couvraient les noms imposants de l'évêque de Viviers, de l'archevêque de Vienne, de l'ordre de Malte, du chapitre du Puy, des célestins, des minimes de Roussillon, de l'abbé de Mazan, des bénédictins de la Chaise-Dieu, des chartreux de Bonnefoy, de l'abbé de Cruas, de l'abbé d'Aiguebelle, de l'abbaye de Chambon, de l'abbesse de la Ville-Dieu, de l'abbé de Jonquières, du chapitre de Viviers, du commandeur de Jalès, du prince de Soubise, du duc d'Uzès, du comte de Vogué, du comte du Bourg, du comte de Brizon, du comte de Tournon, de la duchesse d'Aiguillon, du marquis de Maubourg, du marquis de Joviac, du comte de la Tourrette, du marquis d'Aulan, du marquis de Serre, du comte du Roure, du marquis de Pierre-Bernis, du comte de Mirabel, du comte de Peyre, du comte d'Antraigues, de la comtesse de Hautefort, de la comtesse de Marsan, du marquis de Chambonas, du marquis de Villefort, du marquis de la Saumès, du marquis de la Chaise & d'une foule d'autres hauts personnages qui se partageaient en portions infinitésimales la justice du Vivarais.

Les commissaires du Parlement dressèrent un état minutieux de la situation de toutes les justices, des tribunaux, des prisons, firent exécuter par effigie quinze sentences criminelles rendues par les juges locaux, jugèrent eux-mêmes plusieurs graves affaires & confièrent le reste aux officiers de la sénéchaussée de Nimes. M. de Cantalauze fut détaché à Tournon pour y juger un assassin & inspecter en passant les prisons du château de Beauregard.

1767 Paraza & Raffin partirent pour Montpellier, le 5 janvier 1767, pour y conférer avec le prince de Beauvau sur les divers objets de leur commission. Cantalauze rejoignit ses collègues le 11 & arrêta de concert avec eux le procès-verbal des opérations[1].

Les principaux résultats pratiques de l'enquête judiciaire de 1766 furent condensés au mois d'avril de l'année suivante, dans un édit en vingt & un articles portant règlement sur l'administration de la justice dans le Vivarais & le Gévaudan. Le roi exposait dans ce document les motifs qui lui avaient fait désigner des commissaires chargés de visiter les régions montagneuses du Languedoc troublées depuis longtemps par la fréquence & l'atrocité des crimes. Le zèle des commissaires à s'acquitter de leur mandat & les opérations qu'ils

[1] Ce procès-verbal fait actuellement partie des collections manuscrites de la Bibliothèque de Toulouse.

avaient faites par le travail le plus assidu, permettaient de connaître les causes & l'étendue d'un mal si préjudiciable à la tranquillité publique & de prendre les mesures capables d'en arrêter le cours.

On pensait au conseil du roi qu'un tel désordre ne pouvait être attribué qu'au défaut d'exécution des précautions sagement établies par plusieurs édits, déclarations & lettres patentes pour l'administration de la justice en ces pays, à l'insuffisance des prisons royales, à l'état de celles des seigneurs haut justiciers, & surtout à la négligence du personnel judiciaire dans la poursuite du crime. Le remède vrai eût été, comme nous l'avons indiqué plus haut, le retour au pouvoir souverain de tous les droits de justice si malheureusement séparés par l'effet de l'usurpation féodale; mais cette grande réforme n'était pas encore mûre & le gouvernement n'avait ni assez de décision, ni assez de force pour l'accomplir. Les vœux du ministère se bornèrent donc à renouveler l'exécution des lois trop longtemps suspendues sur les assises des officiers du présidial de Nimes, dans le Vivarais & le Gévaudan, à prolonger la durée de ces assises pendant l'année courante, & à donner pour trois ans, aux magistrats qui en faisaient partie, une juridiction exceptionnelle en dernier ressort des crimes les plus communs dans la contrée; à seconder le zèle de ces juges ambulatoires en leur rendant la résidence moins à charge, à assurer une justice plus expéditive, non-seulement en matière criminelle, mais en matière civile; à établir aux frais de l'État de nouvelles prisons dans les villes de Privas & de Montpezat; à donner aux siéges de Villeneuve-de-Berg & d'Annonay le pouvoir de juger la compétence du prévôt des maréchaux ou de ses lieutenants, & à diminuer une partie des frais extraordinaires des procès criminels que la situation du pays & l'accroissement des crimes rendaient plus onéreux aux seigneurs haut justiciers. La viguerie de Villeneuve-de-Berg était réunie au siége royal, avec pouvoir donné à ce siége & à celui d'Annonay de juger en dernier ressort dans certains cas les contestations dont la compétence leur appartenait & la permission accordée aux seigneurs du haut & du bas Vivarais de faire exercer leurs justices dans les lieux qui semblaient présenter le plus de garanties jusqu'à l'époque où, conformément aux ordonnances, ils auraient établi des auditoires & des prisons en bon état. Le roi confiait au Parlement de Toulouse le soin de veiller à l'exécution des règlements & de donner aux officiers du ressort l'exemple d'une attention continuelle, & promettait de donner de nouveaux témoignages de sa bienveillance & de sa protection aux habitants d'une partie aussi importante de la Province.

Le haut & le bas Vivarais demeuraient, ainsi que le Gévaudan, compris dans le ressort de la sénéchaussée & siége présidial de Nimes.

Les dispositions des édits de septembre 1632 & octobre 1672, de la déclaration du 18 novembre 1679, des lettres patentes du 8 mars 1681 devaient être rigoureusement observées; & en conséquence, la sénéchaussée de Nimes avait ordre d'envoyer tous les ans huit de ses officiers avec le procureur du roi ou l'un de ses avocats au siége, pour administrer la justice dans le Viva-

rais, depuis le 1er mai jusqu'au 1er août, en la ville de Privas, &, dans le Gévaudan, depuis le 20 août jusqu'au 20 octobre, en la ville de Marvéjols, avec faculté au Parlement de changer le lieu des assises, suivant l'exigence des cas.

Pour l'année 1767, les officiers durent résider en Vivarais du 15 mai au 1er septembre, & en Gévaudan, du 20 septembre au 20 octobre, le Parlement pouvant prolonger la session si besoin était. Les magistrats détachés de la sénéchaussée de Nimes connaissaient de toutes les affaires civiles & criminelles de nature à être portées devant le siége de Nimes, soit en première instance, soit en appel, soit présidialement.

Pendant trois années, à compter du mois d'avril 1767, ils connaîtraient en dernier ressort & sans appel des assassinats, meurtres, excès commis en guet-apens & avec préméditation sur les grands chemins ou ailleurs, lorsque les juges ordinaires n'auraient pas informé ou décrété avant eux.

Chaque mois de résidence au tribunal ambulant donnait droit à une gratification de mille livres, payable par le receveur des domaines de Nimes, sur quittance du greffier.

Les nouvelles prisons royales qui allaient être établies aux frais du trésor à Privas & à Montpezat étaient placées sous la surveillance des juges de Villeneuve-de-Berg qui devaient y commettre un gradué.

Le roi maintenait aux officiers de Villeneuve & d'Annonay la juridiction qui leur avait été attribuée par les lettres patentes du 10 mars 1651 & du 28 mars 1662.

Réunion perpétuelle était prononcée au domaine du roi de la justice de l'abbé de Mazan, précédemment exercée en paréage à Villeneuve-de-Berg, sous le titre de viguerie, pour se confondre désormais avec le siége royal de la même ville. Pour indemniser les officiers de la viguerie, il leur était fait don de trois offices vacants du même siége aux parties casuelles. Le viguier devenait lieutenant civil particulier, le lieutenant conseiller & le procureur avocat, à condition de prêter serment, mais sans nouvelles provisions ni droits de mutation. On dédommageait le greffier en lui octroyant le siége du greffe, sauf liquidation. Afin de satisfaire l'abbé de Mazan, privé de l'exercice effectif de sa justice, le roi lui donnait les offices de lieutenant particulier, d'assesseur criminel & de conseiller au siége royal vacants aux parties casuelles, avec pouvoir d'y nommer des sujets capables d'en remplir les fonctions. Ces offices devaient demeurer à perpétuité à la collation de l'abbé de Mazan, qui jouirait du prêt, de l'annuel, des droits de mutation & des autres profits éventuels auxquels les offices pourraient donner lieu dans la suite. Les droits utiles & honorifiques appartenant à l'abbé de Mazan dans Villeneuve-de-Berg, en vertu de l'acte de paréage, lui étaient conservés, mais il cessait d'être tenu de contribuer aux frais des procédures criminelles, à l'entretien & à la reconstruction des prisons, à la nourriture des enfants exposés & aux autres dépenses de justice, mises entièrement à la charge du domaine.

Le droit de juger les affaires de la compétence du prévôt des maréchaux de

1767

France était conféré aux officiers d'Annonay & de Villeneuve-de-Berg, conformément à la déclaration du 5 février 1731, sans qu'ils pussent en user pendant que les officiers du présidial de Nimes tiendraient leurs assises.

Les mêmes magistrats devaient juger en dernier ressort, au nombre de cinq au moins, jusques à concurrence de cinquante livres une fois payées & de deux livres de rente, pour les contestations dont la connaissance appartenait au roi, sans rien changer aux priviléges & prérogatives accordés à certains seigneurs du Vivarais.

Le procureur général avait mandat de tenir la main à l'exécution des ordonnances prescrivant qu'il y eût, dans chacune des hautes justices du Vivarais & du Gévaudan, un auditoire décent & convenable pour l'administration de la justice, & des prisons saines & sûres. Permission était donnée aux seigneurs du haut & bas Vivarais d'emprunter territoire dans les justices les plus voisines de leurs domaines qui avaient déjà une salle d'audience & des prisons en bon état, sans toutefois pouvoir se passer du consentement du seigneur territorial ou de ses officiers. Un état détaillé, annexé à l'édit & arrêté au conseil du roi, le 12 avril, désignait les vingt-neuf justices du Vivarais remplissant les conditions de l'ordonnance, avec l'indication des seigneuries avoisinantes autorisées à user des salles d'audience & des prisons qui s'y trouvaient[1].

[1] État des justices auxquelles Sa Majesté permet d'emprunter territoire dans les justices ci-contre :

1. Saint-Andéol. — Cuisiniac, Gras & Saint-Vincent, Saint-Étienne de Dions.

2. Saint-Marcel. — Bidou.

3. Saint-Remeze. — Saint-Just d'Ardèche, Saint-Jean de Trignan, Saint-Martin Dau.

4. Viviers. — Saint-Thomé, Saint-Montan, Valvignères, Bourg & Larnas.

5. Rochemaure. — Meysse, Sentres, Le Teil & Melas, Cruas, Saint-Pierre de Baryon, La Roche, Saint-Bauzille, Saint-Martin le Supérieur, Miraval ou Saint-Pierre de la Roche & Pampelonne, Saint-Martin l'Inférieur, Berzème, Allier & Montbrun.

6. La Voulte. — Chomerac, Flaviac, Creissac, Royas, Rompon, Saint-Julien en Saint-Alban, Saint-Symphorien, Rochepaule, Beauchastel, Pierregourde, Le Pouzin.

7. Saint-Pierreville. — Ajoux, Pourcheres, Issamoulins, Marcols, Mezillac, Saint-Julien de Gua, Saint-Sauveur de Montagut, Saint-Genest la Champ, Saint-Étienne du Serre.

8. Vernoux. — Saint-Julien le Roux, Savinas, Les Peschiers, Saint-Apollinaire de Rias, Châteauneuf de Vernoux, Saint-Fortunat, Boffre, Grozon, Gilloc.

9. Chalançon. — Saint-Jean Chambre, Saint-Jean la Brousse, Les Nonnières, Le Pouzat, Saint-Priest, Mounens, Cluac, Saint-Maurice, Saint-Michel de Chabrillanoux, Silhac, Gluiras, Rochemeure.

10. Privas. — Coux, Veyras, Alissas, Saint-Priest, Pourcheres, Creysselles, Pranles, Lias, Saint-Michel de Boulongne, Vesseaux, Saint-Andéol, Saint-Étienne de Boulongue, Gourdon, Saint-Vincent de Barrès, Saint-Bauzille en Barrès, Saint-Vincent de Durfort, Saint-Cierges, La Serre ou Bavas, Bressac & Saint-Lager, Fressinet, Baci.

11. Aubenas. — Saint-Étienne de Fontbellon, Saint-Didier, Le Crouzet, Vogué, Saint-Germain, Saint-Maurice Terlin, Lanas, Rochecolombe & Sauveplantade, Saint-Laurent Lussas & Beissas, Saint-Privat, Val, Saint-Julien du Serre, Vals, Balazuc, Chanzon & Prades, Saint-Maurice d'Ibie, Mercuer, Les Combes, Saint-Martin de Maires, Aillon, Lentillères, Chazeaux, Le Mandement Desplan, Lavilledieu.

12. Villeneuve-de-Berg. — Saint-Jean Centenier, La Beaume, Mirabel, Montbrun & Saint-Ginest, Saint-Pons, Larochechérie, Chaix, Aps & Aubignat, Saint-Andéol de Berdet, Mercoyras, Le Javelier, Vallon.

13. La Gorce. — Vallon, Salavas, Saint-Martin de Vallon, Vagnas, Bessas, La Bastide de Nérac, Samzon, Ruons.

14. Antraigues. — Airac, Asprejoc, Juvinas, La Champ Raphaël, partie de Vals, partie de Mezillac, Ginestelle, Craux.

15. Montpezat. — Saint-Pierre du Colombier,

A l'égard du Gévaudan, la justice continuerait, jusqu'à nouvel ordre, d'y être exercée comme par le passé.

Il était prescrit aux juges seigneuriaux du haut & bas Vivarais & du Gévaudan de procéder sans retard à la poursuite des crimes commis dans l'étendue de leur juridiction, avec injonction très-expresse de continuer sans délai tous les procès dont l'instruction n'aurait pas été suivie & de conduire

Burzet, Goudoulet, Les Saignes, Sainte-Eulalie, le Cros de Gevraud, taillable & subsidiaire, Le Béage, Usclade, Saint-Aignes en Montagne, Vasseilles & Issarles, Tucis, Chadenac, Serrecour.

16. Jaujac. — La Souche, Fabras, Prades, Saint-Cirgues de Prades, Daillon, Vals, Cros en Montagne, Mayras, Niégles.

17. Pradelles. — Banne, Saint-Paul de Tartas subsidiaire ou les Uffernets, Barges, Lafayette, La Ribeire, Moulines, Laborie, Saint-Clément, Saint-Étienne, Mazan, Mezeysas, Vielprat, Arlempde, Lesperon, Councourou & Montlor, Le Mas de Moras, Mortessaigues hautes & basses, la Chapelle Graillouse, La Villate, Villesèche, Belvezer, Saint-Arcons de Barges, les Imberts de Barges, la Cotte.

18. Saint-Étienne de Lugdarès. — Bornes, Saint-Laurens des Bains, Tressol ou le Travers, Saint-Alban en Montagne, Chazeneuve & le Mas, Vaudran, les Hubats, le Plan, le Cellier du Luc, la Villatelle, Serres & les Faugerets, la Veyrune, Concoules, Reglouton.

19. Largentière. — Chassiers, Beaumont & Chabreilles, Dompnac, Fons & le Mas de Fons, Brison, Saint-Sernin, Rocles, Sannillac, Saint-Melany, Prunet, Montréal, Joannas, Laubaresse & Valgorges, Vinezac, Uzer, Taurien, Roche & Trebeot, Chazeaux.

20. Joyeuse. — Rosières, Vernon, la Blachère, Saint-André la Champ, taillable & subsidiaire, Saint-Alban sous Sampzon, Labeaume Sampzon, Groppières, Comps, Saint-Jean de Pourcharesse, Mont-Selguot, le petit Paris, le Val d'Aurelle, Sablieret, Beaulieu ou Bec de Jun, Chaussonaresse, Saint-Sauveur de Brugières, Saint-Melany, Ribes, Saint-André la Champ, Planzolles, le Sanet, Chabrolières, Vernon, Valoubières, Laurac, Assion & Cornillon, Paysac, Faugerit, Saint-Genies de Beauson, Malarce, les Salelles, Sainte-Marguerite la Figere, Thines, Bane, Malbosc, Brahic, Coury.

21. Serrières. — Saint-Saturnin, Limony, Charnas, Saint-Jacques de Broussen, Felines, Vinsieux, Lolmes, Peyrauld, Verlieux.

22. Annonay. — Boissieux, Saint-Martin lès Annonay, Bonlieu, Davezieux, Savas ou Saint-Julien en Goyès, Quintenac, Saint-Alban d'Ay, Saint-Romain d'Ay, Peaugres, Colombier le Cardinal, Torrent, Andance, Vernox, Saint-Étienne de Valoux, Saint-Cyr, Talencieux, Saint-Desirat, Saint-Clair, Marcland & Gourdan, Seneaud, Bayard, Pestrin, Munas, Vocance, Ville en Vocance, Saint-Julien en Vocance, Vanos en Vocance, Monestier en Vocance.

23. Satillieu. — Mahun, Verunes, Saint-Pierre de Machabées, La Louvese, Preaux, Saint-Jeure, Vaudevant, Chanelot.

24. Saint-Agrève. — La Cour, Monrond, Saint-Jeure d'Andaure, la Bastie d'Audance, la Côte la Fare, Saint-André des Effangeas, Rochepaule, taillable & subsidiaire, Cottes, Devezet, Saint-Romain le Désert, Montréal, Fay, les Vastres, Saint-Clément, La Varenne, Arzat, Pral, Chanteloupe, Borée, Contaguet.

25. Le Monestier. — Chanderolles, Mezene.

26. Tournon. — Mauves, Glun, Plas, Vion, Lemps, Iserand & Secheras, Arras & Cheminas, Châteauneuf, Saint-Victor, Deyrat, Mantelin, Esclassan & Ozon, Ceintres, Étables, Saint-Silvestre, Saint-Barthélemy le Plein, Châteaubourg, Solignac, Saint-Barthélemy le Pin, le Credet, Colombier le Vieux, Monteil, Boncieux le Roi, Colombier le Jeune, Arlebosc, Bozat, Saint-Félicien ou Rochefort, Empurani, Nozières, Royol, Sarras Bevirrand & Foncany, Ardoix.

27. Le Cheylar. — Mariac, Acons, Arcens, Saint-Jean Roure, Jonas, Saint-Christol, Saint-Martin de Valamas & Amarnes, la Chapelle, Chaneac, Chamberlhac, Saint-Julien Boutières, Châteauneuf, Saint-Barthélemy le Mol, Saint-Martial, Saint-Andéol des Fourchades, Dornas, Sardige, Arie & la Cheze, Burianne, Talaron, Saint-Michel le Rance, Saint-Cierge, Rochebonne.

28. La Mastre. — Saint-Bazile, Maisonseule, Macheville, Lapra, Desaignes, Retourtour, Monteil, Rochebloine.

29. Saint-Péray. — Toulaud, Guillerand ou Sainte-Eulalie, Soyon, Charmes, Saint-Marcel de Crussol, Saint-Georges, la Bastie de Crussol, Champin, Saint-Didier, Ylaix, Cornas, Saint-Romain de l'Air.

Fait & arrêté par le roi étant en son conseil, tenu à Versailles le 12 avril 1767.

Louis. — Phelypeaux.

Enregistré tant ledit édit que l'état cy-joint en conséquence de l'arrest du 29 mars 1767, au rapport de M. de Bastard.

1767

les affaires jusqu'à sentence définitive. Ils devaient aussi veiller à l'observation des ordonnances sur le port d'armes, les assemblées illicites, la police des cabarets, & sur tout ce qui touchait au maintien de la paix publique.

Comme la multiplication des crimes depuis plusieurs années menaçait de rendre très-difficile & très-lente la liquidation de l'arriéré, & qu'il importait d'obtenir une marche expéditive, le roi, pour venir en aide aux seigneurs, se contentait d'exiger qu'après la publication & l'enregistrement de l'édit, ils fissent transférer à leurs frais, dans les prisons royales d'Annonay, de Villeneuve-de-Berg, de Privas & de Montpezat, ou dans celles du Gévaudan, les prévenus contre lesquels des poursuites auraient été engagées à la requête des procureurs juridictionnels. Les frais de nourriture, de logement des accusés, à compter de leur arrivée, & les frais de transport aux prisons du Parlement de Toulouse étaient à la charge du domaine sans aucune chance de réclamation.

Quand le Parlement, prononçant sur l'appel des sentences des premiers juges, renverrait l'exécution sur le lieu du délit, s'il n'y avait point de partie civile, le domaine devait faire les frais de nourriture & de transport des condamnés, depuis les prisons de la cour jusqu'aux prisons royales, & les autres transports seraient à la charge des seigneurs territoriaux.

L'édit prescrivait, du reste, l'observation des ordonnances & règlements concernant l'administration de la justice, la réception des officiers, l'envoi des édits, déclarations & lettres patentes, enjoignant aux juges seigneuriaux de s'y conformer, & ordonnant de déposer au greffe le rapport des commissaires du 19 septembre 1766 pour y être mis à la disposition du procureur général.

Ces tentatives de réformes sont intéressantes, parce qu'elles marquent un effort pour introduire des améliorations rationnelles dans un système péchant par la base & condamné à périr. En dehors de la solution unique réservée à la Révolution, il ne restait place que pour ces moyens termes, pour ces essais de conciliation plus ou moins applicables entre le droit de l'État & les prérogatives des usurpateurs féodaux. Par la seule puissance de la logique, l'esprit du législateur, qui ne s'attaquait pas au principe, se trouvait conduit à restreindre de plus en plus ces priviléges exorbitants qui n'aboutissaient qu'à l'impuissance, qui étaient une entrave à l'ordre & qui paralysaient l'action publique.

Il existait en Velai, sur les confins du Forez, deux abbayes de filles de l'ordre de Cîteaux, qui, par la succession des temps, avaient vu diminuer à la fois & leurs revenus & le nombre de leurs religieuses, & qui menaçaient l'une & l'autre de s'éteindre au milieu de leurs solitudes.

L'abbaye de Clavas, bâtie dans une région extrêmement froide, sur les hauts plateaux des Boutières, au pied du mont Pyfara, dont les contreforts, enveloppés de neige pendant plusieurs mois d'hiver, envoient à la Loire les eaux torrentielles de la Dunière, se trouvait éloignée de tout secours, & souffrait les rigueurs d'un climat impitoyable qui ruinait les bâtiments & rendait les chemins inaccessibles durant une partie de l'année. La petite paroisse de

Riotord, misérable village suspendu aux flancs du vallon, était l'unique ressource humaine de l'abbaye, que des croupes sauvages & désolées, couvertes de bois, séparaient des principaux centres d'habitation. Dans cette triste retraite, dont la ferveur des siècles de foi avait pu seule faire rechercher les horreurs, huit religieuses, appartenant pour la plupart à la noblesse du pays, vivaient sous la direction de leur abbesse, qui était Madame de Montmorin[1]. Comme la maison n'était pas riche & que le monastère, incessamment battu par les orages, se dégradait de jour en jour, elles jetèrent les yeux sur l'abbaye de la Seauve, autre fille de Cîteaux, qui végétait sans grand éclat, près du bourg de Saint-Didier & de Monistrol, à quelques lieues de distance, dans une région moins sévère & moins inabordable, & elles sollicitèrent la faveur de s'y transporter & d'associer leurs misères.

L'évêque du Puy, Le Franc de Pompignan, à qui le conseil du roi confia le soin de l'enquête[2], délégua pour y procéder l'abbé de Sarrat, son grand vicaire[3].

Le commissaire épiscopal se transporta à Clavas le 7 août 1761, en compagnie du greffier de l'officialité & de deux experts[4]. On reconnut le mauvais état des bâtiments qui menaçaient d'être bientôt inhabitables, si l'on ne se hâtait d'y faire des réparations onéreuses, la grande quantité de neige qui séjournait sur les toitures pendant l'hiver les ayant complétement ruinées. Les experts, qui évaluaient les travaux à faire à vingt-cinq mille livres, déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas répondre de la solidité de l'église. Mesdames d'Espinchal & de Meneville, munies des pouvoirs de la communauté, firent valoir l'horrible isolement des lieux & l'insuffisance des revenus qui se portaient à quatre mille cinq cents livres, dont quinze cents livres de charges annuelles. On fit l'estimation des meubles, des vases, des ornements, des effets de toute sorte dont la valeur totale dépassait à peine cinq mille cinq cents livres, & l'on compulsa minutieusement les archives de l'abbaye, réduites à trente & un titres, pour y chercher quelques lumières sur l'état des propriétés. Des trois domaines de Malines, la Grange-Haute & le Play, qui appartenaient à la maison, le premier seul était convenablement exploité.

Quelques gens du pays, appelés en témoignage, ne firent pas d'opposition au déplacement, mais exprimèrent la pensée qu'il serait convenable d'établir un prêtre à Clavas, afin de ne pas laisser, pendant l'hiver, la population de ces montagnes dénuée de tout secours spirituel.

Six jours après, l'abbé de Sarrat se rendit à la Seauve. Le monastère était en émoi, & les sept religieuses qui le composaient[5], y compris la prieure, Madame de Pierre, formaient deux camps ennemis.

[1] Marie d'Espinchal, Françoise de Meneville, Anne d'Espinchal de Marsiac, Marie-Marguerite de la Brochette, Françoise Grail, Anne de Solme du Villar, Marguerite Lafaye, Jeanne de Saint-Romain.

[2] Arrêt du conseil d'État, donné à Marly le 9 juin 1761.

[3] Jean-Augustin de Frelat de Sarrat, grand vicaire du Puy.

[4] Jean Pouchon, maître charpentier, Joseph Rozier, maître maçon.

[5] Mesdames de Pierre-Veiron, du Fournel du Roure, du Four, de Charpin, de Choumouroux, de Masalieux.

1767

La prieure, qui vint recevoir le commissaire à l'entrée, lui répondit fort nettement qu'elle ne connaissait d'autre volonté que celle de l'abbé de Cîteaux & qu'avant d'en être informée, elle n'exprimerait aucune opinion, refusant avec une obstination invincible de faire sonner l'assemblée capitulaire, & même de laisser paraître isolément ses religieuses. Le délégué de l'évêque, ayant demandé à pénétrer dans le monastère pour y vérifier l'état des bâtiments & des archives, s'en vit interdire l'accès.

Une des fenêtres de l'abbaye qui regardait la place du village fut alors ouverte, & l'on vit s'y pencher quatre religieuses qui sollicitèrent l'enquêteur de venir écouter leurs dépositions. Comme les voisins s'amassaient & que la scène pouvait amener un éclat, la prieure dut accepter l'interrogatoire général. Deux religieuses déclarèrent s'en tenir à sa réponse. Les quatre autres, au contraire, descendues de leur fenêtre, se montrèrent disposées à l'union. Elles voyaient, dans l'augmentation de la communauté, la garantie d'une régularité plus sérieuse, & dans l'accroissement de revenus, le moyen d'exécuter des réparations nécessaires. Depuis nombre d'années, la maison de la Seauve n'ayant plus d'abbesse, il s'y était introduit beaucoup d'abus : Madame de Montmorin serait, mieux que personne, en état de les réformer.

Huit habitants de Saint-Didier, qui furent consultés ensuite, applaudirent à la fusion projetée, les deux maisons étant trop pauvres pour se soutenir l'une & l'autre, tandis qu'une fois réunies, elles pourraient mieux célébrer leurs offices & se rendre utiles au pays, en élevant les pauvres demoiselles des lieux voisins.

La prieure, s'abritant du nom de l'abbé de Cîteaux, demeurait inflexible. Une année entière s'écoula, & il fallut un nouvel arrêt du conseil pour continuer l'information, avec injonction expresse à l'intendant de la Province d'intervenir dans la querelle[1].

Lors de la nouvelle visite, faite le 6 août 1762, en présence de M. Rachat, subdélégué de l'intendance, la situation des partis n'était point changée. Madame de Pierre, grâce à la prépondérance de sa voix de prieure, tenait en échec ses quatre adversaires. Madame du Roure, que le camp opposé mit à sa tête, donna de nouvelles raisons pour justifier son consentement & fit observer que la possession des bois de Clavas diminuerait de moitié la dépense des réparations indispensables aux charpentes séculaires de la Seauve; elle se plaignit, d'ailleurs, d'avoir été tenue par la prieure & par ses deux adhérentes dans une ignorance complète sur la situation précise du monastère.

Il résulta de l'inventaire du matériel que la valeur totale en était d'environ huit mille livres. Quant aux revenus annuels, ils s'élevaient à la même somme, bien que la prieure, déclarant n'avoir en caisse que cinq cents livres, se prétendît trop pauvre pour préparer un logement aux nouvelles sœurs.

Au mois de novembre suivant, dom Simon Portes, vicaire général de Cîteaux pour les provinces d'Auvergne & de Velai, attaqua en nullité tous

[1] Arrêt du conseil d'État, donné le 29 mai 1762.

les actes du conseil d'État & de l'évêque, comme contraires aux priviléges de l'ordre, tandis que le parti de la prieure trouvait dans l'appel comme d'abus le moyen d'éterniser la procédure.

Cette double résistance fut pourtant vaincue. Dom Simon Portes signa, devant deux notaires de Paris, un acte solennel de désistement, & dom Étienne-Marie de Moyria, procureur général de l'ordre, apporta la soumission des trois opposantes[1].

Après six ans de luttes, l'évêque du Puy rendit enfin le décret d'union, le 29 mai 1767.

La communauté, fixée dans les bâtiments de la Seauve, prenait le nom d'abbaye de la Seauve-Clavas; elle devait acquitter toutes les charges & dettes de la maison supprimée, établir, avec pension annuelle de deux cent cinquante livres, un prêtre ou chapelain à Clavas, chargé de servir les fondations pieuses, de dire la messe le dimanche & les jours de fête, & de tenir une école gratuite pour les pauvres enfants de la contrée.

L'évêque diocésain se réservait le choix de ce prêtre qui n'était pas inamovible.

Enfin, pour dédommager le lieu de Clavas & les autres écarts de la paroisse de Riotord, il fut imposé aux religieuses une aumône annuelle de deux cents livres, dont le curé de Riotord devait régler la distribution de concert avec le chapelain & avec le juge de l'abbaye.

Ces dispositions furent confirmées par lettres patentes du roi, au mois de septembre 1767[2].

Tous les vases & objets nécessaires au culte furent empruntés à l'ancienne sacristie de Clavas dont les bâtiments fournirent une salle d'école, tandis qu'une chapelle neuve, construite aux frais de l'abbaye, remplaça l'église en ruines.

1768 L'exécution de l'édit de mai 1766, relatif à l'administration des communes de Languedoc, rencontra, dans la ville de Limoux, des obstacles sérieux par suite de l'état d'antagonisme & de division où se trouvaient les diverses classes d'habitants. Le choix des sujets propres à remplir les places de conseillers, l'élection des officiers municipaux, la détermination des éligibles, tous les actes, en un mot, de la vie publique, fournissaient prétexte à des luttes dont l'intérêt personnel était le principal mobile.

Pour y remédier, il fut rendu, le 22 mai 1768, un arrêt du conseil d'État, suivi, le 10 juin, de lettres patentes portant règlement pour les élections de Limoux.

Il y était porté que le premier consul serait choisi à l'avenir alternativement parmi les nobles, les avocats ayant exercé leur profession au moins pendant trois ans, les médecins exerçant la leur & les négociants en gros de toute espèce ou faisant travailler pour leur compte à la fabrication des draps; ces

[1] Acte de désistement passé par devant Mrs Queret & Couturier, notaires à Paris, le 29 janvier 1763.

[2] Archives du parlement de Toulouse, *Édits & déclarations*, LIX, p. 67.

derniers devaient, en outre, avoir déjà rempli la charge de second consul. On exigeait également que chacun des éligibles appartenant à ces quatre classes fût du nombre des plus forts taillables ou comptât au moins cinq ans de domicile.

Le second consul ne pouvait être pris que parmi les notables bourgeois & les négociants en gros ou fabricants de draps; quant aux consuls des autres échelles, on continuerait à les choisir, suivant l'usage, dans les autres classes, tous taillables ou domiciliés depuis cinq ans.

Le conseil politique était réduit à douze membres, choisis parmi les plus notables & les plus forts contribuables des diverses classes, avec recommandation d'y nommer, autant que possible, deux nobles, deux avocats exerçant leur profession depuis trois ans, ou bien un avocat & un médecin en exercice; deux notables bourgeois ou commerçants en gros, marchands de grains ou autres, ou deux fabricants d'étoffes.

Les mêmes règles s'appliquaient au choix des douze membres supplémentaires du conseil renforcé.

Le *minimum* de l'allivrement en compoix terrier ou cabaliste était scrupuleusement déterminé pour les divers éligibles. C'était huit livres pour les consuls du premier & second rang & pour les six premiers membres du conseil, six livres pour les consuls & conseillers du second rang, quatre livres pour ceux du troisième.

Les avocats pourvus d'un office de notaire ou de procureur devaient opter au moins un an avant l'élection. Faute d'avocats ou de médecins, on laissait aux électeurs la faculté de les remplacer par des notables bourgeois, des commerçants en gros ou des marchands fabricants.

Les élections devaient se faire par scrutin, à la pluralité des suffrages, les consuls en charge ayant leur voix dans toutes les assemblées.

L'arrêt se terminait par la nomination des consuls, des membres des deux conseils, du procureur du roi & du greffier de l'hôtel de ville[1], avec charge d'entrer en fonction à l'époque réglementaire des élections & de servir pendant une année pour faire ensuite place à des magistrats élus.

Une disposition spéciale défendait aux présidents des conseils de renvoyer, dans aucun cas, les délibérations d'une séance à l'autre, & de les rompre, sans une délibération préalable, à la pluralité des suffrages. Enfin, les consuls ou conseillers nommés ne pouvaient se démettre que pour des excuses ou empêchements légitimes, à moins que les conseils ordinaires & renforcés n'eussent accepté volontairement leur démission[2].

Parmi les justes sujets de réclamations du clergé inférieur, il n'en était 1769

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances* pour l'année 1770, pour la province de Languedoc.

[2] Consuls : François Bonnet, avocat; Rouch, marchand fabricant; Raymond Guittard; Antoine Alquier. — Procureur : Pierre-Jacques Andrieu, avocat. — Greffier : Bouichere cadet. — Conseil ordinaire : Vasserot, d'Estevenel, Delmas-Carla, Duston, Chalabre, Roumengoux, Castel, Nougairol, Alcouffe, Roux, Castillon, Aussenac. — Conseil renforcé : L. de Barri, Captier, Roques aîné, Boyer, Astruc, Clottes, Delrieu, Boire, J.-P. Roques, J.-F. Alquier, Homps, Lagrave.

pas de plus sérieux que l'exiguité des portions congrues. Fixées, par divers actes royaux, à des époques déjà lointaines, les pensions assignées aux curés & vicaires perpétuels étaient demeurées stationnaires, malgré la révolution économique, & ne suffisaient plus à l'entretien de ces prêtres ni aux frais du culte. Les assemblées du clergé de France, en 1760 & en 1765, se firent l'écho de leurs plaintes, & enfin, au mois de mai 1768, le chancelier Maupeou fit signer à Versailles un édit du roi qui avait pour but d'amender une situation devenue intolérable & souvent dérisoire.

Le roi reconnaissait dans cet acte que les pensions connues sous le nom de portion congrue, déterminées par ses prédécesseurs, étaient devenues insuffisantes par suite du changement survenu dans la valeur des denrées, & il en fixait le *minimum* à cinq cents livres pour les curés & vicaires perpétuels, & à deux cents livres pour les simples vicaires, sommes représentant alors la valeur en argent de vingt-cinq & de dix setiers de blé, mesure de Paris.

Le Parlement de Toulouse opposa quelques difficultés à l'enregistrement de cet édit, qui, outre le tarif des portions congrues, contenait diverses dispositions relatives à la perception des dîmes & aux droits & devoirs des curés primitifs & des gros décimateurs, & en fit l'objet de remontrances au roi. Le ministère y répondit par des lettres de jussion en date du 21 mars 1769, & le Parlement s'exécuta le 3 juin suivant, sur le rapport de M. de Bastard.

L'arrêt d'enregistrement, tout en ordonnant l'exécution de l'édit, mentionnait encore certaines réserves.

Il exigeait qu'en attendant la publication d'une loi irrévocable, précisant les obligations des gros décimateurs pour les frais du culte, ces bénéficiers continueraient de fournir aux mêmes dépenses, dans le cas d'insuffisance des fabriques, & que la cour en aurait la juridiction comme par le passé; il chargeait le procureur général de se procurer, dans toutes les paroisses du ressort desservies par des curés & vicaires perpétuels, les éclaircissements nécessaires.

Dérogeant, sur ce point, à la jurisprudence du Parlement, il ordonnait que les dîmes novales, c'est-à-dire celles des terres nouvellement défrichées, dont les curés congruistes ou fruit-prenants se trouveraient en possession au moment de la publication de l'édit, leur appartiendraient d'une façon irrévocable & à perpétuité.

L'arrêt ajoutait que les baux à ferme des bénéfices, notamment ceux des chapitres, des bénéfices consistoriaux & surtout ceux des archevêchés & des évêchés, trahissaient un accroissement de valeur depuis l'année 1686, qui s'élevait au triple, & que, d'autre part, l'augmentation survenue dans le prix de tous les objets de consommation rendait insuffisant le tarif arrêté par le nouvel édit royal & le mettait en contradiction avec les intentions bienfaisantes du roi, qui tendaient à rendre meilleur le sort des curés & à leur donner les moyens de remplir leurs fonctions avec décence.

Le Parlement de Toulouse promettait de réitérer en tout temps les remontrances, relativement aux sommes fixées par l'édit; &, contrairement aux dispositions de l'article IX, il déclarait que la portion congrue étant assignée

1769

aux prêtres comme pension alimentaire & pour fournir au nécessaire absolu, elle ne pouvait & ne devait être soumise à aucun retranchement, & priait le roi de la reconnaître, dans les formes les plus solennelles, affranchie du payement des décimes & exempte de toute charge, conformément à l'esprit de la déclaration de 1686.

Il demandait, en outre, que les congruistes fussent maintenus en la possession des biens-fonds & rentes annexés à leurs bénéfices pour acquitter des obits & des fondations, à la seule condition de prouver qu'ils continuaient le service de leurs prédécesseurs immédiats pour l'acquit de ces fondations[1].

La chute du ministère Choiseul, l'avénement du chancelier Maupeou & de l'abbé Terray eurent pour première conséquence une réaction violente contre les Parlements que l'ancien ministre passait pour favoriser. On sait à quelles luttes ardentes donna lieu la fameuse querelle entre le Parlement de Bretagne & le duc d'Aiguillon. 1770

La cour de Toulouse commença d'entrer en conflit avec le ministère à l'occasion des règlements des États de Languedoc dont la collection venait d'être réimprimée. Diverses mesures avaient été prises pour interdire l'accès des baronnies représentatives à la noblesse de robe & conserver au second ordre de l'assemblée un caractère aristocratique. Obligation pour les héritiers, donataires ou acquéreurs de baronnies de faire profession des armes, & de produire des preuves de noblesse militaire du côté paternel depuis quatre siècles; obligation pour les envoyés des barons de prouver six générations de noblesse paternelle ou au moins deux cents ans de noblesse. Les grandes familles étaient effrayées de l'invasion du tiers état qui pénétrait à toute heure dans leurs rangs par les charges de judicature; elles comprenaient que la vie politique & l'influence leur échappaient de jour en jour & faisaient de suprêmes efforts pour les retenir.

Le Parlement, blessé dans ses intérêts, dans ses espérances, dans son orgueil, se hâta d'intervenir, & cassa, le 14 juillet 1770, par un long arrêt motivé, les articles VII & VIII du nouveau règlement des États. Il sortait évidemment de ses attributions, comme il l'avait fait tant de fois en d'autres époques, & s'arrogeait une puissance législative qui ne lui appartenait pas. Le syndic de Languedoc porta plainte au conseil, invoqua les priviléges de la Province qui interdisaient au Parlement toute ingérence dans les délibérations des États & obtint, le 13 octobre, un arrêt de cassation.

Mais la lutte s'aigrissait de plus en plus entre les Parlements & le ministère. Le lit de justice du mois de décembre 1770, destiné à réfréner les empiétements des prétendues cours souveraines & à les contenir dans leurs fonctions judiciaires, produisit une violente conflagration.

Il parut un pamphlet, sous forme de lettre aux officiers de justice des provinces, qui dénonçait l'édit de décembre comme une atteinte aux droits de la

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances* pour l'année 1770, pour la province de Languedoc.

1770 nation. « L'esprit de despotisme, y lisait-on, a dicté l'édit : on a voulu se « débarrasser à toujours des obstacles que les remontrances & la résistance « des ministres & des gardiens des lois apportoient journellement aux pro- « jets, aux volontés, aux fantaisies du ministre. Il était sensible qu'on ne « pouvoit établir le despotisme sans perdre le Parlement.... »

Pendant deux mois, la cour de Toulouse sollicita vainement la permission d'envoyer ses députés auprès du roi pour réclamer contre l'édit publié à Versailles, en lit de justice, le 7 décembre & contre la dispersion du Parlement de Paris. Le roi ne répondit pas.

1771 Considérant ce silence comme une preuve du dessein arrêté d'achever l'œuvre commencée, le Parlement prit le parti d'adresser des remontrances, qui furent résolues, chambres assemblées, le 6 avril 1771.

Ces remontrances étaient très-longues & très-solennelles.

« Il est pour les empires, disaient les magistrats de Toulouse, des époques « fatales qui décident leurs révolutions; des temps, où ébranlés par de lon- « gues & violentes secousses, ils ne peuvent plus se soutenir sur leurs anciens « fondemens; mais on n'a jamais vu que tranquille au dedans & au dehors, « un gouvernement, dont les ressorts n'ont rien perdu de leur activité, « emprunte, en pleine paix, l'appareil de la législation pour prononcer « l'anéantissement de sa constitution politique. »

Nous ne suivrons pas dans leurs détails ces récriminations où se mêlent le vrai & le faux, la dignité & l'emphase. Elles avaient pour fondement une appréciation historique absolument erronée, la prétendue substitution des Parlements aux anciennes assemblées germaniques des Francs, substitution imaginaire dont les membres des cours souveraines se contentaient pour y chercher l'origine d'une autorité législative absolument étrangère à leurs charges. La vérité était que, depuis la suppression de fait des États généraux, la nation n'avait plus de représentants; les plus beaux aphorismes du monde ne pouvaient gratifier de ce droit de simples acquéreurs d'offices de judicature créés & vendus par le roi.

Le Parlement revint à la charge le 4 mai, & prit une délibération conçue dans les termes les plus violents contre les projets de réforme judiciaire qui avaient reçu un commencement d'exécution à Paris. Elle y déclara « tenir « pour intrus, parjures & violateurs de leurs sermens, tous magistrats, avo- « cats ou autres, qui violant tout ensemble, & la loi non écrite de l'honneur, « & la disposition précise des ordonnances qu'ils avoient juré de garder, n'au- « roient pas craint de s'ingérer, en manière quelconque, dans les fonctions « de magistrats non légalement destitués, & tous ceux qui prêteroient aux « officiers intrus aide, conseil, assistance ou service quelconque; » annulant d'avance les actes qui pourraient émaner des nouveaux tribunaux.

La cour décida que cet arrêt serait envoyé aux sénéchaussées du ressort pour y être enregistré.

Du 23 au 28 mai, ces enregistrements se firent à Carcassonne, au duché d'Antin, aux sénéchaux de Figeac, de Tarbes, de Nimes, de Cahors, de

l'Isle-Jourdain, de Béziers, de Castelnaudary, d'Auch, de Pamiers, de Rodez, de Castres & de Montpellier.

A Toulouse, les officiers de la sénéchaussée ne s'exécutèrent pas. Dénoncés par le procureur général & mandés à la cour, ils subirent, le 29 mai, une sévère réprimande du premier président & furent ajournés au vendredi suivant.

Mais le mode de transcription qu'ils adoptèrent & les réserves dont ils enveloppèrent leur soumission leur attirèrent une seconde mercuriale.

« Le plus grand nombre & les principaux des siéges du ressort, leur dit « le premier président, ont mieux senti que vous l'honneur que la cour leur « a fait, en les associant à la garde & au dépôt de l'acte important qui vous « a été adressé.

« Elle espéroit que l'exemple des autres tribunaux, les sentimens de plu- « sieurs d'entre vous & le mécontentement public vous ouvriroient les yeux « sur votre conduite.

« Mais, au lieu des témoignages de zèle & de repentir que la cour atten- « doit de votre part, vous ne lui avez rapporté qu'un acte forcé d'obéissance.

« Vous vous séparez de l'esprit qui anime en ce moment la magistrature « entière.

« Vous mériteriez toute l'animadversion de la cour.

« N'oubliez jamais l'indulgence dont elle use aujourd'hui.

« Vous n'obtiendrez sa protection & sa confiance que par un prompt « retour aux sentimens qui caractérisent les vrais magistrats.

« Retirez-vous. »

Les foudres de la colère royale, qui, depuis si longtemps, menaçaient le Parlement de Toulouse, éclatèrent au mois d'août 1771. Un édit, donné à Compiègne & contresigné par le chancelier Maupeou & l'abbé Terray, détruisit de fond en comble l'organisation de la puissante compagnie & opéra dans le système judiciaire une des plus complètes métamorphoses que l'esprit des réformateurs eût jamais rêvées.

Cet acte célèbre commençait par quelques paroles simples & vraies :

« La distribution gratuite de la justice, la réforme des abus qui se sont « introduits dans les tribunaux, la diminution de ce nombre excessif d'offices « qui doivent leur création aux besoins de l'État & qui sont devenus une « surcharge pour nos peuples, sont des bienfaits que toutes les parties de « notre royaume ont également droit de réclamer, & nous nous empressons « de les étendre sur notre province de Languedoc, dont le zèle & la fidélité « méritent de notre part un juste retour de tendresse & d'affection. »

Pas une des assertions contenues dans ce préambule qui ne fût irréprochable & d'une parfaite exactitude. La magistrature n'avait qu'à gagner en considération & en respect à recevoir des émoluments de fonctionnaires publics, juste rémunération payée par l'État d'un travail accompli pour le bien de la société, au lieu de s'enrichir, par le moyen des épices, aux dépens des justiciables. Non-seulement le nombre des offices avait été démesurément

accru à diverses époques, dans un pur intérêt fiscal, mais des considérations politiques y avaient aussi contribué; &, pour déplacer la majorité dans les questions d'enregistrement des lois, les cadres s'étaient souvent élargis. Au lieu d'un corps de juges appliqués à remplir fidèlement leurs fonctions, on avait fini par constituer une sorte d'oligarchie privilégiée, aussi ardente à défendre les droits du peuple qu'elle l'était peu à partager ses charges; prosternée devant le despotisme, quand le despotisme servait ses passions & ses préjugés; intraitable & hautaine, lorsque le despotisme, par accident, devenait un agent de justice & d'égalité.

Si l'on ne veut pas se méprendre & s'enthousiasmer à faux sur les belles déclarations des parlementaires, il ne faut pas oublier leur rôle égoïste & impitoyable en qualité de membres de l'aristocratie territoriale. En devenant propriétaires fonciers, en échangeant leurs bonnets de légistes contre des heaumes seigneuriaux, ils avaient à peu près perdu le sentiment de leur ancien rôle dans l'État; & si la haute noblesse excitait encore leur envie par ses prérogatives & blessait leur vanité par ses dédains, ils formaient eux-mêmes une noblesse de second ordre, regardant le reste des humains du haut de sa grandeur, & toujours habile à se dérober aux charges publiques & à rejeter l'impôt sur les masses. C'est avec une compréhension éclairée des résistances de ce corps à toutes les tentatives de réforme partielle que le ministère de Louis XV, devançant la Révolution, agissait d'une façon radicale à l'égard des cours souveraines.

L'édit de Compiègne ne comprenait que trois articles :

« Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les offices « de premier président, de présidens, de conseillers, de nos procureurs & « avocats généraux & de substituts de procureur général de notre Parlement « de Toulouse.

« Les propriétaires desdits offices seront tenus de remettre, dans le délai de « deux mois, leurs quittances de finance & autres titres de propriété ès mains « du contrôleur général de nos finances, pour être procédé, en la forme ordi- « naire, à la liquidation desdits offices & pourvu au remboursement d'iceux, « ainsi qu'il sera par nous ordonné.

« Nous nous réservons de pourvoir à l'administration de la justice de notre « province de Languedoc, ainsi que nous aviserons bon être. »

En se plaçant au point de vue du gouvernement royal, rien n'était plus correct & plus équitable que ces diverses mesures. La correction n'en pouvait être contestée, puisque la monarchie absolue plaçait dans la personne du roi, inspirée d'en-haut, toute spontanéité législative. Si l'on ne reconnaissait pas au souverain le droit de supprimer des fonctionnaires, que ses prédécesseurs s'étaient cru le droit de créer, il n'y avait pas une loi du royaume qui pût tenir debout. Quant à l'équité, elle n'était pas moins garantie, puisque le prince, loin de confisquer, comme le répétèrent tant de fois les déclamateurs du Parlement, des propriétés individuelles, s'engageait à effectuer le remboursement des titulaires, c'est-à-dire à faire, en tout point, pour les

1771

offices de la cour ce que la cour elle-même avait tant de fois sollicité pour d'autres offices.

Les membres du Parlement, enivrés de leur propre majesté, en étaient arrivés à cet immense orgueil de se considérer comme un élément essentiel de la monarchie : vis-à-vis des peuples, ils s'imaginaient représenter le pouvoir souverain dans la plénitude de sa puissance; vis-à-vis du roi, avec une égale illusion, ils se figuraient représenter le peuple. En droit, ni l'une ni l'autre de ces deux qualités ne leur appartenait. En achetant des offices à prix d'argent, ils avaient acquis la licence d'exercer des fonctions déterminées, mais non pas de participer au pouvoir souverain, & le contrat de finances qui les faisait magistrats les autorisait encore moins à se poser en représentants de la nation.

Un second édit, de la même date & accompagné d'un état du 20 août, reconstituait le Parlement de Toulouse d'après de nouveaux principes, plus conformes à la raison. Au lieu de vendre un brevet de juge comme une charge d'huissier, le roi déclarait l'intention de donner gratuitement les offices de judicature « au mérite & aux talents. » La magistrature allait perdre son caractère domanial pour devenir une compagnie d'hommes de travail & d'études.

Le nombre des officiers du Parlement de Toulouse était réduit à quarante-sept, plus cinq officiers du ministère public.

Ce personnel se répartissait entre trois chambres : la grand'chambre, la tournelle, la chambre des enquêtes. Des honoraires fixes & insaisissables étaient assurés à tous les magistrats[1], avec défense de prendre des parties aucunes rétributions sous le titre d'épices, vacations ou autres dénominations quelconques.

Un registre de présence était établi pour garantir l'assiduité, & toute absence non justifiée par maladie ou empêchement légitime emportait réduction proportionnelle d'appointements.

L'édit exigeait qu'on ne pût être reçu conseiller avant l'âge de vingt-cinq ans accompli, ni sans avoir suivi le barreau pendant cinq ans, ou rempli pendant la même période quelque autre office de judicature.

En cas de vacance d'un office de conseiller, la cour présentait trois sujets remplissant les conditions requises. Si aucun des trois n'était agréable au gouvernement, la cour devait faire de nouvelles présentations jusques à possibilité de choix.

Le roi renvoyait au sénéchal de Toulouse la connaissance de toutes les

[1] Les traitements furent ainsi fixés par les lettres patentes du 20 août 1771 :

| | |
|---|---|
| Le premier président. . . . . . . | 20 000 livres |
| Chacun des présidents . . . . . . | 6 000 — |
| Chacun des conseillers présidents | 4 000 — |
| Chacun des conseillers de grand'-chambre . . . . . . . . . . . | 3 000 — |
| Chacun des conseillers des enquêtes . . . . . . . . . . . . . | 2 000 — |
| Chacun des avocats généraux. . . | 3 000 livres |
| Le procureur général. . . . . . . | 6 000 — |
| Chacun des substituts . . . . . . | 1 000 — |

Outre ces honoraires, le doyen des conseillers laïcs devait jouir d'une pension de quinze cents livres, & le plus ancien des conseillers clercs d'une pension de mille livres.

causes qui se portaient précédemment aux requêtes du palais, sauf l'appel à la cour; les affaires déjà pendantes étaient, par voie d'évocation, attribuées au sénéchal.

Trente-sept officiers du Parlement détruit, sondés secrètement par le ministère, avaient consenti à faire partie de la nouvelle cour. Le premier président de Niquet se trouvait à leur tête. L'édit, pour récompenser « le zèle & l'affec-« tion au service du roi » dont ils avaient donné des marques, ordonnait à ces magistrats de reprendre l'exercice de leurs fonctions, sans avoir besoin d'autre réception, sauf à ceux qui rempliraient des offices différents de prêter le serment attaché à leur nouveau titre[1].

Le gouvernement compléta l'œuvre par la création du conseil supérieur de Nimes, qui n'était autre chose qu'un second Parlement mis plus à portée de la partie orientale du ressort.

« Par nos édits du présent mois d'août, disait le roi, nous avons aboli la « vénalité des offices dans notre Parlement de Toulouse, & nous y avons « établi la distribution gratuite de la justice; mais ces premiers bienfaits ne « suffisent pas encore à notre tendresse pour nos peuples; nous voulons « encore procurer aux parties les plus éloignées des juges qui, placés plus « près d'eux, leur rendront une justice également prompte & désintéressée. »

Le conseil supérieur de Nimes devait connaître au souverain & en dernier ressort toutes les matières civiles & criminelles, dans toute l'étendue des justices & sénéchaussées formant son arrondissement. Il était composé de vingt-sept officiers. Par cette création, le ministère avait eu en vue de donner satisfaction aux besoins révélés par les dernières enquêtes.

On le voit, l'ensemble des réformes opérées par les édits de 1771, & l'institution du corps connu dans l'histoire sous le nom de Parlement Maupeou, marquaient un incontestable progrès dans l'organisation de la justice. Malheureusement, l'autorité morale manquait à ceux qui en eurent l'initiative. Les noms du chancelier Maupeou, de l'abbé Terray déparaient ces actes, & les motifs accidentels qui poussaient les ministres à la ruine des Parlements, donnèrent le change à l'opinion & lui rendirent odieuse une transformation qui méritait d'être considérée comme un grand bienfait national. On peut dire que le mauvais renom de la Cour flétrissait ses inspirations les plus

[1] A l'édit de Compiègne est annexée la pièce suivante :

*État des officiers qui doivent composer le Parlement de Toulouse, conformément à l'article XVIII de l'édit du présent mois d'Août, portant création d'offices dans ledit Parlement.*

PREMIER PRÉSIDENT : le sieur de Niquet.

*Présidens :* les sieurs.....

*Conseillers-présidens :* les sieurs de Portes, — de Belloc.

*Conseillers-clercs :* les sieurs l'abbé de Barrès, l'abbé de Carrère, l'abbé de Firmy, l'abbé d'Aufrery.

*Conseillers-laïcs :* les sieurs de Bastard, — de Gauran, — des Innocends, — de Jossé, — de Carbon, — de Miramont, — de Bardy, — de Lassus, — de Lacaze, — de Blanc, — de Reynal, — de Cucsac, — de Perez, — de Lespinasse, — de Montégut, — de Baron, — de Carbon fils, — de Firmy, — David, — de Miégeville, — de Belcastel, — de Rolland, — de Rigaud, — de Lacaze-Montfort, — de Bastard fils, — de Juin.

*Avocats généraux :* les sieurs de Malbois.....

*Procureur général :* le sieur Lecomte.

*Substituts du procureur général :* les sieurs Salasc, Manent.

1771

heureuses; on se refusait à croire que la vieillesse dégradée de Louis XV fût capable d'une action utile, & l'on se laissait prendre aux sophismes intéressés des gens qui devaient perdre la monarchie.

Comme les Parlements de Besançon & de Douai avaient été déjà frappés, dès la fin du mois d'août, des rumeurs confuses annoncèrent à la cour de Toulouse le coup suspendu sur sa tête.

Le 30 août, le vicomte de Saint-Priest arriva dans la capitale de la Province vers huit heures du soir. Sa présence augmenta les appréhensions. Le lendemain, dès six heures & demie du matin, les chambres se rassemblaient. On y comptait, dit-on, cent seize magistrats. Il y fut proposé de faire des protestations contre la suppression dont la cour était menacée. Au premier tour de bonnet, cinq ou six opinants repoussèrent la proposition, suivant l'exemple du doyen, M. de Bastard; mais au second tour, demandé par acclamation, M. de Bastard se trouva seul de son avis.

On pria les commissaires de monter au bureau de la grand'chambre pour y rédiger les protestations. Ils en redescendirent au bout de trois quarts d'heure, apportant un long mémoire dont il fut donné lecture. Quelques magistrats, que l'on sut plus tard gagnés au nouveau Parlement, se plaignirent de la violence du langage, mais on passa outre.

On arrêta verbalement que copie collationnée des protestations serait remise par le greffier à chacun des membres de la cour, &, afin d'accélérer l'opération, qu'on les imprimerait sur le champ sous les yeux d'un conseiller de grand'chambre, avec ordre de faire rompre la planche. Le Parlement prescrivit, en outre, d'envoyer un exemplaire aux États de Languedoc.

Au moment du vote sur les protestations, le doyen exprima l'avis, en poussant un éclat de rire, de renvoyer la délibération au samedi suivant.

L'assemblée ne finit qu'à sept heures du soir, aucun des membres présents n'ayant de doute sur l'issue de l'affaire. Comme les magistrats sortaient, un jeune président à mortier de vingt-cinq ans, M. de Sapte, s'approcha de M. de Bojat, octogénaire, sous-doyen du Parlement, & lui offrit l'hospitalité de son hôtel & de sa maison des champs, le sachant peu accommodé des biens de la fortune, accablé d'années & d'infirmités.

Les protestations de la cour ne différaient pas des autres pièces analogues. La compagnie souveraine qui s'était prêtée, en mainte occasion, aux excès de despotisme le plus effréné, défendait, dans le plus beau langage, la cause de la liberté & les droits de la nation, moins intéressés qu'elle n'affectait de le croire au maintien d'une organisation judiciaire défectueuse[1]. Quelques citations bien choisies mettaient en lumière l'heureuse audace de magistrats hardis à défendre les lois. Le Parlement déclarait « la propriété ébranlée « jusque dans ses fondemens. » Il n'avait point éprouvé de semblables scrupules lorsque le gouvernement se jouait de la propriété de ses sujets en violant à l'égard des protestants les droits les plus sacrés, mais il voyait la

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCCXVII, col. 23 5.

société en péril parce qu'un roi osait rembourser des acquéreurs d'offices & changer les limites d'un ressort. La cour dénonçait, avec une bonne foi égale, « l'amour de la patrie érigé en crime d'État. » Au milieu de ces sophismes accumulés, perçait une idée juste, mais dangereuse pour les Parlements de France.

« La nation, disaient les magistrats de Toulouse, ne peut être dépouillée « de la forme du gouvernement qui lui est propre, sans la convocation & le « consentement des États généraux. » Triste ressource pour les corps privilégiés que l'intervention directe de la nation!

Mais les parlementaires ne doutaient de rien. Ils se permirent même de déclarer que les lois & les ordonnances du royaume annulaient d'avance tout ce qui pourrait être contre eux, « & qu'en conséquence si la cour de Parle-« ment, actuellement séante à Toulouse, étoit irrégulièrement supprimée, « elle seroit toujours la seule & vraie cour de Parlement, & que, si un nou-« veau corps étoit substitué à sa place, ses officiers à elle, destitués contre « droit & raison, contre toute justice & toute règle, seroient toujours les « seuls & vrais officiers du Parlement. »

Le 1er septembre, à trois heures du matin, l'intendant était rejoint à Toulouse par le commandant en chef. Gabriel-Marie de Talleyrand Périgord, comte de Périgord & de Grignols, prince de Chalais, grand d'Espagne de première classe, chevalier des ordres du roi, maréchal des camps & armées, gouverneur & lieutenant général de la Picardie & pays reconquis, venait de succéder au prince de Beauvau dans le commandement de la Province. Il apportait des ordres rigoureux.

Dans la soirée, il fit mettre des sentinelles du guet à toutes les portes du palais, avec défense de laisser entrer ni sortir personne jusqu'au lendemain matin. De minuit à six heures, les officiers du guet coururent la ville & déposèrent chez tous les officiers du Parlement une circulaire ainsi conçue :

« Monsieur, je vous fais cette lettre pour vous ordonner de vous rendre « le 2 du mois de septembre au palais, à huit heures du matin, pour y rece-« voir mes ordres, vous défendant, sous peine de désobéissance, de prendre « aucune délibération, ni de former aucun vœu avant que mes ordres vous « soient connus.

« Écrit à Compiègne, le vingt août 1771. Louis. »

A huit heures du matin, le Parlement s'assembla. Le comte de Périgord & l'intendant avaient déjà pris place au-dessus du doyen. Lorsqu'un magistrat entrait dans la salle, les deux commissaires du roi se levaient & saluaient.

L'assemblée une fois formée, ils présentèrent une lettre de créance ordonnant qu'on les ferait siéger au-dessus du doyen, à peine de désobéissance, & que foi serait ajoutée à ce qu'ils diraient de la part du roi.

Le premier président de Niquet, nommé déjà chef du Parlement Maupeou, mais qui n'en avait pas moins signé l'acte du 31 août, déclara alors que le Parlement avait protesté contre la réforme judiciaire & qu'il renouvelait ses protestations.

Le comte de Périgord répondit que le roi défendait toute protestation & délibération, & qu'il espérait que Messieurs ne le forceraient point à user des ordres qu'il avait en main.

L'intendant ordonna ensuite au greffier de lire les lettres patentes que le procureur général lui avait remises. C'étaient les lettres du grand sceau contenant la commission du comte de Périgord, assisté du sieur de Saint-Priest.

Lecture faite, le procureur général dit qu'en conséquence des ordres du roi il concluait à l'enregistrement.

L'intendant, prenant la parole, ajouta : « Le roi ordonne que sur le repli « des lettres il soit écrit : Enregistrées de l'exprès commandement du roi, « apporté à la cour par le comte de Périgord, assisté du sieur de Saint-Priest. « Fait en Parlement, chambres assemblées. »

Le comte de Périgord adressa au Parlement une courte harangue, dite à voix très-basse, où l'on ne distingua que les mots : *Imiter mon prédécesseur.*

M. de Saint-Priest rappela les qualités d'esprit & de cœur du prince de Beauvau, son zèle pour le bien de la Province, son penchant à obliger tous ses habitants. « Ses bontés pour moi, continua-t-il, les marques de bienveil- « lance dont il m'a comblé dans un autre moi-même, me rendent infiniment « sensible à la perte que fait la province de Languedoc; mais je n'en recon- « nois pas moins que cette perte ne pouvoit être réparée par un meilleur « choix. » Il fit l'éloge du comte de Périgord, vanta sa haute naissance, ses qualités, sa famille, l'amitié du dauphin pour lui. Les peuples dont il allait devenir le plus zélé défenseur & les membres du Parlement le verraient avec un égal plaisir à la tête de la Province.

Ordre fut alors donné au greffier de lire les lettres du commandant en chef, lecture suivie d'un arrêt d'enregistrement pur & simple, prononcé par M. de Saint-Priest dans la même forme que le précédent. L'intendant poursuivit dans ces termes :

« Nous avons ordre de ne pas laisser subsister sur vos registres l'arrêté pris « contre M. le duc d'Aiguillon, pour les motifs contenus en l'arrêt du conseil « & lettres patentes que vous allez entendre. »

On donna lecture des deux textes, cassant l'arrêté du Parlement, ordonnant qu'il serait rayé & biffé, & défendant d'apporter aucun obstacle à la jouissance des droits de la pairie par le duc d'Aiguillon.

Toutes ces procédures n'étaient que les préliminaires du grand événement. Le moment décisif arrivé, l'intendant se leva, & prenant une contenance grave & un visage affligé : « Messieurs, dit-il, la lecture qui va être faite de « l'édit vous instruira des intentions & des volontés du roi, notre souverain « seigneur & maître. »

L'édit de Compiègne fut écouté au milieu d'un profond silence; les magistrats remarquèrent qu'il contenait les mêmes motifs que l'édit supprimant la cour de Besançon, mais qu'on y avait ajouté le paragraphe relatif à la fidélité & aux avantages des habitants de Languedoc.

L'arrêt d'enregistrement prononcé dans les mêmes formes que les autres,

on ouvrit les portes, conformément à l'usage; mais personne n'entra, & la publication réglementaire se fit seulement pour la forme en lisant les premiers & les derniers mots : « Louis, par la grâce de Dieu..... Fait à Com-« piègne, au mois d'août, &c. »

Cela fait, le comte de Périgord dit aux assistants : « Le greffier va vous « communiquer les ordres du roi, auxquels je ne doute pas que vous ne « vous conformiez avec la fidélité que vous lui devez. »

Le greffier fit une distribution de lettres de cachet qui enjoignaient à chaque membre du Parlement « de se retirer sur ses terres, de ne point s'assembler, de ne recevoir personne & d'y rester jusqu'à nouvel ordre. »

Les magistrats reçurent leurs lettres & sortirent, salués par le comte de Périgord & par l'intendant qui, dans toute la cérémonie, ne se départirent pas des formes les plus respectueuses & les plus dignes.

On n'avait point voulu rappeler les souvenirs du duc de Fitz-James & il ne s'était fait aucun déploiement de troupes. Seuls, les exempts de la maréchaussée gardaient les portes du palais. Une foule considérable couvrait les rues & les places avoisinantes. Elle s'ouvrit silencieuse devant les carrosses des magistrats partant pour les divers lieux d'exil qui leur avaient été assignés[1].

[1] Voici, d'après un manuscrit de la bibliothèque de Toulouse, l'indication des lieux d'exil assignés aux membres du Parlement :

PRÉSIDENTS A MORTIER

M. de Puivert, à sa terre de Sainte-Colombe.
M. de Puget, à sa terre de l'Isle-d'Albigeois.
M. de Senaux, à sa terre de Montbrun.
M. de Sauveterre, à sa terre de Drudas.
M. de Niquet fils, à sa terre de Luc.
M. de Taleyrand, à sa terre de Taleyrand.
M. de Sapte, à sa terre de Puget.

CONSEILLERS DE GRAND'CHAMBRE ET TOURNELLE

M. de Bojat, sous-doyen, en ville avec la permission de M. le comte de Périgord, à cause de ses infirmités & de son grand âge, de près de quatre-vingt-quatre ans.
M. Drudas, à Drudas, sa terre.
M. de Reymond, à Peyriac, près d'Aussonne.
M. Devic père, à Clermont.
M. Darbon, à Gragniague.
M. de Lasbordes père, à Cugnaux.
M. de Cantalauze, à Restes.
M. de Vaïsse, à la Casse.
M. de Lamothe, à Saint-Félix de Caraman.
M. de Pibrac, à Pibrac.
M. de Gilède, à Pressac.
M. de Cassan-Clairac, à Clairac.
M. de Coudougnan, à Noé.
M. de Montgazin, à Saint-Sulpice de Lézat.
M. Durègne, à Launaguet.
M. de Novital, à Novital.
M. de Rafin, à Uzès.
M. l'abbé Dupin, hors la ville & gardiage.
M. Devieux, à Devieux.

PREMIÈRE CHAMBRE DES ENQUÊTES

*Président :* M. d'Aiguesvives, à Aiguesvives.
*Conseillers :* M. d'Albis fils, à Belvèze.
M. de Segla, au Vernet.
M. de Mourlens, à Saint-Sulpice de la Pointe.
M. de Poulhariès, à la Réole.
M. de Lalo, à Leboulin, près d'Auch.
M. Foulquier, à Grisolles.
M. Bertrandi, à Montesquieu.
M. de Larocan, à l'Isle-Jourdain.
M. d'Assézat, à Caussade.
M. de Maniban, à Roussel, au delà de Bordeaux.
M. de Capella, à Castelnaudary.
M. l'abbé de Cambon, à Montesquieu de Volvestre.
M. de Rochefort, à Lézat.

DEUXIÈME DES ENQUÊTES

*Président :* M. d'Aguin, à Alet.
*Conseillers :* M. d'Ayssene, à Rodez.
M. Devic fils, à Clermont, avec son père.
M. de Boutaric, à Azas.
M. de Cassand, à Jotte.
M. de Ginestet, à Béziers.
M. de Fajole, à Clairac.
M. de Vailhausy, à Milhau, en Rouergue.
M. de Gaillard, à Frousins.

Le lendemain, le nouveau Parlement fut rassemblé sous la présidence de M. Niquet. Les partisans de l'ancienne cour racontèrent qu'un des conseillers, M. Le Normant d'Ayssene, qui n'avait pas reçu de lettre de cachet, mais un ordre de se rendre au palais, éprouva un si vif saisissement lorsqu'il se vit entouré des faux-frères ralliés au Parlement Maupeou qu'il tomba en syncope sur les bancs du barreau. On l'emporta dans la chambre dorée où on lui donna les premiers soins. Lorsqu'il fut revenu à lui, ses anciens collègues s'empressèrent & lui prodiguèrent les plus vives marques d'amitié. « Je veux « m'en aller, répondit-il obstinément, que voulez-vous de moi? Je veux « suivre le sort de mes confrères. Pourquoi m'a-t-on fait venir ici? » Le conseiller Bardy, lui montrant le tableau du crucifix : « Mon cher d'Ayssene, « dit-il, c'est aux pieds de ce divin maître que j'ai pris la résolution de servir « dans le nouveau Parlement. » — « Et moi, répliqua l'intraitable parle- « mentaire, c'est à ces mêmes pieds que j'ai pris une résolution tout opposée. « Laissez-moi. » Il fallut bien lui permettre de sortir, & deux heures plus tard il reçut sa lettre de cachet.

La dispersion des Parlements produisit en France une impression déplorable; les procédés arbitraires d'exécution firent oublier les avantages réels de la réforme que l'insuffisance du personnel devait encore compromettre.

M. de Lassus fils, à Montréjeau.
M. de Fajac, à Fajac.
M. de Bardy fils, à Lansegue.
M. de Rabaudy, à Jotte.
M. d'Anceau, à Mauran.
M. de Murols, au Mur-de-Barrès, en Rouergue.

TROISIÈME DES ENQUÊTES

*Présidents :* M. de Caussade, à Bartecave, resté à Toulouse à cause de ses infirmités, avec permission par écrit de M. le comte de Périgord, jusqu'à ce qu'il pût aller en voiture.
M. Dubourg père, à Rochemonteix.
*Conseillers :* M. de Rey, à Saint-Géry.
M. de Mengaud, à la Hage.
M. de Saint-Félix, à Pechbonnieu.
M. l'abbé de Renard, à Rodez.
M. Donaud, à Saint-Ybars.
M. de Cazalès, à Grenade.
M. de Lafont-Rouis, à Rouis.
M. Duroc-Maurous, à Maurous.
M. d'Escalonne, à Saint-Papoul.
M. de Soucirac, à Lara.
M. de Papus, à Muret.
M. de Célès, à la Salvetat.
M. l'abbé de Rey, à Montpellier.
M. de Paraza, à Paraza.
M. Dubourg fils, à Rochemonteix.
M. de Reymond fils, à Peyriac.
M. d'Aignan, à Auch.
M. de Poucharramet, à Poucharramet.
M. l'abbé de Palasse, à Cahors.
M. de Combettes, à Gaillac, en Albigeois.

REQUÊTES

*Président :* M. d'Olive, à Bruguières.
*Conseillers :* M. d'Albis père, à Belvèze.
M. Laroque-Molas, hors la ville & gardiage.
M. de Rudelle, à l'Isle-Jourdain.
M. de Lasbordes fils, à Albi.
M. de Villefranche, à Mouziers.
M. Bonhomme-Dupin, à Saint-Orens.
M. de Belmont, au Mur-de-Barrès.
M. de Ribonet, à Ribonet.
M. de Pujol, à Escalquens.

Il s'est trouvé un assez grand nombre dont les charges ont subi la suppression, & qui n'ont manqué d'être exilés que parce qu'ils étaient absents :

M. de Toulouse, de grand'chambre, qui n'entre jamais.

M. d'Escorbiac, M. de Guillermin, de la première.

M. d'Azémar, M. l'abbé de Rouville, de la deuxième.

M. de Josse-Lauvreins, de la troisième.

M. des Innocens fils, des requêtes, & environ six ou sept autres charges vacantes[1].

[1] Relation de ce qui s'est passé à Toulouse pour la suppression du Parlement, des 30, 31 août, 1, 2, 3, 4 & 5 septembre 1771.

Un édit du roi signé à Fontainebleau au mois de novembre 1771 & portant les noms de Maupeou & de l'abbé Terray vint renverser brusquement l'organisation libérale que les édits d'août 1764 & mai 1765 avaient introduite dans les communes du royaume & rétablir le régime des offices municipaux.

« Nous avions lieu d'espérer, disait le roi, qu'en rendant aux villes & « aux communautés la liberté de nommer elles-mêmes leurs officiers, les « citoyens de tous les ordres se réunissant pour l'avantage commun, ne pro- « fiteroient de cette liberté que pour concourir unanimement au bien de « leur communauté & dépouilleroient tout autre intérêt dans le choix des « sujets chargés d'y veiller. Nous avons néanmoins reconnu depuis, qu'au « lieu des avantages que nous nous étions promis de l'exécution des édits, « elle devenoit dans toutes les villes une source d'inimitiés & de divisions, « par le désir que des gens, souvent incapables, avoient de participer à « l'administration, & par les cabales & les brigues qui s'introduisoient dans « les élections, & qui donnoient souvent lieu à des procès ruineux pour « lesdites villes, retardoient l'expédition de leurs affaires communes & « jetoient le trouble & la confusion dans leur administration, en sorte que « le bien que nous nous étions proposé d'opérer, devient chaque jour le « principe d'un mal réel. »

Le gouvernement croyait trouver un remède à ces abus en revenant au système des offices perpétuels achetés à prix d'argent. Il indiquait, comme principaux avantages de cette institution, si souvent détruite & refaite, l'indépendance personnelle des officiers municipaux, qui ayant acquis leurs fonctions, avec l'agrément du roi, n'étant point redevables de leurs charges aux suffrages des particuliers & n'ayant plus rien à appréhender de leurs successeurs, pourraient faire leur devoir sans passion & avec la liberté qui leur est nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques; on espérait aussi que les nouveaux officiers trouveraient dans la durée de leur mandat, aussi longue que leur activité, les moyens d'acquérir une connaissance plus approfondie des affaires communales & feraient servir leur expérience au bien général.

La nouvelle réforme s'appliquait à toutes les villes du royaume sauf Paris & Lyon.

Les offices créés étaient ceux de maires, lieutenants de maire, secrétaires, greffiers, gardes des archives, conseillers, échevins, jurats, consuls, capitouls & assesseurs, dont le nombre devait être déterminé par le conseil d'État, d'après l'importance des communes; plus un conseiller procureur du roi dans les villes où ces fonctions n'avaient pas été réunies par les procureurs des juridictions ordinaires, suivant l'édit de juillet 1758, & enfin deux conseillers trésoriers receveurs, mi-triennaux, l'un ancien, l'autre alternatif, chargés des finances municipales, & deux contrôleurs vérificateurs, organisés d'après le même principe, & en revenant aux règles de l'édit de juin 1765.

La seule condition imposée aux acquéreurs était l'agrément du roi. L'on

ne leur demandait ni titres, ni grades, ni qualités, pourvu qu'ils pussent payer la charge. Les fonctions d'officier royal qu'ils pouvaient déjà remplir n'établissaient point d'incompatibilité. Afin de pousser à la vente, les premiers acquéreurs étaient dispensés du droit de marc d'or, & les droits de sceau & autres accessoires se réduisaient pour eux au tiers du tarif. C'étaient les cours de Parlement ou conseils supérieurs qui devaient recevoir le serment des maires de toutes les villes qui possédaient ces tribunaux ou qui étaient siége d'archevêché, d'évêché ou de présidial; pour toutes les autres, le serment devait être prêté devant le plus prochain juge royal. Pour la première catégorie, le droit de réception était fixé à soixante livres, & à trente pour la seconde. Tous les autres officiers prêtaient serment devant les maires. Ceux qui avaient déjà rempli cette formalité comme officiers de judicature étaient dispensés de la renouveler. Leurs provisions devaient seulement être enregistrées par les cours supérieures.

Dans le cas où les acquéreurs feraient défaut, six mois après la publication de l'édit, le roi se réservait d'y pourvoir par commission, défendant aux magistrats en charge de continuer leur service, sous peine de trois mille livres d'amende.

Quant aux prérogatives des nouveaux pourvus, le gouvernement en revenait aux errements de Louis XIV & remettait en vigueur les édits & déclarations de juillet 1690, août 1692, mai 1702, janvier 1704, décembre 1706, mars 1709 & novembre 1733. Il maintenait en leur faveur, tant pour eux que pour leurs enfants, les anciennes exemptions primitivement attachées à ces offices, celle de logement des gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, guet & garde, milice, & de toutes autres charges de ville & de police. En outre, les maires ou lieutenants de maires dont la finance atteindrait dix mille livres étaient dispensés de la taille personnelle & des droits d'octrois municipaux. Le privilége de l'anoblissement était maintenu dans toutes les villes qui le possédaient déjà, à la charge d'exercer les fonctions pendant vingt ans ou de mourir au service.

Les officiers devaient, outre les droits & émoluments attachés à leurs fonctions, quand elles étaient électives, recevoir des gages annuels, à prendre par préférence sur les revenus patrimoniaux & octrois des villes, après payement des arrérages de rentes & des autres charges indispensables. Ces gages étaient proportionnels & réglés sur le pied du denier vingt de la finance payée par l'acquéreur. Le payement en devait être effectué de six mois en six mois, sur simple quittance, par les receveurs communaux.

La finance des offices de receveurs pouvait être payée moitié en argent, moitié en quittances ou contrats de liquidation de pareils offices supprimés par les édits d'août 1764 & mai 1765. Pour tous les autres membres du corps municipal, la même faveur était accordée pendant trois mois seulement à compter de la publication de l'édit.

Par privilége spécial, les acquéreurs étaient autorisés à emprunter les sommes d'achat en affectant à l'emprunt offices & gages.

Toute élection municipale était interdite, même dans les villes qui auraient acquis les offices créés en 1733, sous peine de nullité & d'amende de trois cents livres pour les élus qui se permettraient d'entrer en fonctions.

Le roi réservait à son conseil d'État le règlement des contestations qui pourraient s'élever au sujet de la nouvelle réforme, & enlevait à toute magistrature du royaume le droit d'en connaître.

L'édit de novembre fut présenté au Parlement de Toulouse le 22 février 1772. M. de Bastard fit le rapport. La cour ordonna l'enregistrement, sous quatre conditions : la première que, dans aucun cas, les villes & bourgs ne pourraient être forcés d'acquérir les nouveaux offices; la seconde, que les octrois & autres impôts ne pouvaient être augmentés, même sur la demande des communes, sous prétexte d'insuffisance de reveuu pour le payement des gages aux officiers; la troisième, que les dispositions de l'édit seraient sans vigueur dans les communes où il ne devait pas y avoir de corps municipal d'après les édits & déclarations; la quatrième, que la connaissance exclusive attribuée au conseil d'État serait interprétée dans le sens de la déclaration du 20 décembre 1733. Enfin la cour suppliait le roi de comprendre la ville de Toulouse dans la même exception que celles de Paris & de Lyon [1].

1772 Au nord de Toulouse, sur la rive droite de la Garonne, s'étend une plaine basse & caillouteuse qui paraît avoir été le fond d'un vaste bassin, & qui est limitée à l'est par le fossé où se traînent les eaux de l'Hers. Pendant des siècles, ce territoire uniforme, à peine incliné dans le sens du cours de la rivière & fréquemment submergé par les inondations, ne fut qu'une sorte de désert communal que l'on appelait la grande lande & dont la corporation des bouchers de Toulouse affermait les pacages pour les troupeaux de bœufs & de moutons destinés à l'alimentation des habitants. Dans la partie occidentale, longeant la Garonne, était le pré des Sept-Deniers, où la commune faisait, au seizième siècle, ses montres militaires. La route de Paris coupait en deux cette solitude, qu'attristait, aux yeux des voyageurs, la funèbre silhouette des fourches patibulaires. Malgré ce triste voisinage, que les rigueurs du Parlement de Toulouse rendaient trop effectif, il se forma, par la suite des temps, sur divers points de la grande lande, des groupes d'habitations assez nombreux. La pacification du pays y multiplia les colons, & le morcellement de la propriété, qui a toujours été très-considérable dans le pays toulousain, s'y manifesta plus qu'en tout autre lieu des environs de la ville. Il en résulta une sorte de faubourg populeux divisé en deux régions, dont l'une garda le nom de Lalande, & dont l'autre prit celui de Croix-Daurade, à cause d'une croix dorée plantée dans le voisinage. Ces deux quartiers, composés de plusieurs hameaux que l'on désignait par l'appellation toute méridionale de

[1] Édit du roi, donné à Fontainebleau au mois de novembre 1771, portant rétablissement, dans chacune des villes & communautés du royaume où il y a corps municipal, d'offices de conseillers-maires, lieutenants de maires, secrétaires, greffiers, conseillers, échevins, jurats, consuls, capitouls & assesseurs. Avec l'arrêt de registre du 22 février 1772. A Toulouse, de l'imprimerie de Mr J.-A.-H.-M.-B. Pijon, avocat, seul imprimeur du roi & de la cour, place royale. Imp. 10 p. in-8°

masages, étaient séparés par un vieux chemin, conduisant du pont des Minimes au pont de Launaguet, & distingué par une croix de bois nommée la *Croix del fust*. Au spirituel, ce territoire dépendait de l'abbaye de Saint-Sernin, dont les possessions s'étendaient beaucoup au delà de l'Hers. La distance était grande de l'église abbatiale aux habitations disséminées dans toute la plaine, & l'administration des capitouls entretenait si mal les chemins que la plupart y étaient impraticables pendant la saison des pluies.

Dès le mois de février 1771, les délégués du petit peuple de Lalande, gens des écarts de Ginestous, du pré des Sept-Deniers, de la Vache & de Caillou-Gris, se réunirent par-devant maître Entraigues, notaire de Toulouse, & donnèrent leurs pouvoirs à M. de Forest, ancien capitoul, à l'effet d'obtenir l'érection d'une église paroissiale ou succursale dans leur quartier & « d'ob-« vier ainsi aux malheurs journaliers qui survenoient faute de secours spiri-« tuels. » De leur côté, les habitants des masages qui formaient le quartier de Croix-Daurade (Terre-Cavade, Clausolles, Monblanc, Peyriole, Lapujade, Lanusse, Croix-Daurade, Paleficat, les Cocus, Saint-Caprais, Planchon, Ladevèze & Olivier) prirent une délibération analogue en faveur de M. Rigaud, avocat au Parlement & professeur de droit en l'Université de Toulouse. L'affaire portée devant l'archevêque de Toulouse, M. de la Galaisière, abbé de Saint-Michel & vicaire général, dirigea une double enquête. D'un côté, treize témoins comparurent & s'accordèrent à déclarer que le terroir de Lalande était très-peuplé & d'une grande étendue, que les vieillards, les enfants & les femmes enceintes ne pouvaient que tres-difficilement se rendre à leur paroisse pendant l'hiver, tant à cause de l'éloignement que de la difficulté des chemins. Les renseignements recueillis à cette occasion firent connaître que le territoire de Lalande comptait alors mille vingt-huit habitants, dont cinq cent vingt-deux communiants, deux cent six propriétaires ou « bien-tenans » & trois cents enfants, & que nombre de personnes du quartier mouraient sans avoir pu recevoir les sacrements. Une absence de l'abbé de la Galaisière interrompit momentanément la procédure, qui fut reprise par M. de Vaumalle. Dans la région de Croix-Daurade, l'enquête, où furent entendus douze témoins, révéla les mêmes nécessités & constata l'existence de dix écarts, vingt moulons, deux cent une maisons, cinq cent soixante-huit communiants, deux cent quarante-six enfants, deux cent soixante-deux bien-tenants, en tout mille quatre-vingt-six personnes. On éprouvait quelques difficultés de forme, parce que l'abbé de Saint-Sernin, M. de Fleurigny, assigné par le vicaire général, n'avait pas donné signe de vie, ne voulant pas souscrire à un amoindrissement de juridiction spirituelle pour l'abbaye dont il était commendataire.

Enfin, on sut mettre à profit le passage à Toulouse de M. de Brienne, &, le 30 octobre 1772, l'archevêque signa deux décrets d'érection, par lesquels, « ayant égard aux demandes & supplications des habitans & bien-tenans de « Lalande & de Croix-Daurade, pour leur avantage spirituel, auquel la « sollicitude pastorale oblige de pourvoir, en vertu de l'autorité ordinaire, il

« sépare & démembre à perpétuité de la paroisse de Saint-Sernin les deux « quartiers, les érige, en titre de bénéfices cures perpétuelles, & ordonne la « construction de deux églises curiales & paroissiales, assorties d'un cimetière « & de tous les autres effets nécessaires & convenables : l'une, sous l'invoca- « tion de sainte Magdeleine, dans le communal de la ville, près du chemin « de Paris; l'autre, sous l'invocation de saint Caprais, à droite & au levant « du chemin d'Albi. »

Le décret assigne pour territoire à la paroisse de Sainte-Madeleine les « écarts ou masages de Pimpet, du pré de Sept-Deniers, de Ginestous, de la « grande & petite Lande, » & généralement tous les terrains situés au delà du canal royal de Languedoc, à droite de la Garonne & à gauche de l'ancien chemin du pont des Minimes au pont de Launaguet, où était plantée une vieille croix vulgairement appelée la *Croix del Just*. La paroisse de Saint-Caprais, dont les principaux quartiers sont Croix-Daurade, Périole, Montblanc & Paleficat, doit embrasser le territoire situé à l'est de ce même chemin & s'étendre jusqu'aux limites du capitoulat, étant bornée au midi par le canal de Languedoc.

Une clause expresse portait que dans cette délimitation ne devait être comprise aucune dépendance de l'église de Launaguet, annexe de Saint-Sernin. L'archevêque prescrivait, en outre, la construction d'une maison presbytérale & attribuait à chacun des curés une dotation annuelle de cinq cents livres, payable par qui de droit.

Afin de conserver à l'église de Saint-Sernin une marque durable de supériorité & une sorte d'hommage de la part des deux nouvelles cures, le décret d'érection enjoignait aux bénéficiers de Sainte-Madeleine & de Saint-Caprais de se rendre chaque année processionnellement, avec leurs paroissiens, à l'église abbatiale, le jour de la fête de saint Sernin, & d'y présenter chacun, à l'offrande, un cierge de cire blanche du poids d'une livre.

Les deux décrets archiépiscopaux furent autorisés par lettres patentes du roi, données à Versailles au mois de mars 1773.

Une commission, composée de délégués de l'administration municipale & des habitants du quartier, détermina l'emplacement de l'église. On choisit une légère éminence, dont le relief s'accuse à peine vers le milieu du grand communal de Lalande, entre les routes de Paris & de Saint-Alban, vis-à-vis les petits chemins de traverse, qui gagnent, d'un côté, les plantations de peupliers de la Garonne, &, de l'autre, les berges de l'Hers & les pentes de Saint-Jean.

Quant à l'église de Croix-Daurade, on en fixa d'abord l'assiette à une assez grande distance à l'est du chemin d'Albi, dont on se décida plus tard à la rapprocher, quand on s'aperçut que le sol en était marécageux & malsain, que l'avenue menant à la route deviendrait impraticable en hiver, & que l'éloignement des habitations exposerait l'église & la cure à des entreprises de brigandage.

Les frais généraux de la construction furent payés par le capitoulat de

1772

Saint-Sernin, à l'exception des sanctuaires, dont le chapitre abbatial demeura chargé en sa qualité de propriétaire des dîmes.

Ce fut l'architecte Hardy, ingénieur & directeur des travaux publics de la ville, qui fut chargé de la double construction. Il éleva deux vaisseaux très-simples, dont les murailles, bâties, suivant l'usage local, en assises alternées de cailloux & de briques, furent seulement relevées de quelques saillants en pierre de Carcassonne, & donna aux deux édifices un clocher plat, à trois ouvertures, décoré de deux pyramides, de deux boules & d'une croix de pierre, & un porche en maçonnerie devant la porte d'entrée, « soit pour « mettre le peuple à couvert des injures de l'air lorsqu'il arrive avant les « offices ou qu'il est arrêté par le mauvais temps, soit pour le garantir, dans « l'intérieur de l'église, du vent du couchant & de la pluie[1]. »

Au moment de l'adjudication des travaux de Croix-Daurade, il fut formé opposition par cinq propriétaires, les plus forts taillables du capitoulat Saint-Sernin, qu'effrayait leur part de cotisation dans la dépense commune. C'étaient la baronne de Lanta, les marquis de Castelpers, de Bertier & de Monségur, & Madame de Razeingues; ils fondèrent leur opposition sur l'affectation que l'on avait eue de ne les point appeler aux délibérations des intéressés, sur la précipitation inconsidérée des opérations & sur le luxe de la construction des deux édifices, qu'ils regardaient comme surchargés d'ornements inutiles & coûteux. Ils reprochèrent aussi aux promoteurs de l'œuvre d'avoir ignoré qu'il existait autrefois à Saint-Caprais une église où le service divin était fait aux dépens du chapitre Saint-Sernin, & où le chapitre lui-même allait officier avec sa musique à certains jours de l'année, & de ne s'être pas inquiétés de savoir si les chanoines avaient eu le droit de dépouiller & démolir cette ancienne église, & s'ils ne pourraient être contraints à la reconstruire à leurs frais. Enfin, ils signalaient dans le devis de l'ingénieur certaines formules vagues dont l'indécision effrayait leur économie[2].

On fit, en effet, des réductions au plan primitif, & les opposants se désistèrent. Entre autres réductions, on avait supprimé deux grandes chapelles latérales; mais quand le vaisseau fut élevé, l'on s'aperçut qu'il serait insuffisant pour la population de la paroisse, & les chapelles furent rétablies.

La première messe fut dite à Lalande le 25 septembre 1775[3]. Ce fut seulement le 19 octobre de l'année suivante que M. de Catelan, chanoine de Saint-Sernin, bénit l'église de Croix-Daurade, la veille de la fête populaire de Saint-Caprais.

Un des traits particuliers du temps dont nous racontons l'histoire, c'est

1773

[1] Devis du 16 janvier 1774. Archives de Toulouse.

[2] A condition que la dépense n'excéderait pas 17 116 livres.

Les premières délibérations avaient fixé les frais de construction de chaque église à 26 000 livres. Seulement l'église de Croix-Daurade n'étant pas édifiée comme celle de Lalande, dans un terrain communal, l'acquisition du sol coûta 2 000 livres.

[3] Bibliothèque de Toulouse. *Heures perdues de Pierre Barthès*, VII, p. 83. Le premier curé de Lalande se nommait Lamarque; il appartenait à une famille de lithotomistes brevetés par l'hôtel de ville. Celui de Croix-Daurade, fils d'un maître chirurgien, s'appelait Bailot.

une sorte d'éveil de l'esprit de critique & de création. Les idées foisonnent, circulent, pénètrent au fond des retraites les plus isolées. Un besoin de perfectionner, d'utiliser ce qui existe, de corriger les abus, s'empare de toutes les têtes.

L'abbé Terray reçut, au mois de juin 1773, d'un simple prêtre du Vivarais, l'abbé Chambon, curé de Beauregard & de Bersac, un manuscrit intitulé : *Mémoire sur les avantages que le Roy & l'État peuvent tirer de la ville de Toulouse & de la Province du Languedoc tant haut que bas.*

Ce travail mérite quelque attention, comme symptôme du mouvement qui se faisait dans les esprits. L'abbé, après avoir énuméré les avantages géographiques de la situation de Toulouse, ajoute : « Le commerce y est énervé & « pour ainsi dire totalement négligé... Les habitans s'accoutument à con- « sumer leur temps dans le vice & le déréglement des mœurs. »

Il cherche les causes de cet abandon. L'une des principales est, d'après lui, le fameux privilége de l'anoblissement capitulaire. « Les habitans de « cette ville, infatués de cette noblesse, ne s'adonnent au commerce que « pour se procurer un bien suffisant pour être capitouls. A peine sont-ils « parvenus à se voir riches de cent mille livres, & souvent de beaucoup « moins, qu'ils mettent tout en usage pour se procurer cette qualité & trans- « mettre cette noblesse à leur postérité qui d'ordinaire devient pauvre; dès « qu'un négociant a été capitoul, il regarde le commerce comme une chose « qui est beaucoup au-dessous de lui. »

L'abbé se plaint que trop souvent les capitouls, peu occupés du bien public & peu propres à exercer la justice en cette qualité, l'administrent très-mal, négligent de tenir la main à une bonne police, chacun d'eux ne regardant pour l'ordinaire que son intérêt particulier pendant l'année du capitoulat, & ne songeant qu'à tirer de son côté pour se dédommager des frais qu'il a faits pour parvenir à être capitoul.

Afin de limiter ces inconvénients, le curé de Beauregard proposait diverses réformes : n'accorder la noblesse qu'après deux ans de capitoulat, ou la supprimer complétement, ou bien encore n'admettre que des nobles aux charges municipales ou des négociants assez riches pour faire le commerce en gros; établir un lieutenant de police à Toulouse, y fixer un état-major militaire & la résidence du commandant de la Province.

L'abbé raconte ensuite que huit ans plus tôt, les juifs de Bordeaux avaient fait offrir à la ville de Toulouse, par les sieurs Gradis, Raphaël & Péchaut leurs confrères, d'acheter au prix de cinq millions l'île de Tounis pour s'y retirer, y établir des manufactures de savon & y faire leur commerce.

« Ces propositions, dit-il, furent rejetées sur le fondement que les juifs « une fois établis dans cette île pourroient s'y rendre indépendans & mécon- « noître la juridiction des capitouls. »

Le correspondant de l'abbé Terray porte ensuite ses vues sur d'autres parties de la Province : il demande la création d'une voie navigable de Narbonne au canal royal; d'une autre ligne d'Aigues-mortes à Beaucaire & au canal.

« Le plan de cet ouvrage a été, dit-il, levé il y a environ dix ans par le sieur « Maréchal, ingénieur en chef de la Province pour Sa Majesté à la sollicita- « tion d'une compagnie de négocians de la ville de Lyon. »

Il réclame un autre canal de Toulouse à Moissac. Encore un projet abandonné : « Le plan de ce canal fut levé, tracé, piqueté il y a environ sept à « huit ans; il étoit question de l'exécuter & l'exécution en étoit favorisée par « la petite rivière du Tarn qui, avec plusieurs petites rivières, fournissoit un « volume d'eau assez considérable pour la faire réussir; mais les personnes « intéressées mirent des obstacles à l'exécution de ce projet, comme à celle « des précédens. »

« La ville de Moissac qui fait une consommation très-considérable de « grains pour les farines qu'on y prépare pour envoyer à Bordeaux & dans « les colonies, les recevroit au moyen de ce canal plus abondamment, plus « commodément & à moins de frais. »

Les bois de toute la partie des Pyrénées opposée à celle que l'on exploitait depuis longtemps & qui se trouvait presque épuisée, étaient encore intacts, d'après le curé de Beauregard, faute de moyens de transport. Il proposait d'y remédier en canalisant le grand Hers, l'Ariége & la Garonne supérieure. Les provinces de Languedoc & de Guienne avaient fait, cinq ou six ans auparavant, préparer un devis de ce projet par quatre experts qui en évaluaient la dépense à deux millions quatre cent mille livres.

Le mémoire de l'abbé Chambon était accompagné d'une lettre au roi dont voici les termes :

« Occupé, Sire, du bien de l'État, comme je m'en suis toujours fait un « devoir en qualité de bon & fidèle sujet de Votre Majesté, & des moyens de « le procurer, j'ai eu occasion d'apprendre dans le long séjour que j'ai fait ici, « les avantages que Votre Majesté pourroit retirer de la ville de Toulouse & « de la Province du Languedoc, & j'ai fait un mémoire des découvertes que « j'ai faites à ce sujet.

« Je prends, Sire, la liberté de présenter ce mémoire à Votre Majesté par « le seul motif de me rendre utile au bien de l'État. »

Le mémoire de l'abbé Chambon fut renvoyé à M. de Saint-Priest qui en fit l'objet d'une étude approfondie sur chaque point, louant le zèle de l'auteur; mais le trouvant quelquefois mal informé. L'intendant reconnaît que le renouvellement annuel des capitouls est un mauvais système : une seule année ne suffit pas pour se mettre au courant de l'administration de la ville... Nombre de projets utiles s'abandonnent, les nouveaux venus voulant être créateurs ou se laissant conduire par d'autre vues.

On ne peut songer à supprimer la noblesse capitulaire, à cause de son ancienneté. Lyon en jouit pareillement. « Je ne suis point éloigné de penser, « poursuit l'intendant, que le capitoulat nuit au commerce, mais je crois « aussi que le génie de l'habitant ne l'y porte pas. » Pour l'affaire des juifs, Saint-Priest a cherché à s'assurer s'il avait été fait à la ville quelque proposition de ce genre. Son subdélégué lui répond qu'on n'en a point parlé, au

moins depuis qu'il est en place & que cette prétendue offre est dénuée de toute vraisemblance, étant bien persuadé qu'on l'aurait acceptée même à un prix bien plus bas. « Ceux qui pourroient penser le contraire ne connoissent « pas sans doute les habitans des bords de la Garonne. »

Le canal d'Aigues-mortes va se faire; celui de Narbonne est possible & utile; l'instance est pendante, & Saint-Priest s'étonne que les États ne la fassent point décider, surtout après l'empressement témoigné par l'archevêque de Narbonne pour l'exécution du projet.

Le canal de Moissac n'a pas été piqueté; mais on a fait un nivellement auquel l'ingénieur Garipuy a travaillé, à l'invitation de M. de Caraman, propriétaire du canal royal, qui assista à l'opération. On se borna à connaître la pente du terrain, & si l'ouvrage était possible sans qu'il fût question d'évaluer la dépense. Ce canal devenant nécessaire pour compléter celui des Deux-Mers, les archevêques de Narbonne & de Toulouse, MM. Dillon & de Brienne ont désiré connaître s'il était praticable & quelle en serait la dépense, & cette année même, le directeur fait lever la carte du terrain.

Le cours du grand Hers a été vérifié par le directeur des travaux publics de la sénéchaussée, qui a reconnu la facilité de le rendre navigable depuis son embouchure jusqu'au-dessus de Belpech, sur deux ou trois lieues de long; mais, dans la partie supérieure, le terrain est si bas & si meuble qu'on ne pourrait y établir des ouvrages solides qu'avec beaucoup de peine & de grandes dépenses, ce qui lui a fait penser qu'on devait se borner à créer un flottage[1].

Ce qui nous paraît intéressant, dans cet échange d'observations, c'est le symptôme du développement économique dont on peut y reconnaître les traces au milieu des tâtonnements & des contradictions.

1774 Le bruit se répandit en Languedoc, dans les premiers jours du mois de mai 1774, que le roi Louis XV touchait au terme de sa triste & monotone existence.

On sut que des prières publiques étaient célébrées dans les églises de Paris pour la santé du monarque. Toutes les villes de la Province se conformèrent à cet exemple. Les capitouls de Toulouse, fidèles à la tradition locale, firent un vœu aux reliques de l'abbaye de Saint-Sernin. Ils se rendirent en corps de ville dans la vieille église romane, pour y présenter leur offrande, le samedi 7 mai, accompagnés du conseil de bourgeoisie. Les châsses des apôtres & des martyrs avaient été retirées de leurs caveaux & exposées dans le sanctuaire du chœur, où elles reçurent pendant neuf jours les hommages de la foule. Chaque matin, deux capitouls s'y transportaient en robe de cérémonie pour assister à la messe. En même temps, le clergé des paroisses répétait les prières connues sous le nom d'oraison de quarante heures. Ce pieux exercice fut renouvelé trois fois de suite, à mesure que les nouvelles s'aggravaient; mais le troisième office n'était pas encore terminé lorsque l'on apprit

[1] Archives nationales. *Papiers du contrôleur général.*

1774

la mort du roi. Elle donna lieu à toutes les démonstrations de deuil officiel usitées en pareille circonstance.

Le 20 mai, sur les réquisitions de l'avocat général de Malbois & le rapport de M. de Bastard, doyen, le Parlement de Toulouse rendit deux arrêts interdisant les danses, les jeux, les assemblées & toute sorte de divertissements & d'attroupements, sous peine de cinq cents livres d'amende, jusqu'après les obsèques de Louis XV.

Le service funèbre ne fut célébré dans la capitale de la Province que le 7 du mois de septembre.

« Nous avions, dirent les capitouls dans leur ordonnance, manifesté les « vœux de la patrie par les prières publiques que nous fîmes à la Divinité « pour la guérison de notre monarque bien-aimé; accablés maintenant de « la plus vive douleur par la perte que la France vient de faire, nous répan- « dons des larmes sur le tombeau d'un roi, qui, par sa bonté, son amour pour « son peuple, la douceur de son gouvernement & par mille vertus royales, « s'étoit acquis les cœurs de ses sujets[1]; & nous recourons derechef au pied « des autels avec une nouvelle ferveur pour supplier la Divinité de recevoir « dans son sein l'âme de ce grand prince, & d'avoir égard aux supplications « qu'il lui a faites avant sa mort avec la résignation & l'ardeur qui font con- « noître les cœurs vivement touchés de son amour[2]. »

Les magistrats municipaux rassemblèrent à cette occasion, selon la coutume, toutes les corporations de métiers, dont ils déterminèrent la place & l'ordre de marche dans le cortége; ils n'oublièrent pas non plus, en vertu de leur titre de gouverneurs de la ville de Toulouse & de chefs des nobles, de convoquer les vassaux & arrière-vassaux du roi, & comme cette prétention d'autorité sur la noblesse ne manquait pas de soulever les plus vives contestations, ils éta-

[1] Barthès, qui n'écrivait que pour lui, ne se montre pas moins enthousiaste que l'orateur du parquet :

« Ce grand roy, dit-il, l'amour & les délices, non-seulement de la France, mais de l'Europe entière, par toutes les vertus qui caractérisent les grands princes, s'étoit acquis à bon droit le surnom de bien-aimé par sa douceur & ses belles qualités. » (*Heures perdues*, VII, p. 22.)

Quelques pages plus haut, le même chroniqueur fait le tableau le plus noir des mœurs de son siècle, dénonçant « le pyrrhonisme général qui a séduit tous les cœurs... le libertinage d'esprit... le bannissement de la bonne foi dans les contrats... les banqueroutes éclatantes... l'infidélité dans les mariages, nulle règle, nulle pudeur n'y étant observée... l'émigration des moines d'un couvent à l'autre, ou en se sécularisant ou en cherchant une règle plus mitigée... les vivres si chers, les subsides si multipliés, l'argent si rare ou plutôt si serré, la dureté à payer l'artisan si marquée... le savoir faire & les tours des monopoleurs, ces sangsues publiques, ces pestes du genre humain... le nombre excessif des gueuses & des entretenues... le délire universel pour les modes frivoles, des abbés habillés de rouge ou d'autres couleurs barroques, sans collet, un mouchoir au col & en bottines, que l'on voit aller à l'université pour écouter un professeur, souvent sans rien écrire, s'en aller le soir à la comédie & courir toute la nuit le guilledou, séduire, s'il se peut, la fille ou la servante de leur hôte, les frustrer de leur dépense & s'esquiver clandestinement à la fin de l'année sans payer personne... une infinité de misérables du tiers & du plus bas état qui ne comptent leur sortie pour rien si en bamboches & jupes crottées, un panier au bras, un mantelet décoloré, la bourse très-souvent vuide, elles ne sortent tous les jours coiffées à la grecque pour rôder dans tout le marché, &c.[1] »

[2] Archives de Toulouse. *Ordonnances capitulaires*. Ordonnance du 29 août 1774.

[1] *Heures perdues de Pierre Barthès*, VII. p. 10.

lèrent dans le préambule de leur ordonnance toutes les rêveries historiques où se complaisait le corps capitulaire[1].

Dès le 27 mai, à la suite d'un mandement de l'archevêque de Toulouse Loménie de Brienne, le chapitre de Saint-Étienne avait célébré un service solennel dans la cathédrale. Chacune des paroisses en fit autant pendant toute la semaine, & les plus humbles églises de village durent s'associer aux marques de douleur publique, en attendant la grande manifestation provinciale des trois ordres pendant la session des États.

[1] « Pendant la domination des comtes, ils formoient une cour où ils exerçoient la magistrature souveraine de la justice à la tête d'un conseil dont les membres devoient être nobles, suivant les lois du gouvernement féodal : sous les mêmes comtes, ils avoient le commandement suprême des armées; & pendant longtemps après la réunion de la comté à la couronne, ils étoient à la tête des troupes qu'on tiroit de la ville, pour servir dans les armées de l'État, ils commandoient dans ces occasions les chevaliers, les bannerets, les écuyers & toute la noblesse qui alloit seule à la guerre, les roturiers n'y étant pas alors reçus. Jetons encore un regard sur les armoiries qu'ils prirent, dès l'origine du blason, & dans un temps où il n'étoit permis qu'aux nobles d'en porter : on remarque leurs écussons quarrés & en bannière, comme ceux des nobles militaires, ornés de partitions, de fourrures, d'émaux & d'autres pièces uniquement propres à la noblesse qualifiée : si la gloire, la prospérité & la paix intérieure du royaume vous dispensent du service militaire au-dehors, vous avez conservé le droit honorable de commander les nobles pour la défense de la ville, dont le gouvernement & la garde vous sont confiés, &c.[1] »

[1] Réquisitions de Lagane, procureur du roi en la ville.

# LIVRE CINQUIÈME

## LOUIS XVI ET LA RÉVOLUTION

---

## CHAPITRE PREMIER

Avénement de Louis XVI. — Épizootie. — Mesures administratives & militaires. — Reconstitution du Parlement. — Le maréchal de Biron. — Navigation de la Garonne. — État major des places — Réformes de Turgot. — Houillères des Cévennes. — Concession Tubeuf. — Le comte de Saint-Haon. Réorganisation de la municipalité de Toulouse. — Reunion du comté de Caraman à la province de Languedoc.

L'AVÉNEMENT de Louis XVI fut accueilli dans la Province avec toute la faveur & l'espérance qu'un roi jeune, honnête, plein de bonne volonté, pouvait éveiller dans un pays las des humiliations & des bassesses du dernier règne. 1774

On répandit rapidement la lettre que le nouveau souverain venait d'écrire à M. de Maurepas, & qui contenait des phrases significatives, faites pour parler au cœur des Français : « J'ay de grands devoirs à remplir; je suis roi, « & ce nom renferme toutes mes obligations; je n'ai que vingt ans & je n'ai « pas toutes les connoissances qui me sont nécessaires; de plus, je n'ai pu « voir aucun ministre..... »

On n'applaudit pas avec moins de confiance au premier discours adressé par Louis XVI aux membres du conseil d'Etat, qui annonçait un prince laborieux, animé du désir d'assister régulièrement aux séances, de travailler par lui-même, d'appeler auprès de lui les personnes qui lui en auraient paru dignes par leur zèle & par leurs lumières.

Tous les esprits ouverts aux idées de bienfaisance, de justice, d'humanité, saluaient en Louis XVI le roi philanthrope, qui devait traduire en faits de

gouvernement les maximes des philosophes & des économistes, briser les anciennes entraves, faire oublier les folies de Versailles & mériter le nom de restaurateur de la liberté française.

Malheureusement, Louis XV laissait à son successeur un triste héritage; outre les embarras financiers que les prodigalités de plus d'un siècle & les guerres malheureuses rendaient terribles, il lui léguait un État désorganisé, des forces en dissolution & cette redoutable question des Parlements, trop récemment & trop brutalement tranchée pour être définitive.

Dès le lit de justice du 12 novembre, on put s'apercevoir que les parlementaires menaçaient de reprendre faveur. La première cour de France, celle de Paris, fut rétablie sans nouvelles provisions. Mesure imprudente, qui semblait être la réparation d'un acte de despotisme, mais qui créait un danger de plus pour la monarchie.

A dater de ce moment, il fut facile de prévoir que l'heureuse réforme judiciaire du chancelier Maupeou serait anéantie, & qu'avec les Parlements ressuscités, l'esprit de privilége & d'immobilité reprendrait son empire sur les conseils de la couronne. Le premier Parlement du royaume, la tête de tous les mouvements qui s'étaient produits en France, le foyer où se préparaient les manœuvres des Parlements provinciaux, étant rétabli, on ne pouvait plus douter que l'organisation de la magistrature ne reprît partout sa première forme. C'est, en effet, ce qui arriva; mais avant que la reconstitution du Parlement de Toulouse ne mît en liesse tous les membres & les suppôts de cette puissante compagnie, un fléau redoutable atteignit les intérêts agricoles de la Province & inaugura douloureusement le nouveau règne.

Il y avait déjà longtemps que le sud-ouest de la France était ravagé par une épizootie des plus meurtrières, dont la contagion, transportée dans le port de Bayonne par une cargaison de cuirs venus de Hollande, avait dépeuplé les étables à bœufs de la Guienne méridionale, du Béarn & de la Gascogne, lorsqu'on eut la certitude, au mois de novembre 1774, que le fléau, progressant avec une effrayante rapidité, allait atteindre à son tour la province de Languedoc. Dans les premiers jours du mois, la maladie, confinée d'abord dans la généralité de Bayonne, envahit brusquement celle d'Auch, où les bestiaux de cinquante-deux communes furent attaqués[1]. Bientôt même elle pénétra dans la haute vallée de la Garonne, & se manifesta dans le territoire de Martres[2], au diocèse de Comminges, menaçant la plaine de Rivière & les paroisses languedociennes de Cier, Huos, Pointis & Valentine, qui furent attaquées un peu plus tard[3].

M. d'Osmond de Medavy, évêque de Comminges, à la première nouvelle du fléau, se hâta d'envoyer sur les lieux un médecin habile, nommé Dardignac, pour donner des conseils aux agriculteurs, surveiller la maladie &

[1] Lettre de l'intendant du Languedoc à M. Raynal, du 10 novembre 1774. Archives de la Haute-Garonne, C.

[2] Lettre du marquis de Montferrier à M. de Besaucèle, du 15 novembre 1774. Archives de la Haute-Garonne.

[3] *Mémoire historique sur la maladie épizootique.* Archives du diocèse de Toulouse.

1774

former un recueil d'observations. Ce médecin dressa un procès-verbal détaillé de tous les cas d'épizootie qu'il eut l'occasion d'étudier, & ce premier mémoire, remis par l'évêque de Comminges au président des États de Languedoc, fut le point de départ des mesures adoptées par la Province pour combattre le fléau [1].

M. Dillon s'empressa d'en donner communication à la Faculté de médecine de Montpellier, espérant que cette compagnie célèbre pourrait indiquer un traitement convenable. Dès ce moment, l'inquiétude des populations devint pressante & la vigilance des pouvoirs publics fut mise en action.

Le mal était identique à celui qui, depuis l'année 1771, avait désolé diverses parties du royaume, & peut-être même à la peste des bêtes à corne du Vivarais dont M. de Sauvages étudia les effets en 1746, par commission de la Faculté de Montpellier. Dès que les animaux étaient frappés, ils trahissaient leur souffrance par une sorte d'abattement & de langueur générale; dédaignant la pâture la plus savoureuse, & n'y touchant que du bout des lèvres, ils refusaient de boire & cessaient de ruminer. Ils ne paraissaient d'abord éprouver de sensation douloureuse que sur les côtés de la poitrine, & principalement sur la saillie de l'épine dorsale dont l'irritabilité devenait tellement vive qu'il suffisait d'y porter la main pour faire affaisser la bête. Après ces premiers signes, symptômes infaillibles de l'invasion, la fièvre se déclarait, accompagnée de froids & de tremblements, & accentuée de temps en temps par des crises plus violentes. Dès ce moment, l'animal portait la tête basse, s'éloignait lui-même de ses compagnons d'étable, vaguant au hasard sous l'aiguillon d'une inquiétude mortelle; ses yeux enfoncés se voilaient de larmes ou s'injectaient de sang; ses naseaux, sa bouche se couvraient d'une mousse blanchâtre exhalant une odeur fétide; la respiration devenait courte, laborieuse & sonore; l'animal semblait haleter sous l'action d'un feu intérieur; quelquefois, des cloches venteuses boursoufflaient sa peau en diverses parties du corps; puis, le travail de la digestion paraissait complétement bouleversé, la mâchoire inférieure s'agitait de mouvements convulsifs, & les forces vitales s'épuisaient dans une lutte dernière. La mort ne se faisait attendre que huit ou neuf jours après l'apparition de la fièvre [2].

L'expérience avait démontré que la peste bovine, une fois en possession d'une victime, ne se la laissait plus arracher. Les procédés ordinaires des praticiens, les préparations empiriques des charlatans, dont les recettes se multipliaient chaque jour, demeuraient également sans résultat; l'approche d'une seule bête malade suffisait à infecter tout un troupeau, & le fléau empruntait même pour véhicule les espèces qu'il n'atteignait pas, s'attachant aux harnais des chevaux, aux vêtements des hommes; en certains lieux, il suffit d'un chien vagabond qui avait rôdé dans une étable infectée pour apporter la contagion dans tout un pays.

[1] Procès-verbal des États. Séance du 17 décembre 1774.

[2] Instructions de M. l'intendant de Languedoc à ses subdélégués, dont ils doivent donner copie aux personnes qu'ils seront dans le cas d'employer. *Ms.* Archives de la Haute-Garonne.

1774

Averti par M. de la Boulaye, intendant de la généralité d'Auch, des progrès que le mal avait faits dans cette province & de son extension marquée vers le nord-est, M. de Saint-Priest n'eut pas de peine à comprendre combien toute la région occidentale de l'intendance de Languedoc était exposée : il entra en conférence avec les syndics généraux, compulsa les correspondances de ses prédécesseurs, & particulièrement celles de M. Le Nain pendant l'épizootie du Lyonnais en 1744, & publia le 9 novembre une première ordonnance en vue d'opposer une barrière naturelle à l'invasion du fléau, & de ne pas lui laisser traverser, s'il était possible, la Garonne & le Tarn dont le cours protégeait la majeure partie des quatre diocèses de Languedoc les plus exposés, ceux de Comminges, de Rieux, de Toulouse & de Montauban.

A cette fin, M. de Saint-Priest défendait aux patrons & bateliers des deux rivières d'embarquer des bestiaux provenant du Béarn ou de la généralité d'Auch & de les transporter sur la rive languedocienne, sous peine de confiscation des barques & du bétail & de cinquante livres d'amende; il enjoignait aux consuls d'effectuer les saisies en cas de contravention & de prohiber le transport par terre, interdisait aux marchands & pourvoyeurs d'introduire des troupeaux ou des bêtes isolées venant du pays malade, & aux bouchers de vendre des viandes de même origine, frappant vendeur & acheteur d'une amende de cent livres. Quant à ceux qui se trouveraient, au moment de l'ordonnance, en possession de bœufs achetés en Béarn ou Gascogne, soit pour le labour, soit pour la boucherie, il leur ordonnait de les isoler immédiatement de tout autre bétail jusqu'à la fin de la contagion & d'en faire déclaration aux consuls. Les magistrats municipaux des villes & villages demeuraient chargés de toutes les mesures de surveillance, avec le concours de la maréchaussée.

L'insuffisance de ces précautions qui supposaient aux consuls des moyens d'action dont ils étaient généralement dépourvus & aux populations rurales une docilité clairvoyante fort éloignée de leur caractère, fut promptement démontrée. Trois jours après, nouvelle ordonnance, publiée & affichée dans tous les lieux des quatre diocèses. Cette fois, l'intendant reproduit textuellement les dispositions de l'arrêt du conseil du 31 janvier 1771 : obligation de déclarer aux officiers municipaux tout cas d'épizootie, sous peine de cent livres d'amende dont moitié applicable au dénonciateur, isolement des bêtes malades, établissement d'un signal dans toute métairie atteinte, apposition de lettres particulières sur chaque bête, au moyen d'un fer chaud, indiquant l'état de santé, de maladie ou de guérison, interdiction des pâturages communs & de la circulation des bestiaux, enfouissement des bêtes mortes à huit pieds de profondeur, purification des harnais & des étables. A ces injonctions compliquées, dont M. Bertin avait préparé la formule à Versailles, afin de combattre, comme il le disait dans son préambule, « la négligence & la « mauvaise foi des propriétaires, l'imprudence & l'avidité des acheteurs, » M. de Saint-Priest ajoutait quelques recommandations spéciales. Il annonçait que les subdélégués de l'intendance allaient se concerter avec les syndics des

diocèses & les consuls pour nommer des préposés chargés de surveiller dans les campagnes l'exécution des ordonnances, qui, dans les villes, demeurait commise aux soins des officiers municipaux.

Le danger des chiens errants était l'objet d'une particulière insistance. L'intendant savait que, dans plusieurs communes de la Gascogne, c'étaient des chiens qui avaient communiqué le fléau, soit en pénétrant dans les granges ou écuries infectées, soit en rôdant la nuit & dévorant les bêtes mortes. Aussi ordonnait-il expressément de les tenir enfermés, permettant de tuer impunément tous ceux qui seraient rencontrés courant dans la campagne. Cette défense était générale pendant la nuit; pendant le jour, les traditions persistantes du régime féodal contraignaient l'intendant d'adoucir sa formule impérative; mais il « prioit & invitoit les gentilshommes, les sei« gneurs de terre ou de fief & autres privilégiés qui ont le droit d'avoir des « chiens de chasse, de les faire garder avec soin dans leurs châteaux ou mai« sons & de ne pas permettre qu'on les laisse vaguer. »

Malgré toutes ces instructions, il était facile de pressentir combien on devait attendre peu de résultats de l'initiative des consuls & surtout de la vigilance des campagnards qu'ils seraient contraints de choisir pour agents; aussi, comme le mal résistait à tous les remèdes & poursuivait sa marche, on dut songer à prendre des mesures militaires pour assurer une surveillance plus efficace & au besoin plus rigoureuse, les hommes façonnés à la discipline & aux rudes nécessités de la guerre étant seuls capables d'exécuter une consigne avec la précision & la rigueur qu'exigeaient les circonstances.

Dès le 15 novembre, le marquis de Montferrier chargeait les syndics de diocèse de lui transmettre des observations sur les lieux limitrophes de la Guienne où l'on pourrait loger les troupes destinées à interdire la communication des bêtes à corne de cette province avec celles de Languedoc. Cette précaution était particulièrement importante dans les environs de Toulouse, à cause des routes nombreuses qui faisaient affluer dans la ville les bêtes & les gens venant de Gascogne. Il y avait le bac de Grenade, sur la Garonne, par où se faisait une active circulation entre les deux provinces, les routes d'Auch, de Lombez, de Rieux, le vallon de la Lèze formant le débouché des montagnes de Saint-Girons, la route d'Auterive ouvrant les avenues du comté de Foix.

Bientôt le comte de Périgord s'enquit en personne des renseignements préliminaires, & se détermina à ordonner un mouvement de troupes sur les frontières occidentales de la Province, afin de garder tous les passages de Gascogne & de Querci, & d'opposer au fléau le seul obstacle dont l'expérience eût prouvé l'utilité, l'interdiction absolue de communications avec le pays infecté. Des détachements considérables de cavaliers & de fantassins furent dirigés de toutes les garnisons de la Province, même de l'extrémité du Vivarais & du Velai sur les vallées de la Garonne & du Tarn dont on avait résolu de faire une grande ligne défensive. La légion de Lorraine alors en quartier à Tournon, la légion de Condé au Puy, les cuirassiers du roi à

Albi, le régiment de Royal-Navarre à Carcassonne, celui de Bourbon infanterie à Béziers, formèrent les éléments de cette petite armée d'occupation, que le comte de Périgord plaça sous les ordres du baron de Cadignan, colonel commandant de la légion de Lorraine, infanterie & dragons. C'était un officier de mérite, fort galant homme, d'un esprit aimable & conciliant, plein d'activité & de zèle, & qui, tout en prenant très au sérieux la mission ingrate & fatigante dont on l'avait chargé, se ménagea dans la Province les plus cordiales sympathies. Sacrifiant sans trop de peine la vie agréable qu'il pouvait mener à Paris, il se mit bravement à « postillonner sur les grands chemins[1], » visitant tout par lui-même, courant des lignes de la Vère à celles de la Garonne & du Gers, étudiant le pays, ordonnant l'emplacement des postes & conférant journellement avec les autorités locales pour arrêter de son mieux l'ennemi insaisissable qu'on lui avait donné à combattre. Cette rude corvée devait durer plus d'un an, au milieu de difficultés souvent imprévues.

La veille du jour où M. de Cadignan arrivait à Toulouse, annoncé par une dépêche du comte de Périgord, les États de la Province prenaient une délibération expresse pour assurer une gratification de deux sols par jour aux hommes de toutes les troupes qui seraient employées en Languedoc à former le cordon sanitaire & les lignes désinfectantes.

Le lendemain, le Parlement de Toulouse qui n'était pas encore intervenu sérieusement, rendit un arrêt sur le rapport de M. de Montégut, qui n'était guère qu'une reproduction incomplète des ordonnances de l'intendant, prescrivant les formalités habituelles, visites de maréchaux experts, attestations de consuls, & autres procédures également impuissantes.

Le 24 décembre, ce fut le tour des vicaires généraux de l'archevêque de Toulouse, administrant le diocèse en l'absence du prélat que les États retenaient à Montpellier, d'ordonner l'oraison de quarante heures & l'exposition du Saint-Sacrement dans toutes les églises, afin de conjurer un fléau signalé par les croyances populaires comme une marque visible de la colère de Dieu & un châtiment des pécheurs[2].

Presque simultanément, M. de Brienne adressait de Montpellier une longue lettre à tous les curés de son diocèse[3] : il leur exposait en grands détails l'histoire des développements du fléau, l'inefficacité des secours de l'art, la nécessité de tuer les bêtes malades, unique moyen de garantir les parties saines, rappelant que ce sacrifice nécessaire avait eu un plein succès en Italie, dans la Flandre autrichienne, où la châtellenie de Courtray avait sauvé plus de vingt-six mille têtes de bétail par la perte volontaire d'une centaine; il indiquait sommairement les diverses mesures prises par les États, par le commandant en chef, l'intendant & le Parlement de Toulouse, & les recherches de la Faculté de Montpellier, en vue de conjurer un désastre aussi

[1] Lettre de M. de Besaucèle au syndic de Rieux, 28 décembre 1774.

[2] *Heures perdues de Pierre Barthès*, VII, pp. 39, 40, 41.

[3] Lettre de l'archevêque de Toulouse aux curés de son diocèse concernant l'épizootie. Montpellier, 25 décembre 1774.

1774

funeste à la prospérité de la Province. Il faisait sentir aux ecclésiastiques des campagnes combien on devait s'attacher à décourager les illusions imprudentes, les espérances de guérisons impossibles qui mettaient le peuple à la merci des charlatans & des distributeurs de remèdes, l'utilité d'isoler les bêtes saines, de les tenir renfermées dans des étables propres où l'air fût souvent renouvelé & purifié par des fumigations, d'éviter les pâtures publiques, les abreuvoirs communs, toutes les occasions de rassembler les bestiaux.

« J'ai jugé à propos, continuait l'archevêque, d'entrer avec vous dans tous « ces détails : malheur à celui qui regarderoit comme étranger à notre minis« tère un soin quelconque utile aux peuples : eh! qui peut mieux que vous, « à l'aide de la confiance que vous avez dû inspirer aux habitans de votre « paroisse, les faire entrer dans les vues sages & bienfaisantes du gouverne« ment? Qui peut mieux que vous les convaincre qu'une rigueur apparente « est un bienfait réel... en excitant leur attention sur tout ce qui peut éloi« gner la contagion, en les préservant d'une confiance dangereuse pour des « remèdes inutiles, en engageant chaque particulier à ne rien négliger de ce « qui est en son pouvoir; vous parviendrez à garantir votre paroisse, ou du « moins à diminuer l'effet du mal... C'est là la partie de l'administration qui « vous est confiée, celle à laquelle vous donne droit le ministère que nous « exerçons, puisque, sous tous les rapports d'instructions, d'exhortations & de « conseils, il nous dévoue au salut & au bonheur des peuples. »

M. de Brienne prescrivait ensuite aux curés de lui adresser des informations précises sur les moyens d'existence des familles rurales atteintes par le fléau, déclarant que les indemnités proportionnelles assurées par le gouvernement & la Province aux propriétaires des bêtes infectées seraient une faible ressource pour les pauvres, & se réservant de pourvoir sur sa cassette particulière aux besoins des malheureux. Il s'informait avec une sollicitude particulière de la situation des paroisses du diocèse de Toulouse comprises dans le territoire de la Guienne, & qui, par suite, ne devaient point participer à la bienfaisance des États.

Une dernière recommandation s'appliquait aux matières religieuses. L'archevêque ordonnait des prières réitérées pour solliciter la miséricorde divine. « Que peuvent les conseils des hommes, si la main du Très-Haut ne les « seconde pas? » Mais il avait soin de prémunir les curés contre le danger des pratiques superstitieuses; « quelques-uns, dit-il, pour obtenir une béné« diction qu'ils ne craignent pas souvent de confondre avec des remèdes, « exposeroient par des sorties indiscrètes, ou par la seule réunion, leurs bes« tiaux à la contagion...; il faudroit à d'autres des processions & des pèleri« nages qui, les détournant du soin de leurs ménages & de leurs occupations « habituelles, ajouteroient encore à leur misère, & les exposeroient à rap« porter la contagion des lieux qu'ils auroient fréquentés pour s'en garantir. »

C'est à la sagesse des curés que M. de Brienne remettait le soin d'éclairer la dévotion des peuples, sans lui rien faire perdre de sa ferveur, d'éviter les superstitions qui contrarient les vrais principes du christianisme, & de ne pas

ajouter aux alarmes publiques par l'éclat d'un zèle indiscret. Il annonçait que les processions ne seraient permises qu'avec la plus grande réserve, & se bornait à prescrire quelques offices particuliers.

La lettre se terminait par la promesse d'un très-prochain voyage à Toulouse, où le prélat se proposait d'aller étudier la situation en personne, offrant à tous les curés de conférer avec eux sur les secours les plus urgents, & même de se transporter dans leurs paroisses en cas de nécessité.

Cette missive philanthropique fit grand bruit en France & fut reproduite par plusieurs journaux[1].

Le 29 décembre, un second arrêt enchérit sur les précautions antérieures, en interdisant les foires & marchés, & en ne permettant de faire de transports avec des charrettes à bœufs que pour des objets de première nécessité. Toutes ces prescriptions n'empêchaient point la circulation du bétail. Les cabaretiers, les hôteliers des villes, séduits par le bas prix des bêtes à corne auxquelles l'épizootie enlevait toute valeur, ne se faisaient point scrupule de favoriser les fraudes des marchands & des pourvoyeurs.

A ce moment, quelques parties de la Gascogne étaient encore intactes, ainsi que la plupart des diocèses de Languedoc, le Querci, le Rouergue & le comté de Foix[2]. Mais le mal faisait par intervalles des pointes hardies. On le signalait à Corbarieu, sur la rive droite du Tarn, en amont de Montauban, & la maréchaussée dénonçait, dans les environs de Grisolles, des récidives de contraventions fréquentes, commises par les bateliers & les marchands de bestiaux[3].

Quelques communes, par exception, pour éviter les dépenses du logement des troupes & les inquiétudes que causait encore aux paysans le voisinage d'une garnison, offraient de se garder elles-mêmes & d'organiser une sorte de milice bourgeoise pour exécuter les ordonnances; le village de Cornebarrieu, sur la lisière de la forêt de Bouconne, établit ainsi trois postes pour défendre l'abord des terrasses ondulées qui s'inclinent jusqu'au bassin de Toulouse[4]. Cette initiative témoignait d'intentions louables; mais, en général, la surveillance était médiocre, & plus médiocre encore le respect des ordres du roi dont la nécessité même, trop démontrée par l'expérience, ne suffisait pas à faire accepter la rigueur.

L'administration des capitouls, fidèle à ses traditions, ne s'était point départie des lenteurs & de l'inertie qui lui étaient familières. Au 31 décembre, la ville de Toulouse était encore la plus mal gardée de la Province; toutes les dispositions prises sur la Garonne & le Tarn assuraient des lignes intactes; l'épizootie n'avait plus qu'un passage pour pénétrer en Languedoc, c'était le pont de Toulouse, où le consistoire n'avait songé à mettre aucun

[1] *Gazette d'Agriculture & de Commerce. — Journal politique*, 1775; supplément du 1er trimestre, p. 52.

[2] Arrêt du Parlement de Toulouse du 26 janvier 1775.

[3] Lettre de M. de Besaucèle au comte de Périgord, 17 décembre 1774.

[4] Lettre du sieur Loubaissin, de Cornebarrieu; 26 décembre 1774.

poste. Il fallut prier M. de Cadignan d'y envoyer la maréchaussée jusqu'à l'arrivée des troupes[1].

Cependant, la Faculté de Montpellier, consultée par l'archevêque de Narbonne sur la nature de la maladie & sur les moyens de la combattre, s'était mise à l'œuvre, en prenant pour base de ses études le recueil d'observations réuni dans le diocèse de Comminges par le docteur Dardignac. Le 30 décembre, la docte assemblée publia le résultat de ses travaux en forme d'avis motivé, signé du chancelier de l'université, du doyen, de quatre professeurs en médecine, de deux docteurs & des médecins de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital militaire[2].

Les conclusions de ce mémoire, qui comprenait trois parties, l'une descriptive & anatomique, & les deux autres consacrées aux procédés de préservation & de traitement, furent peu encourageantes. Les docteurs en rejetaient la faute sur les informations qu'ils avaient reçues. Quelque intéressantes que fussent les observations communiquées par le président des États, elles ne paraissaient pas pouvoir donner des idées précises & sûres du caractère de la maladie, & cette incertitude influait nécessairement sur le choix des remèdes à essayer.

La Faculté avouait donc l'imperfection de ses connaissances sur la nature du mal &, en même temps, son impuissance à proposer aucune méthode certaine, indiquant seulement, à titre d'expérimentation, l'emploi de divers remèdes usités dans la médecine vétérinaire.

Comme moyen préservatif, elle recommandait surtout des soins assidus pour entretenir la plus grande propreté dans les étables, précaution difficile à obtenir des populations méridionales. Elle conseillait de parfumer l'intérieur chaque jour, le matin & le soir, pendant que les bœufs y seraient, avec des fumigations de baies de genévrier ou de branches de genévrier & de sapin, &, en l'absence des bêtes, avec des fumées de soufre brûlant, les portes & fenêtres demeurant ouvertes pendant les intervalles de ces opérations, afin de renouveler l'air. Les animaux ne devaient point sortir avant que le soleil n'eût dissipé la rosée & les brouillards, ni demeurer trop tard dans les champs. Il fallait éviter avec soin les eaux stagnantes & impures & les pâturages que l'on ne croirait pas complétement salubres, diminuer la ration ordinaire de pâture & faire boire souvent. Le renouvellement journalier de la litière, des frictions partielles, sur la bouche & les narines, avec un mélange de thériaque & de vinaigre de rue, des frictions générales avec un mélange d'eau & de vinaigre, où l'on ferait bouillir du thym, de la lavande & d'autres plantes

[1] Lettre de M. de Besaucèle au comte de Périgord, 31 décembre 1774.

[2] *Consultation de l'Université de Médecine de Montpellier*, sur la maladie épidémique qui regne parmi les bêtes à cornes, & qui menace d'une invasion prochaine la province de Languedoc. A Montpellier, de l'imprimerie de Jean Martel aîné, imprimeur ordinaire du roi & de nosseigneurs des États, 1775. Voici les noms des signataires de la consultation : Barthez, chancelier; Lamure, doyen; Venel, Le Roi, René, Broussonet, professeurs en médecine; Fitz-Maurice; Chaptal; Farjon, médecin de l'Hôtel-Dieu; Henry Fouquet, médecin de l'hôpital militaire.

1774 aromatiques; comme alimentation, quelques onces de sel marin, des racines d'angélique, de gentiane, d'aunée; des feuilles de rue, d'absinthe, de tanaisie; même l'infusion de tabac & de poudre à canon dans du vin; le quinquina, le tan, les écorces de frêne & de saule, étaient signalés dans ce programme empirique comme pouvant donner de bons résultats. La Faculté ne dédaignait pas d'indiquer la térébration des cornes comme ayant produit un heureux effet.

Quant au traitement des bêtes malades, les docteurs de Montpellier se bornaient à prescrire les plus violentes opérations chirurgicales : boutons de feu distribués par vingt ou par trente le long de l'épine dorsale, plaies artificielles avivées par des racines d'ellébore noir & des mélanges d'ail, de sel & de vinaigre [1], sans oublier les saignées, les purgatifs & les autres accessoires obligés de la médecine.

A défaut d'aveu formel, le rapprochement des remèdes contradictoires, conseillés d'ailleurs avec la plus grande réserve par la Faculté, aurait suffi à faire comprendre combien elle comptait peu sur le succès de ses prescriptions.

1775 Ce fut au commencement de l'année 1775 que l'ensemble des dispositions militaires confiées au baron de Cadignan, sous la haute direction du comte de Périgord, se trouva suffisamment arrêté pour donner lieu d'en espérer quelques résultats.

La vaste étendue des territoires à protéger & l'impossibilité de surveiller efficacement, sans un déploiement de forces extraordinaire & peu tolérable pour la Province, la ligne capricieuse & flottante des frontières de Languedoc du côté de Gascogne, contraignirent le commandement à chercher une barrière naturelle dans le cours de la Garonne. C'était la base d'opérations la plus solide & la plus facile à défendre, & l'on en revenait ainsi, par la simple logique des faits, à cette ancienne limite de l'Aquitaine de César, que les bouleversements du monde féodal avaient déplacée.

Des postes furent donc établis dans tous les villages situés près des bords de la rivière, afin d'interdire l'accès de la rive droite & de faire le vide, sur la rive gauche, jusqu'à la distance d'une lieue. Dans le voisinage de Toulouse, à cause de l'importance exceptionnelle des avenues que l'on avait à couper, on rejeta des troupes jusque sur les plateaux de Lardenne haute, barrant les vallons de l'Aussonelle & les dangereuses prairies du Touch, & formant un arc de cercle qui passait par Portet, en face du confluent de l'Ariége, par Villeneuve-Tolosane, Plaisance, Tournefeuille, Colomiers, Pibrac, Cornebarrieu, & qui venait finir, en rejoignant la Garonne, sur les collines abruptes de Bauzelle & de Seilh. Le service de cette ligne était fourni par des détachements de Royal-Navarre & de Bourbon.

D'autres corps de garde s'échelonnaient dans le même ordre, depuis Cazères jusqu'à Saint-Nicolas de la Grave, où la jonction de la Garonne & du Tarn

[1] D'après la consultation, M. Malzac, médecin de Castres, avait vu guérir par ce remède plus de quatre cents bœufs attaqués d'une maladie épidémique qui avait beaucoup de rapports avec celle-ci.

1775

marque les limites de la Province; à partir de ce point, la surveillance était continuée par les troupes de Guienne, placées sous le commandement du comte de Fumel; mais la ligne défensive de Languedoc, se repliant à la pointe, au-dessous des collines de Moissac, adoptait le contour du Tarn, puis l'étroit ravin du Tescou & la vallée de la Vère, atteignant les plateaux supérieurs de l'Albigeois.

Ces dispositions se rattachaient à un plan général ordonné par le roi dans tout le sud-ouest de la France, afin de confiner la maladie dans le vaste triangle que forment les Pyrénées, la Garonne & l'Océan, & de lui interdire l'accès du plateau central & du versant méditerranéen. En même temps, le comte de Mailly, enfermé en Roussillon, purifiait le petit nombre de paroisses que la contagion avait atteintes dans l'étendue de ce gouvernement; le comte de Fumel gardait la Saintonge & le Périgord, avec la mission spéciale de circonscrire l'épidémie sur la rive gauche de la Dordogne, d'y replier ses postes & de nettoyer le plus promptement possible l'Entre-deux-mers, afin de resserrer le fléau dans le territoire précis qu'on lui abandonnait; & le comte d'Amou, avec les garnisons de Bayonne & de Saint-Jean de Luz, opérait dans le pays de Labour[1].

Les instructions recommandaient de placer surtout dans ces lignes principales des troupes de cavalerie, afin de les pouvoir faire courir au besoin après les conducteurs de bestiaux & les marchands de cuirs prohibés, qui, alléchés par l'appât du gain, entreprenaient fréquemment de forcer la consigne.

Mais on ne s'était pas borné à cette grande stratégie. Afin d'empêcher la communication dans le territoire même de la Province, & de rendre l'assainissement plus facile en morcelant les opérations, des lignes secondaires furent établies, formant des coupures & isolant les divers quartiers.

Ainsi l'on jeta des postes le long des coteaux qui bordent l'Ariége, à Goirans, à Clermont, à Venerque, à Grépiac, à Auterive;

On en plaça d'autres dans la vallée de l'Hers, commandant à la fois le canal des Deux-mers & le grand chemin du bas Languedoc, par Ramonville, Castanet, Montgiscard, Baziége, Villenouvelle, Gardouch & Villefranche;

D'autres encore, au milieu du réseau confus des collines du Lauragais, en suivant les vallées qui, toutes, vont déboucher dans celles de l'Hers;

Une chaîne de gardes occupait la longue série de plateaux qui sépare le vallon du Girou du bassin du Tarn, se soudant par la gauche à la petite garnison de Grisolles, où le chevalier de Valay commandait les cuirassiers du roi, & poursuivant vers le sud-est, par Castelnau, Bouloc, Villariès, Bazus, Castelmaurou, Paulel & Verfeil.

La saison d'hiver ne permettait aux troupes d'autre service que de faire sentinelle, d'opérer de fréquentes reconnaissances & de multiplier les patrouilles sur la lisière du territoire dont on prétendait défendre l'approche au bétail

[1] *Mémoire instructif sur l'exécution du plan adopté par le Roi*, pour parvenir à détruire entièrement la maladie qui s'est répandue sur les bestiaux en Guyenne & dans les provinces circonvoisines. Paris, impr. royale, 1775.

contaminé. Tout le royaume suivait avec anxiété ces opérations, dont l'issue intéressait, pour tant d'années, l'avenir de l'agriculture française. M. de Montigny, dans un mémoire lu à l'Académie des sciences &, plus tard, imprimé par l'ordre du roi, n'hésitait pas à déclarer que la maladie, après avoir pénétré en divers endroits de la province de Languedoc, malgré le zèle des États, la vigilance du comte de Périgord & de l'intendant, n'avait pu y être étouffée que par des mesures prises avec une activité & une célérité vraiment admirables. Mais il s'en fallait de beaucoup que le triomphe fût déjà aussi complet que l'on osait alors l'espérer.

Les plus grands obstacles étaient dans les populations elles-mêmes. Déjà, vers la fin de l'année précédente, un médecin distingué, Vicq d'Azyr, attaché à la personne du comte d'Artois & envoyé en Guienne & Gascogne par l'Académie des sciences, dont il était membre, pour étudier les caractères de l'épidémie & les moyens de la combattre, s'était vainement heurté dans le Condomois contre la défiance, l'avarice soupçonneuse, l'entêtement & l'irrésistible opiniâtreté des campagnards. Uniquement préoccupés d'incantations & de maléfices, voués aux superstitions & aux pratiques des charlatans, ne croyant qu'à l'action d'une puissance surnaturelle dont on ne pouvait songer à détourner la colère, ils se refusaient obstinément à montrer leurs bêtes aux maréchaux, à isoler les sujets malades d'avec ceux qui ne l'étaient pas, &, dans l'espérance d'arracher encore quelque valeur du bétail qui leur échappait, ils inventaient mille subterfuges pour vendre leurs animaux à demi-morts à des trafiquants mystérieux, qui venaient par les chemins les plus déserts, malgré soldats & maréchaussée, conclure des marchés défendus[1].

Une autre cause compromit partiellement le succès du plan dispendieux qu'avait organisé le conseil du roi. On n'avait pas eu de peine à pressentir combien la délimitation arbitraire des provinces de Languedoc & de Guienne, dans la vallée supérieure de la Garonne, pouvait créer de difficultés particulières aux mouvements de troupes. En plusieurs points, le territoire des deux provinces, bizarrement découpé par le hasard des événements politiques & par la variation des apanages royaux, formait des sortes de péninsules à saillants réciproques, dont le périmètre ne concordait nullement avec les accidents topographiques & les grandes barrières naturelles. La nécessité de trouver promptement une solution pratique à ces inconvénients fit que le conseil se résolut à laisser indivis les pouvoirs des commandants en chef, sans les circonscrire aux limites de leurs départements respectifs. Le roi jugeait nécessaire que chacun suivît les opérations des troupes qu'il aurait commencé à mettre en mouvement; il voulait les voir pousser chacun devant eux l'ennemi commun, en concertant leur marche jusqu'à le resserrer de tous côtés en se rapprochant. On ne se dissimulait point ce que ces procédés pouvaient présenter de hardi & de peu compatible avec les traditions rigides & pré-

[1] Les observations de Vicq d'Azyr furent publiées à Bordeaux, en décembre 1774, & à Auch, en janvier 1775.

cises de la discipline militaire; mais on croyait que les circonstances pressantes obligeaient de s'élever au-dessus des règles ordinaires, la célérité du service étant le but principal, & l'on faisait appel à la loyale entente des officiers supérieurs, à qui Sa Majesté ne craignait point d'accorder une telle marque de confiance.

Cette indécision de pouvoirs & cet enchevêtrement de lignes amena dans la pratique de graves difficultés. Certains régiments, n'ayant pas d'ordre de leurs chefs directs, refusèrent d'obéir au commandant d'une province étrangère qui, en vertu du même principe de l'urgence du cas, s'était cru autorisé à leur en donner. Le régiment de la Reine, venu d'Agen, en usa de la sorte au poste de Saint-Nicolas de la Grave à l'égard du baron de Cadignan. Ailleurs, des troupes empruntées furent brusquement reprises & laissèrent un vide temporaire dans l'échiquier.

Tous ces accidents paralysèrent le bon vouloir individuel, & bien loin que l'œuvre d'assainissement pût être effectuée en deux mois, ainsi que l'instruction royale en exprimait l'espérance, plus d'une année devait s'écouler encore avant l'entière expulsion du fléau.

Pendant le printemps de l'année 1775, la marche de la peste bovine en Languedoc parut d'abord complétement arrêtée. La maladie venait de cesser dans les deux ou trois communes du Bas-Montauban qui avaient été atteintes.

Il semblait donc que l'on eût réussi à maintenir le fléau sur la rive gauche de la Garonne. Aussi est-ce principalement contre la Gascogne que le baron de Cadignan, & aussi le comte de Périgord en personne dirigeaient toute l'activité de leurs efforts. Une fois ses postes permanents solidement établis, & les grandes lignes des rivières protégées contre l'invasion, le colonel de la légion de Lorraine poussait en avant, droit au foyer du mal, avec une extrême célérité. Au mois d'avril, les opérations désinfectantes se concentraient surtout entre la vallée supérieure de la Louge & les coteaux du Gers. M. de Cadignan écrivait d'Alan, à la date du 8, qu'il se trouvait excédé de fatigue. Les courses prolongées, les nuits sans sommeil, l'état d'inquiétude & d'irritabilité nerveuse où le jetait le spectacle d'imprudences invincibles & de contradictions inattendues le firent tomber malade d'épuisement; un évanouissement, qui dura deux heures, lui laissa plusieurs jours de lassitude, puis il courut rejoindre à Auch le comte de Périgord.

D'ailleurs, les inconvénients du peu de précision que le conseil avait mis dans les pouvoirs respectifs des commandants se manifestaient chaque jour. Pour le service de la ligne ambulante qui allait à travers champs, visitant les métairies, surveillant l'immolation & l'enfouissement des bêtes malades, ainsi que les autres précautions de salubrité, & opérant, en un mot, de proche en proche, la dépopulation générale de bétail prescrite par les ordonnances, M. de Cadignan avait été autorisé à faire marcher le régiment de Foix, à la condition expresse de le rendre à la première sommation. Au milieu de l'action, & tandis que les divers détachements nettoyaient le pays avec un ensemble très-laborieusement combiné, le comte de Fumel s'avise de rede-

mander brusquement son régiment. Il fallut exécuter un mouvement général de la droite à la gauche dont les détails durèrent trois jours.

Le 26 avril, le maréchal du Muy, ministre de la guerre depuis l'avénement de Louis XVI, présenta à la signature du roi six ordonnances qui opéraient des modifications assez notables dans l'organisation de l'infanterie. Le but en était de rendre moins sensibles les différences que l'ancienne constitution militaire avait établies entre les divers corps de troupes, & de simplifier le service en préparant l'uniformité. La première de ces ordonnances réglait la composition des régiments d'infanterie française dont certains comprenaient alors quatre bataillons, d'autres deux & d'autres un seul. Grâce au nouveau règlement, on ne laissait plus subsister que deux classes de régiments : douze à quatre bataillons, & cinquante-six à deux. Pour obtenir ce nombre, il avait fallu créer sept régiments qui furent formés en dédoublant d'anciens corps auxquels on emprunta leur second & troisième bataillon. Parmi les corps dédoublés se trouvaient malheureusement compris deux régiments employés contre l'épizootie, celui de Touraine d'où l'on tira le régiment de Savoie-Carignan, envoyé à Montpellier, & celui d'Aquitaine qui fournit les fantassins du régiment d'Anjou, envoyé à Lille[1]. Ce fut un nouveau contre-temps pour les opérations militaires de Guienne & de Languedoc. Vainement adressa-t-on au maréchal les plus pressantes instances pour obtenir que le dédoublement se fît sur les lieux. Le ministre, dont le caractère se prêtait peu aux concessions & qui avait prouvé, en refusant de Louis XV le département de la guerre, toute la rigidité de ses principes, ne crut pas pouvoir faire fléchir la discipline, malgré la gravité d'une circonstance exceptionnelle. On lui représenta vainement combien la retraite des troupes serait périlleuse dans un pays où la contagion n'était point éteinte & d'où les soldats eux-mêmes pouvaient la porter ailleurs. La règle demeura sauve : Aquitaine & Touraine furent rappelés.

Ce brusque départ entraîna les conséquences les plus fâcheuses; ce fut une trouée par où le fléau ne tarda pas à s'ouvrir une carrière nouvelle. Dans tous les cantons abandonnés par les troupes, il n'y eut plus de police, plus de surveillance, ni de précautions. Les foyers à demi-assoupis se ranimèrent, des paysans malavisés abattirent les mottes de terre qui s'élevaient en monceau par dessus les fosses, & les exhalaisons qui s'échappèrent de ces charniers rendirent inutiles trois mois de fatigues & d'efforts. D'ailleurs, les communications n'étaient plus gardées; on dispensait les communes de faire monter la garde[2]; on amenait le bétail aux foires avec la plus folle imprévoyance.

Un propriétaire de Balma, aux environs de Toulouse, séduit par le bas prix des bêtes à laine dans les foires de Gascogne, fit acheter à l'Isle-en-Jourdain un troupeau de brebis qui provenait d'une métairie infectée de Samatan. Ces animaux arrivèrent sur les coteaux de l'Hers, la laine tout imprégnée de

[1] Ordonnance du roi du 26 avril 1775. Versailles, imprimerie royale. Département de la guerre.

[2] Procès-verbal de l'assemblée d'assiette du diocèse de Toulouse, 22 mai 1775.

miasmes contagieux qu'ils transmirent à leurs voisins d'étable. Le 12 mai, les bêtes à corne du domaine furent attaquées, & bientôt le mal envahit toute la commune de Balma. Pendant les premiers jours, on put se faire illusion sur l'identité du fléau; les symptômes en affectèrent une physionomie nouvelle; des personnes expérimentées, qui avaient suivi la marche du mal en Guienne, s'y laissèrent tromper; mais bientôt le doute ne fut plus possible, la peste se fit reconnaître à la rapidité de ses progrès, &, une fois en possession des collines de Balma, sur la rive droite de l'Hers, ne tarda pas à jeter quelques fusées dans tous les vallons parallèles qui découpent si profondément le relief de ce pays. Presque dans le même temps, un troupeau de moutons, venu de Gascogne & destiné aux boucheries de Languedoc, propageait l'infection à Sainte-Foi d'Aigrefeuille, dans les prairies de la Saune; le mal éclatait dans la vallée de la Ceillonne, au Pin, & dans celle du Girou, à Saint-Marcel. Ainsi c'est par Toulouse que s'était faite la percée, &, quand on croyait le fléau rejeté à plus de quinze lieues à gauche de la Garonne, il atteignait le centre même du diocèse, & cela, au moment de la récolte, de la coupe des foins, c'est-à-dire en un temps où les travaux d'exploitation rendaient les communications plus fréquentes & les malheurs inévitables, & où l'approche des chaleurs promettait une recrudescence à peu près certaine[1].

On envoya M. de Longueval en reconnaissance sur Balma, Saint-Marcel & Caraman, car déjà tout le diocèse de Toulouse était menacé. Cependant presque tout ce qui restait de troupes était occupé en Gascogne. Du quartier général d'Auch, où le désordre était à son comble, le baron de Cadignan adressait des dépêches désespérées : « tout est perdu, écrivait-il le 7 juin, la « maladie est à une demi-lieue d'Auch de tous les côtés. » Sans doute la ligne du Gers n'avait pas encore cédé; mais comme cette rivière est partout guéable, le danger semblait imminent. Cependant le colonel redoublait de surveillance; mettait deux fois plus de postes, des patrouilles de nuit, des bivouacs; montait de son mieux la tête des soldats & des cavaliers; mandait les grenadiers de l'Isle-Jourdain pour prêter main-forte. Malheureusement, les contre-temps se multipliaient comme à plaisir. M. de Faudoas, qui commandait dans le pays, était colonel du régiment provincial d'Auch; il eut l'idée d'en faire l'assemblée dans cette ville même. Tous ses hommes, après l'inutile formalité d'une revue, au milieu du pays infecté, durent s'en retourner chez eux, vêtus de leurs habits de laine, si facilement impressionnables à la contagion, & se disperser dans toute la généralité, jusqu'aux portes de Toulouse. Le baron de Cadignan donna les ordres les plus sévères pour que ces uniformes fussent partout purifiés sur le territoire de son commandement. Mais pouvait-on se flatter d'une exacte obéissance?

En même temps, la Chalosse était envahie, le mal renaissait dans le Béarn; le bas Armagnac ne comptait plus une seule tête de bétail, ce qui n'empêchait point M. de Faudoas d'y continuer depuis deux mois un service de

[1] *Mémoire historique de la maladie épizootique.*

désinfection, désormais complétement superflu, & d'abandonner la Chalosse à elle-même. Du reste, point d'unité ni de suite dans la marche des troupes de Guienne, des rassemblements d'hommes inutiles, restant l'arme au pied, tandis qu'on manquait de bras sur plusieurs points; plus de deux cents fantassins ou cavaliers demeurant à Auch dans l'inaction, les troupes découragées par une besogne ingrate & souvent repoussante, & frustrées par la volonté de M. de Fumel de l'indemnité de corps de garde que les États de la Province avaient assurée aux soldats servant en Languedoc, & que le ministre de la guerre autorisait pour les régiments de Guienne. Ces mauvaises dispositions se trahissaient par des faits; on ne surveillait plus les enfouissements; &, en plein été, sous l'ardent soleil des coteaux de Gascogne, on ne jetait pas même quelques pelletées de terre sur les fosses ou s'entassaient à la hâte les cadavres des bêtes abattues.

« Je ne veux accuser personne, écrivait M. de Cadignan, mais dans cette « circonstance ce seroit être citoyen que de se faire dénonciateur. » Aussi recommandait-il de communiquer ces détails à l'archevêque de Toulouse, présageant les plus grandes calamités si une main énergique ne rétablissait le bon ordre.

Quelques jours après il annonçait : « La maladie est ici partout : dites à « Longueval qu'il ne laisse plus rien entrer par la porte d'Auch & qu'il aver- « tisse les postes de Colomiers & de Léguevin. »

Pendant le mois de juillet, le massif du Lauragais fut complétement attaqué.

Grande fut la panique dans le diocèse quand ces nouvelles y furent connues. La grande ligne de la Garonne percée d'une façon décisive, c'était peut-être la ruine définitive des espérances qu'on avait jusqu'alors fondées sur une opération militaire aussi pénible & aussi dispendieuse. Ce dernier obstacle franchi, on voyait la carrière librement ouverte à la maladie que des avenues naturelles allaient conduire dans la plaine de Revel, jusqu'au pied des contre-forts de la montagne Noire. On prédisait avec épouvante l'invasion des vastes plateaux de cette chaîne, tapissés d'une herbe fine & nourrie, où paissaient en liberté tant de troupeaux, véritable pépinière de bêtes de labour; l'impossibilité d'arrêter le mal une fois qu'il aurait pénétré dans ces gorges, si invinciblement défendues par l'âpreté du sol & par la difficulté des chemins; il faudrait donc se résigner à le voir s'y faire un foyer nouveau, s'y retrancher pour ainsi dire dans une solitude inaccessible, & de là s'étendre dans les diocèses de Castres & de Saint-Pons, dans toutes les plaines de Languedoc, & pousser jusqu'aux montagnes d'Auvergne, pays de prairies & de pacages, où l'on comptait cent têtes de bétail pour un seul habitant. Dès ce moment, tout le plateau central était compromis; l'impossibilité d'empêcher les communications de tant de bêtes errantes, le manque de bras pour enfouir les cadavres, promettaient le renouvellement des plus désastreuses scènes de la Gascogne, avec un théâtre plus vaste & plus redoutable encore. Dès ce moment, le fruit de tant d'efforts, de dépenses & de sacrifices était perdu,

avec l'espoir de préserver le reste du royaume. Contre tous ces dangers, le petit nombre des troupes, postées à grandes distances sur les principales lignes du diocèse de Toulouse, n'offrait qu'une garantie fort illusoire; quelques détachements isolés jetés de loin en loin, dans un territoire où l'épizootie dirigeait sa marche sur un front de quatre lieues d'étendue, ne pouvaient être que les témoins impuissants de ses ravages.

Les commissaires de l'assiette, effrayés de la responsabilité qui pèserait sur l'administration diocèsaine, si l'on n'arrêtait pas à l'origine ce redoutable débordement, allèrent conférer avec le baron de Cadignan, avec les officiers & préposés placés sous ses ordres, afin d'arrêter de concert les mesures les plus énergiques. Tous furent d'avis qu'il ne suffisait point d'assommer les bêtes malades, fut-on même assuré de le faire à l'apparition des premiers symptômes. L'expérience l'avait démontré : un seul animal frappé mettait en péril une étable entière. Quelquefois la contagion était lente à se déclarer. Pendant des jours, des semaines, jusqu'à des mois, le germe fatal demeurait inerte : la confiance renaissait, trop souvent aussi l'imprudence; &, tout d'un coup, le mal faisait rage, comme animé d'une force nouvelle. L'unique ressource était donc de recourir au procédé radical que le gouvernement avait autorisé & subventionné dans une partie des diocèses de Rieux, d'Auch, de Lectoure, de Tarbes, dans ceux de Lombez & de Comminges & dans la portion gasconne du diocèse de Toulouse, pays que ce rigoureux système avait nettoyé partout où il avait été appliqué sérieusement : il fallait abattre immédiatement & sans exception les animaux sains ou malades de toutes les étables où la contagion s'était déclarée, afin de couper le mal à sa naissance & de ne laisser au bétail contaminé aucune chance de communiquer avec l'extérieur.

Dans l'assemblée d'assiette du 19 juillet, M. de Besaucèle se fit l'avocat de cette opinion. Il présenta un tableau éloquent des périls qui menaçaient l'agriculture de la Province, montra l'urgence d'une résolution, déclara, au nom de M. de Cadignan, qu'en moins de huit jours on ne pourrait plus sauver la plaine de Revel, ni la montagne Noire; que le colonel était prêt à faire exécuter l'immolation générale qui lui paraissait indispensable; mais que, cette mesure étant si grave & devant atteindre tant d'intérêts, ce chef militaire ne prendrait sur lui de l'effectuer qu'avec la certitude d'un remboursement intégral & sans délai de la valeur des bêtes assommées à tous les propriétaires d'étables atteintes, offrant d'ailleurs, par un exemple rare de générosité & de zèle, d'en faire l'avance de ses propres deniers, afin d'assurer le salut du Languedoc.

Sous l'impression de ces funestes images, très-vivement évoquées dans le rapport du syndic qui déclarait sans ambages qu'on devait s'élever au-dessus des règles ordinaires de prudence & de circonspection & ne pas mettre en doute l'assentiment des États, les commissaires de l'assiette décidèrent le même jour de requérir immédiatement la mise en œuvre des mesures proposées par le baron de Cadignan, & de payer, aux frais du diocèse, les deux tiers du

prix des bêtes assommées, le tiers restant ayant été assuré déjà par la délibération des États. On résolut d'accepter, au taux de cinq pour cent par an les avances de fonds offertes par le receveur de l'assiette, & l'on pria l'abbé de Colbert d'en avertir au plus tôt les archevêques de Narbonne & de Toulouse à qui l'on confierait le soin d'employer leur crédit auprès du roi & leurs bons offices auprès des États, afin d'obtenir le remboursement d'une dépense considérable intéressant au plus haut degré la sécurité de la Province & de la France entière. En recommandant aux propriétaires de ne point hésiter à faire un sacrifice inévitable au diocèse, au salut du peuple & à leurs propres intérêts, les commissaires de l'assiette annonçaient le payement immédiat de la valeur totale, & une action tellement prompte que les bestiaux abattus pourraient être renouvelés assez à temps pour ne point laisser souffrir les cultures de l'année[1].

Le baron de Cadignan, qui n'attendait qu'un signal, se mit aussitôt à l'œuvre; des milices bourgeoises, volontairement formées, prêtèrent main-forte & suppléèrent à l'insuffisance des troupes, en attendant l'arrivée de renforts, & l'hécatombe fut commencée. Lorsque les propriétaires du bétail sacrifié vinrent, suivant les conventions, en recevoir le prix, le subdélégué de Toulouse, Raynal, fit connaître qu'il avait reçu ordre de l'intendant de ne point payer le tiers des bêtes saines. Cette déclaration jeta l'alarme dans le public, dont la bonne foi paraissait trompée. On craignit que les résistances, déjà bien vives, n'en fussent encouragées, & par une seconde délibération, prise le 18 août, les commissaires de l'assiette, voulant à tout prix assurer le succès d'une opération qui leur semblait essentielle, résolurent de faire encore cette nouvelle avance sur les fonds du diocèse, sauf à redoubler d'insistance auprès des deux archevêques pour faire ratifier par les États une décision qui était la conséquence inévitable des engagements antérieurs.

Sous l'étreinte du mal qui devenait chaque jour plus pressant, quelques communes de la région songèrent alors à se protéger elles-mêmes & à former autour de leur territoire leur propre cordon sanitaire. Montgiscard, Deyme, Pompertuzat organisèrent des gardes bourgeoises; Mauremont, Peyrens, Varennes, Puybusque & Montgaillard, adoptèrent en assemblée municipale un règlement de salubrité & constituèrent une pénalité pécuniaire pour châtier les contrevenants.

Le Parlement de Toulouse approuva, le 27 septembre, ces diverses délibérations. Il autorisa les communes à rassembler leurs habitants pour veiller nuit & jour sur leurs environs & défendre leurs avenues, décida qu'il serait nommé des commissaires par les seigneurs locaux & par les consuls, pour diriger tous ces mouvements, donna vingt-quatre heures de délai après sommation à chaque habitant pour se conformer aux ordres des commissaires, punissant la première insoumission d'une amende de cent sols, & la récidive de la prise de corps & de la prison. En outre, sur les réquisitions de M. de

[1] Archives de la Haute-Garonne. C. 838. Diocèse de Toulouse.

Parazols, procureur général, la Cour voulant faire participer toutes les communes du ressort au bienfait des mesures de prudence déterminées par quelques-unes de celles de Lauragais, fit afficher un certain nombre de recommandations pratiques. Outre les précautions ordinaires de propreté, d'aération, d'isolement, elle ordonnait aux campagnards de ne point donner retraite aux marchands colporteurs, chaudronniers, vagabonds, mendiants, ou autres personnes de cette espèce, à peine de vingt-cinq livres d'amende, l'expérience ayant démontré combien était périlleuse la fréquentation de ces gens qui passaient fréquemment la nuit dans les étables & qui transportaient le germe du mal avec eux. Elle défendait en outre aux maîtres-valets de quitter leurs maîtres ou d'aller se louer en dehors des cordons sanitaires, pendant toute la durée de la contagion, punissant leurs émigrations illicites d'une amende de deux cents livres.

Cependant le nombre d'hommes mis à la disposition du baron de Cadignan était beaucoup trop faible pour suffire aux exigences d'une aussi pénible besogne. On demandait à grands cris des renforts qui n'arrivaient point. Le vieux comte de Moncan, paisible en son quartier de Montpellier, taxait les rapports d'exagération & n'envoyait personne. Le 5 août, l'abbé de Colbert lui écrit une lettre désespérée :

« Les nouvelles que nous venons de recevoir ce matin, lui disait-il, nous « donnent les plus vives alarmes; nous tremblons pour les bords du Girou, « de l'Hers, pour la plaine de Revel, la montagne Noire & le pays de « Castres..... Avec deux cents hommes de plus, nous préviendrions ce « malheur... Mais ces deux cents hommes nous manquent... C'est à vous, « monsieur le comte, que nous avons recours; le salut de la Province est « entre vos mains; vous pouvez, sans perdre un instant, nous envoyer deux « cents hommes du régiment de Bourbon qui est à Béziers... j'ose dire qu'il « n'y a aucune raison, aucun arrangement qui ne doive céder, quand il « s'agit de sauver la Province & peut-être le royaume. Au nom de Dieu « donc, monsieur le comte, venez à notre secours... Un refus compromettroit « le salut du peuple, & si les malheurs que nous craignons arrivoient, vous « en seriez responsable. Voilà ce que le danger présent, voilà ce que l'intérêt « du roi, de la Province, du royaume & de votre propre gloire m'engage à « vous représenter [1]. »

M. de Moncan ne se troublait pas; d'ailleurs, à Montpellier, on croyait tout fini; le marquis de Montferrier, syndic général, qui alla auprès du commandant joindre ses propres instances à celles de l'abbé Colbert, n'en obtint qu'une réponse évasive. M. de Moncan pensait qu'on exagérait un peu la chose; « il manquoit de troupes, il prendroit les mesures qui lui « paroîtroient convenables pour le bien du service. » On se désolait de cette froideur. L'abbé de Colbert conjurait M. de Saint-Priest de « réchauffer ce

[1] Copie de la lettre de M. l'abbé de Colbert à M. le comte de Moncan, commandant en Languedoc. Archives de la Haute-Garonne

« vieillard » sur les dangers de la Province, sans trop compter lui-même sur le zèle de l'intendant, dont il craignait que le diocèse n'eût froissé l'amour-propre en ne le nommant pas dans sa délibération, ou que Raynal n'eût prévenu l'esprit par un rapport désobligeant[1].

Une fois que l'épizootie, défiant les sentinelles militaires, se fut implantée sur la rive droite de la Garonne, elle y eut bientôt fait des progrès rapides. Trouvant devant elle un pays ouvert, de larges vallées, des prairies souvent immergées par les grandes crues printanières, & ce tapis de pâturages qui s'étend depuis l'embouchure de l'Hers jusqu'aux premiers contre-forts de la montagne Noire, elle ne tarda point à infecter nombre de paroisses, & le pays le plus riche en bestiaux se trouva naturellement le plus maltraité.

Aussi les demandes de secours affluaient à l'archevêché. Les promesses charitables que M. de Brienne avait adressées à ses diocésains & que la presse politique du temps venait de faire connaître à toute l'Europe, durent se traduire en réalités. Si pressants furent même alors les besoins des peuples, qu'il fallut établir pour ce genre d'assistance la périodicité d'un service régulier. Une circulaire imprimée, expédiée à tous les curés & vicaires du diocèse, leur apprit qu'il n'était pas possible de suffire au règlement successif des demandes journalières, & leur enjoignit de transmettre, chaque semaine, au palais archiépiscopal, un état d'ensemble détaillant le total des bêtes saines & malades de la paroisse avec la valeur d'estimation, le nombre des bêtes assommées, en distinguant les saines des autres, la distinction des propriétaires, des métayers & des maîtres-valets, en indiquant soigneusement la part qui revenait à chacun dans la propriété, & enfin le degré d'aisance ou de nécessité de chaque famille & la note des particuliers qui avaient essayé des remèdes préservatifs & curatifs.

Les personnes nécessiteuses, comprises dans cet état, étaient payées par mandat hebdomadaire, pour chaque paroisse, sur le receveur de l'archevêché[2].

En présence du fléau toujours menaçant, & dont les terreurs populaires, encore si puissantes dans les campagnes, exagéraient encore les résultats, les rédacteurs d'arrêts du Parlement de Toulouse ne se décourageaient point. Le 2 septembre, M. de Lamote fit un long rapport à la cour sur l'état de l'épidémie. Il constata que le mal poursuivait ses ravages dans le ressort du Parlement, & continuait à se communiquer d'un lieu à un autre, « malgré « la vigilance des militaires en grade supérieur chargés de cette partie dans « plusieurs provinces, & l'exactitude des troupes placées sous leurs ordres; » il signale le danger que présentaient les marchés, les foires, les dépaissances communes en facilitant la communication du venin mortel, & proposa toute une série d'articles prohibitifs qui furent adoptés par la cour :

Défense aux habitants du pays enfermés dans les cordons sanitaires de mener leurs bêtes à grosses cornes dans les pacages & abreuvoirs communs,

[1] Lettre de l'abbé de Colbert, du 18 août 1775. Il accuse le « chipotier Raynal » de faire une difficulté qui ne vient pas de M. de Saint-Priest.

[2] Archives de la Haute-Garonne, C. Avis à Messieurs les curés & vicaires du diocèse de Toulouse. A Toulouse, le 1er septembre 1775.

chaque tête de bétail devant être retenue dans les limites du terroir de sa métairie; défense générale de mener les bestiaux dans la grande prairie qui s'étend sur la rive droite de l'Hers, depuis Montaudran jusqu'à Baziége; ordre de dénoncer les cas d'épizootie aux consuls, sous peine de vingt-cinq livres d'amende. Le Parlement renouvelait ensuite diverses injonctions déjà contenues dans les arrêts du conseil ou les ordonnances de l'intendant. Il fixait à dix pieds la profondeur obligatoire des enfouissements, punissait d'une amende de cinquante livres quiconque négligerait de purifier les harnais ou les étables, & condamnait aux galères quiconque oserait déterrer les bêtes mortes & les écorcher. On interdisait aussi de vendre ou échanger les bêtes à corne & à laine hors du territoire surveillé & de faire entrer ou sortir des cuirs non tannés, des peaux non préparées, des laines non lavées. La défense d'introduire des bœufs dans les foires & les marchés terminait cette longue série de prohibitions.

Les tueries ne faisaient d'ailleurs pas plus d'effet que les arrêts du Parlement. Elle servaient même de prétexte à beaucoup d'abus. D'abord il n'était pas possible d'empêcher les essais de remèdes, comme on l'avait espéré. Ce n'est jamais à l'apparition du fléau que les propriétaires de bétail en donnaient avis au préposé. Ils commençaient par épuiser tous les procédés empiriques & tous les prétendus régimes curatifs que l'on inventait chaque jour, & ne se conformaient à l'ordonnance qu'après plus d'une semaine de maladie, lorsque l'animal avait à peine la force de se laisser traîner sur la fosse où il allait être abattu. De cette façon, le sacrifice qui aurait dû, pour devenir efficace & arrêter la contagion, être presque aussi foudroyant que le mal lui-même, n'établissait plus qu'une barrière incertaine, & ne prévenait plus l'invasion de nouveaux quartiers. Aussi la dépense augmenta-t-elle avec une progression redoutable. Au début des opérations, on croyait n'avoir à vider ainsi que sept ou huit métairies; mais la peste continuant à s'étendre à mesure que l'on tuait, il arriva qu'en fort peu de temps on eut assommé huit cents bêtes & employé plus de cent mille livres. Sur certains domaines, une seule bête malade en faisait égorger quinze ou seize qui ne l'étaient pas, au grand préjudice des champs condamnés à demeurer en jachère. L'avidité des agriculteurs leur suggérait même un genre de fraudes fort imprévu. Il était impossible d'obtenir que les experts, toujours prodigues du trésor public, ne fissent des estimations exagérées. Dès lors on vit des propriétaires introduire volontairement la contagion dans leurs étables pour s'assurer par là une indemnité supérieure à la valeur vraie du bétail. Les frais de l'opération étaient si considérables que le receveur du diocèse, après avoir fait, selon ses offres, une avance de cent mille livres, n'avait plus un sol dans sa caisse & n'en pouvait plus trouver sur son crédit. Il ne restait d'autre ressource que le fonds des impositions où l'on n'osait guère toucher, & qui promettait bien des lenteurs, la misère publique augmentant les difficultés de la perception.

Au commencement de septembre, les lignes du camp se trouvaient percées dans toutes les directions; celle du canal par Pompertuzat, Montbrun &

Montgiscard; celle du front par Sainte-Colombe & Tarabel; celle du Girou par Verfeil, Bonrepos & Gragnague; celle du chemin d'Albi par la Cornaudric, Saint-Loup & Montberon; des cas venaient même de se déclarer à trois grandes lieues du cordon, dans six ou sept étables de Saint-Jory, où une paire de vaches, furtivement amenées de la Cornaudric, avaient introduit la contagion.

L'administration diocésaine fut alors justement épouvantée de l'étendue croissante du territoire attaqué. C'était une circonférence de plus de vingt lieues, comprenant les riches pacages de l'Hers & du Girou, circonférence indécise & flottante, dont le tracé ondoyait à chaque nouvelle attaque. On reconnaissait avec effroi que pour enclaver exactement tout le pays malade, il faudrait porter les troupes sur la Garonne, depuis Pinsaguel jusqu'à la pointe de Moissac, suivre le Tarn & l'Agout jusqu'à Lavaur, établir un cordon à travers les terres de Lavaur à Mirepoix, emprunter le cours du grand Hers de Mirepoix à Cintegabelle, & celui de l'Ariége de Boulbonne à Pinsaguel; pour protéger la plaine d'Auterive, le Conserans, le pays de Foix, il faudrait encore continuer les postes de la Garonne jusqu'aux Pyrénées. Un corps d'armée tout entier eût été à peine suffisant pour un pareil développement de lignes, & l'on ne pouvait pas compter sur deux régiments complets.

Le 7 septembre, l'abbé Colbert & le comte de Roquelaure prièrent M. de Cadignan de trouver bon qu'ils suspendissent, à compter du lendemain, les réquisitions de massacres qu'ils lui adressaient au nom du diocèse, & de réserver exclusivement ce moyen pour les étables attaquées de contagion qui se trouveraient sur la ligne de défense ou en dehors de ce périmètre.

On prit donc le parti de rétracter des libéralités d'une généreuse imprudence; le 26 septembre, les commissaires de l'assiette révoquèrent absolument l'ordre d'assommer, l'épizootie franchissant de toutes parts le cordon[1].

Au mois d'octobre, les alarmes devinrent extrêmement vives dans la direction du diocèse de Lavaur que la plus grande vigilance ne permit pas de garantir entièrement. Le point le plus compromis fut le pont Crouzet, dépendant du territoire de Sorèze, dans la plaine de Revel, au pied de la montagne Noire[2]. Le fléau s'y déclara le 4 novembre.

On redoubla de précautions & l'on parvint à paralyser le mal; cinq communes seulement y furent atteintes & perdirent trente-cinq bêtes.

L'épizootie montrait, d'ailleurs, dans ses développements, les plus étranges caprices. Ainsi, malgré la proximité de la Gascogne & du Comminges si sérieusement infectés, c'est seulement à la fin d'octobre que la maladie fit son

[1] Une des circonstances qui déterminèrent cette résolution fut la demande formée par M. de Nicolas de faire assommer quatorze bêtes saines dans sa métairie de Tarabel, située en dehors de la ligne où la contagion avait pénétré. Le comté de Caraman, contigu à la commune de Tarabel, formant alors une enclave de Guienne, & n'étant pas soumis au régime de la province de Languedoc, le diocèse de Toulouse rejeta une mesure dispendieuse qui ne présentait plus de garantie, le pays de Caraman & les diocèses de Lavaur & de Saint-Papoul, n'étant pas disposés à imiter ces munificences[1].

[2] Rapport de l'évêque de Nimes aux États. Séance du 4 mars 1776.

[1] Archives du diocèse de Toulouse. C. 838.

1775

apparition dans le diocèse de Rieux. Elle commença par attaquer la baronnie de Bérat, dans la vallée du Touch, où elle fit les plus grands ravages & se répandit dans huit autres communes sur la rive gauche de la Garonne; puis, franchissant la rivière, elle se jeta dans le massif de coteaux qui sépare les deux vallées de la Garonne & de la Lèze. Latrape, Montaut, Saint-Sulpice de Lézat, en totalité douze communes du diocèse furent alors éprouvées, & l'on y assomma deux cent quatre-vingt-quinze bêtes.

L'imminence du danger & la crainte de ne pouvoir empêcher des communications qui trompaient la plus rigoureuse vigilance, déterminèrent le comte de Périgord à prescrire une reconnaissance dans toute la région de la montagne Noire qui avoisinait les plaines infectées. Il attachait avec raison la plus grande importance à déterminer d'une façon précise l'état du bétail dans ces gorges reculées & sur ces vastes plateaux où la contagion serait devenue irrésistible, si elle était parvenue à s'y créer un foyer.

Cette promenade militaire dura six jours, du 9 au 14 novembre. L'officier qui la dirigeait, & le syndic adjoint du diocèse, à qui une connaissance particulière du pays donnait le rôle de guide bien informé, partirent ensemble de Revel, & allèrent attaquer par le sud-est ces croupes assombries, hérissées de blocs de roche & tapissées de fougères, par où descendent les eaux vives de la rigole. Ils visitèrent d'abord tout le versant occidental, dont les ramifications s'étendent entre Revel & Castelnaudary, traversant Dreuille, Vaudreuille, Lapomarède, Labécède, Verdun, puis gagnèrent la crête de la montagne par les Cammazes, entre les deux lacs artificiels de Saint-Ferréol & de Lampy, suivirent les hautes régions par Sayssac & Arfons, puis, franchissant la ligne de partage des eaux, tournèrent à gauche en descendant vers Massaguel, par une des petites vallées qui se déchargent dans la rivière de Sor & dans l'Agout; contournant alors en sens inverse le versant septentrional de la montagne, ils en suivirent les contre-forts dans les territoires de Verdale, Dourgne & Saint-Chameaux, & rentrèrent à Revel par Sorèze. Ils avaient parcouru environ sept lieues sur les deux faces de la chaîne & trois lieues en profondeur. Chemin faisant, ils pénétraient dans toutes les fermes, les granges, les métairies disséminées à droite & à gauche, examinaient les animaux hors des étables, recueillaient les déclarations des paysans, ou se faisaient éclairer par le rapport des curés & des maréchaux de village sur la situation des hameaux trop éloignés de leur itinéraire.

Il résulta de ces minutieuses perquisitions que nulle part l'épizootie n'avait pénétré dans la montagne. Comme cette préservation était trop précieuse pour ne point chercher à la maintenir à tout prix, on dut alors se préoccuper d'intercepter efficacement toute communication entre ces solitudes encore intactes & les pays par où pouvait venir l'invasion. Ce fut l'objet d'une étude attentive de la part des explorateurs. Ils démontrèrent l'utilité de rompre tout commerce entre la montagne & la plaine de Revel, par l'établissement d'un cordon de troupes sur les bords de la rigole du canal, depuis le pont Crouzet jusqu'à l'épanchoir du Laudot, ou même, si l'on avait assez de soldats, jus-

qu'à la cale de Saint-Félix; l'objet de cette barrière était d'arrêter les charrettes venant des pentes du couchant, par Vaudreuille & Labécède. Il n'y avait guère de communications à craindre du côté nord, peu de montagnards de ces cantons fréquentant la plaine de Revel avec du bétail, mais on jugea utile d'en interdire l'accès même aux hommes.

Des postes militaires se trouvaient échelonnés depuis Revel jusqu'à Puylaurens; on proposa, pour mieux couvrir la montagne, de les déplacer & d'établir la nouvelle ligne au-dessous de Puylaurens jusqu'au pont Crouzet, afin d'éviter tout débouché périlleux par la forêt de l'Aiguille & la gorge de Sorèze, & de forcer les éleveurs de la plaine d'aller se pourvoir de bétail dans le pays castrais & les autres cantons préservés, au lieu d'en tirer du Lauragais. Cette précaution était d'autant plus judicieuse que dans ce dernier pays, par suite du mal régnant, les bœufs se vendaient à très-bas prix, & que la Gascogne avait complétement cessé de fournir les vieilles bêtes de labour connues dans le pays sous le noms de *rouards*. Quelques atteintes de contagion signalées à Moulzes & à Nogaret n'avaient pas d'autre principe que des arrivages de troupeaux du Lauragais.

La question des subsistances dans la montagne ne fut pas non plus négligée. Outre les récoltes de seigle de l'année, on y gardait encore la majeure partie de celles de l'année précédente; mais le maïs, qui ne se cultive point dans la montagne, tenant une grande place dans l'alimentation des paysans, il était important d'y en favoriser l'importation. C'est ce que l'on fit en laissant libre la route de Castelnaudary par Saint-Papoul, qui était la plus fréquentée. On comptait, pour activer le mouvement de ce côté, sur le rétablissement des marchés de Saint-Papoul & sur un approvisionnement plus considérable de ceux de Sayssac & de Montolieu, alors presque nuls, dont on irait chercher les éléments entre Castelnaudary & Carcassonne.

La rigole étant partout guéable donnait peu de sûreté; aussi proposait-on, faute de troupes assez nombreuses pour former la ligne, d'établir des pelotons à l'avenue des principaux chemins, celui de la Pomarède par où l'on fermerait les abords de Labécède & Verdun, celui du pont Crouzet qui arrêterait les arrivages de Durfort, Arfons & Sorèze; celui de Saint-Ferréol qui barrerait le passage aux Cammases & à Sayssac. On ne se dissimulait point, d'ailleurs, combien de difficultés présentait l'établissement des postes, à cause de la multiplicité des sentiers qui s'entrecroisent & dont les pâtres & les chasseurs pouvaient seuls débrouiller le réseau confus. Il était indispensable de se faire éclairer par des guides sûrs pour le placement des baraques.

L'officier terminait son compte rendu en signalant au comte de Périgord les troupeaux de bœufs qui traversaient journellement la montagne allant vers les plaines du bas Languedoc. Ces animaux, destinés aux boucheries de Narbonne & de Perpignan, appartenaient à un fournisseur de Dourgne, nommé Fabre : on ne pouvait croire qu'ils eussent été tous engraissés dans la plaine de Revel, peut-être venaient-ils de pays suspects. On les recom-

mandait donc expressément à la vigilance du commandant en chef, ainsi que des consuls de Massaguel, Verdale, Dourgne, Saint-Chameaux, Soual & Sorèze, résidence des principaux éleveurs. Dans le territoire de Saint-Chameaux, il avait fallu faire désinfecter un troupeau de cinq cent trente-huit moutons de provenance douteuse.

Les craintes qu'avaient inspirées quelques accidents pour la conservation de la plaine de Revel ne s'étant pas réalisées, il devint possible de simplifier les mesures militaires en faisant replier tous les détachements qui se trouvaient éparpillés dans les nombreux villages des hauteurs du bassin & en formant une ligne de Puylaurens à Saint-Paulet, à travers dix villages qui s'échelonnent de demi-heure en demi-heure, d'après la courbure de la plaine & qui commandent tous les débouchés du Lauragais; mais, afin de prévenir les périls particuliers qu'avait révélés la reconnaissance, des instructions précises & formelles furent adressées aux divers consulats de la plaine de Revel; on leur enjoignit de faire connaître à tous les éleveurs, propriétaires & trafiquants de bétail dans quels lieux les achats devaient être autorisés jusqu'à nouvel ordre. Les marchés du bas Languedoc, du pays de Castres, de l'Albigeois & du Rouergue leur demeuraient ouverts à condition d'éviter dans leur itinéraire les cantons malsains. Les approvisionnements de bœufs & de moutons leur étaient totalement interdits sur la rive gauche de la Garonne & de l'Ariége, & dans tout le pays compris entre Toulouse, Castelnaudary, Revel, Puylaurens & Lavaur, pays que limitaient au nord le Tarn & l'Agout, au sud le grand Hers & l'Ariége. Tous les conducteurs de bestiaux devaient être munis de certificats de provenance authentique, indiquant l'origine, le nombre, le signalement & la destination de toutes les bêtes dont la vérification était confiée aux consuls, en présence d'un militaire. Les mêmes conditions étaient imposées aux troupeaux qui, après s'être engraissés dans la plaine, seraient dirigés sur les boucheries du bas Languedoc; leur itinéraire se déterminait d'avance, &, partout, sur leur passage, les officiers municipaux avaient l'ordre de viser leurs passeports, comme aussi de parcourir fréquemment les étables.

Toute caravane sans papiers était immédiatement arrêtée & recluse aux frais du propriétaire.

Les consuls de la montagne Noire, plus intéressés que personne à éviter les transits suspects, furent aussi minutieusement catéchisés; on leur prescrivit de garder leurs passages avec une extrême rigueur; & enfin, comme l'on redoutait les foires qui devaient se tenir à Verdale, Soual & Revel, pendant les mois de janvier & de février, & où venaient habituellement affluer les bêtes à laine du Lauragais, du Toulousain & même de la Gascogne, une exacte surveillance fut exercée pour prévenir tous les arrivages dangereux[1].

[1] Archives du diocèse de Toulouse. Rapport à monseigneur le comte de Périgord sur une reconnaissance faite de son ordre dans la Montagne Noire, les 9, 10, 11, 12, 13 & 14 novembre 1775. Ms. — *Précautions que doivent prendre les consuls des communautés de la plaine de Revel où on fait*

Les difficultés considérables qui gênaient l'exécution des ordres donnés par le roi pour refouler & anéantir l'épizootie ne naissaient pas toutes de l'inintelligence ou de l'avidité des cultivateurs & de la mollesse des officiers municipaux. La dissémination des troupes sur un territoire étendu, où les liens de la discipline semblaient relâchés par l'isolement des pelotons, abandonnés à eux-mêmes sous la conduite d'un bas-officier, & quelquefois d'un simple soldat, produisit aussi de graves inconvénients[1]. Plusieurs cavaliers, perpétuant avec trop de fidélité la tradition des mœurs militaires d'un autre âge, renouvelèrent, quoique sans violence, à l'égard des habitants des campagnes, les concussions qui avaient tant de fois excité, dans le siècle précédent, les gémissements des populations rurales. Des actes de maraude furent signalés dans beaucoup de communes; & la communication des soldats oisifs avec le personnel des métairies entraîna, pour la moralité & pour la santé des familles agricoles, certaines conséquences fâcheuses que la Faculté de médecine de Toulouse se donna la mission de réparer.

En vue d'éviter plusieurs abus, de régler avec précision le service des troupes au campement & de faciliter le règlement des contestations qui s'élevaient chaque jour, le baron de Cadignan publia, le 17 novembre, en forme de placard, une consigne générale en vingt-quatre articles[2].

Il y déterminait en détail les devoirs des commandants de poste de l'intérieur, chargés de veiller à la police des pâturages, à l'isolement des bêtes saines, à la vérification des étables, à l'enfouissement des animaux abattus, & les obligations particulières des troupes campées en première ligne, dans les baraques. Il prescrivait aux officiers de visiter fréquemment les postes & de punir les bas-officiers & soldats qui entreraient dans les hameaux ou les métairies sans permission écrite du commandant de l'arrondissement. Il défendit d'une manière absolue à tous les chefs de poste de prononcer la plus légère amende pécuniaire pour faits de contravention ou d'en accepter le montant, réservant aux officiers, en cas de mutinerie, le droit de faire emprisonner les coupables, à charge de dresser un procès-verbal en règle qui lui serait envoyé. Il se réservait expressément la connaissance des griefs que pourraient avoir les troupes contre les consuls, promettant d'en demander réparation à l'intendant; mais recommandant aux chefs d'user de la plus grande modération, afin d'adoucir autant que possible la rigueur des précautions nécessaires, & aux soldats, de ne point se permettre d'insultes envers les paysans[3].

*des engrais de bétail pour les boucheries, afin de prévenir que la maladie épizootique ne s'introduise par ce moyen dans la plaine de Revel. Ms.*

[1] *Annales manuscrites de Toulouse*, XI, p. 110.

[2] *Consigne générale des troupes campées ou cantonnées en première & seconde ligne*, en conséquence des ordres de M. le comte de Périgord. Toulouse. Imprimerie de noble Pijon. 1775.

[3] « Personne n'ignore, dit l'archevêque de Toulouse aux États, le 21 décembre 1776, avec quel zèle, quelle intelligence, & en même temps quel désintéressement, M. le baron de Cadignan s'est porté partout où le besoin l'appelait & combien il a été utile à cette province & aux provinces voisines. »

Le prélat vante également les services rendus par M. de Senecey, lieutenant-colonel du régiment de Bourbon.

Certaines précautions hygiéniques étaient aussi indiquées : défense aux hommes chargés de la vérification du bétail de pénétrer dans les étables, les animaux devant être amenés au dehors pour y être passés en revue; obligation pour tous les soldats ou gens de corvée qui se trouveraient en communication avec le bétail de porter sur leurs vêtements un sarrau de toile. Une prescription spéciale avait trait à cette dernière mesure. M. de Cadignan recommandait qu'on ne laissât point tourner cet ordre en ridicule, & qu'on ne permît à personne d'en éluder l'exécution en se drapant d'une façon grotesque, ainsi que l'avaient fait certaines gens qui jetaient sur leurs habits une chemise, un peignoir, une nappe ou un drap de lit.

De fréquentes patrouilles devaient être dirigées sur les chemins afin de surveiller le passage des bestiaux, aucun troupeau ne pouvant circuler sans permission écrite dans l'intérieur du cordon, & d'empêcher d'une manière absolue l'entrée & la sortie de bêtes à corne ou à laine à travers la ligne du camp. La nécessité des cultures devait seule faire autoriser la circulation du bétail dans le territoire d'une commune, sans jamais franchir les limites du consulat.

M. de Cadignan exigeait enfin d'être informé de la discipline des troupes par des rapports réguliers.

Si l'on en croyait le chef du consistoire, rédacteur des *Annales de Toulouse*, la bonne volonté du commandant n'aurait obtenu qu'un demi-succès. « Que « peuvent, s'écrie-t-il dans son langage oratoire, les mesures les mieux com- « binées, les ordres les plus rigoureux & toute la sagesse & la prudence des « chefs contre l'esprit d'indiscipline d'une troupe divisée en petits pelotons « dans une étendue de pays immense [1] ? »

Tandis que l'autorité militaire opposait au mal un redoublement de vigilance, M. de Saint-Priest, alors à Toulouse, essayait par des mesures rigoureuses d'agir sur l'esprit des campagnards & d'empêcher le retour d'imprudences chèrement payées.

Le 26 novembre, par une ordonnance à laquelle on donna la plus grande publicité, un métayer de Beaufort, près le pont Crouzet, au consulat de Sorèze, ayant vendu à un garçon boucher de Revel une vache morte qui ne présentait pourtant aucun caractère d'épizootie, fut condamné à cinq cents livres d'amende, ainsi que l'acheteur & le cabaretier qui avait accepté la viande [2].

Le conseil du roi ne pouvait se résigner à voir, par la faute de ses agents ou par celle des peuples, les efforts & les sacrifices d'une année entière demeurer sans résultat, & moins encore à laisser la contagion, après tant de mesures onéreuses, continuer sûrement sa marche vers les hauteurs du plateau central.

On résolut donc de mettre à profit l'expérience des erreurs commises, & un

[1] *Annales manuscrites de Toulouse*, XI, p. 110.

[2] Ordonnance de M. l'intendant, condamnant Germain Ouradou, Pierre Batut & Pierre Albert, du 26 novembre 1775. Toulouse. Pijon.

nouveau plan fut arrêté dont on développa les détails dans un long mémoire publié au mois de novembre[1].

Ce mémoire donnait le résumé des informations recueillies par l'ordre du roi depuis la fin de l'année précédente, constatait le peu de succès des procédés curatifs, les remèdes les mieux indiqués & administrés le plus sagement n'ayant guéri qu'un très-petit nombre d'animaux. La communication des bêtes infectées y était signalée comme la cause unique de propagation; c'est par là que l'épizootie avait progressé, suivant dans sa marche les gorges des montagnes, les vallées, les pâturages communs & les grands chemins; quelquefois il avait suffi d'une rivière, sans aucun secours étranger, pour arrêter l'invasion, & dans les pays les plus maltraités, les étables réellement préservées de tout contact suspect n'avaient éprouvé aucune atteinte.

On n'avait donc rien à changer aux principes qui avaient dicté l'arrêt du conseil du 30 janvier & inspiré les premières instructions adressées aux commandants militaires & aux intendants, mais on était obligé de reconnaître que les mesures prescrites, complétement justifiées par le succès dans les lieux où elles avaient été rigoureusement appliquées, n'empêchaient point la persistance de la maladie dans certaines régions & même l'envahissement de nouveaux quartiers. On attribuait ce malheur à diverses causes : aux dérangements survenus « par des circonstances étrangères » dans la disposition des troupes; à l'esprit de mollesse des chefs, égarés par un sentiment de commisération & d'indulgence mal entendue qui leur faisait tolérer les plus coupables & les plus dangereuses contraventions; à la confiance aveugle des propriétaires en l'efficacité d'une multitude de remèdes; & enfin à l'invincible obstination d'un grand nombre d'agriculteurs qui se refusaient à croire à la contagion & n'avaient point voulu séparer les bestiaux sains d'avec les malades.

Tous ces obstacles, dont il avait été rendu compte en présence du roi, n'ébranlaient point sa volonté d'anéantir le fléau & de préserver le reste de la France. Les expériences tentées par ses ordres pendant les mois de septembre, octobre & novembre venaient de révéler certain affaiblissement local de l'épizootie en divers cantons anciennement attaqués, tandis que, dans ses dernières conquêtes, la maladie sévissait avec toute la rapidité, toute la fureur des premières invasions. On en concluait qu'il ne fallait point se départir de la rigueur des précautions ordonnées pour garantir les pays encore intacts, & que, dans le territoire infecté, le trop petit nombre de troupes & la difficulté de les faire agir pendant la saison pluvieuse sans les exposer à des fatigues destructives, ne permettant pas d'entreprendre la désinfection totale, il convenait de suspendre l'assommement & les indemnités dont on avait tant abusé & même d'essayer l'expérimentation des remèdes,

[1] *Second mémoire instructif sur l'exécution du plan adopté par le roi*, pour parvenir à détruire entièrement la maladie qui s'est répandue sur les bestiaux dans les provinces méridionales de la France. Publié en novembre 1775. A Toulouse, de l'imprimerie de noble J.-A.-H.-M.-B. Pijon, avocat, capitoul, seul imprimeur du roi. Place Royale, M DCC LXXV.

1775

en se réservant, au printemps, de reprendre les manœuvres militaires & de poursuivre le refoulement complet de la maladie.

Pour éviter les lenteurs & le trouble que le concours de plusieurs autorités sur le même objet pouvait apporter dans un service dont la célérité & l'entière uniformité de principes & de vues promettaient seules le succès, le roi confiait exclusivement l'exécution de ses ordres au maréchal duc de Mouchy, & au comte de Périgord, en leur conférant la plénitude des pouvoirs de général d'armée, & aux intendants des provinces, autorisés à prononcer en dernier ressort sur tout ce qui concernait l'épizootie.

Les instructions remises à ces agents du pouvoir royal avaient trois objets distincts : en premier lieu, les précautions à prendre pour empêcher la maladie de pénétrer dans l'intérieur du royaume; ensuite, les mesures nécessaires pour garantir les parties demeurées saines entre la Garonne & les Pyrénées; & enfin la conduite à tenir, dans l'intérieur du pays infecté, pour y diminuer, autant qu'il serait possible, les ravages de la contagion.

Pour préserver l'intérieur du royaume, on en revenait à l'idée de prendre la Garonne pour limite, ce fleuve formant la seule barrière que l'on pût opposer avec quelque certitude aux progrès du fléau. L'intention du roi était de ne laisser subsister, sur la rive droite de la Garonne, aucune bête attaquée de l'épizootie, ni même aucune de celles qui auraient cohabité dans une métairie avec des sujets malades.

La partie considérable du diocèse de Toulouse située à droite de la Garonne était signalée avec raison, par le rédacteur des instructions royales, comme offrant le cas le plus difficile : mais il n'hésitait pas à prescrire une mesure singulièrement radicale, déclarant ne se pouvoir prendre d'autre parti, dans une circonstance aussi fâcheuse, que de dépeupler absolument de bestiaux toute la partie infectée du diocèse de Toulouse, soit en les employant aux salaisons, soit en les consommant dans les boucheries, soit en les faisant passer sur la rive gauche, au moins à une grande lieue de la rivière, & de désinfecter les étables avec le plus grand soin, de façon à créer sur la rive droite un vide nécessaire à la conservation de toute la France[1].

La migration du bétail était donc l'opération capitale qui devait être promptement exécutée dans le diocèse de Toulouse. On recommandait aux intendants de faire rechercher par leurs subdélégués, dans les territoires de la rive gauche, des propriétaires qui, ayant besoin de bestiaux pour exploiter leurs terres ou pour consommer leurs fourrages, consentissent à recevoir de gré à gré les bœufs émigrants, à la charge d'en payer la valeur entière au bout de quatre mois, terme assez long pour connaître avec certitude l'état de santé

[1] Cette migration de bestiaux avait été déjà exécutée dans deux paroisses de l'Agenois. L'intendant de Bordeaux fit passer tout le bétail de la rive droite à la rive gauche, en payant aux propriétaires le tiers de la valeur. Les animaux étaient remis à des particuliers qui s'engageaient, s'ils les possédaient encore sains & saufs au bout d'un an, d'en payer le prix total; les deux tiers de la somme devant revenir alors au propriétaire primitif, & le reste au roi qui en avait fait l'avance & qui répondait de la valeur entière si les animaux succombaient.

ou de maladie; si les animaux mouraient, le roi, qui en demeurait garant vis-à-vis du premier propriétaire, devait lui en solder la valeur totale. On ne se dissimulait point combien ce moyen présentait de difficultés & quelle charge il promettait au trésor public, les bêtes les plus saines, transportées ainsi au cœur des provinces dévastées, étant fort exposées à contracter le germe pestilentiel. La vente aux enchères dans les cantons privés de bétail semblait offrir l'avantage d'une rentrée plus prompte de partie des avances faites; mais on recommandait surtout, à cause d'une plus grande simplicité & d'une pratique plus facile, de dépeupler le pays en tuant indistinctement tous les bestiaux.

A cet effet, les munitionnaires de la marine reçurent l'ordre d'établir à Grenade, sur la rive gauche de la Garonne, à trois lieues au-dessous de Toulouse, un atelier de salaisons dont les produits, transportés sur barques jusqu'à Bordeaux, devaient être débités dans les ports pour les besoins de la navigation & du commerce. C'est à Grenade qu'on allait amener, pour les abattre, tous les bœufs du territoire cerné par les troupes. Un atelier spécial, placé sous la direction des chefs militaires & des préposés les plus vigilants, était consacré à la désinfection des cuirs par la chaux; un médecin ou vétérinaire, attaché à l'abattoir, vérifiait les viscères de chaque bête égorgée pour autoriser la salaison ou ordonner l'enfouissement. On laissait d'ailleurs aux entrepreneurs particuliers la faculté d'établir des ateliers analogues, en se conformant à toutes les obligations qu'imposaient l'hygiène & la sécurité publiques.

Le mode à suivre pour la grande migration du bétail était d'ailleurs soigneusement indiqué par les instructions. Tout en recommandant la promptitude comme une condition de succès, on conseillait d'éviter la précipitation. Il fallait toujours laisser subsister un cordon de troupes sur la lisière du pays contaminé, commencer l'opération par les endroits les plus éloignés de la Garonne, & purifier les étables à mesure que le bétail en serait sorti, n'avancer que méthodiquement vers la rivière après avoir évacué une certaine étendue de pays, en laissant partout derrière soi un vide exact & entièrement désinfecté, & en faisant la migration par troupeaux distincts afin d'éviter l'encombrement. La préoccupation essentielle des agents du roi devait être de ne rien laisser de suspect sur la rive droite de la Garonne à quelque distance que ce fût, la moindre négligence pouvant compromettre le succès d'une opération difficile & dispendieuse.

La crainte de laisser subsister dans la ville de Toulouse un foyer rendu plus dangereux par l'affluence journalière des habitants de tout le pays voisin, fit juger indispensable de ne souffrir aucune bête à corne dans la ville ni dans le faubourg, de confiner les dépôts de boucherie hors des murs & de fixer aussi au dehors deux ou trois places où seraient déchargées les denrées arrivées par des charrettes attelées de bœufs. Aucune voiture venant de la rive gauche ne devait, d'ailleurs, franchir la rivière.

Pour augmenter l'efficacité de la barrière que l'on prétendait établir sur le

cours de la Garonne, le roi prescrivait en outre de dépeupler de bétail tout une lisière d'une lieue de large, sur la rive gauche, depuis l'embouchure de la Baïse jusques à Carbonne ou Cazères, & plus haut encore, si la maladie l'exigeait. Il était interdit, jusqu'à nouvel ordre, d'introduire du bétail dans le pays évacué, où de fréquentes patrouilles maintiendraient le respect des ordonnances.

L'importante question des besoins de la culture & du commerce n'était point oubliée. Le roi continuait les gratifications précédemment accordées aux gens qui faisaient passer des chevaux ou des mulets dans les provinces dévastées. Les sommes payées aux propriétaires du bétail émigrant devaient rendre les achats plus faciles; on comptait aussi sur la spéculation de particuliers qui entretiendraient des chevaux de louage mis à la disposition des agriculteurs peu aisés; & enfin, on aimait à rappeler que, dans quelques paroisses de Languedoc, plusieurs seigneurs avaient réuni leurs aumônes pour acheter une certaine quantité de chevaux & de mulets qu'ils prêtaient alternativement aux pauvres métayers, & l'on chargeait les intendants de signaler aux personnes considérables de chaque paroisse ce mode de charité vraiment éclairée, en exprimant la confiance que les États se préoccuperaient surtout des moyens d'assurer l'ininterruption des travaux agricoles.

Outre les mesures déjà prescrites pour défendre la ligne de la Garonne, de nouvelles injonctions durent en rendre la barrière plus efficace. Il fallut planter à tous les passages des poteaux où les barques demeuraient attachées pendant la nuit par des chaînes fermées à cadenas dont le commandant du port le plus voisin gardait la clef. La ligne des troupes fut étendue au cours de la Garonne tout entier, des Pyrénées à la mer, en tenant les postes plus serrés entre Cazères ou Carbonne & le confluent de la Baïse, en construisant des baraques le long des berges toutes les fois que les villages destinés au logement des troupes se trouvaient trop éloignés, & en y intercalant au besoin des gardes de paysans. La partie de la rivière comprise entre Castelsarrasin & l'Océan était confiée au maréchal de Mouchy, chargé de surveiller surtout l'Agenais; la partie supérieure, au comte de Périgord qui avait pour mission spéciale de repousser la maladie sur la rive gauche & de l'y maintenir.

La sauvegarde des pays sains ou désinfectés, qui formaient de grands îlots dans le territoire abandonné à l'épidémie, fut garantie par l'établissement de trois cordons de troupes posés l'un, pour protéger les Landes, depuis Bazas jusqu'à Dax, en s'appuyant sur la Garonne & sur l'Adour; le second, pour couvrir les vallées des Pyrénées, dans le Bigorre & les environs; le troisième de l'embouchure des deux Nestes jusqu'au Gers, pour garder le pays voisin du Languedoc.

Dans les paroisses limitrophes du pays infecté, on essayait d'introduire une police très-exacte en ordonnant que tous les bestiaux fussent marqués & qu'on leur inscrivit sur la corne la première & la dernière lettre du nom de la paroisse. Des états numériques & signalétiques permettraient aux agents,

chargés de la visite journalière des granges & métairies, de s'assurer avec une certitude rigoureuse des mutations survenues parmi la population des étables.

Quant aux pays infectés, où les opérations actives devaient être suspendues pendant l'hiver, on y tolérait le traitement des animaux malades, confiant aux intendants le soin de distribuer dans tous les cantons un certain nombre de médecins ou d'artistes vétérinaires chargés de répéter les expériences de Vicq d'Azyr & de réunir les éléments d'une statistique de l'épizootie avec les observations sur le résultat des procédés curatifs. Une correspondance hebdomadaire des subdélégués à l'intendant & de l'intendant au ministre éclairait le gouvernement sur la situation.

Afin de conserver les petites paroisses demeurées intactes au milieu d'un vaste territoire envahi, ne pouvant y établir des cordons de troupes, on prescrivait aux communes d'y pourvoir elles-mêmes & d'organiser leur propre garde. C'est par ce moyen seul que certains villages, cernés par la contagion, avaient réussi à s'en préserver.

Une dernière instruction avait trait à la désinfection des cuirs. Le nombre considérable d'animaux abattus en conséquence du nouveau système ne permettait plus d'exiger, comme au début du fléau, que les peaux fussent tailladées, mises hors de service & enfouies avec la bête. Cette mesure, qui augmentait la perte, n'était point exécutée & donnait lieu à des fraudes plus dangereuses. On autorisait donc d'écorcher les bœufs & de traiter immédiatement les cuirs par la chaux, cette manipulation, essayée par Vicq d'Azyr en Guienne, & pratiquée d'ailleurs dans les tanneries du Béarn, suffisant à écarter tout danger de contagion. Un ensemble de précautions était arrêté pour éviter cet inconvénient, la désinfection des peaux étant placée sous la surveillance directe des préposés qu'on y intéressait par l'établissement d'un droit & qui devaient constater régulièrement le nombre des pièces préparées.

Les nouvelles dispositions, dont le roi prescrivait à ses officiers de poursuivre l'exécution avec exactitude & rigueur, déclarant attendre de la part de ses peuples la confiance & la soumission qu'ils devaient à ses bienfaits & à ses ordres, & surtout le projet de dépopulation générale du bétail, à droite de la Garonne, causèrent dans le diocèse de Toulouse une violente émotion.

On reprochait à l'auteur du plan d'avoir fait un travail de cabinet sans connaître le pays qu'il se proposait de dévaster, de ne pas avoir une idée juste de la quantité considérable de bétail qui existait encore dans le Lauragais & dans la temporalité de l'archevêque, de condamner un territoire immense à demeurer en jachère, & de créer en même temps sur la rive gauche, en y faisant refluer tous les troupeaux, une agglomération des plus dangereuses[1].

Un des commissaires de la faculté de médecine de Toulouse se fit d'abord l'interprète de ces réclamations & rédigea un mémoire contre le projet d'assommement. M. de Malesherbes, contrôleur général, écrivit le 28 novembre

[1] *Mémoire historique de la maladie épizootique. Ms.* Archives du diocèse de Toulouse.

1775

pour en décourager la publication. Il reconnaissait que l'ouvrage était rempli de fort bonnes observations qui pourraient être utiles en d'autres temps; mais il craignait que cette autorité n'augmentât la résistance des peuples contre des mesures adoptées par le ministère pour la sûreté de tout le royaume, & il priait l'auteur de faire le sacrifice du désir qu'il pouvait avoir de communiquer ses réflexions au public jusqu'à ce que l'on fût rassuré sur les suites du fléau[1].

Cependant le comte de Périgord, muni de ses instructions, était arrivé à Toulouse. A cause de la misère publique & des motifs de dépense dont le pays était affligé, le commandant en chef dispensa la ville du cérémonial onéreux que l'on observait en pareille circonstance. Il entra en ville sans aucun appareil & alla loger à l'archevêché. Deux jours après il prit séance au Parlement, où il se rendit le lundi suivant, à pied, accompagné de toute la noblesse, les carrosses fermant la marche; il y fit enregistrer ses lettres patentes, & revint dans le même ordre à l'archevêché; un repas magnifique y réunit les plus hauts personnages de la contrée. Déjà, par ses ordres, notification avait été faite à tous les propriétaires de bétail, sans distinction de personne, d'avoir à faire conduire leurs bœufs à Grenade où ils devaient être assommés & salés pour le compte de l'État. Le bruit courait à Toulouse que les viandes seraient destinées à l'approvisionnement d'une flotte équipée par Louis XVI pour aller, de concert avec les forces navales du roi d'Espagne, tenter une expédition contre les États barbaresques[2].

Les commissaires du diocèse profitèrent de la présence du comte de Périgord à Toulouse pour réclamer contre le système radical dont l'application lui était confiée[3].

Ils lui représentèrent la vaste étendue du territoire d'où l'on prétendait faire refluer tout le bétail en Gascogne, territoire qui, pour atteindre sans exception dangereuse tous les points où la contagion avait pénétré, devait être limité par la Garonne, de Pinsaguel à Castelsarrasin, par le Tarn, l'Agout, la montagne Noire, le grand Hers & l'Ariége. C'était une surface de cent quarante-quatre lieues carrées du pays le plus fertile & le plus riche en bestiaux de Languedoc. Le dernier recensement des bêtes à corne dans l'enceinte cernée par les troupes venait de donner huit mille têtes; on savait que six mille avaient péri. En prenant ce nombre pour base d'évaluation approximative, on pouvait compter sur plus de cent soixante mille animaux à faire émigrer; car, pour être certain du succès, il faudrait avancer la ligne de démarcation jusqu'au pied de la montagne Noire & aux environs de Castelnaudary.

On signalait au commandant les difficultés pratiques d'une telle opération.

[1] *Mémoire sur la mortalité des bœufs qui a dévasté une partie du haut Languedoc en* 1775, par M. Gardeil, lu à l'assemblée publique du 26 avril 1781. — *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions & Belles-Lettres de Toulouse*, I, 2, p. 254.

[2] *Heures perdues de Pierre Barthès*, VII, 88-90, décembre 1775, janvier 1776.

[3] Mémoire présenté à M. le comte de Périgord par MM. les commissaires du diocèse, le 19 décembre 1775. *Ms.* Archives du diocèse de Toulouse.

Pouvait-on compter sur le bon vouloir des populations gasconnes? Avait-on assuré la subsistance de ces énormes troupeaux pendant le trajet? Espérait-on faire vivre un bœuf, de Revel à la Save, avec une botte de foin de dix livres? Si l'on renonçait à la pensée de placer le bétail chez des agriculteurs, & qu'on prît le parti d'immoler tous les animaux à Grenade, l'embarras n'était pas moindre. L'atelier de salaison ne devant consommer que cent cinquante bœufs par jour, il faudrait donc plus de dix-huit mois pour une opération dont la promptitude seule pourrait assurer le salut du royaume. Que deviendraient, en attendant, les meilleures terres du diocèse? Les primes offertes par le gouvernement n'avaient point amené de chevaux & de mulets dans les marchés & les foires du pays; ceux qui y avaient paru s'étaient vendus au double & au triple de leur valeur. Les riches seuls pouvaient y prétendre; quant aux agriculteurs peu aisés, condamnés à n'avoir que de petits mulets ou des ânes, comment pourraient-ils, avec d'aussi faibles moyens, labourer ces terres argileuses & compactes, où la charrue exigeait l'énergie des plus forts chevaux? C'était pousser le paysan à quitter le pays. D'ailleurs les cultures du haut Languedoc demandaient un travail constant. Pendant l'hiver & le printemps, c'était le maïs & les grains de mars, pendant l'été & l'automne, le blé. Il aurait donc fallu, avant de commencer l'émigration, avoir un contingent de chevaux & de mulets; cette ressource n'existait pas.

Les commissaires du diocèse ajoutaient qu'un moyen aussi désastreux n'était point indispensable pour éteindre le fléau. Des cordons de troupes suffisamment serrés, le sacrifice immédiat des étables atteintes ou seulement soupçonnées, & surtout l'interdiction des remèdes, sanctionnée par des peines afflictives, afin d'arrêter ce déplorable système de médications que l'on n'avait pas eu l'autorité d'empêcher, & qui seul perpétuait le mal, atteindrait plus sûrement le succès désiré de la France entière, sans condamner un pays fertile à la désolation, & sans exagérer encore les conséquences du fléau en faisant périr dix fois plus de bêtes que l'épizootie n'en avait emporté.

Bien que l'on accusât les officiers diocésains d'avoir forcé les chiffres dans leurs calculs, le comte de Périgord se rendit à l'évidence de leurs représentations & renonça à l'exécution du plan général. Du reste, on commençait à signaler une diminution sensible dans les ravages de la maladie. Bien qu'elle ne cessât point de s'étendre, il semblait que la violence en fût lassée.

Au 26 décembre, le diocèse de Toulouse comptait quatre-vingt-quatre communes attaquées, dont neuf seulement à gauche de la Garonne; c'étaient quarante-trois de plus qu'aux premiers jours de septembre[1].

Tout en se rendant aux raisons de l'administration diocésaine, le comte de Périgord craignit que les foyers d'infection qui existaient encore en Lauragais ne prissent au printemps un développement redoutable, &, à défaut de barrière naturelle pour garantir la montagne, il résolut d'en créer une en faisant le vide sur toute la lisière du camp par la dépopulation d'une surface

[1] Rapport de l'évêque de Nimes aux États.

d'une lieue de large. C'est à ces proportions que se trouva réduit le plan général ordonné par les instructions.

Une ligne fut tracée de Verfeil à Montgiscard : elle partait du terroir d'En Ramel, à l'extrémité du consulat de Verfeil sur la route de Lavaur, longeait les coteaux du Girou par Banières, coupait la vallée par Vendine & le Bourg-Saint-Bernard, traversait la Ceillonne par Saint-Anatholy, gagnait Caraman, franchissait les vallons supérieurs de la Saune & de la Marcassonne à Caragoudes & Labastide-Beauvoir, obliquait vers Sainte-Colombe & Baziége, & se terminait au canal par Aiguesvives & Montgiscard. Tracée sur la carte d'un clocher à l'autre, cette ligne ne donnait guère que quatre ou cinq lieues; mais en réalité elle en avait huit, à cause des contours très-accidentés & des angles saillants & rentrants que formait le territoire des consulats. C'était donc en réalité huit lieues carrées de pays à dépeupler complétement de bétail.

L'émigration commença le 31 décembre 1775 & fut vivement conduite; des convois de bœufs s'acheminèrent journellement à travers les coteaux du Lauragais & de la temporalité vers les ateliers de Grenade. Quelques-uns, mais en petit nombre, furent expédiés à Lombez où des agriculteurs consentirent à s'en charger[1]. On payait aux propriétaires la moitié du prix. A la fin de janvier, l'opération était terminée.

On s'était proposé de l'exécuter aussi sur les flancs du camp, en suivant d'un côté la ligne du canal, de l'autre le cours du Girou & de créer une zone de dévastation sur les deux rives de la Garonne, de Cazères à Grenade. La seconde moitié de ce programme devait seule être partiellement réalisée; on l'effectua dans quelques communes situées à droite & à gauche de la rivière en aval de Toulouse[2]; mais les commissaires de l'assiette renouvelèrent leurs réclamations, en s'appuyant principalement sur les nécessités de la culture & sur l'impossibilité de remplacer efficacement les bœufs de labour, la paire de mules se vendant alors douze cents livres, tandis que cinq paires de bœufs ne se payaient que quinze cents, & représentaient le double de terrain labouré. Quant aux primes de l'État, elles n'avaient produit que le monopole. Pour cent paires de mules ou de chevaux qui eussent été nécessaires dans une commune dépeuplée, on en amenait quatre ou cinq que les plus riches propriétaires se disputaient à prix d'or, ce qui inspirait aux commissaires diocésains la pensée de solliciter la mise à la réforme de quinze cents chevaux dans les régiments de cavalerie pour subvenir aux besoins de l'agriculture, proposition qui n'eut point de suite[3].

L'abbé de Colbert, au nom de l'archevêque de Toulouse, se chargea de représenter aux États l'inutilité d'une opération aussi onéreuse. Les barrières naturelles, renforcées de troupes, donnaient des garanties suffisantes; d'ailleurs l'épizootie, parvenue à sa période décroissante depuis les premiers mois

[1] Rapport de l'archevêque de Toulouse aux États de Languedoc. Séance du samedi 21 décembre 1776.

[2] *Mémoire historique sur la maladie épizootique.*

[3] Second mémoire au comte de Périgord. Janvier 1776. *Ms.* Archives du diocèse de Toulouse.

d'hiver, paraissait s'éteindre à la fois dans le Lauragais & sur les bords de la Garonne[1].

L'émigration fut alors suspendue. Elle avait eu lieu dans quarante-huit communes du haut Languedoc, dont trente du diocèse de Toulouse, quatorze du diocèse de Rieux, & deux de chacun des diocèses de Lavaur & de Montauban. Ce fut une dépense de trois cent quatre-vingt mille livres pour l'État[2].

Les derniers ravages du mal finirent dans le courant du mois de janvier. Le diocèse de Toulouse, le plus gravement atteint, conserva pourtant dans l'intérieur des lignes du camp plus de cinq mille six cents bêtes. La contagion n'en avait pas emporté le double[3].

Tandis que les faits que nous venons de rapporter absorbaient l'attention des populations rurales, une nouvelle révolution judiciaire était venue anéantir l'œuvre du chancelier Maupeou & rendre à la royauté, à l'esprit de réforme & aux libertés publiques, les ennemis redoutables dont le hardi novateur les avait un moment débarrassés.

Un des plus grands obstacles contre lesquels Maupeou se heurta dès la première heure, ce fut la difficulté de trouver un personnel pour remplir les cadres qu'il avait créés. Outre le peu de confiance & de respect qu'inspirait la Cour de Louis XV, la puissance de l'oligarchie parlementaire était si grande que presque personne n'avait pu prendre au sérieux les changements apportés au mode de recrutement de la magistrature. Tous ceux qui possédaient la science des lois dépendaient plus ou moins de l'ancienne cour, à part un très-petit nombre d'hommes de mérite formés par le barreau; il avait fallu, pour remplir les siéges du nouveau Parlement, faire des emprunts au Parlement supprimé; de sorte que la mise en activité du système se trouvait confiée aux mains de magistrats élevés dans les mêmes préjugés que leurs confrères, ayant des intérêts identiques & non moins alarmés qu'eux des conséquences que la transformation politique, une fois commencée, ne pouvait manquer de produire.

Aussi le Parlement Maupeou n'avait-il pas tardé à donner au pays un étrange spectacle. On vit ces présidents & ces conseillers, installés au palais tandis que leurs confrères étaient exilés dans leurs domaines, réclamer eux-mêmes contre certains détails de la réorganisation judiciaire à laquelle ils devaient leurs charges, solliciter la suppression des conseils supérieurs & le rappel des magistrats disgraciés.

La cour de Toulouse adressa au roi deux mémoires dans ce sens. Elle semblait presque s'excuser d'avoir, « dans des moments de surprise & de consternation, suivi le penchant naturel qui la portoit à obéir à son maître; » elle s'annonçait « revenue à elle-même, attendrie sur le sort de ceux de ses membres qui avoient eu le malheur de déplaire au roi, alarmée des inconvéniens

[1] Procès-verbal d'assiette de 1776.

[2] *Mémoires de l'Académie des Sciences de Toulouse*, I, 2, p. 254.

[3] Rapport de l'évêque de Nimes aux États. Séance du 4 mars 1776.

« que ne pouvoit manquer de produire l'établissement d'un conseil supérieur « dans une partie du Languedoc. »

La diminution du ressort de la cour était dénoncée comme une humiliation & un châtiment immérité, comme une « dégradation. » Le partage de la Province en deux circonscriptions judiciaires séparées devait, disait-on, introduire une division de vues, d'intérêts, de jurisprudence, dans une Province dont la prospérité dépendait de la parfaite union de toutes ses parties.

Les raisonneurs parlementaires allaient jusqu'à conclure que l'autorité royale elle-même était atteinte de cette diminution, comme si les magistrats de Nimes ne devaient pas rendre la justice au nom du roi, au même titre que les magistrats de Toulouse. Ils appuyaient leur sophisme sur cette pensée que le respect dû à la justice souveraine lui est rendu en proportion de celui que l'on rend aux magistrats. Le conseil supérieur de Nimes ne pouvait prétendre au même respect que celui de Toulouse, & le Parlement de Toulouse perdait une partie de sa considération dans les sénéchaussées du Puy, de Nimes & de Montpellier. Les parlementaires toulousains oubliaient que le même argument aurait pu être employé contre l'établissement de leur propre cour, créée au quinzième siècle par démembrement du Parlement de Paris. Ils daignaient reconnaître que le projet de faire administrer sur place la justice à ses sujets était digne du cœur du meilleur des maîtres; « mais, s'em« pressaient-ils d'ajouter, le bien qui résultera de son exécution n'égalera « jamais la somme des maux dont elle sera la source. Pendant cinq siècles, « les habitans des trois sénéchaussées n'avoient point vu leurs juges souve« rains plus près d'eux. Dans ces temps reculés, les voyages étoient dangereux « & pénibles. La beauté des chemins, la sûreté des routes, la commodité des « gîtes les ont rendus faciles. On vient plus aisément aujourd'hui d'Annonay « à Toulouse qu'on n'alloit autrefois d'Annonay à Nimes. Le chemin est tou« jours très-beau de Toulouse au Puy; de Nimes au Puy, il est impraticable « pendant six mois de l'année. »

Si la création du conseil supérieur ne pouvait être révoquée, les magistrats suppliaient au moins le chancelier d'employer ses bons offices auprès du roi pour que les appels comme d'abus, les affaires de religion, les questions domaniales, les appels de l'amirauté, des eaux & forêts & de la bourse de Montpellier, & les causes précédemment commises au grand conseil, fussent attribués par privilége au Parlement de Toulouse.

« Un des plus beaux droits, disaient-ils, des ecclésiastiques & de la noblesse « consiste en ce qu'ils puissent être jugés en matière criminelle par la grand'« chambre & la chambre tournelle assemblées. Ils seroient privés de ce pré« cieux avantage s'ils étoient jugés par le conseil supérieur. »

Le Parlement se plaignait ensuite de la suppression de la juridiction spéciale connue sous le nom de table de marbre, autrefois réunie aux requêtes du palais, & d'une partie de la chambre souveraine des eaux & forêts, composée d'un président, de six conseillers de grand'chambre & de trois officiers des requêtes; il se plaignait de l'assimilation établie par les appointements

entre les officiers des enquêtes & ceux du conseil supérieur; il se plaignait de l'avantage donné aux conseillers présidents sur les conseillers de grand'chambre. Les places de conseillers présidents étaient d'ordinaire remplies par des jeunes gens qui ne faisaient point de rapports, qui ne travaillaient pas chez eux, dont toute la peine consistait à se rendre au palais à heures fixes & à opiner les derniers; au contraire, la grand'chambre était composée de vieux magistrats qui, blanchis sous le harnais, n'arrivaient à leur siége qu'après vingt-trois ou trente ans de service, & que l'expérience avait formés. « Ce « sont eux qui sont spécialement chargés de veiller à la chose publique. »

Un des griefs les plus extraordinaires du Parlement contre l'édit, c'est l'obligation d'assiduité imposée aux magistrats. Voici les raisons singulières dont la cour appuie ses reproches. La fortune des magistrats est, en général, médiocre, & consiste principalement en biens-fonds. Cette médiocrité & cette nature de biens-fonds obligeaient les propriétaires de passer une partie considérable de l'année à la campagne. Le long séjour qu'ils y faisaient diminuait leurs dépenses & augmentait leurs revenus par les soins qu'ils donnaient à leurs affaires. « Le nouvel édit les assujettit à une assiduité « gênante & dispendieuse. Leurs terres, livrées à des métayers toujours négli- « gens, perdront bientôt la fertilité que leur communiquent des travaux « ordonnés par le maître & exécutés sous ses yeux. »

Dans son second mémoire, le Parlement revenait à la charge contre le conseil supérieur de Nimes; il ne pouvait lui pardonner ce qu'il appelait l'égalité injurieuse des traitements & l'humiliation de ses propres membres. Sans doute, la bonté du roi pouvait bien appeler aux honneurs des sujets qui ne les avaient pas encore mérités; mais sa justice n'avait jamais infligé des peines à de loyaux serviteurs dignes de récompense. Une partie des officiers composant le conseil supérieur de Nimes, placés jusqu'à ce jour dans un tribunal sujet à l'appel, avaient paru au Parlement « dignes de sa protection & « de son estime. » Les autres lui étaient inconnus, parce qu'ils étaient étrangers aux lois dont on les voyait devenir subitement les ministres. Tous ces nouveaux juges supérieurs croissaient en honneurs & en biens. Le Parlement se trouvait, au contraire, atteint d'une double déchéance.

Les gages modiques de ces officiers, ébréchés encore par la capitation, remplacent peut-être la diminution des revenus causée par l'éloignement de leurs terres : que reste-t-il pour les indemniser des frais de séjour prolongé dans une grande ville? Après avoir énuméré les difficultés & les peines de la magistrature, le Parlement ajoutait :

« Les honneurs & les biens sont les deux grands mobiles des hommes. Le « clergé offre les uns & les autres dans une paisible oisiveté. La profession « des armes les présente dans l'éloignement à ceux qu'elle appelle aux dan- « gers. Le marchand poursuit les biens : le financier en regorge. Seule de « toutes les professions, la magistrature souveraine du Parlement n'assure à « ceux qui s'y dévouent que du travail sans récompense & des pertes sans « dédommagement. Si les épices supprimées étaient peu proportionnées au

« travail, elles surpassoient de beaucoup les gages qui les remplacent. « Exemptes de toute retenue, payées exactement & sans retard, elles indem- « nisoient au moins des pertes. »

Tant que Louis XV occupa le trône, les remontrances du Parlement reçurent mauvais accueil. Les magistrats toulousains ayant même indiscrètement insisté pour le rappel de leurs confrères, le chancelier Maupeou leur répondit que les motifs de la réforme n'avaient pas changé & que, tout en rendant justice aux motifs qui inspiraient leurs démarches, Sa Majesté verrait avec plaisir cesser des démonstrations dont le renouvellement aurait chance de lui déplaire[1].

Mais aussitôt que Louis XVI fut au pouvoir, le monde parlementaire l'enveloppa, le circonvint, exploita fort habilement l'impression fâcheuse qu'avaient produite en France les formes brutales & despotiques employées pour la dispersion des magistrats, présenta la reconstitution d'une oligarchie privilégiée & rétrograde comme l'inauguration d'un régime de liberté. Le rétablissement des anciens Parlements de France fut résolu.

Deux édits parurent à Versailles, au mois de février 1775, l'un rappelant le Parlement de Toulouse antérieur à 1771, l'autre supprimant le conseil supérieur de Nimes.

Le préambule de ces deux actes était très-sommaire & ne s'appuyait sur aucun principe. Quel principe aurait-on pu d'ailleurs invoquer pour justifier l'annulation d'une réforme judicieuse, conforme à la raison, louée de Turgot, louée de tous les hommes qui voyaient clair dans la situation du royaume? Comment expliquer par des motifs valables ce pas en arrière, ce retour aux charges vénales?

Le roi se contentait de dire qu'il avait formé le projet de rétablir la magistrature dans l'état où elle était avant 1771, & que, l'ayant exécuté déjà, dans plusieurs de ses cours, à la satisfaction de ses sujets, il ne pouvait laisser le Parlement de Toulouse dans sa situation[2]. Il ajoutait qu'en accordant aux peuples de Languedoc le retour de ses anciens magistrats, il donnait à cette Province une preuve éclatante d'affection & récompensait dignement sa fidélité. Le chancelier Maupeou avait employé à peu près la même formule dans son édit; ainsi la fidélité de la Province, à quatre ans de distance, était récompensée par deux actes contradictoires.

Le Parlement de 1771 qui savait quelle violence de haine s'était amassée dans le cœur des anciens parlementaires, malgré toutes ses démarches, ne perdit pas de temps pour manifester la plus vive joie. Il se félicita de « voir « rentrer avec gloire dans le sanctuaire de la justice, ces confrères respecta- « bles & chers, victimes d'une cabale odieuse, » dont il avait tenu la place pendant quatre années; il décida, sur les réquisitions de l'avocat général de Malbois, de célébrer ce grand événement par « une fête patriotique », expres-

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCCXIX, col. 2318.

[2] *Pièces justificatives*, n. DCCCCXXV, col. 2346, n. DCCCCXXVI, col. 2351 & suiv.

sion nouvelle, symptôme de temps nouveaux, employée à propos d'une résurrection d'ancien régime. Cette fête devait être « le signal de l'union, de la « concorde & du bonheur. »

L'aristocratie parlementaire de Toulouse, appuyée sur l'innombrable personnel de gens de loi vivant du palais, ne négligea rien pour donner le plus grand éclat aux réjouissances publiques du 14 septembre.

Quatre jours avant, l'Université fit chanter une messe en musique avec *Te Deum*, donna des vacances à ses écoliers, & fonda une messe perpétuelle en mémoire du grand événement. Le 12, plus de cinq cents étudiants, précédés d'une musique & escortés d'un détachement des régiments de Conti & de Bourbon, se rendirent à l'hôtel du président de Puivert, lui adressèrent une harangue & lui offrirent une « couronne civique », — autre nouveauté significative, — ornée de festons & de guirlandes, avec les devises : OB CIVES SERVATOS. INTEMERATÆ VIRTVTI. De là ils se rendirent à l'archevêché où ils haranguèrent tour à tour M. de Brienne, le comte de Périgord & M. de Saint-Priest, & promenèrent ensuite leur long cortége à travers toutes les rues, où chevauchait un brillant escadron de perruquiers, en uniforme bleu, l'épée au poing, remplissant la ville de fanfares. Le même jour, on distribua au peuple quinze cents marques de pain & six barriques de vin. A trois heures, des coulevrines placées sur le donjon du palais tirèrent une salve pour annoncer l'ouverture des fêtes. Dans la soirée, il y eut feu d'artifice sur la place du Parlement, toute décorée de pilastres, de lauriers & de lanternes. La pièce principale représentait un édifice à quatre faces flanqué des figures colossales de la Justice, de la Force, de la Paix & de l'Abondance[2].

Chacun des membres de l'ancien Parlement avait reçu, dans la journée, une lettre de cachet qui lui enjoignait de se rendre au palais le mardi 14 septembre, à huit heures du matin.

L'annonce de la cérémonie avait attiré à Toulouse, de toutes les campagnes environnantes, une foule considérable de curieux. Vers huit heures du matin, on vit le comte de Périgord & l'intendant, commissaires du roi pour le rétablissement de la cour, se diriger en carrosse vers le palais, précédés de compagnies franches de bourgeois, l'une en uniforme rouge, l'autre en uniforme bleu, & flanqués de cavaliers de la maréchaussée. Les régiments de Bourbon & de Conti formaient la haie le long des rues. En même temps, les lourds équipages des parlementaires allaient prendre la file devant l'hôtel de M. de Puivert qui, en l'absence de M. de Niquet, faisait les fonctions de premier président. Ce long cortége s'ébranla vers huit heures & demie.

[2] On lisait sur les quatre faces les inscriptions suivantes :

ADVENTVI FRATRVM FELICISSIMO ·
PATRIÆ PARENTIBVS RESTITVTIS ·
FIRMAT CONCORDIA LEGES ·
DEVS NOBIS HÆC MVNERA MITTIT [1]

[1] *Heures perdues de Pierre Barthès*, VII, p. 48.

1775

La cavalerie du sénéchal de la bazoche, en uniforme vert galonné d'argent, ouvrait la marche; celle des appointés, en uniforme bleu, venait ensuite, puis la troupe des suisses, en uniforme rouge & jaune mi-parti, avec timbales & trompettes. Derrière les voitures des magistrats s'avançaient six autres carrosses portant les vingt-quatre commissaires nommés par la communauté des procureurs[1].

M. de Saint-Priest, avant d'ordonner la lecture de l'édit, prononça un discours où il célébrait les louanges du jeune roi qui, placé au printemps de son âge sur le premier trône de l'Europe, ne s'était point laissé éblouir par le spectacle de sa propre grandeur. Il vanta la modération du prince qui avait inauguré son règne en faisant l'abandon du droit de joyeux avénement & qui voulait combler les désirs de son peuple en rétablissant les premiers tribunaux dans leur entière splendeur.

En représentant avisé du pouvoir central, l'intendant évita les déclamations à la mode contre la réforme Maupeou. Il se contenta de dire discrètement que Louis XV avait cru devoir, pour un temps, faire rendre la justice aux habitants de la Province par une partie seulement des membres de son Parlement, tandis que Louis XVI les rassemblait tous & les regardait comme une même famille, également pénétrée de respect, de fidélité, d'obéissance & d'amour pour son souverain, & seulement divisée d'opinion jusqu'à ce jour sur la manière d'en faire preuve.

L'orateur officiel exprima l'espérance que ces sentiments de conciliation & d'amitié seraient communs à toute la cour, & que le Parlement répondrait à la confiance du roi en faisant régner la paix & la justice dans ses délibérations.

Il rappela, en quelques mots, la commission opposée dont il avait été chargé, en 1771, & dont l'exécution avait, dit-il, excité toute sa sensibilité & se déclara heureux de n'avoir, dans la présente conjoncture, qu'à notifier des ordres agréables à tous[2].

Les édits lus & enregistrés, le défilé recommença dans le même ordre; plus de quarante carrosses accompagnèrent le président de Puivert en son hôtel, au milieu des acclamations de la foule. A six heures, il y eut un brillant festin à l'archevêché, puis un feu d'artifice sur la place Saint-Étienne. On brûla de la poudre pendant toute la soirée. La Grand'Rue, la place Saint-Georges, celle de la Bourse, celle de Saintes-Carbes eurent leurs petites réjouissances particulières. La noblesse donna une fête dans la salle du concert, rue des Théatins. La rue avait été décorée, sur toute sa longueur, de pilastres, de lauriers, de girandoles & de lanternes; on distribua du vin au public, les sauteurs de l'opéra dansèrent sur la corde, & l'on entra à la comédie sans payer.

Les marchands de la bourse s'associèrent à la joie générale en délivrant

[1] *Pièces justificat.* n. DCCCCXXVIII, col. 2355. — *Heures perdues de Pierre Barthès,* VII, p. 49.

[2] *Pièces justificatives,* n. DCCCCXXIX, col. 2358.

tous les prisonniers des gabelles, au nombre de vingt-quatre; ils firent aussi frapper six cents médailles commémoratives. Le chapitre Saint-Étienne fonda une rente perpétuelle de cent cinquante livres pour doter une jeune fille pauvre, au choix du premier président. L'académie des Jeux Floraux offrit une Thémis d'argent à l'auteur de la meilleure ode sur le rétablissement du Parlement; enfin l'ordre des avocats décida l'érection d'un obélisque dans la salle des audiences destiné à perpétuer le souvenir de l'événement[1].

Les capitouls dirigèrent, le 18, une grande promenade de tous les corps de métiers, suivis des négociants, & assistèrent à un nouveau *Te Deum*, en présence de la cour, dans l'église de la Dalbade. Le 21, ils tirèrent un feu d'artifice sur la place Royale. On avait élevé au milieu de cette place un édicule à quatre faces, peint en camayeu, rehaussé d'or & d'azur, & surmonté d'une figure de Louis XVI, debout, portant le manteau royal & le sceptre[2]. Au-dessous des quatre consoles qui soutenaient le piédestal, des masques bachiques, ceints de pampres & de raisins, versaient continuellement du vin dans de grandes coquilles où la foule allait s'abreuver. Aux quatre angles de la place étaient construits des théâtres, occupés par des musiciens, des acteurs, des montreurs de marionnettes & des danseurs de corde. Il ne fallait pas tant de merveilles pour porter à son comble l'enthousiasme des Toulousains.

Quand la fumée des feux d'artifice fut dissipée & que les « augustes séna- « teurs; les libérateurs de la patrie, les défenseurs des droits de la nation, » comme on les appelait, reprirent le cours de leurs travaux, on ne tarda pas à s'apercevoir de la grande mystification dont le pays était dupe. M. de Saint-

[1] Voici l'inscription de l'obélisque du palais :

LVDOVICO XVI
ET FELICI MAGISTRATVVM
REDITVI
DIE XVI MARTII MDCCLXXV
CAVSARVM PATRONI
POSVERE
DIES ILLE
INSTAR IMMORTALITATIS
EST[1]

[2] Barthès nous a conservé les inscriptions placées sur la frise & sur les quatre faces de l'édicule.

Sur la frise :

LVDOVICO XVI.
SENATVI RESTITVTO.
DESIDERATIS DIV CIVIBVS.
LÆTITIÆ PVBLICÆ.

La figure de la Religion, assise sur le trône de France :

FLAMMANTEM VICTRIX CALICEM SVBLIMIVS OFFERT
RELLIGIO, HINC RADIOS GALLICVS ORBIS HABET.

La Justice dans son temple orné de fleurs :

SOL ORIENS THEMIDEM RECREAT, LIVOR FREMIT. VRBIS
DIVERSO GENIVS STEMMATA FLORE TEGIT.

La Bienfaisance, faisant des largesses au peuple du haut d'un trône fleurdelisé :

DIVIDIT E SOLIO BONITAS SVA MVNERA GENTI
ET LARGO CORNV COPIA PROMIT OPES.

La Prudence, sous la figure de Minerve, armée de l'égide :

IN SPECVLO VVLTVS RADIOS PRVDENTIA FIGIT,
JAMQVE NOVVS LODOIX SPIRAT IN ORE DEÆ.

Le même chroniqueur a pris la peine de retenir un distique du Père Darcens, cordelier de la grande observance, contenant un calembour par à peu près sur le nom du président de Puivert (prononcé Pivert, à la façon languedocienne) :

Eripuit viridem Lodoix ex arbore Picum
Fitque Tolosani princeps avis illa senatus.

Ce distique fut récité par les enfants des petites classes au président, qui s'en montra fort satisfait.

[1] *Annuaire administratif & statistique du département de la Haute-Garonne*, pour l'an 1811 (rédigé par M. Dantigny). A Toulouse, chez J.-M. Douladoure, imprimeur-libraire, rue Saint-Rome.

1775

Priest, qui, selon toute apparence, n'en doutait guère, put bientôt se convaincre que les sentiments d'oubli & de réconciliation préconisés dans sa harangue, répondaient peu aux dispositions de l'ancienne cour. Les magistrats réintégrés rentraient au palais avec des rancunes profondes dont l'acrimonie se manifesta par des pamphlets d'une extrême violence. L'oligarchie parlementaire avait été si près de perdre l'autorité démesurée, illégitime, dont elle était redevable à la faiblesse du souverain, qu'elle n'apportait que des idées de vengeance.

L'emportement de ces passions se révèle avec une véritable rage dans un écrit qui parut à Toulouse, en 1775, faussement daté de Londres, sous ce titre devançant les grossièretés de la presse révolutionnaire : *Réflexions d'un citoyen sur la protestation du Parlement de Toulouse, du* 31 *août* 1771, *aux* J. F. *du tripot de Toulouse.*

Le « citoyen » accablait le président Niquet d'invectives pour avoir apposé sa signature au bas de l'acte de protestation, se trouvant déjà désigné par le roi pour occuper la première place dans le Parlement Maupeou; puis il s'en prenait à tous les membres de l'ancienne cour qui avaient accepté un rôle dans la réorganisation judiciaire. Il faut voir sur quel ton le fougueux parlementaire traite ces membres « d'une même famille » dont M. de Saint-Priest louait les services & célébrait la réunion : « Vous n'avez obéi, leur dit-il, « qu'à la bassesse de votre âme; vous n'avez cédé qu'au vil appât des gages « qu'on vous offrait, & plusieurs d'entre vous au plaisir de vous venger sur « leurs confrères de la destruction des jésuites. »

Il les accusait de « lâche abandon, de trahison infâme, » leur reprochait de s'être placés dans l'humiliante alternative d'être perpétuellement les instruments ou les victimes du despotisme.

Avec quel accent de mépris superbe le champion de la magistrature vénale ne parle-t-il pas de « cette poignée de gredins affamés dont on avoit com« posé les conseils supérieurs! » Il dénonçait l'organisation rétablie comme « une ignominie. » Les mots d'avilissement, d'intrigues, d'infâmes présidents, de trahison, d'action déshonorante se pressent dans cette philippique, où l'on déclare que le nom du chancelier Maupeou ne sera jamais prononcé qu'avec horreur & que sa disgrâce était désirée de tous les gens de bien.

« C'en étoit fait de la monarchie françoise, si tous les parlemens du « royaume avoient fourni au chancelier Maupeou les mêmes ressources que « celui de Toulouse. »

La conclusion était une invitation directe aux magistrats de la cour intermédiaire à quitter leurs siéges.

« Vous avez élevé un mur d'airain entre vos confrères & vous; vous ne « pouvez plus servir aux mêmes séances & dans le même temps, sans être « exposés à des mortifications journalières. Qu'attendez-vous donc pour vous « retirer?... Plus de paix, plus d'union à espérer entre des magistrats dont « la conduite a été si différente... Vos confrères seroient à chaque instant « forcés d'instruire le public qu'il ne doit pas les confondre avec vous, &

« le public ne manqueroit pas de vous désigner par des qualifications peu « convenables à la dignité de votre état... Abandonnez de vous-mêmes des « places que vous pourriez occuper, mais que vous ne sauriez jamais rem- « plir... Le seul moyen d'expier votre faute, c'est de vous en punir vous- « mêmes en vous immolant à l'intérêt public. Soyez assez généreux pour « remercier le ciel de l'heureuse révolution qui sauve votre pays; pour « souhaiter que votre humiliation effraye les magistrats qui seroient un jour « tentés de vous imiter, & pour féliciter votre compagnie d'avoir porté dans « son sein quatre-vingts magistrats plus vertueux que vous[1]. »

Comment ces violences de langage se conciliaient-elles avec la fiction du respect monarchique dont les parlementaires se disaient les plus inébranlables soutiens? Elles ne se conciliaient pas du tout, mais elles contribuaient à discréditer de jour en jour & le personnel & les institutions de l'ancien régime; elles faisaient brutalement tomber ce voile qu'un politique de la Fronde déclarait indispensable pour couvrir les rapports des rois & des peuples, elles appelaient l'esprit critique sur des choses que l'on ne pouvait discuter sans les vouloir détruire; en un mot, sous ombre de sauver & de régénérer la monarchie, elles la précipitaient vers sa ruine.

Après la mort du comte d'Eu, le bruit s'était répandu en Languedoc qu'un prince du sang royal obtiendrait le gouvernement de la Province. On désignait particulièrement un frère de Louis XVI, le comte de Provence ou le comte d'Artois[2].

Par lettres patentes du 27 juillet 1775, la grande charge vacante fut donnée au maréchal duc de Biron.

Le nouveau gouverneur était un vieillard de soixante-quatorze ans. Fils d'un maréchal de France, Louis-Antoine de Gontaut, duc de Biron, pair du royaume, colonel général des gardes françaises, était né à Paris le 2 février 1701[3].

Il avait fait ses premières armes comme colonel de Royal-Roussillon, puis du régiment du roi, & s'était brillamment conduit, à la tête de ce dernier corps, dans la bataille de Fontenoy. Le 26 mai 1745, le roi l'avait nommé colonel des gardes françaises, & le nouveau commandant s'était si sérieusement appliqué à l'exercice de sa charge qu'il avait réussi à faire d'une troupe indisciplinée, insolente & traditionnellement redoutée des bourgeois de Paris & de Versailles, le régiment le mieux tenu & le plus régulier de toute l'armée française. Sa sollicitude pour ce corps d'élite alla plus loin. Il pourvut lui-même à l'éducation des enfants destinés à y servir & fonda un hôpital particulier pour les malades[4].

[1] Bibliothèque de Toulouse, 3/1330.

[2] *Heures perdues de Pierre Barthès*, VII, p. 79.

[3] *Mercure de France*. Novembre 1788.

[4] Lorsque, le 25 août 1777, l'évêque d'Alais, Courtois de Balore, présenta au maréchal les compliments de la députation de Languedoc & le remercia de l'honneur de paraître à la cour sous ses auspices, le prélat n'eut garde d'oublier le grand œuvre de réforme militaire qui était le principal titre de gloire du nouveau gouverneur. Après avoir rappelé en peu de mots l'éclat de son nom & de ses services, il le félicita surtout d'avoir joint à la

1775

Le maréchal de Biron, qui passait pour un homme fort pieux, tenait cependant un train de maison d'une grande magnificence. Son hôtel, situé dans la rue de Varennes, était le rendez-vous journalier d'une belle & nombreuse compagnie, & les étrangers de distinction que le hasard des voyages amenait à Paris ne négligeaient guère de paraître dans ses salons.

Retenu à Paris par son grand âge & par les habitudes élégantes de sa vie, le nouveau gouverneur ne s'empressa point de faire enregistrer ses provisions au Parlement de Toulouse. Aussi dut-il obtenir des lettres de surannation qui lui furent accordées le 28 juin 1777[1].

Le maréchal de Biron conserva le gouvernement de la Province pendant treize ans, tout en résidant à Paris. Il avait auprès de lui, avec le titre de secrétaire de ses commandements, un commissaire des guerres nommé Daguet, qui était chargé de la correspondance générale du gouvernement[2].

Nous n'abandonnerons pas l'année 1775 sans rappeler quelques tentatives de l'administration pour améliorer la navigation fluviale dans le haut Languedoc.

L'état de délabrement & d'abandon où se trouvait le cours de la Garonne rendait fort incomplète la communication des deux mers que le canal de Languedoc avait pour but d'établir.

La chambre de commerce de Toulouse présenta un mémoire aux États pour exposer la situation de la rivière.

Les naufrages y étaient devenus si communs que les négociants réduits à y faire voiturer leurs denrées consentaient des baux d'assurance qui leur revenaient à deux pour cent. La navigation menaçait même de cesser entièrement, puisqu'on ne mesurait pas plus d'un pied d'eau au point de jonction du canal & de la Garonne.

On n'avait jamais pourvu d'une manière suivie à l'entretien du lit & des berges. La partie défectueuse comprenait une longueur de plus de trente lieues entre Toulouse & la Réole. Cet espace se trouvant morcelé entre la généralité d'Auch & la Province de Languedoc, & les deux pays ayant des principes d'administration & des officiers différents, il en résultait un défaut d'unité dans les projets & dans les ordres, tout à fait contraire au bien public.

Pour la généralité d'Auch, il existait un arrêt du conseil du 13 janvier 1773 portant règlement de la navigation fluviale & prescrivant même une imposition annuelle de dix mille livres pour frais d'entretien, mais cette mesure demeurait sans exécution, les fonds insuffisants en étaient absorbés par les frais de bureau & de voyage des ingénieurs.

En Languedoc, le roi accordait depuis plusieurs annees, sur le fonds des indemnités, une somme annuelle variant de quinze à cinq mille livres, pour

prouesse guerrière de nos anciens chevaliers ce zèle de la discipline militaire qui ne leur était pas encore connue & qui rendait si recommandable la « légion brillante » placée sous ses ordres[1].

[1] Archives nationales, H. 748-114. *Ms.*

[1] Archives du Parlement de Toulouse. *Édits & déclarations*, LXIII, 175.

[2] Baour. *Almanach historique de la province de Languedoc.*

les réparations des berges du côté de Languedoc afin de neutraliser l'effet d'ouvrages nuisibles exécutés sur la rive opposée; mais l'emploi s'en faisait sans aucune suite, & d'après un système contraire aux intérêts de la navigation.

Les propriétaires du canal se plaignaient que, chaque année, la batellerie se trouvait gênée par le manque d'eau, surtout pendant le mois d'octobre, aux approches de la foire de Bordeaux. Ils demandèrent l'autorisation de prolonger leurs clayonnages au delà de la barre formée par la jonction des eaux. Ils réclamaient aussi contre les propriétaires du moulin du Basacle qui, en fermant le canal autrefois pratiqué entre leurs deux îles, avaient contribué à diminuer la quantité d'eau de l'embouchure[1].

Le lit de la Garonne, entre Toulouse & la Réole, partie de son cours où la navigation avait alors le plus de difficultés, est large & plat, avec un fond de gravier très-épais que la roche perce de loin en loin. Les propriétaires riverains s'acharnaient à l'envi, depuis des siècles, à élever chacun pour soi des ouvrages destinés à rejeter les eaux sur la rive opposée. La rivière ayant encore, dans cette partie de son cours, un caractère torrentiel fort marqué, chaque grande crue emportait les travaux défensifs de la berge la plus faible, & changeait la direction des eaux; ces déplacements du courant se reproduisaient avec des alternatives désastreuses, aucun point ne pouvant être fortifié sans amener la ruine des ouvrages construits en face. De tous ces efforts contradictoires pour la protection des rives, tour à tour annulés par les crues, il n'était resté qu'un nombre infini de piquets plus ou moins saillants, qui ajoutaient aux difficultés de la navigation; les eaux ne s'étaient d'ailleurs jamais creusé un nouveau lit sans découvrir des bancs de rochers, transformés en autant d'écueils. A ces obstacles s'ajoutaient les moulins à nef, placés par les propriétaires au milieu du courant, de façon à barrer complétement le passage dans les eaux les plus vives & les plus profondes.

Pour remédier à ces inconvénients, il paraissait chimérique d'entreprendre l'alignement de la Garonne & de resserrer ses eaux par des ouvrages continus, sur ce large fond de gravier où elle a coutume de promener ses caprices, & dont la possession était si avidement disputée par les riverains.

A la suite d'un rapport de M. de Lafage, syndic général, qui recommandait le mémoire de la chambre de commerce à l'attention des États, l'assemblée diocésaine rédigea un projet en six articles, sur la proposition de l'archevêque de Toulouse :

1° Elle demandait, vu l'insuffisance du régime en vigueur & celle des fonds alloués par le roi, que l'entretien de la Garonne, dans le territoire de Languedoc, fût à la charge de la Province;

2° Qu'un fonds annuel fût fait dorénavant par les États, en commençant par quinze mille livres pour les ouvrages nécessaires à l'embouchure du canal;

3° Que les commissaires du haut Languedoc en fissent dresser le devis aussitôt après la fin des États;

[1] Procès-verbal des États. Séance du 15 décembre 1774.

1775

4° Que le directeur des travaux publics étudiât le cours de la rivière dans tout le territoire de Languedoc, & sur les deux rives, qu'elles appartinssent ou non à la Province, avec prière au roi de lever les entraves administratives, s'il y en avait;

5° Que pour empêcher les riverains de nuire au succès de l'entreprise, on arrêtât un règlement général de la navigation, contenant à la fois les obligations réciproques des propriétaires & les prescriptions de police qui en garantiraient l'accomplissement;

6° Enfin qu'on priât le roi d'étendre les mêmes précautions au cours inférieur de la Garonne, afin que les efforts des États ne fussent pas rendus inutiles & la communication des mers interrompue par l'inertie des autres provinces.

M. Garipuy, directeur des travaux publics, déjà chargé des travaux du canal, se vit confier le soin de vérifier l'état des lieux & de réunir, d'accord avec les syndics généraux, tous les éléments de l'information[1].

Le contrôleur général, avant de statuer, envoya sur les lieux M. de Voglie, inspecteur général des ponts & chaussées, pour faire la visite de la Garonne, de concert avec M. Garipuy que les États avaient chargé de la navigation. L'inspecteur vint à Toulouse à la fin du mois de septembre 1775, & pressé par d'autres occupations, n'eut que le temps de voir les cartes que M. Garipuy avait fait lever du cours de la Garonne depuis Toulouse jusqu'à l'embouchure du Tarn. Pour ne pas retarder l'entreprise, les deux ingénieurs passèrent une convention provisoire, sous le bon plaisir du ministre & des États, en attendant les résolutions qui devaient être prises par suite de la visite générale.

Cette convention portait qu'il serait levé des cartes de la Garonne pour toutes les parties de son cours qui en étaient encore dépourvues;

Que les ouvrages à faire, dans le lit du fleuve ou sur ses bords, voulant être conçus d'ensemble, devaient être dirigés par la même personne, sous la même autorité & payés sur une caisse unique;

Qu'en vertu de ce principe, on diviserait le cours de la Garonne au-dessous de Toulouse en trois départements : de Toulouse au Tarn, — du Tarn à Port-Sainte-Marie, — de Port-Sainte-Marie à l'Océan, ces trois départements répondant aux limites du Languedoc & des généralités d'Auch & de Bordeaux;

Enfin, que l'ordre à établir exigeant du temps, & la navigation se trouvant entravée entre Toulouse & le Tarn par quelques passages dangereux, M. Garipuy ferait exécuter par provision les travaux indispensables, sans préjudice des résolutions ultérieures.

Une ordonnance du roi, préparée par le comte de Saint-Germain, établit une répartition plus exacte & mieux proportionnée dans la distribution des gouvernements & commandements de place. Le roi avoit, « dit le préambule, 1776

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 5 janvier 1775

« remarqué, que dans les emplois d'un même ordre, ceux du plus grand « produit ne sont pas toujours les plus importans, ni ceux qui exigent le plus « de représentation & de dépense de la part des officiers qui en sont pourvus, « & que plusieurs de ces emplois réunis sur une même tête, étoient devenus « le partage d'un seul, tandis qu'ils auroient dû être la récompense & opérer « le bien-être de plusieurs. »

Ces diverses charges « étant des grâces militaires qui, en prouvant la con- « fiance du prince ajoutent à la fortune & augmentent la considération, ces « grâces devoient être la récompense des talens, des longs services & des « actions distinguées, & en les divisant en différentes classes, on établiroit « des limites aux prétentions, & formeroit des objets d'émulation pour les « différens grades de l'état militaire. Convaincue, d'ailleurs, que toutes les « parties de l'administration doivent avoir des règles fixes, Sa Majesté s'est « déterminée à en prescrire à sa bienfaisance même. »

Le nombre des gouvernements généraux de province demeura fixé à trente-neuf, dont dix-huit à soixante mille livres & vingt & un à trente mille livres.

Les premiers ne pouvaient être accordés qu'à des maréchaux de France; les seconds à des lieutenants généraux.

La Province de Languedoc, étant une des plus grandes du royaume, se trouva naturellement comprise dans les premiers.

Aux gouvernements généraux furent réunis plusieurs gouvernements particuliers dont l'inutilité était reconnue.

On n'en laissa subsister que cent quatorze pour toute la France, dont vingt-cinq de première classe à douze mille livres, vingt-cinq de seconde à dix mille, & soixante-quatre de troisième à huit mille. Ces places ne pouvaient être données qu'à des officiers généraux, sauf que celles de troisième pouvaient être accordées à des officiers ayant obtenu le grade de brigadier après de longs services.

Pour les lieutenances générales & lieutenances du roi dans les provinces, il fallut avoir le grade de lieutenant général des armées.

Il fut établi invariablement cent soixante-seize de ces charges, trente-cinq de première classe ayant de six mille à seize mille six cents livres d'appointements, & cent quarante & une de deuxième, de deux à six mille. Il fallut être maréchal de camp ou brigadier pour la première classe, lieutenant colonel, major ou capitaine de grenadiers pour la deuxième.

Pour être major ou aide-major, on dut être au moins capitaine.

La suppression devait être obtenue par extinction des titulaires ou par démission. Les commissions en survivance étaient respectées, mais le roi déclarait n'en vouloir plus accorder.

Le même officier ne pourrait plus posséder deux gouvernements ou emplois.

Les pensions accordées sur les emplois d'état-major ne devaient plus être payées par les officiers mais par l'État & il n'en serait plus donné.

Pour les gouvernements dont les appointements devaient être augmentés,

ils ne seraient remplis que quand l'économie résultant de la suppression des autres fournirait le fonds nécessaire.

Le nombre des gouvernements particuliers de Languedoc fut fixé à huit, dont un de première classe à Montpellier, quatre de seconde à Aigues-mortes, Alais, fort Brescou & Cette; cinq de troisième, à Sommières, Nimes, Pont-Saint-Esprit, Saint-Hippolyte & Narbonne; enfin il y eut trois simples commandants au fort de Peccais, au château de Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon & au château de Ferrières.

Le nombre total des officiers de l'état-major des places en Languedoc fut de trente-six, y compris le gouverneur général. Les places de Montpellier, Narbonne & Nimes en avaient cinq (gouverneur, lieutenant de roi, major, aide-major, & sous-aide-major). Celles de Pont-Saint-Esprit, Alais & Cette en avaient trois : lieutenant de roi, major & aide-major.

Aigues-mortes, Sommières, Saint-Hippolyte & le fort Brescou d'Agde n'avaient chacune qu'un gouverneur & un major.

La dépense totale des traitements de l'état-major des places en Languedoc s'éleva à cent quatre-vingt-neuf mille cent livres.

Les grandes réformes économiques de Turgot, qui font de l'année 1776 une date mémorable dans l'histoire du développement national, heurtaient d'une façon trop directe les habitudes invétérées & l'amour de domination des corps officiels de la Province pour n'en être pas accueillies avec une défaveur marquée. En supprimant les maîtrises & jurandes, le ministre de Louis XVI licenciait toute une armée de petites corporations que les municipalités locales & le Parlement de Toulouse s'étaient accoutumés à régenter, à faire marcher à leur gré, & que les personnages influents considéraient comme une véritable clientèle. La pensée de voir le travail libre, disséminé sur tous les points du pays, & les travailleurs de tout ordre noyés dans la masse des habitants, sans pouvoir les saisir, les haranguer, les armer de bannières & les pousser à la suite des cortéges dans les occasions solennelles, paraissait odieuse aux magistrats. Il avait fallu que le roi tînt un lit de justice pour faire enregistrer l'édit qui affranchissait le travail des entraves & des servitudes inventées par les maîtres privilégiés, & l'on voit, d'après des témoignages contemporains, que la réforme était reçue avec beaucoup de scepticisme.

A Toulouse, il se produisit un cas singulier. A l'occasion de la procession du 17 mai, faite en mémoire des événements de 1562, les gens de métiers crurent pouvoir s'autoriser de l'édit de suppression des maîtrises pour refuser de figurer dans la cérémonie, avec des pavillons & des cierges, & de porter les châsses de Saint-Sernin. Mais le Parlement intervint & rendit un arrêt, le 15 mai, enjoignant à tous les *bayles* des corporations ouvrières de se rendre à huit heures du matin, le jour de la fête, dans l'église de l'abbaye, pour y recevoir les cierges fournis aux frais de la ville & les reliquaires, & de faire le transport des châsses à travers les rues, selon la louable coutume. La même obligation leur fut imposée pour la fête de Pentecôte.

Les mémoires du Toulousain Barthès, que nous avons fréquemment cités

& qui offrent l'avantage de traduire avec fidélité les sentiments des classes populaires, montrent bien à quel point, dans la capitale du Languedoc, le peuple était opposé d'instinct à toutes les formes du progrès, à toutes les innovations dictées par l'expérience & par la raison. Il faut lire, par exemple, ses lamentations sur l'ordonnance de l'archevêque Loménie de Brienne interdisant les sépultures dans les églises & dans l'intérieur des villes, & sur l'édit royal qui généralisa cette prohibition.

L'annaliste prétend que les milliers de morts enterrés dans les églises depuis des siècles n'avaient jamais causé de mal à personne, quoiqu'on eût vu, dit-il, « des exhumations de cadavres à moitié pourris. » Il s'émeut de la dépense que nécessitera l'achat des terrains destinés à servir de cimetières, & s'apitoie sur le nombre de communautés « ruinées par la perte des sépultures » & sur la consternation des vivants, condamnés à ne pas pouvoir mêler leurs os à ceux de leurs pères[1].

Cette même année 1776, les États prirent une importante résolution : ils décidèrent l'impression de leurs procès-verbaux. La proposition en fut faite, dans la séance du 5 décembre, par l'archevêque de Narbonne, président.

Les États, dit-il, avaient depuis longtemps déterminé que les procès-verbaux de leurs assemblées seraient transcrits & que chaque diocèse de la Province en recevrait une copie, afin que les administrateurs diocésains y prenant connaissance de la nature des affaires traitées aux États, de leurs décisions & des règlements qui y étaient délibérés, fussent à portée d'en saisir l'esprit & d'en assurer l'exécution.

Ces sages résolutions n'avaient pu produire les avantages que l'assemblée s'en était promis. Le petit nombre des copies, dont une seule était envoyée dans chaque diocèse, les difficultés que présentait l'obligation d'en aller prendre connaissance au seul greffe où cette copie était déposée, & enfin l'impossibilité d'obtenir des copies exactes & correctes, contrariaient absolument la volonté des États.

Les députés des diocèses portaient chaque année des plaintes sur ce sujet, & ces plaintes étaient fondées. Les greffiers de la Province en reconnaissaient l'exactitude, mais ils représentaient en même temps les obstacles presque insurmontables qu'ils trouvaient à mieux faire : l'énormité du volume des procès-verbaux qui augmentaient chaque année, le défaut de bons copistes pouvant ou voulant se livrer à ce travail ingrat, l'impossibilité de revoir & de collationner toutes ces copies sur l'original, surtout dans le court espace de temps donné pour faire cette opération, toutes les copies, au nombre de près de quarante, devant être remises, soit au greffe des commissaires du roi, soit aux syndics généraux, soit dans chaque diocèse, avant la tenue de l'assiette. Ainsi, l'arrangement ordonné par les États, qui parut facile à exécuter dans son origine, était devenu de plus en plus impraticable.

L'archevêque-président se fondait sur ces raisons pour proposer aux États

[1] *Heures perdues de Pierre Barthès*, VII, pp. 58 & 109.

1776

de remédier à des inconvénients reconnus de tous, en assurant aux administrateurs des diocèses une connaissance prompte & exacte des délibérations de l'assemblée. On était certain d'y parvenir sans peine en déterminant que les procès-verbaux seraient à l'avenir imprimés à deux cents exemplaires, les États se réservant de désigner, le cas échéant, les délibérations qui, devant demeurer secrètes, ne seraient pas remises à l'imprimeur.

Ce nombre d'exemplaires ne paraîtrait point trop considérable si l'assemblée se portait à décider, comme l'archevêque l'y exhortait, à en faire distribuer plus d'un dans chaque diocèse. Outre celui qui devait rester déposé au greffe, il semblait convenable d'en donner à l'évêque, à chaque baron, au syndic du diocèse & au greffe de la ville épiscopale, & de laisser les autres dans les archives de la Province à la disposition du président.

M. Dillon ajouta que si les États approuvaient ce projet, ils pourraient charger les syndics généraux de traiter avec l'imprimeur de la Province pour les frais de ce travail. L'entier manuscrit lui serait livré huit jours au plus tard après la séparation des États, avec défense à l'imprimeur d'en distribuer aucun exemplaire, sous peine de destitution.

L'assemblée déclara qu'elle applaudissait à la sagesse des vues du président, le remercia de l'attention qu'il voulait bien donner aux moindres détails pour améliorer l'administration provinciale, & résolut qu'à l'avenir, & à commencer par le procès-verbal de la session courante, les délibérations des États seraient imprimées au nombre de deux cents exemplaires pour chaque année, les États se chargeant de réserver les délibérations secrètes qui ne devraient pas être imprimées.

Le greffier de tour pour tenir le procès-verbal dut dorénavant, outre l'original toujours fait à la main & signé par le président, donner une seconde copie manuscrite, corrigée & collationnée, destinée à l'imprimeur. Les États laissèrent aux syndics généraux le soin de traiter avec l'imprimeur ordinaire de la Province, en stipulant qu'il serait tenu « d'employer de beau papier & « de bons caractères. »

La série des procès-verbaux des États, commençant au 28 novembre 1776, s'est continuée jusqu'à la Révolution. Ces recueils furent imprimés avec soin, en grand format, avec des dates en tête de chaque page, des indications marginales facilitant les recherches, une table chronologique des séances & des tables méthodiques indiquant par le menu les travaux des diverses commissions.

On sait qu'une vérification générale du cours de la Garonne, de Toulouse à Bordeaux, devait être faite en 1776 par M. de Voglie, inspecteur général des ponts & chaussées, & par les ingénieurs particuliers d'Auch & de Bordeaux, conjointement avec M. Garipuy. La longue maladie de M. de Voglie, suivie de sa mort, & le temps que prit le ministre pour lui désigner un successeur, firent différer cette opération.

Le directeur des travaux de la Province visita, pendant l'année 1777, la partie de la rivière comprise entre Toulouse & le confluent du Tarn, & y

1776

construisit divers travaux, consistant surtout en épis ou clayonnages destinés à réunir toutes les eaux en un seul lit, en fermant les bras déjà formés ou près de s'ouvrir, en resserrant les berges quand elles étaient trop éloignées & en écartant le courant des roches, où les bateaux risquaient de se briser.

Dans le cours de sa visite, l'ingénieur rencontra une barque chargée descendant la Garonne pour aller à la foire de Bordeaux, qui avait si rudement heurté contre les rochers de Verdun qu'elle s'entr'ouvrit & se fût perdue sans un prompt secours.

Ces accidents se produisaient fréquemment; les moulins flottants attachés près des bords causaient aussi d'autres dangers; l'état des berges rendait le halage très-difficile, & l'on signalait chaque jour les obstacles qu'opposaient à la navigation, tantôt les roches découvertes par les déviations du courant, tantôt les atterrissements de nouvelle formation, tantôt même les troncs d'arbres que les grandes eaux charriaient au hasard & qui, s'accumulant sur certains points, y créaient de véritables écueils.

Les États votèrent vingt-cinq mille livres pour les travaux de 1778, & redoublèrent d'instances auprès du ministre pour donner suite au projet de vérification générale[1].

1777

Dans les premiers jours de l'année 1777, à la fin des États, les principaux négociants de la ville de Ganges, alarmés de la cherté croissante du bois de chauffage qui menaçait d'interrompre le travail des filatures, prièrent M. de Gensanne de chercher dans les environs si le sol ne contenait pas de houillères, & firent appuyer leurs démarches par M. de Joubert. Des sondages pratiqués à Souhalou, près de Sumène, à demi-lieue de Ganges, amenèrent la découverte de quelques filons.

Peu de jours après, sur l'invitation de M. de La Chadenède, syndic du pays de Vivarais & préposé du prince de Soubise, M. de Gensanne alla présider à l'ouverture d'une nouvelle mine près de la Voulte. Les premiers travaux accomplis sous sa direction, il alla étudier les montagnes du Mezin, où il reconnut un gisement houiller près de Saldines, au-dessus de Dornas,

[1] Voici les points où furent exécutés les travaux en 1777, outre les simples réparations :

Au-dessous du moulin de Bourassol, rive gauche; prolongation d'anciens épis & création d'un nouveau entre le château & le village de Blagnac, traînée pour rejeter les eaux sur la droite;

Destruction de roches au-dessus de Blagnac, dans la nouvelle direction prise par les crues du printemps, traînées sur la droite jusqu'aux ramiers de Fenouillet, pour réunir les eaux dans un seul lit & éloigner la navigation des rochers avancés (Puges & Saint-Jacques);

Autres traînées dans les terroirs de Gagnac & de Saint-Jory pour masquer une *gaure* de 1800 toises, appelée le Clot-d'Emburre, appauvrissant le lit principal;

Autres dans le terroir de Castelsarrasin (Prades & Bordebasse).

Les travaux faits de 1775 à 1777 coûtèrent 50 074 livres, sans y comprendre 4500 livres pour les appointements des inspecteurs. (La Province avait pour ces trois années fait un fonds de 65 000 livres[1].)

En 1781 des traînées à plusieurs rangs de piquets furent faites dans les terroirs de Blagnac, Fenouillet, Bauzelle, Gagnac & Saint-Jory.

La dépense montait à 13 139 livres 13 sols 11 deniers, sans y comprendre les travaux faits depuis le 1er novembre pour profiter des basses eaux[2].

[1] Procès-verbal des États. Séance du 30 décembre 1777.
[2] Procès-verbal des États. Séance du 7 janvier 1782.

pays depuis longtemps dépouillé d'arbres & dont les habitants manquaient totalement de combustible.

Il revint ensuite, par le Gévaudan, aux mines de plomb, cuivre & argent de Saint-Sauveur, où il détermina l'emplacement & traça les fondations de la fonderie & des autres bâtiments d'exploitation, puis retourna surveiller les travaux de Souhalou, qui promettaient d'être fructueux.

Dès le mois de juillet 1777, le prix du bois à Ganges avait diminué de près de moitié; l'abondance & la qualité du minerai faisaient espérer qu'on en pourrait faire usage à Montpellier, reliée à Ganges par une très-bonne route. D'ailleurs, l'heureux effet de la découverte se faisait déjà ressentir dans la seconde ville de la Province par l'abaissement du prix du charbon de bois, les marchands, qui ne trouvaient plus le débit de leur bois à Ganges, ayant pris le parti de le convertir en charbon & de le transporter à Montpellier.

Après avoir tout réglé à Souhalou, M. de Gensanne fut appelé à Bise par l'archevêque de Narbonne, afin d'y surveiller l'ouverture de houillères que la proximité du canal semblait rendre particulièrement précieuses.

L'exploitation mise en train, M. de Gensanne se rendit de nouveau à Saint-Sauveur, où les fourneaux, lavoirs & canaux furent promptement construits. Il y demeura depuis le commencement du mois d'août jusqu'à la fin de l'année, & son fils cadet, qui l'y avait suivi, découvrit une mine de cuivre & d'argent.

Au mois de janvier 1778, trois galeries étaient en activité.

La première donnant environ cinquante livres de plomb & trois onces d'argent par quintal; la seconde, un peu plus d'argent & à peu près autant de plomb, & la troisième, vingt livres de cuivre & plus d'un marc & demi d'argent. Ces travaux assuraient la subsistance de deux ou trois villages voisins, dont la population avait été souvent privée du nécessaire.

D'importantes contestations appelèrent à la même époque l'attention du public sur les houillères du diocèse d'Alais.

Un arrêt du conseil du 17 avril 1773 avait accordé à M. Tubeuf la permission exclusive d'exploiter pendant trente ans les mines de charbon de terre découvertes & à découvrir dans les environs d'Alais & de Saint-Ambroix, ainsi que dans toute l'étendue des terrains situés entre le Saint-Esprit, Laudun, Uzès, Anduze, Villefort, Aubenas & Viviers, ayant Barjac au centre.

L'archevêque de Narbonne & les commissaires du diocèse d'Alais, auxquels le concessionnaire présenta son privilége, ne lui dissimulèrent pas quelles réclamations soulèverait un tel monopole dans un pays où l'exploitation des charbonnages datait de plus de quatre cents ans & n'avait jamais échappé aux conditions ordinaires de la propriété.

M. Tubeuf ne fit pas d'abord usage de son titre. Les commissaires du diocèse lui facilitèrent l'acquisition d'un terrain situé au pied de la montagne de Montaud & du Mas-de-Bouat, où il ouvrit une galerie considérable, & lui cédèrent gratuitement une partie de chemin abandonné sur la même montagne, où il se hâta de creuser un puits.

L'arrêt du conseil demeura près de trois ans sans lettre d'attache de l'intendance; cette formalité, indispensable pour le rendre exécutoire dans la Province, ne fut remplie qu'en 1775, & M. Tubeuf se contenta d'utiliser son titre dans quelques procès particuliers avec ses voisins qui lui demandaient des réparations de dommages.

Cependant, la partie supérieure de la montagne était exploitée par les frères Drulhon, charbonniers. M. Tubeuf se plaignit que leurs travaux plongeaient dans ses propres galeries, qu'ils étaient hasardeusement dirigés & compromettaient l'ensemble des opérations. Sur sa requête, l'intendant condamna les frères Drulhon & vingt autres propriétaires ou fermiers des mines de Montaud à fermer à chaux & à sable toutes les ouvertures qu'ils avaient pratiquées dans la montagne.

L'ordonnance fut immédiatement exécutée.

Toute concurrence étant ainsi empêchée, le commis de M. Tubeuf tripla le prix des charbons inférieurs employés par les chaufourniers. Ceux-ci n'allumèrent plus, la cherté du combustible ne leur permettant pas de livrer la chaux au prix ordinaire, ce qui jeta l'émoi parmi les maçons d'Alais & détermina une plainte générale des habitants. Les consuls, joints aux propriétaires & fermiers des mines, sollicitèrent l'intervention des commissaires diocésains.

Inquiet de cet éclat, M. Tubeuf se hâta de rétablir l'ancien prix de deux sols par quintal pour les charbons inférieurs, & offrit, en outre, d'assurer aux habitants d'Alais une réduction d'un sol sur les charbons destinés à leurs usages domestiques. Mais comme la transaction du 5 septembre 1634 assurait aux gens d'Alais le droit de s'approvisionner pour leurs besoins particuliers dans les mines exploitées par les fermiers du comté d'Alais, à raison de deux sols six deniers par charge de mulet, la proposition parut insuffisante, & l'affaire fut portée devant les États.

M. de Breteuil, évêque de Montauban, qui en fit le rapport, adoptant les conclusions du syndic diocésain d'Alais, dénonça la concession de Tubeuf comme portant atteinte aux priviléges de la Province, où le droit écrit attribuait aux propriétaires de la superficie du sol la propriété de toutes les matières souterraines.

Il rappela que le dixième réservé par les rois sur les substances métalliques ne s'appliquait pas plus au charbon de terre qu'aux marbres, pierres, marnes & craies;

Que l'édit de juin 1601 l'en exemptait expressément, & que l'arrêt du conseil du 13 mai 1698 en permettait la libre exploitation, même sans autorisation préalable, & sans tenir compte des priviléges antérieurement accordés;

Que si l'arrêt du 14 janvier 1744 exigeait la permission du contrôleur général pour l'ouverture des nouvelles mines & la déclaration aux intendants pour l'exploitation des anciennes, cette mesure n'était qu'une loi de police pour empêcher le mauvais emploi de biens à la conservation desquels le public est intéressé, mais n'altérait en rien le droit des propriétaires;

Que, d'ailleurs, les houillères d'Alais étant exploitées depuis plus de quatre cents ans, mentionnées par les comtes du pays dans leurs dénombrements au roi, & par eux inféodées ou accensées en partie à leurs vassaux & à leurs emphytéotes, les propriétaires des mines de Montaud, attaqués en ce moment par M. Tubeuf, avaient été, sur la foi de titres authentiques, maintenus par un arrêt du conseil du 26 septembre 1724 au droit de les exploiter, contre les prétentions du fermier comtal.

Il fit ressortir que le monopole privait les propriétaires des mines du produit de leurs biens; que rien n'empêcherait ensuite M. Tubeuf d'étendre son ambition jusque sur les belles & riches mines du comté d'Alais, de la Forêt & de la Grand'Combe; qu'il serait alors maître absolu du marché & ne pourrait même suffire à l'exploitation.

Quant au reproche d'irrégularité des travaux anciens, on n'en contestait pas la justesse; mais l'attention des États, secondée par l'expérience de M. de Gensanne, y remédiait chaque jour; & l'on pouvait dire que la prétention de M. Tubeuf tendait seulement à s'attribuer les fruits de plus de quatre cents ans de travail, à rendre inutiles les dépenses faites par la Province, à jouir seul des avantages qu'elle avait voulu procurer à tous, & à détruire cette liberté & cette concurrence qui assurent l'abondance & la modicité des prix.

Les propriétaires des mines de la Grand'Combe, MM. Deleuze, de Trouillas & de Villaret, ayant fait, le 16 octobre 1777, les déclarations prescrites par l'arrêt de 1744, apprirent deux mois plus tard que leurs exploitations se trouvant comprises dans l'étendue de la concession accordée à M. Tubeuf, l'intendant devait les inviter à diriger ailleurs leurs projets, le conseil ne pouvant autoriser des travaux qui devaient porter préjudice à une entreprise déjà formée sous son autorité[1].

Le marquis de Chambonas, fils de Mademoiselle de Fontanges & propriétaire de la baronnie de Saint-Félix par suite de son mariage avec la princesse de Ligne, héritière des Riquet, ayant laissé à son fils des affaires embarrassées, comme il arrivait à la plupart des grands seigneurs du temps, ses terres furent vendues. La baronnie de Saint-Félix de Caraman, qui donnait entrée aux États, passa ainsi aux mains du comte de Saint-Haon. Ce gentilhomme possédait aussi en Velai une terre domaniale considérable, la Rodde Saint-Haon, érigée en comté par lettres patentes de l'année 1769. Il conçut le dessein de faire transférer sur ce fief le droit d'entrée aux États attaché à la terre de Saint-Félix. Outre la satisfaction d'amour-propre qu'il recherchait en rehaussant la qualité de son domaine patrimonial, le comte de Saint-Haon attendait de cette translation un avantage plus important, celui de partager avec le vicomte de Polignac la représentation de la noblesse du Velai & de prendre une situation exceptionnelle aux États particuliers de ce pays.

Les États appelés, selon l'usage, à émettre un avis sur ce désir, reconnu-

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 3 janvier 1778.

1777 rent que la terre de la Rodde Saint-Haon remplissait les conditions réglementaires pour porter le titre de baronnie, mais jugèrent opportun de consulter le vicomte de Polignac.

Celui-ci, jaloux de la dignité solitaire que sa maison s'était acquise en Velai, combattit énergiquement le projet de translation. Il soutint que, d'après l'esprit des règlements, il ne devait y avoir qu'un baron dans chaque diocèse, les dérogations à cette règle tolérées par les États produisant des abus qu'il était inutile de multiplier. L'introduction de barons nouveaux dans les États particuliers lui semblait aussi une cause de jalousies & de contradictions nuisibles au bien public.

De son côté, le comte de Saint-Haon allégua que les translations de baronnies étaient un fait de pure administration, nécessitant l'adhésion des États, mais non pas le consentement particulier du baron diocésain, en se fondant sur ce fait que chaque baron n'était pas le représentant d'un diocèse déterminé, mais de toute la noblesse de la Province, leurs fonctions aux États étant communes entre eux. Le règlement fait par les États en 1612 pour égaliser les suffrages du clergé & de la noblesse en admettant autant de barons que d'évêques, la création de la baronnie de Tornac en 1694 pour rétablir la symétrie dérangée par l'érection de l'évêché d'Alais, lui servaient d'arguments à l'appui. Il ajoutait que les anciens vicomtes de Polignac n'avaient pas toujours absorbé en leurs mains la représentation de la noblesse du Velai; l'histoire mentionnait au quinzième siècle la présence d'autres gentilshommes du même pays qui partageaient cet honneur avec les seigneurs de Polignac, & un vicomte de Polignac, siégeant aux États de 1512, s'y était donné comme ayant procuration des nobles du pays, circonstance confirmée dans l'assemblée de 1520. Il citait aussi l'exemple du comte d'Alais qui, malgré sa préséance, n'avait pas mis obstacle à l'érection de la baronnie de Tornac.

Sans contester le caractère de représentation solidaire & universelle attribué à tous les barons, le vicomte de Polignac répondit que chacun d'entre eux était cependant plus particulièrement responsable des intérêts de son diocèse. L'esprit du règlement de 1612 n'était pas seulement d'égaliser les suffrages des deux ordres, mais de partager la situation des baronnies de façon que chaque baron pût faire usage de sa connaissance particulière des forces de son diocèse.

Il défendit surtout sa prérogative d'être seul baron aux États du Velai, prérogative qu'il n'avait jamais partagée avec personne & qui relevait encore sa qualité. C'est à ce privilége qu'il devait de diriger avec l'évêque & le premier consul du Puy l'administration particulière du pays, l'offre de partage ou d'alternative faite par le comte de Saint-Haon, d'après l'exemple du diocèse d'Alais & de quelques autres, impliquant pour le vicomte de Polignac une diminution de pouvoir qu'il ne croyait pas avoir méritée.

Quant au fait des procurations données en d'autres temps par les nobles du Velai, le vicomte essayait d'en diminuer la portée en soutenant que ses

auteurs recevaient seuls la lettre de convocation du roi, & il rappelait l'acte d'association conclu au mois de février 1577 par les trois États du Velai pour prouver que le vicomte de Polignac avait toujours été considéré comme le chef de la noblesse du pays. Il citait enfin la gratification de trois mille livres qu'il recevait annuellement du roi, non comme premier opinant, mais comme vicomte.

Les commissaires des États reconnurent que dans les temps reculés, le nombre des députés de la noblesse n'étant pas déterminé d'une manière fixe, les nobles du Velai étaient dans l'usage de députer aux États où siégeait aussi en son nom particulier le vicomte de Polignac, mais que le règlement de 1612, observé par l'assemblée, avait maintenu le vicomte dans la possession où il était depuis près de trois siècles d'entrer seul aux États, sans que le pays de Velai eût jamais réclamé contre cette prétendue dérogation à un droit public & imprescriptible.

Ils constatèrent ensuite que, grâce aux changements effectués en divers temps, la répartition des baronnies dans la Province présentait la plus grande irrégularité, & n'offrait aucune concordance avec les divisions diocésaines, puisque huit diocèses n'avaient aucune baronnie, dont quatre de toute ancienneté : Comminges, bas Montauban, Rieux & Saint-Pons, & quatre autres par translations successives : Lodève, Alet, Lavaur & Carcassonne; tandis que le seul diocèse de Toulouse comptait trois baronnies, & ceux d'Uzès, de Béziers, de Montpellier, de Castres en avaient deux. Ils reconnaissaient aussi que les érections de baronnies nouvelles s'étaient faites sans opposition des barons du même diocèse. Mais ces précédents ne leur paraissaient pas infirmer le droit du vicomte de Polignac à défendre la situation particulière que sa maison avait prise en Velai depuis plusieurs siècles, les usages particuliers de ce pays étant reconnus par les États qui l'avaient excepté, ainsi que le Vivarais, le Gévaudan & l'Albigeois du règlement général sur l'assiette diocésaine & sur l'administration annuelle.

Le consentement des États fut refusé & le vicomte de Polignac demeura seul maître en Velai[1].

En réalité, l'affaire était moins une question de droit qu'une question d'influence; car, à dire vrai, le droit strict n'était d'aucun côté. L'usurpation séculaire commise par les vicomtes de Polignac au détriment des nobles du Velai ressortait du témoignage de l'histoire; mais le comte de Saint-Haon, bien loin de réclamer le retour à l'antique oligarchie féodale, se bornait à demander en sa propre faveur une part de l'usurpation qu'il dénonçait. Les États ne se trouvaient point liés par leurs décisions antérieures, puisque les transferts de baronnies produisant les plus grandes dislocations géographiques avaient toujours rencontré en eux des arbitres complaisants. Tout se réduisait donc au crédit relatif des deux rivaux. Or la partie n'était pas égale.

En déférant à l'opposition du vicomte de Polignac, les États renvoyaient

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 9 décembre 1777.

1777 au comte de Saint-Haon le soin de présenter, pour asseoir son titre de baronnie, une terre située, soit dans le diocèse de Toulouse, où était celle de Saint-Félix, soit dans l'un des huit diocèses de la Province où il ne se trouvait point de baronnie.

M. de la Rodde n'avait point de biens dans ces contrées, & l'état de sa fortune ne lui permettait pas d'y acquérir un domaine portant le revenu réglementaire; aussi fit-il de nouvelles démarches auprès des États pour obtenir d'acheter un fonds de moindre valeur qui serait censé uni & incorporé au comté de Saint-Haon.

L'objet du règlement étant de lier les barons à l'intérêt général de la Province par leur intérêt particulier, M. de la Rodde comptait en satisfaire l'esprit, sinon la lettre, par l'étendue de ses possessions, toutes situées en Languedoc. Il s'autorisait, d'ailleurs, de la jurisprudence acceptée par les États en 1771 pour la nouvelle baronnie de Pierre-Bourg. La commission provinciale déclina cet argument sur ce que l'acquisition du titre de baronnie faite par le marquis de Bernis était antérieure à la rédaction du règlement, le revenu des terres titrées n'ayant pas été fixé par les anciennes lois des États.

Le comte de Saint-Haon fut ainsi de nouveau mis en demeure de choisir les arrangements les plus convenables pour l'acquisition d'un domaine remplissant les conditions exigées, ce qui était une manière d'écarter indéfiniment ses prétentions[1].

L'intérêt particulier de cet épisode, c'est de montrer comment l'aristocratie des États devenait exclusive & fermée à mesure que les mœurs abaissaient les anciennes barrières sociales. Il semblait que les privilégiés, voyant l'antique édifice ébranlé de toutes parts & le flot du tiers état prêt à pénétrer partout, voulussent tenter un effort de résistance suprême. Il y a, quoi qu'il en soit, une opposition bien étrange entre le mouvement général des esprits à la même époque & le courant de réaction féodale qui se manifeste, soit dans les règlements des États, soit dans les ordonnances militaires, soit dans la constitution des municipalités. On eût dit que chacun voulait concourir, en exagérant la tension, à précipiter la crise violente qui devait tout emporter.

1778 L'esprit de réforme qui, depuis plusieurs années, s'attaquait tour à tour, au nom des principes du droit & de la justice, à toutes les formes des pouvoirs publics, ne ménageait point l'administration municipale de Toulouse. Les abus qui s'y étaient introduits avaient donné lieu à des réclamations extrêmement vives, dont le capitoulat fut alarmé & dont il chercha vainement à détruire l'influence en les faisant condamner par le Parlement.

Malgré les justifications qui furent publiées par l'hôtel de ville, le gouvernement s'inquiéta de l'état des faits & se fit adresser des mémoires particuliers. Il résulta de cette enquête administrative qu'il restait beaucoup à faire pour améliorer le régime de la commune. La faute en pouvait revenir à

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 5 décembre 1778.

 1778

tous; à l'autorité centrale, qui avait trop souvent substitué son action directe & les caprices de son despotisme aux traditions héréditaires sanctionnées par l'usage, mais surtout à l'abaissement de l'esprit communal & de la moralité politique dans le corps municipal lui-même, qui justifiait presque, par son peu de dignité, de désintéressement & d'honneur, les trop fréquents coups d'état du pouvoir royal.

Un arrêt du conseil d'État, rendu à Versailles, en présence du roi Louis XVI, le 26 juin 1778, sur le rapport de M. Amelot, donna raison aux censeurs du capitoulat & modifia profondément, pour le bien du service & plus encore pour l'avantage de la ville, tout ce qui survivait de l'ancienne organisation municipale.

Ce nouveau règlement, qui comprenait trente-neuf articles, reconstituait sous une autre forme le corps capitulaire & les divers conseils administratifs.

En résumé, il concentrait tous les pouvoirs municipaux, gérant les intérêts d'une ville de cinquante mille habitants, aux mains de soixante-neuf personnes, qui formaient le corps électoral nommant les huit capitouls & les membres des divers conseils & commissions; de ces soixante-neuf personnes, cinquante-six étaient elles-mêmes électives, mais ne tenaient leurs mandats que de leurs pairs & gardaient l'autorité pendant deux ans, se renouvelant annuellement par moitié, afin de maintenir une tradition permanente. Quatorze d'entre elles devaient appartenir à la noblesse, quatorze à la classe des anciens capitouls, & vingt-huit étaient prises parmi les citoyens notables. L'élément non électif comprenait huit magistrats, un représentant de l'Université, qui était le recteur, & quatre membres du clergé. Sept des magistrats appartenaient au Parlement : c'étaient le premier président, quatre conseillers députés par la cour, le procureur général & l'un des avocats généraux; le huitième officier de justice était le lieutenant criminel de la sénéchaussée. Quant au clergé, la représentation en était confiée au vicaire général de l'archevêque, au vicaire général de l'abbé de Saint-Sernin & à deux chanoines, l'un de Saint-Étienne, l'autre du chapitre abbatial.

L'ensemble de ces soixante-neuf personnes, source unique des pouvoirs municipaux, constituait le conseil général, assemblée supérieure, convoquée dans quelques rares occasions solennelles, soit pour nommer les capitouls, les divers membres électifs de conseils & de commissions, & les officiers de l'hôtel de ville, soit pour recevoir les comptes du trésorier, soit pour entendre, à la fin de l'année, le compte rendu administratif présenté par le chef du consistoire, cet antique testament capitulaire qui avait pris depuis quelque temps, dans les annales de la ville, la place autrefois réservée aux chroniques de l'historiographe.

Toutes les affaires de pure administration devaient être faites, conformément aux règles de la Province, par une assemblée appelée conseil politique ordinaire, & composée de quarante-six membres dont trente-deux conseillers électifs. Tous faisaient partie du conseil général; l'université & le clergé n'y figuraient point, pas plus que le lieutenant criminel; mais la cour

souveraine y demeurait largement représentée, n'y comptant que deux conseillers de moins. Le droit de convoquer le conseil politique appartenait aux capitouls. Les délibérations n'en étaient valables que si vingt-quatre membres au moins assistaient aux séances; tous les membres présents devaient signer au procès-verbal.

Le corps municipal était composé de huit capitouls électifs, à la tête desquels était placé, avec le titre de chef du consistoire, un ancien capitoul choisi dans l'ordre des avocats, dont le roi se réservait pour toujours la nomination.

Jusqu'à cette époque, le chef du consistoire avait toujours été l'un des capitouls. En créant sous ce nom d'ancienne tradition toulousaine une sorte d'officier royal destiné à présider les séances capitulaires, le gouvernement lui confiait d'une façon spéciale tous les détails de la police & se réservait de lui régler, pour cette raison, un traitement pécuniaire.

Deux innovations importantes transformèrent, d'ailleurs, l'essence même du capitoulat :

La première était l'abandon du vieux système de représentation de la ville par quartiers distincts, système qui remontait aux origines du consulat, qui avait été souvent altéré en fait, mais toujours maintenu en droit, & qui pourtant, par la succession des siècles & le changement des conditions de la vie sociale, n'était plus guère qu'une fiction. Ce principe de la représentation par quartiers avait dominé toute l'organisation municipale de Toulouse. Chacun des capitoulats, des antiques *partidas* de la commune du moyen âge, cessa d'être une personne civile, ayant sa vie à elle & sa délégation particulière, soit parmi les capitouls eux-mêmes, soit dans le conseil des seize, le conseil de bourgeoisie & le conseil général; & ces personnalités, autrefois vivantes & rivales, désormais reléguées, avec bien d'autres formes de la société ancienne, dans les souvenirs de l'histoire, se fondirent sans retour pour constituer l'unité définitive de la commune. Ce n'est plus que dans la perception des impôts & dans le nombre même des capitouls, maintenu à huit par une sorte de respect de l'habitude, sans signification précise, qu'il resta quelque trace de l'ancien ordre de choses. Ainsi se modifiaient chaque jour, par le cours irrésistible des années, les formes les plus antiques & le caractère fondamental des mœurs populaires.

La seconde innovation, qui présentait une contradiction assez étrange avec le courant des idées égalitaires & philosophiques alors accueillies en France avec un entraînement général, fut l'introduction des gentilshommes dans le capitoulat. Le but de cette réforme était de rappeler les grandes familles habitant la ville aux devoirs de l'administration communale, dont elles recueillaient les avantages & dont elles avaient depuis longtemps, par dédain aristocratique, répudié les charges pour les abandonner aux petites gens qui ne se faisaient faute de les briguer. A ce point de vue, & malgré les dehors rétrogrades de la nouvelle création, elle pouvait être considérée comme un progrès social, en ce qu'elle associait aux mêmes travaux les classes de citoyens

les plus éloignées, revêtant du même uniforme capitulaire des marquis, des procureurs & des négociants. Seulement, comme les traditions de hiérarchie & de priviléges étaient encore tout à fait vivaces, on crut devoir les affirmer par des distinctions marquées, & le corps municipal fut divisé en trois classes. La première était celle des capitouls gentilshommes, qui avaient la préséance avec le chef du consistoire; la seconde, celle des anciens capitouls; la troisième, celle des notables citoyens, parmi lesquels on comprenait les avocats ou gradués en droit & en médecine, les procureurs, les notaires, les chirurgiens, les loyaux négociants immatriculés à la bourse & les bourgeois. La première & la deuxième classe avaient chacune deux capitouls; la troisième en avait quatre.

Les élections se faisaient par classes, au sein du conseil général, sur la présentation d'un nombre double de sujets par les capitouls en charge.

La réforme des conditions d'éligibilité détruisait heureusement un des abus les plus hautement dénoncés de l'ancien capitoulat, cette scandaleuse chasse à l'anoblissement dont tant de roturiers appartenant à des provinces lointaines avaient donné le spectacle, véritable opération commerciale qui assurait, au moyen de quelques sacrifices d'argent & d'une résidence éphémère, quelquefois même entièrement éludée, les avantages de la noblesse à des étrangers possesseurs de terres dans des pays où la nobilité des fonds n'existait pas comme en Languedoc, & où la qualité seule du propriétaire suffisait à le dégréver de l'impôt foncier, au détriment de tous les autres contribuables. Il fallut désormais, pour arriver au capitoulat, être né à Toulouse ou du moins y avoir un domicile réel & effectif depuis dix ans sans interruption; & afin que les membres du corps municipal ne fussent pas, au moment de leur entrée en charge, trop complétement étrangers aux affaires dont la gestion leur était confiée, on exigea qu'ils y fussent initiés par une préparation plus ou moins longue. Pour les gentilshommes & les anciens capitouls, dont la situation personnelle ou les fonctions passées pouvaient être regardées comme une première garantie, cette préparation fut limitée à deux ans de service dans le conseil ordinaire pendant les huit années qui précéderaient l'élection. Les citoyens notables formant la troisième classe durent avoir fait partie du même conseil pendant quatre ans dans l'espace de la même période. Enfin, on essaya d'amoindrir les fâcheuses conséquences du renouvellement annuel des magistrats municipaux, mobilité dangereuse pour une bonne administration, en portant à deux ans la durée de leur charge & en les faisant renouveler annuellement par moitié, afin de constituer une sorte de chaînon ininterrompu & d'assurer plus d'expérience & de continuité à la direction des affaires communales.

On ne toucha point au principe de l'anoblissement par le capitoulat, malgré tout ce qui avait été dit de sévère & de juste contre un usage introduit par la tolérance plutôt que par la faveur royale, perpétué par les besoins du trésor & la vanité des petits bourgeois, & dénoncé depuis bien longtemps comme une des causes de la médiocrité du commerce & de l'industrie à Tou-

louse, l'honneur des professions laborieuses en étant compromis, & la plupart des familles, arrivées par le négoce ou le travail à quelque mince pécule, n'ayant d'autre ambition que de répudier leur carrière, de vivre noblement sans fortune à l'abri des armoiries municipales & de faire souche de misérables gentilshommes au lieu de grands commerçants ou d'industriels honorés.

Du moins en réduisant à quatre le nombre de capitouls qui ne posséderaient pas la noblesse au moment de leur élection, & en faisant durer leurs services pendant deux ans, on diminua le contingent des nouveaux nobles que le capitoulat versait par coupes réglées dans la société toulousaine, & jusqu'au moment où la Révolution vint détruire toutes choses, il ne se créa plus à Toulouse que deux nobles par an.

C'est ainsi que le passé disparaissait pièce à pièce en attendant la grande transformation dont le moment approchait.

L'arrêt du 26 juin porta un coup terrible à l'une des plus chères traditions du capitoulat toulousain, où la bonne chère avait été en si grand honneur, en supprimant les festins qui se donnaient à la réception de chacun des capitouls. On interdit en même temps la distribution d'argent qui se faisait aux capitouls sous le titre de franc salé.

La somme réglée pour les dépenses imprévues fut réduite à douze mille livres par an. Toutes les dépenses au-dessus de cent livres durent être votées par délibération du conseil ordinaire & autorisées par l'intendant de la Province, conformément aux règlements généraux de Languedoc.

Pour la préparation des affaires, quatre commissions permanentes furent instituées : l'une pour les affaires contentieuses, la seconde pour les affaires économiques, la troisième pour l'assiette des impositions, la dernière pour l'audition des comptes du trésorier. Les éléments des trois premières commissions étaient exclusivement empruntés au conseil ordinaire; dans la quatrième, on ajoutait huit membres choisis dans les trois classes d'habitants de la ville. Le chef du consistoire faisait partie de toutes les commissions.

Le nombre des membres de la commission des affaires contentieuses fut porté à treize, dont quatre capitouls en exercice, & quatre anciens capitouls qui devaient être, autant que possible, avocats ou gradués, assistés de quatre conseillers électifs choisis moitié parmi les nobles, moitié parmi les notables.

La commission des affaires économiques comprenait même nombre de membres; mais avec huit conseillers électifs appartenant aux trois classes. Elle avait le droit de voter les dépenses inférieures à la somme de cent livres, sauf à les faire approuver ensuite par le conseil ordinaire.

Dans la commission pour l'assiette des impositions, forte de dix-sept personnes, les huit capitouls entraient de droit. Il y avait, comme dans la précédente, huit conseillers électifs; le syndic de la ville & le receveur assistaient aux séances, mais sans voix délibérative.

Pour l'audition des comptes du trésorier, la commission avait un caractère tout spécial. Outre la représentation des trois classes d'habitants, prise en dehors des conseils de la ville, on y voyait paraître deux conseillers de

grand'chambre du Parlement de Toulouse, le procureur général, un des avocats généraux & le juge-mage. Le syndic de la ville y siégeait mais n'opinait pas.

Tous les conseillers électifs des quatre commissions étaient nommés par le conseil général, sur la présentation de trois sujets par place faite par le corps municipal.

Il en était de même des officiers de la ville dont la nouvelle organisation limitait le nombre à quatre : syndic, trésorier, receveur des impositions & greffier. La survivance accordée au fils du syndic Dupuy était révoquée. Le trésorier devait rendre ses comptes annuels à la commission dans les trois mois qui suivaient l'installation des nouveaux capitouls; le conseil général en écoutait le rapport.

Par un dernier article, le roi se réservait de pourvoir à régler le nombre & les fonctions des suppôts de l'hôtel de ville sur les mémoires qu'il attendait.

Telle fut la nouvelle & dernière forme que prit l'organisation municipale de Toulouse, après toutes les péripéties & toutes les altérations que le régime monarchique & le système administratif avaient fait subir au vieux consulat. Les événements généraux du royaume ne devaient laisser à l'acte constitutif du 26 juin qu'une durée de onze ans.

Afin de faciliter la transition, le roi s'était réservé, pour une fois seulement & sans conséquence, le droit de nommer à toutes les places électives de la nouvelle administration. Une ordonnance royale, signée à Versailles le même jour que l'arrêt, désigna pour chef du consistoire le sieur Brassalières, avocat, & pour capitouls les marquis de Bélesta & de Gavarret, Gouazé, professeur en droit, Joulia, ancien prieur de la bourse, les avocats Senovert, Ginesty & Monyer & un négociant nommé Sahuqué. La même ordonnance nommait les membres du conseil politique, du conseil général & des commissions.

Tout ce personnel dut entrer immédiatement en fonctions après l'enregistrement de l'arrêt à l'hôtel de ville de Toulouse, prescrit par ordonnance de l'intendant le 22 juillet 1778. M. de Saint-Priest s'était transporté à Toulouse pour inaugurer le nouveau régime[1].

L'ordonnance du roi du 31 décembre 1776, concernant le corps du génie, avait donné lieu en Languedoc à quelques difficultés d'application, par suite de l'usage où était l'administration provinciale de régir indistinctement tous les travaux publics. Les députés des États & les syndics généraux présentèrent diverses observations au ministère, & un règlement particulier, contresigné du prince de Montbarrey, parut à Versailles le 22 juillet 1778. Le roi s'y était proposé de faire cesser les difficultés existantes & d'en prévenir de nouvelles, en déterminant, d'une manière invariable, les ouvrages qui, à raison de leur utilité pour le commerce général & particulier de la Province de Languedoc, devaient être administrés par les États, & ceux qui, se ratta-

[1] *Arrêt du conseil d'État du roi portant règlement pour l'administration municipale de la ville de Toulouse.* — A Toulouse, de l'imprimerie de Me J. Rayet, imprimeur de monseigneur l'intendant, place du Palais. 18 p. in-4°.

chant à la fortification, pouvaient intéresser la défense & la conservation du pays & devaient en conséquence être dirigés & administrés uniquement par les officiers du corps royal du génie.

Le port de Cette, ses quais, jetées & autres dépendances, les graux d'Agde & de la Nouvelle, le canal des Étangs, & en général tous les ports & canaux marchands, demeuraient abandonnés à la gestion des États de la Province, sans l'intervention du génie, & suivaient la condition des chemins, chaussées, ponts & autres travaux publics. Mais les ouvrages défensifs, destinés à protéger ces ports ou ces canaux, étant une partie importante de la fortification, échappaient à l'administration des États, pour être exclusivement dirigés par le génie.

Afin d'éviter que dans l'exécution des travaux ordonnés par la Province il ne fût rien fait de contraire à sa sûreté & aux intérêts de la défense, toutes les fois que ces ouvrages avoisineraient la côte à une lieue près, ou les citadelles & places fortes à la distance de cinq cents toises, les projets devaient en être communiqués par les États au ministre de la guerre, chargé d'en faire rapport à Sa Majesté, avant de permettre un commencement d'exécution.

Tous les ouvrages pour l'entretien ordinaire & les réparations des places, citadelles, forts ou châteaux, des redoutes, batteries, tours & signaux de la côte, à raison desquels les États faisaient chaque année un ſonds en bloc, par forme d'abonnement, sur la demande des commissaires du roi, étaient confiés au génie, sans que, sous prétexte des fonds fournis par la Province pour la dépense annuelle, les États pussent s'immiscer directement ou indirectement dans l'administration ou dans la régie.

A l'égard de tous les autres ouvrages intéressant la fortification & la défense de la Province, extraordinairement ordonnés par le roi, d'après le compte qui lui aurait été rendu par le ministre de la guerre, les officiers du génie devaient dresser les devis estimatifs des dépenses auxquelles ces ouvrages pourraient donner lieu. Les commissaires du roi aux États avaient ensuite ordre, par un article spécial de leurs instructions, de faire demande à l'assemblée provinciale, pendant le cours de la session, du montant intégral ou partiel de la dépense, d'après les exigences des cas.

Lorsque les ouvrages déterminés par les États touchaient aux fortifications des places, & devaient y amener quelques changements, comme il arrivait par exemple pour la citadelle du Saint-Esprit, à cause d'un projet d'adoucissement de la rampe du Rhône autorisé par le roi, les officiers du génie étaient seuls chargés des travaux de fortification proprement dits, & les préposés des États des autres ouvrages, après en avoir donné communication au ministre[1].

La question de l'amélioration du cours de la Garonne demeurait toujours pendante.

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances pour l'année* 1778, fᵒ 151. Règlement arrêté par le roi, concernant les constructions & l'entretien des ouvrages de fortification & ouvrages publics dans la province de Languedoc.

M. Tresaguet remplaça M. de Voglie, mais ne se hâta point de reprendre l'œuvre interrompue. Deux projets furent arrêtés au ministère pour la démarcation des départements de la Garonne. Ces deux projets embrassaient toute l'étendue de la rivière, de Saint-Béat à Bordeaux; mais ils morcelaient l'un & l'autre le département de Languedoc en le terminant à Verdun. MM. de La Fage & Garipuy, consultés, s'en plaignirent & la commission des travaux publics du haut Languedoc appuya les réclamations qu'ils adressèrent sur ce point à M. de Cotte. Le ministre répondit que les arrangements proposés pouvaient subir toutes les modifications convenables qui seraient arrêtées par l'inspecteur général & autorisées par le conseil d'État.

M. Tresaguet arriva à Toulouse à la fin du mois de septembre 1778, avec M. Desfirmins, ingénieur de la généralité d'Auch. Ils étudièrent ensemble, chez le directeur provincial, les plans de la rivière depuis l'Ariége jusqu'aux limites inférieures de la généralité d'Auch au-dessous d'Agen, & après avoir pris une connaissance générale de la situation, ils s'embarquèrent ensemble à l'embouchure du canal & descendirent jusqu'à la pointe de Moissac.

Les résultats de cette vérification furent consignés dans un arrêté clos le 22 septembre 1778, dont voici les conclusions :

Les ingénieurs considéraient comme indispensable que les deux bords de la Garonne dépendissent de la même administration.

Pour y parvenir, ils demandaient que la généralité d'Auch eût dans son ressort la partie supérieure de la Garonne jusqu'à l'Ariége & la partie comprise entre le Tarn & le Gers, tandis que la Province de Languedoc aurait l'espace entre l'Ariége & le Tarn, & la généralité de Bordeaux le reste de la rivière depuis le Gers jusqu'à l'Océan.

Ils reconnaissaient l'intérêt essentiel qu'avait la Province au bon état de la rivière, tant pour la conservation du terrain qui est bas & meuble, de Toulouse au Tarn, que pour l'aisance de la navigation, suite nécessaire des travaux du canal, & jugeaient qu'une somme annuelle de soixante mille livres devait être consacrée à ces ouvrages, tant que le lit n'aurait pas atteint une profondeur suffisante.

Ils dénonçaient les moulins flottants comme un obstacle souvent dangereux à la navigation & proposaient de les faire estimer & d'en ordonner la destruction en commençant par les plus nuisibles.

Ils s'élevèrent aussi contre les inconvénients sans nombre qui résultaient de l'existence des péages. Cet anachronisme féodal suscitait mille embarras. Il était très-difficile d'obliger les seigneurs péagers à exécuter les travaux auxquels les obligeait leur privilége & tout à fait impossible de faire concourir ces ouvrages morcelés à l'ensemble d'un plan général. La suppression entière des péages paraissait aux ingénieurs le remède le plus logique; mais en attendant, ils réclamaient au moins que les seigneurs péagers fussent déchargés des travaux, sauf à verser annuellement une somme équivalente dans la caisse du receveur des fonds destinés à la Garonne.

Ces conclusions furent agréées des États dans leur séance du 1er décem-

bre 1778. Ils se contentèrent d'observer que le département de la Guienne étant beaucoup plus étendu que celui du Languedoc, & exigeant des ouvrages plus coûteux, il n'y aurait que justice à proportionner la dépense entre les deux provinces.

Tout faisait donc espérer une prochaine solution de l'affaire, mais il n'en fut rien. M. de Cotte consulta de nouveau les intendants riverains, puis M. Tresaguet. Les États chargèrent leurs députés à la Cour d'insister auprès du ministre pour avoir communication du projet[1].

Les négociations traînèrent plus de deux ans, pendant lesquels l'archevêque de Narbonne & les députés eurent de nombreuses conférences avec les ministres.

1779 Un édit royal, donné à Marly dans le courant du mois de mai 1779, mit fin à l'étrange condition administrative du comté de Caraman, en réunissant définitivement ce territoire à la province de Languedoc & en l'incorporant au diocèse économique de Toulouse. Le préambule de l'édit porte que cette réforme s'accomplit à la requête des États provinciaux & d'après le vœu unanime du comte de Caraman, des seigneurs, consuls & habitants des communes dont le fief était composé, rappelant avec raison que, par sa position topographique, le comté de Caraman faisait naturellement partie du Languedoc & du diocèse de Toulouse. La durée d'une anomalie que rien ne justifiait plus montre bien la persistance des choses faites & la mobilité des résolutions ministérielles. L'acte même de 1779 présente un historique sommaire mais complet des diverses phases de la question. Il rappelle qu'au temps où la Guienne & la Gascogne étaient encore possédées par les rois d'Angleterre, le pays d'Agenais se trouvant exposé aux incursions des armées anglaises, ne fut pas en état de subvenir par ses propres forces aux frais de la guerre défensive & réclama quelque assistance. On y adjoignit le comté de Caraman, à seule fin d'augmenter le fonds destiné à la subsistance des troupes. Mais ensuite, lorsque le dernier soldat anglais eut évacué le sol de France, la distraction accidentelle du comté de Caraman se maintint par habitude, & à mesure que l'on créa de nouveaux impôts, les communes de ce pays les acquittèrent avec la Guienne.

En 1531, les États de Languedoc réclamèrent contre une tradition abusive qui privait la Province d'une partie intégrante de son territoire, & le roi François Ier ordonna, par lettres patentes de la même année, que les habitants du comté de Caraman seraient déchargés de leur contribution aux impositions de Guienne & participeraient à celles de Languedoc. Ces lettres patentes ne furent point exécutées; plus de cent ans après, en 1660, les États renouvelèrent leurs représentations & obtinrent, au mois de septembre, un nouvel édit confirmant la réunion demandée, sans indiquer les détails d'application. L'élection de Lomagne, à laquelle le comté de Caraman était annexé, réclama, fit valoir une prétendue perte pour le trésor, & l'édit

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séances du 28 décembre 1779, 8 janvier 1781, 7 janvier 1782.

1779

d'août 1663 détruisit l'édit de septembre. Le comté se trouvait ainsi dépendre à la fois de deux provinces dont la constitution était très-différente. « Le « défaut d'ensemble & d'harmonie, la contrariété des vues, les retards, les « obstacles même dans l'exécution des projets arrêtés, notamment en ce qui « concernoit les routes & les travaux publics, » étaient signalés à chaque instant comme la conséquence inévitable d'une administration morcelée. Quant au vide que l'on avait craint en 1663 pour les finances du roi, il était facile de l'empêcher, sans causer de préjudice à personne, en chargeant le diocèse de Toulouse de toute la portion d'impôts due par le comté de Caraman à l'élection de Lomagne, en indemnisant les intéressés. Telle fut la solution adoptée par l'édit de 1779, qui rétablissait le pays & comté de Caraman & communautés en dépendant sous l'administration de la province de Languedoc, pour être régis à tous égards comme les autres pays & communautés. Le roi déchargeait la généralité d'Auch, en taille, capitation & vingtièmes, d'une somme égale au montant total des impositions qu'y supportait précédemment le comté, à la charge pour celui-ci de remettre exactement la même somme à la caisse du receveur du diocèse de Toulouse, de façon que ce diocèse versât à l'avenir, dans le trésor royal, un supplément d'impositions représentant la somme déduite de la généralité d'Auch. Le diocèse de Toulouse dut, en outre, pourvoir à toutes les indemnités nécessaires, à régler de concert par l'intendant de Languedoc & l'intendant de la généralité d'Auch.

On rétablissait ainsi partiellement l'unité administrative de la Province; mais combien d'autres singularités irrationnelles n'aurait-on pu découvrir en Languedoc & ailleurs qui réclamaient des réformes analogues! Combien d'autres effets à supprimer, parce que les causes en avaient disparu depuis longtemps! Il devait suffire, & l'expérience le montra bien, d'une révision attentive de l'état du pays sous tous les points de vue & d'un simple appel au bon sens, pour conduire, par une pente inévitable, aux généralisations systématiques de la Révolution. Tout ce qui s'accomplit, en matière de progrès, dans ces dernières années de l'ancien régime, marque l'éveil & l'acheminement. L'impulsion est donnée; elle ne s'arrêtera plus.

## CHAPITRE II

**Progrès de l'esprit de réforme. — Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg. — Troubles en Vivarais. — Commission extraordinaire. — Ballainvilliers. — Assemblée des notables. — Réforme judiciaire. — Le comte de Périgord à Toulouse. — Résistance du Parlement. — Réunions de la noblesse. — Arrêts de la cour des comptes à Montpellier contre l'assemblée provinciale. — Mouvement de l'opinion. Derniers travaux des États.**

Depuis le ministère de Necker, l'esprit de réforme était plus que jamais à l'ordre du jour. Il n'y avait guère d'intelligences actives dans le royaume dont la prédilection ne se portât naturellement, & comme par un courant irrésistible du siècle, vers les questions politiques, vers l'étude, la discussion & le 1780

perfectionnement des institutions les plus anciennes, & jusqu'alors les plus respectées de la monarchie. C'est l'époque des plans, des mémoires, des théories; chacun semble vouloir créer une société de toutes pièces, improviser une organisation nouvelle, & préparer à sa façon cette république idéale qui a été le rêve constant des philosophes & des poëtes. Le désordre des finances & le désir de combler les vides inquiétants que les prodigalités de la Cour & les malheurs de la France avaient creusés dans le trésor public, étaient d'ordinaire le point de départ de ces propositions individuelles, qui, presque toujours, présentaient d'ailleurs le caractère de générosité, de justice & de philanthropie commun à la plupart des moralistes du temps.

Des circonstances particulières, dont le détail est demeuré inconnu, avaient mis le contrôleur général en relations personnelles avec un conseiller au Parlement de Toulouse, ardent ami des réformes & fort éloigné de prévoir, à coup sûr, la tragique destinée que lui réservait, treize ans plus tard, le triomphe définitif des réformateurs. Ce personnage s'appelait Blanquet de Rouville, vicomte de Trébons. Il entretenait une correspondance politique avec le ministre & lui soumettait, sous forme de notes ou de mémoires d'une extrême concision, toutes les réflexions qu'il croyait utiles au bien public.

Pour remédier au déficit, il proposait diverses combinaisons : établir une imposition sur les commis administratifs de tout ordre, personnel déjà très-nombreux qui ne contribuait en rien aux charges de l'État; faire retourner au trésor les sommes considérables, cent quinze mille livres par tirage, que coûtait l'organisation de la loterie; augmenter l'exportation des vins de Languedoc, presque sans valeur dans le pays, tandis que la Flandre, l'Ile-de-France & la moitié du royaume en étaient privées, la rendre plus active & plus facile en modérant les droits d'entrée, en abolissant les péages, en établissant des canaux, & par ce moyen, la production étant accrue, tripler les impôts sur les vignes.

En augmentant les revenus, M. de Rouville songeait aussi à diminuer les charges. Il avait conçu pour l'entretien de l'École militaire une combinaison tout à fait inattendue. Il demandait que, pour faire vivre cette fondation, le gouvernement prélevât un tiers de toutes les dîmes du royaume. De cette façon, disait-il, les évêques & le clergé qui n'ont point d'enfants, demeureront chargés de l'éducation des enfants qui n'ont point de bien, & les familles de pauvres gentilshommes pourront donner de bons officiers à l'État sans accroître les dépenses du trésor[1].

Mais ces questions générales n'occupaient point seules les méditations du conseiller. L'organisation des États du Languedoc lui semblait surtout défectueuse. Il leur reprochait de coûter fort cher, &, sous prétexte d'établir une sage économie dans le maniement des deniers publics, d'être en réalité une charge très-onéreuse pour la Province. Dans la hiérarchie administrative de Languedoc il signalait nombre d'agents inutiles & d'appointements exagérés,

[1] Archives nationales, H. — *Correspondance du contrôleur général.* Lettre du 5 janvier 1780.

prétendant que le service des quatre syndics généraux, payés à grands frais, pourrait être fait sans inconvénient par un seul officier avec moitié moins de gages.

Il n'hésitait pas non plus à sacrifier comme entièrement inutile la charge de trésorier général de la Province, simple intermédiaire beaucoup trop magnifiquement rémunéré & qui faisait perdre au pays des sommes immenses. « Je vois à Toulouse, disait-il, que les directeurs du domaine, du tabac & du « sel font passer directement leurs fonds à Paris sans l'entremise de personne. »

L'esprit d'économie le conduisait même à reconnaître les vices constitutionnels de l'organisation des États, &, en présence des abus qui choquaient tous les observateurs clairvoyants, il allait jusqu'à proposer des mesures radicales. Ainsi, il ne demandait rien moins que la suppression presque totale des députations de troisième ordre, déclarant les consuls des communes parfaitement inutiles aux opérations de l'assemblée. Ces envoyés n'allaient à Montpellier que pour être de l'avis de leur évêque dont ils ne servaient pas même à éclairer la religion.

Les envoyés de la noblesse n'étaient pas mieux traités. Que peut connaître, demandait-il, en fait d'administration provinciale, un gentilhomme pris au hasard, qui entre aux États pour tenir la place d'un titulaire de baronnie? Sa généalogie est le seul titre qu'il ait à produire.

Peu soucieux d'assurer au pays une représentation plus rationnelle & plus sincère, & uniquement préoccupé du gaspillage des fonds, il ne voyait à ces maux d'autre remède que la suppression de tous ces députés parasites, ce qui lui permettait de reverser au trésor de fort belles bourses de jetons.

Il trouvait aussi très-excessive la somme de trois cent mille livres que l'archevêque de Narbonne recevait annuellement, en sa qualité de président des États, sans être tenu d'en rendre aucun compte. Si les revenus du prélat sont insuffisants, qu'on lui donne quelques abbayes de plus qui ne coûteront rien à l'État, mais qu'on épargne l'argent du trésor[1].

Toutes ces notes allaient s'enfouir & se perdre dans les papiers du contrôleur général; mais elles méritaient d'être signalées, parce qu'elles trahissent le travail de décomposition qui s'opérait alors dans tout l'édifice politique, l'esprit de critique & d'analyse qui pénétrait toutes les fictions & qui mettait en lumière le néant de ces grandes & solennelles comédies provinciales dont la mise en scène avait si longtemps imposé.

Nos lecteurs connaissent toutes les difficultés auxquelles donnait lieu l'administration de la justice en Vivarais, les enquêtes qui avaient été faites dans le pays & les diverses mesures législatives adoptées à la suite de ces informations.

Les États particuliers ne cessaient d'adresser à la Cour des réclamations pressantes pour obtenir la réforme d'une organisation judiciaire qui ne répon-

[1] Archives nationales, H. — *Correspondance du contrôleur général.* Réflexions sur les États par le baron de Rouville, conseiller de grand'chambre au Parlement de Toulouse, envoyées à M. Necker, 17 janvier 1780.

dait pas aux besoins des peuples. Ils faisaient observer que l'éloignement de la sénéchaussée de Nimes, où les appels de sentences rendues par les juges du Vivarais avaient été portés de toute ancienneté, augmentaient considérablement les longueurs & les frais des procès civils & criminels, & que l'obligation imposée par l'édit d'avril 1767 aux officiers du siége de Nimes d'envoyer chaque année des commissaires en Vivarais, dérangeait leur service & ne remédiait pas complétement aux maux signalés.

Le ministère désirant couper court à des inconvénients qui ne cessaient de se représenter, prit alors le parti d'installer en Vivarais une sénéchaussée royale, dont les appels iraient directement au Parlement de Toulouse, sauf réserve, en faveur des officiers de Nimes, de la connaissance des appels dans les cas présidiaux. Cette nouvelle sénéchaussée fut établie à Villeneuve-de-Berg, par l'édit donné à Versailles au mois de mai 1780.

Le roi supprimait, à compter du 1er janvier suivant, l'office de bailli du Vivarais, les siéges royaux d'Annonay & de Villeneuve-de-Berg & tous les officiers précédemment établis pour l'administration de la justice dans ces juridictions, sans comprendre dans cette suppression les offices des notaires, huissiers ou sergents royaux.

Le pays de Vivarais était distrait & désuni du ressort de la sénéchaussée de Nimes; & pour assurer aux habitants, une justice plus prompte, le siége de la nouvelle sénéchaussée royale était fixé dans la ville de Villeneuve-de-Berg, avec les pouvoirs, prérogatives, autorités & juridictions de toutes les autres sénéchaussées de Languedoc.

Cette sénéchaussée devait connaître en première instance ou par appel, de toutes les demandes & contestations civiles & criminelles dont les officiers de la sénéchaussée de Nimes & ceux des juridictions royales d'Annonay & de Villeneuve-de-Berg étaient en droit de connaître précédemment.

Le droit de juger la compétence du prévôt des maréchaux de France, dont jouissaient les deux siéges supprimés, était attribué à la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg.

Voici la composition de ce tribunal : un sénéchal d'épée, un juge-mage lieutenant général civil, un lieutenant criminel, un lieutenant principal civil & criminel, six conseillers, un avocat & un procureur du roi, un greffier en chef civil & criminel des présentations & affirmations, douze procureurs, un premier huissier & quatre huissiers audienciers. Toutes ces charges étaient créées en titre d'office vénal.

Le sénéchal d'épée du Vivarais héritait de toutes les prérogatives de l'ancien bailli d'épée, & notamment du droit d'assister, au nom du roi, aux sessions des États particuliers du pays. Quant aux autres offices, ils étaient assimilés de tout point à ceux des diverses sénéchaussées de Languedoc.

Les officiers des juridictions supprimées avaient ordre d'adresser au conseil, dans le délai de deux mois, à compter de l'enregistrement de l'édit, leurs quittances de finances, leurs contrats d'acquisition & leurs autres titres de propriété, afin de procéder sans retard à leur liquidation.

1780

Ceux d'entre eux qui désiraient continuer leurs services dans la nouvelle sénéchaussée étaient tenus de se pourvoir par-devant le roi, dans le délai de trois mois, pour obtenir des provisions, en déduisant du prix d'achat le montant de leur liquidation, & avec la faveur de ne payer aucun nouveau droit de marc d'or & de sceau, & d'être reçu gratuitement, sauf à prêter un serment nouveau.

Ceux qui ne pourraient trouver place dans la sénéchaussée y seraient admis viagèrement, jusques aux cas de vacances, avec le titre de conseillers surnuméraires, & conserveraient les gages qui leur étaient attribués en qualité d'officiers des bailliages.

Le titulaire de l'abbaye de Mazan & ses successeurs avaient le pouvoir de nommer à l'un des offices de conseiller, pour tenir lieu du droit qui leur avait été octroyé par l'édit d'avril 1767.

Le roi ordonnait que l'on dressât immédiatement inventaire des registres, minutes & papiers conservés aux greffes des siéges d'Annonay & de Villeneuve-de-Berg, & que ces deux dépôts fussent concentrés à Villeneuve.

Comme la distraction d'une partie du ressort pouvait diminuer la valeur des offices de la sénéchaussée de Nimes & porter atteinte à des intérêts privés, l'édit prescrivait que, par provision, cette sénéchaussée continuerait de jouir de l'indemnité de trois mille livres accordée en 1767 & que, si la nécessité d'un dédommagement durable était reconnue, ce dédommagement serait mis à la charge des États de Vivarais.

Le Parlement de Toulouse enregistra l'édit de création de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg le 3 juin 1780, sur le rapport de M. de Raymond-Lasesquière[1].

Le marquis d'Hautpoul-Seyre avait acquis en 1779, du comte de Rochechouart, le titre de baronnie des États assis sur la terre d'Aureville & ses dépendances, sans les terres qui en étaient décorées. Ce titre étant oisif dans ses mains, il s'inquiéta de le faire attribuer à l'un de ses propres domaines. 1781

Les possessions seigneuriales du marquis formaient deux groupes distincts, l'un dans le diocèse de Rieux, l'autre dans le diocèse d'Alet.

Dans le diocèse de Rieux, il avait le château de la Terrasse, où il faisait sa résidence, le Villa & Montflourès, terres mouvant en plein fief du roi, avec toute justice.

Dans le diocèse d'Alet, il avait Saint-Just, Bugarach & Sougragne, formant trois paroisses. Parmi ces terres, les unes lui appartenaient de son chef, les autres du chef de sa femme.

Si l'on ajoutait quelque importance à la situation géographique de l'assise, la Terrasse avait l'avantage comme plus rapprochée du diocèse de Toulouse, où était située la baronnie d'Aureville. Si l'on se préoccupait de la grandeur des possessions dans une même contrée, la terre de Seyre, dans le diocèse de Toulouse, donnant au moins dix mille livres de rente, pouvait être prise en

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances pour l'année 1781, f° 5.*

considération. La terre de Saint-Just avait le mérite de remplir à la lettre les conditions du règlement, puisqu'il s'y trouvait trois paroisses, tandis qu'à la Terrasse on ne comptait qu'un seul clocher.

Le marquis demanda aux États de se prononcer, en leur observant qu'il n'existait pas de baronnie dans le diocèse de Rieux ni dans celui d'Alet, & que diminuer le nombre des baronnies du diocèse de Toulouse, pour en mettre dans un pays qui n'en avait aucune, était un moyen de se rapprocher de l'institution première des baronnies représentatives, & en promettant d'acheter à sa femme les terres dont la propriété incommutable était nécessaire pour satisfaire aux exigences de la loi.

Les États appliquèrent la lettre du règlement & choisirent l'assise d'Alet, à cause des trois clochers[1].

Le ministère croyait avoir réglé d'une façon définitive l'organisation judiciaire du Vivarais par l'édit de mai 1780; mais à peine la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg fut-elle créée que les États particuliers du pays élevèrent de nouvelles réclamations. Ils représentèrent que le haut & le bas Vivarais se trouvaient séparés par une chaîne de montagnes escarpées & par le cours de l'Érieu; que pour communiquer de l'une à l'autre de ces deux parties il n'existait qu'une route droite sur le bord du Rhône, & que l'accès de Villeneuve-de-Berg serait trop difficile & trop dispendieux pour la plupart des habitants du haut Vivarais; que la position & la nature des deux régions séparées par cette barrière naturelle avaient nécessité depuis longtemps, indépendamment des deux bailliages supprimés, l'établissement de deux juges de l'équivalent, de deux subdélégués de l'intendance, de deux receveurs des tailles, de deux ingénieurs en chef, de deux commandants; que la session des États particuliers se tenait également dans le haut & le bas Vivarais. Il est important pour la sûreté publique, ajoutaient-ils, que la justice en matière criminelle soit rendue avec exactitude & soutenue par une vigilance continuelle des officiers, cette portion du pays étant située dans des montagnes abruptes où il est trop facile aux malfaiteurs de se procurer des retraites, afin d'échapper à la sévérité des lois. Le haut Vivarais offrait même un asile aux gens des cantons voisins qui voulaient se dérober aux peines méritées par leurs crimes. Les officiers des deux bailliages & les sujets qui se présentaient pour la nouvelle sénéchaussée étaient en nombre plus que suffisant pour en former deux; les auditoires & les prisons pouvaient, dans l'un & l'autre lieu, se prêter à la métamorphose. On demandait donc de compléter l'œuvre en créant une seconde sénéchaussée en Vivarais, afin d'assurer aux deux versants des montagnes du Coyron les avantages que le gouvernement avait en vue. Le conseil pensa aussi qu'un dépôt public, soit pour les registres des paroisses & des communautés religieuses, soit pour les insinuations, les hypothèques & divers autres objets, ne serait pas moins nécessaire dans le haut Vivarais que des juges à portée d'y suivre promptement une instruction criminelle, surtout

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 4 janvier 1781.

1781

quand il s'agirait d'y procéder avec les juges des officialités foraines de l'archevêché de Vienne, établies pour le haut Vivarais dans la ville d'Annonay. Pour ces raisons, & en déclarant qu'il importait de maintenir le bon ordre dans l'une & l'autre des deux parties du Vivarais, les habitants de chacune d'elles ayant un droit égal à la bonté & à la protection royale, l'édit de février 1781 réduisit la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg au bas Vivarais & créa, pour le haut, un nouveau siége dans la ville d'Annonay, en lui appliquant les dispositions adoptées à l'égard de la sénéchaussée de Villeneuve.

Par un article particulier, le maréchal prince de Soubise & ses successeurs, en qualité de seigneurs d'Annonay, étaient autorisés à jouir du droit de nomination à l'un des six offices de conseiller.

Pour éviter les contestations qui auraient pu se produire entre les officiers de la sénéchaussée royale & ceux du seigneur, le roi maintenait aux juges du prince de Soubise la connaissance de toutes les causes personnelles, réelles, possessoires & mixtes, & des affaires de police entre les habitants de la ville & du marquisat d'Annonay, entre les nobles & les roturiers, & celle des procès criminels poursuivis à la requête des ecclésiastiques pour tous les cas appartenant aux juges bannerets, suivant les ordonnances. Il abandonnait aux officiers du marquisat d'Annonay les procès civils des ecclésiastiques dont la connaissance revenait aux juges laïques, même les procès concernant le temporel des bénéfices. Les affaires de dîmes ou d'autres revenus d'église, & celles qui intéressaient les bénéfices de fondation royale pourvus de lettres de garde, étaient exclues de cette attribution. Les officiers du marquisat devaient aussi avoir le droit d'apposer les scellés & de procéder à l'inventaire des effets laissés par les ecclésiastiques, les nobles & les roturiers, lorsqu'il y avait lieu d'y procéder d'autorité de justice, à l'exception des effets d'ecclésiastiques possédant des bénéfices de fondation royale, réservés aux juges royaux. Les autorisations d'inhumer les protestants auxquels la sépulture ecclésiastique était refusée devaient également être données, en forme d'ordonnance, par le juge du marquisat d'Annonay, comme officier de police, sur les conclusions du procureur juridictionnel. Enfin, le magistrat seigneurial présidait à la réception des arts & métiers.

Pour compenser, par une faible infériorité honorifique, les prérogatives féodales des juges du marquisat, un article portait que, dans les séances & cérémonies publiques, les officiers du seigneur marcheraient à la gauche des officiers de la sénéchaussée[1].

1782

M. Garipuy, directeur des travaux de la Province dans la sénéchaussée & membre de l'Académie des sciences de Toulouse, avait fait construire un observatoire astronomique au sommet de la maison qu'il possédait près de l'allée Saint-Michel, & avait pris le soin d'y réunir nombre d'instruments excellents, sortis des meilleurs ateliers de Paris & de Londres.

Après la mort de cet ingénieur, ses héritiers mirent la maison en vente.

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances pour l'année* 1781, f° 49.

L'Académie des sciences, craignant de voir un nouveau propriétaire donner une autre destination à l'édifice & disperser une collection d'instruments qui faisait honneur à la ville, n'ayant pas d'ailleurs de ressources suffisantes pour se charger elle-même de l'acquisition, crut devoir la solliciter de la munificence des Etats.

Elle leur adressa un long mémoire qui fut analysé en séance par l'archevêque de Toulouse. L'Académie déclarait qu'elle comptait sur la générosité de l'assemblée pour conserver à la capitale de la Province & aux sciences un bâtiment précieux & des instruments difficiles à remplacer, dont le possesseur eût fait don à ses confrères si la mort ne l'avait surpris.

La compagnie faisait appel à l'empressement des États pour tout ce qui pouvait favoriser les hautes études, lui rappelant les progrès que l'astronomie avait faits à Toulouse depuis près de cinquante ans, la série des observations recueillies par MM. Garipuy, dont une partie avait déjà paru dans le premier volume des Mémoires académiques, & les Recueils des observations de M. Darquier, formant sans interruption une suite unique de vingt-trois années.

L'archevêque proposa aux États d'accueillir favorablement cette requête, en conciliant, par le mode d'acquisition le moins onéreux, les besoins généraux de la Province avec l'intérêt scientifique.

Les commissaires des travaux publics du haut Languedoc reçurent donc le pouvoir d'acquérir, au nom de la Province, l'observatoire & les instruments de MM. Garipuy, sans aucune réserve ni distraction, au prix de trente-six mille livres, dont douze mille pour les instruments. Cette somme devait être convertie en une rente viagère annuelle de trois mille six cents livres, divisée entre la veuve & les deux filles de l'ingénieur, la première à raison de six cents livres, & les deux autres à raison de quinze cents livres chacune.

L'acte d'achat porta la mention expresse qu'il n'était déterminé que par le désir de conserver des matériaux utiles à la science.

Les commissaires étaient autorisés à louer la maison, en se concertant avec l'Académie des sciences, & en ayant soin que la location, loin de nuire au but proposé, pût favoriser les observations astronomiques. La Province entendait que ces travaux y fussent continués sans interruption.

Le prix des loyers revenait à l'Académie, sous la condition de verser chaque année une somme de six cents livres dans la caisse du trésorier de la bourse, de payer les impositions royales & locales, les frais de réparations & l'entretien de l'observatoire & des instruments. Après la mort de Madame Garipuy, l'Académie n'avait plus à faire son versement annuel; mais elle était tenue d'employer les six cents livres en augmentation d'instruments d'astronomie.

On fit un double inventaire du matériel scientifique, dont une copie resta aux mains des commissaires provinciaux, & l'autre à l'Académie. Tous les objets furent marqués aux armes de la Province & mis à la disposition de la compagnie chargée de continuer les observations sans intermittence & d'entretenir le matériel.

1782

Le syndic général du département avait charge de visiter annuellement l'observatoire & de vérifier l'état des instruments. Les commissaires des travaux publics devaient faire procéder à la même inspection par le directeur départemental, le rapport de ces diverses vérifications étant destiné à être lu aux États dans la séance qui précédait immédiatement le jour du vote des gratifications aux corps littéraires[1].

Les fonctions de syndic diocésain & de subdélégué du commandement & de l'intendance en Gévaudan avaient été longtemps réunies sur la tête d'un agent unique, nommé Lafont, qui, grâce à des services rendus au pays, jouissait de l'estime générale ainsi que d'une faveur marquée auprès de tous les chefs de l'administration. Formaliste scrupuleux en apparence, la régularité extérieure qu'il avait toujours affectée dans les détails de sa gestion avait contribué, avec son crédit personnel, à mettre ses actes à l'abri de tout soupçon. On s'aperçut néanmoins après sa mort qu'un grand nombre d'abus s'étaient glissés dans l'emploi des finances diocésaines, & que le respect des formes n'avait que mieux dissimulé l'irrégularité sérieuse des opérations.

L'évêque de Mende, qui avait partagé la confiance universelle inspirée par le syndic, se crut obligé de dénoncer aux États les infractions importantes que cet officier avait commises contre les règlements de l'administration des assiettes. Portées devant l'assemblée provinciale par la bouche de l'archevêque de Narbonne, ces plaintes donnèrent lieu à la nomination d'une commission d'enquête, composée de quatre membres, avec la mission spéciale de recueillir des informations & de rechercher exactement les vices de l'administration du pays de Gévaudan.

L'évêque de Lodève, le baron de Villeneuve & les syndics diocésains de Narbonne & d'Albi firent partie de la commission[2].

Ils présentèrent un premier rapport, au commencement de l'année suivante, d'où il résulta que beaucoup d'irrégularités s'étaient commises; plusieurs emprunts autorisés par le conseil d'État n'avaient pas été entièrement exécutés, tandis que d'autres se trouvaient dépassés ou faits sans autorisation. Il parut aussi, par l'étude des documents laissés dans les bureaux du syndicat, & par les déclarations du gendre & du successeur de M. Lafont, qu'on aurait à blâmer dans cette gestion si longtemps considérée comme irréprochable, des virements de fonds importants, des dépenses ordonnées en dehors des règles provinciales & des emprunts faits sur billets particuliers du syndic.

Cependant la bonne foi de l'agent diocésain ne paraissait pas devoir être suspectée. Son intelligence, son activité, son désintéressement étaient reconnus de tout le monde. On n'attribuait qu'à un zèle immodéré la violation de l'ordre hiérarchique. Très-ardent à poursuivre les entreprises qui lui paraissaient utiles, il n'avait cherché à s'affranchir des règles que pour éviter les lenteurs administratives & réaliser plus promptement le bien qu'il avait en

[1] Procès-verbal des États. Séance du 28 décembre 1782.

[2] Procès-verbal des États. Séance du 5 janvier 1781.

vue. L'excédant des baux simulés, les emprunts faits par le syndic sur sa propre signature, avaient servi à ouvrir ou à réparer des communications importantes, dans un pays de montagnes où la viabilité tient le premier rang parmi les besoins publics.

Les États jugèrent que l'affaire n'était pas suffisamment instruite, qu'il y avait une distinction à faire entre les dépenses utiles quoique irrégulières & celles qui avaient pu être à la fois illégales & superflues. Les pouvoirs de la commission furent prorogés en même temps qu'on l'invitait à se transporter sur les lieux[1].

Les commissaires se rendirent à Mende, au mois de juin 1782, & se livrèrent à un examen approfondi de l'administration diocésaine, utilement secondés par le zèle de M. Sevenne, premier consul, maire de Marvéjols.

Il fut démontré par cette enquête que les irrégularités financières n'étaient pas seulement imputables au syndic Lafont, mais qu'elles avaient pris depuis longtemps racine en Gévaudan, devant leur origine à l'inexactitude des anciens administrateurs, antérieurs même à l'année 1753. Une des principales fautes de ces agents avait été d'accumuler dans la caisse des receveurs les excédants du budget diocésain, au lieu de déduire une somme égale des impositions de l'année suivante, conformément aux règles de la Province.

De cette façon, ils avaient pris la malheureuse habitude des dépenses non permises, trouvant sous leur main des fonds qui leur en donnaient la facilité. Une fois entraînés sur la pente, l'insuffisance de ces résidus de caisse les avait conduits à chercher d'autres ressources irrégulières, soit dans des avances imposées aux receveurs, soit dans des prix simulés pour les ouvrages permis, soit dans les emprunts personnels aux syndics.

Quant à l'emploi de ces fonds par l'agent incriminé, on reconnut qu'il avait toujours été utile au pays & que la probité de l'officier diocésain n'en pouvait recevoir aucune atteinte.

On jugea en outre qu'il serait injuste de laisser en souffrance les créanciers de bonne foi qui avaient cru prêter au diocèse tout en ne recevant que des billets privés du syndic, & qui n'avaient pas touché d'intérêts depuis plusieurs années, &, malgré le déficit considérable de la caisse syndicale[2], il fut décidé qu'on leur payerait un an d'arrérages.

Mais ces ménagements équitables ne firent point perdre de vue aux commissaires la nécessité de maintenir dans le Gévaudan le bon ordre qui venait d'y être établi & d'empêcher le retour de pareils abus. Ils rappelèrent tout ce que les États avaient fait pour régler les dépenses des assiettes, & toutes les preuves de vigilance qu'ils avaient données aux administrations diocésaines, depuis les règlements du 23 janvier 1658 & du 1er mars 1659, autorisés par arrêt du conseil du 3 avril de la même année, règlements qui

[1] Procès-verbal des États. Séance du 3 janvier 1782.

[2] Le déficit connu de la caisse du syndic Lafont s'élevait à 165 229 livres 19 sols 6 deniers. Sur cette somme on comptait 91 887 livres qui paraissaient avoir été utilement employées & 13 749 livres 15 sols, consistant en effets, encore en caisse[1].

[1] Procès-verbal des États. Séance du 24 décembre 1782.

1782

prohibaient expressément les interversions, les excès de dépenses, les impositions, les emprunts illicites, en un mot, tous les abus dont on se plaignait en Gévaudan. En complétant par de nouvelles mesures, en 1760, ces précautions déjà séculaires, les États croyaient avoir tout fait pour garantir la régularité des administrations diocésaines.

Le cas du syndic Lafont montrait que cette vigilance pouvait être mise en défaut par un homme habile. En effet, tandis que les états de répartition des impôts du diocèse, soumis, suivant l'ordre, à la vérification des syndics généraux, étaient tout à fait irréprochables & ne trahissaient pas la plus légère infraction, tous les abus s'étalaient dans les comptes des receveurs, & la comparaison de ces documents suffisait à révéler la vérité. Aussi la commission recommanda-t-elle aux États l'usage de ce moyen de contrôle que l'on avait jusqu'alors négligé, & ce fut l'utilité générale que l'on retira de l'enquête du Gévaudan. On n'oublia pas de dire que l'administration diocésaine, & en particulier le nouveau syndic Delhermet, avaient mis le plus louable empressement à réformer les mauvaises traditions locales & à suivre les règles de la Province[1].

Quant à la régularisation des dépenses utiles, on jugea qu'il n'appartenait point aux États de la Province de l'opérer : le pouvoir souverain était seul compétent pour les valider en considération de l'avantage que le pays en retirait, & c'est dans ce but que les députés en Cour reçurent l'ordre de soumettre l'affaire au conseil d'État.

Les vicomtes de Polignac, dont le château couronne encore de ses ruines une sorte de piédestal volcanique au cœur du Velai, possédaient de toute ancienneté les droits de péage des ponts de Brive & de Trouillas, situés près de la ville du Puy, l'un sur la Loire, route de Lyon, l'autre, sur la Borne, route d'Auvergne. Ces deux péages furent supprimés en 1757.

Vingt-cinq ans après, le duc de Polignac en sollicita le rétablissement auprès du conseil d'État, qui renvoya la préparation de l'arrêt à l'intendant de Languedoc, le chargeant d'appeler les syndics généraux de la Province.

L'intendant leur communiqua tous les titres de la maison de Polignac. L'antiquité de la possession féodale y était incontestable; mais la commission établie pour la vérification de ces droits, ayant assigné le dernier vicomte en 1746, l'en avait fait dépouiller par arrêt du 27 février 1757.

Héritier cessionnaire du vicomte en 1777, le duc de Polignac, son fils, comme possesseur de tous les biens compris dans les substitutions de sa maison, fondait son opposition sur cette qualité même de substitué.

Les commissaires des États, négligeant cette question juridique, se préoccupèrent seulement des résultats que pouvait avoir le rétablissement demandé pour l'ensemble de la Province. Ils n'hésitèrent pas à déclarer qu'une telle mesure attaquait directement les intérêts du commerce & qu'elle tendait à faire tourner au profit d'un seul & au détriment de la chose publique les

[1] Procès-verbal des États. Séance du 24 décembre 1782.

dépenses considérables faites par l'administration pour le bien commun; ils n'eurent pas de peine à prouver que les droits féodaux, ci-devant établis sur le vieux pont de Brive tombé en ruines, ne pouvaient être assis sans injustice sur celui qui avait été construit à grands frais des deniers de la Province, rappelant d'ailleurs, fort judicieusement, que la nature de l'impôt en révélait l'origine; les péages n'étaient en réalité que le prix du passage que le seigneur avait charge d'entretenir. Les frais d'entretien étant passés au diocèse ou à la Province, il y aurait eu contradiction manifeste à rétablir la perception du droit, lorsque le service qui motivait cette perception avait cessé.

On fit ressortir que le pont de Brive, dont l'entretien annuel était payé par le diocèse, & qui facilitait une communication importante avec le Forez & Lyon, avait coûté à la Province plus de cent cinquante mille livres. Les États voyaient avec douleur qu'une dépense considérable, faite pour l'avantage du commerce, pourrait lui devenir nuisible & contribuer au rétablissement d'un impôt onéreux.

En communiquant à l'intendant, pour les soumettre au conseil, ces justes motifs de doléances, les États exprimèrent l'espérance que le roi reconnaîtrait leurs droits sur le pont de Brive, & que les considérations générales du bien public & de la liberté du commerce feraient également confirmer la suppression du péage de Trouillas[1].

Les États approuvèrent, sur la proposition de l'archevêque de Toulouse, une innovation dans le service des travaux publics. Les rapports faits à l'assemblée sur les ouvrages exécutés aux frais de la Province avaient donné lieu de remarquer combien il était désirable d'établir pendant l'année des relations plus suivies & plus fréquentes, tant avec la commission qu'avec les syndics généraux. La fréquence & la régularité de ces relations étaient le meilleur moyen d'éviter aux directeurs des actes d'initiative personnelle qui n'obtenaient pas toujours la ratification des États; &, d'autre part, les commissaires provinciaux & les syndics, pouvant suivre de plus près le développement des travaux, seraient mieux à même d'obvier aux difficultés de détail.

On arrêta donc qu'à dater de l'année 1783 il serait tenu, autant que possible tous les deux mois, & dans la première semaine de cette période, une assemblée des commissaires des travaux publics, où les directeurs seraient tenus de se rendre, sauf dispense personnelle du président. Dans ces conférences, il devait être rendu compte de l'état de tous les travaux entrepris ou à entreprendre en vertu des délibérations des États, chaque directeur ayant charge de remettre un rapport détaillé sur les opérations accomplies pendant les mois antérieurs & sur celles qui devaient l'être pendant la période suivante.

Ce nouveau mode de réunions ne changeait rien à la convocation des assemblées extraordinaires, que les commissaires des États demeuraient toujours en droit de réunir & où les directeurs devaient assister, comme d'habitude, toutes les fois qu'ils y seraient appelés[2].

[1] Procès-verbal des États. 30 décembre 1782.

[2] Procès-verbal des États. 28 décembre 1782.

Il fut introduit une modification dans le traitement du personnel. Jusqu'à ce jour, les directeurs, inspecteurs généraux des travaux publics, avaient été payés proportionnellement aux ouvrages dont ils avaient été chargés. On jugea que l'année entière de ces agents devant être consacrée au service de la Province, il serait plus simple & plus naturel de leur assigner des appointements fixes, proportionnés aux talents que supposait leur emploi.

Ces appointements furent déterminés pour chacun des trois directeurs à trois mille livres par an sur les fonds de la Province, plus trois mille livres qu'ils avaient déjà de leurs sénéchaussées, & douze cents pour entretenir un dessinateur & payer leurs ports de lettres.

La mort de MM. Garipuy & Saget laissait vacantes deux places de directeurs des travaux dans les sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne; on donna la première à M. Ducros, & la seconde à M. de Saget, frère de l'ancien directeur. Ces deux agents avaient été employés depuis longtemps dans les ouvrages de la Province, & signalés avec honneur dans les rapports de leurs devanciers[1].

Le percement de la route d'Auvergne donna lieu à une modification dans les circonscriptions territoriales de la Province en ce qui concernait les travaux publics. Jusqu'à ce moment, les limites des trois directions avaient concordé avec celles des sénéchaussées. Mais on jugea que les grands projets de viabilité à l'étude dans le massif montagneux du nord-est de la Province exigeraient les soins particuliers & exclusifs d'un fonctionnaire spécial, & il fut décidé, sur la proposition de l'archevêque de Toulouse, qu'on formerait un quatrième département en détachant de celui de Nimes les trois pays de Gévaudan, de Vivarais & de Velai, dont la situation & l'unité topographique se prêtaient merveilleusement à composer un ensemble à part[2].

Outre la route d'Auvergne, on décida que le nouveau directeur emploierait la première année de son service à préparer les projets des routes qui pourraient être établies du Puy à Rodez en passant par Mende, & de Montpellier à Saint-Flour en passant par Marvéjols, sans toutefois autoriser les pays de Vivarais, de Gévaudan & de Velai à négliger l'entretien des chemins qui servaient de communication entre ces divers points.

On chargea du nouveau département M. Offarel, qui avait été déjà employé en second aux travaux de la route d'Auvergne; on ne lui alloua que trois mille livres d'appointements, avec douze cents francs pour dessinateur & ports de lettres, à cause de la nouveauté de l'institution & de l'étendue relativement restreinte des entreprises qui s'y trouvaient commencées[3].

Une grande carte routière de la Province, gravée à Paris par Dupaintriel, fut présentée aux États à la fin de l'année 1782. Ils l'approuvèrent & invitèrent tous les diocèses à faire faire, par les soins de leurs inspecteurs, une carte calquée sur la carte générale, de la même étendue & de la même

[1] Procès-verbal des États. Séance du 28 décembre 1782.

[2] Procès-verbal des États. 24 décembre 1782.

[3] Procès-verbal des États. 28 décembre 1782.

échelle, en observant de n'y comprendre que les lieux les plus importants & d'adopter des procédés graphiques particuliers pour distinguer les cours d'eau, les chemins de poste, de sénéchaussée, de diocèse & les projets de nouvelles voies, afin de corriger les erreurs & de réparer les omissions de la carte de Dupaintriel.

Dans ces cartes, uniquement destinées à faire connaître les débouchés & à faciliter les études des communications nécessaires, en vue de vivifier le pays & d'activer le commerce, on devait supprimer le tracé des montagnes & des bois, & les noms des simples villages, afin d'éviter la confusion.

Voici les signes conventionnels admis pour marquer les diverses classes de chemins : les routes du roi étaient tracées en bleu; les routes de poste entretenues par les États, en noir; les chemins de sénéchaussée, en rouge; les chemins de diocèse, marqués par deux lignes rouges non remplies; les chemins de communes, exécutés à neuf, par une ligne brune; les chemins projetés, par une couleur jaune. Un trait de carmin devait indiquer les ponts en désignant le nombre d'arches par de petits crochets.

Le principal objet du travail était d'indiquer aux administrateurs diocésains, dans un tableau d'ensemble, une multitude de communications de diocèse à diocèse qui leur étaient inconnues, & d'éviter ainsi des dépenses inutiles occasionnées souvent par l'ignorance des débouchés les plus voisins.

Ce ne fut qu'au mois d'octobre 1784 que les cartes diocésaines des sénéchaussées de Toulouse passèrent aux mains de Dupaintriel. Celles de la sénechaussée de Beaucaire suivirent de près.

1783 Le Vivarais, pays d'orages, de misère & de révolte, fut encore troublé, pendant l'hiver de 1783, par un de ces mouvements populaires dont le souvenir se représente sans cesse dans l'histoire de cette région.

Cette fois, l'agitation se produisit dans la vallée de l'Ardèche & dans celle de son principal affluent, ainsi que dans la portion des Cévennes qui appartenait au diocèse d'Uzès. La principale cause en fut, comme d'habitude, la détresse des populations. Comme en 1670, c'était encore la faim qui poussait tous ces misérables à ne prendre conseil que de leur désespoir. Les récoltes avaient été entièrement perdues par suite des ouragans & des grêles de l'été. La pauvreté, toujours si poignante dans ces cantons, s'en était accrue, & avec elle l'irritabilité de ces hommes énergiques, privés à la fois du produit de leurs champs par l'intempérie des saisons, dépouillés des ressources de leurs mines par la confirmation d'un privilége exclusif, réduits par l'excès même de leur misère à se voir refuser les avances de denrées qu'on leur accordait en temps ordinaire, & surtout vexés & pressurés de mille façons par les officiers de justice d'ordre inférieur & par les praticiens de campagne, véritable fléau de ces tristes solitudes.

Des attroupements d'hommes armés & masqués, qui cherchaient à augmenter leurs chances d'impunité en dissimulant leurs visages sous un grossier déguisement, se formèrent dans les montagnes du bas Vivarais & dans les gorges du Cèze. Les petites villes de Saint-Ambroix, les Vans, Joyeuse, furent

le foyer de l'insurrection dont le contre-coup se fit ressentir jusqu'en Gévaudan, & réveilla les échos depuis longtemps assoupis des champs de bataille cévenols. Des actes de brigandage, des vols, des excès de toute nature furent commis. C'est au mois de février qu'éclatèrent les premiers troubles. Il fallut assurer au plus tôt des moyens de répression.

Le lieutenant de prévôt de la maréchaussée de Vivarais, M. Sarralier, qui donnait incessamment la chasse à tous les mendiants & vagabonds dont le pays était inondé, & qui en délivrait la campagne en les dirigeant sur le dépôt de Montpellier, se hâta de se mettre en selle au premier bruit de l'attroupement, & à la tête des trois brigades de Montpezat, de Villeneuve-de-Berg & d'Aubenas, courut battre les environs de Joyeuse & des Vans. Il passa plusieurs semaines en expédition, dissipant les rassemblements armés, employant tour à tour la persuasion & la menace pour faire rentrer les insurgés dans leurs familles, & emmenant les plus récalcitrants pour les livrer à la justice. Il en arrêta vingt-trois qui furent enfermés aux prisons de Villeneuve-de-Berg.

De son côté, le chevalier de Lavernède, qui habitait le château de Malbosc, s'était mis en course pour arrêter le désordre à son origine, & déployait, en poursuivant & dispersant les groupes de masques armés dans les cantons de Malbosc, Bane, Brahic, les Vans & Joyeuse, une activité, un courage & une énergie qui lui valut, à la date du 26 février, une lettre élogieuse du comte de Périgord & une constatation officielle de son « zèle patriotique. »

Mais quand les dangers les plus pressants furent écartés, & les actes de violence punis, on dut songer sans délai à faire cesser les causes d'agitation qui troublaient ces misérables populations de montagne, & l'on se préoccupa d'abord d'organiser des travaux publics & d'ouvrir des ateliers de charité, afin d'assurer des moyens de subsistance immédiats aux malheureux qui manquaient de pain.

Ce fut la commission des États de Vivarais qui prit l'initiative de ces mesures. Elle commença par décider, le 10 mars, d'accélérer l'adjudication des travaux qui avaient été autorisés aux derniers États, obligeant les entrepreneurs à ouvrir les chantiers dans la huitaine après leur bail & à recevoir tous les ouvriers munis de certificats des curés & consuls attestant le manque de travail dans leurs communautés. Un architecte de Villeneuve-de-Berg, nommé Auzepy, fut commis extraordinairement pour surveiller ces divers travaux, que l'on eut soin de répandre dans tout le Vivarais & de rapprocher des montagnes & des quartiers les plus souffrants.

Quelques jours après, le 19 mars, les commissaires de l'assiette d'Uzès envoyaient le syndic du diocèse, accompagné du sieur David, inspecteur des travaux publics, dans les villes de Saint-Ambroix & des Vans, afin d'y établir deux grands ateliers, ouverts à qui se présenterait, l'un sur la route d'Uzès à Saint-Ambroix, destinée à être entièrement reconstruite, dans la section de Saint-Ambroix à Moulinet; l'autre sur la route des Vans à Saint-Ambroix, à Barjac, où la descente des Vans devait être refaite.

Les malheureux affamés de tout le pays se jetèrent avec tant d'empressement sur ces chantiers, qu'on put compter plus de cinq cents travailleurs à l'atelier des Vans, & plus de sept cents à celui de Saint-Ambroix. Dans ce dernier lieu, il s'en présenta plus de mille le 27 avril, & l'affluence devint si considérable que l'on se vit contraint de suspendre les travaux, faute d'argent pour suffire à l'énorme dépense des payements journaliers.

Cependant des démarches avaient été faites pour informer la Cour de tous ces malheurs. L'archevêque de Narbonne, le commandant & l'intendant de la Province, le marquis de Castries, appuyèrent auprès du conseil les sollicitations du diocèse d'Uzès & des États de Vivarais, &, dans le courant du mois d'avril, le roi accorda une somme de cinquante mille livres à partager entre ces deux pays, afin d'établir des ateliers de charité dans le voisinage des lieux où s'était formé l'attroupement.

Ces secours permirent d'activer les travaux commencés & d'en organiser de nouveaux. C'est uniquement à la construction des routes que l'on occupait les travailleurs; tandis que les deux grands chantiers ouverts par le diocèse d'Uzès étaient en pleine activité, l'administration du Vivarais faisait rétablir une partie du chemin de Villefort à Alais, dans les communes de Malbosc, Banne, Brahic & Courry, où l'attroupement s'était formé; raffermir & réparer le chemin de Joyeuse à Aubenas, afin d'employer les bras d'une foule de paysans disséminés dans les hameaux de montagne qui dominent & longent cette route & parmi lesquels l'insurrection avait recruté plusieurs soldats; rectifier le passage de Malpas sur le chemin de Ruons à Joyeuse, afin de fournir du travail aux communes de Ruons, Balazuc, Labaume-sous-Sampzon & à quelques autres, où des hommes déguisés avaient commis plusieurs vols & des voies de fait. Un dernier atelier de charité fut établi sur la ligne de Joyeuse à Aubenas.

Dans tous ces chantiers, on ne demandait aux journaliers que les travaux les plus simples. Les déblais, les remblais, les gravelages, les empierrements, avaient été justement préférés aux ouvrages d'art, d'abord qu'ils s'accommodaient mieux au nombre & à l'inexpérience des ouvriers employés qui étaient presque tous des travailleurs de terre, & aussi parce que le sol gras & fangeux, où certaines routes étaient tracées, se trouvait sillonné de flaques d'eau & d'ornières journellement approfondies par la circulation des voitures.

Six cent cinquante ouvriers trouvèrent leur subsistance dans ces ateliers de charité qui demeurèrent ouverts jusqu'au moment où les travaux de la campagne réclamèrent des bras. Comme il restait encore bien des malheureux sans travail, que la disette était grande & devait nécessairement s'accroître jusqu'à la récolte, le pays de Vivarais fit alors exécuter un certain nombre de réparations qui étaient projetées depuis longtemps mais différées par esprit d'économie. C'est ainsi que furent adoucies les descentes du pont de Rigaud & du Malpas sur les routes d'Aubenas à Joyeuse & de Joyeuse à Ruons, tandis que l'on construisait des chaussées de terre & de rocaille, occupant bon

nombre de journaliers sur le chemin d'Uzer à Largentière, & que l'on élargissait un tournant de la montée de Joyeuse.

Les communes les plus pauvres, celles qui avaient naturellement fourni le contingent le plus nombreux à l'insurrection, Banne, Brahic, Malbosc & Courry, n'avaient dans leur territoire que des chemins de quatrième ordre, dont la construction & la réparation devaient être faites entièrement à leurs frais, suivant les règlements de la Province. Abandonnées à elles-mêmes, elles manquaient de moyens pour subvenir à ces dépenses & ne purent que prendre des délibérations pour solliciter l'assistance du roi. Aussi les États leur accordèrent-ils une somme de cinq mille livres, destinée au rétablissement du pont de Gagnière.

Tous ces travaux, habilement répartis dans les quartiers les plus enclins à la rébellion, eurent pour résultat d'assurer l'existence d'une foule de pauvres journaliers réduits à la dernière détresse, &, par conséquent, de diminuer la population flottante de mendiants & de vagabonds qui se trouvait à la merci des séditieux. Mais le caractère particulier de certaines violences commises par les insurgés indiquait suffisamment que la misère n'avait pas été le seul mobile de cette dangereuse émotion, que l'on appela dans le pays la sédition des Masques armés. De graves accusations couraient les campagnes contre la conduite déloyale & oppressive des gens d'affaires. Pendant la session des États de Vivarais tenue dans la ville d'Annonay au mois de juin, M. Lemore de Pignieu, qui présidait la séance en qualité de bailli d'épée, gouverneur de la ville d'Annonay & subrogé du maréchal de Soubise, se fit l'interprète du vœu public en demandant que les commissaires du pays fussent chargés de supplier le garde des sceaux de vouloir bien approfondir la cause d'un événement si extraordinaire, & d'y remédier à jamais par les moyens que sa sagesse lui inspirerait &, en particulier, par le rétablissement de l'ordre judiciaire. Cette proposition réunit tous les suffrages, tant on était convaincu de l'utilité de graves réformes.

Les supplications du pays ne demeurèrent pas infructueuses. Moins d'un mois après parurent des lettres patentes du roi, datées du 22 juillet, commettant quatre commissaires du Parlement de Toulouse, à la nomination de la cour, pour se transporter dans les lieux des Cévennes, du Vivarais & du Gévaudan, notamment dans ceux de Banne, Saint-Ambroix & autres, afin de s'enquérir de tous les abus relatifs à l'administration de la justice.

Depuis les grandes fêtes célébrées à Toulouse à l'occasion du rappel des parlementaires, l'uniformité de la vie quotidienne n'avait été interrompue, dans la capitale de la Province, que par quelques passages princiers. Le comte de Provence, frère du roi, accompagné du duc de Laval, des marquis d'Avaray, de Lévis, de Montesquiou & de La Châtre, des comtes de Crenay, de Chabrillant & de Modène, traversa le Languedoc de l'ouest à l'est pendant l'été de 1777[1], & la même année, l'empereur d'Allemagne Joseph II,

[1] Voici un extrait du *Journal politique* de Bouillon sur le voyage du comte de Provence en Languedoc :

voyageant incognito sous le nom de comte de Falckenstein, fit quelques stations dans les principales villes de Languedoc[1], y fut très-intéressé par le

« Paris, le 22 juillet. — Monsieur venant de Marmande se rendit à Toulouse. Le 20 juin, ce prince a bien voulu admettre la compagnie royale des pénitens bleus de cette ville à lui présenter l'hommage de son profond respect & de sa vénération; M. Monssinat, adjudant au Parlement, syndic de cette compagnie, a eu l'honneur de porter la parole, en l'absence de M. le comte de Paulo, prieur, à la tête d'une députation composée de trente gentilshommes les plus distingués de la ville.

« Le 21, Monsieur, accompagné de tous les seigneurs de sa suite, a fait l'honneur à cette compagnie de visiter sa chapelle, belle par elle-même, & qu'on avoit magnifiquement décorée. Il fut reçu, la croix levée, & avec un dais porté par six gentilshommes en habit de pénitent. L'archevêque, qui avoit précédé le prince de quelques instans, se trouva à la tête de la compagnie, & d'un clergé nombreux, lui présenta de l'eau bénite, & dit l'oraison après le *Domine salvum fac regem* à grands chœurs & en symphonie; pendant qu'on l'exécutoit, Monsieur demeura à genoux dans le sanctuaire, appuyé sur un prie-Dieu couvert d'un tapis de velours cramoisi brodé en or, & d'un sac de pénitent bleu, au-dessus duquel étoit le registre où le prince reconnoissoit sa signature, & celle de tous les rois de France ses ayeux. Ce prince a bien voulu accorder cette marque de distinction à cette compagnie, qui doit son existence & ses priviléges à la piété de nos rois, & a le glorieux avantage de compter tous les princes du sang royal au nombre de ses bienfaiteurs. Après que le prince fut sorti de la chapelle, les pénitens bleus délibérèrent de faire célébrer chaque jour une messe, & de chanter l'*Exaudiat* jusqu'au jour de son retour à Versailles inclusivement, ce qui s'exécute avec beaucoup d'édification & attire un concours prodigieux.

« Monsieur, en arrivant à Béziers par le canal, fut salué à la montagne nommée *mal-pas*, par une compagnie de dragons, vêtue de l'uniforme de son régiment, composée de quatre-vingts jeunes gens d'élite; aux neuf écluses une autre compagnie de soixante maîtres, vêtue couleur ventre de biche à revers bleu & galonnée d'argent, se présenta. Les écluses illuminées formoient un coup d'œil unique.

« Au moment où Monsieur sortit de sa barque, soixante bergers & bergères, vêtus du meilleur goût, formèrent un ballet champêtre, & précédèrent le prince jusqu'à la porte de la ville, où les officiers municipaux lui présentèrent les clefs & le haranguèrent.

« Les rues étoient illuminées, tapissées, sablées, & bordées par le régiment de Vermandois. Le présidial harangua le prince à l'évêché, où il soupa & coucha; le lendemain le prince entendit la messe à la cathédrale, & partit ensuite pour Agde, précédé & suivi du cortége de la veille.

« Monsieur ayant pris la route par terre arriva à Cette, le 27, à six heures & demie du soir. Ce prince vint descendre devant la maison préparée pour le recevoir, & dont la façade offroit une très-belle décoration. Il fut reçu à la porte de cette maison par l'évêque de Montpellier, le marquis de Calvisson, baron des États, le marquis de Montferrier, syndic général de la Province, & son fils, aussi syndic général, reçu en survivance.

« Après avoir vu du balcon de son appartement les joûtes qu'on avoit préparées sur le canal qui conduit au port, & qui furent exécutées au milieu de soixante petits bateaux décorés, Monsieur se rendit à pied au port & au fort Saint-Louis, accompagné par un peuple immense qui faisoit retentir l'air de ses acclamations & des cris de *vive le Roi, vive Monsieur*. Ce prince examina le môle & le port, vit travailler un ponton que les commissaires des États avoient fait tenir armé; & à l'entrée de la nuit, il s'embarqua dans la chaloupe de la Province, traversa le port, & vogua vers le canal au milieu de la flotille des joûteurs. Les deux bords du canal & les maisons situées sur le canal étoient pour lors illuminés; & Monsieur étant rentré, on exécuta un feu d'artifice préparé de l'autre côté, vis-à-vis de la maison qu'occupoit ce prince, & dont il alluma lui-même le curseur avec un soufflon que M. de Montferrier, le fils, eut l'honneur de lui présenter.

« Ce prince, après le feu, dont il parut satisfait, ainsi que de tout ce qu'il avoit vu jusqu'alors, soupa à une table de quinze couverts. L'évêque de Montpellier & le marquis de Calvisson, baron des États, furent du nombre des convives. Le marquis de Montferrier, syndic général, eut l'honneur de servir le prince, qui partit de Cette le 28, vers neuf heures du matin, pour se rendre à Montpellier. Il a été escorté à son départ, ainsi qu'il l'avoit été à son arrivée, par une troupe de cavalerie, formée des négocians de la ville, & portant l'uniforme de ses gardes.

« A Montpellier le prince alla descendre à l'intendance, où M. de Saint-Priest avoit tout disposé pour le recevoir : il y dîna, vit la superbe place du Peyrou, & continua sa route pour Nimes. »

[1] On lit dans le *Journal politique* de Bouillon, du mois de juillet 1777 :

« M. le comte de Falckenstein, à son passage à

1783

développement & l'activité des travaux publics & en rapporta des impressions extrêmement favorables à l'archevêque de Toulouse Brienne, impressions qui, transmises à la reine Marie-Antoinette par son frère, ne furent pas sans influence sur les destinées politiques du prélat. Le mystère dont l'empereur d'Allemagne affectait de s'entourer épargna aux villes les dépenses occasionnées d'habitude par les visites de souverains. Quant au comte de Provence, des instructions formelles du ministère à l'intendant avaient défendu de préparer en son honneur des réjouissances onéreuses, interdiction dictée par de sages préoccupations d'économie, mais qui fut interprétée avec amertume, grâce à l'esprit d'intrigue & de cabale dont Toulouse ne cessait d'être le foyer.

Le plus redoutable centre de résistance était le Parlement. A peine rétablie, la cour de Toulouse avait repris ses traditions & ses espérances; elle s'était mise en guerre, dès 1776, avec le grand conseil du roi, & les changements apportés en 1778 à la constitution du capitoulat lui fournirent un nouveau thème de réclamations. Elle mit cinq ans à le mûrir, non sans chercher, dans l'intervalle, à jeter le discrédit sur la réforme.

Grâce à la prépondérance qu'il avait prise depuis le seizième siècle, sur la municipalité toulousaine, le Parlement s'était habitué à exiger du personnel de l'hôtel de ville des marques de respect exagérées. Tant que le corps capitulaire ne fut composé que de marchands ou de gens de loi acceptant tous les ennuis de la charge en vue d'obtenir la noblesse héréditaire, on s'était soumis, sauf quelques accès fortuits d'indiscipline, aux caprices de la magistrature; la création des capitouls gentilshommes, pris parmi les personnages les plus qualifiés de la ville, modifia la situation. Le vieil antagonisme entre les hommes d'épée & les hommes de robe se réveilla; & cette classification d'officiers municipaux que l'on avait regardée comme un moyen de concilier tous les intérêts & toutes les prétentions, ne fit qu'aigrir la lutte & rendre les divisions plus sensibles.

A la suite d'incidents de formalisme qui avaient blessé sa susceptibilité, le Parlement ordonna, par son arrêt du 9 décembre 1783, qu'il ne serait rien changé ni innové dans la manière d'administrer la justice & d'exercer la police confiée aux capitouls, « non plus que dans les honneurs dus aux officiers de la cour, » revendiquant pour eux, comme par le passé, le droit de présider à toutes les assemblées de l'hôtel de ville.

Le lendemain, 10 décembre, le Parlement arrêta des remontrances au roi sur la même question & y rassembla tous ses griefs contre la révolution municipale de 1778 & contre les divers arrêts du conseil qui l'avaient complétée ou modifiée. Quand le Parlement avait supplié le roi de donner à l'administration municipale la sanction de la loi, c'était, disait-il, pour assurer à cette organisation plus de consistance & de stabilité. En cinq ans, on avait vu

Carcassonne, le 30 juin, fut curieux de voir les draps qu'on y fait pour le Levant; le sieur Roque fils, fabricant, s'empressa de satisfaire son désir. Ce prince entra dans tous les détails qui concernent les matières, les opérations & le mécanisme des fabriques de cette espèce, & parla de manière à causer une surprise mêlée d'admiration à tous les spectateurs qui étaient gens de l'art. »

paraître quatre arrêts du conseil « dont l'inconstance décéloit les vues parti-« culières qui les avoient dictées. » Il était temps que des gens sages & désintéressés rendissent un compte exact de la situation, des usages & des priviléges de la ville, du génie & des mœurs de ses habitants. La cour attaquait à ce propos l'intervention du conseil d'État : « Le pouvoir exécutif & le pouvoir « législatif, bien que confondus dans la main du roi, doivent être exercés « séparément. Les affaires qui demandent célérité doivent seules être réglées « au conseil, chargé de pourvoir à ce qui est d'administration, expression « vague & équivoque dont il n'est que trop facile d'abuser. » Les magistrats toulousains posaient en principe que tout établissement fixe & permanent ne pouvait être fait que par lettres enregistrées, & ils citaient, à l'appui de leur opinion, divers articles des ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Crémieux & plusieurs autres actes royaux.

Certes, les récriminations de la cour étaient fondées sur la mobilité & la contradiction des arrêts du conseil; mais combien la formalité de l'enregistrement parlementaire ne s'était-elle pas montrée insuffisante à doter la France d'un régime vraiment légal! Ce n'est pas au conseil d'État seulement, c'est à tout le système de l'ancienne monarchie que le Parlement faisait le procès sans le vouloir, ne s'apercevant pas que jeter les lumières de l'esprit critique sur un point quelconque de cette vaste fiction, c'était en préparer l'anéantissement.

Beaucoup des observations présentées par les magistrats sur l'organisation municipale de 1778 avaient, d'ailleurs, un caractère des plus sérieux. Ils blâmaient la désignation des professions dont les membres devaient figurer aux conseils, n'y voyant qu'une complication inutile. « Ce n'est pas comme exer-« çant telle ou telle profession, c'est comme *citoyen* que chacun y doit être; « c'est la valeur individuelle & l'intérêt de chacun comme propriétaire qui « doit y donner place. »

L'ordre des avocats domine à Toulouse : cependant on donne la prépondérance aux négociants « dont la plupart ne sont que des détailleurs. »

Le Parlement s'élevait avec raison contre les prérogatives exagérées assurées à la noblesse. Il déclarait insoutenable l'article 6 portant : « Dans les assem-« blées qui se tiendront pour les affaires municipales ou de police, les capi-« touls de la première classe jouiront exclusivement du droit de faire les « propositions, de recueillir les suffrages & de dénoncer les délibérations qui « seront prises. » Un tel privilége supposait, d'après la cour, chez les capitouls de la première classe « des lumières qu'on ne sauroit attendre de l'igno-« rance des lois & des formes naturelles à la noblesse, de son inattention & « de son mépris pour le gouvernement civil, » appuyant cette appréciation de quelques passages de l'*Esprit des Lois*. (Liv. II, chap. IV; liv. XXVI, chap. XXIV.)

La durée du service pendant quatre ans, plus quatre ans au conseil, portée dans l'article 7, avait été dictée par les gentilshommes. Un service aussi prolongé ne pouvait être bon qu'à « occuper ou plutôt amuser les loisirs des

 1783

« capitouls de la première classe; » les avocats & les négociants accepteraient-ils d'abandonner pendant huit ans leur cabinet ou leurs affaires?

Grand sujet de plaintes contre l'article 5, donnant la présidence au premier capitoul de la première classe, &, en son absence, au premier capitoul de la seconde. C'est une offense aux droits du Parlement, reconnus par l'ordonnance de Crémieux, par les lettres patentes de Charles IX du 8 février & du 1er août 1566. Si les commissaires de la cour ne tenaient pas cette présidence de l'usage, il faudrait la leur donner, puisqu'ils représentent la majesté royale. Là-dessus, les parlementaires citent divers textes des ordonnances du Louvre, une phrase de Charles Loiseau, « homme de grand sens & de science « profonde, » parlant, au cinquième livre de son *Traité des Offices*, des dangers d'un trop grand pouvoir accordé aux officiers des villes, « ce qui tient à « la démocratie, même à l'anarchie, & certes leur trop grande autorité a été « plusieurs fois cause des séditions populaires & même des rébellions. » Dans leur amour pour les témoignages juridiques, ils remontent jusqu'à une loi de Théodose & d'Honorius, défendant aux curiales de mépriser les ordres des juges, sous peine de cinq livres d'or & d'être dépouillés de leur dignité.

Ils ne se montrent pas moins blessés de la faveur accordée aux capitouls de la première classe de choisir seuls leurs successeurs, à l'exclusion de tous les autres nobles. Le conseil ne pouvait concentrer le capitoulat dans un petit nombre de familles & en écarter ceux qui avaient le droit d'y prétendre. Plusieurs des administrateurs en charge pendant l'année 1783 n'avaient aucune propriété foncière dans le territoire de Toulouse, & le Parlement signalait cette circonstance comme un danger de dépenses onéreuses « & « indiscrètes. » Un tel système était contraire à l'esprit de la monarchie; on avait voulu exclure les magistrats des assemblées, écarter peu à peu tous les citoyens versés dans les lois, « afin que des hommes plus amoureux de la « domination que du bien public ne trouvassent plus d'obstacles à leurs des- « seins ambitieux. » On avait tenté, sous Henri II, d'écarter les gens de robe des charges municipales, mais cette disposition fut révoquée, pour la ville de Toulouse, par lettres patentes du 23 juillet 1548.

Le Parlement terminait le long exposé de ses griefs par cette vive apostrophe au souverain :

« Ne pas réclamer contre des arrêts du conseil qui changent ainsi des éta- « blissemens permanens, c'est précipiter l'état du gouvernement modéré dans « le despotisme, non pas celui du prince, mais celui des sous-ordres, despo- « tisme plus dur & plus avilissant, qui étoufferoit dans l'âme de vos sujets « tous sentimens de vertu, de patrie & de bien public[1]. »

En même temps qu'il envoyait ses remontrances au ministère, le Parlement se donnait beaucoup d'agitation pour faire participer la ville entière à ses démarches, & susciter des réclamations particulières de la part des diverses corporations. Il fit des efforts auprès de l'ordre des avocats pour organiser une

[1] Archives de la Haute-Garonne, C. 287.

1783 assemblée. Le subdélégué de l'intendance Ginesty s'était concerté avec le bâtonnier pour éviter cet éclat; mais la coterie parlementaire, très-forte au barreau, répliqua aux observations du bâtonnier qu'on se passerait de lui. L'ordre s'étant réuni, les plus ardents proposèrent l'envoi d'une députation au Parlement pour le remercier d'avoir rétabli dans ses remontrances l'honneur du barreau & rendu témoignage de la préférence qu'il aurait méritée par ses lumières. Cette proposition fut écartée, comme ayant une apparence de faction & de réunion séditieuse, mais on conclut à expédier des mémoires aux ministres & particulièrement au garde des sceaux pour lui représenter les atteintes portées à la place du premier de justice & le tort fait aux avocats en n'en désignant qu'un trop petit nombre pour entrer aux conseils.

L'embarras de l'administration était inexprimable. L'intendant écrivait au baron de Breteuil : « Les droits & prérogatives dont le Parlement jouit dans « cette municipalité sont la source des troubles qui ne l'agitent que trop « souvent » & en même temps il avertissait le ministre que les capitouls en charge ne voudraient pas s'exposer à une affaire personnelle. De son côté, M. Gary, premier de justice, faisait part à l'intendant de ses dégoûts & de son impatience d'être déchargé d'une place que le Parlement avait d'abord rabaissée, en ne voulant être reçu à l'hôtel de ville que par des capitouls de la première classe & dont il prenait maintenant la défense dans des intérêts particuliers. Le marquis de Bélesta envoyait au ministère des observations sur les remontrances.

Il blâmait le Parlement d'avoir attendu cinq ans à réclamer, & d'avoir reconnu le nouvel état de choses par l'assistance de quatre conseillers; il écartait le reproche d'incompétence adressé au conseil d'État. Toutes les ordonnances modernes pour les villes & communautés de Languedoc avaient été faites par le conseil ou le commissaire départi dans la Province. Les archives de l'hôtel de ville contenaient une quantité innombrable d'arrêts du conseil réprimant les entreprises du Parlement.

Les administrateurs ne sont que les représentants du corps entier de la cité; ils doivent être pris partout. Les exclusions incriminées sont des mesures de prudence, parce que les procureurs envahissaient tout. L'ordre des avocats, que le Parlement a si souvent humilié, renferme à peine vingt sujets connus par leur talent & leur réputation. Le reste n'apporterait à l'hôtel de ville que son obscurité, son indigence & son esprit de litige. Le commerce, médiocre à Toulouse & qui n'y a jamais été bien florissant, a pris, depuis quelques années, un certain développement. Il y a de bonnes maisons de banque, de spéculation, des marchands de grains, de laines, de toiles, de draperies, d'huile. La plupart des officiers du Parlement anoblis par le capitoulat tirent de là leur origine. Le présidence des capitouls de la première classe n'est qu'un titre d'honneur qui n'exige ni plus de talent ni plus de lumières; les capitouls gentilshommes ne s'occuperont jamais des choses de justice. Le marquis traite de chimérique le prétendu danger d'une magistrature prolongée pendant quatre ans.

L'oligarchie dont on parle n'est point à craindre dans un pays civilisé, & sous une puissance aussi bien établie que celle du roi de France. Enfin, le marquis de Bélesta observe avec beaucoup de justesse que la prééminence traditionnelle du Parlement est absolument déplacée à l'hôtel de ville. Les membres de la cour n'y peuvent figurer qu'en simples citoyens. « Les officiers « municipaux sont les véritables officiers du peuple. » Le noble correspondant relève à ce propos les injustes dédains manifestés par la cour à l'égard de la municipalité.

Peu de temps auparavant, l'intendant signalait au ministère le mépris en lequel les capitouls gentilshommes tenaient les simples anoblis. « Si l'on « choisissoit un noble au lieu d'un gentilhomme pour occuper une des places « de capitouls de la première classe, il est certain & vous pouvez compter « que les gentilshommes ne mettroient plus le pied à l'hôtel de ville; » & le subdélégué Ginesty écrivait à son supérieur : « Sans entendre détracter « contre la haute noblesse, on ne peut pas se dissimuler qu'elle n'est point « en possession de lumières ni de connoissances bien profondes. Les gen-« tilshommes de cette ville les ont encore rendues plus rares en convenant « entre eux de ne présenter jamais les descendants des anciens capitouls. « L'expérience a cependant appris que ceux-ci étoient capables de plus « grands secours & de plus grandes ressources. On citera les sieurs de Puy-« maurin, de Pijon & Laviguerie qui furent nommés par le roi en 1778. « Que l'on jette les yeux sur la haute noblesse, on n'y trouvera point de « pareils sujets. Peut-on attribuer aux gentilshommes les fonctions de l'an-« cien chef du consistoire? Il est notoire qu'ils sont presque embarrassés « pour composer une simple lettre. Ils reconnoissent eux-mêmes qu'ils n'en-« tendent rien à la justice[1]. »

Il est curieux d'observer au milieu de ces incriminations réciproques le travail de dissolution de l'ancienne société qui va se précipitant. Pour reconnaître les défauts des corps privilégiés qui se disputent encore la prééminence avant d'être emportés dans une commune débâcle, il n'est pas besoin d'autre témoignage que de celui des corps rivaux. Point de critique plus exacte, plus impitoyable; & chacun à son tour dégage, à l'appui de sa thèse, les principes logiques de gouvernement, de représentation nationale, de droit municipal, principes que l'opinion recueillait, qu'elle mettait à profit & dont elle devait, quelques années plus tard, tirer les dernières conséquences.

Les plaintes qui ne cessaient d'arriver à la Cour sur l'état du Vivarais & du Gévaudan, & les mouvements séditieux qui venaient d'agiter le premier de ces deux pays, appelèrent encore une fois l'attention du gouvernement. Informations prises, il fut reconnu que l'ancienne organisation féodale de ces régions montagneuses, modifiée par les transformations du temps, y avait donné lieu à des abus de nature nouvelle, mais tout aussi lourds que ceux des époques d'anarchie. Si les grands seigneurs, devenus hommes de Cour, ne

[1] Archives de la Haute-Garonne, C. 287.

guerroyaient plus entre eux, & si les querelles de château à château ne troublaient plus la sécurité publique, le caractère patrimonial de la justice faisait pulluler une multitude de gens de loi sans probité qui exploitaient les populations & les réduisaient à la misère.

Le conseil d'État résuma dans le préambule de lettres patentes les actes principaux de malversations. Dans plusieurs cantons des Cévennes, du Vivarais & du Gévaudan, un assez grand nombre de praticiens & de gens d'affaires exerçaient tout à la fois les fonctions de juges, procureurs juridictionnels, greffiers, avocats, notaires & postulants, dans différents siéges; ils suscitaient des procès & en prolongeaient la durée par des procédures inutiles & vexatoires qui occasionnaient la ruine d'une foule de familles; ils remettaient leurs exploits tous dressés à des huissiers ou sergents dont la plupart savaient à peine signer; ils taxaient au bas de ces exploits des droits exorbitants, dont ils se réservaient la plus grande partie; ils employaient mille artifices pour rendre les significations illusoires, bien qu'elles fussent mentionnées sur l'original, de sorte que le débiteur condamné par défaut se trouvait exécuté dans ses meubles ou dépouillé de son bien sans avoir eu connaissance des procédures exercées contre lui & sans avoir eu les moyens de se défendre; pour de modiques intérêts, les débiteurs, propriétaires de quelques héritages, se voyaient exposés à des saisies réelles, dont les frais absorbaient la valeur de ces biens & dont l'inévitable conclusion était de les faire adjuger à vil prix, souvent sous des noms empruntés, à celui qui en avait poursuivi le décret; de cette façon, le débiteur se trouvait dépouillé de la totalité de son bien, & les créanciers du meilleur gage de leur créance.

« La protection que nous devons à nos sujets & l'intention dans laquelle « nous sommes de leur rendre exacte justice, faisait dire le conseil au roi, « exigent de notre zèle paternel que nous prenions les mesures les plus effi- « caces pour faire cesser des abus aussi dangereux & pour en tarir la source, « en faisant éprouver à ceux qui seront convaincus de s'en être rendus cou- « pables la sévérité des lois. »

Le Parlement de Toulouse fut chargé de désigner quatre conseillers commissaires, avec mandat de se transporter incontinent & le plus diligemment qu'il serait possible, accompagnés d'un substitut du procureur général, d'un notaire, secrétaire ou greffier, & d'un huissier du palais, dans les lieux des Cévennes, du Vivarais & du Gévaudan, où leur présence serait nécessaire, & notamment dans ceux de Banne & Saint-Ambroix, à l'effet de s'enquérir de tous les abus relatifs à l'administration de la justice. Le roi leur donnait pouvoir & mandement spécial d'appeler les officiers des juridictions qu'ils croiraient devoir interroger pour justifier de leur réception aux offices qu'ils exerçaient & répondre aux plaintes portées contre eux. Les commissaires étaient également autorisés à se faire représenter les registres des juridictions, les actes des notaires & les procédures des procureurs ou postulants & à statuer sommairement & en dernier ressort. Ils pouvaient aussi rendre des jugements provisoires ou définitifs, lancer des décrets d'arrestation contre les

1783

accusés, les constituer prisonniers dans les maisons de détention les plus voisines pour instruire leur procès sur-le-champ, si c'était possible, ou en renvoyer l'instruction au Parlement. Pour prononcer des jugements portant peine afflictive, les commissaires devaient s'adjoindre des officiers royaux des bailliages ou sénéchaussées, de sorte que le tribunal fût au moins composé de sept juges. Les cavaliers de la maréchaussée avaient ordre de fournir toutes les escortes nécessaires. La commission était valable pour six mois, sauf faculté de prorogation, réservée au conseil [1].

Le Parlement nomma les conseillers Rey de Saint-Géry, Dalbis de Belbèze, Cassaignau de Saint-Félix & Daguin, auxquels se joignit M. de Salasc, doyen des substituts du procureur général [2].

Les enquêteurs remplirent consciencieusement leur mission, frappèrent un grand nombre de coupables, s'efforcèrent de détruire l'empire des avocats, gradués & postulants, des procureurs & autres praticiens dans les juridictions royales & seigneuriales, de réduire les huissiers qui leur servaient d'instruments, & prirent diverses mesures pour délivrer les justiciables des vexations qui leur étaient infligées.

Ils crurent devoir ensuite rendre deux ordonnances générales sur les fonctions des procureurs & sur celles des juges. 1784

L'ordonnance du 28 janvier 1784, datée d'Alais, débutait par cette phrase caractéristique empruntée à Pussort : « Il peut y avoir des procureurs gens « de bien; mais universellement on peut dire qu'ils sont la cause de tous les « désordres de la justice. »

Voici le tableau que font les quatre commissaires de la conduite des gens de loi dans le territoire qu'ils viennent de parcourir : « Susciter des procès, « les quêter, les mendier, faire les avances des petits déboursés qu'ils occa- « sionnent pour devenir d'abord les créanciers de leurs clients & pour se « ménager le prétexte odieux de les traduire en justice; multiplier les écri- « tures & les libelles dans les procès qui en sont le moins susceptibles; élever « des incidens ruineux; consentir à des interlocutoires inutiles, toujours dis- « pendieux, & dont le préjudice est souvent irréparable; colluder entre eux « pour surprendre la religion des juges; provoquer les estimations ou les véri- « fications de lieux, pour être experts eux-mêmes, sous le nom de leurs clercs « ou d'autres prête-noms; solliciter des appointemens sur mise des pièces, « pour avoir le prétexte de fournir des inventaires de production, des ins- « tructions & de nouvelles requêtes; exiger de leurs cliens le payement des « dépens sans en fournir ni rôle ni quittance détaillée, pour dérober aux « yeux de la justice la connoissance de leurs extorsions; exiger des obliga- « tions, avec la soumission aux conventions de Nimes, pour le montant de « ces mêmes dépens; stipuler faussement, dans ces obligations, que le mon- « tant de ces dépens est pour argent prêté; poursuivre la condamnation de

[1] Lettres patentes du roi données à Versailles, le 22 juillet 1783, contresignées Amelot. (*Recueil des édits, déclarations, &c.* pour 1783, f° 121.)

[2] Arrêt du Parlement de Toulouse, chambres assemblées, du 2 août 1783.

« ces obligations en vertu des lettres de clameur de la juridiction des conven-
« tions, pour grossir la dette d'un nouveau rôle; faire des saisies réelles &
« tortionnaires ou des saisies de fruits, en vertu de ces lettres de clameur,
« clandestinement dressées par leurs clercs ou autres personnes interposées;
« acheter des actions pour avoir le prétexte de faire d'autres saisies; en feindre
« ou supposer le plus souvent de réelles au nom d'un faux créancier sans
« titre, pour empêcher l'effet des saisies des fruits faites à la requête de créan-
« ciers légitimes; épouvanter ces derniers & les forcer à composer avec les
« débiteurs saisis; dérober la connoissance de ces procédures aux débiteurs &
« aux séquestres par le moyen des procès-verbaux de saisie *soufflés* ou non
« signifiés; mettre ainsi sourdement les saisis ou les discutés hors d'état d'en
« arrêter les frais, & les séquestres dans la malheureuse impuissance de rem-
« plir les fonctions de leur charge; poursuivre, néanmoins, ces derniers pour
« rendre compte des fruits qu'ils ont ignoré devoir percevoir; prendre des
« baux judiciaires sous le nom & le cautionnement de personnes insolvables;
« percevoir eux-mêmes les fruits des biens saisis, & cependant poursuivre
« contre les séquestres la condamnation du prix des mêmes baux judiciaires,
« pour se préparer le moyen de faire autant de saisies qu'il y a de séquestres
« & de multiplier ainsi les saisies & les frais à l'infini contre les débiteurs &
« les séquestres; occuper à la fois pour les saisir-faisants & les séquestres,
« pour les discutés & les baillistes, afin qu'après avoir absorbé en frais de
« justice au delà de la valeur du prix des biens saisis, ils puissent encore faire
« saisir les biens des créanciers saisir-faisants & ceux des séquestres & des
« baillistes, pour devenir ensuite, sous des noms empruntés, les adjudicataires
« à vil prix de tous les biens saisis, & pour donner, à titre de locatairie per-
« pétuelle ou de pension, à tous ces malheureux discutés, les biens dont ils
« les ont dépouillés; imposer sur ces mêmes biens des rentes énormes; abuser
« sur ce fantôme de propriété qu'ils prêtent à ces victimes de leur cupidité,
« pour s'enrichir de leur travail & de leur sueur, presque toujours insuffisans
« pour acquitter les charges réelles de ces biens; faire avec les procureurs des
« sénéchaussées des associations ruineuses pour leurs cliens; relever à leur
« insu, & souvent contre leur consentement, des appels des appointemens
« préparatoires ou définitifs, pour grossir & multiplier les frais, exiger, enfin,
« de chaque appel le droit illégitime qu'ils appellent de *messager* ou d'envoi
« des procès.

« Tels sont les échelons par lesquels ces sangsues publiques montent rapi-
« dement à cette fortune qui avilit une profession honorable, qui humilie
« leurs voisins & qui excite la haine & la révolte des victimes de leur
« rapacité.

« C'est l'appât de cette odieuse fortune qui a multiplié le nombre prodi-
« gieux & incroyable de ces oppresseurs publics qui sont répandus dans les
« villes & campagnes desdits pays. »

Les enquêteurs signalent ensuite des exactions toutes particulières qu'ils ont observées dans leur mission, &, entre autres, un genre de volerie inconnu

dans toutes les autres parties du ressort & prohibé, dès 1539, par l'ordonnance de Villers-Cotterets.

Après avoir pressuré les parties comme procureurs, les mêmes gens de loi achevaient de les épuiser comme notaires, en les forçant, par leurs intrigues, d'employer le ministère de deux ou d'un plus grand nombre de leurs confrères pour retenir ou expédier les mêmes actes. Les parties se soumettaient à ces exigences sous l'impression des menaces de nouvelles poursuites ou par la crainte de rencontrer un officier infidèle.

Afin de remédier à ces abus, la commission rappela les procureurs & notaires au respect des ordonnances, condamnant à la restitution du quadruple & à des poursuites extraordinaires tous les avocats, procureurs & praticiens, coupables d'avoir suscité des procès ou fabriqué des procédures inutiles; à la restitution, à l'interdiction, à deux cents livres d'amende, quiconque ne tiendrait pas un compte exact de recettes & ne fournirait pas des quittances détaillées de frais; à l'interdiction & à deux cents livres d'amende, quiconque ferait dresser subrepticement des lettres de clameur de la juridiction des conventions de Nimes. Enfin, des prescriptions analogues atteignaient les innombrables variantes de fraudes révélées par l'enquête[1].

La seconde ordonnance, datée du 29 janvier, visait particulièrement les juges & officiers de justice des juridictions royales & seigneuriales.

Le portrait de ces magistrats n'est pas plus flatté que celui de leurs auxiliaires. « Les différens suppôts de la justice dans ces pays, dit M. de Salasc, « ne sont pas les seuls qui s'y sont multipliés à l'infini pour la prostituer & « en souiller le temple... la corruption des membres a gangrené les chefs... »

« Les plus vils & les plus ignorans praticiens ont osé pénétrer dans le « sanctuaire de la justice... ils en ont détruit & renversé le temple pour la « rendre obscurément dans leurs maisons ou dans des cabarets : la vénéra- « tion des peuples pour leurs juges s'est changée en mépris; la crainte & la « terreur ont pris la place du respect, de la confiance & de la sécurité : ces « juges sont devenus l'objet de la haine publique, parce qu'ils ne sont, aux « yeux de leurs justiciables, que des tyrans avides qui s'engraissent de leurs « travaux & de leur substance. »

Le rapporteur attribue la première cause de cette corruption presque générale à trois universités étrangères à la Province, mais contiguës au Vivarais & aux Cévennes. Ces Universités vendaient à vil prix les grades à quiconque se présentait ou envoyait pour les acheter. Il n'y avait presque pas de notaire & de simple praticien qui n'en eût été décoré dans l'une de ces trois universités.

Munis dans trois jours &, sans aucun des interstices réglementaires, de ce titre vénal qui leur tenait lieu d'études, ils rentraient rapidement chez eux pour se disputer la préférence de leurs seigneurs.

[1] *Ordonnance de nosseigneurs les conseillers du Parlement de Toulouse, commissaires députés par le roi, dans le Gévaudan, le Vivarais & les Cévennes,* concernant les devoirs & les fonctions des procureurs postulants & des notaires, dans les juridictions royales & seigneuriales desdits pays, du 28 janvier 1784.

La plupart devenaient les gens d'affaires des gentilshommes, leurs fermiers & en même temps leurs juges ou les lieutenants de leurs juges. Ils faisaient de leur maison un « atelier monstrueux » où se brassaient les opérations les plus disparates. Ils y tenaient le greffe, les dossiers de leurs clients comme procureurs, leurs minutes comme notaires, les registres des droits domaniaux comme contrôleurs, les baux à ferme des droits seigneuriaux dont ils avaient soin de laisser accumuler les arrérages pour trouver matière à vexation.

La concentration entre leurs mains de tous les rôles judiciaires n'était pour eux qu'une manière de multiplier les concussions; on les voyait tour à tour, dans la même affaire, plaignants, défenseurs, juges, greffiers; ils dirigeaient & altéraient les dépositions; ils faisaient signer les jugements par un prétendu rapporteur qui n'avait pas eu la moindre connaissance du procès & par des opinants qui ne le connaissaient pas davantage; ils taxaient les épices arbitrairement & les tournaient à leur profit. Comme contrôleurs, ils se rendaient maîtres des actes intéressant les parties adverses & les annulaient par des retards affectés.

A l'audience, c'est un de leurs clercs qui plaidait, un autre qui remplissait les fonctions de procureur fiscal, un troisième qui faisait l'office de greffier.

La liquidation des dépens leur donnait lieu à mille extorsions criminelles, à des inventions de taxes invraisemblables.

Cette basse domesticité des seigneurs régnait despotiquement dans les juridictions. On voyait ces juges valets choisir les lieux & les jours pour tenir les audiences; le tribunal était dans leurs maisons, souvent dans les cabarets; ils disposaient des procédures, les activant ou les précipitant à leur gré, désignant les assistants ou les opinants qui leur convenaient, rendant les sentences comme il leur plaisait & quand il leur plaisait.

Telle est l'infâme comédie judiciaire qui se jouait, il y a moins de cent ans, dans les montagnes du Languedoc. « De là, s'écrie le rapporteur, tant « de citoyens vertueux exposés à perdre leur fortune, leur honneur & leur « vie, & tant de familles injustement flétries; de là encore la vexation de « l'innocent, l'impunité des coupables, la corruption des mœurs, l'anéantis- « sement de la sûreté publique, la ruine & la désolation des peuples. »

Il signale un autre abus non moins nuisible, dans le patrimoine que certains seigneurs se faisaient du produit des greffes de leurs juridictions, affermés souvent à des sujets incapables. Ces greffiers, après l'expiration de leur bail, gardaient entre leurs mains tous les documents qui auraient dû passer à leurs successeurs; les plus graves intérêts, le repos & la sécurité des familles demeuraient ainsi privés de garantie.

En attendant « les règlements généraux qui devoient bientôt émaner du « tribunal souverain, » la commission parlementaire édicta une série de prohibitions, sous menace d'amende, d'interdiction ou de poursuite criminelle. Par malheur, il n'y avait guère d'abus dénoncé qui n'eût été déjà prévu & puni, soit par les ordonnances royales, soit par les arrêts mêmes du Parlement. Ce n'était pas la loi qui faisait défaut, mais l'exécution. Les ordonnances

1784

de 1667, de 1670, l'édit de 1673, les arrêts de 1684 & de 1703 sont rappelés à tout instant dans l'ordonnance du 29 janvier qui dut être, comme la précédente, affichée dans toutes les juridictions des Cévennes, du Vivarais & du Gévaudan [1].

Quand on étudie ce témoignage sanglant rendu sur pièces par les commissaires du Parlement de Toulouse contre les abus d'un régime destiné à périr, un seul point demeure inexplicable, c'est que des observateurs aussi attentifs & aussi rigoureux n'aient pas compris combien leurs règlements seraient illusoires tant que le principe même de l'anarchie féodale n'aurait pas été déraciné du sol français : mais les parlementaires étaient aussi pour la plupart seigneurs féodaux, & l'intérêt particulier, à l'heure décisive, les aveugla sur les maux qu'ils avaient si bien définis.

Le Parlement compléta l'œuvre de ses commissaires en rendant, le 20 mars, un arrêt de règlement pour l'administration de la justice dans les juridictions inférieures, tant royales que seigneuriales. M. de Rességuier, avocat général, rappela, dans ses réquisitions, la réforme salutaire qui venait de délivrer les habitants du Vivarais & du Gévaudan de l'oppression des gens de loi sous laquelle ils vivaient depuis tant d'années.

Si l'on n'avait pas d'aussi grands abus à combattre & des désordres aussi excessifs à réprimer dans les juridictions inférieures des autres parties du ressort, il s'en fallait bien pourtant que la justice y fût administrée conformément à l'esprit des ordonnances.

La postulation y était ouverte indistinctement à tous ceux qui voulaient l'exercer; les précautions marquées par les lois pour s'assurer de leurs mœurs & de leur capacité étaient tombées en désuétude, & cette dangereuse facilité avait introduit dans tous les tribunaux, notamment dans les justices seigneuriales, une foule innombrable de postulants qui, sous prétexte de défendre les plaideurs, « semoient de piéges les avenues de la justice & en intercep« toient le cours. »

Pour mettre un frein à cette rapacité, le Parlement ordonnait que nul ne pût postuler dans une juridiction bannerette, sans être inscrit au tableau; &, pour cette inscription, il exigeait l'agrément du seigneur haut justicier, l'enquête de bonnes vie & mœurs & de catholicisme & le serment prêté devant le juge local.

[1] *Ordonnance de nosseigneurs les conseillers du Parlement de Toulouse, commissaires députés par le roi, dans le Gévaudan, le Vivarais & les Cévennes,* concernant les devoirs & les fonctions des juges & autres officiers de justice des jurisdictions royales & seigneuriales desdits pays, du 29 janvier 1784.

Voici le protocole des deux ordonnances :

« Nous, Clément-Jean-Augustin de Rey de Saint-Géry, Jean-François-Denis Dalbis de Belbeze, Louis-Emmanuel de Cassaignau de Saint-Félix, & Jean-Joseph Daguin, conseillers au Parlement de Toulouse, commissaires députés à l'effet de nous transporter dans les pays du Gévaudan, du Vivarais, & des Cévenes par lettres patentes du 22 juillet 1783, registrées audit Parlement, toutes les chambres assemblées, le 9 août suivant, choisis & nommés par ledit Parlement, aux termes & en exécution desdites lettres patentes.

« Sur la requête à Nous présentée par de Salasc, doyen des substituts du procureur général du roi au Parlement, & en la commission députée par Sa Majesté dans lesdits pays, &c. »

Il défendait d'admettre à la postulation des ouvriers & des artisans, interdisait aux postulants de prêter leur nom, autorisait les seigneurs à dresser chaque année un tableau de postulation en y faisant inscrire le nombre de sujets nécessaires pour l'administration de la justice dans leurs terres.

Il exigeait encore que, dans les juridictions royales où il n'y avait pas de procureurs en titre d'office, les postulants obtinssent l'agrément des officiers du siége & remplissent les autres formalités prescrites, laissant à ces officiers la faculté de limiter chaque année le nombre des postulants.

La Cour interdisait aux juges de prononcer des sentences sans être assistés de deux assesseurs ou opinants & de prendre ces auxiliaires hors du tableau, & enjoignait de dresser, dans le délai d'un mois, & dans toutes les juridictions royales & seigneuriales, la liste des avocats & gradués immatriculés & celle des procureurs postulants, ces derniers ne pouvant prétendre au droit de siéger comme assesseurs qu'en cas d'absence ou de légitime empêchement des gradués[1].

Ces diverses prescriptions, comme celles des commissaires, étaient peu proportionnées aux abus qu'elles avaient pour but de détruire; l'agrément des seigneurs haut justiciers constituait une bien faible garantie par suite de la transformation survenue dans les mœurs de l'aristocratie française. Les seigneurs vivant pour la plupart à la Cour, à l'armée ou dans les grandes charges de judicature, n'avaient pas de rapports directs avec le personnel de leurs terres; & quand on invoquait l'intervention du haut justicier, on obtenait celle de son intendant & l'on retombait ainsi dans cette confusion entre la domesticité & les fonctions judiciaires qui avait produit de si déplorables effets.

Le Parlement s'évertuait donc inutilement à vivifier un ordre factice, à introduire la discipline & les règles dans ce qui était l'arbitraire même; entreprise avortée d'avance & uniquement bonne à noter comme une preuve de plus de la nécessité des réformes fondamentales dont l'heure approchait.

Des plaintes sérieuses avaient été portées devant la commission des manufactures des États par le syndic de Carcassonne & les fabricants de draps de cette ville & de Clermont-Lodève sur la situation critique de cette industrie. On sollicitait de vives instances auprès du roi pour obtenir la suppression des entraves qui gênaient ce commerce.

Environ dix mille ballots de draps, c'est-à-dire la fabrication presque entière d'une année, étaient restés invendus & encombraient les magasins des négociants de Marseille & des fabricants de Languedoc.

Ces fabricants, ayant leurs fonds engagés dans une aussi énorme quantité de valeurs, s'étaient trouvés hors d'état d'acheter de nouvelles matières; il avait fallu suspendre la fabrication, & laisser des milliers d'ouvriers sans pain & sans ressources, entre la crainte de mourir de faim & la tentation de

[1] Arrêt du 20 mars 1784. *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances pour l'année 1784*, f° 109.

s'expatrier pour aller porter leurs bras & leur industrie dans les nouvelles fabriques dont on annonçait la création en Espagne.

Les draps de Languedoc, n'ayant d'autre débouché que les échelles du Levant & de Barbarie par le seul port de Marseille, ce commerce était menacé d'une ruine complète, & la Province à la veille de perdre les bénéfices d'une fabrication établie à force de dépenses & de sacrifices.

La détresse dans laquelle se trouvaient les États du grand-seigneur, par suite de la guerre contre les Russes ou des calamités locales qui s'y étaient produites, avait considérablement diminué le débit des draps languedociens, accumulés d'ailleurs dans tous les pays orientaux par les excédants de fabrication des années précédentes.

On ne voyait qu'un remède à un si grand mal : « la faculté de vendre « indifféremment, à quiconque se présenteroit pour acheter, les fruits d'une « industrie dont la liberté seule pouvoit être l'aliment. »

Si Marseille avait réussi à s'approprier, par des prétextes spécieux, l'exportation exclusive des draps de Languedoc, lorsque son commerce leur offrait un débouché suffisant, on jugeait inconcevable qu'elle soutînt une telle prétention, lorsqu'elle rejetait elle-même les draps qu'on lui apportait, lorsqu'elle les gardait dans ses magasins pour le compte des fabricants; lorsqu'elle refusait à ceux-ci les moindres avances sur d'immenses valeurs qui lui servaient de nantissement, & qu'enfin ses négociants ne voulaient pas même payer la voiture des ballots reçus, exposant les fabricants à voir vendre ces marchandises à l'encan public, & au plus bas prix, sur la poursuite des voituriers.

Il y avait plusieurs années, du reste, que les États réclamaient contre cet étrange système de prohibition, faisant appel aux sentiments d'équité d'un roi bon & juste qui ne pouvait, disait-on, « souffrir qu'une partie de ses « sujets fût obligée de sacrifier ses travaux & son industrie à la prospérité « d'une place de commerce » enrichie par tant d'éléments de fortune, surtout quand cette place fermait elle-même son port à un genre de fabrication qu'elle avait su accaparer. Quand même la ville de Marseille eût été en état de fournir un débouché aux draps de Languedoc, l'assemblée provinciale n'en revendiquait pas moins pour les fabricants la faculté de choisir pour leurs produits la destination qu'ils jugeraient la plus avantageuse.

« Forcer, disait-elle, le fabricant à ne travailler que pour le Levant, c'est « couper le nerf de son industrie & l'empêcher de prendre tout l'accroisse- « ment dont elle seroit susceptible. »

Les besoins du Levant étant bornés, les manufacturiers se trouvaient contraints d'arrêter la fabrication & de priver de subsistance une population de travailleurs. Il importait donc au plus haut point d'assurer à l'industrie languedocienne des débouchés en rapport avec sa faculté de production.

Ces débouchés s'ouvraient naturellement dans les pays chauds où les draps légers s'accommodaient à la température dominante, & l'on comptait qu'ils pourraient s'utiliser aussi dans les régions froides en s'assortissant avec les fourrures.

Les États pensaient que, dans ces conditions de liberté, la fabrication languedocienne occuperait bientôt quatre fois plus d'ouvriers, augmenterait en proportion les profits des bestiaux & ceux de l'agriculture, & arracherait à la mendicité une foule d'habitants.

« Cet essor, ajoutaient-ils, ne seroit qu'une conséquence régulière du sys-« tème général de liberté consacré par les nouveaux règlemens; » & ils jugeaient très-affligeant pour le Languedoc que le commerce de ses draps fît seul exception à ce système.

Le gouvernement avait éprouvé déjà les bons effets de la liberté d'exportation des draps, puisque cette liberté, accordée en 1758, dans des circonstances à peu près pareilles, mais moins urgentes, avait suffi, quoique tardive, à ranimer la fabrication & à prévenir la dispersion des ouvriers.

On insistait également sur la nécessité de permettre le commerce des draps directement par le port de Cette, tant pour l'expédition que pour le retour. Dans tous les cas, on demandait l'autorisation de vendre indifféremment les draps de Languedoc aux nationaux & aux étrangers, puisque toutes les autres marchandises de France qui passaient dans le Levant ou en Barbarie jouissaient de cette liberté & qu'on ne pouvait qu'à ce prix maintenir la fabrication & rendre des moyens d'existence à plusieurs milliers de malheureux[1].

Les députés à la Cour avaient été chargés de faire valoir auprès du ministre ces instantes recommandations, & l'archevêque de Narbonne les appuya de tout son crédit.

M. de Calonne présenta un rapport sur cette question au conseil d'État : il y reconnaissait que la vente des draps destinés pour les échelles du Levant s'étant trouvée, par l'effet des circonstances, fort inférieure à la production du Languedoc, cette disproportion avait causé un engorgement qui menaçait d'une interruption générale de travail & d'une émigration d'ouvriers très-préjudiciable aux manufactures de la Province; qu'il fallait y pourvoir en assurant de nouveaux débouchés à ce genre de produits, sans compromettre toutefois une branche de commerce aussi intéressante que la vente des draps dans le Levant.

Voici, pour concilier ce double but, les dispositions prises par le conseil dans son arrêt du 24 octobre 1784 :

A compter du jour de la publication, le roi permettait aux négociants & fabricants de Languedoc d'expédier les draps de leurs manufactures, même ceux qui avaient été faits à destination du Levant, par tous les ports du royaume, autres que ceux de la Méditerranée, pour les États du Nord, l'Amérique septentrionale & les colonies françaises.

Il les autorisait aussi à expédier pour l'Italie & les autres côtes de la Méditerranée, pendant l'espace d'un an, à commencer le 1er janvier 1785, la

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 16 décembre 1783. Rapport de l'évêque de Montauban.

quantité de mille ballots de draps originairement destinés au commerce du Levant.

Ces mille ballots ne devaient être embarqués qu'au port de Cette, &, afin que l'on n'excédât pas la quantité permise, aucun chargement ne pouvait se faire sans un permis délivré par l'intendant & visé par le directeur des fermes résidant au lieu d'embarquement.

Comme la règlementation minutieuse de l'industrie imposait certaines marques particulières aux draps fabriqués pour l'exportation du Levant, les draps destinés aux divers ports méditerranéens, jusqu'à concurrence de mille ballots, devaient être présentés au bureau d'inspection de Montpellier pour y perdre, par la main des agents, les signes caractéristiques de la destination primitive & recevoir des plombs constatant la visite. Les directeurs des fermes avaient ordre de ne laisser embarquer aucun ballot dépourvu du plomb officiel.

Chaque ballot de draps expédié pour l'Italie par le port de Cette devait acquitter un droit de deux pour cent de la valeur, analogue au droit de consulat qui se percevait à Marseille sur les draps expédiés à destination des échelles du Levant.

L'inobservation des diverses formalités prescrites entraînait la saisie des marchandises par les commis des fermes, & ensuite la confiscation, avec amende de trois mille livres, prononcée par l'intendant[1].

L'année 1784 fut encore signalée par d'assez graves conflits entre le ministère, la cour des comptes de Montpellier & le Parlement de Toulouse. Il semblait que ces grands corps, dont le terme approchait, eussent à cœur d'employer les dernières années de leur existence à se combattre & à s'entre-détruire.

La querelle avec la cour des comptes eut pour origine la déclaration du roi du 10 janvier 1784, portant règlement pour la confection des cadastres en Languedoc. On avait dénoncé depuis longtemps des irrégularités de procédures qui donnaient lieu à des contestations. Certaines communes recouraient à l'intendant pour les questions de cadastre, d'autres à la cour de Montpellier, qui prétendait avoir une compétence exclusive sur ces matières. La déclaration du 10 janvier tendait à délimiter les attributions. Elle ordonnait que nulle commune de Languedoc ne pourrait faire établir & renouveler son cadastre sans la délibération d'un conseil renforcé, composé des principaux contribuables, & sans l'approbation de l'assiette diocésaine. Si l'assiette reconnaissait la nécessité d'un nouveau cadastre, la commune devait se pourvoir devant la cour des comptes pour y procéder suivant les formes. La cour de Montpellier demeurait juge en première instance de tous les différends occasionnés par cette opération, mais la commune ne pouvait faire exécuter le travail matériel du cadastre, par adjudication ou autrement, sans s'y être fait autoriser par l'intendant, devant qui devaient être portées les contestations relatives à ce travail.

[1] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances pour l'année* 1784, f° 187.

Ce fut ce dernier point qui blessa les susceptibilités de la cour. Le gouvernement avait voulu séparer nettement les faits judiciaires des faits d'administration. Au lieu d'enregistrer simplement la loi, la cour des comptes adressa des remontrances contre l'attribution adressée à l'intendant, sous prétexte qu'elle violait des prérogatives traditionnelles. De premières lettres de jussion, maintenant l'attribution à l'intendant, mais destinées à dissiper les inquiétudes de la cour sur des points qu'elle paraissait n'avoir pas compris, furent données le 13 août. La cour prescrivit l'enregistrement, « du très-exprès com-« mandement du roi, sans approbation de la clause portant attribution de « juridiction au commissaire départi dans la Province. » Le gouvernement répondit, le 19 octobre, par de nouvelles lettres de jussion. « Nous vous avons « déclaré, disait le roi, que vos remontrances ne pouvoient nous porter à rien « changer à l'attribution du sieur intendant, à vous accorder la compétence « que vous demandiez pour la procédure de folle-enchère à la suite des adju-« dications concernant les compoix; en vous manifestant nos intentions d'une « manière aussi positive, nous devions croire que vous vous y conformeriez. »

Avec le Parlement, la guerre s'alluma au sujet de l'exportation des grains que le ministère avait momentanément interdite. La cour écrivit au roi pour solliciter le retrait de la prohibition, &, par provision, rendit un arrêt qui défendait à toutes personnes, de quelque rang, qualité & condition qu'elles fussent, de mettre aucun obstacle à la liberté du transport des grains & des farines. Le conseil d'État cassa l'arrêt, comme toujours. Le Parlement ne se tint pas pour battu & publia des remontrances.

La querelle avec l'intendant s'envenima, en dépit de la modération que mettait Saint-Priest dans tous ses rapports avec les parlementaires; on exhuma de vieux griefs; on prétendit que le représentant du ministre avait autrefois accueilli avec joie les réformes du chancelier Maupeou. Le Parlement avait eu l'occasion de pressentir, à divers symptômes, la faiblesse du souverain, la mobilité de ses conseils; il croyait le moment opportun pour reprendre contre les « commissaires départis » la campagne malheureuse qu'il avait tant de fois tentée; il s'enivrait de la pensée de reconquérir, sous ombre d'indépendance & de vues patriotiques, cette prépondérance illimitée, cette immixtion aux actes d'administration les plus divers dont il avait abusé aux heures de troubles[1].

La fin de la session des États de 1784 fut marquée par quelques fondations utiles. L'assemblée provinciale avait précédemment établi à Montpellier une chaire de « chimie docimastique » en faveur de Chaptal. Le succès de cet enseignement inspira la pensée de l'étendre. Le diocèse de Toulouse sollicitait pareille création. L'archevêque de Narbonne soutint la requête. Il exposa que la situation de Toulouse, au point de réunion de plusieurs provinces, son rang de capitale du Languedoc, la célébrité & l'état florissant de ses

[1] On trouvera des détails intéressants sur cette querelle & sur l'aigreur du Parlement à l'égard de Saint-Priest, dans la correspondance de l'intendant avec son subdélégué Ginesty, que nous publions aux *Pièces justificatives*, n. DCCCCXLV, col. 2412.

1784

études & le goût qui y régnait pour les sciences & pour les arts ne permettaient point de douter que l'institution demandée n'y prospérât.

Il ajouta que les montagnes des diocèses de Saint-Papoul, de Lavaur, de Rieux, de Mirepoix, de Couserans, de Comminges & de Pamiers renfermaient des mines de toute espèce; que les rivières prenant leur source dans ces diocèses, la Garonne, le Salat & l'Ariége, charriaient de l'or assez abondamment pour faire croire à l'existence de riches veines de ce métal, que ces montagnes, beaucoup plus à portée de Toulouse que de Montpellier, décrivaient autour de cette première ville comme un cercle dont elle était le centre & où venaient aboutir toutes les routes.

On désigna Chaptal pour occuper cette nouvelle chaire, en attendant qu'il eût formé à Toulouse des sujets capables de le suppléer. Le professeur devait partager son temps entre les deux villes.

L'archevêque de Narbonne fit aussi exprimer par les États le vœu d'annexer à l'Académie des arts de Toulouse & à la Société des arts de Montpellier une sorte d'école préparatoire pour les jeunes gens qui se destinaient au service des ponts & chaussées.

Dans cette même session, les États donnèrent la charge d'historiographe de la Province, vacante par la mort de dom Bourotte, à deux autres religieux bénédictins, dom Malherhe & dom Soulaire, avec une pension annuelle de six cents livres pour chacun.

Enfin, ils accordèrent une subvention de quinze cents livres à la ville d'Annonay, afin de s'associer à l'hommage public de reconnaissance qu'elle avait cru devoir rendre à Montgolfier, en mémoire de la première expérience aérostatique faite en présence des États particuliers du Vivarais le 4 juin 1783[1]. Le célèbre manufacturier avait déjà obtenu du roi, en récompense de cette découverte, des lettres de noblesse & des armoiries qui figuraient un ballon ailé s'élevant dans le ciel, au-dessus des montagnes & des eaux.

Le premier jour du mois d'août 1785 vit partir du port de Brest un autre
Languedocien dont le nom devait demeurer à jamais célèbre dans les fastes 1785
de la marine française. Jean-François Galaup de La Pérouse, gentilhomme albigeois qui, pendant la guerre d'Amérique, s'était illustré en ruinant les

[1] Voici le passage du procès-verbal des États particuliers du Vivarais relatif à cette expérience :

*Séance du 5 juin 1783* : « M. le syndic (de La Chadenède) a dit que l'assemblée ayant été invitée hier dans l'après-midi, à assister à l'essai de la machine aereostatique, découverte par les frères Montgolfier de cette ville, la plupart de ses membres se sont rendus sur la place des Cordeliers, où ils ont aperçu un vaisseau de la capacité d'environ vingt-huit mille pieds cubes, formant un globe de trente-cinq pieds de diamètre, construit en toile & doublé intérieurement de plusieurs feuilles de papier appliquées les unes sur les autres, fortifiées de quantité de cordes & de quelques pièces de bois & de fil de fer; ce globe, après s'être enflé insensiblement, s'est élevé, au grand étonnement des spectateurs, avec une rapidité progressive, jusqu'à la hauteur de cinq cents toises, autant qu'on a pu en juger à l'œil; & après avoir resté en l'air environ dix minutes, il est descendu lentement sur la terre à la distance de dix-sept cents toises du point où il étoit parti; & comme cette découverte pourroit devenir utile, M. le syndic a cru devoir proposer à l'assemblée d'insérer dans son procès-verbal le récit de cette expérience qui ne peut que faire honneur à ceux qui ont imaginé la machine aérostatique.

« Et l'assemblée l'a ainsi délibéré. »

établissements anglais de la baie d'Hudson, commençait, avec la *Boussole* & l'*Astrolabe*, ce voyage autour du monde, dont Louis XVI avait lui-même étudié le projet & qui était destiné à finir tristement sur les récifs des îles Vanikoro. Pendant trois années, l'Europe reçut avec une curiosité ardente les nouvelles de ses découvertes dans des régions encore inexplorées; puis sa correspondance cessa brusquement, & le mystère se fit sur le sort des deux navires. Il était réservé à Dumont d'Urville d'en retrouver les vestiges & de les restituer à la France.

Le vicomte de Saint-Priest qui, depuis quelque temps, partageait avec son fils les travaux de l'intendance de Languedoc, fut atteint, sur la fin de l'année 1785, d'une maladie qui l'emporta. Il avait administré la Province pendant trente-cinq ans, sous des maximes de gouvernement très-diverses, & au milieu de circonstances souvent difficiles. Au moment où il mourut, l'aigreur du Parlement de Toulouse contre l'institution même des intendants, qu'il s'obstinait à désigner sous le nom de commissaires départis, était extrême. Comme au temps de la Fronde, la cour supérieure de justice entretenait l'illusion d'exploiter l'agitation générale & le mouvement des esprits pour se débarrasser d'un fonctionnaire qui, représentant le pouvoir ministériel, faisait nécessairement obstacle à de chères & anciennes prétentions.

Le vicomte vivait en meilleurs termes avec les États de Languedoc. Un an avant sa mort il obtint que l'assemblée sollicitât du roi le grade de colonel en second pour le chevalier de Saint-Priest, un de ses fils, qui avait été tenu sur les fonts baptismaux par l'archevêque de Narbonne au nom des États[1].

On crut d'abord que l'intendant aurait pour successeur son fils aîné qui avait acquis déjà, par sa collaboration, une assez grande expérience de l'administration provinciale, & celui-ci en remplit en effet les fonctions pendant quelques mois.

1786 Il assista même, avec le comte de Périgord, en qualité de second commis-

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 14 décembre 1784 :

« Monseigneur l'archevêque de Narbonne, président, a dit que M. le chevalier de Saint-Priest, fils & frère de MM. les intendants de cette Province, a toujours apprécié avec sensibilité & reconnoissance le précieux avantage d'avoir été tenu sur les fonts de baptême par cette auguste assemblée; que mondit sieur le chevalier de Saint-Priest réclame à ce titre la bienveillance & l'intervention des États.

« Qu'il est d'ailleurs dans le cas, par sa naissance, par ses services personnels, par ceux de toute sa famille, d'obtenir de l'avancement dans la carrière des armes à laquelle il s'est consacré, & qu'il mettra un prix infini à ne le devoir qu'à l'honorable sollicitation de cette assemblée. Que si la nature des liens qui l'unissent aux États impose des obligations dans les sociétés les plus ordinaires, ils ne se refuseront pas d'acquitter, vis-à-vis M. le chevalier de Saint-Priest, celles auxquelles semble les appeler leur qualité de parrains, & qu'il suffira pour cet objet de solliciter l'avancement dont M. le chevalier de Saint-Priest est susceptible, & qui consiste à demander pour lui le grade de colonel en second.

« Que si les États agréent cette proposition, ils honoreront par là un filleul que sa bonne conduite, ses grâces & son aménité ont toujours également rendu recommandable, & ils donneront en même temps à ses respectables parens un juste témoignage d'intérêt & de reconnoissance.

« A quoi mondit seigneur le président a ajouté qu'il se fera un plaisir & un devoir de joindre, si l'assemblée le trouve convenable, ses sollicitations à celles de MM. les députés.

« Sur quoi les États ont approuvé par acclamation..... »

saire du roi, à l'ouverture de la session, le 12 janvier 1786; mais il pria l'assemblée de le dispenser de recevoir la députation ordinaire qu'il regardait toujours, dit-il, comme infiniment honorable, mais qui lui renouvellerait trop vivement la perte de son père[1].

On apprit bientôt que le nouveau vicomte de Saint-Priest s'était résolu à quitter la Province de Languedoc. Son intendance fut très-disputée. D'après les bruits qui coururent dans le personnel administratif, les concurrents étaient en grand nombre, tous déjà intendants. Le choix du roi s'arrêta sur Charles-Bernard de Ballainvilliers, baron de Ballainvilliers, seigneur du comté de Cléry, de Maurepas, Forêt, Amiécourt & autres lieux, ancien avocat du roi au Châtelet de Paris, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel. C'était un jeune homme d'environ trente ans, maître des requêtes depuis sept années, jouissant de quatre-vingt mille livres de rentes & marié à Mademoiselle Daubert, fille du premier président du Parlement de Douai & nièce de M. de Calonne. Ballainvilliers appartenait à une famille d'administrateurs, son père ayant dirigé l'intendance d'Auvergne[2]. Les compliments de bienvenue que reçut l'intendant à son arrivée dans la Province furent associés à l'expression des regrets très-vifs laissés par ses deux prédécesseurs.

« La nouvelle de votre nomination à l'intendance de cette Province, lui « écrivirent les capitouls de Toulouse le 25 avril 1786, & le bruit des grandes « qualités qui vous distinguent ont adouci l'amertume des peines que nous « ont successivement causées la perte de M. de Saint-Priest le père & la « retraite de Monsieur son fils. Les éminentes vertus de ces deux magistrats, « les témoignages d'amour, de justice & de bienfaisance qu'ils se plaisoient à « répandre sur les peuples confiés à leurs soins leur avoient mérité une con- « fiance sans bornes dont ils s'honoroient & qu'ils regardoient comme la plus « digne récompense de leurs pénibles travaux[3]. »

Ballainvilliers commença de parcourir la Province dans les derniers jours du mois de juin. Il se rendit en poste à Béziers & s'y embarqua sur le canal qu'il suivit jusqu'à Toulouse, où il reçut les marques d'honneur accoutumées. Il avait dispensé la ville des frais d'une députation à Montpellier dont les membres étaient déjà élus. Pendant son séjonr dans la capitale de la Province, la municipalité voulut lui offrir un bal paré; mais il le refusa, en disant qu'il verrait avec bien plus de plaisir que la somme destinée à cette fête fût employée à la délivrance de quelques prisonniers. On se conforma à son désir, & l'on rendit la liberté à six malheureux détenus pour dettes[4].

Après avoir visité le haut Languedoc, l'intendant compléta sa tournée par un voyage en Velai, en Vivarais & dans les Cévennes.

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 14 janvier 1786.

[2] Archives de la Haute-Garonne, C. 56. *Intendance* : « On nous fait espérer que tout le monde sera satisfait du choix & qu'il nous dédommagera de la perte de M. de Saint-Priest, qui emporte tous nos regrets. » Lettre de M. Layrolle, de Montpellier, le 9 avril 1786.

[3] Archives de Toulouse. *Lettres missives des capitouls.*

[4] Archives de Toulouse. *Annales manuscrites*, XII, p. 153.

Les règlements relatifs aux preuves de noblesse qui étaient exigées des gentilshommes, soit pour être admis au service militaire, soit pour les présentations à la Cour, soit pour les réceptions aux ordres du roi, imposaient l'obligation d'exhiber aux généalogistes des titres originaux; on n'admettait pour tels, à l'égard des actes passés devant notaire, que les premières grosses ou expéditions délivrées sur les minutes par ceux mêmes qui les avaient reçues. On demandait, en outre, pour chaque degré, outre l'extrait de baptême, de mariage ou de mort, la production de trois actes civils. Cette réglementation rigoureuse présentait souvent, dans la pratique, de sérieuses difficultés. Quelquefois, les premières expéditions n'avaient pas été retirées ou avaient été détruites. Les dévastations de dépôts publics & les pillages d'archives, si multipliés pendant les guerres civiles des derniers siècles, notamment dans les Cévennes, avaient aussi enlevé à beaucoup de familles de Languedoc les moyens de justifier de leur filiation. Les députés & le syndic général de la Province en portèrent plainte au roi. Ils lui représentèrent que vainement les familles intéressées retrouvaient dans des registres épars les actes établissant leur généalogie; les arrêts de règlement du Parlement de Toulouse qui interdisaient le déplacement des registres dans les divers dépôts ne permettaient pas de faire usage de ces preuves, dont les commissaires du roi ne pouvaient accepter de copies. Pareilles réclamations avaient été déjà faites par la noblesse de Provence, qui obtint satisfaction par lettres patentes du 18 octobre 1783.

Un acte analogue fut accordé, le 2 juillet 1786, à la noblesse de Languedoc. Ces lettres patentes, données à Versailles & contre-signées par le baron de Breteuil, autorisèrent, pour les preuves de noblesse, lettres de maintenue, confirmation, réhabilitation, lettres de relief ou d'omission de qualification noble, certificats de noblesse pour la Cour, pour les grades d'officier, les chapitres, les ordres du Saint-Esprit, de Saint-Lazare & de Malte, les pages, l'École royale militaire & la Maison de Saint-Cyr, en cas d'absence des premières expéditions d'actes notariés, un moyen particulier d'y suppléer.

Les intéressés devaient présenter aux États de Languedoc assemblés une requête à l'effet d'obtenir la nomination de deux commissaires de l'ordre de la noblesse, siégeant ou ayant siégé dans les États, & n'étant, d'ailleurs, ni parents ni alliés aux degrés prohibés par les ordonnances, pour procéder & assister à la vérification des expéditions anciennes & à la délivrance des nouvelles, soit dans le dépôt des titres de la Province, soit dans les études des notaires, où ils devaient se transporter en présence du juge royal, après lui avoir prêté serment. Ces commissaires étaient chargés de collationner les copies avec le juge & le notaire, de les signer, d'y apposer le sceau de leurs armes, & de les faire légaliser par un officier de la justice royale la plus voisine, autre toutefois que le juge assistant.

Ces mesures de tolérance ne s'étendaient pas au rapport des arrêts du conseil, des jugements de commissaires départis portant maintenue de noblesse, ainsi que des procès-verbaux de preuves, des lettres patentes & de chan-

cellerie contenant anoblissement, des commissions & brevets de charges conférant la noblesse transmissible, & des autres actes de même nature, dont la présentation demeurait soumise aux formalités prescrites dans les mémoires publiés de l'ordre du roi, pour l'admission des officiers des troupes de terre & de mer.

Le nouvel acte royal, sollicité par les États de Languedoc pour améliorer la « position difficile & fâcheuse où se trouvoit la noblesse du pays, » fut enregistré par le Parlement de Toulouse le 21 mars de l'année suivante, sur le rapport de M. de Reynal[1].

Cependant les événements généraux se précipitaient. Les embarras du royaume empirant, le ministère se décida, sur la fin du mois de décembre 1786, à convoquer l'assemblée des notables. Le vendredi 29, à l'issue du conseil des dépêches, le roi déclara que son intention était de former une réunion de « personnes de diverses conditions des plus qualifiées de son État, « afin de leur communiquer les vues qu'il se proposoit pour le soulagement « de son peuple, l'ordre de ses finances & la réformation de plusieurs abus. »

La liste des invités comprenait cent quarante-quatre personnes, auxquelles durent se réunir les quatre secrétaires d'État : maréchal de Castries, maréchal de Ségur, baron de Breteuil & comte de Montmorin, ministres de la marine, de la guerre, de la maison du roi, & le contrôleur général Calonne.

La composition de l'assemblée lui enlevait tout caractère représentatif. On y comptait d'abord sept princes du sang, trente-neuf membres de la haute noblesse, ducs & pairs, maréchaux de France, lieutenants généraux; douze membres du conseil du roi, onze dignitaires du haut clergé, les présidents & procureurs généraux des Parlements de France & des conseils souverains, une députation particulière des États de Bourgogne, de Languedoc, de Bretagne & d'Artois, & enfin les « chefs municipaux » de vingt-quatre villes principales.

Voici les noms des notables qui appartenaient à la province de Languedoc. Dans l'ordre de la noblesse, le comte d'Estaing, vice-amiral de France, & le marquis de Mirepoix; dans l'ordre du clergé, Arthur-Richard Dillon, archevêque & primat de Narbonne; Étienne-Charles de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse & l'un des quarante de l'Académie française; Marie-Joseph de Galard de Terraube, évêque du Puy, & Louis-François de Bausset, évêque d'Alais; dans l'ordre parlementaire, Jean-Joseph-Dominique de Senaux, remplissant les fonctions de premier président, & Jean-Louis-Augustin-Emmanuel de Cambon, procureur général au Parlement de Toulouse. Les députés des États de Languedoc étaient le coadjuteur d'Albi, François-Pierre de Bernis, archevêque de Damas; le marquis d'Hautpoul-Seyre, l'un des barons, & M. François Chevalier-Dusuc de Saint-Affrique. Deux villes seulement de la Province étaient représentées : Toulouse, par messire Philippe, marquis

[1] Lettres patentes du roi, données à Versailles, le 2 juillet 1786, portant règlement pour la noblesse de la province de Languedoc, avec l'arrêt de registre. A Toulouse, de l'imprimerie de noble J.-A.-H.-M.-B. Pijon, avocat, seul imprimeur du roi & de la Province, place Royale.

1786 de Bonfontan, premier capitoul gentilhomme, & Montpellier, par noble Bernardin Daniel-Deydé, maire & viguier.

1787 L'ouverture de l'assemblée avait été fixée au 29 janvier 1787; mais elle n'eut lieu que le jeudi 22 février, dans une salle du château de Versailles, en présence du roi, siégeant sous un dais violet parsemé de fleurs de lis.

Louis XVI annonça, par une courte harangue, le but de la réunion : améliorer les revenus de l'État, & assurer leur libération entière par une répartition plus égale des impositions; affranchir le commerce des différentes entraves qui gênaient la circulation, & soulager, autant que les circonstances le permettraient, la partie la plus indigente de la nation.

Après quelques paroles du garde des sceaux, le contrôleur général présenta un tableau étendu de la situation des finances & des premières opérations de son ministère; il rappela les traités de commerce conclus avec la Hollande, l'Angleterre & la Russie, abolissant « des principes exclusifs aussi contraires « aux lois sociales qu'à l'intérêt réciproque des nations; » les encouragements donnés aux manufactures, l'essor des travaux publics, & cita, au nombre des entreprises d'embellissements transformant les grandes villes, la restauration des arènes de Nimes, destinée à « faire disparoître des masures malsaines qui « déshonoroient ces magnifiques restes de la grandeur des Romains. »

Après cet exposé, il fallait en venir à l'aveu du déficit, accru encore par les dépenses de la guerre d'Amérique, aveu cruel qui ne produisit pas sur l'assemblée l'effet qu'on avait lieu d'en attendre. Calonne déclara que le fardeau de l'amortissement pèserait sur le trésor jusques en 1797; qu'on ne pouvait, durant cette période, recourir à des expédients & à des palliatifs qui, en retardant la crise, la rendraient plus funeste; qu'emprunter toujours serait aggraver le mal & précipiter la ruine de l'État; qu'imposer plus serait accabler les peuples, qu'anticiper, comme on l'avait trop fait jusqu'alors, était contraire aux simples règles de la prudence & qu'enfin l'économie ne suffirait point à combler les vides. Le contrôleur général s'attaquait alors à ce qu'il appelait un fonds de richesse, aux abus.

« Les abus, dit-il, ont pour défenseurs l'intérêt, le crédit, la fortune & « d'antiques préjugés que le temps semble avoir respectés; mais que peut « leur vaine considération contre le bien public & la nécessité de l'État? »

L'expérience devait prouver au ministre que les abus avaient pour défenseurs, & pour défenseurs intraitables, les membres mêmes de l'assemblée devant laquelle il parlait. En convoquant autour de lui l'élite des grands dignitaires, de tous ceux qui profitaient le plus d'une organisation défectueuse, en les faisant présider par les princes de son sang, le roi avait, sans le vouloir, constitué de ses mains l'armée de la résistance.

La seule énumération sommaire des abus que le contrôleur général se proposait de détruire, avec la certitude d'en voir jaillir, suivant son expression, « une source féconde qui fertiliserait toutes les parties de la monarchie » souleva contre ses projets la cabale des personnages titrés & dotés composant la noble assistance.

1787

Calonne dénonçait, en effet, sans avoir conscience de l'auditoire spécial assis devant lui, les abus dont l'existence pesait sur la classe productive & laborieuse; les abus des priviléges pécuniaires, les exceptions à la loi commune, & tant d'exemptions injustes qui ne pouvaient affranchir une partie des contribuables qu'en aggravant le sort des autres; l'inégalité générale dans la répartition des subsides & l'énorme disproportion entre les contributions des différentes provinces & entre les charges des sujets d'un même souverain; la rigueur & l'arbitraire de la perception de la taille; la crainte, les gênes & presque le déshonneur imprimé au commerce des premières productions; les bureaux de traites intérieures, ces barrières rendant les diverses parties du royaume étrangères les unes aux autres; les droits qui décourageaient l'industrie, ceux dont le recouvrement exigeait des frais excessifs & des préposés innombrables; ceux qui semblaient inviter à la contrebande & qui tous les ans faisaient sacrifier des milliers de citoyens; le dépérissement du domaine de la couronne & le peu d'utilité qu'en produisaient les faibles restes; la dégradation des forêts du roi & leur mauvaise administration; enfin tout ce qui affaiblissait les ressources du crédit, tout ce qui rendait les revenus insuffisants & toutes les dépenses superflues qui les absorbaient.

Le contrôleur général ajoutait avec beaucoup de justesse que ces innombrables abus, timidement attaqués en détail à différentes époques, ne pouvaient être anéantis que par une réformation générale, & il jetait les bases de cette réformation; il voulait que, dans toutes les provinces, la répartition des charges publiques fût confiée aux propriétaires eux-mêmes, par un système représentatif à trois échelons, qu'un impôt territorial s'étendît sur tous les domaines, sans autres distinctions que celles résultant des différentes qualités du sol & de la variété des récoltes; il demandait l'entière liberté du commerce des grains; l'abolition de la corvée en nature, la suppression des douanes intérieures & la mise en valeur des biens de la couronne.

Le ministre termina l'exposé de son plan par ces paroles empreintes d'une généreuse illusion :

« Que d'autres rappellent cette maxime de notre monarchie, Si veut le « roi, si veut la loi; la maxime de Sa Majesté est, Si veut le bonheur du « peuple, si veut le roi. »

Tombé sur une terre moins aride, ce bon grain aurait germé. Mais devant l'égoïsme d'un public de grands dignitaires, c'était peine perdue. A l'insignifiance des réponses qui furent faites, au nom de l'assemblée, par le premier président du Parlement de Paris & par l'archevêque de Narbonne, il fut facile de comprendre que le patriotique appel du gouvernement restait sans écho & que rien n'avait vibré sous ces camails, ces robes & ces brillants uniformes.

Le marquis d'Aligre se borna aux flatteries de circonstance à l'adresse du roi avec une allusion sceptique aux projets du contrôleur général.

« Un plan, dit-il, présenté comme capable de contribuer à ces vues de « bienfaisance, intéresse aussitôt Votre Majesté, toujours portée à ce qu'elle « croit pouvoir tendre à notre bonheur. »

1787

Quant à l'archevêque de Narbonne, il se préoccupa exclusivement de la préséance du clergé & de l'aspect majestueux de la réunion, sans dire un seul mot des espérances du roi :

« Sire, si nous avions pu prévoir que quelqu'un dût élever la voix dans « cette assemblée pour offrir à Votre Majesté des remerciements & des hom- « mages, le premier ordre de votre royaume se serait fait une gloire & un « devoir de n'être prévenu par personne. Nous supplions Votre Majesté de « nous permettre de mettre à ses pieds la première impression que fait naître « dans nos âmes le spectacle aussi auguste qu'imposant de cette assemblée, & « surtout la vive & respectueuse reconnoissance qu'elle inspire envers le « souverain qui a bien voulu la convoquer & qui daigne la présider. »

Tout était fini d'avance; le reste ne fut que formalités. On avait réparti l'assemblée entière en sept bureaux, présidés chacun par un prince du sang. L'archevêque de Narbonne & le coadjuteur d'Albi furent inscrits dans le premier, sous la présidence du comte d'Artois; M. de Cambon, dans le troisième, sous la présidence du duc d'Orléans; les marquis de Mirepoix, d'Hautpoul & de Bonfontan, dans le quatrième, sous la présidence du prince de Condé; l'évêque d'Alais, dans le cinquième, sous la présidence du duc de Bourbon; M. du Suc de Saint-Affrique dans le sixième, sous la présidence du prince de Conti; & enfin l'évêque du Puy & M. de Senaux dans le septième, sous la présidence du duc de Penthièvre.

A la seconde séance, tenue le 23 février, M. de Calonne lut six mémoires, sur l'établissement des assemblées provinciales, sur l'imposition territoriale, sur le remboursement des dettes du clergé, sur la taille, sur le commerce des grains, sur la corvée.

Dans le système représentatif à trois degrés, comprenant des assemblées paroissiales & municipales, des assemblées de district, & des assemblées provinciales, il était aisé de reconnaître un emprunt à l'organisation du Languedoc & à son triple étage de communautés, d'assiettes diocésaines & d'États généraux; mais tout en s'inspirant de cette tradition, le ministre s'en écartait heureusement sur deux points fondamentaux. Il déclarait que des assemblées de personnes choisies par le roi présentaient tous les inconvénients des corps permanents & donnaient lieu de craindre les mêmes entreprises, sans avoir l'avantage de représenter l'universalité des propriétaires, & sans obtenir la confiance qui leur serait accordée, si leur nomination était l'effet des suffrages libres de leurs concitoyens; & il signalait comme également contraire à l'objet de ces établissements le maintien de la présidence dans les mêmes mains & son attribution exclusive au même état. « L'espérance, disait-il, de « pouvoir, de quelque condition qu'on soit, parvenir à la première place « excite le désir de la mériter; & ceux qui ont le plus de titres pour l'obtenir, « doivent trouver plus honorable de la tenir d'un choix libre que d'une dis- « position impérative. »

Ces observations visaient seulement les essais d'assemblées provinciales tentés récemment dans les provinces qui n'avaient pas d'États organisés; mais

1787

il était trop naturel d'appliquer ces critiques aux assemblées d'États, pour que le coup ne fût pas ressenti par le personnel de ces corps privilégiés.

M. de Calonne s'était adressé à l'archevêque de Toulouse pour dresser la liste des membres du clergé convoqués à l'assemblée des notables; le prélat ne lui en sut point gré, prit la tête de toutes les intrigues dirigées contre le ministre, &, avant le terme de la session, finit par obtenir sa disgrâce.

Le contrôleur général disait : « L'impôt territorial a pour premier objet la « défense du patrimoine public; il est donc convenable que tous les biens « fonds le supportent; & les biens ecclésiastiques, qui n'éprouvent pas moins « que les autres les effets constans de la protection souveraine, ne sauroient « en être affranchis. » Pour libérer le clergé des énormes dettes dont il s'était grevé à l'occasion des dons gratuits, il proposait le rachat des rentes foncières dues aux gens de mainmorte sur les biens de campagne & l'aliénation des justices, de la chasse & des droits honorifiques. Toutes ces réformes, strictement indispensables au salut de l'État, dépassaient de beaucoup le tempérament de l'assemblée; elles soulevèrent l'opposition des sept bureaux & précipitèrent la chute du ministère.

Le dimanche 8 avril, M. de Miroménil, garde des sceaux, donna sa démission & fut remplacé par M. de Lamoignon, président à mortier au Parlement de Paris. Le lendemain, M. de Calonne se retirait & laissait le département des finances à M. de Fourqueux, conseiller d'État ordinaire. Celui-ci ne demeura contrôleur général que quelques semaines, & donna sa démission le 1er mai.

Ce même jour, M. de Brienne, archevêque de Toulouse, était nommé par le roi chef de son conseil royal des finances. L'ambitieux prélat occupait enfin le ministère, objet de ses vœux depuis quinze années. Les services de l'abbé de Vermont, qu'il avait fait autrefois envoyer à Vienne pour servir d'instituteur à la jeune archiduchesse Marie-Antoinette, l'amitié de la reine & les recommandations de l'empereur Joseph II n'avaient pas été étrangers à son élévation.

Les plans de Calonne étaient abandonnés; mais le déficit restait. Il fallut consentir à un impôt territorial, & l'on inventa un nouveau droit de timbre.

Dans la séance du 25 mai 1787, qui fut la dernière de l'assemblée des notables, l'archevêque de Toulouse prononça un long discours. Il félicita ses collègues de n'avoir été guidés dans leurs délibérations par aucun sentiment, aucun préjugé personnel. « Vous avez pensé, dit-il, que la nation étoit une, « & que tous les ordres, tous les corps, toutes les associations particulières « dont elle étoit composée ne pouvoient avoir d'autres intérêts que les siens. »

Il affirma qu'on avait abjuré toute distinction lorsqu'il s'agirait de contribuer aux charges publiques; la liberté civile, étendue à tous les états, n'admettait plus ces taxes particulières, vestiges malheureux de la servitude dont elles avaient été la compensation. Le gouvernement, mieux ordonné, rejetait toutes ces exemptions pécuniaires; & il n'était plus permis de penser que celui qui recueillait moins dût payer davantage.

En même temps, l'archevêque rassurait les deux premiers ordres du royaume, unis & assimilés par une antique association, sur le maintien de leurs formes & de leurs priviléges. Le roi était très-éloigné d'y donner atteinte, connaissant l'importance des distinctions dans les monarchies. L'égalité absolue ne convenait qu'aux États purement républicains ou purement despotiques; une égale contribution ne supposait pas la confusion des rangs & des conditions; les formes anciennes étaient la sauvegarde de la constitution, & leur ombre même devait être ménagée, lorsqu'elles étaient obligées de céder à l'utilité générale.

M. de Brienne annonçait ensuite que ces principes seraient appliqués dans l'organisation des nouvelles assemblées provinciales : présidence & préséance aux deux premiers ordres, nombre des députés du tiers égal à celui du clergé & de la noblesse réunis, votes par tête. Il promettait la suppression définitive de la corvée, la libre exportation des grains, le reculement des traites à la frontière.

Sur la question du déficit, évalué à cent quarante millions, il émettait des maximes consolantes : « Une grande nation peut éprouver de grandes « secousses; mais elle ne succombe jamais, & dès que le mal est connu, la « nécessité du remède en assure l'efficacité. »

Quarante millions d'économies projetées par le roi, les soins de la reine à rechercher tous les retranchements qui pourraient être faits dans sa maison, la bonne volonté des princes, disposés à remettre au trésor une partie des sommes qu'ils en recevaient; la révision des dépenses de la bouche, de la vénerie, des écuries, des postes, des haras, des dons & grâces, de tous les départements, ménageraient de nouvelles ressources. Enfin la France elle-même jugerait de sa situation par la publication d'un état exact de la recette & de la dépense, & un conseil de finances, créé par le roi, concerterait toutes les grandes opérations. C'est par ce conseil & par la publicité de ses résultats que Louis XVI se garantirait des surprises & des erreurs.

« Telles sont, dit en terminant l'archevêque, les assurances que vous allez « reporter à vos concitoyens; si quelques-uns vous demandoient avec inquié- « tude ce qu'a donc produit cette longue & célèbre assemblée, vous leur direz « avec confiance que la nation y a reçu de son souverain une nouvelle vie & « une nouvelle existence dans les assemblées provinciales; que l'égalité de la « contribution, la suppression de la corvée en nature, la liberté du commerce « des grains y ont été établies par le vœu national; que les traites, les « gabelles, plusieurs droits onéreux seront détruits ou considérablement « adoucis; que la dette publique est solidement assurée, que la balance sera « posée entre la recette & la dépense; que celle-ci sera incessamment dimi- « nuée, que l'autre sera proportionnée aux besoins réels; vous leur ajouterez « qu'il leur en coûtera des sacrifices, mais que ces sacrifices seront ménagés « avec soin, qu'ils porteront principalement sur les plus aisés; qu'ils ne « dureront qu'autant que la nécessité d'y avoir recours subsistera; vous leur « direz enfin que ces espérances vont être données par le roi même & que

« vous en avez pour gage les précautions qu'il a prises & qu'il vous a commu-
« niquées. »

Monsieur, frère du roi, ayant prononcé ensuite, au nom de la noblesse, une courte harangue, l'archevêque de Narbonne prit la parole, comme le plus ancien de sacre des évêques convoqués, & adressa au roi le discours suivant :

« Sire, le clergé de votre royaume a toujours tenu à honneur & à gloire « d'être un des premiers anneaux de la chaîne nationale.

« Nous disions à Votre Majesté, lors de notre dernière assemblée (& c'est « le langage que nous ont transmis les pontifes vénérables qui ont perpétué « d'âge en âge la célébrité de l'Église gallicane), que la qualité de ministres « des autels ajoutoit encore aux devoirs que nous impose celle de sujets & de « citoyens : ces dispositions ne se démentiront jamais, & chacun de nous s'est « empressé de déclarer, dans cette auguste assemblée, combien nous étions « éloignés de toute prétention qui pût aggraver le fardeau des contributions « publiques. Penser autrement eût été manquer à l'esprit de la religion dont « nous sommes les ministres. Il n'existera jamais aucune nuance dans l'ordre « social sur laquelle la religion ne répande l'impression de sa grandeur, de « son utilité & de sa bienfaisance.

« Nous avons réclamé la conservation de nos formes : elles tiennent à la « constitution de la monarchie ; elles reposent, ainsi que toutes les propriétés, « sous la garde des lois & sous la protection spéciale de Votre Majesté.

« Nous respectons, nous chérissons les biens qui nous sont communs avec « tous les sujets qui vivent sous vos lois ; & aux leçons de zèle, de patrio- « tisme, de dévouement à votre personne sacrée que notre ministère nous « prescrit de donner à nos concitoyens, nous ajouterons toujours la plus puis- « sante de toutes, celle de l'exemple.

« Daigne le Dieu qui veille à la conservation de cet empire, écarter les « obstacles qui pourroient s'opposer à la prompte exécution des plans d'ordre, « de justice & d'économie que votre sagesse a formés !

« Puisse le concours des forces & des volontés particulières hâter le rap- « prochement de l'époque heureuse où le développement & l'action de tous « les ressorts de cette puissante monarchie doivent lui faire goûter le bon- « heur qu'elle a droit de se promettre de la tendre affection d'un roi pour son « peuple & de l'amour inépuisable d'un peuple pour son roi ! »

Un dernier orateur, l'abbé de La Fare, élu général de la province de Bourgogne, en qualité de premier député du premier pays d'États, parla ensuite au nom de ses confrères & prit acte des promesses du ministre en ce qui touchait les anciennes organisations provinciales. Pleins de confiance dans la parole sacrée du roi & dans celles de ses prédécesseurs, les députés des pays d'État, dont la plus belle prérogative était de déposer librement leurs tributs au pied du trône, allaient, disait-il, porter à leurs concitoyens l'assurance que les priviléges des corps & des provinces, ces restes antiques & précieux des formes & de la constitution nationale seraient religieusement conservés & maintenus.

L'assemblée se sépara, ayant laissé échapper une occasion unique de sauver le pouvoir royal & persuadée qu'elle venait de rendre les priviléges inviolables en les déclarant indestructibles.

Le 17 juin suivant, parut la déclaration du roi qui établissait la liberté du commerce des grains, puis l'édit portant création d'assemblées provinciales, le 27 la déclaration prescrivant conversion de la corvée en une prestation en argent; puis, au mois d'août, l'édit supprimant les deux vingtièmes & créant une subvention territoriale dans tout le royaume.

Le Parlement de Paris refusa d'enregistrer la loi du timbre, nécessita un lit de justice & détermina, par la persistance de son opposition, des rigueurs qui produisirent sur l'opinion l'effet le plus déplorable. Il fut relégué à Troyes en Champagne par lettres de cachet, ce qui mit toute la magistrature de France en feu & prépara les grandes agitations de l'année suivante.

Le gouvernement ne cessait pas d'aggraver, par ses tâtonnements & ses contradictions, la situation difficile où se trouvait le pays. Les clameurs soulevées dans tous les Parlements de France par la création de la subvention territoriale duraient encore, qu'un nouvel édit, daté du mois de septembre, supprima l'édit du mois d'août & remplaça les ressources qu'on en pouvait attendre par la prorogation du second vingtième pendant les années 1791 & 1792.

Cette mesure était une sorte de compromis imaginé par l'archevêque de Toulouse & le garde des sceaux Lamoignon, dans l'espérance chimérique de ramener à ce prix la bonne volonté des cours souveraines. Le roi expliquait ce brusque changement de front en disant que l'examen approfondi de l'état de ses revenus avait démontré la nécessité d'une révolution générale dans l'organisation financière & que, provisoirement, un secours pressant étant indispensable, il préférait employer une forme connue d'impôt. Le vingtième devait être levé, sans exception ni distinction d'aucune sorte, sur toute espèce de biens, même sur les domaines royaux.

L'édit fut enregistré à Troyes par le Parlement de Paris, le 19 septembre, & cette cour obtint, en récompense, d'être rappelée de son exil, satisfaction qui lui fut donnée dès le lendemain. Le Parlement de Toulouse n'imita pas cette soumission.

Au mois de novembre, un autre édit porte création d'emprunts graduels & successifs pendant cinq années : cent vingt millions pour 1788, quatre-vingt-dix millions pour 1789, quatre-vingts millions pour 1790, soixante-dix millions pour 1791, & soixante millions pour 1792.

Le roi se rendit en personne au Parlement de Paris, afin d'y faire procéder en sa présence à l'enregistrement. Dans la courte harangue qu'il prononça, il fit une réponse indirecte, d'un ton très-ferme, aux remontrances du Parlement de Bordeaux, manifesta l'intention arrêtée d'améliorer la situation des protestants & condamna avec énergie la tendance des cours judiciaires à sortir de leurs attributions.

« Je maintiendrai toujours, dit-il, par la protection la plus constante &

1787

« sans partage, la religion sainte dans laquelle Dieu m'a fait le bonheur de « naître, & je ne permettrois pas qu'elle souffre le plus léger affoiblissement « dans mon royaume. Mais je crois qu'elle me commande elle-même de ne « pas laisser une partie de mes sujets privés de leurs droits naturels & de ce « que l'état de société leur permet.

« Vous verrez dans ma réponse au sujet du Parlement de Bordeaux com- « bien sa conduite est répréhensible. Mes Parlemens doivent compter sur ma « confiance & mon affection; mais ils doivent les mériter, en se renfermant « dans les fonctions qui leur ont été confiées par les rois mes prédécesseurs, « en ayant attention de ne pas s'en écarter & de ne s'y refuser jamais, & sur- « tout en donnant à mes sujets l'exemple de la fidélité & de la soumission. »

Le garde des sceaux exprima ensuite, dans un discours étudié, le mécontentement qu'avait inspiré au roi la demande faite par le Parlement de Paris d'une convocation des États généraux. Le monarque étant chef souverain de la nation & possédant le pouvoir législatif dans sa plénitude, demeurait seul juge de la nécessité & de l'opportunité de rassembler les États; mais, en même temps, le chancelier annonçait qu'avant l'expiration de la période assignée pour la régénération des finances, le roi se proposait de communiquer à la nation assemblée tout ce qu'il aurait fait pour son bonheur & les mesures prises pour le rendre durable.

L'orateur insista sur l'utilité de l'édit qui devait assurer un état civil aux protestants. Le législateur, en observant les abus à corriger, avait reconnu qu'il devait nécessairement ou proscrire de ses États la portion nombreuse de ses sujets qui ne professaient pas la religion catholique, ou lui assurer une existence légale. Dans une pareille alternative, l'option du roi n'était pas difficile à prévoir; sa sagesse ne pouvait hésiter que sur le choix des moyens.

Louis XVI ne voulait point d'autre culte public dans son royaume que celui de la religion catholique, apostolique & romaine; mais il prescrivait les formes légales qui devaient constater la naissance, les mariages & la mort de ses sujets non catholiques; il bornait sa justice à leur égard à ces facultés primitives, qui sont un droit sacré de la nature plutôt qu'un bienfait arbitraire de la loi.

Toute la partie éclairée de la nation sollicitait depuis longtemps cette loi, souscrite par le prince après les plus mûres délibérations.

Aux grands avantages qui devaient en résulter pour la population, pour l'agriculture, pour le commerce & pour les arts, se joindrait encore celui de ne plus voir de contradiction entre les lois & la nature, entre les lois & les jugements des tribunaux, enfin entre les suppositions des ordonnances & l'évidence invincible des faits.

« Les sujets non catholiques du roi, poursuivit le garde des sceaux, seront « protégés par des lois qui assureront leur état sans les rendre dangereux; & « la sage tolérance de leur religion, ainsi restreinte aux droits les plus incon- « testables de la nature humaine, ne sera point confondue avec une coupable « indifférence pour tous les cultes. »

1787

A cet exposé de principes si modérés, les parlementaires répondirent par des déclamations qui durèrent sept heures, &, pour obtenir l'enregistrement, le roi fut contraint d'adopter les formes des lits de justice. Le duc d'Orléans, qui s'était associé à l'opposition, fut exilé le lendemain dans ses terres, ainsi que quatre conseillers; nouvelle matière à récriminations & nouvel aliment à l'émotion publique.

En recevant une députation de la cour de Paris pour lui adresser de vifs reproches, le roi confirma, d'ailleurs, son projet de rassembler les États généraux :

« J'ai dit que je les convoquerois avant 1792, c'est-à-dire, au plus tard, en « 1791; ma parole est sacrée. »

1788

L'édit du second vingtième n'avait pas été enregistré au Parlement de Toulouse. Le comte de Périgord reçut l'ordre de se transporter dans la capitale de la Province pour y faire accomplir cette formalité sous ses yeux[1].

Le commandant en chef arriva à Toulouse le 8 mars, & alla le lendemain demander à M. de Cambon, nouveau premier président, l'assemblée des chambres pour le lundi suivant, par ordre du roi.

La séance s'ouvrit à dix heures & demie du matin; après la lecture de l'édit du vingtième, le procureur général, en vertu des ordres royaux qui venaient de lui être remis par le comte de Périgord, requit l'enregistrement, avec quelques réflexions sur l'état des finances du royaume, sur le déficit, sur l'impossibilité de le combler par des économies. Il exprima les regrets du roi d'être contraint à exiger ce nouveau sacrifice, & rappela que la rigueur en serait adoucie par le terme de sa durée, & que la prochaine convocation des États généraux, auxquels appartenait éminemment le droit d'octroyer des subsides, d'après les principes du droit public de la nation, offrait toute garantie.

La cour demanda à délibérer; le comte de Périgord répondit que le roi ne voulait pas qu'on délibérât; aussitôt tous les magistrats quittèrent la salle, à l'exception du premier président & du procureur général retenus par ordre formel. Le greffier transcrivit l'édit. Quand le commandant en chef se fut retiré, les membres du Parlement se rassemblèrent de nouveau & rédigèrent des protestations qui durent être envoyées à toutes les sénéchaussées. Invité à faire cet envoi, le procureur général s'y refusa, comme empêché par un ordre du roi, daté du 6 septembre, qui lui défendait toute transmission d'arrêts ou arrêtés ne concernant pas la justice ordinaire ou l'exécution des volontés du gouvernement.

Cet ordre ne faisant pas mention des avocats généraux, M. de Catelan, l'un d'entre eux, fut déclaré libre & mit son nom au bas de l'arrêté que l'on expédia le 12 mars.

Dix jours après, un officier du régiment de Médoc se présentait chez M. de Catelan, porteur d'un ordre du roi qui enjoignait de s'emparer de sa personne & de le constituer prisonnier au château de Lourdes.

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCCXLVII, col. 2421.

Le Parlement écrivit au roi contre cet acte de violence, réclamant le rappel du magistrat qui venait d'être arraché du sein de la cour, « du sein de sa « patrie, pour être enfermé dans une prison lointaine, au milieu des glaces « des Pyrénées. »

Peu de jours auparavant, une déclaration royale avait paru, annulant les restrictions mises par la cour de Toulouse à l'enregistrement de l'édit concernant l'état civil des réformés. Le Parlement s'était permis d'ajouter des clauses d'exception à la loi pour exclure absolument les protestants de toutes les charges municipales. Il cassa aussi, sans plus de ménagements, une ordonnance de la commission de 1756 portant injonction aux propriétaires de biens & droits nobles & roturiers d'en fournir déclaration aux consuls & conseils politiques des communes.

Les États de Languedoc s'étaient en effet prêtés, sous l'impulsion de leur président, à toutes les mesures qui avaient pour but d'étendre l'assiette du nouvel impôt, &, dans leurs séances du 11 & du 18 janvier, ils avaient préparé les articles d'une instruction destinée à faciliter les recherches[1].

Cette condescendance excitait la colère du Parlement qui ne voulait pas voir la subvention territoriale renaître sous une autre forme & qui, tout en raisonnant sur le despotisme & le déficit, avait grand souci de se dérober aux charges publiques.

Par son arrêt du 27 mars, il défendit purement & simplement aux syndics & commissaires des diocèses, aux maires, consuls & autres administrateurs des villes, bourgs, villages & communes, de donner aucune exécution à l'ordonnance de la commission de 1756 & aux délibérations du 11 & du 18 janvier. Le conseil d'État cassa cet arrêt, le 5 avril, comme contraire aux droits & libertés de la Province en matière d'impôts, comme tendant, ainsi que l'affectation avec laquelle l'arrêt avait été envoyé aux bailliages, sénéchaussées & autres justices royales du ressort, à détruire la confiance des peuples dans les délibérations des États, & à leur donner lieu de croire que les vérifications ordonnées seraient faites avec une rigueur également opposée aux intentions du souverain & à l'administration paternelle des États, & comme attentatoire à l'autorité du prince[2].

Le même jour, le conseil d'État supprimait un imprimé répandu dans la province de Languedoc sous le titre de *Très-humbles & très-respectueuses remontrances de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, sur l'édit du mois d'octobre dernier, portant prorogation du second vingtième.* Par le compte qu'il s'était fait rendre de cet écrit, le roi y avait reconnu les imputations les plus graves & les plus calomnieuses contre le corps des États de la Province & contre les membres de ce corps, le parti pris d'attaquer les formes constitutives des États, de détruire la confiance des habitants de la

[1] Procès-verbaux des États de Languedoc. Séances du 11 & du 18 janvier 1788. — *Instruction pour MM. les commissaires des diocèses au sujet des recherches à faire dans le cours de cette année pour parvenir au nouveau règlement des taxes des vingtièmes sur toute nature de biens soumis à cet impôt.*

[2] *Recueil des édits, déclarations, arrêts & ordonnances pour l'année* 1788.

Province dans une assemblée formée de l'élite des citoyens, & dont toutes les délibérations, tous les détails d'administration n'avaient d'autre objet que d'alléger le fardeau des tributs en le partageant & le répandant proportionnellement sur tous les individus. Le conseil reprochait au même écrit de renfermer les inculpations les plus fausses contre les deux commissions établies dans la Province, dont l'une, en réformant les abus introduits dans l'administration des communes, y avait rétabli l'ordre & l'économie & dont l'autre maintenait la juste répartition de l'imposition des vingtièmes. Le roi croyait qu'il appartenait à sa justice de marquer sa satisfaction aux États & aux membres des deux commissions en réprimant la licence d'un écrit injurieux.

Enfin un troisième arrêt du conseil annulait toutes les procédures commencées par la cour des comptes de Montpellier pour empêcher l'exécution de l'édit du vingtième.

La guerre entre le gouvernement & les compagnies supérieures en était arrivée à un tel point de violence qu'elle ne pouvait finir que par un éclat.

Devant cette mauvaise volonté acharnée, qui entravait tout, compromettait tout, déconsidérait le pouvoir, & encourageait l'esprit de révolte dans un intérêt d'égoïsme, le ministère en revint au projet de réformer l'ordre judiciaire, si malheureusement abandonné lors de l'avénement de Louis XVI.

En répondant, le 17 avril, aux remontrances du Parlement de Paris sur la loi de l'enregistrement & la liberté des suffrages, le roi laissa deviner ses intentions.

« Si la pluralité de mes cours forçoit ma volonté, la monarchie ne seroit « plus qu'une aristocratie de magistrats, aussi contraire aux lois & aux inté- « rêts de la nation qu'à ceux de la souveraineté.....

« Je dois garantir la nation d'un pareil malheur.....

« De combien de lois utiles, qui sont journellement la règle de vos juge- « mens, la France n'est-elle pas redevable à l'autorité de ses rois, qui les « ont fait enregistrer, non-seulement sans égard à la pluralité des suffrages, « mais contre cette pluralité même & malgré la résistance des Parlemens. »

La ligue des compagnies supérieures était organisée. Le jour même où le Parlement de Paris commentait la réponse du roi dans les remontrances les plus véhémentes, le 3 mai, les chambres du Parlement de Toulouse se rassemblaient extraordinairement & dressaient un violent réquisitoire au sujet « des malheurs qui menaçoient la constitution de la monarchie. »

Le Parlement s'irritait de la qualification de cour de justice, employée par le roi dans sa réponse, & par le garde des sceaux dans son discours du 19 novembre; il répétait les vieilles faussetés historiques sur le droit primordial & constitutionnel des parlements à vérifier les lois; il soutenait que « ces corps tutélaires » pouvaient seuls représenter au prince les besoins des peuples de leur ressort, l'état de leur fortune & leur pouvoir ou leur impuissance de supporter les nouveaux impôts; il prétendait que la délimitation géographique des ressorts, chose essentiellement mobile & changeante, toute de convenance & d'à-propos, n'était pas moins sacrée, pas moins inviolable

1788

que les principes mêmes de la justice; que l'intégrité des prérogatives parlementaires, comme l'inamovibilité des magistrats, ne pouvait recevoir d'atteinte sans compromettre même l'existence de la monarchie.

La cour protestait donc d'avance contre tous édits, déclarations & lettres patentes portant suppression du Parlement ou destitution d'aucun de ses membres, distraction de ressorts, ou érection de conseils supérieurs, privation ou diminution d'aucune de ses fonctions essentielles, & notamment de l'enregistrement des lois ou impôts, contre toute transcription sur ses registres sans une délibération libre; contre toute violence & voie de fait exercée pour procurer ces transcriptions, & contre la présence forcée d'aucun de ses membres à ces actes ou dans les tribunaux qui pourraient être formés sur les ruines du Parlement. Elle déclarait aussi que, dans le cas où ces tribunaux seraient créés, ses officiers ne cesseraient pas d'être les seuls & vrais officiers du Parlement[1].

Le même jour, afin de prévenir les défections qui s'étaient produites lors des réformes du chancelier Maupeou, l'on fit signer à tous les membres du Parlement de Toulouse une déclaration secrète par où ils s'engageaient, sur l'honneur, à ne jamais se prêter à aucune opération qui tendrait à dégrader le Parlement en lui ôtant quelqu'une de ses fonctions essentielles, notamment l'enregistrement des lois du royaume[2].

Le gouvernement voulut imiter, par le concert & la rapidité de ses agents, l'exemple que lui donnaient les compagnies supérieures.

Le 8 mai, tandis qu'à Paris, le roi, tenant son lit de justice, adressait au Parlement une sévère mercuriale & lui faisait exposer par le garde des sceaux le plan de la nouvelle organisation, le comte de Périgord faisait transcrire dans les registres du Parlement de Toulouse l'ordonnance du roi sur l'administration de la justice, qui divisait le ressort de la cour en cinq grands bailliages ayant pour chefs-lieux les villes de Toulouse, d'Auch, de Carcassonne, de Nimes & de Villefranche de Rouergue[3].

Cette mesure hardie brisait l'existence politique des Parlements, rendait leurs usurpations impossibles, & rapprochait la juridiction d'appel des justiciables, objet constant des vœux du pays.

Mais la réforme portait un coup trop rude aux vanités & aux intérêts de la puissante compagnie pour ne pas soulever des tempêtes. La séance d'enregistrement où un commissaire spécial du gouvernement, M. de Cypierre, porta la parole, dura depuis huit heures du matin jusques à cinq heures du matin suivant. On enregistra tour à tour l'édit supprimant les tribunaux d'exception, l'édit créant la cour plénière, l'édit réduisant les offices du Parlement, & enfin la déclaration du roi qui envoyait la cour en vacances. Le

[1] *Pièces justificat.* n. DCCCCXLVIII, col. 2426.

[2] *Pièces justificat.* n. DCCCCXLIX, col. 2431.

[3] La réforme judiciaire fut, dans le détail, très-sérieusement préparée; on en jugera par quelques documents de l'enquête faite par M. de Cypierre, concernant l'organisation des nouveaux ressorts, que nous publions aux *Pièces justificatives*, numéros DCCCCLIV, col. 2447, DCCCCLV, col. 2449, DCCCCLVIII, col. 2469, DCCCCLIX, col. 2471, DCCCCLX, col. 2476, DCCCCLXI, col. 2484.

premier président, le président de Senaux, M. de Rességuier lui-même, malgré ses fonctions de procureur général, s'élevèrent avec force contre la réforme qu'ils dénoncèrent comme destructive de la constitution de l'État; mais des dispositions militaires avaient été prises, la maréchaussée, la troupe du guet occupaient les portes; le bataillon du régiment de Bresse & les dragons de Noailles, commandés par M. de Galiffet, qui avaient servi d'escorte au comte de Périgord & au conseiller d'État, gardaient les abords du palais. La cour tout entière dut attendre la fin de la longue cérémonie & quand elle eut quitté le palais, des sentinelles, placées à toutes les issues, ne lui permirent plus d'y remettre le pied.

Devant ces circonstances extraordinaires, le Parlement retrouva son tempérament de la Ligue. Il résolut de s'assembler partout où il trouverait sa commodité, sa sûreté & le secret de ses délibérations, &, dans une de ces réunions, en renouvelant ses protestations contre le fond & la forme des actes qui venaient de s'accomplir, il promit de « garder inviolablement le « dépôt qu'il avoit reçu de la nation, jusqu'au moment où les États généraux « jugeroient à propos de le retirer pour le remettre entre des mains qui « pourroient lui paroître plus sûres, mais qui ne seroient pas plus fidèles[1]. »

Après la démonstration du Parlement, les tribunaux subalternes du ressort rivalisèrent d'empressement à copier la cour souveraine, soit en refusant l'enregistrement volontaire des édits, soit en faisant suivre l'enregistrement forcé de protestations solennelles qui ne tardèrent pas à être rendues publiques par l'impression.

Le procureur général n'ayant pas, selon l'usage, écrit aux juridictions inférieures pour leur notifier de transcrire les actes royaux sur leurs registres, ce furent MM. Moisset & Brunel, procureurs du roi aux grands bailliages de Toulouse & de Nimes qui se chargèrent de cet office, dérogation au formalisme traditionnel, dont tous les rédacteurs de remontrances n'oublièrent pas de tirer parti.

Du reste, comme on s'attendait à voir les résistances de la cour se reproduire dans les tribunaux qui en dépendaient, le ministre avait pris soin de désigner des commissaires spéciaux avec pouvoirs suffisants pour en triompher.

Ces commissaires, à l'exception de M. de Cypierre, chargé d'exécuter auprès de quelques juridictions ce qu'il avait déjà fait au Parlement, ne furent autres que les intendants des provinces dans le territoire desquelles se trouvaient établis les corps judiciaires : M. de Ballainvilliers en Languedoc, M. de Boucheporn dans la généralité d'Auch, M. de Trimond dans la généralité de Montauban. Leurs commissions, données au grand sceau, portaient la date du 1er mai, comme l'ordonnance royale. Ils opérèrent simultanément pendant les mois de juin & de juillet; M. de Cypierre à Toulouse, Limoux & Castres, M. de Ballainvilliers à Béziers, Annonay & Montpellier, M. de

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCCLI, col. 2433.

Boucheporn à Auch, Lectoure & Pamiers, M. de Trimond, à Cahors, Figeac, Gourdon, Martel, Montauban & Lauzerte.

Pour les tribunaux de moindre importance, les commissaires du roi se donnèrent eux-mêmes des substituts, chargés de faire procéder en leur nom à l'enregistrement des nouvelles lois.

Ce furent les subdélégués ordinaires de l'intendance dans leurs départements respectifs.

A Cahors, M. de Baudus, avocat du roi, quatre jours après la séance d'enregistrement, prononça un long réquisitoire où il racontait sommairement ce qui s'y était passé, mentionnant la retraite des officiers du siége « peu jaloux, « dit-il, de participer par une assistance purement passive à un acte affli- « geant, » & où il contestait à la transcription des lois faites sur les registres de la sénéchaussée le caractère d'une formalité publique. Il rappelait que les copies avaient été publiées à huis clos, les portes étant gardées au dedans par les huissiers, au dehors par des soldats, ajoutant que jamais on n'avait pris plus de précautions pour rendre un acte secret.

Mais il ne se contenta pas d'insister, comme tous ses collègues, sur la procédure extra-légale de cet enregistrement dont il ne connaissait pas d'exemple « dans les fastes des tribunaux; » appréciant les lois elles-mêmes, il en dépeignait les résultats sous les couleurs les plus noires, dans une rhétorique ampoulée où l'on pressent déjà les hyperboles de l'éloquence révolutionnaire.

D'après M. de Baudus, les ordonnances du 1er mai devaient avoir pour effet « de fermer le temple de la justice, d'étouffer la voix des organes du « peuple, de retenir dans les cachots l'innocence confondue avec le crime, « de livrer la sûreté publique, la fidélité du commerce, l'ordre général aux « entreprises de la fraude, de l'audace qui n'avoient plus à redouter la justice « souveraine des cours. »

L'orateur reprochait aux copies déposées par M. de Trimond d'être imprimées sur papier ordinaire, non timbré, & sans collation ni signature, & les assimilait aux exemplaires, dépourvus d'authenticité légale, que vendent les colporteurs.

Il posait enfin en principe que l'exécution de ces lois serait un parjure, de la part d'officiers que le souverain, en les nommant, avait « adressés au Par- « lement pour y recevoir le caractère de magistrats, » & proclamait « le vice, la « nullité, l'illégalité » de tout ce qui s'était fait « dans la séance du 9 juin[1]. »

Il n'est pas jusqu'aux officiers des justices seigneuriales qui ne fissent leur partie dans le concert des protestations parlementaires. Ceux de la sénéchaussée ducale d'Uzès rédigèrent un *factum* en quatorze articles, où ils cherchaient à prouver que, d'après l'institution des pairies, ils n'avaient à reconnaître d'autres réformateurs que les Parlements, & que le privilége des pairs était commun à tous leurs vassaux & justiciables. Ils faisaient valoir l'importance de leur ressort, comprenant « environ deux cents villes, mande-

[1] *Recueil de toutes les pièces, &c.* Sénéchaussée de Cahors, pp. 8-17.

« mens, bourgs, villages, paroisses ou hameaux du pays d'Uzège, dénommés « dans un jugement de 1735, » & profitaient de l'occasion pour rappeler les fréquentes usurpations du siége présidial de Nimes, dont ils se déclaraient indépendants. Ils exploitaient l'omission qui avait été faite de la sénéchaussée d'Uzès dans l'organisation du grand bailliage de Nimes, en se fondant sur ce qu'ils n'avaient jamais ressorti à la sénéchaussée dont ce grand bailliage prenait la place, & s'autorisaient en même temps de leur qualité de tribunal inférieur pour différer l'enregistrement, sous prétexte que les cas d'application de la nouvelle loi seraient chez eux extrêmement rares[1].

La petite cour comtale de Caraman, composée d'un juge, d'un procureur & d'un greffier, déclara aussi n'y avoir lieu de procéder à l'enregistrement, sur les réquisitions du procureur comtal, rédigées d'ailleurs dans un langage plus modéré que les autres pièces du même genre. « Ce seroit, dit cet officier, « renoncer d'une manière peu généreuse aux priviléges précieux de ressortir « nûment à ce tribunal de la nation & d'avoir une relation directe avec ses « magistrats. Si nos vœux pour leur réintégration sont des vœux stériles, « qu'on ne puisse pas nous reprocher du moins d'avoir choisi le moment de « l'inaction affligeante à laquelle ils sont réduits pour nous soustraire à leur « dépendance immédiate, & pour donner un consentement volontaire à des « lois que nos supérieurs légitimes n'ont pas voulu nous envoyer[2]. »

L'éloquence des magistrats provinciaux se donna carrière dans la rédaction des mémoires plus ou moins étendus, par lesquels ils essayèrent de justifier leur obstination à braver les ordres du roi. Le texte de ces écrits présente peu de variété. Ce n'est guère qu'une paraphrase en style de procureur des actes mêmes du Parlement.

Le refus d'enregistrement est fondé sur la prétendue irrégularité de la transmission. On rappelle les arrêts de règlement rendus par la cour de Toulouse à l'époque du chancelier Maupeou en 1775 & en 1776, par où il était défendu « aux sénéchaux & siéges présidiaux de faire procéder à la lec- « ture, publication & enregistrement des ordonnances, édits & déclarations « qui ne seroient pas adressés par le procureur général aux procureurs du « roi. » M. Marquié-Cussol, juge-mage de Pamiers, plus érudit, remontait à l'ordonnance de 1361, bien qu'elle fût antérieure à la création du Parlement de Toulouse, & M. de Charly, procureur au même siége, citait le mot de Louis XI au duc de Bourgogne, d'après Commines : « C'est la coutume de « France de publier tous accords en la cour de Parlement, ou autrement « ne seroient de nulle valeur. »

Le Parlement tenait une trop grande place dans la société, il avait une trop grande assiette foncière, des liens trop étroits avec l'aristocratie territoriale & une clientèle trop nombreuse, il faisait vivre trop de gens, pour ne pas disposer de moyens redoutables de résistance. Aussi, tout en courbant la

[1] *Recueil de toutes les pièces, &c.* Sénéchaussée d'Uzès, pp. 3-14.

[2] *Recueil de toutes les pièces, &c.* Juge d'appeaux de Caraman, p. 15.

tête sous les procédés ministériels, il ne perdit pas l'espoir & se hâta d'organiser l'agitation.

Dès le 10 mai, la question d'envoyer au roi une supplique pour la réintégration de la cour dans la plénitude de ses fonctions, avait été agitée dans une des commissions permanentes de l'hôtel de ville; deux jours après, on décida l'envoi de quatre députés à Paris, & l'on chargea trois commissaires, le marquis de Panat, MM. Mascart & Lafage, de dresser des doléances. L'intendant n'autorisa pas la députation. L'affaire traîna jusqu'aux premiers jours de juillet, où l'on eut connaissance, par le baron de Ballainvilliers, d'une lettre du comte de Breteuil permettant de faire des doléances sur le rappel & la réintégration du Parlement dans ses droits.

La noblesse parlementaire, qui prenait les intérêts de la cour avec beaucoup de feu, s'avisa de réclamer alors la convocation d'un conseil général renforcé, dans lequel elle prétendait entrer tout entière avec voix délibérative, en y faisant aussi admettre deux membres de tous les corps de la ville. Ce conseil était convoqué pour le 10; mais la veille, un bas officier du régiment de Bresse apporta une lettre péremptoire du comte de Périgord défendant toute réunion. L'assemblée fut renvoyée sans désignation de jour.

Les espérances que l'on avait fondées sur cette séance étant perdues, on se hâta d'adopter d'autres voies.

Le 10 juillet, le marquis de Gudanes, doyen de la noblesse de Toulouse, présenta au comte de Périgord des protestations signées de cent trente-deux gentilshommes contre l'interdiction du conseil général, prononcée la veille par le commandant en chef.

La « noblesse de Toulouse, » assemblée sans mandat & contrairement à toutes les ordonnances, traitait fort durement les lois de mai. Elle se disait frappée, comme les autres classes de citoyens, des malheurs qui affligeaient le royaume & le menaçaient d'une subversion totale; elle avait été d'abord rassurée par les vices mêmes de ces lois désastreuses que des porteurs d'ordres étaient venus faire consigner à main armée dans les registres du Parlement, & avait vu le remède dans l'excès du mal.

Elle mettait trop de confiance dans la bonté du roi pour ne pas croire qu'un ouvrage aussi inconstitutionnel, portant la désolation dans toutes les provinces, anéantissant les droits de la noblesse, fermant tous les tribunaux & livrant tous les ordres de l'État au trouble inséparable d'une cessation générale de la justice, tomberait nécessairement de son propre poids. Cette unique espérance l'avait réduite à se taire & à concentrer sa douleur.

Mais voyant les maux portés à leur comble, le Parlement dispersé, la ville enchaînée par des inspirations secrètes, elle ne pouvait garder le silence ni laisser croire qu'elle adhérait à un système destructif des priviléges de la ville & de la Province.

Elle établissait ensuite que les États généraux n'étant pas assemblés & le Parlement ayant été dispersé, « afin que le peuple n'eût point de représen- « tant, » le droit politique devait appartenir aux municipalités, composées

de la réunion des principaux citoyens; c'est en se fondant sur ce principe qu'elle avait sollicité la convocation d'un conseil général.

Elle condamnait violemment la conduite du commandant en chef. « Le « système des ennemis de l'État est que la vérité ne parvienne jamais au « trône, & surtout qu'il ne paroisse point de réclamation de la part des villes, « qui représentent le peuple. » Les gentilshommes toulousains feignaient de croire que le comte de Périgord avait pris sur lui de contrarier la volonté du roi, & contremandé de son propre mouvement l'assemblée déjà convoquée, afin d'ôter à la noblesse les moyens de manifester ses sentiments, & au peuple la consolation que cette démarche pouvait lui donner.

Ils terminaient par une véritable déclaration de guerre au commandant en chef de la Province :

« Considérant que cette conduite tend à tenir la ville dans un état d'escla- « vage & d'avilissement qui ne conviendront jamais à des François, & qu'en « contrariant la volonté connue du roi, M. le comte de Périgord a rompu le « lien par lequel la noblesse vouloit bien joindre son vœu à celui de la « municipalité, elle lui déclare qu'en usant de ses droits elle employera tous « les moyens & toutes les voies possibles pour faire parvenir au roi la vérité « qu'on lui cache, & qu'elle aura autant de courage pour se mettre au-dessus « des obstacles qu'on lui oppose, qu'elle en a eu, dans tous les temps, pour « consacrer sa fortune & sa vie à la défense & à la gloire de l'État[1]. »

[1] Les protestations de la noblesse de Toulouse portaient les signatures suivantes :

Le marquis de Gudanes. — Le baron de Papus. — Le baron de Marmiesse. — De Benoit. — Le chevalier de Ferrand. — Le comte de Labarthe. — Le baron de Comere. — Le comte de Laroque. — Le baron de Viguerie. — Le vicomte de Villeneuve-Flamarens. — Dolive de Quinquiry. — Le comte Dubarry. — Le chevalier de Saint-Félix Cassagnau. — De Roche d'Auzielle. — Le marquis de Bertier. — Joannis de Gargas. — Le chevalier de Carquet. — Le baron de Tegra de Caussade. — Le chevalier de Puyvert. — Le marquis de Sers. — Le baron du Puget. — Raspide. — Roume de Segreville. — Le marquis du Puget. — Le baron de Lacaze-Sarta. — Dupin de Saint-André. — Le chevalier de Lacarry. — Rolland de Saint-Rome. — Le chevalier d'Aufrery. — Le chevalier de Roume. — De Martin-Lacroix. — Le marquis Davessens. — Le marquis de Labarthe. — Hippolite d'Aldéguier. — Le marquis du Faget. — Le chevalier de Maran. — Le chevalier de Montgasin. — Le baron de Malaret. — Le comte du Pradel. — De Vaysse. — Le chevalier Danceau de Lavélanet. — Cambes Doujat. — Le chevalier de Vaysse. — Le chevalier de Comère. — Le marquis d'Aldéguier. — Le chevalier de Cazes. — Le chevalier de Cambon. — De Novital fils. — Le marquis d'Urre. — Le marquis de Brueys. — Le chevalier de Chalvet-Rochemonteix. — Dufas de Vignaux. — De Méja. — Le chevalier d'Ortet de Ribonnet. — Le marquis de Fleury. — Fajole, marquis de Pordéac. — Le chevalier Danceau. — De Cazals. — Le marquis Dupuy-Montesquieu. — Le marquis de Gavarret-Rouaix. — Le chevalier de Segla. — Le baron Dufaur. — Le chevalier de Gérié. — De Cazes la Ribeaute. — Le baron d'Izalguier. — Le chevalier d'Albis. — De Saint-Hilaire. — Le chevalier de Chalvet. — De Bourges. — De Mondran. — Doujat. — De Pugneres. — De Saint-Germain. — Le marquis de Gavarret. — Le comte du Bouzet. — Danceau. — De Lagorée de Saint-Étienne. — De Lagorée. — Le marquis de Fourquevaux. — Le comte de Bournazel. — Le marquis de Castelpers. — Le chevalier Daguin. — De Bergé. — Le marquis de Monségur. — Le marquis de Pins-Caucalières. — Le marquis de Chalvet-Merville. — De la Cour. — Martin-Lacroix. — Le marquis de Polastron La Hillère. — Le marquis de Bertier-Montrabe. — Le chevalier de Chalvet-Gaujouze. — Le marquis de Montratier. — Le chevalier de Parazols. — Le marquis de Panat. — Le comte de Montcalm. — Le marquis de Lyzignan. — Le chevalier de Long. — Le comte de Thezan. — Le vicomte de Bruniquel. — Le chevalier de Goyrans. — Le comte de Montlezun-Pardiac. — De Suplici. — De Malpel-Latour. — De Lherm fils. — Le baron

1788

Le marquis de Gudanes écrivait en même temps au baron de Breteuil pour lui transmettre le texte des protestations. Il s'autorisait de sa qualité de doyen de la noblesse de Toulouse & cherchait à justifier une démarche qui conciliait, disait-il, les devoirs des gentilshommes envers la patrie avec le respect qu'ils ne cessaient d'avoir pour la volonté du roi.

L'administration municipale était dans l'usage de renforcer son conseil politique d'un plus grand nombre de vocaux, lorsque la gravité des affaires l'exigeait : on n'en avait jamais traité de plus intéressantes que celles qui devaient être mises en délibération, avec le consentement même du ministre.

Le marquis se plaignait que des agents, ennemis de la gloire du roi & de la tranquillité de la ville, eussent présenté la démarche de la noblesse au comte de Périgord sous des couleurs assez défavorables pour lui faire contremander l'assemblée.

Ces ordres, exécutés avec autant d'éclat que d'imprudence, n'avaient heureusement excité aucune fermentation extérieure, & la consternation étouffait tout autre sentiment.

Le doyen de la noblesse se félicitait de terminer sa carrière en donnant, par la transmission des plaintes de ses pairs, un dernier gage de son dévouement envers la patrie & envers le roi.

Pour augmenter l'éclat de la manifestation, des supplications en forme de la noblesse de Toulouse au roi furent dressées le 10 juillet. Elles commençaient par ces mots :

« Sire, toute la France est à vos pieds..... » Les nouvelles lois judiciaires y étaient représentées comme des actes portant la désolation dans tous les ordres de l'État, comme des édits désastreux jetant l'épouvante dans tous les esprits & glaçant tous les cœurs, comme un fléau qui ne pouvait durer plus longtemps.

Les gentilshommes se faisaient les avocats de la magistrature calomniée & détruite, de ces corps antiques & vénérables, abattus dans l'espoir d'effrayer les peuples par leur chute. Ils exploitaient les vacances destinées à préparer l'installation des grands bailliages comme une suspension pure & simple de la justice.

« La justice est la première dette des rois, & depuis près de trois mois votre « royaume, sire, est sans lois & sans magistrats. Les tribunaux avoués par la « nation sont fermés, & la nation ne peut pas voir sans douleur ceux que « l'opinion publique a déjà marqués de ce sceau redoutable dont les carac- « tères ne s'effacent jamais. » La majesté de la Justice allait être dégradée en passant par des organes avilis.

de Mescuer de las Planes. — Le marquis de Fontenilles. — Le marquis de Barbazan. — Le baron de Fleyres. — Le marquis de Pompignan. — Le marquis d'Espagne. — De Saint-Léonard. — Le chevalier d'Olive. — De Jammes. — De Serrurier Dubois. — De Pouzols Saint-Maurice. — De la Sale-Prézerville. — Lecomte, marquis de Latresne. — Le marquis Davessens-Moncal. — Le comte de Durfort. — Le baron d'Advizard de Nogarède. — Le marquis de Saint-Félix. — Le chevalier de Guibert. — Le comte de Pannetier. — De Taillasson. — De Forest. — Darbou. — De Roquette. — Le comte de Lahage. — Le marquis de Caumels. — Le comte de Corneillan. — Le marquis de Guibert. — Daran Castillon.

A un grand royaume, il fallait de grands tribunaux, fanaux salutaires, placés de distance en distance, pour jeter une lumière consolante & protectrice.

Si la noblesse versait son sang pour la défense de l'État, les Parlements ne cessaient pas de combattre pour maintenir la paix dans les familles, éclairer les rois sur leur trône, protéger les propriétés, consacrer l'empire des lois & arrêter les entreprises du despotisme ministériel.

Le rédacteur citait un passage de Du Haillan, louant « ces illustres person« nages, qui servent comme de haches pour retrancher de la volonté des rois « ce qui est superflu & redondant au préjudice du public, » & une harangue de M. de Seissel, archevêque de Turin, à François Ier, disant que « la refré« nation de la puissance absolue des rois étoit à leur grand honneur & « profit. » Il accusait Louis XI d'avoir reconnu trop tard, déchiré par les remords, les devoirs de la royauté, & rappelait les derniers avis de ce monarque à Charles VIII : « Quand les rois ou les princes ne ont regard à la loi, en ce « faisant ils font leur peuple serf, & perdent le nom de roi. »

Il prétendait que l'exactitude des Parlements à défendre la loi était la seule cause de leur disgrâce. « Si l'autorité avoit pu étouffer la voix de la conscience, « les temples de la Justice ne seroient point dispersés. »

Il critiquait amèrement la création de la cour plénière &, non sans justesse, certaines incohérences de la réforme : « Conserver les justices seigneuriales « pour donner aux justiciables le droit de ne pas y être jugés; reconnoître « les priviléges des villes & des provinces pour les en dépouiller... avouer la « nécessité de l'enregistrement libre pour le transmettre à une cour qu'on « place sous la main de l'autorité..... »

Il affectait, d'ailleurs, de séparer le roi de ses ministres. Les ministres « insultoient à la raison, » affichaient « un système sans principes, sans « morale & sans politique. » Le roi, dont la tête était au-dessus des orages, voyait « les efforts de l'intrigue se briser au pied du trône, comme les flots au « pied d'un rocher immuable. » On invoquait son cœur paternel.

On lui remettait en mémoire la réponse de la reine Élisabeth d'Angleterre aux députés de la chambre des communes, réclamant contre le monopole du commerce de l'Inde : « Ne m'imputez pas les fausses mesures où l'on peut « m'engager, ni les irrégularités qui peuvent se commettre sous mon nom. « Vous savez que les ministres des princes sont trop souvent conduits par des « intérêts particuliers, que la vérité parvient rarement aux rois, & qu'obligés, « dans la foule des affaires qui les accablent, de s'arrêter sur les plus impor« tantes, ils ne sauroient tout voir par eux-mêmes. »

La noblesse de Toulouse saluait avec enthousiasme la convocation des États généraux, réclamée, disait-elle, par un cri général d'amour & de patriotisme.

« Nous ne nous occuperons pas des formes de la convocation; elles seront « aisément fixées d'après les droits de tous les ordres qui composent la nation; « mais la France se pénètre déjà de tous les avantages que cette auguste « assemblée doit procurer & au souverain & aux peuples. »

Mais, en attendant, que deviendrait le pays? La suspension de toute justice ouvrait la porte au crime & livrait la société aux horreurs que l'impunité entraîne; la misère s'avançait à grands pas pour couvrir toute la face du royaume; l'interruption des affaires, une récolte insuffisante à la subsistance même des cultivateurs, les ressources épuisées, des infortunés réduits par la privation de leur état à mendier des secours que la plus compatissante générosité ne pourrait pas leur donner; tous ces maux, dont on essayait de retracer un tableau effrayant, se dissiperaient si le roi, retirant les édits de mai, rendait au Parlement son ressort & ses prérogatives.

Pour rehausser leur propre démarche, les gentilshommes la comparaient à l'énergique initiative de la noblesse de Toulouse, qui, pendant la démence de Charles VI, en dépit d'un ordre royal enjoignant de reconnaître l'usurpateur, avait chassé les routiers du duc de Bourgogne, repoussé les Anglais & conservé la couronne au roi de France[1].

Les gentilshommes languedociens étaient plus près de la vérité qu'ils ne pensaient, en évoquant ces souvenirs tragiques; seulement, à la différence des nobles du quinzième siècle, ils travaillaient eux-mêmes à précipiter la ruine de la monarchie en contrariant les essais de réformes du gouvernement & en se faisant les avocats passionnés d'intérêts de corps.

Tandis que la noblesse faisait cette démonstration, un des cellériers du chapitre Saint-Étienne annonçait aux chanoines l'interdiction du conseil général.

Un orateur exposa que le premier corps ecclésiastique de la ville était tenu de se joindre à tous les ordres de l'État pour détourner les fléaux publics, & qu'on devait suivre l'exemple donné par le clergé de France : « Montrons, « dit-il, que la religion adopte les sentimens du patriotisme & resserre les « nœuds de la société. »

M. de Malaret, prévôt, ayant recueilli les voix, il fut résolu à l'unanimité d'adresser au comte de Périgord des réclamations pour le prier de faire cesser l'obstacle qui s'opposait à l'assemblée du conseil général, d'écrire au baron de Breteuil une lettre sur les maux causés par la révolution actuelle, avec prière de soumettre au roi les doléances du chapitre; d'envoyer copie de cette lettre à M. de Fontanges, nommé archevêque de Toulouse à la place de M. de Brienne, en lui demandant de partager la sollicitude de son chapitre, de tout communiquer à l'abbé de Montesquiou, agent général du clergé, & d'envoyer

[1] Les supplications adressées au roi par la noblesse de Toulouse, le 10 juillet 1788, outre la plupart des signatures apposées aux protestations, portaient les noms suivants :

Le marquis de Portes, sénéchal de Toulouse. — Le marquis de Montlezun-Pardiac. — Le marquis de Puylaroque. — De Miramont. — Le chevalier de Papus-Bérat. — Le chevalier d'Albenas. — Le chevalier Dustou. — Le vicomte de Boisset-Glassac. — De Faure Montoriol. — Le chevalier Dubourg. — D'André. — De Quinquiry. — Le comte Dubarry-Cérès. — De Branque. — Le marquis de Pins. — D'Advisard de Saubens. — Le baron de Brettes-Thurin. — Le chevalier Dupin. — Le comte de Caylus. — De Pérès de Saint-Loup. — Le vicomte de Polastron-Brax. — Le chevalier de Marrast. — Le baron de Lafage-Pailhès. — Le baron de Taurignan. — Le chevalier du Train. — De Cousse. — De Fossé. — Le chevalier de Fajac.

des députés au premier président, avec mission de lui apporter les vœux de la compagnie.

MM. d'Aldéguier & de Barbazan, archidiacres; du Bourg & d'Héliot, chanoines; Roulland & de Vicques, celleriers, allèrent, au nom du corps, prier & requérir le commandant en chef de lever l'obstacle qui s'opposait à la réunion de toutes les classes de citoyens, seul moyen capable d'assurer le calme.

Dans sa lettre au baron de Breteuil, le chapitre demandait le rappel de « ces pères du peuple qu'un exil rigoureux tenoit éloignés du sanctuaire de « la justice. » Il enviait le temps chimérique où la nation, déposant le sceptre dans l'auguste maison royale, lui confiait seule la puissance & l'autorité, où le prince n'était qu'un surveillant, que la nation avait mis à sa tête pour la protéger & la défendre, suivant l'expression de Massillon; le temps où la volonté du prince était la volonté de tous, & où « le peuple François offroit « à l'univers le spectacle touchant d'un roi citoyen & d'une nation libre & « soumise. »

Il transcrivait un long passage de la *Politique tirée de l'Écriture* où Bossuet établit la différence du gouvernement absolu & du gouvernement arbitraire & cette maxime de Fénelon, empruntée à la *Direction pour la conscience d'un roi :* « La liberté sans ordre est un libertinage qui attire le despotisme; « l'ordre sans la liberté est un esclavage qui se perd dans l'anarchie. » Il concluait à l'urgence d'assembler les États généraux[1].

Le chapitre de l'église abbatiale de Saint-Sernin s'assembla extraordinairement le 24 juillet, sous la présidence de M. d'Olive, vicaire général. Un des celleriers invita la réunion à joindre ses supplications à celles des différents ordres de l'État. On y résolut d'écrire au baron de Breteuil pour lui retracer, au nom du chapitre, le tableau des malheurs qui affligeaient la ville de Toulouse, où la dégradation & l'exil du Parlement réduisaient à l'indigence une partie des habitants & diminuaient les ressources de presque tous les autres, & pour faire arriver les doléances jusques au roi, d'adresser cette lettre à l'abbé de Saint-Sernin, en le suppliant de l'autoriser de son nom & de l'appuyer de sa puissante influence; enfin d'écrire au premier président pour lui témoigner l'intérêt que prenait la compagnie à la disgrâce du Parlement & lui envoyer copie des réclamations adressées au ministre.

La lettre au baron de Breteuil contenait les gémissements ordinaires sur le « coup terrible qui venoit d'être porté à la constitution de l'État. » Ministres d'une église qu'ils considéraient comme le berceau du christianisme en France, les chanoines de Saint-Sernin croyaient devoir s'associer aux démarches de l'assemblée du clergé, en ajoutant à ses motifs des circonstances particulières & locales.

[1] Les signataires des lettres du chapitre sont : Malaret, prévôt; d'Aldéguier, de Barbazan, Daspe, archidiacres; Delile, grand-chantre; Dèzes, Roullan, Druille Saint-Médard, Boutaric, du Bourg, Malafosse, Desinnocens, d'Héliot, de Vicques, Saint-Félix, Pons, Carrere, Betou, Dever, chanoines.

Ils ne voulaient pas discuter les droits respectifs du trône & des sujets, chercher des rapports d'identité entre les Parlements & les assemblées nationales des premiers temps de la monarchie, mettre dans leur jour les dangers de la nouvelle cour plénière, destinée en apparence à représenter la nation, mais condamnée, par sa nature, à être l'usurpatrice de l'autorité royale ou l'instrument de l'autorité arbitraire; ni montrer les inconvénients des innovations précipitées.

Ils se bornaient à un objet plus restreint mais non moins intéressant, aux conséquences de la suppression du Parlement sur la prospérité de Toulouse. « Le génie des Toulousains, disaient-ils, est principalement porté à l'étude « des lois & aux nobles fonctions qui en sont la récompense. » Diminuer l'objet de leur ambition, c'était les forcer à prendre une existence nouvelle & les rendre malheureux.

Le personnel judiciaire de tout ordre, depuis les magistrats les plus élevés jusqu'à la foule des agents subalternes, formait une partie essentielle de la population. La multiplicité des procès attirait un concours perpétuel d'étrangers. Le Parlement était, par lui-même, & par ses effets, « le principe nour-« ricier de cette grande ville. » Déjà les suppôts de la cour commençaient de sentir l'indigence; la retraite des étrangers causait un dommage considérable. La plupart des propriétaires, n'ayant pour tout revenu que le produit de leurs maisons, tombaient dans la gêne. Le commerce, l'industrie se ralentissaient. « A chaque pas qu'on fait dans cette malheureuse ville, on voit la conster-« nation, la faim & le désespoir, varier horriblement le spectacle de l'hu-« manité souffrante. »

Le chapitre suppliait le ministre de placer ce triste tableau sous les yeux du roi. Louis XVI n'oublierait pas l'importance & la fidélité de Toulouse, il lui rendrait son Parlement, sans lequel elle ne serait plus qu'« une ombre « d'elle-même, insusceptible d'une régénération effective, incapable de con-« tribuer à l'harmonie ou au maintien du corps politique. »

La lettre se terminait par l'inévitable allusion aux États généraux : « Qu'il « se hâte de l'appeler autour de lui cette nation sensible & généreuse! Il « verra s'il peut se reposer sur elle du soin de fermer les plaies de l'État. « Il verra ce que peut produire le concours des lumières, de la confiance & « de l'amour. »

Les capitouls de Toulouse, après de longues & orageuses péripéties, donnèrent enfin leur note dans le concert de plaintes qui s'élevaient vers le trône. Les *très-humbles & très-respectueuses représentations* qui parurent en leur nom contenaient la dissertation ordinaire sur le droit de vérification des Parlements, avec la confusion que l'on faisait partout entre les anciennes assemblées de tradition germanique & les cours de justice créées par les rois comme instrument de centralisation. On y retrouvait ensuite l'exposé des droits particuliers de la Province & de la ville de Toulouse à posséder un Parlement & cour souveraine, argument sans application directe, puisque la réforme judiciaire, loin d'enlever au Languedoc son tribunal d'appel, en

établissait un plus grand nombre. Des motifs plus exacts étaient tirés du dommage matériel causé à la capitale de la Province par la division du ressort.

« Toulouse, disaient les capitouls, n'a jamais été une ville riche; son sol, « quoique agréable, se refuse aux grandes spéculations du commerce; elle ne « s'est soutenue, jusqu'ici, que par sa sagesse, le concours des plaideurs & des « étudians : son unique ressource est le Parlement, dont l'existence est liée « avec celle de l'Université.... On a déjà ressenti que la révolution dans les « tribunaux a détruit les études; cette double perte condamne le plus grand « nombre des Toulousains à une indigence extrême.... Depuis deux mois, la « consternation est universelle.... »

L'assemblée du clergé de France qui avait été extraordinairement réunie, au mois de juin, dans l'espoir d'obtenir un don gratuit proportionné aux besoins du trésor, s'était jetée avec beaucoup de passion dans la résistance aux réformes judiciaires & autres nouveautés redoutables dont elle se voyait menacée. Elle présenta au roi plusieurs mémoires renfermant une critique amère de tous les projets en cours d'exécution, se montra intraitable sur le chapitre des immunités & des priviléges & absolument hostile au dessein de faire contribuer les biens d'église aux impôts comme les autres propriétés foncières. Elle exprima, d'ailleurs, l'espoir que les États généraux balanceraient les droits de tous les ordres.

Ce fut l'archevêque de Narbonne qui harangua le roi, au nom des prélats & des bénéficiers, quand l'assemblée du clergé eut terminé sa session, le 27 juillet 1788.

Il remercia Louis XVI d'avoir manifesté la résolution d'affermir dans ses États l'unité du culte public & de conserver à la foi antique de ses pères, à cette religion bienfaisante, tenant aux racines de la monarchie française, la prépondérance de la religion nationale & dominante.

« Elle a, dit-il, des caractères qui ne permettront jamais de la méconnoître; à elle seule appartient le droit de l'enseignement religieux dans le « royaume; seule elle a des ministres, des temples, des rites & des cérémonies; elle exerce une juridiction légale; les officiers de Votre Majesté sont « chargés de veiller à l'exécution de ses jugemens; & c'est à ce titre que le « prince est appelé l'évêque du dehors. »

Le prélat se montrait, d'ailleurs, satisfait de l'édit royal établissant l'état civil des non-catholiques. Il déclarait que, si le catholicisme était, en matière de dogme, la plus intolérante des croyances & répugnait à l'indifférence autant qu'à l'erreur, on ne pouvait adopter, pour ramener les dissidents, que les voies de paix & de persuasion.

Il rendait grâce au roi d'avoir éloigné des autels la profanation & le parjure : « Nous n'envierons jamais à nos frères errans les doux noms de pères « & d'époux; nous verrons avec satisfaction des enfans, nés sans honte, partager, sous la protection de la loi, l'héritage de ceux qui leur ont donné « le jour; nous bénirons Votre Majesté d'avoir enfin mis un terme à l'étonnante contradiction qui armoit les lois contre les droits de la nature. »

L'archevêque exhortait même le souverain à retrancher des ordonnances des peines rigoureuses que désavouaient également la raison, la justice & l'humanité. Il témoignait cependant quelques alarmes occasionnées par plusieurs dispositions de la loi, mais en exprimant l'espoir que ses craintes seraient dissipées.

L'orage de réclamations qu'avait soulevé la révolution judiciaire dépassait la force de volonté de Louis XVI. Malgré tout l'appareil des lits de justice, malgré la vigueur déployée d'abord contre les magistrats récalcitrants, le roi faiblit. Il commença par suspendre, le 8 août, l'établissement de la cour plénière, jusqu'à une époque indéterminée, sous prétexte que cette cour n'aurait pas d'occupation avant la tenue des États généraux, & il annonça que son intention était de réunir les députés de la nation le 1er mai 1789[1].

C'était déjà une concession considérable. La déclaration du 23 septembre suivant avança la tenue des États généraux au mois de janvier, & ordonna que tous les officiers des cours supérieures exerceraient leurs offices comme par le passé, sans tenir compte des changements intervenus au mois de mai dans l'ordre des juridictions, imposant un silence absolu au ministère public sur l'exécution des précédents édits.

Sous cette forme détournée & presque timide, Louis XVI annulait donc pour la seconde fois la réforme de la magistrature, &, par une politique d'hésitation & de faiblesse, ajoutait à l'arrogance des Parlements qu'il avait voulu désarmer.

Les cours supérieures accueillirent avec hauteur la faveur royale & affectèrent d'expliquer, dans leurs arrêts d'enregistrement, qu'elles n'avaient pas besoin d'être rétablies pour reprendre les fonctions interrompues par la violence & firent d'insultantes réserves sur le droit qu'elles revendiquaient de prendre connaissance des délits commis contre elles.

On renouvela les démonstrations de joie qui avaient salué au commencement du règne le rappel des parlementaires. Mais le pays ne pensait plus qu'aux États.

Le 5 octobre, le roi convoqua de nouveau les notables qu'il avait réunis l'année précédente afin de s'aider de leurs conseils pour régler le mode des élections nationales. Les notables tinrent leur première séance le 6 novembre & se divisèrent en six bureaux présidés par le comte de Provence, le comte d'Artois, le maréchal duc de Broglie, le prince de Condé, le duc de Bourbon & le prince de Conti. Chaque bureau eut à donner son avis sur cinquante-quatre questions qui visaient tous les détails relatifs à la formation des assemblées électorales, au nombre des députés, à leurs pouvoirs, à la rédaction des cahiers dont ils devaient être chargés. Dans la séance du 28 novembre, le prince de Conti présenta, sous forme de motion personnelle, un véritable programme de contre-révolution, dont le roi défendit aux notables de s'occuper & qui fut, après la session, développé dans un mémoire signé du

[1] Arrêt du conseil d'État du 8 août 1788.

comte d'Artois, du prince de Condé, des ducs de Bourbon & d'Enghien & du prince de Conti. L'assemblée des notables se termina le 12 décembre.

L'archevêque de Narbonne porta encore la parole, comme doyen de sacre des évêques, dans la séance royale. Il annonça que l'on avait surtout cherché à éloigner les jalousies, les rivalités, les défiances réciproques, toutes les suggestions de l'intérêt personnel.

« Chacun, dit-il, de ceux que la liberté des suffrages appellera, sortira de « la classe plus ou moins distinguée que la Providence lui a assignée dans « l'ordre des citoyens, pour revêtir, en y entrant, le caractère, j'ose presque « dire sacré, de représentant de la nation. »

Le 29 octobre, le vieux maréchal de Biron, dernier gouverneur de Languedoc, était mort dans son hôtel de la rue de Varennes, à l'âge de quatre-vingt-sept ans. Les députés des États, qui se trouvaient à Paris, assistèrent à ses funérailles dans l'église Saint-Sulpice. Les graves préoccupations du temps ne permirent pas au ministère de régler cette importante succession; elle était encore vacante lorsque provinces & gouvernements furent supprimés.

A dater de la mort du gouverneur, le comte de Périgord, commandant en chef, réunit dans ses mains l'ensemble des pouvoirs militaires en Languedoc & entretint une correspondance directe avec le ministre.

La certitude de la réunion prochaine des États généraux causait une grande fermentation dans tout le royaume. En Languedoc, la question se compliqua d'une difficulté particulière. On avait annoncé que la députation des pays d'États serait nommée exclusivement par les membres des assemblées provinciales. Cette nouvelle réveilla toutes les animosités qui s'étaient produites en 1649, & dont nous avons soigneusement recueilli les témoignages. Nos lecteurs savent que les États de Languedoc n'avaient point un caractère représentatif, le droit d'y entrer étant attaché à certaines fonctions ou qualités fixes. Ce vice d'origine rendait l'oligarchie provinciale suspecte, &, malgré les incontestables services qu'elle avait rendus comme auxiliaire local du pouvoir ministériel, déchaîna contre elle une tempête de récriminations.

Dès le 26 février 1788, dans ses remontrances relatives à l'édit du vingtième, la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, avait pris l'initiative d'une violente agression contre les États. En se plaignant de l'immunité fiscale accordée aux biens du clergé, dont elle évaluait le revenu territorial en Languedoc au cinquième du produit, la cour rappelait que le clergé présidait à la répartition d'impôts qu'il ne subissait pas. Elle accusait avec véhémence les abus de l'administration provinciale, dénonçait la misère dissimulée sous des dehors séduisants, six mille ouvriers manquant à la fois de travail & de pain dans une des villes les plus commerçantes du ressort. Elle condamnait l'organisation même & les formes constitutives des États :

« Corps imparfait, où les représentans des ordres ne les représentent pas, « où la faculté trop employée des procurations jette dans les assemblées des « individus étrangers à l'habitude & au courant des affaires, où le droit de « voter est commun & l'obligation de voter ne l'est pas : tous abus d'institu-

1788

« tion, préjudiciables à la chose publique, puisqu'il en résulte évidemment « qu'il n'y a ni harmonie dans la séance, ni égalité de connoissance dans les « opinions, ni réunion d'intérêts dans les délibérans. »

La cour ne se montrait pas moins sévère pour la question des intérêts provinciaux, pour le faste indiscret de l'assemblée : des frais d'États élevés successivement à deux cent trente mille livres, une multitude d'emplois dont le salaire passait l'utilité & dont les gains immodérés rendaient l'utilité onéreuse; une profusion presque annuelle de grâces, de récompenses pécuniaires, souvent accumulées sur les mêmes têtes; des entreprises de luxe, de décoration, d'avantage particulier, la confection dispendieuse & peu solide, l'entretien & les réparations fréquentes des constructions & des chemins, source de richesses pour une foule d'entrepreneurs; la multiplicité des emprunts, l'accroissement constant des impôts, qui, en vingt années, s'étaient élevés au-dessus de quatorze millions.

La cour des comptes revint à la charge le 22 décembre, en s'autorisant du mouvement général de la Province & du « vœu public prêt à éclater contre « la forme des États. » Renouvelant l'expression des principes exposés dans son arrêté du 4 novembre, qui réclamait, pour les peuples de Languedoc, une représentation réelle aux États généraux, elle prenait à partie le grand corps administratif de la Province, avec le dessein de faire tomber les derniers voiles.

Elle affirmait qu'il suffisait d'étudier les sources historiques pour reconnaître les défauts de l'organisation. La constitution des États de la Province, « liée « à la tyrannie des priviléges, » n'avait « jamais assez conservé, ni même « bien connu les droits sacrés de l'humanité : un siècle de raison & de justice « ne devoit pas laisser subsister plus longtemps l'esprit des siècles de barbarie « & de superstition. »

La cour résumait les griefs du pays contre les États de Languedoc en huit chefs principaux :

1° Le manque total de représentation des trois ordres. Le clergé n'est représenté aux États que par des évêques qui y entrent en vertu de leurs dignités; la noblesse, que par des gentilshommes propriétaires d'un titre de baronnie, souvent transférée d'une terre sur une autre; le tiers état, par des personnes ou nobles ou prêtes à le devenir, & revêtues de charges municipales qui, pour la plupart, ne sont pas à la nomination des communautés. C'est donc une association, une assemblée de prélats, de nobles titrés, de consuls des villes, de syndics de diocèse; mais le clergé, la noblesse, le peuple n'y sont point; aucun des députés n'est mandataire de son ordre; tous sont également sans caractère & sans autorité.

2° La faculté dont jouissent les prétendus députés des deux premiers ordres de se faire représenter par procureur. Cette faculté jette annuellement dans l'assemblée des individus ou dénués de lumières & d'intérêt, ou étrangers au courant des affaires; elle est prohibée par les édits & par une foule d'anciennes délibérations; elle est ici d'autant plus illicite & dérisoire que le droit de représentation, incommunicable en soi, est transmis par des personnes qui

n'ont elles-mêmes ni mandat ni pouvoir, & que le remplacement des barons, quand ils ont négligé de donner leurs procurations, dépend absolument du choix du président des États.

3° La perpétuité de la présidence fixée sans aucun titre sur l'église primatiale de Narbonne, l'importance des prérogatives attribuées à cette place, d'où résulte la possibilité dangereuse de l'empire d'un seul sur l'opinion de tous.

4° Trois syndics généraux qui ne sont point pris dans le corps des États, leur inamovibilité commune aux autres officiers de la Province, leur pouvoir absolu après la séparation de l'assemblée, faute d'une commission intermédiaire & permanente pour autoriser directement leurs démarches & diriger toutes les affaires.

5° La comptabilité des États insolite, mystérieuse, qui ne reconnaît d'autre tribunal qu'une commission nommée en partie par le président, de sorte que l'administration juge & arrête elle-même un compte de deniers qui ne lui appartiennent pas, dont elle a ordonné la perception, dont elle a déterminé l'emploi.

6° L'inexactitude, l'insuffisance de la contribution des biens nobles à l'impôt des vingtièmes; le rejet sur les fonds roturiers de toutes les sommes imposées pour les dépenses publiques.

7° L'énormité de ces dépenses, la passion, l'accumulation des entreprises de tout genre, même d'utilité particulière & de décoration pour quelques villes favorisées; le nombre infini d'entrepreneurs, d'inspecteurs, de commis, d'employés, de protégés, payés & gratifiés avec excès.

8° Les emprunts multipliés de la Province & le rejet sur les fonds roturiers des intérêts de ces emprunts; les emprunts pour le compte du roi, qui absorbent de jour en jour les ressources de Sa Majesté.

La cour des comptes de Montpellier, simple compagnie de vérification financière, n'avait certes point qualité pour lancer un pareil manifeste; mais comme la plupart de ses critiques portaient juste, que toutes les observations relatives à la constitution des États de Languedoc étaient l'évidence même, la publication de ce réquisitoire produisit, dans toute la Province, l'effet d'une traînée de poudre. D'une extrémité du territoire à l'autre, on ne vit plus qu'assemblées particulières, syndicats, réunions de corps, rédigeant des doléances contre les États.

Les principaux négociants de Toulouse, réunis à la Bourse, en assemblée générale, sous la présidence des consuls, le 31 décembre, prirent une délibération pour solliciter l'envoi de doléances au roi contre l'administration provinciale; ils définissaient ainsi, dans leur exposé des motifs, les États de Languedoc :

« Les prélats ne contribuent à aucune dépense & disposent de tout. Ils « tiennent aux États le premier rang; ils exercent le pouvoir le plus absolu; « personne ne les a délégués & ils délèguent : ainsi on les voit conférer des « pouvoirs qu'ils n'ont pas reçus....

« Également étrangers à la plupart des impôts, les barons, acquéreurs à

1788

« prix d'argent d'un simple titre, s'arrogent même par leurs délégués le « droit insultant d'exclure perpétuellement toute la noblesse de la Province, « quelque respectable que soit sa propriété....

« Un triste & foible assemblage de certains officiers municipaux, déter- « minés par le titre de la finance ou le privilége de l'office, associés à quel- « ques syndics des diocèses, créatures de leurs évêques & destituables à leur « volonté, voilà ce qu'on appelle le tiers état, ou pour mieux dire, le simu- « lacre muet dévoué au despotisme du premier ordre[1].... »

Le 13 janvier 1789, la noblesse du diocèse de Toulouse, sous la présidence du marquis de Gudanes, protestait contre la prétention des « gens se quali- « fiant d'États de Languedoc » à nommer la moitié des députés de la Province aux États généraux & émettait le vœu de voir former une assemblée provinciale vraiment représentative & constitutionnelle[2]. 1789

Les marquis de Chalvet-Merville & d'Escouloubre, nommés syndics de la noblesse des diocèses, communiquèrent à tous les corps ecclésiastiques & laïques des exemplaires imprimés des délibérations de leur compagnie.

Le chapitre de la métropole de Toulouse se rassembla, le 16 janvier, pour délibérer sur cette communication & résolut d'unir sa voix à celle de la noblesse pour obtenir du prince « une forme d'administration régulière & « analogue aux véritables intérêts de la Province. »

Il exposa, dans ses protestations, qu'un de ses droits les mieux établis était d'avoir séance & voix délibérative aux États de la Province, & que ce droit lui était refusé, contre toute justice, par l'effet de l'organisation actuelle des États;

Que, d'après un usage inviolablement observé, toutes les assemblées du clergé, générales & provinciales, étaient composées du premier & du second ordre ecclésiastique ne formant qu'un corps, & que, dans la constitution primitive des Etats, les églises cathédrales y étaient appelées & représentées par leurs députés; que l'assistance exclusive des évêques, au détriment du second ordre, dépouillait les chapitres des cathédrales d'un droit justement attaché à la prééminence de leurs églises;

Que souvent plusieurs évêques se trouvant indisposés ou retenus dans leurs diocèses se faisaient représenter par des personnes qui, n'ayant aucun intérêt aux affaires du pays, donnaient facilement leur consentement à des dispositions onéreuses, complaisance que l'on n'obtiendrait pas de députés librement élus & intéressés au bien de la Province;

Que les églises cathédrales pouvaient invoquer avec le même avantage que les autres classes de citoyens l'étendue de leurs possessions, auxquelles elles devaient toute leur vigilance;

[1] Les délibérations du commerce de Toulouse sont signées : Duffé, premier consul; Debans, consul; Darnès, Fages aîné, anciens consuls; Cassaing, ancien prieur; Girard, ancien consul; Pierre Roussillou; Dupleix; Sabatier neveu; Fromatgé; Massonier oncle; Estrade; Mony; Marie aîné; Belmont fils; Léotard aîné; Dupuy; Ville; Rocaché; Esquirol cadet; Du[illegible]an; Itey; Abadie, Molas; Caze cadet; Ducos aîné; Courtois; Duberney; Mamignard; Laneluc, syndic.

[2] Voir aux *Pieces justificatives*, n. DCCCCLXVI, col. [illegible].

Qu'enfin il était de la plus grande importance pour tous les ordres d'obtenir aux États de la Province l'avantage précieux d'une véritable représentation qu'on eût vainement cherché dans l'administration actuelle; que cette constitution portait avec elle le germe de tous les abus dont les lumières & la sagesse des administrateurs en exercice pourraient sans doute suspendre le cours, mais dont le danger subsisterait toujours avec la cause;

Le chapitre, dirigé par ces motifs de devoir & d'intérêt, protestait contre l'assemblée des États de Languedoc, comme étant inconstitutionnelle & composée de personnes qui, n'étant point librement élues par les trois ordres du pays, ne pouvaient être les représentants ni les mandataires. Il se réservait de prendre tous les moyens légaux pour parvenir à une constitution régulière & representative.

Lorsque l'agitation contre les États se fut propagée & eut passionné, dans les moindres bourgades, le clergé, la noblesse & la bourgeoisie, depuis les montagnes du Vivarais & du Velai jusqu'à celles du Comminges, le Parlement de Toulouse, reprenant ses traditions de la Fronde, intervint à son tour avec ses formes solennelles, & prêcha la croisade.

L'arrêt qu'il rendit le 21 janvier 1789 ne traitait pas l'assemblée provinciale avec plus de ménagements que ne l'avait fait la cour des comptes de Montpellier. Le Parlement y déclarait qu'étant témoin des réclamations universelles de la Province contre la constitution & l'administration des États, instruit des alarmes causées dans plusieurs diocèses par l'annonce d'une députation de ce corps aux États généraux, il jugeait nécessaire de faire connaître enfin son opinion & de mettre ainsi le dernier sceau aux vœux des peuples.

Il rappelait que, suivant la formule employée par le procureur général en février 1651, les États de Languedoc n'étaient que des dispensateurs économiques de la Province sous la volonté du roi. Cette fiction d'une représentation illusoire ne pouvait survivre au désaveu formel qui venait d'être manifesté par les peuples. Les États, incapables de justifier d'aucun pouvoir & d'aucune délégation à eux donnée par les peuples de la Province, avaient encore moins le droit de communiquer à d'autres la qualité de délégués & de représentants qu'ils n'avaient pas eux-mêmes, & s'ils envoyaient des députés à l'Assemblée nationale, celle-ci devrait les repousser, au moment de la vérification des pouvoirs, comme gens dépourvus de tout caractère représentatif.

Mais le Parlement ne se bornait pas à réclamer cette exclusion; il sollicitait aussi la réunion d'une assemblée générale des trois ordres de Languedoc, pour y procéder, sous l'autorité du roi, comme on l'avait fait en Dauphiné, à la formation d'États constitutionnels.

Des supplications au roi furent rédigées le même jour & développèrent ces divers points.

La cour de Toulouse s'y félicitait d'avoir devancé l'opinion en niant le droit politique des États. Son premier cri avait percé dans tous les diocèses, dans toutes les villes, & déterminé l'explosion d'un vœu unanime. Suivait la démonstration accoutumée du vice représentatif des États : vingt-trois prélats

1789

siégeant, sans mandat spécial du clergé, en vertu des prérogatives attachées à leurs siéges; vingt-trois barons, acquéreurs à prix d'argent du droit d'entrée; des consuls élus pour la plupart par leurs seigneurs & jamais par ceux qu'ils étaient censés représenter. Quelques diocèses avaient déjà émis leur vœu pour l'organisation de nouveaux États. La cour regardait cette démarche comme prématurée; mais elle pensait qu'une assemblée patriotique des trois ordres devait être convoquée pour jeter les bases d'une administration provinciale réformée[1].

Cependant, la question des États de Languedoc n'était pas seule à préoccuper le pays. Un si long temps s'était écoulé depuis que les rois de France avaient cessé d'appeler auprès d'eux les députés de la nation, & de si grandes transformations économiques & sociales s'étaient produites depuis la dernière assemblée, que tout semblait à régler dans la préparation & dans l'ordonnance de cette imposante cérémonie. Aussi les centres de vie municipale étudiaient-ils à l'envi les détails de l'opération.

A Toulouse, un conseil général se réunit plusieurs fois à l'hôtel de ville, avec l'assistance d'un président à mortier, de quatre conseillers commissaires & de deux avocats généraux au Parlement[2], des représentants de l'archevêque & des chapitres de Saint-Étienne & Saint-Sernin, & du recteur de l'Université. Après avoir reçu une députation du corps de commerce, il fut décidé que non-seulement les délégués de ce corps seraient appelés au conseil, mais que l'on y inviterait aussi des citoyens de tous les ordres, les envoyés des corporations d'arts & métiers, des laboureurs, cultivateurs & habitants envoyés quelconques de la ville & du gardiage. On fixa à deux le nombre des envoyés de chaque paroisse champêtre. Quant aux corps de métiers, il fut réglé que ce nombre varierait d'un à trois, proportionnellement à l'importance des communautés.

Ce fut donc en présence d'une très-nombreuse réunion, où toutes les professions & toutes les conditions sociales avaient leurs représentants, qu'à la suite d'une courte harangue de maître Dupuy, syndic de la ville, évoquant le souvenir des Tectosages & des grandes assemblées municipales tenues par les comtes de Toulouse, & après un discours du capitoul Duroux, animé des espérances d'une révolution monarchique, on adopta la rédaction de dix articles, contenant l'ensemble des réclamations apportées au pied du trône au nom de la ville de Toulouse.

On demandait que la députation des provinces aux États généraux se fît conformément aux anciens usages, par bailliages & sénéchaussées, collectivement pour les trois ordres, les baillis & sénéchaux d'épée devant recevoir les lettres de convocation du roi, réunir & présider les assemblées électorales dans les chefs-lieux de leurs juridictions; que dans les villes principales, en possession du droit de députer aux États du royaume, l'élection se fît en

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCCLXVII, col. 2499.

[2] MM. de La Haye, de Montgazin, de Reynal, de Pérès, de Saint-Félix, de Catelan & de Latresne.

assemblée générale, d'après les règlements locaux, sur lettres de convocation adressées aux chefs de l'administration municipale; que le nombre total des députés du tiers état aux États généraux fût égal à ceux du clergé & de la noblesse réunis; que le nombre des députés de chaque ville, bailliage ou sénéchaussée, fût réglé proportionnellement, en tenant compte de l'étendue territoriale, de la population & du produit des impôts; que la ville de Toulouse, la seconde du royaume & la capitale de la Province, fût maintenue dans le droit, dont elle avait toujours joui, de députer aux assemblées de la sénéchaussée & aux États généraux.

Tous les articles, que l'assemblée adopta sans y rien changer, avaient été préparés par M. Duroux, avec le concours des trois commissions administratives, pour passer ensuite, suivant l'expression du rapporteur, « au creuset de « la réflexion la plus profonde & de la discussion la plus austère. » Il n'y eut que trois points qui donnèrent lieu à des divergences.

Le premier était relatif aux qualités qui seraient requises des électeurs & des éligibles. Le projet capitulaire, fidèle aux traditions de l'hôtel de ville, demandait l'application pure & simple des lois municipales, tant pour l'état & les qualités personnelles que pour la contribution aux charges foncières. L'assemblée se montra beaucoup plus large en demandant qu'il suffît, pour l'électeur comme pour l'éligible, d'être inscrit sur les rôles de la capitation. C'était réduire le cens électoral aux proportions les plus modestes.

L'article 8, qui traitait des exclusions, comprenait seulement toutes les personnes aux gages des seigneurs ecclésiastiques ou laïques, tels que gens d'affaires, juges, procureurs fiscaux ou juridictionnels, intendants, agents de tout ordre; l'assemblée, plus hardie, y fit ajouter les officiers de finances, ainsi que tous ceux qui, en qualité de fermiers, régisseurs, directeurs, inspecteurs ou à tout autre titre, travaillaient au recouvrement des revenus du roi.

Un troisième point, qui avait été rayé du projet par les trois commissions réunies, s'y trouva textuellement rétabli par le vote général. C'était une précaution de la bourgeoisie contre le danger d'influences personnelles, par où la sincérité de la représentation pourrait être faussée. Il défendait formellement au tiers état de choisir ses députés en dehors de son ordre.

La décision royale, qui mettait fin à toutes les incertitudes, en déterminant d'une façon souveraine la convocation de l'assemblée des États généraux, parut le 24 janvier, avec un règlement de détail pour les élections. Le principe adopté par le gouvernement fut de former les collèges électoraux avec le ressort des bailliages & sénéchaussées, en établissant un mode uniforme pour toute la France.

La province de Languedoc constata donc une première dérogation à sa division traditionnelle en diocèses qui était la base de ses États particuliers. On ne s'arrêta point, d'ailleurs, aux trois sénéchaussées primitives, Toulouse, Carcassonne & Nimes qui gardaient encore une sorte d'existence légale dans les questions de travaux publics. Chacune des sénéchaussées plus modernes,

que l'intérêt des justiciables & le besoin de créer des charges avait fait démembrer des anciennes circonscriptions, devint le siége d'un collége.

Le pays se trouva ainsi partagé en douze colléges d'importance très-inégale, où durent se concentrer les électeurs des trois ordres, jouissant de cette qualité en vertu de leurs titres & qualités ou en vertu de mandats électifs conférés par des assemblées primaires. Le nombre des députés à élire variait proportionnellement à la population.

La sénéchaussée de Toulouse qui, par respect des formes anciennes, gardait le titre de première sénéchaussée de Languedoc, eut à nommer seize députés, dont quatre pour le clergé, quatre pour la noblesse & huit pour le tiers état. Il en fut de même pour la sénéchaussée de Beaucaire & Nimes.

Les trois sénéchaussées de Carcassonne, de Béziers & de Villeneuve de Berg avaient chacune huit députés, & les sept autres sénéchaussées de la Province, Annonay, Castelnaudary, Castres, Limoux, Mende, Montpellier, le Puy en avaient quatre, le nombre des députés du tiers égalant celui des deux autres ordres réunis.

L'ensemble de la députation provinciale comprenait quatre-vingt-quatre représentants, dont vingt & un appartenaient au clergé, vingt & un à la noblesse & quarante-deux au tiers état.

Tandis que l'on se préparait de toutes parts à nommer les membres de la future Assemblée nationale, les États de Languedoc s'étaient réunis, suivant les formes ordinaires, & cherchaient à détourner l'orage dont ils se voyaient menacés.

Déjà, l'année précédente, sous la pression inquiétante de l'opinion, les États avaient cru devoir nommer une commission extraordinaire avec mandat spécial « de porter un regard attentif sur tous les objets qui pouvoient tendre « au soulagement des peuples, soit en perfectionnant les différentes parties « de l'administration de la Province, soit en retranchant les dépenses qui « paroîtroient moins nécessaires, soit enfin par la plus équitable répartition « des contributions publiques[1].

On essaya de reconquérir la considération en supprimant de mauvais usages, en envoyant un mémoire au roi pour faire abandonner la coutume depuis longtemps suivie par le gouvernement d'indiquer lui-même aux États les députés qu'il désirait recevoir de leur part. On imprima une lettre de M. de Villedeuil, secrétaire d'État, annonçant qu'il ne serait plus adressé de recommandations de la Cour[2].

Le 29 janvier, l'archevêque de Narbonne annonça en assemblée générale

[1] *Procès-verbal de l'assemblée de Nosseigneurs des États généraux de la province de Languedoc.* Séance du 18 janvier 1788. — Cette commission fut composée de l'évêque d'Alais, du baron de Mérinville, du sieur de Sauvages, premier consul maire d'Alais & du sieur de Camont, député d'Alais, réunis à l'évêque de Montpellier, au baron de Villeneuve, au sieur de Lasserre, syndic du diocèse de Narbonne, & au sieur Farjon, procureur du roi de la ville de Montpellier, déjà membres de la commission des travaux publics du bas Languedoc & de la commission des vingtièmes.

[2] Voir aux *Pièces justificatives*, n. DCCCCLXV, col. 2495.

que les deux ordres réunis de l'église & de la noblesse avaient bien voulu le charger d'une honorable commission.

Les prélats & les barons formaient le vœu personnel d'être associés à toutes les impositions de la Province tant royales que locales. Ils déposaient ce vœu dans le sein paternel de Sa Majesté & en sollicitaient la réalisation par l'autorisation du souverain & par l'agrément des prochains États généraux du royaume. Tous les membres du tiers état qui possédaient des biens nobles & tous les officiers de la Province adhérèrent par acclamation[1].

Le lendemain, les membres des deux ordres privilégiés annoncèrent leur résolution au roi par une lettre revêtue de vingt-huit signatures, offrant d'effacer toute différence fiscale entre les biens nobles, ecclésiastiques ou laïques & les biens ruraux, & de faire sanctionner cette grande réforme par les chambres du clergé & de la noblesse aux États généraux[2].

Le 7 février, les États reçurent communication du rapport de l'évêque d'Alais, au nom de la commission extraordinaire. « La politique, dit le « prélat, avoit supposé jusqu'à nos jours que le mystère & le secret étoient « le caractère essentiel de toute administration; & de toutes les parties de « l'administration, celle des finances qui sans doute a le plus besoin d'être « éclairée, étoit restée couverte de nuages....

« Des principes plus raisonnables ont déterminé le gouvernement en 1781 « & 1788 à manifester à la nation l'emploi des revenus publics. »

Les États ne pouvaient se croire soustraits à l'obligation que s'imposait le souverain. En publiant les procès-verbaux de leurs assemblées & ceux des assiettes diocésaines, ils avaient voulu faire la lumière sur leur gestion, pensant que, plus elle serait connue, plus elle acquerrait de droits à l'approbation des citoyens bien intentionnés.

Le rapporteur avouait cependant que le système financier de la Province manquait d'ensemble & de méthode & n'offrait pas « cet ordre simple & « naturel qui satisfait l'imagination des peuples. » On voyait réunis sous les mêmes titres des objets aussi différents par leur nature que par leur destination.

Ainsi le chapitre *Dettes & Affaires* de la Province, qui semblait devoir être affecté aux dépenses particulières & locales du Languedoc, renfermait une partie des impositions à verser au trésor royal.

Le chapitre *Frais d'États*, qui semblait annoncer uniquement les dépenses annuelles des assemblées, était composé en grande partie de sommes payées à la décharge du roi, telles que les gratifications accordées aux ministres, aux commandants, les frais d'intendance & autres objets de la même nature.

On s'était donc inquiété d'établir une classification exacte de toutes les impositions & de toutes les dépenses de la Province, en les divisant en deniers royaux & en deniers provinciaux.

Par deniers royaux, on comprendrait tous les fonds qui se levaient sur la

[1] *Pièces justificat.* n. DCCCCLXVIII, col. 2503.

[2] *Pièces justificat.* n. DCCCCLXIX, col. 2505.

Province pour être versés directement dans les caisses royales, ou pour acquitter dans la Province même, à la décharge du roi, les diverses dépenses ordonnées par le gouvernement.

Cette catégorie renfermait à titre de subdivisions les impôts, taille, taillon, don gratuit, vingtièmes, droits abonnés, capitation, les frais de gouvernement, intendance, administration civile & militaire, les intérêts des rentes pour rachat ou supplément d'impositions. La totalité s'en élevait à douze millions huit cent quatre-vingt mille livres.

Comme deniers provinciaux, on entendait les frais de l'assemblée des États, de la députation à la Cour, de l'administration pendant l'année, les dépenses pour l'encouragement des sciences, arts, commerce, mines, haras, manufactures, fabriques & pour les travaux publics entrepris par la Province dans les trois grandes sénéchaussées; routes, ponts, chaussées, lits des rivières, ports, graux & canaux, appointements des directeurs & inspecteurs, pensions de retraite. L'ensemble des deniers provinciaux s'élevait à un million six cent vingt-quatre mille livres.

En accompagnant cette classification de sommaires historiques destinés à l'impression, la commission espérait faire de ce tableau une sorte de code où tous les habitants de Languedoc pourraient s'instruire de la constitution & de l'administration de la Province. Ces connaissances conduiraient nécessairement les États à adopter les mesures les plus convenables pour obtenir du gouvernement la suppression ou la réduction de quelques dépenses aussi inutiles au roi qu'onéreuses aux peuples.

La commission créait un fonds spécial pour les dépenses imprévues & une caisse d'amortissement pour l'extinction des dettes de la Province.

Elle rectifiait l'erreur répandue que la plus grande partie des fonds maniés par les États était consacrée aux actes de leur administration, tandis que le trésor royal en absorbait en réalité les onze douzièmes.

En somme, les États ne dépensaient qu'un million soixante-onze mille livres pour les travaux de la Province. Pour éviter tout excès dans cette matière, la commission proposait de n'aborder aucune entreprise nouvelle avant que l'entière exécution des entreprises anciennes n'eût laissé des fonds libres.

Elle n'avait point, d'ailleurs, de peine à démontrer que, depuis l'ouverture des grandes routes & la construction des canaux & des ponts, le produit des terres s'était notablement augmenté.

Après un exposé de principes sur l'égalité des impositions entre les trois ordres, « tous les membres d'une même famille devant contribuer aux charges « communes de la famille, » la commission s'excusait de ne point présenter le programme des réformes dont l'administration paraissait susceptible. Elle aimait mieux laisser aux membres des États le temps d'étudier le compte rendu pour déterminer, en connaissance de cause, les dépenses qui devaient être entièrement supprimées & celles qui étaient susceptibles de modération.

« Telle doit être, dit en concluant le rapporteur, la conduite de toutes les

« administrations; elles doivent obéir avec une sage lenteur à l'empire inévi-« table du temps, au progrès plus ou moins sensible des connoissances; mais « la prudence leur défend de franchir par une marche trop rapide tous les « intervalles qui doivent séparer les grands changemens; c'est du calme de « la raison, c'est du cours paisible & réglé des affaires publiques, c'est de « l'examen tranquille & réfléchi des avantages ou des dangers inséparables « de toutes les révolutions, qu'elles peuvent espérer un résultat certain sur « ce qu'il est utile de conserver ou de changer : sans doute elles doivent s'en-« richir de tout ce que l'expérience & la raison leur présentent pour le « bonheur des peuples; mais elles ont également à se préserver de l'amour « inconsidéré des innovations & d'un attachement superstitieux à des usages « qui contrarieroient l'intérêt public & les principes de la justice[1].

Pendant que les États essayaient une justification tardive, leur greffe ne cessait pas de recevoir des protestations de diocèses, de municipalités, de corporations diverses contre la constitution & les pouvoirs de l'assemblée provinciale. Les villes de Toulouse, de Montpellier, de Béziers, de Pézénas, de Saint-Hippolyte se distinguaient par la vivacité de leurs démarches[2]. Offi-

[1] Procès-verbal. Séance du 7 février 1789. — Le compte rendu annoncé dans le rapport fut en effet publié pendant l'année 1789, en un volume de deux cent cinquante-six pages, sous ce titre : *Compte rendu des impositions & des dépenses générales de la province de Languedoc, d'après les départements & les états de distribution.* Imprimé & publié par ordre des États. A Montpellier, de l'imprimerie de Jean Martel aîné, imprimeur ordinaire du roi & des États généraux de la province de Languedoc. M. DCC. LXXXIX. C'est un tableau méthodique & complet des finances de la province & le meilleur guide pour en étudier la gestion dans le plus grand détail. En voici les divisions :

Première partie. — DENIERS ROYAUX : I. *Ancienne taille.* 1. Aide; 2. Octroi; 3. Crue; 4. Préciput de l'équivalent. — II. *Taillon.* — III. *Don gratuit.* — IV. *Vingtièmes.* — V. *Droits abonnés avec le roi, & dont l'abonnement est versé aux caisses de la recette générale.* — VI. *Capitation.* — VII. *Frais de gouvernement, d'intendance & d'administration civile.* 1. Gouvernement : Gouverneurs, Compagnie des gardes, Secrétaires, Lieutenants généraux; 2. Intendance : Secrétaires, Bureaux; 3. Administration civile : Gratifications au secrétaire d'État du département, au contrôleur général, au commandant en chef, à l'archevêque de Narbonne, &c. — VIII. *Frais d'administration militaire.* 1. Commandant; 2. Dépenses pour les troupes à payer aux caisses royales; 3. Dépenses pour les troupes, à payer par la province à la décharge du roi. — IX. *Rentes provenant d'emprunts faits pour les impositions ou pour le service du roi.* 1. Anciens emprunts; 2. Emprunts pour rachat ou supplément d'imposition; 3. Emprunt pour rachat d'offices municipaux; 4. Emprunts pour des dépenses relatives aux troupes; 5. Emprunts pour réduction d'intérêts; 6. Emprunts pour rétablissement & rehaussement d'intérêts; 7. Emprunt fait par les États pour le compte du roi & qui est maintenant à la charge de la Province.

Seconde partie. — DENIERS PROVINCIAUX : I. *Frais de l'administration des États.* 1. Frais de l'assemblée annuelle des États; 2. Frais de la députation ordinaire à la Cour; 3. Frais d'administration pendant l'année; 4. Pensions de retraite. — II. *Dépenses pour la perfection & l'encouragement des sciences, arts, commerce, manufactures, mines, haras & autres établissements utiles.* 1. Sciences & arts; 2. Commerce, manufactures & fabriques : manufactures royales de Saptes, Clermont-Lodève, Saint-Chinian, Bize, la Trivalle, la Terrasse, Pennautier, Aubenas, Auterive, Cuxac, Montoulieu; 3. Mines de charbon du Vigan & de Ségur; 4. Haras de Lédou, de Berlas, d'Aumontel, de Mirabel; 5. Postes; 6. Hôpitaux. (Bains de Balaruc.)

[2] Le secrétaire de l'intendance Dupin, dans une lettre au subdélégué de Toulouse, datée de Montpellier le 29 janvier 1789, caractérisait ainsi cette agitation :

« Vous n'ignorez pas toutes les protestations qui se signifient au greffe des États de la part des corps, communautés, diocèses, &c.; on n'entend parler que d'assemblées. C'est une véritable épidémie qui gagne partout. On ne sait presque plus ce que l'on veut. Nos trois ordres de Montpellier commencent à se brouiller. Les commissaires ne veulent point

ciellement, les États feignaient une noble indifférence, mais de fait ils ressentaient l'atteinte, comme ils se trouvaient blessés par le caractère grave que donnait à l'opposition l'intervention de la cour des comptes & celle du Parlement de Toulouse. Ils ne s'étaient pas moins émus de la disposition du règlement royal qui ne leur permettait pas de nommer en corps une députation aux États généraux de Versailles. L'archevêque de Narbonne en écrivit au roi & à Necker par un courrier extraordinaire, sollicitant un témoignage de satisfaction, qui ne lui fut pas refusé.

Le 13 février, le roi Louis XVI lui répondit de sa propre main :

« J'ai toujours été content, Monsieur, de l'administration des États de ma « province de Languedoc, & je connois le zèle constant qu'ils ont montré « pour le bien de l'État & pour la défense des intérêts qui leur sont confiés. « C'est uniquement par des motifs de justice & d'administration générale « que j'ai déterminé dans mon conseil de convoquer aux États généraux mes « sujets de Languedoc par sénéchaussée, & je veux que les États continuent « de gérer les affaires de ma Province, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à présent, « les assurant de ma protection & de ma bienveillance. Vous connoissez, « Monsieur, mes sentimens pour vous & le cas particulier que je fais de vos « services. »

Une longue dépêche du directeur général des finances accompagnait la lettre du roi & la développait, dans le dessein de consoler la susceptibilité des États.

Necker y expliquait que le roi s'était décidé à convoquer ses sujets de Languedoc par sénéchaussée, & de la même manière que les autres habitants du royaume, après une mûre délibération dans son conseil des dépêches. Les commissaires du conseil, nommés par le roi pour les travaux préparatoires des États généraux, avaient fait un rapport de tous les faits & de tous les motifs propres à éclairer la décision de Sa Majesté, & l'avis du conseil avait été unanime. Plusieurs membres des États seraient sans doute nommés aux États généraux par le choix libre des sénéchaussées; &, dans tous les cas, l'intention du roi était d'appeler auprès de lui une députation des États de Languedoc pendant la durée des États généraux, afin que, s'il était nécessaire, tous les services rendus à la Province & à la France par les États de Languedoc fussent particulièrement connus des représentants de la nation comme ils l'étaient du gouvernement.

« Je puis vous assurer, poursuivait le ministre, que le roi a examiné la « question discutée dans son conseil avec un véritable sentiment d'affection « pour les États de Languedoc; Sa Majesté rend toute la justice que vous

aller à Paris. M. le comte de Ganges s'est retiré. M. de Saint-Victor se barbouille. Le clergé abandonne pour ainsi dire la partie; ils ne savent plus où ils en sont tous. C'est peut-être effet de la politique de *Nosseigneurs qui s'assemblent aussi journellement : divide ut regnes.* Il paroît un pamphlet sanglant, *dit-on,* contre M. de Narbonne, &c., dans un discours, sous le nom de M. Gonon-Loubens, un de vos capitouls. Si j'avois pu me le procurer, je vous l'aurois envoyé. DUPIN[1]. »

[1] Archives de la Haute-Garonne. C. 62.

« pouvez désirer à leur administration, & les ministres du roi ont partagé ses « sentimens.

« Nous n'avons pas entendu parler des députés annoncés par les lettres du « Languedoc; ils n'auront aucune affaire à traiter ici, puisque les lettres « de convocation seront parties & qu'ils ne seront pas admis à discuter l'ad- « ministration de la Province. »

Le même courrier apportait au comte de Périgord une lettre de M. de Villedeuil, avec un arrêt du conseil d'Etat, du 13 février, cassant deux arrêtés de la cour des comptes de Montpellier.

Cette compagnie, non contente de son vigoureux réquisitoire du 22 décembre, avait renouvelé ses attaques contre les États, les définissant *un corps sans réalité, une assemblée sans caractère, une administration sans pouvoirs*. Le conseil d'État déclarait avec raison que l'objet de ces arrêtés était totalement étranger aux fonctions de la cour des comptes, & qu'en qualifiant ainsi une assemblée légale convoquée par les ordres du roi, non-seulement elle méconnaissait les services d'une administration qui, dans tous les temps, avait bien mérité de la Province & de l'État, mais sa démarche inconsidérée avait donné lieu à des protestations & des significations faites aux corps des États assemblés par des personnes qui prenaient la qualité de syndics de diverses associations, sans y être autorisées par le roi. Le conseil annulait les deux arrêtés comme contraires à la justice & aux convenances, défendait à la cour d'en prendre de semblables à l'avenir & enjoignait aux États de continuer leurs fonctions, sans égard aux protestations signifiées, en se conformant à leurs règlements & à leurs usages.

Les États publièrent ces documents dans leur procès-verbal, les considérant comme un nouveau titre & comme un encouragement à poursuivre leurs travaux; & quand ils se séparèrent le 21 février[1], après avoir pourvu, selon la

[1] Ce jour même, les États acceptèrent la dédicace de l'*Estelle*, de Florian. Voici le texte de leur délibération, qui n'est pas sans intérêt pour l'histoire littéraire :

« Monseigneur l'archevêque de Narbonne a dit ensuite que M. de Florian, capitaine de dragons, gentilhomme de S. A. S. Monseigneur le duc de Penthièvre, de l'Académie françoise & des Académies de Madrid, de Florence, de Lyon, de Nismes, d'Angers, &c., lui a adressé un exemplaire de sa pastorale intitulée *Estelle*, pour le présenter aux États;

« Que cet hommage d'un auteur célèbre dans la littérature, l'éloquence & la poésie, seroit sans doute à ce seul titre agréable à l'assemblée;

« Mais que M. de Florian avoit encore des droits plus personnels pour espérer que son ouvrage fût reçu avec la flatteuse émotion de la sensibilité;

« Que le lieu de la scène de cette pastorale, peu éloigné de nous, est ce vallon riant & fertile qu'arrose le Gardon;

« Que l'auteur, né dans cette heureuse contrée, paroît n'avoir eu en vue dans cet ouvrage que d'exprimer le tendre souvenir des lieux qui l'ont vu naître, & la douce impression qu'il conserve des premiers soins qu'on a donné à son enfance;

« Qu'il y a joint des notes où l'érudition s'est réunie au sentiment, pour rassembler tous les faits propres à relever l'honneur & la gloire du Languedoc;

« Que l'épître dédicatoire aux États est peut-être l'éloge le plus intéressant qu'on ait fait de leur administration;

« Que cet ouvrage ne respire d'un bout à l'autre, sous le voile des mœurs champêtres, qu'amour de la patrie, que raison embellie de la seule parure de la nature & de la vertu;

« Qu'enfin les grâces du style, la fraîcheur des images, la pureté des sentimens, la candeur naïve

coutume, à la nomination des commissaires pour la tenue des assiettes, ils ne se doutèrent pas qu'ils accomplissaient le dernier acte de leur existence politique, & qu'à l'époque présumée de leur prochaine convocation il n'y aurait plus de Province de Languedoc.

## CHAPITRE III

Assemblées des sénéchaussées. — Élection des députés aux États généraux. — Cahiers de doléances des trois ordres. — Caractère de cette enquête : vœux particuliers. — États généraux. — Assemblée nationale. — Abolition du régime féodal. — Suppression des Parlements & des intendances. Division de la Province en départements. — Arrêtés de la chambre des vacations. — Commissariat provisoire. — Fin de la Province.

Voici comment se formèrent, dans les douze sénéchaussées de la Province de Languedoc, les assemblées électorales destinées à nommer les députés aux États généraux du royaume & à rédiger les cahiers de doléances. Les ordres de convocation avaient été transmis par le commandant en chef, faisant fonction de gouverneur, aux douze sénéchaux qui durent présider chacun l'assemblée générale des trois ordres de sa circonscription.

Tous les ecclésiastiques possesseurs de bénéfices eurent à comparaître en personne ou à se faire représenter individuellement par procureurs. Ceux qui n'étaient pas bénéficiers & qui habitaient les villes durent se réunir en assemblée préparatoire & faire choix d'un électeur par vingt ecclésiastiques présents. Les chanoines nommèrent un électeur sur dix, & le clergé inférieur attaché aux chapitres, un sur vingt. Tous les autres corps & communautés rentés envoyèrent chacun un seul procureur-fondé.

Les membres de la noblesse furent convoqués individuellement, qu'ils fussent ou non propriétaires de fiefs, le roi voulant honorer leur distinction héréditaire, & appelés à comparaître en personne ou à se faire représenter par procureurs.

Quant aux membres du tiers état, leur nombre disproportionné avec celui des deux ordres privilégiés, avait fait adopter un système d'élections graduées. Dans les villes principales, il y eut d'abord des assemblées de corporations. Chaque corporation de métiers nomma un délégué sur cent membres présents, & chaque corporation d'arts libéraux deux sur cent. On admit la même proportion pour les habitants des villes, appartenant au tiers état, qui ne faisaient partie d'aucune corporation. Les délégués choisis par ces divers groupes constituèrent l'assemblée du tiers état de la ville qui eut à se réunir

& attachante des interlocuteurs de cette pastorale portent à ce calme paisible qu'il seroit heureux de répandre partout dans les esprits & dans les cœurs;

« Sur quoi les États ont délibéré d'accepter la dédicace de l'ouvrage & l'exemplaire qui leur est présenté, & de prier Monseigneur l'archevêque de Narbonne de témoigner à M. de Florian leur satisfaction & leur sensibilité [1]. »

[1] Procès-verbal des États de Languedoc. Séance du 21 février 1789.

dans l'édifice municipal, à dresser le cahier des plaintes & doléances locales & à nommer ses députés électeurs pour l'assemblée générale de sénéchaussée.

Ils s'y rencontrèrent avec les députés des paroisses & communautés de campagnes, élus dans la proportion de deux députés par deux cents feux & porteurs aussi de leurs cahiers particuliers.

Dans chaque assemblée générale de sénéchaussée, le sénéchal président donna d'abord acte aux membres présents de leur comparution & donna défaut contre les absents, fit procéder à la vérification des pouvoirs & prêter serment par chacun des électeurs de participer fidèlement à la rédaction des cahiers & à l'élection, au scrutin secret, de notables personnages pour représenter, dans la proportion fixée par le roi, les trois ordres de la sénéchaussée aux États généraux de France.

Tel fut le mécanisme de la grande & solennelle enquête d'où devait sortir le renversement de l'ancien régime. C'était la première fois, depuis bien longtemps, que des assemblées réellement représentatives allaient porter un jugement sur la marche des affaires & intervenir dans la gestion de leurs propres intérêts.

Nous ne pouvons suivre dans le détail les opérations de ces assemblées, les intrigues & les antagonismes qui furent en jeu[1]; nous nous contenterons d'indiquer une particularité assez remarquable qui signala les réunions préparatoires du tiers état dans la capitale de la Province. Toulouse s'était d'abord flattée d'envoyer une députation particulière aux États généraux en se fondant sur ce qu'elle était considérée comme diocèse particulier dans l'organisation du Languedoc. L'article XXIX du règlement royal coupait court à cette prétention, en décidant que nulle autre ville que celle de Paris n'enverrait de députés particuliers, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de députés accordé à leur bailliage ou sénéchaussée à raison de leur population, soit par l'influence qu'elles devaient avoir sur le choix de ces députés.

Ce fut précisément contre cette influence que se révoltèrent la plupart des délégués de la région, & l'opposition qui se produisit causa plus d'un orage dans la vaste nef des Cordeliers, où avait été convoqué le tiers état.

Une réaction violente se manifestait, d'ailleurs, contre les capitales de province.

Les cantons situés en dehors de leur sphère d'action directe rejetaient leur suprématie, se plaignaient d'avoir été sacrifiés pour les embellir à leurs propres dépens & affectaient à leur égard une hostilité déclarée. Par un de ces contrastes étranges qui ne sont point rares dans l'histoire des peuples, au moment même où les conceptions les plus larges & les plus généreuses passionnaient les âmes, certain esprit de particularisme étroit & de jalousie mesquine se réveillait aussi & rabaissait par ses chicanes la majesté du fait

[1] Voir aux *Pièces justificatives* les ordonnances du sénéchal de Toulouse pour la convocation des États généraux, n. DCCCCLXX, col. 2507, & n. DCCCCLXXI, col. 2513, & celle du lieutenant général de la sénéchaussée, n. DCCCCLXXII, col. 2517.

national. Les querelles de préséance les plus minutieuses tinrent une place considérable dans ces débats. Les délégués de Toulouse, arrivés à la réunion tout infatués des traditions & des prétentions capitulaires, furent loin de rencontrer auprès de leurs collègues la déférence & la soumission qu'ils se croyaient en droit d'exiger. On trouva un malin plaisir à les faire figurer au dernier rang dans l'appel nominal des six diocèses, bien qu'ils eussent été placés en tête par le sénéchal dans l'assemblée générale & que, de leur côté, les réunions particulières du clergé & de la noblesse eussent maintenu sa place d'honneur à la députation du diocèse de Toulouse, conformément à l'usage & aux titres de la métropole.

Ceux que l'on appelait à Toulouse les députés étrangers, c'est-à-dire ceux des cinq diocèses d'Albi, Montauban, Lavaur, Rieux & Comminges, semblèrent prendre à tâche de s'isoler & de faire leurs affaires eux-mêmes. Ils tinrent des conciliabules séparés, au siége même de la sénéchaussée, chaque diocèse occupant un bureau distinct que désignait aux arrivants une inscription affichée sur la porte, & ce fut dans ces réunions exclusives, où l'on exigeait l'adhésion des électeurs sous la foi du serment, que les choix furent arrêtés d'avance & assurés par des engagements réciproques, de façon à rendre entièrement illusoire la liberté du vote dans la séance solennelle d'où devait sortir la liste définitive des élus. On racontait que des manœuvres & des actes de corruption s'étaient produits dans ces réunions préparatoires, où l'on avait vu les officiers du sénéchal & divers personnages qui dépendaient de cette juridiction, venir solliciter ouvertement le vote des électeurs en faveur du juge-mage, offrant en récompense de leur assurer pour leurs candidats préférés l'appoint de cent vingt-cinq suffrages dont ils croyaient pouvoir disposer.

Le terrain se trouvant ainsi préparé, & les opinions gagnées à l'avance, l'assemblée générale n'était plus qu'une vaine cérémonie, pourtant tumultueuse & confuse, où les députés de la ville & du diocèse de Toulouse, affaiblis par la défection de quelques-uns de leurs collègues, rencontraient une hostilité systématique, s'entendaient huer & bafouer quand ils essayaient de prendre la parole & se voyaient réduits à n'être que les témoins impuissants & dédaignés d'une manifestation nationale où ils s'étaient flattés de jouer le principal rôle.

En pays d'avocats & de procureurs, le mécontentement ne pouvait manquer de prendre une forme judiciaire. Le 6 avril, un député de Toulouse, maître Pescaire, procureur du roi des traites & foraines, fit signifier aux capitouls une requête appuyée d'un certain nombre de signatures où étaient dénoncés en termes violents les scènes de cabale & d'intrigue, les abus d'autorité qui faussaient la sincérité de l'élection & les « horreurs » commises par quelques-uns des représentants de la ville & du diocèse qui « jetoient dans l'as« semblée le désordre & la confusion. »

Le lendemain, un député de la commune d'Aigrefeuille, maître Arbanère, au nom de plusieurs de ses collègues du diocèse de Toulouse, adhéra, par acte public, aux conclusions de la requête.

La question fut longuement agitée dans le petit consistoire; on y résuma l'ensemble des témoignages, & l'on crut pouvoir reconnaître, dans les dispositions des cinq diocèses, un parti-pris d'exclure absolument la ville de Toulouse de la députation aux États généraux.

Des faits analogues avaient été signalés en Guienne, &, sur le rapport des cabales que l'on soupçonnait pouvoir être faites par les députés du dehors au préjudice de la ville de Bordeaux, une ordonnance royale avait prescrit que sur les huit députés attribués au tiers état de la sénéchaussée, il en serait choisi quatre dans la capitale de la province[1].

Fort de ce précédent, le conseil politique députa le marquis de Gramont auprès du roi, avec mission expresse de lui dénoncer les injustices dont la ville avait à se plaindre dans les réunions du tiers état, de solliciter en faveur de Toulouse un règlement analogue à celui qui sauvegardait les droits de Bordeaux, & mieux encore de revendiquer le rétablissement du privilége séculaire qu'avait Toulouse d'envoyer ses députés à part aux États du royaume. Cette dernière démarche, pur anachronisme, ne pouvait trouver grâce devant l'esprit d'uniformité consacré par le règlement. En même temps, il fut porté plainte au Parlement à raison des tentatives de corruption & de captation de suffrages[2].

Ces démarches tardives n'eurent aucun effet sur la marche des événements.

En écrivant à l'archevêque de Narbonne, pour dissiper les inquiétudes que lui causait l'agitation générale du pays, Necker avait exprimé l'espérance que plusieurs membres des États de Languedoc seraient députés par les sénéchaussées aux États généraux du royaume.

Cette espérance ne se réalisa que d'une façon assez incomplète.

Le président-né des États de Languedoc, qui avait joué un assez grand rôle dans les deux assemblées des notables, ne fut pas nommé, comme si l'esprit d'antagonisme qui poursuivait le corps administratif de la Province avait voulu le frapper dans son chef. Sur vingt & un députés de l'Église, on ne compta que six prélats : M. de Fontanges, archevêque de Toulouse; M. de Bernis, archevêque de Damas, coadjuteur d'Albi; M. de Royère, évêque de Castres; M. de Malide, évêque de Montpellier; M. de Béthisy de Mézières, évêque d'Uzès; M. Courtois de Balore, évêque de Nimes[3]. Il y avait encore un dignitaire de chapitre, l'abbé de Pampelonne, archidiacre de la cathédrale de Viviers. Tous les autres députés ecclésiastiques étaient des curés, les uns choisis dans le clergé des villes, à Béziers, à Carcassonne, au Saint-Esprit, à Toulouse, à Mazamet, à Craponne; les autres, dans les paroisses rurales, tels que ceux d'Argeliers, de Baziége, de Belvis, de Saint-Chély, de Villefort, de Saint-Remy, de Rivières en Albigeois & de Chomeras. Ainsi, le clergé inférieur, qu'une loi jalouse excluait des États de la Pro-

[1] Ordonnance du roi du 15 mars 1789.

[2] Séance du 7 avril 1789. La rédaction des mémoires dont on chargea le marquis de Gramont fut confiée au chevalier de Cambon & à Messieurs Duroux, Mascart, Carol, Roucoule & Manavit.

[3] On trouvera aux *Pièces just.* n. DCCCCLXXIII, col. 2519, la liste complète des députés de la Province aux États généraux.

1789

vince, arrivait en forte majorité dans l'assemblée de la nation, porté par le courant des idées nouvelles.

Parmi les députés de la noblesse, les militaires étaient nombreux. On y voyait au premier rang le marquis de Vaudreuil, lieutenant général des armées navales & grand-croix de Saint-Louis; trois maréchaux de camp : les comtes de Montcalm-Gozon, de Toulouse-Lautrec & de la Linière; trois colonels : les marquis de Fournès, de Royal-Champagne cavalerie; de La Tour-Maubourg, commandant le régiment de Soissonnois, & d'Escouloubre, commandant le régiment de Marine-Infanterie; un ancien premier lieutenant de la gendarmerie, le marquis d'Apchier[1]; un capitaine du génie, le marquis de Satilieu, & un ancien officier d'infanterie, le marquis du Pac Badens.

Les autres gentilshommes étaient, pour la sénéchaussée de Toulouse, les marquis de Panat & d'Avessens de Saint-Rome, & un président à mortier du Parlement, M. Desinnocens de Maurens; pour la sénéchaussée de Nimes, les barons de Margueritt es & d'Aigalliers; pour le bas Vivarais, les comtes de Vogué & d'Entraigues; pour la sénéchaussée de Montpellier, le marquis de Saint-Maurice; pour celle de Béziers, le baron de Jessé; pour celle de Limoux, le baron de Rouvenac.

Quelques-uns de ces gentilshommes, emportés par le mouvement philosophique auquel la haute société semblait céder avec une sorte d'entraînement, s'étaient déjà signalés, en plus d'une occasion, par la générosité de leurs opinions libérales.

Les marquis d'Escouloubre[2] & de Panat, reçus le même jour à l'Académie des Jeux-Floraux, le 11 mars 1787, avaient profité de cette solennité académique pour accentuer leurs tendances dans leurs discours de remercîment,

[1] Jean-Joseph de Châteauneuf-Randon, marquis d'Apchier, était baron des États de Languedoc, mais baron peu convaincu. Il écrivait, le 16 février 1789, à son cousin, président de la noblesse assemblée à Marvéjols : « Je regrette seulement d'être retenu ici (à Toulouse) pour des affaires dont vous connoissez l'importance, & de perdre la seule occasion que j'aurai peut-être en ma vie, de me trouver réuni à un corps qui n'a d'autre désir que celui de rendre plus heureux tous ses concitoyens. Animé du même zèle, je l'aurois prié de recevoir le département que je fais de ma baronnie aux États de Languedoc, que j'avois reconnus depuis longtemps mal constitués & vicieux sous tous les rapports. C'est à vous, mon cher cousin, à faire agréer ce léger sacrifice. Tout le prix que j'en demande est de voir régner dans les trois ordres l'union sur tous les objets qu'on aura à traiter. Nous avons enfin obtenu des États généraux, mais à quoi serviroient-ils, si des querelles particulières d'ordre à ordre alloient employer le temps qui doit être destiné à rétablir la chose publique? Je n'entends pas, cependant, mon cher cousin, qu'il faille accéder à toutes les demandes; je ne désire pas que M. l'évêque de Mende ne puisse être présidé par personne; je pense, au contraire, qu'il doit l'être; qu'il faut s'opposer à cette prétention ridicule; mais qu'il est tant de manières de refuser, qu'il faut toujours prendre celle qui aliène le moins les esprits. Le clergé perd un grand procès; il faut lui passer l'inquiétude momentanée que cela peut lui donner, sans craindre qu'il reprenne jamais le droit d'être seul administrateur comme il l'étoit ci-devant[1]. »

[2] Louis-Gaston-François de Monstron, marquis d'Escouloubre, né à Toulouse le 13 janvier 1755, fils d'une sœur du marquis de Montcalm, illustré par son héroïque & malheureuse campagne au Canada, servit d'abord au régiment du Roi & fut tour à tour capitaine dans Royal-Normandie cavalerie, & colonel des régiments de Bresse & de Marine-Infanterie. Il avait épousé, en 1775, une fille du marquis de Puylaroque.

[1] *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, par M. Gustave de Burdin, II, p. 158.

le premier, en félicitant les littérateurs formés par la compagnie d'avoir « combattu avec succès la fureur des croisades, les horreurs de l'inquisition, « l'esprit d'intolérance & les abus que des fanatiques revêtus d'un habit « respectable faisoient de la piété de nos pères; » le second, en regrettant le vice de l'éducation donnée à la noblesse française, uniquement partagée entre les fatigues de la guerre & les frivolités du monde, l'indifférence que les représentants des hautes familles professaient encore pour l'éloquence, & en reprochant aux gentilshommes cet « étrange préjugé qui leur montroit « l'avancement militaire comme l'unique but de leur ambition. » Saluant en espérance l'aurore d'une monarchie parlementaire, il avait fait voir que le jour approchait où la chaire & le barreau n'absorberaient plus la puissance de la parole, & où la noblesse, pour qui il rêvait sans doute le rôle politique de l'aristocratie anglaise, n'abandonnerait plus à la magistrature & au clergé le droit d'élever la voix dans les conseils de la France, « pour le salut de « l'État & pour le soulagement du peuple[1]. »

Dans la députation du tiers état, les officiers de justice occupaient une place considérable.

Il y avait quatre lieutenants généraux de sénéchaussée : celui de Toulouse, M. de Lartigue; celui du Puy, M. Bonet de Treyches; celui de Mende, M. Rivière, & celui de Béziers, M. Gleises de la Blanque, premier conseiller de Monsieur; un lieutenant principal du présidial de Nimes, M. Ricard; le doyen des conseillers de Villeneuve de Berg, M. Dubois-Maurin; un avocat du roi au siége présidial de Carcassonne, M. Ramel-Nogaret; un procureur du roi au siége présidial de Castelnaudary, M. de Guilhermy; un seul officier de l'administration provinciale, le syndic du diocèse d'Alet; un conseiller au sénéchal de Castres; cinq maires de communes : celui de Nimes, le baron de Marguerittes; celui d'Uzès, Chambon de la Tour; celui de Gaillac, le docteur Fos de la Borde; celui de Bourg-Saint-Andéol, Madier de Monjau, & celui du Saint-Esprit, Valérian Duclos.

Les avocats formaient surtout une grande majorité; on en comptait quinze. Il y avait encore un licencié ès lois, Martin d'Auch; un médecin, le docteur Campmas, citoyen de Monestier; trois négociants, dont un de Toulouse, un de Carcassonne & un de Saint-Pons. Un seul député portait le titre de propriétaire, devenu si commun dans notre société contemporaine : c'était M. Jac, de la sénéchaussée de Montpellier. Les autres représentants étaient des bourgeois, sans qualification particulière, habitants de diverses petites villes. La religion réformée, si longtemps bannie de tout rôle politique en Languedoc, s'était affirmée avec éclat en envoyant aux États généraux de France, outre Boissy d'Anglas, le fils d'un des plus éminents pasteurs du Désert, Rabaut de Saint-Étienne, destiné à prendre un rang distingué parmi les orateurs de l'Assemblée nationale.

[1] *Recueil des ouvrages de poésie & d'éloquence présentés par l'académie des Jeux floraux.* Toulouse. Desclassan. MDCCLXXXVIII.

En même temps que les bailliages nommaient leurs députés, ils dressaient aussi leurs doléances.

Bien loin d'avoir été rédigés, comme on l'a souvent écrit fort légèrement, sous l'inspiration d'un mot d'ordre uniforme & sous l'empire d'une sorte d'entraînement irréfléchi, les cahiers des sénéchaussées, par leurs développements variables, par leur physionomie distinctive, par le grand nombre de points particuliers qu'ils présentent, révèlent toute l'application de ceux qui les préparèrent & toute la gravité d'une information qu'on avait à cœur de rendre complète. Non-seulement les vœux diffèrent d'ordre à ordre, comme le voulaient souvent des intérêts divergents ou même contraires, mais dans chaque ordre ils présentent des variantes suivant la nature spéciale de la région d'où ils émanent. De cette façon, & pour tous les points de la Province, les cahiers de 1789 forment comme une révision théorique du passé. En parcourant l'ensemble de ces textes que nous avons cru devoir réunir, nos lecteurs y retrouveront, réduit en formules, le redressement désiré de tous les désordres, de toutes les confusions, de tous les abus dont le détail a tant de fois sollicité leur attention dans le cours de cette histoire. Tant il est vrai que le grand mouvement national de 1789, loin d'être une improvisation aventureuse, un emportement passager, fut la résultante inévitable de tout l'effort progressiste qui s'était usé pendant la période antérieure. Nous sortirions des limites de notre cadre si nous voulions dégager un à un tous les éléments de cette démonstration. Nous nous contenterons de grouper les principaux dans une rapide synthèse.

Signalons d'abord les différences profondes qui séparent les divers cahiers de Languedoc; quelques-uns d'entre eux sont de véritables traités divisés méthodiquement, distribués avec ordre & creusant l'idée jusque dans ses moindres détails; d'autres sont presque de simples notes, d'une extrême concision, désignant plutôt des objets d'étude que traçant un programme défini.

Le plus étendu des cahiers de Languedoc est celui du clergé de Velai[1]. Il est partagé en quatre parties : religion, état du clergé, constitution & administration générale du royaume, impositions du Velai. Vient en seconde ligne le cahier du tiers état de Montpellier[2], divisé en treize chapitres : sur la constitution du royaume, sur la constitution & administration générale de la Province, sur les municipalités, police du royaume, domaines de la couronne, impôts & dettes nationales, administration de la justice, église, agriculture, commerce, manufactures, droits seigneuriaux, demandes locales & particulières. La noblesse de Villeneuve de Berg, ou du bas Vivarais, tient le troisième rang, avec soixante-trois articles, répartis en « pouvoirs » & en « instructions[3]. » Le clergé de la même sénéchaussée présente un cahier à peine moins étendu sous les chefs : libertés, propriétés, administration,

[1] *Pièces justific.* n. DCCCCLXXVIII, col. 2556.
[2] *Pièces justificat.* n. DCCCCXCVIII, col. 2755.
[3] *Pièces justificatives,* n. DCCCCXCVI, col. 2729.

impôts, justice, bénéfices & biens ecclésiastiques, religion, discipline & juridiction ecclésiastique, études & colléges[1]. Le tiers état de Nimes distribue ses instructions en sept chapitres : de la constitution, des États généraux & provinciaux, de l'administration de la justice, de la liberté, de l'agriculture, des établissements utiles & des réformes[2]. Le sixième cahier, dans l'ordre d'importance des développements, est celui de la noblesse de Carcassonne[3], qui n'a pas de divisions. Le clergé de la même sénéchaussée ordonne ses doléances en cinq titres : de la foi & des moyens de la conserver, de la discipline de l'Église, du choix des ministres & de leur dotation, de la juridiction de l'Église, de l'administration. La noblesse de Toulouse, la noblesse de Montpellier, le tiers état de Carcassonne, le tiers état de Villeneuve de Berg, le clergé de Toulouse, le tiers état de Castelnaudary, le tiers état du Puy, le tiers état de Gévaudan, la noblesse de Béziers, le tiers état de Limoux, le tiers état de Toulouse viennent ensuite.

On pourrait s'étonner du rang inférieur que la capitale de la Province tenait dans l'échelle du tiers état, si l'on oubliait que les facilités de l'anoblissement capitulaire empêchaient à Toulouse la constitution d'une puissante bourgeoisie & que la coterie parlementaire pesait de tout son poids sur la contrée. Le cahier du tiers état de la sénéchaussée de Toulouse n'est guère que la transcription des doléances de la ville, avec suppression d'un petit nombre d'articles & addition de quelques autres[4]. Le reste des chambres

[1] *Pièces justificat.* n. DCCCCLXXXV, col. 2630.

[2] *Pièces justificatives*, n. M, col. 2794.

[3] *Pièces just.* n. DCCCCLXXXVIII, col. 2669.

[4] Trente six articles du cahier de Toulouse sont reproduits textuellement dans le cahier définitif, qui en renferme quarante-six. Les additions faites par les députés extérieurs de la sénéchaussée portent sur l'article 9, retrait des domaines royaux engagés depuis un siècle, aliénation des domaines utiles de la couronne, avec préférence aux censitaires, inaliénabilité des justices & des forêts du roi; — sur l'article 27 : amnistie générale pour les déserteurs éloignés des troupes par la peine des coups de plat de sabre; sur l'article 28 : mesures en faveur des décimables. Les articles 37 à 44 appartiennent exclusivement aux députés de la sénéchaussée.

Voici les passages du cahier de la ville & banlieue supprimés dans la rédaction définitive :

Art. 30. .....de ramener dans le cloître cette sainte discipline & cette antique régularité qui, pendant six cents ans ont édifié la nation; ...aux religieux mendians, pour les récompenser de leurs travaux, exciter leur émulation & leur rendre dans l'opinion publique l'estime & la confiance qu'une fausse philosophie a voulu leur ôter; ...leurs établissemens, fondés sur la garantie que l'État a contractée envers eux en les recevant & cimentée par les libéralités des fidèles qu'on ne peut détruire ni intervertir sans commettre une espèce de sacrilége.

Enfin les États généraux sont instamment priés de balancer dans leur sagesse, relativement à l'âge auquel les vœux doivent être faits, l'autorité du concile de Trente, la décision des États généraux de Blois, le poids d'une longue suite de siècles & les remontrances du clergé de 1775, avec le bien ou le mal qu'ont produit ou peuvent produire l'édit provisoire du mois de mars 1768 & les lettres patentes de 1779 qui en ordonnent l'exécution.

Art. 37. Il a été également arrêté que les députés aux États généraux ne doivent délibérer sur l'impôt qu'après que le roi auroit sanctionné successivement les divers articles qui y auront été arrêtés, l'assemblée leur défendant expressément de voter sur aucun des objets qui pourront y être proposés, qu'après que l'égalité de l'impôt sur toute sorte de biens & de personnes aura été sanctionnée par le roi, désavouant d'avance tout ce qu'ils pourroient faire de contraire à ce mandat.

La ville a aussi délibéré de supplier les États généraux, 1° de la réintégrer dans le droit d'avoir des députés aux États généraux indépendamment de ceux de la sénéchaussée, droit établi sur des titres incontestables, sur une possession ancienne & sur le dernier état des assemblées nationales; 2° d'autoriser les priviléges de la ville, confirmés

1789

électorales de Languedoc se succède avec des cahiers de plus en plus réduits, jusqu'à celui de la noblesse de Gévaudan qui n'a que dix-huit articles, & à celui du clergé d'Annonay qui n'a guère plus de trente lignes.

Cette simple revue matérielle permet de se faire une idée de l'inégalité d'application apportée à la tâche par les commissaires rédacteurs. Certains d'entre eux ont eu pleinement conscience du rôle destiné à la future Assemblée nationale & ont voulu participer sérieusement à l'œuvre de réformation; d'autres, moins préoccupés de progresser que de maintenir, n'ont pas soupçonné la gravité des événements qui se préparaient. Tout en faisant la part nécessairement assez grande de l'action individuelle, on peut aussi distinguer dans la forme & le style des doléances, le tempérament particulier des diverses régions du Languedoc : l'abondance verbeuse & un peu emphatique de certains terroirs contraste avec la précision & le labeur opiniâtre d'autres quartiers où se montre déjà la solidité pratique du Rouergue & de l'Auvergne; quant aux pays plats, gras & fertiles, ils se traînent dans une médiocrité incolore, trahissant aussi peu d'idéal que d'application.

Sur toutes les questions générales, de constitution, de législation, d'administration, l'ensemble des témoignages rendus par les sénéchaussées de Languedoc concorde avec le mouvement de l'opinion publique. Quelques restrictions particulières, dictées par l'intérêt, n'amoindrissent pas l'autorité de cette déposition imposante qui allait s'ajouter à celle des autres provinces pour préparer l'établissement d'un ordre nouveau.

L'horreur du pouvoir absolu, de l'arbitraire ministériel, éclate à chaque page, sans distinction d'ordre; on veut qu'il soit fait large place à la représentation du pays, que le vote des impôts lui appartienne & ne puisse être suppléé ni par édit, ni par lettres patentes, que les États généraux soient périodiques & tenus en des termes assez rapprochés; que toutes les libertés de droit naturel soient reconnues; que le fardeau des charges se partage entre tous ceux qui bénéficient de la protection publique; on veut que les prérogatives qui ne sont plus justifiées par des services cessent d'exister; en un mot que l'accord se rétablisse entre le droit & le fait; que les distinctions vénales ne soient pas confondues avec l'illustration & n'en puissent tenir lieu. Tous les vieux griefs dont nous avons si souvent rencontré l'expression, soit au point de vue de l'organisation judiciaire, soit au point de vue de la constitution de la propriété, se précisent & s'accusent, avec un détail infini. Les ordres privilégiés ne sont pas les moins ardents à protester contre les formes du despotisme, plusieurs cahiers du clergé & de la noblesse imposent aux

par nos rois, cimentés par le temps & fondés sur des bases inébranlables, & de la maintenir notamment dans la libre élection de ses officiers municipaux & de ses administrateurs, à laquelle toutes les classes de citoyens seront appelées & admises; 3° Art. 46; 4° de débarrasser la ville & des pensions que le crédit a fait accorder sans cause & sans motif légitimes, & d'un guet aussi onéreux qu'inutile, pour le remplacer par une autre troupe, telle que la ville jugera à propos de la composer, pour la sûreté & l'utilité des habitans[1].

[1] Archives de Toulouse. *Cahier des plaintes & doléances* de la ville & banlieue de Toulouse, délibérées à l'hôtel de ville le 17 mars 1789.

1789

députés le mandat impératif de ne voter aucune sorte d'impôts avant d'avoir obtenu satisfaction sur les chefs principaux de leurs doléances.

Le clergé demande aussi à reprendre ses vieilles coutumes représentatives & à remplacer ses assemblées financières par la périodicité des conciles & des synodes. La pluralité des bénéfices, la non-résidence des bénéficiers, la condition misérable des curés à la congrue, manquant de pain, tandis que les commendataires vivaient en grands seigneurs, excitent des réclamations universelles.

Il faut suivre, dans tous ses développements, de sénéchaussée en sénéchaussée, cette minutieuse enquête, voir les mêmes vœux se représenter sous vingt formes différentes, avec des nuances & des variations infinies, pour comprendre la portée de ce mémorable événement & pour se convaincre que l'immense majorité des électeurs ne cherchaient point de simples palliatifs pour des difficultés financières accidentelles, mais l'établissement d'une constitution & la refonte complète d'un organisme décrépit, dont les incohérences, les fictions & les impossibilités éclataient à tous les yeux.

Naturellement, la question des États provinciaux n'avait pas été négligée par les rédacteurs des cahiers. Nous n'avons pas besoin d'indiquer dans quel esprit elle y était tranchée. Les efforts tentés par certains défenseurs de l'assemblée provinciale ne pouvaient prévaloir contre l'entraînement universel, dont les premiers corps ecclésiastiques & judiciaires du pays avaient eux-mêmes donné l'exemple. Il n'y a guère qu'une voix, d'une extrémité du Languedoc à l'autre, pour réclamer la formation d'États constitutionnels & représentatifs, avec un nouveau mode de recrutement & des places données à l'élection.

Une autre question, celle des protestants, naguère encore bien périlleuse en Languedoc, tient quelque place dans les cahiers. Dans certaines sénéchaussées, le clergé hasarde encore quelques timides réclamations contre l'édit des non-catholiques & semble espérer une politique rétrograde de la part des États généraux de France; mais, presque partout, l'esprit de tolérance & de liberté s'impose, & si l'on n'ose pas encore demander pour les membres des cultes dissidents une égalité civile absolue, on cherche du moins à restreindre les clauses d'exclusion & à effacer les dernières traces des persécutions de Louis XIV.

Dans les cahiers du clergé, il est facile de reconnaître, malgré certaines analogies de cadre, deux courants d'opinion nettement distincts; l'école nationale, animée de sentiments réformateurs & cherchant à grandir le rôle moral de l'Église, en s'inspirant de l'exemple de quelques illustres prélats, & l'école ultramontaine, mettant au premier rang de ses vœux le rétablissement des jésuites & la destruction des universités. En revanche, des sentiments d'hostilité assez vifs contre le clergé régulier se manifestent dans plusieurs cahiers de la noblesse & du tiers état, dont quelques-uns réclament même l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Le point de vue particulier de cette histoire nous oblige à détacher, enfin,

les demandes locales qui se trouvaient exprimées dans un certain nombre de cahiers :

Le clergé de la sénéchaussée de Toulouse sollicite l'établissement des frères des Écoles chrétiennes dans les principales villes de la sénéchaussée, la réorganisation des anciens colléges de boursiers, de façon à les rendre utiles au public & à remplir les volontés de leurs fondateurs;

Le clergé de la sénéchaussée de Montpellier, la suppression des églises collégiales de Saint-Sauveur & de Sainte-Anne & de la chapelle du palais, à cause de la modicité de leurs revenus; il recommande à la bienveillance du roi les chanoines du chapitre de la Trinité;

Le clergé du Velai demande l'allégement de ses impôts, l'application de la coutume de Paris à la propriété féodale & l'abandon de la jurisprudence du Parlement de Toulouse sur le jeu de fief, le rétablissement de deux charges de conseillers-clercs qui existaient anciennement dans le bailliage de la sénéchaussée du Puy, la réforme entière des impositions du pays, la suppression de la douane de Valence, l'abolition des circonscriptions connues sous le nom de mandements, « composition gothique, retraçant tous les vices du système « féodal; »

Le clergé de la sénéchaussée de Béziers, la liberté de la pêche, & notamment de la pêche au bœuf, sur tous les parages de la Méditerranée; l'amélioration du sort des prêtres de l'église de Lodève;

Le clergé de Gévaudan, l'établissement d'un présidial à Mende avec quelques places de conseillers-clercs;

Le clergé de la sénéchaussée de Castres, une amélioration pour les colléges royaux de Castres & d'Albi & une pension pour les anciens professeurs, l'érection d'un sénéchal dans la ville d'Albi, la réforme des statuts du chapitre;

Le clergé de la sénéchaussée de Limoux, le maintien du monastère de Prouille;

Le clergé de Lauragais, la restauration du couvent de filles de Castelnaudary & la conservation du monastère de Prouille, à charge d'entretenir trente demoiselles prises indistinctement dans les ordres de la noblesse & du tiers état, mais la moitié au moins dans le tiers état; le rappel du prévôt de Saint-Papoul & du curé de Saint-Paulet;

La noblesse de la sénéchaussée de Montpellier demande à garder la première place dans la municipalité de la ville chef-lieu;

La noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne réclame l'établissement de deux chapitres nobles pour les filles pauvres de la Province, l'érection d'une sénéchaussée pour le diocèse d'Albi & d'une juridiction consulaire dans la ville de Narbonne.

La noblesse de la sénéchaussée de Nimes, l'extension aux riverains & insulaires du Rhône & des autres rivières navigables des dispositions déjà établies en faveur de la Guienne;

La noblesse de la sénéchaussée de Béziers, une troisième députation aux

États généraux, la liberté de la pêche au bœuf, unique ressource d'un grand nombre de matelots vétérans;

La noblesse du Gévaudan, la destruction des obstacles gênant la navigation de l'Allier & empêchant le passage du poisson, la recherche de houillères dans le pays pour obvier à la rareté du bois de chauffage, l'augmentation du nombre des paroisses, à cause des distances & du climat rigoureux; la restitution au collége de Mende des revenus du prieuré de Monastier, fondé par les maisons de Canillac & de Peyre;

La noblesse de la sénéchaussée de Limoux, le maintien du monastère royal de Prouille;

La noblesse de la sénéchaussée de Castelnaudary émet le même vœu en ajoutant celui d'y créer un pensionnat en forme, où trente à quarante jeunes filles de la sénéchaussée ou de la Province soient élevées gratuitement de sept à vingt ans;

La noblesse de la sénéchaussée d'Annonay demande que le comte de Moretton, capitaine des gardes de Monsieur, frappé d'une disgrâce, soit admis à justifier sa conduite devant un conseil de guerre;

La noblesse de la sénéchaussée de Villeneuve de Berg sollicite la suppression de tous les bureaux de recette sur les bords du Rhône pour les traites, la douane de Valence, le denier de Saint-André, les péages du roi, avec la faculté aux Languedociens de se servir du Rhône en franchise pour le commerce intérieur; le jugement de M. de Moretton & de M. du Breuil, capitaine au régiment d'Orléans, qui l'avaient demandé; la restitution à la sénéchaussée de quinze communes frontières qui s'en trouvaient distraites;

Le tiers état de la sénéchaussée de Toulouse, l'érection du présidial d'Albi, l'établissement de tours pour les enfants trouvés, la liberté aux commerçants languedociens de faire placer leurs vins dans n'importe quel quartier de la ville de Bordeaux, conformément à l'édit de 1776; le maintien du Parlement à Toulouse, avec l'intégrité de sa juridiction & de son ressort;

Le tiers état de la sénéchaussée de Montpellier, la multiplication des haras de bêtes de somme & de bêtes à cornes, la prohibition de la sortie des bêtes à laine, l'ouverture du port de Cette au commerce du Levant, avec faculté d'entrepôt; la nomination alternative pour six ans d'un député au conseil de commerce par les chambres de Toulouse & de Montpellier, la libre sortie des sels de Peccais, la nomination d'experts pour vérifier les futailles & les eaux-de-vie, la suppression du privilége des propriétaires de canaux, des démarches près les cours de Portugal, d'Espagne & de Russie, pour obtenir une réduction sur les droits d'entrée des bas de soie de Languedoc. Les cahiers des diverses communes de cette sénéchaussée contenaient, d'ailleurs, un si grand nombre de demandes locales, la plupart contradictoires, que l'assemblée générale dut renoncer à les juger, & se contenta d'en recommander l'étude à ses députés, en les priant surtout de prendre en considération le dépeuplement total du rivage des étangs & la nécessité de faire un fonds annuel pour le desséchement des marais & autres ouvrages de salubrité;

Le tiers état de la sénéchaussée de Carcassonne demande l'établissement d'une sénéchaussée présidiale dans les villes d'Albi & de Narbonne; il repousse les réclamations arrêtées à Narbonne par les députés des fabriques de draps de Languedoc, comme opposées à la liberté des propriétaires, nuisibles à l'intérêt général & onéreuses à l'universalité des contribuables;

Le tiers état de la sénéchaussée de Nimes signale à la bonté du roi la misère des populations rurales &, en particulier, la détresse qui règne dans les Cévennes, où les impôts levés pour le prince sont peut-être les moins onéreux, où le peuple peut à peine se procurer des subsistances, se nourrir de mauvais pain, se vêtir de haillons & où mille vexations lui enlèvent le produit de ses travaux;

Le tiers état du Velai demande la réunion des paroisses de ce pays qui en avaient été distraites au profit du Forez, de l'Auvergne & du Gévaudan; la création d'une nouvelle ligne de poste par Villefort & Alais, la réunion des deux hôpitaux de la ville du Puy, l'établissement d'une brigade de maréchaussée au bourg de Fay, pour la sûreté des foires & marchés;

Le tiers état du Gévaudan, une députation plus nombreuse, l'encadastrement de la terre épiscopale & de toutes les autres terres franches, la destruction des écluses & filets établis dans le lit de l'Allier à Pont-du-Château, en Auvergne, & à Moulins, en Bourbonnais; l'emploi des revenus du prieuré de Monastier à l'entretien du collége de Mende, l'attribution de secours à la ville de Saugues, ruinée par un désastre.

Le tiers état de la sénéchaussée de Castres, l'abolition du droit de leude ou coupe levé dans les marchés du chef-lieu au profit du roi, le remboursement à la même ville d'une somme de vingt mille livres payée pour l'engagement des droits de lods, censives & autres deniers casuels repris par le roi depuis l'année 1771, le rétablissement du présidial de Castres créé par Henri II pour les pays compris entre le Tarn, le Thoré, l'Agout, la chaîne des montagnes Noires & de l'Espinouse; la réunion définitive à la sénéchaussée de Castres des communes de Graulhet, Busque, Puibegon, de la vicomté de Lautrec, d'Ambres, de Gelas, Fiac & Terres-Basses, le siége de Carcassonne s'en trouvant beaucoup trop éloigné & séparé par des chemins impraticables;

Le tiers état de la sénéchaussée de Limoux, le retrait de la déclaration du 5 juillet 1770 & des autres lois relatives aux défrichements, en ce qui regardait les Corbières, les environs de Quillan, le pays de Sault & la haute frontière longeant le Conflent, sauf à en maintenir les dispositions pour le reste de la sénéchaussée; l'extinction des forges & bouches à feu inutiles dans tout le territoire, particulièrement au voisinage des forêts du roi, afin de prévenir le manque de bois, notamment du bois employé à la fabrication des peignes, industrie qui nourrissait quinze ou vingt mille habitants;

Le tiers état du haut Vivarais sollicite les attributions présidiales pour les sénéchaussées d'Annonay & de Villeneuve de Berg, l'établissement d'une juridiction consulaire dans la ville d'Annonay, la rectification des limites provinciales sur le territoire des communes contestées;

Le tiers état du bas Vivarais dénonce l'excès des droits royaux, provinciaux & seigneuriaux levés dans la contrée; demande l'établissement d'un bureau de poste aux lettres & d'un messager dans la ville du Chaylard, l'affectation de bourses au collége de Tournon, en dédommagement des priviléges des villes franches, s'ils sont supprimés; la suppression des droits grevant le transport du charbon de terre par le Rhône, la présidialité aux deux sénéchaussées de Vivarais, l'annexion de la commune de Pradelles, rattachée pour la justice à la sénéchaussée du Puy.

Parmi toutes ces réclamations, d'importance très-inégale, quelques-unes étaient fort anciennes & s'étaient déjà renouvelées en plusieurs occasions, sous des formes différentes. D'autres appartenaient en propre au mouvement de 1789.

Mais un fait qui domine tout le reste, c'est la volonté arrêtée du pays de reconstituer la puissance de l'État & de faire disparaître les derniers vestiges du morcellement d'autorité créé par le régime féodal. Obtenir que la justice fût partout rendue au nom du roi, c'est-à-dire au nom de la patrie, détruire ces temporalités, ces paréages, ces suzerainetés ecclésiastiques ou laïques, résidu encombrant d'un système social disparu sans retour, tel est le vœu qui s'affirme, avec une rare énergie, dans toutes les manifestations.

Dans une assemblée des trois ordres qui fut tenue à l'hôtel de ville de Marvejols, sous la présidence du vicomte de Framond, doyen des gentilshommes, plusieurs voix s'élevèrent contre l'organisation de la justice en Gévaudan. M. de Châtaigner de Puigrenier, orateur désigné par l'assemblée, attaqua vigoureusement le pouvoir temporel des évêques. « Messieurs, dit-il, nous « avons choisi votre ville, nous venons respirer un air libre, & nous occuper « sans trouble du bien public. » Marvejols, ville royale, semblait en effet un meilleur théâtre, pour discuter des plans de réforme, que le siége des évêques & comtes de Mende. L'orateur rappela que par deux fois les réclamations du pays avaient fait établir un tribunal de ressort dans la capitale du Gévaudan & que par deux fois le crédit des prélats s'était débarrassé de cette autorité importune.

« Par un abus manifeste, dit-il, contre les droits naturels & principes « politiques, le siége épiscopal dispose ici de toute administration civile & « judiciaire & de celle de nos États particuliers, par la nomination usurpée « des consuls, par celle des juges ordinaires & d'appel au préjudice du droit « royal, par celle des commissaires & syndics du pays, au préjudice des trois « ordres, & enfin par celle des procureurs, greffiers, huissiers dans les deux « cours, auxquelles charges & offices nos évêques nomment arbitrairement « ou par l'influence de leur pouvoir de président. C'est donc ici, plus que « dans toute la Province, que l'on voit un dernier géant né de l'anarchie « féodale, épargné par Richelieu en faveur de l'évêque Marcillac, sa créature. « Sa masse énorme pèse, surcharge, écrase ce misérable pays, que le ministre « conquérant négligea de retirer des mains des pontifes despotes, & de « redonner à la monarchie. »

La même réunion adopta d'enthousiasme un placet au roi, rédigé au nom des trois ordres par M. de Lescure-Saint-Denis, tendant à la suppression du paréage épiscopal confirmé par Louis XV en 1720[1].

L'auteur, après avoir sommairement indiqué les fléaux naturels, orages, grêles, inondations, dont le Gévaudan subissait les atteintes périodiques & ne pouvait jamais être dédommagé d'une manière complète par le secours du gouvernement, ajoutait qu'au moral le pays était infecté d'autres maux, « restes barbares de la féodalité » qui n'attendaient que la main du roi pour être guéris.

« Daignez l'y porter, Sire, & sa constitution vicieuse & languissante se « fortifiera sous votre autorité qu'il veut seule reconnoître. Il en existe une « autre dans ce pays malheureux, qui a la prétention de balancer la vôtre.... « Oui, Sire, elle enchaîne nos voix dans la répartition & l'administration de « nos impositions, en n'y admettant que celles qui lui sont dévouées, & par « sa présidence inamovible!... Elle nous tient sous sa juridiction. Elle pré- « tend avoir le droit (droit de ressort, droit qui ne peut qu'avoir été usurpé « dans les règnes foibles) de faire rendre à l'alternative avec Votre Majesté la « justice en son nom; &, sous le titre d'officiers du bailliage royal, épiscopal « & commun, de connoître des cas royaux, des cas prévôtaux, & de remplir à « cet égard (quoiqu'ils n'ayent aucune attache royale, qu'ils soient à la « nomination de cette autorité & amovibles à sa volonté) toutes les fonctions « attribuées uniquement aux officiers de Votre Majesté. Peut-il exister un « abus plus criant? Non, Sire, & vous ne permettrez pas qu'il subsiste plus « longtemps; notre seul législateur voudra être notre seul juge. Condamnés « en votre nom, nous subirons vos jugements, tandis que nos cœurs s'élève- « ront toujours contre ceux rendus à celui d'un de vos sujets, notre égal par « ce seul titre. Daignez donc, Sire, ne plus permettre que votre autorité soit « partagée. Trop heureux de vous avoir pour maître, laisserez-vous à un « autre le droit de nous juger? Et tandis que toute la France bénira à « chaque instant votre équité, le Gévaudan, qui mérite par sa position tous « les moments de votre bienfaisance, sera-t-il réduit à n'en jouir que tous « les deux ans[2]? »

Nous pourrions rassembler bien d'autres exemples, & il nous faudrait reproduire le texte même de la plupart des articles dressés dans les contrées féodales de la Province, pour montrer avec quelle unanimité l'esprit public se soulevait contre l'usurpation traditionnelle des droits de l'État. Ce n'était pas un caprice populaire qui menaçait le vieux régime des fiefs, c'était une véritable tempête, sortie des profondeurs de la société nationale, & destinée à balayer des anachronismes sans prestige, que le bon sens & la justice répudiaient également.

Mais le mouvement se précipitait. Nul ne pouvait plus croire que la grande

[1] Voir aux *Pièces justificatives*, n. DCCCXLII, col. 2104, la confirmation du paréage de Gévaudan, donnée à Paris au mois de juin 1720.

[2] *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, par M. Gustave de Burdin, II, p. 265. Le placet portait deux cent douze signatures.

enquête des vœux du pays se terminât par quelque insignifiante cérémonie de cour, comme la monarchie en avait tant vu. On n'attendait pas de l'assemblée des États généraux un expédient ministériel ou des palliatifs accessoires, c'est une reconstitution générale que l'on espérait, &, pour employer l'expression qui revient à chaque instant dans les écrits de l'époque, une régénération. L'écho des réclamations que les divers bailliages se renvoyaient semblait en augmenter l'autorité; à force d'être répétés dans toutes les assemblées électorales, certains axiomes du droit nouveau prenaient déjà le caractère de faits accomplis, & l'impatience des commettants allait jusqu'à se passer des formes légales qu'il n'était pas en leur pouvoir de suppléer.

Le gouvernement tenta encore quelques efforts pour enrayer ce mouvement qui perdait parfois toute mesure.

La noblesse des sénéchaussées de Béziers & de Carcassonne, en se réunissant pour rédiger ses cahiers, avait, comme presque tous les autres colléges de la Province, condamné l'organisation des États de Languedoc; mais non contente d'émettre le vœu ordinaire d'un établissement représentatif, elle s'était laissée aller à protester contre toute répartition de fonds qui pourrait être faite par les commissaires des États. La noblesse de Béziers avait même fait signifier aux évêques, aux barons & au syndic général de la Province un désaveu formel de leurs pouvoirs & de leurs actes. Comme les fonctions régulières des États n'avaient encore subi aucune modification, & que la levée des impôts, le payement des travaux publics & les autres dépenses normales se faisaient en vertu de leur autorité, ces interventions du corps électoral dans l'administration étaient de nature à créer dans le pays une pénible incertitude.

Le conseil d'État condamna par un arrêt formel, le 21 avril 1789, les démarches des gentilshommes. Le roi voyait avec surprise, suivant les termes du préambule, que les membres d'un ordre qui s'était toujours distingué par le dévouement le plus entier au bien de son service, eussent cherché, par un désaveu illusoire & des protestations déjà proscrites[1], à atténuer la valeur de délibérations expressément autorisées, & sanctionnées depuis suivant les formes de droit. Il maintenait de plus fort l'exécution des arrêts du 13 février & du 10 avril, & pour ne laisser aucun doute sur la légalité des opérations délibérées par les derniers États, ni sur celle des assiettes diocésaines chargées d'en poursuivre l'application, il prescrivait que les règlements du conseil du 23 janvier 1658 & du 30 janvier 1725 continueraient d'être exactement observés jusqu'à nouvel ordre, que les assiettes & les bureaux diocésains procéderaient, suivant la coutume, à la levée des impositions votées par les États, & confiait au commandant en chef & à l'intendant de la Province le soin d'assurer la marche ordinaire du service.

Lorsque le comte de Périgord & le baron de Ballainvilliers signèrent leur ordonnance pour faire afficher & publier l'arrêt du 21 avril dans toutes les villes, les États généraux du royaume siégeaient déjà depuis deux jours.

[1] Arrêt du conseil d'État du 13 février 1789.

Au milieu de cette mémorable assemblée, qui devait se trouver en présence d'un monde mourant & du chaos d'un monde encore à naître, la députation provinciale se perd. Elle ne renfermait aucun de ces hommes éclatants dont le nom fit bientôt le tour de l'Europe, & c'est à peine si, de loin en loin, pour des faits épisodiques, la présence de quelques-uns de ses membres se révèle aux biographes.

Lors des premières conférences que tinrent les députés des communes pour obtenir la réunion des trois ordres, on nomma un commissaire par grand gouvernement, d'après les divisions de 1614. M. Viguier, avocat au Parlement de Toulouse, fut désigné pour le gouvernement de Languedoc[1]. Le mandat de ces commissaires était de tenir conférence avec le doyen à l'effet d'accélérer la formation d'une Assemblée nationale unique.

Dans la fameuse séance du Jeu de Paume, où les membres du tiers état, exclus de la salle des délibérations, prêtèrent le serment de ne jamais se séparer de l'Assemblée nationale & de se réunir partout où les circonstances l'exigeraient, jusqu'à ce que la constitution du royaume fût établie & affermie sur des fondements solides, un seul dissident se manifesta. C'était un député languedocien, Martin d'Auch, licencié ès lois, de la sénéchaussée de Castelnaudary. Il signa *opposant*. Dénoncé par son collègue Camus & salué d'une clameur d'indignation, il fut invité par Bailly à faire entendre les motifs de son opposition & les expliqua ainsi :

« Je déclare que je ne crois pas pouvoir jurer d'exécuter des délibérations « qui ne sont pas sanctionnées par le roi. » Le président repartit que l'Assemblée avait publié ces principes dans ses adresses & ses délibérations, & que la nécessité de la sanction du roi pour toutes les résolutions prises sur la constitution & la législation n'était pas contestée; mais l'opposant ayant persisté, l'on arrêta qu'on laisserait sa signature sur le registre pour prouver la liberté des opinions[2].

Le 22 juin, la majorité de l'ordre du clergé s'étant prononcée pour la vérification commune des pouvoirs, l'abbé Gouttes, curé d'Argeliers, député de la sénéchaussée de Béziers, fut nommé l'un des six commissaires ecclésiastiques chargés de procéder à cette opération.

Le 25, le marquis de La Tour Maubourg, député du Velai, seul gentilhomme de Languedoc, remit ses pouvoirs aux ordres réunis en Assemblée nationale. Le même jour, Rabaut de Saint-Étienne fait partie de la députation des trois ordres envoyée au roi pour lui porter les plaintes de l'Assemblée sur ce que le lieu de ses séances était environné de soldats, son entrée interdite au public, & pour lui représenter que la police de la salle où l'Assemblée se réunissait ne pouvait appartenir qu'à elle-même.

Le 30 juin, au nombre de diverses protestations contre le vote par tête, il fut donné lecture d'une adresse des gentilshommes de la sénéchaussée de

[1] *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, n. 2. Séance du mardi 12 mai 1789.

[2] *Gazette nationale*, n. 10. Séance du 20 juin 1789.

Limoux. La question avait été prévue par eux dans leur cahier dont le premier article portait que, « pour conserver aux États généraux la seule forme « constitutionnelle & celle qui favorise le mieux la discussion des affaires, les « députés ne pourroient jamais voter que par ordre[1]. »

Ces protestations choquaient trop directement les vues de la majorité pour avoir chance de succès. Quelques membres de l'Assemblée nationale ayant réclamé pour leur compte personnel & s'étant déclarés liés par les mandats impératifs qu'ils avaient reçus, Rabaut de Saint-Étienne prit la parole :

« Je demande, dit-il, que la lecture de ces actes soit déclarée nulle, parce « que des députés présumés ne pouvant pas protester, mais seulement exhiber « leurs pouvoirs, ces actes & ces protestations ne peuvent pas même être lus. »

Ce fut sur la fin de ce mois que l'ordre commença d'être troublé & que des symptômes d'agitation matérielle & de violence parurent dans les populations.

Le 18 juillet, M. de Malide, évêque de Montpellier, prit part à la discussion sur les moyens de rétablir la tranquillité publique. Tandis que certains membres demandaient l'emploi des troupes régulières & que d'autres proposaient seulement de faire marcher des brigades de maréchaussée, le prélat, d'accord avec Buzot & Custine, soutint la création de milices patriotiques, destinées à servir sous la direction des officiers municipaux.

Le 24, au commencement de la séance, on rendit compte à l'assemblée nationale d'une adresse de la ville de Saint-Pons. Le même jour, l'abbé Gouttes, curé d'Argeliers, présenta un rapport sur l'élection du cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, député du bailliage d'Haguenau.

Le lendemain, M. Salomon entretint l'Assemblée d'une seconde députation nommée par la ville de Montpellier. Cette députation fut rejetée; mais ses membres obtinrent la faveur d'assister aux séances, sans voix délibérative, dans la tribune des suppléants.

Le 28 juillet, des adresses de Montpellier, du Puy en Velai & de Nimes, furent analysées.

Le 29, Rabaut de Saint-Étienne donna lecture de la nouvelle rédaction du règlement, corrigé & rédigé d'après les observations des trente bureaux.

Le 30, le baron de Marguerittes est nommé membre du comité des rapports.

Le 3 août, Rabaut de Saint-Étienne s'élève vigoureusement contre la motion de Bouche, qui tendait à n'accorder que cinq minutes à chaque orateur parlant sur le projet de Constitution.

« Comment a-t-on pu vous proposer, s'écria l'orateur languedocien, de ne « délibérer que pendant cinq minutes sur des lois que tout l'univers approu« vera ou blâmera, auxquelles le salut de vingt-cinq millions d'hommes est « attaché, que peut-être des nations entières attendent pour les prendre pour « modèles?

« Je ne sais quels termes employer pour caractériser une telle motion; quel

[1] *Pièces justificatives*, n. DCCCCXCIII, col. 2711.

« est l'orateur qui, sur les objets les plus importans que l'on ne peut même « prévoir, peut sur-le-champ présenter ses idées, ses réflexions, ses objections « dans un espace de cinq minutes? L'histoire d'aucun peuple ne fournit « l'exemple d'une pareille sévérité. »

Dans la même séance, le comte d'Entraigues, député de la sénéchaussée du bas Vivarais, discourut longuement sur la déclaration des droits de l'homme & du citoyen que l'on proposait d'inscrire en tête de la Constitution. Il affirma l'utilité de cette déclaration, en s'appuyant sur diverses considérations abstraites, où l'on reconnaît un lecteur de Rousseau.

« L'on craint, dit-il, pour les propriétés; fausse alarme : le peuple veut « vivre en société, & il ne peut ignorer que si les propriétés ne sont ferme- « ment consolidées, la société est nulle ou n'est dans le fait qu'une guerre « perpétuelle.

« En état de nature, l'homme a droit à tout ce que sa force peut lui procurer.

« En état de société, l'homme n'a de droit qu'à ce qu'il possède.

« Voilà les maximes. Or n'est-il pas intéressant, nécessaire, d'apprendre à « l'homme ce qu'il doit ou ne doit pas posséder? Ne doit-on pas craindre dans « tous les sens l'effet de son ignorance?

« Il est donc indispensable de faire une déclaration des droits pour arrêter « les ravages du despotisme. Si nos ancêtres nous eussent laissé ce grand « ouvrage, nous ne nous occuperions pas de le procurer à nos neveux.

« La déclaration est indispensable, afin que si le ciel, dans sa colère, nous « punissoit une seconde fois du fléau du despotisme, on pût au moins mon- « trer au tyran l'injustice de ses prétentions, ses devoirs & les droits de ses « peuples. »

Des adresses des villes de Béziers & d'Uzès avaient été communiquées à l'Assemblée nationale le 31 juillet; quatre jours après, on lui remit celles d'Annonay, de Narbonne, d'Agde, de Castres, de Castelnaudary. Les milices patriotiques s'organisaient partout. Le Parlement de Toulouse, voulant encore faire acte d'autorité, en avait permis la formation par un arrêt spécial.

Dans la mémorable nuit du 4 août, après l'immolation sommaire du système féodal, les députations des pays d'États vinrent faire tour à tour le sacrifice des usages particuliers de leurs provinces.

Le baron de Marguerittes, maire de Nimes & l'un des représentants de la noblesse de sa sénéchaussée, demanda la parole au nom de la députation de Languedoc.

« Les représentans de diverses sénéchaussées de Languedoc, dit-il, déclarent « que l'ordre de leurs commettans leur prescrit, de la manière la plus impé- « rative, une obligation dont il ne leur est pas possible de s'écarter.

« La province de Languedoc est régie depuis longtemps par une adminis- « tration inconstitutionnelle & non représentative. Elle a condamné cette « administration comme contraire à ses anciens priviléges, dont le plus pré- « cieux étoit d'octroyer librement l'impôt & de le répartir elle-même; elle « demande l'établissement de nouveaux États en une forme libre, élective &

« représentative, & des administrations diocésaines & municipales organisées « dans la même forme. Tel est le vœu général, telle est la volonté de la Pro- « vince de Languedoc; elle a lié l'accord ou la répartition de l'impôt à la « suppression de l'administration actuelle & à l'établissement de nouveaux « impôts.

« Et quoique leurs mandats ne les autorisent pas à renoncer aux priviléges « particuliers de la Province, assurés néanmoins des vœux de leurs commet- « tans & de la haute estime que leur doit inspirer l'exemple des autres pro- « vinces, ils s'empressent de déclarer à l'Assemblée nationale que dans tous « les temps leurs commettans s'empresseront de se conformer à ses décrets; « qu'ils souscriront aux établissements généraux que sa sagesse lui inspirera « pour l'administration des provinces, & qu'ils s'estimeront heureux de se lier « par de pareils sacrifices à la prospérité générale de l'empire. »

M. de Béthisy de Mézières, évêque d'Uzès, & l'un des prélats siégeant aux États de Languedoc, intervint alors pour déclarer qu'il eût souhaité d'être possesseur d'une terre, afin d'en faire le sacrifice en la remettant entre les mains de ses habitants. Mais les évêques de Languedoc avaient reçu leurs titres & leurs droits des mains de la nation qui, seule, pouvait les détruire. « Nous ne sommes pas, poursuivit-il, représentans du clergé; nous assistons « aux États de la Province à des titres particuliers, & nous n'en avons d'au- « tres que celui de dépositaires passagers; nous ferons ce que l'Assemblée « statuera sur ce point, & nous nous livrerons à sa sagesse. »

M. de Balore, évêque de Nimes, & M. de Malide, évêque de Montpellier, parlèrent dans le même sens. Le premier fit, en outre, la demande expresse d'une exemption des impôts & des autres charges en faveur des artisans & des manœuvres qui n'avaient aucune propriété.

Le duc de Castries, qui siégeait à l'Assemblée nationale comme représen- tant de la vicomté de Paris, mais qui possédait une des places fixes de la noblesse aux États de la Province, annonça, de son côté, qu'il se réunissait aux préopinants pour réclamer l'honneur de sacrifier de nouveau aux repré- sentants de la nation la prérogative de baron, à laquelle ils avaient déjà renoncé dans les assemblées particulières du Languedoc.

A la fin de la séance, on résuma dans un petit nombre d'articles les points essentiels de la grande révolution qui venait de s'accomplir, & l'on y inscrivit : *Abandon du privilége particulier des provinces & des villes.*

Certains députés, liés par des mandats impératifs, promirent d'écrire immé- diatement à leurs commettants pour solliciter leur adhésion.

Le jeudi 6 août, le comité de rédaction ayant repris les articles en détail pour leur donner une forme définitive, l'article XII fut ainsi conçu :

« Une Constitution nationale & la liberté publique étant plus avantageuses « aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissoient, & dont le « sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il « est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, « villes, corps & communautés, soit pécuniaires, soit de toute autre nature,

« sont abolis sans retour & demeureront confondus dans les droits communs « à tous les François. »

Voilà comment fut consommée en principe la ruine du système particulariste des anciennes organisations provinciales. Le réquisitoire prononcé par le baron de Margueritttes contre les États de Languedoc, bien loin d'être, comme on l'a prétendu, un acte d'initiative individuelle, ne faisait que traduire — nos lecteurs ont pu s'en apercevoir — les idées mises en circulation par la cour des comptes de Montpellier, le Parlement de Toulouse, les divers syndicats & le vœu exprimé, non-seulement dans les cahiers du tiers état, mais dans la majorité de ceux du clergé & de la noblesse. L'administration provinciale du Languedoc, qui n'était qu'une ombre de représentation, s'était montrée pourtant supérieure à la gestion directe des intendances; mais, du moment qu'un régime électif devait être appliqué à l'étendue entière du territoire, elle perdait son mérite d'exception & ne laissait plus voir que son vice de recrutement & son défaut de liberté. Par le seul fait qu'ils avaient été en partie dépositaires de la puissance publique, les États de Languedoc s'étaient rencontrés en situation de faire du bien, & ils en avaient fait; mais, devant une révision générale du régime constitutionnel, les anomalies de leur composition ne pouvaient trouver grâce.

A la fin de la séance du 6 août, où l'on continua de poursuivre la destruction en détail des divers droits & priviléges féodaux, la discussion s'étant portée sur la question des colombiers, signalée par un grand nombre de cahiers comme très-importante pour les intérêts de l'agriculture, Rabaut de Saint-Étienne donna lecture d'un arrêté conçu dans les termes suivants :

« Le droit exclusif de fuies & de colombiers sera aboli; les pigeons seront « renfermés aux époques fixées par les communautés &, durant ce temps, ils « seront regardés comme gibier. Tout le monde aura le droit de les tuer. »

Cet arrêté devint la cause indirecte de grands désordres dans les provinces & d'une foule d'attentats contre les propriétés.

Le 8 août, le comte d'Entraigues intervint encore dans la discussion relative au projet d'emprunt de trente millions présenté par Necker. Il combattit cette mesure avec une extrême véhémence. Avant de recourir à ce funeste expédient, qui dévore les ressources de l'avenir, tous les autres remèdes devaient, disait-il, avoir été tentés, toutes les économies les plus sévères mises en usage. Il ajoutait : « Personne n'a plus de confiance que moi dans le comité des « finances; je lui confierois ma fortune, parce que ma fortune est à moi; « mais je ne puis lui confier le soin de prononcer sur celle des autres : ils « m'en ont remis la défense; c'est à moi de remplir ma mission.....

« Un emprunt nécessite un impôt. En votant un emprunt, c'est établir un « impôt; c'est ajouter encore à la masse effrayante qui écrase le peuple.

« Qui peut nous assurer que les moyens d'économie sont épuisés? L'opu- « lence de la Cour, le faste insultant qu'elle affecte, en sont-ce là les garans? « Est-ce là ce que doit être le cortége d'un prince bienfaisant qui règne sur « un peuple de malheureux ?

« Ce n'est donc pas ici qu'il faut chercher des emprunts; ce sont les éco-« nomies les plus sévères, les plus grandes; & c'est là ce qui peut sauver « l'État. »

Le comte d'Entraigues revint à la charge le lendemain pour faire abaisser le taux de l'emprunt au-dessous de cinq pour cent. Il déclara cet intérêt illégal, usuraire & contraire à tous les principes. Il ne pouvait croire que des Français fussent assez avides pour se prévaloir de la détresse générale. On ne devait pas faire renaître les priviléges pour favoriser les capitalistes; il faudrait alors imprimer les noms des prêteurs, « afin qu'ils retirassent tout à la fois « leur or & l'exécration publique. »

« L'extrême nécessité, poursuivait l'orateur, le salut de l'État vous ont « forcés à accorder l'emprunt; n'empêchez pas que l'impôt l'atteigne; sinon « ce n'est pas à la nation à le garantir, c'est à nous à supporter individuel-« lement les maux auxquels nous aurions donné gratuitement naissance. « Éloignons du trésor royal cette foule d'agioteurs qui sucent le sang des « peuples; sauvons l'État par nos sacrifices, sans offenser nos principes par « nos décrets. »

Cependant l'époque était arrivée où le Parlement de Toulouse suspendait régulièrement ses travaux & nommait pour trois mois la chambre des vacations destinée à faire le service indispensable. Mais la veille du jour désigné pour la formation de cette chambre, le conseil politique fut rassemblé à l'hôtel de ville, & la municipalité proposa de solliciter la prorogation du Parlement. Une commission avait été chargée d'étudier cette question. Le capitoul Duroux qui fit le rapport, en présence du président de La Hage, des conseillers Saint-Géry, & Saint-Félix, du procureur général Rességuier & de l'avocat général Latresne, exposa que, si la ville de Toulouse échappait, grâce au caractère doux & pacifique de ses habitants, à la contagion de troubles, d'agitations & de désordres déchaînés dans les provinces voisines, il importait de répondre à la bonne volonté publique par un redoublement de surveillance. « L'éclair, dit-il, est moins prompt que les commotions qu'on « éprouve quelquefois d'une extrémité du royaume à l'autre; les méchants « toujours en activité n'attendent que le moment favorable pour l'accomplis-« sement de leurs mauvais desseins. » La sagesse de l'Assemblée nationale & du souverain avait recommandé aux populations de prendre les armes pour leur propre sûreté; mais on voyait approcher avec inquiétude le temps où le Parlement, prenant son repos traditionnel, allait laisser la ville, dépourvue de ses principaux appuis, exposée à toutes les calamités. L'orateur ne manque point de rappeler que l'industrie & les ressources du peuple allaient être suspendues par l'absence des familles dont les dépenses contribuaient le plus à la prospérité générale & conclut à la nécessité de la prorogation. Le Parlement avait pris ce parti dans des circonstances bien moins graves. Il le ferait sans doute, s'il en était prié au nom de la patrie. « Il le fera, poursuivit « le capitoul, si nous le supplions de considérer que c'est dans son autorité « que réside notre principale confiance; que les magistrats populaires ne

« marchent avec sûreté qu'autant qu'ils sont éclairés de son flambeau, & que « c'est du concours & de la réunion des pouvoirs que résulte la force[1]. »

L'exagération de ce langage ne permettait point de douter que le Parlement n'eût organisé lui-même cette mise en scène & commandé les supplications.

Les trois commissions réunies s'étant déclarées unanimes, les capitouls allèrent déposer entre les mains du premier président une copie de la délibération.

Le lendemain, le président de Sapte rendit compte de la démarche des capitouls, le premier président s'excusant d'entrer à la cour pour cause de santé.

Lecture faite du procès verbal de l'hôtel de ville, on arrêta que les motifs de patriotisme & de surveillance publique, énoncés dans la délibération, exigeaient les plus grands sacrifices; que celui de l'usage ordinaire des vacances était le moindre que les magistrats pussent faire à leurs concitoyens, lorsqu'ils les retenaient en quelque sorte dans leurs fonctions par un cri de confiance; que dans le nombre immense d'exemples que les registres du Parlement fournissaient d'âge en âge & dans chaque siècle, de prorogations motivées, il n'en était peut-être pas dont les motifs fussent aussi puissants par les circonstances générales & par la nature des sentiments qui l'auraient provoquée; qu'en conséquence il n'y avait lieu de procéder à la formation de la chambre des vacations pour l'année 1789, mais d'adhérer au vœu de la ville touchant la prorogation de séance.

L'arrêt, visant la délibération du 9 septembre & le vœu des trois commissions réunies, « pour prévenir les maux menaçans que, dans les circonstances « présentes, une appréhension continuelle ne doit cesser d'envisager, » était conçu dans les termes suivants :

« Considérant que, dans tous les cas, le salut de la chose publique est la « suprême loi;

« Que le vœu de la patrie, énoncé dans la susdite délibération, ne peut « jamais être invoqué en vain;

« Que ce seroit à la fois trahir ce que les magistrats doivent au service du « roi, à l'amour de cette même patrie & aux sentimens si chers qui les atta- « chent à leurs concitoyens, que de leur refuser leur service à quelque époque « qu'il soit réclamé;

« Qu'il ne peut, pour eux, y avoir de repos, tant qu'il reste quelque bien « à faire, & lorsque leur assistance est invoquée, ne fût-ce même que dans « une fausse alarme;

« A ordonné & ordonne, sous le bon plaisir du roi, & jusqu'à ce qu'autre- « ment il ait été statué, que la séance de ladite cour sera & demeurera pro- « rogée pour aviser, le cas échéant, aux affaires publiques, & pour vaquer « les différentes chambres aux jugement & expédition des affaires seulement

[1] Archives de Toulouse. *Livre des Conseils*, LII, p. 137.

« qui sont & appartiennent à la juridiction de la chambre des vacations, aux « termes de la déclaration du roi du mois d'avril 1682, sauf le service de la « chambre des requêtes & du souverain, auquel il n'est rien innové. »

Le procureur général fit afficher ce placard dans toutes les sénéchaussées du ressort. C'était une manière de mettre l'épouvante à l'ordre du jour, & de protester, par cette nouvelle usurpation politique, contre le dessein arrêté de l'Assemblée nationale de confiner les corps judiciaires dans les fonctions de la justice[1].

N'oublions pas d'ajouter que le conseil politique dont la délibération fut acceptée par la cour comme la voix de la patrie se composait de vingt personnes dont cinq dignitaires du Parlement, trois membres de l'aristocratie parlementaire & plusieurs gens de loi ou de barreau placés par état sous sa dépendance.

Le 26 octobre, Lanjuinais dénonce à l'Assemblée nationale, outre divers mouvements en Dauphiné & en Bretagne, une réunion de quatre-vingt-dix nobles & de quatre-vingts parlementaires convoquée à Toulouse le 10 du même mois. Les membres de cette manifestation engagent, dit-il, les autres ordres à se rassembler « pour rendre à la religion son utile influence, à la justice sa « force active, au roi son autorité légitime, osons le dire, sa liberté; & pour « s'opposer à l'abolition des droits & franchises de la Province. » La déclaration des gentilshommes languedociens a été imprimée & ne tend à rien moins qu'à compromettre les plus clairs résultats obtenus par les États généraux.

Pour répondre à ces tentatives de réaction provinciale, l'Assemblée décrète que nulle convocation ou assemblée par ordre ne pourra avoir lieu dans le royaume & qu'il doit être sursis à toutes convocations d'états & de provinces jusqu'à ce que l'Assemblée en ait déterminé les formes avec l'assentiment du roi.

Dans la discussion relative aux biens du clergé, l'abbé Gouttes prit la parole. Il avoua que les richesses avaient fait beaucoup de mal à la religion en introduisant dans le corps ecclésiastique des sujets qui n'avaient d'autre vocation que l'amour d'un bénéfice. « Ce sont elles, dit-il, qui ont mérité à « l'Église les persécutions qu'elle a éprouvées & celles qu'elle éprouve encore; « ce sont elles enfin qui ont étendu le mépris dû à quelques individus, sur « tous les pasteurs sans distinction. »

Le député languedocien admettait donc que l'État fît de larges emprunts aux biens d'église, mais il souhaitait que les pasteurs jouissent d'un revenu en biens-fonds, afin de ne pas s'exposer aux chances que pourrait courir le culte, s'ils étaient payés par le fisc. En vue de détruire les mauvaises impressions causées dans le peuple par la vie mondaine de certains bénéficiers, il voulait faire donner l'ordre de quitter Paris sur-le-champ à tous les membres du clergé qui n'y étaient pas retenus par leur charge[2].

[1] Archives de Toulouse. *Premier recueil d'imprimés*, p. 131.

[2] *Gazette nationale*, 1789, p. 300. Séance du 3 octobre.

Le comité de constitution, en étudiant les moyens d'établir le système représentatif sur une base territoriale uniforme & régulière, n'avait pu s'empêcher d'être frappé des imperfections & des inégalités choquantes qu'offrait la division de la France en bailliages & sénéchaussées. C'est ainsi que l'on fut amené à chercher de nouvelles circonscriptions. La pensée de partager le pays en carrés géométriques ayant été écartée comme inconciliable avec les conditions topographiques & les intérêts si compliqués des populations, on s'arrêta à fractionner les provinces en parties à peu près équivalentes.

L'abbé Gouttes plaida le maintien de l'unité provinciale. Il fit valoir que le Languedoc avait ses dettes particulières, supportées les unes par le corps entier, les autres par les trois grandes sénéchaussées, les diocèses & les communes, & que la division du territoire jetterait le plus grand embarras dans ces opérations.

De son côté, Rabaut de Saint-Étienne combattit le projet d'organiser isolément les municipalités qui pourraient, dit-il, se former en autant de petites républiques.

Le baron de Jessé parla contre les remaniements territoriaux. Il prétendit que l'application du nouveau système de divisions proposé serait longue & difficile, & que l'organisation des pouvoirs locaux était plus pressante. Il croyait malaisé de vaincre le sentiment « qui attachoit l'habitant des pro« vinces autant au nom de son sol qu'au sol même. » C'était, disait-on, un moyen de fondre les esprits. Mais ne valait-il pas mieux différer cette expérience jusqu'au moment où le corps politique aurait assez de santé & de force pour supporter cette opération? L'orateur concluait à la conservation de la division par provinces & à l'organisation provisoire des municipalités[1].

L'Assemblée nationale arrêta de partager le royaume, tant pour la représentation que pour l'administration, en quatre-vingt-trois grandes parties qui porteraient le nom de départements, usité depuis longtemps dans le langage officiel de la monarchie, & qui mesureraient en moyenne trois cent quatre-vingts lieues carrées chacune, de diviser chaque département en districts & chaque district en cantons de quatre lieues carrées.

Le marquis de Vaudreuil déclara, le 4 novembre, qu'il était chargé par la province de Languedoc de demander, pour le cas où elle serait divisée en plusieurs parties, l'autorisation de réunir ces divisions en une seule assemblée, suivant l'ancien régime. Plusieurs cahiers contenaient, en effet, le vœu formel que l'unité provinciale fût conservée, & si aucune raison valable ne pouvait faire désirer le maintien de la division intérieure du Languedoc en diocèses, circonscriptions arbitraires, œuvre du caprice des papes, on espérait du moins perpétuer le majestueux ensemble d'une province qui valait à elle seule un petit État. Mais cette considération même désignait la Province à la destruction, l'Assemblée ne voulant pas que le pouvoir national fût jamais tenu en échec par des pouvoirs particularistes trop solidement établis. D'ail-

[1] Séance du 19 octobre 1789.

leurs, il faut reconnaître que la province de Languedoc était mal formée. Le hasard des acquisitions féodales faites par les comtes de Toulouse l'avait démesurément agrandie dans la vallée du Rhône, tandis qu'au contraire les guerres anglaises & les apanages royaux lui avaient enlevé, du côté de l'ouest, certaines dépendances indispensables. L'attribution du Rouergue à la Guienne coupait le Languedoc en deux, formant un étranglement bizarre entre les montagnes & la mer. A la différence de la Bretagne, de la Normandie, de l'Auvergne, de l'Alsace qui n'ont pas cessé de former des régions naturelles & qui survivront à toutes les péripéties administratives, le Languedoc n'était qu'une résultante artificielle de faits de guerre ou de faveurs de cour. Ajoutons que l'organisation judiciaire, plus rationnelle, n'en tenait pas de compte & débordait à l'ouest & au nord de façon à comprendre toute la haute Guienne; que la division en provinces ecclésiastiques n'y répondait pas exactement, que les créateurs des circonscriptions forestières ne s'étaient nullement considérés comme obligés au respect d'un cadre peu conforme aux intérêts du service, & nous aurons aisément fait justice de toutes les déclamations qui ont été répétées sur la prétendue violation des droits historiques du pays. Les circonscriptions territoriales n'étaient pas plus sacrées en 1789 qu'au treizième, au quatorzième, au quinzième, au dix-septième siècles, à toutes les époques, en un mot, où des raisons d'utilité plus ou moins générale avaient fait modifier les conditions antérieures. L'esprit de parti s'empara de la circonstance avec ses exagérations habituelles; mais l'histoire impartiale ne saurait adopter un jugement dont les motifs sont erronés.

Le 11 novembre, tandis que l'on débattait les détails de l'organisation projetée, Ramel-Nogaret, député de la sénéchaussée de Carcassonne, proposa de conserver la division en provinces, dont chacune aurait eu son assemblée particulière. On aurait divisé les provinces en districts & constitué une municipalité dans chaque ville ou village. Les députés des municipalités pouvaient former ainsi les assemblées de districts, & ceux des districts les assemblées nationales & provinciales. L'orateur pensait concilier par cette combinaison les avantages du projet du comité & ceux du système de Mirabeau, sans en reproduire les inconvénients.

Il présenta ensuite un tableau détaillé des institutions provinciales de Languedoc, en exprimant l'espoir que malgré les vices de cette administration, il serait possible d'y faire d'utiles emprunts.

Alors Rabaut de Saint-Étienne se leva & déclara, au nom d'une partie de la députation du Languedoc, & notamment de la sénéchaussée de Nimes, dont les membres, suivant le vœu de leur cahier, se regardaient comme députés de tous les Français, qu'elle consentait & adhérait d'avance à la division qui serait adoptée par l'Assemblée.

Des protestations analogues, occasionnées surtout par les démarches hostiles des parlementaires toulousains, étaient déjà venues à l'Assemblée nationale de Nimes, de Béziers, de Pézénas, de Narbonne & de plusieurs autres points du Languedoc.

Le 12 novembre, Rabaut de Saint-Étienne rendit compte de l'état du travail fait par le comité pour la division du royaume. Quarante départements étaient déjà établis : les députés des autres provinces communiquaient chaque jour leurs observations, & l'on comptait que, dans peu de temps, la distribution de tous les départements serait achevée.

Le même orateur présenta, le 9 décembre, un nouveau rapport contenant l'état du travail de répartition géographique. Le comité se trouvait retardé par l'embarras des rivalités de villes qui se disputaient l'avantage d'être choisies pour chefs-lieux. Dans un très-grand nombre de municipalités, il avait été nommé des députations avec mandat de faire valoir leurs titres auprès de l'Assemblée nationale. Ces rivalités n'étaient point nouvelles. Dans la seule province de Languedoc, & pour le mince privilége d'envoyer un consul aux États, il ne se passait guère d'année qui ne vît des contestations de ville à ville. Ces querelles de clocher, qui s'étaient produites à l'occasion de toutes les créations de siéges judiciaires & de tous les remaniements territoriaux, se réveillèrent avec une extrême vivacité au moment de la constitution des départements. Avec des données de statistique précise & une étude complète des conditions topographiques, il était relativement aisé de faire justice des prétentions déplacées.

Le député de la sénéchaussée de Nimes proposait, pour concilier les intérêts opposés, d'emprunter aux États de Languedoc l'usage des places tournelles & de laisser alternativement le rôle de chef-lieu aux diverses villes d'un même département qui, par leur importance équivalente, pouvaient mériter de l'obtenir. Il indiquait aussi un mode de compensation dans la distinction possible des chefs-lieux administratifs, ecclésiastiques & judiciaires.

Les deux motions de Rabaut furent acceptées par l'Assemblée dans la forme suivante :

« Tous les établissemens à faire dans un département ne seront pas néces-« sairement dans un même lieu.

« Les administrations de département pourront circuler dans les villes qui « seront désignées[1]. »

L'année s'acheva sans que l'opération fût entièrement terminée. Diverses manifestations contradictoires s'étaient produites dans la Province. Les protestations rédigées par un groupe de nobles & de gens d'église de Toulouse, sous l'inspiration du Parlement, furent désavouées par une réunion de commissaires des légions de la garde nationale, rassemblés à l'hôtel de la Bourse sous la présidence du major-général Douziech. Les compagnies de grenadiers & chasseurs de la Daurade & de Saint-Nicolas avaient pris l'initiative de cette démonstration. Il y fut rédigé une réfutation en règle de trois écrits que l'on avait répandus à Toulouse pour soulever l'opinion, & qui étaient intitulés : *Déclaration de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse ; déclaration du clergé de la ville ; droit des pasteurs sur les dîmes.*

[1] *Gazette nationale*, 1789, p. 444.

L'assemblée des gardes urbaines déclara ces actes « contraires aux droits « de la nation, attentatoires à l'autorité de l'Assemblée nationale & injurieux « à la personne du roi. »

Elle condamnait spécialement l'opposition faite à la suppression des privilèges de la Province & à la division nouvelle du royaume, qualifiant cette opposition d'insurrection anticipée contre un décret qui ne pouvait contrarier en rien l'intérêt commun, du moment que les priviléges des provinces étaient abolis.

Des adresses conçues dans le même sens furent envoyées à Nos Seigneurs de l'Assemblée nationale, au roi & à la commune de Paris[1].

En Vivarais, il se fit de grandes fédérations de communes avec celles du Dauphiné & de la Provence, fêtant la chute des anciennes barrières. On compta, dans une de ces réunions, plus de vingt-sept mille hommes en armes, qui applaudissaient à la suppression des douanes provinciales & à la libre circulation entre les diverses parties du royaume. Ces miliciens prêtèrent à à l'envi un serment dont la formule était :

« Nous, François, jurons à Dieu & à la patrie de veiller jusqu'à la mort à « l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. »

1790 Dans la séance du vendredi 8 janvier 1790, Bureau de Puzy annonça que le tracé des départements se trouvait à peu près terminé, sauf un petit nombre de difficultés de détail. Le lendemain, on arrêta que les députés de chaque département seraient tenus de se procurer deux exemplaires de la topographie de leur territoire, composée d'après la carte de Cassini, dont l'un resterait aux archives de l'Assemblée nationale, & l'autre à celles du chef-lieu.

Enfin, le 15 janvier, après avoir écouté les députés des diverses provinces, & sur le rapport du comité de constitution, l'Assemblée décréta que la France serait divisée en quatre-vingt-trois départements.

Le Languedoc devait en former sept & le Velai un. Quelques portions du sol de la Province étaient aussi attribuées aux deux départements composés du Roussillon, du Couserans, du Nébouzan & du pays de Foix.

On passa ensuite à la discussion de chacune des nouvelles circonscriptions.

Le département maritime du bas Languedoc fut voté le 22 janvier & composé du territoire intégral des trois diocèses de Béziers, de Lodève & d'Agde, de la presque totalité du diocèse de Montpellier & du diocèse de Saint-Pons, d'une pointe des trois diocèses de Narbonne, de Nimes & de Castres.

Cette circonscription, bornée à l'ouest par le Vidourle, au nord par la ligne de partage des eaux entre l'Océan & la Méditerranée, enclavait les bassins du Lez, de l'Hérault & de l'Orb, & une faible portion des bassins de l'Aude & de l'Agout. Elle fut divisée en quatre districts, ayant pour chefs-lieux Montpellier, Béziers, Lodève & Saint-Pons[2]. Le siége de l'intendance était chef-lieu du département.

[1] On en trouvera le texte au *Moniteur* du 8 décembre 1789.

[2] Voici le détail des districts : 1. Ganges, Claret, Restinclières, Lunel-la-Ville, Massillargues, Mauguio, Montpellier, Frontignan, Cette, Poussan, Pignan, Saint-George d'Orque, les Matelles, Saint-

Le 23 janvier, l'assemblée décréta la formation du département de Toulouse, composé de la partie occidentale de la Province. De toutes les circonscriptions découpées par le nouveau régime dans le territoire de Languedoc, ce fut celle où l'on s'écarta le plus des tracés anciens & où les limites provinciales furent le plus sensiblement dépassées. Il faut avouer du reste que ces innovations n'étaient pour la plupart qu'une restitution historique, & que les traditions d'un passé déjà lointain s'accordaient pour les prescrire avec les inspirations du bon sens.

Depuis le quinzième siècle, par suite des modifications que les événements politiques avaient amenées dans les divisions du pays, Toulouse se trouvait dans cette situation singulière de commander à une vaste province, qui du côté de l'orient s'étendait à plus de soixante lieues, & de n'avoir pas plus de trois lieues de territoire dans sa dépendance administrative du côté de l'ouest, puisque les pyramides bornales de la Guienne s'élevaient, sur la route de Muret, en face du village de Roques. Il est vrai de dire que le ressort judiciaire, moins mobile de son essence & mieux défendu par les priviléges du Parlement, n'avait pas subi les mêmes atteintes, & s'étendant au loin en pleine Gascogne & jusqu'au pied même des Pyrénées, y avait assuré depuis longtemps le rayonnement de Toulouse & noué ces relations d'habitude qui rattachent des populations de plaideurs au siége d'une cour supérieure. Mais la Province n'en avait pas moins perdu de vastes & fertiles territoires au temps où le roi Louis XI, voulant arrondir un apanage de Guienne, y avait brusquement annexé toute la rive gauche de la Garonne.

A la première nouvelle des transformations qui se préparaient dans la géographie administrative de la France, la municipalité de Toulouse s'était émue.

Cherchant à compenser selon ses moyens & selon les temps la perte du titre de capitale qu'annonçaient les dispositions des législateurs, elle rêvait d'étendre le plus loin possible les limites de son département, englobant dans ses convoitises l'Albigeois, le Castrais, le Lauragais tout entier, le pays de Foix, le Comminges, le Nébouzan, l'Armagnac & la Lomagne, & de nombreux émissaires avaient parcouru la contrée, colportant de ville en ville leur propagande, sollicitant l'adhésion des puissances communales, de Montréjeau à Montauban, de Castelnaudary à Gimont, & allant quêter des suffrages jusqu'au fond des gorges de Massat.

Le comité de division n'admit pas ces prétentions dans leur intégrité, mais ne s'y montra pas entièrement contraire & résolut d'accroître dans des proportions notables le territoire occidental de la Province.

Martin de Londres, Castries. — 2. Le Poujol, Bédarieux, Fontès, Montagnac, Mèze, Florensac, Agde, Béziers, Capestang, Cazouls-lès-Béziers, Murviel, Magalas, Roujan, Pézénas, Servian. — 3. Lunas, le Caylar, Aniane, Gignac, Saint-Pargoire, Aspiran, Clermont-Lodève, Octon, Lodève, Soubès, Saint-Jean de la Blaquière, Montpeyroux, Saint-André de Sangonis. — 4. Angles, la Salvetat d'Angles, Olargues, Cessenon, Saint-Chinian, Cruzi, Olonzac, la Livinière, Saint-Pons.

La première addition, la plus naturellement indiquée par la topographie & par l'histoire, fut la réintégration des deux anciens bailliages de Rivière & de Verdun qui faisaient partie du comté de Toulouse à la mort du comte Alphonse & qui avaient été détachés de la Province par Louis XI. Depuis cette époque, ces deux territoires qui n'avaient pas cessé, au point de vue féodal & judiciaire, d'appartenir à la sénéchaussée de Toulouse, formaient de capricieuses saillies de Guienne en Languedoc, dont la pénétration & l'enchevêtrement bizarre apportaient seulement d'inutiles obstacles à la rapidité du service[1].

Au nord, on maintint au département, dans toute leur intégrité, les limites mêmes de la Province du côté de Querci, c'est-à-dire depuis Saint-Gervais aux confins de l'Albigeois, jusques au confluent du Tarn & de la Garonne sous Saint-Nicolas de la Grave, une frontière presque entièrement naturelle, empruntant tour à tour les lignes du Tescounet jusqu'à Bonrepaux, celle du Tescou jusqu'à Montauban, & enfin la rive gauche du Tarn depuis la Bastide Saint-Hilaire, en aval de Montauban, jusqu'à la pointe de Tarn & Garonne. Cette frontière présentait à la fois une grande convenance topographique & une fidélité respectueuse aux souvenirs de l'histoire. Dans cette partie de son cours, & surtout depuis qu'il a reçu le contingent des eaux de l'Aveyron, le Tarn, bordé sur sa rive droite par une longue chaîne de collines aux flancs abruptes, sépare, en effet, deux régions de nature bien distincte : au midi les ondulations légères & les plaines basses du pays toulousain, leurs graviers étalés, leurs oseraies, leurs alignements de peupliers, au nord les coteaux pierreux & tourmentés du Querci, ses pentes semées de vignes, ses routes en lacet & ses bouquets de chênes, derniers vestiges des austères forêts cadurques. Pendant des siècles aussi cette rivière aux eaux rouges, creusée comme un fossé de forteresse au pied des escarpements qui lui imposent les sinuosités de son cours, n'avait pas seulement séparé deux provinces, mais deux patries; au delà commençait la terre anglaise, & combien de combats ignorés & de luttes anonymes n'avaient pas ensanglanté cette barrière, malgré le peu d'incertitude qu'elle semblait emprunter de la nature!

[1] Voici les noms des députés envoyés par la municipalité de Toulouse dans les villes voisines avec mission expresse de les « engager à se réunir au département toulousain » (délibérations du 29 novembre & du 1er décembre 1789) : Dombras, Pélissier & Gilabert à Montauban (cinq jours). Vignolles à Verdun; Marrast à Massat (vingt-six jours).

M. de Serrurier, procureur du roi en la maîtrise des eaux & forêts, à Montech, Bourret, Saint-Nicolas de la Grave, Verdun, le Mas-Grenier; Decamps & Molinier à Albi, Gaillac, Cordes, l'Isle, Rabastens, Saint-Sulpice de la Pointe, Buzet & Villemur (neuf jours).

Pons Dévier, Benaben de Lagasse, feudiste, à Castres, Saint-Paul & Lavaur; Lespinasse de Saune à Castanet, Montgiscard, Baziége, Villenouvelle, Villefranche de Lauragais, Avignonnet, Labastide d'Anjou, Castelnaudary, Mirepoix, Saint-Papoul, Saint-Félix de Caraman, Saint-Julia, Sorèze, Puy laurens, Auriac, Caraman, Lanta (dix jours).

Fabre, lieutenant en la maîtrise des eaux & forêts à Lombez, Samatan, l'Isle en Dodon; Cassaing & Carol dans le pays de Foix (douze jours); Fédas & Caissel à Grenade, Lévignac, l'Isle-Jourdain, Gimont, Cologne, Mauvezin, Beaumont, Solomiac;

Pinet & Moulin à Montréjeau, Galan, Boulogne[1].

[1] Archives de Toulouse.

Jusqu'en plein dix-huitième siècle, quatre cents ans après l'expulsion définitive des Anglais, il avait encore survécu quelques vestiges des empiétements à main armée qu'une longue habitude de guerre & des traditions de violences réciproques avaient pour ainsi dire acclimatés d'un bord à l'autre. Sous Louis XVI même, Guienne & Languedoc se disputaient encore, non plus avec la dague & l'épée, mais avec la plume des procureurs & des référendaires au conseil du roi, quelques parcelles de territoire situées à gauche du Tarn, dans la juridiction de Castelsarrasin, entre le ruisseau d'Arone & les plateaux historiques de Gandalou, & comprenant les châteaux de la Valade, de Labroue, de Saint-Béarn, & le moulin du marquis de Saint-Alvère. La nouvelle délimitation, en rétablissant nettement la ligne du Tarn, éteignit à jamais cette querelle héréditaire dont MM. de Bernage, de Saint-Priest & de Ballainvilliers s'étaient vainement transmis par délégation successive l'irréalisable apaisement.

La partie la plus capricieuse des frontières de Languedoc dans la région occidentale était sans contredit celle qui confinait au pays de Couserans & qui, depuis le grand démembrement de l'archevêché de Toulouse, appartenait au diocèse de Rieux. Cette limite, largement indiquée par la nature au confluent du Salat & de la Garonne, au point où s'élève comme une borne gigantesque le promontoire de roches brûlées que dominent les ruines de Roquefort, suivait d'abord avec une assez scrupuleuse exactitude, à travers les hauteurs boisées de Citas, de La Serre, de Mauvezin, la ligne de partage des eaux entre le bassin du Salat & celui de l'Arise, puis, arrivée aux confins du bassin de l'Ariége, elle projetait en saillie une sorte de losange irrégulier, englobant le consulat de Rimont & les terres de l'abbaye de Combelongue, pour remonter ensuite vers le nord-est, traverser la belle vallée de l'Arise en amont du Mas-d'Azil, atteindre les sources de la Lèze, & suivre à grande distance par les hauteurs le cours de l'Ariége dont elle allait atteindre le bord en aval du Vernet de Crieu. Tout au sud, à droite & à gauche de la saillie de Rimont, flottaient, noyées en plein Couserans, deux véritables îles languedociennes, conséquence inexpliquée d'ancienne organisation féodale, entièrement détachées du continent de la Province, & renfermant, l'une à l'ouest, les trois consulats de Lara, de Montjoy & de Baliar, l'autre à l'est, ceux de Larbont, de Nescus & d'Alzein. Pour aller dans ces deux enclaves, l'agent languedocien devait forcément passer en Guienne. C'était la contrepartie du comté de Caraman, îlot aquitain si longtemps conservé au cœur même du Languedoc.

En présence de pareilles étrangetés que les exigences d'une administration simple & logique ne pouvaient tolérer, le comité de division se trouva plus libre & n'hésita point à s'écarter des tracés anciens en ce qu'ils avaient d'incommode & d'irrationnel. Le département de Toulouse fut donc composé du diocèse métropolitain & d'une portion des diocèses de Montauban, de Lombez, de Rieux & de Comminges, avec quelques parcelles des diocèses de Mirepoix, de Saint-Papoul & de Lavaur.

La forme générale qu'on lui donna était imposée par le cours de la Garonne, dont il occupait les deux rives, depuis le Pont-du-Roi, sur la frontière d'Espagne, jusques au confluent du Tarn. Il avait été question d'y annexer aussi le comté de Foix, dont Toulouse a toujours été le débouché nécessaire; mais les habitants de ce petit pays, animés d'un esprit local très-intense, parvinrent à faire maintenir leur isolement.

L'Assemblée nationale divisa le département de Toulouse en huit districts, ayant pour chefs-lieux Toulouse, Muret, Rieux, Saint-Gaudens, Villefranche, Grenade, Revel & Castelsarrasin[1].

Création, comme tant d'autres, du pape Jean XXII, le diocèse de Mirepoix n'était qu'un démembrement de celui de Toulouse, dont il reproduisait les limites extrêmes du côté de l'est, sur les confins du diocèse de Narbonne. Du côté de l'occident, où les influences féodales & l'ambition des comtes de Foix avaient profondément modifié les traditions antérieures, la ligne de démarcation, quittant l'Ariége en amont de la ferme d'Artenac, une des dépendances de l'abbaye de Boulbonne dans le triangle riant & fertile que découpe le confluent du grand Hers, éprouvait des oscillations assez arbitraires à travers la plaine caillouteuse de Crieu, émettant une saillie sur Villeneuve-du-Paréage, au sud de la butte de Montaut, & courait d'une façon fort capricieuse, à travers montagnes & vallées, jusqu'au fameux lac de Tabe, & à ces hauteurs légendaires, célèbres dans les superstitions méridionales, qui commandent les sources du grand Hers. Mais, à partir de la croix divisoire des trois diocèses (Alet, Pamiers, Mirepoix), elle empruntait, presque sans aucun écart, des limites naturelles qui n'étaient autres que la ligne de partage des eaux entre le versant de l'Océan & celui de la Méditerranée, courant de hauteurs en hauteurs & enfermant dans ses contours les bassins du grand Hers, de la Vixiége & de l'Hers-Mort. La presque totalité de ce territoire fut attribuée au département de Foix, voté le 27 janvier, & divisé en trois districts : Saint-Girons, Mirepoix & Tarascon.

Deux jours après, l'Assemblée créa les départements de Carcassonne & du Velai. Le premier fut formé du diocèse de Carcassonne, de la plus grande partie du diocèse de Narbonne, depuis les bouches de l'Aude jusqu'à l'étang de Leucate; de la plus grande partie du diocèse d'Alet & d'une portion des diocèses de Saint-Papoul & de Mirepoix. Il comprit le bassin de l'Aude à peu près entier & une partie du bassin du grand Hers.

[1] 1. Saint-Nicolas de la Grave, Verdun-sur-Garonne, Grenade, Cadours, Beaumont de Lomagne, Lavit.

2. Castelsarrasin, Saint-Porquier, Montech, Villebrumier, Grizolles.

3. Castelnau-d'Estrétefons, Villemur, Montastruc, Verfeil, Toulouse, Castanet, Léguevin, Lévignac, Blagnac, Bruguières.

4. Lanta, Caraman, Saint-Félix de Caraman, Revel.

5. Baziége, Villefranche, Avignonet, Nailloux, Montesquieu, Montgiscard, Saint-Lys, Muret, Auterive, Cintegabelle, Noé, Rieumes, l'Herm.

7 Fousseret, Carbonne, Saint-Sulpice de Lézat, Gaillac, Rieux, Montesquieu de Volvestre, Cazères.

8. L'Isle-en-Dodon, Aurignac, Saint-Martory, Salies, Aspet, Saint-Béat, Bagnères-de-Luchon, Saint-Bertrand de Comminges, Montréjeau, Boulogne, Saint-Gaudens.

L'Assemblée divisa ce département en six districts : Castelnaudary, Carcassonne, Narbonne, La Grasse, Limoux & Quillan.

Le département de Velai occupa l'Assemblée nationale pendant deux séances, celle du mardi 26 & du vendredi 29 janvier, à cause des contestations qui s'étaient élevées, tant pour les limites extérieures de la nouvelle circonscription que pour sa division en districts & pour l'établissement des divers chefs-lieux.

Le plan du comité souleva surtout les réclamations du Velai. Il y avait au nord du pays trois paroisses dont la possession était depuis longtemps contestée par le Forez. M. Richon, député de Velai, parla pour son département. Il prétendit que la superficie en serait insuffisante si l'on n'y réunissait les lieux en litige. Il fit voir que les trois paroisses disputées ne se trouvaient qu'à deux lieues du centre d'un district de Velai, & à six ou sept lieues du centre du département, tandis que le centre du district de Lyonnais le plus voisin en était éloigné de sept lieues, & le chef-lieu du département de quinze. Il affirma, d'ailleurs, que le vœu des paroisses en litige était favorable au Velai.

Un autre député, M. Chasset, essaya de faire ressortir l'importance des aspirations locales, &, se fondant sur une raison qui ne pouvait obtenir grande faveur au moment où l'Assemblée préparait le renversement radical de l'ancien système judiciaire de la France, il voulut démontrer combien on rencontrerait d'inconvénients à contrarier le désir de populations accoutumées à vivre sous une jurisprudence très-différente de celle du pays qui les réclamait.

L'Assemblée adopta l'avis du comité, en décrétant que la ligne de démarcation entre le département de Velai & celui de Lyon laisserait dans le premier toutes les paroisses au sud d'une ligne qui embrasse Saint-Pol de Chalençon & Saint-Just en Velai, en observant que le Velai conserverait tout ce qui lui appartenait précédemment.

Du côté de Vivarais, on donna une extension rationnelle à l'ancien tracé en attribuant au Velai toutes les paroisses situées à l'ouest de Coucouron, la Vilate & l'Espérou, ainsi que celles de Chanderolles, Fay-le-Froid & les Vastres, conformément au vœu formel qu'elles avaient exprimé.

Du côté de l'Auvergne, les innovations furent beaucoup plus sensibles.

Cette partie de la frontière languedocienne avait donné lieu à de très-longues contestations. L'absence de limites naturelles & le caractère du pays creusé en tout sens de vallées profondes & de montagnes enchevêtrées, dans la région qui s'étend du Gévaudan au Forez, entre l'Allier & la Loire, semblaient avoir conspiré avec les rivalités locales pour produire & pour éterniser les difficultés. De larges emprunts faits au territoire d'Auvergne permirent d'étouffer le souvenir de ces querelles & de faire disparaître ces disproportions trop marquées dans l'étendue des circonscriptions administratives, dont l'effacement était particulièrement désiré par les réformateurs du royaume.

Du côté de Gévaudan, où le cours de l'Allier formait une limite naturelle depuis Saint-Étienne du Vigan jusqu'à Sainte-Marie des Chazes, il ne fut rien innové.

Quand il s'agit d'établir la subdivision intérieure, les émulations de clocher se multiplièrent. Ce n'est pas en vain que le pays s'était façonné pendant des siècles à voir baronnies & consulats envoyer tour à tour, suivant l'évolution d'une roue traditionnelle, leurs représentants aux États de la Province ou aux assemblées diocésaines, qui, par un privilége d'exception, commun au pays de Gévaudan, à l'Albigeois & au Vivarais, portaient le nom d'États particuliers du pays de Velai. Nombre de villes, où l'usage séculaire ramenait à périodes fixes le siége des assemblées diocésaines, prétendirent au rang de chefs-lieux.

L'assemblée nationale résolut de former seulement trois districts, dont les chefs-lieux seraient le Puy, maintenu à la tête du département, Brioude & Issingeaux. Toutefois, d'après les termes du décret, la désignation de cette dernière ville n'était faite qu'à titre provisoire, Monistrol lui disputant la prééminence.

Tout le pays était, en outre, partagé en trente-deux cantons, dont neuf pour le district de Brioude, sept pour celui d'Issingeaux, & seize pour celui du Puy[1].

Le 3 février, on décréta le département de Nimes, qui fut composé de la presque totalité des diocèses d'Alais, de Nimes & d'Uzès, & qui conserva à l'est l'ancienne frontière de Languedoc le long du Rhône, depuis Pont-Saint-Esprit jusqu'à Aigues-mortes, & au nord-ouest une partie de la frontière du Gévaudan. Le tracé quelque peu bizarre de cette circonscription, du côté de l'ouest, marque une sorte de fidélité superstitieuse aux traditions de la géographie diocésaine.

Le département de Nimes, enclavant, outre les bassins du Cèze & des Gardons, affluents du Rhône, celui du Vidourle, ainsi que l'Hérault supérieur, fut divisé en huit districts : Pont-Saint-Esprit, Beaucaire, Uzès, Nimes, Sommières, Saint-Hippolyte, Alais & le Vigan. Le chef-lieu devait alterner entre les trois villes d'Uzès, d'Alais & de Nimes, & les électeurs départementaux demeuraient en possession de décider si l'alternance avait lieu d'être établie entre quelques chefs-lieux de districts[2].

[1] 1. Lempde, Auzon, la Chaise-Dieu, Paulhaguet, Langeac, la Voûte, Saint-Ilpize, Blesle, Brioude.

2. Saint-Pol de Chalençon, Bas-en-Basset, Monistrol, Saint-Didier, Montfaucon, Tence, Yssingeaux.

3. Craponne, Roche-en-Rejgner, Rozières, Saint-Julien de Chapteuil, Fay-le-Froid, Monastier, Goudet, Pradelles, Cayres, Saugues, Saint-Privat, Loude, Alègre, Saint-Paulien, le Puy, Polignac.

[2] 1. Trèves, Valleraugue, Sumène, Saint-Laurent, Alzon, Aulas, le Vigan.

2. Saint-André de Valborgne, la Salle, Monoblet, Sauve, Saint-Hippolyte.

3. Genolhac, Saint-Ambroix, Saint-Alban-lès-Alais, Vezenobre, Lédignan, Anduze, Saint-Jean de Gardonenque, Salles, Alais.

4. Barjac, Cornillon, Pont-Saint-Esprit, Bagnols, Roquemaure.

5. Beaucaire, Villeneuve-lès-Avignon, Aramon, Montfrin.

6. Nimes, Marguerittes, Manduel, Saint-Gilles-les-Boucheries, Aigues-mortes, Aymargues, Millau, Vauvert.

7. Quissac, Saint-Mamet, Calvisson, Aiguesvives, Sommières.

8. Rivière de Theyrargue, Lussan, Cavillargues, Connaux, Remoulins, Blanzac, Saint-Geniès de Malgoires, Boucoiran, Saint-Chaptes, Saint-Maurice de Caze-Vieille, Navacelle, Montaren, Saint-Quentin, Uzès.

Les deux départements du Gévaudan & de l'Albigeois furent décrétés dans la séance du 5 février.

Le Gévaudan formait du côté du nord-ouest la frontière même de la Province; mais bien que la politique & plusieurs siècles d'existence commune l'eussent confondu avec les autres diocèses dans la grande unité languedocienne, il affectait de conserver une vie à part dont son isolement naturel & ses conditions topographiques rendaient la conservation plus facile, & qui, du reste, s'affirmait surtout par des usages extérieurs, & par des formules; les assemblées diocésaines y prenaient le titre d'États de Gévaudan, & la tradition féodale s'y était encore assez rigoureusement maintenue, à l'état de république aristocratique, pour que chacun des douze barons en qui se personnifiait la représentation nobiliaire de la contrée, siégeât seulement chaque douze ans aux États de Languedoc, les événements & les alliances de famille n'y ayant pas opéré la même concentration de pouvoirs que dans les pays de plaines.

Dans une grande partie de son périmètre, le diocèse de Mende avait des limites naturelles. A l'est, sur les confins du Vivarais & du Velai, c'était l'Allier qui depuis le village de la Bastide, à moins de cinq mille toises des hautes cimes originelles, jusqu'à la Garde, au nord de Saugues, marquait de son cours encaissé & sinueux la frontière de Gévaudan; à l'ouest, la rivière de Besse, les crêtes sauvages de l'Aubrac & du Maillebiau, puis cette grande courbe de montagnes qui encadrent le bassin du Tarn dont elles viennent rétrécir la vallée, séparaient le pays de l'Auvergne & du Rouergue.

Au midi, le comité de division eut à cœur de réparer diverses distractions de territoires en rattachant au Gévaudan la partie supérieure du bassin de la Jonte dont Meyrueis occupe le fond.

Les petits centres locaux étaient si nombreux & les anciennes villes maîtresses, longtemps honorées du retour périodique des États de Gévaudan, mettaient tant d'âpreté à défendre leurs priviléges, que malgré la pauvreté du sol, la maigreur des cultures & le peu d'importance des intérêts engagés, l'Assemblée nationale ne sut pas se défendre d'une sorte de respect pour toutes ces grandeurs municipales, & divisa le territoire en sept districts entre lesquels se répartissaient cinquante-deux cantons.

Les districts étaient, à l'ouest de la Margeride, Malzieu, Saint-Chély & Marvéjols; à l'est, Langogne; entre la Margeride & la Lozère, Mende; Florac & Meyrueis dans les contre-forts des Cévennes; Villefort, dans la partie du bassin de l'Ardèche qui avait été distraite du diocèse d'Uzès[1].

[1] Voici le détail de la première division en districts & en cantons.

1. Blavignac, Malzieu, Saint-Alban, Serverette, Aumont, Brion, Fournels, Saint-Chély.

2. Laval, Auroux, Langogne, Luc, Châteauneuf de Randon, Saint-Jean-la-Fouillouze, Grandrieux.

3. Chasserades, Saint-Jean de Chazorne, Villefort, Altier, Saint-Andéol de Clerguemort, le Gollet-de-Dèzes.

4. Hispanhac, Pont-de-Montvert, Cassagnas, Saint-Germain de Calberte, Saint-Étienne de Valfrancesque, le Pompidou, Barre, Vébron, Florac.

Quant au chef-lieu du département, l'Assemblée nationale laissa la question indécise entre les deux villes dont la rivalité lui parut la plus sérieuse, & résolut que l'assemblée du département alternerait entre Mende, la ville épiscopale, & Marvéjols, la ville industrielle, en assurant toutefois la priorité à Mende. Ce fut aux électeurs à déterminer si le chef-lieu devait être fixé définitivement dans l'une ou l'autre des deux places.

Le tracé du département de Toulouse marquait déjà les bornes de celui d'Albigeois du côté de l'ouest; on lui conserva les limites de la Province vers le Rouergue, c'est-à-dire la ligne de l'Aveyron, & l'on rendit à l'ancien diocèse d'Albi la totalité de son territoire, antérieur à la création de l'évêché de Castres, en y joignant le diocèse de Lavaur qui n'avait jamais appartenu à l'Albigeois, n'étant qu'un démembrement moderne du diocèse de Toulouse.

Comme en Gévaudan, deux villes se disputaient surtout la prééminence; l'une, Albi, faisait valoir ses souvenirs historiques, l'autorité du nom qu'elle avait imposé au pays, son titre archiépiscopal, son imposante cathédrale, une des merveilles du Midi, & les avantages d'une situation centrale qui lui permettrait de rayonner plus facilement jusqu'aux extrémités du territoire. C'était la ville de la tradition & des vieilles mœurs. Castres, au contraire, cité protestante & laborieuse, ardemment éprise des innovations dont l'Assemblée nationale espérait rajeunir la France, mettait en regard son activité, sa population croissante, la prospérité de ses manufactures & le développement de sa richesse. C'était la ville de la révolution & de l'avenir.

Aussi les préférences de l'Assemblée inclinaient pour elle; mais comme les réformateurs du royaume apportaient beaucoup de discrétion dans la décision des questions locales, ils se contentèrent de décréter que la première assemblée de département se tiendrait à Castres & qu'elle prononcerait s'il y avait lieu d'y établir définitivement le chef-lieu, ou s'il faudrait le faire alterner dans les trois villes de Castres, de Lavaur & d'Albi, en ayant soin d'observer que, dans le cas d'un chef-lieu unique, les villes déshéritées seraient dédommagées en participant aux nouveaux établissements.

En même temps, on divisa le territoire du département en cinq districts qui furent ceux de Gaillac, Albi, Lacaune, Castres, Lavaur, & qui étaient découpés eux-mêmes en quarante-huit cantons[1].

Le 7 février, l'Assemblée termina la division de la Province en votant le

5. Saint-Georges de Lévezac, Saint-Pierre d'Estripiers, la Malenc, Saint-Hilaire de la Piade, Meyrueis.

6. Nasbinals, Prinsuéjols, Saint-Léger de Père, Marvéjols, Chirac, Saint-Germain du Teil, la Canourgue, Saint-Martin-la-Capelle.

7. Les Laubiès, Saint-Amans, Mende, Bagnols-les-Bains, Bleymard, Saint-Étienne de Valdonnès, Sainte-Énimie, Chanac, Servière.

[1] 1. Puicelsy, Milhars, Cordes, Cahuzac-sur-Vère, la Bastide-Montfort, Cadalen, l'Isle, Rabastens, Salvaignac, Castelnau de Montmirail, *Gaillac.*

2. Montirat, Pampelonne, Valence en Albigeois, Réalmont, Lombers, *Albi,* Castelnau de Bonnafoux, Monestiers, Valdériès, Saint-Juéry.

3. Saint-Paul de Massuguiès, Saint-Pierre de Trévizy, la Tribale, *Lacaune,* Murat, Saint-Gervais, Brassac de Belfourtès.

4. Lautrec, la Bessonié, Roquecourbe, Boissezon d'Aumontel, Mazamet, Saint-Amand de Valthoret, la Bruguière dit Dulac, Dourgne, Sorèze, Vielmur, *Castres.*

5. Saint-Sulpice de la Pointe, Briatexte, Graulhet, Fiac, Puylaurens, Cuq-Toulza, *Lavaur.*

département de Vivarais. Du côté de l'est, elle lui conserva ses limites naturelles, cette belle barrière du Rhône qui, pendant des siècles, avait séparé la terre française du fief de l'Empire & le Languedoc du Dauphiné. Vers le nord, du côté de Forez, on ne se montra pas moins fidèle aux frontières historiques, & le département perpétua scrupuleusement la configuration de la Province.

La discussion du tracé renouvela dans cette direction une ancienne querelle dont le conseil du roi & les intendants de Languedoc s'étaient longtemps préoccupés sans lui donner jamais de solution. Il s'agissait du territoire de Bourg-Argental qui dépendait du Forez & avait été par suite compris dans le projet du département de Lyonnais, mais dont le Vivarais revendiquait la possession. Bourg-Argental est situé dans la vallée supérieure de la petite rivière de Deome qui longe Annonay, descendant au Rhône, & dont le cours presque entier appartient au Vivarais. La question donna lieu à de longs débats. Le comité de division, impressionné d'abord par les arguments des députés de Vivarais, inclinait à leur attribuer par provision le pays contesté. M. de Saint-Martin qui était venu soutenir à la tribune, dans la séance du 25 janvier, la prétention de ses collègues, l'appuyait de considérations sérieuses : il faisait valoir d'abord le peu d'étendue accordée au département de Vivarais dont la superficie totale n'excéderait pas deux cent quatre-vingts lieues, tandis que celui de Lyonnais, où le Forez était compris, en comptait près de quatre cents. Il indiquait les raisons topographiques par où l'on pouvait justifier l'annexion, la direction des eaux de cette vallée sauvage qui, se recueillant toutes dans le lit torrentueux de la Deome, montraient d'elles-mêmes le chemin du Vivarais, & d'autre part la masse imposante du mont Pila qui s'élevait, comme une muraille infranchissable, entre Bourg-Argental & Saint-Étienne, la charpente même du monde ayant jeté comme à plaisir un obstacle inaccessible entre deux cantons que les hommes tentaient vainement de rapprocher. Il ajoutait que les relations de commerce, & le vœu presque unanime des habitants de Bourg-Argental, à l'exception des gens d'affaires, concordaient pleinement avec les données topographiques. Trois orateurs vinrent combattre cette doctrine. MM. de Rostaing, Landine & Richard tentèrent de démontrer que les convenances générales & le vœu des administrés, élément essentiel dans une contestation de cette nature, devaient maintenir le territoire en litige dans le département de Lyonnais, & comme l'un des trois orateurs, M. Richard, était précisément député de Bourg-Argental, l'Assemblée crut devoir principalement tenir compte de ses avis & confirmer, à titre provisoire, les résolutions du comité, sauf à laisser aux habitants du canton la faculté de se réunir au Vivarais lorsqu'ils le jugeraient à propos[1]. Cette hypothèse ne devait point se réaliser. On n'oublia point de

[1] Voici le texte du décret :
« L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le Bourg-Argental, toutes les paroisses & tous les lieux en dépendant, faisant partie du Forez, demeureront provisoirement au département du Lyonnois, Forez & Beaujolois, sauf la liberté pour les habitans de ce canton de se réunir au Vivarais lorsqu'ils le jugeront à propos. » — Séance du lundi 25 janvier 1790.

réintégrer au Vivarais les quatre paroisses de Rochebloine, Colombier le Jeune, Pailharès & Rozières qui, par une de ces étrangetés dont la géographie politique offrait tant d'exemples, formaient quatre enclaves du Forez.

La limite occidentale, qui était celle du Velai, ne présenta de difficultés que sur un petit nombre de points. La nature n'y avait guère laissé de chance aux contestations, au moins dans la région septentrionale, où la ligne de faîte entre les deux grands bassins de la Loire & du Rhône formait elle-même la division. C'est seulement au nord du mont Mezen, dans la vallée supérieure du Lignon, que la frontière diocésaine offrait une infraction au principe général. Les trois paroisses de Chandeyrolles, Fay le Froid & les Vastres, étalées sur les pentes sauvages du Lignon & appartenant tout entières au versant de la Loire, dépendaient néanmoins du Vivarais qui possédait aussi une toute petite enclave, appelée la Chabanerie, à quelque distance de la rive gauche du Lignon. Ces trois paroisses réclamèrent formellement & obtinrent leur adjonction au Velai [1].

Dans le bas Vivarais, au midi du mont Mezen, la ligne de partage des eaux cessait de marquer la division diocésaine, & la frontière de Velai reculait sensiblement vers l'ouest, abandonnant au Vivarais la vallée supérieure de la Loire, tandis que le cours de l'Allier, depuis Saint-Clément jusqu'à la Bastide, traçait la limite du Gévaudan. Dans cette direction, l'Assemblée jugea convenable, pour mieux équilibrer les deux départements contigus, d'ébrécher l'angle occidental du territoire de Vivarais, en lui enlevant toutes les paroisses situées à l'ouest de l'Espéron, la Vilate & Coucouron, dans ce massif de montagnes désolées qui séparent l'Allier de la Loire.

Du côté du midi, le diocèse de Viviers qui, a fourni presque seul tout le territoire du département, s'agrandit de quelques emprunts faits au diocèse d'Uzès & put rejoindre ainsi son ancienne enclave de Banne, Brahic, Malbosc & Coury. A partir des bois de Malbosc, le cours de l'Ardèche continua de lui servir de bordure.

Quand il s'agit d'établir les divisions intérieures du nouveau Vivarais & la subordination administrative des diverses villes, les prétentions & les rivalités se multiplièrent comme en Velai. Comme en Velai, comme en Gévaudan, on était en pays de baronnies tournelles, & l'esprit de localité ardent & jaloux qui avait soulevé tant de querelles de préséance dans les assemblées d'assiette, ne semblait pas être près de s'éteindre. D'ailleurs, dans ce territoire divisé, de communications difficiles, & où les rigueurs de la saison compliquent pendant plusieurs mois l'âpreté des lieux & augmentent l'isolement, il n'existait pas de villes dont l'importance justifiât aisément la suprématie. Aussi l'Assemblée nationale crut-elle devoir user de ménagements & multiplier les petits centres, en même temps qu'elle empruntait aux vieilles traditions représentatives du pays le principe de l'alternance.

Elle divisa le territoire en sept districts dont les chefs-lieux devaient être

[1] Séance du mardi 26 janvier au matin.

Annonay, Tournon, Vernoux, Aubenas, Privas, Villeneuve de Berg & Largentière, réduisant la vieille cité épiscopale au rang de simple chef-lieu de canton.

Il fut décidé en outre que la première assemblée départementale se tiendrait à Privas, pour alterner ensuite entre Annonay, Tournon, Vernoux & Aubenas, & que les villes de Saint-Péray, Saignes, la Voûte, Montpezat & Joyeuse jouiraient aussi, mais pour les assemblées de district seulement, du privilége de l'alternance[1]. On voit avec quelle timidité scrupuleuse l'Assemblée remuait les cendres mal éteintes des anciennes animosités. Elle décréta, d'ailleurs, que les électeurs du département auraient à délibérer sur la division des établissements de ces districts entre les diverses villes désignées.

Le 26 février, l'Assemblée résuma toutes ses opérations antérieures en votant le décret qui fixait la circonscription des quatre-vingt-trois départements & en assignant à chacune de ces divisions territoriales son nom définitif emprunté au fait géographique principal, rivière ou montagne.

C'est ainsi que le département maritime du bas Languedoc devint le département de l'Hérault; celui de Toulouse, la Haute-Garonne; celui de Carcassonne, l'Aude; celui de Nimes, le Gard; celui du Vivarais, l'Ardèche; celui du Velai, la Haute-Loire; celui du Gévaudan, la Lozère; celui de l'Albigeois, le Tarn.

La Province de Languedoc avait cessé d'exister.

L'archevêque de Narbonne, dernier président des États de Languedoc, s'était retiré dans sa solitude de Hautefontaine[2], d'où il suivait avec tristesse le grand travail de démolition qui s'accomplissait. Il avait vu s'écrouler tour à tour toutes les parties de ce vieil édifice d'institutions provinciales, à l'existence duquel sa carrière politique avait été si longtemps liée, & il demeurait spectateur silencieux de l'avénement d'un ordre nouveau.

Pourtant, le 30 mars, il sortit de sa réserve. Par son décret du 23, l'Assemblée nationale avait réglé l'imposition à établir en Languedoc pour l'année courante. Au moment où ce décret, qui consacrait une dernière atteinte aux lois du passé, & qui frappait les États dans leur privilége le plus cher, allait être présenté à la sanction du roi, M. Dillon pensa que sa qualité d'ancien chef de l'administration de Languedoc lui faisait un devoir d'intervenir, par une tentative suprême, en faveur d'un ensemble d'institutions dont il avait été le plus haut dignitaire & le défenseur naturel.

Il adressa donc au contrôleur général une lettre éloquente où il résumait ses réclamations. Il observait, en premier lieu, que le nouveau décret soumettait la province de Languedoc à payer des impositions qu'elle n'avait point consenties, au préjudice de ses droits & franchises, qu'on ne pouvait, croyait-il, regarder comme légalement abolis, soit parce que les députés qui y ont renoncé n'en avaient ni le mandat ni le pouvoir, soit parce que, lors

[1] Pour les districts de Tournon, Vernoux, Privas, Aubenas & Largentière.

[2] Il y était déjà le 24 août 1789. Lettre à M. Necker.

de leur renonciation, ils y avaient mis la condition formelle de la ratification & du consentement de leurs commettants. « Cette ratification & ce « consentement, disait l'archevêque, n'ont point eu lieu, puisque la Province « n'a point été assemblée & qu'on ne sauroit faire valoir à cet égard les « adhésions partielles & isolées de quelques municipalités. »

Le prélat s'étendait surtout, avec une vivacité qui doit honorer sa mémoire, sur l'injustice que lui paraissait renfermer le nouveau décret envers les officiers & agents de la Province, & principalement à l'égard des anciens serviteurs de l'administration qui avaient obtenu des pensions de retraite.

L'Assemblée venait de supprimer, en effet, l'imposition qui seule pouvait servir à payer les honoraires des officiers & agents de la Province pendant l'année 1789, tandis qu'ils n'avaient point cessé d'être en activité & soumis à toutes les dépenses nécessaires pour le service de l'administration, sans avoir rien reçu ni pour 1789 ni pour la portion déjà expirée de l'année 1790.

Le sort des anciens agents de l'administration, pensionnés par elle, éveillait particulièrement la sollicitude de l'archevêque & révoltait sa justice. « Ces pensions, dit-il, sont l'unique ressource de plusieurs de ces utiles « serviteurs, ainsi que de leurs veuves & de leurs enfans... De malheureux « inspecteurs, qui ont consumé leur vie à diriger les travaux publics, qui « ont contracté dans ce service pénible des infirmités, ou qui y ont vieilli, « se trouvent donc sans ressource & sans pain, forcés de recourir à la charité « publique. Peut-on être témoin d'une pareille vexation sans éprouver la « plus vive douleur? »

Il ajoutait que toutes ces pensions réunies ne se portaient pourtant en totalité qu'à la somme de quinze mille sept cents livres, ainsi qu'on pouvait s'en convaincre par le compte rendu des États, & laissant échapper les sentiments d'amertume que lui inspirait une aussi rigoureuse décision, il terminait par quelques phrases découragées sur la situation générale de la monarchie.

« Le roi est bien à plaindre, s'il n'a pas même l'autorité d'empêcher de « telles injustices & s'il est forcé de les sanctionner.

« Je sais que le remède aux maux que je déplore, ainsi qu'à tant d'autres, « n'est point facile à trouver, & je partage plus fidèlement que qui que ce « soit la peine que vous devez ressentir d'en être le spectateur, sans pouvoir « ni les réparer ni les prévenir[1]. »

L'Assemblée nationale, afin d'amoindrir l'effet des résistances qu'elle s'attendait à rencontrer de la part des grandes compagnies judiciaires, avait ordonné que jusqu'à la publication des lois portant réorganisation de la justice, tous les parlements suspendraient leurs travaux & feraient seulement expédier les affaires urgentes par les chambres des vacations.

Le 16 septembre, parurent enfin des lettres patentes données à Saint-Cloud, qui constituaient le nouvel ordre judiciaire composé de magistrats

[1] Archives nationales. H. 1100.

1790

électifs & qui supprimaient tous les offices vénaux de judicature dans les cours & tribunaux du royaume.

Le secrétaire d'État envoya, suivant les formes ordinaires, cet acte de l'autorité souveraine au procureur général de Toulouse, avec ordre d'en requérir la transcription sur les registres du Parlement & l'envoi dans les siéges inférieurs.

Mais la chambre des vacations, aveuglée sur les forces dont pouvait disposes encore la coalition des privilégiés, s'était décidée à tenter un coup d'éclat. Elle avait déjà écrit une longue lettre au roi, où, en s'autorisant des désordres qui s'étaient produits en Querci, en Rouergue & dans quelques autres parties du ressort, elle gémissait sur sa propre impuissance, occasionnée par les malheurs publics, & protestait de sa fidélité à la personne du roi.

Le 25 septembre, elle rédigea un long arrêté où elle contestait la légalité de tous les actes de l'Assemblée nationale, affectant de méconnaître les grands événements accomplis, annulant de son autorité privée les transformations acclamées par le pays, déniant aux « députés des bailliages aux États « généraux du royaume » le droit de donner à l'empire français une nouvelle constitution, & surtout le pouvoir d'anéantir les cours souveraines liées à la constitution du royaume. Après avoir affirmé son inviolable attachement à la personne sacrée du roi, aux princes de son auguste maison, aux divers ordres de l'État, la cour protestait, pour l'intérêt du « seigneur roi, « du clergé, de la noblesse & de tous les citoyens, » contre les atteintes portées aux droits de la couronne, l'anéantissement des ordres, la suppression du régime féodal, le démembrement de la Province, la destruction des temporalités ecclésiastiques.

Elle complétait son œuvre en déclarant non avenus & incapables de produire aucun effet tous les enregistrements de lois qu'elle avait faits depuis le 16 novembre 1789, à titre provisoire & à la charge de les renouveler lors de la rentrée & en ordonnant que son arrêté fût transcrit sur ses registres, en témoignage de ses principes, comme un monument consacré par la magistrature au roi & à la nation[1].

Deux jours après, M. de Rességuier, procureur général, annonça à la chambre des vacations l'ordre qu'il avait reçu du secrétaire d'État de faire enregistrer les lettres patentes du 16 septembre; mais il ajouta qu'il se considérait comme lié par l'arrêt de l'avant-veille, que la forme d'enregistrement provisoire, seule permise à la chambre des vacations, semblerait une dérision s'appliquant à une loi qui prononçait la dissolution de la cour, qu'imposer à des magistrats l'obligation de concourir librement à leur suppression était un fait sans exemple; que pour lui, aux termes des proclamations du roi, il se trouverait sans qualité pour adresser les lettres patentes aux bailliages & sénéchaussées à l'époque où l'envoi pourrait en être fait, & qu'invariablement lié au sort de la cour, à ses principes, à ses sentiments, il croyait

[1] *Pièces justificatives*, n. MX, col. 2878.

devoir cesser tout acte de son ministère au moment où l'entrée du sanctuaire de la justice serait interdite aux magistrats, & s'anéantir avec eux, fidèle à son serment, à son honneur & au roi. Il pria la cour de lui donner acte de la remise des lettres patentes & d'inscrire sur ses registres la déclaration qu'il venait de faire & qu'il signa.

La chambre des vacations déclara que, attendu leur objet, les lettres patentes & proclamations ne seraient pas transcrites, & qu'un extrait de la délibération, en forme d'arrêté, serait envoyé au roi[1].

Le Parlement se flattait encore qu'avec la connivence des princes du sang, de la cour, du haut clergé & d'un certain nombre de grands dignitaires & d'officiers, il ferait rebrousser chemin à la révolution. Mais, malgré cette vaine tentative, son existence judiciaire & politique était consommée. Le décret du 11 septembre prescrivait l'apposition des scellés aux greffes de la cour. Dix-huit jours après la sanction royale, cette formalité fut accomplie.

Une circulaire laconique, signée de trois officiers municipaux[2] & datée, suivant la vieille formule, du consistoire de la maison commune, avait convoqué au palais tous les greffiers gardes-sacs du Parlement. Huit de ces officiers se rendirent à l'appel[3]. Le 29 septembre, dès onze heures du matin, ils étaient à leur poste, dans une des salles du rez-de-chaussée qu'on appelait le greffe des expéditions. Bientôt, des gardes nationaux, appartenant aux diverses légions de la ville, allèrent se ranger en armes à toutes les portes du Parlement. Vers midi, le cortége municipal pénétra dans la grande salle du plaidoyer. C'était une troupe confuse & désordonnée qui ne rappelait guère, par ses allures, l'antique solennité des entrées parlementaires. Les officiers de la commune se répandirent pêle-mêle dans l'enceinte du parquet, plusieurs gardant leurs chapeaux sur la tête, sans nul souci de la majesté du lieu. Des scribes, des valets de ville, des gardes nationaux en uniforme s'empressaient autour de la députation. Cependant les greffiers ne paraissaient pas. On leur dépêcha le secrétaire de l'hôtel de ville, Michel Dieulafoy, pour les prier de se rendre à la grande salle du plaidoyer. En fidèle observateur des traditions de la cour, maître Trinquecostes, portant la parole pour ses collègues, répondit que la place des greffiers était au greffe & qu'ils y attendaient les officiers municipaux. Il fallut de longs pourparlers & une particulière insistance de l'émissaire communal pour ébranler cette résolution. Enfin maîtres Trinquecostes & Labroue se mirent en marche. Quand ils entrèrent dans la grande salle, ils rencontrèrent au seuil du parquet, près de la lanterne de la grand'chambre, maître Bragouze, ancien avocat plaidant en la cour, devenu officier municipal depuis la nouvelle organisation de la commune.

« Monsieur, dit-il à Trinquecostes, vous êtes instruit de l'objet qui amène

[1] *Pièces justificatives*, n. MXI, col. 2882.

[2] Bragouze, Babard, J. Castaing.

[3] C'étaient maîtres Jean-Pierre Trinquecostes, Joseph-Antoine Labroue, Pierre-Joseph-Sébastien Navères, Marie-Jean-Denys Suau, greffiers gardes-sacs du greffe civil & leurs collègues maîtres Verlhac, Gaubert, Bastien & Dabatia.

« la municipalité au palais & des opérations qu'elle doit y faire? » En formaliste prudent, le greffier lui répondit qu'il en avait connaissance par le bruit public, mais que n'ayant pas le texte du décret mentionné en la circulaire, décret qui était diversement rédigé dans les bulletins que l'on colportait en ville, il demandait lecture de l'article concernant les greffiers.

On lui fit passer alors un exemplaire imprimé du décret de l'Assemblée nationale, que l'un des officiers municipaux, le sieur Rouzet, tenait déployé & qu'il expliquait à ses collègues.

« Allons, Monsieur, dit maître Bragouze, indiquez-nous vos greffes. » Alors Trinquecostes s'ébranla, suivi du maire, des officiers municipaux, des scribes, de quelques valets de ville & de quatre gardes nationaux appartenant aux légions de Saint-Étienne, de Saint-Pierre, de la Daurade & du Taur, portant leur sabre & la bayonnette au bout du fusil.

Trinquecostes ouvrit toutes les portes du greffe & fit pénétrer les délégués de la commune dans les dernières retraites de cette vaste nécropole, où s'étaient accumulés depuis plus de trois siècles les actes & les procédures du Parlement. Les magistrats constitutionnels défilèrent curieusement devant ces longues séries de registres couverts en veau fauve, où, depuis les périodes orageuses du seizième siècle, tant de passions politiques ont laissé leurs traces. C'était l'héritage, consacré à l'histoire, d'une grande institution désormais finie. Quelques municipaux, ayant le sieur Bertrand à leur tête, montèrent jusques aux combles & mesurèrent de l'œil les amas de sacs à procès, gisant pêle-mêle dans la poussière, sorte de détritus juridique où sont ensevelis pour l'éternité tant de conflits d'intérêts & de haines particulières. Le prestige de l'inconnu s'attachait à ces arcanes d'où les règles de la cour avaient sévèrement écarté tout œil indiscret. Aussi les municipaux multipliaient leurs questions.

Comme on passait devant une cheminée dont le manteau était orné de sculptures[1], M. Vignoles, un des officiers de la commune, interpella maître Trinquecostes :

« Sans doute, Monsieur, lui demanda-t-il, cette cheminée en boiserie « bien sculptée & ce tableau sont un ancien reste des décorations du loge- « ment des comtes de Toulouse? »

Le garde-sacs répondit modestement que la sculpture sur bois tendre & le

[1] Il existe encore dans la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, un plafond à caissons de bois sculpté figurant les travaux d'Hercule, & un grand bas-relief aussi de bois, placé au-dessus de la cheminée, représentant le jugement de Salomon. Le roi d'Israël porte perruque & le collier de son ordre.

La chambre dorée a conservé son plafond à neuf caissons figurant des allégories. Les traverses sont décorées de fleurs de lys & d'un arbre arraché d'or. Des médaillons à plusieurs figures ornent les murailles, où sont appendus les portraits de onze premiers présidents : Minut, Mansencal, Bertrand, Daffis, Dufour, Verdun, Duranti, Clary, Bertier, Maniban, Cambon.

Le plafond de la grand'chambre a été conservé, sauf diverses modifications. Ainsi les K des caissons ont été remplacés par des rosaces. C'est dans la grand'chambre que se trouve la pyramide élevée à Louis XVI par l'ordre des avocats après le rétablissement du Parlement en 1775.

genre du tableau étaient d'un goût assez moderne & bien éloigné de l'époque des comtes[1].

Quand on eut tout visité & que l'on se fut minutieusement enquis des issues visibles ou secrètes qui pouvaient exister dans ce labyrinthe, on se détermina, après avoir fermé toutes les communications intérieures, à n'apposer le scellé qu'aux deux principales portes ouvrant sur l'escalier du greffe. M. de Rigaud & son secrétaire signèrent le *Ne varietur,* qui fut scellé d'un cachet de cire rouge aux armes de la municipalité.

On répéta la même formalité au bas de l'escalier. Lorsqu'elle fut accomplie, maître Bragouze demanda les clefs. Les greffiers lui répondirent que les règles de la justice ne permettaient pas d'être à la fois dépositaire du sceau & des clefs d'une serrure scellée. On recourut au décret, & comme il ne prescrivait pas la remise des clefs, elles furent laissées aux mains des gardes-sacs.

On voulut les faire signer ensuite au procès-verbal que la municipalité dressa, mais ils s'y refusèrent absolument. Seulement, au sortir du palais, maître Trinquecostes emmena dans son logis trois de ses collègues & ils y rédigèrent ensemble une relation authentique & détaillée de l'acte qui venait de s'accomplir. Ce fut leur testament de greffiers. Ils signèrent cette pièce avec toute la régularité des formes juridiques. Sans doute le souvenir des rigueurs temporaires dont le parlement de Toulouse avait été l'objet encourageait chez eux quelques illusions, & ils ne pouvaient se résoudre à croire la cour souveraine tout à fait morte.

Pourtant, cette fois, la catastrophe était irréparable.

Deux jours après, l'Intendance avait le sort du Parlement.

Ce fut le 1er octobre 1790 que prirent fin les fonctions administratives de M. de Ballainvilliers en Languedoc[2].

Ainsi disparaissait, au milieu de la débâcle universelle, cette institution fameuse dont le Parlement & les États de la Province avaient si longtemps contesté l'existence & si vainement sollicité la révocation. Après moins de deux siècles de durée, l'intendance de Languedoc, création du despotisme éclairé & pratique de Richelieu, succombait devant les théories généreuses mais chimériques de l'Assemblée nationale, qui, par une contradiction étrange, en poussant à sa dernière limite l'œuvre de concentration incessamment poursuivie par la monarchie, croyait pouvoir supprimer tout intermédiaire entre le gouvernement & le pays, & confier l'administration à des groupes électifs.

Les derniers mois de l'intendance de Ballainvilliers avaient été attristés par beaucoup d'épreuves & de dégoûts. La décomposition de l'ancien organisme administratif était complète. L'ignorance des populations, encore bien

[1] Maître Trinquecostes ajoute, non sans malice, dans son procès-verbal :

« Plusieurs autres officiers municipaux auroient fait des questions à peu près de la même sorte, auxquelles chacun de nous a cherché à répondre avec franchise. »

[2] Archives nationales. Lettre de M. de Ballainvilliers au contrôleur général.

1790

peu préparées à comprendre les nécessités gouvernementales indispensables à toute société civilisée, favorisait la diffusion de rumeurs absurdes que des agents malintentionnés répandaient dans les provinces & qui arrêtaient la levée des impôts. On faisait croire aux naïfs que non-seulement les redevances féodales & les taxes arbitraires étaient supprimées par l'Assemblée nationale, mais qu'elle avait détruit toute espèce de contributions[1]. L'intendant se voyait contraint de combattre ces bruits invraisemblables, mais ardemment acceptés, avec l'aide d'un personnel mécontent, inquiet de son avenir, hostile d'instinct aux transformations qui menaçaient sa tranquillité. D'ailleurs, comme l'intendance avait été associée à beaucoup d'actes de despotisme, la violente réaction qui s'était produite contre la monarchie absolue attaquait avec une sorte de prédilection cette institution administrative dont on espérait pouvoir se passer. Ballainvilliers souffrait de ce déchaînement exagéré de rancunes, accumulées au temps de Bâville & de quelques-uns de ses successeurs, mais à coup sûr injustes pour le présent. Il s'en plaignait avec amertume au ministère & soupirait après l'heure de la délivrance[2].

[1] Voici une lettre de l'intendant aux subdélégués, relative aux folles rumeurs de suppression d'impôts qui avaient été répandues en Languedoc :

« A Montpellier, le 11 septembre 1789.

« Le ministre a été informé, Monsieur, que la levée des impositions ne se fait pas dans plusieurs cantons du Languedoc par la persuasion qui s'y est répandue que l'Assemblée nationale devoit supprimer toutes les contributions. Vous savez que, par son décret du 17 juin, cette assemblée, en déclarant toutes les contributions non consenties par la nation illégales & nulles, a ajouté néanmoins qu'elle consentoit provisoirement pour la nation que les impôts & contributions continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment. Il y a lieu de croire que c'est dans l'ignorance de ce décret & par les fausses interprétations qu'on y a données qu'a pu s'accréditer l'opinion qu'il n'y auroit plus d'impôts. Il est donc important de détruire cette erreur qui, en contrariant les vues mêmes de l'Assemblée nationale, ne pourroit qu'augmenter le désordre des finances auquel il s'agit de remédier. J'écris en conséquence des ordres du ministre la lettre ci-jointe à toutes les municipalités de la Province, pour les inviter à pourvoir par les moyens les plus efficaces & les plus prompts au recouvrement de leurs impositions. Je vous envoie un nombre d'exemplaires suffisant pour les adresser à tous les maires & consuls des villes, bourgs & villages de votre département. Je vous prie de les faire parvenir le plus promptement qu'il vous sera possible & de concourir de votre côté au succès des vues du gouvernement & du décret de l'Assemblée nationale. Vous voudrez bien m'accuser la réception du paquet. Je suis, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

« BALLAINVILLIERS.

« Je vous prie de prévenir les receveurs des tailles de me donner avis du succès de cette lettre[1]. »

[2] L'intendant écrivait, le 16 décembre 1789, à M. Acher de Mortonval, premier commis des finances :

« Si le roi avoit conservé des représentants dans ses provinces, la conduite de la commune de Montpellier auroit pu tirer à de grandes conséquences, mais actuellement que les intendans sont supprimés, c'est le ministre que cet objet seul regarde, & il le terminera de la manière qu'il jugera la plus convenable. Je ne rendrai point d'ordonnance relativement aux biens privilégiés; c'est bien assez d'avaler avec courage le calice jusqu'à la lie sans s'exposer au ridicule & sans se compromettre encore pour terminer sa carrière. M. Necker m'a prié de rester, j'obéis, pour donner au roi cette preuve de mon dévouement, c'est le plus grand sacrifice que j'aye fait de ma vie; non que je doive craindre le moindre désagrément personnel dans un pays où je suis aimé & estimé; mais j'avoue que, depuis longtemps, les qualifications odieuses distribuées à MM. les intendans me pèsent excessivement. Je vous prie de vouloir bien observer au ministre que si le sort des bureaux & des subdélégués n'est pas déterminé d'une manière positive, il me seroit impossible de continuer avec la meilleure volonté du monde. »

Les traitements des bureaux & une partie de ceux de l'intendance étaient payés par la Province, les Diocèses, les communes, ou sur le fonds

[1] Archives de la Haute-Garonne. Intendance, C. 161.

Au moment de la constitution des nouvelles municipalités électives, l'intendant fut élu maire de Montpellier, à la majorité de neuf cent vingt-trois voix sur mille deux cent trente-trois suffrages exprimés. Avant le vote, il avait consulté le ministère sur la question de savoir si les fonctions d'intendant & celles de maire étaient incompatibles. Le ministre se prononça pour l'incompatibilité, & Ballainvilliers refusa la charge que venaient lui offrir les officiers municipaux. Ce refus était à peine communiqué que l'intendant reçut du ministère une nouvelle lettre confidentielle l'exhortant à se charger de la mairie. Mais l'avis arrivait trop tard; les électeurs avaient déjà fait un autre choix[1]. Ce contre-temps accrut encore la fatigue de l'administrateur.

des indemnités; toutes ces ressources finissaient au 31 décembre 1789.

L'intendant insistait encore, le même jour, dans une autre lettre, sur ces difficultés matérielles :

« Plusieurs diocèses & villes de la Province refusent de payer les sommes qu'ils imposent pour le secrétariat de l'intendance qui se portent à 8 100 livres. Ce refus me privera des fonds nécessaires pour le payement du quartier qui doit échoir à la fin de ce mois.

« Si cette difficulté n'est pas aplanie, je ne puis avec la meilleure volonté continuer le travail ni faire travailler des malheureux que je ne puis payer. Je vous prie, Monsieur, d'engager le ministre à ne plus éluder la question. »

Enfin, le 21 décembre 1789, il revenait à la charge auprès du premier commis :

« Je vois, Monsieur, que nous sommes mieux servis que vous, quoique à deux cents lieues de Paris; je sçavois le décret de l'Assemblée nationale qui supprime les intendans, avant d'avoir reçu la lettre de M. le contrôleur général.

« Je demande à M. Necker ma liberté & ma retraite, car je n'imagine pas que le roi veuille renvoyer sans récompense celui de tous ses intendans qui a maintenu son autorité intacte jusqu'au dernier moment.

« Lorsque je sollicite ma liberté, j'y suis obligé. Que voulez-vous que l'on fasse avec des subdélégués injuriés & point payés & avec des commis qui, n'ayant point de pain, vont en chercher ailleurs? Au moins assurez-leur jusqu'au dernier décembre les appointemens qu'ils ont gagnés, & si le ministre me retient encore dans cette galère, qu'il nous paye ou nous ne ferons rien. »

Les traitements des subdélégués étaient fixés pour Toulouse, Aubenas, le Puy, à 1 200 livres; — Bagnols, 1 132; — Albi, 1 100; — Mirepoix, Alet & Limoux, Narbonne, 1 000; — Carcassonne, Mende, Tournon, Montpellier, 900; — Nimes, Béziers, Alais, 700; — Castres, Lavaur, 600; — Uzès, 568; — Rieux & Comminges, Saint-Papoul, 500; — Lodève, Barre, 400; — Montauban, Saint-Pons, 350; — Pézénas, 200.

Quant au traitement de l'intendant, il comprenait : appointements, 12 000 livres; gages du conseil, 1 500; frais de deux hocquetons, 3600; de secrétaire, 1 200; gratification de la foire de Beaucaire, 4 000; total 22 300 livres sur le trésor royal. — Sur la guerre : garnisons, 1800; appointements militaires, 16 000. — Sur la Province : dépenses des États, 7000; commission de 1734, 3000; indemnité, 6000. La foire de Beaucaire coûtait 6 000 livres, les États, 19 000, & les autres charges s'élevaient à 8 000 livres. Restait net, 17 000 livres.

[1] L'intendant écrivait, le 7 février 1790 :

« Puisque les fonctions d'intendant sont incompatibles avec celles de maire, mon choix n'est pas douteux. Je continuerai de servir le roi dans la place qu'il a bien voulu me donner, tant que je pourrai lui être agréable. Je vais refuser la mairie & j'espère que le suffrage du peuple sera pour moi un nouveau titre aux bontés de S. M. »

Puis, le 23 février, après la contre-lettre :

« J'ai reconnu au style de votre lettre l'amitié dont vous m'avez honoré. Je suis au désespoir qu'elle soit arrivée trop tard. Sur mon refus, l'on a nommé M. Durand à la place de maire. D'après votre lettre ministérielle je ne pouvois accepter pour plusieurs raisons : d'abord, ayant été honoré des bontés & de la confiance du roi dans des temps heureux, ce n'est pas dans ceux qui sont devenus plus difficiles qu'il faut abandonner son service; il auroit fallu pour m'y décider un ordre positif. Si j'avois renoncé subitement à l'intendance, tous les subdélégués & les sous-ordres qui ne restent que par amitié pour moi, eussent abandonné le travail, & tout fût tombé dans la confusion. J'ai donc cru devoir sacrifier au bien du service toutes les jouissances de l'amour-propre & de l'ambition. J'eusse mené une conduite différente si votre lettre me fût parvenue à temps..... Il a fallu me décider sur-le-champ, parce que mon retard eût été une injure pour le peuple, auquel il a fallu beaucoup d'attachement pour me pardonner un refus[1]. »

[1] Archives nationales, H. 995.

Sa santé avait été atteinte; mis en danger par une fièvre putride, il suppliait le ministre de lui permettre de changer d'air, &, prié par Necker d'attendre l'organisation des départements & des districts, il invoquait la situation de sa femme, qui se trouvait, disait-il, dans un état affreux & voulait être ramenée dans le Nord.

Enfin, au mois d'avril 1790, Ballainvilliers obtint le congé qu'il sollicitait avec de si vives instances & put s'éloigner de Montpellier, où M. Favier, premier secrétaire, géra pendant quelque temps les affaires de l'intendance.

A compter du 2 octobre, tous les bureaux furent fermés, à l'exception de celui du premier secrétaire qui, assisté d'un commis, expédia les dernières opérations. Deux délégués du commissariat départemental avaient été chargés de partager entre les nouvelles circonscriptions l'important dépôt administratif & historique des archives de l'intendance.

L'irritation fut à son comble au sein de l'Assemblée nationale, quand on apprit par quelles protestations véhémentes la chambre des vacations du parlement de Toulouse avait répondu aux lettres patentes qui réglaient la nouvelle organisation judiciaire de la France. La notification officielle de cette audacieuse démarche fut faite aux représentants dans la séance du 5 octobre, par M. Emmery, qui présidait alors l'Assemblée. Il venait de recevoir, de la part du garde des sceaux, une note collective, où étaient exposés, en termes concis & sans aucune espèce d'appréciation, les procédés adoptés par les parlements de Rouen, Bordeaux, Douai, Nancy, Grenoble & Toulouse & par le conseil supérieur de Colmar à l'égard des décrets supprimant toute l'ancienne hiérarchie judiciaire. Les deux premières cours s'étaient soumises sans protestation; la troisième avait cessé toutes fonctions; la quatrième avait transcrit sur ses registres, en déclarant obéir à la force; & à Grenoble le procureur du roi s'était plusieurs fois transporté au palais sans y rencontrer personne. A l'égard du parlement de Toulouse, M. de Cicé écrivait cette simple phrase : « La chambre des vacations du parlement de Toulouse a « pris, le 25 septembre, un arrêté sur lequel le roi a cru devoir se concer« ter avec l'Assemblée nationale, avant de prendre aucun parti. » Lecture faite de ce document, dont copie était jointe à la lettre du garde des sceaux, Maximilien Robespierre parut à la tribune.

« Cet arrêté, dit-il, n'est qu'un acte de délire, qui ne doit exciter que le « mépris. L'Assemblée peut déclarer aux divers membres du Parlement de « Toulouse qu'elle leur permet de continuer à être de mauvais citoyens. Ce « corps se coalise avec le pouvoir exécutif. » A ces derniers mots, une partie de l'auditoire donna des signes de mécontentement. « Pourquoi ce ministre, « poursuivit le député d'Arras, s'empresse-t-il d'en prévenir l'Assemblée? » Les murmures augmentèrent, & Robespierre quitta la tribune, sans que personne essayât de soutenir le système d'indifférence dédaigneuse qu'il venait de conseiller[1].

[1] *Moniteur*, 1790, n. 280.

Cependant le mécontentement était général. La résistance de la cour fut taxée de crime de lèse-nation, & dans la séance même où les arrêtés du 25 & du 27 septembre venaient d'être dénoncés, on décida que, dans le délai de huit jours, le comité de constitution présenterait le projet d'organisation de la haute cour nationale, à qui reviendrait la mission de juger de pareils coupables.

L'acte des parlementaires toulousains avait été renvoyé au comité des rapports, afin que l'Assemblée nationale pût être complétement édifiée sur la portée de cette manifestation. Ce fut le prince Victor de Broglie, fils du maréchal de France, & député de l'Alsace, qui, dans la séance du vendredi 8 octobre, porta la parole au nom des commissaires. Ses premiers mots laissèrent entrevoir la rigueur de ses conclusions.

« Jamais, dit-il, les fonctions que vous avez confiées à votre comité des « rapports ne lui paraissent plus pénibles que lorsqu'elles lui imposent « l'obligation de provoquer votre juste sévérité contre les citoyens..... » Il exposa que l'intérêt public, la gravité des circonstances, l'achèvement de la constitution & le maintien de l'ordre exigeaient une répression énergique.

Il rappela un article formel du décret du 5 novembre 1789, portant que « les membres de toute cour, même en vacation, tribunal, municipalité & « corps administratifs qui n'auroient pas inscrit sur leurs registres, dans les « trois jours après la réception, & fait publier dans la huitaine les lois faites « par les représentans de la nation, sanctionnées ou acceptées par le roi, « seroient poursuivis comme prévaricateurs & coupables de forfaiture. » La solennité même de la contravention commise par les officiers du Parlement, à la suite d'un réquisitoire motivé du procureur général & l'envoi de leur arrêté au roi aggravaient encore la faute. D'ailleurs, il n'était plus possible d'attribuer leur désobéissance « à l'égarement & à des regards inquiets jetés « en arrière sur des prérogatives longtemps usurpées; » les termes de l'arrêté du 25 septembre inspiraient des réflexions plus sérieuses.

Le prince de Broglie lut alors dans toute son intégrité ce long manifeste, dont chaque phrase, lentement élaborée par des magistrats qui croyaient être encore au temps de Fitz-James, trahissait une aspiration vers un passé à jamais détruit & condamnait les actes les plus éclatants de la représentation nationale. A la fin de sa lecture, il ajouta :

« Chef d'œuvre à la fois d'égarement & de perfidie, cet arrêté sacrilége est « au-dessous de toute qualification..... C'est le tocsin de la rébellion sonné « par ceux mêmes dont les fonctions augustes & bienfaisantes ne devaient « tendre qu'à la paix & à la tranquillité. » Il reprocha aux parlementaires d'attaquer la constitution dans sa base, de contester aux représentants du peuple les pouvoirs que le peuple leur avait confiés, de réveiller les prétentions éteintes des ordres qui n'existaient plus, d'évoquer le fanatisme, d'abuser du nom sacré de la religion, de qualifier d'adhésions partielles le concours unanime des citoyens, d'obscurcir la gloire du monarque en lui présentant comme un hommage le vœu coupable du retour de l'ancien ordre de choses,

& en osant lui proposer de violer lui-même ses serments, & enfin de pousser le raffinement de la désobéissance jusqu'à retraire, pour ainsi dire, dans le passé, la soumission à la loi manifestée par des enregistrements antérieurs.

L'orateur termine en déclarant, au nom du comité, que les membres de la chambre des vacations étant prévenus de forfaiture & de rébellion aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés & sanctionnés par le roi, leur liberté serait un scandale pour les citoyens fidèles & leur évasion un malheur public, & en proposant, au nom de la patrie en danger, de frapper les regards du peuple par l'appareil d'un grand exemple.

« Les membres du Parlement de Toulouse ont osé dire que ces arrêtés « séditieux étoient un monument qu'ils consacroient au roi & à la nation. « Leur audace vous prescrit votre devoir : que la punition sévère de cet « arrêté soit l'éternel monument de la vindicte publique & de la puissance « des lois! »

Ce réquisitoire passionné fut, avec le projet de décret dont le prince de Broglie donna lecture, accueilli par les applaudissements de l'Assemblée, qui en ordonna l'impression.

Malgré la proposition de l'abbé Maury, tendant à clore immédiatement la discussion pour éviter de perdre un temps précieux, Alexandre Lameth prit aussitôt la parole pour appuyer en termes énergiques la proposition du comité. Il dit que l'on pouvait proposer deux moyens de réprimer l'audace du Parlement de Toulouse : la vengeance de l'opinion ou celle des lois, le ridicule ou le châtiment; mais il opta pour ce dernier parti, affirmant que la sévérité était indispensable, du moment qu'il ne s'agissait plus, comme dans un incident récent, d'une tentative de résistance isolée aux volontés de la nation, mais des manœuvres d'une assemblée délibérante, & quand cette assemblée était un parlement, un de ces corps qui, depuis plus de huit siècles, avaient apporté sans cesse des obstacles au progrès de la liberté en s'en disant les défenseurs, & qui, dans ce moment même, ralliaient encore les espérances des mécontents.

Cependant la députation de Languedoc demeurait muette. Enfin un envoyé du tiers état de la sénéchaussée de Villeneuve de Berg en Vivarais, Madier de Monjau, premier consul maire de Bourg-Saint-Andéol, essaya quelques mots de défense; mais il le fit gauchement & ne fut point écouté. Il voulait « rappeler, disait-il, des principes incontestables. Qu'étoient les « parlemens? les dépositaires de l'ancienne constitution. Ils l'avoient reçue « des mains du roi; ils ont juré de la maintenir; ils ont dû, en la déposant, « faire, non comme l'a dit M. le rapporteur, une *protestation*, mais une « *déclaration*. » Cette subtilité, que démentaient d'ailleurs les expressions mêmes de la chambre des vacations, n'eut aucun succès; elle excita les rires & les murmures de l'Assemblée; l'orateur essaya de la justifier par une comparaison qui était au moins contradictoire dans les termes & une hypothèse qui devait médiocrement flatter la confiance des députés en la perennité de leurs œuvres. « Si une nouvelle législature, dit-il, renversoit ce que vous

« avez fait, & que les nouveaux juges protestassent, serait-il juste de les « renvoyer devant la haute cour nationale? » Bien que l'avocat du Vivarais déclarât sa comparaison « parfaite, » elle ne fut point goûtée, & si quelques applaudissements se mêlèrent au bruit des rires & des murmures qui accueillirent cette péroraison, personne n'entreprit de suppléer le défenseur malhabile.

M. d'Espreménil, qui essaya d'établir que l'acte du parlement de Toulouse était bien une protestation, ne put obtenir le silence, tant l'Assemblée avait hâte de frapper les magistrats insoumis. M. Emmery, qui présidait la séance, ayant alors annoncé qu'un membre proposait la question préalable sur le rapport, Mirabeau fit entendre sa voix de tribun. « Je demande, dit-il, que « le nom de ce membre soit connu & inscrit au procès-verbal. » C'était le système d'intimidation des assemblées révolutionnaires qui s'inaugurait. L'auteur de la proposition n'osa point affronter l'orage d'impopularité que Mirabeau venait d'appeler sur sa tête, & cette parole isolée ne demeura pas seulement impuissante, mais anonyme.

Après un court débat, l'Assemblée rendit un décret portant que les membres de la ci-devant chambre des vacations, signataires des arrêtés de septembre, & le procureur général de la cour seraient traduits par-devant le tribunal, en voie d'organisation, destiné à juger les crimes de lèse-nation, pour y être procédé contre eux, sur l'accusation de rébellion & de forfaiture, & qu'attendu la nature du délit, le roi serait supplié de donner sans délai des ordres pour s'assurer de la personne des coupables.

Le lendemain, afin de prévenir les imitations que pouvait susciter un aussi éclatant exemple parmi les corps judiciaires de la France, & d'empêcher toute réunion de magistrats déchus, convoquée sous le prétexte des lois nouvelles, de hasarder quelque démonstration politique, M. Le Chapelier proposa, au nom du comité de constitution, & fit adopter un décret qui défendait à toute compagnie d'anciens juges, séparée sans avoir arrêté le tableau de ses dettes, de se rassembler pour procéder à cette opération & qui en confiait le soin aux seuls greffiers[1].

Le jour même où le décret de l'Assemblée nationale avait été rendu contre la chambre des vacations, il fut présenté à la sanction du roi, qui le ratifia le 12 octobre. M. de Saint-Priest, secrétaire d'État, l'adressa aussitôt à la municipalité de Toulouse, avec une proclamation royale & une lettre de transmission ainsi conçue :

« Je vous envoie ci-jointe la proclamation du roi sur le décret de l'Assem-« blée nationale & je vous prie de m'en accuser la réception & de m'instruire « des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution. »

Le corps municipal se trouva dans le plus grand embarras; il n'avait pas de troupes, pas de gardes nationaux armés; il ne put obtenir de dix magistrats de la chambre des vacations que l'engagement de ne pas s'éloigner[2], &

[1] *Moniteur*, 1790, n. 281.

[2] La déclaration était ainsi conçue :

« Je soussigné certifie & m'oblige, sur ma parole d'honneur, de me représenter sur le réquisitoire de la municipalité, & en conséquence, si je m'absente, soit pour aller à ma maison de cam-

il écrivit à l'Assemblée nationale pour lui faire part de son impuissance & de ses craintes[1].

Le prince de Broglie entretint la Chambre de ces incidents, à la séance du 9 novembre. Il reprocha au ministère d'avoir abandonné à des corps administratifs une fonction uniquement attribuée au pouvoir exécutif. Il prononça un violent réquisitoire contre les membres du cabinet, qu'il déclara « suspects au peuple, inhabiles & malintentionnés, » & dénonça la « forme « dérisoire des lettres de M. Guignard. »

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, relativement à la non-exécution du décret du 8 octobre contre les membres de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, décrète que son président se retirera par devers le roi, à l'effet d'exposer à Sa Majesté que c'est par la faute de M. Guignard, ministre des départements, que le décret du 8 octobre n'a pas été exécuté & pour le supplier de donner incessamment de nouveaux ordres pour l'exécution prompte & littérale de ce décret.

Le prince de Broglie reparut à la tribune le 30 novembre, pour entretenir une troisième fois l'Assemblée nationale de l'inertie du pouvoir exécutif.

« Par la faute, dit-il, d'un ministère universellement dénoncé par l'opi-« nion publique, votre décret du 8 octobre est demeuré sans exécution, »

Il rappela l'engagement d'honneur qu'avaient pris les magistrats toulousains, & il ajouta :

« Le doute que je fus obligé de témoigner sur la solidité de la chaîne qui « retenoit seule des magistrats déjà convaincus d'avoir forfait à l'honneur « par l'infraction de leur serment civique, ce doute que partageoit la majeure « partie de l'Assemblée, parut à quelques membres un doute élevé contre « l'honneur même. »

Cependant le ministre a envoyé l'injonction plus précise sans la sanction du roi[2]; l'arrestation est ordonnée; le commandant de la garde nationale &

pagne ou ailleurs, j'en demanderai la permission à la municipalité. »

[1] Voici la lettre de la municipalité à l'Assemblée nationale, en date du 27 octobre :

« Nous nous trouvons dans la situation la plus critique, exposés aux efforts des mécontens de notre ville, ayant à lutter sans cesse contre leurs intrigues, leur acharnement, nous sommes dans la plus grande perplexité par le défaut d'instructions. Le ministre s'est contenté de nous envoyer le décret que vous avez rendu contre les ci-devant magistrats du parlement de Toulouse, tandis que ce décret portoit expressément que le roi serait supplié de faire donner des ordres pour son exécution, & d'en déterminer les mesures. N'ayant point de troupes à notre disposition, nos gardes nationaux n'étant point armés, nous n'avons pu exiger de la part des ci-devant magistrats que des déclarations de ne pas s'éloigner. Il se fait à Toulouse des envois d'armes qui nous inquiètent. Depuis huit mois, nous en demandons en vain au ministre pour notre garde nationale; il ne nous a pas même répondu. »

[2] M. de Saint-Priest écrit, le 11 novembre, aux officiers municipaux de Toulouse :

« Je vous ay déjà fait connoître, Messieurs, par ma lettre du 2 de ce mois, combien celle du 27 octobre, dans laquelle vous rendiez compte de votre conduite relativement à l'exécution du décret du 8 octobre confiée à vos soins me paroissoit peu satisfaisante. J'espère, d'après la lettre du directoire du département de la Haute-Garonne, en date du 30 suivant, que vous aurez depuis rempli toutes les dispositions du décret. L'Assemblée nationale vient d'en demander itérativement au roi l'exécution littérale & prompte, & Sa Majesté me

celui de la maréchaussée sont requis de prêter main-forte; on prend des mesures pour arrêter & conduire dans la maison commune les dix magistrats « confiés jusqu'alors à la seule garde de leur honneur. »

« Mais cette garde corrompue, poursuivit le prince de Broglie, n'avoit pu « retenir les coupables : ils avoient pris la fuite; ils s'étoient assuré par un « second crime l'impunité de leur premier forfait. A en juger par une « adresse trouvée au domicile de l'un d'eux, ils ont choisi l'Espagne pour « leur refuge. Qu'ils aillent y calomnier cette constitution qui punit les « parjures, qu'ils tâchent de susciter dans une nation notre alliée des enne- « mis à la patrie dont ils se sont rendus indignes. Ce n'est plus d'eux, ni « de leur fuite, ni de leurs honteux & criminels projets que je dois vous « entretenir. Il me reste à vous présenter quelques détails plus consolants & « plus dignes de vous. »

Le prince raconta alors qu'un des magistrats toulousains, M. Pérès, qui, seul, avait refusé de se ranger à l'avis des protestations, était resté à son domicile & avait été transporté dans la maison commune, quoique son état de maladie & son grand âge le retinssent dans son lit, & que M. de Maniban, président de la chambre des vacations, n'avait pas assisté à la fameuse séance.

L'Assemblée, sur l'avis favorable de l'orateur, rendit un décret pour remettre Pérès en liberté, moyennant promesse de se représenter à toute réquisition, & pour interdire l'arrestation de Maniban.

Ni le prince de Broglie ni l'Assemblée nationale ne soupçonnaient alors la sanction tragique & terrible que le tribunal révolutionnaire devait donner plus tard à leur jugement contre les magistrats fugitifs[1].

La division des provinces en départements ayant brusquement interrompu la marche du système administratif, déplacé la compétence & modifié le rapport des charges territoriales, il était indispensable, à la place des anciens pouvoirs dont l'esprit de réforme avait hâte d'effacer la trace, d'établir, pour la période de transition, un corps d'administration locale, dernier représentant des agglomérations détruites, destiné à faire la première application des

charge de vous l'intimer de nouveau. Il s'agit d'une arrestation positive des membres de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, & vous y trouverez sans doute d'autant moins de difficulté qu'eux-mêmes se sont engagés à se représenter lorsqu'ils en seroient requis; d'ailleurs, si vous y prévoyez quelque résistance & qu'indépendamment de la garde nationale de votre ville & du département auquel vous auriez recours au besoin, vous désiriez un secours de troupes réglées, j'écris à MM. de Montagu & d'Esparbès, commandant les troupes les plus à portée, ainsi qu'aux officiers commandant les régiments de Languedoc, Touraine, Royal-Pologne, Noailles & le Roi dragons de vous en envoyer des détachemens & même de se transporter à Toulouse au premier avis du département de la Haute-Garonne que j'en préviens en lui adressant copie de la présente. Vous savez que c'est à ce corps administratif que vous devez d'abord avoir recours d'après la constitution, & je ne doute pas qu'il ne vous seconde de son mieux.

« Je suis très-parfaitement, Messieurs, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

« GUIGNARD[1]. »

[1] Vingt-six membres du parlement de Toulouse furent condamnés à mort, le 26 prairial an II, par le Tribunal révolutionnaire.

[1] Archives de Toulouse. *Lettres missives adressées aux capitouls.*

lois nouvelles & à permettre, sous d'autres formes, la mise en mouvement du gouvernement intérieur.

Tel avait été l'objet de la loi de janvier 1790, constituant les commissariats provinciaux. Ce groupe d'hommes, empruntés aux divers départements que chaque province avait formés, reçurent le mandat spécial de faire procéder à la liquidation des dettes contractées sous l'ancien régime, de fixer la répartition de ces dettes entre les différentes parties des provinces qui les avaient contractées, & de terminer toutes les affaires pendantes.

Le commissariat de la province de Languedoc fut composé de vingt membres, deux par département. C'étaient, pour la Haute-Garonne, MM. Adhémar & Mieulet de la Rivière; pour l'Hérault, Cambon & Reboul; pour l'Aude, Fabre & de la Porte; pour le Gard, Giraudy & Mazers; pour l'Ardèche, Desanglier & Bollioud; pour la Haute-Loire, La Grévol & La Faye; pour la Lozère, Eimar & l'abbé de Juin de Siran; pour le Tarn, Gorsse & Descolis. Les deux départements de l'Ariège & des Pyrénées-Orientales, malgré le peu d'importance du territoire qu'ils avaient emprunté à la Province, envoyèrent pourtant chacun deux délégués au commissariat, MM. Expert & Pauly pour le premier, Soulère & Coronat pour le second [1].

Les premiers commissaires se réunirent à Montpellier, le 8 octobre 1790. L'abbé de Juin de Siran se hâta d'en donner avis au président de l'Assemblée nationale, à M. de Saint-Priest & aux députés de Languedoc. « Nous voici « enfin assemblés, leur écrivait-il, pour nous livrer à un travail qui tend à « faire jouir sans réserve les peuples de l'ancienne province de Languedoc « du bienfait signalé d'une entière régénération. »

Le commissariat commença par se modeler sur l'Assemblée nationale; il se divisa en bureaux dont l'un était chargé de présenter les rapports dans les réunions générales. Le soin de la correspondance fut confié à M. Cambon, commissaire de l'Hérault [2]. On mit sous ses ordres, avec le titre de greffier &

[1] Archives nationales, H. 995. Procès-verbal des opérations du Commissariat de l'ancienne province de Languedoc.

[2] Quelques extraits de correspondances, recueillis aux Archives nationales, permettront d'apprécier le ton des rapports créés par les nécessités du service entre les anciens officiers de la Province & les agents de l'ordre nouveau :

*Lettre de M. Carrière, secrétaire des États de Languedoc, à M. Cambon.*

« Monsieur, j'étois absent de Saint-Quentin, lorsque la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois m'y est parvenue : c'est ce qui a retardé ma réponse à votre demande concernant la remise des pièces & instructions nécessaires aux opérations de MM. les Commissaires des départemens. La Commission trouvera notamment aux archives de la Province & dans les divers bureaux de MM. les Syndics, beaucoup plus que dans mon greffe, les différentes pièces dont elle pourra avoir besoin. Au surplus, comme je prévois que mes affaires personnelles & l'état d'infirmité de mon père & de ma mère pourront me retenir encore ici, j'ai donné à mon commis les ordres les plus exprès pour répondre aux désirs & aux vues de MM. les Commissaires en tout ce qui pourra concerner mon greffe. Mais en lui donnant ces ordres, je n'ai pas dû oublier, par une suite de mon respect pour les ordres du Roi, que j'ai juré & promis, à chaque tenue d'États, étant en la présence de Dieu & la main levée au ciel, de maintenir les libertés, droits & priviléges du Languedoc, & ne consentir point qu'il y fût porté aucun préjudice. Voilà, Monsieur, la profession de foi que mon père & moi avons renouvelée depuis que nous appartenons à la Province; & cela toutes les années, & tant qu'il a plu au

des appointements de cent cinquante livres par mois, un procureur au bureau des finances de Montpellier, nommé Bouschet.

Un des premiers actes du nouveau pouvoir fut de mettre la main sur les archives de la Province. Le 18 octobre, à cinq heures du soir, douze commissaires, suivis de leur greffier & de quelques commis, se présentèrent au logis de M. Bonnemain, greffier des États, pour recevoir tous ses papiers & ceux du greffe royal. C'était une collection considérable, continuée depuis près de trois cents ans & remplissant quatre vastes salles.

Les papiers du greffe du roi, dont la dernière installation remontait à quarante ans, avaient été soigneusement classés par ordre de matière & de diocèses. L'officier de la Province, accoutumé au formalisme & à la régularité de l'ancienne administration, ne put voir sans effroi des hommes dont il savait à peine les noms, mais dont il ignorait surtout les titres & les qualités, ordonner le transport en bloc dans l'hôtel de ville de Montpellier de tout cet ensemble de documents. Il en fit ses confidences au contrôleur général, en lui exprimant le regret que la division des papiers entre les divers directoires départementaux ne se fît pas dans les salles mêmes du greffe, où l'opération eût été plus méthodique & plus facile. Mais la lenteur de ces procédés ne pouvait satisfaire l'impatience du commissariat, qui fit tout transporter à la fois, sans s'inquiéter de la confusion & du désordre. On ne prit pas même le soin de rédiger un procès-verbal authentique pour constater la livraison des pièces & sauvegarder par un inventaire la responsabilité de l'agent provincial qu'on dépossédait[1].

roi de nous appeler à son service pour remplir aux États les devoirs de notre charge & office. Je dois donc déclarer ici, Monsieur, que je croirois devenir en quelque sorte parjure au serment que j'ai prêté tant de fois à la face du ciel & de la terre, & qui sera toujours sacré pour moi, si la conduite respectueuse mais réservée que je me ferai toujours un devoir de tenir envers MM. les Commissaires pouvoit jamais être regardée comme un acquiescement & une adhésion de ma part au renversement des droits, libertés & priviléges de la province de Languedoc, auxquels j'ai promis & juré solennellement de mourir fidèle. J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec un respectueux attachement, votre très-humble & très-obeissant serviteur, CARRIÈRE.

« A Saint-Quentin par Uzès, le 11 novembre 1790. »

*Le secrétaire de la Commission à M. Carrière.*

« Comme il est assez constant, Monsieur, indépendamment de l'aveu que vous en faites, que vous *appartenieʒ* à la ci-devant province du Languedoc, MM. les Commissaires des départemens, qui en réunissent tous les droits, & qui exercent éminemment tous les pouvoirs des anciens administrateurs, vous enjoignent de vous rendre sans délai auprès d'eux, pour leur remettre vous-même les clefs & papiers de votre greffe. Ils n'entendent point d'être renvoyés à votre commis, & vous prient de les dispenser de recourir à des voies extraordinaires pour vous y contraindre.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec un respectueux attachement,

« L. DE JUIN, BOLLIOUD, MAZERS, DESANGLIER, CAMBON, EIMAR, GORSSE, DESCOLIS.

« A. BOUSCHET, secrétaire & greffier[1]. »

[1] Lettres de M. Bonnemain au contrôleur général, des 20 & 30 octobre 1790. Archives nationales. H. 995. — Deux des commissaires, MM. Bollioud & Pauly firent vendre à la monnaie l'argenterie de la chapelle des États, comprenant six chandeliers d'autel, deux chandeliers d'acolyte, une croix avec son pied, un bénitier avec son goupillon, deux burettes, deux plateaux, une clochette, un calice avec sa patène, une aiguière, & la paix. L'ensemble pesait cent quarante marcs d'argent évalués à 6938 livres, qui durent être employées à la liquidation des dettes de la Province.

[1] Archives nationales, H. 995.

Les archives de l'intendance, dont M. de Ballainvilliers avait fait classer & inventorier les papiers en 1787, furent également réparties par les soins des commissaires, entre les directoires départementaux, distribution qui s'accomplit sans beaucoup de ménagements & qui eut le désavantage de désagréger un ensemble historique, sans grand profit pour l'administration[1].

Du reste, les difficultés se multipliaient de jour en jour dans les opérations du commissariat.

Le nouveau morcellement du territoire créait une foule de questions purement matérielles & d'un faible intérêt pour la régénération des peuples, mais dont la solution, suspendue par des conflits d'intérêts rivaux, occasionnait de singulières lenteurs. C'est ainsi qu'il s'éleva une contestation au sujet de l'imposition des droits perçus par le canal des Deux-Mers, les commissaires de l'Hérault, de l'Aude & de la Haute-Garonne voulant en faire profiter exclusivement les trois départements traversés par cette ligne de navigation intérieure, tandis que toutes les autres fractions de l'ancien Languedoc y prétendaient, la Province entière ayant contribué aux dépenses de création.

Grâce à ces obstacles, un grand nombre d'affaires se trouvèrent en retard, Certaines administrations départementales se plaignirent du peu d'activité des commissaires ou cherchèrent à les stimuler avec des termes dont leur susceptibilité se trouva quelquefois atteinte. Le ralentissement de ces opérations jetait le trouble dans beaucoup d'existences modestes, dont les services, rémunérés par la Province, constituaient l'unique ressource. Les professeurs de mathématiques, d'architecture & de dessin attachés à l'école des arts de Montpellier demeurèrent plus de six mois sans recevoir de traitement.

Les dettes de la Province dont la liquidation était confiée au commissariat avaient été principalement constituées par des emprunts contractés en vue d'accélérer l'exécution d'ouvrages publics, dont il était souvent difficile de

[1] Eug. Thomas, *Inventaire sommaire des archives départementales de l'Hérault; notice*, p. XVII.

M. de Ballainvilliers écrivait là-dessus à M. de Saint-Priest le 12 juillet 1790 :

« Je dois vous observer que je n'ai pas seulement à l'intendance les papiers qui sont dans les bureaux; ceux-là ne sont rien en comparaison de ceux que renferment les archives que j'ai fait mettre depuis peu de temps dans le plus bel ordre possible, & auxquelles on a travaillé dix-huit mois sans discontinuer. Après avoir fait de ces papiers la division prescrite, ce qui va déranger & rendre inutile un travail précieux. Le renvoi des papiers qui resteront sera très-considérable. Il y en aura au moins de vingt-cinq à trente charretées. »

Le ministre avait demandé qu'un assez grand nombre de correspondances secrètes lui fussent renvoyées. Balainvilliers répond :

« Il est à craindre que les assemblées de départemens refusent de souscrire à la distinction marquée.... Dans les circonstances présentes, on doit s'attendre à toute sorte de prétentions. Croyez-vous que l'ostensibilité de votre lettre fera disparoître celle-là & déterminera les commissions à l'abandonner? C'est ce dont j'oserois douter.

« Au moins voudra-t-on vérifier les papiers réservés, & alors que deviendra le secret de la confiance qui sert de base à la division? »

Quant à renvoyer avant, impraticable. « Il ne faut pas se le dissimuler; dans ce moment, plus que jamais, les yeux sont ouverts sur tout ce qui se passe à l'intendance; ils ont d'ailleurs *de grands moyens pour être éclairés*. Celui qui entreprendroit ce renvoi seroit exposé aux désagrémens les plus fâcheux[1]. »

[1] Archives nationales, H. 995.

répartir équitablement la charge entre les divers départements, plusieurs des anciens diocèses s'y trouvant intéressés à des titres différents.

C'est par des mesures financières de cette nature que la Province, au moment de sa suppression, faisait continuer quelques ouvrages importants : la route d'Auvergne, dans la section du Vivarais; celles du Puy à Rodez & de Montpellier à Saint-Flour; la route du Rhône; les chemins de Narbonne en Roussillon, de Saint-Pons à Béziers, de Castelnaudary à Lavaur, de Toulouse à Castres; l'exhaussement du cours Dillon à Toulouse; les ponts de Cuxac, de Vias & de Saint-Paulet; le canal des Étangs & celui de Beaucaire à Aigues-mortes.

Les commissaires suspendirent leurs opérations le 31 août 1791, onze mois après leur première réunion, & le nom de Languedoc disparut alors définitivement de tous les actes officiels.

Ce fut la dernière phase de la destruction des anciennes institutions provinciales. Il n'en reste plus aujourd'hui d'autres vestiges qu'un certain nombre de grands travaux publics dont les générations suivantes ont profité, quelques centaines de volumes poudreux, où les historiens vont chercher une image incomplète de la vie, &, dans la mémoire du peuple, cette impression un peu vague, mêlée de respect & de tristesse, qui s'attache au souvenir des choses déjà lointaines & des formes disparues.

FIN



# TABLE GÉNÉRALE

# DES NOMS ET DES MATIÈRES

## A

# B

# C

# D

## E

# F

# G

# H

# I

## J

# K



# L

# M

## N

# O

## P

# Q



# R

## S

# T

# U

# V

W



X



Y



Z



FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES NOMS ET DES MATIÈRES.

TOULOUSE, TYPOGRAPHIE PAUL PRIVAT, RUE TRIPIÈRE, 9.